1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Approbation du compte de gestion 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-580

Les comptables publics de l'Eurométropole de Strasbourg ont présenté le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget principal de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des zones d'aménagement immobilier, et des mobilités actives, sur lequel doit se prononcer le Conseil.

Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les comptes rendus par Madame Laurence LEBRETON, comptable publique, de ses recettes et dépenses du 1er janvier au 1er novembre 2023
vu les comptes rendus par Monsieur Michel YZIQUEL, comptable public par intérim, de ses recettes et dépenses du 2 novembre au 31 décembre 2023
vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi que la décision modificative de l'exercice 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les opérations effectuées pendant la gestion 2023 et se présentant comme suit:

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses	***Recettes***

Mandats émis :	*813 208 080,66*	*Titres émis :*	*856 693 488,60*
		Résultat de l'exercice :	***43 485 407,94***
		Résultat cumulé :	***48 434 185,16***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*361 019 528,20*	*Titres émis :*	*354 349 054,39*
		Résultat de l'exercice :	***- 6 670 473,81***
		Résultat cumulé :	***- 50 357 739,84***

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'exploitation

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*41 461 034,25*	*Titres émis :*	*45 641 756,42*
		Résultat de l'exercice :	***4 180 722,17***
		Résultat cumulé :	***28 844 004,9***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*18 741 180,71*	*Titres émis :*	*15 883 667,25*
		Résultat de l'exercice :	***-2 857 513,46***
		Résultat cumulé :	***- 7 317 518,65***

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'exploitation

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*52 861 685,71*	*Titres émis :*	*51 789 204,32*
		Résultat de l'exercice :	***-1 072 481,39***
		Résultat cumulé :	***34 239 912,63***

Section d'investissement

Dépenses		*Recettes*	
Mandats émis :	*31 149 321,02*	*Titres émis :*	*19 352 961,60*
		Résultat de l'exercice :	***- 11 796 359,42***
		Résultat cumulé :	***-11 181 304,15***

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

Section de fonctionnement

Dépenses		*Recettes*	
Mandats émis :	*308 779,18*	*Titres émis :*	*263 779,18*
		Résultat de l'exercice :	***-45 000***
		Résultat cumulé :	***0***

Section d'investissement

Dépenses		*Recettes*	
Mandats émis :	*263 779,18*	*Titres émis :*	*131 889,59*
		Résultat de l'exercice :	***-131 889,59***
		Résultat cumulé :	***2 007 182,86***

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Section de fonctionnement

Dépenses		*Recettes*	
Mandats émis :	*205 781 622,3*	*Titres émis :*	*205 941 076,27*
		Résultat de l'exercice :	***159 453,97***
		Résultat cumulé :	***5 288 091,62***

Section d'investissement

Dépenses		*Recettes*	
Mandats émis :	*9 524 199,43*	*Titres émis :*	*7 182 343,54*

		Résultat de l'exercice :	***-2 341 855,89***
		Résultat cumulé :	***-2 021 108,21***

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/C5SBL45X.75555LOj

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169908-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour :

Approbation du compte de gestion 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 77 voix + 5
+ 5 voix : Mmes Anne MISTLER, qui détenait la procuration de Françoise SCHAETZEL, et Mme Anne-Marie JEAN ont rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elles souhaitaient voter POUR.
M. Jacques BAUR et Mme Catherine GRAEF-ECKERT souhaitaient voter POUR

Contre : 8 voix

Abstention : 8 voix - 2
- 2 voix : M. Jacques BAUR et Mme Catherine GRAEF-ECKERT souhaitaient voter POUR.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°1

Approbation du compte de gestion 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **77**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **8**	BALL Christian, BREITMAN Rebecca, HENRY Martin, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle
Abstention **8**	AMIET Eric, BAUR Jacques, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Désignation du ou de la conseiller·ère chargé·e de présider au vote du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-562

En application du Code général des collectivités territoriales, le Conseil vérifie les comptes sous la présidence d'un·e de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

Monsieur René SCHAAL pour présider au vote du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169861-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 2 à l'ordre du jour :

Désignation du ou de la conseiller·ère chargé·e de présider au vote du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 94 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°2

Désignation du ou de la conseiller·ère chargé·e de présider au vote du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **94**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Approbation du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-588

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole pour l'exercice 2023. Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur. Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par les comptables publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023 tel que figurant dans les documents budgétaires et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération,

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/-qTjzyzd.G5555LOb

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169946-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Annexe : présentation par chapitre du compte administratif Eurométropole de Strasbourg 2023

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*111 726 596,94*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*362 425 950,09*
014	*Atténuation de produits*	*90 089 322,19*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*80 510 973,31*
65	*Autres charges de gestion courante*	*142 207 299,46*
6586	*Frais de fonctionnement des groupes d'élus*	*345 193,56*
66	*Charges financières*	*17 173 549,51*
67	*Charges spécifiques*	*447 708,62*
68	*Dotations aux amortissements et provisions*	*8 281 486,98*
	Somme :	***813 208 080,66***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*2 715 298,69*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*14 362 619,63*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*274 621 765,35*
73	*Impôts et taxes*	*182 353 363,00*
731	*Fiscalité locale*	*205 204 730,03*
74	*Dotations et participations*	*134 596 917,31*
75	*Autres produits de gestion courante*	*23 611 794,77*
76	*Produits financiers*	*928 509,19*
77	*Produits spécifiques*	*4 517 968,84*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*13 780 521,79*
	Somme :	***856 693 488,6***

Résultat

Résultat de l'exercice	*43 485 407,94*
Résultat reporté	*4 948 777,22*
Résultat cumulé	*48 434 185,16*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	14 362 619,63
041	Opérations patrimoniales	28 912 673,11
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 718 662,10
16	Emprunts et dettes assimilées	61 226 874,13
20	Immobilisations incorporelles	16 470 102,94
204	Subventions d'équipement versées	32 455 800,55
21	Immobilisations corporelles	67 612 192,34
23	Immobilisations en cours	116 666 375,59
26	Créances et participations rattachées à des participations	476 400,00
27	Autres immobilisations financières	15 076 612,54
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	117 388,78
4541117	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	101 986,70
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	1 476 152,77
4541123	Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&communa	19 629,06
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	9 198,60
4541126	Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile	95 576,31
4541127	Déviations de réseaux - Tram Schiltigheim	834 935,05
4541129	Déviations de réseaux - Tram koenigshoffen 2e phase	12 690,90
458114	PAPS-PCPI	1 029 678,98
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	165 272,95
458123	Travaux SINGRIST	138 875,29
458126	Espex Schiltigheim	39 829,88
	Somme :	**361 019 528,2**

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*80 510 973,31*
041	*Opérations patrimoniales*	*28 912 673,11*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*70 828 052,63*
13	*Subventions d'investissement*	*49 958 420,43*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*113 418 346,11*
20	*Immobilisations incorporelles*	*6 630,00*
204	*Subventions d'équipement versées*	*310 065,60*
21	*Immobilisations corporelles*	*98 165,70*
23	*Immobilisations en cours*	*12 275,11*
26	*Participations et créances rattachées à des participations*	*176 000,00*
27	*Autres immobilisations financières*	*7 799 454,57*
4541208	*BHNS - Déviations de réseaux*	*834 935,05*
4541216	*Compte de tiers - Aménagements de voirie*	*117 388,78*
4541217	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*101 986,70*
4541222	*Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco*	*1 231 104,75*
4541224	*Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux*	*32 582,54*
	Somme :	***354 349 054,39***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-6 670 473,81*
Résultat reporté	*-43 687 266,03*
Résultat cumulé	*-50 357 739,84*
Restes à réaliser dépense	*4 685 661,10*
Restes à réaliser recette	*20 000 000,00*

1 - budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*13 705 847,93*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*8 086 586,19*
014	*Atténuation de produits*	*10 820 000,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*8 398 659,28*
65	*Autres charges de gestion courante*	*146 304,80*
66	*Charges financières*	*7 730,51*
67	*Charges exceptionnelles*	*283 971,96*
68	*Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions*	*11 933,58*
	Somme :	***41 461 034,25***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*702 466,28*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*893 655,26*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*43 705 679,58*
74	*Subventions d'exploitation*	*204 500,40*
77	*Produits exceptionnels*	*135 454,90*
	Somme :	***45 641 756,42***

Résultat

Résultat de l'exercice	*4 180 722,17*
Résultat reporté	*24 663 282,73*
Résultat cumulé	*28 844 004,9*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		893 655,26
041	Opérations patrimoniales		1 245 212,69
16	Emprunts et dettes assimilées		28 197,12
20	Immobilisations incorporelles		86 130,71
21	Immobilisations corporelles		5 328 595,52
23	Immobilisations en cours		11 159 389,41
		Somme :	**18 741 180,71**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		8 398 659,28
041	Opérations patrimoniales		1 245 212,69
10	Dotations, fonds divers et réserves		4 682 210,97
13	Subventions d'investissement		1 522 766,43
21			881,22
23			33 936,66
		Somme :	**15 883 667,25**

Résultat

Résultat de l'exercice	-2 857 513,46
Résultat reporté	-4 460 005,19
Résultat cumulé	-7 317 518,65
Restes à réaliser dépense	314 579,95
Restes à réaliser recette	0,00

2 - budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*28 866 051,44*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*6 647 803,45*
014	*Atténuations de produits*	*6 880 000,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*9 889 509,20*
65	*Autres charges de gestion courante*	*155 868,63*
66	*Charges financières*	*11 808,93*
67	*Charges exceptionnelles*	*389 029,79*
68	*Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions*	*21 614,27*
	Somme :	***52 861 685,71***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*45 267,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 423 688,47*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*49 889 335,36*
74	*Subventions d'exploitation*	*276 052,64*
75	*Autres produits de gestion courante*	*80 149,18*
77	*Produits exceptionnels*	*74 711,67*
	Somme :	***51 789 204,32***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-1 072 481,39*
Résultat reporté	*35 312 394,02*
Résultat cumulé	*34 239 912,63*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		1 423 688,47
041	Opérations patrimoniales		3 835 070,26
13	Subventions d'investissement		68 301,00
16	Emprunts et dettes assimilées		73 158,59
20	Immobilisations incorporelles		707 070,58
21	Immobilisations corporelles		4 547 208,17
23	Immobilisations en cours		20 494 823,95
		Somme :	**31 149 321,02**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		9 889 509,20
041	Opérations patrimoniales		3 835 070,26
10	Dotations, fonds divers et réserves		2 404 749,77
13	Subventions d'investissement		3 178 452,88
23	Immobilisations en cours		45 179,49
		Somme :	**19 352 961,6**

Résultat

Résultat de l'exercice	-11 796 359,42
Résultat reporté	615 055,27
Résultat cumulé	-11 181 304,15
Restes à réaliser dépense	2 157 431,35
Restes à réaliser recette	0,00

4 - budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*		*Réalisation*
011	*Chagres à caractère général*		*176 889,59*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*		*131 889,59*
		Somme :	***308 779,18***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*		*Réalisation*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*		*263 779,18*
		Somme :	***263 779,18***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-45 000*
Résultat reporté	*45 000,00*
Résultat cumulé	*0*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	263 779,18
	Somme :	**263 779,18**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	131 889,59
	Somme :	**131 889,59**

Résultat

Résultat de l'exercice	-131 889,59
Résultat reporté	2 139 072,45
Résultat cumulé	2 007 182,86
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

5 - budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*3 707 077,43*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*2 250 310,17*
014	*Atténuation de produits*	*298 122,19*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*6 674 898,88*
65	*Autres charges de gestion courante*	*178 051 213,63*
68	*Dotations aux amortissements et aux provisions*	*14 800 000,00*
	Somme :	***205 781 622,3***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 549 383,14*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*2 712 757,29*
731	*Impôts locaux*	*132 132 405,82*
74	*Dotations et participations*	*7 670 257,84*
75	*Autres produits de gestion courante*	*58 878 234,18*
77	*Produits spécifiques*	*2 998 038,00*
	Somme :	***205 941 076,27***

Résultat

Résultat de l'exercice	*159 453,97*
Résultat reporté	*5 128 637,65*
Résultat cumulé	*5 288 091,62*
Restes à réaliser dépense	*0,00*
Restes à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		1 549 383,14
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		724 320,84
204	Subventions d'équipement versées		4 671 751,74
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		495 523,30
23	Immobilisations en cours		2 083 220,41
		Somme :	**9 524 199,43**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		6 674 898,88
10	Dotations, fonds divers et réserves		154 433,16
13	Subventions d'investissement		352 412,00
204	Subventions d'équipement versées		599,50
		Somme :	**7 182 343,54**

Résultat

Résultat de l'exercice	-2 341 855,89
Résultat reporté	320 747,68
Résultat cumulé	-2 021 108,21
Restes à réaliser dépense	175 675,00
Restes à réaliser recette	0,00

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 3 à l'ordre du jour :

Approbation du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 59 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 13 voix

Abstention : 20 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°3

Approbation du compte administratif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**59**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**13**	AMIET Eric, BALL Christian, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention	**20**	BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Affectation du résultat 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-336

BUDGET PRINCIPAL

Le résultat de fonctionnement 2023 à affecter s'élève à **+48,4 M€** (+48 434 185,16 €).

Il est proposé d'affecter **35 M€ (**35 043 400,94 €**)** pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **50,4 M€** (-50 357 739,84 €) et le solde du report des restes à réaliser de +**15,3 M€** (+15 314 338,90 €).

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le résultat d'exploitation 2023 à affecter s'élève à **+28,8 M€** (+ 28 844 004,90 €).

Il est proposé d'affecter **7,6 M€** (7 632 098,60 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **-7,3 M€** (-7 317 518,65 €) et au report des restes à réaliser de **-0,3 M€** (-314 579,95 €).

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le résultat d'exploitation 2023 à affecter s'élève à **+34,2 M€** (+ 34 239 912,63 €).

Il est proposé d'affecter **13,3 M€** (13 338 735,50 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **-11,2 M€** (-11 181 304,15 €) et au report des restes à réaliser de **-2,2 M€** (-2 157 431,35 €).

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Le résultat de fonctionnement 2023 à affecter s'élève à **+5,3 M€** (+ 5 288 091,62 €).

Il est proposé d'affecter **2,2 M€** (2 196 783,21 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **-2 M€** (-2 021 108,21 €) et au report des restes à réaliser de **-0,2 M€** (-175 675,00 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'affecter une part du résultat de fonctionnement 2023 du budget principal l'Eurométropole de Strasbourg soit 35 043 400,94 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter une part du résultat d'exploitation 2023 du budget annexe de l'eau soit 7 632 098,60 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter une part du résultat d'exploitation 2023 du budget annexe de l'assainissement soit 13 338 735,50 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter une part du résultat de fonctionnement 2023 du budget annexe des mobilités actives soit 2 196 783,21 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169903-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 4 à l'ordre du jour :

Affectation du résultat 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 67 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 13 voix

Abstention : 12 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°4

Affectation du résultat 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **67**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **13**	AMIET Eric, BALL Christian, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention **12**	BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, PERRIN Pierre, RITLENG Dominique, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Budget supplémentaire 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-337

Le budget supplémentaire a pour objet, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2023 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité. Il s'agit d'ajustement de crédits inscrits au budget primitif, de la prise en compte du calendrier effectif des travaux, ou encore de dépenses et recettes supplémentaires.

BUDGET PRINCIPAL

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **+ 20,6 M€**.

La section de fonctionnement comprend **+4,9 M€** de dépenses complémentaires, détaillées comme suit :

- +1,2 M€ de versement aux communes de -10 000 habitants pour les prestations de propreté, désormais inscrites en subvention à la demande de la DRFIP ;
- +0,8 M€ de versement au budget de l'assainissement pour le traitement des eaux pluviales ;
- +0,7 M€ d'ajustement de crédits pour le fonds social européen, compte tenu du nombre de dossiers à traiter ;
- +0,6 M€ d'ajustement annuel des provisions pour les risques et charges de fonctionnement notamment les contentieux;
- +0,5 M€ de fraction compensatoire pour la CVAE ;
- +0,4 M€ de crédits en faveur du numérique ;
- +0,4 M€ pour la transition énergétique, notamment pour l'animation des transitions et le financement de postes à l'agence du climat pour accompagner le dispositif d'aide aux particuliers dans le cadre de la mise en place de la zone à faible émission ;
- +0,2 M€ pour la propreté et la gestion des déchets ;
- +0,1 M€ pour le contentieux, lié à l'augmentation des sinistres ;
- -0,4 M€ pour les solidarités, suite au report de l'extension de la prévention spécialisée.

En recettes, outre la reprise d'une part de résultat en fonctionnement de l'exercice 2023 (+13,4 M€), les inscriptions nouvelles s'élèvent à +7,2 M€ et comprennent notamment :

- +2,8 M€ de recettes fiscales et de dotations, suite à la notification des services de l'État ;
- +0,8 M€ d'ajustement des remboursements de frais et de personnel des budgets annexes suite à la commission mixte paritaire de 2023 ;
- +0,7 M€ pour le stationnement en ouvrage,
- +0,6 M€ pour les intérêts liés au placement d'une partie de la trésorerie sur des comptes à terme ;
- +0,6 M€ de recettes en faveur de la propreté urbaine, lié au soutien d'éco-organismes dans le cadre de la lutte contre les mégots sur l'espace public ainsi que les déchets abandonnés ;
- +0,5 M€ de subventions pour les fonds européens principalement le FSE,
- +0,5 M€ d'amortissement des recettes ;
- +0,2 M€ pour le remboursement des assurances ;
- +0,1 M€ de recettes du fonds d'insertion des personnes handicapées ;
- +0,1 M€ de dégrèvements de taxes foncières.

L'équilibre de la section de fonctionnement permet une augmentation de l'autofinancement complémentaire de **15,7 M€** (soit une augmentation de la dépense de fonctionnement et une croissance de la recette d'investissement d'autant).

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de **+ 93,5 M€**.

Elle comprend en dépenses :
- +50,3 M€ de reprise de résultat de 2023 auxquels s'ajoutent 4,7 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2023,
- +21 M€ de crédits financiers,
- +17,4 M€ de crédits opérationnels.

Le **résultat d'investissement** de l'exercice 2023 s'élève à **-50,3 M€.** Il est inscrit en dépenses, au même titre que le report des crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2023 (4,7 M€)**.** Ces montants sont compensés en totalité par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement en recettes (+**35 M€**) et du report des restes à réaliser en recettes (+20 M€), conformément à la réglementation.

Les **crédits financiers**, à **+ 21 M€**, comprennent :
- +12 M€ de remboursement anticipé d'emprunts, équilibrés par des recettes du même montant ;

- +3,1 M€ de transferts de droit à déduction de TVA concernant la construction du parc des expositions (+3 M€) et les travaux à l'unité de valorisation énergétique (0,1M €), compensés par une recette de +3,1 M€ pour solder les créances et une recette de +3,1 M€ pour les intégrer au patrimoine de la collectivité ;

- +2,1 M€ d'avances sur marché équilibrées en dépenses et en recettes ;

- +1,7 M€ des dépenses pour le projet Next Med ;

- +0,9 M€ de capitalisation pour la création des nouvelles SPL mobilités et stationnement ;

- +0,7 M€ de régularisation de frais d'études équilibrées en dépenses et en recettes ;

- +0,5 M€ de subventions inscrites au compte de résultat.

Les **crédits opérationnels** sont en hausse de **17,4 M€**, dont :

➢ **+16,3 M€** pour les autorisations de programmes, correspondant principalement à des rephasages liés à l'avancée des chantiers :

- +8,3 M€ pour les mobilités et la voirie, dont +3,7 M€ pour l'aide à l'acquisition de véhicules dans le cadre de la zone à faibles émissions, +3 M€ pour le TSPO, +1,6 M€ pour la fluidification et l'accessibilité de la zone commerciale sud, +1,4 M € pour la voirie et les pistes cyclables dans les communes, +1,1 M€ pour les pôles d'échanges multimodaux dans les gares, +0,7 M€ pour les travaux sur l'avenue du Rhin, +0,6 M€ pour le projet d'accès sud au port autonome de Strasbourg et -4,3 M€ pour l'extension tramway vers le nord de l'agglomération ;

- +5 M€ pour l'urbanisme et l'habitat, principalement les dépenses dédiées au logement (4,3 M€) ainsi que les crédits d'acquisition foncière (+1 M€)

- +4 M€ pour le développement économique et l'enseignement supérieur, dont +2,4 M€ pour le parc des expositions, +1 M€ pour la restructuration des locaux de l'ISU, +0,5 M€ pour le plan campus ;

- +2,5 M€ pour les ressources logistiques, principalement le programme d'acquisition de véhicules (+2,7 M€) et -0,1 M€ pour le renouvellement du matériel d'impression ;

- -0,2 M€ pour le patrimoine, dont +0,6 M€ pour les cimetières, principalement celui d'Illkirch -0,4 M € pour la réhabilitation du bâtiment Fritz Kiener et -0,4 M€ pour les travaux au centre administratif ;

- -2,7 M€ pour l'environnement et les services publics urbains, dont +0,5 M€ pour le développement des bio-déchets, +0,2 M€ pour les travaux de restauration des cours d'eau, +0,2 M€ pour la mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries et -3,7 M€ de travaux à l'unité de valorisation énergétique.

➢ + **1,1 M€** en faveur des crédits annuels d'investissement, correspondant pour

- +0,2 M€ au sport, lié aux travaux dans les piscines et plans d'eau ;

- +0,2 M€, aux crédits dédiés au système d'information ;

- +0,2 M€ de frais d'étude dans le domaine de l'urbanisme et de la transition énergétique ;

- +0,2 M€ à la propreté et la gestion des déchets ;

- +0,1 M€ à la culture, correspondant à l'abondement du fonds culture intégré au contrat triennal ;

- +0,1 M€, au patrimoine de la collectivité, lié aux démolitions ;

En recettes, il y a lieu de signaler, outre les recettes des crédits financiers (**+ 20,8 M€**), une augmentation des subventions et des comptes de tiers de **+3,9 M€** ainsi qu'une diminution des prévisions de cessions de **-1,9 M€**.

L'équilibre est assuré par une augmentation de l'autofinancement issu de la section de fonctionnement de +**15,7 M€,** la prévision d'emprunt restant quant à elle stable.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **19,7 M€**.

Cette hausse correspond à l'inscription en recettes de la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 (+21,2 M€), ainsi qu'à la révision à la baisse des recettes de la vente d'eau (-1,5 M€).
Concernant les dépenses d'exploitation, elles sont en hausse notamment pour :
- l'indemnisation versée au SDEA à hauteur de 0,5 M€ en raison des surcoûts d'exploitation pour le captage d'eau potable,
- le remboursement au budget principal des frais d'administration générale pour l'exercice 2023 (+0,2 M€),
- les créances éteintes et les admissions en non valeurs pour 0,1 M€.

Le virement vers la section d'investissement est augmenté de +18,9 M€, ce qui permet l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

Les demandes pour la section d'investissement, s'élèvent à **19,5 M€**.

Cette augmentation s'explique par la hausse des crédits opérationnels de +11,5 M€, qui concerne :

- le schéma directeur d'alimentation en eau potable (+3,4 M€),
- les travaux sur le réseau d'adduction d'eau (+3,2 M€),
- la sécurisation des installations de production (+3,1 M€),
- les déplacements de réseau liés aux travaux d'extension du tramway (+1,3 M€),
- les travaux connexes au schéma directeur d'assainissement (+0,8 M€),
- les travaux sur les bâtiments d'exploitation (-0,2 M€),
- les acquisitions de véhicules et d'engins (-0,1 M€).

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement (-7,3 M€), et des reste à réaliser (+0,3 M€) couvert par l'affectation d'une partie du résultat d'exploitation (+7,6 M€),
- l'augmentation des dépenses imprévues (+0,4 M€),
- le virement de la section d'exploitation (+18,9 M€),
- la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif mise à 0 (-7,4 M€).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 21,9 M€.

Cette hausse correspond en recette à la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2023 (+20,9 M€), ainsi qu'à 1 M€ de recettes supplémentaires correspondants à :
- l'augmentation de 1 M€ de la redevance d'épuration, reversée à Valeaurhin,
- la contribution du budget principal pour les eaux pluviales (+0,8 M€),
- aux produits de la participation au capital de Biogénère (+0,2 M€),
- l'ajustement à la baisse du produit de la redevance d'assainissement (-1 M€).

Concernant les dépenses d'exploitation sont prévues :
- +1 M€ pour le reversement de la redevance d'épuration à Valeaurhin,
- +0,5 M€ de remboursement de frais au SDEA,
- +0,4 M€ d'ajustement de crédits notamment pour la sous-traitance (+0,2 M€), l'entretien des réseaux (+0,1 M€) et les frais d'étude (+0,1 M€),
- +0,3 M€ concernant la taxe sur les ouvrages hydrauliques,
- +0,2 M€ de remboursement de frais d'administration générale au budget principal,
- +0,1 M€ de créances éteintes et d'admissions en non-valeur.

L'augmentation de +19,5 M€ du virement vers la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à -3 M€.

Les crédits opérationnels sont en baisse de +-16,6 M€ et concernent:

- le schéma directeur de l'assainissement pour -15,7 M€,

- les travaux sur les stations d'épuration (-1 M€),
- l'acquisition de véhicules d'exploitation (+0,1 M€).

Concernant les crédits financiers +0,2 M€ sont inscrits en dépense et en recette pour les écritures d'intégration des frais d'étude.

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement (-11,2M€), ainsi que des reste à réaliser pour +2,1 M€, couvert par l'affectation d'une partie du résultat d'exploitation (+13,3 M€),
- le virement de la section d'exploitation (+19,5 M€),
- la baisse de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (-36,1 M€).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **1,7 M€**.
Pour ce qui est des dépenses, 0,9 M€ concerne des crédits réels. Le reste des écritures constituent des écritures de gestion de stock.

Ces nouvelles demandes concernent notamment la zone de Fegersheim (2,6 M€), la zone de la Plaine des bouchers (-0,1 M€), la zone d'Entzheim Quadrant 2 (-0,1 M€), la zone d'Eckbolsheim (-0,5 M€) et la zone de la Redoute à Niederhausbergen (-1 M€).

Section d'investissement

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de **1,7 M€**. Ces inscriptions comprennent des écritures techniques de gestion de stock, ainsi que le report du résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement (**+2 M€**), et la baisse de la prévision d'emprunt (-1,1 M€).

Budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement augmente de **+3,8 M€**.

Concernant les dépenses, la contribution versée à la CTS est augmentée de +0,4 M€, et se porte à 170,7 M€ pour l'exercice 2024.
Pour ce qui est des autres dépenses :
- les autres subventions versées sont en hausse de +2,8M€, notamment pour le REME (+2,3 M€), la CTBR (+0,2M€) et l'intégration tarifaire à la SNCF (+0,1 M€),
- les remboursements au budget principal pour la masse salariale et les frais de gestion augmentent de +0,5 M€,
- +0,3 M€ sont prévus pour l'organisation du salon European Mobility expo,

- les indemnisations pour les préjudices économiques liés aux travaux d'extension du tramway sont en hausse de +0,1M€,
- le versement à Mobistras pour le transport des personnes à mobilité réduite est revu à la baisse (-0,1M€).

Pour ce qui est des recettes :
- le produit du versement mobilité est en augmentation de +1,2 M€,
- la régularisation de la contribution à la CTS de l'exercice 2023 est révisée à +2,7 M€,
- le produit du forfait post stationnement augmente de +0,6 M€,
- 0,1 M€ de subventions sont destinées au financement d'une étude sur l'accessibilité ferroviaire de Strasbourg.

L'équilibre est assuré par l'annulation de la reprise de provision inscrite initialement au budget primitif (-4 M€), ainsi que par la reprise de l'excédent cumulé de fonctionnement de l'exercice 2023 pour 3,1 M€.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+2 M€**.

Les crédits d'équipement sont en baisse de -0,3 M€. Cette baisse s'explique par des rephasages opérationnels concernant:
- les aménagements cyclables (-0,2 M€),
- le financement de stationnement sécurisé pour les vélos (-0,4M€)
- les travaux pour le schéma bus (+0,3 M€).

Par ailleurs, 0,1M€ de régularisation d'avances sur marchés sont inscrits en dépense et en recette.

L'équilibre est assuré par la reprise du déficit cumulé d'investissement 2023 (-2 M€), ainsi que des restes à réaliser 2023 (0,2M€) couvert par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement (2,2 M€). La prévision d'emprunt est révisée à la baisse pour -0,3 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	913 964,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	77 650,00 €
014	Atténuation de produits	412 170,00 €
023	Virement à la section d'investissement	15 700 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 906 216,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	590 000,00 €
		20 600 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
002	Résultat de fonctionnement reporté	13 390 784,22 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	866 102,00 €
731	Fiscalité locale	1 958 130,00 €
74	Dotations et participations	1 534 715,88 €
75	Autres produits de gestion courante	1 672 260,79 €
76	Produits financiers	603 526,00 €
77	Produits spécifiques	-518,89 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	75 000,00 €
		20 600 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	50 357 739,84 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 910 977,13 €
16	Emprunts et dettes assimilées	12 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	-332 477,49 €
204	Subventions d'équipement versées	8 639 307,45 €
21	Immobilisations corporelles	5 116 008,60 €
23	Immobilisations en cours	4 986 419,00 €
26	Créances et participations rattachées à des participations	900 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 704 000,00 €
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	200 000,00 €
4541125	Lutte contre ruissellements non urbain terrains privés&comm	55 000,00 €
4541127	Déviations de réseaux - Tram Schiltigheim	-1 500 000,00 €
4541130	Réhabilitation thermique - Région	100 000,00 €
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	100 000,16 €

458123	*Travaux SINGRIST*	*77 364,21 €*
		88 814 338,90 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*15 700 000,00 €*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*-1 900 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*5 910 977,13 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*35 043 400,94 €*
13	*Subventions d'investissement*	*3 260 011,83 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*12 000 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*465,46 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*3 185 144,64 €*
4541230	*Réhabilitation thermique - Région*	*300 000,00 €*
		73 500 000,00 €

b) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*747 675,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-16 975,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*18 900 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*69 300,00 €*
		19 700 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat antérieur reporté*	*21 211 906,30 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*-1 525 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*13 093,70 €*
		19 700 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***

001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*7 317 518,65 €*
020	*Dépenses imprévues*	*355 966,09 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*-13 953,74 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-100 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*2 855 297,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*8 770 592,05 €*
		19 185 420,05 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*18 900 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*-13 953,74 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*7 632 098,60 €*
13	*Subventions d'investissement*	*371 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-7 391 765,08 €*
23	*Immobilisations en cours*	*2 620,22 €*
		19 500 000,00 €

c) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*2 290 555,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-19 955,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*19 500 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*52 400,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*77 000,00 €*
		21 900 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat antérieur reporté*	*20 901 177,13 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*800 000,00 €*
76	*Produits financiers*	*191 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*7 822,87 €*
		21 900 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*11 181 304,15 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*227 735,10 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-912 298,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-15 654 172,60 €*
		-5 157 431,35 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*19 500 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*227 735,10 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*13 338 735,50 €*
13	*Subventions d'investissement*	*7 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-36 073 470,60 €*
		-3 000 000,00 €

d) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Chagres à caractère général*	*863 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*863 000,00 €*
		1 726 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 726 000,00 €*
		1 726 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 726 000,00 €*

		1 726 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*2 007 182,86 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*863 000,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-1 144 182,86 €*
		1 726 000,00 €

e) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des mobilités actives tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien ci-dessous, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*213 200,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*300 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*3 301 105,00 €*
67	*Charges spécifiques*	*-14 305,00 €*
		3 800 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	*3 091 308,41 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*600 000,00 €*
731	*Impôts locaux*	*1 200 000,00 €*
74	*Dotations et participations*	*117 300,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*31 700,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*2 759 691,59 €*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*-4 000 000,00 €*
		3 800 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Résultat d'investissement reporté*	*2 021 108,21 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*83 780,85 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*300 000,00 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*-100 564,06 €*

21	*Immobilisations corporelles*	*100 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-600 000,00 €*
26	*Participations et créances rattachées à des participations*	*20 000,00 €*
		1 824 325,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
041	*Opérations patrimoniales*	*83 780,85 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*2 196 783,21 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-280 564,06 €*
		2 000 000,00 €

f) approuve les opérations d'ordre budgétaires suivantes :

- *l'intégration des frais d'études suivantes :*

Débit		***Crédit***	
Budget principal			
2051 Immobilisations incorporelles - Concessions et droits similaires	*43 111,07*	*2031 frais d'études*	*665 630,62*
2315 Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	*600 215,15*		
Budget annexe de l'assainissement			
2315 Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	*182 508,30*	*2031 frais d'études*	*188 302,86*
2313 Immobilisations en cours - Constructions	*5 794,56*		

- *les dotations et reprises de provisions suivantes :*

collectivité budget	*Libellé de la provision*	*nature*	*augmentation de la provision*	*Reprise de provision*	*Motif*
Budget principal	*Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant*	*6815*	*220 000,00*		*contentieux 16-017*
Budget principal	*Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant*	*6815*	*300 000,00*		*contentieux 2104622*
Budget principal	*Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant*	*6815*	*70 000,00*		*contentieux 2304044*
Budget principal	*Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant*	*7815*		*75 000,00*	*contentieux CTX2019-122*
Budget principal	*Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant*	*7815*		*400 000,00*	*contentieux CNRACL*

g) approuve les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- *Sur le budget principal, la correction de suramortissements historiques :*

  Débit 28128 amortissements des Autres agencements et aménagements pour 1 700 939,11 € bien 72088,
  Débit 281316 amortissements des Équipements du cimetière pour 77 582,28 € bien 19066,
  Débit 28138 amortissements des autres constructions pour 53 068,89 € bien 74189,
  Débit 280421 amortissements des subventions d'équipements aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études pour 2 216,67€ bien 104566,

Débit 280422 amortissements des subventions d'équipements aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations pour 1 705,00 € bien 104756,
Débit 281321 amortissements des immeubles de rapport pour 11 000 € bien 79841,
Débit 281321 amortissements des immeubles de rapport pour 10 123,83 € bien 99992,
Crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 1 856 635,78 € ;

- *Sur le budget annexe de l'assainissement, la correction de suramortissements historiques*

  Débit 281311 amortissements des bâtiments d'exploitation pour 324 448,89 € bien 35047,
  Débit 281562 amortissements service d'assainissement pour 446,42 € bien 101840,
  Crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 324 895,31 € ;

h) approuve le versement au pôle métropolitain d'Alsace à hauteur de 104 007 € ;

i) informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/BkZq3a3r.TllllL0u

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170764-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 5 à l'ordre du jour :

Budget supplémentaire 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 67 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 13 voix

Abstention : 13 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°5

Budget supplémentaire 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	67	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	13	AMIET Eric, BALL Christian, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention	13	BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, LE SCOUEZEC Gildas, PERRIN Pierre, RITLENG Dominique, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Modifications des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2024.

Numéro E-2024-338

BUDGET PRINCIPAL

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget supplémentaire 2024 propose de modifier les autorisations de programme à hauteur de **-63,7 M€** en dépenses et de **-4,2 M€** en recettes en raison de la clôture annuelle d'AP et de programmes pour un montant de 67,7 M€ en dépenses et 7,8 M€ en recettes.

Le montant total des AP s'élève désormais à 3 157,5 M€ en dépenses et à 662,7 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses hors clôture d'AP et de programmes, à **+4 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- +4,8 M€ pour les espaces publics et naturels, et la mobilité, avec +1,8 M€ d'augmentation de la Porte des romains et de la manufacture de tabac, +1,7 M€ pour les acquisitions foncières du Tamway Koenigshoffen, +0,7 M€ pour les travaux du parvis de la laiterie, +0,4 M€ pour la plateforme logistique de Vendenheim ;
- +1,6 M€ pour les AP dans le domaine des ressources logistiques expliqués par une hausse de 1,6 M€ pour le renouvellement des matériels d'impression ;
- +1,1 M€ pour les AP liées au domaine de l'urbanisme et du territoire dont +0,7 M€ pour les travaux des abords de la laiterie, +0,2 pour la ZAC de Reischstett et + 0,1M € pour l'Espex SINGRIST ;
- +0,4 M€ pour les AP liées à la transition énergie climat avec +0,3 M€ pour l'extension des réseaux électriques ;

- +0,4 M€ dans le domaine de la population, des élections et des cultes avec la création, l'extension et la restructuration des cimetières ;
- -2,2 M€ pour les AP de la propreté et la gestion des déchets, avec une baisse de 2,2 M € pour la relocalisation du district de propreté Fritz Kiener ;
- -1,7 M€ dans le domaine du développement économique et de l'attractivité, avec -1,7M€ pour l'équipement des pôles de compétitivité ;
- -0,2 M€ pour le Sport avec notamment la fin d'opération de l'homologation du centre nautique de Schiltigheim (-0,1 M€)

Les recettes hors clôture d'AP et de programmes sont quant à elles en augmentation de **3,6 M€**. Elles concernent pour :

- +1,4 M€, de subventions dans le cadre du reversement de la ville à l'Eurométropole pour les ressources logistiques notamment +1,4 M€ pour le renouvellement des matériels d'impression, corollaire des dépenses ;
- +1,4 M€ pour les espaces publics et naturels avec notamment +1 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine et +0,4 M€ pour le programme de voirie ;
- +0,8 M€ pour les AP concernant la solidarité, la santé et la jeunesse et plus précisément la création de lieux de stationnement pour les gens du voyage.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Le budget supplémentaire permet de mettre à jour le montant des autorisations de programme. Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+8,1 M€** en dépenses, et **+0,3 M€** en recettes.

Cette hausse en dépense correspond à :
- +8,3 M€ pour le schéma d'alimentation en eau potable,
- +1 M€ sur les travaux d'amélioration et d'extension du réseau,
- +0,8 M€ pour les travaux connexes au schéma directeur d'assainissement,
- +0,8 M€ destinés à la sectorisation et aux mesures,
- -0,2 M€ pour les projets informatiques,
- -0,8 M€ pour les travaux sur les bâtiments d'exploitation,
- -1,9 M€ pour les acquisitions de véhicules.

Pour les recettes, la hausse concerne une subvention de +0,3 M€ de l'agence de l'eau pour la sécurisation des installations de production.

Le montant total des AP s'élève désormais à 233,6 M€ en dépenses et à 25,9 M€ en recettes.

Budget annexe de l'assainissement

Le budget supplémentaire permet de mettre à jour le montant des autorisations de programme Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **-9,6 M€** en dépenses.

Cette diminution correspond à :
- -11,3 M€ destinés au schéma directeur d'assainissement,
- -1 M€ pour la construction du four à la station d'épuration à la Wantzenau
- +1,5M€ concernant les travaux de déplacement des conduites d'assainissement, en lien avec les extensions du tramway,
- +1,2M€ pour les projets informatiques

Le montant total des AP s'élève désormais à 414,8 M€ en dépenses et à 34,5 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1. *pour le budget principal le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
   En dépenses 3 157 534 282,36 €
   En recettes 662 677 220,26 €

2. *pour le budget annexe de l'eau le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
   En dépenses 233 662 136,16 €
   En recettes 25 822 568,62 €

3. *pour le budget annexe de l'assainissement le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
   En dépenses 414 791 798,95 €
   En recettes 34 466 673,69 €

4. *pour le budget annexe des mobilités actives le montant inchangé depuis le BP des autorisations de programmes comme suit :*
   En dépenses 183 558 610,61 €
   En recettes 38 713 229,76 €

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170765-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 6 à l'ordre du jour :

Modifications des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2024.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 66 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 13 voix

Abstention : 13 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°6

Modifications des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2024.

Pour	**66**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre	**13**	AMIET Eric, BALL Christian, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention	**13**	BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, PERRIN Pierre, RITLENG Dominique, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Approbation de la méthode et des modalités d'élaboration des remboursements calculés par la Commission mixte paritaire régissant les remboursements de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023.

Numéro E-2024-340

Suite à la tenue de la réunion annuelle de la Commission mixte paritaire (CMP) validant les remboursements de la Ville et des organismes partenaires à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023, il convient de rendre compte de l'issue de ces travaux à l'assemblée délibérante.

Cette délibération doit permettre aux élu·es de mieux appréhender la méthodologie employée en s'appuyant sur le rapport de cette commission, annexé à la présente délibération.

La tenue de la Commission mixte paritaire s'appuie sur la convention de 1972 dans laquelle la ville de Strasbourg charge la CUS (devenue Eurométropole de Strasbourg) des activités de la gestion relevant des compétences municipales. En contrepartie, dans l'article 5, la Ville « indemnisera la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié ».

S'agissant de l'évolution de la masse salariale entre 2022 et 2023, le taux de masse salariale est passé de 58,88 % pour la ville en 2022 à 58,66 % en 2023.

La masse salariale globale évolue de 341 M€ à 353,9 M€, soit +12,9 M€ de 2022 à 2023 :

- les augmentations concernant la part **ville**, à **+6,8 M€** concernent essentiellement l'enfance et l'éducation (+3,8 M€), la population élections et cultes (+0,5 M€), la réglementation urbaine (+0,5 M€), la sécurité (+0,4 M€) ou encore le numérique (+0,4 M€),
- les augmentations concernant la part **Eurométropole**, à +**6,1 M€** concernent essentiellement les mobilités, espaces publics et naturels (+1,4 M€), l'environnement et les services publics urbains (+1,2 M€), les sports (+0,5 M€), l'architecture et le patrimoine (+0,5 M€), la culture (+0,4 M€) ou encore les ressources logistiques (+0,4 M€).

La masse salariale une fois répartie, il convient de subdiviser les dépenses annexes des ressources humaines (frais de formation, de voyages de services, de subvention à l'amicale notamment) en fonction des taux de la masse salariale Ville/EMS. Il s'ensuit un montant de dépenses de personnel affecté à chaque entité.

Sont par ailleurs aussi remboursés :

- les frais d'administration générale avancés par le budget de l'Eurométropole, principalement les charges informatiques,
- les dépenses d'investissement informatiques,
- les travaux d'investissement courants pour le Site Etoile,
- les dépenses de mobilier,
- les travaux sur AP pour le Site Etoile,
- le renouvellement du parc machine.

Il en ressort les résultats suivants, que la commission mixte paritaire, réunie le 25 janvier 2023, a validés, pour l'exercice 2023 :

I. Pour les dépenses de personnel :

➢ Au sein du groupe Ville (composé de la ville de Strasbourg, de la HEAR – Haute Ecole des Arts du Rhin –, de l'Œuvre Notre-Dame, de l'Orchestre et de la Caisse des Ecoles), les montants suivants, pour un total de **213 347 577,15 €** :

GROUPE VILLE	**Montant 2023 en €**
VILLE	210 101 204,47
EPCC HEAR	895 611,38
CAISSE DES ECOLES	486 306,30
ORCHESTRE	255 337,27
OND	1 609 117,72

➢ Au sein du groupe de l'Eurométropole de Strasbourg (budget principal, budgets annexes de l'Eurométropole et CCAS), les montants suivants pour un total de **149 869 171,48 €** :

GROUPE EUROMETROPOLE	**Montant 2023 en €**
EMS	128 440 176,47
CCAS	4 444 295,20
EAU	8 086 586,19
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17

Soit un taux Ville à 58,66% et un taux Eurométropole à 41,12%.

II. Pour les frais d'administration générale :

a. un montant de **12 477 897,03 €** à rembourser par la Ville de Strasbourg, détaillé comme suit :

	2023
Remboursement des frais généraux	10 450 876,74 €
Fournitures Administratives	130 998,20 €
Remboursement des pièces détachées	419 896,32 €
Remboursement du carburant	302 028,24 €
SITE ETOILE **Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants**	1 047 553,25 €
SITE FEDERATION **Chauffage - Eau - Electricité**	126 544,28 €
Total	**12 477 897,03 €**

b. un montant de **6 756 540,42 €** à rembourser par les budgets annexes de l'Eurométropole, détaillé comme suit :

Budget annexe	**Montant 2023 en €**
EAU	3 449 512,41
ASSAINISSEMENT	2 835 767,77
MOBILITES ACTIVES	959 919,63

III. Pour les dépenses d'investissement informatique, un montant de **6 144 049,53 €** à rembourser par la ville de Strasbourg ;

IV. Pour les travaux d'investissement courants du Site Etoile et les travaux aux restaurants administratifs, un montant de **315 280,75 €** à rembourser par la ville de Strasbourg ;

V. Pour le mobilier, un montant de **307 250,50 €** à rembourser par la ville de Strasbourg ;

VI. Pour les travaux sur AP sur le Site Etoile, **1 406 634,59 €** à rembourser par la ville pour les travaux du centre administratif, **493 183,58 €** pour ceux spécifiques à la réhabilitation thermique du centre administratif et **351 195,61 €** à rembourser par l'Eurométropole pour les travaux à l'immeuble de la bourse, pour 2023 ;

VII. Pour le renouvellement du parc machines, **5 032,45 €** à rembourser par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2023,

VIII. Pour les dépenses diverses, 36 893 € à rembourser par la ville de Strasbourg pour le site internet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) approuve la répartition des charges de personnel à 58,66% pour le groupe Ville (ville de Strasbourg, Caisse des écoles, Œuvre Notre-Dame, Haute école des arts du Rhin, Orchestre philharmonique) et à 41,34 % pour le groupe Eurométropole (budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives, des ordures ménagères et du budget du CCAS) pour l'exercice 2023, dont le détail est expliqué dans le rapport joint en annexe,

b) donne mandat à la Commission mixte paritaire pour valider les répartitions Ville/ Eurométropole pour l'exercice 2024,

c) donne mandat à la commission mixte paritaire pour travailler sur de nouvelles répartitions pouvant notamment être issues d'évolutions d'organigramme.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169687-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

SOMMAIRE

Rapport à la Commission Mixte paritaire 2023 5

Annexe 1 – Répartition de la Masse Salariale 2023 21

Annexe 2 – Fiches détaillées des proratas calculés 39

Fiche 1 Direction de la communication 40
Fiche 2 Moyens Généraux – Frais Postaux 41
Fiche 3 Service des médiathèques 42
Fiche 4 Service de la commande publique 43
Fiche 5 Direction de la construction et du patrimoine bâti 45
Fiche 6 Direction du développement économique et de l'attractivité 46
Fiche 7 Direction des espaces publics et naturels 47
Fiche 8 Service comptabilité 54
Fiche 9 Direction des relations européennes et internationales 55
Fiche 10 Service imprimerie – reprographies 56
Fiche 11 Service Parc des Véhicules et Ateliers 57
Fiche 12 Direction Urbanisme et Territoire 59
Fiche 13 Direction des sports 63
Fiche 14 Protocole 65

Annexe 3 – Etat des dépenses et des recettes de personnel 67

Annexe 4 – Répartition des frais de fonctionnement communs 83

Annexe 5 – Etat de répartition des frais d'équipement informatique 95

Annexe 6 – Etat de répartition pour le mobilier et les travaux - Site Etoile 99

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont gérées par une administration commune depuis 1972.

Par conséquent, chaque collectivité peut être amenée à porter des dépenses pour le compte de l'autre, avec remboursement équivalent.

L'Eurométropole de Strasbourg emploie l'ensemble des agents et refacture à la Ville de Strasbourg la partie des coûts de personnel correspondant aux compétences de cette dernière, ainsi que les frais généraux y afférents. A contrario, c'est la Ville qui verse les pensions de droit local, l'Eurométropole de Strasbourg remboursant celles relatives aux agents de sa compétence.

De la même façon, l'Eurométropole porte les budgets relatifs aux frais d'administration générale et aux dépenses d'investissement informatique qui donnent lieu à un remboursement de la Ville de Strasbourg, pour la part qui lui est imputable. La Ville rembourse le mobilier et les travaux effectués sur le Site Etoile pour la part la concernant.

Pour les dépenses sur autorisations de programme concernant le Site Etoile, la Ville et l'Eurométropole effectuent des remboursements croisés des travaux en fonction de la propriété des bâtiments.

Enfin, la Ville rembourse sa part liée au renouvellement du parc machine.

Ces dépenses sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon la méthode suivante :

- détermination des clés de répartition (I)
- ventilation des frais de personnel (II)
  - calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole par application des clés de répartition à la masse salariale de chaque service/sous-service (II-1)
  - détermination du taux global de répartition Ville/Eurométropole (II-1)
  - application de ce taux global de répartition à l'ensemble des dépenses de personnel (II-2 et II-3)
- ventilation des frais d'administration générale (III)
- ventilation des dépenses d'investissement informatique (IV)
- ventilation des dépenses pour le mobilier et les travaux – Site Etoile (V)
- ventilation des travaux sur autorisations de programme (AP) - Site Etoile (VI)
- ventilation des dépenses de renouvellement du parc machine (VII)
- ventilation des dépenses diverses (VIII)

I - DETERMINATION DES CLES DE REPARTITION

Ces clés de répartition, exprimées en pourcentage Ville/Eurométropole sont basées :

- ❖ sur la compétence générale du service/sous-service,
- ❖ ou sur l'application de proratas forfaitaires,
- ❖ ou sur l'application de proratas calculés soit sur des critères d'activité, soit sur une estimation du temps de travail des agents.

Ces clés de répartition sont revues et modifiées chaque année si nécessaire.

Ainsi, 65,8 % de la masse salariale est ventilée selon les **compétences** respectives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- sont à 100 % Ville : les services à compétence exclusivement municipale, soit la quasi-totalité de la direction de la Culture (hors réseau médiathèques métropolitaines 100 % Eurométropole, archives (au taux global de regroupement) et audiovisuel 100 % Eurométropole), la quasi-totalité de la direction des Solidarités et de la Santé sauf les Gens du Voyage (100 % Eurométropole), le service Soutien à l'autonomie (90 % Ville) et la part dédiée au FSL/FAJ du service Insertion, la direction de la Réglementation Urbaine (hormis le service Hygiène et Santé Environnementale à 90 % Ville), la direction de la Police Municipale, le service Évènements, la direction de l'Enfance et de l'Éducation et le service État Civil et Élections.

- sont à 100 % Eurométropole : les services à compétence exclusivement métropolitaine, soit le service Habitat, la direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains, la mission Intercommunalité, le service Tramway et Grands Projets, le SIRAC, le réseau des Médiathèques métropolitaines.

6,9 % de la masse salariale concerne une partie des services « supports » qui travaillent pour les deux collectivités et se voient appliquer un **prorata forfaitaire** selon les principes suivants :

- pour 3,5 % de la masse salariale : on considère que l'activité des services de la direction des Finances (hors comptabilité), du service des Moyens Généraux (hors sous-service Courrier), du service Conseil Accompagnement et Pilotage, de l'administration générale du Cabinet et de la direction Générale (hormis les missions) se répartit à 50/50 entre les deux collectivités ;

- pour 3,4 % de la masse salariale : l'activité de la direction des Ressources Humaines, de la Médecine du Travail, du service des Archives, de la Communication Interne, de la Veille Stratégique et Documentaire, est répartie entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon le taux global de répartition de la masse salariale.

Le reste de la masse salariale, soit 27,3 %, est réparti par application de **proratas calculés. Ces proratas sont retracés dans des fiches spécifiques, au nombre de 14 (voir annexe 2).**

Les proratas sont calculés :

- soit sur des **critères d'activités** :

  - ✓ le service des Achats et de la Commande Publique, s'agissant du nombre de marchés passés dans l'année (37,17 % Ville en 2023),

  - ✓ le service de la Politique Foncière et Immobilière avec le nombre de transactions, contrats et baux gérés dans l'année (27,78 % Ville en 2023),

  - ✓ le service Comptabilité avec le nombre de titres et mandats (52,85 % Ville en 2023),

  - ✓ le service Parc des Véhicules et Ateliers, avec le nombre d'interventions enregistrées sur les véhicules appartenant à la Ville et à l'Eurométropole (25,03 % Ville en 2023),

  - ✓ l'imprimerie-Reprographie, sur la base de la masse salariale mobilisée pour les prestations de chaque service à laquelle est affecté le taux de répartition des crédits (57,83 % Ville en 2023),

  - ✓ la direction du Numérique, en fonction du parc informatique des services et de leur taux Ville/Eurométropole (59,32 % Ville en 2023),

  - ✓ la direction des Sports, sur la base de proratas fixes par service et sous service (42,76 % Ville en 2023),

  - ✓ la direction des Territoires, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2023,

  - ✓ la direction de la Participation Citoyenne, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2023.

- soit sur le **prorata des dépenses réalisées par collectivité** :

  - ✓ la direction de l'Architecture et du Patrimoine, hormis les services Maintenance Bâtiment et Gestion de l'Inventaire du Patrimoine Bâti, avec la moyenne des dépenses d'investissement réalisées par collectivité sur les trois derniers exercices (67,62 % Ville en 2023),

  - ✓ la direction de la Communication, hors Communication Interne, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (53,01 % Ville en 2023),

  - ✓ le Protocole, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (56,88 % Ville en 2023).

L'annexe 1 récapitule les clés de répartition par services/sous-services pour 2023.
L'annexe 2 est composée des fiches détaillant la méthode de détermination des proratas calculés service par service.

II – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

1) Calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale de chaque service.

Il en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l'Eurométropole et donc le taux global de répartition.

Le remboursement de la Ville est calculé par l'application de ce taux global de répartition aux frais de personnel dans leur ensemble.

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale[1] de chaque service ou sous-service.

Une fois la masse salariale Ville/Eurométropole des services et/ou sous-services définie selon la méthode ci-dessus, sauf exception, le pourcentage de l'administration générale de chaque direction est la moyenne pondérée des masses salariales Ville/Eurométropole de chacun des services qui la compose.

La masse salariale Ville/Eurométropole de chaque direction, service et/ou sous-service étant connue, en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l'Eurométropole et donc le taux global de répartition.

La part Ville nécessite ensuite les retraitements suivants, qui font l'objet de remboursements spécifiques :

Retraitements		Commentaires
Agents mis à disposition (Direction de la culture)	17 188,73	Remboursement spécifique
Agents mis à disposition (GIP sport santé)	35 014,34	Remboursement spécifique
Agent mis à disposition (SPL deux rives) -50% Ville	83 827,05	Remboursement spécifique
Décompte accompagnateur restauration scolaire de l'école européenne et activité des services pour le compte du budget annexe	114 418,86	Remboursement spécifique
Décompte enseignement supérieur du Conservatoire	413 000,00	Pris en charge par l'EPCC
TOTAL :	**663 448,98**	

[1] *Ensemble des éléments de rémunération (traitement des agents, primes, heures supplémentaires, charges…)*

En 2023, il en découle après retraitements la répartition suivante :

MASSE SALARIALE GLOBALE **353 881 006,44 €**	
VILLE	EUROMETRPOLE
207 575 991,18	146 305 015,26
TAUX APRÈS RETRAITEMENT	
58,66%	41,34%

2) Périmètre des frais de personnel à rembourser

Les frais de personnel faisant l'objet d'un remboursement de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg sont composés de l'ensemble des dépenses de la DRH *(qui inclut notamment la masse salariale globale à 341 M€)* à savoir :

CHAPITRE	**RÉALISÉ**
011 – Charges de gestion générale	2 550 982,48
012 – Charges de personnel	362 412 303,89
65 – Autres charges de gestion courante	5 608 407,96
6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus	345 193,56
MONTANT DES DEPENSES BRUTS	**370 916 887,89**

Il y a lieu, ensuite, de déduire de ce montant l'ensemble des dépenses suivantes, d'un montant total de **7 918 480,78 €** à savoir :

- le remboursement aux communes hors Strasbourg des personnels municipaux employés sur des compétences métropolitaines *(RH01B - 6218.J –* **1 095 662,70 €***) ;*

- le remboursement à la Ville de Strasbourg des pensions de droit local des personnels autrefois employés sur les compétences métropolitaines *(RH01B - 6217 –* **430 402,35 €***) ;*

- les indemnités des élus métropolitains et des collaborateurs du cabinet de l'Eurométropole (la Ville de Strasbourg prenant elle aussi directement en charge ses propres dépenses), (*dépenses figurant sous les activités RH01F, G, I ,L et RH02H* soit **3 736 401,06 €** en 2023) ;

- la rémunération des intermittents du spectacle *(RH01K –* **711 971,03 €***),* quasi exclusivement remboursée par la Ville ;

- la part de subvention versée à l'Amicale pour couvrir ses dépenses de personnel, mis à disposition par l'Eurométropole (et donc intégré dans la masse salariale), d'un montant de **305 527,75 €** ;

- les allocations de retour à l'emploi sont quant à elle retraitées (**1 638 515,89 €** réparties en fonction des taux Ville/EMS des services pour lesquels les agents travaillaient).

Il faut enfin déduire là aussi les recettes encaissées par l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'employeur, d'un montant de **1 352 558,21 €** (hors emplois aidés).

Il en résulte le tableau suivant :

DEPENSES TOTALES		**370 916 887,89**
À DEDUIRE	SALAIRES COMMUNES	1 095 662,70
	PENSIONS + REMBTS	430 402,35
	ELUS ET CABINET	3 736 401,06
	INTERMITTENTS DU SPECTACLE	711 971,03
	AMICALE	305 527,75
	ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	1 638 515,89
	RECETTES	1 352 558,21
À REPARTIR		**361 645 848,90**

7 918 480,78 €

L'annexe 3 détaille les lignes budgétaires entrant dans le périmètre de calcul du remboursement Ville/Eurométropole.

3) Calcul du remboursement

La masse salariale fait l'objet d'une ventilation Ville/Eurométropole par service, selon la méthode énoncée plus haut.
Les dépenses de personnel nettes sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg par application du taux après retraitements résultant de la ventilation de la masse salariale.

Il y a lieu ensuite :

- pour la Ville, de réintégrer les intermittents la concernant et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.

- pour l'Eurométropole, de réintégrer les pensions de droit local et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.

A REPARTIR	% VILLE	TOTAL VILLE*	% EMS	TOTAL EMS**
361 645 848,90	**58,66%**	**212 130 615,02**	**41,34%**	**149 515 233,88**
	INTERMITTENTS VILLE	701 060,70	**PENSIONS DROIT LOCAL**	430 402,35
	ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI	1 399 441,47	**ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI**	239 074,42
	PART EMPLOIS AIDES (99,03%)	-303 220,05	**PART EMPLOIS AIDES (0,97%)**	-2 959,16
	REMBTS BEI (65%)	-580 320,00	**REMBTS BEI (35%)**	-312 580,00
	TOTAL	**213 347 577,15**	**TOTAL**	**149 869 171,48**

*groupe Ville soit Ville + ORCHESTRE + CE + OND + EPCC HEAR
**groupe Eurométropole soit EUROMETROPOLE + CCAS+ EAU + ASSAINISSEMENT + TRANSPORTS COLLECTIFS + ORDURES MENAGERES

L'évolution du pourcentage de répartition Ville/Eurométropole est retracée dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2013 à 2023.

EVOLUTION DU POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE STRASBOURG

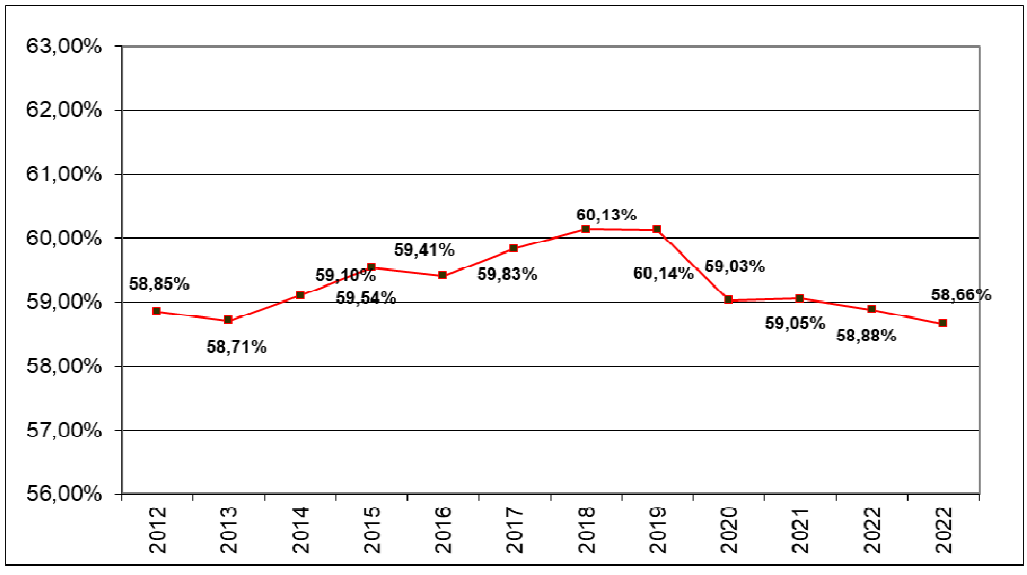

4) Répartition entre l'Eurométropole, le C.C.A.S., les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères

En 1998 a été mis en place le **Centre Communal d'Action Sociale** de la Ville de Strasbourg (CCAS), avec un dispositif de conventionnement pour la mise à disposition de personnel, identique à celui en vigueur pour la Ville de Strasbourg. Les compétences exercées par le CCAS sur la période 1998-2006 ressortissant en totalité de la Ville, le CCAS était intégré dans le "groupe Ville" pour le partage Ville-Eurométropole.
A partir de l'exercice 2007, ses compétences étant partagées entre Ville et Eurométropole, le calcul du remboursement des frais de personnel le concernant se fait de façon indépendante.

La part de dépenses de personnel imputable en 2023 au CCAS s'élève à **4 224 132,75 €**. Elle est conventionnellement majorée des frais de 2,71 % mis à sa charge, qui prennent en compte les frais de structure d'utilisation des services et directions fonctionnels (hors RH) de la collectivité, tels que la direction du Numérique et une partie du service des Moyens Généraux. Le montant total à rembourser par le CCAS s'élève donc pour 2023 à **4 444 295,20 €.**

Les autres remboursements du groupe de l'Eurométropole concernent les budgets annexes.

Pour **les budgets de l'eau et de l'assainissement**, le calcul des remboursements repose :

- sur les parts respectives de masse salariale des sous-services eau et assainissement (hormis les cellules du sous-service de l'eau gestion des abonnés et RH, répartis à 50/50 entre l'eau et l' assainissement),
- sur les parts respectives des agents de la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels travaillant sur ces budgets annexes.

Ce montant est majoré du taux de charges RH indirectes de l'Eurométropole (total des charges RH Eurométropole/total de la masse salariale Eurométropole), de 3,2 %.

Le budget annexe de l'eau doit ainsi rembourser au budget principal **8 086 586,19 €** en 2023, et celui de l'assainissement **6 647 803,45 €**.

Le budget annexe des mobilités actives a changé de périmètre depuis le 1er janvier 2021. Il inclut désormais les compétences suivantes, telles que définies dans la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) :
- services réguliers de transport public de personnes *(déjà intégrés au BAMA)* ;
- services à la demande de transport public de personnes *(déjà intégrés au BAMA)* ;
- services de transport scolaire *(déjà intégrés au BAMA*) ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

Cette évolution de périmètre sur ce budget entraîne une évolution du remboursement de masse salariale selon les éléments actés lors de la Commission Mixte Paritaire Méthodologique du 7 décembre 2021.

Le remboursement du budget annexe des mobilités actives s'établit ainsi pour 2023 à **2 250 310,17 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Eurométropole sont les suivants :

EMS	128 440 176,47
CCAS	4 444 295,20
EAU	8 086 586,19
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17
TOTAL	**149 869 171,48**

5) Répartition entre la Ville, l'Œuvre Notre-Dame, la Caisse des Ecoles et la HEAR

En 2006, a été créée la **Caisse des Ecoles** de la Ville de Strasbourg, avec un schéma de fonctionnement conventionnel similaire à celui régissant les liens entre Ville et CCAS. Les dépenses de personnel de la Caisse des Ecoles, portant sur l'exercice 2023, se sont élevées à **486 306,30 €.** A noter que suite à l'avenant passé entre l'Eurométropole et cette structure, le montant remboursé prend désormais en compte les charges d'administration générale (8 064,49 € en 2023).

L'Œuvre Notre Dame rembourse à l'Eurométropole pour ce qui la concerne **1 609 117,72 €** s'agissant du personnel.

La HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) regroupant les écoles d'arts de Strasbourg (ex ESAD) et de Mulhouse (Le Quai), ainsi que l'enseignement supérieur de musique du Conservatoire de Strasbourg. Le personnel titulaire est pour partie mis à disposition par l'Eurométropole. Par conséquent, la HEAR doit rembourser l'Eurométropole de Strasbourg pour la part du personnel mis à disposition pour l'exercice 2023, soit **895 611,38 €**.

L'Orchestre est un établissement public depuis le 1er janvier 2020. La majorité du personnel, hormis le personnel mis à disposition, est désormais payée par la nouvelle entité , qui s'élève en 2023 à **255 337,27 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Ville sont les suivants :

VILLE	210 101 204,47
EPCC HEAR	895 611,38
CAISSE DES ECOLES	486 306,30
ORCHESTRE	255 337,27
OND	1 609 117,72
TOTAL	**213 347 577,15**

III - REPARTITION DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1) Répartition entre la Ville de Strasbourg et le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg

Comme pour les dépenses de personnel, la Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la quote-part correspondant à l'utilisation qu'elle fait de ces services communs.
Cette quote-part est calculée en fonction de la clé de répartition du service concerné, telle qu'elle a été déterminée pour la ventilation des frais de personnel.

Outre le personnel, la Ville et l'Eurométropole partagent les ressources logistiques d'un certain nombre de services communs aux deux collectivités. Il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées par certains services supports pour le compte des deux collectivités, mais qui sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons pratiques.

Elles peuvent cependant faire l'objet de dépenses sur les deux collectivités (pour les fournitures administratives), et dans ce cas, un décompte du montant dû par collectivité est proposé.

Pour les remboursements, il y a lieu de prendre en compte le périmètre des services suivants :

- Achat et Commande Publique,
- Veille Stratégique et Documentaire,
- Prévention et Qualité de Vie au Travail,
- Imprimerie-Reprographie,
- Direction du Numérique,
- Communication Interne, Percussion.

Il convient d'y ajouter :

- le Parc des Véhicules et Ateliers, service principalement Eurométropole qui fait en majeure partie l'objet d'un remboursement spécifique,
- les dépenses des Moyens Généraux dont une petite partie concerne la Ville,
- les dépenses de fluides et de maintenance du Site Etoile (à répartir selon les taux de RH de chaque service locataire),
- les dépenses des fournitures administratives (dont les crédits sont inscrits sur les deux collectivités et pour lesquelles une proposition de répartition est effectuée en fonction du pourcentage Ville/Eurométropole des services bénéficiaires, aboutissant à un solde à payer).

La répartition des charges ainsi calculée fait apparaître pour 2023 pour la Ville une participation de **10 450 876,74 € au titre des frais généraux** *(Détails en annexe 4)*, auxquels il y a lieu d'ajouter un complément de **130 998,20 €** de fournitures administratives.

Sont également pris en compte dans le remboursement des frais d'administration générale, **les frais de carburant et l'achat des pièces détachées** de valeur inférieure à 500 €. Ces dépenses sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons d'efficacité de la gestion des stocks.

Les données de facturation sont extraites du logiciel GESCAR qui assure la gestion de l'activité du service Parc Véhicules Ateliers (PVA). Sur cette base, la Ville rembourse à l'Eurométropole **302 028,24 €** pour les dépenses de carburant et **419 896,32 €** pour les dépenses de pièces détachées.

S'ajoutent à ces montants **les remboursements des dépenses du Site Etoile** (énergie, eau, gardiennage et maintenance), le montant à prendre en compte pour 2023 est de **1 047 553,25 €.**

Les fluides du site de la Fédération sont quant à eux à rembourser à hauteur de **126 544,28 €** pour 2023.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Ville à l'Eurométropole pour 2023 s'élève en conséquence à **12 477 897,03 €.**

L'annexe 4 détaille la répartition des frais de fonctionnement communs entre la Ville et l'Eurométropole.

2) Répartition entre l'Eurométropole, et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères.

A l'instar de la ville, un remboursement des frais d'administration générale est calculé pour les budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères de l'Eurométropole. Chacun de ces budgets rembourse une quote-part des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte au budget principal de l'Eurométropole par certains services support.

La méthode de calcul est déterminée ainsi :

⇨ Une part personnel correspondant à la masse salariale des services travaillant comme support aux budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères.

Il s'agit des directions/services suivants :

- Direction Générale des Services,
- Direction de la Commande Publique Responsable,
- Direction de la Communication,
- Direction des Finances et de la Programmation,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Ressources Logistiques,
- Direction du Numérique,
- Direction Accompagnement des Projets, des Innovations et des Equipes,
- Direction de l'Architecture et du Patrimoine,
- Veille stratégique et documentaire,
- Archives.

La part personnel est de 28 085 107,75 € en 2023

⇨ Une part d'administration générale correspondant aux dépenses de fonctionnement du chapitre 011 « Charges à caractère générale » de la fonction 020 « Administration générale », (hors Direction des ressources humaines), auxquels il y a lieu de déduire le montant du remboursement de la Ville de Strasbourg.

La part d'administration générale est de 35 844 906,07 € en 2023.

A ce périmètre est appliqué **le taux de masse salariale de chaque budget annexe** sur l'ensemble de la masse salariale du groupe Eurométropole de Strasbourg (Budget principal + Budgets annexes + Centre Communal d'Action Sociale).

En 2023, les taux sont les suivants :

	Montant	**Taux**
EAU	8 086 586,19	5,40%
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45	4,44%
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17	1,50%
TOTAL MASSE SALARIALE Groupe EUROMETROPOLE	149 869 171,48	

Ainsi, au titre de l'exercice 2023, le remboursement des frais d'administration générale des budgets annexes s'élève donc à :

	Budget annexe de l'eau	**Budget annexe de l'assainissement**	**Budget annexe des mobilités actives**
Part personnel	28 085 107,75		
Part frais d'administration	35 844 906,07		
Total du Périmètre	63 930 013,82		
Taux RH 2023	5,40%	4,44%	1,50%
Montant par budget CMP 2023	**3 449 512,41**	**2 835 767,77**	**959 919,63**

IV - REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :
- charges communes (hors téléphonie) et dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners…), ventilées en fonction du parc informatique de chaque service,
- dépenses de téléphonie ventilées au taux global de répartition,
- acquisitions de logiciels métiers, ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas définis par service.

La Ville de Strasbourg a, par délibération du 19 décembre 1994, décidé la prise en charge des dépenses d'investissement informatique par l'Eurométropole de Strasbourg, qui procède à l'acquisition des équipements et logiciels nécessaires à l'ensemble de l'administration.
La Ville de Strasbourg a confié le contrôle de la répartition à la Commission Mixte Paritaire et procède sur cette base à un remboursement à l'Eurométropole.

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :
- charges communes (réseau, serveurs,…),
- dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners…),
- acquisition de logiciels métiers.

Les charges communes (hors téléphonie) sont ventilées selon la répartition du parc informatique de chaque service en fonction du taux Ville/Eurométropole de cette direction, à savoir 59,32 % pour la Ville en 2023. Le montant à répartir est de 5 438 719,39 €. Par conséquent, le montant à rembourser par la Ville de Strasbourg est de **3 226 248,34 €**.

La téléphonie est quant à elle remboursée sur la base du taux global Ville/Eurométropole (avant régularisations), à savoir 58,84 % pour la Ville. Le montant à répartir est de 445 951,11 €, soit un remboursement de **262 397,63 €.**

Les dépenses d'acquisition de logiciels métiers sont ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas RH par collectivité. Elles s'élèvent en 2023 à 6 623 662,82 €. Le remboursement à effectuer pour ce type de dépense est de **3 861 047,23 €**.

A noter que le reversement de la quote-part des dépenses d'équipement informatique de la Ville s'effectue sous forme de subvention d'équipement, inscrite en section d'investissement de son budget, et calculée à partir des montants TTC, déduction faite du FCTVA.

Le montant remboursable avant correction du FCTVA est de **7 349 693,21 €**.

Après correction, la subvention à verser par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole s'élève à **6 144 049,53 €** tel que ce montant ressort du tableau *en annexe 5 du document*.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DES TRAVAUX COURANTS DU SITE ETOILE

1) Remboursements croisés des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du site Etoile

Le Site Etoile comprend les immeubles suivants :

Inscription des crédits de travaux	Bâtiments concernés
Ville de Strasbourg	Immeuble rue de la Bourse Immeuble rue Fustel Immeuble rue de Berne Immeuble 38 RH
Eurométropole de Strasbourg	Centre administratif Immeuble rue de Soleure

Pour ces travaux, le principe est le suivant :

La collectivité propriétaire du bâtiment réalise les travaux.
La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux, couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

2) Remboursement des travaux d'investissement courants des restaurants administratifs (au centre administratif et du site de la fédération)

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole, en fonction du taux global de répartition RH des services.

3) Remboursements de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse le mobilier et le matériel payé préalablement par l'Eurométropole en fonction des clés de répartition RH de chaque service.

Ainsi, pour **les travaux d'investissement courant du Site Etoile**, le montant remboursable avant correction du FCTVA est de 377 148,13 €**.** Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **315 280,75 €, déduction faite du FCTVA.**

S'agissant du **mobilier**, le remboursement de la Ville à l'Eurométropole pour l'exercice 2023, avant correction du FCTVA est de 367 542,11 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **307 250,50 €**.

Les calculs sont détaillés en annexe 6 du document.

VI – REPARTITION DES TRAVAUX SUR AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) POUR LE SITE ETOILE

Les travaux sur AP effectués sur le Site Etoile font l'objet d'un remboursement spécifique lié aux consommations 2023 effectuées par les collectivités propriétaires des bâtiments.

La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

	Propriétaire	**EMS - locataire % rapporté à la superficie totale**	**DEPENSES 2023** EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	**Remboursement par l'EMS à la VILLE** Budget EMS 2018/AP0305 Programme 1288
Immeuble de la Bourse VDS 2009/AP0134 Programme 962	Ville	**32,17%**	1 306 036,28	**420 110,54**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*214 242,19*	*68 914,93*
				351 195,61

	Propriétaire	**VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale**	**DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS** Budget VILLE 2019/AP0232 Programme 1252 LO01 2020/AP0236 Programme 1268 CP71
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1125 1126	EMS	**54,25%**	3 101 525,63	**1 682 657,77**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*508 774,26*	*276 023,18*
				1 406 634,59

Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1216Rénovation Thermique	EMS	**50,00%**	1 179 921,47	**589 960,74**
	CORRECTION FCTVA	*0,16404*	*193 554,32*	*96 777,16*
				493 183,58

VII – REPARTITION DES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT DU PARC MACHINES

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à renouveler le parc machines du service Imprimerie-Reprographie.

La Ville s'engage à rembourser à l'Eurométropole sa part, basée sur le pourcentage de la masse salariale du service Imprimerie-reprographie, qui est fonction des taux de ventilation Ville/Eurométropole des services utilisateurs. Le taux du service s'élève en 2023 à 57,83 %.

Les dépenses mandatées pour le renouvellement du parc machines en 2023 s'élèvent, après correction du FCTVA à 8 702,14 € soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

8 702,14 * 57,83 % = **5 032,45 €**

VIII - REPARTITION DES DEPENSES DIVERSES

Remboursement par la ville de dépenses engagées par l'Eurométropole pour le Site Internet.

Les dépenses du site internet de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont pris en charge budgétairement par l'Eurométropole. Il est proposé que la Ville paye sa part, sur la base du taux de la direction de la communication (hors communication interne), à savoir 53.01%

Le montant dépensé en 2023 était de 83 253,16 € (ou 69 596,31 € corrigé du FCTVA de 0,16404), soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

69 596,31 * 53,01 % = **36 893 €**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 1

Répartition de la masse salariale pour 2023

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Affectations périphériques	AFP/Amicale	AFP/Amicale	371 347,07	58,84%	218 517,25	TGR		
Affectations périphériques	AFP/DRH	AFP/DRH	17 702,21	58,84%	10 416,77	TGR		
Affectations périphériques	SYNDICATS	SYNDICATS	591 074,05	58,84%	347 814,45	TGR		
RETRAITES CUS	RETRAITES CNR	RETRAITES CNR	605 143,39	58,84%	356 093,48	TGR		
RETRAITES CUS	RETRAITES CRAV	RETRAITES CRAV	18 149,88	58,84%	10 680,20	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Collecte Relations S	95 991,66	58,84%	56 485,79	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Conserv Iconoth Doc	129 492,77	58,84%	76 199,35	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Publics et Trait Fon	215 415,79	58,84%	126 760,30	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Ressources	12 818,30	58,84%	7 542,86	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archives	911 695,81	58,84%	536 482,66	TGR		
COM/Com Interne	COM/Com Interne	COM/Com Interne	129 902,42	58,84%	76 440,40	TGR		
COM/Dpt Veille strat et doc	COM/Dpt Veille strat et doc	COM/Dpt Veille strat et doc	128 510,79	58,84%	75 621,51	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	264 973,18	58,84%	155 922,09	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	215 017,53	58,84%	126 525,95	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Administration Général	154 645,23	58,84%	91 000,18	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/ATMP et Qualité	291 665,68	58,84%	171 629,15	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Contractue	577 481,26	58,84%	339 815,85	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Titulaires	1 328 657,75	58,84%	781 841,75	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Logistique Courrier Se	266 454,74	58,84%	156 793,91	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Administration Générale	DRH/Administration Générale	96 725,06	58,84%	56 917,36	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Administration Général	247 138,77	58,84%	145 427,53	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Maintien Dévelop Comp	685 963,59	58,84%	403 651,71	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Pilotage Emploi	903 436,71	58,84%	531 622,64	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Transitions Parcours P	429 622,83	58,84%	252 809,32	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/Emploi Dévelop Compétences	182 239,06	58,84%	107 237,63	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Médecine du Travail	DRH/Médecine du Travail	647 070,22	58,84%	380 765,11	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Mission Dialogue Social	DRH/Mission Dialogue Social	136 464,89	58,84%	80 302,06	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/Pilotage RH	98 939,74	58,84%	58 220,58	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Ch Mission, Ch Projets	406 326,50	58,84%	239 100,72	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Juridique	152 167,20	58,84%	89 542,00	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/SIRH Finances Ressourc	945 652,81	58,84%	556 464,48	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travai	DRH/Prév Qualité Vie au Travai	412 351,90	58,84%	242 646,33	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/Service Social du Travail	132 316,26	58,84%	77 860,82	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Interventions Sociales	154 006,21	58,84%	90 624,15	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Prestations Sociales	99 739,22	58,84%	58 691,03	TGR		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Admin Gén du Cabinet	173 071,85	50,00%	86 535,93	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Administration Cabinet	641 036,66	50,00%	320 518,33	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cab/AdmGén/Voit. officielles	131 997,85	50,00%	65 998,93	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cabinet du Maire / Président	801 678,29	50,00%	400 839,15	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Pole représentations	140 373,31	50,00%	70 186,66	partagé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Maire	113 169,46	100,00%	113 169,46	Compétence		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Président	113 173,50	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	CABINET	CABINET	70 933,74	50,00%	35 466,87	partagé		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Groupes politiques	343 432,33	50,00%	171 716,17	partagé		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts de quartier	200 163,87	100,00%	200 163,87	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts thématiques	65 589,87	100,00%	65 589,87	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Vice-présidents	322 805,18	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	Secrétariat des élus	754 393,68	50,00%	377 196,84	partagé		
CABINET CUS	CABINET CUS	CABINET CUS	15 691,49	0,00%	0,00	Compétence		
Direction Générale des Service	DGS/Administration Générale Re	DGS/Administration Générale Re	868 880,41	50,00%	434 440,21	partagé		
Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	685 552,82	50,00%	342 776,41	partagé		
Protocole	ADM GALE PROTOCOLE	ADM GALE PROTOCOLE	271 794,56	56,88%	154 596,75	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	PROT/Département opérationnel	PROT/Département opérationnel	173 645,85	56,88%	98 769,76	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	PROT/Dépt événts protocolaires	PROT/Dépt événts protocolaires	243 263,34	56,88%	138 368,19	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	Protocole	Protocole	543 541,76	56,88%	309 166,55	Taux calculé	61,58%	14
Secrétariat Général	Secrétariat Général	Secrétariat Général	144 666,86	50,00%	72 333,43	partagé		
Secrétariat Général	SG/Service des Assemblées	SG/Service des Assemblées	394 868,12	50,00%	197 434,06	partagé		
Secrétariat Général	SG/Service Juridique	SG/Service Juridique	707 818,18	50,00%	353 909,09	partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	393 633,74	55,23%	217 398,50	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	405 522,18	55,23%	223 964,32	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Comptabilité	89 134,65	55,23%	49 227,84	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Marchés & C de Ges	56 610,48	55,23%	31 265,19	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Finances	40 370,84	55,23%	22 296,26	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Ressources humaines	CRI/AG/RH/Sect. communication	43 223,42	55,23%	23 871,70	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Accompagn Indiv C	13 590,54	50,00%	6 795,27	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Manag Risq Ctrl I	12 506,38	50,00%	6 253,19	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Temps Serv Innov	400,25	50,00%	200,13	partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Digital	281 706,27	10,00%	28 170,63	Taux calculé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Accomp Humain Changement	DAPIE/Accomp Humain Changement	60 383,85	50,00%	30 191,93	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Conseil Orga Management	DAPIE/Conseil Orga Management	100 677,78	50,00%	50 338,89	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Contr Int Manag Risques	DAPIE/Contr Int Manag Risques	144 648,48	50,00%	72 324,24	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Evaluation	DAPIE/Evaluation	110 725,25	50,00%	55 362,63	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Qualité	DAPIE/Qualité	65 105,36	50,00%	32 552,68	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	Dir Accomp Projet Innov Equipe	Dir Accomp Projet Innov Equipe	316 436,72	50,00%	158 218,36	partagé		
Dir Communication	Dir Communication	Dir Communication	849 788,38	53,01%	450 472,82	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Cellule Moyens Transvers	COM/Cellule Moyens Transvers	122 715,58	53,01%	65 051,53	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Com Externe	COM/Com Externe	661 042,83	53,01%	350 418,80	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service éditions	COM/Service éditions	75 221,25	53,01%	39 874,78	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service multimédia	COM/Service multimédia	205 009,44	53,01%	108 675,50	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service presse	COM/Service presse	200 218,47	53,01%	106 135,81	Taux calculé	50,64%	1
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/Infra usages du SI	1 511 814,45	59,32%	896 808,33	Taux calculé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/Pilot & Ress	697 703,21	59,32%	413 877,54	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/SI métiers	1 357 871,08	59,32%	805 489,12	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/SI Utilisateurs	633 641,35	59,32%	375 876,05	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Informatique	1 113 127,36	59,32%	660 307,15	Taux calculé		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	569 148,48	73,52%	418 458,40	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/Admin Générale Ressources	14 628,33	73,52%	10 755,27	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Fin Compta Marchés Pub	109 620,76	73,52%	80 597,12	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Ressources Humaines	165 923,04	73,52%	121 992,58	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/TDETP/Mis Sécurité Civile	96 156,94	80,00%	76 925,55	Taux calculé		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Mission Sécurité Civile	SPS/Mission Sécurité Civile	54 818,87	80,00%	43 855,10	Taux calculé		
Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	258 123,54	0,00%	0,00	Compétence		
Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	1 098 426,89	84,79%	931 356,16	Taux calculé	76,42%	9
Dir rel européennes & internat	REI/Accueil institutions europ	REI/Accueil institutions europ	75 379,22	84,79%	63 914,04	Taux calculé	76,42%	9
Dir rel européennes & internat	REI/Administration générale	REI/Administration générale	471 700,16	84,79%	399 954,57	Taux calculé	76,42%	9
Dir. Réglementation Urbaine	Dir. Réglementation Urbaine	Dir. Réglementation Urbaine	62 888,12	95,79%	60 242,29	Taux direction	96%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Administration Générale	DRU/Administration Générale	148 150,61	95,79%	141 917,61	Taux direction	96%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/Domaine Public	190 889,30	100,00%	190 889,30	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Domaine Publ Vie Noctur	236 413,55	100,00%	236 413,55	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Fêtes et Foires	100 898,98	100,00%	100 898,98	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Marchés Approvisionneme	475 076,30	100,00%	475 076,30	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Lutte Antivectorielle	171 849,98	90,00%	154 664,98	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Santé Environnementale	507 597,75	90,00%	456 837,98	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/Hygiène Santé Environnem	603 498,03	90,00%	543 148,23	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Dos Sp	145 743,55	100,00%	145 743,55	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Exp Co	54 636,33	100,00%	54 636,33	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/Réglementation Circulation	562 799,91	100,00%	562 799,91	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/Admin Générale PM et SVP	140 211,62	100,00%	140 211,62	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Bur Contravention	48 898,02	100,00%	48 898,02	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Logistique	47 023,16	100,00%	47 023,16	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Ressources Humain	139 483,50	100,00%	139 483,50	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Secrétariat	85 924,85	100,00%	85 924,85	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale Ressources	DSéc/Admin Générale Ressources	138 288,56	100,00%	138 288,56	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité de Jour	881 927,54	100,00%	881 927,54	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Munic Circulatio	1 084 672,72	100,00%	1 084 672,72	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Police Générale	3 124 260,97	100,00%	3 124 260,97	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Poste Commandemt	1 868 066,89	100,00%	1 868 066,89	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Surveillance Spé	1 127 144,87	100,00%	1 127 144,87	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/Police Municipale	522 638,24	100,00%	522 638,24	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	83 615,99	100,00%	83 615,99	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Contrôle Stationnemt	1 308 253,09	100,00%	1 308 253,09	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Encadrement Stationne	145 542,67	100,00%	145 542,67	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Secrétariat Stationne	40 290,37	100,00%	40 290,37	Compétence		
Direction de Territoires	Direction de Territoires	Direction de Territoires	605 180,05	75,00%	453 885,04	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Conseil XV Bourse Espla Kru	DT/Conseil XV Bourse Espla Kru	321 707,14	75,00%	241 280,36	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Cron Htepierre Poteries Hoh	DT/Cron Htepierre Poteries Hoh	672 298,00	75,00%	504 223,50	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Gare Kléber Centre	DT/Gare Kléber Centre	457 022,40	75,00%	342 766,80	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Koenig Montagne Verte Elsau	DT/Koenig Montagne Verte Elsau	498 565,38	75,00%	373 924,04	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Neudorf Port du Rhin	DT/Neudorf Port du Rhin	248 893,19	75,00%	186 669,89	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Neuhof Meinau	DT/Neuhof Meinau	711 639,61	75,00%	533 729,71	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Quartier Robertsau	DT/Quartier Robertsau	205 700,94	75,00%	154 275,71	Taux calculé		
Dir. Participation citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	587 608,19	75,00%	440 706,14	Taux calculé		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC	218 727,60	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Aménag Numériq Terri	131 651,11	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Gestion Exploit Traf	1 135 585,37	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Ingénierie Trafic	410 075,18	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Maint Exploit Equip	751 934,55	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Secrétariat	45 295,37	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Sécurité Routière	184 015,63	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	489 772,79	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Actions Partenariales	210 023,28	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Interv Opérationnelles	1 317 409,86	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Prévent Situationnelle	71 103,28	0,00%	0,00	Compétence		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	356 608,28	15,45%	55 111,31	Taux DGA		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Capitale Verte Eur	80 152,13	50,00%	40 076,07	partagé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Plan Climat	201 629,43	20,00%	40 325,89	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis TERRE	788 219,15	10,00%	78 821,92	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	318 517,27	15,68%	49 949,50	Taux direction	15,90%	6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Administration Générale	DDEA/Administration Générale	551 625,45	15,68%	86 505,24	Taux direction	15,90%	6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	727 565,38	0,00%	0,00	Compétence		6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	898 718,00	42,00%	377 461,56	Taux calculé		6

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	1 103 062,87	6,00%	66 183,77	Taux calculé		6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	275 129,31	10,00%	27 512,93	Taux calculé		6
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/Adm Générale	DEPN/Adm Générale	193 823,82	41,11%	79 676,18	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR	356 867,78	41,11%	146 699,51	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Concertation Comm	113 353,03	41,11%	46 596,63	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Finances Comptabilité	581 396,51	41,11%	238 997,72	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Marchés Publics	344 698,05	41,11%	141 696,84	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Qualité Organisation	117 535,60	41,11%	48 315,98	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/RH Qualité Vie Travai	315 379,81	41,11%	129 644,84	Taux direction	42,93%	7
Direction des Mobilités	Direction des Mobilités	Direction des Mobilités	267 877,83	15,28%	40 938,13	Taux direction		7
Direction des Mobilités	DM/Aménagement Tramway	DM/Aménagement Tramway	621 897,14	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Autorité Organis Trsp Coll	DM/Autorité Organis Trsp Coll	610 629,18	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Direction Projet Stratégie	DM/Direction Projet Stratégie	227 317,18	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Direction Projet Stratégie	DM/DPS/ZFE	57 485,62	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organis Mobilités	DM/Planif Organis Mobilités	282 732,09	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organis Mobilités	DM/POM/Etudes	340 279,55	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organis Mobilités	DM/POM/Organis Mobilités	281 300,61	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/Strat Gest Stationnement	189 958,15	70,96%	134 785,48	Taux service	74,98%	7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Gestion Résidents	244 954,55	100,00%	244 954,55	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Stratégie Stationnement	229 834,83	40,00%	91 933,93	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	Dir Espaces Publics et Naturel	Dir Espaces Publics et Naturel	11 419,20	44,34%	5 063,69	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Eval, Coor, Méth	122 939,33	44,34%	54 515,84	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Pilot études pré-op	314 411,96	44,34%	139 421,87	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Programmation	128 374,06	44,34%	56 925,80	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	341 323,31	44,34%	151 355,36	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Ccertat°-Comm	24 800,42	44,34%	10 997,42	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Qual-Organisation	34 811,67	44,34%	15 436,78	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Qual et Concertation	20 659,16	44,34%	9 161,03	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/Aménagement Espace Public	529 560,27	5,96%	31 582,44	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Gest Admin Technique	135 666,75	5,96%	8 091,03	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Communes Nord	442 713,68	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Communes Sud	261 130,85	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	194 895,77	15,74%	30 676,59	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	305 807,03	15,74%	48 134,03	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DMEPN/AEP/Réseaux	116 914,12	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/Esp verts & nature	148 418,01	85,41%	126 761,08	Taux service		7

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Adm générale	490 259,83	85,41%	418 721,85	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Assist tech logist	1 233 485,87	85,41%	1 053 497,45	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Maitr ouvr gestion	202 109,82	85,41%	172 618,26	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Arbres	1 279 820,35	40,00%	511 928,14	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Esp verts urbains	5 784 915,49	90,00%	5 206 423,94	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Espaces Naturels	1 643 123,80	100,00%	1 643 123,80	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Jardins familiaux	519 097,07	100,00%	519 097,07	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/Ingénierie Urbaine	300 947,92	10,41%	31 328,61	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Aménag Proximité	509 552,29	10,41%	53 044,28	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Expert Conduite Pr	758 171,20	10,41%	78 925,45	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Eau Assainissement	730 299,95	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Signal Eclair N Te	447 371,13	15,74%	70 416,22	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Voirie Esp Verts	748 066,53	15,74%	117 745,67	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/Topographie Géoréf Rés	230 898,77	15,74%	36 343,47	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH	157 764,15	5,72%	9 025,17	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/Aménagements urbains	120 580,44	15,74%	18 979,36	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/Grands projets	263 493,23	15,74%	41 473,83	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/REA	401 795,34	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/SDA	270 880,47	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/Voies Publiques	535 484,69	16,17%	86 580,24	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Administration Général	167 488,59	16,17%	27 080,52	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Direction	292 758,15	16,17%	47 334,82	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Eclairage Public	1 037 925,30	100,00%	1 037 925,30	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Equipement de la Rue	801 449,55	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Exploit Interv Interur	1 161 232,56	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Ingénierie Gest Patrim	574 724,53	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Laboratoire	514 627,67	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Ouvrages d'Art	553 641,78	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Voirie Urbaine	1 775 797,85	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Autorité Org Mobili	11 376,32	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Déplacements	2 108,92	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Grands Projets	48 344,36	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Schéma Direct Assain	46 391,14	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/Tramway et Grands Projet	17 755,94	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Fin Cont gestion	244 583,75	16,58%	40 548,12	Taux direction		7
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Ressources Humain	273 295,83	16,58%	45 308,13	Taux direction	18,30%	12

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	668,83	16,58%	110,88	Taux direction	18,30%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/Administration Générale	762 425,02	16,58%	126 398,02	Taux direction	18,30%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	80 235,96	25,72%	20 632,98	Taux service	25,95%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Administration Généra	297 489,00	25,72%	76 500,44	Taux service	25,95%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	636 541,51	0,00%	0,00	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Conception Ingénierie	214 145,00	0,00%	0,00	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	294 485,32	100,00%	294 485,32	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Conduite Projets Aménageme	DUT/Conduite Projets Aménageme	749 720,59	30,50%	228 664,78	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Administration Général	513 964,31	3,00%	15 418,93	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Atelier Géomatique	424 664,95	3,00%	12 739,95	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Données Références	412 094,94	3,00%	12 362,85	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Usages	268 534,20	3,00%	8 056,03	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/Géomatique Connaissance Te	213 495,49	3,00%	6 404,86	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Administration Général	305 929,39	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Planif Pol Publ Et	336 661,66	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Prog Instr Aides L	520 527,69	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Habitat	283 341,17	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Administration Général	205 685,56	27,73%	57 046,29	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/Pol Foncière Immobilière	392 835,81	27,73%	108 951,87	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Domanialité Publiq	369 274,78	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Immobilier Terr	431 471,07	17,98%	77 578,50	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Stratégie Foncière	106 719,07	42,86%	45 739,79	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/Police du Bâtiment	342 473,17	30,18%	103 346,51	Taux service	32,11%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Administration Générale	720 144,17	30,18%	217 314,50	Taux service	32,11%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt ADS Accueil	990 701,84	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	277 179,77	100,00%	277 179,77	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	150 984,84	100,00%	150 984,84	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Politique de la Ville	DUT/Politique de la Ville	153 377,78	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Politique de la Ville	DUT/PV/Projet Contrat de Ville	642 492,87	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/Administration générale	604 706,73	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/Comm éduc environnt	279 962,90	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/Fin marchés ctrl gest	311 942,24	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/RH prévention qualité	244 408,32	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/Admin générale	1 631 295,20	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/Col déchets ménagers	17 296 391,17	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/développt collectes	229 522,88	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Collecte valo déchets	1 848 674,46	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Collecte/Traitement valo	398 825,35	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/ValoDéch/Déchetteries	2 540 028,93	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Inventaire Géo R	431 478,63	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Prosp Réseaux	894 778,40	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Direction	187 926,36	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Finances Gest Abonnés	764 587,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Pilot Rés Eau et Acha	72 640,09	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Exploit Réseau As	2 527 105,68	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Ouvrages de Prod	823 936,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Stations Epuratio	345 371,46	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Coord Réseau Eau	727 684,92	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Logistique Achat	420 602,10	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Mesures et Maint	1 553 302,19	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Rés Distribution	2 233 360,11	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Préserv Ress et Milie	15 108,56	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Prosp Ouvr Qual E	654 140,40	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Qual Télécont Rej	610 418,21	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Rel Usagers et Qualit	251 379,38	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Ressources Humaines	141 882,20	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/Eau et Assainissement	162 011,60	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	345 986,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Gestion Cours Eaux	397 942,49	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Prév Exp Pollutions	253 171,84	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Qualité Air	185 802,90	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/Propreté urbaine	848 861,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Admin gén	253 501,97	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Nettoiement	12 287 958,75	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Qual méth marchés	293 409,57	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Toil publ act can	1 148 001,76	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	Dir enviro & serv publics urb	Dir enviro & serv publics urb	2 830,97	0,00%	0,00	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	147 421,15	85,48%	126 015,54	Taux DGA		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/TSS/Mis Droits Fem Eg Genr	149 025,33	100,00%	149 025,33	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	Dir. de la Culture	Dir. de la Culture	268 154,00	81,96%	219 789,15	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Communication	64 107,16	81,96%	52 544,65	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Mission Dévelop Publics	510 470,47	81,96%	418 400,89	Taux direction	82,74%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/Direction Générale	182 857,77	81,96%	149 877,14	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/Administration Générale	604 011,81	81,96%	495 070,90	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Finances Marchés Publics	526 389,19	81,96%	431 448,47	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Ressources Humaines	221 344,68	81,96%	181 422,46	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Sécurité Prévention	62 238,25	81,96%	51 012,82	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/Action Culturelle	699 737,63	87,67%	613 430,76	Taux service	88,88%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Administ et Financier	56 249,12	87,67%	49 311,25	Taux service	88,88%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Arts Visuels Illustr Liv	181 448,97	100,00%	181 448,97	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Chorégraphique	861 216,85	100,00%	861 216,85	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Interprét Archi P	134 875,73	100,00%	134 875,73	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Cinéma et Audiovisuel	189 319,80	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Shadok Fabrique du Numér	1 045,94	100,00%	1 045,94	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Spectacle Vivant	167 013,30	100,00%	167 013,30	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	ADM.GENERALE CONSERVATOIRE	687 854,44	100,00%	687 854,44	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	CONSERV./PEDAGO-ENSEIGNEMENT	3 962 866,48	100,00%	3 962 866,48	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	DC/Conservatoire de musique	3 699 695,76	100,00%	3 699 695,76	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	PROMOTION DU CONSERVATOIRE	226 511,18	100,00%	226 511,18	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	643 231,24	100,00%	643 231,24	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Enseignements	199 133,07	100,00%	199 133,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Stand Concierg Ent Bat	53 247,07	100,00%	53 247,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	DC/Médiathèques	918 604,65	46,52%	427 371,62	Taux service	47,56%	3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	Bibl-Services transversaux	1 769 952,61	46,52%	823 452,74	Taux service	47,56%	3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	3 009 912,23	100,00%	3 009 912,23	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	53 157,28	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./RUE KUHN	1 709 975,72	100,00%	1 709 975,72	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Nord	663 866,83	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Ouest	788 033,95	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Sud	730 141,13	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath.Malraux	3 189 973,57	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	DC/Musées	1 229 985,00	100,00%	1 229 985,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	DC/Musées/Equipe Technique	1 646 130,72	100,00%	1 646 130,72	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/DIRECTION	1 587 943,29	100,00%	1 587 943,29	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/ETABLISSEM. MUSEOLOG.	6 644 396,65	100,00%	6 644 396,65	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/SERV.SCIENTIFIQ. COMMUNS	1 013 454,86	100,00%	1 013 454,86	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/Oeuvre Notre Dame	367 465,95	100,00%	367 465,95	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Ateliers de la Cathédra	1 006 744,21	100,00%	1 006 744,21	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Collections	46 003,36	100,00%	46 003,36	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Ressources	154 358,10	100,00%	154 358,10	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/OPS/Administ et Financier	197 656,07	100,00%	197 656,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/OPS/Coordination Artistique	54 238,70	100,00%	54 238,70	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/Orchestre Philharmonique St	3 442,50	100,00%	3 442,50	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/TAPS	DC/TAPS	565 797,26	100,00%	565 797,26	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/Théâtre Opéra du Rhin	149 838,39	100,00%	149 838,39	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Agents d'Entretien	213 584,88	100,00%	213 584,88	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Maintenance	139 230,60	100,00%	139 230,60	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Administration générale	DEE/Administration générale	1 328 162,10	100,00%	1 328 162,10	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Administration générale	DEE/Dépt Information Animation	41 245,65	100,00%	41 245,65	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Caisse des écoles	DEE/Caisse des écoles	478 241,81	100,00%	478 241,81	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Insc/Acc Informations	206 716,39	100,00%	206 716,39	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Insc/Dépt Inscriptions	174 261,93	100,00%	174 261,93	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Inscriptions et scolarité	374 408,09	100,00%	374 408,09	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Cell Ressources	663 869,37	100,00%	663 869,37	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Dépt Projets	110 078,29	100,00%	110 078,29	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Gest° Logistique	399 068,88	100,00%	399 068,88	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Maintenance	365 952,23	100,00%	365 952,23	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Centre	3 584 287,49	100,00%	3 584 287,49	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Est	2 702 720,00	100,00%	2 702 720,00	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Ouest	2 858 618,60	100,00%	2 858 618,60	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Sud	3 036 827,73	100,00%	3 036 827,73	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patrim Enfance & Education	2 872 725,66	100,00%	2 872 725,66	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	z DEE/Patr/Centre-ouest	36 196,64	100,00%	36 196,64	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	z DEE/Patr/Nord-Est	103 470,92	100,00%	103 470,92	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Cell Ressources	448 648,88	100,00%	448 648,88	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Cronbrg-Htepierre	4 209 928,59	100,00%	4 209 928,59	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Ctre-Gare-Brse-Krut	4 120 535,49	100,00%	4 120 535,49	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Educ thématique	399 075,68	100,00%	399 075,68	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Koenig-Els-MV-Poter	4 651 978,31	100,00%	4 651 978,31	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Meinau-Neuhof	4 043 467,53	100,00%	4 043 467,53	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Neudorf	3 580 777,93	100,00%	3 580 777,93	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Rob-Cseil XV-Espl	4 503 671,00	100,00%	4 503 671,00	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Territ éducatifs	416 910,55	100,00%	416 910,55	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/Périscolaire et éducatif	6 441 243,24	100,00%	6 441 243,24	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	62 939,64	100,00%	62 939,64	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt 0-4 ans	7 231 778,74	100,00%	7 231 778,74	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt des LAPE	1 040 008,12	100,00%	1 040 008,12	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt des RAM	429 501,54	100,00%	429 501,54	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Maison de l'enfance	2 093 154,08	100,00%	2 093 154,08	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	EDUC/Famille et petite enfance	130 755,46	100,00%	130 755,46	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Coordination Gest Admin	1 458 971,66	100,00%	1 458 971,66	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Koenigsh Montagne Verte	881,58	100,00%	881,58	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Neudorf Port du Rhin Musau	8 911,35	100,00%	8 911,35	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Orangerie Cons XV Rotterda	467,63	100,00%	467,63	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Finances	529 795,56	100,00%	529 795,56	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Informatique	64 996,29	100,00%	64 996,29	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Ress Humaines	307 690,39	100,00%	307 690,39	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Admin générale DPEC	DPEC/Admin générale DPEC	348 488,30	97,63%	340 239,20	Taux direction	97,69%	
Dir population élections culte	DPEC/Département ressources	DPEC/Département ressources	180 351,71	97,63%	176 082,59	Taux direction	97,69%	
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/Accueil de la Population	1 242 426,21	96,00%	1 192 729,16	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Assist Prest et Qu	156 574,62	96,00%	150 311,64	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Fonctionnelle Logi	46 431,23	96,00%	44 573,98	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Centre	891 391,21	96,00%	855 735,56	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Est	891 240,62	96,00%	855 591,00	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Ouest	653 478,52	96,00%	627 339,38	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/Etat civil et élections	734 632,70	100,00%	734 632,70	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Administr	89 543,50	100,00%	89 543,50	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Elections	266 371,17	100,00%	266 371,17	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Formalités	73 947,10	100,00%	73 947,10	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Mariages	147 152,44	100,00%	147 152,44	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Naissances	296 830,31	100,00%	296 830,31	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/ObjTrouvés	889,10	100,00%	889,10	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Registres	406 629,48	100,00%	406 629,48	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	293 199,23	100,00%	293 199,23	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/Service Funéraire	583 912,32	98,00%	572 234,07	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Administratif	273 304,55	98,00%	267 838,46	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Opérationnel	1 518 127,69	98,00%	1 487 765,14	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	8 286,64	77,92%	6 456,89	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/Admin Générale Ressources	931 413,55	77,92%	725 750,90	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Communication	52 186,74	77,92%	40 663,54	Taux direction	78,73%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Comptabilité Finances	235 384,07	77,92%	183 409,61	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Gest Pat Marchés Publ	126 883,67	77,92%	98 866,86	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Obs Evaluation	66 399,91	77,92%	51 738,34	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/RH Prévention Doc	99 016,42	77,92%	77 152,90	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Subventions	73 696,37	77,92%	57 423,69	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Systèmes d'Informatio	196 676,15	77,92%	153 248,68	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Administration Générale	DSSJ/Administration Générale	871 065,15	77,92%	678 727,85	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	1 101 539,52	96,83%	1 066 651,25	Taux service		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Dév Politiques Jeunes	242 562,84	100,00%	242 562,84	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Protections Mineurs	1 635 362,35	100,00%	1 635 362,35	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	Prévention spécialisée	61 423,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	3 278 187,91	100,00%	3 278 187,91	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/Unité Gestion RS	93 192,64	100,00%	93 192,64	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Centre Nord	1 678 432,18	100,00%	1 678 432,18	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Est	1 571 336,67	100,00%	1 571 336,67	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Ouest	1 513 040,15	100,00%	1 513 040,15	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud	1 457 324,94	100,00%	1 457 324,94	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud Ouest	1 376 866,00	100,00%	1 376 866,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	163 072,33	100,00%	163 072,33	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	456 816,14	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Gest Disp Accuei	263 081,26	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Mainten Techniqu	229 727,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	513 980,42	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Admin Générale	31 001,77	100,00%	31 001,77	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Pole Acc Accomp	320 483,06	100,00%	320 483,06	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Str Héb Equipe R	70 610,64	100,00%	70 610,64	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	5 253,97	100,00%	5 253,97	Compétence		
CCAS	Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	3 685,80	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/Admin Générale Ressources	63 791,53	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Administration Générale	DSSJ/Administration Générale	77 749,78	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Admin Générale	312 858,39	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Pole Acc Accomp	1 067 790,07	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Str Héb Equipe R	2 277 066,83	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	373 275,70	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	10 412,02	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Equipe Psychologues	37 502,63	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	104 120,21	100,00%	104 120,21	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Développement Projets	603 163,44	90,00%	542 847,10	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Santé de la Personne	3 544 806,37	100,00%	3 544 806,37	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Equipe Psychologues	257 674,98	100,00%	257 674,98	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/Santé Autonomie	1 671 014,12	100,00%	1 671 014,12	Compétence		
Dir. des Sports	Dir. des Sports	Dir. des Sports	256,97	42,76%	109,88	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Direction	DS/Direction	91 694,91	42,76%	39 207,69	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	186 822,89	42,76%	79 883,33	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	230 858,71	42,76%	98 712,54	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	210 627,66	42,76%	90 061,97	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Mistral	DS/Mistral	594 235,21	42,76%	254 088,16	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 756 839,52	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organis Pilotage	59 271,23	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	1 313 839,78	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenau	1 137 660,79	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	672 720,31	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 109 239,22	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	112 150,46	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 087 753,12	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	565 708,41	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	270 318,06	77,46%	209 384,12	Taux service	77,19%	13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 744 121,10	90,00%	1 569 708,99	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	2 330 679,69	65,00%	1 514 941,80	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	571 107,17	90,00%	513 996,45	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	554 114,16	97,89%	542 439,71	Compétence	98%	13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	68 392,69	100,00%	68 392,69	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	254 169,87	80,00%	203 335,90	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 915 504,14	100,00%	1 915 504,14	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	174 708,55	100,00%	174 708,55	Compétence		13
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Centre Ressources Vie Ass	DEVA/Centre Ressources Vie Ass	104 886,31	100,00%	104 886,31	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Gestion de Projets	DEVA/Gestion de Projets	221 271,34	100,00%	221 271,34	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Missions Opérationnelles	DEVA/Missions Opérationnelles	882 519,11	100,00%	882 519,11	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Relations à l'Usager	DEVA/Relations à l'Usager	138 382,37	100,00%	138 382,37	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	Dir. Evènements Vie Associativ	Dir. Evènements Vie Associativ	482 455,96	100,00%	482 455,96	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Administration générale	DRIC/Administration générale	9 951,53	100,00%	9 951,53	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest projets	19 007,80	100,00%	19 007,80	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest salles muni	54 299,53	100,00%	54 299,53	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Logistique	79 443,05	100,00%	79 443,05	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Service Evènements	141 207,78	100,00%	141 207,78	Compétence		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	235 672,30	51,92%	122 351,54	Taux DGA		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/FPPLD/Mis Recettes	56 386,74	50,00%	28 193,37	partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	99 969,63	50,00%	49 984,82	partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/CAP/Eval Polit Publiques	20 440,60	50,00%	10 220,30	partagé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	48 801,52	50,00%	24 400,76	partagé		
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Mission Ress et Méthodes	DAP/Mission Ress et Méthodes	225 881,70	67,62%	152 731,26	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/Administration générale	50 572,27	67,62%	34 194,74	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Aff générales et RH	25 372,66	67,62%	17 155,88	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Budget comptabilité	6 277,93	67,62%	4 244,86	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Gest & invent patrim	7 333,93	67,62%	4 958,88	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Marchés publics	9 694,97	67,62%	6 555,31	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	Dir Architecture et Patrimoine	Dir Architecture et Patrimoine	317 955,70	67,62%	214 987,64	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/Adm Gen et Ressources	251 353,15	67,62%	169 953,93	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Budget Comptabilité	469 882,96	67,62%	317 714,16	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Marchés Publics	321 510,41	67,62%	217 391,18	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Ressources Humaines	79 811,48	67,62%	53 965,01	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Economie et Tech Constr	800 732,70	61,41%	491 729,95	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Etudes Program Architec	493 414,67	61,41%	303 005,95	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Ressources Graphiques	308 323,51	61,41%	189 341,47	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/Ingénierie Construction	137 508,41	61,41%	84 443,91	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DCPB/SIC/Admin générale SIC	14 608,53	61,41%	8 971,10	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Constr Cultur Soc et Admin	DAP/Constr Cultur Soc et Admin	967 037,24	61,41%	593 857,57	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Constr Enf Educ Sport	DAP/Constr Enf Educ Sport	1 093 452,34	61,41%	671 489,08	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	324 781,77	65,00%	211 108,15	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/AUDIT ET OPTIM TECH	56 481,57	65,00%	36 713,02	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/GTBC Energie	205 260,65	65,00%	133 419,42	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/Rénovation Energétique	112 465,93	65,00%	73 102,85	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	317 337,19	51,56%	163 619,06	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/GIPB/Gestion Patrimoine	463 136,35	51,56%	238 793,10	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/GIPB/Invent et Valo Patrim	181 526,27	51,56%	93 594,94	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/Maintenance Bâtiment	322 434,34	78,30%	252 466,09	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Bâtiment	1 427 437,13	78,30%	1 117 683,27	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/CVC Sanitaire	807 403,65	78,30%	632 197,06	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Electricité Electroméca	702 595,71	78,30%	550 132,44	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Gest Tech Bâti Connecté	292 283,03	78,30%	228 857,61	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Logist Qualité Dévelop	270 145,91	78,30%	211 524,25	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DCPB/Admin Générale de Maint b	10 256,79	78,30%	8 031,07	Taux calculé		5
Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	69 071,39	40,62%	28 056,17	Taux direction		
Commande Publique Responsable	CPR/Administration Générale Re	CPR/Administration Générale Re	51 704,87	40,62%	21 002,05	Taux direction		
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/Achats et Commande Publiqu	420 999,20	37,17%	156 485,40	Taux calculé		4

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Admin Générale	204 150,17	37,17%	75 882,62	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Contrôle Marchés Publ	103 812,47	37,17%	38 587,10	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Coordination Achats	108 502,22	37,17%	40 330,28	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Juridique	46 605,14	37,17%	17 323,13	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Marchés Publics	147 473,38	37,17%	54 815,86	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Systèmes Inform Comm	200 515,46	37,17%	74 531,60	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Associatif	82 568,57	50,00%	41 284,29	partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Externe	87 806,10	50,00%	43 903,05	partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Partenariats	282 617,86	50,00%	141 308,93	partagé		
Dir finances et programmation	Administration générale DFP	Administration générale DFP	321 689,48	51,62%	166 068,91	Taux direction		
Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	57 569,19	51,62%	29 719,51	Taux direction		
Dir finances et programmation	DFP/Budget et programmation	DFP/Budget et programmation	322 008,85	50,00%	161 004,43	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Etudes financ et fiscales	DFP/Etudes financ et fiscales	208 587,37	50,00%	104 293,69	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Financement et trésorerie	DFP/Financement et trésorerie	159 469,19	50,00%	79 734,60	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Conseil & contr dépense	221 876,21	52,85%	117 261,58	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Recettes	41 901,82	52,85%	22 145,11	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Relations avec tiers	173 555,59	52,85%	91 724,13	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/Comptabilité	476 722,34	52,85%	251 947,76	Taux calculé		8
Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	1 758,13	41,23%	724,80	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Admin générale de la DRL	DRL/Admin générale de la DRL	947 799,50	41,23%	390 738,38	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Accueil et Logistique	255 036,93	57,83%	147 487,86	Taux calculé	57,83%	10
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Numérique et Infograph	364 996,43	57,83%	211 077,44	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Offset et Reliure	375 089,99	57,83%	216 914,54	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imprimerie	578 658,81	57,83%	334 638,39	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/Moyens généraux	800 651,59	53,62%	429 316,79	Taux service		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Direction	56 790,44	53,62%	30 451,56	Taux service		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Courrier	780 056,78	69,46%	541 827,44	Taux calculé	71,86%	2
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Aménag & exploit Etoile	998 483,05	50,00%	499 241,53	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Equipe renfort	397 799,08	50,00%	198 899,54	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Nettoyage	1 249 247,64	50,00%	624 623,82	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Ressources	117 635,09	50,00%	58 817,55	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Standard téléphonique	649 050,42	50,00%	324 525,21	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Achats	263 472,04	50,00%	131 736,02	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Approvisionnement	182 567,02	50,00%	91 283,51	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/Miss achats opérationnels	338 592,03	50,00%	169 296,02	partagé		
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Direction	177 535,78	25,03%	44 437,21	Taux calculé	27,18%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dep gestion de parc	1 279 467,90	25,03%	320 250,82	Taux calculé	27,18%	11
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dép logistique	1 335 353,24	25,03%	334 238,92	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Maint Véhicules Engins	2 875 966,42	25,03%	719 854,39	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Prévention sécurité	59 186,18	25,03%	14 814,30	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Ressources	175 694,24	25,03%	43 976,27	Taux calculé	27,18%	
			353 881 006,44	58,84%	208 239 440,16			
			RETRAITEMENTS		-663 448,98			
			353 881 006,44	58,66%	207 575 991,18			

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 2

Fiches détaillées des Proratas calculés

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

Fiche de calcul n° 1

DIRECTION DE LA COMMUNICATION (hors Communication interne)

- **TAUX 2023 VILLE** 53,01%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/Direction des finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

La direction de la communication gère les budgets de communication des deux administrations. Ceux-ci sont cependant individualisés en comptabilité. L'activité de la direction est donc évaluée en fonction du poids de chacune des deux collectivités, comme suit :

2023

Code Collectivité	Direction	Réalisé (*)	%
CUS	COMMUNICATION	1 103 869,85	46,99%
VDS	COMMUNICATION	1 245 483,38	53,01%
	Total	2 349 353,23	100,00%

(*) chiffres au 10/01/2023

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	56,97%	61,21%	63,28%	59,99%	58,69%	48,65%	50,65%	50,64%	53,01%

Fiche de calcul n° 2
Service Courrier

- **TAUX 2023 VILLE** 69,46%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** *Extraction Logiciel Meternet*
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Direction des Ressources Logistiques*

Depuis la commission mixte paritaire du 14/12/2018, la répartition est fonction du taux global de répartition RH des services envoyant les courriers au lieu de 50/50 auparavant.

MODE DE CALCUL

DIRECTION	Total	% VILLE	REMBT VILLE	Rq
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	2 419,87	67,62%	1 636,32	
COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE	255,73	37,17%	95,05	
COMMUNICATION	10 844,84	53,01%	5 748,85	
CULTURE	25 001,51	81,96%	20 491,24	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	1 088,20	15,68%	170,63	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	1 413,28	50,00%	706,64	
DIRECTION RESSOURCES LOGISTIQUES	58,10	42,31%	24,58	Chiffre 2022
EAU ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	17 557,04	0,00%	0,00	
ENFANCE ET EDUCATION	22 453,60	100,00%	22 453,60	
ENVIRONNEMENT ET SERVICES PUBLICS URBAINS	474,18	0,00%	0,00	
ESPACES PUBLICS ET NATURELS	14 510,02	44,34%	6 433,74	
EVENEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE	47,92	100,00%	47,92	
FINANCES ET PROGRAMMATION	233,41	51,62%	120,49	
MISSIONS TRANSFO. DEMOCRATIQUE EUROPE TERRITOIRES ET PREV	191,38	73,52%	140,70	
MOBILITES	9 341,33	0,00%	0,00	
NUMERIQUE - SYSTEMES D'INFORMATION	107,67	57,84%	62,28	Chiffre 2022
PARTICIPATION CITOYENNE	7 012,46	75,00%	5 259,35	
POPULATION, ELECTIONS ET CULTES	138 121,49	97,63%	134 848,01	
PROPRETE ET GESTION DES DECHETS	7 476,35	0,00%	0,00	
REGLEMENTATION URBAINE	5 280,87	95,79%	5 058,55	
RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES	406,89	84,79%	345,00	
RESSOURCES HUMAINES	65 218,93	59,07%	38 524,82	Chiffre 2022
RESSOURCES LOGISTIQUES	1 608,24	42,31%	680,45	Chiffre 2022
SECURITE	413,15	100,00%	413,15	
SOLIDARITE SANTE JEUNESSE	43 252,51	77,92%	33 702,36	
SPORTS	1 126,36	42,76%	481,63	
TERRITOIRES	199,56	75,00%	149,67	
TRANSITION ENERGIE CLIMAT	165,76	0,00%	0,00	
URBANISME ET TERRITOIRES	30 707,29	16,58%	5 091,27	
Total général	**406 987,94**	**69,46%**	**282 686,29**	

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	50%	50%	50%	66,99%	72,15%	71,06%	71,69%	71,86%	69,46%

Fiche de calcul n° 3
Service des Médiathèques

- **TAUX 2023 VILLE** 46,52 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** Direction des Ressources Humaines
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Civi RH*

MODE DE CALCUL

La répartition s'effectue en fonction des compétences municipales et métropolitaines :

- le réseau des médiathèques de la Ville (rue Kuhn, médiathèques de quartier, service de la reliure) est 100% Ville ;
- le réseau des médiathèques de l'EMS(centre technique du livre, médiathèque Malraux, Sud et Ouest) est 100% EMS ;
- les services support (administration générale du service, communication, ressources etc.) sont répartis en fonction du prorata de la masse salariale des médiathèques municipales/métropolitaines.

Pour 2023, le taux Ville du service des médiathèques est ainsi de

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DC/Médiathèques	918 604,65	46,52%	427 371,62
Bibl-Services transversaux	1 769 952,61	46,52%	823 452,74
BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	3 009 912,23	100,00%	3 009 912,23
BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	53 157,28	0,00%	0,00
BIBL./RUE KUHN	1 709 975,72	100,00%	1 709 975,72
CUS-Médiath. Nord	663 866,83	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Ouest	788 033,95	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Sud	730 141,13	0,00%	0,00
CUS-Médiath.Malraux	3 189 973,57	0,00%	0,00
	12 833 617,97	**46,52%**	**5 970 712,30**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	50,48%	49,92%	51,36%	50,83%	49,86%	48,36%	46,63%	47,56%	46,52%

Fiche de calcul n° 4

SERVICE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **TAUX 2023 VILLE** 37,17%
- **DATE MISE À JOUR** Décembre 2023
- **SOURCE DES DONNEES** Service des Achats et de la Commande Publique
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Extraction application Marco*

MODE DE CALCUL

Le service des achats et de la commande publique est un service support qui instruit les marchés des deux collectivités. La répartition de l'activité du service pour le compte de chaque collectivité s'évalue à partir du nombre de procédures publiées sur l'année. Les données sont extraites du logiciel Marco, dans lequel sont saisis l'ensemble des marchés traités par le SACP (MAPA 3, MAPA 4 et procédures formalisées) et hors DAP et DEPN* :

	EMS	VILLE
janvier	14	8
février	7	10
mars	5	8
avril	12	5
mai	8	4
juin	14	7
juillet	12	11
août	9	8
septembre	12	1
octobre	10	6
novembre	12	1
décembre	5	2
Total	**120**	**71**
% 2023	62,83%	37,17%

* hors Voies publiques et Espaces verts et de nature dont les procédures sont également gérées par le SACP.

- **HISTORIQUE**

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux Ville	44,29 %	47,38 %	38,89 %	34,64 %	30,93 %	30,92 %	25 %	37,17 %

Fiche de calcul n° 5

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

- **Constructions**

- **TAUX 2023 VILLE** 67,62%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/ Direction des Finances,
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

La direction de la Construction et du Patrimoine bâti assure la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la Ville et à l'Eurométropole.

La méthode de calcul retenue depuis 2010 repose sur les poids des investissements respectifs de cette direction par collectivité sur trois années glissantes (hors Mission Wacken Europe – Fichier 9).
Il en découle le tableau suivant :

Direction de la construction (CP%) hors Maintenant Bâtiment (CP72) et hors projet Wacken (AP0174 en VDS et AP0175/AP0301 en EMS)

Code collectivité	Consommé net dépenses	% VDS / EMS
CUS	113 809 018,15	38,59%
VDS	181 084 644,63	61,41%
	294 893 662,78	**100,00%**

Ce pourcentage est pris en compte pour la direction, hormis le service Gestion et inventaire du patrimoine bâti qui a son propre taux, et depuis la réunion méthodologique du 12 janvier 2017, le service Maintenance bâtiment.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	54,65%	50,08%	47,08%	46,71%	52,08%	57,69%	68,57%	70,01%	61,41%

- **Maintenance bâtiment**

En 2023, SMB a enregistré un total de 9 989 interventions de maintenance et de dépannage (5 677 en externe et 4 312 en interne) réparti de la façon suivante :

- **20,5 %** pour le compte de l'**EMS**
- **78,3 %** pour la **Ville**
- **1,2 %** pour l'**OND**

- **Gestion et inventaire du patrimoine bâti privé**

Ce service, rattaché à la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti en 2016, s'occupe de l'entretien et de la location des immeubles du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

compétence	Nombre de UL	
Eurométropole de Strasbourg	**418**	48,44%
Ville de Strasbourg	**445**	51,56%
Total général	**863**	

(*)Répartition effectuée hors HM et hors comptabilisation des logements de fonction et des locaux mis à disposition d'associations ou d'instituteurs dans le patrimoine scolaire

- **Service énergie patrimoine**

La réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 15 mai 2023 a validé une répartition de ce nouveau service à 65% Ville et 35% EMS, lié au métrage de propriété de chaque collectivité

SHON (m2)		
EMS	579 291	35%
Ville	1 081 417	65%
TOTAL	1 660 708	

Fiche de calcul n° 6

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE

- **TAUX 2023 VILLE** 15,68%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** Direction du développement économique et de l'attractivité
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Répartition de la charge de travail par service et sous-service*

MODE DE CALCUL

Cette direction a connu de nombreuses évolutions ces dernières années et a développé ses missions, son périmètre et ses équipes. La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 17 octobre 2013 a décidé des éléments suivants :
Service Enseignement supérieur, recherche et innovation : **94% EMS – 6 % Ville.**
Soit 100% EMS sauf pour la partie vie étudiante
Service Marketing territorial et tourisme : **90% EMS et 10% Ville**.
Service Emploi et Économie solidaire : **58% EMS et 42% Ville**.
Service Économie résidentielle et productive :**100% EMS**
Administration générale de la direction : Il est proposé de reporter la masse salariale de ces agents selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction.

Soit :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
Dir Dev Eco et Attractivité	318 517,27	15,68%	49 949,50	Taux direction
DDEA/Administration Générale	551 625,45	15,68%	86 505,24	Taux direction
DDEA/Eco Résidentielle et Prod	727 565,38	0,00%	0,00	Compétence
DDEA/Emploi et Eco Solidaire	898 718,00	42,00%	377 461,56	Taux calculé
DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	1 103 062,87	6,00%	66 183,77	Taux calculé
DDEA/Marketing Terr et Com Eco	275 129,31	10,00%	27 512,93	Taux calculé
	3 874 618,28	**15,68%**	**607 613,00**	

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	15,34%	15,14%	14,02%	17,47%	17,78%	15,42%	15,90%	15,55%	15,68%

Fiche de calcul n° 7
MOBILITE/ ESPACES PUBLICS ET NATURELS

- **Services Administration générale et ressources, Qualité et concertation, programmation études et évaluation**

  - **TAUX 2023 VILLE** 41,11%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, les critères des services ci-dessus dépendent désormais de la moyenne des taux des autres services des deux directions (voir ci-dessous).

Le taux 2023 Ville est de 41,11%

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	41,11%

- **Qualité et concertation, programmation études et évaluation**

  - **TAUX 2023 VILLE** 44,34%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, les critères des services ci-dessus dépendent désormais de la moyenne des taux des autres services de la direction des espaces publics et naturels

Le taux 2023 Ville est de 41,11%

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	44,34%

- **Services Aménagement espaces publics**

  - **TAUX 2023 VILLE** 5,96%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

***Communes Nord et Communes Sud* :** 100% EMS

Commune Sud Sud-ouest et Commune Nord Nord-est : affectation Ville EMS en fonction du réalisé Coriolis (par prog prédéfinis). La part ville correspond aux espaces verts et à l'éclairage public sur la Ville de Strasbourg.

Ouvrages d'Art *:* 100 % EMS

Réseaux *:* 100% EMS avec affectation EAU/ASS en fonction du réalisé Coriolis (investissement PE10 par budget)

L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/Aménagement Espace Public	529 560,27	5,96%	31 582,44	Taux service
DEPN/AEP/Gest Admin Technique	135 666,75	5,96%	8 091,03	Taux service
DEPN/AEP/Communes Nord	442 713,68	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/AEP/Communes Sud	261 130,85	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	194 895,77	15,74%	30 676,59	Taux calculé
DEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	305 807,03	15,74%	48 134,03	Taux calculé
DMEPN/AEP/Réseaux	116 914,12	0,00%	0,00	Compétence
	1 986 688,47	5,96%	118 484,09	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville			4,10%	6,89%	10,26%	14,15%	11,76%	8,14%	5,96%

- **Services aménagements structurants et hydraulique**

  - **TAUX 2023 VILLE** 5,72%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Le service, qui est une création de 2023 reprend les sous-services déjà existants et analysés en 2018. Il est réparti de la manière suivante :

Réseau Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP
Schéma directeur assainissement : 100% EMS et 100% affecté à l'assainissement
Les autres sous-services sont répartis au même prorata les réalisés Coriolis par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP
L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/SASH	157 764,15	5,72%	9 025,17	Taux service
DEPN/SASH/Aménagements urbains	120 580,44	15,74%	18 979,36	Taux calculé
DEPN/SASH/Grands projets	263 493,23	15,74%	41 473,83	Taux calculé
DEPN/SASH/REA	401 795,34	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/SASH/SDA	270 880,47	0,00%	0,00	Compétence
	1 214 513,63	5,72%	69 478,37	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville									5,72%

- **Services Ingénierie urbaine**

  - **TAUX 2023 VILLE** 10,41%
  - **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
  - **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP
Les autres sous-services (hormis le sous-service administration générale) sont répartis au même prorata

les réalisés Coriolis par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP
L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/Ingénierie Urbaine	300 947,92	10,41%	31 328,61	Taux service
DEPN/IU/MOE Aménag Proximité	509 552,29	10,41%	53 044,28	Taux service
DEPN/IU/MOE Expert Conduite Pr	758 171,20	10,41%	78 925,45	Taux service
DEPN/IU/MOE Eau Assainissement	730 299,95	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/IU/MOE Signal Eclair N Te	447 371,13	15,74%	70 416,22	Taux calculé
DEPN/IU/MOE Voirie Esp Verts	748 066,53	15,74%	117 745,67	Taux calculé
DEPN/IU/Topographie Géoréf Rés	230 898,77	15,74%	36 343,47	Taux calculé
	3 725 307,79	10,41%	387 803,69	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville			19,54%	27,05%	28,65%	28,65%	24,98%	19,63%	10,41%

Espaces verts et de nature

- **TAUX 2023 VILLE** 85,41%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Répartition Ville/EMS des postes du Service Espaces verts

MODE DE CALCUL

Les critères de répartition de ce service ont été revus lors de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018.

Le service comprend 7 sous-services, dont la nouvelle répartition est la suivante :

Jardins familiaux et espaces naturels : 100% Ville (pas de changement)
Espaces verts urbains **:** il s'occupe entre autre de l'élagage des arbres, qui est de compétence EMS. Le temps de travail de cette compétence est estimé à 10%.
Il était beaucoup plus élevé il y a quelques années, mais cette compétence fait l'objet d'une externalisation forte.
La proposition est une répartition 90% Ville/10% EMS (93,57% Ville en 2017)
Arbres : estimé à 50% Ville et 50% EMS, hormis le secteur arbres d'alignement, de compétence EMS. Par conséquent, il est proposé de retenir un taux de 40% pour la Ville
Assistance technique et logistique, Maîtrise ouvrage gestionnaire *:* ils travaillent pour les autres départements, et peuvent être répartis au prorata des autres services, au même titre que le sous-service
l'administration générale.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DEPN/Esp verts & nature	148 418,01	85,41%	126 761,08
DEPN/EV/Adm générale	490 259,83	85,41%	418 721,85
DEPN/EV/Assist tech logist	1 233 485,87	85,41%	1 053 497,45
DEPN/EV/Maitr ouvr gestion	202 109,82	85,41%	172 618,26
DEPN/EV/Arbres	1 279 820,35	40,00%	511 928,14
DEPN/EV/Esp verts urbains	5 784 915,49	90,00%	5 206 423,94
DEPN/EV/Espaces Naturels	1 643 123,80	100,00%	1 643 123,80
DEPN/EV/Jardins familiaux	519 097,07	100,00%	519 097,07
	11 301 230,24	**85,41%**	**9 652 171,58**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	84,19%	84,14%	83,33%	84,41%	84,42%	84,44%	84,81%	85,18%	85,41%

- **Voies publiques**

➢ **TAUX 2023 VILLE**	17,30%
➢ **DATE DE MISE À JOUR**	Janvier 2023
➢ **DOCUMENTS DE REFERENCE**	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Le service voies publiques réalise l'entretien et l'exploitation du réseau de la voirie métropolitaine, des équipements et de la signalisation statique, du jalonnement et du mobilier urbain métropolitain et du réseau de l'éclairage public et des illuminations de la Ville de Strasbourg. Il intervient donc au titre de compétences métropolitaines, à l'exception de l'éclairage public qui est une compétence municipale :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DEPN/Voies Publiques	535 484,69	16,17%	86 580,24
DEPN/VP/Administration Général	167 488,59	16,17%	27 080,52
DEPN/VP/Direction	292 758,15	16,17%	47 334,82
DEPN/VP/Eclairage Public	1 037 925,30	100,00%	1 037 925,30
DEPN/VP/Equipement de la Rue	801 449,55	0,00%	0,00
DEPN/VP/Exploit Interv Interur	1 161 232,56	0,00%	0,00
DEPN/VP/Ingénierie Gest Patrim	574 724,53	0,00%	0,00
DEPN/VP/Laboratoire	514 627,67	0,00%	0,00
DEPN/VP/Ouvrages d'Art	553 641,78	0,00%	0,00
DEPN/VP/Voirie Urbaine	1 775 797,85	0,00%	0,00
	7 415 130,67	**16,17%**	**1 198 920,87**

➢ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	26,12%	25,07%	22,51%	22,47%	21,81%	21,55%	19,19%	17,30%	16,17%

Stratégie et gestion du stationnement

- **TAUX 2023 VILLE** 70,96%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, il a été décidé de revoir les critères de répartition de ce service selon les éléments suivants :
Ce service est réparti entre la gestion des résidents (à 100% Ville) et la stratégie du stationnement.
La stratégie du stationnement englobe une cellule ressources qui s'occupe notamment du versement transport. Le reste du sous-service est occupé à 50% pour la Ville et 50% pour l'EMS, soit une répartition à **60% EMS et 40% Ville**

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DM/Strat Gest Stationnement	DM/Strat Gest Stationnement	189 958,15	70,96%	134 785,48
DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Gestion Résidents	244 954,55	100,00%	244 954,55
DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Stratégie Stationnement	229 834,83	40,00%	91 933,93
		664 747,53	**70,96%**	**471 673,96**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	100%	100%	100%	72,90%	71,20%	77,77%	57,61%	74,98%	70,96%

- **Planification et organisation des mobilités, aménagement tramway et autorité organisatrice des transports collectifs**

- **TAUX 2023 VILLE** 0%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Suivi de l'activité du service

Les trois services restants de la direction sont sur des compétences exclusivement métropolitaines.

Fiche de calcul n° 8

SERVICE COMPTABILITE

- **TAUX 2023 VILLE** 52,85%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/ Direction des Finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

L'activité du service de la comptabilité est répartie en fonction du nombre total de mandats et de titres émis sur l'exercice comptable concerné :

Exercice Budgetaire ConsoN
2023

Code Collectivité C	Nombre Titre et Mandat	%
CUS	51 749	47,15%
VDS	57 999	52,85%
Somme :	109 748	100,00%

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	46,81%	47,32%	46,85%	47,48%	47,79%	50,09%	50,74%	49,58%	49,74%	52.85%

Fiche de calcul n° 9

DIRECTION RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES

- **TAUX 2023 VILLE** 84,79 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction Relations Européennes & Internationales
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Fiche de calcul, requête BO

MODE DE CALCUL

La répartition avant 2013 de la masse salariale Ville de Strasbourg / EMS résultait d'une ventilation approximative par agents, en fonction du temps de travail estimé par agent, pour le compte de la EMS et pour le compte de la Ville de Strasbourg.

Suite à la réunion de la Commission Mixte paritaire le 17 octobre 2013, il a été décidé que désormais la masse salariale de la DREI se calculerait au prorata des dépenses effectuées pour le compte de la Ville et de l'EMS (hors contribution versée au GECT sur le budget EMS).

Il en résulte le taux suivant :

Code collectivité	Consommation 2023(*)	%
CUS	471 291,47	15,21%
VDS	2 627 127,73	84,79%
TOTAL	3 098 419,2	100,00%

(*) au 11/01/2024

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	85,68%	85,23%	86,18%	85,99%	86,43%	88,14%	83,48%	83,54%	76,42%	84,79%

Fiche de calcul n° 10

SERVICE IMPRIMERIE REPROGRAPHIE

- **TAUX 2023 VILLE** 57,83%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNEES** Service Imprimerie-reprographie
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Logiciel de suivi de la reprographie*

La modification de l'outil de reprographie n'a pas permis de mettre à jour les données de 2023 ni en 2022. Par conséquent les montants repris sont ceux de 2021. En 2024 le nouvel outil permettra de donner des éléments

Frais d'impression et de reprographie

délégation / direction		enveloppe 2021	réalisé	% VILLE	Remboursement Ville
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		**30 700**	**17 326**		
	Missions - direction générale	14 200	25	50,00%	12,50
	Administration de la DGS	15 000	12 582	50,00%	6 291,00
	Audit interne	1 500	4 396	50,00%	2 198,00
	Mission intercommunalité	0	323	0,00%	0,00
COHESION SOCIALE ET DEV. EDUCATIF ET CULTUREL		**643 000**	**300 411**		
	Solidarités et santé	96 000	47 283	79,24%	37 467,05
	Population, élections, cultes	42 000	58 266	97,75%	56 955,02
	Enfance, éducation	110 000	33 099	100,00%	33 099,00
	Culture	395 000	161 763	82,76%	133 875,06
AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE		**357 100**	**225 854**		
	D°s de territoire	5 100	4 438	75,00%	3 328,50
	Economie attractivité	55 000	20 813	15,90%	3 309,27
	Mobilité, espaces publics et naturels	85 000	117 622	44,86%	52 765,23
	Urbanisme et territoires	187 000	64 053	18,98%	12 157,26
	Construction patrimoine bâti	25 000	18 928	71,38%	13 510,81
SECURITE,PREVENTION ET SPORTS		**44 000**	**40 026**		
	Administration de la délégation	15 000			
	Sécurité	3 000	5 627	100,00%	5 627,00
	Règlementation urbaine	7 000	7 371	95,54%	7 042,25
	Sports	19 000	27 028	44,75%	12 095,03
PILOTAGE, RESSOURCES, ENVIRONNEMENT ET CLIMAT		**218 000**	**90 121**		
	Conseil, performance et affaires juridiques	41 000	25 481	50,00%	12 740,50
	Ressources humaines	28 000	8 540	59,21%	5 056,53
	Finances et programmation	14 000	6 565	49,58%	3 254,93
	Ressources logistiques	15 000	14 942	47,48%	7 094,46
	Environnement et services publics urbains	120 000	34 593	0,00%	0,00
RELATIONS INTERNATIONALES ET COMMUNICATION		**390 000**	**384 966**		
	Administration de la délégation		25	50,65%	12,66
	Communication	380 000	356 294	50,65%	180 462,91
	Relations européennes et internationales	10 000	28 647	83,54%	23 931,70
		1 682 800	**1 058 704**		612 286,67
données au 31/12/2021			***Taux ville***	**57,83%**	

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
taux Ville	63,90%	57,71%	59,10%	65,24%	60,54%	62,23%	57,14%	57,83%	57,83%

Fiche de calcul n°11
PVA

- **TAUX 2021 VILLE** 25,03 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** SiRH et Logiciel Gescar
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Tableau PVA

MODE DE CALCUL

Les agents du service PVA interviennent pour le compte de la Ville et de l'Eurométropole. L'activité principale du service concerne les achats et la maintenance du parc des véhicules et matériels des deux collectivités.

Il assure également un certain nombre de prestations aux services, tels la location de matériels, cycles, berlines ou utilitaires avec ou sans chauffeur, la manutention de biens, le gardiennage, et la gestion du site de la Fédération.

La répartition de l'activité des différentes sections entre la Ville et l'EMS aboutit aux résultats suivants :

RELEVE DE L'ACTIVITE :

Activités	TOTAL	% Ville	Ville	% EMS	EMS
Achats	14 056 106,60 €	8,41%	1 182 049	91,59%	12 874 058
Magasin	1 252 614,48 €	24,91%	312 084,41	75,09%	940 530,06
Ateliers	39 538,64	20,62%	8 154,33	79,38%	32 754,66
Transport	353 302,04 €	53,34%	180 533,91 €	46,66%	157 939,67 €
GP admin (achats parc)	75 716 900,00 €	20,26%	15 343 645,00 €	79,74%	60 373 255,00 €
VEL'AUTO	289 104,00 €	59,07%	170 773,73 €	40,93%	118 330,27 €
Cellule fonctionnelle			20,62%	79,38%	

REPARTITION DES MASSES SALARIALES :

	Taux de répartition applicable aux activités et Répartition VILLE / EMS de la masse salariale PVA.				
Catégories PVA	**Total masse salariale 2023**	**% Ville**	**Ville**	**% EMS**	**EMS**
ADMINISTRATION	412 416,20 €	25,03%	103 226,82 €	74,97%	309 189,38 €
GP ADMIN	352 998,13 €	20,26%	71 533,28 €	79,74%	281 464,85 €
ACHATS	257 694,67 €	8,41%	21 670,84 €	91,59%	236 023,83 €
VEL'AUTO	283 623,56 €	59,07%	167 536,44 €	40,93%	116 087,12 €
TRANSPORTS	410 602,98 €	53,34%	219 006,05 €	46,66%	191 596,93 €
ATELIERS	2 869 490,00 €	20,62%	591 794,97 €	79,38%	2 277 695,03 €
CELLULE FONCTIONNELLE	586 760,79 €	20,62%	121 011,78 €	79,38%	465 749,01 €
MAGASIN	732 694,62 €	24,91%	182 548,24 €	75,09%	550 146,38 €
TOTAL	**5 906 280,95 €**	**25,03%**	**1 478 328,41 €**	**74,97%**	**4 427 952,54 €**

RECAPITULATIF PAR ENTITES DU SERVICE :

Répartition du coût de la masse salariale 2023	Somme masse salariale	% Ville	Ville	% EMS	EMS
DIRECTION + DEPARTEMENT RESSOURCES	412 416,20 €	25,03%	103 226,82 €	74,97%	309 189,38 €
DEPARTEMENT GESTION DE PARC	1 304 919,34 €	36,76%	479 746,60 €	63,24%	825 172,74 €
DEPARTEMENT MAINTENANCE	2 869 490,00 €	20,62%	591 794,97 €	79,38%	2 277 695,03 €
DEPARTEMENT LOGISTIQUE	1 319 455,41 €	23,01%	303 560,02 €	76,99%	1 015 895,39 €
	5 906 280,95 €	**25,03%**	1 478 328,41 €	**74,97%**	4 427 952,54 €

- **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	27,71%	28,80%	32,95%	31,76%	29,81%	30,30%	29,79%	28,20%	27.22%	27.22%	25,03%

Fiche de calcul n°12
Direction Urbanisme et territoires

Administration générale et ressources

- **TAUX 2023 VILLE** 16,58%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction urbanisme et territoires
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Ce service est lié au taux de l'ensemble de la direction, soit 18,30% en 2022. Cette évolution importante est liée aux directions de territoires qui ne sont plus rattachées à cette direction

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	-	33,82%	33,96%	35,79%	36,73%	38,46%	18,98%	18,30%	16,58%

Conduite des projets d'aménagement

- **TAUX 2023 VILLE** 30,50%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service conduite des projets d'aménagement
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service de conduite des projets d'aménagement était jusqu'à la réunion méthodologique de 2019 considéré à 100% Eurométropole.
Cette répartition repose désormais sur le pourcentage Ville /EMS en fonction de l'activité des chefs de projet suivant les opérations dont ils ont la charge, et qui sont soit de compétence Ville soit de compétence EMS.

La répartition 2023 des projets du service est à 30,50% pour la ville et 69,50% pour l'EMS.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	0%	0%	0%	0%	22,6%	22,17%	20%	28,64%	30,50%

Police du bâtiment

- **TAUX 2023 VILLE** 30,18%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service police du bâtiment
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Police du bâtiment est un service support des deux collectivités.

Ces activités sont :

- l'autorisation d'occupation des sols, qui est une compétence municipale, mais que l'Eurométropole propose gratuitement pour toutes les collectivités, par convention (hors Schiltigheim). Par conséquent le personnel de ce sous-service doit être considéré comme 100% EMS même si la compétence est municipale
- Les enseignes et la sécurité des ERP sont à 100% Ville
- Les expert-conseils, actuellement en % du temps de travail, doivent être assimilés à l'EMS puisqu'ils travaillent pour l'autorisation d'occupation des sols

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DUT/Police du Bâtiment	342 473,17	30,18%	103 346,51
DUT/PB/Administration Générale	720 144,17	30,18%	217 314,50
DUT/PB/Dpt ADS Accueil	990 701,84	0,00%	0,00
DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	277 179,77	100,00%	277 179,77
DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	150 984,84	100,00%	150 984,84
	2 481 483,79	**30,18%**	**748 825,61**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	30,28%	34,30%	34,71%	39,98%	21,07%	33,05%	34,68%	32,11%	30,18%

Politique foncière et immobilière

- **TAUX 2023 VILLE** 27,78%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service politique foncière et immobilière
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Politique Foncière et Immobilière achète et vend des biens immobiliers et gère le patrimoine bâti et non bâti de la Ville et de l'EMS. Suite à la réunion méthodologique de juin 2019, la répartition suivante a été proposée :

- Département action foncière : en fonction des actes signés.
- patrimoine non bâti : répartition en fonction des actes pour les agents s'occupant des acquisitions sur et hors Strasbourg et 100% Eurométropole pour les agents s'occupant des acquisitions foncières sur les communes hors Strasbourg
- droit de préemption : 100% Eurométropole

il en résulte un taux de 27,78% en 2023

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	34,16%	32,00%	26,83%	25,50%	33,25%	40,32%	31,21%	31,24%	27,78%

Géomatique et connaissance du territoire

- **TAUX 2023 VILLE** 3%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service géomatique et connaissance du territoire
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Etat des lieux :

Le service était jusqu'à présent affecté à 100% à l'EMS, sans qu'il y ait clairement de répartition de compétences.

Or, le service travaille à la fois pour l'EMS et accessoirement pour la Ville. Un travail a été effectué par le service pour déterminer quels sont les travaux effectués pour le compte de la Ville de Strasbourg, et qui ne sont pas proposés aux autres communes.

Il s'agit de la compétence de police du maire (loi royale) : la commune a en charge l'attribution des numéros de voie pour les maisons et les immeubles. Un agent est affecté à cette tâche, soit 3% de la masse salariale du service.

Cette nouvelle répartition a été adoptée lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 4/12/2015 sur les changements méthodologiques.

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%

Politique de la Ville

- **TAUX 2023 VILLE** 0%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Politique de la Ville

- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Suite à l'arrêté préfectoral de 2018, la politique de la ville est considéré de compétence de l'Eurométropole. Jusqu'à présent une approche par territoire déterminait la répartition Ville/Eurométropole.
Désormais, ce service sera de compétence 100% Eurométropole

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	36,92%	33,88%	30,30%	35,41%	0%	0%	0%	0%	0%

Aménagement du territoire et projets urbains

- **TAUX 2023 VILLE** 25,72 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service aménagement du territoire et projets urbains
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Ce service est actuellement réparti à 100% EMS.
Or le service a récupéré en 2019 la mission « Strasbourg ça pousse » qui concerne 3 agents, entièrement dédiés à la Ville de Strasbourg.
Cette entité est désormais répartie à 100% EMS sauf les 3 agents de Strasbourg ça pousse au sein du département écologie territoriale.

Il en résulte le taux suivant :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DUT/Aménag Terr Projets Urbain	80 235 ,96	25,72%	20 632,98
DUT/ATPU/Administration Généra	297 489,90	25,72%	76 500,44
DUT/ATPU/Conception Ingénierie	214 145,00	0,00%	0,00
DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	294 485,32	100,00%	294 485,32
DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	636 541,51	0,00%	0,00
	1 522 896,79	**25,72%**	**391 618,74**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	0%	0%	0%	0%	17,02%	27,14%	31,82%	25,95%	25,72%

Habitat

L'habitat à 100% EMS.

Fiche de calcul n°13
Direction des sports

- **TAUX 2023 VILLE** 42,76%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Civi RH
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité des services

MODE DE CALCUL

La Commission Mixte Paritaire réunie le 7/03/2021 a validé les nouveaux principes de répartition suivants :
1 – Service aquaglisse : clé de répartition : **100% EMS** (Compétence EMS), hormis les Bains municipaux depuis le 1er janvier 2017
2 – Service Vie sportive :
Le département sport vivre ensemble/vivre mieux/citoye : Il relève à **100% du budget Ville** car les interventions concernent les activités périscolaires dans les écoles primaires de la ville de Strasbourg.
Le *département sport performance* est réparti à **80% pour la Ville et 20% pour la EMS.**
3 – Service au Patrimoine :
le patrimoine bâti est réparti **à 65% pour laVille, et à 35% pour l'EMS**
le patrimoine de plein air est réparti à **90% pour la Ville (au lieu de 60% auparavant), et à 10% pour l'EMS**.
4 – département Ressources Humaines / département Ressources Financières / le directeur et son assistante
La masse salariale de ces agents est calculée selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction (hors ces agents)

Soit, rapporté à la masse salariale :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
Dir. des Sports	Dir. des Sports	256,97	42,76%	109,88
DS/Direction	DS/Direction	91 694,91	42,76%	39 207,69
DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	186 822,89	42,76%	79 883,33
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	230 858,71	42,76%	98 712,54
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	210 627,66	42,76%	90 061,97
DS/Mistral	DS/Mistral	594 235,21	42,76%	254 088,16
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 756 839,52	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organis Pilotage	59 271,23	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	1 313 839,78	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenau	1 137 660,79	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	672 720,31	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 109 239,22	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	112 150,46	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 087 753,12	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	565 708,41	0,00%	0,00
DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	270 318,06	77,46%	209 384,12
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 744 121,10	90,00%	1 569 708,99
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	2 330 679,69	65,00%	1 514 941,80

DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	571 107,17	90,00%	513 996,45
DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	554 114,16	97,89%	542 439,71
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	68 392,69	100,00%	68 392,69
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	254 169,87	80,00%	203 335,90
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 915 504,14	100,00%	1 915 504,14
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	174 708,55	100,00%	174 708,55
		17 012 794,62	**42,76%**	**7 274 475,91**

- **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	39,57%	38,89%	48,91%	44,36%	39,56%	38,85%	44,75%	43,99%	42,76%

Fiche de calcul n°14
Service du Protocole

- **TAUX 2023 VILLE** 56,88%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Coriolis
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Réalisé Ville/EMS de l'exercice

MODE DE CALCUL

Jusqu'à la répartition 2011, la masse salariale du service du protocole était répartie à 65% pour la Ville de Strasbourg et à 35% pour la CUS. Elle reposait sur un organigramme qui a évolué depuis.

La Commission Mixte Paritaire réunie le 29/03/2012 a validé le nouveau principe de répartition qui est fonction du réalisé du service sur chacune des collectivités :

2023

Code collectivité	Consommation 2023	%
CUS	242 365,37	43,12%
VDS	319 678,85	56,88%
TOTAL	562 044,22	100,00%

- **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	60,63%	61,25%	66,19%	59,86%	57,90%	62,80%	51,16%	55,76%	61,58%	56,88%

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 3

Etat des dépenses et des recettes de personnel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

Chapitre	Réalisé
011	2 550 982,48
012	362 412 303,89
65	5 608 407,96
6586	345 193,56
Somme :	**370 916 887,89**

II. RETRAITEMENTS DEPENS		
1. Dépenses ventilées à part	711 971,03	intermittents (RH01K)
2. Dépenses spécifiques Eurométropole	1 526 065,05	Natures 6217 (Pensions de droit local) et 6218.J (Remboursements à d'autres communes)
3. Indemnistés des élus + cabinet + formation élus + frais de groupes	3 736 401,06	RH01F + RH01G + RH01I + RH01L + RH02H
4. Amicale	305 527,75	Subvention à l'Amicale
5. Allocations de retour à l'emploi	1 638 515,89	
Total	**7 918 480,78**	

III. RETRAITEMENTS RECETTES	**1 352 558,21**

MONTANT A REPARTIR	**361 645 848,9**

POURCENTAGE VILLE	**58,66%**

REMBOURSEMENT VILLE	**212 130 615,02**

I. MONTANT DES DEPENSES BRUT

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60623	Alimentation	400,03
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60632	Fournitures de petit équipement	5 943,73
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6064	Fournitures administratives	4 297,58
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	611	Contrats de prestations de services	68 816,07
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6188	Autres frais divers	1 634
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	62268	Autres honoraires, conseils...	1 440
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6227	Frais d'actes et de contentieux	15 239,86
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6228	Divers	35 642,76
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6231	Annonces et insertions	6 979,44
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6234	Réceptions	3 139,23
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6236	Catalogues et imprimes	155,71
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6251	Voyages, déplacements et missions	6 461,4
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6283	Frais de nettoyage des locaux	323,71
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6288	Autres	3 988,2
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6228	Divers	35 740,14
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6255	Frais de déménagement	33 326,25
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	1 045,24
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	15 671,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	15 410,4
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	4 730,01

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH02A	AG EDC	61358	Autres	420
	RH02A	AG EDC	6228	Divers	8 110
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6068	Autres matières et fournitures	1 544,06
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6132	Locations immobilières	71 507,37
	RH02B	Maintien et développement des compétences	61358	Autres	39 306
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184	Versements à des organismes de formation	1 174 372,17
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184.C	Versements à des organismes de formation - Cabinet	420
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6185	Frais de colloques et séminaires	585
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6251	Voyages, déplacements et missions	588,7
	RH02B	Maintien et développement des compétences	62878	A des tiers	475
	RH02C	Gestion et formation des CAE - CAV	6184	Versements à des organismes de formation	2 191
	RH02E	Recrutements externes	6231	Annonces et insertions	50 547,31
	RH02E	Recrutements externes	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres org)	1 231
	RH02F	Organisation des concours	6228	Divers	17 260,18
	RH02I	Gestion et formation des apprentis	6184	Versements à des organismes de formation	226 126,05
	RH02J	Gestion et formation des services civiques	6184	Versements à des organismes de formation	1 935
	RH03A	AG des relations sociales	611	Contrats de prestations de services	6 900
	RH03A	AG des relations sociales	6228	Divers	2 400
	RH04A	AG Médecine du Travail	60628	Autres fournitures non stockées	5 795,6
	RH04A	AG Médecine du Travail	60632	Fournitures de petit équipement	1 870,69
	RH04A	AG Médecine du Travail	61558	Autres biens mobiliers	621,6
	RH04A	AG Médecine du Travail	62268	Autres honoraires, conseils...	380
	RH04A	AG Médecine du Travail	6234	Réceptions	401,4
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6068	Autres matières et fournitures	648
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	611	Contrats de prestations de services	-7 318

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	62268	Autres honoraires, conseils...	1 500
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6228	Divers	21 240
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6283	Frais de nettoyage des locaux	195,33
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	60632	Fournitures de petit équipement	1 349,8
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	60636	Habillement et vêtements de travail	2 459,9
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6228	Divers	76 077,9
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6251	Voyages, déplacements et missions	33 888,88
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6288	Autres	24 511,2
	RH10B	Frais déplacement et convivialité-Transition Energie Climat	6251	Voyages, déplacements et missions	78,1
	RH10D	Frais déplacement et convivialité-Finances et programmation	6251	Voyages, déplacements et missions	2 077,03
	RH10E	Frais déplacement et convivialité-Architecture et patrimoine	6234	Réceptions	9 968,92
	RH10E	Frais déplacement et convivialité-Architecture et patrimoine	6251	Voyages, déplacements et missions	9 747,54
	RH10F	Frais déplacement et convivialité - Urbanisme et territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	26 219,1
	RH10G	Frais déplacement convivialité-Commande publique responsable	6251	Voyages, déplacements et missions	2 066,2
	RH10H	Frais déplacement et convivialité - Mobilités	6251	Voyages, déplacements et missions	6 067,27
	RH10I	Frais déplacement et convivialité-Population élection cultes	6251	Voyages, déplacements et missions	9 527,83
	RH10J	Frais déplacement et convivialité - Communication	6251	Voyages, déplacements et missions	7 311,38
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6247	Transports collectifs du personnel	572,1
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6251	Voyages, déplacements et missions	7 053,08
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6247	Transports collectifs du personnel	1 783,5
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6251	Voyages, déplacements et missions	88 967,54
	RH10M	Frais déplacement convivialité-Solidarités,santé et jeunesse	6247	Transports collectifs du personnel	4 545,5

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10M	Frais déplacement convivialité-Solidarités,santé et jeunesse	6251	Voyages, déplacements et missions	25 141,83
	RH10N	Frais de déplacement - Territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	2 022,36
	RH10O	Frais déplacement et convivialité - Ressources logistiques	6251	Voyages, déplacements et missions	13 643,71
	RH10P	Frais déplacement convivialité-Numérique système information	6251	Voyages, déplacements et missions	12 093,96
	RH10Q	Frais de déplacement et convivialité - AGR TDETP	6251	Voyages, déplacements et missions	34 122,98
	RH10R	Frais de déplacement - Participation citoyenne	6251	Voyages, déplacements et missions	12 351,1
	RH10S	Frais de déplacement et convivialité - Eau et propreté	6251	Voyages, déplacements et missions	6 097,43
	RH10T	Frais de déplacement convivialité-Espaces publics naturels	6228	Divers	60
	RH10T	Frais de déplacement convivialité-Espaces publics naturels	6251	Voyages, déplacements et missions	19 802,43
	RH10U	Frais de déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6247	Transports collectifs du personnel	565,5
	RH10U	Frais de déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6251	Voyages, déplacements et missions	7 526,05
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6042	Achats prestations services -autres que terrains à aménager)	1 685,4
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	60623	Alimentation	277,09
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6068	Autres matières et fournitures	201,11
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6184	Versements à des organismes de formation	10 906,05
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6228	Divers	8 930,7
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6234	Réceptions	2 778,7
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6247	Transports collectifs du personnel	374,5
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6283	Frais de nettoyage des locaux	243,76
	RH10W	Frais de déplacement - Relations européennes&internationales	6251	Voyages, déplacements et missions	25 003,55

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10X	Frais de déplacement et convivialité - Evènements vie assoc.	6251	Voyages, déplacements et missions	1 502,8
	RH10Y	Frais de déplacement convivialité-Dévelop. éco attractivité	6251	Voyages, déplacements et missions	26 370,17
	RH10Z	Frais de déplacement convivialité-Direction générale-mission	6234	Réceptions	2 915,3
	RH10Z	Frais de déplacement convivialité-Direction générale-mission	6251	Voyages, déplacements et missions	130 454,19
011				Somme :	**2 550 982,48**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	430 402,35
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217.J	Personnel affecté par la commune membre du GFP	1 095 662,7
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218	Autre personnel extérieur	639 253,5
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6331	Versement mobilité	3 834 813
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	945 466
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	1 914 550
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64111	Rémunération principale	156 634 831,74
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	3 387 063,34
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64113	NBI	1 936 560,44
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64118	Autres indemnités	54 250 579,04
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64131	Rémunération	27 691 053,76
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	596 022,53
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64138	Primes et autres indemnités	8 663 082,57
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6414	Personnel rémunéré à la vacation	6 477 102,66

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64141	Personnel rémunéré à la vacation - Rémunérations	396 870,01
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6415	Congés payés	117 056,47
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64168	Autres emplois aides	478 592,21
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6417	Rémunérations des apprentis	1 137 394,91
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64171	Apprentis - Rémunérations	99 729,96
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	33 205 703,03
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6453	Cotisations aux caisses de retraite	50 505 978,1
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6456	Versement au F.N.C du supplément familial	277 414
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	67 423,59
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64731	Versées directement	1 633 784,09
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	1 622 776
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6475	Médecine du travail, pharmacie	35 311,25
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6478	Autres charges sociales diverses	4 699,55
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6488	Autres	222 483,53
	RH01D	Prestations au personnel	64118	Autres indemnités	60 795,59
	RH01D	Prestations au personnel	64138	Primes et autres indemnités	6 987,04
	RH01D	Prestations au personnel	6478	Autres charges sociales diverses	731 670,74
	RH01D	Prestations au personnel	6488	Autres	1 502 310,2
	RH01E	Missions et déplacements	6488	Autres	62,94
	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	12 419
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 104
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	6 209
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	462 214,9
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	4 721,1

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	181 347,68
	RH01I	Cabinet	6415	Congés payés	10 571,66
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	131 105
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	43 121,53
	RH01I	Cabinet	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	214,42
	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	8 144,4
	RH01I	Cabinet	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	25 147
	RH01I	Cabinet	6488	Autres	1 469,02
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	830,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	339 700,72
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	351 299,08
	RH01O	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	94 393,43
	RH04A	AG Médecine du Travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	3 515,21
	RH05F	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	126 361,92
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6478	Autres charges sociales diverses	2 927,16
012				Somme :	**362 412 303,89**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65132	Prix	192 571,36
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65133	Secours d'urgence	810 013
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6577	Remises gracieuses	4 017,8
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65888	Autres	2,04
	RH01D	Prestations au personnel	65131	Bourses	123 822,03
	RH01D	Prestations au personnel	65748	Autres personnes de droit privé	1 993 280
	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 824 497,41
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	153 372,68
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	441 758
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	34 042,64

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	31 031
65				Somme :	**5 608 407,96**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d¿élus	65861	Frais de personnel	345 193,56
6586				Somme :	**345 193,56**

				Somme :	**370 916 887,89**

II. RETRAITEMENT DES DEPENSES

1. Dépenses ventilées à part

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	15 410,4
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	4 730,01
011				Somme :	**20 140,41**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	830,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	339 700,72
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	351 299,08
012				Somme :	**691 830,62**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
75	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	75888	Autres	
75				Somme :	

TOTAL	**711 971,03**

2. Dépenses spécifiques Eurométropole

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	430 402,35
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217.J	Personnel affecté par la commune membre du GFP	1 095 662,7
012				Somme :	**1 526 065,05**

TOTAL	**1 526 065,05**

3. INDEMNITES DES ELUS, CABINET, FORMATION DES ELUS, GROUPES D'ELUS

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	1 045,24
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	15 671,82
011				Somme :	**16 717,06**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	12 419
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 104
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	6 209
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	462 214,9
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	4 721,1
	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	181 347,68
	RH01I	Cabinet	6415	Congés payés	10 571,66
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	131 105
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	43 121,53
	RH01I	Cabinet	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	214,42

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	8 144,4
	RH01I	Cabinet	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	25 147
	RH01I	Cabinet	6488	Autres	1 469,02
012				Somme :	**889 788,71**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 824 497,41
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	153 372,68
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	441 758
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	34 042,64
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	31 031
65				Somme :	**2 484 701,73**

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d¿élus	65861	Frais de personnel	345 193,56
6586				Somme :	**345 193,56**

TOTAL	**3 736 401,06**

4. AMICALE	**305 527,75**

5. ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	**1 638 515,89**

II. RETRAITEMENT DES RECETTES

Chap.	Code service	Libellé du service	Code article / natu	Lib. article / nature	Conso. net (ss pro
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	323 379,87
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6459	Rembt s/ charges de Sécu Sociale et de prév	414 857,64
70	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	7083.V	Locations diverses (autres qu'immeubles) - vélos	152,25
70	RH10W	Frais de déplacement - Relations européennes&internationales	70878	Par des tiers	635,39
74	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	74718	Autres	165 000
75	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	75888	Autres	38,6
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888	Autres	17 056,23
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888.CH	Produits divers - refacturation charges locatives	82 843,89
75	RH01D	Prestations au personnel	75888	Autres	341 648,49
75	RH02B	Maintien et développement des compétences	75888	Autres	61,83
75	RH05F	Accidents du travail	75888	Autres	19,61
76	RH01D	Prestations au personnel	7621	Produits des autres immobilis. financ.? encaissés à échéance	6 864,41
TOTAL					**1 352 558,21**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 4

Répartition des frais de fonctionnement communs

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursement des frais généraux	7 561 044	8 299 694	8 318 705,93	9 388 185,23	10 010 434,77	10 450 876,74
Fournitures Administratives	42 422	38 330	29 965,78	9 829,67	151 496,67	130 998,20
Remboursement des pièces détachées	340 417	342 897	358 257,44	354 756,29	338 439,11	419 896,32
Remboursement du carburant	383 035	360 930	271 180,29	287 887,62	337 141,86	302 028,24
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	540 315	654 633	651 988,60	754 069,55	747 419,87	1 047 553,25
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Electricité	118 251	144 542	122 143,25	143 056,27	136 355,58	126 544,28
Audit interne	65 251	29 090	61 744,19			
Total	**9 050 734**	**9 870 115**	**9 813 985,47**	**10 937 784,64**	**11 721 287,86**	**12 477 897,03**
Pm Taux MS VILLE (hors ajustements)	*60,28%*	*60,33%*	*59,21%*	*59,24%*	*59,07%*	*58,84%*

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6132 - 0 - JG05B	Locations immobilières	390,00		390,00	50,00%	195,00
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6188 - 0 - JG05B	Autres frais divers	374,40		374,40	50,00%	187,20
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 62268 - 0 - JG05B	Autres honoraires, conseils...	194 421,10		194 421,10	50,00%	97 210,55
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6228 - 0 - JG05B	Divers	22 800,00		22 800,00	37,17%	8 474,76
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 61358 - 0 - JG03B	Autres	11 373,33		11 373,33	37,17%	4 227,47
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6231 - 0 - JG03B	Annonces et insertions	154 816,69		154 816,69	37,17%	57 545,36
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6238 - 0 - JG03B	Divers	4 006,62		4 006,62	37,17%	1 489,26
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 65 - 6228 - 0 - JG03B	Divers	21 996,00		21 996,00	37,17%	8 175,91
EP04B	Documentation générale	- 020 - 6182 - 0 - EP04B	Documentation générale et technique	236 833,99		236 833,99	58,84%	139 353,12
PC01H	Percussion	- 020 - 62268 - 0 - PC01H	Autres honoraires, conseils...	2 637,50		2 637,50	58,84%	1 551,91
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 61358 - 0 - PC01I	Autres	39 853,14		39 853,14	58,84%	23 449,59
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 62268 - 0 - PC01I	Autres honoraires, conseils...	15 250,08		15 250,08	58,84%	8 973,15
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6234 - 0 - PC01I	Réceptions	37 253,21		37 253,21	58,84%	21 919,79
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6247 - 0 - PC01I	Transports collectifs du personnel	267,50		267,50	58,84%	157,40
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 627 - 0 - PC01I	Services bancaires et assimilés	2,70		2,70	58,84%	1,59
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6288 - 0 - PC01I	Autres	13 897,20		13 897,20	58,84%	8 177,11
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 7088 - 0 - PC01I	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		852,50	-852,50	58,84%	-501,61
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6182 - 0 - FP00A	Documentation générale et technique	1 123,03		1 123,03	51,62%	579,71
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 62268 - 0 - FP00A	Autres honoraires, conseils...	17 346,00		17 346,00	51,62%	8 954,01
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6228 - 0 - FP00A	Divers	429,12		429,12	51,62%	221,51
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6234 - 0 - FP00A	Réceptions	1 622,94		1 622,94	51,62%	837,76
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 611 - 0 - RH08A	Contrats de prestations de services	496 011,23		496 011,23	59,32%	294 233,86
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 617 - 0 - RH08A	Etudes et recherches	4 800,00		4 800,00	59,32%	2 847,36

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6188 - 0 - RH08A	Autres frais divers	5 090,80		5 090,80	59,32%	3 019,86
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6234 - 0 - RH08A	Réceptions	3 061,08		3 061,08	59,32%	1 815,83
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6288 - 0 - RH08A	Autres	81 887,76		81 887,76	59,32%	48 575,82
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 70875 - 0 - RH08A	Par les communes membres du GFP		45 865,93	-45 865,93	59,32%	-27 207,67
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 70878 - 0 - RH08A	Par des tiers		86 527,03	-86 527,03	59,32%	-51 327,83
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 757368 - 0 - RH08A	Autres		100 000,00	-100 000,00	59,32%	-59 320,00
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 611 - 0 - RH08B	Contrats de prestations de services	1 335 990,41		1 335 990,41	59,32%	792 509,51
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6156 - 0 - RH08B	Maintenance	1 792 474,37		1 792 474,37	59,32%	1 063 295,80
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6184 - 0 - RH08B	Versements à des organismes de formation	2 100,00		2 100,00	59,32%	1 245,72
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6228 - 0 - RH08B	Divers	128,04		128,04	59,32%	75,95
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6288 - 0 - RH08B	Autres	342 384,05		342 384,05	59,32%	203 102,22
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 755 - 0 - RH08B	Dédits et pénalités perçus		3 419,18	-3 419,18	59,32%	-2 028,26
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 60632 - 0 - RH08C	Fournitures de petit équipement	16 593,56		16 593,56	59,32%	9 843,30
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 611 - 0 - RH08C	Contrats de prestations de services	4 100 566,45		4 100 566,45	59,32%	2 432 456,02
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6132 - 0 - RH08C	Locations immobilières	12 659,06		12 659,06	59,32%	7 509,35
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 61358 - 0 - RH08C	Autres	29 777,09		29 777,09	59,32%	17 663,77
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 614 - 0 - RH08C	Charges locatives et de copropriété	2 312,71		2 312,71	59,32%	1 371,90
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6156 - 0 - RH08C	Maintenance	2 395 529,65		2 395 529,65	59,32%	1 421 028,19
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6262 - 0 - RH08C	Frais de télécommunications	849 682,68		849 682,68	59,32%	504 031,77
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6288 - 0 - RH08C	Autres	121 712,63		121 712,63	59,32%	72 199,93
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 60632 - 0 - RH08E	Fournitures de petit équipement	62 004,35		62 004,35	59,32%	36 780,98
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 611 - 0 - RH08E	Contrats de prestations de services	1 925 496,48		1 925 496,48	59,32%	1 142 204,51
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 61558 - 0 - RH08E	Autres biens mobiliers	6 652,46		6 652,46	59,32%	3 946,24
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6156 - 0 - RH08E	Maintenance	816 602,39		816 602,39	59,32%	484 408,54

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6241 - 0 - RH08E	Transports de biens	324,00		324,00	59,32%	192,20
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6262 - 0 - RH08E	Frais de télécommunications	475 000,00		475 000,00	59,32%	281 770,00
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6288 - 0 - RH08E	Autres	23 514,00		23 514,00	59,32%	13 948,50
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60623 - 0 - LO01A	Alimentation	629,49		629,49	53,62%	337,53
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60632 - 0 - LO01A	Fournitures de petit équipement	7 227,25		7 227,25	53,62%	3 875,25
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 611 - 0 - LO01A	Contrats de prestations de services	7 156,89		7 156,89	53,62%	3 837,52
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 61358 - 0 - LO01A	Autres	10 777,63		10 777,63	53,62%	5 778,97
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6156 - 0 - LO01A	Maintenance	17 885,87		17 885,87	53,62%	9 590,40
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 617 - 0 - LO01A	Etudes et recherches	20 089,99		20 089,99	53,62%	10 772,25
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6228 - 0 - LO01A	Divers	14 935,42		14 935,42	53,62%	8 008,37
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6234 - 0 - LO01A	Réceptions	3 146,00		3 146,00	53,62%	1 686,89
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6241 - 0 - LO01A	Transports de biens	9 890,09		9 890,09	53,62%	5 303,07
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6247 - 0 - LO01A	Transports collectifs du personnel	70 937,60		70 937,60	53,62%	38 036,74
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6261 - 0 - LO01A	Frais d'affranchissement	608 699,12		608 699,12	69,46%	422 802,41
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6262 - 0 - LO01A	Frais de télécommunications	1 857,42		1 857,42	53,62%	995,95
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 70848 - 0 - LO01A	Aux autres organismes		725,22	-725,22	53,62%	-388,86
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 75888 - 0 - LO01A	Autres		144 982,51	-144 982,51	59,32%	-86 003,62
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 615221 - 0 - LO01G	Bâtiments publics	1 419,46		1 419,46	50,00%	709,73
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 6156 - 0 - LO01G	Maintenance	33,65		33,65	50,00%	16,83
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 65888 - 0 - LO01G	Autres	294 789,65		294 789,65	50,00%	147 394,83
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 75813 - 0 - LO01G	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		25 627,43	-25 627,43	50,00%	-12 813,72
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 75888 - 0 - LO01G	Autres		31 193,02	-31 193,02	50,00%	-15 596,51
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 60623 - 0 - LO03A	Alimentation	354,72		354,72	57,83%	205,13
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 62268 - 0 - LO03A	Autres honoraires, conseils...	13 591,67		13 591,67	57,83%	7 860,06
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 6228 - 0 - LO03A	Divers	29 771,71		29 771,71	57,83%	17 216,98
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 7088 - 0 - LO03A	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		75 332,22	-75 332,22	57,83%	-43 564,62
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 60632 - 0 - LO03B	Fournitures de petit équipement	8 724,22		8 724,22	57,83%	5 045,22
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6068 - 0 - LO03B	Autres matières et fournitures	369 187,55		369 187,55	57,83%	213 501,16
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61358 - 0 - LO03B	Autres	2 968,02		2 968,02	57,83%	1 716,41
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61558 - 0 - LO03B	Autres biens mobiliers	18 154,66		18 154,66	57,83%	10 498,84

142

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6156 - 0 - LO03B	Maintenance	101 159,98		101 159,98	57,83%	58 500,82
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6236 - 0 - LO03B	Catalogues et imprimes	198 422,40		198 422,40	57,83%	114 747,67
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6288 - 0 - LO03B	Autres	6 862,75		6 862,75	57,83%	3 968,73
LO03C	Reliure d'art et création	- 020 - 6068 - 0 - LO03C	Autres matières et fournitures	11 837,57		11 837,57	57,83%	6 845,67
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6068 - 0 - LO03D	Autres matières et fournitures	150 822,12		150 822,12	57,83%	87 220,43
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6156 - 0 - LO03D	Maintenance	55 344,40		55 344,40	57,83%	32 005,67
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60623 - 0 - LO04A	Alimentation	2 467,77		2 467,77	25,03%	617,68
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60631 - 0 - LO04A	Fournitures d'entretien	3 589,73		3 589,73	25,03%	898,51
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60632 - 0 - LO04A	Fournitures de petit équipement	9 134,93		9 134,93	25,03%	2 286,47
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6068 - 0 - LO04A	Autres matières et fournitures	605,11		605,11	25,03%	151,46
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6096 - 0 - LO04A	d'approvisionnement non stockés		22 567,43	-22 567,43	25,03%	-5 648,63
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 61358 - 0 - LO04A	Autres	16 035,41		16 035,41	25,03%	4 013,66
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 615221 - 0 - LO04A	Bâtiments publics	80 869,08		80 869,08	25,03%	20 241,53
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6156 - 0 - LO04A	Maintenance	98 714,45		98 714,45	25,03%	24 708,23
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 617 - 0 - LO04A	Etudes et recherches	1 848,00		1 848,00	25,03%	462,55
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6288 - 0 - LO04A	Autres	15 066,22		15 066,22	25,03%	3 771,07
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6584 - 0 - LO04A	Amendes fiscales et pénales	675,00		675,00	25,03%	168,95
RL01H	Habillement	- 020 - 60636 - 0 - RL01H	Habillement et vêtements de travail	931 618,63		931 618,63	25,03%	233 184,14
RL01H	Habillement	- 020 - 61558 - 0 - RL01H	Autres biens mobiliers	58 070,34		58 070,34	25,03%	14 535,01
	TOTAL			**18 934 421,77**	**537 092,47**	**18 397 329,30**		**10 450 876,74**

Remboursement **Fournitures Administratives**

Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	VILLE DEPENSES	A répartir	% Ville	Remboursement Ville à l'EMS
Nature 6064	Fournitures administratives	236 464,91	9 942,00	226 522,91	57,83%	130 998,20

Le tableau ci-dessous indique les montants TTC (fonctionnement) des pièces et des huiles directement affectés aux véhicules dans le logiciel de gestion du parc : GESCAR

Les pourcentages de répartition Huile et Pièce sont déterminés à partir de ces chiffres

SS Budget	Huiles ou pièces	Outillage	Magasin	Total	% répartition huile 6068 LO04C	% répartition pièces 60632 LO04C
ASS	Huile		4 535,02	4 535,02	**4,85%**	
	Pièce	118,17	46 597,88	46 716,05		**3,38%**
EMS	Huile	552,84	73 206,72	73 759,56	**78,87%**	
	Pièce	96 955,88	848 081,08	945 036,96		**68,38%**
VILLE	Huile		15 225,61	15 225,61	**16,28%**	
	Pièce	3 664,51	386 702,18	390 366,68		**28,24%**
Total Huiles		552,84	92 967,35	93 520,19		
Total Pièces		100 738,55	1 281 381,14	1 382 119,69		
Total général		101 291,39	1 374 348,49	1 475 639,88		

Compte 60632 LO04C - Pièces

Budget	Pièces			Virements 60632
Assainissement	46 716,05			**46 716,05**
EMS	945 036,96			945 036,96
Ville	390 366,68			**390 366,68**
Totaux	1 382 119,69			1 382 119,69

Compte 6068 LO04C - Huile, graisse

Budget	Huiles magasin	Huiles outillage	Mandats 2023 pour livraisons 2022		Virements 6068
Assainissement	6 855,44	5,33	813,53		**7 674,31**
EMS	111 499,83	86,76	13 231,60		124 818,19
Ville	23 016,04	17,91	2 731,30		**25 765,24**
Totaux	141 371,31	110,00	16 776,43		158 257,74
	Mt SDG 5039	*Mt SDG 5038*	*SDG 4871+4870*		

Les montants des huiles à répartir sont les montants dépensés sur les SDG magasin et outillage.
Les pourcentages de répartition sont ceux calculés pour les huiles affectées aux véhicules.

Compte 60622 LO04E - Carburant

	Virements 60622
Assainissement	**110 013,57**
Ville	**302 028,24**

Compte 611 LO04C - Déchets de garage

	Virements 6288
Assainissement	**450,49**
EMS	9 113,20
Ville	**3 764,39**
Dépensé en 2023	13 328,08

Collecte et retraitement des déchets de garage

% de répartition Pièces

ENERGIE HORS EAU				
	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	67 329,00	**93,35%**	62 851,62
	Bourse	238 140,00	**32,17%**	76 609,64
	rue de Berne	110 144,00	**48,00%**	52 869,12
	38 RH	291 331,00	**48,10%**	140 130,21
TOTAL		**706 944,00**		**332 460,59**

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	1 593 908,00	**54,25%**	864 695,09
	Soleure	164 936,00	**27,37%**	45 142,98
TOTAL		**1 758 844,00**		**909 838,07**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**577 377,48**

	EAU			
	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Bourse	2 183,72	**32,17%**	702,50
	rue de Berne	3 339,12	**48,00%**	1 602,78
	38 RH	5 168,86	**48,10%**	2 486,22
TOTAL		**10 691,70**		**4 791,50**

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	12 673,35	**54,25%**	6 875,29
	Soleure	1 242,23	**27,37%**	340,00
TOTAL		**13 915,58**		**7 215,29**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**2 423,79**

MAINTENANCE BATIMENTS SITE ETOILE

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	6 829,89	**93,35%**	6 375,70
	Bourse	314,00	**32,17%**	101,01
	Rue de Berne	1 593,00	**48,00%**	764,64
	38 RH	39 399,00	**48,10%**	18 950,92
TOTAL		**48 135,89**		**26 192,28**

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% Ville (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	293 023,88	**54,25%**	158 965,45
	Soleure	31 630,00	**27,37%**	8 657,13
TOTAL		**324 653,88**		**167 622,59**

	DEPENSES 2023 **EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR**	**TGR**	**Remboursement VILLE à l'EMS**
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	297 031,00	**58,84%**	**174 773,04**

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**316 203,35**

GARDIENNAGE 38RH - PROPRIETE VDS				
	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% EMS (locataire)**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriété Ville	38 RH	34 499,17	**48,10%**	16 594,10

GARDIENNAGE CA - PROPRIETE EMS				
	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS **A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**% VILLE (locataire)**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriété EMS	CA	309 940,52	**54,25%**	168 142,73

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**151 548,63**

SITE DE LA FEDERATION

PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS	A REMBOURSER PAR LA VILLE
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22	232 394,03	**66 885,86**
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84		
				8 321,60	**28,78%**	**2 395,06**		
CHAUFFAGE	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0,00%	0,00	19 952,94	**0,00**
				1 451,60	**0,00%**	**0,00**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	72 458,84	**11 715,56**
				1 205,38	**16,17%**	**194,89**		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84	2 401,40	**689,08**
EAU	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
				8 346,60	**28,70%**	**2 395,06**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	426,01	**68,88**
				1 205,38	**16,17%**	**194,89**		
	Atel. Serv. Circ.-Sign.-Ecl.-SIRAC	DEPN	Sirac	1 404,75	0,00%	0,00		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DCPB	Maintenance Bâtiment	1 220,00	78,30%	955,26		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DESPU	Eau	2 340,00	0,00%	0,00		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRH	Habillement	200,00	58,84%	117,68		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRL	Achats opérationnels	650,00	50%	325,00		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DEPN	Eclairage public	500,00	100%	500,00	272 195,79	**79 656,22**
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84		
ELECTRICITE	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
	Tour Entrée et Guérites S ite 44 rte Fédération	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	58,00	25,03%	14,52		
				14 719,35	**29,26%**	**4 307,52**		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	33 370,82	**5 395,59**
				1 205,38	**16,17%**	**194,89**		
								152 695,62

PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE	A REMBOURSER PAR L'EMS
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	125 300,76	**1 958,24**
CHAUFFAGE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
				7 345,21	**98,44%**	**7 230,42**		
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	742,70	**11,61**
EAU	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
				7 345,21	**98,44%**	**7 230,42**		
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21		
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
	Bureaux Serv. Gens Voyage 44 rte Fédération	DSS	Gens du Voyage	127,42	0%	0,00		
ELECTRICITE	Bureaux Serv. Propreté 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0%	0,00	125 904,21	**24 181,50**
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0%	0,00		
				8 949,23	**80,79%**	**7 230,42**		
								26 151,34

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**126 544,28**

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 5

Etat de répartition des dépenses d'équipement informatique

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

Etat de répartition des dépenses d'équipement informatique Exercice 2023

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
I. CHARGES COMMUNES			
Charge communes informatique	5 438 719,39 €	59,32%	3 226 248,34 €
Charges communes téléphonie	445 951,11 €	58,84%	262 397,63 €
SOUS-TOTAL CHARGES COMMUNES	***5 884 670,50 €***		***3 488 645,98 €***
II DEPENSES IMPUTEES AUX SERVICES			
Direction de la population, des élections et des cultes			
Accueil de la population	109 007,08 €	96,00%	104 646,80 €
Population, élections et cultes	20 360,01 €	97,63%	19 877,48 €
Direction de l'enfance et de l'éducation			
Direction	552 489,04 €	100%	552 489,04 €
Inscriptions et scolarité	999,37 €	100%	999,37 €
Direction de la culture			
Action culturelle	2 340,00 €	87,67%	2 051,48 €
Médiathèques	173 962,72 €	46,52%	80 927,46 €
Musées	7 143,96 €	100%	7 143,96 €
Direction des Sports			
Sports	7 664,40 €	42,76%	3 277,30 €
Aquaglisse	50 190,00 €	0%	- €
Direction de l'urbanisme et des territoires			
Géomatique et connaisance du territoire	92 441,08 €	3%	2 773,23 €
Aménagement du territoire et projets urbains	3 786,66 €	25,72%	973,93 €
Habitat	3 724,21 €	0,00%	- €
Urbanisme et territoires	40 930,10 €	14,37%	5 881,66 €
Direction espaces publics et naturels			
Direction	139 965,00 €	44,34%	62 060,48 €
Voies publiques	3 600,00 €	16,17%	582,12 €

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
Ingénierie et conception d'espaces publics	7 260,00 €	10,40%	755,04 €
Direction mobilité			
Stratégie et gestion du stationnement	8 400,48 €	70,96%	5 960,98 €
Voiries / Aménagement espace public	7 292,14 €	5,96%	434,61 €
Direction de la Construction et du patrimoine bâti			
Maintenance bâtiment	53 323,46 €	78,30%	41 752,27 €
Direction commande Publique Responsable			
Achat et commande publique	100 088,69 €	37,17%	37 202,97 €
Secrétariat général			
Secrétariat général de la direction	3 107,41 €	41,00%	1 274,04 €
Service juridique	3 840,00 €	50,00%	1 920,00 €
Direction des ressources humaines			
Direction	28 621,14 €	58,84%	16 840,68 €
Administration des ressources humaines	1 187 094,97 €	58,84%	698 486,68 €
Emploi, formation, insertion	105 072,47 €	58,84%	61 824,64 €
Direction des finances et de la programmation			
Direction	40 395,84 €	51,62%	20 852,33 €
Comptabilité	96 360,00 €	52,85%	50 926,26 €
Développement économique et attractivité			
Marketing territorial et communication économique	2 400,00 €	10,00%	240,00 €
Direction des ressources logistiques			
Moyens généraux	9 450,00 €	53,62%	5 067,09 €
Parc véhicules et ateliers	226 537,46 €	25,00%	56 634,37 €
Imprimerie	1 404,00 €	57,83%	811,93 €
Direction de l'environnement et des services publics urbains			
Collecte et valorisation des déchets	107 292,00 €	0,00%	- €
Direction eau et risques environnementaux			
Gestion et prévention des risques environnementaux	1 350,00 €	0,00%	- €
Direction de la communication	329 887,46 €	53,01%	174 873,34 €

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
Direction règlementation urbaine			
Règlementation de la circulation	82 595,00 €	100%	82 595,00 €
Domaine public	2 730,00 €	100%	2 730,00 €
Direction transitions énergie climat			
Plan climat	7 996,01 €	20%	1 599,20 €
SIRAC	51 382,80 €	0%	- €
Direction générale des services	221 973,48 €	50,00%	110 986,74 €
Solidarités santé jeunesse	170 509,29 €	77,92%	132 860,84 €
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes	76 008,60	50,00%	38 004,30 €
Conseil, accompagnement et pilotage			
Numérique - systèmes d'information	2 482 686,49 €	59,32%	1 472 729,63 €
SOUS-TOTAL DEPENSES IMPUTEES AU SERVICE	***6 623 662,82 €***		***3 861 047,23 €***

TOTAL GENERAL I + II	**12 508 333,32 €**	**58,76%**	**7 349 693,21 €**

CORRECTION DE L'ATTRIBUTION DU FCTVA	**10 456 466,32 €**	**58,76%**	**6 144 049,53**

TAUX FCTVA 2023 = 0,16404

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 6

Etat de répartition du mobilier et des travaux Site Etoile

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
Site internet : **www.strasbourg.eu**

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

Programmes Annuels	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Travaux courants courants Site Etoile et Restaurants	329 839,24	220 737,47	277 410,82	367 593,97	262 260,78	315 280,75
Matériel et Mobilier de bureau	48 920,13	51 957,04	27 349,46	34 946,43	394 488,31	307 250,50
Renouvellement du parc machines - Imprimerie	76 848,29	194 175,11	52 306,83	18 139,75	84 121,29	5 032,45
Total	**455 607,66**	**466 869,62**	**357 067,10**	**420 680,16**	**740 870,38**	**627 563,70**

Programmes sur Autorisation de programme		2019	2020	2021	2022	2023
Propriété VILLE - Immeuble de la Bourse	A rembourser par l'EMS	37 280,27	132 688,16	148 150,30	721 534,56	351 195,61
Propriété EMS - Centre Administratif	A rembourser par la Ville	89 463,92	271 062,36	643 738,10	2 407 544,58	1 899 818,17

3510187,176

3510187,176
0

	Site	Superficie en m2	**EMS - locataire % rapporté à la superficie totale**	DEPENSES 2023 **EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**Remboursement par l'EMS à la VILLE**
Propriétés de la Ville	Fustel	2 119	**93,35%**	11 698,40	10 920,46
	Bourse	2 325	**32,17%**		0,00
	rue de Berne	954	**48,00%**	1 119,58	537,40
	38 RH	4 714	**48,10%**	276 789,97	133 135,98
	TOTAL			**289 607,95**	**144 593,83**

	Site	Superficie en m2	**VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale**	DEPENSES 2023 **EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Propriétés de l'EMS	CA	20 561	**54,25%**	853 760,58	463 165,11
	Soleure	2 172	**27,37%**	187 496,35	51 317,75
	TOTAL			**1 041 256,93**	**514 482,87**

	TGR	DEPENSES 2023 **EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR**	**Remboursement par la VILLE à l'EMS**
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	**58,84%**	**12 337,00**	**7 259,09**

TOTAL TTC	377 148,13

Remboursement de la VILLE à l'EMS	**315 280,75**
CORRECTION FCTVA	0,16404

SUIVI DEPENSES MOBILIERS 2023			
ENTITES	**Programme 57**	**%VILLE**	**REMBOURSEMENT**
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	23 420,15 €	67,62%	15 836,71 €
CABINET DE LA MAIRE	8 691,27 €	100,00%	8 691,27 €
COMMUNICATION	48 449,81 €	53,01%	25 683,24 €
CULTURE	326,24 €	81,96%	267,39 €
DIRECTION GENERALE SERVICES	6 463,06 €	50,00%	3 231,53 €
ELUS	95 722,19 €	50,00%	47 861,10 €
ENFANCE ET EDUCATION	21 521,51 €	100,00%	21 521,51 €
ESPACE PUBLICS ET NATUREL	120 820,97 €	44,34%	53 572,02 €
FINANCES ET PROGRAMMATION	1 659,59 €	51,62%	856,68 €
MISSION DROITS DES FEMMES	47 564,41 €	100,00%	47 564,41 €
MOBILITES	1 710,90 €	15,28%	261,43 €
NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION	36 786,13 €	59,32%	21 821,53 €
POPULATION ELECTIONS CULTES	1 747,52 €	97,63%	1 706,10 €
REGLEMENTATION URBAINE	317,82 €	95,79%	304,44 €
RESSOURCES HUMAINES	26 778,22 €	58,84%	15 756,30 €
RESSOURCES LOGISTIQUES	211 741,44 €	41,23%	87 301,00 €
SECURITE	10 400,73 €	100,00%	10 400,73 €
SOLIDARITE SANTE JEUNESSE	317,82 €	91,14%	289,66 €
TERRITOIRES	2 044,43 €	75,00%	1 533,32 €
URBANISME ET TERRITOIRE	18 587,14 €	16,58%	3 081,75 €
	685 071,35 €		**367 542,11 €**

0,16404	**572 692,25 €**		**307 250,50 €**
	112 379,10 €		*60 291,61 €*

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Feuille de route économie circulaire (FREC) : actualisation du plan d'action.

Numéro E-2024-430

Contexte

En Europe, jusqu'à deux tiers de l'empreinte carbone des biens et des services sont générés en phases d'approvisionnement, de transport et de transformation des ressources (matières, eau, énergie). C'est pourquoi, la stratégie territoriale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne peut être envisagée sans remettre en question le modèle économique linéaire. Ce modèle qui consiste à extraire > fabriquer > consommer > jeter n'est plus soutenable et devrait progressivement laisser place à l'économie circulaire. Cette dernière cherche à découpler la création des richesses de la consommation des ressources naturelles et des impacts environnementaux qui en découlent, en limitant le gaspillage des ressources et la production des déchets, tout en veillant au bien-être des individus

L'économie métropolitaine, diversifiée, avec une variété de secteurs et de tailles d'entreprises, représente un atout considérable du territoire qu'il faut accompagner dans son développement comme dans la transition écologique. L'Eurométropole de Strasbourg ambitionne d'être :

- une métropole productrice de nouveaux biens communs, en appui sur les initiatives et innovations sociales et collectives et laboratoire de l'économie sociale et solidaire, base d'une économie inclusive,
- une métropole pilote en économie verte et circulaire, qui développe toutes les symbioses et les synergies possibles entre ses différentes activités productives,
- une métropole productive, portée par l'économie de la connaissance dans toute sa diversité (économie de la santé, économie numérique, économie culturelle etc).

Convaincue de l'urgence climatique, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans la planification écologique métropolitaine pour renforcer la résilience de son tissu économique en investissant dans les filières qui visent à développer les ressources et les productions énergétiques, alimentaires, industrielles et de santé. Elle promeut l'économie circulaire dans toutes ses formes à travers la création de boucles d'innovation locales bâties sur la sobriété des ressources et une logique de coopération entre acteurs.

Les métropoles, et d'une manière générale les intercommunalités, sont en effet amenées à jouer un rôle majeur dans la conduite des transitions sociétales nécessaires pour permettre aux nouvelles logiques économiques de prendre racine. L'échelle intercommunale apparaît donc pertinente pour élaborer des feuilles de routes opérationnelles, concevoir des mesures adaptées à la gestion des ressources locales et aux enjeux spécifiques du territoire et, enfin, assurer l'animation de la démarche territoriale auprès des acteurs économiques et des habitants.

Par ailleurs, les compétences exercées par les métropoles dans les domaines des déchets, de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la planification en matière de climat, d'air et d'énergie, mais également du développement économique, leur permettent d'entretenir un lien privilégié avec les entreprises, leur confèrent une légitimité, ainsi que des outils opérationnels pour participer au développement d'un modèle d'économie circulaire. L'économie circulaire permet de développer de nouvelles activités et de consolider des filières industrielles tout en créant des emplois locaux. Les activités de réparation, de réutilisation ou de recyclage génère par exemple environ 25 fois plus d'emplois que la mise en décharge. Le gouvernement estime que 300 000 emplois pourraient être créés dans le secteur de l'économie circulaire. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi délibéré une « Feuille de route économie circulaire » en décembre 2019. Sa déclinaison opérationnelle a eu lieu dans le cadre du contrat d'objectifs déchets économie circulaire (CODEC) signé avec l'ADEME en 2020 et qui a pris fin en 2023.

Fort de cette mobilisation, l'Eurométropole de Strasbourg a fait partie des premières collectivités à avoir obtenu le label de l'ADEME « Territoire engagé Transition Ecologique (TETE) – volet économie circulaire » à son lancement en 2020 avec le 1er niveau d'engagement. Depuis, en cohérence avec l'engagement de la collectivité sur le volet « climat – air – énergie » du programme TETE, la collectivité a pu établir une réelle progression dans le référentiel et présentera sa candidature pour une labellisation plus ambitieuse à l'été 2024. La mise à jour de la feuille de route et de son plan d'action sont des éléments essentiels à cette candidature.

Ces éléments stratégiques et opérationnels ont permis une nette progression dans la mise en place de l'économie circulaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Bilan

Dans le cadre du SPASER, l'intégration de l'économie circulaire dans les marchés publics au cours des dernières années s'est appuyée sur l'article 58 de la loi Anti-gaspillage économie circulaire de 2020. Celui-ci impose aux collectivités territoriales d'acheter une proportion définie de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Des marchés concluants ont été observés, notamment concernant l'achat d'électroménager ou de jouets. Ce qui était autrefois expérimental est désormais devenu la norme. Par exemple, pour l'électroménager, le nombre de commandes en réemploi est passé de 4 % en 2020 à 41 % en 2023 et le volume financier dédié au réemploi a progressé d'environ 10 % entre 2020 et 2023. Cette progression, qui peut paraitre modeste en termes de pourcentage du volume financier, s'explique notamment

par le fait que le réemploi implique des économies substantielles pour la collectivité, le prix d'un produit en réemploi étant le plus souvent inférieur au prix du neuf.

Concernant les déchets ménagers et assimilés (DMA), notamment dans le cadre du Plan d'action Objectif Zéro Déchet une importante baisse des tonnages est constatée : -10 % des DMA produits par habitant et par an entre 2018 et 2022 alors que l'objectif qui était fixé pour le CODEC en début de programme était de -4 % pour 2023. Si les chiffres ne sont pas encore consolidés pour 2023, la tendance à la baisse est confirmée. Il ne s'agit pas uniquement de la baisse des ordures ménagères résiduelles (OMR), d'environ -10 %, qui se reporte en partie vers d'autres flux (détournement vers les collectes sélectives et déchèteries) mais également d'un évitement des déchets et donc d'une baisse des quantités totales produites sur le territoire. Parmi les dispositifs ayant permis la réduction des OMR, il convient de citer la collecte séparée des biodéchets des ménages, en cours de déploiement, et l'extension des consignes de tri à tous les emballages depuis 2023. La collecte de textile a également augmenté de +80 % en 2022 par rapport à 2014, grâce à l'utilisation d'un outil innovant : le service d'intérêt économique général.

Ces résultats montrent que la politique de réduction des déchets engagée depuis plus de 15 ans par la collectivité porte ses fruits. La sensibilisation de la population et les actions de prévention par le biais d'ateliers, comme les actions engagées concernant les protections menstruelles lavables, ont rencontré un vif succès. L'appel à projets Objectif Z, qui soutient les associations et les structures coopératives et vise à faire émerger et soutenir des projets zéro déchets, a connu un réel essor ces dernières années. Le nombre de structures subventionnées (18 structures en 2024) a quasiment triplé depuis le lancement et le budget actuel alloué représente plus de 6 fois le budget de 2018.

Le but est désormais de pérenniser cette baisse, et d'inscrire les nouvelles pratiques et changements de comportements réalisés dans la durée.

Concernant la mobilisation des acteurs économiques, un travail autour du réemploi a permis de développer cette pratique concernant plusieurs filières. Les travaux sur la filière vélo ont ainsi porté sur les volets suivants :

- l'amplification de la collecte par les services de la collectivité en mettant en place en 2021 des conventions de cession des vélos épaves de la ville de Strasbourg au profit de l'ensemble des ateliers d'autoréparation et de la réparation solidaires du territoire,
- engagement d'un travail sur la mise en sécurité des vélos en réemploi est engagé depuis 2022 avec la pose de lumière pérenne,
- exploration de l'embellissement des vélos en réemploi avec un collectif de designers afin de rendre attractif en 2023 un échantillon de vélos en seconde main,
- soutiens aux acteurs de l'autoréparation pour encourager leur développement,
- aide à l'achat de vélo d'occasion.

Par ailleurs, un travail est également en cours pour mieux structurer le réemploi d'équipements informatiques et de téléphonie à l'échelle des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. À ce titre l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg a exploré le réemploi et a cédé pour réemploi et recyclage plus de 14 940 équipements depuis 2017.

En outre, le travail sur la filière du bâtiment et des travaux publics a permis l'émergence d'une réelle mobilisation de l'écosystème autour du réemploi dans ce secteur et les travaux pour accompagner le déploiement de plateformes physiques de réemploi se poursuivent avec pour objectif de disposer d'une offre de service cohérente à l'échelle du territoire.

Depuis 2021, dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable, plusieurs dispositifs ont émergé pour soutenir les acteurs économiques dans leur transition :

- le soutien au club EFC (économie de la fonctionnalité et de la coopération) qui accompagne les changements de modèles d'affaires et la mise en place du dispositif Start-RSE qui a accompagné 170 acteurs économiques du territoire dans leur politique de responsabilité sociétale des organisations depuis 2 ans ;
- le soutien aux artisans en coopération avec la Chambre de métiers d'Alsace via le réseau Répar'acteurs depuis 2019 qui met en valeur le savoir-faire des artisans réparateurs du territoire et qui compte aujourd'hui 69 labellisés et le label Eco-défi des artisans qui a permis la labellisation de 23 artisans engagés en moins de 2 ans ;
- la mobilisation des zones d'activité au travers des démarches d'écologie industrielle et territoriale qui sont aujourd'hui au nombre de trois sur le territoire : la démarche sur l'Arc Nord de l'Eurométropole depuis 2020, la démarche sur la Plaine des Bouchers depuis 2023 qui ont émergé aux côté d'une démarche pérenne et exemplaire sur le Port du Rhin depuis 2013, la démarche CLES.

Un comité partenarial Zéro déchet et économie circulaire existe depuis 2021 et permet de consolider un réseau d'associations, d'entreprises, d'institutionnels et de collectivités engagés autour de ces sujets. Il réunit aujourd'hui plus de 140 structures membres. En parallèle de l'accompagnement des acteurs du territoire, l'acculturation et la formation des services et des agents de l'Eurométropole aux enjeux de l'économie circulaire dans leur vie professionnelle et personnelle se poursuit.

L'Eurométropole de Strasbourg est également engagée activement dans plusieurs réseaux pour capitaliser et s'inscrire dans une dynamique plus large à plusieurs niveaux : le réseau régional de l'économie circulaire Collectif, le club Circul'R au niveau national et le Circular Cities and Regions Initiative pour échanger des bonnes pratiques avec les partenaires européens.

Il s'agit désormais d'amplifier cette dynamique, de la faire évoluer et de déployer de manière équilibrée tous les piliers de l'économie circulaire sur notre territoire. La mise à jour de la Feuille de route économie circulaire et l'adoption d'un nouveau plan d'action doivent permettre de capitaliser sur les pratiques exemplaires et les démarches menées depuis 2019. Cette mise à jour s'appuie sur les recommandations issues de l'outil de pilotage proposé par l'ADEME dans le cadre du programme Territoire engagé Transition écologique et d'un rapport rendu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) après consultation des agent·es, des élu·es et des acteur·trices du territoire. La Feuille de route et le nouveau plan d'action qui y est associé sont des éléments essentiels dans le cadre de la candidature de l'Eurométropole à la labellisation Territoire engagé transition écologique, volet Economie circulaire.

Mise à jour de la feuille de route :

La feuille de route est à la fois un plan stratégique et un projet transversal qui vient renforcer d'autres politiques structurantes déployées à l'échelle métropolitaine dont le Plan climat et le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Elle s'inscrit également dans les objectifs du Pacte pour une économie locale durable qui a pour objectif de renforcer la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions. Cette transformation profonde de notre système productif ne pourra avoir lieu qu'accompagnée du changement des comportements de consommation de nos concitoyen·nes, en lien étroit avec le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la collectivité, rebaptisé « Objectif Z, Zéro Déchet, Zéro Gaspi. Plan d'action 2021-2026 ».

La Feuille de route économie circulaire mise à jour n'a donc pas vocation à se superposer aux politiques déjà en place, mais à les faire dialoguer davantage pour exploiter au maximum tous les potentiels. Un défi majeur, sur le plan organisationnel, consiste à instaurer une démarche systémique permettant de décloisonner les schémas décisionnels, afin de pouvoir exploiter tous les leviers pour développer sur notre territoire une économie ancrée, résiliente et circulaire.

La feuille de route mise à jour s'appuie sur trois domaines d'actions (rôle des acteurs économiques, consommation, recyclage) et sept piliers : l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'économie de la fonctionnalité et de la coopération, l'écologie industrielle et territoriale, la sobriété et la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage et, enfin, le recyclage. Elle s'articule autour de 5 axes. Afin de mettre en cohérence les actions de la collectivité, l'axe 2 inclue désormais les déchets ménagers et assimilés.

1. Ça commence par nous !
Il s'agit d'introduire l'économie circulaire dans les politiques publiques et dans le fonctionnement de la collectivité à tous les niveaux :
1.1 Mobiliser la commande publique pour favoriser l'approvisionnement durable, l'économie d'usage, le réemploi- en cohérence avec le SPASER : amplifier la dynamique d'achats issus de l'économie circulaire, se doter d'indicateurs pertinents et poursuivre le travail d'adaptation de la commande publique aux nouveaux modèles économiques.
1.2. Faire évoluer les pratiques en faveur de la sobriété, de l'éco-conception, de l'optimisation des pratiques du réemploi, du recyclage : dans la lignée des avancées réalisées sur l'allongement de la durée d'usage avec les dons de vélos et d'équipements numériques, il s'agit de repenser les pratiques de la collectivité en éco-concevant et en optimisant les infrastructures et leur fonctionnement, en facilitant le don ou la vente par exemple

2. Faire mieux avec moins !
Il s'agit de contribuer à l'utilisation plus efficiente des ressources à l'échelle du territoire :

2.1. Réduire la production de déchets : promouvoir une consommation sobre et responsable, sensibiliser, favoriser le réemploi, la réparation et la réutilisation : dans le cadre du PLPDMA, poursuivre les efforts ayant permis de réduire de plus de 10% la production de déchets en sensibilisant la population, en accompagnant les acteurs de la réparation, en développant des filières de réemploi, les projets de stockage et les dynamiques de mutualisation
2.2. Vider au maximum la poubelle bleue et favoriser le recyclage : en poursuivant le déploiement de la collecte des biodéchets des ménages, en favorisant le geste de tri des habitants et en améliorant le recyclage notamment des petits objets et des encombrants
2.3. Accompagner les professionnels bénéficiant du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) : en maintenant la facturation en fonction du service rendu et en accompagnant les professionnels vers une gestion plus responsable de leurs déchets

3. Ensemble on va plus loin !
Il s'agit d'accompagner les acteurs du territoire vers l'économie circulaire :
3.1. Développer des boucles locales d'économie circulaire prioritairement pour les filières à enjeux : suite au travail réalisé sur les boucles locales du BTP et des biodéchets, il s'agira de maintenir à jour une liste de filières prioritaires et d'assurer un suivi des déclinaisons opérationnelles par filière
3.2. Faciliter la transition des filières traditionnelles vers des modèles économiques sobres en ressources et bas carbone : en améliorant la communication sur les dispositifs d'accompagnement existant, en proposant des dispositifs d'accompagnement complémentaires le cas échéant et en incluant des critères environnementaux dans les appels à projets et conventions
3.3. Développer l'écologie industrielle et territoriale (EIT) à l'échelle de l'agglomération pour optimiser la consommation des ressources et stimuler la compétitivité des acteurs économiques : deux nouvelles démarches d'EIT ont été impulsées par l'Eurométropole de Strasbourg ces quatre dernières années sur le modèle de la démarche historique CLES sur le Port du Rhin. Il s'agit désormais de pérenniser ces dynamiques, de les déployer à d'autres zones et de consolider l'accompagnement des associations d'entreprises sur les sujets de l'économie circulaire
3.4. Impulser des projets innovants au service de l'économie circulaire en collaboration avec les acteurs du territoire : via l'innovation, l'expérimentation, la participation à des projets de recherche et la mise en place de dispositifs adéquats

4. L'économie circulaire, ça coule de source !
Il s'agit de développer et diffuser une culture commune de l'économie circulaire :
4.1. Faciliter l'acculturation en interne : aller au-delà de démarches ponctuelles en structurant la sensibilisation, la communication, la formation des élus et techniciens et en accompagnant les collectivités du territoire
4.2. Faciliter l'acculturation des acteurs économiques et du grand public : en amplifiant la sensibilisation du grand public, en favorisant les retours d'expérience entre acteurs du territoire, en soutenant l'intégration de modules dans les programmes de formation et en conduisant une veille et en participant à des réseaux

5. Permis de co-construire !
Il s'agit de maintenir une gouvernance participative qui assure souplesse et transparence :

5.1. Aborder la gouvernance de la feuille de route économie circulaire de façon transversale et en cohérence avec d'autres démarches structurantes : maintenir la dynamique transverse entre directions sur les sujets de l'économie circulaire, en lien avec notamment le PLPDMA, le plan climat, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) et en tissant toujours d'avantage de liens avec les autres politiques territoriales et en se dotant d'indicateurs de suivi
5.2. Fédérer et faire grandir une communauté : autour du comité partenarial Zéro Déchet Economie Circulaire qui rassemble déjà plus de 140 structures et 200 membres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la mise à jour de la Feuille de route économie circulaire et le plan d'action annexés à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-168875-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Strasbourg.eu
eurométropole

Feuille de route

Économie circulaire de l'Eurométropole de strasbourg



D'une économie productrice de déchets vers une économie créatrice de valeurs.

version 2024



sommaire

1. ça commence par nous !

1.1. Mobiliser la commande publique pour favoriser l'approvisionnement durable, l'économie d'usage, le réemploi

1.2. Faire évoluer les pratiques en faveur de la sobriété, de l'éco-conception, de l'optimisation des pratiques du réemploi, du recyclage

2. Faire mieux avec moins !

2.1. Réduire la production de déchets : promouvoir une consommation sobre et responsable, sensibiliser, favoriser le réemploi, la réparation et la réutilisation.

2.2. Vider au maximum la poubelle bleue et favoriser le recyclage

2.3. Accompagner les professionnels bénéficiant du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD)

3. Ensemble on va plus loin !

3.1. Développer des boucles locales d'économie circulaire prioritairement pour les filières à enjeux

3.2. Faciliter la transition des filières traditionnelles vers des modèles économiques sobres en ressources et bas carbone

3.3. Développer l'écologie industrielle et territoriale à l'échelle de l'agglomération pour optimiser la consommation des ressources et stimuler la compétitivité des acteurs économiques

3.4. Impulser des projets innovants au service de l'économie circulaire en collaboration avec les acteurs du territoire

4. L'économie circulaire, ça coule de source !

4.1. Faciliter l'acculturation en interne

4.2. Faciliter l'acculturation des acteurs économiques et du grand public

5. Permis de co-construire !

5.1. Aborder la gouvernance de la feuille de route économie circulaire de façon transversale et en cohérence avec d'autres démarches structurantes

5.2. Fédérer et faire grandir une communauté locale d'acteurs de l'économie circulaire en lien avec les partenaires du territoire

introduction

Selon l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), **l'économie circulaire** peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus. De par sa définition, l'économie circulaire fait la promesse de rompre avec l'économie traditionnelle dite « linéaire » basée sur le schéma « extraire > produire > consommer > jeter » en s'inspirant des écosystèmes naturels qui fonctionnent « en boucle » où les déchets ultimes n'existent pas.

On distingue 7 piliers et 3 domaines d'actions de l'économie circulaire schématiquement représentés comme suit :

Figure 1: Boucle de l'économie circulaire selon l'ADEME

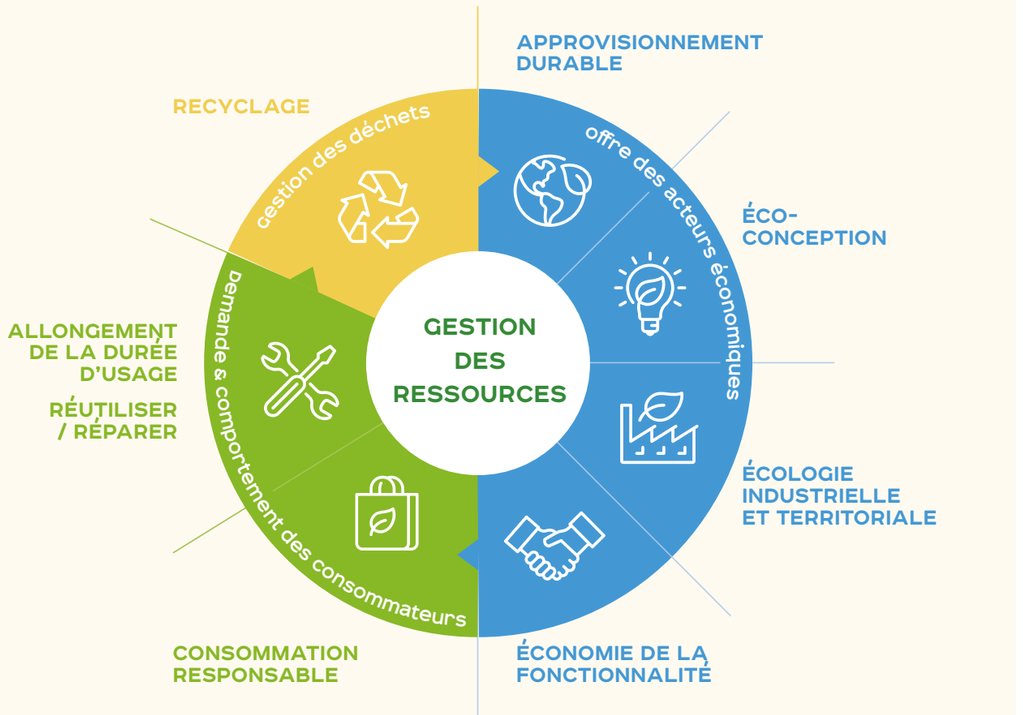

L'extraction, l'exploitation et les achats durables (ou approvisionnement durable) interviennent en amont de la production d'un bien ou d'un service. L'approvisionnement durable vise à alléger la pression sur les ressources naturelles, à préserver leurs stocks et à soigner les conditions de leur exploitation (y compris celles de santé et de bien-être des travailleurs), en réduisant les rebuts et l'empreinte environnementale associée.

L'écoconception cherche à prendre en compte, dès la conception, l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) d'un procédé, d'un bien ou d'un service en minimisant les impacts environnementaux dont la consommation de ressources naturelles.

L'économie de la fonctionnalité et de la coopération consiste à fournir des solutions intégrant des biens et des services, centrées sur l'usage et la performance plutôt que sur la possession.

L'écologie industrielle et territoriale (EIT), dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation inter-acteurs économiques d'une zone géographique. Elle vise à échanger ou mutualiser des ressources ou des besoins (matières, énergie…) pour les économiser ou en améliorer l'utilisation.

La sobriété et la consommation responsable conduisent le consommateur à s'interroger sur la nécessité d'acheter, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts sociétaux (social et environnemental) à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou services).

L'allongement de la durée d'usage conduit le consommateur à avoir recours à la réparation, au don ou à l'achat/vente d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

Le recyclage vise à transformer les déchets en matières réutilisables.

Du contexte national au contexte local

Le concept de l'économie circulaire est entré dans le droit français (article L.110-1-1 du code de l'environnement) par **la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte** du 17 août 2015 qui lui consacre le Titre IV « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » et l'identifie comme un des piliers de la transition énergétique.

La feuille de route nationale pour l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, présente 50 mesures structurantes permettant d'engager la transition vers l'économie circulaire.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a pour objectif de transformer notre système en profondeur en luttant contre toutes les différentes formes de gaspillage. Elle se décline en cinq grands axes : sortir du plastique jetable ; mieux informer les consommateurs ; lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ; agir contre l'obsolescence programmée ; mieux produire.

La Région est à ce jour la seule collectivité territoriale ayant une obligation légale de se structurer sur cette thématique à travers notamment le **Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets** (PRPGD) comprenant un plan d'actions en faveur de l'Economie circulaire. Le PRPGD est prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Or, les métropoles, et d'une manière générale les intercommunalités, sont amenées à jouer un rôle majeur dans la conduite des transitions sociétales nécessaires pour permettre aux nouvelles logiques économiques de prendre racine. Selon le programme des Nations Unies pour l'Environnement(UNEP) (2022), aujourd'hui, 55 % de la population mondiale vit dans les villes. Ce chiffre devrait passer à 68 % d'ici

à 2050, ce qui signifie que 2,5 milliards de personnes supplémentaires vivront dans les zones urbaines d'ici à 2050, concentrant encore plus la demande en alimentation, eau, logement et énergie.

L'échelle intercommunale apparaît donc pertinente pour élaborer des feuilles de routes opérationnelles, concevoir des mesures adaptées à la gestion des ressources locales et aux enjeux spécifiques du territoire et, enfin, assurer l'animation de la démarche territoriale auprès des acteurs économiques et des habitants . Par ailleurs, les compétences exercées par les métropoles dans les domaines des déchets, de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la planification en matière de climat, d'air et d'énergie, mais également du développement économique, leur permettent d'entretenir un lien privilégié avec les entreprises, leur confèrent une légitimité, ainsi que des outils opérationnels pour participer au développement d'un modèle d'économie circulaire.

Deuxième employeur du territoire, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont une capacité d'influence sur les pratiques des acteurs économiques du fait du poids de leur commande publique (qui représente un budget de près d'un demi-milliard d'euros par an), d'autant plus qu'elle irrigue principalement le tissu économique local.

De la consommation des ressources à la production des déchets : quelques symptômes d'un système productif à bout de souffle

La Commission européenne a établi une liste de 34 **matières premières critiques** dont 17 matières premières stratégiques. Ces matières sont dites « critiques », car elles sont exposées à un plus grand risque de pénurie d'approvisionnement et exercent un impact plus important sur l'économie que la plupart des autres matières premières, notamment en ce qui concerne les technologies nécessaires pour la production des énergies renouvelables. Sans les matières premières critiques, la plupart des secteurs de la société cesseraient de fonctionner, car elles sont présentes dans de nombreux appareils de la vie quotidienne et dans des produits essentiels à l'économie (en 2038 épuisement de l'or utilisé pour créer des smartphones et du cuivre utilisé dans la création de câbles électriques, de véhicules). Les matières premières critiques sont principalement achetées en dehors de l'Union Européenne qui tend à diversifier son approvisionnement.

Parmi les indicateurs utilisés pour mesurer la soutenabilité de notre modèle économique actuel, le **jour de dépassement** est celui qui témoigne tous les ans du rythme de consommation des ressources renouvelables que les éco-systèmes terrestres sont en capacité de fournir en une année. Ainsi, en 2023, le jour de dépassement est arrivé le 2 août au niveau mondial et le 5 mai pour la France. Ce jour de dépassement précoce s'explique notamment par la consommation intérieure apparente de matières qui s'élevait à 792 millions de tonnes, soit 11,6 tonnes par habitant en 2021.

À **l'échelle régionale**, l'état des lieux en matière de production de déchets est assez représentatif de la situation nationale. Les déchets du BTP sont responsables de 2/3 de l'ensemble des déchets générés sur le territoire régional, ce qui représente 10,720 millions de tonnes. Ils sont suivis par ceux d'autres activités économiques qui pèsent près de 4,234 millions de tonnes ou 26%, alors que les déchets ménagers et assimilés comptent pour quelques 8%, soit près de 1,275 millions de tonnes. Sur le territoire en 2022, l'Eurométropole a collecté 402,6 kg/hab de déchets ménagers et assimilés (DMA), dont 223,8 kg/hab étaient des ordures ménagères résiduelles (OMR).

Production des déchets sur le territoire de la région Grand Est en 2021, total de 16,229 millions de tonnes (étude de l'observatoire régional Grand Est, 2023)

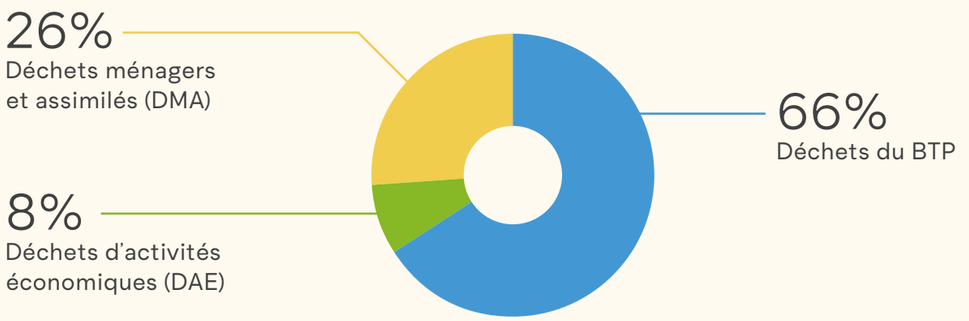

Parmi les déchets du BTP, 95% sont des déchets inertes.

Dans ce contexte et vu les enjeux liés aux flux de ressources et de déchets générés par les activités du BTP, ainsi que les impacts associés en termes d'émissions de gaz à effet de serre, la feuille de route comporte des orientations spécifiquement destinées à ce secteur.

En ce qui concerne la production d'autres catégories des déchets d'activités économiques voici leurs caractéristiques en fonction des secteurs qui les génèrent :

Production de déchets d'activités économiques, non dangereux non inertes (DAEndni) par secteur d'activité sur le territoire du Bas-Rhin en 2019, total d'1,132 millions de tonnes
(étude de l'observatoire régional Grand-Est, 2022)

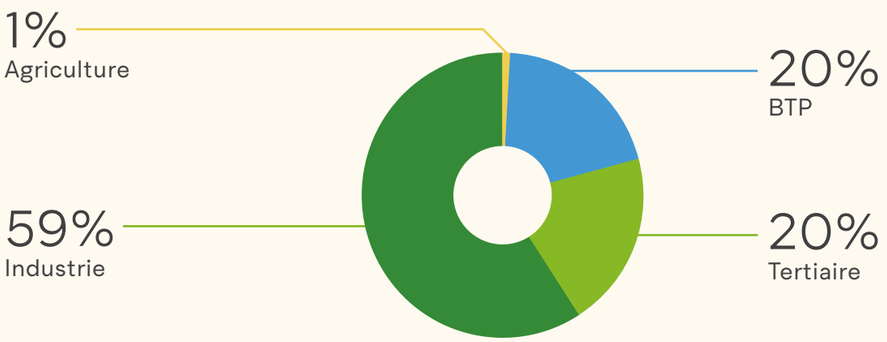

Les déchets du BTP qui apparaissent ici concernent cette fois-ci des déchets banals, hors gravats (déchets en mélanges, métaux, emballages, bois, plâtre, vitrages …)

La quantité des déchets générés par l'agriculture est minime comparée à d'autres secteurs (1%). Néanmoins, elle présente un potentiel non-négligeable de valorisation de la matière organique qu'elle soit issue d'effluents de l'industrie agro-alimentaire ou de déchets pris en charge par la collectivité (déchets verts et biodéchets).

Méthodologie

En 2019, des ateliers ont réuni une centaine de participants parmi lesquels des techniciens de 9 directions et les élus concernés ainsi que des partenaires et acteurs du territoire. A partir de ces contributions et dans la dynamique du Plan climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté une **Feuille de route économie circulaire** (FREC) en décembre 2019. Structurée autour de 5 axes, elle définit plusieurs orientations concernant l'éco-exemplarité, la gestion des déchets ménagers, la commande publique et la mobilisation des acteurs économiques.

La première déclinaison opérationnelle de cette feuille de route était **le Contrat d'objectifs déchets et économie circulaire** (CODEC, 2020-2023) signé avec l'ADEME en mars 2020. Fort de cette mobilisation, l'Eurométropole de Strasbourg a fait partie des premières collectivités à avoir obtenu le **label de l'ADEME** « Territoire engagé Transition Ecologique - volet économie circulaire » à son lancement en 2020 avec le 1er niveau d'engagement, non basé sur un état des lieux détaillé.

Depuis, le déploiement d'actions innovantes se poursuit avec pour objectif de continuer la diffusion de l'économie circulaire sur le territoire. Cette nouvelle feuille de route économie circulaire constitue une mise à jour de la feuille de route précédente et l'adossement d'un nouveau plan d'action.

Elle prend en compte plusieurs nouveaux éléments :

- les actions mises en place dans le cadre du CODEC 2020-2023
- des recommandations formulées suite à un premier état des lieux des actions de la collectivité dans le cadre du volet économie circulaire de la plateforme Territoire Engagé Transition Ecologique de l'ADEME:
- les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), formulées à l'issue d'un état des lieux et de 7 entretiens réalisés avec une cinquantaine de partenaires et d'acteurs du territoire dans le cadre d'une collaboration avec la Commission Européeenne et le réseau CCRI (Circular Cities and Regions Initiatives)
- le Pacte pour une économie locale durable et la nouvelle feuille de route Economie, en ce qui concerne la mobilisation des acteurs économiques, et la prise en compte de l'ensemble des filières à enjeux identifiées dans ce cadre, suite à des entretiens avec une cinquantaine d'agents de l'Eurométropole.

Ce document regroupe de nombreuses actions sur le territoire, qu'il s'agisse de la poursuite et densification d'actions déjà engagées ou du déploiement de nouvelles actions et solutions.

Notre feuille de route économie circulaire s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable de l'ONU :



8.4 Utilisation efficiente des ressources



9.4 Modernisation et durabilité des filières industrielles



12.4 Gestion écologique des produits chimiques

12.5 Réduction des déchets

12.7 Marchés publics durables

1.

ça commence par nous !

Introduire l'économie circulaire dans les politiques publiques et dans le fonctionnement de la collectivité à tous les niveaux

1.1 Mobiliser la commande publique pour favoriser l'approvisionnement durable, l'économie d'usage, le réemploi en cohérence avec le SPASER

INFO

Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) vise à encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit que «la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire». Le plan national d'actions pour des achats publics durables fixe quant à lui les objectifs suivants d'ici 2020 :
30 % des marchés publics doivent avoir une disposition environnementale (100% en 2026)
25 % des marchés publics doivent avoir une disposition sociale (30% en 2026).

PLAN D'ACTIONS

1.1.1. Poursuivre l'**achat** de fournitures en réemploi, biosourcées ou issues de l'économie circulaire

1.1.2. Développer des **indicateurs** de plus en plus précis pour fiabiliser les données et faciliter la compilation des données existantes

1.1.3. Faire évoluer la **commande publique** en parallèle de l'offre des acteurs économiques, par exemple, les nouveaux modèles d'affaires relevant de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération

1.2 Faire évoluer les pratiques en faveur de l'éco-conception, du réemploi et du recyclage

CHIFFRES

« L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux. »
Directive n° 2009/125, norme ISO 14062

PLAN D'ACTIONS

1.2.1. **Eco-concevoir** les infrastructures, les équipements et autres espaces publics, les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine, y compris les projets immobiliers et les parcs d'activité. Viser une conception évolutive, modulaire et sobre.

1.2.2. Dépasser les **usages habituels** pour optimiser le fonctionnement des infrastructures et des équipements publics (par exemple, les transports en commun pourraient répondre aux nouveaux besoins logistiques intra-urbains).

1.2.3. Faciliter le **don ou la vente** de tous les produits pouvant bénéficier d'un réemploi, dans la continuité des démarches déjà en place pour les vélos ou les équipements numériques

1.2.4. S'engager, **en interne et en tant que maître d'ouvrage**, à la sobriété et aux pratiques de l'économie circulaire

1.2.5. Construire une stratégie de **recyclage et requalification du foncier et du patrimoine** immobilier (par exemple, en envisageant l'utilisation éphémère des bâtiments pendant les périodes de vacance prolongé)

2.

Faire mieux avec moins !

Contribuer à l'utilisation plus efficiente des ressources à l'échelle du territoire

2.1 Réduire la production de déchets : promouvoir une consommation sobre et responsable, sensibiliser, favoriser le réemploi, la réparation et la réutilisation

PROGRAMME

Le **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** (PLPDMA) est un document élaboré par les collectivités territoriales ayant pour objectif de définir les mesures pour réduire la production de déchets ménagers et assimilés. Dans la continuité de son engagement depuis plus de 10 ans pour une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), l'Eurométropole de Strasbourg a adopté, en 2021, son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ».
Cet objectif est d'ores et déjà atteint avec une baisse de -10% en 2022.



Exposition du vélo au salon du vélo au Wacken

PLAN D'ACTIONS

2.1.1. **Réduire la production de déchets** en accompagnant les habitants vers la mise en place d'éco-gestes dans leur quotidien, en s'appuyant sur le plan d'action Objectif Zéro Déchet, Zéro Gaspi (PLPDMA).

2.1.2. Poursuivre la promotion de **la réparation et mettre en valeur les acteurs de la réparation** du territoire, notamment les artisans

2.1.3 Faciliter la structuration et soutenir le développement des filières de réemploi, qu'elles soient portées par des acteurs classiques ou de l'Economie Sociale et Solidaire à l'image des travaux sur les filières du vélo, des équipements numériques ou du BTP

2.1.4. Accompagner la mise en place de **lieux de stockage, de remise en état et de démonstration pour faciliter le réemploi** notamment dans les domaines de la culture ou de l'événementiel

2.1.5. Favoriser **l'émergence de nouveaux projets** sur le territoire (appels à projets) et de dynamiques de **mutualisation**

Consulter le plan d'action Objectif Z complet ici



2.2 vider au maximum la poubelle bleue et favoriser le recyclage

CONTEXTE

En 2018, la production d'ordures ménagères et résiduelles (OMR) était de 248 kg/hab, tandis qu'en 2022 celle-ci baisse à 223,8 kg/hab. Depuis le 1er janvier 2023, tous les emballages se trient dans la poubelle jaune.

PLAN D'ACTIONS

2.3.1. Finaliser la mise en place d'une **collecte séparée des déchets alimentaires ménagers** et assimilés et les valoriser avec un retour au sol des éléments agronomiques

2.3.2. Favoriser le **geste de tri** vers les filières existantes et contribuer au développement de nouvelles filières de recyclage

2.3.3. Améliorer le **tri et le recyclage** des petits objets notamment en lien avec la création de nouvelles filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

2.3.4. Améliorer le **tri et le recyclage** des encombrants

2.3 Accompagner les professionnels bénéficiant du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

CONTEXTE

Les **déchets assimilés** sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Ils proviennent des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire…), des conseils régionaux/départementaux (bureaux, lycées/collèges, routes) et des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités…).

PLAN D'ACTIONS

2.4.1. **Maintenir la facturation de la gestion des déchets** des professionnels en fonction du service rendu (redevance spéciale)

2.4.2. Accompagner les professionnels vers **une gestion plus responsables de leurs déchets**



© Philippe Stirnweiss

Collecte des déchets à vélo

3.

Ensemble on va plus loin !

Accompagner les acteurs du territoire vers l'économie circulaire

3.1 Développer des boucles locales d'économie circulaire

CONTEXTE

Une étude de 2019 a permis d'identifier le BTP et les biodéchets comme des filières à enjeux et l'Eurométropole travaille au développement de ces boucles locales. D'autres déclinaisons thématiques ont été identifiées dans le cadre de la feuille de route Economie de 2023. Un plan d'action spécifique a été établi pour chacune d'entre elles.

PLAN D'ACTIONS

3.1.1. **Mettre à jour régulièrement la liste des filières à enjeux, leur niveau d'exposition** au risque de pénuries de ressources, anticiper leur trajectoire d'évolution

3.1.2. **Assurer le suivi des déclinaisons opérationnelles par filière**, en y associant les acteurs du territoire

3.2 Faciliter la transition des filières traditionnelles vers des modèles économiques sobres en ressources et bas carbone :

EXEMPLE

Le dispositif Start-RSE mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg en 2021 a pour objectif d'accompagner les entreprises et associations de moins de 50 salariés à intégrer la prise en compte des enjeux de développement durable dans leurs plans d'action en prenant en charge la réalisation d'un diagnostic de la structure, des recommandations concrètes d'actions, une aide financière pour la concrétisation d'une première action.

PLAN D'ACTIONS

3.2.1. **Communiquer** sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement existants et les solutions de l'économie circulaire

3.2.2. **Améliorer l'accompagnement des entreprises** vers l'approvisionnement durable, l'éco-conception, l'économie de la fonctionnalité et de la coopération

3.2.3. Poursuivre la mise en œuvre de **dispositifs** pour inciter les entreprises à entamer une transition de leur modèle économique

3.2.4. I**nclure des critères environnementaux** dans les appels à projets et conventions comme le bonus écologique déjà en place pour l'aide à l'investissement pour le commerce de proximité

3.3 Développer l'écologie industrielle et territoriale (EIT) pour optimiser la consommation des ressources et stimuler la compétitivité des acteurs économiques :

EXEMPLE

La démarche CLES (Coopérations Locales et Environnementales en Synergies) est une démarche d'EIT qui est menée depuis 2013 sur la zone portuaire de Strasbourg. Son objectif est d'optimiser la gestion des ressources des industries de la zone grâce à la mise en œuvre de synergies (énergie, déchets, infrastructures, etc.). En 2023, cette démarche est composée de 32 entreprises adhérentes, met en oeuvre 18 synergies et a permis d'économiser 5 217 T/eq CO2 depuis le lancement de la démarche.

PLAN D'ACTIONS

3.3.1. **Consolider et capitaliser** sur les démarches d'EIT existantes et favoriser les synergies inter-zones

3.3.2. Continuer le **déploiement de démarches d'EIT** à l'échelle de l'agglomération sur des zones de typologies différentes tout en assurant la cohérence avec les démarches existantes

3.3.3. Consolider **l'accompagnement des associations d'entreprises** sur les sujets de l'écologie industrielle et territoriale et de la transition écologique, en associant les partenaires institutionnels

3.4 Impulser des projets innovants au service de l'économie circulaire en collaboration avec les acteurs du territoire :

EXEMPLE

Depuis 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place l'appel à projet Solutions d'Économie Verte en Entreprise (Sève), dans le but de permettre à des entreprises locales, porteuses de projets verts et à des étudiants en formations vertes de l'Eurométropole, de se rencontrer et de pouvoir travailler ensemble sur des projets communs pour aboutir à des réalisations concrètes et durables. Tous les ans, environ un tiers des dossiers concernent l'économie circulaire, notamment l'approvisionnement durable et l'éco-conception.

PLAN D'ACTIONS

3.4.1. **Innover, expérimenter**, créer des démonstrateurs et en tirer des enseignements et partager les bonnes pratiques

3.4.2. Maintenir un environnement propice à l'innovation pour les acteurs du territoire notamment par le biais d'**appels à projets ou de dispositifs d'aide** pour les projets innovants d'économie circulaire ou de développement durable

3.4.3. Collaborer avec les acteurs de la recherche et de l'innovation et participer à des **projets de recherche**

4. L'économie circulaire, ça coule de source !

Développer et diffuser une culture commune de l'économie circulaire

4.1 Faciliter l'acculturation en interne



Conférence de Jérémie Pichon pour l'ouverture de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) - édition 2023

PLAN D'ACTIONS

4.1.1. Favoriser l'éco-exemplarité et **Sensibiliser** via la communication interne et valoriser les initiatives internes réplicables

4.1.2. Inclure l'économie circulaire dans les programmes de **formation** pour les élus et les techniciens comme par exemple dans le cadre de la semaine de la transformation écologique.

4.1.3. **Informer, sensibiliser et former** les autres collectivités du territoire

4.2 Faciliter l'acculturation des acteurs économiques et du grand public



Evènement organisé par l'Eurométropole de Strasbourg autour des plateformes de réemploi du BTP. Crédit : Envirobat Grand Est

PLAN D'ACTIONS

4.2.1. **Amplifier la sensibilisation** du grand public aux 7 piliers de l'économie circulaire

4.2.2. Faire émerger des **retours d'expériences** terrain et valoriser les initiatives locales de l'économie circulaire

4.2.3 Soutenir **l'intégration des modules** consacrés à l'économie circulaire dans les cursus de formation

4.2.4. **Conduire une veille et participer aux réseaux** et clubs qui permettent la diffusion de bonnes pratiques

5. permis de co-construire !

Une gouvernance participative qui assure souplesse et transparence

5.1 Aborder la gouvernance de la feuille de route économie circulaire de façon transversale et en cohérence avec d'autres démarches structurantes

CONTEXTE

Le Plan Climat fixe des objectifs aux horizons 2030 et 2050, en visant notamment la neutralité carbone du territoire à travers une réduction de 90% des émissions de gaz à effet de serre et une fourniture d'énergie à 100% d'origine renouvelable.
L'axe 3 «un territoire créateur d'emplois, de valeurs, de partage et d'inclusion sociale» aborde les modes de consommation responsables, appréhende la question de l'économie circulaire et des déchets et engage une mutation vers une économie responsable, innovante et solidaire.

PLAN D'ACTIONS

5.1.1. Mettre en place une **transversalité** des actions et des projets à l'image du travail réalisé sur la filière du BTP

5.1.2 Poursuivre l'intégration de l'économie circulaire dans les **politiques territoriales** comme c'est déjà le cas par exemple avec le projet alimentaire territorial, le plan climat ou les politiques de renouvellement urbain

5.1.3 Suivre et diffuser les **impacts** des politiques métropolitaines en faveur de l'économie circulaire

5.2 Fédérer et faire grandir une communauté locale d'acteurs de l'économie circulaire en lien avec les partenaires du territoire

EXEMPLE

Le comité partenarial Zéro Déchet Economie Circulaire (Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi) est composé de plus de 150 acteurs du territoire pour permettre le suivi du Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés et des actions issues de la feuille de route économie circulaire et créer un réseau entre les acteurs. Il se réunit au moins une fois par an.

PLAN D'ACTIONS

5.2.1 Continuer à **associer** les parties prenantes externes et notamment les acteurs économiques au suivi de la feuille de route

5.2.2 Adopter un **fonctionnement en mode projet** avec implication à géométrie variable des acteurs pour la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route



Stand de sensibilisation du grand public à la prévention des déchets.



© Abdesslam MIRDASS

CONTACTS

ESRI-EconomieCirculaire@strasbourg.eu

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

ADIRA : nouvelle convention d'objectifs 2024-2026 et subvention 2024.

Numéro E-2024-374

L'ADIRA, agence de développement économique, contribue au développement de l'économie et de l'emploi en Alsace et accompagne des projets de développement d'entreprises sur le territoire de l'Eurométropole.

Suite à l'adoption par le Conseil eurométropolitain du 6 octobre 2023 des nouveaux statuts l'ADIRA mettant en place une nouvelle gouvernance et une nouvelle répartition des financements, il est proposé une nouvelle **convention d'objectifs** entre l'EMS et l'ADIRA.

Cette convention, établie sur 3 ans (**2024-2026** : correspondant à la durée des mandats des administrateurs), définit le cadre du partenariat en s'appuyant, tant au niveau des missions que de la gouvernance (COTECH et COPIL réguliers), sur les 7 engagements du Pacte pour une économie locale et durable :

- se connaître, se faire connaître, se faire confiance (ex : veille et animation territoriales, partage d'expériences, accès aux dispositifs d'aide aux transitions, animation de la Marque Alsace…) ;
- renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples (ex : susciter l'adhésion à Entreprises résilientes, informer l'EMS sur les entreprises en difficulté…) ;
- expérimenter, innover et transformer durablement le territoire (ex : mobiliser les dispositifs expérimentaux de transition et transformation du territoire, accompagner la reconversion des sites…) ;
- faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale (ex : mobiliser les compte-clés sur les dispositifs de transition numérique…) ;
- développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous (ex : organisation d'évènement sur les métiers en tension…) ;
- favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire (ex : coopérer sur les dispositifs RSE…) ;
- garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire.

Par ailleurs, une **convention financière** est établie annuellement au moment du vote de la subvention qui prévoit des modalités de versement en 2 fois :
60% à réception d'un dossier de demande de subvention complet,
40% sur présentation du bilan annuel de l'ADIRA au vu de la convention d'objectifs

L'Agence établit ainsi ses **orientations budgétaires pour l'exercice 2024** à 4 571 000 €. Au titre de l'exercice 2024, il est proposé d'établir la subvention de fonctionnement à hauteur de **336 061 €** conformément au montant budgété et aux accords de Matignon qui prévoyaient une nouvelle répartition des moyens affectés à l'ADIRA / EPCI RGE et CeA.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention d'objectifs 2024-2026 avec l'ADIRA, figurant en annexe de la présente délibération,*

- *le projet de convention financière fixant les conditions et modalités du versement d'une subvention à l'ADIRA pour l'exercice 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,*

décide

- *l'attribution d'une subvention de 336 061 € à l'ADIRA au titre du fonctionnement général de l'association pour l'exercice 2024 dans les conditions et modalités précisées par les conventions d'objectifs et financière susvisées,*

- *l'imputation de cette dépense sur la ligne budgétaire 632-65748-PROG 8011-DU02B dont le disponible avant la présente séance du Conseil est de 336 061 €,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e, à signer les conventions d'objectifs et financière susvisées, ainsi que les éventuels avenants, et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-168945-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Attribution de subvention

Délibération Conseil de l'Eurométropole
du vendredi 28 juin 2024

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
ADIRA	Subvention générale de fonctionnement Exercice 2024	336 061 €	336 061 €	175 000€
TOTAL		336 061 €	**336 061 €**	

CONVENTION D'OBJECTIFS
2024 – 2026
annexe de la convention financière

PROJET

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant par délibération du ……,
ci-après désignée « EMS»,
d'une part,

et

L'ADIRA, association de droit local, dont le siège social est situé au Parc des Collines 68 rue Jean Monnet 68200 Mulhouse, et représentée par son Président Monsieur Laurent RICHE élu lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2023,
ci après désignée « l'ADIRA »,
d'autre part

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a co-construit avec les acteurs économiques locaux un **Pacte pour une économie locale durable**, un acte d'engagements réciproques autour du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg pour amplifier la transition écologique du territoire.

Le Pacte a pour objectif de renforcer la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Chaque signataire du Pacte pour une économie locale durable s'engage à agir dans le sens des 7 engagements communs suivants :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

L'ADIRA, en contribuant au Pacte, s'est engagée à agir au service des entreprises du territoire et à participer à la démarche partenariale et aux instances de pilotage du Pacte pour une économie locale durable.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ADIRA -L'Agence de développement d'Alsace- et l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après Eurométropole, en tenant compte des spécificités du territoire métropolitain et de l'organisation des services de la collectivité, nécessitant un partenariat spécifique et unique.

Elle définit les coopérations que les deux parties conviennent d'établir, dans le respect des missions et priorités des actions retenues.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation des missions qui sont confiées à l'ADIRA par l'Eurométropole.

Par la présente, l'ADIRA s'engage à réaliser les missions exposées ci-après, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention s'inscrit en conformité avec les objectifs du Pacte pour une économie locale et durable et l'objectif statutaire de l'ADIRA tel que définis dans les statuts révisés du 15 juin 2023.

Elle complète la convention financière qui détermine les modalités de versement de la subvention délibérée et votée annuellement.

PROJET

Article 2 : Enjeux et axes de collaboration

1. *Se connaître, se faire connaître, se faire confiance*

a. Actions prioritaires

Veille territoriale :
Les parties s'engagent annuellement à partager l'information nécessaire à la connaissance des disponibilités foncières et immobilières sur le territoire EMS mais également sur le territoire global d'intervention de l'ADIRA, qu'elle soit publique, parapublique ou privée.

Les négociations et les accords concernant des fonciers propriété de l'EMS sont assurées dans tous les cas par la collectivité exclusivement.

L'ADIRA pourra être sollicitée pour apporter une expertise sur des sujets identifiés ou contribuer à des études générales ou particulières menées par l'EMS et à sa demande.

Dans le cadre du suivi de ses comptes clés, l'ADIRA fera un retour régulier des actualités économiques.

Animation territoriale :
L'ADIRA pourra animer un atelier avec les autres intercommunalités sur l'offre en zones d'activités et la stratégie des intercommunalités en matière de foncier économique, atouts et faiblesses des territoires, et de manière plus générale sur les dynamiques économiques en cours ou à l'œuvre sur les territoires voisins.

Retour d'expériences et partage des bonnes pratiques :
L'ADIRA animera des échanges sur les sujets de sobriété du foncier d'activité et de renouvellement urbain pour de l'activité (place et forme des lieux d'activités, outils opérationnels de gestion foncière, les besoins des entreprises sur notre territoire…) et tout autre sujet répondant à l'enjeu n°3 « Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire ». Elle pourra élargir la culture de la collectivité par un benchmark structuré.

Animation et participation à divers réseaux économiques :
L'ADIRA pourra être sollicitée ponctuellement pour contribuer à l'animation des réseaux EMS sur des sujets identifiés (Associations ZA, EIT, innovation...).
En outre, concernant les associations d'entreprises en zone d'activités, l'ADIRA pourra intervenir en appui auprès de ces associations pour les accompagner dans leurs démarches d'animation.
L'ADIRA pourra proposer la création d'autres clubs et réseaux thématiques, qu'elle pilotera le cas échéant avec l'EMS et les autres partenaires adéquats.

Faciliter l'accès aux dispositifs d'aide aux transitions :
L'ADIRA est identifiée comme le référent des ETI et PME structurantes sur les dispositifs de transition pilotés par la Région.
Un reporting à l'occasion des revues de situations sera fait par l'ADIRA pour les entreprises du territoire EMS.
De manière générale, l'ADIRA relaye auprès des entreprises l'ensemble des dispositifs territoriaux sur l'accompagnement économique.

PROJET

b. Actions secondaires

Participation aux salons :
A l'instar des autres partenaires de l'EMS, une participation financière de l'ADIRA pour participation aux salons pourra être sollicitée.

L'ADIRA pourra être sollicitée pour intégrer l'équipe d'organisation de l'Eurométropole, organiser des rendez-vous croisés sur des prospects d'intérêt commun, et participera aux débriefs organisés par l'EMS à l'issue des salons.

L'ADIRA pourra proposer l'organisation d'un événement en OFF du salon sur une thématique en lien avec un grand projet, le Pacte ou les Rencontres économiques.

Animation de la marque Alsace :
Il est attendu de l'ADIRA de valoriser des contenus relatifs au tourisme urbain et au tourisme durable dans le cadre de l'animation de son réseau autour de la marque Alsace. Ce travail pourra s'inscrire et se développer dans le cadre de la Fabrique de Destination.

2. *Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples*

a. Actions prioritaires

Entreprises résilientes :
L'enjeu consiste à sensibiliser les entreprises et à les faire adhérer à la démarche collective de la collectivité dans le renforcement de la sobriété en ressources de sa production et de ses services :

- S'adapter au changement climatique, se préparer aux aléas environnementaux et réduire les risques
- Réduire ses émissions et ses déchets, valoriser les produits résiduels dans une logique d'écologie industrielle et d'économie circulaire
- Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments
- Décarboner ses mobilités
- Développer ses achats responsables
- Pérenniser, développer et valoriser les savoir-faire, services et produits locaux
- Sensibiliser et former aux enjeux de la transition écologique et sociale

L'EMS intervient à ce titre sur les domaines de l'EIT (écologie industrielle et territoriale), de la rénovation énergétique du tertiaire bâti, du schéma directeur des énergies ….
Elle peut être amenée dans ce cadre à avoir des contacts réguliers avec des entreprises habituellement suivies par l'ADIRA (comptes clés*).

L'ADIRA diffusera et expliquera auprès des entreprises les grandes politiques publiques de la collectivité, leur sens et les conditions pour leur prise en compte par les entreprises, les accompagnements disponibles. L'ADIRA réfléchira à des actions de pédagogie et de communication en lien avec l'EMS.

PROJET

L'EMS s'engage à transmettre les éléments d'informations sur ses grandes politiques publiques en lien avec le développement économique.

L'ADIRA s'attachera à valoriser le territoire EMS pour d'éventuelles implantations auprès des entreprises en développement qui répondent à cette démarche de transformation et de décarbonation de l'économie pour plus de résilience.

Les projets de localisation/relocalisation d'activités, dans le cadre d'une implantation ou d'un développement d'activité seront systématiquement partagés avec l'Eurométropole. L'objectif est de défendre la localisation métropolitaine en particulier pour les entreprises déjà implantées sur le territoire. L'ADIRA devra concerter en amont avec l'EMS avant de présenter des offres potentielles.

Entreprises en difficulté :

L'ADIRA veillera à porter sytématiquement à la connaisance de l'EMS tous les éléments relatifs aux entreprises en difficulté afin de permettre à la collectivité de se positionner si besoin, dans les temporalités adaptées à la collectivité publique.
Ce « porter à connaissance » prendra la forme d'une note écrite adressée à la Présidente et à la directrice de la DDEA.
L'ADIRA est un partenaire privilégié pour accompagner les entreprises dans leurs mutations : informations, recherche de solutions de reprise de l'entreprise et/ou du personnel en lien étroit avec les dirigeants, représentants syndicaux, administrateurs, cellules de reclassement, services de l'Etat et collectivités.

Une concertation amont sera systématiquement conduite entre l'EMS et l'ADIRA dès la connaissance de ces difficultés afin que l'EMS partage à l'ADIRA sa vision du territoire, ses attentes, les stratégies de relocalisation/reconversion, et l'ADIRA sa connaissance et ses préconisations.

3. *Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire*

a. Actions prioritaires

Dans le cadre de son suivi annuel des comptés clés*, l'ADIRA contribuera à les mobiliser sur les dispositifs expérimentaux, de transition, de transformation ou d'innovation du territoire.
Le reporting se fera dans le cadre des revues de situations, ou de façon spécifique en cas d'urgence.

** Suivi des comptes clés : l'Adira a initié dès 2007 une démarche de prospection de l'ensemble des établissements industriels et du secteur tertiaire supérieur employant plus de 100 salariés. Il y en a 350 à travers l'Alsace. A ces « grands comptes » s'ajoutent des startups et PME à fort potentiel de croissance ou positionnées sur des enjeux stratégiques, dites « beaux comptes ».*
L'ensemble de ces « comptes clés » représente sur l'Alsace un portefeuille de 500 sociétés, dont 120 environ sur le périmètres métropolitain, rencontrées par l'ADIRA au moins une fois par an, au plus haut niveau.
Ces comptes clés pourront être complétés par des projets d'implantations ou suivi de certaines startups en développement. Ces entreprises s'ajoutent conjoncturellement aux comptes clés.

PROJET

La liste de ces comptes clés est annexée à la présente convention et sera mise à jour annuellement.

b. Actions secondaires :

L'ADIRA pourra être sollicitée sur des projets ad hoc de reconversion de sites pour accompagner l'EMS sur la programmation économique, l'identification de prospects…

Elle participe au COPIL innovation piloté par l'EMS qui réunit tous les acteurs financés par l'EMS et qui comptent dans les écosystèmes du territoire : pôles de compétitivité, associations, pôle universitaire d'innovation, Grand-Enov+ SATT, CEEJA, …

4. *Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale*

Accompagner les entreprises dans leur transition numérique est un vecteur de structuration de l'innovation sur le territoire de l'Eurométropole et de transition des entreprises. À travers le financement d'incubateurs, de pépinières et de pôles de compétitivités sur son territoire, l'Eurométropole oriente les projets structurants en matières d'infrastructures et de nouveaux usages ; les innovations apportées servant ainsi à structurer l'activité des entreprises et leur développement.

Afin de favoriser l'innovation, les coopérations et étendre les usages numériques, l'Eurométropole de et l'ADIRA se sont donné **des objectifs communs :**

- Permettre aux entreprises de s'approprier les solutions digitales pour mieux répondre aux besoins et demandes de leurs clients sur le territoire ;
- Pérenniser l'activité en accompagnant les entreprises dans les transformations de l'économie.

a. Actions prioritaires :

L'ADIRA contribuera à mobiliser les comptes clés, les TPE/PME sur les dispositifs de transition numérique en tenant compte de la maturité de chaque entreprise sur le sujet (de l'adaptation des pratiques de travail et de production jusqu'aux évolutions structurelles type Intelligence artificielle, industrie du futur…), et des principes du numérique responsable.

5. *Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous*

L'ADIRA travaille conjointement avec la Maison de l'Emploi sur des programmes d'accompagnement des entreprises (Club Génération Industrie, Transitions collectives, Pratiques RH…) en articulation avec les priorités de l'Eurométropole. Un reporting régulier est attendu.

a. Actions prioritaires

PROJET

- Animation et accompagnement sur les métiers en tension : l'ADIRA devra organiser a minima un évènement annuel en tant qu'opérateur.
- L'attractivité des talents se matérialise notamment par la mise en place d'une démarche de Marque Employeur Alsace à laquelle L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité s'associer dès sa genèse en étant territoire pilote ; elle a défini une signature « Bien en Alsace » que l'Eurométropole et l'Adira souhaitent promouvoir.

b. Actions secondaires

L'EMS et l'ADIRA collaboreront à la construction et au déploiement d'argumentaires et d'outils destinés à faciliter l'attraction et la fidélisation des talents et compétences indispensables aux entreprises et aux collectivités locales alsaciennes.

6. *Favoriser les dynamiques économiques sur le territoire de l'Eurométropole*

a. Actions prioritaires

Les actions conjointes de l'Eurométropole et de l'ADIRA en matière de RSE visent à créer une dynamique d'échange et de coopération entre les acteurs engagés dans l'un ou l'autre des dispositifs :

- START-RSE (pour Soutien aux Transitions Responsables du Territoire) est un dispositif développé par l'Eurométropole de Strasbourg qui aide les entreprises et associations de moins de 50 salariés des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg à prendre en compte les enjeux RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) dans leurs plans d'action.

- Le Label ALSACE EXCELLENCE créé par la Région Alsace et animé par l'ADIRA s'inscrit dans la démarche de marque du territoire Alsace dont l'objectif est de renforcer l'attractivité, le rayonnement et la compétitivité de l'Alsace.
  L'objectif du label est de favoriser les pratiques RSE des entreprises à travers un parcours normé d'étapes pour améliorer les expériences en matière sociale, économique et environnementale des entreprises. Les engagements se traduisent par une sélection qui permet une labélisation, et l'appartenance à un réseau d'entreprises qui partagent expériences et bonnes pratiques.

Afin de développer la RSE sur l'Eurométropole, l'ADIRA et l'Eurométropole co organiseront la visibilité des trajectoires des entreprises et un évènement annuel pour mettre en lumière les deux dispositifs, les entreprises associées, les initiatives, les retours d'expériences et la progression des acteurs des territoires.

L'EMS envisage le lancement d'un start-RSE 2 qui va permettre d'approfondir les diagnostics et de les élargir, l'enjeu étant de faire basculer des entreprises de START vers EXCELLENCE.

PROJET

b. Actions secondaires

En accord avec l'EMS, l'ADIRA participent aux comités suivants : comité d'agrément de la pépinière d'Hautepierre, COPIL Innovation, comité de coordination du pacte…..
A noter que le comité d'agrément du P2I mis en place avec la concession SERS prendra fin à l'échéance de la concession.

7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

L'ADIRA peut s'appuyer sur le baromètre du Pacte pour affiner/orienter ses propositions d'actions au vu des objectifs ci-dessus.

Article 3 : Gouvernance

Un Comité technique de pilotage (COTECH) « revue de situations » réunira l'ADIRA et l'Eurométropole toutes les 6 semaines environ sous le pilotage du directeur général de l'ADIRA et de la directrice de la DDEA.

Cette instance permettra d'affiner l'organisation projetée dans la présente convention et de faire un tour d'horizon des actualités et des comptes clés évoqués dans les enjeux et axes de collaboration 2 et 3.

Un compte rendu sera systématiquement établi à tour de rôle par les parties. Il sera partagé entre les participants de ce COTECH avant diffusion au Comité de Pilotage politique (COPIL).

Un COPIL spécifique EMS sera organisé a minima une fois par an à l'occasion duquel l'ADIRA présentera et remettra son bilan annuel à la Présidente et aux élus de l'EMS

Un à deux COPIL intermédiaire(s) en fonction de l'actualité peuvent être envisagés.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention d'objectif est établie pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à fin 2026.

Article 7 : dispositions diverses

Les différentes informations communiquées ou échangées entre l'ADIRA et l'Eurométropole en application de la présente convention doivent rester confidentielles et ne sauraient être communiquées sans l'accord explicite des deux parties

PROJET

Pour ce faire, un engagement de confidentialité est signé chaque année par une liste restreinte de personnes identifiées, afin de créer une cellule active par laquelle les informations transitent. Cette cellule intègre le président de l'ADIRA, la présidente de l'EMS, la Vice-Présidente de l'EMS en charge du développement économique, le/la directeur/trice de l'ADIRA, le Directeur général de l'ADIRA, le directeur de cabinet de l'EMS et la directrice de la DDEA.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg

---

Fait à Strasbourg en 2 exemplaires,
Le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	***Pour l'ADIRA***
La Présidente	***Le Président,***
Pia IMBS	***Laurent RICHE***

PROJET

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son vice-président, M. Syamak AGHA BABAEI,

et

- l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Laurent RICHE,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 31 mai 2024
- les statuts révisés de l'agence de développement d'alsace du 15 juin 2023

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs annexée à la présente convention financière.
Dans ce cadre, et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Interlocuteur de proximité des entreprises, l'ADIRA contribue au développement de l'économie et de l'emploi en Alsace. L'association a notamment pour objet l'accueil, l'accompagnement et le suivi de projets d'installation et de développement des entreprises ; l'accompagnement des entreprises en difficulté ; la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires la diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres, une veille au travers d'une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale …..

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'ADIRA pour l'exercice 2024 s'élève à 4 571 000 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet de la convention s'élève au total à la somme de 336 061 €**.**

La subvention sera versée en deux temps sur l'année budgétaire en cours:

- 60% à réception du dossier complet de la demande de subvention
- 40% sur présentation du bilan annuel de la convention d'objectifs, le montant pouvant être réajusté dans la limite maximale des 336 061 € en cas de besoin.

À noter que la reconduction de cette subvention sera soumise au respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention financière et de la convention d'objectifs annexée.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ASS ADIRA auprès du CIC ENTREPRISE STRASBOURG et sera mise en paiement dès vote favorable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, **avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention** *(ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercic*e), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg un bilan d'activité propre au territoire de l'EMS eu égard aux objectifs de la convention annexée ;

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est au moins à 153 000 €.

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière.

Article 5: Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.
L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.
Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.
L'ADIRA et l'EMS se concerteront en amont sur des opportunités de communication et réfléchiront ensemble le cas échéant sur la co-construction d'une communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas d'exécution partielle par l'association du budget prévisionnel consigné à l'article 2, la collectivité pourra demander le reversement partiel de la subvention versée, ou réduire le montant d'une future subvention, à due proportion des dépenses non-réalisées.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7: Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg via le portail PASSO.

Article 8: Pouvoir adjudicateur

L'ADIRA a l'obligation légale de respecter pour l'ensemble de ses contrats de fournitures, de services ou encore de travaux conclus à titre onéreux avec des tiers, notamment les procédures de passations prescrites par le code et la réglementation de la commande publique.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Receveuse des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Vice-Président	Le Président
Syamak AGHA BABAEI	Laurent RICHE

PJ : convention d'objectifs 2024 – 2026

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Créances irrécouvrables.

Numéro E-2024-592

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg a montré l'irrécouvrabilité de certaines créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

La constatation de créances irrécouvrables entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole, car elles constituent une charge pour le budget métropolitain.

Les créances irrécouvrables sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et concernent le budget principal. Elles se montent à **150 898,70 €** et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la Trésorière fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances, à hauteur de **87 939,69 €** sur le budget principal.

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant est de **62 959,01 €** sur le budget principal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2024 pour une somme de **87 939,69 €** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01,*

- *les créances éteintes pour une somme de **62 959,01 €**, au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01,*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170018-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL - EMS 1/2024

PRODUITS	MONTANT	**NATURE IRRECOUVRABILITE**	**EXERCICE CONCERNE**
Budget Principal *Admissions en non-valeur*			
Liste 6342800711	33 580,20	admission en non-valeur	2023
Liste 6652950311	54 359,49	admission en non-valeur	2024
	87 939,69		

Créances éteintes			
réf 1142832650	3 952,32 €	créances éteintes	
réf 1142284764	1 267,00 €	créances éteintes	
réf 1171621641	381,80 €	créances éteintes	
réf 1137364564	253,88 €	créances éteintes	
réf 1151735415	770,04 €	créances éteintes	
réf 1194075961	1 531,81 €	créances éteintes	
réf 1161095487	7 600,00 €	créances éteintes	
réf 1110746975	210,00 €	créances éteintes	
réf 1135567870	63,36 €	créances éteintes	
réf 1126203980	366,90 €	créances éteintes	
réf 1180789852	4 314,72 €	créances éteintes	
réf 1159750392	387,36 €	créances éteintes	
réf 1151164979	20,00 €	créances éteintes	
réf 1138574553	30,00 €	créances éteintes	
réf 1188309740	55,45 €	créances éteintes	
réf 1127741514	2 527,96 €	créances éteintes	
réf 1140128791	1 157,37 €	créances éteintes	
réf 1115102192	612,54 €	créances éteintes	
réf 1143298630	1 364,91 €	créances éteintes	
réf 1143298719	422,77 €	créances éteintes	
réf 1161919575	148,30 €	créances éteintes	
réf 1143836508	815,51 €	créances éteintes	
réf 1149716675	322,68 €	créances éteintes	
réf 1140577808	1 024,05 €	créances éteintes	
réf 2100904447	1 534,94 €	créances éteintes	
réf 1143119361	2 415,17 €	créances éteintes	
réf 2100897371	9 105,59 €	créances éteintes	
réf 1138287926	7 062,99 €	créances éteintes	
réf 1120955871	6 854,60 €	créances éteintes	
réf 1194737719	60,00 €	créances éteintes	
réf 1138287926	6 020,40 €	créances éteintes	
réf 110115493054	208,80 €	créances éteintes	
réf 1174133772	95,79 €	créances éteintes	
	62 959,01		

Admissions en non-valeur		**87 939,69**
Créances éteintes		**62 959,01**
TOTAL		**150 898,70**

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Délibération modificative concernant l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) - ajout d'une sujétion relative au métier d'ATSEM.

Numéro E-2024-543

Par délibération du 6 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole s'est prononcé sur la mise en place d'un nouveau cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Cette délibération est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Tout en définissant un nouveau cadre conforme à la réglementation, la réforme du temps de travail a pour objet d'améliorer la qualité de vie au travail des agent·es en garantissant un équilibre des temps professionnels et personnels et l'attractivité de la collectivité.

Une nouvelle concertation s'est engagée dès le début de cette année avec les organisations représentatives du personnel pour que la mise en œuvre de la réforme du temps de travail soit porteuse d'amélioration des conditions de travail des agent·es et de promotion d'une plus grande équité entre métiers, en particulier au bénéfice des métiers d'accompagnement, majoritairement féminisés, dont la pénibilité est insuffisamment reconnue.

C'est cette volonté qui a guidé les propositions discutées avec les organisations représentatives du personnel et qui a conduit au constat partagé de l'intérêt de mieux reconnaître l'intensité, les difficultés et l'environnement de travail particuliers des agent·es territoriaux·ales spécialisé·es des écoles maternelles (ATSEM) qui constituent un métier central au sein de ces mêmes écoles.

Le métier d'ATSEM est aujourd'hui identifié comme l'un des métiers à forte pénibilité et correspond aux axes de prévention prioritaires du Fonds national de prévention. Les ATSEM jouent en effet un rôle d'interface essentiel entre les parents, les enseignants et les enfants tout en assumant la charge d'une pluralité d'activités pour garantir un accueil de qualité. De cette polyvalence résulte une exposition parmi les plus élevées de la fonction publique territoriale en termes de risques professionnels.

- *Les conditions de travail des ATSEM*

Près de 400 ATSEM et accompagnant·es en école maternelle relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C travaillent dans les écoles maternelles de la ville de Strasbourg Ce métier féminisé à plus de 99 % se caractérise également par une pyramide des âges vieillissante avec près d'un quart des agent·es âgé·es de plus de 55 ans.

Leur cœur de métier se concentre pour l'essentiel sur la période scolaire (36 semaines), même si le nettoyage complet du matériel pédagogique est effectué durant les vacances.
Souvent débutées vers 7h30-8h, les journées de travail sont longues (avec une présence obligatoire pendant le temps scolaire, l'accueil des enfants et le temps de restauration), et leur intensité rend difficile la prise d'une pause avant la reprise de l'après-midi.
L'enchaînement des séquences de travail alternant gestion courante et gestion des aléas dans la même journée laisse peu de place aux temps morts et est un accélérateur de pénibilité. Par ailleurs, certains éléments relatifs à l'activité tels que les périodes de début d'année scolaire (en particulier pour les très petites sections / petites sections, en lien avec l'autonomie de l'enfant), l'accueil d'enfants avec des troubles du comportement, la gestion des prises de médicaments et des allergies sont des facteurs d'intensification du travail.
Enfin les activités générant beaucoup de sollicitations physiques, en particulier le travail de nettoyage qui suppose une activité musculaire statique et dynamique, des mouvements répétitifs des bras et des mains et des efforts en pression, le maintien de postures difficiles (courbures et torsions, notamment posture penchée en avant), le port de charges ou l'utilisation d'équipements inadaptés à des adultes renforcent les contraintes auxquelles les ATSEM sont exposé·es.

- *Vers une solution durable au bénéfice de toutes et tous les ATSEM*

Dans le cadre de la réflexion ouverte avec les organisations représentatives du personnel pour réduire la pénibilité avérée du métier d'ATSEM et apporter plus de souplesse dans leur organisation du temps de travail, la proposition de réduire la durée annuelle du temps de travail des ATSEM pour mieux reconnaître les contraintes fortes liées à la nature de leurs missions réservées à l'école maternelle et à la définition des cycles de travail qui en résultent a été retenue. Cette réduction du temps de travail va se traduire par l'octroi de jours de repos supplémentaires au bénéfice des ATSEM. Les nouveaux plannings annualisés de travail seront mis en place à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024.
Cette nouvelle organisation devrait également faciliter les recrutements afin d'atteindre l'objectif d'une ATSEM par classe d'ici 2026 dans les quelques 70 écoles maternelles de la ville de Strasbourg.

Les nouveaux principes organisationnels et plannings de travail des ATSEM ont été discutés avec les organisations représentatives du personnel puis présentés au Comité social territorial du 11 juin 2024.

Il vous est ainsi proposé d'actualiser la grille de sujétions de l'annexe relative au cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg de la délibération n° E-2023-914 du 6 octobre 2023 afin d'y intégrer un niveau de sujétion

révisé pour le métier d'ATSEM par rapport à la grille de sujétions adoptée l'année passée. Le tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions (annexe 1) est aussi actualisé pour tenir compte du niveau de sujétion du métier d'ATSEM.

Mise à jour de l'annexe relative au Cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg

PARTIE 1 : Le temps de travail

Mise à jour du paragraphe : I.5 Les dérogations à la durée annuelle du temps de travail

I.5.1 Les sujétions liées aux cycles et aux activités en page 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article L.611-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de travail peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Sont concerné·es par ces dérogations tous et toutes les agent·es affecté·es dans un service dont l'organisation du travail comporte des sujétions importantes, notamment en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, des modulations importantes du cycle de travail, ou la réalisation de travaux pénibles ou dangereux.

La définition et l'attribution des sujétions sont soumises à l'avis du Comité social territorial.

I.5.2 Les catégories de sujétions retenues en page 7 à 9 :

Les sujétions prises en compte sont regroupées en deux catégories distinctes :
- les sujétions liées aux cycles de travail,
- les sujétions pour les métiers exercés dans un environnement de travail physique contraignant.

Si des agent·es sont soumis·es à plusieurs types de sujétions issues de ce référentiel, celles-ci ne se cumulent pas. Ils et elles bénéficient de la contrepartie la plus importante prévue dans le référentiel.

- **Les sujétions liées aux rythmes et contraintes des cycles de travail*** :

- N° 1 : travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an avec des horaires compris entre 22h et 5h ou sur une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h,
- N° 2 : travail en équipes successives alternantes 3X8h (roulement sur tous les jours de la semaine et alternance matin/après-midi/nuit),
- N° 3 : travail le week-end et les jours fériés de manière effective et permanente,

- N° 4 : travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente (Horaires décalés : prise de service avant 7h ou fin de service après 21h ; alternance matin/après-midi),
- N° 5 : modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (variations saisonnières : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement d'amplitude hebdomadaire, cycles liés au calendrier scolaire avec un changement d'amplitude hebdomadaire ; planning en journée continue ou discontinue dans lequel figure des temps non travaillés d'une durée importante au sein d'une même journée).

**Les cycles de travail font référence au temps de travail habituel à l'exclusion du temps de travail supplémentaire (IHTS, heures d'intervention pendant astreintes etc.)*

- **Les sujétions liées à un métier ou environnement de travail physique contraignant** :

- N° 6 : travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles, travaux répétitifs, vibrations mécaniques),
- N° 7 : travail en milieu contraignant (milieu confiné, humide, en sous- sol, produits chimiques dangereux, désinfection, poussières et fumées, bruit et cadence),
- N° 8 : travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné (travaux en hauteur, par fortes chaleurs, dans le froid etc.),
- N° 9 : travail en horaires atypiques, insalubre et dangereux dans le réseau des égouts (les égoutiers) et à la collecte des déchets (les éboueurs et chefs éboueurs),
- N° 10 : contact direct quotidien avec les usagers du service public (contexte sanitaire ou social difficile),
- N° 11 : travail auprès d'enfants de moins de 6 ans,
- **N° 12 : travail autour de la veille au bien-être psychosocial des élèves de moins de 6 ans, en lien avec l'équipe enseignante, en classe maternelle,**
- **N° 13 : confrontation à la mort (contact avec des corps pouvant être abîmés).**

I.5.3 Le temps de travail dû en fonction du niveau des sujétions

Niveaux de sujétions	**Obligation horaire annuelle** (avec journée de solidarité)
Niveau 0	Durée légale
Niveau 1 Agent·es concerné·es par une ou plusieurs des sujétions suivantes : N° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, **13**	Durée légale diminuée de 14 heures
Niveau 2 Agent·es concerné·es par une ou plusieurs des sujétions suivantes : N° 2,9 et **12**	1 440h *(en moyenne 32h/semaine)*

Le tableau qui détaille le niveau de sujétion par service (**annexe 1**) a été mis à jour.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis du Comité social territorial réuni le 11 juin 2024
vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1 à L652-2
vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
vu la délibération n° E-2023-914 du Conseil de l'Eurométropole du 6 octobre 2023 relative à l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les modifications des annexes « Cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg » et « Annexe 1 : Tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions » de la délibération n° E-2023-914 du 6 octobre 2023 relative à l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), dans les conditions et modalités présentées dans le rapport ci-dessus et dans son annexe 1 ci-jointe, avec effet du 1er septembre 2024,

abroge

toutes les dispositions contraires à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :
- *à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*
- *à définir les procédures internes et modalités de mise en œuvre au niveau de la direction de l'Enfance et de l'Éducation et du service Périscolaire et Educatif,*
- *à décider de l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*
- *à inscrire les dépenses nécessaires sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.1 pour les titulaires et 64 131.1 pour les agent·es contractuel·les.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024

(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169483-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ANNEXE 1 : Tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions

Sujétions de niveau 1 = volume horaire annuel égal à la durée légale diminuée de 14 heures (avec journée de solidarité)

DGA	Direction	Emploi	Type de sujétion
	Direction générale	Chef·fe du protocole, huissier·es et préposé·es à l'intendance	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente
Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention	DT	Correspondant·es de quartier	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
	DREIT	Chargé·es d'accueil au Lieu d'Europe	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente
	DRU	Bureau des marchés de quartier : placier·es et chef·fe	Travail en horaires décalés de manière effective et permanente Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Hygiène et santé environnementale : agent·es de désinfection et responsable, inspecteur·trices de salubrité	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	Sécurité	Gardien·nes de police municipale, responsables et adjoint·es, agent·es de surveillance de la voie publique, chef·fes d'unités et adjoint·es, agent·e d'accueil à la Maison de justice et de droit	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Électronicien·nes, chef·fe d'équipe et adjoint·e SIRAC	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
Transformation écologique et économique	DUT	Chargé·es d'accueil au service Police du bâtiment, surveillant·es de terrain non bâtis et opérateur·trices-géomètres topographes	Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	DESPU	Service Eau et assainissement : agent·es techniques toutes spécialités, chef·fes de secteurs, chef·fes d'équipes et de chantiers, responsable des ateliers, surveillant·es de travaux, technicien·nes qualité des eaux et suivi des rejets, agent·es d'accueil et gestionnaires de clientèle	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles…) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service de la Propreté urbaine : balayeurs-conducteur·trices, chef·fes de district et adjoint·es, préposé·es aux toilettes publiques, agent·e de contrôle de site, équipe bornes, réparateur·trice	Travail le week-end et jours fériés Travail en horaires décalés et alternants de manière effective et permanente Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Contact direct quotidien avec les usagers du service public

		Service Collecte et valorisation des déchets : conducteur·trices de bennes à ordures ménagères, éboueurs réparateurs, éboueurs et chauffeurs placements bacs et objets encombrants, conducteur·trices multirolls, responsables de secteurs, gestionnaires, chargé·es du suivi, agent·es de contrôle des déchets et des points d'apport volontaire, agent·es de déchetterie et surveillants de déchetterie, informateur·trices conseiller·es en environnement et agent·es d'accueil	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles…) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
	DEPN	Service Voies publiques : agent·es techniques toutes spécialités (peintres, serruriers, électriciens, menuisier, tailleur de pierres, maçon) et responsables, chargé·es de suivi et de travaux, surveillant·es de travaux et qualité, agent·es de surveillance et d'intervention, chef·fe d'équipe et magasinier·es, responsable contrôle et essais, techniciens qualité, chef·fe de section, agent·es section RB, chef·fes d'équipes, gestionnaires travaux et agent·es d'exploitation	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles …) Travail en milieu contraignant, Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
		Service des Espaces verts et de nature : jardinier·es, grimpeurs·es élagueurs, arboriculteur·trices, chef·fes d'équipe et adjoint·es, conducteur·trices d'engins, menuisiers, magasinier·es et coursier·es, équipes déco, tonte et production, agent·es de surveillance des espaces naturels, équipes accueil du public, gestion et restauration des écosystèmes et gestion faune flore	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Modulation importante du cycle de travail (variations saisonnières été/hiver : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement d'amplitude hebdomadaire) Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente
	DM	Agent·es de la boutique des résidents du département stationnement résidants	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Transformation sociale et sociétale	Culture	L'accueil et la régie technique au Conservatoire	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Équipes des agent·es d'entretien et des agent·es technique, équipes des agent·es d'accueil et de surveillance et des caissier·ères aux Musées	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente

			Modulation importante du cycle de travail (cycles liés au calendrier scolaire) Travail à pénibilité physique en horaires de journée (port de charges lourdes) Contact direct quotidien avec les usagers du service public"
		Les agent·es d'accueil à l'Action culturelle/5ème lieu et CCS, aux Archives et les agent·es d'accueil et régisseur·ses salles de spectacle au TAPS	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Les messager·es du PIRA (Prêté Ici, Rendu Ailleurs), les agent·es de bibliothèques réseau EMS (hors Malraux), les agent·es de la médiathèque Malraux et les agents·es de bibliothèques réseau Ville	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Les agent·es des ateliers à l'Oeuvre Notre Dame	Travail en milieu contraignant
	DEE	Agent·es d'accueil, gestionnaires des inscriptions et responsables au service des Inscriptions et scolarité	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Éducateur·trice et coordonnateur·trices "réussite éducative" à la Caisse des écoles	Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de six ans
		Professionnel·les en structure Petite enfance	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
		Animateur·trices périscolaire, responsables périscolaires de sites et adjoint·es, infirmier·e périscolaire	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
		Agent·es de restauration et agent·es d'entretien des écoles, responsables technique de sites et adjoint·es, agent·es techniques	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges)
	DPEC	Service à la population (état civil, titres d'identité, élection, prestations et accueil)	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Contact direct quotidien avec les usagers du service public

		Service des cimetières : agent·es d'accueil, agent·es de conservation des cimetières, responsables et adjoint·es	Modulation importante du cycle de travail (variations saisonnières : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement hebdomadaire) Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges), Confrontation à la mort
	DSSJ	Concierge	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges)
		Service des Gens du voyage : coordinateur·trices sociaux·ales, responsable de gestion du dispositif d'accueil des gens du voyage, responsable technique et technicien·ne de suivi opérationnel, agent·es de suivi opérationnel et gestionnaires des aires d'accueil	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Jeunesse éducation populaire : Coordinateur·trices d'équipe, travailleur·ses sociaux·ales, psychologues, responsable du point rencontre et secrétaires médico-sociales	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente, Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Lutte contre l'exclusion (CCAS) : agent·es d'accueil polyvalent, agent·es de maintenance, animateur·trices aides sociales et coordinateur·trices, référent·es insertion, travailleur·ses sociaux·ales, conseillers sociaux·ales, médiateur·trices, intervenant·es sociaux·ales, responsables et adjoint·es, infirmier·e et secrétaires médico-sociales	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Action sociale de proximité : Responsable d'équipe d'action sociale de proximité, travailleur·ses sociaux·ales, CESF, coordinateur·trices , conseiller·es sociaux·ales, médiateur·trice social·e, responsable, référent·es techniques, gestionnaire et secrétaires médico-sociales	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Santé autonomie : professionnel·les de santé, coordinateur·trices, secrétaires médico-sociales et Conseiller·e conjugal et familial	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public

	Sports	Surveillants gymnases, responsable loisirs et adjoint·e, animateur·trices loisirs/sportif et éducateur·trices sportifs, responsables et assistant·es de territoires	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Agent·es d'entretien des locaux, concierges, responsables nettoyage, responsables techniques et adjoint·es, électromécanicien·nes et chauffagistes, agent·es de maintenance terrain, chef·fe d'équipe	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
		Service Aqua-glisse : maîtres-nageurs et chef·fes d'équipes, agent·es d'accueil caisse entretien, concierge et aide, responsables d'équipement	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
	DEVA	Coordinateur·trice missions opérationnelles, cellule maintenance, gestion des salles municipales, centre logistique et sonorisateurs	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables	DAP	Service Maintenance bâtiments : électricien·nes-sonorisateurs, installateur·trices sanitaires et chauffagistes, serruriers-métalliers, menuisiers et peintres-soliers, chef·fes d'ateliers et adjoint·es, responsables techniques et adjoint·e, surveillant·es de travaux, chargé·es de maintenance et chargé·es d'affaires et coordinateur bâti	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente journées continues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	DRL	Électricien·nes, chauffagistes-sanitaires, agent·es de maintenance polyvalent, sonorisateurs, agent·es d'acheminement du courrier, manutentionnaires, agent·es d'exploitation, concierges, agent·es	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée

		d'entretien, standardistes, équipe renfort, responsables de département accueil, référent·es et opérateur·trices impression numérique, opérateur·trices prépresse et imposition, relieurs art et industriel, approvisionneurs	Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Parc véhicules et ateliers : agent·es des ateliers de la maintenance auto, agent·es en charge de l'entretien des vélos et des véhicules du pool, agent·es en charge de la réception, mise en stock et distribution des pièces détachées auto et de l'outillage, agent·es en charge de l'entretien du site et de la maintenance des équipements et des locaux, agent·es en charge du transport et de la manutention	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée Travail en milieu contraignant

Sujétions de niveau 2 = volume horaire annuel 1440 heures (avec journée de solidarité)

DGA	Direction	Emploi	Type de sujétion
Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention	Sécurité	Opérateur·trices de vidéo protection et responsables de la salle du CSV, opérateur·trices de régulation du trafic et responsables de la salle de gestion du trafic au SIRAC	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail en équipes successives alternantes (3X8)
Transformation écologique et économique	DESPU	Égoutiers au service Eau et assainissement	Travail à pénibilité physique en horaires de journée Travail, en horaires atypiques, insalubre et dangereux dans le réseau des égouts (les égoutiers) et à la collecte des déchets (les éboueurs et chefs éboueurs) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Éboueurs et chefs éboueurs au service de la Collecte et valorisation des déchets	
Transformation sociale et sociétale	DEE	ATSEM et accompagnant·es en école maternelle	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail autour de la veille au bien-être psychosocial des élèves de moins de 6 ans, en lien avec l'équipe enseignante, en classe maternelle

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2024-486

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations et des transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville *(cf. annexes 2 et 4)* : la création de 8 emplois non permanents et la transformation d'emplois créés précédemment ;

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 1, 3 et 5)* : la création de 3 emplois (dont 1 permanent et 2 non permanents) et la transformation d'emplois créés précédemment ;

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 6 : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du CGFP
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

des créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170114-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 coordinateur opérationnel du plan de lutte contre les dépôts illégaux	Organiser et suivre les actions prévues aux plans. Collecter les données relatives à l'organisation du nettoiement. Recenser les points chauds de déchets abandonnés et contribuer à leur réduction.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Financement jusqu'en 2028 par CITEO dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la création au titre de la Ville d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats	
Direction	**Service**	**Description et durée du projet ou de l'opération identifiée**	**Intitulé de l'emploi**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Grade et catégorie hiérarchique**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience et qualifications requises**
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 responsable d'équipe	Encadrer et animer l'équipe. Gérer la structure. Assurer les relations avec les différents acteurs.	Temps complet	Attaché ou assistant socio-éducatif	Attaché ou assistant socio-éducatif - cat. A	Bac+3 en sciences sociales, sciences humaines, ou équivalent.	Expérience en management d'équipe dans le domaine social requérant une maîtrise des politiques sociales, des relations partenariales et une capacité à gérer une structure.
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 chargé d'accueil	Assurer l'accueil et l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, …). Gérer la logistique et les stocks. Gérer et renseigner les bases de données des personnes accueillies. Participer aux autres missions de la structure.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies, ainsi qu'une pratique des outils bureautiques.
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 intervenant social	Réaliser des entretiens individuels et des orientations sociales en lien avec les acteurs du territoire. Contribuer à la construction d'outils de capitalisation pouvant servir à d'autres services. Participer à l'accueil et à l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, …).	Temps complet	Rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial	Rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou DE de moniteur-éducateur.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies.
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 animateur	Concevoir et/ou animer des ateliers socio-culturels avec les personnes accueillies. Participer à l'accueil et à l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, …).	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur ou animateur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou BEATEP.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies, ainsi qu'une capacité à concevoir et à animer des ateliers.
Solidarités, santé et jeunesse	Santé et autonomie	La démarche Atelier santé ville, outil opérationnel du volet santé du nouveau contrat de ville – Quartier 2030, est une dynamique partenariale portant sur les enjeux de prévention et promotion de la santé et s'adresse aux habitant des QPV. Elle permet la mise en œuvre et l'accompagnement d'actions de proximité visant à contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Ces actions viennent renforcer la capacité des politiques municipales au sein des QPV, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé et à la prévention, la promotion de l'activité physique et de l'équilibre alimentaire, la lutte contre l'isolement des personnes âgées, la santé environnementale et la réduction des risques et des addictions. Durée : 6 ans.	1 infirmier - coordinateur du sport santé	Assurer la coordination du dispositif en lien avec les partenaires. Poser des diagnostics permettant l'orientation thérapeutique et la réalisation des prescriptions adaptées aux patients. Venir en appui au chef de projet et contribuer au développement du bus santé. Assurer la gestion du bus santé (entretien, conduite, matériel).	Temps complet	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux - cat. A	DE d'infirmier.	Expérience clinique permettant des prises de décisions complexes en autonomie dans son champ de compétence, requérant une connaissance des dispositifs médico-sociaux.
Solidarités, santé et jeunesse	Pôle insertion et développement social	Le projet TZNR (territoire zéro non recours) vise à renforcer les liens entre partenaires du territoire sur le champ de l'accès aux droits et à mettre en place sur le territoire du Neudorf - Ampère des actions pour lutter contre le non-recours aux droits et à certains services. Durée : 3 ans.	1 médiateur de droits	Coordonner et participer à des actions "d'aller vers" visant à tisser un contact avec des personnes non-recourantes aux droits, de les accueillir et de réaliser un diagnostic afin de les orienter tout en apportant son expertise. Recenser les difficultés et renseigner les outils d'évaluation.	Temps complet	Animateur ou rédacteur	Animateur ou rédacteur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou BEATEP.	Expérience dans le domaine social requérant une maîtrise des dispositifs et des modes de financement, des obligations légales et administratives liées à ses domaines d'intervention, ainsi qu'une aisance relationnelle.
Solidarités, santé et jeunesse	Pôle insertion et développement social	Le projet TZNR (territoire zéro non recours) vise à renforcer les liens entre partenaires du territoire sur le champ de l'accès aux droits et à mettre en place sur le territoire du Neudorf - Ampère des actions pour lutter contre le non-recours aux droits et à certains services. Durée : 3 ans.	1 conseiller numérique	Accueillir les habitants et les accompagner vers l'usage de l'informatique et d'internet, et dans la réalisation des démarches en ligne. Les guider et répondre à leurs questions pour leur permettre à long terme d'avoir plus d'autonomie dans leurs démarches.	Temps complet	Adjoint administratif ou adjoint d'animation	Adjoint administratif ou adjoint d'animation - cat. C	CAP/BEP dans le domaine administratif, animation, social, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des outils informatiques et bureautiques, des capacités pédagogiques, ainsi qu'une aisance relationnelle.
Culture	Musées	Le service des Musées souhaite mettre en place une refonte des plannings des agents d'accueil et de surveillance ainsi que des caissiers, afin d'obtenir une modélisation annuelle des cycles de travail. Ce projet répondra aux enjeux d'amélioration des conditions de travail, de continuité et de qualité du service public et d'optimisation des ressources. Durée : 2 ans	1 chef de projet RH	Piloter, animer et suivre le projet de refonte des plannings de travail des agents d'accueil et de surveillance et des agents de caisse des différents musées. Établir des scénarios de maquettes de cycles de travail et des procédures.	Temps complet	Attaché	Attaché - catégorie A	Bac+3 à bac+5 en administration, ressources humaines, contrôle de gestion, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets requérant une expertise des règles en matière de temps de travail, une maîtrise de la gestion de projets ressources humaines, des règles administratives et juridiques de la fonction publique, ainsi qu'une maîtrise des outils informatiques.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la création au titre de l'Eurométropole d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Solidarités, santé et jeunesse	Gens du voyage	Le centre social ressources est en phase de renouvellement de son agrément auprès de la CAF du Bas-Rhin. Il importe de valoriser l'action de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du public des gens du voyage, en complément de la coordination sociale. Durée : 5 ans.	1 coordinateur centre social	Contribuer à la conception, au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet familles. Développer des actions et/ou services à dimension collective contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités interfamilles,	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif - cat A	DE d'assistant de service social, de CESF ou d'éducateur spécialisé	Expérience requérant une maîtrise des problématiques et enjeux liés à la famille et à la parentalité, des dispositifs et des modes de financement, des obligations légales et administratives liées à ses domaines d'intervention, une connaissance de la gestion comptable et budgétaire, ainsi que des capacités rédactionnelles.	Création financée par l'Etat dans le cadre du Pacte des Solidarités.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	Déploiement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du tri sur l'espace public visant à répondre aux enjeux environnementaux de salubrité sur les espaces publics et plus précisément à répondre aux obligations règlementaires en lien avec la loi AGEC. Durée : 3 ans.	1 chef de projet déploiement du tri sur espace public	Elaborer le plan de déploiement du tri sur l'espace public dans le cadre des préconisations du comité de pilotage. Animer et suivre la démarche. Accompagner les services et communes pour la mise en œuvre opérationnelle et dans les changements de pratique. Assurer le suivi administratif, et financier et technique associé au projet. Solliciter les aides financières auprès de l'éco-organisme chargé d'accompagner les collectivités sur le déploiement du tri sur l'espace public.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur - cat. A	Ingénieur en environnement, gestion des déchets, développement durable, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise de la gestion de projets, des connaissances dans la gestion des déchets ainsi qu'en aménagement et urbanisme.	Création répondant aux obligations réglementaires de la loi AGEC financée par CITEO dans le cadre du Plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de la Ville.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisation							
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable du laboratoire éclairage public	Réaliser les diagnostics, mesures et réparations des appareils défectueux. Analyser les résultats, proposer les actions correctives. Contrôler l'exécution et assurer le suivi financier des marchés de travaux. Former les équipes.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de l'atelier illuminations	Réaliser, suivre et coordonner des travaux de maintenance des installations d'illuminations permanentes et festives. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef d'équipe illuminations calibré adjoint technique à agent de maîtrise) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Mission Culture et transitions	3 chargés de mission culture	Développer les politiques culturelles sur un territoire et une thématique spécifique. Construire des partenariats et piloter des projets. Accompagner les services et partenaires dans la conception de projets culturels.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission développement des publics) suite au CST du 14/12/23.
Culture	-	1 responsable du patrimoine bâti	Définir la stratégie bâtimentaire des projets de construction, de rénovation et de maintenance des établissements culturels. Superviser et contrôler la maintenance des bâtiments et établissements culturels.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant administratif	Assister sur le plan administratif et mettre en œuvre des procédures. Gérer le suivi du temps de travail des agents du service. Assurer le secrétariat du chef de service.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant assistant de direction) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département ressources	Encadrer et animer le département. Coordonner et assurer la gestion des ressources financières et humaines. Assurer un rôle de conseil et d'expertise en la matière. Superviser et suivre les marchés publics.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable administratif et financier calibré attaché à attaché principal) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 gestionnaire des subventions et des dispositifs de soutien	Gérer et suivre les subventions et les dispositifs de soutien.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant gestionnaire des subventions) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant administratif et logistique	Contribuer sur le plan administratif à l'élaboration et au suivi des projets et dossiers. Effectuer des tâches de secrétariat. Gérer les demandes de mise à disposition de locaux culturels.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant assistant de production) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département spectacle vivant	Encadrer et animer le département. Piloter et/ou accompagner des projets. Suivre et accompagner les associations du champ du théâtre.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission spectacle vivant calibré attaché à attaché principal) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	2 chargés de mission spectacle vivant	Coordonner et suivre la mise en œuvre et le financement des actions en faveur d'une thématique du spectacle vivant. Piloter et suivre des projets. Accompagner les associations et/ou acteurs.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions pour l'un, modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission programmation culturelle) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département arts visuels, illustration et vie littéraire	Encadrer et animer le département. Piloter et/ou accompagner des projets.	Temps complet	Attaché ou attaché de conservation	Attaché à directeur Attaché de conservation à attaché principal de conservation	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant Responsable arts visuels - illustration - livre) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé des ateliers d'artistes et des résidences artistiques en arts visuels	Mettre en œuvre et suivre les dispositifs artistiques. Accompagner et/ou animer des projets. Participer aux actions de valorisation.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé des dispositifs artistiques) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé de mission illustration et vie littéraire	Coordonner et suivre la mise en œuvre et le financement des actions en faveur de l'illustration et de la vie littéraire. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission illustration - livre) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 régisseur technique	Assurer la régie technique des évènements. Assurer le suivi des œuvres d'art sur le domaine public. Contribuer sur le plan technique aux activités du Bureau d'accueil des tournages.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé de mission valorisation des artistes et des œuvres	Piloter et mettre en œuvre l'événement Forum Alentours. Gérer des dispositif d'aide. Valoriser les œuvres. Participer aux programmes européens de soutien	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission audiovisuel et cinéma) suite au CST du 14/12/23.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de la Ville.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable des aides de la production et aux associations	Coordonner l'instruction, l'attribution, le suivi et l'évaluation des aides à la production et à la diffusion. Contribuer au développement et au rayonnement de la filière cinéma et audiovisuel	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable des aides à la production et à la diffusion) suite au CST du 14/12/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 assistant administratif	Apporter une aide permanente à l'encadrement et à l'ensemble des agents du service en matière de ressources humaines et de gestion administrative.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire médico-social) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Définir et piloter l'action de la collectivité en matière de protection des mineurs. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré attaché à directeur) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 adjoint au chef de service	Coordonner et assurer l'encadrement technique d'équipes. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur de groupe AEMO - adjoint au responsable de département) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	3 responsables d'équipe AEMO-AED	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur de groupe AEMO) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 responsable d'équipe MJIE	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'usager et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur de groupe MJIE) suite au CST du 28/09/23.
Sports	Vie sportive	1 éducateur sportif	Développer et mettre en œuvre des actions d'éducation sportive en direction des publics en situation de fragilité.	Temps complet	Educateur des APS	Educateur des APS à éducateur des APS principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef d'équipe) suite au CST du 28/09/23.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Territoires	-	1 directeur adjoint de territoire	Participer au pilotage du projet de développement local et social du territoire. Participer à la coordination des actions des services et à l'animation des instances et démarches de concertation. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant correspondant de quartier calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe, technicien à technicien principal de 1ère classe et animateur à animateur principal de 1ère classe).
Transformations sans incidence financière							
Population, élections et cultes	-	1 responsable informatique	Créer des programmes informatiques pour les différents départements. Mettre en place des logiciels spécifiques. Assister les utilisateurs. Assurer le relais avec la DNSI.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
DEE	Caisses des écoles	1 directeur de la Caisse des écoles	Impulser et coordonner les projets et actions. Encadrer et animer les équipes. Assurer la gestion des ressources financières et humaines. Développer des partenariats.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Culture	Musées	1 assistant de direction	Assister le directeur et l'administrateur général des musées. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe).
Solidarités, santé et jeunesse	Action sociale de proximité	2 travailleurs sociaux éducateurs à la parentalité	Mettre en œuvre les axes de soutien à la parentalité dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance. Développer un accompagnement de proximité. Soutenir les compétences parentales. Prévenir les risques et dangers encourus, et les prises en charge en assistance éducative.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant social de secteur volant).
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 assistant administratif et logistique	Assurer une fonction de support administratif et logistique à l'activité de gestion des espaces naturels. Etablir et gérer les pièces administratives. Participer à la réalisation des bilans d'activités, rapports financiers et comptes de résultat. Instruire et gérer les demandes de subventions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de la nature des fonctions.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisation							
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Contribuer dans son périmètre à la planification et au pilotage d'actions. Piloter et/ou suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 13/10/22.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de section	Piloter, coordonner et organiser les travaux. Instruire des demandes. Encadrer la section.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la section exploitation patrimoniale - adjoint au responsable de département) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	4 agents d'intervention	Réaliser les travaux de signalisation (signalisation horizontale, signalisation verticale et mobilier urbain).	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant peintre et serrurier) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de section - adjoint au responsable du département	Piloter, coordonner et organiser les travaux. Instruire des demandes. Encadrer la section. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la section travaux) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de projets schéma directeur d'assainissement	Piloter et suivre les opérations complexes des projets du schéma directeur.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'opérations du schéma directeur d'assainissement) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	3 chefs de projets schéma directeur d'assainissement	Piloter et suivre les opérations complexes des projets du schéma directeur.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant responsable d'opérations), modification de l'intitulé pour les autres (avant responsable d'opérations du schéma directeur d'assainissement) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 responsable de département - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Organiser et contrôler le pilotage des projets en maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des projets structurants. Assurer la gestion budgétaire et administrative du département. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de projets aménagement urbain	Piloter les projets complexes en maîtrise d'ouvrage sur les plans technique, administratif et financier. Participer à la concertation publique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur maîtrise d'ouvrage) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 responsable de département	Encadrer et animer la département. Piloter et coordonner le schéma directeur. Réaliser des études et encadrer les travaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable de la mission Schéma directeur d'assainissement) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 surveillant de travaux	Suivre et contrôler les chantiers menés par les entreprises. Coordonner les travaux. Participer à la réception des travaux.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant assistant technicien) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de projets eau et assainissement	Piloter et suivre les opérations complexes en maitrise d'ouvrage concernant les travaux complexes d'eau potable et d'assainissement	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 adjoint au responsable de département	Piloter les projets les plus complexes en maîtrise d'ouvrage. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable de module - adjoint au responsable de département) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 responsable de la cellule technique	Encadrer la cellule. Coordonner, planifier et mettre en œuvre les travaux d'entretien. Mettre en place et suivre les marchés.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant responsable de la cellule travaux d'entretien) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 chef de projet renouvellement urbain	Coordonner et conduire les projets NPNRU complexes d'aménagement de l'espace public.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature fonctions (avant ingénieur études pré-opérationnelles) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Piloter les projets courants en maîtrise d'ouvrage, assurer les relations avec les riverains et les usagers. Réaliser la gestion de l'entretien significatif sur un secteur.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'opérations) suite au CST du 14/12/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	5 chefs de projets aménagements structurants	Piloter et suivre des projets d'infrastructures structurants.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant chef de projets) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 expert aménagement de l'espace public et sécurité	Donner un avis technique sur les dossiers dans le domaine de l'aménagement de l'espace public au sein d'une équipe de maitrise d'œuvre	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Planifier, coordonner et superviser études, projets et travaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant ingénieur expert paysage) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur voirie et paysage - adjoint au responsable de département	Piloter études et travaux complexes. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chef de projet VRD) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 techniciens éclairage et signalisation	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de suivi de travaux calibré agent de maitrise à agent de maîtrise principal) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 technicien paysage et espaces verts	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant technicien paysage) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur paysagiste	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet paysage) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur paysagiste	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 chargé d'évaluation	Assurer les prestations d'évaluation de projet, de suivi et d'exploitation des orientations stratégiques de la direction	Temps complet	Ingénieur Attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Veiller à la réalisation des études préalables des projets qui concernent l'aménagement d'espaces publics.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département - adjoint au chef de service) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 responsable de département-adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Définir, organiser et suivre la programmation des projets. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 ingénieur programmation	Elaborer et suivre la programmation des aménagements.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur programmation - adjoint au responsable de département) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 chargé d'évaluation - adjoint au responsable de département	Evaluer, contrôler et suivre la mise en œuvre opérationnelle des projets. Seconder le responsable de département et le remplacer en son absence.	Temps complet	Ingénieur Attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant ingénieur évaluation méthode - adjoint au responsable de département calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 technicien maîtrise d'ouvrage aménagement	Piloter les projets courants en maîtrise d'ouvrage. Assurer la gestion de l'entretien courant sur un secteur. Assurer les relations avec les riverains.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant technicien études pré-opérationnelles) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 géomaticien	Assurer la programmation des aménagements sur l'espace public. Concevoir et produire des cartes, études et analyses.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant technicien programmation) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 ingénieur maitrise d'ouvrage - adjoint au responsable de département	Piloter les projets de maitrise d'ouvrage complexes. Seconder le responsable de département et le remplacer en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur études pré-opérationnelles) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 ingénieur maîtrise d'ouvrage aménagement espace public	Piloter des projets d'aménagement spécifiques. Représenter la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des phases du projet, tant sur la partie pré-opérationnelle qu'opérationnelle.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur études pré-opérationnelles) suite au CST du 01/02/24.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	2 techniciens maîtrise d'ouvrage aménagement	Piloter les projets courants en maîtrise d'ouvrage . Assurer la gestion de l'entretien courant sur un secteur. Assurer les relations avec les riverains .	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant technicien maîtrise d'ouvrage) suite au CST du 01/02/24.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Etre garant de la conduite de projets d'aménagement urbains en maîtrise d'ouvrage opérationnel.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de nature des fonctions (avant ingénieur maîtrise d'ouvrage) suite au CST du 01/02/24..
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 assistant évaluation	Réaliser des prestations d'évaluation des projets et de contrôle des opérations. Participer à l'élaboration des procédures.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant technicien évaluation calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 01/02/24..
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 ingénieur maîtrise d'ouvrage aménagement espace public	Piloter des projets d'aménagement spécifiques. Représenter la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des phases du projet, tant sur la partie pré-opérationnelle qu'opérationnelle.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien maitrise d'ouvrage calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 01/02/24.
Numérique et systèmes d'Information	Pilotage et ressources DNSI	1 juriste en droit du numérique et des données personnelles.	Accompagner l'ensemble des agents de la direction sur les aspects juridiques des dossiers. Assurer le rôle de RPD pour la direction et être garant de la tenue du registre de traitement. Assurer la coordination des activités RGPD et des prestataires en renfort.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au délégué à la protection des données).
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	4 chauffeurs ampliroll - chefs d'équipe	Encadrer une équipe. Conduire et utiliser tous types de véhicules. Réaliser l'entretien courant. Vérifier les organes de sécurité et signaler les dysfonctionnements.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant conducteur calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CST du 19/10/23.
Ressources logistiques	Imprimerie	5 chefs d'atelier	Encadrer et animer l'atelier. Planifier, coordonner et contrôler les demandes. Assurer le suivi et analyser l'activité de l'atelier. Apporter conseil et expertise dans son domaine.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant 2 conducteurs offset - massicotier, 1 opérateur prépresse et imposition et 1 relieur calibrés adjoint technique à agent de maîtrise principal, 1 référent impression numérique calibré agent de maîtrise à agent de maîtrise principal) suite au CST du 21/03/24.
Ressources logistiques	Imprimerie	2 conseillers devis logistique	Prendre en charge les commandes (accueil, conseil, devis, réception, facturation, litiges). Gérer des stocks.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant relieur) suite au CST du 21/03/24.
Ressources logistiques	Imprimerie	1 responsable maintenance	Définir et mettre en œuvre les solutions techniques adaptées. Planifier et organiser les travaux de maintenance.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de maintenance et risques professionnels calibré agent de maîtrise à technicien) suite du 21/03/24.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Piloter les projets courants en maîtrise d'ouvrage, assurer les relations avec les riverains et les usagers. Réaliser la gestion de l'entretien significatif sur un secteur.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé d'opérations) suite au CST du 14/12/23.
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 gestionnaire planning et activités de transport	Gérer les plannings des chauffeurs bennes. Assurer le suivi des activités et prestations réalisées. Veiller à la disponibilité des ressources humaines et du matériel.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable chauffeurs bennes calibré technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CST du 19/10/23.
Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	2 chefs de projet aménagement espace public	Piloter des projets complexes en maîtrise d'ouvrage sur les plans technique, administratif et financier. Participer à la concertation publique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant ingénieur maîtrise d'ouvrage), modification de l'intitulé, de la nature des fonction et de la fourchette de grades pour l'autre (avant technicien maîtrise d'ouvrage calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 21/03/24.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	3 adjoints au responsable de département	Seconder le responsable de département et le remplacer en cas d'absence. projets complexes en maîtrise d'ouvrage sur les plans technique, administratif et financier. Participer à la concertation publique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'opérations - adjoint au responsable de département) suite au CST du 21/03/24.
Mobilités	Aménagements tramway	1 adjoint au chef de service - expert sécurité transport	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonction et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à directeur) suite au CST du 13/05/24.
Mobilités	Aménagements tramway	2 chefs de projet transport	Piloter et suivre des projets d'infrastructures structurants.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projets et chef de projet tram) suite au CST du 13/05/24.
Mobilités	Aménagements tramway	1 expert foncier	Gérer les acquisitions foncières. Suivre les procédures juridiques. Développer les études d'impacts. Assurer le secrétariat de la commission d'indemnisation pour les préjudices économiques dans le cadre du tramway.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable des acquisitions foncières et des indemnisations) suite au CST du 13/05/24.
Numérique et systèmes d'information	-	3 chargés d'affaires	Prendre en charge un portefeuille de directions sur l'ensemble des prestations informatiques. Réaliser des études préalables aux projets. Mettre en œuvre des contrats de service. Proposer des scenarii d'évolution et d'amélioration du SI.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à Ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grade (avant Ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Pilotage et coordination	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la conception et à la mise en œuvre des outils de pilotage, des procédures et des méthodes, à la planification et au contrôle qualité des activités. Piloter et développer les processus transverses du service.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à Ingénieur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule pilotage et coordination calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Pilotage et coordination	1 responsable de la sécurité des SI - adjoint au chef de service	Garantir la sécurité et de l'intégrité des SI. Veiller au respect de la règlementation relative aux données personnelles. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à Ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la sécurité des SI) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Pilotage et coordination	2 juristes en droit du numérique et des données personnelles	Accompagner la direction sur les aspects juridiques des dossiers. Assurer le rôle de RPD pour la direction et, le cas échéant, de DPD pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg et/ou pour les communes adhérentes.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant délégué à la protection des données et adjoint au délégué à la protection des données) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Ressources	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Assurer un rôle de conseil et d'expertise en matière de ressources humaines et financières, ainsi qu'en droit des TIC. Superviser les marchés publics.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché hors classe	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant responsable ressources avant attaché à attaché principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Ressources	1 responsable des marchés publics	Assurer l'élaboration, la passation, l'instruction et le suivi des marchés. Accompagner les services dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur de marchés publics calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CST du 14/12/23..
Numérique et systèmes d'information	Innovation et transformation	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Promouvoir et favoriser l'innovation technologique et répondre aux besoins de développement informatique. Piloter des projets spécifiques à caractère innovant.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule innovation et développement calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Innovation et transformation	1 chef de projet innovation	Assister et accompagner les métiers dans leurs usages. Piloter et conduire des projets informatiques à caractère innovant. Assurer le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal) suite CST du 14/12/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Numérique et systèmes d'information	Innovation et transformation	1 chargé de mission numérique responsable	Piloter et assurer le suivi de la démarche numérique responsable de la direction. Proposer une stratégie de sensibilisation et d'accompagnement numériques.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grade (avant directeur de projet calibré Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe et attaché principal à administrateur hors classe) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 chef de service - adjoint au directeur	Encadrer et animer le service. Contribuer aux évolutions du SI selon les orientations stratégiques. Garantir la cohérence de l'architecture technique. Piloter des projets spécifiques. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grade (avant responsable du département infrastructures des usages du SI calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 architecte technique - adjoint au chef service	Définir les normes et standards de l'architecture technique et veiller à leur application. Garantir l'évolution cohérente de l'ensemble des composants techniques du SI. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant architecte technique - adjoint au chef de département) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 responsable du département Production	Encadre et animer le département. Garantir le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure du SI. Piloter la gestion des composants de l'infrastructure. Organiser la mise en œuvre des évolutions de l'infrastructure et des applications.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule production) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 responsable cellule Production systèmes et stockage - adjoint au responsable de département	Encadrer et animer l'équipe. S'assurer du traitement des incidents de premier niveau de l'infrastructure du SI. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable exploitation - adjoint au responsable de la cellule production) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 responsable de la cellule Production réseaux et télécommunications	Encadrer et animer l'équipe. Définir et mettre en œuvre une dynamique d'amélioration continue. Assurer la surveillance, l'exploitation des composants et l'ordonnancement des traitements applicatifs. Traiter les incidents de premier niveau.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au responsable d'exploitation) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 responsable du département Ingénierie systèmes et stockage	Encadrer et animer le département. Contribuer à l'évolution des éléments de l'infrastructure et à la cohérence globale du SI. Piloter des projets spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule ingénierie système et stockage) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 responsable du département Ingénierie réseaux et télécommunications	Encadrer et animer le département. Contribuer à l'évolution des éléments de l'infrastructure et à la cohérence globale du SI. Piloter des projets spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule ingénierie réseaux et télécommunications) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Infrastructures des usages du SI	1 chef de projets - ingénieur d'infrastructure	Assister et accompagner la direction dans l'adéquation des infrastructures avec les usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de production calibré technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Garantir la mise à disposition et le bon fonctionnement des moyens mis à disposition. Participer à des actions de communication. Superviser l'animation du réseau des RIU.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé (avant Responsable du département SI utilisateurs) et de la fourchette de grade (avant ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable du département Instruction et suivi des demandes utilisateurs - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Piloter les marchés d'acquisition des moyens informatiques liés au poste de travail. Animer le réseau des RIU. Veiller à la bonne utilisation des ressources informatiques et téléphoniques. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de cellule instruction, suivi des demandes utilisateurs - adjoint au responsable de département) suite au CST du 14/12/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable des demandes utilisateurs et du suivi des usages	Instruire les demandes utilisateurs, des demandes d'accès. Coordonner et traiter les demandes hors catalogue. Définir et suivre l'usage des ressources à mettre sous contrôle. Garantir la bonne utilisation et l'optimisation des ressources mises à disposition.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de l'instruction des demandes et su suivi des usages) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable des demandes utilisateurs et du suivi des marchés	Instruire les demandes utilisateurs liées au poste client. Piloter et suivre la mise en place et le renouvellement des marchés liés au poste client.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de l'instruction des demandes et su suivi des marchés) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable des demandes utilisateurs et du suivi des déploiements	Instruire et mettre en traitement des demandes utilisateurs et d'accès. Suivre, coordonner et relancer les demandes. Participer à l'animation du réseau des RIU et des communautés sur l'usage du poste de travail et des outils bureautiques.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant à la gestion des demandes) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable du département SVP	Encadrer et animer le département. Garantir le bon fonctionnement du processus de gestion des incidents et la qualité du service rendu.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable SVP calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	Relations aux utilisateurs	1 responsable du département Installations, dépannages et guichet technique	Encadrer et animer la cellule en veillant à la qualité des services rendus. Piloter les marchés de prestations d'assistance technique. Superviser la gestion des stocks. Piloter des projets spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule installations, dépannages et guichet technique) suite au CST du 14/12/23.
Direction du numérique et des systèmes d'information	SI Métiers	1 responsable applications transverses	Accompagner les directions métiers dans leurs usages. Contribuer à la conduite du changement. Piloter des projets d'évolution applicative. Administrer, réaliser et maintenir les paramétrages applicatifs.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant contrôleur de gestion) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter l'alignement du SI métiers aux orientations stratégiques et aux processus métiers. Piloter des projets spécifiques. Contribuer à l'urbanisation et la performance du SI métier.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département SI métiers calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 responsable du département Usages et maintenance	Encadrer et animer le département. Piloter des projets spécifiques. Garantir le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des applications métiers. Animer la communauté des responsables d'applications des services métiers.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule usages) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 adjoint au responsable de département Usages et maintenance	Participer au développement des usages des applications et outils existants. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint de la cellule usages) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	5 chefs de projets informatiques	Assister et accompagner les directions métiers dans leurs usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal) suite CST au 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 responsable du département Projets	Encadrer et animer le département. Contribuer à la définition et superviser le déroulement global des projets. Animer la communauté des chefs de projets utilisateurs des services métiers. Contribuer à l'urbanisation et la performance du SI métiers.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la cellule projets) suite au CST du 14/12/23.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 responsable du département développement et logiciels libres	Encadrer et animer le département. Encadrer la cellule Stratégie logiciels libres. Piloter l'alignement des développements avec les orientations stratégiques et superviser leur déroulement global en garantissant le respect de la qualité, des délais et des coûts.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service calibré ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe) suite au CST du 14/12/23.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 responsable de la cellule développement et interopérabilité	Encadrer la cellule. Définir les orientations principales de développement à appliquer par l'équipe, les métiers et les prestataires pour des développements spécifiques. Animer la communauté des développeurs de la collectivité.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur développement) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de section	Piloter, coordonner et organiser les travaux. Instruire des demandes. Encadrer la section.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré technicien principal de 2ème à 1ère classe) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 technicien paysage et espaces verts	Réaliser les missions d'assistance technique du chef de projet dans le domaine des espaces verts. Assurer la gestion des opérations d'espaces verts.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant responsable des acquisitions foncières et des indemnisations) suite au CST du 28/04/22.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Piloter les projets courants en maîtrise d'ouvrage. Assurer les relations avec les riverains et les usagers. Réaliser la gestion de l'entretien significatif sur un secteur.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'opérations) suite au CST du 14/12/23.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	-	1 assistant de direction générale	Assister le directeur général des services ou un directeur général adjoint des services en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi de dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de direction).
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	2 assistants ressources humaines	Assurer la gestion du personnel en lien avec la DRH et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer le suivi de dossiers. Assister le responsable ressources humaines dans ses missions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'd'administration des ressources humaines calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe, et gestionnaire des ressources humaines calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Propreté et gestion des déchets	Administration générale et ressources	1 assistant ressources humaines	Assurer la gestion du personnel en lien avec la DRH et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer le suivi de dossiers. Assister le responsable ressources humaines dans ses missions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire administratif calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Développement économique et attractivité	Marketing territorial et communication économique	1 assistant de communication	Contribuer à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des actions de communication. Participer à la rédaction de contenus. Participer à la réalisation d'évènements.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire assistante calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Développement économique et attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission emploi et insertion professionnelle	Accompagner et soutenir des projets contribuant à l'accès à un emploi pérenne pour tous, et à l'innovation sociale. Apporter un appui à la coordination des politiques et des projets emploi du territoire.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché	Conseiller socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable événements économiques calibré attaché à attaché principal).
Urbanisme et territoires	Habitat	1 instructeur financement du logement aidé	Assurer l'instruction et l'établissement des différentes demandes d'agréments et d'aides à la pierre de l'Etat concernant le parc privé de logements.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire de financement calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur et agent de maîtrise à technicien).
Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché à administrateur hors classe Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 directeur de projet Trame écologique et sobriété foncière	Piloter une démarche stratégique. Structurer le territoire à partir de sa trame verte et bleue, et d'une expertise sur les fonctionnalités écologiques des espaces qui la composent.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché à administrateur hors classe Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant écologue calibré attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Numérique et systèmes d'information	SI métiers	1 ingénieur open source	Piloter et développer des applications. Suivre les développements confiés à des prestataires et proposer des solutions applicatives pour répondre à des besoins spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 responsable qualité, sécurité et environnement	Formaliser, mettre en œuvre et suivre les démarches qualités. Coordonner et piloter les actions de prévention et de protection de l'environnement.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service - responsable qualité sécurité environnement).
Architecture et patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	1 responsable du département marchés publics	Encadrer et animer le département. Coordonner la mise en œuvre et le suivi des marchés. Contrôler la régularité des projets et dossiers. Assurer une fonction d'expertise, de conseil et de veille.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à administrateur).
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grade (avant chef de service - directeur adjoint calibré ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
DGA "Transformation sociale et sociétale"	-	1 chargé de mission projets stratégiques	Piloter et suivre des projets stratégiques. Coordonner et participer au montage de dossiers. Assurer le lien avec les différents partenaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant directeur adjoint calibré de directeur à administrateur hors classe et d'ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Transformations sans incidence financière							
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef d'équipe	Réaliser des travaux de menuiserie et de charpente pour la maintenance des équipements ou pour la création d'équipements neufs. Seconder et remplacer le chef d'équipe en son absence.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant menuisier spécialisé).
Mobilités	Planification et organisation des mobilités	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Garantir la qualités des études, superviser les études complexes.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal).
Réglementation urbaine	Domaine public	1 responsable de département	Encadrer et animer les départements. Superviser la gestion administrative. Suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien à technicien principal de 1ère classe Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant référent technique et logistique calibré technicien à technicien principal de 1ère classe).
Numérique et systèmes d'Information		3 chargés d'affaires	Représenter la direction auprès de directions métiers. Veiller à la qualité des services fournis. Assurer l'évolution organisationnelle et culturelle en matière informatique. Analyser et optimiser les pratiques.	Temps complet	Ingénieur Attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur à ingénieur principal).
DGA "Accompagnement humain transformation et innovation"	Administration générale et ressources de la DGA "AHTI"	1 juriste marchés publics	Assurer une veille juridique et apporter une expertise en droit des marchés. Accompagner les services dans l'identification des besoins et la rédaction du cahier des charges. Suivre l'exécution des marchés.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable ressources).
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chef de projets transversaux	Piloter et suivre des projets transversaux. Superviser et coordonner les actions impactant plusieurs départements.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable d'ordonnancement - adjoint au responsable de département calibré ingénieur à ingénieur principal).
Population, élections et cultes	-	1 responsable informatique et numérique	Pilotage opérationnel des projets informatiques et numériques du service. Assister les utilisateurs . Assurer le relais avec le service Informatique.	Temps complet	Ingénieur Attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 référent formation	Elaborer, mettre en œuvre et évaluer des actions de formation métier ou récurrentes. Renseigner et conseiller les agents.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire référent).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Architecture et patrimoine	Maintenance bâtiment	1 chauffagiste - climaticien	Assurer la maintenance et l'entretien des installations de chauffage, sanitaires et de la climatisation. Réaliser des travaux de branchements provisoires.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification intitulé et nature des fonctions (avant installateur sanitaire - chauffagiste).
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Administration générale et ressources de la DGA "TDETP"	1 instructeur de marchés publics	Assurer la passation et l'instruction des marchés. Accompagner les services dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges. Suivre l'exécution des marchés.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant administratif).
Culture	Administration générale et ressources de la direction de la Culture	3 instructeurs de marchés publics	Assurer la passation et l'instruction des marchés. Accompagner les services dans la définition du besoin et la rédaction du cahier des charges. Suivre l'exécution des marchés.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur principal de 2ème classe à rédacteur principal de 1ère classe)
DGA "Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables"	-	1 chargé de mission partenariat et transformation écologique du territoire	Engager et accompagner avec les partenaires de la Ville et de l'Eurométropole la définition des stratégies de transformation d'un territoire résilient, exemplaire et accueillant. Développer et animer un réseau.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré de attaché principal à administrateur hors classe).
Développement économique et attractivité	Administration générale et ressources	1 chargé de mission animation, promotion et événements économiques	Participer au pilotage stratégique et opérationnel de la promotion économique du territoire à travers l'animation de communautés et l'événementiel économique.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de projet marketing territorial).
Propreté et gestion des déchets	Administration générale et ressources de la DPGD	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières, informatiques, de la qualité, de la prévention, de la communication et de l'éducation à l'environnement. Assurer une fonction de conseil et d'expertise.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe).
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Assurer l'adéquation entre les besoins des usagers et les services rendus par la mise à disposition des moyens. Piloter des dossiers spécifiques.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable qualité exploitation	Accompagner les départements opérationnels pour fiabiliser la qualité des prestations et le respect des conditions de travail et de sécurité. Assurer un accompagnement méthodologique pour le suivi de l'activité et la transition opérationnelle des projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projet financement du service public des déchets calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Assurer l'adéquation entre les besoins des usagers et les services rendus par la mise à disposition des moyens. Piloter des dossiers spécifiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 chargé de développement des parcours et des métiers	Favoriser la mise en emploi des salariés en insertion au sein de la collectivité en déployant des parcours vers les métiers en tension. Développer des outils de GPEC.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant conseiller en insertion professionnelle).
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 chauffagiste	Assure la maintenance du chauffage et de la ventilation de bâtiments. Réaliser des travaux en régie.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chauffagiste - climaticien).
Sports	Aquaglisse	7 responsables d'équipements	Piloter la gestion et l'utilisation des équipements. Coordonner la mise en œuvre et le respect du POSS. Superviser les équipes. Organiser et mettre en œuvre le projet d'établissement. Assurer les relations avec les utilisateurs des équipements.	Temps complet	Conseiller des APS ou attaché	Conseiller des APS à conseiller principal des APS Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grade (avant calibré conseiller des APS à conseiller principal des APS).
Direction générale adjointe "Accompagnement humain, transformation et innovation"	Administration générale et ressources de la DGA "AHTI"	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières et informatiques. Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'aide au pilotage.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grade (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	2 gestionnaires des agents vacataires	Assurer la gestion des vacataires. Informer les agents et les services. Instruire et suivre les demandes d'allocation chômage.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaires des agents non titulaires).
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	5 gestionnaires des agents contractuels	Assurer la gestion des agents contractuels de droit public et/ou de droit privé. Informer les agents et les services. Instruire les dossiers disciplinaires.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant 1 gestionnaire des contrats de droit privé, 1 gestionnaire des contrats et 3 gestionnaires de droit public et des allocations chômage).
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	2 gestionnaires des allocations chômage	Assurer l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'allocations chômage.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant gestionnaire des contrats de droit public et des allocations chômage).
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	4 gestionnaires des absences pour raison de santé	Gérer les dossiers accidents du travail et maladies des agents. Assurer le suivi des agents placés en CLM et CLD. Préparer les dossiers administratifs destinés au comité départemental médical.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant gestionnaire des accident du travail et des maladies)
Sports	Aquaglisse	15 caissiers	Accueillir les clients, encaisser. Assurer l'accueil téléphonique. Renseigner sur les prestations offertes. Entretenir le local caisse. Faire respecter le règlement intérieur aux clients. Assurer des remplacements dans tous les établissements (caisse et nettoyage).	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien et d'accueil).
Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 chargé de mission action sociale	Proposer, promouvoir et mettre en œuvre des dispositifs d'action sociale de la collectivité. Assurer l'interface avec les partenaires et prestataires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant conseiller en insertion professionnelle).
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 agent d'entretien du site et des espaces verts	Assurer l'entretien et la propreté des espaces extérieurs.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien et de maintenance).
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 agent de maintenance des locaux et habillement	Assurer les petits travaux d'entretien. Assurer le suivi de l'habillement et des effets de service.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien et de maintenance).
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable développement activités et compétences - adjoint au responsable de département	Coordonner, développer et piloter des missions pour des agents relevant du dispositif de prévention et de reclassement en lien avec les conseillers mobilité-carrière. Seconder et remplacer le responsable de département.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable activités et compétences).
Propreté et gestion des déchets	Administration générale et ressources	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières, informatiques, de la qualité et de la prévention. Assurer une fonction de conseil et d'expertise.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché à administrateur hors classe Ingénieur à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à administrateur hors classe).
Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 assistant de direction	Assister le directeur dans la gestion quotidienne de la direction dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant administratif).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Relations européennes, internationales et transfrontalières	Lieu d'Europe	1 chargé de la médiation et des publics	28/06/23	Besoins de service : forts enjeux liés au développement du projet pédagogique de l'établissement.	Bac à bac+2 en histoire, histoire de l'art, en conduite de projets éducatifs, culturels et touristiques, ou équivalent.	Expérience en médiation culturelle et en communication requérant une maîtrise de l'histoire de l'art, de l'histoire européenne et de ses institutions, ainsi qu'une capacité à accueillir et à renseigner un public diversifié.
Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 assistant de direction	28/06/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement de le direction.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent	Expérience en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat, une maîtrise des logiciels de bureautique, ainsi que des langues allemande et/ou anglaise.
Propreté et gestion des déchets	-	1 directeur adjoint de la propreté et de la gestion des déchets	20/12/24	Besoins de service : forts enjeux en matière de propreté de l'espace public et de gestion des déchets.	Ingénieur en environnement, ou équivalent.	Expérience confirmée en management stratégique et en conduite du changement dans le domaine de la propreté de l'espace public et/ou de la collecte et de la valorisation des déchets requérant une expertise du contexte institutionnel et règlementaire des métiers de l'environnement, des déchets et de la propreté, ainsi qu'une maîtrise des marchés et de la comptabilité publics.
Propreté et gestion des déchets	Gestion et prévention des risques environnementaux	1 chargé d'études environnementales	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux environnementaux.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique dans sa spécialité.
Propreté et gestion des déchets	Gestion et prévention des risques environnementaux	3 techniciens rivière	27/10/00 24/09/21 27/10/00	Besoin du service : forts enjeux environnementaux	Bac+2 gestion de la nature, des espaces naturels, entretien des cours d'eau, maîtrise de l'eau ou équivalent	Expérience dans le domaine de l'environnement requérant une maîtrise de l'hydraulique et de la gestion des milieux aquatiques
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 dessinateur-projeteur	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de mise à jour des bases de données, du recueil de données sur le terrain jusqu'à leur intégration dans le SIG.	CAP/BEP ou bac pro dessinateur, opérateur-géomètre, ou équivalent	Expérience technique requérant une expertise en dessins et plans, une maîtrise des logiciels métiers et SIG, ainsi qu'une connaissance des réseaux d'eau et d'assainissement.
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 opérateur-géomètre	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de mise à jour des bases de données, du recueil de données sur le terrain jusqu'à leur intégration dans le SIG.	CAP/BEP ou bac pro dessinateur, opérateur-géomètre, ou équivalent	Expérience technique requérant une expertise en travaux topographiques de terrain, une maîtrise des logiciels métiers et SIG, ainsi qu'une connaissance des réseaux d'eau et d'assainissement.
Direction générale des services	Protocole	1 adjoint au chef de service	30/06/11	Nature des fonctions spécialisées : expertise protocolaire.	Bac+3 à bac +5 en sciences politiques, communication internationale, management évènementiel, ou équivalent.	Expérience dans le domaine du protocole et dans l'organisation d'événements requérant une expertise des règles et usages protocolaires, ainsi qu'une maîtrise de l'allemand et/ou de l'anglais, du monde politique local et international, de la règlementation évènementielle, des ERP et en matière d'hygiène alimentaire.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de section	28/03/24	Nature des fonctions spécialisées : pilotage de projets en aménagement urbain.	Ingénieur en travaux publics, aménagements urbains, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations d'aménagements urbains requérant une maîtrise de l'aménagement urbain, une maîtrise des outils informatiques ainsi qu'une capacité à manager une équipe.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 surveillant de travaux entreprises	28/03/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la préparation et au suivi d'entretien courant et préventif.	CAP à bac en travaux publics, génie civil, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques et matériaux utilisés en voirie, de la règlementation de la signalisation temporaire et des règles de sécurité sur les chantiers, ainsi qu'une connaissance des procédures administratives liées à une activité technique.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	6 techniciens voirie	27/10/00 28/03/24	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations ou en travaux de voirie requérant une maîtrise des normes et techniques en voirie urbaine.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 technicien paysage «Strasbourg, ça pousse»	28/03/24	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en aménagement paysager, ou équivalent.	Expérience en réalisation d'études de projets d'aménagements d'espaces publics, notamment en paysage et espaces-verts requérant une maitrise dans le domaine du paysage, espaces vers aménagement urbain ainsi qu'une maitrise des logiciel d'infographie et de DAO
Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	5 chefs de projet aménagement espace public	29/01/21 24/03/21 26/02/21 31/05/24	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur en aménagements paysagers, travaux publics, aménagements urbains ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains et paysagers, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	6 techniciens maîtrise d'ouvrage	27/10/00 17/12/01 31/05/24	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+ 2 en génie civil, aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	5 techniciens paysage et espaces verts	27/10/00 09/02/01 26/02/21	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en aménagements paysagers ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations ou en travaux d'aménagements paysagers requérant une maîtrise des aménagements d'espaces publics et paysagers.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 géomaticien	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement et à la modernisation du service.	Bac+2 en géographie, aménagement urbain avec une spécialité en cartographie / SIG ou équivalent.	Expérience en cartographie requérant une expertise de l'outil SIG.
Communication	-	1 attaché à l'information	09/07/04	Nature des fonctions très spécialisées : expertise rédactionnelle.	Bac+3/+5 en communication, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience dans la presse requérant une expertise rédactionnelle, une maîtrise des réseaux sociaux et des applications vidéo sur smartphone, ainsi qu'une capacité à collecter et à hiérarchiser l'information.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	17 gestionnaires de carrière	27/10/00 29/01/21	Nature des fonctions spécialisées : expertise en gestion des dossiers de la carrière et paye.	Bac à bac+2 en ressources humaines ou administration des collectivités territoriales	Expérience en gestion des ressources humaines requérant une expertise en gestion des dossiers de la carrière et paye, une maîtrise des fondamentaux en RH, ainsi que de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales.
Ressources humaines	Pilotage RH	1 administrateur SIRH	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au fonctionnement des SIRH.	Bac+ 3 en gestion informatique ou RH avec spécialité en informatique, ou équivalent.	Expérience dans le domaine informatique requérant une expertise dans l'utilisation avancée des outils bureautiques pour l'extraction de données, ainsi qu'une maitrise des normes relatives aux systèmes d'information et à la manipulation de données personnelles.
Ressources humaines	Médecine du travail	4 assistants médicaux	30/05/16 01/07/17 23/10/20 27/10/00	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au suivi médical des agents.	Bac à bac+2 secrétariat médical, assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience en assistanat requérant une expertise des techniques de secrétariat, une maîtrise des logiciels de bureautique, ainsi qu'une bonne connaissance du milieu médical.
Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 responsable du centre de ressources aux associations	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'accompagnement partenarial pour le compte de la Ville.	Bac+3 à bac+5 en droit, économie ou sciences humaines	Expérience confirmée en pilotage et portage de projets requérant une maîtrise du droit et du milieu associatifs.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 ingénieur open source	28/03/24	Besoin du service : forts enjeux sur ce poste à haute technicité sur l'architecture du réseau SI.	Ingénieur dans le domaine informatique ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des applications web, des architectures du réseau SI, et du fonctionnement des API et services web.
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable développement activités et compétences - adjoint au responsable de département	12/10/23	Besoin du service : forts enjeux dans l'accompagnement des agents en reclassement ou repositionnement.	Bac+3 à bac+ 5 en management, RH, ou équivalent.	Expérience confirmée en management, en accompagnement d'un public sensible et dans la conduite de projets requérant une maitrise des techniques de management et des fondamentaux RH.
Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 directeur de projet trame écologique et sobriété foncière	31/05/24	Besoin du service : forts enjeux en matière de transition écologique.	Bac+ 5 ou ingénieur en écologie, aménagement du territoire, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'écologie et de l'environnement requérant une expertise technique et juridique dans les domaines de l'écologie, de l'environnement, du droit de l'urbanisme, ainsi qu'une maîtrise du fonctionnement institutionnel et réglementaire des collectivités territoriales.
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Prévention urbaine	1 assistant administratif chargé du suivi des plaintes et des doléances des habitants	27/10/00	Besoin du service : fort enjeux en matière de tranquillité publique et de sécurité.	Bac à bac+2 en gestion, géographie, sociologie, domaine social, ou équivalent	Expérience requérant une expertise en gestion des données liées à la sécurité et à la tranquillité publique, ainsi qu'une capacité à travailler avec différents acteurs internes et externes pour améliorer la sécurité et la qualité de vie des habitants.
Architecture et Patrimoine	Ingénierie de la construction	1 ingénieur chargé d'études en câblage VDI	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en électricité et câblage VDI	Ingénieur en électricité, réseaux, gestion technique du bâtiment, ou équivalent	Expérience requérant une expertise en électricité courants forts, courants faibles et infrastructure VDI dans le cadre de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	5 chargés de suivi de travaux	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	CAP/BEP spécialité génie civil, travaux publics ou sanitaire ou équivalent.	Expérience dans la surveillance des chantiers d'eau et d'assainissement requérant une maîtrise de la signalisation, du balisage et de la sécurité des chantiers.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	5 techniciens éclairage et signalisation	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en génie électrique ou VRD ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre ou en entreprise requérant une maitrise du génie électrique, des réseaux de communication, du génie civil réseaux secs et de la signalisation routière, ainsi qu'une capacité à dessiner sur les logiciels de conception.
Espaces publics et naturels	Administration générale des ressources de la DPEN et de la DM	4 instructeurs de marchés publics	27/10/00 26/02/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac+2 en droit ou équivalent.	Expérience requérant une expertise de la règlementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à l'appliquer et à la contrôler.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	2 techniciens maîtrise d'ouvrage	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 en génie civil, aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 responsable du département pilotage d'aménagements spécifiques	26/02/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur en aménagement urbain ou équivalent.	Expérience en management et en conduite d'opérations requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Mobilités	Stratégie et gestion du stationnement	1 chef de projet "modes de gestion politiques du stationnement et mobilités"	09/02/24	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+5 dans le domaine de la mobilité, des sciences politiques, économiques, finances, marchés, droit ou équivalent.	Expérience en conduite de projets complexes requérant une expertise en droit des contrats publics et des sociétés.
Propreté et gestion des déchets	Administration générale et ressources de la DPGD et de la DERE	1 chef de service	23/04/15	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion des ressources contribuant au bon fonctionnement des directions.	Bac+5 en RH, droit, finances ou équivalent.	Expérience confirmée sur une fonction similaire requérant une expertise en ressources humaines, finances, marchés publics et contrôle de gestion, ainsi qu'une maîtrise des outils de pilotage opérationnels.
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 chef de service	01/02/08	Besoins du service : forts enjeux environnementaux liés à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée en management requérant une maîtrise technique et juridique territoriale, du terrain et des dispositifs de collecte, de la réglementation sur l'hygiène, la prévention et la sécurité, du management participatif et de projet, ainsi qu'une capacité à animer des réunions, à être force de proposition, à conduire le changement et à analyser l'incidence des évolutions.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable qualité exploitation	31/05/24	Besoins du service : forts enjeux en matière d'accompagnement des activités et des projets de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.	Ingénieur qualité, hygiène et sécurité, environnement, ou équivalent.	Expérience en accompagnement et conduite de projets requérant une maîtrise des techniques et outils afférents, du cadre réglementaire d'un service public de gestion des déchets, des risques professionnels liés aux activités logistiques ou de collecte, des principes de prévention et des règles de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'une connaissance des marchés publics et des règles budgétaires et comptables.
Propreté et gestion des déchets	Propreté urbaine	1 chef de service	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier à haute technicité contribuant au bon fonctionnement du service.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée en matière de management au sein d'une collectivité territoriale ou dans un organisme institutionnel requérant une capacité à animer, mobiliser et fédérer une équipe importante dans le domaine technique (hygiène, environnement, nettoiement).
DGA Accompagnement humain transformation et innovation	Administration générale et ressources	1 juriste marchés publics	28/06/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en droit des marchés publics.	Bac+3/5 en droit, ou équivalent.	Expérience en marchés publics requérant une maîtrise du code de la commande publique ainsi qu'une capacité à utiliser des logiciels informatiques.
Enfance et éducation	Administration générale et ressources	1 gestionnaire des applications informatiques	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets stratégiques liés aux logiciels métiers	Bac+ 2 en informatique ou équivalent	Expérience confirmée en informatique requérant une maitrise des bases de données (Oracle, Access, …), des outils infocentre (Business Object, …) et bureautiques.
Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	3 chargés d'accueil des institutions européennes	16/12/22	Besoins du service : forts enjeux liés au rôle et à la place de Strasbourg au niveau européen et international.	Bac à bac+2 en tourisme, évènementiel, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du montage d'évènements, des langues anglaise et allemande, une connaissance des institutions européennes, ainsi que des capacités relationnelles, à appréhender les enjeux liés aux relations privilégiées avec les institutions européennes et les corps diplomatique et consulaire.
Numérique et systèmes d'Information	-	3 chargés d'affaires	31/05/24	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets stratégiques liés aux systèmes d'information	Ingénieur ou bac +3/5 en management, gestion de projet ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite de projet informatique requérant une maitrise des techniques de négociation et une maitrise des marchés publics
Solidarités, santé et jeunesse	Administration générale et ressources de la DSSJ	1 responsable subventions - marchés	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées: expertise juridique et comptable.	Bac+ 3 en finances, audit, contrôle de gestion ou équivalent.	Expérience confirmée en matière de pilotage de l'instruction et la gestion des subventions, le contrôle des comptes des associations et l'accompagnement des services dans la formalisation du besoin, le choix des procédures et l'établissement des marchés.
Solidarités, santé et jeunesse	Administration générale et ressources de la DSSJ	1 chargé de la maintenance du patrimoine	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier nécessitant une expertise technique, réglementaire et bâtimentaire.	Bac+2/3 en maintenance patrimoniale ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine du suivi de patrimoine bâti requérant une expertise en programmation et suivi des travaux de maintenance, en gestion budgétaire des interventions, dans le suivi des conventions et la gestion de prestataires extérieurs.
Solidarités, santé et jeunesse	Administration générale et ressources de la DSSJ	2 assistants subventions	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des subventions.	Bac à bac +2 dans le domaine administratif, juridique ou équivalent.	Expérience confirmée en matière de suivi administratif et financier des dossiers de demande de subvention.
Solidarités, santé et jeunesse	Administration générale et ressources de la DSSJ	1 assistant marchés publics et subventions	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des subventions et des marchés.	Bac à bac +2 dans le domaine administratif, juridique ou équivalent	Expérience confirmée en matière de suivi administratif et financier des dossiers de demande de subvention et de marchés publics.
Solidarités, santé et jeunesse	Santé et autonomie	1 responsable administratif et financier	20/11/20	Besoins du service : forts enjeux liés au fonctionnement de la structure.	Bac +3 en gestion d'équipement sportif, d'établissement de santé ou médico-social, en droit, finances publiques, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion de projets, gestion budgétaire et comptable ainsi que dans la gestion des ressources humaines.
Culture	Musées	1 assistant de direction	07/07/06	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat, une maîtrise des logiciels de bureautique, ainsi que des langues allemande et anglaise.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant ressources	28/09/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement de la structure.	Bac à Bac+2 en droit, finances, ressources humaines ou équivalent.	Expérience confirmée en management et en collectivité publique requérant une expertise en finance et comptabilité publiques, en commande et achats publics ainsi que dans la gestion des ressources humaines.
Culture	Médiathèques	1 assistant de communication	05/04/07	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier contribuant à l'attractivité et la visibilité du service.	Bac à bac +2 en communication ou équivalent	Expérience en communication culturelle requérant un intérêt pour la matière culturelle et en particulier pour la lecture publique, une maîtrise des techniques de communication, de la chaîne graphique, des enjeux numériques liés à la promotion et la visibilité d'actions de communication et d'évènements ainsi que des réseaux sociaux.
Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 comptable	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 en comptabilité ou équivalent.	Expérience en comptabilité publique requérant une expertise de la comptabilité publique (M14 - M57), de la comptabilité générale et privée.
Urbanisme et territoires	Habitat	1 chef de projets habitat	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au fonctionnement et obligations règlementaires du service, tant en interne avec les élus, cabinets, directions, services, mais aussi en externe.	Bac + 5 en urbanisme, aménagement du territoire, environnement, intervention sociale, développement local, gestion des territoires, science politique, droit, ou équivalent.	Expérience requérant des compétences transversales (urbaines, techniques, administratives, stratégiques) permettant de piloter des projets impliquant de nombreux partenaires et mobilisant des investissements publics et privés majeurs, des connaissances juridiques afférentes, financières et de gestion, et en matière d'habitat.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 instructeurs changement d'usage des locaux	23/02/18 28/09/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au fonctionnement et obligations règlementaires du service	Bac à bac+2 en droit, gestion, AES, ou équivalent.	Expérience en matière d'instruction et de contrôle des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation requérant une maitrise des règlementations afférentes.
Développement économique et attractivité	-	1 chargé de mission animation, promotion et événements économiques	19/12/08	Besoins du service : forts enjeux liés au développement économique et à l'animation des réseaux.	Bac+3/5 en marketing, communication, événementiel, ou équivalent.	Expérience en communication publique et en gestion de projet complexe et multi-partenarial requérant une maîtrise des techniques de communication et d'évènementiel, du marketing territorial, des outils numériques et des réseaux sociaux, ainsi qu'une capacité à animer des réseaux internes et externes.
Urbanisme et territoires	Habitat	1 instructeur financement du logement aidé	18/12/14	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service, tant sur le volet comptable et fiscal que l'assistanat d'une équipe.	Bac à bac+2 en habitat, immobilier, construction, ou équivalent.	Expérience requérant une maitrise de l'instruction technique, financière et administrative des dossiers de financement des opérations de logements sociaux, une connaissance du cadre législatif, de la réglementation des aides à la pierre, et des étapes de l'instruction d'un dossier PLUS, PLAI ou PLS.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 contrôleur droit des sols et immeubles menaçant ruines	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier contribuant au fonctionnement et obligations règlementaires du service (sous convention avec les communes)	Bac à bac+2 métiers du bâtiment ou équivalent.	Expérience en matière de contrôle des autorisations d'urbanisme et de travaux illicites, en application des règlementations afférentes et des immeubles menaçant ruines.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	4 contrôleurs droit des sols	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier contribuant aux fonctionnement et obligations règlementaires du service (sous convention avec les communes).	Bac à bac+2 métiers du bâtiment ou équivalent.	Expérience en matière de contrôle des autorisations d'urbanisme et de travaux illicites en application des règlementations afférentes.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur-conseiller en droit des sols - responsable immeubles menaçant ruine	31/05/24	Besoins du service : forts enjeux pour ce poste indispensable au fonctionnement du service et à la gestion des IMR relevant du pouvoir de police de la Maire.	Bac+5 en urbanisme, droit, architecte, ingénieur, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise architecturale et patrimoniale pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans le site patrimonial de Strasbourg, une maîtrise de la règlementation spécifique du PSMV, du droit de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine, ainsi que des compétences en instruction du droit des sols ainsi qu'en structure et pathologies de bâtiment.
Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	3 instructeurs ERP	29/11/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier contribuant aux fonctionnement et obligations règlementaires du service.	Bac à bac+2 en urbanisme, droit, ou équivalent.	Expérience en matière de contrôle des autorisations des ERP (sécurité et accessibilité) et des immeubles de grande hauteur requérant une maitrise des réglementations afférentes et des connaissances techniques pluridisciplinaire dans le domaine du bâtiment.
Propreté et gestion des déchets	Administration générale et ressources	1 assistant de communication	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne communication des actions de la direction	Bac à bac+2 en communication ou équivalent	Expérience confirmée en matière de communication et sensibilisation à la gestion des déchets requérant une maitrise de techniques ou outils de communication
Propreté et gestion des déchets	Collecte et valorisation des déchets	4 chauffeurs ampliroll - chefs d'équipe	28/06/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement des équipes et des déchèteries.	CAP/BEP mécanicien ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite de PL requérant une capacité à encadrer une équipe.
Sports	Administration générale et ressources	2 responsables ressources humaines	27/10/00 18/05/01	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3/+5 en RH ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, une maîtrise des enjeux RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à accompagner des situations et projets complexes.
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 gestionnaire des accidents du travail et des maladies	24/09/21	Nature des fonctions spécialisées : expertise en gestion des dossiers complexes des absences.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience confirmée dans des fonctions similaires dans la fonction publique requérant une expertise dans la gestion et réglementation des dossiers d'accidents du travail et des arrêts maladies complexes.
Ressources humaines	Administration des ressources humaines	3 gestionnaires de carrière	27/10/20	Nature des fonctions spécialisées : expertise en gestion des dossiers de la carrière et paye et des dossiers complexes RH	Bac à Bac+2 en ressources humaines ou administration des collectivités territoriales	Expérience confirmée requérant une bonne connaissance des fondamentaux en RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales
Architecture et patrimoine	-	1 directeur	01/05/03	Besoins du service : forts enjeux et exigences au regard de la politique à mener en matière de sobriété énergétique	Architecte, ingénieur en bâtiment, génie civil ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de la conduite des projets de construction ainsi qu'en management d'équipes requérant une expertise du fonctionnement et des enjeux des collectivités territoriale ainsi qu'une maitrise technique, juridique, financière et administrative de l'acte de construire.
Architecture et patrimoine	Administration générale et ressources	2 assistants ressources humaines	27/10/00 28/03/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion des ressources humaines requérant une maitrise des règles, outils et procédures RH.
Architecture et patrimoine	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 chargé de gestion de patrimoine immobilier	28/03/24	Nature des fonctions spécialisées : expertise en gestion immobilière.	Bac+3/5 en gestion immobilière ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion immobilière requérant une expertise en gestion immobilière et en gestion locative, ainsi qu'une connaissance du domaine du bâtiment et de la réglementation accessibilité et hygiène-sécurité.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	4 responsables d'opérations du schéma directeur d'assainissement	23/03/18	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés à l'environnement.	Ingénieur dans le domaine de l'eau, de l'hydraulique, du génie civil ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations complexes soumises à enquêtes publiques requérant une maitrise en conception et en dimensionnement d'ouvrages hydrauliques
Espaces publics et naturels	Ingénierie Urbaine	1 ingénieur eau et assainissement	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Ingénieur en hydraulique ou spécialisé en eau et en assainissement ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement requérant une expertise du fonctionnement du réseau d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'une maitrise des travaux publics et aménagements urbains.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de section exploitation patrimoniale	30/09/22	Nature des fonctions spécialisées : expertise en entretien et gestion du patrimoine.	Ingénieur en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine des ouvrages d'art et en génie civil requérant une maîtrise des marchés publics, une connaissance des procédures administratives liées à une activité technique, ainsi qu'une capacité managériale.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	7 surveillants de travaux	26/06/20 28/03/13 05/04/19 28/03/13 28/03/13 28/03/13 28/03/13	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à contrôler les travaux de VRD et de réfection de fouilles réalisés par les entreprises.	CAP à bac en travaux publics, génie civil, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la voirie et des réseaux divers requérant une maîtrise des techniques et matériaux utilisés en voirie et des règles de sécurité sur les chantiers, ainsi qu'une capacité à organiser ces chantiers.
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef d'équipe - agent de surveillance des espaces naturels	27/10/00	Nature des fonctions spécialisées : maîtrises des techniques de médiation , d'évacuation et de sécurisation des sites et de police.Forte polyvalence	BTS GPN ou BUT génie biologique parcours sciences de l'environnement et écotechnologies, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la médiation ou dans une fonction de police, pratique de l'interpellation et rédaction de procédures. Animation d'équipe appréciée.
Culture	Conservatoire	2 enseignants en musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Culture	Administration générale et ressources de la direction de la Culture	1 Instructeur de marchés publics	30/06/17	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac + 2 en droit, gestion, ou équivalent.	Expérience dans le domaine des marchés publics requérant une expertise de la réglementation et des procédures applicables aux marchés publics, ainsi qu'une capacité à les appliquer et à les contrôler.
Commande publique responsable	Achats et commande publique	1 responsable du département systèmes d'information et communications	28/06/19	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en développement de projets informatiques en lien avec les marchés publics.	Bac + 3 à diplôme ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une maîtrise de la gestion de projets informatiques et de l'accompagnement pédagogique dans le domaine des marchés publics, ainsi qu'une capacité à encadrer une équipe.
Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable technique pôle étoile	27/10/00	Nature des fonctions spécialisées : expertise, pilotage de la politique et de la stratégie de maintenance des sites Pôle Etoile (9 bâtiments)	Ingénieur en bâtiment, maintenance ou équivalent	Expérience confirmée requérant une maitrise dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur, dans le Management d'une équipe et dans l'élaboration de marchés de maintenance
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chef de service	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier à haute technicité contribuant au bon fonctionnement du service.	Ingénieur en technologie automobile ou équivalent	Expérience confirmée en matière de management au sein d'une collectivité territoriale ou dans un organisme institutionnel requérant une expertise technique, ainsi qu'une capacité à manager, à avoir une vision stratégique dans le domaine automobile.
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chef de projets transversaux	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Ingénieur en technologie automobile ou équivalent	Expérience similaire requérant une expertise en gestion de projets, en animation de réseaux et de partenaires variés, ainsi que des compétences pluridisciplinaires en matière d'évolutions : technologiques, énergétiques, et environnementales.
Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 gestionnaire des pièces détachées - adjoint au responsable méthodes	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon déroulement des réparations requises sur les véhicules et engins du parc véhicules et ateliers.	CAP à Bac pro technique secteur automobile ou équivalent	Expérience en magasin dans le domaine technique (automobile, pièces de rechange, équipements) requérant une expertise des pièces détachées automobiles, engins et équipements.
Enfance et éducation	Caisse des écoles	1 directeur de la Caisse des écoles	19/12/08	Besoins du service : forts enjeux en matière de politique éducative	Bac+3 à bac+5 dans le domaine éducatif, social, culturel ou administratif ou équivalent	Expérience confirmée en conduite de projets et en management et/ou dans le domaine de l'action éducative et/ou dans le domaine de la gestion d'un établissement public requérant une expertise budgétaire et comptable ainsi qu'une maitrise des dispositifs sociaux.
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	1 responsable des ressources humaines	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à la politique de la ville autour de l'enfant	Bac+3/5 en resosurces humaines.	Expérience en RH et en management requérant une maîtrise des fondamentaux RH, du statut de la focntion publique, ainsi qu'une capacité à manager, à accompagner le changement et à piloter des projets.
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	16 ASEM	28/03/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension nécessaire pour garantir le respect des normes d'encadrement dans les écoles	CAP AEPE	Expérience dans des fonctions de garde et/ou d'animation de groupes d'enfants requérant une maîtrise du développement de l'enfant, des règles d'hygiène et de sécurité, et des protocoles d'accueil individualisé (PAI).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Enfance et éducation	Périscolaire et éducatif	1 responsable périscolaire de site	28/03/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la mise en œuvre de la politique éducative de la collectivité.	Bac+3 ou diplôme de puéricultrice ou d'EJE ou de travailleur social + BAFD pour les sites qui accueillent moins de 80 enfants ou diplôme défini dans les arrêtés ministériels relatifs à la direction des accueils collectifs éducatifs de mineurs pour les sites accueillant plus de 80 enfants.	Expérience confirmée dans le management d'équipes, d'une structure périscolaire et dans la conduite de projets multipartenariaux requérant une expertise dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique, la sécurité affective et physique des enfants, la maîtrise des dispositifs et acteurs du domaine éducatif et de l'animation, ainsi que des techniques de relation avec les familles.
Enfance et éducation	Patrimoine pour l'Enfance et l'Education	1 responsable technique de site	28/03/24	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension qui demande une présence 24h/24h sur site permettant la sécurité, l'entretien et la maintenance des écoles.	CAP dans le domaine du bâtiment	Expérience requérant une expertise des protocoles de nettoyage et une connaissance polyvalente des métiers du bâtiment et de la réglementation afférente.
Enfance et éducation	Caisse des écoles	1 directeur de la Caisse des écoles	19/12/08	Nature des fonctions très spécialisées: Connaissance spécifiques dans le domaine de l'enfance ainsi qu'en RH	Bac + 3 à 5 dans le domaine éducatif, social, RH ou équivalent	Expérience confirmée réquérant une expertise en conduite de projet et une connaissance fine du domaine social éducatif
Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources DUT / DDEA / DTEC	3 assistants ressources humaines	24/03/23 17/12/21 23/10/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement des directions.	Bac à bac+2 en ressources humaines ou équivalent	Expérience confirmée en matière d'assistanat RH requérant dune maîtrsie de la GRH, du statut ainsi qu'une capacité à rédiger des cahiers de charge de formation.
Urbanisme et territoires	Habitat	1 chef de projets habitat et relogement	25/01/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension	Bac + 5 en urbanisme, en aménagement du territoire, développement local, science politique, droit, ou équivalent.	Expérience confirmée en pilotage de projets complexes maultipartenariaux requérant des connaissances pluridisciplinaires urbaines, techniques, administratives, stratégiques et juridiques, ainsi qu'en matière d'habitat et de relogement des populations.
Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources	1 assistant de direction	07/07/06	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction ou équivalent	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Urbanisme et territoires	Politique Foncière et Immobilière	1 assistant de direction	28/04/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction ou équivalent	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Urbanisme et territoires	Politique Foncière et Immobilière	1 chargé d'étude	27/10/00	Nature des fonctions spécialisées : connaissance de l'aménagement, des techniques topographiques, cartographiques ainsi que le traitement de données parcellaires.	Bac+2/3 géomètre, cartographie, topographie, SIG, génie géomatique pour l'aménagement du territoire, ou équivalent.	Première expérience et une connaissance de l'aménagement, des techniques topographiques, cartographiques ainsi que le traitement de données parcellaires.
Urbanisme et territoires	Politique Foncière et Immobilière	1responsable achats et marchés publics	24/03/23	Nature des fonctions très spécialisées: connaissance de la règlementation des marchés publics	Bac+5, Formation juridique supérieure.	Expérience en marchés publics requérant une connaissance de la règlementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à conseiller les chef.fe / chargé.é d'études et de projet sur des opérations complexes. Connaissance en gestion de projet souhaitée Connaissance en matière de finances et comptabilité publique souhaitée
Numérique et systèmes d'information	Pilotage et Coodinnation	1 juriste en droit du numérique et des données personnelles	29/01/21	Besoin du service : compétences juridiques requises, fort enjeux sur ce poste	Bac +5 en droit du numérique ou ingénieur en informatique	Expérience confirmée requérant une maîtrise du droit public et du droit administratif ainsi qu'une expertise en technologie de l'information - droit informatique et liberté - RGPD
Numérique et systèmes d'information	Ressources	1 responsable des subventions	28/03/24	Besoin du service : compétences juridiques requises, fort enjeux sur ce poste	Bac + 3 en gestion des collectivités territoriales ou équivalent	Expérience confirmée et maitrise des dispositifs en matière de subventions, des collectivités territoriales, des règles comptables et budgétaires, de la règlementation et des pratiques relatives aux financements extérieurs, des contrats et conventionnements possibles
Numérique et systèmes d'information	Ressources	1 assistant de direction	28/03/24	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 assistanat de direction ou équivalent	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	2 techniciens développeurs	28/03/24	Besoin du service : forts enjeux sur ce poste a haute technicité sur l'achitecture du réseau SI	Bac à bac + 2 dans le domaine informatique ou équivalent	Expérience confirmée requérant une maîtrise des connaissances des applications Web, des architectures MVC et du fonctionnement des API et services Web
Numérique et systèmes d'information	SI Métiers	1 chef de projet transformation	28/03/24	Nature des fonctions très spécialisées: Connaissance de l'inclusion numérique, des questions énergétiques, des politiques d'innovation et du numérique.	Bac + 3 en management de projet ou équivalent	Expérience confirmée réquérant une expertise en conduite de projet et des méthodes de conception de projet informatlque, ainsi qu'une capacité à coordonner une équipe pluridisciplinaire
Solidarités, santé et jeunesse	Gens du voyage	1 adjoint au chef de service	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce poste avec un contexte managérial singulier, et un déficit d'attractivité du service.	Bac +3 à Bac +5 en développement urbain et social, en ingénierie de projet ou diplôme d'ingénieur	Expérience confirmée en management d'équipe, requérant également des compétences de portage/gestion de projets avec des orientations sociales/techniques ainsi que d'excellentes aptitudes relationnelles

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Solidarités, santé et jeunesse	Santé autonomie	3 assistants dentaires	27/10/00	Besoins du service: forts enjeux sur ce métier avec des fortes difficultés de recrutement.	Diplôme d'assistant dentaire	Expérience confirmée en assistanat de chirurgien dentiste dans le cadre des activités de prévention, dépistage et soins bucco.dentaires ainsi que dans l'animation des actions d'éducation à la santé.
Espaces publics et naturels	Initialisation, suivi et aménagements spécifiques	1 ingénieur maitrise d'ouvrage - adjoint au responsable de département	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement urbain ou équivalent	Expérience confirmée en conduite d'opérations d'aménagement urbain et de pilotage de projets multipartenariaux requérant une expertise dans ces domaines, ainsi qu'une capacité managériale.
Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 chargés de suivi de travaux	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	CAP/BEP spécialité génie civil, travaux publics, espaces verts ou équivalent	Expérience dans la surveillance des chantiers de voirie et/ou espaces verts requérant une maîtrise de la signalisation, du balisage et de la sécurité des chantiers.
Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	7 chefs de projets aménagements structurants	27/10/00 18/05/01 15/12/16 29/01/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en conduite d'aménagements urbains.	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement urbain ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations et de projets requérant une expertise dans ce domaine, ainsi qu'une maîtrise de la commande publique.

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025.

Numéro E-2024-299

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2011 (ainsi que la taxe additionnelle départementale pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, depuis le 1er janvier 2014).

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en sus du prix de leur séjour. Elle est collectée par les hébergeurs ou par leurs intermédiaires de paiement, puis reversée par eux à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les tarifs de la taxe de séjour au réel sont fixés en référence au barème national prévoyant pour chaque catégorie d'hébergements (natures et classements) un tarif « plancher » et un tarif « plafond ». Le tarif défini pour une catégorie d'hébergements ne peut jamais être supérieur à celui fixé pour les hébergements de même nature mais ayant un classement supérieur.

Les tarifs prévus par le barème national sont applicables par nuitée, c'est-à-dire par personne et par nuit.

La taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) est, quant à elle, calculée sur la base de 10 % du tarif de la taxe de séjour (exemple : pour une taxe de séjour d'un montant de 0,50 €/nuitée, la TAD représente 0,05 € (0,50 € x 10 %). Le montant total à percevoir par nuitée dans cet exemple est donc de 0,55 € (0,50 € + 0,05 €)).

Chaque année, le barème national de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante est révisé en fonction du taux de croissance IPC (indice des prix à la consommation) de l'année précédente.

Le taux de croissance IPC de l'année 2023 (source INSEE) pris en compte pour la définition des tarifs de la taxe de séjour 2025 est de 4,8 %. Ce qui conduit à une augmentation du tarif « plafond » du barème national pour les hébergements (hors équipements de plein air) classés de 3 étoiles à palaces et pour les hébergements non

classés ou en cours de classement soumis au tarif proportionnel au prix de la nuitée (le taux maximum reste inchangé mais le plafond augmente).

Il est par conséquent proposé de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à partir du 1er janvier 2025, en les portant aux plafonds, tels que :

Catégories d'hébergements	Tarif de la taxe de séjour par nuitée
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives**	0,80 €
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des hébergements de plein air	5 % du prix de la nuitée HT plafonné à 4,80 €

Les hausses restent modérées, comprises entre 0,10 € et 0,20 € par nuitée (TAD non incluse), et ne devraient pas impacter le budget des touristes, qui payent la taxe de séjour, ni avoir d'influence sur la fréquentation des hébergements touristiques marchands de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, cela ne constitue pas un critère de choix de destination, d'autant moins depuis la généralisation de la perception de la taxe de séjour en France.

En revanche, ces hausses pourraient permettre une augmentation des recettes de la taxe de séjour, qui sont consacrées à la promotion et au développement de l'attractivité touristique du territoire. L'affectation précise de ces recettes se fait annuellement, lors du vote du budget primitif de la collectivité.

Les autres modalités de collecte, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour seront, quant à elles, maintenues, à savoir :

- la perception de la taxe de séjour par les hébergeurs ou leurs intermédiaires de paiement du 1er janvier au 31 décembre inclus,
- la déclaration trimestrielle de la taxe de séjour par les hébergeurs (ou leurs représentants), au plus tard :
  - le 15 avril de l'année N pour la période du 1er janvier au 31 mars N inclus,
  - le 15 juillet de l'année N pour la période du 1er avril au 30 juin N inclus,
  - le 15 octobre de l'année N pour la période du 1er juillet au 30 septembre N inclus,
  - le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er octobre au 31 décembre N inclus,
- le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs sur la base de leurs déclarations trimestrielles,
- les exonérations applicables (article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales) :
  - aux personnes mineures,
  - aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/ jour,
- l'application en sus de la taxe de séjour additionnelle instituée par la Collectivité européenne d'Alsace au taux de 10 %.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants
du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales :*
  1) les palaces,
  2) les hôtels de tourisme,

3) *les résidences de tourisme,*
4) *les meublés de tourisme,*
5) *les villages de vacances,*
6) *les chambres d'hôtes,*
7) *les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,*
8) *les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
9) *les ports de plaisance,*
10) *les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1 à 9,*

- *de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,*

- *de fixer les dates des déclarations trimestrielles suivantes :*
  1) *au plus tard le 15 avril N pour la 1ère période du 1er janvier N au 31 mars N inclus,*
  2) *au plus tard le 15 juillet N pour la 2nde période du 1er avril N au 30 juin N inclus,*
  3) *au plus tard le 15 octobre N pour la 3ème période du 1er juillet N au 30 septembre N inclus,*
  4) *au plus tard le 15 janvier N+1 pour la 4ème période du 1er octobre N au 31 décembre N inclus,*

- *de fixer au trimestre le reversement de la taxe de séjour par les collecteurs sur la base de leurs déclarations,*

- *de fixer les tarifs comme suit :*

Catégories d'hébergements	*Tarif de la taxe de séjour par nuitée*
Palaces	*4,80 €*
*Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles*	*3,50 €*
*Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles*	*2,60 €*
*Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles*	*1,70 €*
*Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles*	*1,00 €*
*Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives***	*0,80 €*

*Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures*	*0,60 €*
*Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance*	*0,20 €*

- *de fixer à 5 % le taux applicable au prix HT de la nuitée (c'est-à-dire au prix HT par personne et par nuit) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus (taxe de séjour plafonnée au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit au tarif applicable aux palaces),*
- *de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,*

charge

la Présidente ou son·sa représentant·e de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur ou à la Directrice des Finances publiques.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169584-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Tarifs 2025 de la taxe de séjour au réel sur l'Eurométropole de Strasbourg

La taxe de séjour (articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du *Code général des collectivités territoriales*) est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle est intégralement destinée à des actions de promotion et de développement touristiques dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergements	Tarif par nuitée Part Eurométropole de Strasbourg	Tarif par nuitée Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée
Palaces	4,80 €	0,48 €	**5,28 €**
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	**3,85 €**
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	**2,86 €**
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	**1,87 €**
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	**1,10 €**
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives**	0,80 €	0,08 €	**0,88 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	**0,66 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau,	5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,80 €	+ 10 % plafonné à 0,48 €	**5 % du prix de la nuitée plafonné à 4,80 € + 10 % plafonné à 0,48 €**

A afficher dans les hébergements et les mairies Art. R 2333-49 du CGCT

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 13 à l'ordre du jour :

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 71 voix + 1
+ 1 voix : Mme Anne-Marie JEAN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 2 voix

Abstention : 16 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°13

Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour **71**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **2**	HENRY Martin, MEYER Isabelle
Abstention **16**	BADER Camille, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, MAURER Jean-Philippe, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au Fonds de Solidarité Logement.

Numéro E-2024-538

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), compétence transférée à l'Eurométropole le 1er janvier 2017 (loi Notre) est un outil financier du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le FSL est géré par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin dans le cadre d'un marché public conjoint avec le Conseil Départemental 67 devenu Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1er janvier 2017.
L'Eurométropole apporte une contribution volontaire de 160 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole. La ville de Strasbourg y contribue à hauteur de 40 000 €.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet d'aider les personnes et les familles en difficulté à :
- accéder à un logement décent et indépendant,
- s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires ou résidentes de logements foyer,
- disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Ces aides se traduisent soit par des aides financières directes auprès des ménages concernés (caution pour paiement de loyer, caution pour dépôt de garantie, règlement des dettes locatives et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, règlement des dettes de loyers et de charges locatives) accordées sous forme de prêt ou de subvention, soit par des mesures d'accompagnement logement délégués à des partenaires associatifs afin d'étayer les ménages concernés dans leurs difficultés liées au logement.

Données budgétaires et d'activité en 2023
La crise énergétique et le contexte inflationniste fragilisent les ménages les plus vulnérables dans l'accès aux besoins fondamentaux. Le dispositif FSL, en appui à la mise en œuvre de la politique du Logement d'Abord sur le territoire de l'Eurométropole, favorise l'installation et le maintien dans un logement des publics les plus précaires.
Aussi, le FSL joue un rôle essentiel de soutien pour ces ménages en situation de logement afin de réduire et anticiper les risques de rupture dans leur parcours résidentiel. Depuis le

1er janvier 2022, une expérimentation sur les aides aux rappels de charges et maintien des énergies, avec une augmentation du montant pris en charge pour des dettes dans le cadre de l'aide aux énergies, est en vigueur.
Dans une volonté de palier à toute exclusion du dispositif des ménages les plus fragiles, une revalorisation des plafonds de ressources a été opérée au 1er janvier 2023 afin de prendre en compte les différentes augmentations des minimas sociaux et du SMIC.

Les aides individuelles
Pour l'exercice 2023, le montant total des aides directes accordées au 31 décembre 2023 est de 838 161 €.
Cela représente 5270 aides accordées (en 2022, 5249 aides accordées) dont 3708 aides à l'accès (70,72 % concernent un logement strasbourgeois), 426 aides au maintien (77,63 % concernent un logement strasbourgeois), 262 aides aux énergies (70,94 % concernent un logement strasbourgeois) dont 152 au titre de l'expérimentation « rappels de charges », 874 délégations d'Accompagnement Social Lié au Logement (en 2021, 470 délégations).

L'accompagnement social lié au logement
En 2023, 1 481 765 € ont été mobilisées à ce titre, permettant de financer l'accompagnement social des personnes logées dans 270 logements d'insertion et 291 logements en résidences sociales et maisons relais.

Les mises en jeu du cautionnement
Au 31 décembre 2023, le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg avait accordé l'équivalent de 17 371 838 € de garanties permettant une prise en charge de 3 858 familles.
En 2023, ce sont 413 125 € de garanties qui ont été effectivement mises en jeu et versées auprès des bailleurs concernés par le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg, soit un ratio de 2,38 % de mise en paiement (contre 2,11% en 2022 avec 381 655 € de garanties payées) ce qui s'avère peu élevé jusqu'à présent malgré une légère hausse.
La reconduction de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg de 160 000 € est proposée en 2024 pour un Budget Prévisionnel du FSL à hauteur de 3 711 681 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation à la Caisse d'Allocations Familiales, d'une contribution de 160 000 € destinée au Fonds de solidarité logement,

décide

l'imputation de cette dépense sur le compte AS01C – 424 – prog. 8097 – 657381 de 160 000 €,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention y afférente.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169449-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Direction des solidarités et de la santé

CONVENTION FINANCIERE
Exercice 2024

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS,
dénommée ci-après la Collectivité

et

le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), ci-après dénommé le bénéficiaire, dont l'adresse est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Marie-Dominique DREYSSE.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du conseil de l'Eurométrople de Strasbourg 6 octobre 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), intervient dans le champ de la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire de l'Eurométropole et à ce titre, il constitue un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement du Bas-Rhin.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité aux problématiques du logement et l'accompagnement social aux ménages en difficulté, elle s'engage à soutenir financièrement le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le montant de la subvention est de 160 000 €. Il sera mandaté dès que ce document sera rendu exécutoire.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action retenue s'élève à 3 711 681€.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel qu'il a présenté à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention sera créditée sur le compte bancaire numéro 0000173680 G / 67 nom de la CAF du Bas-Rhin auprès de l'établissement Caisse des dépôts.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;

- Transmettre à la Collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ou de l'investissement ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation, s'il y a lieu ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;

- Fournir à la Collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale **(si possible sous format numérique)**, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.eu ;

- Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- Informer la Collectivité sous un mois à compter de la survenance de tout changement dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans le présent document est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité d'un exemplaire signé par la Présidente.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, le bénéficiaire devra adresser une demande en bonne et due forme à la Maire de Strasbourg **3 mois avant le démarrage de l'action**. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception écrit.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométrople.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité	Pour le bénéficiaire
La Présidente	La Vice-présidente
Pia IMBS	Marie-Dominique DREYSSE

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) : remise gracieuse partielle dans le cadre de sa sortie du plan de continuation d'activité.

Numéro E-2024-554

La Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) est une association loi 1901, à but non lucratif, créée en 1956. Ce réseau se compose de 80 établissements qui la positionnent comme 1er réseau français d'auberges de jeunesse avec une offre d'hébergements accessibles à tous les publics, dans le prolongement du droit aux vacances pour tous, conformément aux valeurs et missions du tourisme social et solidaire.

Depuis 2008, la ville de Strasbourg, propriétaire des locaux, lui a mis à disposition l'auberge de jeunesse du Jardin des Deux Rives moyennant un loyer annuel fixé sur un taux de 9 % des recettes d'hébergement.

La FUAJ rencontre des difficultés financières en 2018, avec un plan de redressement dont elle est sortie en 2019, via l'adoption d'un plan de continuation, validé par le tribunal judiciaire de Paris. Ce dernier, suite aux effets de la crise sanitaire, a été modifié en 2021 pour s'étaler jusqu'en 2030.

Aujourd'hui, malgré les remboursements déjà effectués, elle reste redevable de la somme de :

- **186 160,34 €** auprès de la ville de Strasbourg,
- **56 750,28 €** auprès de l'Eurométropole de Strasbourg **dont 12 126,40 € de taxe de séjour.**

(cf. détails dans situation au 27 mars 2024 en annexe de la présente délibération)

Ces montants sont payables, selon le plan de redressement en vigueur, de septembre 2024 à septembre 2030.

Toutefois, la taxe de séjour étant collectée par la FUAJ auprès des touristes pour le compte de l'Eurométropole, elle ne saurait être intégrée au plan de redressement : en effet, elle ne peut être utilisée comme trésorerie mais simplement être provisionnée en attendant son reversement. Par conséquent, la dette soumise à l'appréciation du Conseil s'élève à 44 623,88€.

En 2024, pour assurer la compétitivité de l'association dans un secteur de plus en plus concurrentiel, la FUAJ souhaite pouvoir continuer son développement en programmant

des investissements de rénovation et de réhabilitation de leurs auberges de jeunesses. Pour ce faire, elle n'a d'autre choix que de sortir de ce plan de continuation.

Afin d'atteindre cet objectif, il lui faut assurer la signature d'un accord global avec un partenaire financier et obtenir un soutien financier de ses principaux créanciers.

Par courrier en date du 9 janvier 2024, la FUAJ sollicite de la part de nos deux collectivités (Ville et EMS) un accord, sous réserve de validation du tribunal judiciaire, de payer comptant et par anticipation, maximum 50 % de la créance en contrepartie d'un abandon du solde *(cf. courrier adressé à Mme la Présidente en annexe)*.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de la validation de la sortie du plan de continuation par le tribunal judiciaire :
- *l'encaissement de 50 % des 44 623,88 € dus par la Fédération unie des auberges de jeunesse à l'Eurométropole (hors taxe de séjour) par un paiement immédiat de 22 311,94 €,*
- *la demande de paiement immédiat de la totalité de la taxe de séjour restant due au titre des années 2018 et 2019, qui s'élève à 12 126,40 €,*
- *l'annulation de la dette restante, à savoir 22 311,94 € par une remise gracieuse,*

décide

d'imputer sur les budgets suivants le montant approuvé, soit :

- *sur le budget principal : 11 165.76 € sur la ligne budgétaire 01/6577/0/DU05E,*
- *sur le budget eau : 4 936.32 € sur la ligne budgétaire 811/6743.05/0/EN12C,*
- *sur le budget assainissement : 6 209.86 € sur la ligne budgétaire 811/6743.05/0/EN23A*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les décisions d'attribution nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169594-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

HI ! FRANCE
Fédération Unie des Auberges de Jeunesse

www.hifrance.org

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
A l'attention de Madame Pia Imbs
Présidente
1 place de l'Etoile
CS 71022
67070 STRASBOURG CEDEX

DLC/AM/980-23

Paris, le 9 janvier 2024

Madame la Présidente,

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) est une association loi de 1901, à but non lucratif, créée en 1956. Forte d'un réseau de 80 établissements, elle demeure aujourd'hui le 1er réseau français d'auberges de jeunesse.

À la suite de difficultés financières passées, notre association a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée le 20 décembre 2018, dont elle est ressortie le 5 septembre 2019 via l'adoption d'un plan de continuation validé par le Tribunal Judiciaire de Paris.

Toutefois et faisant face aux conséquences désastreuses de la crise sanitaire de 2020, les premiers remboursements des dettes du plan ont été suspendus et notre association a rapidement été contrainte de solliciter la modification de son plan de continuation – ce qu'elle a obtenu par jugement du 1er avril 2021. Notre plan de continuation s'étale désormais jusqu'en 2030.

Ainsi, en 2022 et 2023, la FUAJ, par le biais des mandataires judiciaires, a effectué le règlement de respectivement 4% et 6% de son passif. Vous avez donc perçu, à ce jour, 10% de la somme totale dont notre association vous est redevable.

En 2024, nous entendons poursuivre le travail déjà accompli de refonte de notre association en continuant son développement et en programmant des investissements de rénovation et de réhabilitation de nos auberges de jeunesse. Ces travaux sont indispensables pour permettre à la FUAJ de rester compétitive dans un secteur devenu en quelques années ultra concurrentiel ; notre mission restant inchangée : offrir un hébergement accessible à tous les publics dans le prolongement du droit aux vacances pour tous et ce, conformément à nos valeurs et missions de tourisme social et solidaire.

Par ailleurs, et d'un point de vue purement économique, les prochaines échéances prévues au plan de continuation représenteront des montants importants, c'est-à-dire le paiement annuel de 10 à 16% de notre passif total pendant les 7 prochaines années. A ces remboursements substantiels s'ajoute le poids du remboursement des Prêts Garantis par l'Etat en 2021 et ce, couplé à l'inflation des derniers mois que nous avons tous subi et subissons encore.

Cela étant dit et pour pouvoir mener à bien l'ensemble des actions indispensables à la pérennité de notre association, nous ne pouvons pas rester dans une situation d'endettement contraint qui nous confine et restreint les options possibles en matière de financements et d'investissements. Vous l'aurez compris, la FUAJ n'a d'autre choix que de tout faire pour sortir de ce plan de continuation.

Pour se faire, nous avons deux étapes majeures à mener que sont la signature d'un accord global avec un partenaire financier et dans le même temps, nous sollicitons nos principaux créanciers afin d'obtenir de leur part un soutien financier.

C'est ainsi qu'il ressort des informations à date que la FUAJ vous est toujours redevable de la somme de :

- **69 270,99 Euros pour la créance numéro 3550**
- **5 731,83 Euros pour la créance numéro 3551**

Soit la somme totale de 75 002.82 euros, payable annuellement conformément au plan de redressement, de septembre 2024 à septembre 2030.

Nous vous proposons, sous réserve de la possibilité de mener à terme notre projet et d'obtenir l'accord du Tribunal Judiciaire, de vous payer par anticipation un montant comptant correspondant à 50% de votre créance (rémissible, le cas échéant), en contrepartie d'un abandon du solde.

Nous avons conscience que nous vous demandons un effort important. Nous sommes toutefois convaincus que ce geste financier, si vous l'acceptez, nous permettra de mener à bien nos objectifs et de continuer, pour encore longtemps, à poursuivre nos missions d'accès aux vacances pour tous. C'est aussi pour vous la garantie d'un paiement immédiat au lieu d'attendre 2030.

Vous trouverez ci-joint un bulletin de réponse que nous vous remercions par avance de nous retourner par courriel ou courrier dès que possible et au plus tard le 20 janvier 2024, afin que nous puissions en faire état auprès de nos commissaires à l'exécution du plan et poursuivre notre projet à l'égard du partenaire financier qui nous accompagnera.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information dont vous auriez besoin dans ce délai.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de notre considération distinguée.



David Le Carré
Délégué Général

BULLETIN DE REPONSE

A retourner par courriel (fuaj@hifrance.org) ou par courrier (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, 27 Rue Pajol, 75018 Paris)

Dénomination de la Société/ Entité / Collectivité :	

Informe la FUAJ que, sous réserve que la modification de son plan de continuation soit présentée et acceptée par le Tribunal Judiciaire de Paris :

☐ elle **accepte** la proposition de paiement comptant par anticipation de 50% de sa créance résiduelle (rémissible, le cas échéant) contre abandon définitif du solde ;

☐ elle **n'accepte pas** la proposition de paiement comptant par anticipation de 50% de sa créance résiduelle (rémissible, le cas échéant) contre abandon définitif du solde ;

Prend acte qu'une note information portant sur la modification du plan de continuation sera transmise en temps utile par le greffe du Tribunal Judiciaire de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.626-45 du code de commerce.
Reconnaît que le présent bulletin de réponse pourra être transmis aux commissaires à l'exécution du plan de continuation de la FUAJ ainsi qu'au Tribunal Judiciaire de Paris afin qu'ils puissent prendre en compte notre position.

Date :

_____
Nom du signataire :
Qualité :

DETTE FUAJ **Situation au 18/1/24 mise à jour au 27/3/24 (avec réf titres et rôles)**

facturation		Débiteur réf 1137735504					
Intitulé référence : FUAJ Fed Unie Auberges de Jeunesse - 27 rue Pajol -75018 Paris							
		TOTAL	186 160,34 €	635,55 €		186 795,89 €	total dû VDS et EMS
Année - Titre - Rôle	ligne	nature	restant dû Ville	restant dû EMS		Répartition créance	Lignes
2012-T-1024-1	BC48200	Loyer 2011	9 264,67 €				
2017-T-692-1	BC48200	loyer 2016	58 380,22 €				
2017-T-9018-1	BC48200	Loyer 2017	57 715,07 €				
2018-T-9065-1	BC48200	Loyer 2018	60 800,38 €			186 160,34 €	BC48200
2016-T-746-1 R-2016204	BC61121	eau		212,05 €		212,05 €	BC61121
2018-T-969-1 R-2018434	BC61131	assainissement		423,50 €		423,50 €	BC61131
Proposition	A délibérer	Encaissement en 2024	93 080,17 €	317,78 €			
		Annulation dette en 2024	93 080,17 €	317,78 €			

facturation		Débiteur réf 1172033233						
Intitulé référence : Fédération Unie des Auberges de Jeunes - 9 rue des Cavaliers - 67000 Strasbourg								
		TOTAL	0,00 €	43 988,33 €	12 126,40 €	56 114,73 €	total dû VDS et EMS	
Année - Titre - Rôle	ligne	nature	restant dû Ville	restant dû EMS	restant dû EMS Taxe de séjour	Répartition créance	Lignes	
2018-T-2965-1 R-2018113	BC 61100	OM		16 725,61 €				
2018-T3675-1	BC 61100	Redevance spéciale		5 605,91 €				
2018-T-6578-1 R-2018438	BC 61100	Taxe de séjour			5 794,25 €			
2018-T-6751-1 R-2018440	BC 61100	Taxe de séjour			2 407,35 €			
2019-T-1304-1 R-2019058	BC 61100	Taxe de séjour			3 924,80 €	34 457,92 €	BC 61100	
2016-T-222-1 R-2016030	BC61121	Eau		2 812,44 €				
2018-T-918-1 R-2018326	BC61121	Eau		3 448,14 €				
2019-T-78-1 R-2019037	BC61121	Eau		3 400,01 €		9 660,59 €	BC61121	
2016-T-229-1 R-1012016030	BC61131	Assainissement		3 274,37 €				
2016-T-787-1 R-2016278	BC61132	Assainissement		416,14 €				
2016-T-809-1 R-2016319	BC61133	Assainissement		403,00 €				
2016-T-809-1 R-2016319	BC61134	Assainissement		241,00 €				
2017-T-274-1 R-2017084	BC61131	Assainissement		423,07 €				
2017-T-1112-1 R-2017342	BC61132	Assainissement		423,46 €				
2018-T-149-1 R-2018039	BC61131	Assainissement		424,57 €				
2018-T-659-1 R-2018313	BC61132	Assainissement		424,57 €				
2018-T-674-1 R-1012018326	BC61133	Assainissement		2 997,35 €				
2019-T-51-1 R-1012019037	BC61131	Assainissement		2 968,69 €		7 090,70 €	BC61131	
Proposition	A délibérer	Encaissement en 2024	0,00 €	21 994,17 €	12 126,40 €			
		Annulation dette en 2024	0,00 €	21 994,17 €	0,00 €			

SYNTHESE		VILLE	EMS	TAXE DE SEJOUR EMS		
Total par collectivité	réf 1172033233 + réf 1137735504	186 160,34 €	56 750,28 €			
Option 2/ et 3/	Exiger la totalité de la dette d'ici 2030	186 160,34 €	44 623,88 €	12 126,40 €	242 910,62 €	Totale créance toutes natures confondues
Option 1/ et 3/	Encaissement 50 % dette en 2024	93 080,17 €	22 311,94 €	12 126,40 €	127 518,51 €	Total encaissé
	Annulation 50 % dette en 2024	93 080,17 €	22 311,94 €	0,00 €	115 392,11 €	Total effacé

Comparatif FUAJ /VDS+EMS	
Chiffres FUAJ MAJ cf courriers V2 04/24	
Ville	EMS
170 315,15 €	75 002,82 €
245 317,97 €	
-2 407,35 €	moins doublon Taxe de Séjour
242 910,62 €	

16

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro E-2024-527

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 9 février 2024.
Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée ainsi que les avenants portant sur une augmentation de + 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.
La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants dont la notification est intervenue entre le 1er mars et le 2 mai 2024.

Communiqué le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169368-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2024/245	MARCHÉS SUBSÉQUENTS DE L'ACCORD-CADRE: FOURNITURE D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ NATUREL - LOTS 1 À 6 ET 9 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	20 000 000,00
2024/246	MARCHÉS SUBSÉQUENTS DE L'ACCORD-CADRE: FOURNITURE D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ NATUREL - LOTS 1 À 6 ET 9 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	20 000 000,00
2024/276	FOURNITURES, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES SALLES DE L'EMS	AVANTI TECHNOLOGIES	93400 SAINT OUEN SUR SEINE	30 000,00
2024/292	FOURNITURE MAINTENANCE D'UN GRAVEUR DE PLAQUE OFFSET	CARATTERI	67370 TRUCHTERSHEIM	170 000,00
2024/299	FOURNITURE DE BOIS BRUTS TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES LOT 1 BOIS BRUTS ET DERIVES	WEBER ERNEST SAS	67710 WANGENBOURG	20 000,00
2024/300	FOURNITURE DE BOIS BRUTS TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES LOT 2 BOIS TRAVAILLES	DISTRI MATERIAUX BOIS PANNEAUX DMBP	73000 CHAMBERY	25 000,00
2024/305	FOURNITURE ET INSTALLATION DE SYSTEME D'HUMIDIFICATION SERVICE DE L'IMPRIMERIE	CONDAIR SASU	77183 CROISSY BEAUBOURG	75 679,00
2024/306	REFECTION REPARATION DE SELLERIE PARC VEHICULES PL VL VU ENGINS DE L'EMS ET VDS	BRUNISSEN	67120 MOLSHEIM	20 000,00
2024/316	PRESTATION DE RECUEIL ET D'INTERPRÉTATION DE DONNÉES POUR RÉALISATION DE DIAGNOSTICS SÉCURITAIRES DU RÉSEAU ROUTIER INTERURBAIN	OFFROAD	94140 ALFORTVILLE	800 000,00
2024/319	INSPECTION DÉTAILLÉE DES PORTIQUES, POTENCES ET HAUTS-MÂTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER INTERURBAIN	GINGER CEBTP	67800 HOENHEIM	700 000,00
2024/334	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT - LOT 5 INTEGRATION DES MODES	CITEC INGENIEURS CONSEILS	75011 PARIS	200 000,00
2024/337	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT - LOT 6 PROSPECTIVE	6T BUREAU DE RECHERCHE	75013 PARIS	100 000,00
2024/343	NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA VDS ET DE L'EMS MARCHE SIMILAIRE LOT 8 ORANGERIE - CONSEIL DES XV	ENTREPRISE GUY CHALLANCIN	93400 SAINT OUEN SUR SEINE	180 000,00
2024/344	FOURNITURE, INTÉGRATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS ET SOLUTIONS DE RÉSEAUX INFORMATIQUES SÉCURISÉS ÉLÉMENTS ACTIFS DE RÉSEAU SANS FIL IP ET LORA	AXIANS UNIT GIE	92000 NANTERRE	10 300 000,00
2024/355	PRESTATION D'AGENCE DE VOYAGE	ORGANISATION VOYAGES PLANCHE	69009 LYON	450 000,00

2024/356	MARCHÉ DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES ET AUTRES STRUCTURES LOCATION DE DISPOSITIFS FLOTTANTS ET SCENES INNOVANTES	CONTRASTE PRO	78380 BOUGIVAL	50 000,00
2024/357	FOURNITURE PIÈCES DES CIRCUITS DE FREINAGE, D'EMBRAYAGE ET DE TRANSMISSION POUR VÉHICULES LÉGERS ET UTILITAIRES	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	70 000,00
2024/358	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT - LOT 4 AMELIORATION RESEAU BUS	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	350 000,00
2024/359	COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS DE PROTOXYDE D'AZOTE POINTS DE COLLECTE IDENTIFIES EMS	ONCIDIS ENVIRONNEMENT	27510 VEXIN SUR EPTE	30 000,00
2024/365	PRESTATION DE TRANSFERTS PAR VOITURE DES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ET DE DÉLÉGATIONS PRESTATION DE TRANSPORT PAR VO	CENTRALE DES AUTOS TAXIS	67000 STRASBOURG	20 000,00
2024/369	FORMATION BAFD POUR LES ANIMATEURS DU SERVICE PERISCOLAIRE ET EDUCATIF DE L'EMS	ASS TERRITORIALE GD EST DES CEMEA	67000 STRASBOURG	24 999,00
2024/376	FOURNITURE ACHEMINEMENT ELECRICITE SUR LES SITES C5 LOT 1 POINT DE LIVRAISON ESR ET ERDF	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	1 000 000,00
2024/385	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE, JURIDIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT	CALIA CONSEIL	75013 PARIS	202 688,00
2024/403	ANIMATION ACCOMPAGNEMENT DES JARDINS PEDAGOGIQUES ET OU DES COURS D'ECOLE RENATUREES EMS	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT	67200 STRASBOURG	40 000,00
2024/404	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU 2EME PROGRAMME RENOUVELLEMENT URBAIN EMS - LOT 1 NEUHOF-MEINAU	CREUTZ	67000 STRASBOURG	25 000,00
2024/405	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU 2EME PROGRAMME RENOUVELLEMENT URBAIN EMS - LOT 2 HAUTEPIERRE-CRONENBOURG	CREUTZ	67000 STRASBOURG	20 000,00
2024/406	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU 2EME PROGRAMME RENOUVELLEMENT URBAIN EMS - LOT 3 BISCHHEIM SCHILTIGHEIM	CREUTZ	67000 STRASBOURG	15 000,00
2024/409	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU 2EME PROGRAMME RENOUVELLEMENT URBAIN EMS - LOT 4 ELSAU	CREUTZ	67000 STRASBOURG	15 000,00
2024/411	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU 2EME PROGRAMME RENOUVELLEMENT URBAIN EMS - LOT 5 LIBERMANN A ILLKIRCH	CREUTZ	67000 STRASBOURG	10 000,00
2024/413	FOURNITURE DE PIECES D'ECLAIRAGE DE SIGNALISATION CONSOMMABLES ELECTRIQUES	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	75 000,00
2024/432	MISSION DE RÉGISSEUR, DE PERMANENCE ET DE TRAVAUX D'ORDRE ÉLECTRIQUE AU HALL RHÉNUS	LANG	67670 MOMMENHEIM	100 000,00
2024/439	FOURNITURE INSTALLATION SUPPORT MAINTENANCE DE BORNES NUMERIQUES D'AFFICHAGE LEGAL	SOCIETE CARTEL	35135 CHANTEPIE	70 000,00
2024/442	FOURNITURE DE FLEXIBLES HAUTE-PRESSION NETTOYAGE ET CURAGE DES EGOUTS DU RESEAU DE L'EMS	CMR SMR CONSTRUCTIONS MATERIEL RESEAUX	67201 ECKBOLSHEIM	80 000,00
2024/461	MARCHÉ DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES ET AUTRES STRUCTURES LOCATION DE PRO-TENTES	DIMENSION DJ	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	25 000,00

2024/462	MAINTENANCE ET PETITES FOURNITURE POUR 3 PRESSES OFFSET DE MARQUE RYOBI	CARATTERI	67370 TRUCHTERSHEIM	89 000,00
2024/463	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES GROUPES DE PRODUCTION D'AIR COMPRIME DU CENTRE ADMINISTRATIF	RVM	67960 ENTZHEIM	8 900,00
2024/464	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES TOILETTES PUBLIQUES AUTOMATIQUES EMS - LOT 2 LIGNES DE TELEGESTION	PROYECTOS E INSTALACION MATERIAL URB	33701 MERIGNAC CEDEX	37 000,00
2024/481	VEILLE PRESSE ÉCRITE ET WEB POUR L'EMS VEILLE PRESSE ÉCRITE POUR 1 A 10 DESTINATAIRES	ADAY	75014 PARIS	25 000,00
2024/482	VEILLE PRESSE ÉCRITE ET WEB POUR L'EMS VEILLE PRESSE ÉCRITE - LIVRAISON JOURNALIERE	ADAY	75014 PARIS	80 000,00
2024/487	DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES AUX RISQUES INONDATION ET COULEES D'EAUX BOUEUSES	URBANIS	30900 NIMES	140 000,00
2024/502	PRESTATIONS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE CONCERTATIONS, D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION LIÉES AU DÉROULEMENT DES PROJETS DE TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LE TERRITOIRE DE L'EMS	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	50 000,00
2024/503	ACCORD CADRE DE MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) DE 2ÈME OU 3ÈME CATÉGORIE OPÉRATIONS DE GÉNIE CIVIL - VR	PRESENTS	69426 LYON	135 000,00
2024/511	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS, DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION	ROLAND RIBI ET ASSOCIES	67000 STRASBOURG	350 000,00
2024/532	PRESTATION DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DES CLASSEURS ROTATIFS AUTOMATIQUES	ELECTROCLASS	77600 BUSSY SAINT GEORGES	17 712,00
2024/533	SOLUTIONS DE CYBERSÉCURITÉ	ORANGE CYBERDEFENSE FRANCE	92983 PARIS LA DEFENSE CEDEX	900 000,00
2024/540	CONSEIL EN MATIERE DE MARQUES NOUVELLES RENOUVELLEMENT SURVEILLANCE DE MARQUES EXISTANTES POUR L'EMS	CABINET NUSS	67080 STRASBOURG CEDEX	24 000,00
2024/545	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS COACHING INDIVIDUEL	AP2V CONSEILS	75016 PARIS	50 000,00
2024/545	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS COACHING INDIVIDUEL	ASSET TEAM	92600 ASNIERES SUR SEINE	50 000,00
2024/545	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS COACHING INDIVIDUEL	JACQUES BAUER CONSEIL ET DEVELOPPEMENT	67800 HOENHEIM	50 000,00
2024/545	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS COACHING INDIVIDUEL	ORCHESTRA CONSULTANTS	37000 TOURS	50 000,00
2024/545	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS COACHING INDIVIDUEL	REOR FSP	94230 CACHAN	50 000,00
2024/546	ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET POUR LE SERVICE HABITAT - MS À L'AC N°2022-1101 EMS	CONVICTIONSRH	75008 PARIS 8	55 000,00
2024/549	EVALUATION ET STRUCTURATION DE LA POLITIQUE QUALITÉ DE LA COLLECTIVITÉ - MS À L'AC N°2022-1101 EMS	HIBYRD	37380 MONNAIE	35 000,00
2024/67	FOURNITURE MISE EN OEUVRE SIGNALISATION VERTICALE RESEAU ROUTIER LOT 3 PORTIQUES POTENCES	SIGNATURE	67118 GEISPOLSHEIM	1 000 000,00

2024/70	FOURNITURE MISE EN OEUVRE SIGNALISATION VERTICALE RESEAU ROUTIER INTERURBAIN - LOT 4 SIGNALISATION PLASTIQUE	SODILOR	57207 SARREGUEMINES CEDEX	1 000 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2024/167	REMPLACEMENT DE LA BENNE DE SCIURE MENUISERIE DU SMB ET DE L'OPERA - LOT 1 REMPLACEMENT DE LA BENNE DE SCIURE	SYDE SOLUTIONS	67500 HAGUENAU	39 000,00
2024/178	FORMATION ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE L'ESS SOUHAITANT S'ENGAGER DANS UNE DEMARCHE D'EVALUATION D'IMPACT	ELLYX	33100 BORDEAUX	59 290,00
2024/297	MOE AMENAGEMENT DES ABORDS DU STADE DE LA MEINAU A STRASBOURG ZONE P4 - MARCHE SIMILAIRE	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	67300 SCHILTIGHEIM	24 225,61
2024/307	CONCEPTION REALISATION POUR LA CREATION D'UN BATIMENT VESTIAIRES DOUCHES SITE DE LA FEDERATION EMS	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	2 549 876,51
2024/320	TRAVAUX RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DE BOUXWILLER À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	279 502,00
2024/322	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE QUAI JACOUTOT À STRASBOURG	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	361 967,00
2024/325	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME WACKEN EUROPE À STRASBOURG TC 3 ET TC4 TRAVAUX DE VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	1 169 579,90
2024/328	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME WACKEN EUROPE À STRASBOURG TC 3 ET TC4 TRAVAUX DE SIGNALISATION	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	112 501,50
2024/329	ORGANISATION DE LA 15E ÉDITION DU CHALLENGE AU BOULOT À VÉLO	COMITE D ACTION DEUX ROUES	67000 STRASBOURG	150 000,00
2024/342	TRAVAUX AMENAGEMENT CYCLABLE RUE ET PONT DES FRERES MATTHIS A STRASBOURG - LOT 2 ARBRES D'ALIGNEMENT	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	14 361,40
2024/345	MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET PATRIMONIAL DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE L'EMS	TBF PARTNER AG	8042 ZURICH SUISSE	126 383,00
2024/346	AMO MISE EN OEUVRE ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIF DE SUIVI DE NUISANCES ACOUSTIQUES ET VIBRATOIRES AU CA - MARCHE SIMILAIRE	OTE INGENIERIE	67403 ILLKIRCH CEDEX	6 350,00
2024/360	MS FOURNITURE POSE DE CLAPETS TROIS SITES DE STRASBOURG RV419 - RV37063 - RV5159 - RV11975	MBH	67850 HERRLISHEIM	25 240,00
2024/377	SPECTACLE INAUGURATION DES NOUVEAUX NOMS DE MEDIATHEQUES GISELE HALIMI ET SIMONE VEIL	ETS PUBLIC COOPERATION CULTURELLE	71100 CHALON SUR SAONE	5 032,14
2024/396	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ET CRÉATION D'UN ENCORBELLEMENT	ARTELIA	67300 SCHILTIGHEIM	225 756,00
2024/397	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AVENUE DE LA 2ÈME DIVISION BLINDÉE	ARKEDIA	67980 HANGENBIETEN	426 692,50

2024/400	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET REPRISE CARREFOUR - MARCHÉ SIMILAIRE	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	6 252,00
2024/402	TRAVAUX CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRE DE 1750M3 RENFORCEMENT DE RESEAU ASSAINISSEMENT A WOLFISHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	5 099 454,61
2024/417	MS2 CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DES AGENTS CIMETIERE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	597 351,59
2024/426	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE DE LA ROUTE DE SAVERNE À OBERHAUSBERGEN	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	497 933,00
2024/427	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE RUE DE LA CHARMILLE À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	233 595,00
2024/429	TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU MARÉCHAL FOCH À GEISPOLSHEIM	SADE CGTH	57050 METZ	374 930,00
2024/430	ENTRETIEN, RÉPARATION, MAINTENANCE MONTE-CHARGE ET ASCENSEUR	TK ELEVATOR FRANCE	67800 HOENHEIM	14 733,00
2024/434	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS RUE JEANNE D'ARC À VENDENHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	67170 BRUMATH	155 000,00
2024/435	MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE REALISATION D'OPERATIONS CONNEXES AUX TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT TRAM	CIE TRANSPORTS STRASBOURGEOIS	67035 STRASBOURG CEDEX 2	500 000,00
2024/440	MOE CREATION DE L'ESPACE TRAITEUR DU PROTOCOLE LOT 1 MAITRISE D'OEUVRE	LAMA ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	31 800,00
2024/443	TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT AVENUE DE COLMAR À STRASBOURG	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	378 510,00
2024/454	MOE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A SCHILTIGHEIM RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT RUE MUNDOLSHEIM	EGIS EAU SA	34000 MONTPELLIER	286 910,00
2024/456	MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SPS DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU CENTRE ADMINISTRATIF DE L'EMS MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	APAVE PARISIENNE SAS	92412 COURBEVOIE CEDEX	223 530,00
2024/459	MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SPS DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU CENTRE ADMINISTRATIF DE L'EMS MISSION DE COORDINATION SÉCURITE	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	185 364,00
2024/465	TRAVAUX REHABILITATION COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT BD DE LA VICTOIRE A STRASBOURG	SMCE REHA SADE	68310 WITTELSHEIM	3 366 040,00
2024/479	AMÉNAGEMENT DU SECTEUR ILLKIRCH-BAGGERSEE - ÉLABORATION DU PLAN GUIDE	AGENCE TER	75011 PARIS 11	199 000,00
2024/479	AMÉNAGEMENT DU SECTEUR ILLKIRCH-BAGGERSEE - ÉLABORATION DU PLAN GUIDE	AIA ENVIRONNEMENT	75015 PARIS	199 000,00
2024/496	MOE REHABILITATION DE CONDUITES D'ASSAINISSEMENT BD DE LA VICTOIRE A STRASBOURG PRESTATIONS SIMILAIRES	HMS REHABILITATION	67000 STRASBOURG	22 200,00
2024/497	AMO CREATION D'UNE SPL ENERGIES RENOUVELABLES	VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH ET ASS	75008 PARIS 8	41 600,00

2024/499	TRAVAUX REAMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA RUE J. MENTELIN STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN - LOT 1 VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	1 242 345,22
2024/500	MOE REAMENAGEMENT RUE DU CERF MUNDOLSHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	22 450,00
2024/501	TRAVAUX INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET BATIMENT D'HONNEUR SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY - LOT 15 ELECTRICITE CFO	ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	198 106,39
2024/508	VIABILITÉ HIVERNALE RÉSEAU URBAIN ET ITINÉRAIRES CYCLABLES: DIAGNOSTIC GLOBAL, PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL ET FORMATION	RESTAURABELLE	54510 TOMBLAINE	
2024/512	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D¿UN BASSIN ENTERRÉ DE 1800 M3 ET DE SES RÉSEAUX ASSOCIÉS DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR	EIFFAGE GENIE CIVIL	54320 MAXEVILLE	3 294 700,94
2024/513	TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BÂTIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL LYAUTEY VENTILATION / PLOMBERIE SANITAIRE	FRANCOIS ET FILS	67300 SCHILTIGHEIM	40 492,00
2024/515	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DE LA PLAINE À ILLKIRCH	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	175 249,50
2024/516	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE BOULEVARD D'ANVERS (TRONÇON 2 : ARGONNE-WALLONIE) À STRASBOURG	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	684 037,00
2024/519	ACCORD CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE MS-16 DÉSAMIANTAGE	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	64 800,00
2024/535	PRESTATION DE FORMATION "BATAILLES DE L'IA POUR LES AGENTS DE L'EMS - SENR 2024"	LATITUDES	75016 PARIS	5 000,00
2024/544	TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BÂTIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL LYAUTEY REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES	SVMJ STRASOL	67370 WIWERSHEIM	14 242,35
2024/550	INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE - VALORISATION DES ENCOMBRANTS MENAGERS	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	89 999,00
2024/552	TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSMENT LUTTE CONTRE LES INONDATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	1 858 116,70
2024/553	TRAVAUX INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY - LOT 2 TERRASSEMENT	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	47 057,40
2024/555	TRAVAUX INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY - LOT 3 CHARPENTES METALLIQUES	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	39 934,50
2024/556	TRAVAUX INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY - LOT 6 RAVALEMENT	MAYART	67840 KILSTETT	63 900,00
2024/557	TRAVAUX INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY - LOT 11 REVETEMENT DE SOLS	DIPOL	67118 GEISPOLSHEIM	4 227,50

2024/559	TRAVAUX TRAITEMENT DE LA MERULE DANS LE BATIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL LYAUTEY	SARL AUBRIAT	88000 EPINAL	89 549,00
2024/560	RÉNOVATION DU PONT FRANCHISSANT LA RM35, RM885 À BISCHHEIM	SCHREIBER	67210 OBERNAI	281 995,60
2024/562	TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE LA MAISON DU PROJET DANS LE BÂTIMENT D'HONNEUR DU SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL LYAUTEY SERRURERIE	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	93 799,00

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
2023/911	Travaux de création d'un nouveau cimetière à Illkirch avec aménagements paysagers	674 377,00	1	42 982,41	6,37	6,37	11/04/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/794	Suivi et animation de la plateforme FAC'IL	174 000,00		14 999,00	8,62	8,62	21/03/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1069	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 1 : Gros oeuvre	1 759 753,23	4	21 273,52	1,21	7,34	02/05/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1358	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 5 : Serrurerie	287 941,00	3	11 950,00	4,15	26,58	02/05/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2023/661	Entretien et nettoyage des dispositifs d'accueil et des lieux de stationnement illicites des gens du voyage sur le territoire de l'Eurométropole		1				02/05/2024	
2021/134	Travaux de réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Lot 1 : Secteur Nord	500 000,00	3	75 000,00	15	15	21/03/2024	Circonstances imprévues

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2024-537

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus ou à venir avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

Convention transactionnelle relative au marché 2020/1187 avec la société AGRIATE pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le pilotage du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des restaurants et cafétérias du centre administratif et du site Fédération

Ce marché a été notifié le 14/12/2020 et a été utilisé à compter de cette date et jusqu'à son échéance le 14/12/2023. La société attributaire AGRIATE a fusionné avec la société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS le 19/12/2022 créant une nouvelle entité se dénommant EPSA et BUY PRO.

L'objet de la transaction doit permettre de solder le marché et de mandater sur le nouveau compte la dernière facture relative aux prestations prévues dans le marché et effectuées pendant la durée du marché.

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société EPSA et BUY PRO suite aux prestations effectivement et utilement réalisées.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise EPSA et BUY PRO la somme de 13 154,13 euros hors taxes, soit 15 784,96 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Elle renonce à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale,*

- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
EPSA et BUY PRO	*2020/1187 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le pilotage du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des restaurants et cafétérias du centre administratif et du site Fédération*	*13 154,13 euros hors taxes, soit 15 784,96 euros toutes taxes comprises*	*L001A 617*

- *la conclusion d'une convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*

- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg*

n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; l'entreprise renonce quant à elle au surplus de ses réclamations.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169566-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 28 juin 2024 , rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société EPSA et BUY PRO, représentée par Annie PINQUIER et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «EPSA et BUY PRO», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu un marché avec la société AGRIATE pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le pilotage du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des restaurants et cafétérias du centre administratif et du site Fédération sous la numéro 2020/1187.

Ce marché a été notifié le 14/12/2020 et a été utilisé à compter de cette date et jusqu'à son échéance le 14/12/2023.
Cependant nous avons appris de manière fortuite le 13/12/2023 que la société attributaire AGRIATE a fusionné avec la société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS le 19/12/2022 créant une nouvelle entité se dénommant EPSA et BUY PRO.
Cette nouvelle entité modifiant le SIRET et l'identité bancaire.

Au regard de la date d'échéance du marché et des délais de mise en place d'un avenant de transfert, il n'était plus envisageable de mettre en place dudit avenant.

L'objet de la transaction doit permettre de solder le marché et de mandater sur le nouveau compte la dernière facture relative aux prestations prévues dans le marché et effectuées pendant la durée du marché.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société EPSA et BUY PRO suite aux prestations effectivement et utilement réalisées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par la L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise EPSA et BUY PRO et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise EPSA et BUY PRO la somme de 13 154,13 euros hors taxes, soit 15 784,96 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Elle renonce à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations, objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise EPSA et BUY PRO.

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise EPSA et BUY PRO renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à EPSA et BUY PRO.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise EPSA et BUY PRO

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Adhésion à l'association des Maires Ville & Banlieue de France.

Numéro E-2024-594

L'Association des Maires *Ville & Banlieue de France* créée en 1983, est contemporaine de la politique de la ville. Elle a pour objectif de favoriser le développement des quartiers les plus fragiles du territoire et valoriser l'image des villes de banlieue.

Ville & Banlieue fédère un réseau d'élu·es de toutes sensibilités politiques sur l'ensemble du territoire national :

- Association force de propositions, indépendante et volontariste ;
- Réseau actif d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
- Réseau en dialogue permanent avec les institutions et représentant·es de l'Etat.

L'association contribue à sa mission notamment :

- Par des **enquêtes** et des consultations internes, permettant d'approfondir l'expertise collective ;
- Par des **communiqués**, des prises de positions communes ;
- Par l'organisation de **journées thématiques** d'échanges sur des sujets d'actualité ;
- Par des commissions organisées en partenariat avec les autres associations d'élu·es, et autres partenaires pour la recherche d'un intérêt commun ;
- Grâce à des **échanges** réguliers avec les ministres et leurs représentant·es.

De par le réseau constitué des grandes villes et métropoles françaises, et compte-tenu des missions proposées, Ville & Banlieue de France apporte une réelle plus-value dans nos réflexions et projets autour de la Politique de la ville.

Il vous est ainsi proposé l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg pour une cotisation annuelle de 7 500 € calculée selon la taille de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association des Maires Ville & Banlieue de France pour un montant annuel de 7500 € (montant renouvelable chaque année) afin de pouvoir bénéficier de son expertise et de l'ensemble des rapports rédigés par l'association, et de favoriser les échanges avec l'ensemble des membres de leur réseau lors des différents évènements et actions organisés par l'association,

décide

d'imputer la dépense en 2024 résultant de l'adhésion à l'association des Maires Ville & Banlieue de France pour un montant de 7 500 € sur la ligne budgétaire Fonction 110 / Nature 6281 Concours divers (cotisations etc).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170039-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Convention d'occupation du stade de la Meinau.

Numéro E-2024-459

La convention d'occupation du domaine public consentie au bénéfice du Racing club de Strasbourg Alsace pour le stade de la Meinau arrive à échéance le 30 juin 2024.

Afin de permettre au club résident de poursuivre ses activités sportives et administratives et eu égard aux projets relatifs à la restructuration et à la rénovation du stade de la Meinau porté par l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé une convention transitoire relative à la mise à disposition du stade de la Meinau au profit de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace portant sur deux saisons sportives (2024-2025 / 2025-2026), jusqu'à la livraison du stade rénové prévu à l'été 2026, et d'application d'une redevance annuelle identique aux saisons précédentes de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

Les modalités de mise à disposition détaillées dans l'annexe de la présente délibération prennent en compte le phasage du chantier portant sur les deux saisons sportives. Elles intègrent le niveau d'évolution des clubs et obligations ou spécificités liées, les espaces en chantier et occupés durant les travaux, ainsi que les dispositions générales de la collectivité relatives à l'occupation du domaine public au bénéfice de tiers, notamment en termes de :
- montant de la redevance d'occupation,
- durée de la convention,
- modalités de paiement des charges,
- obligations quant à l'utilisation des locaux,
- interdictions quant à la modification des locaux,
- assurances et documents comptables,
- état des lieux et fin de la convention.

Le club s'est engagé à intégrer de manière accrue et durable les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques dans leurs relations contractuelles avec l'Eurométropole de Strasbourg. Les autres conditions de mise à disposition restent, sous ce régime, inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion d'une convention transitoire d'occupation du domaine public pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace pour la mise à disposition du stade de la Meinau selon les modalités figurant dans le document joint en annexe à la présente délibération,

décide

l'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation, conformément aux conditions fixées dans la convention afférente, sur la ligne budgétaire 322-752.017-SJ03L pour le stade de la Meinau,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e, à signer et à exécuter les avenants et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,

informe

que les plans de phasage de travaux sont consultables sous le lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Dl5aLKgj.K5555LO_

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169606-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace

« STADE DE LA MEINAU ET SES ANNEXES »

PRÉAMBULE **2**
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES **3**
ARTICLE 1 : Objet **3**
ARTICLE 2 : Domanialité publique **3**
ARTICLE 3 : Désignation des lieux **3**
ARTICLE 4 : État des lieux **5**
ARTICLE 5 : Durée de la convention **6**
CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION **6**
ARTICLE 6 : Destination des lieux **6**
ARTICLE 7 : Conditions générales d'occupation **6**
8.1. Droits d'utilisation par la collectivité propriétaire **6**
ARTICLE 9 : Travaux – Aménagements - Entretien **10**
ARTICLE 13 : Sécurité **15**
ARTICLE 14 : Respect des prescriptions administratives **16**
ARTICLE 15 : Cession et sous-occupation **16**
ARTICLE 16 : Visite des lieux **16**
ARTICLE 17 : Interruption des services **16**
ARTICLE 18 : Tolérance **16**
CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES **17**
ARTICLE 19 : Redevance **17**
ARTICLE 20 : Charges et provision sur charges **17**
ARTICLE 21 : Taxes **17**
ARTICLE 22 : Modalités de règlement - pénalités **18**
CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE **18**
ARTICLE 23 : Assurance **18**
CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS **20**
ARTICLE 25 : Résiliation de la convention **20**
24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général 20
24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles 20
24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA 21
24-4 : Autre cas de résiliation 21
A cette occasion, La résiliation de la présente convention par la collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre. **21**
ARTICLE 26 : Restitution des lieux **21**
ARTICLE 27 : Litiges **21**
ARTICLE 28 : Election de domicile **22**

Annexes :

- Phasage du chantier
- Tableau maintenance Meinau
- Fiche de fonctionnement du stade de la Meinau
- Espaces de rencontre et d'hospitalité

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg,
Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'une part,

ET

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace,
sise au stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth 67100 Strasbourg,
représentée par Monsieur Marc KELLER, Président,
inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro TI 751 303 967 – 2012 B 951

Ci-après dénommée « la SAS RCSA »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif. À ce titre, elle soutient les initiatives des clubs, dont les activités contribuent dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de la politique sportive au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Le stade de la Meinau mis à disposition au club professionnel depuis de longue date, garantie et facilite la convivialité et les relations cordiales. Cette mise à disposition s'inscrit dans une volonté de la collectivité, de créer des moments fédérateurs et de partage à destination de tous.tes les usagers-ères. L'accès se fera dans un souci de respect mutuel, sans barrière d'âge, de race, de sexe, d'accessibilité ou de religion. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que ses équipements soient des lieux de cohésion sociale et se refuse à accepter tout acte discriminatoire., Les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques portés par l'Eurométropole de Strasbourg doivent s'intégrer dans les engagements pris par le club.

Dans le cadre de la restructuration et la rénovation du stade de la Meinau qui devrait prendre fin à l'été 2026, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la collectivité et la SAS RCSA durant la phase des travaux ainsi que les modalités d'utilisation de cet équipement sportif.

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS RCSA est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens décrits à l'article 3 et désignés « les lieux » afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la SAS RCSA ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

ARTICLE 3 : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet de préciser les équipements sportifs et locaux, ci-dessous listés, mis à la disposition de la SAS RCSA dans le cadre de ses activités durant la période des travaux de restructuration et de rénovation du stade qui prendront fin d'été 2026. (Hors chapiteaux, tentes et structures destinés à recevoir du public, propriété ou location du RCSA)
Les différentes phases du chantier sont à consulter dans l'annexe 1 jointe à la convention et qui sera amenée à évoluer au fur et à mesure du déroulement de la convention. Des avenants à la convention pourraient être conclus pour une prise en compte de la temporalité du chantier.

3.1. Stade de la Meinau

En préambule, les différentes tribunes connaitront un phasage de chantier distinct :
- La tribune Ouest : en travaux jusqu'à l'automne 2024,
- La tribune Sud : en travaux lors de la saison 2024-2025,
- Les tribunes Nord et Est en travaux lors de la saison 2025-2026.

Les équipements situés dans ces tribunes, telles que les buvettes, seront amenés à être modifiés et/ou supprimés.

Le Stade de la Meinau est composé :
- D'un terrain d'honneur d'une surface de 10 500 m² qui sera destiné à accueillir notamment les rencontres de football (sauf droit de disposition du propriétaire prévue à l'article 7),
- De buvettes qui seront modifiées/supprimées selon l'avancement du chantier avec des aires de stockage situées en arrière des bars sous les gradins,
- De locaux situés sous la tribune Sud (en travaux durant la saison 2024-2025),
- D'espaces VIP :
    - Un Salon Nord (situé sous la tribune Nord) d'une surface de 550 m2 composé de 3 alvéoles, qui peut être aménagé selon deux configurations (en travaux durant la saison 2025/2026) :
        - Avec parois amovibles fermées (3 locaux)

        - Local 1 côté Est,
        - Local 2 central,
        - Local 3 côté Ouest,
    - Avec parois amovibles ouvertes (1 seul local)
- Un local (situé sous la tribune Nord) d'une surface de 166 m^2 et en travaux durant la saison 2025-2026) qui deviendra le Fan's bar Kop'In
- Trois espaces d'hospitalités temporaires en tribune Nord : (en travaux durant la saison 2025 2026 et deviendront des locaux techniques) :
    - VIP Ouest de 182 m²,
    - VIP Centrale de 270 m²,
    - VIP Est de 185 m².

Il est rappelé que les issues de secours doivent être :

- manipulables par une manœuvre simple et sans clé de l'intérieur,
- balisées par des éclairages d'évacuation,
  libres de tout obstacle.

De nouveaux espaces VIP seront créés au cours des deux saisons sportives à venir. Les périodes de livraison de ces locaux sont à retrouver dans l'annexe 1 de phasage des travaux et seront aménagés par le RCSA qui aura la responsabilité de son exploitation.

La capacité des gradins (tribunes Sud, Nord, Est et Ouest) évoluera durant les deux saisons sportives :

- Saison 2024/2025 : 19 988 places
- Saison 2025/2026 : de 25 196 à 32 047 places

Le détail de l'évolution du nombre de places par tribune, par saison et par phase est indiqué dans l'annexe 1 de phasage du chantier jointe à la convention.

- Une tribune presse / radio d'une surface de 13.6 m² ;
- Un PC vidéo surveillance en quart de virage Sud Est ;
- Deux (2) plateformes télévision ;
- Un espace pour les journalistes ;
- Un parking pour les autocars des supporters des équipes adverses et véhicules des forces de l'ordre d'une surface de 5 000 m² situé rue des Vanneaux - 67100 STRASBOURG ;
- Des vestiaires provisoires d'une surface de 270 m^2 pour la saison 2024/2025 en tribune Est (en travaux lors de la saison 2025/2026) ;
- Un local dédié à la sécurité ;
- Des guichets provisoires installés courant de la saison 2024/2025 ;
- Les guichets situés à l'Est seront (démolis durant la saison 2025/2026) ;
- Des espaces de stockage ;
- Un Local atelier ;
- Les locaux des supporters ;
- Les blocs sanitaires pour le public ;
- Une zone mixte de 75 m² lors de la saison 2024/2025 ;
- Une salle de conférence de presse de 92 m² lors de la saison 2024/2025 ;
- Une zone de stationnement (régie technique) de 1 200 m² pouvant accueillir six (6) cars de reportage, 25 VL et deux (2) véhicules liaison satellite ;
- Un parking officiel de 1 990 m² pouvant accueillir quarante (40) véhicules, cinq (5) mini vans et une (1) place pour un bus ;

- Un parking VIP de 4 000 m²clôturé, de cent soixante-neuf (169) places.

Les lieux d'une surface utile globale d'environ 219 m² à destination du chantier et de la SAS RCSA sont composés comme suit :
- 190 m² de locaux de stockages situés au sein de la tribune EST ;
- un local de 29 m² situé au sein de la tribune EST.

Ces locaux seront en travaux lors de la saison 2025/2026.

3.2. Logement de service, local supplémentaire et compteurs électriques afférents

La collectivité met également à la disposition de la SAS RCSA l'ensemble d'un bâtiment situé à côté de l'entrée principale du stade de la Meinau durant la saison 2024/2025 comprenant :
- Un logement de service d'une surface de 105 m^2 (1er étage), des garages au rez-de-chaussée et d'un jardin, afin de permettre à la SAS RCSA de positionner sur le site un responsable permanent des espaces dédiés au club ;
- Un logement de 103 m² (2ème étage) transformé par la SAS RCSA en bureaux administratifs ;
- Une cage d'escalier commune à ces deux logements.

Trois compteurs électriques ont été identifiés dans cet immeuble. La SAS RCSA s'engage à prendre en charge la totalité des consommations électriques de cet espace depuis le 1er juillet 2020 (affectation des compteurs afférents à la SAS RCSA).

L'ensemble des bâtiments sera démoli lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 4 : État des lieux

La SAS RCSA déclare bien connaître les lieux objets des présentes pour les avoir vus et visités.

La SAS RCSA prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, tenant compte du phasage du chantier. Si, pour quelque cause que ce soit, l'état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé dans un délai de 15 jours à compter de son entrée en jouissance, les lieux seront présumés être reçus en bon état.

Les périodes de livraison des espaces rénovés sont à consulter dans l'annexe 1 de phasage du chantier. La convention de groupement de commandes prévoit la présence de la SAS RCSA lors de la réception des travaux. Les espaces livrés en coque vide seront accompagnés d'un cahier des charges et devront faire l'objet d'un dossier d'aménagement transmis par la SAS RCSA pour validation du propriétaire. Par ailleurs, un rapport de conformité des travaux d'aménagement devra être transmis à la collectivité.

En fin de convention, lors de la restitution des clés par la SAS RCSA, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le propriétaire huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux saisons sportives soit du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2026. En cas de retard de livraison du Stade de la Meinau, la présente convention sera prolongée par avenant pour la période nécessaire à l'achèvement des travaux et jusqu'à la réception au sens de la loi MOP.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 25

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la SAS RCSA de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 6 : Destination des lieux

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité administrative et commerciale de la SAS RCSA et à la pratique des activités physiques et sportives.

La SAS RCSA ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux. La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que la SAS RCSA puisse modifier cette activité en procédant à des substitutions ou à des additions d'activités.

La mention de la destination des lieux dans la présente convention ne vaut pas garantie de la collectivité que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des lieux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans cette convention.

Dans l'hypothèse où la SAS RCSA souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des lieux, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit de la collectivité.

ARTICLE 7 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est consentie aux charges et conditions générales définies par la présente que la SAS RCSA accepte expressément.

ARTICLE 8 : Droit d'utilisation temporaire

8.1. Droits d'utilisation par la collectivité propriétaire

Dès la saison 2025/2026 et livraison de la tribune Sud, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie annuellement, en tant que propriétaire, de droits d'occupation du stade et des tribunes dans le cadre d'événements dans les conditions définies aux articles 3.2. et 3.3. du présent contrat. La collectivité pourra disposer de ces espaces après aménagement desdits espaces par ses soins.

Par ailleurs, l'Eurométropole dispose d'une occupation deux (2) fois par an de l'ensemble des salons, loges et salles de réunion situés dans les différentes tribunes livrées après travaux du stade, ainsi que dans les tribunes elles-mêmes.

Il est précisé que ce droit d'utilisation des espaces est soumis à la consultation de la SAS RCSA et s'entend hors contraintes afférentes aux matchs.

L'Eurométropole peut faire bénéficier de ce droit d'occupation des tiers publics ou privés, et ce dans les mêmes conditions.

8.2. Nombre de dates et événements concernés par typologie d'espaces :

L'Eurométropole de Strasbourg dispose annuellement de la capacité d'accueillir :

- Pour l'ensemble du stade, y compris terrain central avec tribunes, espaces sportifs et d'hospitalité, ainsi que techniques :
  - Trois (3) événements annuels maximum (accueil de matchs internationaux, de Coupe de France etc.), en tenant compte des contraintes inhérentes à l'activité de la SAS RCSA et du calendrier sportif du club résident.

- Pour les espaces d'hospitalité, espaces logistiques compris :
  - Deux (2) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial du RCSA, tel que défini à l'article 8.5. ci-dessous.

- Pour la Fan Zone :
  - Cinq (5) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial du RCSA.

- Le bureau et la salle de réunion mutualisée situés au rez-de-chaussée de la tribune Sud sont mis à disposition à l'Eurométropole de Strasbourg à l'année.

Les bureaux de la SAS RCSA restent hors du périmètre de mise à disposition ainsi que les espaces rattachés au fonctionnement du club (espace famille Racing, Président box, Studio TV etc.).

8.3. Conditions d'utilisations du stade hors match

Ces mises à disposition sont soumises aux conditions suivantes :

- La mise à disposition du terrain central à l'Eurométropole est effectuée à titre gratuit. Pour d'éventuels jours d'utilisation supplémentaires, une indemnisation pourra être proposée.
  La demande d'occupation devra être soumise par écrit au club résident à minima deux (2) mois avant l'évènement.
  Un état des lieux de la pelouse sera effectué entre l'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire et le club résident afin de déterminer les conditions d'utilisation..
  L'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire pourra faire appel au(x) prestataire(s) sous contrat avec la SAS RCSA pour la remise en état de la pelouse aux conditions pratiquées par ce(s) prestataire(s) pour le RCSA sans marge supplémentaires ni pour le RCSA, ni pour ses prestataires.

L'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire remettra à l'état initial les espaces occupés au sein du Stade de la Meinau après chacune des mises à disposition.

La mise à disposition des espaces à l'Eurométropole est effectuée à titre gratuit. Pour d'éventuels jours d'utilisation supplémentaires, une indemnité pourra être proposée. La demande d'occupation devra être soumise par écrit au club résident a minima deux (2) mois avant l'événement. Un état des lieux sera effectué entre l'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire et le club résident.

- L'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire pourra faire appel aux prestataires sous contrat avec la SAS RCSA pour les fonctions nécessitant une bonne connaissance des lieux ou utilisant du matériel présent sur place (traiteur, nettoyage, accueil, sécurité, buvettes) pour leur propre organisation. La SAS RCSA fera également profiter l'Eurométropole ou les tiers bénéficiaires des éventuelles conventions préférentielles de prestations ou services qu'elle a pu conclure.

- Les frais de fonctionnement du bâtiment pourront être refacturés par la SAS RCSA à l'Eurométropole ou au tiers bénéficiaire à prix coûtant après validation d'un devis. Les frais relatifs aux fluides (eau, gaz, électricité, assainissement) seront valorisés sous la forme d'un forfait par m² pour la surface occupée.

8.4. Avantages accordés aux collectivités cofinanceuses

Dans le cadre de la participation financière des collectivités que sont la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), l'Eurométropole accorde aux collectivités cofinanceuses, dès la saison 2025/2026, après aménagement des espaces par le RCSA, une utilisation partielle des espaces de rencontre et d'hospitalités du stade et de la Fan Zone dont elle-même bénéficie, hors rencontres sportives organisées par le Racing Club de Strasbourg Alsace, au prorata du financement apporté par les collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve également le droit d'accorder aux collectivités cofinanceuses une utilisation complète de l'ensemble du stade pour des évènements dans la limite des trois (3) dates annuelles dont elle dispose ainsi que du parvis de la Fan Zone dans la limite des cinq (5) jours par an dont elle dispose.

Il est précisé que :

- Les mises à disposition accordée par l'Eurométropole aux collectivités cofinanceuses viennent en déduction des quotas annuels dont dispose elle-même l'Eurométropole telle que mentionné ci-dessus.

Les espaces d'hospitalités mis à disposition de l'Eurométropole selon la clé de répartition prévue à l'article 8.5. ci-dessous seront comptabilités dans les quotas de l'article 8.2., que cette mise à disposition intervienne dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble du stade, des espaces hospitalités uniquement ou de la Fan Zone.

8.5. Nombre de jours accordés aux collectivités cofinanceuses

Sur l'ensemble du stade, soixante-dix (70) espaces différents répartis dans les tribunes et la fan zone (cf. annexe) peuvent être mis à disposition deux (2) fois par an pour chaque espace à l'attention des collectivités cofinanceuses, soit 140 occupations au total.

Calculée au prorata du financement, la répartition est la suivante :

- EMS : 70 occupations par an *(50%)*
- Région Grand Est : 36 occupations *(25%)*
- Ville de Strasbourg : 17 occupations *(12,5%)*
- CEA : 17 occupations *(12,5%)*

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.

8.6. Visibilité accordée dans le cadre de la valorisation de l'investissement

De plus, les collectivités cofinanceuses bénéficient d'une visibilité physique ou digitale sur différents espaces *in stadia* non commercialisables par le club pendant et après le chantier.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

Durant le chantier :

- Mise en place par l'EMS de supports de communication assurant la visibilité commune des collectivités cofinanceuses durant le chantier en intérieur et extérieur du stade (panneaux, palissade, signalétique…).
- Mise en place par l'EMS d'une communication assurant la visibilité commune des collectivités cofinanceuses sur les espaces disponibles dans les tribunes.

A la livraison :

- Une plaque inaugurale dans le pavillon technique de la Fan zone et/ou le hall d'entrée de la tribune Sud.
- La déclinaison du logo « Strasbourg.eu » et de l'intitulé de la marque « Stade de la Meinau » sur les portiques d'entrée de la fan zone .
- Mise en place par l'EMS d'un ou plusieurs totems à des endroits stratégiques de circulation au sein du stade ainsi que des panneaux fixes dans les coursives, dans le hall central du nouveau bâtiment et sur le podium fan zone, à l'effigie des collectivités financeuses,
- Communication digitale dans la fan zone, coursives et les façades extérieures du stade.
- Implantation par l'EMS d'espace d'information pérenne commune aux collectivités cofinanceuses.
- Possibilité de bâche à l'image d'une collectivité cofinanceuse implantée ponctuellement sur la tribune Ouest hors période de matchs.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera d'une visibilité sur la façade Ouest de la cage d'escalier extérieur de la tribune Sud.

En tout état de cause, il est précisé que la visibilité décrite au présent article sera accordée dans le respect de la réglementation et des prescriptions des organisateurs des compétitions (FFF, LFP, UEFA et FIFA notamment).

L'ensemble des frais relatifs à la conception, la production, la mise en place et aux éventuels changements de supports de visibilité susmentionnés constituent des frais techniques et demeurent à la charge exclusive de l'Eurométropole et/ou des collectivités cofinanceuses.

La mise en œuvre de la visibilité physique ou digitale susmentionnée sera effectuée d'un commun accord entre la SAS RCSA et la collectivité.

Le retrait des panneaux publicitaires nécessaire et sollicité dans le cadre de l'organisation d'un match organisé par une autre instance (clean stadium) sera à la charge de la SAS RCSA (tous les espaces de communication se trouvant dans l'enceinte du stade devront être occultés).

ARTICLE 9 : Travaux – Aménagements - Entretien

Travaux et aménagements

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 606 du code civil sont à la charge de la collectivité et notamment les travaux nécessaires pour remédier à un désordre important empêchant l'usage normal des équipements mis à disposition, en particulier ceux imposés par le respect des dispositions fixées par le Code du sport et le Code de la construction et l'habitation et par la réglementation sportive (FFF, LFP, UEFA et FIFA notamment), ainsi que les réparations dues aux catastrophes naturelles.(cf. fiche de fonctionnement portant dérogation).

En dehors des travaux de rénovation de restructuration du stade et des grosses réparations et travaux nécessaires pour remédier à un désordre important empêchant l'usage normal des équipements, tous les autres travaux portant sur les biens mis à la disposition exclusive de la SAS RCSA, quelle que soit leur nature, d'embellissement ou d'amélioration devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la collectivité et seront exclusivement supportés par la SAS RCSA. Ils devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et permis nécessaires.

Au cas de retard par la SAS RCSA à exécuter ses obligations, la collectivité pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effets, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de la SAS RCSA et sous de tous autres droits et recours de la collectivité.

Dans le cas où la SAS RCSA viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un agent de la collectivité une visite des lieux en sa présence. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés serait dressé et transmis par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision communautaire serait portée à la connaissance de la SAS RCSA.

La SAS RCSA ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans les cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la collectivité, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la collectivité s'engageant à les exécuter avec diligence et en concertation avec la SAS RCSA, sauf en cas d'urgence.

La SAS RCSA fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritus et objets quelconques qui ne seraient pas réalisé par les services de la collectivité.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objet quelconques ne pourra être établi en dehors de locaux.

La signalétique d'orientation est à la charge de la SAS RCSA, y compris celle liée à la sécurité.

Conformément au permis de construire N°PC6748221V0351, Les espaces en coques brut livrés dont l'aménagement sera réalisé par la SAS RCSA devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, la SAS RCSA s'engage à :

- Ne pas transformer les lieux, les équipements et à ne pas rajouter de nouveaux chapiteaux, tentes et des structures destinés à recevoir du public sans l'accord écrit de la collectivité; respecter, pour toutes les interventions préalablement autorisées, effectuées par la SAS RCSA ou par des entreprises missionnées par elle, l'ensemble des lois et normes en vigueur, notamment au titre du Code de la construction et de l'habitation et du Code du travail, et en termes d'Etablissement Recevant du Public et de Sécurité Incendie ; demander et obtenir, avant réalisation, toutes autorisations et permis nécessaires ;

- En cas de non-respect par la SAS RCSA de ces obligations, la collectivité pourra soit exiger la remise en état des lieux ou des équipements, immédiatement ou au départ de la SAS RCSA, soit conserver les transformations effectuées, sans que la SAS RCSA puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

- Tous travaux, embellissements, améliorations et installations quelconques faits par la SAS RCSA, après autorisation écrite de la collectivité, dans les lieux, deviendront de plein droit, lors de son départ, la propriété pleine et entière de la collectivité sans indemnité de sa part ;

- Assumer l'entretien, la maintenance, les réparations, les mises aux normes et la responsabilité de tout aménagement spécifique réalisé ou matériel installé par elle sur autorisation écrite préalable de la collectivité ;

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et informer immédiatement la collectivité de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes ;

- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière ;

- En cas de défaut d'exécution des obligations dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses adhérents ou de ses visiteurs, soit dans les lieux objets des présentes, soit dans d'autres parties de l'immeuble, assumer toutes réparations, sauf celles à la charge de la collectivité.

- Laisser exécuter dans les lieux objets des présentes toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la collectivité estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La collectivité demeurera responsable de l'usure normale des lieux, des vices structurels pouvant les affecter, des travaux lui incombant réglementairement et ceux décrits dans la fiche annexe.

Entretien :

La fiche de fonctionnement du stade de la Meinau couvrira les responsabilités de chaque partie des espaces avant travaux.

Le tableau Maintenance Meinau précise, par domaine, les responsabilités et charges incombant à chaque partie des espaces après travaux.

Il est rappelé, ci-dessous, les périodes de livraison des travaux de chaque tribune :
Tribunes Sud et Ouest : mi 2025
Tribunes Nord et Est : courant saison 2025 26

ARTICLE 10- Obligations de la SAS RCSA

Elle s'engage à :

- Entreprendre une démarche de développement durable, en veillant notamment à la réduction des déchets, aux respects des consommations d'eau et d'électricité, ainsi qu'aux consignes de chauffage et d'ouverture de portes.

- Occuper les lieux paisiblement et en faire un usage raisonnable. Il n'est pas autorisé à la SAS RCSA de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des voisins, conformément à la réglementation en vigueur ;

- **lors des entrainements et matchs**

- Prendre en charge toutes les opérations liées à l'exploitation du site lors des entraînements et des matches.
- Faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité. Elle s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant pour l'exercice de son activité, le tout de manière à ce que la collectivité ne puisse pas être inquiété à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée à ce titre.
- Supporter toutes les charges liées à la sécurité lors de l'accueil du public et des sportifs conformément aux règlementations de la Ligue de Football Professionnel, de la Fédération Française de Football, de l'UEFA, de la FIFA et des Etablissements Recevant du Public.
- Prendre en charge toutes les dégradations qui pourraient survenir lors d'une manifestation ou action organisée par la SAS RCSA.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations des équipements mis à disposition par la collectivité (formation des personnes, utilisation des équipements dans les conditions préconisées par le constructeur, remontée des pannes, constat de dégradation …).

➢ **En occupation quotidienne du site**

- Respecter les normes d'exploitation d'un ERP, notamment pour les lieux de stockage et les objets entreposés.
- Mise à disposition de 200 barrières de sécurité à ranger après chaque usage. En cas de perte ou détérioration de ce matériel, il sera remplacé par le club, à sa charge.
- N'effectuer aucune modification des équipements mis à disposition sans autorisation préalable et écrite.
- Gérer les codes d'accès des différents utilisateurs du club (liste à fournir avec leur actualisation) et n'effectuer aucun changement de clé, sans l'accord de la Collectivité.
- Assurer l'ouverture, la fermeture et la mise en sécurité des équipements avant et après chaque utilisation ;
- S'assurer des habilitations et certificats des intervenants, conformément au code du travail, lors des interventions sur les équipements techniques du stade de la Meinau initiées par la SAS RCSA.
- Contacter les services de secours en lien avec la collectivité, en cas de problème sur le site (bruit, alarme).
- Prendre en charge, en cas de déclenchement d'alarme dû à une mauvaise exploitation de celle-ci, le coût de l'intervention.
- Assurer l'exploitation de la sonorisation, ainsi que de l'affichage et la vidéo de façon à garantir la pérennité des installations.
- L'occupation des espaces hors bâtis par tous types de structures mobiles ou non, fera l'objet d'une information écrite de l'Eurométropole, après demande faite par la SAS RCSA auprès de la Direction des sports.
- Fournir à la première demande de la collectivité, toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention ;
- La SAS RCSA devra systématiquement avertir la Collectivité de toutes les manifestations qu'elle organisera sur l'équipement mis à disposition, en communiquant, les dates, horaires, le nom d'un référent et un numéro de téléphone portable.

ARTICLE 11 – Dispositions relatives à la publicité / vente de boissons / exploitation

A) Publicité :

La collectivité autorise l'exploitation de la publicité par la SAS RCSA dans l'enceinte intérieure des installations du stade de la Meinau aux endroits prévus à cet effet et sur tout autre nouvel espace après information de la collectivité.

L'exploitation de l'image de la collectivité fera l'objet de la passation d'un marché public entre les deux parties. Ce document sera renouvelé chaque saison sportive.

La collectivité autorise la SAS RCSA à exploiter de la publicité sonore au stade de la Meinau, d'assurer la billetterie, de louer les loges et espaces réceptifs, à exploiter la boutique, à distribuer le programme, à vendre des produits alimentaires, à assurer le fonctionnement des buvettes. Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions suivantes :

- la SAS RCSA fixe librement le montant des sommes qu'elle percevra de ses sous-traitants et annonceurs avec lesquels elle sera menée à contracter sous sa seule responsabilité. Les conventions qui seront contractées par elle, ne devront pas avoir effet au delà de la date de fin de la présente convention et devront assurer une politique tarifaire conforme à celle pratiquée pour ce type de marchés et ne doivent pas être abusives par rapport à leur position exclusive ;

- la SAS RCSA et ses sous traitants ont toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, en assument la rémunération et s'acquittent de toutes les charges sociales afférentes à ces emplois selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur. Ce personnel devra avoir une tenue correcte, la SAS RCSA est responsable de ce personnel pour toutes les opérations qu'elle leur aura confiées. En cas de réclamation du public ou des autorités administratives, la SAS RCSA devra prendre toutes les mesures qui conviendront pour mettre un terme aux faits signalés ;

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus ;

- les lois sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées.

B) Vente de boissons et de denrées alimentaires

La SAS RCSA est autorisée à souscrire des contrats pour l'exploitation de buvettes et de stands limités à la vente de boissons et de produits de restauration rapide, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des matches, aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que le stade.

Cette exploitation est toutefois soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

C) Conditions d'exploitation

Plus généralement, la SAS RCSA s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités suivantes : toutes celles liées à la pratique exclusive du football et animations annexes.

En particulier, il ne pourra être organisé de bals publics, concerts instrumentaux ou autres manifestations similaires hors événement sportif sans information préalable de la collectivité. Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas à l'espace public de la Fan Zone.

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : Sécurité

Dans le cadre du chantier, la Collectivité est responsable de la sécurité des lieux en travaux (cf. annexe 1 phasage chantier). Avant chaque rencontre, un comité d'exploitation d'avant-match, réunit par l'Eurométropole, doit valider l'ouverture de l'établissement au public. En dehors de ces espaces, la SAS RCSA s'engage :

- à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Elle sera considérée comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour la SAS RCSA de les en aviser préalablement autant que faire se pourra ;

- à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation ;

- à respecter toutes les injonctions de la commission de sécurité liée à l'utilisation du Stade de la Meinau et du responsable unique de sécurité ;

- à informer les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- à nommer et communiquer à la collectivité un référent unique de sécurité qui sera responsable du suivi des conditions d'exploitation de l'équipement (entraînement, manifestations, compétitions, utilisation des locaux, contrôle visuel de l'état de marche des défibrillateurs, etc.) en référence aux articles du « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP concernant l'accueil du public » ;

- à nommer et à communiquer à la collectivité un référent sanitaire qui sera garant et responsable de la retranscription opérationnelle du cahier des charges sanitaires ;

- toute modification ou installation provisoire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Collectivité, être effectuée de manière professionnelle et fiable, sous couvert d'une vérification par un bureau de contrôle agréé à la charge de la SAS RCSA.

En cas de présence d'arbres sur le site, de risque d'inondation (zone inondable) ou de prévisions météorologiques défavorables (vents, orages), la SAS RCSA fera preuve de vigilance et de grande prudence.

Lors de l'organisation de manifestations, la SAS RCSA devra prendre l'attache des services de Météo France pour s'assurer au préalable des conditions météorologiques prévues. En cas de conditions météorologiques défavorables, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour annuler la pratique et faire évacuer l'ensemble du public à temps, hors du site concerné, quelles que soient les conséquences financières, qui resteront à sa charge. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

ARTICLE 14 : Respect des prescriptions administratives

La collectivité et la SAS RCSA devront se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, la réglementation sportive (FFF, LFP, UEFA et FIFA notamment) et de manière générale à toutes prescriptions relatives à leur activité, de façon que chaque entité ne puisse réciproquement être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée du fait des carences ou négligence de l'autre.

ARTICLE 15 : Cession et sous-occupation

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession ou transfert des droits en résultant est interdite, sauf si le consentement préalable et écrit de la collectivité a été sollicité et accordé.

La SAS RCSA informera la collectivité, sans délai, de toute mobilisation survenant au courant de l'exécution de la convention notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement etc.

Le club est autorisé, sous sa seule responsabilité, à mettre à disposition des locaux aux associations des supporters, aux exploitants des concessions du stade (merchandising, F&B etc. ainsi qu'à certains partenaires commerciaux (loges 365). Toute demande d'occupation des locaux par d'autres structures devra être soumise à la collectivité pour autorisation après livraison des espaces rénovés ou construits (cf. annexe 1 phasage chantier). Le club aura toutefois l'obligation de souscrire des contrats avec ses sous-locataires, en vue de définir les modalités de location ainsi que les obligations de chacun. Ces locaux devront être accessibles à tout moment pour le club, la collectivité ou les forces de l'ordre.

ARTICLE 16 : Visite des lieux

Pour permettre d'exercer son contrôle, la SAS RCSA devra laisser la collectivité, ses représentants ou prestataires et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

Ces derniers devront toutefois signalés leur venue au RCSA par écrit à minima quarante-huit (48) heures avant.

ARTICLE 17 : Interruption des services

De manière générale, la collectivité garantit la SAS RCSA contre toutes les irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur aux locaux.

ARTICLE 18 : Tolérance

Une tolérance exceptionnelle relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra pas, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions figurant aux présentes et acceptées par les parties signataires.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée contre la redevance forfaitaire, d'un montant de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC par saison au titre des saisons sportives 2024/2025 (1er juillet 2024 au 30 juin 2025) et 2025/2026 (1er juillet 2025 au 30 juin 2026), payable par mensualité à la réception de l'avis des sommes à payer.

Le présent contrat est soumis à la TVA au taux normal.

Le n° de déclarant est le suivant : FR 28 751 303 967

Si au cours de l'exécution de la présente convention, le club devait être relégué administrativement ou sportivement à l'issue de la saison sportive en cours, le montant de la redevance resterait identique.

La SAS RCSA est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation, dans le cadre des locaux et des équipements mis à disposition dans l'article 3.

La SAS RCSA s'engage à fournir à la collectivité dans les six (6) mois suivant la clôture des comptes, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le président.

ARTICLE 20 : Charges et provision sur charges

La SAS RCSA devra supporter les charges et frais de consommation individuelle découlant de la présente occupation telle que défini dans la fiche annexe.

La SAS RCSA fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnement de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

ARTICLE 21 : Taxes

La SAS RCSA devra s'acquitter de tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des lieux, sans que la collectivité ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition du propriétaire. La SAS RCSA devra notamment s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou toute contribution ou redevance qui viendrait à la remplacer.

ARTICLE 22 : Modalités de règlement - pénalités

Pour les sommes à verser à la collectivité, le paiement se fera à son domicile auprès de Monsieur le Receveur des Finances de Strasbourg, Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile 67 046 STRASBOURG CEDEX (compte BDF STRASBOURG n° 30001 00806 C6720000000 – clé 56).

CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 23 : Assurance

L'Eurométropole et la SAS RCSA déclarent à la signature de la présente convention avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances pour les objets ci- après :

a. Assurance de dommages :

L'Eurométropole contractualise des marchés d'assurance construction comprenant les volets suivants :

- Tous Risques Chantier - Maintenance visite - Montage - Essais
- Dommages Ouvrage - Génie Civil
- Assurance des Constructeurs Non Réalisateurs
- Contrat collectif d'assurance de responsabilité décennale

Les marchés de travaux couvrent l'année de garantie de parfait achèvement (les entreprises ont le devoir d'intervenir en cas de désordre apparu lors de l'année de parfait achèvement). Le contrat d'assurance couvrira la période de garantie décennale.

La SAS RCSA assure en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes les biens confiés, les constructions, aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant et en fonction de ses activités notamment contre tous les risques habituels notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Elle souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière que la collectivité, ne soit jamais recherché ni inquiété.

b. Assurance de responsabilité civile :

Elle souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers/membres.

Cette assurance devra couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile tant du fait des personnes que des biens, ainsi que de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et ce pendant la durée de celle-ci, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs.

Le bénéficiaire, en cas de survenance de sinistres susceptibles de dépasser la limitation contractuelle d'indemnisation, sera engagé à assumer la prise en charge de ces derniers à son propre compte.

c. Renonciation à recours

Les contrats d'assurance de la SAS RCSA comporteront une clause de renonciation à recours contre la collectivité et ses assureurs.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre la collectivité et ses assureurs.

La SAS RCSA transmet avant signature de la présente convention une copie d'assurance couvrant les chefs de responsabilité ci-dessus. Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par la SAS RCSA devront être remises à la collectivité chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 24 : Responsabilité

Lors de l'exploitation du stade durant le chantier, la SAS RCSA sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres ou personnels et visiteurs ou les biens dont il a la garde et s'engage à installer la signalétique nécessaire pour qu'aucune personne étrangère puissent accéder au chantier. La collectivité sera responsable des accidents ou dommages causés par les personnes autorisées à accéder dans les lieux en travaux jusqu'à la livraison des espaces rénovés ou construits (cf. annexe 1 phasage chantier).

La SAS RCSA fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui-même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La surveillance des lieux incombant à la SAS RCSA, il est précisé que la collectivité ne garantit pas la SAS RCSA et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. La collectivité ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considéré comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont la SAS RCSA pourrait être victime dans les lieux occupés.

Chaque partie devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que chaque partie puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par elle ou par des appareils lui appartenant dont elle a la responsabilité tel que défini dans l'Annexe 2 intitulé : Tableau maintenance Meinau.

Au cas néanmoins où la collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de la SAS RCSA, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai à première demande.

La SAS RCSA agira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, sans que la responsabilité du propriétaire puisse être recherchée, à quel que titre que ce soit.

CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS

ARTICLE 25 : Résiliation de la convention

24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la SAS RCSA en respectant un préavis minimal de 90 jours calendaires. Sauf impératif résultant de l'intérêt général fondant la résiliation, celle-ci ne pourra prendre effet avant la fin de la saison en cours.

En cas de résiliation du de la convention d'occupation du domaine public pour motif d'intérêt général, la collectivité et le RCSA se réuniront afin de déterminer et de fixer les modalités d'indemnisation au regard de la réglementation en vigueur au jour de la survenance de ladite résiliation.

Les Parties se chargeront de déterminer le montant ainsi que les modalités de paiement de l'indemnisation susmentionnée.

24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention par le club, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement de sommes dues et de leurs intérêts moratoires ;
- le défaut d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un mois suivant l'installation dans les lieux ;
- le défaut de présence effective de la SAS RCSA dans les lieux pour une durée supérieure à deux (2) mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés ;
- le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par la SAS RCSA conforme(s) aux dispositions de l'article 22 de la présente convention au jour de l'entrée dans les lieux ;

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de la SAS RCSA donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer la SAS RCSA des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

En cas de résiliation de la présente convention par la collectivité pour manquement aux obligations contractuelles du RCSA, cette dernière remboursera à la SAS RCSA les sommes, calculées au prorata temporis, qu'elle a payé correspondant à la période non exécutée de la convention.

Sauf impératif résultant de la faute fondant la résiliation, celle-ci ne pourra prendre effet avant la fin de la saison en cours.

24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA

Durant la période d'occupation de la présente convention, la SAS RCSA aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la collectivité sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours au moins avant le terme choisi. Le terme de la présente convention prendra fin au plus tôt, au terme de 60 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée, sous réserve que la SAS RCSA soit à jour de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de la collectivité dans le cadre de la présente convention. Les charges et accessoires restent dus jusqu'à l'extinction de la présente convention.

24-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de la SAS RCSA pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la collectivité, de ses droits éventuels contre la SAS RCSA si la destruction peut être imputée à ce dernier.

A cette occasion, La résiliation de la présente convention par la collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

ARTICLE 26 : Restitution des lieux

A l'occasion de l'expiration de la convention et en l'absence de mise en place d'une autre convention, la SAS RCSA devra prévenir le propriétaire de la date de son déménagement trente jours calendaires à l'avance.

Elle devra rendre toutes les clefs et cartes magnétiques (y compris les éventuelles reproductions effectuées après accord préalable de la collectivité, sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Dans le cas où la SAS RCSA se refuserait à libérer les lieux, une procédure judiciaire pourra être engagée.

ARTICLE 27 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé

et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 28 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la collectivité fait élection de domicile à son siège et la SAS RCSA dans les lieux mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Strasbourg, le

POUR L'EUROMETROLE DE STRASBOURG	POUR LA SAS RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE
Pia IMBS Présidente	Marc KELLER Président

ESPACES DE RENCONTRE ET D'HOSPITALITE DU STADE DE LA MEINAU

Ci-dessous, les espaces de rencontres et d'hospitalité qui pourront être utilisés deux fois dans l'année, selon la compatibilité avec le calendrier commercial et sportif, par les collectivités cofinanceuses et en fonction de la répartition établie entre collectivités.

Les frais de fonctionnement du bâtiment générés lors de ces occupations seront comptabilisés sur devis au prix coûtant et sous la forme d'un forfait par m² pour les dépenses non valorisables.

Il est comptabilisé 70 espaces différents situés dans les différentes tribunes et la fan zone :

- **FAN ZONE (non bâti)**
- Scène (68 m²) et régie (9 m²)

- **TRIBUNE SUD**

Rez-de-chaussée
- Salon INSIDE (84 m²)
- Zone presse (100 m²) + studio interview (23 m²) + salle photographe (18 m²)
- Autre salle de presse (59 m²) + bar (7 m²)

1er étage
- Point animation type jeux d'arcade (562 m²)
- Grand salon business (salon E – 692 m²)
- Salle de réunion (47 m²)

2ème étage
- Salon A (483 m²)
- Salon B (506 m²)
- Salon C (507 m²)
- Salon D (250 m²)

3ème étage
- Loge séminaire (88 m²)
- MEGA loge latérale (205 m²)
- 3 méga loge centrale (50 m² chacune)
- Salon mutualisé (156 m²)
- Grand salon protocolaire (420 m²)
- 3 méga loge centrale (47 et 48 m²)
- Méga loge latérale (201 m²)

4ème étage
- 32 loges (de 19 à 40 m²)

5ème étage
- Déambulatoire (1 664 m²)

Tribune Sud

- Gradin de 5 527 places dont 21 places PMR

QUART DE VIRAGE SUD OUEST
- Gradin de 1 989 places

QUART DE VIRAGE SUD EST
- Gradin de 1 740 places

TRIBUNE SUD SUD HOSPITALITE
- Gradin de 2 746 places

TRIBUNE VIP SUD
- Gradin de 934 places

TRIBUNE NORD

Rez-de-chaussée
- FAN s bar (631 m²)
- Espace KOP IN (74 m²)
- Gradin de 7 073 places dont 24 places PMR

QUART DE VIRAGE NORD-OUEST
- Gradin de 877 places

TRIBUNE OUEST

Rez-de-chaussée
- Grand bar (579 m²)
- Fan's bar (313 m²)
- Gradin de 5 027 places dont 12 PMR

TRIBUNE EST

Rez-de-chaussée
- FAN s bar (281 m²)

- Gradin de 4 331 places dont 24 places PMR

QUART DE VIRAGE NORD-EST (VISITEURS)

- Gradin de 1 596 places dont 3 places PMR

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.

Fiche de fonctionnement des équipements sportifs

Equipement : Stade de la Meinau

Adresse : 12, rue de l'Extenwoerth 67 100 STRASBOURG

Club: Racing Club de Strasbourg Alsace

O : oui / N : non / X : sans objet

Responsable Unique de Sécurité :

Désignation		RCSA	Eurométropole
Accès	Clé / badge (nombre)	O	N
	Ouverture / fermeture	O	N
Maintenance aire de jeux	Terrain d'honneur	O	N
	2 terrains d'entrainement annexes + autour des aires de jeu	O	N
	Replaquage	O	N
	Traitement des pelouse	O	N
	Arrosage	O	N
Entretien des extérieurs	Piquetage	O	N
	Tonte abords	NC	NC
	Taille arbustes	O	N
	Taille arbres	N	O
	Entretien des terrains sportifs	O	N
Nettoyage	Locaux administratifs	O	N
	Tribune	O	N
	Vestiaires joueurs et arbitres	O	N
	Espace réceptif	O	N
	Salle de musculation	O	N
	Infirmerie et local antidopage	O	N
	Toilettes public	O	N
Maintenance	Locaux administratifs	O	N
	Ameublement	O	N
	Eclairage intérieur (locaux administratifs) (Changt.ampoules remplacement de luminaire)	O	N
	Eclairage exterieur, coursives, stade (Changt.ampoules remplacement de luminaire)	N	O
	Eclairage sportif	N	O
	Electricité (réseau électrique) locaux technique	N	O
	Electricité (réseau électrique) convialité et administratif	O	N
	carrelage	N	O
	Electricité	N	O
	Electroménager	O	N
	Peinture	N	O
	Petites réparations	N	O
	Climatisation locaux convialité et administratif	O	N
	Climatisation locaux technique	N	O
	Sanitaire	N	O
	Chauffage	N	O
	Vidéo surveillance CSV	N	O
	Vidéo surveillance - contrôle d'accés	O	N
	Sonorisation	N	O
Contrats de maintenance + rapports d'entretien	Alarmes incendie	N	O
	Appareils à filtre (hottes)	O	N
	Ascenseurs	N	O
	Chaufferie	N	O
	Conduits de fumée	N	O
	Conduits et filtres	N	O
	Electroménager	O	N
	Extincteurs	N	O
	Climatisation locaux convialité et administratif	O	N
	Climatisation locaux technique	N	O
	VMC	N	O
Contrôles périodiques	Appareils à filtre	O	N
	Appareils de cuisine	O	N
	Chaufferie	N	O
	Electricité	N	O
	Défibrilateurs (contrôle visuel)	O	N
	Gaz	N	O
	Climatisation locaux convialité et administratif	O	N
	Climatisation locaux technique	N	O
	Sécurité incendie (Extincteurs, désenfumage, alarme)	N	O
	VMC	N	O
Fluides	Eau	O	N
	Electricité	O	N
	Gaz	O	N
	Fioul	N	O
Assistance technique ascenceurs		N	O
Tenue du Registre de sécurité		O	O
Commission de sécurité		O	O
Spécificité			

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour le RCSA

REPARTITION MAINTENANCE STADE DE LA MEINAU

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Accès	**Contrôle accès Accès public (tourniquets...)**	Mise à jour du logiciel	Fournisseur	Annuelle	/		**X**
		Assistance téléphonique	Fournisseur	Selon besoin	/		**X**
		Visite maintenance préventive (test complet des équipements)	Fournisseur	Annuelle	/		**X**
		Remplacement de l'installation.	/	Durée de vie : 10 ans	5		**X**
Accès	**Menuiseries métalliques y compris serrures/barillets**	* Contrôler le bon fonctionnement et l'état général * Vérifier l'accroche entre bec de cane et gâche * Effectuer un réglage éventuel par resserrage des vis des paumelles, ajout d'une seconde paumelle en tête ou pose de bagues sur les paumelles * Nettoyage régulier du culot encastré dans le sol du vantail semi-fixe équipé d'une crémone pour une porte double * Nettoyage des rails, des roulements et des pièces de suspension et la lubrification si nécessaire pour une porte coulissante * Lubrifier les mécanismes des serrures et les têtes des paumelles	Technicien	Annuelle	2		**X**
		* Opérer une remise en jeu	Menuisier	Selon besoin	3		**X**
		* Appliquer une peinture éventuelle	Peintre	/	2		**X**
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les équipements mécaniques, quincailleries et autres petits éléments des menuiseries intérieures. * Les réglages, les poignées, les serrures et les joints.					**X**
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	**X**	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de **20** à 30 ans	5	**X**	
Entretien des extérieurs	**Piquetage / nettoyage des sols**						**X**
	Tonte abords						**X**
	Taille arbustes						**X**
	Arbre remarquable	Vérification du système racinaire - Simulation de la tenue de l'arbre avec des vents de 160km/h.	EMS/BE	Tous les 4 ans	/	**X**	
	Arbre	Vérification visuel et intervention si nécessaire	/	Deux fois par an (hors évènement climatique extrême)	/	**X**	
		Entretien annuel des arbres plantés (nombre : 200)	/	Annuelle	/		**X**
		Elagage des arbres	/	Tous les 2 ans	/	**X**	
	Entretien complet	Tonte des abords y compris déneigement, ramassage des feuilles mortes, entretien des arbustes (yc parking et terrain d'entrainement)	/	Annuelle	/	**X**	
		Entretien préventif * Protection contre les maladies : phytosanitaires, cryptogamiques, dues aux insectes. * Pour les arbres fruitiers, nourrir l'arbre à l'aide d'engrais (avant un an, les jeunes plants fruitiers ne soient pas être fertilisés avec des engrais chimiques ni du fumier trop frais). *Attention* * Pour assurer la sécurité des personnes, enlever régulièrement le bois mort. * Suivre l'âge et le développement de l'arbre afin de prévenir des déséquilibres.	/	Chaque fois que nécessaire	2		**X**

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
En	**Arbres**	**Intervention légère - Dépannage curatif** *Diagnostic* *Les arbres se sont fortement développés. * Proximité des branches avec les bâtiments, lignes électriques ou autres ouvrages. *Prévention* * Procéder à la taille d'entretien et de rajeunissement, en fonction de l'ensemble de la charpente de l'arbre concerné et de son développement. * Pour les arbres fruitiers : tailler court des arbres très fertiles et tailler long les arbres vigoureux et peu productifs.	/	Annuelle, en hiver	3	X	
		Intervention lourde *Diagnostic* * Un arbre est cassé. Il risque de tomber ou il est très abîmé (vieillissement, pourrissement etc.). *Prévention* * Procéder à l'abattage de l'arbre et enlever la souche. * Procéder à son remplacement.	/	A la suite de la visite de contrôle	4	**X**	
		Remplacement *Intervention* *Remplacement après un incident (tempête, orage...) ou lors de la restructuration globale de l'espace paysager. * Les plantations se font en automne ou au début du printemps.	/	Durée de vie : entre 50 ans et 100 ans	5	**X**	
Audio et sonorisation	**Aménagement audio (hors sono de sécurité du bowl et de la Fan Zone) - Affichage dynamique - Sonorisation de confort (loges, salons, circulations) - Comm vidéo - Maintenance en et hors match - Réseau et Wi-Fi**	**Visite de contrôle** * Contrôle par l'utilisateur du microphone, du flexible support et du pupitre éventuel. * Contrôle de l'ensemble des haut-parleurs sur bande son et du limitateur de bruit. * Contrôle des fixations des équipements de hauteur. * Conserver dans le livret de maintenance es notices des appareils d'amplification et de sonorisation.	/	/	1		**X**
		Entretien préventif * Nettoyage du pupitre de mixage de la sonorisation, s'il existe. * Nettoyage des haut-parleurs et vérification des presse-étoupe. * Contrôle de l'humidité des câblages et des connexions en cas de défaillance (prévoir du matériel de recharge en cas de panne).	/	Semestrielle	2		**X**
		Intervention légère - Dépannage curatif * Sans objet.	/	/	3		**X**
		Intervention lourde *Diagnostic* *Défaut de fonctionnement. *Intervention* * Remplacement au fur et à mesure du matériel défectueux.	/	/	4		**X**
		Remplacement	/	/	5		**X**
Ecrans extérieurs	**Ecrans LED Outdoor (5 écrans)**	**Assistance technique de jour comprenant :** * Assistance téléphonique 6/7J de 9h à 18h * Prise en compte de l'appel immédiat * Renvoi alerte vers services DSI via mail ou SMS * Mise en place de l'outil de ticketing SALES Force - Gestion des interventions * Support téléphonique ou mainteneur sur site pour les interventions de niveau 1 * Rédaction d'un rapport trimestriel	/	/	1		**X**
		Forfait intervention MO sur site comprenant : * Intervention de jour par remplacement du matériel pour limiter le temps d'intervention sur site. Intervention curative niveau 2 et 3. * Pièces détachées et petites fournitures incluses	/	/	1		**X**
		Maintenance préventive système comprenant : * 2 interventions annuelles de jour d'une équipe de 3 personnes composée d'un technicien vidéo + 1 technicien mur LED * Nettoyage des filtres processing et bases PC * Contrôle des câbles et connecteurs infra - Masques * PV d'intervention	/	/	2/3		**X**

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		Remplacement	/	Durée de vie : 15 ans	5		**X**

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Lumino	**Luminothérapie**	**Entretien maintenance**	/	/	1 à 3		X
		Remplacement	/	Durée de vie : 15 ans	5		X
	Nettoyage du parvis / ramassage des feuilles mortes hors match						
	Traitement hivernal hors match						
Aire de jeux	**Terrain d'honneur**						X
	2 terrains d'entrainement annexes + autour des aires de jeux						X
	Système de chauffage des terrains de jeu						X
	Agrès sportifs						X
	Dispositif d'arrosage						X
Cuisine	**Equipements de cuisine**	Maintenance et entretien des équipements inox, équipements de cuisson, distributeurs de soft, tirage à bière et caissons de ventilation avec dégraissage annuel obligatoire.	/	/	1 à 4		X
		Remplacement	/	Durée de vie : entre 10 et 20 ans	5		X
Contrat de maintenance	**Menuiseries intérieures - Portes**	* Contrôler le bon fonctionnement et l'état général * Vérifier l'accroche entre bec de cane et gâche * Effectuer un réglage éventuel par resserrage des vis des paumelles, ajout d'une seconde paumelle en tête ou pose de bagues sur les paumelles * Nettoyage régulier du culot encastré dans le sol du vantail semi-fixe équipé d'une crémone pour une porte double * Nettoyage des rails, des roulements et des pièces de suspension et la lubrification si nécessaire pour une porte coulissante * Lubrifier les mécanismes des serrures et les têtes des paumelles	Technicien	Annuelle	2		X
		* Opérer une remise en jeu	Menuisier	Selon besoin	3		X
		* Appliquer une peinture éventuelle	Peintre	/	2		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les équipements mécaniques, quincailleries et autres petits éléments des menuiseries intérieures. * Les réglages, les poignées, les serrures et les joints.					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4		X
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de **20** à 30 ans	5	X	
		* Réaliser un test de fonctionnement manuel et de fonctionnement par détection, et de déclenchement automatique s'il y a lieu * Vérifier la bonne fermeture, la vitesse de fermeture et le temps de fermeture (30 secondes)	Technicien	Mensuelle	2		X
		Maintenance préventive * Vérifier l'état mécanique (corrosion, chocs éventuels, serrage, etc.) des pivots et roulement, du ferme-porte et bras, des serrures, du sélecteur de vantaux * Vérifier les réglages de jeu et d'aplomb de la porte * Vérifier la présence et l'état des joints intumescents. Ceux-ci doivent conserver leur état d'origine (gainé et de couleur noire) * Nettoyer les parements des vantaux afin d'éliminer tout agent agressif et/ou corrosif * Vérifier le système de détection et de déclenchement s'il y a lieu	Technicien spécialisé	Selon notice constructeur Conseillée annuelle	3		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrat de maintenance	**Menuiseries intérieures - Portes DAS**	**Maintenance périodique** * Vérifier l'état de l'huisserie et du (des) vantail (vantaux) * Vérifier l'état des paumelles * Vérifier l'état des systèmes de maintien en position d'ouverture * Inspecter les systèmes de détection * Vérifier la liberté de fonctionnement des dispositifs de fermeture * Vérifier l'absence d'objet sous la porte * Contrôler la fermeture par sollicitation peut être simulée par leur retrait) * Contrôler l'ouverture et la fermeture manuelles * Contrôler la fermeture en cas de dérangement de l'un des éléments constitutifs du dispositif de maintien en position d'ouverture * Contrôler la fermeture de l'une des portes quand l'autre ne peut se fermer pour une raison quelconque (cas pour les dispositifs doubles) * Vérifier visuellement ou sur dossier l'étanchéité (notamment le calfeutrement) des blocs-portes par rapport à leur support et leur environnement	Technicien spécialisé	Annuelle Semestrielle pour les installation conformes au référentiel APSAD R7	3		**X**
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les équipements mécaniques, quincailleries et autres petits éléments des menuiseries intérieures. * Les réglages, les poignées, les serrures et les joints.					**X**
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	**X**	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de **20** à 30 ans	5	**X**	
Contrat de maintenance	**Courants Forts - Poste de livraison et poste de transformation HTA**	**Visite de contrôle** * Protection contre les courants électriques. * Risque de chocs électriques.	Personne habilitée	Annuelle	1		**X**
		Entretien préventif * Visite d'inspection visuelle des organes * Protection contre les courants électriques * Gestion des déchets de remplacement	Personne habilitée	Mensuelle	2		**X**
		Intervention légère * Diagnostic (échauffement, disjonction) * Nettoyage et serrage des connexions	Personne habilitée	Suivant besoin et au moins tous les ans	3		**X**
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Le transformateur, le dispositif à coupure visible, le dispositif de protection générale. * Serrage, graissage et régalage des équipements mécaniques. * Déclenchement et contrôle des fusibles. * Vérification des contacts de position et interrupteur. * Resserrage, et dépoussiérage des raccordements électriques. * Contrôle des traces de fuite et d'absence de chauffe. * Vérification des têtes de câble. * Test manœuvres, ainsi que le contrôles fusibles. * Contrôle de fonctionnement de la détection de défaut et sécurités. * Nettoyage et contrôle de la ventilation. * Resserrage et dépoussiérage des raccordements électriques. * Contrôle des traces de fuites et d'absence					**X**
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	**X**	
		Remplacement de l'installation	/	Supérieure à **15** ans	5	**X**	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrat de maintenance	**Courants Forts - TGBT et tableaux principaux**	* Effectuer une vérification visuelle des principaux paramètres: tension, intensité, fréquence * Vérifier l'accès (réglementé et non encombré) et l'absence de stockage de matériel dans le local * Vérifier le fonctionnement de la batterie de condensateurs * Vérifier les lampes et voyants	Rondier ou technicien	Quotidienne ou hebdomadaire	1		X
		* Dépoussiérer * Contrôler et resserrer les connexions * Eventuellement, effectuer un diagnostic des connexions, de l'équilibrage des phases et de l'échauffement des conducteurs par caméra thermique afin de diminuer les risques d'incendie * Vérifier les repérages et identifications * Mettre à jour les schémas * Vérifier le taux d'harmonique de rang 3	Technicien habilité	Annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive.					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Supérieure à **15** ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Forts - Liaisons équipotentielles et mises à la terre**	**Visite de contrôle** * Protection contre les courants électriques. * Risque de chocs électriques.	Personne habilitée	Annuelle	1		X
		* Essai des dispositifs de sécurité et test du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle permettant de s'assurer de la bonne liaison à la prise de terre	Personne habilitée	Mensuelle	2		X
		Intervention légère * Défaut de continuité de mise à la terre * Nettoyage et serrage des connexions * Recherche de continuité de mise à la terre	Personne habilitée	Suivant besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé :					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 25 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Forts - Armoires divisionnaires**	* Effectuer une vérification visuelle des principaux paramètres: tension, intensité, fréquence * Vérifier l'accès (réglementé et non encombré) et l'absence de stockage de matériel dans le local * Vérifier le fonctionnement de la batterie de condensateurs * Vérifier les lampes et voyants	Rondier ou technicien	Quotidienne ou hebdomadaire	1		X
		* Dépoussiérer * Contrôler et resserrer les connexions * Eventuellement, effectuer un diagnostic des connexions, de l'équilibrage des phases et de l'échauffement des conducteurs par caméra thermique afin de diminuer les risques d'incendie * Vérifier les repérages et identifications * Mettre à jour les schémas * Vérifier le taux d'harmonique de rang 3	Technicien habilité	Annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La totalité de l'appareillage électrique dans les armoires divisionnaires					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Supérieure à **15** ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Forts - Réseaux électriques**	Compris dans le cadre du P2 + P3 allégé : * L'ensemble du réseau électrique jusqu'au différents points terminaux (points lumineux, interrupteurs et prises de courant, l'ensemble des récepteurs, alimentations forces et petites forces	Technicien habilité	Annuelle	1 à 3		X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 25 ans	5	X	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	**Courants Forts - Eclairage de sécurité**	**Eclairage de sécurité par blocs autonomes** * Vérifier le passage à l'état de fonctionnement en procédant à la coupure de l'alimentation des BAES * Contrôler l'allumage des lampes, puis rétablir l'alimentation des BAES * Pour les BAES à performance SATI, vérifier uniquement l'allumage du voyant vert (si voyant jaune, il y a un défaut)	Technicien compétent (utilisateur)	Mensuelle	2		X
		* Vérifier l'autonomie d'éclairage de chaque BAES pendant une coupure d'une heure de l'alimentation secteur BAES * Pour les BAES à performance SATI, vérifier uniquement l'allumage du voyant (si voyant jaune, il y a un défaut)	Technicien compétent (utilisateur)	Semestrielle	2		X
		Toutes les actions de la vérification semestrielle à laquelle s'ajoutent : * le contrôle des accumulateurs (ils ne doivent présenter aucune défectuosité) * le nettoyage interne et externe du BAES * le remplacement si besoin des étiquettes de signalisation. Si le bloc présente des défectuosités, procéder au remplacement des pièces défectueuses et , si nécessaire, à toute intervention de remise en état et/ou remplacement du BAES *Nota : Les opérations de maintenance doivent figurer sur une étiquette posée sur chaque BAES* *Etablir un rapport de visite détaillé*	Technicien compétent (personne ou entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * L'ensemble de l'éclairage de sécurité par BAES y compris bloc de télécommande et remplacement des BAES défectueux					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 25 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Courants Forts - Luminaires et appareillages y compris prises de courant et petites forces**	**Luminaires** * Effectuer un relamping * Dépoussiérer	Technicien habilité	Selon besoin	3		X
		* Contrôler le niveau d'éclairement * Nettoyer les luminaires et lampes * Remplacer les luminaires et lampes si la luminosité est inférieure de 20 % à la valeur d'origine * Resserrer les connexions (hors tension)	Technicien	Conseillé annuelle	2		X
		Appareillage Remplacer ou réparer si appareillage arraché ou cassé	Technicien habilité	selon besoin	2		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive.					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Forts - Eclairage extérieur**	**Visite de contrôle** * Inspection visuelle de l'installation d'éclairage lors des opérations de remplacement systématique des lampes * Inspection après un coup de vent particulièrement violent ou un choc avec un véhicule * Visite de conformité électrique	Technicien / Personne habilitée	Annuelle	1		X
		Entretien préventif * Nettoyage des luminaires et des optiques	Personne habilitée	Selon l'utilisation	2		X
		Intervention légère * Défaut de fonctionnement * Changement des lampes	Personne habilitée	Selon besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive.					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Supérieure à **15** ans	5	X	
		Visite de contrôle *Attention* * Protection contre les courants électriques : habilitation indispensable du personnel pour toute intervention. * Risque de chocs électriques. * Risque d'incendie. * Pointes radioactives: en cas de remplacement, les faire éliminer par une entreprise agréée.	/	Annuelle	1		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	**Courants Forts - Paratonnerre**	**Entretien préventif** *Inspection* * Vérification de tous les dispositifs de para-surtension. *Attention* * Protection contre les courants électriques : habilitation indispensable du personnel pour toute intervention. * Risque de chocs électriques. * Environnement : détérioration des matériels comportant des composants électroniques sensibles aux surtensions.	/	Mensuelle	2		X
		Intervention légère - Dépannage curatif *Diagnostic* * Défaut des dispositifs de para-surtension. *Intervention* * Nettoyage et serrage des connexions. * Remplacement des dispositifs de para-surtension.	/	/	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive.					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie: 20 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Courants Forts - Onduleur yc réseaux**	* Vérifier les principaux paramètres : tension, intensité, fréquence * Vérifier que l'onduleur est en mode normal et non en by-pass	Rondier ou technicien	Quotidiennement ou hebdomadaire	3		X
		* Effectuer un contrôle visuel de l'état de l'ensemble des éléments * Dépoussiérer * Contrôler les connexions et l'isolement des parties actives * Vérifier l'âge et les performances des batteries * Vérifier le taux d'harmonique de rang 3 * Contrôler la ventilation du local (élévation de température)	Rondier ou technicien	Annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé :					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : supérieure à **10** ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Faibles - Câblage Voix Donnée Image (VDI)**	**Visite de contrôle** * Contrôle des mises à la terre et des liaisons équipotentielles	Technicien / Personne habilitée	Annuelle	1		X
		Entretien préventif	Personne habilitée	Mensuelle	2		X
		Intervention légère * Défaut de connexion * Détérioration de la prise informatique	Personne habilitée	Selon besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Le répartiteur principal, les liaisons capillaires vers les points d'accès VDI et les points d'accès					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Supérieure à **15** ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Courants Faibles - GTC/GTB**	**Dans le cadre du pilotage/exploitation** Modifier selon besoin le paramétrage	**/**	Selon site, au minimum mensuelle	3		X
		* Sauvegarder les programmes et les données	Technicien	Si besoin	3		X
		* Vérifier le câblage spécifique * Dépoussiérer tous les équipements * Vérifier, resserrer ou reprendre éventuellement la connectique * Contrôler les alimentations et la mise à la terre * Contrôler le fonctionnement des alarmes, automates, superviseur et programmateur * Vérifier la programmation, la concordance des données et les adressages, tester les séquences d'automatismes * Contrôler les liens téléphoniques de report d'alarme vers la télésurveillance et leur bon fonctionnement en cas de panne électrique * Faire évoluer les logiciels et le matériel informatique, faire les tests de cohérence (voir téléphonie et informatique)	Technicien spécialisé	Annuelle	4		X
		* Mettre à jour des logiciels informatiques * Remplacer les cartes * Modifier la programmation de la GTC/GTB	Technicien spécialisé	Selon Besoin	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La centrale, les automates, les liaisons vers sous-comptage des énergies, reprise informations d'alarmes					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Faibles - Contrôle accès (portes des accès du bâtiment et des locaux)**	Petit entretien de l'occupant / Gestion du stock pour les "perdus"	/	Selon nécessité	1		X
		* Respecter les obligations RGPD, en particulier, désigner un délégué à la protection des données (DPO). * Informer les usagers. * Vérifier les bases utilisateurs afin de s'assurer que la base ne contient que des personnes encore en activité dans l'entreprise. * Vérifier régulièrement la matrice d'accès aux locaux.	Responsable de l'installation ou délégué à la protection des données	Annuelle ou à chaque modification	3		X
		Logiciels et matériel informatique : * Sauvegarder les programmes et données. * Vérifier l câblage spécifique. * Dépoussiérer toues les équipements. * Vérifier, resserrer ou rependre éventuellement la connectique. * Contrôler les alimentations et la mise à la terre.	Technicien	Annuelle	3		X
		Installation : * Vérifier le bon fonctionnement de l'installation. * Effectuer un contrôle visuel.	Entreprise certifiée NF	Annuelle	3		X
		Lecteurs : * Contrôler les alimentations (vérifier les tensions des batteries et du chargeur). * Faire les essais de fonctionnement des lecteurs.	Entreprise certifiée NF	Annuelle	3		X
		Dispositif de verrouillage : * Contrôler les dispositifs de verrouillage.	Entreprise certifiée NF	Annuelle	3		X
		Logiciels et matériel informatique : * Mettre à jour des logiciels informatiques. * Remplacer les cartes. * Lors d'évolutions des logiciels et du matériel informatique, faire les tests de cohérence (voir téléphonie et informatique). * Modifier la programmation.	Technicien spécialisé	Selon nécessité	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les PC de gestion, lecteurs de badges, contrôleurs portes, câblages, gâches électromagnétiques...					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Faibles - Vidéophonie et interphonie**	**Visite de contrôle** * Contrôle des mises à la terre et des liaisons équipotentielles	Technicien	Annuelle	1		X
		Entretien préventif	Personne habilitée	Annuelle	2		X
		Intervention légère	Personne habilitée	Selon besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Vidéophonie et interphonie de sécurité					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 10 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Courants Faibles - Vidéoprotection**	* Respecter le RGPD * Désigner un délégué à la protection des données * S'assurer de l'existence d'une information des personnes filmées * Définir la liste des personnes habilitées à visionner les images * Respecter la durée de conservation des images * S'assurer de la sécurité des données * Prévoir un schéma d'architecture réseau pour les vidéos	Responsable de l'installation ou délégué à la protection des données	Annuelle ou à chaque modification	3		X
		Demander l'autorisation à la préfecture et se conformer aux obligations de vidéosurveillance précitées	Responsable de l'installation ou délégué à la protection des données	5 ans ou à chaque modification	3		X
		Vérification de l'absence de modification de l'installation	Entreprise certifiée NF	Annuelle ou à chaque modification	3		X
		* Nettoyer et régler les objectifs * Contrôler la qualité de l'image * Régler la netteté et la mise au point * Vérifier les connecteurs * Régler ligne, focus,, target * Régler les vis de butée de fin de courses des tourelles	Entreprise certifiée NF	Annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Caméras, enregistreur, câblages, PC de gestion....					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 5 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Courants Faibles - Sécurité incendie / SSI**	**Equipement d'alarme - Fonction évacuation :** * Effectuer le contrôle de diffusion de l'alarme générale	Technicien compétent (utilisateur ou entreprise qualifiée)	Annuelle	3 et 4		X
		Fonction compartimentage : * Constater l'intégrité des DAS : portes à fermeture automatique, absence d'obstacle à la fermeture * Suite à un ordre de télécommande, effectuer la contrôle visuel de la position de sécurité des DAS	Technicien compétent (utilisateur ou entreprise qualifiée)	Annuelle	3 et 4		X
		Fonction désenfumage : * Vérifier les dispositifs de commande et d'ouverture DAS	Technicien compétent (utilisateur ou entreprise qualifiée)	Annuelle	3 et 4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Groupe électrogène**	* Vérifier les niveaux d'huile/eau/combustible * Vérifier le système de préchauffage du moteur * Vérifier l'état de la source pour le démarrage (batterie ou air comprimé)	Technicien habilité	Selon organisation mini 15 jours (ERP)	2		X
		* Contrôler l'alimentation du système de couplage (chargeurs et batteries) * Vérifier le système de démarrage * tester le fonctionnement normal/secours/normal * essayer les disjoncteurs de protection et, éventuellement, tester et évaluer les cellules haute tension du réseau secouru	Technicien habilité	Mensuelle	3		X
		Effectuer un test durci (charge plus importante ou durée supérieure)	Technicien habilité	Semestrielle obligatoire en établissement de santé	3		X
		Vidanger et réviser le moteur	Technicien compétent	Selon prescription constructeur	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Maintenance préventive					
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : supérieure à **15** ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Ascenseurs**	- Effectuer la visite de surveillance du bon fonctionnement - Vérifier l'état de la cabine - Contrôler la cuve hydraulique (niveau, fuite) - Effectuer les réglages - Vérifier : * l'efficacité des serrures des portes palières et portes cabine (verrouillages, contacts) * les dispositifs de protection du verrouillage de ces portes (anti-vandalisme) * la précision d'arrêt * les dispositifs de commandes de secours et les commandes et indicateurs aux paliers	Technicien compétent	6 semaines	4		X
		* Examiner l'état des câbles ou chaînes de suspension * vérifier le frein * Vérifier le dispositif antidérive	Technicien compétent	Semestrielle	4		X
		* Nettoyer cuvette, toit de cabine et local des machines (y compris vérification éclairage) * Vérifier les parachutes ou autres dispositifs antichute - Vérifier la poulie de traction, les limiteurs de vitesse et la poulie de tension * Tester la commande de descente manuelle - Contrôler les dispositifs de sécurité	Technicien compétent	Annuelle	4		X
		* Lubrifier et nettoyer les pièces * Vérifier moteur, réducteur, amortisseur, guide cabine, vérins, coulisseaux… * Vérifier le câblage et l'armoire de commande	Technicien compétent	A l'appréciation du prestataire	4		X
		Réparation ou remplacement des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive * Cabine : boutons de commande, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte * Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyant lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières * Machinerie : balais du moteur et tous les fusibles	Technicien compétent	Selon besoin	4		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		Vérification périodique * Faire un essai de fonctionnement * Faire un examen de conservation (détail des vérifications sur la fiche EPMR)	Technicien compétent	Annuelle	4		X
		Contrôle technique * Vérifier la conformité des dispositifs de sécurité et leur état * Repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil	Organisme agréé	Quinquennale	4		X
		Faire les mesures d'entretien spécifique destinées à supprimer ou atténuer les défauts repéré lors du contrôle technique quinquennal	Technicien compétent	Selon besoin	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La totalité des pièces y compris les rails de guidage, câble d'alimentation et système de fixation					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Escaliers mécaniques**	* Nettoyage des bacs à poussière et des récupérateurs d'huile * Examen des marches, des peignes, des balustrades, des déflecteurs, des mains courantes, des éclairages * Essai des arrêts pour situation d'urgence et des signaux lumineux * Vérification du freinage à vide	Technicien compétent	Toutes les 6 semaines	3		X
		* Vérification des niveaux d'huile, tension des chaînes, contrôle des jeux, vérifications électriques diverses, graissage des chaînes de marche	Technicien compétent	Tous les 6 mois	3		X
		* Visite générale nécessitant le démontage de la moitié des marches * La vérification porte sur : les chaînes, le chariot de tension, les rails, les marches, les connections électriques, les sécurités, les isolements, les borniers, les freins, les jeux * Vidange du réducteur de vitesse et au graissage des chaînes de marche	Technicien compétent	Annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Centrale de Traitement d'Air (CTA) :** *** <u>Tribune Sud</u>** **- Zone média presse** **- Zone vestiaires** **- Zone annexes Sud** **- Zone atrium** **- Zone business E / A et B / C et D** **- Zone business A et B** **- Méga loges Tribunes côté Ouest / côté Est** **- Loges Tribune Sud côté Ouest / Sud côté Est** **- Zone restauration** **- Zone bureaux racing** *** <u>Tribune Ouest :</u>** **- Zone spe** *** <u>Tribune Est yc NE et SE:</u>** **- Zone annexe Est** *** Pavillon Fan Zone :** **- Zone billetterie fan zone** **- Zone musée et boutique fan zone** **- Zone sports bar fan zone**	* Effectuer un relevé des températures d'air neuf, de reprise et de soufflage. * Contrôler la position des volets et registres. * Mesurer les pertes de charge au niveau des filtres et les changer si nécessaire. * Vérifier le bon écoulement des condensats. * Contrôler le compteur d'appoint de l'humidificateur.	Technicien	Trimestrielle	3		X
		* Nettoyer le caisson, les ventilateurs et registres. * Contrôler les éléments antivibratiles. * Contrôler les vannes et servomoteur. * Contrôler l'intensité des batteries. * Effectuer une vérification du moteur (connexions, intensité, isolement). * Effectuer une vérification du ventilateur (tension des courroies, alignement, graissage des paliers).	Technicien	Semestrielle	3		X
		* Vérifier l'étanchéité des batteries chaudes et froides. * Mesurer les pertes de charges dans le circuit d'eau. * Contrôler l'étanchéité et la vacuité du circuit aéraulique. * Contrôler la régulation.	Technicien	Annuelle	3		X
		* Contrôler le débit global minimal d'air neuf de l'installation. * Examiner l'état des éléments de l'installation (système d'introduction et d'extraction, gaines, ventilateurs) et des filtres (caractéristique, classe d'efficacité, dimensions, perte de charge). * Examiner l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateur, batterie d'échangeurs). * Contrôler les pressions statiques ou les vitesses d'air aux points caractéristiques de l'installation.	Technicien	Annuelle	3		X
		<u>Réseau aéraulique :</u> * Vérifier la vacuité des gaines. * Vérifier la bonne étanchéité des gaines. * Contrôler l'état des manchettes. * Nettoyer les grilles d'air neuf, les bouches d'extraction et les diffuseurs. * Contrôler la position des registres et clapets. * Graisser les axes si besoin. * Vérifier les fixations et les dispositifs antivibratiles.	Technicien	Annuelle	3		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		* Nettoyer les gaines. * Désinfecter les gaines. * Reprendre les liaison défectueuses.	Technicien	Selon nécessité	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * CTA y compris l'ensemble des sondes : servomoteur, vannes de régulation et vannes de sectionnement des batteries, armoires électriques avec protections et alimentations * Les gaines y compris organes de sectionnement et les organes de coupure					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : **25** à 30 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**VMC y compris réseau aéraulique** **Ventilation offices et cuisines :** **TS 25 unités - TO 13 unités - TN 6 unités - FZ 1 unité** **Ventilation des blocs sanitaires :** **TS 28 unités - TO 6 unités - TN 11 unités - TE 4 unités -FZ 1 unité** **Ventilation des locaux de stockage :** **TO 6 unités - TN 6 unités - TE 8 unités** **Ventilation des locaux déchets :** **TS 9 unités - FZ 1 unité** **Ventilation des buvettes chaudes :** **TS 6 unités - TO 6 unités - TN 6 unités - TE 3 unités** **Ventilation des buvettes froides :** **TS 2 unités - TN 3 unités - TE 3 unités** **Hotte d'extraction motorisée :** **TS 6 unités - TO 4 unités** **Hotte d'extraction statique :** **TO 2 unités** **Ventilation des autres locaux :** **TN 1 unité**	**Visite de contrôle :** * Vérification de l'état des manchettes souples et des systèmes antivibratoires * Recherche de bruits anormaux	Technicien ou utilisateur	Annuelle	1		X
		Visite de contrôle - Réseau aéraulique : * Contrôle de l'état général des gaines accessibles * Contrôle de leur étanchéité * Vérification de l'état des fixations, des maintiens et des emboitages de gaines * Vérifier le bon fonctionnement des CF	Technicien	Semestrielle	1		X
		Entretien préventif : * Essai de fonctionnement * Vérifier les jeux anormaux, l'état de la tension des courroies * Contrôler l'alignement moteur-ventilateur et le serrage des fixations * Graisser les moteurs et les paliers * Remplacer les filtres s'il s'agit d'un ventilateur de cuisine * Nettoyage complet (turbine, arbre, volute) * Vérification de l'équilibrage des turbines, du fonctionnement des interrupteurs horaires * Resserrer les connexions électriques moteur/armoire * Contrôler et relever les intensités absorbées * Contrôler le fonctionnement des voyants de signalisation * Vérifier l'état des câblages électriques et des chapeaux pare-pluie * Veiller au bon isolement phonique des extracteurs	Technicien	Trimestrielle et/ou annuelle	2		X
		Entretien préventif - Réseau aéraulique : * Nettoyer les gaines si nécessaire * Graisser les articulations des registres et clapets * Essai de fonctionnement et contrôler les registres, les alarmes et les asservissements * Ramoner les conduits de VMC	Technicien	Annuelle	2		X
		Intervention légère - Dépannage curatif : * Défaut de fonctionnement * Défaut d'étanchéité * Remplacement des courroies, du fusible du moteur et du petit appareillage électrique * Réfection de l'étanchéité	Technicien	Selon utilisation	3		X
		Intervention légère - Réseau aéraulique : * Défaut de fixation ou d'emboitage sur des éléments (bouches, registres, caissons etc...) * Défaut d'étanchéité	Technicien	Selon utilisation	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les gaines y compris organes de sectionnement et les organes de coupure					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans	5	X	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	**Production de froid - PAC - Réseaux - Puits - EG bains froids**	Maintenance des pompes et équipements du puits	Technicien	Annuelle	3		X
		Dépoussiérer les PAC	Utilisateur	Selon besoin	1		X
		Contrôler l'étanchéité du circuit de fluide frigorigène	Opérateur ou technicien possédant une attestation de capacité	Trimestrielle	3		X
		Contrôle général production de froid * Contrôler la cohérence des mesures sur diagramme * Contrôler les pressions HP/BP * Contrôler les temporisations * Contrôler et nettoyer les ventilateurs et condenseur * Contrôler les résistances du carter * Analyser l'huile * Contrôler l'antigel * Contrôler la cartouche du déshydrater * Nettoyer les filtres * Contrôler l'état du compresseur et les connexions électriques * Contrôler la régulation et les organes de sécurité de l'armoire électrique * Nettoyer le bac à condensats	**Technicien**	Annuelle	3		X
		Contrôle général distribution de froid * Mesurer la température départ/retour * Contrôler le débit et le ΔP * *Vérifier les pompes (bruits au niveau des paliers et cavitation)* * *Contrôler les garnitures* * *Tester les sécurités et l'alarme* * *Vérifier la pression du vase d'expansion* * *Contrôler l'étanchéité du réseau de distribution* * *Vérifier les traceurs électriques antigel* * *Contrôler le calorifugeage*	**Technicien**	Annuelle	3		X
		* Contrôler l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils * Contrôler l'étanchéité des canalisations d'alimentation en fluide frigorigène	Technicien compétent	Annuelle	3		X
		Vérification réglementaire des groupes froids de puissance > 12 kW * Effectuer une inspection documentaire (notice technique et documents d'exploitation) * Evaluer le rendement * Evaluer le bon dimensionnement * Faire des recommandations portant sur le bon usage, les améliorations possibles de l'installation	Inspecteur certifié selon la norme NF EN ISO/IEC 17024	5 ans	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les groupes froids avec soupapes et vannes de sectionnement, pompes, vannes d'isolement et manomètres, armoires électriques avec protection principale et alimentation générale et expansions * Les tuyauteries y compris organes de réglages, appareils de mesure, de comptage et les appareils de régulation					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans (hors tuyauteries)	5	X	
		Réseau * Analyser les paramètres physico-chimiques de l'eau et effectuer un traitement si nécessaire * Mesurer la pression et faire l'appoint si nécessaire * Vérifier l'état général des éléments visibles * Contrôler l'étanchéité du réseau * Vérifier l'état du calorifugeage	Technicien	Annuelle	2		X
		Effectuer un équilibrage	Technicien	Selon besoin	3		X
		Effectuer un désembouage	Technicien	5 ans si réseau PER ou acier 10 ans au remplacement de l'échangeur	3		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	Distribution de chaleur et/ou froid - Emetteurs	**Eléments terminaux** **Radiateur** * Purger l'air * Effectuer la manœuvre et contrôler les vannes d'isolement * Effectuer un contrôle visuel de l'état et des éventuels points de corrosion * Contrôler le robinet thermostatique (durée de vie : fonte > 30 ans, acier 20 ans, robinet thermostatique 15 ans)	Technicien ou utilisateur	Annuelle	1		X
		Ventilo-convecteur, cassettes, aérothermes * Nettoyer ou remplacer le filtre * Dépoussiérer les batteries, ailettes et ventilateur * Contrôler l'intensité de la batterie * Contrôler le moteur électrique et vérifier les connexions * Contrôler les éléments de sécurité	Technicien	Annuelle	2		X
		Pompes **Visite de contrôle** * Vérifier l'absence de fuite, le serrage des cosses électriques, l'absence de vibration, l'absence de cavitation....	Technicien	Annuelle	1		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Les terminaux y compris les différents organes de sectionnement et de réglage, les divers raccordements (condensats...), les pompes, les panoplies hydrauliques, les collecteurs... * Les tuyauteries y compris organes de réglages, appareils de mesure, de comptage et les appareils de régulation * Les armoires et coffrets électriques					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans (hors tuyauteries)	5	X	
Contrats de maintenance	CVCD - GTC/GTB	**Dans le cadre du pilotage/exploitation** Modifier selon besoin le paramétrage	/	Selon site, au minimum mensuelle	3		X
		* Sauvegarder les programmes et les données * Faire un test de restauration	Technicien	Si besoin	3		X
		* Vérifier le câblage spécifique * Dépoussiérer tous les équipements * Vérifier, resserrer ou reprendre éventuellement la connectique * Contrôler les alimentations et la mise à la terre * Contrôler le fonctionnement des alarmes, automates, superviseur et programmateur * Vérifier la programmation, la concordance des données et les adressages, tester les séquences d'automatismes * Contrôler les liens téléphoniques de report d'alarme vers la télésurveillance et leur bon fonctionnement en cas de panne électrique * Faire évoluer les logiciels et le matériel informatique, faire les tests de cohérence (voir téléphonie et informatique)	Technicien spécialisé	Annuelle	4		X
		* Mettre à jour des logiciels informatiques * Remplacer les cartes * Modifier la programmation de la GTC/GTB	Technicien spécialisé	Selon Besoin	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La centrale, les automates, les liaisons vers sous-comptage des énergies, reprise informations d'alarmes					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans	5	X	
enance		**Désenfumage mécanique - Dispositif de commande** * Vérifier le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques (SSI cat A)	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Equipement de désenfumage commandé * Vérifier le fonctionnement des dispositifs télécommandés, ouverture des volets AA (amenée d'air) et EF (évacuation des fumées), les ventilateurs d'extraction et de soufflage via les coffrets de relayage - Réaliser un examen et essai des «commandes arrêt pompiers»	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Porte et clapet * Tester la fonction compartimentage associée au désenfumage de la zone concernée, l'arrêt de la ventilation confort, la fermeture des portes coupe-feu et des clapets coupe-feu	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Extracteur de désenfumage ***** Essais et entretien	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maint	**CVCD - Désenfumage mécanique**	**Mesures** * Effectuer des mesures du débit et de la vitesse de soufflage et d'extraction * Mesurer la différence de pression entre la circulation désenfumée et l'escalier encloisonné	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Système de désenfumage mécanique * Procéder à la vérification technique sur la base de la vérification annuelle ; elle est associée au contrôle triennal des SSI de cat. A ou B * Effectuer l'examen des rapports de vérification et des opérations de maintenance, du dossier technique * S'assurer de l'adéquation de l'installation avec la réglementation applicable	Organisme agréé par le ministère de l'intérieur	3 ans	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance complète des équipements (asservissement, clapets, déclencheurs, volets) y compris les essais et la présence aux semestriels et lors du passage de la commission de sécurité, et l'inspection des gaines					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 15 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Production ECS Solaire**	**Visite de contrôle** * Inspection des capteurs après un phénomène météorologique exceptionnel * Vérification de la fixation des capteurs sur la toiture, du serrage des cosses de l'ensemble de l'installation électrique, des limiteurs de sécurité, de l'état général des capteurs et des calorifuges, de fonctionnement de purgeurs, de la pompe et de la régulation	Technicien	Annuelle et à chaque fois que nécessaire	1		X
		Entretien préventif * Purge de l'installation	Technicien	Annuelle	2		X
		Intervention légère * Prévoir si besoin l'élimination des traces de mousse avec un traitement adapté	Technicien	Selon besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Tous les équipements de l'installation solaire : pompe, capteurs, ballon, organes de sectionnement et de réglage, électricité et régulation...					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 10 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Equipements sanitaires**	**Visite de contrôle** * Contrôle de l'entretien des équipements sanitaires * Vérification de l'absence de fuites entre les équipements, les parois verticales et les canalisations	Technicien	Semestrielle	1		X
		Entretien préventif * Procéder au nettoyage et au détartrage * Nettoyer les bondes et les siphons * Nettoyer les mousseurs sur les robinetteries * Vérification des joints d'étanchéité et des dispositifs de fixations	Technicien	Selon besoin	2		X
		Intervention légère * Reprise d'éclats d'émail * Remplacement d'accessoires	Technicien	Selon besoin	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * L'ensemble des appareils sanitaires et des accessoires (mécanisme, abattant, joint...)					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 10 ans	5	X	
		Compteur * Effectuer un relevé des compteurs * Vérifier l'absence de fuite sur l'ensemble du réseau	Utilisateur	Annuelle	1		X
		Effectuer une vérification primitive à l'installation et un contrôle décennal	Vérificateur	A l'installation puis décennale	3		X
		Réseau d'eau froide Contrôler la température de l'eau ($T < 25°C$)	Utilisateur	Semestrielle	1		X
		* Contrôler l'absence de fuite * Contrôler les supports de tuyauterie et les dispositifs anti-béliers * Mesurer la pression * Effectuer une analyse physico-chimique de l'eau * Nettoyer les filtres * Vérifier l'état des canalisations (manchettes témoin) * Effectuer une chasse manuelle	Technicien	Annuelle	2		X
		Effectuer un repérage du réseau	Technicien	2 à 5 ans selon exploitation	2		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrat de maintenance	Réseaux de distribution EF-EFA-ECS - Production d'ECS	Nettoyer, désinfecter	Technicien	Selon besoin	3		X
		Installation de protection contre le retour d'eau : clapet anti-retour, disconnecteur * Faire des essais de pression statique et dynamique * Vérifier l'étanchéité des organes Si clapet anti-retour contrôlable ou disconnecteur type BA : * Vérifier la conformité d'installation * Tester et vérifier l'ensemble des éléments	Technicien vérificateur qualifié (pour les disconnecteurs type BA)	Annuelle (sauf exception)	3		X
		Limiteur de pression * Contrôler l'étanchéité * Mesurer la pression des éléments	Technicien	Annuelle	2		X
		Vannes * Manœuvrer les vannes * Vérifier le bon fonctionnement * Resserrer les presse-étoupes * Contrôler les joints * Vérifier le repérage	Technicien	Annuelle	2		X
		Robinetterie * Vérifier le bon fonctionnement et l'absence de fuite * Nettoyer, manœuvrer, essayer * Mesurer la pression disponible * Détartrer les organes terminaux : mousseurs, pommes de douche…	Technicien	Annuelle	2		X
		* graisser, roder les sièges * Remplacer les clapets et joints * Changer les disques et cartouches	Sanitairiste	Selon besoin	3		X
		Adoucisseur * Analyser la qualité de l'eau à l'entrée et à la sortie (mesure TH, pH, etc.) * Contrôler le niveau de sel et en ajouter si besoin * Nettoyer la toile filtrante ou changer la cartouche	Utilisateur ou technicien	Semestrielle	1		X
		* Nettoyer vanne, crépine et canne d'aspiration * Nettoyer le bac et les by-pass	Technicien spécialisé	Annuelle	3		X
		* Remettre en état les résines	Technicien spécialisé	5 ans	3		X
		Chauffe-eau électrique Tester la soupape de sécurité	**Technicien**	Semestrielle	2		X
		Effectuer une chasse de 5 à 10 % en partie basse sur les productions collectives	Technicien	Semestrielle	2		X
		* Vérifier l'anode, si besoin la changer * Vérifier la résistance, si besoin la changer * Vérifier la validité de la température de consigne	Technicien	Annuelle	2		X
		Vidanger, inspecter, détartrer et désinfecter le ballon	Technicien	2 à 5 ans	3		X
		Changer le groupe de sécurité	Technicien	5 à 10 ans selon besoin	3		X
		Réseau d'ECS * Contrôler l'absence de fuite * Contrôler les supports de tuyauterie et les dispositifs anti-beliers * Examiner le calorifugeage * Faire une analyse physico-chimique de l'eau * Nettoyer les filtres * Vérifier l'état des canalisations (manchettes témoin) * Vérifier l'absence de bras mort * Effectuer un soutirage aux points sous-utilisés * Vérifier la température de sortie aux points de puisage (> 50°C) * Vérifier, détartrer et désinfecter les éléments terminaux * Effectuer une chasse dans les réseaux collectifs	Technicien	Annuelle	2		X
		Vérifier la température de sortie aux points de puisage défavorable (> 50°C)	Technicien	Semestrielle	1		X
		Vérifier la température de sortie de l'élément de production	Technicien	Semestrielle	1		X
		Mesurer la température du retour de boucle	Technicien	Semestrielle	1		X
		Vérifier la température de consigne ECS	Technicien	Semestrielle	1		X
		Effectuer une analyse de légionelle : points de puisage à risques, fonds de ballons, retour de boucle	Laboratoire	Selon besoin	3		X
		Réaliser un repérage du réseau pour lutter contre les bras morts	Technicien	2 à 5 ans selon exploitation	2		X
		Détartrer, désinfecter	Technicien	Selon besoin	3		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * L'ensemble des réseaux de la production ou de l'arrivée jusqu'aux points de puisage, les produits de traitement, les prestations de moyens concernant la prévention contre la prolifération de la légionellose, les organes de sectionnement, les pompes, les accessoires (thermomètres)...					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans (hors tuyauteries)	5	X	
Contrats de maintenance	**Réseaux d'évacuation**	**Réseaux EU - EV - EP** Nettoyer les siphons	Utilisateur	Annuelle	1		X
		Contrôler le bon écoulement	Utilisateur	Annuelle	1		X
		* Rincer * Curer et effectuer un détartrage bactériologique ou par haute fréquence * Traiter	Technicien	Selon besoin	3		X
		Pompe de relevage * Vérifier l'étanchéité * Nettoyer les filtres et la crépine d'aspiration * Vérifier , nettoyer et régler le flotteur * Contrôler les vannes et clapets * Inspecter la cuve et la curer si nécessaire * Nettoyer la volute d'aspiration * Contrôler l'état de la roue * Mesurer les pressions * Mesurer l'intensité absorbée * Vérifier les dispositifs de sécurité et d'alarme	Technicien	Selon besoin, en général annuelle	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * L'entretien des réseaux EU/EV jusqu'aux regards extérieurs, les pompes de relevage, les séparateurs...					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 30 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Sécurité incendie - Extincteurs**	**Moyens de secours - Extincteur portatif et mobile - Extincteur pour tout type d'appareil** **Inspection de l'installation** Pour chaque extincteur, vérifier : * l'emplacement (à l'endroit indiqué) * l'accessibilité et la visibilité * l'état (absence de dommage, présence des scellés et du dispositif de verrouillage) En cas de défaut constaté, prévoir la maintenance corrective par l'entreprise qualifiée	Technicien compétent (utilisateur)	Inspection trimestrielle	2		X
		Cette inspection reprend les actions de l'inspection trimestrielle, auxquelles s'ajoutent : * la vérification suivant l'annexe B (procédures de maintenance) de la norme NF S 61-919, selon le type d'extincteur (eau, mousse, poudre, CO2) * la vérification des dispositifs de commande, de la lance et du diffuseur * le remplacement de la goupille et la fixation du scellé Remplir l'étiquette d'entretien et le replacer sur son support ou à l'emplacement réservé pour les extincteurs mobiles (à roues)	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive annuelle	3 et 4		X
		Extincteur : eau, poudre * Cette inspection reprend les actions de maintenance préventive annuelle pour tout type d'appareil auxquelles s'ajoutent : * la vérification par pesée de la cartouche CO2 et si besoin la remplacer (poids insuffisant, corrosion) * l'examen de l'agent extincteur, (additif, poudre) ; si défectuosité, assurer le remplacement * le contrôle de l'état intérieur de l'extincteur (corrosion) * le remplacement des joints d'étanchéité	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive annuelle	3 et 4		X
		Cette maintenance reprend les actions de la maintenance préventive annuelle auxquelles s'ajoutent des actions approfondies telle que : * la vidange des extincteurs * le renouvellement de la charge si nécessaire et suivant les instructions du fabricant * l'examen détaillé de l'état de l'ensemble de l'extincteur (corps, dispositifs de commande, lance et soufflette)	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive quinquennale	4		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contra		Cette maintenance reprend les actions de la maintenance préventive quinquennale auxquelles s'ajoutent : * le démontage complet de tous les éléments de l'extincteur (mise au rebut si l'appareil est endommagé et remplacement par un nouvel appareil) ou * la révision en atelier : soumettre le réservoir, la tête et la lance à la pression d'essai indiquée sur le corps, remplacer les pièces et remplir l'étiquette d'entretien	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Révision décennale	4		X
		Extincteur CO2 Cette inspection reprend les actions de maintenance préventive annuelle pour type d'appareil auxquelles s'ajoutent : * la mesure du poids de l'extincteur et la comparaison avec la masse enregistrée sur l'appareil, (si perte de charge prévoir le remplacement) * la vérification de la date d'épreuve indiquée	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive annuelle	3 et 4		X
		Les extincteurs à dioxyde de carbone doivent être rénovés en atelier et sous le contrôle de la DREAL : ils sont soumis à la pression d'épreuve indiquée sur le corps de l'appareil avant d'être remis en état de recharge, avec l'estampille bleue «NF EXTINCTEUR CO2 Rénové» *Nota : si l'extincteur a été utilisé, cette opération (épreuve, remise en état et charge) est obligatoire 5 ans après le dernier test de pression d'épreuve*	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Révision décennale	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de 20 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Sécurité incendie - Sprinklage**	**Sprinkler réseaux** ***** Vérifier les niveaux d'eau, la position des vannes d'arrêt * Procéder aux relevés des manomètres	Technicien compétent (utilisateur)	Hebdomadaire	3		X
		Sprinkler pompe : *** V**érifier le fonctionnement du gong hydraulique * Démarrer les pompes automatiques * Vérifier les systèmes de chauffage contre le gel	Technicien compétent (utilisateur)	Hebdomadaire	3		
		Sprinkler chargeur : *** V**érifier le niveau et la densité des batteries * Vérifier le bon fonctionnement du chargeur	Technicien compétent (utilisateur)	Mensuelle	3		
		Sprinkler ensemble : * Revue de l'installation au regard de l'évolution du risque protégé (structure du bâtiment, mode de stockage...)	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Trimestrielle	4		
		* Vérifier les sources d'eau, les postes de contrôle, le réseau...	Entreprise qualifiée certifiée APSAD	Semestrielle	4		
		* Essais de débit des pompes automatiques * Contrôle des réservoirs et filtres	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		
		* Vidange et nettoyage des réservoirs * Démontage et nettoyage des postes de contrôle des vannes d'arrêt, des clapets d'alarme et de retenue d'eau	Entreprise qualifiée certifiée APSAD	Triennale	4		
		* Effectuer la visite du site * Evaluer l'adéquation du système avec els classes de risque et dossier technique * Examiner les conditions de maintenance et d'exploitation * Procéder à des essais de démarrage, de débit des pompes et des dispositifs d'alarme	Organisme agréé par le ministère de l'intérieur	Triennale	4		
		* Effectuer la vidange de tous les réservoirs, le nettoyage et un examen intérieur	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Décennale	4		
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive					
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation ou remise en conformité	Assureur + entreprise qualifiée certifiée APSAD et/ou bureau d'étude	Durée de vie : de 30 ans	5	X	

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	**Sécurité incendie - Colonnes sèches**	**Contrôle visuel** * Examiner l'état général de l'installation * Vérifier la présence de tous les éléments (bouchons sur prises d'incendie et raccord d'alimentation), de la signalisation et que l'accès aux raccords et aux prises est libre	Technicien compétent (utilisateur)	Trimestrielle	2		X
		Réaliser la vérification trimestrielle et effectuer en plus : * le contrôle hydraulique * l'essai hydrostatique sous eau à 16 bar * le constat du bon état général de l'installation (absence de fuite) * la vidange de la colonne et la purge de la traînasse éventuelle	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Annuelle	4		X
		Réaliser la vérification annuelle et effectuer en plus : * l'essai hydraulique en régime d'écoulement * le contrôle du débit nominal/minimal de la colonne sous une pression maximale de 15 bar au niveau du raccord d'alimentation	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Quinquennale	4		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de 30 ans	5	X	
	Sécurité incendie - RIA	**Inspection de l'installation** * Vérifier le bon fonctionnement des vannes, du réseau d'alimentation et des sources * Rechercher d'éventuelles dégradations * Mesurer la pression du réseau * Veiller à la bonne accessibilité de chaque RIA	Technicien compétent (utilisateur)	Inspection trimestrielle	2		X
		La **maintenance préventive annuelle** reprend les actions de l'inspection trimestrielle auxquelles s'ajoutent: * la vérification du fonctionnement en eau de chaque RIA, le débit, la pression du réseau, et le fonctionnement des dispositifs de surpression * l'étiquette de vérification de chaque RIA	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive annuelle	3		X
		La **maintenance préventive quinquennale** reprend les actions de la maintenance annuelle. Il faut de plus: * soumettre tous les tuyaux des RIA à un essai de pression maximale de service (PMS) * changer tous les joints d'étanchéité de chaque RIA * nettoyer et entretenir tous les réservoirs	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive quinquennale	4		X
		Maintenance préventive décennale Pour le réseau, reprendre les actions de la maintenance préventive quinquennale et effectuer en plus le contrôle de l'état de corrosion interne des tuyauteries (manchettes démontables) et le rinçage des canalisations afin d'évaluer les besoins de remise en état.	Technicien compétent (entreprise qualifiée)	Maintenance préventive décennale	4		X
		Maintenance préventive décennale Pour l'ensemble de l'installation, reprendre les actions de la maintenance préventive quinquennale et effectuer en plus : * le contrôle de l'état de corrosion interne des tuyauteries par analyse des manchettes démontables et des réserves d'eau * le rinçage des canalisations	Entreprise qualifiée certifiée APSAD	Maintenance préventive décennale	4		X
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de 30 ans	5		X
Contrats de maintenance	**Sonorisation de sécurité y compris le limitateur de bruit et haut-parleurs bowl**	**Visite de contrôle** * Contrôle par l'utilisateur du microphone, du flexible support et du pupitre éventuel. * Contrôle de l'ensemble des haut-parleurs sur bande son et du limitateur de bruit. * Contrôle des fixations des équipements de hauteur. * Conserver dans le livret de maintenance es notices des appareils d'amplification et de sonorisation.	Utilisateur	Avant chaque utilisation	1		X
		Entretien préventif * Nettoyage du pupitre de mixage de la sonorisation, s'il existe. * Nettoyage des haut-parleurs et vérification des presse-étoupe. * Contrôle de l'humidité des câblages et des connexions en cas de défaillance (prévoir du matériel de recharge en cas de panne).	Technicien	Semestrielle	2		X
		Intervention légère - Dépannage curatif	Technicien	/	3		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * La maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : de 15 ans	5	X	
		Garde-corps et barreaudage * Contrôler l'état général (soudure, corrosion, etc.) * Vérifier l'état des scellements au sol des ouvrages et des fixations mécaniques * Contrôler la conformité dimensionnelle	Technicien	Annuelle	2		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
ce		* Nettoyer sans abrasif les éléments en aluminium laqué ou anodisé * Effectuer un examen visuel de l'état de corrosion des autres ouvrages	Technicien	2 ans	2		X

	TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA
Contrats de maintenance	**Serrurerie / sécurité accès - Métallerie**	* Appliquer une peinture antirouille aux ouvrages (hors alu) situés à l'extérieur	Technicien	5 à 7 ans	3		X
		Echelle à crinoline en acier galvanisé à chaud, en aluminium ou en inox * Aucune action de maintenance n'est préconisée, mais les constructeurs conseillent une vérification visuelle de la structure avant chaque utilisation	Utilisateur de l'échelle	Chaque utilisation	1		X
		* Vérifier les scellements muraux	Technicien	Annuelle	2		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Tous les équipements de sécurité (lignes de vie, échelle à crinoline...) * Tous les garde corps (en verre, en métal), les barrières métalliques, les mains courantes...					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 10 ans	5	X	
Contrat de maintenance	**Toitures végétalisées**	* Désherbage, fertilisation et enlèvement des éléments morts ou abîmés * Contrôle du système de drainage et d'évacuation d'eau * Apport de graminées et substrat	Jardinier	Annuelle, idéalement semestrielle	1		X
		Entretien des plantations	Jardinier	Trimestrielle	1		X
		Contrôler le drainage	Jardinier	Annuelle	2		X
		Comprend également dans le cadre du P2 + P3 allégé : * Maintenance préventive					X
		Remplacement d'un équipement (au-delà de la garantie P3 allégé)	/	Selon besoin	4	X	
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 40 ans	5	X	
Contrats de maintenance	**Mesure du niveau de l'éclairage sportif**	Contrôle réglementaire FFF					X
Contrats de maintenance	**Appareils d'éclairage des terrains de jeux**						X
Contrats de maintenance	**Panneaux photovoltaïques**				1		
					2		
					3		
					4		
		Remplacement de l'installation	/	Durée de vie : 20 ans	5	X	
Contrôle règlementaire	**Vérification/contrôle périodique règlementaire obligatoire et organisme agréé**	Appareils de cuisine (> à 20kW)	Organismes agrées	Annuel			
		Electricité - Eclairage de sécurité		Annuel			X
		Défibrillateurs		Annuel			X
		Ascenseurs / Monte charges		Quinquennale			X
		Système de sécurité incendie		Triennale			X
		Moyens de protection accès toiture - Prestation contrôle visuel annuel		Annuel			X

Lexique :

* **REX : Retour d'Expérience**
* **DCE : Dossier de Consultation des Entreprises**

Hypothèses :

* **Le niveau P2 : Prestations de maintenance préventive et fourniture**

  Cette prestation comprend l'ensemble des prestations de maintenance y compris la main d'œuvre à mettre en place pour l'entretien courant des installations, ainsi que celles nécessaires à leur conduite et surveillance des installations, les différents relevés et visites techniques nécessaires à la maintenance des installations. Elle intègre également les dépannages nécessaires pour assurer la continuité de service, ainsi que les vidanges et purges des installations nécessaires, lors de réfection ponctuelle effectuée par le Titulaire, sauf les vidanges complètes programmées. Cette prestation comprend la consignation des installations techniques.

  Les prestations de niveau 2 sont décomposées en deux termes :

  - **Les prestations de conduite nécessaire à la surveillance et au réglage des installations. Cette prestation comprend l'ensemble des relevés nécessaires à la gestion technique du site.**
  - **Les prestations d'entretien programmées suivant un échéancier défini, mettant en place les moyens adaptés pour la maintenance du site.**

  Le Titulaire a une obligation de résultat : il doit garantir la continuité du service, des prestations de qualité et un maintien des performances. Le Titulaire s'engage à faire intégralement le maintien constant en bon état de marche des installations et matériels confiés et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.
* **Le niveau P3 allégé : Prestations de maintenance corrective ou renouvellement de matériel**

TYPE DE CONTRAT	Actions	Acteurs	Périodicité	Niveau de maintenance	Prise en charge EMS	Prise en charge RCSA

La garantie du P3 allégé est l'obligation pour le Titulaire de réparer et de remplacer à l'identique tout matériel déficient, quelle que soit l'origine de cette déficience (hors vandalisme) dans la limite du seuil des 2000€ HT (par pièce).
Le Titulaire reconnaît que les prix du marché comportent des redevances suffisantes pour constituer des provisions lui permettant d'assumer la Garantie P3 allégée. Il s'engage à prendre les dispositions pour pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires à l'exécution des travaux de Garantie P3 allégée.
Il s'engage à mettre en place avec ses éventuels sous-traitants des contrats leur permettant d'intervenir également en P3.
En cas de dépassement de la limite du seuil, le Titulaire présente un devis au Maitre d'Ouvrage dans les 24 heures, détaillant les points suivants :
- Matériel à remplacer
- Cause du remplacement
- Matériel de remplacement
- Montant des fournitures
- Nombre d'heure de main d'œuvre.

La prestation sera réglée sur présentation de facture, d'achat matériel et conformément au devis estimatif de main-d'œuvre.
Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'une part de demander de nouveaux devis autant de fois qu'il le jugera nécessaire et d'autre part de ne pas donner suite à ce ou ces devis.

* Le niveau P3 total : Prestations maintenance corrective ou renouvèlement de matériel sans limite de montant

La garantie P3 total couvre sans limite de montant, tous les coûts de réparation et de remplacement à l'identique des matériels défaillants ainsi que les dommages d'usure. Le prestataire assure la réparation ou le remplacement à l'identique pour maintenir les installations en état de fonctionner. Le Maitre d'Ouvrage est dégagé de tout souci financier en cas d'intervention lourde, sauf en cas d'amélioration du système, de dégradation - vandalisme où sa contribution peut être légitimement sollicitée.
Le Titulaire reconnaît que les prix du marché comportent des redevances suffisantes pour constituer des provisions lui permettant d'assumer la Garantie P3 Totale. Il s'engage à prendre les dispositions pour pouvoir disposer à tout moment des fonds nécessaires à l'exécution des travaux de Garantie P3

* Les remplacements des équipements avant la fin de durée de vie estimée sont aléatoires (intempéries, accidents, dégradations volontaires, défauts...). La périodicité et les couts annuels de ces actions ne peuvent donc pas être évalués.
* Le coût indiqué pour le remplacement des installations correspond au montant de l'estimation DCE de juin 2022 en valeur février 2022. Ce coût est considéré à taux constant

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°19

Convention d'occupation du stade de la Meinau.

Pour **81**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **4**	AMIET Eric, CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Abrogation partielle de la délibération du 28 mars 2024 - Déclassement du domaine public sportif d'emprises foncières sises rue de l'Extenwoerth à Strasbourg-Meinau.

Numéro E-2024-673

Le stade de la Meinau, site historique du football français, nécessite d'être rénové et agrandi afin de s'inscrire dans le paysage sportif français. Des travaux vont être engagés afin d'assurer l'extension de la fan zone et de la tribune sud :

- au sein du stade, aux niveaux rez-de-chaussée, 1 et 3 de la tribune sud, quatre volumes immobiliers (volumes V3, V4, V5, V6) sont créés spécifiquement afin d'y permettre l'implantation d'un restaurant,
- sur la fan zone, au sein d'un volume immobilier (volume V2), il est prévu d'édifier un pavillon de deux niveaux dans lequel prendront siège une boutique, un sportsbar, un musée et une billetterie.

Ces volumes doivent être mis à la disposition de la société par actions simplifiées Racing Club de Strasbourg Alsace en application d'un bail emphytéotique pour le restaurant, et d'un bail emphytéotique administratif pour le pavillon de la fan zone.

Afin de pouvoir conclure ces baux emphytéotiques et de permettre au preneur de conclure à son tour des baux commerciaux, les volumes ont, par une délibération du 28 mars 2024, été déclassés par anticipation du domaine public sportif, pour être reclassés dans le domaine privé métropolitain. Mais, il a été décidé qu'ils continueraient d'être affectés à l'usage du public jusqu'à leur désaffectation effective au plus tard le 28 mars 2027, entrainant dans le cas contraire la caducité des baux conclus avec toutes conséquences de droit, et ainsi la conclusion de baux sous condition résolutoire.

Or, les travaux envisagés ont commencé. Par l'ouverture du chantier, ces emprises ne sont plus mises à la disposition du public ; leur désaffectation peut donc être constatée ; et les inconvénients liés à une éventuelle rupture des futurs contrats de bail sont écartés.

Dans ce contexte, et afin de permettre la conclusion des baux en dehors de la condition d'une future désaffectation, il appartient au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de constater la désaffectation des emprises concernées, et d'abroger la délibération

du 28 mars 2024 en ce qu'elle prévoit leur désaffectation effective au plus tard le 28 mars 2027.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération relative au déclassement par anticipation du domaine public sportif d'emprises foncières sises rue de l'Extenwoerth à Strasbourg-Meinau du 28 mars 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation, au sein du stade de la Meinau, de quatre volumes immobiliers (volumes V3, V4, V5, V6) sis aux niveaux rez-de-chaussée, 1 et 3 de la tribune sud, destinés à l'implantation d'un restaurant, et d'un volume immobilier (volume V2) sis sur la fan zone, destiné à l'accueil d'un pavillon de deux niveaux dans lequel prendront siège une boutique, un sportsbar, un musée et une billetterie, tels qu'identifiés sur les plans joints en annexes de la présente délibération,

prononce

l'abrogation du seul point de la délibération Numéro E-2024-263 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 mars 2024 en ce qu'il prévoit la désaffectation effective de ces volumes au plus tard le 28 mars 2027, les autres dispositions de cette délibération étant maintenues,

confirme

- *le déclassement définitif de ces volumes du domaine public métropolitain,*
- *le classement de ces volumes dans le domaine privé métropolitain,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170997-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

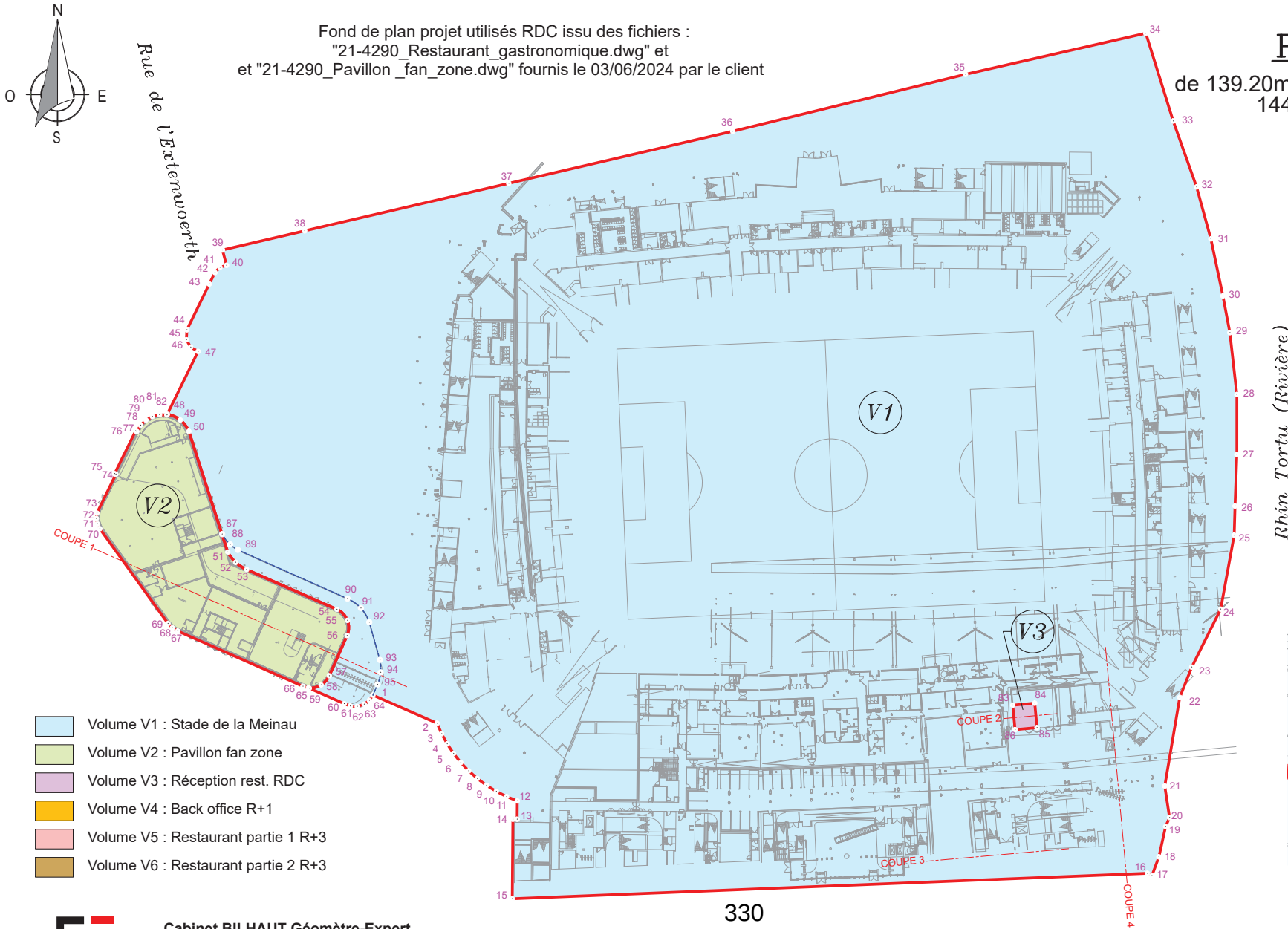

PLAN n°2

de 139.20m à 144.08m ou
144.13 m (IGN69)

DETAIL / ZOOM :

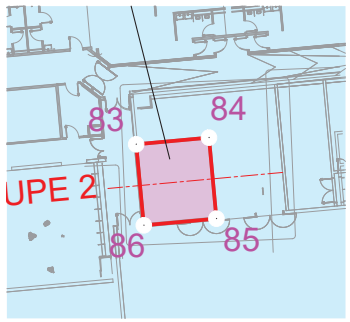

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

11/19

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

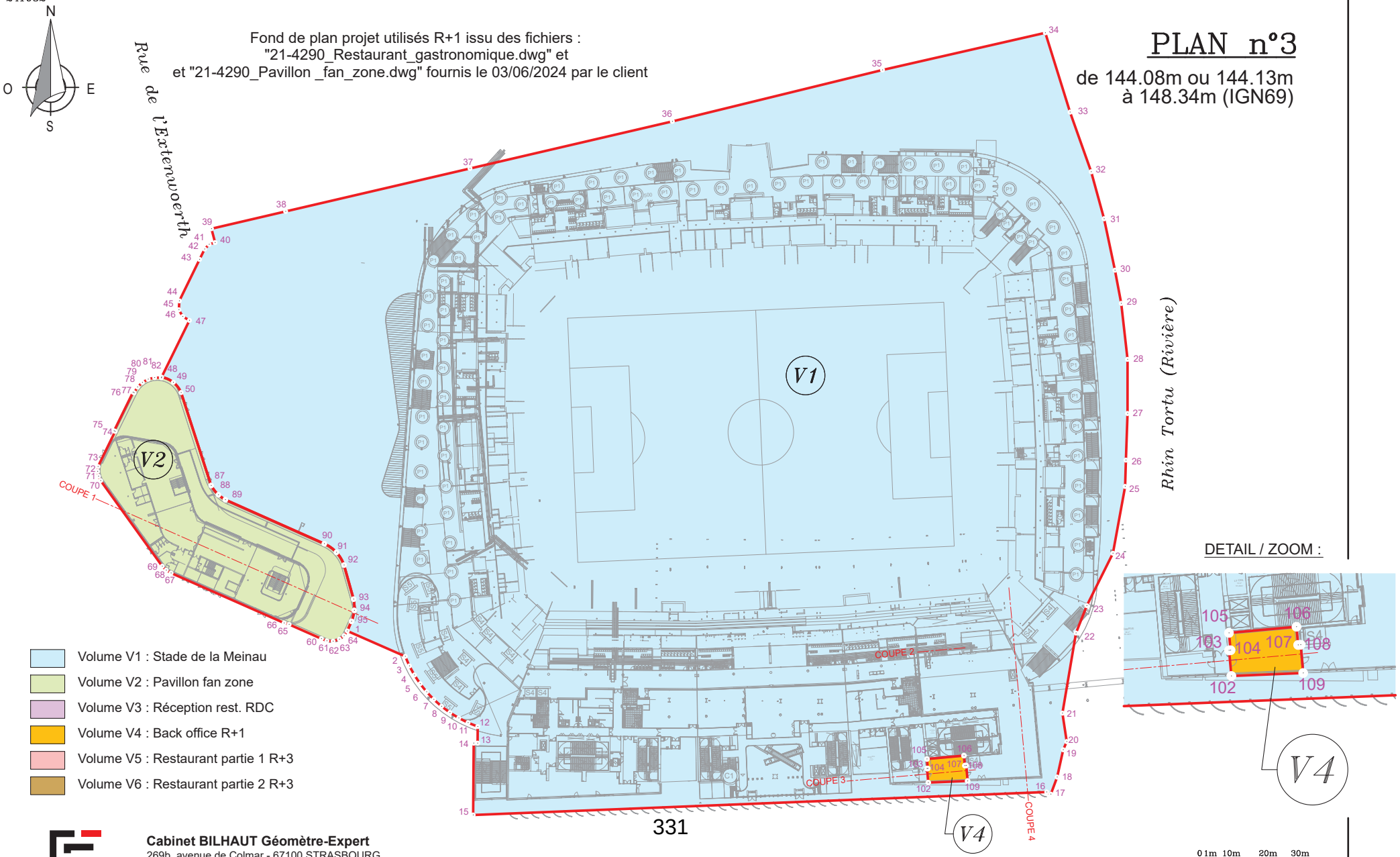

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Echelle approx. 1/1000

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

Fond de plan projet utilisés R+3 issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°5

de 152.82m à 155.40m ou
156.61m ou 156.67m (IGN69)

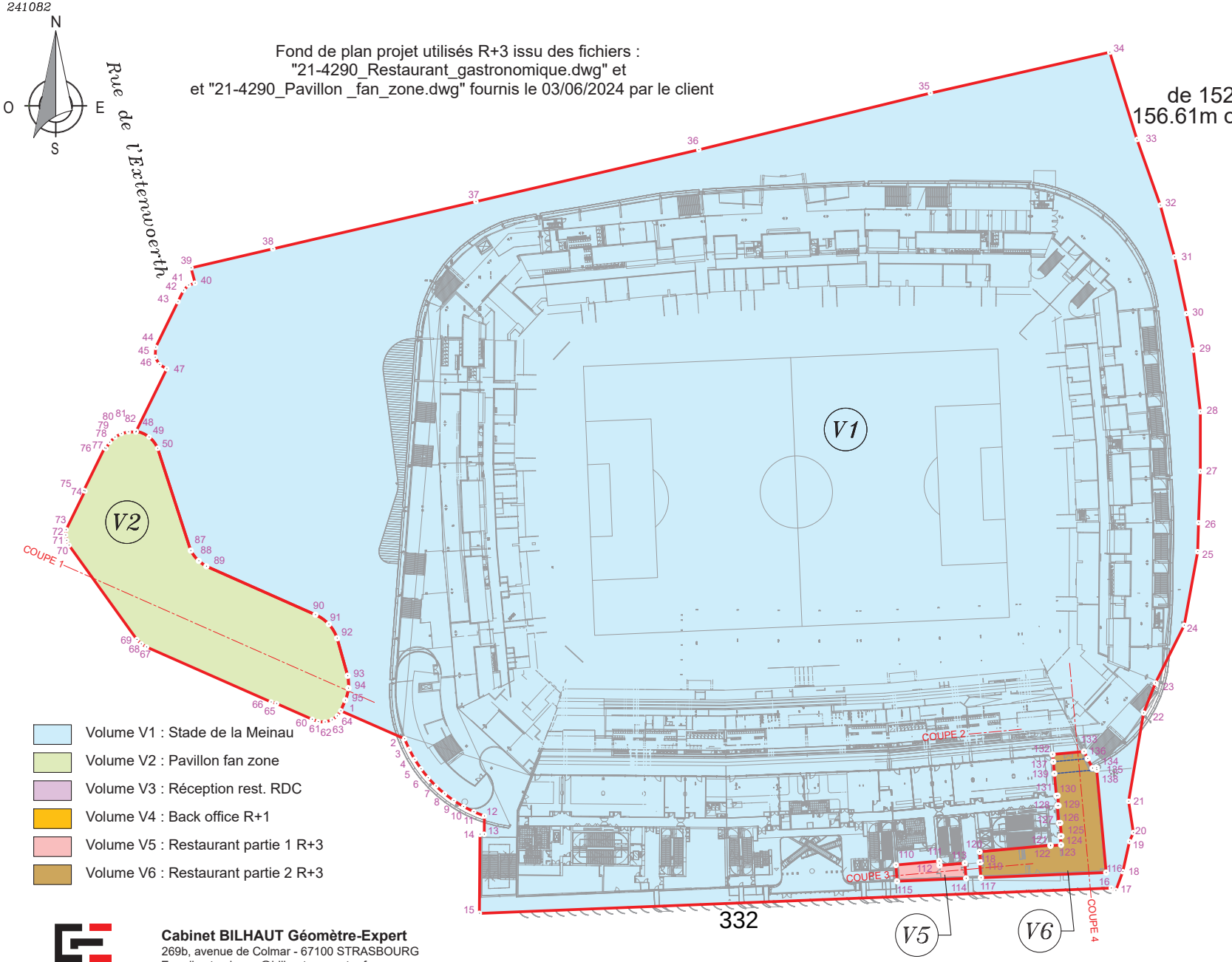

DETAILS / ZOOMS :

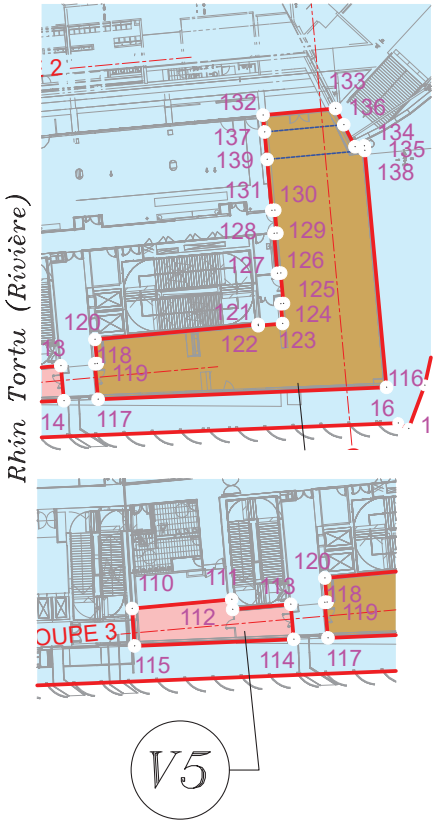

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n° 202, 205
206, 207, 208, , , , ,
, , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

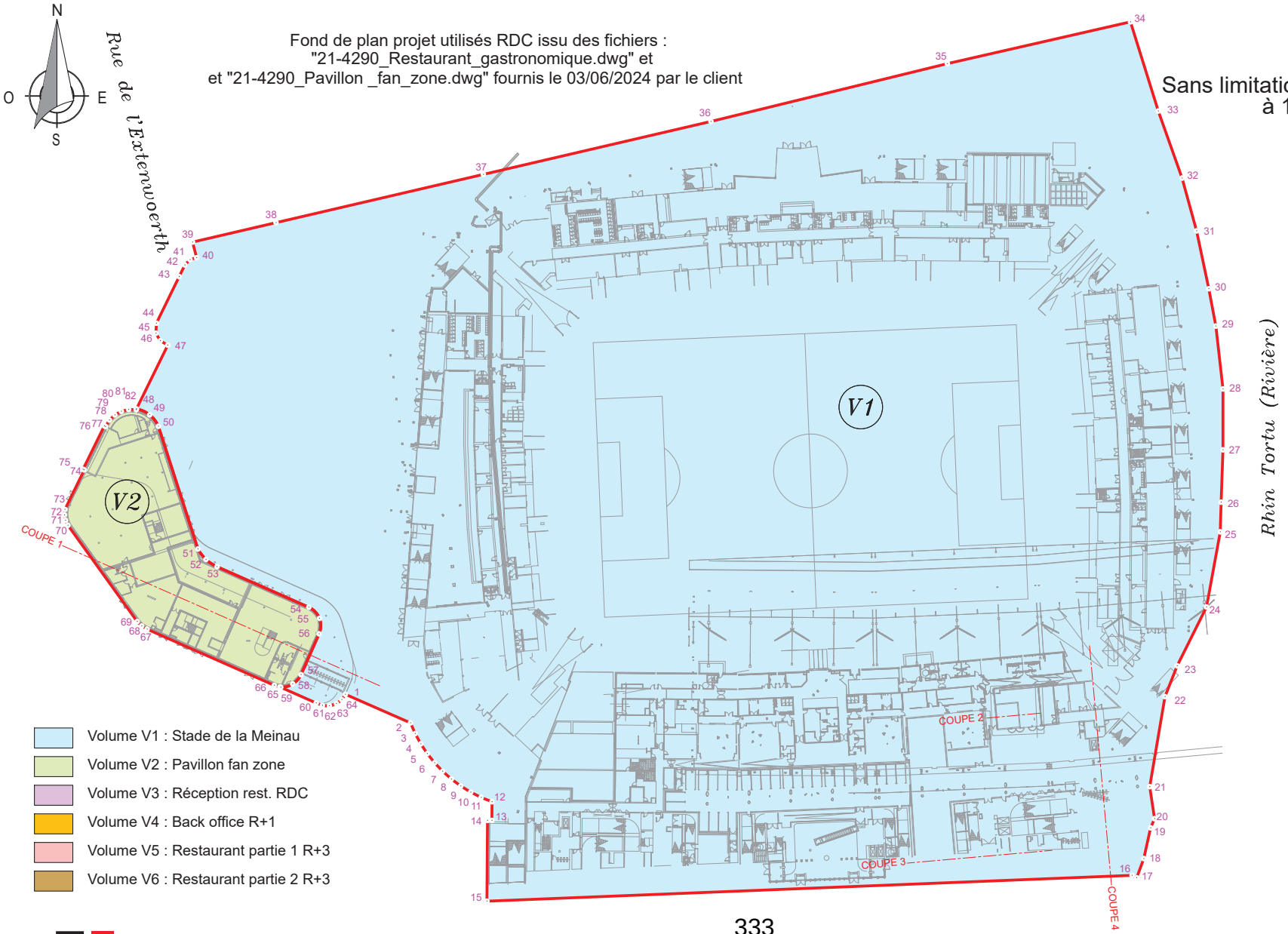

Fond de plan projet utilisés RDC issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°1

Sans limitation de profondeur
à 139.20m (IGN69)

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

333

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

10/19

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Mise à disposition du stade de la Meinau rénové au bénéfice du Racing club de Strasbourg Alsace et redevances: - Convention d'occupation temporaire du domaine public après réception du stade rénové - Bail emphytéotique administratif pour la mise à disposition d'un volume affecté à la création d'un Pavillon Fan Zone dans la cadre du réaménagement des abords et de la restructuration du Stade de la Meinau - Bail emphytéotique pour la mise à disposition d'un restaurant sis dans la tribune sud.

Numéro E-2024-669

Contexte

Depuis sa création en 1906 au jardin Haemmerle, le Stade de la Meinau est un lieu emblématique du territoire et du football français. Cette infrastructure sportive, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg occupée historiquement par le Racing Club de Strasbourg Alsace, n'avait pas été rénovée depuis 1984. Afin de répondre aux enjeux sociaux, écologiques, sportifs et d'inclusion dans le quartier mais aussi à son devoir d'entretenir son patrimoine public, par délibération du 27 septembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'engagement opérationnel de la restructuration et de l'extension du stade de la Meinau. Cet engagement a été confirmé par délibération du 12 mai 2023 portant sur la convention de groupement et l'autorisation de signer les marchés publics.

Cette rénovation s'appuie sur une démarche partenariale entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg, la Collectivité Européenne d'Alsace et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Ce projet multipartenarial a pour ambition d'offrir un stade plus accessible, mieux inséré dans le quartier, écologiquement exemplaire et répondant aux exigences d'accueil d'un club durablement inscrit en Ligue 1 avec une jauge revue à la hausse et une expérience spectateur plus qualitative.

Un stade rénové et agrandi, disposant des fonctionnalités modernes d'accueil et de confort pour tous les publics, constitue une infrastructure de rayonnement pour le territoire et permettra d'accueillir dans des conditions optimales des grands évènements sportifs

nationaux et internationaux (matchs qualificatifs pour les championnats d'Europe ou la Coupe du Monde de football, ½ finale du Top 14, etc).

L'insertion dans le quartier est une exigence forte du projet avec un aménagement des abords pensé pour les besoins des supporters lors des matchs mais également pour le quotidien des habitants. Inscrit dans la trame verte et bleue, le site du stade de la Meinau seraun lieu dédié à la promenade, aux loisirs et aux diverses pratiques sportives, par :

- la présence de la nature : parc et espaces arborés, berges végétalisées du Rhin Tortu, jardins familiaux etc,
- le parc public de l'Extenwoerth, qui propose des jeux, des promenades, un espace de détente et de loisirs,
- des équipements qui affirment la vocation sportive et de loisirs du secteur, tels que : un city stade, des parcours sportifs, le centre de formation du Racing Club, une salle sportive polyvalente, le nouveau Basket Center et la piscine de la Kibitzenau.

Les enjeux d'accessibilité et de mobilité douce sont également au cœur de projet. Le Stade bénéficie d'une desserte par les transports publics renforcés avec :

- les lignes de Tramway A, C et E ;
- la gare Krimmeri.

La connexion immédiate à Vélostras et l'augmentation des parkings vélos permettent un accès facilité pour les cyclistes. La conjonction de ces atouts permet de développer une accessibilité plus vertueuse au stade de la Meinau, en privilégiant les modes de déplacements actifs, et de limiter la place de la voiture à ses abords.

Ainsi, au-delà du projet de rénovation du stade de la Meinau, c'est bien un projet de quartier qui est envisagé, grâce à un réaménagement profond des abords, des conditions d'accès au stade et à un accroissement du recours aux mobilités actives.

Par courrier du 27 novembre 2023, le Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) a exprimé son intention de poursuivre le projet de restructuration et d'extension du Stade de la Meinau, avec une perspective d'investissement d'un montant total de 29 millions d'euros hors taxes. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'article L2122-4 du CG3P.

L'Eurométropole de Strasbourg a publié le 08 février 2024 un appel à manifestation d'intérêt relatif à l'attribution de titres d'occupation (à un opérateur unique) s'inscrivant dans le cadre du réaménagement des abords et de la restructuration du Stade de la Meinau. Les délais de remise des candidatures et des offres expiraient le 19 mars 2024.

A l'issue de la consultation, aucune offre concurrente n'a été déposée.

En réponse à ces objectifs, il est donc proposé - après mise en place d'un découpage en volumes du site - la conclusion de plusieurs titres d'occupation, tous attribués au RCSA :

- convention d'occupation temporaire du domaine public (CODP) après réception du stade rénové,

- bail emphytéotique administratif (BEA) pour la mise à disposition d'un volume affecté à la création d'un Pavillon Fan Zone dans la cadre du réaménagement des abords et de la restructuration du Stade de la Meinau,
- bail emphytéotique (BE) pour la mise à disposition d'un restaurant sis dans la tribune sud.

Durant la rénovation et la restructuration du stade de la Meinau par la collectivité, il est prévu la signature d'une convention transitoire relative à la mise à disposition du stade de la Meinau au profit de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) portant sur deux saisons sportives (2024-2025 / 2025-2026), jusqu'à la livraison du stade rénové prévue à l'été 2026.

À l'issue de cette échéance et dans un objectif de permettre au club résident de poursuivre ses activités sportives et administratives, il est proposé la conclusion des trois contrats susvisés.

Il est précisé que les trois conventions devront prendre fin de manière simultanée et leur durée sera adaptée en fonction de la date de réception du Stade rénové (opération intervenant entre la collectivité et le RCSA). L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA apporteront aux conventions, toute mention ou concluront tout acte complémentaire ou rectificatif en vue d'adapter la date d'effet.

Les trois conventions contiendront des clauses de revoyure pour permettre une adaptation de la redevance en cas de mise à disposition anticipée jusqu'à la réception complète des travaux, ou pour permettre toute adaptation rendue nécessaire par les impératifs de chacune des parties, dans les limites fixées par la présente délibération.

Il est précisé que la résiliation de la CODP entrainera la résiliation corrélative du bail emphytéotique administratif et du bail emphytéotique. La réciproque n'est en revanche pas envisagée en ce sens que la résiliation du BE ou du BEA n'entrainera pas nécessairement la réalisation de la CODP, sauf application des termes desdites conventions.

Les conventions – de même que la mise en volumes et l'établissement du cahier des charges et des servitudes – seront établies par actes authentiques reçus par-devant notaire.

Les frais des trois conventions seront à la charge du preneur.

Les frais de la mise en volumétrie seront supportés par la collectivité.

Mise en volumes

En raison de sa conception et de son implantation, et de l'imbrication des destinations des rénovations et des constructions à édifier dans son emprise et pour permettre d'avoir une

vue d'ensemble de l'opération, le périmètre (hors parkings visiteurs, médias et Vanneaux) sera placé sous le régime contractuel des droits de superficie.

Le cahier des charges contractualisera les destinations des volumes.

Il sera créé un réseau de servitudes et d'obligations pour assurer le fonctionnement de l'ensemble immobilier complexe.

Désignation générale des biens objets des conventions à conclure

Les biens concernés par les trois conventions sont composés :

1°) d'un ensemble immobilier complexe, sis à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin), 12 rue de l'Extenwoerth,

Cet ensemble immobilier complexe aura pour assiette foncière une surface de 4ha49a88ca, surface qui sera définie par plusieurs procès-verbaux d'arpentage et changements de sections à intervenir sur les parcelles cadastrées :

Section	***Numéro***	***Lieudit***	***Nature***	***ha***	***a***	***ca***
EN	*202/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*03*	*59*	*34*
EN	*203/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*63*
EN	*205/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*31*
EN	*206/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*01*	*04*
EN	*207/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*05*	*55*
EN	*208/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*02*	*18*
HB	*471/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*01*	*15*	*94*
HB	*472/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*0*	*28*	*44*
HB	*468/51*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*21*	*99*
HD	*100/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*00*	*60*
HD	*101/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*02*	*05*
HD	*96/21*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*32*	*41*
HD	*97/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*
HD	*99*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*48*	*34*
HD	*97*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*

Ledit ensemble immobilier complexe a été provisoirement divisé en six lots de volumes dénommés :
- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon Fan Zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC

- Volume V4 : Back office R +1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

2°) Un Parking visiteurs » et « pôle multimédia » ainsi que le parking dit « Vanneaux » (faisant partie de la CODP en sus du Volume V1) :

Commune de STRASBOURG
Banlieue de Strasbourg-Neudorf

L'assiette foncière totale sera portée à 1ha 79a 36ca et sera définie par plusieurs procès-verbaux d'arpentage à intervenir sur les parcelles cadastrées (principalement par découpage de la parcelle cadastrée actuellement Section HD n°88/10 :

Section	***Numéro***	***Lieudit***	***Nature***	***ha***	***a***	***ca***
EM	*185/4*	*Bei dem Lazaret*	*terrains d'agrément*	*0*	*04*	*31*
EM	*186/4*	*Bei dem Lazaret*	*terrains d'agrément*	*0*	*18*	*17*
EM	*189/4*	*Bei dem Lazaret*	*sol*	*0*	*15*	*36*
EM	*190/4*	*Bei dem Lazaret*	*sol*	*0*	*59*	*02*
HD	*88/10*	*chemin rural*	*terrain à bâtir*	*0*	*10*	*69*
HD	*90/10*	*chemin rural*	*sol*	*0*	*05*	*11*
HD	*113/10*	*Roederersfeld*	*terrains d'agrément*	*0*	*69*	*74*

Contenance totale (après arpentage de la parcelle section HD n°88/10) : 1ha 79a 36ca.

A. Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (CODP) après réception du stade rénové

Cette convention est consentie dans les conditions déterminées par les articles L2122-1 et suivants à L1311-8 du Code général de la propriété des personnes publiques a pour but de permettre au RCSA d'occuper le stade de la Meinau (Stade rénové) et de ses équipements indissociables en vue de son exploitation.
Elle définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public et respecte le Code général de la propriété des personnes publiques.

Les éléments essentiels de la CODP seront les suivants :

1) Désignation des biens

a) Le Volume V1 à détacher des parcelles ci-dessus désignées, qui composeront l'assiette de l'ensemble immobilier complexe :

Ce Volume comprendra :

- le Stade Rénové avec ses quatre Tribunes,
- le local Technique.

b) Un Parking visiteurs » et « pôle multimédia » ainsi que le parking dit « Vanneaux »

2) Affectation du Stade Rénové – Destination de lieux

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité administrative et commerciale du RCSA et à la pratique des activités physiques et sportives.

Le Stade Rénové est affecté prioritairement à l'organisation des Rencontres et Entrainements afin d'offrir au public de l'agglomération strasbourgeoise l'accès à des rencontres sportives professionnelles de football.

3) Durée et redevance

La convention prendra effet prévisionnellement à compter du démarrage de la Saison Sportive 2026-2027 et de la Réception du Stade Rénové (avec ou sans réserves).
La convention d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable et prendra fin à l'échéance de la trente-cinquième saison sportive et prévisionnellement au 30 juin 2061.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la CODP, du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1.583.000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	Taux applicable
Fraction inférieure à 22.000.000 €	0%
Fraction comprise entre 22.000.001 et 26.000.000 €	2%
Fraction comprise entre 26.000.001 et 30.000.000 €	4%
Fraction comprise entre 30.000.001 à 34.000.000 €	6%
Fraction comprise entre 34.000.001 et 38.000.000 €	15%
Fraction supérieure à 38.000.000 €	17%

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher. Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2.000.000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5% ;
Part BE Restaurant : 4,5% ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9%.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre de la CODP est donc égal à 86,5 % de la redevance globale soit :
- 1 369 295 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
- 1 730 000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance sera payable suivant échéance à définir.

S'ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20 %) lors du paiement de la redevance.

Cette redevance fera l'objet d'une indexation à définir entre les parties.

Clauses de revoyure

En cas de retard dans la réception des travaux (étape intervenant entre la collectivité et le RCSA), les parties conviennent de se revoir afin de déterminer le pourcentage de la redevance due, compte-tenu des travaux d'ores et déjà livrés et de l'impact sur l'exploitation.

De même, la clause de revoyure pourra être prévue en cas de non-respect des engagements en termes de maintenance, entretien et/ou investissements prévus par le RCSA.

4) Travaux et maintenance de l'équipement incombant à chaque partie

Le titulaire de la CODP prendra le bien en l'état où il se trouve le jour de la date d'effet de la convention.

Le stade de la Meinau et ses équipements annexes seront entretenus et maintenus par le RCSA ainsi que par la collectivité sur la base des 5 niveaux de maintenance définis par les normes AFNOR. Ces 5 niveaux de maintenance vont des interventions les plus simples

aux plus complexes et à chaque niveau correspond des actions de maintenance corrective et préventive.

Notamment, le RCSA assure l'entretien et la maintenance préventive et corrective du Stade Rénové correspondant aux niveaux de maintenance 1 à 4 de la norme FDX60.000.

Les travaux et maintenances sont référés dans un Tableau établi en accord de l'EMS et du RCSA intitulé « Tableau de Maintenance » avec valorisation qui sera annexé au futur contrat.

La collectivité est responsable des travaux de niveau 5 ainsi que des travaux de mise aux normes impératives relatives notamment à la sécurité et l'accessibilité.

5) Rapport annuel

Le RCSA produit, dans les quatre mois suivant la fin de chaque Saison Sportive, un rapport annuel relatif à l'exécution de la CODP.

Le contenu de ce rapport sera défini plus précisément dans la CODP.

6) Les droits d'utilisation de la collectivité propriétaire et des collectivités financeuses

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie annuellement, en tant que propriétaire, de droits d'occupation du stade dans le cadre d'événements. La collectivité pourra disposer de ces espaces après aménagement desdits espaces par ses soins.

Par ailleurs, l'Eurométropole dispose d'une occupation deux (2) fois par an de l'ensemble des salons, loges et salles de réunion situés dans les différentes tribunes.

Il est précisé que ce droit d'utilisation des espaces est soumis à l'accord exprès du RCSA et s'entend hors contraintes afférentes aux matchs du Racing Club de Strasbourg Alsace.

Nombre de dates et événements concernés par typologie d'espaces :

L'Eurométropole de Strasbourg dispose annuellement de la capacité d'accueillir :

- pour l'ensemble du stade, y compris terrain central avec tribunes, espaces sportifs et d'hospitalité, ainsi que techniques :
  - trois (3) événements sportifs annuels maximum (accueil de matchs internationaux, de Coupe de France, etc.), en tenant compte des contraintes inhérents à l'activité du RCSA et du calendrier sportif du club résident.

- pour les espaces d'hospitalité, espaces logistiques compris :
  - deux (2) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, en tenant compte du calendrier sportif et commercial du RCSA.

- pour la Fan Zone :
  - cinq (5) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, en tenant compte du calendrier sportif et commercial du RCSA.

- Le bureau et la salle de réunion mutualisée situés au rez-de-chaussée de la tribune Sud sont mis à disposition à l'Eurométropole de Strasbourg à l'année.

Les bureaux du RCSA restent hors du périmètre de mise à disposition ainsi que les espaces rattachés au fonctionnement du club (espace famille Racing, Président box, Studio TV etc.).

Avantages accordés aux collectivités cofinanceuses

Dans le cadre de la participation financière des collectivités que sont la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), l'Eurométropole accorde aux collectivités cofinanceuses, une utilisation partielle des espaces de rencontre et d'hospitalités du stade et de la Fan Zone dont elle-même bénéficie, hors rencontres sportives organisées par le Racing Club de Strasbourg Alsace, au prorata du financement apporté par les collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve également le droit d'accorder aux collectivités cofinanceuses une utilisation complète de l'ensemble du stade pour des évènements dans la limite des trois (3) dates annuelles dont elle dispose ainsi que de la Fan Zone dans la limite des cinq (5) jours par an dont elle dispose.

Les espaces d'hospitalités mis à disposition de l'Eurométropole selon la clé de répartition prévue ci-dessous seront comptabilisés dans les quotas ci-dessus, que cette mise à disposition intervienne dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble du stade, des espaces hospitalités uniquement ou de la Fan Zone.

Nombre de jours accordés aux collectivités cofinanceuses

Sur l'ensemble du stade, soixante-dix (70) espaces différents répartis dans les tribunes et la fan zone peuvent être mis à disposition deux (2) fois par an pour chaque espace à l'attention des collectivités cofinanceuses, soit 140 occupations au total.

Calculée au prorata du financement, la répartition est la suivante
- EMS : 70 occupations par an *(50%)*
- Région Grand Est : 36 occupations *(25%)*
- Ville de Strasbourg : 17 occupations *(12,5%)*
- CeA : 17 occupations *(12,5%)*

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.

7) Assurances souscrites par le propriétaire et le preneur

Avant l'ouverture du chantier et dans le cadre des travaux qu'elle réalise, la collectivité a souscrit pour l'ensemble du programme de rénovation/construction :
- Tous Risques Chantier - Maintenance visite - Montage - Essais
- Dommages Ouvrage - Génie Civil
- Assurance des Constructeurs Non Réalisateurs
- Contrat collectif d'assurance de responsabilité décennale

Le titulaire de la convention devra contracter tout au long de la CODP toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Des détails concernant ces assurances pourront être insérés dans la CODP.

8) Résiliation de la CODP pour motif d'intérêt général, en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans la CODP.

B. Conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur le pavillon fan zone

Le BEA à conclure s'inscrit dans le cadre des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg et poursuit une finalité d'intérêt général. Il n'a cependant pas pour objet l'exécution de travaux ou de services répondant aux besoins de la collectivité.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) assurera, en sa qualité de preneur, le financement, l'aménagement, la conception et l'exploitation des équipements nouvellement réalisés pour son propre compte et répondant à ses propres besoins.

Les éléments essentiels du bail emphytéotique administratif consenti par l'Eurométropole de Strasbourg au RCSA sont les suivants :

1) Désignation des biens donnés à bail

Le Volume V2 à détacher des parcelles ci-dessus désignées, qui composent l'assiette de l'ensemble immobilier complexe sera mis à disposition du RCSA.

Ce volume a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public de telle sorte qu'il relève du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Durée et redevance

Le bail devra obligatoirement prendre fin à la fin d'une saison sportive et prévisionnellement le 30 juin 2061, au même titre que la convention d'occupation du domaine public du stade et que le bail emphytéotique du restaurant. La date d'effet est

fixée à la date de réception de la coque brute et prévisionnellement au 30 juin 2025. La redevance ne sera perçue qu'à compter de la pleine exploitation du pavillon fan zone et prévisionnellement au 1er avril 2026.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la convention d'occupation du domaine public (CODP), du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance annuelle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1.583.000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	Taux applicable
Fraction inférieure à 22.000.000 €	0%
Fraction comprise entre 22.000.001 et 26.000.000 €	2%
Fraction comprise entre 26.000.001 et 30.000.000 €	4%
Fraction comprise entre 30.000.001 à 34.000.000 €	6%
Fraction comprise entre 34.000.001 et 38.000.000 €	15%
Fraction supérieure à 38.000.000 €	17%

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher.

Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2.000.000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5% ;
Part BE Restaurant 4,5% ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9%.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre du BEA Pavillon fan zone est donc égal à 9% de la redevance globale soit :

- 142.470 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur,
- 180.000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

S’ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20 %) lors du paiement de la redevance.

Cette redevance sera indexée sur un indice à définir entre les parties.

Clause de revoyure

En cas de retard dans la réception des travaux (étape intervenant entre la collectivité et le RCSA), les parties conviennent de se revoir afin de déterminer le pourcentage de la redevance due, compte-tenu des travaux d’ores et déjà livrés et de l’impact sur l’exploitation.

3) Etat du bien

Le RCSA prendra le bien dans lequel il se trouve à la date d’effet (date de réception par le RCSA de la collectivité, de la coque brute avec ou sans réserves).

4) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d’être hypothéqués (le contrat d’hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleresse, sous peine de nullité, conformément à l’article L 1311-3 du CGCT).

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l’agrément de la collectivité territoriale, qu’à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail.

Les droits résultant du présent bail ne peuvent être loués ou sous-loués qu’avec l’agrément préalable express et écrit du bailleur. Aucun droit au renouvellement ne pourra être demandé par le sous-locataire.

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l’occupation et de l’utilisation des biens et des travaux qu’il y effectue.

Le preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l’expiration du bail, l’ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d’entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera également à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Le preneur devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, le preneur devra entretenir le volume objet du présent contrat afin qu'il puisse être considéré sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

5) Destination des biens objet du présent bail

Le bail est consenti par le bailleur au preneur afin de concevoir, financer, construire et exploiter l'activité suivante : Pavillon Fan Zone destiné à accueillir du public pour les services suivants : la billetterie, la boutique, le sports bar et le parcours muséal.

Le preneur s'engage à maintenir pendant toute la durée du bail l'affectation des biens mis à disposition, à savoir, à titre principal les activités du club résident.

6) Condition tenant compte d'engagements particuliers formulés par le preneur

Le programme développé devra notamment garantir la création d'une billetterie, d'une boutique, d'un musée et d'un sports bar.

7) Résiliation du BEA pour motif d'intérêt général, en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans le bail emphytéotique administratif.

C. Conclusion d'un bail emphytéotique sur le restaurant

Les éléments essentiels du bail emphytéotique consenti par l'Eurométropole de Strasbourg à la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace sont les suivants :

1) Désignation des biens donnés à bail :

Les volumes V3, V4, V5, V6 à détacher des parcelles ci-dessus désignées, qui composent l'assiette de l'ensemble immobilier complexe seront mis à disposition du RCSA.

Ces volumes ont fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public de telle sorte qu'il relève du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Durée et redevance

Le bail devra obligatoirement prendre fin à la fin d'une saison sportive et prévisionnellement le 30 juin 2061, au même titre que la convention d'occupation du domaine public du stade et que le bail emphytéotique du restaurant. La date d'effet est fixée à la date de mise à disposition de la coque brute et prévisionnellement au 30 août 2025. La redevance ne sera perçue qu'à compter de la pleine exploitation du stade et prévisionnellement au 1er avril 2026.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la convention d'occupation du domaine public (CODP), du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance annuelle est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1.583.000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	Taux applicable
Fraction inférieure à 22.000.000 €	0%
Fraction comprise entre 22.000.001 et 26.000.000 €	2%
Fraction comprise entre 26.000.001 et 30.000.000 €	4%
Fraction comprise entre 30.000.001 à 34.000.000 €	6%
Fraction comprise entre 34.000.001 et 38.000.000 €	15%
Fraction supérieure à 38.000.000 €	17%

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher.

Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2.000.000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2.000.000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5% ;

Part BE Restaurant 4,5% ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9%.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre du BE restaurant est donc égal à 4,5 % de la redevance globale soit :
- 71.235 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
- 90.000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

S'ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20 %) lors du paiement de la redevance.
Cette redevance sera indexée sur un indice à définir entre les parties.

3) Etat du bien

Le RCSA prendra le bien dans lequel il se trouve à la date d'effet.

4) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Conformément à l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution.

Le bail confère au preneur un droit réel.

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, à savoir les constructions édifiées pour le compte de son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions. En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, le preneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'il y effectue.

Le preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera également à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Le preneur devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, le preneur devra entretenir les volumes objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

5) Nature du projet du présent bail

Le preneur a indiqué à la collectivité avoir pour objectif de concevoir, financer, construire et exploiter une activité de restauration.

6) Résiliation du BE en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans le bail emphytéotique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1311-2 et suivants
vu le Code général de la propriété des personnes
publiques, notamment ses articles L2122-1-1 à L 2122-2,
vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n°E-2023-644
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n°E-2024-459
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n°E-2024-673
vu l'avis de la Division du Domaine n° 2023-67482-94811 du 20 février 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

A. La mise à disposition par voie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (CODP) après réception du stade rénové :

1) du Parking visiteurs » et « pôle multimédia » ainsi que le parking dit « Vanneaux » composé des parcelles actuellement cadastrées :

L'assiette foncière totale sera portée à 1ha 79a 36ca et sera définie par plusieurs procès-verbaux d'arpentage à intervenir sur les parcelles cadastrées (principalement par découpage de la parcelle cadastrée actuellement Section HD n°88/10 :

Commune de STRASBOURG
Banlieue de Strasbourg-Neudorf

Section	***Numéro***	***Lieudit***	***Nature***	***ha***	***a***	***ca***
EM	*185/4*	*Bei dem Lazaret*	*terrains d'agrément*	*0*	*04*	*31*
EM	*186/4*	*Bei dem Lazaret*	*terrains d'agrément*	*0*	*18*	*17*
EM	*189/4*	*Bei dem Lazaret*	*sol*	*0*	*15*	*36*
EM	*190/4*	*Bei dem Lazaret*	*sol*	*0*	*59*	*02*
HD	*88/10*	*chemin rural*	*terrain à bâtir*	*0*	*10*	*69*
HD	*90/10*	*chemin rural*	*sol*	*0*	*05*	*11*
HD	*113/10*	*Roederersfeld*	*terrains d'agrément*	*0*	*69*	*74*

Contenance totale (après arpentage de la parcelle section HD n°88/10) : 1ha 79a 36ca

2) *du droit de superficie relatif au volume 1 correspondant au stade de la Meinau. Ce volume est issu de l'ensemble immobilier complexe qui aura pour assiette foncière une surface de 4ha49a88ca, surface qui sera définie par plusieurs procès-verbaux d'arpentage et changements de sections à intervenir sur les parcelles cadastrées :*

Commune de STRASBOURG
Banlieue de Strasbourg-Neudorf

Les parcelles mères de l'ensemble immeuble d'assise de l'EDDV sont les suivantes :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Nature*	*ha*	*a*	*ca*
EN	*202/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*03*	*59*	*34*
EN	*203/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*63*
EN	*205/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*31*
EN	*206/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*01*	*04*
EN	*207/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*05*	*55*
EN	*208/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*02*	*18*
HB	*471/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*01*	*15*	*94*
HB	*472/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*0*	*28*	*44*
HB	*468/51*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*21*	*99*
HD	*100/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*00*	*60*
HD	*101/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*02*	*05*

HD	*96/21*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*32*	*41*
HD	*97/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*
HD	*99*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*48*	*34*
HD	*97*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*

Au profit du Racing Club de Strasbourg ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les éléments essentiels de la CODP seront les suivants :

1) <u>Désignation des biens</u>

a) Le Volume V1 à détacher des parcelles ci-dessus désignées, qui composeront l'assiette de l'ensemble immobilier complexe :

Ce Volume comprendra :
- *le Stade Rénové avec ses quatre Tribunes,*
- *le local Technique*

b) Un Parking visiteurs » et « pôle multimédia » ainsi que le parking dit « Vanneaux »

2) <u>Affectation du Stade Rénové – Destination de lieux</u>

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité administrative et commerciale du RCSA et à la pratique des activités physiques et sportives.

Le Stade Rénové est affecté prioritairement à l'organisation des Rencontres et Entrainements afin d'offrir au public de l'agglomération strasbourgeoise l'accès à des rencontres sportives professionnelles de football.

3) <u>Durée et redevance</u>

La convention prendra effet prévisionnellement à compter du démarrage de la Saison Sportive 2026-2027 et de la réception du Stade Rénové (avec ou sans réserves).
La convention d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable et prendra fin à l'échéance de la trente-cinquième saison sportive et prévisionnellement au 30 juin 2061.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la CODP, du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1 583 000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	*Taux applicable*
Fraction inférieure à 22 000 000 €	*0 %*
Fraction comprise entre 22 000 001 et 26 000 000 €	*2 %*
Fraction comprise entre 26 000 001 et 30 000 000 €	*4 %*
Fraction comprise entre 30 000 001 à 34 000 000 €	*6 %*
Fraction comprise entre 34 000 001 et 38 000 000 €	*15 %*
Fraction supérieure à 38 000 000 €	*17 %*

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher. Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2 000 000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5 % ;
Part BE Restaurant : 4,5 % ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9 %.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre de la CODP est donc égal à 86,5 % de la redevance globale soit :
- *1 369 295 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*
- *1 730 000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*

La redevance sera payable suivant échéance à définir.

S'ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20%) lors du paiement de la redevance.

Cette redevance fera l'objet d'une indexation à définir entre les parties.

<u>Clauses de revoyure</u>

En cas de retard dans la réception des travaux (étape intervenant entre la collectivité et le RCSA), les parties conviennent de se revoir afin de déterminer le pourcentage de la redevance due, compte-tenu des travaux d'ores et déjà livrés et de l'impact sur l'exploitation.

De même, la clause de revoyure pourra être prévue en cas de non-respect des engagements en termes de maintenance, entretien et/ou investissements prévus par le RCSA.

4) <u>Travaux et maintenance de l'équipement incombant à chaque partie</u>

Le titulaire de la CODP prendra le bien en l'état où il se trouve le jour de la date d'effet de la convention.

Le stade de la Meinau et ses équipements annexes seront entretenus et maintenus par le RCSA ainsi que par la collectivité sur la base des 5 niveaux de maintenance définis par les normes AFNOR. Ces 5 niveaux de maintenance vont des interventions les plus simples aux plus complexes et à chaque niveau correspond des actions de maintenance corrective et préventive.

Notamment le RCSA assure l'entretien et la maintenance préventive et corrective du Stade Rénové correspondant aux niveaux de maintenance 1 à 4 de la norme FDX60.000.

Les travaux et maintenances sont référés dans un Tableau établi en accord de l'EMS et du RCSA intitulé « Tableau de Maintenance » avec valorisation qui sera annexé au futur contrat.

La collectivité est responsable des travaux de niveau 5 ainsi que des travaux de mise aux normes impératives relatives notamment à la sécurité et l'accessibilité.

5) <u>Rapport annuel</u>

Le RCSA produit, dans les quatre mois suivant la fin de chaque Saison Sportive, un rapport annuel relatif à l'exécution de la CODP.

Le contenu de ce rapport sera défini plus précisément dans la CODP.

6) <u>Les droits d'utilisation de la collectivité propriétaire et des collectivités financeuses</u>

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie annuellement, en tant que propriétaire, de droits d'occupation du stade dans le cadre d'événements. La collectivité pourra disposer de ces espaces après aménagement desdits espaces par ses soins.

Par ailleurs, l'Eurométropole dispose d'une occupation deux (2) fois par an de l'ensemble des salons, loges et salles de réunion situés dans les différentes tribunes.

Il est précisé que ce droit d'utilisation des espaces est soumis à l'accord exprès du RCSA et s'entend hors contraintes afférentes aux matchs du Racing Club de Strasbourg Alsace.

<u>Nombre de dates et événements concernés par typologie d'espaces</u> :

L'Eurométropole de Strasbourg dispose annuellement de la capacité d'accueillir :

- *pour l'ensemble du stade, y compris terrain central avec tribunes, espaces sportifs et d'hospitalité, ainsi que techniques :*
  - *trois (3) événements sportifs annuels maximum (accueil de matchs internationaux, de Coupe de France, etc.), en tenant compte des contraintes inhérents à l'activité du RCSA et du calendrier sportif du club résident.*

- *pour les espaces d'hospitalité, espaces logistiques compris :*
  - *deux (2) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, en tenant compte du calendrier sportif et commercial du RCSA.*

- *pour la Fan Zone :*
  - *cinq (5) jours par an maximum, décomposables en demi-journées, en tenant compte du calendrier sportif et commercial du RCSA.*

- *Le bureau et la salle de réunion mutualisée situés au rez-de-chaussée de la tribune Sud sont mis à disposition à l'Eurométropole de Strasbourg à l'année.*

Les bureaux du RCSA restent hors du périmètre de mise à disposition ainsi que les espaces rattachés au fonctionnement du club (espace famille Racing, Président box, Studio TV etc.).

<u>Avantages accordés aux collectivités cofinanceuses</u>

Dans le cadre de la participation financière des collectivités que sont la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), l'Eurométropole accorde aux collectivités cofinanceuses, une utilisation partielle des espaces de rencontre et d'hospitalités du stade et de la Fan Zone dont elle-même bénéficie, hors rencontres sportives organisées par le Racing Club de Strasbourg Alsace, au prorata du financement apporté par les collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve également le droit d'accorder aux collectivités cofinanceuses une utilisation complète de l'ensemble du stade pour des évènements dans la limite des trois (3) dates annuelles dont elle dispose ainsi que de la Fan Zone dans la limite des cinq (5) jours par an dont elle dispose.

Les espaces d'hospitalités mis à disposition de l'Eurométropole selon la clé de répartition prévue ci-dessous seront comptabilisés dans les quotas ci-dessus, que cette mise à disposition intervienne dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble du stade, des espaces hospitalités uniquement ou de la Fan Zone.

<u>Nombre de jours accordés aux collectivités cofinanceuses</u>

Sur l'ensemble du stade, soixante-dix (70) espaces différents répartis dans les tribunes et la fan zone peuvent être mis à disposition deux (2) fois par an pour chaque espace à l'attention des collectivités cofinanceuses, soit 140 occupations au total.

Calculée au prorata du financement, la répartition est la suivante :
- *EMS : 70 occupations par an (50 %)*
- *Région Grand Est : 36 occupations (25 %)*
- *Ville de Strasbourg : 17 occupations (12,5 %)*
- *CEA : 17 occupations (12,5 %)*

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.

7) <u>Assurances souscrites par le propriétaire et le preneur</u>

Avant l'ouverture du chantier et dans le cadre des travaux qu'elle réalise, la collectivité a souscrit pour l'ensemble du programme de rénovation/construction :
- *Tous Risques Chantier - Maintenance visite - Montage - Essais*
- *Dommages Ouvrage - Génie Civil*
- *Assurance des Constructeurs Non Réalisateurs*
- *Contrat collectif d'assurance de responsabilité décennale*

Le titulaire de la convention devra contracter tout au long de la CODP toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Des détails concernant ces assurances pourront être insérés dans la CODP.

8) <u>Résiliation de la CODP pour motif d'intérêt général, en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA</u>

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans la CODP.

B. La mise à disposition par voie de bail emphytéotique administratif d'un droit de superficie relatif au volume V2 correspondant au pavillon fan zone. Ce volume est issu de l'ensemble immobilier complexe provisoire dont l'assiette foncière a une contenance totale de 4ha49a88ca et ayant pour assise les parcelles cadastrées ci-après ainsi que les bâtiments qui y sont construits :

Commune de STRASBOURG
Banlieue de Strasbourg-Neudorf

Les parcelles mères de l'ensemble immeuble d'assise de l'EDDV sont les suivantes :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Nature*	*ha*	*a*	*ca*

EN	*202/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*03*	*59*	*34*
EN	*203/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*63*
EN	*205/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*31*
EN	*206/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*01*	*04*
EN	*207/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*05*	*55*
EN	*208/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*02*	*18*
HB	*471/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*01*	*15*	*94*
HB	*472/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*0*	*28*	*44*
HB	*468/51*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*21*	*99*
HD	*100/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*00*	*60*
HD	*101/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*02*	*05*
HD	*96/21*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*32*	*41*
HD	*97/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*
HD	*99*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*48*	*34*
HD	*97*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*

Au profit du Racing club de Strasbourg Alsace ou de toute autre personne morale qui se substituerait avec l'accord de l'Eurométropole.

Aux conditions suivantes :

1) Désignation des biens donnés à bail :

Le volume V2 a fait l'objet d'un déclassement du domaine public de telle sorte qu'il relève du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Durée et redevance

Le bail devra obligatoirement prendre fin à la fin d'une saison sportive et prévisionnellement le 30 juin 2061, au même titre que la convention d'occupation du domaine publique du stade et du bail emphytéotique du restaurant. La date d'effet est fixée à la date de réception de la coque brute et prévisionnellement au 30 juin 2025. La redevance ne sera perçue qu'à compter de la pleine exploitation du pavillon fan zone et prévisionnellement au 1er avril 2026.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la convention d'occupation du domaine public (CODP), du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1 583 000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	*Taux applicable*
Fraction inférieure à 22 000 000 €	*0 %*
Fraction comprise entre 22 000 001 et 26 000 000 €	*2 %*
Fraction comprise entre 26 000 001 et 30 000 000 €	*4 %*
Fraction comprise entre 30 000 001 à 34 000 000 €	*6 %*
Fraction comprise entre 34 000 001 et 38 000 000 €	*15 %*
Fraction supérieure à 38 000 000 €	*17 %*

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher.
Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2 000 000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5 % ;
Part BE Restaurant : 4,5 % ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9 %.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre du BEA Pavillon fan zone est donc égal à 9 % de la redevance globale soit :
- *142 470 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*
- *180 000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*

S'ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20 %) à ma redevance

Cette redevance sera indexée sur un indice à définir entre les parties.

3) Etat du bien

Le RCSA prendra le bien dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

4) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d'être hypothéqués (le contrat d'hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleresse, sous peine de nullité, conformément à l'article L 1311-3 du CGCT).

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail.

Les droits résultant du présent bail ne peuvent être loués ou sous-loués qu'avec l'agrément préalable express et écrit du bailleur. Aucun droit au renouvellement ne pourra être demandé par le sous-locataire.

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'il y effectue.

Le preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera également à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Le preneur devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, le preneur devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

5) Destination des biens objet du présent bail

Le bail est consenti par le bailleur au preneur afin de concevoir, financer, construire et exploiter l'activité suivante : Pavillon Fan Zone destiné à accueillir du public pour les services suivants : la billetterie, la boutique, le sports bar et le parcours muséal.

Le preneur s'engage à maintenir pendant toute la durée du bail l'affectation des biens mis à disposition, à savoir, à titre principal les activités du club résident.

6) Condition tenant compte d'engagements particuliers formulés par le preneur

Le programme développé devra notamment garantir la création d'une billetterie, d'une boutique, d'un musée et d'un sports bar.

7) Résiliation du BEA pour motif d'intérêt général, en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans le bail emphytéotique administratif.

C. La mise à disposition par voie de bail emphytéotique d'un droit de superficie relatif aux volume V3 (réception restaurant RDC), V4 (back office R+1), V5 (restaurant partie 1 R+3), V6 (restaurant partie 2 R+3), EDDV en cours, correspondant au restaurant. Ces volumes sont issus de l'ensemble immobilier complexe provisoire dont l'assiette foncière a une contenance totale de 4ha49a88ca et ayant pour assise les parcelles cadastrées ci-après ainsi que les bâtiments qui y sont construits :

Commune de STRASBOURG
Banlieue de Strasbourg-Neudorf

Les parcelles mères de l'ensemble immeuble d'assise de l'EDDV sont les suivantes :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Nature*	*ha*	*a*	*ca*
EN	*202/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*03*	*59*	*34*
EN	*203/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*63*
EN	*205/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*04*	*31*
EN	*206/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*01*	*04*
EN	*207/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*05*	*55*
EN	*208/43*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*02*	*18*
HB	*471/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*01*	*15*	*94*
HB	*472/47*	*rue de l'Extenwoerth*	*prés*	*0*	*28*	*44*
HB	*468/51*	*rue de l'Extenwoerth*	*sol*	*0*	*21*	*99*
HD	*100/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*00*	*60*
HD	*101/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*02*	*05*
HD	*96/21*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*32*	*41*

HD	*97/21*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*
HD	*99*	*Extenwurthsfeld*	*sol*	*0*	*48*	*34*
HD	*97*	*Extenwurthsfeld*	*terrains à bâtir*	*0*	*14*	*70*

Au profit du RCSA, ou toute société qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg,

Aux conditions suivantes :

1) Désignation des biens donnés à bail :

Les volumes V3, V4, V5, V6, ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public de telle sorte qu'il relève du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Durée et redevance

Le bail devra obligatoirement prendre fin à la fin d'une saison sportive et prévisionnellement le 30 juin 2061, au même titre que la convention d'occupation du domaine publique du stade et du bail emphytéotique du restaurant. La date d'effet est fixée à la date de réception de la coque brute et prévisionnellement au 30 juin 2025. La redevance ne sera perçue qu'à compter de la pleine exploitation du stade et prévisionnelle ment au 1er avril 2026.

L'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA ont convenu d'une redevance globale au titre de la convention d'occupation du domaine public (CODP), du bail emphytéotique (BE) restaurant et du bail emphytéotique administratif (BEA).

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle qui s'additionnent.

La part fixe annuelle de la redevance est égale à 1 583 000 €, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La part proportionnelle annuelle de la redevance est calculée en appliquant au « chiffre d'affaires Stade hors taxe » de la Saison Sportive, les taux suivants :

Chiffre d'Affaires Stade hors taxe	*Taux applicable*
Fraction inférieure à 22 000 000 €	*0 %*
Fraction comprise entre 22 000 001 et 26 000 000 €	*2 %*
Fraction comprise entre 26 000 001 et 30 000 000 €	*4 %*
Fraction comprise entre 30 000 001 à 34 000 000 €	*6 %*
Fraction comprise entre 34 000 001 et 38 000 000 €	*15 %*

Fraction supérieure à 38 000 000 €	*17 %*

Le chiffre d'affaires Stade prend en compte, sur la Saison Sportive, l'intégralité des recettes du RCSA au titre de la CODP, du BE Restaurant et du BEA Pavillon Fan Zone.

Le montant de la redevance est soumis à un plancher.
Lorsque le RCSA évolue en Ligue 1, le montant de la redevance globale ne peut être inférieur à 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.
Dans l'hypothèse où le cumul de la part fixe et de la part proportionnelle est inférieur à 2 000 000 €, le RCSA verse une redevance globale de 2 000 000 € hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.

La redevance globale sera affectée de la façon suivante :
Part CODP : 86,5 % ;
Part BE Restaurant : 4,5 % ;
Part BEA Pavillon Fan Zone : 9 %.

Le montant de la redevance due par le RCSA au titre du BE restaurant est donc égal à 4,5 % de la redevance globale soit :
- *71 235 € pour la part fixe, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*
- *90 000 € pour le plancher, hors droits et taxes éventuellement dus par le preneur.*

S'ajoute la TVA au taux en vigueur (actuellement taux de 20 %) à la redevance.
Cette redevance sera indexée sur un indice à définir entre les parties.

3) E*tat du bien*

Le RCSA prendra le bien dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

4) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Conformément à l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution.

Le bail confère au preneur un droit réel.

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, à savoir les constructions édifiées pour le compte de son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions. En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, le preneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'il y effectue.

Le preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera également à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Le preneur devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, le preneur devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

5) Nature du projet du présent bail

Le preneur a indiqué à la collectivité avoir pour objectif de concevoir, financer, construire et exploiter une activité de restauration.

6) Résiliation du BE en cas de faute du RCSA, pour force majeure, d'un commun à accord ou à l'initiative du RCSA

En cas de résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg sera redevable d'une indemnité à verser au RCSA. Le mode de calcul de cette indemnité (en fonction de chaque motif de résiliation) sera défini dans la CODP,

décide

l'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation, conformément aux conditions fixées dans la convention afférente, sur la ligne budgétaire 322-752.017-SJ03L pour le stade de la Meinau,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e, à signer et à exécuter les avenants et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-171036A-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

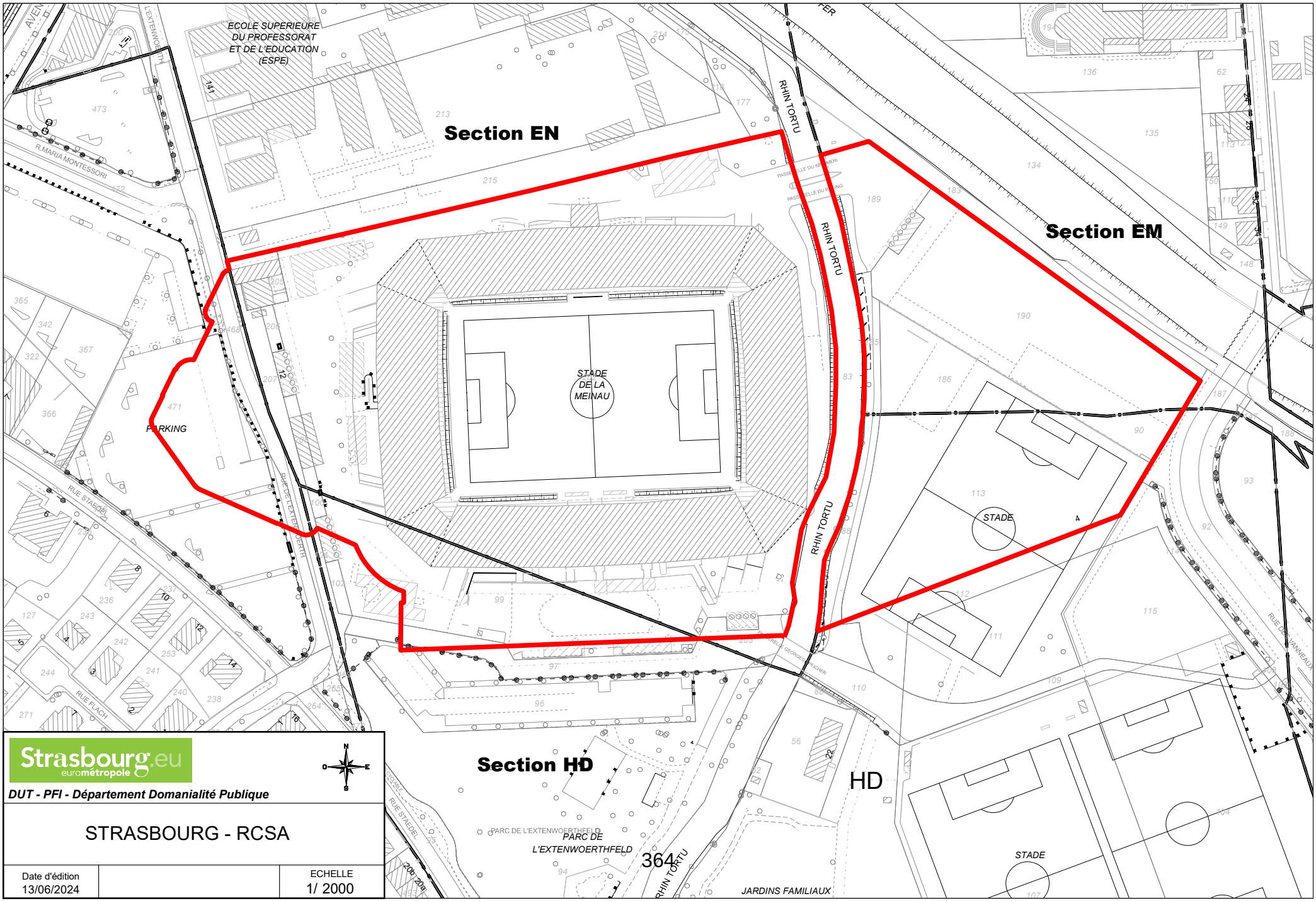

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG - RCSA

Date d'édition		ECHELLE
13/06/2024		1/ 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin
Division du Domaine
4 place de la République
CS 51002 67 070 STRASBOURG CEDEX
téléphone : 02 97 01 51 50
courriel : drfip67pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Affaire suivie par : Mohammed DE LORGERIL
mohammed.delorgeril@dgfip.finances.gouv.fr,
Téléphone : 06 89 06 16 24
Références : BE_2024_17 / DS : 15329317 /
OSE : 20233-67482-94811

Le 20/02/2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
à
Madame Pia Imbs
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Equipement sportif : stade de La Meinau
Adresse du bien :	12 rue de l'Extenwoerth – Strasbourg (67)
Montant de la redevance :	**1 965 000 € / an** Le niveau de redevance annuelle envisagé par l'EMS, très proche de celui retenu par le service, n'appelle de ce fait aucune observation.

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg : Bruno Koebel - Bruno.KOEBEL@strasbourg.eu
Renaud Geissmann - Renaud.GEISSMANN@strasbourg.eu

2 - DATE ET OBJET DE LA SAISINE

Le stade de la Meinau, propriété de la commune de Strasbourg, va faire l'objet d'un ambitieux programme de rénovation et d'extension pour un investissement global de l'ordre de 180 M€.

Initié en 2017, ce projet s'appuie sur une démarche partenariale entre les collectivités territoriales (Eurométropole et ville de Strasbourg, Région Grand Est et Collectivité Européenne d'Alsace) d'une part, et le Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA), occupant historique du stade, d'autre part.

Afin de le mener à bien, les parties envisagent de conclure avec le RCSA plusieurs contrats d'occupation :

- une convention domaniale relative au stade (partie sportive) et à la partie non bâtie de la fan zone ;

- un bail emphytéotique administratif pour le bâtiment boutique, brasserie, musée, pavillon fan zone ;

- un bail emphytéotique pour le volume du restaurant situé dans la tribune sud du Stade.

La durée de l'ensemble de ces conventions serait de 35 ans à compter de la réception de l'intégralité des équipements, prévue au cours de la saison 2026/2027.

Par saisine du 8 décembre 2023, l'Eurométropole de Strasbourg a sollicité la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Grand est et du Département du Bas-Rhin (DRFiP) afin d'obtenir son avis sur le montant des redevances à conclure au titre de ces divers titres d'occupation.

Le même jour, la DRFiP demandait la prise en charge du dossier par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en vertu de la note du 17 décembre 2018 et des dispositions de l'instruction du 8 décembre 1995 (BOI **13 G-1-95 du 21 décembre 1995) relative à l'évaluation des biens exceptionnels.

Nonobstant l'exhaustivité des documents fournis au service en annexe à la saisine de l'EMS, les dernières informations nécessaires à l'estimation, notamment pour le calcul de la part variable de la redevance, ont été transmises à l'évaluateur par le RCSA en date du 12 janvier 2024.

3 - DESCRIPTION DU BIEN

3.1. Situation générale



Le stade est implanté à Strasbourg, commune française de 280 000 habitants située dans le département du Bas-Rhin. Préfecture du département, elle est également, depuis le 1er janvier 2016, le chef-lieu de la région Grand Est. La ville revendique le titre de « capitale européenne » : elle accueille en effet de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe dont dépendent la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, mais également le Parlement européen ou encore le Médiateur européen.

Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

Ville frontière avec l'Allemagne, Strasbourg a été marquée par les différentes administrations germaniques et françaises. Son histoire a laissé un patrimoine architectural remarquable. Son centre-ville, situé sur la Grande Île, est entièrement inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1988.

3.2. Situation particulière

Le stade de la Meinau est situé dans le quartier éponyme, distant de trois kilomètres du centre-ville de Strasbourg, dans la zone d'un ancien glacis militaire. Le stade est bordé à l'est par le cours du Rhin Tortu ou Krimmeri, un bras non canalisé du Rhin. Au nord-est est installé un institut universitaire de formation des maîtres et au sud-ouest s'étend un ensemble résidentiel. Une « demi ceinture verte » se trouve au sud du stade de la Meinau : celle-ci comporte des jardins familiaux, un étang et le parc Schulmeister.

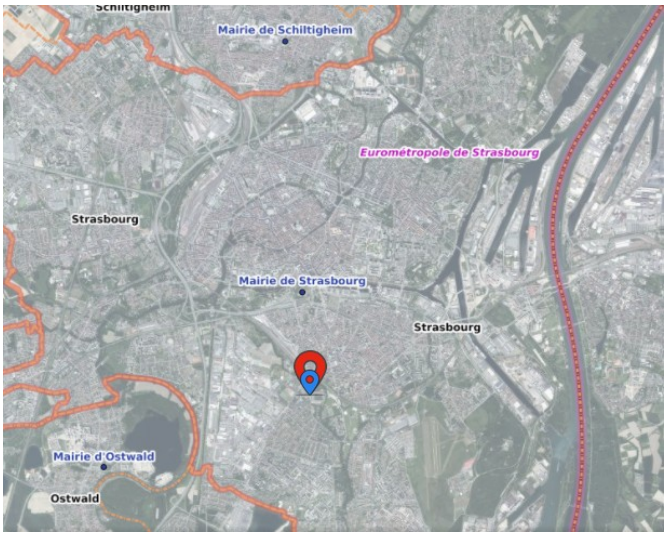

Le site du stade s'étend sur dix-neuf hectares (en ce compris les emprises dédiées aux centres d'entraînement et de formation).

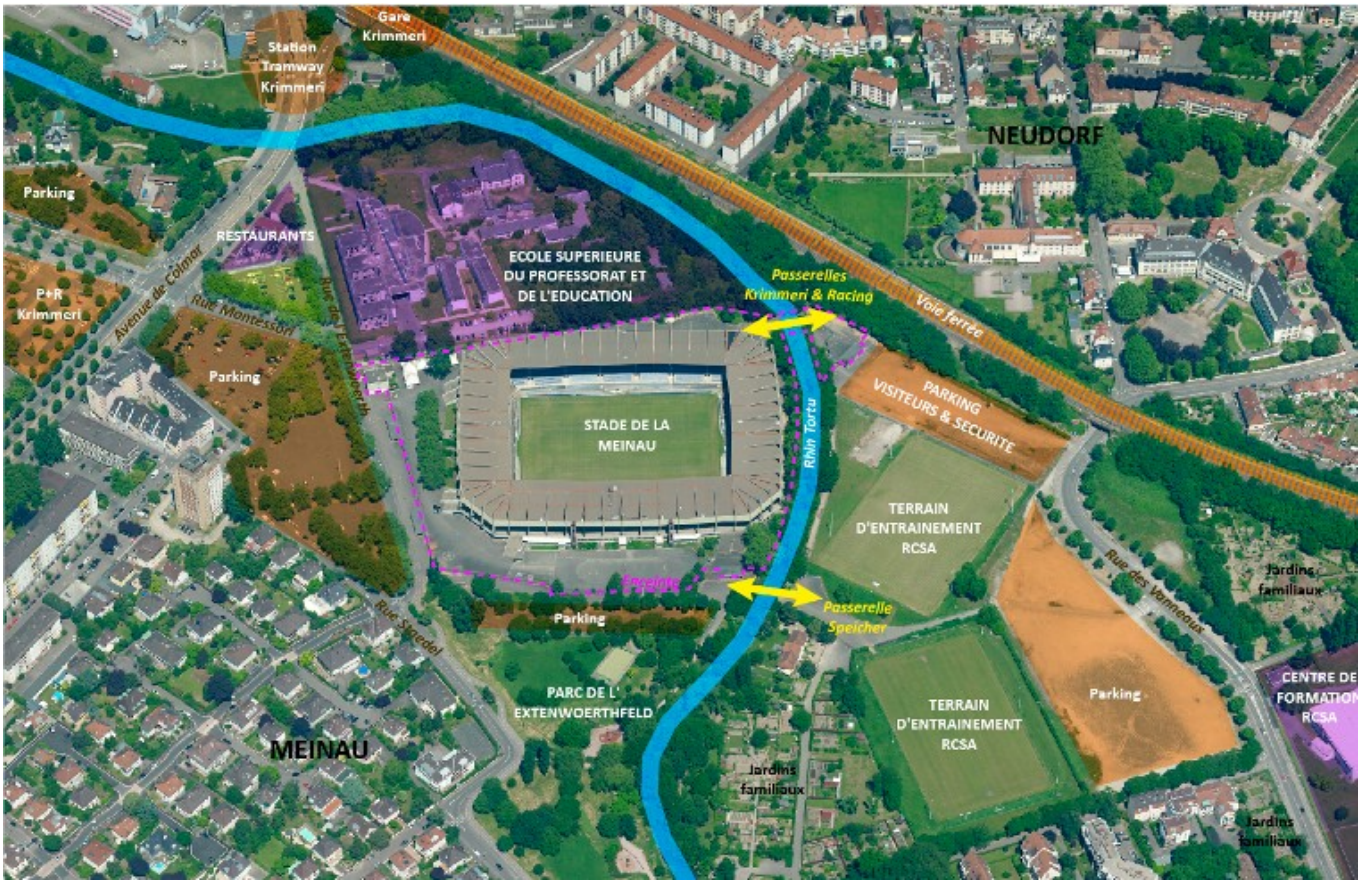

De l'autre côté du Krimmeri, à l'est du stade, sont installés les deux terrains d'entraînement du RCSA : plusieurs passerelles permettent de les rejoindre depuis le stade. Le centre de formation du club inauguré en octobre 2000 se trouve à proximité de l'enceinte de la Meinau, à moins d'un kilomètre à l'est en longeant la voie ferrée reliant la gare de Strasbourg à la gare frontalière allemande de Kehl.

Le stade de la Meinau est accessible en transport en commun et notamment en bus, tramway et train : depuis l'inauguration du tramway de Strasbourg en 1994, les spectateurs peuvent se rendre au stade depuis la station *Krimmeri Stade de la Meinau* de la ligne A du réseau de tramway, à 300 mètres environ de l'enceinte. À partir de 2007, le stade est également desservi par la ligne E du tramway qui traverse l'agglomération du nord au sud. En voiture, le stade est accessible depuis le réseau autoroutier par la sortie numéro 5 « Baggersee » de l'A35 qui relie l'Alsace du nord au sud.

3.3. Références cadastrales

Le stade figure au cadastre de la commune de Strasbourg sous les références suivantes :

site	commune	section	parcelle	surface cadastrale (m²)	propriétaire
stade	Strasbourg	EN	202	35 934 m²	EMS
	Strasbourg	EN	203 p	239 m²	EMS
	Strasbourg	EN	205	431 m²	EMS
	Strasbourg	EN	206	104 m²	EMS
	Strasbourg	EN	207	555 m²	EMS
	Strasbourg	EN	208	218 m²	EMS
	Strasbourg	HB	468 p	907 m²	EMS
	Strasbourg	HB	471 p	2 236 m²	EMS
	Strasbourg	HB	472 p	277 m²	EMS
	Strasbourg	HD	96 p	49 m²	EMS
	Strasbourg	HD	97 p	426 m²	EMS
	Strasbourg	HD	99 p	4 258 m²	EMS
	Strasbourg	HD	100	60 m²	EMS
	Strasbourg	HD	101 p	56 m²	EMS
	Strasbourg	HD	102 p	37 m²	EMS
	Strasbourg	HD	94 p	26 m²	Ville de Strasbourg
				45 813 m²	

site	commune	section	parcelle	surface cadastrale (m²)	propriétaire
parking visiteurs	Strasbourg	EM	186	1 817 m²	EMS
	Strasbourg	EM	189	1 536 m²	EMS
	Strasbourg	EM	190	5 902 m²	EMS
	Strasbourg	HD	90	511 m²	EMS
	Strasbourg	HD	113	6 974 m²	EMS
				16 740 m²	

L'emprise totale mise à disposition du RCSA (stade de la Meinau et ses abords, hors centre d'entraînement et de centre de formation) s'élève ainsi à environ 6,3 hectares (625 ares).

3.4. Descriptif

Le stade de la Meinau, qui porte le nom du quartier où il est implanté, date du début du siècle. Il s'agissait d'une longue prairie entourée de jardins ouvriers, appelée « Jardin Haemmerlé », utilisée par l'association sportive « FF Franconia », le Red Star actuel.

C'est en 1914 qu'il est mis à disposition du Fussball Club Neudorf, devenu en 1919, le Racing Club de Strasbourg-Neudorf, puis Racing Club de Strasbourg. Simple terrain de jeux, il est devenu au fil des années, en plusieurs étapes, un terrain de compétitions :

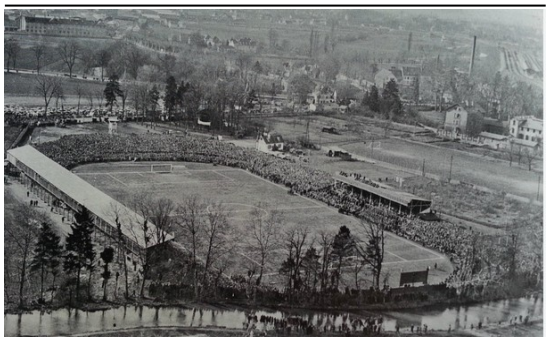

Stade de la Meinau en 1938

- 1920 : construction d'une tribune en bois érigée pour l'accueil de spectateurs assis ;
- 1930 : construction d'une seconde tribune pour l'accueil de spectateurs debout ;
- 1938 : coupe du monde de football organisée par la France, le stade accueille un match de 1/8ème de finale (Pologne-Brésil) ;
- 1950 : rénovation globale du stade, création de gradins en béton et construction d'une nouvelle tribune comprenant 2 500 places assises ainsi que des vestiaires, une salle d'entraînement, une infirmerie et une tribune destinée aux journalistes ;

- 1950 – 1978 : édification d'immenses gradins permettant de porter la capacité du stade à 30 000 places ;

- 1979 – 1984 : démolition progressive des ouvrages réalisés en 1950, reconstruction de nouvelles tribunes permettant d'accueillir 42 756 places dont 40% assises ;

- 1984 : accueil de 2 matchs de l'EURO 1984 ;

- 1988 : accueil de la finale de la coupe d'Europe des vainqueurs de coupe ;

- 2000-2001 : mise aux normes afin de respecter les nouveaux critères de sécurité établis par l'UEFA ; capacité : 24 700 places assises en configuration UEFA et 29 000 places assises en configuration nationale ;

- 2002-2006 : drainage de la pelouse, reconfiguration du secteur visiteur et amélioration de la sécurité;

- 2007-2015 : mise en conformité et maintenance courante, mise en place de chalets de vente et amélioration des conditions d'accueil des sportifs, des VIP et des salariés du club;

- 2016-2018 : mise en place de structures temporaires (boutique, zone mixte, salle de musculation, salle de conférence et de presse, chapiteaux VIP), réfection de l'aire de jeux, mise en place d'écrans géants et réajustement des effectifs admis (26 480 places dont 4000 debout).



Stade de la Meinau dans sa configuration actuelle

3.4.1. Caractéristiques principales

Le stade de la Meinau accueille principalement les matchs du RCSA, club résident évoluant en Ligue 1. A l'exception du niveau de loges, des espaces médias et de sécurité tribune sud, le stade de la Meinau a un profil identique sur toute la périphérie des gradins, comprenant (énumération partant du terrain vers la partie haute) :

- un terrain de football en gazon naturel de 105 m * 68 m ;
- une fosse de séparation des spectateurs / aire de jeux ;
- une volée basse composée du pesage, d'un espace PMR et de 5 rangs de places assises ;
- une volée haute surélevée d'un mètre par rapport à la volée basse comportant 23 rangs de gradins.

Une couverture chapeaute l'ensemble et les gradins sont impactés par 4 pénétrantes dans les angles et deux accès au centre des tribunes nord et sud.

Les locaux sont principalement répartis dans un socle bâti périphérique en RDC, séparé des gradins par une coursive de circulation grand public intérieure elle aussi périphérique desservant la volée basse des tribunes. La dalle supérieure de ce socle sert de coursive de circulation grand public extérieure et dessert la volée haute des tribunes.

Quelques locaux sont aménagés au sous-sol, au centre des tribunes nord et sud, et notamment les accès des sportifs au terrain.

Outre les services aux spectateurs (buvettes et sanitaires) répartis le long de la circulation intérieure, le RDC abrite :

- à l'ouest le siège du club ;
- au sud, les locaux sportifs et deux espaces réceptifs ;
- à l'est, un espace réceptif et les locaux des équipes d'entretien de la pelouse ;
- au nord, un espace réceptif.

Le sous-sol est dédié aux sportifs, le R+1 est consacré au grand public (à l'exception de l'angle nord qui est réservé aux visiteurs) tandis que le R+2 (uniquement au sud) abrite des loges et un salon collectif panoramique.

En complément des espaces bâtis, des constructions modulaires ont été installées sur le site :

- Zone mixte, salle de presse/conférence de presse, salle de musculation et chapiteaux VIP au sud ;
- Chapiteau VIP au nord ;
- Boutique / billetterie et espaces de restauration à l'ouest.

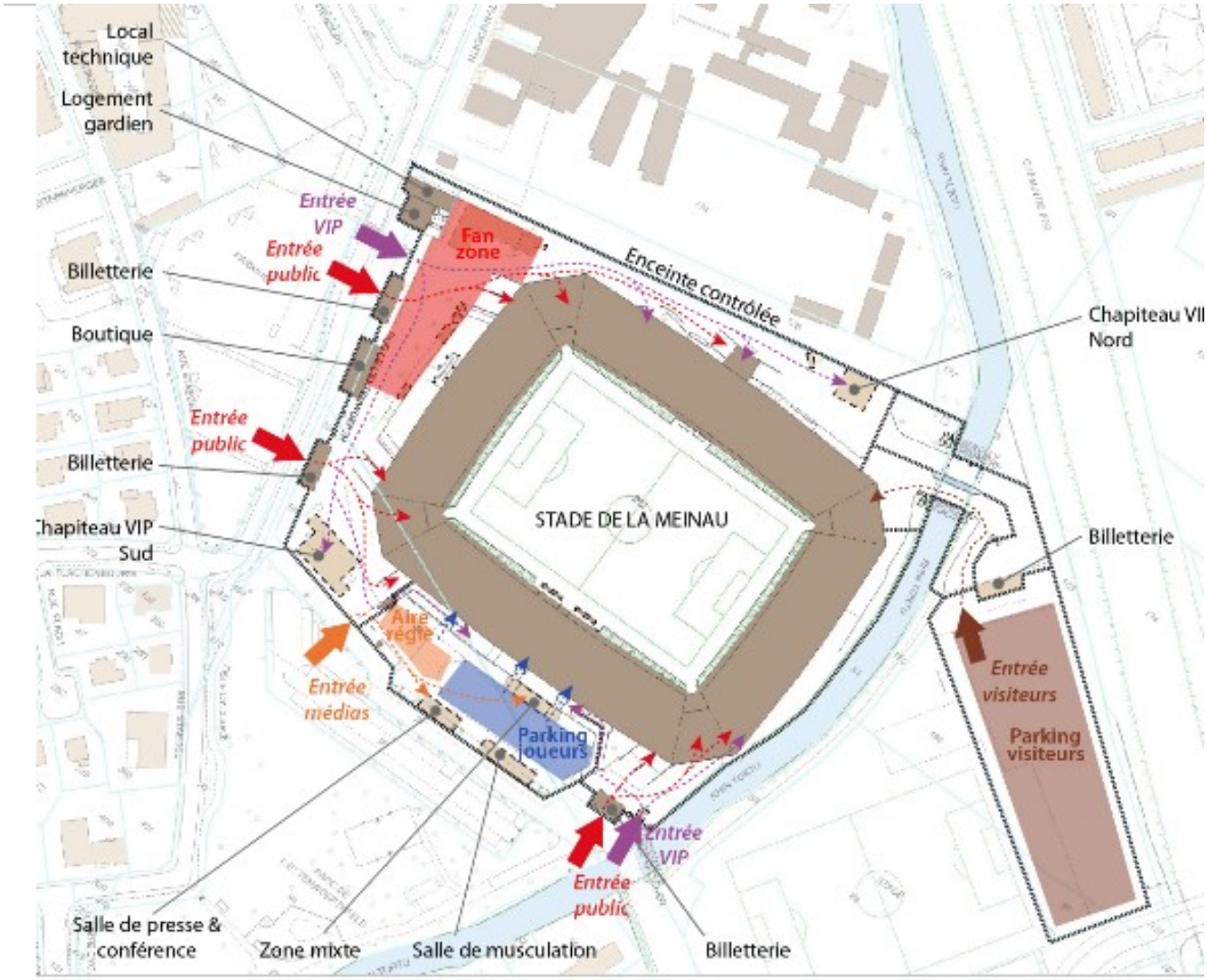

3.4.2. Focus sur le RCSA

Le Racing Club de Strasbourg Alsace, abrégé en RC Strasbourg, est un club de football français fondé en 1906 sous le nom de « FC Neudorf », du nom d'un quartier strasbourgeois. Il dispute ses premières rencontres officielles en 1909 avec la fédération allemande, avant de se faire baptiser officiellement « Racing Club de Strasbourg » et de rejoindre les compétitions organisées en France en 1919. Le club emménage en 1914 au jardin Haemmerlé, une longue plaine sur laquelle est construit l'actuel stade de la Meinau en 1921.

Le club obtient le statut professionnel en 1933 et s'impose alors comme un des meilleurs clubs français. Après deux finales perdues en 1937 et 1947, le RC Strasbourg remporte une première Coupe de France en 1951. Dans les années 1960, il dispute ses premières compétitions continentales, où il élimine notamment l'AC Milan et le FC Barcelone. Il gagne ensuite une deuxième Coupe de France en 1966 avant d'obtenir le titre de champion de France en 1979. Depuis le milieu des années 1990, le palmarès est complété par une Coupe Intertoto (1995), trois Coupes de la Ligue (1997, 2005 et 2019) et une troisième Coupe de France (2001).

Les bons résultats du Racing, sont néanmoins entrecoupés par des relégations en deuxième division et des changements fréquents au sein de l'encadrement du club, ce qui l'empêche régulièrement de s'inscrire dans la durée. Des résultats sportifs insuffisants entraînent le Racing en 2010 pour la première fois en National, championnat de troisième niveau.

Un an plus tard, des problèmes financiers causent une rétrogradation administrative avec perte du statut professionnel et une liquidation judiciaire. Le RC Strasbourg retrouve le monde professionnel en 2016 et la Ligue 1 en 2017. Par sa victoire de la Coupe de la Ligue en 2019, le club se qualifie pour le second tour préliminaire de la Ligue Europa après 13 ans d'absence des compétitions continentales.

Le 22 juin 2023, le RC Strasbourg annonce avoir signé un accord avec BlueCo, un consortium d'investisseurs américains, qui devient le nouvel actionnaire du club alsacien.

3.4.3. Projet envisagé

Le stade de la Meinau a toujours fait l'objet de travaux de maintenance réguliers qui lui confèrent un très bon état général. Il devait être classé en niveau T1 par la Fédération Française de Football (homologation ligues 1 et 2, et coupes d'Europe de club), mais bénéficie actuellement d'une dérogation, à cause de la non-conformité de l'éclairage, appelée « Classement en niveau travaux » du fait de la perspective des travaux de rénovation/réhabilitation.

Si le RCSA et la collectivité bénéficient d'une infrastructure sportive de bonne qualité, celle-ci ne dispose pas pour autant d'une homologation stable (cf. ci-dessus), ni des fonctionnalités indispensables à un stade moderne. Ce sont des handicaps incontestables pour le développement économique du club, mais aussi pour le territoire qui ne peut accueillir de grandes manifestations sportives répondant aux cahiers des charges des fédérations internationales.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc décidé d'engager la rénovation du stade de la Meinau pour augmenter sa capacité à environ 32 000 places, afin de lui permettre d'obtenir durablement un classement autorisant l'organisation de rencontres de haut-niveau et de le doter de fonctionnalités qui répondent aux attentes d'un stade de football moderne. Le programme porte sur les volets suivants :

i) amélioration de l'expérience visiteurs

- création d'une « fan zone » (côté entrée principale avenue de Colmar).
- fermeture partielle des coursives et aménagement d'espaces grands publics plus fonctionnels (toilettes, buvettes, …).
- changement des sièges.
- aménagement de la tribune Ouest en tribune dite « active » (tribunes debout).
- suppression des fosses et reconfiguration des tribunes périphériques basses.
- augmentation de la jauge globale à environ 32 000 places (dont 10 % de places dites « à prestations ») par la suppression des fosses et la surélévation de la tribune Sud.

ii) création de nouveaux espaces dits « à prestations »

- construction de nouveaux salons de réception (environ 6000 m^2).
- création de nouvelles loges.
- rénovation et extension des espaces à prestations existants.
- création d'une boutique, d'un musée, d'une brasserie, qui seront aménagés par le club (l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage, livrera une « coque brute »).

iii) rénovation technique de l'équipement existant

- reprise de la pelouse avec un système de chauffage intégré.
- reprise partielle de la toiture.
- mise aux normes des équipements techniques (distribution électrique, éclairage led, contrôle d'accès, wifi, etc.).

Le coût global de ce projet est considérable : initialement prévu à hauteur de 100 M€, il a été plusieurs fois revu à la hausse, compte tenu notamment de la forte inflation des matériaux. Le dernier chiffrage transmis au service s'élève à **180 M€ HT**. Il sera pris en charge à hauteur de 151 M€ par les collectivités publiques et de 29 M€ par le RCSA.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Le stade de la Meinau est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est occupé depuis l'origine par le RCSA.

Le rappel des conditions d'occupation actuelles ne présente pas d'intérêt particulier, dans la mesure où la présente demande d'estimation concerne les futures conditions qui seront contractualisées entre l'EMS et le RCSA dans la nouvelle configuration du stade de la Meinau agrandi et lourdement rénové.

Les parties ont prévu de s'accorder sur une redevance globale principalement assise sur les paramètres suivants :

- un montant de part fixe égal à **1 583 000 € / an HT**, que le club soit en L 1 ou L2.

- la part variable de la redevance est assise sur le chiffre d'affaires de l'équipement « stade » et de ses aménagements (hors droits TV et ventes de joueurs), de la façon suivante :

2% pour la fraction supérieure à 22 M€ HT et inférieure ou égale à 26 M€ HT ;

4% pour la fraction supérieure à 26 M€ HT et inférieure ou égale à 30 M€ HT ;

6% pour la fraction supérieure à 30 M€ HT et inférieure ou égale à 34 M€ HT ;

15% pour la fraction supérieure à 34 M€ HT et inférieure ou égale à 38 M€ HT ;

17% pour la fraction supérieure à 38 M€ HT.

La redevance comportera un plancher ligue 1 : lorsque le club évoluera en L1 et y compris lors d'une saison qui s'achèverait par une relégation, le montant de la redevance (part fixe + part variable) **ne pourra être inférieur à 2 M€ HT**.

En revanche, en cas de relégation en Ligue 2, la garantie plancher de 2 M€ HT minimum ne s'appliquera pas, mais le mécanisme de la part variable restera effectif, la part fixe demeurant quant à elle identique que le club évolue en ligue 1 ou en ligue 2.

Ce dispositif de redevance vaut pour l'ensemble de l'équipement (COT + baux).

6 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

6.1. Méthodologie : instruction du 17 mai 2022

6.1.1. Principes

Le caractère exceptionnel des stades ne permet pas de recourir aux approches d'estimation classiques : ces équipements sportifs sont des biens immobiliers trop spécifiques pour être assimilés à des actifs d'investissement standardisés, dont la base de valorisation est assise sur des ratios de rentabilité entre leur rapport locatif annuel et leur valeur vénale.

Par ailleurs, la très grande disparité, au niveau national, des situations rencontrées en matière de mise à disposition des stades par les collectivités – très majoritairement propriétaires de ces enceintes – fait obstacle à l'établissement d'une classification de références pertinentes qui pourraient servir de base à une analyse comparative.

A partir de ce constat, une réflexion menée conjointement par le Ministère des Sports, la DNID et un prestataire spécialisé du milieu sportif a permis d'élaborer une méthodologie dont l'application aux disciplines du football et du rugby professionnels tient compte de leur modèle économique et respecte les trois principes essentiels posés par la jurisprudence[1], savoir :

1) la redevance doit intégrer la valeur locative du stade ;

2) elle tient compte des frais à la charge de la collectivité liés à l'organisation des matchs ;

3) elle comprend également les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public soit l'ensemble du chiffre d'affaires du club généré par l'exploitation de l'équipement sportif.

1 Voir notamment CE du 13 juillet 1961, Ville de Toulouse c/ Toulouse Football Club (Stadium) ; CE du 26 février 1965, Société du Vélodrome du Parc des Princes ; TA Lyon, 10 mars 2005, Lavaurs contre ville de Lyon ; CAA Lyon, 12 juillet 2007 ; CAA Lyon, arrêt du 28 février 2013

La redevance globale que devra acquitter le club résident correspond à la somme d'une part fixe et d'une part variable dont les modalités de calcul sont exposées infra.

6.1.1.1. Part fixe

La part fixe brute (valeur locative + frais à la charge de la ville) correspond au minimum en-deçà duquel la redevance ne pourrait plus être représentative de la contrepartie minimale de la mise à disposition de l'équipement.

6.1.1.1.1. Détermination de la valeur locative

Dans une grande majorité des cas (à l'exception notable des BEA, dans lesquels le club résident prend en charge tout ou la majeure partie de l'investissement), la construction et la rénovation des stades est supportée essentiellement par les collectivités.

Les stades sont des équipements qui nécessitent annuellement des coûts d'entretien et de maintenance élevés ainsi que des programmes pluri-annuels de renouvellement des composants qui permettent d'en garantir le bon état d'usage et d'en atténuer l'obsolescence fonctionnelle.

Etablie a minima à hauteur, d'une part, d'un forfait représentatif des gros travaux ou GER (gros entretien-renouvellement) et, d'autre part, des frais annuels d'entretien et de maintenance supportés par la collectivité, la part fixe de la redevance est garante de la pérennité de l'investissement consenti par les fonds publics, sans représenter non plus un coût rédhibitoire pour le club résident, a fortiori lorsqu'à la suite de la dégradation de ses résultats sportifs, sa rétrogradation en division inférieure s'accompagne d'une diminution drastique de ses revenus.

L'examen approfondi des constructions et extensions de stades sur une période très récente, ainsi que les renseignements fournis au service par le Ministère des Sports, ont permis d'estimer le coût annuel moyen du GER (gros entretien et renouvellement) à environ **0,8 %** du prix de revient hors taxes (marché travaux et honoraires techniques) du stade.

Dans la mesure où le niveau d'équipement des stades n'est pas le même pour les infrastructures anciennes et les enceintes de dernière génération - du fait notamment de l'intégration des nouvelles normes dans le cahier des charges de leur conception, mais aussi de caractéristiques techniques qui leur permettent de s'adapter à des événements multiples (matches, concerts, spectacles, séminaires...) - le forfait annuel retenu au titre du GER semble pouvoir être adapté plus finement aux caractéristiques des stades considérés.

Il conviendra donc d'arbitrer le pourcentage retenu entre les valeurs suivantes :

Équipement basique	Stade aux dimensions modestes, faiblement équipé, monovalent	**0,5% du prix de revient public.**
Equipement standard	Stade aux prestations classiques, de capacité moyenne	**0,8 % du prix de revient public.**
Equipement complexe	Stade neuf de grande capacité, autorisant une pluralité d'usages	**1 % du prix de revient public.**

Par mesure de simplification, il est préconisé de retenir la totalité des investissements réalisés sur une antériorité de 20 ans, cette durée pouvant être modulée sur la base de critères objectifs (par exemple : pas ou peu d'investissements de la collectivité les 20 dernières années, mais très grosse rénovation du stade en année N -25, auquel cas on considérera les 25 dernières années).

Les investissements retenus s'entendent des coûts exclusivement supportés par la personne publique (situation la plus fréquente). Dans le cas d'un financement mixte, il convient de répartir l'investissement à due proportion des apports de chacune des parties, selon des modalités précises qui seront développées dans le chapitre relatif au calcul de la redevance.

6.1.1.1.2. Frais à la charge de la collectivité

Le coût annuel des charges d'entretien et de maintenance est variable, mais il est régulièrement compris dans une fourchette de 0,8 à 1,5 % du prix de revient de l'équipement.

La règle de base consiste à refacturer à l'euro l'euro les frais supportés par la collectivité pour le compte du club résident. Lorsque ce coût est connu de la collectivité (situation la plus classique), son intégration « au réel » dans la part fixe de la redevance ne revêt pas de complexité.

C'est seulement lorsque, pour diverses raisons, ce coût serait difficile à chiffrer qu'il conviendra de faire usage d'un montant forfaitaire situé au sein de la fourchette mentionnée ci-dessus.

Si le club résident assume directement tout ou partie des charges annuelles d'entretien et de maintenance, la part fixe de la redevance n'intégrera que le forfait GER au titre de la valeur locative et la part résiduelle éventuelle des frais pris en charge par la collectivité.

6.1.1.1.3. Prise en compte du taux d'occupation

La part fixe « brute » doit faire l'objet d'un ajustement à hauteur du taux d'occupation de l'équipement par le club résident pour déterminer une part fixe nette.

Si les clubs résidents sont les occupants principaux des stades, ils n'en sont toutefois pas les utilisateurs exclusifs. Dans la mesure où d'autres rencontres sont susceptibles d'être programmées (exemples : concerts, manifestations sportives tierces…), il est logique de ne retenir au titre de la part fixe qu'un montant représentatif de la valeur locative et des charges d'entretien et de maintenance annuels, à due proportion de l'occupation de l'équipement par le club résident.

Pour un même stade, une utilisation quasi-exclusive par le club résident ou, au contraire, plus largement partagée avec des tiers doit être différenciée, l'avantage procuré par l'occupation de l'équipement n'étant pas le même. Simple dans son principe, le calcul du taux d'occupation est moins aisé à mettre en œuvre.

Le service privilégie une approche par le nombre d'évènements en «enceinte élargie » : ce mode de calcul a été plusieurs fois observé dans les contrats signés à l'occasion de l'euro 2016 de football. Il consiste à établir pour la mise à disposition de l'enceinte élargie (c.a.d. hors commercialisation des salons ou loges pour les séminaires et événements d'entreprise, activité d'ailleurs généralement gérée par les clubs résidents eux-mêmes) une règle de trois de type « nombre de rencontres club/nombre de rencontres totales par an », qui aboutit à un pourcentage représentatif de l'utilisation par le club résident.

Exemple : Stade utilisé par le club pour 24 rencontres, sur un total de 28 évènements dans l'année. Soit un taux d'occupation de 24/28 = 86%.

6.1.1.2. Part variable

La part variable comprend **l'ensemble du chiffre d'affaires du club** généré par l'exploitation de l'équipement sportif.

Le montant « raisonnable » de la part fixe permet de préserver la santé financière des clubs, notamment en cas de relégation, mas il est normal que la collectivité se réserve la possibilité d'un intéressement lorsque les bonnes performances sportives du principal bénéficiaire de l'infrastructure, largement ou exclusivement financée sur fonds publics, sont accompagnées de rentrées financières plus substantielles.

La part variable est ainsi calculée à partir de la totalité du chiffre d'affaires tiré de l'utilisation par le club du stade et de ses aménagements : recettes de billetterie, y compris sièges et loges de prestige, prestations d'hospitalité y afférentes, chiffre d'affaires restauration, vente de produits dérivés et location d'emplacements publicitaires si ces prestations sont réalisées dans l'enceinte du stade. Sont donc concernées les recettes qui n'auraient pu être réalisées sans la mise à disposition de l'équipement.

Sont exclus les droits TV (poste de recettes très important des clubs, même s'il est moins significatif dans le cas du rugby que dans celui du football) et la vente des produits dérivés hors du stade : ces éléments constitutifs du chiffre d'affaires ne sont pas intrinsèquement liés à l'équipement sportif, mais à l'identité du club lui-même.

Le détail du chiffre d'affaires issu de l'utilisation de l'équipement est en principe fourni au service par la collectivité. Dans la négative, il est possible de le reconstituer dans la mesure où les ligues professionnelles du football et du rugby publient sur leurs sites respectifs[2] les comptes individuels annuels des clubs professionnels.

Le chiffre d'affaires retenu correspond à celui de la dernière saison sportive dont les comptes ont été publiés.

2 Voir notamment les rapports et comptes annuels publiés par la DNCG sur le site de la Ligue de Football Professionnel (lfp.fr) et les rapports et comptes annuels publiés par la DNACG sur le site de la Ligue Nationale de Rugby (lnr.fr).

La part variable est modulée au moyen d'un seuil de déclenchement et de taux différenciés en fonction des disciplines et du niveau de chiffre d'affaires. Elle est proratisée en fonction des investissements éventuellement réalisés par le club résident.

La part variable se déclenche au-delà d'un seuil adapté à chaque club tenant ainsi compte de ses capacités financières ; elle est calculée par tranche de chiffre d'affaires en fonction de taux progressifs. La solution adoptée conduit à déclencher le seuil au-delà d'un minimum constitué par la part fixe que verse déjà le club[3].

Les taux et les tranches applicables sont les suivants :

	Tranche	1	2	3	4	5
	Assiette	1 * part fixe (PF)	Min [CA-PF ; 2* PF]	Min [CA-3 PF ; 3* PF]	Min [CA-6 PF ; 4*PF]	Max (0 ;CA-10 *PF)
Taux	Rugby	0	0,75 %	1,50 %	2,25 %	3,00 %
	Football	0	2,5 %	5 %	7,5 %	10 %

Il est ici souligné que, dans le cas où le club résident aurait financé en partie les coûts d'investissement de l'enceinte sportive, le montant de la part variable devra être ajusté à due proportion de ce financement (exemple : si le club résident a prix en charge 20 M€ sur un coût global de 190 M€, le montant de l'investissement public correspond à 170/190 = 89 % du total. La part variable calculée ci-dessus devra donc être proratisée à hauteur de 89 %).

6.1.2. Déclinaison

6.1.2.1. Valeur locative de la part fixe

Au regard des informations communiquées par le consultant, l'investissement de référence global s'élève à **180 M€ HT**, supporté à hauteur de **151 M€** par les fonds publics, soit 84 % (151 / 180 = 84%). Compte tenu de leur coût très important, seuls sont retenus les travaux à venir dans le calcul de l'investissement global de référence.

Le taux de GER est arbitré à **1 %** de l'investissement public, compte tenu des caractéristiques futures de la Meinau, qui sera très lourdement restructuré et fera l'objet d'une extension neuve.

La valeur locative non proratisée s'élève donc à 180 M€ * 1 % * 84 % = **1 512 k€**.

6.1.2.2. Frais d'entretien et de maintenance pris en compte pour la part fixe

Le club résident assumera en direct l'essentiel des frais d'entretien et de maintenance du stade : seul un montant prévisionnel forfaitaire de **250 k€** restera supporté par l'EMS.

6.1.2.3. Taux d'occupation pour le calcul de la part fixe

A l'instar de la plupart des stades de province de dimensions moyennes, le stade est peu utilisé par d'autres acteurs que le RCSA. En conséquence, le taux de **90 %** proposé dans la saisine n'appelle pas d'observations particulières et sera retenu par le service.

La valeur locative nette après prise en compte du taux d'occupation s'élève donc à (1 512 k€ + 250 k€)*90 % = **1 586 k€**.

6.1.2.4. Chiffre d'affaires servant au calcul de la part variable

Le chiffre d'affaires du RCSA tiré de l'exploitation du stade a été communiqué au service.

Au titre de la dernière saison sportive (2022-2023), il s'élève à 15 589 k€ selon le détail ci-contre :

Chiffre d'affaires RCSA	Saison 2022-2023
Billetterie	8 315 k€
Prestations VIP	6 365 k€
Buvettes	517 k€
Naming tribunes	113 k€
Séminaires	279 k€
Total général	**15 589 k€**

6.1.2.5. Calcul de la redevance

La prise en compte de l'intégralité de ces paramètres est synthétisée dans le tableau suivant, qui définit, au regard des informations communiquées, le niveau de redevance applicable au titre de la première année d'une convention à conclure entre l'EMS et le RCSA (hors ajustements liés à la période transitoire de réalisation des travaux) :

3 A titre d'exemple, si la part fixe de la redevance d'un club s'élève à 500 k€, la part variable ne s'appliquera que sur le chiffre d'affaires qui excède ce montant.

PART FIXE	GROS TRAVAUX RÉALISÉS (GER)				MONTANT HT
	investissement public	2023-2026			151 000 k€
	investissement privé	2023-2026			29 000 k€
	INVESTISSEMENT DE RÉFÉRENCE GLOBAL				180 000 k€
		dont % investissement public			*84,00 %*
	taux de GER retenu				1,00 %
	VALEUR LOCATIVE PRORATISÉE (investissement public)				1 512 k€
	taux d'occupation club (TO)				90,00 %
	VALEUR LOCATIVE NETTE APRÈS PRISE EN COMPTE DU TO				1 361 k€
	FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE POUR LE COMPTE DU CLUB				225 k€
	PART FIXE NETTE GLOBALE (VALEUR LOCATIVE + FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ)				1 586 k€
PART VARIABLE	saison sportive de référence				2020/2021
	NATURE DES RECETTES	MONTANT		BASE PV	MONTANT RETENU
	01 - Recettes Spectateurs	8 315 k€		oui	8 315 k€
	02 - Relations Publiques (hospitalités)	6 365 k€		oui	6 365 k€
	03 - Publicités	113 k€		oui	113 k€
	04 - Produits Dérivés	0 k€		oui	0 k€
	05 - Divers Commercial	0 k€		non	-
	07 - Sponsors	8 859 k€		non	-
	08 - Indemnités TV	17 580 k€		non	-
	09 – Subventions CVC et autres	17 485 k€		non	-
	10 - Autres recettes de match	517 k€		oui	517 k€
	11 - Autres produits exploitation	755 k€		non	-
	12 – Séminaires	279 k€		oui	279 k€
	TOTAL	60 268 k€			15 589 k€
	TRANCHES	BASE		TAUX	MONTANT
	première tranche	1 586 k€		0,0%	0 k€
	deuxième tranche	3 172 k€		2,5%	79 k€
	troisième tranche	4 757 k€		5,0%	238 k€
	quatrième tranche	6 074 k€		7,5%	456 k€
	cinquième tranche	0 k€		10,0%	0 k€
	PART VARIABLE NON PRORATISÉE				773 k€
	% investissement public de référence				84,00 %
	PART VARIABLE NETTE APRÈS PRORATISATION				649 k€
TOTAL	PART FIXE				1 586 k€
	PART VARIABLE				649 k€
	REDEVANCE NETTE TOTALE À LA CHARGE DU CLUB				2 235 k€

Sur la base des principes découlant de l'instruction ministérielle du 17 mai 2022, la redevance annuelle à la charge du RCSA s'élèverait à **2 235 000 €**.

6.1.2.5. Problématiques soulevées

Les nombreux échanges techniques intervenus entre le service, l'EMS et le RCSA ont permis d'affiner les principes appliqués de manière générale par la DNiD dans le calcul des redevances des stades au cas particulier du montage envisagé.

En effet, à la différence de la grande majorité des situations déjà rencontrées, deux paramètres majeurs doivent être ici pris en compte :

i) le club assumera directement les frais de maintenance et d'entretien du stade rénové, à l'exception d'une fraction résiduelle (250 k€ sur 1 700 k€). Ces frais sont généralement supportés par les collectivités, à charge pour elles de les refacturer aux clubs résidents à due proportion de leur utilisation de l'équipement.

Indépendamment de l'avantage que représente pour l'EMS cette gestion directe par le club, il est apparu que le mode de calcul de l'instruction pénalisait le club dans la mesure où, dès lors que les frais de maintenance n'étaient plus intégrés dans la part fixe, les différentes tranches de la part variable se déclenchaient plus rapidement et aboutissaient à un montant sensiblement plus élevé que celui qui aurait résulté d'un montage plus classique dans lequel ces frais auraient été intégrés.

ii) l'investissement consenti par le club est particulièrement élevé, puisqu'il représente près de 30 M€ et 16 % de l'investissement total, alors que ce type d'infrastructures sportives est le plus souvent financé en quasi-totalité par les collectivités publiques.

6.2. Solutions proposées

6.2.1. Prise en compte des frais de maintenance

La prise en compte du premier point soulevé n'appelle aucune objection du service : la solution préconisée, simple à mettre en œuvre, consiste à neutraliser l'impact défavorable pour le club sur la part variable en simulant un montant de part fixe qui intégrerait les frais de maintenance comme s'ils étaient supportés par l'EMS et refacturés ensuite au club occupant.

Le seuil de déclenchement de la part variable se trouve dès lors ramené à un niveau équivalent à celui qui ressort du cas de figure classique (prise en charge par la collectivité et refacturation au club), et il n'y a plus ensuite qu'à retrancher les frais de maintenance fictivement intégrés dans la part fixe pour retrouver la redevance nette qui sera perçue par la collectivité.

Dans cette configuration, la redevance ajustée serait calculée selon le détail suivant :

PART FIXE	**GROS TRAVAUX RÉALISÉS (GER)**		**MONTANT HT**
	investissement public	2023-2026	**151 000 k€**
	investissement privé	2023-2026	**29 000 k€**
	INVESTISSEMENT DE RÉFÉRENCE GLOBAL		**180 000 k€**
		dont % investissement public	***84,00 %***
	taux de GER retenu		**1,00 %**
	VALEUR LOCATIVE BRUTE		**1 800 k€**
	VALEUR LOCATIVE PRORATISÉE (investissement public)		**1 512 k€**
	taux d'occupation club (TO)		**90,00 %**
	VALEUR LOCATIVE NETTE APRÈS PRISE EN COMPTE DU TO		**1 361 k€**
	FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE POUR LE COMPTE DU CLUB		**1 925 k€**
	PART FIXE NETTE GLOBALE (VALEUR LOCATIVE + FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ)		**3 286 k€**

PART VARIABLE	saison sportive de référence			2020/2021
	NATURE DES RECETTES	MONTANT	BASE PV	MONTANT RETENU
	01 - Recettes Spectateurs	8 315 k€	oui	8 315 k€
	02 - Relations Publiques (hospitalités)	6 365 k€	oui	6 365 k€
	03 - Publicités	113 k€	oui	113 k€
	04 - Produits Dérivés	0 k€	oui	0 k€
	05 - Divers Commercial	0 k€	non	-
	07 - Sponsors	8 859 k€	non	-
	08 - Indemnités TV	17 580 k€	non	-
	09 - Subventions	17 485 k€	non	-
	10 - Autres recettes de match	517 k€	oui	517 k€
	11 - Autres produits exploitation	755 k€	non	-
	12 – Séminaires	279 k€	oui	279 k€
	TOTAL	60 268 k€		15 589 k€
	TRANCHES	BASE	TAUX	MONTANT
	première tranche	3 286 k€	0,0%	0 k€
	deuxième tranche	6 572 k€	2,5%	164 k€
	troisième tranche	5 732 k€	5,0%	287 k€
	quatrième tranche	0 k€	7,5%	0 k€
	cinquième tranche	0 k€	10,0%	0 k€
	PART VARIABLE NON PRORATISÉE			451 k€
	% investissement public de référence			84,00 %
	PART VARIABLE NETTE APRÈS PRORATISATION			379 k€
TOTAL	PART FIXE			3 286 k€
	PART VARIABLE			379 k€
	FRAIS DE MAINTENANCE DIRECTEMENT SUPPORTÉS PAR LE CLUB			-1 700 k€
	REDEVANCE NETTE TOTALE À LA CHARGE DU CLUB			1 965 k€

On constate que la part variable est sensiblement inférieure au résultat du premier calcul. La redevance nette à verser à la collectivité est ramené à **1 965 k€**.

6.2.2. Prise en compte du montant hors norme des investissements du club

Pour prendre en compte le second point soulevé (investissement substantiel du club), qui semble également fondé dans son principe, une piste exploratoire peut être envisagée : elle consisterait à raisonner sur le coût global d'occupation du stade de la Meinau par le RCSA et à s'assurer qu'il n'est pas supérieur, dans l'hypothèse d'un financement important par le club, à ce qu'il aurait été si l'investissement avait été entièrement supporté par les fonds publics.

Si ce coût global est nettement plus important dans le cas d'un financement mixte, il y a peu d'intérêt pour le club à supporter directement une fraction substantielle de l'investissement.

Pour ce faire, il est proposé d'ajouter à la redevance théorique annuelle, calculée selon les étapes précédemment développées, une fraction de l'investissement consenti par le club (montant total de l'investissement divisé par la durée de la convention) : le résultat obtenu est comparé avec le coût d'occupation théorique dans l'hypothèse d'un financement 100 % public.

En cas de surcoût de l'hypothèse « financement mixte », la part variable serait écrêtée afin de ramener le coût d'occupation total à hauteur du coût « financement 100 % public », sans toutefois que cet écrêtement soit supérieur au montant total de la part variable. Au mieux, la part variable est annulée.

L'investissement consenti par le RCSA s'élevant à 29 M€ sur une durée contractuellement prévue de 35 ans, le montant potentiellement imputable sur la redevance s'élèverait ainsi à 29 000 k€ / 35 ans = **829 k€**

Au regard du CA actuel du club tiré de l'exploitation du club, ce montant est supérieur à la part variable calculée selon les modalités ci-dessus exposées. Celle-ci peut donc être écrêtée en totalité, mais le surplus de la quote-part d'investissement n'est pas répercuté sur la part fixe.

Il en résulte une redevance minimale à percevoir par l'EMS qui s'élève à **1 586 k€**.

La synthèse ci-après reprend les principales données du calcul, considérées dans l'approche « coût global d'occupation du stade par le RCSA » :

TYPE DE FINANCEMENT	100 % PUBLIC	MIXTE CALCUL TRANCHES HORS MAINTENANCE	MIXTE CALCUL TRANCHES YC MAINTENANCE
part fixe	3 545 k€	1 586 k€	1 586 k€
part variable	425 k€	649 k€	379 k€
REDEVANCE TOTALE AVANT AJUSTEMENTS	3 970 k€	2 235 k€	1 965 k€
frais de maintenance	0k€ (intégrés)	1 700 k€	1 700 k€
quote-part annuelle de l'investissement club	0 k€	828 k€	828 k€
COÛT TOTAL DE L'OCCUPATION DU STADE PAR LE CLUB	3 970 k€	4 763 k€	4 493 k€
surcoût versus financement 100 % public		793 k€	523 k€
montant imputé sur la PV		649 k€	379 k€
REDEVANCE TOTALE RCSA AJUSTÉE	3 970 k€	1 586 k€	1 586 k€
coût d'occupation total ajusté	3 970 k€	4 114 k€	4 114 k€

Selon cette approche, on constate que le coût d'occupation global du RCSA, après prise en compte de la quote-part de l'investissement consenti, est ramené à un montant très proche de celui qui aurait résulté d'une occupation dans laquelle le club n'aurait pas participé au financement des travaux.

Ce calcul alternatif de la redevance simulé dans l'hypothèse d'un raisonnement sur le coût global d'occupation, qui optimise la prise en compte de l'investissement supporté par le club, est laissé à l'appréciation de la collectivité.

Il pourrait constituer, le cas échéant, une solution intéressante à mettre en œuvre par exemple dans l'hypothèse d'une relégation en ligue inférieure, compte tenu de la perte de revenus considérable que cette situation entraîne pour l'occupant.

6.3. Redevance préconisée

La redevance d'occupation du stade de la Meinau applicable au titre de la première année d'une convention à conclure entre l'EMS et le RCL (hors période de réalisation des travaux) est estimée à **1 965 000 €.** Elle peut éventuellement être assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le niveau de redevance annuelle envisagé par l'EMS, très proche de celui retenu par le service, n'appelle aucune observation.

Remarque : Le niveau de redevance auquel parvient le service restant en tout état de cause inférieur aux seuils de plafonnement évoqués dans l'instruction du 17 mai 2022 compte tenu du CA stade du RCSA, cette hypothèse n'a pas été abordée au cas d'espèce.

10 - CONDITIONS DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Elle est délivrée **à titre officieux**, la mise en location d'actifs immobiliers par les collectivités ne rentrant pas dans le cadre réglementaire de la saisine des Domaines.

Il est rappelé que, compte tenu de l'existence de la part variable, la redevance a vocation à être ajustée chaque année.

La répartition éventuelle de cette redevance en fonction des différents éléments constitutifs de l'ensemble immobilier sous expertise est laissée à l'appréciation de la collectivité.

11 - OBSERVATIONS

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur du pôle Pilotage des Missions
et Animation du Réseau



Jean-Yves MAY

241082

CONSERVATION DU CADASTRE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Département
BAS RHIN

Tribunal d'instance
STRASBOURG

COPIE

Circonscription du Cadastre
STRASBOURG

Commune
STRASBOURG Neudorf

Esquisse

Relative à des droits de superficie

Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Cette esquisse a été dressée sur la base de plans fournis et devra faire l'objet d'un contrôle, à l'initiative et à la charge des propriétaires, après réalisation des travaux.

Situation

Section : EN

N° du plan : 202, 205, 206, 207, 208, , , ,
, , , , , , .

Rue, n° : 12, rue de l'Extenwoerth

Esquisse établie et certifiée exacte
par le **Cabinet BILHAUT, Géomètre-Expert**

à Strasbourg, le 24 juin 2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Plan de situation

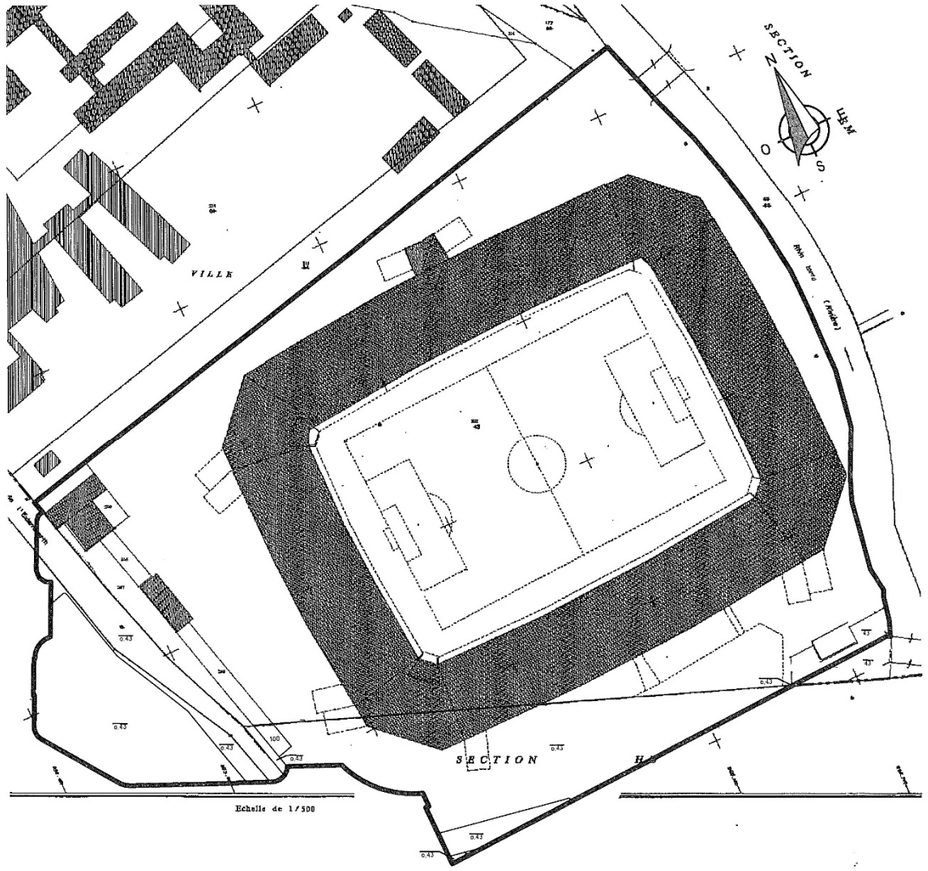

Echelle 1/2000

Remarques préalables

- **Mitoyenneté des lots en plan**

  La partie séparative entre deux lots bâtis (hors limites cadastrales le long du périmètre) est constituée :

  1) par le joint de dilatation lorsqu'il existe deux murs accolés, sauf indication contraire figurant sur les plans ou sur l'état descriptif

  2) par l'axe du mur lorsqu'il n'existe qu'un mur, sauf indication contraire figurant sur les plans ou sur l'état descriptif

- **Appartenance des dalles et revêtements d'étanchéité en altitude**

  1) les dalles horizontales séparent les lots à l'axe de la dalle brute, sauf indication contraire figurant sur les plans ou sur l'état descriptif.

  2) le revêtement d'étanchéité appartient au lot inférieur auquel il profite, sauf indication contraire figurant sur les plans ou sur l'état descriptif.

- **Référence planimétrique**

  Les points périmétriques de chaque lot sont déterminés en coordonnées LAMBERT 93 CC49.

- **Plans projets utilisés pour la rédaction du présent document**

  PLANS et COUPES projet transmis par le client le 03/06/2024 en DWG :
  - 21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg
  - 21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg
  - 21-4290_Coupes_restaurant_gastronomique.dwg

- **Altimétrie**

  L'altimétrie est rattachée au système IGN 69.

  Correspondance altimétries utilisées :

  139.20 m : Axe de la dalle basse du RDC au niveau de la réception du restaurant
  144.08 m : Altitude correspondant au dessous du débord du R+1 au niveau du Pavillon Fan Zone
  144.13 m : Axe de la dalle séparant le RDC et le R+1 au niveau de la réception du restaurant et des back offices
  148.34 m : Axe de la dalle séparant le R+1 et le R+2 au niveau du back office du restaurant
  152.82 m : Axe de la dalle séparant le R+2 et le R+3 au niveau du back office du restaurant
  155.40 m/156.61 m/ 156.67 m : diverses altitudes de l'axe de la dalle séparant le R+3 et le R+4 au niveau du restaurant

- **Remarque :**

  Les fractions de limites de volumes suivantes sont des arcs de cercle :
  - 48, 49, 50
  - 51, 52, 53
  - 54, 55, 56
  - 57, 58, 59
  - 87, 88, 89
  - 90, 91, 92
  - 93, 94, 95

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Esquisse relative à des droits de superficies

Descriptif des droits de superficies créés dans l'ensemble immobilier sis 12, rue de l'Extenwoerth à STRASBOURG, provenant de la parcelle cadastrée section EN parcelle 202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , , , , d'une contenance totale de 44988 m² et constituant les lots V1 à V6.

Lot V1

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°1

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°1 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 1 ;

d'une surface de base totale d'environ 43126 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 139.20 m et sans limite de profondeur, appliqué à la surface d'application.

Plan n°2

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°2 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 1 en excluant le périmètre des points n° 83, 84, 85, 86, 83 ;

d'une surface de base totale d'environ 43092 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 139.20 m et plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.08 m ou 144.13 m, appliqué à la surface d'application.

Détails élévation :
Entre 139.20 m et 144.08 m, pour les périmètres suivants : n° 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 64, 63, 62, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 87 ;

Entre 139.20 m et 144.13 m, pour les périmètres suivants : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 en excluant le périmètre des points n° 83, 84, 85, 86, 83 ;

Plan n°3

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°3 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 en excluant le périmètre des points n° 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 102 ;

d'une surface de base totale d'environ 42699 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.13 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 148.34 m, appliqué à la surface d'application.

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Plan n°4

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°4 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 ;

d'une surface de base totale d'environ 42773 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 148.34 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 152.82 m, appliqué à la surface d'application.

Plan n°5

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°5 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 en excluant le périmètre des points n°110, 111, 112, 113, 114, 115, 110 et n° 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 139, 137, 132, 133, 136, 134, 135, 138, 116 ;

d'une surface de base totale d'environ 42232 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 152.82 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 156.67 m, appliqué à la surface d'application.

Plan n°6

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°6 par les périmètres des points :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 ;

d'une surface de base totale d'environ 42773 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 155.40 m ou 156.61 m ou 156.67 m et sans limitation de hauteur, appliqué à la surface d'application.

Détails élévation :
Entre 155.40 m et sans limitation de hauteur, pour les périmètres suivants : n° 132, 133, 136, 137, 132 ;

Entre 156.61 m et sans limitation de hauteur, pour les périmètres suivants : n° 134, 135, 138, 139, 137, 136, 134 ;

Entre 156.67 m et sans limitation de hauteur, pour les périmètres suivants : n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1 en excluant le périmètre des points n° 132, 133, 136, 137, 132 et n°134, 135, 138, 139, 137, 136, 134 ;

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Lot V2

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plans n°1 et n°2

En plan : la surface d'application déterminée sur les Plans n°1 et n° 2 par les périmètres des points :

n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 48 ;

d'une surface de base totale d'environ 1862 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.08 m et sans limite de profondeur, appliqué à la surface d'application.

Plans n°3, n°4, n°5 et n°6

En plan : la surface d'application déterminée sur les Plans n°3, n°4, n°5 et n°6 par les périmètres des points :

n° 48, 49, 50, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 1, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 48 ;

d'une surface de base totale d'environ 2215 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.08 m et sans limitation de hauteur, appliqué à la surface d'application.

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Lot V3

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°2

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°2 par les périmètres des points :

n° 83, 84, 85, 86, 83 ;

d'une surface de base totale d'environ 34 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 139.20 m et plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.13 m, appliqué à la surface d'application.

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Lot V4

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°3

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°3 par les périmètres des points :

n° 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 102 ;

d'une surface de base totale d'environ 74 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144.13 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 148.34 m, appliqué à la surface d'application.

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Lot V5

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°5

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°5 par les périmètres des points :

n° 110, 111, 112, 113, 114, 115, 110 ;

d'une surface de base totale d'environ 72 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 152.82 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 156.67 m, appliqué à la surface d'application.

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Lot V6

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°5

En plan : la surface d'application déterminée sur le Plan n°5 par les périmètres des points :

n° 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 139, 137, 132, 133, 136, 134, 135, 138, 116 ;

d'une surface de base totale d'environ 469 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 152.82 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 155.40 m ou 156.61 m ou 156.67 m, appliqué à la surface d'application.

Détails élévation :
Entre 152.82 m et 155.40 m, pour les périmètres suivants : n° 132, 133, 136, 137, 132 ;

Entre 152.82 m et 156.61 m, pour les périmètres suivants : n° 134, 135, 138, 139, 137, 136, 134 ;

Entre 152.82 m et 156.67 m, pour les périmètres suivants : n°116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 139, 138, 116 ;

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Téléphone 03 88 39 33 36
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

**Section EN Parcelles n° 202, 205 206, 207, 208, , , ,

Esquisse n°

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , .

STRASBOURG Neudorf

12, rue de l'Extenwoerth

241082

Fond de plan projet utilisés RDC issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°2

de 139.20m à 144.08m ou 144.13 m (IGN69)

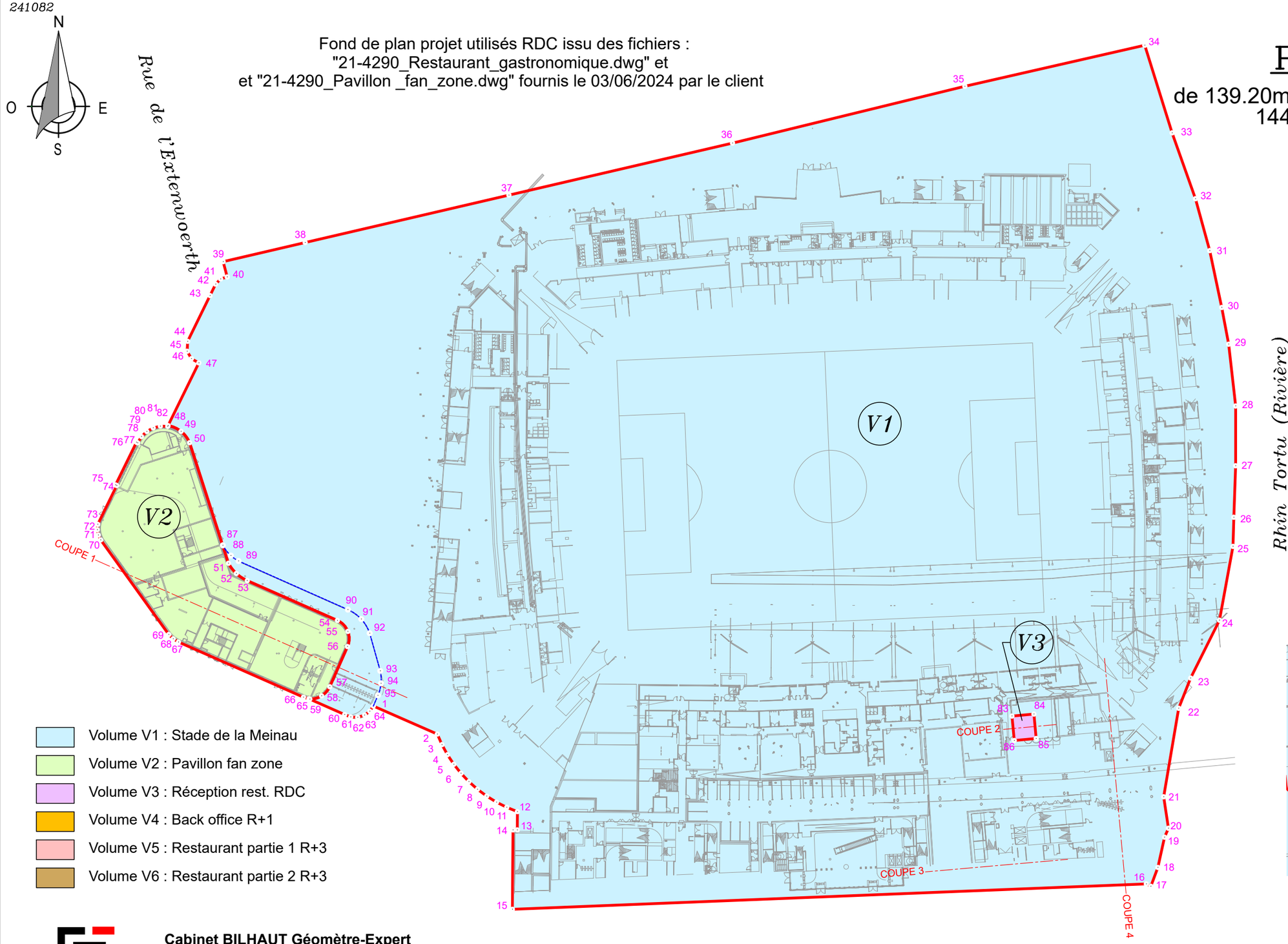

DETAIL / ZOOM :

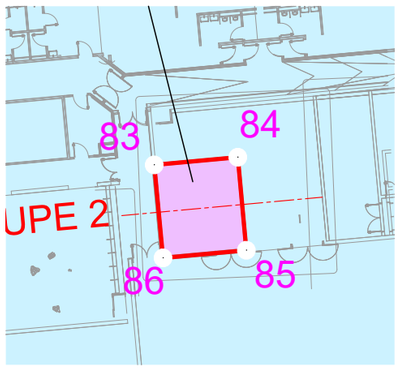

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

391

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

11/19

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

Fond de plan projet utilisés R+1 issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°3

de 144.08m ou 144.13m
à 148.34m (IGN69)

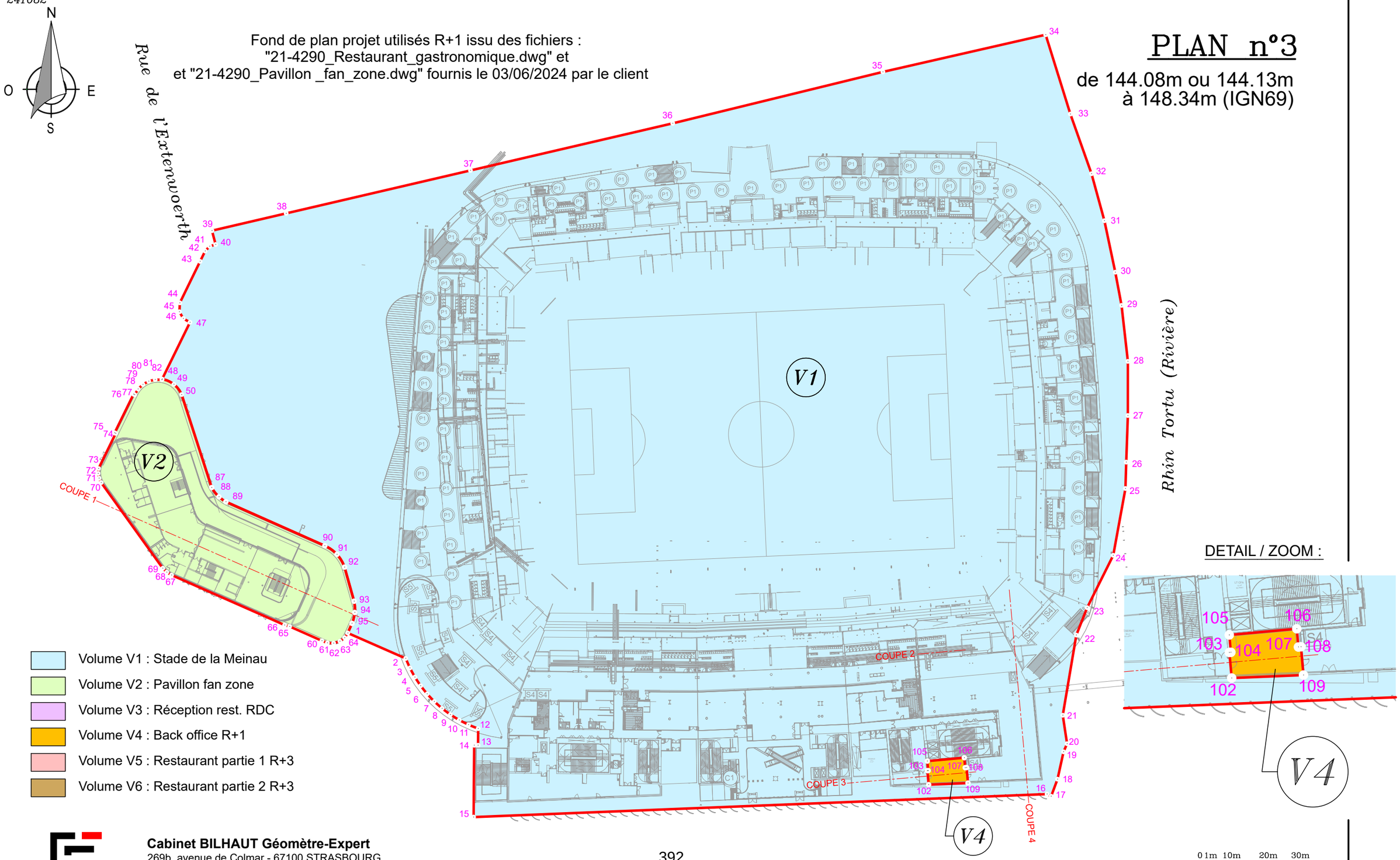

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

12/19

Esquisse n°

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , .

STRASBOURG Neudorf

12, rue de l'Extenwoerth

241082

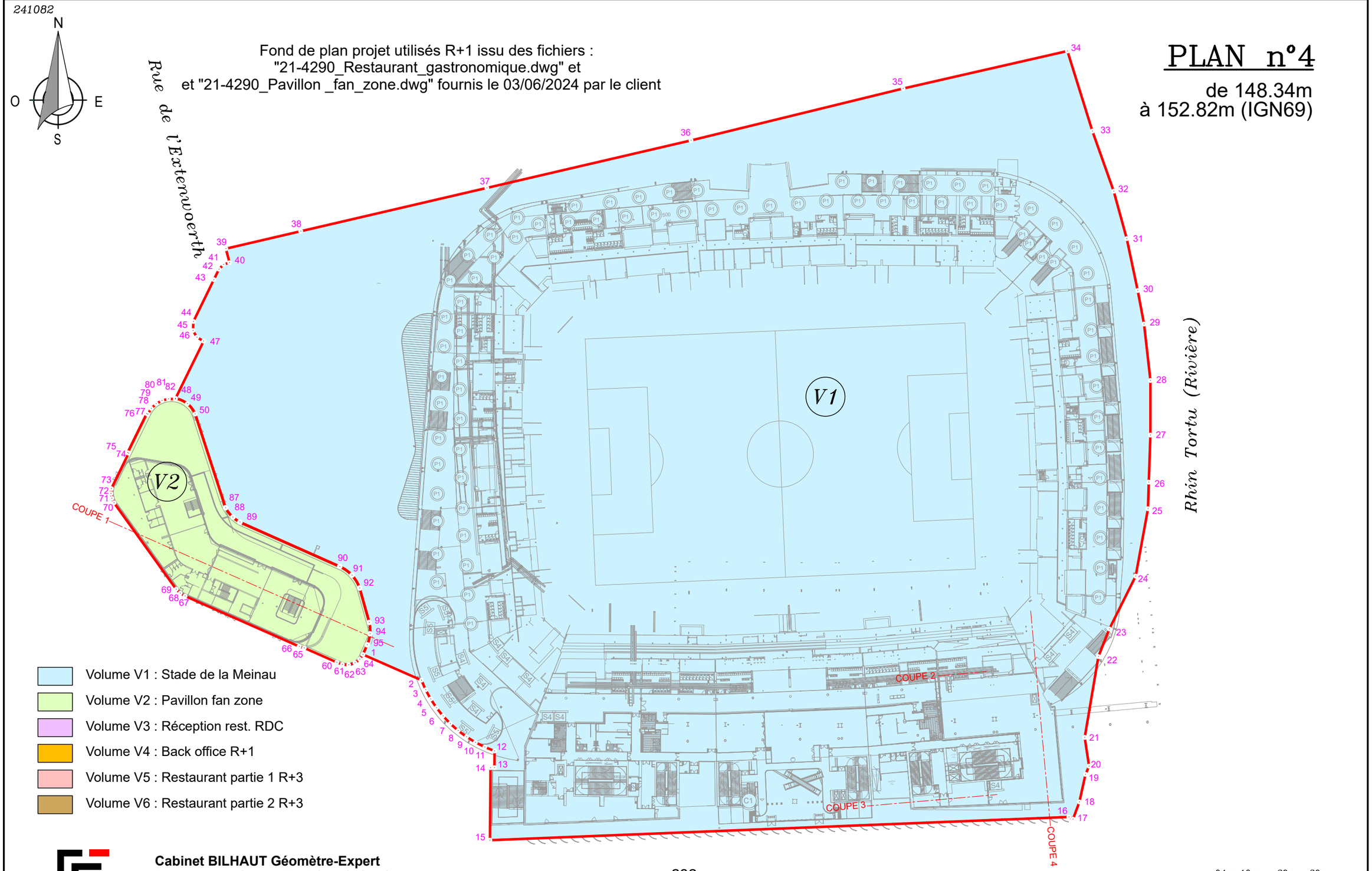

Echelle approx. 1/1000

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

Esquisse n°

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , .

STRASBOURG Neudorf

12, rue de l'Extenwoerth

241082

Fond de plan projet utilisés R+3 issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°5

de 152.82m à 155.40m ou
156.61m ou 156.67m (IGN69)

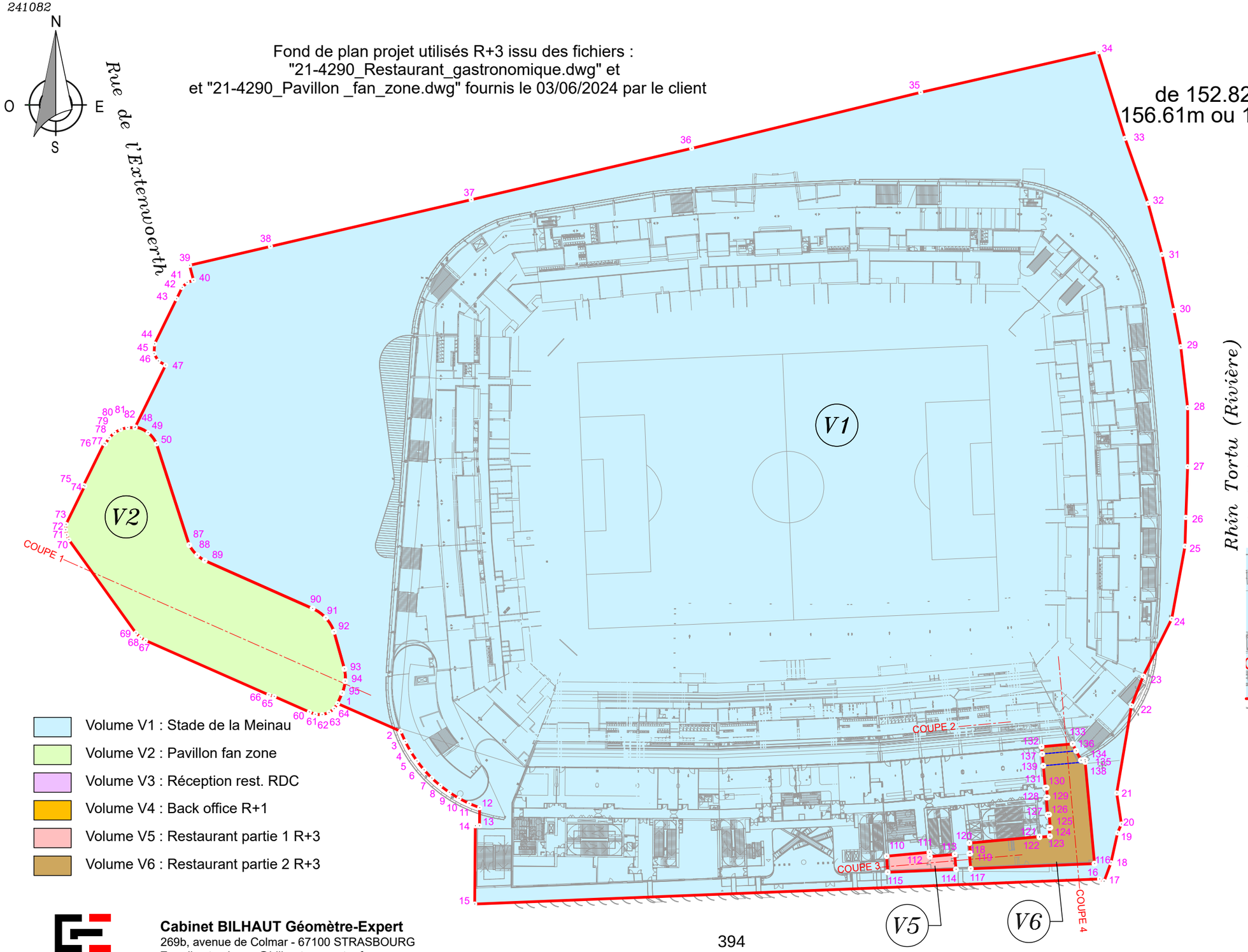

DETAILS / ZOOMS :

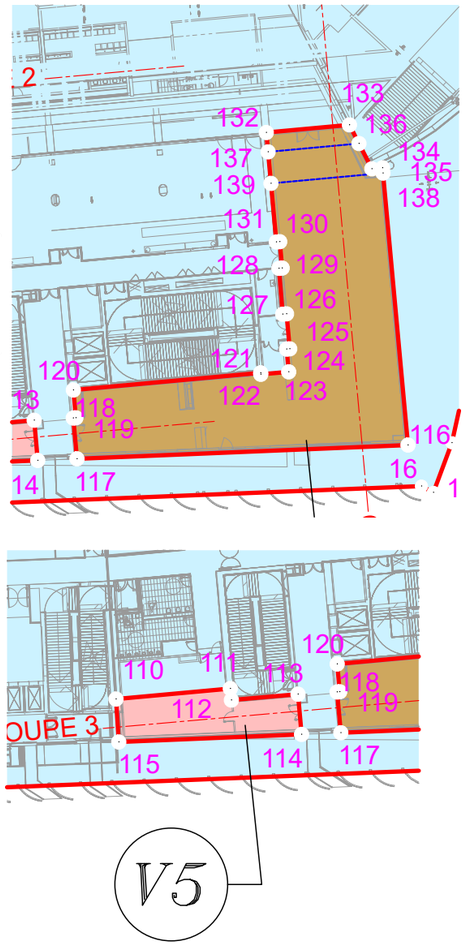

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

394

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

Esquisse n°

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , .

STRASBOURG Neudorf

12, rue de l'Extenwoerth

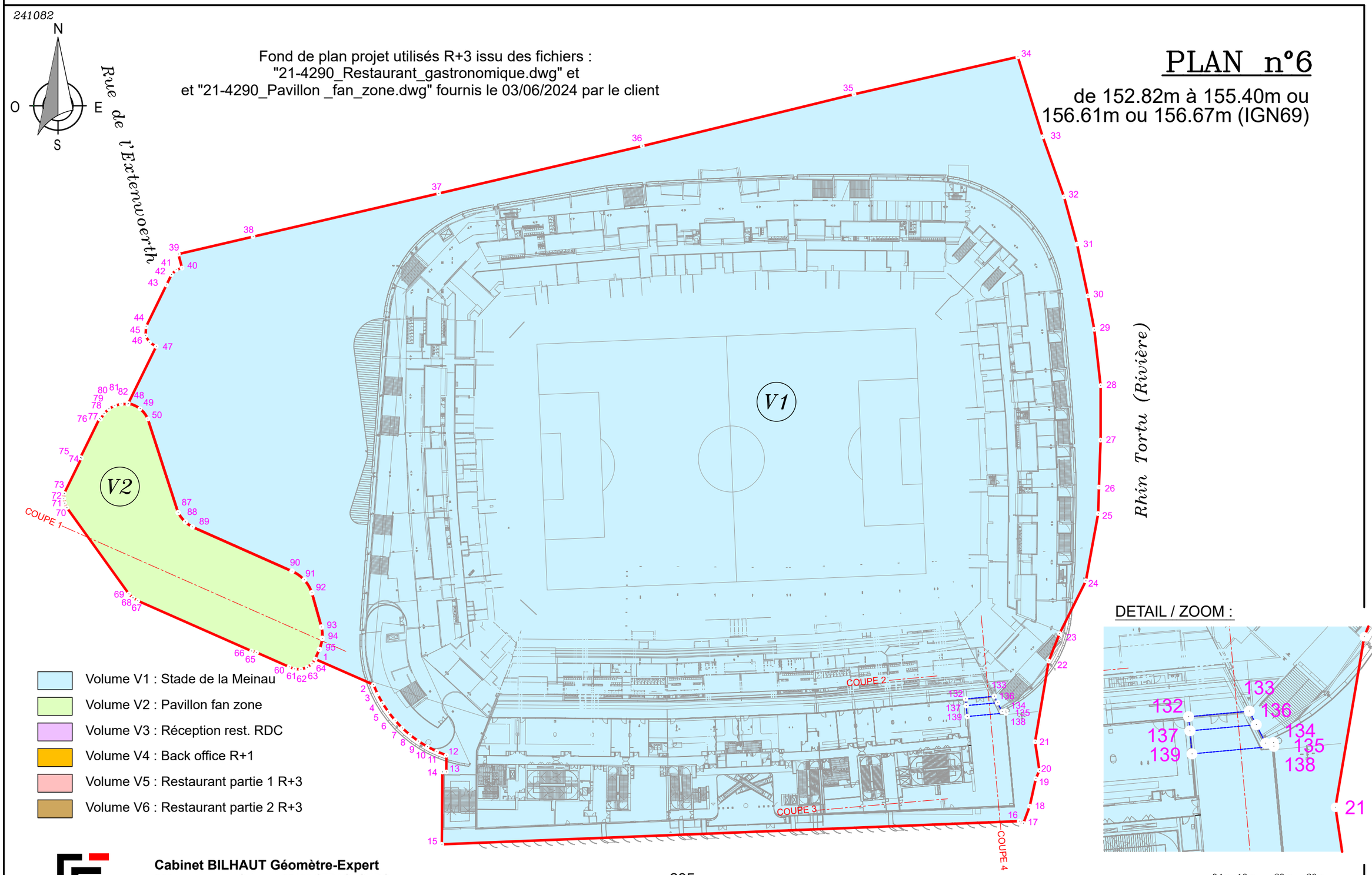

Fond de plan projet utilisés R+3 issu des fichiers :
"21-4290_Restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

PLAN n°6

de 152.82m à 155.40m ou
156.61m ou 156.67m (IGN69)

DETAIL / ZOOM :

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

395

0 1m 10m 20m 30m

Echelle approx. 1/1000

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

LISTING DE COORDONNEES

Lamber RGF93 CC49

MAT	X	Y
1	2050630.77	8162011.04
2	2050646.93	8162003.95
3	2050648.10	8162001.29
4	2050649.49	8161998.74
5	2050651.09	8161996.32
6	2050652.90	8161994.05
7	2050654.90	8161991.94
8	2050657.07	8161990.02
9	2050659.40	8161988.28
10	2050661.87	8161986.76
11	2050664.46	8161985.45
12	2050667.15	8161984.37
13	2050667.12	8161979.75
14	2050666.03	8161979.75
15	2050665.88	8161959.71
16	2050825.89	8161966.13
17	2050827.04	8161965.52
18	2050828.80	8161970.28
19	2050830.49	8161977.91
20	2050831.48	8161980.18
21	2050830.28	8161988.11
22	2050834.06	8162010.46
23	2050837.08	8162018.09
24	2050844.36	8162032.70
25	2050847.77	8162051.33
26	2050847.98	8162058.68
27	2050848.44	8162071.68
28	2050848.44	8162086.78
29	2050846.68	8162102.38
30	2050844.93	8162111.64
31	2050841.90	8162125.99
32	2050838.30	8162139.09
33	2050832.40	8162155.73
34	2050825.50	8162177.85
35	2050780.09	8162167.49
36	2050721.45	8162153.14
37	2050665.00	8162140.01
38	2050613.58	8162128.04
39	2050592.87	8162123.22
40	2050593.90	8162119.35
41	2050592.24	8162118.86
42	2050590.97	8162117.54
43	2050589.56	8162114.65
44	2050583.91	8162103.10
45	2050583.79	8162100.60
46	2050584.86	8162098.73
47	2050586.73	8162097.66
48	2050578.97	8162081.83
49	2050582.24	8162080.37
50	2050584.41	8162077.52

MAT	X	Y
51	2050594.21	8162047.07
52	2050596.20	8162044.49
53	2050598.92	8162042.70
54	2050621.71	8162032.64
55	2050624.35	8162029.87
56	2050624.26	8162026.04
57	2050619.77	8162015.90
58	2050617.72	8162013.60
59	2050614.75	8162012.77
60	2050623.55	8162008.88
61	2050625.07	8162008.28
62	2050626.81	8162008.18
63	2050628.57	8162008.73
64	2050629.88	8162009.72
65	2050614.54	8162012.86
66	2050613.15	8162013.26
67	2050581.60	8162027.19
68	2050580.26	8162027.99
69	2050579.14	8162029.08
70	2050561.96	8162052.97
71	2050561.36	8162054.19
72	2050561.11	8162055.53
73	2050561.22	8162056.89
74	2050566.01	8162066.70
75	2050565.71	8162066.85
76	2050570.99	8162077.62
77	2050571.30	8162077.47
78	2050572.26	8162079.06
79	2050573.60	8162080.34
80	2050575.22	8162081.25
81	2050577.02	8162081.69
82	2050578.88	8162081.64
83	2050791.98	8162008.49
84	2050797.52	8162009.00
85	2050798.09	8162002.84
86	2050792.56	8162002.33
87	2050592.80	8162051.60
88	2050594.82	8162049.02
89	2050596.76	8162047.64
90	2050624.36	8162035.37
91	2050627.74	8162032.97
92	2050629.86	8162029.41
93	2050632.53	8162019.90
94	2050632.72	8162016.76
95	2050631.94	8162013.72
96	2050782.17	8161968.30
97	2050781.91	8161971.11
98	2050782.44	8161971.16
99	2050782.37	8161971.87
100	2050790.04	8161972.58

MAT	X	Y
101	2050790.39	8161968.64
102	2050792.85	8161968.74
103	2050792.49	8161972.66
104	2050792.72	8161972.68
105	2050792.48	8161975.33
106	2050802.80	8161976.27
107	2050803.05	8161973.49
108	2050803.44	8161973.52
109	2050803.83	8161969.20
110	2050771.36	8161971.97
111	2050782.31	8161972.97
112	2050782.41	8161971.87
113	2050788.80	8161972.44
114	2050789.14	8161968.59
115	2050771.63	8161967.86
116	2050824.60	8161970.06
117	2050792.90	8161968.74
118	2050792.54	8161972.65
119	2050792.79	8161972.67
120	2050792.55	8161975.33
121	2050810.49	8161976.97
122	2050810.50	8161976.83
123	2050813.17	8161977.07
124	2050812.97	8161979.25
125	2050813.27	8161979.27
126	2050812.97	8161982.62
127	2050812.60	8161982.59
128	2050812.24	8161986.98
129	2050812.55	8161987.01
130	2050812.32	8161989.53
131	2050811.99	8161989.50
132	2050811.03	8161999.99
133	2050818.99	8162000.72
134	2050821.14	8161996.51
135	2050822.16	8161996.60
136	2050819.90	8161998.93
137	2050811.20	8161998.13
138	2050822.20	8161996.10
139	2050811.48	8161995.12

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , , .

12, rue de l'Extenwoerth

241082

COUPE 1

COUPE sur PAVILLON FAN ZONES

Sans limitation de hauteur



Sans limitation de profondeur

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

Fond de plan projet utilisés COUPES issu des fichiers :
"21-4290_Coupes_restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

397

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

Esquisse n°

STRASBOURG Neudorf

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , ,

Esquisse n°

Section EN Parcelles n°202, 205, 206, 207, 208, , , , , , , , , , .

STRASBOURG Neudorf

12, rue de l'Extenwoerth

241082

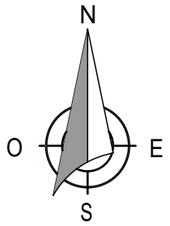

COUPE 4

COUPE sur Resaurant au R+3

Sans limitation de hauteur

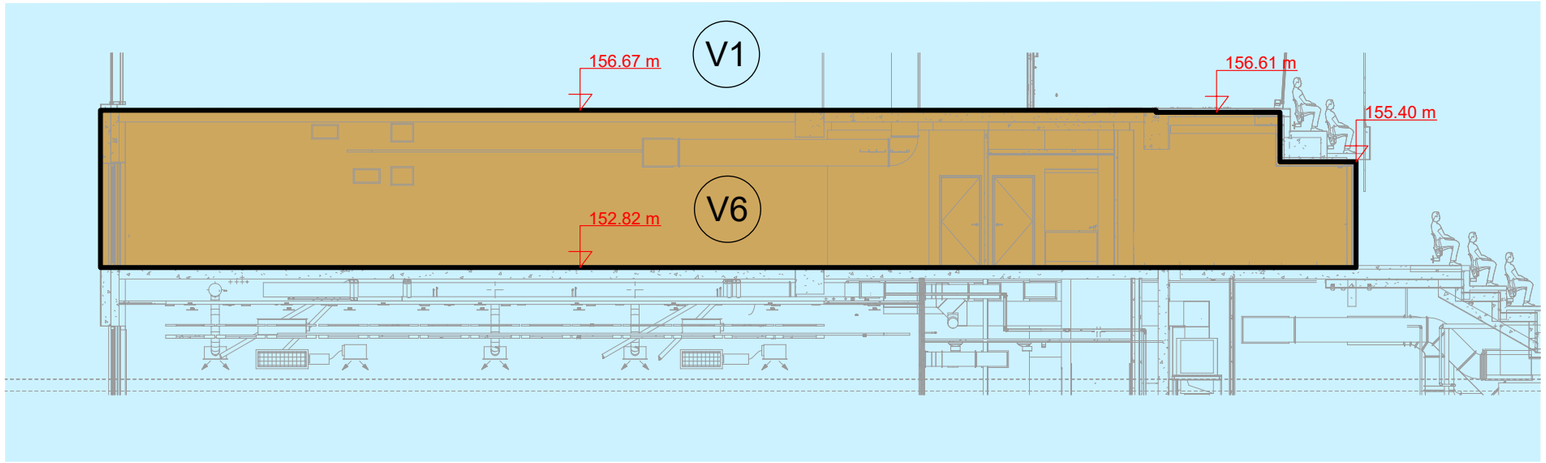

Sans limitation de profondeur

- Volume V1 : Stade de la Meinau
- Volume V2 : Pavillon fan zone
- Volume V3 : Réception rest. RDC
- Volume V4 : Back office R+1
- Volume V5 : Restaurant partie 1 R+3
- Volume V6 : Restaurant partie 2 R+3

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet BILHAUT Géomètre-Expert
269b, avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
E-mail : strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

Fond de plan projet utilisés COUPES issu des fichiers :
"21-4290_Coupes_restaurant_gastronomique.dwg" et
et "21-4290_Pavillon _fan_zone.dwg" fournis le 03/06/2024 par le client

0 1m 2.5m 5m

Echelle approx. 1/150

Département
BAS-RHIN

Commune
Strasbourg Neudorf

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

241082

DIRECTION GENERALE DES ÎMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

CHANGEMENT DE SECTION

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **HB** Numéros: , ,

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 12 juin 2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Le Géomètre-Expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE									SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture	Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments			Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
1	2	3		4	5			6	7	8	9		10	11			12
													Lieu-dit : Chemin de l'Extenwoerth				
HB	___			Eurométropole de Strasbourg	0	21	71	pré	EN	___			comme colonne 4	0	21	71	pré
	47			1 parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG						o.43							
HB	___			idem	0	02	83	pré	EN	___			comme colonne 4	0	02	83	pré
	47									o.43							
HB	___			idem	0	09	22	sol	EN	___			comme colonne 4	0	09	22	sol
	51									o.43							
				Total	0	33	76						Total	0	33	76	

241082

COMMUNE DE STRASBOURG NEUDORF

Section HB

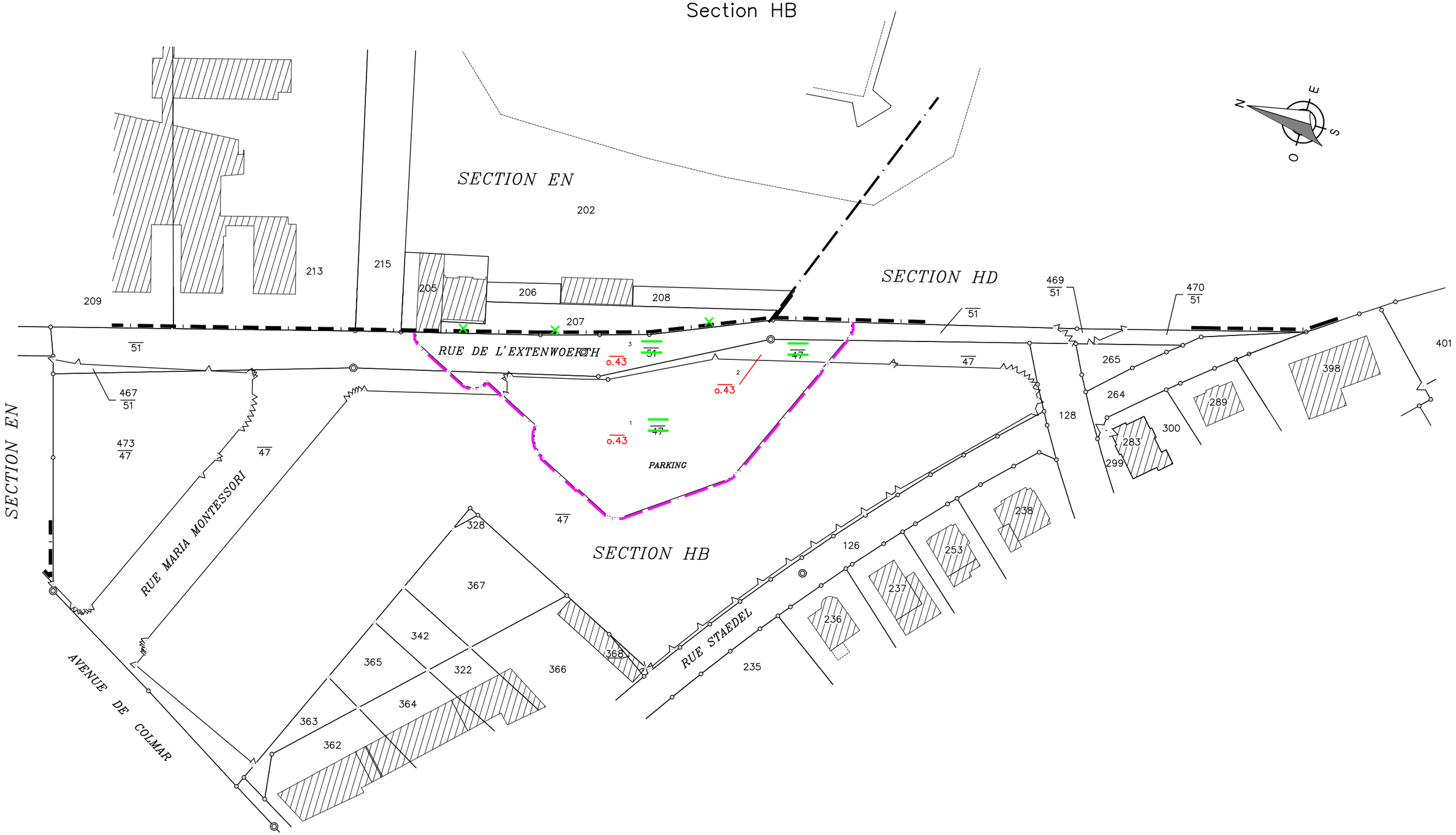

402

Echelle 1/1000

Département
BAS-RHIN

Commune
Strasbourg Neudorf

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

241082

DIRECTION GENERALE DES ÎMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

CHANGEMENT DE SECTION

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **HD** Numéros: **100, , , , ,**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 12 juin 2024

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE									SITUATION NOUVELLE							
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments	Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des batiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca				Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6	7	8	9		10	11			12
													Lieu-dit : Chemin de l'Extenwoerth				
HD	100			Eurométropole de Strasbourg	0	00	60	t.à.b.	EN	___			comme colonne 4	0	00	60	t.à.b.
	21			1 parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG						o.43							
HD	___			idem	0	00	51	t.à.b.	EN	___			comme colonne 4	0	00	51	t.à.b.
	21									o.43							
HD	___			idem	0	00	15	sol	EN	___			comme colonne 4	0	00	15	sol
	21									o.43							
HD	___			idem	0	02	50	t.à.b.	EN	___			comme colonne 4	0	02	50	t.à.b.
	21									o.43							
HD	___			idem	0	37	55	t.à.b.	EN	___			comme colonne 4	0	37	55	t.à.b.
	21									o.43							
HD	___			idem	0	00	01	t.à.b.	EN	___			comme colonne 4	0	00	01	t.à.b.
	21									o.43							
				Total	0	41	32						Total	0	41	32	

241082

COMMUNE DE STRASBOURG-NEUDORF

Section HD

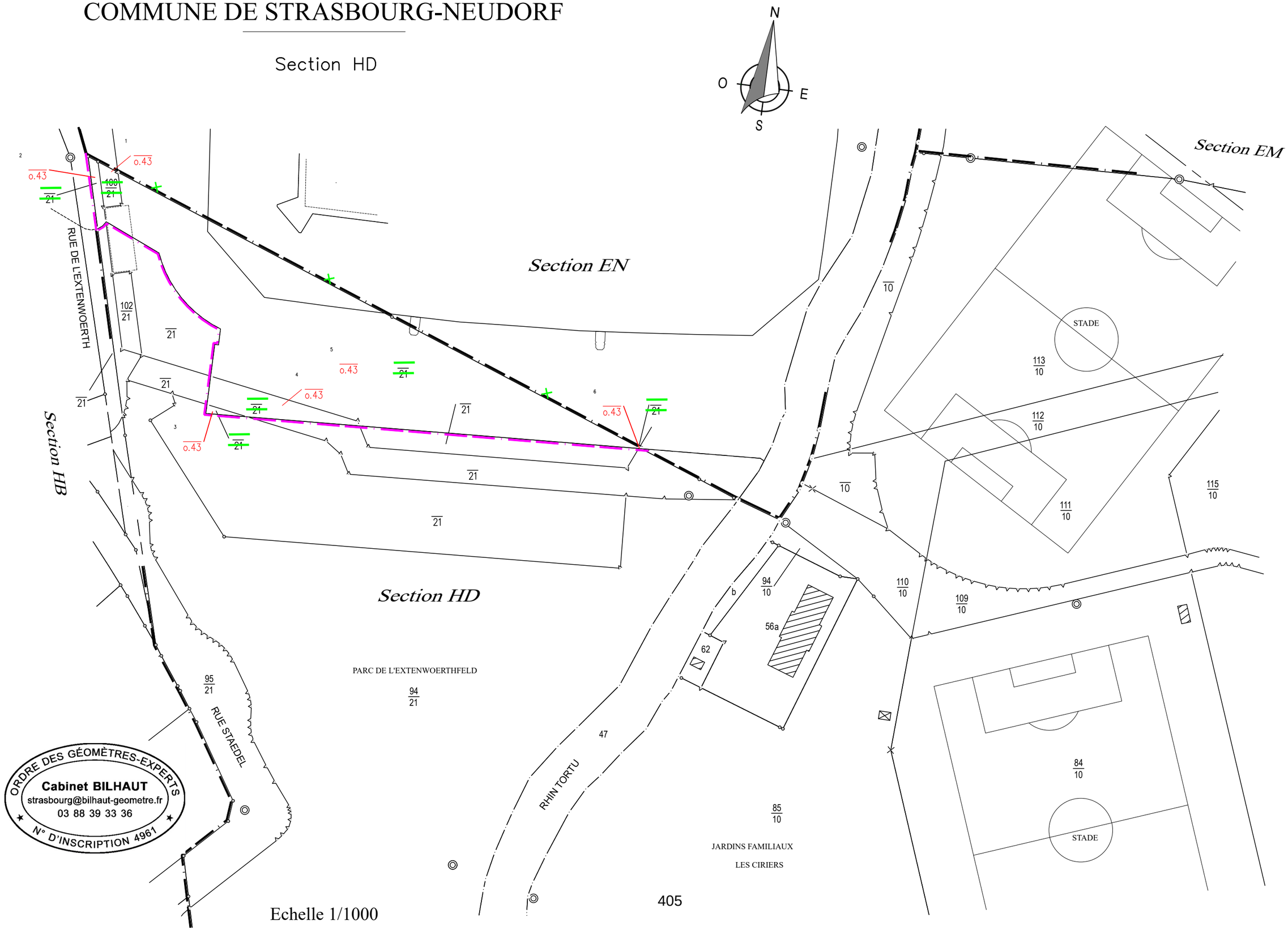

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Echelle 1/1000

241082

COMMUNE DE STRASBOURG-NEUDORF

Section EN

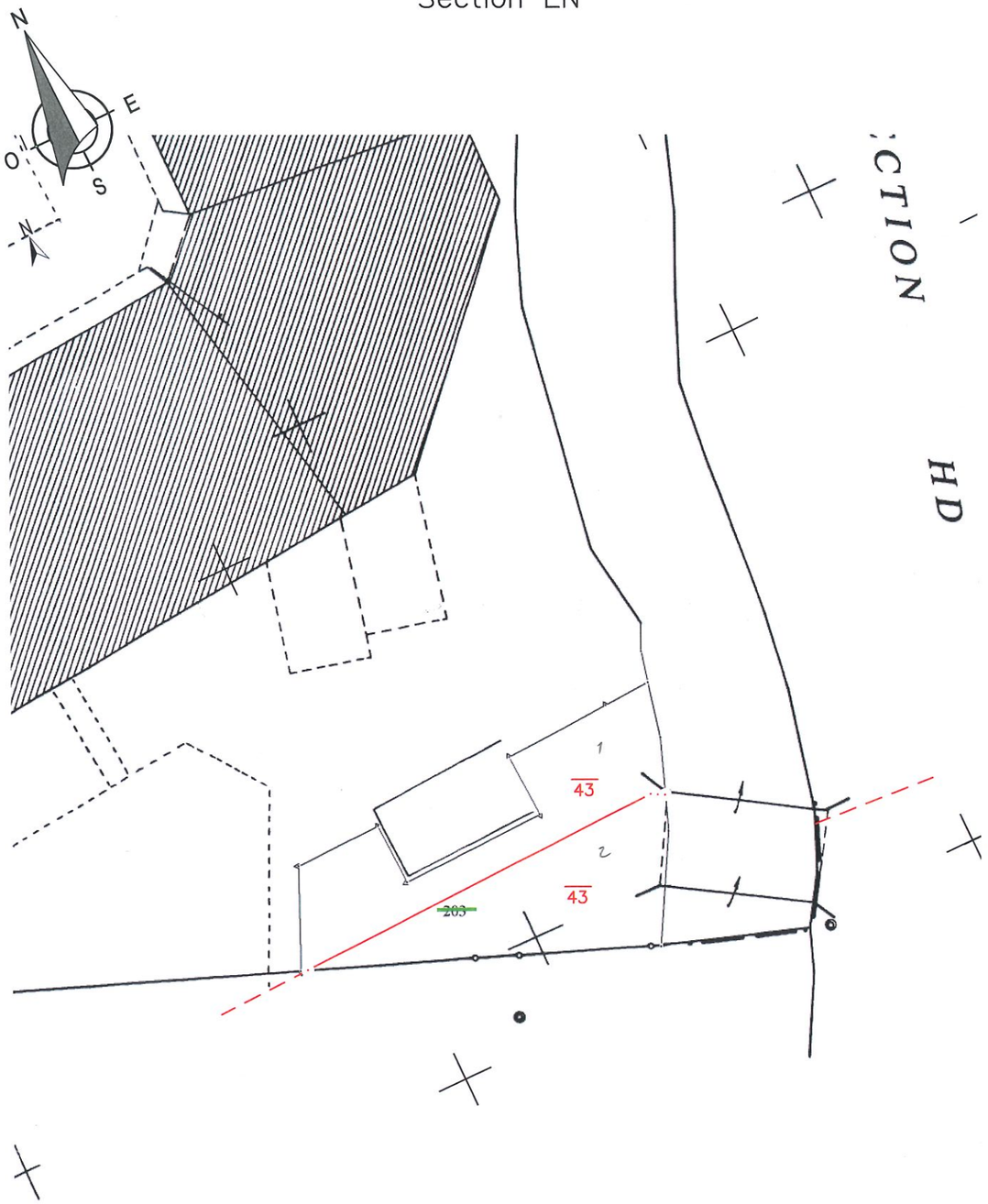

Echelle 1/500

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG-NEUDORF

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

241082

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **EN** Numéros: **203/43**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 06 juin 2024

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
EN	203 43			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG		04	63	sol
				Total		04	63	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Rue de l'Extenwoerth				
EN	1 43			comme colonne 4		02	38	sol
EN	2 43			comme colonne 4		02	25	sol
				Total		04	63	

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG-NEUDORF

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

241082

DIRECTION GENERALE DES ÎMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **HB** Numéros: **468/51, 471/47, 472/47.**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 06 juin 2024

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE									SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture	Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments			Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
1	2	3		4	5			6	7	8	9		10	11			12
													Lieu-dit: Rue de l'Extenwoerth				
HB	471			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	01	15	94	pré	HB	___			comme colonne 4		94	23	pré
	47			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG						47							
									HB	___			comme colonne 4		21	71	pré
										47							
HB	472			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		28	44	pré	HB	___			comme colonne 4		04	68	pré
	47			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG						47							
									HB	___			comme colonne 4		02	83	pré
										47							
									HB	___			comme colonne 4		20	93	pré
										47							
HB	468			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		21	99	sol	HB	___			comme colonne 4		10	24	sol
	51			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG						51							
									HB	___			comme colonne 4		09	22	sol
										51							
									HB	___			comme colonne 4		02	53	sol
										51							
				Total	01	66	37						Total	01	66	37	

241082

COMMUNE DE STRASBOURG NEUDORF

Section HB

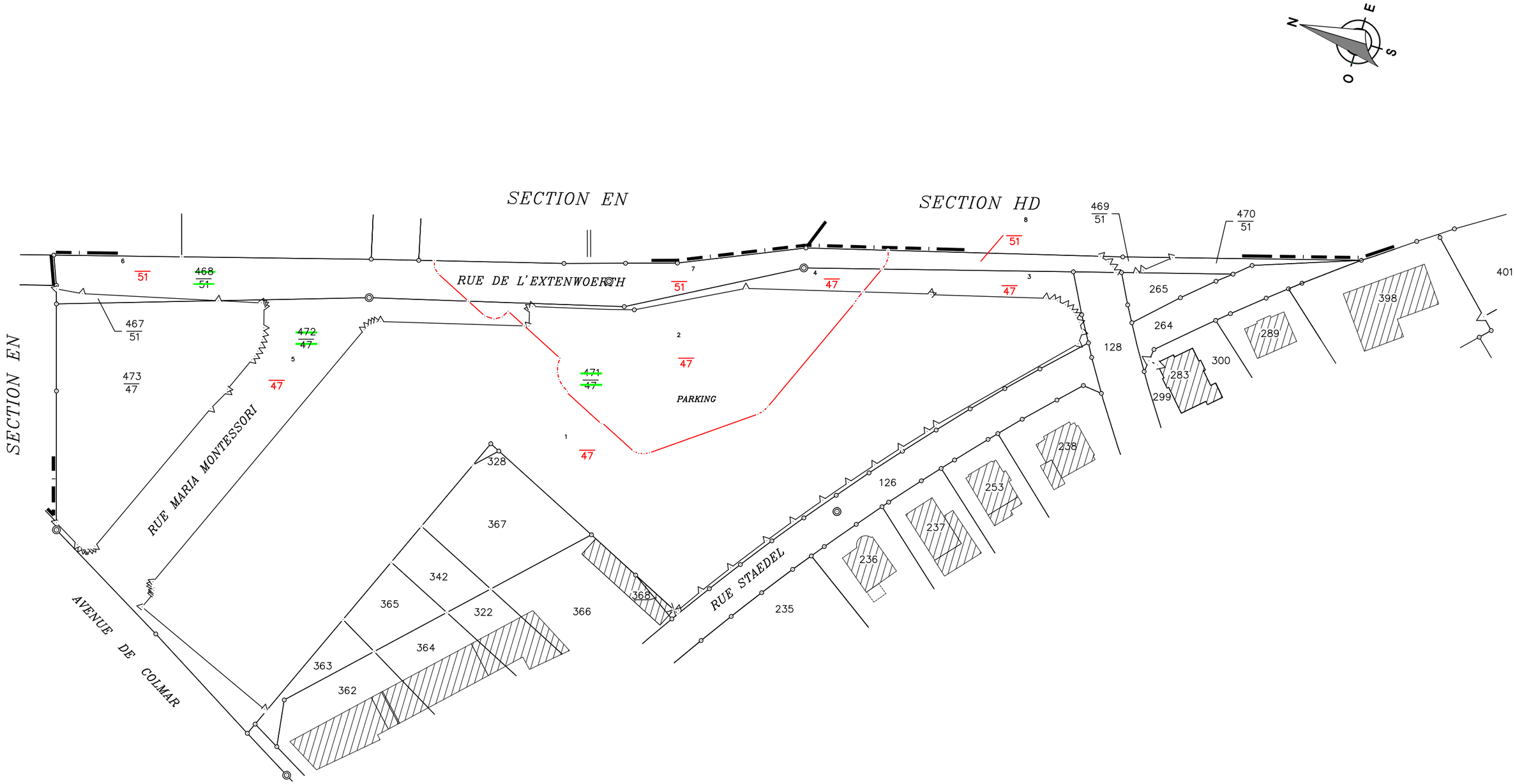

410

Echelle 1/1000

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG-NEUDORF

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

241082

DIRECTION GENERALE DES ÎMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **HD** Numéros: **88/10, 96/21, 97/21, 99/21, 101/21.**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 06 juin 2024

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE									SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments	Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des batiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca				Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6	7	8	9		10	11			12
HD	88			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		10	69	terrain									
	10			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG				à bâtir									
HD	96			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		32	41	sol									
	21			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG													
HD	97			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		14	70	terrain									
	21			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG				à bâtir									
				A reporter		57	80										

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
						57	80	Report
HD	99			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		48	34	sol
	21			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG				
HD	101			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		02	05	terrain
	21			1 parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG				à bâtir
				Total	01	08	19	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Extenwurthsfeld		57	80	Report
HD	___			comme colonne 4		37	55	sol
	21							
HD	___			comme colonne 4		04	58	sol
	21							
HD	___			comme colonne 4		06	21	sol
	21							
HD	___			comme colonne 4		01	54	terrain
	21							à bâtir
HD	___			comme colonne 4		00	51	terrain
	21							à bâtir
				Total	01	08	19	

241082

COMMUNE DE STRASBOURG-NEUDORF

Section HD

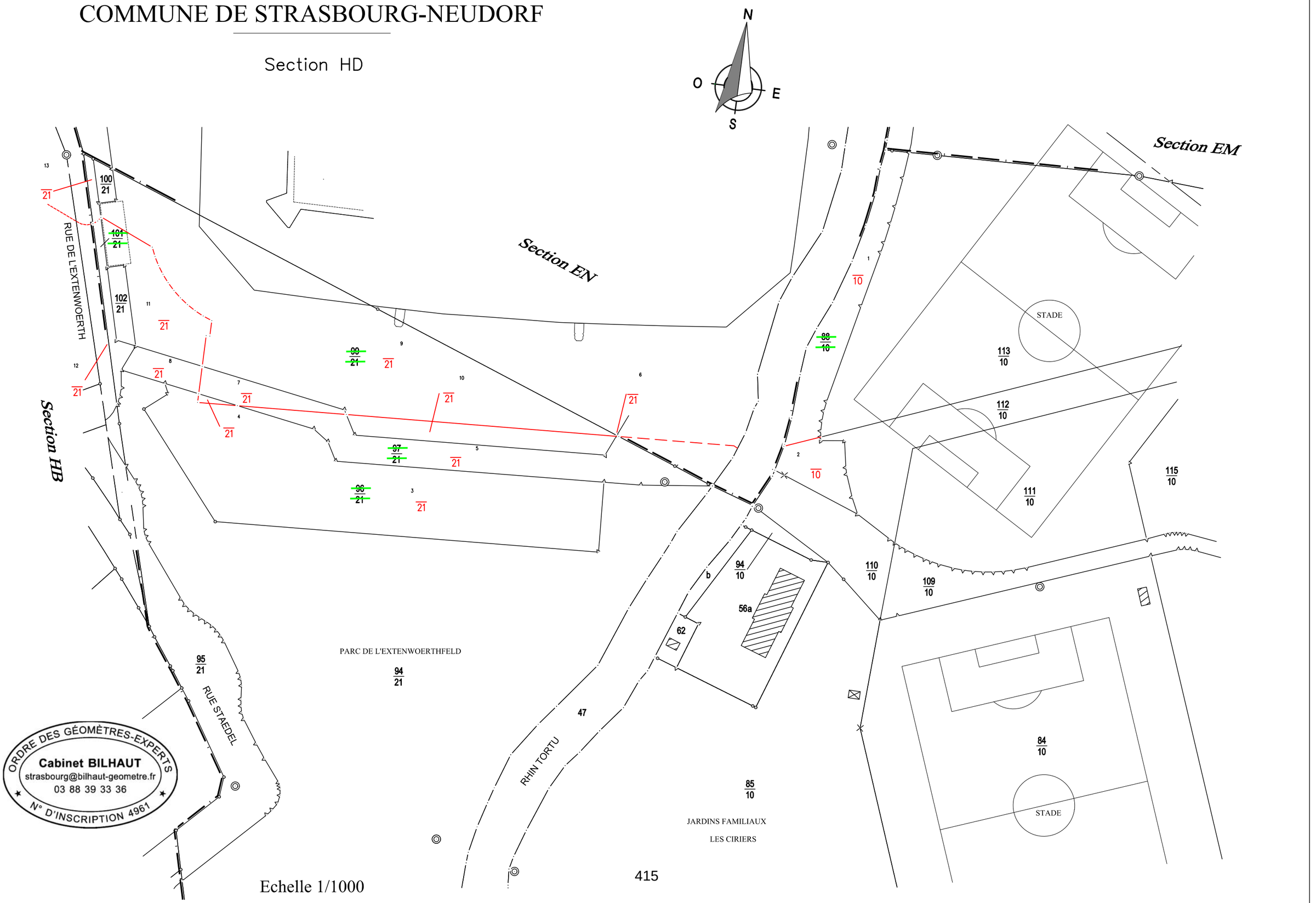

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Echelle 1/1000

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la cafeteria de la patinoire de l'Iceberg.

Numéro E-2024-606

La patinoire de l'Iceberg, depuis sa reprise en gestion par l'Eurométropole en septembre 2016, connait un succès croissant et des fréquentations importantes plus particulièrement en saison hivernale. Un public familial vient profiter de l'équipement pendant les après-midi et le weekend, tandis que les adolescent·es et jeunes adultes fréquentent plus spécifiquement la patinoire en fin d'après-midi et en soirée.

Pour répondre aux attentes des différents publics, nous souhaitons proposer aux utilisateur·trices de ce site un service de restauration-buvette qui était inexistant depuis 2016.

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 16 février 2024 pour une durée d'un mois érigeant en critère de sélection des spécificités en matière de :

- carte et produits proposés permettant d'apprécier la qualité des produits proposés (fait maison, labels, origines, etc.) ainsi que la diversité de l'offre (sucré/salé, boissons, etc.) : 25 %,
- aménagement et proposition permettant d'apprécier l'aménagement proposé ainsi que le mobilier utilisé (cohérence avec le reste du bâtiment, utilisation de mobilier en réemploi, etc.) : 25 %,
- expérience et référence permettant d'apprécier la capacité des candidats à exploiter une cafétéria. : 30 %,
- redevance proposée : 20 %.

L'autorisation porte sur les périodes d'ouverture de la patinoire à compter du mois de septembre 2024 pour une durée de 4 ans, avec le versement d'une redevance fixe d'un montant de 14 000 € par an.

Deux sociétés ont déposé une offre, il s'agit de :

1) La société Green Concept Sport,
2) La société SUDITAL.

La société SUDITAL répond au plus près des exigences fixées dans l'AMI. Elle propose en outre une offre variée proposant des versions carnées, halal et 100 % végétales et issue d'une production locale, les tarifs sont abordables et le candidat s'engage à servir ses produits sans couverts générant des déchets réduits au simple emballage du produit facilitant sa consommation.
La société a par ailleurs soumis une offre à 15 000 € annuel.

La société SUDITAL signera la convention d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public détaillant précisément les modalités d'occupation conformément aux termes de l'appel à manifestation d'intérêt et de l'offre soumise.

Il est proposé au présent conseil d'autoriser à la société SUDITAL l'occupation du domaine public à la Patinoire de l'Iceberg pour la période de septembre 2024 à août 2028, selon les termes et conditions de la convention jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la mise à disposition à la société « SUDITAL » de l'espace cafétéria de la Patinoire de l'Iceberg d'une superficie d'environ 185 m²,*

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son·sa représentant·e :
- *à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public jointes au présent rapport,*
- *à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont d'éventuels avenants,*

décide

l'imputation des recettes relatives au paiement des redevances annuelles, sur la ligne budgétaire : 325 70328 SJ04K.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170229-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA PATINOIRE L'ICEBERG

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame PIA IMBS agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2024, ci-après dénommée « l'EMS » ou « la Collectivité »

d'une part,

Et

La société SUDITAL
au capital de 15000€
ayant son siège social à l'adresse suivante :
48 Grand Rue 67000 Strasbourg.

Représentée par
DI PANNO Fabrizio
en qualité de Gérant
ci après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020, relatives à l'élection de vice-présidents-es et des délégations du Conseil à la Présidente,
Vu l'arrêté du vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg du 10 août 2020

TITRE I : GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION.

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux. Elle ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit mais seulement d'un droit d'exploitation.

La collectivité accorde le droit d'occupation et d'exploitation de l'espace cafétéria à la Patinoire de l'Iceberg dans le cadre d'une activité de snacking et boissons, à la société référencée ci-dessus, aux conditions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'Eurométropole de Strasbourg ci-après désignée « l'EMS » et la Société «SUDITAL» ci-après désignée « l'occupant ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, sous la forme d'une convention autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public, de l'espace destiné à l'exploitation d'un espace de restauration dite rapide dans les conditions d'utilisation mentionnées dans la présente convention, et contre le versement d'une redevance dont le montant est fixé à l'article 6 de la présente convention.

Est annexé à la présente convention le dossier décrivant le projet d'exploitation remis par le titulaire de l'autorisation à l'appui de son offre.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'occupant reçoit le droit d'exploiter sur l'installation mise à sa disposition une activité générale de restauration rapide pour la saison de patinage (septembre à août) d'un service de snacking qui concerne la vente : de petite restauration froide ou réchauffée, de boissons non alcoolisées froides et/ou chaudes, etc.

En aucun cas, les activités organisées par l'occupant ne peuvent être préjudiciables à l'accès du public à la Patinoire et à son fonctionnement.

Article 3 : Désignation des locaux mis à disposition

Les installations mises à la disposition de l'occupant sont énumérées et décrites ci-dessous. L'occupant déclare bien connaitre les espaces qui lui sont mis à disposition et de les avoir visités préalablement. Il ne pourra pas prétendre à l'occupation d'autres espaces que ceux énumérés dans la présente convention.

L'occupant bénéficie, dans l'enceinte de la Patinoire:

- d'un espace cafeteria et son bar au niveau -1 de la Patinoire l'Iceberg
- d'un espace de stockage adjacent à la cafeteria
- d'un espace cafeteria et son bar au niveau 0 de la Patinoire l'Iceberg

L'installation et le matériel nécessaire à l'exploitation du service devront être fournis par la société. Ils devront être conformes aux normes en vigueur en matière de sécurité alimentaire et électrique. La collectivité dégage toute responsabilité concernant les défauts techniques du matériel acquis et utilisé par la société.

Le matériel nécessaire à l'exploitation des espaces et à l'activité de restauration devra être fourni par la société (tables, chaises, etc.).

Les installations nécessaires à la sécurisation des espaces commerciaux d'exploitation, préservant des intrusions en dehors de la présence du public, devront être fournis et installés par l'occupant.

L'accès à la Patinoire se fera exclusivement pendant les horaires d'exploitation de la Patinoire. L'ouverture des accès se fera après émargement du registre au poste de secours. Une clé et un badge permettant l'accès au site via contrôle d'accès seront remis à l'occupant.

Article 4 : Etat des lieux et inventaires

Un état des lieux et un inventaire des équipements et matériels divers mis à disposition sont dressés contradictoirement entre la Collectivité et l'occupant en début d'exploitation. Les mêmes opérations seront effectuées en fin d'occupation des lieux. Cet état des lieux portera notamment sur le bon entretien général des espaces.

La comparaison de l'état des lieux et de l'inventaire sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à prendre en charge par l'occupant en fin d'exploitation.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectués par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis autant que nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

L'autorisation d'occupation porte sur la durée d'ouverture de la Patinoire.
La convention est consentie pour une durée de quatre (4) ans.
Elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2024, pour se terminer le 31 août 2028 et n'est pas reconductible expressément à l'échéance.
Sur présentation d'un tableau d'amortissement des investissements entrepris par les candidats, la durée d'occupation pourra être allongée.
La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 25.

Article 6 : Conditions financières :

En contrepartie de l'utilisation d'occupation et d'exploitation qui lui est attribuée, l'occupant s'engage à verser à la Collectivité une redevance mensuelle dont le montant est déterminé par la présente convention.

- une partie fixe annuelle de 15 000 euros TTC
  en toutes lettres : Quinze mille euros TTC

Le montant de la redevance sera versé annuellement

En cas de retard dans le paiement de la redevance, :
- il sera appliqué des pénalités de retard à hauteur de 100 € par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.
- les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Horaires - conditions d'ouverture

Le fonctionnement de la Patinoire l'Iceberg varie suivant le calendrier scolaire, avec des périodes scolaires et des périodes de vacances scolaires.
La Patinoire l'Iceberg est fermée au public pendant la période estivale de la fin du mois de mai à la fin du mois d'août, le calendrier est défini chaque année au regard des contraintes de la saison sportive et peut être ajusté d'une semaine en amont ou en aval, de fait le personnel du présent marché ne pourra pas être accueilli sur le site de la patinoire.
La période de fermeture au public permet de réaliser des travaux d'entretien courant et de grosse maintenance.
Chaque période fait l'objet d'un planning d'exploitation et de répartition de l'ensemble des activités du site, ainsi que d'un calendrier d'exploitation annuel édité en début de saison scolaire.
On distingue les périodes de fortes activités suivantes (haute saison)

- Petites vacances : Automne, fin d'année et hiver
- Sur la période de novembre à mars :
  - Mercredis, vendredis soir, samedis après-midi et samedis soir.
  - Dimanche journée

Et les périodes de plus faible activité (basse saison)

- Petites vacances de printemps
- Jeudi soir en semaine (toute l'année)
- Pour les mois de septembre à mi-octobre, avril, mai et juin : tous les jours de la semaine

Fonctionnement en période scolaire

- créneaux dédiés à l'enseignement aux scolaires (écoles maternelles et primaires) : environ 20 hebdomadaires
- Créneaux dédiés aux établissements de l'enseignement secondaires (collèges et

lycées) : environ 20 heures hebdomadaires

- Créneaux dédiés aux séances grand public et accueil des groupes autres que scolaires : 24.5 heures sur la piste ludique, 13.5 heures sur la piste sportive, soit un total de 38 heures hebdomadaires cumulées sur les deux pistes
- créneaux dédiés aux activités (anniversaires) : 10 heures ~~4~~ heures hebdomadaires
- créneaux dédiés aux entrainements des clubs des sports de glace (hockey sur glace, patinage, curling) et aux compétitions sportives : 104 heures hebdomadaires non concernées par le présent marché

Fonctionnement en période vacances scolaires

- créneaux dédiés à l'accueil des groupes (CLSH,…) et séances grand public : 68 heures hebdomadaires
- créneaux dédiés aux activités (stages d'initiation à la glisse) : 10 heures sur la quinzaine des vacances
- créneaux dédiés aux entrainements des clubs des sports de glace (hockey sur glace, patinage, curling) et aux compétitions sportives 90 heures hebdomadaires non concernées par le présent marché
- Créneaux dédiés au surfaçage

Planning d'ouverture au public :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
PERIODE SCOLAIRE	FERMÉ	FERMÉ	14h–18h	20h30-23h00	20h30-23h30	20h00-00h00	9h-13h / 15h-18h
PERIODE PETITES VACANCES (Toussaint, Noël, Hiver)	10h-18h	10h-18h	10h-18h	10h-18h / 20h30-23h00	10h-18h / 20h30-23h30	10h-18h / 20h00-00h00	9h-13h / 15h-18h
PETITES VACANCES Printemps	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h / 20h30-23h00	14h-18h / 20h30-23h30	14h-18h / 20h00-00h00	9h-13h / 15h-18h

Plannings général d'occupation 2023-2024 en annexe 1.
(Les plannings sont susceptibles de subir quelques ajustements à chaque saison scolaire/sportive sans impacter le volume horaire global).

Cet établissement recevant du public possède un classement ERP de 1ère catégorie, de type X-L-N avec un effectif maximal de 2980 personnes.

La société s'engage à assurer chacun de ces services tous les jours où la Patinoire est ouverte au public et aux heures d'ouverture et d'accueil des usagers défini chaque début de saison au mois de septembre.

En cas de problèmes technique ou sanitaire avéré et sous réserve de l'accord préalable du Responsable de site ou de son représentant, la société pourra être autorisée à cesser son exploitation.

La société devra prévoir le personnel en nombre adapté aux conditions d'affluence de fréquentation de la saison en cours.
Du fait du non-respect des horaires et des jours d'ouverture de la Patinoire l'occupant s'expose à des pénalités qui lui seront appliquées (article 23 de la convention).

En cas de fermetures répétées et/ou en cas de non ouverture de la cafeteria pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute raison autre que des raisons de sécurité des biens et des personnes, la convention pourra être résiliée sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Qualité des produits servis

La qualité des produits proposés à la vente doit être irréprochable. Les denrées et préparations alimentaires, ainsi que l'ensemble des opérations de manipulation et de préparation doivent répondre aux exigences des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des denrées et garantir le respect de la chaîne du froid.

L'occupant sera responsable des réclamations des usagers concernant la qualité des produits commercialisés et du service apporté à ses clients. La collectivité dégage toute responsabilité en cas d'incident lié à l'activité de l'occupant.

Conformément à l'article D233-11 du Code rural et de la pêche maritime, l'occupant sera tenu d'avoir dans ses effectifs habituellement présents sur le site, au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité réalisée.

Cette obligation peut être satisfaite par la détention de certains diplômes ou qualifications délivrés après le 1er janvier 2006 (liste dans l'arrêté du 25 novembre 2011) ou par la justification d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme gestionnaire ou exploitant au sein d'une entreprise du secteur alimentaire.

A l'appui de son offre, l'occupant détaillera les moyens mis en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité sanitaire des produits vendus (traçabilité, fréquence de livraison, stockage …). Il fournira les attestations de formation, d'expérience professionnelle ou copie des diplômes permettant de justifier de ses obligations en matière de formation.

Article 9 : Prix et tarifs

Les prix et tarifs sont déterminés par l'occupant conformément à l'offre remise. Les prix sont fixes et non révisables pendant une durée d'une année suivant la date de signature de la présente convention, sauf accord spécifique des parties.

A l'issue de la première année d'exécution de la convention, les prix de vente des denrées et boissons chaudes ou fraîches au consommateur pourront être révisés par la société, en cas d'augmentation des coûts liés à son activité

Les tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente sur le comptoir de vente.

Une note délivrée par la caisse enregistreuse indiquant les prix des consommations pourra être remise à la demande du client.

Les tarifs proposés par l'occupant figurent en annexe de la présente convention.

Article 10 : Conditions d'utilisation des locaux

L'ensemble des locaux définis dans l'article 3 doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités de restauration rapide.

Il ne peut, sauf accord express de la collectivité, modifier l'utilisation prévue de tout ou partie des installations mises à sa disposition.

La société s'engage à préserver les installations qui lui sont mises à disposition en assurant la surveillance et l'entretien et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Tous les aménagements souhaités par la société devront faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la collectivité, y compris pour la pose de signalétique et d'affichage.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des installations mises à disposition, réalisés par l'occupant pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 11 : Entretien et sécurisation des locaux et espaces

L'entretien des espaces définis dans l'article 3 sera à la charge de la société. La société devra veiller au respect de l'ordre public dans les espaces mis à disposition, et aura notamment la possibilité de refuser la consommation de produits non achetés à sa caisse par les clients. Il pourra toutefois, si besoin et à sa demande, bénéficier de l'assistance des agents de sécurité en place dans l'ensemble des locaux, pour évacuer les usagers adoptant des attitudes menaçantes envers son personnel, ou ne tenant pas compte du règlement applicable dans l'espace mis à sa disposition. Aucun agent de sécurité ne sera affecté à la sécurisation exclusive des espaces mis à disposition de l'occupant.

L'occupant s'engage à faire bon usage des installations et des espaces qui lui sont mis à disposition. A la charge de l'occupant revient le nettoyage et l'entretien quotidien et le maintien de la propreté des espaces sur toute la durée d'ouverture au grand public.
Le nettoyage de fond des espaces sera réalisé chaque matin par la société de nettoyage en place à la Patinoire.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que son activité ne soit pas à l'origine de nuisances ou de prolifération d'espèces nuisibles. Cela prend notamment en compte la propreté des locaux intérieurs, la bonne gestion des poubelles et des déchets ainsi que la parfaite maîtrise des denrées alimentaires et des stocks de produits.

L'occupant pourra bénéficier des containers de la Patinoire pour traiter les déchets générés par son activité.

La Collectivité se réserve le droit de faire visiter, à tout moment, par ses représentants l'espace mis à disposition et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à charge de l'occupant selon un calendrier établi en concertation avec l'occupant.

En cas de carence de l'occupant, la Collectivité se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux et opérations de nettoyage prescrits et de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 12 : La sécurité du personnel employé

La société devra instruire son personnel, placé sous son autorité et travaillant dans l'espace concerné par la convention, aux précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation sur le site et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre. Par ailleurs, un plan de prévention sera établi préalablement au début d'exploitation.

Du fait de l'utilisation d'appareils de réchauffage, la société veillera également à former son personnel à la sécurité incendie. L'exploitant fournira copie des attestations de formation à l'EMS.

Article 13 : La gestion des déchets

Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, la société s'engage à servir les boissons chaudes et froides dans des gobelets consignés réutilisables ;

La société devra veiller à la salubrité quotidienne des lieux (dont le ramassage des détritus générés par l'activité de la société) et devra proposer des poubelles de tri des déchets à destination des clients. Celles-ci devront être vidées aussi souvent que nécessaire, tout au long de la journée.

L'occupant devra déposer les déchets générés par son activité dans des containers spécifiques en respectant les règles de tri (poubelles bleues et poubelles jaunes).

Article 14 : Remise en état des locaux

L'occupant devra rendre les installations utilisées dans un état propre à la fin de l'exploitation de la cafeteria, soit au plus tard pour le 31 août 2028. Un inventaire contradictoire sera réalisé. Par ailleurs, un comparatif avec l'état des lieux d'entrée sera réalisé. En cas de dégradations causées par l'occupant, défaut de nettoyage, les frais de remise en état des locaux seront pris en charge par l'occupant.
Entre deux périodes d'exploitation lors de l'arrêt technique notamment, l'occupant ne pourra prétendre à conserver l'usage des espaces mis à sa disposition, il pourra cependant y laisser l'ensemble du mobilier et appareils.

En cas de non respect du délai pour quitter le site, la collectivité se réserve le droit de faire évacuer tout bien ou matériel laissé sur le site et de facturer cette intervention à la société.

Article 15 : Travaux à la charge de la Collectivité

Dans le cas où des travaux seraient réalisés dans le cadre des obligations de la Collectivité et si les travaux entraînent une privation de jouissance anormale des installations concédées, une diminution de la redevance sera appliquée proportionnellement au temps pendant lequel l'occupant a été privé de son installation. (Conformément à l'article 3 sur la redevance).

La durée d'interruption de l'exploitation sera fixée contradictoirement entre l'occupant et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 16 : Publicité

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. La publicité ne pourra être apposée que dans l'espace de vente et sur le comptoir. Toute publicité sur les espaces extérieurs est interdite.

Article 17 : Sous- location

Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou partie des droits découlant de l'autorisation sans le consentement exprès de la collectivité.

Article 18 : Droit d'utilisation temporaire

La collectivité se réserve le droit de mettre à la disposition d'associations ou organisateurs d'événements à la Patinoire en dehors des heures d'ouverture au public.. Cette autorisation est accordée avec la possibilité pour ses représentants d'exploiter un service de restauration sur place ou à emporter. La société pourra être sollicitée dans le cadre de ces évènements pour des prestations exceptionnelles. En cas de refus de l'occupant ou de souhait des organisateurs de faire appel à un autre prestataire, l'occupant ne pourra pas demander de contrepartie financière à l'Eurométropole, ni au titre de la mise à disposition du site, ni au titre des frais et charges en découlant. Les espaces mis à disposition seront consignés à l'espace commercial et non aux espaces de préparation.

Article 19 : Contrôles de la collectivité

Le titulaire de la convention s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition,
- ✓ à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la collectivité, notamment par l'accès aux installations et aux documents administratifs et comptables.

Article 20 : Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer :

- aux lois et règlements généraux applicables pour ce qui concerne les conditions d'exercice de sa profession ;
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux ;
- à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses;
- aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité, notamment au règlement sanitaire départemental ;
- aux lois et règlements relatifs à la consommation de tabac dans les lieux publics ;
- aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation du site ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires édictées par la collectivité, sous réserve que ceux-ci n'apportent pas de restriction à l'usage des installations mises à disposition.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

Article 21 : Responsabilité en cas d'incendie, vol, pertes, avaries, etc...

Les dommages ou dégradations survenus aux installations occupées et à leurs dépendances sont à la charge de l'occupant à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux.

La société sera responsable, ainsi que toute personne mandatée par la société, de tous dommages pouvant survenir pendant son activité, soit aux personnes, soit aux biens appartenant à la collectivité ou à des tiers.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations par la société, ses employés ou ses mandataires.

Au cas où celle-ci se trouverait néanmoins assignée ou mise en cause pendant la durée de l'autorisation pour un motif se rapportant à cette exploitation, la société la relèvera quitte de tout frais ou d'éventuelles condamnations.

La société ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre la collectivité.

Article 22 : Responsabilité - Assurance

La société doit contracter au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables toutes les assurances qu'il jugera nécessaires et notamment un contrat portant sur sa responsabilité civile et un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des

eaux, vol, etc. Le paiement des primes et cotisations de ces assurances sera pris en charge par la société, sans que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mis en cause.

La copie du contrat est à joindre à la présente convention.

Article 23 : Pénalités

En cas de non respect de l'article 7 de la présente convention, la collectivité se verra dans l'obligation d'applique des pénalités à la société d'un montant de 10 € par heure de retard.

Article 24 : Frais et taxes

Les frais et taxes de toute nature découlant de la présente autorisation sont à la charge de l'occupant.
Des compteurs de mesure de consommation de fluides (électricité, eau, ..) seront installés indépendamment au circuit général d'alimentation de l'équipement.
L'occupant devra souscrire un contrat auprès des sociétés gestionnaires et s'acquitter des montants liés à sa consommation.

TITRE III : FIN DE CONTRAT

Article 25 – Résiliation - Fin de la Convention

25-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois adressé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

25-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de quelconque obligation contenue dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec A.R. restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement de la redevance et des charges,
- en cas de fermetures répétés et/ou la non ouverture de la buvette pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute autre raison que des raisons de sécurité des biens et des personnes,
- le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par l'occupant conforme(s) aux dispositions de l'article 22 de la présente convention au jour de l'entrée dans les locaux,

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque. Ceci n'a pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la Collectivité ou des obligations contractées à son égard.

25-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

Durant la période d'occupation de la présente convention, l'occupant aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la Collectivité sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi. Le terme de la présente convention prendra fin au plus tôt, au terme de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée, sous réserve que l'occupant soit à jour de l'ensemble de ses redevances et obligations financières vis-à-vis de la Collectivité dans le cadre de la présente convention. Les redevances, charges et accessoires restent dus jusqu'à l'extinction de la présente convention.

25-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la Collectivité, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à cette dernière.

La résiliation de la présente convention par la Collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 26 : Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues précédemment, la Collectivité peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf force majeure, destruction totale des installations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant.

Article 27 : Evacuation et remise en état des lieux en fin d'occupation

En fin d'occupation, l'occupant doit évacuer les lieux.

La Collectivité détermine les travaux de remise en état à exécuter à la charge de l'occupant compte tenu des états des lieux initiaux et compte tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

Si la remise en état n'est pas achevée dans le délai fixé par la Collectivité, cette dernière peut

faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 28 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal compétent du ressort territorial de Strasbourg.

Annexes :

Annexe 1 : l'offre du candidat
Annexe 2 : Plans de l'équipement
Annexe 3 : Horaires d'ouverture au public de la Patinoire
Annexe 4 : Consignes générales d'évacuation incendie
Annexe 5 : Règlement intérieur

Fait à Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Société SUDITAL
Madame Pia IMBS Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Monsieur Fabrizio DI PANNO Gérant -Nom et cachet de la société

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Convention tripartite EMS - Ville - Fédération française de Handball (FFHB) pour le développement du handball sur le territoire.

Numéro E-2024-528

Dans le cadre de la labellisation « Terre de Jeux 2024 » et de sa politique sportive, l'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir et soutenir les pratiques sportives, notamment collectives, pour le bénéfice de l'ensemble de la population, au travers de ses priorités :

- un sport éducatif, pour développer le goût et les compétences sportives dès le plus jeune âge,
- un sport citoyen, de promotion de l'égalité dans et par le sport,
- un sport solidaire, au plus près des plus éloignés de la pratique d'activités physiques,
- un sport durable, facteur d'épanouissement individuel et de limitation des impacts,
- un sport performance, en animation du territoire et inspiration à la pratique.

La Fédération Française de Handball organise les compétitions nationales sur l'ensemble du territoire dans toutes les catégories d'âge. Elle promeut par ailleurs l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous et cela sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports.

L'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fédération Française de Handball souhaitent ainsi établir une coopération renforcée pour le développement des activités handballistiques sur le territoire, par le biais d'une convention de partenariat allant jusqu'en 2028. Les axes suivants seront notamment poursuivis :

- implantation et animation de terrains amovibles de handball à 4, notamment pour la promotion du handball dans le milieu scolaire et pour contribuer au développement des clubs de handball locaux auprès de différents publics,
- accueil régulier à Strasbourg de rencontres officielles ou de matchs amicaux des équipes de France A de handball, masculines et/ou féminines,
- accueil des évènements de la fédération visant à promouvoir le handball sur le territoire auprès d'un large public (ex : incroyable tournée en 2024),
- accompagnement des clubs de handball féminins de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville, dans le cadre d'un projet de territoire mené avec la ligue Grand Est et le comité départemental de handball.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville s'engagent notamment à :
- mettre à disposition les lieux et infrastructures nécessaires au déroulement des actions (Rhénus sport, place Kleber…),
- accompagner financièrement, le cas échéant, la mise en place des actions et événements (subventions, gratuités d'occupations, prise en charge de frais techniques…),
- faciliter la mise en relation et le partenariat avec les clubs locaux,
- mettre en valeur les actions réalisées sur le territoire dans ses communications, ainsi que l'engagement partenarial avec la fédération.

La fédération s'engage notamment à :
- flécher et organiser ses événements majeurs au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et/ou de la Ville (matchs des équipes de France A, tournées nationales d'animations…),
- apporter son expertise aux clubs locaux pour le développement de leurs projets, notamment en direction du handball féminin (centre de formation labellisé, filière de performance avec les clubs de territoires…),
- mettre en valeur les soutiens apportés par l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville dans ses communications, ainsi que l'engagement partenarial avec les collectivités

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature de la convention Eurométropole de Strasbourg - ville de Strasbourg - Fédération Française de Handball, permettant une coopération renforcée pour le développement du handball sur le territoire jusqu'en 2028, annexée à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer cette convention et mettre en place les actions afférentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169390-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
dont le siège social est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS,

ci-après dénommée « **L'Eurométropole** »

LA VILLE DE STRASBOURG
dont le siège social est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par sa Maire Madame Jeanne BARSEGHIAN,
ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
dont le siège social est situé au 1 rue Daniel Costantini, 94000 CRETEIL

Représentée par son Président, Monsieur Phillipe BANA,

ci-après dénommée « **LA FEDERATION » ou « LA FFHandball »**,

Ci-après désignées collectivement les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE »,

vu le code du sport,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-4,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 31 mai 2024,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2024,

PREAMBULE

1. **La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg** ont été labellisées « Terre de Jeux 2024 » fin 2019, par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, confortant ainsi la volonté des deux collectivités de s'inscrire dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

2. **La Ville et l'Eurométropole** entendent promouvoir et soutenir les pratiques sportives, notamment collectives, pour le bénéfice de l'ensemble de la population, au travers de leurs priorités :
   - Un sport éducatif, pour développer le goût et les compétences sportives dès le plus jeune âge
   - Un sport citoyen, de promotion de l'égalité dans et par le sport
   - Un sport solidaire, au plus près des plus éloignés de la pratique d'activités physiques
   - Un sport durable, facteur d'épanouissement individuel et de limitation des impacts
   - Un sport performance, en animation du territoire et inspiration à la pratique.

3. Forte de ses 500 000 licenciés et ses 2300 clubs, **la FFHandball**, affiliée à la Fédération Internationale de Handball, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer. **La FFHandball** promeut l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous et cela sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports.

4. Dans ce cadre, la Fédération Internationale de Handball et **la FFHandball** organisent des compétitions internationales et nationales dans leurs diverses disciplines et pour diverses catégories d'âge. **La FFHandball** développe également des opérations de promotion, d'initiation et de détection solidaires et citoyennes pour tout type de public. Elle veille à la mise en œuvre d'un programme de formation et de structuration en capacité de répondre aux nouvelles pratiques : sports loisirs, sports santé et sports bien-être.

5. En tant que fédération olympique, **la FFHandball** prend pleinement part à cette dynamique dont elle est l'un des moteurs pour les prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).

6. L'objectif de **la FFHandball**, au-delà de contribuer à la réussite de l'organisation des épreuves de handball lors des Jeux Olympiques 2024, est de promouvoir son activité en amont des JO et de profiter de cet événement pour booster la pratique du handball sous toutes ses formes et vers tous les publics.

7. Dans le cadre de leurs activités, compétences et projets respectifs, **la Ville, l'Eurométropole,** et la **FFHandball** ont affirmé le souhait de coopérer afin d'amplifier, dans ce contexte d'organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques, le rayonnement et l'attractivité des territoires et de leurs équipements à travers la discipline du handball.

8. La présente convention-cadre de partenariat, ci-après la « **CONVENTION** », traduit l'ensemble des engagements respectifs pris par les PARTIES dans le cadre de son objet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet :

- De formaliser les axes et modalités de coopération entre l**a Ville l'Eurométropole** et **la FFHandball.**
- De définir les termes et conditions des engagements réciproques des PARTIES dans le cadre de ce partenariat général recouvrant les aspects sportifs, évènementiels et économiques des relations entre les partenaires en vue de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- De soutenir et faire perdurer l'activité du handball au sein du territoire alsacien.

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

Les signataires coopéreront et se mobiliseront conjointement dans le cadre des axes suivants :

- Implantation et animation de terrains amovibles de handball à 4, notamment pour la promotion du handball dans le milieu scolaire sur le territoire de l'**la Ville**.
- Accueil à Strasbourg de rencontres officielles ou de matchs amicaux des équipes de France A de handball.
- Accueil des évènements de la **FFHandball** (Incroyable tournée, etc.) sur les territoires de l'**Eurométropole et de la Ville**
- Accompagnement par **les PARTIES** des clubs locaux notamment le club du Strasbourg Achenheim Truchtersheim Handball (SATH surnommé Piraths Handball), avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est de Handball, dans la construction d'un projet de territoire de handball féminin**.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Eurométropole, la Ville et la FFHandball s'engagent à coopérer, mettre en œuvre des actions concertées et tisser des liens étroits sur l'ensemble de ces axes de coopération précité, et ce par l'exécution des engagements suivants :

Engagements de l'**Eurométropole et de la Ville, selon les compétences de chaque collectivité** :

- Soutenir et favoriser 4 projets d'installation de terrains amovibles à hauteur de 5000€ par terrain afin de permettre le développement de la pratique du Hand à 4, dans le cadre du développement du handball en proximité des équipements où évoluent les clubs de handball strasbourgeois ainsi que dans les écoles élémentaires (Ville) ;

- Soutenir financièrement, dans les conditions de l'article 5 et de l'annexe 1 ci-après, les événements et manifestations sportifs ou institutionnels organisés à l'initiative de la **FFHandball** sur le territoire laVille et l'Eurométropole) ;

- Accompagner au travers, d'une part, d'une participation financière, dans les conditions de l'article 5 et de l'annexe 1 ci-après, et d'autre part de la mise à disposition du Rhenus sport, les rencontres officielles ou matchs amicaux des équipes de France A, masculines et féminines (Eurométropole**)** ;

- Favoriser l'émergence d'un projet de territoire pour le handball féminin, au travers d'une coopération, avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est de Handball, entre les différents clubs et notamment autour du SATH, pour une meilleure promotion et attractivité de la discipline, les synergies à trouver et la structuration de la filière de formation des joueuses vers le haut niveau ;

- Fournir à la **FFHandball**, toute l'aide utile au succès de l'ensemble des démarches nécessaires, notamment administratives, à l'organisation des actions liées à la présente **CONVENTION** ;

- Fournir tout support/document pour permettre à la **FFHANDBALL** de réaliser les actions de communication sollicitées ;

- Valoriser la mise en œuvre d'actions en lien avec les particularités territoriales et locales.

Engagements de la **FFHandball** :

- Organiser des événements majeurs au sein de l'**Eurométropole**, dont une rencontre par an, officielle ou amicale, d'une équipe de France A de handball, féminine ou masculine ;
- Favoriser l'émergence d'un projet de territoire pour le handball féminin, au travers d'une coopération avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est, entre les différents clubs et notamment autour du SATH, pour une meilleure promotion et attractivité de la discipline, les synergies à trouver et la structuration de la filière de formation des joueuses vers le haut niveau ;
- Mettre en avant l'image de l'**Eurométropole et de la Ville** sur les événements organisés par **la FFHandball** sur les territoires de ces deux collectivités.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La **FFHandball** s'engage :

- A mettre en avant le partenariat avec **la Ville et l'Eurométropole** sur les différents supports utilisés par la **FFHandball** dans le cadre de sa communication pour l'organisation des évènements cités en annexe 1. Des affiches/posts ou story via les comptes officiels de la **FFHandball** sur les réseaux sociaux (citation et tag du partenaire) et via le site internet officiel de la **FFHandball** ;

- Mentionner la participation de **la Ville et l'Eurométropole** dans la tenue de chaque évènement figurant en annexe 1 et apposer le logo de **la Ville et l'Eurométropole** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la **FFHandball** en lien avec les évènements figurant en annexe 1.

La **FFHandball** fera ses meilleurs efforts pour promouvoir :

- Les infrastructures sportives du territoire de **la Ville et l'Eurométropole** ayant pour objectif d'accueillir sur le territoire des délégations françaises et étrangères dans un contexte de préparation olympique, ainsi que tous les stages de préparation à venir. Les modalités de cette promotion des infrastructures seront prévues d'un commun accord entre les PARTIES par voie d'avenant aux présentes ;
- Le tourisme local en s'appuyant lors de vidéos ou « d'Inside » des équipes de France sur le patrimoine de **la Ville et l'Eurométropole** (musées, etc.) lors de l'organisation d'évènements par la **FFHandball** sur les territoires.

Pour ce faire, la **FFHandball** pourra demander tout support ou document de communication/présentation élaboré par **la Ville et l'Eurométropole** qui s'obligent alors à lui transmettre dans les délais fixés par la **FFHandball**. A défaut, la **FFHandball** sera déliée de son engagement sur ce point.

De leur côté, **la Ville et l'Eurométropole** pourront demander à la **FFHandball** les visuels et autres documents utiles à la communication, libres de droit, pour tout usage, sur une durée indéterminée dans le temps.

La Ville et l'Eurométropole s'engagent **:**

- A promouvoir les évènements fédéraux se déroulant au sein de l'**Eurométropole**, notamment ceux listés en annexe 1.

- A mettre en avant leur partenariat avec la **FFHandball** sur les différents supports utilisés par **la Ville et** l'**Eurométropole** dans le cadre de sa communication institutionnelle pour l'organisation des évènements cités en annexe 1.

- A mentionner la participation de la **FFHandball** dans la tenue pour chaque évènement figurant en annexe 1 et apposer le logo de la **FFHandball** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la Ville et l'**Eurométropole** en lien les évènements figurant en annexe 1.

- A mettre en avant leur collaboration avec **la FFHandball** dans les divers axes stratégiques sportifs mis en place par **la Ville et l'Eurométropole**

Tout support de communication utilisé par **la Ville et l'Eurométropole** reproduisant la dénomination ou le logo de la FFHandball devra recevoir l'approbation préalable et écrite de la FFHandball avant diffusion.
A cet effet, un bon à tirer (BAT), ou équivalent selon le support, sera soumis au département communication de la FFHandball. Cette dernière devra répondre par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les cinq (5) jours francs au plus tard suivant leur réception. A défaut de réponse écrite dans ce délai, l'accord de la FFHandball sera réputé acquis.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Afin d'atteindre les axes de coopération fixés à l'article 2 et de permettre à la **FFHandball** de réaliser les engagements définis à l'article 3, et sous réserve du montant des crédits correspondants au budget de la collectivité, **la Ville et l'Eurométropole** garantissent des aides financières, tant en fonctionnement qu'en investissement dont les montants seront fixés par délibération attributive.
Ainsi, pour chaque demande de subvention, la **FFHandball** déposera un dossier sur la plateforme de la collectivité d'aides et de subventions.

Les modalités de versement seront précisées dans les actes d'exécution des délibérations attributives (délibération –arrêté, arrêté ou convention).

ARTICLE 6 : MODALITES DE DIALOGUE

Un point d'étape annuel sera organisé avec l'ensemble des parties à l'initiative de **la Ville et l'Eurométropole**, afin d'évaluer les engagements.

Des points exceptionnels pourront être organisés en cas de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des PARTIES.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente CONVENTION est conclue pour la période allant des premières actions soutenues par **la Ville et l'Eurométropole** en 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. La tacite reconduction est expressément exclue.

Par exception à ce qui précède, l'exécution de la CONVENTION pourra se prolonger au-delà du terme prévu au premier alinéa de cet article, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période ou bien par voie d'avenant de prolongation dûment signé entre les PARTIES.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations découlant de la présente CONVENTION pourra entraîner, au choix des deux autres PARTIES ensemble :

- Soit la poursuite de l'exécution de la **CONVENTIO**N entre les PARTIES,
- Soit la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

L'une des PARTIES peut dénoncer la présente **CONVENTION** moyennant un préavis de 6 mois. Dans cette hypothèse, les deux autres PARTIES peuvent choisir d'un commun accord :

- Soit la poursuite de l'exécution de la **CONVENTIO**N entre les deux PARTIES,
- Soit la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

En cas de dénonciation de la CONVENTION, en tout ou partie, les sommes déjà versées pour un évènement resteront acquise à la PARTIE bénéficiaire sauf si ledit évènement est annulé.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr/.

Fait à , en 3 exemplaires, le

La Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire
de la Ville de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Le Président
de la Fédération Française de Handball

Philippe BANA

ANNEXE 1 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE 2023 - 2028

MANIFESTATIONS – ACTIONS / FINANCEMENTS 2023 – 2028
(liste non exhaustive)

2023 :

- 3 mars 2023 : Match équipe de France A féminine : subvention de 20 000 € attribuée par l'Eurométropole

2024 :

- 6 au 8 avril 2024 : Incroyable tournée place Kleber : 10 000 € Ville, 10 000 € Eurométropole

- Implantation et animation de 4 terrains amovibles de handball à 4 : subvention de 20 000 € attribuée par la Ville

2025 :

- Tournoi de France masculin (entre le 2 et le 12 janvier 2025)

2026 /2027 /2028 : (à définir en fonction du calendrier de compétitions)

- Match équipe de France A féminine ou masculine en alternance annuelle

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Versement de subventions aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-551

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau. La mise en œuvre de la politique de « Sport pour toutes et tous » nécessite notamment une promotion du sport féminin et de l'handisport. Celle-ci passe également par le soutien au sport de haut niveau, vecteur de modèles.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est mené avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Pour le versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Nord	**Sporting Club de Schiltigheim** Soutien à l'organisation, le 25 mai 2024, de la 3e édition du World Grand Prix de cécifoot	5 000 €
Bassin de vie Sud	**Association du Comité des Fêtes de Fegersheim Ohnheim (ACFFO)** Soutien à l'organisation, le 1er septembre 2024, des "Foulées de Fegersheim 2024"	4 000 €

Bassin de vie Ouest	**Sprinters Pistards Eckbolsheim** Soutien à l'organisation, les 22 et 23 juin 2024, de la manifestation "Tout Eckbo à Vélo"	2 500 €
	L'Etoile Cycliste de l'Est Soutien à l'organisation, le 28 juillet 2024 à Blaesheim, du 1er critérium du Grand Hamster (courses cyclistes)	1 000 €
Bassin de vie Centre	**Strasbourg Agglomération Athlétisme (S2A)** Soutien à l'organisation, le 8 juin 2024 au stade d'athlétisme de Hautepierre, du meeting d'athlétisme de Strasbourg,	5 000 €
	Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation, du 17 au 19 mai 2024 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2024	12 000 €
	Eurométropole Strasbourg Taekwondo Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mars 2024 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo	1 500 €

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération.

Ligue Grand Est de Rugby Soutien à l'organisation, du 5 au 7 juillet 2024 au stade de rugby de Hautepierre, du championnat d'Europe U18 de rugby à 7.	5 000 €

Versement de subventions aux clubs de performance en sport collectif et individuel – clubs intercommunaux

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- Club de sport collectif ou individuel,
- Club affilié à une fédération unisport agréée par le ministère chargé des sports ou une fédération paralympique,
- Club évoluant au niveau national (hors résultats individuels), - Hors clubs leaders (déjà subventionnés par l'EMS)

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

Sports collectifs
- 1er niveau national amateur = 6 000 €
- 2ème niveau national amateur = 4 000 €
- 3ème niveau national amateur = 2 000 €

Sports individuels
- Rang 1 = 3 000 €
- Rang 2 = 2 000 €
- Rang 3 = 1 000 €

(selon le niveau d'évolution et le rayonnement de la discipline)

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs une aide financière pour la saison 2023-2024, représentant une somme de 97 000 €,

Bassin de vie	Associations	Montants
Nord	Société de Gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gym sportive)	1 000 €
	Association des Clubs de Sports et de Loisirs Léo Lagrange Schiltigheim/Bischheim (karaté)	1 000 €
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	1 000 €
	Billard Club Sapin Vert (billard)	1 000 €
	Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)	2 000 €
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €
	Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)	1 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €
	Club Sportif Reichstett (handball)	4 000 €
	Tennis Club Padel de Reichstett	1 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	4 000 €
	Le Géant - Football américain : 2 000 € - Cheerlaeding : 1 000 €	3 000 €
Ouest	Handball Club d'Eckbolsheim	2 000 €
	Eckbolsheim basket-ball (basketball)	2 000 €
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien (CJS) (basket)	4 000 €

	Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	1 000 €
	Club Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby)	2 000 €
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) - Handball masculin : 2 000 € - Handball féminin : 2 000 €	4 000 €
	Multi-sports Lipsheim (lutte grapling)	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €
	Plobsheim Olympic Club (handball)	4 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoé kayak)	1 000 €
	Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)	1 000 €
	ASPTT Strasbourg (sport adapté)	2 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	1 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	2 000 €
	Le Minotaure (football américain)	2 000 €
	Neuhof Futsal NF (futsal)	4 000 €
	Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	4 000 €
	Racing Club de Strasbourg Omnisport - Tennis de table : 1 000 € - Tir sportif : 1 000 €	2 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €
	Strasbourg Université Club - Gymnastique sportive : 1 000 € - Ultimate : 1 000 € - Volley-ball : 4 000 €	6 000 €
	Strascross - Roller derby : 2 000 € - Roller hockey : 4 000 €	6 000 €

	Tennis club de Strasbourg (squash)	1 000 €
	Volley-Ball Club Strasbourg - Volley-ball masculin : 4 000 € - Volley-ball féminin : 2 000 €	6 000 €

Versement d'une subvention au Comité départemental de natation du Bas-Rhin pour la réalisation d'actions sur les 4 plans d'eau de l'Eurométropole.

Le Comité départemental du Bas-Rhin de natation renouvellera durant l'été 2024 un programme d'activités aquatiques sur les quatre baignades aménagées du territoire de l'Eurométropole.

Ce projet partenarial, d'un budget de 57 250 €, est cofinancé notamment par l'Agence Nationale du Sport via le projet sportif fédéral, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ligue Grand Est de natation, et les communes gestionnaires des plans d'eau.

Il est ainsi proposé que l'Eurométropole soutienne ce dispositif par le versement d'une subvention de 23 000 € décomposée comme suit :
- 21 100 € pour le volet apprentissage de la natation des 4 sites,
- 1 900 € pour la partie des activités ludiques et aquatiques au Lac Achard en tant que collectivité propriétaire du site.

Cette opération répond en effet pleinement aux enjeux d'un plan baignade par ses dimensions :
- environnementale : elle permet de rapprocher les habitants·es des baignades en milieu naturel, d'encourager à l'occupation des îlots de fraicheur que constituent les plans d'eau en milieu urbain ou péri-urbain,
- sociale : les animations sont entièrement gratuites, y compris les cycles d'apprentissage de la natation. Ce projet participe ainsi au savoir-nager sécuritaire et à la lutte contre le risque de noyade. Il encourage enfin à la pratique sportive et au lien vers les structures associatives locales.

Ce dispositif complète l'offre proposée par la collectivité dans les piscines du territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de communauté du 20 décembre 2002
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du 18 décembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution de subventions, d'un montant total de 157 000 € réparti comme suit :

- *5 000 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B à l'association suivante :*

Ligue Grand Est de Rugby *soutien à l'organisation, du 5 au 7 juillet 2024 au stade de rugby de Hautepierre, du championnat d'Europe U18 de rugby à 7,*	*5 000 €*

- *31 000 € sur le compte 30/65748/8051/SJ03C aux associations sportives suivantes :*

Sporting Club de Schiltigheim *soutien à l'organisation de la 3e édition du World Grand Prix de cécifoot du 25 mai 2024*	*5 000 €*
Association du Comité des Fêtes de Fegersheim Ohnheim (ACFFO) *soutien à l'organisation, le 1er septembre 2024, des "Foulées de Fegersheim 2024"*	*4 000 €*
Sprinters Pistards Eckbolsheim *Soutien à l'organisation, les 22 et 23 juin 2024, de la manifestation "Tout Eckbo à Vélo"*	*2 500 €*
L'Etoile Cycliste de l'Est *Soutien à l'organisation du 1er critérium du Grand Hamster (courses cyclistes) le 28 juillet 2024 à BLAESHEIM*	*1 000 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (S2A) *Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg, le 08 juin 2024 au stade d'athlétisme de Hautepierre*	*5 000 €*
Nouvelle Ligne *Soutien à l'organisation, du 17 au 19 mai 2024 au skate park de la Rotonde, du NL Contest 2024*	*12 000 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo *Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mars 2024 au gymnase de la Rotonde, d'un open international de taekwondo*	*1 500 €*

- *97 000 € sur le compte 30/65748/8115/SJ03C aux associations sportives suivantes :*

Associations	***Montants***
Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gym sportive)	*1 000 €*
Association des Clubs de Sports et de Loisirs Léo Lagrange Schiltigheim/ Bischheim (karaté)	*1 000 €*
Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	*1 000 €*
Billard Club Sapin Vert (billard)	*1 000 €*

Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)	*2 000 €*
Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	*1 000 €*
Association Sportive Hœnheim Sports (handball) *Handball masculin : 2 000 €* *Handball féminin : 2 000 €*	*4 000 €*
Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)	*1 000 €*
Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	*1 000 €*
Club Sportif Reichstett (handball)	*4 000 €*
Tennis Club Padel de Reichstett	*1 000 €*
Basket Club Souffelweyersheim (basket)	*4 000 €*
Le Géant *- football américain : 2 000 €* *- cheerleading : 1 000 €*	*3 000 €*
Handball Club d'Eckbolsheim (handball)	*2 000 €*
Eckbolsheim Basket-Ball (basketball)	*2 000 €*
Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	*4 000 €*
Tennis Club d'Oberhausbergen (handitennis)	*3 000 €*
Cercle Jean Sébastien C - (CJS) (basket)	*4 000 €*
Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	*1 000 €*
Club Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby)	*2 000 €*
Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) *- Handball masculin : 2 000 €* *- Handball féminin : 2 000 €*	*4 000 €*
Multi-sports Lipsheim (lutte grapling)	*1 000 €*
Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	*1 000 €*
Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	*1 000 €*
Plobsheim Olympic Club (handball)	*4 000 €*
Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoé kayak)	*1 000 €*
Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)	*1 000 €*
ASPTT Strasbourg (sport adapté)	*2 000 €*
Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	*1 000 €*
Bischheim Strasbourg Skating (roller)	*1 000 €*

Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	*1 000 €*
Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	*1 000 €*
Ill Tennis Club (tennis)	*2 000 €*
Le Minotaure (football américain)	*2 000 €*
Neuhof Futsal NF (futsal)	*4 000 €*
Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	*4 000 €*
Racing Club de Strasbourg Omnisport *- Tennis de table : 1 000 €* *- Tir sportif : 1 000 €*	*2 000 €*
Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	*2 000 €*
Strasbourg Université Club *- Gymnastique sportive : 1 000 €* *- Ultimate : 1 000 €* *- Volley-ball : 4 000 €*	*6 000 €*
Strascross *- Roller derby : 2 000 €* *- Roller hockey : 4 000 €*	*6 000 €*
Tennis club de Strasbourg (squash)	*1 000 €*
Volley-Ball Club Strasbourg *- Volley-ball masculin : 4 000 €* *- Volley-ball féminin : 2 000 €*	*6 000 €*

- *23 000 € sur le compte 323/65748/8056/SJ04A à l'association sportive suivante :*

Comité départemental du Bas-Rhin de Natation *Soutien à l'organisation d'activités d'apprentissage de la natation et de loisirs sur les plans d'eau de l'Eurométropole à usage de baignade.*	*23 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires :

- *326/65748/8050/SJ03B, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 64 700 €,*
- *326/65748/8051/SJ03B, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 74 000 €,*
- *30/65748/8115/SJ03C, dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 389 960 €,*
- *323/65748/8057/SJ04A dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 23 000 €,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions afférentes ainsi que tous les documents y relatifs.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170097-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Sporting club de Schiltigheim	Soutien à l'organisation, du 25 mai au 1er juin 2024 à Schiltigheim, de la 3e édition du World Grand Prix de Cécifoot	60 000 €	5 000 €	4 000 €
Association du Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim (ACFFO)	Soutien à l'organisation, le 1er septembre 2024, des Foulées de Fegersheim	4 000 €	4 000 €	3 000 €
Sprinters Pistards Eckbolsheim	Soutien à l'organisation, les 22 et 23 juin 2024, de la manifestation « Tout Eckbo à vélo »	2 500 €	2 500 €	1 000 €
L'Etoile Cycliste de l'Est	Soutien à l'organisation, le 28 juillet 2024 à Blaesheim, du 1er critérium du Grand Hamster	1 500 €	1 000 €	-
Strasbourg Agglomération Athlétisme	Soutien à l'organisation, le 8 juin 2024, du meeting d'athlétisme de Strasbourg 2024	8 000 €	5 000 €	4 000 €
Nouvelle Ligne	Soutien à l'organisation, du 17 au 19 mai 2024 au skate parc de la Rotonde, du NL Contest 2024	15 000 €	12 000 €	15 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Soutien à l'organisation, du 22 au 24 mars 2024 au gymnase de la Rotonde, de la 5e édition du tournoi international de taekwondo	2 000 €	1 500 €	1 500 €
Ligue Grand Est de Rugby	Soutien à l'organisation, du 5 au 7 juillet 2024 au stade de rugby de Hautepierre, du championnat d'Europe de rugby à 7 U 18	7 500 €	5 000 €	-
Comité Départemental de Natation du Bas-Rhin	Soutien au dispositif estival Nager Grandeur Nature sur les 4 plans d'eau du territoire de l'EMS	23 000 €	23 000 €	18 700 €

Versement de subventions aux clubs de performance – sports collectif et individuel – clubs intercommunaux – saison sportive 2023-2024

Bassin de vie	Associations	Montant proposé	Montants octroyé n-1
Nord	Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gymnastique sportive)	1 000 €	1 000 €
	Association des Clubs de Sports et de Loisirs Léo Lagrange Schiltigheim/Bischheim (karaté)	1 000 €	1 000 €
	Association de Gymnastique Alsatia Bischheim (gymnastique rythmique)	1 000 €	-
	Billard Club Sapin Vert (billard)	1 000 €	-
	Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)	2 000 €	2 000 €
	Les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €	1 000 €
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball masculin : 2 000 €) (handball féminin : 2 000 €)	4 000 €	4 000 €

	Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)	1 000 €	1 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €	1 000 €
	Club Sportif de Reichstett (handball)	4 000 €	4 000 €
	Tennis Club Padel de Reichstett (tennis)	1 000 €	1 000 €
	Basket Club Souffelweyersheim (basket)	4 000 €	2 000 €
	Le Géant (football américain : 2 000 €) (cheerleading : 1 000 €)	3 000 €	1 000 €
Ouest	Handball Club d'Eckbolsheim (handball=	2 000 €	2 000 €
	Eckbolsheim Basket-Club (basket ball)	2 000 €	-
	Société de Gymnastique Vogesia de Holtzheim (basket)	4 000 €	4 000 €
	Société de Tir et d'Education Physique Geispolsheim (cyclisme artistique)	1 000 €	-
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien Geispolsheim - (CJS) (basket)	4 000 €	4 000 €
	Club Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby)	2 000 €	2 000 €
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) (handball masculin : 2 000 €) (handball féminin : 2 000 €)	4 000 €	4 000 €
	Multisport Lipsheim (lutte grapling)	1 000 €	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €	1 000 €
	Plobsheim Olympic Club (handball)	4 000 €	4 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles et de Plein Air (canoé-kayak)	1 000 €	1 000 €
	Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)	1 000 €	1 000 €
	ASPTT Strasbourg (sport adapté)	2 000 €	2 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating (roller)	1 000 €	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €	1 000 €
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	1 000 €	1 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	2 000 €	1 000 €
	Le Minotaure (football américain)	2 000 €	2 000 €
	Neuhof Futsal NF (futsal)	4 000 €	4 000 €
	Racing Club de Strasbourg Association (futsal)	4 000 €	-

	Racing Club de Strasbourg Omnisport (tennis de table : 1 000 €° (tir sportif : 1 000 €)	2 000 €	2 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €	2 000 €
	Strasbourg Université Club (gymnastique sportive : 1 000 €) (ultimate : 1 000 €) (volley-ball : 4 000 €)	6 000 €	6 000 €
	Strascross (roller derby : 2 000 €) (roller hockey : 4 000 €)	6 000 €	6 000 €
	Tennis Club de Strasbourg (squash)	1 000 €	-
	Volley-Ball Club Strasbourg (volley-ball masculin : 4 000 €) (volley-ball féminin : 2 000 €)	6 000 €	6 000 €

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Attribution de subventions au titre de la santé publique et santé mentale.

Numéro E-2024-485

La troisième génération du contrat local de santé (CLS) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg a été signée en juillet 2023 et engage la collectivité, en lien étroit avec les partenaires, dans la poursuite des dynamiques de santé publique et environnementale visant la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. La présente délibération propose le renforcement de ces engagements en matière de soutien des actions et propose d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 130 000 euros.

ORS Grand Est	**20 000 €**

Fonctionnement général

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique. Son action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est. L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'association depuis 2009 à travers une subvention annuelle de 20 000 euros. En 2022, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été renouvelée pour une période de trois années, visant à formaliser le partenariat et renforcer la capacité d'observation des inégalités sociales et territoriales de santé, qui se sont accrues depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.
Ce partenariat permet la production de nombreuses données d'observation en santé publique et environnementale à l'échelle des territoires de l'Eurométropole avec une attention toute particulière à l'approche infra communale et l'analyse des inégalités : mortalité prématurée, état de santé global des habitant·es, consommation de soins, offre de soins libérale, état de santé des enfants scolarisés, santé des femmes enceintes et des nouveaux nés… À ce titre, l'ORS Grand Est fourni une aide précieuse pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques sanitaires, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité, en particulier les actions et projets inscrits dans le CLS. Il est ainsi proposé de renouveler la subvention de fonctionnement de la structure à hauteur de 20 000 euros pour l'année en cours, conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectifs signée en 2022 pour une durée de trois années.

Maison Sport Santé de Strasbourg	**60 000 €**

Accompagnement méthodologique pour le déploiement du dispositif Sport santé sur ordonnance dans les communes de l'Eurométropole

La Maison Sport Santé (MSS) de Strasbourg, installée officiellement dans les locaux rénovés de l'aile médicale des Bains municipaux dont l'inauguration officielle a eu lieu le vendredi 12 avril dernier, dispose d'une expertise et d'un savoir-faire légués par la ville de Strasbourg, pionnière dans l'installation du dispositif de santé publique Sport santé sur ordonnance (SSSO). Depuis 2021, l'Eurométropole a souhaité mandater la MSS de Strasbourg pour faire bénéficier de cette expertise l'ensemble des communes du territoire souhaitant s'engager dans le déploiement du dispositif de Sport santé sur ordonnance sur leur territoire, en particulier pour l'accompagnement méthodologique des communes volontaires dans la mise en place du dispositif.
Ces travaux ont été engagés par la MSS et ont permis de mobiliser les partenaires institutionnels et communes intéressées. Des avancées significatives ont été réalisées sur les communes de Bischheim et Illkirch-Graffestaden où le dispositif SSSO a été lancé officiellement dès la fin de l'année 2023 : labellisation des structures sportives s'y engageant, démarrage des inclusions et identification de plusieurs créneaux hebdomadaires d'activité physique adaptée financés par les collectivités. Un enrichissement de l'offre est d'ores et déjà prévu sur la commune de Schiltigheim avec des projets concrets de labelliser de nouvelles structures sportives. Des travaux sont également menés sur les communes d'Ostwald, Vendenheim, Holtzheim et Lipsheim et des perspectives de développement du dispositif sur les territoires se dégagent progressivement. Enfin, un travail soutenu est accompagné par la MSS visant à développer la formation à l'activité physique adaptée des éducateurs sportifs de l'Eurométropole de Strasbourg et à renforcer les enjeux de sensibilisation des publics et communes à travers des campagnes d'information.
Il est proposé aujourd'hui de renouveler pour cette année la subvention de 60 000 € à la MSS afin de finaliser cette mission d'ingénierie, de conseil et mise en lien des acteurs ainsi que d'animation territoriale du dispositif Sport santé sur ordonnance à l'échelle des communes.

Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg	**50 000 €**

Fonctionnement général

Inscrit dans la troisième génération du CLS, le projet innovant de Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg a été initié dans le cadre du Conseil local de santé mentale (CLSM). Aujourd'hui porté par l'association du même nom, créée en septembre 2022, le projet fait écho aux constats d'un état en santé mentale de la population particulièrement dégradé ainsi que la nécessaire destigmatisation et inclusion dans la cité des personnes souffrant de troubles de santé psychiatrique. Dans ce contexte, qui s'est d'autant dégradé après la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, sont apparus des besoins de plus en plus prégnants d'information, de prévention et d'éducation à la santé mentale.
Les objectifs poursuivis par ce projet sont de développer la prévention en santé mentale et de porter à la connaissance du grand public les enjeux liés à l'inclusion des personnes dans la cité. Ce projet s'incarnera dans un lieu ressource où habitantes et habitants sauront trouver informations et relais vers des dispositifs et offres existantes. Tiers lieu

et laboratoire d'innovation, la Maison de la santé mentale proposera l'installation de permanences d'associations de pair-aidance, l'accueil d'ateliers d'éducation à la santé, des conférences et débats, des démarches innovantes, notamment la première Université populaire en santé mentale en lien étroit avec l'Unistra. Des locaux, bénéficiant de vitrines pour potentialiser l'ambition d'ouverture dans l'espace public, sont en cours d'identification. Pour accompagner ce projet innovant et inédit en France, il est proposé une subvention de fonctionnement de 50 000 euros permettant notamment de soutenir la coordination du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1. ORS Grand Est	*20 000 €*
2. Maison sport santé de Strasbourg	*60 000 €*
3. Maison de la santé mentale de l'Eurométropole de Strasbourg	*50 000 €*
TOTAL	*130 000 €*

- *d'imputer les subventions pour un montant total de 130 000 € sur la ligne AS05A - 65748 - 410 - prog. 8004,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions financières afférentes aux subventions allouées.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169286-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif

	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTÉ GRAND EST	Projet	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
2	GIP MAISON SPORT SANTÉ DE STRASBOURG	Fonctionnement	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
3	MAISON DE LA SANTÉ MENTALE	Fonctionnement	-	50 000,00 €	50 000,00 €

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien en faveur de l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap.

Numéro E-2024-521

L'Eurométropole de Strasbourg affirme son ambition de soutenir les associations qui, sur son territoire, développent des projets à destination des seniors et des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie.

En effet, les dernières données statistiques (INSEE et Portrait des séniors de l'Eurométropole de Strasbourg) confirment les enjeux démographiques liés au vieillissement de la population et l'importance des actions visant à soutenir l'autonomie des personnes âgées :

- le nombre de personnes de 60 ans et plus, soit 107 628 personnes, représente près de 22 % des habitants de la métropole en 2017, et près de 8 % après 75 ans. Depuis 2012, le vieillissement de la population se poursuit dans les communes de l'Eurométropole (+11,1 %),
- par ailleurs, en 2026, la population âgée de 60 ans et plus pourrait représenter 24% de la population de l'Eurométropole,
- concernant le handicap, en 2017, plus de 8 500 allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) âgés de 20 à 59 ans vivent dans l'Eurométropole. Ils représentent 54 % des allocataires bas-rhinois. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg offre des facilités de vie, grâce à son réseau de transport, ainsi que ses actions très concrètes pour favoriser l'adaptation de l'habitat.

Les enjeux d'accessibilité sont aujourd'hui appréhendés par la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA), qui est une instance consultative, construite sur des modalités d'échanges très participatives autour de projets structurants. Depuis deux ans des sujets autour des enjeux d'inclusion des espaces publics et de la voirie et de l'habitat sont réfléchis avec les services thématiques, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg et les associations. Ce dynamisme permet d'aller au-delà des aspects règlementaires et de prendre en compte le confort d'usage et ainsi d'innover afin de rendre le territoire agréable à vivre pour les personnes les plus vulnérables.

A ce titre, dans son champ de compétence, les mobilités et l'habitat, l'Eurométropole développe depuis de nombreuses années des soutiens à des projets innovants définis dans son plan local d'urbanisme et dans sa politique publique des déplacements.

De tels partenariats permettent à l'Eurométropole de s'enrichir de visions complémentaires pour innover dans son action publique et développer des stratégies dans ses politiques publiques.

CEP-CICAT	***35 000 €***

Subvention de fonctionnement pour le point d'accueil et d'information

CEP-CICAT est un centre d'exposition permanent et un centre d'information et de conseil en aides techniques qui informent et conseillent les personnes en perte d'autonomie sur l'utilisation des aides techniques.

Les aides techniques sont des aides matérielles (équipement, logiciel etc) qui permettent aux personnes en situation de handicap ou aux personnes âgées de compenser les difficultés du quotidien.

A noter qu'un·e représentant·e de l'Eurométropole est membre de plein droit du conseil d'administration de l'association.

ARASC	***22 000 €***

Subvention de fonctionnement pour l'accompagnement véhiculé

L'ARASC propose un accompagnement véhiculé de manière individuelle ou collective pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Ce dispositif complète l'offre de service Mobistras et répond à des enjeux complémentaires comme un accompagnement et une aide pour les courses, loisirs, etc.

Il contribue à répondre aux enjeux de lutte contre l'isolement et du maintien à domicile.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1	*CEP CICAT*	*35 000 €*
2	*ARASC*	*22 000 €*

- *d'imputer le montant de ses subventions sur le compte AS05L- 4238 – 8103-65748,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'ensemble des actes et conventions concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169835-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif

	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	CEP CICAT	Fonctionnement	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €
2	ARASC	Fonctionnement	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Evolution de la "Carte Atout Voir" permettant aux jeunes habitants et enfants scolarisés d'accéder à une offre culturelle à un tarif préférentiel : mise en place de la gratuité pour la période 2024-2027.

Numéro E-2024-604

La convention pluriannuelle de partenariat concernant la Carte Atout Voir arrive à échéance le 31 août prochain.

Le dispositif de la carte Atout Voir fête ses 30 ans en 2024. Au terme d'un bilan du dispositif réalisé conjointement avec les différentes parties prenantes (partenaires culturels, éducatifs, socioéducatifs et jeunes), la nouvelle convention proposée au vote intégrera les évolutions suivantes rendues nécessaires par les nouvelles modalités d'accès à la culture et l'évolution des pratiques culturelles du public concerné :

- de nouveaux partenaires culturels intègrent le dispositif : le festival les Music&lles, le planétarium, le Curieux Festival et l'association Impro Alsace,
- visibilité de la carte Atout Voir sur les outils en ligne du Pass culture, mesure de réelle ouverture vers la cible des majeurs,
- travail de facilitation du service rendu à l'usager dans le cadre de la souscription au dispositif en ligne,
- élargissement des points relais/de délivrance aux établissements volontaires parmi lesquels: les médiathèques, les partenaires culturels et les communes membres de l'Eurométropole.

De manière plus structurante, il est également proposé **la gratuité totale de la carte** (suppression du coût d'achat de 7 €, entrainant une perte de recettes absorbée par le budget existant dédié au dispositif) : cette proposition est adaptée à l'**objectif de démocratisation de l'offre culturelle et artistique poursuivi par l'Eurométropole.** Elle permet de lever le premier frein symbolique du « coût d'entrée » et d'enlever une des premières barrières à un potentiel sentiment d'illégitimité.

De plus, cette gratuité permet un alignement aux autres dispositifs jeunesse existant (Carte Culture, Pass Culture, Jeun'est) qui n'ont pas de « coût d'entrée ».

Pour mémoire, ce dispositif a été créé en 1994 en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Rectorat et les institutions culturelles pour sensibiliser les jeunes à la culture et faciliter l'accès à l'offre culturelle du territoire.

Elle est destinée aux jeunes habitants de l'Eurométropole de Strasbourg ou scolarisés dans un établissement de l'Eurométropole de Strasbourg, non étudiants, âgés de 11 à 25 ans et leur permet d'accéder à l'offre culturelle des 50 lieux-partenaires à un tarif préférentiel. La carte, valable du 1e septembre au 31 août de l'année suivante est vendue au tarif de 7 € par an.

Les bénéficiaires de la carte peuvent ensuite acheter :
- le billet de spectacle ou de concert au prix de 6 €,
- le ticket de cinéma au prix de 5 €,
- Le billet d'entrée au musée Vodou au prix de 4 €.

Ils bénéficient par ailleurs de l'entrée gratuite dans les musées de la ville de Strasbourg.

Le fonds de compensation de la carte est affecté au reversement, au profit des partenaires culturels, d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Pour les structures culturelles relevant du spectacle vivant, le montant reversé à chaque institution est calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée. Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Le reversement compensatoire est de 1,05 € pour la place de cinéma pour le Vox, le Star, le Star St Ex et l'UGC Cinecité. Il est de 0,55 € pour le Cosmos.

Les musées de la ville percevront un montant forfaitaire de 3000 € de compensation par an. Concernant plus précisément le musée Vodou, qui est un musée associatif privé, la compensation se fera à hauteur de 4 € par billet vendu dans la limite de 750 billets maximum par an.

Le budget annuel du dispositif est de 189 500 € financé par l'Eurométropole de Strasbourg. La DRAC y contribue annuellement à hauteur de 17 000 €.

La nouvelle convention triennale, annexée à la présence délibération, reprend les évolutions décrites ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le projet de convention de partenariat Carte « Atout Voir » 2024-2027 ci-annexé
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le dispositif « Atout Voir » permettant à toute personne âgée de 11 à 25 ans scolarisée ou non, et non-étudiant·e domiciliée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté dans l'Eurométropole de Strasbourg, d'accéder à l'offre culturelle à des tarifs préférentiels pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027,

approuve

la gratuité de la « Carte Atout Voir » pour la durée de la convention en vigueur à partir du 1er septembre 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à demander toute subvention nécessaire au financement du dispositif pour la période allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2027 ; les crédits en recette seront inscrits au budget de l'Eurométropole sur la ligne CU 01 H – fonction 338 – nature 74718,*
- *à signer la convention triennale et toutes autres conventions ainsi que les avenants permettant la mise en place du dispositif avec les partenaires financiers et les partenaires culturels sur les territoires et les communes de l'Eurométropole,*
- *à modifier le montant des compensations versées aux partenaires, sous réserve du vote du budget correspondant inscrits au budget de l'Eurométropole sur la ligne CU 01 H – fonction 338 – nature 6288.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170219-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT
CARTE « ATOUT VOIR » 2024 - 2027

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 relative au renouvellement du dispositif Carte Atout Voir pour la période 2024-2027 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Une convention de partenariat est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg, et les institutions culturelles partenaires du dispositif « Carte Atout Voir »

PREAMBULE

La volonté conjointe de l'Eurométropole de Strasbourg et des institutions culturelles partenaires est de favoriser l'accès à la culture des jeunes âgés de 11 à 25 ans scolarisés ou non, et non étudiants.

L'objectif est de permettre aux jeunes eurométropolitains d'accéder et de découvrir les différentes facettes de l'offre culturelle du territoire (spectacle vivant, audiovisuel et cinéma, musées, etc.) à des tarifs préférentiels.

L'État par le biais de la DRAC apporte un soutien financier au dispositif.

C'est pourquoi une convention de partenariat est conclue entre :

1) L'Eurométropole de Strasbourg
représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 ;

2) Les institutions partenaires
- la ville de Strasbourg pour les institutions culturelles municipales : les TAPS, les Musées de Strasbourg,
- la ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture,
- la ville d'Ostwald pour le Point d'Eau,
- la ville de Vendenheim pour le Pôle Culturel le Diapason,
- la ville d'Oberhausbergen pour le PréO,
- la ville de Bischheim pour Ma culture à Bischheim,
- la ville de Geispolsheim pour l'Espace Malraux
- l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg,
- le Théâtre National de Strasbourg,
- l'Opéra National du Rhin,
- le Festival Musica,
- Jazzdor, SMAc Jazz,
- Artefact PRL, la Laiterie,
- Le Maillon - Théâtre de Strasbourg Scène européenne
- Le TJP – Centre Dramatique National Strasbourg – Grand Est,
- Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg,
- A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
- Le Théâtre alsacien Strasbourg,
- Association Le Kafteur, pour l'Espace K,
- L'Association Strasbourg Méditerranée,
- L'Illiade,
- La Maison des Arts de Lingolsheim,
- L'Association Espace Django Strasbourg Neuhof
- Pelpass,
- L'Association le festival des musiques sacrées du monde pour le festival « Les sacrées journées »,
- L'Association Dirty 8 pour la Maison Bleue
- La Chapelle Rhénane,
- L'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM),

- Wolfi'Jazz,
- L'Université de Strasbourg pour le Planétarium,
- Le Musée Vodou,
- Le Cosmos,
- Le Star,
- Le Star Saint-Exupéry,
- Le Cinéma Vox,
- L'UGC Ciné-Cité Strasbourg-Etoile
- L'association Esprit Joueur pour le Curieux Festival
- Impro Alsace
- L'association Sturm Production pour le festival les Music&lles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet
L'Eurométropole de Strasbourg et les institutions culturelles énumérées ci-dessus coopèrent à la mise en œuvre du dispositif intitulé « Carte Atout Voir ». Ce dispositif a pour but d'encourager l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique du territoire euro métropolitain.

La carte Atout Voir permet l'accès à tarif préférentiel à l'ensemble des propositions artistiques et culturelles proposées par les partenaires culturels signataires de cette convention.

Article II – Bénéficiaires
La carte Atout Voir concerne tous les jeunes de 11 à 25 ans scolarisés ou non, non-étudiants, étudiants des établissements non-conventionnés Carte Culture, domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté dans l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole se réserve le droit de modifier les conditions d'âge des bénéficiaires par délibération de l'Eurométropole et information des partenaires dans le cadre d'un comité de suivi. En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les conditions d'accès à la carte Atout voir puissent évoluer.

Article III – Prestations fournies aux jeunes
La carte Atout Voir permet l'accès à des tarifs privilégiés aux manifestations organisées par les institutions signataires de la présente convention dans les conditions particulières définies respectivement aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente convention.
Les institutions culturelles signataires s'engagent à ne délivrer de billet à prix réduit que sur présentation de ladite carte.

Article IV – Gestion du dispositif
La mise en œuvre opérationnelle (émission des cartes, communication, évaluation) est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article V – Délivrance des cartes

La carte est délivrée gratuitement par les points relais sur présentation des pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de situation.
Chaque point relais s'engage à vérifier scrupuleusement les pièces justifiant de l'éligibilité du porteur, ainsi qu'à communiquer à intervalle régulier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg un état des cartes délivrées.
Il est précisé que les communes membres de la métropole, les médiathèques, ainsi que tous les partenaires culturels ont la possibilité de devenir point relais.
La carte est accompagnée d'un support d'information sur l'ensemble des activités culturelles concernées.
Elle est valable du 1er septembre au 31 août.
Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Article VI – Promotion de la carte
La mise en place annuelle de la carte s'accompagne d'une campagne de communication organisée en partenariat avec les différentes institutions culturelles qui apporteront également leur concours tout au long de l'année à la promotion de la carte (via les réseaux sociaux, de l'affichage, les plaquettes de communication, etc.) à proportion de leurs moyens en communication.
L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place tous les moyens à sa disposition pour informer les jeunes de l'existence de la carte et des avantages qui y sont liés.

Article VII – Suivi et évaluation
L'exécution des engagements des partenaires sera suivie conjointement par les signataires de la convention et fera l'objet d'un compte-rendu d'utilisation à la fin de chaque saison.

Un comité de suivi et d'évaluation est désigné pour l'ensemble de l'opération, il est composé des représentants des financeurs, des structures culturelles partenaires ainsi que des différents points relais à raison d'au moins une personne par structure.
Il a pour mission d'observer la mise en place de cette politique d'incitation, d'apporter les éléments qualificatifs et quantitatifs permettant d'analyser les comportements des jeunes à l'égard d'une action de longue durée et de proposer les ajustements nécessaires. Les modifications éventuelles qui risquent d'avoir des répercussions financières ou statutaires relèveront du comité restreint des financeurs publics, Eurométropole de Strasbourg et État. Sa convocation et son secrétariat sont assurés par la direction de la Culture de la ville de Strasbourg, en charge du dispositif.

Article VIII – Financement du dispositif
Le financement est assuré par :
- l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'État par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC)

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les actions permettant la réalisation des objectifs prévus à l'article I.
Pour l'exercice 2024 le budget du dispositif est de 189 500 €. Il est reconduit chaque année sous réserve du maintien des crédits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse de l'impossibilité de faire face financièrement aux demandes de compensation liées soit à la hausse importante des ventes de billets, du nombre de détenteurs,

ou des charges inhérentes à la gestion du dispositif, qui entraînerait une insuffisance de la part du budget du dispositif affecté au fonds de compensation, l'Eurométropole, après consultation des partenaires dans le cadre d'un comité de suivi, décidera :
- soit de mettre fin à cette opération à une date antérieure à l'échéance normale,
- soit de rediscuter le montant de la compensation par un avenant rectificatif,
- soit d'un abondement du fonds de compensation par les partenaires financiers pour permettre le maintien du dispositif.

La gestion financière est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg qui tiendra une comptabilité en recettes et en dépenses.

Les participations financières seront fixées dans le cadre d'une annexe unique à la présente convention de partenariat.

Le budget comprend :
- en dépenses : la conception, la fabrication des cartes et de tous les supports de communication nécessaires à sa diffusion, ainsi que le suivi financier et administratif et le fonds de compensation destiné au versement d'une indemnité par billet vendu par les partenaires culturels,
- en recettes : la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention de l'Etat par le biais de la DRAC Grand Est

Article IX – Modalités de remboursement du différentiel compensatoire
Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet. Les tarifs appliqués aux détenteurs de la carte sont définis selon la nature de l'activité des institutions partenaires :
- Spectacle vivant,
- Cinémas,
- Musées,

et précisés en annexe aux chapitres 1 à 3 de l'annexe à la présente convention

Ce tarif est révisable annuellement par délibération du Conseil de l'Eurométropole après avis du comité de suivi et d'évaluation, sous réserve du vote du budget correspondant.

Les institutions culturelles partenaires s'engagent à gérer, dans les meilleures conditions de régularité (à un rythme mensuel pour le cinéma et trimestriel pour le spectacle vivant), des listings justificatifs de l'utilisation de la carte.
Ceux-ci feront apparaître la date, le titre du spectacle et les statistiques de fréquentation (nombre d'entrées vendues aux détenteurs de la carte) et seront présentés à l'appui de la facture qui permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de payer le différentiel compensatoire. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de solliciter des institutions partenaires des documents justificatifs complémentaires.

Les partenaires culturels adresseront leurs factures relatives au différentiel compensatoire de l'année civile en cours à l'Eurométropole de Strasbourg uniquement via le portail Chorus Pro (sous format électronique sur le site https://chorus-pro.gouv.fr).

Article X : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg
Les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de cette convention restent subordonnés à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et seront ajustés en fonction du bilan de l'année précédente et du programme prévisionnel d'actions.

Article XI – Durée
Sous réserve des dispositions de l'article VIII, la présente convention est établie pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027 et peut être révisée annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi.

Article XII – Résiliation
L'Eurométropole de Strasbourg peut, en cas d'inobservation caractérisée par une institution partenaire d'une des dispositions de la présente convention, la mettre en demeure de remplir ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le partenaire sera exclu de la présente convention à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception

Chaque institution partenaire a la possibilité de résilier son adhésion à la présente convention. La résiliation devra être notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'issue de la saison en cours.

Par ailleurs, l'Eurométropole se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment en notifiant sa décision aux partenaires qui prendra effet 1 mois après la date de notification.
En cas de résiliation et quel que soit le motif, aucune indemnité ne sera due.

Article XIII – Litiges
En cas de difficulté sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Article XIV – Dispositions diverses
La présente convention est établie en autant d'exemplaires que d'institutions partenaires.
Chacune d'entre elle retourne à l'Eurométropole de Strasbourg son exemplaire signé avant le 1er septembre 2024.

ANNEXE

Chapitre I : Spectacle vivant – musique et festivals

Les dispositions énoncées dans les articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

La ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture
La ville d'Ostwald pour Le Point d'eau
La ville de Vendenheim pour le Pôle culturel Le Diapason
La ville d'Oberhausbergen pour Le PréO
La ville de Bischheim pour Ma culture à Bischheim
La ville de Strasbourg pour les TAPS
Le Théâtre National de Strasbourg
L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg
L'Opéra National de Strasbourg
Le Festival Musica
Jazzdor, SMAc Jazz
Artefact PRL – La Laiterie
Le Maillon - Théâtre de Strasbourg Scène européenne
Le TJP – Centre Dramatique National Strasbourg – Grand Est
Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg
L'Association Quatre 4.0 – Le Festival Ososphère
A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
Le Théâtre Alsacien Strasbourg
Association Le Kafteur, pour l'Espace K
L'Association Strasbourg Méditerranée
L'Illiade
La Maison des Arts de Lingolsheim
L'Association Espace Django Strasbourg Neuhof
Pelpass
L'Association Dirty 8 pour la Maison Bleue
La Chapelle Rhénane
L'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM)
Wolfi'Jazz
L'Association le festival des musiques sacrées du monde pour le festival « Les sacrées journées »
L'association Sturm Production pour le festival les Music&lles
Impro Alsace
L'Université de Strasbourg pour le Planétarium
L'association Esprit Joueur pour le Curieux Festival

Article A1 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La carte Atout Voir permet l'accès à toutes les manifestations organisées par les institutions culturelles signataires de la présente convention sauf disposition contraire.

Pour les concerts organisés par Artefact PRL et la Maison Bleue seuls les concerts expressément signalés seront accessibles avec la carte.

Le prix à acquitter par le titulaire de la carte pour une place de spectacle ou de concert est de 6 €.

Article A2 – Financement
Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Le montant reversé à chaque institution sera calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée.
Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Chapitre II : Cinémas

Les dispositions énoncées dans les articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

Le Star
Le Star Saint-Exupéry
Le Cinéma Vox
L'UGC Ciné-Cité Strasbourg Etoile
Le Cosmos

Article A3 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

Le dispositif de la Carte Atout Voir permet l'accès aux cinémas signataires de la présente convention du 1e septembre au 31 août au tarif de 5 € à toutes les séances du dimanche 19h au vendredi 19h.

Article A4 - Dispositions financières
Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser partiellement la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Le différentiel compensatoire est forfaitairement fixé à 1,05 € par billet vendu pour le Vox, l'UGC, le Star et le Star St Ex ; il est fixé à 0,55 € pour le Cosmos.

Pour l'ensemble des cinémas, le fonds de compensation ne saurait dépasser le maximum de 30 000 billets par saison.

Chapitre III : Musées

Les dispositions énoncées aux articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes :

- ❖ Les Musées de la Ville de Strasbourg :
- le Musée alsacien,
- le Musée historique,

- le Centre de l'illustration Tomi Ungerer,
- le Musée des arts décoratifs,
- le Musée archéologique,
- le Musée des beaux-arts,
- le Cabinet des Estampes et des dessins,
- le Musée de l'Œuvre de Notre-Dame – Musée du Moyen-Âge,
- le Musée d'art moderne et contemporain,
- le Musée zoologique,
- la salle de l'Aubette 1928,

❖ le Musée Vodou,

Article A5 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La carte Atout Voir donne accès gratuitement à l'ensemble des collections permanentes des musées de la Ville de Strasbourg ainsi qu'aux expositions temporaires.
Pour le Musée Vodou, le tarif appliqué aux jeunes sera de 4€.

Article A6 - Dispositions financières

L'Eurométropole de Strasbourg attribuera un forfait de 3000 € annuels aux musées de la Ville en compensation de l'accès gratuit aux expositions et aux collections accordé aux titulaires de la Carte Atout Voir.
Pour le Musée Vodou, la compensation de financement se fera à hauteur de 4 € par billet vendu aux détenteurs dans la limite de 750 billets maximum par an.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg   Pia IMBS

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°27

Evolution de la "Carte Atout Voir" permettant aux jeunes habitants et enfants scolarisés d'accéder à une offre culturelle à un tarif préférentiel : mise en place de la gratuité pour la période 2024-2027.

Pour **88**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Attribution de subventions pour des événements culturels dans le cadre de Strasbourg Capitale mondiale du livre.

Numéro E-2024-442

L'obtention du label Capitale Mondiale du Livre UNESCO par la ville de Strasbourg rayonne au-delà de ses frontières par la qualité de la programmation mise en œuvre et par l'écho médiatique dont il fait déjà l'objet mais surtout parce que les œuvres, les artistes, les publics et les habitantes et habitants circulent au-delà des frontières administratives. Cette dynamique fédératrice doit pouvoir rassembler l'intégralité du territoire.

Conformément à ses compétences en matière de politique culturelle et en cohérence avec la délibération cadre du 24 mars 2021, l'Eurométropole s'est engagée à porter un appel à projet pour financer les initiatives participant de la dynamique et de la programmation *Lire notre Monde* dans l'ensemble des communes de l'Eurométropole dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg relative à ce label délibérée en Conseil de l'Eurométropole le 20 décembre 2023.

La mise en œuvre de cet appel à projet a permis la mobilisation d'actrices et d'acteurs présents dans 24 communes de l'Eurométropole. Une première vague de projets a été présentée au Conseil de mars 2024 pour un montant de 35 890 € afin de financer les projets se déroulant entre le mois de mars et de juillet 2024.

Il est donc proposé d'attribuer les crédits suivants pour la mise en œuvre de projets culturels relatifs à l'appel à projet *Lire notre monde Eurométropole, Strasbourg Capitale mondiale du livre* qui se déroulent à partir de juillet 2024 et jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 dans le cadre du budget 2024 pour un montant de 35 520 € :

Colors Urban Art	1 000 €

Colors book Show – salon du livre street art

Organisation de la première édition d'un salon du livre dédié au street art qui sera l'occasion de rencontres, d'ateliers et de performances au Point d'Eau à Ostwald.

Union départementale de la confédération syndicale des familles	2 500 €

Contes du monde

Le CSC d'Ostwald proposera aux participants des ateliers de Français Langue Etrangère de participer à des ateliers menés par une illustratrice Liberty Azenstarck afin de lire, traduire et mettre en image des contes des pays d'où viennent les participants. Ce projet est en lien avec le Point d'Eau à Ostwald, l'association Tôt ou Tard et l'association Lire et Faire Lire.

Commune de Lampertheim	4 000 €

Saison culturelle « Lampertheim, lire c'est dans notre Nature »

Lampertheim inscrit l'intégralité de la saison événementielle de la commune autour du livre et de la lecture (coin lecture à la fête du printemps, olympiade pour le sport à la médiathèque, journée de sensibilisation au handicap…).

Association Slava	1 500 €

Lectures Frémissantes

L'association organise trois rencontres en présence d'auteurs contemporains bulgares. Des lectures mises en musique ou en danse seront suivies de rencontres avec les auteurs et autrices à Strasbourg et Fegersheim.

Commune de Fegersheim	2 500 €

Clés de lecture : des rendez-vous littéraires à la clef

La médiathèque de Fegersheim propose 4 rencontres autour de la lecture tout au long de la saison afin d'expérimenter différentes approches autour du livre : une lecture spectacle en lien avec *l'association Slava*, une lecture musicale d'un thriller par *la Cie les oreilles et la queue*, ou encore des présentations de livres avec un libraire suivies d'un choix d'acquisition collaboratif ainsi qu'une rencontre avec un ou une illustratrice jeunesse.

Commune de Schiltigheim	2 500 €

« Facile à lire, facile à illustrer » - résidences artistiques dans le cadre de Schiltig' on carnet 2024

Deux illustratrices Amélie Dufour et Alexandra Pichard mèneront des ateliers dans le cadre des cours de Français Langue Etrangère du CSF Victor Hugo dans le but de créer un livre avec les participants. Ces ateliers seront ponctués de temps de rencontres à la médiathèque Frida Kahlo et d'un temps de présentation de l'ouvrage créé lors du festival.

Commune de Bischheim	3 000 €

Le Sapin vert : premier anniversaire

La commune propose une journée festive pour clore la première année d'ouverture du Sapin Vert, espace conçu pour être une maison citoyenne et culturelle accessible à toutes

et tous et qui propose notamment une médiathèque et un lieu d'exposition en son sein. Plusieurs interventions artistiques sont prévues (Missy, Alie Loizel, Marcel Erhard…), divers ateliers (atelier illustration, jeux de société narratifs pour développer l'imaginaire, quizz humoristique autour de la littérature…) ou encore la réalisation d'une fresque en continu sur le thème du livre.

Commune de Lingolsheim	5 000 €

Le livre se la raconte

La Maison des Arts de Lingolsheim, en partenariat avec la médiathèque Gisèle Halimi et le CSC l'Albatros, propose une installation en son et en image pour une immersion nocturne à la médiathèque. Le thème du livre sera développé sous toutes ses formes tout au long de la soirée avec des interventions des Cies Vert d'Eau et Atelier Mobile. La soirée sera également l'aboutissement d'ateliers d'illustration et de théâtre menés au CSC.

Commune de Lipsheim	950 €

Messages

La médiathèque propose la mise en place d'ateliers d'écritures menés par Régine Tomasi auprès d'un public adolescent. Ces ateliers permettront de mettre en place une chaine de message. Une rencontre avec Sherley Freudenrich suivie d'un atelier de dessin viendra illustrer ces textes qui seront lus à voix haute par l'humoriste Pierre le crieur lors d'un temps fort.

Commune d'Achenheim	570 €

Spectacle "La drôlatique histoire du petit chevalier Grimaud de Beauplumeau"

Un spectacle mis en scène par Emilie Wiest proposé par la compagnie Nord théâtre sera proposé à la médiathèque d'Achenheim le 16 novembre prochain.

Commune d'Hangenbieten	3 500 €

Chemin de lectures

Rénovation et mise en valeur du chemin de lecture créé il y a 10 ans dans des lieux publics du village. Chaque panneau est en lien avec le lieu où son utilisation. Ce sont pour la plupart des textes d'auteurs écrits lors d'atelier d'écriture. 10 panneaux supplémentaires seront créés, composés de textes basés sur l'histoire, l'architecture, les arts et tradition d'Hangenbieten.

Commune de Plobsheim	3 000 €

Le mois du manga du 1er au 29 octobre 2024

La médiathèque organise le mois du manga en partenariat avec l'association Kakemono à Plobsheim. Cela sera l'occasion de mener divers événements parmi lesquels une exposition, une conférence autour de l'histoire du manga, un atelier d'illustration.

Commune de Geispolsheim	1 000 €

Inauguration d'un abribus requalifié en boite à livre et de bancs publics dédiés à l'écriture

La commune va mettre en place deux bancs publics en formes de livre sur lesquels la parole d'auteurs locaux sera recueillie ainsi qu'un abribus requalifié en boîte à livre. L'inauguration de ces équipements se fera en lien avec le collège de Geispolsheim : intervention de l'orchestre, organisation d'un concours de rédaction et remise des prix à l'occasion de l'inauguration.

Mittel événements	2 000 €

Fête du livre et des auteurs 2025

Organisation de la 14ème édition de la fête du livre de Mittelhausbergen. Cette édition sera l'occasion d'accueillir 60 à 70 auteurs du territoire et de proposer la réalisation d'un livre et d'une fresque par les enfants de l'école maternelle et primaire.

Commune de Holtzheim	2 500 €

Temps forts autour de Lire notre Monde

4 temps forts autour de la lecture seront organisés par la médiathèque d'Holtzheim tout au long de la saison 2024-2025 : une lecture en mouvement en partenariat avec le périscolaire, une lecture poétique en partenariat avec l'école primaire, des lectures musicales en partenariat avec l'école de musique et la maison de retraite, et enfin, une lecture performance en lien avec les associations de la commune.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions ci-après :

Colors Urban Art	*1 000 €*
Union départementale de la confédération syndicale des familles	*2 500 €*
Commune de Lampertheim	*4 000 €*
Association Slava	*1 500 €*
Commune de Fegersheim	*2 500 €*
Commune de Schiltigheim	*2 500 €*
Commune de Bischheim	*3 000 €*
Commune de Lingolsheim	*5 000 €*

Commune de Lipsheim	*950 €*
Commune d'Achenheim	*570 €*
Commune d'Hangenbieten	*3 500 €*
Commune de Plobsheim	*3 000 €*
Commune de Geispolsheim	*1 000 €*
Mittel événements	*2 000 €*
Commune de Holtzheim	*2 500 €*

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 35 520 € à imputer sur les crédits ouverts sous CU00E – fonction 311 – nature 657341 au budget 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les actes et conventions relatifs à ces subventions.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170378-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

Attribution de subventions pour des événements culturels dans le cadre de Strasbourg Capitale mondiale du livre.

Association	Nature de la sollicitation	Montant		
		Sollicité	Proposé	Alloué N-1
Colors Urban Art	Aide au projet	10 000 €	1 000 €	0 €
Union départementale de la confédération syndicale des familles	Aide au projet	3 500 €	2 500 €	0 €
Commune de Lampertheim	Aide au projet	6 000 €	4 000 €	0 €
Association Slava	Aide au projet	8 500 €	1 500 €	0 €
Commune de Fegersheim	Aide au projet	2500 €	2 500 €	0 €
Commune de Schiltigheim	Aide au projet	2 672 €	2 500 €	0 €
Commune de Bischheim	Aide au projet	6 000 €	3 000 €	0 €
Commune de Lingolsheim	Aide au projet	9 500 €	5 000 €	0 €
Commune de Lipsheim	Aide au projet	1 190 €	950 €	0 €
Commune d'Achenheim	Aide au projet	723.58 €	570 €	0 €
Commune d'Hangenbieten	Aide au projet	3 961 €	3 500 €	0€
Commune de Plobsheim	Aide au projet	5 000 €	3 000€	0 €
Commune de Geispolsheim	Aide au projet	5 170 €	1000€	0 €
Mittel événements	Aide au projet	5 000 €	2 000€	0 €
Commune de Holtzheim	Aide au projet	4 673 €	2 500€	0 €

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Subventions pour les grandes salles de spectacle métropolitaines au titre de l'année 2024 (salles associatives).

Numéro E-2024-443

Depuis décembre 1997, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les salles de spectacle situées sur son territoire et contribue à développer une action culturelle à vocation métropolitaine. Ce soutien s'articule en complémentarité avec le fonds de concours versé aux salles de spectacle gérées en régie par les communes membres de l'Eurométropole, qui a fait l'objet d'une refonte en 2022.

Dans la même dynamique l'Eurométropole a souhaité, pour les salles de spectacle sous forme associative, prendre en compte le développement de leurs activités artistiques et culturelles et leur inscription dans la politique culturelle de l'Eurométropole telle que définie par la délibération-cadre du 24 mars 2021.

Cette dernière s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :
- mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains ;
- diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole ;
- revitaliser : promouvoir la culture régionale ;
- rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.

Dans une volonté de maintenir le soutien de l'Eurométropole aux salles de spectacle métropolitaines, il est proposé de reconduire en 2024 des subventions aux huit salles suivantes :
- Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) Choucrouterie,
- Le Kafteur (Espace K),
- Le Maillon – Pôle européen de création,
- Le TJP – Centre Dramatique National Strasbourg – Grand Est,
- Pôle Sud - Centre de développement chorégraphique national,
- Artefact PRL (Laiterie),
- Dirty 8 (Maison Bleue),
- L'Espace Django Strasbourg Neuhof.

L'Eurométropole pourra inscrire ce soutien dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, conclues avec les structures bénéficiaires, afin de fixer des objectifs en lien avec la stratégie de développement culturel de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions suivantes au titre de l'année 2024 :

L'APCA Choucrouterie :	*50 000 €*
Le Kafteur :	*50 000 €*
Le Maillon :	*80 000 €*
Le TJP :	*80 000 €*
Pôle Sud :	*80 000 €*
Artefact PRL :	*80 000 €*
Dirty 8 :	*10 000 €*
L'Espace Django Strasbourg Neuhof :	*50 000 €*

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 480 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 65748 – programme 8060 du budget 2024 dont le disponible avant le présent Conseil est de 538 000 €.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions relatives à ces fonds de concours.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169244-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Conseil Eurométropole du 28 juin 2024

Subventions pour les grandes salles de spectacle métropolitaines au titre de l'année 2024 (salles associatives)

Structure	Nature de la solicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué N-1
APCA – Choucrouterie	Fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Artefact PRL	Fonctionnement	100 000 €	80 000 €	80 000 €
Dirty 8 – La Maison Bleue	Fonctionnement	20 000 €	10 000 €	10 000 €
Espace Django	Fonctionnement	58 500 €	50 000 €	50 000 €
Le Kafteur	Fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Le Maillon	Fonctionnement	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Pôle Sud	Fonctionnement	80 000 €	80 000 €	80 000 €
TJP	Fonctionnement	80 000 €	80 000 €	80 000 €

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Fonds de concours métropolitain pour les grandes salles de spectacle au titre de l'année 2024 (salles en régie).

Numéro E-2024-444

Depuis décembre 1997, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les communes développant une politique culturelle au travers d'une salle de spectacle à rayonnement métropolitain. Cela prend la forme d'un fonds de concours, qui vise à aider les communes à financer le fonctionnement de ces salles en régie. En 2022, le fonds de concours a fait l'objet d'une refonte suite à la concertation entreprise avec les communes disposant d'une salle de spectacle sur leur territoire.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le soutien de l'Eurométropole au travers du fonds de concours ne peut être supérieur à la moitié des dépenses totales d'entretien et de maintenance de la salle considérée, de sorte que la part prise en charge par la commune bénéficiaire ne soit pas inférieure à celle assurée par l'Eurométropole.

L'Eurométropole a souhaité également prendre en compte au titre des fonds de concours aux salles de spectacle, le développement des activités artistiques et culturelles des salles au regard des orientations de la délibération-cadre du 24 mars 2021.

Pour rappel, la délibération-cadre s'articule autour des 4 axes stratégiques suivants :
- mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains,
- diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole,
- revitaliser : promouvoir la culture régionale,
- rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.

Il est donc proposé de reconduire en 2024 les fonds de concours attribués aux dix salles suivantes :
- la salle du Cercle à Bischheim,
- l'Illiade à Illkirch-Graffenstaden,
- le PréO à Oberhausbergen,
- le Point d'Eau à Ostwald,
- le Cheval Blanc à Schiltigheim,

- le TAPS à Strasbourg,
- le Diapason à Vendenheim,
- l'Espace Malraux à Geispolsheim,
- le Fil d'Eau à La Wantzenau,
- le centre culturel et sportif de Wolfisheim.

Ce soutien s'articule en complémentarité avec les subventions versées aux salles de spectacle à rayonnement métropolitain, qui sont sous statut associatif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des fonds de concours suivants au titre de l'année 2024 :

Ville de Bischheim :	*70 000 €*
Ville de Geispolsheim :	*50 000 €*
Ville d'Illkirch-Graffenstaden :	*80 000 €*
Ville de La Wantzenau :	*10 000 €*
Ville d'Oberhausbergen :	*70 000 €*
Ville d'Ostwald :	*80 000 €*
Ville de Schiltigheim :	*80 000 €*
Ville de Strasbourg :	*80 000 €*
Ville de Vendenheim :	*70 000 €*
Ville de Wolfisheim :	*10 000 €*

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 600 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 657341 – programme 8060 du budget 2024 dont le disponible avant le présent Conseil est de 610 000 €.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions relatives à ces fonds de concours.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169245-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027.

Numéro E-2024-446

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS) compte parmi les orchestres les plus renommés de France. Il se produit sur le territoire strasbourgeois et eurométropolitain, ainsi qu'en Alsace, en France et à l'international.
Cette exigence artistique ainsi que l'engagement de l'OPS en termes de maillage du territoire et de diversification de ses publics sont également reconnus par l'attribution en 1994 par le Ministère de la culture du label « Orchestre national en Région ». L'OPS remplit à ce titre des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales, conformément aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution de ce label.

Depuis janvier 2020, l'OPS est un établissement public administratif, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, statut permettant la poursuite du développement de son projet artistique et culturel.

La création de cet établissement public administratif s'est faite en étroite concertation avec l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace, partenaires de l'Orchestre, ainsi qu'avec l'Eurométropole de Strasbourg, qui depuis 2020 a décidé de se joindre aux soutiens publics de l'orchestre. Ces partenaires se sont engagés à pérenniser leur soutien à l'OPS et à participer à la gouvernance de l'établissement à travers la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Afin de poursuivre ces partenariats, une convention pluriannuelle d'objectifs liant l'OPS à la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat-DRAC Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, est renouvelée pour la période 2024-2027. Elle est aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole. S'appuyant sur un projet artistique et culturel conçu par l'OPS et répondant aux orientations de politique culturelle de ces partenaires institutionnels, cette convention définit leurs attentes et fixe leurs engagements sur la période.

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville ou encore l'enseignement supérieur. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :
- mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains,
- diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole,
- revitaliser : promouvoir la culture régionale,
- rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.

Le nouveau projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027 est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de l'Eurométropole.

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :
- rendre le répertoire symphonique et lyrique accessible au plus grand nombre,
- participer à l'attractivité économique et notamment touristique de l'Eurométropole,
- développer ses partenariats avec les communes de l'Eurométropole pour amener l'offre artistique au plus près de ses habitants et habitantes (dans les salles de concerts et hors de celles-ci),
- organiser des concerts décentralisés et des actions pédagogiques (du type présentation d'instruments aux écoles élémentaires / écoles de musique) dans les communes membres de l'Eurométropole,
- prendre part aux dispositifs de l'Eurométropole (ex. Carte Atout Voir),
- contribuer à l'insertion professionnelle des artistes de la filière de la musique classique et contemporaine implantés sur son territoire, notamment en partenariat avec la HEAR.

Le budget prévisionnel total du projet pour la période 2024-2027 s'élève à 51 739 144 € maximal sous réserve de la disponibilité des crédits.

La répartition des soutiens publics est la suivante :

Années	DRAC Grand Est	Collectivité européenne d'Alsace	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg
2024	1 040 000 €	200 000 €	500 000 € + 48 000 € à titre exceptionnel	9 652 500 €
2025	1 040 000 €	Selon décision de la Collectivité européenne d'Alsace	500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)
2026	1 040 000 €	-	500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)
2027	1 040 000 €	-	500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)

Dans l'attente de la signature de cette convention pluriannuelle d'objectifs par l'ensemble des partenaires, il est proposé d'effectuer le versement de la participation financière annuelle à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg au titre de l'année 2024 pour un montant de 548 000 €.

Pour les années 2025, 2026 et 2027, l'Eurométropole de Strasbourg attribuera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, sous réserve de l'affectation des crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2024–2027 entre, l'Etat-DRAC Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg,*

- *le versement de la contribution financière annuelle à hauteur de 548 000 € en 2024,*

décide

l'imputation de la dépense de 548 000 € sur la ligne AU17A/311/6568 en 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention ci-annexée, à verser et à déterminer les modalités de versements de la contribution financière annuelle.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169168-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Convention n° 2024/...

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2024 – 2027
ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG

Dans ce document, le masculin est utilisé avec la valeur du neutre.

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par la Préfète de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désignée par le terme « la Collectivité européenne d'Alsace »,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole »,

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, ci-après désignée par le terme « la ville de Strasbourg »,

ci-après désignés « **les partenaires financiers** »,

d'une part,

Et

L'établissement public administratif **Orchestre philharmonique de Strasbourg**, représenté par délégation par sa Vice-Présidente, Madame Anne MISTLER,
N° SIRET : 200 089 662 000 115
Licences d'entrepreneur de spectacles n° L-R-2022-010115 et L-R-2022-010123

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas Rhin ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;

VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2024/006 du 15 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en région » ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la note du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 signé le 8 avril 2022 et concernant la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;

VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture ;

VU le Budget opérationnel de programme 0131 Création de la mission culture ;

VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 131 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 29 février 2024 ;

VU les statuts de l'établissement public administratif adoptés par la délibération 28 du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 20 mai 2019 ;

VU le projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027 ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date _____ approuvant la présente convention de partenariat ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour l'État :
L'État menant, aux côtés des collectivités territoriales, une politique en faveur des orchestres à effectif permanent, a inscrit dans le réseau des orchestres nationaux en région les formations qui s'engagent à faire vivre et partager des œuvres musicales au profit d'un très large public. L'ensemble de ces actions constituent autant d'enjeux culturels d'accès pour tous à la culture tant patrimoniale que de création. À cet effet, l'État (ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est), dans le respect des missions de service public, accorde son soutien à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qui mène les actions décrites dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Orchestre national en région".

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :
Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.
Dans une logique de transversalité, sa politique culturelle s'articule avec la politique sociale de la Collectivité incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribue aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorise son identité européenne.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2024-2027 de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, des engagements suivants :

- assurer une présence culturelle équitable sur le territoire alsacien, en complémentarité avec l'Orchestre Symphonique de Mulhouse, en proposant a minima une série de six concerts en territoire, incluant un programme de médiation associé : 3 au format symphonique et 3 au format musique de chambre ;
- développer des actions culturelles à destination des publics prioritaires de la Collectivité (collégiens, publics issus du champ social et de l'inclusion) à l'occasion des concerts en territoire ou au sein de la programmation annuelle ;
- développer des collaborations avec des partenaires transfrontaliers et européens, pour un rayonnement de l'excellence artistique alsacienne au-delà des frontières nationales ;
- renforcer la coopération entre l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, l'Opéra national du Rhin et l'Orchestre Symphonique de Mulhouse dans le but de consolider les partenariats et d'accentuer les dynamiques de mutualisation.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :
Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et

développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains ;
- diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole ;
- revitaliser : promouvoir la culture régionale ;
- rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.;

L'Eurométropole attend de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- rendre le répertoire symphonique et lyrique accessible au plus grand nombre ;
- participer à l'attractivité économique et notamment touristique de l'Eurométropole ;
- organiser des concerts décentralisés et des actions pédagogiques (du type présentation d'instruments au sein des écoles élémentaires et/ou des écoles de musique) dans les communes de l'Eurométropole ;
- prendre part aux dispositifs de l'Eurométropole (ex. Carte Atout Voir) ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des artistes de la filière de la musique classique et contemporaine implantés sur son territoire, notamment en partenariat avec la HEAR.

Pour la ville de Strasbourg :
Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tous, jeunes et moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitants ;
- favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures ;
- promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité ; lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;
- développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire ;
- intégrer les habitants dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives.

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fait partie, depuis sa labellisation en 1994 par le Ministère de la Culture, du réseau des orchestres nationaux en région. Il remplit des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales. La ville de Strasbourg a souhaité modifier son statut en le transformant en janvier 2020 en établissement public administratif afin de lui donner les outils et moyens nécessaires à la poursuite du développement de son projet artistique et culturel.

Dès lors, il est attendu de cet orchestre qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- rendre accessible au plus grand nombre le répertoire symphonique et lyrique, notamment en :
    - diversifiant ses offres (formats, conditions d'accès, communication, accessibilité, etc.) ;
    - développant sa programmation et ses actions culturelles en direction du jeune public ;

    - développant ses actions en faveur de l'élargissement des publics : lieux de vie des publics « éloignés », personnes en situation de handicap, publics plus largement peu habitués, quelles qu'en soient les raisons, à la fréquentation des lieux culturels ;
    - favorisant les projets associant les publics, qu'ils pratiquent ou non un art en amateur;
    - proposant annuellement un programme symphonique pour la Symphonie des Arts au Jardin des Deux-Rives.
- tendre vers une parité hommes-femmes dans le choix des œuvres, des artistes et des équipes intervenant dans la réalisation de ses concerts, dans le prisme d'un engagement en matière de responsabilité sociale ;
- poursuivre et approfondir les partenariats avec les acteurs culturels de la Ville, notamment le festival Musica, l'Opéra national du Rhin, les équipements culturels de l'Eurométropole, les artistes et ensembles professionnels régionaux ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en partenariat notamment avec l'Académie supérieure de musique de la Haute École des Arts du Rhin ;
- participer à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, participation à l'année « Capitale mondiale du Livre », etc.) ;
- participer à :
    - l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains ;
    - son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales, des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, festivals, etc.) ;
    - des actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ses projets.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques,

Considérant par ailleurs ce projet conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la diffusion des œuvres musicales issues d'un large répertoire auprès d'un public diversifié,

L'État (DRAC-Grand Est), la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2024-2027 dans les termes ci-dessous.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET 7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES 8
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES 10
ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS 11
ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS 12
ARTICLE 8 – SANCTIONS 13
ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI 13
ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS 14
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 12 – AVENANTS 14
ARTICLE 13 – ANNEXES 14
ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION 14
ARTICLE 15 – RECOURS 14

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel de l'Orchestre philarmonique de Strasbourg sur la période 2024-2027 (annexe I),
- les modalités d'évaluation du partenariat (annexe II),
- les budgets prévisionnels (annexe III) et les montants des subventions/contributions attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions/contributions annuelles à attribuer par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention.

1.2. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention et les partenaires financiers s'engagent à financer ce projet selon les modalités décrites dans la présente convention.

1.3. Encadré par un directeur général ainsi qu'un directeur musical et artistique, l'Orchestre développe un projet artistique et culturel autour du répertoire symphonique et s'étend aux productions lyriques de l'Opéra national du Rhin, à la musique de chambre et à d'autres formes musicales. Son positionnement artistique est le fondement d'un projet culturel et pédagogique inscrit dans une logique territoriale. Ce projet conduit l'Orchestre à développer des partenariats artistiques et à mettre en œuvre des dispositifs pédagogiques dans le cadre d'une véritable politique d'irrigation du territoire et d'élargissement des publics.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1. Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 51 739 144 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, qui

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires financiers par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la subvention/contribution annuelle conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires financiers de ces modifications.

3.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

a) Pour l'État

4.1. Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2. L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 160 000 € (quatre millions cent soixante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 3.1.

Cette somme est répartie comme suit :
- pour l'année 2024 : 1 040 000 €
- pour l'année 2025 : 1 040 000 €
- pour l'année 2026 : 1 040 000 €
- pour l'année 2027 : 1 040 000 €.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.3. Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.2. ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.4. Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 200 000 € (deux cent mille euros) au titre de l'année 2024, pour la réalisation des actions citées en préambule.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les subventions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote de la Commission Permanente après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

c) Pour l'Eurométropole

4.5. Une contribution est accordée par l'Eurométropole au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027.

Cette contribution est répartie comme suit :
- pour l'année 2024, un montant de 500 000 € + 48 000 € à titre exceptionnel
- pour l'année 2025, un montant de 500 000 €
- pour l'année 2026 un montant de 500 000 €
- pour l'année 2027, un montant de 500 000 €.

Les contributions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote du Conseil de l'Eurométropole après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

d) Pour la ville de Strasbourg

4.6. Une contribution est accordée par la Ville au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027.

Cette contribution est répartie comme suit :
- pour l'année 2024, un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2025, un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2026 un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2027, un montant de 9 652 500 €.

Les contributions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote du Conseil Municipal après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

Pour rappel en 2023, la Ville a versé à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg un soutien exceptionnel complémentaire à hauteur de 200 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1. Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Orchestre philharmonique de Strasbourg
N° SIRET :	200 089 662 00015
Identifiant Chorus (pour l'État)	2100126158
Établissement bancaire :	Banque de France Strasbourg
IBAN :	FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC :	BDFEFRPPCCT

a) Pour l'État

5.2. Pour 2024, l'État verse 1 040 000 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs bilatérale.

5.3. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- la totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4., sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2024 :* programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100030303 (Orchestres nationaux en région).

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.4. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Le versement interviendra sur présentation des éléments d'évaluation de l'année précédente, transmission de bilans comptables et bilans d'activités annuels.

Conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.
En conséquence, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'établissement est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant sur le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention pour l'année considérée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'établissement par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.
En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant le plafond maximal de l'aide.

c) Pour l'Eurométropole

5.5. Le paiement de la contribution sera effectué en un seul versement, durant le premier semestre de l'année en cours, après le vote du budget par le Conseil de l'Eurométropole.
La contribution sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des Finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027, le versement des contributions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

d) Pour la ville de Strasbourg

5.6. Le paiement de la contribution sera fractionné en 3 versements en janvier, avril et septembre de chaque année.
Ils seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des Finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027, le versement des contributions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité, le cas échéant ;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. Le bénéficiaire de cette subvention/contribution est tenu de faire figurer le logotype des partenaires financiers sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). À noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville et Eurométropole de Strasbourg / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg* ".

Les logos et la charte graphique de la DRAC sont à télécharger sur le lien :
https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Grand-Est/aides/telecharger-logo

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : https://www.strasbourg.eu/logos

7.4. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

7.6. Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.
Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans le projet artistique et culturel annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions/contributions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2. En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5. et 7.6. de la présente convention, l'État peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au président de l'établissement. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'État peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides**.**

8.4. Les partenaires financiers informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

9.1. L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2. Il est créé un comité de suivi, composé du Directeur général de l'Orchestre, du Directeur musical et artistique de l'Orchestre, de représentants de l'État, désignés par le Préfet de la région Grand Est et de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, du Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant et du Maire de Strasbourg ou son représentant.
Le comité de suivi pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.
Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'établissement ainsi que de la situation de l'emploi.
Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de l'établissement ou de l'un des partenaires de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS

10.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2. Les partenaires financiers contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la subvention/contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention/contribution supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2. ou la déduire du montant de la nouvelle subvention/contribution en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et le bénéficiaire.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
La Vice-Présidente

Anne MISTLER

Pour l'État,
La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg,
La Maire

Jeanne BARSEGHIAN

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2024-2027

ANNEXE II

INDICATEURS D'ÉVALUATION

ANNEXE III

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2024-2027

ANNEXE IV

PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

ORCHESTRE
PHILHARMONIQUE
DE STRASBOURG

ORCHESTRE NATIONAL

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027

Annexe I
Projet artistique et culturel

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa qualité, son ancrage territorial et son rayonnement, occupe une place majeure dans le paysage culturel régional et a acquis une renommée nationale et internationale. Fort de 110 musiciens perpétuant sa double tradition française et germanique, placé sous la direction musicale d'Aziz Shokhakimov depuis septembre 2021, il porte un projet ambitieux de diffusion de la musique symphonique. Outre son activité propre, il contribue à la saison lyrique et chorégraphique de l'Opéra national du Rhin. Depuis sa création en 1855, l'Orchestre a développé son activité en cultivant des liens étroits avec les institutions musicales et culturelles du territoire. En 1994, le label « Orchestre national en région » est venu reconnaître l'excellence de la formation.

L'inclusion des publics avec une forte ambition artistique constitue la raison d'être de l'Orchestre ; c'est pourquoi il renouvelle sans cesse les formats de concerts et multiplie les initiatives pour permettre au plus grand nombre de se familiariser avec le répertoire symphonique.
Sa programmation, son travail de terrain, sa réflexion pour inscrire l'institution dans le XXIe siècle, sont guidés par une certaine idée du service public et une démarche de Responsabilité sociétale des organisations. Cette RSO, mise en œuvre en 2022, inclut aussi bien l'engagement sociétal, la transition écologique, les enjeux de parité que la qualité de vie au travail. Sa gouvernance se veut éthique et transparente.

Ainsi, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg revendique une haute exigence artistique – y compris à l'heure des contraintes financières – et s'engage à agir selon un modèle vertueux, en inscrivant dans son projet les grands enjeux de notre temps.

1. Identité artistique

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg se caractérise par une personnalité artistique singulière dans le paysage musical européen. Son projet artistique se décline autour de quatre axes.

- **Diffuser le répertoire symphonique et concertant du XVIIIe siècle à nos jours** ; l'Orchestre s'attache à mettre en œuvre une programmation plurielle – fruit d'un équilibre délicat entre le répertoire grand public et les œuvres plus rares – permettant de toucher un large public et favorisant les recettes de billetterie. Le répertoire post-romantique et les grandes pièces du XXe siècle sont particulièrement présents, du fait de son histoire et de son effectif actuel de 110 musiciens.

- **Assurer une partie des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin**, renforçant ainsi sa présence sur le territoire alsacien ; il convient de noter que le directeur musical de l'Orchestre, sauf exception, dirige une production lyrique par an. Par ailleurs, les deux institutions sont attachées à maintenir leur étroite coopération (avec notamment des projets communs faisant appel au Chœur, aux chanteurs de l'Opéra studio, à un chef assistant mutualisé) et une complémentarité dans leurs programmes respectifs.
- **Offrir une programmation jeune public ambitieuse** autour des chefs-d'œuvre du répertoire classique, dans des formats adaptés aux différentes tranches d'âge.
- **Proposer des formes multiples de concerts**, qui parlent à tous : concerts symphoniques d'une heure à des horaires décalés, concerts de musique de chambre à toute heure de la journée, ciné-concerts, grandes manifestations intergénérationnelles, etc.

La volonté d'ouverture de l'Orchestre se traduit par un foisonnement de propositions musicales qui restent structurées autour d'une idée claire : offrir l'excellence musicale à un public sans cesse élargi. Le prestige de l'Orchestre doit se conjuguer avec les valeurs d'inclusion et de proximité.

Ce projet fédérateur repose éminemment sur les artistes ; il s'appuie également sur les coopérations inter-institutionnelles et une politique audiovisuelle volontariste.

- **Les artistes au cœur du projet**

C'est évidemment sur les artistes que l'Orchestre s'appuie pour déployer son projet musical, culturel et sociétal, garantir son niveau d'excellence, dans le respect de la diversité et de la parité. Il attache en particulier une grande importance à :

- un recrutement ambitieux de son directeur musical[1] (par des modalités validées au sein du Conseil d'administration), porteur d'un véritable projet artistique ;
- un recrutement tout aussi exigeant de ses musiciens permanents et un travail approfondi en répétition, pour le maintien du plus haut niveau musical, prenant en compte les carrières longues et les enjeux de santé ;
- un accompagnement des musiciens pour en faire des artistes citoyens et responsables, redevables vis-à-vis du public, prêts à partager leur expérience ;
- la place réservée aux femmes dans sa programmation : solistes, compositrices et cheffes ;
- une politique d'engagement de solistes et chefs invités d'envergure internationale, qui laisse aussi une place aux talents émergents. Soucieux d'être un acteur éco-responsable, l'Orchestre prête attention à la mobilité des artistes qu'il engage.

Dans la conduite de ce projet, la direction de l'Orchestre est attachée à un dialogue permanent avec la commission artistique, créée en septembre 2017. Celle-ci est composée de musiciens élus et favorise l'expression des musiciens dans la vie artistique et la programmation de l'Orchestre.

Une attention particulière doit être prêtée à l'arrivée d'une nouvelle génération d'artistes nés au XXIe siècle : porter à la scène des visages qui soient le reflet de notre société, multiculturelle et diverse, est

[1] Le recrutement d'un nouveau directeur musical est à prévoir au cours de la période 2024-2027, le contrat de l'actuel directeur musical, Aziz Shokhakimov, ayant son terme fixé au 31 août 2026.

un enjeu aujourd'hui majeur. Aussi, l'Orchestre s'engage en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes musiciens par les dispositifs suivants :

- académie d'orchestre, qui permet aux stagiaires issus de l'Académie supérieure de Musique de Strasbourg (Haute Ecole des Arts du Rhin) de se former au métier de musicien d'orchestre, par leur participation à certaines séries de concerts ;
- partenariats avec les différents « tremplins cheffes d'orchestre » ou concours « Maestra » mis en œuvre par la Philharmonie de Paris, essentiels pour favoriser la présence des cheffes d'orchestre dans les programmations ;
- dans la mesure du possible, programmes d'échanges avec les Hochschule transfrontalières en collaboration avec la HEAR ; participation au « Dirigentenforum » organisé par le Conseil de la Musique allemand pour la formation des futurs chefs d'orchestre.

- **Des partenariats structurants avec les institutions musicales et artistiques du territoire**

L'identité de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg repose aussi sur la vitalité des partenariats dans le territoire, assez unique en France.

Outre leurs vertus en termes de production et de mutualisations budgétaires, ces collaborations permettent un véritable brassage des esthétiques et des publics. À Strasbourg, il convient notamment de citer, en plus de l'Opéra national du Rhin : la HEAR et le CRR, le Chœur philharmonique de Strasbourg, le Festival Musica, les Bibliothèques idéales, l'Espace Django, Jazzdor, les Musées de la Ville, le Maillon, le Théâtre national de Strasbourg, avec qui l'Orchestre travaille régulièrement.

De manière générale, l'Orchestre se veut au service des grands événements de la Ville, comme par exemple « Strasbourg capitale mondiale du livre ». Des rapprochements avec les institutions européennes sont également souhaitables.

Les coopérations avec les chœurs vocaux de la zone transfrontalière sont propices à la circulation de concerts entre villes partenaires (Stuttgart notamment) mais restent soumises à de fortes contraintes budgétaires et organisationnelles.

Enfin, les coopérations avec les autres orchestres de la région se traduisent par des collaborations ponctuelles en fonction de projets spécifiques. Elles peuvent également donner lieu à des coproductions de concerts jeune public, par exemple.

- **Politique audiovisuelle**

La politique audiovisuelle de l'Orchestre a connu un véritable élan en 2017 grâce à de nombreux partenariats, qui lui a redonné une notoriété nationale et internationale. Puis la crise Covid est venue accélérer la révolution des pratiques culturelles. Aujourd'hui, les usages du numérique induisent des changements de comportement, notamment chez les plus jeunes, dont il faut tenir compte. L'enjeu pour une institution comme l'orchestre est de rendre compatibles les nouvelles pratiques digitales et l'expérience irremplaçable du spectacle vivant.

Au titre des aspects positifs d'une politique audiovisuelle maîtrisée, il faut ajouter que les enregistrements réguliers contribuent à l'excellence de l'Orchestre, tant l'exigence dans le travail des musiciens est poussée à l'extrême.

La politique audiovisuelle est donc devenue une composante à part entière de l'identité artistique. Les choix de programmation en la matière doivent être volontaristes et pensés stratégiquement pour combiner les enjeux artistiques, de visibilité et de réputation.

Bien que facilitée par l'entrée en vigueur en août 2022 d'un nouvel accord audiovisuel, l'ambition audiovisuelle devra intégrer les contraintes budgétaires.

2. Une présence territoriale à plusieurs échelles

L'Orchestre a vocation à assurer une présence artistique harmonieuse dans les territoires qu'il couvre.

- **Dans sa ville siège**

L'Orchestre propose à Strasbourg :

- une saison symphonique au Palais de la musique et des congrès (PMC), où il réside et bénéficie de locaux offrant de bonnes conditions de travail (salle de répétition, locaux dédiés à l'action culturelle, foyers, bureaux, bibliothèque musicale) ;
- des concerts « une heure, une œuvre » dans des salles telles que l'Auditorium de la Cité de la musique et de la danse (CMD) ou le Palais des Fêtes ; ces formats séduisent de plus en plus une nouvelle génération de spectateurs ;
- une participation à l'activité lyrique et chorégraphique de l'Opéra national du Rhin ;
- une saison de musique de chambre impliquant les musiciens de l'Orchestre ainsi que ponctuellement des artistes invités, dans différents lieux (Auditorium de la CMD, Aubette, Salle Bastide de l'Opéra national du Rhin, Espace Django) ;
- des concerts favorisant l'ouverture et le brassage intergénérationnels (concert des Deux-Rives, concerts famille, ciné-concerts) ;
- des actions pédagogiques variées, dans ses locaux ou au sein des établissements scolaires de la ville de Strasbourg ;
- des actions ciblées au service des politiques de la Ville, grâce notamment à un partenariat inscrit dans la durée avec le quartier de Hautepierre.

- **Sur le territoire de l'Eurométropole**

L'Orchestre accueille dans ses salles de concerts strasbourgeoises un nombre élevé de spectateurs résidants de l'Eurométropole. La communication auprès des élus des 33 communes pourra être renforcée, de manière à ce que l'offre de l'Orchestre (tant sur les manifestations proposées que sur le plan mobilité « Collèges à l'Orchestre » et « parcours-bus » tel quel décrit ci-après) soit mieux connue. Il est également actif dans la promotion de la carte atout voir.

Parallèlement, l'Orchestre cherchera à davantage émailler le territoire de l'EMS par une programmation ciblée, bien articulée avec la Collectivité européenne d'Alsace :

- concerts de formats spécifiques dans les salles de l'Eurométropole : concerts de musique de chambre ou concerts jeune public ;

- actions pédagogiques et de médiation dans les établissements scolaires de l'Eurométropole, ainsi que dans les médiathèques[2] et les écoles de musique.

L'opportunité de ciné-concerts au Zénith doit également être intégrée dans la réflexion programmatique.

- **En Alsace**

Outre sa présence à Colmar et Mulhouse dans le cadre des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin, l'Orchestre s'engage à maintenir différentes plans d'intervention :

- concerts décentralisés ;
- actions de médiation en lien avec les concerts décentralisés, notamment dans les établissements scolaires et les écoles de musique à proximité des lieux de représentation ;
- renforcement du programme « Collèges à l'Orchestre », initié en 2018-2019, grâce au soutien de l'association des amis de l'Orchestre *Euterpe* ; ce dispositif permet la venue de collégiens aux concerts d'abonnement au PMC, grâce à une prise en charge par Euterpe des coûts de transport ;
- maintien voire développement des circuits de bus permettant de véhiculer les habitants de communes vers le PMC, dans le cadre d'un abonnement « parcours – bus ».

- **En tournée, un ambassadeur du territoire**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, qui possède une grande tradition de tournées, peut être considéré comme un véritable ambassadeur de Strasbourg et du dynamisme culturel de sa région.

Au niveau national, il a acquis une réputation qui lui vaut des invitations régulières, que ce soit à la prestigieuse Philharmonie de Paris (où il se produit chaque année depuis 2018) ou dans les grands festivals (Printemps des Arts à Monaco, Nuits romantiques à Aix-les-Bains, Rencontres musicales d'Evian, Festival Berlioz de la Côte-Saint-André). Pour les prochaines années il a d'ores et déjà été sollicité par les festivals de Saint-Denis, la Chaise Dieu ou encore les Rencontres musicales de Vézelay.

Une politique d'échanges entre phalanges françaises initiée en 2021 a, en outre, permis de diffuser des programmes montés dans le cadre des saisons respectives des partenaires : cette circulation des orchestres est bénéfique à plus d'un titre mais reste soumise à une forte pression budgétaire.

En ce qui concerne le rayonnement européen et intercontinental, la politique de voyages et le modèle des tournées devront nécessairement être repensés à l'aune des enjeux environnementaux et financiers. Un équilibre budgétaire devra être trouvé pour que cette capacité à rayonner puisse perdurer, au-delà de la tournée au Royaume-Uni prévue en 2024. Car si ces tournées consolident la réputation de l'Orchestre et conduisent à la reconnaissance, par d'autres publics, de son excellence artistique, elles favorisent aussi la cohésion du groupe et la capacité d'adaptation des musiciens à de nouvelles conditions acoustiques : en ce sens, leur impact sur la qualité artistique est indéniable.

[2] A ce jour l'Orchestre intervient régulièrement dans 6 médiathèques : Malraux, Gisèle Halimi, Neudorf, Neuhof, Elsau et Frida Kahlo. La question pourra se poser de développer les lieux d'intervention.

3. S'adresser à une grande diversité de publics

Partager l'excellence musicale avec un public sans cesse élargi, telle est l'ambition de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, sa raison d'être. Or pour parler à tous, il faut s'adresser à chacun différemment.

- **Une programmation pensée pour tous**

Plus que jamais les liens avec les publics doivent être pensés sous le prisme de la diversité et de la flexibilité. Les modes de vie de chacun et les pratiques culturelles différenciées doivent être pris en compte par une programmation dont la pluralité est non seulement essentielle, mais donne sa légitimité à l'Orchestre.

La multiplicité de l'offre et sa flexibilité se déclinent notamment à travers :

- les formats de concerts ;
- les lieux de représentations ;
- le répertoire ;
- le questionnement des codes traditionnels ;
- une politique tarifaire attractive ;
- la souplesse de la billetterie[3].

Parallèlement à cette ouverture maximale, l'intégration accélérée des grands enjeux sociétaux actuels, tels que la place des femmes et la transition écologique[4], est à l'œuvre depuis 2022. Cet ancrage est fondamental car il permet au public de se reconnaître dans l'Orchestre et de percevoir un projet qui, loin d'être hors-sol, est un miroir de notre société.

- **Pour le public scolaire**

L'Orchestre intègre dans sa politique de diffusion une dimension pédagogique très forte, à destination des élèves de la maternelle au lycée. Cette programmation se décline de la manière suivante :

- concerts aux formats adaptés pour les premiers cycles, le plus souvent avec un médiateur, assortis d'une mise à disposition de ressources pédagogiques ; il faut souligner l'adresse aux tout-petits avec les « Baby Proms » dès 3 ans ; au-delà de cette série spécifique axée sur des comptines que les enfants peuvent chanter en étant accompagnés par un orchestre, les chefs-d'œuvre du répertoire classique doivent occuper une place prépondérante dans la programmation ;
- intervention de musiciens dans les classes de primaires et au collège ;
- ateliers de pratique musicale autour de l'instrumentarium Baschet ;

[3] Il faut souligner que les abonnements restent très prisés à Strasbourg ; il est dans l'intérêt de l'Orchestre de conserver ce socle de spectateurs particulièrement fidèles et prêts à anticiper l'achat de billets. L'Orchestre a introduit dès la saison 2020-2021 des abonnements « liberté » qui permettent aux spectateurs de choisir librement leurs concerts. Depuis la saison 2023-2024, en cas d'empêchement, le changement de billet pour un autre concert est possible.

[4] À cet égard, la prise en compte des enjeux de mobilité a d'ores et déjà abouti à la mise en place par l'Orchestre d'une plateforme de co-voiturage dédiée, qu'il faudra valoriser dans les années à venir. Les formats de concert à horaires permettant le recours aux transports collectifs seront également développés.

- « Saisons instrumentales » : présentations d'instruments ;
- sélection de concerts d'abonnement valorisés auprès des enseignants, avec l'utilisation du pass culture ;
- programme « Collèges à l'Orchestre » ;
- répétitions publiques ;
- pérennisation de la participation de l'Orchestre à la « Rentrée en musique » ;
- collaborations spécifiques avec l'Espace Django, pour des opérations comme la « tournée des récrés ».

- **Pour le public « familles »**

L'Orchestre s'engage à maintenir des propositions variées à destination du public « familles » dans son acception la plus large :

- des concerts « jeune public » pour appréhender l'univers de l'orchestre symphonique : proposés le week-end, ces concerts symphoniques de format adapté (durée, présence de récitants ou de dispositif de médiation, etc.) favorisent un accès de tous à des grandes œuvres du répertoire ;
- des concerts « Baby Proms » destinés aux très jeunes enfants, permettant une première expérience de l'orchestre symphonique avec une dimension participative (les enfants étant invités à chanter des comptines qu'ils connaissent) ;
- des ateliers de présentation des instruments à destination des familles, programmés le week-end et en semaine en fin de journée ;
- des ateliers de pratique musicale autour de l'instrumentarium Baschet ;
- un tarif unique de 6 € pour les jeunes jusqu'à 18 ans et un abonnement famille à un tarif particulièrement avantageux.

- **Pour les étudiants**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg tient à entretenir ses liens étroits avec l'Université et le public étudiant. Plusieurs actions sont mises en place à ce titre :

- un concert de rentrée universitaire à l'Université de Strasbourg ;
- des parcours et dispositifs spécifiques à destination des étudiants (immersions « au cœur de l'Orchestre »), leur permettant d'assister à des répétitions, échanger avec les artistes ou découvrir les coulisses de l'Orchestre ;
- des projets spécifiques avec les écoles supérieures du territoire ;
- une implication de l'Orchestre dans le dispositif de la carte culture.

- **Pour s'ouvrir encore davantage et élargir les publics**

L'inclusion est au cœur de la raison d'être de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. Ce dernier porte une attention particulière à la dimension sociale de son projet, en développant des actions à destination des publics éloignés du monde culturel, sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il s'engage à poursuivre le travail de fond dans le quartier de Hautepierre, en coordination constante avec les acteurs sociaux-culturels et les associations médico-sociales. Ce partenariat au cœur de la politique de la Ville, pensé avec la mission Développement des publics de la

direction de la Culture, a vocation à s'inscrire dans un temps long, de manière à générer des effets positifs durables.

L'Orchestre est un partenaire régulier de DEMOS : il favorise notamment l'accueil d'élèves lors de répétitions. Outre la dimension institutionnelle de la collaboration, il faut noter que plusieurs musiciens interviennent à titre individuel dans le dispositif.

Par ailleurs, l'Orchestre s'engage à développer les concerts « Relax »[5], permettant l'accueil sur mesure de spectateurs porteurs de handicaps psychiques. Dans la même volonté de rendre la musique accessible au plus grand nombre, l'Orchestre souhaite favoriser la venue de spectateurs sourds ou malentendants, grâce aux gilets vibrants[6] dont il a récemment fait l'acquisition.

Les interventions de musiciens à l'ICANS (centre de cancérologie) ainsi que dans les hôpitaux de Strasbourg devront elles aussi être confortées sinon intensifiées.

Il convient de souligner que l'Orchestre entretient un partenariat actif avec *Tôt ou t'art*, réseau culturel et solidaire dont l'objectif est de créer les conditions de participation des personnes en situation de vulnérabilité ou d'inclusion dans les lieux culturels alsaciens.

- **Soutien à la pratique « amateurs »**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg s'investit dans le soutien à la pratique amateur.

Ainsi associe-t-il régulièrement à ses productions le Chœur philharmonique de Strasbourg, créé en 2003 et autonome juridiquement depuis 2017, composé de 90 chanteurs amateurs qui bénéficient d'une formation vocale et chorale complète.

L'Orchestre souhaite également, dans les prochaines saisons, proposer des projets participatifs de grande envergure, comme par exemple :

- le projet « Gospel experience », ouvert aux habitants du territoire alsacien et transfrontalier, ce projet aboutira à des concerts participatifs exceptionnels les 31 décembre 2024 et 1er janvier 2025 sur la scène de la salle Érasme, avec un chœur de 85 chanteurs amateurs recrutés pour l'occasion, aux côtés de 12 chanteurs professionnels.
- Un concert symphonique avec participation de musiciens amateurs, là encore recrutés sur l'ensemble du territoire.

- **Offre aux entreprises**

L'Orchestre souhaite développer l'accueil d'acteurs et de publics du monde économique. Il développe ainsi une offre sur mesure :

[5] du nom de l'Association « Culture relax » qui accompagne les institutions culturelles dans la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique et la formation des personnels d'accueil.

[6] La technologie du gilet vibrant, inspirée des expériences développées dans les « laser games », permet à l'aide d'un algorithme de transformer les sons en vibrations transmises au corps par un pack vibrant. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent ainsi vivre une véritable expérience musicale. Les premières expériences montrent que le gilet vibrant a également des vertus auprès d'autres publics : il peut, par exemple, procurer un effet apaisant sur les personnes souffrant de troubles autistiques, car il leur permet de se concentrer sur la musique.

- accueils « privilège » lors de concerts ;
- soirées privées événementielles, dont le développement est particulièrement souhaitable pour répondre aux enjeux de recettes propres.

ANNEXE II - BILAN CPO OPS 2024-2027 : INDICATEURS D'EVALUATION PAR ACTIONS

Les outils d'évaluation proposés permettent d'apprécier la mise en œuvre du projet au travers des objectifs fixés. S'articulant sur la base d'éléments quantitatifs, contextuels et qualitatifs, ils permettent ainsi d'établir un bilan régulier du développement du projet.

Objectif	Indicateurs
Diffuser le répertoire symphonique et concertant du XVIIIe siècle à nos jours	Nombre total de concerts (tous lieux confondus)
	Nombre de concerts symphoniques
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts jeune public - famille
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts de musique de chambre
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts scolaires
	Fréquentation payante et gratuite
Assurer une partie des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin	Nombre de productions de l'OnR impliquant la participation de l'OPS
	Nombre de représentations à l'OnR
Proposer des formes multiples de concerts	Types de concerts de formats différents proposés (liste qualitative ; ex : ciné-concert)
Faire vivre un grand nombre de partenariats avec les structures musicales et artistiques du territoire	Partenaires de l'OPS sur le territoire : type et format des projets réalisés
Favoriser les pratiques amateurs	Projets collectifs mis en œuvre avec des amateurs
Développer la diffusion audiovisuelle et la politique d'enregistrement	Nombre d'enregistrements (radio, CD) et de captations audiovisuelles
Favoriser l'égalité femmes/hommes	Proportion de femmes au générique d'un concert
	Proportion de cheffes d'orchestre parmi les chefs invités
	Proportion des œuvres des compositrices
Contribuer à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement des jeunes artistes	Projets et dispositifs favorisant l'insertion professionnelle et l'accompagnement de jeunes artistes (académie, stage, masterclasse, etc.)
Être présent sur le territoire régional et rayonner au-delà	Concerts à Strasbourg
	Concerts au sein de l'Eurométropole hors Strasbourg
	Concerts dans la Collectivité européenne d'Alsace
	Concerts en France : lieux et nombre
	Concerts à l'étranger : lieux et nombre
S'adresser à une grande diversité de publics	Nombre de concerts à destination du jeune public/familles
	Nombre de présentations d'instruments à destination du jeune public/familles
	Concerts à destination des scolaires
	Répétitions générales scolaires
	Séances à destination des scolaires (saisons instrumentales, intrumentarium Baschet, interventions musiciens, rentrée en musique)
	Nombre de classes (primaires/collèges) touchées par les actions de médiation
	Origine géographique des classes touchées (Strasbourg ; EMS hors Strasbourg ; CeA)
	Type et nombre d'actions à destination des publics étudiants Nombre de personnes concernées
	Nombre de personnes concernées
	Résidence de l'Orchestre sur un territoire (de manière ponctuelle) : actions menées sur ce territoire et publics touchés (catégories et nombre)
	Type et nombre d'actions favorisant l'inclusion de tous les publics, situation des publics touchés, nombre de personnes concernées par catégorie
Fréquentation	Nombre de spectateurs total
	Nombre de spectateurs payants
	Nombre d'abonnés
	Origine géographique des abonnés (Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Allemagne, autres)

BUDGET PREVISIONNEL 2024-2027

2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	**39 750**	**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**1 091 000**
Prestations de services		Vente de concerts	257 000
Achats matières et fournitures	22 050	Billetterie	834 000
Autres fournitures	17 700	**74- Subventions d'exploitation**	**11 508 500**
61- Services extérieurs	**1 307 966**	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 229 366	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	20 400	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	39 900	Région	
Documentation	18 300	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	**1 457 551**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	264 250		
Publicité, publication	141 115	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	342 749	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	709 437	Eurométropole (aide exceptionnelle)	48 000
		Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	**328 229**	Aides diverses	50 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 462	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	284 767		
64- Charges de personnel	**9 746 486**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 554 430	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 185 094		
Autres charges de personnel	6 962	**75- Autres produits de gestion courante**	**123 000**
65- Autres charges de gestion courante	**194 002**	Remboursements divers, royalities	3 000
Sacem, CNAS, autres	194 002	Aides privées	120 000
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**110 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Résultat de fonctionnement reporté**	**421 484**
Frais financiers		**Rembousements rémunération du personnel**	**40 000**
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	**13 183 984**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**13 183 984**	**TOTAL**	**13 183 984**
La subvention de 11 440 500 EUR représente 86,8 % du total des produits			

2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	**38 565**	**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**1 058 500**
Prestations de services		Vente de concerts	210 000
Achats matières et fournitures	21 065	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 500	**74- Subventions d'exploitation**	**11 440 500**
61- Services extérieurs	**1 338 497**	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 257 844	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	19 380	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	43 324	Région	
Documentation	17 950	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	**1 413 124**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	266 720		
Publicité, publication	140 765	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	290 462	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	715 177	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	**330 807**	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 698	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	287 109		
64- Charges de personnel	**9 464 505**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 254 764	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 202 737		
Autres charges de personnel	7 003	**75- Autres produits de gestion courante**	**147 000**
65- Autres charges de gestion courante	**190 502**	Remboursements divers, royalities	3 000
Sacem, CNAS, autres	190 502	Aides privées	144 000
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**110 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Résultat de fonctionnement reporté**	**200 000**
Frais financiers		**Rembousements rémunération du personnel**	**40 000**
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	**12 886 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**12 886 000**	**TOTAL**	**12 886 000**
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,4 % du total des produits			

BUDGET PREVISIONNEL 2024-2027

2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	**37 439**	**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**973 500**
Prestations de services		Vente de concerts	125 000
Achats matières et fournitures	20 129	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 310	**74- Subventions d'exploitation**	**11 440 500**
61- Services extérieurs	**1 386 724**	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 303 654	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	18 411	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	47 041	Région	
Documentation	17 618	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	**1 298 878**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	269 218		
Publicité, publication	140 433	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	287 711	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	601 517	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	**333 411**	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 936	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	289 475		
64- Charges de personnel	**9 474 346**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 246 744	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 220 557		
Autres charges de personnel	7 045	**75- Autres produits de gestion courante**	**175 800**
65- Autres charges de gestion courante	**189 002**	Remboursements divers, royalities	3 000
Sacem, CNAS, autres	189 002	Aides privées	172 800
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**110 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Résultat de fonctionnement reporté**	**200 000**
Frais financiers		**Rembousements rémunération du personnel**	**40 000**
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	**12 829 800**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**12 829 800**	**TOTAL**	**12 829 800**
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,8 % du total des produits			

2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	**36 370**	**70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**948 500**
Prestations de services		Vente de concerts	100 000
Achats matières et fournitures	19 240	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 130	**74- Subventions d'exploitation**	**11 440 500**
61- Services extérieurs	**1 431 532**	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 345 663	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	17 490	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	51 077	Région	
Documentation	17 302	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	**1 294 270**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	271 743		
Publicité, publication	140 117	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	288 915	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	593 495	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	**336 041**	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	44 177	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	291 865		
64- Charges de personnel	**9 442 145**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 196 503	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 238 555		
Autres charges de personnel	7 087	**75- Autres produits de gestion courante**	**210 360**
65- Autres charges de gestion courante	**189 002**	Remboursements divers, royalities	3 000
Sacem, CNAS, autres	189 002	Aides privées	207 360
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements	**110 000**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Résultat de fonctionnement reporté**	**200 000**
Frais financiers		**Rembousements rémunération du personnel**	**40 000**
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	**12 839 360**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**12 839 360**	**TOTAL**	**12 839 360**
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,7 % du total des produits			

ANNEXE IV

Plan d'action

dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structures, etc.

Décrire les actions de sensibilisation et d'informations

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations au titre de la lutte contre les VHSS **: ……..**
- Nom des organisme(s) de formation **: ……..**
- Date(s) des formations : .....

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Décrire le dispositif mis en place :

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Attribution de bourses à des auteurs et autrices du territoire eurométropolitain dans le cadre du dispositif "Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques".

Numéro E-2024-447

L'Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques est un dispositif qui vise à accompagner les résidentes ou résidents majeurs de l'Eurométropole dans la phase de pré-écriture de leurs projets audiovisuels et cinématographiques, qu'ils ou elles aient déjà une expérience préalable dans ce domaine ou non.

Ce dispositif destiné aux acteurs du territoire eurométropolitain a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mars 2023 qui a permis de valider son lancement et le principe d'attribution de bourses.

Ce dispositif propose un accompagnement à la création cinématographique des auteurs et autrices qui comprend l'attribution d'une bourse ainsi qu'un accompagnement individualisé par des actions de mentorat. Les bourses allouées sont d'un montant de 3 000 €.

Le comité de sélection du 15 avril 2024 a retenu 10 projets pour un montant total 30 000 euros qui se détaille comme suit :

« Le jeune Léo » (fiction) **Projet porté par BIIGA NWANAK Daphné**	**3 000 €**
« Wings for sale » (fiction) **Projet porté par BOYACIOGLU Yaprak**	**3 000 €**
« Floraison » (fiction) **Projet porté par GORALSKY Florian**	**3 000 €**

« Marche en cours » (fiction) **Projet porté par HALAS Manya**	**3 000 €**

« Une route, deux voyages » (documentaire) **Projet porté par KERDONCUFF Yann**	**3 000 €**

« L'été, la pierre rose » (documentaire) **Projet porté par LUO Chuhui**	**3 000 €**

« Sur les traces d'Amedeo » (documentaire) **Projet porté par SACCANI Julia**	**3 000 €**

« Nos voisins sauvages » (animation) **Projet porté par TAILLEUR- SOARES Constance**	**3 000 €**

« Point Phone » (fiction) **Projet porté par VIROT- DAUB Jean-François**	**3 000 €**

« Male Morze (Petite mer) » (fiction) **Projet porté par ZISSWILLER Camille**	**3 000 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer aux lauréats, dans le cadre du dispositif « Aide au concept des œuvres audiovisuelles et cinématographiques » au titre du budget 2024, les montants suivants :

BIIGA NWANAK Daphné	*3 000 €*
BOYACIOGLU Yaprak	*3 000 €*
GORALSKY Florian	*3 000 €*
HALAS Manya	*3 000 €*
KERDONCUFF Yann	*3 000 €*
LUO Chuhui	*3 000 €*
SACCANI Julia	*3 000 €*
TAILLEUR-SOARES Constance	*3 000 €*
VIROT-DAUB Jean-François	*3 000 €*

ZISSWILLER Camille	*3 000 €*
TOTAL	***30 000 €***

Les crédits nécessaires sont disponibles sur la ligne AU10J – fonction 317 - nature 65131, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 66 000 €.

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e à signer les notifications de bourse et arrêtés correspondants.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169340-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Signature d'un avenant à la Convention d'objectifs et de moyens de la HEAR - Haute Ecole des Arts du Rhin 2022/2023 - pour l'année 2024.

Numéro E-2024-497

L'Établissement public de coopération culturelle dénommé Haute École des Arts du Rhin (HEAR) regroupant Le Quai, école supérieure d'art de Mulhouse, l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg et l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg a été créé en 2011 suite à la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg du 6 décembre 2010 ainsi qu'à la délibération du Conseil de communauté urbaine du 17 décembre 2010, les instances délibérantes de la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) ayant également approuvé la démarche.

Ses membres fondateurs sont la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est).

Les statuts de la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) ne fixent pas les taux de contribution des différents membres fondateurs au budget de l'EPCC mais renvoient la définition des modalités de financement de l'établissement à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens.

Les objectifs et les moyens sur lesquels les membres fondateurs, signataires de la convention, s'accordent, répondent au projet d'établissement proposé par la direction de la HEAR, conformément aux articles 5 et 29 des statuts de l'EPCC.

Pour tenir compte, dans le cadre de la nouvelle direction de l'établissement effective seulement depuis le 13 février 2023, du temps nécessaire à l'écriture du nouveau projet d'établissement, il est proposé en accord avec les autres membres fondateurs d'accorder le temps nécessaire à ce processus en cours, et de signer pour l'année 2024 un avenant prorogeant la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023.

Cet avenant fait suite aux contractualisations successives signées entre la HEAR et ses membres fondateurs.

Il est également proposé pour approbation au Conseil municipal de la ville de Strasbourg, de la ville de Mulhouse et à l'État (DRAC Grand Est).

La ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) confirment par cet engagement renouvelé leur soutien au projet de la HEAR, pôle d'excellence en matière d'enseignements artistiques supérieurs, de nature à conforter leur attractivité et leur créativité artistique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature d'un avenant à la Convention d'objectifs et de moyens avec la HEAR / membres fondateurs (2022-2023) pour 2024 avec les autres membres fondateurs la Ville de Strasbourg, la Ville de Mulhouse, et l'État-Ministère de la culture,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer cet avenant.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169228-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Haute école des arts du Rhin
1 rue de l'Académie CS 10032
67082 Strasbourg cedex
+33 (0)3 69 06 37 77
www.hear.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs
(2022-2023)

Avenant au titre de l'année 2024

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

Vu l'arrêté SGARE n°2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 abrogeant l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes (DNA) ;

Votre contact : **Marc Ruhlmann**
Administrateur général
+33 (0)3 69 06 37 63
marc.ruhlmann@hear.fr

Vu la circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;

Vu la CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs (2022-2023) signée le 30 août 2023, et notamment son article 7 prévoyant la possibilité de la modifier par avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Entre les soussignés,

- **L'État – Ministère de la culture – DRAC Grand Est**, représenté par Madame Josiane Chevalier, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- **La Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Michèle Lutz, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du….septembre 2024 ;
- **La Ville de Strasbourg**, représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Madame Pia Imbs, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2024 ;
- **La Haute école des arts du Rhin**, représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2023.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Établissement public de coopération culturelle dénommé Haute École des Arts du Rhin (HEAR) regroupant Le Quai, école supérieure d'art de Mulhouse, l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg et l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg a été créé en 2011 suite à la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2010 ainsi qu'à la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2010, les instances délibérantes de la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) ayant également approuvé la démarche.

Ses membres fondateurs sont : la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est).

Les statuts de la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) ne fixent pas les taux de contribution des différents membres fondateurs au budget de l'EPCC mais prévoient la définition des modalités de financement de l'établissement à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles.

Les objectifs et les moyens sur lesquels les membres fondateurs, signataires de la convention, s'accordent, répondent au projet d'établissement proposé par la direction de la HEAR, conformément aux articles 5 et 29 des statuts de l'EPCC.

Pour tenir compte, dans le cadre de la nouvelle direction de l'établissement effective seulement depuis le 13 février 2023, du temps nécessaire à l'écriture du nouveau projet d'établissement, et pour confirmer également dans un contexte de complément de ressources budgétaires, des apports complémentaires le cas échéant, les membres fondateurs conviennent d'accorder le temps nécessaire à ce processus en cours, et de conclure pour l'année 2024 un avenant prorogeant la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023, d'une année.

La Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) confirment par cet engagement renouvelé leur soutien au projet de la HEAR, pôle d'excellence en matière d'enseignements artistiques supérieurs, de nature à conforter leur attractivité et leur créativité artistique.

Article 1 : A l'exception de l'article 4 - Moyens mis à la disposition de la HEAR, l'ensemble des dispositions de la précédente convention, signée le 30 août 2023, est reconduit pour l'année 2024.

Article 2 : Au titre de l'année 2024, l'article 4 est rédigé comme suit :

Article 4 - Moyens mis à la disposition de la HEAR

Sous-article 4.1 - Les moyens financiers

4.1.1 - Les Villes fondatrices :

Pour accompagner la mise en œuvre du projet d'établissement, les membres fondateurs contribuent de la façon suivante pour l'exercice 2024 :

	Fonctionnement	Investissement
Ville de Strasbourg	5 460 000 €	190 500 €
Ville de Mulhouse	1 830 196 €	59 500 €
Total	7 290 196 €	250 000 €

Les Villes de Strasbourg et de Mulhouse versent leur contribution annuelle en trois fois maximum, au mois de janvier, avril et septembre.

4.1.2 - L'État :

a. Pour l'année 2024, l'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de 1 376 900 € sur le programme 361 de la mission Culture, le détail des crédits étant décliné comme suit :

Participation Etat (DRAC)	
Arts plastiques	733 000 €
Musique	414 900 €
CFPI	29 000 €
Total	**1 176 900 €**

b. Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour la HEAR d'adresser des demandes de subventions spécifiques, liées à des projets nouveaux développés.

c. Les contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en AE et en CP en Loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF ;
- Le respect par la HEAR des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- Le contrôle par l'État (DRAC Grand Est) en fin d'exercice que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Sous-article 4.2 – La mise à disposition des locaux

4.2.1 - Désignation des locaux et du matériel

a. La Ville de Mulhouse met gracieusement à disposition de la HEAR :

- Des locaux d'une surface de 4 222 m^2 et un logement de fonction d'une surface de 140 m^2, situés 3, quai des Pêcheurs à Mulhouse (valeur locative de 192.000€).

b. La Ville de Strasbourg met gracieusement à disposition de la HEAR des locaux répartis sur plusieurs sites. La valeur globale annuelle de ces mises à disposition s'élève à 664 000 €.

Les lieux mis à disposition sont désignés ci-dessous :

- Cité de la musique et de la danse, 1 place Dauphine
  - Des locaux à usage administratif d'une surface globale d'environ 105 m² (valeur locative annuelle de 14.000 €) ;
  - Des salles et locaux nécessaires à l'enseignement supérieur de la musique ou à son fonctionnement. Ces locaux sont par ailleurs utilisés par la Ville de Strasbourg pour les autres enseignements du Conservatoire relevant de sa compétence.
- Des locaux répartis dans quatre bâtiments correspondant à l'ancienne Ecole Supérieure des Arts Décoratifs de Strasbourg, (valeur locative annuelle de 650.000€) à savoir :
  - L'école des Arts Décoratifs d'une surface de 7361 m², située 1 rue de l'Académie, dénommé bâtiment historique ;
  - Un logement de 65 m² situé 1 rue de l'Académie ;
  - L'espace d'exposition « la Chaufferie » de 118 m² situé 5 rue de la Manufacture des tabacs ;
  - A compter de la réception des travaux prévue fin juin 2024, la Manufacture des tabacs, d'une surface de 4235 m², intégrée dans un programme de redéploiement dans ces nouveaux locaux, sur une surface utile totale de 3679 m² et pour les fonctions suivantes :
    - Accueil et convivialité : 170 m²
    - Bibliothèque Arts-Sciences : 720 m²
    - Enseignement théorique : 415 m²
    - Ateliers transversaux : 867 m²
    - Art : 452 m²
    - Scénographie : 475 m²

- Studios de musique de la HEAR-Musique : 330 m²
- Logistique générale : 250 m².

➢ Une annexe d'une surface de 4124 m², située 2 rue de l'Académie, dont l'usage restera possible jusqu'à l'ouverture du chantier avec l'engagement des travaux de réhabilitation du bâtiment dans la perspective de sa nouvelle destination.

➢ De façon plus ponctuelle, pour des actions pédagogiques, la HEAR pourra se voir mise à disposition :

- La salle des colonnes située au TAPS, 10 rue du Hohwald, à raison de 24 jours maximum en 2024 ;
- La salle de la Menuiserie située 4 rue de la Coopérative, à raison de 15 jours maximum en 2024 ;
- La salle d'embouteillage de la Cave à vins/Coop, 2 allée Käthe Kollwitz, à raison de 39 jours en 2024.

L'ensemble des équipements, matériels et instruments, acquis sur la base des budgets d'investissement votés annuellement, sont propriétés de la HEAR. L'exercice d'une activité différente de celle prévue par les statuts de la HEAR est interdit, sauf autorisation expresse et préalable des Villes. L'exercice d'une telle activité doit, en tout état de cause, présenter une complémentarité ou une relation avec l'objet statutaire de la HEAR.

4.2.2 - Conditions générales de la mise à disposition

inchangé

4.2.3 - Conditions et obligations d'entretien et de maintenance

inchangé

4.2.4 - Charges de fonctionnement

inchangé

4.2.5 - Investissements

inchangé

4.2.6 - Mesures de sécurité et d'hygiène

inchangé

4.2.7 - Travaux et améliorations

Inchangé

4.2.8 - Assurances et responsabilité

inchangé

4.2.9 - Cession et sous-occupation

inchangé

Sous-article 4.3 – Mise à disposition de véhicules

4.3.1 – Pour le site d'arts plastiques de Strasbourg :

Inchangé

4.3.2 Pour le site d'arts plastiques de Mulhouse :

inchangé

Sous-article 4.4 - La situation spécifique de l'Académie supérieure de musique (ASM)

4.4.1 - Conditions d'intervention du personnel enseignant du Conservatoire à

Rayonnement Régional de Strasbourg (CRR) dans les enseignements dispensés par l'ASM

Les personnels enseignants du CRR demeurent employés, gérés, rémunérés par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ces personnels interviennent au titre de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur service ordinaire.

En sont déduites ainsi, des modalités de remboursement ou de valorisation du coût de l'Académie supérieur de Musique suivantes :

1. **La modalité d'évaluation des heures réalisées pour l'enseignement des disciplines dominantes,** faisant annuellement l'objet d'un remboursement forfaitaire par la HEAR.
   Ce remboursement, réévalué en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixé pour 2024 à 413 000 €.

2. **La modalité d'évaluation des heures réalisées pour les unités d'enseignement complémentaire**, faisant annuellement l'objet d'une valorisation établie sur la base du coût horaire chargé de l'enseignant constaté lors de l'exercice précédent multiplié par le nombre d'heures dédiées à cet enseignement.
   Cette valorisation, réévaluée en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixée pour 2024 à 270 000 €.
   Par ailleurs, les interventions des enseignant.es du CRR effectuées en dehors de leur service ordinaire font l'objet d'un engagement et d'une prise en charge directe par la HEAR, dans le respect des règles de cumul d'emploi.

4.4.2 - Modalités de valorisation de la mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire

La mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire (personnel

administratif et technique, locaux, parc instrumental, matériel informatique) au bénéfice de l'Académie supérieure de musique fait l'objet d'une valorisation prenant en compte la part respective des deux missions d'enseignement (initial et supérieur) dispensés au sein du Conservatoire, au regard de leurs poids budgétaires respectifs.

Pour 2024, cette valorisation est maintenue au montant de 2022 et 2023.

Pour rappel, il est évalué au regard du compte administratif 2020

- Montant du Compte administratif (CA) du CRR auquel sont retranchées
  1. Les dépenses de fonctionnement ne concernant que le CRR ;
  2. La masse salariale permanente ;
  3. La masse salariale du personnel administratif et technique ;
  4. Le tout formant un montant déduit.

- A ce montant déduit, est appliquée le taux de 14,9%, découlant du rapport entre
  5. Le Coût Académie supérieure de musique (intégrant la valorisation des unités d'enseignement complémentaire) et
  6. [Le Coût de l'Académie supérieure de musique + le CA du CRR]

Le montant de valorisation en découlant s'élève à 420 717 €.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Etat, La Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, Josiane Chevalier	Pour la Haute école des arts du Rhin, La Présidente, Anne-Catherine Goetz
Pour la Ville de Strasbourg, La Maire, Jeanne Barseghian	Pour la Ville de Mulhouse, La Maire, Michèle Lutz
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, La Présidente, Pia Imbs	

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) devient FAJ'EMS : Présentation des éléments saillants de la refonte, approbation du nouveau règlement intérieur, attribution de dotation complémentaire 2024, et adoption de l'avenant à la convention annuelle avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg.

Numéro E-2024-518

L'Eurométropole de Strasbourg porte le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) depuis le transfert de compétence effectué le 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe. Ce fonds constitue un des principaux leviers d'action pour soutenir et accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Dispositif obligatoire inscrit au Code de l'action sociale et des familles (CASF), le FAJ a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion. Cette aide individuelle vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et à leur permettre de faire face à des besoins urgents. Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier, ou sont dans l'attente, des autres dispositifs de droit commun.

En 2023, 1392 demandes ont été instruites, certaines pour des projets ponctuels en soutien à l'insertion professionnelle et d'autres en renouvellement, souvent liées à une grande précarité. Le FAJ a permis de soutenir 690 jeunes dont 36 jeunes entrant en alternance et 46 jeunes étudiants précaires pour lesquels le CROUS ne peut plus intervenir. Le montant moyen octroyé par jeune en 2023 s'élève à 562 €.

Après plusieurs mois de réflexions, échanges et ateliers avec les partenaires du champ de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, il est proposé de procéder à l'approbation du nouveau règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), renommé FAJ'EMS.

Aussi, la présente délibération vise à :

- approuver les grandes orientations et les principaux changements inscrits au nouveau intérieur,
- attribuer un complément de dotation 2024 suite au vote du budget primitif,
- proposer la signature d'un avenant à la convention annuelle avec la Mission Locale Strasbourg Eurométropole pour l'année 2024.

1. Les évolutions proposées par le nouveau règlement intérieur

L'ensemble des propositions a été co-construit avec les partenaires et les prescripteurs du FAJ représentés par plus de 30 associations et institutions dont les membres de la commission locale d'attribution. Les partenaires apprécient tout particulièrement la souplesse du dispositif métropolitain et la rapidité de traitement des aides mis en œuvre. Leurs propositions maintiennent ce cadre tout en adaptant les modalités du soutien apporté à la réalité des besoins des jeunes qu'ils accompagnent dans leurs démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle.
Ainsi, le FAJ'EMS est réaffirmé dans son rôle d'outil de prévention des ruptures dans les parcours des jeunes et de levier pour favoriser leur autonomie.
L'aide du FAJ'EMS peut être attribué à tout·e jeune âgé·e de 18 à 25 ans (dès 15 ans pour les jeunes entrants en alternance ou en formation) s'engageant ou engagé dans un accompagnement social ou professionnel par un référent (travailleur social, éducateur, conseiller emploi, etc…) et qui, au regard de son parcours vers l'autonomie, requiert une aide subsidiaire qu'elle soit ponctuelle ou sur la durée d'un projet.

- **Des critères d'éligibilité élargies :**

Déjà expérimenté ces dernières années, le FAJ'EMS est désormais accessible aux étudiant·e·s en précarité ou en rupture de parcours et aux mineur·e·s dès 15/16 ans accédant à l'alternance, à une formation ou bénéficiant du régime spécifique de mineur·e émancipé·e.
Les autres critères restent inchangés : le·la jeune doit être en situation régulière sur le territoire français, sans durée minimale de séjour sur le territoire métropolitain.
Le nouveau règlement intérieur permet de formuler une demande sur un critère de ressources rehaussé et fixé à 850 € (précédemment fixé à 600 €) pour une personne seule et 1 300 € pour un couple.
Ce nouveau critère de ressources va permettre à davantage de jeunes de formuler une demande avec leur référent, notamment ceux débutant leur insertion professionnelle : par exemple, les jeunes volontaires en service civique ou ceux engagés dans le Contrat d'engagement jeunes (CEJ).

- **Un plafond annuel réévalué à la hausse :**

Le nouveau règlement intérieur renforce un soutien sur le temps long aux jeunes les plus précaires en ajustant le plafond de l'aide annuelle maximale à 2 500 € par an (fixé précédemment à 1 800 € par an).

- **Trois motifs et un référentiel d'aides cumulables :**

Le FAJ'EMS vient en soutien à des jeunes aux réalités multiples mais confrontés à une situation de précarité plus ou moins importante. Aussi, les partenaires ont souhaité

l'intégration d'un motif d'aide précisant la situation du·de la jeune concerné·e par la demande.
Ces motifs sont au nombre de trois :

- jeune ne bénéficiant d'aucune ressource,
- jeune en attente d'ouverture de droits (ex : AAH, APL, CEJ, etc…),
- jeune entrant en formation ou en emploi.

Afin de conserver la souplesse du dispositif appréciée par les référents, et garantir un traitement équitable, les prescripteurs et les membres de la commission pourront s'appuyer sur un référentiel précisant les différentes typologies d'aides ainsi que les montants moyens pouvant être octroyés. Les différents types d'aides recouvrent des champs multiples : subsistance, hébergement, logement, matériel informatique ou de formation, mobilité, santé, etc…

Le référentiel est annexé au règlement intérieur et pourra évoluer en fonction des besoins repérés sur le territoire et être modifié, sur proposition des membres de la Commission, et soumis à validation de le·a Président·e de l'Eurométropole.

- **Soutien aux projets collectifs**

Le FAJ'EMS collectif est une expérimentation proposée dans le cadre du nouveau règlement intérieur. Il permet de mutualiser des moyens permettant de soutenir un projet collectif tout en apportant un appui au parcours individuel de chaque jeune impliqué.

Le FAJ'EMS collectif est sollicité par une association des champs de l'éducation populaire, de l'insertion, de la prévention spécialisée ou de l'hébergement des jeunes…, à partir des besoins repérés pour un petit groupe de bénéficiaires (entre 5 et 12 personnes).
L'aide est plafonnée à 400 € par jeune.
L'aide du FAJ'EMS est subsidiaire aux autres financements possibles (séjours de rupture prévus dans le cadre du contrat de ville, des prestations CEJ, bourses au projet Ville etc..) ou doit permettre de compléter des financements sur des besoins non couverts.

- **La gouvernance du FAJ'EMS**

L'organisation du dispositif et sa gouvernance n'évoluent pas dans le cadre de ce nouveau règlement intérieur :

- le FAJ'EMS relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, qui préside un comité de pilotage du dispositif,
- la Mission Locale Strasbourg Eurométropole en assure la gestion par convention, avec l'appui d'une commission d'attribution multi-partenariale.

Un bilan de l'application de ce nouveau règlement, et en particulier du nouveau FAJ'EMS collectif, après sa première année de fonctionnement permettra d'évaluer les effets de ces évolutions et de réajuster le nouveau cadre proposé si nécessaire.

2. Une instruction facilitée et dématérialisée : un gain de temps au bénéfice de l'accompagnement auprès des jeunes et d'un déploiement sur les communes de la métropole.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale Strasbourg Eurométropole ont impulsé la création d'une **plateforme web** qui permettra à chaque structure prescriptrice d'avoir un ou plusieurs accès afin de procéder à une demande en ligne. Une phase test de la plateforme est prévue avant l'été, afin que la version définitive soit opérationnelle dès juillet 2024 après approbation du nouveau règlement intérieur.
La plateforme web pourra progressivement héberger tous les outils et documents ressources nécessaires aux prescripteurs, notamment le règlement intérieur et le référentiel des aides. Des supports d'informations pourront être ajoutés visant à communiquer auprès des structures concernées.
La dématérialisation est attendue par les prescripteurs et le gestionnaire. Sa mise en œuvre présente de nombreux avantages dont les principaux sont :

- un gain de temps dans la saisie, sans compter la facilitation pour renouveler les demandes et la réduction des dossiers incomplets,
- un abandon progressif des formulaires papier générés par le gestionnaire et une gestion sécurisée des données et archives en conformité avec le RGPD,
- un suivi en direct par les prescripteurs de l'avancement du dossier,
- une instruction facilitée par le gestionnaire tant pour le traitement quotidien des demandes, que pour la préparation de la commission d'attribution ou encore pour l'analyse statistique trimestrielle et annuelle sollicitée par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble de ces éléments ainsi qu'une communication renouvelée à destination des associations et institutionnels œuvrant auprès des jeunes permettra d'accentuer le travail en réseau des prescripteurs FAJ'EMS qui s'étoffe progressivement.

3. Attribution d'une dotation complémentaire 2024 et signature d'un avenant à la convention annuelle 2024 avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg confie la gestion et l'animation du FAJ'EMS par voie de convention à la Mission locale Strasbourg Eurométropole (ex MLPE). Les recettes du FAJ sont basées sur la dotation de transfert de 344 603 € de la Collectivité européenne d'Alsace, une subvention de 80 000 € de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin et par un complément en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg.
Lors du Conseil de l'Eurométropole de décembre 2023 la convention annuelle de gestion avec la Mission Locale Strasbourg Eurométropole a été approuvée en 2024 ainsi que la reconduction du budget à hauteur de 572 430 €, montant couvrant les aides aux jeunes ainsi que les frais de gestion et d'animation du dispositif.
Au regard de l'ambition souhaitée par l'Eurométropole de Strasbourg traduite dans le règlement intérieur du FAJ'EMS, il est proposé d'octroyer une dotation complémentaire de 350 000 €, soit un total annuel de 922 430 € et de signer à cet effet un avenant à la convention annuelle.
La répartition de la dotation annuelle est proposée comme suit :

	Délibération déc. 2023	Délibération juin 2024	TOTAL Année 2024
Aides aux Jeunes	449 880 €	334 970 €	784 850 €
Animation et gestion	122 550 €	10 800 €	133 350 €
Complément pour la dématérialisation	-	4 230 €	4 230 €
TOTAL	572 430 €	350 000 €	922 430 €

Si toutefois, le montant alloué n'était pas entièrement consommé, la convention annuelle prévoit un remboursement à la collectivité en année n+1 après émission d'un titre de recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le règlement intérieur du FAJ'EMS applicable à compter du 1er juillet 2024*
- *l'avenant à la convention financière et de gestion 2024 pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes signée entre l'EMS et la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg,*

décide

- *du versement, à réception de l'avenant à la convention 2024 signée, de la dotation complémentaire d'un montant de 350 000 € à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg et d'imputer cette dépense sur la ligne AS11F- 65568- 424,*

autorise

- *la Présidente ou son·sa représentant·e à signer :*

  - *l'avenant à la convention financière et de gestion 2024 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg pour la gestion des fonds complémentaires de 350 000 €,*
  - *la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg clarifiant les responsabilité des deux parties dans le cadre de la RGPD,*
  - *ainsi que tout document en lien à la convention initiale adoptée en décembre 2023.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170015-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION FINANCIERE 2024

Avenant n°1 – Solde de la dotation 2024

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole.

D'une part,

Et

La Mission Locale Strasbourg Eurométropole
Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par Mme Marie-Dominique DREYSSE, Présidente de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- la Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 sur le transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 adoptant la signature de la convention financière 2024
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 adoptant la signature de l'avenant N°1 à la convention financière 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les articles 4 et 15 de la convention financière 2024 sont modifiés par le présent avenant.

Article 4 : Montant de la dotation

Suite à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024, une dotation supplémentaire de **350 000 €** est attribuée à la Mission locale Strasbourg Eurométropole, soit un total annuel de 922 430 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le budget annuel de 922 430 € est répartis comme suit :

- 784 850 € consacrés aux aides aux jeunes
  - ✓ dont 764 850 € à versés à la Mission Locale Strasbourg Eurométropole,
  - ✓ dont 20 000 € réservés à la Recette des Finances pour les paiements en espèces.
- 133 350 € pour la gestion et l'animation assurée par la Mission Locale Strasbourg Eurométropole et couvrant les divers aspects suivants : 2,3 équivalents temps plein sur le premier semestre puis 2,8 équivalents temps à compter du 1er juillet 2024, pour la gestion administrative et comptable, l'organisation des commissions d'attribution, l'animation du dispositif et l'appui technique aux prescripteurs, le paiement des aides (virement ou remise en espèces), le suivi statistique et qualitatif et la réalisation d'un bilan annuel.
- 4 230 € pour contribution aux frais engagés dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de demande d'aide au FAJ.

Pour le 30 janvier de l'année n+1, la Mission Locale Strasbourg Eurométropole transmettra un état des dépenses pour l'année n. En cas de trop perçu, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera à une reprise de ces fonds par l'émission d'un titre de recettes du dit montant.

Article 15 : Modalités de versement de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, l'Eurométropole de Strasbourg délègue à cet organisme un fonds d'un montant de 922 430 €.

Un premier versement de 552 430 € est intervenu lors de la signature de la convention initiale.

Un **versement de 350 000 €** est effectué par l'Eurométropole de Strasbourg, après réception du présent avenant N°1.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,	La Présidente de la Mission Locale Strasbourg Eurométropole
Pia IMBS	Marie-Dominique DREYSSE

Règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg

Table des matières

Préambule 2
Le cadre règlementaire 2
Quelques définitions 2
1. Les ambitions et les objectifs du FAJ'EMS 2
Les ambitions du fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole 2
Les aides du FAJ'EMS s'inscrivent dans 4 objectifs prioritaires 3
2. Les critères d'éligibilité – conditions d'accès au FAJ'EMS 3
Les bénéficiaires du FAJ'EMS 3
Les conditions de ressources 4
3. Le FAJ'EMS individuel 4
Les motifs de l'aide individuelle 4
Le référentiel des aides 4
Le plafond maximal annuel 5
Renouvellement de l'aide 5
Les modalités de versement 5
4. Le FAJ'EMS collectif 5
Les conditions d'accès au FAJ'EMS collectif 5
Les modalités de versement du FAJ'EMS collectif 6
Le suivi du FAJ'EMS dans sa phase expérimentale 6
5. L'organisation et gouvernance 6
Gestion et coordination du FAJ'EMS 6
Rôle le la Mission Locale 6
Rôle de la Commission d'attribution 7
Procédure et recours 7
Pilotage et financement du FAJ'EMS 8
Rôle de L'Eurométropole : 8
Rôle des partenaires financiers 9
Rôle du Copil 9
Entrée en vigueur du Règlement Intérieur et modifications 9

Préambule

Le cadre règlementaire

Le Fonds d'aide aux jeunes est inscrit dans le code de l'action sociale et des familles, articles L 263-15 et L263-16, modifiés par la loi 2013-403 du 17 mai 2013.

Depuis le 1er janvier 2017, la FAJ relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg, par transfert de compétence du Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

L'Eurométropole assure depuis la compétence de plein exercice sur son territoire et définit par ce règlement intérieur les modalités de mise en œuvre du fonds dont l'objectif est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes habitants le territoire métropolitain, de développer leur autonomie et favoriser leur émancipation.

Quelques définitions

Le FAJ'EMS est une prestation d'aide sociale dont la décision d'attribution revient à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole a confié la gestion du fonds et le traitement des demandes d'aide à la Mission Locale Strasbourg Eurométropole, par voie de convention.

Les aides du FAJ'EMS sont ponctuelles, subsidiaires et doivent être sollicitées après, ou en complémentarité des voies de recours des dispositfs de droit commun, notamment les dispositifs existants au titre de la Protection de l'Enfance, portés par le Collectivite Européenne d'Alsace.

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sous certaines conditions de ressources.

Ce soutien financier est individuel ou peut concourrir à la mise en œuvre d'actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes.

1. Les ambitions et les objectifs du FAJ'EMS

Le présent règlement a été élaboré dans le cadre d'une concertation avec les acteurs, membres de la commission d'attribution du FAJ'EMS et les instructeurs, dans une volonté d'adaptation aux besoins des jeunes du territoire métropolitain tout en préservant la souplesse et la réactivité de mobilisation du fonds.

Les ambitions du fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole

- Le fonds est un outil de prévention des ruptures dans les parcours et un levier pour favoriser l'autonomie du jeune.

- L'attribution des aides est faite dans une recherche constante d'équité :
    - adapter le montant de l'aide en fonction de situations repérées,

- tenir compte des différences de situation des jeunes en matière d'hébergement, de logement, de ressources et d'insertion socio-professionnelle.

- Il s'inscrit dans un accompagnement social ou socio-professionnel lorsqu'il est mobilisé sur la durée :
  - tous les services sociaux, centres communaux d'action sociale, missions locales et associations oeuvrant dans le domaine l'insertion peuvent instruire des demandes de FAJ'EMS.

- L'aide du FAJ'EMS est ponctuelle et subsidiaire :
  - les aides du FAJ'EMS ne peuvent constituer un revenu,
  - un soutien est possible dans la durée pour des jeunes très précaires et éloignés de l'emploi, dans l'attente de droits, ou pour soutenir un parcours d'insertion. Le travailleur social est garant de la mobilisation de cet outil dans le cadre de son accompagnement.

Les aides du FAJ'EMS s'inscrivent dans 4 objectifs prioritaires

Objectif 1 : Soutenir plus fortement les jeunes les plus précaires et sécuriser le temps long parfois nécessaire dans l'accompagnement à l'insertion sociale.

Objectif 2 : Soutenir davantage de jeunes dans leur démarches d'insertion professionnelle, y compris les jeunes dès 16 ans dans le cadre d'un coup de pouce pour l'entrée en formation ou en emploi.

Objectif 3 : Soutenir l'accès et le maintien dans le logement autonome.

Objectif 4 : Favoriser la mobilisation des jeunes et leur permettre de devenir acteur d'un projet, d'une action collective.

2. Les critères d'éligibilité – conditions d'accès au FAJ'EMS

Les bénéficiaires du FAJ'EMS

Les jeunes souhaitant faire une demande au FAJ'EMS doivent être dans la situation suivante :

- âgés de 18 ans jusqu'à la veille de leur 25e anniversaire, au jour du dépôt de la demande.
  Les jeunes dès 16 ans peuvent bénéficier d'une aide du FAJ'EMS dans le cadre de leur démarches d'insertion professionnelle : en contrat d'alternance, lycéens, étudiants et jeunes émancipés,
- de nationalité française ou bénéficiaires d'un titre de séjour régulier, ou d'un récépissé préfectoral, leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France,
- résidents dans l'Eurométropole, sans condition de durée minimale,
- répondants aux conditions de ressources fixées dans le présent règlement.

Toutes les demandes d'aides sont examinées en tenant compte de la situation sociale du jeune et de sa famille, si il ou elle est à sa charge.

Le FAJ'EMS intervient auprès de lycéens ou étudiants en situation de précarité.

Les jeunes bénéficiaires de minimas sociaux, notamment avec enfant(s) à charge (RSA, RSA majoré, AAH…) relèvent prioritairement des centre communaux d'action sociale et des services sociaux de polyvalence.

Les conditions de ressources

Pour un jeune isolé : les ressources doivent être inférieures à 850 € par mois.
Pour un couple : les ressources doivent être inférieures à 1 300 € par mois.

Les ressources prises en compte sont : les salaires, les indemnités de formation, certaines allocations et prestations sociales, les bourses et pensions alimentaires...

Pour un·e jeune à la charge de sa famille, les ressources familiales sont examinées lors de l'évaluation globale de sa situation.

Les jeunes en rupture familiale peuvent être soutenus, sans condition de mise en œuvre de l'obligation alimentaire légale.

Dans tous les cas, la commission d'attribution du FAJ'EMS peut proposer une aide à titre exceptionnel.

3. Le FAJ'EMS individuel

Les motifs de l'aide individuelle

Les trois grands motifs d'aide repérés sont les suivants :

- Coup de pouce emploi/formation
- Attente de droits (ARE, ouverture de droits sociaux…)
- Précarité sociale

Ces motifs ne sont pas cumulables, il s'agira de définir celui qui caractérise le mieux la situation du demandeur au moment de la demande. Cette typologie permet de mieux connaitre les types de parcours pour lesquels le FAJ'EMS est sollicité.

Le référentiel des aides

Différents types d'aides individuelles peuvent être sollicités. Un référentiel d'aides est détaillé en annexe de ce règlement, dont l'objectif est de guider les instructeurs dans la constitution des demandes d'aides au FAJ'EMS.

Ce référentiel est indicatif et propose des points de repères pour les instructeurs. Il est élaboré en lien avec les instructeurs et membres de la Commission d'attribution, sur la base de leurs connaissances et analyses des besoins des jeunes du territoire métropolitain.

Il est possible de mobiliser une ou plusieurs aides du référentiel selon les besoins du demandeur. Ces aides se cumulent, dans les limites des plafonds proposés dans le référentiel et du plafond maximal annuel.

Le réferentiel pourra évoluer en fonction des besoins repérés sur le territoire et être modifié, sur proposition des membres de la Commission d'attribution, et soumis à validation de le·a Président·e de l'Eurométropole.

Le plafond maximal annuel

Le montant maximal des aides accordées pour une année civile est fixé à 2 500 € par jeune.

Certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier l'attribution d'une aide supérieure à ce montant annuel. Elles sont examinées en Commission d'attribution et validées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.

Renouvellement de l'aide

L'aide est attribuée pour une période d'un mois.

Le renouvellement est possible, après une période de 4 semaines, en fonction des besoins et de l'évolution du parcours du·de la jeune, avec une mise à jour de l'exposé de situation.

Les modalités de versement

Les aides du FAJ'EMS sont versées :

- par virement bancaire sur le compte du demandeur,
- par virement à un tiers prestataire avec l'accord du demandeur,
- en numéraire, à titre exceptionnel, notamment pour les personnes ne disposant pas d'un compte bancaire.

4. Le FAJ'EMS collectif

Le FAJ'EMS collectif est une expérimentation proposée dans le cadre de ce règlement.
Le FAJ'EMS collectif peut être sollicité pour soutenir des actions collectives portées par des associations au bénéfice d'un groupe de jeunes.

Il permet de mutualiser des moyens permettant de soutenir un projet collectif tout en apportant un appui au parcours individuel de chaque jeune impliqué.

Les conditions d'accès au FAJ'EMS collectif

Le FAJ'EMS collectif est sollicité par une association (du champ l'éducation populaire, de l'insertion, de la prévention spécialisée ou d'hébergement des jeunes…) pour :

- groupe de 5 à 12 jeunes de 16 à 25 ans, résidant sur le territoire de l'Eurométropole, dont une majorité de jeunes éligibles au FAJ'EMS individuel,

- mobilisés autour d'un projet à visée éducative ou d'insertion, co-construit avec les jeunes mobilisés,
- à hauteur de 400 € maximum par jeune.

L'aide du FAJ'EMS est subsidiaire aux autres financements possibles (séjours « rupture » prévus dans le cadre du contrat de ville, des prestations CEJ, bourse au projet Ville…) ou doit permettre de compléter des financements sur des besoins non couverts.

Sont exclus du FAJ'EMS collectif :

- les actions comprenant un déplacement à l'étranger, sauf dans le cadre d'un projet transfrontalier,
- les frais susceptibles d'être pris en charge dans le cadre du fonctionnement global de la structure.

Les modalités de versement du FAJ'EMS collectif

Le versemement s'effectue directement auprès de la structure organisatrice de l'action, après examen d'un dossier de demande faisant apparaitre les points suivants :

- la description du projet et sa pertinence au regard de l'objet social de la structure porteuse,
- un montant global de l'action, avec le détail des dépenses prévues,
- l'identité des jeunes inscrits (nom, prénom, date de naissance, domiciliation) et des informations déclaratives, sur l'éligibilité des jeunes aux critères du FAJ'EMS individuel.

L'examen de la demande de FAJ'EMS collectif relève de la Commission d'attribution.

Un bilan qualitatif et financier sera transmis à l'issue de l'action par la structure porteuse.

Le suivi du FAJ'EMS dans sa phase expérimentale

Un bilan FAJ'EMS collectif après sa première année de fonctionnement permettra de réajuster le cadre de cette proposition.

5. L'organisation et gouvernance

Par convention le FAJ'EMS est géré par la Mission Locale Strasbourg Eurométropole sur l'ensemble du territoire eurométropolitain.

Gestion et coordination du FAJ'EMS

Rôle le la Mission Locale

La Mission Locale Strasbourg Eurométropole est chargée, pour les demandes relevant du périmètre du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de :

- la réception des dossiers dématérialisés,
- la vérification de la complétude des dossiers,
- la proposition de décision et l'octroi des aides « au fil de l'eau »,
- la préparation des réunions de la Commission d'attribution, la convocation des membres
- l'établissement des bordereaux des décisions,
- la notification de la décision à l'intéressé·e et au référent,

- l'exécution des décisions et le versement des aides,
- le suivi budgétaire du dispositif,
- la réalisation d'un bilan d'activité annuel.

La Mission Locale Strasbourg Eurométropole assure un rôle d'animation du dispositif FAJ'EMS auprès de ses partenaires :

- assurer un appui technique auprès des instructeurs : partage d'outils et ressources pratiques autour du FAJ'EMS,
- communication et diffusion des informations relatives au FAJ'EMS auprès des partenaires, des instructeurs et des jeunes,
- animer le partenariat avec les instructeurs.

Rôle de la Commission d'attribution

La Commission d'attribution veille au bon fonctionnement du dispositif et est informée de la consommation des crédits. Elle est compétente sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commission d'attribution est composée comme suit :

- le·a Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les représentant·e·s de la Direction Solidarités Santé Jeunesse de l'Eurométropole de Strasbourg - service Jeunesse Education Populaire Vie Associative et service Lutte Contre l'Exclusion-,
- un·e représentant·e de chaque organisme co-financeur du FAJ'EMS,
- un·e représentant·e de la Mission Locale Strasbourg Eurométropole,
- un·e représentant·e Mission Locale-Relais Emploi de Schiltigheim pour les secteurs Schiltigheim, Hoenheim et Bischheim,
- deux représentant·e·s d'organismes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'insertion des jeunes, désignés par le·a Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un·e représentant·e pour les unités territoriales d'action sociale et médico-sociale, EMS Nord et Sud, de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Les membres de la Commission sont proposés par leur structure d'appartenance qui procède aux changements nécessaires en fonction des besoins.
La Commission peut inviter une personne extérieure, un expert, pour évoquer une question générale, travailler sur une évolution du référentiel ou du règlement.

La Commission d'attribution a pour mission de :

- proposer les décisions d'attribution des aides pour les dossiers complexes, dérogatoires, ou qui relèvent d'une situation particulière nécessitant un échange,
- mener une réflexion sur l'évolution des besoins et formuler des propositions d'évolution du dispositifs qui pourraient en découler.

Procédure et recours

Un process dématérialisé

Toute demande d'aide au FAJ'EMS est dématérialisée sur une application web dédiée.
L'accès à cette application est ouvert à chaque organisme instructeur sur demande auprès de la Mission Locale Strasbourg Eurométropole.

La Mission Locale Strasbourg Eurométropole met à disposition des instructeurs des fiches pratiques notamment sur le processus de saisine du FAJ'EMS. Ces ressources sont disponibles sur l'application web du FAJ'EMS.

Les documents personnels des jeunes et les justificatifs des demandes d'aide sont mis à disposition numériquement dans le logiciel. Ils sont conservés et mis à jour lors d'une nouvelle demande selon les besoins.
Les membres de la Commission d'attribution traitent les dossiers en commission, de manière dématérialisée, avec un accès restreint sur l'application web.

L'ensemble de la procédure dématérialisée a fait l'objet d'une convention spécifique de conformité au RGPD.

Procédure d'examen des demandes

L'Eurométropole de Strasbourg confie à la Mission Locale Strasbourg Eurométropole l'attribution des aides pour les demandes complètes et conformes aux critères, qui sont approuvées par le·a représentant·e de l'Eurométropole.

Tout dossier hors critères ou complexe est présenté en Commission d'attribution pour arbitrage.
Aussi, toute proposition de refus ou d'accord dérogatoire fait l'objet d'un examen par la Commission d'attribution.
La décision motivée est notifiée à l'instructeur et à l'intéressé par écrit.

Toutes les décisions d'attribution du FAJ'EMS sont validées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les recours

Tout demandeur peut contester une décision de refus.
Il existe 2 formes de recours :

- le recours administratif qui s'adresse, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, auprès de l'Eurométropole de Strasbourg – Direction Solidarités Santé Jeunesse.
- le recours contentieux qui s'adresse au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou de la date de réception d'une réponse négative au recours gracieux.

Pilotage et financement du FAJ'EMS

Rôle de L'Eurométropole :

L'Eurométropole pilote le dispositif du FAJ'EMS, approuve le règlement intérieur, mobilise les fonds nécessaires et valide les budgets et bilans annuels du dispositif.
A ce titre le·a Président·e de l'Eurométropole, ou son·sa représentant·e est garant·e de :

- la conformité des modalités de fonctionnement du FAJ'EMS au regard de la loi, et des dispositions relatives au traitement et instruction des dossiers dans le cadre du RGPD,
- l'application du règlement intérieur en vigueur pour le FAJ'EMS individuel et collectif,
- la validation de l'ensemble des décisions d'attribution des aides individuelles et collectives,
- l'évaluation du dispositif dans sa globalité et de son impact sur les parcours des jeunes.

Rôle des partenaires financiers

Le financement du FAJ'EMS est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg avec la participation de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, qui participe à la Commission d'attribution et au Comité de pilotage.

Rôle du Copil

Il est créé un comité de pilotage du FAJ'EMS présidé par le·a Président·e de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e et piloté par la Direction Solidarités Santé Jeunesse – service Jeunesse Education Populaire Vie Associative- de l'Eurométropole de Strasbourg.

A raison d'une fois par an, il réunit les élu·e·s, représentant·e·s et services de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Mission Locale Strasbourg Eurométropole, de la Mission Locale Relais Emploi de Schiltigheim, et de tout autre partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et socio-professionnelles des jeunes, sur proposition de le·a Président·e de l'Eurométropole.

Sur la base d'un bilan annuel d'activité, ce comité a pour mission de proposer les orientations et évolutions qui lui semblent utiles pour une meilleure prise en charge des jeunes en situation de précarité.

Le comité de pilotage est préparé en lien avec la Commission d'attibution du FAJ'EMS.

Entrée en vigueur du Règlement Intérieur et modifications

Le présent règlement intérieur du FAJ'EMS est applicable à compter du 28 juin 2024.
Le référentiel des aides, en annexe, pourra être modifié sur proposition de la Commission d'attribution et après approbation par le·a Président·e de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e.

3 MOTIFS : coup de pouce emploi-formation / attente de droits /précarité sociale

10 CATEGORIES D'AIDES INDIVIDUELLES

Types d'aides	Dépenses prises en compte	Modalités d'intervention du FAJ'EMS	Points d'attention
Besoins primaires - Subsistance	➢ Alimentation ➢ Vêture ➢ Hygiène ➢ Recharges ou abonnement solidaire téléphone ➢ Abonnement mensuel– tarification solidaire CTS	➢ Montant de l'aide différente selon si hébergé ou sans abris, selon évaluation du référent : o 200 € à 250 € (hébergé dans une structure selon type prise en charge) o 300 € pour des personnes hébergées chez des tiers ou locataires o 350 € à 400 € pour les personnes sans domicile ➢ Maximum une fois / mois, dans la limite 6 mois dans l'année (dérogation possible en cas de situation exceptionnelle sur décision de la commission).	Situations des jeunes en FLE, en formation OFII non rémunérée Cumulable avec cartes Repas Etage 45€ pour 30 repas.
Hébergement dans le cadre d'une situation d'entrée en emploi ou en formation	➢ Prise en charge de nuitées d'hôtel après sollicitation du 115 sans réponse	➢ Une prise en charge de nuitées d'hébergement par le FAJ est possible ponctuellement lorsqu'aucune autre solution n'a pu être proposée par le SIAO et le 115, et lorsque le jeune n'est pas en mesure de financer cet hébergement (cf. critères de ressources FAJ). Cette prise en charge n'est possible que pour des jeunes en situation d'emploi, de formation ou stage en entreprise et n'ayant plus aucune autre solution d'hébergement à sa disposition. - Durée : **maximum 45 nuitées par an.** - Montant maximum pris en charge par nuitée : 70€. - Condition : présentation d'un contrat de travail ou d'une attestation de formation.	Un-e jeune peut en bénéficier plusieurs fois dans l'année dans la limite des 45 nuitées / an. Le 115 doit être impérativement sollicité en amont et une demande d'hébergement d'insertion formulée auprès du SIAO. L'hôtelier est payé par virement sur facture à l'issue de la prise en charge.
Logement	➢ **Accès** : premier loyer, caution, assurance logement, équipements de base, ouverture compteur	- **Accès au logement** : montant de l'aide ponctuelle plafonnée à 600 € sur justificatif et/ou devis. - **Maintien** : montant de l'aide plafonnée à 500 € et dans la limite du plafond annuel des aides FAJ	Soutien complémentaire ou subsidiaire aux autres aides existantes (ex : FSL, aide sociale communale, pass'accompagnement, CAF).

	➢ **Maintien** : loyer résiduel du mois en cours, factures d'énergie ES/Gaz du mois en cours ➢ **Prise en compte l'hébergement chez un tiers**	- **Participation aux frais d'hébergement chez un tiers :** max 200 €	Accès au logement : la demande d'allocation logement ou d'APL doit être transmise à la CAF
Aide à l'accès à la formation ou à la scolarité	➢ Frais de sélection ➢ Droits d'inscription en formation ➢ Frais de formation ou de scolarité ➢ Fournitures scolaires	➢ Frais d'inscription en formation (financement ou co-financement) ➢ Forfait jusqu'à 200 € pour les frais de sélection (concours) ➢ Frais de scolarité : - prise en charge de la première mensualité des frais de scolarité dans le cadre d'un étalement de paiement (en attente du paiement de la bourse). - Co-financement d'un plan de financement établi par le CROUS pour des étudiants boursiers ➢ Aide à l'achat de fournitures ou manuels scolaires (pour les étudiants ou lycéens majeurs) : max 150 €	Attention particulière en faveur des métiers en tension : secteur social et petite enfance, santé, artisanat, BTP, ... Versement de l'aide sur devis ou justificatifs d'inscription
Equipement professionnel **Dès 16 ans**	➢ Vêtements et chaussures de travail ➢ Matériel professionnel (mallette, boite à outils…) ➢ Fournitures ou manuels scolaires pour les alternants	➢ Plafond de 400 € à définir selon les besoins et sur devis ou factures : ○ Max 150 € vêtements professionnels ○ Max 150 € fournitures scolaires pour les alternants ○ Max 300 € matériel professionnel	Soutien du FAJ possible si besoins non pris en charge via les centres de formation et CFA (à solliciter prioritairement) – ou de manière complémentaire
Accès à la téléphonie et au numérique **Dès 16 ans**	➢ Aide à l'achat d'un ordinateur dans le cadre d'un accès à une formation ou un cursus nécessitant l'utilisation du numérique ➢ Aide à l'achat d'un smartphone reconditionné dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel	➢ Montant maximum pour l'achat – 1 seule fois mobilisable pour un même jeune : - d'un smartphone reconditionné : 70 € à raison d'une fois par an - d'un ordinateur reconditionné : 200 € - d'un ordinateur plus performant (requis par la nature de la formation) : 400 €	Privilégier les offres de matériel reconditionné auprès d'Emmaus connect, Humanis, Envie. Co-financements pour les étudiants en lien avec le CROUS

Mobilité à visée d'insertion professionnelle **Dès 16 ans**	➢ Abonnement SNCF ➢ Achat vélo, trottinette ➢ Location solidaire ➢ Participation aux frais de permis B et AM (ex BSR) ➢ Frais d'entretien ou de réparation d'un véhicule motorisé ou non	➢ Selon la situation du jeune et de son projet professionnel : - Aide à l'achat vélo ou trottinette sur devis ou facture : 150 € max - Coup de pouce « finalisation à l'obtention du permis B » indispensable à l'accès à l'emploi (sous condition du code de de la route obtenue et 20 premières heures réalisées) : max 200 € - Formation permis AM : max 150 € - Frais d'entretien ou de réparation du véhicule personnel : 100€ maximum sur présentation de devis ou facture.	Doit s'inscrire dans le cadre un projet professionnel, et pour lever les freins d'accès à l'emploi ou de maintien de l'emploi/formation. Soutien complémentaire aux autres aides existantes. Permis B : versement à l'auto-école
Santé	➢ Participation aux frais médicaux, soins, équipements médical	➢ Co-financement de frais médicaux ou traitements non pris en charge. Plafond fixé à 150 € / an sur justificatifs.	Soutien complémentaire aux aides proposées par la CPAM ou via le service social de la CARSAT.
Pratique sportive **Dès 16 ans**	➢ Soutien aux pratiques sportives dans le cadre d'un accompagnement visant l'insertion ou le lien social	➢ Participation à la licence, voire l'équipement sportif: montant plafonné à 100€ sur justificatif.	Soutien complémentaire aux aides proposées type « pass'sport » (Etat) / aide Afase - CEA / ou les aides communales existantes (à solliciter prioritairement).
Timbre fiscal	➢ Aide à l'achat d'un timbre fiscal	➢ **Perte CNI** : forfait perte + photo : 30 € une fois par an max ➢ Prise en charge 50 % du montant du **titre de séjour** (coût = 225 €) : *Limité à 1 fois/an et dans le cadre de l'accès à un dispositif de droit commun (PACEA, CEJ, formation…) ou en cas de promesse d'embauche.*	

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine : Lancement du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée : nouvelle géographie d'intervention et attribution des soldes de dotation 2024.

Numéro E-2024-515

Après l'aboutissement en 2023 du Document de diagnostic et d'orientations communautaires sur les jeunesses métropolitaines et du diagnostic de la prévention spécialisée, de nouvelles orientations métropolitaines dans le champ de la prévention spécialisée ont été adoptées lors du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 (l'Eurométropole de Strasbourg porte la compétence de prévention spécialisée sur son territoire depuis 2017, par transfert de compétence de la CeA depuis la Loi NOTRe). Afin de répondre aux nouveaux besoins des communes, la collectivité s'engage à renforcer et à adapter son action de prévention de proximité, menée auprès des jeunes et de leurs familles dans leurs territoires de vie.

La présente délibération vise :
- à présenter le premier acte d'un futur schéma métropolitain de la prévention spécialisée portant sur la nouvelle géographie d'intervention,
- à adopter les soldes des dotations 2024 aux acteurs de la mise en œuvre de la prévention spécialisée, intégrant les moyens complémentaires pour les nouveaux territoires.

La prévention spécialisée : une action de prévention de proximité

Les équipes éducatives de prévention spécialisée agissent auprès des jeunes de 11 à 25 ans, vulnérables ou en voie de marginalisation, et auprès de leurs familles. Leur action est attachée à des territoires définis et relève des champs de la prévention et de la protection de l'enfance. Les éducateurs assurent une mission de prévention et un accompagnement social et éducatif, avec une démarche d'aller-vers et une action dans les territoires de vie des jeunes, là où se concentrent plusieurs facteurs de fragilité.

Les éducateurs spécialisés ont accompagné plus de 2 300 jeunes en 2021. Entre 2019 et 2021, le nombre total de jeunes accompagnés a connu une évolution de +20,97 %. Au-delà, de ce premier cercle, il importe cependant de considérer le halo de bénéficiaires de

la prévention spécialisée : parents, autres jeunes et habitant·es du quartier, participant·es aux actions collectives organisées dans les établissements scolaires, etc.

Basées sur une recherche d'adhésion du jeune, les modalités d'action d'accompagnement individuel et collectif se veulent souples et adaptées aux besoins du jeune et de ses parents. En complément de leur action d'aller-vers dans la rue et les établissements fréquentés par les jeunes, les équipes déploient des actions de soutien à la fonction parentale et de médiation intrafamiliale, des actions de prévention sur le harcèlement, des séjours de rupture, des activités sportives ou culturelles, et des chantiers éducatifs pour les plus de 16 ans visant un retour à la formation ou à l'emploi.

La mission d'accompagnement confiée aux éducateurs·trices nécessite un travail de partenariat large, sur tous les champs de la vie du jeune : établissement scolaire, mission locale, organisme de formation, protection judiciaire de la jeunesse, justice, forces de l'ordre, partenaires de santé, centre socio-culturel, etc… Elle se situe à l'intersection de multiples champs d'activités et trouve sa pertinence dans la bonne articulation avec les partenaires jeunesse de son territoire. Les équipes sont ainsi engagées dans les dynamiques des quartiers par la participation à des instances de coordination sur le terrain (cité éducatives, « Petits dej » partenaires, Ateliers Territoriaux de partenaires, etc..).

Vers un Schéma métropolitain de la prévention spécialisée

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 a adopté des orientations fortes visant à mieux structurer et renforcer sa politique en matière de prévention spécialisée pour aboutir à la rédaction du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée. Ce document cadre permettra de préciser les orientations et attentes de la collectivité pour la prévention spécialisée et de formaliser ses instances politiques de suivi et d'évaluation en lien avec les partenaires et les communes.

Le travail sera réalisé par l'Eurométropole avec l'appui d'un cabinet externe. Des séances de travail, co-construites avec les associations portant la prévention spécialisée, seront proposées aux partenaires associatifs et institutionnels afin d'aboutir au schéma métropolitain, qui sera le cadre de travail structurant et pluriannuel sur la période 2025-2029.

Ces travaux permettront notamment d'aborder :
- la diversification des modalités d'intervention de la prévention sur l'ensemble de la métropole, notamment par le développement des chantiers éducatifs,
- le cadre d'intervention d'une équipe ressources permettant de répondre aux besoins des communes de l'ensemble de la métropole en termes de diagnostic territorial, d'ingénierie et de capacités d'intervention (ex. équipe mobile de prévention),
- le renfort des modalités de pilotage politique et opérationnel avec les partenaires et de façon privilégiée avec les communes.

Ce Schéma métropolitain intègrera également la nouvelle géographie de la prévention spécialisée définie ci-dessous.

Une géographie d'intervention élargie à l'ensemble des territoires de la Politique de la Ville (QPV) sur 6 communes.

Le contexte post-covid et notamment l'augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu et plus particulièrement les violences urbaines de juillet 2023, tout comme la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville fin 2023 confirment la nécessité de renforcer nos actions pour les jeunesses, notamment de prévention et de d'accompagnement des plus vulnérables et de leurs familles.

Ainsi la nouvelle géographie d'intervention s'élargit aux nouveaux territoires de la politique de la ville (QPV) et en lien avec les besoins éducatifs repérés par les partenaires associatifs et institutionnels et de façon privilégiée avec les collèges des secteurs concernés.

La prévention spécialisée était jusqu'alors déployée sur 3 communes (Strasbourg, Bischheim et Schiltigheim), principalement dans les QPV et au centre-ville de Strasbourg (action dédiée aux jeunes sans domicile fixe). Il vous est proposé de développer de nouveaux partenariats sur 6 communes, dans une approche intercommunale sur certains territoires en fonction des besoins repérés : Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également aux côtés de la commune de Hoenheim pour la réalisation d'un diagnostic territorial et d'une démarche exploratoire avec les partenaires déjà mobilisés auprès des jeunesses du territoire proche du Guirbaden, sur lequel intervient une équipe de prévention spécialisée.

L'organisation de la prévention spécialisée va évoluer pour se structurer à compter du 1er janvier 2025 autour de 4 associations (ARSEA-OPI, JEEP, Vilaje, Entraide Le Relais) après la reprise de l'activité sur le secteur de Cronenbourg-Strasbourg de l'association du CSC Victor Schoelcher par l'association JEEP.

Afin de mener à bien la mission sur cette nouvelle géographie, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a voté une augmentation du budget primitif dédié à la prévention spécialisée à hauteur de 1 040 000 € lors de la séance de mars 2024. Pour mémoire, l'Eurométropole de Strasbourg perçoit une recette de la Collectivité Européenne d'Alsace à hauteur de 3 888 445 €, correspondant à la dotation de transfert de compétence. Par ailleurs, 7 postes éducatifs intitulés « bataillon de la prévention » sont financés directement par l'Etat auprès des associations sur les quartiers Neuhof-Meinau et Elsau dans le cadre du plan de reconquête républicaine qui s'achève au 31 décembre 2024.

Ainsi, après des dialogues menés avec les communes et avec les associations, la proposition de nouvelle répartition des moyens supplémentaires sont précisés ci-dessous.

Une proposition de nouvelle répartition des effectifs éducatifs

Association	**Territoire** *Nouveau territoire*	**Effectif éducatif actuel**	**Effectif éducatif**	**Effectif éducatif total**

		en ETP	**Suppl.-** en ETP	
JEEP	Quartier des Ecrivains - Marais- *Schiltigheim centre*	4	1	5
	Neuhof Sud - Meinau - *Libermann*	12	1	13
	Hautepierre - Cronenbourg - Poteries	11	3	14
ARSEA-OPI	Cité de l'Ill – Guirbaden - *Ried*	3,7	1	4,7
	Hohberg-Koenisghoffen Est	3	2	5
	Elsau-Murhof - *Molkenbronn intercommunal -Wihrel*	6,8	4	10,8
	Port du Rhin – Ampère- *Rissler*	4	1,5	5,5
	Neuhof Polygone	3,5	2	5,5
VilaJe	Gare-Halles-Tribunal-Centre ville	3	1	4
	Spach-Rotterdam- Esplanade *Jura-Citadelle*	2	1	3
Entraide le Relais	Centre ville - Quartier suisse - ***Jura-Citadelle***	3,5	1	4,5
TOTAL		**56,5**	**18.5**	**75**

Comme prévu lors de l'adoption du budget 2024, l'octroi des 18,5 postes supplémentaires est intégré à la dotation annuelle dès le mois de juillet 2024. Le coût de ces postes est donc compris dans les dotations proposées ci-dessous sur la base de six mois et sera intégré en année pleine à compter de 2025.
Par ailleurs, une création de poste au sein de l'équipe a été actée pour renforcer la capacité de pilotage de la Prévention Spécialisée.

Compte tenu de la restructuration globale, l'extension à de nouveaux territoires a été systématiquement recherchée dans une cohérence territoriale avec les équipes déjà implantées. Par conséquent, les effectifs d'encadrement sont augmentés d'un seul poste de chef de service au sein de l'association JEEP afin de consolider d'ici 2025 l'équipe dédiée aux chantiers éducatifs.

Un renfort des chantiers éducatifs

Dans le cadre de leur mission, les associations de prévention spécialisée ont développé des activités de « chantiers éducatifs » : ils permettent de soutenir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en situation d'échec, de rupture scolaire qui rencontrent d'importantes difficultés dans leurs tentatives pour entrer dans le monde du travail ainsi que pour y demeurer. Aussi, cet outil éducatif peut avoir plusieurs finalités : aider les jeunes à prendre confiance en eux, leur donner une première expérience de travail, leur permettre d'avoir des petits revenus, leur donner l'occasion de participer à un projet collectif, leur apprendre à gérer leur temps et à s'organiser, créer un lien entre les habitants d'un quartier.

Le chantier éducatif, qui ne nécessite pas de compétences techniques particulières, a pour but de **préparer les jeunes à entrer dans un processus d'inclusion sociale et professionnelle, de façon progressive et adaptée à ses possibilités, tout en leur assurant un statut salarié, avec les droits correspondants.**

La structuration des chantiers éducatifs sera un axe fort du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée. Déjà soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la dotation prévention spécialisée ou encore dans le cadre de l'attribution de fonds FSE, il est proposé **de déployer deux postes éducatifs complémentaires dès juillet 2024 sur dotation de l'EMS.**

Attribution des soldes de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2024

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports etc.

Sur le territoire eurométropolitain, les équipes de prévention sont portées par cinq associations en 2024 : ARSEA, OPI/Orientation Prévention, Insertion, JEEP/Jeunes Equipes d'Education Populaire, Association du CSC Victor Schoelcher, SPS/Service de prévention spécialisée, VIL.A.Je /Ville action jeunesse, Entraide Le Relais.

Le conventionnement de l'Eurométropole de Strasbourg avec les cinq associations sur la période 2018-2021, prorogé jusqu'au 31 décembre 2024, a d'ores et déjà permis le versement d'une avance. Faisant suite au dialogue de gestion annuel qui s'est tenu avec chaque association et tenant compte de l'affectation des résultats des comptes administratifs 2022 impactant sur le budget exécutoire 2024, il est proposé de verser les soldes suivants :

Association – établissement	Avance*	Solde	Total annuel
ARSEA-OPI	1 302 948 €	871 219 €	2 174 167 €
JEEP	1 216 763 €	745 291 €	1 962 054 €
VIL.A.Je	206 709 €	319 114 €	525 823 €
Ass. Schoelcher-SPS	232 843 €	116 481 €	349 324 €
Entraide Le Relais	166 148 €	127 759 €	293 907 €
TOTAL	**3 125 411 €**	**2 179 864 €**	**5 305 275 €**

*Cf. Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer aux associations habilitées dans le champ de la prévention spécialisée, les soldes de dotations 2024 suivants :*

Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation ARSEA – établissement OPI Orientation Prévention Insertion	*871 219 €*
Jeunes Equipes d'Education Populaire- JEEP	*745 291 €*
Association du CSC Victor Schoelcher	*116 481 €*
Entraide le Relais	*127 759€*
Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles « Ville Action Jeunesse » – VilaJe	*319 114 €*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS11E – 65568 – 424,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :
- *à signer les arrêtés fixant les dotations annuelles attribuées aux établissements de prévention spécialisée et tout autre document relatif au fonctionnement des ESSMS,*
- *à engager les démarches nécessaires pour le transfert d'activité entre l'association du CSC V. Schoelcher et l'association JEEP pour le secteur de Cronenbourg.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169879-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°35

Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine : Lancement du Schéma métropolitain de la prévention spécialisée : nouvelle géographie d'intervention et attribution des soldes de dotation 2024.

Pour **81**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine : attribution de subventions à la Maison des adolescents et à l'association l'Etage.

Numéro E-2024-542

Dans le cadre de la politique de soutien aux jeunesses portée par l'Eurométropole de Strasbourg et sa volonté affirmée de soutenir les structures assurant un accompagnement social et/ou médico-social des jeunes, il est proposé la reconduction du soutien au fonctionnement de la Maison des Adolescents et à celui de l'association l'Etage.

Dans un contexte d'augmentation de la précarité des jeunes et de l'accroissement des problématiques de santé mentale des jeunes, la Maison des Adolescents et l'association l'Etage assurent quotidiennement l'accueil des jeunes les plus vulnérables et/ou de leurs familles et leur propose une écoute, du soutien et diverses formes d'accompagnements sociaux et médico-sociaux.
Ces structures soutiennent et accompagnent les jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg dans leurs problématiques quotidiennes : rupture familiale, décrochage, phobie, précarité, absence d'hébergement, addictions, santé mentale, problématique d'insertion globale, etc..

Attribution d'une subvention de fonctionnement de la Maison des Adolescents d'un montant de 10 000 €.

La Maison des Adolescents est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) intervenant sur le territoire du Bas-Rhin qui a ouvert ses portes en 2011. Elle est un lieu d'écoute, de conseils et d'accompagnement pour les jeunes de 11 à 25 ans, ainsi que pour leurs familles et leurs proches. Ces derniers peuvent y trouver des réponses gratuites à leurs préoccupations qu'elles soient physiques, psychiques, relationnelles, sociales, éducatives ou juridiques.
Seul·es ou accompagné·es d'un·e proche ou d'un·e professionnel·le, les jeunes trouvent auprès de la Maison des Adolescents un espace d'accueil, d'évaluation, d'accompagnement, d'entretiens, d'activités artistiques, manuelles, culturelles et psycho-éducatives. Pluridisciplinaire, la Maison des Adolescents propose également un espace d'échange et de ressources pour tous les professionnel·les concerné·es et confronté·es aux problématiques de l'adolescence, sous forme de rencontres, de colloques ou de formations.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient la Maison des Adolescents depuis sa création via une mise à disposition de personnel et l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Attribution d'une subvention à l'association l'Etage afin de soutenir le fonctionnement de la plateforme Jeunes appelée « PlaJe » pour un montant de 288 000 €.

Depuis plus de 40 ans, l'association l'Étage mène de nombreuses actions avec un public de jeunes en grande difficulté : un accueil de jour et un restaurant social permettent d'établir et de maintenir le contact avec une population de jeunes adultes, souvent sans domicile fixe, dont une bonne partie ne fréquente guère les lieux habituels de l'action sociale.

Situé à Strasbourg, l'Etage constitue actuellement, pour l'Eurométropole de Strasbourg le principal lieu d'accueil et d'accompagnement de jeunes de 18 à 25 ans en situation de rupture. Chaque année, un millier de personnes s'adresse aux différents services et près de 600 personnes ont une domiciliation postale active au siège de l'association.
Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2025 signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association pour soutenir le fonctionnement du pôle PlaJE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

Maison des Adolescents	*10 000 €*
L'association Club de jeunes l'étage	*288 000 €*

- *d'imputer la subvention d'un montant de 10 000 € sur la ligne AS00A – 420 – prog. 8074 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 15 000 €,*
- *d'imputer la subvention d'un montant de 288 000 € sur la ligne AS11E – 424 – prog. 8093 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 300 000 €,*

autorise
la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions financières y afférentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169878-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Refonte de la Tarification solidaire des services payants de l'Eurométropole : application aux services Aqua-glisse (piscine et patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg).

Numéro E-2024-389

Depuis 2010, l'Eurométropole a déployé le principe d'une tarification solidaire dans ses services publics.

La délibération du Conseil de Communauté du 5 février 2010 avait pointé la nécessité d'une réforme des tarifs pour des domaines reconnus socialement indispensables. Cette réforme a permis de passer d'un tarif basé sur le statut à un tarif basé sur le quotient familial (QF) jugé plus équitable et juste, solidaire et responsable, simple et durable.

La tarification solidaire s'est depuis progressivement étendue aux services Aquaglisse (piscine et patinoire).

La refonte proposée de la tarification solidaire vise à répondre à des enjeux pluriels :
- l'enjeu de simplification pour améliorer la lisibilité de la politique tarifaire,
- l'enjeu de solidarité et d'accès aux droits : trop de personnes aux revenus modestes ne connaissent pas la tarification solidaire ou renoncent devant la complexité des démarches. Cela contribue au non-recours aux services publics, qui sont pourtant autant d'outils de lutte contre la pauvreté et les inégalités,
- l'enjeu d'équité : les grilles tarifaires actuelles sont construites avec des tranches de quotients familiaux qui conduisent à des taux d'effort très variables,
- l'enjeu de citoyenneté : le grand public n'a qu'une conscience partielle de l'ampleur de l'effort budgétaire collectif qui permet, par une tarification solidaire, de donner accès aux services publics à chacun·e, quelles que soient ses ressources.

De plus, la nécessité pour nos services de produire près de 30 000 attestations de quotient familial pour les usagers non allocataires de la CAF, est à la fois lourde et source de non recours.

Afin de mieux répondre aux enjeux et besoins actuels, la refonte de la tarification solidaire a pour objectif d'obtenir un système plus juste, plus efficace, de lutte contre les inégalités et un système plus simple, plus lisible, plus homogène pour permettre à chaque habitant·e,

quelles que soient ses ressources, de bénéficier de services publics partagés, rendus possibles par la solidarité pour améliorer le quotidien de toutes et tous.

Une seule et unique clef de calcul permettra de déterminer le tarif : un quotient familial unique basé sur les revenus fiscaux

Le quotient familial unique proposé n'intègre pas les prestations sociales non imposables, à la différence de celui calculé par la CAF. Avec le QF unique, les personnes totalement dépendantes de ces prestations émargeront donc à la tranche de tarif la plus basse. Le tarif calculé selon cette clé unique se substituera aux réductions catégorielles telles que celles prévues pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, les Anciens Combattants etc.

Pour déterminer le tarif applicable à l'usager, dans un objectif de justice sociale, une clef de calcul spécifique remplacera le QF de la CAF et les autres tarifications, basée sur le revenu fiscal de l'usager.
Ainsi, le quotient familial unique (QFU) est plus facile à calculer et plus adapté à la démographie. Sa méthode de calcul est transparente et simple, grâce à l'échange automatique de données avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui permet de récupérer le revenu fiscal de l'usager et de prendre ainsi en compte la particularité de chaque situation. Le QFU tient également compte de la surreprésentation des personnes seules, avec ou sans enfants.

Le résultat est un QFU, compréhensible, ajusté de + ½ part pour les personnes seules et les familles monoparentales :

$$\textbf{QF unique} = \frac{\textit{Revenus imposables}}{\textit{Nb de parts fiscales + Ajustement personne Isolée}}$$

Un parcours usager simplifié, harmonisé et accompagné si nécessaire

Via les sites web Strasbourg.eu ou Mon.Strasbourg.eu, une démarche dématérialisée commune à l'ensemble des usagers, quelles que soient leurs situations (allocataire de la CAF ou non, étudiant boursier ou non, etc...), permettra de solliciter la tarification solidaire. Toute personne pourra effectuer sa demande d'attestation de quotient familial unique (QFU) en se connectant en ligne à son compte MonStrasbourg.eu.

L'application sera en mesure de récupérer, avec l'accord de l'usager, depuis le système d'information des impôts (via une interface de programmation d'application - API - impôts particuliers de la DGFIP), le revenu fiscal de référence ainsi que le nombre de parts nécessaires au calcul du quotient familial. De plus, l'adresse postale sera également récupérée pour être présente sur l'attestation de Quotient Familial disponible dans le porte-document MonStrasbourg.eu.

L'utilisation de l'API impôts particuliers de la DGFIP permet de simplifier d'une part le parcours utilisateur, et d'autre part, la gestion administrative et financière des services concernés. Aucun justificatif ne sera demandé.

Il est proposé au présent Conseil d'autoriser l'utilisation de cette API.
Ainsi, la majorité des personnes sera totalement autonome pour solliciter son quotient familial et n'aura plus besoin de prendre rendez-vous dans les CCAS, Centres médico-sociaux, Missions locales ou mairies.
Les personnes en difficulté dans leurs usages numériques pourront néanmoins s'appuyer sur des permanences d'assistance numérique dans plusieurs lieux grand public.

Enfin le traitement des demandes des personnes en grande précarité sera facilité grâce à un accès réservé aux professionnel·les qui les accompagnent dans leurs démarches d'accès aux droits, notamment dans les Centres médico-sociaux, les CCAS des communes de l'Eurométropole, le CROUS, les Missions locales, les Structures de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA), les associations employant des professionnel·les du champ social. Il permettra de traiter rapidement et facilement les demandes des publics en grande précarité sociale (ménages aux droits incomplets, étudiants, etc.) et en particulier le public non connu de la DGFIP.
Une page spécifique sur Strasbourg.eu permettra d'expliquer la démarche : parcours dématérialisé et parcours d'accompagnement numérique pour les usagers non-autonomes et/ou non-équipés pour réaliser une démarche en ligne.

De nouvelles grilles tarifaires plus justes et plus simples

En complément de la création du QF unique, des évolutions de grilles tarifaires sont proposées pour approfondir encore la justice des tarifs des services publics.
Une grille tarifaire associe un prix du service à une tranche de QF. Les nouvelles grilles tarifaires seront plus simples car elles reposeront seulement sur le nouveau QF unique et s'affranchiront de la notion de statuts sociaux dans la définition des tarifs.
Les nouvelles grilles seront plus progressives et plus justes car elles visent à ce que le taux d'effort (prix du service / QF unique du ménage) varie peu d'une tranche de QF à la suivante pour tous les QF situés dans la grille tarifaire.

De nouvelles grilles tarifaires seront applicables dès la rentrée 2024 pour les piscines et la patinoire. Elles sont basées sur 4 tranches de QF au lieu de 3. La tarification solidaire est élargie à des services qui n'en bénéficiaient pas comme les cours d'aquagym, de bébés nageurs, l'école de natation… Le détail de la nouvelle grille tarifaire figure en annexe.
À noter qu'un tarif réduit est maintenu pour les enfants avec une baisse du tarif unitaire, du forfait 10 entrées et de l'abonnement afin de favoriser l'accès aux piscines des plus jeunes et le savoir nager.
La perte de recettes serait, à fréquentation constante, de 22K€ sur des recettes annuelles de 3,5M€, soit -0,6%. Il est toutefois probable que grâce à cette démarche tarifaire permettant un meilleur accès au service public, en particulier pour les plus modestes, la fréquentation soit amenée à augmenter.

Une évaluation à conduire selon un critère d'amélioration du recours aux services publics

Pour permettre d'évaluer la réforme, seront mis en place des outils de mesure de l'usage de la tarification solidaire par service et par typologie de publics, dans le but d'améliorer en continu le service rendu aux habitant·es.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'adopter une réforme de la tarification solidaire selon les principes détaillés ci-dessus,

décide

d'utiliser l'API Impôt Particulier de la DGFiP, pour récupérer les données fiscales des concitoyens avec leur accord et calculer leur quotient familial, selon la formule suivante :

$$\textit{QF unique} = \frac{\textit{Revenus imposables}}{\textit{Nb de parts fiscales} + \textit{Ajustement personne isolée}}$$

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération,

approuve et autorise

à compter du 1er octobre 2024, la mise en œuvre d'une tarification solidaire pour les entrées ainsi que pour les prestations de cours collectifs au sein des piscines et de la patinoire telles que jointes en annexes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170282-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

PISCINES de l'EUROMETROPOLE

Les tarifs des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES

1. Tarif plein :
   - Adultes

1 entrée	6,00 €
Forfait annuel 10 entrées	40,00 €
Abonnement annuel	215,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

Tarification solidaire tranche de QF de 601 à 1300 et leurs ayant droits

1 entrée	4,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	25,00 €
Abonnement annuel	143,00 €

Tarification solidaire tranche de QF de 1 à 600 et leurs ayant droits et pour les statuts suivants :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les titulaires de la carte d'invalidité et invalide de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).
- les personnes dont le quotient familial EMS est compris entre 1 à 600 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	3,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	20,00 €
Abonnement annuel	107,50 €

Tarification solidaire QF égal à 0 € et enfants de 0 à 3 ans et leurs ayant droits

1 entrée	1,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	8,00 €
Abonnement annuel	40,00 €

3. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :
   - les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
   - les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

4. Droits d'entrée sur réservation

4.1 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	1,20 €
- accompagnateurs	gratuit

4.2 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	2,20 €
- accompagnateurs	gratuit

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Tarif plein :

Activités adultes, (en sus du billet d'entrée)

1 séance	5,00 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	35,00 €

Bébé nageurs (en sus du billet d'entrée)

1 séance	5,00 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	35,00 €

Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	12,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	68,00 €
Location 30 minutes aquabike sans encadrement (en sus du billet d'entrée)	5,00 €

Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée (Éveil aquatique et école de natation)

1 cycle semestriel (4-6 ans)	70,00 €
1 cycle annuel (6-11 ans)	140,00 €
Stage 10 séances	50,00 €
Stage 5 séances	25,00 €

2. Tarification solidaire tranche de QF de 601 à 1300 et leurs ayant droits :

Activités adultes, (en sus du billet d'entrée)

1 séance	3,50 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	23,50 €

Bébé nageurs (en sus du billet d'entrée)

1 séance	3,50 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	23,50 €

Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	8,00 €

1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	45,00 €

Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée (Éveil aquatique et école de natation)

1 cycle semestriel (4-6 ans)	47,00 €
1 cycle annuel (6-11 ans)	94,00 €
Stage 10 séances	30,00 €
Stage 5 séances	15,00 €

3. Tarification solidaire tranche de QF de 1 à 600 et leurs ayant droits :

Activités adultes, (en sus du billet d'entrée)

1 séance	2,50 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	17,50 €

Bébé nageurs (en sus du billet d'entrée)

1 séance	2,50 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	17,50 €

Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	6,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	34,00 €

Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée (Éveil aquatique et école de natation)

1 cycle semestriel (4-6 ans)	35,00 €
1 cycle annuel (6-11 ans)	70,00 €
Stage 10 séances	20,00 €
Stage 5 séances	10,00 €

4. Tarification solidaire QF égal à 0 € et leurs ayant droits :

Activités adultes, (en sus du billet d'entrée)

1 séance	1,00 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	10,00 €

Bébé nageurs (en sus du billet d'entrée)

1 séance	1,00 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	10,00 €

Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	2,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	12,00 €

Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée (Éveil aquatique et école de natation)

1 cycle semestriel (4-6 ans)	13,00 €
1 cycle annuel (6-11 ans)	23,00 €
Stage 10 séances	10,00 €
Stage 5 séances	5,00 €

5. Tarif de stage de natation piscines mobiles Gratuit

6. Stage de natation à destination des publics fragiles Gratuit

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

trimestre administratif	230,00 €
pour une année civile	530,00 €

2. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises, donnant des leçons de natation privées et disposant d'un abonnement annuel en cours

trimestre administratif	148,00 €

3. Droit payable par les agents permanents de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

trimestre administratif	90,30 €
pour une année civile	210,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance**.** Il comprend le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

D - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire et de la politique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « Sport santé » ainsi que les activités périscolaires ces tarifs sont applicables par année scolaire

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles du premier degré publiques et privées sous contrat de l'Education Nationale situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le contrat départemental de développement territorial et humain co-signés par l'Eurometropole de Strasbourg et le département du Bas Rhin accorde la gratuité d'accès aux collèges publics situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour 8 années scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019, conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019.

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	16.00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	16.00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	32,00 €

1.2 Pour une ligne d'eau de 25 mètres de long et 2 mètres de large (Hautepierre) et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg 13.00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, 13.00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg 26,00 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg 32,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS 32,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg 64,00 €

1.3 Pour les bassins suivants et par séance d'1h30 maximum pour les établissements scolaires et par heure pour Universités, grandes écoles, ENA FFSU, SUAPS, les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1. Locations d'espaces aquatiques divisibles

- Bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau 64,00 €
- Bassin découverte de la piscine de Hautepierre 78,00 €
- Fosse à plongeon 69,00 €

1.3.2. Locations d'espaces aquatiques non divisibles

- Tank à ramer 10,00 €
- Bassin d'apprentissage de Lingolsheim 32,00 €
- Bassin à fond mobile de Hautepierre 32,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion 22,00 €
- Circulation supérieur non divisible 22.00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4) 33,00 €
- Hall d'entrée 85,00 €
- Salle de musculation 16,00 €
- Dojo 16,00 €
- Terrains extérieurs (par classe) 11,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

Les associations bénéficiant de réservations régulières seront facturées par un forfait se basant sur les tarifs ci-dessous. Un abattement de 2% sera appliqué pour prendre en compte les fermetures imprévues sur la saison.

2.1 pour les activités de loisirs :

2.1.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 16,50 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 13.20 €
- location d'une ligne d'eau 50 m 33,00 €

2.1.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	59,00 €
- hall des pas perdus	33,00 €
- bassin découverte de la piscine de Hautepierre	79,20 €
- fosse à plongeon	64,00 €

2.1.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	32,70 €
- bassin découverte de Hautepierre	32,70 €
- DOJO CNS	16,00 €

2.2 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs non-labellisés :

2.2.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	4,00 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €

2.2.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	20,00 €
- hall des pas perdus	11,00 €
- fosse à plongeon	25,00 €

2.2.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	10,00 €
- bassin découverte de Hautepierre	10,00 €
- DOJO CNS	5,00 €

2.3 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs labellisés :

2.3.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,80 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,60 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	1,60 €

2.3.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	3,20 €

- hall des pas perdus	2,00 €
- fosse à plongeon	4,00 €

2.3.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	1,60 €
- bassin découverte de Hautepierre	1,60 €
- DOJO CNS	0,80 €

2.4 pour les entraînement de compétiteurs :

2.4.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,40 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,30 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	0,80 €

2.4.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	1,60 €
- hall des pas perdus	1,00 €
- fosse à plongeon	2,00 €

2.4.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,80 €
- bassin découverte de Hautepierre	0,80 €
- DOJO CNS	0,40 €

2.5 pour les entraînement de compétiteurs Elite jeunes :

2.5.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,20 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,15 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	0,40 €

2.5.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,80 €
- hall des pas perdus	0,50 €
- fosse à plongeon	1,00 €

2.5.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,40 €

- bassin découverte de Hautepierre	0,40 €
- DOJO CNS	0,20 €

2.6 pour les entraînement de compétiteurs Elite seniors :

2.6.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,10 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,10 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	0,20 €

2.6.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,40 €
- hall des pas perdus	0,25 €
- fosse à plongeon	0,50 €

2.6.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,20 €
- bassin découverte de Hautepierre	0,20 €
- DOJO CNS	0,10 €

2.7 pour les pôles sportifs, pour les entraînements des comités départementaux et les ligues régionales :

2.7.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	10,85 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	8,75 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	21,70 €

2.7.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	39,20 €
- hall des pas perdus	23,10 €
- fosse à plongeon	43,40 €

2.7.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	21,70 €
- bassin découverte de Hautepierre	21,70 €
- DOJO CNS	10,85 €

2.8. pour les organismes de formation de maîtres-nageurs sauveteurs:

2.8.1 Location par ligne d'eau et espace non aquatique

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €

- location d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €
- salle de réunion	gratuit

2.9. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	22,00 €
- Circulation supérieure au Centre nautique de Schiltigheim	22,00 €
- Hall d'entrée	88,00 €
- Terrains extérieurs (par tranche de 20 personnes)	11,00 €
- Salle de musculation	16,00 €
(Remise de 3 heures gratuites pour 8 heures de réservation hebdomadaire minimum)	
- espace intérieur de la piscine du Wacken	500 € / jour
- espace extérieur de la piscine du Wacken (hors zone public)	500 € / jour

3. Gratuité pour la location des lignes d'eau, des bassins spécifiques et des espaces non aquatiques :

3.1**.** Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4 Pour les entraînements de la sélection nationale

E - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

F - DROIT D'ENTREE AUX DOUCHES

1 entrée	1,50 €

G – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,00 €

2. Pour la piscine du Wacken :

Location de cabine individuelle durant la saison estivale (du 1er mai au 15 septembre)

- Location d'une cabine individuelle pour un mois pendant la saison :	30,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour la saison :	100,00 €

Location d'une chaise longue individuelle à la journée	5,00 €

3. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques	55,00 €
Indemnisation pour perte des transpondeurs de badge d'alarme	6,40 €

4. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

- Évènement familial	6,00 €
- Évènement exceptionnel	12,00 €

- Évènement avec logistique importante 20,00 €

5. Remise de clé
Remise d'une clé par créneau attribué Gratuit
Indemnisation pour perte d'une clé 22,00 €

6. Délivrance d'un certificat d'aisance aquatique (en cas de dispositions spécifiques et d'aménagements matériels) 1,00 €

7. Location paddle par jour 10,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. l'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

Pour les activités commerciales des personnes morales, le tarif se basera sur le coût réel de fonctionnement de l'équipement aquatique.
Pour les autres activités, des forfaits seront appliqués sur la base des tarifs applicables au D.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction.
Les justificatifs sur téléphone seront acceptés uniquement sur présentation du site MonStrasbourg ; aucune photographie présentée via son téléphone ne sera acceptée.
L'abonnement annuel est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 2,10 € pour l'accès à la piscine. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définie les modalités de paiement.

7. Conditions de remboursement
Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique de la natation.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

Les usagers pourront demander le remboursement de leur abonnement annuel au prorata temporis en cas de déménagement, les deux premiers mois étant dus.

Pour les cours et activités précisées en tarif B , sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique de la natation de plus d'un mois, l'usager pourra demander le report sur un autre cycle.

8. Cycle d'apprentissage enfants :
En cas d'absence consécutive sans justification écrite adressée à la piscine, l'inscription de l'enfant sera annulée. Il ne sera procédé à aucun règlement même partiel.

9. Tarifs en temps de crise

Des tarifs d'entrée unitaire aux piscines seront mis en place en situation de crise (sanitaire, canicule…), dans ce cas le tarif plein est aligné sur le tarif réduit à 3,00 € afin de fluidifier les passages en caisse.

10. Conditions de prolongation des abonnements annuels
L'usager titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service Aquaglisse la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation pour un mois minimum,
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication.

11. Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

12. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim

13. Dans le cadre de la politique sportive terres de Jeux 2024, et afin de soutenir les athlètes participant aux jeux olympiques dits « Team JO », la gratuité aux prestations d'abonnement annuel et forfaits 10 entrées piscines de l'article A1 et A2 leur est accordée.

14. A compter de l'ouverture des Bains municipaux de Strasbourg, les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des piscines de l'Eurométropole pourront accéder aux bassins des Bains municipaux et les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des Bains municipaux pourront accéder aux piscines de l'Eurométropole sur présentation d'un justificatif.

15. Pour les prestations vendues en ligne : l'usager devra créer un compte sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente des entrées unitaires piscines vendues en ligne aura une durée de validité de trois mois. Compte tenu de la non possibilité de déposer les pièces justificatives de réduction, les prestations vendues sur le site internet seront à tarif plein. Le renouvellement d'abonnement pour les tarifs pleins et les tarifs enfants seront possibles pour les usagers qui ont déjà acquis un badge annuel avec photo sur site et sur présentation de la carte d'identité de ceux-ci.

16. Les tarifs grand public (A et C) sont applicables à compter du 1er octobre 2024 et les tarifs (D) pour les personnes morales sont applicables pour la saison sportive et scolaire.

PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

1. Tarif plein

1 entrée	6,00 €
Forfait 10 entrées (valable 15 mois à compter de la date d'achat)	48,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

Tarification solidaire tranche de QF de 601 à 1300 et leurs ayant droits

1 entrée	4,30 €
Forfait 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse et valable 15 mois à compter de la date d'achat)	32,00 €

Tarification solidaire tranche de QF de 1 à 600 et leurs ayant droits et pour les statuts suivants :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les titulaires de la carte d'invalidité et de la carte d'invalide de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philarmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	3,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse et valable 15 mois à compter de la date d'achat)	24,00 €

Tarification solidaire égal à 0 € et enfants de 0 à 3 ans et leurs ayant droits

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse et valable 15 mois à compter de la date d'achat)	8,00 €

3. Accompagnateur non patineur adulte d'un enfant de moins de 12 ans et accompagnateur non patineur anniversaire 3,00 €

4. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

5. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

5.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	2,10 €

- accompagnateur pour 8 enfants	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,10 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	3,20 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

5.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	3,20 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	3,00 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	4,00 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

5.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par adulte	2,20 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,10 €

5.4 Locations de patins pour les groupes

1 location de patins	3,00 €
10 locations de patins	23,00 €

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	13,00 €
Anniversaire : 2 adultes accompagnateurs	gratuit
Prestations festives	13,00 €

2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

2.1 Plein tarif

1 cycle de 12 séances	80,00 €
Stage vacances scolaires	80,00 €

2.2 Tarification solidaire tranche de QF de 601 à 1300 et leurs ayant droits :

1 cycle de 12 séances	53,00 €
Stage vacances scolaires	53,00 €

2.3 Tarification solidaire tranche de QF de 1 à 600 et leurs ayant droits :

1 cycle de 12 séances	40,00 €
Stage vacances scolaires	40,00 €

2.3 Tarif solidaire QF égal à 0

1 cycle de 12 séances	27,00 €
Stage vacances scolaires	27,00 €

C. - LOCATION DE PATINS POUR LES USAGERS

- 1 location de patins	3,00 €
- Forfait 10 locations de patins valable 15 mois à compter de la date d'achat	23,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- par trimestre administratif	210,00 €
- par année civile	480,00 €

E. - LOCATION DES SURFACES DE GLACE DE LA PATINOIRE

1. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2020-2021. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	44,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	86,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	44,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	86,00 €

2. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques pour les associations (tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire) et les personnes morales. Les locations de patins ne sont pas incluses.

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	260,00 €
- piste ludique	190,00 €

F. - LOCATION HORAIRE DES ESPACES HORS GLACE DE LA PATINOIRE et PRESTATIONS DIVERSES POUR LES PERSONNES MORALES

- Salle polyvalente	63,00 €
- Annexe cafétéria	22,00 €
- Salle VIP	52,00 €
- Cafétéria	62,00 €
- Vestiaire dédié au public sans la banque à patin	52,00 €
- Vestiaire groupe	22,00 €
- Salle de musculation	16,00 €
- Surfaçage (y compris le personnel)	74,00 €
- Mise à disposition de personnel	selon BPU de chaque métier

G. - LOCATION FORFAITAIRE DES ESPACES DE LA PATINOIRE POUR L'ETOILE NOIRE

Pour la société sportive l'Etoile Noire, un forfait de 16 000 € TTC est applicable par saison sportive.

I – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,00 €
- carte nominative numérotée avec photo	1,00 €

2. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation, les patins sont inclus.

- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. l'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,00 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiée par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.
Toute Sortie de la patinoire est définitive.

7. Conditions de remboursement
En cas de fonctionnement normal de la patinoire, toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.
Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.
En cas d'incident technique rendant impossible l'accès aux pistes, les usagers pourront prétendre aux remboursements des prestations B.1 et remboursement au prorata temporis pour la prestation B.2. et à une prolongation de leurs forfaits 10 entrées et de leurs forfaits de 10 locations de patins d'une durée égale à la durée d'indisponibilité de la patinoire.

8. Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

9. Conditions de remboursement et prolongations

Pour les cours et activités précisées en tarif B2, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique du patinage de plus d'un mois, l'usager pourra demander soit le report sur un autre cycle soit le remboursement des cours non consommés.

10. Pour les prestations vendues en ligne : l'usager devra créer un compte sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente des entrées unitaires patinoire et des locations unitaires patinoire vendues en ligne aura une durée de validité de trois mois. Compte tenu de la non possibilité de déposer les pièces justificatives de réduction, les prestations vendues sur le site internet seront à tarif plein. Le renouvellement des cartes 10 entrées patinoire et des cartes 10 locations patins seront possibles pour les usagers ayant déjà acquis un badge annuel avec photo sur site et sur présentation de la carte d'identité de ceux-ci.

11. Les tarifs sont applicables à partir du 1er octobre 2024.

affaire suivie par : Direction des Sports - Service Aqua Glisse

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°37

Refonte de la Tarification solidaire des services payants de l'Eurométropole : application aux services Aqua-glisse (piscine et patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg).

Pour	68	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	1	AMIET Eric

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Signature du contrat local des solidarités 2024-2027 entre l'Etat et l'Eurométropole, dans le cadre du Pacte des solidarités.

Numéro E-2024-597

Dispositif de l'Etat, le Pacte des solidarités 2024-2027 succède à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il vise à approfondir la dynamique de prévention et de lutte contre la pauvreté, à partir des enseignements et expérimentations de la précédente stratégie de lutte contre la pauvreté, et à développer de nouvelles actions concertées avec les collectivités territoriales, en tenant compte du contexte marqué par l'impact de l'inflation et les enjeux de transition écologique et solidaire.

La volonté de l'Etat est de mobiliser les principaux acteurs institutionnels et associatifs autour d'un document d'orientations cadre, le « Pacte territorial des solidarités 2024-2027 », à l'échelle alsacienne. La démarche d'élaboration de ce document cadre a débuté par un séminaire réunissant l'ensemble des partenaires à l'échelle de l'Alsace le 8 février dernier et devrait aboutir au dernier trimestre 2024.

De manière opérationnelle, le Pacte des solidarités se traduit par une contractualisation avec l'Etat, sous le pilotage de la Préfète déléguée à l'égalité des chances, le « contrat local des solidarités », qui permet à l'Eurométropole d'être soutenue à hauteur de 536 000 € par an, sur la durée de la contractualisation 2024-2027. Dans une logique de cofinancement 50/50, l'Eurométropole s'engage à la même hauteur sur chacune des actions de la programmation, sous forme de subvention ou de valorisation de moyens. Des avenants annuels viendront préciser les montants et la programmation prévue chaque année.

L'enjeu et les principes qui ont guidé la construction de la programmation 2024

L'enjeu pour l'Eurométropole est de faire de cette contractualisation un outil transversal de mobilisation et de lutte contre la pauvreté, au service des priorités stratégiques de l'Eurométropole. Cette approche est en phase avec la volonté affichée par l'Etat de définir une programmation qui soutient en même temps ses axes prioritaires définis nationalement et, en complément, les stratégies locales existantes, en articulation avec d'autres cadres de contractualisation, en particulier celui du Contrat de ville 2024-2030.

Dans le cadre proposé par l'Etat, un travail entre directions a permis d'identifier les actions à inscrire dans le Pacte des solidarités métropolitain, dans une visée pluriannuelle sur la durée du pacte jusqu'en 2027. Ces actions croisent les quatre axes prioritaires proposés par l'État et les feuilles de routes de différentes politiques publiques portées par l'Eurométropole, au-delà du cadre des politiques sociales.

Cette démarche a permis de définir les principes directeurs qui guideront l'élaboration de la programmation du pacte de 2024 à 2027 :

- veiller avec l'Etat à ce que les actions du Pacte des solidarités conclu avec la Collectivité Européenne d'Alsace se déploient aussi sur le territoire métropolitain, qui concentre 39 % de la population alsacienne vivant en dessous du seuil de pauvreté du territoire alsacien,
- prioriser dans le Pacte métropolitain les actions relevant des compétences de l'Eurométropole, tout en s'autorisant des expérimentations spécifiques sur des territoires ciblés, dans une perspective de déploiements futurs,
- rechercher la cohérence et la complémentarité entre le Pacte des solidarités et le Contrat de ville, dans un souci de lisibilité de l'action publique et de couverture territoriale du territoire,
- viser à faire de cette contractualisation un véritable levier d'innovation et d'élargissement, sur de nouveaux territoires, de dynamiques déjà engagées sans se substituer à des financements de droit commun.

La programmation 2024 du Pacte local des solidarités

Conformément aux instructions de l'Etat, le Pacte local des solidarités s'articule autour des quatre axes prioritaires nationaux, avec un appui marqué en 2024 autour du soutien à la parentalité et à la jeunesse, ainsi qu'une volonté d'inscription sur le long terme d'actions dans le domaine de la culture et du sport.

Cette année, en concertation avec les élus thématiques concernés et l'État, la programmation permettra à la fois de développer des actions ou projets structurants déjà lancés, et de contribuer à des expérimentations et des réflexions de la collectivité et de ses partenaires.

Vous trouverez ci-dessous les actions de la programmation 2024 du Pacte local des solidarités mentionnant le montant sollicité auprès de l'État dans ce cadre. L'Eurométropole de Strasbourg mobilise des fonds à même hauteur pour chaque action spécifique.

Axe 1 - Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance :

Soutien à la parentalité

- Etude de faisabilité d'une Maison de la parentalité : 30 000 €,
- Action d'accompagnement et d'alphabétisation sur les aires d'accueil des gens du voyage, par l'association Contact et Promotion : 20 000 €,
- Pilotage et coordination des actions du Centre social ressources auprès des gens du voyage : 20 000 €.

Soutien à la jeunesse
- Développer les actions vers les jeunes gens du voyage, par l'association ARSEA : 30 000 €
- Favoriser l'accès à la culture et aux loisirs des jeunes avec la Carte Atout Voir : 20 000 €
- Diagnostic territorial jeunesses de l'Eurométropole - Mise en œuvre des orientations sur l'information jeunesses : 20 000 €,
- Développement du dispositif de colocation engagée, KAPS, par l'association AFEV : 13 000 €.

Axe 2 - Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous :

Remobilisation des personnes en grande précarité
- Expérimentation d'un "PASS inclusion", pour l'accès de nouveaux publics aux emplois d'insertion, par Logiservices : 42 000 €,
- Soutien au dispositif Premières Heures, par Emmaüs Mundo : 36 500 €.

Levée des freins sociaux
- Soutien à la démarche d'aller vers en santé pour les gens du voyage, par l'association Asalée : 37 500 €,
- Création et animation d'un « Espace FLE » : 20 000 €.

Axe 3 - Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits :

Accès aux droits sociaux et de santé
- Territoire zéro non-recours : expérimentation de nouvelles modalités d'intervention sociale sur le territoire Neudorf - Ampère : 27 500 €

Accompagnement des personnes sans domicile
- Soutien à une structure d'hébergement pour jeunes sans abri avec chiens, par l'association l'Étage : 94 500 €,
- Résorption d'un bidonville, actions complémentaires d'accompagnement social : 40 000 €.

Axe 4 - Construire une transition écologique solidaire :

Accès à l'alimentation durable pour tous
- Etude de faisabilité de cuisines à usage partagé pour le réseau des associations de distribution alimentaire, par le CCAS de Strasbourg : 30 000 €,
- Soutenir le développement de l'ordonnance verte vers les publics précaires : 30 000 €.

Lutte contre la précarité énergétique
- Soutien au déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique, adossée au projet TZEE : 25 000 €.

La pluriannualité de ce pacte local des solidarités permettra d'envisager la poursuite de certaines actions proposées en 2024, ainsi que le soutien à de nouveaux projets à partir de 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'imputer la recette d'un montant de 536 000 € versée par l'Etat au compte AS00A – 747888 – 420,*

- *d'allouer les subventions suivantes :*

AFEV	*13 000 €*
Logiservices	*42 000 €*
Emmaüs Mundo	*36 500 €*
Association Asalée	*37 500 €*

- *d'imputer les subventions d'un montant de 129 000 € au compte AS10A–424–8000–65748,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer le contrat local des solidarités 2024-2027 entre l'Etat et l'Eurométropole dans le cadre du pacte des solidarités, les conventions financières relatives au versement des subventions, ainsi que tout document y afférent.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170257-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Pacte des solidarités - Eurométropole de Strasbourg 2024

mai-24

Chantiers Etat	Bénéficiaire	description	Territorialisation liens ambitions du contrat de Ville		Compétence EMS	Participation au titre du Pacte	2024
Axe1 - Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance							
Soutien à la parentalité - Servive public de la petite enfance	EMS	**Étude de faisabilité d'une Maison de la parentalité** Approfondir le projet en particulier vers les familles modestes et précaires, et favoriser les actions de parentalité adaptées à leurs besoins, modéliser les actions déclinables dans les QPV et autres territoires de l'Eurométropole.	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Orientation partagée CAF CeA CLSM	Etat	30 000 €
						EMS	30 000 € Valorisation crédits CLS EMS
	Contact et Promotion	**Action d'alphabétisation des parents sur les aires d'accueil** des gens du voyage, dans une perspective d'accompagnement de la scolarisation des enfants. Action expérimentale depuis 2023 sur les aires d'accueil de Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau et Geispolsheim	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Gens du voyage	Etat	20 000 €
						EMS	20 000 € Valorisation subventions GDV EMS
	EMS	**Pilotage et coordination des actions du Centre social ressources Gens du voyage** : le nouvel agrément du Centre social 2021-2025 prévoit une fonction spécifique d'accompagnement au pilotage et de coordination des projets et des actions, avec les institutions et les partenaires associatifs.	EMS - Communes avec aires GDV	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Gens du voyage	Etat	20 000 €
						EMS	20 000 € Valorisation Crédits GDV EMS
Soutien à la jeunesse - Lutte contre le décrochage	ARSEA	**Développer les actions vers les jeunes gens du voyage** Mettre en place des actions adaptées aux besoins des jeunes voyageurs, sur l'ensemble des aires, avec les deux porteurs d'animations sur les territoires EMS sud et EMS Nord.	EMS - Communes avec aires GDV	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	GDV - DSSJ	Etat	30 000 €
						EMS	30 000 € Valorisation Subventions GDV EMS
	EMS	**Carte Atout Voir, un dispositif d'accès facilité à la culture et aux loisirs pour les jeunes :** pour les 30 ans de la carte, généralisation de la gratuité de la carte à la rentrée 2024 et élargissement de la tranche d'âge vers les 15-30 ans. Mobilisation pour aller vers les jeunes les plus éloignés et animer le partenariat avec les structures locales, focus sur Cronenbourg.	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Médiathèques	Etat	20 000 €
						EMS	20 000 € Crédits Culture EMS
Soutien à la jeunesse - Accompagnement des jeunes précaires	EMS	Dans le cadre du **diagnostic territorial sur les jeunesses** mené en 2023, renforcement de moyens pour approfondir les pistes de travail définies avec les communes **(l'information jeunesse et l'observatoire, réseau intercommunal sur les jeunesses...)**	EMS - réseau intercommunal jeunesse	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Suite DDOC jeunesses	Etat	20 000 €
						EMS	20 000 € Valorisation Crédits Jeunesse EMS
	AFEV	Soutien au **dispositif KAPS porté par l'AFEV** qui propose des colocations étudiantes accompagnées, avec mobilisation des jeunes dans des actions d'engagement citoyens.	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Vie étudiante	Etat	13 000 €
						EMS	13 000 € Subvention versée EMS
Axe 2 - Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous							
Remobilisation des personnes en grande précarité	Logi-services	**Projet "PASS inclusion"** Expérimentation sur l'ouverture de postes en insertion à des publics en précarité dans un objectif d'inclusion et de lutte contre la précarité monétaire : étudiants, retraités, parent solo. Aide au poste et accès aux CDDU.	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Insertion professionnelle DDEA	Etat	42 000 €
						EMS	42 000 € Valorisation Crédits Insertion EMS
	Emmaus Mundo	**Convergence - Soutien au dispositif "premières heures en chantier"** Reprise d'activité progressive et accompagnée pour des personnes en grande précarité, dans différents chantiers d'insertion sur le territoire (Jardins de la Montagne Verte, Emmaüs Mundo et Vétis).	EMS	Ambition 2 : des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie	Insertion professionnelle DDEA	Etat	36 500 €
						EMS	36 500 € Subvention versée EMS
Lever les freins sociaux à l'emploi	Asalée	**Développer une démarche d'aller vers "santé" pour les gens du voyage :** L'action permet de structurer un accompagnement renforcé de ce public par des professionnels de santé, visant la co-construction des parcours de soins avec les personnes et d'en accompagner la mise en place.	EMS - Communes avec aires GDV - poche de pauvreté CV	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Public GDV SDAGV CLSM	Etat	37 500 €
						EMS	37500 € Valorisation Crédits CLS - EMS
	Porteur associatif	Mise en place d'une structure de **pilotage de l'offre de formation en Français Langue Étrangère (FLE)** au profit des étrangers primo-arrivants dans le département du Bas-Rhin.	EMS	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Insertion sociale et prof.	Etat	20 000 €
						EMS	20 000 € Valorisation Crédits FLE - Ville et EMS
Axe 3 - Lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits							
Accès aux droits - TZNR	EMS	**Expérimentation de nouvelles pratiques "d'aller vers " sur le "territoire zéro non recours" :** Mettre en place des conseillers techniques chargé du déploiement du projet en lien avec les acteurs du territoire et les professionnels. Mobilisation - Innovation - capitalisation - évaluation.	Quartier TZNR en QPV et hors QPV	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Expérimentation TZNR	Etat	27 500 €
						EMS	27 500 € Valorisation crédits EMS
Accompagnement des personnes sans domicile	Etage	**Hébergement Joséphine :** poursuite de l'accueil et l'accompagnement de personnes sans-abris avec animaux, ouvert en avril 2020 à la sortie de la crise sanitaire d'une volonté commune entre les services de la Ville et de l'Etat. Capacité d'une trentaine de places.	EMS	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Hébergement	Etat	94 500 €
						EMS	94 500 € Subvention versée EMS
	EMS	**Soutenir la démarche de résorption des bidonvilles** en accompagnant la mise en place et les dépenses d'investissement nécessaire à l'installation de l'Espace Temporaire d'Insertion, dans le cadre de l'action d'accompagnement vers le logement portée par l'Etat-DIHAL.	EMS	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Hébergement	Etat	40 000 €
						EMS	40 000 € Valorisation crédits EMS
Axe 4 - Construire une transition écologique solidaire							
Accès à l'alimentation durable pour tous	CCAS ou porteur associatif	**Mise en place et gestion de cuisine (s) à usage partagé pour le réseau des associations de distribution alimentaire** : confection des repas en nombre, cuisine collective avec les bénéficiaires, ateliers pédagogiques. Organisation et process à définir.	EMS	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Cadre PAT	Etat	30 000 €
						EMS	30 000 € Valorisation subventions EMS
	EMS	**Version augmentée de l'Ordonnance Verte** : lutte contre les perturbateurs endocriniens (PE), changer les habitudes dans la vie quotidienne à partir de l'entrée alimentation, durant la grossesse et après. Soutenir le développement vers les publics précaires, QPV, parents accompagnant, via des animations adaptées.	Ville - QPV	Ambition 1 : un territoire inclusif et solidaire	Santé environnemen-tale	Etat	30 000 €
						EMS	30 000 € Valorisation crédits EMS
Lutte contre la précarité énergétique	EMS	**Déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique en garantissant un parcours facilité pour les ménages fragiles**, avec une attention particulière pour les personnes âgées. Elargissement du territoire sur l'eurométropole : diagnostic des ménages sur le territoire EMS, parcours usagers, mise en place d'un parcours SLIME+ ...	Quartiers Montagne Verte - Elsau - Cronenbourg - Schiltigheim	Ambition 3 : des rues et des logements où il fait bon vivre	Plan climat TZEE	Etat	25 000 €
						EMS	25 000 € Valorisation crédits EMS
					TOTAL GENERAL	Etat	**536 000 €**
						EMS	**536 000 €**

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurometropole

Contrat local des Solidarités entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg

2024 - 2027

Entre

L'État, représenté par Madame Josiane Chevalier, Préfète du Bas-Rhin, et désignée ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, la Présidente du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg, et désignée ci-après par les termes « l'Eurométropole » d'autre part,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/168 du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils métropolitains pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2024 autorisant la Présidente du Conseil métropolitain à signer la présente convention du pacte local des solidarités,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pacte des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre piliers, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ; la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

Le Pacte des Solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

Le Pacte comme la réforme France Travail portent l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

C'est dans ce cadre que les pactes et contrats locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027, et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la politique d'accès à l'emploi pour tous, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Préfète et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg définissent des engagements réciproques relevant du Pacte des Solidarités, dans quatre champs : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès à l'emploi, l'accès aux droits essentiels, et la transition écologique et solidaire.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, l'Eurométropole mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de l'Eurométropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA EUROMÉTROPOLE ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de l'Eurométropole que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et l'Eurométropole dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du de l'Eurométropole.

Par ailleurs, un dialogue de gestion entre l'Etat et l'Eurométropole permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements. Les engagements des deux parties sont décrits annexe n°1

2.1. Actions mises en œuvre

Le contrat porte sur les 4 axes au sein desquels l'Eurométropole et l'Etat déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre des référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe : tableau des mesures et l'ensemble des fiches actions. Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que l'Eurométropole renseigne annuellement dans un tableau correspondant.

2.2. Les engagements financiers de l'État et de l'Eurométropole

L'État apporte son soutien financier à l'Eurométropole dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, le soutien financier de l'État s'élève à :

- Un montant de 536 000 € au titre de l'année 2024 ;
- Un montant prévisionnel de 536 000 € pour l'année 2025 qui sera précisé par avenant à la présente convention ;
- Un montant prévisionnel de 536 000 € pour l'année 2026 qui sera précisé par avenant à la présente convention ;

Un montant prévisionnel de 536 000 € pour l'année 2027 qui sera déterminé en tenant compte de l'évaluation de l'exécution du contrat à mi-parcours et sera précisé par avenant à la présente convention. Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part de l'Eurométropole.

Le soutien financier de l'Etat au titre des crédits de l'année 2024 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 153 000 € ;
- Au titre de l'axe « Accès à l'emploi » : 136 000 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 162 000 € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 85 000 €.

L'Eurométropole s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Elle s'engage à apporter au moins 50% des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, l'Eurométropole s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

Les actions financées par la présente convention devront porter le logo du Pacte des solidarités et du Préfet dans leurs documents de communication.

2.3. Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par l'Eurométropole et l'État. Les modalités de pilotage au niveau métropolitain sont définies entre la Préfète du Bas-Rhin et le Conseil métropolitain. L'Eurométropole renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°2) et des indicateurs nationaux et établit un état d'avancement succinct des actions contractualisées. Un dialogue de gestion annuel est mis en place entre les services de l'Etat et la collectivité dans le cadre du pacte local des solidarités.

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, l'Eurométropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés et des indicateurs nationaux. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par l'Eurométropole et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération métropolitaine en vue d'une transmission à la Préfète du Bas-Rhin au plus tard le 31 mars 2026.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et du Pacte national des solidarités.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier à l'Eurométropole dans le cadre du présent contrat à hauteur de 536 000 € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé au profit de 4 piliers du Pactes de solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2024, selon l'imputation suivante :

- 153 000 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 02 ;
- 136 000 € sur l'action 23, sous-action 24 « Pilier 2 Sortie pauvreté par l'activité et emploi », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 2 », code activité 0304 50 23 24 02 ;
- 162 000 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100% d'accès aux droits », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 02 ;
- 85 000 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 02 ;

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

La contribution financière sera créditée sur le compte de l'Eurométropole de Strasbourg selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Recette des finances Strasbourg et Eurométropole
Code établissement : 30001
Code guichet : 00806
Numéro de compte : C6720000000
Clé RIB : 56
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.
La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'Eurométropole veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Eurométropole, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. L'Eurométropole s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard 2 mois avant la fin de la convention à la Préfète. L'Eurométropole reste soumise aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente du Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg	La Préfète du Bas-Rhin
Pia IMBS	Josiane CHEVALIER

Pour visa, le contrôleur budgétaire régional du Grand-Est

Fiche-action 1 :
Etude de faisabilité d'une maison de la parentalité

Intitulé de l'action : Étude de faisabilité d'une Maison de la parentalité. Approfondir le projet en particulier vers les familles modestes et précaires, et favoriser les actions de parentalité adaptées à leurs besoins, modéliser les actions déclinables dans les QPV et autres territoires de l'Eurométropole.

Porteur de l'action : Ville de Strasbourg, DSSJ, Service santé et autonomie

Description de l'action :

Projet :

L'Eurométropole de Strasbourg compte environ 6000 naissances par an et, en 2017, près de 77 000 familles avec enfants. Alors que la natalité baisse ces dernières années, la précarité augmente tout comme la monoparentalité. En effet, parmi les familles avec enfants, plus de 24 000 sont monoparentales, soit 31% (INSEE 2020).

En 2020, la commission des 1000 premiers jours, présidée par Boris Cyrulnik, a rédigé un rapport montrant l'importance de la période des trois premières années de vie, principalement concernant le développement et la construction de l'enfant. La commission insiste notamment sur la nécessité de construire des parcours comprenant un accompagnement personnalisé des parents. Mais les fonctions parentales sont multiples et ne se restreignent pas seulement aux milles premiers jours. D'autres questions comme la scolarité, les compétences psycho-sociales, les modes de vie et les prises de risque, l'exposition aux écrans, l'autorité parentale sont autant de problématiques auxquelles doivent faire face les parents durant l'enfance et l'adolescence de leur(s) enfant(s).

Ainsi face à ces problématiques de nombreux parents se sentent démunis, isolés ou en manque de repères. Devenir parents se construit, c'est pourquoi il faut pouvoir agir sur l'ensemble des déterminants, notamment de santé, permettant d'accompagner les parents à vivre pleinement et plus sereinement leur rôle et ainsi gagner en autonomie.

Le soutien à la parentalité apparaît de plus en plus comme un enjeu fort des politiques publiques soutenues par la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole, la CAF du Bas-Rhin, l'ARS Grand Est et la CeA. Le territoire bénéficie en effet de spécificités et dynamiques institutionnelles particulièrement fortes sur les enjeux de parentalité et de jeunesses, notamment à travers un partenariat étroit avec les services de PMI de la CeA et la délégation

sociale entre la CeA et la ville de Strasbourg, ainsi qu'à travers les enjeux de prévention et promotion de la santé portés par le Contrat local de santé de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil local de santé mentale, la Maison des Adolescents et les politiques en faveur des jeunesses fortement soutenues par l'Eurométropole.
Depuis plusieurs mois les acteurs institutionnels et acteurs de terrains s'accordent sur le besoin d'une réflexion de fond sur les outils existants et les besoins des familles afin de préconiser des pistes de travail partagées. Le concept de Maison des parents, maison de la parentalité, est mis en avant dans certains territoires et mentionné dans les outils de programmation nationaux et locaux : la COG de la CAF, les référentiels du pacte des solidarités, les préconisations du diagnostic préalable au schéma alsacien du service aux familles…

Une **Maison de la Parentalité**, comme lieu ressources d'information, d'orientation et de prévention aurait pour objectif l'accompagnement et le soutien à la parentalité, de la conception à l'adolescence de l'enfant. Ce lieu proposerait différents services de soutien à la parentalité de façon complémentaire au services déjà existants sur le territoire.
Ce lieu également dévoué à l'orientation, permettrait via des permanences et un maillage des offres existantes sur le territoire et une meilleure lisibilité de l'ensemble des acteurs du territoire.

Ce lieu pourrait proposer des espaces de prévention, d'éveil mais également des espaces d'échanges et d'écoute collectifs et individuels, à destination de tous les parents et de leurs enfants en portant une attention particulière aux familles monoparentales et à intégrer pleinement les pères et co-parents dans leur rôle de parent. Cette maison permettrait de travailler ensemble, par-delà les secteurs, afin d'offrir un accompagnement et des services répondant aux besoins de l'enfant et adaptés aux besoins des parents avec une vocation profonde de réduction des inégalités et de valorisation des ressources parentales.

Enjeux :

- Agir sur les déterminants de santé de manière précoce par de la prévention,
- Proposer un accompagnement personnalisé à chaque parent,
- Accompagner plus particulièrement le publics plus vulnérables : familles monoparentale, publics précaires, en situation de handicap…
- Prévenir l'isolement parental par des espaces de rencontre,
- Dé stigmatiser les parents et aider les pères à trouver leur place,
- Améliorer la lisibilité des services de soutien à la parentalité du territoire

Dans le cadre du pacte des solidarité, l'Eurométropole propose, à partir de ses compétences d'étude et de prospective de porter une étude de faisabilité en interne, s'appuyant sur un comité de suivi partenarial et institutionnel.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance

Date de mise en place de l'action : 2024

Durée de l'action : 6 mois

Partenaires et co-financeurs : Eurométropole, Etat

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Etude et ingénierie	30 000 €	Etat Pacte solidarités	30 000 €	Pacte solidarité
Valorisation de crédits EMS	30 000 €	Eurométropole	30 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget.
L'Eurométropole valorise sa participation aux actions inscrites dans le cadre du contrat local de santé métropolitain, autour de l'observatoire de santé et sur le déploiement du sport santé sur ordonnance sur les autres communes de la collectivité, soit un montant de 130 000 € annuel au total.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
Présentation de l'étude de faisabilité lors d'un comité de suivi	--	Réalisation de l'étude au second semestre 2024	Présentation au 1er trimestre 2025	

Fiche-action 2 :
Action d'alphabétisation des parents sur les aires d'accueil des gens du voyage

Intitulé de l'action : Action d'alphabétisation des parents sur les aires d'accueil des gens du voyage, dans une perspective d'accompagnement de la scolarisation des enfants et d'insertion sociale et professionnelle des parents

Porteur de l'action : Association contact et promotion

Description de l'action :
Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitant·e·s de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

Les trois objectifs stratégiques du Centre Social sont les suivants :
- lutter contre l'isolement et développer la participation des GDV,
- garantir l'accès aux droits communs et encourager la citoyenneté,
- soutenir la parentalité et la scolarisation.

Dans ce cadre, un diagnostic partagé a fait émerger un très faible taux d'alphabétisation sur les aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association contact et promotion a développé une action depuis l'année 2023 sur les aires d'accueil de Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau et Geispolsheim et souhaite pouvoir la prolonger et l'étendre sur d'autres aires d'accueil.

L'objectif global de contribuer à l'insertion sociale professionnel des adultes présents sur les aires d'accueil, de faciliter l'accès à leurs droits et de permettre corrélativement d'accompagner la scolarisation des enfants pour les parents concernés.

Les objectifs opérationnels développés sont les suivants :

- améliorer le niveau en langue française à l'écrit et à l'oral des voyageuses et des voyageurs,
- rendre les voyageuses et les voyageurs autonomes dans la vie quotidienne,
- faire connaître aux familles leurs droits et encourager l'appropriation des institutions de la République.

Lien avec les axes du pacte des solidarités :
Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance - Accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Date de mise en place de l'action : action existante à renforcer et déployer

Durée de l'action : 2024 dans le cadre du pacte des solidarités, poursuite dans le cadre du droit commun à définir. (financements 2023 via une fondation)

Partenaires et co-financeurs : Etat Pacte solidarités, Eurométropole de Strasbourg

Budget détaillé sur 2024 : du 1er septembre au 31 décembre 2024

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
dépenses	20 000 €	Etat Pacte solidarités	20 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	20 000€	
Valorisation de crédits EMS	20 000 €	Autres sources de financement		

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget.
Valorisation de subventions versées aux partenaires par l'Eurométropole (275 000 €).

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
Nombre d'actions mises en places Nombre d'aires touchées Nombre de personnes participantes Eléments quantitatifs à définir				

Fiche-action 3 :
Pilotage et coordination des actions du Centre social Ressources Gens du voyage

Intitulé de l'action : Pilotage et coordination des actions du Centre social Ressources Gens du voyage

Porteur de l'action : Eurométropole de Strasbourg

Description de l'action :
Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitants et les habitantes de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

Les trois objectifs stratégiques du Centre Social sont les suivants :
- lutter contre l'isolement et développer la participation des GDV,
- garantir l'accès aux droits communs et encourager la citoyenneté,
- soutenir la parentalité et la scolarisation.

La consolidation des actions, prévues par le nouvel agrément du Centre social 2021-2025, soutenue par la mise en œuvre renforcée dans le cadre du Pacte des Solidarités, nécessite une fonction spécifique d'accompagnement au pilotage et de coordination des projets et des actions, avec les institutions et les partenaires associatifs.

Dans la continuité d'actions déjà portées sur les aires d'accueil (Conseils de la vie sociale, accompagnement à l'autonomisation, …), le renforcement du pilotage du centre de ressources permettra de développer, en complémentarité des interventions des partenaires associatifs, d'autres projets pour répondre aux problématiques individuelles et familiales

repérées sur le territoire et pour lesquelles une réponse n'a pas encore pu être apportée. Il s'agira de d'étendre ou prioriser des actions qui répondent aux objectifs du Centre social ressources Gens du voyage, tout en favorisant les multi-partenariats et l'efficience territoriale. Un axe spécifique, concernant la transition écologique et protection de l'environnement, sera également développé.

Lien avec les axes du pacte des solidarités :
Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance - Accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Date de mise en place de l'action : deuxième semestre 2024

Durée de l'action : indéterminée ;

Partenaires et co-financeurs : Etat Pacte solidarités, Eurométropole de Strasbourg, Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin

Budget détaillé sur 2024 : du 1er juillet au 31 décembre 2024

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses de personnel (cadre) sur 1 semestre	30 000 €	Etat Pacte solidarités	20 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	20 000€	
Valorisation de crédits EMS	20 000 €	Autres sources de financement CAF	10 000€	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget :
Valorisation du budget engagé par l'Eurométropole dans le cadre de sa compétence, notamment des crédits d'investissements récurrents importants (250 000 €)

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
Recrutement effectif Données de développement des actions du centre de ressource				

Fiche-action 4 :
Développer les actions vers les jeunes gens du voyage

Intitulé de l'action : Mettre en place des actions adaptées aux besoins des jeunes voyageurs, sur l'ensemble des aires, avec les deux porteurs d'animations sur les territoires EMS sud et EMS Nord.

Porteur de l'action : Association OPI ARSEA

Description de l'action :

Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).
Afin d'accompagner les habitants et les habitantes de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

Les trois objectifs stratégiques du Centre Social sont les suivants :
- lutter contre l'isolement et développer la participation des GDV,
- garantir l'accès aux droits communs et encourager la citoyenneté,
- soutenir la parentalité et la scolarisation.

Le public des 12-25 ans est un public invisible sur les aires d'accueil. Très majoritairement déscolarisé, sans perspectives professionnelles, sans repères par rapport aux espaces de vie sociale numériques, ces jeunes souffrent de désœuvrement qui pourrait être qualifié de tendance à la marginalisation sur d'autres territoires.

L'objectif de cette action de favoriser le lien social, la mixité et l'ouverture aux autres, à la fois grâce à une intervention sociale à finalité éducative en direction de jeunes et des groupes de jeunes mais également, en développant une offre d'accompagnement et d'activités et en mettant en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes, notamment « hors les aires ».

Lien avec les axes du pacte des solidarités :
Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance - Accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Date de mise en place de l'action : action à mettre en place,

Durée de l'action : indéterminée ;

Partenaires et co-financeurs : Etat Pacte solidarités, Eurométropole de Strasbourg, Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin

Budget détaillé sur 2024 : du 1er juillet au 31 décembre 2024

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses (RH, fonctionnement) sur 1 semestre	50 000 €	Etat Pacte solidarités	30 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	30 000€	
Valorisation de crédits EMS	25 000 €	Autres sources de financement CAF	15 000€	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget.
Valorisation du budget engagé par l'Eurométropole dans le cadre de sa compétence, notamment des crédits d'investissements récurrents importants (250 000 €)

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
Déploiement de l'action sur les aires : montée en charge progressive Nombre de jeunes touchés Nombres d'actions mises en place				

Fiche-action 5 :
La carte Atout Voir – dispositif d'accès facilité à la culture et aux loisirs pour les jeunes

Intitulé de l'action :

Favoriser l'accès à l'offre artistique et culturelle du territoire eurométropolitain pour les jeunes grâce au dispositif Carte Atout Voir

Porteur de l'action : Eurométropole de Strasbourg

Description de l'action :

A l'occasion des 30 ans de la carte Atout voir, est envisagée la généralisation de la gratuité de la carte à la rentrée 2024 et l'élargissement de la tranche d'âge vers les 15-30 ans.
La carte coûte actuellement 7€ et touche les 11-25 ans. Elle permet l'accès à l'offre culturelle à tarif réduit : 6€ le spectacle vivant, 5€ le vivant, gratuité des musées de la ville de Strasbourg.

Une mobilisation pour aller vers les jeunes les plus éloignés et animer le partenariat avec les structures locales pourrait être mis en place notamment avec l'appui de jeunes volontaires en service civique ainsi qu'une expérimentation de suivi de cohorte sur un territoire, par exemple Cronenbourg.

En effet, une simple représentation géographique du domicile des détenteurs actuels permet sans surprise de montrer que les QPV sont faiblement représentés et les communes les moins grandes également. En moyenne chaque année entre 70 et 80% des jeunes détenteurs sont strasbourgeois.
Mais par exemple, pour le quartier de l'Elsau à Strasbourg c'est seulement 2 détenteurs pour une population de 11-24 ans de 1229 personnes.

Document Diagnostic et d'Orientations Communautaires (DDOC) jeunesse établi en 2023 mentionne que 48% des jeunes interrogés (sur un échantillon d'environ 900 personnes) ne connaissent pas la carte atout voir, et seuls 12% d'entre eux la connaissent et l'utilisent. La mise en place de la gratuité de la carte permettrait de toucher une cible potentielle de 50 000 jeunes (contre environ 3 000 détenteurs actuellement).

Le décalage de la tranche d'âge quant à lui est une mesure proposée à la suite de concertations menées tout au long de l'année 2023 avec une diversité d'acteurs de jeunes.
La gratuité permet de lever le premier frein symbolique du « coût d'entrée » et d'enlever une des premières barrières à un potentiel sentiment d'illégitimité

Le décalage de la tranche d'âge des bénéficiaires aux 15-30 ans permettra aux jeunes qui sont aujourd'hui la population la plus touchée par la précarité de l'emploi, d'accéder à une offre culturelle et artistique à un tarif préférentiel. Ces deux mesures phares, envisagées pour les 30 ans de la carte Atout Voir permet de souscrire pleinement à un objectif d'émancipation de la jeunesse au sens large, tout en étant un levier potentiel de prévention de la bascule dans la grande, le levier culturel étant aussi vecteur de lien social. La gratuité de la carte Atout Voir et le décalage de la tranche d'âge est donc une marque de soutien fort à une frange de la population fragilisée financièrement et pour laquelle un tel dispositif remplit pleinement un objectif d'accès aux droits facilité.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : quel axe concerné ?
La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Date de mise en place de l'action : action existante renforcée, action à mettre en place au 1er semestre 2024 - Mise en œuvre effective 1er septembre 2024

Durée de l'action : Renouvellement de la convention de partenariat avec les acteurs de la culture dès le 1er septembre 2024.

Partenaires et co-financeurs : principal financeur EMS et subvention de la DRAC

Budget prévisionnel détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Différentiel compensatoire versé auprès des partenaires	160 000 €	Etat Pacte solidarités	20 000€	Pacte solidarité
		Eurométropole	20 000 €	
Communication, achats, prestations	45 000 €	Eurométropole	170 000 €	
Quote part ingénierie et suivi du projet	22 000 €	DRAC	17 000€	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget :
Le dispositif est suivi par une cheffe de projet et mobilise des jeunes en service civique volontaires dans le cadre des animations : pour un moment estimé à plus de 50 000 €, auxquels s'ajoutent des dépenses de communication.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**2026**
Nombre de détenteurs de la carte atout voir	3000	8000	12 000	15 000
Nombre de billets compensés / utilisation effective de la carte	15 000	30 000	50 000	60 000

Fiche-action 6 :
Diagnostic jeunesses de l'Eurométropole - Mise en œuvre des orientations sur l'information jeunesses

Intitulé de l'action : dans le cadre du diagnostic territorial sur les jeunesses, mené en 2023, renforcement de moyens pour approfondir les pistes de travail définies avec les communes, notamment en 2024, sur l'amélioration de l'information jeunesse.

Porteur de l'action : Eurométropole de Strasbourg

Description de l'action :
L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mieux connaitre les réalités que vivent les jeunes sur son territoire, leurs besoins et leurs attentes, dans un dialogue ouvert et concret avec eux et avec celles et ceux qui les accueillent et les accompagnent au quotidien.
Ainsi, le Conseil de l'Eurométropole a validé le 28 juin 2022 l'élaboration **d'un document de diagnostic et d'orientations communautaires (DDOC)** portant sur les jeunesses, dans toutes leurs diversités, prenant en compte les jeunes entre 11 à 30 ans du territoire intercommunal.

Sous le pilotage d'élu·e·s métropolitain·e·s et de la Caisse d'allocations familiales, la démarche a permis de définir des orientations visent à renforcer l'action métropolitaine et venir en appui des politiques communales, dans le respect des prérogatives de chacun et de l'équité territoriale.

Ce travail a rencontré l'adhésion des communes, qui ont été nombreuses à participer à des ateliers de travail en fin d'année 2023. Le Conseil de l'Eurométropole a validé le 23 décembre 2023, les premières orientations en faveur des solidarités jeunesses métropolitaines dont une est centrée sur l'information vers les jeunes.

Sur cette thématique de l'information, le constat partagé est celui d'un manque de structuration de ces informations à destination des jeunes, des lacunes et des inégalités en fonction des possibilités pour chacun de trouver de l'aide dans son réseau. Une information large, sélectionnée sur l'ensemble du territoire, avec des outils numériques, et un maillage de lieux d'accueils physiques est un vrai besoin pour mieux accompagner et orienter les jeunes. Ce sont des outils et une démarche, à travailler avec les acteurs existants.

Dans le cadre du Pacte des solidarités, l'objectif est de soutenir cette dynamique sur l'année 2024, avec une réflexion qui débute en juin jusqu'en septembre 2024.
Il s'agira de :

- Réaliser un état des lieux des outils d'information existants tous supports et des lieux d'accueil (tous champs : insertion et emploi, pratiques culturelles et sportives, vacances, engagement citoyen, accès à la santé et au logement…

- Repérer des difficultés de publics plus vulnérables vers lesquels des réponses adaptées pourraient être ciblées (question de la langue, précarité économique…)
- Définir, en lien avec les services et les acteurs de terrain, les besoins en information jeunesse et de mise à disposition adaptée au contexte local
- Compléter par un benchmark de ce qui existe dans les autres métropoles de France et sur la région Grand Est en lien avec le CRIJ.
- Élaborer des préconisations en terme de structuration de l'information, d'outils supports, de réseaux de partenaires à mobiliser pour faire vivre cette information et la rendre accessible au plus grand nombre.

Ce travail permettra de concrétiser en fin d'année les premiers outils et supports d'informations ainsi que les modalités d'aller-vers les jeunes les plus pertinentes.

Lien avec les axes du pacte des solidarités :
La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Date de mise en place de l'action : juin – décembre 2024, avec des préconisations qui pourront être mises en œuvre en 2025.

Durée de l'action : 6 mois en 2024

Partenaires et co-financeurs : principal financeur EMS dans cette phase de travail

Budget prévisionnel détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Etat des lieux, Communication	20 000 €	Etat Pacte solidarités	20 000€	Pacte solidarité
Valorisation de moyens EMS – renforcement politiques jeunesses	20 000 €	Eurométropole	20 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget :
L'Eurométropole renforce en 2024 les moyens alloués aux dépenses de prévention spécialisées ainsi que les moyens alloués au Fonds d'aides aux jeunes dans le cadre de la refonte du Fonds. ; Près de 1,4 M sont mobilisés en plus cette année par rapport à 2023.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**2026**
Production de l'état des lieux et préconisations en matière d'information jeunesse		Présentation en septembre 2024		
Actions d'information réalisées avec les partenaires		Modélisation et réalisation pour fin d'année		

Fiche-action 7 :
KAPS, colocation à projet solidaire

Intitulé de l'action : Soutien au dispositif KAPS porté par l'AFEV qui propose des colocations étudiantes accompagnées, avec mobilisation des jeunes dans des actions d'engagement citoyens.

Porteur de l'action : AFEV

Description de l'action :

Kesako les Kaps?
La Kolocation à projet solidaire sont des logements étudiants (ou pour des jeunes de moins de 30 ans) situés dans les quartiers politique de la Ville. Les étudiants en contrepartie d'un loyer modéré s'engagent bénévolement une quinzaine d'heures par mois pour créer des liens solidaires au sein de leur quartier.

Objectifs : Faire vivre des étudiants dans les quartiers politique de la vie pour favoriser l'accès au logement pour les étudiants, accentuer la mixité sociale dans les Qpv et favoriser le faire ensemble et les liens solidaires.

L'action répond à trois grands enjeux :

- Un enjeu à l'échelle des métropoles : favoriser le développement urbain solidaire en ayant à coeur de tisser des liens entre l'urbain et l'humain mais aussi entre l'université et le territoire dans un souci de mixité des publics.

- Un enjeu à l'échelle du quartier/de la résidence : améliorer les conditions de vie des habitants. L'Afev a à coeur de favoriser le lien social et le vivre ensemble mais l'ambition est également de renforcer les dynamiques à l'oeuvre sur le quartier et au sein des résidences en développant des actions solidaires avec les habitants.

- Un enjeu à l'échelle du kapseur : permettre et favoriser l'accès au logement des étudant·es et favoriser l'engagement de la jeunesse en lui offrant la possibilité d'une expérience citoyenne innovante et l'acquisition de compétences transversales.

Aujourd'hui, à travers le développement du projet Kaps, l'AFEV répond au besoin de logement des étudiants et à leur envie d'engagement.

La crise de logement étudiant n'est pas nouvelle sur l'Eurométropole mais celle-ci s'est accentuée ces dernières années. Le nombre d'étudiant ne cessant d'augmenter (on comptait près de 54 000 étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Eurométropole en 2010-2011 contre 66 000 pour l'année universitaire 2018-2019), à chaque

rentrée universitaire, des étudiants se retrouvent sans solution de logement, ou avec des logements ne correspondant pas à leurs attentes ou budget.

En plus de ces difficultés à trouver une solution d'hébergement pérenne, la vie étudiante est devenue synonyme de difficultés financières. Les étudiants sont en proie à la précarité et à l'isolement dans un contexte où les difficultés qu'ils rencontrent se cumulent.

Bien qu'ils soient précaires, les étudiants sont un levier de développement local majeur des territoires où ils vivent. Les Kaps relient logement et engagement des jeunes au service des territoires. A ce titre, en étant en complète immersion dans le quartier les kapseurs arborent une double casquette puisqu'ils sont à la fois bénévoles et habitants. Cette double appartenance facilite leur insertion sur le territoire en accroissant l'impact de leurs actions. La proximité entre les kapseurs et leurs voisins permet de développer des actions au plus près des besoins des habitants. Les kapseurs peuvent aussi accompagner leurs initiatives déjà existantes et se faire le relais d'information ce qui favorise le pouvoir d'agir des habitants.

Projet actuel et en cours

Sur la rentrée 2023-2024 : 31 kapseurs, soit 21 personnes dans 6 logements sur la Meinau dans la résidence GreenParc gérée par Domial et 10 personnes dans 3 appartements à Hautepierre gérée par la CDC habitat, logements ouverts à la rentrée 2022.

L'objectif est de développer encore le projet dans la perspective de la rentrée 2024 car les demandes sont toujours plus nombreuses. L'association AFEV est en discussion avec des bailleurs sociaux, qui sont l'élément clé pour la captation de logement.

Projets solidaires

Les projets portés par les kapseurs doivent être en lien avec le quartier dans lequel les kaps se mettent en place. L'objectif est de s'ancrer dans le territoire, et de proposer des actions en accord avec le projet de territoire. Chaque Kapseurs fera du mentorat, et les autres actions seront faites en lien avec les associations déjà présentes sur le territoire pour renforcer des actions existantes ou impulser de nouvelles dynamiques.

Rôle de l'AFEV

- Préfiguration et montage
- Ingénierie de projet : Pilotage et gouvernance du projet
- Assistance à gestion locative
- Animation du projet social

Lien avec les axes du pacte des solidarités :
la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance

Date de mise en place de l'action : Renforcement d'une action existante

Durée de l'action : 2024

Partenaires et co-financeurs : Bailleur actuel : Domial et CDC Habitant, Bailleur potentiel : Ophéa, Eurométropole et Ville de Strasbourg, Unistra, Etat.

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Achats matières et Fournitures	3 000 €	Etat Pacte solidarités	13 000 €	Pacte solidarité
Services extérieurs	7 000 €			
Rémunération des personnels	69 000 €	Eurométropole	13 000 €	
Charges sociales				
		Complément subvention EMS	19 000 €	
Autres charges	1 000 €			
		Etat Contrat de Ville	2 000 €	
		CAF	12 500€	
		Bailleur	20 500 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
COPIL avec les partenaires du projet : UNISTRA, bailleurs, Ville de Strasbourg, CGET, AFEV	1	1		
Nombre de Kapseurs	31	45		
Actions menée : - Lien avec les structures du Quartier - Participation au événement sur le quartier et implication sur le territoire - Formation des kapseurs	indicateurs quali - impact à mesurer avec les partenaires			

Fiche-action 8 :
Le Pass'Inclusion, amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous

Intitulé de l'action : Projet "PASS inclusion"
Lutter contre la précarité monétaire des étudiants en permettant à l'association intermédiaire (AI) d'expérimenter l'accompagnement social et par l'emploi au moyen d'un PASS INCLUSION.

Porteur de l'action : LOGISERVICES

Description de l'action :
Depuis 1987, les associations intermédiaires proposent des contrats de travail à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'AI assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Le rapport IGAS, fin 2022, met en valeur cet apport et note que l'objectif des AI va au-delà du retour à l'emploi pérenne :

« Par ailleurs, la mission retient de ses investigations et du questionnaire aux DDETS de profondes interrogations quant à la viabilité du modèle économique actuel des AI dont la normalisation n'est pas totalement achevée. Elle considère qu'une réflexion ad hoc quant à l'objectif des AI mérite d'être conduite autour de la question de la réorientation des AI vers un dispositif assumant une fonction d'inclusion au travers des contrats pérennes (étudiants, retraités, femmes immigrées) et non d'insertion au travers d'un contrat tremplin qu'est l'IAE. »

Les associations intermédiaires du Bas-Rhin, par la souplesse de leur contrat et mode de travail, ont joué un rôle dans la lutte contre la précarité monétaire et la remise en activité de public en marge de l'insertion professionnelle : retraités, étudiants pendant la Covid, jeunes des chantiers éducatifs et habitants des zones rurales ne pouvant travailler à temps plein.

LOGISERVICES est une structure d'insertion par l'activité économique conventionnée et contrôlée par l'Etat en qualité d'association intermédiaire. Elle met à disposition du personnel chez des particuliers, des entreprises, des collectivités, des entreprises, ou des associations pour des missions ponctuelles ou régulières de travail : aide-ménager.e, agent de nettoyage, aide-déménageur, agent de service, aide-cuisinier, aide-peintre, aide-jardinier, homme toutes mains,…

En 2023, 268 personnes étaient salariées chez LOGISERVICES dont

- 60% de jeunes de -26 ans
- 69% de personnes avec un niveau scolaire infra V

- 36% résidant en QPV
- 44% de femmes

La spécificité de l'association consiste avant tout à appréhender les situations des personnes par le biais d'une approche globale, d'accueil, d'information, d'orientation, de travail et de formation des personnes qui nous sont adressées par nos partenaires tels que FRANCE TRAVAIL ou les travailleurs sociaux de l'EUROMÉTROPOLE de Strasbourg.

Objectifs opérationnels de l'expérimentation

L'expérimentation vise à :

- Définir et tester les critères d'un PASS INCLUSION pour étudiant en précarité financière sur la base d'un diagnostic socioprofessionnel
- Mettre en place un accompagnement spécifique pour ce public n'étant pas, à l'entrée dans l'AI, en recherche d'un emploi pérenne : accompagnement social, redéfinition du projet professionnel si besoin, raccrocher avec un suivi médical…

Cette expérimentation alimentera la réflexion sur le modèle des AI comme outil d'inclusion de publics, complémentaires à ceux qui relèvent de l'insertion par l'activité économique et pour qui un accompagnement s'avère pertinent.

Le projet est d'ouvrir un espace dédié à cette nouvelle activité à la rentrée 2025 dans les locaux actuels de Logiservices à l'Esplanade, à proximité du quartier universitaire, tandis que le siège de l'association a pour projet de déménager en septembre 2025 au quartier du Port du Rhin.

L'Université de Strasbourg compte 56 393 étudiants (rentrée 2021-2022), environ 30% d'étudiants boursiers, près de 3 points au-dessus de la moyenne nationale et 22% des effectifs sont des étudiants internationaux. Depuis l'expérience menée en 2021, pas une semaine ne se passe sans qu'un étudiant frappe à la porte de l'association intermédiaire pour demander de lui apporter soutien et accompagnement.

Les objectifs de cette nouvelle mission vers les étudiants :

- Éviter le décrochage universitaire, si nécessaire de les accompagner vers une réorientation professionnelle possible si le parcours universitaire choisi s'avérait être sans issue possible
- préserver leur santé physique et psychique.

Une demande d'expérimentation du PASS INCLUSION est pendante à cette demande de financement pour l'extension d'activité de l'association intermédiaire de proximité dédiée.

Logiservices recherchera des activités professionnelles de qualité, compatibles avec l'emploi du temps universitaire et personnel, les souhaits et aptitudes personnelles des étudiants demandeurs. Un service de conciergerie et de ressourcerie viendront compléter cette offre (réparation de vélos, lave-linge, séchoir, magasin pour rien) …: tout ce qui facilitera et allégera leur quotidien.

Lien avec les axes du pacte des solidarités / stratégie pauvreté : amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous.

Date de mise en place de l'action : Septembre 2024

Durée de l'action : Phase de préfiguration entre septembre 2024 et septembre 2025. Durée de l'expérimentation : 4 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat, EMS, Clients de Logiservices (le chiffre d'affaires couvre à terme 70 % des charges salariales)

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Poste de chargé de projet - développement	42 000 €	Etat Pacte solidarités	42 000 €	Pacte solidarité
Valorisation de moyens EMS – insertion par l'économique	42 000 €	Eurométropole	42 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget.
L'Eurométropole soutient annuellement les ateliers-chantiers d'insertion à hauteur de 132 000 €.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
Bilan de l'expérimentation détaillé via des indicateurs de mesure d'impact conjointement définis. ➢ Analyse du public en contrat ➢ Accompagnement mis en place sur l'amélioration des conditions de vie : revenu, isolement, accès aux droits…				

Fiche-action 9 :
Soutien à Convergence pour le développement du Dispositif Premières Heures en Chantier (PHC)

Porteur national de l'action : Association Convergence France

Porteur territorial : Emmaüs Mundo

Description de l'action : le Dispositif Premières Heures en Chantier (PHC) propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16…) à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.

PHC est un sas d'entrée dans le Programme Convergence, pour lequel Strasbourg a été nommé parmi 6 territoires d'essaimage le 1er juillet 2020. Retenue dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essaimage national, Convergence vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) à un public en situation de grande exclusion.

Les ACI Emmaüs Mundo, J'Offre (Greta), Savoir et Compétences Emploi et Vetis sont parties prenantes du projet et mettent en œuvre PHC et Convergence. La DDETS est très impliquée dans le processus d'essaimage. La Commissaire à la Prévention et Lutte contre la Pauvreté, France Travail, l'URSIEA, la Ville et la Collectivité européenne d'Alsace sont également associés aux échanges. Le bilan du dispositif « Premières Heures en Chantier » a permis le déploiement de 62 parcours en 2023 via 3 chantiers d'insertion.

Le public « premières heures » : un public en grande exclusion rencontré dans le cadre de l'urgence sociale (public 115) ayant eu un parcours de rue pouvant aller de 6 mois à plus de 5 ans et n'entrant généralement pas en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) du fait des exigences de productivité et de l'amplitude horaire imposés.

- En 2023, part équilibré d'hommes et de femmes, grâce au lancement d'une action spécifique PHC à destination d'un public exclusivement de femmes chez Vetis
- 60% du public a plus de 46 ans
- Majoritairement de nationalité française
- 100% des salariés ont connu un parcours de rue, pour 60% le parcours était supérieur à 2 ans
- 57% sont en hébergement précaire à l'entrée dans PHC, 10% sont à la rue

- 50% sont bénéficiaires du RSA, 17% bénéficient de l'AAH, 26% n'ont pas de revenus à l'entrée, 7% démarche accès aux droits en cours
- Principalement niveau de formation égal ou inférieur au CAP/BEP
- Cumul de problématiques : isolement, pauvreté monétaire, parcours de logement chaotique, problématiques de santé, l'accès aux droits et à l'emploi

Des partenariats ont été concrétisés avec 11 structures : le CCAS de Strasbourg - l'Equipe Mobile de Rue, l'Etage, Entraide le Relais, Un Chez Soi d'Abord, l'Escale, SESAME (Grands Marginaux), GALA, Antenne, Home Protestant, l'Ilot et le Pôle Hébergement de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse (ex AAHJ).

La Ville de Strasbourg et son CCAS s'attachent notamment à orienter et accompagner les publics en lien avec les centres médico-sociaux. *1/3 des orientations vers premières heures sont faites par le CCAS de Strasbourg, 1/3 par l'association l'Etage.*

Les chantiers partenaires **:**
Un important travail a été mené entre 2021 et 2023 pour l'amorçage du programme : installation du dispositif au sein des chantiers d'insertion et développement du partenariat avec les acteurs de l'hébergement et de l'insertion.
Entre 2021 et 2022,
2 chantiers, Emmaüs Mundo et les JMV, ont accueilli des parcours PHC : 41 salariés accompagnés (Emmaüs Mundo : 26 salariés recrutés et JMV : 15 salariés recrutés)
Résultats :

- 58% de sorties dynamiques, correspondant à des suites de parcours en CDDI classique au sein du chantier employeur
- 28% de sortie de rue et hébergement précaire

Non renouvellement des conventions de mise en œuvre des programmes Convergence et PHC entre Convergence France et JMV car difficulté d'accompagnement, de recrutement et d'activité support (osons jardiner).

En 2023,
2 chantiers ont mis en œuvre PHC, Emmaüs Mundo et Vetis : 21 salariés accompagnés.

- Emmaüs Mundo : 10 salariés recrutés en 2023. Année marquée par l'arrêt maladie de l'éducateur, vacance du poste pendant trois mois, remplacement du poste qui a permis de relancer l'activité.
  A noter, évolution du public chez Emmaüs Mundo avec 10% des salariés issus de PHC.
- Vetis : convention PHC signée en novembre 2022 pour un projet spécifique de recruter exclusivement des femmes venant de la rue. Période de préfiguration de 2 mois de l'activité PHC au sein du chantier : recrutement d'1 ETP éducateur, formation du personnel, lien avec les partenaires, installation de l'activité support. Lancement opérationnel de l'activité en février 2023 avec 11 salariées recrutées sur l'année.

Résultats :

- 15 salariés sortis du programme en 2024
- Durée de parcours : 7 mois en moyenne
- 27% de sorties dynamiques, correspondant à des suites de parcours au sein de l'ACI employeur
- 33% de sorties pour parcours soin (centre de cure et autres)

- 42% ont amélioré leur situation habitat (sortie de rue et d'hébergement précaire)
- Un travail important est mené en amont de l'orientation par les travailleurs sociaux orienteurs afin de sécuriser et solutionner l'accès à l'hébergement

Le Comité de Pilotage du 13 décembre 2023 a acté l'entrée de Savoir et Compétences dans le programme PHC. Le lancement opérationnel de cette action est prévu début 2024 avec un objectif de recrutement de 15 personnes.

Lien avec les axes du pacte des solidarités :

- L'amplification de la politique d'accès au travail pour tous
- L'organisation solidaire de la transition écologique

Date de mise en place de l'action : stabilisation de l'action sur l'année 2023. En 2024, la pérennisation de l'action est négociée au niveau national sur des fonds État dédiés.

Durée de l'action : année 2024.

Partenaires et co-financeurs : L'Etat est le principal partenaire pour la mise en place du Dispositif Convergence sur le territoire avec l'aide de l'association nationale Convergence France pour les modalités opérationnelles. Au niveau territorial, la DDETS est mobilisée avec les collectivités locales - CeA, Eurométropole, Ville de Strasbourg - notamment sur le volet PHC du projet Convergence.
Autres partenaires mobilisés : URSIEA, France Travail, FAS, ARS.

Budget prévisionnel sur 2024 :
Le déploiement d'un 3ème chantier sur l'année 2024 est soutenu dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté au niveau régional puis désormais en 2024 à travers le Pacte des solidarités.

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dispositif Premières heures EMS – hors reliquat 2023	146 000 €	Etat	36 500€	Pacte des solidarités
		Eurométropole	36 500€	
		CeA dans le cadre de la CALPAE 2024	73 000 €	
Total	146 000 €		146 000 €	

Coût du projet :
Le coût est de 189 000 € pour 2024, soit 63 000 €/chantier, qui financerait 3 ETP d'éducateurs socio-professionnels (1 ETP par chantier déployant PHC). Avec un reliquat de 43 000 € au titre de 2023, il resterait à financer 146 000 € en 2024.

Objectifs poursuivis et progression :

Un objectif territorial de 50 parcours était annoncé lors du bilan 2023, tendre vers ce dernier pour 2024

Indicateur	2023
Nombre de parcours réalisés	30 parcours réalisés, dont 22 salariés entrés en 2023
Situation des personnes à l'entrée du dispositif	• 57% sont en hébergement précaire à l'entrée dans PHC (CHU, structure médicalisée, hôtel, hébergé par tiers) • 10% sont à la rue • 50% sont bénéficiaires du RSA, 17% bénéficient de l'AAH, 33% n'ont pas de revenus à l'entrée (dont 2 démarches accès aux droits en cours à l'entrée) • 100% des salariés ont connu un parcours de rue, pour 60% le parcours était supérieur à 2 ans
Partenariats	Orienteurs : CCAS de Strasbourg dont l'Equipe Mobile de Rue (30 %), l'Etage, Entraide le Relais, Un Chez Soi d'Abord, l'Escale, SESAME (Grands Marginaux), GALA, Antenne, Home Protestant, l'Ilot et l'AAHJ
Retours à l'emploi, formation, structures d'insertion	15 salariés sortis du programme en 2023 27% de sorties dynamiques, correspondant à des suites de parcours au sein de l'ACI employeur 33% de sorties pour parcours soin (centre de cure et autres) 42% ont amélioré leur situation habitat (sortie de rue et d'hébergement précaire)

Fiche-action 10 :
Développer une démarche d'aller vers en santé pour les gens du voyage

Porteur de l'action : Association Asalée

Description de l'action : Médiation en santé spécifique aux gens du voyage usagers des aires d'accueil du Bas-Rhin, pour améliorer l'accès aux soins et le suivi médical via une approche d'aller-vers et d'éducation thérapeutique, un accompagnement individualisé.

L'association Asalée porte des expérimentations et des services destinés à améliorer la qualité des soins, l'accès aux soins et à organiser le travail en équipe des professionnels de santé.

Il s'agit notamment :

- D'assurer la promotion du travail collaboratif entre infirmier(ère) et médecin généraliste ;
- De concevoir et mettre en oeuvre des protocoles de coopération impliquant notamment ces deux professions et à ce titre, déployer le protocole Asalée et ses extensions ;
- De construire et d'administrer des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;

Afin de réaliser son objet, l'association emploie ou contracte notamment avec des professionnels de santé, assurant notamment des missions de promotion de la santé et de prévention sur les territoires de santé, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et d'accompagnement médico-social du patient. En tant que de besoin, elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le département du Bas-Rhin compte 20 aires permanentes d'accueil des gens du voyage, dont 9 sur l'Eurométropole et 2 aires de grand passage, dont une sur l'Eurométropole.
Environ 2000 personnes issues de la communauté des gens du voyage, sont accueillies chaque année sur les aires d'accueil dans le Bas Rhin, dont 1200 sur l'Eurométropole de Strasbourg. On estime à un tiers le nombre d'enfants parmi eux, soit près de 700. De plus, on comptabilise environ 2 000 personnes sédentarisées depuis une dizaine d'année sur le quartier Polygone/Neuhof.

La spécificité du public, durement touché pendant la première vague de covid19 – et encore aujourd'hui réticent à la vaccination- a été mise en lumière par la conjonction de plusieurs

facteurs de vulnérabilité : pauvreté, conditions de vie difficile, invisibilité administrative et sociale du fait de leur supposée itinérance (suivi social discontinu, scolarisation perlée…).

Face à l'ampleur des problématiques de santé rencontrées, les coordinateurs sociaux présents sur les aires se sentent démunis. Ils assurent le suivi administratif lié à l'ouverture et la couverture assurance maladie et orientent les personnes vers les structures de soins mais l'absence de dispositif sanitaire spécifique oblitère à terme la prise en charge et le suivi médical des individus, souvent éloignés de l'accès aux soins et peu autonomes administrativement.

La mise en place d'une démarche spécifique pour accompagner davantage les voyageurs et les professionnels de santé dans le parcours de soins est ainsi une demande récurrente mise en exergue par les instances de pilotage du schéma départemental des gens du voyage.

L'action développé par Asalée permet de structurer un accompagnement renforcé de ce public par des professionnels de santé, visant la co-construction des parcours de soins avec les personnes et d'en accompagner la mise en place.
L'action a démarré en 2022 sur les aires d'accueil de Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau et de Strasbourg (rue de Dunkerque). En 2023, est prévu un déploiement sur Schiltigheim – Geispolsheim – Fegersheim- Vendenheim – Baggersee. A l'issue de ces expérimentations, un déploiement sur toutes les aires de l'EMS est programmé, avec une pérennisation de l'action dans le cadre du droit commun.

L'équipe réalise des permanences sur les aires du voyage (1200h de permanences, 1802 entretiens individuels) et mobilise un réseau de santé pour une offre de soins autour de chaque aire. Constats : une personne sur trois avait un problème de santé non pris en charge et plus d'une personne sur deux ne bénéficiait pas de ses droits.

Les objectifs de l'action :

- Vérification des droits de sécurité sociale et de mutuelle en lien avec les coordinateurs sociaux des aires d'accueil.
- Orientation vers le droit commun et développement du lien avec les professionnels de santé de proximité (médecins, dentistes, infirmières…)
- Suivi et accompagnement dans le parcours de soins selon les besoins identifiés, actions de prévention primaire et secondaire
- Participation à des actions de formation auprès des médecins et professionnels de santé.
- Coordination d'actions collectives de prévention et de sensibilisation après des adultes.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous – Lever les freins à l'emploi.

Durée de l'action : 2024

Partenaires et co-financeurs : ARS, Préfecture, CeA, Ville de Strasbourg, CPAM, Associations intervenant auprès des Gens du Voyage.

L'association Asalée bénéficie d'une convention avec le Ministère de la santé. C'est une action soutenue dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et co-financée par l'ARS

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses Charges de personnel	37 500 €	Etat Pacte solidarités	37 500 €	Pacte solidarité
		Eurométropole Pacte	37 500 €	
Valorisation de crédits EMS	37 500 €			

L'Eurométropole valorise sa participation à plusieurs actions inscrites dans le cadre du contrat local de santé métropolitain, autour de l'observatoire de santé et sur le déploiement du sport santé sur ordonnance sur les autres communes de la collectivité, soit un montant de 130 000 € annuel au total.

Objectifs poursuivis et progression :
Méthode d'évaluation envisagée :

- Bilans d'activités intermédiaires et finaux ;
- Evaluation auprès des personnes suivies,

Enquête annuelle auprès des représentants des usagers des aires des Gens du Voyage dans le cadre d'un partenariat avec Lupovino

Indicateur	**2023**	**2024**
- Nombre de personnes rencontrées ; - Nombre et qualité des professionnels de santé mobilisés, - Nombre de permanences réalisées, ***Indicateurs de résultat :*** - Nombre de personnes suivies dans leur parcours de soins ; - Nombre de personnes bénéficiant d'une démarche d'amélioration de leur protection sociale en santé (ouverture de droits) ; - Nombre de parcours personnalisés de soins mis en place ; - Nombre de dossiers médicaux mis en place ; - Nombre d'accompagnements à la prise de RDV (avec ou sans présence physique) ; - Nombre d'actions de promotion de la santé ; - Nombre de dépistages de prévention primaire réalisés ; - Nombre de dépistages de prévention secondaire réalisés ***Indicateur d'impact :*** - Nombre de personnes rendues autonomes dans leur parcours de soins ; - Nombre de personnes ayant un médecin référent identifié en proximité		

Fiche-action 11 :
Territoire zéro non recours – expérimentation de nouvelles modalités d'intervention sociale Neudorf-Ampère

Intitulé de l'action : Mettre en place des conseillers techniques chargé du déploiement du projet en lien avec les acteurs du territoire et les professionnels. Mobilisation - Innovation - capitalisation - évaluation.

Porteur de l'action : Ville de Strasbourg, Direction Solidarités Santé Jeunesse

Description de l'action :

L'expérimentation *Territoires zéro non-recours,* lancée en 2023 par le Ministère des Solidarités et des Familles, a pour objectif de simplifier l'accès aux droits et limiter le non-recours.

Suite à un appel à projet en 2023, 39 territoires ont été retenus pour conduire une expérimentation et mettre en place des actions de consolidation des partenariats, d'**échange de données entre institutions** dans l'objectif de diminuer le non-recours et de repenser **les pratiques du travail social** en y donnant une place importante à ***l'aller vers.***

Strasbourg fait partie des 39 territoires retenus pour conduire une expérimentation.

Le projet strasbourgeois portera sur le non recours aux droits sociaux qui recouvrent à la fois les aides et prestations légales (minima sociaux, prime d'activité, allocations familiales, complémentaire santé solidaire, aides au logement, chèques énergie…) mais aussi les aides et services proposées par la Ville et l'Eurométropole (tarification solidaire, services publics).

Le projet s'adresse à toutes et tous les habitant·es, mais il cible prioritairement quatre temps de vie au cours desquels on constate un plus fort risque de bascule dans la pauvreté :

- Je deviens adulte
- Je vais avoir un enfant
- J'élève seul.e mes enfants
- Je deviens sénior

L'expérimentation sera conduite sur le quartier Neudorf-Ampère. Il s'agit d'un territoire de près de 45 000 habitant·es, dont 8 150 sous le seuil de pauvreté (soit 18,5% de sa population). Ce secteur comporte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : les cités Ampère et Risler. Neudorf est également caractérisé par de la pauvreté diffuse.

Le soutien sollicité dans le cadre du Pacte local des solidarités concerne le recrutement d'un·e intervenant·e social·e qui coordonnera les actions d'aller vers ainsi que la mise en œuvre d'un diagnostic des droits permettant aux habitant·es d'apprécier leur éligibilité à un panel de droits et de services.

Cette expérimentation conduite sur une duréee de 3 ans doit permettre de faire émerger de nouvelles pratiques ou outils pouvant être étendus au reste du territoire métropolitain.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté et prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

Date de mise en place de l'action : Le programme d'actions démarrera au deuxième semestre 2024.

Durée de l'action : le projet se déroule pendant 3 ans, de 2024 à 2026

Partenaires et co-financeurs : Ville de Strasbourg ; Eurométropole ; CAF du Bas-Rhin ; ANCT

Budget détaillé sur 2024 :

<table>
<tr><th>Dépenses</th><th>Montant</th><th>Ressources</th><th>Montant</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="3">Mise en place d'une offre de diagnostic des droits et d'actions d'aller-vers sur le territoire Neudorf-Ampère

Mise à disposition et soutiens matériels – Contribution du projet numérique de l'EMS</td><td rowspan="3">175 700 €

27 500 €</td><td>État Pacte solidarités</td><td>27 500 €</td><td rowspan="2">Pacte solidarité</td></tr>
<tr><td>Eurométropole (inscrit en miroir du Pacte)</td><td>27 500 €</td></tr>
<tr><td>Autres sources de financement
État (Appel à projet national Territoires zéro non-recours)
CAF
ANCT (sous réserve)
Ville de Strasbourg</td><td>
80 000 €

15 000€
20 000 €
33 200 €</td><td></td></tr>
</table>

La contribution de l'Eurométropole à ce projet est une valorisation de moyens matériels apportés (matériel informatique, salles, mise à disposition du camion camping-car…) et la contribution de la collectivité au projet de lutte contre la précarité numérique dont un conseiller est mis à contribution dans le cadre de ce projet.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	Situation au 31.12.2023	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026
Nombre de partenaires associatifs et institutionnels impliqués dans le projet	/	15	15	15
Nombre de personnes reçues en diagnostic des droits	/	200	500	500
Nombre de bénéficiaires du RSA	1 812 (données 31/12/2021)	/	+ 5 % qu'au 31/12/2023	+ 10 % qu'au 31/12/2023
Nombre de bénéficiaires de la prime d'activité	4 536 (données 31/12/2021)	/	+ 10 % qu'au 31/12/2023	+ 20 % qu'au 31/12/2023
Nombre de bénéficiaires de l'ASPA	En attente des données CARSAT	/	+ 10 % qu'au 31/12/2023	+ 20 % qu'au 31/12/2023

Fiche-action 12 :
Soutien au lieu d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens - Espace Joséphine Baker

Porteur de l'action : L'Etage

Description de l'action : la structure vise l'accueil, l'hébergement et l'Insertion des personnes sans domicile fixe avec chiens, en grande précarité, par un dispositif adapté à leur situation.

- Orientations :
  Travail préalable de diagnostic des équipes de maraude en contact avec ce public qui ciblent les personnes prêtes à s'engager dans un projet d'insertion. Orientations des personnes par le SIAO sur une des 22 caravanes situées rue Joséphine Baker à Strasbourg (capacité de la structure : 30 personnes maximum).
- Équipements :
  Les caravanes sont toutes équipées (literie, frigo, plaque de cuisson, vaisselle) pour une mise à l'abri rapide. Des bâtiments modulaires complètent l'offre pour la partie sanitaire (douche, WC)
- Accompagnement :
  Une équipe pluridisciplinaire est dédiée à l'action sanitaire et sociale : travailleur social, infirmière DE, intervenant technique.
  Le gestionnaire du site assure l'alimentation des personnes, en collaboration avec la Banque Alimentaire et des partenariats sont construits avec les professionnels de la prévention de l'addiction et de l'éducation à la santé (Association Ithaque).
  Passages réguliers d'une infirmière de l'association l'Etage.

La structure a été ouverte en mai 2020, à l'initiative de l'État et de l'Eurométropole et donnée en gestion à l'association L'Etage dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En août 2020, la structure a été poursuivie et inscrite dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté sur le territoire de l'Eurométropole.

Le terrain et les bâtiments modulaires sont mis à disposition par l'Eurométropole et le CCAS de la Ville de Strasbourg.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : Lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Date de mise en place de l'action : 2024

Durée de l'action : 12 mois

Partenaires et co-financeurs : EMS, Etat Stratégie pauvreté

Budget prévisionnel 2023

Coût global de l'action	Montant	**Ressources**	Montant	
Equipe d'accompagnement et charges (dont les mesures Ségur)	208 000	Etat	94 500 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	94 500 €	
		Eurométropole en complément	19 000 €	

L'Eurométropole met par ailleurs des moyens matériels mis à disposition de l'association : travaux, acquisition caravanes, mise à disposition terrains et locaux.

Objectifs poursuivis et progression :
Stabilisation des situations et ouverture des droits

Accès vers le logement (directement en logement autonome ou via l'intermédiation locative), notamment sur le dispositif Logement d'Abord

Indicateur	**2023**
• Nombre de personnes accueillies, + animaux • Durées de séjour • Sorties du dispositif vers le logement (autonome ou adapté) • Permanences infirmières • Accès aux soins : bilan de santé, bilan ophtalmologiques, soins dentaires, dépistages… • Accès aux droits : dossiers RSA, PUMA, AME… • Actions collectives et socio-linguistiques • Actes vétérinaires • Tonnages de denrées alimentaires distribuées	

Fiche-action 13 :
Soutenir la démarche de résorption des bidonvilles en accompagnant la mise en place et le fonctionnement de l'Espace Temporaire d'Insertion

Intitulé de l'action : Soutenir la démarche de résorption des bidonvilles en accompagnant la mise en place et les dépenses d'investissement nécessaire à l'installation de l'Espace Temporaire d'Insertion, en articulation avec l'action d'accompagnement vers le logement portée par l'Etat-DIHAL.

Porteur de l'action : Eurométropole

Description de l'action : l'Espace Temporaire d'Insertion (ETI) est une des composantes de l'action de résorption des bidonvilles de Strasbourg, menée par les collectivités strasbourgeoises, avec le soutien de la DIHAL et en lien avec la DDETS et les services de la Préfecture.
Sur la base d'une étude menée par l'association Trajectoire, missionnée par la Préfecture, trois types de situations se dessinent pour les populations Rom qui qui habitent dans le bidonville de Cronenbourg (une centaine de personnes) et dans les sites de la Cité de l'Ill (une quinzaine de personnes) : les ménages qui ont une activité pendulaires entre la France et la Roumanie et qui n'expriment pas de souhait d'installation pérenne, les familles qui sont en voie d'intégration (démarches entreprises) et les familles qui souhaitent rester à Strasbourg mais qui sont éloignées de l'emploi et de l'intégration.
La démarche d'intégration concerne les deux derniers groupes via deux dispositifs : un accompagnement dans du logement diffus pour le groupe le plus proche de l'intégration, un accompagnement dans le cadre d'un Espace Temporaire d'Insertion pour les familles plus éloignées de l'emploi.

Après une période d'orientation qui doit se dérouler entre avril et juin 2024, les familles seront installées sur l'ETI, pour un accompagnement renforcé (type CHRS) afin de leur permettre de valider leurs droits et d'engager les démarches pour trouver un emploi et constituer un dossier d'accès au logement.
L'association chargée de cet accompagnement est en cours de désignation.

Dans le cadre de la mission de résorption des bidonvilles, la DIHAL prend en charge une partie de l'acquisition des caravanes et le coût de l'accompagnement, confié à une association.
L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg prennent à leur charge la mise à disposition du terrain, l'installation des VRD, le coût des fluides et du gardiennage. Les crédits du Pacte sont mobilisés en complément sur cette partie investissement relative à l'espace temporaire d'insertion.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits.

Date de mise en place de l'action : à partir d'avril 2024

Durée de l'action : jusqu'en juin 2026

Partenaires et co-financeurs : EMS, Ville de Strasbourg, DIHAL

Budget détaillé sur 2024 :

<table>
<tr><th>Dépenses</th><td>Montant</td><th>Ressources</th><td>Montant</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Fonctionnement de l'Espace temporaire d'Insertion

Compléments en investissement pour ETI</td><td rowspan="2">250 000 €

40 000€</td><td>Etat Pacte solidarités</td><td>40 000€</td><td rowspan="2">Pacte solidarité</td></tr>
<tr><td>Eurométropole</td><td>40 000€</td></tr>
<tr><td>Valorisation de crédits EMS : mise à disposition du terrain, fluides, gardiennage</td><td>40 000€</td><td>DIHAL</td><td>250 000€</td><td></td></tr>
</table>

La participation de l'Eurométropole est une quote-part de la valorisation du terrain, de la prise en charge des fluides et du gardiennage.

Objectifs poursuivis et progression :

L'objectif de l'ETI est l'accession à un logement pérenne par un accès à l'emploi.

Cela passe par une stabilisation des droits, un apprentissage du français et une démarche active de recherche d'emploi

Indicateur	2023
• Nombre de ménages présents • Durée du séjour • Accès aux droits • Accès à l'emploi • Sortie du dispositif vers le logement	

Fiche-action 14 :
Etude pour la mise en place de cuisine(s) à usage partagé pour le réseau des associations d'aide alimentaire

Intitulé de l'action : Mise en place et gestion de cuisine (s) à usage partagé pour le réseau des associations de distribution alimentaire : confection des repas en nombre, cuisine collective avec les bénéficiaires, ateliers pédagogiques. Propositions d'organisation et de process à définir avec les partenaires, en fonctions de lieux et opportunités repérées.

Porteur de l'action : CCAS de Strasbourg

Description de l'action :
Les confinements issus de la pandémie de COVID-19 ont mis en exergue les besoins alimentaires des personnes les plus précaires, en particulier autour de l'accessibilité des cuisines.

Plusieurs types de besoins sont apparus lors des réunions de coordinations régulières portées par le CCAS avec les acteurs de l'aide alimentaire du territoire :

- les acteurs associatifs des maraudes alimentaires déplorent le manque d'espace et de matériel adapté pour produire des repas en quantité suffisante. Pendant les confinements, des associations ont pu avoir accès à des cuisines municipales pour préparer leurs repas.
- l'absence de cuisine pour les personnes logées dans les hôtels, qui ont bénéficié de livraison de repas chauds lors des périodes de confinement. Les besoins existent toujours et mériteraient d'être précisés en fonction des équipements ou espace cuisine mis parfois à disposition des résidents et des besoins des familles afin d'apporter la réponse adaptée.

Dans le cadre du Pacte des Solidarités, le CCAS de Strasbourg propose de porter une étude sur l'offre et les besoins en cuisine dans le cadre de l'aide alimentaire, tant pour identifier les besoins des associations de l'aide alimentaire que des besoins des bénéficiaires de ces aides. Il s'agira également de repérer les différents types d'équipement préconiser, en matière de cuisine à utilisation collective, en fonction des besoins repérés.
Un état des lieux des cuisines existantes sur le territoire et leur accessibilité permettra de préciser les besoins non couverts, incluant les questions de stockage de matériel et denrées.
Des préconisations en termes de mode de gestions, de responsabilité doivent être collectivement débattues avec les acteurs et posées règlementairement.

Cette étude pourrait être une étape préliminaire à la construction et la mise en œuvre de projets innovants sur l'accessibilité des cuisines: tiers lieu alimentaire accessible par les personnes sans cuisine et les maraudes, réseau de cuisine de quartiers accessibles à tous, etc.

Cette étude contribuerait à répondre aux enjeux de justice alimentaire et de promotion de la santé tels qu'identifiés par le Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment sur 2 de ses enjeux : « manger à sa faim : rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacun sans disparité » et « bien manger : proposer une alimentation saine, de qualité et durable qui permette d'être en bonne santé ».

Lien avec les axes du pacte des solidarités : construire une transition écologique et solidaire

Date de mise en place de l'action : second semestre 2024

Durée de l'action : Une année

Partenaires et co-financeurs : appui et encadrement par le CCAS de Strasbourg, chargée de mission aide alimentaire en lien étroit avec la chargée de mission du Plan alimentaire territorial

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	Ressources	Montant	
Dépenses d'étude (externe ou interne)	30 000 €	Etat Pacte solidarités	30 000 €	Pacte solidarité
Valorisation de crédits EMS (Valorisation de dépenses d'aide alimentaire et PAT)	30 000 €	Eurométropole	30 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles en plus du budget :
L'Eurométropole contribue à l'aide alimentaire sur son territoire :

- par des dépenses d'aide alimentaire directe, auprès des publics accueillis dans ses structures
- la prise en charge du porte de chargé de projet aide alimentaire du CCAS initié dans le cadre de la stratégie pauvreté 2020-2023,
- par le portage de la dynamique de territoire autour de l'alimentation, dans le cadre du PAT : pour un poste de chargé de mission et des subventions à projets.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateurs	Situation au 31.12.2023	Cible 2024	Cible 2025
Connaissance des besoins en cuisine des acteurs de la solidarité alimentaire	Connaissance partielle. Besoins connus pour certains acteurs seulement et à actualiser	Connaissance complète : les besoins de tous acteurs associatifs concernés sont identifiés	
Connaissance des besoins en cuisine des ménages en situation de précarité alimentaire	Connaissance très partielle. Pas d'information actualisée sur la disponibilité des cuisines en hôtel social. Pas	Connaissance affinée grâce à des entretiens avec des personnes concernées et l'identification des	

	d'information actualisée sur la disponibilité des cuisines en hôtel social ; Pas d'information direct des personnes concernées	structures et de leur matériel de cuisine.	
Connaissance des ressources en cuisine disponibles sur le territoire, et des projets/formes d'organisation et de gouvernance possible	Partielle, à compléter. Quelques lieux ont été identifiés par les chargées de stratégie alimentaire/coordination aide alimentaire de la ville et l'EMS et de leurs partenaires.	Cuisines existantes identifiées et approchées	Modalités de mise à disposition/ projet collectif explorées
Implication des partenaires dans la réflexion autour de projets collectifs	Acteurs impliqués dans les rencontres inter associatives et les rencontres du PAT	Partenaires consultés et informés des avancements du projet	Partenaires impliqués dans le partage des résultats et la mise en œuvre d'un projet collectif

Fiche-action 15 :
Version augmentée de l'ordonnance verte

Intitulé de l'action : Version augmentée de l'Ordonnance Verte : lutte contre les perturbateurs endocriniens (PE), changer les habitudes dans la vie quotidienne à partir de l'entrée alimentation, durant la grossesse et après. Soutenir le développement vers les publics précaires, QPV, parents accompagnant, via des animations adaptées.

Porteur de l'action : Ville de Strasbourg

Description de l'action :
Depuis novembre 2022, la ville expérimente ainsi le dispositif « d'ordonnance verte » pour les femmes enceintes résidant à Strasbourg.

Unique en France, ce dispositif prescrit par des professionnels de santé (les médecins généralistes, médecins gynécologues et les sages-femmes) permet à ces femmes d'être sensibilisées à la question des perturbateurs endocriniens, via des ateliers de sensibilisation, et de récupérer chaque semaine, un panier de légumes bios et locaux, gratuit pendant 7 mois.

Le projet consiste également à rendre actrices ces femmes en les sensibilisant aux enjeux de santé environnementale, à l'existence des perturbateurs endocriniens et leurs impacts potentiels sur la santé en vue de l'adoption des bons gestes.

Elles sont accompagnées par un accès facilité à une alimentation saine. En effet, les perturbateurs endocriniens sont présents dans de nombreux aliments. Une alimentation issue de l'agriculture biologique lutte efficacement contre les perturbateurs endocriniens.

L'expérimentation de ce dispositif innovant concerne toute femme enceinte résidant à Strasbourg. A l'issue de l'année d'expérimentation 2022-2023, les éléments de bilan sont les suivants :

800 inscrites (objectifs atteint)
16,58% habitant en QPV
12.62% adressées par la PMI
7 structures et 14 points de collecte
762 femmes ont participé au 1er atelier de sensibilisation => 63 ateliers n°1
605 femmes ont participé aux deux ateliers => 47 ateliers n°2
Plus de 16000 paniers distribués
409 bénéficiaires ont terminé le dispositif (février 2024)

La stratégie de communication et de mobilisation des publics vise à assurer une équité territoriale géographique et à cibler les publics et quartiers les plus fragiles. Plusieurs relais d'information ont été activés : les professionnels de santé et les centres de PMI, une communication grand public sur le site internet de la Ville, sensibilisation via les réseaux

sociaux et par une campagne d'affichage, actions de médiation et les partenaires de territoire (centres sociaux-culturels, Maison sport santé, directions de territoires) etc.

La répartition géographique des lieux de collecte et des lieux d'ateliers permet d'assurer une proximité avec le domicile des bénéficiaires et de favoriser une dynamique d'échanges sur la thématique au sein des structures d'accueil et de distribution des paniers (centres médico-sociaux, maisons urbaines de santé, centres socio-culturels).

À compter de 2024, le dispositif augmente son objectif à 1500 bénéficiaires par an. Cet objectif représente près de la moitié des naissances annuelles à Strasbourg.

Il reste ouvert à toutes les femmes enceintes mais également aux femmes en parcours PMA, habitant Strasbourg.

Les enjeux du projet en 2024 en lien avec la lutte contre la pauvreté :

- Le déploiement du projet sur de nouveaux QPV : 3 nouveaux quartiers en 2024 (Elsau, Port du Rhin, Meinau), voire QPV EMS.
- La mise en place d'une durée solidaire pour l'accès aux paniers selon le quotient familial du ménage (QF) :

  QF < 957 € : 7 mois de paniers
  957 € > QF < 1 602 € : 4 mois de paniers
  1 602 € < QF : 2 mois de paniers

Objectifs de déploiement sur le territoire : 23 points de collecte répartis dans Strasbourg et 26 créneaux par semaine. Et 11 lieux différents pour les ateliers de sensibilisation, répartis sur le territoire, principalement des centres socio-culturels ou des centres médico-sociaux.

Ces ateliers sont organisés et animés par un groupement de prestataires, au profil écoconseiller-es en santé environnementale.

La préparation des paniers et leur approvisionnement hebdomadaire est pris en charge par un producteur local, organisme d'insertion sociale retenu à l'issue d'un processus habituel de commande publique.

Lien avec les axes du pacte des solidarités : La transition écologique et solidaire – accès à l'alimentation durable pour tous.
Axe secondaire : soutien à la parentalité - Lutter contre la malnutrition infantile - Lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens - Éducation à la santé par l'alimentation - action prénatale

Date de mise en place de l'action : action débutée le 16 novembre 2022 et renforcée à partir de novembre 2023

Durée de l'action : le projet est pérennisé pour les trois années à venir (2024 à 2026) via la délibération du 26 juin 2023. L'année 2024 est une année de refonte et d'élargissement de l'action.

Partenaires et co-financeurs : Agence régionale de santé et Régime local.

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses Prestations + Dont ateliers 140 000 €, paniers 390 000 €, prestataire 65 000 €, autres prestations 60 000 €	655 000 €	Etat Pacte solidarités	30 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	30 000 €	
Valorisation de crédits EMS	120 000 €	Autre participation EMS	90 000 €	
		Ville de Strasbourg ARS Régime local	520 000 € 70 000 € 35 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget : l'Eurométropole mobilise des ressources humaines relevant notamment de sa compétence de prévention en santé environnementale. Par ailleurs cette action est inscrite dans le contrat local de santé.

Objectifs poursuivis et progression :

Suivi par un comité de partenaires institutionnels et associatifs
Bilan de l'activité annuels

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**…**
- Nombre de bénéficiaires - Formations mises en place - % de bénéficiaires habitants un QPV	800	1500		

Fiche-action 16 :
Déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique

Intitulé de l'action : Déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique en garantissant un parcours facilité pour les ménages fragiles, avec une attention particulière pour les personnes âgées. Élargissement du territoire sur l'Eurométropole : diagnostic des ménages sur le territoire EMS, parcours usagers, mise en place d'un parcours SLIME+ ...

Porteur de l'action : Eurométropole de Strasbourg

Description de l'action :
Depuis 2020, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg se sont engagées pour la mise en œuvre d'une politique reposant sur trois piliers : transformations écologique, sociale pour lutter contre les inégalités et démocratique. Sur le volet écologique, les deux collectivités s'appuient sur leur plan climat 2030 adoptés respectivement en décembre 2019 pour l'Eurométropole et en juin 2021 pour la Ville de Strasbourg. Ces documents cadres affirment leur stratégie et les moyens d'actions associés pour atteindre l'objectif d'un territoire 100% énergies renouvelables, neutre en carbone et résilient à l'horizon 2050.
L'enjeu d'une transition juste est au cœur des priorités des deux collectivités. Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est en effet particulièrement fragile, avec un niveau de pauvreté élevé de 20%[1,] et encore plus marqué sur Strasbourg à 26% (2018) supérieur de 4 points à celui de la moyenne des grandes villes, avec des inégalités très marquées entre quartiers. Au niveau de l'ensemble de l'Eurométropole, plus de 20% des ménages seraient en situation de PE (état des lieux établi en 2019, antérieurement aux augmentations des tarifs de l'énergie observés en 2022).
La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi inscrit la lutte contre la précarité énergétique comme une des priorités de leur plan climat intégrant l'approche globale de la vulnérabilité énergétique avec le volet précarité énergétique liée au logement et à la mobilité.

Les deux collectivités mènent une politique sociale volontariste, luttant contre les inégalités, la pauvreté, promouvant l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux droits. L'action sociale de la Ville de Strasbourg se trouve renforcée par l'exercice de missions sociales déléguées par la Collectivité Européenne d'Alsace. La collectivité a signé le Plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et participe dans ce cadre au financement d'outils de mise en œuvre du plan, parmi lesquels le Fonds Solidarité Logement (FSL), le DDELIND (Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent) ainsi que le fonds « Warmfront67 ». Le Service Hygiène Santé

[1] INSEE, 2019

environnementale de la collectivité met en œuvre l'axe opérationnel du Plan local de l'habitat concernant la lutte contre l'habitat indigne et porte le contrat local de santé.

L'Eurométropole accompagne également les ménages quant aux dépenses liées à la mobilité quotidienne dans le cadre du déploiement de la ZFE mobilité (tarification solidaire, gratuité pour les jeunes depuis septembre. 2021, conseils personnalisés par l'agence du climat puis aides financières EMS-Etat, mise en place du Réseau Express Métropolitain, politique développement des infrastructures vélo, des lignes de TRAM, de bus à Haut Niveau de Service). La collectivité soutient les actions de sensibilisation aux enjeux de la TE, menées par l'agence du climat et des associations du territoire.

Par ailleurs, l'Eurométropole mène une politique de l'habitat ambitieuse visant à la fois à réduire l'empreinte écologique du parc résidentiel (soutien à la rénovation énergétique, lutte contre l'étalement urbain, limitation de l'artificialisation des sols), à réaffirmer le droit au logement pour tous et toutes (offre de logements abordables, décents et adaptés en faveur des publics les plus fragiles selon une approche équilibrée et dans le respect du principe de mixité sociale).

Délégataire des aides à la pierre de l'ANAH depuis 2006, l'EMS délivre des subventions aux propriétaires occupants/bailleurs et aux syndicats de copropriété via plusieurs dispositifs opérationnels permettant entre autre d'accompagner la rénovation des logements dégradés et des copropriétés fragiles dans le cadre du PIG « Habiter l'Eurométropole ». Des dispositifs d'ampleur relatifs à la rénovation du parc social ont aussi été mis en place - réhabilitation thermique depuis 2014 avec l'AREAL (Association régionale des bailleurs) et la Caisse des Dépôts - programme de renouvellement urbain. Par ailleurs, l'EMS soutient un guichet unique France Rénov dans le cadre du SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique porté par la Région Grand Est), un accompagnement des copropriétés et une Maison de l'habitat en cours de déploiement. Une nouvelle aide de l'Eurométropole de Strasbourg complémentaire aux aides de l'Etat via MaPrimeRénov et articulée avec celle de la Région Grand-Est via Climaxion va être mise en place début 2024.

La nécessité d'avoir une approche intégrée sur l'ensemble du territoire

La priorité pour le territoire est aujourd'hui de garantir l'articulation des nombreux dispositifs existants pour proposer un parcours facilité des ménages – notamment les plus fragiles et réduire durablement l'exclusion et la grande précarité énergétique, notamment dans le cadre de la réforme de l'accompagnement sur le volet rénovation énergétique avec la mise en place de Mon Accompagnateur Rénov.

Cette dynamique a été enclenchée en 2022 avec un projet inter-filière des étudiants de l'INET puis par le dépôt de deux projets dédiés : l'appel européen EPAH et l'AMI Territoires Zéro Exclusion Énergétique (TZEE).

- En 2023, la collectivité a été sélectionnée dans le cadre d'un appel à projet européen, lancé par le groupe consultatif sur la précarité énergétique (**EPAH)** en partenariat avec l'agence du climat et l'ADEUS. Le projet est l'occasion approfondir l'approche de diagnostic en abordant d'aborder les différents volets de la précarité énergétique (confort, réduction de la facture, de la consommation, mise en place de relais, partage

d'informations, recherches de financements, phénomène de double PE, etc.) afin à terme, de mieux prioriser les actions grâce à l'identification de « parcours types de vulnérabilité » selon les profils des ménages

- En juillet 2023, l'EMS a été sélectionnée comme un des 14 Territoires Zéro Exclusion Énergétique (TZEE).par le collectif « Stop Exclusion Énergétique ». Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants en logements individuels (ou petit collectif), dont les revenus sont modestes et très modestes (au sens des seuils définis par l'ANAH). Le programme n'a pas vocation à financer des travaux mais il vise à structurer des parcours d'accompagnements renforcés (avec l'intervention d'ensembliers solidaires, formés à la fois sur le volet social, financier et technique pour devenir de véritables tiers de confiance pour les ménages). Sur un potentiel d'accompagnement de 280 ménages, les opérateurs locaux se sont positionnés sur 125 accompagnements. Un poste d'ensemblier territorial assurera par ailleurs le pilotage local du programme prévu sur une période de trois ans (d'ici 2026) sur une **zone limitée** (quart Nord-Ouest Strasbourg).

La dynamique enclenchée en 2022-2023 sur le territoire doit être consolidée et pérennisée pour pouvoir déployer une politique intégrée de lutte contre la précarité énergétique. Il est ainsi proposé d'inscrire au sein du pacte des solidarités le déploiement d'une plateforme de lutte contre la précarité énergétique sur **l'ensemble de Eurométropole de Strasbourg** avec l'obtention de moyens renforcés pour animer, coordonner les différentes démarches et déployer ce projet au sein de la collectivité.

Objectifs opérationnels de l'action proposée

- Réaliser un diagnostic des situations de précarité énergétique & définir une stratégie ciblée de lutte contre la précarité énergétique sur le territoire,
- animer la politique de lutte contre la précarité énergétique et construire un parcours usager afin de disposer pour chaque typologie de ménage d'un parcours permettant de visualiser les leviers (référents, dispositif…),
- déployer les accompagnements dans le cadre d'un dispositif SLIME+ pour renforcer l'accompagnement des ménages,
- consolider et renforcer le volet « soutien financier » dans la lutte contre la précarité énergétique,
- développer des politiques de prévention, d'information et de communication,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation et partager les enseignements,

Lien avec les axes du pacte des solidarités : la transition écologique et solidaire

Date de mise en place de l'action : Déploiement de l'action sur la période 2024-2027.
Impulsion donnée dès début 2024 par le projet TZEE -Début à envisager dès le 2ème trimestre 2024.

Durée de l'action : la lutte contre la Précarité énergétique s'inscrit dans le temps long - durée indéterminée

Partenaires et co-financeurs : EMS, Etat

Budget détaillé sur 2024 :

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses Prestations	25 000 €	Etat Pacte solidarités	25 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	25 000 €	
Valorisation de crédits EMS	25 000 €			

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…), en plus du budget : l'Eurométropole est engagée dans le projet « territoire zéro exclusion énergétique ».

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation au 31.12.2023**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**Cible 2026**
Nombre de ménage accompagné via le SLIME	0	75	200	200
Ménage PIG-rénovation				
Nombre de ménage > 65 ans accompagnés				

Fiche action 17 :
Création et animation d'un « Espace FLE »

Intitulé de l'action : mise en place d'une structure de pilotage de l'offre de formation en Français Langue Etrangère (FLE) au profit des étrangers primo-arrivants dans le département du Bas- Rhin

Porteur de l'action : Appel à projet à lancer

Description de l'action :
La barrière de la langue est un des principaux freins à l'intégration des étrangers primo-arrivants. Les effets négatifs d'une absence de maîtrise de la langue française sont notamment sensibles en termes de recherche d'emploi, de formation, d'accès aux droits ou aux soins, en particulier en matière de santé mentale. Ce frein peut être levé au moyen d'une politique locale dynamique et efficiente en matière de développement de l'offre de FLE.

Le récent diagnostic territorial réalisé en prévision du programme AGIR a fait ressortir ce que de nombreux acteurs signalent également : si l'offre de FLE dans le Bas-Rhin est inférieure à la demande, elle est surtout marquée par un manque de lisibilité et de coordination.

Il existe dans les départements voisins des dispositifs de coordination de l'offre de FLE dont le Bas-Rhin pourrait s'inspirer :

- COTE FLE en Meurthe et Moselle ;
- La maison du FLE en Moselle ;
- La plateforme de coordination linguistique portée par le CIDFF dans le Haut-Rhin.

Un dispositif similaire existait dans le Bas-Rhin : la plateforme départementale de maîtrise du Français (PDMF), évoquée plus haut, portée par le GIP-Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) Alsace.

Au regard de ces différents exemples, l'action visée consiste à créer dans le département du Bas-Rhin un Espace du FLE animé par un organisme auquel cette mission serait confiée pour exercer les activités suivantes :

- Orienter les différents publics vers les offres FLE les plus adaptées à leurs besoins, ce qui inclut notamment la publication et la mise à jour régulière d'une cartographie ;
- Fédérer et coordonner les actions des opérateurs FLE dans le département ;
- Proposer des formations professionnalisantes à ces mêmes opérateurs ;
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'État dans le domaine de la politique d'apprentissage de la langue française.

Concrètement, la programmation des actions 2024-2025 pourrait être la suivante :

En 2024 :

- Mise à jour la cartographie du FLE
- Mise en place d'un cycle de professionnalisation des intervenants du FLE,
- Organisation de réunion d'information sur l'écosystème FLE dans le département du Bas-Rhin
- création d'une plateforme linguistique pour l'accueil, l'évaluation, l'orientation et le suivi des publics primo-arrivants.
  - La proposition devra intégrer les pratiques développées dans le réseau des Centres de Ressources Illettrisme et Analphabétisme (CRIA).
  - Le prestataire retenu devra avoir une très bonne connaissance des acteurs du FLE et pouvoir faire preuve de neutralité dans l'animation qu'il sera amené à exercer.
  - 4 missions principales seront à réaliser :
    - accueillir, positionner, orienter et suivre le parcours de formation des publics,
    - recenser les opérateurs de formations,
    - établir des relations de partenariat et de collaboration,
    - animer un comité technique.

En 2025 :

- Poursuite des actions de professionnalisation des intervenant du FLE avec un passage à l'échelle
- Montée en charge de la plateforme

Axe concerné : Axe 2 levée des freins à l'insertion - apprentissage de la langue française

Calendrier : démarrage de l'action : septembre 2024 avec une montée en puissance en 2025 dans un cadre partenarial élargi.

Budget 2024 :

Action	Territoire	Montant total action 2024	Montant total action année pleine
Création et animation d'un espace FLE	Bas-Rhin	80 000 €	200 000 €

Dépenses	Montant	**Ressources**	Montant	
Dépenses Prestations	80 000 €	Etat Pacte solidarités	20 000 €	Pacte solidarité
		Eurométropole	20 000 €	
Valorisation de crédits EMS	20 000 €	CeA pacte des solidarités	40 000 €	
		Autres financements Etat	20 000 €	

Mentions de valorisations éventuelles (MàD, subv…) : l'Eurométropole s'engage dans le champ de l'apprentissage de la langue française par le financement d'actions ciblées, notamment à visée d'insertion professionnelle.

Association	Nature de la demande	Allouée N-1	Subvention (€) demandée N	Proposée
AFEV	Projet - Manifestation	32 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
Asalée	Projet - Manifestation	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €
Logiservices	Projet - Manifestation	0,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €
EMMAUS MUNDO	Projet - Manifestation : Premières Heures en Chantier	70 000,00 €	73 000,00 €	36 500,00 €

Annexe : tableau récapitulatif

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPD-R).

Numéro E-2024-510

1- Attributions de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs pour les associations œuvrant dans l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la prévention de la récidive.

L'Eurométropole de Strasbourg inscrit ses relations avec les associations dans un partenariat durable. En 2022, des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) actent une subvention annuelle, reconductible trois ans, précisant les capacités de ces associations à participer au développement d'actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R. Elles sont accompagnées d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention ainsi que d'outils d'évaluation des actions financées.

Dans le cadre des CPOM signées en 2022, il est proposé de reconduire les financements en 2024 au bénéfice des actions portées par les trois associations suivantes :
- VIADUQ France Victimes 67,
- SOS France Victimes 67,
- ARSEA.

Pour rappel, de par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPD-R. L'évaluation de ces conventions pluriannuelles fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité de pilotage dédié.

VIADUQ 67 France Victimes	**107 655 €**

« Accès au droit et accès aux droits » - 2 000 €

L'association VIADUQ 67 développe auprès du grand public une activité d'information et d'accompagnement qui favorise l'exercice et la jouissance des droits et des obligations

pour chaque citoyen. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux. L'association dotée de juristes et d'écrivains publics accueille quotidiennement le public à son siège et assure des permanences sur le territoire eurométropolitain qui relève de sa compétence.

« Aide aux victimes » - 7 125 €
Régie par la charte des services d'aide aux victimes « France victimes » l'association accueille, écoute, informe en toute confidentialité et gratuitement toutes personnes victimes d'infractions pénales. Elle mobilise des juristes pour que la victime puisse exercer pleinement ses droits et des psychologues pour prendre en charge le traumatisme vécu par les victimes, les accompagner tout au long de leurs démarches et de leur reconstruction. Elle instaure une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions : police, gendarmerie, magistrats, services médico-sociaux, agents d'assurance, élus, associations.

« Médiation de proximité » - 60 000 €
Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre deux parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » - 38 530 €
Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Un travailleur social de l'association accompagne les victimes en temps réel et assure une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales. Depuis 2022, VIADUQ assure les permanences et toutes les astreintes du PAV conformément à la demande de la Justice. Au regard du nombre important de saisines, en particulier des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

SOS France Victimes 67	**100 230 €**

« Accès au droit et aide aux victimes » - 14 000 €
Dans le cadre de ce projet sont inscrites trois missions réalisées par l'association : l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la médiation pénale et concernent les activités menées à son siège, et lors de permanences au Tribunal Judiciaire, à la Maison de Justice et du Droit (MJD) ainsi qu'au sein de certains centres médico-sociaux.
L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires » - 4 000 €
Cette action destinée aux jeunes de 6 à 20 ans est menée dans les établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, juristes et éducateurs spécialisés et dans les classes signalées par la référente prévention du harcèlement de l'Éducation Nationale. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes, ainsi que leurs parents mais aussi de travailler avec les auteurs et les témoins.

Une démarche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

« Médiation de proximité » - 60 000 €

Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre deux parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE) - 22 230 €

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, il permet la rencontre sereine entre parents et enfants. Ce projet est également financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité, par le Ministère de la Justice et la ville de Strasbourg au titre de la préservation des droits de l'enfant et de la petite enfance.

ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation	**15 425 €**

« Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) »

Dans le cadre du CISPDR, de la prévention de la récidive et au Grenelle des violences faites aux femmes en lien avec l'État, il est proposé de soutenir le CPCA mis en place en 2020 à Strasbourg. Cette action vise à venir en appui du travail de l'autorité judiciaire. L'objectif est de développer l'accompagnement des auteurs de violences intra familiales sous main de justice ou dans une démarche volontaire en vue de responsabilisation de leurs actes. Le CPCA est doté des moyens de la délégation départementale aux droits des femmes et du ministère de la Justice (contrôle judiciaire, éviction du conjoint violent, injonction de soins). Il travaille en partenariat avec le réseau local et développe des modules thématiques imposés et/ou choisis (santé, insertion professionnelle, habitat logement, groupe de paroles, stages de responsabilisation) qui viennent compléter l'accompagnement individuel des personnes.

2- Soutien à d'autres actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, hors convention pluriannuelle.

Association nationale des visiteurs de prison (ANVDP)	**3 500 €**

« Assurer des formations pour les visiteurs de prison intervenant à la maison d'arrêt de Strasbourg »

L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visites à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire, la bibliothèque de la maison d'arrêt de Strasbourg et soutiennent des personnes détenues indigentes.

La subvention servira à assurer des formations aux visiteurs de prison mais aussi de personnes sous main de justice afin de garantir une action utile et constructive.

Association ITHAQUE	**3 000 €**

« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif - Katiminuit »

Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'événements festifs sensibles (fête de la musique, concerts, festivals). La coordination de l'équipe mobile de prévention est confiée depuis 2021 à Ithaque qui assurera la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de cette action. Depuis 2023, à noter un renouveau du dispositif avec l'arrivée de nouvelles associations sur des thématiques variées.

Association DBSP Stop au sexisme	**5 000 €**

« Aide au fonctionnement »

L'association « Dis Bonjour Sale Pute » œuvre dans le champ de la prévention des violences sexuelles et sexistes et de la sécurisation des femmes dans l'espace public. Elle développe les actions de prévention en direction des jeunes et des élèves sur les thématiques du harcèlement sexuel et sexiste.

Cette année, l'association souhaite accentuer la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public et en milieu festif. Un soutien est proposé dans le cadre d'un partenariat à développer pour déployer des actions inter associatives de prévention en lien avec les enjeux de tranquillité publique, de vie nocturne et festive.

Ce dossier est instruit en partenariat avec la mission Droits de femmes et égalité de genre de la ville de Strasbourg.

Association EVI'DENCE	**4 750 €**

« L'animal compagnon de réinsertion à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »

Ce programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues est mis en place à la Maison d'Arrêt de Strasbourg. La médiation animale permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant d'un animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visées thérapeutiques. Elle permet également d'enclencher un changement de comportements, permettant aux détenus de résister aux tentatives de récidives qu'ils pourraient rencontrer, condition nécessaire au travail de resocialisation.

Association RU'ELLES	**2 500 €**

« Aide au fonctionnement »

L'association Ru'elles, particulièrement présente sur les réseaux sociaux, souhaite s'inscrire dans une approche locale de la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public. Elle propose sa contribution et sa compétence aux enjeux de tranquillité publique et de sécurité des femmes avec de la communication vers le public jeune, du recueil de témoignages, des actions de sensibilisation sur l'espace public (micro trottoir). Elle participera à des projets inter partenariaux liés à la vie nocturne et à la prévention au harcèlement sexuel et sexiste et des conduites à risques.

Ce dossier est instruit en partenariat avec la mission Droits des femmes et égalité de genre de la ville de Strasbourg.

Association de prévention de l'extrémisme violent (PREVANET)	10 000 €

« Ateliers Jeunesse et Numérique - AJEN »

L'association propose des ateliers pédagogiques participatifs sur la prévention des risques numériques auprès d'acteurs locaux, professionnels de la jeunesse et des jeunes eux-mêmes, autour des questions de sociabilités et risques numériques, du cyber endoctrinement, de l'addiction et du complotisme auprès de deux classes des collèges Sophie Germain à Cronenbourg et Le Ried à Bischheim (ateliers de sensibilisation, conte-théâtre, projection de film et débat).

Association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes ALSACE (ADFI)	6 000 €

« Aide au fonctionnement »

L'association sollicite le soutien de la collectivité pour son action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Avec vingt membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la préfecture et de la gendarmerie et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics cibles : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite.

En plus des formations de formateurs et animateurs, l'association est soutenue cette année pour l'organisation d'un colloque sur les dérives sectaires dans le domaine de la santé.

ENTRAID'ADDICT du Bas-Rhin	6 650 €

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »

L'association Entraid'addict participe à l'équipe mobile de prévention des addictions et des risques pour prévenir les conduites à risques lors d'événements festifs sensibles. Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles.

CARITAS – Secours catholique d'Alsace	4 200 €

« Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg »

Dans ses locaux dédiés au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg, l'association CARITAS assure trois missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants dont la mère est incarcérée, lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF)	10 000 €

« Shine - Actions de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles »

Dans le cadre du projet SHINE (Sexual Harrasment in Nightlife Entertainment Sports : Mitigation and Prevention), le CIDFF propose de mener des sessions de formation en partenariat avec d'autres associations thématiques. Celles-ci viseront à sensibiliser et former les acteurs des milieux festifs et nocturnes aux violences sexistes et sexuelles, notamment sur la prévention de ces dernières et sur l'accompagnement et la prise en charge des victimes. L'année 2024 verra l'organisation de sessions de formations en

augmentation, ainsi que la création d'une mallette pédagogique prenant appui sur un groupe de volontaires issus d'établissements de nuit et autres partenaires investis.

Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Colmar	**1 200 €**

« Aide au fonctionnement »

L'association souhaite permettre aux conciliateurs bénévoles de développer leurs compétences, par le renforcement de la formation continue, des campagnes destinées à davantage faire connaître les Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD), ainsi que des campagnes de communication.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

dans le cadre du CISPD-R, l'attribution des subventions suivantes :

Associations et actions	**2023**	**2024**
Actions relevant d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024		
VIADUQ 67 France Victimes	***107 655 €***	***107 655 €***
«Accès au droit et accès aux droits »	*2 000 €*	*2 000 €*
« Aide aux victimes »	*7 125 €*	*7 125 €*
« Médiation de proximité »	*60 000 €*	*60 000 €*
« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police »	*38 530 €*	*38 530 €*
SOS France Victimes 67	***100 230 €***	***100 230 €***
« Accès au droit et aide aux victimes »	*14 000 €*	*14 000 €*
« Médiation de proximité »	*60 000 €*	*60 000 €*
« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	*4 000 €*	*4 000 €*
« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE)	*22 230 €*	*22 230 €*
ARSEA *« Centre de prise en charge des auteurs (CPCA) »*	***15 425 €***	***15 425 €***

Actions ne relevant pas d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens		
Association Nationale des Visiteurs de Prison - ANVDP *« Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »*	*3 500 €*	***3 500 €***
Association ITHAQUE *« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »*	*3 000 €*	***3 000 €***

Association DBSP Stop au sexisme *« Aide au fonctionnement »*	*2 500 €*	***5 000 €***
Association EVI'DENCE *« L'animal compagnon de réinsertion à la Maison d'arrêt de Strasbourg »*	*4 750 €*	***4 750 €***
Association RU'ELLES *« Aide au fonctionnement »*	*2 500 €*	***2 500 €***
Association de prévention de l'extrémisme violent – PREVANET *« Ateliers jeunesse et numériques – AJEN »*	*10 000 €*	***10 000 €***
Association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes ALSACE – ADFI *« Aide au fonctionnement »*	*3 500 €*	***6 000 €***
ENTRAID'ADDICT du Bas-Rhin *« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »*	*6 650 €*	***6 650 €***
CARITAS – Secours catholique d'Alsace *« Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg »*	*4 200 €*	***4 200 €***
Centre d'information des droits des femmes et des familles – CIDFF *« Shine – Actions de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles »*	*5 000 €*	***10 000 €***
Association des conciliateurs de justice de la cour d'Appel de Colmar *« Aide au fonctionnement »*		***1 200 €***
TOTAL	*268 910 €*	***280 110 €***

décide

l'imputation de la dépense correspondante, soit 280 110 € sur l'activité AT02A, nature 65748 fonction 10, dont le montant disponible est de 349 865 €,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024

(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169411-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Association	nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant sollicité N	Montant proposé
ASSOCIATION DES VISISTEURS DE PRISON - ANVDP	Fonctionnement Formation visiteurs de prison	3 500,00 €	4 200,00 €	**3 500,00 €**
ASSOCIATION ITHAQUE	Coordination de coordination de l'équipe mobile de prévention des risques : Katiminuit	3 000,00 €	3 000,00 €	**3 000,00 €**
ASSOCIATION DBSP STOP AU SEXISME	Fonctionnement	2 500,00 €	15 000,00 €	**5 000,00 €**
ASSOCIATION EVI'DENCE	Projet - l'animal compagnon de réinsertion	4 750,00 €	4 750,00 €	**4 750,00 €**
ASSOCIATION RU'ELLE	Fonctionnement	2 500,00 €	2 500,00 €	**2 500,00 €**
SOS France VICTIMES 67	Accès au droit et aide aux victimes	14 000,00 €	14 000,00 €	**14 000,00 €**
SOS France VICTIMES 67	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et de violences scolaires	4 000,00 €	4 000,00 €	**4 000,00 €**
SOS France VICTIMES 67	Médiation de proximité	60 000,00 €	66 000,00 €	**60 000,00 €**
SOS France VICTIMES 67	Point rencontre parents enfants	22 230,00 €	22 230,00 €	**22 230,00 €**
VIADUQ France VICTIMES 67	L'accès au droit et l'accès aux droits	2 000,00 €	2 000,00 €	**2 000,00 €**
VIADUQ France VICTIMES 67	Aide aux victimes	7 125,00 €	7 125,00 €	**7 125,00 €**
VIADUQ France VICTIMES 67	Médiation de proximité	60 000,00 €	60 000,00 €	**60 000,00 €**
VIADUQ France VICTIMES 67	Permanence et astreintes au Point accueil victimes à l'Hôtel de Police	38 530,00 €	38 530,00 €	**38 530,00 €**
ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'EXTREMISME VIOLENT - PREVANET	Projet - Ateliers jeunesse et numérique	10 000,00 €	10 000,00 €	**10 000,00 €**
ASSOCIATION DE DEFENSE DES FAILLESET INDIVIDUS VICTIMES DE SECTES - ADFI	Fonctionnement	3 500,00 €	6 000,00 €	**6 000,00 €**
ENTRAID ADDICT DU BAS-RHIN	Projet - Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif	6 650,00 €	6 650,00 €	**6 650,00 €**
CARITAS	Projet - Lieu d'acceuil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg	4 200,00 €	4 200,00 €	**4 200,00 €**
ARSEA	Fonctionnement -Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales	15 425,00 €	15 425,00 €	**15 425,00 €**
CIDFF	Projet - Shine : action de sensibilisation aux VSS	5 000,00 €	10 000,00 €	**10 000,00 €**
ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE COLMAR	Projet - Renforcement formation continue		1 200,00 €	**1 200,00 €**

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Projets sur l'espace public :
- ajustement du programme 2024 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU),
- complément du programme 2024,
- lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Numéro E-2024-274

Par délibération en date du 9 février 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2024 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont mis en évidence la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises etc. Ces adaptations ont conduit à revoir le coût des travaux en accord avec les communes, comme par exemple sur la rue du Général de Gaulle en accompagnement de l'aménagement de la place de la Liberté à Lingolsheim ou la liaison cyclable entre Hangenbieten et la gare d'Entzheim.

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage ; parmi lesquelles on peut citer la passerelle du domaine de l'Ill à Illkirch ou le pont rue du Moulin à Plobsheim. Certaines communes ont également intégré des projets de proximité qui dépassaient l'enveloppe à la programmation (création d'écluses ou coussins ralentisseurs, sécurisation de cheminements piétons, etc.)

Enfin, la conjoncture actuelle avec les différentes hausses de prix des matériaux et des énergies, nécessite également d'ajuster les montants de certaines opérations, ce qui explique les tranches complémentaires représentant entre 5 et 10% du montant des travaux sur la plupart des opérations

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car

certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

Cette délibération intègre également plusieurs opérations répondant à une nouveauté comptable qui nécessite de délibérer le montant global dès le lancement des marchés notamment pour les différents schémas directeurs d'assainissement sur les communes d'Ostwald, Oberschaeffolsheim ou Eschau.

De plus, des opérations nouvelles en eau et en assainissement complètent le programme 2024 pour assurer une coordination entre les projets.

La liste des projets modifiés et nouveaux est annexée à la présente délibération, il s'agit :
- de la liste des projets à Strasbourg,
- de la liste des projets renouvellement urbain,
- de la liste des projets dans les communes.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2024.
Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4 de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis des conseils municipaux des communes concernées
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'ajustement du programme 2024 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées,*
  - *annexe 1 : liste des projets à Strasbourg,*
  - *annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,*
  - *annexe 3 : liste des projets dans les communes,*

- *la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 de la présente délibération,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des marchés publics et à signer les marchés y afférents,*

- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
  - *l'occupation temporaire du terrain,*
  - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*

- *à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets,*

- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*

- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*

- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),*

- *à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets,*

- *à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2024 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets de l'eau et de l'assainissement ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169817-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS A STRASBOURG

Cronenbourg Nord

Opération	**2020CRO04**		Cronenbourg Nord			Suite études et travaux				**1**
Site projet	SQUARE SAINT-FLORENT									
Tronçon / tranche	6/6	*Début*	Place Saint-Florent		*Fin*	Rue Saint-Nabor				
Mt Total Prévisionnel	640 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Square, parvis et voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**10 000 €**
							Total délibéré EMS			**10 000 €**

Poteries - Hohberg

Opération	**2020CRO14**		Poteries - Hohberg			Suite études et travaux				**2**
Site projet	ÉCHANGEUR DES FORGES									
Tronçon / tranche	3/3	*Début*	Echangeur		*Fin*	Echangeur				
Mt Total Prévisionnel	15 000 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	PPI DEPN	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie structurante		Création		Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	**13 950 000 €**
							Total délibéré EMS			**13 950 000 €**

Neudorf - Musau

Opération	**2023NDM08**		Neudorf - Musau			Suite études et travaux				**3**
Site projet	RUE DE HUNINGUE									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	310 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/Branchements		Renouvellement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**200 000 €**
							Total délibéré EMS			**200 000 €**

Opération	**2024NDM04**		Neudorf - Musau			Suite études et travaux				**4**
Site projet	PROJET TACTIQUE - ROUTE DU RHIN									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet		*Fin*	Complet				
Mt Total Prévisionnel	90 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**20 000 €**
							Total délibéré EMS			**20 000 €**

Neuhof Sud

Opération	**2018NHF5096**		Neuhof Sud			Suite études et travaux				**5**
Site projet	RUE DE LA GANZAU									
Tronçon / tranche	5/5	*Début*	Avenue du Neuhof		*Fin*	Rue des Jésuites				
Mt Total Prévisionnel	1 350 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T3	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de distribution+piste cyclable		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**150 000 €**
							Total délibéré EMS			**150 000 €**

Opération	**2024NHS04**		Neuhof Sud			Suite études et travaux				**6**
Site projet	CHEMIN DU CROISILLON									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet		*Fin*	Complet				
Mt Total Prévisionnel	150 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T12	*AMO*	non	
										TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/Branchements		Renouvellement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**50 000 €**
							Total délibéré EMS			**50 000 €**

Opération	**2020NHF02**		Neuhof Sud			Suite études et travaux				**7**
Site projet	LIAISON RUE WELCH - ST IGNACE (ADOMA)									
Tronçon / tranche	3/3	*Début*	Rue Welsch		*Fin*	Rue St-Ignace				
Mt Total Prévisionnel	235 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T2	*AMO*	non	
										TTC
Voirie & équipements	Création		Voie de desserte		Aménagement		Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	**35 000 €**
							Total délibéré EMS			**35 000 €**

Meinau

Opération	**2022MEI02**		Meinau			Suite études et travaux				**8**
Site projet	PASSERELLE MOULIN A PORCELAINE 3 SUR LE ZIEGELWASSER									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	125 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	OA	*AMO*	non	
										TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	**5 000 €**
							Total délibéré EMS			**5 000 €**

Opération	**2022MEI04**		Meinau			Suite études et travaux				**9**
Site projet	AVENUE DE COLMAR (n°204/205) et (rue de la Meinau à rue des Frères Eberts)									
Tronçon / tranche	3/3	*Début*	Localisé		*Fin*	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	565 000 €		*MOE*	Externe		*Tableau*	T13	*AMO*	non	
										TTC
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Remplacement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	**50 000 €**
							Total délibéré EMS			**50 000 €**

Bourse - Krutenau

Opération	2024BOU05	Bourse - Krutenau		Suite études et travaux			10
Site projet	RUE DES POULES - Chaussée						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	95 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2021BOU01	Bourse - Krutenau		Suite études et travaux			11
Site projet	PLACE DU FOIN						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	460 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Place	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Orangerie - Conseil des XV

Opération	2024ORA10	Orangerie - Conseil des XV		Etudes et travaux			12
Site projet	TROTTOIR PAIR RUE DE L'UNIVERSITE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Trottoir	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Koenigshoffen

Opération	2023KOE04	Koenigshoffen		Suite études et travaux			13
Site projet	RUE SAINT-FRIDOLIN/ RUE DES CAPUCINS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2018KOE5105	Koenigshoffen		Suite études et travaux			14
Site projet	PARC DES ROMAINS						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	608 000 €
				Total délibéré EMS			608 000 €

Opération	2021KOE01	Koenigshoffen		Suite études et travaux			15
Site projet	SECTEUR MENTELIN						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 010 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3 + T12	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	330 000 €
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			360 000 €

Montagne-Verte

Opération	2024MOV04	Montagne-Verte		Etudes et travaux			16
Site projet	PASSERELLE DU MURHOF SUR LA BRUCHE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	280 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	280 000 €
				Total délibéré EMS			280 000 €

Elsau

Opération	2024ELS04	Elsau		Suite études et travaux			17
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon Schéma Directeur	Fin	Selon Schéma Directeur		
Mt Total Prévisionnel	5 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA ASST	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Collecteur/Branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 000 000 €
				Total délibéré EMS			1 000 000 €

Opération	2023ELS02	Elsau		Suite études et travaux			18
Site projet	RUE DE L'UNTERELSAU						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Walz	Fin	Rue de la Montagne-Verte		
Mt Total Prévisionnel	385 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	75 000 €
				Total délibéré EMS			75 000 €

Robertsau - Wacken

Opération	2023ROW08	Robertsau - Wacken		Suite études et travaux			19
Site projet	RUES DE KILSTETT, FORT-LOUIS, BETSCHDORF, D'OFFENDORF, DU MUHLWASSER, ET SQUARES TIVOLI, SANDOR PETOFI, RUE EMILE MAECHLING						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	562 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

Opération	2023ROW03	Robertsau - Wacken		Suite études et travaux			20
Site projet	RUE SCHOTT						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	490 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2020ROB11	Robertsau - Wacken		Suite études et travaux			21
Site projet	LIAISON CYCLABLE MELANIE / POURTALES						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Giratoire Himmerich	Fin	Voie verte		
Mt Total Prévisionnel	685 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 Voirie	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Gare

Opération	2024GAR06	Gare		Etudes et travaux			22
Site projet	WODLI_BRETELLE DE SORTIE LES HALLES						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	2 000 000 €
				Total délibéré EMS			2 000 000 €

Opération	2023GAR03	Gare		Suite études et travaux			23
Site projet	RUE SEBASTOPOL						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 255 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	700 000 €
				Total délibéré EMS			700 000 €

Opération	2024GAR05	Gare		Etudes et travaux			24
Site projet	PAVAGE PLACE ARP_périmètre du marché						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Place	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Tribunal_Contades

Opération	2022TRI04	Tribunal_Contades		Suite études et travaux			25
Site projet	RUE DE BOUXWILLER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Boulevard du Président Wilson	Fin	Rue des Bonnes Gens		
Mt Total Prévisionnel	475 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/ branchements	Remplacement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2024TRI04	Tribunal_Contades		Etudes et travaux			26
Site projet	TROTTOIR IMPAIR DU BOULEVARD CLEMENCEAU						
Tronçon / tranche	1/1	Début	rue de Bitche	Fin	rue de Phalsbourg		
Mt Total Prévisionnel	32 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Trottoir	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	32 000 €
				Total délibéré EMS			32 000 €

Grande Ile

Opération	2022GRI04	Grande Ile		Suite études et travaux			27
Site projet	QUAI DU WOERTHEL SUR DINSENMUHLE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	1 250 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	800 000 €
				Total délibéré EMS			800 000 €

Opération	2023GRI11	Grande Ile		Suite études et travaux			28
Site projet	QUAI SAINT NICOLAS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	300 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien réseau	Collecteur/branchements	Etanchement	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	90 000 €
				Total délibéré EMS			90 000 €

Opération	2021CEN07	Grande Ile		Suite études et travaux			29
Site projet	DÉMINÉRALISATION - RUE DE LA DIVISION LECLERC						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue Gutenberg	Fin	Rue de la Douane		
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2 DEMIN	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

Plusieurs quartiers

Opération	2024STG20	Plusieurs quartiers		Etudes et travaux			30
Site projet	ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES D'ART - STRASBOURG						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	366 500 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'art	Etat d'entretien	Ouvrage d'art	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	366 500 €
				Total délibéré EMS			366 500 €

Opération	2024STG17	Plusieurs quartiers		Suite études et travaux			31
Site projet	TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DU RESEAU DE CHALEUR						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	3 240 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	130 000 €
				Total délibéré EMS			130 000 €

Opération	2024STG18	Plusieurs quartiers		Suite études et travaux			32
Site projet	BUDGET PROPRE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	4 915 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12 + T13	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Remplacement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	305 000 €
				Total délibéré EMS			335 000 €

Opération	2024STG19	Plusieurs quartiers		Etudes et travaux			33
Site projet	PISTE CYCLABLE RUE DU BATAILLON DE MARCHE (Cronenbourg/ Wodli)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Piste cyclable	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	25 000 €
				Total délibéré EMS			25 000 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

Cronenbourg Nord

Opération	2024CRN04	Cronenbourg Nord		Etudes et travaux		1
Site projet	PRU CRONENBOURG_MAIL EXES_déplacement marché Haldenbourg					
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé	
Mt Total Prévisionnel	100 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Marché	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2024CRN03	Cronenbourg Nord		Etudes et travaux		2
Site projet	PRU CONENBOURG_MAIL EXES (rue Langevin, Lavoisier, Rieth)					
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé	
Mt Total Prévisionnel	1 110 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Mail	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	1 110 000 €
				Total délibéré EMS			1 110 000 €

Neuhof Sud

Opération	2017NHF4777	Neuhof Sud		Suite études et travaux		3
Site projet	URBANISATION SCHULZENFELD / LIAISON KAMMERHOF / PAUL BOURSON					
Tronçon / tranche	5/5	Début	Chemin du Kammerhof	Fin	Rue Paul Bourson	
Mt Total Prévisionnel	1 080 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	1er aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Meinau

Opération	2024ME105	Meinau		Etudes et travaux		4
Site projet	PRU MEINAU_Square Weeber					
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé	
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Square	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2024ME103	Meinau		Etudes et travaux		5
Site projet	PRU_WEEBER - IMBS - SCHULMEISTER					
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé	
Mt Total Prévisionnel	3 200 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	3 200 000 €
				Total délibéré EMS			3 200 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2024ILG13	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux		6
Site projet	PRU LIBERMANN					
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet	
Mt Total Prévisionnel	4 600 000 €	MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	4 600 000 €
				Total délibéré EMS			4 600 000 €

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

ACHENHEIM

Opération	2024ACH02	ACHENHEIM		Suite études et travaux			1
Site projet	RUE ALBERT SCHWEITZER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	210 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

BISCHHEIM

Opération	2022BIS02	BISCHHEIM		Suite études et travaux			2
Site projet	PONT RM885 SUR LA RM35 (0A47)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	427 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfce	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	7 000 €
				Total délibéré EMS			7 000 €

ECKWERSHEIM

Opération	2024ECW02	ECKWERSHEIM		Suite études et travaux			3
Site projet	CHEMIN D'ACCES AU BASSIN RUE DES PRES						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat d'entretien	Chemin d'exploitation	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2024ECW07	ECKWERSHEIM		Etudes et travaux			4
Site projet	COUSSINS RALENTISSEURS_rue du Gal Leclerc						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue du Général Leclerc	Fin	n°50		
Mt Total Prévisionnel	15 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie structurante	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Opération	2024ECW06	ECKWERSHEIM		Etudes et travaux			5
Site projet	PASSAGE PIETON PROTEGE PAR PANNEAUX LUMINEUX_9 rue du Gal Leclerc						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	10 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie structurante	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			10 000 €

Opération	2024ECW05	ECKWERSHEIM		Etudes et travaux			6
Site projet	RUE NEUVE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	9 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	9 000 €
				Total délibéré EMS			9 000 €

Opération	2024ECW04	ECKWERSHEIM		Etudes et travaux			7
Site projet	RUE DES ORMES						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	3 900 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	3 900 €
				Total délibéré EMS			3 900 €

ESCHAU

Opération	2024ESC06	ESCHAU		Suite études et travaux			8
Site projet	RUE DES FAISANS						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Mésange	Fin	N°7		
Mt Total Prévisionnel	70 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			10 000 €

Opération	2024ESC07	ESCHAU		Suite études et travaux			9
Site projet	RUES DE LA CITE, PLATANES, FUSILLIERS MARINS, PRIMEVERES ET DU GENERAL LECLERC						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	410 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2022ESC04	ESCHAU		Suite études et travaux			10
Site projet	CARREFOUR RUE DU TRAMWAY / RUE DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue du Tramway	Fin	Rue de la 1ère Division Blindée		
Mt Total Prévisionnel	330 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Carrefour	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2018ESC4892	ESCHAU		Suite études et travaux			11
Site projet	SCHÉMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET REDUCTION IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Selon Schéma Directeur	Fin	Selon Schéma Directeur		
Mt Total Prévisionnel	11 900 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 200 000 €
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin/collecteur	Construction	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	4 000 000 €
				Total délibéré EMS			5 200 000 €

FEGERSHEIM

Opération	2024FEG08	FEGERSHEIM		Etudes et travaux			12
Site projet	ECLUSES RUE DU GENERAL DE GAULLE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	5 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie structurante	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	5 000 €
				Total délibéré EMS			5 000 €

Opération	2024FEG07	FEGERSHEIM		Etudes et travaux			13
Site projet	PARCOURS VELOS rues de l'Abreuvoir, rue Courbet et rue de Neuchâtel						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	12 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Liaison cyclable	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	12 000 €
				Total délibéré EMS			12 000 €

GEISPOLSHEIM

Opération	2021GEI05	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			14
Site projet	CHEMIN RURAL (STATION DE CAPTAGE - NOUVEL ÉQUIPEMENT)						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	3 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Nouvel équipement	Station de captage	Génie civil et hydraulique	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
				Total délibéré EMS			300 000 €

Opération	2023GEI06	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			15
Site projet	PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM DE GRAFFENSTADEN)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de l'Industrie	Fin	Rue de l'Industrie		
Mt Total Prévisionnel	1 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	PEM	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	1 300 000 €
				Total délibéré EMS			1 300 000 €

Opération	2022GEI06	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			16
Site projet	ROUTE D'ENTZHEIM - RM 221						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	600 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	65 000 €
				Total délibéré EMS			65 000 €

Opération	2022GEI05	GEISPOLSHEIM		Suite études et travaux			17
Site projet	CARREFOUR RUE DE LA GARE NOUVEAU LOTISSEMENT						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	340 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Carrefour	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

HANGENBIETEN

Opération	2022HAN01	HANGENBIETEN		Suite études et travaux			18
Site projet	LIAISON CYCLABLE VERS LA GARE D'ENTZHEIM						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Sortie de Hangenbieten	Fin	Gare d'Entzheim		
Mt Total Prévisionnel	3 920 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 BAMA + T12	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	Liaison cyclable	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	600 000 €
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/ branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			700 000 €

HOENHEIM

Opération	2021HOE04	HOENHEIM		Suite études et travaux			19
Site projet	PONT RM184 SUR LA RM35 (OA48)						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	877 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	427 000 €
				Total délibéré EMS			427 000 €

Opération	2024HOE06	HOENHEIM		Etudes et travaux			20
Site projet	PANNEAUX LUMINAIRES SOLAIRES DEVANT L'ECOLE DU CENTRE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	15 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Panneaux lumineux	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Opération	2022HOE06	HOENHEIM		Suite études et travaux			21
Site projet	AVENUE DU RIED (PLACETTE)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2023HOE02	HOENHEIM		Suite études et travaux			22
Site projet	RUE DE LA FONTAINE - TRAVERSEE PIETONNE AVEC FEUX						
Tronçon / tranche	2/2	Début	34 rue du Général Gouraud	Fin	Piste cyclable		
Mt Total Prévisionnel	530 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Feux	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

HOLTZHEIM

Opération	2023HOL01	HOLTZHEIM		Suite études et travaux			23
Site projet	RUE D'ENTZHEIM						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de l'Ecole	Fin	Rue Schweitzer		
Mt Total Prévisionnel	550 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2024ILG15	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			24
Site projet	PASSERELLE DU DOMAINE DE L'ILL SUR L'ILL						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	165 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	165 000 €
				Total délibéré EMS			165 000 €

Opération	2023ILG02	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			25
Site projet	RUE DU TALUS						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	565 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

Opération	2024ILG10	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			26
Site projet	RUE DE LA CHAPELLE, DES MIMOSAS, DES BONNES GENS, DU FAISAN ET DU VERGER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	330 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

Opération	2024ILG14	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			27
Site projet	AVENUE DE STRASBOURG - chaussée impaire						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Route du Neuhof	Fin	Rue Alfred Kastler		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2022ILG01	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			28
Site projet	RUE DE LA PLAINE						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue du 16 août	Fin	Fin d'urbanisation		
Mt Total Prévisionnel	980 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	140 000 €
				Total délibéré EMS			140 000 €

LA WANTZENAU

Opération	2022WAN05	LA WANTZENAU		Suite études et travaux			29
Site projet	RUE LEH						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue Albert Zimmer	Fin	Quai de l'Ill		
Mt Total Prévisionnel	760 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2023LAW09	LA WANTZENAU		Suite études et travaux			30
Site projet	POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM DE LA WANTZENAU)						
Tronçon / tranche	2/3	Début	Gare	Fin	Gare		
Mt Total Prévisionnel	1 700 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	PEM	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	300 000 €
				Total délibéré EMS			300 000 €

Opération	2023WAN03	LA WANTZENAU		Suite études et travaux			31
Site projet	ROUTE DE STRASBOURG						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue du Général de Gaulle	Fin	Sortie du lotissement Triessermatt		
Mt Total Prévisionnel	420 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2 + T13	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	120 000 €
				Total délibéré EMS			120 000 €

LINGOLSHEIM

Opération	2023LIN02	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux			32
Site projet	RUE D'ECKBOLSHEIM - chaussée et trottoirs						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	115 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	75 000 €
				Total délibéré EMS			75 000 €

Opération	2022LIN07	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux			33
Site projet	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE/ ADAPTATION RUE DU MARECHAL FOCH						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	660 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Parvis et rue	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	260 000 €
				Total délibéré EMS			260 000 €

Opération	2024LIN03	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux			34
Site projet	RUE DE LA LIBERTE, DU NIDECK, IMPASSE GOUNOD, DES PEUPLIERS, DES TILLEULS ET DES PRES						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	670 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

LIPSHEIM

Opération	2024LIP03	LIPSHEIM		Etudes et travaux			35
Site projet	ZONE DE RENCONTRE RUE DES VERGERS						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	5 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	5 000 €
				Total délibéré EMS			5 000 €

NIEDERHAUSBERGEN

Opération	2024NIE03	NIEDERHAUSBERGEN		Etudes et travaux			36
Site projet	ACCES LOTISSEMENT TERRES DU SUD _entrée sud						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2024NIE02	NIEDERHAUSBERGEN		Etudes et travaux			37
Site projet	RUE DU FORT FOCH						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	8 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	8 000 €
				Total délibéré EMS			8 000 €

Opération	2023NIE02	NIEDERHAUSBERGEN		Suite études et travaux			38
Site projet	ACCES LOTISSEMENT TERRES DU SUD PAR LA RUE DE BISCHHEIM						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	110 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI AUTRE	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Opération	2018OBS4960	OBERSCHAEFFOLSHEIM		Suite études et travaux			39
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 850 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Nouvel équipement	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	450 000 €
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin/Collecteur	Construction	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	2 160 000 €
				Total délibéré EMS			2 610 000 €

OSTWALD

Opération	2024OST04	OSTWALD		Etudes et travaux			40
Site projet	RUE ETTORE BUGATTI						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat d'entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	0/1	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020OST04	OSTWALD		Suite études et travaux			41
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - PROTECTION DU MILIEU NATUREL						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	3 900 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Nouvel Equipement	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
Assainissement	Nouvel Equipement	Bassin/ Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 200 000 €
				Total délibéré EMS			1 500 000 €

Opération	2023OST01	OSTWALD		Suite études et travaux			42
Site projet	CREATION D'UN CARREFOUR A FEUX - RUE ETTORE BUGATTI - secteur Krittweg						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	310 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Carrefour à feux	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

PLOBSHEIM

Opération	2024PLO09	PLOBSHEIM		Etudes et travaux			43
Site projet	PONT RUE DU MOULIN 1 EST SUR LE DORFWASSER						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	250 000 €
				Total délibéré EMS			250 000 €

Opération	2023PLO02	PLOBSHEIM		Suite études et travaux			44
Site projet	CARREFOUR RUE DU GENERAL LECLERC						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue des Noyers	Fin	Rue de l'Etang		
Mt Total Prévisionnel	470 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Carrefour à feux	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	115 000 €
				Total délibéré EMS			115 000 €

Opération	2023PLO01	PLOBSHEIM		Suite études et travaux			45
Site projet	CARREFOUR RUE DU GENERAL LECLERC						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de la Ville	Fin	Rue du Général Leclerc		
Mt Total Prévisionnel	185 000 €	MOE	Externe	Tableau	T2	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration sécurité	Carrefour	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	35 000 €
				Total délibéré EMS			35 000 €

REICHSTETT

Opération	2023REI03	REICHSTETT		Suite études et travaux			46
Site projet	RUES DE LORRAINE, BRETAGNE ET DU LIMOUSIN						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 210 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	200 000 €
				Total délibéré EMS			200 000 €

Opération	2022REI01	REICHSTETT		Suite études et travaux			47
Site projet	ABORDS ZAC DES VERGERS DE SAINT MICHEL (RUE DE GAULLE + RUE NORDFELD)						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue des Roses	Fin	Rue de Mundolsheim		
Mt Total Prévisionnel	1 120 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	280 000 €
				Total délibéré EMS			280 000 €

Opération	2020REI01	REICHSTETT		Suite études et travaux			48
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	7 800 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA ASST	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel Equipement	Bassin/ Collecteur	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 500 000 €
				Total délibéré EMS			1 500 000 €

SCHILTIGHEIM

Opération	2023SCH02	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			49
Site projet	RUE DU BARRAGE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue des Contades	Fin	Rue Principale		
Mt Total Prévisionnel	360 000 €	MOE	Externe	Tableau	T12	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/ branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2022SCH14	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			50
Site projet	RUE DES POMPIERS						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de Bischwiller	Fin	Rue Principale		
Mt Total Prévisionnel	375 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	45 000 €
				Total délibéré EMS			45 000 €

Opération	2022SCH05	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux			51
Site projet	RUE DES PETITS CHAMPS ET RUE NEUVE						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 230 000 €	MOE	Externe	Tableau	T13	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Renouvellement	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	80 000 €
				Total délibéré EMS			80 000 €

VENDENHEIM

Opération	2024VEN09	VENDENHEIM		Etudes et travaux			52
Site projet	PASSERELLE CHEMIN DU RUISSEAU SUR LE MUEHLBAECHEL						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	105 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	105 000 €
				Total délibéré EMS			105 000 €

Opération	2021VEN09	VENDENHEIM		Suite études et travaux			53
Site projet	PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM DE VENDENHEIM)						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Rue de la Rampe	Fin	Voie ferrée		
Mt Total Prévisionnel	2 225 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	PEM	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	225 000 €
				Total délibéré EMS			225 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2024EMS20	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux			54
Site projet	INSPECTIONS RESEAU AUTOROUTIER						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	500 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA PPI VP	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Inspections	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	500 000 €
				Total délibéré EMS			500 000 €

Opération	2024EMS19	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux			55
Site projet	OA1 SUR RM35_accompagnement E2I						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	70 000 €	MOE	Externe	Tableau	OA	AMO	non

							TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien	Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

Opération	2024EMS18	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux			56
Site projet	PISTE CYCLABLE R. LABEPIE (Strasbourg/ Schiltigheim)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Piste cyclable	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	25 000 €
				Total délibéré EMS			25 000 €

Opération	2022EMS19	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			57
Site projet	FRANCHISSEMENT ET BUSAGE DU MUEHLBACH dans le cadre de la restauration du cours d'eau et de la prévention du risque d'innondation (Achenheim/ Breuschwickersheim/ Osthoffen)						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	3 100 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	GEMAPI/GEMA	Ouvrages	Remplacement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	2 300 000 €
				Total délibéré EMS			2 300 000 €

Opération	2021EMS21	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			58
Site projet	POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM de Bischheim/Schiltigheim)						
Tronçon / tranche	2/3	Début	Pont rue d'Erstein	Fin	Rue Léo Lagrange		
Mt Total Prévisionnel	9 600 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	PEM	Aménagement	Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA	400 000 €
				Total délibéré EMS			400 000 €

Opération	2021MUN08	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			59
Site projet	POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM DE MUNDOLSHEIM) (Lampertheim et Mundolsheim)						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Rue des Mercuriales	Fin	Rue de la Forêt		
Mt Total Prévisionnel	3 120 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	PEM	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	320 000 €
				Total délibéré EMS			320 000 €

Opération	2024EMS16	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			60
Site projet	PROLONGEMENT DE LA LIGNE CTS L45 (Eckbolsheim et Lingolsheim)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	180 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Ligne de bus	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	80 000 €
				Total délibéré EMS			80 000 €

Opération	2021EMS02	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux			61
Site projet	RUE DE LA FONTAINE (Hoenheim/ Souffelweyersheim) - Aménagement cyclable + carrefour rue de la Source						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Route de Brumath	Fin	Rue Jean Racine		
Mt Total Prévisionnel	710 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	150 000 €
				Total délibéré EMS			150 000 €

Annexe 4

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DIFFÉRENTS PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 3
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation de marchés publics relatif à des prestations de maitrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour différents projets d'aménagement de l'espace public.

Pour l'ajustement du programme 2024, les projets sont les suivants :

Référentiel	Site Projet	Montant Total Etudes délibéré	Part Etudes du Montant Eurométropole délibéré	Part Etudes du Montant VILLE délibéré
2024CRN03	PRU CONENBOURG_MAIL EXES (rue Langevin, Lavoisier, Rieth)	357 000 €	166 500 €	190 500 €
2024CRN04	PRU CRONENBOURG_MAIL EXES_déplacement marché Haldenbourg	135 000 €	15 000 €	120 000 €
2024MEI03	PRU_WEEBER - IMBS - SCHULMEISTER	765 000 €	480 000 €	285 000 €
2024MEI05	PRU MEINAU_Square Weeber	49 500 €	4 500 €	45 000 €

Chaque projet cité ci-dessus fera l'objet d'un marché. Ce dernier sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, ...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, …….

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 40 à l'ordre du jour :

Projets sur l'espace public : - ajustement du programme 2024 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), - complément du programme 2024, - lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 68 voix + 3
+ 3 voix : Mme Jeanne BARSEGHIAN et MM. Dominique MASTELLI, Gildas LE SCOUEZEC ont rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°40

Projets sur l'espace public : - ajustement du programme 2024 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), - complément du programme 2024, - lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Pour **68**	**AGHA BABAEI Syamak, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" sur le territoire de l'Eurométropole : avenant 1.

Numéro E-2024-176

Le 24 mars 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté l'attribution de la nouvelle délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » à Strasbourg Mobilités qui l'a confiée à sa filiale dédiée Strasbourg Mobilités Vélo. La mise en œuvre du nouveau service a démarré le 1er août 2023 pour une durée de sept ans. Depuis le lancement de ce nouveau contrat, plusieurs évolutions du service ont été apportées : un renforcement de la flotte de vélos à assistance électrique, de vélos cargo, de vélos spéciaux et enfants, le renouvellement du mobilier de stations automatiques, une présence dans les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg avec soit une agence physique, un point « Click and Collect » en bureau de Poste et/ou une agence mobile, la dématérialisation du processus de location en conservant l'accueil humanisé, et enfin une nouvelle charte graphique pour marquer ces changements.

Un projet d'avenant n°1 au contrat de DSP est soumis au Conseil de l'Eurométropole. L'objectif principal est de favoriser l'accès au plus grand nombre aux nouveaux services proposés, et de rendre plus lisible l'offre mise en place. Ces modifications sont reportées au contrat et ses annexes, et notamment au règlement de service (annexe 1 du contrat de DSP).

Les modifications portent sur les points suivants :

- accès à la location longue durée pour les résident·es hors Eurométropole pouvant justifier d'un emploi ou d'une activité domicilié·e dans l'Eurométropole de Strasbourg (étudiant·es compris),
- mise en place d'un tarif étudiant solidaire,
- modalités d'accès au tarif étudiant pour les mineurs,
- ouverture à la location à l'année en tarif classique des vélos enfants,
- scission du règlement de service pour la location humanisée en agence et la location en station automatique,
- évolution des critères ouvrant droit aux tarifs solidaires,
- déploiement des stations automatiques pour les vélos libre-service,

- modalités de prise en charge financière des éventuels déplacements ou fermeture temporaire ou pérenne de station automatique,
- nouvelle charte graphique Vélhop.

Ces dispositions n'entrainent pas d'impact financier sur l'économie globale du contrat. Toutefois, les Parties conviennent de se revoir au terme d'une période d'un an après entrée en vigueur du présent avenant pour observer les effets de la mise en place de ces nouvelles dispositions.

Ce projet d'avenant n°1 répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et notamment aux articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique concernant les modifications contractuelles de faible montant des contrats de concession.

Enfin, il est précisé que le projet d'avenant n'entraînant pas une modification du montant global de la délégation supérieure à 5 %, la commission mentionnée à l'article L 1411-5 n'a pas été réunie, conformément à l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 3135-1, et R 3135-7 du Code de la commande publique
relatifs aux modifications de faible montant des contrats de concession
vu le contrat de délégation de service public délibéré le 24 mars 2023
vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses annexes dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

décide

- *la mise en place d'un tarif étudiant solidaire à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 correspondant à 50 % du tarif étudiant existant, selon les modalités et critères prévus dans l'avenant,*
- *l'ouverture à la location à l'année des vélos enfants en tarif classique, soit 84 € TTC par an à la date de la présente décision,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'avenant n°1 ci-joint au contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés « Vélhop » de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169841-CC-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DU SYSTÈME DE VÉLOS PARTAGÉS « VÉLHOP »
AVENANT N°1

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile 67 076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le délégant » d'une part,

Et

La société Strasbourg Mobilités Vélo, dont le siège social est sis 55 rue du marché gare, 67000 Strasbourg, représentée par la Présidente de Strasbourg Mobilités, Madame Camille JANTON

Ci-après dénommée « Strasbourg Mobilités Vélo » ou « le délégataire » d'autre part,

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Mobilités Vélo ont signé en date du 4 mai 2023 un contrat de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation d'un système de vélos partagés dont la désignation commerciale est « Vélhop ».

L'objectif de cette DSP est d'accompagner le développement de la pratique du vélo dans une ville où ce moyen de déplacement est déjà très utilisé, avec la volonté de favoriser l'intermodalité en particulier avec les transports collectifs.

La DSP a pour objet :

- La gestion et l'exploitation d'un service de location moyenne et longue durée de vélos de typologies diverses (vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pour enfants, vélos-cargos, vélos pour les personnes à mobilité réduite, etc.), disponibles dans des agences (centrale et mobiles) ;
- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un service de location courte durée de vélos disponibles dans des stations automatiques ;
- La promotion du vélo à des publics divers pour encourager l'essai de différents types de vélos.

Le présent avenant a pour objet de favoriser l'accès au service Vélhop au plus grand nombre et de rendre plus lisible l'offre mise en place.

ARTICLE 1 : Accès à la location longue durée pour les résidents hors Eurométropole pouvant justifier d'un emploi ou d'une activité domicilié.e dans l'Eurométropole de Strasbourg (étudiants compris)

Pour la location dite humanisée de vélos en agence, les locations d'un mois ou plus sont rendues accessibles aux résidents hors du territoire métropolitain qui exercent une activité professionnelle ou

PROJET

étudient (université, formation continue, apprentissage y compris en alternance et stage) sur le territoire métropolitain. Ce choix vise à favoriser la lutte contre l'autosolisme et le développement de l'intermodalité entre les transports collectifs et le vélo. Il s'agissait d'une possibilité offerte dans le précédent contrat et demandée par la clientèle existante. Cette nouvelle clause est applicable à partir du 1er juillet 2024 et ne remet pas en question la durée maximale consécutive de location offerte aux usagers telle que définie dans le contrat de DSP.

L'article 3.1.1 du contrat de DSP est modifié en conséquence pour intégrer cette possibilité.

ARTICLE 2 : Mise en place d'un tarif étudiant solidaire

Le contrat actuel prévoit un tarif réduit dédié aux étudiants, qui est de 48 € TTC pour 10 mois de location, soit 4,80 € mensuels.

Un tarif « étudiant solidaire » est instauré :

- pour les étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons 3 à 7 ;
- pour les étudiants bénéficiant de l'Aide Spécifique Annuelle aux étudiants en situation d'Autonomie (ASAA) du CROUS correspondant aux échelons de bourse 3 à 7 ;
- pour les étudiants non boursiers et bénéficiaires du repas du CROUS à 1 €.

Ce tarif est fixé à la moitié (50%) du tarif « étudiant » soit, à la date du présent avenant, 24 € TTC au lieu de 48 € TTC pour l'année universitaire en cours, sur une durée maximum de 10 mois, avec fin au plus tard au 15 juillet de l'année scolaire. Il est applicable à compter de l'année universitaire 2024 / 2025 dès le 1er août 2024 et sur présentation d'un justificatif.

Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 3.1.1 du contrat de DSP :

> « Le Délégataire proposera aussi un tarif étudiant « réduit » (appelé tarif étudiant solidaire) ; ce dernier sera basé sur l'échelon de la bourse universitaire de l'étudiant ou de l'aide annuelle spécifique aux étudiants en situation d'autonomie du CROUS (échelon 3 à 7 en vigueur à la date de la signature du contrat) de l'usager et permettra une réduction de 50% sur le tarif étudiant « plein ». Les étudiants non boursier et bénéficiaire du repas du CROUS à 1€ à la date de la signature du contrat ont aussi accès au tarif étudiant « réduit ». »

Il est précisé que le tarif étudiant et le tarif étudiant solidaire sont accessibles uniquement aux étudiants inscrits dans un établissement de formation ou d'études supérieures situé dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Modalité d'accès au tarif étudiant pour les mineurs

Les tarifs « étudiant » et « étudiant solidaire » sont accessibles aux personnes mineures inscrites en études supérieures sur présentation des justificatifs de scolarité et de revenus, sous réserve que le contrat soit souscrit par un·e représentant·e légal·e majeur·e.

ARTICLE 4 : Mise en place d'un tarif enfant annuel

Le contrat actuel prévoit un tarif solidaire « enfant annuel » à 42 € TTC pour une année de location, soit 3,50 € mensuels. Il est créé un tarif normal « enfant annuel » dont le montant est fixé au double du tarif solidaire « enfant annuel » à 84 € TTC pour une année de location soit 7 € mensuels. Ce montant permet d'avoir un tarif solidaire équivalent à la moitié du tarif normal comme pour l'ensemble de la grille tarifaire.

Il est précisé que les modalités d'accès du tarif normal « enfant annuel » sont identiques aux autres tarifs « enfants ».

PROJET

ARTICLE 5 : Scission du règlement de service pour la location humanisée en agence et la location en station automatique

Le règlement de service Vélhop est scindé en deux documents distincts : l'un pour la location humanisée en agence physique ou mobile, et l'autre pour la location en station automatique de vélos en libre-service. Les éléments prévus au présent avenant sont intégrés à ces nouvelles versions de règlement (annexes 1a et 1b) dont certaines formulations ont été précisées afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension par les usagers. Les modalités de diffusion des règlements de service aux usagers sont inchangées et définies dans le contrat de DSP à l'article 1.9.

ARTICLE 6 : Évolution des modalités d'accès ouvrant droit aux tarifs solidaires

Pour conserver la lisibilité entre les différentes aides sociales et les tarifs réduits, le montant du revenu fiscal de référence par part donnant accès aux tarifs réduits du service Vélhop est aligné sur les barèmes nationaux qui ont évolué au 14 février 2024. Le seuil le plus bas est passé à un revenu fiscal de référence de 7 100 € par part.

Par ailleurs, les porteurs de la Carte Mobilité Inclusion ont accès aux tarifs solidaires pour les vélos adaptés.

ARTICLE 7 : Déploiement des stations automatiques pour les vélos libre-service

À la suite de la délibération du Conseil eurométropolitain du 28 juin 2023, l'ouverture des stations automatiques Vélhop a été reportée au 30 octobre 2023. Les stations opérationnelles à partir de cette date sont listées dans l'annexe 13 du contrat. Le report de la date d'installation des stations concernées n'aura pas d'impact sur le calcul de la Valeur Nette Comptable (VNC) due par le délégant en fin de contrat. Le délégataire devra amortir les investissements réalisés de manière différée de tel sorte que l'impact soit nul sur le prévisionnel financier.

La liste des stations est actualisée en annexe 13 du contrat pour prendre en compte les stations effectivement mises en service par le délégataire et leur capacité d'accueil réelle, et projeter les nouvelles stations à créer pour atteindre l'objectif de 600 vélos à mettre à disposition du public tel que prévu au contrat initial.

ARTICLE 8 : Compensation financière pour déplacement ou fermeture temporaire ou non d'une station automatique

Le délégataire a en charge la pose et l'installation initiale des stations automatiques accueillant les vélos en libre-service Vélhop prévues à l'annexe 13. Dans certains cas de figure, le délégataire est amené, sur demande de l'Eurométropole, à déplacer une station, de manière temporaire ou pérenne. Le présent avenant prévoit les modalités de prise en charge financière de ces opérations, qui devront préalablement avoir fait l'objet d'une information et d'une autorisation par l'Autorité délégante. Ces dispositions sont intégrées à l'article 4.3 du contrat de DSP.

- <u>Déplacement pérenne d'une station automatique :</u>

Sur présentation préalable des devis puis des justificatifs de dépenses acquittés du délégataire, l'Autorité délégante prendra en charge le montant des travaux de déplacement, de remise en état de l'ancien emplacement, et de réimplantation de la station à son nouvel emplacement. Le règlement sera effectué dans le cadre de la régularisation annuelle des comptes prévue à l'article 9.10.1.3 du contrat.
Les éventuelles pertes de recettes d'exploitation temporaires due à la fermeture de la station durant la période de travaux ne seront pas compensées au délégataire.

PROJET

- Déplacement ou fermeture temporaire d'une station automatique :

Sur demande de l'Autorité délégante, lors d'événements ou de situations spécifiques incombant à l'Eurométropole, le délégataire pourra être amené à devoir déplacer ou fermer temporairement une station automatique.
Sur présentation préalable des devis puis des justificatifs de dépenses acquittés du délégataire, l'Autorité délégante prendra en charge le montant de la dépose et de la réinstallation des vélos, et, le cas échéant, du mobilier de la station. Le montant de cette compensation sera intégré dans le cadre de la régularisation annuelle des comptes prévue à l'article 9.10.1.3 du contrat.

Les éventuelles pertes de recettes d'exploitation temporaires due à la fermeture de la station d'une durée inférieure ou égale à 7 jours ne seront pas compensées au délégataire. Au-delà des 7 jours, une compensation est prévue sur la base d'un ratio des recettes journalières du mois équivalent de l'année N-1 et sera intégré dans le cadre de la régularisation annuelle des comptes.

ARTICLE 9 : Nouvelle charte graphique Vélhop

Dans le cadre de son offre, le délégataire proposait une nouvelle charte graphique afin d'appuyer le lancement de la nouvelle délégation de service public Vélhop et ses évolutions. Un temps d'échanges et de validation par la collectivité était nécessaire et l'ancienne charte graphique avait été conservée lors de l'attribution de la DSP Vélhop 2023 – 2030 au délégataire le 24 mars 2023. Cette charte graphique, dont les éléments sont détaillés dans l'annexe 18 du contrat est déclinée sur tous les supports de communication et d'information du service Vélhop.

ARTICLE 10 : Autres clauses

Toutes les autres clauses et dispositions de la convention de délégation de service public relatives à l'exploitation du système de vélos partagés « Vélhop » non visées par le présent avenant demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire original

A Strasbourg, le

Pour le délégataire	Pour le délégant
Camille JANTON Pour Strasbourg Mobilités Vélo	Pia IMBS Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

ANNEXE N°1a

RÈGLEMENT DE SERVICE DES VÉLOS EN LOCATION HUMANISÉE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION HUMANISEE DE VÉLOS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VÉLHOP

Article 1 – Objet du Service Vélhop

STRASBOURG MOBILITÉS VELO, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 954 081 675, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélhop, ci-après dénommé « le Service ».

Le Service comporte des prestations de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agences, en bureaux de Poste ou en livraison, ci-après dénommé « Location humanisée ».

Description du Service de locations de vélos courtes et longues durées avec retrait du vélo en agences, en bureaux de Poste ou en livraison

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos classiques, vélos enfants, vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos ou des vélos adaptés pour une durée comprise entre un jour et un an.

Les locations inférieures à 1 mois peuvent uniquement être souscrite à l'Agence Centrale.

Un antivol est fourni avec chaque Vélo mécanique. Deux antivols sont fournis avec chaque Vélo disposant d'une assistance électrique

Des accessoires supplémentaires sont proposés à la location ou à la vente selon les tarifs indiqués dans la grille tarifaire. La location d'accessoires seuls, sans location de Vélo, est exclue.

Les vélos et accessoires sont retirés et rendus dans l'une des agences Vélhop, dans un des bureaux de Poste partenaires ou livrés à domicile selon les modalités décrites ci-après.

La souscription peut se faire directement à l'Agence Centrale, sans réservation préalable.

Le retrait auprès de l'Agence Mobile, ou de Schiltigheim ou du Campus, dans un bureau de Poste partenaire ou en cas de livraison dans un point choisi par le client, nécessitent obligatoirement la création d'un compte en ligne Vélhop et la réservation préalable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

- **Service Agence Mobile avec réservation préalable obligatoire :**

  Strasbourg Mobilités Vélo organise un passage de son Agence Mobile dans les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

  Le calendrier des passages et les adresses sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

  Les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo livrent les vélos sur le lieu mis à disposition ou via le dispositif d'animations ponctuelles ; ces passages permettent :
  - Le test de vélo ;
  - L'information sur les locations Vélhop ;
  - Le retrait et la restitution programmés du Vélo ;
  - L'échange programmé pour la maintenance.

  Le retrait du Vélo à l'Agence Mobile s'effectue sur rendez-vous exclusivement. Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

  En cas d'impossibilité de se rendre à l'Agence Mobile, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de retrait à l'Agence éphémère Campus ou à l'Agence Vélhop de Schiltigheim avec réservation préalable obligatoire :**

  Le retrait du Vélo s'effectue sur rendez-vous à l'Agence éphémère Campus ou l'Agence Vélhop de Schiltigheim.

  Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

  Passé ce délai, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

  En cas d'impossibilité de se rendre au rendez-vous, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de retrait dans les bureaux de Poste partenaires avec réservation préalable obligatoire :**

  Le retrait du Vélo peut s'effectuer sur rendez-vous dans un bureau de Poste partenaire dont la liste est disponible sur le site https://velhop.strasbourg.eu.

  Le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le Client doit se rendre à la date et l'heure convenue au bureau de Poste et présenter sa pièce d'identité enregistrée lors de la réservation.

  Passé cette date, si le Client n'a pas retiré le Vélo, la réservation sera annulée.

  En cas d'impossibilité de se rendre au bureau de Poste, le Client peut se faire représenter par une tierce personne qui devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client.

- **Service de livraison/récupération à domicile avec réservation préalable obligatoire :**

  Le Client peut choisir la livraison ou la récupération du vélo à l'adresse de son choix située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant un supplément de 40 € TTC par prestation.

  La livraison à la date convenue s'effectuera en rez-de-chaussée.

  Pour cela, le Client doit préalablement avoir créé son compte en ligne Vélhop et avoir réservé son Vélo sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu selon les modalités décrites à l'article 9.

  Le client sera contacté par l'équipe en charge de la livraison dans un délai de 72 heures afin de convenir d'un rendez-vous.

  Lors de la livraison, le Client devra présenter la pièce d'identité enregistrée lors de sa réservation.

Le Client devra garantir sa présence sur le lieu à la date prévue. En cas d'indisponibilité, le Client peut désigner une tierce personne à qui le Vélo sera remis. Le tiers devra présenter la procuration manuscrite du Client, sa propre pièce d'identité et celle du Client. Si le client ou la tierce personne qu'il a désignée n'est pas présent sur le lieu de livraison à la date et heure prévues, la location est annulée mais il reste redevable des frais de livraison (40 € TTC).

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client », et aux entreprises pour lesquelles les conditions spécifiques de location sont détaillées dans l'article 10.

Le Service est accessible aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux mineurs émancipés.

Les mineurs peuvent avoir accès au Service de location humanisée à condition que le contrat de location soit établi au nom du responsable légal. Le représentant légal s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement par le mineur du fait de l'utilisation du Service sauf force majeure ou faute de la victime.

Le Client déclare pour lui-même (ou pour la personne dont il a la responsabilité légale) être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Le Client déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires. Pour un utilisateur mineur, son représentant légal déclare titulaire d'une assurance responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires et qui couvre la personne mineure. Il reconnaît et accepte l'ensemble des dispositions du service.

Le Service est accessible aux Clients ayant pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation dans leur intégralité. Elles s'appliquent à la fois au Payeur et à l'Utilisateur et le cas échéant à son représentant légal même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande de prélèvement. Le Payeur s'engage alors à lui communiquer les présentes CGVU.

L'usager s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions générales de vente et d'utilisation et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour toute location, le Client devra fournir une pièce d'identité valide.

Pour toute location supérieure à la semaine, le client devra fournir en sus un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de sa résidence dans l'Eurométropole de Strasbourg ou un justificatif confirmant qu'il exerce une activité professionnelle ou étudie (université, formation continue, apprentissage) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour toute location au tarif étudiant, le client devra fournir en sus sa carte étudiante de l'année scolaire correspondante, attestant de son inscription dans un établissement de formation ou d'études supérieures situé dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour bénéficier du tarif étudiant solidaire, le client devra en sus fournir un justificatif prouvant qu'il est :

- un étudiant boursier sur critères sociaux des échelons 3 à 7 ;
- un étudiant bénéficiant de l'Aide Spécifique Annuelle aux étudiants en situation d'Autonomie (ASAA) du CROUS correspondant aux échelons de bourse 3 à 7 ;
- un étudiant non boursier et bénéficiaire du repas du CROUS à 1 €.

Les tarifs « étudiant » et « étudiant solidaire » sont accessibles aux personnes mineures inscrites en études supérieures sur présentation des justificatifs de scolarité et de revenus, sous réserve que le contrat soit souscrit par un représentant légal majeur.

Pour bénéficier du tarif réduit : le client devra fournir son avis d'imposition (ou de non-imposition) le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence. Le montant du revenu fiscal de référence par part donnant accès au tarif réduit est de 7 100 € par part.

Les porteurs de la Carte Mobilité Inclusion ont accès aux tarifs réduits pour les vélos adaptés.

Le Service est accessible dans la limite des vélos disponibles dans chaque agence, de même en ce qui concerne les accessoires.

En cas d'indisponibilité, le Client peut s'inscrire sur une liste d'attente en créant son compte en ligne Vélhop sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou se rendre à l'Agence Centrale pour réaliser cette démarche. Dès qu'un vélo est disponible, le Client est contacté suivant son ordre d'inscription. Il est notifié par courriel de la disponibilité d'un vélo et dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour confirmer sa réservation.

Pour chaque location, un dépôt de garantie est demandé préalablement à toute mise à disposition d'un vélo.

ARTICLE 3 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas encaissé par Strasbourg Mobilités Vélo au moment de la souscription.

Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client, dans les cas et conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 48 heures après l'échéance de fin de contrat et/ou disparition et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante.

En aucun cas le Client ne pourra se considérer comme étant propriétaire du Vélo bien que son dépôt de garantie ait été encaissé. Le montant du dépôt de garantie ne saurait, en aucune manière, constituer une limite de responsabilité du Client qui reste redevable des sommes dues.

Le dépôt de garantie doit couvrir toute la durée de la location.

Le montant du dépôt de garantie dépend du type de vélo loué :

- Vélo mécanique (adulte, enfant) : 200 € TTC / vélo (deux-cents euros)
- Vélo tandem : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo pliant : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo à assistance électrique : 800 € TTC / vélo (huit-cents euros)
- Vélo cargo : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)
- Vélo adapté PMR : 1 000 € TTC / vélo (mille euros)
- Draisienne : 100 € TTC/draisienne (cent euros)

Le dépôt de garantie peut être laissé par signature d'un mandat SEPA valant autorisation de prélèvement. Le Client devra alors fournir un RIB avec ses coordonnées bancaires internationales IBAN et BIC. Il peut aussi être fourni par carte bancaire (pré-autorisation bancaire) mais uniquement pour les locations inférieures ou égales à la semaine.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs du Service et prestations associées sont affichés en dans l'ensemble des points de location et sont disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue. Le Client peut renouveler son contrat en se rendant à l'Agence centrale ou en se connectant sur son compte en ligne.

Les contrats de location longue durée ne sont pas renouvelables au-delà des durées mentionnées ci-dessous :

Type de vélos	Durée de location maximum
Classique adulte	1 an Seuls les forfaits étudiants peuvent être renouvelés durant la durée des études et sur justification du statut d'étudiant.
Classique enfant	1 an
Tandem	1 mois
Vélo à assistance électrique, vélo adapté, vélo pliant	6 mois
Vélo cargo Vélo à assistance électrique avec remorque	3 mois

Les types de règlements acceptés sont :

Souscription directement à l'Agence Centrale	Souscription en ligne sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu
- Carte bancaire - Espèces - Par prélèvement automatique (par carte bancaire via le système de paiement Payzen) uniquement pour les locations supérieures à 3 mois. Le règlement de la première mensualité est effectué à la signature du contrat. Les mensualités qui suivent seront automatiquement réglées par prélèvement chaque mois. - Carte cadeau Vélhop - Compte Mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg.	- Carte bancaire : le système de paiement utilisé en ligne est le système sécurisé Payzen. - Par prélèvement automatique (par carte bancaire via le système de paiement Payzen) uniquement pour les locations supérieures à 3 mois. Le règlement de la première mensualité est effectué à la signature du contrat. Les mensualités qui suivent seront automatiquement réglées par prélèvement chaque mois.

Le Payeur peut être différent de l'Utilisateur. Le Payeur doit être obligatoirement majeur ou mineur émancipé (dans ce cas-là, un justificatif légal doit être fourni à Strasbourg Mobilités Vélo).

En cas de présentation d'un RIB ou de la carte bancaire d'un compte n'appartenant pas au Client, ce dernier devra présenter la photocopie de la pièce d'identité du titulaire pour justifier de l'identité du titulaire dudit compte.

Impayés : Un Payeur dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas souscrire un nouveau contrat de location tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

Option assurances : l'assurance n'est pas comprise dans le contrat de location. Elle reste à l'initiative et à la charge du Client.
Lors de la souscription du contrat de location du Vélo, le Client peut souscrire en option à l'assurance :

- Responsabilité civile
- Responsabilité civile, Rachat de dépôt de garantie
- Responsabilité civile, Rachat de dépôt de garantie et casse (non applicable pour les vélos classiques, enfant et draisienne)

L'assurance est fournie par LOCVELO S.A.S. et sa division LOCVELO Assurances, mandataire intermédiaire d'assurances, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002666.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage :

- à fournir le Service selon les conditions décrites dans le présent document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité de Strasbourg Mobilités Vélo ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire d'accès au Service liés à des pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à prévenir dans un délai de 72 heures maximum Strasbourg Mobilités Vélo, par tout moyen, en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, adresse, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire…). À défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités Vélo et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront refacturés au Client par sa banque.

5.2.1 Utilisation du vélo

- Le Vélo reste la propriété exclusive de Strasbourg Mobilités Vélo pendant toute la durée d'utilisation du Service, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.

- Le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.
- Le Vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Un état des lieux est établi avec le client lors de la prise en charge du vélo en agence. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités Vélo.
- Le Client est autorisé à utiliser le Vélo pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment toute utilisation gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.
- La conduite du vélo est réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant qu'Utilisateur.
- Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités Vélo.
- Les réparations seront uniquement réalisées par les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo et facturées au client (hors usure normale) selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu
- Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélhop à l'exception des vélos cargos et sous couvert d'avoir souscrit un abonnement pour les personnes morales. Tout usage même ponctuel à des fins de livraison, de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant, auto-entrepreneur par exemple) est interdit.
- Le Client qui loue un Vélo à assistance électrique s'engage à ne pas parcourir plus de 40 kilomètres par jour soit 1 200 kilomètres maximum par mois. En cas de dépassement de cette limite, un coût kilométrique de 0,50 € TTC par kilomètre supplémentaire effectué sera facturé au Client.

- Le Client ne peut utiliser le Vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans le respect du code de la route. Si le Client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo ne pourra pas être tenu pour responsable.
- Le Client déclare avoir reçu le manuel d'utilisation du Vélo, en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux dispositions qu'il contient.

Le Client s'engage à :

- Rendre le vélo propre, sans déchet (panier, remorque et cargo…) et en bon état de fonctionnement ;
- Se conformer au « Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans » et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de Strasbourg Mobilités Vélo en cas de non-respect de cette obligation.
- Assurer la sécurisation de l'équipement qu'il a loué et à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition, notamment en utilisant obligatoirement le ou les antivols fournis par Strasbourg Mobilités Vélo, en les verrouillant et en attachant le cadre du vélo à un support fixe, solidement implanté dans le sol en cas de stationnement. Le client est libre d'utiliser un antivol personnel complémentaire. En aucun cas il ne devra substituer son antivol personnel à celui ou à ceux remis par Strasbourg Mobilités Vélo. En cas d'absence d'antivol remis par Strasbourg Mobilités Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de résilier le contrat ;
- Restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;
- Présenter en agence à la première demande par Strasbourg Mobilités Vélo, le vélo dans un délai maximum de 48 heures ouvrées ;
- Déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités Vélo par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) ou par téléphone (03 67 70 70 70) au maximum dans les 48 heures pour un vélo en location humanisée.

En cas de vol, un dépôt de plainte auprès des services de Police avec mention du numéro du Vélo est obligatoire. Le Client devra se présenter à l'Agence centrale muni du dépôt de plainte qu'il aura réalisé au commissariat de police dans les 5 jours ouvrés ou le transmettre par courriel ou directement via son compte client en ligne Vélhop.
Le Client devra restituer dans les 5 jours ouvrés à l'Agence centrale les clés de l'antivol et le chargeur de la batterie pour les vélos disposant d'une assistance électrique.
Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie. Pour pouvoir obtenir un nouveau vélo (en fonction du stock disponible) jusqu'à l'échéance de son contrat, le Client devra obligatoirement déposer un nouveau dépôt de garantie.

À défaut de réception d'un dépôt de plainte ou de restitution du vélo à l'échéance de son contrat le client sera redevable de la valeur à neuf du vélo.

Si le vélo volé est retrouvé et restitué à Strasbourg Mobilités Vélo dans les 3 mois qui suivent le vol, le client peut obtenir une restitution d'une partie de son dépôt de garantie. Le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo évaluera le montant des réparations nécessaires pour la remise en état du vélo. Celui-ci sera facturé au Client ou déduit du dépôt de garantie encaissé.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

- Le Vélo peut être retiré :
  - Directement à l'Agence Centrale, sans obligation de réservation préalable, dans la limite des stocks disponibles.
  - Auprès de l'Agence Mobile, présente dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg participantes selon un calendrier publié sur le site https://velhop.strasbourg.eu et avec réservation préalable.
  - A l'agence éphémère Campus ou au l'Agence Vélhop de Schiltigheim avec réservation préalable et sur rendez-vous.
  - Avec réservation préalable et sur rendez-vous dans l'un des bureaux partenaires du réseau La Poste.
- Le Client peut également opter pour une livraison du vélo à domicile ou dans tout autre lieu de son choix situé dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. La livraison est payante (au tarif de 40 € TTC/vélo) et s'effectue exclusivement sur rendez-vous.
- Un état des lieux contradictoire de départ est effectué avec le Client au moment du retrait du Vélo. La signature par le Client de l'état des lieux ou du bon de livraison constitue une acceptation par celui-ci du bon état général du vélo. Le Client sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations ou de pièces manquantes.
- Le Client a l'obligation de restituer son vélo au plus tard à échéance de son contrat. Tout dépassement donnera lieu à facturation de pénalités de retard selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.
- À échéance du contrat, le Vélo doit être restitué :
  - Soit directement à l'Agence Centrale ou à l'Agence Vélhop de Schiltigheim, sans prise de rendez-vous.
  - Soit, sur prise de rendez-vous, à l'Agence Mobile, à l'agence éphémère Campus, ou dans l'un des bureaux de Poste partenaire ou dans le lieu de restitution choisi par le client moyennant paiement du service de récupération (service payant au tarif de 40 € TTC/vélo). Pour garantir le retour du Vélo dans les délais, le Client doit prendre rendez-vous a minima 7 jours avant la date de retour prévue contractuellement. Passé ce délai, le Vélo devra obligatoirement être restitué à l'Agence Centrale.
- Un état des lieux de retour est établi contradictoirement avec le Client lors de la restitution du Vélo. Les réparations ne relevant pas d'une usure normale sont facturées au Client selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

5.2.3 Contrôle obligatoire du vélo à mi-contrat

Pour toute location d'une durée supérieure à 3 mois, le Client a l'obligation d'effectuer une visite d'entretien à mi-contrat.
Pour cela, il se rend directement à l'Agence Centrale ou contacte Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous dans un autre lieu a minima 7 jours avant la date. Si le Client ne peut pas se déplacer un forfait récupération du vélo est prévu au tarif de 40 € TTC/vélo.

5.2.4. Maintenance en cours de contrat

En cas de problème avec son Vélo, le Client peut se rendre directement à l'Agence Centrale Vélhop ou contacter Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone (03 67 70 70 70) ou par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) pour convenir d'un rendez-vous de maintenance.

En cas de réparation immobilisant le Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo pourra mettre à disposition du Client un vélo de remplacement dans la limite des stocks disponibles. En cas d'indisponibilité, aucun dédommagement ou remboursement ne sera engagé pour compenser cette période d'indisponibilité et le contrat de location ne pourra pas être prolongé de la durée de l'indisponibilité.

Si le Client ne peut pas se déplacer, un forfait récupération du vélo est prévu et sera facturé 40 € TTC/vélo. La récupération du vélo s'effectue dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Si le vélo est immobilisé en-dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le client devra restituer le vélo par ses propres moyens.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes CGVU, Conformément aux dispositions de l'Article 5.2. Le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

ARTICLE 7 – Frais et non-respect des CGVU

Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé, en cas de constatation d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes CGVU :

- **Frais de remise en état :** le montant des réparations (hors usure normale) est à la charge du Client et lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le montant des réparations sera évalué par le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo et sera facturé au Client. Si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie, l'excédent sera facturé au Client.

- **Frais de retard :** en cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des frais de retard seront facturés à hauteur des tarifs de location pleins appliqués en agence. La durée du retard est comptabilisée entre la date de retour indiquée sur le contrat de location et la date de restitution effective du Vélo.

En cas de non-restitution du Vélo 48 heures après la date contractuellement prévue, sans explication du Client, Strasbourg Mobilités Vélo encaissera l'intégralité du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et engagera des procédures judiciaires.

- **Frais de dépassement kilométrique** : en cas de dépassement de la limite des 1 200 km maximum autorisés par mois avec un vélo doté d'une assistance électrique, le client est redevable d'un montant de 0,50 € TTC par kilomètre supplémentaire effectué. Le nombre de kilomètres supplémentaires est défini par la différence entre le nombre de kilomètres inscrits au compteur lors de la prise du vélo par le client et sa restitution. Le nombre de kilomètre initial est intégré dans l'état de lieu effectué lors du retrait du vélo.

- **Frais de récupération :** Strasbourg Mobilités Vélo refacturera au Client les frais engagés pour la récupération du vélo (40 € TTC/vélo).

- **Frais de dossier :** Strasbourg Mobilité facturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier (40 € TTC) en cas de vélo rendu en retard ou de non-paiement des dégradations.

Strasbourg Mobilités Vélo peut résilier le contrat de plein droit, après information au Client ; la résiliation prend effet dès l'information du Client pour les motifs suivants : fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des justificatifs impayés, prêt gratuit ou payant de son vélo ou de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, d'utilisation professionnelle (article 5.2.1), non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU.

La résiliation dans ce cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales, et prendra effet dès l'information au client.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

8.1. Echéance du contrat :

Tout retard supérieur à 48 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités Vélo du dépôt de garantie

En cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des pénalités de retard seront facturées selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

8.2. Résiliation anticipée :

Toute demande de résiliation doit être formulée par courriel à contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg.

Le Client peut à tout moment résilier son contrat de location en restituant le vélo dans un point de location Vélhop selon les modalités décrites à l'article 5.2.2 des présentes CGVU.

Le Contrat de location ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client sauf dans les cas énumérés ci-dessous sous réserve de présenter un justificatif officiel :

- Perte d'emploi ;
- Déménagement hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mutation professionnelle hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Incapacité temporaire supérieure à 3 mois ;
- Décès du Client ou du Payeur.

Dans ces cas limitatifs, la résiliation du contrat donnera lieu au remboursement au prorata temporis du montant des mois entiers de location restant à courir, étant précisé que tout mois entamé est dû puisque le Client peut bénéficier du service jusqu'au terme du mois.
En cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, le Client ne peut bénéficier d'aucun remboursement de l'assurance souscrite.

ARTICLE 9 – Conditions particulières pour les locations avec réservation préalable en ligne via le site internet https://velhop.strasbourg.eu

Strasbourg Mobilités Vélo propose par le biais de son site Internet https://velhop.strasbourg.eu, des prestations de location avec retrait du Vélo en agences, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile.

Toute location avec retrait du Vélo à l'Agence éphémère Campus, à l'Agence Vélhop de Schiltigheim, à l'Agence Mobile, en bureau de Poste ou avec livraison à domicile nécessite au préalable la création d'un compte en ligne Vélhop et la souscription du contrat de location sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

Le « Client » désigne toutes personnes physiques utilisant le site internet https://velhop.strasbourg.eu dans le cadre de la location de vélos en ligne.
La « Commande » désigne la pré-réservation en ligne effectuée par le Client sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

En validant sa commande en ligne, le Client accepte entièrement et sans réserve d'aucune sorte le contenu des présentes CGVU.

9.1. Modalités d'utilisation de la boutique en ligne du site internet https://velhop.strasbourg.eu

Le Client doit créer un compte en ligne sur le site https://velhop.strasbourg.eu, préalablement à la passation de toute commande.

Pour cela, le Client doit compléter les champs suivants : civilité, nom, prénom, courriel. Le Client accepte le traitement numérique de ses données personnelles et autorise le suivi d'ouverture des courriels.

La création d'un compte Client nécessite de la part du Client :

- L'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation et de la Politique de Confidentialité.
- La pleine capacité juridique.
- Le Client est responsable financièrement de l'utilisation du site faite en son nom sauf à démontrer une utilisation frauduleuse ne résultant d'aucune faute ni de négligence de sa part.

Le Client garantit la véracité et l'exactitude des informations qu'il a fournies. En cas de transmission d'information incomplète ou erronée, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande de location, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

9.2. Modalités de souscription en ligne

Après avoir confirmé la création de son compte en ligne, le Client saisit son adresse postale et son numéro de téléphone (fixe ou mobile) puis il fait le choix :

- du type de vélo et le cas échéant des options et/ou des accessoires,
- de la durée de location selon les formules proposées
- de la date et lieu de retrait du Vélo

Il fournit les justificatifs nécessaires conformément à l'article 2 des présentes CGVU.

Il fournit un dépôt de garantie conformément à l'article 3 des présentes CGVU.

Après confirmation de sa commande, une pré-autorisation bancaire est effectuée sur le compte bancaire du Client. Le débit sur le compte bancaire ne s'effectuera que lorsque le Client signera le Contrat.

A réception de la commande validée par le Client, les éléments saisis et les pièces justificatives sont vérifiés par Strasbourg Mobilités Vélo. Le délai de traitement est de 72 heures (jours ouvrés) maximum.

La commande est validée par Strasbourg Mobilités Vélo : suite à la validation de la commande, un e-mail de confirmation est envoyé au Client.

La commande est refusée par Strasbourg Mobilités Vélo : en cas de refus de la commande, un e-mail indiquant le motif du refus sera adressé au Client.

9.3. Conditions d'annulation : droit de rétractation

Une fois la commande validée, celle-ci est définitive et ne peut donc plus être modifiée.

Le Client dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la réception de l'e-mail de confirmation de prise en compte de sa commande. À cette fin, le formulaire type de rétractation est disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Client adresse le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par courrier électronique à l'adresse suivante contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier recommandé avec accusé de réception à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg, dans le délai susmentionné.

Le Client se verra rembourser le montant de la location non exécutée et ne pourra prétendre à aucune indemnisation complémentaire.
Si le service lui a été fourni avant la fin du délai de rétractation, le Client sera remboursé du montant de la location au prorata temporis du service fourni. Le Client ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de l'assurance souscrite et des éventuels frais de livraison.

ARTICLE 10 – Conditions spécifiques pour les contrats de location destinés aux personnes morales

Strasbourg Mobilités Vélo propose, aux personnes morales (entreprises, collectivités, associations), des locations de vélos classiques musculaires (adultes et enfants), des vélos à assistance électrique, des vélos cargos ou vélos pliants, des vélos adaptés comprenant la livraison sur site et une formation à la prise en main des vélos ainsi que des services complémentaires.

Les tarifs sont détaillés sur https://velhop.strasbourg.eu.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas considérés comme des personnes morales. Ils bénéficient des mêmes conditions et modalités de location que celles appliquées aux clients particuliers mentionnées dans les présentes CGVU.

10.1. Modalités d'accès au service et modalités de paiement

Pour toute demande de location, la personne morale devra présenter :

- une copie de la pièce d'identité du Référent de l'entreprise (personne habilitée à engager l'Entreprise),
- une copie d'extrait K-BIS, ou un avis de situation au répertoire Sirene, ou une copie des statuts,
- un ordre de service ou un bon de commande en cas de règlement par virement.

La personne morale a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit les conséquences de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

La souscription d'un contrat de location s'effectue exclusivement auprès du Service Commercial de Strasbourg Mobilités Vélo joignable par mail (contact@velhop.strasbourg.eu) et par téléphone.

Le règlement de la location s'effectue au comptant ou en différé, sous réserve de présenter au préalable un ordre de service ou un bon de commande.
Dans ce cas, la personne morale peut régler la location soit par chèque (à l'ordre de Strasbourg Mobilités Vélo), soit par virement dans un délai de 30 jours fin de mois (le 15 du mois suivant).

10.2. Frais

La personne morale s'engage à régler les éventuels frais de retard, frais de kilomètres supplémentaires pour les vélos avec assistance électrique, frais d'intervention, frais de dossier, frais de réparation et de remplacement du vélo et/ou de ses accessoires en cas de dégradations, de perte, de vol ou de non-restitution du matériel à l'issue de la location, selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et disponible sur simple demande auprès du service commercial.

10.3. Obligations de la personne morale

La personne morale peut dans le cadre de son activité mettre les vélos à disposition de ses salariés ou de ses adhérents à titre gracieux. Aucune sous-location (gratuite ou payante) ne peut être effectuée par la personne morale.

La personne morale s'engage à transmettre à ses salariés ou à ses adhérents, les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que le manuel d'utilisation du Vélo.

10.4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

Les contrats de location destinés aux personnes morales peuvent être renouvelés sans limitation dans le temps.

En cas de renouvellement du contrat, celui-ci devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat en cours. En cas de non-renouvellement de la location ou de non-réponse dans le délai, le(s) Vélo(s) seront récupérés à échéance du contrat sur le site de l'entreprise.

10.5. Entretien de l'équipement

Une prestation de livraison, récupération et de maintenance sur le site de la personne morale est incluse dans la location pour toute location de flotte supérieure ou égale à 10 vélos classiques ou 5 VAE (vélo à assistance électrique) ou 3 vélos cargos.

Des prestations de livraison, de récupération ou d'entretien sur site sont également possibles aux tarifs en vigueur consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

En cas de réparation immobilisant le Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo pourra mettre à disposition de la personne morale un Vélo de remplacement sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 11 – Données personnelles

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés ». Strasbourg Mobilités Vélo, à travers le Service Vélhop, collecte les données personnelles selon les finalités décrites dans la politique de confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, et de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales.

Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question relative au traitement de ses données personnelles au délégué à la protection des données par courrier à DPO- Strasbourg Mobilités Vélo, 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou par courriel à dpo@strasbourg-mobilites.eu

ARTICLE 12 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra adresser à Strasbourg Mobilités Vélo un mail à contact@strasbourg-mobilites.eu ou un courrier à l'adresse postale suivante : Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou téléphoner au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client de Strasbourg Mobilités Vélo et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours peut :

- Soit, recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : Monsieur Jean-Pierre Teyssier – MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 – http://www.mtv.travel.
  La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.
- Soit, saisir le Tribunal Judiciaire compétent.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Strasbourg Mobilités Vélo informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 13 – Modifications des présentes CGVU

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation qui s'appliqueront dans un délai de 15 jours à compter de leur publication sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

À défaut d'acceptation de ces nouvelles CGVU, le Client pourra résilier son Contrat de location sans indemnité.

ARTICLE 14 – Validité des présentes CGVU

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGVU est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions sauf si la nullité concerne une clause essentielle du contrat.

17.05.2024

ANNEXE N°1b

RÈGLEMENT DE SERVICE DES VÉLOS DE LOCATION EN STATIONS AUTOMATIQUES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION

DE VÉLOS EN STATIONS AUTOMATIQUES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VÉLHOP

ARTICLE 1 – Objet du Service Vélhop

STRASBOURG MOBILITÉS VELO, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 954 081 675, dont le siège social se situe au 55 rue du Marché Gare 67200 Strasbourg, gère pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, le service de vélos partagés, dénommé Vélhop, ci-après dénommé « le Service ».

Le Service comporte des prestations de locations de vélos en libre-service dans les stations automatiques, ci-après dénommé « Location en libre-service ». Les présentes Conditions Générales de vente et d'utilisation ne concernent que les prestations de location de vélos en stations automatiques.

Description du Service de location de vélos en stations automatiques

Vélhop est un service qui permet au Client de louer des vélos classiques dans l'une des stations automatiques situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste ainsi que les adresses des stations automatiques sont consultables sur le site https://velhop.strasbourg.eu

Le Service est composé de stations comportant chacune un totem d'information et des bornes d'accrochage permettant le retrait et la remise du Vélo.

Le Vélo doit obligatoirement être restitué dans la même station que celle dans laquelle il a été retiré. Des frais sont appliqués dès lors que le vélo n'est pas restitué dans la station où il a été retiré.

Pour une **utilisation ponctuelle** du Vélo, le Client peut souscrire à une location occasionnelle d'une durée maximum de 24h00 consécutives.

Pour une **utilisation régulière** du Vélo, le Client peut souscrire à un abonnement annuel :

- "classique", avec facturation des locations à l'usage ;
- "Illimité", locations incluses dans l'abonnement.

Pendant la durée de validité de l'accès au Service, le Client abonné ne peut utiliser le Vélo que pour une durée maximale de **24h00 consécutives** et ce quel que soit le type d'abonnement souscrit

La souscription peut se faire via l'application mobile Vélhop, via le site internet https://velhop.strasbourg.eu, ou à l'Agence Centrale Vélhop selon les modalités décrites à l'article 10.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au Service

Le Service est accessible aux particuliers, ci-après dénommé « le Client », et aux entreprises pour lesquelles les conditions spécifiques de location sont détaillées dans l'article 11.

Le Service est accessible aux Clients ayant pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'utilisation dans leur intégralité. Elles s'appliquent à la fois au Payeur et à l'Utilisateur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande de prélèvement. Le Payeur s'engage alors à lui communiquer les présentes CGVU.

L'usager s'engage à prendre connaissance des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales de vente et d'utilisation et à les accepter avant la première utilisation du service.

Pour bénéficier du tarif réduit, le Client devra effectuer sa souscription à l'Agence Centrale Vélhop et fournir le justificatif nécessaire (avis d'imposition le plus récent faisant figurer le revenu fiscal de référence ou avis de non-imposition). Le revenu fiscal de référence par part donnant accès au tarif réduit est de 7 100 € maximum.

Le Service est accessible aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux mineurs émancipés.

Le Client déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Le Client déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo et de ses accessoires.

Le Service de location en libre-service est accessible 7jours/7, 24h/24, 365 jours/an.

Modalités de création du compte en ligne Vélhop :

Le Client peut souscrire directement sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou en téléchargeant l'application Vélhop (disponible sur Google Play, App Store ainsi que Huawei AppGallery).

Le Client complète alors ses informations personnelles (nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone mobile). Il saisit les coordonnées de sa carte bancaire pour le paiement. Puis, il fait le choix de sa formule.

Le Client accepte les Conditions Générales de ventes et d'utilisation et valide le processus de souscription en saisissant le code PIN reçu par SMS ou par courriel.

Souscription à l'Agence Centrale Vélhop

Le Client peut effectuer sa souscription en se rendant à l'Agence Centrale Vélhop. L'agent de vente effectuera pour le compte du client les démarches nécessaires à sa souscription au service.

Option de chargement possible de l'abonnement en station sur une carte

Le Client peut choisir d'utiliser sa carte Badgéo, PassMobilité ou sa carte multi-service pour retirer et rendre le Vélo en station automatique. Pour cela, le Client doit, au moment de sa souscription, lier sa carte à son compte en ligne Vélhop en suivant la procédure indiquée en ligne.

La carte d'identification au Service et les codes d'accès délivrés par Vélhop sont strictement personnels et permettent au Client de retirer, utiliser et restituer un vélo en station automatique.
En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, le Client doit prévenir le plus rapidement possible Strasbourg Mobilités Vélo, qui bloquera la carte pour la rendre inutilisable pour le service Vélhop. Le Client reste responsable de toute location de matériel qui aurait été effectuée par un tiers ou par lui-même avant le blocage de la carte. Pour être exonéré de cette responsabilité, le Client doit prouver qu'il a déclaré le vol ou autre évènement qui n'est pas de son fait. Il devra faire une demande de duplicata auprès de l'organisme émetteur de la carte. Durant la phase d'attente d'un duplicata de sa carte, le Client ne pourra accéder au service. Aucun dédommagement ne sera engagé pour compenser cette période d'inaccessibilité au service.

ARTICLE 3 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie n'est pas encaissé par Strasbourg Mobilités Vélo au moment de la souscription.

Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie, sans mise en demeure préalable, et facturera des suppléments au Client, dans les cas et conditions ci-après détaillés et limitativement énumérés : détérioration du vélo par lui-même ou par un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo dans les 48 heures après l'échéance de fin de contrat et/ou disparition et/ou vol du vélo dont le client avait la responsabilité, en cas de refus de paiement d'une pièce dégradée ou manquante.

En aucun cas le Client ne pourra se considérer comme étant propriétaire du Vélo bien que son dépôt de garantie ait été encaissé. Le montant du dépôt de garantie ne saurait, en aucune manière, constituer une limite de responsabilité du Client qui reste redevable des sommes dues.

Lors de sa souscription au Service de location en libre-service, le Client est informé que Strasbourg Mobilités Vélo, via le prestataire de paiement (AYDEN) effectue une empreinte de sa carte bancaire qui autorise Strasbourg Mobilités Vélo à prélever une indemnité de 200 €/vélo loué (deux-cents euros), au titre du dépôt de garantie.

ARTICLE 4 – Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs du Service et prestations associées sont affichés en station et disponibles sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et sur l'application dédiée.

L'abonnement est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

L'utilisation du Service est strictement personnelle. Les codes d'accès délivrés par Strasbourg Mobilités Vélo ou la carte d'identification au Service ne sont par conséquent ni cessibles, ni transmissibles.

Pour les abonnements « annuels » et "illimités" : Le Client dispose d'un droit d'accès de 1 an à compter de l'achat.

Le prix du service comprend un droit d'accès pour les formules avec abonnement et un tarif de location selon la durée d'utilisation du vélo, définis selon la grille tarifaire affichée sur les totems de chaque station automatique et disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu et l'application dédiée.

Le Client peut louer jusqu'à quatre vélos simultanément. Les avantages de l'abonnement ne sont toutefois valables que pour le premier vélo loué. Chaque vélo supplémentaire sera facturé au tarif horaire sans abonnement.

Afin de vérifier la validité du compte bancaire, un acompte de 1 € (un euro) est prélevé lors de l'enregistrement de la carte bancaire. Cet acompte est déduit du montant de la première location.

Le prélèvement du montant total du droit d'accès est effectué au moment de la souscription. Les consommations par vélo seront prélevées quotidiennement.

Le client autorise Strasbourg Mobilités Vélo à effectuer des prélèvements sur le compte de la carte bancaire associée, saisie sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu ou sur l'application dédiée pour le règlement du droit d'accès et des consommations ainsi que pour les éventuelles pénalités en cas de dégradations, perte, vol ou destruction du ou des cycles, objet de la location.

Le mode de paiement est obligatoirement la carte bancaire. Afin d'assurer la sécurité des paiements, les transactions s'effectuent par l'intermédiaire du système de paiement sécurisé AYDEN.

En cas de changement ou d'arrivée à échéance de sa carte bancaire, le Client est tenu d'enregistrer ses nouvelles coordonnées bancaires sur son compte en ligne Vélhop. A défaut, son compte en ligne Vélhop et l'accès à la location seront bloqués.

Impayés : Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit, après avoir obtenu ou tenté d'obtenir des explications auprès du Client, de suspendre l'abonnement. Un Client dont le compte est débiteur par sa faute ne peut pas effectuer de nouvelles souscriptions tant que les sommes dues ne sont pas réglées.

Droit de rétractation

En cas de souscription à distance de l'abonnement annuel (avec consommation en sus ou illimitée) le Client dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la souscription. À cette fin, le formulaire type de rétractation est disponible sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Client adresse le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par courrier électronique à l'adresse suivante contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier recommandé avec accusé de réception à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg, dans le délai susmentionné.

Si le Service n'a pas commencé au moment où le client exerce son droit de rétractation, il se voit intégralement remboursé des montants payés ; à l'exception de la part payée via code promotionnel. Si le Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, dans ce cas : s'il a choisi le paiement mensuel, le client est facturé de la totalité du montant de l'abonnement pour le mois en cours ainsi que des éventuels coûts d'usage complémentaires et/ou pénalités ; s'il a choisi le paiement en une fois, un remboursement prorata temporis du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la date d'échéance de son abonnement est effectué à l'exception de la part payée via code promotionnel ; le mois en cours ainsi que les éventuels coûts d'usage complémentaires et/ou pénalités restent dus.

ARTICLE 5 – Obligations des Parties

5.1. Obligations de Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage :

- à fournir le Service selon les Conditions Générales de Vente et d'utilisation décrites dans ce document ;
- à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du Service proposé avec les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité de Strasbourg Mobilités Vélo ne peut pas être engagée :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU ;
- en cas d'utilisation du Service par un tiers ;
- en cas d'indisponibilité temporaire d'accès au Service liés à des pannes, saturations, dysfonctionnements ou suspension pour maintenance affectant les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM, GPRS, i-mode, ou SMS ;
- en cas de force majeure.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à prévenir dans un délai de 72 heures maximum Strasbourg Mobilités Vélo par tout moyen en cas de changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (numéro de téléphone, adresse, modification des coordonnées bancaires, profil tarifaire…). À défaut, aucun dysfonctionnement qui en serait la conséquence ne pourra être reproché à Strasbourg Mobilités Vélo et notamment les éventuels frais de rejet de prélèvement qui seront refacturés au Client par sa banque.

5.2.1 Utilisation du vélo

- Le Vélo reste la propriété exclusive de Strasbourg Mobilités Vélo pendant toute la durée d'utilisation du Service, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée et ce quel qu'en soit le motif.
- Le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.
- Le Vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités Vélo.
- Le Client est autorisé à utiliser le Vélo pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment toute utilisation gratuite ou non, du vélo par des tiers quels qu'ils soient.
- Il est interdit de démonter ou d'essayer de démonter tout ou partie du vélo et de modifier le vélo de quelque manière que ce soit notamment d'apposer des autocollants ou d'installer des accessoires autres que ceux fournis et installés par Strasbourg Mobilités Vélo.
- Les réparations seront uniquement réalisées par les équipes de Strasbourg Mobilités Vélo et facturées au client (hors usure normale) selon la grille tarifaire en vigueur au moment du constat des dégradations, consultable sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu
- Il est interdit au Client de prêter, louer, céder son code d'accès ou sa carte d'abonnement aux stations automatiques et/ou de les utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes CGVU.
- Il est interdit au Client d'effectuer une activité professionnelle avec un Vélhop Tout usage même ponctuel à des fins de livraison, de transport de marchandises ou de personnes pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant, auto-entrepreneur par exemple) est interdit.
- Le Client ne peut utiliser le Vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans le respect du code de la route. Si le Client contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du Vélo, Strasbourg Mobilités Vélo ne pourra pas être tenu pour responsable.
- Il est interdit de transporter une charge supérieure à 5 kg ou un objet volumineux dans le panier du vélo.

Le Client s'engage à :

- Rendre le vélo propre, sans déchet dans le panieret en bon état de fonctionnement ;
- Le Client déclare avoir la responsabilité de gardien du Vélo dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution à Strasbourg Mobilités Vélo
- Assurer la sécurisation de l'équipement qu'il a loué et à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition, notamment en verrouillant systématiquement le cadenas de cadre intégré au vélo en cas de pause. En cas de non-verrouillage du vélo en cas de pause ou de restitution définitive du vélo, Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de résilier le contrat et d'encaisser le dépôt de garantie ;
- Restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée (24h consécutives maximum) ;
- Déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à Strasbourg Mobilités Vélo par courriel (contact@velhop.strasbourg.eu) ou par téléphone (03 67 70 70 70) au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement pour un vélo de station automatique.

  En cas de vol, un dépôt de plainte auprès des services de Police avec mention du numéro du Vélo est obligatoire. Le Client devra se présenter à l'Agence centrale Vélhop muni du dépôt de plainte qu'il aura réalisé au commissariat de police dans les 5 jours ouvrés, ou le transmettre par courriel. Strasbourg Mobilités Vélo encaissera le dépôt de garantie.

À défaut de réception d'un dépôt de plainte ou de restitution du vélo, le client sera redevable de la valeur à neuf du vélo.

5.2.2 Prise en charge et restitution du vélo

Prise en charge du vélo :

- Une fois son compte créé, la carte bancaire renseignée et le cas échéant l'abonnement souscrit , le Client peut emprunter un Vélo :
  - en scannant le QR-Code figurant à l'arrière du Vélo via l'application ;
  - en passant sa carte Badgéo ou sa carte multiservice devant le lecteur situé sur la jupe du vélo, sous réserve que le Client ait au préalable associée sa carte avec son abonnement au moment de la souscription.

L'antivol s'ouvre alors automatiquement et la location démarre.

- Le temps d'utilisation est égal au temps écoulé entre le décrochage du Vélo et le moment où son raccrochage est effectif. Toute heure entamée est due.

Lors de la prise du vélo, le Client s'engage à procéder à une vérification du Vélo et de ses accessoires. Le Client a 5 minutes pour effectuer ces vérifications. S'il constate le moindre problème, le Client doit rendre le Vélo et retirer un autre Vélo. Dans le cas contraire, le Client reconnait avoir reçu le vélo en bon état général et sera alors considéré comme seul responsable en cas de dégradations.

Restitution du Vélo :

- **Le Client doit restituer le vélo dans sa station d'origine** au plus tard 24 heures après le départ et ce quel que soit la formule souscrite choisie (journée ou abonnement). Au-delà d'une non-restitution du vélo dans un délai de 48h00 maximum et sans justification du Client, le Vélo sera considéré par Strasbourg Mobilités Vélo comme volé.

- Pour retourner le Vélo, le Client doit positionner le Vélo sur la borne puis verrouiller le cadenas de cadre manuellement. La location se termine automatiquement. Si toutes les bornes d'attache de la station sont prises, le Client doit verrouiller le Vélo à proximité de la station (maximum 1 mètre).

- **Si le Client se trouve dans l'incapacité de rendre le vélo en station automatique**, il a l'obligation de sécuriser le vélo et de contacter Strasbourg Mobilités Vélo (03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 18h00 et au 03 88 40 78 42 en-dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés). Le Vélo pourra être récupéré dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En-dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, le client devra restituer le vélo par ses propres moyens.
  - Si l'incapacité de rendre le vélo est imputable au Client, la location court et sera facturée jusqu'à la récupération du vélo par le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo. Le forfait récupération sera facturé 40 € TTC/vélo.
  - Si l'incapacité de rendre le vélo est imputable à Strasbourg Mobilités Vélo, la location s'interrompt dès le signalement effectué par le client.

Problème en cours de location :

En cas de problème avec son Vélo en cours de location, le Client peut se rendre directement à l'Agence Centrale Vélhop ou contacter Strasbourg Mobilités Vélo, par téléphone au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 18h00 et au 03 88 40 78 42 en-dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés, ou via l'application.
En cas d'immobilisation du Vélo du fait du Client, Strasbourg Mobilités Vélo pourra récupérer le Vélo dans la limite du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce forfait récupération sera facturé 40 € TTC/vélo.

ARTICLE 6 – Droits réservés à Strasbourg Mobilités Vélo

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes CGVU.

Conformément aux dispositions de l'Article 5.2, le Client dégage Strasbourg Mobilités Vélo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du Vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même et aux biens éventuellement transportés.

ARTICLE 7 – Frais et Non-respect des CGVU

Des frais tels que détaillés ci-dessous sont appliqués à la restitution du vélo. Ces frais sont payés en sus de la location après contrôle du vélo par un agent Vélhop. Ils sont facturés au Client ou prélevés sur son compte bancaire ou déduits du dépôt de garantie encaissé, en cas de constatation d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes CGVU :

- **Frais de remise en état :** En cas de détériorations subies par le Vélo imputables à l'utilisateur et liées à une utilisation anormale de l'équipement, le montant des réparations sera évalué par le service maintenance de Strasbourg Mobilités Vélo et sera facturé au Client. Si le montant des réparations dépasse le montant du dépôt de garantie, l'excédent sera facturé au Client.

- **Frais de retard :** en cas de non-restitution du vélo dans les 24 heures, une pénalité sera facturée au Client :
  - 14 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les formules sans abonnement
  - 6 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les abonnements au tarif plein
  - 3 € facturés par 24 heures supplémentaires pour les abonnements au tarif réduit

En cas de non-restitution du Vélo 48 heures après la date contractuellement prévue, sans explication du Client, Strasbourg Mobilités Vélo encaissera l'intégralité du dépôt de garantie sans mise en demeure préalable et engagera des procédures judiciaires.

- **Frais de récupération :** Strasbourg Mobilités Vélo refacturera au Client les frais engagés pour la récupération du vélo (40 € TTC/vélo).

- **Frais de dossier :** Strasbourg Mobilité facturera au Client les frais engagés pour traiter son dossier (40 € TTC) en cas de vélo rendu en retard ou de non-paiement des dégradations.

- **Frais de restitution : Pour les retours en dehors de la station d'origine, des frais de restitution d'un montant de 25 € TTC sont prélevés.**

Strasbourg Mobilités Vélo peut résilier le contrat de plein droit, après information au Client pour les motifs suivants : fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des justificatifs impayés, prêt gratuit ou payant de son vélo ou de la carte d'abonnement à un tiers par le Client, utilisation professionnelle (article 5.2.1), non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes CGVU.

La résiliation dans ce cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales, et prendra effet dès l'information au client.

ARTICLE 8 – Fin de contrat

8.1. Durée maximale de location.

La durée maximale d'une location est de **24 heures consécutives**.

En cas de non-restitution du vélo à la date de retour prévue contractuellement**,** des pénalités de retard seront facturées selon les termes et modalités prévues à l'article 7, sauf force majeure ou faute du professionnel.

Tout retard supérieur à 48 heures par rapport à l'heure limite de restitution du vélo est considéré comme un cas de disparition du vélo, justifiant l'encaissement par Strasbourg Mobilités Vélo de 200€ TTC / vélo au titre du dépôt de garantie.

8.2. Résiliation anticipée

L'abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client sauf dans les cas énumérés ci-dessous sous réserve de présenter un justificatif officiel :

- Perte d'emploi ;
- Déménagement hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mutation professionnelle hors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Incapacité temporaire supérieure à 3 mois ;
- Décès du Client ou du Payeur.

Dans ces cas limitatifs, la résiliation de l'abonnement donnera lieu au remboursement au prorata temporis du montant des mois entiers restant à courir, étant précisé que tout mois entamé est dû puisque l'usager peut bénéficier du service jusqu'au terme du mois.

Toute demande de résiliation doit être formulée par courriel à contact@velhop.strasbourg.eu ou par courrier à Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg.

ARTICLE 9 – Données personnelles

Strasbourg Mobilités Vélo s'engage à respecter la réglementation européenne sur la protection des données personnelles (RGPD), et la loi modifiée du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés ». Strasbourg Mobilités Vélo, à travers le Service Vélhop, collecte les données personnelles selon les finalités décrites dans la politique de confidentialité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, et de portabilité de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à des traitements à des fins commerciales.
Le Client peut exercer ses droits ou adresser toute autre question relative au traitement de ses données personnelles au délégué à la protection des données par courrier à DPO – Strasbourg Mobilités Vélo, 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou par courriel à dpo@strasbourg-mobilites.eu

Tout appel au centre de relations clients ou à l'agence centrale est susceptible d'être enregistré à des fins de formation et d'évaluation de nos salariés ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de service. Le Client dispose à cet effet d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, tel que mentionné ci-dessus.

ARTICLE 10 – Réclamations

Pour toute contestation, le Client pourra adresser à Strasbourg Mobilités Vélo un mail à contact@strasbourg-mobilites.eu ou un courrier à l'adresse postale suivante : Strasbourg Mobilités Vélo – 55 rue du Marché Gare – 67200 Strasbourg ou téléphoner au 03 67 70 70 70 du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h.

En cas de contestation, le Client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service client de Strasbourg Mobilités Vélo et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours peut :

- Soit, recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : Monsieur Jean-Pierre Teyssier – MTV Médiation Tourisme et Voyage BP 80 303 – 75 823 Paris Cedex 17 – http://www.mtv.travel.
  La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.
- Soit, saisir le Tribunal Judiciaire compétent.

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, Strasbourg Mobilités Vélo informe le Client de sa possibilité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 11 – Modifications des présentes CGVU

Strasbourg Mobilités Vélo se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et d'utilisation qui s'appliqueront dans un délai de 30 jours à compter de leur publication sur le site internet https://velhop.strasbourg.eu.

À défaut d'acceptation de ces nouvelles CGVU, le Client pourra résilier son Contrat de location sans indemnité.

ARTICLE 12 – Validité des présentes CGVU

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGVU est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité des autres dispositions sauf si la nullité concerne une clause essentielle du contrat.

17/05/2024

ANNEXE N°13

LISTE DES SITES D'IMPLANTATION DES STATIONS AUTOMATIQUES

Identifiant	Commune	Type	Nom	lieu	Date de lancement	Nombre de vélos au 01/05/2024	Nombre de vélos à venir
1	Bischheim	Gare	Bischheim Gare	Place de la gare	30 octobre 2023	5	
2	Bischheim	P+R	Bischheim Espace Européen	Carrefour de l'Europe	30 octobre 2023	10	
3	Bischheim		Bischheim Périgueux	Terminus tram NORD	après travaux tram Nord		10
4	Entzheim	Gare	Entzheim Gare	Allée de l'Europe	30 octobre 2023	10	
5	Geispolsheim	Gare	Geispolsheim Gare	Rue du nouveau passage (parking vélo à proximité)	30 octobre 2023	5	
6	Hoenheim	Gare et P+R	Hoenheim Gare	Route de La Wantzenau (station)	30 octobre 2023	10	
7	Illkirch		Illkirch Salle des fêtes	Route de Lyon	automne 2024		10
8	Illkirch	P+R	Campus d'Illkirch	Route du Rhin (veloparc)	30 octobre 2023	10	
9	La Wantzenau	Gare	La Wantzenau Gare	Rue de la gare	30 octobre 2023	8	
10	Lingolsheim	Gare	Lingolsheim Gare	Rue du Périgord	16 novembre 2023	6	
11	Mundolsheim	Gare	Mundolsheim Gare	Place Louis Armand	30 octobre 2023	9	
12	Oberhausbergen		Oberhausbergen Mairie	Rue du Vieil Etang	31 octobre 2023	10	
13	Schiltigheim		Schiltigheim Mairie	Place de la Mairie	30 octobre 2023	20	
14	Strasbourg	Gare	Strasbourg Gare Centrale	Place de la gare	16 novembre 2023	50	
15	Lingolsheim	Gare	Roethig Gare	Rue d'Athènes	30 octobre 2023	10	
16	Strasbourg	Station tram	Elsau	Rue Martin Schongauer (3e quai tram, dans l'arrondi)	30 octobre 2023	10	
17	Strasbourg	P+R	Rotonde	Route d'Oberhausbergen (véloparc)	30 octobre 2023	15	
18	Strasbourg	P+R	Rives de l'Aar	Rue Frédéric-Guillaume-Raiffeisen (véloparc)	30 octobre 2023	10	
19	Strasbourg	Station tram	Robertsau Boecklin	Allée René Cassin	automne 2024		16
20	Strasbourg	P+R	Poteries	Avenue Francois Mitterrand (véloparc)	30 octobre 2023	10	
21	Strasbourg	Parking	Citadelle - Dock 1	avenue de Nantes	automne 2024		10
22	Strasbourg	Parking	Halles	Rue des Halles - P3 Wilson	31 octobre 2023	15	4
23	Strasbourg	Parking	Saint Nicolas	Rue de la porte de l'hopital / SERS-nextmed	automne 2024		10
24	Strasbourg	Parking	Austerlitz	Rue des bœufs	31 octobre 2023	32	
25	Strasbourg	P+R	Parc des Romains	Route des romains	30 octobre 2023	16	
26	Strasbourg	Parking	Broglie	Impasse de Bischheim	31 octobre 2023	28	
27	Strasbourg	Station tram	Université	Boulevard de la Victoire	16 novembre 2023	20	
28	Strasbourg		Place Arnold	Place Arnold	30 octobre 2023	15	
29	Strasbourg		Place du Marché	Place du marché Neudorf	30 octobre 2023	15	
30	Strasbourg		Place d'Islande	Place d'Islande	30 octobre 2023	12	
31	Strasbourg	Gare routière	Etoile Bourse	Place de l'Etoile	30 octobre 2023	20	
32	Strasbourg	Parking	Etoile Cinéma	avenue du Rhin	30 octobre 2023	16	
33	Strasbourg	Gare et P+R	Krimmeri Gare	Avenue de Colmar	30 octobre 2023	10	
34	Strasbourg	Station tram	Parlement	Boulevard de Dresde	30 octobre 2023	10	
35	Strasbourg	parking	Musée d'Art Moderne	Place Jean Hans Arp	30 octobre 2023	16	
36	Strasbourg	Station tram	Place de Bordeaux	Place de Bordeaux	printemps 2024		10
37	Geispolsheim	Gare	Graffenstaden	Rue de l'industrie	après travaux PEM Graffenstaden		10
38	Strasbourg	Station tram	Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès	automne 2024		10
39	Strasbourg	Station bus	Rotterdam	Quai des Belges / Rue du général Picquart	automne 2024		10
40	Strasbourg	Station tram	République	Avenue Victor Schoelcher	automne 2024		12
41	Vendenheim	Gare	Vendenheim Gare	rue du gravier	30 octobre 2023	10	
42	Wolfisheim	P+R	Wolfisheim	terminus tram OUEST	après travaux tram Ouest		15
99	Eurométropole	Events	Flotte vélo pour station temporaire events (sans racks)		1er juillet 2024		30
					Sous-totaux	443	157
					Total	600	

ANNEXE 18 – CHARTE GRAPHIQUE VELHOP

Mars 2023

Charte graphique
Velhop

Strasbourg Mobilités

01. Logotype

Après 10 ans existence, l'ambition et la mission de Vélhop ont évolué.
Nous devons être en adéquation avec ces changements et
repositionner l'image de Vélhop dans son époque.



Avant 2023

01. Logotype

Un logo dans l’air du temps qui fait la part belle à la douceur et au design, en mêlant formes arrondies et éléments didactiques. L’intégration du vélo dans cette nouvelle identité, permet d’être facilement identifié par les différentes parties prenantes.



Version 2023

01. Logotype

L’accent jaune se répète pour rappeler le dynamisme des
nouveaux usages de la mobilité et créer un effet de mouvement.



Zone de sûreté

01. Logotype



02. Baseline

La signature vient conforter la compréhension de l’objet et porte la promesse d’un engagement fort.



02. Baseline

Vélhop Créateur de mobilités

03. Couleurs

Enfin le duo de verts vient remplacer les anciennes couleurs du logo pour l’adoucir et pour rappeler les engagements RSE de la marque.

Vert forêt

RVB #17934B
C84 M0 J49 N42

Vert prairie

RVB #6DBE44
C67 M0 J96 N0

Jaune bouton d’or

RVB #F1C018
C0 M32 J98 N42

04. Typographie

Le choix de la typographie s’est arrêté sur la Raleway pour ses formes curves et pleines qui procurent un sentiment de sécurité et de douceur.

Extrabold
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Bold
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h I j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Regular
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h I j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

04. Variantes couleurs



04. Variantes couleurs



04. Variantes couleurs



04. Variantes couleurs



04. Variantes couleurs - Noir et blanc



04. Variantes couleurs - Monochrome



Vert forêt



Gris 50%



Noir


Vélhop
Vélhop


Vélhop
Créateur de mobilités


Vélhop
Strasbourg.eu
23 001






Vélhop
Créateur de mobilités

05. Déclinaisons sur support



05. Déclinaisons sur support



Vitrine boutique

05. Déclinaisons sur support



Station automatique

05. Déclinaisons sur support



Strasbourg Mobilités

Contact

Camille Witschger
Responsable communication

T 03 67 70 70 72
@ cwitschger@strasbourg-mobilites.eu

ANNEXE N°21

GRILLE TARIFAIRE

Tarifs de location en €TTC							
en € TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif journalier vélo mécanique	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif hebdomadaire vélo mécanique	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €
tarif mensuel vélo mécanique	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
tarif journalier VAE	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire VAE	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel VAE	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo enfant	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €
tarif hebdomadaire vélo enfant	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif mensuel vélo enfant	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €
tarif journalier vélo tandem	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif habdomadaire vélo tandem	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo tandem	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo pliant	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire vélo pliant	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo pliant	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier vélo cargo avec assistance électrique	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
tarif hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €
tarif mensuel vélo cargo avec assistance électrique	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €
tarif journalier vélo PMR avec assistance électrique	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif mensuel vélo PMR avec assistance électrique	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €
tarif journalier VLS	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif journalier VLS avec abonnement	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Tarif horaire VLS	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
tarif horaire VLS avec abonnement	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
tarif VLS carte d'abonnement annuel (consommation en sus)	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
tarif étudiant année universitaire	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €
tarif pass mobilité quote-part année (premium)	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €
tarif mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €
tarif VLS illimité (tarif mensuel engagement 12 mois)	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €
tarif annuel vélo enfant	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €
tarif VLS 24h supplémentaires	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
tarif VLS abonné annuel 24h supplémentaires	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €
tarif Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €

Tarifs de location en €HT							
en €HT	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif journalier vélo mécanique	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif hebdomadaire vélo mécanique	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €
tarif mensuel vélo mécanique	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €	20,83 €
tarif journalier VAE	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire VAE	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel VAE	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo enfant	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
tarif hebdomadaire vélo enfant	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif mensuel vélo enfant	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €	13,33 €
tarif journalier vélo tandem	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif habdomadaire vélo tandem	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo tandem	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo pliant	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire vélo pliant	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo pliant	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier vélo cargo avec assistance électrique	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
tarif hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €	54,17 €
tarif mensuel vélo cargo avec assistance électrique	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €
tarif journalier vélo PMR avec assistance électrique	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif mensuel vélo PMR avec assistance électrique	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €	46,67 €
tarif journalier VLS	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif journalier VLS avec abonnement	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Tarif horaire VLS	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
tarif horaire VLS avec abonnement	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €
tarif VLS carte d'abonnement annuel (consommation en sus)	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €
tarif étudiant année universitaire	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
tarif pass mobilité quote-part année (premium)	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €	64,17 €
tarif mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
tarif VLS illimité (tarif mensuel engagement 12 mois)	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
tarif annuel vélo enfant	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €
tarif VLS 24h supplémentaires	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €	11,67 €
tarif VLS abonné annuel 24h supplémentaires	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
tarif Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €	29,17 €

Tarifs location personnes morales en €TTC

en € TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Entreprise VAE au semestre	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €
Entreprise VAE à l'année	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €
Entreprise vélo clasique à l'année	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €	168,00 €
Entreprise cargo semestre	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €
Entreprise TPE et ESS annuel	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Entreprise cargo annuel	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €	2 160,00 €
Entreprise Pass Mobilité Premium	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €	155,00 €

Tarifs location personnes morales en €HT

Entreprise VAE au semestre	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €
Entreprise VAE à l'année	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Entreprise vélo clasique à l'année	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
Entreprise cargo semestre	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €
Entreprise TPE et ESS annuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Entreprise cargo annuel	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
Entreprise Pass Mobilité Premium	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €	129,17 €

Tarifs réduits de location en €TTC							
en € TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif réduit journalier vélo mécanique	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo mécanique	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €
tarif réduit mensuel vélo mécanique	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €
tarif réduit journalier VAE	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit mensuel VAE	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo enfant	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo enfant	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit mensuel vélo enfant	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
tarif réduit journalier vélo tandem	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit habdomadaire vélo tandem	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo tandem	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo pliant	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo pliant	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo pliant	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier vélo cargo avec assistance électrique	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €	32,50 €
tarif réduit mensuel vélo cargo avec assistance électrique	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
tarif réduit journalier vélo PMR avec assistance électrique	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
tarif réduit hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €
tarif réduit mensuel vélo PMR avec assistance électrique	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
tarif réduit journalier VLS avec abonnement	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
tarif réduit horaire VLS avec abonnement	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €
tarif réduit VLS carte d'abonnement annuel (consommation en sus)	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
tarif réduit étudiant année universitaire	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €
tarif réduit pass mobilité quote-part année (premium)	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €
tarif réduit mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
tarif réduit VLS illimité (tarif mensuel engagement 12 mois)	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
tarif réduit annuel vélo enfant	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €
tarif réduit VLS abonné annuel 24h supplémentaires	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
tarif réduit Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Tarifs réduits de location en €HT							
en €HT	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif réduit journalier vélo mécanique	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €	2,92 €
tarif réduit hebdomadaire vélo mécanique	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €
tarif réduit mensuel vélo mécanique	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €	10,42 €
tarif réduit journalier VAE	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire VAE	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel VAE	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo enfant	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo enfant	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit mensuel vélo enfant	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €	6,67 €
tarif réduit journalier vélo tandem	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit habdomadaire vélo tandem	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo tandem	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo pliant	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire vélo pliant	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo pliant	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier vélo cargo avec assistance électrique	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €
tarif réduit hebdomadaire vélo cargo avec assistance électrique	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €	27,08 €
tarif réduit mensuel vélo cargo avec assistance électrique	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €	37,50 €
tarif réduit journalier vélo PMR avec assistance électrique	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €	5,83 €
tarif réduit hebdomadaire vélo PMR avec assistance électrique	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €	18,75 €
tarif réduit mensuel vélo PMR avec assistance électrique	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €	23,33 €
tarif réduit journalier VLS avec abonnement	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
tarif réduit horaire VLS avec abonnement	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €	0,13 €
tarif réduit VLS carte d'abonnement annuel (consommation en sus)	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €	16,67 €
tarif réduit étudiant année universitaire	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
tarif réduit pass mobilité quote-part année (premium)	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €	32,08 €
tarif réduit mensuel adulte engagement 12 mois vélo mécanique	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €
tarif réduit VLS illimité (tarif mensuel engagement 12 mois)	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €	3,75 €
tarif réduit annuel vélo enfant	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €
tarif réduit VLS abonné annuel 24h supplémentaires	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
tarif réduit Particulier Pass Mobilité Liberté (accès aux stations)	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €	14,58 €

Tarifs locations d'accessoires en €TTC (par mois)

en €TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif location chargeur supplémentaire	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
tarif location siège enfant	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
tarif location remorque enfant	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
location sacoches	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
location cape de pluie pour vélo cargo	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Tarifs locations d'accessoires en €HT (par mois)

en €HT	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
tarif location chargeur supplémentaire	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
tarif location siège enfant	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €
tarif location remorque enfant	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €	8,33 €
location sacoches	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €
location cape de pluie pour vélo cargo	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €

Tarifs de vente d'accessoires en €TTC

en €TTC	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Casque	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
Kit pluie	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Livraison/reprise du vélo à domicile	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Sécurité (harnais, gilet, kit dépannage)	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Tarifs de vente d'accessoires en €HT

en €HT	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Casque	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €
Kit pluie	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Livraison/reprise du vélo à domicile	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €	33,33 €
Sécurité (harnais, gilet, kit dépannage)	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €	4,17 €

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 41 à l'ordre du jour :

Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" sur le territoire de l'Eurométropole : avenant 1.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 62 voix - 8
- 8 voix : Mmes Jeanne BARSEGHIAN, Béatrice BULOU, Pia IMBS, Michèle LECKLER et MM. Claude FROEHLY, Alain JUND, Alexandre LORENTZ, Pierre OZENNE ont voté par erreur alors qu'ils souhaitaient se déporter du vote de ce point.

Contre : 0 voix

Abstention : 4 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°41

Contrat de délégation de service public pour la gestion du système de vélos partagés "Vélhop" sur le territoire de l'Eurométropole : avenant 1.

Pour	62	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole
Contre	0	
Abstention	4	GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, RITLENG Dominique

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Création de deux sociétés publiques locales (SPL) dans le domaine du stationnement et des mobilités - Désignations de représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-576

Eléments de contexte

En réponse à l'urgence climatique et afin d'accélérer la transition écologique de leur territoire, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg ont engagé une révolution des mobilités, qui repose notamment sur le développement substantiel des infrastructures et des services de mobilités, notamment les mobilités actives et les transports en commun.

Ainsi, faire évoluer les mobilités pour moins polluer et favoriser le droit à la mobilité pour toutes et tous, c'est non seulement créer des infrastructures adaptées, proposer des alternatives efficaces à la voiture mais aussi mieux partager l'espace public et accompagner les changements de pratiques de manière positive, à travers une offre de services, d'aides et des tarifs adaptés. En particulier, quel que soit le mode de déplacement utilisé, les modalités de stationnement constituent un enjeu fort dans les choix de mobilité ainsi que dans le juste partage de l'espace public. En diversifiant des solutions, les collectivités permettent de répondre aux différents besoins et aux différents usages (professionnels, rotation, courte durée, longue durée, usage régulier ou occasionnel, etc.). Pour ce faire, elles doivent s'appuyer sur l'ensemble des leviers à leur disposition et les activer de manière cohérente.

Or, si le développement des transports en commun est aujourd'hui assuré notamment grâce à la société publique locale CTS (Compagnie des transports strasbourgeois), les autres champs de la mobilité font intervenir une multiplicité d'acteurs sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ou, pour certains, nécessiteraient d'être plus développés pour mieux répondre aux besoins du territoire.

Cela peut constituer un frein au développement de solutions et de services de mobilité, rend le pilotage et la lisibilité difficiles et ne permet pas une gestion optimale d'actifs stratégiques que constituent un certain nombre d'ouvrages. De fait, le stationnement payant sur voirie et en ouvrage est géré par des opérateurs différents au gré du résultat des mises en concurrence, la gestion des parkings-relais est assurée par la SPL CTS, d'autres

sujets tels que par exemple le stationnement vélos sécurisé, sont assurés par des opérateurs distincts.

De plus, certains sujets nécessitent une prise en charge ou une montée en puissance, comme notamment l'accueil des cars de tourisme, le stationnement sécurisé pour les vélos ou encore la gestion des pôles d'échanges multimodaux des gares de l'Eurométropole.

Création de deux sociétés publiques locales

C'est dans ce contexte et partant de ces constats que des réflexions ont été menées afin d'identifier les moyens permettant :

- d'accroître la capacité d'action publique sur l'ensemble des champs de la mobilité au-delà des transports collectifs, en particulier en renforçant leur intégration ;
- de garantir aux collectivités des opérateurs dédiés ;
- avec une pleine maîtrise publique de leur activité et une souplesse de pilotage.

Il en ressort que le recours à la « société publique locale » SPL, constitue la formule la mieux adaptée.

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet en effet aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunale de créer des sociétés publiques locales, aux capitaux exclusivement publics, compétentes notamment pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou prendre en charge toutes activités d'intérêt général.

Elles exercent leurs activités uniquement pour le compte de leurs actionnaires, exclusivement sur le territoire de ceux-ci et dans le seul champ des compétences qui sont attribuées par la loi à leurs actionnaires. Elles peuvent, dans le cadre de leur objet social, se voir directement confier par leurs actionnaires des missions à travers différents types de contrats (contrats de concession, marchés, etc.)

Les intérêts de recourir à une SPL sont ainsi multiples. Ces sociétés garantissent une gouvernance et une maîtrise par les collectivités actionnaires qui exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Les relations contractuelles avec les collectivités sont souples, permettant une plus grande réactivité au regard de l'évolution des besoins. Les SPL, soumises à une gestion d'entreprise, offrent une performance et une capacité d'innovation renforcées. Elles peuvent inscrire leur action dans la durée car elles ne sont pas soumises aux mises en concurrence régulières et leur ancrage local garantit une bonne connaissance du territoire.

Cette orientation s'intègre de façon cohérente dans la délibération cadre « Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales » adoptée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg respectivement les 12 et 20 décembre 2023. Historiquement engagées dans l'économie mixte, les collectivités réaffirment leur engagement pour des partenariats actifs et agiles avec les entreprises publiques locales pour apporter aux habitant·es des services publics de qualité, guidés par l'intérêt général. La stratégie rappelle également les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence et de responsabilité sociale et

environnementale de ces entreprises dont la Ville et/ou l'Eurométropole sont actionnaires majoritaires.

Afin d'assurer une lisibilité d'action cohérente avec la répartition des compétences entre les communes et l'EMS, il est par conséquent proposé de créer deux sociétés publiques locales :

- une qui sera chargée du stationnement sur voirie et d'autres services ou équipements en lien avec la mobilité et l'espace public, la SPL « Stationnement sur voirie »,
- une autre qui sera chargée de la gestion des parkings en ouvrage et des services de mobilité (hors champ des transports collectifs), la SPL « Parkings et mobilités ».

Il est à souligner que les SPL sont au service des politiques publiques et des projets de leurs seules collectivités actionnaires, elles n'en sont pas le pilote. Les projets leur seront systématiquement confiés par le biais de contrats (DSP, mandats, etc.) par chaque actionnaire en fonction de leurs compétences.

Il appartient toujours aux élus et élues des collectivités et de leurs groupements de définir les orientations politiques, les besoins associés et de les retranscrire dans les contrats destinés aux SPL. Les SPL n'ont en aucun cas la possibilité de s'autosaisir de sujets quand bien même ils s'inscriraient dans le champ de leurs objets sociaux.

La création de ces deux entités publiques, à l'instar de la CTS pour les transports en commun, participera au renforcement du rôle d'autorité organisatrice du stationnement et des mobilités. Ces « forces opérationnelles » publiques garantiront la pleine maitrise par les collectivités de leurs services publics, et permettront une meilleure organisation et une plus grande coordination des différentes actions. Elles porteront pleinement les orientations stratégiques et politiques de leurs actionnaires.

Il s'agit pour nos collectivités d'être plus efficaces dans la mise en œuvre des politiques publiques de mobilité et de stationnement au moyen d'une approche intégrée, tant dans ses volets communaux que métropolitains, de pouvoir déployer de nouvelles politiques portées par des acteurs compétents en mutualisant les moyens, le tout avec une gouvernance claire et des relations simplifiées entre autorités organisatrices et opérateurs. Cela permettra aussi d'accompagner les citoyen.nes dans leurs changements de pratiques de mobilité, favorisant ainsi une transition vers des modes de déplacement plus durables.

Avec ces deux SPL, la collectivité pourra établir des relations contractuelles plus souples et moins chronophages tout en conservant localement les marges réalisées, renforçant ainsi la viabilité économique des initiatives entreprises. Enfin, la stabilité des relations contractuelles permettra d'améliorer la gestion du patrimoine important que constituent les parkings publics, en adoptant une vision globale et continue, à l'inverse d'une vision fragmentée, renouvelée parking par parking à chaque DSP.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la SPL « Stationnement sur Voirie », au-delà des contrats qu'elle pourra lui confier, facilitera l'accès des communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui souhaiteront à l'avenir intégrer l'actionnariat de cette SPL afin de lui confier, par exemple, la gestion du stationnement payant sur voirie. La

SPL « stationnement sur voirie » constitue ainsi un outil capable d'évoluer pour répondre aux besoins de l'ensemble des communes de l'Eurométropole. En mobilisant la SPL « stationnement sur voirie », les communes conservent la définition de leurs orientations politiques et les retranscrivent dans les contrats qu'elles passent avec la SPL. Ainsi des sujets tels que la tarification, la définition des zones de stationnement et de leur nature relève de la décision des communes.

En parallèle, la SEM Parcus sera maintenue sous sa forme actuelle. Son statut de SEM lui offre en effet l'avantage de pouvoir intervenir pour le compte de personnes publiques ou privées non-actionnaires, et hors du territoire de l'Eurométropole, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ainsi que d'agir pour son compte propre en lien avec son objet social. Ainsi, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg conserveront un acteur en capacité :

- d'assurer la gestion de parkings hors de leur propriété telle que la SEM PARCUS le fait actuellement (ex des parkings des hôpitaux universitaires de Strasbourg). Ainsi, près de 50% des places de stationnement gérées par Parcus le sont pour d'autres délégants que l'EMS ou la Ville de Strasbourg ;
- de développer des projets pour le compte d'acteurs non actionnaires de la SPL (autres collectivités ou aménageurs par exemple) ;
- de prendre des participations dans d'autres sociétés ou de créer des filiales ;
- de s'associer à des acteurs privés pour financer la construction d'ouvrages.

La SEM et les deux SPL constitueront trois EPL complémentaires dans leurs activités et permettant des synergies, la SEM pour renforcer son activité dans le portage et l'exploitation d'offres privées ouvertes au public (dans le cadre de projets immobiliers publics et privés notamment) y compris en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, les deux SPL pour répondre aux besoins publics propres de ses actionnaires.

De manière à garantir une plus grande efficacité et une mise en commun de moyens, une structure de mutualisation sera mise en place entre les trois sociétés

III. Objet social, organisation et fonctionnement des SPL

a) SPL « Parkings et mobilités »

Objet de la SPL « Parkings et mobilités »
La Société « Parkings et mobilités » aura pour objet principal :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs et aires de stationnement en ouvrages liés ou non à la voirie,
- toutes actions, tous services et tous équipements en matière ou en lien avec :
  - le covoiturage et d'autopartage,
  - le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives,
  - les mobilités pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite,
  - le développement des mobilités actives, dont le service vélo partagé,
  - la logistique urbaine en lien avec la mobilité,
  - les problématiques de mobilité liées au tourisme,

    - les parkings-relais,
    - la mobilité, dont la mobilité innovante et servicielle (MaS),
    - l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité.
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toute gare routière et de tout aménagement ou installation annexe destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers.

La société sera également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant à son objet social.

Le projet de statuts, joint à la présente délibération, détaille l'objet social de la SPL envisagée.

Actionnariat de la SPL « Parkings et mobilités »
Au stade de sa constitution le nombre d'actionnaires de la société est fixé à deux :

- l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- la ville de Strasbourg (Ville).

Le capital social, compte tenu des besoins de financement de la future société, a été fixé à 900 000 euros correspondant à la souscription de la totalité des actions d'une valeur nominale de 10 euros, réparti comme suit :

- 855 000 euros apportés par l'EMS représentant 95 % de l'actionnariat soit 85 500 actions, dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution,
- 45 000 euros apportés par la ville de Strasbourg représentant 5 % de l'actionnariat soit 4 500 actions dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution.

Modèle financier :
La modélisation financière a été réalisée sur 10 ans. Elle prévoit en 2025 et 2026 des investissements liés aux contrats pour les parkings Austerlitz, Gutenberg, Wodli et de la gare routière Etoile à hauteur de 2,17 millions d'euros en 2025 et 2,79 millions d'euros en 2026. Entre 2027 et 2034, 15,8 millions d'euros d'investissement sont envisagés en lien avec la poursuite de la gestion des parkings intégrés en début de période, et l'intégration progressive de nouvelles activités. Ces projections après 2027 ont cependant peu d'impact sur le besoin en capitalisation initiale, des financements externes étant envisagés.

Ce besoin de capitalisation initiale est lié, en plus des investissements initiaux, partiellement financés par des emprunts, à l'absence de recettes durant les premiers mois d'activité de la SPL. Il s'agit donc de lui permettre d'assumer ses charges de structure avant la perception des premières recettes envisagée au second semestre 2025.
Le chiffre d'affaires de la SPL est estimé à 3,6 millions d'euros en 2025 pour atteindre environ 13 millions par an entre 2027 et 2029 avec un taux de marge d'exploitation moyen de 9 % sur 10 ans.

Premières missions envisagées pour la SPL « Parkings et mobilités »

La création de cette SPL intervient à un moment où plusieurs contrats de concession ou marchés publics arrivent à échéance.

Il est ainsi envisagé que l'Eurométropole de Strasbourg confie à la SPL « Parkings et mobilités », la gestion des ouvrages suivants, à l'horizon 2025-2026 :

- les parkings Gutenberg, Austerlitz et Broglie,
- les parkings des Deux Rives (Starlette, Coop, Citadelle et Dock1),
- l'exploitation de la gare routière Etoile et du service de gestion des cars de tourisme,
- le parking Wodli,
- les parkings vélo de la gare de Strasbourg (existant et nouveau),
- le nouveau parking Kablé.

A l'issue de cette première étape, l'EMS envisagera de confier à la SPL la gestion des parkings relais et des pôles d'échanges multimodaux.

Les collectivités actionnaires pourront par ailleurs passer d'autres contrats pour répondre à leurs besoins dans le cadre de leurs compétences respectives. Leur Conseil sera amené à se prononcer avant toute délégation de service public à la SPL.

Gouvernance de la SPL « Parkings et mobilités »
La SPL sera dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres, dont 6 représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg, et 1 représentant·e de la ville de Strasbourg, qui élit son Président.

b) SPL « Stationnement sur voirie »

Objet social de la SPL « Stationnement sur voirie »
La SPL « stationnement sur voirie » aura pour objets principaux :
- l'aménagement, l'entretien et la gestion du stationnement sur la voirie ainsi que la perception des recettes afférentes aux redevances de stationnement et aux forfaits post-stationnement ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec :
  - le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives,
  - la mobilité, dont la mobilité innovante et servicielle (MaS),
  - les problématiques de mobilité liées au tourisme.
- toutes actions et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité.

La société sera également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant à son objet social.

Le projet de statuts, joint à la présente délibération, détaille l'objet social de la SPL envisagée.

Actionnariat de la SPL « Stationnement sur voirie »
Au stade de sa constitution, le nombre d'actionnaires de la société est fixé à deux :
- la ville de Strasbourg (Ville) ;

- l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Le capital social, compte tenu des besoins de financement de la future société, a été fixé à 900 000 euros correspondant à la souscription de la totalité des actions d'une valeur nominale de 10 euros, réparti comme suit :

- 855 000 euros apportés par la ville de Strasbourg représentant 95% de l'actionnariat soit 85 500 actions dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution,
- 45 000 euros apportés par l'EMS représentant 5% de l'actionnariat soit 4 500 actions, dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution.

Modèle financier :
La modélisation financière a été réalisée sur 10 ans avec un contrat unique de délégation du service de stationnement payant sur voirie pour la ville de Strasbourg. Sont compris des investissements de 4,4 millions d'euros sur l'ensemble de la durée de la concession, auxquels s'ajoute un droit d'entrée de 600K€ correspondant à la valeur nette comptable des actifs repris en concession.

Le besoin de capitalisation initiale est lié à ce montant du droit d'entrée initial, ainsi qu'aux charges d'études et de personnels en amont de contrat. En l'absence de recette durant les premiers mois d'activité de la SPL, il s'agit de lui permettre d'assumer ses charges de structures avant la perception des premières recettes envisagée fin 2025.
Le chiffre d'affaires de la SPL est estimé de 5,5 à 6,3 millions d'euros environ entre 2026 et 2034 avec un taux de marge d'exploitation net moyen de 11,8 % sur 10 ans.

Première mission envisagée pour la SPL « Stationnement sur voirie »
Il est envisagé que la ville de Strasbourg confie à la SPL « Stationnement sur voirie » la gestion du stationnement payant sur voirie à Strasbourg, à l'échéance du contrat en cours, soit en décembre 2025.

Les collectivités actionnaires pourront par ailleurs passer d'autres contrats pour répondre à leurs besoins dans le cadre de leurs compétences respectives. Leur Conseil sera amené à se prononcer avant toute délégation de service public à la SPL.

Gouvernance de la SPL « stationnement sur voirie »
La SPL sera dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres, dont 6 représentant·es la ville de Strasbourg, et 1 représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg, qui élit son Président.

c) Principes de gouvernance et de contrôle analogue communs aux deux SPL

Principes de gouvernance communs aux deux SPL
Le conseil d'administration de chaque SPL détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Au sein de chaque SPL, son·sa Président·e représente le conseil d'administration. Il ou elle en organise et dirige les travaux dont il ou elle rend compte à l'assemblée générale. Il ou elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

La direction générale de chacune des deux sociétés sera assumée, sous la responsabilité de leur président·e, chacune par un.e Directeur·trice général·e nommé.e par le conseil d'administration. Le.la Directeur·trice général·e de chaque société est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il.elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Il ou elle représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Une assemblée générale des actionnaires sera chargée chaque année, pour chaque SPL, de statuer sur les comptes, de valider le budget et d'examiner le rapport d'activité.

Modalités d'exercice du contrôle analogue sur les SPL
La possibilité de contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires est possible à condition que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services (article L.3211-1 du Code de la commande publique). Pour satisfaire cette condition, la création d'un comité technique est notamment prévue dans les statuts de chacune des deux SPL. Il se réunira en amont de chaque conseil d'administration afin de fournir une note technique aux administrateurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés publiques locales (SPL)
vu les articles L. 5217-1 à L. 5217-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux métropoles
vu les articles L. 224-1 à L. 224-3 du Code de commerce relatifs aux dispositions générales applicables aux sociétés par actions
vu les articles L. 225-2 à L. 225-16-1 relatifs à la constitution des sociétés anonymes
vu la délibération n°E-2020-490 du 28 août 2020, donnant autorisation aux représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses entreprises publiques locales à se porter candidat·es aux fonctions de Président·e ou Vice-président·e et à percevoir une rémunération
vu le projet de statuts de la SPL « Stationnement en voirie » annexé
vu le projet de statuts de la SPL « Parkings et mobilités » annexé
vu l'avis du Comité social technique du 11 juin 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la création de la Société publique locale « Stationnement sur voirie » et les statuts y afférents,*

- *la création de la Société publique locale «Parkings et mobilités » et les statuts y afférents,*

décide

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Parkings mobilités » à hauteur de 855 000 €, représentant 95 % du capital dont la moitié libérable à la constitution de la SPL,*

- *la dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire suivante : Fonction 01, Nature 261, Programme 9275, pour un montant de 855 000 €,*

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Stationnement sur voirie » à hauteur de 45 000 €, représentant 5 % du capital dont la moitié libérable à la constitution de la SPL,*

- *la dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire suivante : Fonction 01, Nature 261, Programme 9274, pour un montant de 45 000 €,*

désigne

- *pour la SPL « Parkings et mobilités » :*

  - *en tant que représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'administration de la SPL*

    - *Madame Cécile DELATTRE,*
    - *Madame Sophie DUPRESSOIR,*
    - *Monsieur Claude FROEHLY,*
    - *Monsieur Alexandre LORENTZ,*
    - *Monsieur Philippe PFRIMMER,*
    - *Monsieur Martin HENRY ;*

  - *en tant que représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Monsieur Alexandre LORENTZ,*

désigne

- *pour la SPL « Stationnement sur voirie » :*

  - *en tant que représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'administration de la SPL Monsieur Alexandre LORENTZ,*

- *en tant que représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Monsieur Alexandre LORENTZ,*

autorise

- *les représentant·es ainsi désigné·es à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de ces sociétés,*

- *la Présidente ou sa·son représentant·e à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170781-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

SPL « Parkings et Mobilités »

Société Publique Locale

Au capital social de 900.000 Euros

Siège social : 55 rue du Marché-Gare 67200 - Strasbourg

STATUTS

Les soussignées :

1. **L'Eurométropole de Strasbourg,**
   représentée par la Présidente, Pia Imbs, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020 ;

2. **La Ville de Strasbourg,**
   représentée par la Maire, Jean Barseghian, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2020 ;

Les collectivités territoriales et leurs groupements ci-dessus visés ont décidé de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "***Société***").

PROJET

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "***CGCT***").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et est composée, en application des dispositions de l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, elle est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

SPL « Parkings et Mobilités »

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est sis :

55 rue du Marché-Gare 67200 Strasbourg

3.2. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal :

- **la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs et aires de stationnement en ouvrages liés ou non à la voirie ;**
- **toutes actions ou tous services et tous équipements en matière de co-voiturage et d'auto-partage ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives ;**
- **toutes actions, tous services et tous équipements de nature à développer l'usage des mobilités pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite ;**
- **toutes actions, tous services et tous équipements de nature à développer l'usage des mobilités actives, dont le service vélo partagé ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en matière de logistique urbaine en lien avec la mobilité ;**
- **toutes actions, tous services et tous équipements en matière de tourisme ayant un lien avec les problématiques de mobilité ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec les parkings relais ;**
- **la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toute gare routière et de tout aménagement ou installation annexe destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers (par exemple, pôles d'échanges multimodaux) ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité et, notamment, la mobilité innovante (par exemple, expérimentations) ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité servicielle (MaS) ;**
- **toutes actions, tous équipement et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité.**

La Société est également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les activités de la société́ s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

Article 5 - DURÉE

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée

5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

6.1. Les soussignées font un apport total en numéraire à la Société de neuf cent mille Euros (900.000,00 €).

6.2. Lesdits apports correspondant à quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (**10** €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et répartis comme suit :

- Eurométropole de Strasbourg : 855 000 euros représentant 95% du capital et 85 500 actions ;
- Ville de Strasbourg : 45 000 euros représentant 5% du capital et 4 500 actions.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [_____] sise [_____], au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le président du conseil d'administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent mille Euros (900.000,00€), divisé en quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Le capital social pourra au besoin être complété par des comptes courants remboursables dans un délai de deux (2) ans renouvelables une (1) fois dans les conditions prévues à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"**Cession**" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"**Action**" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

12.4. Modalités de Cession des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions

Toute Cession d'Actions à un actionnaire et/ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii) soit par la Société par voie de réduction de capital, avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composée de sept (7) membres, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire. Ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts. En l'état des répartitions d'actions au moment de la constitution de la Société, le recours à ce régime n'a pas lieu d'être à ce jour.

La répartition est fixée comme suit :
- Eurométropole de Strasbourg : six (6) administrateurs ;
- Ville de Strasbourg : un (1) administrateur.

14.2. Désignation des administrateurs

Les administrateurs représentants les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5. Assemblée spéciale

Le présent article 14.5 n'est pas applicable au moment de la constitution de la Société.

Toutefois, le présent article pourrait être applicable en cas d'évolution de la Société conduisant à ce qu'il soit besoin de recourir à une assemblée spéciale.

14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,

- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,

- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,

- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

16.1. En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.

16.2. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 17 - CENSEURS

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 18 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Nomination du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2. Révocation

Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

18.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

18.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s)

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

18.5. Nomination d'un secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

19.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

19.2. Représentation au sein du conseil d'administration

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

19.3. Quorum et Majorités

19.3.1. Quorum

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

19.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

19.4. Visioconférence

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions éditées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,

- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

19.5. Registres des procès-verbaux et de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration s'exercent sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts relatives aux pouvoirs de décision et de contrôle des collectivités actionnaires propres aux sociétés publiques locales.

Sous cette réserve et conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est garant du contrôle analogue de ses actionnaires sur la société « Parkings et Mobilités ».

A ce titre, le Directeur Général de la société doit en particulier obtenir l'approbation du conseil d'administration avant de prendre tout décision se rattachant à l'un des domaines suivants :
- conclusion de tout contrat avec l'un des les actionnaires de la SPL, quelle que soit la nature de la convention envisagée, ainsi que lors de la conclusion d'un avenant à l'un de ces contrats ;
- souscription ou octroi d'un emprunt d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- toute décision se rapportant à un litige d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € ;
- toute décision représentant un investissement ou une dépense d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € et non prévue au sein du plan d'affaires initial.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 BIS : COMITE TECHNIQUE

Le conseil d'administration de la Société Publique Locale « Parkings et Mobilités » institue un comité technique dont l'objet est d'apporter un éclairage technique aux membres du conseil d'administration relativement aux arbitrages qui lui sont soumis.

Le comité technique est composé des représentants des actionnaires de la société.

En l'occurrence, le comité technique est composé des Directeurs Généraux Adjoints de chacun des actionnaires en charge des thématiques concernées par les activités de la Société.

A ce titre, les membres permanents du comité technique sont :
- Le· Directeur·s / Directrice(s) Général·es adjoint·es en charge de la Transformation écologique et économique du territoire, ou leur représentant· *e* ;
- Le·s Directeur·s / Directrice·s Général·es adjoint·es en charge des finances, ou leur représentant· *e*.

Assistent aux réunions du comité technique, outre ses membres à l'alinéa 4 du présent article ci-dessus, le Directeur Général de la société.

Avis du comité technique

Le comité technique émet un avis sur l'ensemble des points soumis au vote du conseil d'administration.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Ces avis sont joints au dossier transmis aux administrateurs en amont des réunions du conseil d'administration conformément aux statuts de la société. Dans l'hypothèse où le comité technique n'aurait pas pu se réunir, le dossier transmis aux administrateurs le mentionne.

Lieu d'échange

Le comité technique est également un lieu d'échange entre les représentants des actionnaires et la société sur toute thématique en lien avec l'activité de la société n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Le comité technique arrête ses avis par consensus entre les membres présents. A défaut de consensus, le compte-rendu fera mention des avis divergents.

Portée des avis du comité technique

Les travaux et avis du comité Technique ont un caractère consultatif pour le conseil d'administration et ne lient en aucune manière ce dernier, qui délibère librement sur chaque point qui lui est soumis.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir à chaque fois que le Président de la Société, ou à défaut son Directeur Général, le juge utile.

En tout état de cause, les réunions du comité technique se tiennent avant chaque conseil d'administration.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir sous la forme de réunions physique ou toute autre forme adaptée (visioconférence, etc.).

En dernier recours les avis peuvent être recueillis sous la forme d'avis écrits.

Le comité technique est convoqué par le Président de la Société ou à défaut, son Directeur Général par tout moyen adapté.

Cette convocation fixe l'ordre du jour du comité technique en identifiant parmi les points à l'ordre du jour ceux ayant vocation à être soumis au vote du conseil d'administration.

Lorsque cette convocation intervient en prévision de la soumission de délibérations au vote du conseil d'administration, le dossier de séance du comité technique est transmis aux membres du comité technique au plus tard trois semaines avant la date dudit conseil d'administration, et en tout état de cause en amont de la tenue du comité technique. Ce dossier de séance contient tout élément utile sur les points qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est assuré par la Société publique locale « Parkings et Mobilités ».
Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion et diffusé aux membres du comité technique.

Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée par une personne physique, autre que le président du Conseil d'administration et choisie en dehors des membres du conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de leur rémunération.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.1. Conventions soumises à autorisation

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

25.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

25.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 211-14 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE TUTELLE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house" ou de quasi-régie).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en la mise en place, en sus des organes habituels d'administration et de contrôle propres aux sociétés anonymes, d'un contrôle par ses collectivités actionnaires spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :
- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans ce cadre, chaque collectivité actionnaire dispose d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations. A cet effet, chaque collectivité actionnaire peut demander à la Société les documents relatifs à son activité et de se faire assister dans ses investigations par tout sachant de son choix.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

31.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions légales, la convocation peut être adressée par courrier électronique, au lieu et place de l'envoi postal, à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord du ou des actionnaires concernés, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine assemblée générale, le ou les actionnaires concernés doivent être convoqué par un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'avis de convocation à l'assemblée soit par voie postale, soit par voie électronique.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

32.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

32.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

32.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

33.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.

33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL

34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut ce ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;

- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;

- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

35.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.

35.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précédent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.4. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital

social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025.**

Article 40 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au "report à nouveau" à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 43 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en

augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;

- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

44.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

44.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

44.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

45.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

45.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

45.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

45.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

45.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

45.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

47.1. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.2. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.3. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.4. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

47.5. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.6. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.7. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

Les administrateurs ci-dessus mentionnés ont déclaré préalablement avoir accepté ledit mandat et que, chacun en ce qui le concerne, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

49.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de 900 000 € constituant le capital social de la Société ;

49.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur …) ;

49.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 50.1. et 50.2 ci-dessus.

Article 50 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

PAGE DE SIGNATURE

Fait à [•], le [•].

En quatre (4) originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque actionnaire.

ACTIONNAIRES :	
Eurométropole de Strasbourg Représentée par la Présidente, Pia Imbs,	_____
Ville de Strasbourg Représentée par la Maire, Jean Barseghian	_____

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

SPL « Stationnement sur voirie »

Société Publique Locale

Au capital social de 900.000 Euros

Siège social : 55 rue du Marché-Gare 67200 - Strasbourg

STATUTS

Les soussignées :

1. **La Ville de Strasbourg,**
   représentée par la Maire, Jean Barseghian, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2020 ;

L'Eurométropole de Strasbourg,
représentée par la Présidente, Pia Imbs, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020 ;

Les collectivités territoriales et leurs groupements ci-dessus visés ont décidé de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "***Société***").

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "***CGCT***").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et est composée, en application des dispositions de l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, elle est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

SPL « Stationnement sur voirie »

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est sis :

55 rue du Marché-Gare 67200 Strasbourg

3.2. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal :

- **l'aménagement, l'entretien et la gestion du stationnement sur la voirie ainsi que la perception des recettes afférentes aux redevances de stationnement et aux forfaits post-stationnement ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives et, notamment, la création, l'entretien et la maintenance de véloboxs et d'abris vélo sur l'espace public ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité et, notamment, la mobilité innovante (par exemple, expérimentations) ;**
- **toutes actions et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité ;**
- **toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité servicielle (MaS) ;**
- **toutes actions, tous services et tous équipements en matière de tourisme ayant un lien avec les problématiques de mobilité.**

La Société est également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les activités de la société s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

Article 5 - DURÉE

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée

5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

PROJET

TITRE II

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

6.1. Les soussignées font un apport total en numéraire à la Société de neuf cent mille Euros (900.000,00 €).

6.2. Lesdits apports correspondant à quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et répartis comme suit :

- Eurométropole de Strasbourg : 45 000 euros représentant 5% du capital et 4 500 actions ;
- Ville de Strasbourg : 855 000 euros représentant 95% du capital et 85 500 actions.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [_____] sise [_____], au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le président du conseil d'administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent mille Euros (900.000,00€), divisé en quatre-vingt mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Le capital social pourra au besoin être complété par des comptes courants remboursables dans un délai de deux (2) ans renouvelables une (1) fois dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"**Cession**" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"**Action**" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.4. Modalités de Cession des Actions

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions

Toute Cession d'Actions à un actionnaire et/ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii) soit par la Société par voie de réduction de capital, avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du

PROJET

conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composée de sept (7) membres, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire. Ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts. En l'état des répartitions d'actions au moment de la constitution de la Société, le recours à ce régime n'a pas lieu d'être à ce jour.

La répartition est fixée comme suit :
- Eurométropole de Strasbourg : un (1) administrateur ;
- Ville de Strasbourg : six (6) administrateurs.

14.2. Désignation des administrateurs

Les administrateurs représentants les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5. Assemblée spéciale

Le présent article 14.5 n'est pas applicable au moment de la constitution de la Société.

Toutefois, le présent article pourrait être applicable en cas d'évolution de la Société conduisant à ce qu'il soit besoin de recourir à une assemblée spéciale.

14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

PROJET

14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,

- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,

- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

16.1. En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.

16.2. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Article 17 - CENSEURS

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 18 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Nomination du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2. Révocation

Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

18.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

18.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s)

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

18.5. Nomination d'un secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Article 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

19.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

19.2. Représentation au sein du conseil d'administration

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

19.3. Quorum et Majorités

19.3.1. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

19.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

19.4. Visioconférence

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions éditées par les dispositions légales.

PROJET

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,

- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

19.5. Registres des procès-verbaux et de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE TECHNIQUE

20.1. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration s'exercent sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts relatives aux pouvoirs de décision et de contrôle des collectivités actionnaires propres aux sociétés publiques locales.

Sous cette réserve et conformément à l'article L.225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est garant du contrôle analogue de ses actionnaires sur la société « Stationnement sur voirie ».
À ce titre, le Directeur Général de la société doit en particulier obtenir l'approbation du conseil d'administration avant de prendre tout décision se rattachant à l'un des domaines suivants :
- conclusion de tout contrat avec l'un des les actionnaires de SPL, quelle que soit la nature de la convention envisagée, ainsi que lors de la conclusion d'un avenant à l'un de ces contrats ;
- souscription ou octroi d'un emprunt d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- toute décision se rapportant à un litige d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € ;
- toute décision représentant un investissement ou une dépense d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € et non prévue au sein du plan d'affaires initial.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

PROJET

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20.2. COMITE TECHNIQUE

Le conseil d'administration de la Société Publique Locale « stationnement sur voirie » institue un comité technique dont l'objet est d'apporter un éclairage technique aux membres du conseil d'administration relativement aux arbitrages qui lui sont soumis.

Le comité technique est composé des représentants des actionnaires de la société.

En l'occurrence, le comité technique est composé des Directeurs Généraux Adjoints de chacun des actionnaires en charge des thématiques concernées par les activités de la Société.

A ce titre, les membres permanents du comité technique sont :

- Le· Directeur·s / Directrice(s) Général·es adjoint·es en charge de la Transformation écologique et économique du territoire, ou leur représentant· *e* ;
- Le·s Directeur·s / Directrice·s Général·es adjoint·es en charge des finances, ou leur représentant· *e*.

Assistent aux réunions du comité technique, outre ses membres à l'alinéa 4 du présent article ci-dessus, le Directeur Général de la société.

Avis du comité technique

Le comité technique émet un avis sur l'ensemble des points soumis au vote du conseil d'administration. Ces avis sont joints au dossier transmis aux administrateurs en amont des réunions du conseil d'administration conformément aux statuts de la société. Dans l'hypothèse où le comité technique n'aurait pas pu se réunir, le dossier transmis aux administrateurs le mentionne.

Lieu d'échange

Le comité technique est également un lieu d'échange entre les représentants des actionnaires et la société sur toute thématique en lien avec l'activité de la société n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Le comité technique arrête ses avis par consensus entre les membres présents. A défaut de consensus, le compte-rendu fera mention des avis divergents.

<u>Portée des avis du comité technique</u>

Les travaux et avis du comité Technique ont un caractère consultatif pour le conseil d'administration et ne lient en aucune manière ce dernier, qui délibère librement sur chaque point qui lui est soumis.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir à chaque fois que le Président de la Société, ou à défaut son Directeur Général, le juge utile.

En tout état de cause, les réunions du comité technique se tiennent avant chaque conseil d'administration.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir sous la forme de réunions physique ou toute autre

PROJET

forme adaptée (visioconférence, etc.).

En dernier recours les avis peuvent être recueillis sous la forme d'avis écrits.

Le comité technique est convoqué par le Président de la Société ou à défaut, son Directeur Général par tout moyen adapté.

Cette convocation fixe l'ordre du jour du comité technique en identifiant parmi les points à l'ordre du jour ceux ayant vocation à être soumis au vote du conseil d'administration.

Lorsque cette convocation intervient en prévision de la soumission de délibérations au vote du conseil d'administration, le dossier de séance du comité technique est transmis aux membres du comité technique au plus tard trois semaines avant la date dudit conseil d'administration, et en tout état de cause en amont de la tenue du comité technique. Ce dossier de séance contient tout élément utile sur les points qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est assuré par la Société publique locale « stationnement sur voirie ».

Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion et diffusé aux membres du comité technique.

Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée par une personne physique, autre que le président du Conseil d'administration et choisie en dehors des membres du conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de leur rémunération.

<u>Section 2</u> - <u>LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</u>

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.1. Conventions soumises à autorisation

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

PROJET

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

26.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

26.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'État estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 211-14 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE TUTELLE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de

PROJET

bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats “in house”).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en la mise en place, en sus des organes habituels d’administration et de contrôle propres aux sociétés anonymes, d’un contrôle par ses collectivités actionnaires spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :
- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d’une part sur la détermination des orientations de l’activité de la Société et d’autre part sur l’accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales d’exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu’elle exerce sur ses propres services.

Dans ce cadre, chaque collectivité actionnaire dispose d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations. A cet effet, chaque collectivité actionnaire peut demander à la Société les documents relatifs à son activité et de se faire assister dans ses investigations par tout sachant de son choix.

PROJET

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d’administration.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

31.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions légales, la convocation peut être adressée par courrier électronique, au lieu et place de l'envoi postal, à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord du ou des actionnaires concernés, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine assemblée générale, le ou les actionnaires concernés doivent être convoqué par un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'avis de convocation à l'assemblée soit par voie postale, soit par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

32.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

32.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

32.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

33.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.

33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL

34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut ce ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;

PROJET

- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;

- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

35.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.

35.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précédent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.4. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025.**

Article 40 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

PROJET

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au "report à nouveau" à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

PROJET

Article 43 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;

- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

44.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

PROJET

convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

44.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

44.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

45.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

45.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

45.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

45.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

45.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

45.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

47.1. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

[A COMPLETER]

47.2. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.3. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.4. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.5. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.6. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.7. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

Les administrateurs ci-dessus mentionnés ont déclaré préalablement avoir accepté ledit mandat et que, chacun en ce qui le concerne, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

49.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de Neuf cent mille euros (900 000 €) constituant le capital social de la Société ;

[A COMPLETER LE CAS ECHEANT].

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

49.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur …) ;

49.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 50.1. et 50.2 ci-dessus.

Article 50 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

PAGE DE SIGNATURE

Fait à [•], le [•].

En quatre (4) originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque actionnaire.

ACTIONNAIRES :	
Eurométropole de Strasbourg Représentée par la Présidente, Pia Imbs	
Commune de Strasbourg Représentée par la Maire, Jean Barseghian	

PROJET

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	*Commune de Strasbourg*

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°42

Création de deux sociétés publiques locales (SPL) dans le domaine du stationnement et des mobilités - Désignations de représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**70**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**0**	
Abstention	**4**	AMIET Eric, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Contrat de concession du service public de transport de voyageur de l'Eurométropole de Strasbourg (CTS) : avenant n°5.

Numéro E-2024-571

Le 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des transports strasbourgeois » en société publique locale (SPL). Le 18 décembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvait les termes de l'actuel contrat de concession qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021. 4 avenants ont déjà été conclus à ce contrat de concession qui portaient essentiellement sur les conditions financières et les impacts de la crise sanitaire mais également, pour ce qui concerne le dernier avenant, sur une mise à jour de la grille tarifaire.
Il s'agit aujourd'hui d'approuver le 5ème avenant qui a pour objet de mettre à jour le contrat en tenant compte de l'intégration du service Mobistras au sein de la SPL, des modifications de l'offre, des mises à jour tarifaires et de la création d'un nouveau parking relais.

Les principales modifications apportées au contrat sont les suivantes :

I. L'inclusion du service de transport public de personne à mobilité réduite au sein de l'offre de la CTS

Mobistras est un service de transport public réservé aux personnes ne pouvant utiliser le réseau de transport de la CTS. À ce jour, le service est exploité par une entreprise privée dans le cadre d'un marché public. Il est prévu qu'il soit exploité par la CTS à partir du 1er juin 2025.
L'intégration de ce service au sein de la CTS est un message fort d'inclusivité, Mobistras ne sera plus un service à part mais un service à part entière du réseau de transport public de l'Eurométropole de Strasbourg. Les horaires seront les mêmes que le service de transport à la demande de la CTS. Également, les usagers bénéficieront de la tarification CTS, c'est-à-dire de la possibilité d'acheter un carnet ou un abonnement qui pourrait être le cas échéant un abonnement solidaire. En effet, à ce jour la tarification se fait uniquement au voyage.
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg a demandé à la CTS d'étudier la possibilité de mettre en place une mutualisation des moyens entre les services de transport à la demande Flex'Hop et le service Mobistras. Il est également demandé à la CTS d'étudier la mise en

place d'un service d'accompagnement des usagers de Mobistras sur le réseau de transport urbain.

II. La modification de l'offre du réseau CTS

Il s'agit de mettre à jour l'offre telle qu'elle a été modifiée en 2023 et 2024 au sein du contrat de concession.

III. Mise à jour tarifaire

La gamme tarifaire va subir plusieurs modifications courant 2024 avec pour objectif de mieux répondre aux besoins des usagers. Certains titres sont également amenés à disparaitre, notamment lié à leur obsolescence depuis la mise en place de la gratuité des moins de 18 ans résidents de l'EMS.

Voici les principales modifications de la gamme tarifaire :

- certains titres à destination des scolaires ne sont plus utilisés depuis la mise en place de la gratuité ; les titres multi-groupe et le titre Breuschwickersheim et Kolbsheim sont ainsi supprimés à compter du 1er juillet 2024 ;
- une nouvelle convention pour l'intégration tarifaire entre en vigueur le 1er octobre 2024, remplaçant les conventions existantes pour les abonnés CTS. Elle permet d'accéder plus facilement à la contremarque, mais également d'introduire l'intégration tarifaire sur les titres occasionnels. Ainsi les titres CTS disponibles en "départ immédiat" sur l'application CTS permettront d'accéder au TER dans le territoire de l'EMS ;
- afin de répondre au besoin d'évolution du titre Pass 3 jours My Ticket en termes de personnalisation et de dématérialisation, 5 nouveaux titres sont créés permettant de choisir une durée de validité de 1 à 5 jours, un jour étant 24 heures glissantes. Ces titres appelés « Pass Event » sont toujours réservés pour une commande supérieure à 100 titres. Les canaux de distributions évoluent, laissant la possibilité aux organisateurs d'évènements d'envoyer le titre en amont de l'évènement, par voie dématérialisée ;
- suppression du titre Entzheim car le 24 heures EMS permet de faire le même trajet, ainsi que tous les titres en départ immédiat à compter du 01/10/24 (intégration tarifaire) ;
- afin de répondre au besoin d'évolution des P+R et d'étoffer l'offre, de nouveaux titres sont créés permettant de stationner plusieurs jours à des tarifs avantageux. Si le titre classique à 4,20 € est conservé, il sera dorénavant possible de circuler sur le réseau en illimité sur la journée au lieu d'un aller et retour uniquement. Dans la même logique, des titres « moyennes durées » sont créés permettant de stationner 24h, 48h, ou 72h tout en bénéficiant de ces trajets illimités pour un prix de, respectivement, 7,20 €, 14,40 € et 21,60 €. Enfin le tarif P+R de Rotonde est aligné sur celui des autres P+R afin de gagner en lisibilité (4,20 € pour tous au lieu de 4,70 € pour celui de Rotonde).

IV. Mise en place d'un nouveau parking relais sur le secteur Neudorf

La fréquentation des parkings relais est en augmentation ce qui prouve leur utilité pour les eurométropolitain.es. Aussi, il est prévu de venir proposer une nouvelle offre de

multimodalité au sein d'un secteur qui bénéficie d'une bonne offre de transport en commun. La mise en place d'un nouveau parking relais sur le secteur de la Kibitzenau permettra aux habitants, travailleurs et visiteurs du secteur de finir leur trajet en transport en commun.

V. Dispositions diverses

- la modification de l'annexe relative aux assurances à la suite du renouvellement de l'ensemble de ses contrats par la CTS ;
- la mise en place d'un règlement de transport scolaire conformément à la délibération présentée en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 juin 2024 ;
- le règlement d'utilisation du transport à la demande Flex'hop. Ce service rencontre un vif succès et ne cesse de voir son nombre d'utilisateurs augmenter au point que certains créneaux sont pris d'assaut par des clients adeptes de ce nouveau mode de transport urbain confortable et flexible. Certains services sont ainsi rapidement complets et contraints de refuser des clients. Ce phénomène s'aggrave depuis quelques mois, du fait de certains utilisateurs peu scrupuleux qui effectuent régulièrement des réservations et ne se présentent pas aux points de rendez-vous, ce qui pénalise l'ensemble des usagers qui ne pourront pas bénéficier de l'accès au service et génère également une perte financière aggravée par la répétition de ces comportements. C'est pourquoi, afin de permettre à la CTS de disposer d'un arsenal juridique permettant d'endiguer ce phénomène, l'Eurométropole de Strasbourg, a décidé la mise en œuvre de sanctions dont elle précisera les modalités de délégation de certaines d'entre elles à la CTS par un arrêté à venir. Ces règles seront ensuite portées à la connaissance de la CTS qui est chargée de sa diffusion auprès des publics cibles et de leur application ;
- l'harmonisation des modalités de validation de certains documents afin de permettre une gestion plus fluide du contrat : les articles 48 et 52 sont ainsi modifiés ;
- la concession par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de la station Paul Eluard ;
- l'actualisation des annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants :
  - annexe A5 : mise à jour afin tenir compte de l'acquisition d'une solution digitale dédiée à laquelle un accès à l'Autorité Concédante est garanti,
  - annexe D4 : mise à jour pour préciser les emprises CTS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession du 24 janvier 2020
vu l'avis de la commission concessions du 30 mai 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

La conclusion de l'avenant n°5 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2024 et suivants aux lignes budgétaires :

- *65748 du budget annexe des mobilités pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*
- *20421 du budget annexe des mobilités pour les subventions d'investissement au concessionnaire,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'avenant n°5 ci-joint au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169930-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

I- OFFRE DE REFERENCE

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer.

Les services détaillés ci-après en référence « ~~hiver 2023/2024~~ mars 2024 » sont assurés tous les jours hors 1er mai.

I - 1 - OFFRE TOTALE

L'offre de transport évoluera globalement comme indiqué dans le tableau ci-après pendant la durée de la concession.

L'offre de référence qui constitue la base de l'engagement du concessionnaire est celle formulée pour l'année 2023 dans le tableau ci-dessous :

EN KILOMETRES TOTAUX SUR L'ANNEE CONSIDEREE								
ANNEE	OFFRE GLOBALE en Milliers de km totaux							Total Général
	Production CTS			Production Affrétée				
	Bus	Tram	Total CTS	Véhicules urbains	Véhicules interurbains	Véhicules spécifiques	Total Affrétés	
Pour mémoire : 2020	*9 214* (1)	*6 667*	*15 881*				3 368	*19 249*
Offre de référence : 2021	*9 214*	*6 749* (2)	*15 963*				*3 368*	*19 331*
Offre de référence : 2022	*9 233*	*6712*	*15 945*	1 152	2 090	341	*3 584*	*19 529*
Offre de référence : 2023 (3)	***9 030***	***6 426***	***15 456***	**1 217**	**2 443**	**301**	***3 961***	***19 417***
Offre de référence : 2024 (4)	***9 239***	***6 360***	***15 599***	**1 217**	**2 650**	**327**	***4 194***	***19 792***

(1) : incluant la ligne H mise en service en 2020 (année pleine)
(2) : sur la base des hypothèses du BI20 avec mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen courant juin 2020
(3) : incluant le Plan de Transport Optimisé Bus et Tramway, la restructuration Neuhof Meinau au 28 août 2023 et la mise en service de la ligne G vers Rotterdam à partir du 13 novembre 2023
(4) : incluant l'extension de la ligne 45 à Eckbolsheim

Les principales évolutions de l'offre prévues pour septembre 2024, dont les données d'offre détaillées restent à préciser ultérieurement (lorsqu'elles seront connues), concernent :

- Le prolongement de la ligne 45 jusqu'à Poteries, permettant de créer une nouvelle liaison entre Lingolsheim / Eckbolsheim et le quartier des Poteries.
- La restitution d'une liaison directe entre le quartier de la Montagne Verte et la Gare Centrale, par le prolongement de la ligne 2 (50% des courses en LàS - 100% le dimanche et les jours fériés)

entre Gare Centrale et Elmerforst. Cette évolution s'accompagnera de la suppression de la partie sud de la C6, entre Elmerforst et Laiterie.

- Le renforcement de l'offre de plusieurs lignes sur lesquelles des difficultés de charge ont été identifiées (G, C9, C1, 67, 72, 75)

I - 2 – CLASSIFICATION DES LIGNES AFFRETEES – OFFRE DE REFERENCE 2023

Les lignes affrétées sont classées selon le type de véhicules (urbain, interurbain ou petits véhicules spécifiques). Conformément à l'article 61.4.1 (I)~~.~~

Véhicules urbains	Véhicules interurbains	Petits véhicules spécifiques
~~27~~	12	18
31	22	L42 - Navette Entzheim
62	41	L43 - Navette Holtzheim
63	57	L44 - Navette Kolbsheim
76	67	45
Lignes scolaires	60	L64 - Navette ZA Sud
Lignes de nuit	71	~~Navette Parlement~~
Substitution	72	
	73	
	74	
	75	
	Renfort Plobsheim-Baggersee	
	Autres affrétés	
	Desserte par cars du Parlement	

II- RESEAU TRAM (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux (LàV) *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden	4 261	145,5	123,5	87	18	14	9
B	Lingolsheim Tiergaertel – Hoenheim Gare	14,8	Lingolsheim – Ostwald – Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville – Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken – Hoenheim Gare	4 532	153,5	126,5	83	19	14	9
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss	2 421	152,5	124,5	85	15	10	6
D	Poteries – Port du Rhin (tronc commun)	10,2	Poteries – Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin – Kehl*	Poteries – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – Port du Rhin – Kehl Bahnhof – Kehl Rathaus	3 188	66,5	22,5	38,5	14	13	8
	Poteries – Kehl Rathaus	12,3				72,5	101,5	48,5			
E	Robertsau L'Escale – Campus d'Illkirch	13,6	Illkirch Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch – Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken – Boecklin – Robertsau L'Escale	4 041	142	110	84,5	16	10	8
F	Comtes – Place d'Islande	4,9	Koenigshoffen – Centre-Ville – République – Esplanade	Comtes – Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande	1 386	135,5	111	85,5	8	6	5

* L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par CTS. Cette offre réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
D&F : Dimanches et jours fériés hors 1er mai

III- RESEAU BUS (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D& F
~~G~~	~~Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise~~	~~5,2~~	~~Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim~~	~~Gare Centrale – Wilson – Rieth – Lavoisier – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise~~	~~1 640~~	~~148~~	~~107,5~~	~~62~~	~~11~~	~~5~~	~~3~~
G ~~(à partir du 20/11/2023)~~	Rotterdam/Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise	10,6	Citadelle – Etoile – Laiterie – Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim	Rotterdam – Etoile Bourse – Gare Centrale – Wilson – Rieth – Lavoisier – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise	~~3 446~~ 3 404	~~166~~ 167,5	121,5	72	20	11	6
H	Gare Centrale – Parlement Européen	3,2	Gare Centrale – Place de Bordeaux – Wacken	Gare Centrale – Lycée Kléber – Parlement Européen	~~741~~ 686	~~97~~ 89,5	~~83,5~~ 77	~~52,5~~ -	6	4	~~3~~ -
C1 (anciennement L1)	Lingolsheim Alouettes – Robertsau Lamproie	13,3	Lingolsheim – Montagne Verte – Etoile – Esplanade – Quartier des Quinze – Robertsau	Lingolsheim Alouettes – Tanneries – Roethig – Montagne Verte – Lycée Pasteur – Etoile Bourse – Observatoire – Robertsau Lamproie	3 353	104,5	81	46,5	~~2~~ 20	10	6
~~L3~~	~~Les Halles Pont de Saverne – Hœnheim Gare~~	~~5,5~~	~~Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hœnheim~~	~~Les Halles Pont de Saverne – Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hœnheim Gare~~	~~1 517~~	~~121,0~~	~~99~~	~~50~~	~~10~~	~~6~~	~~3~~
~~L3 devient~~ C3 ~~(à partir du 13/11/2023)~~	Les Halles Pont de Paris ~~Pont de Saverne~~ – Hœnheim Gare	5,3	Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hœnheim	~~Les Halles Pont de Saverne –~~ Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hœnheim Gare	1 461	122,5	96,5	51	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D& F
~~L6~~	~~Pont Pharo – Vendenheim Gare/Hœnheim Gare (tronc commun)~~	~~-~~	~~Robertsau – République – Les Halles – Schiltigheim – Bischheim~~ ~~❖ L6 : Souffelweyersheim – Hœnheim~~ ~~❖ L6 : Vendenheim~~	~~Pont Pharo – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris – Wilson – Ecrivains – Hœnheim Gare – Vendenheim Gare~~	~~3 760~~	~~109~~	~~83,5~~	~~48~~	~~21~~	~~12~~	~~7~~
	~~Pont Pharo – Hœnheim Gare~~	~~15,8~~				~~59~~	~~44~~	~~27,5~~			
	~~Pont Pharo – Vendenheim Gare~~	~~15,8~~				~~50~~	~~39,5~~	~~20,5~~			
C6 Sud	Laiterie - Elmerforst	3,3	Laiterie – Montagne Verte	Laiterie – Montagne verte - Elmerforst	777	105	84	51	6	4	2
C6 Nord ~~(à partir du 13/11/2023)~~	~~Elmerforst~~ Les Halles Pont de Paris – Pont Pharo	~~10,7~~ 6,2	Robertsau – République – Les Halles ~~– Montagne Verte – Elmerforst~~	Pont Pharo – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris – ~~Montagne Verte – Roethig – Elmerforst~~	~~2 945~~ ~~2 945~~ 4 005	~~106,5~~ 117	~~83,5~~ 86	~~50,5~~ 49,5	~~17~~ ~~14~~ 22	~~10~~ ~~7~~ 12	~~6~~ ~~4~~ 7
C9 ~~(à partir du 13/11/2023)~~	Les Halles Pont de Paris – Vendenheim Gare/Hœnheim Gare (tronc commun)	10 / 9,5	Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Souffelweyersheim – Hœnheim – Vendenheim	Les Halles Pont de Paris - Wilson – Ecrivains – Hœnheim Gare – Vendenheim Gare	2 570	~~120~~ 117	86	49,5	20	11	6
~~2~~	~~Elmerforst – Jardin des Deux Rives~~	~~10,9~~	~~Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare – Montagne Verte – Roethig~~	~~Jardin des Deux Rives – Port du Rhin – Observatoire – Tauler – Lycée Kléber – Gare Centrale – Montagne Verte – Roethig – Elmerforst~~	~~2 570~~	~~98~~	~~78~~	~~39,5~~	~~20~~	~~11~~	~~6~~

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
2 ~~(à partir du 13/11/2023)~~	Gare Centrale – Jardin des Deux Rives	6,8	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare	Jardin des Deux Rives – Port du Rhin – Observatoire – Tauler – Lycée Kléber – Gare Centrale	1 655	101,5	77,5	~~39,5~~ 50	14	7	5
4	Comtes – Wolfisheim Stade/ Poteries (tronc commun)	-	Comtes – Koenigshoffen ❖ 4 : Eckbolsheim – Wolfisheim ❖ 4a : Poteries	Comtes – Schnokeloch ❖ 4 : Wolfisheim Stade ❖ 4a : Poteries	~~1 207~~ 1 196	143,5	119,5	79	8	~~5~~ 6	4
	Comtes – Wolfisheim Stade	5,8				71,5	59,5	40			
4a	Comtes - Poteries	2,4				72	60	39			
10	Gare Centrale – Gare Centrale (circulaire)	6,4	*Circulaire* : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – Krutenau – Gare	Gare Centrale – Vosges Oberlin – Brant Université – Zurich – Musée d'Art Moderne	~~1 053~~ 966	~~76,0~~ 69	~~67,5~~ 58	~~25~~ -	11	~~7~~ 6	~~2~~ -
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10,0	Lingolsheim – Roethig – Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig – Elmerforst – Illkirch Mairie – Parc Malraux – Illkirch Fort Uhrich	1 878	83,5	71,5	41	10	~~7~~ 8	5
C7	Baggersee – Neuhof Lucie Aubrac / Port Autonome Sud (tronc commun)	-	Baggersee – Meinau ❖ C7 : Neuhof ❖ C7 : Port Autonome	Baggersee – Hohwart – Neuhof Rodolphe Reuss ❖ C7 : Neuhof Lucie Aubrac ❖ C7 : La Rochelle – Port Autonome Sud	1 698	109,5	87,5	49,5	9	5	3
	Baggersee –Neuhof Lucie Aubrac	4,5				53,5	42,5	49,5			
	Baggersee – Port Autonome Sud (terminus Eurofret le samedi)	10,1				56,0	45,0	-			
C8	Ancienne Douane – Neuhof Stockfeld	~~6,8~~ 6,5	Ancienne Douane – Etoile – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof	1 458	104	85	50,5	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D& F
				Rodolphe Reuss – Neuhof Stockfeld							

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
15	République – Boecklin	6,4	Robertsau – Quartier des Quinze – République	Boecklin – Conseil des XV – Tauler – République	451	32	27	4,0	3	2	1
17	Rotonde – Mittelhausbergen Mittelberg	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen – Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde	1 582	95	75,5	37,5	10	6	3
19	Rotonde – Arago	2,7	Cronenbourg	Rotonde – Cronenbourg Arago		93	74	39,5			
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus	515	52	45	0	4	2	0
30	Ampère – Robertsau Sainte-Anne / Robertsau Chasseurs (tronc commun)	-	Musau – Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Ampère – Aristide Briand – Rome – Gallia – Conseil de l'Europe – Cité Universitaire – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs	1 550	75,5	40	22	12	5	2
	Ampère – Robertsau Chasseurs	9,9				33	18				
40	Neuhof Ganzau – Unterelsau	10,0	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Faisanderie – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée	1 121	57	46	30,5	7	5	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
				Couffignal – Ile de France – Elsau – Unterelsau							

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais *(tronc commun)*	-	Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg – Schiltigheim	Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Lavoisier – Ecrivains – Schiltigheim Le Marais	1 527	62,5	40,5	12	10	5	2
	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1						6			
50a	Montagne Verte – Wacken	12,0				0	0	6	0	0	
70	Robertsau Renaissance – Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités *(tronc commun)*	-	Robertsau – Bischheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Chambre de Métiers –Hautepierre – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Parc d'activités d'Eckbolsheim	Robertsau Renaissance – Pont Phario – Cheval Blanc – Marc Seguin – Londres – Parc des Sports – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Eckbolsheim Parc d'Activités	1 283	50,0	36,5	~~0~~ 14	8	5	2
	Robertsau Renaissance – Poteries	11,4				38,5					
70a	Robertsau Renaissance – Eckbolsheim Parc d'Activités	11,4				11,5	0	0		0	0
Navette Conseil de l'Europe	Gare Centrale – Parlement Européen (Allée Spach)	4	Gare Centrale – Les Halles – République – Allée de la Robertsau – Parlement Européen	Gare Centrale – Les Halles – arrêt Parlement Européen spécifique aux parlementaires	193	19	0	0	2	0	0

IV- SERVICES AFFRETES (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

IV - 1 - LIGNES REGULIERES (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
12	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	6,4	Entzheim – Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	632	23,5	23,5	6,5	3	2	1
22	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest	5,2	Lingolsheim – Holtzheim	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest		24,5	23,5	7			
31	Baggersee – Ampère	9,1	Musau – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee	Aristide Briand – Jean Jaurès – Emile Mathis – CARSAT – Hohwart – Baggersee	1 043	50,5	46	0	6	5	0
41	Achenheim Ouest – Poteries	6,5	Achenheim – Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Poteries	Achenheim Ouest – Oberschaeffolsheim Centre – Bœuf Rouge – Eckbolsheim Centre – Poteries	456	30,0	30	0	2	2	0
57/67	Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest *(tronc commun)*	-	Illkirch-Graffenstaden – ❖ 57 : La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim ❖ 67 : Eschau – Plobsheim	Baggersee – Illkirch Mairie – ❖ 57 : Geispolsheim La Vigie / Gare / Ouest – Blaesheim Ouest ❖ 67 : Graffenstaden Digue– Schaal – Plobsheim Est	2 290	79	67	34,5	10	6	3
	Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest	13,2				34,5	21	10,5			
	Baggersee – Graffenstaden	12,7				44,5	46	24			

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
	Digue / Plobsheim Est										
42	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	HP : 7,0	Entzheim Village – Entzheim Gare	Entzheim Ouest – Entzheim Centre – Icare – Entzheim Gare	152	8	0	0	1	0	0
43	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	HP : 6,4	Holtzheim – Entzheim Gare	Holtzheim Ouest – Holtzheim Centre – Entzheim Gare	150	8			1		
44	Entzheim Gare – Kolbsheim Mairie	HP : 4,6	Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare	Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare	139	8			1		
62	Geispolsheim Gare – Lipsheim Centre	11,4	Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim Gare	Lipsheim – Graffenstaden – Illkirch Mairie – La Vigie – Geispolsheim Gare	628	26,5	25,5	0	3	3	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation / Lipsheim Gare *(tronc commun)*	-	Lipsheim – Fegersheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch	830	42,5	30	10	4	3	1
	Campus d'Illkirch – Lipsheim Gare	10,4				31,5					
71	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	14,8	Les Halles – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	999	30	0	0	4	0	0
73	Les Halles Sébastopol – Lampertheim Alisiers	13,2	Les Halles – Mundolsheim – Lampertheim	Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie – Lampertheim Alisiers	898	30	0	0	4	0	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
75	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie/ Mundolsheim Parc/ Eckwersheim Hippodrome (tronc commun)	-	Les Halles – Niederhausbergen – Mundolsheim – Zone Commerciale de Vendenheim – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Niederhausbergen Centre – Mundolsheim Parc – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	972	32,5	21,5	15,5	4	3	3
	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	18,1				6,5					
72 + Flex'hop 72	République – La Wantzenau Le Golf + *Flex'hop La Wantzenau ZA*	15,2 *(hors Flex'hop)*	République – Robertsau – La Wantzenau Le Golf – *La Wantzenau ZA (Flex'hop)*	La Wantzenau ZA – La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – La Wantzenau ZA (Flex'hop)	995 *(hors Flex'hop)*	28	16,5	5	5	3	2
64	Lingolsheim Alouettes – Campus d'Illkirch	12,5	Illkirch-Graffenstaden – Geispolsheim ZA – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Graffenstaden Gare – Lingolsheim Alouettes	290	20	0	0	2	0	0
45	Lingolsheim Alouettes - Sports	2,9	Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Maria Callas – Sports	195	26	26	0	2	2	0
18	Rotonde – Rotonde (via Marché Gare)	3,4	Cronenbourg – Marché Gare – Rotonde	Rotonde	184	23	23	0	1	1	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
74	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan / Vendenheim Artisans *(tronc commun)*	-	Hœnheim Gare – Souffelweyersheim – Reichstett – Zone Commerciale de Vendenheim	Hœnheim Gare – Raisin d'Or – Reichstett Rue de Paris – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Artisans	796	57	50	26	3	4	2
	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan	4,1				26	23	26			
	Hœnheim Gare – Vendenheim Artisans	7,3				31	27	0			0
60	Mundolsheim Découvertes – Wacken	10,6	Mundolsheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Schiltigheim – Wacken	Mundolsheim Découvertes – Maison Rouge – Wacken	965	28,5	19,5	0	5	4	0
76	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris	10,8	Les Halles – Bischheim – Souffelweyersheim – Reichstett	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris		5	0	0		0	0
Ligne de nuit N1	Corbeau – Boecklin	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc – Robertsau Boecklin	520	6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	11,0	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch		6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Mathieu Zell	9,5	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell		6,0 Je/Ve	6	0	1 Je/Ve	1	0
Navette Parlement	Les Halles – Parlement Européen	2,8	Les Halles – République – Allée de la Robertsau	Les Halles - République - arrêt Parlement Européen spécifique aux parlementaires	22,4 (Ma-Me)	4 (Ma-Me)	0	0	2	0	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
	(Allée Spach)				36,4 (Jeu)	6,5 (Jeu)					

- SERVICES COMPLEMENTAIRES (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
Renforts ligne 260	Baggersee – Plobsheim Cimetière	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee	126 (hors HLP)	6,0	3	1	2	1	1
Renforts ligne 50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth – Ecrivains – Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais	55,5 (hors HLP)	3,5	0	0	2	0	0

IV - 2 - SERVICES SCOLAIRES (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Circuits scolaires	Circuit C1	19,5	Strasbourg – « CFA Eschau »	CFA Eschau	75
	Circuit C2	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	10,2
	Circuit C3	3,9	Entzheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	19,5
	Circuit C4	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	13,5
	Circuit C5	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim « Collège Krafft »	Collège Krafft	31,5
	Circuit C6	15,1	Achenheim – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Holtzheim – Lingolsheim « Collège Maxime Alexandre »	Collège Maxime Alexandre	30,2
	Circuit C8	6,8	Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	Collège Paul Emile Victor	47,3
	Circuit C10	4,3	Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »	Collège des 7 Arpents	40,2
	Circuit C12	9,8	Geispolsheim Ouest – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	Lycée Jean Monnet	19,5

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES commerciaux journaliers *
Circuits scolaires	Circuit C13	C13a : 16,1	Eckwersheim – Vendenheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	32,2
		C13b : 15,2	Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	30,4
		C13c : 15,3	Nord – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	31,9
		C13d : 11,9	Eckwersheim – Vendenheim – Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	42,6
	Circuit C14	12,0	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	Lycée Marc Bloch	12,7
	Circuit C15	10,0	Kolbsheim Ecole – Breuschwickersheim Ecole	Ecoles primaires de Breuschwikersheim et Kolbsheim	40,0
	Circuit C16	Selon parcours (5 à 9,3km)	Holtzheim – Hangenbieten – Kolbsheim – Achenheim « Collège Paul Wernert »	Collège Paul Wernert	42,6
	Circuit C17	4,1	Lingolsheim	Collège Maxime Alexandre	8,2

** Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.*

L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, afin de permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

IV - 3 - SERVICES TAXIBUS (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Taxibus	Taxibus Sud-Ouest	Variable selon la demande	Entzheim – Hangenbieten – Holtzheim – Kolbsheim	Montagne Verte – Entzheim Centre – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Ouest – Kolbsheim Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Sud	Variable selon la demande	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Baggersee – Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Variable selon la demande
	Taxibus Nord	Variable selon la demande	Robertsau – La Wantzenau	République – Robertsau Chasseurs – La Wantzenau Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Ouest	Variable selon la demande	Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen	Les Halles Sébastopol – Bœuf Rouge – Oberschaeffolsheim Mairie – Achenheim Ouest – Breuschwickersheim Mairie – Osthoffen Mairie	Variable selon la demande

IV - 4 - SERVICES SUR RESERVATION (REFERENCE : ~~HIVER 2023~~ MARS 2024)

Les services sur réservation sont rémunérés sur la base du terme TAD inclus dans le terme SP (service particulier) dans les conditions fixées à l'article 61.4.1 « Dépenses forfaitaires d'exploitation » du contrat de concession.

A ce titre, il est précisé que les Parties conviennent d'ores et déjà de se revoir à l'issue de la première année d'exploitation du service Mobi.Stras, pour apprécier la pertinence du montant forfaitaire alloué à la CTS en contrepartie de la réalisation de cette prestation. Le cas échéant, cette modification sera actée par un avenant au contrat de concession.

IV – 4- 1 - FLEX'HOP

L'ensemble des services de transport en commun sur réservation (traditionnellement appelé Transport A la Demande, ou TAD) est regroupé sous l'appellation générique : flex'hop
Ces services sur réservation ont un fonctionnement qui peut différer selon les lignes, les modes d'exploitation retenus, et les spécificités des territoires desservis.

Flex'hop 72

Ce service a été mis en place à partir du 28 août 2017.

Le Flex'hop 72 est un service de transport à la demande de type « ligne virtuelle ». Ce service vient compléter la desserte de la ligne régulière 72 pour accéder dans la zone d'activité de La Wantzenau qui regroupe deux arrêts, « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA ». La ligne 72, qui effectue son terminus à l'arrêt « La Wantzenau Le Golf », peut ainsi être prolongée pour assurer une desserte de la zone d'activités selon des horaires prédéfinis (à la demande et sous conditions de réservation préalable). La particularité de ce service est que l'expression de la demande de prolongement de la ligne fonctionne différemment selon le sens :

- Pour se rendre aux arrêts aux arrêts « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA » : la demande s'effectue à la montée dans un bus de la ligne 72 (en direction de La Wantzenau Le Golf), il suffit de signaler au conducteur l'arrêt Flex'hop souhaité.
- Au départ des arrêts La Wantzenau ZA et Gutenberg : Il est nécessaire de contacter le 0800 200 120 (appel gratuit), au plus tard 1 heure avant l'heure de départ souhaité, pour demander le passage d'un bus en indiquant à quel arrêt Flex'hop et à quel horaire le client souhaite être pris en charge, selon les horaires proposés dans la fiche horaire de la ligne 72.

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Flex'hop

Le service Flex'hop existe depuis le 26 août 2019.

Il s'agissait dans un premier temps de proposer un service à la demande venant compléter l'offre des lignes 42, 43 et 44, qui permettent d'assurer un service de rabattement / diffusion entre les communes de Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten et Kolbsheim, et la gare TER d'Entzheim-Aéroport en heure de pointe uniquement.
Le 14 Novembre 2019, le service a été étendu à la zone Ouest/Sud-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg puis le 1er Mars 2021, à toutes les communes de seconde couronne.

Le Flex'hop est un service de transport sur réservation de type « zonal ». Ce service fonctionne à l'intérieur d'une zone qui regroupe :

- 25 communes de l'EMS (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau), représentant environ 300 arrêts.
    - A noter que des arrêts dédiés au Flex'hop ont été créés dans ces 25 communes, en plus de tous les arrêts des communes déjà desservis par le service. Ils ont été ouverts à la réservation le 21 juin 2021.
- 4 arrêts en dehors de l'EMS (la ZI de Hoerdt, la Gare de Duppigheim et le Forum Européen du Rhin en Allemagne)
- 12 points de connexion en articulation avec le réseau CTS existant appelés "connecteurs" (Poteries, Lingolsheim Gare, Lingolsheim Alouettes, Rue des Juifs, Graffenstaden, Campus d'Illkirch, Baggersee, Neuhof R.Reuss, Parc des Sports, Ecrivains, Hoenheim Gare, Robertsau L'Escale).

A l'intérieur de cette zone, un client peut réserver une course librement d'un point d'arrêt à un autre point d'arrêt (les horaires sont donc libres et non prédéfinis). Si le client souhaite rejoindre un connecteur, des règles spécifiques s'appliquent. En effet, les trajets depuis/vers ces connecteurs sont limités aux communes les plus proches (cf ci-dessous). Les liaisons directes entre connecteurs sont également impossibles.

Communes	**Connecteurs autorisés**
La Wantzenau • Eckwersheim • Vendenheim • Lampertheim • Mundolsheim • Niederhausbergen • Bischheim • Hœnheim • Hoerdt • Reischtett • Schiltigheim • Souffelweyersheim	Robertsau L'Escale (tram E) • Hœnheim Gare (tram B - lignes L3 et L6) • Écrivains (ligne L6) • Parc des Sports (tram A)
Osthoffen • Achenheim • Breuschwickersheim • Oberschaeffolsheim • Wolfisheim • Eckbolsheim • Mittelhausbergen • Oberhausbergen	Poteries (tram D) • Lingolsheim Gare (TER) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Rue des Juifs (ligne L1) • Parc des Sports (tram A)
Kolbsheim • Hangenbieten • Entzheim • Holtzheim • Duppigheim • Blaesheim • Geispolsheim	Poteries (tram D) • Lingolsheim Gare (TER) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Rue des Juifs (ligne L1) • Baggersee (tram A/E)
Ostwald • Lipsheim • Fegersheim • Eschau • Plobsheim • Illkirch-Graffenstaden	Graffenstaden (tram A) • Campus d'Illkirch (tram A/E) • Baggersee (tram A/E) • Neuhof Rodolphe Reuss (tram C) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Lingolsheim Gare (TER)

Le service fonctionne tous les jours (excepté le 1er mai) à partir de 5h00 jusqu'à minuit. Ce service est accessible au tarif du réseau CTS.

Afin de pouvoir accéder à ce service, la réservation est indispensable (à partir de 15 jours avant le départ souhaité). Plusieurs canaux de réservation sont disponibles :

- L'appli CTS, disponible 24h/24 et 7j/7.
- Le site internet de la CTS, disponible 24h/24 et 7j/7, en suivant ce lien : https://flexhop.eu/login.
- La centrale de réservation téléphonique, en téléphonant au 0 800 200 120 (appel gratuit).

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Ce service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire, qui permet notamment la diffusion de messages (mails, SMS et/ou notifications) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation, précision de l'horaire et du lieu exacts de prise en charge). L'accès au service implique donc préalablement la création d'un compte pour bénéficier de ces fonctionnalités. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce service sont disponibles sur le site internet de la CTS.

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	TYPE de transport à la demande	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
flex'hop	Flex'hop	Zonal	Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau Strasbourg (Poteries, Parc des Sports, Neuhof R. Reuss, Robertsau l'Escale) Lingolsheim (Lingolsheim Gare, Rue des Juifs et Lingolsheim Alouettes) Illkirch-Graffenstaden (Graffenstaden, Baggersee, Campus d'Illkirch) Hoenheim (Hoenheim Gare) Schiltigheim (Ecrivains)	Osthoffen Mairie – Breuschwickersheim Mairie – Oberschaeffolsheim Mairie – Bœuf Rouge – Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Centre – Entzheim Gare – Entzheim Centre – Blaesheim Ouest – Geispolsheim Mairie – Geispolsheim Gare – Graffenstaden Gare – Lipsheim Gare – Fegersheim Mairie – Plobsheim Mairie – Illkirch Fort Uhrich – Illkirch parc d'Innovation – La Wantzenau Mairie – La Wantzenau Gare – Espace Européen de l'Entreprise – Oberhausbergen Mairie – Mittelhausbergen Mittelberg – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Mairie – Niederhausbergen Mairie – Souffelweyersheim Centre – Victor Hugo – Hay Ecomusée – Hoerdt ZI Ampère – Gare de Duppigheim – Poteries – Parc des Sport – Neuhof R. Reuss – Robertsau l'Escale - Lingolsheim Gare – Rue des Juifs – Lingolsheim Alouettes – Graffenstaden – Baggersee – Campus d'Illkirch – Hoenheim Gare – Ecrivains	Variable selon la demande
	Flex'hop 72	Ligne virtuelle à la demande	La Wantzenau	La Wantzenau ZA, Gutenberg	Variable selon la demande

IV – 4- 2 - MOBISTRAS

La CTS est en charge de la mise en place d'un service de transport de personne à mobilité réduite à compter du 1er juin 2025.

Ce service a pour vocation de réaliser le transport à la demande, sur réservation préalable, des personnes pour lesquelles le réseau de transport en commun ne peut répondre à leur besoin de déplacements du fait de leur incapacité physique, sensorielle ou mentale. Il a ainsi pour mission de répondre à des besoins individuels diversifiés de mobilité, avec une prise en charge de l'usager de « trottoir à trottoir », voire de « porte à porte » dans certaines situations spécifiques.

Il est ainsi réservé aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) ou bénéficiant d'un avis favorable rendu au préalable par la commission d'accès de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'appuie sur une évaluation médicale et un questionnaire d'habitudes de déplacements. La liste des personnes retenue par la commission d'accès de l'autorité concédante et pouvant de ce fait accéder au service sera communiquée à la CTS.

Le centre-ville de Kehl sur le territoire Allemand et les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg, seront desservies par le service, soit : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Le service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire qui permet notamment la diffusion de messages (mails, SMS et/ou notification) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation…). Pour bénéficier de ces fonctionnalités, la création d'un compte est nécessaire. Un règlement, disponible sur le site internet Mobi.stras, détaille les modalités d'accès et d'utilisation du service. Toute modification de ce règlement devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

Il est précisé que la réservation est obligatoire pour accéder au service. Plusieurs possibilités de réservation sont offertes aux usagers par la CTS :

- ✓ L'application Mobi.stras ;
- ✓ Le site internet Mobi.stras ;
- ✓ La centrale de réservation téléphonique.

Pour l'exploitation de ce service, la CTS est autorisée à utiliser la marque dénominative Mobi.stras et la marque semi-figurative Mobi.Stras détenue par l'EMS selon les modalités définies dans la charte graphique qui lui sera communiquée. Le nom de domaine https://www.mobistras.strasbourg.eu est également mis à disposition de la CTS pour l'exploitation du service.

A ce titre, l'autorité concédante garantit à la CTS la jouissance paisible de la marque et du nom de domaine et garantit la CTS contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou acte de concurrence déloyale.

La CTS est chargée de la relation client. Ainsi, dans le cas où des réclamations sur la qualité du service arriveraient via le numéro « info séniors et handicap » opéré par l'autorité concédante, celle-ci se chargera de transmettre la requête dans les meilleurs délais au service relation clientèle de la CTS pour instruction.

LA CTS informera le service compétant de l'Eurométropole de Strasbourg des réponses apportées à ces réclamations.

Le service Mobistras sera accessible par l'applicable de la gamme tarifaire de la CTS et ne fera plus l'objet de tarification spécifique.

Les personnels en charge de l'exécution de la prestation seront repris par le prestataire désigné par la CTS à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L1224 et suivants du code du travail.

En sus de la réalisation de ce service, l'autorité concédante souhaite la réalisation d'une étude par la CTS portant sur la mise en place d'un service d'accompagnement des usagers de Mobistras sur le réseau de transport urbain.

Une base de données des arrêts urbains de bus et tramways, navettes régulières, services scolaires et service à la demande ~~Flexhop (TAD)~~ est disponible et partagée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire à travers un outil digital ~~à travers l'outil « Chouette »~~, mis à jour régulièrement par le Concessionnaire accompagnée de la cartographie associée.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité Concédante un accès permanent et continue à cet outil digital.

La liste des arrêts fournie est constituée à minima des informations qui suivent :

- Code arrêt (ex. « 704B »)
- ID (ex. « 23NOV_02 »)
- Nom complet de l'arrêt (ex. « 23 novembre »)
- Ligne(s) concernée(s)
- Direction
- Type de support (type poteau ou abris)
- Equipement BIV (oui / non)
- Coordonnées géographiques (lat ; long)

~~LISTE NON EXHAUSTIVE DES ARRETS URBAINS DESSERVIS~~

~~Les arrêts desservis par les lignes de bus urbains, tramways, navettes régulières et TAD sont les suivantes :~~

~~1 23 novembre~~
~~2 A l'Aigle~~
~~3 Abattoirs~~
~~4 Abbatiale~~
~~5 Abbé de l'Epée~~
~~6 Abbé Lemire~~
~~7 Acacias~~
~~8 Achenheim Ouest~~
~~9 Aeroparc~~
~~10 Albert Schweitzer~~
~~11 Allée de l'Euro~~
~~12 Alouettes~~
~~13 Alt Winmarik-Vieux Marché aux Vins~~
~~14 Ancienne Douane~~
~~15 Ancienne Forge~~
~~16 Ancienne Synagogue / Les Halles~~
~~17 Anémones~~
~~18 Angle~~
~~19 Ankara~~
~~20 Arago~~
~~21 Aristide Briand~~
~~22 Athènes~~
~~23 Atome~~
~~24 Austerlitz~~
~~25 Avenir~~
~~26 Baggersee~~
~~27 Baillis~~
~~28 Bâle~~
~~29 Ballastière~~
~~30 Banlieue~~
~~31 Barr~~
~~32 Bartischgut~~
~~33 Belzwoerth~~
~~34 Bergerac~~
~~35 Berlioz~~
~~36 Berstett~~
~~37 Bethel~~
~~38 Bethesda~~
~~39 Bischheim Gare~~
~~40 Bischheim ZA~~
~~41 Bitche~~
~~42 Blaesheim~~
~~43 Blaesheim Ouest~~
~~44 Boecklin~~
~~45 Boeuf Rouge~~
~~46 Bohrie~~
~~47 Bois Fleuri~~
~~48 Bosco~~
~~49 Bouguer~~
~~50 Boulogne~~
~~51 Bourgogne~~
~~52 Bouvreuils~~
~~53 Brant Université~~
~~54 Brasseurs~~
~~55 Brême~~
~~56 Broglie~~
~~57 Bruche~~
~~58 Bruxelles~~
~~59 Bugatti~~
~~60 Bussière~~
~~61 C.R.A.M.~~
~~62 Camping~~
~~63 Campus d'Illkirch~~
~~64 Canal~~
~~65 Capitainerie~~
~~66 Capucins~~
~~67 Carpe Haute~~
~~68 CARSAT~~
~~69 Catherine~~
~~70 Centre de Traumatologie~~
~~71 Centre Sportif~~
~~72 Cerisiers~~
~~73 Cervantès~~
~~74 Chambre de Métiers~~
~~75 Champ de Manoeuvre~~
~~76 Charmille~~
~~77 Château d'Eau~~
~~78 Chateaubriand~~
~~79 Cherbourg~~
~~80 Cheval Blanc~~
~~81 Chopin~~
~~82 Cigognes~~
~~83 Cimetière~~
~~84 Cimetière Nord~~
~~85 Cimetière Sud~~
~~86 Cirque Centre Equestre~~
~~87 Citadelle~~
~~88 Cité Administrative~~
~~89 Cité de l'Ill~~
~~90 Cité Meinau~~
~~91 Cité Russi~~
~~92 Cité Universitaire~~
~~93 Clairvivre~~
~~94 Clémenceau~~
~~95 Clinique de l'Orangerie~~
~~96 Clinique Sainte Anne~~

97 CMCO
98 Cochorn
99 Collège
100 Collège Galilée
101 Collège La Fontaine
102 Collège Leclerc
103 Colombes
104 Colonel Lilly
105 Colonne
106 Conseil de l'Europe
107 Conseil des Quinze
108 Coopérative
109 Copenhague
110 Copernic
111 Cor de Chasse
112 Corbeau
113 Coucou des Bois
114 Couronne
115 Cours de L'Illiade
116 Cressier Château d'eau
117 Croix
118 Cuivre
119 Dalis
120 Dante
121 Danube
122 Dauphiné
123 De Gaulle
124 De Lattre de Tassigny
125 Deux Clés
126 Dietterlin
127 d'Niedergass
128 Donon
129 Dordogne
130 Doubs
131 Droits de l'Homme
132 Ducs d'Alsace
133 Dunkerque
134 Duntzenheim
135 Eckbolsheim Centre
136 Eckbolsheim Parc d'Activités
137 Eckwersheim Cimetière
138 Eckwersheim Hippodrome
139 Eckwersheim Mairie
140 Ecole
141 Ecrivains
142 Edmond Rostand
143 Eglise Saint Florent
144 Ehn
145 Electricité
146 Elisa
147 Elmerforst
148 Elsau
149 Emailleries
150 Embranchement
151 Emile Mathis
152 Energie
153 Engelbreit
154 Entzheim centre
155 Entzheim Gare
156 Entzheim Ouest
157 Entzheim Parc
158 Ermitage
159 Eschau Mairie
160 Espace Européen de l' Entreprise
161 Espérance
162 Esplanade
163 Etoile Bourse
164 Etoile d'Or
165 Etoile Polygone
166 Eurofret
167 Faisanderie
168 Faisans
169 Faubourg d'Alençon
170 Faubourg de la Paix
171 Faubourg de Pierre
172 Faubourg de Saverne
173 Faubourg National
174 Fédération
175 Fegersheim Mairie
176 Fischacker
177 Fleurs
178 Floralies
179 Foch
180 Fondeur
181 Fontaine
182 Forges
183 Fort Desaix
184 Fort Lefèbvre
185 Fort Louis
186 Franche Comté
187 Frères Eberts
188 Frères Lumière
189 Fuchs am Buckel
190 Fusiliers Marins
191 Futura Glacière
192 Gaertel
193 Gallia
194 Gardes Forestiers
195 Gare aux Marchandises
196 Gare Centrale
197 Geispolsheim C. Commercial
198 Geispolsheim Gare
199 Geispolsheim Mairie
200 Geispolsheim Ouest
201 Geispolsheim Verdun
202 Geispolsheim ZI
203 Général de Gaulle
204 Général Leclerc
205 Général Lejeune
206 Georges Burger
207 Geroldseck
208 Glaubitz
209 Gliesberg
210 Gloeckelsberg
211 Golbery
212 Goldschmidt
213 Grüber
214 Graffenstaden
215 Graffenstaden Digue
216 Graffenstaden Z.I
217 Graffenstaden-Gare
218 Gravière
219 Grundgrübe
220 Gutenberg
221 Haldenbourg
222 Hangenbieten Mairie
223 Hautefort
224 Hay Ecomusée
225 Hechner
226 Henri Frenay
227 Herrade
228 Herrenwasser
229 Hetzlader
230 Hieselrain
231 Hirondelles
232 Hochfelden
233 Hochschule / Lager
234 Hoenheim Gare
235 Hoenheim Mairie
236 Hoenheim Mathis
237 Hohl
238 Hohwart
239 Holtzheim Centre
240 Holtzheim Eglise
241 Holtzheim Ouest
242 Holtzheim ZA
243 Homme de Fer
244 Honau
245 Hôpital Civil
246 Hôpital de Hautepierre
247 Horace
248 Hôtel de Police
249 Hôtel du Département
250 I.U.T. Pasteur
251 Icare
252 Ile de France
253 Illkirch Fort Uhrich
254 Illkirch Lixenbuhl
255 Illkirch Mairie
256 Illkirch Parc d'Innovation
257 Ingold
258 Jacob
259 Jacobi Netter
260 Jacqueline
261 Jardin des deux Rives
262 Jardin des Roses
263 Jardin des Vignes
264 Jardiniers
265 Jardins
266 Jean Hermann
267 Jean Jaures
268 Jean Monnet
269 Jean Moulin
270 Jean Perrin
271 Jésuites
272 Karine
273 Kastler
274 Kehl Bahnhof
275 Kehl Rathaus
276 Kempf
277 Kepler
278 Kibitzenau
279 Kibitzenau parking
280 Kiefer
281 Klebsau
282 Kolbsheim Mairie
283 Krimmeri
284 Krimmeri Meinau
285 Krutenau
286 La Rochelle
287 La Souffel
288 La Vigie
289 La Wantzenau Ecole
290 La Wantzenau Eglise
291 La Wantzenau Gare
292 La Wantzenau Le Golf
293 La Wantzenau Le Tilleul
294 La Wantzenau Mairie

~~295 La Wantzenau ZA~~
~~296 Laiterie~~
~~297 Lamartine~~
~~298 Lamey~~
~~299 Lampertheim Alisiers~~
~~300 Lampertheim Eglise~~
~~301 Lampertheim Mairie~~
~~302 Landsberg~~
~~303 Langstross/Grand Rue~~
~~304 Lauterbourg~~
~~305 Lavoisier~~
~~306 Lazaret~~
~~307 Le Galet~~
~~308 Le Marais~~
~~309 Le Ried~~
~~310 Leclerc~~
~~311 Lefèbvre~~
~~312 Lerchenberg~~
~~313 Les Halles - Pont de Paris~~
~~314 Les Halles Pont de Saverne~~
~~315 Les Halles Sébastopol~~
~~316 Liberté~~
~~317 Lingolsheim Alouettes~~
~~318 Lingolsheim Centre~~
~~319 Lingolsheim Château~~
~~320 Lingolsheim Gare~~
~~321 Lingolsheim Mairie~~
~~322 Lingolsheim Tiergaertel~~
~~323 Lipsheim Centre~~
~~324 Lipsheim Est~~
~~325 Lipsheim gare~~
~~326 Loeb~~
~~327 Londres~~
~~328 Lorraine~~
~~329 Louis Loucheur~~
~~330 Lycée Couffignal~~
~~331 Lycée Jean Monnet~~
~~332 Lycée Kléber~~
~~333 Lycée Marc Bloch~~
~~334 Lycée Marcel Rudloff~~
~~335 Lycée Pasteur~~
~~336 Lyon-Pasteur~~
~~337 Mühlbach~~
~~338 Madrid~~
~~339 Maires Schaub~~
~~340 Maison Rouge~~
~~341 Malterie~~
~~342 Marc Seguin~~
~~343 Marcel Pagnol~~
~~344 Marcel Rudloff~~
~~345 Marguerite~~
~~346 Marne~~
~~347 Martin Schongauer~~
~~348 Mathieu Zell~~
~~349 Maxime Alexandre~~
~~350 Mélanie~~
~~351 Michel Ange~~
~~352 Mittelhausbergen Eglise~~
~~353 Mittelhausbergen Mittelberg~~
~~354 Molkenbronn~~
~~355 Montagne Verte~~
~~356 Moser~~
~~357 Moulin~~
~~358 Mozart~~
~~359 Mulhouse~~
~~360 Mundolsheim Découvertes~~
~~361 Mundolsheim Mairie~~
~~362 Mundolsheim Parc~~
~~363 Murhof~~
~~364 Musau~~
~~365 Musée d'Art Moderne~~
~~366 Neudorf Gravière~~
~~367 Neudorf Marché~~
~~368 Neuhof Corps Européen~~
~~369 Neuhof Eglise~~
~~370 Neuhof Ganzau~~
~~371 Neuhof Lorient~~
~~372 Neuhof Rodolphe Reuss~~
~~373 Neuhof Stéphanie~~
~~374 Neuve~~
~~375 Nid de Cigognes~~
~~376 Niederbourg~~
~~377 Niederhausbergen Centre~~
~~378 Niederhausbergen Mairie~~
~~379 Nord~~
~~380 Oberhausbergen Eglise~~
~~381 Oberhausbergen Est~~
~~382 Oberhausbergen Mairie~~
~~383 Obernai Lyon~~
~~384 Oberschaeffolsheim Mairie~~
~~385 Observatoire~~
~~386 Octroi~~
~~387 Ohnheim Eglise~~
~~388 Orangerie~~
~~389 Orbey~~
~~390 Orme~~
~~391 Ostwald Bellevue~~
~~392 Ostwald Eglise~~
~~393 Ostwald Hôtel de Ville~~
~~394 Paix~~
~~395 Palais des Fêtes~~
~~396 Palerme~~
~~397 Papeterie~~
~~398 Parc des sports~~
~~399 Parc du Contades~~
~~400 Parc Guirbaden~~
~~401 Parc Malraux~~
~~402 Parc Wodli~~
~~403 Parlement Européen~~
~~404 Patronage~~
~~405 Paul Eluard~~
~~406 Perce-neige~~
~~407 Perdrix~~
~~408 Petite~~
~~409 Peupliers~~
~~410 Pfister~~
~~411 Phalsbourg~~
~~412 Pigeons~~
~~413 Place de Pierre~~
~~414 Place de Wattwiller~~
~~415 Place des Colombes~~
~~416 Place des Romains~~
~~417 Place d'Islande~~
~~418 Plaine des Bouchers~~
~~419 Plobsheim Canal~~
~~420 Plobsheim Eglise~~
~~421 Plobsheim Est~~
~~422 Plobsheim Mairie~~
~~423 Poincaré~~
~~424 Pôle API~~
~~425 Pôle Automobile~~
~~426 Polygone~~
~~427 Pont de Pierre~~
~~428 Pont des Vosges~~
~~429 Pont du Péage~~
~~430 Pont Kuss~~
~~431 Pont Pharo~~
~~432 Pont S.N.C.F.~~
~~433 Pont Schuhansen~~
~~434 Port Autonome Sud~~
~~435 Port du Rhin~~
~~436 Porte de l'Hôpital~~
~~437 Poteries~~
~~438 Prés~~
~~439 Provence~~
~~440 Prunelliers~~
~~441 Pulverlaechel~~
~~442 Quartier des Quinze~~
~~443 Raisin d'Or~~
~~444 Rathsamhausen~~
~~445 Reichstett Rue de Paris~~
~~446 Reichstett Vergers~~
~~447 Rembrandt~~
~~448 République~~
~~449 Rhin~~
~~450 Rhin Tortu~~
~~451 Riehl~~
~~452 Rieth~~
~~453 Rives de l'Aar~~
~~454 Robertsau Chasseurs~~
~~455 Robertsau Eglise~~
~~456 Robertsau Lamproie~~
~~457 Robertsau L'Escale~~
~~458 Robertsau Renaissance~~
~~459 Robertsau Sainte Anne~~
~~460 Rochechouart~~
~~461 Rochefort~~
~~462 Rodin~~
~~463 Roethig~~
~~464 Rohmer~~
~~465 Romains~~
~~466 Rome~~
~~467 Roseaux~~
~~468 Rotonde~~
~~469 Route de Hangenbieten~~
~~470 Route de Holtzheim~~
~~471 Route de Wolfisheim~~
~~472 Royan~~
~~473 Rue de Hoenheim~~
~~474 Rue de la Gare~~
~~475 Rue de l'Etang~~
~~476 Rue de Mundolsheim~~
~~477 Rue d'Eckbolsheim~~
~~478 Rue des Champs~~
~~479 Rue des Juifs~~
~~480 Rue du Fort~~
~~481 Saint Antoine~~
~~482 Saint Christophe~~
~~483 Saint Florent~~
~~484 Saint François~~
~~485 Saint Guillaume~~
~~486 Saint Ignace~~
~~487 Saint Junien~~
~~488 Saint Maurice~~
~~489 Saint Nazaire~~
~~490 Saint Nicolas~~
~~491 Saint Paul~~
~~492 Saint Thomas Finkwiller~~

~~493 Saint Yrieix~~
~~494 Sainte Aurélie~~
~~495 Sainte Hélène~~
~~496 Sainte Marguerite~~
~~497 Salm~~
~~498 Saules~~
~~499 Schaal~~
~~500 Scheidstein~~
~~501 Schiltigheim Campus~~
~~502 Schiltigheim le Marais~~
~~503 Schiltigheim Mairie~~
~~504 Schluthfeld~~
~~505 Schnokeloch~~
~~506 Schott~~
~~507 Schulmeister~~
~~508 Sécurité Sociale~~
~~509 Séné~~
~~510 Shakespeare~~
~~511 Soleil~~
~~512 Souffelweyersheim Canal~~
~~513 Souffelweyersheim Centre~~
~~514 Souffelweyersheim Ecole~~
~~515 Soultz~~
~~516 Spesbourg~~
~~517 Sports~~
~~518 Square du Château~~
~~519 Stade Michel Walter~~
~~520 Station de Pompage~~
~~521 Stoskopf~~
~~522 Stutzheim~~
~~523 Tanneries~~
~~524 Tauler~~
~~525 Temple~~
~~526 Terres de la chapelle~~
~~527 Tintoret~~
~~528 Titien~~
~~529 Tobias Stimmer~~
~~530 Touraine~~
~~531 Travail~~
~~532 Triage~~
~~533 Tribunal Fonderie~~
~~534 Trois Epis~~
~~535 Université~~
~~536 Unterelsau~~
~~537 Unterjaegerhof~~
~~538 Urban~~
~~539 Vanneaux~~
~~540 Vendenheim Artisans~~
~~541 Vendenheim au Tilleul~~
~~542 Vendenheim Gare~~
~~543 Vendenheim Mairie~~
~~544 Verdon~~
~~545 Verdun~~
~~546 Vernois Mangold~~
~~547 Victor Hugo~~
~~548 Vienne~~
~~549 Vieux Moulin~~
~~550 Vignes~~
~~551 Villa Vénitienne~~
~~552 Virgile~~
~~553 Voltaire~~
~~554 Vosges~~
~~555 Vosges Oberlin~~
~~556 Wacken~~
~~557 Wagner~~
~~558 Waldhorn~~
~~559 Wasselonne~~
~~560 Wattwiller~~
~~561 Weeber~~
~~562 Welsch~~
~~563 Wibolsheim Chapelle~~
~~564 Wihrel~~
~~565 Wilson~~
~~566 Winston Churchill~~
~~567 Wissembourg~~
~~568 Wolfisheim Mairie~~
~~569 Wolfisheim Stade~~
~~570 Ypres~~
~~571 ZAC des Maréchaux~~
~~572 Zone Commerciale Nord~~
~~573 Zorn~~
~~574 Zurich~~

ANNEXE A6

DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES P+R ET VÉLOPARCS

I PRÉSENTATION DES PARKINGS RELAIS

I.1 Description et fonctionnement

La CTS gère et entretient les P+R suivants :

1. Rotonde
2. Poteries
3. Espace Européen de l'Entreprise
4. Ducs d'Alsace
5. Boecklin
6. Baggersee
7. Hœnheim Gare
8. Elsau
9. Rives de l'Aar
10. Parc des Romains
11. Kibitzenau

Les Parkings-Relais tramway sont ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ils sont localisés à proximité directe des offres tramways et BHNS, et permettent un accès au réseau de transport public. La sortie est possible 24h/24.
Le paiement est réalisé aux caisses automatiques soit à l'arrivée dans le parking soit avant la sortie. Tous les P+R sont accessibles aux véhicules d'une hauteur maximale de 1m90 sauf cas particulier du P+R Elsau.

I.2 Tarifs

~~Le tarif forfaitaire des P+R est fixé par l'Eurométropole, il comprend le stationnement pour la journée (de 4h30 à 1h30 le lendemain) et un titre de transport permettant d'effectuer un aller/retour sur le réseau CTS pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble. Le stationnement au tarif P+R est limité à une journée d'exploitation du réseau de transport. La journée d'exploitation correspond aux horaires de fonctionnement du réseau tram.~~

~~Au-delà de 7h du matin, une majoration par jour supplémentaire est appliquée.~~

~~Le ticket donne droit à un aller/retour dans la journée, avec ou sans correspondance dans l'heure suivant la première validation.~~

Le tarif forfaitaire des P+R est fixé par l'Eurométropole, il comprend le stationnement et un titre de transport permettant d'effectuer des voyages illimités sur la période souhaité, maximum 72h, sur le réseau CTS pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble.

4 tarifs sont proposés :

- Tarif journée (J), stationnement et transports jusqu'à fin d'exploitation du réseau (J+1 à 1h30 maximum)
- Tarif 24h : stationnement et transports sur 24h glissant

- Tarif 48h : stationnement et transports sur 48h glissant
- Tarif 72h : stationnement et transports sur 72h glissant

Au-delà de 72h, une majoration par 24h supplémentaires est appliquée.

Le ticket donne droit aux transports de manière illimité pendant la durée choisie.

Les P+R (sauf Rotonde) offrent un service de dépose minute permettant de stationner 30 minutes gratuitement.

Les titulaires d'un abonnement CTS (à l'exception des abonnements 4-17 ans et de l'abonnement « ~~Ancien Combattant~~ Emeraude ») ou d'un Pass Mobilité accèdent gratuitement et de manière illimitée aux Parkings Relais hormis celui de Rotonde pour lequel il existe un abonnement spécifique (mensuel ou annuel) qui permet un accès illimité à ce P+R et au réseau urbain. L'accès au parking s'effectue en validant directement une carte Badgéo sur la borne d'entrée selon un cycle entrée/sortie.

Un abonné peut également choisir de prendre un ticket P+R pour bénéficier du service P+R lorsqu'il voyage à plusieurs, c'est le titre avec lequel le client accède au P+R qui détermine les modalités d'utilisation du parking (cycle entrée/sortie à respecter). Les tarifs spécifiques sur le P+R Elsau pour les campings cars et les cars de tourisme sont décrits ci-après.

I.3 Nombre de places disponibles

La répartition des places de stationnement disponibles par équipement est la suivante :

		TICKET	FAMILLE	CITIZ	CTS	ÉLECTRIQUE	PMR	TOTAL
Rotonde	5ème	79						79
	4ème	79						79
	3ème	79						79
	2ème	79						79
	1er	79						79
	RDC	36	4	~~4~~ 3	1	3	10	58
	Total	**431**	**4**	**~~4~~ 3**	**1**	**3**	**10**	**453**
Poteries		107		~~2~~ 1			2	**111**
Espace Européen de l'Entreprise		96					5	**101**
Ducs d'Alsace		591					14	**605**
Boecklin		94		3			5	**102**
Baggersee		~~469~~ 453					~~10~~ 12	~~479~~ 465
Hœnheim*	P.1	303		1			14	318
	P.2	246				2	0	248
	Total	**549**		**1**		**2**	**14**	**566**
Elsau**		232					20	**252**
Parc des Romains		330		2			8	**330**
Rives de l'Aar	3ème	153						153

		TICKET	FAMILLE	CITIZ	CTS	ÉLECTRIQUE	PMR	TOTAL
	2ème	139					2	141
	1er	139					2	141
	RDC	122		3	2		8	135
	Total	**553**	**0**	**3**	**2**	**0**	**20**	**570**
Kibitzenau		89		2		2	2	**95**
	Total général							~~3569~~ 3650

***P+R Elsau : 800 places*
Parking divisé en deux:

- *P+R classique : 252 places*
- *P+R Cars de tourisme et camping-cars : 548 places voitures dédiées au stationnement des cars et camping-cars*

I.4 Dispositif spécifique d'accueil des camping-cars et des cars de tourisme au P+R Elsau

Les cars de tourisme et camping-cars peuvent accéder 24h/24 et 7jours/7 au P+R Elsau.

3 tarifs sont appliqués :

- Car de tourisme - tarif réduit : stationnement + ~~1 aller/ retour~~ transport illimité pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble, pour une journée d'exploitation.
- Car de tourisme - tarif plein : stationnement + 1 aller-retour pour tous les passagers du car dans la limite de 80 titres.
- Camping-car : stationnement + ~~1 aller/ retour~~ transport illimité pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble, pour une journée d'exploitation.

L'accès est automatisé et permet d'accéder au P+R 24h/24 sur le principe des P+R classiques. Les titres suivants sont délivrés sur place :

- P+R Car tarif réduit
- Camping-car

Le tarif Car de tourisme – tarif plein est uniquement disponible sur précommande auprès du pôle commercial de la CTS (sauf pendant la période du marché de Noël où l'achat est proposé directement sur place par un agent de vente).

Principes de fonctionnement :

- Détection du gabarit à l'entrée en fonction de la hauteur du véhicule. Le tarif est appliqué en fonction de la hauteur du véhicule.
- Le paiement est effectué en caisse automatique.
- Gestion à distance dans le cadre de l'exploitation des P+R avec vidéoprotection.

II REGLEMENT D'UTILISATION

Le règlement d'utilisation des Parkings Relais ~~est le suivant :~~ est disponible sur le site internet : https://www.cts-strasbourg.eu/fr/se-deplacer/Parkings-relais/

III CHARTE QUALITÉ

La Charte Qualité des Parkings Relais est définie comme suit :

ACCESSIBILITÉ

L'automobiliste invité à se reporter sur les transports collectifs doit être pris en charge à chaque phase de son déplacement : sur le réseau routier en amont, dans le parking et entre le parking et la station de tramway. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

Accès au Parking-relais

- Une signalétique d'accès répétitive et claire doit accompagner l'automobiliste vers le P+R depuis l'autoroute et/ou la route nationale ou départementale jusqu'à l'entrée.
- Le visuel du P+R est le même, quel que soit le type de voirie, et signifiant. La couleur de fond correspondra à celle retenue dans le cadre du plan d'actions jalonnement défini par l'Eurométropole.
- Une information dynamique en amont des parkings doit indiquer à l'automobiliste le nombre de places disponibles dans chaque P+R. La CTS met en place les infrastructures (boucles de détection) sur le P+R. La mise en place des panneaux d'information dynamique et leur gestion sont prises en charge par le service SIRAC de l'Eurométropole.
- L'entrée du P+R est clairement signalée (Totem par exemple).
- Le P+R doit comporter à minima une voie d'entrée et une voie de sortie et éventuellement une voie mixte pour la gestion des flux.
- Ces files d'accès doivent être suffisamment longues pour permettre le stockage des véhicules en cas d'affluence.

Accessibilité des Piétons et des Personnes à Mobilité Réduite PMR

- Les emplacements réservés aux PMR doivent être clairement identifiés (repérage au sol notamment). Ils doivent être groupés et situés au plus près de la station tram.
- Le revêtement du parking doit être stabilisé (bitume, enrobé, ...), pour offrir aux PMR des cheminements commodes.
- Les cheminements piétons et PMR entre le parking et la station tram doivent être sécurisés, faciles, délimités et seront, selon l'éloignement entre le parking et la station tram, jalonnés et éventuellement couverts.

SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

- Eclairage : un éclairage de nuit sécurisant équipe chaque parking.
- Dans la mesure du possible, le P+R doit être un espace fermé : barrières anti-intrusions autour du P+R.
- Selon la localisation du P+R, un système de vidéo par enregistrement permettra de sécuriser le P+R.
- L'entrée et la sortie du P+R doivent être distinctes pour éviter les croisements entre véhicules entrant et sortant (risque de collision surtout en période de forte affluence). Des barrières à l'entrée et la sortie du P+R sont installées.

AGRÉMENT – CONFORT ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Confort et agrément

- Aménagements paysagers : présence de zone verte et d'arbres offrant des endroits ombragés.
- Marquage au sol des emplacements et éventuellement numérotation des allées.

Services +

- Selon les possibilités, le P+R proposera des aménagements complémentaires, notamment pour les vélos et les véhicules électriques
- Places de stationnement pour les campings cars, en accès payant.
- Places de stationnements pour les cars, en accès payant.

IV VELOPARCS

IV.1 Liste des Véloparcs

La CTS propose 19 véloparcs répartis sur son réseau de transport comme suit :

	VELOPARC	type module	capacité	Réseau à proximité
1	Schluthfeld	verre	20	tram A et E
2	Jean-Jaurès	verre	40	tram C et D, bus 31
3	Montagne verte	verre	20	tram B~~et F~~, bus C1, ~~C6~~2 et 50
4	Kibitzenau	barreaudage	20	tram C bus C8 et 31
5	Lorient	treillis	20	bus C7
6	Krimmeri	barreaudage	40	tram A et E
7	Poteries	verre	20	tram D, bus 4a, 41, 45 et 70 Flex'hop
8	Espace Européen de l'Entreprise	verre	20	bus G, 60 et 75 Flex'hop
9	Boecklin	verre	20	tram E, bus C6, 15, 30 et 72 ~~Flex'hop~~
10	Plobsheim Mairie	barreaudage	20	bus 67, 260 et 270 Flex'hop
11	Parc des sports	barreaudage	20	tram A, bus 70 Flex'hop
12	Reichstett "Hay Ecomusée"	barreaudage	20	bus ~~C3~~ 74 et 76 Flex'hop
13	Illkirch Lixenbuhl	treillis	40	tram A
14	Campus Illkirch	barreaudage	48	tram A et E, – bus 63, 64, 260 et 270 Flex'hop
15	Rotonde	barreaudage	75	tram A et D, – bus 17, 18, ~~et~~ 19, 203 et 210
16	Rives de l'Aar	barreaudage	66	tram B - bus 60
17	Baggersee	barreaudage	50	tram A et E, bus C7, 31, 57, 67, 260 et 270 Flex'hop

18	Hoenheim Gare	barreaudage	20	tram B Bus C3, C9, ~~et~~ 74 et 201 Flex'hop
19	Hohwart	barreaudage	20	tram A et E, bus C7 et 31
	TOTAL		**599**	

IV.2 Modalités d'utilisation des Véloparcs

Tous les Véloparcs sont accessibles gratuitement pour les détenteurs d'une carte Badgéo 24h/24, 7 jours sur 7

L'accès au Véloparc est réalisé au moyen d'une carte Badgéo, sauf pour le Véloparc Rotonde qui nécessite un titre « Vélo » disponible gratuitement en agence commerciale. Les Véloparcs de Rives de l'Aar et Campus d'Illkirch sont accessibles sans carte Badgéo.

~~IV.3 Autres dispositions relatives aux Véloparcs~~ Mise à disposition d'espaces concédés

Le Concessionnaire met par ailleurs à disposition du titulaire de la délégation de service public Vélhop des emplacements pour l'accueil de stations Vélhop au sein des espaces concédés dont elle a en charge l'exploitation. Des stations Vélhop sont installées dans les véloparcs ou à proximité des stations suivantes :

- Rotonde
- Campus d'Illkirch
- Poteries
- Rives de l'Aar
- Hoenheim Gare
- Elsau

V GGV

La CTS est chargée de l'exploitation et de la gestion des espaces et infrastructures de la « Galerie de la Grande Verrière » intégrée à la station souterraine de la Gare de Strasbourg.

Un espace dans cette emprise est réservé au titulaire de la délégation de service public Vélhop.

SOMMAIRE

I. OBJET 3

II. PRINCIPES GENERAUX 3

II.1 TYPES D'INTERVENTION 3

II.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE 3

III. MODALITES D'ENTRETIEN ET DE PRISE EN CHARGES DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS 3

III.1 ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CTS 3

III.2 ENTRETIEN A LA CHARGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 5

III.3 DENEIGEMENT 6

***III.3.1* Déclenchement du plan neige** 6

***III.3.2* Dégagements à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg** 6

***III.3.3* Dégagements à la charge de la CTS** 6

IV. ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY ET BHNS 7

IV.1 Principe d'entretien de la plateforme tramway 7

IV.2 Plateforme de tramway engazonnée 7

IV.2.1 Entretien des surfaces engazonnées 7

IV.2.2 Entretien des arbres d'alignement 7

IV.2.3 Arrosage des surfaces engazonnées 8

IV.2.4 Modalités de refacturation de l'entretien des surfaces engazonnées 8

IV.2.5 Modalités d'intervention sur les surfaces engazonnées 8

IV.3 Entretien de la plateforme de tramway sablée 9

IV.4 Entretien de la plateforme de tramway pavée 9

IV.5 Entretien de la plateforme de BHNS en Béton Armé Continu (BAC) 9

IV.6 Entretien de la plateforme de tramway ou de BHNS dans carrefour et passages piétons 10

IV.7 Entretien des dalles d'arrêt de BHNS au niveau des stations BHNS 10

V. ENTRETIEN DES QUAIS DE STATIONS BHNS ET TRAMWAY 10

V.1 Principe 10

V.2 Exceptions 11

VI. ASSAINISSEMENT 12

VII. SIGNALISATION 12

VIII. OUVRAGES D'ART _____ *12*

VIII.1 Principes _____ **12**

VIII.2 Modalités d'entretien des Ouvrages supportant une plateforme _____ **13**

VIII.2.1 Inspections annuelles et/ou quinquennales des ouvrages _____ **13**

VIII.2.2 Maintenance préventive et curative des ouvrages _____ **13**

VIII.2.3 Dilatation des plateformes tramway et des Ouvrages d'Art support _____ **14**

VIII.2.4 Liste des ouvrages d'art supportant la plateforme tramway _____ **14**

IX. PARKING _____ *15*

IX.1 Parking-relais en ouvrage _____ **15**

IX.2 Parking-Relais en surface _____ **15**

IX.3 Parkings de proximité _____ **16**

X. STATIONS D'ECHANGE BUS-TRAM _____ *16*

XI. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC _____ *17*

XI.1 Principes _____ **17**

XI.2 Propriété _____ **17**

XI.3 Entretien et travaux _____ **18**

XI.3.1 Travaux à la charge de la CTS _____ **18**

XI.3.2 Travaux non pris en charge par la CTS _____ **18**

XI.3.3 Modalités d'intervention dans l'emprise de la Concession _____ **18**

XII. ŒUVRES D'ART _____ *19*

I. OBJET

La présente annexe a pour objet de préciser les dispositions prévues dans le contrat de concession et en particulier de répartir les charges d'entretien entre le Concessionnaire (la CTS) et l'Autorité concédante (l'Eurométropole de Strasbourg). Elle précise les procédures et les modalités d'intervention prévues pour l'entretien des espaces et ouvrages entrant dans le champ de la concession. Elle fait explicitement référence aux plans de la concession.

II. PRINCIPES GENERAUX

II.1 TYPES D'INTERVENTION

On distingue trois familles d'intervention sur les ouvrages concédés par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS ~~de la concession~~ ~~tramway~~ :

1. L'entretien « quotidien » : le nettoyage et le déneigement ;
2. La maintenance préventive et curative des équipements et ouvrages concédés : remises en état suite à sinistre, réparations suite à dysfonctionnement, grosses réparations ;
3. Les travaux modificatifs : travaux sur les équipements et ouvrages concédés et/ou travaux « extérieurs » en interface avec les ouvrages concédés.

II.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE

La présente annexe s'applique à l'emprise et aux équipements concédés à la CTS. Elle concerne la plateforme BHNS et la plateforme tramway (délimitée par le Gabarit Limite d'Obstacle « GLO » ~~qui remplace le Gabarit Dynamique « GD » auquel se réfère le contrat de concession~~), ~~et~~ les quais au droit des stations tramway et BHNS, y compris les rampes d'accès, ainsi que les autres ouvrages concédés.

III. MODALITES D'ENTRETIEN ET DE PRISE EN CHARGES DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

III.1 ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CTS

Sont en conséquence à la charge de la CTS (entretien *hors nettoyage*, remplacement, etc…), les ouvrages et équipements visés ci-après dont certains sont situés hors de l'emprise concédée à la CTS :

- <u>Au sol :</u>
  - les plates-formes tramway ce qui comprend le désensablement
  - ~~et~~ les plates-formes BHNS, sauf dispositions particulières (les couloirs de bus et les voiries de circulation en site mixte - BHNS et circulation automobile - sont entretenus par l'Eurométropole) ;
  - les rails de la voie ferrée du système tramway ;
  - les appareils de voie du système tramway ;
  - les quais de station tramway et BHNS (voir détails § suivant).

- En surplomb et en sursol :
  - les poteaux supports de Lignes Aériennes de Contact (LAC) et d'éclairage ;
  - les Lignes Aériennes de Contact (LAC) ;
  - les équipements de suspension des LAC ;
  - les ancrages en façade des LAC ;
  - les alimentations en énergie des LAC ;
  - les poteaux et feux de signalisation ferroviaire (hors feux de circulation routière spécifiés à l'article 2.4) ;
  - les portiques de limitation de gabarits routiers nécessaires à la protection vis-à-vis des LAC.

Nota : De manière générale, l'entretien des installations d'éclairage public est de compétence communale. Sauf dispositions particulières décrites ci-après (Notas 1, 2 et 3), l'entretien des installations d'éclairage public (y compris stations Tram et BHNS) supportées par les poteaux de LAC est également de compétence communale. Les modalités d'accès aux matériels d'éclairage public par les Communes sont décrites au chapitre 2.11 de la présente convention.

- En infrastructure :
  - le tunnel du tramway sous la Gare-Centrale y compris les trémies d'accès entre les stations « Ancienne Synagogue – Les Halles » et « Rotonde » et tous ses équipements (ventilation, relevage, équipements ferroviaires, équipements de sécurité, sécurité incendie, etc…) ;
  - la station souterraine « GARE-CENTRALE » et tous ses équipements (colonnes sèches, escaliers fixes, escaliers mécaniques, ventilation, relevage, équipements ferroviaires, équipements de sécurité, sécurité incendie, ascenseurs, etc…), au niveau -4 de la Galerie de la Grande Verrière (GGV), y compris l'œuvre de Barbara Kruger ;
  - Les niveaux -3, -2 et -1 de la Galerie de la Grande Verrière et leurs équipements (escaliers fixes, escaliers mécaniques, ventilation, relevage, équipements de sécurité, sécurité incendie, rideau séparateur de fumées, sprinklers pour escaliers mécaniques, etc…) ;
  - l'entrée de la GGV situé place de la Gare et tous ses équipements (escaliers fixes, escaliers mécaniques, équipements de sécurité, sécurité incendie etc…) ;
  - les sous-stations électriques d'alimentation en énergie ;
  - la station de relevage des eaux usées des P+R.

- En superstructure :
  - les ouvrages particuliers en superstructure des stations « ROTONDE », « BAGGERSEE » et « CAMPUS D'ILLKIRCH » du système tramway ;
  - les ouvrages particuliers en superstructure des stations « MONTAGNE VERTE », « HOENHEIM – GARE » et « BOECKLIN »;
  - l'ouvrage particulier en superstructure de la station « ARAGO » du BHNS ;
  - les ouvrages particuliers de la place de la Gare à STRASBOURG (entrée vers le niveau -3 de la Galerie de la Grande Verrière / station souterraine « GARE-CENTRALE » et entrée conducteurs vers le local de repos au niveau -1) ;
  - la pergola entre le P+R Elsau et la station « ELSAU » ;
  - les locaux d'exploitation ;
  - les bornes d'informations voyageurs ;
  - les colonnes cylindriques de service (de type « Wilmotte » ou « Morris ») ;
  - les équipements de service ;

- les distributeurs de titres de transport ;
- les écrans vidéo, les caméras de vidéoprotection;
- les valideurs ;
- les totems en tête et queue de station
- les garde-corps des quais de station ;
- les armoires de commande ou de distribution ;
- les miroirs en station ;
- barrière ou grilles de protection des ouvrages de la concession (étant précisé que la plateforme n'est pas un ouvrage) ;
    - Par exception : le grillage de séparation entre les voies situées avenue Pierre Mendès-France à SCHILTIGHEIM entre le Pont Mendès-France et la station de tramway « RIVES DE L'AAR » (hors GLO) ~~de l'emprise concédée)~~;
    - Par exception : le grillage de séparation entre les voies, situé rue du Marais à SCHILTIGHEIM entre le Pont Mendès-France et la rue de Hohenbourg à HOENHEIM (hors GLO).

➢ <u>en sous-sols :</u>

- les ouvrages servant à recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme ;
- les drains ;
- les chambres de tirage ;
- les câbles souterrains d'alimentation en énergie ;
- les multitubulaires ;
- le réseau d'arrosage des plateformes de tramway, y compris les fosses à compteur d'eau (gazon et rail) ;
- Les ouvrages ou réseaux enterrés situés en dehors de l'emprise de la concession seront reportés par la CTS sur les plans de récolement et communiqués à l'Eurométropole de Strasbourg, Service Géomatique ou tout autre service compétent pour l'instruction des DT (Déclaration de projet / Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux).

III.2 ENTRETIEN A LA CHARGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Sont à la charge de l'Eurométropole ou tout autre tiers désigné par elle (entretien, remplacement, etc…), les ouvrages et équipements visés ci-après dont certains sont situés dans l'emprise concédée à la CTS :

- les abris tram avec bancs ;
- ~~l'entretien des~~ les ouvrages particuliers en superstructures constitués par les rotondes en surplomb des stations de tramway « HOMME DE FER (lignes A et D) »,
- ~~Le nettoyage de~~ la plateforme, les quais et tous les équipements et mobiliers situés sur les quais
- Les barrières ou grilles de protection de la plateforme

Le nettoyage de la plateforme (hors désensablement) et des quais de stations est pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle gère également les bornes de propreté installées sur les quais (fourniture, pose, dépose, …) et se charge de les vider.
Le niveau de qualité des prestations et les fréquences d'intervention sont a minima de même niveau que ceux assurés sur les rues adjacentes et adaptés aux types de revêtement.

Nota : Lorsque la CTS constate une dégradation sur le mobilier urbain installé dans les emprises du tramway (colonnes, abris voyageur, MUPI (Mobilier Urbain Pour l'Information), elle en informe l'Eurométropole de Strasbourg ou tous tiers désigné par elle. Il est clairement convenu entre les Parties que l'entretien et la maintenance des équipements précités ainsi que les coûts y afférents, ne sont pas pris en charge par la CTS.

III.3 DENEIGEMENT

III.3.1 Déclenchement du plan neige

En cas de chutes de neige ou de verglas, les PC respectifs de la CTS et de l'Eurométropole de Strasbourg se concerteront avant le déclenchement du "Plan Neige".

Les coordonnées auxquelles sont joignables les postes de commandement sont les suivantes :

- CTS : 03.88.77.71.30
- Eurométropole de Strasbourg : 03.88.60.94.94 ou 03.88.60.94.95

III.3.2 Dégagements à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est en charge du :

- Dégagement des voies routières d'accès aux Dépôts de Cronenbourg, de l'Elsau et de la Kibitzenau et d'accès au P+R;
- Dégagement de la plateforme BHNS dans les 2 sens de circulation dans le circuit prioritaire de déneigement (arrêt de l'épandage de saumure en amont et en aval de la plateforme tramway dans les carrefours – pas d'épandage de saumure sur la plateforme Tram) ;
- Dégagement des itinéraires des bus (y compris BHNS) dans les 2 sens de circulation dans le circuit de déneigement ;
- Dégagement (déneigement, salage ou sablage) des accès et des quais de stations tramway et BHNS.

Toutes les opérations de dégagement devront se faire dans les meilleurs délais.

III.3.3 Dégagements à la charge de la CTS

La CTS est en charge du :

- Déneigement de la plateforme tramway en coordination avec l'Eurométropole pour le dégagement des carrefours dans les meilleurs délais.
- Dégagement des voies de circulation internes aux dépôts de Cronenbourg, de l'Elsau et de la Kibitzenau ;
- Dégagement (déneigement, salage ou sablage) des ~~accès~~ cheminements piétons au sein du P+R et des voies de circulation interne aux ~~des~~ P+R.

Toutes les opérations de dégagement devront se faire dans les meilleurs délais.

IV. ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY ET BHNS

IV.1 PRINCIPE D'ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY

L'entretien du revêtement de la plateforme concédée, quelle qu'en soit la nature, incombe à la CTS. Le cas échéant, elle peut confier les missions de maîtrise d'œuvre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg, voire à ceux des Communes concernées en fonction du type de revêtement et de leur localisation géographique.

IV.2 PLATEFORME DE TRAMWAY ENGAZONNEE

IV.2.1 Entretien des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées ou arbustives sont fréquemment plus grandes que les surfaces effectivement concédées à la CTS pour la circulation des tramways (qui sont de l'ordre de 6m de largeur en moyenne). L'entretien des surfaces concédées seules incombe à la CTS. Ces surfaces sont délimitées par le Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) du tramway.

En ce qui concerne l'entretien des surfaces situées en dehors du GLO, il est de compétence communale.

La maîtrise d'œuvre est confiée aux services respectifs des Espaces verts de chacune des communes pour suivre les travaux d'entretien de la plateforme engazonnée, à savoir l'exécution de la tonte, le ramassage des feuilles, papiers ou déchets et la remise en état du sol après dégradations, etc… ;

Les travaux de régénération sont décidés par les communes ; celles-ci soumettent à la CTS leurs propositions pour accord.

Précision : En ce qui concerne la zone particulière de l'entrevoie située entre les stations « RIVES DE L'AAR » et « LE RIED », qui est intégrée à la concession aux limites des bancs communaux de SCHILTIGHEIM, HOENHEIM et BISCHHEIM, l'entretien et le nettoyage des espaces verts situés dans l'entrevoie (dans l'axe Avenue Mendes-France et rue du Marais), est à la charge de la CTS en dehors des carrefours routiers et traversées cyclistes et piétonnes qui sont entretenus par l'Eurométropole.

IV.2.2 Entretien des arbres d'alignement

Il est clairement établi entre les Parties, que l'entretien des arbres d'alignement et d'accompagnement n'est pas à la charge de la CTS.

L'entretien des arbres d'alignement est pris en charge par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg ; l'entretien des arbres d'accompagnement est pris en charge par les services compétents des Communes, sur leurs bans communaux respectifs.

L'entretien des arbres, qui sont tous hors GLO (qu'ils soient d'accompagnement sur un terrain « Commune » ou d'alignement sur un terrain « Eurométropole »), nécessite l'élagage des branches susceptibles d'empiéter sur le GLO. A cette fin, il est indispensable d'intervenir en partie depuis la plateforme (dans le GLO). Aussi, la CTS prendra toutes les dispositions pour faciliter ces interventions, en autorisant notamment des interruptions d'exploitation, avec consignation de la ligne aérienne en surplomb du « tronçon ».

IV.2.3 Arrosage des surfaces engazonnées

Les installations d'arrosage, réalisées lors de la construction des plateformes de tramway, servent indifféremment à l'arrosage des surfaces concédées et des surfaces non-concédées. Les contrats de fourniture d'eau d'arrosage sont souscrits par la CTS lors des mises en service des diverses branches d'extension tramway.

L'entretien du réseau d'arrosage est assuré par la CTS. L'arrosage du gazon des plateformes du tramway et des surfaces communales connexes est réalisé par des systèmes d'arroseurs, de réseaux d'eau, d'électrovannes et d'automates entretenus par la CTS.

Les paramètres d'arrosage sont définis pour les différents tronçons par les services compétents des différentes Communes (Service des Espaces verts pour la Commune de STRASBOURG). Lorsqu'elle est informée par les Communes du souhait de modifier ces paramètres, la CTS procède à leur mise à jour dans le système centralisé de l'arrosage automatique.

La gestion annuelle des systèmes centralisés de l'arrosage automatique et le suivi du système d'arrosage, des consommations d'eau, des fréquences d'arrosage ainsi que des quantités d'eau distribuées est réalisé par la CTS. En tant que de besoin, ces éléments sont présentés annuellement aux Communes et à l'Eurométropole. Les décisions de modifications éventuelles de pilotage du système sont du ressort des Communes.

IV.2.4 Modalités de refacturation de l'entretien des surfaces engazonnées

Sauf dispositions particulières, les Communes réalisent l'entretien global des espaces verts de leurs bans communaux et refacturent à la CTS la quote-part dévolue à l'entretien des surfaces comprises dans le « GLO ». De même, la CTS réalise l'entretien du réseau d'arrosage et paie les consommations d'eau du réseau d'arrosage de la plateforme Tramway, puis elle refacture aux communes la quote-part « hors GLO » de cette prestation, exécutée sur leurs bans communaux respectifs. Les proratas de répartition de ces prestations sont définis dans les documents « Clés de répartition des espaces verts des plateformes des communes » annexées à la présente convention.

IV.2.5 Modalités d'intervention sur les surfaces engazonnées

Chaque début d'année civile, la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg se réunissent afin de prendre connaissance des campagnes de travaux programmés, ainsi que d'établir le calendrier des travaux d'élagages.

Pour les travaux le nécessitant, une DICT est adressée au Service des Installations Fixes de la CTS au moins 15 jours ouvrés avant les travaux (par Fax au : 03 88 77 71 43) nécessaire à l'instruction de la demande de consignation et à sa planification. La transmission de la DICT est à réaliser au plus tard 48h00 à l'avance en cas d'urgence.

La CTS réalisera ces consignations dans le délai imparti, si possible en « nuits longues » (arrêt d'exploitation de 21h30/21h45 à 04h15).

En deçà de trois consignations annuelles par zone de consignation[1], demandées par les Services de l'Eurométropole ou des Communes, les consignations ne seront pas facturées par la CTS.

IV.3 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY SABLEE

Pour l'entretien courant, y compris le désherbage de la plateforme, la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux de régie sont confiés à l'Eurométropole qui facture les prestations fournies dans l'emprise du GLO à la CTS.

Pour l'entretien lourd, à savoir la recharge de sable, la mission de maîtrise d'œuvre peut être confiée à l'Eurométropole. Après accord de principe des services gestionnaires des communes concernées par l'opération de recharge de sable, la quote-part des prestations exécutées « hors GLO » par l'entreprise désignée par la CTS, est refacturée par la CTS à l'Eurométropole.

IV.4 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY PAVEE

Toutes les interventions sur la plateforme pavée, hors carrefours, sont à la charge de la CTS. L'Eurométropole peut assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de ces travaux d'entretien : Désherbage, enlèvement, remise en place de pavés, réfection des joints au bitume ou au sable, ou dégagement ponctuel ou en totalité du pavage de la plateforme (dépose/repose) pour une intervention de la CTS sur les rails. Cette prestation ne donnera pas lieu à facturation à la CTS.

Ne sont pas concernées par cette prestation les interventions sur les rails, les éclisses en mousse ou autre matériau, le béton de calage de la plateforme.

IV.5 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE BHNS EN BETON ARME CONTINU (BAC)

Toutes les interventions sur la plateforme en béton réservée à la circulation des BHNS seuls, hors carrefours, sont à la charge de la CTS. Les bordures hautes et basses délimitant ces plateformes sont entretenues par l'Eurométropole.

Les deux cas suivants sont néanmoins explicités :

Cas général : Le parcours du BHNS s'effectue en site propre sur une plateforme béton : L'entretien de la plateforme est effectué aux frais et à la charge du concessionnaire CTS.

[1] Une zone de consignation est constituée d'un ou plusieurs tronçons électriques adjacents. Un tronçon électrique représente la portion de plateforme tramway située entre deux Isolateurs de Section consécutifs de la ligne aérienne de contact.

Cas particulier : Le parcours du BHNS s'effectue dans un couloir de bus ou dans la circulation générale : L'entretien de la voirie (généralement revêtue en enrobé) est effectué par l'Eurométropole (Service des voies publiques). Les tronçons concernés par ce cas particulier sont listés dans l'annexe « Description des plateformes Tramway et BHNS » annexée à la présente convention.

IV.6 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY OU DE BHNS DANS CARREFOUR ET PASSAGES PIETONS

L'entretien du revêtement de la plateforme dans un carrefour ou un passage piétons, y compris les joints au bitume le long des rails de tramway dans les carrefours et passages piétons et la signalisation horizontale, quelle que soit la nature du revêtement, le niveau d'intervention ou d'exécution, est pris en charge par l'Eurométropole, sans refacturation de ces prestations à la CTS.
Ne sont pas concernées par cette prestation les éventuelles interventions sur les rails, les éclisses en mousse ou autre matériau et le béton de calage de la plateforme.

IV.7 ENTRETIEN DES DALLES D'ARRET DE BHNS AU NIVEAU DES STATIONS BHNS

Les dalles d'arrêt de bus sont réalisées en béton armé continu, goujonnées avec la plateforme béton BHNS, le cas échéant.

Deux cas se présentent :

L'entretien des dalles d'arrêt de bus incombe à l'Eurométropole si la circulation publique y est ouverte sur celles-ci (circulation générale, riveraine ou couloir de bus).

L'entretien des dalles d'arrêt de bus incombe à la CTS si la circulation y est restreinte aux véhicules de transport en commun seuls (Plateforme en béton armé continu).

Les interventions sur ces dalles d'arrêt de bus sont possibles indépendamment de l'entretien des plateformes BHNS proprement dites.

V. ENTRETIEN DES QUAIS DE STATIONS BHNS ET TRAMWAY

V.1 PRINCIPE

Lorsque les quais des stations de Tramway ou de BHNS sont compris dans l'emprise de la Concession, l'entretien des quais incombe à la CTS.

L'entretien du revêtement des quais des stations à l'exclusion du nettoyage dans les conditions définies ci-avant incombe à la CTS. La mission de maîtrise d'œuvre peut être confiée à l'Eurométropole qui facture alors les prestations fournies à la CTS.

En revanche, l'entretien des entourages d'arbres (grille et cornière) est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

V.2 EXCEPTIONS

Cas particulier 1 :

Les quais des stations de Tramway ou de BHNS peuvent se différencier du domaine public en bordure d'immeuble (espace suffisant et présence de marquage au sol pour identifier les espaces).

Dans ce cas, l'entretien du revêtement des quais des stations est effectué par la CTS conformément au contrat de concession. Il s'agit des quais :

- des stations dépourvues de nez de quai « arrière » : « Faubourg National » V1 et V2, « Alt Winmärik » cotés V1 et V2, « Homme de Fer (ligne A cotés V1 et V2 et ligne B coté V1) » et « Gare-Centrale (ligne C cotés V1 et V2) », où l'emprise de la concession ne comprend que le nez de quai avant ;
- de la station « Parc des Sports », quai « Sud » coté V1 (qui est dépourvu de nez de quai « arrière »), et quai « Nord » coté V2 (cas général) ;
- du quai de dépose de la station « Homme de Fer (lignes B, C et F) », situé au sud de la rue du vieux-marché-aux-vins coté V1 ;
- des stations à double quais « centraux » : « Université », « Observatoire » (à l'exception des pistes cyclables sur le terre-plein central, elles-mêmes entretenues par l'Eurométropole) ;
- des stations à simple quai central « Le Galet », « Futura-Glacière », « Le Marais », « Pont Pharo », « Lycée Marc Bloch » et « Graffenstaden » où l'emprise de la concession s'étend de nez de quai à nez de quai ;
- des stations BHNS « Gare centrale », « Lavoisier » et « Arago ».

Cas particulier 2 :

Lorsque les quais des stations de Tramway ou de BHNS ne peuvent se différencier du domaine public (trottoir) en bordure d'immeuble (espace insuffisant et absence de marquage au sol pour identifier les espaces), l'entretien du revêtement des quais des stations est effectué par l'Eurométropole pour les quais :

- de la station « Porte de l'Hôpital » : quai « Est », coté V1 qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station « Homme de Fer : quai « Nord » et "Sud"~~coté V2~~ de la station (lignes B, C, et F) » qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station « Homme de Fer : quais « Est » et "Ouest" de la station (lignes A et D) » qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station BHNS « Wilson » : quai « Est », qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station BHNS « Copenhague », quais « Est » et « Ouest » qui ne peuvent être différenciés du domaine public général (trottoir).

Les stations concernées par ces cas particuliers sont listées dans l'annexe « Description des plateformes Tramway et BHNS » à laquelle se réfère la présente convention.

VI. ASSAINISSEMENT

L'entretien du réseau d'assainissement de surface des eaux pluviales, y-compris les raccordements avec le réseau profond, est réalisé par la CTS en ce qui concerne les plateformes (tramway ou BHNS) qui lui sont concédées. L'entretien du réseau profond est réalisé par l'Eurométropole.

Les eaux pluviales de la plateforme tramway sont captées par des caniveaux à grilles posés perpendiculairement aux voies dans les zones pavées ou par des drains dans les zones sablées ou engazonnées. La CTS en assure à ses frais la bonne conservation, l'entretien ainsi que le nettoyage y compris celui des désableurs, même si ceux-ci sont implantés sur la voie publique. Dans ce dernier cas, l'entretien sera réalisé en coordination avec l'Eurométropole afin de limiter au maximum la gêne occasionnée à la circulation générale.

Les eaux pluviales de la plateforme BHNS en béton armé continu sont captées par un réseau d'assainissement de surface (caniveaux, regards). La CTS (Service des Installations Fixes) en assure à ses frais la bonne conservation, l'entretien ainsi que le nettoyage.

Dans les zones ouvertes à la circulation générale ou riveraine et dans les couloirs de bus, l'Eurométropole réalise l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales.
Tous les autres ouvrages qui recueillent les eaux de pluie, implantés en limite du GLO, sont entretenus par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

VII. SIGNALISATION

La signalisation ferroviaire et les équipements (signalisation de manœuvre, indicateurs de direction, présence tension…) propres aux installations du tramway, sont gérés par la CTS (service des Installations Fixes).

L'Eurométropole prend à sa charge tous les frais liés à la maintenance, au remplacement, ou toute autre intervention sur :

- les feux routiers aux carrefours ;
- les feux tramway et BHNS d'intersection avec les boucles de détection ;
- les armoires de distribution… ;
- les panneaux de signalisation verticale ;
- les marquages au sol.

VIII. OUVRAGES D'ART

VIII.1 PRINCIPES

A l'exception des deux demi-tunnels sous la GARE-CENTRALE, de la station tramway souterraine, des ponts « Montagne Verte » et « Schutzenberger » de la ligne B qui sont surveillés et entretenus par la CTS, la surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art, supportant une plateforme Tramway, sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'entretien des plateformes tramway et/ou BHNS supportées par ces ouvrages est à la charge de la CTS dans les conditions définies ci-avant.

VIII.2 MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES SUPPORTANT UNE PLATEFORME

VIII.2.1 Inspections annuelles et/ou quinquennales des ouvrages

L'Eurométropole de Strasbourg réalise à ses frais la surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art supportant une plateforme de tramway et communique à la CTS les Procès-Verbaux d'inspections annuelles et/ou quinquennales de ces ouvrages après leur réalisation, ainsi que les plans d'actions et de suivi des éventuels points mentionnés dans ces PV et qui nécessitent une remise en état ou un suivi particulier.

Dans le cadre de son processus d'exploitation, la CTS tient ces bilans à disposition des services de contrôle de l'état : Direction Départementale des Territoires (DDT) et/ou Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).

La CTS réalise à ses frais la surveillance et l'entretien des infrastructures du tunnel tramway sous la Gare-Centrale et communique à l'Eurométropole les Procès-Verbaux d'inspections annuelles et/ou quinquennales de cet ouvrage après leur réalisation.

La CTS et l'Eurométropole de Strasbourg prévoient de se rencontrer une fois par an, a minima (réunion d'information réciproque sur les programmes prévisionnels d'entretien et information réciproque suite à la réalisation de ces programmes). Un compte-rendu contradictoire de réunion formalise les échanges tenus lors de ces réunions, pilotées par l'Eurométropole.

La CTS et l'Eurométropole s'informent mutuellement sans délais de toute problématique détectée au niveau des Ouvrages d'Art (ouvrage support et/ou plateforme et leurs appareillages) pouvant impacter la sécurité des voyageurs et/ou des biens et des personnes.

VIII.2.2 Maintenance préventive et curative des ouvrages

Selon les éléments définis au § VIII.1 et conformément aux principes généraux adoptés par les conventions de remise des biens, l'Eurométropole de Strasbourg exécute et réalise à ses frais, les travaux de maintenance préventive et curative des ouvrages (éléments structurants, étanchéité, garde-corps, lisse) non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun. Ainsi par exemple, les lisses et sous lisses en câble inox du pont Béatus Rhénanus séparant le flux piétons de la plateforme sont entretenues par l'EMS.

La CTS quant à elle exécute et réalise à ses frais, les travaux de maintenance préventive et curative des ouvrages qui n'auront pas été remis à l'EMS utilisés **exclusivement** pour l'exploitation des transports en commun.

VIII.2.3 Dilatation des plateformes tramway et des Ouvrages d'Art support

Les Ouvrages d'Art présentent généralement des systèmes de reprise de la dilatation ; les voies ferrées supportées par ces ouvrages présentent généralement également des appareils de voie de dilatation. Les services respectifs de la CTS et de l'Eurométropole s'informent mutuellement des programmes d'entretiens préventifs ou curatifs sur les ouvrages et les appareils de voies, de la qualité des étanchéités des joints de dilatation et des assainissements des appareils de voie de dilatation afin d'optimiser la coordination des travaux réciproques et de limiter autant que possible les perturbations du fonctionnement du système tramway.

Les comptes rendus contradictoires des réunions citées au paragraphe ci-avant formalisent ces échanges.

VIII.2.4 Liste des ouvrages d'art supportant la plateforme tramway

Les ouvrages d'art supportant la plateforme tramway sont les suivants :

Sur le ban communal de STRASBOURG :

Ligne A :

- Pont sur voie d'accès inférieure au « Petit bois », avenue Corneille ;
- Local technique sous l'ouvrage d'art existant rue de Hochfelden (ex « trémie Hochfelden ») ;
- Demi-tunnels avec trémies sous la GARE-CENTRALE et station tramway souterraine (entretenus par la CTS) ;
- Pont de Paris ;
- Pont Saint Nicolas ;
- Pont de la Bourse ;
- Pont du Rhin-Tortu, avenue de Colmar au sud de l'ouvrage SNCF, station d'échange « KRIMMERI ».

Ligne B :

- Pont Jost Haller, sur l'Ill ;
- Pont de la Montagne Verte (cet ouvrage reste entretenu par la CTS) ;
- Pont National ;
- Pont Royal ;
- Pont du Théâtre ;
- Pont Schutzenberger (cet ouvrage reste entretenu par la CTS) ;
- Pont du Wacken (pont Maurice Barrès).

Ligne C :

- Pont de Saverne ;
- Pont Royal (pont Gallia) ;
- Pont Winston Churchill (pont Dusuzeau) ;
- Pont du Polygone sur le Ziegelwasser, route du Polygone.

Ligne D :

- Pont Paul Eluard sur l'A351, rue Paul Eluard ;
- Pont Aristide Briand sur le Ziegelwasser, avenue Aristide Briand ;
- Pont André Bord franchissant le bassin Vauban ;
- Pont cadre en franchissement de la rue du Péage (recalibrée) ;
- Trémie et ouvrage de franchissement de la voie ferrée du port Autonome (site de la Coop) ;
- Pont Béatus Rhenanus franchissant le Rhin.

Ligne E :

- Pont Joseph Bech sur le canal de la Marne au Rhin, boulevard de Dresde ;
- Pont Zaepfel sur l'Ill, quai Bévin.

Ligne G :

Au niveau de la station BHNS « WILSON » le tunnel du Marais-Vert est surplombé par une placette créée lors des travaux BHNS. Le mur de soutènement de la placette et les murs verticaux de la trémie de sortie du tunnel ont également été modifiés. Ces ouvrages sont entretenus par l'Eurométropole.

Ligne F :

- Pont du Fossé des Remparts, sur la chaussée Sud de la Route des Romains à proximité de la rue des Remparts.

Sur le ban communal d'ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN :

- Pont sur voie d'accès inférieure au centre commercial « AUCHAN », avenue de Strasbourg ;
- Pont Lixenbuhl.

Sur le ban communal de LINGOLSHEIM :

- Pont sur l'Ostwaldergraben, rue d'Ostwald.

Sur le ban communal d'OSTWALD :

- Pont de Lingolsheim, sur voies SNCF rue de Lingolsheim ;
- Pont sur l'Oswaldergraben, rue du Général Leclerc.

Sur le ban communal de SCHILTIGHEIM :

- Pont du Wacken / Rives de l'Aar ;
- Pont Mendès-France ;
- Pont Pharo (hors circulation tramway) ;
- Passerelle piétonnière « Simmel » sur l'Ill (hors circulation tramway).

IX. PARKING

Les parkings listés ci-après sont entièrement gérés par la CTS dans les conditions définies par le contrat de concession et son annexe A6.

IX.1 PARKING-RELAIS EN OUVRAGE

Les parkings-relais en ouvrage suivants sont situés à proximité des stations de tramway éponymes :

- P+R Rotonde
- P+R Rives de l'Aar

IX.2 PARKING-RELAIS EN SURFACE

Les parkings-relais en surface suivants sont situés à proximité des stations de tramway ou BHNS éponymes :

- P+R Ducs d'Alsace ;
- P+R Baggersee ;
- P+R Elsau ;
- P+R Hoenheim-Gare ;
- P+R Poteries ;
- P+R Boecklin ;
- P+R Espace Européen de l'Entreprise ;
- P+R Parc des Romains ;
- P+R Kibitzenau
- ~~P+R Rotonde~~

Conformément aux modalités prévues par le contrat de concession, la CTS assure toutes les charges de l'infrastructure dont celles liées à la fourniture d'électricité (éclairage inclus), des équipements (y compris les espaces verts et les plantations), ainsi que le nettoyage.

Les barrières automatiques dont sont pourvus les parkings-relais sont entretenues par la CTS.

La mise en place et la gestion des panneaux d'information dynamique affichant le nombre de places disponibles en amont des parkings-relais est prise en charge par l'Eurométropole (service SIRAC).

Les voiries d'accès, non comprises dans la concession, sont gérées et entretenues, quel que soit le niveau d'intervention (hors déneigement), par les services de l'Eurométropole et par ceux des communes en ce qui concerne l'éclairage et les espaces verts engazonnés ou plantés d'arbustes.

La CTS fait son affaire des eaux de pluie collectées sur l'emprise des P+R (puits perdus ou connexion au réseau d'eaux pluviales de l'Eurométropole de Strasbourg).

IX.3 PARKINGS DE PROXIMITE

Les parkings implantés sur des terrains appartenant à l'Eurométropole ou aux communes et non concédés à la CTS, sont gérés et entretenus par les services de l'Eurométropole ou des Communes suivant leurs compétences respectives.

X. STATIONS D'ECHANGE ~~BUS-TRAM~~

X.1 LES STATIONS D'ECHANGE BUS-TRAM

Tous les ouvrages en superstructure des stations d'échange Bus-Tram, équipements, mobiliers, ainsi que les structures et revêtement des quais à l'arrière des bordures de chaussée sont à la charge de la CTS.

Les stations d'échange bus-tram suivantes sont situées au niveau des stations de tramway éponymes :
- Rotonde,
- Baggersee,
- Campus d'Illkirch,
- Montagne-Verte,

- Hoenheim-Gare,
- Poteries

Les voiries et les caniveaux empruntés par les bus dans les stations d'échanges, y compris les bordures, sont gérés et entretenus par les services de l'Eurométropole.

X.2 LES POLES D'ECHANGE MULTIMODAL

Le Pôle d'échange multimodal Paul Eluard, dont le plan de l'emprise concédée à la CTS est annexé aux présentes, est entretenu selon les principes suivants :

- L'installation, l'entretien, le nettoyage du pôle d'échange, de sa structure, des bandes podotactiles, de l'œuvre d'art, du mobilier publicitaire, de l'éclairage sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'installation, l'exploitation et l'entretien du système de vidéoprotection est également à la charge de l'EMS qui fera son affaire des déclarations administratives nécessaires ;
- La CTS maintient les autres équipements nécessaires à l'exploitation du pôle d'échange (BIV, distributeur automatique, valideurs, ascenseurs et équipements associés), et elle entretient le local technique et ses équipements. Elle a également en charge le déneigement et le salage de la station.

XI. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

XI.1 PRINCIPES

Il est rappelé que de manière générale, la CTS n'est pas en charge de l'entretien des installations d'éclairage public, dont la compétence est communale.

XI.2 PROPRIETE

Sur l'ensemble du réseau tramway, un certain nombre de poteaux supports de LAC alimentant le tramway en énergie électrique 750 Volts « Continus », ou de superstructures en station, supportent également des appareils d'éclairage fixés sur la partie supérieure du poteau ou en différentes hauteurs du mât pour éclairer les voiries et cheminements publics latéraux.

Les poteaux supports de LAC et les superstructures en station mis en place par la CTS restent concédés à cette dernière.

Les appareils d'éclairage et leurs équipements annexes tels que boîtiers, câblages ont été rétrocédés aux Communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH – GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM et STRASBOURG qui les ont intégrés dans leurs installations, à la réception des travaux de construction des réseaux de Tramway et de BHNS.

Dans le cas où la CTS souhaite déplacer un poteau support de LAC supportant un appareil d'éclairage public, elle en informe la commune concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les mesures utiles

pour assurer sa mission d'éclairage des voies publiques et s'engage à prendre en charge le démontage et le montage de l'équipement communal.

En revanche, en dehors du cas précité, la CTS ne prend pas en charge les frais liés aux travaux de déplacement du réseau d'éclairage public.

L'Autorité concédante autorise néanmoins le Concessionnaire, s'il le souhaite, à conclure des accords spécifiques avec les Communes dérogeant aux principes ci-dessus exposés.

XI.3 ENTRETIEN ET TRAVAUX

XI.3.1 Travaux à la charge de la CTS

Il incombe à la CTS d'entretenir les superstructures en station – selon les modalités définies ci-avant dans la présente annexe – et les mâts supports de LAC ainsi que leurs fondations et leurs prises de terre, de contrôler leurs états et leurs aspects.
Dans ces cas, les coûts sont supportés par la CTS.

XI.3.2 Travaux non pris en charge par la CTS

Les travaux décrits ci-après ne sont pas à la charge de la CTS, étant donné qu'il incombe à chaque Commune d'entretenir les installations d'éclairage public situées sur les mâts supports de LAC et les infrastructures en station, selon les modalités définies ci-avant dans la présente annexe. Ces installations sont généralement situées dans l'environnement électrique de traction 750 Volts « Continus » et plus généralement l'environnement d'exploitation du tramway ou du BHNS ; ces installations figurent sur les plans de la concession annexés à la présente convention.
Dans ces cas, les coûts ne sont pas supportés par la CTS.

XI.3.3 Modalités d'intervention dans l'emprise de la Concession

Aucune modification ou adjonction de matériel (percements, etc…) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la CTS.

En cas d'intervention dans l'emprise de la Concession, les Communes préviendront au préalable la CTS (Service des Installations Fixes) et se conformeront aux consignes d'exploitation qui leur auront été transmises.

Une DT (Demande de projet de Travaux) rédigée par le maitre d'ouvrage et une DICT (Déclaration d'intention de commencement de Travaux) rédigée par l'exécutant des travaux devront être adressées à la CTS avant la date prévue de réalisation des travaux inscrits dans l'emprise de la Concession.

Pour les travaux le nécessitant, une DICT est adressée à la CTS (Service des Installations Fixes) au moins 15 jours ouvrés avant les travaux (par Fax au : 03 88 77 71 43) nécessaire à l'instruction de la demande de consignation et à sa planification. La transmission de la DICT est à réaliser au plus tard 48h00 à l'avance en cas d'urgence.

La CTS réalisera ces consignations dans le délai imparti, si possible en « nuits longues » (arrêt d'exploitation de 21h30/21h45 à 04h15).

En deçà de trois consignations annuelles par tronçon électrique concerné, demandées par la Commune concernée, les consignations ne seront pas facturées par la CTS.

De même, la CTS exclut toute intervention de sa part sur les installations de l'ECLAIRAGE PUBLIC, sauf cas d'urgence.

Pour toute intervention en cas d'urgence, la Commune concernée préviendra la CTS via son Poste de Commandes Centralisées aux numéros de téléphone suivants qui transmettra au Service des Installations Fixes :

- pour les lignes A et D : 03 88 77 71 28
- pour les lignes B et F : 03 88 77 71 27
- pour les lignes C et E : 03 88 77 72 45

Les installations d'éclairage public devront rester protégées des éventuels risques liés à la proximité du réseau de traction 750 Volts « Continus », sur les supports de LAC et les superstructures en station ainsi que dans les chambres de tirage et autres locaux communs.

XII. ŒUVRES D'ART

L'œuvre d'art de Barbara Kruger réalisée dans la station souterraine « GARE-CENTRALE » et l'œuvre de Zaha Hadid au P+R de Hœnheim Gare, sont gérées et entretenues par la CTS.

Les autres œuvres d'art réalisées en accompagnement du projet tramway notamment sont gérées et entretenues par les services compétents des Communes, à savoir :

- « Women walking to the sky » de Jonathan Borofsky, quai Kléber à STRASBOURG ;
- la "Passerelle de l'Ill" (passerelle Simmel) à SCHILTIGHEIM et le "Gazebo" à l'Elsau de Siah ARMAJANI ;
- le "Bar à Plantes" de la place St-Pierre le Vieux à STRASBOURG de Jean-Luc Vilmouth ;
- "l'Allée de Sculptures" à l'Esplanade de Jean-Marie KRAUTH ;
- "les hommes portent des montres rarement des boussoles" sur les quais de stations, de Jean-Marie KRAUTH ;
- le "monument dédié aux vivants" place de la République à STRASBOURG, de Bert THEIS ;
- la sculpture située à proximité du lavoir à SCHILTIGHEIM d'Alain SECHAS ;
- les dessins sur colonnes de service sur les quais de stations d'Alain SECHAS.
- « Soulèvements » de Vincent Broquaire, situé sur le mur du pôle multimodal d'échange de la station Paul Eluard.

Liste des pièces complémentaires à l'annexe D4

1. ~~Description des plateformes tramway et BHNS~~ Emprises en stations et poteaux de LAC ;
2. Définition du GLO
3. Clés de répartition des espaces verts des plateformes :

- de la commune de BISCHHEIM ;
- de la commune de HOENHEIM ;
- de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- de la commune de LINGOLSHEIM ;
- de la commune d'OSTWALD ;
- de la commune de SCHILTIGHEIM ;
- de la commune de STRASBOURG ;

4. Plans d'emprise de la concession :
    - P+R kibitzenau
    - Station Paul Eluard

~~1. Description des plateformes tramway et BHNS~~ Emprises en stations et poteaux de LAC

Cas d'une station avec nez de quai AV

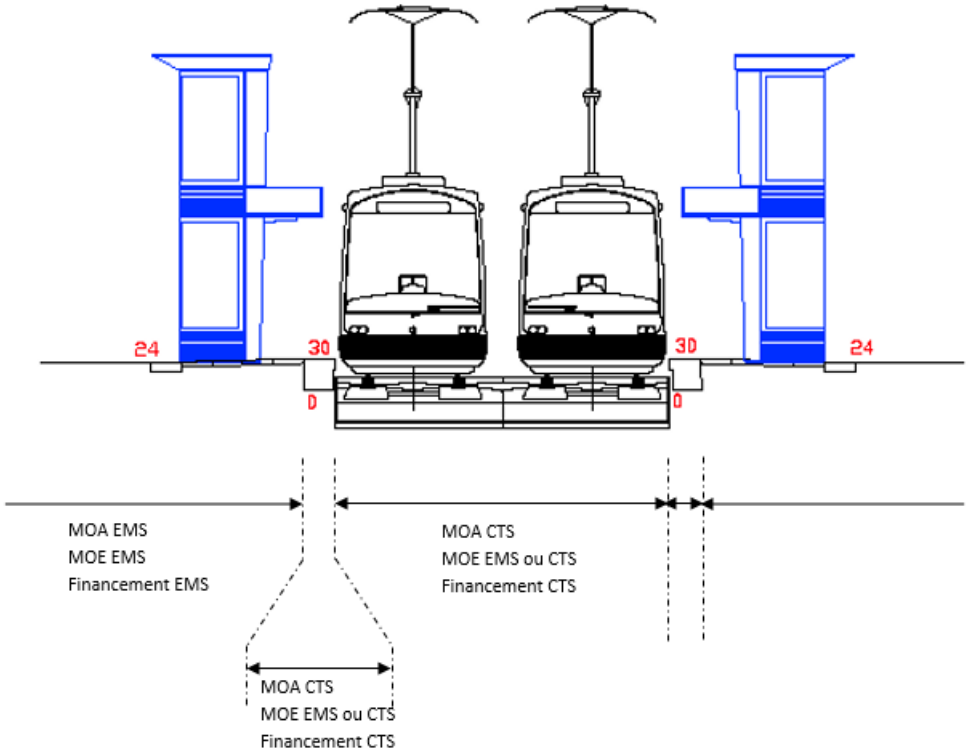

Cas d'une station avec nez de quai AV et AR

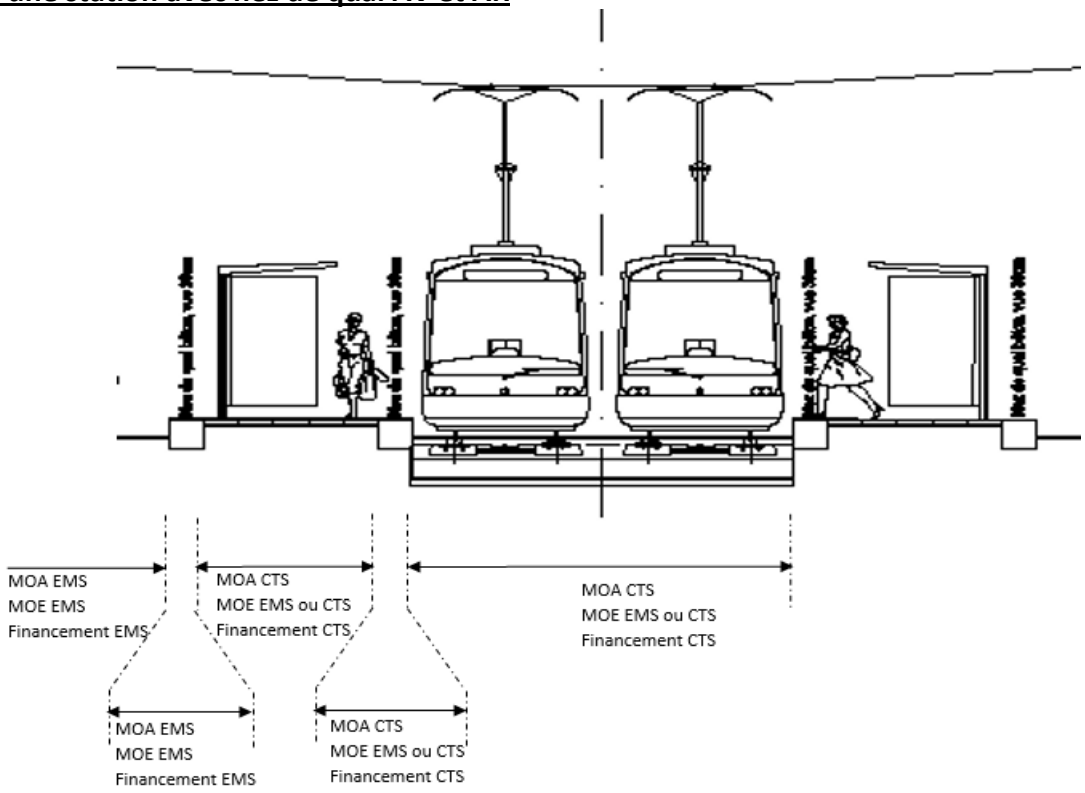

Cas d'une station avec nez de quai AV et AR mixte

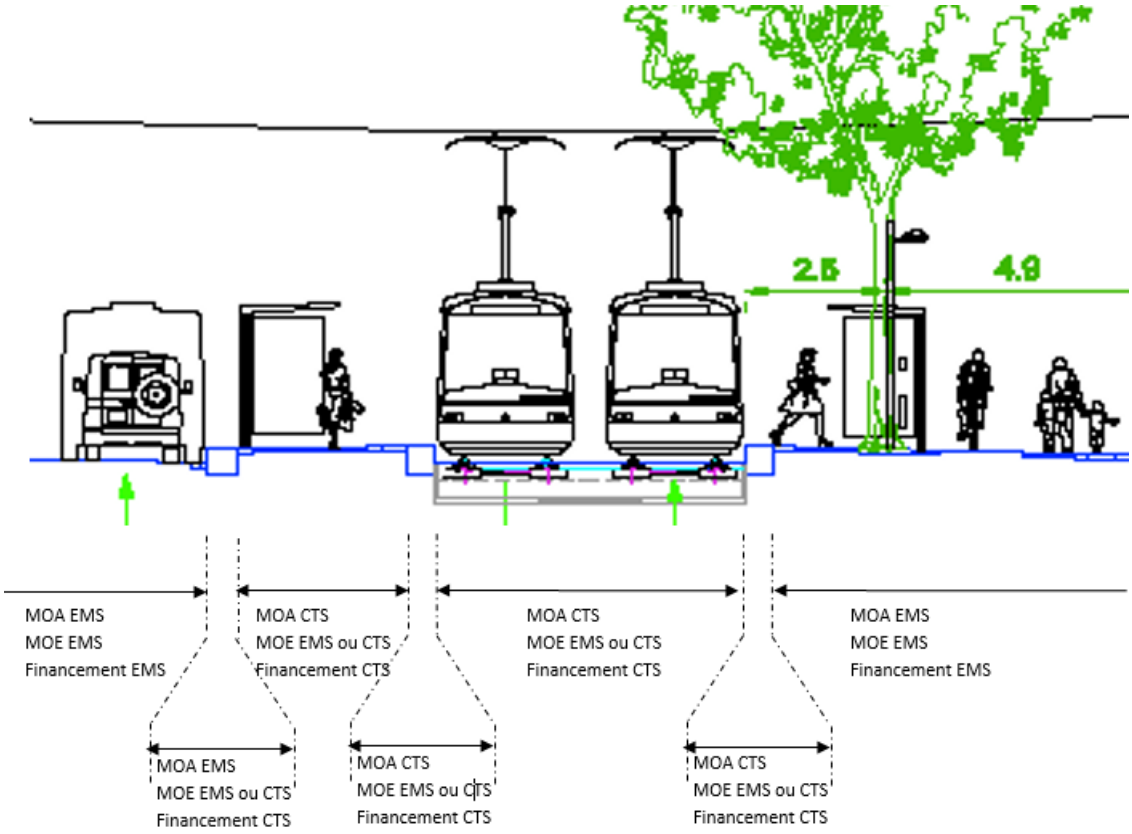

Cas avec nez de quai en station Centrale

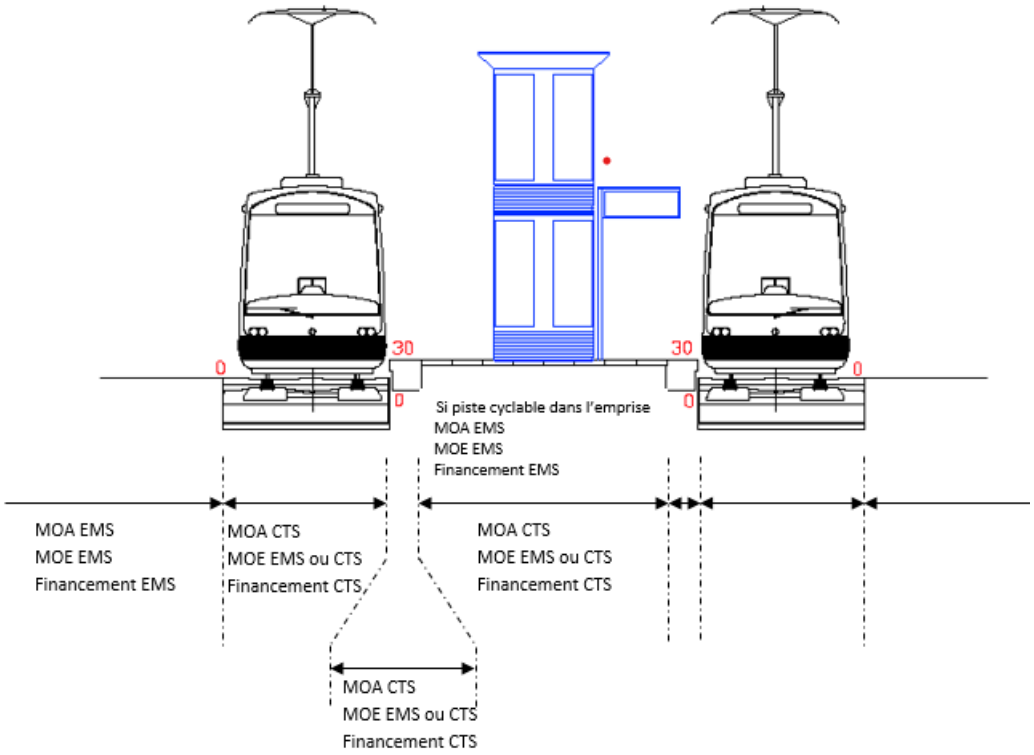

Cas des poteaux de LAC (Ligne Aérienne de Contact)

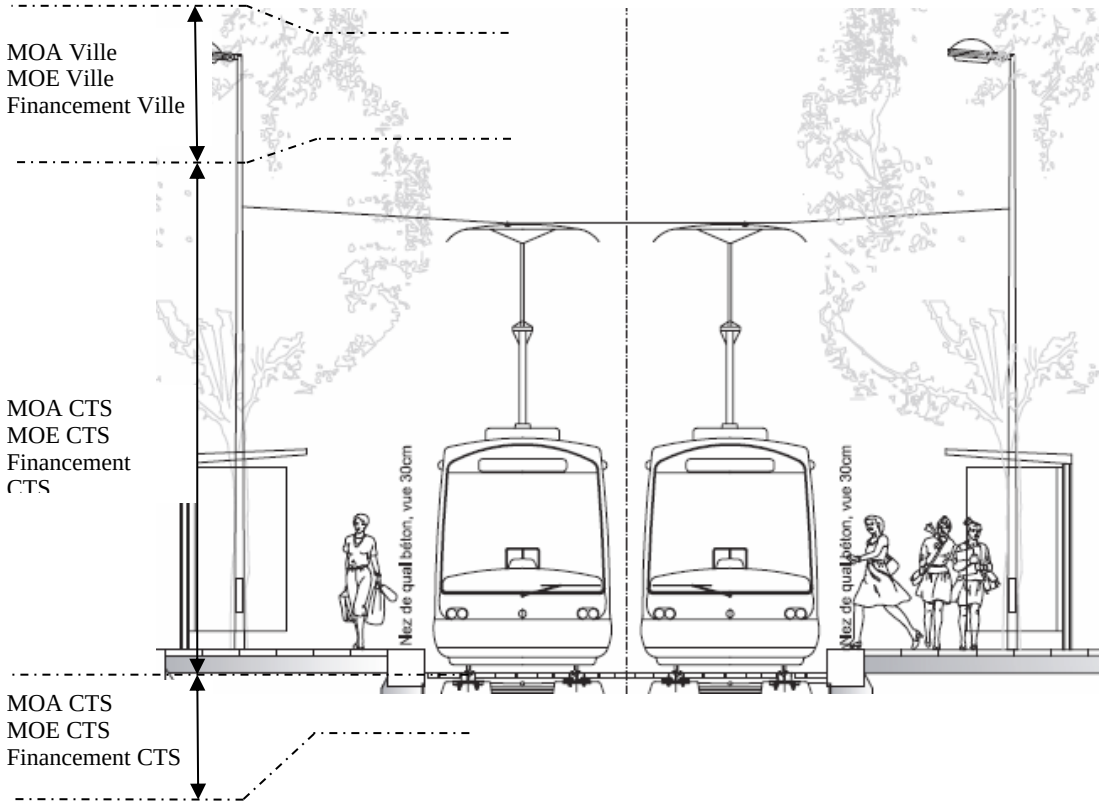

Cas d'un poteau central de LAC

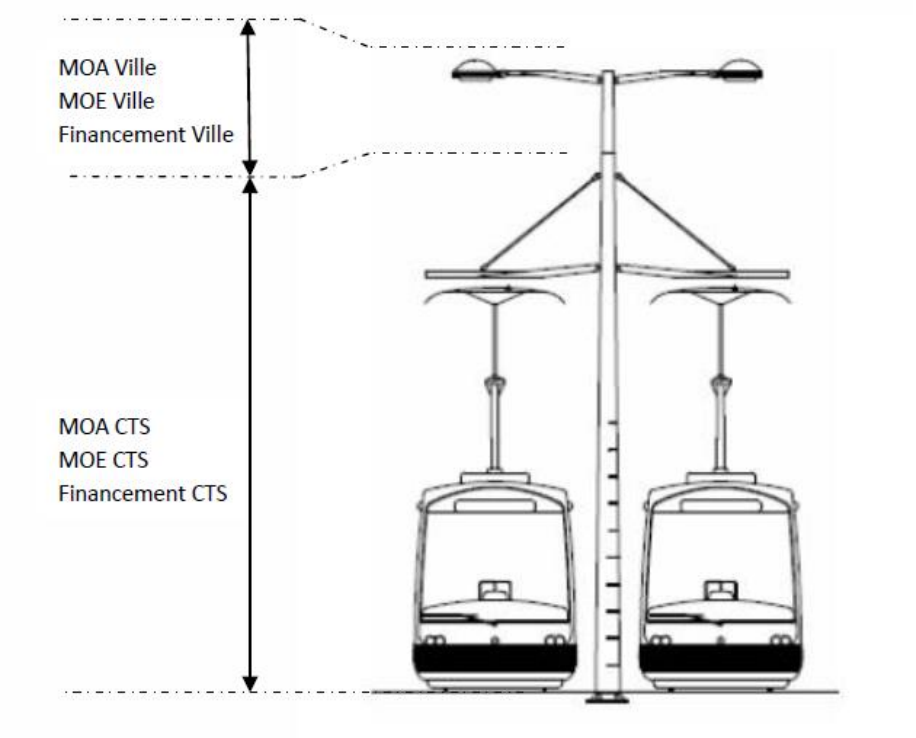

2. Définition du GLO

La plateforme du tramway se définit par le GLO (Gabarit Limite d'Obstacle), soit une largeur en section courante de :

- 5,72 m en alignement droit ;
- 5,92 m en courbe de rayon de 25 m ;
- 2,52 m en voie unique.

3. Clefs de répartition des espaces verts des plateformes des communes concernées :

Communes concernées	Total des surfaces arrosées par les installations de la CTS A = B + C	dont surfaces concédées à la CTS B	En % B/A	dont surfaces non concédées à la CTS (= hors GLO) C	En % C/A	Clef de répartition des espaces verts C / Total A
Ville de Strasbourg	147 360	77 851	52,8%	69 509	47,2%	**36,2%**
Ville Ostwald	14 362	6 931	48,3%	7 431	51,7%	**3,9%**
Ville de Lingolsheim	6 589	2 393	36,3%	4 196	63,7%	**2,2%**
Ville d'Illkirch	19 010	12 464	65,6%	6 546	34,4%	**3,4%**
Ville de Hœnheim	4 682	3 027	64,7%	1 655	35,3%	**0,9%**
	192 003	**102 666**	**53,5%**	**89 337**	**46,5%**	**46,5%**

4. Plans d'emprise de la concession :

- P+R Kibitzenau

L'emprise CTS est délimitée en orange dans le plan ci-dessous

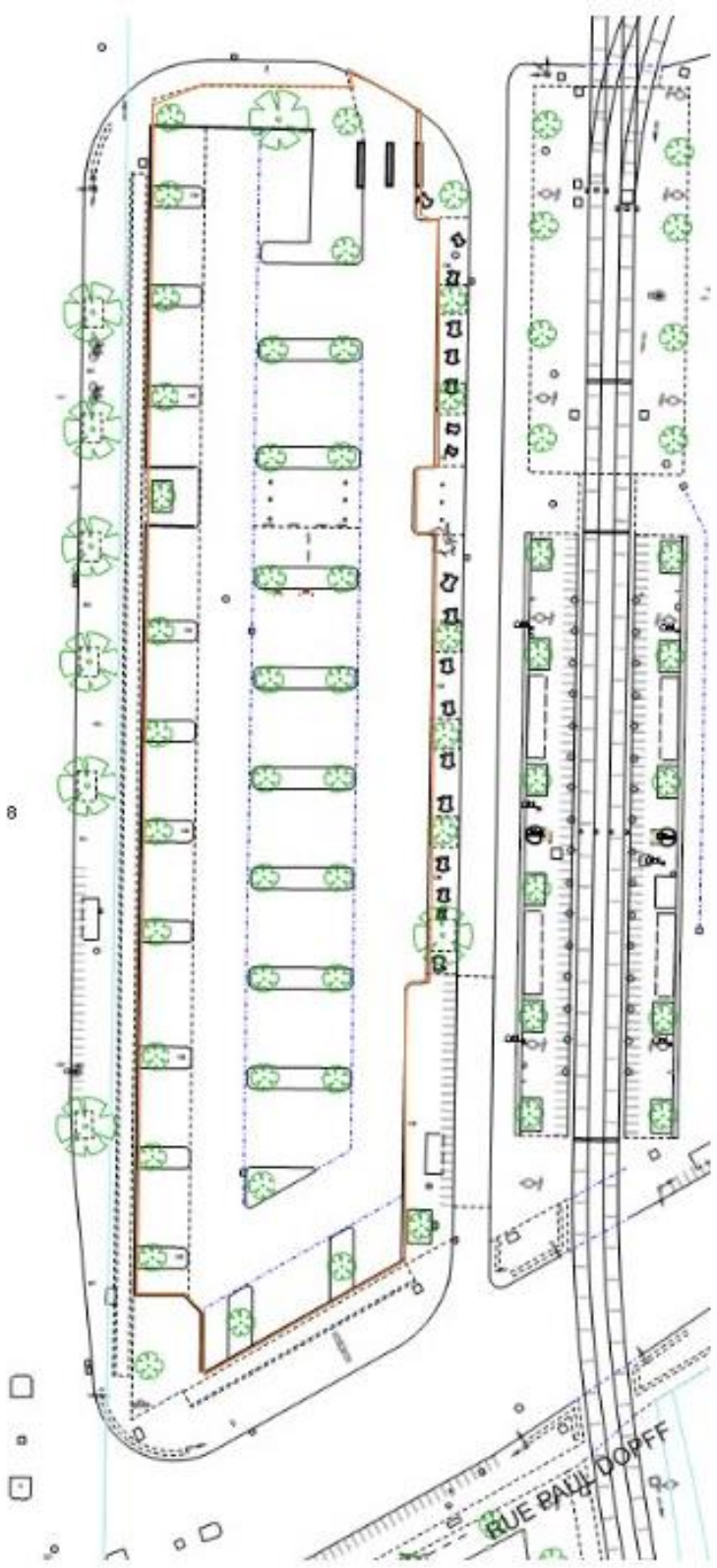

- Station Paul Eluard

L’emprise CTS est délimitée en jaune dans le plan ci-dessous.

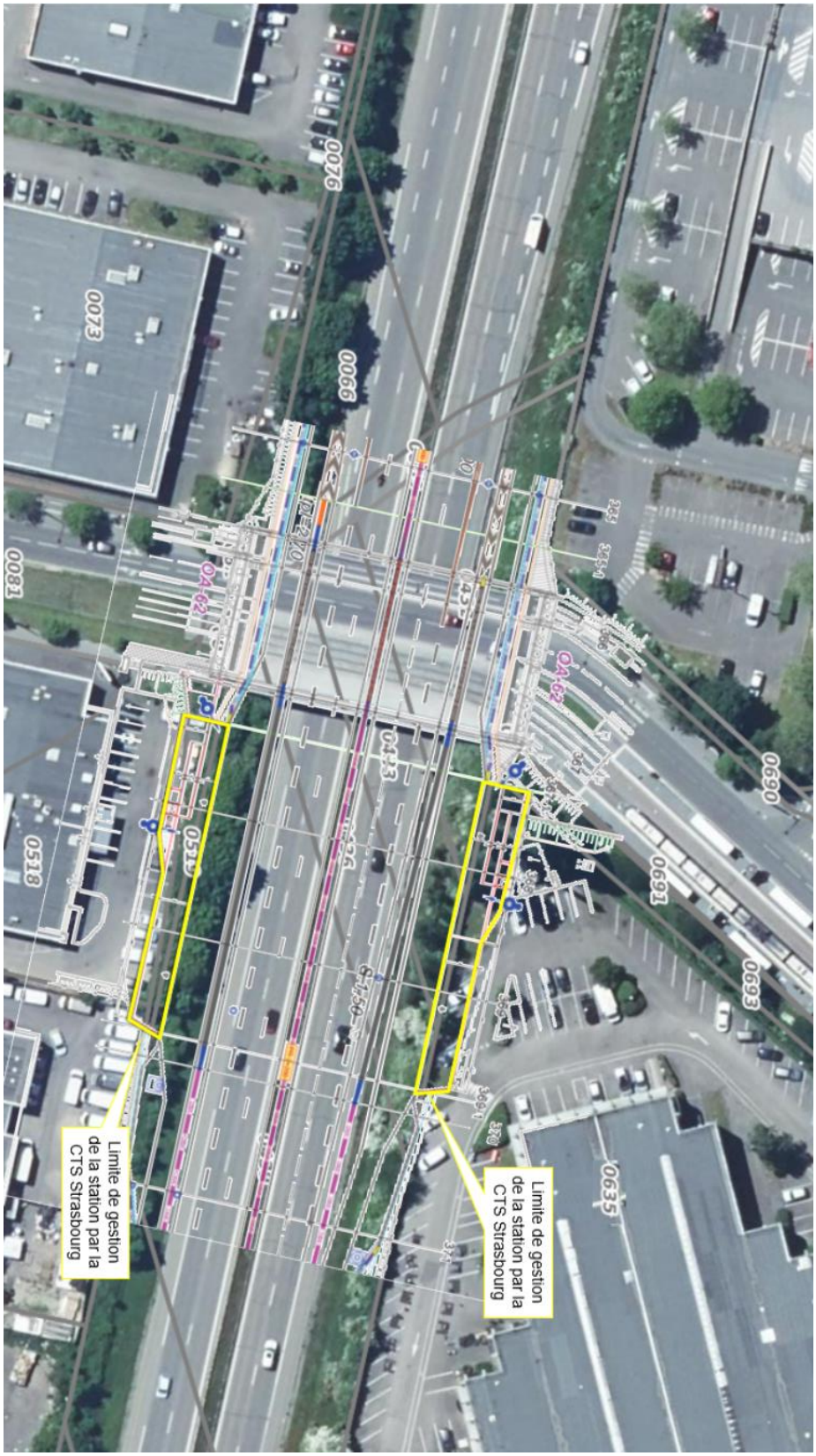

Il est clairement établi entre les Parties que le ~~Concédant~~ Concessionnaire doit se doter d'une assurance couvrant tous les risques encourus dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du contrat de concession.

Ceci étant exposé, il appartient au ~~Concédant~~ Concessionnaire de se doter d'une couverture assurantielle adaptée dans un budget maîtrisé.

I- ASSURANCE AUTOMOBILE

Le contrat couvre la responsabilité civile automobile pour les dommages liés à l'exploitation de rames de tramways et autobus urbains ainsi que les dommages subis par la flotte des véhicules de service et utilitaires de la CTS et par les véhicules des préposés en missions.

I- 1 VEHICULES GARANTIS

- **Flotte N° 1 :** concerne les rames de tramways ~~(environ 110)~~ et les autobus urbains ~~(environ 225)~~
- **Flotte N° 2 :** concerne les véhicules de fonction ~~(environ 80), dont une dizaine d'~~ et les engins techniques
- **Flotte N° 3 :** concerne les véhicules des préposés en mission. Il s'agit par cette couverture de garantir les déplacements des salariés en mission utilisant leur véhicule personnel dans le cadre suivant : « Tous déplacements professionnels dans le cadre des mission confiées par le souscripteur » Il est à noter que ces déplacements sont peu fréquents, des véhicules de services étant disponibles pour ces déplacements.

I- 2 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- **Flotte N° 1 :** uniquement garantie en responsabilité civile
  - Dommages corporels : illimités
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs cumulés : 100 000 000 € (50 000 000 pour les tramways)
- **Flotte N° 2 et Flotte N° 3 :**
  - Garantie responsabilité civile : identique à Flotte N° 1 sauf Rames de tramway
  - Pour la responsabilité civile outils : 16 000 000 € avec une sous limitation ~~à 7 650 000 € en corporel,~~ établie à 1 530 000 € pour les dommages ~~en~~ matériels et immatériels consécutifs à un évènement garanti, 155 000 € ~~1 530 000 €~~ pour les dommages immatériels consécutifs et 3 000 000 € pour les dommages résultant d'une faute inexcusable de l'employeur
  - Garantie « tous risques » : franchise de 300 € par sinistre (sauf bris de glace et évènements climatiques sans franchise) (limitée à 50 000 € par véhicule et par sinistre pour la flotte 3)
  - Assistance aux véhicules et aux personnes : sans franchise kilométrique et limitée aux véhicules de moins de 3.5 tonnes

- Accident corporel du conducteur : 500 000 € (flotte n°2) et 491 000 € (flotte n°3)

- **Conservation annuelle :**

D'un montant de 460 000 €, la conservation annuelle est alimentée par les sinistres de la flotte n°1 inférieurs à la franchise, ou le cas échéant par la part inférieure à la franchise pour les sinistres dépassant ce seuil. Elle est régularisée au 1er octobre qui suit la fin de l'année d'assurance sur la base des sinistres réglés et provisionnés à cette date.

I- 3 GARANTIES

Pour la flotte 2, le coût des réparations est limité à la valeur de remplacement ou selon le cas et l'âge du véhicule, la valeur à neuf et la valeur réelle.
Pour la flotte n°3, prise en charge des dommages limitée à 50 000 € par véhicule et par sinistre.

II- DOMMAGES AU PARC ROULANT

Ce contrat couvre les dommages subis par le parc roulant.

II - 1 BIENS ET CAPITAUX GARANTIS

- **Rames de tramway pour une valeur de 310 504 478 € ~~338 550 078 €~~ au 1er janvier 2023 ~~2018~~**
- **Bus pour une valeur de 50 562 449 € ~~23 495 028 €~~ au 1er janvier 2023 ~~2018~~**
- **Limite contractuelle d'indemnité (LCI)** de 130 000 000 € dont 30 000 000 € pour les frais supplémentaires/pertes d'exploitation.

II - 2 GARANTIES

Les garanties sont accordées en risques énumérés.

- **Garanties principales :**
  - Incendie et explosion y compris provoqué par émeutes
  - Chute de la foudre
  - Dégâts de fumée
  - Acte de vandalisme et attentats
  - Explosion
  - Tempête
  - Grêle (limitée à 10 000 000 €)
  - Chute des appareils de navigation aérienne
  - Catastrophes naturelles : dommages matériels et perte d'exploitation (y compris un premier risque de 10 M€ en dehors d'un arrêté de catastrophes naturelles)

- **Garanties annexes :** frais de déblais, frais supplémentaires, pertes de recettes, mesures conservatoires, honoraires d'experts

III- DOMMAGES AUX BIENS AUTRES QUE LE MATERIEL ROULANT

Cette police couvre les dommages subis par les biens, autres que le matériel roulant

III - 1 BIENS ET CAPITAUX GARANTIS

- Tous les biens dont les dépôts de Cronenbourg, Elsau, Kibitzenau pour un capital global de 306 796 173 € ~~230 162 500 €~~.
- Ouvrages d'art énumérés : tunnel de la Gare, pont du Wacken, pont Montagne Verte pour une valeur totale de 88 150 000 € ~~74 500 000 €.~~
- Limite contractuelle d'indemnité (LCI) de 49 950 000 €

III - 2 PRINCIPALES GARANTIES

Les garanties sont accordées en risques énumérés.

- **Garanties principales :**
  - Incendie
  - Chute de la foudre
  - Explosions
  - Dégâts de fumée
  - Acte de vandalisme (limité à 400 000 € ~~1 000 000 €)~~
  - Attentats
  - Tempêtes
  - Grêle
  - Chute des appareils de navigation aérienne
  - Catastrophes naturelles (y compris un premier risque de 10 M€ en dehors d'un arrêté de catastrophes naturelles)

- **Frais supplémentaires, pertes de recettes et perte d'exploitation** : 10 000 000 € ~~15 000 000 €~~ avec une durée d'indemnisation de 18 ~~12~~ mois consécutifs à compter de la date du sinistre. (1 500 000 € ~~3 000 000 €~~ pour les garanties ~~en cas de carence du fournisseur~~) « Fermeture administrative », « Impossibilité d'accès », « Carence de fournisseurs » pour une période de 3 mois.

IV- RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Cette assurance couvre la réparation de l'ensemble des dommages causés à autrui dont la CTS serait tenue pour responsable dans le cadre de l'exercice de son activité.

IV - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- **Responsabilité civile exploitation limite de 15 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :**

- Fautes inexcusables, maladies professionnelles : 3 800 000 €
- ~~Dommages matériels et immatériels 15 000 000 €~~
- Dommages immatériels non consécutifs : 2 000 000 €
- Dommages aux biens confiés : 1 000 000 €
- Franchise : 10 000 € (sauf faute inexcusable sans franchise)

- **Responsabilité civile après livraison et/ou travaux limite de 7 500 000 € par sinistre et par période d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont**
  - Dommages immatériels non consécutifs : 7 500 000 €
  - Dommages aux biens confiés non consécutifs : 2 000 000 €
  - Franchise : 10 000 €
- **Responsabilité civile professionnelle**
  - Garantie limitée à 2 000 000 € par sinistre et par période d'assurance
  - Franchise : 10 000 €
- **Défense pénale et recours :** 30 000 €
  - Seuil d'intervention : 2 500 €

V- RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SOCIAUX

La responsabilité civile des mandataires sociaux protège les dirigeants d'entreprise et l'ensemble des mandataires sociaux contre les actions en responsabilité.

V - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

La limite générale est de 10 000 000 € par période d'assurance aves les principales sous-limites suivantes :

- Garantie atteinte à la réputation : 250 000 € par période d'assurance
- Garantie « soutien psychologique » : 250 000 € par période d'assurance
- Garantie « frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété » : 100 000 par assuré personne physique avec un maximum cumulé à 300 000 € par période d'assurance.
- Avance des frais de défense / frais d'urgence : 20 % du montant du plafond des garanties par période d'assurances.
- ~~Frais de défense dommages corporels ou matériels : 20 % du montant du plafond des garanties par période d'assurance~~

Plafonds supplémentaires de garanties :

- Administrateurs indépendants : 1 000 000 € par administrateur indépendant et dans la limite de 6 000 000 € par période d'assurance

VI- MULTIRISQUE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La garantie responsabilité environnementale couvre les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'entreprise.

VI - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- ~~Garanties acquises également pour la qualité de maître d'ouvrage de la CTS pour les travaux exécutés pour son propre compte (dans l'emprise des sites de l'assuré) dont le montant n'excède pas 1 000 000 d'euros par chantier.~~
- Limite tous dommages confondus par an ~~pour la période de 36 mois~~ : 10 000 000 €
- RC « atteinte à l'environnement, y compris RC personnelle ou solidaire des dirigeants) : 10 000 000 €
  - ~~Dommages matériels et immatériels 6 000 000 €~~
  - ~~Dommages aux biens confiés : 100 000 €~~
  - ~~Dommages aux biens des préposés : 100 000 €~~
  - ~~Travaux effectués par l'assuré dans l'emprise de ses sites pour son compte ou en tant que maître d'ouvrage : 1 000 000 €~~
- RC environnementale 3 000 000 €
- ~~Garantie études et Travaux : 3 00 000 € pour la période de 31 mois~~
- Frais de dépollution du site (y compris frais de décontamination et de reconstruction) : 400 000 €
- Frais de prévention de dommages garantis et d'urgence : 400 000 €
- ~~Dommages à l'atmosphère au titre du préjudice écologique : 1 000 000 €~~
- Défense et recours : 50 000 €
- Communication de crise : 150 000 €

VII- RISQUES CYBER

La police Cyber porte sur la couverture des dommages subis par l'entreprise à la suite d'un incident numérique et des conséquences éventuelles sur les tiers (clients, fournisseurs, …)

VII - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- Garanties « Dommages et Pertes » :
  - Tous dommages : 5 000 000 € par année d'assurance (sans franchise)
  - Pertes d'exploitation / frais supplémentaires : 5 000 000 € par année d'assurance (franchise : 16h ouvrées par sinistre)
- Garantie « Dommages et Pertes suite fraude » :
  - Fraude téléphonique ou informatique : 25 000 € par année d'assurance (sans franchise)
  - Usurpation d'identité : 100 000 € par année d'assurance (seuil d'intervention : 5 000€)
- Garanties « Responsabilité Civile » :
  - Tous dommages : 5 000 000 € par année d'assurance (franchise : 5 000 €)

La présente annexe décrit

- la gamme tarifaire applicable,
- les types de titres délivrés ou acceptés sur le réseau de transport,
- les réseaux acceptant les titres CTS.

L'Autorité concédante est seule compétente pour définir la politique de tarification. Elle informe le Concessionnaire des modifications tarifaires à appliquer. Par conséquent, le Concessionnaire est tenu d'appliquer la structure et les tarifs de ces titres.

Lexique

- Tout public = Personnes âgées de 4 ans et plus
- BSC = Billet Sans Contact
- ALSH = Accueil de Loisir Sans Hébergement
- CB2D = Titre dématérialisé au format Code Barre 2D Régional

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, sous réserve d'être accompagné d'un adulte muni d'un titre de transport valide.

I- GRILLE ET GAMME TARIFAIRE

- **Titres occasionnels**

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024 rechargement	1er achat	Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Aller simple	1,90€	2,10€	Tout public	Valable pour un aller simple	Valable dans l'heure qui suit la validation, avec ou sans correspondance, ou dans l'heure qui suit l'achat pour les titres achetés sur l'application mobile en départ immédiat	1	oui	oui*
Ticket secours		2,50 €	Tout public		En vente uniquement à bord des bus		oui	non
Aller simple par 2	3,60€	3,80€	Tout public	Valable pour 2 allers simples	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance, (dans l'heure qui suit la validation)	1	oui	
Aller simple par 10	17,10€	17,30€	Tout public	Valable pour 10 allers simples		1	oui	
Aller simple par 10 tarif réduit	15,20€	15,40€	Réservé : - aux enfants de moins de 12 ans, - aux familles nombreuses (carte SNCF ou livret de famille) - aux seniors de 65 ans et plus			1	oui	
Douzepass		7,80€	Réservé aux personnes invalides de guerre et malvoyantes	Valable pour 12 allers simples		1	oui	
Aller simple par 30	47,50€		Tout public	Valable pour 30 allers simples	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation), uniquement sur carte Badgéo et appli CTS	1	oui	
24h solo / Alsa+ 24h EMS	4,60€	4,60€	Tout public	Valable pour des trajets illimités	24h solo : valable durant 24h glissant à compter de la première validation ALSA + 24h EMS : valable durant 24h à compter de la date et l'heure d'achat (départ immédiat)	1	oui	Oui
24H TRIO	10,20€	10,40€	Tout public		Valable pendant 24h à compter de la 1ère validation	3	oui	oui*
PASS 3 JOURS	10,20€	10,40€	Tout public		Valable pendant 3 jours consécutifs à compter du 1er jour de validation (fin à minuit le 3ème jour)	1	oui	

~~* Personnes âgées de 4 ans et plus~~

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf, à compter du 1er octobre 2024.

- **Titres de transport disponibles uniquement sur commande**

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024 CB2D	BSC	Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Carnet de 30 tickets / titre sur commande		53,50€	~~Réservé aux professionnels~~ Réservé aux achats groupés selon canal d'achat spécifique par commande au pôle commercial ou prise de rendez-vous en agence	Carnet contenant 30 BSC chargés d'un aller simple	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation)	Chaque BSC est valable pour une personne	oui	non
Sorties scolaires et périscolaires / titre sur commande	gratuit		Réservé aux établissements scolaires de la maternelle au lycée situés sur l'EMS et aux structures réalisant de l'accueil périscolaire pour des communes de l'EMS et les ALSH situés sur le territoire de l'EMS.	Support spécifique dont les modalités d'utilisation sont transmises par l'EMS aux établissements concernés.		Défini sur le support	non	oui*
~~Multigroupe~~		~~115,00€~~	~~Titre réservé~~ ~~1) aux groupes scolaires ou périscolaires non concernés par la gratuité selon les conditions de l'EMS de - de 12 ans sans condition de nombre d'enfants constituant le groupe.~~ ~~2) aux structures et établissements hors ceux concernés par la gratuité selon les conditions de l'EMS pour les enfants de + de 12 ans, ayant conventionnés avec la CTS. Liste fournie par le service juridique de la CTS~~	~~Carnet contenant 100 BSC chargés d'un aller simple~~	~~Valable, dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation)~~	~~Chaque BSC est valable pour une personne~~	oui	non
~~Multigroupe 5~~		~~99,00€~~		~~Carnet contenant 20 BSC chargés d'un aller simple mini-groupe Utilisable pour un maximum de 100 personnes~~		~~Chaque BSC est valable pour un mini-groupe de 1 à 5 personnes voyageant ensemble~~		
Aller simple par 10 tarif réduit groupe scolaire		15,40€	Titre destiné aux structures non éligibles à la gratuité selon les conditions de l'EMS, ~~au titre Multigroupe~~ accueillant des enfants de - 12 ans	Valable pour 1 aller simple		Valable pour 10 personnes maximum voyageant ensemble, dont 3 adultes maximum et enfants de moins de 12 ans		
PASS Event 24h	4,20€		Destiné aux congrès, séminaires et colloques pour un minimum d'achat de 100 titres	Valable pour des trajets illimités, à compter de la 1ère validation dès l'heure et la date inscrite sur support CB2D	Valable pendant 24h	Chaque titre est valable pour une personne	oui	oui*
PASS Event 48h	7,30€				Valable pendant 48h			
PASS Event 72h	9,20€				Valable pendant 72h			
PASS Event 96h	12,40€				Valable pendant 96h			
PASS Event 120h	15,40€				Valable pendant 120h			

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf, à compter du 1er octobre 2024.

- **Titres spéciaux**

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024	Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS			Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
			Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes		
Transport Public / Spécial événement	2,20 €	Tout public sous réserve d'activation du titre sur demande de l'EMS le jour de l'événement	Valable pour des trajets illimités	Valable, dès l'achat, pendant la journée jusqu'à minuit	1	Oui	oui*
Racing	2,20 €	Titulaire d'un billet d'accès au Stade de la Meinau	Valable pour un aller-retour pour le Stade de la Meinau	Valable 4h avant le début du match, uniquement accompagné du billet de l'évènement.	1		Non
SIG	2,20 €	Titulaire d'un billet d'accès au match de la SIG	Valable pour un aller-retour pour le Rhénus Sport		1		
NL Contest 1 jour	3,60€ + tarif entrée	Tout public sous réserve de l'activation du titre sur demande de l'EMS	Valable pour un aller-retour combiné avec une entrée pour le NL Contest	Valable le jour de la validation.	1		
Carnet Geispolsheim	11,50 €	Tout public – uniquement vendu par la Mairie de Geispolsheim	pour 10 allers simples sur la liaison Geispolsheim Gare et Geispolsheim Village uniquement.	Valable, dès la première validation, sur un billet sans contact.	1		

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf, à compter du 1er octobre 2024.

- **Abonnements**

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024	Personnes éligibles aux abonnements	Validité sur l'ensemble du réseau CTS			Accès aux P+R (hors Rotonde)	Accès au P+R Rotonde	Accès à la zone 2 de la TGO	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
			Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes					
Abonnement 4-17 ans gratuit EMS	Gratuit	Réservé aux enfants entre 4-17 ans résidant dans l'EMS et Kehl et dont les tuteurs résident sur l'Eurométropole de Strasbourg. Les conditions d'accès et les modalités sont détaillées sur le site de la CTS. Des cas dérogatoires (jeunes en situation de handicap de moins de 20 ans, élèves internes, gens du voyage, ASE) peuvent bénéficier de cette gratuité, demande à formuler auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.	Valable pour des trajets illimités	pendant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois)	1	non	non	non	oui	Oui
Tarif Plein Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	28,00 € 56,00 €	Tout public, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR				Oui sans surcoût, sauf 4-17 ans		oui		
Quotient Familial 1 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans /	3,40 € 5,80 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 1 (jusqu'à 370 inclus), étudiant boursier échelon 5 ou plus – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR								
Quotient Familial 2 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	7,30 € 13,40 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 2 (de 371 à 582 inclus), étudiant boursier échelon 3 ou 4 – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR								
Quotient Familial 3 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	13,60 € 25,70 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 3 (de 583 à 795 inclus), étudiant boursier échelon 1 ou 2 – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR								
Tarif Plein Annuel 4-17 ans / 18-25 ans/+ 65 ans / PMR Annuel 26-64 ans	280,00 € 560,00 €	Tout public, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						
Mensuel impersonnel	66,00 €	Abonnement mensuel non nominatif et transmissible		pendant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois)		oui				
Annuel impersonnel	660,00 €	Abonnement annuel non nominatif et transmissible		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						
Emeraude	Gratuit	Réservé aux anciens combattants de plus de 75 ans résidant dans l'EMS et les veuves de guerre		pendant 6 ans						
Accompagnant d'une personne titulaire d'une carte CMI	Gratuit	L'accompagnateur/trice d'une personne titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE peut voyager gratuitement sur le réseau CTS sans titre de transport validé dès lors que la personne accompagnée peut présenter un titre de transport validé et sa carte CMI.		Selon titre de la personne accompagnée	pour une personne accompagnatrice d'un ou d'une titulaire de Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE					
~~Breuschwickersheim et Kolbsheim~~	~~50,00 €~~	~~Réservé uniquement aux élèves du RPI Breuschwickersheim et Kolbsheim non résidant dans l'EMS,~~		~~Valable uniquement pour les trajets domicile - école maternelle / primaire durant l'année scolaire~~						

- **Parking Relais (P+R)**

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024	Personnes éligibles aux titres P+R	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R hors Rotonde et Elsau	Accès au P+R Elsau	Accès au P+R Rotonde	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
~~P+R Rotonde~~	~~4,70 €~~	~~Tout public~~	~~Valable pour un aller-retour le jour du stationnement~~	~~Stationnement pour la journée sur le P+R Rotonde uniquement (jusqu'à 7h00 le lendemain de l'entrée). Au-delà de cet horaire, une majoration de 10 € est appliquée par jour supplémentaire.~~	~~pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble~~	~~Oui~~	~~Oui~~	~~Oui~~	Non	Non
~~P+R Autres~~	~~4.20€~~	~~Tout public~~	~~Valable pour un aller-retour le jour du stationnement~~	~~Stationnement pour la journée (jusqu'à 7h00 le lendemain de l'entrée). Au-delà de cet horaire, une majoration de 10 € est appliquée par jour supplémentaire.~~	~~pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble~~	~~oui~~	~~oui~~	~~Non~~		
P+R VL journée	4,20 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités durant la période de stationnement, incluant le stationnement sur P+R yc Rotonde	Dès la première validation, jusqu'à 1h30 le lendemain de l'entrée dans le parking-relais.	pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble	Oui	Oui	oui		
P+R VL 24h	7,20€			Pendant 24h, dès la première validation						
P+R VL 48h	14,40€			Pendant 48h, dès la première validation						
P+R VL 72h	21,60€			Pendant 72h, dès la première validation. Au-delà de cet horaire, une majoration de 20 € est appliquée par 24h supplémentaire.						
P+R Camping-car	~~6,10 €~~ 9,80€	Réservé aux camping-cars de moins de 3 mètres	Valable pour des trajets illimités durant la période de stationnement, incluant le stationnement sur P+R	Stationnement pour la journée (jusqu'à 1h30 ~~7h00~~ le lendemain de l'entrée). Au-delà de cet horaire, une majoration de ~~10 €~~ 20€ est appliquée par jour supplémentaire.	pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble	non	Oui	Non	Non	Non
P+R Car TR	~~18,60 €~~ 22,00€	Réservé aux cars et camping-cars de plus de 3 mètres								
P+R Car	~~34,00 €~~ 43,00€	Tout public	Valable pour un aller-retour le jour du stationnement		pour tous les passagers du car dans la limite de 80 titres					
Abonnement Mensuel P+R Rotonde	66,00 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités, incluant le stationnement sur P+R yc Rotonde	pendant 1 mois (du 1er au dernier jour du mois)	1	oui	oui	oui	oui	oui
Abonnement Annuel P+R Rotonde	660,00 €	Tout public		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						

- **Titres intermodaux**

Les titres intermodaux Alsa+ 24h EMS, Alsa + Départemental, Alsa+ Régional, Europass 24H et Europass Mini 24h sont valables durant 24 heures en départ immédiat, c'est-à-dire à compter de la date et de l'heure d'achat

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024	Personnes éligibles aux titres intermodaux	Nombre de trajets	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R yc Rotonde	Validité sur le réseau TGO	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Europass 24h	9,60 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités	dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	pour 1 adulte et 2 enfants de 4 à 12 ans	non	Oui, au sein de l'Ortenau	Oui	Oui
Europass Family	14,50 €				pour 2 adultes et 2 enfants de 4 à 12 ans				
Europass Mensuel	78,00 €			Pendant 1 mois (du premier au dernier jour du mois)	1		oui, dans les zones 2 et 5		
Europass 24h Mini	6,80 €			dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	pour 1 adulte et 2 enfants de – 12 ans		Oui dans la zone 2 du réseau TGO et la commune d'Appenweier		
Europass Family Mini	11,20 €				Pour 2 adultes et 2 enfants de – 12 ans				
Europass Mensuel Mini	61,50 €			Pendant 1 mois (du premier au dernier jour du mois)	1				
Presto Hebdo combiné CTS Presto Mensuel combiné CTS Presto Annuel combiné CTS	Selon trajets TER	26 ans et plus	Valable pour des trajets illimités, ~~sous réserve de présentation du justificatif d'achat édité lors du chargement de l'abonnement et de la carte Simplicités (pendant une période de transition liée aux évolutions de technologies)~~	dès l'achat, selon la formule d'abonnement choisie	1		Non	non	Oui
Primo Hebdo combiné CTS Primo mensuel combiné CTS	Selon trajets TER	Moins de 26 ans							
Alsa + 24H Bas-Rhin Alsa + 24H territoire Alsace	23,10 € 37,40 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités sur tous les réseaux de la zone choisie. La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.	dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	1		Non	Oui	oui
Alsa + Groupe Journée EMS Alsa + Groupe Journée Bas-Rhin Alsa + Groupe Journée territoire Alsace	7,20 € 24,20 € 39,10€			dès l'achat (départ immédiat) dans la journée jusqu'à minuit uniquement les samedis, dimanches et jours fériés	pour 5 personnes voyageant ensemble				

Titre	~~Tarifs au 01/07/2023~~ Tarifs au 01/09/2024	Personnes éligibles aux titres intermodaux	Nombre de trajets	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R yc Rotonde	Validité sur le réseau TGO	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
~~Ticket Aéroport~~	~~4,80 €~~		~~Valable pour un aller simple sur l'ensemble du réseau CTS, et la ligne TER entre la Gare de Strasbourg et la Gare d'Entzheim.~~	~~à compter de la date et de l'heure d'achat (départ immédiat)~~ ~~durant 1h30~~	~~1~~			~~non~~	~~oui~~
Aller simple FLUO 67	2.50 €		Titre unitaire interurbain CTBR Fluo 67	valable dès l'achat (départ immédiat)	1			Oui	non
Aller simple combiné CTS FLUO 67	3,50 €		Valable pour un aller simple sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR						Oui
Pic de pollution FLUO 67	2.50 €		Titre unitaire interurbain CTBR Fluo 67						non
PassMobilité Liberté 18-25/ 65 et + PassMobilité Liberté 26-64 PassMobilité Premium 18-25 : 65 et + PassMobilité Premium 26-64	334 € 597 € 430 € 681 €	Tout public en fonction de l'âge + permis de conduire	Valable pour des trajets illimités sur l'ensemble du réseau CTS, et l'ensemble des Véloparcs, Pour les abonnements Liberté, s'y ajoute : la circonscription de l'Ortenau, la location ponctuelle de Vél'hop, la location Citiz+Yea ! au tarif classique Pour les abonnements Premium, s'y ajoute : l'accès illimité à la location Vélhop, la location Citiz+Yea ! au tarif Fréquence, mais exclu la circonscription de l'Ortenau.	durant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois),	1	oui	Selon la formule choisie	oui	oui
PassMobilité Entreprise	923 €	Personne détentrice du permis de conduire	Valable pour des trajets illimités sur l'ensemble du réseau CTS, et l'accès illimité à la location Vél'hop, les Véloparcs, la location Citiz+Yea ! au tarif Fréquence				non		

II- AUTRES RÉSEAUX ACCEPTANT LES TITRES CTS

- **Réseau CTBR**
  Les clients possédant un titre de transport urbain (occasionnel ou abonnement) valide sur ~~carte Badgeo~~ le réseau CTS, sont également acceptés à bord des véhicules fluo Grand Est 67 pour un déplacement dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Réseau TER**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel résidant au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, peuvent bénéficier d'une contremarque, sur présentation d'un justificatif de domicile, leur permettant de voyager sur les lignes TER au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.
  Les titres occasionnels disponibles en départ immédiat sur l'application CTS (format CB2D) permettent également de voyager sur le TER au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à compter du 01/10/2024.

- **Réseau allemand TGO**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel (hors abonnement 4-17 ans gratuit) résidant au sein de l'Eurométropole, peuvent voyager sur le réseau de la TGO en zone 2 en présentant un justificatif d'achat sur lequel figure leur adresse.

III- AUTRES TITRES ACCEPTÉS SUR LE RÉSEAU CTS :

- ~~**Suppression du Pass Campus**~~

- **Combinés CTS CTBR**
  Le ticket Réseau FLUO Grand Est COMBINE permet de pouvoir accéder au réseau Fluo ainsi qu'au réseau de la CTS. Ce titre est disponible en ticket simple ainsi qu'en abonnement mensuel ou annuel.

- **Titres SNCF Abonnements Primo et Presto sur carte SimpliCité**
  Cet abonnement est valable sur le réseau TER (en fonction du tronçon SNCF acheté par le client), sur tout le réseau TER à l'intérieur de l'EMS, et sur le réseau CTS, sur présentation de la carte Simplicité.

- **Titres TGO**
  Les titres TGO sont valables :
  - Du lundi au vendredi, et doivent obligatoirement comporter la mention « zone 2 ou 5 » pour être valable sur la ligne D
  - Le samedi, le dimanche et les jours fériés, pas de mention spécifique nécessaire, tous les titres sont valables sur la ligne D (liste des visuels des titres acceptés remis sur demande à l'Autorité concédante)
    - Si l'abonné dispose d'un abonnement mensuel ou hebdomadaire adulte : il peut circuler avec 1 adulte et 2 enfants de moins de 15 ans (ou tous ses enfants dès lors qu'ils ont moins de 15 ans)
    - Si l'abonné est un scolaire : il peut circuler avec ses parents et ses frères et sœurs sans limite d'âge ni de nombre

IV- PROFIL DES BENEFICIAIRES DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE ET JUSTIFICATIFS

L'article L 114-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit l'échange de données ciblées afin de faciliter le parcours client, et de lutter contre le non recours. L'utilisation par la CTS des API CAF & MSA, API étudiant et API étudiant boursier facilite les démarches de demande d'abonnement solidaire auprès des usagers par l'allégement des justificatifs demandés. Dans ce cadre, les données nécessaires à la création d'un profil de tarification solidaire sont listées ci-dessous, en fonction de la situation du bénéficiaire.

- foyer CAF & MSA dont le QF CAF ≤ 795 (allocataire, conjoint, enfants), quel que soit le lieu de résidence
- les étudiants :
  - boursiers, sur présentation de leur notification de bourse du CROUS échelons 1 ou plus
  - non boursiers dont le QF CAF ≤ 795 :
    - Si QF CAF > 242, sur présentation de leur attestation de quotient familial
    - Si QF CAF ≤ 242 , sur présentation de leur attestation de QF EMS et l'e-mail associé

Les tarifs appliqués à chaque profil sont décrits au I. Grille et gamme tarifaire – abonnements.

I – Conditions générales de vente

Pour l'ensemble des services mentionnés, des conditions générales de vente et d'utilisation sont disponibles soit sur simple demande auprès de la CTS, soit sur son site Internet :

https://www.cts-strasbourg.eu/fr/cgucgv

Ces conditions générales de vente et d'utilisation sont tenues à jour et font l'objet de mises à jour régulières notamment pour tenir compte de la création de nouveaux services ou pour s'adapter à des évolutions règlementaires. Elles sont communiquées préalablement à l'Autorité concédante pour avis.

II – Règlement des transports en commun

~~Par ailleurs, le~~Le règlement des transports en commun s'applique sur l'ensemble du réseau de transport. Sa version en vigueur approuvée par un arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 est rappelée dans la présente annexe ci-après.~~ le Préfet le fait l'objet de la présente annexe~~. Toute évolution du règlement est soumise à approbation préalable de l'Autorité concédante et du Préfet compétent.

~~Le règlement de police des transports commun approuvé par le Préfet le 26 mai 2003, est modifié comme suit. Il entrera en vigueur à compter du 2 octobre 2023.~~

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant règlement de police des transports en commun de la compagnie des transports strasbourgeois (CTS)

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1211-1, L. 1631-1 et suivants, L. 1711-1 et suivants, L. 1721-1 et suivants, L. 2241-1 et suivants, R. 2240-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 261-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu la demande formulée par le directeur général de la compagnie des transports strasbourgeois ;

Vu les avis favorables du Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, du Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ;

Considérant que la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) met en avant la nécessité de verbaliser certains comportements de voyageurs, en complément des obligations et prescriptions fixées par le code des transports ;

Considérant que les comportements de certains voyageurs, en méconnaissance des obligations et prescriptions fixées par le code des transports et par le règlement de police de la CTS, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la sûreté des autres voyageurs ou des personnels de la CTS ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur du réseau de la CTS, qui s'étend sur de nombreuses communes du département, les présentes mesures excèdent les pouvoirs de police administrative du maire ; que par conséquent, il y a lieu de les fixer par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République 67073 Strasbourg Cedex

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté entre en application à compter du lundi 2 octobre 2023.

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur l'ensemble du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg exploité par la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) ou pour son compte.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules et dans les emprises de la CTS, implique le respect, en toutes circonstances, des prescriptions que le règlement prévoit.

Au-delà des dispositions de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de la CTS.

Ce règlement est affiché, au moins de manière simplifiée, dans les véhicules et aux arrêts desservis par la CTS. Il est également disponible sur le site Internet de la CTS (www.cts-strasbourg.eu) et sur demande dans les locaux ouverts au public de la CTS .

Article 2 – ADMISSION DES VOYAGEURS

Toute personne âgée de plus de 4 ans utilisant les services de la CTS, doit être munie d'un titre de transport en cours de validité et validé. Les différents titres de transport et leurs modalités d'utilisation sont précisés dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la CTS (disponibles sur www.cts-strasbourg.eu).

Les voyageurs doivent être en possession :

- d'un titre de transport valable à la date du voyage et pour l'ensemble du parcours,
- d'un titre validé avant chaque utilisation du service de transport, y compris pour les trajets en correspondance, en utilisant les appareils à disposition,
- des justificatifs requis pour l'utilisation de ce titre,
- d'un titre de transport non falsifié, non contrefait, en bon état et lisible.

L'accompagnateur d'un voyageur détenteur d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) est dispensé de titre à la condition que la personne qu'il accompagne soit munie d'un titre valable et validé ainsi que de sa carte CMI.

Article 3 – CONDITIONS DE TRANSPORT

3.1 – Accès aux véhicules

- Les voyageurs sont tenus de se tenir en retrait de la bordure du quai ou de l'emplacement prévu à cet effet ;
- Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur ;
- La montée et la descente dans les véhicules s'effectue dans le calme et exclusivement aux points d'arrêts du réseau CTS (sauf dispositif exceptionnel) après l'arrêt complet des véhicules et l'ouverture des portes dédiées ;
- Au terminus des lignes, les voyageurs ont l'obligation de descendre des véhicules ;
- Pour assurer une meilleure fluidité du réseau, les voyageurs qui souhaitent entrer dans un véhicule donnent la priorité aux voyageurs sortants. Ils se tiennent en retrait et à côté des portes pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

3.2 – Réseau d'autobus

Dans les autobus :

- Les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussettes doivent monter par la porte réservée à cet effet après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur, le cas échéant à l'aide de la palette rétractable activée par le conducteur-receveur ;
- La desserte des arrêts est facultative (sauf pour les bus à haut niveau de service, BHNS) : les voyageurs qui désirent descendre d'un véhicule sont tenus de le demander au moyen des boutons présents dans les véhicules, suffisamment à l'avance pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter sans danger. Un bouton spécifique est prévu pour demander le positionnement de la palette afin de faciliter la descente des véhicules aux personnes en fauteuil roulant.

3.3 – Réseau de tramway

Les rames en service effectuent un arrêt à chaque station, sauf exceptions motivées par des raisons de sécurité, de sûreté ou des raisons d'exploitation.

3.4 – Véhicules de transport scolaire et de transport à la demande (TAD)

Durant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire :

- Dans les autocars (*article R.317-24-1 du code la route, contravention de 4e classe*) ;
- Dans les véhicules dédiés au TAD (*article R. 412-1 du code de la route, contravention de 4e classe*).

Dans les TAD :

- les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte qui fournira le matériel nécessaire au transport de l'enfant en toute sécurité (siège rehausseur, coque de protection). En l'absence de ces dispositifs obligatoires, le conducteur pourra refuser l'accès au service ;
- il est interdit d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non.

3.5 – Places réservées – voyageurs prioritaires

Chaque véhicule est équipé de places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et matérialisées comme telles.

Tout voyageur est invité à céder sa place aux voyageurs ayant des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente, notamment les :

- Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » (*article L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité » (*article R. 215-5 du code de l'action sociale et des familles*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) (*article L. 241-3 du code de l'action sociale et des famille*) ;
- Femmes enceintes ;
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans ;
- Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4ans.

Article 4 – COMPORTEMENTS À ADOPTER

- Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité, à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité et se tenir aux barres et poignées mises à leur disposition durant le voyage.
- Les voyageurs sont tenus d'avoir une relation respectueuse et cordiale avec les autres voyageurs.
- Les voyageurs sont tenus de respecter les agents de la CTS et d'appliquer les consignes sécuritaires et sanitaires.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République 67 073 Strasbourg Cedex

Article 5 – COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Il est interdit aux voyageurs :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites *(contravention de 3ème classe, article R.2241-8 du code des transports.*
  - Les personnes verbalisées plus de 5 fois sur une période inférieure ou égale à 12 mois pour avoir voyagé sans titre de transport ou sans titre de transport valable (*délit d'habitude*), encourent les peines prévues à l'article L. 2242-6 du code des transports (*6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende*) ;

- d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des indemnités forfaitaires (*6 mois d'emprisonnement et/ou de 45.000 euros d'amende, article 40 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*) ;

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé *(contravention de 2e classe, article R. 610-5 du code pénal ;*

- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, distributeurs de tickets ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de dégrader les biens et emprises de la CTS, sous peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende *(délit, article 322-1 al. 1er du code pénal)* ;

- de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, sous peine de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général (*délit, article 322-1 al. 2e du code pénal*) ;

- de fumer *(contravention de 3ème classe, article R. 2241-17 du code des transports) ;*

- de vapoter *(contravention de 2ème classe, article R.2241-22 du code des transports) ;*

- de cracher, d'uriner, de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicules ou le matériel de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-14 du code des transports) ;*

- de boire ou manger dans les véhicules *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de poser les pieds sur les sièges *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de monter ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les véhicules de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-15 du code des transports) ;*

- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et aux arrêts *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal)* ;

- de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs *(contravention de 4ème classe, article R.2241-24 du code des transports)* (exemples : transport et livraison d'objets encombrants ou équipements encombrants destinés à la livraison...) ; l'accès aux véhicules pourra être refusé par les agents de la CTS, notamment pour des motifs de sécurité ;

- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages *(contravention de 4ème classe, article R.2241-18 du code des transports) ;*

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
6, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant, de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-13 du code des transports) ;*

- d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets *(contravention de 4ème classe, article R.2241-13 du code des transports) ;*

- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ et pendant la marche du véhicule ; d'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les portes d'accès ; de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ; de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ; de prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus *(contravention de 4ème classe, article R.2241-26 du code des transports) ;*

- d'occuper un emplacement non-destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (*contravention de 4ème classe, article R.2241-23 du code des transports) ;*

- dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, de circuler, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite (*contravention de 4ème classe, article R.2241-9 du code des transports*) ;

- de mendier dans les véhicules (contravention de 4ème classe, article R.2241-16 du code des transports) ;

- d'emmener des animaux dans les véhicules de la CTS. Seuls sont admis :
  - les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité/ carte de priorité/ CMI (absence de muselière tolérée),
  - les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ;
  - dans les véhicules autorisés, les chiens muselés et tenus en laisse courte *(contravention de 4ème classe, article R.2241-10 du code des transports) ;*

- dans les autobus, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non à l'exception :

- des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules (*contravention de 2e classe ; article R. 610-5 du code pénal*) ;

- dans les tramways, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, à l'exception :

- des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules ;

- des trottinettes et des vélos sans équipement (par exemple sont exclus les vélos avec remorques, vélos cargo, tricycles...), conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules :
- pendant les jours et horaires autorisés
- dans la limite du nombre maximum autorisé
- dans les endroits prévus à cet effet
- lorsque l'affluence le permet et en veillant à ce que l'évacuation des voyageurs reste toujours possible et fluide
- l'accès à bord se fait uniquement par la dernière porte de la rame dans le sens de la marche.

- ces équipements devront impérativement être maintenus par leur utilisateur qui doit en assurer la stabilité (*contravention de 2e classe, article R. 610-5 du code pénal).*

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - CS 80003 Strasbourg Cedex

- de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de la CTS (*contravention de 4ème classe, articles R.2241-32 et R. 3116-34 du code des transports*) ;

- En cas de refus d'obtempérer, les agents de la CTS peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique (*article L. 2241-6 du code des transports*) ;

- d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante – outrage sexiste (*délit, 3750 € d'amende, article 222-33-1-1 du code pénal*) ;

- d'outrager un agent du réseau de transport de la CTS (*délit, 6 mois d'emprisonnement, 7500 € d'amende, article L. 2242-7 du code des transports, peines doublées si commis en réunion*) ;

- de signaler et de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence d'agents employés ou missionnés par la CTS (*délit, 2 mois d'emprisonnement, 3750 € d'amende, article L.2242-10 du code des transports*).

Article 6 – CONTRÔLES ET VERBALISATIONS

6.1 – Les infractions au présent règlement peuvent être verbalisées par tout agent habilité dans les conditions précisées à l'article L. 2241-1 du code des transports. Il en va de même des infractions aux mesures sanitaires concernant les transports publics de voyageurs prescrites en application du code de la santé publique.

En cas de contrôle, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport aux agents assermentés de la CTS et aux autres agents autorisés.

6.2 – Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents assermentés sont autorisés à recueillir, et selon le cas, relever l'identité du contrevenant.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés encourent les peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports (*2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende*).

En cas de refus ou d'impossibilité d'établir l'identité du contrevenant, les agents de la CTS informent sans délai l'officier de police judiciaire : le contrevenant ne demeurant pas à la disposition de l'agent est passible d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (*articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale et articles L.2241-1 et suivants du code des transports*).

6.3 – L'accès aux véhicules peut être interdit à toute personne, dans les conditions fixées à l'article L.2241-6 du code des transports, qui :

- contrevient aux dispositions tarifaires,
- n'est pas en mesure de justifier de son identité en l'absence de titre valable,
- est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations, ou de troubler l'ordre public, même munie d'un titre de transport valide.

Le cas échéant, la personne concernée peut se voir enjoindre de descendre du véhicule de transport au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

Article 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Conformément aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale :

- pour les contraventions des quatre premières classes régulièrement constatées, il est proposé au contrevenant de verser une indemnité forfaitaire et transactionnelle. En cas de règlement immédiat entre les mains de l'agent assermenté, seule l'indemnité forfaitaire est due et l'action publique est éteinte ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
Place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- en l'absence de paiement immédiat, l'indemnité forfaitaire est majorée de frais de dossier (*article R. 2241-36 du code des transports*) ;

- à défaut de règlement dans les 3 mois à compter de la constatation de l'infraction, le dossier est transmis au Ministère public et le contrevenant sera redevable d'une indemnité forfaitaire majorée de plein droit à régler directement auprès du Ministère public.

Article 8 – EXÉCUTION

Les Maires concernés par le réseau de la compagnie des transports strasbourgeois, le Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 SEP. 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

III – Règlement des transports scolaires

Le règlement des transports scolaires adopté par une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 s'applique sur l'ensemble des lignes scolaires exploitées par la CTS, à compter du 1er septembre 2024.

Règlement des transports scolaires de la CTS

Vu l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption d'un règlement dans les transports scolaires assurés par la Compagnie des transports strasbourgeois.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers empruntant une ligne scolaire exploitée par la CTS ou pour son compte à partir du 1er septembre 2024.

Ce règlement a pour objectif de prévenir les accidents, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, ainsi que de sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans ce règlement.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de police des transports de la CTS s'appliquent pleinement.

1. Conduite à tenir :

Les voyageurs doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui et veiller à leur sécurité et celle d'autrui.

En particulier, les voyageurs sont tenus de :

- Monter dans le véhicule dans le calme par la porte avant. Pour ce faire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt ;
- Valider obligatoirement leur titre de transport en montant dans le véhicule ;
- Attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité ;
- Rester tranquillement assis à leur place durant le trajet ;
- Ne quitter leur siège qu'au moment de la descente ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège pour descendre du véhicule ;
- Descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Il est interdit :

- de gêner le conducteur de n'importe quelle manière que ce soit afin que celui-ci puisse se concentrer pleinement sur son trajet ;
- de boire ou manger dans les véhicules ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se livrer à du chahut ;
- d'avoir un comportement irrespectueux ou insolent ;
- d'avoir un comportement dangereux ;
- d'avoir un comportement violent ;
- de dégrader ou de souiller le matériel.

Au-delà des dispositions écrites de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de l'exploitant, de la CTS et de l'EMS.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées ci-après.

2. Procédure d'infraction au présent règlement

1. Sanctions administratives

a) Sanctions encourues :

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits ou du préjudice subi, selon le tableau ci-dessous :

	Mesure préalable à une sanction	Niveau de sanction n° 1	Niveau de sanction n° 2
	Avertissement par la CTS	Exclusion temporaire (7 jours maximum) par l'EMS	Exclusion de plus de 7 jours par le Préfet
Comportements concernés	Non-validation récurrente du titre de transport	Récidive après un avertissement signifié par la CTS	Récidive après une exclusion temporaire
	Gêne du conducteur	Comportement dangereux (Menaces, insultes, attitude violente mettant en péril la sécurité,…)	Violence physique ayant conduit à un dépôt de plainte
	Utilisation de plusieurs places	Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule	
	Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours	Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets et/ou de matériels dangereux	
	Chahut (cri, vacarme, tapage, bousculade, déplacements intempestifs, …)	Comportement violent	
	Comportement irrespectueux ou insolent (propos et/ou attitudes impertinent(e)s ou méprisant(e)s envers le conducteur ou toute autre personne)		
	Dégradation minime ou involontaire		
	Non-respect des consignes de sécurité		
	Boire ou manger dans les véhicules		

b) Procédure applicable :

En cas de comportement contraire au présent règlement, le manquement est constaté à l'aide d'une fiche rapport d'incident, pouvant être établie par :

- l'exploitant;
- un agent de la CTS ;
- le personnel de l'établissement d'enseignement concerné ;
- un représentant de l'EMS.

Les constats sont ensuite signalés à la CTS.

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, la CTS pourra, selon le cas, envoyer un avertissement au représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur ou à l'élève si ce dernier est majeur. Le cas échéant, la CTS pourra transmettre le dossier à l'autorité compétente désignée dans le tableau ci-dessus. Une copie de cet envoi est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire concerné et au transporteur.
Avant toute décision d'exclusion, un contact sera pris avec le représentant légal ou l'élève majeur, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les faits reprochés.

En cas de situation urgente ou de comportement d'une particulière gravité pour soi-même ou autrui, la personne concernée pourra être exclue immédiatement par l'autorité organisatrice de transport, le temps que cette dernière décide de la sanction définitive applicable, sans préjudice des autres sanctions applicables.

2. Autres poursuites :

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer, tout comportement proscrit par le présent réglement ou dégradations commises par les usagers à l'intérieur et à l'extérieur d'un autocar, pourra faire également l'objet de poursuites judiciaires (civiles et pénales) appropriées.

III – Sanctions dans le cadre du transport à la demande

Les sanctions applicables et leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre du transport à la demande décidées par l'autorité concédante s'appliquent sur l'ensemble du réseau Flex'hop exploité par la CTS.

Elles sont portées à la connaissance de la clientèle par la CTS et sont rappelées dans les CGVU.

Avenant n°5 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre **l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, Autorité organisatrice de la mobilité, sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du 16 décembre 2022.

Ci-après dénommée l'Autorité concédante ou l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),

d'une part,

Et la **COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**
Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Emmanuel AUNEAU, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du 17 février 2021.

Ci-après dénommée le Concessionnaire ou la CTS,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le présent avenant porte sur les éléments suivants :

1. MOBISTRAS

L'Eurométropole de Strasbourg, consciente que la question du transport est un enjeu majeur pour tous mais plus particulièrement pour les personnes à mobilité réduite a mis en place un service de transport de personne à mobilité réduite sur l'ensemble de son territoire.
Ce service a pour vocation de réaliser le transport à la demande, sur réservation préalable, des personnes pour lesquelles le réseau de transport en commun ne peut répondre à leur besoin de déplacements du fait de leur incapacité physique, sensorielle ou mentale. Il a ainsi pour mission de répondre à des besoins individuels diversifiés de mobilité, avec une prise en charge de l'usager de « trottoir à trottoir », voire de « porte à porte » dans certaines situations spécifiques.
Ces dernières années, cette mission a été confiée à des entreprises dans le cadre de marchés publics qui ont été renouvelés plusieurs fois.

Le transfert de cette activité à la CTS permettra de pérenniser son exploitation par une seule entreprise jusqu'à la fin du contrat de concession. Cela apportera de la stabilité aux usagers de Mobistras qui n'auront alors plus qu'un seul interlocuteur pour les prochaines années.

L'exploitation de ce service par la CTS vise également à inclure les usagers de Mobistras dans la tarification CTS. En effet, à ce jour le paiement d'un voyage sur le service transport pour personne à mobilité réduite se fait en post paiement et à l'unité. Il n'est pas possible de bénéficier d'un abonnement ou d'un abonnement solidaire. Les usagers de Mobistras auront désormais accès à des carnets de tickets, à des abonnements et pourront bénéficier des mêmes tarifs que les usagers de la CTS pour se déplacer.

Aussi, l'Eurométropole souhaite que la CTS étudie la possibilité de mettre en place une mutualisation des moyens entre les services de transport à la demande Flex'Hop et le service Mobistras. Il est également demandé à la CTS d'étudier la mise en place d'un service d'accompagnement des usagers de Mobistras sur le réseau de transport urbain.

Enfin, l'intégration de ce service au sein de la CTS est un message fort d'inclusivité, Mobistras ne sera plus un service à part mais un service à part entière du réseau de transport public de l'Eurométropole de Strasbourg.

=> L'article 2 du contrat de concession est modifié pour intégrer ce nouveau service et l'annexe A3 est modifiée.

2. MODIFICATIONS DE L'OFFRE DU RESEAU CTS

Le présent avenant porte également sur les modifications apportées au réseau en 2023 et 2024, à savoir :
=> La mise en service de la réorganisation bus du secteur Neuhof / Meinau depuis le 28 août 2023, et le déploiement de la phase 1 du nouveau concept Chron'hop
=> Le déploiement de la phase 2 du nouveau concept Chron'hop depuis le 13 novembre 2023, et le prolongement de la ligne G du BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) depuis le 20 novembre 2023
=> Le prolongement de la ligne 45 jusqu'à Poterie

=> La restitution d'une liaison directe entre le quartier de la Montagne Verte et la Gare Centrale, par le prolongement de la ligne 2 entre Gare Centrale et Elmerforst. Cette évolution s'accompagnera de la suppression de la partie sud de la C6, entre Elmerforst et Laiterie
=> Le renforcement de l'offre de plusieurs lignes sur lesquelles des difficultés de charge ont été identifiées (G, C9, C1, 67, 72, 75).
=> L'annexe A3 est révisée pour intégrer ces modifications.

3. MISE A JOUR TARIFAIRE

La gamme tarifaire va subir plusieurs modifications courant 2024 avec pour objectif de mieux répondre aux besoins des usagers. Certains titres sont également amenés à disparaitre, notamment lié à leur obsolescence depuis la mise en place de la gratuité des moins de 18 ans résidants de l'EMS.
Voici les principales modifications de la gamme tarifaire :

- Certains titres à destination des scolaires ne sont plus utilisés depuis la mise en place de la gratuité ; les titres multi-groupe et le titre Breuschwickersheim et Kolbsheim sont ainsi supprimés à compter du 1er juillet 2024.
- Une nouvelle convention pour l'intégration tarifaire entre en vigueur le 1er octobre 2024, remplaçant les conventions existantes pour les abonnés CTS. Elle permet d'accéder plus facilement à la contremarque, mais également d'introduire l'intégration tarifaire sur les titres occasionnels. Ainsi les titres CTS disponibles en "départ immédiat" sur l'application CTS permettront d'accéder au TER dans le territoire de l'EMS.
- Afin de répondre au besoin d'évolution du titre Pass 3 jours My Ticket en termes de personnalisation et de dématérialisation, 5 nouveaux titres sont créés permettant de choisir une durée de validité de 1 à 5 jours, un jour étant 24h glissantes. Ces titres appelés « Pass Event » sont toujours réservés pour une commande supérieure à 100 titres. Les canaux de distributions évoluent, laissant la possibilité aux organisateurs d'évènements d'envoyer le titre en amont de l'évènement, par voie dématérialisée.
- Suppression du titre Entzheim car le 24h EMS permet de faire le même trajet, ainsi que tous les titres en départ immédiat à compter du 01/10/24 (intégration tarifaire).
- Afin de répondre au besoin d'évolution du titre P+R et d'étoffer l'offre, de nouveaux titres sont créées permettant de stationner plusieurs jours à des tarifs avantageux. Pour gagner en lisibilité, le titre permettra de voyager en illimiter sur le réseau pendant la durée de stationnement (remplaçant l'aller-retour), et le tarif spécifique occasionnel à Rotonde disparaît.

=> *L'annexe E8 est mise à jour*

4. ASSURANCES

A la suite d'une procédure de mise en concurrence européenne, la CTS a renouvelé en décembre 2023 l'ensemble de ces contrats d'assurances. Il en découle quelques changements portant sur les montants de garantie ou de franchise.

=> *L'annexe E6 est actualisée en conséquence.*

5. P+R KIBITZENAU

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite étoffer le maillage des P+R sur son territoire. A cette fin, l'Autorité concédante confie à la CTS la gestion et l'exploitation d'un nouveau site désigné « P+R Kibitzenau » à compter du 1er septembre 2024.
La mise en place d'un parking relais sur le secteur de la Kibitzenau permettra d'apporter une solution d'intermodalité aux habitants, travailleurs et visiteurs du Neudorf. Ainsi, ils pourront se rendre en voiture jusqu'au parking relais et terminer leur trajet en transport en commun.

=> *Les annexes A6 et D4 sont modifiées pour tenir compte de l'entrée du P+R Kibitzenau dans le champ de la concession confiée à la CTS.*

6. REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les agents de la CTS sont de plus en plus confrontés aux incivilités sur le réseau de transport en commun. Si certains de ces comportements peuvent être sanctionnés par l'application du règlement de police de la CTS, ces mesures s'avèrent inefficaces envers les plus jeunes mineurs ne pouvant pas faire l'objet de sanctions pénales. Or, ce phénomène touche également les circuits scolaires fréquentés par des collégiens âgés de 11 à 15 ans environ. Il s'avère ainsi nécessaire de prendre les mesures utiles face à certains élèves ayant des comportements répréhensibles pour assurer la tranquillité et la sécurité des autres élèves en sus des autres opérations déjà menées par la CTS telles que les interventions de la CTS sur l'éducation au civisme et l'usage des transports auprès de classes de 6ème et 5ème entre autres. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'approuver un règlement des transports scolaires sur la base de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 août 1976 afin de préciser les conditions dans lesquelles des avertissements pourront être émis par la CTS et les modalités selon lesquelles des mesures d'exclusion temporaire des transports scolaires pourront être prise par l'EMS pour les élèves les plus perturbateurs. Ce règlement est porté à la connaissance de la CTS qui est chargée de sa diffusion auprès des publics cibles.

=> L'annexe E9 est mise à jour.

7. TRANSPORT A LA DEMANDE

Créé en 2019, le service Flex'hop a permis à la CTS de renforcer son offre et de proposer en complément des lignes régulières un service innovant de transport en commun sur réservation. Ce service rencontre un vif succès et ne cesse de voir son nombre d'utilisateurs augmenter au point que certains créneaux sont pris d'assaut par des clients adeptes de ce nouveau mode de transport urbain confortable et flexible.

Certains services sont ainsi rapidement complets et contraints de refuser des clients.

Ce phénomène s'aggrave depuis quelques mois, du fait de certains utilisateurs peu scrupuleux qui effectuent régulièrement des réservations et ne se présentent pas aux points de rendez-vous. Cette attitude pénalise l'ensemble des usagers qui ne pourront pas bénéficier de l'accès au service et génère également une perte financière aggravée par la répétition de ces comportements.

C'est pourquoi, afin de permettre à la CTS de disposer d'un arsenal juridique permettant d'endiguer ce phénomène, l'Eurométropole de Strasbourg, a décidé la mise en œuvre de sanctions dont elle précisera les modalités de délégation de certaines d'entre elles à la CTS. Ces règles seront ensuite portées à la connaissance de la CTS qui est chargée de sa diffusion auprès des publics cibles et de leur application.

=> L'annexe E9 est mise à jour.

8. DISPOSITIONS DIVERSES :

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité :

- Harmoniser les modalités de validation de certains documents afin de permettre une gestion plus fluide du contrat : les articles 48 et 52 sont ainsi modifiés.
- Préciser ou actualiser les annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants :
    - **Annexe A5 :** Mise à jour de l'annexe afin tenir compte de l'acquisition d'une solution digitale dédiée à laquelle un accès à l'Autorité Concédante est garanti.
    - **Annexe D4 :** Mise à jour de l'annexe pour préciser les emprises CTS.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 2 "OBJET DU CONTRAT" DU CONTRAT DE CONCESSION EST MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans le ressort territorial de l'Autorité concédante décrit en annexe A1, l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs.

A ce titre, le Concessionnaire assure l'exploitation du réseau urbain de tramway dont une ligne en direction de la ville de Kehl, et du réseau de bus urbains comprenant des lignes à haut niveau de service. Il est par ailleurs chargé de l'exploitation de services de transport scolaire, de transport à la demande pour les personnes étant dans l'incapacité d'utiliser le réseau de transport de la CTS (Mobi.Stras) ainsi que le service de transport en commun sur réservation (Flex'hop).

Il se voit en outre confier :

- l'exploitation et la gestion de parkings-relais, véloparcs, gares routières et autres services de confort et d'Intermodalité associés à l'usage du réseau de transport urbain ;
- ainsi que l'exploitation et la gestion des espaces et infrastructures de la « Galerie de la grande verrière » intégrée à la station souterraine de la Gare de Strasbourg.

Le Concessionnaire assure l'ensemble des investissements de premier établissement, de Maintenance, de rénovation et de renouvellement relatifs aux infrastructures et équipements ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels roulants, nécessaires à l'accomplissement des missions d'exploitation qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire est également en charge de la mise en place, du déploiement, de la Maintenance et de l'entretien des systèmes billettiques et notamment des solutions de distribution et de validation des titres de transports, et des solutions d'aide à l'exploitation et d'Information voyageurs, dans une perspective multimodale et d'Interopérabilité entre réseaux.

Il concourt à l'innovation en matière de solution de transports sur le territoire en apportant son expertise et en expérimentant des outils et des services en lien avec les missions d'exploitation qui lui sont confiées (Systèmes de Transport Intelligent, Véhicules autonomes).

Le Concessionnaire est autorisé à assurer la valorisation des investissements et des biens concédés, dans le strict respect des obligations réglementaires de sécurité, et dans la mesure où ces opérations ne portent pas préjudice à l'exploitation habituelle du réseau, ni à la continuité du service public.

Dans le cadre des opérations précitées, il est autorisé à réaliser ou faire réaliser des investissements ayant pour finalité la production ou l'utilisation d'énergies renouvelables.

Aux fins de réalisation de l'objet du contrat, le Concessionnaire pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes les opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à cet objet et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 48 "SUIVI ET MISE A JOUR DU PPI " DU CONTRAT DE CONCESSION EST MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 48 : SUIVI ET MISE A JOUR DU PPI

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan de la réalisation du PPI de l'année précédente annexé au Rapport annuel du Concessionnaire. Avant le 1er septembre, il propose une mise à jour du PPI.
A cette fin, un axe de travail PPI composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire est constitué. Il se réunit *a minima* deux fois par an avant la mise à jour du PPI, lequel est ensuite soumis à la validation ~~du Comité stratégique en charge du suivi du contrat~~ de l'autorité concédante.

Les propositions d'ajout d'opérations au PPI seront motivées par un dossier explicitant :

- L'opportunité et les éléments potentiellement déclencheurs de ces investissements
- L'impact sur l'évolution du service aux voyageurs, leur efficacité potentielle et les fonctionnalités nouvelles développées
- Une appréciation des principaux bénéfices attendus, quantifiable quand cela est possible (en termes par exemple de ponctualité, production ou robustesse de l'offre, Qualité de service, coûts de fonctionnement).
- Le cas échéant, les conséquences éventuelles de l'investissement présenté, la nécessité de réaliser d'autres investissements connexes, ou les échéances des investissements du PPI
- Le calendrier envisagé pour la réalisation physique de l'investissement (principales phases d'études et de travaux)

L'impact financier envisagé sur le PPI

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 52 "PLANS PERIODIQUES D'AMELIORATION " DU CONTRAT DE CONCESSION EST MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 52 : PLANS PERIODIQUES D'AMELIORATION

Un objectif chiffré de performance globale de la Qualité de service est fixé en annexe. Cet objectif est associé à un système d'intéressement sous forme de bonus-malus.

Cet objectif de performance et les différents résultats associés aux indicateurs de Qualité de service seront examinés annuellement par l'autorité concédante laquelle ~~en Comité stratégique chargé du suivi du présent Contrat, lequel~~ :
- Prendra connaissance des résultats, des priorités d'actions, des objectifs et des plans d'action et mesures correctives mis en œuvre ou proposés par le Concessionnaire ;

- Appliquera les modalités de mise en œuvre du bonus-malus telle qu'elles sont définies en annexe B1, au regard des résultats atteints par le Concessionnaire.

Les modalités d'évaluation de l'objectif, d'évolution, et de mise en œuvre du bonus-malus sont précisées en annexe B1.

Les annexes A3, A5, A6, D4, E6, E8 et E9 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du contrat de concession.

Fait à Strasbourg, le .

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Le Directeur Général de la CTS

Emmanuel AUNEAU

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 43 à l'ordre du jour :

Contrat de concession du service public de transport de voyageur de l'Eurométropole de Strasbourg (CTS) : avenant n°5.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 58 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 16 voix + 1
+ 1 voix : Mme Céline GEISSMANN a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait s'abstenir.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°43

Contrat de concession du service public de transport de voyageur de l'Eurométropole de Strasbourg (CTS) : avenant n°5.

Pour	**58**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**0**	
Abstention	**16**	GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, RITLENG Dominique, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Prolongation et élargissement des conventions tarifaires multimodales et transfrontalières.

Numéro E-2024-569

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont co-construit depuis de nombreuses années un grand nombre de conventions tarifaires avec d'autres autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et opérateurs.

Elles ont notamment pour objectifs de développer l'usage des transports collectifs au sein de l'EMS, de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage en combinant les différents modes de transports (CTS, CTBR, SNCF, autopartage, Vel'Hop, etc.). Les usagers peuvent se procurer des abonnements adaptés à leurs besoins, à moindre coût, en évitant un double achat de titres de transports s'ils utilisent plusieurs réseaux pour un même trajet.

Même si des tarifs adaptés répondent déjà à chaque besoin de mobilité des voyageurs, un travail de fond est actuellement mené afin de simplifier l'accès à ces solutions de mobilité et de les enrichir avec une offre servicielle élargie, comme le paiement par carte bancaire aux valideurs par exemple, ou encore l'utilisation de supports de titres identiques quel que soit le mode de transport utilisé. L'enjeu est de proposer sur le territoire de l'aire urbaine et transfrontalière, des solutions modulables permettant d'inclure des services personnalisés.

Ce projet porte également sur l'information et la lisibilité de ces nouveaux services pour les rendre attractifs et compréhensibles par tous, usagers quotidiens ou occasionnels.

Il s'agit donc de prévoir un cadre tarifaire permettant un usage fluide et simplifié de l'ensemble des solutions de mobilité offertes, favorisant l'intermodalité entre le train, le car, le tram et le bus dans le périmètre de la métropole.

Dans l'attente de la finalisation de ce travail de définition des évolutions tarifaires et billettiques de demain, la présente délibération vise à renouveler l'usage permis par ces conventions.

A ce jour, un tarif avantageux répondant à chaque besoin de mobilité des voyageurs en transport collectif sur le périmètre de l'Eurométropole

Les réseaux CTS, TER et CTBR proposent chacun une gamme tarifaire monomodale diversifiée, permettant soit d'utiliser les transports urbains (tram / bus), soit d'utiliser les transports interurbains (train/car). Or, de nombreux usagers souhaitent se déplacer en utilisant plusieurs modes pour un même trajet. Les autorités organisatrices de la mobilité ont donc mis en place des tarifs spécifiques prenant en compte ce besoin de multimodalité, pour les usagers voyageant sur la zone urbaine de Strasbourg :

Pour les voyageurs occasionnels

- Depuis **2012**, les titres **Alsa+24h et Groupe Journée zone urbaine de Strasbourg** permettent aux usagers voyageant occasionnellement d'emprunter l'ensemble des transports collectifs (tram/bus, car, train) avec un titre unique, en solo pendant 24h, ou en mini-groupe un jour de week-end,
- Depuis **2008**, les titres **tram + train aéroport** permettent aux voyageurs d'emprunter la liaison TER Strasbourg – Entzheim et le réseau CTS.

Pour les voyageurs fréquents
A l'intérieur de l'EMS, les abonnements intègrent les transports interurbains, sans supplément de prix. Ce principe est dénommé « intégration tarifaire » :

- **les abonnés habitants de l'Eurométropole bénéficient de l'accès gratuit aux trains TER pour un parcours à l'intérieur du ressort territorial** : depuis 1997, grâce à la reconnaissance des abonnements « 4-18 ans » CTS ; depuis 2016, grâce à la reconnaissance des abonnements « 19 ans et plus » CTS ;
- depuis 2011, **les abonnés CTS bénéficient de l'accès gratuit aux cars CTBR - Fluo 67** pour un parcours à l'intérieur du ressort territorial.

En dehors de l'EMS, des abonnements permettent de combiner transports urbains et interurbains, en bénéficiant d'une réduction tarifaire :

- depuis 2001, les **abonnements combinés TER** Primo + CTS et TER Presto + CTS ;
- depuis 2012, les **abonnements combinés CTBR** + CTS ;
- depuis 2021, **les jeunes kehlois peuvent voyager gratuitement sur le réseau CTS**, par extension de la gratuité octroyée aux 4 -17 ans habitants l'Eurométropole.

Chaque voyageur dispose déjà d'un bouquet de tarifs attractifs leur offrant la possibilité de se déplacer dans le train ou le car interurbain sans supplément de prix par rapport au tarif urbain CTS.

Demain, vers de nouvelles mobilités grâce à une offre Réseau express métropolitain européen (REME) renforcée et ses déclinaisons tarifaires accessibles tant au niveau du prix que du support

Les réseaux CTS, CTBR et TER présentent une véritable complémentarité. L'EMS et la Région Grand Est, travaillent de manière complémentaire et coordonnée pour renforcer les synergies entre leurs réseaux.

En raison du renforcement de l'offre de transports interurbains - routier et ferré – effectuée dans le cadre du REME, de la modernisation des Pôles d'échanges multimodaux, de la mise en place de couloirs dédiés aux transports collectifs et/ou au covoiturage sur l'A4 / A35 ainsi que d'une Zone à faible émission (ZFE), les principes de la grande accessibilité du territoire connaîtront des changements majeurs, avec une volonté toujours plus importante visant à favoriser les modes de déplacement les moins polluants pour accéder à l'Eurométropole ou pour y circuler. Il apparait donc prioritaire de conforter à court terme le rôle du train et de l'accessibilité des gares TER en améliorant les conditions de leur utilisation.

La tarification multimodale, les solutions billettiques innovantes et la stratégie marketing sont des leviers d'action indispensables qui seront déployés pour la réussite des grands projets structurants, notamment le REME, au service d'une ambition inédite en matière de mobilités.

L'approbation de la prolongation des conventions tarifaires multimodales constituent un premier pas en faveur de ces évolutions :

Avenant pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont mis en place une intégration tarifaire CTS – TER à l'intérieur du territoire de l'EMS, dont les bénéficiaires sont tous les abonnés CTS résidant dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis 2016, les abonnés CTS de 18 ans et plus peuvent emprunter le TER sur l'EMS sans surcoût. L'EMS compense la Région Grand Est pour cet usage. Par enquête en octobre 2022, un écart a été constaté entre l'usage projeté et l'usage réel. Afin de tenir compte de ce déséquilibre constaté pour 2023, ainsi que du contexte de crise sanitaire en 2020 et 2021, la compensation versée par l'Eurométropole à la Région Grand Est a été réévaluée à la baisse. L'avenant 3 à la convention précise les modalités de versement de la somme de 1 955 509€ par la Région Grand Est en faveur de l'EMS, qui interviendra en 2025. L'EMS récupère ainsi de l'ordre de la moitié des compensations initialement versées en 2020, 2021 et 2023.

Convention pour la pérennisation et l'élargissement aux occasionnels de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo Grand Est

Par ailleurs, dans le contexte du REME, les modalités des conventions et avenants relatifs à ces intégrations tarifaires sont devenues obsolètes. Les partenaires ont donc fixé les nouvelles règles tarifaires, les modalités techniques et financières dans une nouvelle convention, d'une durée de 5 ans à compter du 1e octobre 2024.

Cette convention prévoit de nouveaux services aux usagers. A compter du 1er octobre 2024, l**es voyageurs occasionnels pourront utiliser le train au sein de l'Eurométropole sans surcoût,** sous réserve d'avoir acheté leur titre sur l'application CTS en départ immédiat. Le titre de transport est au format code-barre dématérialisé.

La CTS et la SNCF n'ayant pas les même technologies billettiques, c'est à ce jour, le seul support éditable par la CTS et lisible par la SNCF. La Région Grand Est et l'EMS travaillent actuellement à l'amélioration de l'interopérabilité des titres pour les voyageurs occasionnels. Grâce à l'amélioration des modalités de compensation de la nouvelle convention, ce nouveau service est sans impact budgétaire pour l'EMS.

Pour les abonnés, les conditions d'accès au TER restent sans surcoût et le parcours client inchangé. La carte Badgeo ne pouvant pas être lue par les agents d'accompagnement SNCF, les bénéficiaires de l'intégration tarifaire doivent charger une « contremarque » en agence CTS sur leur carte ou via l'application CTS pour voyager à bord des TER. Cette contremarque est le seul titre lisible par SNCF sur carte Badgeo.

Dénonciation de la convention multipartite relative à la mise en place d'une tarification multimodale forfaitaire sur la relation Strasbourg-Entzheim et le réseau CTS

Les titres tram + train aéroport permettent aux voyageurs d'emprunter la liaison TER Strasbourg – Entzheim et le réseau CTS, pour 4,90€. Il n'offre pas d'avantage tarifaire par rapport à l'achat dissocié de deux titres de transport TER et CTS. Les ventes sont faibles et ce titre combiné manque de lisibilité. Compte tenu de la possibilité offerte de voyager avec un titre occasionnel CTS à bord des TER grâce à un code-barres sur smartphone pour les habitants de l'EMS pour 1,90€, le titre tram + train aéroport devient obsolète car il lèserait les clients. La convention est donc dénoncée.

Convention abonnements combinés CTS + TER Presto annuel

Dans le but de faciliter le parcours client des abonnés voyageant à la fois en TER en dehors de l'EMS et en transports urbains, l'abonnement combiné Presto en formule annuelle a été créé en 2013. Cette formule est très appréciée des abonnés car elle leur permet d'acheter un abonnement à tarif plus avantageux que l'achat dissocié de deux abonnements CTS et TER, avec une économie de 102€ par an. Cela représente de l'ordre de 20% du prix de l'abonnement CTS. La convention tarifaire étant arrivée à échéance, elle est renouvelée selon les mêmes modalités pour 7 ans.

Avenant 1 à la convention de coopération relative à l'exploitation, l'entretien et la prolongation de la ligne D du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg vers Kehl

Par extension du dispositif de gratuité CTS pour les jeunes de 4 à 17 ans habitant l'EMS, les jeunes Kehlois bénéficient également de cet avantage. La convention de coopération prévoit que la ville de Kehl compense cet usage. 500 jeunes en ont bénéficié la première année scolaire. L'avenant 1 à la convention de coopération en précise les modalités financières. Cette compensation est de l'ordre de 3 k € par mois pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2023. Elle est déduite des recettes d'exploitation de référence dues par la CTS à la ville de Kehl dans le cadre de l'exploitation de la ligne transfrontalière de tram D.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant 3 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER,

la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo Grand Est,

la convention Presto annuel,

l'avenant 1 à la convention de coopération relative à l'exploitation, l'entretien et la prolongation de la ligne D du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg vers Kehl,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à signer l'avenant 3 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER,*

- *à signer la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo Grand Est,*

- *à signer la convention Presto annuel,*

- *à signer l'avenant 1 à la convention de coopération relative à l'exploitation, l'entretien et la prolongation de la ligne D du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg vers Kehl,*

- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169805-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Avenant n°3 à la Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER

Entre les soussignées :

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Franck Leroy, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ____ ci-après désignée « la Région »

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du _____ 2022 ci-après désignée « l'EMS »

Ensemble dénommées ci-après « autorités organisatrices », d'une part,

et :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra, 93200 SAINT-DENIS, représenté par sa Directrice Régionale TER Grand Est, Madame Stéphanie DOMMANGE, dûment habilité à signer la présente, ci-après désigné « SNCF Voyageurs » ou « la SNCF »

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S) représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel AUNEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du ____, ci-après désignée « la CTS »

Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

Les autorités organisatrices et les exploitants étant dénommés ensemble « les parties ».

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L 5217-1 et suivants,*
VU *le code des transports,*
VU *la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,*
VU *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,*

VU *la convention Région-SNCF Voyageurs pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport de voyageurs 2017-2024 et ses avenants,*

VU *la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER*

VU *l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER signé le 6 juin 2021,*

VU *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 16 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant,*

VU *la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du ____ approuvant les termes du présent avenant,*

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ont mis en place, à compter du 11 décembre 2016 une intégration tarifaire CTS – TER à l'intérieur du territoire de l'EMS, dont les bénéficiaires sont les abonnés CTS de 19 ans et plus résidant dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette mesure a pour objectif de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des modes de transports existants.

Compte tenu de l'évolution du niveau d'offre TER Grand Est ces dernières années, et conformément à l'article 9.4. de la convention originelle, l'avenant n°3 a pour objectifs, d'une part, de réévaluer le montant de compensation versée par l'Eurométropole à la Région Grand Est, d'autre part, de définir les modalités de versement du montant de régularisation.

ARTICLE 1 : Prolongation de la Convention

L'avenant n°2 prolonge la Convention jusqu'au 30 septembre 2024. L'avenant n°3 entre en vigueur à cette date et en prolonge la durée jusqu'au versement du montant de régularisation.

ARTICLE 2 : Modification des chapitres 1 à 8

A compter du 1er octobre 2024, les chapitres 1 à 8 sont remplacés par :

« Du 11 décembre 2016 au 30 septembre 2024, l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, la CTS et SNCF Voyageurs, ont mis en œuvre une intégration tarifaire sur les réseaux CTS et TER (circulation train et cars) au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les abonnés CTS résidant au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et âgés de 19 ans et plus.

Conformément à l'article 9.4. de la Convention, « en cas d'évolution de l'offre […], les Parties conviennent de pouvoir réévaluer globalement les modalités de la présente convention ».

Les parties s'accordent sur le fait que le niveau d'offre TER Grand Est a été fortement dégradé :

- En 2020 et 2021, du fait de la crise sanitaire,
- En 2023, suite à la refonte du Service Annuel 2023 ayant entrainé une chute de fiabilité.

Par ailleurs, une enquête dans les gares de 1ère et 2nde couronne de l'Eurométropole de Strasbourg à l'automne 2022 a démontré une utilisation de l'intégration tarifaire plus faible que celle projetée dans l'étude Transitec 2016 ayant servie de base au calcul de la compensation.

Les Parties s'accordent donc pour réévaluer les compensations 2020, 2021 et 2023. »

ARTICLE 2 : Modification du Chapitre 9 « STIPULATIONS FINANCIERES »

Les paragraphes 9.1. à 9.5. s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2024.

Le paragraphe « **9.6. Régularisation des compensations pour les années 2020, 2021 et 2023** » est ajouté au chapitre 9 de la Convention sous la formulation suivante :

9.6. Régularisation des compensations pour les années 2020, 2021 et 2023

Chaque année, la Région Grand Est a facturé à l'Eurométropole les montants indiqués dans le tableau ci-dessous « compensation facturée ».

Récapitulatif des compensations	2020	2021	2023	Total
Compensation facturée	1 298 612 €	1 311 335 €	1 416 084 €	4 026 031 €

Les négociations entre Parties ont abouti sur un montant de compensation réévalué à 693 752 € par an. Ce montant a été calculé comme suit :

Données	Sources
V_{tot} = 1 359 831 voyages annuels sur le réseau TER Grand Est à l'intérieur de l'EMS, avec un titre TER ou CTS	Comptage en gare automne 2022
V_{TER} = 474 661 voyages TER Grand Est toutes gares intra ressort territorial de l'EMS	Opale 2022
V_{CTS} = 885 170 voyages avec un titre CTS	$V_{CTS} = V_{tot} - V_{TER}$
A = 66% de voyageurs de 18 ans ou plus	Enquête en gare automne 2022
V_{CTS18} = 584 212 voyages avec un titre CTS pour les 18 ans et plus	$V_{CTS18} = V_{CTS} \times A$
T_{abo} = 75% taux de voyages par les abonnés CTS de 18 ans et plus qui auraient été réalisés avec un abonnement TER	Enquête en gare automne 2022
T_{occ} = 25% taux de voyages par les abonnés CTS de 18 ans et plus qui auraient été réalisés avec un titre occasionnel TER	
V_{abo} = 438 159 voyages avec un titre CTS par des voyageurs réguliers	$V_{abo} = V_{CTS18} \times T_{abo}$
V_{occ} = 146 053 voyages avec un titre CTS par des voyageurs occasionnels	$V_{occ} = V_{CTS18} \times T_{occ}$
P_{abo} = 0,75€ prix moyen perçu par TER pour un voyage abonné	Opale
P_{occ} = 2,50€ prix moyen perçu par TER pour un voyage occasionnel	
C = 693 752€ de compensation réévaluée	$C = V_{abo} \times P_{abo} + V_{occ} \times P_{occ}$

Le montant de régularisation total est calculé en soustrayant le montant de compensation réévalué de la compensation facturée, selon le tableau ci-dessous.

Récapitulatif des compensations	2020	2021	2023	Total
Compensation facturée	1 298 612 €	1 311 335 €	1 416 084 €	4 026 031 €
Compensation réévaluée	693 752 €	693 752 €	693 752 €	2 081 256 €
Montant de régularisation = Compensation facturée – Compensation facturée	604 860 €	617 583 €	722 332 €	1 944 775 €

Les Parties s'entendent sur un montant de régularisation total s'élèvant à 1 944 775€ pour les années 2020, 2021 et 2023. La compensation est versée par la Région Grand Est à l'attention de l'EMS le 1er juin 2025. »

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

L'Avenant n°3 à la Convention entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Franck LEROY

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Madame Pia IMBS

Pour SNCF Voyageurs,
La Directrice Régionale TER Grand Est,,

Madame Stéphanie DOMMANGE

Pour la CTS,
Le Directeur général de la CTS,

Monsieur Emmanuel AUNEAU

Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo Grand Est

Entre les soussignées :

La Région Grand Est dont le siège est 1 place Adrien Zeller, à Strasbourg (67000), représentée par M. Franck LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° ……

ci-après désignée « la Région »

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024

ci-après dénommée « l'EMS »,

Ensemble dénommées ci-après « autorités organisatrices », d'une part,

et :

SNCF Voyageurs, Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est 4 rue Campra, à Saint-Denis (93200), représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice régionale TER Grand Est,
ci-après désigné « SNCF Voyageurs » ou « la SNCF »

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S), Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel AUNEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du _____
ci-après dénommée « la CTS ».

Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

- ***VU*** *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L 5217-1 et suivants,*
- ***VU*** *le code des transports,*
- ***VU*** *la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, dite LOTI,*
- ***VU*** *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,*
- ***VU*** *le contrat d'exploitation relatif à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région grand Est et SNCF Voyageurs pour la période 2024-2033 ;*

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs, les autorités organisatrices ont mis en place une intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo depuis décembre 2016. Les bénéficiaires sont les porteurs d'un titre CTS voyageant à bord des TER selon les conditions décrites dans la présente convention.

Cette mesure a pour objectif de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des transports. Elle vise également à développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs. A ce titre, les signataires s'engagent à étudier dans le cadre de la présente convention les évolutions des niveaux d'offre, des tarifs, de l'interopérabilité billettique, ou du périmètre de la convention participant au développement de l'intermodalité dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, la CTS et SNCF Voyageurs ont décidé de poursuivre le dispositif d'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER Fluo Grand Est entre les gares du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg décrit à l'article 2.

La présente convention, ci-après dénommée « la Convention », fixe les règles tarifaires, les modalités techniques et financières de cette intégration tarifaire. Elle entre en œuvre au 1er octobre 2024.

2. PERIMETRE DE VALIDITE

Treize gares du territoire de l'EMS actuellement desservies par des circulations TER Fluo Grand Est (trains et cars) sont concernées par l'intégration tarifaire, objet de la Convention :

- Strasbourg
- Krimmeri-Meinau
- Strasbourg-Roethig
- Bischheim
- Lingolsheim
- Hœnheim
- Graffenstaden
- Mundolsheim
- Entzheim
- Geispolsheim
- Vendenheim
- Fegersheim-Lipsheim
- La Wantzenau

3. SUIVI DE L'OFFRE

3.1. Niveau d'offre initial : dessertes, tarifs et périmètre

L'état des lieux du niveau de service offert par chaque réseau est décrit en annexes 1 à 5 et comprend :

- Le niveau d'offre du réseau CTS en septembre 2024 ;
- le niveau d'offre proposé sur le territoire de l'EMS pour le TER Fluo Grand Est au service annuel 2024;
- les gammes tarifaires CTS et TER Fluo Grand Est.

3.2. Observatoire continu basé sur l'actualisation du niveau d'offre initial et comité de suivi

L'EMS, la Région Grand Est et leurs exploitants respectifs s'engagent à mettre en place un observatoire continu, réuni 1 fois par an, pour analyser les effets financiers et techniques induits par la Convention, dont a minima :

- Le niveau d'offre, l'évolution des grilles tarifaires, l'évolution du périmètre de l'EMS, la connaissance de la clientèle,
- L'information et la communication, selon les stipulations prévues à l'article 7,
- L'utilisation du dispositif, selon les indicateurs disponibles,
- Les contraintes de mise en œuvre (distribution, billettique…)
- L'état des services réalisés/non réalisés par rapport à l'offre habituelle en raison de perturbation du réseau (travaux, pannes, grèves, intempéries)

3.3. Evolutions du niveau d'offre, des tarifs et du périmètre

En cas d'évolution significative du niveau d'offre et des horaires, les informations relatives aux évolutions des réseaux (lignes et horaires notamment) doivent être transmises par l'autorité organisatrice dont l'exploitant modifie son offre, préalablement à leur application, à l'autre autorité organisatrice et aux exploitants.

En cas d'évolution de la grille tarifaire CTS (titres et niveau de prix) au cours de la période couverte par la Convention, la nouvelle grille tarifaire est transmise par l'EMS à la Région et aux exploitants au moins 1 mois avant son application. En cas d'évolution significative de la politique tarifaire CTS (refonte totale de la grille, évolution tarifaire importante), les nouvelles grilles tarifaires devront être communiquées au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur sur le réseau CTS.

Toute évolution du périmètre de l'EMS au cours de la période couverte par la Convention doit être communiquée par l'EMS à la Région. Dans le cas où il serait envisagé une modification du périmètre de l'intégration tarifaire tel que défini dans la Convention, un avenant à la présente Convention devra alors être signé, pour définir le nouveau niveau de compensation financière et les modalités de mise en œuvre.

Dans les circonstances mentionnées aux trois alinéas précédents, en cas d'évolution importante (offre, tarif ou périmètre), la nature et les modalités de la Convention sont à redéfinir par voie d'avenant.

4. TITRES CONCERNES

4.1. Principe

Les parties autorisent, par la Convention, les titulaires d'un titre urbain CTS à utiliser ce titre pour effectuer des déplacements sur le réseau TER Fluo Grand Est à l'intérieur du territoire de l'EMS entre les gares définies à l'article 2, dans la limite des titres urbains listés dans l'article 4.3 et selon les conditions d'accès définies à l'article 5.

4.2. Impacts sur les gammes tarifaires existantes

La Région et SNCF Voyageurs maintiennent l'application de l'ensemble de la tarification acceptée sur le réseau TER Fluo pour les voyageurs souhaitant circuler sur le périmètre de l'EMS, objet de la Convention. Le voyageur a donc le libre choix entre ceux-ci et les titres urbains. Les réductions éventuellement accordées, sous certaines conditions, par ladite tarification ne sauraient se cumuler avec celles résultant d'un titre urbain.

4.3. Titres urbains reconnus

Les titres urbains suivants sont reconnus à bord des TER Fluo Grand Est dans le périmètre défini à l'article 2 de la Convention :

- Tous les abonnements CTS distribués aux résidents de l'Eurométropole associés à une contremarque,
- Les titres occasionnels CTS distribués sur support Code Barre 2D régional.

Les titres éligibles à date de signature de la présente Convention sont listés en annexe 3.

L'acceptation d'autres titres sur le réseau TER nécessite que ceux-ci puissent être contrôlés par les outils SNCF dans le respect des normes d'interopérabilité.

5. CONDITIONS D'ACCÈS

5.1. Supports reconnus

Le fait de pouvoir utiliser le TER avec un titre urbain CTS constitue une autorisation d'accès au TER dans le cadre des conditions générales de vente de TER Fluo Grand Est. Sont reconnus sur le réseau TER les titres occasionnels distribués selon les modalités définies à l'article 5.3. ainsi que les abonnements listés en annexe 3, et hébergés sur la carte billettique Badgeo ou l'application CTS, à condition que leurs détenteurs soient munis d'une contremarque délivrée par la CTS comme précisé à l'article 5.2.

A moyen terme, les signataires s'engagent à améliorer l'interopérabilité des titres en tendant vers l'utilisation de la carte Simplicités.

5.2. Format de la contremarque

La contremarque associée aux abonnements est éditée au format dématérialisé, par la CTS.
Elle doit être lisible par les outils de contrôle de titres du réseau TER Fluo Grand Est, et donc être matérialisée sur au moins l'un des supports de titres suivants :

- Sur la carte billettique Badgeo, avec la contremarque hébergée sur Hoplink,
- Sur l'application CTS avec la contremarque à afficher.

Les mentions figurant dans la contremarque sont les suivantes (spécimen en annexe 5) :

- Mention : « Nom de l'abonnement »,
- Durée de validité de la contremarque,
- Prénom et nom de l'usager,

Toute modification du format ou des mentions de la contremarque doit faire l'objet d'une validation conjointe des parties signataires de la Convention et faire l'objet d'une mise à jour des annexes de la Convention.

5.3. Utilisation du CB2D régional interopérable

Le titre occasionnel CTS est édité au format dématérialisé, par la CTS au format code-barres 2D interopérable issu de la plateforme régionale, sur application mobile de vente de titres « Départ immédiat », ou à défaut dans certains cas particuliers au format pdf (pour le titre voyage scolaire par exemple).

5.4. Conditions d'utilisation

Les titres urbains CTS en vigueur définis à l'article 4.3 sont acceptés dans les TER, en seconde classe, ainsi que dans les cars TER, pour les trajets entre les gares du territoire de l'EMS définies à l'article 2.
Tout déplacement qui n'est pas réalisé intégralement sur les liaisons entre ces gares nécessite l'utilisation d'un billet accepté sur le réseau TER Fluo Grand Est pour la totalité du voyage. La combinaison de deux titres de transport se succédant n'est pas acceptée (soudure tarifaire). La CTS s'engage à faire figurer cette stipulation dans les conditions générales de vente des titres définis à l'article 4.3.

Les conditions d'utilisation des titres urbains définis à l'article 4.3 et les règles de validité à bord des TER sont celles appliquées sur le réseau TER Fluo Grand Est selon les conditions générales de vente de TER Fluo Grand Est.

5.5. Accès aux parkings et abris vélos

Les abonnés CTS, munis de la contremarque donnant accès aux TER et du support CTS associé, ont accès aux parkings TER et aux abris vélos de l'Eurométropole dans les mêmes conditions que les abonnés TER.

6. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

6.1. Distribution des titres CTS

La vente des titres de transport et des contremarques associées est assurée via le réseau de distribution de la CTS.

Toute personne qui souhaite bénéficier d'un abonnement intégré doit obligatoirement résider dans le territoire de l'Eurométropole. La CTS délivre automatiquement la contremarque aux abonnés résidents de l'Eurométropole demandeurs, sous réserve de la fourniture des justificatifs ouvrant ses droits pour 1 an, au moment de l'achat de l'abonnement ou ultérieurement.

Les titres occasionnels sont distribués par la CTS, via l'application « Départ Immédiat ».

6.2. Contrôle des titres de transports

Le contrôle des titres de transports CTS est effectué par les contrôleurs SNCF Voyageurs avec leur outil de contrôle soit sur présentation du billet unitaire au format CB2D, soit sur présentation d'une contremarque valide conforme aux dispositions de l'article 5.2,

Lors du contrôle à bord, le contrôleur SNCF Voyageurs doit vérifier :

- qu'un titre de transport urbain est temporellement valide lors du contrôle
  - pour un abonnement, selon les dates de validité,
  - pour un titre occasionnel, que le temps imparti pour un voyage après achat n'est pas écoulé.
- que ce titre est géographiquement valide lors du contrôle et cohérent avec la desserte de son train (c'est-à-dire que le client est bien dans la zone de validité de son titre).

Les contrôleurs SNCF Voyageurs n'ont pas à connaître la gamme tarifaire CTS pour effectuer les contrôles. Un contrôle de l'âge sera possible en cas de suspicion d'incohérence entre le titre de transport et le profil du client (pour les titres soumis à des conditions d'âge).

En cas de non-respect des règles d'utilisation des titres urbains, la régularisation des voyageurs s'effectue sur la base des dispositions en vigueur sur le réseau TER Fluo Grand Est à qui les montants afférents resteront dus.

Des opérations de contrôle conjointes entre SNCF Voyageurs / CTS peuvent être menées (idéalement au moins 2 fois par année). Les exploitants organisent conjointement ces opérations.

6.3. Service Après-Vente (SAV)

La gestion du SAV des usagers titulaires d'un titre CTS est assurée par la CTS dans le cas des demandes d'information sur la grille tarifaire et les modalités de distribution.

6.4. Responsabilités

Respect des prescriptions légales ou réglementaires et des obligations contractuelles

Chaque exploitant s'engage à respecter et faire respecter par son personnel et toute personne intervenant pour son compte, la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les obligations et consignes prévues par le présent document. La responsabilité de SNCF Voyageurs se limite à celle prévue par la réglementation en vigueur en tant que transporteur de voyageurs sur le réseau TER.

Dommages causés aux clients

Chaque exploitant est responsable de tous dommages causés aux clients à l'occasion du service de transport exploité effectivement par chacun d'eux.

7. INFORMATION ET COMMUNICATION

7.1. Information aux usagers et communication

Chaque exploitant est autorisé à mentionner, dans tout support, l'intégration tarifaire mise en place au sein du territoire de l'EMS pour les titres urbains concernés par la Convention.

Dans le cadre de la réalisation d'une campagne de communication institutionnelle incluant l'intégration tarifaire, les supports d'information sont soumis à l'avis préalable des Autorités Organisatrices.

La communication commerciale est menée par chaque exploitant dans le cadre de sa convention d'exploitation.

7.2. Coûts de communication et d'information

Dans le cadre d'actions de communication commerciale communes aux deux exploitants, les coûts afférents sont répartis à parts égales entre les deux exploitants. Les modalités et le financement d'opérations de communication commerciale communes doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les deux exploitants. Par ailleurs, chaque exploitant supporte les coûts afférents à la communication sur le système d'intégration tarifaire CTS – TER dans ses propres supports d'information.

Dans le cadre d'actions de communication institutionnelle communes aux deux autorités organisatrices, les coûts afférents sont répartis à parts égales entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est.

8. SUIVI DE L'INTEGRATION TARIFAIRE

8.1. Clientèle

SNCF Voyageurs n'a pas connaissance des abonnés CTS circulant à bord des TER dans le périmètre de la Convention. Les titres de transport sont en effet délivrés par la CTS et les données personnelles sont utilisées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données par La CTS.

Si un échange de données était sollicité par l'une des parties, à des fins marketing ou dans le but d'informer la clientèle d'un évènement ou d'une situation exceptionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu à cette fin.

8.2. Comité de suivi et observatoire continu

Les Parties se réunissent en comité de suivi au moins une fois par an afin d'effectuer le suivi du dispositif objet de la convention (cf. article 3.2.).

Une enquête terrain est réalisée annuellement, dans les gares de l'EMS, pour évaluer l'usage de l'utilisation de l'intégration tarifaire. La Région Grand Est pilote sa mise en œuvre.
Sous réserve de l'accord des signataires, une enquête téléphonique complémentaire est réalisée auprès des abonnés de la CTS lors de la campagne d'enquête régulière CTS. La CTS pilote sa mise en œuvre.

Les résultats de ces enquêtes sont diffusés à tous les signataires. Le coût de ces enquêtes est partagé à part égale entre les Autorités Organisatrices.

9. STIPULATIONS FINANCIERES

9.1. Principe de la compensation

Chaque année, les impacts tarifaires et financiers pour la période du 1er octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1 sont évalués sur la base d'une enquête voyageurs annuelle dans les gares concernées qui permet de déterminer le montant de la compensation. Les résultats de cette enquête gare sont réévalués au regard de l'enquête téléphonique auprès des abonnés si elle a lieu. A titre d'information, pour la période de 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, la compensation est estimée à 1 674 000€ HT.

Si pour des raisons qui compromettraient la bonne tenue du plan de transport initial (à titre d'exemple : des mouvements sociaux, des travaux sur les axes concernés, …) l'enquête mentionnée ci-dessus ne pouvait être menée, ou n'était pas jugée fiable par les signataires, le montant de la compensation serait actualisé à fréquentation constante, en tenant compte de l'évolution de la recette théorique. L'enquête serait alors réalisée l'année suivante.

9.2. Calcul de la compensation sur la base d'une étude « comptages et enquête clientèle en face à face »

Descriptif et objectif de l'étude « comptages et enquête clientèle en face à face »

Afin d'objectiver le niveau d'utilisation du dispositif d'intégration tarifaire, une étude « comptages et enquête clientèle en face à face » est réalisée chaque année dans les gares du périmètre. La première étude a lieu en octobre 2024. L'objectif de cette étude est de pouvoir adapter les modalités de compensations de l'intégration tarifaire afin qu'elles correspondent le plus possible à la réalité du service public rendu.

Les AOT signataires de la présente convention s'engagent donc à cofinancer une étude annuelle comportant deux volets :

- des comptages (nombre de clients à la montée/descente des trains TER) et,
- une enquête clientèle en face à face (origine, destination, titre utilisé pour le déplacement et autres abonnements détenus éventuellement).

Elle pourra intégrer des informations sur le motif du déplacement, les reports modaux, ainsi que toutes informations utiles pour l'évaluation de l'intégration tarifaire.
L'équipe projet sera composée des chefs de projets désignés par les signataires et se réunira autant de fois que nécessaire pour piloter l'étude et valider les résultats finaux.

Modalités de financement de l'étude

Les modalités de répartition de l'étude sont les suivantes :

- Région Grand Est 50%
- L'EMS 50%

Méthodologie de l'étude

Chaque période de comptages est composée a minima du comptage des montées et des descentes de tous les trains de l'ensemble des gares du ressort territorial de l'intégration tarifaire sur deux jours ouvrables de base (mardi et jeudi) et sur un samedi et un dimanche. Ces comptages auront lieu hors vacances scolaires et devront être réalisés dans des périodes non affectées par des événements de nature à perturber l'exploitation sur les réseaux TER ou CTS Les partenaires se réservent le droit (sous réserve d'un accord) d'effectuer d'autres comptages portant sur d'autres jours de la semaine et d'autres périodes de l'année afin d'avoir une meilleure connaissance de l'usage du dispositif d'intégration tarifaire en TER.

En semaine, le trafic quotidien interne au ressort territorial de l'intégration tarifaire est estimé par la moyenne du trafic observé les deux jours ouvrables de base lors de la période de comptages.
Le trafic annuel interne au ressort territorial de l'intégration tarifaire est estimé par le trafic quotidien interne au ressort territorial multiplié par le coefficient de passage d'un jour ouvrable de base à l'année, soit 242.

Le week-end, le trafic quotidien interne au ressort territorial de l'intégration tarifaire est estimé par le trafic observé le samedi et le dimanche du comptage.
Le trafic annuel interne au ressort territorial de l'intégration tarifaire est estimé par le trafic interne au ressort territorial multiplié par le coefficient de passage d'un samedi et d'un dimanche de base à l'année, soit 52 samedis et 52 dimanches.

9.3. Consolidation de la fréquentation grâce à l'enquête CTS « usage de l'intégration tarifaire auprès des abonnés »

Afin de fiabiliser les résultats de l'étude « comptage et enquête clientèle en face à face », une enquête complémentaire auprès des abonnés CTS est réalisée, sous réserve de l'accord des Autorités organisatrices.
Cette enquête téléphonique a pour but d'obtenir davantage de données sur les abonnés utilisant l'intégration tarifaire, notamment sur leur usage grâce à des clés de mobilités et sur leur profil.

Les modalités de répartition du financement de l'étude sont les suivantes :

- Région Grand Est 50%
- L'EMS 50%

9.4. Formules de compensation

Sur la base des résultats des enquêtes, la compensation est calculée comme suit :

Le principe qui prévaut consiste à compenser à la Région la totalité des voyages effectués avec des titres urbains en semaine et le week-end sur la base d'une recette au voyage type selon le type de titre et d'un trafic annuel reconstitué à partir du trafic moyen d'un jour ouvrable de base, d'un samedi et d'un dimanche.

Le tableau ci-dessous récapitule le type de titre utilisé pour le calcul de la compensation :

Dénomination	Type de titre utilisé pour le calcul de la compensation
Abonnement jeune moins de 19 ans	Abonnement Primo scolaire sur distance de 10km
Abonnement tout public	Abonnement Presto mensuel ou annuel sur distance de 10km
Billet unitaire plein tarif	Billet unitaire tarif normal sur distance de 10km
Billet unitaire tarif réduit	Billet unitaire 50% de réduction sur distance de 10 km

A noter que les titres Alsa+24h sont exclus de cette intégration tarifaire tant que la convention spécifique dont ils font l'objet est en vigueur.

Sur la base de l'enquête menée en octobre de l'année n, la **compensation Cn** pour la période du **1er octobre de l'année n au 31 septembre de l'année n+1** est calculée pour les jours ouvrables de base, les samedis et dimanches selon les principes décrits ci-après.

Compensation jours ouvrables de base

CnJOB = Cp * (Rth_occ * F_occ + Rth_abo * F_abo)

où :

CnJOB : compensation de la période du 1er octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1 en semaine

Rth : correspond à la recette théorique HT d'un jour ouvrable de base, de la tarification TER Fluo Grand Est sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif TER Fluo Grand Est (prix valables au 1er novembre de l'année n tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre CTS. Cette recette théorique est évaluée de manière distincte pour les abonnés Rth_abo et les occasionnels Rth_occ.

F : correspond à la fréquentation des trains régionaux pour les voyages intégralement réalisés sur le ressort territorial par les voyageurs munis d'un titre CTS selon les enquêtes réalisées en année n en semaine, ou année précédente si elle n'a pas lieu. La fréquentation est considérée occasionnelle F_occ si le voyageur a un titre occasionnel CTS. Elle est considérée régulière F_abo si le voyageur a un abonnement CTS.

Cp = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un jour ouvrable de base. Ce coefficient est égal à 242.

Compensation samedi

Cnsam = Cp* (Rth_occ * F_occ + Rth_abo * F_abo)

où :

Cnsam : compensation du 1er octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1 du samedi

Rth : correspond à la recette théorique HT d'un samedi, obtenue par la multiplication de la tarification TER Fluo Grand Est et de la fréquentation des trains régionaux sur le ressort territorial de l'intégration tarifaire par les voyageurs munis d'un titre CTS sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif TER Fluo Grand Est (prix de l'année en cours tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre CTS

F : correspond à la fréquentation des trains régionaux pour les voyages intégralement réalisés sur le ressort territorial par les voyageurs munis d'un titre CTS selon les enquêtes réalisées en année n un samedi, ou année précédente si elle n'a pas lieu. La fréquentation est considérée occasionnelle F_occ si le voyageur a un titre occasionnel CTS. Elle est considérée régulière F_abo si le voyageur a un abonnement CTS.

Cp = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un samedi de base. Ce coefficient est décrit ci-dessus et est égal à 52.

Compensation dimanche

Cndim = Cp* (Rth_occ * F_occ + Rth_abo * F_abo)

où :

Cn : compensation du 1er octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1 du dimanche

Rth : correspond à la recette théorique HT d'un dimanche, obtenue par la multiplication de la tarification TER Fluo Grand Est et de la fréquentation des trains régionaux sur le ressort territorial de l'intégration tarifaire par les voyageurs munis d'un titre CTS sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif TER Fluo Grand Est (prix de l'année en cours tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre CTS.

F : correspond à la fréquentation des trains régionaux pour les voyages intégralement réalisés sur le ressort territorial par les voyageurs munis d'un titre CTS selon les enquêtes réalisées en année n un dimanche, ou année précédente si elle n'a pas lieu. La fréquentation est considérée occasionnelle F_occ si le voyageur a un titre occasionnel CTS. Elle est considérée régulière F_abo si le voyageur a un abonnement CTS

Cp = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un dimanche de base. Ce coefficient est décrit ci-dessus et est égal à 52.

Compensation totale Cn :

Le calcul de cette compensation est réalisé par la SPL Grand Est Mobilités et soumise à validation à l'ensemble des parties.

L'EMS compense à la Région Grand Est le montant Cn calculé comme suit :

Cn = CnJOB + Cnsam + Cndim

Le montant de la compensation est arrondi à l'euro le plus proche.

9.5. Actualisation de la compensation

Les partenaires conviennent d'actualiser annuellement la compensation financière due par l'EMS à la Région Grand Est, selon les modalités décrites au paragraphe 9.4.

En cas d'évolution significative de l'offre et/ou de la tarification, les parties conviennent de pouvoir réévaluer globalement les modalités de la convention.

9.6. Modalités de facturation et de versement de la compensation

L'EMS et la Région Grand Est s'entendent pour que la compensation soit versée annuellement par l'EMS à l'attention de la Région Grand Est, sur présentation d'une facture par la Région Grand Est le 1er juin de l'année n.

Cette facture est établie sur la base des éléments fournis par la Région Grand Est.

Le paiement par l'EMS au profit de la Région Grand Est est effectué sur les coordonnées bancaires inscrites sur la facture de la Région Grand Est.

Le paiement par l'EMS au profit de la Région Grand Est doit intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de la facture de la Région Grand Est.

9.7. Modalités de facturation liées aux coûts d'enquêtes

Partage des coûts d'enquête

Conformément aux paragraphes 9.2. et 9.3. les coûts d'enquêtes sont partagés.

Etude « comptages et enquête clientèle en face à face »

La Région Grand Est assurera la fonction d'Acheteur public au sens du Code de la Commande Publique.
En sa qualité d'Acheteur public, la Région Grand Est garantit le respect de l'exécution du marché d'étude : règlement des factures dans les délais imposés par la loi, production d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le comptable assignataire, validation du service fait.

Après avoir constaté le service fait et payé le prestataire, la Région Grand Est adresse un titre de recette à l'EMS correspondant à la totalité de sa participation, accompagné d'un état précis et argumenté des dépenses engagées.

Enquête CTS « usage de l'intégration tarifaire auprès des abonnés »

Dans les conditions du paragraphe 9.3. la CTS fait réaliser une enquête téléphonique auprès des abonnés. La

CTS présente une facture à la Région Grand, le 1er juin de l'année n avec les éléments justificatifs.

10. DUREE ET RESILIATIONDE LA CONVENTION

10.1. Durée de la Convention

La durée de la présente convention est de 5 ans à compter du 1er octobre 2024. Elle peut être prorogée par voie d'avenant signé entre les parties.

10.2. Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les autres parties se réservent le droit, après mise en demeure de se conformer à l'obligation contractuelle notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la convention.

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception, décision validée en amont par délibération des instances compétentes de chaque Partie.

La convention peut également être résiliée par l'une des Parties en cas de persistance d'un cas de désaccord majeur portant sur un élément essentiel de la Convention. La partie s'estimant en désaccord envoie une lettre recommandée aux autres parties contractantes. Si aucune solution n'est apportée à ce désaccord au-delà d'une durée de 6 mois à compter de sa notification aux autres Parties, alors la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer et de compenser les incidences économiques, financières et fiscales relatives aux effets de la résiliation.

11. CONTINUITE DE LA CONVENTION

Dans le cas où la Région Grand Est ou l'EMS confierait l'exploitation de tout ou partie de son réseau de transport à d'autres exploitants que ceux signataires de la présente convention, les autorités organisatrices s'engagent à faire appliquer par le nouvel exploitant les conditions de la convention. Un avenant de cession de la convention aux nouveaux exploitants sera conclu à cette fin.

12. LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la convention, non réglé à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est porté devant les tribunaux compétents de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Franck LEROY

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Madame Pia IMBS

Pour SNCF Voyageurs,
La Directrice Régional TER Grand Est

Madame Stéphanie DOMMANGE

Pour la CTS,
Le directeur général de la CTS

Monsieur Emmanuel AUNEAU

Annexe 1 : Le niveau d'offre CTS en septembre 2024

I- RESEAU TRAM (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux (LàV) *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden	4 261	145,5	123,5	87	18	14	9
B	Lingolsheim Tiergaertel – Hoenheim Gare	14,8	Lingolsheim – Ostwald – Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville – Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken – Hoenheim Gare	4 532	153,5	126,5	83	19	14	9
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss	2 421	152,5	124,5	85	15	10	6
D	Poteries – Port du Rhin (tronc commun)	10,2	Poteries – Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin – Kehl*	Poteries – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – Port du Rhin – Kehl Bahnhof – Kehl Rathaus	3 188	66,5	22,5	38,5	14	13	8
	Poteries – Kehl Rathaus	12,3				72,5	101,5	48,5			
E	Robertsau L'Escale – Campus d'Illkirch	13,6	Illkirch Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch – Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken – Boecklin – Robertsau L'Escale	4 041	142	110	84,5	16	10	8
F	Comtes – Place d'Islande	4,9	Koenigshoffen – Centre-Ville – République – Esplanade	Comtes – Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande	1 386	135,5	111	85,5	8	6	5

* L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par CTS. Cette offre réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
D&F : Dimanches et jours fériés hors 1er mai

II- RESEAU BUS (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
G	Rotterdam/Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise	10,6	Citadelle – Etoile – Laiterie – Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim	Rotterdam – Etoile Bourse – Gare Centrale – Wilson – Rieth – Lavoisier – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise	3 404	167,5	121,5	72	20	11	6
H	Gare Centrale – Parlement Européen	3,2	Gare Centrale – Place de Bordeaux – Wacken	Gare Centrale – Lycée Kléber – Parlement Européen	686	89,5	77	-	6	4	-
C1 (anciennement L1)	Lingolsheim Alouettes – Robertsau Lamproie	13,3	Lingolsheim – Montagne Verte – Etoile – Esplanade – Quartier des Quinze – Robertsau	Lingolsheim Alouettes – Tanneries – Roethig – Montagne Verte – Lycée Pasteur – Etoile Bourse – Observatoire – Robertsau Lamproie	3 353	104,5	81	46,5	20	10	6
C3	Les Halles Pont de Paris Hœnheim Gare	5,3	Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hœnheim	Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hœnheim Gare	1 461	122,5	96,5	51	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D& F
C6 Sud	Laiterie - Elmerforst	3,3	Laiterie – Montagne Verte	Laiterie – Montagne verte - Elmerforst	777	105	84	51	6	4	2
C6 Nord	Les Halles Pont de Paris – Pont Phario	6,2	Robertsau – République – Les Halles	Pont Phario – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris –	4 005	117	86	49,5	22	12	7
C9	Les Halles Pont de Paris – Vendenheim Gare/Hœnheim Gare (tronc commun)	10 / 9,5	Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Souffelweyersheim – Hœnheim – Vendenheim	Les Halles Pont de Paris - Wilson – Ecrivains – Hœnheim Gare – Vendenheim Gare	2 570	117	86	49,5	20	11	6

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D& F
2	Gare Centrale – Jardin des Deux Rives	6,8	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare	Jardin des Deux Rives – Port du Rhin – Observatoire – Tauler – Lycée Kléber – Gare Centrale	1 655	101,5	77,5	50	14	7	5
4	Comtes – Wolfisheim Stade/ Poteries (tronc commun)	-	Comtes – Koenigshoffen ❖ 4 : Eckbolsheim – Wolfisheim ❖ 4a : Poteries	Comtes – Schnokeloch ❖ 4 : Wolfisheim Stade ❖ 4a : Poteries	1 196	143,5	119,5	79	8	6	4
	Comtes – Wolfisheim Stade	5,8				71,5	59,5	40			
4a	Comtes - Poteries	2,4				72	60	39			
10	Gare Centrale – Gare Centrale (circulaire)	6,4	*Circulaire* : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – Krutenau – Gare	Gare Centrale – Vosges Oberlin – Brant Université – Zurich – Musée d'Art Moderne	966	69	58	-	11	6	-

931

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10,0	Lingolsheim – Roethig – Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig – Elmerforst – Illkirch Mairie – Parc Malraux – Illkirch Fort Uhrich	1 878	83,5	71,5	41	10	8	5
C7	Baggersee – Neuhof Lucie Aubrac / Port Autonome Sud (tronc commun)	-	Baggersee – Meinau ❖ C7 : Neuhof ❖ C7 : Port Autonome	Baggersee – Hohwart – Neuhof Rodolphe Reuss ❖ C7 : Neuhof Lucie Aubrac ❖ C7 : La Rochelle – Port Autonome Sud	1 698	109,5	87,5	49,5	9	5	3
	Baggersee –Neuhof Lucie Aubrac	4,5				53,5	42,5	49,5			
	Baggersee – Port Autonome Sud (terminus Eurofret le samedi)	10,1				56,0	45,0	-			
C8	Ancienne Douane – Neuhof Stockfeld	6,5	Ancienne Douane – Etoile – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Stockfeld	1 458	104	85	50,5	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
15	République – Boecklin	6,4	Robertsau – Quartier des Quinze – République	Boecklin – Conseil des XV – Tauler – République	451	32	27	4,0	3	2	1
17	Rotonde – Mittelhausbergen Mittelberg	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen – Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde	1 582	95	75,5	37,5	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
19	Rotonde – Arago	2,7	Cronenbourg	Rotonde – Cronenbourg Arago		93	74	39,5			
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus	515	52	45	0	4	2	0
30	Ampère – Robertsau Sainte-Anne / Robertsau Chasseurs (tronc commun)	-	Musau – Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Ampère – Aristide Briand – Rome – Gallia – Conseil de l'Europe – Cité Universitaire – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs	1 550	75,5	40	22	12	5	2
	Ampère – Robertsau Chasseurs	9,9				33	18				
40	Neuhof Ganzau – Unterelsau	10,0	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Faisanderie – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée Couffignal – Ile de France – Elsau – Unterelsau	1 121	57	46	30,5	7	5	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais *(tronc commun)*	-	Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg – Schiltigheim	Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Lavoisier – Ecrivains – Schiltigheim Le Marais	1 527	62,5	40,5	12	10	5	2
	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1						6			
50a	Montagne Verte – Wacken	12,0				0	0	6	0	0	
70	Robertsau Renaissance – Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités *(tronc commun)*	-	Robertsau – Bischheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Chambre de Métiers –Hautepierre – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Parc d'activités d'Eckbolsheim	Robertsau Renaissance – Pont Phario – Cheval Blanc – Marc Seguin – Londres – Parc des Sports – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Eckbolsheim Parc d'Activités	1 283	50,0	36,5	14	8	5	2
	Robertsau Renaissance – Poteries	11,4				38,5					
70a	Robertsau Renaissance – Eckbolsheim Parc d'Activités	11,4				11,5	0	0		0	0
Navette Conseil de l'Europe	Gare Centrale – Parlement Européen (Allée Spach)	4	Gare Centrale – Les Halles – République – Allée de la Robertsau – Parlement Européen	Gare Centrale – Les Halles – arrêt Parlement Européen spécifique aux parlementaires	193	19	0	0	2	0	0

III- SERVICES AFFRETES (REFERENCE : MARS 2024)

III - 1 - LIGNES REGULIERES (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
12	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	6,4	Entzheim – Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	632	23,5	23,5	6,5	3	2	1
22	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest	5,2	Lingolsheim – Holtzheim	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest		24,5	23,5	7			
31	Baggersee – Ampère	9,1	Musau – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee	Aristide Briand – Jean Jaurès – Emile Mathis – CARSAT – Hohwart – Baggersee	1 043	50,5	46	0	6	5	0
41	Achenheim Ouest – Poteries	6,5	Achenheim – Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Poteries	Achenheim Ouest – Oberschaeffolsheim Centre – Bœuf Rouge – Eckbolsheim Centre – Poteries	456	30,0	30	0	2	2	0
57/67	Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest *(tronc commun)*	-	Illkirch-Graffenstaden – ❖ 57 : La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim ❖ 67 : Eschau – Plobsheim	Baggersee – Illkirch Mairie – ❖ 57 : Geispolsheim La Vigie / Gare / Ouest – Blaesheim Ouest ❖ 67 : Graffenstaden Digue– Schaal – Plobsheim Est	2 290	79	67	34,5	10	6	3
	Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest	13,2				34,5	21	10,5			
	Baggersee – Graffenstaden Digue / Plobsheim Est	12,7				44,5	46	24			

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
42	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	HP : 7,0	Entzheim Village – Entzheim Gare	Entzheim Ouest – Entzheim Centre – Icare – Entzheim Gare	152	8	0	0	1	0	0
43	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	HP : 6,4	Holtzheim – Entzheim Gare	Holtzheim Ouest – Holtzheim Centre – Entzheim Gare	150	8			1		
44	Entzheim Gare – Kolbsheim Mairie	HP : 4,6	Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare	Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare	139	8			1		
62	Geispolsheim Gare – Lipsheim Centre	11,4	Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim Gare	Lipsheim – Graffenstaden – Illkirch Mairie – La Vigie – Geispolsheim Gare	628	26,5	25,5	0	3	3	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation / Lipsheim Gare *(tronc commun)*	-	Lipsheim – Fegersheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch	830	42,5	30	10	4	3	1
	Campus d'Illkirch – Lipsheim Gare	10,4				31,5					
71	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	14,8	Les Halles – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	999	30	0	0	4	0	0
73	Les Halles Sébastopol – Lampertheim Alisiers	13,2	Les Halles – Mundolsheim – Lampertheim	Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie – Lampertheim Alisiers	898	30	0	0	4	0	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
75	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie/ Mundolsheim Parc/ Eckwersheim Hippodrome (tronc commun)	-	Les Halles – Niederhausbergen – Mundolsheim – Zone Commerciale de Vendenheim – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Niederhausbergen Centre – Mundolsheim Parc – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	972	32,5	21,5	15,5	4	3	3
	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	18,1				6,5					
72 + Flex'hop 72	République – La Wantzenau Le Golf + *Flex'hop La Wantzenau ZA*	15,2 *(hors Flex'hop)*	République – Robertsau – La Wantzenau Le Golf – *La Wantzenau ZA (Flex'hop)*	La Wantzenau ZA – La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – La Wantzenau ZA (Flex'hop)	995 *(hors Flex'hop)*	28	16,5	5	5	3	2
64	Lingolsheim Alouettes – Campus d'Illkirch	12,5	Illkirch-Graffenstaden – Geispolsheim ZA – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Graffenstaden Gare – Lingolsheim Alouettes	290	20	0	0	2	0	0
45	Lingolsheim Alouettes - Sports	2,9	Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Maria Callas – Sports	195	26	26	0	2	2	0
18	Rotonde – Rotonde (via Marché Gare)	3,4	Cronenbourg – Marché Gare – Rotonde	Rotonde	184	23	23	0	1	1	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
74	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan / Vendenheim Artisans *(tronc commun)*	-	Hœnheim Gare – Souffelweyersheim – Reichstett – Zone Commerciale de Vendenheim	Hœnheim Gare – Raisin d'Or – Reichstett Rue de Paris – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Artisans	796	57	50	26	3	4	2
	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan	4,1				26	23	26			
	Hœnheim Gare – Vendenheim Artisans	7,3				31	27	0			0
60	Mundolsheim Découvertes – Wacken	10,6	Mundolsheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Schiltigheim – Wacken	Mundolsheim Découvertes – Maison Rouge – Wacken	965	28,5	19,5	0	5	4	0
76	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris	10,8	Les Halles – Bischheim – Souffelweyersheim – Reichstett	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris		5	0	0		0	0
Ligne de nuit N1	Corbeau – Boecklin	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc – Robertsau Boecklin	520	6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	11,0	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch		6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Mathieu Zell	9,5	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell		6,0 Je/Ve	6	0	1 Je/Ve	1	0
Navette Parlement	Les Halles – Parlement Européen (Allée Spach)	2,8	Les Halles – République – Allée de la Robertsau	Les Halles - République - arrêt Parlement Européen spécifique aux 938 parlementaires	22,4 (Ma-Me)	4 (Ma-Me)	0	0	2	0	0
					36,4 (Jeu)	6,5 (Jeu)					

- SERVICES COMPLEMENTAIRES (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
Renforts ligne 260	Baggersee – Plobsheim Cimetière	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee	126 (hors HLP)	6,0	3	1	2	1	1
Renforts ligne 50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth – Ecrivains – Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais	55,5 (hors HLP)	3,5	0	0	2	0	0

III - 2 - SERVICES SCOLAIRES (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Circuits scolaires	Circuit C1	19,5	Strasbourg – « CFA Eschau »	CFA Eschau	75
	Circuit C2	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	10,2
	Circuit C3	3,9	Entzheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	19,5
	Circuit C4	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	13,5
	Circuit C5	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim « Collège Krafft »	Collège Krafft	31,5
	Circuit C6	15,1	Achenheim – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Holtzheim – Lingolsheim « Collège Maxime Alexandre »	Collège Maxime Alexandre	30,2
	Circuit C8	6,8	Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	Collège Paul Emile Victor	47,3
	Circuit C10	4,3	Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »	Collège des 7 Arpents	40,2
	Circuit C12	9,8	Geispolsheim Ouest – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	Lycée Jean Monnet	19,5

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES commerciaux journaliers *
Circuits scolaires	Circuit C13	C13a : 16,1	Eckwersheim – Vendenheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	32,2
		C13b : 15,2	Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	30,4
		C13c : 15,3	Nord – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	31,9
		C13d : 11,9	Eckwersheim – Vendenheim – Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	42,6
	Circuit C14	12,0	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	Lycée Marc Bloch	12,7
	Circuit C15	10,0	Kolbsheim Ecole – Breuschwickersheim Ecole	Ecoles primaires de Breuschwikersheim et Kolbsheim	40,0
	Circuit C16	Selon parcours (5 à 9,3km)	Holtzheim – Hangenbieten – Kolbsheim – Achenheim « Collège Paul Wernert »	Collège Paul Wernert	42,6
	Circuit C17	4,1	Lingolsheim	Collège Maxime Alexandre	8,2

** Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.*
L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, afin de permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

III - 3 - SERVICES TAXIBUS (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Taxibus	Taxibus Sud-Ouest	Variable selon la demande	Entzheim – Hangenbieten – Holtzheim – Kolbsheim	Montagne Verte – Entzheim Centre – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Ouest – Kolbsheim Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Sud	Variable selon la demande	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Baggersee – Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Variable selon la demande
	Taxibus Nord	Variable selon la demande	Robertsau – La Wantzenau	République – Robertsau Chasseurs – La Wantzenau Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Ouest	Variable selon la demande	Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen	Les Halles Sébastopol – Bœuf Rouge – Oberschaeffolsheim Mairie – Achenheim Ou – Breuschwickersheim Mairie – Osthoffen Mairie	Variable selon la demande

III - 4 - SERVICES SUR RESERVATION (REFERENCE : MARS 2024)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	TYPE de transport à la demande	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
flex'hop	Flex'hop	Zonal	Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau Strasbourg (Poteries, Parc des Sports, Neuhof R. Reuss, Robertsau l'Escale) Lingolsheim (Lingolsheim Gare, Rue des Juifs et Lingolsheim Alouettes) Illkirch-Graffenstaden (Graffenstaden, Baggersee, Campus d'Illkirch) Hoenheim (Hoenheim Gare) Schiltigheim (Ecrivains)	Osthoffen Mairie – Breuschwickersheim Mairie – Oberschaeffolsheim Mairie – Bœuf Rouge – Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Centre – Entzheim Gare – Entzheim Centre – Blaesheim Ouest – Geispolsheim Mairie – Geispolsheim Gare – Graffenstaden Gare – Lipsheim Gare – Fegersheim Mairie – Plobsheim Mairie – Illkirch Fort Uhrich – Illkirch parc d'Innovation – La Wantzenau Mairie – La Wantzenau Gare – Espace Européen de l'Entreprise – Oberhausbergen Mairie – Mittelhausbergen Mittelberg – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Mairie – Niederhausbergen Mairie – Souffelweyersheim Centre – Victor Hugo – Hay Ecomusée – Hoerdt ZI Ampère – Gare de Duppigheim – Poteries – Parc des Sport – Neuhof R. Reuss – Robertsau l'Escale - Lingolsheim Gare – Rue des Juifs – Lingolsheim Alouettes – Graffenstaden – Baggersee – Campus d'Illkirch – Hoenheim Gare – Ecrivains	Variable selon la demande
	Flex'hop 72	Ligne virtuelle à la demande	La Wantzenau	La Wantzenau ZA, Gutenberg	Variable selon la demande

Annexe 2 : Niveau de service sur le réseau TER FLUO

Fiche Horaire

18 Strasbourg > Entzheim-Aéroport > Molsheim

ter.sncf.com/grand-est

Du 10 décembre 2023 au 05 juillet 2024

Mise à jour le : 22 novembre 2023

Du lundi au vendredi

													1																		2		
Strasbourg	**4.56**	**5.23**	**5.27**	**5.31**	**6.00**	**6.16**	**6.30**	**6.38**	**6.55**	**7.04**	**7.12**	**7.26**	**7.38**	**7.49**	**8.10**	**8.18**	**8.44**	**8.58**	**9.09**	**9.24**	**9.44**	**10.00**	**10.10**	**10.22**	**10.36**	**10.43**	**11.11**	**11.20**	**11.43**	**11.49**	**12.07**	**12.20**	**12.27**	**12.53**	**13.05**	**13.15**	**13.47**	**14.10**
Strasbourg-Roethig				5.36	6.05			6.43			7.17			7.54			8.49		9.14		9.49		10.15			10.48		11.25		11.54			12.32			13.20	13.52	14.15
Lingolsheim				5.38	6.07			6.45			7.20			7.57			8.51		9.17		9.51		10.17			10.51		11.27		11.56			12.34			13.22	13.54	14.17
Entzheim-Aéroport	**5.04**		**5.36**	**5.42**	**6.12**	**6.24**	**6.38**	**6.49**	**7.04**	**7.14**	**7.24**	**7.34**	**7.47**	**8.01**	**8.19**	**8.27**	**8.56**	**9.06**	**9.21**	**9.32**	**9.56**	**10.09**	**10.22**	**10.31**	**10.45**	**10.55**	**11.20**	**11.32**	**11.52**	**12.01**	**12.15**	**12.29**	**12.39**	**13.02**	**13.13**	**13.27**	**13.59**	**14.22**
Duppigheim				5.46	6.15			6.53			7.28			8.05			8.59		9.25		9.59		10.25			10.59		11.35		12.04			12.42			13.30	14.02	14.25
Duttlenheim				5.49	6.18			6.56			7.31			8.08			9.02		9.28		10.02		10.28			11.02		11.38		12.07			12.45			13.33	14.05	14.28
Dachstein				5.52	6.21			6.59			7.34			8.11			9.05		9.31		10.05		10.31			11.05		11.41		12.10			12.48			13.36	14.08	14.31
Molsheim	**5.11**	**5.36**	**5.43**	**5.55**	**6.25**	**6.31**	**6.45**	**7.03**	**7.11**	**7.22**	**7.38**	**7.42**	**7.55**	**8.14**	**8.26**	**8.34**	**9.08**	**9.13**	**9.35**	**9.40**	**10.08**	**10.16**	**10.35**	**10.39**	**10.52**	**11.07**	**11.27**	**11.45**	**12.00**	**12.14**	**12.22**	**12.38**	**12.52**	**13.09**	**13.20**	**13.40**	**14.12**	**14.35**
À destination de	Barr	Épinal	Barr		Séles-tat	Rothau	Barr		Épinal	Séles-tat		Barr	Rothau	Séles-tat	Rothau	Barr	Barr	Épinal		Barr	Séles-tat	Rothau		Barr	Saâles	Séles-tat	Barr		Séles-tat		St-Dié-des-Vosges [Gare]	Barr		Barr	Épinal	Séles-tat	
Numéro de circulation	831700	831900	831702	830800	831704	831802	831706	830802	831904	831708	830804	831710	831804	831712	831808	831714	831716	831908	830806	831718	831720	831812	830808	831722	831814	831724	831726	830810	831728	830812	831818	831730	830814	831732	831914	831734	830816	830818

Strasbourg	**14.34**	**14.40**	**14.56**	**15.22**	**15.44**	**16.01**	**16.06**	**16.25**	**16.34**	**16.46**	**17.01**	**17.14**	**17.18**	**17.32**	**17.46**	**18.04**	**18.14**	**18.18**	**18.34**	**18.41**	**18.55**	**19.18**	**19.25**	**19.46**	**20.04**	**20.13**	**20.20**	**20.50**	**20.55**	**21.15**	**21.35**	**21.50**	**22.35**	**23.25**
Strasbourg-Roethig		14.45			15.49				16.39	16.51			17.23		17.51			18.23		18.46			19.30	19.51			20.25			21.20		21.55	22.40	
Lingolsheim		14.47			15.52				16.42	16.54			17.25		17.54			18.25		18.48			19.33	19.53			20.27			21.22		21.58	22.42	
Entzheim-Aéroport	**14.43**	**14.52**	**15.06**	**15.31**	**15.56**	**16.09**	**16.15**		**16.46**	**17.00**	**17.10**	**17.23**	**17.30**	**17.42**	**17.58**	**18.12**	**18.23**	**18.30**	**18.42**	**18.53**	**19.04**	**19.26**	**19.37**	**19.58**	**20.12**	**20.22**	**20.32**	**20.58**	**21.04**	**21.27**		**22.02**	**22.47**	**23.44**
Duppigheim		14.55			16.00				16.50	17.03			17.33		18.02			18.33		18.56			19.40	20.01			20.35			21.30		22.06	22.50	
Duttlenheim		14.58			16.02				16.52	17.06			17.36		18.05			18.36		18.59			19.43	20.04			20.38			21.33		22.08	22.53	
Dachstein		15.01			16.05				16.56	17.09			17.39		18.08			18.39		19.02			19.46	20.07			20.41			21.36		22.11	22.56	
Molsheim	**14.51**	**15.05**	**15.14**	**15.39**	**16.08**	**16.16**	**16.22**	**16.40**	**16.59**	**17.13**	**17.17**	**17.30**	**17.43**	**17.50**	**18.11**	**18.19**	**18.31**	**18.43**	**18.48**	**19.06**	**19.11**	**19.33**	**19.50**	**20.10**	**20.20**	**20.31**	**20.45**	**21.05**	**21.11**	**21.40**	**21.57**	**22.14**	**23.00**	**0.03**
À destination de	St-Dié-des-Vosges [Gare]		Barr	Barr	Séles-tat	Rothau	Barr	Épinal	Séles-tat		St-Dié-des-Vosges [Gare]	Barr		Rothau	Séles-tat	St-Dié-des-Vosges [Gare]	Barr		Épinal		Séles-tat	Saâles		Séles-tat	St-Dié-des-Vosges [Gare]	Barr		Rothau	Séles-tat		Rothau	Séles-tat	
Numéro de circulation	831822	830820	831736	831738	831740	831828	831742	831918	831744	830824	831830	831746	830826	831832	831748	831836	831750	830828	831924	830830	831752	831838	830832	831756	831842	831758	830834	831870	831760	830836	30376	831762	830838	30362

Strasbourg et Molsheim : gares proposant le service d'assistance Accès TER destiné aux personnes en situation de handicap. Réservation obligatoire sur le site TER Grand Est à l'adresse https://m.ter.sncf.com/grand-est/services-contacts/assistance-accessibilité ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

Desserte assurée par car TER Grand Est.

Fériés 25 décembre, 1er janvier, 1er avril, 1er, 8, 9 et 20 mai. Les 26 décembre et 29 mars sont considérés comme des jours fériés en Alsace et en Moselle.

⚠ Du 26 février au 8 mars et du 22 avril au 3 mai, les horaires des trains de St-Dié sont susceptibles d'être modifiés en raison de travaux d'entretien. L'information travaux sera disponible sur le site TER Grand Est, SNCF Connect ou autre application de mobilité, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

1 Ne circule pas les 14 décembre, 10 mai et 7 juin.
2 Ne circule pas les 6 février, 16 avril et 11 juin.

• **Horaires donnés sous réserve de modifications.** • Informations actualisées disponibles sur SNCF Connect ou autres applications de mobilité, le site TER Grand Est, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits). • Pour connaître l'empreinte CO2 de vos trajets, rendez-vous sur sncf.com. • Transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. • SNCF Voyageurs SA, capital social 157 789 960 €, RCS Bobigny 519 037 584.

Fiche Horaire

02A Strasbourg > Sélestat > Colmar > (Mulhouse)

ter.sncf.com/grand-est

SNCF Connect
au autre appel de mobilité

0 805 415 415
service et appel gratuits

Du 10 décembre 2023 au 05 juillet 2024

Mise à jour le : 15 janvier 2024

Du lundi au vendredi

		TER200		TER200		TER200		TER200		TER200		TER200		TER200			TER200	TER200	TER200		TER200		TER200			TER200		TER200			TER200			TER200		TER200
En provenance de					Saver-ne		Saar-bourg				Saver-ne		Saver-ne			Saver-ne				Saver-ne		Mom-men-heim		Saver-ne		Mom-men-heim		Saver-ne		Mom-men-heim	Saver-ne				
Strasbourg	**5.07**	**5.19**	**5.36**	**5.51**	**6.07**	**6.21**	**6.37**	**6.51**	**6.55**	**7.21**	**7.37**	**7.51**	**8.07**	**8.21**	**8.25**	**8.37**	**8.51**	**9.21**	**9.51**	**10.07**	**10.21**	**10.37**	**10.51**	**11.07**	**11.21**	**11.37**	**11.51**	**12.07**	**12.19**	**12.37**	**12.51**	**13.09**	**13.21**	**13.51**	**14.25**	**14.51**	**15.07**	**15.21**
Graffenstaden	5.13				6.13		6.42				7.43		8.13			8.43				10.13		10.43		11.13		11.43		12.13		12.43							15.13	
Geispolsheim	5.15				6.16		6.44		7.02		7.46		8.16		8.31	8.45				10.16		10.46		11.15		11.45		12.16		12.46		13.17					15.16	
Fegersheim-Lipsheim	5.18		5.51		6.19		6.47		7.05		7.49		8.19		8.34	8.49				10.19		10.49		11.18		11.49		12.19		12.49		13.20			14.43		15.19	
Limersheim	5.22				6.22		6.51				7.53		8.22			8.53				10.22		10.52		11.21		11.53		12.23		12.52		13.23					15.23	
Erstein	5.26		5.59		6.27		6.55		7.11		7.57		8.27		8.40	8.57				10.27		10.57		11.26		11.57		12.27		12.57		13.27			14.52		15.27	
Matzenheim	5.29				6.31		6.59				8.01		8.31			9.01				10.31		11.01		11.31		12.01		12.31		13.01		13.31					15.30	
Benfeld	5.34		6.09		6.36		7.05		7.16		8.06		8.36		8.45	9.06				10.36		11.06		11.36		12.06		12.36		13.06		13.36			15.02		15.35	
Kogenheim	5.40				6.41		7.10				8.11		8.41			9.11				10.41		11.11		11.41		12.11		12.41		13.11		13.41					15.40	
Ebersheim	5.44				6.44		7.14				8.14		8.44			9.14				10.45		11.14		11.44		12.14		12.44		13.14		13.44					15.43	
Sélestat	**5.49**	**5.39**	**6.29**	**6.11**	**6.49**	**6.41**	**7.19**	**7.11**	**7.26**	**7.41**	**8.19**	**8.11**	**8.49**	**8.41**	**8.54**	**9.19**	**9.11**	**9.41**	**10.11**	**10.50**	**10.41**	**11.19**	**11.11**	**11.49**	**11.42**	**12.19**	**12.11**	**12.49**	**12.41**	**13.19**	**13.11**	**13.49**	**13.41**	**14.11**		**15.11**	**15.49**	**15.41**
Colmar		**5.50**		**6.23**		**6.53**		**7.23**		**7.53**		**8.23**		**8.53**	**9.06**		**9.23**	**9.53**	**10.23**		**10.53**		**11.23**		**11.54**		**12.23**		**12.53**		**13.23**		**13.53**	**14.23**		**15.23**		**15.53**	
Mulhouse		**6.14**		**6.44**		**7.14**		**7.44**		**8.14**		**8.44**		**9.14**	**9.40**		**9.44**	**10.14**	**10.44**		**11.14**		**11.44**		**12.14**		**12.44**		**13.14**		**13.44**		**14.14**	**14.44**		**15.44**		**16.14**	
À destination de		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF	Bâle SNCF	Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF			Bâle SNCF		Bâle SNCF	
Numéro de circulation	831301	96201	30149	96265	832001	96203	832003	96205	831303	96207	832007	96209	832009	96211	832317	832011	96213	96237	96215	832013	96249	832101	96217	832015	96251	832103	96219	832017	832339	832105	96277	832019	96253	96221	30151	96223	831305	96263

		TER200		TER200		TER200			TER200			TER200		TER200		Sf Ven 1	Ven 2	TER200		TER200		TER200		TER200			TER200			3	4	4
En provenance de		Mom-men-heim		Saver-ne		Mom-men-heim		Saver-ne			Saver-ne			Saver-ne		Saver-ne	Saver-ne	Saver-ne		Saver-ne		Saver-ne		Saver-ne			Saver-ne					
Strasbourg	**15.37**	**15.51**	**16.07**	**16.21**	**16.37**	**16.51**	**16.55**	**17.07**	**17.21**	**17.25**	**17.37**	**17.51**	**18.07**	**18.21**	**18.25**	**18.37**	**18.37**	**18.51**	**19.07**	**19.21**	**19.37**	**19.51**	**20.07**	**20.21**	**20.37**	**20.51**	**21.21**	**22.07**	**22.21**	**22.37**	**23.20**	**23.20**			
Graffenstaden	15.43				16.43			17.13			17.43		18.13			18.43	18.43		19.13		19.43		20.13		20.43			22.13		22.43					
Geispolsheim	15.46		16.13		16.46		17.02	17.16		17.32	17.46		18.16		18.32	18.46	18.46		19.16		19.46		20.16		20.45			22.15		22.45					
Fegersheim-Lipsheim	15.49		16.17		16.49		17.05	17.19		17.35	17.49		18.19		18.35	18.49	18.49		19.19		19.49		20.19		20.48			22.19		22.49					
Limersheim	15.52		16.20		16.52			17.23			17.52		18.23			18.52	18.52		19.23		19.52		20.22		20.52			22.23		22.52					
Erstein	15.57		16.24		16.57		17.11	17.27		17.41	17.57		18.27		18.41	18.57	18.57		19.27		19.57		20.27		20.56			22.27		22.57	23.31	23.31			
Matzenheim	16.02		16.29		17.01			17.31			18.01		18.31			19.01	19.01		19.31		20.01		20.31		21.01			22.31		23.00					
Benfeld	16.09		16.35		17.05		17.16	17.36		17.46	18.06		18.36		18.46	19.11	19.17		19.36		20.06		20.36		21.06			22.36		23.05	23.37	23.37			
Kogenheim	16.14		16.41		17.10			17.41			18.11		18.41			19.16	19.22		19.41		20.11		20.41		21.11			22.41		23.10					
Ebersheim	16.19		16.44		17.14			17.45			18.14		18.44			19.20	19.26		19.44		20.14		20.44		21.14			22.44		23.14					
Sélestat	**16.23**	**16.11**	**16.49**	**16.41**	**17.19**	**17.11**	**17.26**	**17.49**	**17.41**	**17.56**	**18.20**	**18.11**	**18.49**	**18.41**	**18.56**	**19.25**	**19.30**	**19.11**	**19.49**	**19.41**	**20.19**	**20.11**	**20.49**	**20.41**	**21.19**	**21.14**	**21.41**	**22.50**	**22.42**	**23.19**	**23.46**	**23.46**			
Colmar		**16.23**		**16.53**		**17.23**			**17.53**			**18.23**		**18.53**				**19.23**		**19.53**			**20.23**		**20.53**		**21.28**	**21.53**		**22.54**		**0.00**	**23.59**	**0.10**		
Mulhouse		**16.44**		**17.14**		**17.44**			**18.14**			**18.44**		**19.14**				**19.44**		**20.14**			**20.44**		**21.14**		**21.55**	**22.14**		**23.20**		**0.22**		**0.55**		
À destination de		Bâle SNCF		Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF			Bâle SNCF		Bâle SNCF				Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF		Bâle SNCF			Bâle SNCF							
Numéro de circulation	832107	96225	832021	96227	832109	96229	831307	832023	96231	831309	832025	96233	832027	96281	831313	832029	832029	96235	832031	96247	832033	96239	832035	96269	832037	832319	96241	832041	832321	831315	832323	832323	402323		

TER 200 non autorisés au transport des vélos du lundi au vendredi

N°	départ	de	à
96206	6h21	Bâle	Strasbourg
96208	6h51	Bâle	Strasbourg
96210	7h46	Mulhouse	Strasbourg
96232	16h51	Bâle	Strasbourg
96234	16h51	Bâle	Strasbourg

Retrouvez toutes les modalités du service TER « vélo sur le site TER Grand-Est, rubrique « Trajets porte-à-porte »

La Région Grand Est

SNCF VOYAGEURS

• **Horaires donnés sous réserve de modifications.** • Informations actualisées disponibles sur SNCF Connect ou autres applications de mobilité, le site TER Grand Est, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits). • Pour connaître l'empreinte CO2 de vos trajets, rendez-vous sur sncf.com. • Transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. • SNCF Voyageurs SA, capital social 157 789 960 €, RCS Bobigny 519 037 584

fluo Grand Est

Fiche Horaire

11 Strasbourg > Kehl > Offenbourg

ter.sncf.com/grand-est

SNCF Connect
au autre appel de mobilité

0 805 415 415
service et appel gratuits

Du 10 décembre 2023 au 05 juillet 2024

Mise à jour le : 08 novembre 2023

Du lundi au vendredi

			1			1		1		1				1		1		1			1	1				
En provenance de			Samedi		Samedi		Samedi																			
Strasbourg	**0.06**	**6.22**	**7.22**	**7.27**	**7.52**	**7.57**	**8.22**	**8.27**	**8.52**	**9.22**	**9.52**	**10.52**	**12.52**	**13.22**	**14.22**	**14.52**	**15.22**	**16.22**	**16.52**	**17.22**	**17.52**	**18.22**	**18.52**	**19.22**	**20.22**	**21.52**	**22.52**
Krimmeri-Meinau	0.11	6.27	7.27	7.31	7.57	8.01	8.26	8.31	8.57	9.27	9.57	10.56	12.57	13.27	14.27	14.57	15.27	16.27	16.57	17.27	17.57	18.27	18.57	19.26	20.27	21.57	22.57
Kehl	**0.16**	**6.33**	**7.33**		**8.03**		**8.31**		**9.03**	**9.33**	**10.03**	**11.03**	**13.03**	**13.33**	**14.33**	**15.03**	**15.33**	**16.33**	**17.03**	**17.33**	**18.03**	**18.33**	**19.03**	**19.33**	**20.33**	**22.03**	**23.03**
Kork	0.20	6.37	7.37		8.07		8.35		9.07	9.37	10.07	11.07	13.07	13.37	14.37	15.07	15.37	16.37	17.07	17.37	18.07	18.37	19.07	19.37	20.37	22.07	23.07
Legelshurst	0.24	6.42	7.41		8.11		8.38		9.11	9.42	10.11	11.11	13.11	13.41	14.41	15.11	15.41	16.41	17.11	17.41	18.11	18.41	19.11	19.41	20.41	22.11	23.11
Appenweier	0.28	6.45	7.45		8.15		8.42		9.15	9.45	10.15	11.15	13.15	13.47	14.45	15.15	15.45	16.45	17.15	17.45	18.15	18.45	19.15	19.45	20.45	22.15	23.15
! Offenburg	**0.34**	**6.52**	**7.51**		**8.21**		**8.49**		**9.22**	**9.52**	**10.22**	**11.22**	**13.22**	**13.53**	**14.52**	**15.22**	**15.52**	**16.52**	**17.22**	**17.52**	**18.22**	**18.52**	**19.22**	**19.52**	**20.52**	**22.22**	**23.22**
Numéro de circulation	87463	87403	87407	830917	87411	830919	87413	830921	87415	87417	87419	87423	87429	87431	87433	87437	87439	87443	87445	87447	87449	87451	87453	87455	87457	87459	87461

Strasbourg : gare proposant le service d'assistance Accès TER destiné aux personnes en situation de handicap. Réservation obligatoire sur le site TER Grand Est à l'adresse https://m.ter.sncf.com/grand-est/services-contacts/assistance-accessibilité ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

Le transport des vélos est gratuit entre Strasbourg et Kehl, dans la limite des places disponibles. Il est payant entre Kehl et Offenbourg en semaine le matin avant 9h.

Fériés 25 décembre, 1er janvier, 1er avril, 1er, 8, 9 et 20 mai. Les 26 décembre et 29 mars sont considérés comme des jours fériés en Alsace et en Moselle.

Fériés en Allemagne 25, 26 décembre, 1er janvier, 29 mars, 1er avril, 1er, 9, 20 et 30 mai.

Du 30 janvier au 3 février, du 7 au 9 février, les 11,12 avril et du 16 au 20 avril, les horaires des trains sont susceptibles d'être modifiés en raison de travaux d'entretien. L'information travaux sera disponible sur le site TER Grand Est, SNCF Connect ou autre application de mobilité, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

1 Circule également le 8 mai.

Samedi, dimanche et jours fériés

	2														
Strasbourg	**0.06**	**6.22**	**7.52**	**9.22**	**10.52**	**12.52**	**13.22**	**14.52**	**16.22**	**17.22**	**17.52**	**19.22**	**20.22**	**21.52**	**22.52**
Krimmeri-Meinau	0.11	6.27	7.57	9.27	10.56	12.57	13.27	14.57	16.27	17.27	17.57	19.26	20.27	21.57	22.57
Kehl	**0.16**	**6.33**	**8.03**	**9.33**	**11.03**	**13.03**	**13.33**	**15.03**	**16.33**	**17.33**	**18.03**	**19.33**	**20.33**	**22.03**	**23.03**
Kork	0.20	6.37	8.07	9.37	11.07	13.07	13.37	15.07	16.37	17.37	18.07	19.37	20.37	22.07	23.07
Legelshurst	0.24	6.42	8.11	9.42	11.11	13.11	13.41	15.11	16.41	17.41	18.11	19.41	20.41	22.11	23.11
Appenweier	0.28	6.45	8.15	9.45	11.15	13.15	13.47	15.15	16.45	17.45	18.15	19.45	20.45	22.15	23.15
! Offenburg	**0.34**	**6.52**	**8.21**	**9.52**	**11.22**	**13.22**	**13.53**	**15.22**	**16.52**	**17.52**	**18.22**	**19.52**	**20.52**	**22.22**	**23.22**
Numéro de circulation	87463	87403	87411	87417	87423	87429	87431	87437	87443	87447	87449	87455	87457	87459	87461

2 Ne circule pas les 25 décembre et 1er janvier.

La Région Grand Est

SNCF VOYAGEURS

• **Horaires donnés sous réserve de modifications.** • Informations actualisées disponibles sur SNCF Connect ou autres applications de mobilité, le site TER Grand Est, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits). • Pour connaître l'empreinte CO2 de vos trajets, rendez-vous sur sncf.com. • Transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. • SNCF Voyageurs SA, capital social 157 789 960 €, RCS Bobigny 519 037 584.

fluo Grand Est

Fiche Horaire

09 Strasbourg > Lauterbourg > (Wörth)

Du 10 décembre 2023 au 05 juillet 2024

ter.sncf.com/grand-est

SNCF Connect

0 805 415 415

Mise à jour le : 24 novembre 2023

Du lundi au vendredi

						1	2	3											3	3
Strasbourg	**6.20**	**6.50**	**7.20**	**7.50**	**8.20**	**11.20**	**11.20**	**12.23**	**12.50**	**15.20**	**15.50**	**16.20**	**16.50**	**17.20**	**17.50**	**18.20**	**18.50**	**19.20**	**20.20**	**21.00**	**22.35**
Bischheim	6.25	6.54	7.24	7.54	8.24	11.24	11.24	|	12.55	15.24	15.54	16.24	16.55	17.24	17.54	18.24	18.54	19.24	20.24	|	|
Hoenheim - Tram	6.28	6.57	7.27	7.57	7.27	11.27	11.27	12.40	12.58	15.27	15.57	16.28	16.58	17.27	17.57	18.27	18.57	19.27	20.27	21.17	22.52
La Wantzenau	6.33	|	7.33	|	8.33	11.33	11.33	12.49	13.03	15.33	16.02	16.33	17.03	17.33	18.03	18.33	19.03	19.33	20.33	21.26	23.01
Kilstett	6.37	|	7.36	|	8.36	11.36	11.36	|	13.06	15.36	16.06	16.37	17.06	17.36	18.06	18.36	19.07	19.36	20.36	|	|
Gambsheim	6.40	7.06	7.39	8.06	8.40	11.39	11.39	13.00	13.10	15.39	16.09	16.40	17.10	17.39	18.09	18.39	19.10	19.39	20.39	21.37	23.12
Herrlisheim (Bas-Rhin)	**6.45**	**7.11**	**7.44**	**8.11**	**8.44**	**11.44**	**11.44**	**13.07**	**13.14**	**15.44**	**16.13**	**16.45**	**17.14**	**17.44**	**18.14**	**18.44**	**19.15**	**19.44**	**20.44**	**21.44**	**23.19**
Drusenheim	6.50	|	7.49	|	8.49	11.48	11.48	13.17	13.19	15.49	16.18	16.50	17.19	17.49	18.19	18.49	19.20	19.49	20.49	|	|
Sessenheim	6.55	|	7.53	|	8.54	11.53	11.53	13.25	13.23	15.53	16.22	16.55	17.23	17.53	18.23	18.53	19.25	19.53	20.53	|	|
Rountzenheim	6.58	|	7.57	|	8.57	11.57	11.57	13.32	13.27	15.57	16.26	16.58	17.27	17.57	18.27	18.57	19.29	19.57	20.57	|	|
Roeschwoog	**7.01**	**7.22**	**8.00**	**8.21**	**9.00**	**11.59**	**12.00**	**13.39**	**13.29**	**16.00**	**16.28**	**17.01**	**17.29**	**18.00**	**18.29**	**19.00**	**19.32**	**20.00**	**21.00**		
Roppenheim	7.05	|	|	|	|	|	|	|	|	16.04	|	17.05	|	18.03	|	19.03	|	20.03	21.03		
Seltz	**7.11**	|	**8.07**	|	|	|	**12.07**	**13.53**	|	**16.09**	|	**17.10**	|	**18.08**	|	**19.09**	|	**20.09**	**21.09**		
Munchhausen	7.15	|	|	|	|	|	|	|	|	|	|	17.15	|	18.13	|	19.13	|	20.13	|		
Mothern	7.18	|	|	|	|	|	|	|	|	|	|	17.18	|	18.16	|	19.16	|	20.16	|		
Lauterbourg	**7.24**	|	**8.16**	|	|	|	**12.16**	**14.08**	|	**16.18**	|	**17.24**	|	**18.21**	|	**19.21**	|	**20.21**	**21.18**		
Numéro de circulation	830700	830702	830704	830706	830708	830714	830714	30342	830716	830722	830724	830726	830728	830730	830732	830734	830736	830738	830740	30344	30346

Strasbourg : gare proposant le service d'assistance Accès TER destiné aux personnes en situation de handicap. Réservation obligatoire sur le site TER Grand Est à l'adresse https://m.ter.sncf.com/grand-est/services-contacts/assistance-accessibilité ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits) pour les trains, et pour les cars au 03 88 96 97 22, au plus tard la veille du voyage à 17h (du lundi au vendredi).

Desserte assurée par car TER Grand Est.

Le transport des vélos est gratuit entre Strasbourg et Lauterbourg, dans la limite des places disponibles. Il est payant entre Lauterbourg et Wörth en semaine avant 9h.

Fériés 25 décembre, 1er janvier, 1er avril, 1er, 8, 9 et 20 mai. Les 26 décembre et 29 mars sont considérés comme des jours fériés en Alsace et en Moselle.

Fériés en Allemagne 25, 26 décembre, 1er janvier, 29 mars, 1er avril, 1er, 9 et 20 mai.

⚠ Du 18 au 28 mars, les horaires des trains sont susceptibles d'être modifiés en raison de travaux d'entretien. L'information travaux sera disponible sur le site TER Grand Est, SNCF Connect ou autre application de mobilité, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

1 Circule du 12 au 23 février et du 2 au 11 avril.
2 Ne circule pas du 12 au 23 février et du 2 au 11 avril.
3 Voir la desserte détaillée sur le tableau spécifique des "cars".

• **Horaires donnés sous réserve de modifications.** • Informations actualisées disponibles sur SNCF Connect ou autres applications de mobilité, le site TER Grand Est, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits). • Pour connaître l'empreinte CO2 de vos trajets, rendez-vous sur sncf.com. • Transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. • SNCF Voyageurs SA, capital social 157 789 960 €, RCS Bobigny 519 037 584

Fiche Horaire

04 Strasbourg > Haguenau

Du 10 décembre 2023 au 05 juillet 2024

ter.sncf.com/grand-est

SNCF Connect

0 805 415 415

Mise à jour le : 05 février 2024

Du lundi au vendredi

							1	2			3									4													
Strasbourg	**5.35**	**5.43**	**6.05**		**6.10**	**6.20**	**6.26**	**6.27**	**6.35**	**6.52**	**7.10**	**7.27**	**7.35**	**7.57**	**8.10**	**8.27**	**8.35**	**8.40**	**9.10**	**9.27**	**9.40**	**10.10**	**10.27**	**10.40**	**11.10**	**11.27**	**11.40**	**12.10**	**12.27**	**12.35**	**12.43**	**13.14**	**13.27**	**13.40**	**14.10**	**14.31**
Mundolsheim	|	5.49	|	|	6.17	|	|	|	|	|	7.17	|	|	|	8.17	|	|	8.47	9.17	|	9.46	10.17	|	10.47	11.17	|	11.47	12.17	|	|	12.49	13.20	|	13.46	14.17	|
Vendenheim	|	5.53	|	|	6.20	6.43	6.42	|	|	|	7.20	|	|	|	8.21	|	|	8.50	9.21	|	9.50	10.21	|	10.51	11.21	|	11.51	12.21	|	|	12.53	13.24	|	13.49	14.21	|
Hoerdt	|	5.59	|	|	6.26	|	|	|	|	|	7.27	|	|	|	8.26	|	|	8.57	9.27	|	9.56	10.26	|	10.57	11.27	|	11.57	12.26	|	|	12.58	13.29	|	13.56	14.26	|
Weyersheim	|	6.02	|	|	6.29	|	|	|	|	|	7.30	|	|	|	8.29	|	|	9.00	9.30	|	9.59	10.29	|	11.00	11.30	|	12.00	12.29	|	|	13.01	13.32	|	13.59	14.29	|
Kurtzenhouse	|	6.05	|	|	6.32	|	|	|	|	|	7.33	|	|	|	8.33	|	|	9.04	9.34	|	10.03	10.33	|	11.03	11.34	|	12.04	12.33	|	|	13.05	13.36	|	14.04	14.33	|
Bischwiller	**5.50**	**6.10**	**6.21**	|	**6.37**	**7.16**	**7.15**	**6.44**	**6.50**	|	**7.38**	**7.45**	**7.50**	**8.14**	**8.38**	**8.45**	**8.50**	**9.09**	**9.39**	**9.46**	**10.09**	**10.38**	**10.44**	**11.08**	**11.39**	**11.46**	**12.09**	**12.38**	**12.44**	**12.51**	**13.09**	**13.40**	**13.47**	**14.09**	**14.38**	**14.46**
Marienthal	|	6.14	|	|	6.41	7.25	7.24	|	|	|	7.41	|	|	|	8.41	|	|	9.12	9.42	|	10.12	10.41	|	11.11	11.42	|	12.12	12.41	|	|	13.12	13.43	|	14.12	14.41	|
Haguenau	**5.59**	**6.25**	**6.27**	|	**6.46**	**7.35**	**7.35**	**6.57**	**7.02**	**7.30**	**7.46**	**7.51**	**8.00**	**8.21**	**8.46**	**8.51**	**8.58**	**9.17**	**9.47**	**9.54**	**10.17**	**10.45**	**10.51**	**11.16**	**11.47**	**11.54**	**12.17**	**12.46**	**12.52**	**13.06**	**13.17**	**13.48**	**13.54**	**14.17**	**14.45**	**14.57**
À destination de		Niederbronn	Niederbronn					Niederbronn	Wissembourg				Niederbronn				Niederbronn			Wissembourg			Niederbronn			Wissembourg			Niederbronn	Wissembourg				Wissembourg			Niederbronn
Numéro de circulation	832900	832904	830500	400504	830502	400504	400504	832906	830600	400506	830508	830510	832908	830512	830514	830516	832910	830518	830520	830604	830522	830524	832912	830526	830528	830606	830530	830532	832914	830608	830534	830536	830610	830538	830540	832916

										5														6	7	3
Strasbourg	**14.40**	**15.10**	**15.27**	**15.40**	**16.04**	**16.10**	**16.35**	**16.40**	**17.05**	**17.10**	**17.27**	**17.35**	**17.40**	**17.57**	**18.05**	**18.10**	**18.27**	**18.35**	**18.40**	**19.05**	**19.10**	**19.27**	**20.10**	**20.30**	**21.10**	**22.33**	**22.33**	**23.25**
Mundolsheim	14.47	15.17	|	15.47	|	16.17	|	16.47	|	17.16	|	|	17.47	|	|	18.17	|	|	18.47	|	19.17	19.33	20.17	|	21.17	22.40	|	|
Vendenheim	14.51	15.21	|	15.51	|	16.21	|	16.50	|	17.20	|	|	17.50	|	|	18.21	|	|	18.51	|	19.21	19.36	20.21	|	21.21	22.43	22.43	|
Hoerdt	14.57	15.26	|	15.57	|	16.27	|	16.56	|	17.25	|	|	17.56	|	|	18.26	|	|	18.57	|	19.26	19.42	20.26	|	21.27	22.48	22.48	|
Weyersheim	15.00	15.29	|	16.00	|	16.30	|	17.00	|	17.28	|	|	17.59	|	|	18.29	|	|	19.00	|	19.29	19.45	20.29	|	21.30	22.51	22.51	|
Kurtzenhouse	15.04	15.33	|	16.04	|	16.34	|	17.03	|	17.32	|	|	18.03	|	|	18.33	|	|	19.04	|	19.33	19.48	20.33	|	21.34	22.55	22.55	|
Bischwiller	**15.09**	**15.38**	**15.44**	**16.09**	**16.19**	**16.39**	**16.51**	**17.08**	**17.20**	**17.36**	**17.43**	**17.50**	**18.08**	**18.14**	**18.21**	**18.38**	**18.44**	**18.51**	**19.09**	**19.21**	**19.38**	**19.53**	**20.38**	**20.46**	**21.39**	**22.59**	**22.59**	**0.01**
Marienthal	15.12	15.41	|	16.12	|	16.42	|	17.11	|	17.39	|	|	18.11	|	|	18.41	|	|	19.12	|	19.41	19.56	20.41	|	21.42	23.02	23.02	|
Haguenau	**15.17**	**15.45**	**15.51**	**16.17**	**16.26**	**16.47**	**16.59**	**17.16**	**17.27**	**17.44**	**17.54**	**17.59**	**18.15**	**18.21**	**18.30**	**18.45**	**18.54**	**19.03**	**19.17**	**19.30**	**19.45**	**20.03**	**20.46**	**20.54**	**21.47**	**23.07**	**23.07**	**0.17**
À destination de			Niederbronn		Wissembourg		Niederbronn		Wissembourg		Wissembourg	Niederbronn		Niederbronn	Wissembourg		Niederbronn	Wissembourg		Wissembourg		Niederbronn		Niederbronn					
Numéro de circulation	830542	830544	832918	830546	830612	830548	832920	830550	830616	830552	830616	832922	830554	832924	830618	830556	832926	830620	830558	830622	830560	832928	830564	832930	830568	830572	830572	30056

Strasbourg et Haguenau : gares proposant le service d'assistance Accès TER destiné aux personnes en situation de handicap. Réservation obligatoire sur le site TER Grand Est à l'adresse https://m.ter.sncf.com/Grand Est/services-contacts/assistance-accessibilité ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits) pour les trains, et pour les cars au 03 88 96 97 22, au plus tard la veille du voyage à 17h (du lundi au vendredi).

Substitution routière assurée par car travaux SNCF

Desserte assurée par car TER Grand Est.

Fériés 25 décembre, 1er janvier, 1er avril, 1er, 8, 9 et 20 mai. Les 26 décembre et 29 mars sont considérés comme des jours fériés en Alsace et en Moselle.

⚠ Du 15 au 26 janvier, du 19 au 26 février, du 2 au 12 avril et du 17 au 19 mai, les horaires des trains sont susceptibles d'être modifiés en raison de travaux d'entretien. L'information travaux sera disponible sur le site TER Grand Est, SNCF Connect ou autre application de mobilité, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits).

1 Circule jusqu'au 9 février. Voir la desserte détaillée sur le tableau spécifique des "cars".
2 Circule à partir du 12 février. Voir la desserte détaillée sur le tableau spécifique des "cars".
3 Voir la desserte détaillée sur le tableau spécifique des "cars".
4 Ne circule pas le 14 juin.
5 Ne circule pas le 14 février.
6 Ne circule pas le 12 janvier.
7 Circule le 12 janvier.

• **Horaires donnés sous réserve de modifications.** • Informations actualisées disponibles sur SNCF Connect ou autres applications de mobilité, le site TER Grand Est, en gare ou au 0 805 415 415 (service et appel gratuits). • Pour connaître l'empreinte CO2 de vos trajets, rendez-vous sur sncf.com. • Transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. • SNCF Voyageurs SA, capital social 157 789 960 €, RCS Bobigny 519 037 584

Annexe 3 : La gamme tarifaire CTS

Les abonnements à date de signature de la présente Convention sont les suivants :

Type de titre	Catégorie de titre	Nom du tarif	Tarifs au 1er juillet 2023
Abonnements	**< 4**	Moins de 4 ans	0,00 €
	4-17	4-17 habitant l'EMS	0,00 €
		4-17 QF1	3,40 €
		4-17 QF2	7,30 €
		4-17 QF3	13,60 €
		4-17 Tarif Plein	28,00 €
		Annuel 4-17	280,00 €
	18-25	18-25 QF1	3,40 €
		18-25 QF2	7,30 €
		18-25 QF3	13,60 €
		18-25 Tarif Plein	28,00 €
		18-25 Annuel	280,00 €
	26-64	26-64 QF1	5,80 €
		26-64 QF2	13,40 €
		26-64 QF3	25,70 €
		26-64 Tarif Plein	56,00 €
		26-64 Annuel	560,00 €
	≥ 65	+65 QF1	3,40 €
		+65 QF2	7,30 €
		+65 QF3	13,60 €
		+65 Tarif Plein	28,00 €
		+65 Annuel	280,00 €
	PMR	PMR QF1	3,40 €
		PMR QF2	7,30 €
		PMR QF3	13,60 €
		PMR Tarif Plein	28,00 €
		Annuel PMR	280,00 €
	Impersonnel	Mensuel	66,00 €
		Annuel	660,00 €
	Abonnements P+R	Mensuel P+R ROTONDE	66,00 €
		Annuel P+R ROTONDE	660,00 €
	Pass Mobilités	Liberté +65	334,00 €
		Liberté 18-25	334,00 €
		Liberté 26-64	597,00 €
		Premium +65	430,00 €
		Premium 18-25	430,00 €
		Premium 26-64	681,00 €
		PassMob Entreprise	923,00 €
	Autre	Libre circulation salarié CTS	-

Titres occasionnels hébergés sur l'application CTS « Départ immédiat » sur support CB2D

A titre d'information, les titres disponibles en départ immédiat à date de la signature de la présente Convention sont les suivants :

Type de titre	Nom du tarif	Tarifs au 1er juillet 2023
Tickets	Aller simple	1,90 €
	Trio 24H	10,20 €
	Pass 3 jours - tout public	10,20 €
	Evènement (selon calendrier)	2,20 €
	Journée Transport Public	2,20 €
	24h	4,60 €
	Pass Event	Selon durée
	Aller simple combiné CTS - Fluo 67	3,50 €
	Voyage scolaire en groupe*	gratuit

* CB2D au format pdf à ce jour, dématérialisé ou imprimé

Annexe 4 : Principaux tarifs de la gamme TER Fluo Grand Est sur le périmètre
Tarifs au 1er janvier 2024 pour une OD de 10 km.

Dénomination	Accès	Tarif en € TTC*	Durée
Billet à l'Unité ou Aller-Retour	Tout public	Plein tarif : 3,1€	Valable 1 jour
Billet à l'Unité ou Aller-Retour Tarif réduit	Enfants entre 4 et 11 ans Militaires et leur famille Réformés ou pensionnés de guerre Familles nombreuses Personnes handicapées civiles et leurs accompagnateurs	Tarif réduit : 1,6€	Valable 1 jour
Enfants de moins de 4 ans	Enfant de moins de 4 ans	Gratuit	Valable 1 jour
Carte Fluo	Tout public	20€ 1€ pour les moins de 26 ans	Valable 1 an
Abonnement Presto	Tout public	Hebdo : 10€ Mensuel : 35,8€ Annuel : 31€	Abo. Hebdomadaire Abo. Mensuel Abo. Annuel
Abonnement Primo	Jeune (-26 ans)	Hebdo : 10€ Mensuel : 35,1€ Annuel : 30,4€	Abo. Hebdomadaire Abo. Mensuel Abo. Annuel

Annexe 5 : spécimen de contremarque

1/ Abonnement CTS

Le nom de l'abonnement figure à la place de la mention « contremarque » :

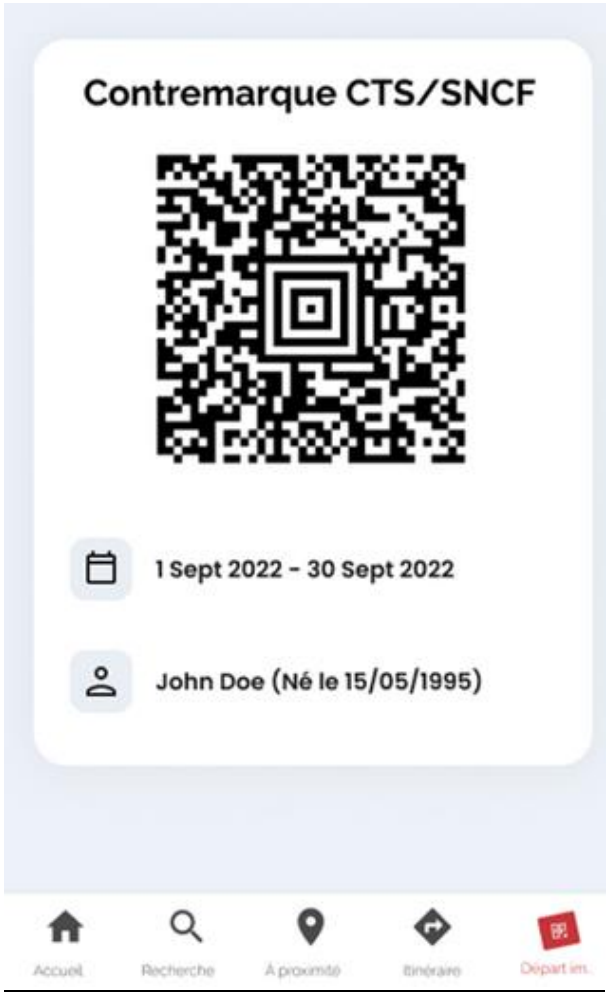

2/ Titre occasionnel en départ immédiat

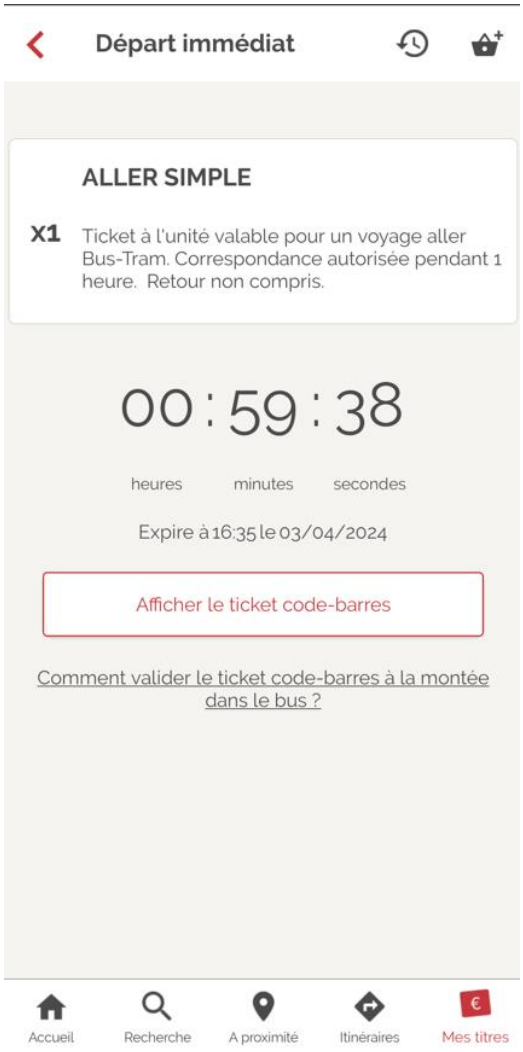



CONVENTION PRESTO ANNUEL

entre

la Région Grand Est

l'Eurometropolel'Eurométropole de Strasbourg

SNCF Voyageurs

la Compagnie des Transports Strasbourgeois

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Région Grand Est** dont le siège est 1 place Adrien Zeller, à Strasbourg (67000), représentée par M. Franck LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° ……..……

  ci-après désignée « la Région »

- **L'Eurométropole de Strasbourg** représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ……..……

  ci-après dénommée « l'EMS »,

  Ensemble dénommées ci-après « autorités organisatrices », d'une part,

  et :

- **SNCF Voyageurs,** Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est 4 rue Campra, à Saint-Denis (93200), représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice régionale TER Grand Est,

  ci-après désigné « SNCF Voyageurs » ou « la SNCF »

- **La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S), Société Publique Locale,** au capital de 5 millions d'€uros dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel AUNEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du.....

  ci-après dénommée « la CTS ».

  Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

Article 1 : Exploitants des réseaux

L'exploitant du réseau TER Grand Est, désigné par la Région Grand Est, est SNCF Voyageurs à la date et signature de la convention.

L'exploitant du réseau urbain strasbourgeois, désigné par l'Eurométropole de Strasbourg, est la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) à la date et signature de la convention.

La convention fait référence à l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs en Grand Est et au service public de transport urbain de la métropole strasbourgeoise.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de la mise en œuvre de la formule annuelle de la tarification combinée Presto avec le réseau urbain de Strasbourg.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter d'avril 2023. Elle est prolongée par périodes de 12 mois et par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder 7 ans.

Elle peut être dénoncée par courrier par l'un des signataires après avoir recueilli l'accord des trois autres signataires. La nouvelle date de fin de la convention est précisée dans ce courrier.

D'autre part, dans le cas où le contrat existant entre un exploitant et l'autorité organisatrice des transports correspondante prendrait fin, ce transporteur serait déchargé par le fait même des obligations nées pour lui de la présente convention.

Dans ce cas et malgré un changement d'exploitant, la présente convention ne sera pas caduque et sera appliquée dans les mêmes formes et conditions par le nouvel exploitant ferroviaire ou urbain durant les deux premières années d'exploitation du réseau du nouvel exploitant. Après écoulement de ces deux années, un avenant à la présente convention sera rédigé en vue de redéfinir les conditions de vente de ce titre entre les partenaires concernés.

Article 4 : Désaccord entre les Parties

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Article 5 : Responsabilités

Les exploitants sont responsables de l'inobservation des lois, décrets et règlements auxquels leur activité de transporteur de voyageurs est soumise sur les lignes qu'ils exploitent respectivement.

Vis-à-vis des dommages causés aux clients à l'occasion du contrat de transport, seule la responsabilité du transporteur qui exploite effectivement la ligne est susceptible d'être engagée.

Article 6 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce tarif sont les voyageurs de 26 ans et plus, qui effectuent un trajet fréquent sur le périmètre conventionné du TER Grand Est.

Aucun prélèvement automatique ne pourra être réalisé à l'étranger.

Article 7 : Périmètre de validité et trains autorisés

Pour le réseau TER Grand Est, le périmètre s'appliquant est celui du conventionnement. L'abonnement est valable de la gare de départ choisie à la gare d'arrivée choisie, pour un nombre de trajets illimités.

Ce périmètre de conventionnement et les règles d'application sont susceptibles d'évoluer de plein droit sur décision de la Région Grand Est.

Pour les trajets TER sur le ressort territorial de Strasbourg, ce titre est valable aux points d'arrêts/gares TER suivants :

Strasbourg Gare Centrale, Krimmeri-Meinau, Graffenstaden, Geispolsheim, Fegersheim, Strasbourg-Roethig, Lingolsheim, Entzheim Aéroport, Mundolsheim, Vendenheim, Bischheim, Hoenheim Gare, La Wantzenau.

Toute extension du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg intégrant des points d'arrêts/gares TER supplémentaires nécessite un avenant entre les autorités organisatrices signataires de la présente convention. A cette occasion, la taxe de libre-circulation dans les TER au sein de l'Eurométropole de Strasbourg se verra alors réévaluée par la Région Grand Est.

Ce titre sera valable uniquement à bord des TER Grand Est (cars et trains) à l'exclusion des trains à réservation obligatoire.

L'offre tarifaire TER sera proposée en 2nde classe, et en 1ère classe sur certains trajets (TER200).

Ce titre est également valable pour des trajets illimités sur l'ensemble du réseau CTS.

Article 8 : Durée de validité du titre

La durée de validité du titre est de 12 mois à compter du premier jour du premier mois de validité.

Article 9 : Prix du titre

Le prix d'une mensualité Presto Annuel est égal à :

- La somme de 11/12ème du prix fer sec (barème kilométrique abonnement Presto + taxe libre circulation ressort territorial) et 11/12ème du prix de l'abonnement mensuel 26-64 ans du réseau urbain strasbourgeois.
- Diminuée des participations des autorités organisatrices.
- Les évolutions de la taxe libre circulation sur le ressort territorial de l'EMS est fixée par la Région Grand Est exclusivement ainsi que son évolution tarifaire. Cette taxe est encaissée au bénéfice du TER Grand Est.

Prix des tarifs pour l'urbain au 01/07/23

	Tarif urbain de référence (tarif de l'abonnement mensuel 26-64 ans à 56€) x 11/12, arrondi à0,10€	Participation financière de l'AOM par titre (en €)	Montant à reverser à l'urbain par titre (en €)	Participation de la Région Grand Est par titre (en €)	Montant total participations financières AO par titre (en €)	Prix client pour l'extension urbaine (en €)	Dont taxe spéciale libre circulation zonale tous modes sur le RESSORT TERRITORIAL (en €)
Presto Annuel	51.30	6.55	44.75	6.55	13.10	42.80	4.60

Article 10 : Evolution tarifaire

Les augmentations tarifaires seront régies selon les hausses tarifaires de chacun des deux réseaux (réseau TER Grand Est et réseau urbain de Strasbourg). Ces hausses pourront avoir lieu à des dates différentes durant l'année.

La hausse annuelle TER et urbaine pour l'année en cours ne s'appliquera pas à l'usager qui payera l'année totale immédiatement. A l'inverse, les hausses annuelles des réseaux s'appliqueront dès le mois d'application de ces hausses pour l'usager dont le paiement est mensualisé.

Pour des raisons de paramétrage des tarifs dans le système de distribution, l'évolution du tarif de référence du réseau urbain devra être transmise 3 mois avant la hausse tarifaire prévue à l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs.

Article 11 : Reversement de recettes

L'exploitant du service public de transport régional de voyageurs établira chaque mois un décompte des ventes de titres pour l'exploitant du réseau urbain. Ce décompte sera communiqué à l'exploitant du réseau urbain avant le dernier jour du mois M+2, à l'exception du décompte pour le mois de décembre qui devra être transmis au plus tard le 15 février de M+1 (clôture annuelle).

Concernant le paiement, l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs reversera à l'exploitant du réseau urbain la part lui revenant dans la vente des titres Presto Annuel avant le dernier jour du mois M+2, M étant le mois civil d'encaissement des recettes par l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs.

Exemple : transmission du décompte et réalisation du paiement le 31 mai de l'année N pour les ventes du mois de mars de l'année N.

Article 12 : Paiement

Le paiement du titre par l'usager sera réalisé par tout moyen de paiement en vigueur sur le réseau d'achat à la date d'achat (prélèvement automatique mensuel, comptant par mandat cash, chèque postal ou bancaire). Si d'autres moyens de paiement ou de souscription

(souscription en ligne par exemple) viennent à se développer, l'usager pourra, dans ce cas, bénéficier de ces nouveaux moyens de paiement pour l'achat ou la souscription de ce titre.

Article 13 : Distribution du titre

L'attribution des droits sur la carte Simplicités est réalisée par l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs puisque le titre Presto sera distribué par ce dernier uniquement (une évolution de la distribution pourra être envisagée si des projets de développement de la distribution le justifient).

Le titre sera distribué sur tous les distributeurs automatiques régionaux (DBR) du périmètre de validité TER Grand Est (article 7 de la présente convention).

Concernant la partie urbaine incluse dans les titres de transport intermodaux, l'exploitant du réseau urbain confie la vente des abonnements annuels Presto + réseau urbain strasbourgeois en son nom et pour son compte à l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs en Grand Est qui l'accepte. Les frais de distribution étant couverts par la Région Grand Est, l'exploitant du service public de transport régional de voyageurs en Grand Est ne percevra pas de commissions de distribution des titres Presto + réseau urbain strasbourgeois.

Article 14 : Modification, suspension et résiliation de l'abonnement

Cet abonnement est modifiable à tout moment sans frais de traitement des données relatives à l'abonnement (changement d'origine/destination, d'adresse…).

Il est également possible de suspendre, sans frais, l'abonnement à tout moment, pour un minimum de deux mois et un maximum d'un an.

Le client peut demander un duplicata en cas de perte ou de vol. Une carte lui sera envoyée par courrier à son domicile. Le duplicata de carte Simplicités est gratuit pour les abonnés annuels. Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné ne peut voyager sans titre de transport. Il doit donc acheter un abonnement hebdomadaire ou des titres individuels pour se déplacer en TER et sur le réseau urbain dans l'attente de réception de sa nouvelle carte. Le titre du réseau TER Grand Est sera remboursé s'il est personnalisé par l'ASCT.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Région Grand Est

Le Président du Conseil Régional de Grand Est

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour l’Eurométropole de Strasbourg

La Président ede l’Eurométropole de Strasbourg

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour SNCF Voyageurs

La Directrice régionale TER Grand Est

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois

Le Directeur de la Compagnie des Transports Strasbourgeois

Text auf Deutsch	Texte en français
ZUSATZ 1 ZUR KOOPERATIONSVEREINBARUNG ÜBER DEN BETRIEB UND DIE UNTERHALTUNG DER VERLÄNGERUNG DER LINIE D DES STRASSENBAHNNETZES DER EUROMETROPOLE DE STRASBOURG NACH KEHL	AVENANT 1 à la CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE À L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA PROLONGATION DE LA LIGNE D DU RÉSEAU DE TRAMWAY DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG VERS KEHL
Zwischen der Eurométropole de Strasbourg, vertreten durch ihre Präsidentin, Frau PIA IMBS, hierzu ermächtigt durch Beschluss des Rates der Eurométropole vom TTMMJJJJ, nachstehend „EMS" und der Stadt Kehl am Rhein, vertreten durch ihren Oberbürgermeister, Herrn Wolfram BRITZ – nachstehend „Stadt Kehl"	Entre L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Madame PIA IMBS, habilitée à cet effet par délibération du conseil de l'Eurométropole du …… – désignée ci-après par« l'EMS » Et La Ville de KEHL, représentée par son maire, Monsieur Wolfram BRITZ – désignée ci-après par « Ville de Kehl »
PRÄAMBEL	**PREAMBULE** :
Die Eurométropole de Strasbourg (EMS) und die Stadt Kehl haben als zuständige Aufgabenträger für den örtlichen öffentlichen Personennahverkehr die Realisation einer grenzüberschreitenden Straßenbahn vereinbart und vollzogen. Im September 2021 haben die Eurométropole de Strasbourg und die Stadt Kehl die Entgeldfreiheit der CTS-Transportmittel für Jugendliche zwischen 4 und 17 Jahren, die auf ihrem Gebiet oder in der Stadt Kehl wohnen, eingeführt.	L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et la Ville de Kehl, autorités compétentes pour l'organisation des transports publics locaux, ont convenu et réalisé un projet de tramway transfrontalier. En septembre 2021, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Kehl ont mis en place la gratuité des transports CTS pour les jeunes âgés de 4 à 17 ans habitant sur son territoire ou la ville de Kehl.

Text auf Deutsch	Texte en français
Für die Zwecke der vorliegenden Vereinbarung steht der Ausdruck „Parteien“, sofern nichts anderes angegeben ist, für die vertragschließenden Parteien, die die vorliegende Vereinbarung unterzeichnet haben. Nunmehr möchten die Parteien die Modalitäten der finanziellen Entschädigung nach der Einführung dieser Entgeldfreiheit vereinbaren. Unter Berücksichtigung der obigen Ausführungen vereinbaren die Parteien Folgendes:	Aux fins de la présente convention, le terme « parties » désigne, sauf indications contraires, les parties contractantes, signataires de la présente convention. Désormais, les parties souhaitent convenir des modalités de compensation financière à la suite de la mise en place de cette gratuité. Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :
Der erste Absatz vom Artikel 12 « BERECHNUNG DER DER STADT KEHL ODER IHREM BETREIBER ZUZRECHNENDEN BETRIEBSEINNAHMEN » teil des Kapitels 1 « ALLGEMEINE GRUNDSÄTZE » der Kooperationsvereinbarung sieht Folgendes vor : „Die Referenzbetriebseinnahmen errechnen sich aus der Anzahl der Fahrten dividiert durch die Umsteigequote, die derzeit 1,35 beträgt, multipliziert mit der durchschnittlichen Einnahmenquote (Referenzbetriebseinnahmen pro Fahrt) und dem Linienanteil von 22,6 %“.	Le 1er paragraphe de l’article 12 « CALCUL DES RECETTES D’EXPLOITATION IMPUTABLES À LA VILLE DE KEHL OU À SON EXPLOITANT » inclus dans le chapitre 1 « PRINCIPES GENERAUX » de la convention de coopération, prévoit : « Les recettes d’exploitation de référence sont établies en divisant le nombre de déplacements par le taux de correspondance, actuellement de 1,35, multiplié par le taux de recette moyen (recette d’exploitation de référence par déplacement) et la part de la ligne de 22,6% ».
Die Parteien beschließen, es zu ersetzen durch :	Les parties décident de le remplacer par :
"Die Referenzbetriebseinnahmen errechnen sich aus der Anzahl der Fahrten dividiert durch die Umsteigequote, die derzeit 1,35 beträgt, multipliziert mit der durchschnittlichen Einnahmenquote (Referenzbetriebseinnahmen pro Fahrt) und dem Anteil	« Les recettes d’exploitation de référence sont établies en divisant le nombre de déplacements par le taux de correspondance, actuellement de 1,35, multiplié par le taux de recette moyen (recette d’exploitation de référence par déplacement) et la part de la ligne de

Text auf Deutsch	Texte en français
der Linie von 22,6%, abzüglich der Entschädigung im Zusammenhang mit der kostenlosen Nutzung für Abonnenten im Alter von 4-17 Jahren, die in der Stadt Kehl wohnen.".	22,6%, **minoré de la compensation liée à la gratuité pour les abonnés 4-17 ans habitant la ville de Kehl.** ».
Der letzte Absatz vomArtikel 12 „BERECHNUNG DER DER STADT KEHL OBER IHREM BETREIBER ZUZURECHNENDEN BETRIEBSEINNAHMEN“teil vom Kapitel 1 „ALLGEMEINE GRUNDSÄTZE“ der Kooperationsvereinbarung sieht Folgendes vor:	Le dernier paragraphe de l’article 12 « CALCUL DES RECETTES D'EXPLOITATION IMPUTABLES À LA VILLE DE KEHL OU À SON EXPLOITANT » inclus dans le chapitre 1 « PRINCIPES GENERAUX » de la convention de coopération, prévoit :
„Für bestimmte Benutzergruppen wird Entgeltfreiheit gewährt oder könnte gewährt werden. Aus diesem Grund wird die Höhe des Ausgleichs zwischen den Parteien zum Ende des ersten Jahres der Laufzeit dieses Vertrages und immer dann, wenn dies notwendig sein sollte, ausgehandelt.“	« La gratuité est accordée ou pourrait être accordée à certaines catégories d'usagers. Pour cette raison, le montant de la compensation sera négocié entre les parties à la fin de la première année d'exécution du présent contrat et chaque fois que cela s'avérera nécessaire. »
ER WIRD ERSETZT DURCH :	Il est remplacé par :
"Die Entgeldfreiheit wird seit dem 1. September 2021 für Jugendliche von 4 bis 17 Jahren, die in der Stadt Kehl wohnen, gewährt. Die Stadt Kehl entschädigt die CTS für diese Nutzung. Die Stadt Kehl und die Eurométropole haben sich auf die Zahlung einer finanziellen Entschädigung in Höhe von C_{2021} = 8.371€ für den Zeitraum vom 1. September 2021 bis zum 31. Dezember2021 geeinigt. Dabei gilt: C2021 = 344 Abonnenten x 73€ Jahresdurchschnittspreis 2021 (vom 1.Sepember zum 31.Dezember) (auf den nächsten Euro gerundet), einschließlich :	« La gratuité est accordée aux jeunes de 4 à 17 ans habitants la ville de Kehl depuis le 1er septembre 2021. La Ville de Kehl compense la CTS pour cet usage. La ville de Kehl et l’Eurométropole se sont accordées sur le versement d’une compensation financière de C_{2021} = 8 371€ pour la période du 1er septembre de l’année 2021 au 31 décembre de l’année 2021. Où C_{2021} = 344 abonnés x 73€ tarif moyen annuel 2021 /3 (période du 1er septembre au 31 décembre) (arrondi à l’euro le plus proche), incluant : - 72,2% usage occasionnel x 31,7€/an de recettes

Text auf Deutsch	Texte en français
- 72,2% gelegentliche Nutzung x 31,7€/Jahr Einnahmen. - 27,8% häufige Nutzung x 181,8€/Jahr Einnahmen. In den Folgejahren, für den Zeitraum vom 1. Januar des Jahres n bis zum 31. Dezember des Jahres n+1 wird der Ausgleich nach folgender Formel berechnet: Ausgleich Cn = Nn x Tn-1 x Pn Wobei Nn = Anzahl der Abonnenten CTS 4-17, die in Kehl wohnen, im Zeitraum vom 1. Januar des Jahres n bis zum 31. Dezember des Jahres n, Tn = durchschnittlicher Jahrestarif im Jahr n, mit C_{2021} = 73€, Pn = prozentuale Erhöhung der Preisstaffel für CTS-Abonnements im Zeitraum vom 1. Januar des Jahres n bis zum 31. Dezember des Jahres n. Für den Zeitraum vom 1. Januar des Jahres 2022 bis zum 31. Dezember des Jahres 2022 beträgt die Entschädigung daher C2022 = 522 Abonnenten x 73€ x 1000 = 38.106€." Für den Zeitraum vom 1. Januar 2023 bis zum 31. Dezember 2023 beträgt der Ausgleich daher C_{2023} = 631 Abonnenten x 73€ x 1,043 = 48.350€".	- 27,8% usage fréquent x 181,8€/an de recettes Les années suivantes, pour la période du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n la compensation est calculée selon la formule : Compensation $C_n = N_n \times T_{n-1} \times P_n$ Où N_n = Nombre d'abonnés CTS 4-17 habitant Kehl sur la période du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n, T_n = tarif moyen annuel en année n, avec T_{2021} = 73€, P_n = pourcentage de hausse de la grille tarifaire des abonnements CTS au cours de la période du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n. Pour la période du 1er janvier de l'année 2022 au 31 décembre de l'année 2022, la compensation est donc égale à C_{2022} = 522 abonnés x 73€ x 1,000 = 38 106€. » Pour la période du 1er janvier de l'année 2023 au 31 décembre de l'année 2023, la compensation est donc égale à C_{2023} = 631 abonnés x 73€ x 1,043 = 48 350€. » La compensation est versée par la ville de Kehl à la CTS dans le cadre de la convention liant la CTS à l'exploitant allemand, à savoir TDK, selon le calcul des recettes

Text auf Deutsch	Texte en français
Die Entschädigung wird von der Stadt Kehl an die CTS im Rahmen der Vereinbarung zwischen der CTS und dem deutschen Betreiber, d. h. der TDK, gemäß der von den Parteien im Rahmen dieser Vereinbarung festgelegten Berechnung der Referenzbetriebseinnahmen geleistet	d'exploitation de référence défini par les parties dans le cadre de la présente convention.

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS) : attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2024.

Numéro E-2024-567

L'association ASTUS est l'un des partenaires historiques de la collectivité dans le secteur des mobilités. Ses interventions permettent d'améliorer ou d'apporter un éclairage objectif visant à mettre en place un réseau de transport public performant.
En effet, elle s'est donnée pour mission, d'une part, d'organiser l'expression des usager·ères auprès des divers organismes locaux chargés des transports urbains, péri-urbains et interurbains, et d'autre part de représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des usager·ères auprès des organismes, instances ou entreprises.

- En 2023 l'association a mené de nombreuses activités dont :

- une permanence d'accueil au public,
- la publication des journaux ASTUS info n°75 et 76 ,
- des participations au Village des Associations organisé par la Maison des Associations de Strasbourg et au Forum de Science po Strasbourg,
- des participations aux comités régionaux des services de transport de la Région Grand Est (COREST),
- des participations aux rencontres trimestrielles Région Grand Est/SNCF/Associations d'usagers,
- des participations trimestrielles aux réunions tripartites Eurométropole / CTS / ASTUS au cours desquels son avis est sollicité,
- des participations à divers commissions et comités, dont le Comité des Partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg, les Commissions intercommunales pour l'accessibilité (CIPA) de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de commune d'Haguenau, plusieurs commissions 1% artistiques ou encore au Comité de suivi et de mise en œuvre du Schéma directeur d'Accessibilité Programmé (Sd'AP) des transports de la Région Grand Est,
- des participations aux Conseils d'Administration de la CTS et de la CTBR,
- des participations à plusieurs concertations publiques ou associatives et à des ateliers organisés par l'Eurométropole de Strasbourg, des communes, par les acteurs du ferroviaires ou encore d'autres associations,

- l’analyse et la synthèse des remontées des témoins de ligne pour l'amélioration de la qualité de service sur le réseau urbain bus-tram, cars Fluo Grand Est 67-CTBR et TER Fluo Grand Est, dans une logique d’expertise d’usage au service des politiques de déplacements durables. Ces remontés permettent à la CTS d’opérer des correctifs lorsque cela est nécessaire,
- a été sollicitée par la CTS sur divers sujets,
- a organisé des groupes de travail dont notamment un sur le réseau de bus à la Robertsau, un sur le REME ou encore sur l’accessibilité de la Zone commerciale Nord,
- accueille et encadre des stagiaires.

Les projets envisagés par l’association en 2024, sont les suivants :

- la poursuite de la tenue de permanences d’accueil du public,
- la mise en place de groupes de travail structurés,
- la participation aux comités régionaux des services de transport de la Région Grand Est (COREST) et aux groupes de travaux par ligne associés,
- la poursuite de leur investissement dans les concertations et ateliers mis en place sur les nombreux projets à venir liés aux transports et aux déplacements (extensions/ développement du réseau de tramway, REME, projets urbains),
- la participation à la Rentrée des étudiants de l’Université de Strasbourg, à la semaine de la mobilité et au Village des Assos organisé par la Maison des Associations de Strasbourg, mais aussi à d’autres manifestations,
- la parution régulière du journal de l'association « ASTUS Info »,
- l’analyse et la synthèse des remontées des témoins de ligne pour l'amélioration de la qualité de service sur le réseau urbain bus-tram, cars Fluo Grand Est 67-CTBR et TER Fluo Grand Est, dans une logique d’expertise d’usage au service des politiques de déplacements durables,
- la lettre d’informations ASTUS actu et la revue de presse hebdomadaires adressées aux adhérents,
- l’organisation de voyages d’étude et de visites, particulièrement en lien avec le développement du Réseau express métropolitain européen (REME) sur l’aire métropolitaine strasbourgeoise,
- la poursuite de la constitution d’une documentation sur les transports et les déplacements,
- l’accueil d’un.e ou de plusieurs stagiaires,
- ainsi que la poursuite des réunions tripartites Eurométropole / CTS / ASTUS.

L’Eurométropole de Strasbourg a conscience que les changements de comportement nécessitent une mobilisation cohérente de l’ensemble de forces vives du territoire, notamment pour franchir une nouvelle étape dans la mobilisation en faveur d’une décarbonation des modes de vie. L’association ASTUS a prévu un budget de 45 500 € pour l’exercice 2024. Les frais de personnels sont estimés à 33 250 € ce qui correspond à 73 % du budget.

ASTUS a demandé une subvention de 25 000 € pour l’année 2024. Il a été décidé de proposer au vote du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg un montant identique à celui qui leur a été accordé en 2023, c’est à dire 15 000 €.

Cette subvention fera l'objet d'une convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ASTUS déclinant les actions phares de son projet associatif. Un premier versement de 9 000 € soit 60 % de la subvention sera versée après la signature de la convention puis un second versement de 6 000 € sera effectué au cours du 3ème trimestre de l'année 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution au titre de l'exercice 2024 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS),

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2024 une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67 800 BISCHHEIM,*

- *l'imputation de la subvention de fonctionnement sur les crédits 65748/TC04A ouverts au Budget annexe Mobilité de l'Eurométropole de l'exercice 2024,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention financière avec à l'Association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS) jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169782-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS

- l'association « L'association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS)», ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim 10 rue du Tribunal 67302 Schiltigheim sous le Volume 48 Folio 54 du 8 août 2018, et dont le siège est sis au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur François GIORDANI.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du «28 juin 2024»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la bicyclette et de la marche à pied,
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains,
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès des organismes, instances et entreprises de transport public par tout moyen légal et notamment par voie de justice.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 45 500 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Ile inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en 2 versement(s), un premier de 9 000€ et un deuxième de 6 000€. Le second versement interviendra au cours du 3ème trimestre 2024.
- ✓ sur le compte bancaire n°00021362545 au nom de Association ASTUS auprès du Crédit Mutuel Strasbourg Austerlitz.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2024

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le-la Président-e
Pia IMBS	François GIORDANI.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l’organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l’année N-1
L’association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS).	Participation financière de l’Eurométropole de Strasbourg pour le fonctionnement de l’association des usagers des transports urbains de l'agglomération strasbourgeoise (ASTUS).	25 000 €	15 000 €	15 000 €

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Adoption d'un règlement dans les transports scolaires assurés par la Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Numéro E-2024-568

Depuis la rentrée de l'année scolaire 2023/2024, la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) a constaté une hausse des actes d'incivilités ainsi que des comportements dangereux sur certains circuits scolaires. Les conducteurs de l'une de ces lignes ont utilisé leur droit de retrait le 26 janvier 2024. Suite à cet évènement des parents ont par ailleurs fait part de leur inquiétude en demandant à ce que des mesures soient prises dans les meilleurs délais. Si certains de ces comportements peuvent être sanctionnés par l'application du règlement de police de la CTS, ces mesures s'avèrent inefficaces envers les plus jeunes mineurs ne pouvant faire l'objet de sanctions pénales. Or, ce phénomène touche les circuits scolaires fréquentés par des élèves principalement mineurs, qui à ce jour, ne peuvent pas être sanctionnés.

La CTS a mis en place des opérations de prévention auprès des classes de 6ème et 5ème dans le cadre d'intervention relatives au civisme et à l'usage des transports. Elle est aussi intervenue, lorsque des débordements ont été constatés, en envoyant des équipes dans les cars de transports scolaires. Ces opérations, bien que nécessaires, ne suffisent pas. C'est pourquoi il convient de prendre des mesures utiles face à certains élèves ayant des comportements répréhensibles pour assurer la tranquillité et la sécurité des autres élèves en sus des opérations déjà menées par la CTS.

Aussi, l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, permet de prendre des sanctions contre les élèves ayant une mauvaise conduite à condition que l'autorité organisatrice délibère un règlement de transport scolaire. Un règlement de transport scolaire a été élaboré à partir de cet arrêté.

Le règlement proposé au vote rappelle la conduite à tenir au sein des transports scolaires de la CTS ainsi que les dispositions qui pourraient être prises dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées.

Le règlement annexé à la délibération propose trois types de mesures en fonction de la gravité de l'acte constaté. Le premier niveau consiste en l'envoi par la CTS

d’un avertissement, les niveaux deux et trois prévoient des sanctions d’exclusion. Les comportements concernés et les mesures sont détaillés à l’article 2-1 a) du règlement des transports scolaires, annexé à la présente délibération.

Ce règlement sera applicable à partir du 1er septembre 2024. Une communication sera faite à l’ensemble des établissements scolaires concernés par une ligne de transport scolaire, ainsi qu’aux fédérations de parents d’élèves et aux usager·es des lignes par un affichage simplifié à l’intérieur des véhicules. En complément la CTS poursuivra les actions pédagogiques qu’elle avait l’habitude de mener.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l’arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline
dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le règlement des transports scolaires de la CTS joint à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169788-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Règlement des transports scolaires de la CTS

Vu l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption d'un règlement dans les transports scolaires assurés par la Compagnie des transports strasbourgeois.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers empruntant une ligne scolaire exploitée par la CTS ou pour son compte à partir du 1er septembre 2024.

Ce règlement a pour objectif de prévenir les accidents, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, ainsi que de sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans ce règlement.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de police des transports de la CTS s'appliquent pleinement.

1. Conduite à tenir :

Les voyageurs doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui et veiller à leur sécurité et celle d'autrui.

En particulier, les voyageurs sont tenus de :
- Monter dans le véhicule dans le calme par la porte avant. Pour ce faire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt ;
- Valider obligatoirement leur titre de transport en montant dans le véhicule ;
- Attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité ;
- Rester tranquillement assis à leur place durant le trajet ;
- Ne quitter leur siège qu'au moment de la descente ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège pour descendre du véhicule ;
- Descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Il est interdit :
- de gêner le conducteur de n'importe quelle manière que ce soit afin que celui-ci puisse se concentrer pleinement sur son trajet ;
- de boire ou manger dans les véhicules ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se livrer à du chahut ;
- d'avoir un comportement irrespectueux ou insolent ;
- d'avoir un comportement dangereux ;
- d'avoir un comportement violent ;
- de dégrader ou de souiller le matériel.

Au-delà des dispositions écrites de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de l'exploitant, de la CTS et de l'EMS.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées ci-après.

2. Procédure d'infraction au présent règlement

1. <u>Sanctions administratives</u>

a) Sanctions encourues :

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits ou du préjudice subi, selon le tableau ci-dessous :

	Mesure préalable à une sanction	**Niveau de sanction n° 1**	**Niveau de sanction n° 2**
	Avertissement par la CTS	Exclusion temporaire (7 jours maximum) par l'EMS	Exclusion de plus de 7 jours par le Préfet
Comportements concernés	Non-validation récurrente du titre de transport	Récidive après un avertissement signifié par la CTS	Récidive après une exclusion temporaire
	Gêne du conducteur	Comportement dangereux (Menaces, insultes, attitude violente mettant en péril la sécurité,…)	Violence physique ayant conduit à un dépôt de plainte
	Utilisation de plusieurs places	Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule	
	Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours	Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets et/ou de matériels dangereux	
	Chahut (cri, vacarme, tapage, bousculade, déplacements intempestifs, …)	Comportement violent	
	Comportement irrespectueux ou insolent (propos et/ou attitudes impertinent(e)s ou méprisant(e)s envers le conducteur ou toute autre personne)		
	Dégradation minime ou involontaire		
	Non-respect des consignes de sécurité		
	Boire ou manger dans les véhicules		

b) Procédure applicable :

En cas de comportement contraire au présent règlement, le manquement est constaté à l'aide d'une fiche rapport d'incident, pouvant être établie par :

- l'exploitant;

- un agent de la CTS ;
- le personnel de l'établissement d'enseignement concerné ;
- un représentant de l'EMS.

Les constats sont ensuite signalés à la CTS.

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, la CTS pourra, selon le cas, envoyer un avertissement au représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur ou à l'élève si ce dernier est majeur. Le cas échéant, la CTS pourra transmettre le dossier à l'autorité compétente désignée dans le tableau ci-dessus. Une copie de cet envoi est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire concerné et au transporteur.

Avant toute décision d'exclusion, un contact sera pris avec le représentant légal ou l'élève majeur, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les faits reprochés.

En cas de situation urgente ou de comportement d'une particulière gravité pour soi-même ou autrui, la personne concernée pourra être exclue immédiatement par l'autorité organisatrice de transport, le temps que cette dernière décide de la sanction définitive applicable, sans préjudice des autres sanctions applicables.

2. Autres poursuites :

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer, tout comportement proscrit par le présent réglement ou dégradations commises par les usagers à l'intérieur et à l'extérieur d'un autocar, pourra faire également l'objet de poursuites judiciaires (civiles et pénales) appropriées.

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim - Poursuite des acquisitions foncières.

Numéro E-2024-525

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, par voie amiable ou au besoin, par voie d'expropriation, des immeubles situés à Strasbourg/Eckbolsheim/Wolfisheim, tombant dans l'emprise du prolongement d'extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a reconnu l'intérêt général du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway phase 2 ainsi que ses opérations d'accompagnement et a réitéré auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet.

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, la Préfète du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway.

Les études PRO se sont poursuivies et certaines emprises ont été réduites pour tenir compte des contraintes sur site dans le cadre des restitutions d'aménagement, intégralement prises en charge par la Collectivité ; l'administration fiscale a ainsi été une nouvelle fois sollicitée afin de pouvoir faire de nouvelles propositions financières aux propriétaires concernés.

Les discussions avec tous les propriétaires concernés se sont donc poursuivies et des accords ont pu être trouvés avec les propriétaires des immeubles ci-après cadastrés.

<u>Transaction Madame NEUROHR Marie-Thérèse</u>

Conformément au protocole d'accord joint en annexe, les discussions avec Madame NEUROHR ont abouti à un accord assorti de restitutions d'aménagement ainsi que conditionné par le désistement, par Madame NEUROHR, de son instance contre l'arrêté préfectoral de DUP du 10 juillet 2023. Un accord est donc intervenu pour la cession des parcelles ainsi cadastrées :

- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (1)/1 de 0,21 are,
- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (3)/1 de 1,77 are,

issues du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 340/1 de 3,72 ares,

- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (6)/1 de 0,89 are,

issue du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 342/1 de 1,64 are,

soit une superficie totale de 2,87 ares sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine dans son avis du 23/02/2024 à 23 000 € HT l'are, représentant une indemnité principale de dépossession de **66 010 € HT**, accompagnée d'une indemnité de remploi de **7 601 € HT**, soit **une indemnité globale de 73 611 € HT.**

Cette cession est assortie des aménagements de restitution suivants :

- réalisation d'une amorce de rampe au niveau du fonds de parcelle avec réalisation de talus des deux côtés de la rampe (aux frais de la Collectivité),
- talus à l'Est de la rampe qui restera dans le domaine public et dont l'entretien sera à la charge de la Collectivité,
- dévoiement éventuel de la canalisation sur le terrain restant privé, (s'il s'avère que celle-ci est située dans le terrain acquis) aux frais de la Collectivité.

La cession est enfin conditionnée par le désistement, par Mme NEUROHR sans délai de tous ses droits et actions contre l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des « acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway, de l'allée des Comtes dans le quartier de Koenigshoffen jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Wolfisheim ».

<u>Transactions Consorts HERR</u>

Conformément au protocole d'accord joint en annexe, les discussions avec les Consorts HERR (Indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Madame Jeannine née KOCH, usufruitiers ; Indivision composée de Monsieur Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers ; Monsieur Jean-Marc HERR, titulaire d'un bail rural à longue durée sur l'ensemble du tènement) ont abouti à un accord pour les cessions suivantes, assorti de restitutions d'aménagement sur les nouvelles limites de propriété et conditionné par le désistement, par les consorts HERR, de leurs instances contre l'arrêté préfectoral de DUP du 10 juillet 2023 et contre la délibération E-2022-1001 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2022. Un accord est également intervenu sur la résiliation amiable du bail rural à longue durée conclu entre eux en tant qu'il porte sur les parties de terrain acquises par la Collectivité au jour de la signature de l'acte authentique.

L'accord global porte ainsi sur la cession des parcelles suivantes :

1. avec l'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Madame Jeannine née KOCH, usufruitiers :
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 parcelle provisoirement cadastrée n° XXX de 5 m²

   Issue de la parcelle Section 28 n° 370 de 9,23 ares,

   sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 05/10/2023 soit 5 000 € / l'are, représentant une indemnité principale de dépossession de 250 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 50 € HT, soit une **indemnité globale de 300 € HT**, à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires **;**

2. avec l'indivision composée de Monsieur Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Madame Jeannine née KOCH, usufruitiers :
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 parcelle provisoiremetn cadastrée n° XXX de 14 m²
   Issue de la parcelle Section 28 n° 331 de 6,95 ares,
   sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 18/09/2023 soit 14 000 € HT/are, représentant une indemnité principale de dépossession de 1 960 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 392 € HT, soit **une indemnité globale de 2 352 € HT,** à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires

3. le versement d'indemnités accessoires, au bénéfice de Monsieur Jean-Marc HERR, titulaire d'un bail rural à longue durée, **pour un montant total de 40 701,92 €** décomposé comme suit :
   - une indemnité pour perte de plantations d'un montant de 33 690,92 €, selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le tribunal administratif de Strasbourg et près la cour administrative d'appel de Nancy et missionné dans le cadre du projet tramway pour évaluer les valeurs des plantations situées dans les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg et/ou trop proches des nouvelles limites de propriété et vouées à être supprimées ;

   - une indemnité au titre de la perte de 19 m² de pavés granit et béton (15 cm) recouverts de sablé roulé Douvier moyennant le prix de 7 011,00 euros TTC en lieu et place d'une repose des pavés granit sur 19 m² suivant en pose miroir de l'existant.

4. la résiliation amiable du bail rural à longue durée conclu entre l'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers et Monsieur Jean-Marc HERR d'une part, et l'indivision composée de Monsieur Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers et Monsieur Jean-Marc HERR d'autre part, en tant qu'il porte sur les parties de terrain acquises par la Collectivité au jour de la signature de l'acte authentique

Ces cessions sont par ailleurs assorties des aménagements de restitution suivants :

Travaux de démolition préalables :

- dépose de la clôture et du portail (parcelles 370 et 331) avec soin en vue de la repose à l'identique,
- démolition et évacuation du mur (parcelles 331 et 329) ainsi que l'abattage de végétaux sur une profondeur maximum de 1,50 m à partir de la limite de propriété,
- dépose du caniveau grille,
- dépose des pavés nécessaires aux restitutions et maçonneries,
- dépose des éléments tels que boîte aux lettres, sonnette et petite installation électrique de motorisation du portail.

Travaux de restitution :

- rallonge du réseau d'assainissement pour le 6 route de Wasselonne,
- côté Est, construction du mur en L surmonté d'une clôture sécurisée, de type gamme LIPPI EXPERT 55 MEDIUM de 1,93 m de haut maille 200x55 fil 5 mm aspect laqué vert forêt 6005, de hauteur variable avec hauteur constante de 1,90 m pour la clôture située sur le haut ou limite du mur en L (selon dispositif joint en annexe), étant précisé que l'entretien du mur en L revient à la Collectivité (Eurométropole de Strasbourg en l'espèce puisqu'il s'agit d'une annexe de la voirie) et entretien de la clôture à la charge des consorts HERR. Il est également précisé que les arbres dont certaines branches dépassent ne seront pas abattus mais taillés à ras de la limite de propriété par les soins du propriétaire. (parcelle 370),
- côté Ouest, mur en L jusqu'à hauteur du futur trottoir entièrement construit sur le domaine public, à l'arrière duquel sera reconstruit le mur de clôture existant, d'une hauteur totale de 2,00 mètres (hors sol intérieur, à partir du niveau fini trottoir), soit le maximum autorisé par le PLUi, et entièrement implanté sur le domaine privé, conformément au dispositif joint en annexe. Ce mur aura comme largeur 30 cm et sera, comme l'actuel, crépi sur deux faces et sera surmonté de couvertines de 5 cm d'épaisseur,
- restitution d'une longrine de type U en béton armé banché sur une largeur de 4,80 m intérieur avec poteaux en béton banché de 50 cm x 30 cm x 200 cm hors sol,
- mise en œuvre du portail automatique de 4,80 mètres, démonté sur place, sur les nouveaux poteaux de restitution, comprenant la fourniture de deux nouveaux vérins hydrauliques, ainsi que la reprise de l'ensemble des raccordements électriques (loquet, portail, sonnette),
- fourniture et pose de caniveau grille 400 kN,
- aménagement complet de l'accès à la parcelle 28/327 suivant le plan validé par les services.

Enfin, ces cessions et restitutions d'aménagement sont conditionnées par le désistement, par les consorts HERR sans délai de tous leurs droits et actions contre l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des « acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway, de l'allée des Comtes dans le quartier de Koenigshoffen jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Wolfisheim », ainsi que contre la délibération E-2022-1001 du Conseil de l'Eurométropole

en date du 30 septembre 2022 ayant pour objets le bilan relatif à la concertation sur le projet, l'approbation des études d'avant-projet, l'engagement de la procédure visant à demander la mise en œuvre des enquêtes publiques, l'engagement des procédures d'acquisitions foncières, la conclusion de conventions de transfert de la maîtrise d'ouvrage avec les communes de Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim, convention de poursuite des études et des travaux avec la CTS, ainsi que contre tous les actes administratifs liés à l'opération d'extension Ouest du tram F qui pourraient leur faire grief ainsi que, le cas échéant, contre l'ordonnance d'expropriation qui pourrait intervenir.

Transaction COPROPRIETE LE FORUM 96 route des Romains à Strasbourg

La transaction porte sur le terrain ci-après provisoirement cadastré :

Commune de Strasbourg
Section MK parcelle provisoire n° (2)/50 d'une contenance de 98 m², issue du morcellement de la parcelle Section MK n° 299/50 d'une contenance totale de 1 387 m², selon PVA en cours d'enregistrement au cadastre,
appartenant en indivision forcée aux copropriétaires de l'immeuble 96 route des Romains à Strasbourg,

au prix de 25 000,00 € HT l'are, soit 24 500,00 € HT au titre de l'indemnité de dépossession, majorée d'une indemnité de remploi de 3 450,00 €, soit une indemnité totale de 27 950,00 € HT, conforme à l'avis du Domaine.

Ce montant sera par ailleurs majoré d'une indemnité pour perte de plantation de 1 144,77 €, selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le tribunal administratif de Strasbourg et près la cour administrative d'appel de Nancy.

La cession est par ailleurs assortie des restitutions d'aménagements suivants :

- dépose et repose du dispositif avec clé d'accès en limite de propriété,

Enfin, la Banque Populaire qui est copropriétaire dans cet immeuble, est également propriétaire des mobiliers actuellement en place, en l'occurrence un totem ainsi qu'une poubelle. La poubelle sera repositionnée sur du terrain restant privé. Toutefois le totem ne pourra être reposé. Un accord a par conséquent été trouvé avec la Banque populaire sur la prise en charge, par la collectivité, des frais engagés récemment par l'agence bancaire Banque Populaire KOENIGSHOFFEN, selon devis et factures joints, pour un montant total de **27 536,40 € TTC.**

Transaction Société VILOGIA 94 route des Romains à Strasbourg

La transaction porte sur le terrain ci-après provisoirement cadastré :

Commune de STRASBOURG,
Section MK parcelle provisoire n° (4)/44 d'une contenance de 71 m², issue du morcellement de la parcelle Section MK n° 250/44 de 344 m^2,

Selon PVA provisoire en cours d'enregistrement au cadastre,
appartenant à la société VILOGIA,

Au prix total 25 000,00 €, conforme à l'avis des domaines, réparti de manière suivante :

- une indemnité de 15 000 € au titre de la perte de jouissance de 3 emplacements de stationnement dont la valeur vénale s'élève à 5 000,00 € par emplacement,
- une indemnité de dépossession au titre du terrain restant hors stationnement de 30 m^2 au prix de 22 000,00 € HT l'are, x 0,30 = 6 600,00 € HT,
- une indemnité de remploi en application des dispositions de l'article R. 322-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de 3 160,00 €,

Soit un total de 24 760,00 €, ayant été arrondi à 25 000,00 €.

L'emprise acquise accueillant en sous-sol des caves ainsi qu'un local technique hébergeant à l'heure actuelle une cuve à fioul, une division en volume a par ailleurs été effectuée pour que l'Eurométropole de Strasbourg n'acquiert que le volume supérieur de l'emprise. Tous les frais générés par cette division en volumes seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette transaction est enfin assortie de la restitution des aménagements suivants, à savoir :

- dépose du totem OPTIQUE PIERRE,
- mise en place d'un panneau provisoire avec les inscriptions suivantes : « Optique Pierre, votre commerce reste ouvert pendant les travaux »,
- pose d'une nouvelle enseigne à l'issue des travaux,
- sécurisation et dépose de l'actuelle cuve à fuel.

Transaction Indivision BAECHEL

Conformément au protocole d'accord joint en annexe, les discussions avec l'indivision BAECHEL ont abouti à un accord pour les cession suivantes, assorti de restitutions d'aménagement sur les nouvelles limites de propriété.

L'INDIVISION BAECHEL, composée de Monsieur Eric BAECHEL, nu-propriétaire pour ½, Monsieur Marc BAECHEL, nu-propriétaire pour ½ et Madame Raymonde BAECHEL née LIENHARDT, usufruitière accepte de céder à l'Eurométropole de Strasbourg les parcelles suivantes, lui appartenant :

Section MP n° provisoire (9)/4 de 113 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 188 d'une contenance de 590 m²,

Section MP n° provisoire (7)/1 de 400 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 1 d'une contenance de 1 184 m²,

Section MP n° provisoire (2)/1 de 594 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 268 (surbâtie de 5 garages représentant une superficie globale de 154 m²), d'une contenance de 695 m²,

Section MT n° provisoire (5)/1 de 1 m² issue du morcellement de la parcelle Section MT n° 69 d'une contenance de 452 m²,

Soit une superficie totale de **11,08** ares,

Au prix de 42 000 € HT l'are selon l'avis du 10/08/2023 émis par le Pôle d'Evaluation domaniale de la DRFIP aboutissant au montant de 465 360 € HT, à majorer d'une indemnité de remploi de: 47 536 € HT,
Soit le montant d'indemnité globale de **512 896 € HT** (hors indemnités accessoires détaillées ci-dessous) :

- indemnité pour la perte de barbecue en maçonnerie pour un montant de 2 000 €,
- indemnité pour perte de plantation de 37 324,84 € selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le Tribunal administratif de Strasbourg et près la Cour administrative d'appel de Nancy et missionné dans le cadre du projet tramway pour évaluer les valeurs des plantations situées dans les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg,
- indemnisation forfaitaire pour perte de revenus provenant de la location du panneau publicitaire égale à trois fois le montant du loyer annuel soit 3 x 4 500 € = 13 500 €,
- indemnité de dépréciation du surplus d'un montant en cours de détermination par les Domaines.

Ces cessions sont par ailleurs assorties des aménagements de restitution suivants :

- réalisation d'un mur antibruit à la hauteur maximum autorisée par le PLUi. Ce mur antibruit sera construit sur le domaine public,
- tous les tuyaux et points d'eau du jardin situés dans l'emprise acquise par la collectivité dans le cadre du projet tram, seront raccordés et/ou restitués, sur la base du plan de réseaux joint en annexe de la présente délibération,
- traitement des eaux de pluie des garages et de la cour par infiltration ou rejet,
- les clôtures et bordures existantes dans l'emprise acquise par la collectivité seront déposées et mises à la disposition de l'indivision BAECHEL,
- le portail existant actuellement pour accéder rue Virgile sera déposé et mis à disposition de l'indivision BAECHEL,
- démolition des garages existants et évacuation des gravats,
- par ailleurs, il est proposé de restituer sur le terrain restant propriété de l'indivision trois garages : deux garages de dimension 3,5 x 6 m implantés à l'avant conformément au plan joint. Cependant, actuellement la demande de certificat d'urbanisme opérationnelle n'est pas possible en raison de la servitude de recul toujours opposable. Cette situation perdurera tant que la modification n° 4 du PLUi ne sera pas approuvée par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Le troisième garage qu'il est proposé de restituer, de dimension 4 x 6,20 m, serait implanté à l'arrière de l'immeuble, conformément au plan joint.
  Les demandes de permis de construire des garages seront établies en coordination avec l'indivision BAECHEL. Toutefois, dans l'hypothèse d'une reconstruction des garages par l'Eurométropole de Strasbourg, le coût inhérent sera déduit du montant de l'indemnité de dépossession figurant ci-dessus.

Transaction SCI PERRIN PERE ET FILS

La transaction porte sur le terrain ci-après provisoirement cadastré :
Commune d'Eckbolsheim
Section 33 parcelle provisoire n° (2)/21 d'une contenance de 92 m², issue du morcellement de la parcelle n° 320 d'une contenance totale de 905 m²
selon PVA provisoire en cours d'enregistrement au cadastre,
appartenant à la SCI PERRIN PERE ET FILS,

au prix de 5 400 € l'are conforme à l'avis du Domaine, soit 4 968 € HT au titre de l'indemnité de dépossession, majorée d'une indemnité de remploi de 993,60 € HT soit une indemnité totale de 5 961,60 € HT.

Cette transaction est assortie de la restitution des aménagements suivants sur la nouvelle limite de propriété, à savoir :

- mise en place d'un mur de soutènement en béton préfabriqué ou banché sur tout le linéaire,
- mise en place d'une clôture grillagée rigide soudée d'une hauteur de 2 mètres,
- mise en place d'un portillon sécurisé dans la clôture.

Transaction Copropriété 21 rue de l'Engelbreit

La transaction porte sur la parcelle ci-après provisoirement cadastrée :
Commune de Strasbourg
Section ML n° (2)/35 d'une contenance de 167 m² en nature de parties communes, issue du morcellement de la parcelle section ML n° 382/35 de 30,56 ares selon PVA n° XXX
appartenant en indivision forcée aux copropriétaires de l'immeuble 21 rue de l'Engelbreit à Strasbourg
moyennant le prix de 25 440 € l'are, soit le prix de 47 733,28 € se répartissant comme suit :
- 42 484,80 € au titre de l'Indemnité principale de dépossession,
- 5 248,48 € au titre de l'indemnité de remploi

conformément à l'offre initiale notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2023 sur la base de l'estimation sommaire et globale des Domaines.

L'acquisition envisagée touche également six lots de copropriété privés, appartenant respectivement à la SCI MAGNOLIA ainsi qu'à Monsieur BEN GHANEM. Le terrain restant privé ne permettant pas de restituer sur site l'intégralité des lots privatifs, les discussions menées avec les intéressés ont abouti à un accord sur une restitution sur site :
- de deux lots de parking et une indemnisation pour perte de jouissance d'un lot privatif pour la SCI MAGNOLIA moyennant une indemnité totale de 6 000 € (indemnité principale de 5 000 € majorée d'une indemnité de remploi de 1 000 €) conformément à l'estimation sommaire et globale des Domaines,
- de deux lots de parking et une indemnisation pour perte de jouissance d'un lot privatif pour Monsieur BEN GHANEM, moyennant une indemnité totale de 6 000 € (indemnité principale de 5 000 € majorée d'une indemnité de remploi de 1 000 €) conformément à l'estimation sommaire et globale des Domaines.

Les aménagements préexistants seront également restitués sur la nouvelle limite de propriété aux frais de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole
des 30 septembre 2022, 28 juin 2023,
vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'acquisition auprès de Madame NEUROHR Marie-Thérèse née MAYER, *des biens immobiliers cadastrés comme suit :*

- *Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (1)/1 de 0,21 are,*
- *Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (3)/1 de 1,77 are,*

issues du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 340/1 de 3,72 ares,

- *Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (6)/1 de 0,89 are,*

issue du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 342/1 de 1,64 are,

soit une superficie totale de 2,87 ares sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine dans son avis du 23/02/2024 à 23 000 € HT l'are, représentant une indemnité principale de dépossession de 66 010 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 7 601 € HT, soit une indemnité globale de 73 611 € HT.

Etant ici précisé que les aménagements de restitution décrits dans l'exposé des motifs sont intégralement à charge de la Collectivité, sous réserve d'un désistement sans délai de tous ses droits et actions contre l'arrêté préfectoral de DUP du 10 juillet 2023 par Madame NEUROHR ;

L'acquisition auprès de :

1. ***l'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers,*** *de la parcelle cadastrée :*
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 n° parcelle provisoirement cadastrée XXX de 5 m² (sous réserve d'arpentage)

Issue du morcellement de la parcelle Section 28 n° 370 de 9,23 ares,
sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 05/10/2023 soit 5 000 € / l'are, représentant une indemnité principale de dépossession de 250 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 50 € HT, soit une indemnité globale de 300 € HT, à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires.

2. ***l'indivision composée de Monsieur Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et Monsieur Jean-Paul HERR et son épouse Madame Jeannine née KOCH, usufruitiers,*** *de la parcelle cadastrée :*
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 parcelle provisoirement cadastrée n° XXX de 14 m²
   Issue de la parcelle Section 28 n° 331 de 6,95 ares,
   sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 18/09/2023 soit 14 000 € HT/are, représentant une indemnité principale de dépossession de 1 960 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 392 € HT, soit une indemnité globale de 2 352 € HT, à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires

3. *le versement d'indemnités accessoires, au bénéfice de Monsieur Jean-Marc HERR, titulaire d'un bail rural à longue durée, pour un montant total de 40 701,92 € décomposé comme suit :*
   - *une indemnité pour perte de plantations d'un montant de 33 690,92 €, selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le tribunal administratif de Strasbourg et près la cour administrative d'appel de Nancy*
   - *une indemnité au titre de la perte de 19 m² de pavés granit et béton (15 cm) recouverts de sablé roulé Douvier moyennant le prix de 7 011,00 euros TTC en lieu et place d'une repose des pavés granit sur 19 m2 suivant en pose miroir de l'existant.*

Etant ici précisé que les aménagements de restitution décrits dans l'exposé des motifs sont intégralement à charge de la Collectivité, sous réserve d'un désistement sans délai de tous leurs droits et actions contre l'arrêté préfectoral de DUP du 10 juillet 2023 et contre la délibération E-2022-1001 du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 septembre 2022 par les Consorts HERR ;

L'acquisition auprès de la Copropriété LE FORUM 96 route des Romains à Strasbourg *du terrain ci-après cadastré appartenant en indivision forcée aux copropriétaires :*

Commune de Strasbourg
Section MK parcelle provisoire n° (2)/50 d'une contenance de 98 m², issue du morcellement de la parcelle Section MK n° 299/50 d'une contenance totale de 1 387 m², selon PVA en cours d'enregistrement au cadastre,

au prix de 25 000 € HT l'are, soit 24 500,00 € HT au titre de l'indemnité de dépossession, majorée d'une indemnité de remploi de 3 450,00 €, soit une indemnité totale de 27 950,00 € HT, conforme à l'avis du Domaine.

Ce montant sera par ailleurs majoré d'une indemnité pour perte de plantation de 1 144,77 €, selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le tribunal administratif de Strasbourg et près la cour administrative d'appel de Nancy, portant ainsi le montant global d'indemnisation à 29 094,77 € HT.

***L'acquisition auprès de la société VILOGIA** du terrain cadastré comme suit :*

Commune de STRASBOURG,
Section MK parcelle provisoire n° (4)/44 d'une contenance de 71 m², issue du morcellement de la parcelle Section MK n° 250/44 de 344 m²,
Selon PVA provisoire en cours d'enregistrement au cadastre,
appartenant à la société VILOGIA,

***Au prix total 25.000,00 €,** conforme à l'avis des domaines, répartis de la manière suivante :*

- *une indemnité de 15 000 € au titre de la perte de jouissance de 3 emplacements de stationnement dont la valeur vénale s'élève à 5 000,00 € par emplacement,*
- *une indemnité de dépossession au titre du terrain restant hors stationnement de 30 m² au prix de 22 000,00 € HT l'are, x 0,30 = 6 600,00 € HT,*
- *une indemnité de remploi en application des dispositions de l'article R. 322-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de 3 160,00 €,*

Soit un total de 24 760,00 €, ayant été arrondi à 25 000,00 €.

***L'acquisition auprès de l'indivision BAECHEL** des terrains provisoirement cadastrés comme suit :*

Section MP n° provisoire (9)/4 de 113 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 188 d'une contenance de 590 m²,
Section MP n° provisoire (7)/1 de 400 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 1 d'une contenance de 1 184 m²,
Section MP n° provisoire (2)/1 de 594 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 268 (surbâtie de 5 garages représentant une superficie globale de 154 m²), d'une contenance de 695 m²,
Section MT n° provisoire (5)/1 de 1 m² issue du morcellement de la parcelle Section MT n° 69 d'une contenance de 452 m²,
*Soit une superficie totale de **11,08** ares,*

Au prix de 42 000 € HT l'are selon l'avis du 10/08/2023 émis par le Pôle d'Evaluation domaniale de la DRFIP aboutissant au montant de 465 360 € HT, à majorer d'une indemnité de remploi de: 47 536 € HT,
*Soit le montant d'indemnité globale de **512 896 € HT** (hors indemnités accessoires détaillées ci-dessous) :*

- *indemnité pour la perte de barbecue en maçonnerie pour un montant de 2 000 €,*

- *indemnité pour perte de plantation de 37 324,84 € selon expertise réalisée par Monsieur Hervé DANIEL, Expert arboricole près le tribunal administratif de Strasbourg et près la cour administrative d'appel de Nancy et missionné dans le cadre du projet tramway pour évaluer les valeurs des plantations situées dans les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *indemnisation forfaitaire pour perte de revenus provenant de la location du panneau publicitaire égale à trois fois le montant du loyer annuel soit 3 x 4 500 € =13 500 €*

- *indemnité de dépréciation du surplus d'un montant en cours de détermination par les Domaines.*

Etant précisé que les aménagements de restitution décrits dans l'exposé des motifs sont intégralement à charge de la Collectivité.

***L'acquisition auprès de la SCI PERRIN PERE ET FILS** du terrain provisoirement cadastré comme suit :*

Commune d'Eckbolsheim
Section 33 parcelle provisoire n° (2)/21 de 92 m², issue du morcelle de la parcelle Section 33 n° 320 d'une contenance totale de 905 m²
selon PVA provisoire en cours d'enregistrement au cadastre,

au prix de 5 400 € l'are conforme à l'avis du Domaine, soit 7 128 € HT au titre de l'indemnité de dépossession, majorée d'une indemnité de remploi de 1 319,20 € HT soit une indemnité totale de 8 447,20 € HT.

***L'acquisition auprès des copropriétaires de l'immeuble 21 rue de l'Engelbreit à Strasbourg** du terrain provisoirement cadastré comme suit :*
Commune de Strasbourg
Section ML n° provisoire (2)/35 d'une contenance de 167 m² en nature de parties communes, issue du morcellement de la parcelle section ML n° 382/35 de 30,56 ares selon PVA n° XXX
appartenant en indivision forcée aux copropriétaires de l'immeuble 21 rue de l'Engelbreit à Strasbourg
moyennant le prix de 25 440 € l'are, soit le prix de 47 733,28 € se répartissant comme suit :
- *42 484,80 € au titre de l'Indemnité principale de dépossession*
- *5 248,48 € au titre de l'indemnité de remploi ;*

***L'indemnisation au bénéfice de la SCI MAGNOLIA, représentée par Madame BOLE RICHARD Jeannine née GUILLEMIN**, de la perte de jouissance d'un lot privatif de parking, moyennant une indemnité totale de 6 000 € (indemnité principale de 5 000 € majorée d'une indemnité de remploi de 1 000 €) conformément à l'estimation sommaire et globale des Domaines, étant précisé que les deux autres emplacements concernés par les emprises du tramway lui sont restitués sur site ;*

***L'indemnisation au bénéfice de Monsieur BEN GHANEM Ahmed**, de la perte de jouissance d'un lot privatif de parking, moyennant une indemnité totale de 6 000 €*

(indemnité principale de 5 000 € majorée d'une indemnité de remploi de 1 000 €) conformément à l'estimation sommaire et globale des Domaines, étant précisé que les deux autres emplacements concernés par les emprises du tramway lui sont restitués sur site ;

prend acte

de la restitution par la Collectivité de l'ensemble des aménagements préexistants pour l'ensemble des transactions, sur les nouvelles limites de propriété,

décide

la prise en charge par la Collectivité d'indemnités accessoires complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que perte de plantations, perte d'équipements de jardin (cabanon, puits, électricité, système d'arrosage, etc…) rétablissement des murs, clôtures, conduites d'eau et accès aux propriétés, dépréciation du surplus, etc…, ainsi que la prise en charge des frais d'actes notariés contenant les ventes ainsi que les modifications des règlements de copropriété découlant des réductions des assiettes foncières des copropriétés le cas échéant,

décide

l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2024 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'AP 234 P1023,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170128-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/09/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE
anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf. DS : 13658340
Réf. OSE : 2023-67118-60895

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

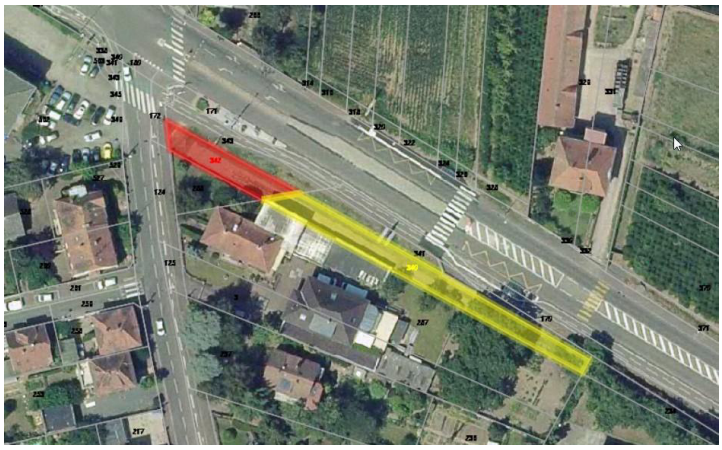

Nature du bien :	Parcelles de terrain en zone UB4
Adresse du bien :	38 rue d'Oberhausbergen – 67201 ECKBOLSHEIM
Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:	**Indemnités totales de dépossession : 128 700 € HT**, soit : - Indemnité principale : **120 000 € HT** - Indemnités de remploi : **8 700 € HT** Sur une base de 22 400 € HT/are, pour 5,36 ares. Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession ».

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale / elisabeth.mertz@strasbourg.eu / tél. : 03 68 98 63 82

Votre référence : Extension Ouest de la ligne F du tramway - EM

2 - DATES

de consultation :	09/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	09/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☒
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est localisé à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.
La commune est à proximité de l'autoroute M351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris.
Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située à l'intersection de la route de Wasselonne et de la rue d'Oberhausbergen.

Elle est grevée d'un emplacement réservé EKB14, relatif à l'élargissement de la rue d'Oberhausbergen et de son intersection avec la route de Wasselonne.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie à acquérir (en ares) – Emprise DUP	Superficie à acquérir (en ares) – Hors emprise DUP	Superficie totale (en ares)	Zonage
5	340	Rue d'Oberhausbergen	1,81	1,91	3,72	UB4
5	342	Rue d'Oberhausbergen	1,64	-	1,64	UB4
		TOTAL	3,45	1,91	5,36	

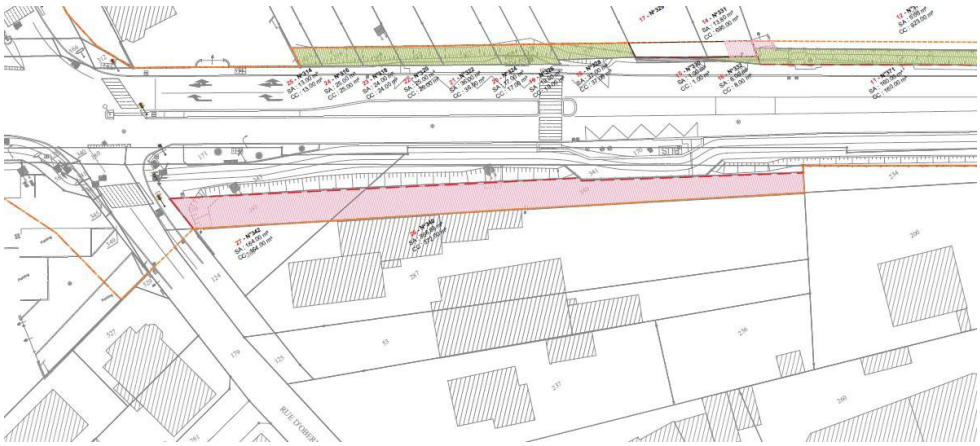

4.4. Descriptif

Les parcelles cadastrées section 5 n°340 et n°342, d'une contenance totale de 5,36 ares, forment une unité foncière de forme rectangulaire, d'environ 110 mètres de long par 5 mètres de large, le long de la route de Wasselonne (partie hachurée en rouge sur le schéma ci-dessus).

Elles sont issues d'une unité foncière de plus grande importance, composée des parcelles cadastrées section 5 n°340, 342, 124, 125, 287, 288 et n° 3 d'une contenance totale de 30,35 ares.

Descriptif issu de la demande d'évaluation du consultant :

Unité foncière. Terrain à acquérir de forme rectangulaire d'une superficie d'environ 345 m² sous réserve d'arpentage, engazonné, en bordure de la route de Wasselonne : Section 5 n° 342 de 164 m² en totalité Section 5 n° 340 de 372 m² pour une superficie d'environ 182 m² La famille NEUROHR nous a informés de son intention de faire procéder à un découpage des parcelles Section 5 n° 287 de 14 ,76 ares et Section 5 n° 3 de 7,15 ares lui appartenant pour vendre ce terrain (constructible selon le PLUi). Est donc apparue la nécessité de créer un accès (voiture et piéton) à ce terrain depuis la route de Wasselonne afin qu'il ne soit pas enclavé, ce qui implique l'acquisition de la totalité des 2 parcelles, soit une superficie totale de 536 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Marie-Thérèse MAYER (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

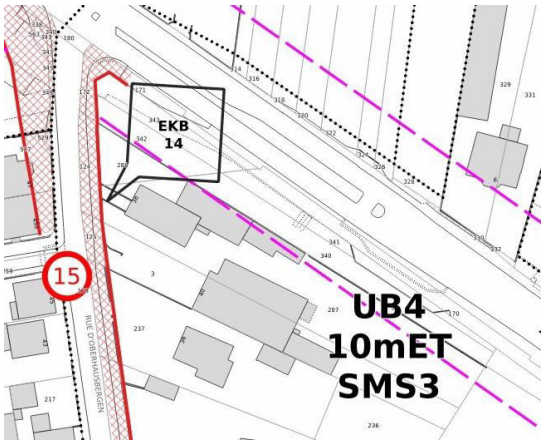

L'emprise est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en **zone UB4 (10mET / SMS3)**, qui correspond à une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

L'emprise est grevée d'un emplacement réservé EKB14, relatif à l'élargissement de la rue d'Oberhausbergen et de son intersection avec la route de Wasselonne.

En zone UB4

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes a la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 50 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 10 m.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans le secteur de zone UB4.

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 100 m² de terrain non bâti.

La surface des aires de stationnement à l'air libre entre dans ce calcul. La préservation d'arbres préexistants peut être prise en compte dans le calcul précité.

Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de 30 % de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Le coefficient de biotope par surface est fixé à 40 %.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (article L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : la date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (article L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

8.1.1. *Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison*

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations récentes de terrains en zone UB et UC, sur la commune d'Eckbolsheim.

L'étude a été élargie sur la commune voisine de Wolfisheim, étant donné le peu de termes répertoriés sur la commune d'Eckbolsheim.

Les terrains d'une superficie inférieure à 3 ares ont été exclus de l'étude.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
1	12/02/18	ECKBOLSHEIM	10	137-138	r des Roses	4,02	80 000 €	19 900 €	UB4
2	03/12/18	WOLFISHEIM	22	464	5 r Hansi	5,06	171 000 €	33 794 €	UCA2
3	20/12/18	WOLFISHEIM	22	562,564	rue du Gal Leclerc	12,61	416 000 €	32 990 €	UB4
4	22/08/19	ECKBOLSHEIM	10	397	13b r Collège	3,79	120 000 €	31 662 €	UCA6
5	04/11/21	ECKBOLSHEIM	29	345/26-348/26-349/26-350/26-351/26	rue des Champs	34,90	855 086 €	24 501 €	UCB2
							Min :	**19 900 €**	
							Max :	**33 794 €**	
							Moyenne :	**28 570 €**	
							Médiane :	**31 662 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense cinq termes de comparaison sur les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim.

Les superficies des terrains sont comprises entre 3,79 ares et 34,90 ares (la superficie de l'emprise évaluée est de 5,36 ares).

Les prix à l'are sont compris entre 19 900 € l'are et 33 794 € l'are.

On n'observe pas de corrélation entre le prix à l'are du terrain et sa superficie.

Le prix de vente moyen s'établit à 28 570 € l'are et la valeur médiane à 31 662 € l'are.

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS constitue une bande de terrain prélevée sur un terrain sur-bâti, qualifié de terrain à bâtir.

L'évaluation prend en compte les caractéristiques des parcelles pour la détermination de la valeur de l'emprise prélevée : leur taille, leur configuration et leur encombrement éventuel.

L'encombrement du terrain est mesuré en fonction de l'importance des constructions et de leur situation sur le terrain (au centre ou en périphérie). La moins-value résultant de l'encombrement est mesurée par un abattement à appliquer à la valeur du terrain nu.

Au cas présent, l'emprise que souhaite acquérir l'EMS, soit 5,36 ares, est issue d'une unité foncière de 30,35 ares, dont les 3/4 de l'emprise environ sont sur-bâtis. Un abattement de 30 % pour encombrement sera appliqué.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale est arrêtée par référence à la valeur médiane, arrondie à **32 000 € HT l'are** pour tenir compte de l'ancienneté des termes, **assortie d'un abattement de 30 % pour encombrement**, soit :
32 000 € HT/are – (32 000 € HT/are *30%) = **22 400 € HT/are**

D'où : 5,36 ares * 22 400 € HT/are = 120 064 € HT, arrondis à 120 000 € HT.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité principale de dépossession** est arrêté à : **120 000 € HT**.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de **8 700 € HT** calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon le barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

	Surface à acquérir	Indemnité principale arrondie (base de calcul)	Indemnité de remploi				
			20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
Emprise DUP	3,45	77 000 €	1 000 €	1 500 €	6 200 €		**8 700 €**
Hors emprise DUP	1,91	43 000 €	0 €	0 €	0 €		**0 €**
Total	5,36	120 000 €	1 000 €	1 500 €	6 200 €	0 €	**8 700 €**

Soit un montant global d'indemnisation de : 128 700 €, hors coût de viabilisation de la nouvelle parcelle.

Dans sa demande d'évaluation, le consultant précise qu'une partie de l'acquisition se justifie par le souhait des propriétaires de morceler leur terrain afin d'en vendre une partir en TAB. Pour la viabilisation du terrain, l'EMS a proposé que dans le cadre des travaux du tramway, les réseaux seraient amenés jusqu'à la limite de la nouvelle parcelle pour le futur branchement (le coût de ces travaux venant en déduction du prix du foncier).

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées** (art L 321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN
COMMUNE
ECKBOLSHEIM

6463 R-AM
(Janvier 1991)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Cadre réservé au Livre Foncier

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE (1)

(Changement intervenant en dehors ou préalablement à la publication d'un acte ou d'une décision de judiciaire)

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)
	1.NEUROHR Marie-Thérèse née MAYER 38 Rue d'Oberhausbergen 67 201 ECKBOLSHEIM	NEUROHR Marie-Thérèse Suzanne BROLLY Vice-Présidente EUROMETROPOLE STRASBOURG N° 33 DUP

demande(nt) l'inscription au Livre foncier du procès-verbal d'Arpentage n°_____ci-joint concernant la commune de ECKBOLSHEIM et renonce(nt) à la notification prévue par l'article 94 du décret du 7 octobre 2009, contre remise d'un exemplaire de la présente requête, dûment complétée, entre les mains du géomètre ou du notaire.

Le Géomètre-expert ~~ou le Notaire~~ (4)
à SÉLESTAT, le 22/02/2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

Cachet du service du Cadastre
à STRASBOURG, le

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le présent document a été inscrit au Livre foncier le (4)……..
Aucune suite n'a pu être donnée à la requête ci-dessus pour le motif suivant (4):

_____

_____

Le Greffier du Livre foncier,
Le ……

(1) Formulaire à remplir en 2 exemplaires.
(2) Si nécessaire, l'identité des autres requérants est reportée au verso de l'imprimé
(3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au verso de l'imprimé.
(4) Rayer la mention inutile

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.).

Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Commune	ECKBOLSHEIM		
Adresse	Rue d'Oberhausbergen		
Code commune	Préfixe	Section	
67118	000	5	
Parcelles mères			
340 ; 342			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Vincent ROTH	04963	20221003600	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 22/02/2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Mme NEUROHR Marie-Thérèse née MAYER

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG * N° 33 *

DUP

Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
801	2045658.19	8164425.28
1022	2045623.04	8164444.64
1023	2045566.46	8164469.49
1025	2045559.07	8164479.83
1027	2045655.79	8164421.17
1034	2045584.85	8164465.93
1172	2045657.59	8164424.26
2201	2045652.32	8164427.28
2202	2045650.70	8164423.94
2203	2045639.27	8164434.76
2205	2045634.53	8164436.47
2206	2045633.72	8164436.80
2207	2045632.94	8164437.20
2208	2045629.87	8164438.97
2209	2045628.22	8164436.09
2210	2045626.25	8164437.16
2211	2045626.82	8164438.07
2213	2045584.90	8164462.13
2214	2045565.55	8164473.50
2215	2045559.39	8164477.16
2216	2045559.89	8164473.04
2217	2045582.49	8164460.63
11171	2045623.28	8164443.92

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

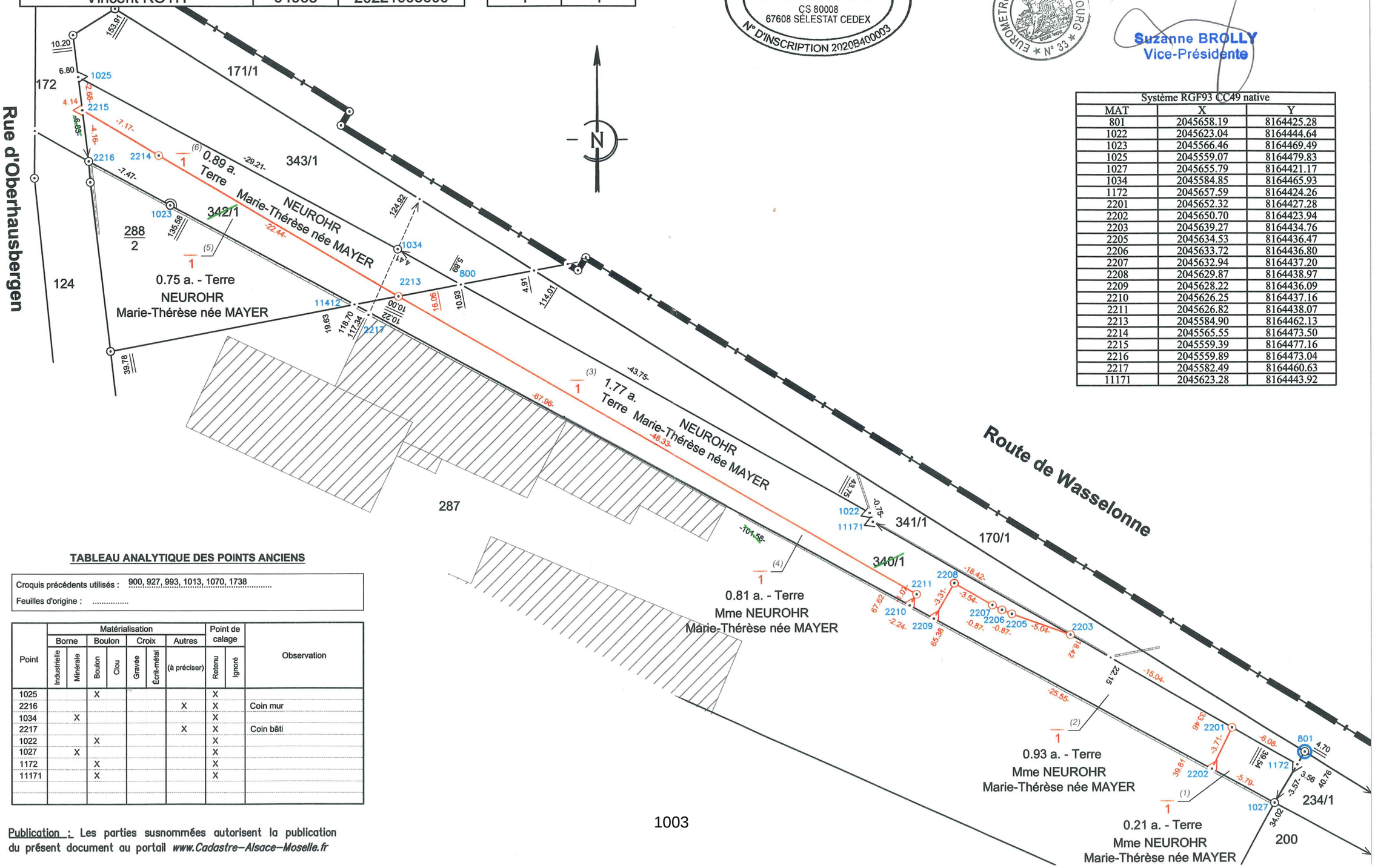

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 900, 927, 993, 1013, 1070, 1738
Feuilles d'origine : .....

Point	Matérialisation							Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)	Retenu	Ignoré	
1025			X					X		
2216							X	X		Coin mur
1034		X						X		
2217							X	X		Coin bâti
1022			X					X		
1027		X						X		
1172			X					X		
11171			X					X		

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	ECKBOLSHEIM	
Adresse	Rue d'Oberhausbergen	
Code commune	Préfixe	Section
67118	000	5
Parcelles mères		
340 ; 342		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 22/02/2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Mme NEUROHR Marie-Thérèse née MAYER

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG N° 33

DUP
Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
801	2045658.19	8164425.28
1022	2045623.04	8164444.64
1023	2045566.46	8164469.49
1025	2045559.07	8164479.83
1027	2045655.79	8164421.17
1034	2045584.85	8164465.93
1172	2045657.59	8164424.26
2201	2045652.32	8164427.28
2202	2045650.70	8164423.94
2203	2045639.27	8164434.76
2205	2045634.53	8164436.47
2206	2045633.72	8164436.80
2207	2045632.94	8164437.20
2208	2045629.87	8164438.97
2209	2045628.22	8164436.09
2210	2045626.25	8164437.16
2211	2045626.82	8164438.07
2213	2045584.90	8164462.13
2214	2045565.55	8164473.50
2215	2045559.39	8164477.16
2216	2045559.89	8164473.04
2217	2045582.49	8164460.63
11171	2045623.28	8164443.92

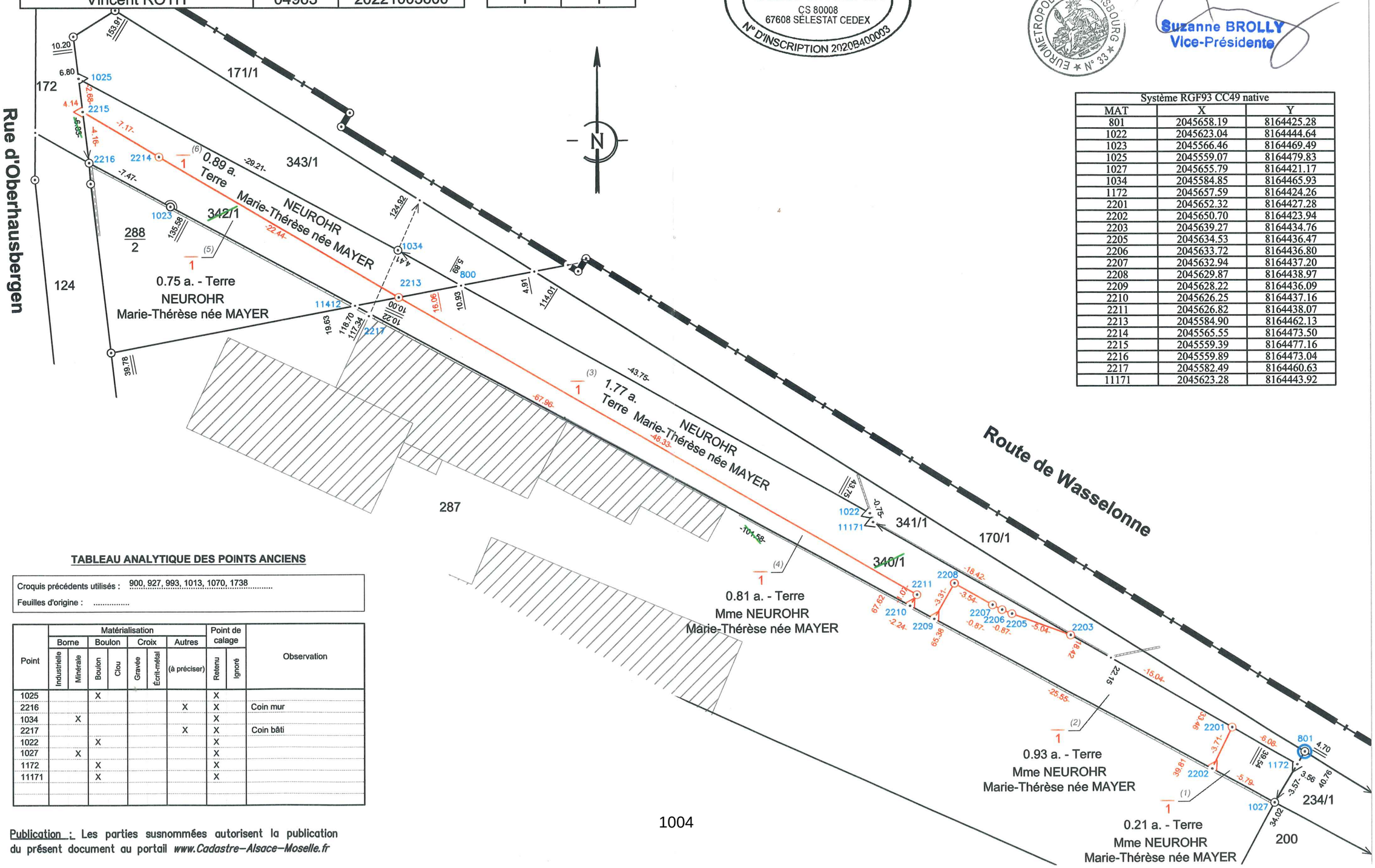

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 900, 927, 993, 1013, 1070, 1738
Feuilles d'origine : .....

Point	Matérialisation							Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)	Retenu	Ignoré	
1025			X					X		
2216							X	X		Coin mur
1034		X						X		
2217							X	X		Coin bâti
1022			X					X		
1027		X						X		
1172			X					X		
11171			X					X		

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

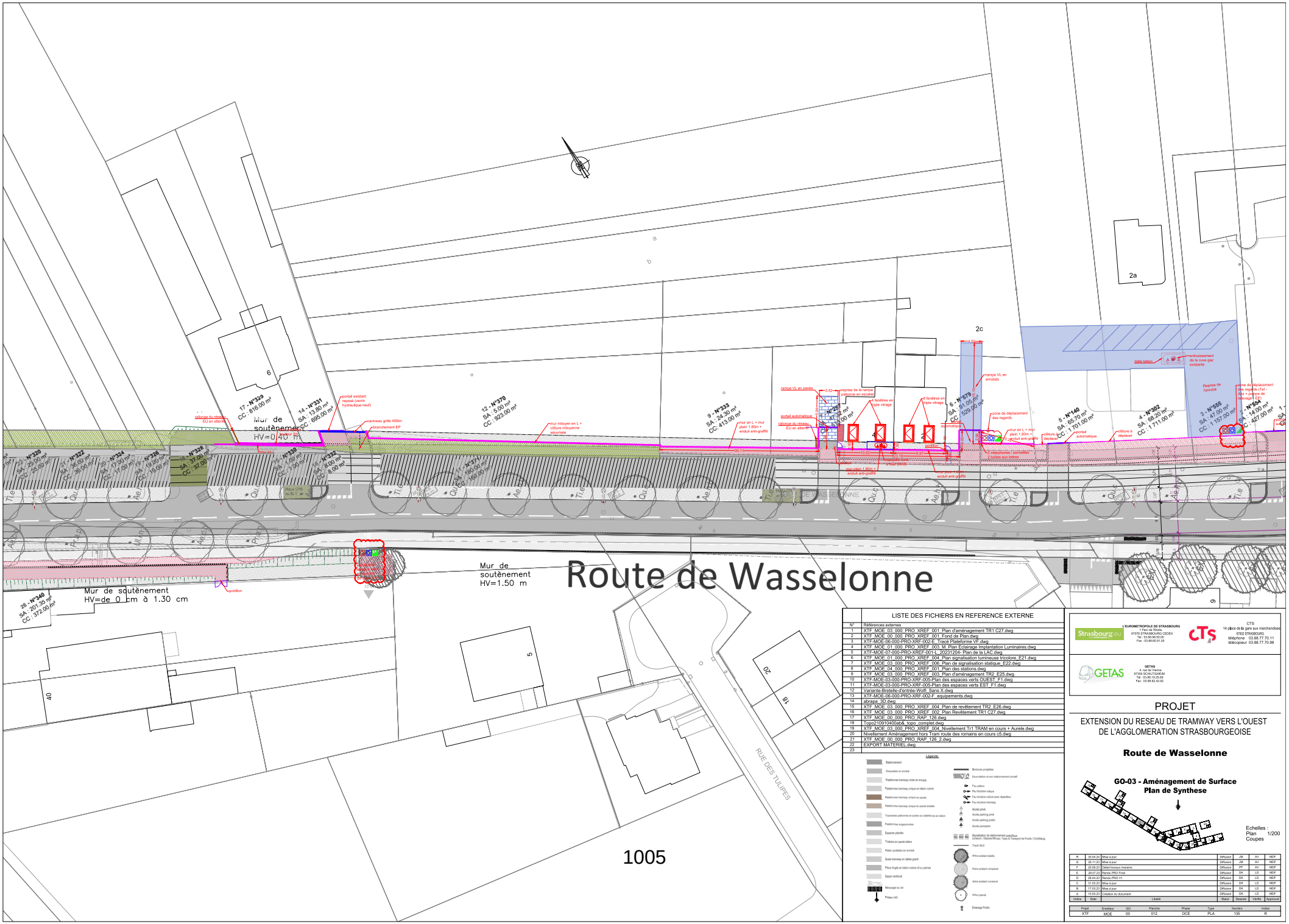

LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE

N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abnapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910400ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
Téléphone 03.88.77.70.11
Télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67000 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route de Wasselonne

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Libellé	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
G	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	29.07.23	Remis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	28.04.23	Remis PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	00	012	DCE	PLA	135	R

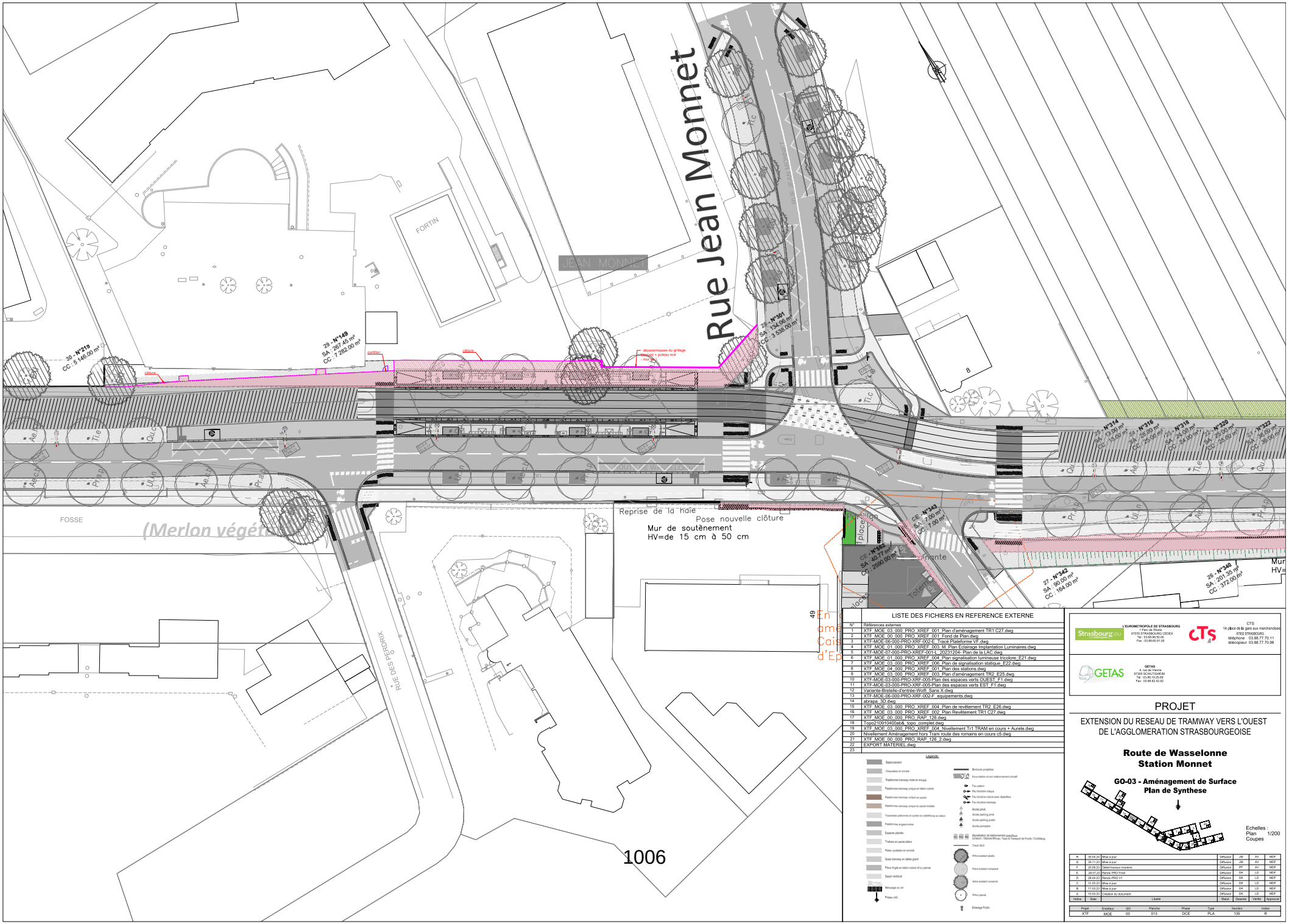

	LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE
N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abnapa_30.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910400ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
téléphone 03.88.77.70.11
télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67000 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route de Wasselonne
Station Monnet

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Libellé	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
Q	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	28.07.23	Remis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	28.04.23	Remis PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	GO	013	DCE	PLA	135	R

ACCORD TRANSACTIONNEL GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 246.700.488, ainsi que par une délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG du 30 janvier 2015 portant substitution de plein droit de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG à la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** est représentée à l'acte par Madame Suzanne BROLLY, domiciliée pour l'exercice de cette fonction à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, agissant en sa qualité de Vice-Présidente en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonctions et de signature en date du 12 juillet 2022, qui lui a été consenti par Madame Pia IMBS, Présidente de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, duquel arrêté une photocopie demeure ci-annexée.

Désignée ci-après par le vocable ***« l'EMS »,***

***d'une part*,**

ET :

NEUROHR René, sa veuve Marie-Thérèse née MAYER, née le 30.04.1928 à OBERKIRCH, sans profession à ECKBOLSHEIM.

Désignée ci-après par le vocable ***« la famille NEUROHR »,***

***d'autre part*,**

PROJET

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, par voie amiable ou au besoin, par voie d'expropriation, des immeubles situés à Strasbourg/Eckbolsheim/Wolfisheim, tombant dans l'emprise du prolongement d'extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

Madame NEUROHR née MAYER Marie-Thérèse est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées :

Commune d'Eckbolsheim
- Section 5 n° 340/1 de 3,72 ares,
- Section 5 n° 342/1 de 1,64 are

concernées partiellement par les aménagements du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2023, l'EMS a notifié à Madame NEUROHR née MAYER l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- La déclaration d'utilité publique du projet (DUP),
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- L'enquête parcellaire,

ainsi que l'offre officielle de la collectivité, portant sur l'acquisition de 3,46 m² à distraire des parcelles précitées, pour un montant total de 55 284,00 €.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 27 mars 2023 inclusivement.

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a reconnu l'intérêt général du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway phase 2 ainsi que ses opérations d'accompagnement et a réitéré auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet.

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, la Préfète du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway.

Dans ce contexte, la famille NEUROHR nous a informés de son intention de faire procéder à un découpage des parcelles Section 5 n° 287 de 14 ,76 ares et Section 5 n° 3 de 7,15 ares (formant avec les parcelles Section 5 n° 340/1 et n° 342/1 un ensemble immobilier) dans la perspective de vendre ultérieurement ce terrain.

Est donc apparue la nécessité de créer un accès (voiture et/ou piéton) audit terrain depuis la route de Wasselonne afin qu'il ne soit pas enclavé. Dans le cadre des négociations entamées avec la famille NEUROHR, l'EMS a proposé de créer un tel

PROJET

accès au titre des restitutions de fonctionnalités, impliquant cependant l'acquisition de la totalité de la parcelle Section 5 n° 340/1.

Par requête enregistrée le 13 septembre 2023, Madame Marie-Thérèse Neurohr demande au Tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des « *acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway, de l'allée des Comtes dans le quartier de Koenigshoffen jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Wolfisheim* ».

Pour ce faire, la requérante tente de faire valoir, sur la légalité externe de l'arrêté préfectoral, que :

- la délégation de signature ne serait pas valide ;
- le dossier d'enquête publique serait incomplet.

Sur la légalité interne, Madame Neurohr soutient que la déclaration de projet méconnaitrait l'article L. 126-1 du Code de l'environnement et que l'expropriation de ses terrains ne serait pas nécessaire.

Les discussions se sont cependant poursuivies aboutissant in fine à un accord de la famille NEUROHR pour la cession des parcelles ainsi cadastrées :

- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (1)/1 de 0,21 are,
- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (3)/1 de 1,77 are,

issues du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 340/1 de 3,72 ares,

- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (6)/1 de 0,89 are,

issue du morcellement de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim Section 5 n° 342/1 de 1,64 are,

selon document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres experts UN POINT SIX, assorti de restitutions d'aménagements. Cette transaction sera soumise à la validation du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 28 juin 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession des terrains - Indemnités de dépossession foncière

Pour la dépossession des terrains cadastrés sur la commune d'Eckbolsheim

- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (1)/1 de 0,21 are,
- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (3)/1 de 1,77 are,
- Section 5 parcelle provisoirement cadastrée n° (6)/1 de 0,89 are,

PROJET

Soit une superficie totale de 2,87 ares
l'EMS versera à Mme NEUROHR, sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine dans son avis du 23/02/2024 à 23 000 € HT l'are, une indemnité principale de dépossession de **66 010 € HT**, accompagnée d'une indemnité de remploi de **7 601 € HT**, soit **une indemnité globale de 73 611 € HT.**

Article 2 : Aménagements de restitution

- Réalisation d'une amorce de rampe au niveau du fonds de parcelle avec réalisation de talus des deux côtés de la rampe (aux frais de la collectivité),

- Talus à l'Est de la rampe qui restera dans le domaine public et dont l'entretien sera à la charge de la collectivité,

- Dévoiement éventuel (s'il s'avère que celle-ci est située dans le terrain acquis) de la canalisation sur le terrain restant privé, aux frais de la collectivité.

Article 3 : Constatations par acte authentique

La cession des immeubles prévue à l'article 1 et entérinée par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sera constatée par acte authentique, dressé par devant Me xxx, notaire à xxx, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord.

Article 4 : Désistements de droits et actions

En contrepartie des accords convenus avec l'EMS dans le présent protocole, la famille NEUROHR se désiste sans délai de tous ses droits et actions contre l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des « *acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway, de l'allée des Comtes dans le quartier de Koenigshoffen jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Wolfisheim* ».

Article 5 : Frais

Tous les droits, taxes et émoluments de l'acte à intervenir qui seront la suite et la conséquence du présent accord seront à la charge de l'EMS, à l'exception des frais de purge, d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements s'il en existe. Ces droits, taxes et émoluments sont payés dans les 30 jours de la signature des actes authentiques prévus à l'article 4 des présentes.

PROJET

Article 6 : Caractère définitif du protocole

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Sous réserve de sa bonne application, les parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme à tous leurs différends de quelque nature que ce soit existant à ce jour. Elles renoncent, en conséquence, à tous droits et actions, l'une envers l'autre, relativement aux faits, objets du présent protocole.

Annexes

1. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022
2. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023
3. Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet tramway du 20 juillet 2023
4. Arrêté de délégation de signature de Mme Suzanne BROLLY en date du 12 juillet 2022
5. Plan cadastral
6. Plan détaillé des restitutions
7. Procès-verbal d'arpentage provisoire

PROJET

Fait à Strasbourg, en XX exemplaires, le XXX

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la famille NEUROHR
Suzanne BROLLY	NEUROHR Marie-Thérèse

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/10/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 1436767
Réf.OSE: 2023-67118-70355

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Parcelle de terrain en zone IAUb
Adresse du bien :	Lieudit Auf die Wasselnheimerstrasse à Eckbolsheim
Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:	Sur une base de 5 000 € HT/are, et 0,05 ares : Indemnité principale : 250 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 50 € HT, soit une indemnité globale de 300 € HT , hors indemnités accessoires. Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1013

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	11/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est localisé à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.
La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris.
Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située au nord de la commune d'Eckbolsheim, et longe au nord la route de Wasselonne, dans le prolongement de la route des Romains venant du quartier de Koenigshoffen à Strasbourg.

Elle fait partie d'une unité foncière plus vaste, ayant une vocation agricole, au regard du hangar et des serres qui y sont surbâtis. La parcelle 27 370 constitue une pépinière, d'après les éléments visuels disponibles via Google Maps. La partie le long de la route de Wasselonne est close par un grillage.

Le secteur est desservi par la ligne 70 du réseau bus CTS.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher	Zonage
28	370	Auf die Wasselnheimerstrasse	9,23	0,05	IAUB

La superficie à détacher est issue du carnet parcellaire fourni par le consultant, et devra être confirmée par un PV d'arpentage.

4.4. Descriptif

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au sud-ouest de la parcelle, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée par l'encadré hachuré en rose, dans le cercle ci-dessous.

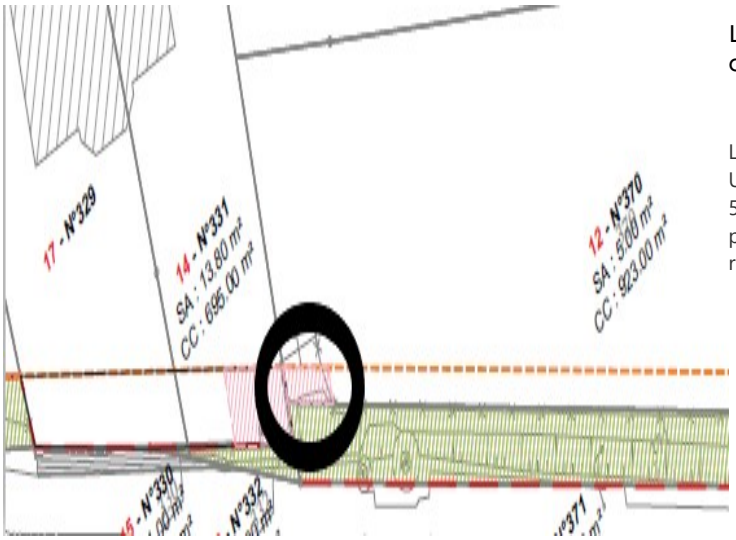

Le descriptif suivant est issu de la demande d'évaluation du consultant :

La parcelle n° 370 est constitutive de terres en nature de pépinière. Une bande de terrain rectangulaire d'une superficie approximative de 5 m² est à acquérir (sous bail rural au bénéfice de M. HERR Jean-Marc), pour permettre de reculer le portail existant. L'emprise initiale a été réduite afin de ne pas empiéter sur la pépinière.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Nue propriétaire : Mme Marie HERR.
Usufruitiers : M. Jean-Paul HERR et Mme Jeannine KOCH.

5.2. Conditions d'occupation

La parcelle fait l'objet, avec les parcelles environnantes d'un bail rural à long terme en date du 20/12/2002, à échéance du 19/12/2023. (bail fourni par le consultant).

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les biens sont situés en zone IAUB, 18m HT, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Les zones IAUA ou B couvrent des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme, pour l'essentiel pour des besoins en termes d'habitat.

En zone IAUB

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Sont admises en zone IAUB, Les constructions, les installations et les aménagements à condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve : - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ; - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.

Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

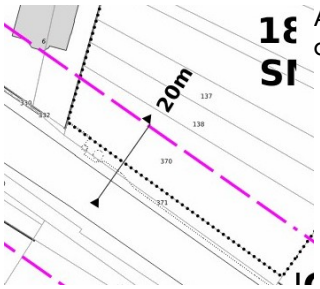

Au regard du règlement graphique du PLUi, l'emprise à acquérir est située dans la marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

Par rapport aux limites séparatives : . Les constructions peuvent être implantées : - soit le long de la limite séparative latérale ; - soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

La hauteur maximale hors tout est de 18m.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

De facto, l'emprise que souhaite acquérir l'EMS est inconstructible, car située dans la marge de recul de 20m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

6.2.Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en

tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des cessions de terrain en zone IAU, zone d'urbanisation future, dans des communes de l'ouest strasbourgeois : Eckbolsheim, Wolfisheim et Oberschaeffolsheim.
Quinze actes ont été répertoriés entre 2020 et 2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
01/07/20	WOLFISHEIM	24	172/1	KRIEGAECKER	107,83	1 186 130 €	11 000 €	IAUA2	Résidence Les vergers du Fort Kleber, 9 bâtiments de 132 logements dont 8 MI, en limite ban communal, en direction d'Oberschaeffolsheim.
03/09/20	ECKBOLSHEIM	28	313/114	Auf die wasselnheimer	5,23	50 000 €	9 560 €	IAUB	Proche Parc d'activités d'Eckbolsheim, angle Rue Jean Monnet- rte de Wasselonne.
22/10/20	ECKBOLSHEIM	28	315/115	Auf die wasselnheimer	10,03	90 270 €	9 000 €	IAUB	Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach. Proche Parc d'activités d'Eckbolsheim, angle Rue Jean Monnet- rte de Wasselonne.
29/11/21	ECKBOLSHEIM	28	134-135	Auf die wasselnheimer	23,34	129 370 €	5 543 €	IAUB	parcelle enclavée
27/10/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	583/206-584/206	auf des mittelweg	38,63	366 985,00 €	9 500 €	IAUA2	1 seul et même acquéreur, aménageur foncier. Constitution unité foncière.
16/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	207-208	auf den mittelweg	68,76	1 237 000,00 €	17 990 €	IAUA2	
17/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	210	auf den mittelweg	10,50	99 750,00 €	9 500 €	IAUA2	
17/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	212	Rue de la Musau/Auf den Mittelweg	10,93	103 835,00 €	9 500 €	IAUA2	
22/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	211	auf den mittelweg	6,19	61 000,00 €	9 855 €	IAUA2	
24/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	273/212	auf den mittelweg	7,12	71 200,00 €	10 000 €	IAUA2	
29/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	586,585,213	Rue de la Musau/Auf den Mittelweg	31,29	429 626,00 €	13 730 €	IAUA2	
01/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	300/216	auf den mittelweg	7,87	78 700,00 €	10 000 €	IAUA2	
06/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	298/15	auf den mittelweg	20,76	197 220,00 €	9 500 €	IAUA2	
13/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	302/217	auf den mittelweg	8,86	84 170,00 €	9 500 €	IAUA2	
15/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	205	auf den mittelweg	39,09	390 900,00 €	10 000 €	IAUA2	
						MIN	5 543 €		
						MAX	17 990 €		
						MOYENNE	10 279 €		
						MEDIANE	9 560 €		

Les valeurs varient de 5 543 € HT/are à 17 990 € HT/are.
Les ventes de terrains en zone IAU dans les communes de l'ouest strasbourgeois affichent néanmoins une valeur moyenne et médiane proches, respectivement de 10 279 € HT/are et 9 560 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les acquisitions de terrains situés en zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, sont principalement effectuées par des aménageurs, dans le cadre d'opérations d'ensemble. Les prix de vente sont alors assez proches d'un terrain à l'autre, quelles que soient les caractéristiques intrinsèques à chaque tènement, l'aménageur cherchant en premier lieu à constituer une unité foncière. En termes d'aménagement, le raisonnement se fait alors par rapport au secteur dans son ensemble. Le nombre de voies d'accès ainsi que la présence et la densité d'une zone déjà

urbanisée à proximité sont considérés comme des facteurs favorables, de nature à réduire les coûts d'aménagement.

Il en est ainsi des ventes constatées à Oberschaeffolsheim, l'acquéreur étant identique, à savoir le Crédit Mutuel Aménagement foncier. Parmi ces ventes, on trouve notamment celle correspondant à la valeur haute, à 17 990 € HT/are, le 16/11/2022. Cette valeur apparaît toutefois quelque peu déconnectée des autres prix constatés, qui sont majoritairement de l'ordre de 9 500 € - 10 000 € HT/are.

Le bien correspondant à la valeur basse de l'étude, acquis par l'EMS à 5 543 € HT/are le 29/11/2021, semble intéressant car situé à l'arrière du bien à estimer, à moins de 50 m. Toutefois, la parcelle en question est enclavée, et ne peut servir de référence pour le terrain objet de l'évaluation, en bordure de la route de Wasselonne.

Les deux autres cessions enregistrées à Eckbolsheim sont relevées en 2020 pour deux terrains mitoyens l'un de l'autre, à moins de 200 m du bien à estimer. Ces cessions ont été conclues à respectivement 9 560 € HT/are et 9 000 € HT/are.

Ces prix sont proches des valeurs moyenne et médiane, respectivement 10 279 € HT/are et 9 560 € HT/are.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques propres au bien à estimer, et du marché immobilier local, l'indemnité principale sera arrêtée sur une base de **10 000 € HT/are,** intermédiaire à la moyenne et à la médiane.

Un abattement de 50 % sera appliqué, en raison de la situation de l'emprise dans la marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité principale** est arrêté à : 0,05 ares * 5 000 € HT/are = 250 € HT.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de 50 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de remploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
250 €	50 €	0 €	0 €		50 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 250 € HT + 50 € HT = 300 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées.** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

Des indemnités relatives à la remise en état de la clôture pourraient, le cas échéant, être demandées.

Par ailleurs, la parcelle faisant l'objet d'un bail rural à long terme, les indemnités suivantes peuvent être envisagées :
- perte de revenu pour l'usufruitier,
- indemnité d'exploitation au fermier exploitant le bien.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/09/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 14037661
Réf.OSE: 2023-67118-70369

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

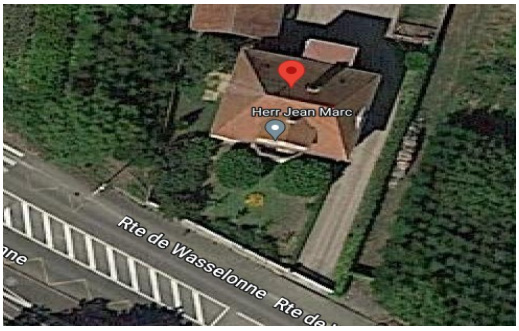



Nature du bien : Parcelle de terrain en zone UB4

Adresse du bien : Lieu dit wasselnheimer Strasse à Eckbolsheim

Montant des indemnités susceptibles d'être allouées: Sur une base de 14 000 € HT/are, et de 0,14 ares :

Indemnité de dépossession : 1 960 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 392 € HT, soit une indemnité globale, hors indemnités accessoires, de 2 352 € HT.

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1020

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	11/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est localisé à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.
La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris.
Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située au nord de la commune d'Eckbolsheim, le long de la route de Wasselonne, en direction de Wolfisheim.

Elle forme avec la parcelle 28 329 une unité foncière en profondeur, de près de 60 m de long, surbâtie d'une maison en R+1 et combles édifiée en 1934, et de ses dépendances. La maison apparaît en retrait de la route.
La propriété est ceinte par une clôture sur mur de soutènement et un portail pour la limite donnant sur la route de Wasselonne. On peut également relever la présence de quelques éléments végétaux.

Elle est actuellement desservie par la ligne 70 du réseau bus CTS.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher	Zonage
28	331	Wasselnheimer Strasse	6,95	0,14	UB4

Obs : la superficie à détacher a été communiquée par le consultant, et est susceptible d'évoluer en fonction des PV d'arpentage qui seront réalisés.

4.4. Descriptif

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au nord de la parcelle, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée par l'encadré rouge sur la photo en première page de l'avis-rapport, et l'encadré hachuré en rose ci-dessous.

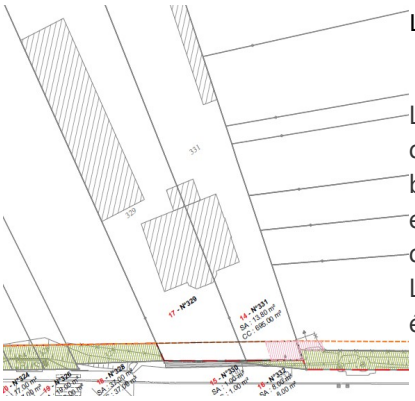

Le descriptif suivant est issu de la demande d'évaluation du consultant :

La parcelle n° 331 forme avec la parcelle 329 une unité foncière constituant le terrain d'assiette de l'immeuble 6 route de Wasselonne, comprenant un accès à l'immeuble bâti, des espaces verts, un muret et clôture ainsi qu'un portail. Le terrain à acquérir est de forme rectangulaire d'une superficie d'environ 14 m² sous réserve d'arpentage. Clôture et portail seront restitués sur la nouvelle limite de propriété. L'emprise initiale a été réduite et comprenait au départ la parcelle 28/329 également.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Nu propriétaire : Jean-Philippe HERR.

Usufruitiers : Jean-Paul HERR et Jeannine KOCH.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet pour l'emprise que souhaite acquérir l'EMS.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Le bien est situé en zone UCB4, 10m ET, SMS3, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UB4 correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

En zone UCB4

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes a la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

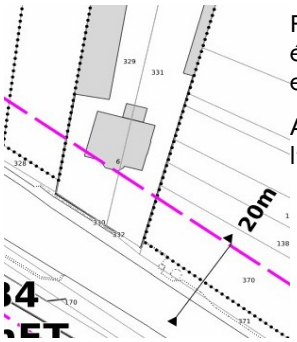

Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Au cas présent, l'emprise à estimer est située dans la marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 50 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 10 m.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans le secteur de zone UB4.

Servitudes : servitude de passage
- fonds servant : 33 227,
- fonds dominant : 33 226.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

De facto, elle est inconstructible, car située dans la marge de recul de 20m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

6.2.Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché a porté sur des mutations récentes de terrains à bâtir sur la commune d'Eckbolsheim.

Afin de disposer d'un nombre de termes suffisants, l'étude a été élargie sur la commune voisine de Wolfisheim. Siix termes ont été recensés entre 2018 et 2021.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
1	12/02/18	ECKBOLSHEIM	10	137-138	r des Roses	4,02	80 000 €	19 900 €	UB4
2	03/12/18	WOLFISHEIM	22	464	5 r Hansi	5,06	171 000 €	33 794 €	UCA2
3	20/12/18	WOLFISHEIM	22	562,564	rue du Gal Leclerc	12,61	416 000 €	32 990 €	UB4
4	22/08/19	ECKBOLSHEIM	10	397	13b r Collège	3,79	120 000 €	31 662 €	UCA6
5	13/10/21	WOLFISHEIM	22	566/204	50 rue du Général Leclerc	1,21	23 782 €	19 655 €	UB4
6	04/11/21	ECKBOLSHEIM	29	345/26-348/26-349/26-350/26-351/26	rue des Champs	34,90	855 086 €	24 501 €	UCB2
							Min :	**19 655 €**	
							Max :	**33 794 €**	
							Moyenne :	**27 084 €**	
							Médiane :	**28 082 €**	

Les valeurs s'étendent dans une fourchette large, comprise entre 19 655 € HT/are et 33 794 € HT/are.
Les valeurs moyenne et médiane sont approchantes, à respectivement 27 084 € HT/are et 28 082 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur d'un terrain à bâtir dépend de nombreux facteurs qui sont de plusieurs ordres :
- physiques : superficie, configuration, accessibilité aux voies et aux réseaux,…,
- juridiques : réglementation en matière d'urbanisme, servitudes,
- socio-économiques : marché immobilier local, critères d'investissement à long terme.

Les surfaces varient entre 1,21 ares et 34,90 ares. Toutefois, il n'existe aucune corrélation claire entre la surface et le prix relevé.

Au regard de l'ancienneté des termes, et de la proximité des valeurs moyenne et médiane, la valeur vénale sera arrêtée par référence à la valeur médiane, plus élevée.

La valeur vénale est ainsi arrêtée sur une base de 28 082 € HT/are, arrondie à **28 000 € HT/are.**

Un abattement de 50 % pour inconstructibilité sera pratiqué, l'emprise à estimer étant située dans la marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

La valeur vénale est ainsi arrêtée à 14 000 € HT/are.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité de dépossession** est arrêté à : 0,14 ares * 14 000 € HT/are = 1 960€ HT.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de 392 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de remploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
1 960 €	392 €	0 €	0 €		392 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 1 960 € HT + 392 € HT= 2 352 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées.** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

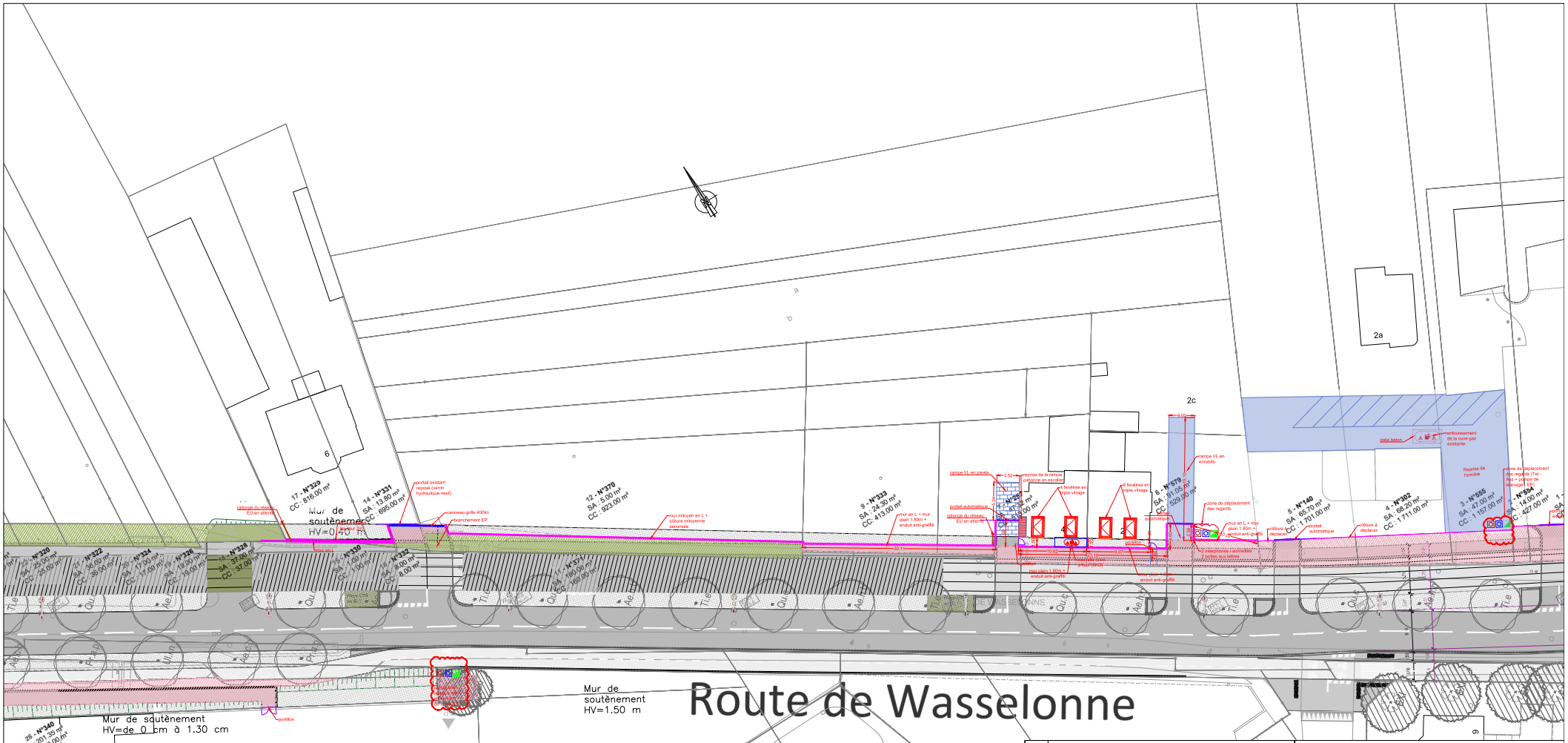

LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE

N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolff. Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abrapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910400ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
Téléphone 03.88.77.70.11
Télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67000 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route de Wasselonne

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Libellé	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
G	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	29.07.23	Remis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	28.04.23	Remis PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	03	012	DCE	PLA	135	R

ACCORD TRANSACTIONNEL GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 246.700.488, ainsi que par une délibération du Conseil de I'EUROMETROPOLE de STRASBOURG du 30 janvier 2015 portant substitution de plein droit de I'EUROMETROPOLE de STRASBOURG à la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** est représentée à l'acte par Madame Suzanne BROLLY, domiciliée pour l'exercice de cette fonction à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, agissant en sa qualité de Vice-Présidente en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonctions et de signature en date du 12 juillet 2022, qui lui a été consenti par Madame Pia IMBS, Présidente de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, duquel arrêté une photocopiedemeure ci-annexée.

Désignée ci-après par le vocable ***« l'EMS »,***

d'une part,

ET :

1. L'indivision constituée par Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers,

2. L'indivision constituée par M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers,

3. M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée,

Désignés ci-après par le vocable « ***les consorts HERR*** »

d'autre part,

PROJET

PROJET

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, par voie amiable ou au besoin, par voie d'expropriation, des immeubles situés à Strasbourg/Eckbolsheim/Wolfisheim, tombant dans l'emprise du prolongement d'extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

L'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée, est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée :
Commune d'Eckbolsheim
Section 28 n° 370 de 9,23 ares,

L'indivision composée de M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée, est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée :
Commune d'Eckbolsheim
Section 28 n° 331 de 6,95 ares
Section 28 n° 329 de 8,16 ares,

Par courriers recommandés avec accusé de réception en date du 2 février 2023, l'EMS a notifié aux consorts HERR l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
- La déclaration d'utilité publique du projet (DUP),
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- L'enquête parcellaire,

ainsi que l'offre officielle de la collectivité portant sur l'acquisition, par l'EMS :

- d'une fraction de terrain de 84 m² à détacher de la parcelle Section 28 n° 370 appartenant à l'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée moyennant une indemnité totale de 9 040,60 € HT remploi compris ;

- d'une fraction de terrain de 26 m² à détacher de la parcelle Section 28 n° 331 et d'une fraction de terrain de 35 m² à détacher de la parcelle Section 28 n° 329 appartenant à l'indivision composée de M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée, moyennant une indemnité totale de 11 380,00 € HT remploi compris.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 27 mars 2023 inclusivement.

PROJET

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a reconnu l'intérêt général du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway phase 2 ainsi que ses opérations d'accompagnement et a réitéré auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet.

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, la Préfète du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway.

Les discussions se sont cependant poursuivies avec les consorts HERR (sur site et par échange de courriels) en vue d'une réduction des emprises nécessaires au projet tramway.

Par requête enregistrée le 18 septembre 2023, Monsieur Jean Paul Herr, Madame Jeannine Herr et Monsieur Jean Marc Herr demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'extension du réseau de tramway vers l'ouest de Strasbourg.

Pour ce faire, les requérants tentent de faire valoir que :

- la principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement n'aurait pas été respecté ;
- l'étude d'impact serait insuffisante ;
- la motivation serait irrégulière ;
- l'arrêté serait entaché d'une erreur d'appréciation des faits.

Un accord est finalement intervenu sur la base d'une réduction des emprises initialement prévues, comme suit :

1. Avec l'indivision composée de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée, sur la cession d'une partie de parcelle cadastrée :
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 n° 370 de 9,23 ares,
   Concernée par les emprises du projet de tramway pour une surface de 5 m²
   (sous réserve d'arpentage),

2. Avec l'indivision composée de M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, ainsi que M. Jean-Marc HERR bénéficiaire d'un bail rural à longue durée, sur la cession d'une partie de parcelle cadastrée :
   Commune d'Eckbolsheim
   Section 28 n° 331 de 6,95 ares,
   Concernée par les emprises du projet de tramway pour une surface de 14 m²
   (sous réserve d'arpentage),

PROJET

Ces cessions sont assorties de restitutions d'aménagements négociées. La transaction à intervenir sera soumise à la validation du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 28 juin 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession des terrains - Indemnités de dépossession foncière

1. Pour la dépossession du terrain de 5 m² (sous réserve d'arpentage) à détacher de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim, Section 28 n° 370 de 9,23 ares l'EMS versera à l'indivision composée par Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 05/10/2023 soit 5 000 € / l'are, une indemnité principale de dépossession de 250 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 50 € HT, soit une **indemnité globale de 300 € HT**, à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires**.**

2. Pour la dépossession du terrain de 14 m² (sous réserve d'arpentage) à détacher de la parcelle cadastrée sur la commune d'Eckbolsheim, Section 28 n° 331 de 6,95 ares, l'EMS versera à l'indivision composée de M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, sur la base de la valeur déterminée par le service du Domaine en date du 18/09/2023 14 000 € HT/are, une indemnité principale de dépossession de 1 960 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 392 € HT, soit **une indemnité globale de 2 352 € HT,** à répartir au prorata des droits de propriété de chacun des co-indivisaires.

Article 2 : Résiliation amiable du bail rural à longue durée sur les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg

Les indivisions constituées :
- de Madame Marie Catherine HERR, nue-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers, d'une part,
- de M. Jean-Philippe HERR, nu-propriétaire et M. Jean-Paul HERR et son épouse Mme Jeannine née KOCH, usufruitiers d'autre part,

et M. Jean-Marc HERR, preneur, conviennent de résilier amiablement le bail rural à longue durée conclu entre eux en tant qu'il porte sur la partie de terrain acquise par la collectivité au jour de la signature de l'acte authentique (cf. article 4 ci-après).

PROJET

Article 3 : **Indemnités accessoires**

1. Un expert arboricole a été missionné dans le cadre du projet tramway, pour évaluer les valeurs des plantations situées dans les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg, et/ou trop proches des nouvelles limites de propriété et vouées à être supprimées. L'expert a ainsi évalué, sur l'ensemble du tènement immobilier (sans répartition entre les diverses parcelles considérant que toutes les plantations font partie intégrante du bail rural et appartiennent au preneur) **une indemnité pour perte de plantations d'un montant de 33 690,92 € à revenir au preneur du bail rural à longue durée**.
   A cet égard, il est précisé que les arbres limitrophes de la pépinière ont été inclus dans l'évaluation réalisée par l'expert arboricole ; aussi si un arbre devait être endommagé du fait des travaux, aucune autre indemnisation ne pourra être versée.

2. Une indemnité au titre de la perte de 19 m² de pavés granit et béton (15 cm) recouverts de sablé roulé Douvier faisant partie intégrante du bail et appartenant au preneur, moyennant le prix de 369 € TTC le m², conformément à votre courriel en date du 12 février 2024, **soit 369 x 19 m2 = 7 011,00 euros TTC à revenir au preneur du bail rural à longue durée** en lieu et place d'une repose des pavés granit sur 19 m2 suivant en pose miroir de l'existant. Il n'est en revanche prévu aucune indemnisation au titre des constructions existantes (mur de 3 mètres de long sur 2 mètres de haut), et remblaiement des accès au terrain par rapport au sol naturel existant, puisque la collectivité propose de restituer ces aménagements sur la nouvelle limite de propriété.

Article 3 : Aménagements de restitution

Travaux de démolition préalables :

- Dépose de la clôture et du portail (parcelles 370 et 331) avec soin en vue de la repose à l'identique ;

- démolition et évacuation du mur (parcelles 331 et 329) ainsi que l'abattage de végétaux sur une profondeur maximum de 1,50 m à partir de la limite de propriété ;

- Dépose du caniveau grille ;

- Dépose des pavés nécessaires aux restitutions et maçonneries ;

- Dépose des éléments tels que boîte aux lettres, sonnette et petite installation électrique de motorisation du portail.

PROJET

Travaux de restitution :

- Rallonge du réseau d'assainissement pour le 6 route de Wasselonne, selon plan joint en annexe,

- Côté Est, construction du mur en L surmonté d'une clôture sécurisée, de type gamme LIPPI EXPERT 55 MEDIUM de 1,93 m de haut maille 200x55 fil 5 mm aspect laqué vert forêt 6005, de hauteur variable avec hauteur constante de 1,90 m pour la clôture située sur le haut ou limite du mur en L (selon dispositifjoint en annexe), étant précisé que l'entretien du mur en L revient à la collectivité (Eurométropole de Strasbourg en l'espèce puisqu'il s'agit d'une annexe de la voirie) et entretien de la clôture à la charge des consorts HERR. Ilest également précisé que les arbres dont certaines branches dépassent ne serontpas abattus mais taillés à ras de la limite de propriété par les soins du propriétaire. (parcelle 370),

- Côté Ouest, mur en L jusqu'à hauteur du futur trottoir entièrement construit sur le domaine public, à l'arrière duquel sera reconstruit le mur de clôture existant, d'une hauteur totale de 2,00 mètres (hors sol intérieur, à partir du niveau fini trottoir), soit le maximum autorisé par le PLUi, et entièrement implanté sur le domaine privé, conformément au dispositif joint en annexe. Ce mur aura comme largeur 30 cm et sera, comme l'actuel, en béton armé banché coulé, crépi sur deux faces et sera surmonté de couvertines de 5 cm d'épaisseur,

- Restitution d'une longrine de type U en béton armé banché coulé sur une largeur de 4,80 m intérieur avec poteaux en béton armé banché coulé de 50 cm x 30 cm x 200 cm hors sol,

- Mise en œuvre du portail automatique de 4,80 mètres, démonté sur place, sur les nouveaux poteaux de restitution, comprenant la fourniture de deux nouveaux vérins hydrauliques, ainsi que la reprise de l'ensemble des raccordements électriques (loquet, portail, sonnette),

- Fourniture et pose de caniveau grille 400 kN,

- Aménagement complet de l'accès à la parcelle 28/327 suivant le plan validé par vos services ci-après.

Article 4 : Constatations par actes authentiques

La cession des immeubles prévue à l'article 1 et entérinée par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la résiliation amiable du bail rural à longue durée en tant qu'il porte sur la partie de terrain acquise par la collectivité et les indemnités accessoires à verser au preneur du bail rural à longue durée seront constatées par acte authentique, dressé par devant Me Thierry PFISTER, notaire à Hoenheim, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord.

PROJET

Article 5 : Désistements de droits et actions

En contrepartie des accords convenus avec l'EMS dans le présent accord, les consorts HERR se désistent dès réalisation des actes et versement des indemnités prévus en article 4, de tous leurs droits et actions contre :

- la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2023) ;

- la délibération Numéro E-2022-1001 du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 septembre 2022 ayant pour objets le bilan relatif à la concertation sur le projet, l'approbation des études d'avant-projet, l'engagement de la procédure visant à demander la mise en œuvre des enquêtes publiques, l'engagement des procédures d'acquisitions foncières, la conclusion de conventions de transfert de la maîtrise d'ouvrage avec les communes de Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim, convention de poursuite des études et des travaux avec la CTS, ainsi que contre tous les actes administratifs liés à l'opération d'extension Ouest du tram F qui pourraient leur faire grief ainsi que, le cas échéant, contre l'ordonnance d'expropriation qui pourrait intervenir.

Article 6 : Frais

Tous les droits, taxes et émoluments de l'acte à intervenir qui seront la suite et la conséquence du présent accord seront à la charge de l'EMS, à l'exception des frais de purge, d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements s'il en existe. Ces droits, taxes et émoluments sont payés dans les 30 jours de la signature des actes authentiques prévus à l'article 4 des présentes.

Article 7 : Caractère définitif du protocole

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Sous réserve de sa bonne application, les parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme à tous leurs différends de quelque nature que ce soit existant à ce jour. Elles renoncent, en conséquence, à tous droits et actions, l'une envers l'autre, relativement aux faits, objets du présent protocole.

<u>Annexes</u>

1. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022

2. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023

PROJET

3. Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet tramway du 20 juillet 2023

4. Arrêté de délégation de signature de Mme Suzanne BROLLY en date du 12 juillet 2022

5. Plan réseau assainissement

6. Dispositif clôture côté EST

7. Dispositif clôture côté OUEST

8. Plan détaillé des restitutions

Fait à Strasbourg, en XX exemplaires, le XXX

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Pour les consorts HERR

Catherine HERR | Jean-Philippe HERR | Jean-Paul HERR | Jeanine HERR née KOCH

Pour le Preneur du bail rural à longue durée

Jean-Marc HERR

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 11/04/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
l'Eurométropole de Strasbourg(EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 16889908
Réf.OSE: 2023-67482-21074

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Parcelle de terrain en zone UB2
Adresse du bien :	96 route des romains à Strasbourg
Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:	Sur une base de 25 000 € HT/are, et 0,98 ares : Indemnité principale : 24 500 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 3 450 € HT, soit une indemnité globale de 27 950 € HT , hors indemnités accessoires. Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM-96 route des Romains.

2 - DATES

de consultation :	18/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	18/03/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg, où vivent environ 8 600 habitants, ce qui représente 3 % de la population totale de la ville (source : biendansmaville.fr).
Le quartier est structuré par la route des romains, et séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronenbourg et Hautepierre par l'autoroute A355.
L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, et des anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que des grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronenbourg et de Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera à l'horizon 2025 prolongée en direction de Wolfisheim.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située au 96 route des romains à Koenigshoffen, à 600 m environ de l'actuel terminus de la station de tram F. Un arrêt de la ligne de bus n° 4 qui relie le terminus de la station de tram F à celle du tram D est installé devant l'immeuble.

Une copropriété en R+5 avec sous sol et attique y a été édifiée en 1969. Une agence bancaire occupe les locaux au rez-de chaussée.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à acquérir (en ares)	Zonage
MK	299	96 Rte des romains	13,87	0,98	UB2

La superficie à acquérir est issue du PV d'arpentage provisoire dressé par le cabinet « un point six » à Sélestat en date du 15/09/2023.

4.4. Descriptif

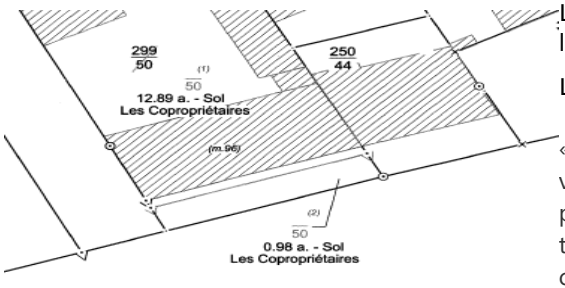

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est située au sud de la parcelle, et longe la route des romains.

Le consultant apporte les précisions suivantes :

« Terrain d'agrément en nature de parties communes constitutif à ce jour d'espaces verts, d'aménagements paysagers, d'une cour pavée ainsi que de cheminements piéton vers le sas d'entrée de l'immeuble et le porche de l'immeuble. Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 98 m² (profondeur environ 5,50 m), concormément au procès-verbal d'arpentage provisoire joint en annexe en vue de l'élargissement de la route des Romains ».

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient aux copropriétaires de l'immeuble 96 route des romains.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet pour l'emprise que souhaite acquérir l'EMS.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Le bien est situé en zone UB2, 15m ET, SMS 1, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UB2 correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

En zone UB2 :

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 18m.

Emplacement réservé (ER)

La parcelle est concernée par l'ER n° KOE 23, relatif à l'élargissement de la route des romains.

Prescriptions

Sur le site expertgeofoncier.fr, il est mentionné « susceptibilité de galerie sur la parcelle. »

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente emprise à estimer, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

Au cas particulier : 25/06/2021.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes notariés de cession portant sur des terrains à bâtir en zone urbaine. La recherche a été élargie aux quartiers voisins de Cronenbourg, Hautepierre, Montagne Verte et Hautepierre. Les actes recensés portent sur la période 2019-2022. Les actes destinés à accueillir des immeubles

collectifs ont été privilégiés, car on considère que ces programmes optimisent les possibilités de construction offertes par l'emprise foncière.

Ont été exclus de l'analyse :
- les actes où il est expressément mentionné que le terrain est inconstructible, ou qu'il est assorti d'une servitude de non aedificandi,
- les actes manifestement hors marché,
- les actes de vente à un bailleur social, ceux-ci précisant que le prix de vente du terrain tenait compte du caractère social de l'opération.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS	HT ET (égout toiture)	SMS
28/06/19	CRO	LK/LM	606/329, 330, 456	R du cerf/R Jacob	3,85	160 000 €	41 558 €	UB2	-> constr imm collectif, égl° acq° 5 r Jacob à démolir, Part à SCI. MI sur 329 incendie, démolie par vendeur, ainsi que garage sur 330.	12	SMS1
26/09/19	CRO	KX	230	183 rte Mittelhbg	4,87	320 000 €	65 708 €	UB2	Acq° promoteur « La villa M », imm à démolir pour constr collectif de 11 logs+5 box	15	SMS1
18/05/21	KOE	ML	229/44-362/44-364/98	Du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4	TAB- particulier à société – pour construction immeuble 5 logements – 1 cabanon à détruire. En fond de voie sans issue.	5	
19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig, rue Jean Mentelin	44,09	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares env	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
10/06/21	CRO	LC	865	rue d ottrott	1,40	58 000 €	41 429 €	UB4	Part à SCI Rotonde. Le même jour, acquisition maison sur parcelles voisines LC 721 et 722. Le tt=> LC 745. Pr démolition totale et construction 2 immeubles collectifs 1045 m² SDP	12	SMS 1
19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	rte d oberhausbergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements	12	SMS 1
20/08/21	CRO	LI	904/130	Rte de Mittelhausbergen	0,03	1 200 €	40 000 €	UB2	Régul empiètement construction en 2020 d'un collectif 40 logements sur parcelle voisine	12	SMS 1
04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 Rue Jean Mentelin	54,33	2 135 183 €	39 300 €	UB4	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
						MIN	34 629 €				
						MAX	65 708 €				
						MOYENNE	44 242 €				
						MEDIANE	41 494 €				

Les valeurs s'étendent dans une fourchette allant de 34 629 € HT et 65 708 € HT.
Les valeurs moyenne et médiane sont respectivement de 44 242 € HT et 41 494 € HT.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les terrains recensés ont tous la qualification de terrain à bâtir, et permettent d'édifier des bâtiments collectifs. Les superficies sont variables, allant de 0,03 ares à 54,33 ares. La parcelle de 0,03 ares a été conservée dans l'étude de marché pour les raisons suivantes : d'une part, la vente en question vise à régulariser un empiétement sur une parcelle voisine consécutive à la construction d'un immeuble collectif en 2020, et d'autre part, le prix de vente constaté, à savoir 40 000 € HT le 20/08/2021, apparaît cohérent avec les autres valeurs relevées par l'étude de marché. Les deux parcelles les plus grandes, soit 44,09 ares et 54,33 ares, correspondent à des emprises foncières mitoyennes, cédées par un promoteur à un aménageur dans le cadre d'un vaste programme immobilier, qui doit accueillir à terme 226 logements. Les deux unités foncières se sont vendues respectivement à 48 045 € HT/are le 19/05/2021 et 39 300 € HT/are le 04/02/2022. A noter que la première emprise foncière comporte 4 ares inconstructibles en raison de son classement en zonage N ; l'acte a toutefois été conservé dans l'analyse, car la valeur constatée apparaît là aussi cohérente avec les autres valeurs de marché.

Les termes recensés s'inscrivent dans une fourchette large, allant de 34 629 HT/are à 65 708 € HT/are. Toutefois, si on exclut ces valeurs extrêmes, les valeurs s'établissent alors ainsi :

MIN	39 300 €
MAX	48 045 €
MOYENNE	42 267 €
MEDIANE	41 494 €

L'écart entre la valeur minimale et la valeur maximale se restreint, et la moyenne et la médiane approchent 42 000 € HT.

Les terrains supportant des constructions peuvent devenir constructibles après démolition des bâtiments existants ou adjonction de constructions nouvelles. L'encombrement du terrain est mesuré en fonction de l'importance des constructions et de leur situation sur le terrain (au centre ou en périphérie). La moins-value résultant de l'encombrement est mesurée par un abattement à appliquer à la valeur du terrain nu.

Au cas présent, l'emprise que souhaite acquérir l'EMS, soit 1,26 ares, est issue d'une parcelle de 13,87 ares, dont on considère, en raison de l'implantation des bâtiments qu'elle est totalement encombrée.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale sera arrêtée par référence à la valeur de 42 000 € HT/are, intermédiaire entre la moyenne et la médiane, assortie d'un abattement de 40 % pour encombrement, soit :
42 000 € HT/are – 42 000 € HT/are *40%= 25 200 € HT/are, arrondi à 25 000 € HT/are.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité principale** est arrêté à : 0,98 ares * 25 000 € HT/are = 24 500 € HT.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de 3 450 € calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit).

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de remploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
24 500 €	1 000 €	1 500 €	950 €		3 450 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 27 950 €.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées.** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas particulier, le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

Le consultant indique que la collectivité envisage le versement d'une indemnisation pour pertes de plantation.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

COMMUNE
STRASBOURG

6463 R-AM
(Janvier 1991)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Cadre réservé au Livre Foncier

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE (1)

(Changement intervenant en dehors ou préalablement à la publication d'un acte ou d'une décision de judiciaire)

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)
	1. Le syndicat des copropriétaires du 96 Route des Romains, représenté par le syndic 96 Route des Romains 67200 STRASBOURG	Le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic *(Nom, Cachet)* DUP Suzanne BROLLY Vice-Présidente EUROMETRE POLE DE STRASBOURG N° 33

demande(nt) l'inscription au Livre foncier du procès-verbal d'Arpentage n°_____ci-joint concernant la commune de STRASBOURG et renonce(nt) à la notification prévue par l'article 94 du décret du 7 octobre 2009, contre remise d'un exemplaire de la présente requête, dûment complétée, entre les mains du géomètre ou du notaire.

Le Géomètre-expert ~~ou le Notaire~~ (4)
à SÉLESTAT, le 15/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

Cachet du service du Cadastre
à , le

CERTIFICAT D'INSCRIPTION
Le présent document a été inscrit au Livre foncier le (4).....
Aucune suite n'a pu être donnée à la requête ci-dessus pour le motif suivant (4):

Le Greffier du Livre foncier,
Le .....

(1) Formulaire à remplir en 2 exemplaires.
(2) Si nécessaire, l'identité des autres requérants est reportée au verso de l'imprimé
(3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au verso de l'imprimé.
(4) Rayer la mention inutile

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.).

Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
299		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

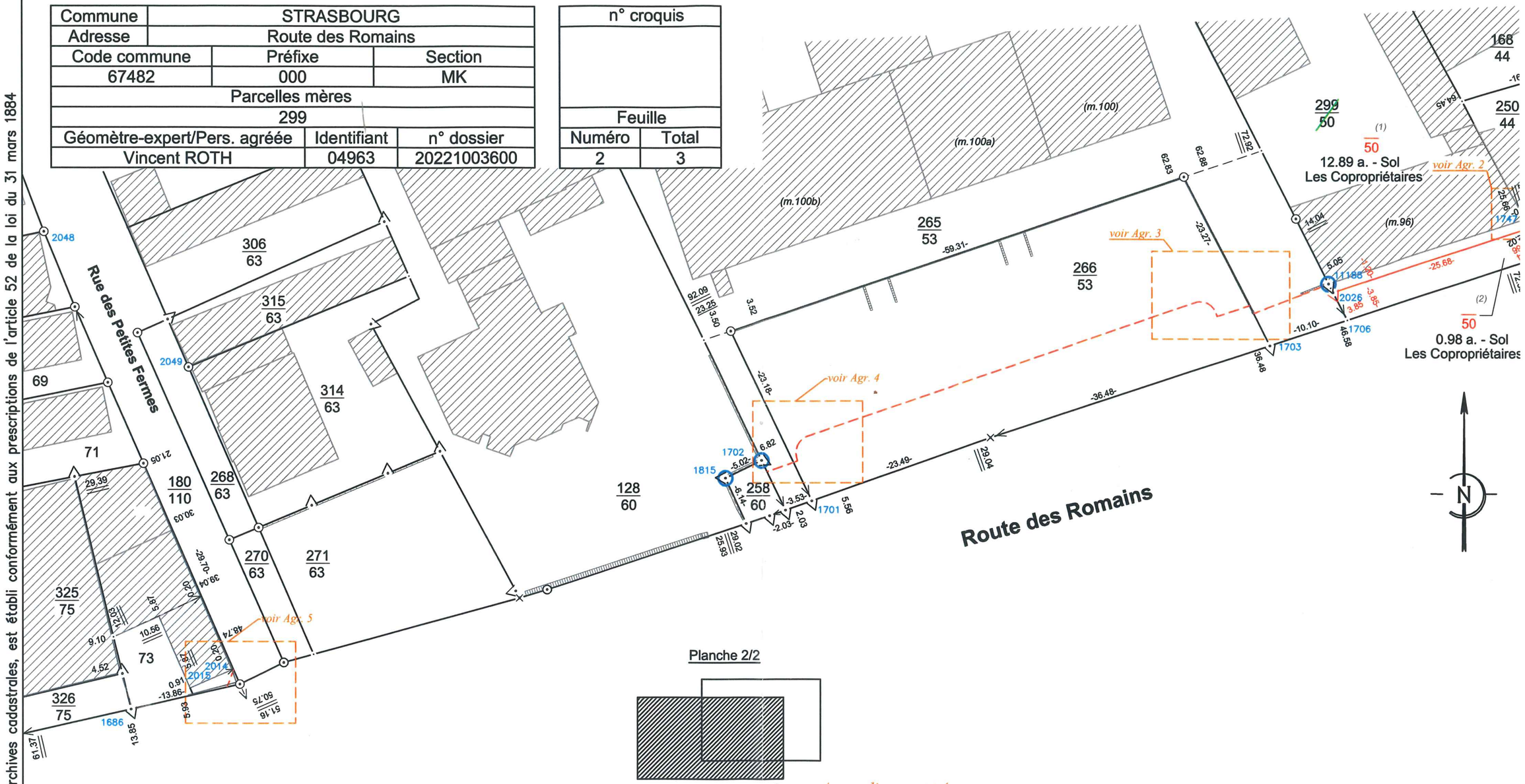

Planche 2/2

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du
96 Route des Romains, représenté par le syndic
(Nom, qualité, tampon)

DUP

METROPOLE DE STRASBOURG N° 33
Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Agrandissement 4

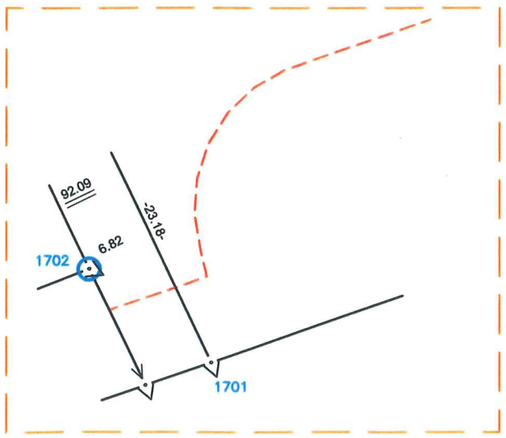

Agrandissement 5

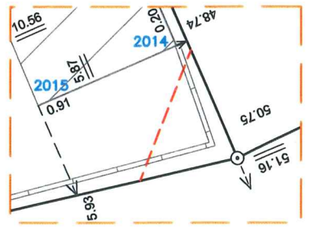

LB

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
299		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Planche 1/2

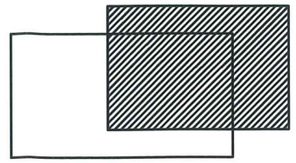

Agrandissement 1

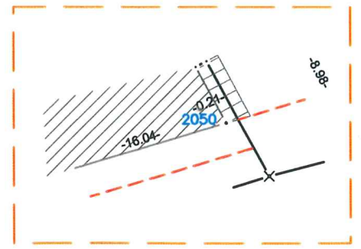

Agrandissement 2

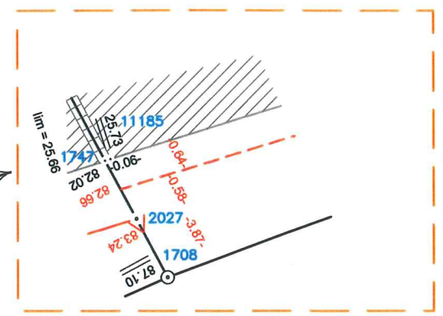

Agrandissement 3

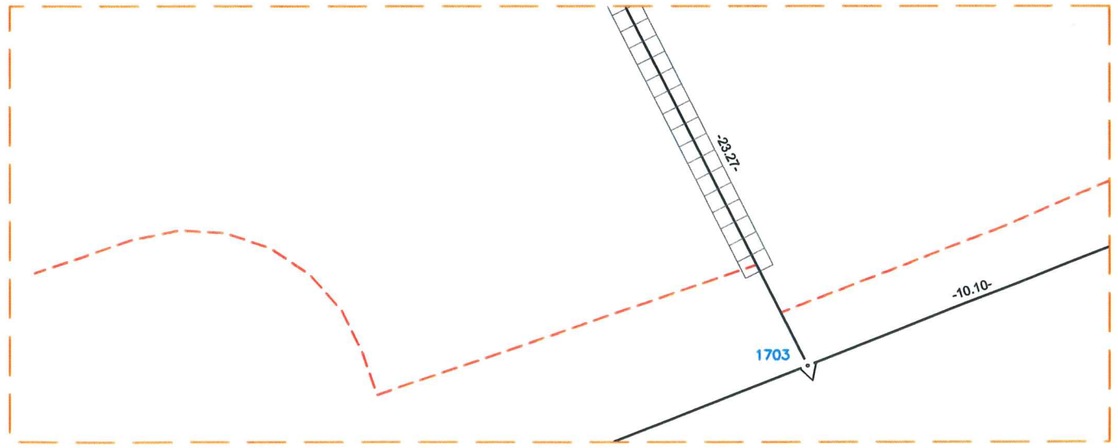

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Le syndicat des copropriétaires du
96 Route des Romains, représenté par le syndic
(Nom, qualité, tampon)

DUP

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Suzanne BROLLY
Vice-Présidente
N° 33

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
299		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Planche 1/2

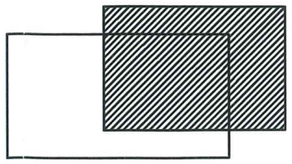

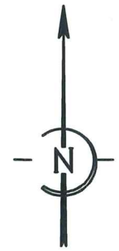

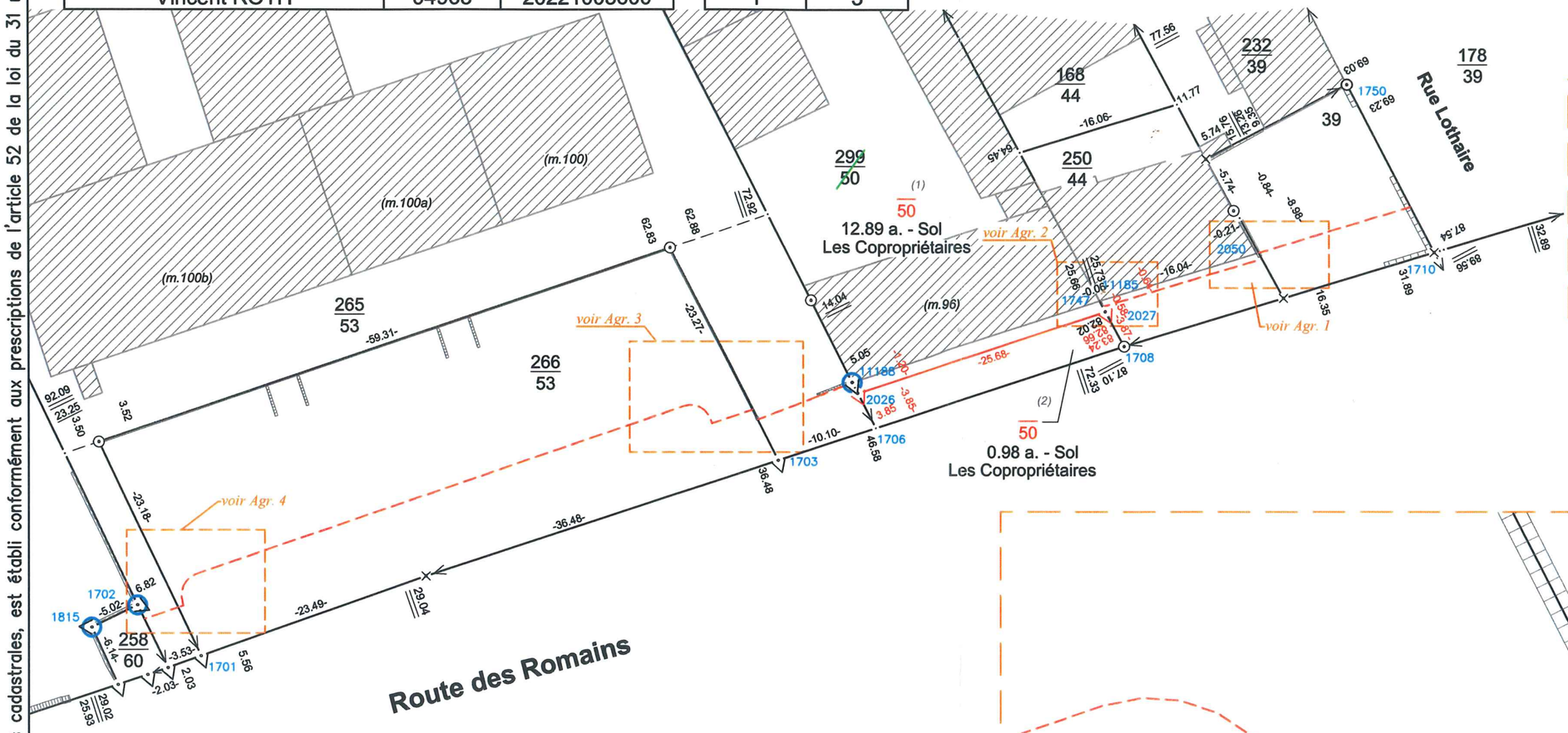

Agrandissement 1

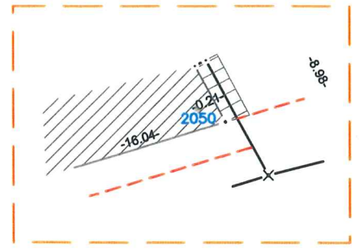

Agrandissement 2

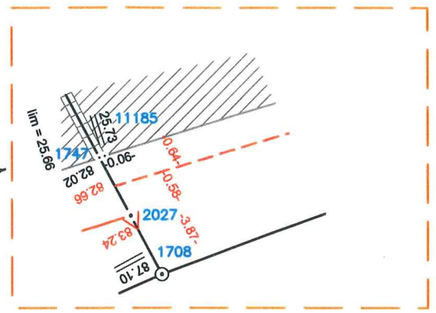

Agrandissement 3

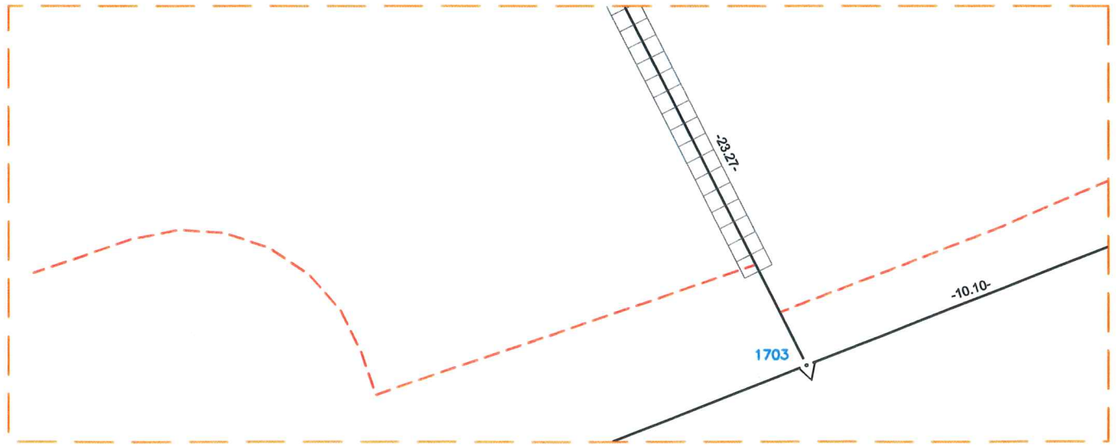

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du
96 Route des Romains, représenté par le syndic
(Nom, qualité, tampon)

DUP
Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
299		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

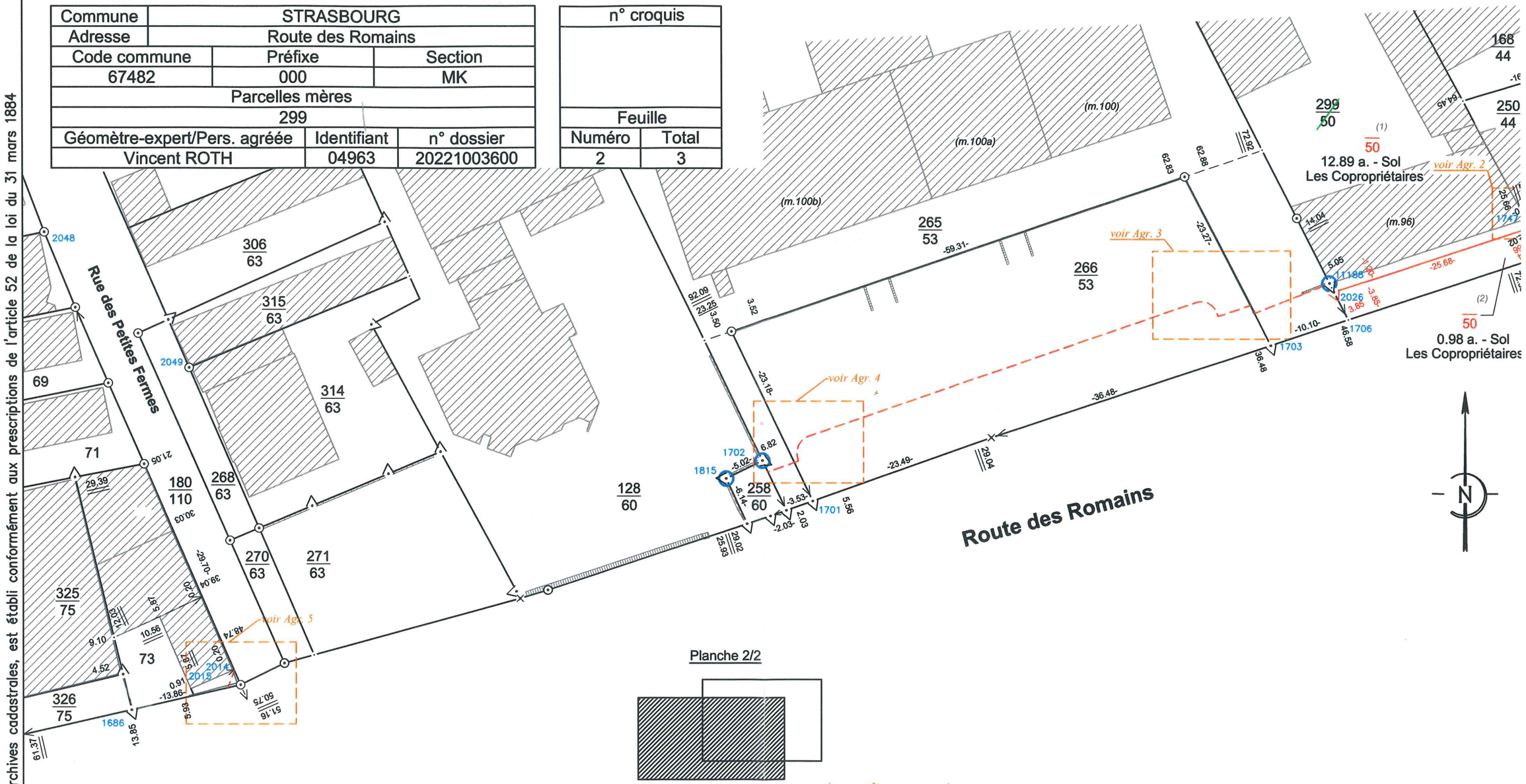

Planche 2/2

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du
96 Route des Romains, représenté par le syndic
(Nom, qualité, tampon)

DUP

EUROPOLE DE STRASBOURG * N° 33

Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

1049

Agrandissement 4

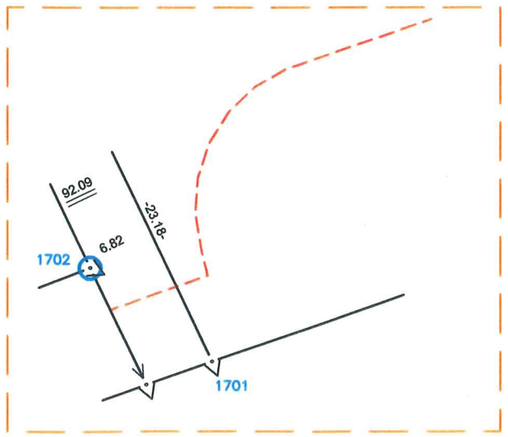

Agrandissement 5

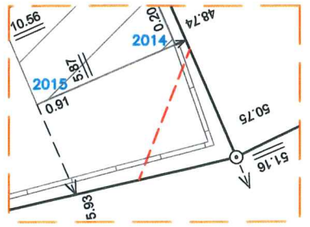

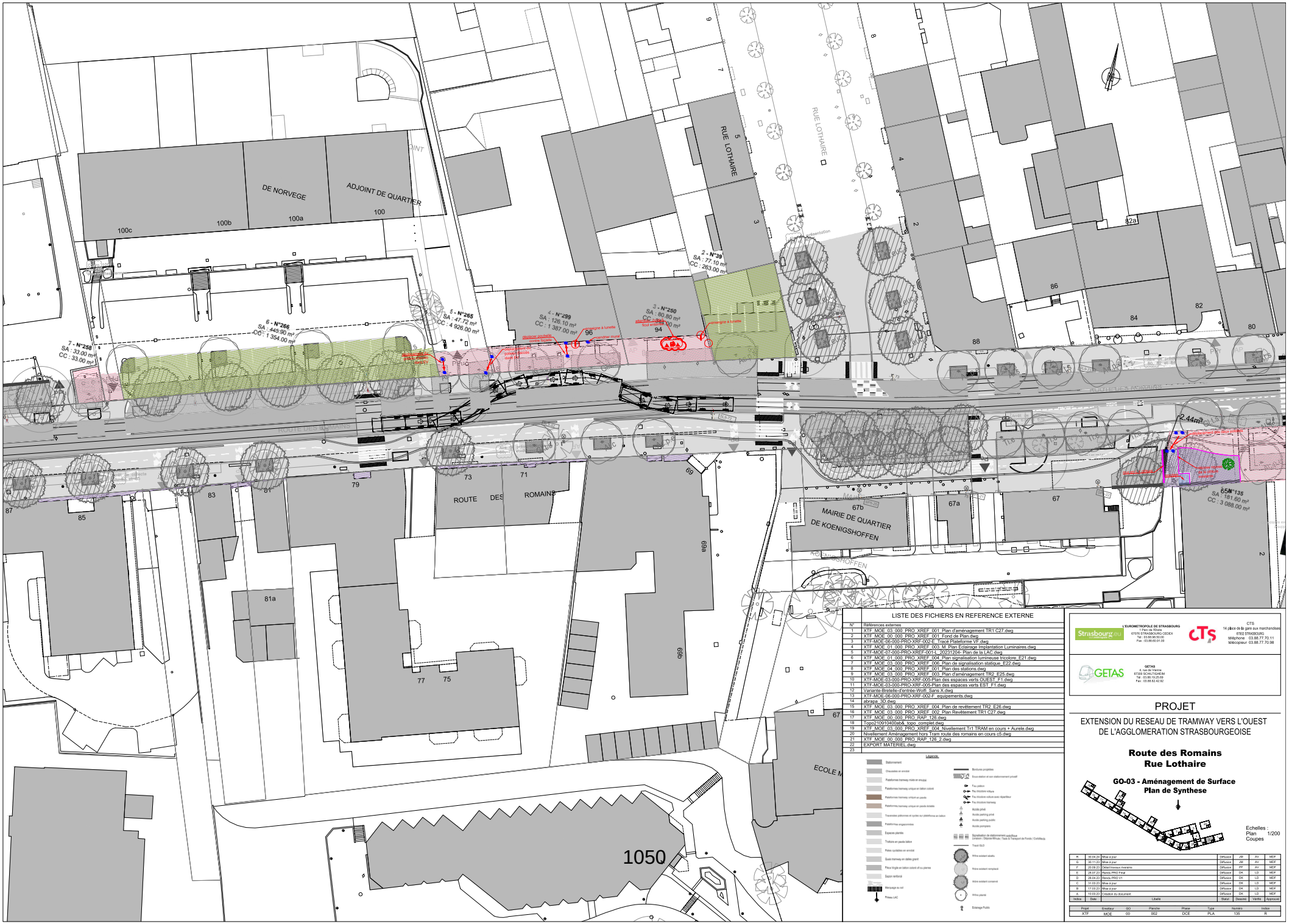

LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE

N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abrapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910408ab& topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.68.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
téléphone 03.88.77.70.11
télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67000 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route des Romains
Rue Lothaire

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
Q	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
P	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
O	28.07.23	Remis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	28.04.23	Remis PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	00	002	DCE	PLA	135	R

Lapierre

Entreprise de Bâtiment
• Gros œuvre • Réhabilitation
• Maçonnerie • Rénovation
SAS au capital de 40 000,00 € - Siret : 393 216 155 00035
Intracommunautaire FR 49 393 216 155 - Code APE : 4399 C

6 rue du Ruisseau Saint Pierre
57245 PELTRE

lapierre.entreprise@wanadoo.fr
03 87 38 26 45
03 87 38 29 64

BPALC
Mme. Estelle BRIGNOLI
Place de Haguenau
67001 STRASBOURG

PELTRE, le 28 Novembre 2022

N.Réf 22AY-098

DEVIS

BPALC
STRASBOURG Koenigshoffen

LOT : TCE

Valeur de base Novembre 2022.

Création d'un massif pour totem comprenant :
- demande administratif d'occupation domaine publique
- mise en place de clôture
- dépose en démolition du poteau et drapeau existant
- démilition du massif existan et évacuation
- terrassement nouveau massif suivant suivant plan dimention :
1900 / 900 / 850
- armatures
- coffrages
- béton
- scellement des des crosses fourni par vos soins
- nettoyage et repli

Ens 1	6 701,00	6 701,00
TOTAL Hors Taxes		6 701,00
T.V.A. 20%		1 340,20
TOTAL T.T.C.		**8 041,20**

David QUIQUANT
BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Direction de l'Immobilier
3 rue François de Curel - BP 40124
57021 METZ Cedex 01

Pascal PELLENZ
Directeur de l'Immobilier
Pôles Ingénierie - Exploitation
BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
3 rue François de Curel
BP 40124
57021 METZ Cedex 01

IMMOBILISATION BPALC
DATE DE SAISIE : 21-04-2023
CODE OPÉ : 4100
COMPTE : 99007300009
CODE TVA : M
LIBELLÉ : LOT 27 – ENSEIGNES
DESTI : 00731 STBG KOENIGSHOFFEN
PROJET : RPLT2022
IMP COMPL : 215000
TRAITÉE PAR : JUNGER ESTELLE
N ° IMMO : 2023000516

Pub Colaut création

ENSEIGNE
SIGNALETIQUE
HABILLAGE DE FAÇADE
DECOR
PLV

5 rue Nicéphore Niepce
45700 VILLEMANDEUR
SIRET : 48413533000013
N°TVA : FR73484135330
N°TEL : 0238857070
contact@pub-colaut.com

Facture n°	Date	Client
FA23030173	31/03/23	BPALC

829100

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
3 rue François De Curel
BP 40124
57021 Metz Cedex 1

Voir changement de RIB en bas de la facture

Facture

Dossier suivi par : Marina DOS-SANTOS

Référence	Désignation	Qté	Prix unit.	Montant HT
	***Agence de STRASBOURG KOENIGSHOFFEN ***			
	********** ENSEIGNES **********			
BPSECU	**MISE EN SECURITE** **Forfait de mise en sécurité des arrivées électriques avec boites étanches.**	1,00	70,00	70,00
BPDEPOS	**DEPOSE** **Forfait dépose des anciennes enseignes et évacuation des déchets.**	1,00	390,00	390,00
BPDEP	**DEPLACEMENT** **Forfait déplacement.**	1,00	395,00	395,00
BPRETRO600	**ENSEIGNE RETROECLAIREE LETTRE A LETTRE SUR LISSE 600** **Fourniture et exécution d'une enseigne BANQUE POPULAIRE et BLASON 600 x 600 mm.** **Lettrage en PMMA 30 mm, 1/3 éclairé à l'arrière et 2/3 opaque peint RAL 5022.** **Face en adhésif opaque, plastifié anti UV.** **Fixation sur lisse en aluminium laquée.**	1,00	1 965,00	1 965,00
BPLOG600R	**BLASON RETROECLAIRE 600** **Fourniture et exécution d'un blason BANQUE POPULAIRE 600 x 600 mmen PMMA 30 mm,** **1/3 éclairé à l'arrière et 2/3 opaque peint RAL 5022.** **Face en adhésif numérique opaque, plastifié anti UV.**	2,00	953,00	1 906,00
BPTOTEMH	**TOTEM OUVRANT 2 FENETRES NON LUMINEUX** **Fourniture et exécution d'un totem mural NON lumineux format 1**	1,00	785,00	785,00

Référence	Désignation	Qté	Prix unit.	Montant HT
	500 x 400 mm. **En tôle acier traité anti rouille, pliée, soudée et laquée RAL 5022.** **Face en adhésif numérique, plastifié anti UV.** **Ajourage dans la face avec 2 blocs pour insertion feuille A4.** **INCLUS X2 FEUILLES A4 : INFORMATIONS HORAIRES + ADRESSE AGENCE** **Fermeture sur la face avant à l'aide d'une serrure.**			
BPTOTEX	**CREATION TOTEM NON LUMINEUX** **Fourniture et exécution d'un totem NON lumineux en aluminium format 1275x4290 mm** **Châssis interne en acier traité anti rouille.** **Ajourage dans la face du blason et des textes "BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE" avec plexi contre collé.** **Visuel en adhésif découpé blanc.** **Compris crosses d'ancrages.** **Non inclus préparation du plot béton pour fixation.**	1,00	6 890,00	6 890,00
BPDEP	**DEPLACEMENT** **Forfait déplacement.**	1,00	395,00	395,00
BPPOSE	**POSE** **Forfait jour**	2,50	900,00	2 250,00
BPNAC	**LOCATION CHARIOT TELESCOPIQUE** **Forfait journée de location avec transport aller / retour.**	1,00	580,00	580,00
VLIV	**FRAIS D'EXPEDITION TOTEM** **Forfait emballage et affrêtement du totem sur site**	1,00	620,00	620,00

Pascal PELLENZ
Directeur de l'Immobilier
Pôles Ingénierie - Exploitation
BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
3 rue [illegible]
BP 40 [illegible]
57021 METZ Cedex 01

Code	Base	Taux	Taxe
C20	16 246,00	20%	3 249,20
Total	**16 246,00**		**3 249,20**

Total HT	Escompte	Port HT	Total TTC	Acompte	TOTAL TTC
16 246,00	0,00		19 495,20	0,00	**19 495,20**

Conditions de règlement : 30/04/2023 Virement 19 495,20
Paiement 30 jours par vire

CONDITIONS DE REGLEMENT :
1ère commande : Paiement intégral à la commande
Commandes suivantes : Acompte de 30% à la commande
Le solde à 30 jours net date de facture.

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

SIGN' Accessibilité
L'expertise

FILIERE DE RECYCLAGE AGREEE DEEE PRO www.recylum.com

Tout retard de paiement engendrera une pénalité égale à 3 fois le taus d'intérêt légal majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros. (art.L442-6, al12 et L441-3 du C.C)

BANQUE POPULAIRE
IBAN FR76 1870 7002 2031 1214 5844 740
BIC CCBPFRPPVER
Domiciliation ORLEANS

RESERVE DE PROPRIETE:
Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/04/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 11657884
Réf.OSE: 2023-67482-16638

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelle de terrain en zone UB2

Adresse du bien : 94 route des Romains à Strasbourg

Valeur :

Hypothèse 1 : valorisation du terrain, tréfonds déduit : **17 600 € HT**, soit 22 000 € HT/are

Hypothèse 2 : valorisation des trois emplacements de stationnement, représentant environ 0,5 ares, soit 50 m² et valorisation des 0,3 ares restants en nature de terrain : **21 600 € HT**

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale / elisabeth.mertz@strasbourg.eu / tél. : 03 68 98 63 82

Votre référence : Extension Ouest de la ligne F du tramway EM-PS

2 - DATES

de consultation :	01/03/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/03/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg, où vivent environ 8 600 habitants, ce qui représente 3 % de la population totale de la ville (source : biendansmaville.fr).
Le quartier est structuré par la route des Romains, et séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronenbourg et Hautepierre par l'autoroute A355.
L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, et des anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que de grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronenbourg et de Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera à l'horizon 2025 prolongée en direction de Wolfisheim.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située le long de la route des Romains à Strasbourg, axe traversant et structurant du quartier de Koenigshoffen.

Elle est rectangulaire, 16 m de large pour la partie donnant sur la rue, et 22 m de long environ. Elle accueille un immeuble mixte en R+5 édifié en 1966. Un magasin d'optique est installé au rez-de-chaussée. Sur la gauche, un porche permet d'accéder à l'arrière de la parcelle, où se trouve une cour.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à acquérir (en ares)	Zonage
MK	250	94 route des romains	3,44	0,8	UB2

La superficie à acquérir est issue du PV d'arpentage provisoire dressé par le cabinet « un point six » à Sélestat en date du 26/01/2023.

4.4. Descriptif

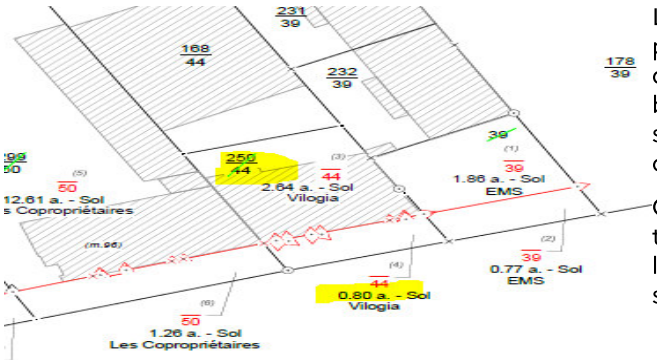

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est située au sud de la parcelle, et longe la route des Romains. D'une surface d'environ 0,8 ares, d'une profondeur estimée à 6 m, elle est bitumée, et est constitutive à ce jour de trois places de stationnement utilisées par le magasin d'optique en rez-de-chaussée de l'immeuble.

Cette emprise accueille en sous-sol des caves et un local technique hébergeant actuellement une cuve à fioul. Aussi l'EMS souhaite-t-elle acquérir uniquement le volume supérieur de l'emprise.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à la SA VILOGIA.

5.2. Conditions d'occupation

De facto, une partie de l'emprise a un usage de stationnement au profit du magasin d'optique installé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien est situé en zone UB2, 15m ET, SMS 1, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UB2 correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

En zone UB2 :

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 %.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 15m.

Emplacement réservé (ER)

La parcelle est concernée par l'ER n° KOE 23, relatif à l'« élargissement de la route des Romains ».

Orientation d'aménagement et de programme (OAP)

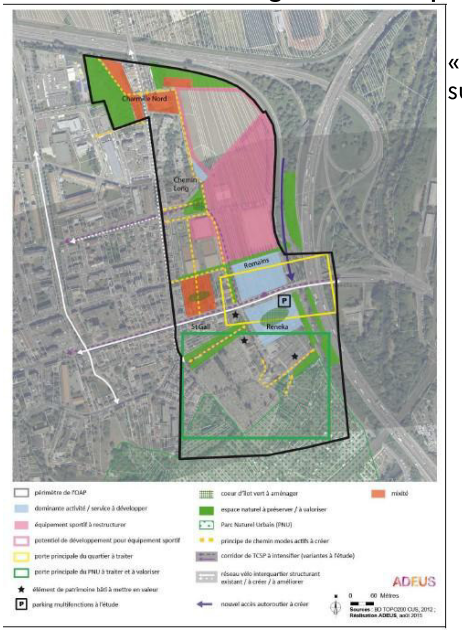

La parcelle est située dans le secteur concerné par l'OAP métropolitaine « Porte des Romains », dont les orientations programmatiques sont les suivantes :

- Création de logements dont 40 % de logements sociaux,
- Création d'activités/services,
- Réhabilitation de patrimoine bâti pour le développement d'équipement de proximité,
- Recomposition de la zone sportive,
- Pôle multimodal (parking multifonction de porte d'entrée de ville avec pôle d'échange incluant des services à la mobilité),
- Requalification de la route des Romains,
- Espaces publics et liaisons piétons/cycles structurantes,
- Espaces pour le jardinage et le maraichage dans le cadre du Parc Naturel Urbain,
- Espaces naturels et arborés maintenus et renforcés,
- Offres de loisirs accessibles à tous (terrain de sport en accès libre, square, ...).

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente emprise à estimer, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). *Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Compte tenu de l'utilisation partielle à usage de parking de l'emprise que souhaite acquérir l'EMS, cette dernière sollicite une estimation avec deux hypothèses :
- un prix à l'are, permettant d'ajuster le montant en fonction de la superficie,
- une valorisation des trois emplacements de stationnement, représentant environ 0,5 ares, soit 50 m², et valorisation des 0,3 ares restants à usage de terrain.

Aussi, deux études de marché seront-elles menées : la première portera sur les terrains, la seconde sur les parkings.

8.1. 1ère étude de marché, basée sur les terrains

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes notariés de cessions portant sur des terrains à bâtir en zone urbaine à Koenigshoffen (KOE). La recherche a été élargie aux quartiers voisins de Cronenbourg (CRO), Hautepierre et Montagne Verte. Les actes recensés portent sur la période 2019-2022. Les actes destinés à accueillir des immeubles collectifs ont été privilégiés, car on considère que ces programmes optimisent les possibilités de construction offertes par l'emprise foncière.

Ont été exclus de l'analyse :
- les actes où il est expressément mentionné que le terrain est inconstructible, ou qu'il est assorti d'une servitude de non aedificandi,
- les actes manifestement hors marché,
- les actes de vente à un bailleur social, ceux-ci précisant que le prix de vente du terrain tenait compte du caractère social de l'opération.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS	HT ET (égout toiture)	SMS
28/06/19	CRO	LK/LM	606/329, 330, 456	R du Cerf/R Jacob	3,85	160 000 €	41 558 €	UB2	-> constr imm collectif, égl° acq° 5 r Jacob à démolir, Part à SCI. MI sur 329 incendie, démolie par vendeur, ainsi que garage sur 330.	12	SMS1
26/09/19	CRO	KX	230	183 rte Mittelhaus-bergen	4,87	320 000 €	65 708 €	UB2	Acq° promoteur « La villa M », imm à démolir pour constr collectif de 11 logs+5 box	15	SMS1
18/05/21	KOE	ML	229/44-362/44-364/98	du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4	TAB- particulier à société – pour construction immeuble 5 logements – 1 cabanon à détruire. En fond de voie sans issue.	5	
19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig, rue Jean Mentelin	44,09	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares env	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
10/06/21	CRO	LC	865	rue d'Ottrott	1,40	58 000 €	41 429 €	UB4	Part à SCI Rotonde. Le même jour, acquisition maison sur parcelles voisines LC 721 et 722. Le tt=> LC 745. Pr démolition totale et construction 2 immeubles collectifs 1045 m² SDP	12	SMS 1
19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	rte d' Oberhaus-bergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements	12	SMS 1
20/08/21	CRO	LI	904/130	Rte de Mittelhaus-bergen	0,03	1 200 €	40 000 €	UB2	Régul empiètement construction en 2020 d'un collectif 40 logements sur parcelle voisine	12	SMS 1
04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 Rue Jean Mentelin	54,33	2 135 183 €	39 300 €	UB4	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
						MIN	**34 629 €**				
						MAX	**65 708 €**				
						MOYENNE	**44 242 €**				
						MEDIANE	**41 494 €**				

Les valeurs s'étendent dans une fourchette allant de 34 629 € HT/are et 65 708 € HT/are.
Les valeurs moyenne et médiane sont respectivement de 44 242 € HT/are et 41 494 € HT/are.

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les terrains recensés ont tous la qualification de terrain à bâtir, et permettent d'édifier des bâtiments collectifs. Les superficies sont variables, allant de 0,03 ares à 54,33 ares. La parcelle de 0,03 ares a été conservée dans l'étude de marché pour les raisons suivantes : d'une part, la vente en question vise à régulariser un empiétement sur une parcelle voisine consécutive à la construction d'un immeuble collectif en 2020, et, d'autre part, le prix de vente constaté, à savoir 40 000 € HT le 20/08/2021, apparaît cohérent avec les autres valeurs relevées par l'étude de marché. Les deux parcelles les plus grandes, soit 44,09 ares et 54,33 ares, correspondent à des emprises foncières mitoyennes, cédées par un promoteur à un aménageur dans le cadre d'un vaste programme immobilier, qui doit accueillir à terme 226 logements. Les deux unités foncières se sont vendues respectivement à 48 045 € HT/are le 19/05/2021 et 39 300 € HT/are le 04/02/2022. A noter que la première emprise foncière comporte 4 ares inconstructibles en raison de son classement en zonage N ; l'acte a toutefois été conservé dans l'analyse, car la valeur constatée apparaît là aussi cohérente avec les autres valeurs de marché.

Les termes recensés s'inscrivent dans une fourchette large, allant de 34 629 HT/are à 65 708 € HT/are. Toutefois, si on exclut ces valeurs extrêmes, les valeurs s'établissent alors ainsi :

MIN	39 300 €
MAX	48 045 €
MOYENNE	42 267 €
MEDIANE	41 494 €

L'écart entre la valeur minimale et la valeur maximale se restreint, et la moyenne et la médiane approchent 42 000 € HT.

Les terrains supportant des constructions peuvent devenir constructibles après démolition des bâtiments existants ou adjonction de constructions nouvelles. L'encombrement du terrain est mesuré en fonction de l'importance des constructions et de leur situation sur le terrain (au centre ou en périphérie). La moins-value résultant de l'encombrement est mesurée par un abattement à appliquer à la valeur du terrain nu.

Au cas présent, l'emprise que souhaite acquérir l'EMS, soit 0,8 ares, est issue d'une parcelle de 3,44 ares, dont on considère, en raison de l'implantation des bâtiments, qu'elle est totalement encombrée.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale sera arrêtée par référence à la valeur de 42 000 € HT/are, intermédiaire entre la moyenne et la médiane, assortie d'un abattement de 40 % pour encombrement, soit :
42 000 € HT/are – 42 000 € HT/are *40%= 25 200 € HT/are, arrondie à **25 000 € HT/are.**

8.2. 2ème étude de marché, basée sur les parkings

8.2.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes portant sur des emplacements de stationnement simples, sur le quartier de Koenigshoffen (KOE). Les emplacements en sous-sol, garages fermés et boxes ont ainsi été exclus de l'analyse. Les actes recensés portent sur la période 2019-2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	PRIX €	Nb parkings	PRIX UNITAIRE €	OBSERVATIONS
17/05/2019	KOE	ML	357	7	du Tournant	5 000 €	1	5 000 €	1 pk
07/02/2020	KOE	MS	280	5c	Jean Mentelin	10 000 €	2	5 000 €	2 pkgs xt
20/11/2019	KOE	ML	382	21	de l'Engelbreit	7 000 €	2	3 500 €	2 pk cour
28/04/2021	KOE	MT	148/42		route des Romains	5 000 €	1	5 000 €	Lot n° 1 parking
23/03/2021	KOE	MT	31-150/1	85-87	route des Romains	5 000 €	1	5 000 €	Lot 105 pkg en rdc
11/04/2022	KOE	MI	637/132	58	route des Romains	7 300 €	1	7 300 €	Lot 452, emplacement simple
							MIN	**3 500 €**	
							MAX	**7 300 €**	
							MOYENNE	**5 133 €**	
							MEDIANE	**5 000 €**	

Les valeurs s'étendent dans une fourchette allant de 3 500 € HT/unité à 7 300 € HT/unité.
Les valeurs moyenne et médiane sont quasi égales, respectivement de 5 133 € HT/unité et 5 000 € HT/unité.

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Parmi les six termes de l'analyse, quatre ventes ont été conclues sur une base de 5 000 € HT/unité. Cette valeur constitue donc la valeur dominante de l'étude, et est, par ailleurs, égale à la médiane, et proche de la moyenne.

Aussi, la valeur vénale d'un emplacement de stationnement sera-t-elle arrêtée à **5 000 € HT/unité**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elément particulier à retenir pour la détermination de la valeur vénale

Cette parcelle accueille des caves et un local technique en sous-sol.
Le tréfonds est défini comme le « volume de terre situé sous la surface du sol ».
Les caves et le local technique étant conservés par VILOGIA, la valeur du tréfonds vient en déduction de la valeur de la parcelle.

Pour l'estimation du tréfonds :
Des analyses établies par différends experts mandatés par les juges de l'expropriation pour valoriser les tréfonds ont abouti à la finalisation de barèmes de valorisation des tréfonds. Ces barèmes consacrent la possibilité d'utilisation du tréfonds en fonction de la nature du tréfonds. Tous les barèmes sont dégressifs, c'est-à-dire que plus on s'éloigne de la surface du sol, plus la valeur du tréfonds diminue.

La valeur du tréfonds est définie à partir du barème Guillemain-Demanche utilisé par l'ensemble des juridictions d'expropriation. Il permet l'évaluation de la valeur du tréfonds par l'utilisation d'un barème dégressif en fonction de divers correctifs de plus ou moins-value. La valeur vénale est déterminée par l'application d'un coefficient « T % » à la valeur vénale du terrain.
Il se détermine comme suit :

$$T\ \% = Tr^* Kc^* Ks^* Ke$$

avec :
T % = coefficient de valorisation applicable à la valeur vénale du terrain
Tr = coefficient de valorisation de la méthode Lassale, soit Tr = 90/H avec H la profondeur
Kc = coefficient de construction de 0,8 à 1,2 selon l'ancienneté des immeubles sur bâtis,
Ks = coefficient de sol de 0,8 à 1,2, selon que la nature géologique des tréfonds est défavorable, moyennement défavorable ou favorable pour la création de sous-sols
Ke = coefficient de nappe de 0,1 à 1, en fonction du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

S'agissant de caves, la profondeur retenue est estimée à 3 m. Dès lors, Tr = 90/3=30.
Le coefficient de construction Kc est arrêté à 1, aucun immeuble n'étant sur-bâti sur l'emprise que souhaite acquérir l'EMS.
Le coefficient de sol Ks est arrêté à 0,8.
Le coefficient de nappe Ke est arrêté à 0,5.

En conséquence : T % = Tr * Kc * Ks* Ke = 30 %*1*0,8*0,5 = 12 %.

1ère hypothèse : évaluation sur la base du terrain

La valeur vénale du terrain, valeur du tréfonds non déduite, est estimée à : 0,8 ares * 25 000 € HT/are = 20 000 € HT.
La valeur du tréfonds est estimée à : Valeur du bien x T%, soit 20 000 € HT x 12% = 2 400 € HT.

La valeur vénale du bien déterminée par la méthode par comparaison est arbitrée à:

valeur brute du terrain – valeur du tréfonds, soit : 20 000 € HT - 2 400 € HT = ***17 600 € HT****.*
Dans cette hypothèse, le prix à l'are, valeur du tréfonds déduite, s'élève à ***22 000 € HT/are****.*

2ème hypothèse : valorisation des trois emplacements de stationnement, représentant environ 0,5 ares, soit 50 m² et valorisation des 0,3 ares restants à usage de terrain

*Dans cette hypothèse, la valeur vénale s'élève à : 3 * 5 000 € HT/emplacement de stationnement + 0,3 ares * 22 000 € HT/are= 15 000 € HT + 6 600 € HT =* ***21 600 € HT.***

Observation : l'acquisition d'un emplacement de parking consiste à acquérir un droit à stationner un véhicule. Aussi, aucune valeur de tréfonds ne vient en soustraction de la valeur des emplacements de stationnement. L'acquisition de l'emprise souhaitée par l'EMS en distinguant parking et terrain ne paraît donc pas de nature à sécuriser juridiquement ni le vendeur, ni l'acquéreur. Elle devrait en outre être formalisée par un nouveau PV d'arpentage.

La valeur vénale est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1,1 fois la valeur arrêtée aux paragraphes précédents.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
250		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Planche 1/2

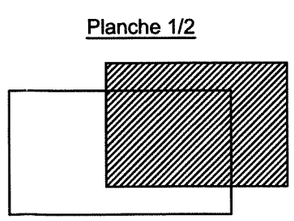

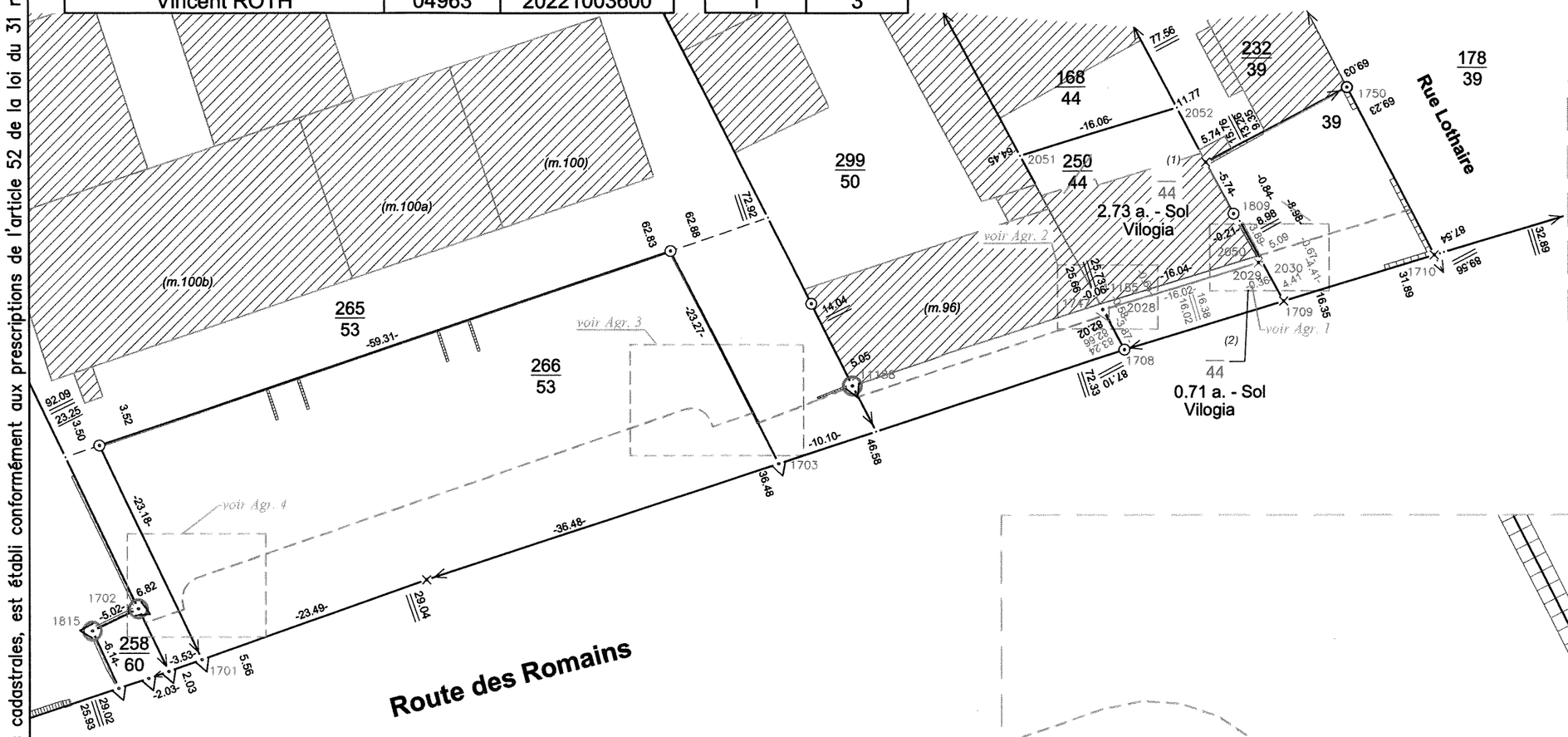

Agrandissement 1

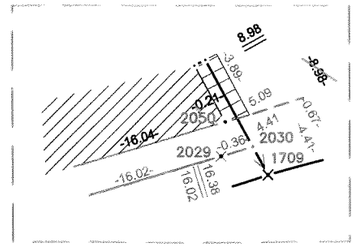

Agrandissement 2

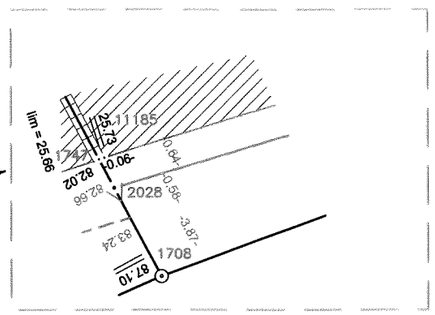

Agrandissement 3

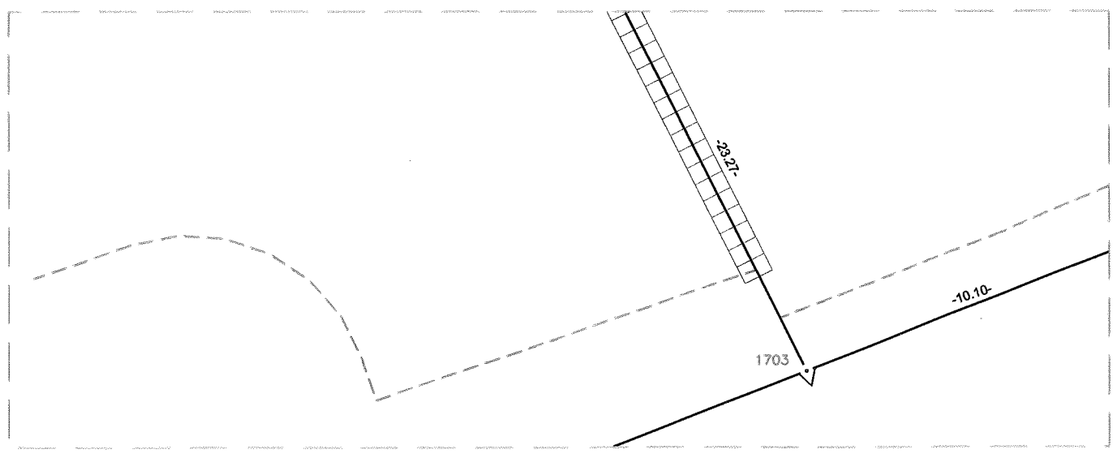

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Pour VILOGIA,

(Nom, qualité, tampon)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
250		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

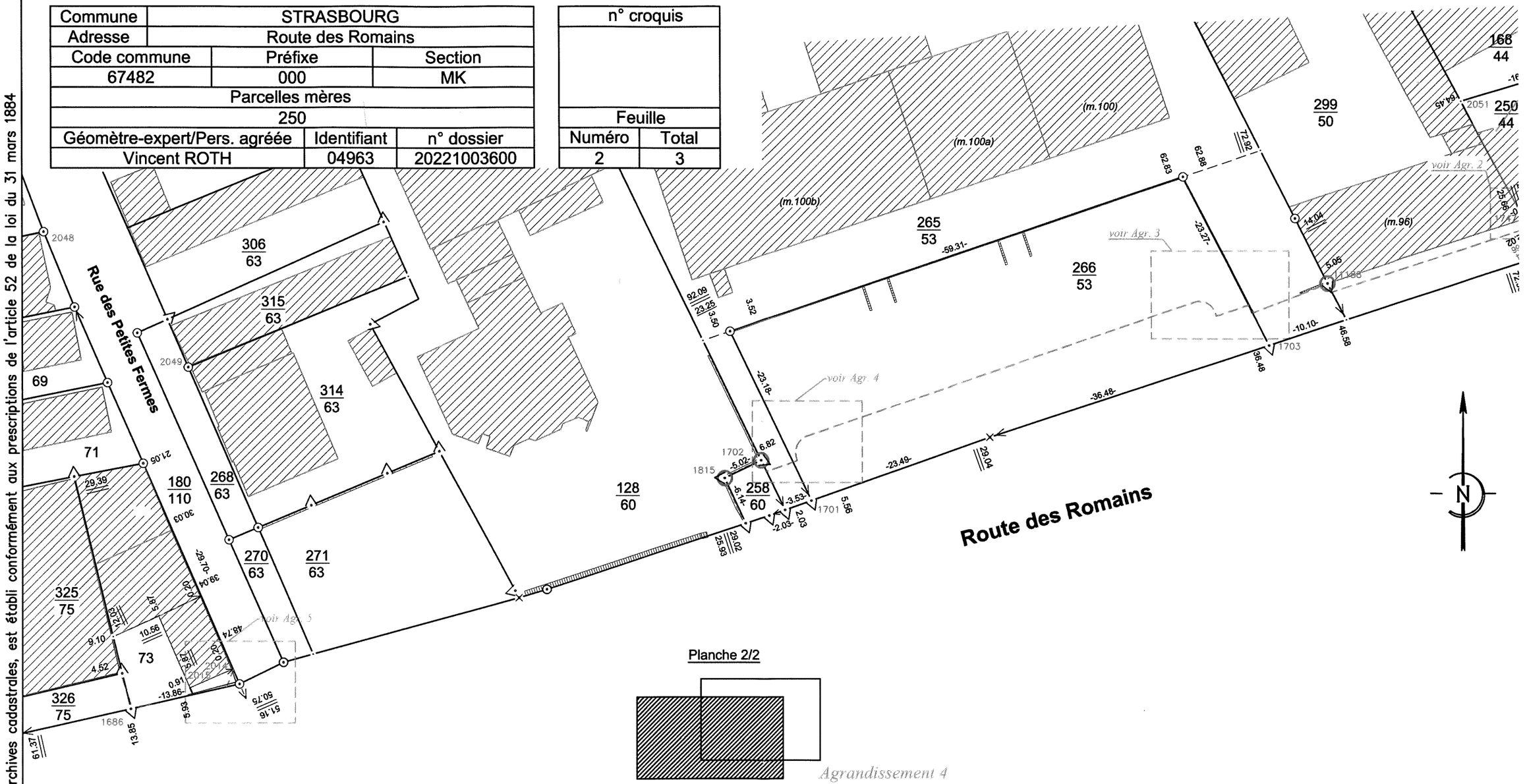

Planche 2/2

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Pour VILOGIA,

(Nom, qualité, tampon)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Agrandissement 4

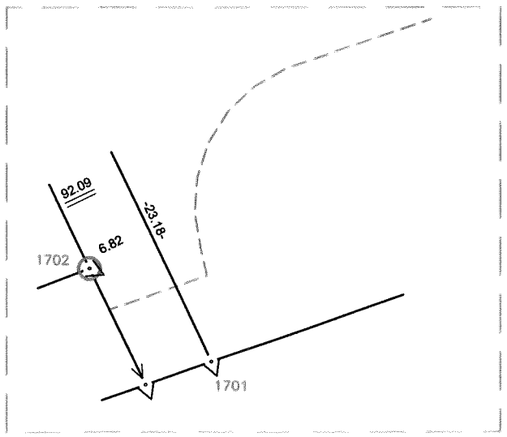

Agrandissement 5

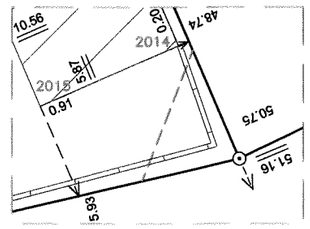

LB

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
250		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Planche 1/2

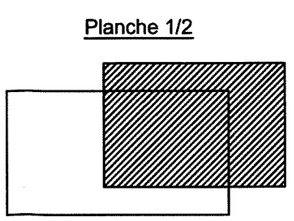

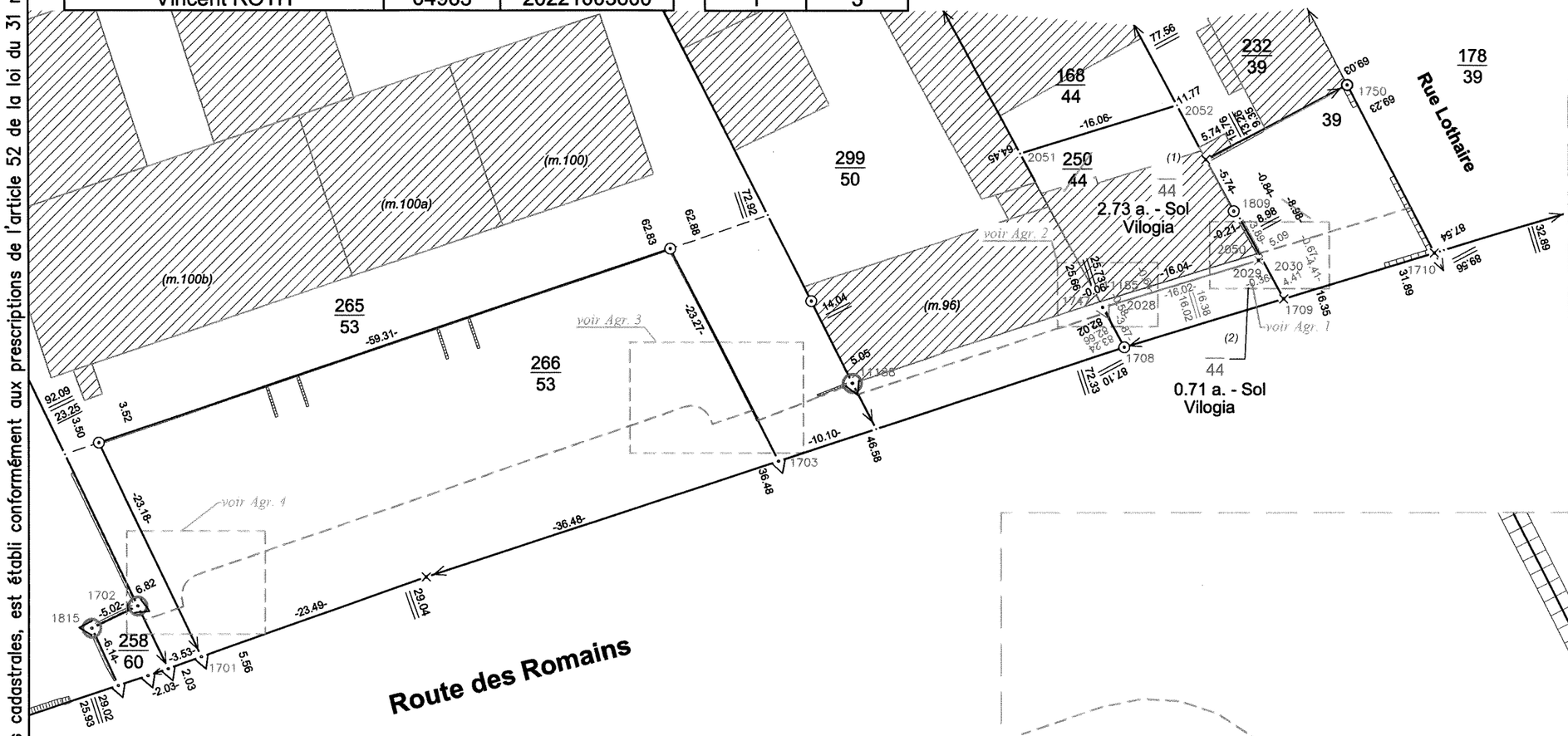

Agrandissement 1

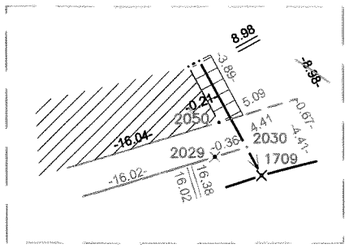

Agrandissement 2

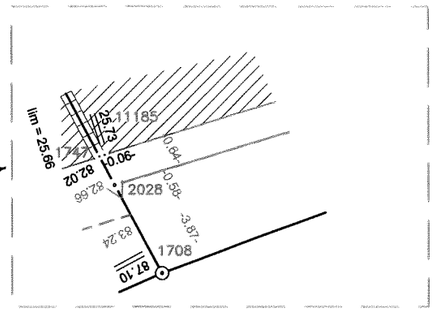

Agrandissement 3

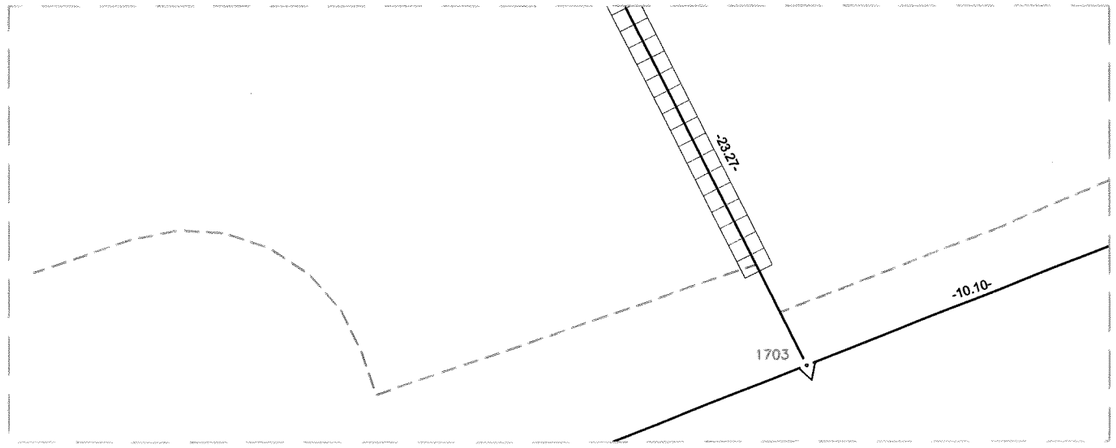

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Pour VILOGIA,

(Nom, qualité, tampon)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MK
Parcelles mères		
250		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

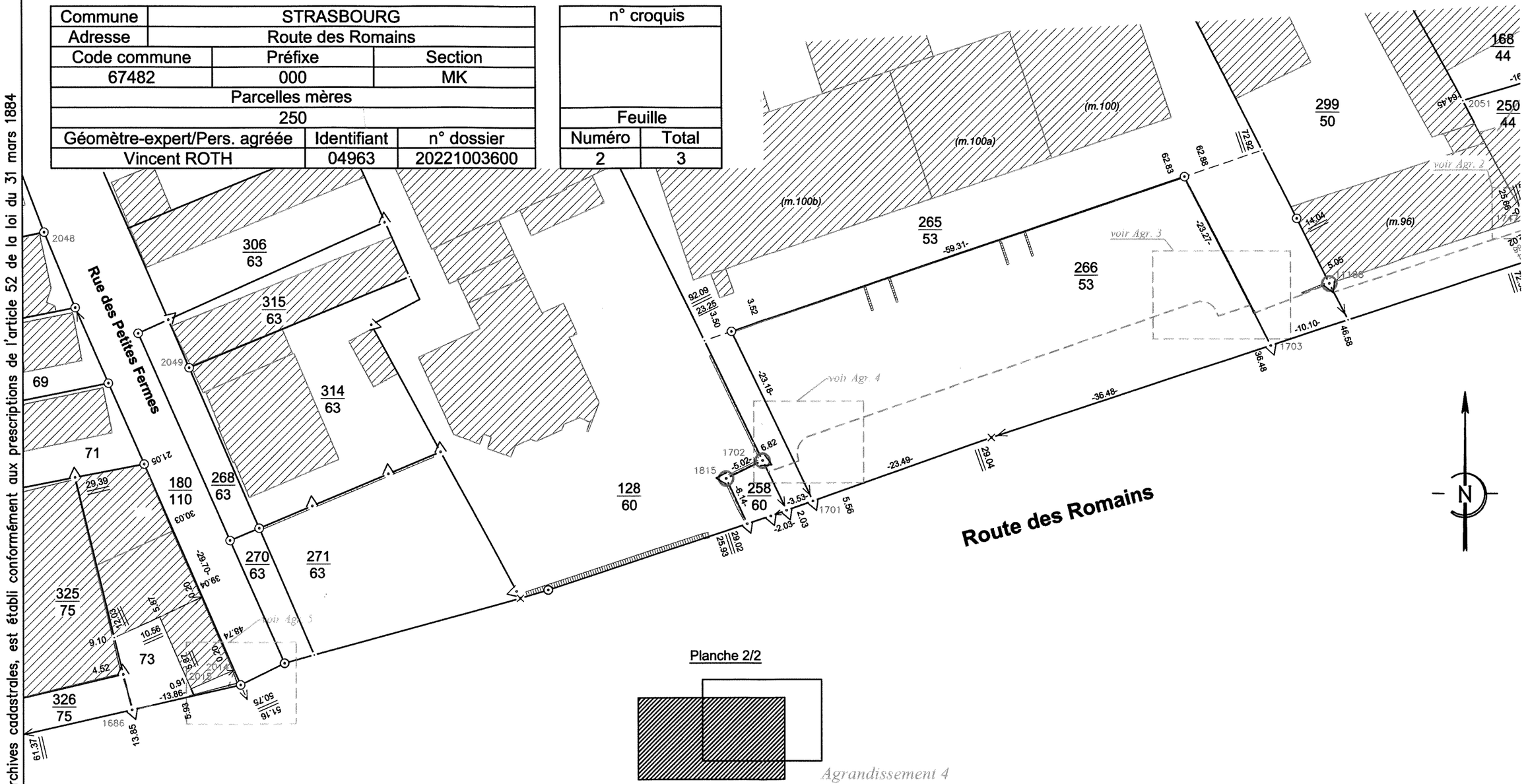

Planche 2/2

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 15/09/2023

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Pour VILOGIA,

(Nom, qualité, tampon)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Agrandissement 4

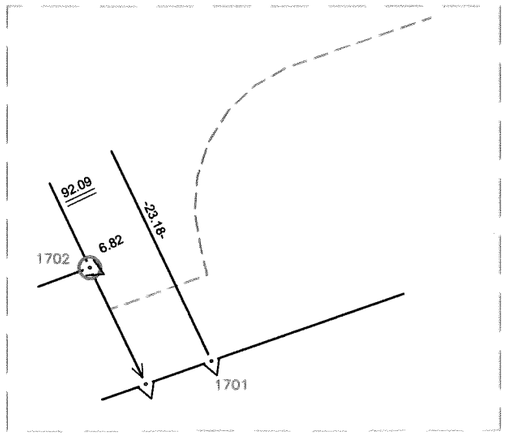

Agrandissement 5

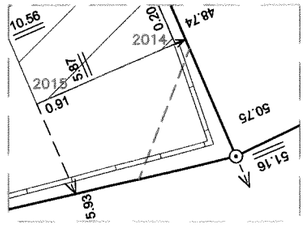

LB

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN
COMMUNE
STRASBOURG

6463 R-AM
(Janvier 1991)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Cadre réservé au Livre Foncier

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE (1)

(Changement intervenant en dehors ou préalablement à la publication d'un acte ou d'une décision de judiciaire)

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)
	VILOGIA 1 Route Marcel Proust 67200 STRASBOURG	Pour VILOGIA *(Nom, Qualité, Tampon)*

demande(nt) l'inscription au Livre foncier du procès-verbal d'Arpentage n°_____ci-joint concernant la commune de STRASBOURG et renonce(nt) à la notification prévue par l'article 94 du décret du 7 octobre 2009, contre remise d'un exemplaire de la présente requête, dûment complétée, entre les mains du géomètre ou du notaire.

Le Géomètre-expert ~~ou le Notaire~~ (4)
à SÉLESTAT, le 15/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

Cachet du service du Cadastre
à , le

CERTIFICAT D'INSCRIPTION
Le présent document a été inscrit au Livre foncier le (4).....
Aucune suite n'a pu être donnée à la requête ci-dessus pour le motif suivant (4):

Le Greffier du Livre foncier,
Le .....

(1) Formulaire à remplir en 2 exemplaires.
(2) Si nécessaire, l'identité des autres requérants est reportée au verso de l'imprimé
(3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au verso de l'imprimé.
(4) Rayer la mention inutile

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.).

Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG

Tribunal d'instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : MK Numéros : 250/44

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À SÉLESTAT , le 15/09/2023

Le Géomètre-expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À , le

L'inspecteur,

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

N° 6463 PVA – IMPRIMERIE NATIONALE 2003 422386 D – Juillet 2003 – 3 013882 1 ▶ 8

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
MK	250			VILOGIA	03	44		SOL
	44			1 ROUTE MARCEL PROUST				
				67200 STRASBOURG				
				TOTAL :	03	44		

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				LIEUDIT : ROUTE DES ROMAINS				
MK		(3)		COMME COLONNE 4		02	73	SOL
	44							
MK		(4)		IDEM		00	71	SOL
	44							
				TOTAL :		03	44	

Commune de STRASBOURG

Section MK

Échelle 1/500

P.V.A. n°

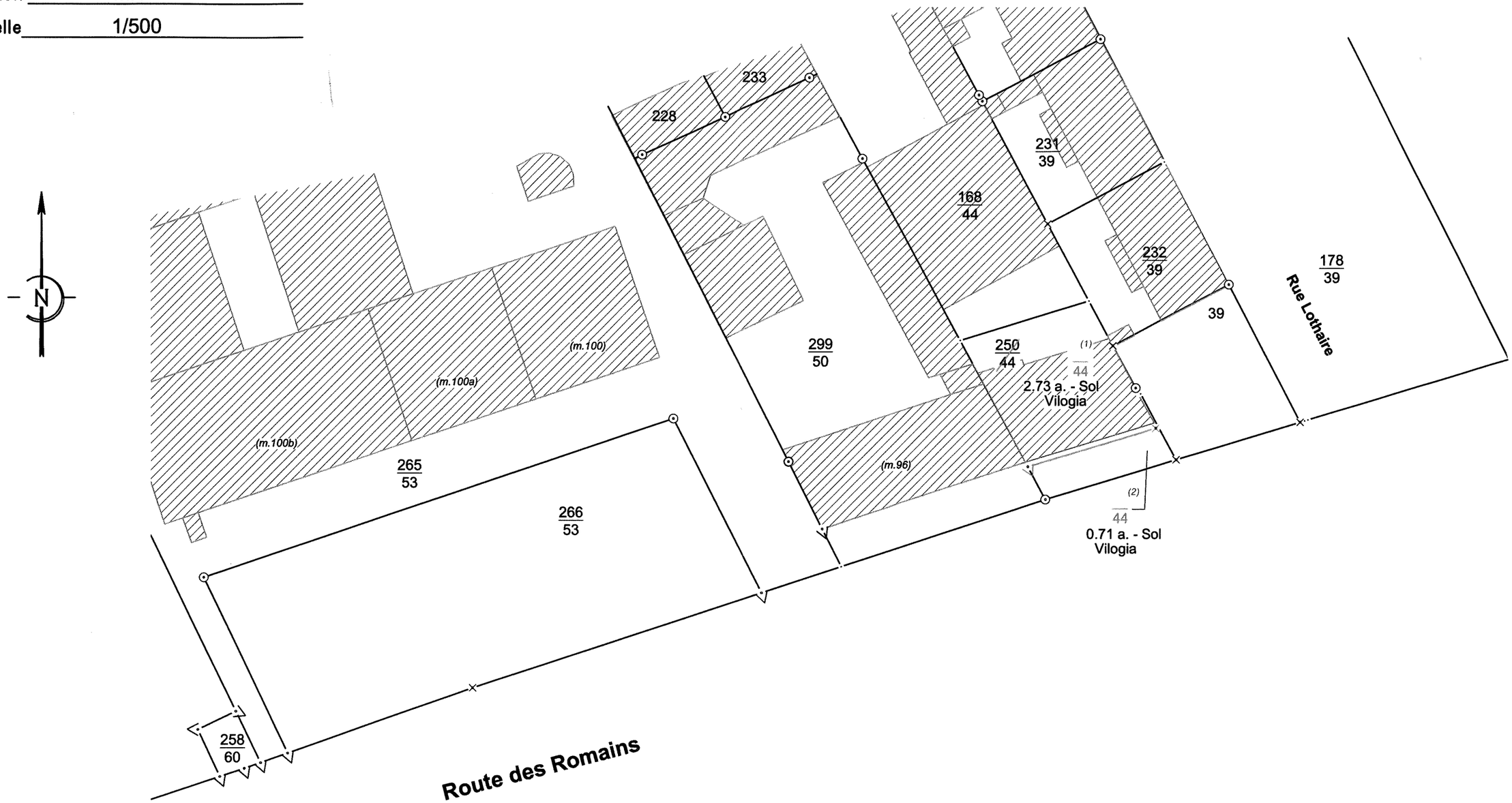

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Date : 15/09/2023

2022100360ODS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin
à
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 12506812
Réf.OSE: 2023-67118-59284

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Parcelle de terrain en zone UXb5
Adresse du bien :	1 Rue Jean Perrin à Eckbolsheim
Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:	Sur une base de 5 400 € HT/are, et de 1,34 ares : Indemnité de dépossession : 7 300 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 1 345 € HT, soit une indemnité globale, hors indemnités accessoires, de 8 645 € HT. Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	31/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	31/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est localisé à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.
La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris.
Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située au nord de la commune d'Eckbolsheim, dans le Parc d'activités d'Eckbolsheim, le long de la route de Wasselonne, dans le prolongement de la route des Romains venant du quartier de Koenigshoffen à Strasbourg, proche de la sortie d'agglomération.

Elle est surbâtie d'un bâtiment de 370 m² édifié en 2019, occupé par une société de commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers.
L'accès à l'immeuble se fait par la rue des Frères Lumière, parallèle à la route de Wasselonne, à priori, au regard des éléments visuels diponibles via Google Map, en transitant par la parcelle 33 319. Aucune servitude de passage n'est inscrite au livre foncier, mais il convient de relever que les sociétés installées dans les bâtiments implantés sur chaque parcelle ont le même gérant, ce dernier tant associé dans chacune des SCI propriétaires des terrains.
La parcelle, rectangulaire de dimensions 41*21m, est délimitée par un grillage. Elle est en léger dénivelé, environ 2 mètres dans le sens sud-nord.

Le Parc d'activités d'Eckbolsheim est desservi par la ligne 70 du réseau bus CTS.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher	Zonage
33	320	1 Rue Jean Perrin	9,05	1,34	UXb5

Obs : la superficie à détacher a été communiquée par le consultant, et est susceptible d'évoluer en fonction des PV d'arpentage qui seront être réalisés.

4.4. Descriptif

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au sud de la parcelle, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée par l'encadré jaune sur la photo en première page de l'avis-rapport, et l'encadré hachuré en rose ci-dessous.

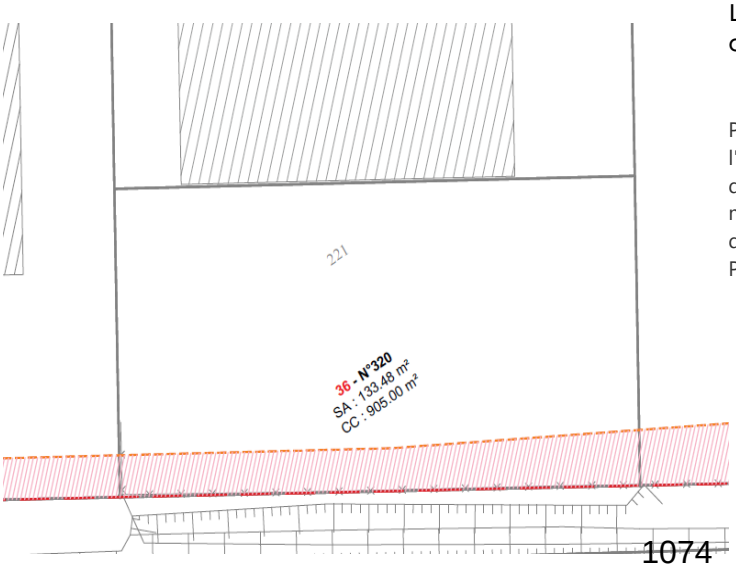

Le descriptif suivant est issu de la demande d'évaluation du consultant :

Parcelle 33 / 320 : il s'agit de la partie arrière du terrain d'assiette de l'enseigne MASTRA, d'une profondeur d'environ 3,50 m en nature d'espaces verts et bacs pour pneus usagés, clôturé par un grillage sur mur de soutènement et d'une superficie d'environ 134 m² sous réserve d'arpentage à distraire du terrain d'assiette de l'immeuble 1 rue Jean Perrin occupé par la société MASTRA.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à la SCI PERRIN Père et Fils.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet pour l'emprise que souhaite acquérir l'EMS.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Le bien est situé en zone UXb5, 12m HT, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UXb5 est un sous-secteur de la zone UX, zone urbaine à vocation d'activités.

En zone UXb5

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Sont admis en zone Uxb5 :

- Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive SEVESO,
- les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt,
- les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros,
- l'extension des constructions existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une surface de plancher totale de 1.500 m^2,
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux,
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant,
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier,
- les constructions et installations à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.



Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Obs : le bâtiment édifié en 2019 n'apparaît pas sur l'extrait du règlement graphique du PLUi ci-contre.

Par rapport aux limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

La hauteur maximale hors tout est de 12m.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS semble inconstructible, car potentiellement située dans la marge de recul de 20m par rapport à l'axe de la rue de Wasselonne.

6.2.Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes de vente de terrain à bâtir d'activités sur la Commune d'Eckbolsheim. Afin de disposer d'un nombre de termes suffisants, la recherche a été élargie aux communes voisines. Cinq actes ont été recensés, conclus entre 2018 et 2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
02/11/18	ECKBOLSHEIM	33	320	1 r Jean Perrin	9,05	50 000 €	5 525 €	UXb5	Au bord de la route de Saverne. Immeuble en 2019. Acces grâce à passage par parcelle 03 319, toutes deux issues division 33 220. les sociétés ont le même gérant. Commerce de gros de matériel electrique.
27/07/20	ECKBOLSHEIM	33	3/21	Rue Ettore Bugatti	51,21	180 000 €	3 515 €	UXb5	3/21 = numérotation provisoire. Bien distrait de la parcelle 33 213. Aujourd'hui 33 323/21; Immeuble édifié en 2021, inoccupé. Au fond rue impasse
27/07/20	ECKBOLSHEIM	33	2/21	Rue Ettore Bugatti	15,26	72 000 €	4 718 €	UXb5	2/21 = numérotation provisoire. Bien distrait de la parcelle 33 213. Aujourd'hui 33 322/21 Auj= immeuble édifié en 2021, occupé par magasin détockage vêtements
29/06/21	WOLFISHEIM	8	402/133	Neubrand	24,69	200 000 €	8 100 €	UXB2	Construction en cours. réalisation d'un hall de stockage, d'une surface d'environ 500 m². Proche Holtzheim
30/03/22	HOLTZHEIM	21	271/174-290/174-292/174	Auf der fuchsmatt	35	175 000 €	5 000 €	UXB2	Vendeur véhicules occasions. Pour extension garage voisin, sans construction nouvelle.
						MIN	3 515 €		
						MAX	8 100 €		
						MOYENNE	5 372 €		
						MEDIANE	5 000 €		

Les valeurs s'étendent dans une fourchette allant de 3 515 € HT/are à 8 100 € HT/are.
Les valeurs moyenne et médiane, sont proches, respectivement de 5 372 HT/are et 5 000 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur d'un terrain à bâtir dépend de nombreux facteurs qui sont de plusieurs ordres :
- physiques : superficie, configuration, accessibilité aux voies et aux réseaux,…,
- juridiques : réglementation en matière d'urbanisme, servitudes,
- socio-économiques : marché immobilier local, critères d'investissement à long terme.

Le terme le plus ancien de l'analyse est particulièrement intéressant, puisqu'il concerne le terrain, objet de la demande d'évaluation. Ce terrain bien a été cédé le 02/11/2018 à 5 525 € HT/are.

Les deux autres termes les plus anciens de l'analyse, sont également intéressants, puisqu'ils concernent des biens situés dans le Parc d'activités économiques. Ainsi, le 27/07/2020, ces deux terrains mitoyens, issus d'une même

parcelle mère, et dont le vendeur était en conséquence identique, ont été cédés respectivement à 3 515 € HT/are , valeur basse de l'analyse pour le bien présentant la plus grande surface, et 4 718 € HT/are.

Globalement, ces trois valeurs sont proches de la moyenne et de la médiane de l'étude de marché.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale sera arrêtée par référence à la valeur moyenne, plus favorable au vendeur, soit 5 372 € HT/are, et arrondie à **5 400 € HT/are**.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité de dépossession** est arrêté à : 1,34 ares * 5 400 € HT/are = 7 236 € HT, arrondi à 7 300 € HT.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de 1 345 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de remploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
7 300 €	1 000 €	345 €	0 €		1 345 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 7 300 € HT + 1 345 € HT= 8 645 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées.** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, le dossier de demande d'évaluation n comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département
BAS-RHIN

Commune
ECKBOLSHEIM

Tribunal d'instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 33 Numéros : 320/21

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À SÉLESTAT, le 26/04/2024

Le Géomètre-expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À ..., le ...

L'Inspecteur,

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 6463 PVA – IMPRIMERIE NATIONALE 2003 443386 D – Juillet 2003 – 3 013882 1 ▶ 8

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
33	320			**SCI PERRIN PERE ET FILS**		09	05	Sol
	21			1 Rue Jean Perrin				
				67 201 ECKBOLSHEIM				
				Total :		9	05	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier – Feuillet	Livre foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue Jean Perrin				
33		(1)		Comme Colonne 4		08	13	Sol
	21							
33		(2)		Idem		00	92	Sol
	21							
				Total :		9	05	

Commune de ECKBOLSHEIM

Section 33

Échelle 1/500

P.V.A. n° _____

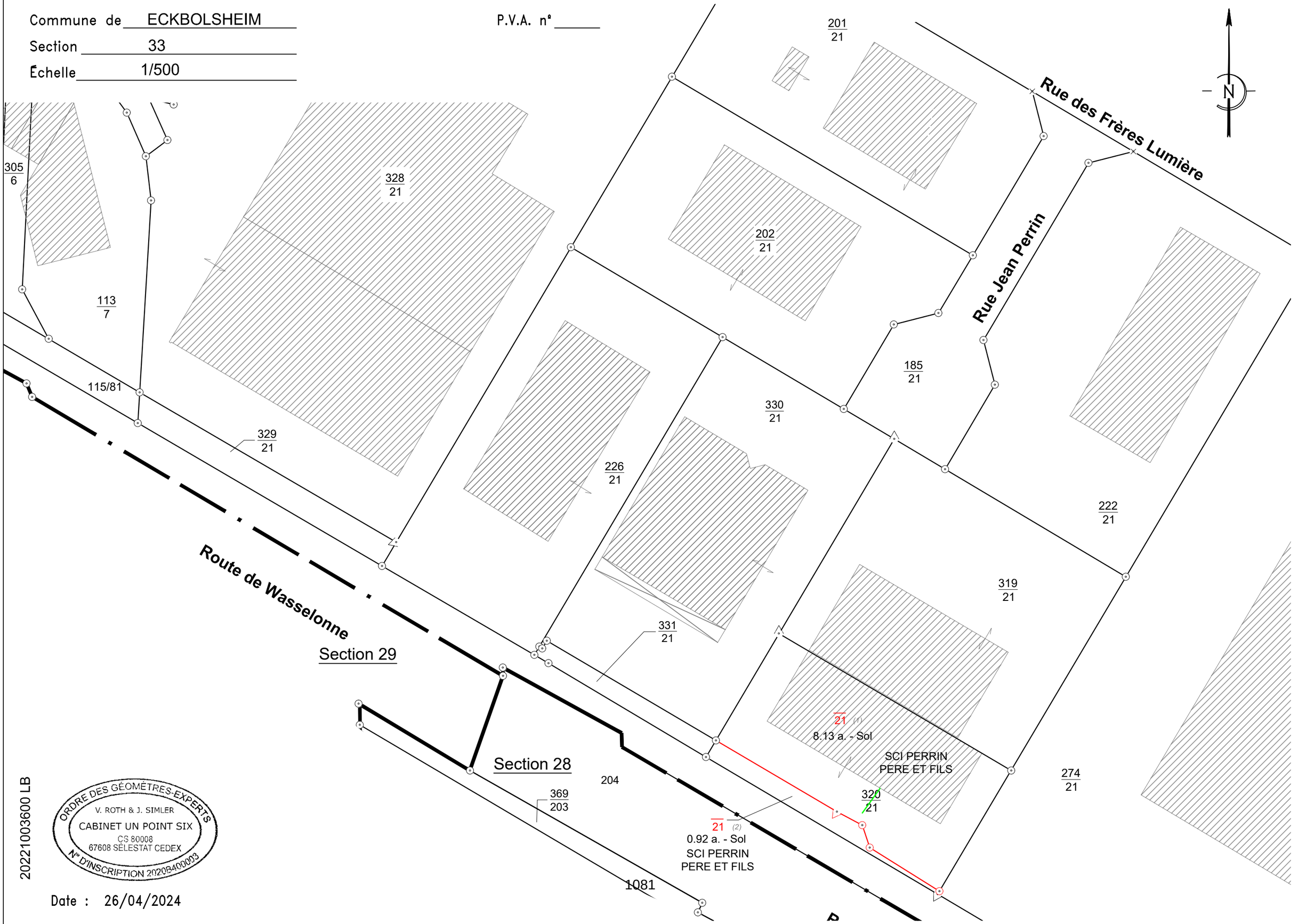

20221003600 LB

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Date : 26/04/2024

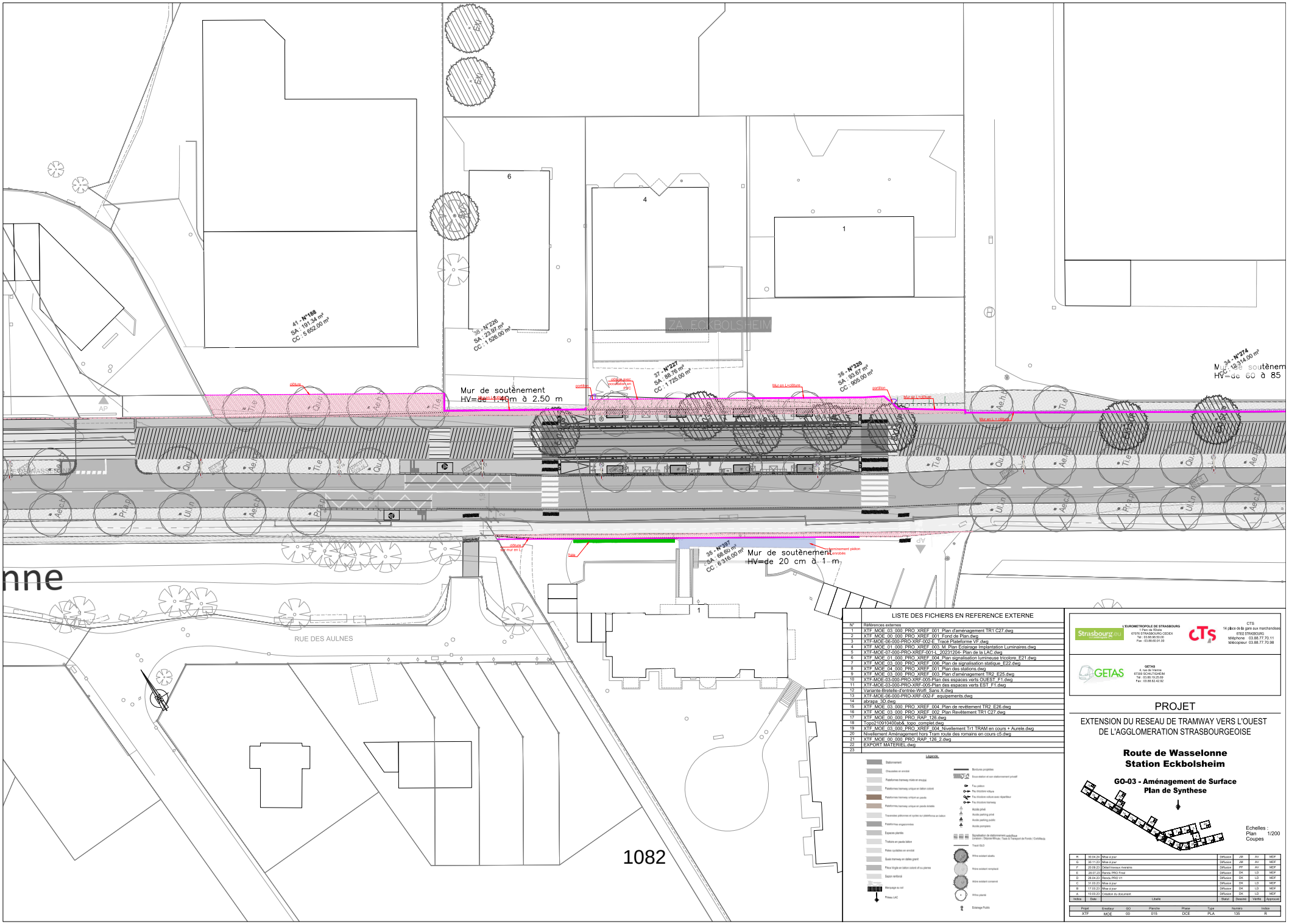

LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE

N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abrapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910400ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.60.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
Téléphone 03.88.77.70.11
Télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67000 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST
DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route de Wasselonne
Station Eckbolsheim

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Libellé	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
G	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	28.07.23	Remis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	26.04.23	Remis PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	GO	015	DCE	PLA	135	R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE
anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf.DS : 11753111
Réf.OSE: 2023-67482-46578

AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr





Nature du bien :	Emprise en zone UB2, sur-bâtie d'un ensemble de garages
Adresse du bien :	216 route des Romains – 67200 STRASBOURG
Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:	**Indemnités totales de dépossession : 567 500 € HT**, soit : - Indemnité principale : **515 000 € HT** - Indemnités de remploi : **52 500 € HT** Sur une base de 42 000 € HT/are, pour 12,71 ares, y compris coûts de démolition du bâtiment de garages, de 15 000 € HT, à la charge de l'acquéreur. Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 10 « détermination de l'indemnité de dépossession ».

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale / elisabeth.mertz@strasbourg.eu / tél. : 03 68 98 63 82

Votre référence : Extension Ouest de la ligne F du tramway EM-PS.

2 - DATES

de consultation :	13/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	27/10/2022
du dossier complet :	11/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La présente demande porte sur l'acquisition d'une emprise sur-bâtie d'un ensemble de garages, voué à la démolition.

Une première évaluation a été réalisée en date du 25/11/2022 (réf. OSE n° 2022-67482-77625, DS n° 10239822), pour un montant de 265 000 € HT, hors coûts de démolition.
L'évaluation réalisée portait une emprise de 6,41 ares, prélevée sur la parcelle cadastrée section MP n°268.
Le présent projet porte sur une emprise de 12,71 ares, prélevée sur les parcelles cadastrées section MP n°268, 188, 1 et 69.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg, où vivent environ 8 600 habitants, ce qui représente 3 % de la population totale de la ville (source : biendansmaville.fr).
Le quartier est structuré par la route des Romains, séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronenbourg et Hautepierre par l'autoroute A355.
L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, d'anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que de grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronenbourg et de la Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera à l'horizon 2025 prolongée en direction de Wolfisheim.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située à l'intersection de la rue Virgile et de la route des Romains. Elle est grevée d'un emplacement réservé KOE5, relatif à l'élargissement de la rue de l'Engelbreit, de la rue Virgile, de la route des Romains et de la route de Wasselonne pour le passage d'un transport collectif.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie emprise à acquérir (ares)	Zonage
MP	268	Rue Virgile	6,95	6,44	UB2
	188	Route des Romains	5,90	1,34	
	1	Vieux chemin	11,84	4,73	
	69	Route des Romains	4,52	0,20	
		TOTAL	29,21	12,71	



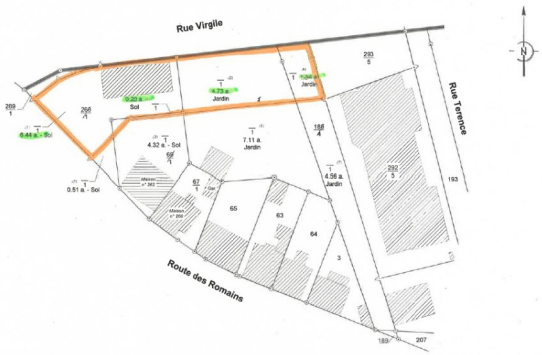

4.4. Descriptif

Le PV d'arpentage du 25 janvier 2023 fixe l'emprise à prélever, d'une superficie de 12,71 ares, sur les parcelles cadastrées section MP n°268, 188, 1 et 69.

Cette emprise constitue une unité foncière de forme allongée d'environ 77 mètres de long, longeant la rue Virgile, par 16 mètres de large.

Elle dépend du terrain d'assiette de l'immeuble sis au 216 route des Romains à Strasbourg.

Cette emprise comprend un immeuble abritant 5 garages, ainsi qu'un jardin d'agrément comprenant quelques arbres et plantations, ainsi qu'une partie de la cour intérieure.

Actuellement, une entrée unique dessert l'immeuble de garages et la cour intérieure de l'immeuble de rapport.

L'immeuble de garages comprend 5 garages individuels et des combles servant de stockage, accessibles depuis le garage central.
Les garages sont composés de briques et de parpaing, sur dalle béton.
Ils sont individuellement équipés d'un éclairage avec temporisateur, de néons et de prises électriques.

Le terrain est agrémenté d'un aménagement paysager bien entretenu.
Il est par ailleurs occupé par un panneau publicitaire, situé à l'extérieur de la haie, dans l'angle de la rue Virgile et de la route des Romains.

4.5. Surfaces du bâti

Un relevé de mesures de l'immeuble de garages, depuis l'application cadastrale ICAD, aboutit à un métré de 19,25 mètres de long et 8 mètres de large, soit 154 m².

Le propriétaire a procédé à un relevé de surfaces concernant le bâti, de 19,75 mètres de long et 8 mètres de large, soit 158 m², proche du mesurage ICAD.
Le mesurage ICAD est retenu et porte la superficie globale du bâti à 154 m².

La superficie des garages varie de 20 m² pour les plus petits garages, à près de 40 m² pour le plus grand garage.
La surface des combles a été mesurée à l'aide d'un télémètre et s'établit à environ 50 m² habitables.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Indivision BAECHEL Eric (1/2 PRO) / BAECHEL Marc (1/2 PRO)
Usufruit : LIENHARDT Raymonde
(source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Le propriétaire précise que 3 garages sont loués.
Cependant, ces locations ne font pas l'objet de bail.
Le bien sera donc considéré comme libre d'occupation.

Le terrain est occupé par un panneau publicitaire, situé à l'extérieur de la haie, dans l'angle de la rue Virgile et de la route des Romains.
Un contrat de location d'emplacement publicitaire a été conclu entre CBSOutdoor et Mme BAECHEL Raymonde, usufruitière, en juin 2013, moyennant un loyer annuel de 4 500 €.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

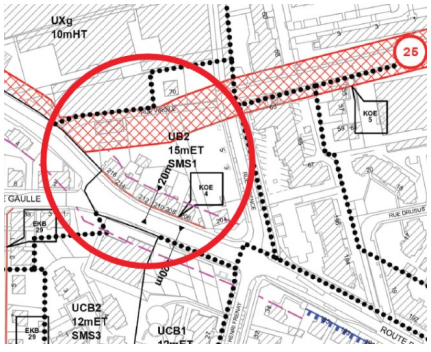

L'emprise est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Le bien considéré est situé en zone UB2 (15mET / SMS1), zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

L'emprise est grevée d'un emplacement réservé KOE5, relatif à l'élargissement de la rue de l'Engelbreit, de la rue Virgile, de la route des Romains et de la route de Wasselonne pour le passage d'un transport collectif.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : la date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode analytique** (cf. § 8) qui consiste à décomposer les différents éléments, le bâti, d'une part, les parcelles non bâties d'autre part, soit :

- le bâtiment de garages, sur une emprise de 6,44 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°268
- le terrain non bâti en zone UB2, d'une emprise totale de 6,27 ares, issue des parcelles cadastrées section MP n°188, 1 et 69

Chacun de ces éléments sera valorisé par la **méthode d'évaluation par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Le bâti étant voué à la démolition, une étude sera menée sur la détermination de la valeur du terrain en zone constructible, en **récupération foncière** (cf. § 9.), afin de fiabiliser la valorisation des biens.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Détermination de la valeur des garages, sur une emprise de 6,44 ares

8.1.1. Étude de marché – *Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison*

L'étude de marché réalisée porte sur des cessions de garages dans le quartier de Koenigshoffen (KOE), conclues depuis 2021.

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	N°	RUE	PRIX € / garage	OBSERVATIONS
29/01/2021	KOE	ML	367/5	55	Rue de l'Engelbreit (Rue Virgile)	25 000 €	1 garage en sous sol
18/02/2021	KOE	OD	232/30	9	Rue Yvan et Claire Goll	10 000 €	Lot 37, garage en sous sol
16/03/2021	KOE	MI	537/132	58	rte des Romain	10 000 €	emplacement double, 3ème sous sol
17/03/2021	KOE	MK	177/37	17	Rue st Joseph	20 000 €	Lot 8
12/04/2021	KOE	LR	234/54	76	Bd Fontaine	6 500 €	Lot n° 27, box en sous-sol
15/04/2021	KOE	ML	367/5	4	rue Virgile	5 000 €	Lot 622, 1 garage au ss sol
26/07/2021	KOE	MT	135/52	65	Rte des romains/ Schnockeloch	10 000 €	garage au 3ème sous sol
13/12/2021	KOE	ML	367	8	rue Virgile	13 500 €	Lot 644, garage en ss sol
13/12/2021	KOE	ML	367/5		rue Engelbreit/Virgile	8 500 €	Lot 721, garage au RDC
19/12/2021	KOE	MN	467/5	1,3 et 5	rue des Antonins	14 500 €	Lot 8, garage dans la cour
20/12/2021	KOE	MH	204/111	2	rue de la charmille	17 000 €	Lot 158, garage 16 m² au RDC
27/12/2021	KOE	ML	367/5	51	rue Engelbreit	13 000 €	Lot 651, garage au ss sol
07/04/2022	KOE	NV	207,203,204	7	rue du Petit Marais	9 500 €	Lot 180, garage dans la cour
27/06/2022	KOE	MT	135/52	2	rue du Schnockeloch	9 000 €	Lots 58 et 171, 2 garages au 2eme et 3eme sous sol. Lot : 18 000 €
27/07/2022	KOE	ML	367/005	8B	Rue Virgile	15 000 €	lot n°640, garage au ss sol
03/11/2022	KOE	MT	135	2	rue du Schnockeloch	12 500 €	garage n°3, au 3ème sous sol
28/11/2022	KOE	KY	81/25	18	rue Curie	14 000 €	emplacement garage n° 26
23/12/2022	KOE	MN	133,153	161	route des Romains	13 000 €	lot n° 46, garage au RDC
23/12/2022	KOE	MN	133,153	161	route des Romains	12 250 €	lot n° 47, garage au RDC
27/12/2022	KOE	MI	491/31	15	Rue Kurnagel	15 000 €	lot n° 88, garage fermé dans la cour
05/01/2023	KOE	ML	367		Rue de l'Engelbreit (Rue Virgile)	10 400 €	Lots 536 à 540, soit 5 garages au ss sol, dt 4 loués. Lot : 52 000 €
					Médiane	**12 500 €**	
					Moyenne	**12 555 €**	

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense vingt-et-un termes de comparaison.
Les prix d'un garage sont compris entre 5 000 € et 25 000 €.
Le prix de vente moyen, de 12 555 € le garage, est très proche de la valeur médiane de 12 500 € le garage.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, l'indemnité principale de dépossession sera arrêtée par référence à la valeur de **12 500 € HT par garage**,

soit : 5 garages * 12 500 € HT = **62 500 € HT**

8.2. Détermination de la valeur du terrain non bâti, en zone UB2, d'une superficie de 6,27 ares

L'emprise du terrain à bâtir en zone UB2 considérée est composée de :
- Une emprise de 1,34 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°188
- Une emprise de 4,73 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°1
- Une emprise de 0,20 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°69

soit une superficie totale de **6,27 ares**

8.2.1. Étude de marché – *Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

L'étude de marché réalisée porte sur des cessions de terrains à bâtir, sur le quartier de Koenigshoffen (KOE) et les quartiers voisins de la Montagne Verte (MV) et Cronenbourg (CRO).

Sont exclus de l'étude :
- les terrains dont la superficie est supérieure à 60 ares
- les actes manifestement hors marché
- les actes où il est expressément mentionné que le terrain est inconstructible

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
1	06/09/18	CRO	KX	847	14 r Landersheim	4,32	146 500 €	33 912 €	UCA2	Parcelle rectangulaire, limite ban Oberhbg. En vue Maison individuelle
2	17/10/18	KOE	MP	190, 192, 206	204 route des Romains	20,84	1 070 000 €	51 344 €	UB2	Maison 3 logts+terrains attenants//IR revendu le 23/07/2019. Usage conservé. Acte décompose PV : 260 K€ pour MP 1/5, 810 K€ pour MP 2 et 3.
3	17/10/18	KOE	MP	190, 192, 206	204 route des Romains	16,90	810 000 €	47 929 €	UB2	SDP min =2 270 m², 25 % logements sociaux
4	28/06/19	CRO	LK/LM	606/329, 330, 456	R du cerf/R Jacob	3,85	160 000 €	41 558 €	UB2	-> constr imm collectif, égl° acq° 5 r Jacob à démolir, Part à SCI. MI sur 329 incendie, démolie par vendeur, ainsi que garage sur 330.
5	04/03/20	CRO	LW	695, (1)+(2)/22	r Gazon/r Proust	4,28	189 955 €	44 382 €	UB3	Entre partic – Terrain à bâtir
6	18/05/21	KOE	ML	229/44-362/44-364/98	Rue du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4	TAB- particulier à société – pour construction immeuble 5 logements – 1 cabanon à détruire. En fond de voie sans issue.
7	19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig, rue Jean Mentelin	44,09	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares env	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zone ens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2
8	10/06/21	CRO	LC	865	rue d'Ottrott	1,40	58 000 €	41 429 €	UB4	Part à SCI Rotonde. Le même jour, acquisition maison sur parcelles voisines LC 721 et 722. Le tt=> LC 745. Pr démolition totale et construction 2 immeubles collectifs 1045 m² SDP
9	19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	route d'Oberhausbergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements
10	20/08/21	CRO	LI	904/130	route de Mittelhausbergen	0,03	1 200 €	40 000 €	UB2	Régul empiètement construction en 2020 d'un collectif 40 logements sur parcelle voisine
11	04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 rue Jean Mentelin	54,33	2 135 183 €	39 300 €	UB4	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2
							Min :	**33 912 €**		
							Max :	**51 344 €**		
							Moyenne :	**42 345 €**		
							Médiane :	**41 558 €**		

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense onze termes de comparaison.
Les prix à l'are sont compris entre 33 912 € et 51 344 € l'are, pour des superficies de terrains comprises entre 0,03 ares et 54,33 ares (le bien évalué porte sur une emprise de 6,27 ares).
Le prix moyen à l'are s'établit à 42 345 € l'are, proche de la médiane de 41 558 € l'are.

La parcelle de 0,03 ares a été conservée dans l'étude de marché pour les raisons suivantes : d'une part, la vente en question vise à régulariser un empiétement sur une parcelle voisine consécutive à la construction d'un immeuble collectif en 2020, et d'autre part, le prix de vente constaté, à savoir 40 000 € HT le 20/08/2021, apparaît cohérent avec les autres valeurs relevées par l'étude de marché.

Les deux parcelles les plus grandes, soit 44,09 ares et 54,33 ares, correspondent à des emprises foncières mitoyennes, cédées par un promoteur à un aménageur dans le cadre d'un vaste programme immobilier, qui doit accueillir à terme 226 logements. Les deux unités foncières se sont vendues respectivement à 48 045 € HT/are le 19/05/2021 et 39 300 € HT/are le 04/02/2022. A noter que la première emprise foncière comporte 4 ares inconstructibles en raison de son classement en zonage N ; l'acte a toutefois été conservé dans l'analyse, car la valeur constatée apparaît là aussi cohérente avec les autres valeurs de marché.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, l'indemnité principale de dépossession sera arrêtée par référence à la valeur de **42 000 € HT l'are**, intermédiaire entre la moyenne et la médiane, soit :

6,27 ares * 42 000 € HT = 263 340 € HT, **arrondis à 263 000 € HT**

8.3. Synthèse

Les valeurs retenues sont les suivantes :

- Le bâtiment de garages, sur une emprise de 6,44 ares : 62 500 € HT
- Le terrain non bâti en zone UB2, d'une emprise totale de 6,27 ares : 263 000 € HT

Soit un total de 325 500 € HT

9 - MÉTHODE DE RECOUPEMENT : LA RÉCUPÉRATION FONCIÈRE

PRINCIPE :

La valeur d'une emprise supportant un bâti dégradé voué à la démolition ne peut être inférieure à la valeur du terrain nu, diminuée des coûts de démolition et de remise en état du terrain.

Dès lors, en présence d'un bâti très dégradé ou menaçant ruine, dont la valeur vénale est très faible en raison des coûts de réhabilitation disproportionnés au regard de la valeur d'un bâti similaire « en état d'usage », il convient de pouvoir « récupérer le foncier » afin de le valoriser en le réutilisant.

Pour déterminer la valeur vénale « en récupération foncière », on valorise le terrain par comparaison avec des terrains nus, et on déduit les coûts de démolition du bâti.

Au cas présent, le bâti ne se trouve pas dans un état dégradé mais il s'agit d'une annexe vouée à la démolition, dont la valeur vénale est faible au regard du prix à l'are des terrains en zone UB.

9.1. Détermination de la valeur de l'emprise à acquérir, en zone UB2, terrain nu

Études de marché - *Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison*

L'emprise du terrain à bâtir en zone UB2 considérée est composée de :
- Une emprise de 6,44 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°268
- Une emprise de 1,34 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°188
- Une emprise de 4,73 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°1
- Une emprise de 0,20 ares, issue de la parcelle cadastrée section MP n°69

soit une superficie totale de **12,71 ares**

La valeur déterminée au § 8.2.2. de **42 000 € HT l'are,** est retenue et servira de base de calcul,

soit : 12,71 ares * 42 000 € HT = 533 820 € HT, **arrondis à 530 000 € HT.**

9.2. Détermination du coût de démolition

Les coûts de démolition seront appliqués sur l'ensemble du bâtiment de garages, d'une superficie globale de 154 m². Le consultant précise que le marché de démolition n'a pas encore été attribué, mais qu'il s'élève à un montant de 15 000 € HT.

Afin de corroborer ce montant, une étude des coûts a été réalisée sur plusieurs sites internet :

Coûts de démolition 2023

Site	Type de rénovation	Fourchette basse	Fourchette haute
Prix-travaux-m2.com	Maison de 50 à 100 m² Maison > 100 m²	170 €/m² 120 €/m²	240 €/m² 190 €/m²
lamaisonsaintgobain.fr		80 €/m²	250 €/m²
demolitionavenue.com	Maison de 50 à 80 m² Maison entre 80 et 100 m² Maison > 100 m²	140 €/m² 120 €/m² 80 €/m²	200 €/m² 180 €/m² 150 €/m²
travaux.com		75 €/m²	220 €/m²
renovationtravaux.fr		100 €/m²	200 €/m²
maisonentravaux.fr		100 €/m²	200 €/m²

Le prix des travaux de démolition se situe globalement entre 100 et 200 euros du mètre carré.

Une valeur minimale de 100 €/m² sera retenue, soit un coût total de démolition de :
154 m² * 100 €/m² = **15 400 €**

Ce montant vient corroborer le montant transmis par le consultant.

Les coûts de démolition du bâtiment de garage, à la charge de l'acquéreur, estimés à **15 000 € HT** par le consultant**,** sont retenus.

9.3. Valeur de l'emprise en récupération foncière

Valeur de l'emprise en récupération foncière = Valeur du terrain nu – coûts de démolition, soit :
530 000 € - 15 000 € = 515 000 € HT.

La valeur déterminée par la méthode de la récupération foncière est supérieure à la valeur déterminée par la méthode par comparaison.

En conséquence, la valeur de **515 000 € HT**, déterminée par la méthode par récupération foncière, est retenue pour l'indemnité principale de dépossession, **soit 515 000 € HT, coûts de démolition du bâtiment de garages compris.**

10 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité principale de dépossession** est arrêté à : **515 000 € HT**.

Elle est accompagnée d'une **indemnité de remploi** de **52 500 € HT** calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon le barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de remploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
515 000 €	1 000 €	1 500 €	50 000 €		**52 500 €**

Soit un montant global d'indemnisation de : 567 500 €.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, le terrain est occupé par un panneau publicitaire, situé à l'extérieur de la haie, dans l'angle de la rue Virgile et de la route des Romains.

Un contrat de location d'emplacement publicitaire a été conclu entre CBSOutdoor et Mme BAECHEL Raymonde, usufruitière, en juin 2013, moyennant un loyer annuel de 4 500 €.
La perte de revenus provenant de la location du panneau publicitaire sera susceptible de faire l'objet d'indemnités accessoires.
A noter qu'aucun devis n'est joint à la demande.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN
COMMUNE
STRASBOURG

6463 R-AM
(Janvier 1991)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Cadre réservé au Livre Foncier

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE (1)

(Changement intervenant en dehors ou préalablement à la publication d'un acte ou d'une décision de judiciaire)

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)
	1. M. BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2) 21B Rue des Jardins 68 320 WICKERSCHWIHR	M. BAECHEL Eric
	2. M. BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2) 12 Rue de Landersheim 67 200 STRASBOURG	M. BAECHEL Marc
	3. Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.) 216 Route des Romains 67 200 STRASBOURG	Mme BAECHEL Raymonde

demande(nt) l'inscription au Livre foncier du procès-verbal d'Arpentage n°_____ci-joint concernant la commune de STRASBOURG et renonce(nt) à la notification prévue par l'article 94 du décret du 7 octobre 2009, contre remise d'un exemplaire de la présente requête, dûment complétée, entre les mains du géomètre ou du notaire.

Le Géomètre-expert ~~ou le Notaire~~ (4)
à SÉLESTAT, le 16/04/2024

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

20221003600 LB

Cachet du service du Cadastre
à STRASBOURG, le

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le présent document a été inscrit au Livre foncier le (4).....

Aucune suite n'a pu être donnée à la requête ci-dessus pour le motif suivant (4):

Le Greffier du Livre foncier,
Le .....

(1) Formulaire à remplir en 2 exemplaires.
(2) Si nécessaire, l'identité des autres requérants est reportée au verso de l'imprimé
(3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au verso de l'imprimé.
(4) Rayer la mention inutile

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.).

Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains, Rue Virgile	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MP
Parcelles mères		
1 ; 69 ; 188 ; 268		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Agrandissement

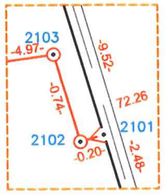

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
914	2046210.47	8164104.93
924	2046234.49	8164080.18
925	2046233.49	8164099.17
1948	2046250.29	8164081.79
1954	2046234.71	8164080.88
1955	2046240.68	8164088.96
2053	2046232.46	8164097.98
2101	2046291.33	8164107.36
2102	2046291.14	8164107.31
2103	2046290.92	8164108.01
2104	2046286.00	8164107.33
2105	2046234.80	8164100.68
2106	2046229.62	8164094.69
2107	2046229.48	8164094.83
2108	2046225.14	8164089.81
9220	2046282.93	8164106.93
9221	2046252.25	8164102.95
9914	2046210.54	8164104.98
9915	2046217.66	8164110.16
9916	2046223.02	8164112.42
9917	2046229.30	8164114.08
9923	2046254.14	8164086.93
9935	2046288.57	8164116.48
9936	2046292.04	8164104.99

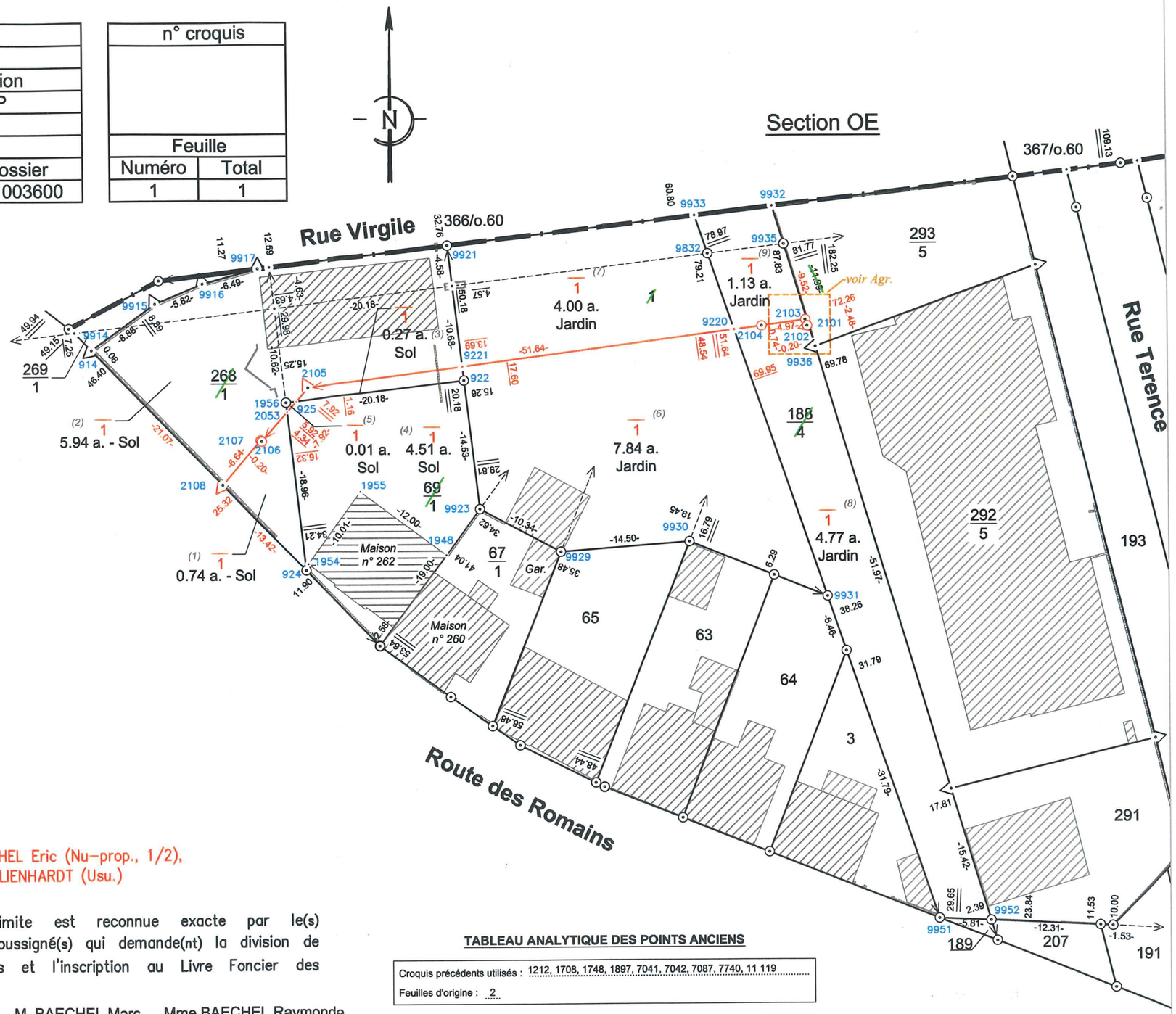

Toutes les parcelles nouvellement créées appartiennent à BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2), BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2), Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 16/04/2024

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

M. BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2) — M. BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2) — Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

1095

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 1212, 1708, 1748, 1897, 7041, 7042, 7087, 7740, 11 119
Feuilles d'origine : 2

Point	Matérialisation								Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres				
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)		Retenu	Ignoré	
9914							X		X		Coin mur
9915			X						X		
9916			X						X		
9917			X						X		
9923		X							X		
9936			X						X		
1955							X		X		Coin bâti
1948							X		X		Coin bâti
1954							X		X		Coin bâti

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Route des Romains, Rue Virgile	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	MP
Parcelles mères		
1 ; 69 ; 188 ; 268		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

Agrandissement

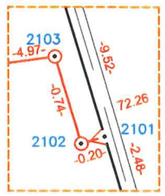

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
914	2046210.47	8164104.93
924	2046234.49	8164080.18
925	2046233.49	8164099.17
1948	2046250.29	8164081.79
1954	2046234.71	8164080.88
1955	2046240.68	8164088.96
2053	2046232.46	8164097.98
2101	2046291.33	8164107.36
2102	2046291.14	8164107.31
2103	2046290.92	8164108.01
2104	2046286.00	8164107.33
2105	2046234.80	8164100.68
2106	2046229.62	8164094.69
2107	2046229.48	8164094.83
2108	2046225.14	8164089.81
9220	2046282.93	8164106.93
9221	2046252.25	8164102.95
9914	2046210.54	8164104.98
9915	2046217.66	8164110.16
9916	2046223.02	8164112.42
9917	2046229.30	8164114.08
9923	2046254.14	8164086.93
9935	2046288.57	8164116.48
9936	2046292.04	8164104.99

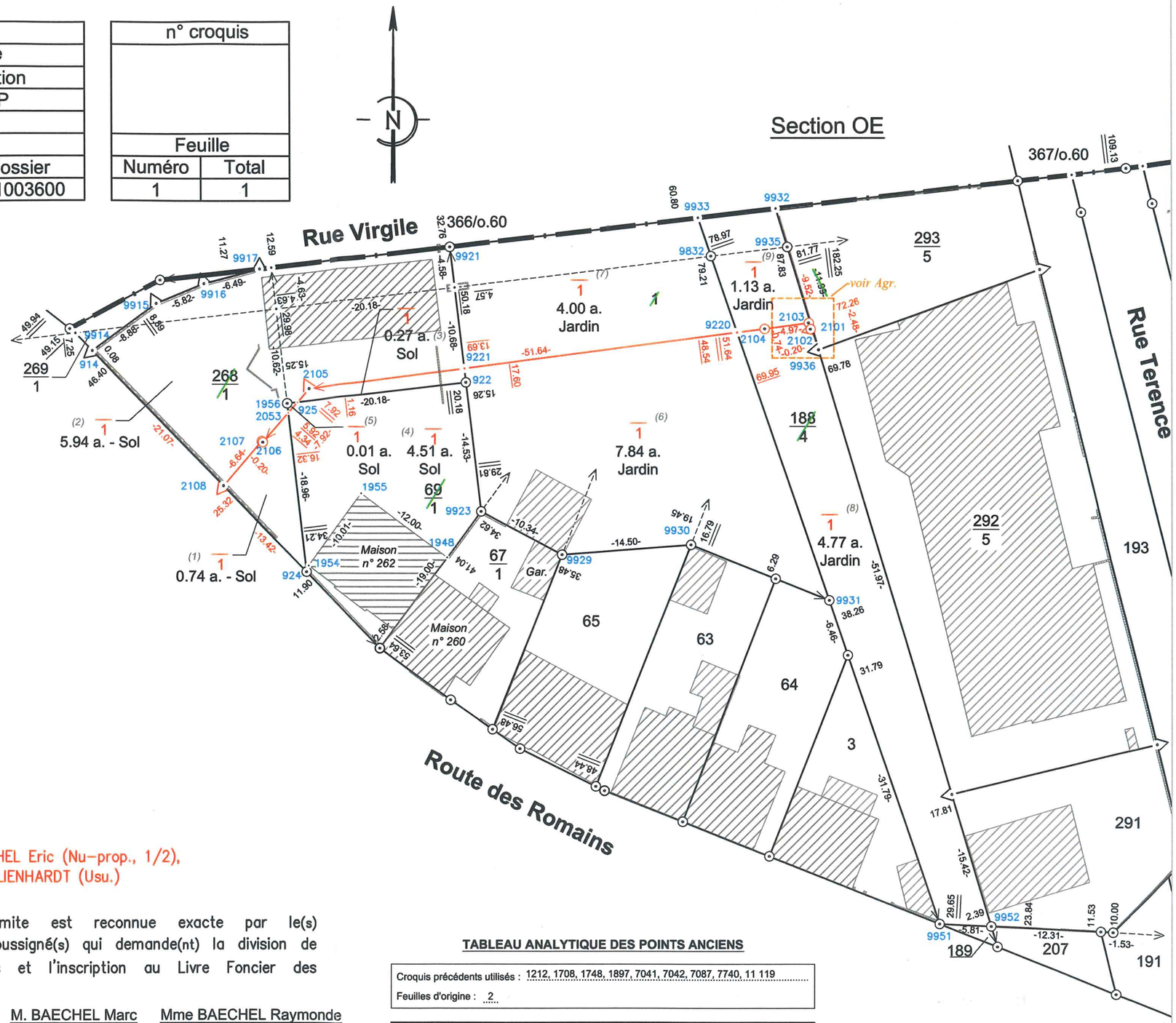

Toutes les parcelles nouvellement créées appartiennent à BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2), BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2), Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 16/04/2024

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

M. BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2) | M. BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2) | Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

1096

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 1212, 1708, 1748, 1897, 7041, 7042, 7087, 7740, 11 119
Feuilles d'origine : 2

Point	Matérialisation							Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)	Retenu	Ignoré	
9914							X	X		Coin mur
9915			X					X		
9916			X					X		
9917			X					X		
9923		X						X		
9936			X					X		
1955							X	X		Coin bâti
1948							X	X		Coin bâti
1954							X	X		Coin bâti

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG

Tribunal d'instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : MP Numéros :
268/1, 69/1, 1, 188/4

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À SÉLESTAT , le 16/04/2024

Le Géomètre-expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À le

Inspecteur

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

N° 6463 PVA – IMPRIMERIE NATIONALE 2003 443386 D – Juillet 2003 – 3 013882 1 8

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
MP	268			M. BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2)		06	95	Sol
	1			21B Rue des Jardins				
				68 320 WICKERSCHWIHR				
				M. BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2)				
				12 Rue de Landersheim				
				67 200 STRASBOURG				
				Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)				
				216 Route des Romains				
				67 200 STRASBOURG				
MP	69			Idem		04	52	Sol
	1							
MP	1			Idem		11	84	Jardin
MP	188			Idem		05	90	Jardin
	4							
				Total :		29	21	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue Virgile				
MP	1	(1)		Comme Colonne 4		00	74	Sol
MP	1	(2)		Idem		05	94	Sol
MP	1	(3)		Idem		00	27	Sol
				Lieudit : Route des Romains				
MP	1	(4)		Comme Colonne 4		04	51	Sol
MP	1	(5)		Idem		00	01	Sol
				Lieudit : Vieux Chemin				
MP	1	(6)		Comme Colonne 4		07	84	Jardin
MP	1	(7)		Idem		04	00	Jardin
				Lieudit : Route des Romains				
MP	4	(8)		Comme Colonne 4		04	77	Jardin
MP	4	(9)		Idem		01	13	Jardin
				Total :		29	21	

Commune de STRASBOURG

Section MP

Échelle 1/500

P.V.A. n° _____



20221003600 LB

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Date : 16/04/2024

Toutes les parcelles nouvellement créées appartiennent à BAECHEL Eric (Nu-prop., 1/2), BAECHEL Marc (Nu-prop., 1/2), Mme BAECHEL Raymonde née LIENHARDT (Usu.)

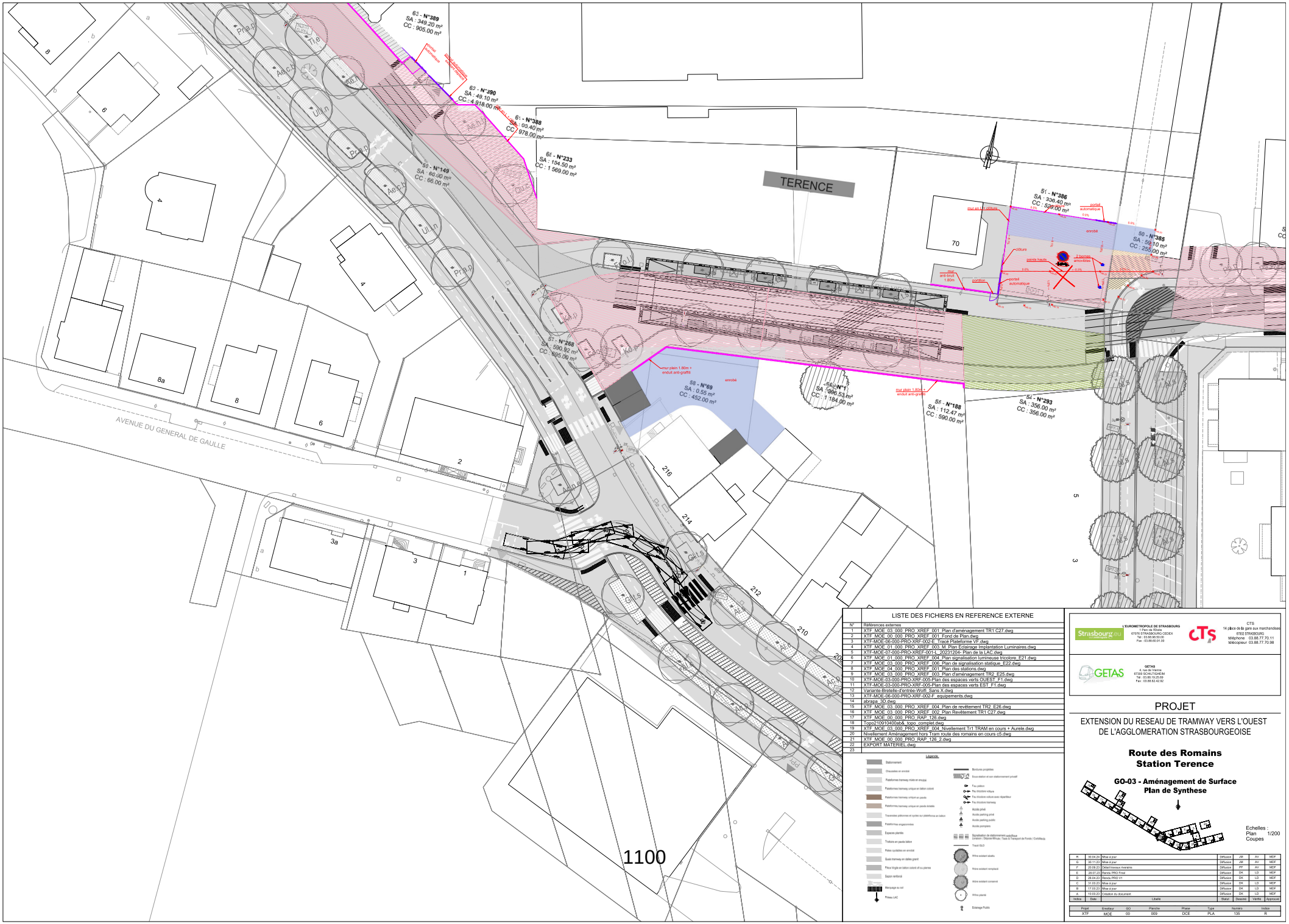

	LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE
N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abrapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910408ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.60.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
téléphone 03.88.77.70.11
télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67202 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.82.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Route des Romains
Station Terence

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
Q	26.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	28.07.23	Permis PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	26.04.23	Rendu PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	GO	009	DCE	PLA	135	R

ACCORD TRANSACTIONNEL GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 246.700.488, ainsi que par une délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG du 30 janvier 2015 portant substitution de plein droit de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG à la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

L'**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** est représentée à l'acte par Madame Suzanne BROLLY, domiciliée pour l'exercice de cette fonction à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, agissant en sa qualité de Vice-Présidente en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonctions et de signature en date du 12 juillet 2022, qui lui a été consenti par Madame Pia IMBS, Présidente de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, duquel arrêté une photocopie demeure ci-annexée.

Désignée ci-après par le vocable ***« l'EMS »,***

d'une part,

ET :

L'INDIVISION BAECHEL, composée comme suit :

Nu-propriétaire pour 1/2 : Monsieur Eric Patrick Alain BAECHEL, agent EDF, demeurant 21B rue des Jardins à 68320 WICKERSCHWIHR, époux en premières noces de Madame Sabine Marie-Josée FRIEDRICH. Monsieur BAECHEL est né à STRASBOURG le 29 mai 1965. Il est marié avec Madame FRIEDRICH sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage dressé par Maître Marc DREYER, notaire à OBERSCHAEFFOLSHEIM, le 26 juin 1992, régime non modifié à ce jour.

Nu-propriétaire pour 1/2 : Monsieur Marc Paul Marcel BAECHEL, informaticien, demeurant 12 rue de Landersheim à STRASBOURG, époux en premières noces de Madame Christine Catherine Emilie BRAUN. Monsieur BAECHEL est né à STRASBOURG le 17 janvier 1963. Il est marié avec Madame BRAUN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG le 20 novembre 1993.

PROJET

Usufruitière : Madame Raymonde Marie-Louise BAECHEL née LIENHARDT, retraitée, demeurant 216 route des Romains à 67200 STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Antoine Charles BAECHEL. Madame BAECHEL est née à STRASBOURG le 14 août 1936. Elle était mariée avec Monsieur BAECHEL sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage dressé par Maître TAGLANG, alors notaire à OBERSCHAEFFOLSHEIM, le 21 février 1962

Désignée ci-après par le vocable ***« l'indivision BAECHEL »,***

d'autre part,

PROJET

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, par voie amiable ou au besoin, par voie d'expropriation, des immeubles situés à Strasbourg/Eckbolsheim/Wolfisheim, tombant dans l'emprise du prolongement d'extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

L'indivision BAECHEL est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées :

Commune de Strasbourg
Section MP n° 188 d'une contenance de 590 m²,
Section MP n° 1 d'une contenance de 1 184 m²,
Section MP n° 268 (surbâtie de 5 garages représentant une superficie globale de 154 m²), d'une contenance de 695 m²,
Section MT n° 69 d'une contenance de 452 m²,

concernées partiellement par les aménagements du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2023, l'EMS a notifié à chacun des co-indivisaires concernés, à savoir M. Eric BAECHEL, M. Marc BAECHEL et Mme Raymonde BAECHEL née LIENHARDT l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique du projet (DUP),
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- L'enquête parcellaire,

ainsi que l'offre officielle de la collectivité, portant sur l'acquisition de 12,71 ares à distraire des parcelles précitées, pour un montant total de 552 457,20 €.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 27 mars 2023 inclusivement.

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a reconnu l'intérêt général du projet d'extension Ouest de la ligne F du tramway phase 2 ainsi que ses opérations d'accompagnement et a réitéré auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet.

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, la Préfète du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway.

Dans ce contexte, l'indivision BAECHEL a fait appel à Me LANG pour mener les négociations avec l'EMS. Au terme de plusieurs rencontres, les discussions ont abouti à la formalisation des dernières propositions de l'EMS, qui semblent recueillir un accord de principe de l'indivision BAECHEL, sur la cession des emprises concernées, ci-après cadastrées :

PROJET

Section MP n° provisoire xxx de 113 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 188 d'une contenance de 590 m²,
Section MP n° provisoire xxx de 400 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 1 d'une contenance de 1 184 m²,
Section MP n° provisoire xxx de 594 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 268 (surbâtie de 5 garages représentant une superficie globale de 154 m²), d'une contenance de 695 m²,
Section MT n° provisoire xxx de 1 m² issue du morcellement de la parcelle Section MT n° 69 d'une contenance de 452 m²,

selon document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres experts UN POINT SIX. Cette cession est par ailleurs assortie de restitutions d'aménagements. La transaction sera soumise à la validation du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 28 juin 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession des terrains - Indemnités de dépossession foncière

Pour la dépossession des terrains cadastrés sur la commune de Strasbourg

- Section MP n° provisoire xxx de 113 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 188 d'une contenance de 590 m²,
- Section MP n° provisoire xxx de 400 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 1 d'une contenance de 1 184 m²,
- Section MP n° provisoire xxx de 594 m², issue du morcellement de la parcelle Section MP n° 268 (surbâtie de 5 garages représentant une superficie globale de 154 m²), d'une contenance de 695 m²,
- Section MT n° provisoire xxx de 1 m² issue du morcellement de la parcelle Section MT n° 69 d'une contenance de 452 m²,

Soit une superficie totale de **11,08** ares sous réserve d'arpentage,

Au prix de 42 000 € HT l'are selon l'avis du 10/08/2023 émis par le Pôle d'Evaluation domaniale de la DRFIP aboutissant au montant de 465 360 € HT, à majorer d'une indemnité de remploi de: 47 536 € HT,
Soit le montant d'indemnité globale (hors indemnités accessoires détaillées ci-dessous) **: 512 896 € HT**

PROJET

Article 2 : Indemnités accessoires

1. Indemnité pour la perte de barbecue en maçonnerie pour un montant de 2 000 €,

2. Un expert arboricole a été missionné dans le cadre du projet tramway, pour évaluer les valeurs des plantations situées dans les emprises acquises par l'Eurométropole de Strasbourg, et/ou trop proches des nouvelles limites de propriété et vouées à être supprimées. L'expert a ainsi évalué, sur l'ensemble du tènement immobilier une indemnité pour perte de plantations d'un montant de 37 324,84 €,

3. Indemnisation forfaitaire pour perte de revenus provenant de la location du panneau publicitaire égale à trois fois le montant du loyer annuel soit 3 x 4 500 € = 13 500 €

4. Indemnité de dépréciation du surplus d'un montant en cours de détermination par les Domaines.

Article 3 : Aménagements de restitution

- Hauteur du mur antibruit sera la hauteur maximum autorisée par le PLUi. Ce mur antibruit sera construit sur le domaine public, moyennant une acquisition complémentaire ;

- Tous les tuyaux et points d'eau du jardin situés dans l'emprise acquise par la collectivité dans le cadre du projet tram, seront raccordés et/ou restitués, sur la base du plan de réseaux joint en annexe ;

- Traitement des eaux de pluie des garages et de la cour par infiltration ou rejet ;

- Les clôtures et bordures existantes dans l'emprise acquise par la collectivité seront déposées et mises à la disposition de l'indivision BAECHEL ;

- Le portail existant actuellement pour accéder rue Virgile sera déposé et mis à disposition de l'indivision BAECHEL ;

- Démolition des garages existants et évacuation des gravats ;

- Par ailleurs, il est proposé de restituer sur le terrain restant propriété de l'indivision trois garages : deux garages de dimension 3,5 x 6 m implantés à l'avant conformément au plan joint. Cependant, actuellement la demande de certificat d'urbanisme opérationnelle n'est pas possible en raison de la servitude de recul toujours opposable. Cette situation perdurera tant que la modification n° 4 du PLUi ne sera pas approuvée par le conseil de l'Eurométropole de

PROJET

Strasbourg. Le troisième garage qu'il est proposé de restituer, de dimension 4 x 6,20 m, serait implanté à l'arrière de l'immeuble, conformément au plan joint.
Les demandes de permis de construire des garages seront établis en coordination avec l'indivision BAECHEL. Toutefois, dans l'hypothèse d'une reconstruction des garages par l'Eurométropole de Strasbourg, le coût inhérent sera déduit du montant de l'indemnité de dépossession figurant à l'article 1.

Article 4 : Constatations par acte authentique

La cession des immeubles prévue à l'article 1 et entérinée par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sera constatée par acte authentique, dressé par devant Me xxx, notaire à xxx, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord.

Article 5 : Frais

Tous les droits, taxes et émoluments de l'acte à intervenir qui seront la suite et la conséquence du présent accord seront à la charge de l'EMS, à l'exception des frais de purge, d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements s'il en existe. Ces droits, taxes et émoluments sont payés dans les 30 jours de la signature des actes authentiques prévus à l'article 4 des présentes.

Article 6 : Caractère définitif du protocole

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Sous réserve de sa bonne application, les parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme à tous leurs différends de quelque nature que ce soit existant à ce jour. Elles renoncent, en conséquence, à tous droits et actions, l'une envers l'autre, relativement aux faits, objets du présent protocole.

Annexes

1. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022
2. Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023
3. Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet tramway du 20 juillet 2023

PROJET

4. Arrêté de délégation de signature de Mme Suzanne BROLLY en date du 12 juillet 2022

5. Plan cadastral

6. Plan détaillé des restitutions

7. Procès-verbal d'arpentage provisoire

Fait à Strasbourg, en XX exemplaires, le XXX

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Suzanne BROLLY

Pour l'indivision BAECHEL		
Eric BAECHEL	Marc BAECHEL	Raymonde BAECHEL née LIENHARDT

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gabrielle DREYER
gabrielle.dreyer@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 02 – 06 21 99 79 44
Réf.DS : 7995896
Réf.OSE: 2022-67482-39702

Strasbourg, le 27/07/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE
ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation des biens : Diverses parcelles

Commune : STRASBOURG

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES :

- Indemnités totales de dépossession : **8 194 096 € HT**, soit :
- 6 759 737 € HT concernant les indemnités principales
- 689 359 € ht concernant les indemnités de remploi
- 745 000 € ht concernant les aléas.

Cette estimation sommaire et globale ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

1 – Service Consultant :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme MERTZ Elisabeth et/ou M. SCHNEIDER Pierre, opérateurs fonciers – tél. 03 68 98 63 82
elisabeth.mertz@strasbourg.eu
Vos références : Extension Ouest tram F phase 2 – commune de Strasbourg ESG

2 – Dates :

Date de consultation :	18/05/2022
Date de réception :	18/05/2022
Date du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	29/07/2022
Date de constitution du dossier en état :	14/06/2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet d'extension de la ligne F du tramway à l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise depuis le terminus actuel allée des Comtes à Strasbourg - Koenigshoffen jusqu'à Wolfisheim (rond-point du MacDonald). Trois communes sont concernées par le projet : Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim.

4 – Description des immeubles dans le périmètre de l'opération

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG en annexe n° 1 (état parcellaire) jointe au présent rapport.

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

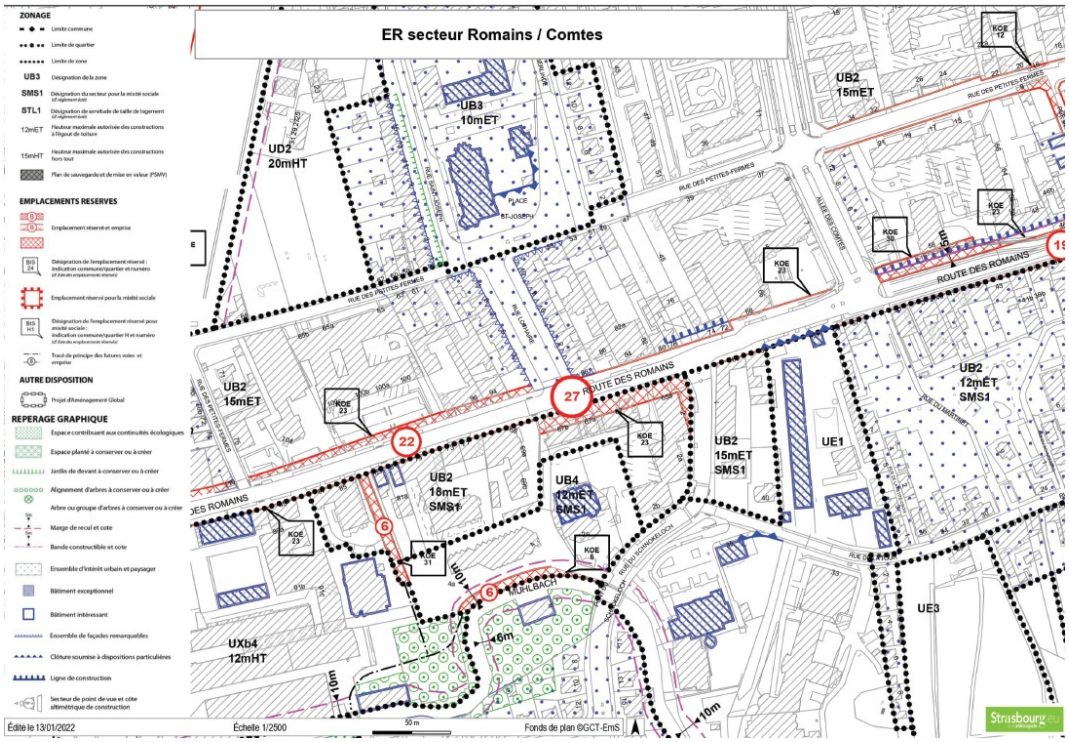

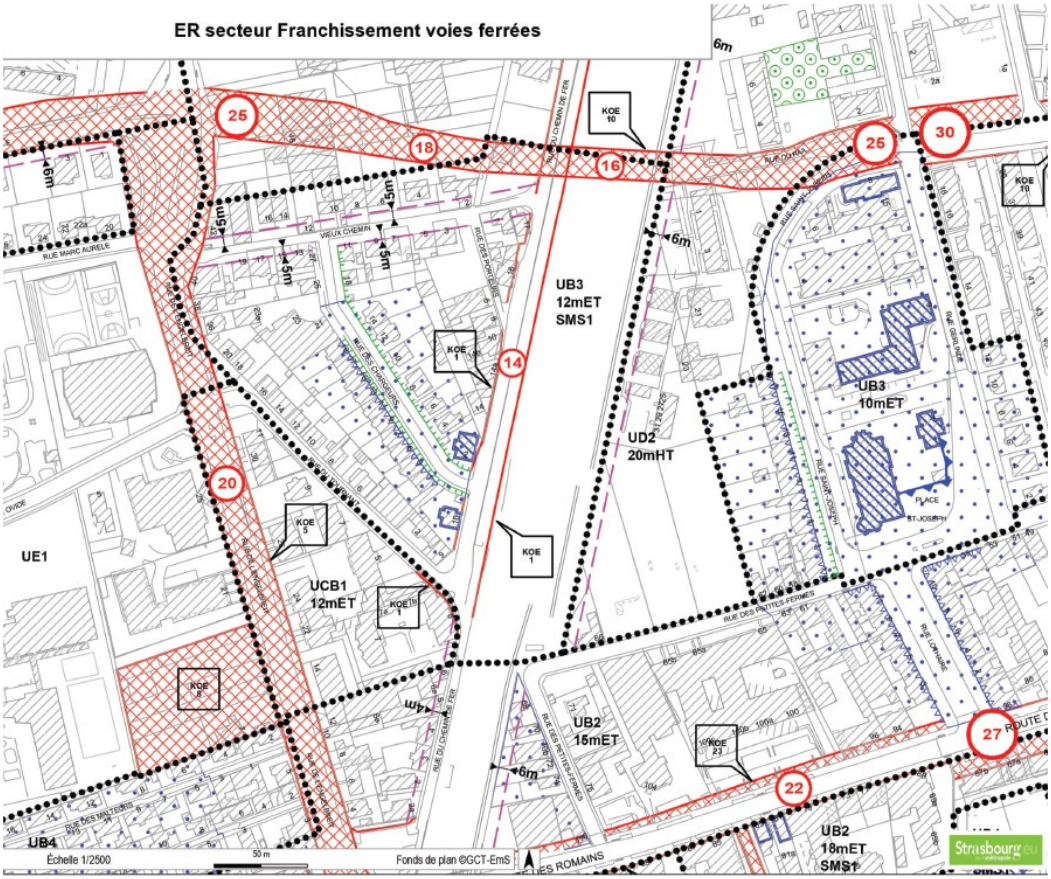
ER secteur Franchissement voies ferrées
UB3
12mET
SMS1
UD2
20mHT
UB3
10mET
UE1
UCB1
12mET
UB2
15mET
UB2
18mET
SMS1
UB4
Échelle 1/2500
50 m
Fonds de plan ©GCT-EmS

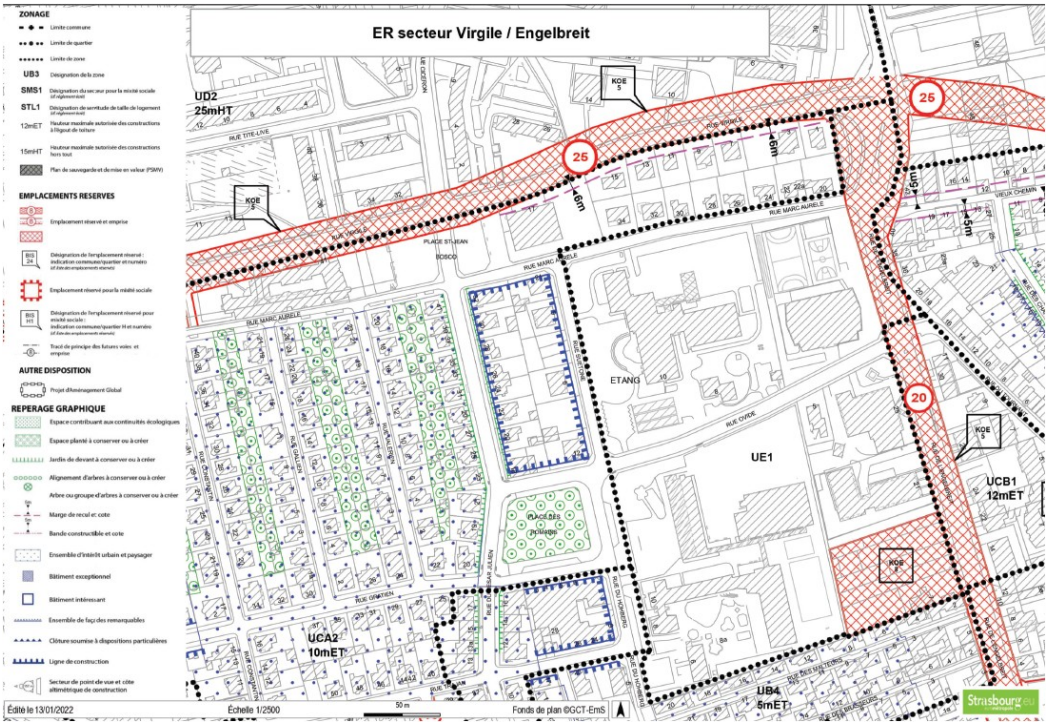
ZONAGE
EMPLACEMENTS RESERVES
AUTRE DISPOSITION
REPERAGE GRAPHIQUE
ER secteur Virgile / Engelbreit
UD2
25mHT
UE1
UCB1
12mET
UCA2
10mET
UB4
5mET
ETANG
Édité le 13/01/2022
Échelle 1/2500
50 m
Fonds de plan ©GCT-EmS

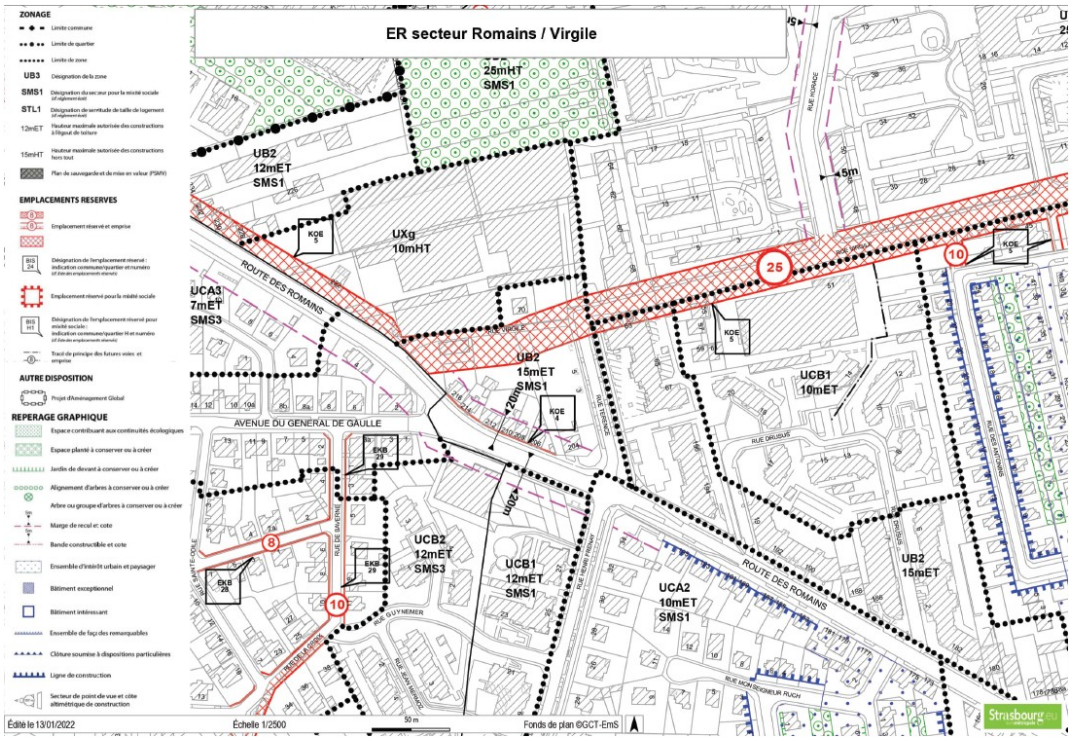

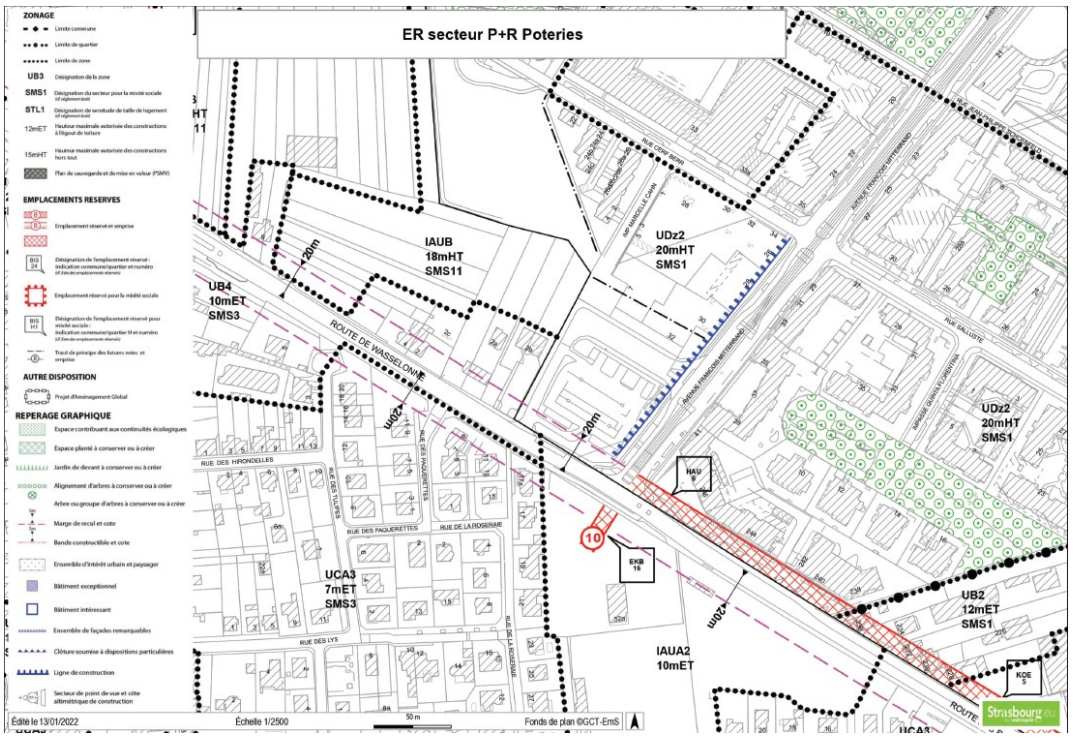

4.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Les parcelles à acquérir sont situées dans le périmètre du projet de l'extension du tram de la ligne F reliant le terminus actuel allée des Comtes à Strasbourg - Koenigshoffen jusqu'à Wolfisheim.

Les parcelles qui sont frappées par des emplacements réservés, des droits de passage et/ou des servitudes sont mentionnées dans l'annexe 1.

I - <u>Les emprises surbâties</u> :

Section	n°	Adresse	Surface	Surface à acquérir	Zonage	Propriétaire	Nature	CN	Descriptif sommaire	SHAB-SU	SDPHO
OE	235	ECKBOLSHEIMER STRAENG – 70 RUE VIRGILE	5,69	5,69	UB2	Indivision EBEL Joseph	MI	1976	habitation	106	186
MP	268	RUE VIRGILE	6,95	6,41	UB2	Indivision BAECHEL	GARAGES		rien dans VISU		
OE	66	228 RUE DES ROMAINS	10	2,12	UB2	SONNENDRUCKER Richard	MI	1926	habitation	138	226
OE	509	230 RTE DES ROMAINS	3,77	2	UB2	SCI SAADIA	Immeuble d'habitation	1931	50 m² (+ terrasse 3m²) + app 90 m² (+ terrasse 5m²) + app 90m² (+ terrasse 5m²) + app 59m² + 11m² + 55m²	355	
OE	68	232 RTE DES ROMAINS	8	1,97	UB2	INDIVISION BOUALIA	Immeuble d'habitation	1937	app 86m² + app 86m² + 50m² + communs 31m² + garage 18m²	222	
LV	389-390-391	RUE DU CHEMIN DE FER	14,05	14,05	UB2	SNCF			local d'activité 44m²	44	

- *<u>70 rue Virgile – Strasbourg – Parcelle section OE n° 235</u>*





Parcelle de 5,69 ares, de forme carrée, surbâtie d'une maison d'habitation datant de 1976, d'emprise au sol de 95 m², de type R+1 développant une surface habitable de 106 m² (source VISUDGFIP) et une SDPHO de 186 m² (source VISUDGFIP).

- *<u>Rte des Romains – Strasbourg – Parcelle section MP n° 268</u>*



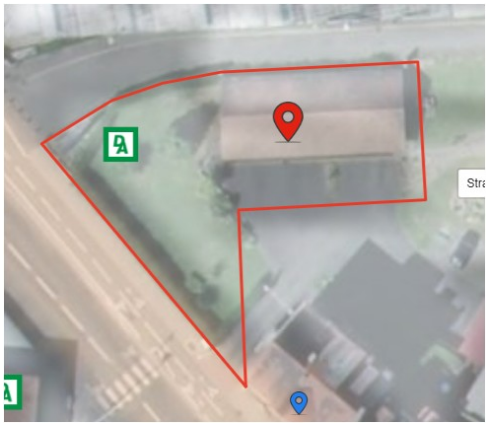

Parcelle de 6,95 ares de forme trapézoïdale, surbâtie d'un immeuble abritant 5 garages, d'une emprise d'environ de 150 m² au sol.

- *228 route des Romains – Strasbourg – Parcelle section OE n° 66*





Parcelle de forme rectangulaire et longitudinale, d'une superficie de 10 ares dont 2,12 ares seront détachés. La maison d'habitation, datant de 1926, a une emprise au sol de 85 m², elle est de type R+1+combles+cave, et développe une surface habitable de 138 m² (source VISUDGFIP) et une SDPHO de 226 m² (source VISUDGFIP).

- *230 route des Romains – Strasbourg – Parcelle section OE n° 509*



Parcelle de 3,77 ares de forme trapézoïdale, surbâtie d'un immeuble de rapport datant de 1931, édifié sur sous-sol, avec trois niveaux droits et combles aménagés. L'immeuble comporte actuellement 7 logements, développant une surface totale habitable de 355 m². Il sera détaché de cette parcelle une emprise de 2 ares.

- *232 route des Romains – Strasbourg – Parcelle section OE n° 68*



Parcelle de forme rectangulaire et longitudinale, d'une superficie de 8 ares dont 1,97 ares seront détachés. L'immeuble de rapport datant de 1937 a une emprise au sol de 110 m², édifié sur sous-sol, deux niveaux droits et combles aménagés. L'immeuble comporte actuellement 3 logements, développant une surface totale habitable de 222 m² (VISUDGFIP).

- *Rue du Chemin de Fer – Strasbourg – Parcelles section LV n° 390*



La parcelle section LV n° 390, d'une superficie de 8,13 ares, de forme rectangulaire est surbâtie d'un entrepôt d'une superficie d'environ 44 m² (source Majic).

II – Les emprises NON BATIES

L'inventaire exhaustif des parcelles non bâties comprises dans l'opération est répertorié en annexe 1.

5 – Situation juridique

5.1. Propriété de l'immeuble
Divers propriétaires (cf. annexe 1).

5.2. Conditions d'occupation actuelles
Non communiquées

6 – Urbanisme

Les parcelles sont situées en zones UB2, UB3, UCA2, UCB1, UD2, UDz2, UE1, UE3, UXb1, UXb4 et UXg du PLUI de l'Eurométropole, dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

La zone UCB est une zone à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

La zone UE est une zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrains à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservies par les réseaux.

7 – Méthode d'évaluation

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique qui sera engagée par le consultant.
Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.
À ce stade de la procédure, l'estimation des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération est demandée pour la production au dossier de l'enquête préalable à la DUP.

8 – Estimation prévisionnelle de la dépense

=> LE TABLEAU DÉTAILLANT LES INDEMNITÉS DUES AUX PROPRIÉTAIRES FIGURE EN ANNEXE N°2

- **Au titre de l'indemnité principale : 6 759 737 € HT .**
- **Au titre des indemnités accessoires:**

–> Indemnité de remploi :
L'indemnité de remploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20 % jusqu'à 5 000 € du montant de la valeur vénale
- 15 % de 5 000 à 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Par application du barème précédent, l'indemnité de remploi est arrêtée à : **689 359 € HT.**

–> Marge et aléas divers (en pourcentage de l'indemnité totale de dépossession)

Il permet de prendre en compte les incertitudes liées au montant des indemnités à verser in fine, notamment éviction et accessoires (déménagement, réquisition totale, dépréciation du surplus, etc...). Il est souvent compris dans une fourchette de 10 à 15 %, (exceptionnellement 20 % sur des opérations longues et potentiellement conflictuelles, voire au-delà si des indemnités d'éviction doivent y être intégrées). Compte tenu du présent projet, la **marge aléatoire est fixée à 10 %,** ce qui représente un montant égal à 744 910 €, arrondi à **745 000 € HT,** soit 6 759 737€ HT + 689 359 € HT = 7 449 096 € HT * 10 %.

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Pour la suite de la procédure d'expropriation il est précisé que, pour le Conseil d'Etat, il résulte de l'article R.132-23 du code de l'expropriation et de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 (aujourd'hui les articles R. 132-1 à R. 132-3 du code de l'expropriation) que lorsqu'un arrêté de cessibilité déclare cessibles des parties de parcelles, ce qui implique de modifier les limites des terrains concernés, **un document d'arpentage doit être préalablement réalisé**. L'objectif est que l'arrêté de cessibilité désigne les parcelles concernées conformément à leur numérotation issue de ce document.
L'obtention du document d'arpentage ne doit donc pas être oubliée, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure d'expropriation.

Pour information, les valeurs HT à l'are qui ont été retenues pour la valorisation des différentes emprises non bâties en fonction de leur zonage sont les suivantes :

Valeur HT à l'are retenue

Commune	Zones UB-UC-UC-UD-UE	Zone UX
Strasbourg	42 400 €	13 000 €

S'agissant de l'estimation globale des emprises surbâties, cf. annexe 2.

9 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
le Directeur du pôle pilotage des missions
et animation du réseau

Jean-Yves MAY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

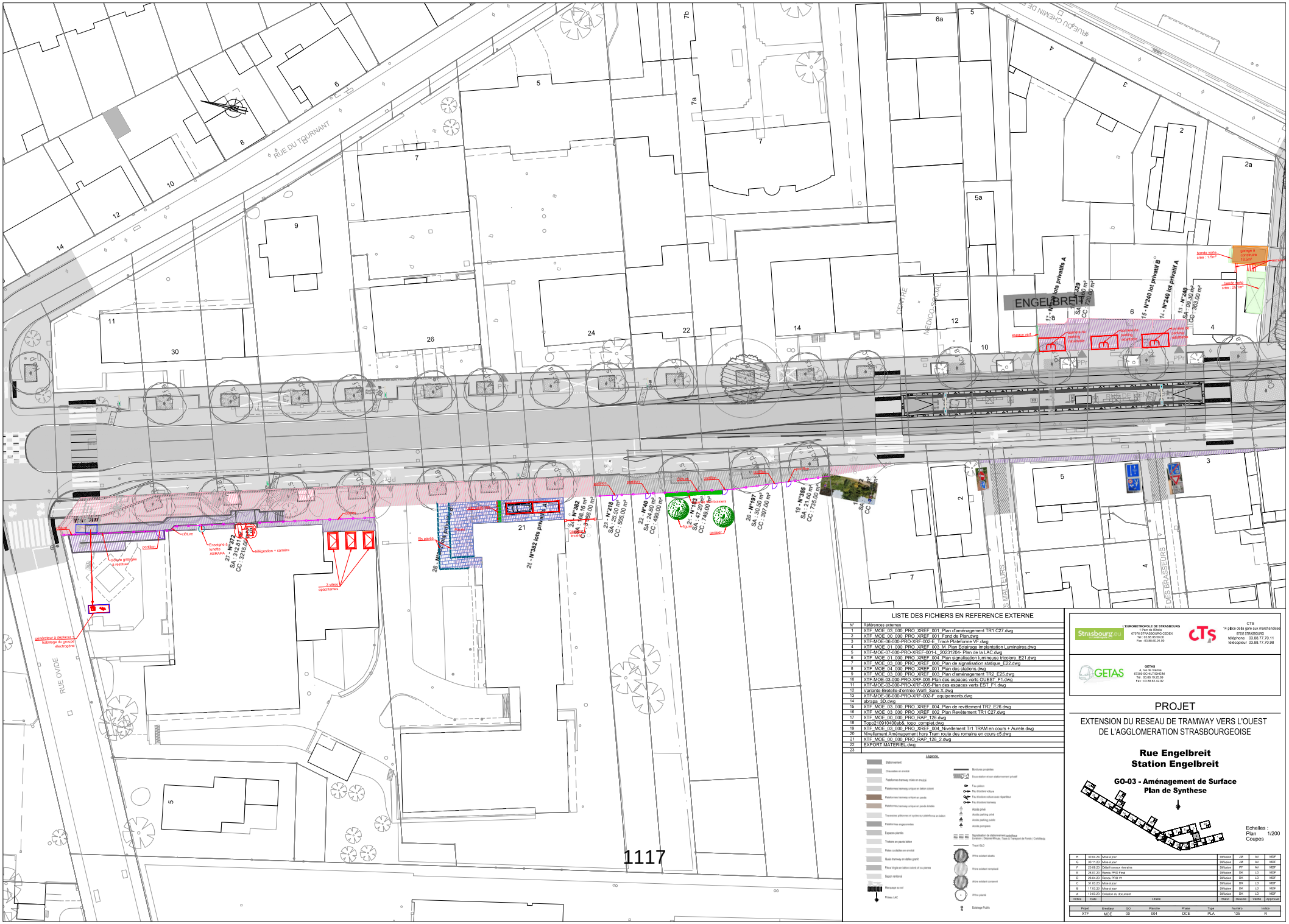

LISTE DES FICHIERS EN REFERENCE EXTERNE

N°	Références externes
1	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_001_Plan d'aménagement TR1 C27.dwg
2	XTF_MOE_00_000_PRO_XREF_001_Fond de Plan.dwg
3	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-E_Trace Plateforme VF.dwg
4	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_003_M_Plan Eclairage Implantation Luminaires.dwg
5	XTF-MOE-07-000-PRO-XREF-001-L_20231204- Plan de la LAC.dwg
6	XTF_MOE_01_000_PRO_XREF_004_Plan signalisation lumineuse tricolore_E21.dwg
7	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_006_Plan de signalisation statique_E22.dwg
8	XTF_MOE_04_000_PRO_XREF_001_Plan des stations.dwg
9	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_003_Plan d'aménagement TR2_E25.dwg
10	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts OUEST_F1.dwg
11	XTF-MOE-03-000-PRO-XRF-005-Plan des espaces verts EST_F1.dwg
12	Variante-Bretelle-d'entrée-Wolfi_Sans X.dwg
13	XTF-MOE-06-000-PRO-XRF-002-F_equipements.dwg
14	abrapa_3D.dwg
15	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Plan de revêtement TR2_E26.dwg
16	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_002_Plan Revêtement TR1 C27.dwg
17	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126.dwg
18	Topo210910400ab&_topo_complet.dwg
19	XTF_MOE_03_000_PRO_XREF_004_Nivellement Tr1 TRAM en cours + Aurele.dwg
20	Nivellement Aménagement hors Tram route des romains en cours c5.dwg
21	XTF_MOE_00_000_PRO_RAP_126_2.dwg
22	EXPORT MATERIEL.dwg
23	

Légende

Strasbourg.eu
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.60.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

CTS
14 place de la gare aux marchandises
67002 STRASBOURG
Téléphone 03.88.77.70.11
Télécopieur 03.88.77.70.99

GETAS
4, rue de Vienne
67506 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.60
Fax : 03.88.62.42.62

PROJET

EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY VERS L'OUEST DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

Rue Engelbreit
Station Engelbreit

GO-03 - Aménagement de Surface
Plan de Synthese

Echelles :
Plan 1/200
Coupes

Indice	Date	Statut	Dessiné	Vérifié	Approuvé
R	30.04.24	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
Q	30.11.23	Mise à jour	Diffusion	JM	AV	MDF
F	20.09.23	Détail travaux riverains	Diffusion	PP	AV	MDF
E	28.07.23	Rendu PRO Final	Diffusion	DK	LD	MDF
D	28.04.23	Rendu PRO V1	Diffusion	DK	LD	MDF
C	31.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
B	17.03.23	Mise à jour	Diffusion	DK	LD	MDF
A	10.03.23	Création du document	Diffusion	DK	LD	MDF

Projet	Emetteur	GO	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	03	004	DCE	PLA	135	R

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 21 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

Planche 1/3

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

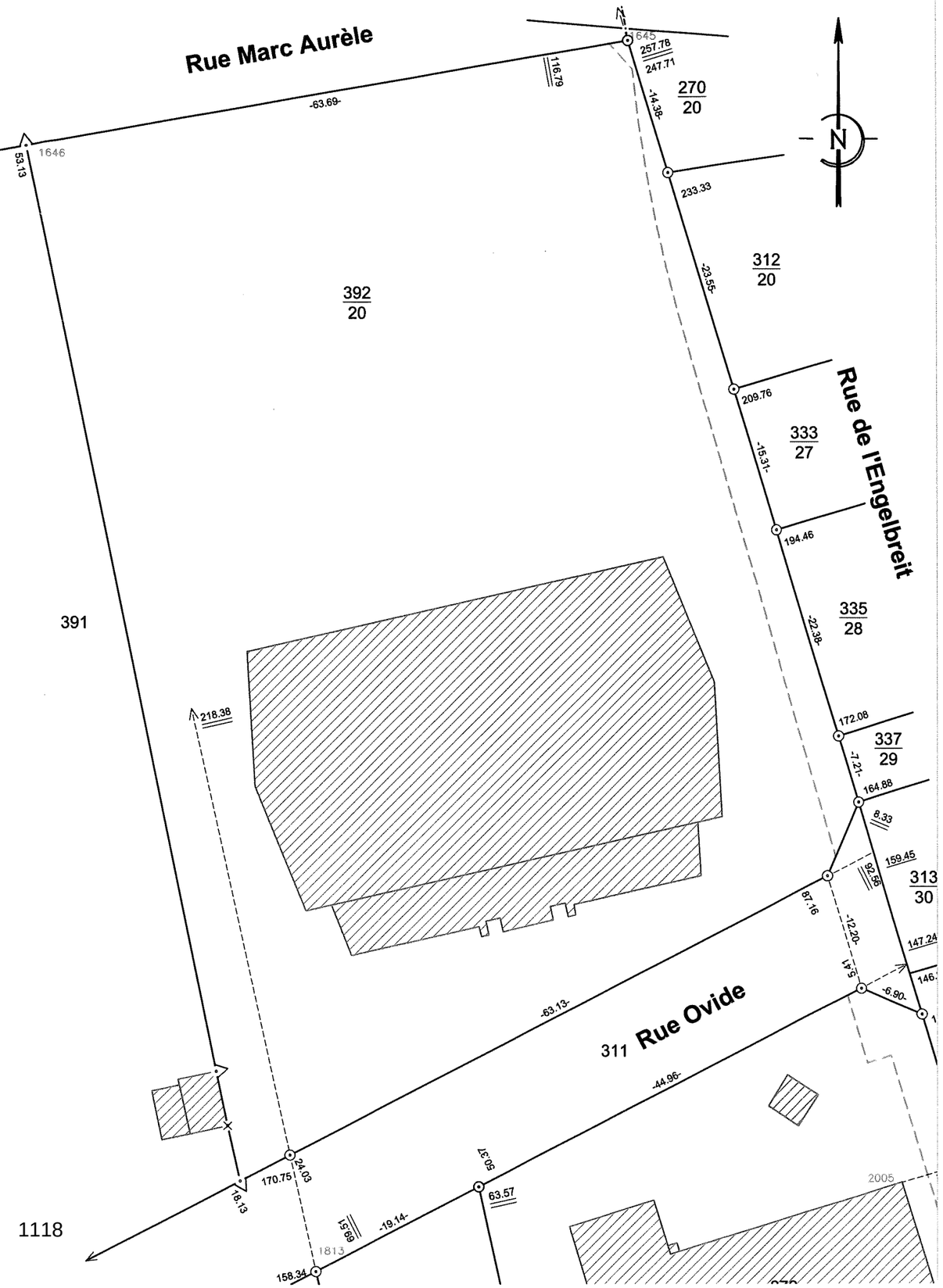

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 21 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
1645	2047060.37	8164252.07
1646	2046997.54	8164241.16
1654	2047106.86	8164097.90
1661	2047119.05	8164057.58
1796	2047047.82	8164032.98
1800	2047090.14	8164009.84
1811	2047053.02	8164079.08
1813	2047027.65	8164123.93
1814	2047100.43	8163983.45
2005	2047088.86	8164133.12
2006	2047097.35	8164105.19
2008	2047104.02	8163985.80
2009	2047101.46	8163993.73
2010	2047109.88	8163996.91
2011	2047108.55	8164000.86
2012	2047112.69	8164002.42
2013	2047114.86	8163998.77
2014	2047117.52	8163990.90
11049	2047103.01	8164096.55
11050	2047108.45	8164078.90
11051	2047113.58	8164062.21
11052	2047115.39	8164056.32
11658	2047126.50	8164032.95

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Planche 2/3

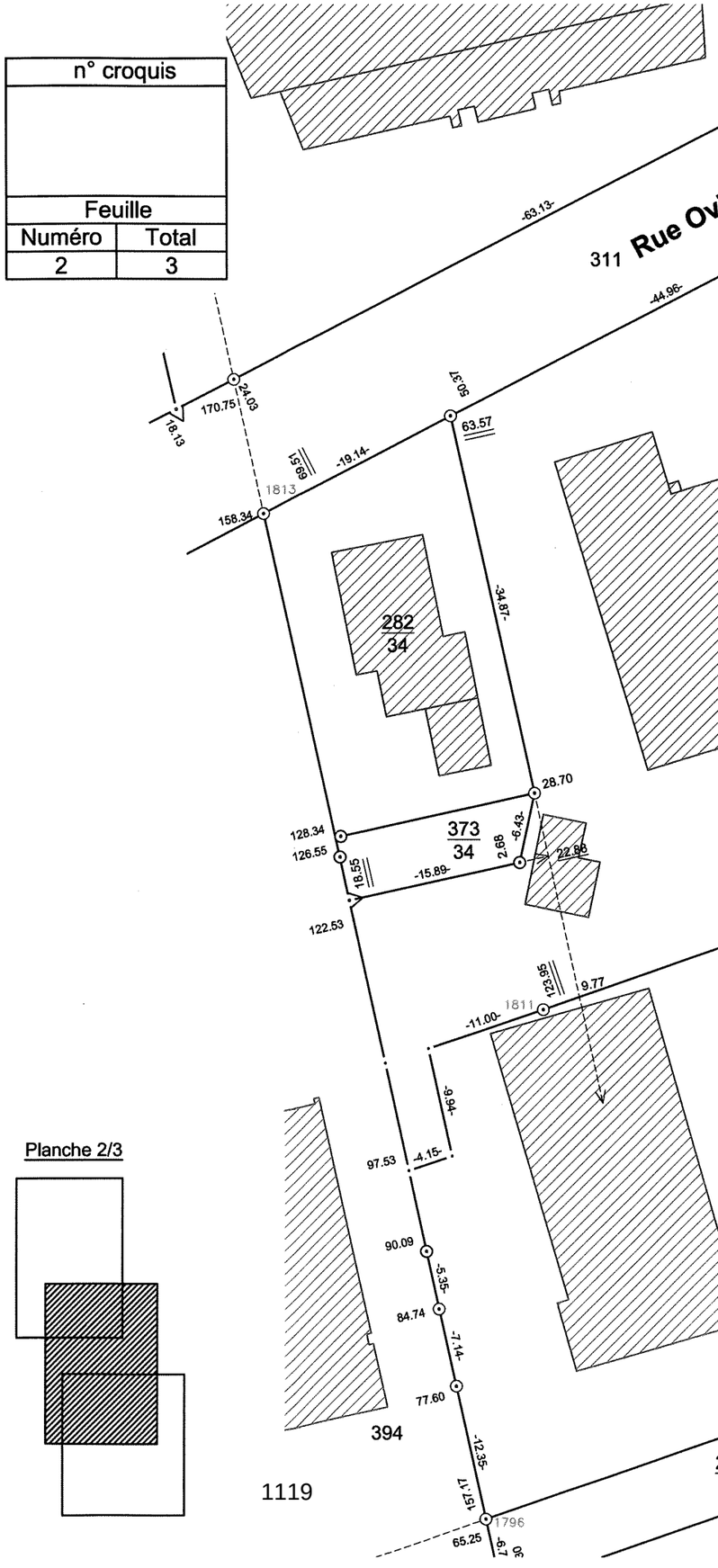

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
3	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 25 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 810, 832, 1328, 1917, 2760, 2995, 3506, 3597, 3599, 3608, 3751, 3768, 3890, 3931, 3932, 4186, 6485, 7468, 8798, 9490
Feuilles d'origine : LIVB 1, 2, 3, 5

Point	Matérialisation							Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)	Retenu	Ignoré	
1645		X						X		
1646			X					X		
1654			X					X		
1800		X						X		
1813					X			X		
1814		X						X		
2005-2006								X		Coin bâti
2008 à 2014								X		Coin bâti
11658		X						X		

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

LB

Planche 3/3

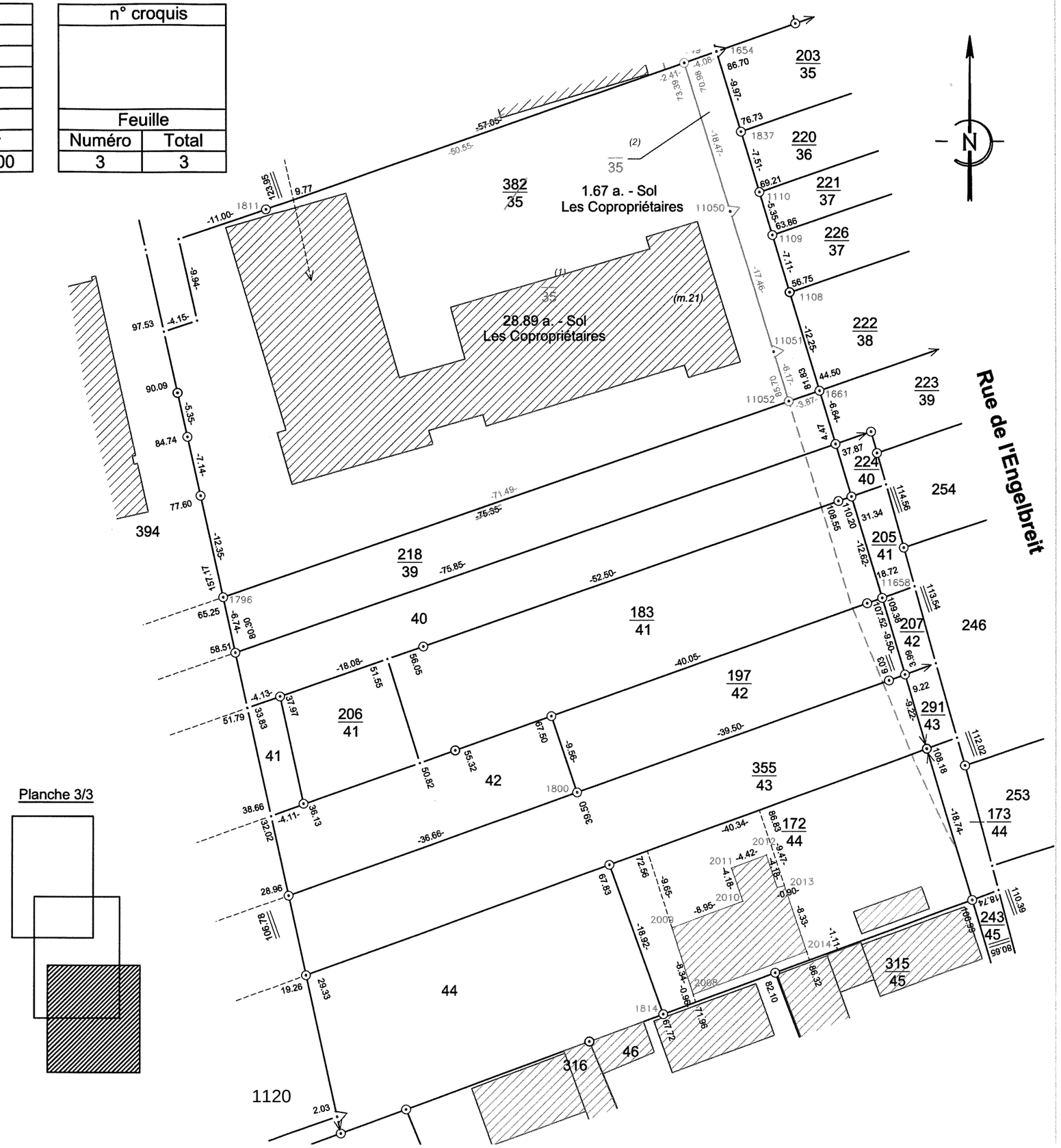

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 21 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

Planche 1/3

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

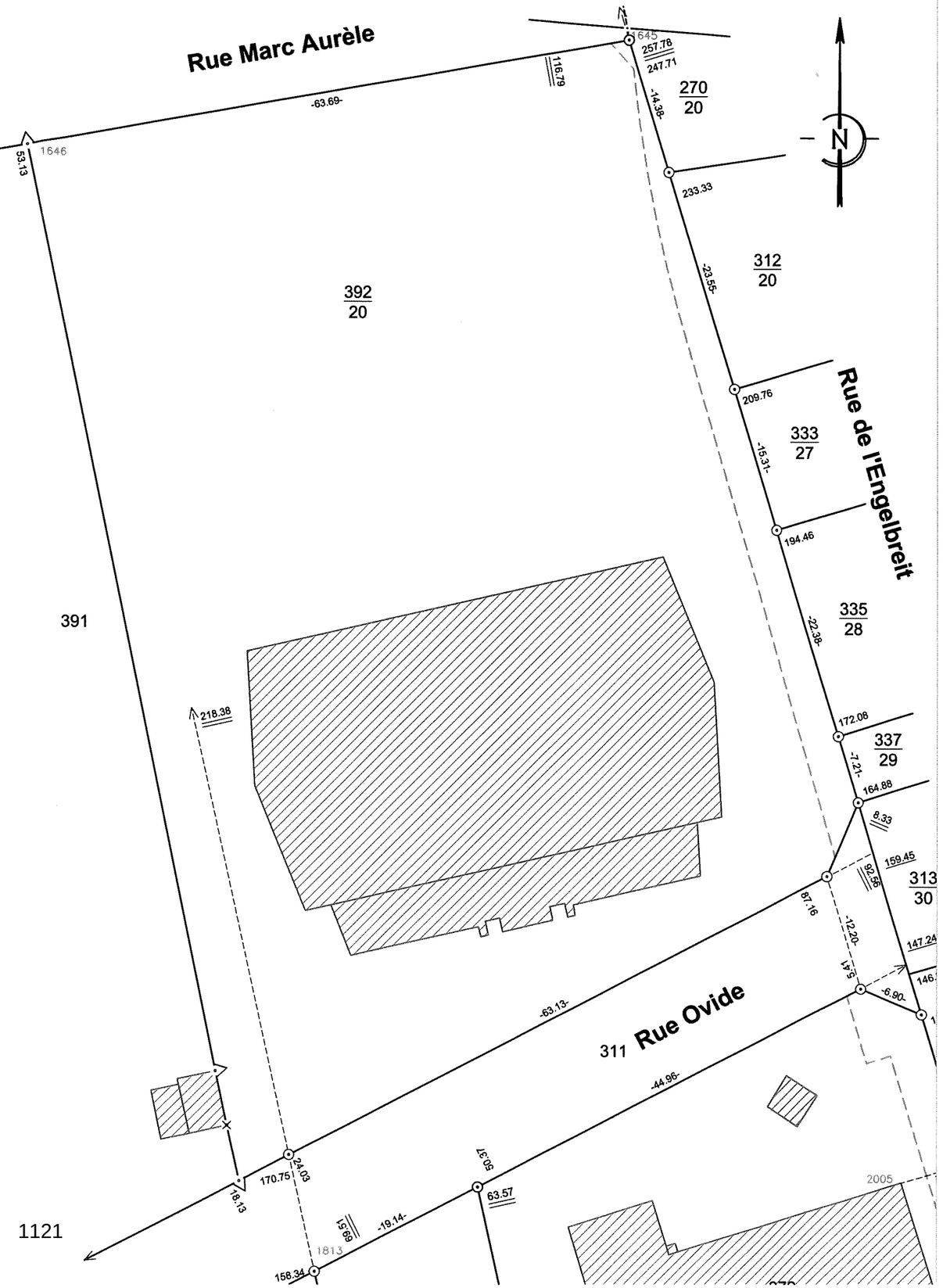

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

LB

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
2	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 21 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

Système RGF93 CC49 native		
MAT	X	Y
1645	2047060.37	8164252.07
1646	2046997.54	8164241.16
1654	2047106.86	8164097.90
1661	2047119.05	8164057.58
1796	2047047.82	8164032.98
1800	2047090.14	8164009.84
1811	2047053.02	8164079.08
1813	2047027.65	8164123.93
1814	2047100.43	8163983.45
2005	2047088.86	8164133.12
2006	2047097.35	8164105.19
2008	2047104.02	8163985.80
2009	2047101.46	8163993.73
2010	2047109.88	8163996.91
2011	2047108.55	8164000.86
2012	2047112.69	8164002.42
2013	2047114.86	8163998.77
2014	2047117.52	8163990.90
11049	2047103.01	8164096.55
11050	2047108.45	8164078.90
11051	2047113.58	8164062.21
11052	2047115.39	8164056.32
11658	2047126.50	8164032.95

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Planche 2/3



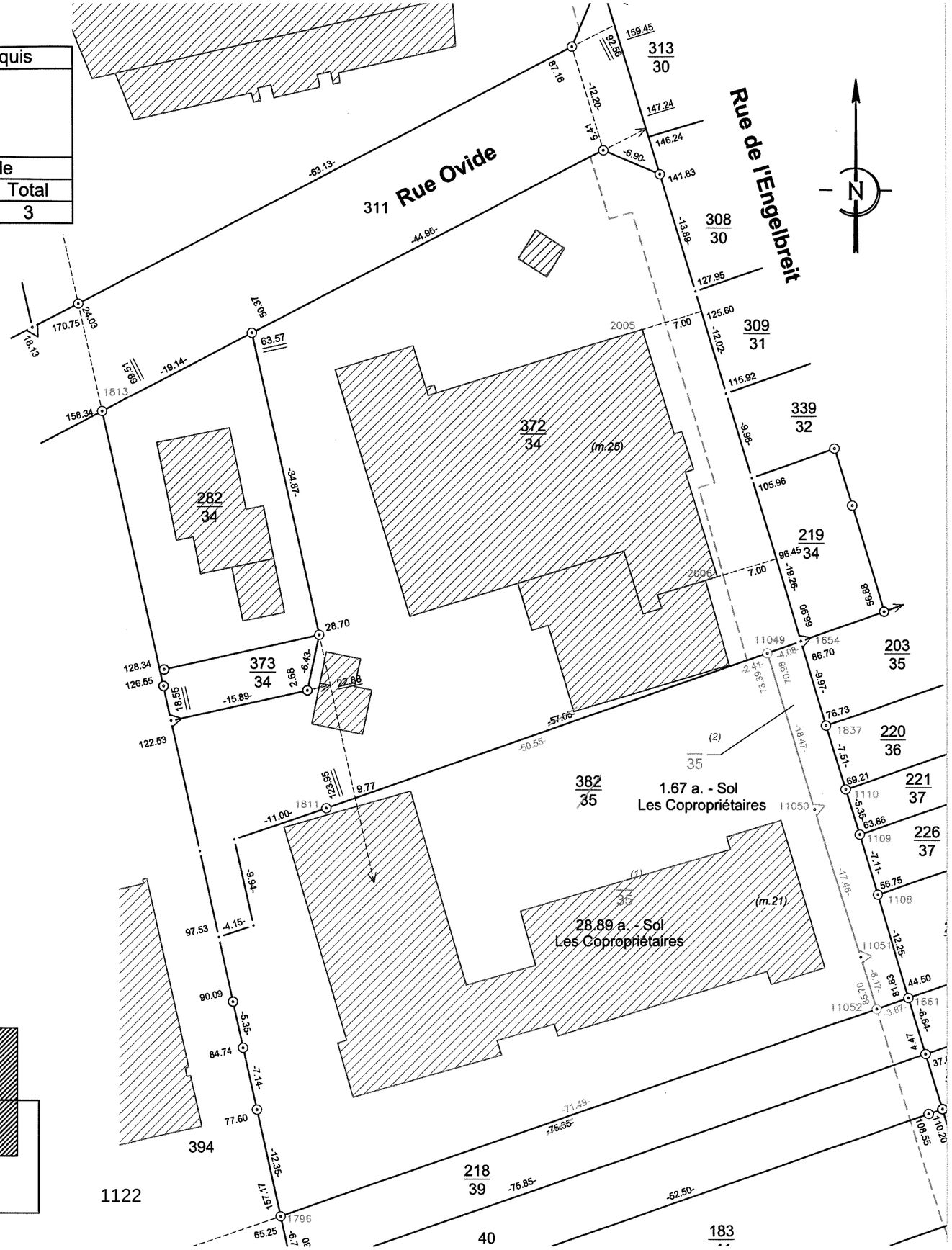

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	STRASBOURG	
Adresse	Rue de l'Engelbreit	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	ML
Parcelles mères		
382		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Vincent ROTH	04963	20221003600

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
3	3

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 06/09/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

La nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Le syndicat des copropriétaires du 25 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic
(Nom, Cachet)

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 810, 832, 1328, 1917, 2760, 2995, 3506, 3597, 3599, 3608, 3751, 3768, 3890, 3931, 3932, 4186, 6485, 7468, 8798, 9490
Feuilles d'origine : LIVB 1, 2, 3, 5

Point	Matérialisation							Point de calage		Observation
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	(à préciser)	Retenu	Ignoré	
1645		X						X		
1646			X					X		
1654			X					X		
1800		X						X		
1813					X			X		
1814		X						X		
2005-2006								X		Coin bâti
2008 à 2014								X		Coin bâti
11658		X						X		

Publication : Les parties susnommées autorisent la publication du présent document au portail *www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr*

Planche 3/3

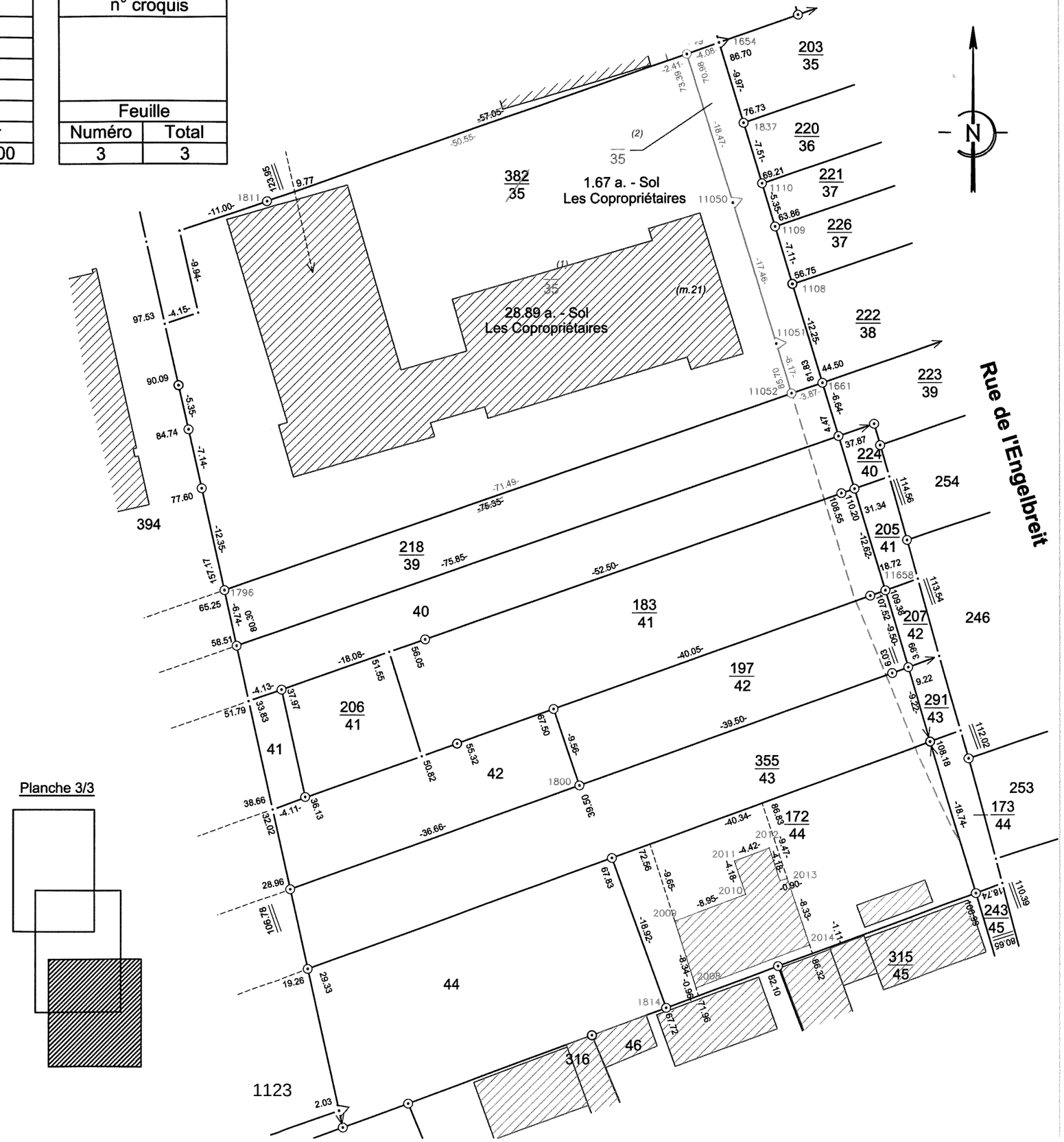

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN
COMMUNE
STRASBOURG

6463 R-AM
(Janvier 1991)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

Cadre réservé au Livre Foncier

REQUETE EN INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE (1)

(Changement intervenant en dehors ou préalablement à la publication d'un acte ou d'une décision de judiciaire)

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)
	Le syndicat des copropriétaires du 21 rue de l'Engelbreit, représenté par le syndic 21 Rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG	Le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic *(Nom, Cachet)*

demande(nt) l'inscription au Livre foncier du procès-verbal d'Arpentage n°_____ci-joint concernant la commune de STRASBOURG et renonce(nt) à la notification prévue par l'article 94 du décret du 7 octobre 2009, contre remise d'un exemplaire de la présente requête, dûment complétée, entre les mains du géomètre ou du notaire.

Le Géomètre-expert ~~ou le Notaire~~ (4)
à SÉLESTAT, le 17/01/2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

20221003600 LB

Cachet du service du Cadastre
à , le

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le présent document a été inscrit au Livre foncier le (4).....
Aucune suite n'a pu être donnée à la requête ci-dessus pour le motif suivant (4):

Le Greffier du Livre foncier,
Le .....

(1) Formulaire à remplir en 2 exemplaires.
(2) Si nécessaire, l'identité des autres requérants est reportée au verso de l'imprimé
(3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au verso de l'imprimé.
(4) Rayer la mention inutile

Feuillet du Livre foncier	REQUERANT(S) (Nom, prénoms) (2)	SIGNATURE(S) (3)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.).

Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG

Tribunal d'instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : ML Numéros : 382/35

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À SÉLESTAT , le 17/01/2023

Le Géomètre-expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

20221003600 LB

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À , le

L'Inspecteur,

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

N° 6463 PVA – IMPRIMERIE NATIONALE 2003 443366 D Juillet 2003 – 3 013682 1 ▶ 8

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
ML	382			LES COPROPRIÉTAIRES		30	56	SOL
	35			DU 21 RUE DE L'ENGELBREIT				
				21 RUE DE L'ENGELBREIT				
				67200 STRASBOURG				
				TOTAL :		30	56	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				LIEUDIT : RUE DE L'ENGELBREIT				
ML		(1)		COMME COLONNE 4		28	89	SOL
	35							
ML		(2)		IDEM		01	67	SOL
	35							
				TOTAL :		30	56	

Commune de STRASBOURG

Section ML

Échelle 1 / 500

P.V.A. n° _____

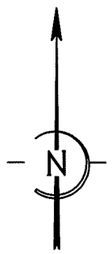



2022100360OLB

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400003

Date : 17/01/2023

CABINET
UN POINT SIX
GÉOMÈTRES EXPERTS

Anciennement cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER

www.unpointsix.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AGENCE DE SELESTAT
Tél : 03 88 58 00 00
PAEI du Giessen - 6, rue de l'Altenberg
CS 80 008, 67608 SELESTAT Cedex

AGENCE DE COLMAR
Tél : 03 89 23 67 43
3, rue Gambetta
68000 COLMAR

AGENCE DE STRASBOURG
Tél : 03 88 32 82 16
Immeuble le BELEM
5, rue de Lisbonne, 67300 SCHILTIGHEIM

ESQUISSE D'ETAGE

RELATIVE A UNE DIVISION EN COPROPRIETE

modifiant l'esquisse n° 3627

Origine des plans	Les plans de l'esquisse de copropriété sont issus de l'esquisse n°3627.
Contrôle	Sans objet
Esquisse modificative	Cette esquisse modifie l'esquisse de copropriété n°3627, réalisée par M. Gilles BILHAUT, Géomètre-Expert DPLG le 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997. L'assiette foncière est modifiée. Les PC A sont modifiées. Les lots 114, 115, 116, 117, 118 et 119 sont supprimés. Les lots 160 à 162 sont créés. Les quotes parts des parties communes PC A ont été modifiés. Les quotes parts des parties communes, PC B à PC H, restent inchangés.

Esquisse établie et certifiée exacte par M Vincent ROTH, Géomètre-Expert
A SELESTAT, le 29 Septembre 2023

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
V. ROTH & J. SIMLER
CABINET UN POINT SIX
CS 80008
67608 SELESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 2020B400093

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

La présente division en lots ainsi que l'affectation des coefficients de pondération sont reconnues exactes.

Date, Signature et Cachet :

DEPARTEMENT : BAS-RHIN

COMMUNE : STRASBOURG

ADRESSE : Rue de l'Engelbreit

PREFIXE : 000

SECTION : ML

PARCELLE : (1)/35

PLAN DE SITUATION

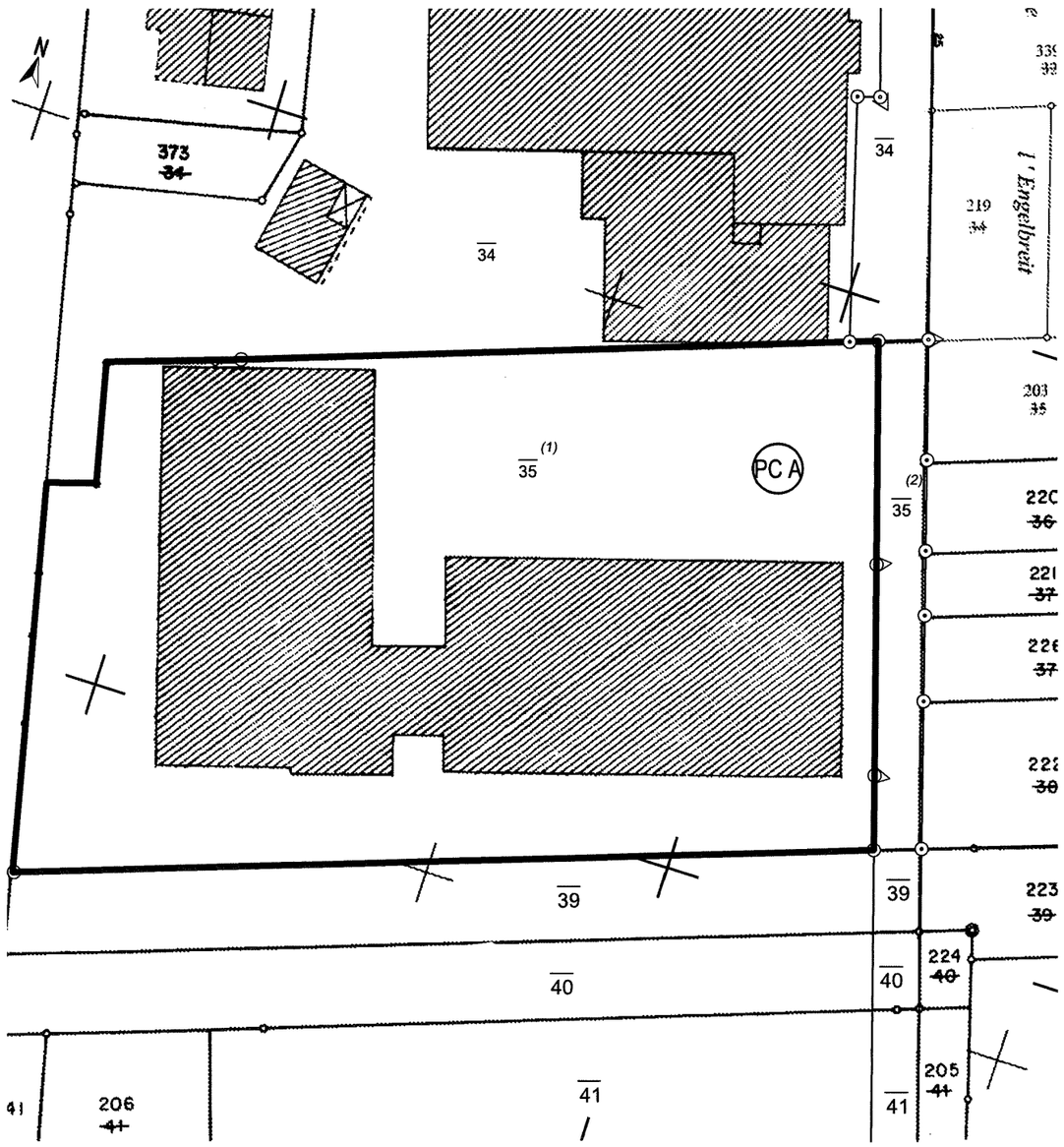

ÉCHELLE : 1/500e

REFERENCES INFORMATIQUES H:\Communes\STRASBOURG\Esquisse\2022\2022100936\10\Strasbourg\Section_ML\P.362\00 Esq20221009360 - STRASBOURG-ML-P362.dwg

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION
PARTIES COMMUNES

ESQUISSE D'ETAGE N°

COMMUNE : STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section : ML
Parcelle : (1)/35

ADRESSE : 21 rue de l'Engelbreit

COPROPRIÉTÉ

20221003600

	Définitions	Lots concernés
PC A	La totalité du sol bâti et non bâti cadastré en Section ML Parcelle n° (1)/35 de contenance de 28.89 ares. - AU REZ-DE-CHAUSSEE : une cour.	Tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier situé : 21 rue de l'Engelbreit, 67 200 STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN, en indivision forcée pour un total de 9990/9990e. (Lots : n° 1 à 99, 101 à 113 et 153 à 159 ----> Bâtiment, n° 120 à 152 ----> Extérieurs)
PC B	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
PC C	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
PC D	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
PC E	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
PC F	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
PC G	NON MODIFIEES -->
Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

	Définitions	Lots concernés
PC H	NON MODIFIEES --> Voir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.	
	Les dixmillièmes de quotes-parts des parties communes (PC A à PC H) afférentes à chaque lot ont été repris de l'esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997. Les lots 116 et 119 ayant été supprimés et les lots 117 et 118 ayant été transformés en espace extérieur / terrasse, nous obtenons ainsi les quotes-parts de PC A exprimées sur une base de 9990. Nous avons appliqué le même coefficient de pondération pour l'espace extérieur / terrasse que pour les parkings. Les quotes-parts des PC B à PC H restent inchangées.	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TANTIÈMES GÉNÉRAUX

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
1		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	01	18,0	34	41	37		35				
2		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	02	23,0	44	54	48		45				
3		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	03	23,0	44	54	48		45				
4		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	04	24,0	45	55	49		46				
5		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	05	24,0	45	55	49		46				
6		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	06	23,0	44	54	48		45				
7		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	07	23,0	44	54	48		45				
8		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	08	24,0	45	55	49		46				
9		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	09	32,0	61	74	67		63				
10		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	10	32,0	61	74	67		63				
11		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	11	24,0	45	55	49		46				
12		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	12	24,0	45	55	49		46				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
13		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	13	23,0	44	54	48		45				
14		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	14	18,0	33	40	36		34				
15		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	15	32,0	61	74	67		63				
16		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	16	32,0	61	74	67		63				
17		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	17	32,0	61	74	67		63				
18		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Cave*				00	18	74,0\n71,0	250	165			256				
19		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Cave*				00	19	48,0\n45,0	158	104			162				
20		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Cave*				00	20	74,0\n71,0	250	165			256				
21		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	21	32,0	61	74	67		63				
22		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	22	32,0	61	74	67		63				
23		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*				00	23	32,0	61	74	67		63				
24		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	01	47,0\n13,0	102	109	112	90	104				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
25		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	02	 47,0 13,0	102	109	112	90	104				
26		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	03	 47,0 13,0	102	109	112	90	104				
27		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	04	 47,0 13,0	102	109	112	90	104				
28		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	05	 31,0 8,0	68	73	75	60	70				
29		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	06	 31,0 8,0	68	73	75	60	70				
30		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	07	 47,0 13,0	102	109	112	90	104				
31		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	08	 47,0 13,0	102	109	112	90	104				
32		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	09	 31,0 8,0	68	73	75	60	70				
33		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	10	 31,0 8,0	68	73	75	60	70				
34		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	11	 31,0 8,0	68	73	75	60	70				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
35		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	12	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
36		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	13	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
37		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	14	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
38		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	15	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
39		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	16	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
40		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	17	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
41		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	18	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
42		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				01	19	31,0\n8,0	68	73	75	60	70				
43		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	01	47,0\n13,0	102	109	112	112	104				
44		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	02	47,0\n13,0	102	109	112	112	104				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
45		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	03	 47,0 13,0	102	109	112	112	104				
46		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	04	 47,0 13,0	102	109	112	112	104				
47		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	05	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				
48		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	06	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				
49		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	07	 47,0 13,0	102	109	112	112	104				
50		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	08	 47,0 13,0	102	109	112	112	104				
51		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	09	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				
52		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	10	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				
53		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	11	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				
54		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	12	 31,0 8,0	68	73	75	75	70				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
55		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	13	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
56		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	14	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
57		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	15	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
58		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	16	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
59		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	17	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
60		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	18	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
61		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				02	19	31,0\n8,0	68	73	75	75	70				
62		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	01	47,0\n13,0	102	109	112	135	104				
63		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	02	47,0\n13,0	102	109	112	135	104				
64		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	03	47,0\n13,0	102	109	112	135	104				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
65		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	04	47,0 13,0	102	109	112	135	104				
66		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	05	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
67		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	06	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
68		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	07	47,0 13,0	102	109	112	135	104				
69		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	08	47,0 13,0	102	109	112	135	104				
70		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	09	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
71		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	10	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
72		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	11	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
73		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	12	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
74		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	13	31,0 8,0	68	73	75	90	70				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
75		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	14	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
76		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	15	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
77		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	16	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
78		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	17	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
79		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	18	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
80		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				03	19	31,0 8,0	68	73	75	90	70				
81		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	01	47,0 13,0	102	109	112	158	104				
82		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	02	47,0 13,0	102	109	112	158	104				
83		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	03	47,0 13,0	102	109	112	158	104				
84		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	04	47,0 13,0	102	109	112	158	104				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
85		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	05	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
86		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	06	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
87		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	07	47,0 13,0	102	109	112	158	104				
88		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	08	47,0 13,0	102	109	112	158	104				
89		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	09	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
90		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	10	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
91		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	11	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
92		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	12	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
93		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	13	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
94		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	14	31,0 8,0	68	73	75	105	70				

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : ML
Parcelle : (1)/35

COMMUNE : STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN
ADRESSE : 21 rue de l'Engelbreit

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
95		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	15	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
96		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	16	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
97		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	17	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
98		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	18	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
99		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Balcon*				04	19	31,0 8,0	68	73	75	105	70				
100	LOT NON ATTRIBUE.																
101		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	02	52,0 28,0	121	120	133	213	124				
102		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	03	52,0 28,0	121	120	133	213	124				
103		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	04	64,0 74,0	180	148	199	319	185				
104		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	05	52,0 28,0	121	120	133	213	124				
105		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	06	52,0 28,0	121	120	133	213	124				

1141

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : ML
Parcelle : (1)/35

COMMUNE : STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN
ADRESSE : 21 rue de l'Engelbreit

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
106		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Dépôt, local compteurs*				81	01	50,0	76	92	83	34	77	1 360			
107		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Salle de jeux, débarras, cabinet de toilette, W.C.*				81	02	315,0	482	584	529	213	493	8 640			
108		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 666		
109		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 667		
110		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 667		
111		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 667		
112		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 667		
113		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Cave*				81		33,0	31		34	14	32		1 666		
114		LOT SUPPRIME et REMPLACE PAR LE LOT 160															
115		LOT SUPPRIME et REMPLACE PAR LE LOT 161															
116		LOT SUPPRIME															
117		LOT SUPPRIME et REMPLACE PAR LE LOT 162															
118		LOT SUPPRIME et REMPLACE PAR LE LOT 162															
119		LOT SUPPRIME															

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : ML
Parcelle : (1)/35

COMMUNE : STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN
ADRESSE : 21 rue de l'Engelbreit

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
120		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	07	12,0	6								
121		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	08	12,0	6								
122		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	09	12,0	6								
123		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	10	12,0	6								
124		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	11	12,0	6								
125		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	12	12,0	6								
126		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	13	12,0	6								
127		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	14	12,0	6								
128		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	15	12,0	6								
129		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	16	12,0	6								
130		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	17	12,0	6								
131		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	18	10,0	5								
132		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	19	10,0	5								

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
133		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	20	10,0	5								
134		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	21	10,0	5								
135		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	22	10,0	5								
136		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	23	10,0	5								
137		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	24	10,0	5								
138		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	25	10,0	5								
139		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	26	10,0	5								
140		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	27	10,0	5								
141		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	28	10,0	5								
142		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	29	10,0	5								
143		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	30	10,0	5								
144		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	31	33,0	16								
145		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	32	18,0	9								

1144

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : ML
Parcelle : (1)/35

COMMUNE : STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN
ADRESSE : 21 rue de l'Engelbreit

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
146		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	33	18,0	9								
147		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	34	18,0	9								
148		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	35	18,0	9								
149		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	36	18,0	9								
150		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	37	18,0	9								
151		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	38	18,0	9								
152		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Parking*			01	00	39	18,0	9								
153		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	07	33,0 17,0	83	77	91	147	85			1187	
154		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	08	47,0 34,0	122	109	134	215	125			1737	
155		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	09	35,0 26,0	91	81	100	161	93			1297	
156		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	10	47,0 34,0	121	108	133	213	124			1722	

ESQUISSE D'ETAGE N°

Section : **ML**
Parcelle : **(1)/35**

COMMUNE : **STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN**
ADRESSE : **21 rue de l'Engelbreit**

COPROPRIÉTÉ

20221003600

N° Lot	Propriétaire	Situation, nature et description du local	N° Voie	Bât.	Esc.	Niv.	Loc.	Superficie (en m²)	Q.P. au sol PC A	Quote part							
										PC B	PC C	PC D	PCE	PC F	PC G	PC H	
157		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	11	 45,0 33,0	116	104	128	205	119			1655	
158		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	12	 33,0 23,0	86	78	95	152	89			1231	
159		NON MODIFIE -->\nVoir Esquisse n°3627 du 23/10/1997 enregistrée au cadastre de Strasbourg le 10/11/1997.\n*Appartement*\n*Terrasse*				05	13	 33,0 15,0	82	75	90	145	84			1171	
160		CREE -->\nAU REZ DE CHAUSSE :\n1 parking\n*Parking*			01	00	01	 10,0	5								
161		CREE -->\nAU REZ DE CHAUSSE :\n1 parking\n*Parking*			01	00	02	 10,0	5								
162		CREE -->\nAU REZ DE CHAUSSE :\n1 espace extérieur / terrasse\n*Espace extérieur / terrasse*			01	00	04	 20,0	10								

TOTAL TANTIEMES	**9 990**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**

COMMUNE STRASBOURG

Adresse Rue de l'Engelbreit

Section ML Parcelle (1)/35

SOUS - SOL

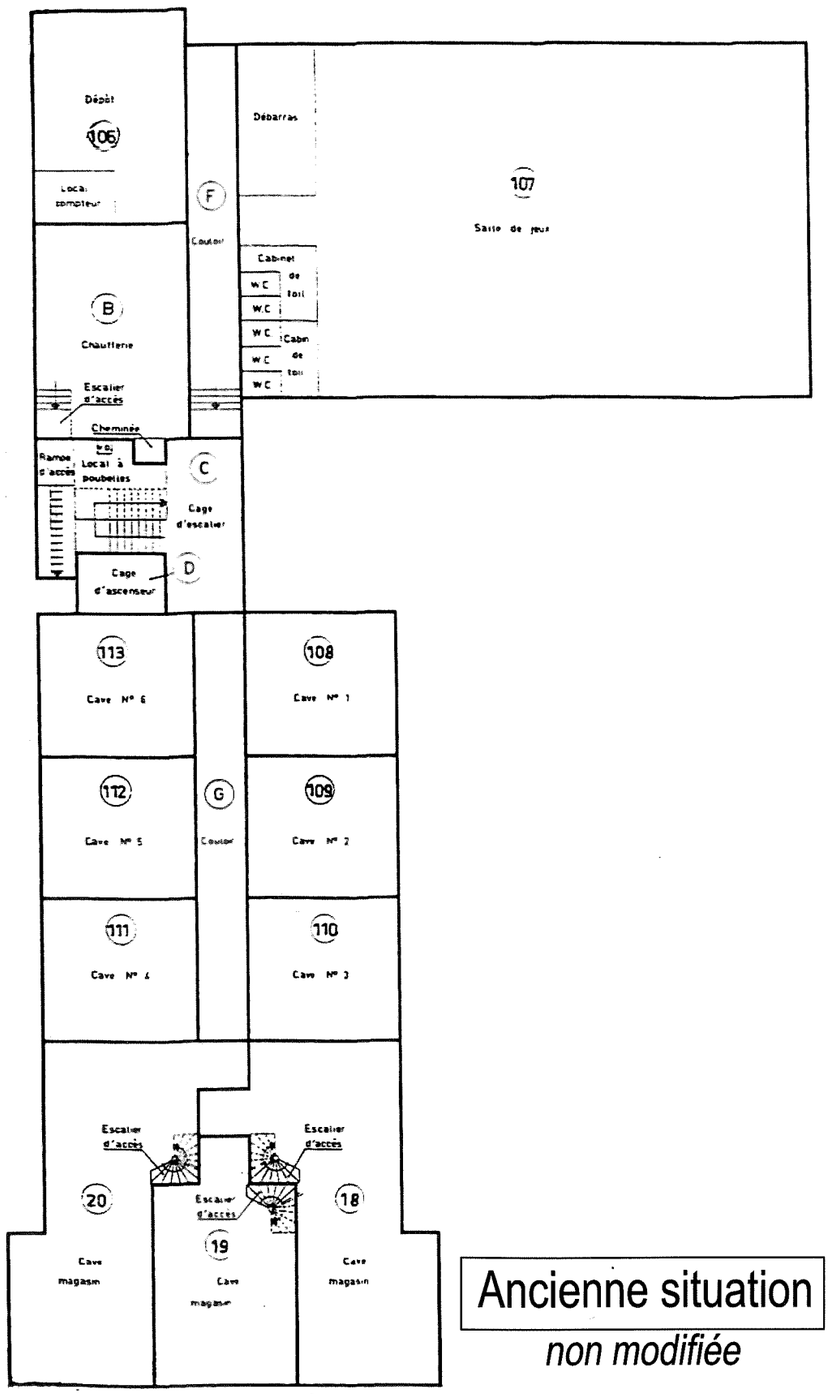

Ancienne situation

non modifiée

COMMUNE STRASBOURG

Section ML Parcelle (1)/35

Adresse Rue de l'Engelbreit

REZ DE CHAUSSEE

Ancienne situation

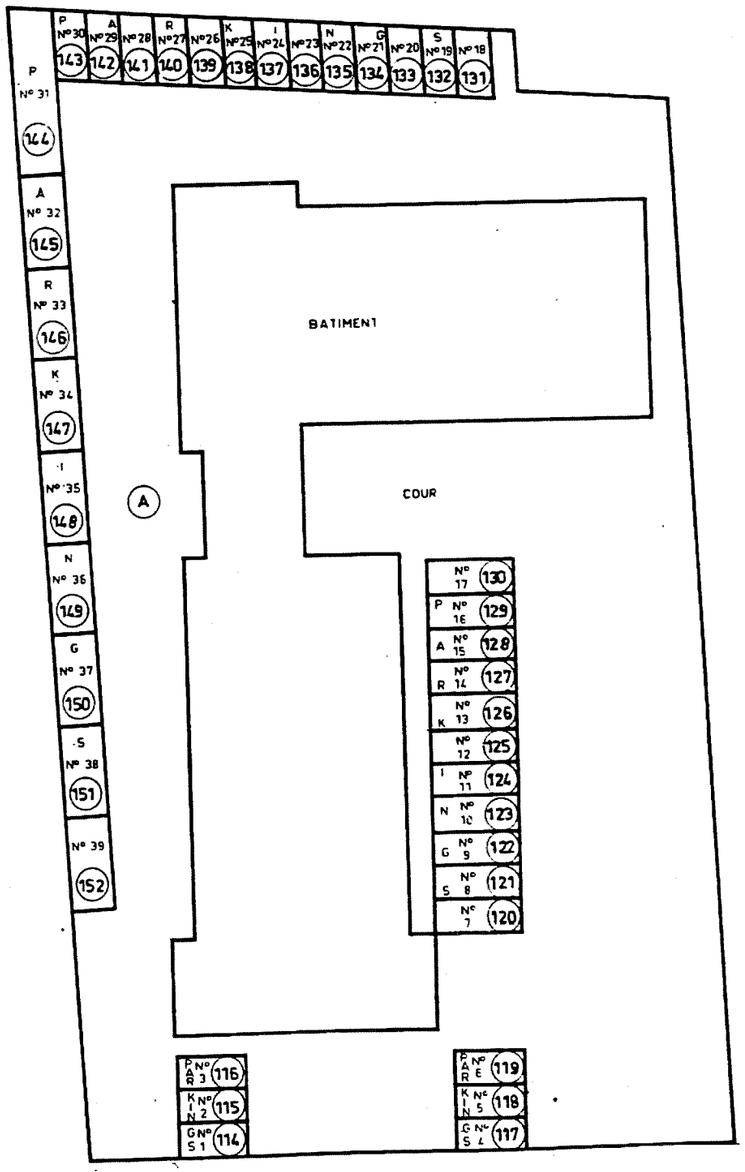

1148

Rez-de-Chaussée (Extérieur)

Échelle approximative : 1/400e

Nouvelle situation

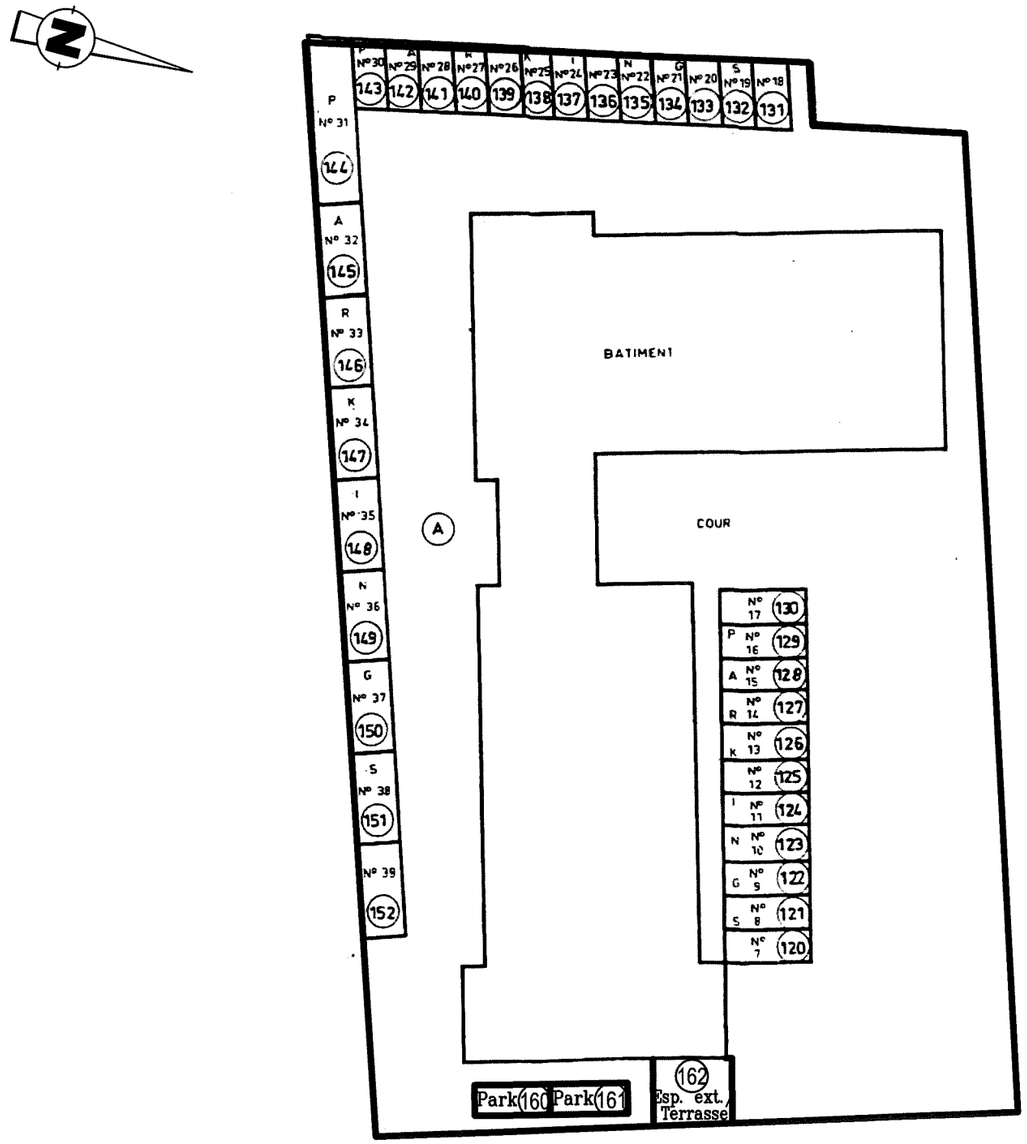

Rue de l'Engelbreit

COMMUNE STRASBOURG

Adresse Rue de l'Engelbreit

Section ML Parcelle (1)/35

REZ DE CHAUSSEE

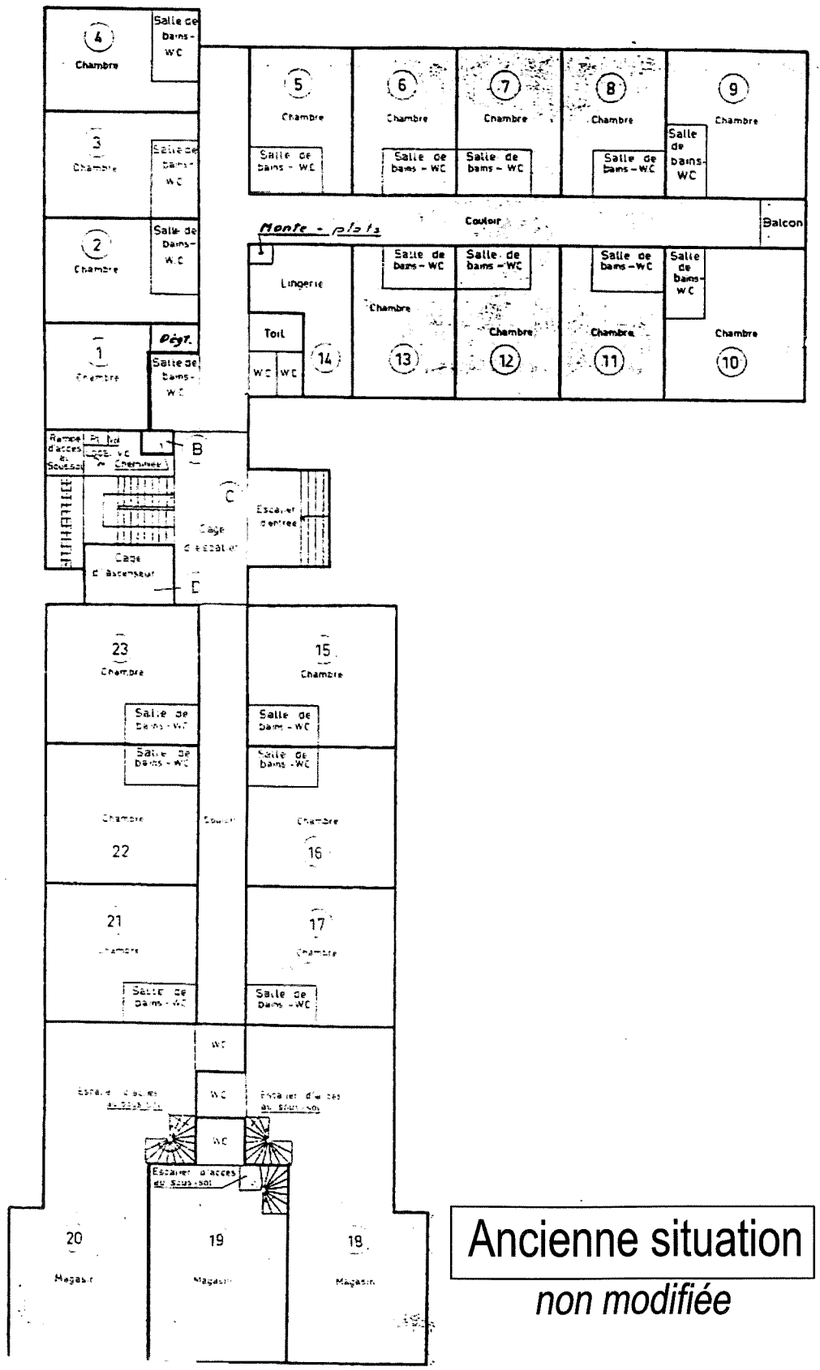

Ancienne situation

non modifiée

1149

COMMUNE STRASBOURG

Adresse Rue de l'Engelbreit

Section ML Parcelle (1)/35

1er ETAGE

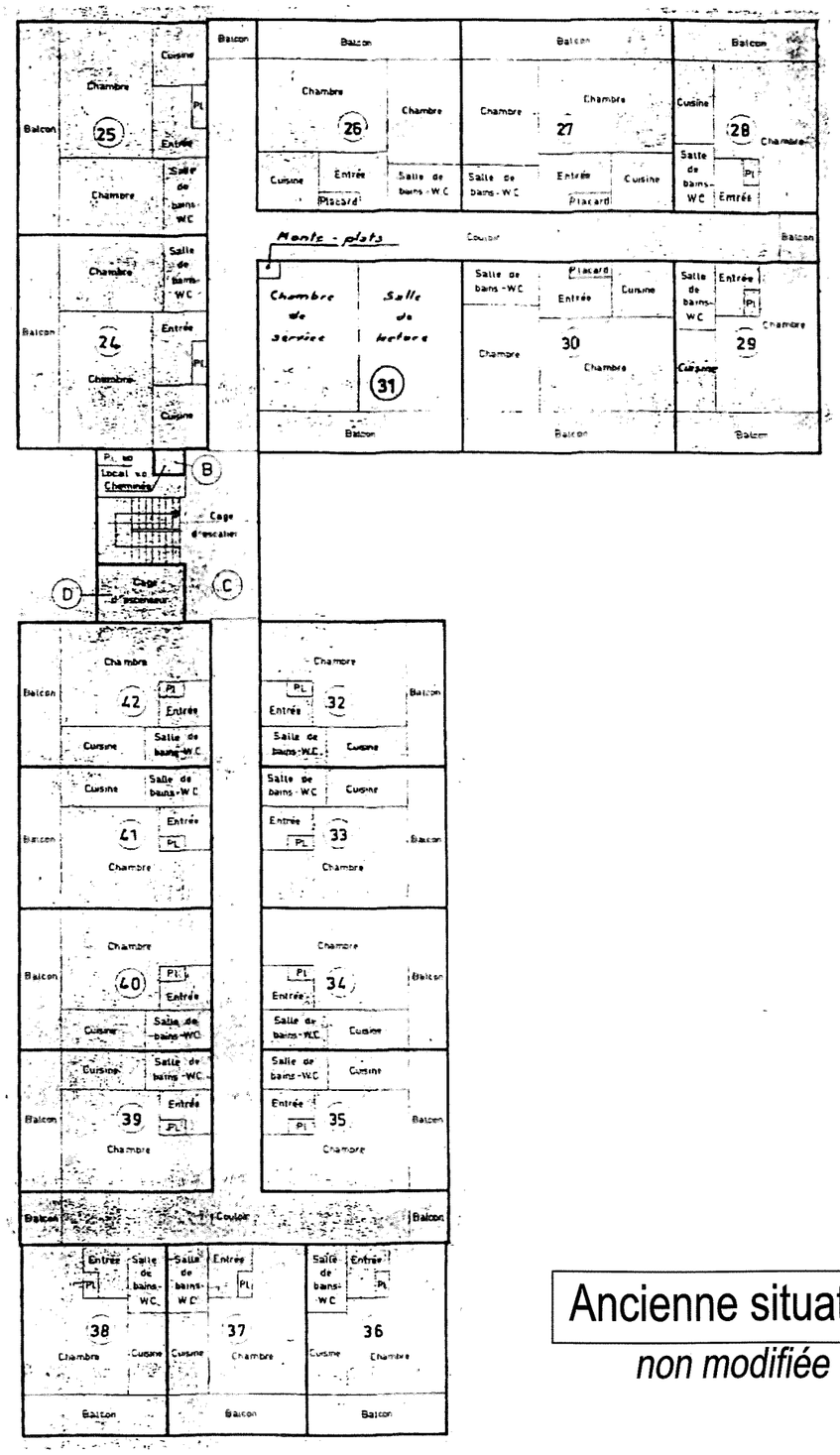

Ancienne situation

non modifiée

2eme ETAGE

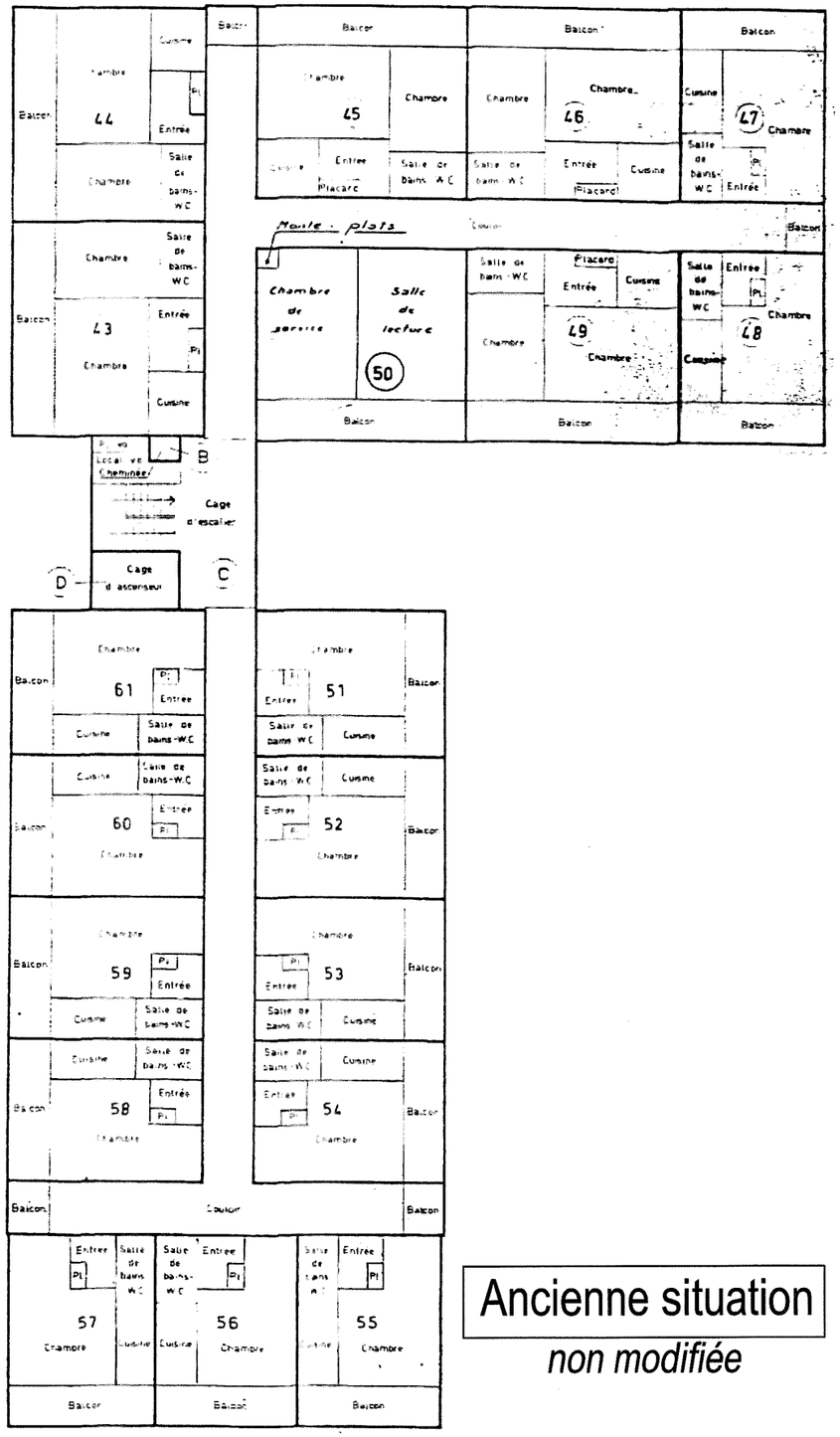

Ancienne situation

non modifiée

COMMUNE STRASBOURG

Adresse Rue de l'Engelbreit

Section ML Parcelle (1)/35

3ème ETAGE

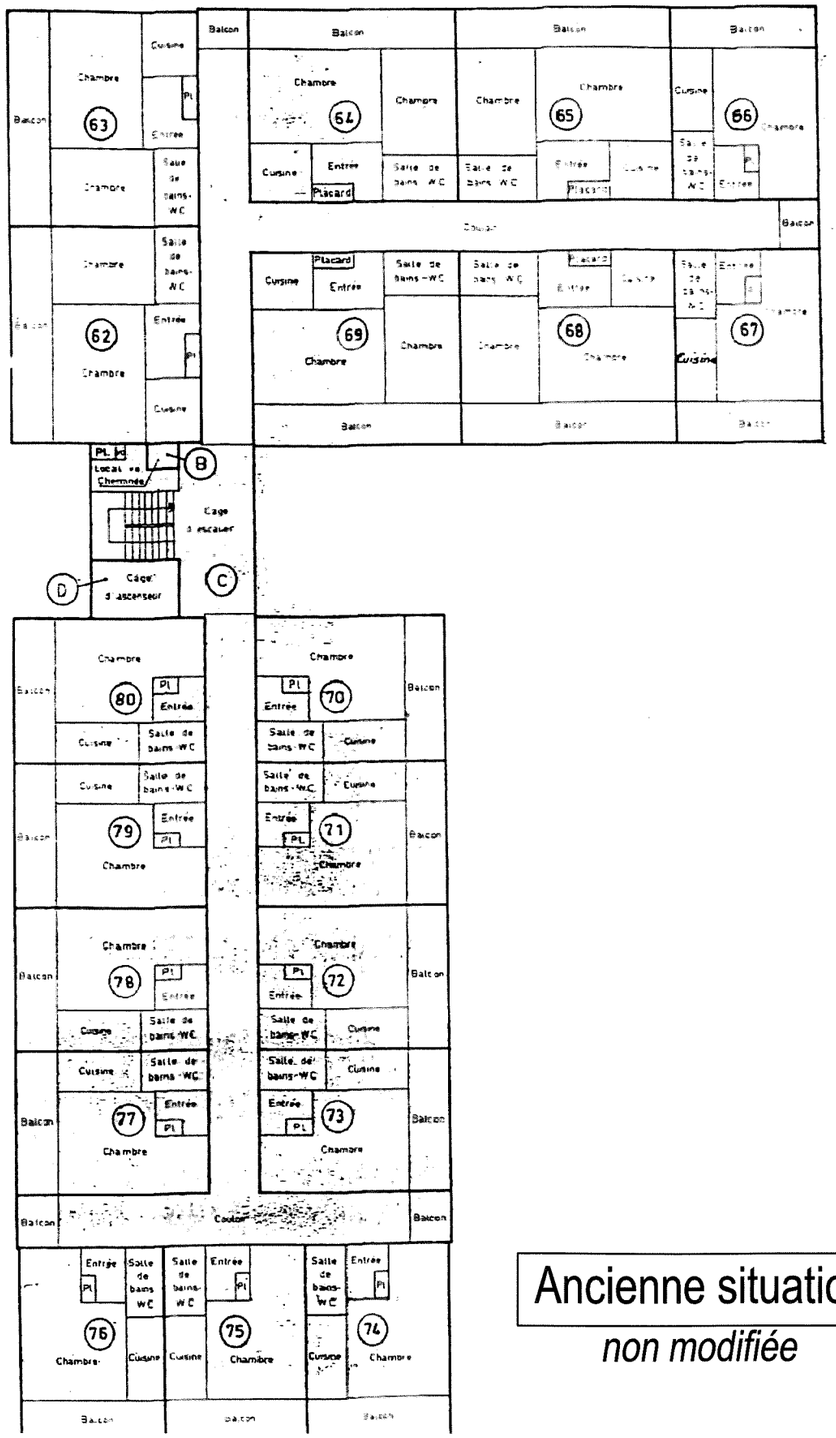

Ancienne situation

non modifiée

4ème ETAGE

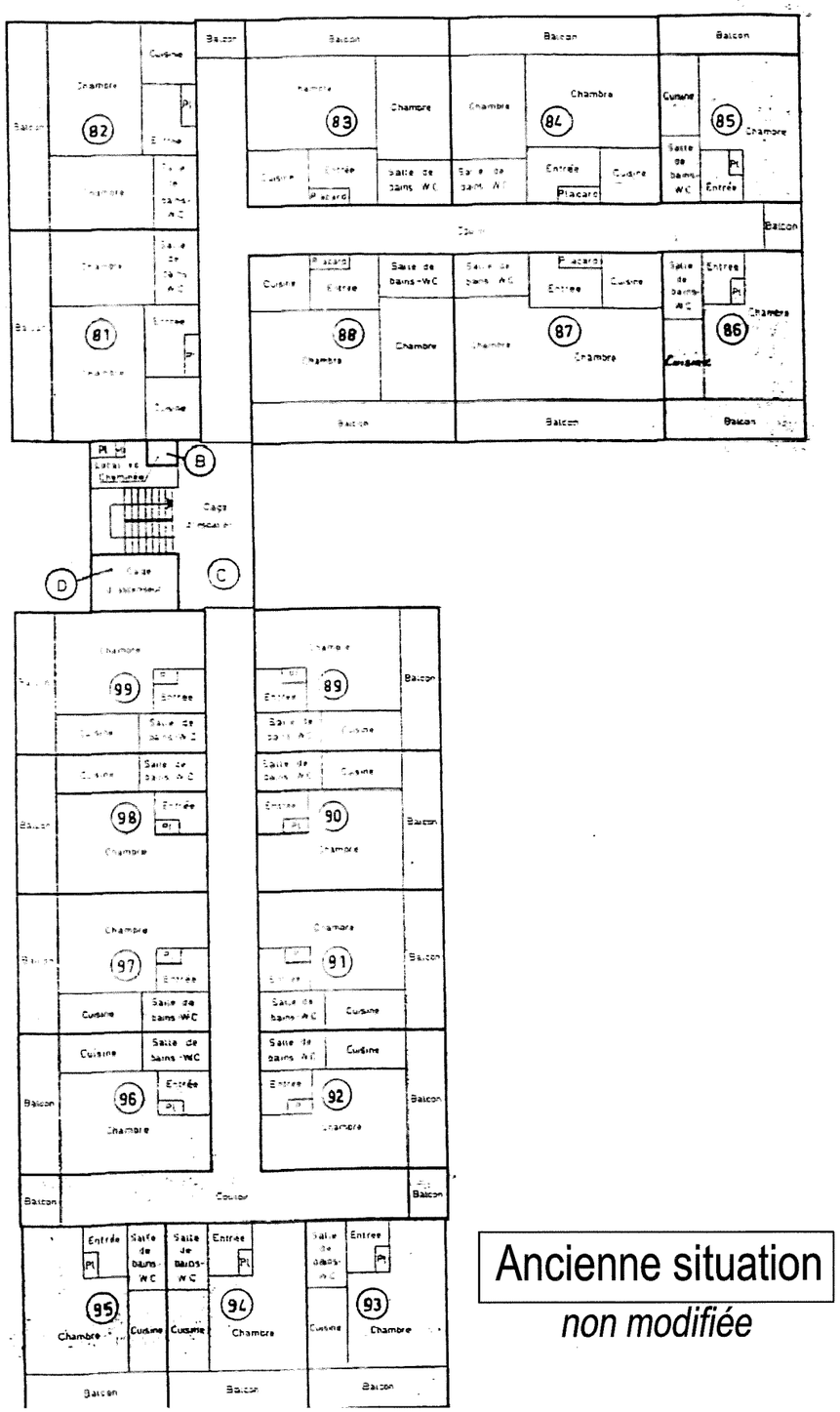

Ancienne situation

non modifiée

COMMUNE STRASBOURG

Adresse Rue de l'Engelbreit

Section ML Parcelle (1)/35

5ème ETAGE

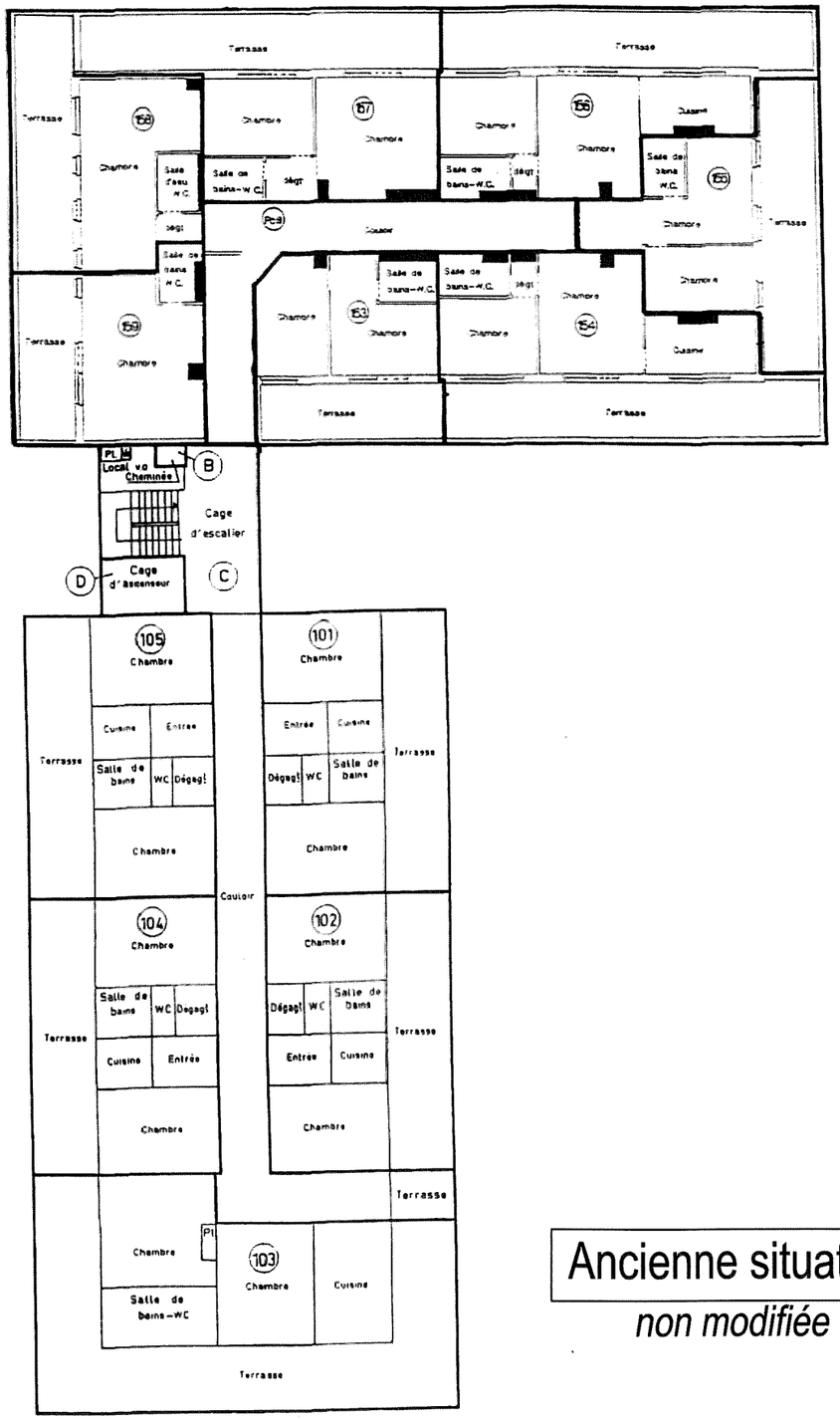

Ancienne situation

non modifiée

TOITURE

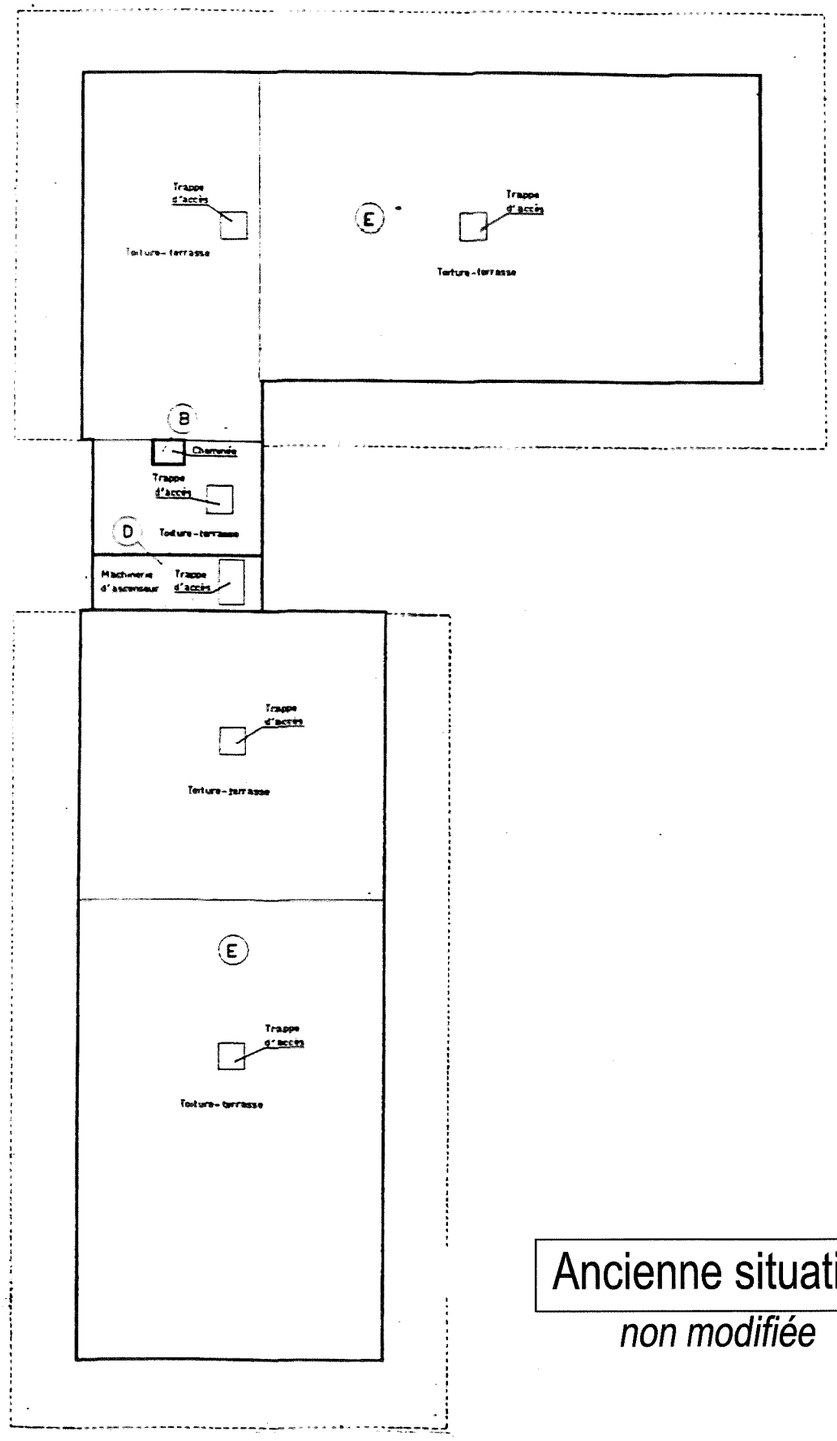

Ancienne situation

non modifiée

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Schiltigheim.

Numéro E-2024-586

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme porte une attention particulière sur la protection et la valorisation du patrimoine architectural et urbain de son territoire. Ce patrimoine est le reflet des identités des communes et quartiers de l'agglomération strasbourgeoise. Sa mise en valeur contribue au développement du dynamisme culturel, touristique et commercial de la métropole.

Dans cette perspective, suite à la sollicitation de la ville de Schiltigheim, l'Eurométropole de Strasbourg a validé lors du Conseil du 24 septembre 2021, le lancement des études préalables à la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Schiltigheim.
En effet la ville de Schiltigheim présente une histoire urbaine riche et diversifiée dont les traces architecturales et paysagères se voient encore aujourd'hui. Cet ancrage patrimonial s'inscrit dans une cohérence urbaine, permettant de délimiter un ensemble significatif dont la préservation présente un grand intérêt.

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager : « un site patrimonial remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme),
- soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

Chacun d'eux constitue un facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitant·es.

Sur Schiltigheim, l'étude a débuté en décembre 2021, confiée à l'Atelier Grégoire André (mandataire), a été réalisée en concertation étroite avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

L'étude s'est déroulée en plusieurs étapes :

- l'élaboration d'un diagnostic,
- des visites et temps d'échanges techniques en présence de l'ABF, des services de la commune et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- des temps de médiation (réunion publique, balades citoyennes, communication grand public),
- une rencontre/visite avec l'inspecteur des patrimoines et de l'architecture (Ministère de la Culture).

L'ensemble de ces travaux permet de proposer à ce jour un périmètre de 42,74 ha. Ce périmètre identifie l'ancien bourg historique et son développement urbain en périphérie immédiate du noyau d'urbanisation témoignant de la genèse de la ville et de son développement grâce à sa vocation industrielle.

Il s'agit de prendre en compte au sein de ce périmètre continu et cohérent :

- le bourg agricole, à proximité de l'ancienne voie romaine,
- les secteurs de modernisation et densification du bourg au XIXème siècle,
- les franges agricoles du bourg (notamment autour du parc du Château et de la Roseraie),
- les premiers lotissements linéaires de l'extension industrielle au Sud-Ouest et au Nord-Est (notamment rue Moser, rue Louise au Sud, rue de Barr à la rue du Nideck au Sud),
- les cités Habitat Bon Marché (HBM), Cité Risch et Oberlin,
- l'ancien site industriel Schutzenberger.

L'étude propose également que le SPR soit géré à terme par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). En effet il ressort de l'étude que cet outil de gestion est le plus adapté aux spécificités du territoire (étude en annexe).

Ce périmètre et cet outil ont été approuvés par la ville de Schiltigheim par le Conseil municipal du 28 mai 2024.

Il est demandé au présent Conseil de l'Eurométropole de valider cette proposition de périmètre et la proposition de l'outil de gestion (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

La procédure d'élaboration de l'outil a été précisée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables. Ainsi, les suites de la procédure sont :

- saisine de la Préfète de Région,
- passage en commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),
- organisation d'une enquête publique, par la préfecture de département,

- décision de classement prise par arrêté de la Ministre de la Culture,
- publication au recueil des actes administratifs et mesures de publicités idoines,
- annexion au document d'urbanisme.

La décision de classement au titre d'un site patrimonial remarquable constitue une première étape. Une fois l'arrêté édité, il conviendra à l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec la ville de Schiltigheim et l'Architecte des bâtiments de France, d'engager des études complémentaires afin d'élaborer le document de gestion (PVAP). Ces travaux devront s'accompagner de moyens de médiation et de participation citoyenne.

Pour le suivi de cette étude, une commission locale devra être instituée, dès le classement par arrêté du Ministère de la Culture.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 630-1 à L. 633-1 et R. 631-1 à D. 631-5 du Code du patrimoine, relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;
vu la délibération du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 28 mai 2024 approuvant le périmètre de site patrimonial remarquable sur la commune de Schiltigheim et la proposition de l'outil de gestion (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine)
sur proposition de la Commission plénière

approuve

le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Schiltigheim d'une superficie de 42,74 ha et la proposition de l'outil de gestion (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine),

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à saisir la Préfecture,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à :
- *présenter le dossier SPR devant la commission nationale du patrimoine et de l'architecture,*
- *signer toutes pièces relatives à cette opération et à réaliser les imputations budgétaires afférentes.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169900-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

DELIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR VILLE DE SCHILTIGHEIM

DELIBERATION 28 06 2024

SYNTHESE DE L'EVOLUTION TOPO-HISTORIQUE DE SCHILTIGHEIM

1158

SYNTHESE DE L'EVOLUTION TOPO HISTORIQUE DE SCHILTIGHEIM

Une urbanisation « mosaïque » et très longtemps d'initiative privée, à partir de centralités

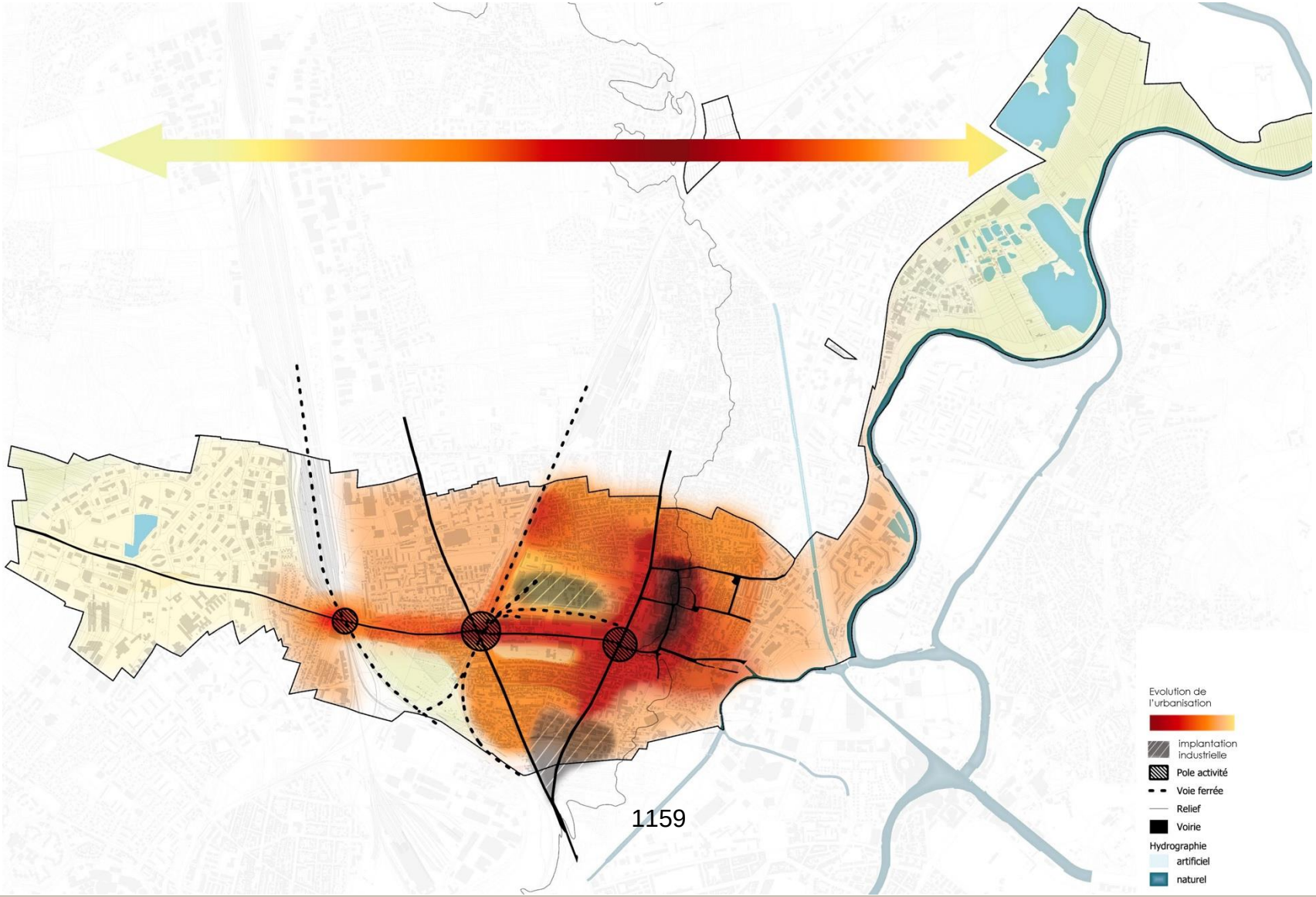

SYNTHESE DE L'EVOLUTION TOPO HISTORIQUE DE SCHILTIGHEIM

2 - Médiéval

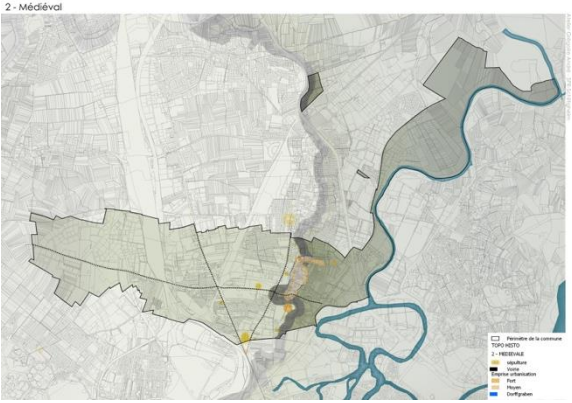

4 - XIXe - 1809 - 1870



7- 1949 - 1978

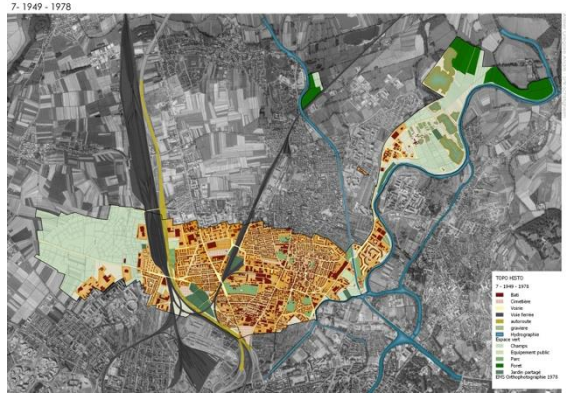

3 - XVIIe-XVIIIe

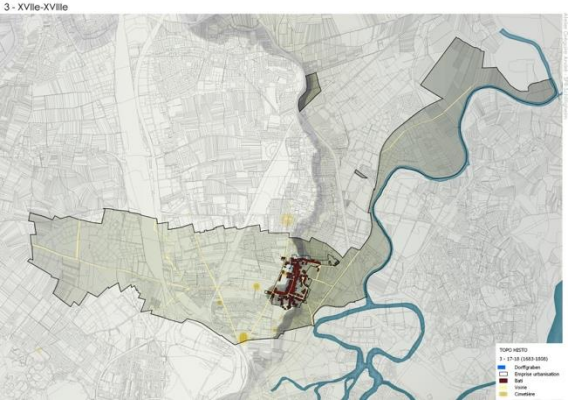

5-1870-1912



8 - 1980 - 2005

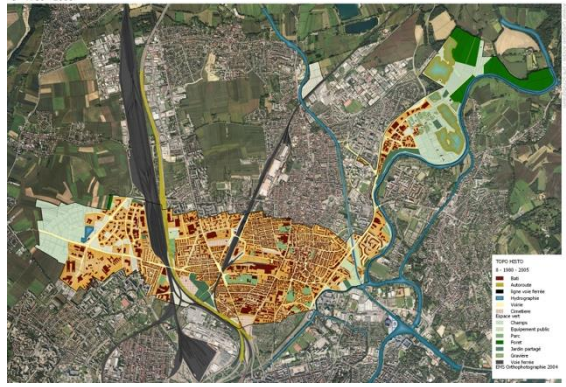

3 - XVIIe-XVIIIe

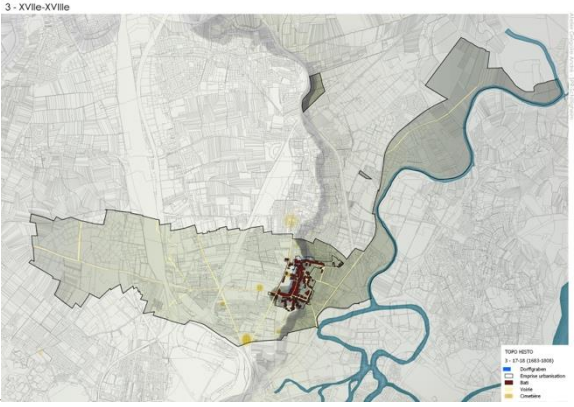

6-1918-1932

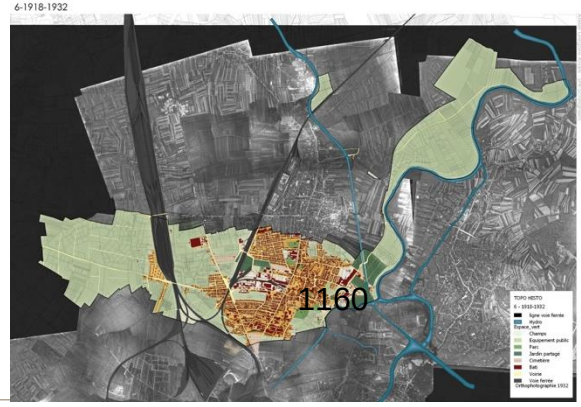

9 - 2006 - 2022



URBANISATION MOSAIQUE

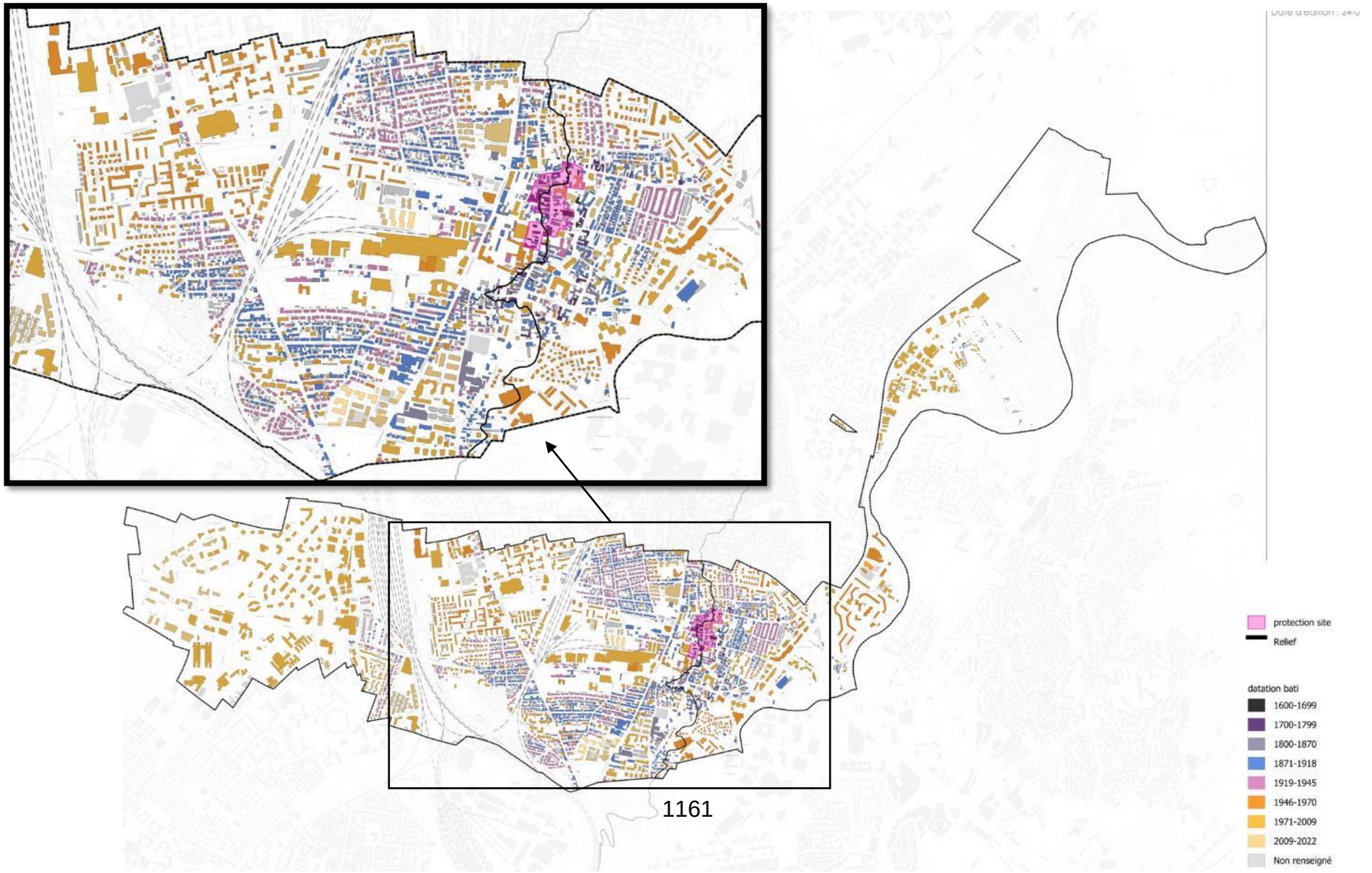

LES PATRIMOINES DE SCHILTIGHEIM

1162

UN PATRIMOINE MULTIPLE

- Le vieux Schilick reconnu par un site inscrit en 1980
- L'histoire industrielle de Schiltigheim avec les grands sites en partie disparus ou réhabilités.
- L'histoire sociale et ouvrière de l'industrialisation de la ville à l'origine de son extension
- L'histoire de l'activité associative et notamment de la sauvegarde du patrimoine du vieux Schilick et du patrimoine industriel et social

UN TERRITOIRE FRACTIONNÉ

- Par les infrastructures
- Par une extension et une densification urbaine par poches de lotissements

1163

PERIMÈTRE SPR PROPOSÉ

1164

Parce que l'extension urbaine de Schiltigheim s'est développée par lotissements concomitants sur différentes zones du territoire à proximité de pôles d'attractivité comme la gare et les industries du quartier des Malteries dans la pointe méridionale, **le choix de la délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable identifie l'ancien bourg historique et son extension en périphérie immédiate** du noyau d'urbanisation témoignant de la genèse de la ville et de son développement grâce à sa vocation industrielle.

Surface : 42,74 ha

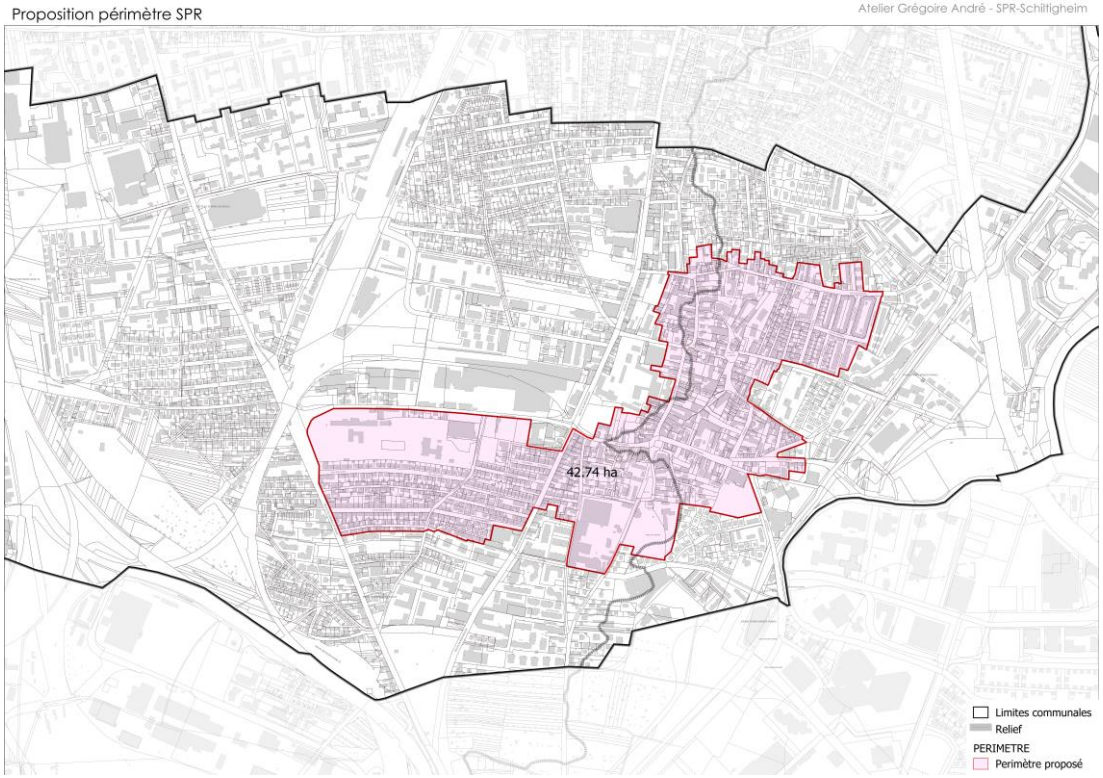

1165

LE SITE PATRIMONIAL RECONNAIT :

LE VIEUX SCHILICK

- Le village rural en bordure de la terrasse loessique, à proximité de la voie romaine
- Le site du château et son parc
- Les franges du village rural : la modernisation et densification du bourg au XIXème siècle

L'EXTENSION INDUSTRIELLE AUX ABORDS DU VIEUX SCHILICK

- Les premiers lotissements linaires liés à l'expansion industrielle
- La cite H.B.M. Rue d'Alsace et de Lorraine – H. Risch arch.
- La cite H.B.M. Oberlin rue Adelshoffen – H. Risch Arch.
- Le site de la brasserie Schutzenberger
- Le couvent Saint Charles, le parc de la Roseraie

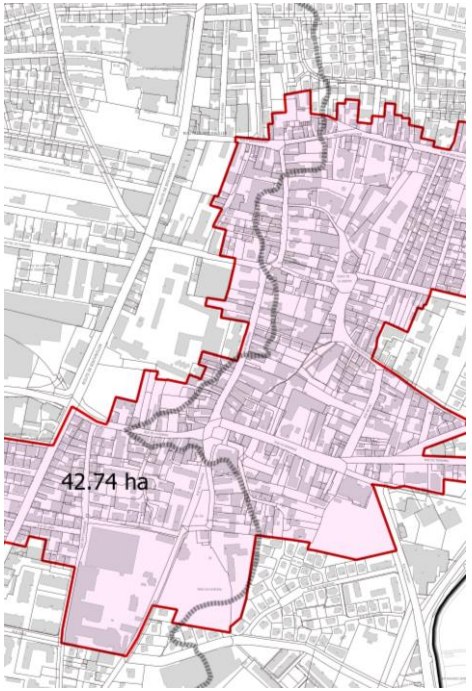

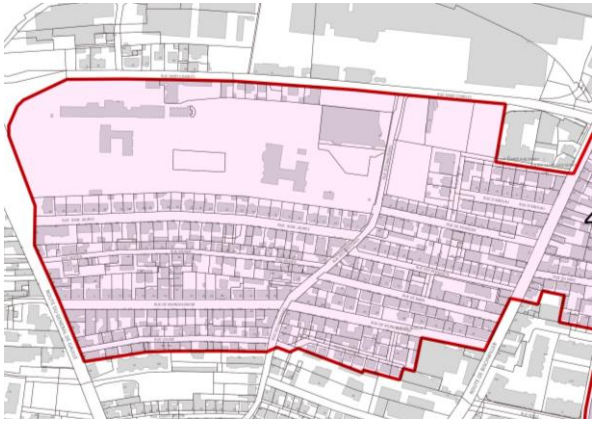

Les lotissements linéaires témoignage du quartier des Malteries



Les lotissements linéaires témoignage de l'extension Nord-Est du Vieux Schilick



Les opérations HBM prolongeant l'extension Nord-Est du Vieux Schilick

1166

LE VIEUX SCHILICK





La ferme du Dinghof



La cour de l'église et du presbytère

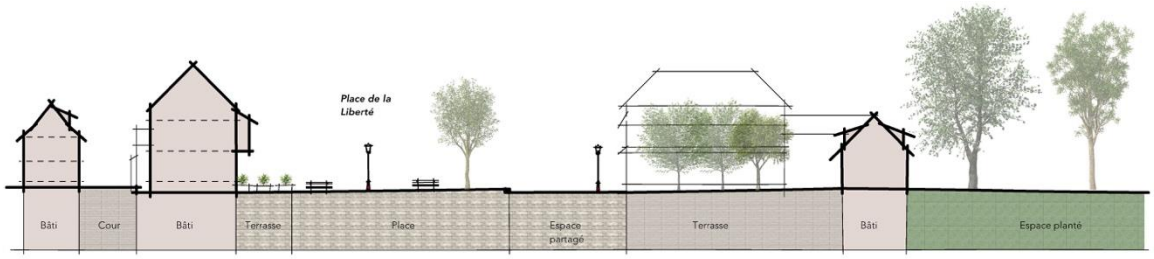

Coupe sur la Place de la Liberté

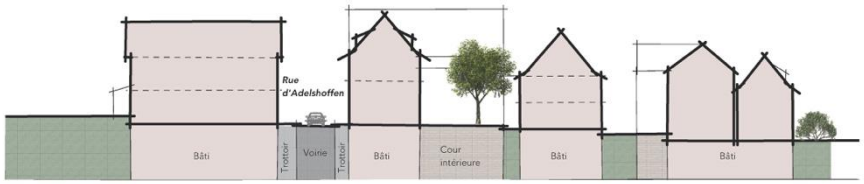

Coupe sur la rue Adelshoffen et îlot rue Principale

1167



Le haut de la rue Principale



La rue Principale, la reproduction en maçonnerie de la typologie traditionnelle du pan de bois



La rue Principale, une ancienne ferme transformée en logements

LE VIEUX SCHILICK

Fermes et auberges traditionnelles :

- Habitat modeste
- Un logis n'occupant que quelques travées
- Des dépendances importantes (étables, granges, etc)



Maison en pan de bois du Dinghof: ancienne Stube



Ferme du Link





Aménagement d'un logement principal dans une ancienne ferme (dédicace 1822)

1168

Aménagement de chambres d'hôtes dans d'anciennes fermes/auberges). Disparition du cloisonnement





LES PARCS

Les parcs et jardins ont été conservés lors des rénovations urbaines :

- Témoignage de l'histoire de Schiltigheim (emprise du château, parc de maison de maître, parc du couvent)
- Rares espaces libres végétalisés dans le centre historique dense



PARC DU CHÂTEAU

Sur le site primitif de l'ancien château détruit en 1676 dont il reste la topographie : la colline du Parc du Château, témoignage de la rupture de pente de la terrasse loessique.
Remanié à plusieurs reprises, il reste un des plus beaux des 40 parcs et aires de loisirs que compte la ville.





LA ROSERAIE

A l'initiative de l'association ouvrière « Des amis des roses», sous le patronage du maire Sorgus et dessinée par le jardinier en chef de l'Orangerie en 1926 et 1929, il comprend la roseraie et un parc paysager.

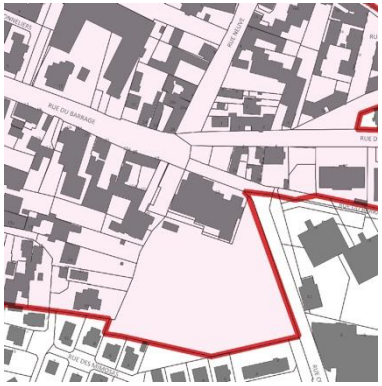



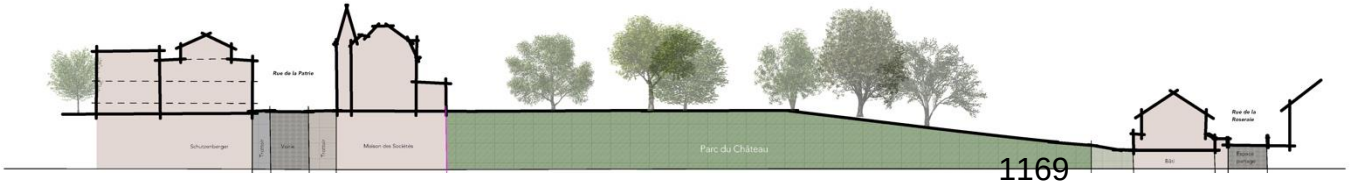

Coupe sur le parc du château



LE SITE SCHUTZENBERGER

- Grande emprise
- Dernière emprise « historique », authentique et cohérente avec le bâti correspondant à différentes périodes d'évolution du site
- Enjeu de sauvegarde du site et du bâti
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global figurant au PLUi





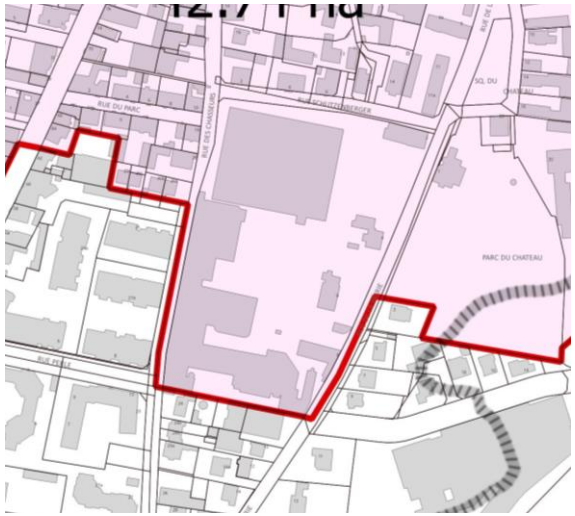





LES PREMIERS LOTISSEMENTS LINÉAIRES LIÉS À L'EXPANSION INDUSTRIELLE

LOTISSEMENTS LINÉAIRES au sud-ouest et au nord-est



Création de logements d'initiatives privées sur d'anciens terrains agricoles et à proximité des sites de production. Ces premiers lotissements sont à l'origine du quartier des Malteries au sud-ouest du « Vieux Schilick ».

- Morphologie linéaire du parcellaire rural orienté est-ouest.
- Homogénéité du gabarit et de la typologie du bâti
- Espace libre réduit et très densifié



Coupe sur les rues Jean Jaurès, Moser, de Mundolsheim



Au sud-ouest : le lotissement Moser - 1880



Lotissements nord-est : rues Charlemagne, Rouge, de la Lune.



Au sud-ouest la rue Louise



Au nord-est la rue de la Lune



Au nord-est la rue Rouge

LES PREMIERS LOTISSEMENTS LINÉAIRES LIÉS À L'EXPANSION INDUSTRIELLE



Les petits immeubles de rapport

Création de logements toujours d'initiatives privées à partir des années 1900 jusque dans les années 1930. Ces opérations se développent à l'est de la rue des Malteries à l'exception de la rue de Mundolsheim

- Typologie de petits immeubles de rapport le long de lotissement linéaires suivant l'orientation du parcellaire rural
- Variété de la typologie architecturale
- Espaces libres aménagés : avec ou sans jardins de devant, jardinet cours en cœur d'îlots

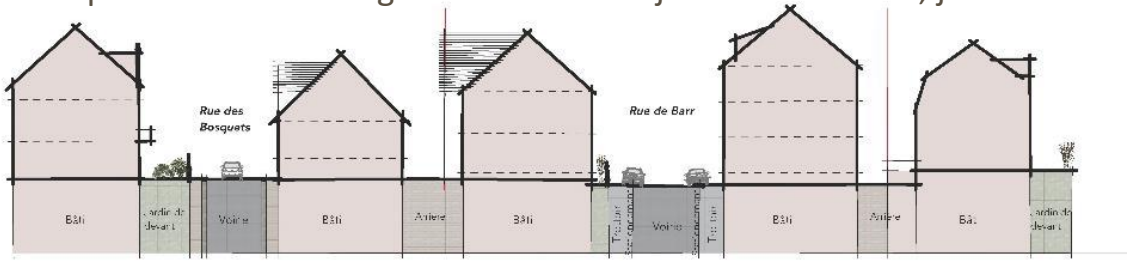

Coupe sur la rue des Bosquets/rue de Barr

Corpus : rues de Rosheim, d'Andlau, de Barr, du Parc, de Mundolsheim





Rue de Barr



1903 : Rue du parc



Rue d'Andlau



LES PREMIERS LOTISSEMENTS LINEAIRES LINÉAIRES LIÉS À L'EXPANSION INDUSTRIELLE

Les petits immeubles de rapport



Porte extérieure vitrée



Entrée commune



6, Rue d'Andlau : façades sur rue (AM)

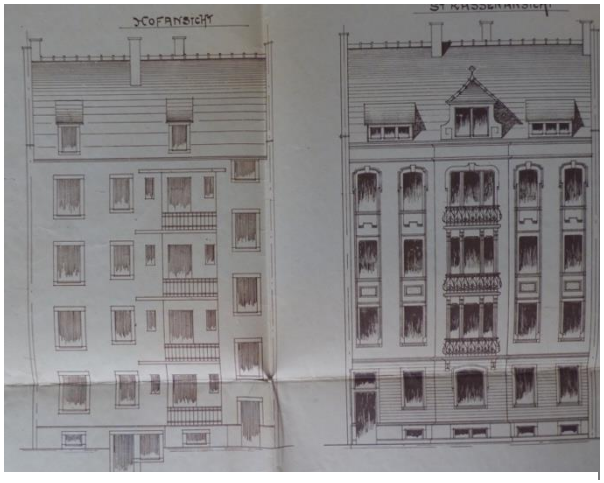

Rue d'Andlau : façades sur rue et sur cour (AM)

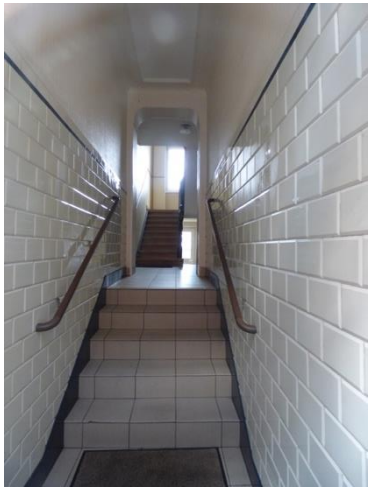

Entrée commune



Entrée commune

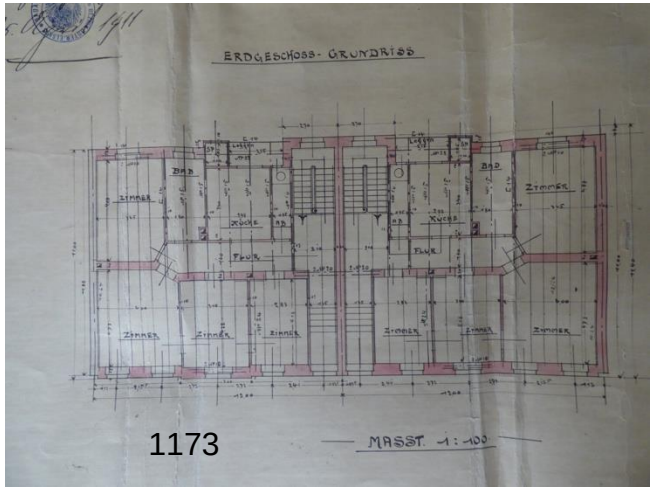

6, Rue d'Andlau : maisons jumelles, 1 logement par niveau

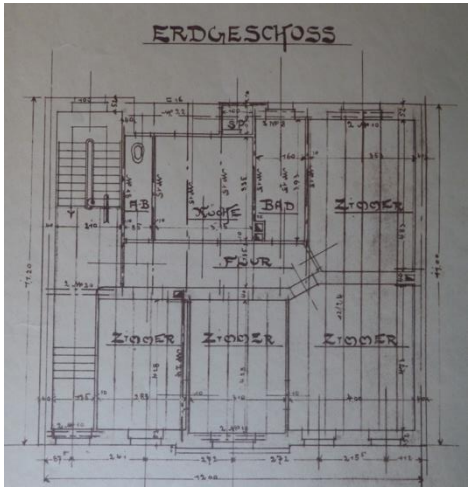

1, Rue d'Andlau : 1 logement par niveau

LES PREMIERS LOTISSEMENTS LINEAIRES LINÉAIRES LIÉS À L'EXPANSION INDUSTRIELLE

Les petits immeubles de rapport



Rue de Rosheim (1934-1936), façade sur rue

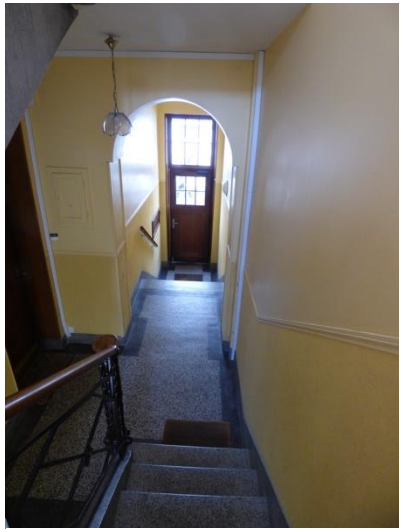

Rue de Rosheim : entrée commune

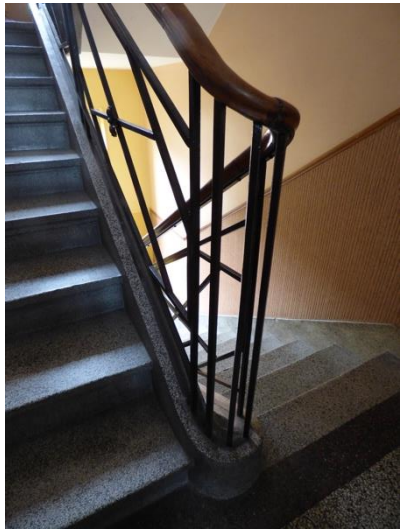

Rue de Rosheim : escalier commun

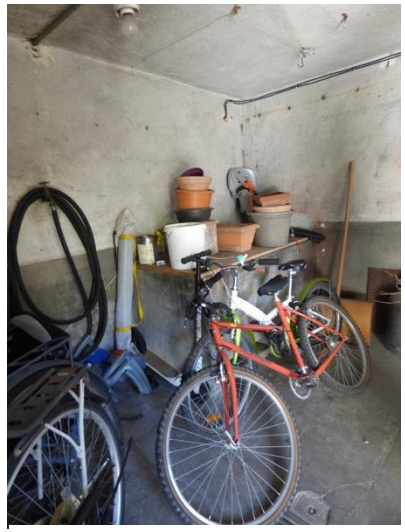

Rue de Rosheim : buanderie au sous-sol



Rue de Rosheim (1934-1936), façade arrière à balcon



Rue de Rosheim (1934-1936), cour arrière





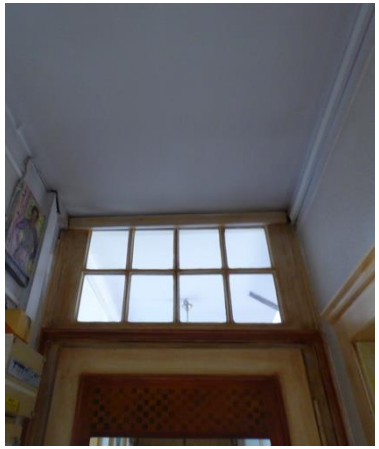

Rue de Rosheim (1934-1936), détails second oeuvre

LA POURSUITE DE L'EXPANSION DANS L'ENTRE DEUX GUERRES



Les petites villas urbaines de la rue Jean Jaures

Avec les rues de Champagne et d'Epernay au sud, la rue Jean-Jaurès est le plus tardif des lotissements linéaires et semi-fermés terminant, au nord, le triangle du quartier des Malteries sur une bande de terrain vendu par l'orphelinat saint-Charles.

Il est constitué de petites villas bifamiliales avec jardins de devant et arrières donnant sur le parc de l'orphelinat saint-Charles et le site Heineken en arrière-plan.

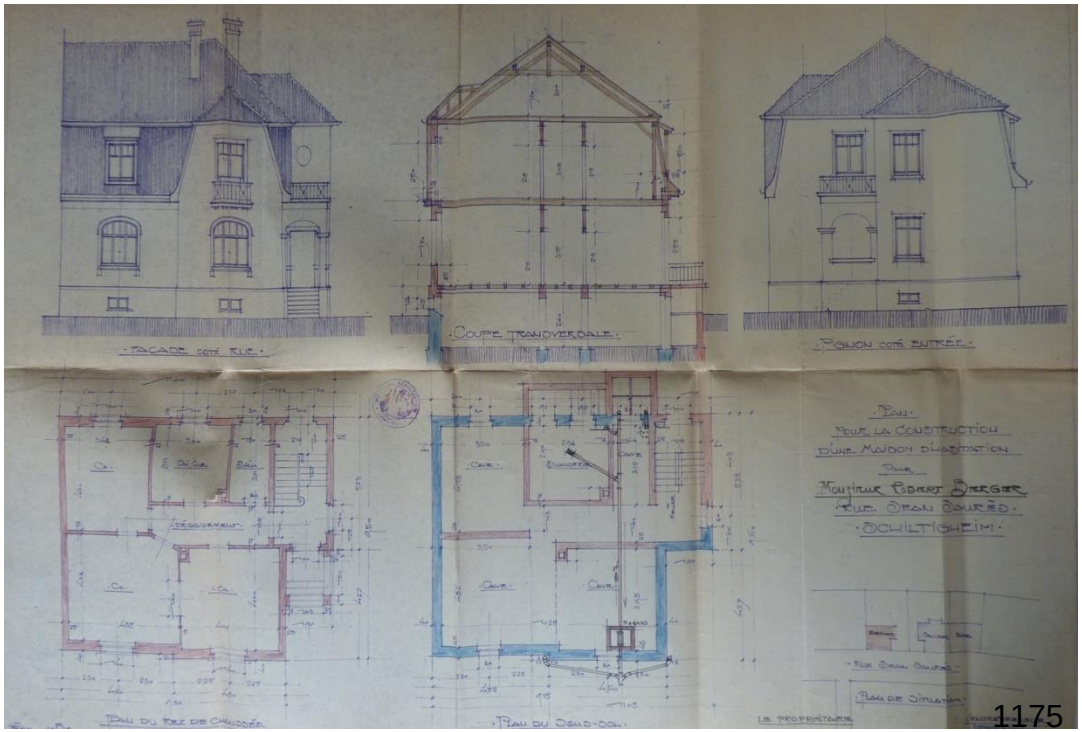

34, Rue Jean Jaurès (AM)



Percée visuelle entre 2 villas





Entrée commune

L'ANCIEN ORPHELINAT SAINT-CHARLES

UN VASTE SITE AU CŒUR DE LA VILLE

- Site de 4ha de terrain pour un orphelinat et jardin (jardin d'agrément, verger, potager) au XIXème siècle
- Densification progressive avec l'extension de l'orphelinat, la construction d'une chapelle et récemment d'une maison de retraite
- Le plus vaste espace végétalisé en cœur de ville, peu mis en valeur, sur lequel donnent les jardins de la rue Jean Jaurès.



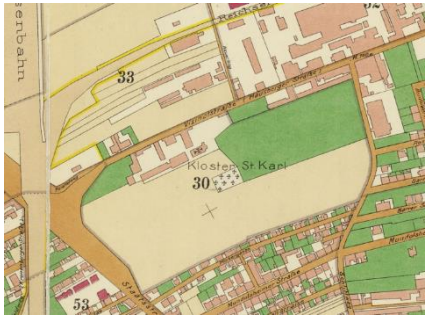

Plan de 1912 avant la création de la rue Jean Jaurès





Photo aérienne de 1964







LES LOGEMENTS SOCIAUX

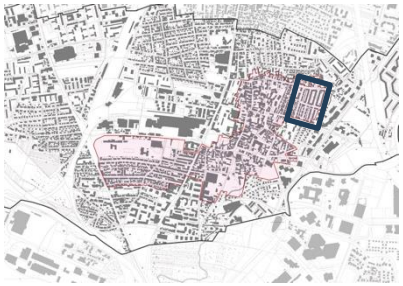

Rues d'Alsace et de Lorraine - H. Risch Arch.

Opération publique réalisée entre 1925 et 1932 rues d'Alsace/de Lorraine. Elle illustre aussi la politique de création de logements sociaux du maire Adolphe Sorgus et l'activité de l'architecte Henri Risch.

- Îlot fermé
- Immeuble collectif
- Cœur d'îlot végétalisé
- Entretien exemplaire de la valeur patrimoniale de l'ensemble bâti et non bâti









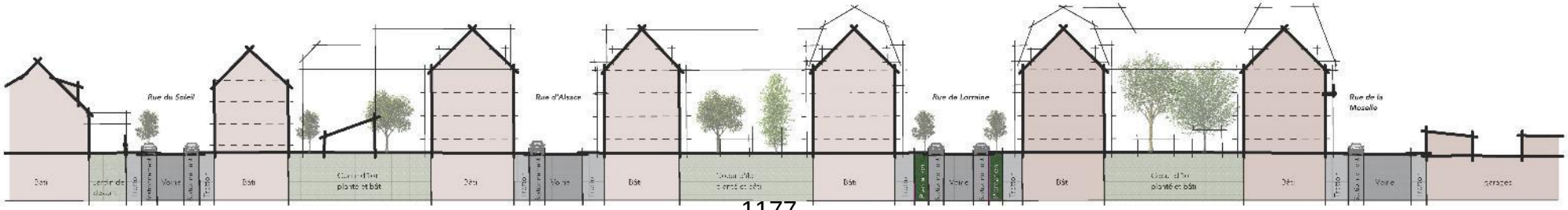

1177

Coupe sur la rue du Soleil/rue d'Alsace/rue de Lorraine/rue de la Moselle

LES LOGEMENTS SOCIAUX

H.B.M. Rues d'Alsace et de Lorraine - H. Risch Arch.

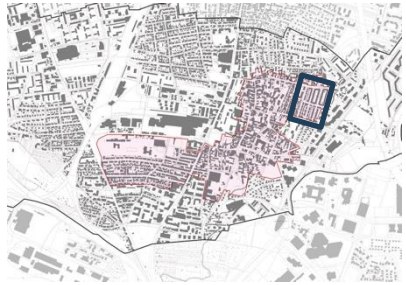









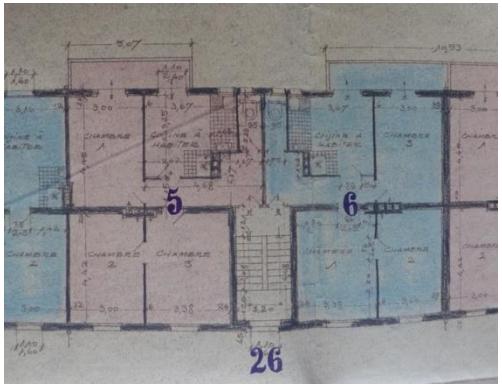





LES LOGEMENTS SOCIAUX

H.B.M Rues Oberlin et d'Adelshoffen - H. Risch Arch.

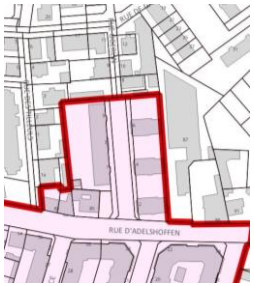

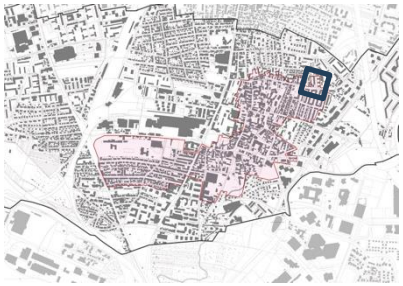

Dernière opération H.B.M. réalisée entre 1947 et 1950 rue Oberlin :

- Îlot ouvert
- Immeuble collectif en blocs
- Végétalisation des espaces entre immeubles









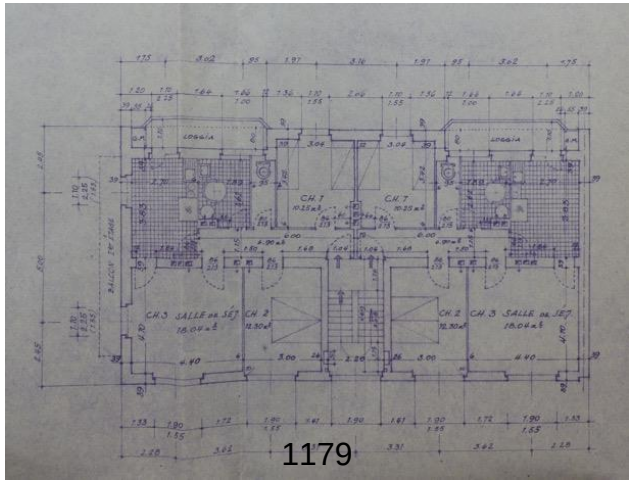

Plan étages courants



EN DEHORS DU S.P.R.

LE SITE HEINEKEN (ancienne brasserie de l'ESPERANCE)

- Grande emprise formant barrière
- Site industriel très transformé
- Bâtiments patrimoniaux protégés au titre des M.H. et générant un périmètre au titre des Abords
- Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2024 en vue du départ de l'activité actuelle en 2026

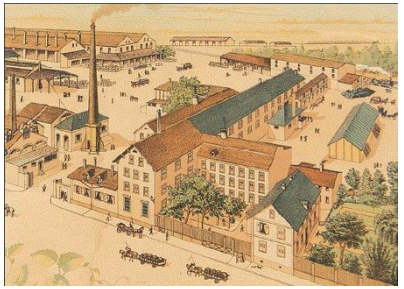





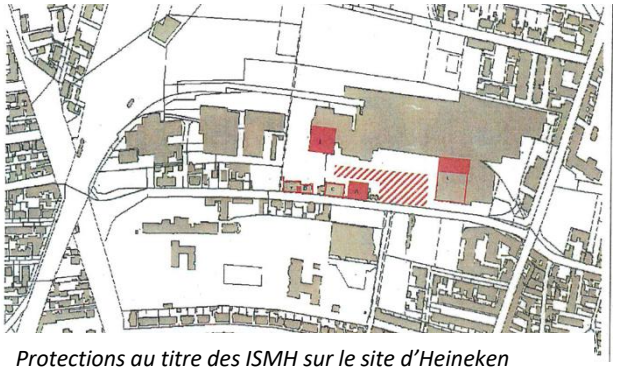

Protections au titre des ISMH sur le site d'Heineken (01/03/24)





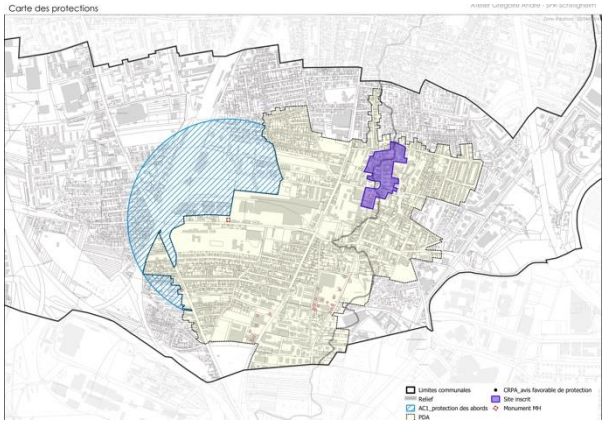

Périmètre des Abords et PDA actuel

Outil de gestion actuel : M.H., abords au titre des M.H., Périmètre Délimité des Abords

EN DEHORS DU S.P.R.

LES LOTISSEMENTS SEMI FERMES DE LA GARE, DU STRENG ET DU GRASWEG



Coupes sur le lotissement du Grasweg

Premiers lotissements planifiés sur une trame orthonormée entre 1880 et 1930, voire 1950, à proximité de la gare, regroupant de petites maisons et des petits immeubles avec une mixité habitat/commerces/artisanat.

- Petites maisons et immeubles
- Homogénéité du quartier malgré une grande diversité des typologies architecturales
- Îlots semi fermés avec des cœurs d'îlots végétalisés de grand intérêt écologiques



Une valeur patrimoniale identifiée mais un éloignement du centre du Vieux Shilick aggravé par les ruptures urbaines d'importantes opérations immobilières récentes.







1181

Outil de gestion actuel : Périmètre Délimité des Abords, en partie et PLUi

EN DEHORS DU S.P.R.





LA ROUTE DE BISCHWILLLER ET L'EXEN

Une valeur patrimoniale identifiée mais une configuration en séquences dégradées et des enjeux inadaptés au SPR.

ROUTE DE BISCHWILLER

De l'entrée de ville sud et son paysage de sites industriels reconvertis ou non, à la centralité administrative vers l'écoquartier nord. En raison d'un parcellaire perpendiculaire à la route, la perspective offre une multitude de séquences et de paysages urbains sur un axe fort et traversant. Projet à venir sur cet axe.









EXEN

Un îlot ayant évolué considérablement au fil du temps (*Dorfgraben*, place d'armes, champ de foire/lieu du Messti, ensemble administratif à partir du XIX^{éme} siècle), constituant une des séquences de la rue de Bischwiller mais dont les accroches au bourg et à la route de Bischwiller n'ont jamais été résolues.



Coupe transversale sur l'îlot de l'Exen

1182

Outil de gestion actuel : Périmètre Délimité des Abords

EN DEHORS DU S.P.R.



LE COTÉ OCCIDENTAL DE LA ROUTE DU Gal DE GAULLE

Une valeur patrimoniale identifiée mais une configuration en séquences altérés par des opérations récentes et des enjeux inadaptés au SPR.

- Ancienne voie romaine de l'entrée de ville sud
- Succession de séquences bâties hétérogènes
- Projet futur du passage du tram





Villa Scheyder. ISMH







1183

Outil de gestion actuel : Périmètre Délimité des Abords

OUTIL DE GESTION DU SPR

1184

OUTILS DE GESTION D'UN SPR

PVAP OU PSMV

La loi LCAP précise : (...) la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel.(...). L'étude préalable doit donner les éléments pour permettre de décider quel outil de gestion sera le plus adapté et définir le ou les périmètre(s) et leurs enjeux.

- soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), document d'urbanisme se substituant au PLU, établissant les prescriptions relatives aux espaces bâtis (extérieurs et intérieurs) et non bâtis

- soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), servitude d'utilité publique

Ces deux plans contiennent les règles écrites et graphiques permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration, de promouvoir la mise en valeur durable de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'histoire, de l'archéologie qui s'appliquent aux immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

À la différence du PVAP, le PSMV peut également protéger des ouvrages situés à l'intérieur des immeubles et prescrire des démolitions.

Le PSMV et le PVAP bénéficient d'aides financières, sous certaines conditions, au titre de la loi Malraux (propriétaires bailleurs) et de la part de la fondation du patrimoine.

PSMV - PVAP

LÉGENDES

Ministère de la culture – décembre 2020

LA LÉGENDE DES PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LÉGENDE :

Informations :	
	Limite de site patrimonial remarquable Limite de secteur
	Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (c. f. liste des servitudes annexée au document d'urbanisme)
Immeubles protégés au titre du PSMV :	
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées, y compris le second œuvre
	Éléments extérieurs particuliers (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Murs de clôture
	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
	Parc ou jardin de pleine terre
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
	Espace libre à dominante végétale
	Arbre remarquable
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
Immeubles non protégés soumis aux règles générales :	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé
	Immeuble non bâti ou autre espace libre de construction
Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :	
R	Immeuble dont la requalification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Limite imposée d'implantation de construction
	Limite maximale d'implantation de construction
	Hauteur imposée de façade. Une marge de ±10 % est admise.
	Hauteur maximale de façade
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Perspective à préserver et à mettre en valeur (c. f. liste intégrée au présent règlement)

Liste des éléments extérieurs particuliers protégés :		
Localisation	☆	Élément protégé
Place du puits	P1	Puits en pierre du XVIe siècle
3, rue Saint-Thomas	G1	Grille et portail en fer forgé
5, rue Saint-Thomas	G2	Grille en fer forgé
2, place du tilleul	S2	Statue en pierre de Saint-Thomas

Liste des perspectives protégées :		
Localisation		Perspective protégée
Rue de l'abbaye	1	Vue cadrée sur le clocher de l'église et le portail Sud
Place du tilleul	2	Perspective sur l'église

Liste des requalifications imposées : (R)	
Localisation	Requalifications imposées
3, place du tilleul	Reconstitution de la pente de toit et du matériau de couverture d'origine
13, place du tilleul	Suppression de la cheminée en béton et reconstitution de la lucarne à capucine
9, rue de l'abbaye	Suppression de la baie ronde

1186

LA LÉGENDE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Eléments de protections supplémentaires dans le PSMV

Légende :

Informations :	
	Limite de site patrimonial remarquable Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable Limite de secteur ou d'OAP
	Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (c. f. liste des servitudes annexée au document d'urbanisme)
Immeubles protégés au titre du PSMV :	
	Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (y compris le second œuvre)
Z	Éléments intérieurs particuliers (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées, y compris le second œuvre
	Éléments extérieurs particuliers (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Murs de clôture
	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
	Parc ou jardin de pleine terre
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
	Espace libre à dominante végétale
	Arbre remarquable
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
Immeubles non protégés soumis aux règles générales :	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé
	Immeuble non bâti ou autre espace libre de construction
Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :	
M	Immeuble dont la requalification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (c. f. liste intégrée au présent règlement)
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Limite imposée d'implantation de construction
	Limite maximale d'implantation de construction
	Hauteur imposée de façade. Une marge de ±10 % est admise.
	Hauteur maximale de façade
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Perspective à préserver et à mettre en valeur (c. f. liste intégrée au présent règlement)

Liste des éléments intérieurs particuliers protégés :		
Localisation	☐	Élément intérieur protégé
2, place du puits	Z1	Ensemble des sols en pierre, des parquets et des plafonds, cheminées et boiseries des salons y compris les miroirs, escalier et sa rampe
3, place du puits	C E	Cheminée du salon du 1er étage Escalier en bois à volées droites
9, place du puits	S P	Parquet à compartiments du salon Plafond à la française du salon
7, place du tilleul	V	Salle voûtée au rez-de-chaussée
7, rue de l'abbaye	M	Statue antique dans la niche du salon dit « salon d'Apollon »
13, rue de l'abbaye	T	Charpente en chêne
23, rue de l'abbaye	D	Décors en stuc de la cage d'escalier

Liste des éléments extérieurs particuliers protégés :		
Localisation	☆	Élément extérieur protégé
Place du puits	P1	Puits en pierre du XVIe siècle
3, rue Saint-Thomas	G1	Grille et portail en fer forgé
5, rue Saint-Thomas	G2	Grille en fer forgé
2, place du tilleul	S2	Statue en pierre de Saint-Thomas

Liste des perspectives protégées :		
Localisation		Perspective protégée
Rue de l'abbaye	1	Vue cadrée sur le clocher de l'église et le portail Sud
Place du tilleul	2	Perspective sur l'église

Liste des modifications imposées : (M)	
Localisation	Modifications imposées
11, place du tilleul	Suppression de l'étage d'attique et reconstitution de la pente de toit d'origine.
15, place du tilleul	Suppression des châssis de toit et reconstitution des lucarnes à capucine.
19, rue de l'abbaye	Reconstitution de la composition des baies du 1er étage.
	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée

QUEL CHOIX EN FONCTION DE QUELS BESOINS

Le choix est proposé en fonction des diagnostics sur :

- les caractéristiques du patrimoine
- Les outils de gestion existants et leurs cohérences par rapport au patrimoine au patrimoine identifié
- Le projet de territoire

NATURE DU PATRIMOINE

- Patrimoine qui raconte l'histoire de l'industrialisation d'un territoire à partir d'un village rural
- Patrimoine bâti résidentiel qui déploie l'histoire du logement populaire et social et de la gestion privée puis publique de l'espace urbain
- Patrimoine identifié et sauvegardé grâce à des actions associatives depuis 1976
- Patrimoine soumis à une pression immobilière

- Patrimoine non monumental
- Patrimoine immatériel et social

QUELS BESOINS

- Besoin de contrôler qualitativement la mutation du bâti industriel
- Besoins de préserver le bâti représentatif de ce patrimoine
- Besoin de maintenir des logements adaptés au confort actuel et au changement climatique
- Besoin de conserver et valoriser les espaces plantés (parcs, jardin de devant, jardins en cœur d'îlot)
- Besoin de conserver et mettre en valeur les espaces publics dans le cadre des projets de la ville

1187

PROPOSITION OUTIL DE GESTION : LE PLAN DE VALORISATION DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Pourquoi :

- Parce que le patrimoine bâti (en général) ne nécessite pas de protection intérieure
- Parce que les outils de gestion existants présentent des dispositions adaptées pour prendre le relai du SPR en dehors du périmètre

QUELS OUTILS COMPLEMENTAIRES

Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire :

- Réfléchir à des OAP thématiques ou sectorielles sur les sujets des lotissements et cités à l'échelle de la métropole
- Renforcer et mettre à jour le PLUi sur les espaces libres, les cœurs d'îlots, les jardins de devant
- Réfléchir à des OAP thématiques sur des sites à enjeux tels que l'Exen et le site de Heineken (ancienne brasserie de l'Espérance)

1188

- **Périmètre Délimité des Abords:**

Adaptation du PDA avec les diagnostics du SPR et mise à jour des abords des bâtiments récemment protégés au titre des abords.

- **Protection au titre des Monuments Historiques:**

Étudier une campagne de protection pour la préservation de bâtiments dont les intérieurs sont remarquables.

- **Zone de présomption de prescriptions archéologiques**

Poursuivre l'inventaire des galeries et caves et ajuster si besoin les protections

CAPACITES PATRIMONIALES DU PLUi

Éléments de la légende du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg contribuant à la qualité patrimoniale, urbaine et paysagère

LÉGENDE

Légende actuelle du PLU

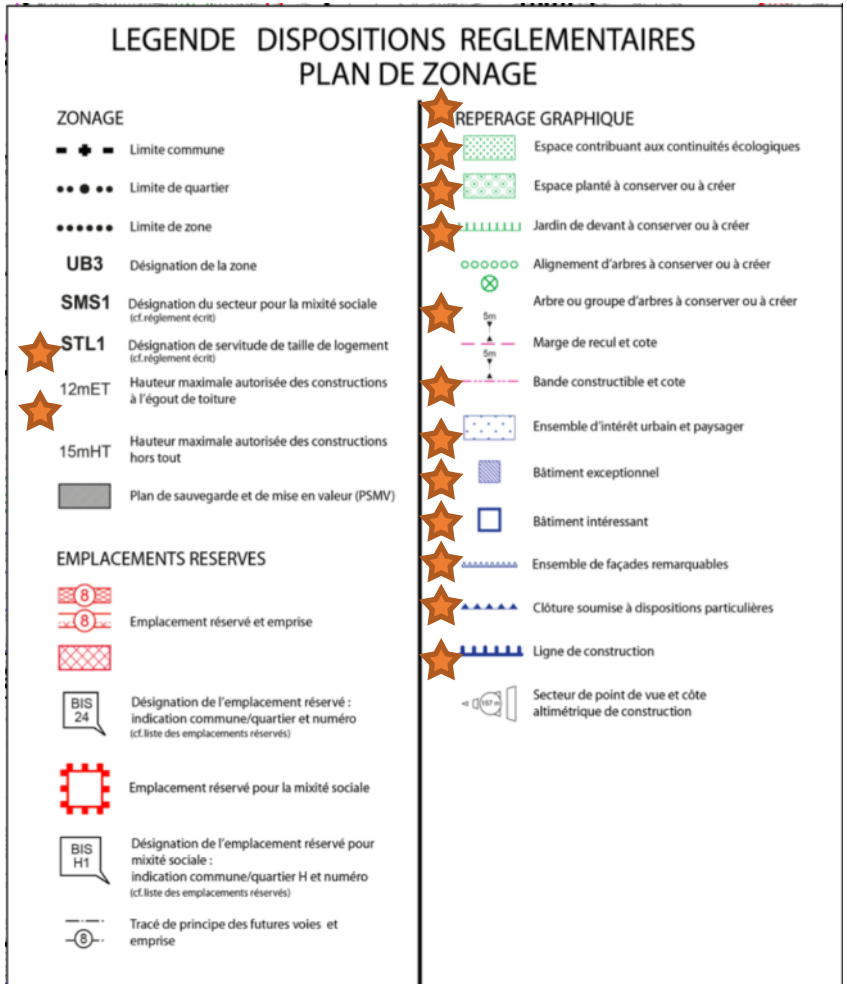

La légende du PLUi est riche et permet une bonne gestion du patrimoine sur les secteurs non couverts par le SPR.

Pour compléter l'outil de gestion PVAP et renforcer la protection en dehors du SPR sur les secteurs non couverts par le périmètre, le PLUi pourrait être optimisé sur les points suivants :

- <u>Règlement graphique:</u>

Si les EPCC (espaces plantés à conserver ou à créer) sont nombreux sur le lotissement de la gare, par exemple, ils peuvent être renforcés sur d'autres lotissements (ex: Lotissement Grasweg – lotissement rue de la Paix/Colmar… - Lotissements au nord de la rue Adelshoffen, …)
+ Renforcement du repérage des jardins de devant et des limites de reculs.

- <u>OAP :</u>

Réaliser une <u>OAP thématique</u> « lotissement » ou « Cité-jardin » pour en préserver les caractéristiques

Possibilité de réaliser des <u>OAP sectorielles</u> sur le site de l'Espérance ou de Quiri… - attention à ne pas bloquer de projet mais bien à en assurer la qualité.

1189

COMPLEMENTARITE DES PROTECTIONS PATRIMONIALES

- **Site Patrimonial Remarquable (SPR) :** protège un ensemble cohérent et homogène. Dans l'attente de la mise en place de l'outil de gestion proposé (PVAP), toute autorisation d'urbanisme nécessite l'avis conforme de l'ABF.
- **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** : protège les abords d'un MH, il remplace un certain nombre de périmètres de 500m pour une meilleure cohérence. Les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'avis conforme de l'ABF. Il complètera la protection patrimoniale au sud et au nord du SPR, et notamment l'entrée de ville méridionale, le site Heineken, l'îlot de l'église de la sainte-Famille ainsi que le sud du lotissement de la gare.
- **Abords M.H. :** cercle 500m autour d'un monument historique : À défaut de périmètre délimité, l'avis conforme de l'ABF si covisibilité dans les 500m. (avis simple sans covisibilité). Les éléments récemment protégés au titre des MH du site Heineken émettent un périmètre (en bleu hachuré).
- **Site inscrit :** Le SPR prend le pas sur la consultation au titre des sites. Il n'y a plus d'avis simples de l'ABF.
- **Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) :** protège de sol et les ouvrages souterrains (notamment galeries et caves) s'y trouvant.

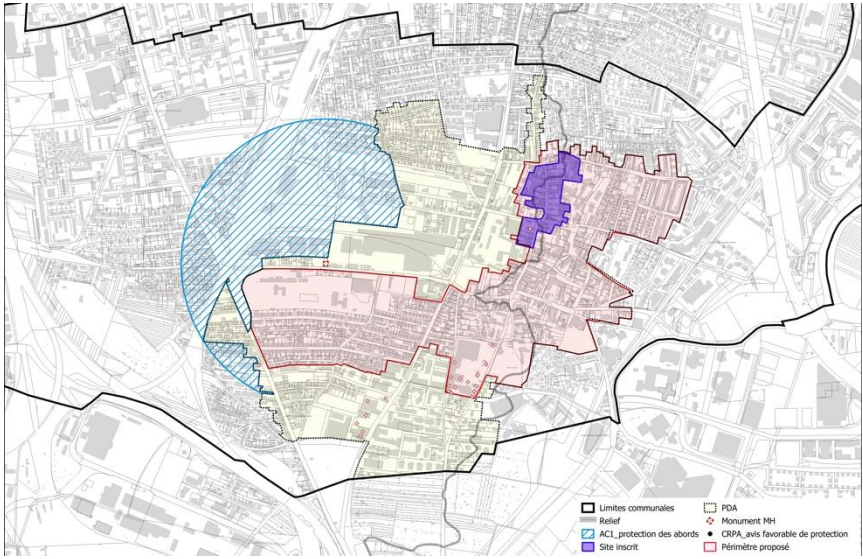

SPR – PDA – Abords MH

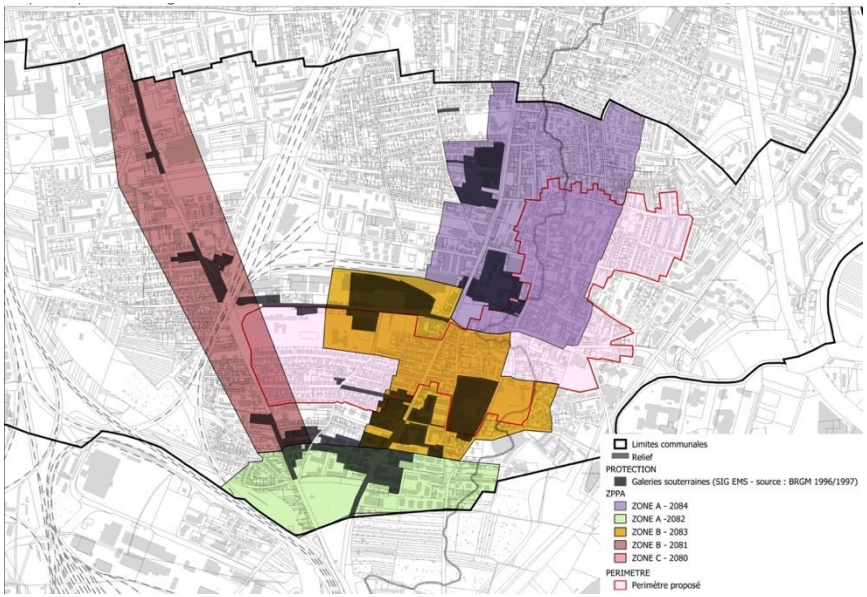

Galeries souterraines (BRGM) – SPR - ZPPA

MEDIATION

1191

Organisation de la médiation

La communication

Flyers et affiches pour annoncer les ateliers



Affiche d'information à la Villa des projets



Article dans le magazine de la ville « Schillick Infos » de Décembre 2023





1192

Annonce des balades

Organisation de la médiation

L'atelier participatif

- 12 participants
- Participation de l'association *Mémoire et Patrimoine*

Question générale:

Quelle est ma vision du patrimoine architectural, urbain et paysager et la façon dont je le vis?

Thématiques abordées :

- Qu'est ce qui fait l'identité de Schiltigheim ?
- Comment définir ma ville et ses quartiers ?
- Quel est le patrimoine naturel et paysager ?







Organisation de la médiation

La réunion publique

Environ 15 participants (hors Mo et Moe)

Présentation :

- Site Patrimonial Remarquable : définition, enjeux, outil de gestion, compatibilité PLUi
- Elaboration du périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- Les diagnostics



Visite de la ville avec l'association Mémoire et Patrimoine

Suite aux échanges lors de l'atelier et la réunion publique, le groupement d'études a pris attache auprès de l'association Mémoire et Patrimoine afin de réaliser une visite de la ville.
Ce parcours a été réalisé le 18/01/24.
Il s'est fini par la visite de la ferme Linck.

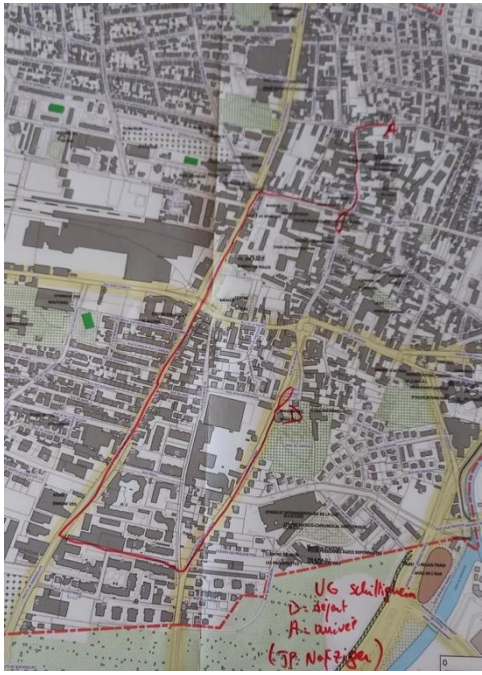

Parcours réalisé



Maquette du site de la brasserie de l'Espérance exposée à la ferme Linck

1194

Organisation de la médiation

Balades urbaines

Deux balades urbaines ont été proposées aux habitants. Elles ont duré environ 2h30 chacune.
La première a regroupé 35 personnes, la seconde une vingtaine de participants.
Les parcours ont différé entre les deux balades en fonction de volontés de participants de visiter certains quartiers.
Les échanges ont été fructueux et très intéressants sur la vision du patrimoine de chacun.
Les balades étaient animées par le groupement d'études, complété par deux élus, employés communaux et le Service Régional de l'Inventaire.







1195

Proposition périmètre SPR

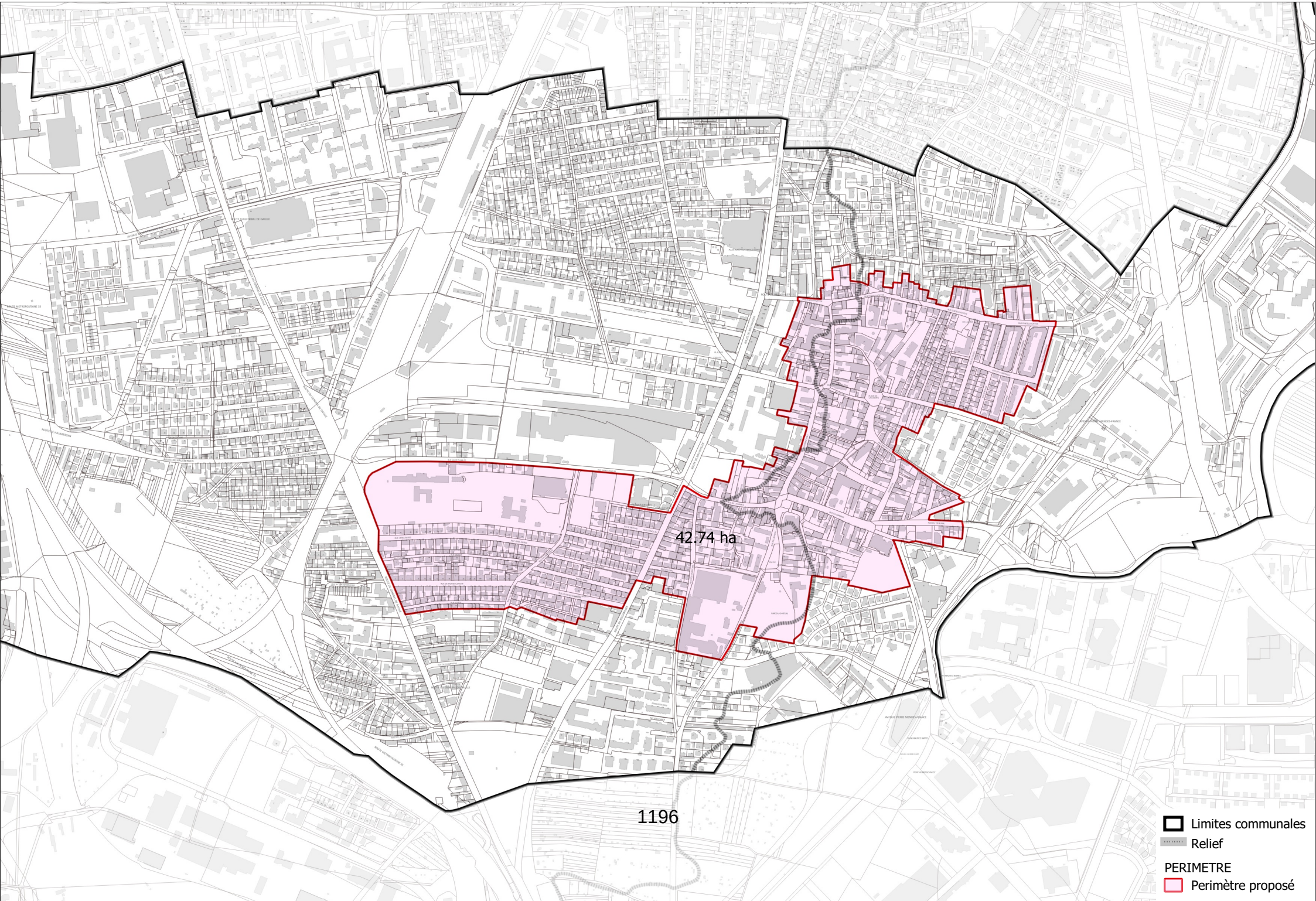

Proposition périmètre SPR

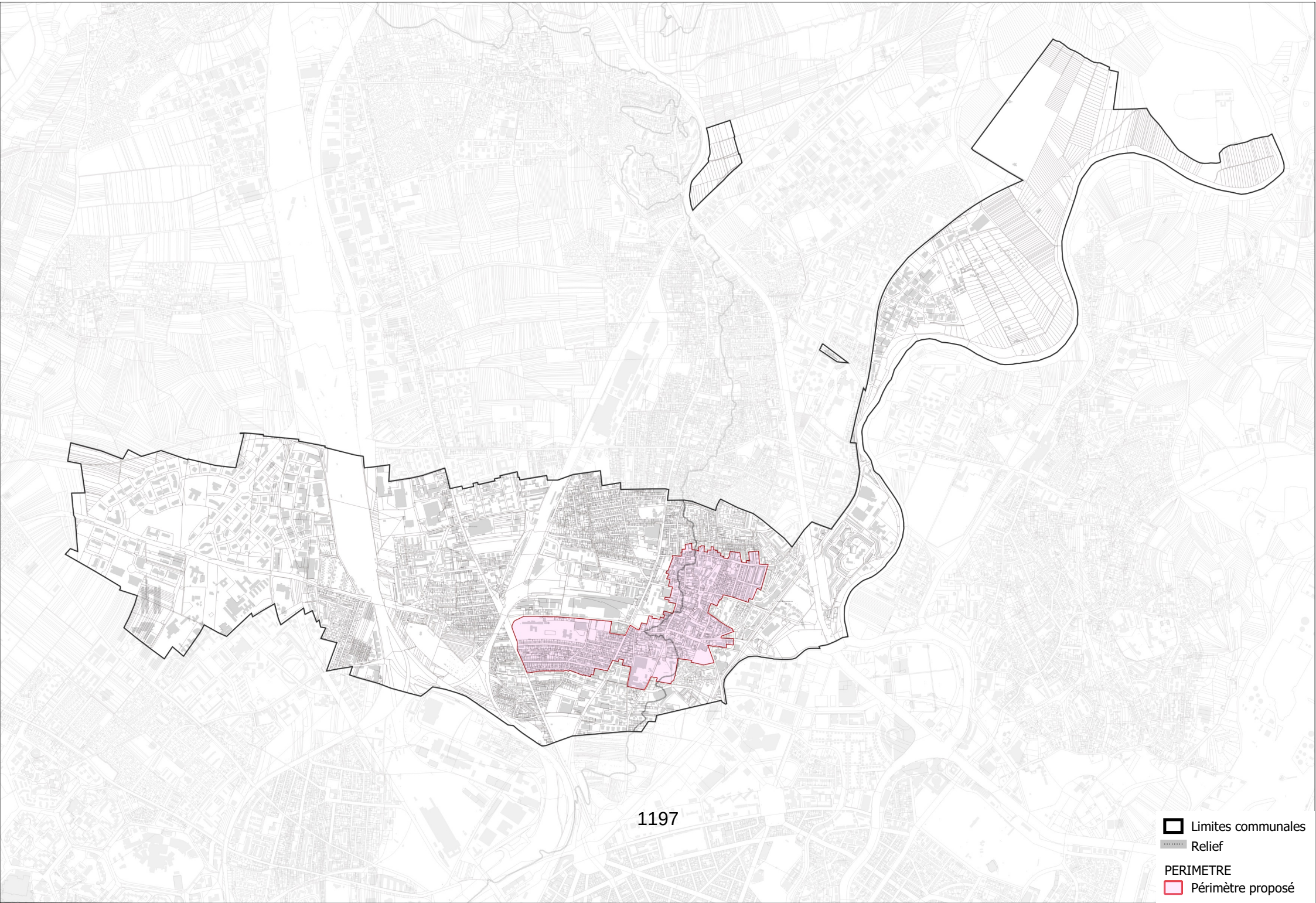

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

ZAC des Deux Rives : approbation de la modification n°4 du dossier de réalisation, modification n°4 du programme des équipements publics et projet d'avenant n°6 à la concession d'aménagement.

Numéro E-2024-599

I. CONTEXTE DE L'EVOLUTION DE LA ZAC DES DEUX RIVES

Equipement complémentaire au sein de la Cave à vins

En complément des nouveaux équipements publics prévus dans les modifications n° 2 et 3 du dossier de réalisation de la ZAC Deux Rives approuvées le 31 janvier 2022 et le 6 novembre 2023, la ville de Strasbourg a souhaité localiser temporairement l'équipement social dit de la T'Reve au sein de la petite salle de la cave à vins.

Cet équipement était situé jusqu'en janvier 2024 dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il s'agit d'un accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Cet accueil est également un lieu d'utilisation et de rencontres pour les associations de solidarité et du quartier, des évènements et expositions y sont régulièrement organisés. Il est fréquenté par 60 personnes par jour en moyenne. Suite à un incendie, le bâtiment nécessite des travaux importants de réhabilitation. Au regard de ces éléments, la ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil impérative. La ville de Strasbourg s'étant porté acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Reve dans cet espace afin d'assurer la continuité de l'accueil sur son territoire et de répondre aux besoins sociaux également présents dans le quartier.

Les nouveaux locaux de la T'Reve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes en situation de vulnérabilité y trouveront ainsi

- repos,
- convivialité,
- conseils,

- services.

Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces :
- accueil,
- convivialité,
- salon – détente,
- salles de repos,
- espaces d'animation,
- services : bagagerie, douches, buanderie etc.

L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains. Une réunion publique a été organisée en ce sens le 12 février 2024 et des informations ont été relayées dans les newsletter du quartier
À terme, le bâtiment « Coop » sera occupé :
- dans la salle dite « hypostyle », par l'espace égalité et son extension et par une salle polyvalente à destination des habitants et riverains,
- dans la salle des Cuves et la salle d'embouteillage par des activités de restauration, de loisirs et d'animation.

Pour la petite salle, dans laquelle sera installée temporairement la T'reve, la programmation finale reste à préciser.
Les niveaux supérieurs de la cave à vins, aménagés en bureaux, sont occupés par la SPL Deux Rives, l'ADEUS et des services de la Ville de Strasbourg.

L'estimation des coûts d'aménagement est de 424 000 € hors taxes. Le bilan d'aménagement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

Du fait de la connaissance du site par le concessionnaire, la ville de Strasbourg a souhaité confier à la SPL Deux-Rives l'aménagement de cet espace.

<u>Equipement complémentaire de compétence métropolitaine</u>

A la demande de l'exploitant du réseau de transport urbain auprès de la métropole de Strasbourg, un local sanitaire doit être créé au droit du terminus partiel de la ligne de tramway au Port du Rhin. Ce local de 4 m² sera intégré dans l'immeuble désigné « Ri6 », et, du fait de son usage, est un nouvel équipement public de la ZAC, qui sera remis à la métropole puis mis à disposition du concessionnaire du réseau de transport urbain à l'horizon 2028. Le coût de création de ce local est estimé à 25 000 € hors taxes.

Ces évolutions techniques, opérationnelles et financières induisent une nouvelle modification du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, du programme des équipements publics (PEP) et du bilan d'aménagement. Elles conduisent également à des modifications contractuelles par voie d'avenant au traité de concession dans le cadre d'une relation « in house » avec le concessionnaire.
Ces évolutions ne modifient pas le « parti d'aménagement » de la ZAC.

II. MODIFICATION N°4 DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DES DEUX RIVES

Le dossier de réalisation comprend :
- le rapport de présentation,
- le projet de programme des équipements publics et l'accord de la ville de Strasbourg,
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

Compte tenu des évolutions du projet, il est proposé au Conseil de modifier le dossier de réalisation de ZAC comme suit :

Modification du programme des équipements publics

Conformément à l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le programme initial des équipements publics de la ZAC par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.
Le programme initial a été complété, modifié et approuvé pour la dernière fois par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 13 novembre 2023.

- Equipements publics complémentaires relevant de la compétence ville de Strasbourg

  Le programme issu de la modification n°3 du dossier de réalisation portait les investissements réalisés par la ville de Strasbourg à 13,346 M€.
  Il convient à présent de compléter ce programme par l'aménagement de l'équipement social de la « T'reve » au sein de la cave à vins pour un montant de 424 K € soit un montant total de 13,77 M €. Cet aménagement sera réalisé sous maitrise d'ouvrage de la SPL.

- Equipements publics relevant de la compétence Eurométropole de Strasbourg

  Au regard des besoins du réseau de transport urbain, un local sanitaire est prévu au Port du Rhin et constitue un nouvel équipement public de compétence métropolitaine. Le coût estimatif est de 25 K €.

  Cet équipement dépassant intégralement les besoins de la ZAC, il sera porté financièrement à 100 % par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les autres équipements publics de la compétence de la ville de Strasbourg et de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg sont inchangés.

La participation globale de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la remise d'équipements publics était fixée à 56,24 M € par la modification du dossier de réalisation n° 2 et n'a pas été modifiée par la modification n°3 du dossier de réalisation. Du fait de l'intégration du local de transport urbain, celle-ci est portée à 56,26 M€ HT par la présente modification n°4.

Modification des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement et de leur échelonnement dans le temps

Le prévisionnel des dépenses pour les études, le foncier, les travaux et honoraires, les actions de communication et d'activation du territoire, la rémunération de la maîtrise d'ouvrage, les frais financiers et provisions diverses, évolue de 283,17 M€ HT à 285,45 M € HT, soit une hausse de 2,27 M€ HT (+0,8%) par rapport à la dernière modification du dossier de réalisation.

Cette augmentation s'explique d'une part par le coût des nouveaux équipements et d'autre part par la défaillance de l'architecte pour la réalisation de l'école Starlette et la relance d'un concours.

Malgré une très légère baisse des recettes (-0,65 M €), cette augmentation n'engendre pas de déficit, l'opération affiche un résultat à terminaison de 0,13 M €. Elle est ainsi sans incidence sur la participation du concédant ou de la ville de Strasbourg. La participation de la ville de Strasbourg augmente du fait de la réalisation de travaux supplémentaires liés à l'aménagement intérieur de l'équipement de la T'Reve au sein de la cave à vins : la participation globale prévisionnelle de la ville de Strasbourg est à hauteur de 13,77 M € HT ; cette participation est effectuée en contrepartie de la remise d'équipements publics complémentaires relevant de la compétence municipale. Ce montant est réajustable le cas-échéant au coût réel de chacun des équipements. La participation du concédant est quant à elle augmentée de 25 K€ hors taxes en 2028 en contrepartie de la réalisation du local sanitaire du réseau de transport urbain, cette participation est effectuée en contrepartie de la remise d'équipements publics et son montant est également réajustable.

Le bilan prévisionnel d'aménagement s'équilibre à 285,45 M € HT dont le détail est annexé à la présente délibération.

III. PROJET D'AVENANT N°6 AU TRAITE DE CONCESSION

L'évolution du projet évoqué ci-avant génère des modifications à apporter à la concession d'aménagement conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la « SPL Deux-Rives », conformément au projet d'avenant n°6 annexé à la présente délibération.

Les modifications portent sur les éléments principaux suivants :

- modification du programme des équipements publics de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg, des participations financières corrélatives, du rééchelonnement de paiement,
- modification des annexes à la concession.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n°4 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, la modification n°4 du programme des équipements publics et le projet d'avenant n°6 à la concession d'aménagement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération pour accord préalable du 24 juin 2024
vu le Code général des collectivités territoriales
vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L
300-5, les articles L 311-4, R 311-7, R 311-8 et R 311-9
vu la concession d'aménagement signée entre l'Eurométropole et
la « SPL Deux-Rives » le 12 janvier 2015
vu le dossier de réalisation modificatif n°4 de la ZAC des Deux Rives
vu le projet d'avenant n°6
vu les annexes modifiées dont le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la modification n°4 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives, à savoir les modifications du projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,*

- *le projet d'avenant n°6 de la concession d'aménagement à signer entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SPL « Deux-Rives » ainsi que les annexes modifiées, dont le bilan financier prévisionnel actualisé,*

- *le nouvel échelonnement des participations de l'Eurométropole de Strasbourg selon l'échéancier budgétaire précisé dans le projet d'avenant n°6 de la concession d'aménagement,*

confirme

en qualité de concédant, le complément de participation prévisionnelle de la ville de Strasbourg à verser à la SPL « Deux-Rives » à hauteur de 0,424 M€ HT, TVA en sus, montant réajustable le cas-échéant au coût réel, en contrepartie de la remise de l'aménagement de l'équipement social de la « T'reve » relevant de la compétence de la ville de Strasbourg,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à :
- *signer l'avenant n°6 à la concession d'aménagement, tout acte ou annexe s'y rapportant,*

- *mettre en œuvre l'ensemble des formalités et mesures de publicité suite à la modification n°4 du dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives et à la modification n°4 du programme des équipements publics*

- *à signer toute convention financière y afférent.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170135-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

AVENANT N°6

CONCESSION D'AMENAGEMENT

POUR LA REALISATION DE LA ZAC DES DEUX-RIVES

ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA SPL « DEUX RIVES »

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Place de l'Etoile, 67 076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024

Ci-après dénommée **« le concédant »** ou **« l'Eurométropole de Strasbourg »**

D'une part

ET

La Société Publique Locale « Deux Rives » au capital de 5 000 000 d'euros, sise 1 rue de la Coopérative, 67 016 STRASBOURG Cedex, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 803 433 366 00025, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric HARTWEG, habilité à représenter la société en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 5 octobre 2020 et à signer le présent avenant en vertu d'une décision du conseil d'administration

Ci-après dénommée **« le concessionnaire »** ou **la SPL « Deux Rives »**

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibération du 19 décembre 2014, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'attribution de la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives », le traité de concession et ses annexes ainsi que les participations financières prévisionnelles de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres collectivités compétentes, en particulier de la Ville de Strasbourg. Le traité de concession a été signé et notifié à la SPL le 12 janvier 2015.

Suite à l'approbation du dossier de réalisation par le Conseil de l'Eurométropole le 28 avril 2017 et une première modification approuvée par le Conseil de l'Eurométropole le 28 septembre 2018, deux avenants ont été signés entre le concédant et le concessionnaire, notamment pour ajuster le programme global des constructions (PGC), le programme des équipements publics (PEP) et réactualiser le montant et l'échéancier des participations financières des collectivités.

Un troisième avenant portant sur les ouvrages de stationnement de la ZAC a été signé en date du 15 avril 2021 afin d'autoriser la SPL « Deux Rives » à conclure avec les différents constructeurs, bénéficiaires de lots dans le périmètre de la ZAC des concessions de longue durée, à percevoir sur toute la durée de la concession, les recettes afférant à ces concessions de longue durée et charger la SPL « Deux Rives » d'instruire, élaborer, modifier et gérer ces conventions de longue durée jusqu'au terme de la concession d'aménagement, en informant le concédant et en sollicitant son accord préalable avant leur signature.

Un quatrième avenant portant sur la refonte du plan guide et ses impacts financiers a été signé le 4 mars 2022. Cet avenant a intégré à la zone d'aménagement concerté plusieurs nouveaux équipements publics et aménités (équipements scolaires, éducatifs et culturels) afin de rendre le quartier plus fonctionnel et vivant pour ses habitants. Une modification du programme d'habitat pour rendre le quartier plus abordable, une réduction de la taille des ilots et une plus grande place de la nature en ville ont également été mis en œuvre dans le cadre de cet avenant.

Un cinquième avenant portant principalement sur l'intégration des immeubles dit « Coop Culture » dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg et leur coût définitif a été signé le 28 novembre 2023. Cet avenant a intégré un nouvel échéancier de paiement par la Ville de Strasbourg avec un solde versé en 2023 et non plus étalé jusqu'en 2027. Cet avenant prévoyait également l'aménagement au sein de la cave à vins d'un espace égalité par la SPL Deux-Rives.

La Ville de Strasbourg a par ailleurs souhaité relocaliser les locaux de la T'reve au sein du bâtiment de la Cave à vins dans la petite salle. La T'reve constitue actuellement un lieu d'accueil de personnes vulnérables dans le quartier de Koenigshoffen. En raison de travaux à venir sur le site, la collectivité installera de façon transitoire ce lieu dans l'équipement de la Coop. Au vu de sa connaissance du site, la Ville de Strasbourg souhaite que soit confiée à la SPL Deux-Rives la réalisation des aménagements intérieurs permettant la création de cet espace.

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, la CTS a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ».

Ceci étant exposé, les parties se sont rapprochées et conviennent de modifier la concession d'aménagement et ses annexes par le présent avenant, dans une relation contractuelle « in house », afin d'intégrer ces deux évolutions, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION : AJUSTEMENT DE LA PROGRAMMATION ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En complément des nouveaux équipements publics prévus dans les modifications n° 2 et 3 du dossier de réalisation de la ZAC Deux Rives approuvées le 4 février 2022 et le 10 novembre 2023, la Ville de Strasbourg a souhaité localiser temporairement l'espace dit de la T'Rêve au sein de la petite salle de la cave à vins.

Cet équipement est actuellement situé dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il est aujourd'hui utilisé comme accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Il est fréquenté par 60 personnes en moyenne. Il nécessite toutefois des travaux importants de réhabilitation dont un incendie a rendu leur réalisation plus urgente. Au regard de ces éléments, la Ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil impérative. La Ville de Strasbourg s'étant porté acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Rêve dans cet espace.

Les nouveaux locaux de la T'Reve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes migrantes y trouveront ainsi :

- Repos,
- Convivialité,
- Conseils,
- Services.

Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces :

- Accueil,
- Convivialité
- Salon – détente
- Salles de repos
- Espaces d'animation
- Services : bagagerie, douches, buanderie…

L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains : intimité, réduction des co-visibilités… également pour les espaces extérieurs.

L'estimation des coûts d'aménagement est de 424 000 € hors taxes. Le bilan d'aménagement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

Du fait de la connaissance du site et de ces espaces par le concessionnaire, la Ville de Strasbourg a souhaité confier à la SPL Deux Rives l'aménagement de cet espace.

De plus, dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, la CTS a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ».

Ces équipements complémentaires ont été intégrés dans le cadre de la modification n°4 du dossier de réalisation de ZAC et de la modification n°4 du programme des équipements publics de ZAC.

Par conséquent, l'article 1.2 de la concession d'aménagement est modifié ainsi qu'il suit :

1.2. Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en **Annexe 1** des présentes.

- « Projet de programme global des constructions du dossier de réalisation

L'opération d'aménagement « Deux Rives » doit permettre la réalisation d'un programme global des constructions nouvelles ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 379 662 m² de surfaces de plancher (au lieu de 472 455 m² SP prévues antérieurement, soit une réduction de 92 793 m² SP) et correspond à la répartition suivante :

- *254 377 m² SP de logements, soit environ 3 700 logements (au lieu de 323 470 m² et environ 4 600 logements),*
- *93 815 m² SP d'activités socio-économiques (bureaux/ateliers, activités socio-culturelles et de loisirs, commerces, formation) au lieu de 121 170 m², soit un ajustement de 27 355 m² SP.*
- *31 470 m² SP d'équipements et services publics, (au lieu de 27 815 m², soit une augmentation de 3 655 m² SP).*

Programmation habitat :

La répartition prévisionnelle de la programmation des logements a évolué depuis l'origine de l'opération d'aménagement et prône un parcours résidentiel complet sur le secteur.

Elle se décompose en logements accessibles à tous :

- *Confortant la part de Logements Locatifs Sociaux (PLAI-PLUS-PLS) à proportion de 30% du programme,*
- *Augmentant la part de logements en accession sociale : passage de 4% à 5% des projets de logements, privilégiant le bail réel solidaire (BRS) pour les opérations restant à engager,*
- *Développant une programmation en Logements Locatifs Intermédiaires (LI): passage de 0% à 5% des projets de logements,*
- *Réduisant la part des logements en accession libre à hauteur de 60%,*
- *Développant 20% des logements en accession libre à des prix encadrés,*
- *S'efforçant de limiter la part « investisseurs » à 50% des logements.*

Elle développe également des logements répondant mieux aux besoins du territoire :

- *Assurer une programmation « plancher » en grands logements (T4 et T5) pour les différents programmes. La surface moyenne des logements à l'échelle de chaque opération visera 70 m² SDP/logement,*
- *Prendre en compte les besoins spécifiques des habitants : logements adaptés pour les séniors, résidences étudiantes, pour les personnes en situation de précarité, jeunes actifs…*

Un bilan annuel de la production de logements, avec prix de sortie sera effectué par le concessionnaire, en particulier pour les logements seniors et étudiants. Ce bilan sera intégré chaque année dans le compte rendu financier.

Des logements mieux adaptés aux usages et à la vie collective :

- *Conforter le développement d'une centaine de logements en habitat participatif à l'échelle de la ZAC, pour les différents types de logements, principalement dans la ceinture verte. Un état d'avancement sera intégré également chaque année dans le compte rendu financier,*

- *Développer les espaces communs et systématiser l'implication d'une assistance à maîtrise d'usage coordonnée à l'échelle de la ZAC,*
- *Éviter les ilots surdensifiés au profit de la qualité des logements et des espaces collectifs.*

Des opérations dimensionnées pour des opérateurs diversifiés :

- *Réduire le dimensionnement des ilots afin de diversifier le profil des opérateurs,*
- *Préciser la taille des ilots par quartier avant/après.*

Projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux d'infrastructure inscrit au programme des équipements publics de la ZAC, à savoir les voiries, réseaux, espaces publics et coulée verte, passerelle et installations diverses, à réaliser pour répondre en tout ou partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera également sous sa maîtrise d'ouvrage et dans le cadre de la présente concession les équipements de superstructure suivants :

- *Trois groupes scolaires (écoles maternelle et élémentaire) destinés aux besoins exclusifs des habitants ou usagers de la ZAC (financés intégralement par le bilan de concession),*
- *Les accueils périscolaires associés à ces groupes scolaires,*
- *Un équipement public culturel multi-site sur le secteur de la « COOP » ouvert aux activités créatives composé de différents espaces : ateliers d'artistes et d'artisans, lieux de travail pour les métiers de création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques,*
- *Une maison de la Petite Enfance (MPE) d'une capacité de 60 berceaux implantée sur le secteur Starlette Nord, proche de la centralité de quartier,*
- *Un pôle social et culturel sur la Cour des Douanes regroupant une antenne médiathèque, un Espace France services et des studios de musique,*
- *Des aménagements dédiés aux sports extérieurs,*
- *L'aménagement d'un espace égalité d'une surface d'environ 1 000 m² dans la salle dite « hypostyle » du bâtiment de la Cave à Vins,*
- *L'aménagement d'un espace public d'accueil des personnes vulnérables d'une surface d'environ 575 m² dans la petite salle du bâtiment de la Cave à vins,*
- *La création d'un local sanitaire dédié au réseau de transport urbain dans le secteur du port du Rhin d'une surface d'environ 4 m².*

Ce programme est plus amplement développé dans le dossier initial de réalisation de ZAC approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017, dans les modifications n°1 à 4 du dossier de réalisation de ZAC et dans les modifications n°1 à 4 du programme des équipements publics, conformément aux délibérations respectives de l'Eurométropole de Strasbourg adoptées les 28 septembre 2018, 4 février 2022, 10 novembre 2023 et 28 juin 2024 auxquelles il est renvoyé. »

ARTICLE 2. FINANCEMENT DE L'OPERATION : REVISION DES MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

L'aménagement de l'espace dédié à la T'Rêve intégré dans le programme des équipements publics implique le paiement par la Ville de Strasbourg d'un montant prévisionnel de 424 000 € hors taxes à payer en 2024.

De la même manière, la création du local dédié au réseau de transport urbain nécessite un ajustement de la participation du concédant de 25 000 € hors taxes à payer en 2028 en complément de la participation prévisionnelle.

Par conséquent, l'article 17 de la concession d'aménagement est ainsi modifié et complété :

« La SPL s'engage au titre du contrat de concession dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la signature du contrat.

Le bilan financier, le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels annexés permettent le financement du programme prévisionnel des équipements et des constructions dans le cadre de la concession.

Toutefois, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, ainsi que le projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone seront arrêtés au moment de l'approbation par l'Eurométropole de Strasbourg du dossier de réalisation de la ZAC.

« 17.4 Participation de l'Eurométropole de Strasbourg en contrepartie de la remise d'ouvrages et participation du concédant au coût de l'opération

17.4.1 Participation prévisionnelle en contrepartie de la remise d'équipements publics, hors échelle de l'opération d'aménagement

La participation prévisionnelle globale à verser à la SPL « Deux Rives » par l'Eurométropole de Strasbourg résultant du dossier de réalisation modifié par délibération du 28 juin 2024 s'élève à un montant total de ***56,26 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise d'équipements publics*** *destinés à entrer dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg et correspondant à des équipements dépassant les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.*

Nature de ces équipements publics et coût prévisionnel : *Il s'agit des équipements d'infrastructure suivants :*

- ***A) la réalisation d'une passerelle piétons-cycles « Dusuzeau »*** *reliant le secteur Citadelle au quai des Belges ayant vocation à relier le parc de la Citadelle et à créer un lien structurant avec le réseau Velostras et le réseau de transports en commun (bus à haut niveau de service sur le quai des Belges) : cette passerelle, d'un coût prévisionnel de 10,81 M€ HT, répondant principalement aux besoins des usagers hors ZAC, sera cofinancée sur la base d'une clé de répartition financière convenue entre les parties.*
- ***B) la réalisation d'autres équipements d'infrastructure****, hors besoins stricts de l'opération, correspondant notamment à* ***la coulée verte*** *constituée par le futur Parc du Petit Rhin, qui assure la continuité écologique entre le nord et le sud de la ZAC, le parc de la pointe nord Citadelle,* ***la reprise de l'ensemble des quais bordant les bassins Citadelle, Dusuzeau et Vauban ainsi que les aménagements des rives du Rhin, des espaces publics structurants à vocation métropolitaine, aux abords des stations de tramway et sur la COOP*** *: ces équipements répondant en partie aux besoins des usagers hors ZAC seront cofinancés sur la base de clés de répartition financière convenues entre les parties.*

  Ces autres équipements d'infrastructure - hors besoins stricts de l'opération sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives ».

Clés de répartition financière :

Les clés de répartition financière applicables à ces équipements publics sont modifiées par avenant n°4 d'un commun accord afin d'assurer une meilleure équité territoriale entre les espaces répondant aux besoins des habitants et des usagers de la ZAC d'une part et les espaces au-delà des besoins de la ZAC d'autre part.

Les clés de répartition financière et la participation de l'Eurométropole de Strasbourg pour chaque équipement est détaillée dans le Programme des Équipements Publics modifié (modification n°2), annexé au présent avenant.

Montant de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg jusqu'à l'avenant n°4 :

La participation antérieure de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de ces ouvrages d'infrastructure (passerelle Dusuzeau et autres équipements d'infrastructure) se chiffre à ***un montant de 20,56 M€ HT, TVA en sus.***

Augmentation de la participation prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg par avenant n°4 :

Les parties conviennent d'augmenter cette participation de l'Eurométropole de Strasbourg, en appliquant les clés de répartition financière précitées, de sorte que le complément de participation de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à ***un montant de 35,67 M€ HT*** *correspondant :*

- *à l'amélioration des espaces publics,*
- *au réajustement du coût de la passerelle,*
- *au développement du rapport à l'eau,*
- *au réajustement du coût du réaménagement de la Route du Petit Rhin pour la préfiguration de l'extension de la ligne de tram F.*

Augmentation de la participation prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg par avenant n°6 :

Les parties conviennent d'augmenter cette participation de l'Eurométropole de Strasbourg, en appliquant les clés de répartition financière précitées, de sorte que le complément de participation de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à ***un montant de 0,025 M€ HT*** *correspondant à la création d'un local sanitaires au droit d'un terminus partiel d'une ligne de transport en commun en site propre du réseau urbain du concédant.*

Au final, la participation globale et prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la remise des équipements publics d'infrastructure s'élève à ***un montant de 56,26 M€ HT TVA en sus.***

17.4.2 Participation prévisionnelle du concédant au coût de l'opération d'aménagement, en application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme

Compte-tenu de l'évolution du plan-guide et de la modification corrélative n°2 du dossier de réalisation de ZAC, il ressort un besoin de financement de l'opération d'aménagement à hauteur de ***14,64 M€****, hors champ d'application de TVA, pour un bilan d'aménagement prévisionnel actualisé s'élevant à un montant de 283,17 M€ HT.*

Dans ce cadre et en application des délibérations respectives des 31 janvier 2022 et 4 février 2022 de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les parties conviennent que l'Eurométropole verse à la SPL « Deux Rives » une participation du concédant au coût de l'opération à hauteur de ***14,64 M€,*** *hors champ d'application de TVA.*

17.4.3 Modalités de versement des participations de l'Eurométropole de Strasbourg

En application des délibérations du 6 novembre et 10 novembre de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la participation globale de l'Eurométropole de Strasbourg sera versée à la SPL « Deux Rives », par tranches successives, définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent

dans les prévisions budgétaires, conformément au plan de trésorerie annexé à la concession d'aménagement et à titre prévisionnel selon le calendrier suivant :

Année	Participation à la remise des équipements publics (en € HT)	Participation au coût d'opération (hors champ TVA) par le concédant	Total de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg
2014-2020	6 600 000	-	6 600 000
2021	1 700 000	-	1 700 000
2022	6 000 000	-	6 000 000
2023	12 000 000	-	12 000 000
2024	4 000 000	-	4 000 000
2025	7 000 000	5 514 255	12 514 255
2026	3 050 231	7 314 255	10 364 486
2027	8 266 069	1 808 726	10 074 795
2028	6 651 131	-	6 651 131
2029	992 847	-	992 847
TOTAL	**56 260 278**	**14 637 236**	**70 897 514**

La quote-part de participation "affectée" aux équipements publics d'un montant de 56 260 278 € HT sera appelée par la SPL « Deux Rives » auprès de l'Eurométropole de Strasbourg sous forme d'acomptes successifs jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

La TVA éventuellement exigible sur l'ouvrage sera appelée par l'aménageur à la livraison de l'ouvrage.

17.4.4 Évolution de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg affectée aux équipements publics dépassant les stricts besoins des usagers de la ZAC.

Le cas-échéant, la participation en contrepartie de la remise des équipements publics pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'assiette de la participation, notamment en cas de changement de programme, par rapport au coût réel de l'équipement auquel la participation est affectée.

Dans cette hypothèse, la SPL « Deux Rives » sollicite - pour permettre l'instruction du dossier par les services - l'accord préalable de la collectivité compétente auprès du représentant du concédant, dans les conditions prévues par les articles 8, 15 et 32 de la concession.

La participation affectée à la passerelle Dusuzeau, conformément au bilan prévisionnel pourra être diminuée en cas d'éligibilité de la SPL « Deux Rives » à la perception d'une subvention à concurrence du montant de ladite subvention. La SPL « Deux Rives » s'engage à poursuivre toutes les démarches d'instruction relatives à cette subvention et en informer l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de permettre au concessionnaire de « provisionner » l'ajustement financier de l'équipement au coût réel dont le calcul ne pourra s'opérer qu'au moment de la remise effective de l'ouvrage, les parties déterminent sur la base du programme des équipements publics une valeur de référence (coût d'opération HT prévisionnel) de chacun des équipements et une date de valeur de référence. Cette valeur de référence sera actualisée après validation entre le concédant et le concessionnaire de l'avant-projet définitif et de la remise des offres des entreprises pour les marchés de travaux. Le concessionnaire sera ainsi autorisé à constituer une nouvelle provision après ces validations.

Le concessionnaire s'engage à justifier, dans la fiche d'ouvrage, auprès du représentant du concédant, au plus tard 12 mois à compter de la remise de l'ouvrage, d'un décompte certifié des dépenses sur factures et des participations affectées par équipement.

La collectivité compétente s'acquittera du solde de la participation, déduction des acomptes et après validation du décompte, le cas-échéant par voie de délibération.

17.4.5 Évolution de la participation du concédant au coût de l'opération

Le montant global de cette participation pourra être modifié par avenant à la présente concession d'aménagement sous réserve d'une approbation par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article L 300-5 II du code de l'urbanisme.

Cette participation ne fera l'objet ni d'une indexation, ni d'une actualisation et ni d'un réajustement à un coût réel, contrairement à la participation affectée à la contrepartie de la remise d'un équipement public, s'agissant d'une participation à un coût d'opération. Le montant de cette participation est fixe.

17.5 Participation des autres collectivités compétentes

En ce qui concerne les équipements publics relevant de la compétence d'autres collectivités que le concédant, il est rappelé en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme que ces autres collectivités sont amenées à délibérer au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ou de la modification du dossier de réalisation et à faire état le cas-échéant de leur accord sur le principe de la réalisation du projet d'équipement, sur les modalités de son incorporation dans leur patrimoine et le cas-échéant sur leur participation au financement de cet équipement relevant de leur compétence.

17.5.1 Équipement Culturel sur le secteur de la COOP relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg

Le projet d'équipement public culturel Coop Culture (mentionné à l'article 1.2) a été confirmé par délibération de la Ville de Strasbourg du 27 juin 2016 actant le principe de la mise en œuvre d'un tel équipement, par délibération du 24 avril 2017 approuvant le montant de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg et par délibération municipale du 24 septembre 2018 actant une évolution du programme culturel et un complément de participation de la Ville de Strasbourg.

*L'équipement public multi-site du secteur de l'ancienne COOP a été estimé à un coût prévisionnel de **22,30 M€ HT** et est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives ». Cet équipement public multi-site dépasse les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.*

*Du fait d'investissements complémentaires nécessaires à l'attractivité des équipements, le coût prévisionnel total a été révisé à hauteur de **24,94 M€ HT**, soit une augmentation de **2,64 M€ HT**.*

Le coût prévisionnel global est décomposé comme suit :

- *Coût du foncier : 3,10 M€ HT*
- *Honoraires et divers : 4,42 M€ HT*
- *Travaux : 16,52 M€ HT*
- *Frais de maîtrise d'ouvrage du concessionnaire : 0,9 M€ HT.*

Les parties ont adopté une clé de répartition financière à hauteur de 92,4% à la charge de la Ville de Strasbourg et de 7,6% à la charge du bilan d'opération, sur la base d'une estimation des services des besoins dont bénéficieront les futurs habitants ou usagers de la ZAC des Deux Rives et de l'attractivité favorable au développement économique du territoire, induite par la valorisation de la COOP sur l'ensemble de la ZAC.

Cette clé de répartition financière s'applique entre les parties, à l'exception de la partie « investissements » relative aux aménagements et équipements intérieurs de la « Cave à vins » pour lesquels le préfinancement sera supporté intégralement par la Ville de Strasbourg.

*Par conséquent, suite aux évolutions successives du programme culturel, la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg en contrepartie de la remise de cet équipement a été augmenté de **2,61 M€** HT et s'établit à **un montant global de 23,21 M€ HT.***

Pour mémoire, le complément de cette participation est ainsi ventilé :

- *en ce qui concerne le lieudit de la « Virgule » : augmentation de la participation de 0,38 M€ HT*
- *en ce qui concerne la « Cave à vins » : augmentation de la participation de 2,23 M€ HT.*

Conformément aux articles R 311-7 et L 300-5 du code de l'urbanisme, les modalités de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg et son montant ont été soumis à l'accord préalable de la Ville de Strasbourg par délibération approuvée lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2018.

La remise en gestion de l'équipement est intervenue en décembre 2022 ; les parties ont convenu de revoir l'échéancier initial de paiement de l'équipement et de payer le solde de l'opération en 2023 sur la base des décomptes généraux définitifs produits par l'aménageur et ventilés de la façon suivante :

En € hors taxes	*Cave à vins*	*Union sociale*	*Virgule*	*Aménagement intérieurs*	*TOTAL*
Cout foncier	*528 065*	*491 017*	*324 200*		*1 343 282*
Mise en état sols	*502 618*	*643 994*	*350 216*		*1 496 828*
Travaux	*6 283 031*	*8 171 082*	*4 284 894*	*1 062 160*	*19 801 167*
Honoraires	*717 657*	*953 286*	*466 517*		*2 137 460*
Charges indirectes	*563 501*	*749 674*	*392 880*	*- 8 608*	*1 697 447*
TOTAL	*8 594 872*	*11 009 054*	*5 818 707*	*1 053 552*	*26 476 184*
Participation de la Ville de Strasbourg	*7 941 662*	*10 172 366*	*5 376 485*	*1 053 552*	*24 544 064*

Les décomptes définitifs sont fournis en annexe du présent avenant.

Sur cette base, la participation totale et définitive de la Ville de Strasbourg à l'équipement s'établit à 24 544 064 € hors taxes auquel il convient de déduire les acomptes versés entre 2017 et 2023 soit 18 410 000 € hors taxes.

Le solde de participation de la Ville de Strasbourg à verser en 2023 est ainsi de 6 134 064 € hors taxes. Enfin selon les dispositions de l'avenant n°1 et n°2 au traité de concession, la TVA de l'ensemble de l'ouvrage est appelée à la livraison de l'équipement et donc également à intervenir en 2023 pour un montant de 4 908 813 €.

17.5.2 Équipements complémentaires relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg

Conformément aux modification n°2 et 3 du dossier de réalisation et aux modifications n°2 et 3 du programme des équipements publics de la ZAC, des équipements publics complémentaires relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg ont été intégrés dans le secteur des Deux Rives :

- ✓ *Des équipements culturels (studio de musique et antenne médiathèque),*
- ✓ *Des équipements sportifs (Plaine des sports, gymnase, sports extérieurs, skate-park),*
- ✓ *Des équipements enfance et éducation (espaces dédiés au périscolaire dans les écoles et une Maison de la Petite Enfance),*
- ✓ *Des espaces réservés pour des équipements Jeunesse –tiers lieux antenne CSC (centre socio-culturel), PMI (protection maternelle et infantile), associations,*
- ✓ *Un espace France services,*
- ✓ *Un local espaces verts,*
- ✓ *Une salle polyvalente,*

- ✓ *La première phase d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle du bâtiment de la cave à vins,*
- ✓ *L'aménagement à titre transitoire de l'espace dit « T'Rêve » au sein de la petite salle du bâtiment de la Cave à vins.*

L'ensemble de ces équipements publics ne sera pas réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives » mais selon des modes opératoires qui peuvent varier et feront l'objet de négociations entre les parties (mandat, vente en l'état futur d'achèvement, vente achevée...)

À ce stade, les parties ont convenu que le concessionnaire réalise dans le cadre de la présente concession et sous sa maîtrise d'ouvrage les équipements de superstructure suivants :

- *Les accueils périscolaires associés à ces groupes scolaires d'un montant prévisionnel de 4,6 M€ HT,*
- *Une maison de la Petite Enfance d'une capacité de 60 berceaux implantée sur le secteur Starlette Nord, proche de la centralité de quartier d'un montant prévisionnel de 4,91 M€ HT,*
- *Un pôle social et culturel sur la Cour des Douanes regroupant une antenne médiathèque, un Espace France services et des studios de musique d'un montant prévisionnel de 3,48 M€ HT,*
- *Des aménagements dédiés aux sports extérieurs d'un montant prévisionnel de 0,116 M€ HT,*
- *Des aménagements intérieurs pour la création d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle de la cave à vins d'un montant prévisionnel de 0,240 M€ HT,*
- *Des aménagements intérieurs pour la création d'un espace transitoire dédié à la T'reve au sein de la petite salle de la cave à vins d'un montant prévisionnel de 0,424 M€ HT,*

La Ville de Strasbourg, collectivité compétente sur ces équipements, les financera à hauteur de 100%.

Hors équipement culturel localisé sur le secteur de la COOP, les parties conviennent par conséquent que la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg au titre de l'adjonction de ces équipements publics s'élève à un montant prévisionnel de ***13,77 M€ HT.***

L'échéancier de paiement de la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 13,77 M€ HT s'échelonne, équipement par équipement, ainsi qu'il suit :

- *4 600 000 € HT en contrepartie de la remise du périscolaire selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2022, 300 000 € en 2023, 1 000 000 € en 2024, 1 000 000 € en 2026, 1 600 000 € en 2027, 400 000 € en 2028, 100 000 en 2029,*
- *4 910 000 € HT en contrepartie de la remise de la Maison de la Petite Enfance selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2025, 900 000 € en 2026 ; 2 510 000 € en 2027, 700 000 € en 2028, 600 000 € en 2029,*
- *80 000 € HT en contrepartie de la remise de l'espace France services selon l'échéancier suivant : 80 000 € en 2024,*
- *600 000 € HT en contrepartie de la remise du studio de musique selon l'échéancier suivant : 50 000 € en 2023, 150 000 € en 2024, 400 000 € en 2025,*
- *2 800 000 € HT en contrepartie de la remise de la médiathèque selon l'échéancier suivant : 1 500 000 € en 2024, 1 300 000 € en 2025,*
- *116 000 € HT en contrepartie d'aménagements de sport extérieur selon l'échéancier suivant : 116 000 € en 2023,*
- *240 334 € HT en contrepartie d'aménagements intérieurs pour la création d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle du bâtiment de la « cave à vins » selon l'échéancier suivant : 240 334 € HT en 2023,*

- *424 000 € HT en contrepartie d'aménagements intérieurs pour la création d'un espace transitoire dédié à l'équipement « la T'Rêve » du bâtiment de la « cave à vins » selon l'échéancier suivant : 424 000 € HT en 2024.*

Le cas-échéant, le montant de la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg affectée aux équipements publics ci-dessus listés pourra être modifié en fonction de l'évolution de l'assiette de calcul de cette participation, notamment en cas de changement de programme, correspondant au coût réel de l'équipement.

Dans cette hypothèse, la SPL « Deux Rives » sollicite - pour permettre l'instruction du dossier par les services - l'accord préalable de la collectivité compétente auprès du représentant du concédant, dans les conditions prévues par les articles 8, 15 et 32 de la concession. Le concédant se chargera de diffuser auprès de la collectivité compétente.

Afin de permettre au concessionnaire de « provisionner » l'ajustement financier de l'équipement au coût réel dont le calcul ne pourra s'opérer qu'au moment de la remise effective de l'ouvrage, les parties déterminent sur la base du programme des équipements publics une valeur de référence (coût d'opération HT prévisionnel) de chacun des équipements et une date de valeur de référence. Cette valeur de référence sera actualisée après validation entre le concédant et le concessionnaire de l'avant-projet définitif et de la remise des offres des entreprises pour les marchés de travaux. Le concessionnaire sera ainsi autorisé à constituer une nouvelle provision après ces validations.

Le concessionnaire s'engage à justifier, dans la fiche d'ouvrage, auprès du représentant du concédant, au plus tard 12 mois à compter de la remise de l'ouvrage, d'un décompte certifié des dépenses sur factures et des participations affectées par équipement.

La collectivité compétente s'acquittera du solde de la participation, déduction des acomptes et après validation du décompte, le cas-échéant par voie de délibération.

Le concédant se chargera de la diffusion auprès de la collectivité compétente.

17.9 Autorisation du concédant à la SPL « Deux Rives » de cession des concessions de longue durée (CLD) rattachées aux parkings en silo, de cession des places de stationnement en pleine propriété et d'encaissement des recettes abondant le bilan de concession

« Plusieurs parkings en ouvrage mutualisés seront réalisés à l'échelle des nouveaux quartiers Citadelle, Starlette, COOP et Rives et Port du Rhin et répondront aux besoins des habitants, employés et visiteurs du quartier.

Quatre parkings relèvent d'un statut public tandis que les parkings de Citadelle nord et ceux de Rives et Port du Rhin, relèveront d'un statut privé.

Les dépenses et recettes afférant aux quatre parkings publics seront intégrées au bilan de la concession, ces parkings étant tous réalisés et financés par la SPL « Deux-Rives » au fur et à mesure de l'avancement des programmes, et seront rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg à titre gratuit.

En effet, conformément à l'article R 331-6 du code de l'urbanisme, les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone seront pris en charge par la SPL « Deux Rives » et rétrocédées à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Grâce à la mutualisation des parkings (chaque parking répondant aux besoins en stationnement de plusieurs programmes complémentaires), à la banalisation des places et aux possibilités de foisonnement entre les différents usagers (non privatisées, les places peuvent être partagées entre plusieurs usagers dont les besoins se complètent), le nombre de places à construire sera optimisé.

Les parkings publics de la ZAC des Deux Rives seront les suivants :

- *Citadelle sud (432 places) dont les travaux de construction ont démarré à la rentrée 2020 et qui doit être livré fin 2021,*
- *Coop (600 places) qui fait l'objet d'une procédure de marché de « conception - réalisation » et qui sera livré à titre prévisionnel début 2023,*
- *Starlette sud (495 places) faisant également l'objet d'une procédure de marché de « conception - réalisation » et qui sera livré à titre prévisionnel à l'automne 2023*
- *Starlette nord (580 places) prévu à l'horizon 2027.*

Les parkings ont de plus été pensés pour être de véritables pôles multifonctions, en lien avec les mobilités. Différents services seront présents, tels du stationnement vélos, y compris « spéciaux » (cargos, triporteurs, assistance électrique, etc…), des stations d'auto-partage, des consignes à colis, de l'information multimodale ...

À titre d'exemple, le parking Citadelle sud accueillera un grand local « mobilités » destiné à être mis à la disposition d'une structure associative afin d'y offrir des services liés à la mobilité : informations, réparation de cycles, formations, « café vélo » …

L'ensemble de ces services et équipements associés aux parkings seront remis à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les quatre parkings publics en silo relèvent « ab initio » de la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et ont vocation à lui être rétrocédés par la SPL au fur et à mesure de leur achèvement, à titre gratuit, conformément aux dispositions prévues par la concession d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

Le financement de ces silos sera assuré par les différents bénéficiaires en fonction du nombre de places qu'ils ont à réaliser dans le cadre de leurs programmes.

Dans ce contexte et afin d'être en mesure de réaliser ces parkings, la SPL « Deux Rives » maître d'ouvrage est autorisée par le concédant à percevoir les recettes afférant à la cession de ces concessions de longue durée dans les parkings silo, ces recettes abondant le bilan de la ZAC.

Afin de répondre au principe de mutualisation, les bénéficiaires acquerront ainsi auprès de la SPL « Deux Rives », non pas des places privatives, mais des concessions longue durée (CLD) dans les parkings correspondants, l'acquisition de ces CLD étant par ailleurs requise pour l'instruction et la délivrance de leur permis de construire.

L'Eurométropole en sa qualité d'autorité concédante :

- *Autorise la SPL « Deux Rives » à conclure avec les différents constructeurs, bénéficiaires de lots dans le périmètre de la ZAC, les concessions de longue durée, celles-ci étant par ailleurs requises pour l'instruction et la délivrance de leur permis de construire,*

- *Autorise la SPL « Deux Rives » à percevoir sur toute la durée de la concession, les recettes afférant aux concessions de longue durée, quand bien même l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire « ab initio » des parkings de la ZAC des Deux Rives et quand bien même les parkings publics en silo seront rétrocédés à l'Eurométropole au fur et à mesure de leur achèvement, ces recettes abondant le bilan de la ZAC des Deux Rives,*

- *Charge la SPL « Deux Rives » d'instruire, d'élaborer, de modifier et de gérer ces conventions de longue durée, jusqu'au terme de la concession d'aménagement, en informant le concédant avant leur signature. Cette prestation est rémunérée par le concédant à concurrence de 250€ par CLD changeant de titulaire.*

Les parties conviennent également que le montage CLD est un montage « sui generis » fondé sur les concessions à long terme visées par l'article L 151-33 du code de l'urbanisme disposant :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

Les parties précisent donc que ces concessions de longue durée ne sont pas régies par la loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 mais relèvent de l'article L 151-33 du code de l'urbanisme.

Ces concessions de stationnement ne sont pas constitutives de droit réel.

Ces concessions de stationnement autorisées sont conclues par la SPL « Deux Rives » avec ses propres bénéficiaires pour une durée de CLD dépassant ou susceptible de dépasser la durée de la présente concession d'aménagement. Le concédant l'y autorise expressément. La durée de ces concessions pourra atteindre 30 ans à compter de la prise d'effet de chaque CLD.

Ainsi, à l'échéance de la présente concession d'aménagement, les parties conviendront :

- *Soit de proroger la concession d'aménagement,*
- *Soit l'Eurométropole de Strasbourg se substituera à la SPL « Deux Rives » dans les droits et obligations souscrits par le concessionnaire dans le montage relatif aux concessions de longue durée associées aux parkings. »*

ARTICLE 3. Modification des annexes à la concession d'aménagement

À la suite de l'intégration de l'espace dédié à la T'Rêve et du local dédié au réseau de transport urbain dans le périmètre de l'opération, les parties conviennent d'adapter certaines annexes de la concession d'aménagement et de les modifier :

- Nouveau projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone : annexe 21
- Nouveau bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnels de l'opération d'aménagement : annexe 22 - ce bilan correspondant aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement (bilan prévisionnel novembre 2023) échelonnées dans le temps, pièce modifiée du dossier initial de réalisation de ZAC (suite à la modification n°3 du dossier de réalisation approuvée par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg le 10 novembre 2023).

ARTICLE 4. Divers

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine et de ses avenants 1 à 5, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le …….

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le concédant	Pour la SPL « Deux Rives » Le concessionnaire
La Présidente, Pia IMBS	Le Directeur Général, Eric HARTWEG

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 21 : nouveau projet de PEP à réaliser dans la zone

ANNEXE 22 : nouveau bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnels de l'opération d'aménagement (modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, bilan prévisionnel)

ZAC DEUX RIVES - BILAN D'OPERATION

			Bilan Dossier TCA en Euros HT constants (val 2015)	Bilan Modification n°2 du Dossier de Réalisation en Euros HT courants	Bilan Modification n°3 du Dossier de Réalisation en Euros HT courants	Bilan CRAC 2022 approuvé en Euros HT courants	Cumulé à fin 2022	Prévisionnel 2023	2023	Ecart	Cumulé à fin 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL	ECART CRAC n-1
	DEPENSES		**208 728 381**	**276 404 940**	**283 171 203**	**283 177 636**	**105 756 701**	**27 740 809**	**15 795 716**	**11 945 093**	**121 552 417**	**18 807 763**	**29 898 451**	**32 061 336**	**18 657 934**	**24 854 095**	**26 421 972**	**13 193 376**	**285 447 343**	**2 269 707**
	A	ETUDES GENERALES	3 500 000	4 107 287	4 764 154	4 764 154	3 266 872	297 820	252 738	45 082	3 519 609	275 838	271 724	377 368	154 028	148 942	34 546	-	4 782 055	17 901
	A1	Etudes	3 500 000	4 107 287	4 764 154	4 764 154	3 266 872	297 820	252 738	45 082	3 519 609	275 838	271 724	377 368	154 028	148 942	34 546	-	4 782 055	17 901
dont	A100	Etudes préopérationnelles		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont	A101	Etudes urbaines		1 140 888	1 212 577	1 212 577	1 017 091	19 874	19 874	-	1 036 964	34 749	14 772	126 092	-	-	-	-	1 212 577	-
dont	A102	Etudes de programmation		595 121	660 614	660 614	266 563	101 766	78 003	23 763	344 566	102 629	115 872	96 015	5 375	-	-	-	664 456	3 842
dont	A105	Honoraires et AMO		283 091	593 209	593 209	375 570	35 929	41 929	- 6 000	417 498	28 098	28 624	38 034	31 469	30 204	25 632	-	599 559	6 350
	B	FONCIER	37 564 426	48 258 192	58 339 301	58 339 301	32 672 228	3 653 013	1 036 980	2 616 033	33 709 208	7 708 093	5 470 894	3 255 141	2 040 989	1 375 000	377 000	-	53 936 325	- 4 402 976
	B1	Cout acquisition	18 482 888	22 831 932	22 446 091	22 446 091	15 981 898	1 487 961	167 720	1 320 241	16 149 618	1 936 463	306 000	1 928 100	1 171 250	1 000 000	-	-	22 491 431	45 340
dont	B102	Acquisitions Terrains EMS/VILLE		2 224 420	2 374 420	2 374 420	44 340	465 120	150 000	315 120	194 340	126 000	306 000	78 000	670 000	1 000 000	-	-	2 374 340	- 80
dont	B103	Acquisitions Terrains PAS		7 258 137	7 318 337	7 318 337	5 689 557	1 008 580	-	1 008 580	5 689 557	1 772 400	-	1 050 000	-	-	-	-	8 511 957	1 193 620
dont	B109	Frais de notaire sur acquisitions		230 961	231 496	231 496	167 135	14 261	14 261	-	181 396	-	-	38 850	11 250	-	-	-	231 496	-
dont	B110	Droit d'enregistrement		252 695	256 118	256 118	256 118	-	-	-	256 118	-	-	-	-	-	-	-	256 118	-
	B2	Frais de remise en état	19 081 538	18 927 604	28 927 319	28 927 319	12 800 359	1 500 282	204 490	1 295 792	13 004 848	5 225 481	4 795 894	956 041	496 739	-	-	-	24 479 003	- 4 448 316
dont	B200 / B202	Démolitions yc honoraires		2 777 811	2 855 935	2 855 935	1 378 408	89 891	89 954	- 62	1 468 362	656 185	665 633	48 888	-	-	-	-	2 839 068	- 16 867
dont	B201 / B203	Autres travaux de remise en état (mise en état sanitaire des sols…) yc honoraires		16 106 678	26 027 560	26 027 560	11 402 188	1 402 496	109 266	1 293 230	11 511 454	4 562 873	4 123 724	901 054	496 739	-	-	-	21 595 844	- 4 431 716
	B3	Cout de gestion		6 498 656	6 965 891	6 965 891	3 889 971	664 770	664 770	-	4 554 741	546 150	369 000	371 000	373 000	375 000	377 000	-	6 965 891	-
dont	B300	Honoraires de gestion		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont	B301	Impôts fonciers		2 116 970	2 254 851	2 254 851	1 654 351	157 500	157 500	-	1 811 851	160 500	54 500	55 500	56 500	57 500	58 500	-	2 254 851	-
dont	B302	Assurances		1 111 309	1 166 459	1 166 459	713 959	84 400	84 400	-	798 359	85 600	54 500	55 500	56 500	57 500	58 500	-	1 166 459	-
	C	ETUDES TECHNIQUES DE CESSION		3 032 251	3 117 288	3 117 288	768 239	534 565	542 809	- 8 244	1 311 048	394 589	275 420	319 654	292 000	288 197	258 435	-	3 139 343	22 055
	C1	Etudes techniques		3 032 251	3 117 288	3 117 288	768 239	534 565	542 809	- 8 244	1 311 048	394 589	275 420	319 654	292 000	288 197	258 435	-	3 139 343	22 055
	D	PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION	134 346 691	184 928 522	180 630 595	180 630 595	52 385 439	19 930 043	11 445 145	8 484 897	63 830 585	8 218 301	20 972 349	25 358 050	13 224 154	21 112 658	23 855 295	13 191 709	189 763 101	9 132 506
	D1	Etudes et prestations de service		1 932 136	2 044 764	2 044 764	1 026 422	246 546	183 160	63 385	1 209 582	622 424	565 434	198 932	444 286	381 227	122 337	-	3 544 222	1 499 458
	D2	Travaux	116 768 553	153 812 893	151 767 602	151 767 602	44 841 539	16 688 391	9 236 009	7 452 383	54 077 548	5 627 605	16 945 011	21 116 359	9 727 955	17 825 417	20 447 268	11 603 941	157 371 103	5 603 502
	D200	Travaux de voirie et aménagement		61 019 648	59 784 552	59 784 552	8 379 682	5 642 559	2 267 124	3 375 436	10 646 806	2 320 422	14 114 533	17 741 635	4 724 325	1 824 532	5 537 825	6 645 459	63 555 536	3 770 985
		dont secteur Citadelle		22 259 271	22 196 087	22 196 087	3 164 936	486 209	111 254	374 955	3 276 190	7 303	5 989 308	10 198 198	1 971 362	455 273	1 423 173	-	23 320 807	1 124 720
		dont secteur COOP		5 030 941	5 221 992	5 221 992	3 646 909	265 010	147 179	117 831	3 794 088	229 875	48 560	689 135	499 541	-	-	-	5 261 199	39 207
		dont secteur Starlette		21 452 633	20 033 656	20 033 656	1 474 572	3 515 683	2 008 690	1 506 993	3 483 262	1 449 552	5 165 480	2 907 106	1 299 890	-	2 156 916	-	16 462 206	- 3 571 450
		dont secteur Port et Rives du Rhin		12 262 960	12 318 974	12 318 974	79 423	1 375 657	-	1 375 657	79 423	633 692	2 911 185	3 947 196	953 531	1 369 259	1 957 736	-	11 852 023	- 466 951
	D201	Travaux sur constructions		80 161 360	81 595 003	81 595 003	35 001 493	8 214 502	6 896 244	1 318 258	41 897 737	2 831 941	-	561 113	4 526 828	15 877 226	14 868 939	4 958 482	85 522 266	3 927 263
		dont secteur Citadelle		11 554 276	11 649 013	11 649 013	5 924 245	61 494	61 494	-	5 985 739	-	-	-	-	682 792	3 684 813	-	10 353 344	- 1 295 669
		yc parking silo Citadelle dock 1		5 902 426	5 985 739	5 985 739	5 924 245	61 494	61 494	-	5 985 739	-	-	-	-	-	-	-	5 985 739	-
		yc parking silo ph2			205 416	205 416	-	205 416	205 416	-	205 416	300 000	-	-	-	-	-	-	505 416	300 000
		yc Groupe scolaire		5 651 850	5 663 274	5 663 274	-	-	-	-	-	-	-	-	-	682 792	3 684 813	1 398 484	5 766 088	102 815
		dont secteur COOP		28 428 269	30 950 361	30 950 361	28 335 512	2 614 848	2 614 848	-	30 950 361	300 000	-	-	-	-	-	-	31 250 361	300 000
		yc Coop Culture et Sauvegarde Bâtiment COOP		19 863 319	22 192 593	22 192 593	21 759 294	433 299	433 299	-	22 192 593	-	-	-	-	-	-	-	22 192 593	-
		yc Parking silo COOP		8 254 358	8 241 760	8 241 760	6 265 627	1 976 134	1 976 134	-	8 241 760	-	-	-	-	-	-	-	8 241 760	-
		dont secteur Starlette		30 227 449	30 104 689	30 104 689	741 735	4 219 902	4 219 902	-	4 961 637	2 531 941	-	-	2 909 375	9 761 472	9 727 940	-	29 892 365	- 212 325
		yc Groupe scolaire starlette		7 903 069	8 606 250	8 606 250	-	-	-	-	-	-	-	-	2 909 375	8 824 375	-	-	11 733 750	3 127 500
		yc parking silo Starlette 4		7 493 600	7 493 578	7 493 578	741 735	4 219 902	4 219 902	-	4 961 637	2 531 941	-	-	-	-	-	-	7 493 578	-
		yc parking silo nord		10 107 810	10 069 053	10 069 053	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 666 326	2 583 219	10 249 544	180 491
		dont secteur Port et Rives du Rhin		9 951 366	8 890 940	8 890 940	-	1 318 258	-	1 318 258	-	-	-	561 113	1 617 453	5 432 963	1 456 186	-	9 067 714	176 775
		yc groupe scolaire		6 309 451	6 309 451	6 309 451	-	-	-	-	-	-	-	-	401 708	4 872 883	1 231 318	-	6 505 908	196 457
	D202	Autres travaux sur terrains		12 631 886	10 388 047	10 388 047	1 460 365	2 831 330	72 641	2 758 689	1 533 006	475 242	2 830 478	2 813 611	476 802	123 658	40 504	-	8 293 301	- 2 094 746
		dont secteur Citadelle		2 883 116	2 888 417	2 888 417	50 408	891 502	13 501	878 001	63 909	54 006	54 006	473 235	54 006	54 006	40 504	-	793 671	- 2 094 746
		dont secteur COOP		7 035 477	488 048	488 048	488 048	-	-	-	488 048	-	-	-	-	-	-	-	488 048	-
		dont secteur Starlette		2 327 536	6 698 660	6 698 660	920 109	1 819 263	59 139	1 760 123	979 249	421 237	2 586 876	2 218 849	422 797	69 653	-	-	6 698 660	-
		dont secteur Port et Rives du Rhin		385 756	312 923	312 923	1 800	120 566	-	120 566	1 800	-	189 596	121 527	-	-	-	-	312 923	-
	D3	Honoraires	6 601 283	17 653 037	17 461 235	17 461 235	6 156 786	1 829 558	1 424 563	404 996	7 581 349	1 411 370	2 091 945	2 228 422	1 774 246	1 331 612	1 340 770	715 986	18 475 699	1 014 464
dont	D300 / D301 / D302	Moe		15 989 044	15 890 208	15 890 208	5 637 101	1 575 080	1 201 080	374 000	6 838 182	1 324 549	1 997 063	2 132 908	1 599 039	1 108 060	1 073 856	613 012	16 686 669	796 461
dont	D303 / D304 / D305	CSPS		586 562	434 588	434 588	105 160	26 165	14 371	11 794	119 531	21 735	56 916	57 062	95 709	103 368	106 123	36 686	597 130	162 542
dont	D306 / D307 / D308	Bureau de contrôle sur travaux de voirie et aménagement		593 132	568 649	568 649	164 791	45 335	42 554	2 781	207 345	12 240	16 905	17 007	78 523	108 094	95 448	41 453	577 015	8 365
dont	D309 / D310 / D311	OPC		484 299	567 789	567 789	249 734	182 978	166 557	16 421	416 291	52 846	21 061	21 445	975	12 090	65 343	24 835	614 886	47 096
	D4	Assurance DO-TRC-CNR		3 587 139	3 250 923	3 250 923	357 341	159 319	159 319	-	516 660	-	-	-	1 949 965	315 303	-	-	2 781 928	- 468 995
	D5	Achats de matériel		1 641	3 351	3 351	3 351	-	-	-	3 351	-	-	-	-	-	-	-	3 351	-
	D6	Tolérance MOE		4 403 076	3 211 067	3 211 067	-	317 585	105 171	212 414	105 171	298 651	477 663	640 186	338 911	664 001	820 516	399 069	3 744 168	533 101
	D7	Aléas MOA	10 976 855	5 893 110	5 022 018	5 022 018	-	688 643	336 924	351 719	336 924	258 251	892 296	1 174 151	638 086	595 098	1 124 404	472 713	5 491 923	469 905
	E	FONDS DE CONCOURS	1 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	AUTRES SERVICES EXTERIEURS		235 192	294 681	294 681	289 681	-	2 430	- 2 430	292 111	-	-	-	3 333	1 667	-	-	297 111	2 430
	G	MARKETING TERRITORIAL	2 420 774	2 648 118	2 531 482	2 531 482	1 515 066	208 152	208 152	-	1 723 218	173 237	207 256	167 371	91 050	84 905	82 780	1 667	2 531 482	-
dont	G2	Espace Projet Deux-Rives		476 413	491 693	491 693	447 693	11 000	11 000	-	458 693	11 000	11 000	11 000	-	-	-	-	491 693	-
	G200	Espace Projet Deux-Rives		476 413	491 693	491 693	447 693	11 000	11 000	-	458 693	11 000	11 000	11 000	-	-	-	-	491 693	-
dont	G3 / G4	Concertation/Participation/Activation		343 161	445 595	445 595	270 595	45 000	45 000	-	315 595	45 000	35 000	35 000	5 000	5 000	5 000	-	445 595	-
dont	G7	Colloques Evènements Pro Salons		553 165	481 322	481 322	236 322	35 000	35 000	-	271 322	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	-	481 322	-
	H	MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR	17 900 000	23 785 098	24 521 430	24 527 863	11 078 242	1 862 294	1 630 221	232 073	12 708 463	1 476 698	2 257 093	2 256 743	2 268 442	1 749 221	1 772 321	-	24 488 981	- 38 881
	H100	rémunération dépenses 2014 (avant signature traité)		164 677	164 677	164 677	164 677	-	-	-	164 677	-	-	-	-	-	-	-	164 677	-
	H101	Forfait de gestion		12 215 576	12 215 578	12 215 578	4 715 064	1 235 558	1 235 558	-	5 950 622	1 276 698	1 214 139	1 213 789	1 225 488	706 267	663 525	-	12 250 528	34 950
	H102	Rémunération proportionnelle par parcelle		11 253 045	11 989 375	11 995 808	6 198 501	626 736	394 663	232 073	6 593 164	200 000	1 042 954	1 042 954	1 042 954	1 042 954	956 996	-	11 921 977	- 73 831
	H103	Rémunération de liquidation		151 800	151 800	151 800	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	151 800	-	151 800	-
	I	FRAIS FINANCIERS	8 626 268	6 010 280	5 937 174	5 937 174	3 780 933	677 240	677 240	-	4 458 174	548 187	410 381	273 164	158 321	60 172	28 775	-	5 937 174	-
dont	I100	Charges d'intérêt emprunt LT		5 660 043	5 654 721	5 654 721	3 691 756	654 365	654 365	-	4 346 122	520 162	382 206	244 839	129 846	31 547	-	-	5 654 721	-
	J	PROVISIONS	3 368 222	3 400 000	3 035 098	3 035 098	-	577 682	-	577 682	-	12 821	33 333	53 846	425 616	33 333	12 821	-	571 770	- 2 463 328
	K	Indexations			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
											-									-
											-									-
											-									-
											-									-
											-									-

1219

	RECETTES																		
	RECETTES	RECETTES	208 711 800	276 404 940	286 133 131	286 228 643	66 373 127	36 160 370	25 711 146	10 449 224	92 084 273	15 046 695	47 371 517	31 622 400	51 174 113	19 554 996	18 696 293	10 031 125	285 581 411	- 647 231
	A	CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES	171 126 800	128 481 397	139 280 252	139 375 764	27 405 867	12 901 186	4 705 605	8 195 581	32 111 472	4 494 450	26 530 391	14 103 047	30 634 216	10 339 531	15 506 946	8 310 625	142 030 678	2 654 915
	A1	Cessions charges foncières		128 481 397			24 736 583	12 901 186	4 705 605	8 195 581	29 442 188	4 494 450	26 530 391	14 103 047	30 634 216	10 339 531	15 506 946	8 310 625		-
	A100	Vente de terrains : cession interne					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A101	Ventes de terrains pour logements libre					14 035 893	-	-	-	14 035 893	-	-	-	-	-	-	-		-
	A102	Ventes de terrains pour logements accession sociale					4 389 210	-	-	-	4 389 210	-	-	-	-	-	-	-		-
	A103	Ventes de terrains pour logements sociaux					1 280 933	-	-	-	1 280 933	-	-	-	-	-	-	-		-
	A104	Ventes de terrains pour commerces/services					98 434	-	-	-	98 434	-	-	-	-	-	-	-		-
	A105	Ventes de terrains pour locaux tertiaires					4 520 766	-	-	-	4 520 766	-	-	-	-	-	-	-		-
	A106	Ventes de terrains pour activités					144 300	-	-	-	144 300	-	-	-	-	-	-	-		-
	A107	Ventes de terrains pour hôtellerie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A108	Ventes de terrains pour alternatif					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A109	Ventes de terrains équipements publics structurants (hors ZAC)					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A110	Ventes de terrains pour infrastructure					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A111	Ventes de terrains pour superstructure					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A2	cession tènements immobiliers					2 517 655	-	-	-	2 517 655	-	-	-	-	-	-	-		-
	A200	Vente : cession interne					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A201	Ventes immeubles construits - logements					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A202	Ventes immeubles construits - commerces					69 959	-	-	-	69 959	-	-	-	-	-	-	-		-
	A203	Ventes immeubles construits - bureaux					2 447 696	-	-	-	2 447 696	-	-	-	-	-	-	-		-
	A204	Ventes immeubles construits - activités					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	A205	Ventes immeubles construits - parkings					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
	B	AUTRES PRODUITS	2 085 000	31 421 555	34 021 559	34 021 559	6 243 785	2 896 452	1 321 476	1 574 976	7 565 261	2 914 911	2 748 812	5 404 867	6 773 435	1 581 000	1 596 500	1 720 500	30 305 286	- 3 716 273
dont	B2	Locations et refacturation de charges locatives		1 363 431	1 636 744	1 636 744	1 511 744	125 000	174 500	- 49 500	1 686 244	66 000	66 000	66 000	66 000	-	-	-	1 950 244	313 500
dont	B3	Concessions d'usage		30 057 411	32 373 800	32 373 800	4 721 026	2 771 452	1 146 976	1 624 476	5 868 002	2 848 911	2 682 812	5 338 867	6 707 435	1 581 000	1 596 500	1 720 500	28 344 027	- 4 029 773
	C	PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS		7 121 271	4 242 449	4 242 449	212 850	-	-	-	212 850	-	3 994 726	-	-	-	-	-	4 207 576	- 34 873
	D	PARTICIPATION DU CONCEDANT	20 500 000	70 872 514	70 872 514	70 872 514	14 300 000	12 000 000	12 000 000	-	26 300 000	4 000 000	12 514 255	10 364 486	10 074 795	6 651 131	992 847	-	70 897 514	25 000
	D100	Participation Eurométropole - remise d'équipements publics		46 306 811	46 306 811	46 306 811	14 300 000	12 000 000	12 000 000	-	26 300 000	4 000 000	7 000 000	3 050 231	4 956 580	1 025 000	-	-	46 331 811	25 000
	D101	Participation Eurométropole - remise d'équipements publics (Passerelle Dusuzeau)		9 928 467	9 928 467	9 928 467	-	-	-	-	-	-	-	-	3 309 489	5 626 131	992 847	-	9 928 467	-
	D102	Participation Eurométropole au coût de l'opération Deux Rives		14 637 236	14 637 236	14 637 236	-	-	-	-	-	-	5 514 255	7 314 255	1 808 726	-	-	-	14 637 236	-
	E	PARTICIPATION AUTRES COLLECTITIVES	15 000 000	37 674 741	36 472 732	36 472 732	17 060 000	8 362 732	7 684 065	678 667	24 744 065	3 544 334	1 583 333	1 750 000	3 691 667	983 333	600 000	-	36 896 732	424 000
	E100	Participation Ville de Strasbourg		37 674 741	36 472 732	36 472 732	17 060 000	8 362 732	7 684 065	678 667	24 744 065	3 544 334	1 583 333	1 750 000	3 691 667	983 333	600 000	-	36 896 732	424 000
	E101	Participation Département			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	E102	Participation autres collectivités			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS		772 055	771 923	771 923	771 923	-	-	-	771 923	-	-	-	-	-	-	-	771 923	-
	G	PRODUITS DIVERS		5 208	309 405	309 405	309 405	-	-	-	309 405	-	-	-	-	-	-	-	309 405	-
	H	PRODUITS FINANCIERS		56 200	162 297	162 297	69 297	-	-	-	69 297	93 000	-	-	-	-	-	-	162 297	-
	I	INDEXATIONS			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	RESULTAT D'OPERATION		- 16 581	-	2 961 928	3 051 007													134 069	- 2 916 939

DOSSIER DE REALISATION

DE LA ZAC DEUX-RIVES



PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE

(Mai 2024)

1221

PRÉAMBULE 3

1 LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 6

1.1 PLAN D'ENSEMBLE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 6
1.2 TABLEAUX DE SYNTHÈSE 7
1.2.1 Les équipements primaires 7
1.2.2 Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg 8
1.2.3 Les équipements publics d'infrastructure au sein de la concession 9
1.2.4 Les équipements publics de superstructure au sein de la concession 11
1.3 PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC 13

2 DESCRIPTIONS 14

2.1 LES AMÉNAGEMENTS DE LA RUE DU PÉAGE 14
2.2 LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE PRÉVUS PAR LA VILLE DE STRASBOURG 15
2.2.1 Antennes CSC/CMS 16
2.2.2 Gymnase 16
2.2.3 Salle polyvalente 16
2.2.4 Plaine des sports 16
2.2.5 Local espace vert 16
2.2.6 Skate-park 16
2.3 LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE (ESPACES PUBLICS) INCLUS À LA CONCESSION 18
2.3.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant 18
2.3.2 Les espaces publics structurants 19
2.3.3 Plan de synthèse du phasage des espaces publics 24
2.3.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2021 25
2.3.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2022-2025 27
2.3.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024-2029 29
2.4 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE INCLUS À LA CONCESSION 31
2.4.1 Ecoles 32
2.4.2 Parkings 32
2.4.3 Périscolaires 32
2.4.4 Maison de la Petite enfance 33
2.4.5 Un tiers lieu culturel et social (médiathèque, salle de musique, espace France Service) 33
2.4.6 L'Espace égalités – Phase 1 33
2.4.7 La T'Rêve 33
2.4.8 Les sanitaires de la CTS 34
2.4.9 Passerelle « Dusuzeau » 34
2.4.10 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP 36

Préambule

Au regard des enjeux portés par le projet urbain des Deux Rives au sein du périmètre de l'Eurométropole Strasbourg, le programme des équipements publics de la ZAC a été défini pour répondre à la fois aux besoins croisés du futur quartier et des enjeux métropolitains.

Il est constitué d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant pour tout ou partie aux besoins générés par la ZAC.
À l'exception des aménagements de la rue du Péage portés par l'Eurométropole Strasbourg et, de trois antennes pour les Centres Sociaux Culturels ou Centres Médico-Sociaux et Service Jeunesse, d'une salle polyvalente à la COOP, d'une plaine des jeux et des sports pour les Rives et Port du Rhin, d'un gymnase, d'un skate-park et d'un local espace vert portés par la Ville de Strasbourg et considérés à ce titre comme équipements publics primaires.

Les équipements publics portés par la ZAC Deux-Rives peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructure, composés de l'ensemble d'espaces publics répartis en trois phases d'aménagement,
- Les équipements de superstructure, constitués par :
    - les trois groupes scolaires, avec leurs périscolaires,
    - les trois parkings silos,
    - la passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU,
    - la mise en œuvre d'un projet d'équipement culturel sur le secteur de la COOP – Coop Culture,

Divers équipements publics sur le territoire de la ZAC : aménagement de l'Espace Egalité, réalisation d'un studio de musique, d'une médiathèque, d'une espace France Service, d'une maison de la petite enfance, d'équipement de sports en extérieurs et dans le cadre de cette modification l'aménagement de la T'Rêve et la réalisation de sanitaires à destination de la CTS.
La participation à la réalisation d'un poste source SER répondant au besoin de la ZAC s'ajoute aux précédents équipements.

La SPL Deux Rives réalisera les travaux d'aménagement dans les règles de l'art en concertation avec l'Eurométropole Strasbourg, la Ville de Strasbourg et les concessionnaires réseaux.

La SPL Deux Rives n'ayant pas vocation à intégrer dans son patrimoine des réseaux et des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, ces derniers seront rétrocédés dans les conditions prévues aux Traité de Concession d'Aménagement.

Modification n°1 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, le projet d'équipement culturel du secteur de la COOP porté par la Ville de Strasbourg (décrit dans l'article 2.3.4 du présent document) a été amendé. Ces compléments portent sur :

- la création de surfaces supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du site de la Virgule, notamment entre les bâtiments dits de la « Menuiserie » et du « Préau ». En effet, à l'issue de l'appel à projet lancé en 2016 par la Ville de Strasbourg, trois collectifs au lieu de deux initialement prévus ont été retenus. Les échanges avec les différents collectifs relatifs aux différentes fonctionnalités des lieux ont conduit à envisager des extensions de surfaces,
- la réalisation de travaux complémentaires au programme de la Cave à vins. Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4 M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur. Il convient donc de limiter ces derniers pour augmenter le nombre de candidat potentiel à la gestion de l'équipement et de préfinancer ces investissements par la Ville de Strasbourg.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipement Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1.2.3 Les équipements publics de superstructure : mise à jour du programme d'équipement public culturel,
- mise à jour de l'article 2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP.

Modification n°2 du Programme des Équipements Publics

Depuis la modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en septembre 2018, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé pour s'inscrire en cohérence avec les ambitions de transformations écologiques, sociales et démocratiques de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces compléments portent sur l'insertion du nouveau programme des équipements publics de la ZAC Deux-Rives issus de l'évolution du Plan Guide et de la programmation du projet urbain pour répondre au besoin de mixité fonctionnelle des quartiers et pallier aux manquements initiaux. La modification comprend :

- une dédensification des constructions intégrant une meilleure prise en compte des enjeux de résilience climatique et une révision de la programmation afin de réserver aux équipements publics les meilleurs emplacements au sein de ces nouveaux quartiers,
- la création de surfaces supplémentaires aux écoles pour permettre une meilleure réponse aux besoins périscolaires,
- la prise en compte de nouveaux équipements publics financés par la Ville de Strasbourg pour mieux répondre aux besoins des habitants,
- la sortie des parkings publics du programme des équipements publics pour une gestion privative du stationnement,
- la création de surfaces supplémentaires aux espaces publics pour permettre notamment un meilleur rapport à l'eau et l'anticipation de la réalisation des parcs publics en cohérence avec l'arrivée des habitants,
- le recalibrage des phases en fonction des avancées des travaux,
- l'insertion de la participation de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg pour répondre à ces nouveaux enjeux et à l'évolution du projet de la ZAC Deux-Rives.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipement Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- ajout de l'article 2.2 Les équipements publics de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg,
- modification de l'article 2.3 Les équipements d'infrastructure inclus à la concession,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

Modification n°3 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, la modification 1 de septembre 2018 et la modification 2 de décembre 2021, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé. Ces compléments portent sur :

- le recalage du calendrier de la Passerelle Dusuzeau,
- l'ajustement du calendrier du Parc du Petit Rhin,
- l'intégration de la phase 1 de l'aménagement de l'Espace Égalités dans la salle Hypostyle de la Cave à Vins,
- l'intégration des coûts définitifs des équipements « Coop culture ».

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipement Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- ajout de l'article 2.2 Les équipements publics de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg,
- modification de l'article 2.3 Les équipements d'infrastructure inclus à la concession,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

Modification n°4 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, la modification 1 de septembre 2018, la modification 2 de décembre 2021 et la modification 3 d'octobre 2023, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé. Ces compléments portent sur :

- l'intégration au programme de équipements publics de l'aménagement de la T'Rêve dans la petite salle de la Cave à Vins,
- l'intégration au programme de équipements publics de la réalisation de sanitaires à destination de la CTS dans l'opération du Port du Rhin RI6.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipement Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

1 Le Programme des Équipements Publics

1.1 Plan d'ensemble des équipements publics

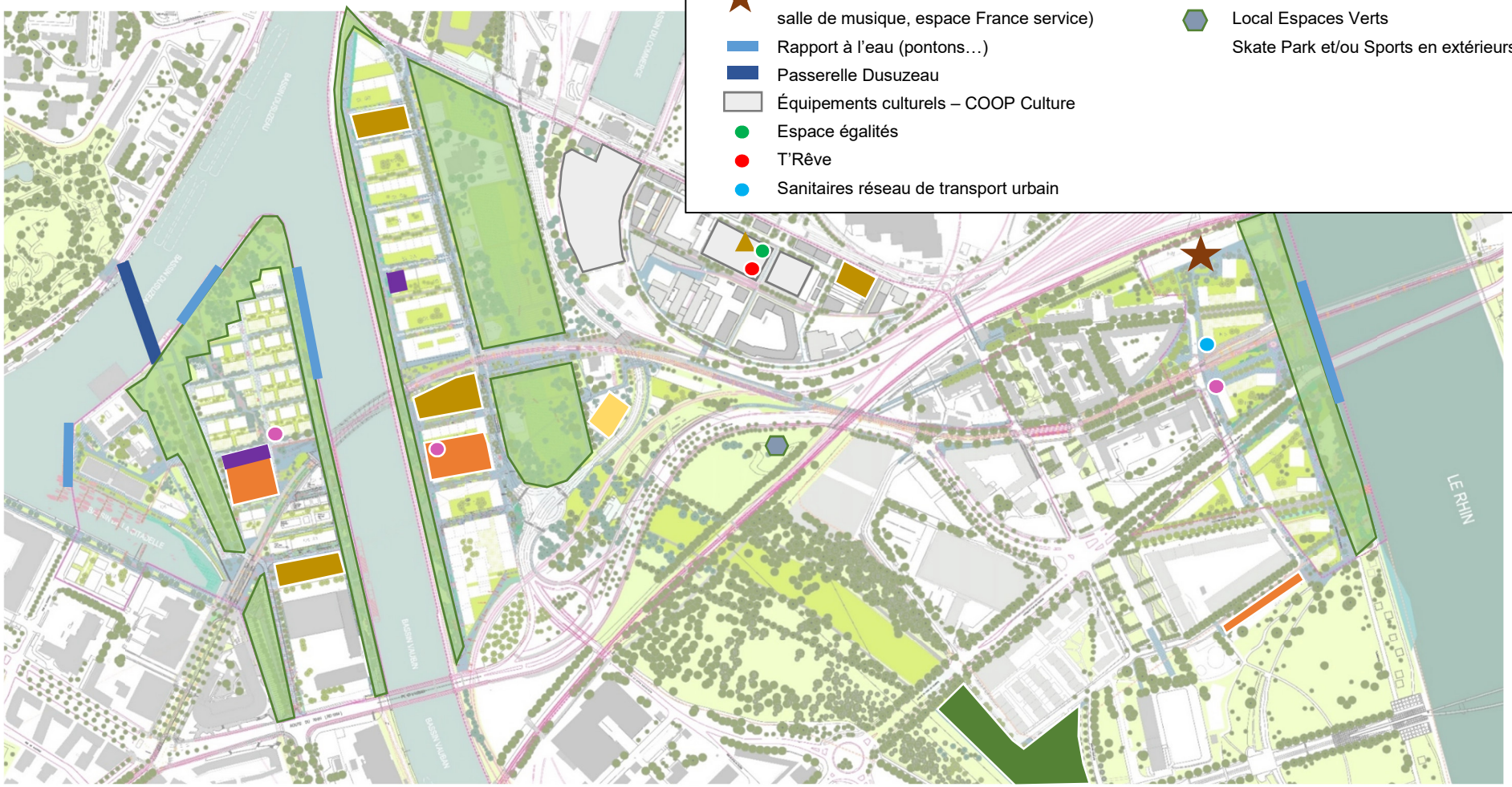

1.2 Tableaux de synthèse

1.2.1 *Les équipements primaires*

Valeur des travaux et cout d'opération à juillet 2016
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage				18,72 M€ HT	2022	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
Renouvellement canalisations d'eau potable				0,55 M€ HT	2019-2027	SPL	EMS Concessionnaires			0,55 M€ HT	100%		
Total Equipements primaires ZAC (valeur 2016)				**19,27 M€ HT**	**2019-2027**					18,15 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

1.2.2 *Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg*

(*)Cout d'opération yc foncier à septembre 2021
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements Publics VDS													
Salle Polyvalente	Aménagement d'une salle polyvalente au sein de la Cave à vins pour les besoins des quartiers COOP et Rives du Rhin (y c cout d'acquisition du foncier à hauteur de 400 000€HT)	512,00 m²		1,10 M€ HT	2023	VDS	VDS					1,10 M€ HT	100%
Plaine des Sports	Aménagement d'une aire sportive, sis sur l'ancien parking Rhena, intégrant - un préau couvert avec terrains de volley et basket 3x3, - une potence de boxe - Une aire enherbée pour la pratique du football - une estrade de danse, - des tables de ping pong - une boite à jeu et des vestiaires	5 400,00 m²		2,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					2,20 M€ HT	100%
Skate park				1,50 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,50 M€ HT	100%
Antenne CSC ou Centre Medico Social et service jeunesse	En vue de répondre au besoins identifiés respectivement sur le secteur de Starlette, Citadelle (Imbriqué dans le programme à développer sur CIT 6), starlette (emplacement à définir) et Rives et Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI5) (yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	250 m² par équipement		3,00 M€ HT	2027	VDS	VDS					3,00 M€ HT	100%
Gymnase	Implantation prévisionnelle à l'arrière de la Villa Fischer			4,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					4,20 M€ HT	100%
local espace vert	Pour répondre aux besoins d'entretien des parcs nouvellement aménagés et existants, prévu à proximité de l'avenue du Rhin (Terrain dit de "la lentille")			1,80 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,80 M€ HT	100%
Total Equipements Publics VDS (valeur 09.2021)				**13,80 M€ HT**								**13,80 M€ HT**	

1.2.3 *Les équipements publics d'infrastructure au sein de la concession*

Valeur des travaux à date prévisionnelle de realisation
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, PAS : Port Autonome de Strasbourg , SPL : SPL Deux Rives
(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers + tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire pour un montant de 51 € HT/m² sauf pour l'emprise du parc du petit rhin consideré à 79 € HT/m² (valeurs 07.2016 indexables sur ICC)) + rémunération du MOA (8,7%HT du cout d'opération HT et du foncier)
A date, l'hypothese de prix d'acquisition du foncier aupres de l'EMS, VDS ou du PAS (notamment pour le parc) est prise égale à celle convenue dans l'accord CUS/PAS soit 30 € HT/m²

NOTA BENE :

- le montant affiché pour la création du poste source pour l'alimentation de la ZAC en HTA correspond à la part aménageur de ces travaux conformément arrête du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'éléctricité,
- les réseaux mis en oeuvre par la SPL Deux-Rives dans le cadre des travaux d'aménagement d'espaces publics seront remis aux différents concessionnaires, le réseau de chauffage urbain n'est pas à la charge du bilan. Il sera, le cas échéant, mis en œuvre par le concessionnaire concerné.

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%
Equipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	**Citadelle :**	24 086,00 m²	4,21 M€ HT	6,07 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	4,32 M€ HT	71%	1,75 M€ HT	29%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m²	1,18 M€ HT	1,94 M€ HT	2022					0,97 M€ HT	50%		
	la moitié de la route de Nantes,	7 113,50 m²	1,19 M€ HT	1,56 M€ HT	2022					0,78 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries au sud tramway	7 093,00 m²	1,00 M€ HT	1,70 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Mur de soutènement du talus du tram	82,00 m²	0,84 M€ HT	0,87 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	11 705,00 m²	2,45 M€ HT	5,54 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	2,95 M€ HT	53%	2,59 M€ HT	47%		
	la moitié du quai Vauban	9 087,67 m²	1,52 M€ HT	4,17 M€ HT	2022					2,09 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries provisoires (sud tramway)	2 617,33 m²	0,55 M€ HT	0,86 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Réseau Rue du péage		0,38 M€ HT	0,50 M€ HT	2019					0,50 M€ HT	100%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	4,07 M€ HT	7,21 M€ HT	2021	SPL	EMS Concessionnaires	6,28 M€ HT	87%	0,94 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**65 791,00 m²**	**10,74 M€ HT**	**18,82 M€ HT**	**2018-2021**			**13,54 M€ HT**	**72%**	**5,27 M€ HT**	**28%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Phase 2 de travaux d'espaces publics	**Citadelle :**	62 337,00 m²	10,87 M€ HT	18,06 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	9,29 M€ HT	51%	8,77 M€ HT	49%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m²	1,26 M€ HT	2,10 M€ HT	2023					1,05 M€ HT	50%		
	place du tramway,	2 828,00 m²	0,59 M€ HT	0,81 M€ HT	2021					0,61 M€ HT	75%		
	Parc de la pointe Nord Citadelle	20 623,00 m²	1,63 M€ HT	3,36 M€ HT	2024					2,52 M€ HT	75%		
	PLACE DES DOCK - CIT Ouest	11 673,00 m²	2,60 M€ HT	4,19 M€ HT	2024					2,09 M€ HT	50%		
	Digue de Nantes,	7 113,50 m²	1,24 M€ HT	2,00 M€ HT	2022					1,50 M€ HT	75%		
	préfiguration des voiries nord tramway	12 460,00 m²	2,14 M€ HT	3,61 M€ HT	2023-2024					0,00 M€ HT	0%		
	la place Haute	1 254,00 m²	0,28 M€ HT	0,45 M€ HT	2024					0,22 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau	2 162,00 m²	1,14 M€ HT	1,55 M€ HT	2023					0,78 M€ HT	50%		
	Starlette :	68 915,92 m²	6,44 M€ HT	10,07 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	6,09 M€ HT	60%	3,98 M€ HT	40%		
	la moitié du quai Vauban	18 175,33 m²	3,24 M€ HT	5,42 M€ HT	2023					2,71 M€ HT	50%		
	Route du Petit Rhin Sud	6 039,67 m²	0,69 M€ HT	0,94 M€ HT	2022					0,47 M€ HT	50%		
	Raccordement route du péage	5 281,00 m²	0,79 M€ HT	1,08 M€ HT	2023					0,81 M€ HT	75%		
	préfiguration des 2/3 voiries (nord tramway)	5 234,67 m²	1,16 M€ HT	1,87 M€ HT	2023					0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives Sud	6 550,00 m²	0,56 M€ HT	0,77 M€ HT	2025					0,00 M€ HT	0%		
	Rives du Rhin :	28 228,50 m²	5,30 M€ HT	8,78 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	4,39 M€ HT	50%	4,39 M€ HT	50%		
	voiries	4 550,00 m²	2,64 M€ HT	4,34 M€ HT	2023					0,00 M€ HT	0%		
	Place de la cour des Douanes	8 761,00 m²			2024					2,17 M€ HT	50%		
	place COOP-BORDS												
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m²	2,65 M€ HT	4,44 M€ HT	2024					2,22 M€ HT	50%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,18 M€ HT	2,23 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,43 M€ HT	64%	0,80 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**170 781,42 m²**	**23,78 M€ HT**	**39,14 M€ HT**	**2022-2026**			**21,20 M€ HT**	**54%**	**17,94 M€ HT**	**46%**	**0,00 M€ HT**	**0%**

	Citadelle	19 553,00 m²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	1,39 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives	19 553,00 m²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028					0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	92 562,08 m²	11,72 M€ HT	25,26 M€ HT	2024-2028					18,11 M€ HT	72%		
	aménagements du Parc Petit Rhin actif	72 630,75 m²	4,83 M€ HT	12,82 M€ HT	2026					9,62 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Sud et centre												
	Aménagements du Parc Petit Rhin	26 351,25 m²	1,87 M€ HT	4,81 M€ HT	2029	SPL	EMS Concessionnaires	7,15 M€ HT	28%	3,61 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Nord												
	yc Indemnités d'éviction pour maitrise foncière du parc									0,00 M€ HT	75%		
Phase 3 de travaux d'espaces publics	Voiries définitives Nord	6 310,00 m²	0,56 M€ HT	1,12 M€ HT	2024-2028					0,00 M€ HT	0%		
	Route du Petit Rhin Nord (2/3)	12 079,33 m²	1,34 M€ HT	1,83 M€ HT	2024-2028					1,37 M€ HT	75%		
	place du plateau+plateau du parc	7 834,00 m²	3,12 M€ HT	4,69 M€ HT	2026					3,51 M€ HT	75%		
	Rives du Rhin : ,	24 593,50 m²	6,31 M€ HT	8,94 M€ HT	2024-2028					4,98 M€ HT	56%		
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m²	2,76 M€ HT	4,59 M€ HT	2025-2026					2,29 M€ HT	50%		
	Balcon du Rhin	7 926,00 m²	1,76 M€ HT	2,83 M€ HT	2025	SPL	EMS Concessionnaires	3,96 M€ HT	44%	1,42 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau (surface de la passerelle sur pilotis augmenté et épis sud)	1 750,00 m²	1,04 M€ HT	1,51 M€ HT	2026					0,76 M€ HT	50%		
	pontons	287,00 m²	0,75 M€ HT	1,02 M€ HT	2028					0,51 M€ HT	50%		
	TOTAL PHASE 3	**136 708,58 m²**	**19,05 M€ HT**	**35,59 M€ HT**	**2024**			**12,50 M€ HT**	**35%**	**23,09 M€ HT**	**65%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
	TOTAL ESPACES PUBLICS	**373 281,00 m²**	**53,58 M€ HT**	**93,54 M€ HT**				**47,24 M€ HT**	**50%**	**46,31 M€ HT**	**50%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR		**10,00 M€ HT**	**10,10 M€ HT**	**2024**	**ESR**	**ESR**	**6,46 M€ HT**	**64%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**0,00 M€ HT**	**0%**

1.2.4 *Les équipements publics de superstructure au sein de la concession*

Pour mémoire :
VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives
(2) Sauf pour l'Equipement culturel du secteur COOP ou les couts correspondent à des couts établi en valeur 07.2016
(2) correspond pour les écoles : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière pour le periscolaire (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HTet du foncier le cas echeant)
(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (3,7% HT du cout d'opération HT)
(2) correspond pour la mediatheque, et la MPE: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (3,96% HT du cout d'opération HTet du foncier)
(2) correspond pour le studio de musique, l'espace france service: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (5% HT du cout d'opération HTet du foncier)
(2) correspond pour l'espace égalités phase 1 : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (6,66%HT du cout d'opération HT)

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%
Equipements publics de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	3 269,00 m² SDO	7,06 M€ HT	9,25 M€ HT	2025	SPL	VDS	9,25 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	481,00 m² SDO	1,04 M€ HT	1,46 M€ HT			VDS					1,46 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 414,00 m² SDO	5,17 M€ HT	6,78 M€ HT	2027	SPL	VDS	6,78 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,08 M€ HT	1,51 M€ HT			VDS					1,51 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	2 038,00 m² SDO	4,58 M€ HT	6,00 M€ HT	2029	SPL	VDS	6,00 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,17 M€ HT	1,63 M€ HT			VDS					1,63 M€ HT	100%
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	**9 166,00 m²**	**20,11 M€ HT**	**26,62 M€ HT**	**2022-2029**			**22,02 M€ HT**	**83%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**4,60 M€ HT**	**17%**
Parkings silos	Parking Starlette Sud (495 places)	13 980,00 m²	7,50 M€ HT	9,20 M€ HT	2023	SPL	EMS	9,20 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (432 places)	9 690,00 m²	5,90 M€ HT	7,17 M€ HT	2021	SPL	EMS	7,17 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (580 places)	10 140,00 m²	10,11 M€ HT	13,14 M€ HT	2025	SPL	EMS	13,14 M€ HT	100%				
	Parking Coop (600 places)	15 600,00 m²	8,26 M€ HT	10,63 M€ HT	2023	SPL	EMS	10,63 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 107 places)	**65 700,00 m²**	**31,77 M€ HT**	**40,14 M€ HT**				**40,14 M€ HT**	**100%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		8,84 M€ HT	10,81 M€ HT	2026	SPL	EMS	0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%		
	TOTAL PASSERELLE		**8,84 M€ HT**	**10,81 M€ HT**				**0,89 M€ HT**	**8%**	**9,92 M€ HT**	**92%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Espace Egalités Phase 1	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la salle hypostyle de la Cave à vins - Coop Culture)	980,00 m²	0,15 M€ HT	0,24 M€ HT	2023	SPL	VDS					0,24 M€ HT	100%
T'Rêve	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la petite salle de la Cave à vins)		0,30 M€ HT	0,42 M€ HT	2024	SPL	VDS					0,42 M€ HT	100%
Studio de musique	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	100,00 m²	0,43 M€ HT	0,60 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,60 M€ HT	100%
Médiathèque	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	250,00 m²	2,06 M€ HT	2,80 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					2,80 M€ HT	100%
Espace France Service	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	15,00 m²	0,06 M€ HT	0,08 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,08 M€ HT	100%
Maison de la petite enfance	Réalisation d'un équipement de 60 berceaux pour le secteur Starlette (implantation prévisionnelle ST6c parcelle 1200m²)	1 250,00 m²	3,45 M€ HT	4,91 M€ HT	2029	SPL	VDS					4,91 M€ HT	100%
Sport en extérieur	Equipements localisés sur le secteur des Rives et Port du Rhin			0,12 M€ HT	2024/2025	SPL	VDS					0,12 M€ HT	100%
Sanitaires CTS	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI6)	5,00 m²	0,02 M€ HT	0,03 M€ HT	2028	SPL	EMS			0,03 M€ HT	100%		
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 685,00 m²		25,42 M€ HT	2021	SPL	VDS	1,93 M€ HT	7,60%			23,49 M€ HT	92,40%
	Travaux aménagements intérieurs de la Cave à vins			1,05 M€ HT	2021	SPL	VDS	0,00 M€ HT	0%			1,05 M€ HT	100%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL COOP	**20 685,00 m²**		**26,48 M€ HT**				**1,93 M€ HT**	**7%**			**24,54 M€ HT**	**93%**

1.3 Participations des collectivités aux équipements publics de la ZAC

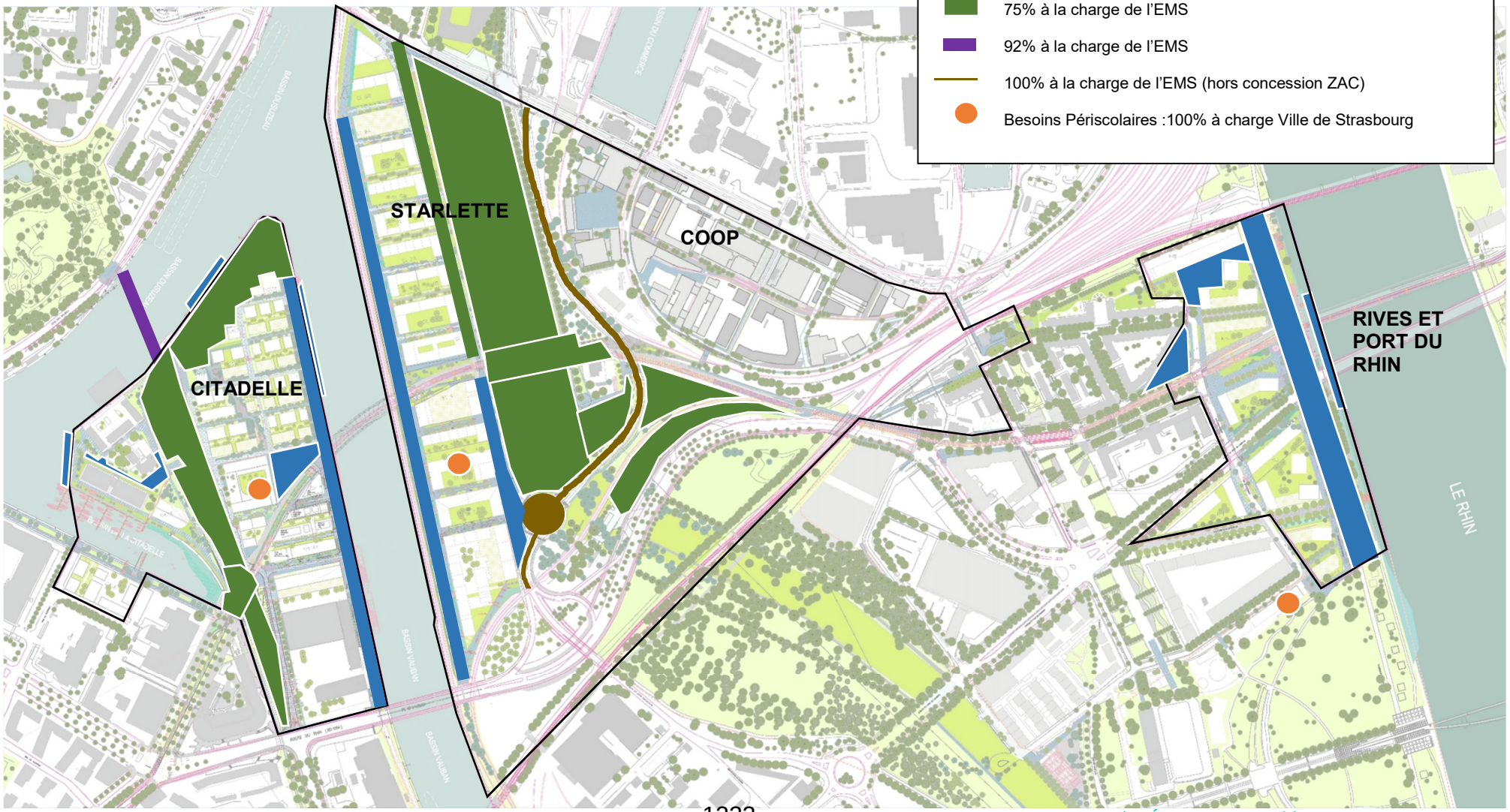

2 Descriptions

2.1 Les aménagements de la rue du Péage

Le projet de la nouvelle rue du Péage est porté par l'Eurométropole et répond à plusieurs objectifs urbains :

- maintenir la **fonctionnalité de la Liaison Inter-Ports**,
- s'inscrire dans **un profil et un paysage urbain qualitatif** en cohérence avec les aménagements prévus sur la ZAC Deux Rives,
- gérer une **relation fonctionnelle avec le tramway** qui passera au-dessus de la voirie,
- prendre en compte l'échelle humaine (piétons, cyclistes, habitants …) pour que cette voie ne soit pas perçue uniquement comme un axe de transit subi, mais comme **un élément urbain à part entière** (franchissements, lumières, bancs, usages…).
- La future rue du Péage, d'une longueur d'environ 800 m reliera la rue de Lübeck, au nord, à la rue du Rhin Napoléon, au sud, à la hauteur de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées. L'aménagement paysager aura pour fonction de minimiser l'impact de la circulation tout en contribuant à intégrer cette infrastructure dans son futur environnement, dans l'esprit d'un boulevard urbain paysager.

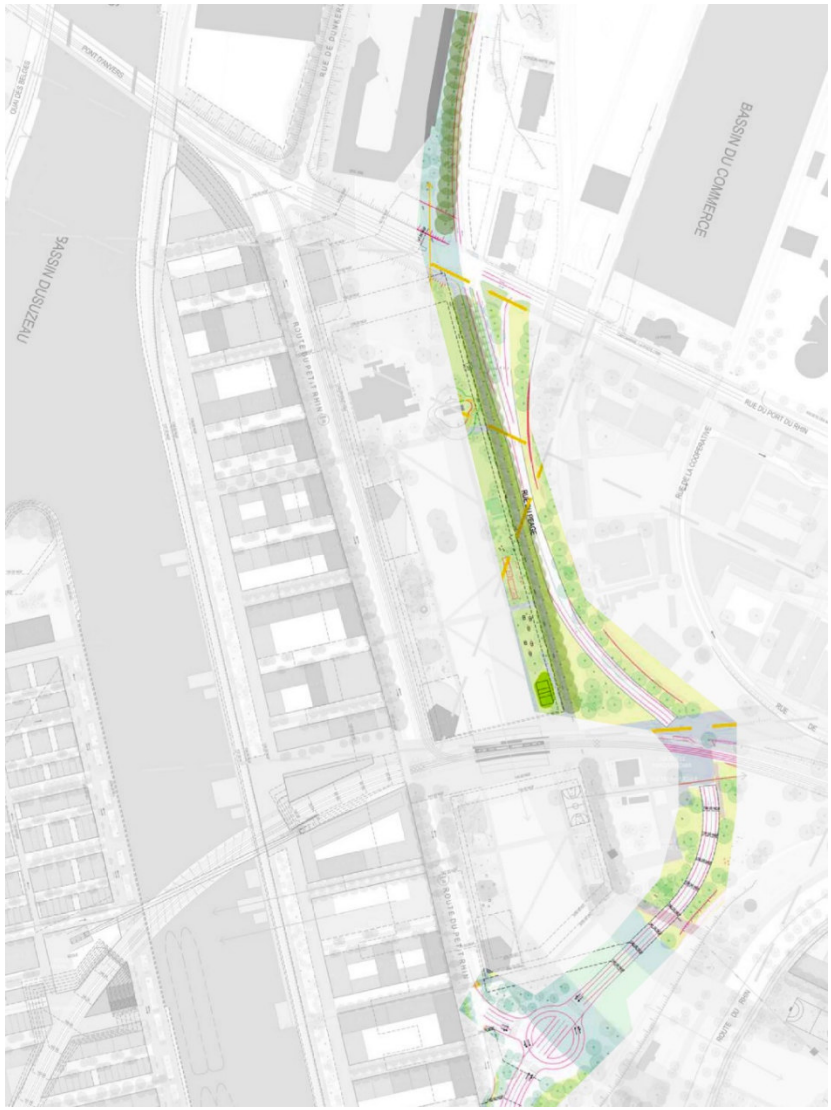

1234

2.2 Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg

Les équipements publics listés ci-après sont portés par la Ville de Strasbourg et sont intégrés au projet urbain d'ensemble dans le cadre de la présente modification :

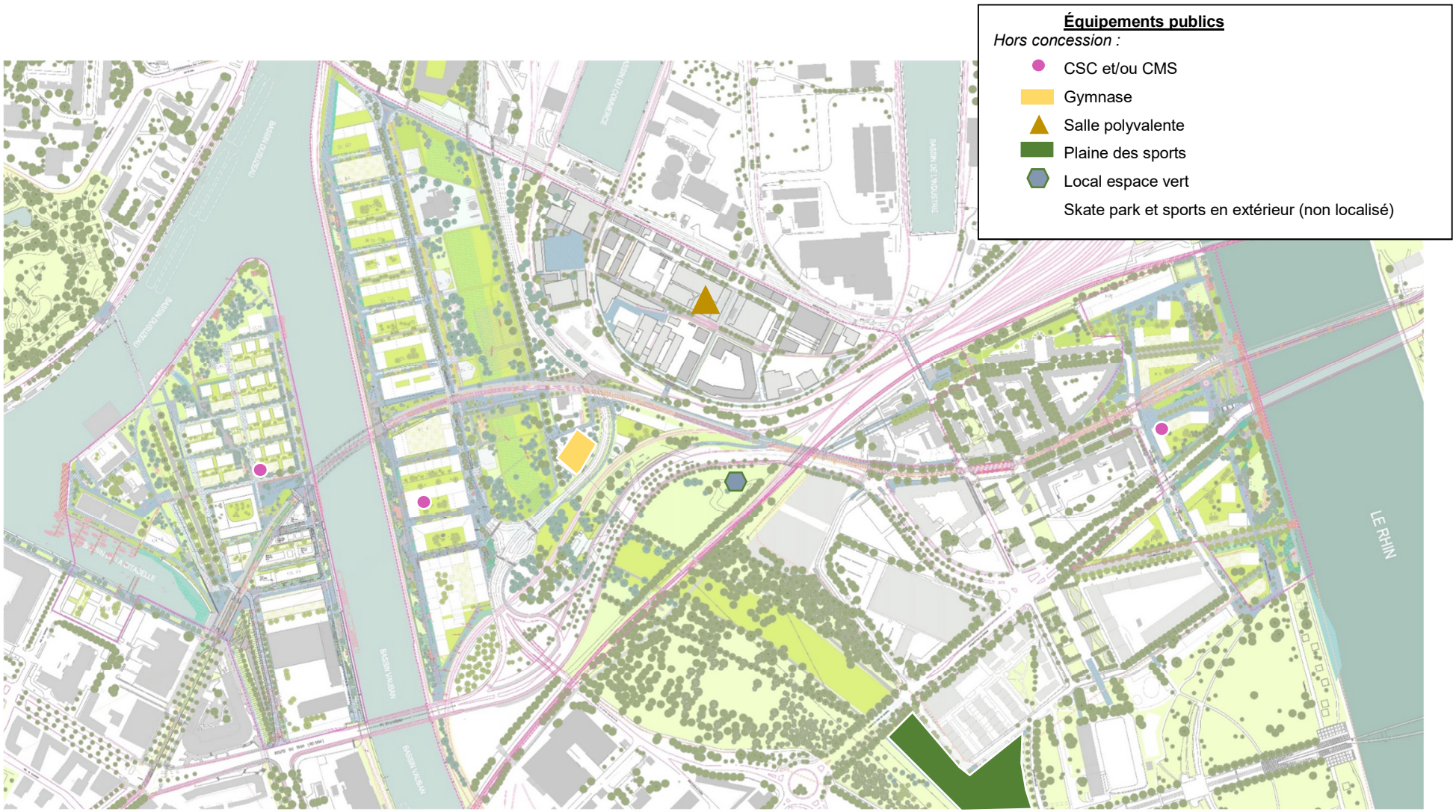

2.2.1 *Antennes CSC/CMS*

Des espaces de mutualisation au sein de chaque quartier de la ZAC sont désignés pour permettre l'implantation d'antenne CSC (centre sociaux-culturels) et PMI/CMS (centre médicaux-sociaux). Les antennes CSC/CMS des quartiers Starlette, Citadelle et Rives du Rhin sont donc inscrits aux équipements prévus par la Ville de Strasbourg.
En effet, l'arrivée de nouveaux habitant-e-s à terme, et notamment une population jeune, va entraîner des besoins en matière périscolaire, qui pourraient nécessiter que des rez-de-chaussée d'opérations immobilières soient réservés à des antennes de CSC.
De plus, en raison du profil démographique des futurs arrivant-e-s sur le territoire – des ménages plutôt jeunes et probables parents - la place de la PMI (protection maternelle et infantile) sera particulièrement importante (consultation de nourrissons notamment, mais aussi pesées et suivi de situations particulières, vaccinations...).
Par ailleurs le taux de logements sociaux ou à accession sociale (30%), sans préjuger de la situation des occupant-e-s, entrainera probablement une demande croissante d'interventions sociales liées au maintien dans le logement, mais aussi un besoin en suivi d'insertion (RSA, accès à l'emploi, problèmes de garde ou de formation...).

2.2.2 *Gymnase*

Un gymnase est prévu sur le territoire en lien avec la programmation d'un collège franco-allemand à proximité. Cette structure pourra être mutualisée avec les besoins des groupes scolaires et des habitants de la ZAC.

2.2.3 *Salle polyvalente*

Une salle polyvalente / tiers lieu de 512 m² répondra à un besoin de convivialité, de partage, de pluralité d'usages publics, associatifs, et privés des habitants des quartiers COOP et Rives et Port du Rhin. Une salle en rez-de-chaussée de la Cave à Vins à la Coop a été identifiée pour accueillir cet équipement.

2.2.4 *Plaine des sports*

Ce projet vise à créer un espace extérieur multisports. Il doit permettre d'en enrichir les usages sportifs et de le rendre plus inclusif et équitable.

Un programme a été défini avec les services de l'Eurométropole et le projet d'équipement a fait l'objet d'études préalables avec l'agence TER, en lien avec les services de l'Eurométropole. Il prévoit un préau couvert avec terrains de volley et basket, une potence de boxe, une aire enherbée pour la pratique du football, une estrade de danse, des tables de ping-pong, une boîte à jeu et des vestiaires.

2.2.5 *Local espace vert*

La ZAC des Deux Rives prévoit la remise de deux parcs : la pointe Citadelle et le parc du petit Rhin, dans le patrimoine municipal. Ces espaces verts supplémentaires, couplés à l'aménagement des quais, nécessite la création d'un local espaces verts, permettant de réponse au besoin de gestion.

2.2.6 *Skate-park*

Ces projets visent à enrichir les usages et développer les activités sportives dans le périmètre de la ZAC. L'implantation de ces activités n'étant pas encore stabilisé, ils ne figurent pas sur la carte des équipements, il est toutefois prévu de les disposer afin d'agrémenter les espaces publics réalisés (sur le parc de la Citadelle, aux abords des Rives du Rhin, dans le Parc du Petit Rhin…) pour répondre aux besoins de tous les habitants.

Pour l’ensemble de ces équipements, et afin de satisfaire à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, le dossier de réalisation de ZAC comprend le projet de programme des équipements publics à réaliser sur le territoire, ainsi que les équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissement publics. Le dossier comprend les pièces faisant état de l'accord entre la Ville de Strasbourg, l’Eurométropole et la SPL Deux Rives sur le principe de réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, leur participation au financement via la délibération de la Ville de Strasbourg du 31 janvier 2022 inscrivant l’ensemble des équipements au plan pluriannuel d’investissement.

2.3 Les équipements d'infrastructure (espaces publics) inclus à la concession

La structure urbaine de la ZAC Deux-Rives s'appuie sur le socle géographique préexistant. Les quartiers sont implantés sur les anciennes îles alluviales. Les anciens bras du Rhin dessinent un réseau d'espaces publics structurants. À l'échelle de la métropole strasbourgeoise, ce maillage permet d'instaurer un connecteur écologique efficace entre la Forêt de Neuhof et la Forêt de la Robertsau.

2.3.1 *S'appuyer sur le socle géographique préexistant*

Les digues

Les digues des infrastructures marquent le paysage du port par leur orientation nord-sud. Les doubles alignements d'arbres (tilleuls, peupliers, ormes) sont préservés ou replantés si nécessaire. Par leur position surélevée par rapport à la ville, les digues offrent un point de vue privilégié sur le territoire des Deux-Rives. La régularité des plantations cadre les vues et amplifie la présence de la digue.



*Ulmus minor_* Orme champêtre | *Ulmus glabra_* Orme des montagnes | *Ulmus laevis_* Orme lisse | *Tilia platyphyllos_* Tilleul à grande feuille | *Tilia cordata* Tilleul à petite feuille | *Aesculus hippocastanum_* Marronnier



*Fraxinus excelsior_* Frêne commun | *Sorbus aria_* Alisier blanc | *Quercus robur_* Chêne pédonculé | *Coylus avellana_* Noisetier | *Carpinus betulus_* Charme commun | *Acer campestre_* Erable champêtre | *Gleditsia triacanthos_* Gleditsia

Les allées

Les allées sont organisées perpendiculairement aux rives et guident le visiteur jusqu'à l'eau. Largement plantées et préservées de la circulation automobile, elles offrent aux habitants des espaces de proximité appropriables et au contact direct des logements. Les essences sélectionnées sont choisies pour la légèreté des feuillages. Le dégagement des branches basses permet de maintenir les vues sur les rives. Des haies arbustives assurent la transition entre espace public et espace privé.

Les rives

Les rives accompagnent les anciens bras du Rhin. Le long du Rhin canalisé, du bassin Vauban ou de l'ancien lit du Petit Rhin, elles se déclinent en fonction des spécificités des quartiers. Une végétation hygrophile se développe librement (port libre, cépées). Les espèces endogènes sont favorisées pour reconstituer un écosystème proche des ripisylves du Rhin.



*Alnus glutinosa_* Aulne glutineux | *Populus alba_* Peuplier blanc | *Populus tremula_* Peuplier tremble | *Populus canescens_* Peuplier grisard | *Salix caprea_* Saule marsault | *Salix alba_* Saule blanc | *Fraxinus excelsior_* Frêne commun

2.3.2 *Les espaces publics structurants*

L'aménagement des berges du Rhin

L'aménagement des berges du Rhin est le prolongement logique du Jardin des Deux-Rives. D'une largeur de 60 mètres il permet d'articuler les nouveaux développements urbains avec le fleuve. Une succession de « plages » inondables proposent une nature accessible aux habitants. Cet aménagement contribue à la gestion des eaux pluviales du quartier à ciel ouvert et amplifie la biodiversité caractéristique des berges. Entre le pont de l'Europe et le pont du tram, un vaste belvédère donne à voir le fleuve et absorbe les dénivellations des infrastructures.



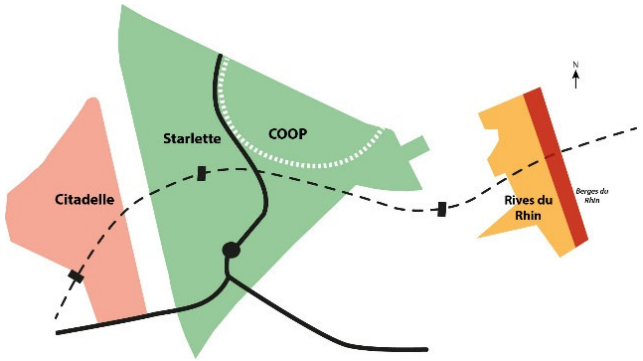

L'aménagement du petit Rhin

Implanté en lieu et place de l'ancien canal du Petit Rhin, cet aménagement tire parti d'un sol instable et difficilement valorisable. La végétation endémique se développe à l'image des rieds alsaciens.

Le caractère sauvage de cette pièce de nature est préservé par une gestion extensive. Des espaces récréatifs et sportifs contribuent par leur programmation à son activation.



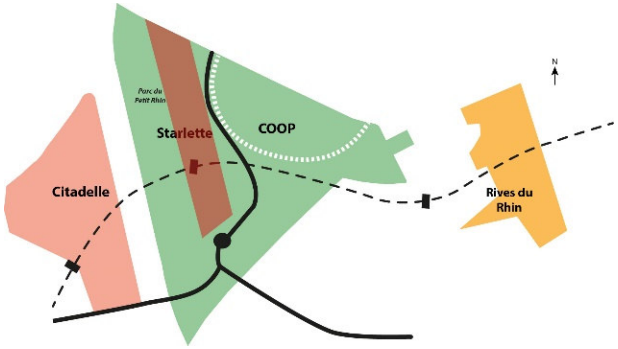

Les quais du bassin Vauban

Les quais de Citadelle et de Starlette se font face de part et d'autre du Bassin Vauban. Côté Citadelle, un quai planté polyvalent de 20 mètres de large sert de dégagement en contrepoint à la domesticité des allées. Côté Starlette, un parc linéaire bordé d'une terrasse se déploie tout le long du quartier. Les murs perrés du bassin sont conservés en l'état sans être impactés par le projet et les possibilités de mise en avant d'un rapport à l'eau par l'aménagement de pontons et/ou d'équipements permettant d'approcher les bassins seront réalisés sur la presque Citadelle

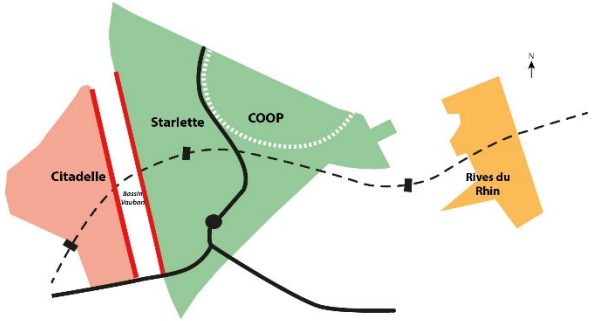



La digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau

Trait d'union entre le quartier Esplanade et quartier du Neudorf, la digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau restituent une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. La continuité des itinéraires piétons et cyclables est assurée afin de renforcer le maillage des modes doux à l'échelle de l'agglomération. Les alignements de tilleuls existants sont préservés.

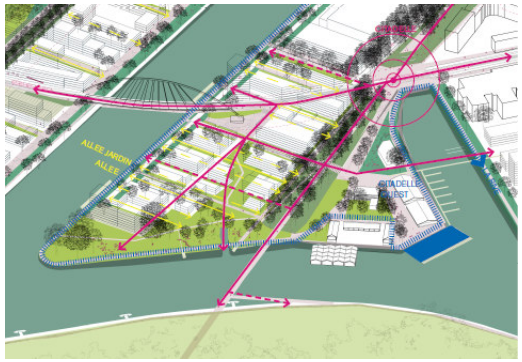

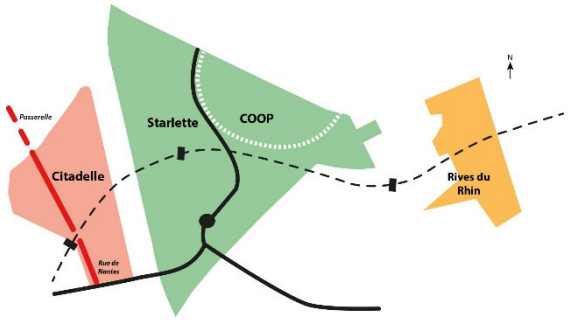

La proue/pointe Citadelle

En vis-à-vis du parc de la Citadelle, cette rive se connecte à la digue de Nantes et au site planté de Citadelle Ouest pour former un grand parc dans le quartier largement planté et au contact direct des logements. Le caractère exceptionnel de la proue, à la confluence de deux bassins majeurs du port en fait un lieu singulier en retrait par rapport à la ville.

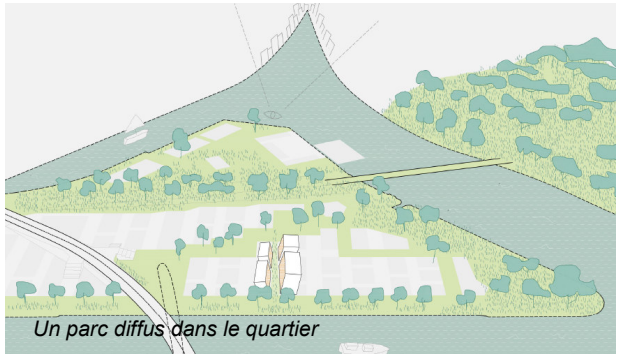
Un parc diffus dans le quartier

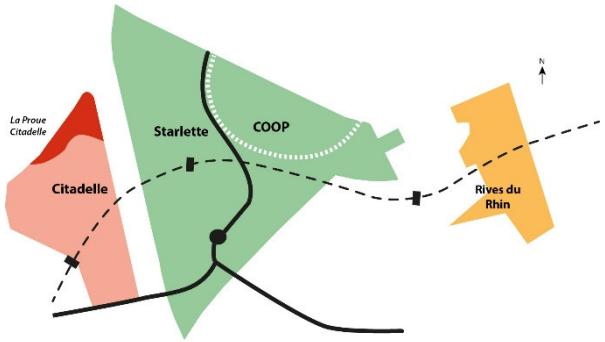

Les aménagements de la COOP

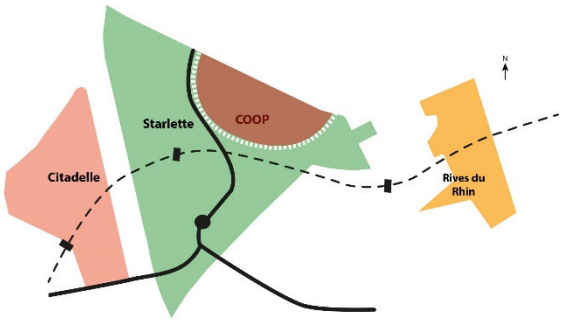

L'existant est le point de départ du projet et c'est à partir de ce qui est là que se dessinent les aménagements. Les sols existants restaurés et amendés, à partir des pavés un arlequin de textures de matières est composé. Les niveaux sont respectés.

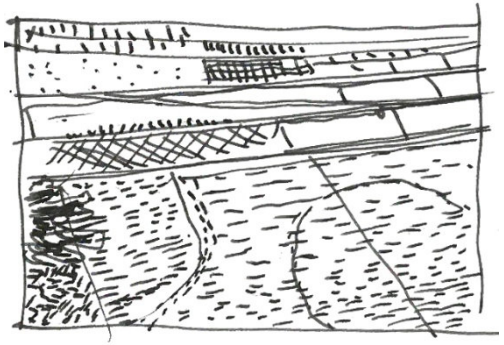

Un réseau de rues, d'allées, de places, de passages et de cours accompagne la géométrie des bâtiments. Ce ne sont pas seulement des lieux où l'on passe mais où il se passe quelque chose. On favorise la flexibilité des usages. Les modes doux y sont privilégiés.

Des jardins partagés accompagnent la liaison entre le port sud et nord, le long de la rue du péage pour former le croissant des jardins. Aux abords des bâtiments des jardins de proximité sont aménagés, cours-jardins, petits squares, ils constituent des salons de plein-air. Lieux de détente et d'activités extérieures.



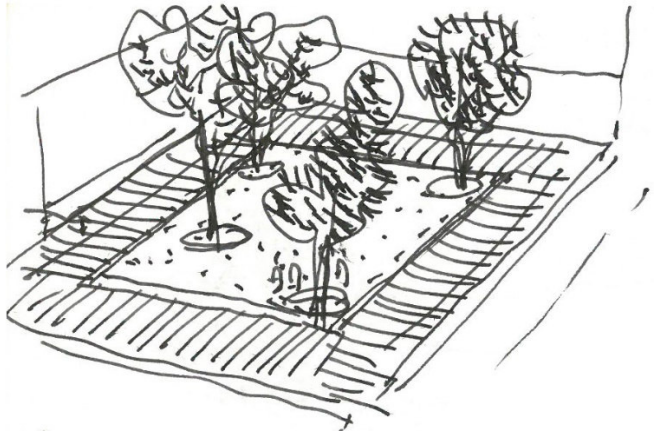



Les arbres existants sont préservés, de nouveaux sujets sont plantés. Arbres isolés ou bosquets, ils dessinent un paysage naturaliste.

L'éclairage est réalisé à partir des bâtiments et en particulier en utilisant les auvents et les avancées dans l'esprit des seuils vivants.

L'anneau de la COOP forme une boucle de circulation automobile de desserte depuis un point d'entrée et de sortie situé au centre de la rue du Port du Rhin en prolongement de la rue de la Minoterie et complété par un point d'accès à l'extrémité est de la rue du Port du Rhin. Cette boucle établie parallèlement à la rue du Port du Rhin, épouse la courbure de la rue de la Coopérative. Pour créer une liaison de plain-pied avec la station de tramway « StarCoop », le niveau de la rue de la Coopérative est légèrement relevé.

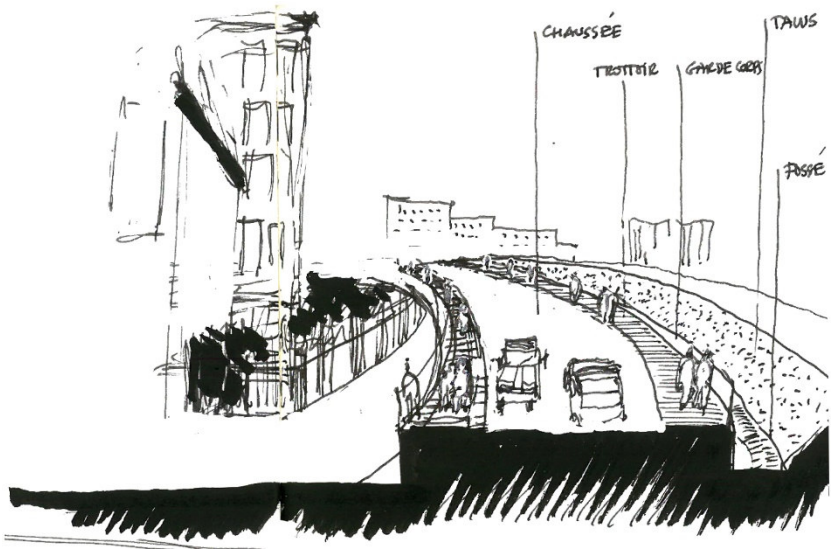

Les aménagements sont réalisés par tranches et par couches successives, ils sont amendés et ajustés au fil du temps.

2.3.3 *Plan de synthèse du phasage des espaces publics*

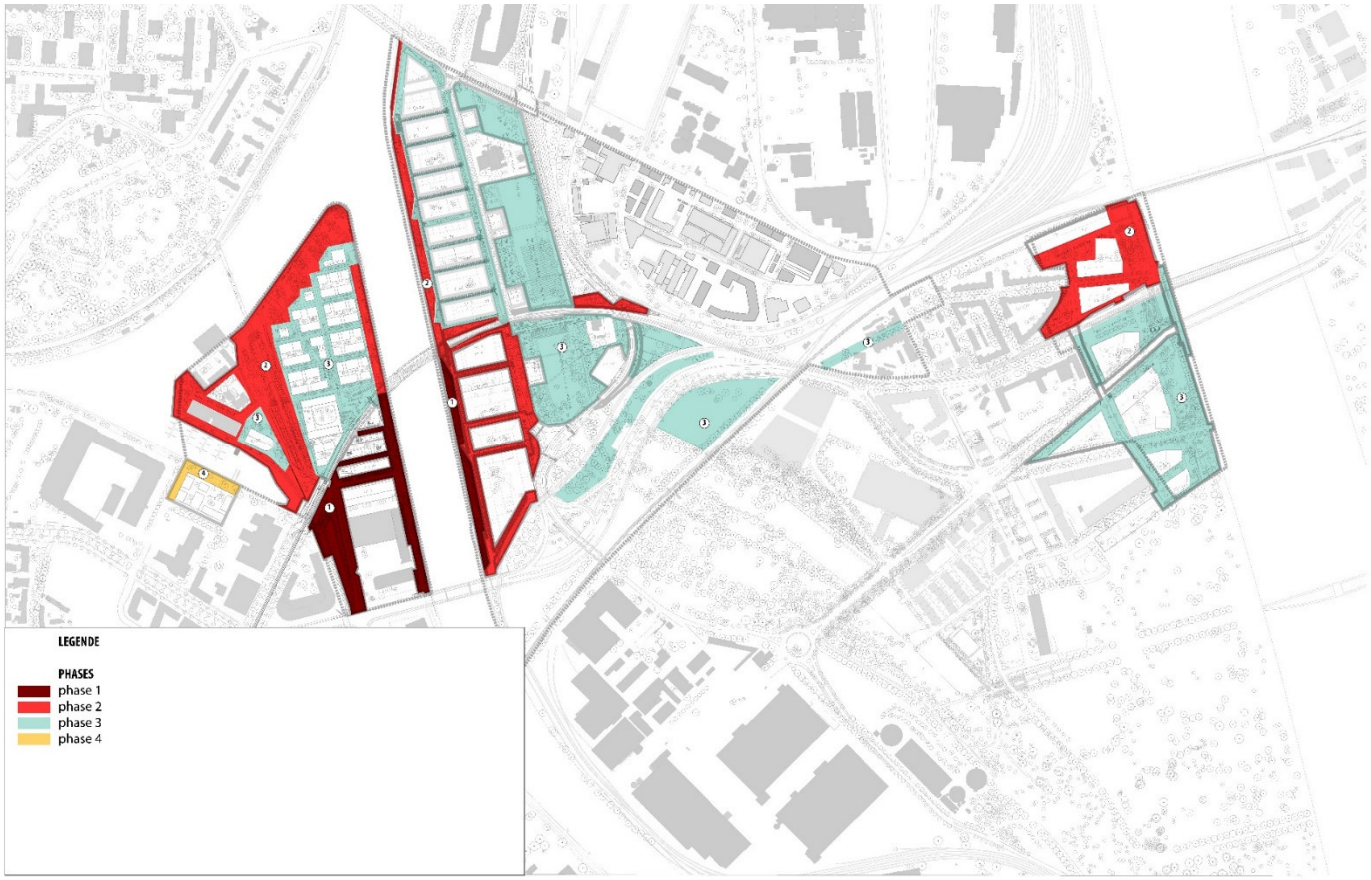

La réalisation des espaces publics de la ZAC a été découpée en trois grandes phases dont les programmes ont été déterminés pour accompagner la livraison des différents programmes de construction de la ZAC.

2.3.4 *Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2021*

La première phase d'intervention sur les espaces publics aura pour objet d'inscrire les grands principes d'aménagement voulus pour le projet urbain des Deux-Rives. Elle aura donc une vocation de démonstrateur pour les phases de travaux suivantes.

Cette phase de travaux se concentrera sur les secteurs au sud de la ligne de tramway pour les secteurs Citadelle et Starlette, comprenant :

- **l'aménagement des espaces publics des quais plantés le long du bassin Vauban,**
- **l'aménagement provisoire du quai circulé et des abords des ilots constructibles.** Ainsi seront également réalisés les travaux des réseaux secs et humides,
- **l'aménagement des espaces publics du secteur de la COOP** en cohérence avec la livraison des programmes d'équipements publics de superstructures portés par la Ville de Strasbourg sur ce dernier,
- **l'aménagement provisoire des espaces publics aux abords des stations et de la ligne de tramway**, notamment pour assurer la chaine de déplacement depuis les stations de tramway vers les différents secteurs de la ZAC,
- **la requalification de la partie sud de l'ancienne route de Nantes.** Sectionnée suite aux travaux réalisés pour le passage du tramway, il s'agit de profiter de sa configuration en digue pour offrir des points de vue de qualité vers le bassin de la Citadelle, le bassin Vauban et le Rhin.


LEGENDE
PHASES
phase 1
phase 2
phase 3

2.3.5 *Phase 2 des Espaces Publics : 2022-2025*

Accompagnant le rythme de commercialisation de la ZAC, la phase 2 des espaces publics s'inscrira dans la continuité des aménagements déjà livrés. Ainsi, elle portera :

- **sur l'aménagement définitif du quai circulé et des abords des ilots constructibles sur les secteurs de Citadelle et Starlette Sud.** Ainsi seront réalisés les travaux de VRD nécessaires au fonctionnement et à l'accessibilité des futurs ilots, mais également d'une partie des quais de part et d'autre du bassin Vauban,
- **sur l'aménagement des quais plantés le long du bassin Vauban, sur les secteurs au nord** de la ligne de tramway pour Citadelle et Starlette,
- **sur l'aménagement des espaces publics et des voiries du secteur Citadelle Nord,** comprenant les travaux de VRD, l'aménagement des places publiques au cœur du quartier, la réalisation des espaces verts de la pointe Citadelle, du rapport à l'eau, des aménagements aux abords des Halles Citadelle et l'achèvement de la requalification de la route de Nantes,
- **sur l'aménagement provisoire du quai circulé et des abords des ilots constructibles de Starlette Nord.** Ainsi seront également réalisés les travaux des réseaux secs et humides,
- **sur la mutation de la route du Petit Rhin**, **au sud du tramway**, en voirie de desserte du secteur Starlette suite à l'entrée en fonctionnement de la rue du Péage dernier maillon de liaison entre le Port Autonome Nord et le Port Autonome Sud,
- **sur l'aménagement des voiries et VRD dont la place dite de la cour des Douanes,** nécessaires au bon fonctionnement des ilots construits au nord de la ligne du tramway,
- **sur l'aménagement d'un premier tronçon des Rives du Rhin.** Ces aménagements auront pour vocation de requalifier la rive implantée au nord des voies du tramway, afin de garantir un accès qualitatif et récréatif pour les futurs habitants des ilots implantés à proximité directe et les habitants du quartier du Port du Rhin,
- **sur l'achèvement des travaux d'espaces publics du secteur de la COOP.**

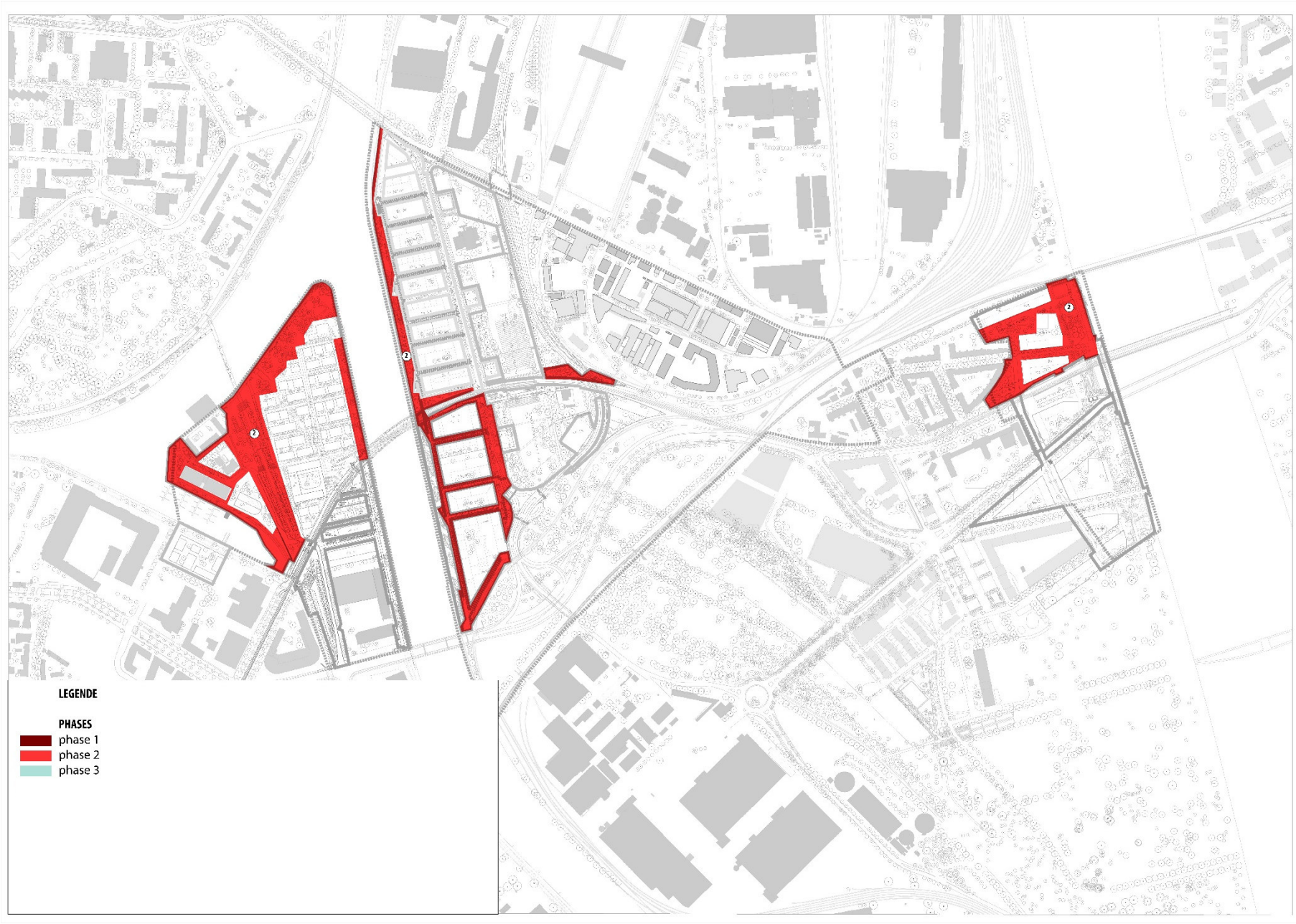
LEGENDE
PHASES
phase 1
phase 2
phase 3

2.3.6 *Phase 3 des Espaces Publics : 2024-2029*

La dernière phase des espaces publics de la ZAC, aura pour objet :

- **l'aménagement du parc du Petit Rhin** comprenant la partie active et naturelle du parc pour donner à l'aménagement du Petit Rhin toute sa dimension et ses fonctionnalités, aussi bien écologique que de détente et de loisir, en créant une véritable connexion entre le centre-ville de Strasbourg et le Jardin des Deux-Rives tout en favorisant les liaisons vertes et bleues entre les forêts de Neuhof et de la Robertsau,
- Compte tenu des difficultés rencontrées à la libération des emprises occupées, **le parc sera réalisé en deux temps**. La partie au sud du tram et la première moitié de l'emprise au nord de la voie seront finalisées à l'hiver 2025/2026. La partie la plus au Nord, actuellement occupée par des entreprises en service, sera quant à elle finalisée à l'horizon 2029,
- **la finalisation des travaux d'aménagement des Berges du Rhin,** comprenant le rapport à l'eau et permettant la déambulation le long du Rhin jusqu'au jardin des Deux-Rives,
- **l'aménagement définitif des espaces publics et voiries** nécessaire à la commercialisation des ilots **sur le secteur de Citadelle et Starlette Nord,**
- **la mutation de la route du Petit Rhin**, **au nord du tramway**, dans la continuité de la partie sud réalisée en phase 2,
- **la livraison de la passerelle** mode doux reliant le secteur Citadelle au Parc de la Citadelle en 2026.

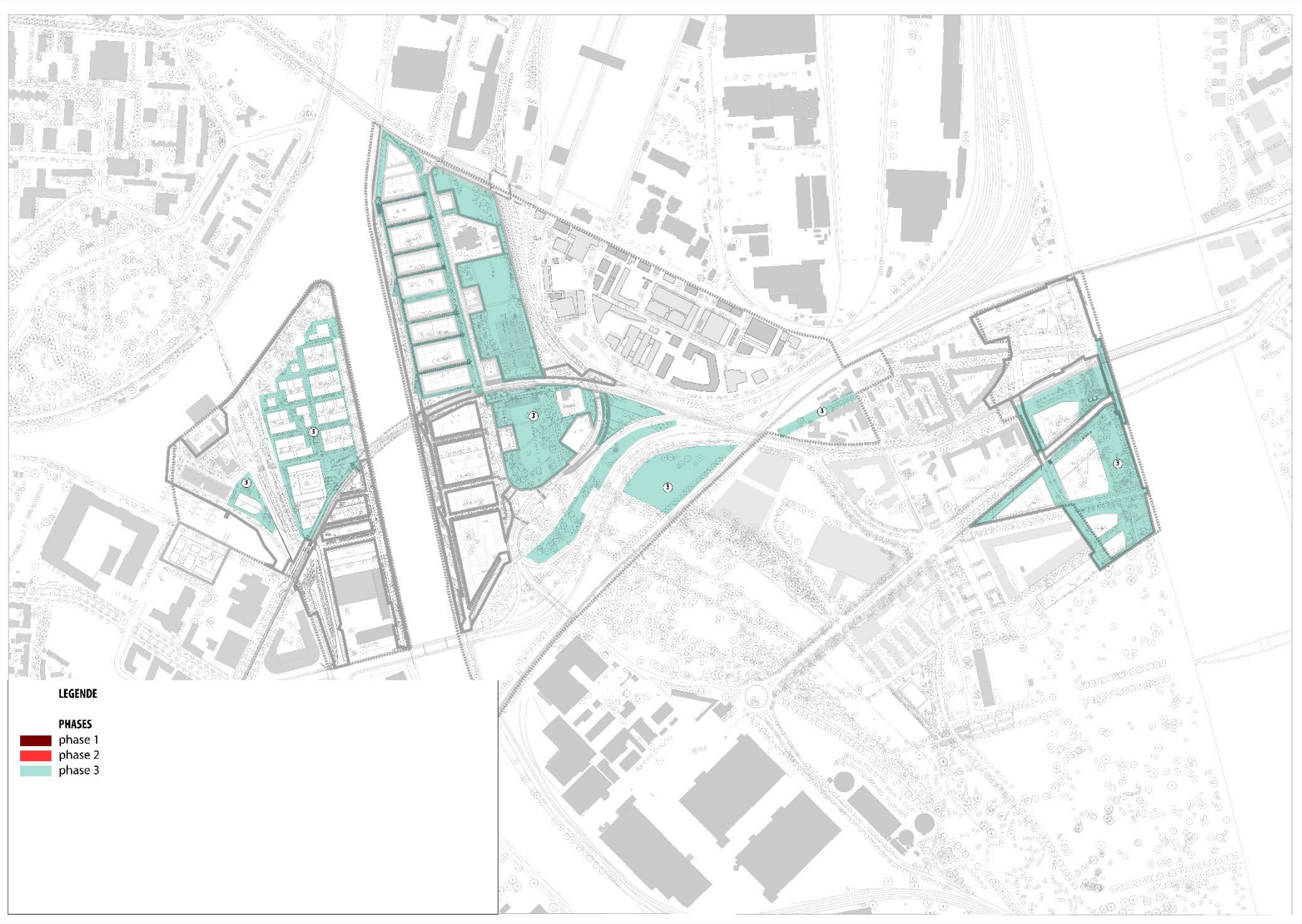
LEGENDE
PHASES
phase 1
phase 2
phase 3

2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession

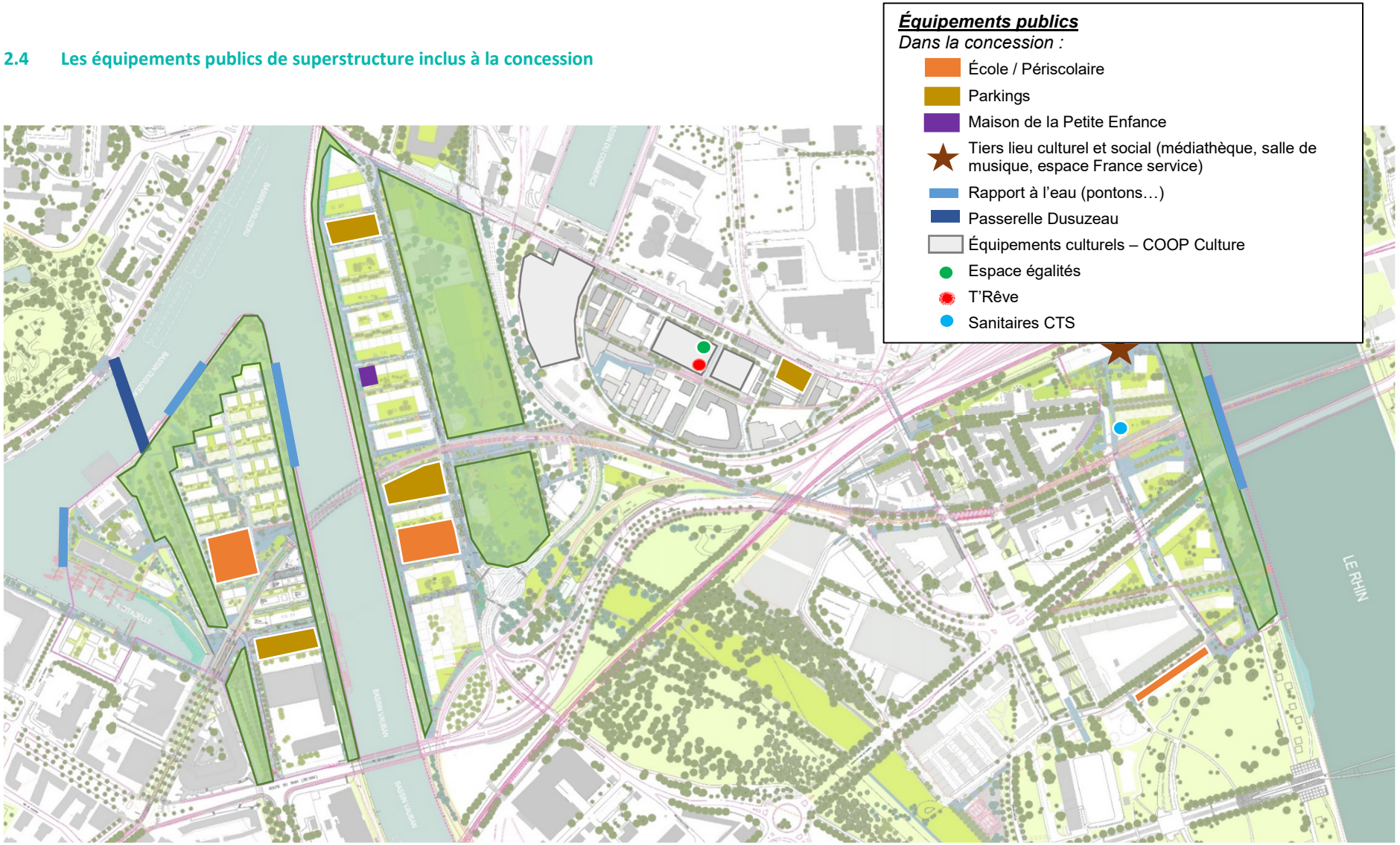

2.4.1 *Ecoles*

Les besoins scolaires ont été évalués à 31 classes en maternelle ou primaire pour l'ensemble du programme de la ZAC. S'appuyant sur un ratio revu à la hausse et s'établissant désormais entre 240 et 255 m²/classe, les classes seront ventilées en trois groupes scolaires :

- Un groupe scolaire de 13 classes (8 classes de primaire et 5 classes de maternelle) implanté sur le secteur sud de Starlette,
- Un groupe scolaire de 10 classes implanté en dehors du périmètre de ZAC en lisière du Jardin des Deux Rives. La construction de ce groupe scolaire aura pour effet une réorganisation des classes sur le secteur Rives du Rhin, notamment un transfert des classes de primaire de l'actuel groupe scolaire du Port du Rhin vers l'équipement construit par la SPL Deux Rives. Le groupe scolaire du Port du Rhin conservera quant à lui les besoins liés aux classes de maternelle en lien avec la crèche franco-allemande implantée dans le même bâtiment,
- Un groupe scolaire de 8 classes (5 classes de primaire et 3 classes de maternelle) implanté au cœur du secteur Citadelle en lien avec le tramway et la place de la pile.

Les livraisons des bâtiments sont entendues hors mobilier.

2.4.2 *Parkings*

Pour répondre à la politique de stationnement innovante et volontaire voulue pour la ZAC Deux-Rives, cinq parkings silos publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives et implantés au sein des secteurs Citadelle, Starlette et COOP.
Ces parkings silos répondent à un besoin expertisé, en cohérence avec le Programme des Équipements Publics et le Programme Global des Construction de la ZAC, de 2 107 places réalisées.

Leurs implantations ont été étudiées pour répondre à la fois :
- A la volonté affichée d'une circulation apaisée et limitée au sein de ces secteurs,
- Au confort d'usage pour les habitants,
- A l'opportunité de pouvoir associer à ces ouvrages divers services aux habitants, tels que des commerces de proximité, des services de conciergerie…

2.4.3 *Périscolaires*

Chaque établissement scolaire sur la ZAC Deux-Rives bénéficiera d'une superficie de 482 m² supplémentaires pour la création des espaces dédiés aux besoins périscolaires dans l'établissement. Ces surfaces correspondent à la réalisation des espaces d'accueil et de bureaux associés au périscolaire. En complément, sont prévues deux salles d'activités et une salle d'évolution y compris ses locaux annexes.

Les périscolaires sont intégralement financés par une participation de la ville de Strasbourg au bilan d'aménagement et sont inscrits dans le programme des équipements publics au titre de la concession.

Les écoles et les espaces de périscolaire étant imbriqués à chaque fois dans une même opération, il est convenu avec la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole que ces équipements seront intégralement remis en ouvrage, et donc intégrés au patrimoine de la ville de Strasbourg via une convention tripartite entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la SPL Deux Rives.

2.4.4 *Maison de la Petite enfance*

À l'échelle du territoire, les besoins en maisons de la petite enfance (MPE) ont été évalués au nombre de deux, avec une capacité de 60 berceaux par établissement. Une première maison de la petite enfance est prévue sur le quartier Starlette, non loin de la station de tramway Starcoop et orientée sur les quais. Une réserve foncière est également prévue sur Citadelle pour une seconde maison de la petite enfance à terme.

Tout comme le périscolaire, cet équipement sera intégralement financé par une participation de la ville de Strasbourg au bilan d'aménagement et sera inscrit dans le programme des équipements publics au titre de la concession.

2.4.5 *Un tiers lieu culturel et social (médiathèque, salle de musique, espace France Service)*

Le projet de pôle culturel regroupant un espace permettant les pratiques artistiques amateurs (studio de musique) et une antenne médiathèque pourrait s'implanter sur la Cour des Douanes, couplé à un espace France service et à des espaces extérieurs favorisant des usages sportifs. Ce pôle de services et équipements imbriqué dans le projet de logements/loisirs de la Cour des Douanes permettrait d'ouvrir ce secteur sur le quartier existant et d'en faire un lieu de vie et de proximité du Port du Rhin. Il s'ouvrirait sur la Cité Loucheur à l'ouest et le Rhin à l'est, dont les berges seront réaménagées par une promenade jusqu'au jardin des deux Rives. Il répondrait au manque actuel de lieu de lecture publique sur le quartier, en proximité immédiate du quartier prioritaire du Port du Rhin.

2.4.6 *L'Espace égalités – Phase 1*

Afin de permettre l'activation du bâtiment de la Cave à Vins et de répondre aux besoins de relocalisation de l'Espace Égalités au sein du patrimoine de la Ville de Strasbourg, la SPL Deux Rives aménagera une partie de la Salle Hypostyle (RdC de la Cave à Vins). Ces aménagements permettront de répondre au programme transmis par la Collectivité. Des travaux de cloisonnement, d'adaptation des équipements électriques / SSI / fluide et de finition (peinture / menuiserie) sont à prévoir. Les opérations de déménagement et réaménagement des équipements de scénographie restent à la charge des équipes gestionnaires de l'Espace Égalités.

2.4.7 *La T'Rêve*

Cet équipement est actuellement situé dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il est aujourd'hui utilisé comme accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Il nécessite toutefois des travaux importants de réhabilitation dont un incendie a rendu leur réalisation plus urgente. Au regard de ces éléments, la Ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil impérative. La Ville de Strasbourg s'étant porté acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Rêve dans cet espace.
Les nouveaux locaux de la T'Rêve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes migrantes y trouveront ainsi repos, convivialité, conseils et services.
Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces : Accueil, Convivialité, salon – détente, salles de repos, espaces d'animation et services (bagagerie, douches, buanderie)
L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains : intimité, réduction des co-visibilités… également pour les espaces extérieurs.

2.4.8 *Les sanitaires du réseau de transport urbain*

Dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, l'exploitant du réseau de transport urbain (CTS) a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ». Ce local de 4 m² sera rétrocédé à l'EMS qui le mettra à disposition de l'exploitant selon des modalités à convenir entre les deux parties.

2.4.9 *Passerelle « Dusuzeau »*

Élément fort de lien avec le parc de la Citadelle et le centre-ville de Strasbourg (trottoir sud du quai des Belges), cette passerelle uniquement dédiée aux modes doux restitue une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. Cette continuité des itinéraires piétons et cyclables participe au renforcement du réseau modes doux à l'échelle de toute l'Eurométropole.

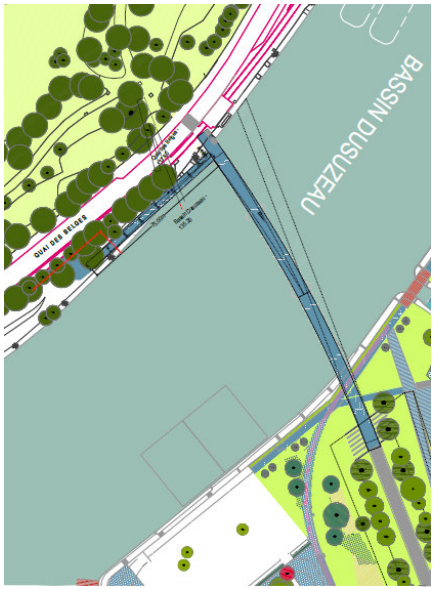

L'accès quai des belges pourra être réaménagé tout en permettant la bonne liaison avec les continuités piétonnes et cycles le long de l'eau. La passerelle doit être conçue comme un grand belvédère. Celle-ci doit mener à l'entrée du Parc de la Citadelle.
La mise en place et la passerelle ne devra pas porter atteinte au maintien des arbres présents sur site.
La rampe devra se situer à 5 m maximum du quai des belges. Un élément particulier devra être mise en œuvre afin d'occulter le dessous de la rampe à partir des 2.75 m praticable.
Sur 171 m de long, la passerelle «modes actifs» devra s'inscrire dans le vocabulaire portuaire et strasbourgeois. Sur 6 m de large, cycles et piétons pourront relier la station de tram Citadelle et le Parc de la Citadelle directement. La passerelle pourra s'appuyer sur maximum deux piles tout en assurant un gabarit navigable de 52 m sur 7,30 m pour le passage des bateaux.

Coupe : les invariants de la passerelle Dusuzeau

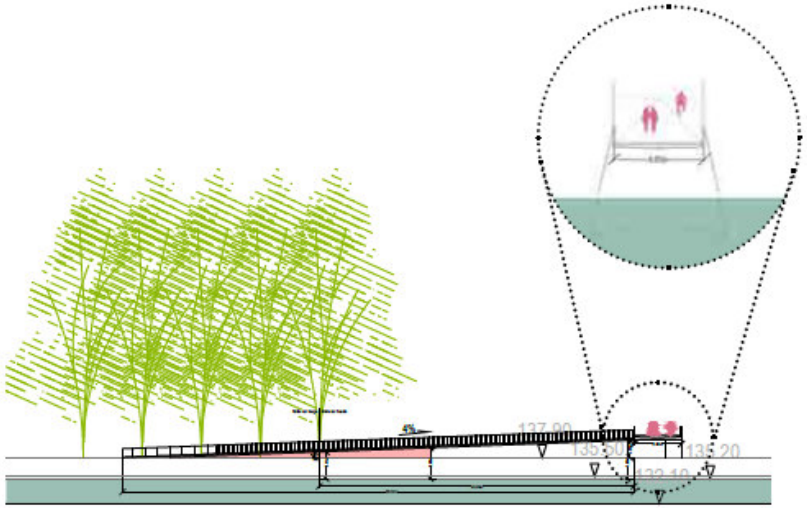

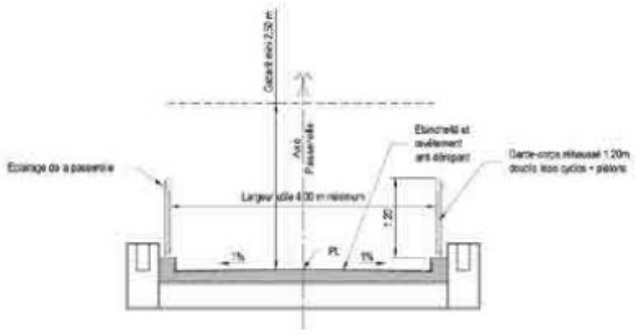

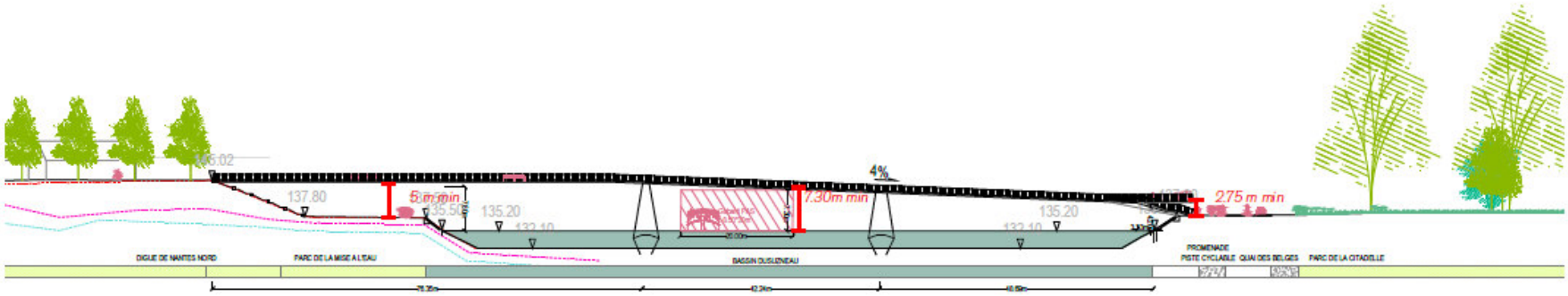

2.4.10 *Le projet d'équipement culturel du secteur COOP*

Au sein du projet d'aménagement des Deux-Rives, le site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace bénéficie d'un attachement fort des Strasbourgeois de par son histoire et sa symbolique.

Ce site exceptionnel a vocation à être le creuset d'une nouvelle approche de la cité, inspirée par l'esprit coopératif, développant de nouvelles mixités entre cultures, vie sociale et économies, où innovation, création et esprit d'initiatives permettent de tester et d'inventer de nouveaux modes de vivre et d'entreprendre. Les activités qui y seront développées s'appuieront sur des initiatives créatives, caractérisées par le décloisonnement des approches et pratiques. La fertilisation croisée de talents issus des champs de l'art, de la culture et de l'économie, notamment créative, sociale et solidaire, y sera recherchée.

Par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, la Ville de Strasbourg, en lien avec l'Eurométropole Strasbourg et la SPL Deux-Rives, a souhaité garantir les conditions de la préservation patrimoniale des lieux, assurer les conditions d'émergences de projets novateurs, privés comme publics, ouvrir un espace d'investissement de la ville par ses habitants et ses acteurs.

Cette ambition se traduit par la réalisation d'un grand équipement public multisite à vocation culturelle sur le secteur de la COOP. Ce programme d'équipement public portera sur l'accueil des activités suivantes.

Sur le lieu-dit de « la virgule »

À l'ouest du site, face à la Capitainerie, se situaient les anciens garages et ateliers de la Coopé. Ils composent, avec les ateliers du Port Autonome de Strasbourg au Sud, la forme caractéristique de « virgule ».
Les bâtiments et la vaste cour centrale offrent des espaces privilégiés pour une appropriation artistique et créative des lieux.



C'est sur ce site que la Ville de Strasbourg et la SPL Deux-Rives visent à consolider un lieu de vie et d'échanges structurants du site COOP, tirant parti de la configuration des espaces extérieurs et des qualités des bâtiments existants, tout en développant une relation forte avec les autres acteurs et espaces du projet (ex : espaces polyvalents de la cave à vins, acteurs du projets kaléidoscoop, futurs acteurs du site et habitants ou travailleurs du quartier des deux-rives/Port du Rhin, etc).

La réhabilitation des bâtiments existants permettra d'accueillir :

- Des ateliers individuels ou collectifs pour la pratique artistique,
- Des lieux de travail pour les métiers de la création au sens large, tels que des ateliers de fabrication, de production (par exemple atelier bois, sérigraphie, atelier numérique 3D), de montage ou d'assemblage, d'espaces de stockage,
- Des espaces mutualisés, faisant appel à un esprit de partage et de coopération entre occupants, seront privilégiés.

À l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt porté par la Ville de Strasbourg, trois collectifs ont été retenus, au lieu de deux initialement prévus. Les échanges avec ces derniers ont mis au jour des besoins de surface complémentaire pour permettre un bon fonctionnement du site. Cela a conduit à la réalisation d'une extension bâti de 255 m².

Dans le bâtiment dit de « la Cave à vins »

La transformation de la Cave à Vins permettra la création d'espaces polyvalents permettant l'accueil d'événements culturels et économiques, de types : concerts, festivals et festivités, expositions, installations et performances, salons et autres manifestations ouvertes au public.



Ainsi que les espaces de convivialité concourant au bon fonctionnement de ces types d'événements, tel que par exemple des espaces permettant le développement d'offres diversifiées de restauration.

Ce programme d'équipement public porte sur environ 65% de la surface du bâti. Les espaces restants seront dédiés à l'accueil d'activités à vocation économique (ateliers de travail, espaces de réunion…).

Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4 M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville préfinance le coût de ces aménagements intérieurs nécessaires à l'exploitation future du site par le versement d'un complément de participation à verser à la SPL et qu'après remise de l'équipement culturel à la Ville de Strasbourg, cette dernière mette en place un montage lui permettant d'amortir les investissements préfinancés par une redevance ajustée à la charge du ou des futurs exploitants.

Dans le bâtiment dit de « l'Union Sociale »

Le bâtiment de l'Union Sociale accueillera le Centre d'études et de conservation des collections des musées de Strasbourg. Ce programme a pour objet de créer des espaces dédiés à l'étude, la restauration et la conservation des collections des musées de Strasbourg. Ces espaces comporteront également une dimension de médiation et de valorisation des métiers y concourant et s'articulant avec la vocation créative du projet d'ensemble de la Coop.



Il s'agit d'un outil fonctionnel de centralisation des réserves, présentant des conditions de conservation différenciées par typologie de collections ainsi que des espaces dédiés aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifique des œuvres.

La création de cet équipement est également l'opportunité de regrouper les fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (ateliers technique et de maintenance) et l'accueil du public pour des activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

Une approche sobre et inventive de la rénovation du site

Pour mener à bien les réhabilitations de ce site, l'agence Alexandre CHEMETOFF, maître d'œuvre du site, propose alors une méthode sobre de rénovation. Trois principes guident cette démarche de projet pour la transformation et l'adaptation à de nouvelles fonctions : la primauté de l'existant, le « à partir de », le réemploi. Alexandre CHEMETOFF définit ces trois notions de la manière suivante :

*« **La primauté de l'existant**. L'adaptation des contraintes et des programmes à l'état des lieux. C'est l'existant qui prime à la fois pour des raisons techniques, budgétaires et esthétiques. Entre deux solutions, c'est celle qui s'appuie le mieux sur l'état des lieux qui sera préférée.*

***« A partir de »**. À toutes les échelles du projet on travaille à partir de quelque chose, s'appuyant sur l'existant. À partir de la COOP, mais aussi à partir du quai à redent, à partir des baies existantes,… Ce qui introduit l'idée de rendez visibles les traces de la transformation.*

***Le réemploi**. On cherchera à réutiliser des solutions adoptées sur le site pour traiter tel ou tel détails comme par exemple la manière de construire des cloisons entre des poteaux de la structure champignon, ou le réemploi de matériaux comme les volets bois […] ou bien les dalles de béton de protection d'étanchéité des toits-terrasses. »*

Le succès de cette réhabilitation, permettant de traiter de manière efficace et rapide une large partie des bâtiments, est assuré par la réalisation d'un programme frugal de travaux, se concentrant sur un traitement à minima des éléments nécessaires à la sauvegarde du site : traitement des façades, étanchéité, menuiserie, colonnes techniques principales… Dans ce contexte, les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre, de type cloisonnement, éclairage intérieur, équipement spécifiques…, seront à la charge des futurs utilisateurs une fois leurs projets connus.

ZAC DEUX RIVES - PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion						
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage				18,72 M€ HT	2022	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
Renouvellement canalisations d'eau potable				0,55 M€ HT	2019-2027	SPL	EMS Concessionnaires			0,55 M€ HT	100%		
Total Equipements primaires ZAC (valeur 2016)				**19,27 M€ HT**	**2019-2027**					18,15 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion						
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements Publics VDS													
Salle Polyvalente	Aménagement d'une salle polyvalente au sein de la Cave à vins pour les besoins des quartiers COOP et Rives du Rhin (y c cout d'acquisition du foncier à hauteur de 400 000€HT)	512,00 m²		1,10 M€ HT	2023	VDS	VDS					1,10 M€ HT	100%
Plaine des Sports	Aménagement d'une aire sportive, sis sur l'ancien parking Rhena, intégrant - un préau couvert avec terrains de volley et basket 3x3, - une potence de boxe - Une aire enherbée pour la pratique du football - une estrade de danse, - des tables de ping pong - une boite à jeu et des vestiaires	5 400,00 m²		2,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					2,20 M€ HT	100%
Skate park				1,50 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,50 M€ HT	100%
Antenne CSC ou Centre Medico Social et service jeunesse	En vue de répondre au besoins identifiés respectivement sur le secteur de Starlette, Citadelle (Imbriqué dans le programme à développer sur CIT 6), starlette (emplacement à définir) et Rives et Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI5) (yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	250 m² par équipement		3,00 M€ HT	2027	VDS	VDS					3,00 M€ HT	100%
Gymnase	Implantation prévisionnelle à l'arrière de la Villa Fischer			4,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					4,20 M€ HT	100%
local espace vert	Pour répondre aux besoins d'entretien des parcs nouvellement aménagés et existants, prévu à proximité de l'avenue du Rhin (Terrain dit de "la lentille")			1,80 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,80 M€ HT	100%
Total Equipements Publics VDS (valeur 09.2021)				**13,80 M€ HT**								**13,80 M€ HT**	

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%
Equipements publics d'infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	**Citadelle :**	24 086,00 m²	4,21 M€ HT	6,07 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	4,32 M€ HT	71%	1,75 M€ HT	29%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m²	1,18 M€ HT	1,94 M€ HT	2022					0,97 M€ HT	50%		
	la moitié de la route de Nantes,	7 113,50 m²	1,19 M€ HT	1,56 M€ HT	2022					0,78 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries au sud tramway	7 093,00 m²	1,00 M€ HT	1,70 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Mur de soutènement du talus du tram	82,00 m²	0,84 M€ HT	0,87 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	11 705,00 m²	2,45 M€ HT	5,54 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	2,95 M€ HT	53%	2,59 M€ HT	47%		
	la moitié du quai Vauban	9 087,67 m²	1,52 M€ HT	4,17 M€ HT	2022					2,09 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries provisoires (sud tramway)	2 617,33 m²	0,55 M€ HT	0,86 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Réseau Rue du péage		0,38 M€ HT	0,50 M€ HT	2019					0,50 M€ HT	100%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m²	4,07 M€ HT	7,21 M€ HT	2021	SPL	EMS Concessionnaires	6,28 M€ HT	87%	0,94 M€ HT	13%		
	TOTAL PHASE 1	**65 791,00 m²**	**10,74 M€ HT**	**18,82 M€ HT**	**2018-2021**			**13,54 M€ HT**	**72%**	**5,27 M€ HT**	**28%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Phase 2 de travaux d'espaces publics	**Citadelle :**	62 337,00 m²	10,87 M€ HT	18,06 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	9,29 M€ HT	51%	8,77 M€ HT	49%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m²	1,26 M€ HT	2,10 M€ HT	2023					1,05 M€ HT	50%		
	place du tramway,	2 828,00 m²	0,59 M€ HT	0,81 M€ HT	2021					0,61 M€ HT	75%		
	Parc de la pointe Nord Citadelle	20 623,00 m²	1,63 M€ HT	3,36 M€ HT	2024					2,52 M€ HT	75%		
	PLACE DES DOCK - CIT Ouest	11 673,00 m²	2,60 M€ HT	4,19 M€ HT	2024					2,09 M€ HT	50%		
	Digue de Nantes,	7 113,50 m²	1,24 M€ HT	2,00 M€ HT	2022					1,50 M€ HT	75%		
	préfiguration des voiries nord tramway	12 460,00 m²	2,14 M€ HT	3,61 M€ HT	2023-2024					0,00 M€ HT	0%		
	la place Haute	1 254,00 m²	0,28 M€ HT	0,45 M€ HT	2024					0,22 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau	2 162,00 m²	1,14 M€ HT	1,55 M€ HT	2023					0,78 M€ HT	50%		
	Starlette :	68 915,92 m²	6,44 M€ HT	10,07 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	6,09 M€ HT	60%	3,98 M€ HT	40%		
	la moitié du quai Vauban	18 175,33 m²	3,24 M€ HT	5,42 M€ HT	2023					2,71 M€ HT	50%		
	Route du Petit Rhin Sud	6 039,67 m²	0,69 M€ HT	0,94 M€ HT	2022					0,47 M€ HT	50%		
	Raccordement route du péage	5 281,00 m²	0,79 M€ HT	1,08 M€ HT	2023					0,81 M€ HT	75%		
	préfiguration des 2/3 voiries (nord tramway)	5 234,67 m²	1,16 M€ HT	1,87 M€ HT	2023					0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives Sud	6 550,00 m²	0,56 M€ HT	0,77 M€ HT	2025					0,00 M€ HT	0%		
	Rives du Rhin :	28 228,50 m²	5,30 M€ HT	8,78 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	4,39 M€ HT	50%	4,39 M€ HT	50%		
	voiries	4 550,00 m²	2,64 M€ HT	4,34 M€ HT	2023					0,00 M€ HT	0%		
	Place de la cour des Douanes	8 761,00 m²			2024					2,17 M€ HT	50%		
	place COOP-BORDS												
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m²	2,65 M€ HT	4,44 M€ HT	2024					2,22 M€ HT	50%		
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 300,00 m²	1,18 M€ HT	2,23 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,43 M€ HT	64%	0,80 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	**170 781,42 m²**	**23,78 M€ HT**	**39,14 M€ HT**	**2022-2026**			**21,20 M€ HT**	**54%**	**17,94 M€ HT**	**46%**	**0,00 M€ HT**	**0%**

Phase 3 de travaux d'espaces publics	**Citadelle**	19 553,00 m²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	1,39 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives	19 553,00 m²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028					0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	92 562,08 m²	11,72 M€ HT	25,26 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	7,15 M€ HT	28%	18,11 M€ HT	72%		
	aménagements du Parc Petit Rhin actif	72 630,75 m²	4,83 M€ HT	12,82 M€ HT	2026					9,62 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Sud et centre												
	Aménagements du Parc Petit Rhin	26 351,25 m²	1,87 M€ HT	4,81 M€ HT	2029					3,61 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Nord												
	yc Indemnités d'éviction pour maitrise foncière du parc									0,00 M€ HT	75%		
	Voiries définitives Nord	6 310,00 m²	0,56 M€ HT	1,12 M€ HT	2024-2028					0,00 M€ HT	0%		
	Route du Petit Rhin Nord (2/3)	12 079,33 m²	1,34 M€ HT	1,83 M€ HT	2024-2028					1,37 M€ HT	75%		
	place du plateau+plateau du parc	7 834,00 m²	3,12 M€ HT	4,69 M€ HT	2026					3,51 M€ HT	75%		
	Rives du Rhin : ,	24 593,50 m²	6,31 M€ HT	8,94 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	3,96 M€ HT	44%	4,98 M€ HT	56%		
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m²	2,76 M€ HT	4,59 M€ HT	2025-2026					2,29 M€ HT	50%		
	Balcon du Rhin	7 926,00 m²	1,76 M€ HT	2,83 M€ HT	2025					1,42 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau (surface de la passerelle sur pilotis augmenté et épis sud)	1 750,00 m²	1,04 M€ HT	1,51 M€ HT	2026					0,76 M€ HT	50%		
	pontons	287,00 m²	0,75 M€ HT	1,02 M€ HT	2028					0,51 M€ HT	50%		
	TOTAL PHASE 3	**136 708,58 m²**	**19,05 M€ HT**	**35,59 M€ HT**	**2024**			**12,50 M€ HT**	**35%**	**23,09 M€ HT**	**65%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
	TOTAL ESPACES PUBLICS	**373 281,00 m²**	**53,58 M€ HT**	**93,54 M€ HT**				**47,24 M€ HT**	**50%**	**46,31 M€ HT**	**50%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR		**10,00 M€ HT**	**10,10 M€ HT**	**2024**	**ESR**	**ESR**	**6,46 M€ HT**	**64%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**0,00 M€ HT**	**0%**

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%
Equipements publics de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	3 269,00 m² SDO	7,06 M€ HT	9,25 M€ HT	2025	SPL	VDS	9,25 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	481,00 m² SDO	1,04 M€ HT	1,46 M€ HT			VDS					1,46 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 414,00 m² SDO	5,17 M€ HT	6,78 M€ HT	2027	SPL	VDS	6,78 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,08 M€ HT	1,51 M€ HT			VDS					1,51 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	2 038,00 m² SDO	4,58 M€ HT	6,00 M€ HT	2029	SPL	VDS	6,00 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,17 M€ HT	1,63 M€ HT			VDS					1,63 M€ HT	100%
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	**9 166,00 m²**	**20,11 M€ HT**	**26,62 M€ HT**	**2022-2029**			**22,02 M€ HT**	**83%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**4,60 M€ HT**	**17%**
Parkings silos	Parking Starlette Sud (495 places)	13 980,00 m²	7,50 M€ HT	9,20 M€ HT	2023	SPL	EMS	9,20 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (432 places)	9 690,00 m²	5,90 M€ HT	7,17 M€ HT	2021	SPL	EMS	7,17 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (580 places)	10 140,00 m²	10,11 M€ HT	13,14 M€ HT	2025	SPL	EMS	13,14 M€ HT	100%				
	Parking Coop (600 places)	15 600,00 m²	8,26 M€ HT	10,63 M€ HT	2023	SPL	EMS	10,63 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 107 places)	**65 700,00 m²**	**31,77 M€ HT**	**40,14 M€ HT**				**40,14 M€ HT**	**100%**	**0,00 M€ HT**	**0%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		8,84 M€ HT	10,81 M€ HT	2026	SPL	EMS	0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%		
	TOTAL PASSERELLE		**8,84 M€ HT**	**10,81 M€ HT**				**0,89 M€ HT**	**8%**	**9,92 M€ HT**	**92%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
Espace Egalités Phase 1	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la salle hypostyle de la Cave à vins - Coop Culture)	980,00 m²	0,15 M€ HT	0,24 M€ HT	2023	SPL	VDS					0,24 M€ HT	100%
T'Rêve	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la petite salle de la Cave à vins)	575,00 m²	0,30 M€ HT	0,42 M€ HT	2024	SPL	VDS					0,42 M€ HT	100%
Studio de musique	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	100,00 m²	0,43 M€ HT	0,60 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,60 M€ HT	100%
Médiathèque	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	250,00 m²	2,06 M€ HT	2,80 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					2,80 M€ HT	100%
Espace France Service	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI8 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	15,00 m²	0,06 M€ HT	0,08 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,08 M€ HT	100%
Maison de la petite enfance	Réalisation d'un équipement de 60 berceaux pour le secteur Starlette (implantation prévisionnelle ST6c parcelle 1200m²)	1 250,00 m²	3,45 M€ HT	4,91 M€ HT	2029	SPL	VDS					4,91 M€ HT	100%
Sport en extérieur	Equipements localisés sur le secteur des Rives et Port du Rhin			0,12 M€ HT	2024/2025	SPL	VDS					0,12 M€ HT	100%
Sanitaires CTS	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RI6)	4,00 m²	0,02 M€ HT	0,03 M€ HT	2028	SPL	EMS			0,03 M€ HT	100%		
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 685,00 m²		25,42 M€ HT	2021	SPL	VDS	1,93 M€ HT	7,60%			23,49 M€ HT	92,40%
	Travaux aménagements intérieurs de la Cave à vins			1,05 M€ HT	2021	SPL	VDS	0,00 M€ HT	0%			1,05 M€ HT	100%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL COOP	**20 685,00 m²**		**26,48 M€ HT**				**1,93 M€ HT**	**7%**			**24,54 M€ HT**	**93%**

							SPL à date de valeur		**EMS à date valeur**		**VDS à date de valeur**	
TOTAL Espaces publics Hors équipements primaires	**373 281,00 m²**	**53,58 M€ HT**	**93,54 M€ HT**				**47,24 M€ HT**	**50%**	**46,31 M€ HT**	**50%**	**0,00 M€ HT**	**0%**
TOTAL Equipements publics Hors équipements primaires	**31 470,00 m²**	**67,17 M€ HT**	**123,34 M€ HT**				**71,44 M€ HT**	**58%**	**9,95 M€ HT**	**8%**	**38,31 M€ HT**	**31%**
		120,75 M€ HT	**216,88 M€ HT**				**118,68 M€ HT**	**108%**	**56,26 M€ HT**	**58%**	**38,31 M€ HT**	**31%**

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers + tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire pour un montant de 51€HT/m² sauf pour l'emprise du parc du petit Rhin considéré à 79€HT/m² (valeurs 07.2016 indexables sur ICC)) + rémunération du MOA (8,7%HT du cout d'opération HT et du foncier)
(2) Sauf pour l'Equipement culturel du secteur COOP ou les couts correspondent à des couts établi en valeur 07.2016
(2) correspond pour les écoles : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière pour le périscolaire (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable su r ICC) + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HTet du foncier le cas échéant)
(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HT)
(2) correspond pour la médiathèque, et la MPE: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable su r ICC) + rémunération du MOA (3,96%HT du cout d'opération HTet du foncier)
(2) correspond pour le studio de musique, l'espace France service : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable su r ICC) + rémunération du MOA (5%HT du cout d'opération HTet du foncier)
(2) correspond pour l'espace égalités phase 1 : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (6,66%HT du cout d'opération HT)

Bilan Opérationnel

T'REVE

Indice	Date	Rédacteur	Modifications
Indice 0	27/03/2024	GSC	
Indice A			
Indice B			

		Libellé compte (famille achat)	Montant HT		Commentaires
A	**ETUDES GENERALES**		**- €**		
A1	Etudes				
A100	Etudes préopérationnelles				
A101	Etudes urbaines				
A102	Etudes de programmation				
A103	Autres études				
A104	Géomètres				
A105	Honoraires et AMO				
		TOTAL ETUDES GENERALES	**- €**		
B	**FONCIER**		**- €**		
B1	**Cout acquisition**				
B100	Acquisitions : Cession interne bâtiment				
B101	Acquisition : Cession interne terrain nu				
B102	Acquisitions Terrains EMS/VILLE				
B103	Acquisitions Terrains PAS				
B104	Acquisitions Terrains autres vendeurs				
B105	Provision sur acquisition				
B106	Indemnités diverses sur achat de terrains				
B107	Acquisition par exercice du droit de préemption				
B108	Acquisitions Constructions				
B109	Frais de notaire sur acquisitions				
B110	Droit d'enregistrement				
		Sous-total Cout acquisition	- €		
B2	**Frais de remise en état**				
B200	Démolitions				
B201	Autres travaux de remise en état (mise en état sanitaire des sols…)				
B202	Honoraires Démolitions				
B203	Honoraires Autres travaux de remise en état (mise en état sanitaire des sols…)				
B204	Honoraires CSPS				
	Sous-total Frais de remise en état		- €		
B3	**Cout de gestion**				
B300	Honoraires de gestion				
B301	Impôts fonciers				
B302	Assurances				
B303	Prestations d'entretien et réparation ponctuelle (hors construction)				
B304	Contrats de maintenance				
B305	Achat petits matériel outillage				
B306	Frais d'actes (Huissiers,...)				
B307	Fluides (eau, élec, gaz,…)				
B308	Prestations extérieures Nettoyage				
B309	Locations immobilières				
B310	Charges locatives et copropriété				
B311	Prestations de gardiennage				
		Sous-total Cout de gestion	- €		
		TOTAL FONCIER	**- €**		

C	**ETUDES TECHNIQUES DE CESSION**		**- €**		
C1	**Etudes techniques**				
C100	Études techniques de cession sur terrain				
C101	Études techniques de cession sur construction				
C102	Frais de commercialisation				
C103	Honoraires techniques				
		Sous-total Etudes techniques	- €		
		TOTAL ETUDES TECHNIQUES DE CESSION	**- €**		
D	**PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABIL**		**394 050 €**		
D1	**Etudes et prestations de service**				
D100	Achat d'études et prestations de services s/Terrains				
D101	Achat d'études et prestations de services s/Constructions				
		Sous-total Etudes et prestations de service	- €		
D2	**Travaux**				
D200	Travaux de voirie et aménagement		- €		cf onglet "Gestion Travaux"
D201	Travaux sur constructions		300 000 €		cf onglet "Gestion Travaux"
D202	Autres travaux sur terrains				
		Sous-total Travaux	300 000 €		
D3	**Honoraires**				
D300	Honoraires Moe sur travaux de voirie et aménagement				
D301	Honoraires Moe sur constructions		50 550 €		cf onglet "Gestion MOE"
D302	Honoraires Moe sur autres travaux sur terrains				
D303	CSPS sur travaux de voirie et aménagement				
D304	CSPS sur constructions		3 000 €		1,00%
D305	CSPS sur autres travaux sur terrains				
D306	Bureau de contrôle sur travaux de voirie et aménagement				
D307	Bureau de contrôle sur constructions		6 000 €		2,00%
D308	Bureau de contrôle sur autres travaux sur terrains				
D309	OPC sur travaux de voirie et aménagement				
D310	OPC sur constructions				
D311	OPC sur autres travaux sur terrains				
		Sous-total Honoraires	59 550 €		
D4	**Assurance DO-TRC-CNR**				
D400	Assurance Dommage Ouvrage		4 500 €		1,50%
		Sous-total Assurance DO-TRC-CNR	4 500 €		
D5	**Achats de matériel**				
D500	Achats de matériel				
D501	Achats œuvres d'art				
		Sous-total Achats de matériel	- €		
D6	**Tolérance MOE**				
D600	Marges MOE AVP		15 000 €		5,00%
D601	Marges MOE travaux		15 000 €		5,00%
		Sous-total Tolérance MOE	30 000 €		
D7	**Aléas MOA**				
D700	Aléas et sujétions techniques imprévues		- €		
D701	Demandes spécifiques MOA				
		Sous-total Aléas MOA	- €		
AL	**PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION**		**394 050 €**		
E	**FONDS DE CONCOURS**		**- €**		
E100	Fonds de concours espaces publics				
E101	Fonds de concours équipements publics				
		TOTAL FONDS DE CONCOURS	**- €**		

F	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**- €**		
F100	Publicité - Publication - Avis de Publicité			
F101	Travaux impression reprographie			
F102	Frais Divers			
	TOTAL AUTRES SERVICES EXTERIEURS	- €		
G	**MARKETING TERRITORIAL**	**- €**		
G1	**Etude - Conseil en communication & Marketing**			
G100	Etude - Conseil en communication & Marketing			
	Sous-total Etude - Conseil en communication & Marketing	- €		
G2	**Espace Projet Deux-Rives**			
G200	Espace Projet Deux-Rives			
	Sous-total Espace Projet Deux-Rives	- €		
G3	**Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation**			
G300	Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation			
	Sous-total Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation	- €		
G4	**Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation**			
G400	Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation			
	Sous-total Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation	- €		
G5	**Services tout média**			
G500	Rédaction - Traduction			
G501	Graphisme			
G502	Web			
G503	Vidéo			
G504	Photographie - Images			
	Sous-total Services tout média	- €		
G6	**Fabrication - Impression de supports de communication**			
G600	Reprographie de documents			
G601	Panneaux d'information - communication - signalétique			
G602	Bâches - Palissades			
G603	Maquettes			
G604	Expositions (support -scénographie)			
G605	Fourniture - Matériels			
	Sous-total Fabrication - Impression de supports de communication	- €		
G7	**Colloques Evènements Pro Salons**			
G700	Partenariats - salons			
G701	Frais Entrée Déplacements			
G702	Locations d'espaces et matériels			
G703	Réception			
	Sous-total Colloques Evènements Pro Salons	- €		
G8	**Relations Publiques / Presse**			
G800	Relation Presse			
G801	Produits dérivés cadeaux			
G802	Publicité (achat - location d'espaces			
	Sous-total Relations Publiques / Presse	- €		
G9	**Autres**			
G900	Autres			
	Sous-total Autres	- €		
	TOTAL MARKETING TERRITORIAL	**- €**		
H	**MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR**	**29 950 €**		
	Assiette Rémunération	394 050 €		
H100	Rémunération dépenses 2014 (avant signature traité)			
H101	Forfait de gestion			

H102	Rémunération proportionnelle par parcelle		29 950 €		
H103	Rémunération de liquidation				
	TOTAL MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR		**29 950 €**		
I	**FRAIS FINANCIERS**		**- €**		
I100	Charges d'intérêt emprunt LT				
I101	Charges d'intérêt autorisation découvert				
I102	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs				
I103	Commissions et frais sur lignes de trésorerie				
I104	Non utilisation				
I105					
I106					
I107	Frais de tenue de comptes				
		TOTAL FRAIS FINANCIERS	**- €**		
J	**PROVISIONS**		**- €**		
J100	Provision indexation des prix				
J101	Provision aléas				
J102	Provision divers risques				
J103	Compensation recette supplémentaire				
		TOTAL PROVISIONS	**- €**		
K	**INDEXATIONS**		**- €**		
K100	Indexations				
		TOTAL INDEXATIONS	**- €**		
		COUT OPERATION	**424 000 €**		

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-324

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, situés à Strasbourg,

La Direction architecture et patrimoine est maître d'ouvrage pour des opérations de dépollution et déconstruction d'immeubles, de structures légères diverses et de divers ouvrages d'infrastructures.

Ces démolitions sont réalisées dans le cadre suivant :

- démolitions de constructions rendues nécessaires par un mauvais état sanitaire rendant les immeubles et structures impropres à toute utilisation,
- démolitions dans le cadre d'aménagements d'espaces publics.

La présente délibération porte sur le programme des travaux pour le second semestre 2024 et le premier semestre 2025.

Il s'agit des immeubles et constructions suivants :

- immeubles, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, sis 10 et 11 rue du Général Leclerc à Bischheim,
- hangars/ateliers, structures légères, plateformes en béton, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, sis 38 route des Romains, Place Erasme, rue Kamm et dans l'emprise du cimetière St-Gall à Strasbourg.

Les programmes des travaux de dépollution et déconstruction figurent dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Bischheim du 26 septembre 2019 concernant les démolitions sises 10 et 11 rue du Général Leclerc à Bischheim
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 juin 2024 concernant les démolitions sises place Erasme, 38 route des Romains, rue Kamm et dans l'emprise du cimetière St-Gall à Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'opération de dépollution et déconstruction des ensembles immobiliers sis 10 et 11 rue du Général Leclerc à Bischheim,*
- *les opérations de dépollution et déconstruction des hangars, structures légères et plateformes en béton sis place Erasme, 38 route des Romains, rue Kamm et dans l'emprise du cimetière St-Gall à Strasbourg,*

décide

d'imputer les dépenses d'investissement correspondant aux démolitions des biens immobiliers, hangars, structures légères et plateformes en béton suivants, situés :

- *38 route des Romains à Strasbourg,*
- *place Erasme à Strasbourg,*
- *rue Kamm à Strasbourg,*
- *emprise du cimetière St-Gall à Strasbourg,*
- *10 et 11 rue du Général leclerc à Bischheim,*

sur le programme 808, nature 2128, fonction 020, CRB : CP71,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à solliciter :

- *auprès des autorités compétentes le permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires,*
- *auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024

(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169846-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Immeubles/Structures à démolir	Propriété	Descriptif	Projet	Coût prévisionnel opération	Délai
10 rue du Général Leclerc à Bischheim	EMS	Immeuble sur deux niveaux de 209 m² : commerce de coiffure au RDC, logement au 1er étage	Requalification et de réaménagement de la rue du Général Leclerc à Bischheim.	50 000 €TTC	1er trimestre 2025
11 rue du Général Leclerc à Bischheim	EMS	Immeuble sur deux niveaux de 226 m² : commerce d'alimentation au RDC, logement au 1er étage, garage.	Requalification et de réaménagement de la rue du Général Leclerc à Bischheim.	50 000 €TTC	1er trimestre 2025
Cimetière St-Gall	EMS	Hangar 120 m² Plateforme en béton 200 m²	Extension du cimetière	15 000 €TTC	2nd semestre 2024
38 route des Romains	EMS	Hangar/atelier d'environ 80 m²	Aménagement de l'entrée de Koenigshoffen avec construction d'un logement social.	40 000 €TTC	2nd semestre 2024
Place Erasme	EMS	Bâtiment préfabriqué d'environ 40 m²	Requalification/Résidentialisation	20 000 €TTC	1er semestre 2025
Rue Kamm	EMS	Dépendances	Constructions insalubres	8 000 €TTC	2nd semestre 2025

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 JUIN 2024

ANNEXE - DELIBERATION DEPOLLUTION ET DECONSTRUCTION D'IMMEUBLES, HANGARS, GARAGES, STRUCTURES EN BETON ET MACONNERIE

10 rue du Général Leclerc

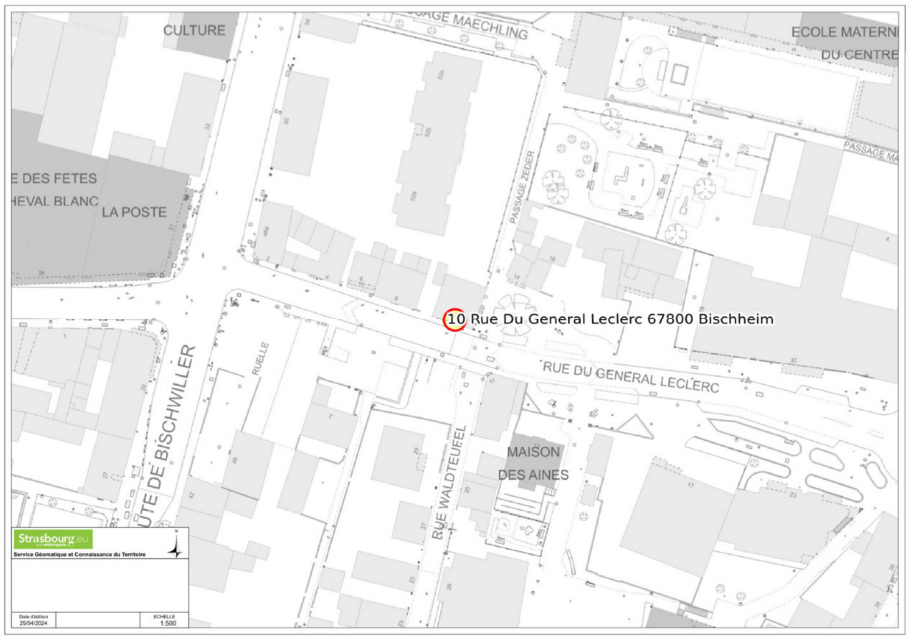



11 rue du Général Leclerc

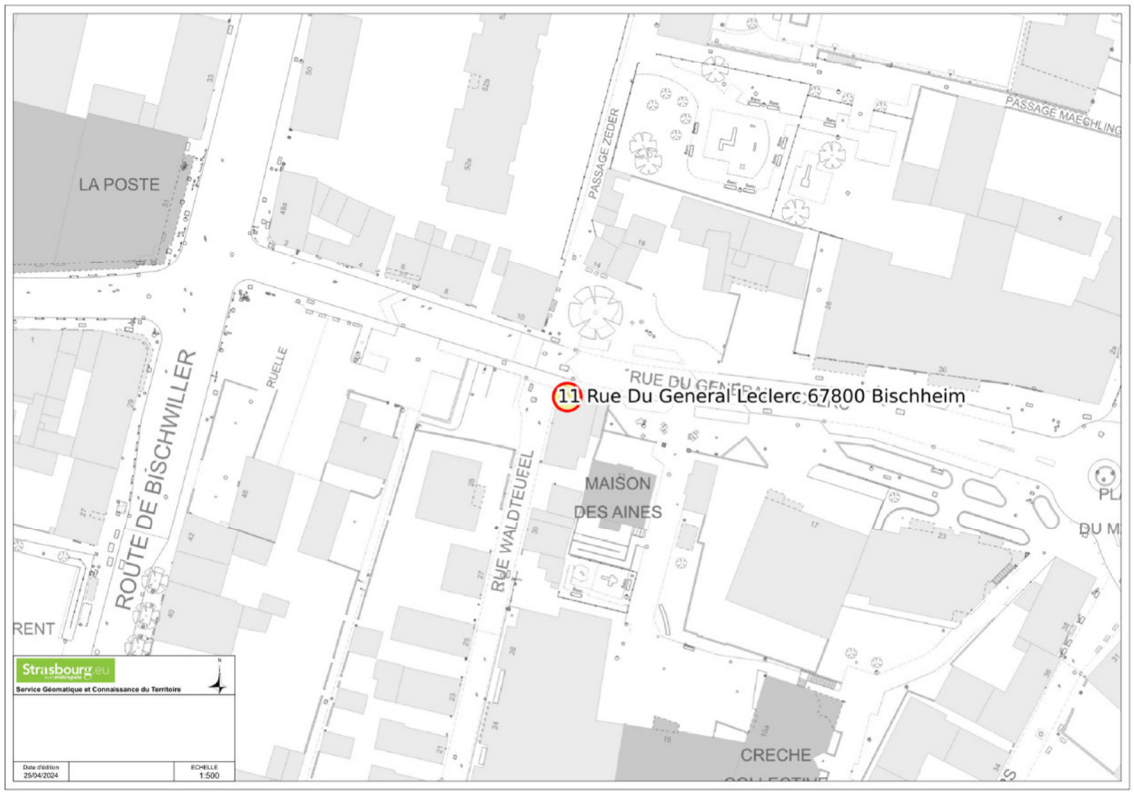



38 route des Romains

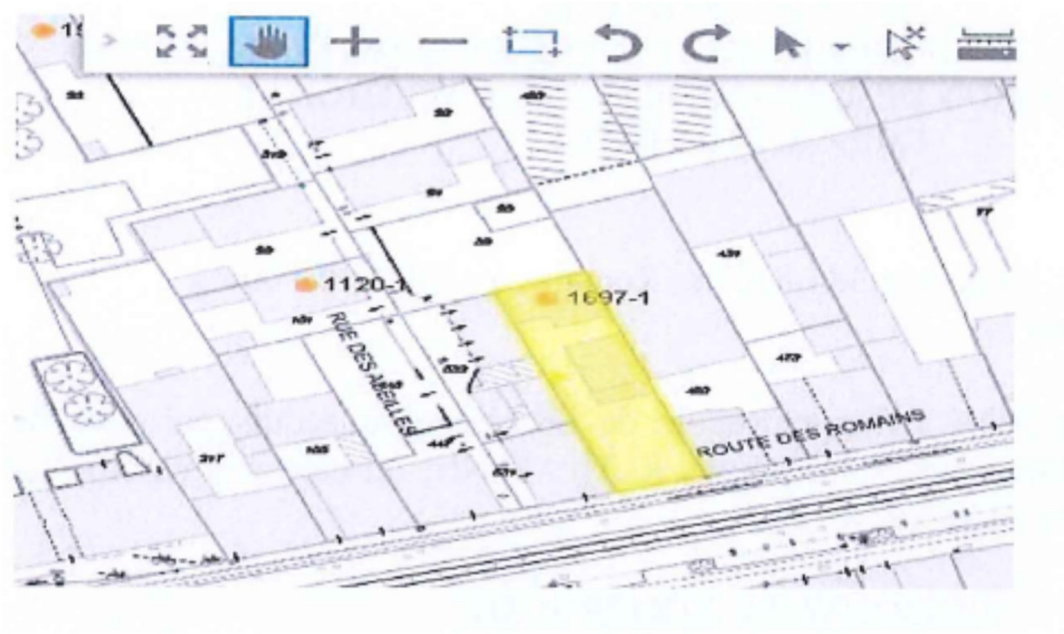



Place ERASME





Rue KAMM

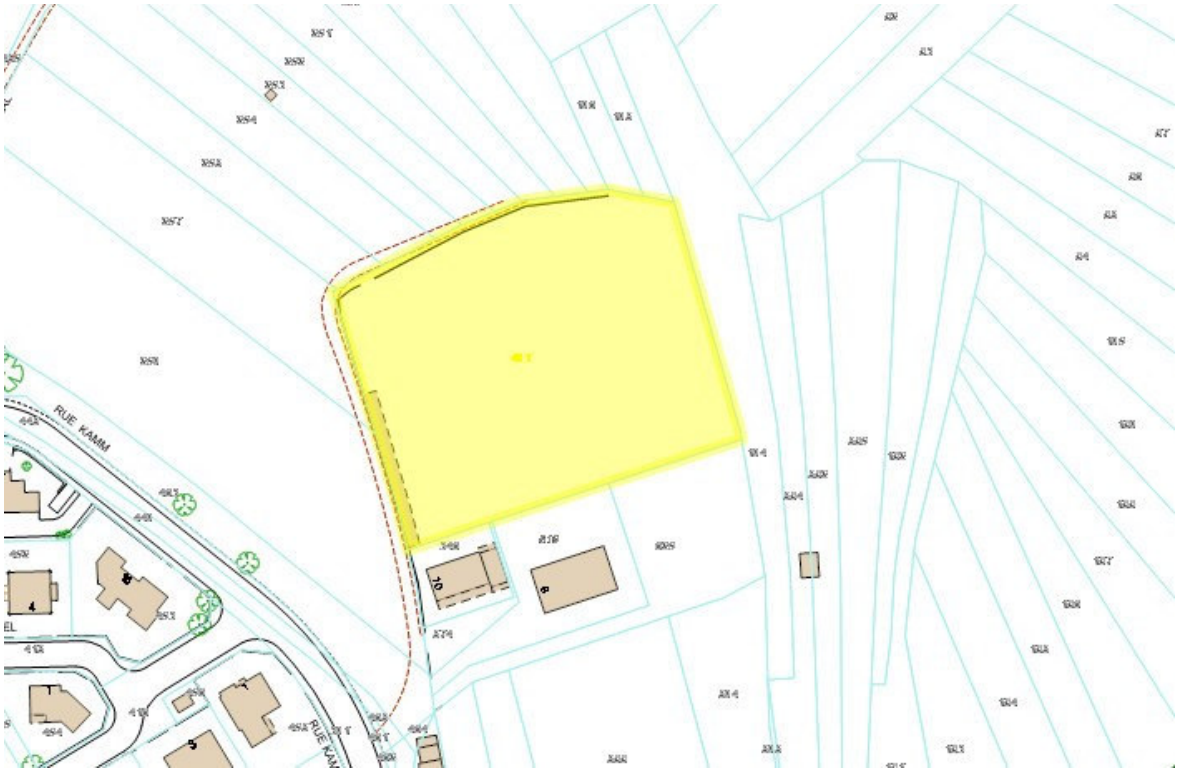

CIMETIERE ST GALL

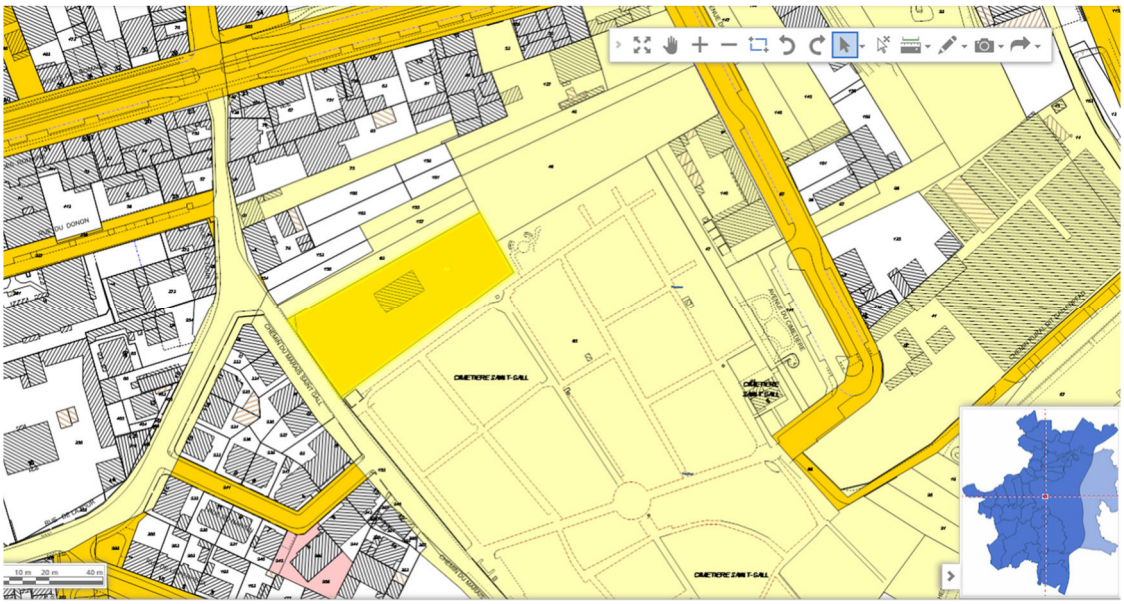





51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

LOCUSEM - Modification de l'article 11 du pacte d'actionnaires (droit de retrait) et autorisation de vote au·à la représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg à l'assemblée générale extraordinaire.

Numéro E-2024-496

La société anonyme d'économie mixte, LOCUSEM, intervient dans le domaine immobilier en réalisant des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine et de restauration immobilière. De ce fait, LOCUSEM participe activement à la politique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de renouvellement urbain et de redynamisation économique de secteurs souvent délaissés par le secteur privé.

Benjamin Soulet y représente la ville de Strasbourg et a été désigné Président de LOCUSEM lors du conseil d'administration du 8 décembre 2021. En remplacement de Bernard Matter, un nouveau Directeur général a été recruté au 1er janvier 2024 en la personne d'Olivier Thuet.

Pour mémoire, LOCUSEM a bénéficié, pour la troisième fois, d'une recapitalisation à hauteur de 4 M€ pour assurer son plan d'affaires 2021/2025. Cette opération a démarré en 2020 et s'est finalisée en 2021 (assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2021). Le montant se répartissait comme suit :

Eurométropole de Strasbourg	**2,25 M€**
Ville de Strasbourg	**0,75 M€**
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	1 M€

Depuis cette augmentation du capital, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg participent ainsi à hauteur de 16,22% et de 48,46% et le capital de la société se répartit entre les actionnaires de la manière suivante :

	Répartition		
	nombre	**part**	**montant en €**
Eurométropole de Strasbourg	**853 171**	**48,46%**	**6 910 685,10**
Ville de Strasbourg	**285 592**	**16,22%**	**2 313 295,20**

Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires (CDC)	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Épargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	**100%**	**14 261 256,90**

Sur les 17 sièges que compte le conseil d'administration : 10 sont occupés par le collège public, soit 7 postes pour l'Eurométropole et 3 pour la ville de Strasbourg.

La répartition collège public/privé s'établit ainsi :

collège public	collège privé
Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg	Caisse des dépôts et consignations Banque fédérative du Crédit mutuel Caisse d'Epargne Banque Populaire Alsace-Lorraine Crédit Coopératif Habitation moderne, OPHEA Sofidal-ES

En ce qui concerne l'assiette financière de la société au 31 décembre 2022 (chiffres 2023 non encore communiqués) : le capital social s'établit à 14 261 257 € ; le chiffre d'affaires à 1 134 K€ et un résultat net positif à hauteur de presque 236 K€ (en progression de 11,4 % par rapport à 2021).

Les crises successives ont freiné le déploiement du plan d'affaires initialement établi pour la période 2021-2025 nécessitant une adaptation et une réalisation sur une période élargie et étendue à l'horizon 2028.

Sur la période 2022/2027, un volume prévisionnel d'investissement de 18,37 M€ HT devrait être mobilisé. 3 opérations immobilières sont déjà engagées à Strasbourg (commerce/distributeur de billets à l'Elsau, superette sur Starlette), et des locaux d'activité à Bischheim. 8 opérations vont démarrer courant 2024 (superette à Cronenbourg et au Neuhof, commerces à Hautepierre, bureaux sur Archipel 2 etc.).

Conformément à l'objet social de la société, le patrimoine détenu par LOCUSEM intervient majoritairement en QPV à hauteur de 60% et se concentre sur le périmètre de la

commune de Strasbourg. Cependant, la SEM s'est également engagée dans une première opération hors de Strasbourg à Bischheim. Par ailleurs, le Président de LOCUSEM, a entamé, une tournée des maires des communes pour présenter les actions de LOCUSEM, recenser leurs besoins et évoquer les possibles interventions.

Pour rappel, le pacte d'actionnaires, document propre aux sociétés anonymes, permet d'approfondir les règles de fonctionnement de la société et comporte des dispositions concernant la stratégie de développement de la Société, les prises de décision, les règles de fonctionnement du comité d'investissement et les critères de choix des opérations d'investissement, la distribution de dividendes aux actionnaires, les conditions de cession des titres et le droit de sortie des actionnaires.

1. Rappel des dernières modifications apportées au pacte d'actionnaires et validées respectivement par le Conseil municipal du 31 janvier 2022 et métropolitain du 4 février 2022

Pour mémoire, le Conseil de l'Eurométropole du 4 février 2022 avait autorisé les modifications suivantes :

- la concrétisation d'objectifs en matière de performance thermique des bâtiments,
- une majorité renforcée pour l'adoption des décisions stratégiques,
- le rétablissement d'un taux de rentabilité qui profite également aux opérations à forte valeur ajoutée sociale et une distribution de dividendes assise sur un certain seuil de rentabilité atteint,
- le rééquilibrage du droit de sortie des actionnaires au sein du collège privé (article 11 du pacte).

  La rédaction précédente du pacte conférait à l'ensemble des actionnaires du collège privé le même droit de sortie, et ce indépendamment du nombre de parts que l'actionnaire détenait au sein de la société. Afin d'aligner droits des actionnaires et participation au capital social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en tant que principal actionnaire du collège Privé, avec 20,25% de parts, devait alors bénéficier d'un droit de sortie spécifique en cas de violation du pacte ou de désaccords majeurs sur certaines décisions stratégiques : approbation du plan d'affaires, opérations non incluses dans ledit plan d'affaires, orientations stratégiques et décisions relatives à la poursuite des activités.

2. Une nouvelle modification de l'article 11 validée par le conseil d'administration du 11 octobre 2022 nécessite un deuxième vote en Conseil métropolitain

Une demande a été exprimée par les autres actionnaires du collègue privé pour élargir ce droit de sortie à tout actionnaire privé quelle que soit sa part dans le capital social. Le conseil d'administration du 11 octobre 2022 a ainsi proposé une nouvelle rédaction de cet article 11 « Droit de sortie en cas de Désaccord majeur au profit des actionnaires du Collège Privé » en remplacement de la précédente rédaction « Droit de sortie en cas de

Désaccord majeur au profit de la CDC. Ainsi, ce droit ne s'appliquerait plus exclusivement en faveur de la CDC.

Afin de ratifier cette modification, LOCUSEM a ainsi saisi la collectivité actionnaire par courrier du 9 avril 2024 pour qu'elle approuve par délibération cette nouvelle modification du pacte d'actionnaires de LOCUSEM en son article 11 « Droit de sortie en cas de Désaccord majeur au profit de la CDC » et l'autorisation accordée au·à la représentant·e de la collectivité de voter en ce sens lors d'une assemblée générale extraordinaire. A l'issue de ce processus, le pacte d'actionnaires modifié pourra être signé par l'ensemble des actionnaires.

Les modifications envisagées du pacte d'actionnaires entrant dans le champ d'application de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'approuver au préalable la modification proposée.

En application des dispositions légales, le projet de pacte d'actionnaires modifié est annexé à la présente délibération et, par mesure de comparaison, la version précédente et les modifications apportées sur l'article 11. La mise à jour des réprésentants.tes des administrateurs.trices a été effectuée dans cette présente version modifiée.

3. Autorisation de vote au·à la représentant·e de la Collectivité à la prochaine assemblée générale de LOCUSEM

Dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de LOCUSEM qui devra entériner cette modification, il y a lieu d'autoriser la ou le représentant·e de la collectivité à participer au vote au sein de cette instance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'art. L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 14 du pacte d'actionnaires
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de modification du pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à l'assemblée générale extraordinaire de LOCUSEM à voter toute décision relative à la modification du pacte d'actionnaires susvisée et à signer le pacte d'actionnaires modifié.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169394-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

PACTE

D'ACTIONNAIRES

DE

LOCUSEM

Projet après recapitalisation Mars 2021

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme. Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du XXX 2020

Ci-après désignée « **Eurométropole** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa maire, Mme. Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du XXX 2020

Ci-après désignée la « **Ville**»,

La Banque des Territoires Caisse des Dépôts, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par Alexandre SCHNELL, Directeur territorial Eurométropole, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 8 février 2021.

Ci-après désignée la « **CDC** » ou « **Caisse des dépôts** »,

La BFCM, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par M. Olivier CHAMBAUD dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **BFCM** »,

La Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont le siège social et administratif est à 57021 Metz, 3 Rue François de Curel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par M. Aimé ADDED, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Banque Populaire** »,

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Olivier VIMARD Membre du Directoire dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

Le Crédit Coopératif ayant son siège 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 Nanterre Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

Projet après recapitalisation Mars 2021

349 974 931 représentée par M. Sébastien GRUN Directeur de Centre d'Affaires dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après le «**Crédit Coopératif** »,

OPHEA ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 276 700 028 représentée par M. Jean-Bernard DAMBIER Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **OPHEA** »,

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415 représentée par Mme Virginie JACOB Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « **Habitation Moderne** »,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

DE PREMIERE PART,

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de 14.261.256,90 euros ayant son siège social au 25 rue de Lausanne - 67000 Strasbourg cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Madame Huliiya TURAN, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

DE SECONDE PART,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites à l'article 2 du pacte.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que les besoins en locaux d'entreprises ne sont pas tous couverts, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité se doter en 2010 d'un nouvel outil pour réaliser des projets immobiliers sur son territoire et favoriser le développement économique.

Avec la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi recapitalisé une société d'économie mixte « dormante », à laquelle se sont associés la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne, la BFCM, la Banque Populaire et le Crédit Coopératif.

Cette société a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé, à destination des TPE et PME, notamment de l'économie sociale et solidaire. Elle investit dans des petites unités commerciales ou dans des petits pôles commerciaux viables dans les territoires délaissés par les investisseurs privés en cours de rénovation urbaine.

La société LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

Projet après recapitalisation Mars 2021

En dix années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré aux montages de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires en 2011 puis un second plan d'affaires en 2016 réalisés selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage de coûts ni de délais.
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée, une exploitation dégageant des résultats positifs

Le nouveau Plan d'Affaires prévisionnel 2021/2025 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires est conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général. Il s'inscrira dans les grands enjeux de la Métropole et de la Ville :

- Constituer un levier du volet économique du Contrat de ville et NPNRU concernant les 18 quartiers prioritaires de l'Eurométropole
- Revitaliser les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole, avec un focus sur les communes de la première et de la seconde couronne
- Offrir de nouvelles solutions (hôtels d'entreprises, tiers lieux, locaux partagés…) aux dynamiques entrepreneuriales et initiatives de l'ESS

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'Economie Sociale et Solidaire (ci-après « ESS »), ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartiers prioritaires, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.
Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau Plan d'Affaires prévisionnel a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.
20M€ d'investissements sur 5 ans doivent être réalisés par la Société à l'effet d'obtenir un objectif moyen de TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de la Société, les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « Pacte ») afin de renforcer leur affectio societatis en précisant certaines règles régissant leurs relations d'actionnaires au sein de la Société, en complément des règles prévues par les statuts de la Société.

Le présent Pacte traduit la volonté des Parties de contribuer au développement de la Société dans le respect de son intérêt social et l'efficacité de sa gestion.

A l'issue de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2021, le capital social de la Société s'élève, à la date de signature du présent Pacte, à 14.261.256,90 euros (quatorze millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Projet après recapitalisation Mars 2021

Ce capital se répartit entre les actionnaires de la manière suivante après recapitalisation :

	Répartition		
	Nombre	**%**	**Montant**
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	**100%**	**14 261 256,90**

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseur raisonnablement diligent, reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations lié à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Plan d'Affaires prévisionnel de la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société par l'institution d'un Comité d'investissement et les règles de majorité se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) les conditions de cession des Titres, le droit de sortie conjointe et proportionnelle, le droit de sortie totale des Actionnaires du Collège Privé en cas de non-respect, par l'EMS, des engagements du Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société ou en cas de blocage ou de désaccord.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Le Pacte a pour objet de:

- préciser la stratégie de développement de la Société
- définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des Parties
- définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Article 2 – Définitions

Dans le Pacte,

« Actionnaires du Collège Public » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Actionnaires du Collège Privé » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« Affilié » : désigne, pour un actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.

« Blocage » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« Décisions Stratégiques » : a le sens qui lui est donné sous l'article 5.3 du Pacte ;

Projet après recapitalisation Mars 2021

« OAT TEC 10 » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaitre, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« Parties » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'affaires prévisionnel** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 3 ;

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« TRI » ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

TRI investisseur : le TRI investisseur prend en compte l'ensemble des flux actualisés sortants et entrants de l'opération pour les actionnaires. C'est donc le TRI des actionnaires. Les flux sortants sont principalement le capital, les avances d'associés en comptes courants. Les flux entrants sont les dividendes distribués, les intérêts reçus, les remboursements d'avances d'associés et la situation nette en fin de période tenant compte des plus ou moins-values réelles ou potentielles.

TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Article 3 – Stratégie de développement

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires prévisionnel annexé au présent Pacte.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Le Plan d'Affaires prévisionnel identifie les objectifs d'activité et de développement de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d'Affaires prévisionnel devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires prévisionnel est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires prévisionnel constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires prévisionnel à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Les projets d'investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l'article à l'article 6.4 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l'objet d'un accord préalable pris à une majorité des trois quarts du conseil d'administration comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d'associés ou autre). Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d'investisseurs avisés d'intérêt général, telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

Article 4 – Engagements et règles de gouvernance

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d'investissement auquel seront soumis tous les projets d'investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l'article 6 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d'administration ne délibèrera qu'après instruction des projets de Décisions Stratégiques par le comité d'investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d'administration ne pourra être prise en la matière si elle n'obtient pas l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins 75% du capital.

Article 4.1 - Direction générale de la Société

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Les Actionnaires s'engagent à ce que le choix du Directeur général fasse l'objet d'un consensus et s'accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de chaque 'inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 5.3 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la Direction générale.

Article 4.2 - Information du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social précédent ;

- chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.

- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société *(y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation)* affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Article 4.3 - Audit externe

Tout Actionnaire pourra, ce que la Société reconnait et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis à ses frais exclusifs. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société.
Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Article 5 - Conseil d'administration

Article 5. 1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 14 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de postes
Eurométropole de Strasbourg	853 171	7
Ville de Strasbourg	285 592	3
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	1
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	1
Habitation Moderne	53 806	1
OPHEA	53 807	1
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1
Crédit Coopératif	12 354	1
Sofidal-ES	100	0

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Article 5.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (dont le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats) ;

Projet après recapitalisation Mars 2021

- en fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'exercice, pour la présentation des comptes intermédiaires à l'effet de modifier, s'il y a lieu, la stratégie décidée précédemment, adapter le cas échéant le Plan d'Affaires prévisionnel et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;

- en fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel et définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Article 5.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 5.3 (les « Décisions Stratégiques »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article :

- nomination, révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 7 ci-dessous ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- la conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'art. L. 225-38 du code du commerce et de toute convention significative non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

Projet après recapitalisation Mars 2021

- approbation et modification de la politique de financement et de refinancement de la Société, ainsi que des garanties associées, y compris tout principe et modalités d'appel fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant, non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts) ;
- toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 13 des Statuts ;

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence, sur première convocation, d'au moins deux administrateurs du Collège Privé;
- pour toute délibération portant sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité qualifiée par au moins trois quarts des administrateurs présents et représentés ayant droit de vote, avec un vote favorable d'au moins deux (2) administrateurs du Collège Privé détenant ensemble en cumulé au minimum 10% du capital social de la Société ;
- pour toutes délibérations ne portant pas sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les Parties conviennent par exception de soumettre à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration toute décision de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entrainer la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres.

TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Article 6 - Comité d'investissement

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

Article 6.1 - Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- Un représentant pour Habitation Moderne
- Un représentant pour OPHEA

Projet après recapitalisation Mars 2021

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Article 6.2 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute Décision Stratégique avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement étudie l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.3 - Réunion du comité d'investissement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du Plan d'Affaires) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'au moins six (6) des membres du Comité d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent au comité d'investissement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6.4 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- Les projets immobiliers devront pouvoir faire valoir à terme un bilan social, environnemental et économique positif, notamment en termes de soutien aux créateurs, aux jeunes entreprises, aux entreprises présentant un potentiel de croissance en termes d'emploi, aux filières économiques innovantes, aux entreprises du secteur de l'ESS, à la contribution à la rénovation urbaine et au développement local des territoires
- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la Société soit supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des membres du Comité d'investissement, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 9 ans, avec une période initiale ferme de 6 ans et soumis à TVA.
- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- *Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés. Ainsi, s*elon la nature des actifs et/ou la destination des ouvrages, les actionnaires s'engagent à rechercher une certification ou un label environnemental afin de les rendre plus performants que la règlementation thermique en vigueur, que ce soit pour la réalisation d'immeubles neufs ou d'opérations de réhabilitation. Il s'agit à titre indicatif, sans que cette énumération soit exhaustive ou impérative, des labels suivants :
  - BBC Effinergie
  - HQE Excellent
  - BREEAM very good
  - Leed Gold
  - Conformité E+C-

  Lorsque l'investissement ne porte pas sur un immeuble neuf, l'investissement devra autant que possible se conformer à d'autres labels ou exigences de performance énergétique, par exemple celles de l'ANAH en secteur sauvegardé.

Projet après recapitalisation Mars 2021

- Le Plan d'Affaires prévisionnel consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement visera à dégager un TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.

- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus.
- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de précommercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection, notamment :
  - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
  - Possibilité de baux civils ou professionnels pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

Article 6.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail,
- Les modalités de financement envisagées ainsi que, le cas échéant, les garanties souscrites.

Projet après recapitalisation Mars 2021

TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à favoriser chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, la distribution des dividendes afin qu'elle soit égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve :

- que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb ;
- que cette distribution soit conforme aux conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement de la Société ; et
- qu'elle respecte les éventuelles contraintes liées à l'autofinancement de la Société..

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 8 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des Cessions de titres consenties par le cédant , au profit de ses Affiliés.

Article 9 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "***Cessionnaire***"),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

(c) la nature de la Cession projetée,

Projet après recapitalisation Mars 2021

(d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires intéressés devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les Actionnaires qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Actionnaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Article 10 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article< 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, et sous réserve de l'adoption par elle d'une délibération correspondante, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non-respect, par l'Eurométropole de Strasbourg, des engagements relevant du présent Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit de la CDC

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote de la CDC en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :

- approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts).

Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

(i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;

(ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

Projet après recapitalisation Mars 2021

(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

(i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;

(ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

Article 13- Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 15 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 16 - Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel, sous réserve des droits et devoirs d'information aux administrés tels que prévus par la loi, notamment dans le cadre des délibérations des collectivités territoriales.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supporterai(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Article 17 - Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 18 - Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Article 19 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Strasbourg.

Article 20 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Projet après recapitalisation Mars 2021

Fait à Strasbourg, le *(date AGE)* 2021 en 10 exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Banque des Territoires Caisse des Dépôts et de Consignations,

Pour la B F C M,

Pour la Banque Populaire
d'Alsace Lorraine Champagne

Pour la Caisse d'Epargne,

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SAEML Habitation Moderne,

Pour OPHEA

Pour la Société LOCUSEM

Projet après recapitalisation Mars 2021

PACTE

D'ACTIONNAIRES

DE

LOCUSEM

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme. Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 juillet 2020

Ci-après désignée « **Eurométropole** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa maire, Mme. Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 Juillet 2020.

Ci-après désignée la « **Ville** »,

La Banque des Territoires Caisse des Dépôts, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par M. Alexandre SCHNELL, Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 23 janvier 2024

Ci-après désignée la « **CDC** » ou « **Caisse des dépôts** »,

La BFCM, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par M. Olivier CHAMBAUD dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **BFCM** »,

La Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont le siège social et administratif est à 57021 Metz, 3 Rue François de Curel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par M. Thierry KORMANN dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Banque Populaire** »,

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Pierre WASERHOLE, Directeur des Investissements Immobiliers, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

Le Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, ayant son siège social 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 Nanterre Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931 représentée par M. Benoit CATEL Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

ayant délégué son pouvoir de représentation au sein des instances de gouvernance de LOCUSEM à Mme Marie-Aline WATRIN-TAGLANG, directrice du centre d'affaires de Strasbourg

Ci-après le « **Crédit Coopératif** »,

OPHEA ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 276 700 028 représentée par M. Julien MATTEI Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **OPHEA** »,

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415 représentée par Mme Virginie JACOB Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « **Habitation Moderne** »,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

DE PREMIERE PART,

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de 14.261.256,90 euros ayant son siège social au 25 rue de Lausanne - 67000 Strasbourg cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Monsieur Benjamin SOULET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

DE SECONDE PART,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites à l'article 2 du pacte.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que les besoins en locaux d'entreprises ne sont pas tous couverts, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité se doter en 2010 d'un nouvel outil pour réaliser des projets immobiliers sur son territoire et favoriser le développement économique.

Avec la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi recapitalisé une société d'économie mixte « dormante », à laquelle se sont associés la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne, la BFCM, la Banque Populaire et le Crédit Coopératif.

Cette société a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé, à destination des TPE et PME, notamment de l'économie sociale et solidaire. Elle investit dans des petites unités commerciales ou dans des petits pôles commerciaux viables dans les territoires délaissés par les investisseurs privés en cours de rénovation urbaine.

La société LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

En dix années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré aux montages de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires en 2011 puis un second plan d'affaires en 2016 réalisés selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage de coûts ni de délais.
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée, une exploitation dégageant des résultats positifs

Le nouveau Plan d'Affaires prévisionnel 2021/2025 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires est conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général. Il s'inscrira dans les grands enjeux de la Métropole et de la Ville :

- Constituer un levier du volet économique du Contrat de ville et NPNRU concernant les 18 quartiers prioritaires de l'Eurométropole
- Revitaliser les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole, avec un focus sur les communes de la première et de la seconde couronne
- Offrir de nouvelles solutions (hôtels d'entreprises, tiers lieux, locaux partagés…) aux dynamiques entrepreneuriales et initiatives de l'ESS

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'Economie Sociale et Solidaire (ci-après « ESS »), ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartiers prioritaires, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.
Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau Plan d'Affaires prévisionnel a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.
20M€ d'investissements sur 5 ans doivent être réalisés par la Société à l'effet d'obtenir un objectif moyen de TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de la Société, les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « Pacte ») afin de renforcer leur affectio societatis en précisant certaines règles régissant leurs relations d'actionnaires au sein de la Société, en complément des règles prévues par les statuts de la Société.

Le présent Pacte traduit la volonté des Parties de contribuer au développement de la Société dans le respect de son intérêt social et l'efficacité de sa gestion.

A l'issue de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2021, le capital social de la Société s'élève, à la date de signature du présent Pacte, à 14.261.256,90 euros (quatorze millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Ce capital se répartit entre les actionnaires de la manière suivante après recapitalisation :

	Répartition		
	Nombre	**%**	**Montant**
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	**100%**	**14 261 256,90**

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseur raisonnablement diligent, reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations lié à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Plan d'Affaires prévisionnel de la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société par l'institution d'un Comité d'investissement et les règles de majorité se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) les conditions de cession des Titres, le droit de sortie conjointe et proportionnelle, le droit de sortie totale des Actionnaires du Collège Privé en cas de non-respect, par l'EMS, des engagements du Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société ou en cas de blocage ou de désaccord.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Le Pacte a pour objet de :

- Préciser la stratégie de développement de la Société
- Définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des Parties
- Définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- Fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- Établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Article 2 – Définitions

Dans le Pacte,

« Actionnaires du Collège Public » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Actionnaires du Collège Privé » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« Affilié » : désigne, pour un actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.

« Blocage » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

(i) Les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

(iii) Les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) Les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et

(v) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« Décisions Stratégiques » : a le sens qui lui est donné sous l'article 5.3 du Pacte ;

« OAT TEC 10 » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaitre, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émis par l'Etat.

« Parties » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'affaires prévisionnel** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 3 ;

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« TRI » ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

TRI investisseur : le TRI investisseur prend en compte l'ensemble des flux actualisés sortants et entrants de l'opération pour les actionnaires. C'est donc le TRI des actionnaires. Les flux sortants sont principalement le capital, les avances d'associés en comptes courants. Les flux entrants sont les dividendes distribués, les intérêts reçus, les remboursements d'avances d'associés et la situation nette en fin de période tenant compte des plus ou moins-values réelles ou potentielles.

TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Article 3 – Stratégie de développement

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires prévisionnel annexé au présent Pacte.

Le Plan d'Affaires prévisionnel identifie les objectifs d'activité et de développement de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d'Affaires prévisionnel devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires prévisionnel est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires prévisionnel constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires prévisionnel à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Les projets d'investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l'article à l'article 6.4 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l'objet d'un accord préalable pris à une majorité des trois quarts du conseil d'administration comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d'associés ou autre). Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d'investisseurs avisés d'intérêt général, telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

Article 4 – Engagements et règles de gouvernance

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d'investissement auquel seront soumis tous les projets d'investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l'article 6 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d'administration ne délibèrera qu'après instruction des projets de Décisions Stratégiques par le comité d'investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d'administration ne pourra être prise en la matière si elle n'obtient pas l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins 75% du capital.

Article 4.1 - Direction générale de la Société

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le choix du Directeur général fasse l'objet d'un consensus et s'accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement

dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de chaque 'inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 5.3 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la Direction générale.

Article 4.2 - Information du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- Le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social précédent;

- Chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.

- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société *(y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation)* affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Article 4.3 - Audit externe

Tout Actionnaire pourra, ce que la Société reconnait et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis à ses frais exclusifs. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société.
Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Article 5 - Conseil d'administration

Article 5. 1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 14 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de postes
Eurométropole de Strasbourg	853 171	7
Ville de Strasbourg	285 592	3
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	1
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	1
Habitation Moderne	53 806	1
OPHEA	53 807	1
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1
Crédit Coopératif	12 354	1
Sofidal-ES	100	0

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Article 5.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (dont le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats) ;

- en fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'exercice, pour la présentation des comptes intermédiaires à l'effet de modifier, s'il y a lieu, la stratégie

décidée précédemment, adapter le cas échéant le Plan d'Affaires prévisionnel et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;

- en fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel et définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Article 5.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 5.3 (les « Décisions Stratégiques »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article :

- Nomination, révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- Arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 7 ci-dessous ;
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- La conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'art. L. 225-38 du code du commerce et de toute convention significative non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- Approbation et modification de la politique de financement et de refinancement de la Société, ainsi que des garanties associées, y compris tout principe et modalités d'appel

fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant, non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- Délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts) ;
- Toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 13 des Statuts ;

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence, sur première convocation, d'au moins deux administrateurs du Collège Privé ;
- Pour toute délibération portant sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité qualifiée par au moins trois quarts des administrateurs présents et représentés ayant droit de vote, avec un vote favorable d'au moins deux (2) administrateurs du Collège Privé détenant ensemble en cumulé au minimum 10% du capital social de la Société ;
- Pour toutes délibérations ne portant pas sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les Parties conviennent par exception de soumettre à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration toute décision de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entrainer la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres.

TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Article 6 - Comité d'investissement

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

Article 6.1 - Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- Un représentant pour Habitation Moderne
- Un représentant pour OPHEA

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Article 6.2 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute Décision Stratégique avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement étudie l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.3 - Réunion du comité d'investissement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du Plan d'Affaires) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'au moins six (6) des membres du Comité d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent au comité d'investissement par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6.4 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- Les projets immobiliers devront pouvoir faire valoir à terme un bilan social, environnemental et économique positif, notamment en termes de soutien aux créateurs, aux jeunes entreprises, aux entreprises présentant un potentiel de croissance en termes d'emploi, aux filières économiques innovantes, aux entreprises du secteur de l'ESS, à la contribution à la rénovation urbaine et au développement local des territoires
- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la Société soit supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des membres du Comité d'investissement, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 9 ans, avec une période initiale ferme de 6 ans et soumis à TVA.
- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés. Ainsi, *s*elon la nature des actifs et/ou la destination des ouvrages, les actionnaires s'engagent à rechercher une certification ou un label environnemental afin de les rendre plus performants que la règlementation thermique en vigueur, que ce soit pour la réalisation d'immeubles neufs ou d'opérations de réhabilitation. Il s'agit à titre indicatif, sans que cette énumération soit exhaustive ou impérative, des labels suivants :
    - BBC Effinergie
    - HQE Excellent
    - BREEAM very good
    - Leed Gold
    - Conformité E+C-

  Lorsque l'investissement ne porte pas sur un immeuble neuf, l'investissement devra autant que possible se conformer à d'autres labels ou exigences de performance énergétique, par exemple celles de l'ANAH en secteur sauvegardé.
- Le Plan d'Affaires prévisionnel consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement visera à dégager un TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.

- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions

du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus.

- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de pré commercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection, notamment :
  - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
  - Possibilité de baux civils ou professionnels pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

Article 6.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail,
- Les modalités de financement envisagées ainsi que, le cas échéant, les garanties souscrites.

TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à favoriser chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, la distribution des dividendes afin qu'elle soit égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve :

- Que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb ;

- Que cette distribution soit conforme aux conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement de la Société ; et

- Qu'elle respecte les éventuelles contraintes liées à l'autofinancement de la Société

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 8 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des Cessions de titres consenties par le cédant, au profit de ses Affiliés.

Article 9 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "***Cessionnaire***"),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

(c) la nature de la Cession projetée,

(d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires intéressés devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision

d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les Actionnaires qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Actionnaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Article 10 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article< 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, et sous réserve de l'adoption par elle d'une délibération correspondante, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non-respect, par l'Eurométropole de Strasbourg, des engagements relevant du présent Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit des Actionnaires du Collège privé

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si un Actionnaire du Collège privé et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, le ou les Actionnaires du Collège privé en désaccord pourront déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de leurs Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote d'un ou plusieurs Actionnaires du Collège privé en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :

- Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout

fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

- Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts).

Préalablement à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

(i) Soit à proposer l'acquisition des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;

(ii) Soit à se porter acquéreur(s) des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, sous réserve d'approbation par leurs organes délibérants respectifs ;

(iii) Soit à faire acquérir les Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres du ou des Actionnaires du Collège privé ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et le ou les Actionnaires du Collège privé à parts égales, étant entendu que :

(i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;

(ii) Les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, cette

dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé , au remboursement des avances en compte courant d'associé du ou des Actionnaires du Collège privé à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par le ou les Actionnaires du Collège privé de leur Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

Article 12- Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 14 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 15 - Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel, sous réserve des droits et devoirs d'information aux administrés tels que prévus par la loi, notamment dans le cadre des délibérations des collectivités territoriales.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supporterai(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Article 16 - Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique où qu'il prévoit.

Article 17 - Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 18 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Strasbourg.

Article 19 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Strasbourg, le **en 10 exemplaires originaux**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Caisse des Dépôts et de Consignations,

Pour la B F C M,

Pour la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne

Pour la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SAEML Habitation Moderne,

Pour OPHEA

Pour la Société LOCUSEM

LOCUSEM – PACTE D'ACTIONNAIRES

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
Article 11	**Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit de la CDC** Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »). Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte. Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote de la CDC en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises : • Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ; • Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité	**Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit des Actionnaires du Collège privé** Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si un Actionnaire du Collège privé et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, le ou les Actionnaires du Collège privé en désaccord pourront déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de leurs Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »). Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte. Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote d'un ou plusieurs Actionnaires du Collège privé en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises : • Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ; • Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ; • toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ; • Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts). Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires.	et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ; • Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ; • Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts). Préalablement à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité : (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ; (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;	mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité : (i) Soit à proposer l'acquisition des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ; (ii) Soit à se porter acquéreur(s) des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, sous réserve d'approbation par leurs organes délibérants respectifs ;

	(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ; au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :	(iii) Soit à faire acquérir les Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres du ou des Actionnaires du Collège privé ; au prix proposé dans la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et le ou les Actionnaires du Collège privé à parts égales, étant entendu que :

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	(i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ; (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert. La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.	(i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ; (ii) Les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert. La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert. En cas de rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé , au remboursement des avances en compte courant d'associé du ou des Actionnaires du Collège privé à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par le ou les Actionnaires du Collège privé de leur Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Attribution de subventions dans le cadre de la promotion et de l'attractivité commerciale et artisanale.

Numéro E-2024-302

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants, afin de :
- conforter et dynamiser les activités locales et durables,
- consolider et développer des emplois de qualité,
- contribuer à la transition écologique et sociale du territoire.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

- **4 000 € à l'Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir**.

A travers ses associations locales, le réseau UFC a pour objectif de représenter, d'orienter et de conseiller les consommateurs locaux, de promouvoir leurs actions et de défendre leurs intérêts au sein d'instances spécialisées ou de groupes de travail. Cette association agit dans différents domaines, notamment en matière de publicité mensongère, tromperie, non-respect de l'obligation d'information sur les prix et dans la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics. Elle s'est donnée pour mission de protéger les droits des consommateurs et assure un rôle de médiateur entre ses adhérents et les professionnels lorsqu'un litige les oppose après qu'une solution à l'amiable ait été recherchée. L'association repose sur une équipe de plus d'une cinquantaine de bénévoles. Elle compte 1 537 adhérents. En 2023, le support juridique de l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin a été sollicité plus de 3000 fois pour des renseignements, des conseils, de l'aide juridique, voire de l'action en justice, sur tout type de litiges avec des fournisseurs de biens ou de services. Une simple information ou un conseil oral plus ou moins détaillé permet de répondre de façon satisfaisante à plus de 80% des sollicitations.

Par ailleurs, l'association a développé une activité « hors-les-murs ». En effet, l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin va de plus en plus au contact des consommateurs via des actions de terrain. En dehors des forums des associations et des actions d'informations en supermarché, il s'agit en premier lieu d'ateliers d'information pour promouvoir une consommation réellement responsable et durable (réduction de la consommation électrique, du gaz, des carburants ; limiter les gâchis alimentaires ; manger équilibré ;

sécuriser ces achats Internet ; déjouer les pratiques commerciales etc.) Ces ateliers sont regroupés sous le terme générique de "Rendez-vous Conso". Ils s'appuient en partie sur des supports conçus par la fédération et mis à disposition des associations locales qui souhaitent les mettre en œuvre. Ces Rendez-vous Conso ont souvent lieu dans des Centres Sociaux Culturels ou des MJC du Bas-Rhin. En 2023, 16 sessions « Rendez-vous Conso » se sont tenus sur tout le territoire du Bas-Rhin.

Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 4 000 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 4 200 € de l'État.

- **13 000 € à l'Union des Corporations Artisanales 67 (UCA67)**.

Les missions de l'UCA67 sont de promouvoir et de valoriser l'activité de 17 corporations de droit local membres, de défendre et de représenter les intérêts des métiers. L'association représente les artisans et les organisations artisanales adhérentes auprès des différentes instances et met en place des services destinés aux membres et à leurs ressortissants (mise en en œuvre de politiques environnementales pour toutes les corporations et leurs adhérents : gestion des énergies, promotion des énergies vertes, optimisation ses déchets ; valorisation et implication des femmes au sein des entreprises…).

Aussi, la communication et le développement des services notamment en direction des jeunes est une priorité de l'UCA pour construire les années corporatives à venir (notamment autour des achats de proximité et durables mais aussi de mutualisations et des rapprochements entre corporations).

Sa mission est également d'accompagner les corporations de métiers dans leur développement et dans leurs événements comme notamment :

- la mise en place d'un chalet en rotation représentant l'artisanat alsacien et strasbourgeois au sein de Strasbourg Capitale de Noël. Ce chalet partagé permet à plusieurs professions (brasseurs, sculpteurs sur bois, couturières etc) de bénéficier d'une visibilité mais aussi d'assurer la présence d'artisans locaux au sein de la plus grande manifestation nationale de fin de l'année du territoire nationale,

- l'organisation en lien avec la corporation des maîtres-ramoneurs du Bas-Rhin, du premier Congrès National du Ramonage Fumisterie qui se déroulera à Strasbourg, à l'hôtel SOFITEL, les 28 et 29 juin 2024. Depuis de nombreuses années, la Confédération Nationale Ramonage Fumisterie se bat pour la promotion du savoir-faire de ses membres, et la promotion de son métier. Le métier de ramoneur qui évolue drastiquement travaille à la prévention des intoxications au monoxyde de carbone et des feux de cheminés. Ce congrès est dédié à un volet environnemental concernant notamment la réduction des émissions des particules fines et la gestion des déchets des suies et leur retraitement par inertage.

C'est en ce sens, afin d'apporter une meilleure visibilité aux artisans du territoire, qu'il est proposé d'accompagner l'UCA à hauteur de 13 000 € (5 000 € en fonctionnement et 5 000 € pour soutenir l'action de promotion au sein du marché de Noël et 3 000 € pour l'organisation du Congrès national de ramonage et de fumisterie. Le Conseil régional

Grand Est et la Chambre de métiers d'Alsace ont été sollicités respectivement à hauteur de 5 000 €.

- **66 000 € à la Frémaa (Fédération régionale des métiers d'art d'Alsace).**

La Frémaa a pour vocation la promotion, la valorisation, la sauvegarde, la défense et le développement économique de ses adhérents et du secteur des métiers d'art en Alsace. Cette dernière met en œuvre des actions économiques, culturelles et de formation. Depuis sa création en 1996, l'association se mobilise pour développer et valoriser les métiers d'art autour de plusieurs objectifs : dynamiser et fédérer le secteur ; sensibiliser le public et en particulier les jeunes aux métiers d'art et aux débouchés professionnels qu'ils offrent ; accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers ; proposer et mettre en œuvre des projets de développement durable autour des métiers d'art dans les territoires. L'Eurométropole de Strasbourg et la Frémaa se sont engagées depuis plusieurs années à développer ensemble et de manière ciblée la promotion et la visibilité des artisans d'art de l'Eurométropole de Strasbourg au travers des salons Résonance[s], de Oz le Noël des Métiers d'art et de l'exposition Trésors.

La 12ème édition du salon européen des métiers d'art devrait rassembler environ 180 exposants créateurs du 8 au11 novembre 2024 au Parc des Expositions de Strasbourg.

Le salon Résonance[s], qui s'affirme tous les ans davantage comme un rendez-vous d'affaires indispensable et incontournable pour l'économie du secteur des métiers d'art, a touché le grand public, avec plus de 20 500 visiteurs en 2023. En quatre jours, plus d'un million d'euros de ventes directes ont été réalisées pendant le salon, sans tenir compte des commandes post-salon. À noter que ce chiffre a plus que doublé en dix ans, ce qui montre le potentiel grandissant du secteur des métiers d'art. Au-delà de sa vocation commerciale, le salon met en lumière toute la richesse et la complexité des savoir-faire du secteur des métiers d'art à travers une programmation pointue et variée. En 2023, le public a pu découvrir le travail Claude COMO, créatrice de tapisseries monumentales qui était l'invité d'honneur. Il a également pu assister à trois conférences, deux démonstrations et sept projections sur l'identité des métiers d'art et leur part essentielle dans notre culture et dans l'économie française. Enfin, les enfants ont pu participer à douze ateliers sur trois thématiques pour s'initier à la matière.

En 2023, l'exposition-vente « Oz le Noël des métiers d'art » a quant à elle a accueilli 50 artisans d'art à l'Aubette durant Strasbourg Capitale de Noël et a généré plus de 14 000 visites. L'an dernier, les enfants et adultes ont pu participer à 17 ateliers métiers d'art et ainsi s'initier à diverses techniques (plumasserie, calligraphie, céramique, etc.) afin de réaliser eux-mêmes des objets à offrir ou de la décoration de Noël.

Par ailleurs, la Frémaa organise la quatrième édition de l'exposition Trésor[s] Du 13 septembre au 6 octobre 2024. Cette exposition organisée au sein de la galerie d'art contemporain Décorde rassemble les créations d'une trentaine d'artistes de la matière qui acceptent pour l'occasion de réaliser une ou plusieurs pièces d'exception sur un thème imposé, les contraignant ainsi à sortir de leur production habituelle pour innover et relever de nouveaux défis créatifs. La frémaa souhaite à travers cette action que le public puisse porter un regard renouvelé sur les savoir-faire des professionnels des métiers d'art, sur la

richesse et la diversité qu'ils sont capables d'apporter au champ de la création artistique et sur leur légitimité à exposer au sein des galeries d'art contemporain. Les pièces réalisées sont proposées à la vente afin qu'au-delà du prestige et de la notoriété, cette action permette également le développement économique des professionnels et favorise leur accès au marché de l'art contemporain. Dans le cadre de "Strasbourg Capitale Mondiale du Livre 2024", le thème de cette édition sera consacré à une réinterprétation des fables de JEAN DE LA FONTAINE.

Cette année une demande supplémentaire de 7 000 € a été sollicitée pour faire face à des couts de prestation en hausse dans la tenue du salon Résonances.

Les métiers d'art contribuent à plusieurs titres à une économie durable et porteuse de sens, aussi il est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 66 000 € (57 000 € pour Résonances et l'exposition Trésors ; 9 000 € pour Oz le Noël des métiers d'art). Le financement prévisionnel de l'association pour ces deux événements inclut une subvention de 138 000 € du Conseil régional et 13 000 € de la DRAC Grand Est.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des contributions suivantes :*

Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	*4 000 €*
Union des Corporations Artisanales 67	*8 000 €*
Frémaa (Fédération régionale des métiers d'art d'Alsace)	*57 000 €*
	69 000 €

- *ainsi que le versement des contributions suivantes :*

Union des Corporations Artisanales 67	*5 000 €*
Frémaa (Fédération régionale des métiers d'art d'Alsace)	*9 000 €*
	14 000 €

décide

- *d'imputer la dépense, soit 69 000 €, sur la ligne budgétaire DU02F-8013-6574-633, dont le disponible avant le présent Conseil est de 120 000 €,*

- *d'imputer la dépense, soit 14 000 €, sur la ligne budgétaire DU02N-8133-6574-632, dont le disponible avant le présent Conseil est de 14 000 €,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la décision d'attribution nécessaire et à accomplir tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169943-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONVENTION FINANCIÈRE
exercice 2024

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS,
et
la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (Frémaa) ci-après dénommée l'association, dont le siège est situé Maison de l'Artisanat, 12 rue des Métiers, Colmar 68013, représentée par sa présidente en exercice, Madame Nathalie ROLLAND-HUCKEL .

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion et le développement des métiers d'art en Alsace.
La FREMAA œuvre sur plusieurs axes :
- transmission des savoir-faire, tradition et restauration
- soutien à la création, détection de talents
- éducation : initiation-formation avec l'Education nationale, l'Ecole des Arts Décoratifs de Strasbourg…
- grand public : éveil de vocations, valorisation et promotion des réalisations locales.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, la promotion des métiers d'art, elle s'engage à soutenir financièrement les deux actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- le concept-store « OZ les métiers d'art » qui se tiendra en décembre 2024 dans le cadre du Marché de Noël de Strasbourg
- « Résonances », la douzième édition du salon européen des Métiers d'art qui rassemblera entre 180 à 200 exposants créateurs du 8 au 11 novembre 2024 au Parc des Expositions de Strasbourg.
- la quatrième édition de l'exposition Trésor[s] qui se tiendra du 13 septembre au 6 octobre 2024. Cette exposition organisée au sein de la galerie d'art contemporain Décorde rassemble les créations d'une trentaine d'artistes de la matière.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des deux actions retenues s'élève à 449 500€.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des deux actions retenues s'élève au total à la somme de 66 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50870 49195768612 57 ouvert au nom de l'association auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue,

- ✓ transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération,

- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271.

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des établissements et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les établissements ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Nathalie, ROLLAND-HUCKEL

Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 28 juin 2023
Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	Fonctionnement	4 000 €	4 000€	4 000 €
Union des Corporations Artisanales 67 (UCA67).	Fonctionnement	13 000 €	10 000 €	13 000 €
Frémaa (Fédération régionale des métiers d'art d'Alsace).	Projet	66 000 €	59 000 €	66 000 €
TOTAL				83 000 €

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Appel à projets portant sur le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : désignation des candidats retenus.

Numéro E-2024-237

Par délibération du 3 février 2023, le Conseil de Eurométropole de Strasbourg a acté le lancement d'un appel à projets consacré au développement du réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire métropolitain.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la stratégie du numérique responsable adoptée en février 2023, dans le pacte pour une économie locale durable tout en contribuant à la réduction des déchets. Elle vise à renforcer son intervention en faveur du réemploi et du recyclage à l'échelle des 33 communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Contexte et enjeux du réemploi du matériel informatique

Aujourd'hui nous faisons face à la forte augmentation de l'usage du numérique : plusieurs milliards d'équipements numériques sont utilisés dans le monde (*téléphones, ordinateurs, tablettes, imprimantes et autres objets connectés…).* Selon les études du collectif Green IT, les ventes mondiales d'équipements numériques classiques (ordinateurs notamment) connaissent une croissance estimée à plus de 50 % depuis près de 15 ans.

Le réemploi peine à se développer dans le secteur du numérique. En France le taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques plafonne autour de 45 %. À ce titre, les Eco-organismes ont un objectif de 5 % de réemploi des biens émis sur le marché à l'horizon 2030.
La phase de fabrication des équipements numériques est la principale source d'impact environnemental : elle représente à elle seule 78 % de l'empreinte carbone. À titre d'exemple, la fabrication d'un ordinateur de 2 kg nécessite 800 kg de ressources, dont 600 kg de minéraux et plus d'une tonne d'eau ; sur les 169 kg de CO2 émis sur l'ensemble du cycle de vie d'un ordinateur, 73 % sont directement imputables à la phase de sa fabrication.

Engagée dans une démarche de réemploi pour ses propres équipements numériques depuis 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a contribué au réemploi et au recyclage de plus de 15 000 équipements dont elle n'avait plus l'usage.

Présentation de l'appel à projets

Cet appel à projets concerne le réemploi des appareils informatiques et téléphoniques issus des administrations des communes-membres de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à étendre et à harmoniser cette dynamique en faveur de la prolongation de la durée de vie des équipements informatiques et téléphoniques à l'échelle des 33 communes.

Il contribue également à agir contre illectronisme en permettant à des personnes en situation de fragilité numérique d'accéder à des équipements reconditionnés à petits prix tout en bénéficiant, si nécessaire, d'un accompagnement ou d'une orientation vers une structure dispensant des actions de médiation numérique ou des formations sur la bonne prise en main des équipements.

Cet appel à projets établi pour la période 2024-2028, soutient le développement sur le territoire de modèles d'affaires assurant le reconditionnement pour réemploi des équipements numériques fonctionnels. Les gains environnementaux de la prolongation de la durée de vie des équipements pourront être estimés à la suite de ces travaux.

L'existence de plusieurs acteurs et initiatives locales historiques sur le réemploi des équipements numériques, a amené la collectivité à lancer un appel à projets contribuant à prendre en compte la diversité des solutions et ainsi stimuler cette démarche sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet appel à projets intègre les dernières réglementations en vigueur de la loi REEN et de son décret d'application 2022-1413 du 7 novembre 2022 s'appliquant aux donateurs.

Suite au lancement de l'appel à projets, dont la date limite de remise des candidatures était fixée au 14 avril 2023, quatre acteurs ont déposé un dossier de candidature. Parmi ces dossiers, un d'entre eux était irrecevable car il ne respectait pas l'ensemble des critères d'éligibilité, et plus particulièrement l'obligation d'avoir une activité de reconditionneur. Il est proposé, suite à l'analyse des différentes candidatures, aux auditions des candidats et à l'avis favorable rendu par la commission SIEG, de retenir trois candidats : Envie, Humanis et Desclicks.

Ces trois opérateurs présentent des performances de traitement des équipements numériques répondant aux attentes techniques et environnementales fixées par le cahier des charges en faveur des personnes en situation de fragilité numérique. Ils répondent aux exigences des obligations de service public (OSP) et de transparences financières exigées dans l'appel à projets.

Un montant de subvention annuelle maximale à verser par l'Eurométropole de Strasbourg comme contrepartie financière de la mise en œuvre des obligations de service public a été déterminé pour chaque candidat. Il couvre les coûts prévisionnels liés à la gestion de l'activité sur son territoire. La subvention est plafonnée au regard d'un volume d'activité maximum et fera l'objet d'un versement au réel après un contrôle financier des dépenses

réalisées, sur la base des charges et recettes réelles liées à l'activité, afin d'éviter toute forme de surcompensation.

Présentation des lauréats :

- **Informatique solidaire communément appelée Desclicks** est une association de droit local à but non lucratif, fondée en 2005 et implantée à Schiltigheim. Elle figure comme un établissement pionnier du réemploi et expert des logiciels libres. Elle est labellisée ORDI 3.E et assure une activité de reconditionnement. Elle est composée de trois salariés et 15 membres actifs bénévoles. Elle développe une expertise reconnue sur le territoire sur le logiciel libre et intervient sur les secteurs de la politique de la Ville pour des accompagnements et dons d'équipement en faveur des publics en précarité avec l'appui d'un conseiller numérique depuis 2021. Desclicks dispose d'une capacité annuelle de traitement de 500 équipements portables et fixes et 200 smartphones. Le taux de réemploi sur les équipements fixes est estimé à 90 %.

  Pour l'appel à projet 2024-2028 : Desclicks est en capacité de collecter jusqu'à 200 ordinateurs portables ainsi que 150 smartphones par an. Desclicks apportera un soutien aux reconditionneurs afin d'impulser et accompagner le déploiement des logiciels libres sur le territoire. Une subvention annuelle d'un montant maximal de 50 197 € a été fixée.

- **Envie Strasbourg** est une association créée en 1984 ayant une convention d'entreprise d'insertion, ayant déployé en 2006 le recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE). Un tiers des DEEE collectés en France est traité par Envie. Envie est labellisé ORDI 3.E et conventionné avec l'éco-organisme Ecosytem au titre de l'activité DEEE. Il bénéficie également pour ses activités du label Qualirépar. Envie collecte, recycle et réemploie des équipements DEEE, c'est un établissement pionnier et expert en matière de recyclage. L'atelier multimédia en place depuis 2015, est implanté à Strasbourg. Il est composé de 4 personnes, correspondant à 8 % de l'effectif de l'établissement. Il traite différents types d'équipements (ordinateurs, tablettes et téléphones). La quantité traitée en 2022 représente plus de 1600 équipements réemployés par l'atelier multimédia dont 350 ordinateurs et 400 téléphones; le taux de réemploi moyen est de 34 %.

  Pour l'appel à projet 2024-2028 : Envie propose une organisation de collecte par trimestre sur quatre propositions de sites en regroupement pour un volume moyen de 10 caisses minimum pour le Sud Entzheim, pour l'Ouest Eckbolsheim, le Centre Strasbourg et le Nord Reichstett, les géographies pouvant se déployer progressivement en fonction de l'engagement des différentes communes. Une subvention annuelle d'un montant maximal de 19 371 € a été fixée.

- **Humanis**, est un collectif qui fédère 86 associations de solidarité locale et internationale. En qualité de chantier d'insertion, 93 % de ses effectifs relèvent de contrats d'insertion. Humanis a développé un pôle informatique en 2004. L'activité est implantée à Schiltigheim. 18 postes sont affectés à l'activité de collecte, démantèlement, recyclage et réemploi, vente et service après-vente. Humanis est

labellisé ORDI3.E et également conventionné par Ecologic. Actuellement le pôle revalorisation traite entre 50 et 60 machines par jour.

Pour l'appel à projet 2024-2028 : Humanis souhaite augmenter ses capacités de traitement et a pour cela engagé des travaux d'extension pour passer à des capacités de traitement supérieures. Le nouvel atelier à horizon 2025 passerait à près de 30 postes de travail. Une subvention annuelle d'un montant maximal de 63 615 € a été fixée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'accorder les financements pour les projets cités ci-dessus,*

- *d'imputer la somme de 50 197 € pour l'association Desclicks, de 19 371 € pour l'association Envie Strasbourg, de 63 615 € pour l'association Humanis sur les crédits ouverts de la ligne DU05D - 8023 – 65748 ;*

autorise

la Présidente ou son- sa représentant-e à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier les conventions annexées pour le réemploi des appareils numériques et téléphoniques avec Desclicks, Envie Strasbourg et Humanis et le cas échéant les avenants permettant de régler des situations de défaillances éventuelles.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169731-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Annexe I - Recommandations du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'Eurométropole

Matériels informatiques :

Mode de fonctionnement que nous allons mettre en place à l'Eurométropole :

Par défaut les disques durs des PC de l'Eurométropole sont chiffrés. Les actions que nous allons mettre en place pour s'assurer que les disques durs ne comportent plus de données sont les suivantes :

- Retrait du disque dur du PC
- Effacement de la clé de chiffrement de la TPM (pour éviter que le disque dur d'origine se retrouve sur le même PC que celui duquel il a été retiré). Un petit script suffit pour le faire.
- Installation dans un banc d'effacement - matériel de type Killdisk Industrial ou équivalent. (KillDisk Industrial – Hardware Disk Erasure and Sanitation System (killdisk-industrial.com).
- Effacement avec un algorithme de base niveau disponible avec le matériel.
- Edition d'une preuve d'effacement (prévu dans le logiciel et contenant le n° de série du disque et les informations d'effacement).
- Réinstallation du disque dans un PC.

Les PC qui seront mis à disposition par l'Eurométropole ne comporteront donc plus de données et ne nécessiteront plus de manipulations de la part des partenaires.

Les recommandations minimales pour les autres communes de l'Eurométropole et en fonction des cas de figures :

- Disque durs chiffrés :

- A minima l'effacement de la clé de chiffrement du disque dur dans la TPM suffit à garantir que les données ne sont plus accessibles car chiffrées sur les disques.
- Récupérer une preuve d'effacement de la TPM (a minima déclarative de la part du partenaire avec le numéro de série du PC)

- Disque durs non chiffrés :

- A minima, l'effacement des données doit se faire avec un logiciel de type KillDisk en utilisant un des standards internationaux d'effacement (U.S. DoD 5220-22M par exemple).
- Le logiciel utilisé doit permettre d'éditer une preuve de l'effacement de données à remettre à la commune en guise de preuve si un recours était nécessaire.

Attention, les disques durs sont de formes multiples (Cf. Image ci-dessous)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu



Il convient donc de s'assurer de pouvoir traiter à minima les plus communes c'est-à-dire les disques de 2.5 pouces SSD et HDD et les disques de type M.2 (accessoirement le mSATA).

Matériels de téléphonie mobile :

Pour l'Eurométropole et ses communes :
Avant d'être remis en don à nos partenaires, tous les smartphones et GSM doivent impérativement être complètement réinitialisés intégrant l'effacement de toutes les données et débloqués tout opérateur.
Cette étape est indispensable afin que nos partenaires puissent revaloriser et réutiliser ces mobiles pour de nouveaux utilisateurs après une remise en état.

Annexe II - Recommandations aux reconditionneurs

La liste des logiciels libres à installer sur les postes reconditionnés

Système d'exploitation

L'installation de Linux constitue un choix très pertinent pour les ordinateurs destinés à des publics avertis ou, au contraire, très éloignés du numérique et accompagnés dans leurs usages.

Toutefois, dans bien des cas, l'installation d'un système d'exploitation Windows, bien que propriétaire, peut se justifier pour les raisons suivantes :

- Apprentissage d'un système couramment rencontré dans les entreprises,
- Facilité de se faire accompagner par son entourage dans l'usage et l'évolution de son poste.

Logiciels libres à installer

Usage	Logiciel libre suggéré	Site Web	Remarque
Client de messagerie	Mozilla Firebird	https://www.thunderbird.net/fr/	
Navigateur Web	Mozilla Firefox	https://www.mozilla.org/fr/firefox	Configurer Qwant en tant que moteur de recherche par défaut
Suite bureautique	Libre/Open/OnlyOffice Desktop	https://www.onlyoffice.com/fr/download-desktop.aspx	IHM familière pour les utilisateurs de la suite Office Microsoft
Outil de prise de notes	Joplin	https://joplinapp.org/	
Retouche d'images	The Gimp !	https://www.gimp.org/downloads/	
Lecture Vidéo	VLC	https://www.videolan.org/vlc/	
Montage vidéo	Shotcut	https://shotcut.org/	
Compression de fichiers	7Zip		

Éditeur de texte	VSCodium	
Dessin (vectoriel)	Inkscape	
Capture d'écran	GreenSot	https://getgreenshot.org/
Lecteur de document PDF	MuPDF	https://mupdf.com/

Les Logiciels à désinstaller

D'une façon générale, aucun logiciel de démonstration ou à durée de vie limitée ou dépendant de services en ligne commerciaux ne doit être installé sur le poste.

Exemples :

- Microsoft Office 365
- Antivirus
- Outil de compression (WinRAR...)
- Catalogue de musique en ligne
- Messagerie instantanée

Personnalisation de Windows

- Installation du poste en compte local (ne pas activer de compte Microsoft en ligne)
- Limiter au maximum les remontées d'information vers le cloud
- Désactivation des news dans la barre de recherche
- Désactivation de Cortana
- Désactivation des effets graphiques inutiles
- Activer l'antivirus Defender
- « Qwant » configuré en tant que moteur de recherche par défaut

Strasbourg.eu
eurométropole

GRILLE FINANCIÈRE DU LOT

Synthèse de la plateforme

Synthèse physico-financière	
Compensation nécessaire pour le lot	50 197 €
Nombre annuel maximal d'heures réalisées	2807
Nombre annuel maximal d'appareils réemployés	390
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée	37,93 €
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée pour la Collectivité	17,88 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil réemployé	272,97 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil réemployé pour la Collectivité	128,71 €

Ventilation par groupe de dépenses	€	%
Groupe 1 : Exploitation	6 500,00 €	6 %
Groupe 2 : Personnel	64 466,71 €	61 %
Groupe 3 : Structure	35 490,00 €	33 %
Dépenses totales (*D = 1+2+3*)	106 456,71 €	100 %
Recettes (R) : Recettes recycleries	18 000,00 €	
Recettes (R) : Financements publics	4 500,00 €	
Recettes (R) : Financements publics (Région)		
Recettes (R) : Financements publics (Département)	1 000,00 €	
Recettes (R) : Financements européens		
Recettes (R) : Dons		
Recettes (R) : Autres	32 760,00 €	
Compensation nécessaire (*C=D-R*)	50 196,71 €	

Détail des dépenses du Groupe 1 - Exploitation

Références comptables	*Natures de dépense*	*Détails sur les objets et modalités de calcul des dépenses*	*Total des charges*
60/61/62	Fournitures et achats	Achat de SSD, consommables et outillages	2 000 €
604	Achats de prestations de services	Recyclage	500 €
613	Locations	Location de camionnette lorsque la mutualisation n'est pas possible	500 €
618	Documentations		
611/621	Sous-traitance/ Personnel intérimaire		
623	Frais de communication	information sur les logiciels libres	500 €
624	Frais de transport	Carburant, assurance	500 €
66	Charges financières directes		
	Autres (détailler)	Jetons YOUWIPE pour effacement de disques	2 500 €
Total des charges du Groupe 1			6 500 €

Détail des dépenses du Groupe 2 - Personnel

Fonctions (et noms si déjà identifiables)	*Masse salariale chargée*	*Heures prévisionnelles liées à l'habilitation*	*Quantité d'activité totale en heures*	*Dépenses liées à l'habilitation*
(saisir une ligne par personne physique)	*(1)*	*(2)*	*(3)*	*4 = 1 x (2/3)*
Damien GLEITZ	42 000 €	680	1607	17 772 €
Anthony Ponce	34 000 €	600	1607	12 694 €
	34 000 €	1607	1607	34 000 €
				néant
				néant
				néant
Total des charges du Groupe 2				64 467 €

Détail des dépenses du Groupe 3 - Charges de structure

Références comptables	*Types de dépenses*	*Dépenses réalisées de la structure*	*Clé de répartition (unités à préciser)*			*Dépenses liées à la plateforme*
			Quantité d'activité liée à l'opération	*Quantité d'activité totale*	*Part liée à la plateforme*	
		(a)	*(b)*	*(c)*	*d = (b/c)*	*e = (a x d)*
613	Locations de locaux	42 000 €	390	500	78 %	32 760 €
615	Entretien et réparations	500 €	390	500	78 %	390 €
6221	Prestations de services et honoraires	2 500 €	390	500	78 %	1 950 €
626	Frais postaux et télécommunication	500 €	390	500	78 %	390 €
63	Impôts et taxes				néant	néant
64/63	Charges de personnel de structure				néant	néant
	Amortissement				néant	néant
Total des charges du Groupe 3						35 490 €

Régis Hamann.

GRILLE FINANCIÈRE DU LOT

Synthèse de la plateforme

Synthèse physico-financière	
Compensation nécessaire pour le lot	63 615 €
Nombre annuel maximal d'heures réalisées	36 400
Nombre annuel maximal d'appareils réemployés	748
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée	21,96 €
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée pour la Collectivité	1,75 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil réemployé	1 068,46 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil réemployé pour la Collectivité	85,05 €

Ventilation par groupe de dépenses	€	%
Groupe 1 : Exploitation	46 031,00 €	6%
Groupe 2 : Personnel	593 289,00 €	74%
Groupe 3 : Structure	159 885,53 €	20%
Dépenses totales (*D = 1+2+3*)	799 205,53 €	100%
Recettes (R) : Recettes recycleries	163 847,00 €	
Recettes (R) : Financements publics Etat (CDDI)	506 509,27 €	
Recettes (R) : Financements publics (Région)	0,00 €	
Recettes (R) : Financements publics (Département)	0,00 €	
Recettes (R) : Financements européens	30 424,67 €	
Recettes (R) : Dons	11 008,26 €	
Recettes (R) : Autres (Ville & EMS)	23 801,65 €	
Compensation nécessaire (*C=D-R*)	63 614,67 €	

Détail des dépenses du Groupe 1 - Exploitation

Références comptables	*Natures de dépense*	*Détails sur les objets et modalités de calcul des dépenses*	*Total des charges*
60/61/62	Fournitures et achats	dépenses directes liées aux activités de revalorisation, achat de pièces détachées, outillage…	42 511 €
604	Achats de prestations de services		
613	Locations		
618	Documentations	Achat fiches technique et revues	100 €
611/621	Sous-traitance/ Personnel intérimaire		
623	Frais de communication	Mobile de l'encadrant technique	228 €
624	Frais de transport		
66	Charges financières directes		
	Autres (détailler)	Logiciel GDR de suivi du process de revalorisation	3 192 €
Total des charges du Groupe 1			46 031 €

Détail des dépenses du Groupe 2 - Personnel

Fonctions (et noms si déjà identifiables)	*Masse salariale chargée*	*Heures prévisionnelles liées à l'habilitation*	*Quantité d'activité totale en heures*	*Dépenses liées à l'habilitation*
(saisir une ligne par personne physique)	*(1)*	*(2)*	*(3)*	*4 = 1 x (2/3)*
Encadrant technique - Fethi MERAD	52 294 €	*1820*	*1820*	52 294 €
Salariés CDDI Pôle revalorisation - 36 salariés - 20 ETP	432 796 €	*36400*	*36400*	432 796 €
Salariés CDDI Pôle logistique (collecte & conditionnement) - 8 salariés ETP	166 543 €	*7280*	*14007*	86 559 €
Salariés CDDI Pôle numérique (Site & réseaux sociaux) - 12 salariés ETP	253 637 €	*1820*	*21332*	21 640 €
				néant
				néant
Total des charges du Groupe 2				593 289 €

Détail des dépenses du Groupe 3 - Charges de structure

Références comptables	*Types de dépenses*	*Dépenses réalisées de la structure*	*Clé de répartition (unités à préciser)*			*Dépenses liées à la plateforme*
			Quantité d'activité liée à l'opération	*Quantité d'activité totale*	*Part liée à la plateforme*	
		(a)	*(b)*	*(c)*	*d = (b/c)*	*e = (a x d)*
606/613	Energies/Locations de locaux/Logiciel	62 330 €	*520*	*1 420*	37%	22 825 €
615/616	Entretien et réparations/Prime d'assurance	10 350 €	*520*	*1 420*	37%	3 790 €
6221/623	Prestations de services et honoraires/PPR	61 956 €	*36*	*121*	30%	18 433 €
626	Frais postaux et télécommunication	8 244 €	*36*	*121*	30%	2 453 €
63	Impôts et taxes	56 138 €	*520*	*1 420*	37%	20 558 €
64/63	Charges de personnel de structure (Fonctions supports)	194 173 €	*36*	*121*	30%	57 770 €
	Amortissement	93 000 €	*520*	*1 420*	37%	34 056 €
Total des charges du Groupe 3						159 886 €

Humanis
7, rue du Héron
67300 SCHILTIGHEIM
Tél./Fax : 03 88 26 26 26
www.humanis.org

Strasbourg.eu
eurométropole

GRILLE FINANCIÈRE DU LOT

ENVIE STRASBOURG
6, rue Kerrade - KOENIGSHOFFEN
67200 STRASBOURG
Tél. 03 88 10 04 30 - Fax 03 88 10 04 39
Association Loi Locale J.O. vol 45 n°119
Siren 330 542 178

Synthèse de la plateforme

Synthèse physico-financière	
Compensation nécessaire pour le lot	19 371 €
Nombre annuel maximal d'heures réalisées	1148
Nombre annuel maximal d'appareils réemployés	612
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée	45,82 €
Coût unitaire prévisionnel de l'heure réalisée pour la Collectivité	16,87 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil reemployé	85,95 €
Coût unitaire prévisionnel de l'appareil reemployé pour la Collectivité	31,65 €

Ventilation par groupe de dépenses	€	%
Groupe 1 : Exploitation	20 260,00 €	39%
Groupe 2 : Personnel	18 178,10 €	35%
Groupe 3 : Structure	14 163,92 €	27%
Dépenses totales (*D = 1+2+3*)	52 602,02 €	100%
Recettes (R) : Recettes recycleries		
Recettes (R) : Financements publics	6 901,00 €	
Recettes (R) : Financements publics (Région)		
Recettes (R) : Financements publics (Département)		
Recettes (R) : Financements européens		
Recettes (R) : Dons		
Recettes (R) : Autres	26 330,00 €	
Compensation nécessaire (*C=D-R*)	19 371,02 €	

Détail des dépenses du Groupe 1 - Exploitation

Références comptables	*Natures de dépense*	*Détails sur les objets et modalités de calcul des dépenses*	*Total des charges*
60/61/62	Fournitures et achats	Electricité et petites fournitures par an	8 426 €
604	Achats de prestations de services	Logiciel de suppression des données	3 292 €
613	Locations		
618	Documentations		
611/621	Sous-traitance/ Personnel intérimaire		
623	Frais de communication	Téléphone portable par an	282 €
624	Frais de transport	Collecte 1 fois par trimestre sur les 4 zones de regroupement : Sud / Ouest / Centre / Nord	1 391 €
66	Charges financières directes	Balance homologuée précision petit équipement	3 500 €
	Autres (détailler)	Tri et traitement des produits non réemployables par an	3 369 €
Total des charges du Groupe 1			**20 260 €**

Détail des dépenses du Groupe 2 - Personnel

Fonctions (et noms si déjà identifiables)	*Masse salariale chargée*	*Heures prévisionnelles liées à l'habilitation*	*Quantité d'activité totale en heures*	*Dépenses liées à l'habilitation*
(saisir une ligne par personne physique)	*(1)*	*(2)*	*(3)*	*4 = 1 x (2/3)*
Chef d'atelier	39 600 €	*230*	*1607*	5 668 €
1 CDDI	21 900 €	*918*	*1607*	12 510 €
				néant
				néant
				néant
				néant
Total des charges du Groupe 2				**18 178 €**

Détail des dépenses du Groupe 3 - Charges de structure

Références comptables	*Types de dépenses*	*Dépenses réalisées de la structure*	*Clé de répartition (en %)*			*Dépenses liées à la plateforme*
			Quantité d'activité liée à l'opération	*Quantité d'activité totale*	*Part liée à la plateforme*	
		(a)	*(b)*	*(c)*	*d = (b/c)*	*e = (a x d)*
613	Locations de locaux	1 967 €	*47*	*100*	47%	924 €
615	Entretien et réparations	1 287 €	*47*	*100*	47%	605 €
6221	Prestations de services et honoraires				néant	néant
626	Frais postaux et télécommunication	1 605 €	*47*	*100*	47%	754 €
63	Impôts et taxes				néant	néant
64/63	Charges de personnel de structure	25 277 €	*47*	*100*	47%	11 880 €
	Amortissement				néant	néant
Total des charges du Groupe 3						**14 164 €**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE d'une part :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l'Etoile 67 076 Strasbourg, Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Strasbourg»,

ET d'autre part :
…, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par ….

VU la décision de la Commission européenne n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

VU la Loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi 2021-1485 publiée le 15 novembre 2021, visant à réduire l'empreinte du numérique en France (dite loi REEN)

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Mai 2018 portant approbation des statuts de l'Eurométropole

VU la délibération en date du 20 mars 2015 et qualifiant les activités de « collecte, réemploi et recyclage des déchets » en Service d'intérêt Économique Général, notamment pour la filière numérique

VU la délibération en date du 28 juin 2024 en faveur du développement du réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

I- **Préalablement, il est rappelé :**

À l'échelle nationale les nécessités de réemploi dans le domaine des biens numériques neufs sont croissants. En offrant une nouvelle vie à un produit dont le propriétaire souhaite se défaire, le réemploi prolonge sa durée d'utilisation, retarde l'apparition de déchet et limite la consommation de ressources. L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des actions sur la collecte de ses propres équipements numériques depuis 2012. Plus de 15 000 équipements ont ainsi pu faire l'objet de réemploi/recyclage, soit environ 1250 équipements par année. Forte du succès de cette expérimentation, la collectivité souhaite désormais accroitre le nombre d'équipements informatiques et téléphoniques réemployés sur son territoire.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en avril 2023, un appel à projets visant à étendre, sur l'ensemble de son territoire, soit 33 communes, le réemploi et la valorisation des équipements informatiques et téléphoniques et périphériques associés, principalement à usage professionnel,. Cet appel à projets fait suite à une expérimentation réussie portant sur des projets de réemploi (Textiles, Linge de maison et Chaussures) mis en œuvre dans le cadre de Services d'Intérêt Économique Général (SIEG) instaurés par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite à présent accompagner l'amplification du réemploi des équipements informatiques et téléphoniques : le réemploi et le recyclage de ces équipements est identifié comme une solution déterminante en faveur des solidarités numériques et de la gestion des équipements informatiques et téléphoniques ; par ailleurs, elle a un potentiel de création d'emplois sur le territoire. Cette action s'inscrit dans la stratégie du numérique responsable de la collectivité et dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable.

Les SIEG peuvent être définis comme des activités de nature économique (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné) exercées par des opérateurs, indépendamment de leur statut juridique et de leur mode de financement, et auxquelles les collectivités publiques confient des obligations de service public en raison de leur caractère d'intérêt général. Une compensation financière vient couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

Par délibération du 20 mars 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de qualifier les activités de réemploi des équipements informatiques et téléphoniques comme mission d'intérêt économique général (SIEG), au sens de la décision de la Commission européenne n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans ce cadre, elle a lancé un appel à projets visant à confier à un ou plusieurs porteurs tiers, à compter de 2024, ces missions portant sur le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de la collectivité, à savoir les 33 communes, dans le cadre de SIEG.

Les partenariats entre l´Eurométropole de Strasbourg et les opérateurs choisis, font l'objet, pour chacun d'entre eux, de cette convention sur 5 années.

La réalisation des missions qualifiées de SIEG et décrites ci-dessous donnera annuellement lieu au versement d'une subvention valant compensation des coûts induits par la mise en œuvre des obligations définies dans la présente convention, après déduction des recettes portant sur le même périmètre.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le Service d'Intérêt Economique Général relatif au réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'appel à projets et aux obligations de service public énoncées à l'article 5.

Cette activité fera l'objet d'une subvention établie selon les modalités de l'article 7, et conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa notification, soit du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2028.

Elle prendra fin à la remise de l'ensemble des justificatifs nécessaires au solde de la dernière année de la convention. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Article 3 – CONTRAINTES SPECIFIQUES A L'ENLEVEMENT DU MATERIEL

Lors des interventions de récupération du matériel, le bénéficiaire devra respecter les contraintes énuméres ci-après.

3.1 Modalités de prise en charge du matériel

Lors de l'enlèvement du matériel, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les horaires et emplacements fixés par le propriétaire du matériel,
- respecter les règles de sécurité du site concerné,
- enregistrer le bordereau de prise en charge comportant la liste exhaustive des biens ainsi que les numéros de série constructeur,

- prendre en charge la manutention (chargement/déchargement) des matériels.

Article 3.2 Procédure de suivi

La nature et le nombre des objets enlevés fait l'objet d'un bordereau d'enlèvement établi par le propriétaire du matériel et seront consignés dans une base de données informatique gérée par le bénéficiaire qui s'engage à la transmettre une fois l'an à l'Eurométropole.

Article 3.3 Effacement des données et démontage des étiquettes signalétiques

Le bénéficiaire s'engage à retirer du matériel destiné au ré-usage toutes les étiquettes indiquant l'identité du propriétaire, ainsi qu'à respecter les consignes d'effacement des données figurant en annexe I s'agissant des objets comportant des mémoires, ordinateurs, disques durs et clés USB.

Article 3.4 Formation et sécurité

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou mettre en place les formations nécessaires de son personnel, afin d'éviter tout accident. Un plan de prévention sera établi avant la mise en œuvre de l'activité.

ARTICLE 4 : TERRITORIALISATION

La mission porte sur le territoire de l'Eurométropole, incluant ses 33 communes. Elle concerne exclusivement les appareils informatiques et téléphoniques issus des administrations des communes, membres de l'Eurométropole de Strasbourg. Les premières collectivités ayant rejoint la démarche sont les communes de Ostwald, Plosheim, Schiltigheim et Vendenheim. Les communes supplémentaires souhaitant rejoindre la démarche seront précisées annuellement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Les 6 obligations de service public attendues pour le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sont réparties selon trois thèmes :

- Volet informatique : 3 OSP
- Volet environnemental : 1 OSP
- Volet solidaire et partenarial : 2 OSP

Volet Informatique

1- **Proposer des équipements informatiques et téléphonique reconditionnés permettant** un usage bureautique et équipements téléphoniques
2- **Proposer à la revente des équipements opérationnels** avec garantie, dotés de logiciels bureautiques relevant notamment de logiciels libres (recommandations figurant en annexe II).
3- **Proposer un accompagnement et ou une orientation** vers une structure dispensant des actions de médiation numérique et/ou des formations sur la bonne prise en main des équipements pour les publics rencontrant des difficultés.

Lien vers la cartographie des acteurs de la médiation numérique sur le portail open data : https://data.strasbourg.eu/pages/lieux_mediation_numerique/

Volet environnemental

4- Favoriser **l'allongement de la durée de vie des équipements** en leur trouvant un nouveau propriétaire : assurer un taux de réemploi significatif.

Volet social et partenarial

5- **Développer une politique sociale en faveur des personnes en situation d'exclusion** : contribuer à la remise en activité ou en emploi de publics en précarité (personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle relevant de convention avec l'État ou autres institutions).

6- **Soutenir des actions de solidarité numérique et agir contre** l'illectronisme à l'échelle du territoire, au travers des **cessions à des conditions solidaires** des équipements informatiques et téléphoniques.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations issues de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg attribue des crédits dont le montant est déterminé sur la base de la grille financière prévisionnelle annexée à cette convention en annexe III, et qui détermine le budget annuel et le coût unitaire prévisionnel de l'opérateur.

Les montants attribués par l'Eurométropole constituent une compensation qui ne pourra excéder ce qui est nécessaire pour couvrirles coûts nets de mise en œuvre de ce SIEG conformément aux obligations définies dans la présente convention, après déduction des autres recettes percues.

Pour la première année de mise en œuvre (2024), … € sont ainsi attribués conformément à la grille financière prévisionnelle du bénéficiaire jointe à la demande de financement figurant en annexe III.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Conformément à la décision n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 et à la Communication de la Commission 2012/C 8/02, le bénéficiaire doit être expressément chargé d'obligations de service public, les paramètres de calcul de la compensation doivent être établis au préalable de façon objective et transparente, afin d'éviter que cette compensation ne comporte un avantage économique susceptible de favoriser le bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes.

7.1 Le périmètre des dépenses éligibles

Sont pris en compte pour l'analyse et le calcul du coût net du service tous les éléments de dépenses et de recettes liés directement ou partiellement à la mise en œuvre du SIEG permettant de définir le montant de la subvention :

- ces éléments concernent les dépenses d'exploitation liées à la mise en œuvre du SIEG ainsi que les petits achats nécessaires à la réalisation de l'activité ;

- sauf décision délibérée de l'Eurométropole de Strasbourg, aucun élément de dépense ou de recette n'est rejeté a priori : c'est la réalité de son rattachement au périmètre du SIEG qui doit être établie. Sont donc pris en compte :
    - les dépenses et recettes directement imputables à la mise en œuvre du SIEG ;
    - les dépenses et recettes partagées avec d'autres activités, uniquement à hauteur de la consommation du mandatement. Il peut s'agir par exemple de frais d'exploitation (personnel partagé), de structure ou de siège ;
    - les recettes issues de subventions ou de financements d'autres acteurs, pouvant être imputées directement sur le périmètre du SIEG ;

- d'une manière générale, les structures s'attacheront autant que possible à avoir recours à des dépenses directement imputables au SIEG afin de garantir l'étanchéité de son assiette financière.

- le bénéficiaire s'engage à faire connaître à l'Eurométropole de Strasbourg les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Il est précisé que le périmètre du SIEG correspond au périmètre géographique de l'Eurométropole de Strabourg. Ainsi, seuls les équipements réemployés issus des services administratifs des communes membres sur le territoire de l'Eurométropole pourront être valorisés par l'opérateur dans le calcul de la subvention.

7.2 Détermination du montant de la compensation

Dans le cadre de ce projet, l'unité retenue est le volume d'équipements réemployés.

L'Eurométropole de Strasbourg détermine le montant de la subvention annuelle en appliquant la démarche suivante :

1- Réception du bilan financier présentant le total des dépenses afférentes au SIEG, minorées des recettes, en respectant le format de la grille financière annexée à l'appel à projet :
   - L'Eurométropole ne peut verser plus que le montant des dépenses sollicitées par le bénéficiaire.

2- Vérification de l'éligibilité et de la justification des dépenses :
   - La compensation ne peut porter que sur les dépenses éligibles et justifiées : toutes les dépenses ne respectant pas ces deux critères sont retranchées de la base de compensation.

3- Vérification du respect du nombre du nombre d'appareils informatiques et téléphoniques réemployés par l'opérateur:
   - Le bénéficiaire ne peut réemployer plus d'appareils informatique et téléphoniques sur une année que le nombre maximal prévu dans la convention d'application annuelle. Tout dépassement ne peut faire l'objet d'une compensation dans le cadre de ce SIEG.

4- Vérification du respect de l'enveloppe financière totale :
   - L'Eurométropole de Strasbourg ne peut verser un montant supérieur à celui prévu au budget total prévu dans la convention d'application annuelle. Le budget fait l'objet d'un vote annuel par les élus intercommunaux.

5- Vérification du respect du coût unitaire plafond :
   - L'Eurométropole de Strasbourg ne peut verser plus que le coût unitaire prévisionnel par appareil réemployé accepté par l'Eurométropole de Strasbourg à l'issue de la procédure de sélection des organismes bénéficiaires.

6- Le cas échéant, minorisation de la subvention pour non-respect partiel des obligations définies à l'article 5 de la présente convention.

7-Vérification de la non-contraction des dépenses pour la récupération des déchets par l'Eurométropole de Strasbourg.

7.3 Modalités de versement de la subvention

La subventionannuelle est versée en deux temps :

- Un premier acompte de 40 % maximum du coût annuel conventionné, à la **signature** de la convention annuelle de l'année N, après vote des crédits correspondants ;
- le solde, versé au cours de l'année N+1 sur demande et après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année N visés par le bénéficiaire.

Il revient au bénéficiaire de transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg ces demandes.

7.4 Contrôle de l'éventuelle surcompensation

Selon la troisième condition établie par l'arrêt Altmark[1], la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, compte tenu des recettes afférentes ainsi que d'un bénéfice raisonnable.
Une fois par an le bénéficiaire s'engage à fournir les documents nécessaires afin de vérifier l'existence d'une éventuelle surcompensation accordée dans le cadre de la mise en œuvre du SIEG.

Si le bénéficiaire a reçu une compensation excédant le montant déterminé dans la grille financière réalisée annuelle, l'Eurométropole de Strasbourg émettra un titre de recettes correspondant à cette surcompensation. Les paramètres de calcul de la compensation seront alors mis à jour pour l'avenir.

7.5 Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir pendant toute la durée de la présente convention :

- un rapport annuel rendant compte de l'activité réalisée au cours de la durée de l'exercice annuel précédent ;
- les comptes de résultat et bilans certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'exercice précédent ;
- le bilan financier annuel (grille financière réalisée annuelle) retraçant l'ensemble des charges et recettes annuelles liées au projet ;
- l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle des indicateurs édictés à l'article 9 ; l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle financier.

7.6 clause de réajustement

Dans le cadre de cette expérimentation de soutien au déploiement du réemploi et recyclage et le premier exercice 2024 de mise en place, il est prévu une clause de réajustement des unités de mesures de nombre annuel d'heures réalisées et d'appareils réemployés ceci dans la limite maximale de la compensation fixée.

ARTICLE 8 : ROLE ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le bénéficiaire s'engage à :

- laisser l'Eurométropole de Strasbourg ou tout prestataire externe mandaté par la collectivité effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utile, de quelques natures qu'elles soient, afin qu'elle soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg tous documents qui pourront lui être demandés, dans un délai de quinze jours à compter de la demande ;

[1] Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003. Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH; Affaire C-280/00.

- employer l'intégralité des fonds versés par l'Eurométropole de Strasbourg à l'usage exclusif du projet et en conformité avec les obligations édictées à l'article 5 ;
- transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 7-5 ;
- alerter l'Eurométropole de Strasbourg en cas de mise sous tutelle, de liquidation ou de redressement judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'évènement.

- **ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE**

A des fins de collaborations et de partenariats fructueux, des échanges réguliers entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bénéficiaire permettront d'appréhender l'activité du service, d'identifier d'éventuelles problématiques et/ou difficultés de l'opérateur.

Plusieurs fréquences de rencontres seront prévues :
- avec le Comité de pilotage : 1 fois par an au moment du bilan d'activités et du bilan financier
- avec le Comité technique: 1 à 2 fois par an à mi parcours et au moment du solde, suivant les demandes de l'une ou l'autre des parties.

Des informations devront être communiquées à l'Eurométropole de Strasbourg par le bénéficiaire dans le cadre de dialogues de gestion, 1 fois par an, principalement sous la forme d'indicateurs permettant le suivi et le pilotage de la convention.

Quelques élements définissant les notions de réemploi et recyclage (art. L. 541-1 du code de l'environnement) pour les indicateurs déterminés :

- Réemploi : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ».

Au-delà de ces définitions juridiques, s'agissant du réemploi ou de la réutilisation, on peut aussi évoquer les notions de marché de seconde main ou de seconde vie, de marché d'occasion, de reconditionnement ou de remanufacturage, etc

- Recyclage : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »

Les indicateurs identifiés sont les suivants :

OSP	Indicateurs

Volet informatique
 	
OSP 1
Proposer des équipements informatiques et téléphoniques réemployés (reconditionnés)
 	
&
 	
Volet environnemental
 	
0SP 4
Favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements
	Indicateur d'activité de collecte :
	
	Nombre d'équipements informatiques et téléphoniques collectés, le nombre réemployé et le nombre recyclé (c'est-à-dire avec démantèlement de la matière), avec si disponible le poids.
	• *À la fois par grande catégorie :*
	  ○ *ordinateurs fixes,*
	  ○ *ordinateurs portables,*
	  ○ *écrans,*
	  ○ *imprimantes,*
	  ○ *tablettes,*
	  ○ *smartphones,*
	  ○ *autres matériels.*
	
	• Et par donateurs :
	  ○ part de l'EMS ;
	  ○ au total.

Volet Informatique **OSP 2** **Proposer à la vente des équipements opérationnels avec garantie dotés de logiciels relevant notamment de logiciels libres**	• *Nombre d'appareils réemployés, revendus sur l'année.* • *Vérification de l'installation de logiciels libres sur l'appareil par des contrôles aléatoires (recommandations figurant en annexe II).*
Volet Informatique **OSP 3** **Proposer un accompagnement et/ou une orientation**	• *Supports de communication (à transmettre).* • *Nombre d'accompagnements et/ou d'orientations sur l'année.* • *Fiches de poste avec quote-part du temps sur accompagnement.*
Volet social et partenarial **OSP 5** **Développer une politique sociale en faveur des personnes en situation d'exclusion (remise en activité ou emploi)**	*Nombre d'ETP dédié à l'activité réemploi numérique et téléphonique (ETP encadrement + ETP en insertion) et/ou bénévoles dédiés à l'activité.*

Volet social et partenarial **OSP 6** **Soutenir des actions de solidarité numériques – cessions à des conditions solidaires**	• Grille tarifaire sociale et nombre d'appareils cédés à ces tarifs sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à recycler le matériel non valorisé dans les filières agréées DEEE.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'absence ou de mauvaise exécution de l'opération visée dans cette convention, l'Eurométropole de Strasbourg pourra suspendre le versement des fonds dans les situations suivantes :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des quelconques engagements et obligations issus de la la présente convention,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- non présentation de l'ensemble des documents nécessaires,
- refus de communication de document comptable de nature à vérifier l'affectation effective des fonds.

Si l'Eurométropole de Strasbourg constate le non-respect des obligations définies dans la présente convention, une lettre recommandée valant mise en demeure sera envoyée au la bénéficiaire. Le bénéficiaire concerné est invité à présenter sous un mois ses observations et/ou un plan d'actions pour remédier à ses carences. A défaut, ou si les nouvelles observations sont insatisfaisantes, une pénalité de 1 000 € viendra minorer le montant de la compensation annuelle.

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la compensation pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum 6 mois après achèvement de l'opération.

ARTICLE 11 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai d'un mois à compter de la dépense payée l'ensemble des pièces issues de l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales et de son annexe I.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit, après mise en demeure de 30 jours restée sans effets, de résilier la convention sans indemnité et de choisir un autre bénéficiaire en lieu et place du bénéficiaire défaillant.

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du bénéficiaire ;
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la convention, ou si, du fait du bénéficiaire, la sécurité du site venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;

dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le bénéficiaire n'est plus à même d'exécuter le service dont il a la responsabilité ou compromettrait l'intérêt général.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toute information ou communication relative à la convention, l'aide apportée par l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre cofinanceur éventuel, dont notamment l'intervention des fonds européens dans le financement du SIEG le cas échéant.

ARTICLE 14 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations à des fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole	Pour le bénéficiaire
La Présidente	….
Pia IMBS	…

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 53 à l'ordre du jour :

Appel à projets portant sur le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : désignation des candidats retenus.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 70 voix + 3
+ 3 voix : M. Wilfrid DE VRESSE a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'il souhaitait voter POUR.
M. Jean-Michel SCHAEFFER, qui détenait la procuration de M. Laurent ULRICH, souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 2 voix - 2
- 2 voix : M. Jean-Michel SCHAEFFER, qui détenait la procuration de M. Laurent ULRICH, souhaitait voter POUR.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°53

Appel à projets portant sur le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : désignation des candidats retenus.

Pour	70	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	2	SCHAEFFER Jean-Michel, ULRICH Laurent

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien à l'entrepreneuriat.

Numéro E-2024-530

Avec plus de 9 000 créations d'entreprise par an sur l'Eurométropole de Strasbourg, l'entrepreneuriat est un pilier de notre vitalité économique.

En soutien à l'entrepreneuriat l'Eurométropole de Strasbourg cofinance, aux côtés de la Région Grand Est et de l'État, une offre de services coordonnée de conseils et de financements à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Les opérateurs de la création d'entreprise interviennent ainsi à chaque étape du projet entrepreneurial, de l'émergence au financement, en passant par le montage de projets et l'accompagnement post-création. Ils sont regroupés au sein du Pôle CREA # Strasbourg, qui est co-animé par l'Eurométropole de Strasbourg et par France Active Alsace. Cette animation garantit la connaissance mutuelle des membres et s'articule autour de trois objectifs :

- l'échange d'informations,
- la professionnalisation des membres du réseau,
- l'inspiration en lien avec les nouvelles tendances du secteur, notamment au regard des transitions et des projets à impact.

En lien avec les priorités du Pacte pour une économie locale durable, les opérateurs de la création-reprise d'entreprise développent des actions innovantes, notamment à destination des publics plus éloignés de l'entrepreneuriat, tels que les habitants des quartiers prioritaires, les femmes ou les jeunes. Ils font la richesse de notre écosystème entrepreneurial et se fédèrent chaque année autour du « Salon créer sa boite », pour offrir aux visiteurs une offre complète de services. Ils contribuent ainsi à transmettre l'impulsion nécessaire pour se lancer tout en sécurisant les parcours entrepreneuriaux.

BGE - Le Clapping des entrepreneuses	**6 500 €**

BGE (Boutiques de Gestion) est un réseau associatif à but non lucratif, qui existe depuis 40 ans au niveau national, à travers 43 associations locales. BGE accompagne des porteurs de projets de création d'entreprise, dont notamment les bénéficiaires de l'allocation chômage, les personnes en situation de handicap ou en reconversion professionnelle.

BGE est présente depuis plus de 10 ans en Alsace et a connu un fort développement ces trois dernières années. Son implantation à Strasbourg est la plus ancienne dans le Grand Est et compte aujourd'hui cinq salariés.

BGE souhaite reconduire une seconde édition de l'événement de promotion de l'entrepreneuriat féminin « Le Clapping des entrepreneuses », qui a connu un beau succès en 2023 en attirant plus de 100 participantes au Kaléidoscoop.

En effet, les stéréotypes, préjugés et freins à l'entrepreneuriat féminin sont encore importants dans notre société, particulièrement pour celles issues des quartiers prioritaires. Il convient d'ouvrir les champs du possible et d'encourager les femmes à s'engager dans cette voie, à travers des témoignages et modèles inspirants.

L'événement est conçu en deux temps :

- ateliers l'après-midi, sur la confiance en soi et le pitch commercial, à destination de femmes entrepreneures et porteuses de projets,
- témoignages en soirée sur la réalité de l'entrepreneuriat des femmes, particulièrement par des cheffes d'entreprises issues des quartiers prioritaires. Invitation d'un large public pour faire évoluer la perception de l'entrepreneuriat : opérateurs de la création d'entreprise, élus, conseillers France Travail, entrepreneures confirmées au parcours exceptionnel et porteuses de projets (environ 100 participants).

Comme en 2023, BGE propose de co-construire l'événement avec les opérateurs de la création-reprise d'entreprise et réseaux de femmes entrepreneures, ainsi qu'avec les financeurs de l'événement. Les médias seront sollicités afin de valoriser des femmes cheffes d'entreprises.

Il est proposé de soutenir BGE pour un montant de 6 500 € pour la mise en œuvre de cette action.

Chambre de métiers d'Alsace - Salon Créer sa boîte en Alsace 2024	**46 200 €**

Il est proposé de soutenir la 13ème édition du Salon « Créer sa boîte en Alsace », qui se déroulera le 27 novembre 2024 au Parc des expositions de Strasbourg. L'événement est co-organisé par la Chambre de métiers d'Alsace, la Chambre de commerce et d'industrie et le Pôle Pépite ETENA – Etudiants entreprenants Alsace/Université de Strasbourg. Il a attiré 1 135 visiteurs en 2023.

Porteurs de projets, créateurs, repreneurs et entrepreneurs en développement pourront s'y renseigner et profiter des conseils du réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise, mais aussi des experts-comptables, des banques, des professionnels de l'immobilier d'entreprise ou de la protection sociale etc. Ces exposants sont présents sur les stands et interviennent lors d'ateliers et de tables rondes (près de 100 exposants sont attendus et plus de 50 ateliers et mini-conférences organisées).

L'Université de Strasbourg à travers son Pôle Pépite ETENA contribue au Salon en y développant une offre attractive pour les entreprises innovantes et start-ups, ainsi que pour la jeune génération, en quête de sens, de liberté et d'entrepreneuriat à impact. Les start'up stories, les ateliers thématiques ainsi que l'espace d'exposition destiné aux étudiants entrepreneurs, donnent une vraie visibilité à l'entrepreneuriat étudiant et à l'accompagnement proposé par Pépite ETENA.

Les nouveaux espaces Numérique, Développement durable et Business meeting ont rencontré un vrai succès en 2023 et seront renforcés pour cette nouvelle édition. Une attention toute particulière sera portée à l'entrepreneuriat féminin afin d'encourager et d'accompagner les femmes à créer leur entreprise.

L'Eurométropole de Strasbourg y animera un stand présentant notre action en matière de création d'entreprise (portes d'entrées des entrepreneurs, cartographie et offre immobilière en pépinière ou hôtel d'entreprises, actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, événements économiques etc.). L'offre de la Direction du développement économique et de l'attractivité dans les champs du commerce, du numérique, des mobilités innovantes et de l'économie circulaire y sera également présentée.

La présente délibération propose d'attribuer une subvention de 46 200 € à la Chambre de métiers d'Alsace pour la mise en œuvre de l'édition 2024 du Salon « Créer sa boîte en Alsace ».
Le versement de la subvention se fera en deux temps :
- un acompte de 60% à réception de la convention signée,
- le solde de 40% sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié par le représentant légal de la structure

La Cybergrange - Projet de boutique éphémère	**5 000 €**

La Cybergrange est une association qui répond à des besoins identifiés dans les champs du numérique, de l'emploi et de la formation et de l'économie circulaire.
Elle accompagne des porteurs de projets de création d'entreprise sur le volet numérique de leur projet dans le but d'accroître leur visibilité et renforcer les opportunités de vente en ligne dans le cadre du dispositif « Coup de pouce numérique ». C'est au contact de ces entrepreneurs que la Cybergrange a identifié le besoin d'une boutique partagée pour des créatrices qui travaillent de leur domicile, vendent en ligne ou lors d'événement, sans pouvoir financer un local dédié à leur activité.

La Cybergrange propose ainsi un projet de boutique éphémère partagée entre 10 créatrices issues de QPV afin de tester leur activité sur une période de 12 à 18 mois. Ces créatrices ont une offre de produits ou de services définie et une démarche commerciale structurée, mais sont toujours en phase de lancement d'activité.

Le projet de boutique éphémère est co-construit avec les acteurs de la création d'entreprise en QPV (ADIE, CitésLab), Direction de Territoire Neuhof-Meinau et Alsace Habitat. Ce dernier mettrait à disposition gracieusement un local commercial vacant dans le cadre

de leur politique RSE. Le local est situé au 4, place de l'Île-de-France, en plein cœur du quartier de la Meinau et ce projet pourrait contribuer à le redynamiser.
La Cybergrange fabriquera le mobilier et les aménagements de la boutique en réemploi.

Il est proposé de soutenir la Cybergrange pour la mise en œuvre du projet de boutique partagée à hauteur de 5 000 €.

Créacité	**30 000 €**

Créacité est une couveuse d'entreprise. Il s'agit d'un espace de transition offrant aux porteurs de projets un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de projets entrepreneuriaux sur une période de 36 mois maximum, avant de créer une entreprise ou de se réorienter. En effet, Créacité permet également aux couvés d'explorer une nouvelle orientation professionnelle et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

En 2023, 99 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi, dont 79 % de femmes, et 24 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité. 44 nouveaux contrats d'appui ont été signés en 2023. Les activités développées sont diverses (services aux particuliers et aux entreprises (77 %), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation etc.).

Il est proposé de soutenir la couveuse d'entreprise Créacité pour son fonctionnement en 2024 à hauteur de 30 000 €.
Le versement de la subvention se fera en deux temps :
- un acompte de 60% à réception de la convention signée,
- le solde de 40% sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié par le représentant légal de la structure.

Pépite ETENA – Université de Strasbourg	**27 000 €**

Pépite ETENA s'attèle depuis plus de dix ans à promouvoir l'esprit d'entreprendre des étudiant·es en Alsace à travers des actions de sensibilisation, des modules de formation intégrés aux différents cursus universitaires et un programme d'accompagnement vers la création d'entreprise via le statut national étudiant entrepreneur.

L'action de Pépite ETENA est construite autour d'un consortium d'acteurs qui vise à coordonner et mutualiser les efforts pour favoriser l'entrepreneuriat étudiant. En sont membres les établissements d'enseignement supérieur alsaciens (Université de Strasbourg, Université de Haute-Alsace, INSA Strasbourg), des collectivités (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Région Grand Est), des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole, CMA Alsace), l'incubateur SEMIA, la SATT Conectus et le réseau des Grandes Ecoles Alsace Tech.

Le bilan des actions de Pépite ETENA pour 2023 est très favorable : 250 étudiant·es entrepreneur·ses accompagné·es, 44 créations d'entreprises, la gestion d'un espace de co-working de 400 m², sans compter l'engagement de l'Université dans la co-organisation

du « Salon créer sa boîte » aux côtés de la CCI et CMA. Sa contribution porte tout particulièrement sur les thématiques de l'innovation et de l'entrepreneuriat à impact.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg reconduise son soutien à l'Université de Strasbourg- Pépite ETENA pour la mise en œuvre de son programme en faveur de l'entrepreneuriat étudiant à hauteur de 27 000 € pour l'année 2024.
Le versement de la subvention se fera en deux temps :
- un acompte de 60% à réception de la convention signée,
- le solde de 40% sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié par le représentant légal de la structure

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2024 :*

Nom de l'association	**Montant**
BGE	6 500 €
Chambre de métiers d'Alsace	46 200 €
La Cybergrange	5 000 €
Créacité	30 000 €
Université de Strasbourg – Pépite ETENA	27 000 €
TOTAL	**114 700 €**

Ces montants seront imputés sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU05D programme 8146.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169373-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
Du 28 juin 2024

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
BGE	Projet	8 000 €	6 500 €	6 239 €
Cybergrange	Projet	5 000 €	5 000 €	-
Créacité	Fonctionnement	40 000 €	30 000 €	40 000 €
ETENA	Fonctionnement	27 000 €	27 000 €	27 000 €
CMA	Projet	50 400 €	46 200 €	42 000 €
TOTAL		**130 400 €**	**114 700 €**	**115 239 €**

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg-Port du Rhin - Déclassement du domaine public d'une emprise foncière sise allée Adèle Klein.

Numéro E-2024-474

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, a notamment pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sept secteurs non contigus, dont le secteur COOP, située entre les villes de Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

Au sein de ce secteur COOP, de nombreux logements ont déjà été construits ; d'autres vont encore sortir de terre à l'horizon 2025.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 196/153, d'une surface de 33,78 ares, sise allée Adèle Klein à Strasbourg qui traverse le secteur COOP. Elle est aménagée en voirie et elle relève du domaine public viaire métropolitain.

Dans le cadre de la restructuration du secteur dans les opérations de la ZAC des Deux Rives, une emprise d'une surface de 4,73 ares, à détacher de cette parcelle 196, est destinée à compléter l'unité foncière d'un futur projet immobilier sur un terrain attenant. Préalablement à ce détachement et à la cession de l'emprise, celle-ci doit être déclassée du domaine public.

Toutefois, le déclassement d'une emprise de voirie portant par lui-même désaffectation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prononce

le déclassement d'une emprise d'une surface de 4,73 ares issue de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 196/153, sise allée Adèle Klein à Strasbourg, telle que présentée sur le plan joint à la présente délibération,

dit que

le déclassement de l'emprise précitée du domaine public viaire métropolitain porte par lui-même désaffectation de cette emprise,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169126-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024


Z.A. DU PORT DU RHIN
KEHL
(ALLEMAG
LE RHIN
ZONE PORTUAIRE SUD
Rue du Général Picquart
Rue du Grand Pont
Route du Petit Rhin
Avenue du Rhin
Rue du Port Hugluette
Rue du Péage
Rue de la Coopérative
Rue du Bassin du Commerce
Rue de la Minoterie
Rue du Bassin de l'Industrie
Rue de Chalon-sur-Saône
Ave de Vitry-le-François
Ave du Pont de l'Europe
Rue du Rhin Napoléon
Rue Jean Monnet
Allée des Chuchotements
Allée des Marelles
Rue des Cavaliers
Le Cours du Soleil
Rue Adèle Klein
Rue Malbos
Rue Rodolphe Reuss
Rue Catherine Kany
Rue Lina Ritter
Rue Charles Friedel
Rue Gerstheim
Rue de Nantes
Rue Arthaud
Rue Florence Sterlette
Rue Anne Bonny
Rue Rina Muller
Rue Georgette Schuler
Rue Dunkerque
Rue d'Alger
Rue du Général Picquart
Rue du Bassin du Commerce
Rue de la Minoterie
Rue du Bassin de l'Industrie
Rue de la Digue
Rue Coulaux
Rue Kentzinger
Rue Jean Monnet
Rue du Pont Beatus Rhenanus
Rue du Rhin
Rue du Péage
Rue du Port Hugluette
Rue de la Coopérative
Rue du Grand Pont
Route du Petit Rhin
Avenue du Rhin
Ave de Vitry-le-François
Ave du Pont de l'Europe
Rue du Rhin Napoléon
Rue de Chalon-sur-Saône

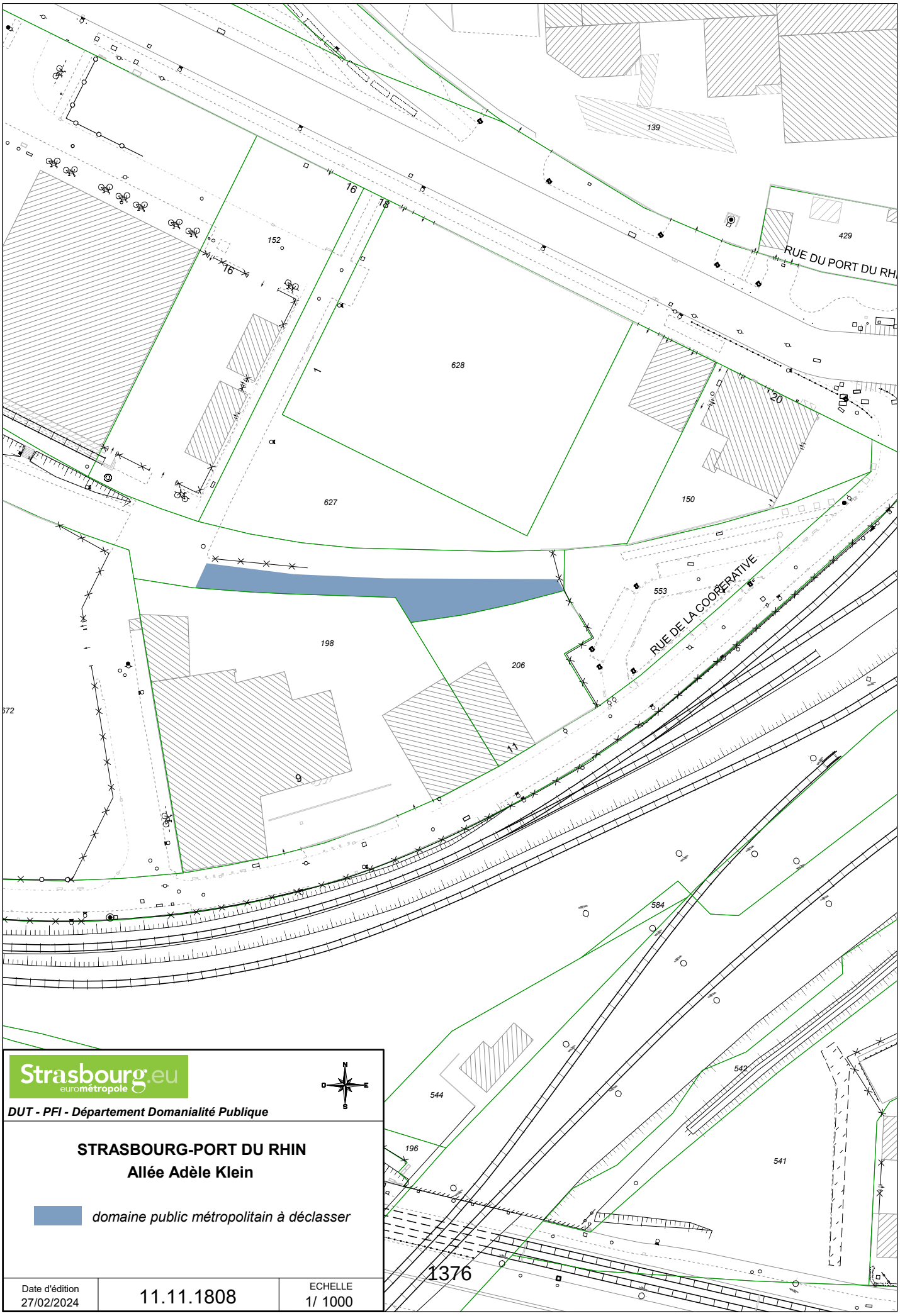

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-PORT DU RHIN
Allée Adèle Klein

domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
27/02/2024	11.11.1808	1/ 1000

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg-Koenigshoffen - Déclassement du domaine public d'une emprise sise rue Cicéron.

Numéro E-2024-475

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section OE, numéro 279/30, d'une surface de 7,11 ares, sise rue Cicéron à Strasbourg.

Elle est en partie aménagée en parc de stationnement, et était jusque récemment ouverte au public ; elle constituait ainsi un accessoire de voirie et relève à ce titre du domaine public viaire métropolitain.

Dans le cadre, à la fois des travaux d'extension de la ligne F du tramway vers Wolfisheim et de l'extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public (démarche ESPEX), il est prévu un échange de terrains entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société d'économie mixte immobilière locale Habitation Moderne.

Il est ainsi envisagé que l'Eurométropole de Strasbourg cède à cette dernière une emprise d'une surface de 5,95 ares (provisoirement cadastrée section OE, numéro (1)/30 issue de la parcelle cadastrée section OE, numéro 279/30, et que, en contrepartie, Habitation Moderne lui cède un terrain sis rue Virgile à Strasbourg.

À cette fin, l'emprise de 5,95 ares doit être préalablement déclassée du domaine public.

Par ailleurs, par un acte du 25 janvier 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé Habitation Moderne à prendre cette emprise en jouissance de façon anticipée. Le parc de stationnement qui y est aménagé est donc désormais exclusivement réservé aux locataires de cette société. La désaffectation de cette parcelle peut donc être constatée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation d'une emprise d'une surface de 5,95 ares, provisoirement cadastrée section OE, numéro (1)/30, issue de la parcelle cadastrée section OE, numéro 279/30, sise rue Cicéron à Strasbourg, telle que représentée sur le plan joint à la présente délibération,

approuve

- *le déclassement de l'emprise précitée du domaine public métropolitain,*
- *le classement de l'emprise précitée dans le domaine privé métropolitain,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169130-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - KOENIGSHOFFEN

déclassement d'une emprise du domaine public métropolitain sise rue Cicéron

Date d'édition		ECHELLE
23/04/2024	*11.11.1811*	1/ 5000

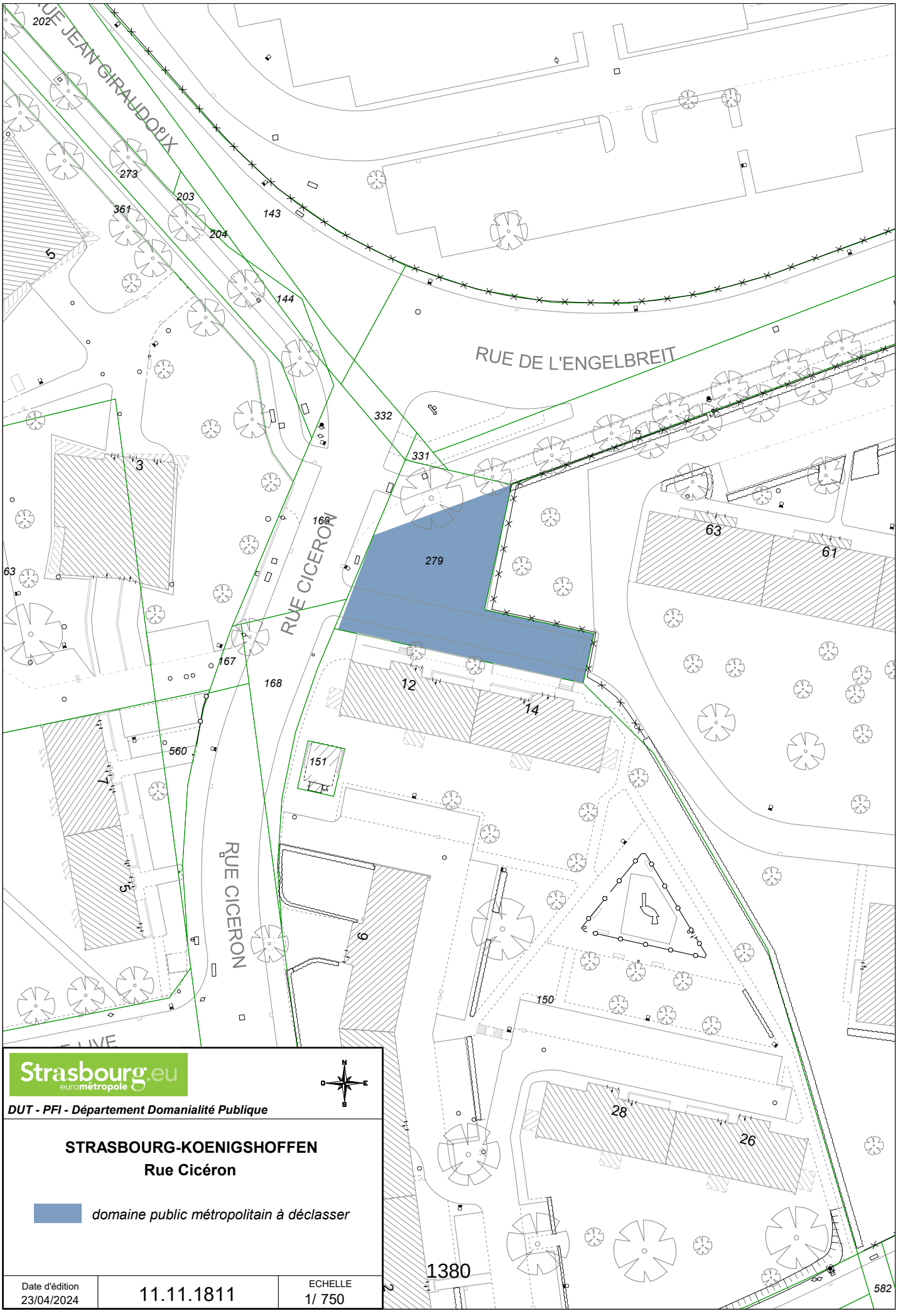

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN
Rue Cicéron

domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
23/04/2024	11.11.1811	1/ 750

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-501

I. Acquisitions

A. BISCHHEIM et SCILTIGHEIM: acquisition par l'Eurométropole de parcelles relevant de sa compétence en matière de voirie

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : *« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(...) création, aménagement et entretien de voirie
(...) parcs et aires de stationnement
(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles situées à Bischheim et Schiltigheim, restées inscrites au Livre foncier au nom de la commune de Schiltigheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

B. ECKBOLSHEIM: acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles situées rue Schott à ECKBOLSHEIM

Lors du contrôle de la situation foncière de la rue Schott à ECKBOLSHEIM, il est apparu que deux parcelles de voirie sont restées inscrites au Livre foncier au nom de la société civile immobilière de construction vente (SCCV) NEODEN.

Ces parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec la SCCV NOEDEN qui a accédé à la proposition de régularisation présentée par l'Eurométropole.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière concernée moyennant un euro symbolique.

C. STRASBOURG HAUTEPIERRE : acquisition par l'Eurométropole de deux parcelles sises rue Centre commercial Hautepierre

Dans la cadre des travaux relatifs au Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO), il a été constaté que deux parcelles situées rue du Centre commercial Hautepierre d'une surface totale de 42,67 ares appartiennent à Auchan Hypermarché. Or l'Etat a aménagé dans les années 1980 cette bretelle de sortie d'autoroute sur l'emprise du Centre commercial.

Ces emprises sont désormais gérées et entretenues par l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2021 dans le cadre de ses compétences en matière de voirie prévues à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales. Il convient désormais de régulariser cette situation et d'incorporer ces parcelles dans le domaine public.

Les parcelles sont situées en zonage UXd2 du Plan local d'urbanisme intercommunal et ont été évaluées à l'euro symbolique par la division du Domaine.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées moyennant un euro symbolique.

D. NIEDERHAUSBERGEN : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située rue du Dépôt

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située rue du Dépôt sur les bans communaux de Souffelweyersheim, Niederhausbergen et Mundolsheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur de plusieurs parcelles, auprès de différentes sociétés.

Ces acquisitions portent sur des parcelles non aménagées en zonage UXB1 et IAUXB2 du Plan local d'urbanisme intercommunal. En accord avec les différents propriétaires, les acquisitions interviendront au prix de 4 000€ l'are en zonage UXB1 et 2 600€ l'are en zonage IAUXB2.

L'Eurométropole a réceptionné un accord de la SCI Dépôt pour une emprise de 1, 41 ares, zonage UXB1, pour un montant de 5 640€.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

E. LAMPERTHEIM : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située entre la rue des Alisiers et la rue de la Souffel

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située entre la rue des Alisiers et la rue de la Souffel à Lampertheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur de plusieurs parcelles, auprès de différents riverains.

Ces acquisitions portent sur des parcelles non aménagées et déjà aménagées en voirie, en zonage A1 et UCA2 du Plan local d'urbanisme intercommunal.
Pour celles non aménagées en voirie, en accord avec les différents propriétaires, les acquisitions interviendront au prix de 300€ l'are, soit un montant total de 9 375 €. Et pour les parcelles déjà aménagées en voirie, en accord avec les propriétaires, les acquisitions se feront à l'euro symbolique.

Il conviendra d'ajouter les indemnités à verser à l'occupant agricole des terrains, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

F. OSTHOFFEN : acquisition de diverses parcelles en vue de la réalisation d'un cheminement piéton entre le centre du village et le nouveau cimetière d'Osthoffen

La création d'une desserte piétonne, permettant de relier le centre village au nouveau cimetière, le long de la route métropolitaine 718 apparait aujourd'hui nécessaire afin d'assurer la sécurité et les cheminements piéton des riverains et des usagers.
Le périmètre de travaux s'étend de la sortie de la commune d'Osthoffen (au niveau de la Rue des Tilleuls (RM718)) jusqu'au nouveau cimetière. Un alignement d'arbres sera planté pour ombrer le futur chemin le long de la route métropolitaine.
Le panneau d'agglomération sera déplacé après le cimetière pour l'intégrer à l'agglomération et adapter le régime de circulation. Un système pour réduire les vitesses sera également prévu pour sécuriser les circulations en entrée de commune.
Les acquisitions interviendront auprès de la commune d'Osthoffen, des Hôpitaux universitaires de Strasbourg et de six propriétaires privés. L'emprise nécessaire au projet totalise 4,42 ares, moyennant le prix global de 1 345 €.

Il est par conséquent proposé au Conseil d'approuver les acquisitions nécessaires à l'aménagement de ce cheminement piéton, par voie amiable des parcelles listées ci-après, savoir :

Commune d'Osthoffen :

Parcelles propriété de la Commune d'Osthoffen :
- cadastrée section 47 n° 597/353 de 0,38 are située en zone UCA2 et A1 du PLUi,
- provisoirement cadastrée section 47 n° (1)/60 de 0,35 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 60, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de SEPT CENT TROIS EUROS (703 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1 et deux mille deux cents euros (2 200 €) l'are en zone UCA2, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Monsieur Dominique BIND ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :

- Section 47 n° (1)/58 de 0,13 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 359/58, située en zone UE1 du PLUi,
- Section 47 n° (3)/58 de 1,15 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 58, située en zone A1 du PLUi,
- Section 47 n° (5)/66 de 0,66 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 66, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (467 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1 et deux mille deux cents euros (2 200 €) l'are en zone UE1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelle propriété des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, provisoirement cadastrée :
- Section 47 n° (1)/65 de 0,15 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 65, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de QUINZE EUROS (15 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Monsieur Mathieu GANGLOFF ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :

- Section 47 n° (1)/62 de 0,14 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 62, située en zone A1 du PLUi,
- Section 47 n° (3)/63 de 0,28 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 63, située en zone A1 du PLUi,
- Section 47 n° (5)/64 de 0,06 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 64, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de vente de QUARANTE-HUIT EUROS (48 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelle propriété de l'indivision existant entre Madame Blandine MOSCHLER (1/3), Madame Marinette MOSCHLER (1/3) et Monsieur Claude MOSCHLER (1/3) ou toute personne physique ou morale substituée dans leurs droits et obligations, provisoirement cadastrée :

- Section 47 n° (1)/61 de 0,43 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 61, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de vente de QUARANTE-TROIS EUROS (43 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Madame Anne MARTIN née MULLER ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :

- Section 47 n° (1)/59 de 0,23 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 428/59, située en zone A1 du PLUi,
- Section 47 n° (3)/59 de 0,46 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 429/59, située en zone A1 du PLUi.

Moyennant le prix de vente de SOIXANTE-NEUF EUROS (69 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

II. Cessions

Strasbourg-Elsau : transfert d'un équipement par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg.

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens appartenant aux communes et utilisés par la métropole pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement *« transférés dans le patrimoine de la métropole ».* En application de cet article, le Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015 demandait aux communes que « *les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg* ».

Par délibérations respectives des 19 février 2018 et 23 mars 2018 la ville de Strasbourg et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre entre elles, pour les biens relevant de la compétence de la première mais restés inscrits au Livre foncier au nom de la seconde, et inversement.

Un site relevant de la compétence de la Ville, mais situé sur des parcelles inscrites au Livre foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, a été retenu pour une nouvelle délibération d'application. Il s'agit du centre socio-culturel de l'Elsau.

Ce transfert de propriété s'opère à titre gratuit.

III. Délibérations rectificatives

STRASBOURG – Esplanade, rue Louvois/rue du Jura : échange foncier avec l'Etat

Une analyse foncière des abords des rues Louvois et du Jura à STRASBOURG – Esplanade a été menée par les services de l'Etat et de l'Eurométropole.

Il en a résulté les éléments suivants :

- d'une part, dans le cadre de la mise en valeur des espaces extérieurs de la cité universitaire Paul Appell, l'Etat souhaiterait acquérir auprès de l'Eurométropole une emprise de 1,71 are ;
- d'autre part, afin d'aménager un passage pour piétons-cycles permettant d'assurer une liaison douce entre les rues Louvois et du Jura, l'Eurométropole souhaiterait acquérir auprès de l'Etat une emprise d'une même contenance de 1,71 are.

Une délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 avril 2019 a été adoptée à ce sujet en retenant un échange sans soulte. Mais elle ne peut être exécutée en raison d'une évolution des emprises à céder par l'Eurométropole.

Il est donc proposé au Conseil de retirer cette délibération de 2019 et de la remplacer par une nouvelle délibération tenant compte de la modification des emprises concernées par l'échange.

Il est proposé au Conseil de procéder à un échange sans soulte en retenant une valeur de 113.900 € HT pour chaque lot échangé. Ces valeurs sont identiques aux évaluations rendues par la division du Domaine les 15 avril 2024 et 06 mai 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-28, ainsi que les articles L. 5217-1 à L. 5217-5,
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »,
vu la délibération cadre du Conseil municipal de Strasbourg du 19 février 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole,
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole,
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole du 5 avril 2019 (10ème point) approuvant l'échange foncier entre l'Eurométropole et le CROUS de parcelles situées rue Louvois/rue du Jura à Strasbourg,
vu l'avis de la division du Domaine n° 2024-67482-28077 du 15 avril 2024,
vu l'avis de la division du Domaine n° 2024-67482-30832 du 06 mai 2024,
vu l'avis de la division du Domaine n° 2023-67482-58800 en date du 07 août 2023,
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Osthoffen du 30 juin 2022,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

I. Acquisitions

A. Bischheim et Schiltigheim : acquisition par l'Eurométropole de parcelles relevant de sa compétence en matière de voirie

Le transfert de propriété de la commune de Schiltigheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de l'Eurométropole, des parcelles suivantes relevant de sa compétence en matière de voirie :

a) Commune de Schiltigheim

Section	***Numéro de parcelle***	***Surface (ares)***	***Lieu-dit***	***Observations***
1	*129/18*	*1,32*	*1 RUE OBERLIN*	
2	*149/21*	*2,15*	*RUE DE GAMBSHEIM*	
2	*169/19*	*0,92*	*RUE DE GAMBSHEIM*	
7	*149/122*	*33,26*	*RUE DE LA MOSELLE*	
24	*32*	*6,66*	*SCHILTIGHEIMER MATT*	
29	*239/90*	*0,11*	*RUE DE MUNDOLSHEIM*	*Propriété de la commune de Schiltigheim pour une moitié*
29	*240/90*	*0,34*	*RUE DE MUNDOLSHEIM*	*Propriété de la commune de Schiltigheim pour une moitié*
31	*63*	*15,77*	*CHEMIN VICINAL*	
31	*198/1*	*1,05*	*RUE SAINT-CHARLES*	
34	*60/3*	*2,20*	*RUE D'OBERNAI*	
34	*65/3*	*3,08*	*RUE D'OBERNAI*	
34	*70/3*	*1,31*	*RUE D'OBERNAI*	
37	*68*	*1,01*	*RUE DE LAUTERBOURG*	*Propriété de la commune de Schiltigheim pour une moitié*
37	*177/33*	*0,43*	*RUE DU FONDEUR*	*Propriété de la commune de Schiltigheim pour une moitié*
37	*212/2*	*9,11*	*RUE DE WISSEMBOURG*	
41	*32/1*	*0,03*	*RUE DE LAUTERBOURG*	
41	*84/4*	*12,16*	*RUE DE SARREBOURG*	
47	*187/21*	*4,03*	*NEUBRONNENBODEN*	
49	*244/8*	*1,06*	*RUE DE DACHSTEIN*	
49	*254/8*	*0,60*	*RUE DE DACHSTEIN*	
49	*283/15*	*0,12*	*RUE DE LA PAIX*	
50	*59/27*	*5,00*	*NEUBRONNENBODEN*	
50	*100/18*	*1,08*	*RUE*	
50	*189/18*	*3,25*	*NEUBRONNENBODEN*	
50	*229/41*	*0,73*	*NEUBRONNENBODEN*	

51	*4*	*5,10*	*ROUTE DE HAUSBERGEN*	
51	*6*	*2,99*	*ROUTE DE HAUSBERGEN*	
52	*184*	*4,19*	*RUE DES POILUS*	
52	*332/179*	*1,49*	*RUE DE CRONENBOURG*	
54	*57*	*3,58*	*RUE*	
55	*71/20*	*31,67*	*STRENG*	
56	*47/6*	*12,04*	*NUSSBAEUMEL*	
56	*48/10*	*0,34*	*NUSSBAEUMEL*	
56	*50/8*	*4,73*	*NUSSBAEUMEL*	
56	*51/9*	*6,01*	*NUSSBAEUMEL*	
57	*59*	*25,32*	*RUE DU CHENE*	
57	*210/88*	*0,79*	*HENGSTWEG*	
57	*234/80*	*4,48*	*RUE DU CHENE*	
57	*347/89*	*11,94*	*RUE DU NOYER*	
57	*348/80*	*2,86*	*HENGSTWEG*	
57	*362/72*	*0,81*	*RUE JEAN-PIERRE CLAUSE*	
57	*363/73*	*0,76*	*RUE JEAN-PIERRE CLAUSE*	
57	*513/80*	*14,28*	*RUE*	
57	*543/100*	*5,64*	*RUE*	
62	*130/81*	*4,39*	*AUTOROUTE A4*	
62	*131/82*	*2,98*	*AUTOROUTE A4*	
62	*132/82*	*3,05*	*AUTOROUTE A4*	
62	*133/83*	*6,20*	*AUTOROUTE A4*	
62	*134/84*	*3,12*	*AUTOROUTE A4*	
62	*135/85*	*6,26*	*9002 AVENUE DE LA 2EME DIVISION BLINDEE*	
62	*136/86*	*5,96*	*AUTOROUTE A4*	
62	*137/87*	*7,28*	*AUTOROUTE A4*	
62	*138/88*	*7,13*	*AUTOROUTE A4*	
62	*139/89*	*4,28*	*AUTOROUTE A4*	
62	*140/90*	*4,28*	*AUTOROUTE A4*	
62	*141/91*	*9,04*	*AUTOROUTE A4*	
62	*142/92*	*9,24*	*AUTOROUTE A4*	
62	*143/100*	*1,79*	*AUTOROUTE A4*	
63	*77*	*19,73*	*HOHE ABWAND*	
63	*90/85*	*9,54*	*AUTOROUTE A4*	
63	*91/72*	*1,11*	*AUTOROUTE A4*	
63	*92/78*	*1,43*	*AUTOROUTE A4*	
63	*93/78*	*2,72*	*AUTOROUTE A4*	
63	*94/78*	*2,12*	*AUTOROUTE A4*	
63	*95/78*	*2,93*	*AUTOROUTE A4*	
63	*96/78*	*3,16*	*AUTOROUTE A4*	
63	*97/78*	*3,37*	*AUTOROUTE A4*	
63	*98/78*	*0,39*	*AUTOROUTE A4*	
76	*79*	*6,16*	*RUE*	

1	*(1)/4*	*0,09*	*IM HAEGEL*	*Issue de la division de la parcelle Section 1 n°4 de 0,33 are*
1	*(3)/11*	*0,02*	*RUE DE GAMBSHEIM*	*Issue de la division de la parcelle Section 1 n°57/11 de 0,36 are*
17	*(1)/17*	*6,75*	*RUE CONTADES*	*Issue de la division de la parcelle Section 17 n°26/17 de 7,10 ares*
17	*(4)/18*	*0,78*	*RUE DU BARRAGE*	*Issue de la division de la parcelle Section 17 n°130/18 de 96,43 ares*
17	*(1)/7*	*2,52*	*RUE CONTADES*	*Issue de la division de la parcelle Section 17 n° 194/7 de 3,54 ares*
28	*(2)/28*	*0,07*	*RUE DES MALTERIES*	*Issue de la division de la parcelle Section 28 n°240/28 de 2,25 ares*
42	*(2)/20*	*2,01*	*FLUCHSLOCH*	*Issue de la division de la parcelle Section 42 n°20 de 69,61 ares*
42	*(4)/22*	*4,06*	*FLUCHSLOCH*	*Issue de la division de la parcelle Section 42 n°22 de 171,33 ares*
57	*(2)/80*	*5.70*	*RUE JEAN-PIERRE CLAUSE*	*Issue de la division de la parcelle Section 57 n°364/80 de 15,63 ares*
63	*(11)/67*	*5,66*	*CHEMIN RURAL*	*Issue de la division de la parcelle Section 63 n°67 de 9,96 ares*
63	*(2)/80*	*4,19*	*CHEMIN RURAL*	*Issue de la division de la parcelle Section 63 n°268/80 de 16,49 ares*
63	*(4)/84*	*3,43*	*CHEMIN RURAL*	*Issue de la division de la parcelle Section 63 n°346/84 de 17,36 ares*

b) Commune de Bischheim

Section	***Numéro de parcelle***	***Surface (ares)***	***Lieu-dit***	***Observations***
32	*123/42*	*0,91*	*SCHILTIGHEIMER MITTELFELD*	
32	*128/42*	*0,13*	*SCHILTIGHEIMER MITTELFELD*	
32	*141/47*	*0,37*	*FOSSE*	
32	*143/1*	*0,01*	*SCHILTIGHEIMER MITTELFELD*	

33	*110/100*	*0,35*	*SCHILTIGHEIMER MITTELFELD*	

B. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles situées rue Schott à ECKBOLSHEIM, cadastrées comme suit :*

Commune de ECKBOLSHEIM
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Parcelle cadastrée section 7 n°221/0018 de 0, 69 a

Commune de ECKBOLSHEIM
VILLAGE
Parcelle cadastrée section 7 n°222/0014 de 0, 30 a

Propriété de la SCCV NOEDEN

Moyennant le prix d'un euro symbolique, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

C. *Strasbourg – Hautepierre : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles sises rue Centre commercial Hautepierre*

Parcelles à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole, cadastrées comme suit :

Commune de STRASBOURG – HAUTEPIERRE
Lieudit Centre commercial Hautepierre

Section OC n° (2)/26 de 2,28 ares à distraire de la parcelle cadastrée section OC n° 313 de 434,14 ares

Section OC n° (3)/26 de 40,39 ares à distraire de la parcelle cadastrée section OC n° 313 de 434,14 ares

Propriété de AUCHAN HYPERMARCHE

Moyennant le prix d'un euro symbolique (1€), hors droits et taxes éventuellement dus par l'acquéreur.

D. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, d'une parcelle située à NIEDERHAUSBERGEN, désignée ci-après :*

Parcelle propriété de la SCI Dépôt :
- *provisoirement cadastrée Section 13 n°(2)/246, issue de la parcelle section 13 n °812/246, de 1,41 are à Niederhausbergen*

Moyennant le prix de vente de CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (5 640 €) soit une valeur de quatre mille euros (4 000€) l'are, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

E. . L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, des parcelles situées à Lampertheim désignées ci-après :

Parcelle propriété de l'Association foncière de Lampertheim :
- *section 26 n°415 de 28,52 ares*
- *section 26 n°1346 de 2,28 ares*
- *section 26 n°1348 de 0,45 are*

Moyennant le prix de vente de NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (9 375 €) soit une valeur de trois cent euros (300 €) l'are, hors frais et taxes éventuellement dus ainsi que les indemnités de l'exploitant agricole sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace, à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété de l'indivision KLEIN :
- *section 30 n°337 de 0,21 are*

Moyennant un euro symbolique, hors frais et taxes éventuellement dus ainsi que les indemnités de l'exploitant agricole sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace, à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété des Hôpitaux universitaires de Strasbourg :
- *provisoirement cadastrée Section 30 n°(2)/3, issue de la parcelle section 30 n°83/3, de 0,48 are*

Moyennant un euro symbolique, hors frais et taxes éventuellement dus ainsi que les indemnités de l'exploitant agricole sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace, à la charge de l'acquéreur.

F. l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles sises à Osthoffen désignées ci-après :

Parcelles propriété de la Commune d'Osthoffen :
- *cadastrée section 47 n° 597/353 de 0,38 are située en zone UCA2 et A1 du PLUi,*
- *provisoirement cadastrée section 47 n° (1)/60 de 0,35 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 60, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de SEPT CENT TROIS EUROS (703 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1 et deux mille deux cents euros (2 200 €) l'are en zone UCA2, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Monsieur Dominique BIND ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :

- *section 47 n° (1)/58 de 0,13 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 359/58, située en zone UE1 du PLUi,*
- *section 47 n° (3)/58 de 1,15 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 58, située en zone A1 du PLUi,*
- *section 47 n° (5)/66 de 0,66 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 66, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (467 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1 et deux mille deux cents euros (2 200 €) l'are en zone UE1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelle propriété des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, cadastrée :

- *section 47 n° (1)/65 de 0,15 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 65, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de QUINZE EUROS (15 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Monsieur Mathieu GANGLOFF ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :

- *section 47 n° (1)/62 de 0,14 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 62, située en zone A1 du PLUi,*
- *section 47 n° (3)/63 de 0,28 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 63, située en zone A1 du PLUi,*
- *section 47 n° (5)/64 de 0,06 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 64, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de QUARANTE-HUIT EUROS (48 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelle propriété de l'indivision existant entre Madame Blandine MOSCHLER (1/3), Madame Marinette MOSCHLER (1/3) et Monsieur Claude MOSCHLER (1/3) ou toute personne physique ou morale substituée dans leurs droits et obligations, provisoirement cadastrée :

- *section 47 n° (1)/61 de 0,43 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 61, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de QUARANTE-TROIS EUROS (43 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Parcelles propriété de Madame Anne MARTIN née MULLER ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations, provisoirement cadastrées :
- *section 47 n° (1)/59 de 0,23 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 428/59, située en zone A1 du PLUi,*
- *section 47 n° (3)/59 de 0,46 are, issue de la parcelle cadastrée section 47 n° 429/59, située en zone A1 du PLUi.*

Moyennant le prix de vente de SOIXANTE-NEUF EUROS (69 €) soit une valeur de cent euros (100 €) l'are en zone A1, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.
Il conviendra d'ajouter le cas échéant les indemnités à verser à l'exploitant agricole, lesquelles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

II. Cessions

Strasbourg-Elsau : transfert d'un équipement par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg.

Les dispositions relatives à la formalisation du transfert à titre gratuit de l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de l'équipement suivant, à mettre en œuvre en application des délibérations cadres du Conseil municipal de Strasbourg du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

<u>Centre socio-culturel de l'Elsau</u>

La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés :

A Strasbourg-Elsau

Section NP n° 487/15 de 1,44 are, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 488/15 de 21,81 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 489/15 de 21,40 ares, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 492/15 de 6,36 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 495/15 de 0,47 are, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 496/15 de 7,63 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 497/15 de 0,45 are, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 499/15 de 22,76 ares, lieu-dit : rue Martin Schongauer, sol,
Section NP n° 504/15 de 0,20 are, lieu-dit : rue Martin Schongauer, sol,
Section NP n° 558/15 de 1,15 are, lieu-dit : 21 rue Martin Schongauer, sol.

III. Délibérations rectificatives

STRASBOURG – Esplanade, rue Louvois/rue du Jura : échange foncier avec l'Etat

- *le retrait et l'annulation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole du 5 avril 2019 (10ème point) approuvant l'échange foncier entre l'Eurométropole et le CROUS de parcelles situées rue Louvois/rue du Jura à Strasbourg*

- *l'échange foncier à réaliser entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat, tel que décrit ci-dessous :*

- *l'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Etat de la parcelle non-bâtie cadastrée :*
  - *Commune de STRASBOURG*
  - *Section 40 n° 237/3 de 1,71 are, lieu-dit : rue du Jura, sol*

- *en contrepartie la cession, par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etat des parcelles non-bâties cadastrées :*
  - *Commune de STRASBOURG*
  - *Section 40 n° 235/3 de 1,70 are, lieu-dit : rue Louvois, sol*
  - *Section 40 n° 239/3 de 0,01 are, lieu-dit : rue Louvois, sol*

- *l'échange intervient sans déclassement préalable en application de l'article L 3112 - 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque lot échangé intégrant le domaine public de son acquéreur,*

- *l'échange intervient sans soulte, en retenant une valeur de 113.900 € HT pour chaque lot échangé, conformément aux évaluations rendues par la division du Domaine dans des avis du 15 avril 2024 et 06 mai 2024,*

- *les taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus seront pris en charge pour une moitié par l'Eurométropole et pour l'autre moitié par l'Etat,*

décide

- *l'imputation des dépenses de 1 € sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03, Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 5 640 € sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 ; Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 9 375 € sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 ; Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation des dépenses de 703 €, 467 €, 15 €, 48 €, 43 €, 69 € sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1557, service AD03, Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 113.900 € HT relative à l'acquisition par l'Eurométropole auprès de l'Etat dans le cadre de l'échange rue Louvois/rue du Jura à Strasbourg-Esplanade sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03, enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la recette de 113.900 € HT relative à la cession par l'Eurométropole à l'Etat dans le cadre de l'échange rue Louvois/rue du Jura à Strasbourg-Esplanade sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B.*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer :

- *les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération,*
- *les actes relatifs à cet échange ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169249-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ECKBOLSHEIM - Rue Schott


ECKBOLSHEIM
PARC D'ACTIVITES D'ECKBOLSHEIM
Les Poteries
Hohberg
Anne
Rue Schott
Rue Jean Monnet
Rue Paul Eluard
Rue Charles Mitterrand
Route des Romains
Route de Wasselonne
Rue du Général Leclerc de Hauteclocque
Rue du Canal
Rue de Lingolsheim
Rue de Niederholz
Avenue François Giraudoux
Avenue Jean Jaurès
Rue du Général de Gaulle
Rue du Capucins
Rue des Cerises
Rue du Commerce
Rue du Moulin
Rue du Milieu
Rue du Tilleul
Rue du Verger
Rue du Coq
Rue du Manège
Rue du Lac
Rue du Rhin
Rue du Chanvrerands
Rue du Tissserands
Rue du Saint-Gothard
Rue du Berne
Rue du Zurich
Rue du Lucerne
Rue du Sion
Rue du Niederholz
Rue du Roseraie
Rue du Violettes
Rue du Lys
Rue du Pigeons
Rue du Cigognes
Rue du Hirondelles
Rue du Pêcheurs
Rue du Ruisseau
Rue du Sureau
Rue du Magnolia
Rue du Champs
Rue du Près
Rue du Jardins
Rue du Verger
Rue du Vignes
Rue du Erables
Rue du Frères
Rue du Ettore Bugatti
Rue du Gay-Lussac
Rue du Emile Mathis
Rue du Aulnes
Rue du Meisiers
Rue du Lumière
Rue du Cerf
Rue du Berr
Rue du Christophe Thomas Walliser
Rue du Jean-Geoffroy Conrath
Rue du Dadelsen
Rue du Louxor
Rue du Henri Primo Levi
Rue du Otto Back
Rue du Jean-Philippe Schoenfeld
Rue du Paul Rohmer
Rue du Ste Marguerite
Rue du Ste Odile
Rue du Ste Anne
Rue du Ste Croix
Rue du Ste Severe
Rue du Commerce
Rue du Pommes de Barr
Rue du Fraises
Rue du Pierres
Rue du Tilleul
Rue du Frenay
Rue du Henri Frenay
Rue du Mgr Raess
Rue du Père Umbricht
Rue du Chanoine Speich
Rue du Monseigneur Ruch
Rue du Monseigneur Hoch
Rue du Virgile
Rue du Terence
Rue du Horace
Rue du Tacite
Rue du Salluste
Rue du Constantin
Rue du Gallien
Rue du Drusus
Rue du Antonins
Rue du Georges Bernanos
Rue du Colette
Rue du Jean Giraudoux
Rue du Lucie Berger
Rue du Caroline Fayre
Rue du Radiguet
Rue du Rolland Romain
Rue du Claire Goll
Rue du Yvan et
Rue du Alfred Dubin
Rue du Alfred Kastler
Rue du Evariste Galois
Rue du Jean Perrin

ECKBOLSHEIM - Rue Schott



STRASBOURG - rue du Centre Commercial Hautepierre


CENTRE REGIONAL DE LA LIGUE D'ALSACE DE TENNIS
VELODROME
COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT
GYMNASE KARINEC
PISCINE DE HAUTEPIERRE
LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL
PARC DES SPORTS-HAUTEPIERRE
C.S.H.P.
CLUB-HOUSE RUGBY
STADE D'ATHLETISME
JARDINS FAMILIAUX HAUTEPIERRE
Karine
Hautepierre
Jacqueline
Catherine
Brigitte
Irène
Anne
Les Poteries
Hohberg
Denis
Eléonore
Rue Baden
Powell
Avenue Racine
Rue Montesquieu
Rue Molière
Avenue Tolstoï
Rue Rabelais
Rue R. F. Villon
Avenue Cervantes
Ave Racine
Ave Shakespeare
Rue Paul Claudel
Avenue d'Oberhausbergen
Rue Jacques Monnet
Rue Jean Mermoz
Rue Edmond Rostand
Allée du Zénith
Rue Corneille
Rue Paul Eluard
Avenue Dante
Rue Charles Péguy
Rue Jean Giraudoux
Rue Wasselonne
Rue François Mitterrand
Route des Romains
Rue Lamartine
Rue Victor Hugo
Rue Pierre M.351
Rue Christophe Thomas Walliser
Rue Jean-Geoffroy Conrath
Rue Jean-Philippe Schoenfeld
Rue Otto Back
Rue Primo Levi
Rue Georges Bemanos
Rue Flora Tristan
Rue Maria Deraismes
Rue Tacite
Rue Sénèque
Rue Cicéron
Rue Horace
Rue Virgile
Rue Aurèle
Rue Salluste
Rue Paul Bastide
Rue Eugène Christophe
Rue Alexandre Dumas
Rue Jean Giraudoux
Rue Jacobi
Rue Tristan
Rue Hannah
Rue Lucie Berger
Rue Caroline Favre
Rue Madame Tussaud
Rue Romain Rolland
Rue Claire Goll
Rue Alfred Doblin
Rue Dadelsen
Rue Henri Loux
Rue Cerf Berr
Rue Chemin Petit-Gérard
Rue Chemin Dorette Muller
Rue Impasse Marcelle Cahn
Rue Impasse Quinta Florentina
Rue des Hirondelles
Rue des Tulipes
Rue des Pâquerettes
Rue des Violettes
Rue des Lys
Rue de la Roseraie
Rue de la Tuilerie
Rue Allée Le Petit Prince
Rue Allée Alexandre le Grand
Rue Allée Jack London
Rue Allée S. de Beauvoir
Rue Allée Peter Pan
Rue Allée Ch. Alphonse Daudet
Rue Allée Ch. Charles de Foucauld
Rue Allée Ch. Robin des Bois
Rue Allée Ch. Yoko Tsuno
Rue Allée Ch. Cadichon
Rue Allée Ch. M. Arianne
Rue Allée Ch. Jean Cocteau
Rue Allée Ch. Jean Giono
Rue Allée Ch. Paul Bastide
Rue Allée Ch. Eugène Christophe
Rue Allée Ch. Paul Bastide
Rue Allée Ch. Paul Bastide
Rue Allée Ch. Paul Bastide

STRASBOURG - rue du Centre commercial Hautepierre

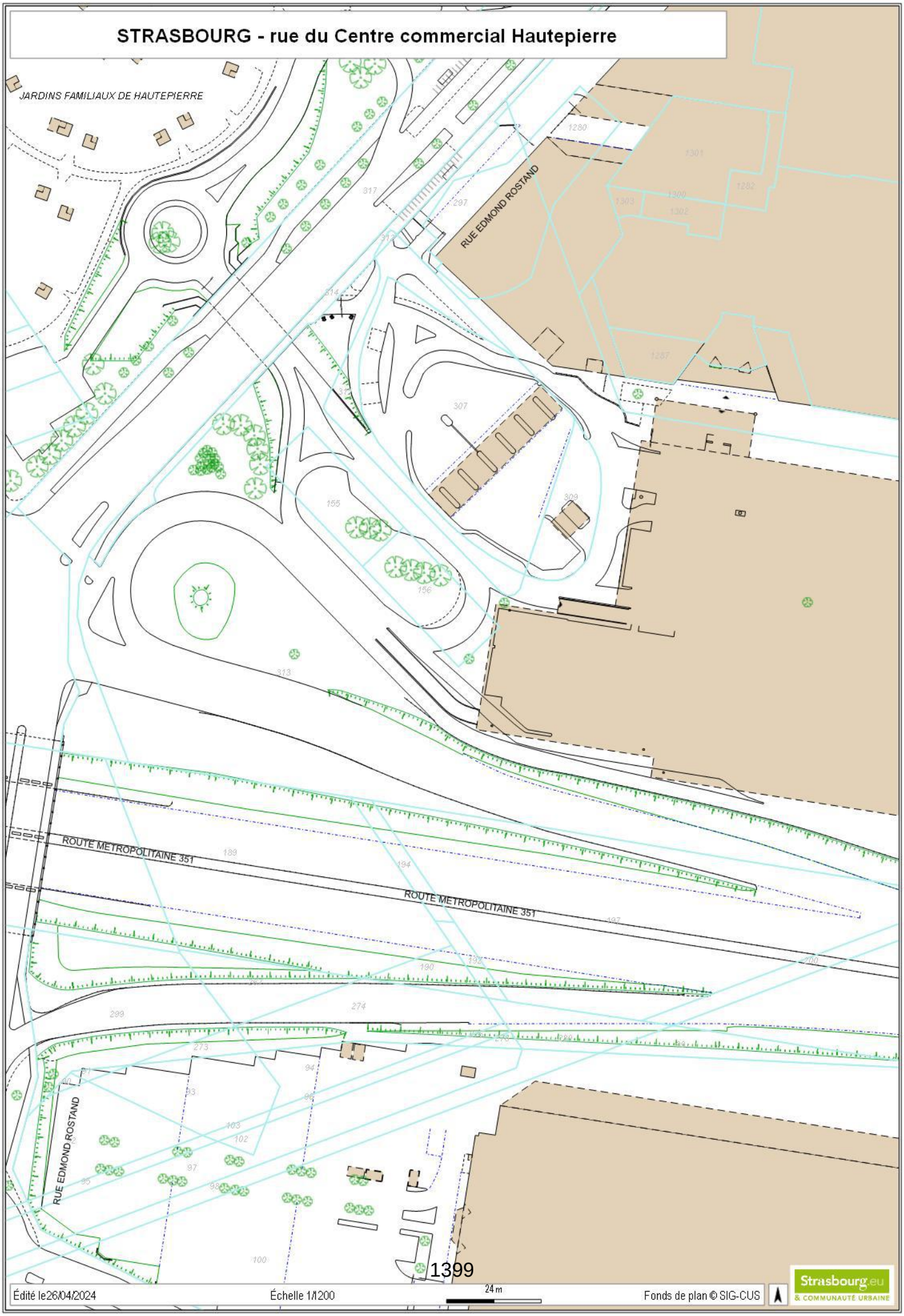

Édité le26/04/2024 Échelle 1/1200 24 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON

Courriel : valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 01 / 06 28 52 19 51
Réf DS : 11160503
Réf OSE : 2023-67482-58800

Strasbourg, le 07/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour la valeur vénale d'une emprise en nature de voirie

Affaire suivie par : Paule DUROUSSEAU, chargée de transactions immobilières, tél. : 03 68 98 63 60 / email : paule.durousseau@strasbourg.eu

Par saisine du 28/07/2023, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale pour connaître la valeur vénale d'une emprise issue d'une parcelle actuellement propriété d'Auchan Hypermarché, en vue de son acquisition. Cette parcelle figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
OC	313	Centre commercial Hautepierre	434,14	UXd2

La parcelle OC 313, d'une vaste contenance, constitue le terrain d'assiette d'un centre commercial comportant un hypermarché, une galerie commerciale et une station service. Elle bénéficie d'une desserte directe depuis une bretelle de l'actuelle M351, à trois voies.

Vous apportez les précisions suivantes :
« Dans le cadre des travaux relatifs au Transport en site propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO), il a été constaté que la parcelle section OC n°313 appartient à AUCHAN HYPERMARCHE. Or, l'ETAT a aménagé dans les années 1980 cette bretelle de sortie sur le terrain du Centre Commercial qui existait déjà à l'époque. Cette bretelle est désormais gérée par l'EMS depuis 2021, cette parcelle ne devrait par conséquent plus se trouver dans le domaine privé, il s'agit d'une anomalie qu'il est désormais nécessaire de régulariser. En effet, dans le cadre de ses compétences, la parcelle est d'ores et déjà entretenue par la Métropole et pour des questions de sécurité cette situation ne peut perdurer. Cette parcelle n'étant pas valorisable car appartenant au domaine public routier, elle ne peut être ni cédée, ni construite, c'est pourquoi l'Eurométropole a d'ores et déjà proposé une régularisation à l'euro symbolique à AUCHAN. »

Vous avez fourni à l'appui de votre demande le plan ci-dessous, reproduisant l'emprise à acquérir par l'EMS.
Ce plan a été superposé à l'orthophotoplan issu du site geoportail.
Il apparaît que l'emprise visée recouvre principalement de la voirie et quelques arbres sur le talus.

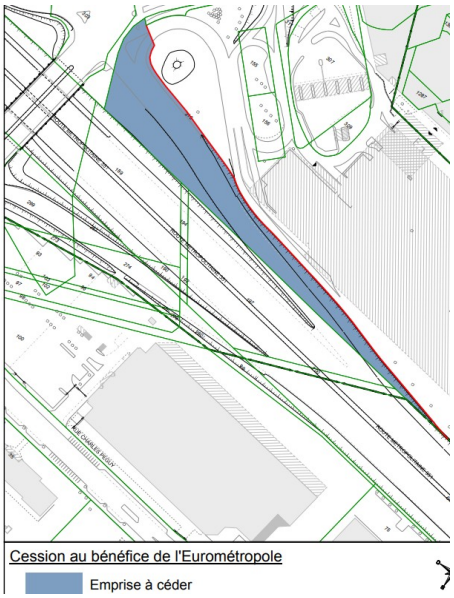

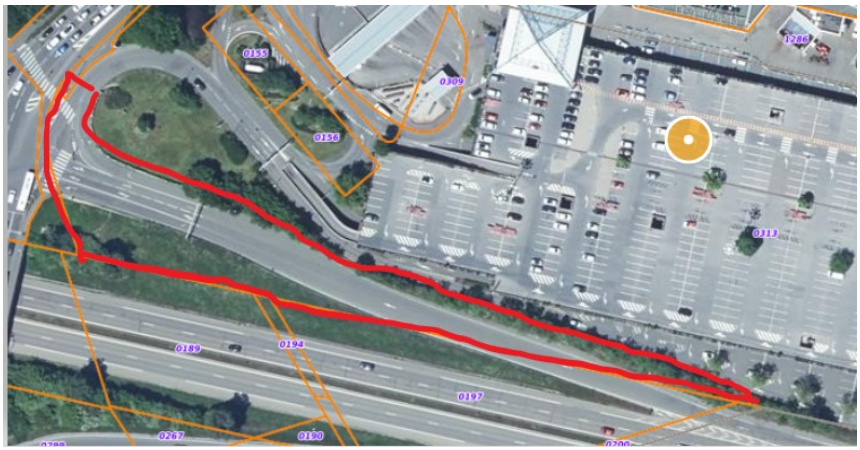

Les mutations de voiries destinées à demeurer ou **à être incorporées dans le domaine public** sont analysées comme des **transferts de charges**. N'ayant pas de valeur marchande et devant être entretenues par leur propriétaire, les biens qui rentrent dans cette catégorie sont évalués **à un euro** à la double condition toutefois que l'usage de voirie et que l'affectation publique (maintien de la voirie dans le domaine public) soient conservés.

La voirie s'entend principalement de la chaussée mais aussi, suite à des décisions jurisprudentielles s'étant prononcées sur leur appartenance au domaine public routier,
-des accotements, du terre-plein central s'il existe,
-des trottoirs, des pistes cyclables,
-des talus, des arbres s'ils sont plantés sur le domaine public, en bordure de la voie
-des espaces non goudronnés permettant l'accès aux propriétés riveraines à condition de s'étendre de la voie jusqu'aux murs des bâtiments existants, de permettre leur desserte et de garantir la liberté de passage.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à l'euro symbolique, n'appelle pas d'observation de la part du Pôle d'évaluation domaniale.

DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

NIEDERHAUSBERGEN - Rue du dépôt



NIEDERHAUSBERGEN - Rue du dépôt



Édité le 29/04/2024 | Échelle 1/1000 | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

LAMPERTHEIM - Rue des Alisiers/Rue de la Souffel

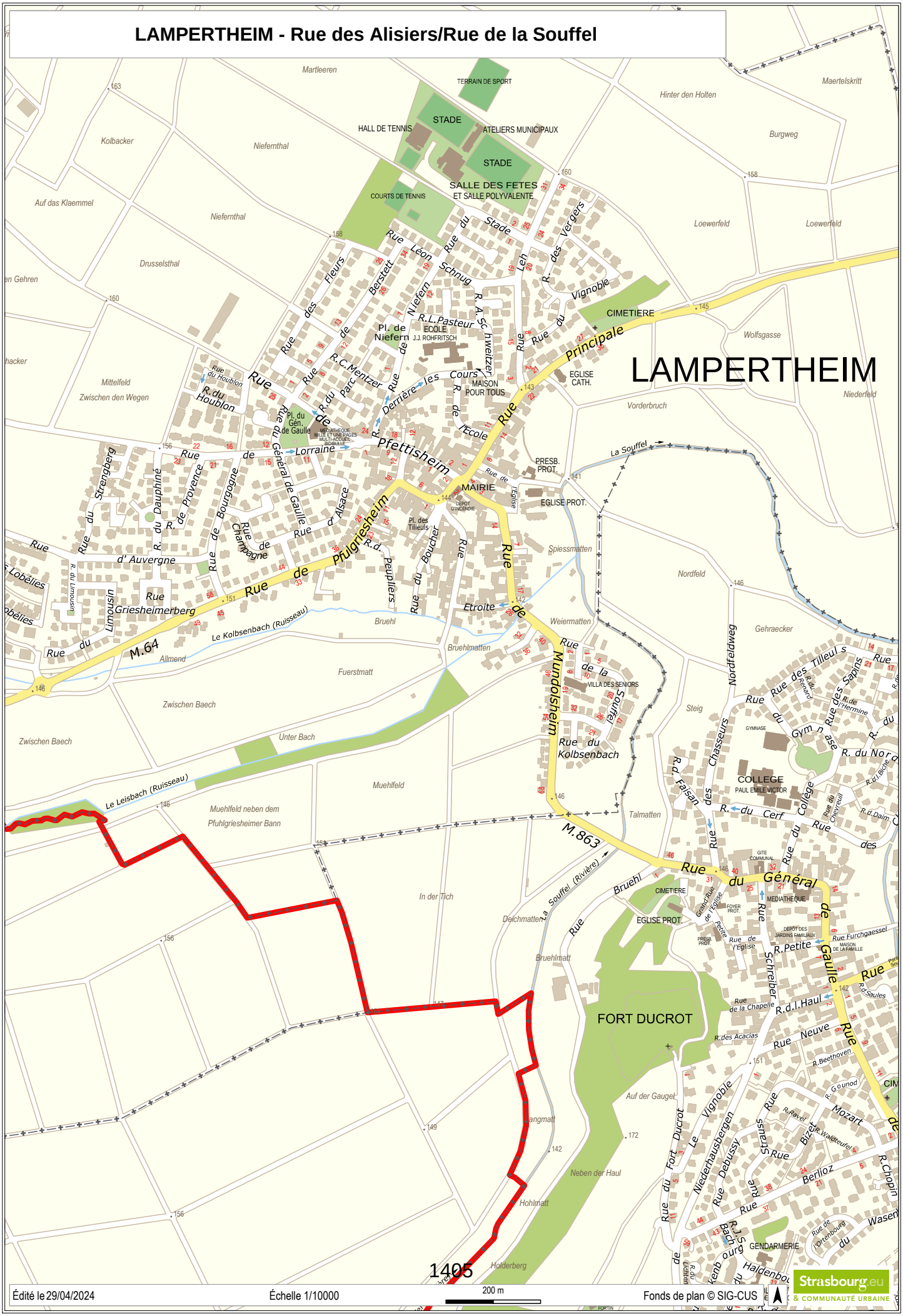
LAMPERTHEIM
Rue Principale
Rue de Pfettisheim
Rue de Pfulgriesheim
M.64
M.863
Rue du Général de Gaulle
Le Leisbach (Ruisseau)
Le Kolbsenbach (Ruisseau)
La Souffel (Rivière)
MAIRIE
ECOLE J.J. ROHFRITSCH
EGLISE CATH.
EGLISE PROT.
CIMETIERE
MAISON POUR TOUS
COLLEGE PAUL EMILE VICTOR
GENDARMERIE
FORT DUCROT
STADE
SALLE DES FETES ET SALLE POLYVALENTE
TERRAIN DE SPORT
HALL DE TENNIS
COURTS DE TENNIS
ATELIERS MUNICIPAUX
Rue Léon Schnug
Rue des Fleurs
Rue du Houblon
Rue de Lorraine
Rue de la Souffel
Rue du Kolbsenbach
Rue de Mundolsheim
Rue du Gymnase
Rue du Cerf
Rue Neuve
Rue de la Chapelle
Rue de l'Eglise
Rue du Vignoble
Rue Mozart
Rue Debussy
Rue Berlioz
Rue Ravel
Rue Bizet
Rue Chopin
Rue Strauss
Rue Furchgaessel
Rue des Sapins
Rue des Tilleuls
Rue du Chevreuil
Rue du Faisan
Rue du Chasseurs
Rue du Nordfeldweg
Rue du Strengberg
Rue du Dauphiné
Rue de Provence
Rue de Bourgogne
Rue de Champagne
Rue d'Alsace
Rue d'Auvergne
Rue du Griesheimerberg
Rue du Limousin
Rue du Lobélies
Rue du Boucher
Rue du Peupliers
Rue du Schreiber
Rue du Fort Ducrot
Rue du Niederhausbergen
Rue du Waldteufel
Rue du Ortenbourg
Rue du Haldenbourg
Rue du Waseneck
Rue du Bachgarten
Rue du Lichtenberg
Rue du Tannenbourg
Rue du Rhin
Rue du Rhône
Rue du Danube
Rue du Volga
Rue du Nil
Rue du Mississippi
Rue du Missouri
Rue du Colorado
Rue du Texas
Rue du Nord
Rue du Parc
Rue du Verger
Rue du Stade
Rue du Vignoble
Rue du Cimetière
Rue du Moulin
Rue du Pont
Rue du Château
Rue du Temple
Rue du Marché
Rue du Commerce
Rue du Travail
Rue du Progrès
Rue du Nouveau Monde
Rue du Vieux Moulin
Rue du Vieux Pont
Rue du Vieux Château
Rue du Vieux Temple
Rue du Vieux Marché
Rue du Vieux Commerce
Rue du Vieux Travail
Rue du Vieux Progrès
Rue du Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Nouveau Monde
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Moulin
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Pont
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Château
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Temple
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Marché
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Commerce
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Travail
Rue du Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Vieux Progrès
Rue du Vieux

LAMPERTHEIM - Rue des Alisiers/Rue de la Souffel

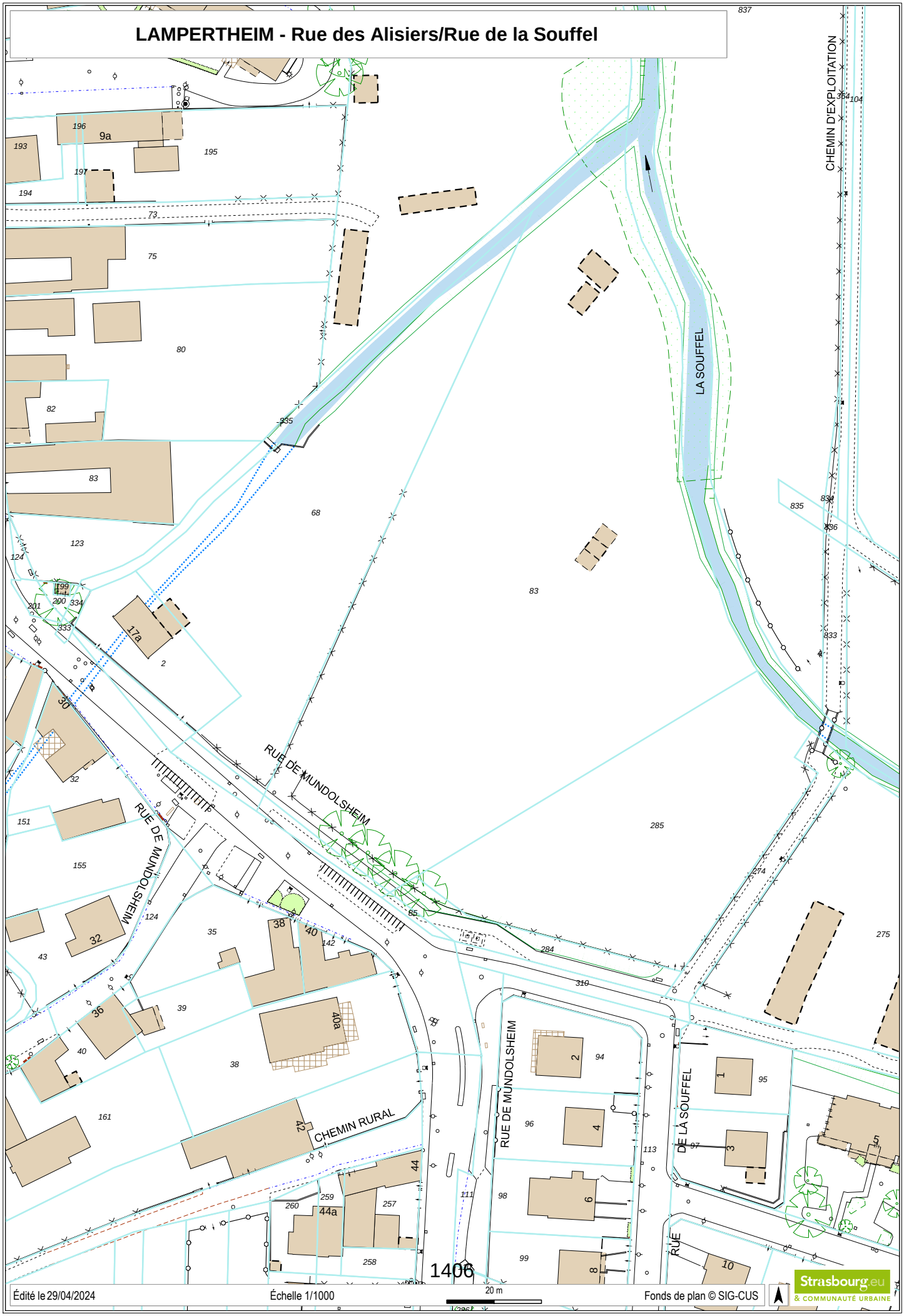

1406

Édité le 29/04/2024 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

LAMPERTHEIM - Rue des Alisiers/Rue de la Souffel

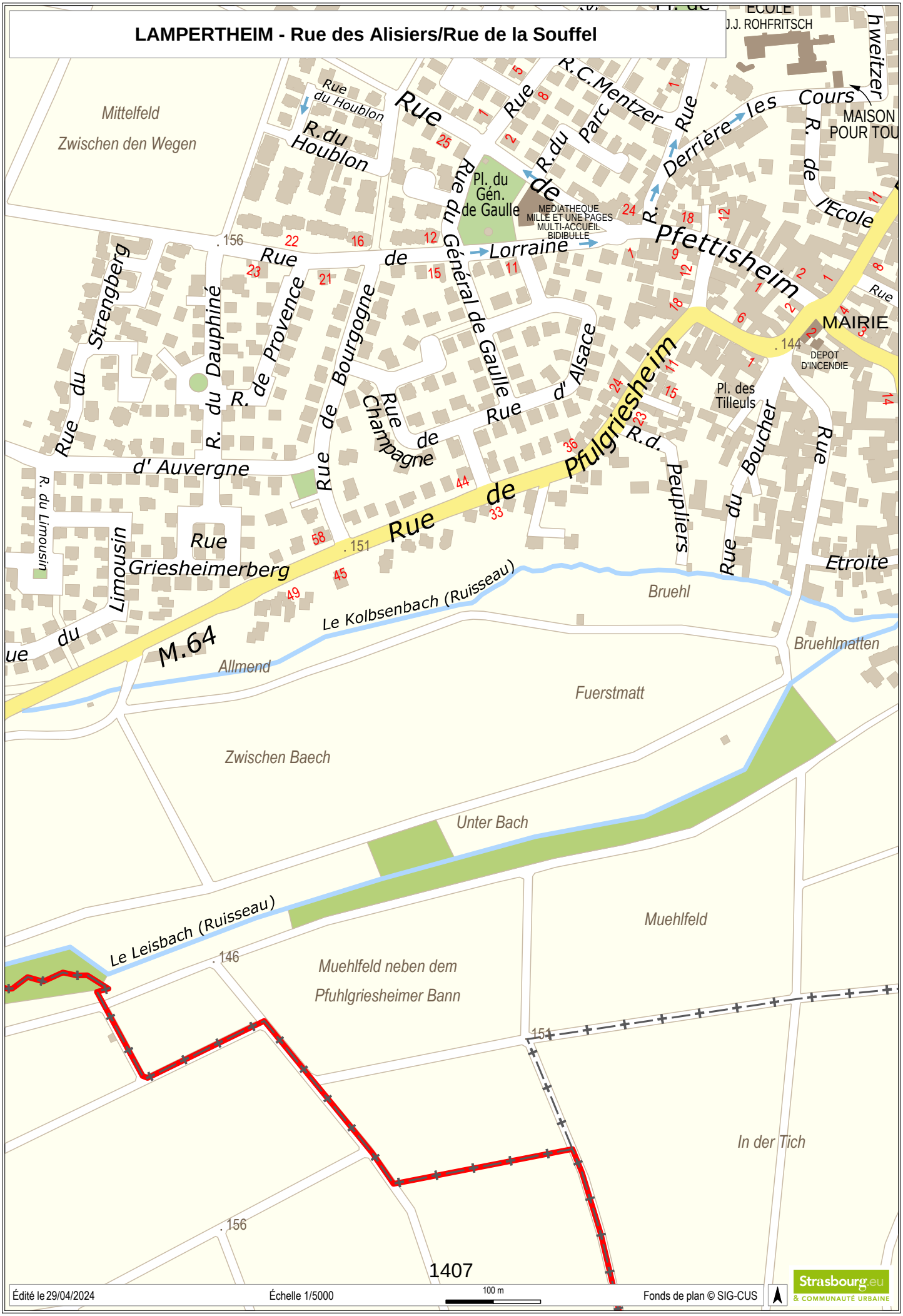


OSTHOFFEN - Rue des Tilleuls
Rohrackerlange
Kurzestraeng
Grasweg
Kappellweg
Straeng
R.M.718
Spitzaecker
Liberté
Rue des Tilleuls
Rue de la Champs
Leimengrub
OSTHOFFEN
Vignes
R. de la Colline
Obenamdorf
R. des Cerises
Rue du Loess
R.du Pressoir
R.du Houblon
Eckzweitel
Burgweg
R.M.118
Route de Strasbourg
Kochersberg
Principale
Oberehochmatt
R.de la Chapelle
Seigneurs
R.des Forgerons
R.de la Fontaine
Rue de l'Eglise
Hochmatt
Hochmatt
Chateau Rue
R.du Parc
R.des Fleurs
Rue des Prés
R.des Prés
CIMETIERE
Unterehochmatt
Krutenauergaerten
Schloss
Muehlbach
Édité le22/03/2022
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

OSTHOFFEN - Rue des Tilleuls



STRASBOURG-Elsau rues Schongauer/Grünewald

Section NP n° 487/15 de 1,44 are
Section NP n° 488/15 de 21,81 ares
Section NP n° 489/15 de 21,40 ares
Section NP n° 492/15 de 6,36 ares
Section NP n° 495/15 de 0,47 are
Section NP n° 496/15 de 7,63 ares
Section NP n° 497/15 de 0,45 are
Section NP n° 499/15 de 22,76 ares
Section NP n° 504/15 de 0,20 are
Section NP n° 558/15 de 1,15 are

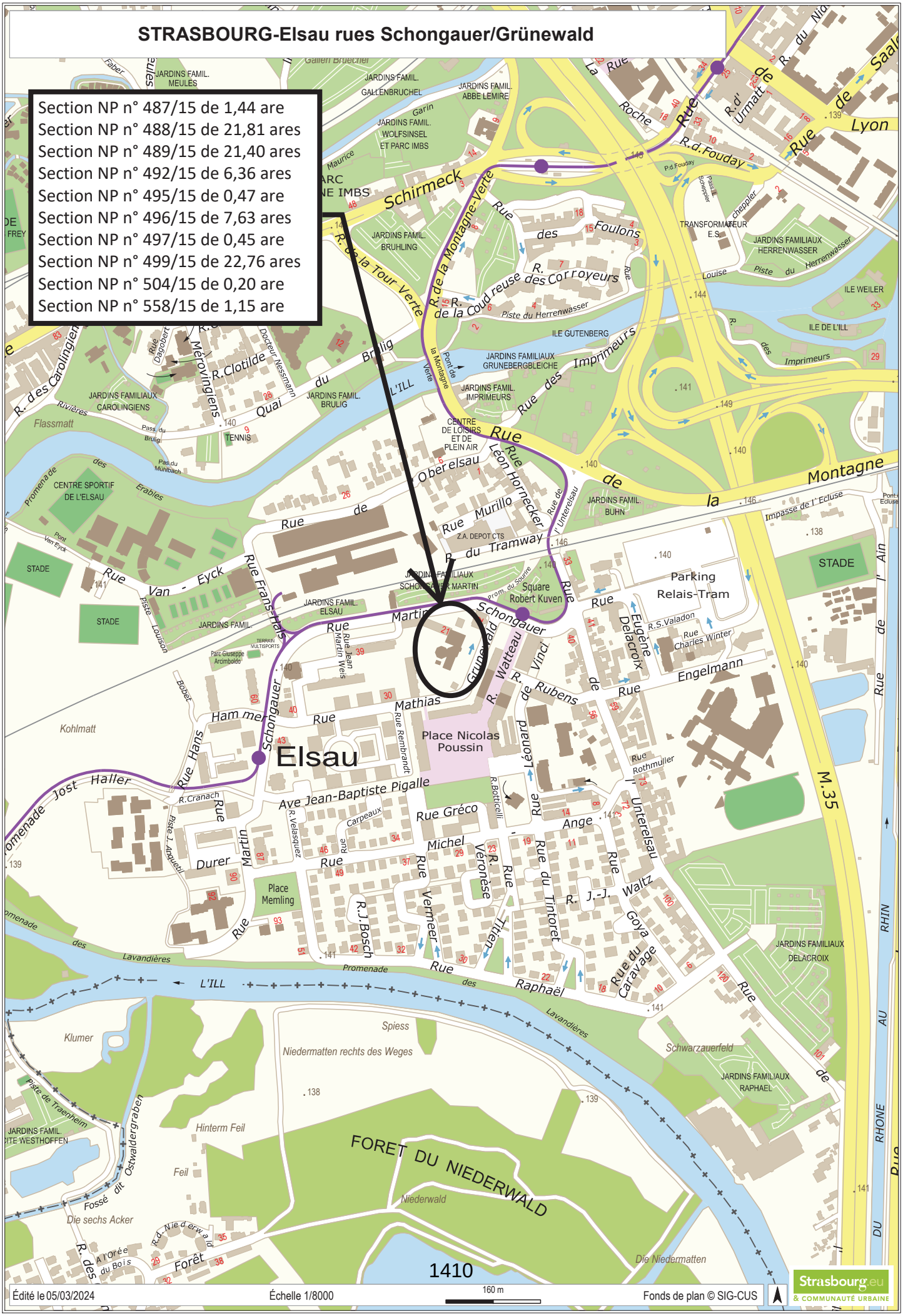

STRASBOURG-Elsau rues Schongauer/Grünewald

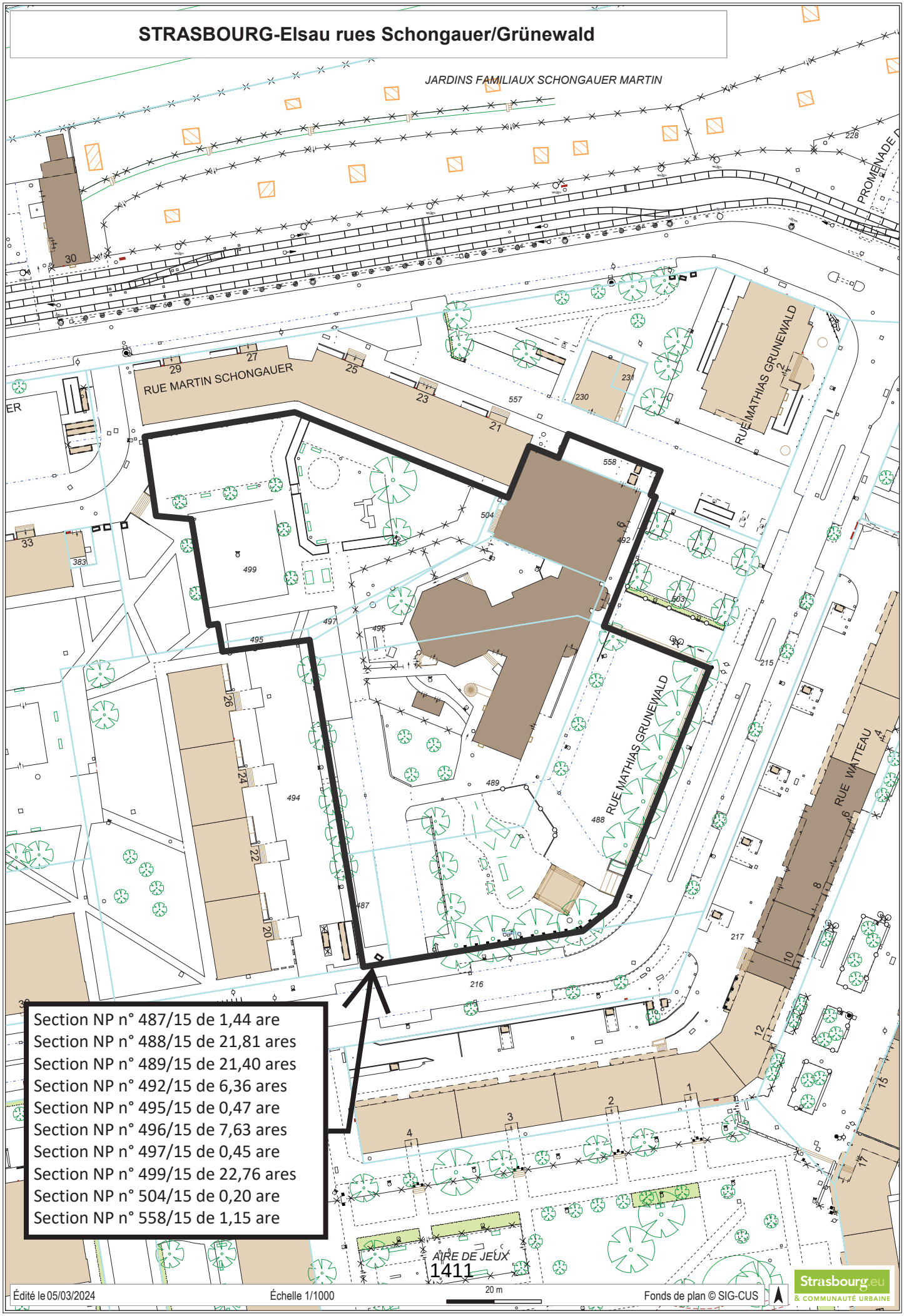

STRASBOURG – Esplanade, rue Louvois/rue du Jura

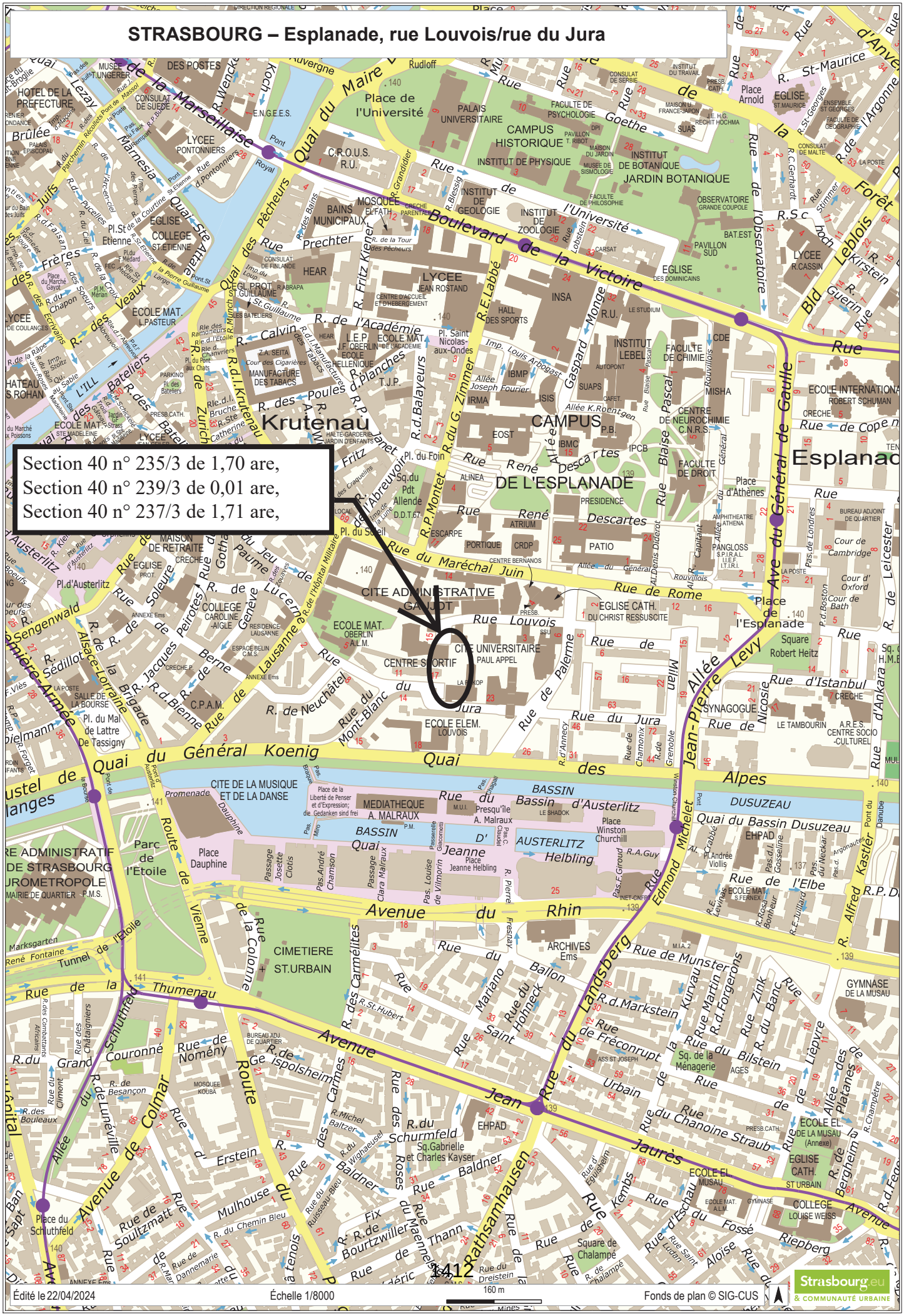
Section 40 n° 235/3 de 1,70 are,
Section 40 n° 239/3 de 0,01 are,
Section 40 n° 237/3 de 1,71 are,
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
CITE UNIVERSITAIRE PAUL APPEL
CENTRE SPORTIF
ECOLE MAT. OBERLIN A.L.M.
ECOLE ELEM. LOUVOIS
EGLISE CATH. DU CHRIST RESSUSCITE
Rue du Maréchal Juin
Rue Louvois
Rue du Jura
Rue de Rome
Rue de Palerme
Rue de Milan
Rue de Chamonix
Rue de Grenoble
Rue du Mont-Blanc
Rue de Neuchâtel
Rue de Lausanne
Rue de Berne
Rue de Genève
Rue de Lucerne
Rue de Soleure
Rue de Gothard
Rue de Zurich
Rue de Bâle
Rue de Schaffhouse
Rue de Constance
Rue de Vienne
Rue de la Colonne
Rue de Nomény
Rue de Besançon
Rue de Lunéville
Rue de Soultzmatt
Rue de Mulhouse
Rue de Thann
Rue de Bourtzwiller
Rue de Guebwiller
Rue de Rathsamhausen
Rue de Dreistein
Rue de Dannemarie
Rue de Ribeauvillé
Rue de Wissembourg
Rue de Wissembourg
Rue de Wissembourg

STRASBOURG – Esplanade, rue Louvois/rue du Jura

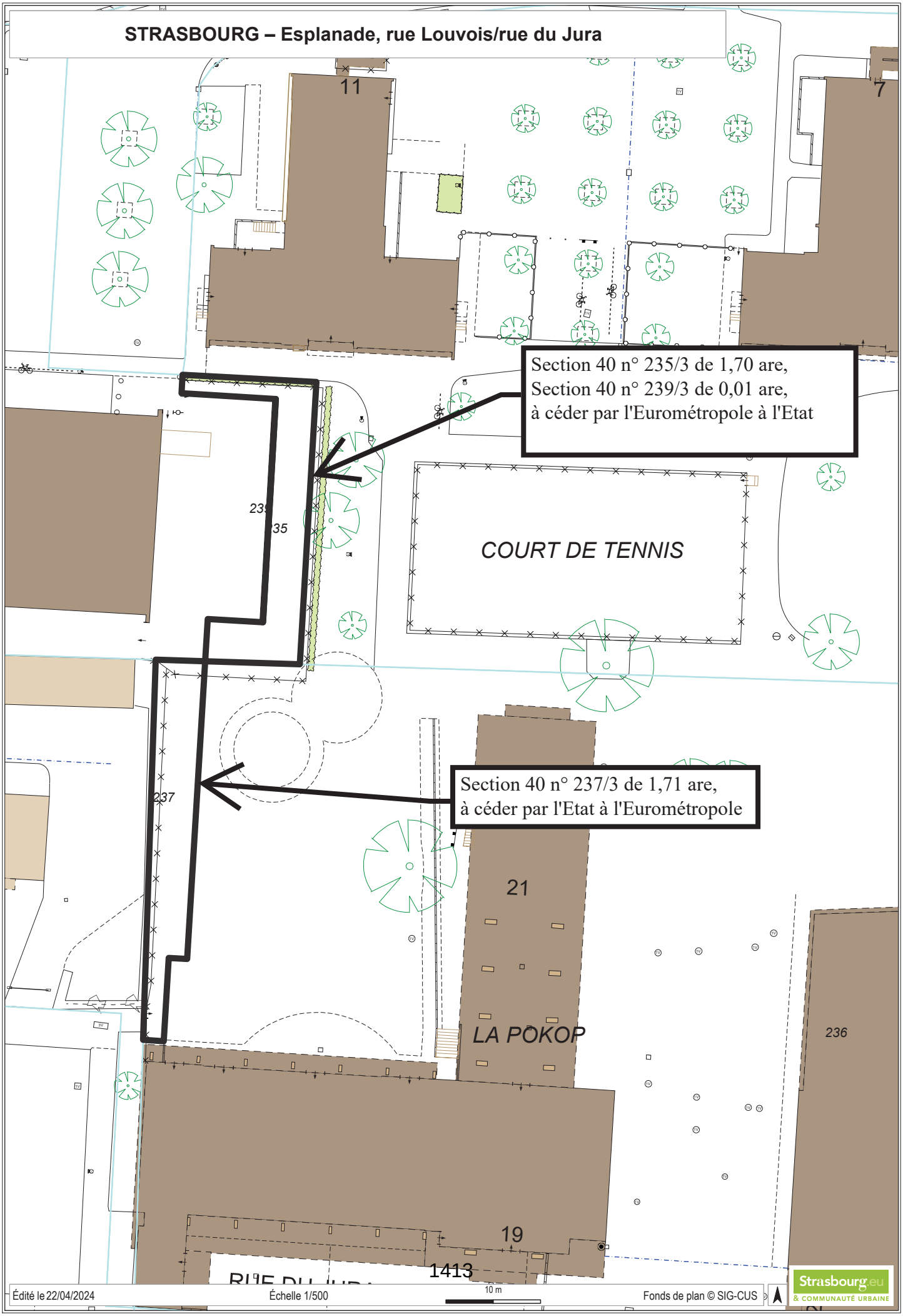

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine -Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS:17327583
Réf OSE : 2024-67482-28077

Le 15/04/2024

Le Directeur régional / départemental des Finances publiques de

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue Louvois-rue du Jura 67000 STRASBOURG
Valeur :	**113 900 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1414

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme hélène SCHEVIN, chargée de mission – tél. 03 68 98 77 73
helene.schevin@strasbourg.eu

2 - DATES

de consultation :	10/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	10/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur de cession de terrain lui appartenant dans le cadre d'un échange pour la mise en valeur des espaces extérieurs de la cité universitaire Paul Appell et pour aménager un passage pour piétons-cycles permettant d'assurer une liaison douce entre la rue de Louvois et la rue du Jura. Cet échange interviendra sans soulte.
Une délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole a été adoptée le 5 avril 2019, mais une délibération rectificative est programmée le 28 juin 2024 pour ajuster les emprises concernées.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Strasbourg, première ville d'Alsace, qui compte 290 576 habitants (données Insee 2020) et s'étend sur une superficie de 7 829,4 hectares. Elle est le siège de l'Eurométropole de Strasbourg qui compte 33 communes.
Avec plus de 50 000 étudiants, Strasbourg est un pôle universitaire d'excellence majeur tourné vers l'international.

Ville historique de culture, Strasbourg a pu préserver, malgré les guerres, un patrimoine remarquable d'une exceptionnelle diversité. Le quartier européen de Strasbourg détient le Label du Patrimoine européen. Elle compte en outre de nombreuses structures culturelles nationales, municipales et privées mais aussi des organismes et entreprises audiovisuels d'envergure européenne et internationale.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Pleinement investie dans une démarche de développement économique et d'attractivité de son territoire, Strasbourg profite également d'une activité industrielle florissante.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Strasbourg dispose d'un bon réseau autoroutier et d'un réseau ferroviaire très développé avec les lignes du TGV Est Européen. Il ne faut que 1h46 pour se rendre de Strasbourg à Paris.
Elle profite aussi des transports en communs dont un réseau de tramway et des liaisons de bus intercommunal sur l'Eurométropole. Strasbourg est également la première ville cyclable de France.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de **Strasbourg** sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
40	235	1,7	UD2
	239	0,01	
TOTAL		1,71	

4.4. Descriptif

L'emprise se situe dans le quartier de la Krutenau limitrophe du début du quartier de l'Esplanade.
La parcelle section 40 N° 235 est issue la parcelle-mère section 40 N° 03 qui a fait l'objet d'un procès verbal d'arpentage en date du 17/01/2019. La parcelle faisait partie d'une unité foncière plus vaste surbâtie d'un complexe sportif.
La parcelle section 40 N° 239 est issue de la parcelle-mère section 40 N° 234 qui a fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage en date du 13 juin 2019.
Le consultant souhaite échanger les parcelles afin d'aménager une zone piétonne entre la rue du Jura et la rue Louvois.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriétés de L'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Non communiqués

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section 40 N° 235 et 239 sont installés en zone UD2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UD2 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Néant.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche a porté dans un premier temps sur des extraits d'actes notariés de cessions de terrains à bâtir situés dans les quartiers centraux de Strasbourg pour une longue période de 2010 à 2021 en raison de la raréfaction de ce type de biens, puis sur des terrains de contenance inférieure ou égale à 2,01 ares pour les années 2011 à 2023.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	SECTION	N° PLAN	SURFACE/ ARE	QUARTIER	ADRESSE	PRIX	VALEUR/ ARE	P.O.S/PLUI
04/01/10	38	300-124-122	18,63	ESPLANADE	place d'islande	1 863 000 €	100 000 €	UB24
12/01/11	33	78-79	2,01	KRUTENAU	rue du jeu de paume	110 000 €	54 726 €	UB29
05/05/11	33	85-82-38-36	9,19	KRUTENAU	rue de l'hôp militaire	1 260 000 €	137 106 €	UB29
27/01/12	33	78-81	1,96	KRUTENAU	rue jeu de Paume/hôp militaire	110 000 €	56 122 €	UB29
03/09/12	33	85-82-38-3-131-78-81	11,22	KRUTENAU	rue de Lucerne	1 170 000 €	104 278 €	UB29
08/01/13	31	133-136	1,21	KRUTENAU	rue du Renard Préchant, 3	123 320 €	101 917 €	UA9
01/08/13	33	132	11,22	KRUTENAU	rue de lucerne	470 000 €	41 889 €	UAB2
17/11/14	48	106	3,78	GARE	rue Fbg National Bld de Metz	605 000 €	160 053 €	UAB1
31/08/16	DX	889	5,17	NEUDORF	Grand couronné	275 223 €	53 235 €	UB2
07/11/16	74	26	6,07	GARE	rue des magasins	538 000 €	88 633 €	UYB
07/12/16	DR	278,64	6,53	NEUDORF	9 rueChanoine Straub	245 020 €	37 522 €	UB20
12/12/16	EC	19	6,95	NEUDORF	6 rue Ste Marie aux mines	900 000 €	129 496 €	UB2
22/12/16	DL	217	5,96	NEUDORF	Rhin (route du)	592 710 €	99 448 €	Udz1
11/06/18	DP	243/5	6,41	NEUDORF	Fried (chemin) 16	820 000 €	127 925 €	UB3
21/06/18	DP	486	6,1	NEUDORF	Fried (chemin) 14	780 000 €	127 869 €	UB3
01/10/18	DT	549,551	6,84	NEUDORF	Saint Urbain – Rhin	936 159 €	136 865 €	UB2
17/11/19	BX	576	23,19	WACKEN	Boulevard de Dresde	2 572 400 €	110 927 €	UD1
19/10/21	EM-EN	211-17-212/17-215/17-217/18-219/18-222/11-206/11-162/5-163/11-(220/53)	25,27	NEUDORF	rue du lazaret-bei dem lazaret-extenwoertstfeld	2 020 000 €	79 937 €	UB3
						Moyenne	97 108 €	
						Médiane	100 959 €	

Les prix sont compris dans une large fourchette entre 37 522 € HT/are et 160 053 € HT/are pour des contenances assez diverses.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 97 108 € HT/are et 100 959 € HT/are.

DATE	SECTION	N° PLAN	SURFACE/ ARE	QUARTIER	ADRESSE	PRIX	VALEUR/ ARE	P.O.S/PLUI
12/01/11	33	78-79	2,01	KRUTENAU	rue du jeu de paume	110 000 €	54 726 €	UB29
18/01/12	52	57	0,1	GARE	4 BD Wilson	9 000 €	90 000 €	UA2
27/01/12	33	78-81	1,96	KRUTENAU	rue jeu de Paume/hôp militaire	110 000 €	56 122 €	UB29
08/01/13	31	133-136	1,21	KRUTENAU	rue du Renard Préchant, 3	123 320 €	101 917 €	UA9
14/01/13	11	32	0,2	KRUTENAU	rue de l'écarlate	12 400 €	62 000 €	UB33
17/11/14	48	106	3,78	GARE	rue Fbg National Bld de Metz	605 000 €	160 053 €	UAB1
20/12/19	10	240/31	0,04	KRUTENAU	Quai St Nicolas	2 200 €	55 000 €	PSVM
20/12/19	10	238/8	0,07	KRUTENAU	Quai St Nicolas	3 850 €	55 000 €	PSVM
25/11/20	HM	182	1,82	NEUDORF	16 rue des Garde Corps	100 000 €	54 945 €	UB4
18/11/21	EC	590/55	1,25	NEUDORF	rue Saint Aloîse	35 000 €	28 000 €	UB2
03/05/22	CN	465/155	1,3	LA ROBERTSAU	232 route de la wantzenau	94 900 €	73 000 €	UB4
30/01/22	BE	113/29	0,04	LA ROBERTSAU	43 rue boecklin	3 000 €	75 000 €	UB2
15/03/23	BY	155/121	0,14	WACKEN	rue du Tivoli	3 990 €	28 500 €	UB2
						Moyenne	**68 790 €**	
						Médiane	**56 122 €**	

En affinant l'analyse aux termes référençant des terrains à bâtir de contenance comprise entre 0,04 are et 2,01 ares, superficie proche du bien à évaluer, la moyenne et la médiane s'élèvent à 68 790 € HT/are et 56 122 € HT/are.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

D'après la cote Callon, les prix de vente des terrains à bâtir sur Strasbourg s'établissent en fonction de leur situation géographique dans la banlieue ordinaire ou résidentielle comme suit :

		Banlieu ordinaire	Banlieue résidentielle
STRASBOURG	Prix dominants	144 000 €	317 600 €
	Prix minimaux	77 900 €	173 300 €
	Prix maximaux	162 200 €	347 700 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes établis à partir des données recueillies par la pôle d'évaluations domaniales figurant dans le tableau sont fiables, car ils sont issus d'extraits d'actes notariés pour une période longue en raison de la pénurie de terrains à bâtir sur Strasbourg et particulièrement dans les secteurs centraux de la ville.

Par ailleurs, ces parcelles ont été précédemment évaluées sous avis n°2018-67482-727 en date du 12/10/2018 pour une valeur vénale de 84 000 € HT/are et sous avis-2022-67482-1278 en date du 12/01/2022 à une valeur vénale de 113 200 € HT en raison de l'évolution du marché immobilier.

Au cas présent, les parcelles correspondent à des terrains de petite contenance destinées à un échange sans soulte.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des biens, du marché immobilier local, la valeur vénale est reconduite à 66 600 € HT/are, valeur comprise dans l'étude de marché des micro parcelles soit :

1,71 ares x 66 600 € HT = 113 886 € HT arrondie à **113 900 € HT**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **113 900 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



STAHL Nathalie

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine -Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS:17499378
Réf OSE : 2024-67482-30832

Le 06/05/2024

Le Directeur régional / départemental des Finances publiques de

à

PGD

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	Rue du Jura- rue Louvois 67000 STRASBOURG
Valeur :	**113 900 € HT** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1420

1 - CONSULTANT

Consultant : PGD
Affaire suivie par : M. Karim AL RIFAI, rédacteur – tél. 03 88 56 55 18
karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr

2 - DATES

de consultation :	19/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	19/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur de cession de terrain lui appartenant dans le cadre d'un échange pour la mise en valeur des espaces extérieurs de la cité universitaire Paul Appell et pour aménager un passage pour piétons-cycles permettant d'assurer une liaison douce entre la rue de Louvois et la rue du Jura. Cet échange interviendra sans soulte.
Une délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole a été adoptée le 5 avril 2019, mais une délibération rectificative est programmée le 28 juin 2024 pour ajuster les emprises concernées.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Strasbourg, première ville d'Alsace, qui compte 290 576 habitants (données Insee 2020) et s'étend sur une superficie de 7 829,4 hectares. Elle est le siège de l'Eurométropole de Strasbourg qui compte 33 communes.
Avec plus de 50 000 étudiants, Strasbourg est un pôle universitaire d'excellence majeur tourné vers l'international.
Ville historique de culture, Strasbourg a pu préserver, malgré les guerres, un patrimoine remarquable d'une exceptionnelle diversité. Le quartier européen de Strasbourg détient le Label du Patrimoine européen. Elle compte en outre de nombreuses structures culturelles nationales, municipales et privées mais aussi des organismes et entreprises audiovisuels d'envergure européenne et internationale.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Pleinement investie dans une démarche de développement économique et d'attractivité de son territoire, Strasbourg profite également d'une activité industrielle florissante.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Strasbourg dispose d'un bon réseau autoroutier et d'un réseau ferroviaire très développé avec les lignes du TGV Est Européen. Il ne faut que 1h46 pour se rendre de Strasbourg à Paris.
Elle profite aussi des transports en communs dont un réseau de tramway et des liaisons de bus intercommunal sur l'Eurométropole. Strasbourg est également la première ville cyclable de France.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
40	237	1,71	UD2

4.4. Descriptif

L'emprise situe dans le quartier de la Krutenau limitrophe du quartier de l'Esplanade.
La parcelle section 40 N° 237 est issue de la parcelle-mère section 40 N° 194 qui a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 17/01/20219.
La parcelle fait partie d'une unité foncière plus vaste sur-bâtie d'un immeuble.

La parcelle est impactée par un emplacement réservé CN 12 qui correspond à la création d'une piste cyclable débouchant au nord de la placette de retournement de la rue du Jura.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'État, Ministère de l'Éducation nationale.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle cadastrée section 40 N° 237 est installée en zone UD2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UD2 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables

Néant.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche a porté dans un premier temps sur des extraits d'actes notariés de cessions de terrains à bâtir situés dans les quartiers centraux de Strasbourg pour une longue période de 2010 à 2021 en raison de la raréfaction de ce type de biens, puis sur des terrains de contenance inférieure ou égale à 2,01 ares pour les années 2011 à 2023.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'analyse a été menée en ciblant les termes de comparaison référençant des terrains à bâtir de contenance comprise entre 0,04 are et 2,01 ares, superficie proche du bien à évaluer.

DATE	SECTION	N° PLAN	SURFACE/ ARE	QUARTIER	ADRESSE	PRIX	VALEUR/ ARE	P.O.S/PLUI
12/01/11	33	78-79	2,01	KRUTENAU	rue du jeu de paume	110 000 €	54 726 €	UB29
18/01/12	52	57	0,1	GARE	4 BD Wilson	9 000 €	90 000 €	UA2
27/01/12	33	78-81	1,96	KRUTENAU	rue jeu de Paume/hôp militaire	110 000 €	56 122 €	UB29
08/01/13	31	133-136	1,21	KRUTENAU	rue du Renard Préchant, 3	123 320 €	101 917 €	UA9
14/01/13	11	32	0,2	KRUTENAU	rue de l'écarlate	12 400 €	62 000 €	UB33
17/11/14	48	106	3,78	GARE	rue Fbg National Bld de Metz	605 000 €	160 053 €	UAB1
20/12/19	10	240/31	0,04	KRUTENAU	Quai St Nicolas	2 200 €	55 000 €	PSVM
20/12/19	10	238/8	0,07	KRUTENAU	Quai St Nicolas	3 850 €	55 000 €	PSVM
25/11/20	HM	182	1,82	NEUDORF	16 rue des Garde Corps	100 000 €	54 945 €	UB4
18/11/21	EC	590/55	1,25	NEUDORF	rue Saint Aloîse	35 000 €	28 000 €	UB2
03/05/22	CN	465/155	1,3	LA ROBERTSAU	232 route de la wantzenau	94 900 €	73 000 €	UB4
30/01/22	BE	113/29	0,04	LA ROBERTSAU	43 rue boecklin	3 000 €	75 000 €	UB2
15/03/23	BY	155/121	0,14	WACKEN	rue du Tivoli	3 990 €	28 500 €	UB2
						Moyenne	**68 790 €**	
						Médiane	**56 122 €**	

La moyenne et la médiane s'élèvent respectivement à 68 790 € HT/are et 56 122 € HT/are.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

D'après la cote Callon, les prix de vente des terrains à bâtir sur Strasbourg s'établissent en fonction de leur situation géographique dans la banlieue ordinaire ou résidentielle comme suit :

		Banlieu ordinaire	Banlieue résidentielle
STRASBOURG	Prix dominants	144 000 €	317 600 €
	Prix minimaux	77 900 €	173 300 €
	Prix maximaux	162 200 €	347 700 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes établis à partir des données recueillies par le pôle d'évaluations domaniales figurant dans le tableau sont fiables, car ils sont issus d'extraits d'actes notariés pour une période longue en raison de la pénurie de terrains à bâtir sur Strasbourg et particulièrement dans les secteurs centraux de la ville.

Par ailleurs, cette parcelle a été précédemment évaluée sous avis-2021-67482-94191 en date du 11/01/2021 à une valeur vénale de 113 900 € HT en raison de l'évolution du marché immobilier.

Au cas présent, la parcelle correspond à un terrain de petite contenance destiné à un échange sans soulte.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des biens, du marché immobilier local, la valeur vénale est reconduite à 66 600 € HT/are, valeur comprise dans l'étude de marché des micro parcelles soit :

1,71 ares x 66 600 € HT = 113 886 € HT arrondie à **113 900 € HT**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **113 900 € .**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU

SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
La Responsable de la division du Domaine

Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX
Administratrice des Finances publiques adjointe

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Tiers-lieu Lyautey (PRU Neuhof) : conventions de mécénat.

Numéro E-2024-570

Dans un contexte financier contraint, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont dotées d'une stratégie proactive en termes de recherche de mécénat. Outre les retombées financières, cette démarche participe à l'animation territoriale et au rapprochement entre acteurs dans l'intérêt général du territoire.

C'est dans cette optique que la reconversion de l'ancien hôpital Lyautey inscrite à la convention pluriannuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain* (*2019-2030)* va pouvoir bénéficier de soutiens financiers de la part de deux mécènes : PROCIVIS et la SERS.

Par son ambition environnementale et sa valeur patrimoniale, cette opération est un des projets « phares » du développement des quartiers Sud de Strasbourg, levier majeur de transformation et d'attractivité du Neuhof.

Témoin de l'histoire du site et trace remarquable de l'architecture d'Edouard Schimpf, le bâtiment d'honneur, ancien mess des officiers, revêt un caractère patrimonial unique à l'échelle du quartier.

Le soutien des mécènes permettra d'abonder le budget affecté à la préservation, à l'aménagement partiel et au pré-équipement du bâtiment d'honneur en vue de son ouverture au public sous la forme d'un tiers-lieu en 2025.

Le montant total des travaux est estimé à 1,2 million d'euros HT pour un montant opération, toutes dépenses confondues estimé à 1,9 million d'euros TTC.

La présente délibération vise à formaliser le mécénat financier des deux structures en faveur de ce projet piloté par la Direction architecture et patrimoine en lien avec la Direction de projet de renouvellement urbain du Neuhof.

Cette action s'inscrit dans le cadre du mécénat tel que défini à l'article 6 de la loi sur le mécénat du 1er août 2003, codifié à l'article 238 bis du Code général des impôts.

L'entreprise **PROCIVIS** et la société d'économie mixte **SERS** souhaitent contribuer au projet de tiers-lieu au sein de l'ancien hôpital Lyautey en apportant un soutien financier de 50 000 € (cinquante mille euros) chacune en 2024.

Deux conventions de mécénat sont établies pour 2024 : entre l'Eurométropole de Strasbourg et PROCIVIS d'une part, et entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS d'autre part.

En contrepartie de leur soutien, en plus de la communication sur l'action de mécénat, l'Eurométropole de Strasbourg accorde aux Mécènes :

- une visite du chantier pour le mécène et ses collaborateurs,
- la mise à disposition de la grande salle de réception du bâtiment d'honneur pour une réunion institutionnelle organisée par le Mécène dans un délai de 6 mois à compter de la livraison du tiers-lieu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature de deux conventions annuelles de mécénat en 2024 avec PROCIVIS et la SERS (conventions jointes en annexe) pour les travaux de rénovation patrimoniale, mises aux normes et aménagement intérieur du bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey dans le cadre de sa restructuration en tiers-lieu ouvert au public ; les soutiens financiers alloués par PROCIVIS et la SERS seront versés en 2024 à hauteur de 50 000 € par structure,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou convention relatif à ces actions de mécénat.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169803-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

PROJET

CONVENTION DE MECENAT

Entre

D'une part,

PROCIVIS
Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,
Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,
Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de PROCIVIS

ci-après dénommé « le Mécène »

Et

D'autre part,

L**' Eurométropole de Strasbourg**
Dont le siège est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 28 juin 2024 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;
Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le projet de reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey fait partie intégrante du projet de renouvellement urbain (PRU) porté par l'Eurométropole de Strasbourg sur le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg et est inscrit à la convention pluriannuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain* (2019-2030). Par sa programmation, son ambition environnementale et sa valeur patrimoniale, cette opération est un des projets « phares » du développement des quartiers Sud, levier majeur de transformation et d'attractivité du Neuhof.
Témoin de l'histoire du site et trace remarquable de l'architecture d'Édouard Schimpf, le bâtiment d'honneur, ancien mess des officiers, revêt un caractère patrimonial unique à l'échelle du quartier. La mise en valeur de ce patrimoine, propriété de l'Eurométropole, se fera dans un premier temps par une réhabilitation portant sur la préservation de l'enveloppe du bâtiment et

l'aménagement de l'étage courant (450 m² environ) en vue d'y installer un tiers-lieu inscrit dans la dynamique du territoire à la rentrée 2025.
Ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'urbanisme transitoire. La première phase de réhabilitation du bâtiment d'honneur permettra d'accueillir de premières occupations du lieu, définies grâce à un travail engagé depuis 2019 de façon ouverte et concertée avec les forces vives, habitant·es et salarié·es du quartier, et de définir, par ce premier usage du site, sa vocation à terme.

Deux usages sont d'ores et déjà définis dans ce premier temps :

- l'installation de la « maison du projet » du PRU du Neuhof : lieu d'information, de concertation autour du PRU qui vise à favoriser l'implication des habitant·es dans la définition des projets et l'appropriation des transformations sur le cadre de vie quotidien (habitat, équipements, espaces publics, etc.) ;
- l'animation d'un « tiers-lieu » par un gestionnaire sélectionné dans le cadre d'un marché public sur les thématiques du partage de connaissances, du lien social et de la solidarité, des loisirs et des événements.

Dans ce contexte, l'entreprise mécène, PROCIVIS, a souhaité contribuer au projet de création d'un tiers lieu dans le bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey et apporter son concours financier à l'Eurométropole à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros) en 2024.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Charte déontologique du mécénat

Le Mécène s'engage à signer la présente convention (ci-après la « **Convention** ») dans le respect de la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg figurant en annexe 1.
La signature de la Convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte déontologique du mécénat par les Parties.

Article 2 : Objet

La Convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties dans le cadre du mécénat en numéraire effectué par le Mécène en faveur de réhabilitation du bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey qui accueillera le tiers-lieu.

La Convention définit :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à l'Eurométropole pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit dans le Préambule ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties consenties par l'Eurométropole.

Article 3 : Apports et engagements de PROCIVIS

- **3.1 – Valeur du don et modalités de versement**

Le Mécène s'engage à verser la somme de **cinquante mille euros nets** à la l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce versement sera fait par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard deux mois après la signature de la convention.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Convention faisant foi de facture, les versements du mécénat consentis s'effectueront par virements bancaires, sur présentation du RIB de l'Eurométropole de Strasbourg, selon l'échéancier précisé ci-dessus.

- **3.2 – Déductibilité fiscale dans le cadre du mécénat**

Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, un reçu de déductibilité fiscale sera adressé par l'Eurométropole de Strasbourg à PROCIVIS sur simple demande de ces derniers dès le versement du don.

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie et devant être déclarée par le Mécène est précisée à l'article 4.5 de la Convention.

- **3.3 – Indépendance et autonomie de l'Eurométropole vis-à-vis du Mécène**

La Ville élabore et met en œuvre le Projet bénéficiant d'un financement privé *via* le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par le bénéficiaire à son mécène, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celle desdites contreparties, il est prévu que l'Eurométropole prend les

engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à 6 mois après livraison du tiers-lieu.

- **4.1 – Communication**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention du mécénat avec PROCIVIS sur les supports de communication institutionnelle et signalétique liés au Projet, à l'exception de tout message publicitaire, avec la mention « ... rendu possible par le mécénat de PROCIVIS ». Les supports concernés sont (liste non exhaustive) :

- communiqués de presse, dossiers de presse, pages du site interne mentionnant le Projet ;
- plaque listant les mécènes ayant contribué à la réalisation du projet ;
- support de communication grand public sur les murs de l'ancien hôpital ;

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à faire mention orale du mécénat avec PROCIVIS dans les discours officiels en lien avec le Projet.

L'Eurométropole de Strasbourg mentionnera par ailleurs PROCIVIS parmi ses mécènes sur les supports qu'elle serait amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

Pour ces deux types de communication uniquement, le Mécène autorise l'Eurométropole à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe 2. L'Eurométropole s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.
Il est entendu que le Mécène devra approuver préalablement toute utilisation de son logotype par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord dans un délai de 10 jours avant la publication. Un kit de communication sera fourni par l'Eurométropole au Mécène pour ses actions de communication en lien avec le Projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte déontologique du mécénat et porterait atteinte à l'image de l'Eurométropole, l'Eurométropole se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

- **4.2 - Contreparties**

- **4.2.1 - Octroi de contreparties**

En contrepartie de son soutien, en plus de la communication sur l'action de mécénat (article 4.1), l'Eurométropole de Strasbourg accorde au Mécène :

- une visite du chantier pour le mécène et ses collaborateurs (maximum 10 personnes) ;
- la mise à disposition de la grande salle de réception du bâtiment d'honneur pour une réunion institutionnelle organisée par le Mécène dans un délai de 6 mois à compter de la livraison du tiers-lieu.

- **4.2.2 - Valorisation des contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par l'Eurométropole de Strasbourg.

En matière de communication mentionnée au 4.1 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée à hauteur de 10% du montant du don, soit 5000 € nets (cinq mille euros nets).

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 12 500 € nets (douze mille cinq cents euros nets).

- **4.2.3 - Utilisation des contreparties**

Lorsque le Mécène en fait la demande, l'Eurométropole de Strasbourg lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg ne peut excéder dix-huit mois suivant la fin de la présente convention.

- **4.3 –Propriété intellectuelle**

Pendant la durée de la Convention, le Mécène pourra librement utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies des travaux ou évènements se déroulant sur le du bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey, et dont les droits appartiennent à la Ville de Strasbourg. Ces images seront choisies d'un commun accord.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la Convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée, le site Internet de la société, l'Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés et les brochures institutionnelles du mécène.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soit leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, les Mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique suivant : © Eurométropole de Strasbourg, nom du Photographe.

Pour chaque utilisation non liée spécifiquement aux opérations de mécénat, le Mécène devra informer l'Eurométropole de Strasbourg lorsque les droits des images lui appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

En aucun cas les images prises dans le cadre du Projet ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le Mécène.

Pour les besoins de sa communication interne, exclusivement réservée à l'opération du présent mécénat, le Mécène pourra réaliser des photographies et des captations lors des événements

organisés par eux. Il est entendu entre les Parties que le Mécène devra préalablement et sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre des prises de vues et des captations.

Article 5 : Suivi

L'Eurométropole s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies.

Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Directeur de projet de renouvellement urbain, Eliott GUILLET. Eliott.guillet@strasbourg.eu
- Pour PROCIVIS : [Nom, fonction, mail] ;

Article 6 : Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et prend 18 mois après cette date.

Article 7 : Résiliation

7.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

7.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

7.3 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.
Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs aux parties et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention, telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 8 : Litige et loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux de Strasbourg compétents, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour PROCIVIS**

Pia IMBS
Présidente

PROJET

CONVENTION DE MECENAT

Entre

D'une part,

« **SERS** »
Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,
Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,
Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de la SERS

ci-après dénommé « le Mécène »

Et

D'autre part,

L**' Eurométropole de Strasbourg**
Dont le siège est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,
Représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 28 juin 2024 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;
Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le projet de reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey fait partie intégrante du projet de renouvellement urbain (PRU) porté par l'Eurométropole de Strasbourg sur le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg et est inscrit à la convention pluriannuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain* (2019-2030). Par sa programmation, son ambition environnementale et sa valeur patrimoniale, cette opération est un des projets « phares » du développement des quartiers Sud, levier majeur de transformation et d'attractivité du Neuhof.
Témoin de l'histoire du site et trace remarquable de l'architecture d'Édouard Schimpf, le bâtiment d'honneur, ancien mess des officiers, revêt un caractère patrimonial unique à l'échelle du quartier. La mise en valeur de ce patrimoine, propriété de l'Eurométropole, se fera dans un premier temps par une réhabilitation portant sur la préservation de l'enveloppe du bâtiment et

l'aménagement de l'étage courant (450 m² environ) en vue d'y installer un tiers-lieu inscrit dans la dynamique du territoire à la rentrée 2025.
Ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'urbanisme transitoire. La première phase de réhabilitation du bâtiment d'honneur permettra d'accueillir de premières occupations du lieu, définies grâce à un travail engagé depuis 2019 de façon ouverte et concertée avec les forces vives, habitant·es et salarié·es du quartier, et de définir, par ce premier usage du site, sa vocation à terme.

Deux usages sont d'ores et déjà définis dans ce premier temps :

- l'installation de la « maison du projet » du PRU du Neuhof : lieu d'information, de concertation autour du PRU qui vise à favoriser l'implication des habitant·es dans la définition des projets et l'appropriation des transformations sur le cadre de vie quotidien (habitat, équipements, espaces publics, etc.) ;
- l'animation d'un « tiers-lieu » par un gestionnaire sélectionné dans le cadre d'un marché public sur les thématiques du partage de connaissances, du lien social et de la solidarité, des loisirs et des événements.

Dans ce contexte, l'entreprise mécène, « SERS », a souhaité contribuer au projet de création d'un tiers lieu dans le bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey et apporter son concours financier à l'Eurométropole à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros) en 2024.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Charte déontologique du mécénat

Le Mécène s'engage à signer la présente convention (ci-après la « **Convention** ») dans le respect de la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg figurant en annexe 1.
La signature de la Convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte déontologique du mécénat par les Parties.

Article 2 : Objet

La Convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties dans le cadre du mécénat en numéraire effectué par le Mécène en faveur de réhabilitation du bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey qui accueillera le tiers-lieu.

La Convention définit :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à l'Eurométropole pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit dans le Préambule ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties consenties par l'Eurométropole.

Article 3 : Apports et engagements de la SERS

- **3.1 – Valeur du don et modalités de versement**

Le Mécène s'engage à verser la somme de **cinquante mille euros nets** à la l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce versement sera fait par le Mécène à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard deux mois après la signature de la convention.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Convention faisant foi de facture, les versements du mécénat consentis s'effectueront par virements bancaires, sur présentation du RIB de l'Eurométropole de Strasbourg, selon l'échéancier précisé ci-dessus.

- **3.2 – Déductibilité fiscale dans le cadre du mécénat**

Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, un reçu de déductibilité fiscale sera adressé par l'Eurométropole de Strasbourg à la SERS sur simple demande de ces derniers dès le versement du don.

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie et devant être déclarée par le Mécène est précisée à l'article 4.5 de la Convention.

- **3.3 – Indépendance et autonomie de l'Eurométropole vis-à-vis du Mécène**

La Ville élabore et met en œuvre le Projet bénéficiant d'un financement privé *via* le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 4 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par le bénéficiaire à son mécène, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celle desdites contreparties, il est prévu que l'Eurométropole prend les

engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à 6 mois après livraison du tiers-lieu.

- **4.1 – Communication**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention du mécénat avec la SERS sur les supports de communication institutionnelle et signalétique liés au Projet, à l'exception de tout message publicitaire, avec la mention « ... rendu possible par le mécénat de la SERS ». Les supports concernés sont (liste non exhaustive) :

- communiqués de presse, dossiers de presse, pages du site interne mentionnant le Projet ;
- plaque listant les mécènes ayant contribué à la réalisation du projet ;
- support de communication grand public sur les murs de l'ancien hôpital ;

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à faire mention orale du mécénat avec la SERS dans les discours officiels en lien avec le Projet.

L'Eurométropole de Strasbourg mentionnera par ailleurs la SERS parmi ses mécènes sur les supports qu'elle serait amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

Pour ces deux types de communication uniquement, le Mécène autorise l'Eurométropole à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe 2. L'Eurométropole s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.
Il est entendu que le Mécène devra approuver préalablement toute utilisation de son logotype par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord dans un délai de 10 jours avant la publication. Un kit de communication sera fourni par l'Eurométropole au Mécène pour ses actions de communication en lien avec le Projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte déontologique du mécénat et porterait atteinte à l'image de l'Eurométropole, l'Eurométropole se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

- **4.2 - Contreparties**

- **4.2.1 - Octroi de contreparties**

En contrepartie de son soutien, en plus de la communication sur l'action de mécénat (article 4.1), l'Eurométropole de Strasbourg accorde au Mécène :

- une visite du chantier pour le mécène et ses collaborateurs (maximum 10 personnes) ;
- la mise à disposition de la grande salle de réception du bâtiment d'honneur pour une réunion institutionnelle organisée par le Mécène dans un délai de 6 mois à compter de la livraison du tiers-lieu.

- **4.2.2 - Valorisation des contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par l'Eurométropole de Strasbourg.

En matière de communication mentionnée au 4.1 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée à hauteur de 10 % du montant du don, soit 5 000 € nets (cinq mille euros nets).

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 12 500 € nets (douze mille cinq cents euros nets).

- **4.2.3 - Utilisation des contreparties**

Lorsque le Mécène en fait la demande, l'Eurométropole de Strasbourg lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg ne peut excéder dix-huit mois suivant la fin de la présente convention.

- **4.3 –Propriété intellectuelle**

Pendant la durée de la Convention, le Mécène pourra librement utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies des travaux ou évènements se déroulant sur le bâtiment d'honneur de l'ancien hôpital Lyautey, et dont les droits appartiennent à la Ville de Strasbourg. Ces images seront choisies d'un commun accord.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la Convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les cartons d'invitation à une visite privée, le site Internet de la société, l'Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés et les brochures institutionnelles du mécène.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soit leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, les Mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique suivant : © Eurométropole de Strasbourg, nom du Photographe.

Pour chaque utilisation non liée spécifiquement aux opérations de mécénat, le Mécène devra informer l'Eurométropole de Strasbourg lorsque les droits des images lui appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

En aucun cas les images prises dans le cadre du Projet ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le Mécène.

Pour les besoins de sa communication interne, exclusivement réservée à l'opération du présent mécénat, le Mécène pourra réaliser des photographies et des captations lors des événements

organisés par eux. Il est entendu entre les Parties que le Mécène devra préalablement et sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre des prises de vues et des captations.

Article 5 : Suivi

L'Eurométropole s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies.

Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Directeur de projet de renouvellement urbain, Eliott GUILLET. Eliott.guillet@strasbourg.eu
- Pour la SERS : [Nom, fonction, mail] ;

Article 6 : Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin le 15 décembre 2025.

Article 7 : Résiliation

7.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

7.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

7.3 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.
Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs aux parties et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention, telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 8 : Litige et loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux de Strasbourg compétents, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la SERS**

Pia IMBS
Présidente

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mars 2023

Cadre de mise en œuvre du mécénat au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-296

Contexte de structuration d'une stratégie mécénat transversale

Dans un contexte financier contraint, l'Eurométropole de Strasbourg est amenée à se tourner vers de nouvelles sources de recettes pour mettre en œuvre des projets de nature diverses. Reims, Metz, Rouen, Lyon, Tours… Nombreuses sont les villes et métropoles à avoir structuré le mécénat d'entreprises ou de particuliers en direction des projets portés par les collectivités tout au long de la décennie 2010. Outre les retombées financières attendues et engrangées, ces démarches participent de l'animation territoriale et du nécessaire rapprochement entre acteurs dans l'intérêt général du territoire.

La décision de structurer la politique de mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg vise à permettre :

- un **portage politique transversal**, tourné vers l'animation d'un écosystème d'acteurs, en lien avec le Pacte pour une économie locale durable et le Réseau des Partenaires (EPL et assimilés),
- une **analyse à 360° des besoins**, toutes directions confondues, avec un focus sur les thématiques climat/environnement, culture, patrimoine, sport et social ; et la possibilité de faire arbitrer une sélection de projets « mécénables » par l'exécutif et d'éviter la concurrence entre thématiques,
- une **complémentarité recherchée dans les sources de financement** des différents projets.

Animation d'un écosystème d'acteurs : le Club des mécènes

À Strasbourg, le mécénat culturel est pratiqué depuis de nombreuses années au bénéfice des Musées, via notamment des « sociétés d'Amis », principalement alimentées de dons de particuliers. Au milieu des années 2010, un Club d'entreprises Partenaires a été constitué sous forme associative afin de financer les festivités du Millénaire de la Cathédrale, puis les illuminations d'été organisées par la ville de Strasbourg.

Ce club regroupe aujourd'hui un petit noyau de structures, dont trois sociétés d'économie mixte du Réseau des Partenaires de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a vocation à être élargi et à devenir la porte d'entrée privilégiée pour les mécènes désireux de financer des projets publics. L'adhésion à ce club est gratuite. Les entreprises qui y adhèrent signent une charte déontologique (annexée à la présente délibération). Aucun flux financier ne transite par cette association, les fonds objets du mécénat étant directement versés par les entreprises à la collectivité.

Cadre méthodologique

- **Charte déontologique**

En annexe de la présente délibération, une charte déontologique indique le cadre légal et éthique dans lequel se développera le mécénat public. Cette charte s'appuie sur les préconisations de l'ADMICAL et de l'Association Française des Foundraisers (AFF), deux références dans le domaine du mécénat en France, mais également sur des chartes de même type votées par d'autres collectivités. Cette charte a été transmise au déontologue de l'Eurométropole de Strasbourg pour avis.

- **Comité technique et Comité de pilotage**

Un comité technique, incluant les services compétents de l'administration (direction générale, service juridique, direction des finances et directions opérationnelles concernées) se réunira au moins trois fois dans l'année pour suivre la mise en œuvre de la stratégie relative au mécénat et préparer les travaux d'un comité de pilotage qui, composé d'élus, se réunira au moins deux fois dans l'année pour impulser, piloter et évaluer la stratégie déployée.

- **Constitution et animation d'un Club de mécènes**

Les mécènes souhaitant s'inscrire dans cette démarche seront invités à adhérer gratuitement au Club des Partenaires, association créée en 2015 à l'occasion du millénaire de la cathédrale, afin d'intégrer la dynamique collective de mécénat structurée par l'Eurométropole de Strasbourg. Les travaux collégiaux de ce club permettront d'identifier chaque année un volet de projets susceptibles d'être soutenus par des mécènes. Les contreparties ou remerciements (inférieurs à 25% du montant du don) feront également l'objet de discussions dans ce cercle.

- **Processus de recensement et validation des projets**

Les directions sollicitées, en lien avec les élus thématiques, proposent chaque année des projets susceptibles de faire l'objet de mécénat. Ces projets sont soumis à la validation du comité de pilotage puis proposés aux mécènes qui souhaiteraient apporter leur contribution à ceux faisant sens par rapport à leur démarche RSE, aux valeurs de leur entreprise ou contribueraient à leur image et « marque employeur ». Des échanges réguliers entre la direction de projet Mécénat et le club permettront de construire ces partenariats, dans le respect de la charte déontologique annexée à la présente délibération.

Une procédure d'instruction de chaque projet de mécénat sera effectuée en ce sens préalablement à la signature de la convention permettant de le contractualiser.

- **Délégation de signature**

Les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 50 000 euros pourront être signées par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, par délégation du Conseil. Une revue des conventions signées sera présentée en Conseil eurométropolitain chaque année.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- la structuration d'une stratégie globale en matière de mécénat, dans les domaines de la culture, du patrimoine, du sport, du social et de l'environnement,

- la charte de déontologie jointe à la présente délibération, qui sera adossée à chacune des conventions de mécénat,

autorise

la Présidente à signer les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 50 000 euros, dans le respect de la charte de déontologie.

Adopté le 24 mars 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 30 mars 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230324-156516-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 30 mars 2023

Charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg

— Préambule

Les acteurs privés, personnes morales et individus, s'impliquent dans les projets d'intérêt général initiés par la collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que sa recherche de mécénat et partenariats soit menée en cohérence avec ses missions de service public, ses valeurs et ses impératifs, tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence aux niveaux déontologique, éthique et juridique.

— Définition du mécénat, différences avec le parrainage

1. Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 comme une libéralité, un don. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».
2. Trois formes de mécénat sont possibles : financière, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).
3. Le mécénat en tant que don diffère du parrainage (ou *sponsoring* en anglais) qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

— Principes généraux relatifs aux partenaires et aux dons

1. L'Eurométropole de Strasbourg met en place une démarche de mécénat afin de nouer des liens fédérateurs avec le secteur privé. Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut devenir mécène. L'adhésion gratuite au Club des mécènes, partenaire privilégié de la collectivité, est privilégiée. Cette adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts du Club des mécènes. Chaque mécène sera tenu de signer la présente Charte.
   L'Eurométropole de Strasbourg définit chaque année, avec l'appui du Club des mécènes, des projets d'intérêt général ouverts au mécénat. Le Club des mécènes pourra proposer à la collectivité des projets susceptibles de bénéficier d'un mécénat.

— Conditions préalables à la relation partenariale

1. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas accepter le soutien d'une personne physique ou morale dont les valeurs et l'éthique ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres partenaires, ou présenterait un risque pour son image ou pour la réalisation de ses missions. L'Eurométropole de Strasbourg ne recevra pas de fonds ou donations de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux.

2. Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité publique. Cependant, l'Eurométropole de Strasbourg s'interdira de conclure une convention de mécénat ou de partenariat susceptible d'entraîner une méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique. En effet, la relation mécénale s'inscrit dans une totale étanchéité avec d'éventuelles autres relations financières susceptibles d'intervenir entre le mécène et la collectivité.

— Engagements mutuels

1. L'Eurométropole de Strasbourg conçoit des projets d'intérêt général s'inscrivant dans des thématiques telles que l'environnement, le social, la culture, le patrimoine ou le sport. Le mécène choisit un ou plusieurs projets porteur(s) de sens dans le cadre privilégié du Club des mécènes.
2. Une convention sera systématiquement établie entre le mécène et l'Eurométropole de Strasbourg.
3. Dans le cadre du mécénat, des contreparties peuvent être accordées au mécène, dans une disproportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements, qui pourront prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces…) seront définis dans la convention de mécénat.
4. Au moins deux réunions par an seront organisées entre les membres du Club des mécènes et des représentants de l'Eurométropole afin, notamment, d'échanger sur le fonctionnement du partenariat.

J'atteste avoir pris connaissance des principes de la charte déontologique du mécénat de l'Eurométropole de Strasbourg et m'engage / engage mon organisation à en respecter les principes.

Fait à , le / /

Prénom :
Nom :
Organisation :
Signature :

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY : autorisation donnée aux sociétés d'économie mixte SERS et HABITATION MODERNE de créer la Société Civile de Construction Vente (SCCV) STRASBOURG LYAUTEY, en partenariat avec la société PIERRES ET TERRITOIRE DE FRANCE ALSACE.

Numéro E-2024-612

Dans le cadre du projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY à Strasbourg (Neuhof) les SEM S.E.R.S. et HABITATION MODERNE ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en présentant un projet partenarial, porté conjointement avec la société Pierres et Territoires de France Alsace (société du groupe PROCIVIS : Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété).

Cette proposition qui associe également d'autres partenaires locaux (notamment la SEM LOCUSEM qui porterait les locaux commerciaux, et l'OFSA qui ferait l'acquisition de droits à construire, une partie du programme étant commercialisée en bail réel solidaire - BRS) a été retenue par l'Eurométropole qui a désigné le groupement lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le projet présenté par le groupement consiste dans la réalisation d'environ 90 logements (construction neuve et réhabilitation), qui s'adressent principalement à une clientèle familiale de propriétaires occupants. Une offre d'une quinzaine de logements en habitat participatif sera également proposée sur l'un des bâtiments à réhabiliter.

Les rez-de-chaussée seront destinés à des usages commerciaux/tertiaires portés par LOCUSEM.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement souhaite créer une entité juridique spécifique, dédiée à cette opération immobilière, et constituer une société civile de construction-vente (SCCV), outil juridique dédié à l'activité de construction-vente.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique, constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction.

Elle constitue un outil de gestion du projet permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat. La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV, fiscalement transparente, est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière : comme pour toutes les SCI ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

La SCCV serait dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY, et serait dotée d'un capital de 1 000 € réparti comme suit :

- 51 % détenus par la société Pierres et Territoires Alsace SAS qui en assurerait également la gérance,
- 24,5 % détenus par la S.E.R.S,
- 24,5 % détenus par Habitation Moderne.

Constituée pour une durée de 20 ans elle poursuivrait **l'objet social** suivant :

- la réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles. A cet effet, la société a notamment pour objet :
- l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus,
- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens,
- et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La gérance sera assurée par la société Pierres et Territoires de France Alsace, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur. Par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à Pierres et Territoires de France-Alsace.

Le plan d'affaires consiste dans la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité consistant dans la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey Avenue du Neuhof à STRASBOURG pour un budget prévisionnel d'environ 22,85 M €.

Le projet global consistera prévisionnellement dans la construction de :

- 90 logements pour une surface de 8 231 m² de surface habitable composés de :

  ✓ 30 % de logements en Bail Réel Solidaire,
  ✓ 20 % minimum de logements en TVA réduite,
  ✓ 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale,
  ✓ 25 % maximum en accession libre en investissement locatif.

- 970 m² de locaux d'activité (à acquérir par la SEM LOCUSEM),
- ainsi que l'aménagement des voies nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la collectivité).

Le financement de l'opération sera assuré par des fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20 % du coût de revient de l'opération, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires.

En complément des statuts, un référentiel de fonctionnement opérationnel de la SCI sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Par conséquent, en qualité d'actionnaire et d'administrateur des SEM SERS et HABITATION MODERNE et conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil que l'Eurométropole de Strasbourg autorise les SEM SERS et HABITATION MODERNE à constituer sur la base du présent projet de statuts la Société Civile de Construction Vente STRASBOURG LYAUTEY en partenariat avec la société Pierre et Territoires de France Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 211-1 à 211-4 et R 211-1 à R 211-6 421-3 du Code de la construction et de l'habitat ainsi que L 1655 ter du Code général des impôts

vu le projet de statuts de la Société Civile de
Construction Vente (SCCV) STRASBOURG LYAUTEY
vu les notes d'engagement et de présentation
des SEM SERS et HABITATION MODERNE
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la prise de participation par la SEM SERS dans le capital de la STRASBOURG LYAUTEY à hauteur de 245 € par apport en numéraire, soit 24,5 % du capital, selon le projet de statuts de la SCCV annexé à la présente délibération,

autorise

la prise de participation par la SEM HABITATION MODERNE dans le capital de la STRASBOURG LYAUTEY à hauteur de 245 € par apport en numéraire, soit 24,5 % du capital, selon le projet de statuts de la SCCV annexé à la présente délibération;

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg aux conseils d'administration des SEM SERS et HABITATION MODERNE à prendre toutes décisions et à signer tout acte concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170281-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION VENTE

S.C.C.V STRASBOURG LYAUTEY

STATUTS CONSTITUTIFS

Constituée en vue de la vente d'immeubles, que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) La **Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS,** Société par actions simplifiée au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 11 rue du Marais Vert identifiée sous le numéro SIREN 510475437 RCS STRASBOURG.

Représentée par son Président, la société dénommée COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE (CIPA), Société Anonyme au capital de 15.121.520,00 € ayant son siège social à 67084 STRASBOURG CEDEX (Bas-Rhin) 11 rue du Marais Vert, identifiée sous le numéro SIREN B 391 810 918 RCS STRASBOURG, ayant tous pouvoirs à cet effet tant en vertu des statuts que de la loi.

La société COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE - C.I.P.A., est elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe GLOCK, domicilié professionnellement à 67084 STRASBOURG, 11 rue du Marais Vert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 1er juillet 2016,

Ci-après « P&T »

2°) **HABITATION MODERNE** (HM), Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Virginie JACOB, Directrice Générale,

Ci-après « HM »

3°) **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR** (SERS), Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 8 068 800 €, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° 578 505 687, sise 10 Rue d'Oberlin à 67000 STRASBOURG, représentée par M. Eric HARTWEG, Directeur Général,

Ci-après « SERS »

LESQUELS, après avoir déclaré qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions édictées par les articles L 241-3 et L 241-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont convenus de constituer une société dont ils vont établir les présents statuts et nommer le premier gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière de construction-vente devant exister entre eux.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière de construction-vente qui sera régie :

Par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil, notamment par celles de son chapitre II, et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la Loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 modifiant ledit titre IX du Livre troisième du Code Civil ;

Plus particulièrement par les dispositions des Articles L.211-1 à 211-4 et des articles R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférentes aux Sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles et par les présents statuts.

Cette Société se prévaudra de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires ainsi que de toutes dispositions fiscales portant aménagements fiscaux en sa faveur ou de celle de ses membres.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

■La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.

A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, soit les parcelles cadastrées sous Section IW n°470 pour 10,60 ares, Section IW n°471 pour 32,20 ares et Section IW n°458 pour 21,86 ares et tous immeubles ou droits complémentaires qui seraient nécessaire à la réalisation de cette opération, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

■ avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;

■ et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : **SCCV STRASBOURG LYAUTEY**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile immobilière de construction-Vente" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à STRASBOURG (67084), chez la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, au 11 Rue du Marais Vert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à vingt (20) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation, peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, une assemblée générale extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En cas de dissolution anticipée avant l'expiration de la période décennale de garantie, l'obligation de garantie des vices incomberait aux associés.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports en numéraires (ou en nature)

Il est fait apport :

- par la Société P&T de **510** euros

- par la société Habitation Moderne de **245** euros

- par la Société SERS de **245** euros

Total des apports : **1 000 euros**

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts égales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Les parts numérotées de 1 à 510, soit 510 parts souscrites par P&T,

- Les parts numérotées de 511 à 755, soit 245 parts souscrites par HM

- Les parts numérotées de 756 à 1000, soit 245 parts souscrites par la SERS

TOTAL des apports correspondant au nombre de parts composant le capital initial :

1 000 parts, soit 1 000 euros.

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'Article 15-1 des présents statuts.

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la collectivité des associés à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe d'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, en aucun cas et à peine de nullité, il ne peut être fait attribution à un associé, en représentation de tout ou partie de ses apports, de tout ou partie d'un immeuble construit par la Société.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Les modalités de répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi que de contribution aux pertes sont décorrélées du nombre de parts, conformément à l'article 38 : chaque associé bénéficie des résultats ou contribue aux pertes à parts égales.

Chaque part donne droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter, chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts en la personne de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier ceux-ci et des cessions qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts au nom d'un associé ne pourra résulter que des statuts ou des modifications aux statuts ou des cessions de parts régulièrement publiées et formalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 12 - Cession des parts sociales

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues, et après sa publication par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

A) Cession sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre associés ainsi qu'à l'égard de leurs entités affiliées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

B) Cession nécessitant un agrément

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues en A) ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant notifie le projet de cession avec demande d'agrément à la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identification et les coordonnées du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le montant de la cession.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les six mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts dans dans un délai de 6 mois, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Dans les dix jours du refus d'agrément, la gérance avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 13 - Liquidation et ou redressement judiciaire d'un associé

La Société ne sera pas dissoute par la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés, lesquels cesseront de faire partie de cette Société.

La Société continuera entre les autres associés et les associés ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'expert suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 précité.

Article 14 - Nantissement - Réalisation forcée

1-Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous seings privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2-Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire au cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur bénéficiaire du nantissement, dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 25 des présentes en décident ainsi.

3- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus à l'Article 1867 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par les Articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Libération des parts représentant les apports

1 - Apports en numéraire

Les apports en numéraire doivent être libérés par les souscripteurs de parts, à première demande de la gérance et, au plus tard, un mois franc après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre la Société.

L'associé qui devait apporter une somme à la Société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

2 - Apports en nature

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés.

Cette libération s'effectue par le transfert des droits correspondants et par mise à la disposition effective des biens.

Article 16 - Couverture du passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

Article 17 - Appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social

I - Les associés sont tenus de satisfaire, dans les mêmes proportions que celles de la répartition des bénéfices ou des pertes, à des appels de fonds pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes. Le principe et l'enveloppe de ces appels de fonds (notamment l'apport en fonds propres) relèvent des décisions collectives visées au chapitre II du Titre IV des présentes et tiennent compte, d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant (dans la limite de l'enveloppe décidée par la collectivité des associés) et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la Société.

II - Les versements supplémentaires visés ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la Société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel. La gérance est seule juge de cette possibilité.

Les remboursements des apports effectués par les associés sont effectués par la société sur une base égalitaire, de manière pari passu dans les mêmes proportions que les appels de fonds et, le cas échéant, en tenant compte des non-réponses aux appels, la Société ne pouvant en aucun cas accorder une préférence ou priorité de paiement ou remboursement à l'un des Associés.

Les crédits des associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance sont, jusqu'à leur remboursement, indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la Société des cessions ou transmissions des crédits ou des parts sociales opérées séparément. En outre, chaque associé pourra consentir des prêts à la Société.

Article 18 - Dispositions communes à la libération des parts de numéraires et au paiement des appels de fonds supplémentaires

I - Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'Article 15-1) soit d'appels de fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social conformément à l'article 17, deviennent exigibles 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

II - Concernant les appels de fonds visés à l'article 17 ci-dessus, indispensables à l'exécution de contrats de vente ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division et lorsqu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance, à défaut de recourir à la procédure visée à l'article 14 ci-dessus peut, un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse, requérir l'Assemblée Générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale à cette fin.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Article 19 - Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre tenu par le gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient la dénomination sociale et l'adresse du siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux de chaque associé.

Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, la dénomination sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier qui en fait demande, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de chacun des associés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance

I - Désignation

La Société est administrée pendant toute sa durée par la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Celle-ci ne contracte, en qualité de gérant et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de son mandat. Toutefois, en qualité d'associé, elle est tenue des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus.

Le (ou les) dirigeant(s) de la Société Gérante est (sont) soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure(nt) les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'il(s) étai(en)t gérant(s) en son (leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire, et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

En cas de dissolution ou de mise sous administration provisoire, en règlement ou liquidation judiciaire, il sera pourvu au remplacement du gérant par l'Assemblée Générale des associés convoqués et d'urgence par le liquidateur, l'administrateur provisoire ou à défaut par l'associé le plus diligent. Jusqu'à la nomination du nouveau gérant, le liquidateur, l'administrateur provisoire assurera les fonctions de gérant.

II - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent une décision d'associés prise conformément aux stipulations des article 24 (consultation écrite ou décision collective unanime constatée par un acte), 25 et/ou 31 (décisions prises en AGO) :

(i) L'approbation du budget et plan de financement prévisionnel global de l'opération (notamment le principe et l'enveloppe globale des apports en fonds propres à effectuer par les associés);

(ii) L'approbation de l'engagement des financements (notamment le montant global des apports en fonds propres à effectuer par les associés) et concours bancaires ;

(iii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses à la charge de la société, non prévues au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 50.000€;

(iv) L'agrément initial permettant d'engager les dépenses d'études jusqu'à l'obtention du permis de construire conformément au budget prévisionnel approuvé, signer tous avant contrats afin d'avoir la maitrise foncière de l'assiette de l'opération et de déposer les autorisations d'urbanisme ;

(v) Le lancement de la commercialisation et plus précisément l'approbation de la typologie, grille de prix, plans de ventes, stratégie de commercialisation ;

(vi) La signature des marchés de travaux ;

(vii) L'agrément définitif permettant de procéder à la signature de l'acquisition du foncier, à la réitération des ventes et de lancer le démarrage des travaux par la signature des ordres de service ;

(viii) Les décisions à prendre pour la gestion des invendus.

Le gérant devra rendre compte de sa gestion aux associés, au moins une fois dans l'année.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social au moins une fois l'an, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte

celui de prendre copie. Les associés peuvent se faire assister d'un expert près d'une cour d'appel ou agréé par la Cour de cassation.

Ils ont le droit également de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III – Rémunération du gérant

Le gérant exercera ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de représentation et de transports engagés pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 23 - Commissaire - Vérificateur

L'Assemblée Générale des associés peut désigner chaque année un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun. Il peut se faire assister par un expert.

CHAPITRE II - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Décisions des associés

Les décisions des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit en assemblée générale.

Article 25 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ces délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent indépendamment de la consultation obligatoire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, être réunies à toute époque de l'année.

25.1 - Formes et délais de convocation des assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Selon les modalités de l'article 39 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, tout associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandé, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les assemblées sont réunies au siège social de la SCCV ou en tout autre lieu de la ville où se trouve fixée la gérance.

Les convocations sont faites par tous moyens tels que la lettre simple, adressée à tous les associés à leur siège social quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées réunies en deuxième convocation. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec précision l'ordre du jour de la réunion et compter en annexe, s'il en existe, les projets de résolution et la documentation à l'appui de laquelle les décisions pourront être prises (éléments financiers, grilles de prix, plans et tout document utile à la compréhension des associés).

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Article 26 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès aux assemblées.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure de la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sans que le nombre de pouvoirs reçus puisse être supérieur à un

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par tout mandataire.

Article 27 - Bureau des Assemblées.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'eux, à défaut, elle élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 28 - Feuille de présence

A chaque assemblée, il peut être tenu une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,- d'autre part, les associés représentés,

En précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur dénomination.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal est signé par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés.

Article 29 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances lors d'une Assemblée réunie en la forme Ordinaire, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur la deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ce registre est tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou par un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents et représentés ainsi que le nombre de parts sociales leur appartenant, les documents et rapports présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et un résumé des débats.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 31 - Assemblées Générales Ordinaires

I - Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet d'entendre lecture du rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales et celui du commissaire vérificateur éventuellement désigné, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ou pertes et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée comme suit.

L'Assemblée Générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant au moins les deux tiers du capital social et plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

III – Relèvent de la compétence des décisions collectives en la forme ordinaire, toutes les décisions n'entrant pas dans le champ des décisions collectives en la forme extraordinaire listées ci-dessous, ou unanimes, ou encore relevant de décisions de la gérance.

Article 32 – Assemblées Générales extraordinaires

I - Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, apporter aux statuts des modifications, notamment de l'objet social, de la révocation du gérant ainsi que celle du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment :

- Modifier les statuts de la Société

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire de la ville lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'Article 1844-6 alinéa 2 du Code Civil, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée comme suit :

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant la majorité des voix sont présents ou représentés et que deux associés sont effectivement présents.

A défaut, l'Assemblée extraordinaire est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant au moins les deux-tiers du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Dans le cas de vente forcée des droits sociaux d'un associé, les décisions seront prises en application de l'article L211-3 du C.C.H.

Article 33 - Initiative et époque de consultation

Les délibérations des associés dans l'une des formes ci-dessus indiquées, sont provoquées : - de manière générale à l'initiative du gérant, - à titre exceptionnel, à l'initiative d'un associé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur lors de cette initiative.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 34 - Décisions collectives unanimes constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

La décision doit être mentionnée à sa date dans le registre prévu à l'Article 30 des présents statuts. La mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société.

Article 35 - Consultation écrite

Elle résulte d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance et celui du commissaire vérificateur éventuellement désigné, sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de consultations par un ou plusieurs associés, sauf opposition de la gérance telle que prévue par l'Article 39 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

En l’absence de réponse dans les délais prévus, l’associé est réputé s’être abstenu et les éventuels votes envoyés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès-verbal de ces résolutions annexé de la justification du respect des formalités prévues au présent article, est établi sur le registre prévu à l'Article 30.

La majorité requise pour l’adoption de ces décisions est la même que celle prévue à l’article 31 pour les assemblées générales ordinaires.

CHAPITRE III - RESULTATS SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l’immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre N+1.

Article 37 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et établit le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société qui sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 38 - Répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés en parts égales, chaque associé percevant 1/3 (un tiers) du bénéfice total, indépendamment du nombre de leurs parts sociales.

Il en est de même pour les éventuelles pertes.

Toutefois, après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que ci-dessus pour les bénéfices nets.

Cette affectation est faite sous la condition résolutoire que l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes dudit exercice et dans la mesure où elle ne décide pas de modifier l'affectation du résultat, telle qu'elle est prévue ci-dessus. L'affectation définitive du résultat d'un exercice prendra en tout état de cause effet à la clôture de cet exercice.

Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont inscrites au bilan dans un compte "pertes antérieures » et seront imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Elles peuvent également, sur décision majoritaire des associés être supportées par eux, dans les mêmes proportions que ci-dessus pour les bénéfices nets.

Article 39 – Appels de fonds en cas de compte courant débiteur

Si l'affectation du résultat de l'exercice a pour effet de rendre le compte d'un associé débiteur, la gérance est fondée à réclamer à cet associé les sommes nécessaires au règlement de sa dette à l'égard de la société.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, cette situation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un associé peut demander la dissolution anticipée pour de justes motifs au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Article 41 - Effets de dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis le cas de fusion et de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 42 - Assemblée Générale - Liquidateurs

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être donnés à tous mandataires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai d'un mois dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Pendant toute la durée de la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les dispositions du chapitre II du titre IV des présentes demeurent applicables pendant la période de liquidation.

Article 43 - Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en partie.

L'Assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature l'immeuble social ou celles de ses parties qui resteraient invendues.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts d'intérêts.

Le surplus est réparti entre les associés, selon les mêmes modalités que le résultat (article 38).

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

Si la Société a procédé à des ventes d'immeubles à construire, au sens des Articles 1601.1 et suivants du Code Civil, la clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais de garantie fixés par les Articles 1642-1 et 1646-1 du même code et, le cas échéant, avant le jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur la base desdits Articles 1642.1 et 1646.1.

Ces dispositions sont applicables même si la Société a contracté une police d'assurance de dommages au sens de l'Article L.242.1 du Code des Assurances.

L'avis de clôture signé par le liquidateur est publié dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publication visée à l'Article 42 alinéa 3 des présents statuts.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 – Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Quand les formalités de constitution de la Société ont été accomplies, un avis de constitution est inséré dans un journal habilité d'annonces légales dans le département du siège social.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes spéciaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Article 46 – Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits par décision ordinaire des associés qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 48 – Pouvoirs pour le compte des sociétés en formation

La signature par les associés des présentes emporte reprise par la Société de l'ensemble des engagements et dépenses ainsi souscrits le jour de l'immatriculation de la SCCV Strasbourg Lyautey au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance :

A/ Pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements, notamment le dépôt et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 48 - Election de domicile - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 49 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Article 50 - Régime fiscal

La Société, objet du présent acte, satisfait aux conditions de l'Article 239ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les dispositions de l'Article 206-2 du même Code ne lui sont pas applicables.

La société se prévaudra de tous aménagements et modifications du régime fiscal actuellement en vigueur pouvant résulter des textes législatifs ou réglementaires à intervenir, ainsi que des interprétations administratives ou jurisprudentielles actuelles et futures.

Fait à STRASBOURG, le ../../..

(en autant d'originaux que nécessaire pour qu'un original de l'acte reste déposé au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités fiscales et de publicité)

Pour HABITATION MODERNE	Pour la SERS	Pour Pierres & Territoires De France-Alsace
Virginie JACOB	Eric HARTWEG	Christophe GLOCK

Dans le cadre du projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY à Strasbourg (Neuhof) la S.E.R.S. a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en présentant un projet partenarial, porté conjointement avec deux autres acteurs locaux : la SEM Habitation Moderne et la société Pierre et Territoires de France Alsace (société du groupe PROCIVIS : Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété).

Notre proposition qui associe également d'autres partenaires locaux (notamment la SEM LOCUSEM qui porterait les locaux commerciaux, et l'OFSA qui ferait l'acquisition de droits à construire, une partie du programme étant commercialisée en BRS), a été retenue par l'Eurométropole qui nous a désignés lauréat de l'appel à Manifestation d'intérêt.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement a prévu de créer une entité juridique spécifique, dédiée à cette opération immobilière et souhaite constituer une société civile de construction-vente (SCCV), outil juridique dédié à l'activité de construction-vente.

Lors du Conseil d'administration de la S.E.R.S. du 18 décembre 2023, les administrateurs de notre société ont été informés du projet de constituer avec la SEM Habitation Moderne et la société Pierre et Territoires de France Alsace, une société de projet, permettant de disposer d'un outil de gestion distinct et identifié pour la réalisation de cette opération. Les administrateurs de la S.E.R.S. se sont prononcés en faveur de la création de cette structure, qui nécessite à présent d'être approuvée par l'ensemble des collectivités actionnaires disposant d'une représentation au conseil d'administration de la S.E.R.S. en application de l'article L1524-5 CGCT tel qu'issu de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

A cet effet nous vous présentons ci-après les éléments de contexte vous permettant d'appréhender l'intérêt de la création de cette structure pour la S.E.R.S. et ses actionnaires :

<u>Eléments de contexte justifiant l'engagement de la SERS en qualité d'opérateur immobilier</u>

L'objectif de neutralité climatique (ZAN, Stratégie Nationale Bas Carbone, etc …) va amener un changement très sensible dans les métiers de l'aménagement et transformer en profondeur le modèle économique de la S.E.R.S., la chaine de valeurs des opérations devenant de plus en plus complexe.
Localement, la fin des grandes opérations d'aménagement d'initiative publique, l'attribution de marchés de gré à gré aux SPL, la complexification des procédures et l'inflation foncière conduisent également la société à se questionner sur son avenir.

En lien avec le plan stratégique arrêté en 2021, présenté et approuvé par son Conseil d'Administration, la S.E.R.S. a avancé sur la question de la diversification de ses activités afin d'anticiper dès aujourd'hui ces changements en complément des diversifications sectorielles déjà engagées (EnerD2, OFSA, PARSEM ou encore les SAS Manufacture et Medtech).

Parmi les principaux axes de réflexion de la société, deux axes majeurs ont été mis en avant, en cohérence avec la volonté affichée d'être un ensemblier de la fabrique de la ville,

- La volonté d'être un acteur du **renouvellement urbain**
- L'objectif de devenir un **opérateur immobilier qui maitrise les opérations complexes**.

La création de la SCCV proposée correspond ainsi à la mise en œuvre de ces axes stratégiques.

Un acteur du renouvellement urbain

Demain plus encore qu'aujourd'hui la « fabrique de la ville » se fera sur elle-même aussi bien en secteur urbain et tendu que dans les centre-bourgs alsaciens. Il en va de l'équilibre de nos territoires et notamment de celui déterminant entre la métropole et le reste du territoire alsacien.
Sur la métropole, l'opération de restructuration de la Manufacture des Tabacs est d'ores et déjà reconnue comme une référence alors qu'elle n'est pas encore totalement achevée. La reconversion des bâtiments industriels de la presqu'île André Malraux en est une autre illustration, comme la reconversion en cours des bâtiments hospitaliers du complexe Nextmed. Ces types de projets à forte technicité sont amenés à se multiplier et la S.E.R.S. souhaite mettre à profit l'expérience capitalisée sur ces projets dans le cadre de son développement.
C'est en ce sens qu'elle étudie avec Habitation Moderne des projets de co-promotion ou encore de logement locatif intermédiaire sur le territoire Eurométropolitain. C'est également dans cet objectif qu'elle a participé à l'appel à projet lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la reconversion de l'ancien hôpital Lyautey au Neuhof.
Sur le reste du territoire notre société travaille depuis plus d'un an avec les services de la CEA à la création d'un outil de type patrimonial permettant de participer à la revitalisation des centre-bourgs dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain.

Un opérateur immobilier qui maitrise les opérations complexes

Si la SERS a décidé de consacrer un budget spécifique à l'approfondissement de ces nouveaux axes stratégiques, elle a également souhaité **diversifier ses sources de financement** tout en s'adaptant à la **complexité croissante des opérations d'aménagement**.
La répartition des tâches concourant à la fabrication de la Ville a été longtemps compartimentée en silos entre aménageurs, promoteurs et bailleurs, financiers, gestionnaires, chacun ajoutant ses marges. Cette manière de faire gagnerait à s'effacer en faveur d'une approche plus holistique et intégrée, permettant à tous les acteurs de la chaine de mutualiser leurs ressources et de s'exprimer conjointement plutôt que successivement, ceci dans l'intérêt de l'usager.
La création de la SCCV LYAUTEY s'intègre également dans cette dynamique.

Il s'agit ainsi de constituer des filiales ou de prendre des participations au sein de structures de promotion permettant à la S.E.R.S. :

- De développer une activité complémentaire à son activité principale, la construction et la promotion étant complémentaires aux missions d'aménagement et participant à la même chaîne de valeur, tout en isolant ces opérations afin d'en limiter le risque pour la S.E.R.S.
- De développer des compétences internes (par mise à contribution du personnel S.E.R.S. et de celui des autres actionnaires dans le cadre de l'activité des filiales) tout en pouvant s'adosser sur des compétences complémentaires afin de sécuriser l'opération.
- De poursuivre un objectif d'intérêt général en développant notamment des opérations dans des secteurs dont l'attractivité est questionnée et pouvant ponctuellement pallier la carence d'initiative privée (sans pour autant en faire un critère nécessaire à l'intervention de la structure).

Création de la SCCV STRASBOURG LYAUTEY ayant pour objet la restructuration de l'ancien hôpital LYAUTEY

La création de cette structure fait suite à la désignation du groupement constitué entre la S.E.R.S., Habitation Moderne et le promoteur Pierres et Territoires de France comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la réhabilitation du site de l'ancien hôpital militaire LYAUTEY.

Le projet présenté le groupement consiste dans la réalisation d'environ 90 logements (construction neuve et réhabilitation), qui s'adressent principalement à une clientèle familiale de propriétaires occupants : 30% de logements en BRS, 20% minimum d'accession sociale sécurisée, 50% d'accession libre (dont 25% ouverts à l'investissement locatif). Une offre d'une quinzaine de logements en habitat participatif sera également proposée sur l'un des bâtiments à réhabiliter. Les rez-de-chaussée seront destinés à des usages commerciaux/tertiaires portés par LOCUSEM.

Montage juridique du projet

Une étude juridique préalable a été réalisée afin de vérifier la faisabilité juridique du projet au regard de la réglementation applicable à Habitation Moderne, la SERS et Pierres et Territoires de France. Cette étude confirme la possibilité pour ces structures de s'associer au sein d'une Société Civile de Construction Vente pour la réalisation de ce projet spécifique.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique, constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction. La SCCV n'a ainsi par pour but de louer les biens construits ni d'attribuer les immeubles construits par elle à ses associés en contrepartie de leurs apports.

Elle constitue un outil de gestion du projet permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat. La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV bénéficie également d'un avantage fiscal : elle n'est pas elle-même fiscalisée à l'impôt sur les sociétés mais fait remonter les bénéfices aux associés ; la SCCV est dite fiscalement transparente.
La SCCV est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière.
Comme pour toutes les SCI ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Objet et fonctionnement de la SCCV

La SCCV serait dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY, et serait dotée d'un capital de 1000 € réparti comme suit :

- 51 % détenus par la société Pierre et Territoires Alsace SAS qui en assurerait également la gérance
- 24,5% détenus par la S.E.R.S
- 24,5% détenus par Habitation Moderne

Constituée pour une durée de 20 ans elle poursuivrait l'objet social suivant :

■La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.

■A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

■ avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;
■ et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La gérance sera assurée par la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur. Par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à Pierres et Territoires de France-Alsace.

PLAN D'AFFAIRES DE LA SCCV

Le plan d'affaires consiste dans la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité consistant dans la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey Avenue du Neuhof à STRASBOURG.

Le projet global consistera prévisionnellement dans la construction de 90 logements pour une surface de 8.231 m² de surface habitable composés de

- ✓ 30% logements en Bail Réel Solidaire
- ✓ 20% de logements en TVA réduite
- ✓ 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale
- ✓ 25 % maximum en accession libre en investissement locatif

de 970 m² de locaux d'activité (à acquérir par la SEM LOCUSEM, autre partenaire d'Habitation moderne),

ainsi que l'aménagement des voies nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la collectivité).

MAITRISE DES RISQUES OPERATIONNELS ET FINANCIERS

Le financement de l'opération sera assuré par des fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20% du coût de revient de l'opération, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires.

En complément des statuts, un référentiel de fonctionnement opérationnel de la SCI sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Les différentes étapes de réalisation du projet seront ainsi examinées et validées par un Comité d'Engagement constitué de deux représentants de chaque structure associée, se prononçant à l'unanimité de ses membres.

En considération des éléments rappelés ci-avant, j'ai l'honneur, Madame la Présidente, de vous solliciter en application de l'article L1524-5 CGCT afin de requérir l'accord préalable de votre collectivité quant à la prise de participation par la S.E.R.S. de 24,5 % des parts sociales de la SCCV Strasbourg LYAUTEY, en cours de constitution. A cet effet vous voudrez bien trouver le projet de statuts de la société.

CREATION DE LA SCCV STRASBOURG LYAUTEY

Note de présentation et d'engagement d'Habitation moderne

(07.05.2024)

Habitation moderne

MEMBRE DU GROUPE emha

I. CONTEXTE D'ENGAGEMENT D'HABITATION MODERNE

Société d'Economie Mixte (SEM) 100% locale, Habitation moderne (HM) est une entreprise dynamique qui **répond depuis 1951 aux besoins immobiliers de l'agglomération strasbourgeoise**.

Si son activité se concentre majoritairement sur la production et la gestion de logements locatifs (et notamment de logements locatifs sociaux), **ses domaines d'intervention larges et son expertise interne exercée** la positionnent également de longue date sur les champs de l'accession à la propriété, du commerce et des locaux d'activités, de l'aménagement urbain, des équipements de proximité et de la gestion de patrimoine, en propre ou pour le compte de tiers, en faisant un acteur économique très complet.

Dans ce cadre, Habitation moderne s'engage régulièrement dans des **partenariats opérationnels innovants et créateurs de valeur** :

- depuis 2013 avec Ophéa, dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) de gestion des équipements et services communs du Pôle de l'Habitat (siège des deux sociétés),
- depuis 2015 avec Pierres & Territoires de France Alsace et Ophéa, via la création d'Opidia, SCI dédiée à la production de logements en accession sociale sécurisée à la propriété,
- depuis 2016 avec Locusem, dans le cadre de l'entrée à son capital et dont elle gère également le patrimoine depuis 2019,
- depuis 2020 avec le Foyer moderne de Schiltigheim et Ophéa, dans le cadre d'une société de coordination Emha développement de nouveaux services,
- et depuis 2020 également via l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA), dédié au renforcement des dispositifs d'accession sociale via le bail réel solidaire.

Toutefois, **de plus en plus de contraintes pèsent aujourd'hui sur les capacités d'action des opérateurs de logement aidé** et donc sur celles d'Habitation moderne également, notamment :

- le dispositif de Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) introduit par la Loi de Finances 2018 et qui ampute chaque année ses recettes possibles à hauteur de plusieurs millions d'euros,
- une TVA réaugmentée dans le même temps sur une partie de la production locative sociale,
- une évolution défavorable des prix des matériaux depuis la crise Covid de 2020 et une envolée des prix des énergies peu après,
- un triplement du taux du livret A entre 2022 et 2023, lequel pèse de manière conséquente que l'ensemble de la production actuelle mais aussi passée des bailleurs (leurs emprunts de court, moyen et long terme y étant réglementairement adossés),
- une augmentation constante des prix du foncier,
- etc.

Parallèlement, la société poursuit un **plan construit d'investissement** visant à :

- continuer à répondre aux besoins en logements et immobiliers des communes de l'Eurométropole,
- maintenir au quotidien la parfaite efficience de ses immeubles,
- assurer la performance et la transition énergétiques de son patrimoine, ce qui lui permet d'en afficher aujourd'hui une bonne dynamique,
- et tenir les engagements du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du territoire.

Les mesures d'optimisation de son activité et de son exploitation régulièrement prises depuis plusieurs années à présent lui permettent de faire face à ses contraintes et ambitions.
Toutefois, dans un contexte économique de plus en plus tendu, des voies notamment de **renforcement de la diversité de son activité** s'avèrent nécessaires en parallèle, dans un objectif de dégagement de nouveaux fonds propres.

C'est ainsi qu'un principe de **développer des opérations de promotion immobilière** a été validé par le Conseil d'Administration d'HM courant 2022, lequel peut passer par des projets menés en propre mais aussi par de nouveaux partenariats professionnels à construire.
Il permettra par ailleurs à la société de proposer immédiatement des opérations mixtes, dans leurs produits logements (accession, locatif) comme dans leurs modes de réalisation.
Plusieurs projets sont consécutivement en cours de montage actuellement ou à suivre.

La **reconversion de l'ancien hôpital Lyautey à Strasbourg – Neuhof**, pour laquelle un appel à manifestation d'intérêt d'opérateurs a été lancé par la Collectivité courant 2022 également, s'inscrit parfaitement dans cet axe de développement d'HM :

- par sa programmation attendue (logements en accession à la propriété, participatifs, en bail réel solidaire et locaux commerciaux, à la fois en bâtiments neufs et réhabilités),
- mais aussi sa proximité immédiate de patrimoines déjà détenus par Habitation moderne et en cours de mutation actuellement (quartiers d'habitat Lyautey).

Un **groupement constitué par Habitation moderne, la Société d'Equipement du Rhin Supérieur (SERS) et Pierres & Territoires de France Alsace (PTFA),** mandataire, s'est ainsi formé pour y répondre, permettant d'agréger les compétences complémentaires nécessaires, dans une logique de co-promotion partenariale.
Un projet très complet a été travaillé et proposé par le groupement sur cette base, lequel a été retenu courant novembre 2023 par la Collectivité à l'issue de la mise en concurrence organisée de l'ensemble des candidats.
Il convient donc aujourd'hui d'en assurer le montage opérationnel.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement a prévu de créer une entité juridique spécifique à l'opération immobilière, en constituant conjointement une **société civile de construction-vente (SCCV),** outil juridique le plus approprié ici.

En sa séance du 07 décembre 2023, le Conseil d'Administration d'Habitation moderne s'est prononcé en faveur de la création de cette SCCV (dite Strasbourg Lyautey) commune avec la SERS et PTFA.
En application de l'article L.1524-5 CGCT tel qu'issu de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, cette création – et plus particulièrement la prise de participations par HM de 24,5% des parts sociales de ladite SCCV - **doit également être autorisée par l'ensemble de ses Collectivités actionnaires, en l'occurrence la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, via leurs Conseils respectifs.**

II. MONTAGE JURIDIQUE DU PROJET

Une étude juridique préalable a été réalisée afin de vérifier la faisabilité juridique du projet au regard de la réglementation applicable à Habitation Moderne, la SERS et Pierres et Territoires de France Alsace.
Cette étude **confirme la possibilité pour ces structures de s'associer au sein d'une Société Civile de Construction Vente (SCCV)** pour la réalisation de ce projet spécifique.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique : elle est constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction.
La SCCV n'a ainsi par pour but de louer les biens construits ni d'attribuer les immeubles construits par elle à ses associés en contrepartie de leurs apports.

Elle constitue un outil de gestion du projet, permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat.
La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV bénéficie également d'un avantage fiscal : elle n'est pas elle-même fiscalisée à l'impôt sur les sociétés, mais fait remonter les bénéfices aux associés ; la SCCV est dite fiscalement transparente.
La SCCV est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière.

Comme pour toutes les SCI, ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

III. OBJET ET FONCTIONNEMENT DE LA SCCV

Les associés sont convenus que la SCCV sera dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY et qu'elle sera dotée d'un **capital de 1000 € réparti comme suit** :

- 51 % détenus par PTFA,
- 24,5% détenus par la SERS,
- 24,5% détenus par HM.

Constituée pour une durée de 20 ans, elle poursuivra l'**objet social** suivant :

- La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.
- A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;
- Avant leur cession, l'administration des immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;
- Et généralement, toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La **gérance de la société sera assurée par PTFA**, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il en aurait été délégué les pouvoirs nécessaires.
Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur : par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à PTFA.

IV. PLAN D'AFFAIRES DE LA SCCV

Le plan d'affaires consistera en la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité, à savoir la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey, avenue du Neuhof à Strasbourg.

L'opération globale intégrera prévisionnellement :

- la construction d'environ 90 **logements**, pour une surface de 8231 m² de surface habitable, composés de :
    - 30% logements en Bail Réel Solidaire,

    - 20% de logements en accession sous TVA réduite,
    - 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale,
    - 25 % maximum en accession libre en investissement locatif.
- la réalisation de 970 m² environ de **locaux d'activité** (à acquérir par la SEM LOCUSEM),
- ainsi que l'**aménagement des voies** nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la **vente en totalité ou par fractions** de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la Collectivité).

V. MAITRISE DES RISQUES OPERATIONNELS ET FINANCIERS

Le financement de l'opération sera assuré par des **fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20% du coût de revient de l'opération**, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires.

En complément des statuts, un **référentiel de fonctionnement opérationnel** de la SCCV sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Les différentes étapes de réalisation du projet seront ainsi examinées et validées par un **Comité d'Engagement** constitué de deux représentants de chaque structure associée, se prononçant à l'unanimité de ses membres.

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg - PRU Neuhof - Ancien hôpital Lyautey : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'un ensemble immobilier auprès de l'Établissement public foncier d'Alsace dans le cadre de la convention de portage de l'ancien hôpital militaire.

Numéro E-2024-498

1) Contexte

Le quartier du Neuhof est engagé dans une dynamique du renouvellement urbain depuis les années 2000 et bénéficie du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg* sur la période 2020-2030 qui décline localement les objectifs du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le projet de renouvellement urbain (PRU) du Neuhof intègre la reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey, opération exemplaire, qui vise à ouvrir ce site, fermé depuis 2008, au reste du quartier et à permettre l'accueil d'un programme mixte, sur cette emprise de 2,3 hectares.

L'opération d'aménagement d'ensemble de reconversion du site prévoit :
- l'implantation du nouveau collège du Neuhof porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) autour d'un programme pédagogique innovant et tourné vers les sciences ;
- la réhabilitation du bâtiment d'honneur par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une démarche d'urbanisme transitoire en vue de l'ouverture d'une maison du projet et de la préfiguration d'un tiers-lieu ;
- la création d'espaces publics par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg avec la réalisation d'un axe est-ouest réservé aux modes doux, d'un jardin public et d'un axe nord-sud facilitant l'accès au collège ;
- la création d'environ 90 logements en accession sociale et libre, en réhabilitation et en construction neuve, participant à la stratégie de diversification de l'habitat du Neuhof, déjà fortement engagée dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine autour du secteur Kibitzenau.

Le portage foncier du site Lyautey par l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPFA) :

L'acquisition du site de l'ancien hôpital militaire Lyautey a fait l'objet d'une convention de portage avec l'EPFA, délibérée le 14 février 2020, qui a exercé, en lieu et place de l'Eurométropole de Strasbourg, le droit de priorité sur ledit site vendu par l'Etat. L'acquisition de l'ensemble immobilier a été réalisée le 18 février 2021.

La convention de portage a été signée le 8 septembre 2020, confiant à l'EPFA les missions afférentes au portage foncier (acquisition et gestion) ainsi que la mise en œuvre des travaux de proto-aménagement (déconstruction et dépollution), en amont de la revente des différents lots (collège, bâtiment d'honneur, diversification de l'habitat, espaces publics).

Le lot « bâtiment d'honneur » a fait l'objet d'une revente à l'Eurométropole en 2022. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est devenue propriétaire du lot « collège » en 2023.

La revente du foncier relatif au 3ème lot « diversification de l'habitat » par l'EPFA à l'Eurométropole, objet de la présente délibération a lieu préalablement à la régularisation de la cession au profit du groupement de promoteurs, PTFA - Habitation Moderne – SERS, retenu suite à la consultation organisée par l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Descriptif du foncier nécessaire à l'opération

L'emprise foncière totale dédiée au projet est de 64,66 ares issus des parcelles cadastrées :
Section IW n°470 pour 10,60 ares
Section IW n°471 pour 32,20 ares
Section IW n°458 pour 21,86 ares

Prix de vente :

Conformément à la convention de portage signée entre l'EMS et l'EPFA, ce dernier a engagé sur le site des travaux de proto aménagement (dépollution, désamiantage, déconstruction, …) pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant total de 472 128,23 € HT. Parallèlement, l'EPFA a perçu des subventions pour la réalisation de ces travaux au titre du dispositif « Friches » proposé par la Région Grand Est, pour un montant de 223 324,44 € HT. Il reste par conséquent un montant de 248 803,79 € HT à régler à l'Etablissement public foncier d'Alsace.

Par ailleurs, le prix de cession de l'ensemble immobilier est fixé à un montant de 1 067 026,96 € HT, afin de pouvoir équilibrer la partie foncière dans le bilan d'opération, porté par l'EPFA.

Le prix de vente total prend en compte le prix du foncier, ainsi que les coûts de proto-aménagement desquels sont déduites les subventions perçues au titre du dispositif « Friches ». Il s'élève à un montant de 1 315 830,75 € HT, auquel il conviendra d'ajouter la TVA au taux légal en vigueur.

Une estimation de la valeur vénale des parcelles a été sollicitée auprès des services fiscaux, et un avis a été rendu par la division du Domaine en date du 23 avril 2024. L'estimation de la valeur vénale de la parcelle s'élève à 1 645 000 € HT.

Conditions particulières de la vente :

La présente vente sera réitérée peu avant la revente du bien au lauréat de la consultation à l'automne 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la division du Domaine n°2024-67482-23566 du 23 avril 2024
Vu la convention de portage en date du 8 septembre 2020 et
ses avenants en date du 29 juillet 2021 et du 11 janvier 2023
Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de
l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes signée le 27 mars 2020
après en avoir délibéré

approuve

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPFA) de l'ensemble immobilier ci-après, dont les parcelles sont cadastrées :

Ban de Strasbourg - NEUHOF
Lieudit AV DU NEUHOF
Section IW n° 470/5 d'une contenance cadastrale de 10,60 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée section IW n° 466/5
Section IW n°471/5 d'une contenance de 32,20 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée section IW n° 466/5
Section IW n°458/5 d'une contenance de 21,86 ares,
Soit une contenance totale de 64,66 ares

Moyennant le prix total de 1 315 830,75 € HT (UN MILLION TROIS CENT QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS HT), tva au taux en vigueur en sus et frais d'acte et émoluments du notaire à la charge exclusive de l'acquéreur. Ce prix de vente correspondant à :

- *un montant de 1 067 026,96 € HT pour l'acquisition foncière de l'ensemble immobilier ;*
- *un montant de 248 803,79 € HT pour les frais de proto-aménagement dus par la Métropole au titre de la convention de portage avec l'EPFA.*

Il est précisé que les parcelles cadastrées section IW n°470/5 et n°471/5 sont surbâties de plusieurs bâtiments qui seront acquis en l'état par l'acquéreur. La parcelle cadastrée section IW n°458/5 constitue un terrain à bâtir.

Lesdites parcelles étant actuellement dans le périmètre de la convention de portage signée avec l'EPFA en date du 8 septembre 2020.

La présente vente fera l'objet d'une régularisation entre les parties concernées peu avant la revente de l'ensemble immobilier au lauréat de la consultation, à l'automne 2025.

décide

- *l'imputation de la dépense d'un montant de 1 067 026,96 € HT sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 21321 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/ AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 248 803,79 € HT sur la ligne budgétaire Fonction 518 - Nature 21321 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e, à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169938-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Strasbourg - Neuhof Site Lyautey - Plan de situation


Rue de l'Ancienne Ecole
Rue de la Chapelle
Rue Haute
Rue de la Gravière
Rue de la Couronne
Rue des Perdreaux
Rue du Héron
Rue des Mouettes
Rue de la Kibitzenau
Rue des Ciriers
Rue des Canonniers
Rue Paul Dopff
Rue des Corps - de - Garde
Rue Jules Védrines
Rue René Fonck
Rue Neuhof
Rue de Sarlat
Rue de Bergerac
Rue de Riberac
Rue de Neuvic
Rue de Figeac
Rue Louis Braille
Rue de Mâcon
Rue de Périgueux
Rue de Nontron
Rue de Brantôme
Rue de Clairvivre
Rue d'Argenton
Rue Jean Maryse Bastié
Rue d'Algarande
Rue Jacqueline Auriol
Rue Ingold
Rue du Marschallhof
Rue du Reitenfeld
Rue du Carré de Reuss
Rue A. Adam
Rue Schach
Rue Klebsau
Rue de la Corse
Rue de Provence
Rue de Normandie
Rue de Picardie
Rue de Savoie
Rue de Kritt
Rue Joseph Weydmann
Rue Tortu
Rue Rhin
Rue Gambs
Rue Staedel
Rue Offenstein
Rue Vanneaux
Rue Rheinmatt
Rue Boecler
Rue Gribeauval
Rue Solignac
Rue Quartier Lize
Rue Mussidan
Rue Schulmeister
Rue Lyautey
Rue Thénon
Rue Maes
Rue Bonnevay
Rue Loucheur
Rue Hoepffner
Rue

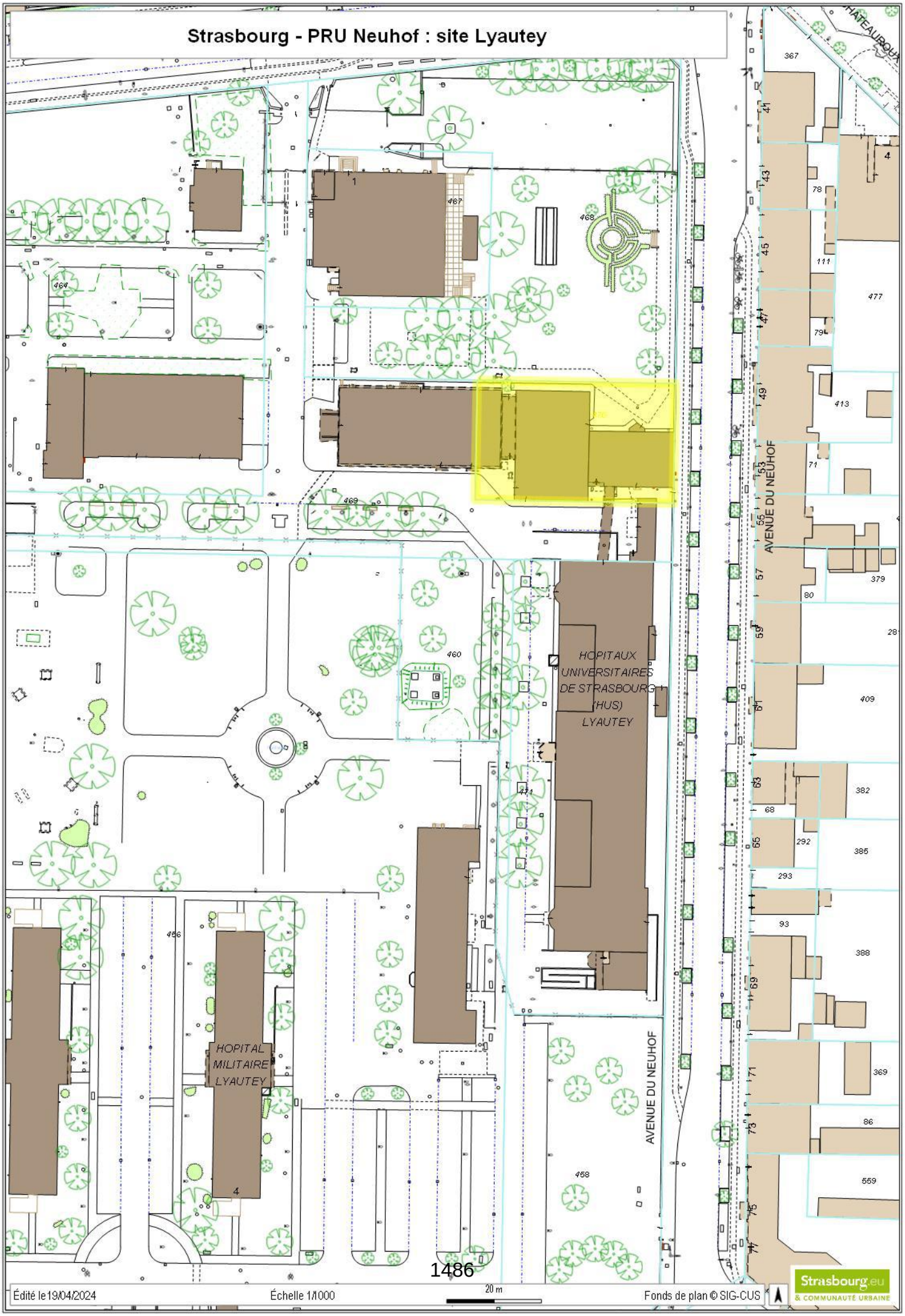
Strasbourg - PRU Neuhof : site Lyautey
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (HUS) LYAUTEY
HOPITAL MILITAIRE LYAUTEY
AVENUE DU NEUHOF
AVENUE DU NEUHOF
CHATEAUROUX
Édité le 19/04/2024
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS : 16907339
Réf OSE : 2024-67482-23566

Le 23/04/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Ensemble immobilier Quartier Lyautey
Adresse du bien :	Avenue du Neuhof 67000 STRASBOURG
Valeur :	**1 645 000 € HT**

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Mme Héléna KRZYSZOWSKI , chargée de transactions immobilières
tél. 03 68 98 63 65 / helena.krzyszowski@strasbourg.eu

Votre référence : HK Lyautey

2 - DATES

de consultation :	25/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	18/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'acquisition d'une emprise foncière et de bâtiments par l'Eurométropole auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) sur l'ancien site militaire Lyautey. L'acquisition comprend un terrain à bâtir, ainsi que des bâtiments à réhabiliter pour un usage principalement de logements.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Strasbourg, première ville d'Alsace, qui compte 290 576 habitants (données INSEE 2020) et s'étend sur une superficie de 7 829,4 hectares. Elle est le siège de l'Eurométropole de Strasbourg qui compte 33 communes.
Avec plus de 50 000 étudiants, Strasbourg est un pôle universitaire d'excellence majeur tourné vers l'international.

Ville historique de culture, Strasbourg a pu préserver, malgré les guerres, un patrimoine remarquable d'une exceptionnelle diversité. Le quartier européen de Strasbourg détient le Label du Patrimoine européen. Elle compte en outre de nombreuses structures culturelles nationales, municipales et privées mais aussi des organismes et entreprises d'envergure européenne et internationale.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Pleinement investie dans une démarche de développement économique et d'attractivité de son territoire, Strasbourg profite également d'une activité industrielle florissante.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Strasbourg dispose d'un bon réseau autoroutier et d'un réseau ferroviaire très développé avec les lignes du TGV Est Européen. Il ne faut que 1h46 pour se rendre de Strasbourg à Paris.
Elle profite aussi des transports en commun dont un réseau de tramway et des liaisons de bus intercommunales sur l'Eurométropole. Strasbourg est également la première ville cyclable de France.
L'ensemble immobilier est installé dans le quartier du Neuhof en zone QPV (Quartier Prioritaire de la Ville).

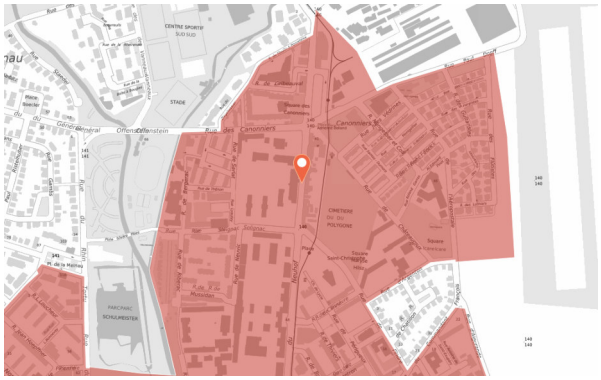

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :



SECTION	PARCELLE	Surface (ares)	Zonage PLUi
IW	458/5	21,86	UD2
	470/5	10,6	
	471/5	32,2	
TOTAL		64,66	

4.4. Descriptif



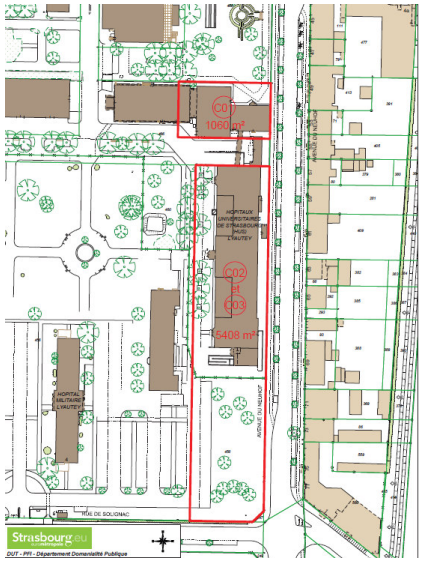

1489

Dans le cadre du Deuxième Programme de Renouvellement Urbain de l'Eurométropole de Strasbourg soutenu par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey au Neuhof est en phase opérationnelle.

Ancienne caserne d'artillerie datant de 1907, conçue par l'architecte Édouard Schimpf, le site d'une surface de 2,3 hectares est désaffecté de ses fonctions hospitalières depuis 2008 et a fait l'objet d'une démarche d'acquisition et de reconversion engagée par l'Eurométropole de Strasbourg en 2015. En février 2021, l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), mandaté par l'Eurométropole de Strasbourg, a signé l'acte d'acquisition des bâtiments avec le Ministère des Armées et en est ainsi devenu propriétaire.

La collectivité a confié à l'EPFA la mission d'acquérir et de porter le site dans l'attente du démarrage des travaux et des opérations de réaménagement des espaces extérieurs. L'EPFA avait aussi pour mission de réaliser les premiers travaux de déconstruction et de dépollution des sols pour favoriser la mise en œuvre du projet.

Cette campagne de travaux préparatoires étant désormais achevée, l'opérateur foncier cèdera en 2024 différents lots à l'Eurométropole de Strasbourg.
Parmi ces opérations, l'Eurométropole de Strasbourg projette de créer environ 90 logements en accession sociale, libre ou avec bail réel solidaire (BRS).

Par ailleurs, le consultant a précisé dans son courriel du 12 avril 2024 les éléments suivants concernant le bilan de cette opération :

- Le montant d'acquisition par l'EMS vis-à-vis de l'EPFA (soit 1 064 346,26 € HT), est calculé de telle manière que l'EPFA ne puisse pas faire de bénéfice sur cette opération. Seuls les frais de portage rémunèrent l'EPFA, pas le foncier ni les proto-aménagements.
- Par ailleurs, il confirme que les travaux réalisés dans les bâtiments existants sont les suivants :
  - désamiantage ;
  - dépollution de chaudières au fioul ;
  - en cours : travaux conservatoires suite à des infiltrations d'eau.

Le projet consiste en la réhabilitation de 3 bâtiments (3, 4 et 5, qui seront à usage mixte : locaux professionnels et logements) et d'un terrain à bâtir (non actuellement sur-bâti).

- Le bâtiment 3 est de type R+2+combles avec sous-sol partiel en demi niveau accueillant un groupe électrogène et une sous-station.
- Le bâtiment 4 est en R+1+combles non accessibles sur un niveau de sous-sol.
  Les façades des deux bâtiments 3 et 4 sont en pierre, les façades et refends intérieurs sont porteurs des planchers.
- Le bâtiment 5 est en rez-de-chaussée surélevé+3 sous combles sur sous-sol complet semi enterré.
  Une partie de la surface des combles est aménagée, l'autre étant un plateau nu sous charpente. Les façades du bâtiment principal sont en pierre, alors que les deux extensions sont en béton. Les façades et refends intérieurs sont porteurs des planchers.
  Dans le bâtiment d'origine, les planchers portent sur des poutres intermédiaires qui reposent sur les refends perpendiculaires aux façades. Les deux extensions nichées dans les renfoncements du bâtiment principal sont en R+1+sous-sol.

Il est prévu selon les dernières données communiquées par le consultant par courriel du 18/04/2024, sur l'emprise de 64,66 ares, une surface de plancher (SDP) de **8907 m² SDP** dont 8231 m² SDP pour le logement au total dont :

- 3684 m² SDP pour le terrain à bâtir
- 4547 m² SDP dans le cadre de la création de 90 logements de typologies intermédiaires (T2+ et T3+)

- et **676 m² SDP** pour les locaux professionnels.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section IW N° 458, 470 et 471 sont installées en zone UD2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.
La zone UD2 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

A) Valorisation des logements sociaux

8.1. Étude de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des actes notariés de cessions de terrains à bâtir.
Les termes répertoriés ci-dessous se rapportent à des cessions de terrains à bâtir à destination de logements locatifs sociaux sur une période longue de 2019 à 2023.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX	PRIX / ARE	SDP m²	PRIX / m² SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
18/07/19	NEUDORF	HX	322		Rue des Cavaliers-avenue de Vitry le François	14,96	623 800 €	41 698 €	3 117	200 €	UD1	SDP = SDP Maxi TVA 20 %
18/07/19	NEUDORF	HX	310/325		Rue des Cavaliers-avenue de Vitry le François	19,5	569 400 €	29 200 €	2 847	200 €	UD2	SDP = SDP Maxi TVA 20 %
26/07/19	WACKEN	BX	604		Place Adrien Zeller	70,91	4 497 439 €	63 425 €	22606	199 €	**UD1**	PC 18 V 0273 IAD = le maillon SDP 22606 m² dont 250 chambres d'hôtel (170 ch hotel 4* mariott + 60 en résidence hôtelière 4 *)
04/11/19	WACKEN	BX	(1)/10		Boulevard de Dresde, allée du Printemps	90,31	2 964 488 €	32 826 €	15195	195 €	**UD1**	Programme de bureaux pour une SDP MAXI de 15 195 m² selon PC avec 150 places de stationnement sur deux niveaux de ssol ENGAGEMENT DE l'ACQUEREUR : Priorité aux institutions européennes et collectivités au Prix MAXI de 3 545 € HT /m² SP et 27 273 € HT / parking en cas de vente et 195 € HT / m² SDP + 1 500 € HT / an / parking en cas de location + 1
10/08/21	NEUDORF	DR/DP	666,667,670/550,572	92	Route du Rhin	23,46	1 100 000 €	46 888 €	5 000	220 €	UD1	Sur emprise ancien terrain de basket
11/03/22	NEUHOF	KR	(367) réunion de 21,49,323,325,327,355 à 358 99,100,62,78,85,86,92,94	180	Ganzau	257,13	2 055 875 €	7 995 €	9 814	209 €	IAUA2	Engagement de construire 14 bâtiments d'habitation comprenant 173 logements d'une SDP de 9814 m²
24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61		Rue de la Klebsau	22,91	196 377 €	8 572 €	1 024	192 €	UB3	TAB Projet de réalisation de 14 logements en accession sociale
									Moyenne	**202 €**		
									Médiane	**200 €**		

Les prix sont compris entre 192 HT/m² SDP et 220 € HT/m² SDP.
La moyenne et la médiane sont quasiment identiques à 202 € HT/m² SDP et 200 € HT/m² SDP.

1491

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sur le segment de marché étudié, les charges foncières sont comprises dans une fourchette très resserrée allant de 192 € à 220 € / m² SDP.

Sur la base de ces constats, l'évaluation des droits à construire acquis sera fixée à 190 € HT/ m² SDP après arrondi, correspondant à la valeur basse des termes de l'étude de marché pour une transaction récente de 2023 se rapportant à un Quartier Prioritaire de la Ville installé dans le quartier du Neuhof.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local pour ce type de bien, la valeur vénale est fixée à **190 € HT/m² SDP**, soit :

- pour la parcelle section IW N°471 comprenant un immeuble à réhabiliter en logements
4547 m² SDP x 190 € HT/m² SDP = **863 930 € HT**

- pour la parcelle section IW N°470 correspondant à du terrain à bâtir
3684 m² SDP x 190 € HT/m² SDP = **699 960 € HT**

Soit pour les 8231 m² SDP un total de 1 563 890 € HT.

B) <u>Valorisation des locaux professionnels</u>

8.3. Étude de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les recherches sont basées sur des extraits d'actes notariés de vente de droits à construire (m² SDP) pour des locaux professionnels sur une période longue (2014 à 2019).

DATE	SECTION	PARCELLE	QUARTIER	ADRESSE	SURFACE (ares)	PRIX	PRIX / are	ZONAGE	SDP m²	Prix / m² SDP	OBSERVATIONS
30/09/14	IR/IV	45,68,69,207,210/545,504,513,515	NEUHOF	Rue de Clairvivre	19,7	114 000 €	5 787 €	UB	1 065	107 €	Supermarché 1010 m²+ 1 local com de 55m² Surface utile : 800 + 55 + 210 = 1 065 m²
04/08/15	KT	941	NEUHOF	Rue de la Faisanderie	21,57	173 000 €	8 020 €	INA5	1 726	100 €	CUS/AGENCE EUROPEENNE GESTION SYST INFORMATION SEI 2014/148
07/12/15	IX	329,334,338,336	NEUHOF	Rue de l'Aéropostale 50, rue Jules védrines, rue Paul Dopff	42,61	210 919 €	4 950 €	UX3	3 000	70 €	Construction bâtiment à destination de l'Etablissement et service d'aide par le travail
21/4/16	BX	567	WACKEN	Boulevard de Dresde	58 €	2 916 346 €	50 447 €	UD1	18493	158 €	Bureaux IGH
10/12/18	DL	238/2	NEUDORF	Route du Rhin	35,93	753 020 €	20 958 €	Udz1	6 224	121 €	école maternelle
26/07/19	BX	604	WACKEN	Place Adrien Zeller	70,91	4 497 439 €	63 425 €	UD1	22606	199 €	PC 18 V 0273 IAD = le maillon SDP 22606 m² dont 250 chambres d'hôtel (170 ch hotel 4* mariott + 60 en résidence hôtelière 4 *)
04/11/19	BX	(1)/10	WACKEN	Boulevard de Dresde, allée du Printemps	90,31	2 964 488 €	32 826 €	UD1	15195	195 €	Programme de bureaux pour une SDP MAXI de 15 195 m² selon PC avec 150 places de stationnement sur deux niveaux de ssol ENGAGEMENT DE l'ACQUEREUR : Priorité aux institutions européennes et collectivités au Prix MAXI de 3 545 € HT /m² SP et 27 273 € HT / parking en cas de vente et 195 € HT / m² SDP + 1 500 € HT / an / parking en cas de location + 1
									Moyenne	**136 €**	
									Médiane	**121 €**	

Les prix sont compris entre 70 HT/m² SDP et 199 HT/m² SDP.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 136 € HT/m² SDP et 121 € HT/m² SDP.

8.4. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les trois premiers termes du tableau sont particulièrement intéressants, car il s'agit de transactions de locaux professionnels installés dans le quartier du Neuhof, dont deux emprises cédées les 30/09/2014 et 07/12/2015 sont implantées en zone de Quartier Prioritaire de la Ville et ont été vendues respectivement pour 107 € HT/m² SDP et 70 € HT/m² SDP.

Toutefois, ces transactions sont anciennes au regard du marché immobilier.

Par ailleurs, les deux dernières cessions du tableau se rapportent à des ventes de terrains à bâtir situés dans le quartier recherché du Wacken. Les prix s'affichent à 199 € HT/m² SDP et 195 € HT/m² SDP.

Dès lors, la valeur vénale de locaux professionnels implantés en zone QPV est estimée à la médiane du tableau arrondie à **120 € HT/m² SDP**, soit :

676 m² SDP X 120 € HT/m² SDP = **81 120 € HT**

L'ensemble immobilier et le terrain à bâtir cadastrés section IW parcelles N° 458, 470 et 471 d'une contenance de 64,66 ares sont ainsi estimés à 1 645 010 € HT, arrondis à **1 645 000 € HT.**

Cette valeur n'appelle pas d'observation de la part du Pôle d'Evaluation Domaniale.
En effet, l'acquisition projetée par l'Eurométropole de Strasbourg au prix de 1 064 346,26 € HT est calculée sur la base du bilan de l'opération (cf. § 4.4. , page 4).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 645 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n' est pas assortie, en l'espèce, d'une marge d'appréciation.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
La Directrice adjointe du pôle Pilotage des Missions
et Animation du Réseau



Agnès AGRAFEIL-MARRY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg - PRU Neuhof - Ancien hôpital Lyautey : vente par l'Eurométropole de Strasbourg d'un ensemble immobilier dans le cadre de la restructuration du site au profit du groupement composé de Pierres et Territoires France Alsace (PTFA), Habitation moderne (HM) et la Société d'économie mixte de la Région strasbourgeoise (SERS).

Numéro E-2024-499

1) Contexte : la reconversion de l'ancien hôpital Lyautey

Le quartier du Neuhof est engagé dans une dynamique du renouvellement urbain depuis les années 2000 et bénéficie du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg* sur la période 2020-2030 qui décline localement les objectifs du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le projet de renouvellement urbain (PRU) du Neuhof intègre la reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey, opération exemplaire, qui vise à ouvrir ce site, fermé depuis 2008, au reste du quartier et à permettre l'accueil d'un programme mixte, sur cette emprise de 2,3 hectares.

L'opération d'aménagement d'ensemble et de reconversion du site prévoit :
- l'implantation du nouveau collège du Neuhof porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) autour d'un programme pédagogique innovant et tourné vers les sciences ;
- la réhabilitation du bâtiment d'honneur par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une démarche d'urbanisme transitoire en vue de l'ouverture d'une maison du projet et de la préfiguration d'un tiers-lieu ;
- la création d'espaces publics par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg avec la réalisation d'un axe Est-Ouest réservé aux modes doux, d'un jardin public et d'un axe Nord-Sud facilitant l'accès au collège ;
- la création d'environ 90 logements en accession sociale et libre, en réhabilitation et en construction neuve, participant à la stratégie de diversification de l'habitat du Neuhof, déjà fortement engagée dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine autour du secteur Kibitzenau.

Le portage foncier du site Lyautey par l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPFA)

L'acquisition du site de l'ancien hôpital militaire Lyautey a fait l'objet d'une convention de portage avec l'EPFA, délibérée le 14 février 2020, qui a exercé, en lieu et place de l'Eurométropole de Strasbourg, le droit de priorité sur ledit site vendu par l'Etat. L'acquisition de l'ensemble immobilier a été réalisée le 18 février 2021.

La convention de portage a été signée le 8 septembre 2020, confiant à l'EPFA les missions afférentes au portage foncier (acquisition et gestion) ainsi que la mise en œuvre des travaux de proto-aménagement (déconstruction et dépollution), en amont de la revente des différents lots (collège, bâtiment d'honneur, diversification de l'habitat, espaces publics). Le lot « bâtiment d'honneur » a fait l'objet d'une revente à l'Eurométropole en 2022. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est devenue propriétaire du lot « collège » en 2023.

La revente du foncier relatif au 3ème lot « diversification de l'habitat » à l'Eurométropole, objet de la présente délibération aura lieu préalablement à la régularisation de la cession au profit du groupement de promoteurs.

La consultation pour la réalisation du projet de diversification de l'habitat
Une consultation d'opérateurs a été lancée par l'Eurométropole de Strasbourg en mai 2022 sur la base du programme et des critères suivants :
- la réalisation d'une opération mixte d'environ 90 logements privés, diversifiés et abordables, intégrant des locaux d'activités en rez-de-chaussée ;
- la valorisation du patrimoine bâti et la reconstitution d'une façade urbaine cohérente le long de l'avenue du Neuhof ;
- une gestion du stationnement mutualisée entre les bâtiments réhabilités et le programme neuf.

Compte tenu des réponses formulées par les candidats, le 2ème jury de cette consultation, réuni le 6 février 2023, a décidé de retenir la meilleure offre selon le classement définitif, à savoir l'offre du groupement composé de Pierres et Territoires France Alsace (PTFA), Habitation moderne (HM) et la Société d'économie mixte de la Région strasbourgeoise (SERS).

2) Descriptif de l'emprise foncière nécessaire à l'opération

Ce programme immobilier constituera la deuxième opération de promotion privée réalisée au Neuhof dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg*. Il bénéficie à ce titre de primes « accession » ANRU à hauteur de 300 000 € au bénéfice des futurs acquéreurs.
L'opération menée par le groupement lauréat de la consultation portera sur la rénovation de 2 bâtiments existants, ainsi que sur la construction d'un bâtiment au sud du site, pour un total d'environ 90 logements, des locaux d'activités et un local commercial. L'emprise foncière totale dédiée au projet est de 64,66 ares issus des parcelles cadastrées :

Section IW n°470 pour 10,60 ares
Section IW n°471 pour 32,20 ares
Section IW n°458 pour 21,86 ares

Le projet comportera au minimum :
- 8 231 m² de surface de plancher (SDP) de logements, dont 2 711 m² de SDP à construire sur la partie terrain à bâtir et 5 520 m² de SDP à réhabiliter sur les immeubles existants ;
- 970 m² SDP de commerces et activités en rez-de-chaussée.

3) <u>Conditions de la vente</u>

- <u>Prix de vente</u>

Conformément à la convention pluriannuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg*, signée en mars 2020, le prix de cession du terrain a été défini à 180€/m² de SDP pour le programme de logement, et 100€/m² de SDP pour le programme d'activités et de commerces. Ces éléments ont été repris dans la consultation.
La programmation actuelle du projet, susceptible d'évoluer à la marge, prévoit une programmation comprenant 8 231 m² de surface de plancher pour les logements et 970 m² de surface de plancher pour les locaux d'activités sur un tènement foncier de 64,66 ares.

En conséquence, le prix plancher de vente s'élèvera à 1 578 580,00 € HT. Ce prix de vente sera augmenté des frais d'acte et émoluments du notaire et de l'éventuelle TVA en sus à la charge de l'acquéreur.

L'estimation de la valeur vénale des parcelles a été sollicitée auprès des services fiscaux, et un avis a été rendu par la division du Domaine en date du 23 avril 2024. L'estimation de la valeur vénale de la parcelle s'élève à 1 645 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % sans justification particulière, soit une valeur minimale de cession de 1 480 500 € HT.

- <u>Conditions particulières de la vente</u>

La présente vente est conclue entre les parties concernées sous la condition essentielle et déterminante de la régularisation de l'acte de vente définitif au plus tard le 7 septembre 2025, soit un jour avant la fin de la convention de portage foncier de l'ensemble immobilier par l'Établissement public foncier d'Alsace (EPFA). A défaut une astreinte de 50 € par jour de retard pourra être demandée par l'Eurométropole.

L'acte de vente, outre les conditions générales en pareille matière, devra prévoir les conditions particulières suivantes :
- une clause résolutoire sera mise en place pour garantir le démarrage effectif des travaux au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la date de la signature de l'acte de vente ; cette restriction pourra être levée après fourniture d'un document constatant le démarrage effectif des travaux, ou à la signature de la première VEFA ;
- l'acquéreur s'engagera également à prendre l'ensemble immobilier en l'état dans lequel il se trouve sans recours possible contre le vendeur, notamment du fait de l'état du sol et du sous-sol ;
- une clause stipulant une restriction au droit de disposer, publiée au Livre foncier, interdisant la revente du terrain nu dans un délai de 5 ans à compter de l'acquisition

définitive sans accord du vendeur pour l'emprise à construire, et également pour les bâtiments à rénover ; cette condition pourra être levée à la signature de la 1ère vente en VEFA ou de logement déjà existant ;
- une clause stipulant que l'acquéreur s'obligera à respecter la surface de plancher prévue (soit 8 907 m² SDP) ou qu'en cas de dépassement de plus de 3 % une autorisation devra être donnée par le vendeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la division du Domaine 2024-67482-23570 en date du 23 avril 2024
Vu la délibération en date du 28 juin 2024 approuvant la vente de l'ensemble immobilier par l'EPFA au profit de l'Eurométropole
Vu la convention de portage en date du 8 septembre 2020 et ses avenants en date du 29 juillet 2021 et du 11 janvier 2023
Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes signée le 27 mars 2020
après en avoir délibéré

approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit du groupement composé de Pierres et Territoires France Alsace – Habitation moderne - la SERS (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) de l'ensemble immobilier ci-après, dont les parcelles sont cadastrées :

Ban de Strasbourg - NEUHOF
Lieudit AV DU NEUHOF
Section IW n° 470/5 d'une contenance cadastrale de 10,60 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée section IW n° 466/5
Section IW n°471/5 d'une contenance de 32,20 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée section IW n° 466/5
Section IW n°458/5 d'une contenance de 21,86 ares,
Soit une contenance totale de 64,66 ares

Moyennant le prix de 1.578.580,00 € HT (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS HT), taxes éventuelles en sus et frais d'acte et émoluments du notaire à la charge exclusive de l'acquéreur, correspondant à :
- *un prix de 180 € HT/m² de SDP pour le logement, soit un prix de 1 481 580,00 € HT pour une surface de 8 231 m² de SDP de logements ;*
- *un prix de 100 €HT/m² de SDP pour les activités, soit un prix de 97 000 € HT pour une superficie de 970 m² concernant la partie commerce.*

Les parcelles cadastrées section IW n°470/5 et n°471/5 sont surbâties de plusieurs bâtiments qui seront acquis en l'état par l'acquéreur et rénovés. La parcelle cadastrée

section IW n°458/5 constitue un terrain à bâtir, sur lequel l'acquéreur s'engage à édifier un ou plusieurs bâtiments à usage mixte de logement et de commerce en rez-de-chaussée, tel qu'il figure dans la présentation sommaire du projet annexée à la présente délibération.

Lesdites parcelles étant actuellement dans le périmètre de la convention de portage signée avec l'Établissement public foncier d'Alsace (EPFA) en date du 8 septembre 2020.

La présente vente est conclue entre les parties concernées sous la condition essentielle et déterminante de la régularisation de l'acte de vente définitif au plus tard le 7 septembre 2025, soit un jour avant la fin de la convention de portage foncier de l'ensemble immobilier par l'EPFA.

L'insertion dans l'acte de vente, outre des conditions générales en pareille matière, des conditions particulières suivantes :

- *une clause résolutoire sera mise en place pour garantir le démarrage effectif des travaux au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation de l'ensemble des fondations. Ce droit à la résolution pourra être radié sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;*

- *une clause stipulant que l'acquéreur prendra le bien en l'état des sols et des sous-sols et qu'en cas de découverte de vices, l'acquéreur (ou son ayant droit) fera son affaire personnelle de la prise en charge de l'ensemble des contraintes et des surcoûts éventuels engendrés. Étant précisé que dans le cadre des dispositions de la convention de portage signée entre l'Eurométropole et l'EPFA, des travaux de dépollution du site ont été réalisés préalablement à la vente par l'EPFA, et que toutes les informations ont été communiquées à l'acquéreur. Dans cette hypothèse, l'ensemble des coûts de gestion des terres sera à la charge exclusive de l'acquéreur (ou de son ayant droit) en cas de découverte ultérieure de pollution éventuelle ;*

- *une clause comprenant une restriction au droit de disposer consistant en une interdiction de revendre la parcelle cadastrée section IW n°458 à l'état libre et nu uniquement (à l'exclusion des bâtiments) sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. Ladite restriction sera publiée au Livre foncier. Celle-ci pourra être levée à compter de la signature de la première VEFA ;*

- *une clause stipulant que l'acquéreur s'engage à respecter les différents engagements formulés dans son offre du 11 octobre 2023.*

- *une clause stipulant que l'acquéreur s'obligera à respecter la surface de plancher prévue (soit 8 907 m² SDP) ou qu'en cas de dépassement de plus de 3 % une autorisation devra être donnée par le vendeur.*

L'acquéreur s'engagera à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses sociales dans son chantier. Le non-respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de l'Eurométropole constatant l'inexécution de l'obligation ;

- *l'acte de vente devra être signé au plus tard le 7 septembre 2025, à défaut une astreinte de 50 € par jour de retard pourra être demandée par l'Eurométropole à l'acquéreur. Une dérogation pourra néanmoins être accordée sur demande écrite préalable de l'acquéreur ;*

décide

l'imputation de la recette d'un montant de 1.578.580,00 € HT sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169904-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Strasbourg - Neuhof Site Lyautey - Plan de situation


Rue de l'Ancienne Ecole
Rue de la Chapelle
Rue Haute
Rue de la Gravière
Rue de la Couronne
Rue des Perdreaux
Rue du Héron
Rue des Mouettes
Rue de la Kibitzenau
Rue des Ciriers
Rue des Canonniers
Rue Paul Dopff
Rue des Corps - de - Garde
Rue Jules Verdines
Rue Nungesser et Coli
Rue René Fonck
Rue de l'Aéropostale
Rue d'Algarande
Rue Fançois
Rue du Neuhof
Avenue du Rhin
Rue de Sarlat
Rue de Neuvic
Rue de Riberac
Rue de Figeac
Rue de Mâcon
Rue Louis Braille
Rue de Thénon
Rue de Solignac
Rue de Clairvivre
Rue de Nontron
Rue de Périgueux
Rue de Brantôme
Rue de Thiviers
Rue de Châteauroux
Rue d'Argenton
Rue Jean Maryse Bastié
Rue Auriol
Rue Jacqueline Auriol
Rue Ingold
Rue du Marschallhof
Rue du Reitenfeld
Rue du Carré de Reuss
Allée de l'Abbé de l'Épée
Allée Jacqueline Auriol
Allée Elisa Deroche
Allée de Provence
Rue de la Corse
Rue de la Savoie
Rue de la Picardie
Rue de la Normandie
Rue de la Provence
Rue de la Kritt
Rue de la Tortu
Rue de la Rhin
Rue de la Gambs
Rue de la Staedel
Rue de la Vanneaux
Rue de la Rheinmatt
Rue de la Boîte à Bougies
Rue de la Bouvreuils
Rue de la Speicher
Rue de la Piste Fausto Coppi
Rue de la Piste Silvère Maes
Rue de la Pl. de la Meinau
Rue de la Offenstein
Rue de la Hoffenhuber
Rue de la Place Boecler
Rue de la Place Saint-Christophe
Rue de la Place Adrienne Bolland
Rue de la Square Icare
Rue de la Square Maryse Hilsz
Rue de la Square de la Peuplerale
Rue de la Square de la Corse
Rue de la Square de la Nanègue Solignac
Rue de la Square du Rhin Tortu
Rue de la Square Antoine de Saint-Exupéry
Rue de la Square Coste et Bellonte
Rue de la Square M. Marvingt
Rue de la Square Jean-Georges Pick
Rue de la Square Jean-Frédéric Unselt
Rue de la Square J.C. Hackenschmidt
Rue de la Square Jean-Henri Albertl
Rue de la Square Schrag
Rue de la Square Imp. Kiefer
Rue de la Square Chemin Reuss
Rue de la Square Rue Schrag
Rue de la Square Rue Ingold
Rue de la Square Rue A. Adam
Rue de la Square Rue du Cantal
Rue de la Square Rue Georges Epstein
Rue de la Square Rue Klebsau
Rue de la Square Rue Schach
Rue de la Square Rue Reuss
Rue de la Square Rue Carré de Reuss
Rue de la Square Rue du Reitenfeld
Rue de la Square Rue du Marschallhof
Rue de la Square Rue Ingold
Rue de la Square Rue A. Adam
Rue de la Square Rue Schrag
Rue de la Square Rue Imp. Kiefer
Rue de la Square Rue

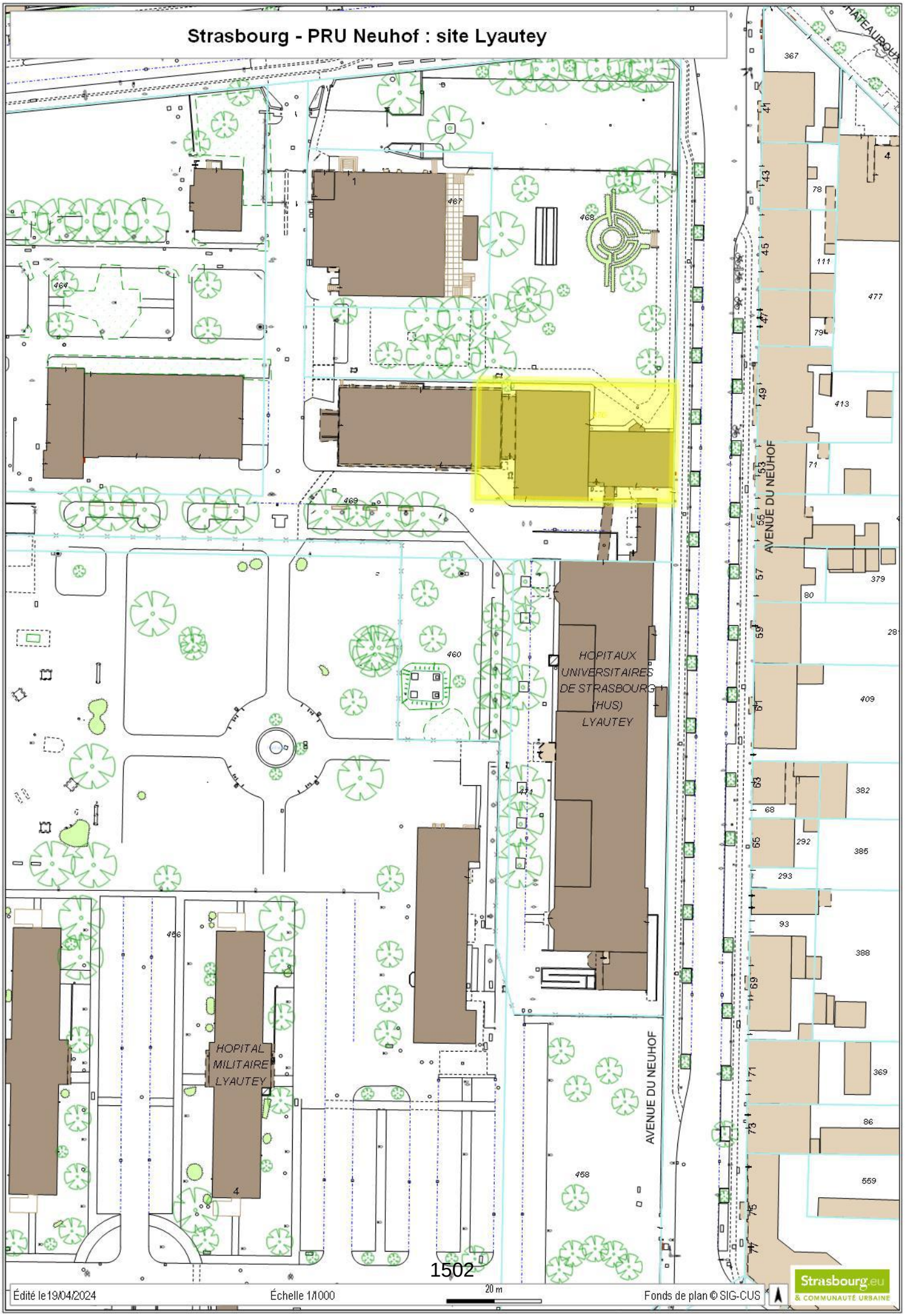
Strasbourg - PRU Neuhof : site Lyautey
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (HUS) LYAUTEY
HOPITAL MILITAIRE LYAUTEY
AVENUE DU NEUHOF
AVENUE DU NEUHOF
CHATEAUROUX
Édité le 19/04/2024
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS : 16999175
Réf OSE : 2024-67482-23570

Le 23/04/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Ensemble immobilier Quartier Lyautey
Adresse du bien :	Avenue du Neuhof 67000 STRASBOURG
Valeur :	**1 645 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1503

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Mme Héléna KRZYSZOWSKI , chargée de transactions immobilières
tél. 03 68 98 63 65 / helena.krzyszowski@strasbourg.eu

Votre référence : HK Lyautey revente EMS

2 - DATES

de consultation :	25/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	18/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite revendre un ensemble immobilier acquis auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) sur l'ancien site militaire Lyautey. L'acquisition comprend un terrain à bâtir, ainsi que des bâtiments à réhabiliter pour un usage principalement de logements.
Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ayant lieu sur le quartier.
Le site militaire Lyautey avait été initialement acquis par l'EPFA (exercice du droit de priorité délégué par l'EMS) auprès de l'Etat. La présente vente intervient à la suite d'une consultation de promoteurs qui a désigné la société Pierres et Territoires en tant que lauréat.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Strasbourg, première ville d'Alsace, qui compte 290 576 habitants (données INSEE 2020) et s'étend sur une superficie de 7 829,4 hectares. Elle est le siège de l'Eurométropole de Strasbourg qui compte 33 communes.
Avec plus de 50 000 étudiants, Strasbourg est un pôle universitaire d'excellence majeur tourné vers l'international.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ville historique de culture, Strasbourg a pu préserver, malgré les guerres, un patrimoine remarquable d'une exceptionnelle diversité. Le quartier européen de Strasbourg détient le Label du Patrimoine européen. Elle compte en outre de nombreuses structures culturelles nationales, municipales et privées mais aussi des organismes et entreprises d'envergure européenne et internationale.

Pleinement investie dans une démarche de développement économique et d'attractivité de son territoire, Strasbourg profite également d'une activité industrielle florissante.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Strasbourg dispose d'un bon réseau autoroutier et d'un réseau ferroviaire très développé avec les lignes du TGV Est Européen. Il ne faut que 1h46 pour se rendre de Strasbourg à Paris.
Elle profite aussi des transports en commun dont un réseau de tramway et des liaisons de bus intercommunales sur l'Eurométropole. Strasbourg est également la première ville cyclable de France.
L'ensemble immobilier est installé dans le quartier du Neuhof en zone QPV (Quartier Prioritaire de la Ville).

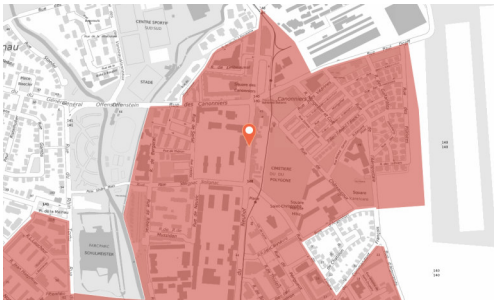

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

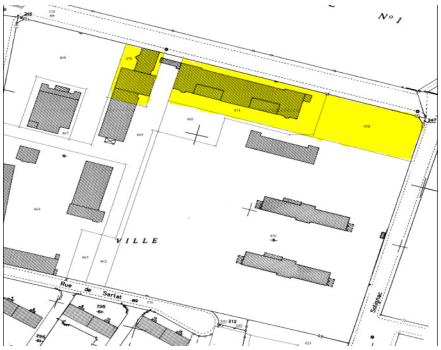

SECTION	PARCELLE	Surface (ares)	Zonage PLUi
IW	458/5	21,86	UD2
	470/5	10,6	
	471/5	32,2	
TOTAL		64,66	

4.4. Descriptif



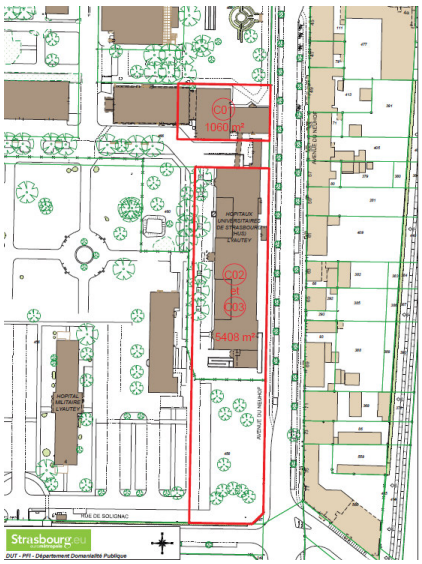

Dans le cadre du Deuxième Programme de Renouvellement Urbain de l'Eurométropole de Strasbourg soutenu par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey au Neuhof est en phase opérationnelle.

Ancienne caserne d'artillerie datant de 1907, conçue par l'architecte Édouard Schimpf, le site d'une surface de 2,3 hectares est désaffecté de ses fonctions hospitalières depuis 2008 et a fait l'objet d'une démarche d'acquisition et de reconversion engagée par l'Eurométropole de Strasbourg en 2015. En février 2021, l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), mandaté par l'Eurométropole de Strasbourg, a signé l'acte d'acquisition des bâtiments avec le Ministère des Armées et en est ainsi devenu propriétaire.

La collectivité a confié à l'EPFA la mission d'acquérir et de porter le site dans l'attente du démarrage des travaux et des opérations de réaménagement des espaces extérieurs. L'EPFA avait aussi pour mission de réaliser les premiers travaux de déconstruction et de dépollution des sols pour favoriser la mise en œuvre du projet.

Cette campagne de travaux préparatoires étant désormais achevée, l'opérateur foncier cèdera en 2024 différents lots à l'Eurométropole de Strasbourg.
Parmi ces opérations, l'Eurométropole de Strasbourg projette de créer environ 90 logements en accession sociale, libre ou avec bail réel solidaire (BRS).

Le consultant précise dans son courriel du 12 avril 2024 que la mise en œuvre du projet de réhabilitation et de construction de logements a fait l'objet d'une consultation de promoteurs. Dans le règlement de consultation, écrit en 2022, était indiqué que le prix de cession serait défini dans le cadre de la convention de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 mars 2020. L'annexe C9 de cette convention précise que pour les terrains à destination de logements privés, les valeurs sont fixées entre 160 et 220 €/m^2 SDP selon l'attractivité des secteurs et les produits logements envisagés.

Pour Lyautey, le prix est fixé à 180 € / m^2 SDP pour le programme de logements et à 100 € / m^2 SDP pour le programme commercial ou d'activités.
La fixation de ces montants répond à différents objectifs, de l'opération, d'une part, et du projet global de renouvellement urbain, d'autre part :
• révéler et valoriser le patrimoine, intégrer le site au quartier ;
• recomposer la façade urbaine le long de l'avenue du Neuhof, animer les rez-de-chaussée ;
• composer avec les arbres existants et renforcer la présence du végétal à l'échelle de l'îlot ;
• réussir une réhabilitation à haute valeur environnementale ;
• offrir des logements diversifiés et garantir une mixité à l'échelle de l'opération.

Ces prix tiennent aussi compte de l'ampleur des travaux à engager pour conforter et valoriser les bâtiments restants sur site, classés comme exceptionnels sur le plan architectural et urbanistique, dans le PLUi de l'Eurométropole.

La reconversion de ces bâtiments patrimoniaux, ainsi que le projet de construction neuve, doivent également s'inscrire dans une programmation diversifiée de l'offre de logements, afin de pouvoir proposer des logements abordables, dans le cadre de parcours résidentiels ascendants. C'est la raison pour laquelle la programmation du groupement de promoteurs s'articule autour de l'accession sociale sécurisée avec TVA à taux réduit. Ces propositions ne sont envisageables que si les prix de cession sont limités et encadrés par la collectivité.
L'un des principaux objectifs de la rénovation urbaine est ainsi assuré : conserver et développer la fonction résidentielle du quartier du Neuhof, en retrouvant son rôle historique d'accueil d'une population mixte par le développement d'une offre immobilière intermédiaire et abordable proche du centre de la métropole.

Il est donc important pour l'Eurométropole de Strasbourg de maîtriser le risque budgétaire et de parvenir à une opération globalement équilibrée entre l'acquisition, la viabilisation nécessaire du site et les montants prévisibles de la cession des lots.

Le projet consiste en la réhabilitation de 3 bâtiments (3, 4 et 5, qui seront à usage mixte : locaux professionnels et logements) et d'un terrain à bâtir (non actuellement sur-bâti).

- Le bâtiment 3 est de type R+2+combles avec sous-sol partiel en demi niveau accueillant un groupe électrogène et une sous-station.
- Le bâtiment 4 est en R+1+combles non accessibles sur un niveau de sous-sol.
  Les façades des deux bâtiments 3 et 4 sont en pierre, les façades et refends intérieurs sont porteurs des planchers.
- Le bâtiment 5 est en rez-de-chaussée surélevé+3 sous combles sur sous-sol complet semi enterré.
  Une partie de la surface des combles est aménagée, l'autre étant un plateau nu sous charpente. Les façades du bâtiment principal sont en pierre, alors que les deux extensions sont en béton. Les façades et refends intérieurs sont porteurs des planchers.
  Dans le bâtiment d'origine, les planchers portent sur des poutres intermédiaires qui reposent sur les refends perpendiculaires aux façades. Les deux extensions nichées dans les renfoncements du bâtiment principal sont en R+1+sous-sol.

Il est prévu selon les dernières données communiquées par le consultant par courriel du 18/04/2024, sur l'emprise de 64,66 ares, une surface de plancher (SDP) de **8907 m² SDP** dont 8231 m² SDP pour le logement au total dont :

- 3684 m² SDP pour le terrain à bâtir
- 4547 m² SDP dans le cadre de la création de 90 logements de typologies intermédiaires (T2+ et T3+)
- et **676 m² SDP** pour les locaux professionnels.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section IW N° 458, 470 et 471 sont installées en zone UD2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UD2 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

A) Valorisation des logements sociaux

8.1. Étude de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des actes notariés de cessions de terrains à bâtir.
Les termes répertoriés ci-dessous se rapportent à des cessions de terrains à bâtir à destination de logements locatifs sociaux sur une période longue de 2019 à 2023.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX	PRIX / ARE	SDP m²	PRIX / m² SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
18/07/19	NEUDORF	HX	322		Rue des Cavaliers-avenue de Vitry le François	14,96	623 800 €	41 698 €	3 117	200 €	UD1	SDP = SDP Maxi TVA 20 %
18/07/19	NEUDORF	HX	310/325		Rue des Cavaliers-avenue de Vitry le François	19,5	569 400 €	29 200 €	2 847	200 €	UD2	SDP = SDP Maxi TVA 20 %
26/07/19	WACKEN	BX	604		Place Adrien Zeller	70,91	4 497 439 €	63 425 €	22606	199 €	**UD1**	PC 18 V 0273 IAD = le maillon SDP 22606 m² dont 250 chambres d'hôtel (170 ch hotel 4* mariott + 60 en résidence hôtelière 4 *)
04/11/19	WACKEN	BX	(1)/10		Boulevard de Dresde, allée du Printemps	90,31	2 964 488 €	32 826 €	15195	195 €	**UD1**	Programme de bureaux pour une SDP MAXI de 15 195 m² selon PC avec 150 places de stationnement sur deux niveaux de ssol ENGAGEMENT DE l'ACQUEREUR : Priorité aux institutions européennes et collectivités au Prix MAXI de 3 545 € HT /m² SP et 27 273 € HT / parking en cas de vente et 195 € HT / m² SDP + 1 500 € HT / an / parking en cas de location + 1
10/08/21	NEUDORF	DR/DP	666,667,670/550,572	92	Route du Rhin	23,46	1 100 000 €	46 888 €	5 000	220 €	UD1	Sur emprise ancien terrain de basket
11/03/22	NEUHOF	KR	(367) réunion de 21,49,323,325,327,355 à 358 99,100,62,78,85,86,92,94	180	Ganzau	257,13	2 055 875 €	7 995 €	9 814	209 €	IAUA2	Engagement de construire 14 bâtiments d'habitation comprenant 173 logements d'une SDP de 9814 m²
24/07/23	NEUHOF	IT	352/72-355/61		Rue de la Klebsau	22,91	196 377 €	8 572 €	1 024	192 €	UB3	TAB Projet de réalisation de 14 logements en accession sociale
									Moyenne	**202 €**		
									Médiane	**200 €**		

Les prix sont compris entre 192 HT/m² SDP et 220 € HT/m² SDP.
La moyenne et la médiane sont quasiment identiques à 202 € HT/m² SDP et 200 € HT/m² SDP.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Sur le segment de marché étudié, les charges foncières sont comprises dans une fourchette très resserrée allant de 192 € à 220 € / m² SDP.

Sur la base de ces constats, l'évaluation des droits à construire acquis sera fixée à 190 € HT/ m² SDP après arrondi, correspondant à la valeur basse des termes de l'étude de marché pour une transaction récente de 2023 se rapportant à un Quartier Prioritaire de la Ville installé dans le quartier du Neuhof.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local pour ce type de bien, la valeur vénale est fixée à **190 € HT/m² SDP**, soit :

- pour la parcelle section IW N°471 comprenant un immeuble à réhabiliter en logements
4547 m² SDP x 190 € HT/m² SDP = **863 930 € HT**

- pour la parcelle section IW N°470 correspondant à du terrain à bâtir
3684 m² SDP x 190 € HT/m² SDP = **699 960 € HT**

Soit pour les 8231 m² SDP un total de 1 563 890 € HT.

B) Valorisation des locaux professionnels

8.3. Étude de marché - sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les recherches sont basées sur des extraits d'actes notariés de vente de droits à construire (m² SDP) pour des locaux professionnels sur une période longue (2014 à 2019).

DATE	SECTION	PARCELLE	QUARTIER	ADRESSE	SURFACE (ares)	PRIX	PRIX / are	ZONAGE	SDP m²	Prix / m² SDP	OBSERVATIONS
30/09/14	IR/IV	45,68,69,207,210/545,504,513,515	NEUHOF	Rue de Clairvivre	19,7	114 000 €	5 787 €	UB	1 065	107 €	Supermarché 1010 m²+ 1 local com de 55m² Surface utile : 800 + 55 + 210 = 1 065 m²
04/08/15	KT	941	NEUHOF	Rue de la Faisanderie	21,57	173 000 €	8 020 €	INA5	1 726	100 €	CUS/AGENCE EUROPEENNE GESTION SYST INFORMATION SEI 2014/148
07/12/15	IX	329,334,338,336	NEUHOF	Rue de l'Aéropostale 50, rue Jules védrines, rue Paul Dopff	42,61	210 919 €	4 950 €	UX3	3 000	70 €	Construction bâtiment à destination de l'Etablissement et service d'aide par le travail
21/4/16	BX	567	WACKEN	Boulevard de Dresde	58 €	2 916 346 €	50 447 €	UD1	18493	158 €	Bureaux IGH
10/12/18	DL	238/2	NEUDORF	Route du Rhin	35,93	753 020 €	20 958 €	Udz1	6 224	121 €	école maternelle
26/07/19	BX	604	WACKEN	Place Adrien Zeller	70,91	4 497 439 €	63 425 €	UD1	22606	199 €	PC 18 V 0273 IAD = le maillon SDP 22606 m² dont 250 chambres d'hôtel (170 ch hotel 4* mariott + 60 en résidence hôtelière 4 *)
04/11/19	BX	(1)/10	WACKEN	Boulevard de Dresde, allée du Printemps	90,31	2 964 488 €	32 826 €	UD1	15195	195 €	Programme de bureaux pour une SDP MAXI de 15 195 m² selon PC avec 150 places de stationnement sur deux niveaux de ssol ENGAGEMENT DE l'ACQUEREUR : Priorité aux institutions européennes et collectivités au Prix MAXI de 3 545 € HT /m² SP et 27 273 € HT / parking en cas de vente et 195 € HT / m² SDP + 1 500 € HT / an / parking en cas de location + 1
									Moyenne	**136 €**	
									Médiane	**121 €**	

Les prix sont compris entre 70 HT/m² SDP et 199 HT/m² SDP.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 136 € HT/m² SDP et 121 € HT/m² SDP.

8.4. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les trois premiers termes du tableau sont particulièrement intéressants, car il s'agit de transactions de locaux professionnels installés dans le quartier du Neuhof, dont deux emprises cédées les 30/09/2014 et 07/12/2015 sont implantées en zone de Quartier Prioritaire de la Ville et ont été vendues respectivement pour 107 € HT/m² SDP et 70 € HT/m² SDP.

Toutefois, ces transactions sont anciennes au regard du marché immobilier.

Par ailleurs, les deux dernières cessions du tableau se rapportent à des ventes de terrains à bâtir situés dans le quartier recherché du Wacken. Les prix s'affichent à 199 € HT/m² SDP et 195 € HT/m² SDP.

Dès lors, la valeur vénale de locaux professionnels implantés en zone QPV est estimée à la médiane du tableau arrondie à **120 € HT/m² SDP**, soit :

676 m² SDP X 120 € HT/m² SDP = **81 120 € HT**

L'ensemble immobilier et le terrain à bâtir cadastrés section IW parcelles N° 458, 470 et 471 d'une contenance de 64,66 ares sont ainsi estimés à 1 645 010 € HT, arrondis à **1 645 000 € HT.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 645 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 480 500 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Pilotage des Missions

et Animation du Réseau



Agnès AGRAFEIL-MARRY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RECONVERSION DE L ’ANCIEN HOPITAL LYAUTEY

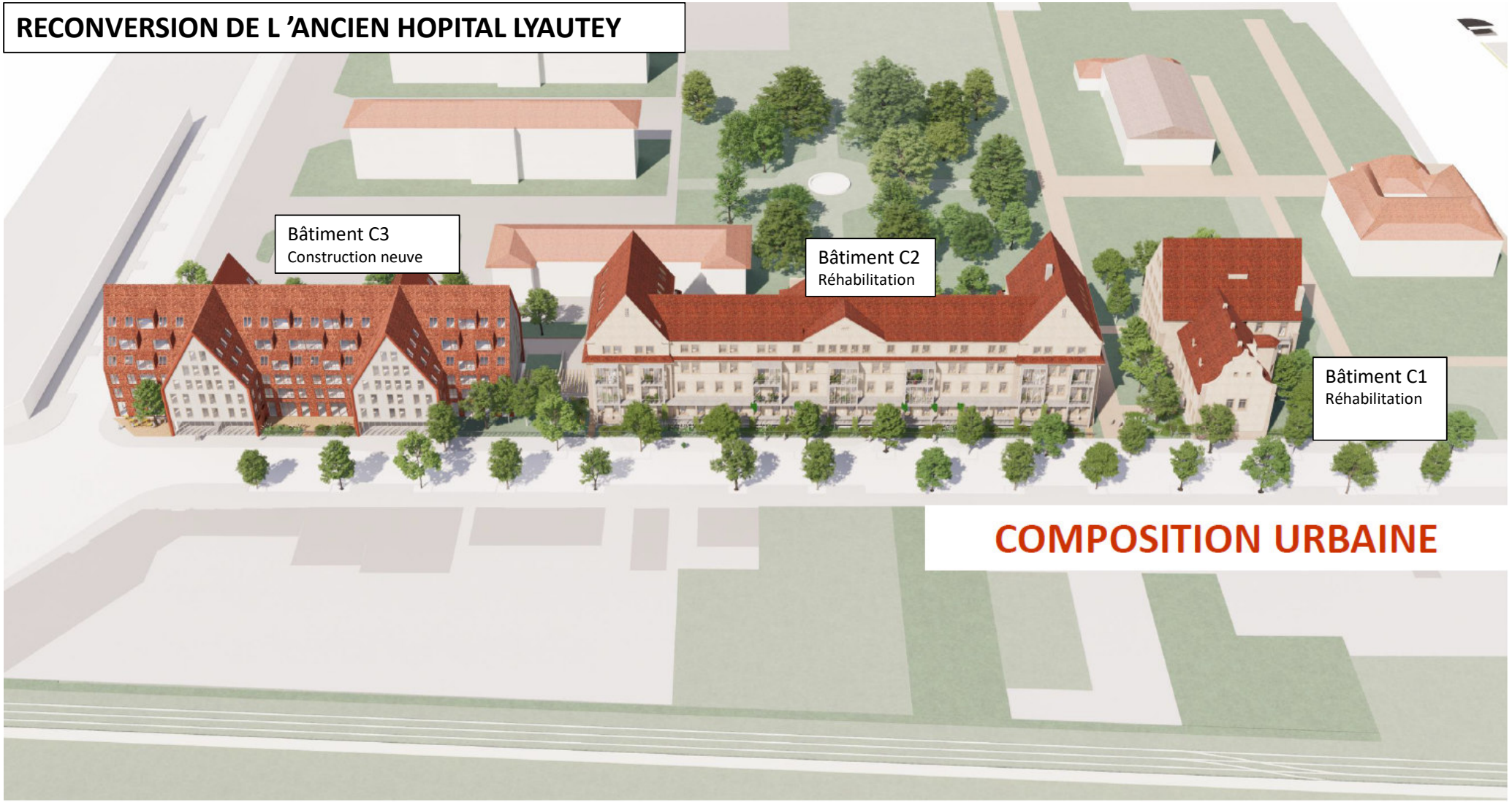

EUROMETROPOLE / PIERRES ET TERRITOIRES / SERS / HABITATION MODERNE / MANUELLE GAUTRAND ARCHITECTURE / ATELIER OZIOL-DE MICHELI / ACTE 2 PAYSAGE / ELAN / ECHOES / CTE

Bâtiment C1 (réhabilité)
Vue depuis le futur axe Est-Ouest (entre Avenue du Neuhof / rue de Sarlat)



Bâtiment C2 (réhabilité)
depuis l'Avenue du Neuhof



PIERRE & TERRITOIRES - SERS - HABITATION MODERNE - MANUELLE GAUTRAND ARCHITECTURE - ANTOINE OZIOL - ACTE 2 PAYSAGE - ELAN

Bâtiment C2
depuis le futur axe Est-Ouest
(entre Avenue du Neuhof / rue de Sarlat)



PIERRE & TERRITOIRES - SERS - HABITATION MODERNE - MANUELLE GAUTRAND ARCHITECTURE - ANTOINE OZIOL - ACTE 2 PAYSAGE - ELAN

Bâtiment C3 (neuf)
depuis le carrefour rue de Solignac / Avenue du Neuhof



PIERRE & TERRITOIRES - SERS - HABITATION MODERNE - MANUELLE GAUTRAND ARCHITECTURE - ANTOINE OZIOL - ACTE 2 PAYSAGE - ELAN

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg - PRU Cronenbourg : restructuration du secteur Einstein - Haldenbourg - Vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la société DOMIAL de trois parcelles de terrain nu sises Place de Haldenbourg.

Numéro E-2024-590

I. Le contexte

Dans le cadre de la première phase de rénovation urbaine du quartier de Cronenbourg menée de 2009 à 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires du projet et en concertation avec les habitant·es et acteur·trices du quartier, a engagé la requalification urbaine du secteur Einstein-Haldenbourg. Cet îlot, central pour les habitant·es du Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) Cronenbourg, est composé exclusivement de copropriétés de logements et de commerces.

Face à la dégradation importante de ce secteur, en particulier des commerces, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée pour objectif, à travers la requalification du cœur de quartier du QPV Cronenbourg, de soutenir et de développer l'offre de services aux habitant·es de ce secteur.

Dans cette perspective, la Collectivité a fait l'acquisition en 2012 de l'ensemble immobilier situé à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie (ancien supermarché Le Mutant, vacant depuis 2011) à titre de réserve foncière et procédé en 2013 à la démolition des constructions existantes. En parallèle, face aux difficultés rencontrées pour l'acquisition des emprises constituant la seconde phase, soit l'immeuble sis 4 place d'Haldenbourg et les rez-de-chaussée commerciaux du 5-7-9 rue Albert Einstein, la Métropole a engagé fin 2012 une procédure d'expropriation visant à s'assurer la maîtrise foncière de ces immeubles. L'arrêté de déclaration d'utilité publique a été obtenu le 21 août 2014 et a été prorogé jusqu'au 21 août 2024.

La Métropole a lancé une consultation d'opérateur-promoteur dont la société DOMIAL a été déclarée lauréate le 4 juin 2012, pour porter la restructuration de ce secteur en deux phases. La première phase a permis la construction d'un nouveau bâtiment à la place de celui déjà démoli, offrant désormais des commerces adaptés en pied d'immeubles avec notamment un supermarché de proximité et, dans les étages, une résidence pour personnes

âgées composée de 70 logements. Cette première tranche a été livrée le 19 avril 2019 pour les cellules commerciales et le 29 juin 2020 pour les logements.
Désormais, la réalisation de la seconde phase de la restructuration est subordonnée à la cession par l'Eurométropole de Strasbourg à DOMIAL des parcelles sises place de Haldenbourg d'une superficie totale de 20,23 ares. Ces parcelles relèvent du domaine privé de la Collectivité et sont inscrites en zone UD2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

II. Le projet

Le projet porté par DOMIAL vise la réalisation d'un ensemble immobilier R+5 sur sous-sol, composé au rez-de-chaussée d'un local commercial de 1 156 m² de surface de plancher (SDP) et de 22 logements en accession sociale à la propriété, pour une surface de 1 482 m² de SDP, soit un total de 2 638 m² de SDP.

Le local commercial en rez-de-chaussée est destiné à une vente en l'état futur d'achèvement à LOCUSEM. Le local sera loué par LOCUSEM à la société NETTO.

Les 22 logements sont répartis comme suit :
- 8 logements T2 d'une surface habitable de 50,12 m² ;
- 8 logements T3 d'une surface habitable de 64,87 m² ;
- 5 logements T4 d'une surface habitable de 80,14 m² ;
- 1 logement T5 d'une surface habitable de 105,66 m².

Chaque logement disposera d'une place de stationnement en sous-sol ainsi que d'un extérieur, terrasse ou balcon. Un espace extérieur privatif et arboré sera également réservé à l'usage exclusif des résidents.

Le coût prévisionnel d'investissement total du promoteur pour les 22 logements est d'environ 4 000 000 euros HT.

La livraison de l'ensemble immobilier est à ce jour prévue fin 2026.

L'opération répondra au niveau de performance de la réglementation thermique RE2020 et disposera d'une chaufferie collective au gaz.

Le projet tient également compte des exigences de la M4 du PLUi, notamment dans le calcul du biotope de surface qui est de 34,62 %.

Le bâtiment sera teinté de gris et de blanc, en intégrant du bardage bois, dans la continuité architecturale du bâtiment existant.

III. Conditions de cession

<u>Parcelles cédées :</u>

L'emprise qu'il est proposé de céder est composée en partie de voiries déclassées et d'une parcelle métropolitaine issue du domaine privé, cadastrée comme suit :

Section KY n° 136 d'une surface de 15,03 ares,
Section KY n° 137 d'une surface de 4,86 ares,
Section KY n° 225 d'une surface de 0,34 are.

Soit une emprise totale de 20,23 ares.

Prix de vente :

La Division du domaine a fixé la valeur vénale au prix de 300 € HT / m² de SDP pour les logements et au prix de 110 € HT / m² de SDP pour le local commercial.

Une cession en deçà de l'avis de la Division du domaine est possible dès lors que le projet répond à un objectif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Le projet porté par DOMIAL répond bien aux enjeux de la déclaration d'utilité publique et correspond donc à un objectif d'intérêt général.

Dès lors, conformément aux prix fixés lors de la consultation d'opérateur-promoteur de 2012 et en cohérence avec les valeurs du secteur dans le périmètre du premier projet de rénovation urbaine, un accord a été trouvé avec l'acquéreur pour une acquisition au prix de 225 € / m² de SDP pour les logements en accession et 110 € / m² de SDP pour le local commercial, soit pour le prix global de 460 610 €, hors taxes et frais éventuellement dus en sus, avec une tolérance de surface de +/- 5 % qui permettra l'ajustement du prix de cession le cas échéant.

Conditions de cession :

Les conditions de la vente sont les suivantes :

- une restriction au droit de disposer : à titre de condition essentielle et déterminante du consentement de l'Eurométropole de Strasbourg, le terrain ne pourra être revendu à l'état libre et nu uniquement par Domial, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf à recevoir l'agrément exprès de la Métropole. Toutefois, l'Eurométropole de Strasbourg autorise d'ores et déjà Domial à procéder à la vente en l'état futur d'achèvement à la société LOCUSEM.
  Domial est par conséquent d'ores et déjà autorisé à régulariser, sans l'accord préalable de la collectivité la vente en l'état futur d'achèvement au profit de la société LOCUSEM des locaux commerciaux avec parkings extérieurs dépendant de l'ensemble immobilier à réaliser par DOMIAL.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir sur les biens à édifier sur le terrain vendu dans le cadre de l'opération d'accession sociale à la propriété ;

- une obligation de démarrer les travaux, objet du permis de construire, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente ;

- une obligation de faire, savoir : l'acquéreur s'engage à réaliser le programme de construction prévu ;

- l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ;

- une clause stipulant que constitue une condition essentielle et déterminante du vendeur le respect des engagements qui suivent, savoir :
  - le respect du cahier des charges et du règlement de la consultation pour laquelle l'acquéreur a été désigné lauréat,
  - le respect du niveau de performance énergétique minimum conforme au PLU (RE2020),
  - l'acquéreur s'engage à inscrire dans les marchés de travaux, une clause sociale prévoyant de réserver un volume d'heure d'insertion minimum au bénéfice des personnes éloignées de l'emploi. Soit, l'engagement pour l'acquéreur de réaliser un minimum d'heures d'insertion qui ne pourra être inférieure à 5 % des heures travaillées.

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces conditions de cession, une somme de 10 % du prix de vente sera exigible par l'Eurométropole de Strasbourg, si bon lui semble, auprès de l'acquéreur ou de son ayant droit au titre de dommages et intérêts.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes signées le 27 mars 2020
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole approuvant le déclassement n° E2022-601 du 20 mai 2022
vu l'avis de la division du Domaine n°2023-67482-50299 du 12 janvier 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1) La vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société DOMIAL (ou de toute société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit et en accord de l'Eurométropole de Strasbourg) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg Cronenbourg

Lieudit place de Haldenbourg,

Section KY n° 136 d'une surface de 15,03 ares,

Section KY n° 137 d'une surface de 4,86 ares,
Section KY n° 225 d'une surface de 0,34 are.

Soit une emprise totale de 20,23 ares,

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour une contenance cadastrale totale de 20,23 ares.

Moyennant le prix de 460 610 € (quatre-cent soixante mille six cent dix euros) hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur avec une tolérance de surface de +/- 5 % qui permettra l'ajustement du prix de cession le cas échéant.

Une cession en deçà de l'avis de la division du Domaine est possible dès lors que le projet répond à un objectif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Le projet porté par Domial répond bien aux enjeux de la déclaration d'utilité publique et correspond donc à un objectif d'intérêt général.

La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification d'une ampliation de la présente délibération.

En cas de non-respect de ces échéances de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée -si bon lui semble- de ses obligations.

2) La vente sera assortie des conditions suivantes :

- *l'acquéreur s'interdira de revendre le terrain à l'état libre et nu uniquement dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
  Toutefois, l'Eurométropole de Strasbourg autorise d'ores et déjà Domial à procéder à la vente en l'état futur d'achèvement à la société LOCUSEM.
  Domial est par conséquent d'ores et déjà autorisé à régulariser, sans l'accord préalable de la collectivité la vente en l'état futur d'achèvement au profit de la société LOCUSEM des locaux commerciaux avec parking extérieurs dépendant de l'ensemble immobilier à réaliser par DOMIAL.
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à la régularisation de la première vente en l'état futur d'achèvement à intervenir sur les biens à édifier sur le terrain vendu dans le cadre de l'opération d'accession sociale à la propriété.

- *l'acquéreur s'engage à démarrer les travaux objet du permis de construire, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente ;*

- *l'acquéreur s'engage à réaliser le programme de construction prévu ;*

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien.*

- *clause stipulant que constitue une condition essentielle et déterminante du vendeur le respect des engagements qui suivent, savoir :*
  - *le respect du cahier des charges et du règlement de la consultation pour laquelle l'acquéreur a été désigné lauréat,*
  - *le respect du niveau de performance énergétique minimum conforme au PLU (RE2020),*
  - *l'engagement pour l'acquéreur de réaliser un minimum d'heures d'insertion qui ne pourra être inférieure à 5 % des heures travaillées.*

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces conditions de cession, une somme de 10 % du prix de vente sera exigible par l'Eurométropole de Strasbourg, si bon lui semble, auprès de l'acquéreur ou de son ayant droit au titre de dommages et intérêts.

A cet effet, l'acquéreur s'engage à fournir au vendeur tout document, tout certificat justifiant du respect des conditions susvisées dans un délai de 2 mois à compter de la première demande de la Métropole. A défaut, ou en cas de délivrance d'un document justificatif ou d'un certificat non conforme, le vendeur aura la possibilité de mettre en œuvre la clause pénale dans un délai de 6 mois à compter de la réception du document/ certificat non conforme ou, en cas de non réception ;

décide

l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 460 610,00 € sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne : fonction 510, nature 775, service AD03B ;

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169959-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

STRASBOURG - Place de Haldenbourg


ESPACE EUROPEEN
DE L'ENTREPRISE
Avenue de Londres
Avenue de Berlin
Route de Strasbourg M.31
Route de Hochfelden
Route de Rieth
Route de Mittelhausbergen
Avenue de Molsheim
Avenue M.120
Rue de Bruxelles
Rue de Copenhague
Rue de Madrid
Rue de Rome
Rue d'Athènes
Rue Becquerel
Rue Parallèle
Rue Augustin Fresnel
Rue Kepler
Rue du Rieth
Rue du Charme
Rue de Saillat
Rue d'Oradour-sur-Glane
Rue du Bouleau
Rue du Frêne
Rue du Hêtre
Rue du Pl.du Saule
Rue de Steinbourg
Rue de la Libération
Rue Jules Romanswiller
Rue du Rosslauf
Rue de Saint-Florent
Rue de Saint-Nabor
Rue d'Avolsheim
Rue d'Avenheim
Rue de Wangen
Rue de Reitwiller
Rue de Pfettisheim
Rue de Behlenheim
Rue de Gimbrett
Rue de Wiwersheim
Rue de Durningen
Rue de Fessenheim
Rue de Furdenheim
Rue de Stutzheim
Rue de Griesheim
Rue de Dingsheim
Rue de Hohatzenheim
Rue de Duntzenheim
Rue de Rangen
Rue Paul Claudel
Rue Molière
Rue Baudelaire
Rue Copernic
Rue Curie
Rue Einstein
Rue Langevin
Rue Lavoisier
Rue Zurcher
Rue Bastian
Rue du Faucon
Rue Heidenberg
Rue des Ormes
Rue des Pigeons
Rue du Kronthal
Rue du Mossig
Rue du Rieth
Rue du Champ-de-Manoeuvre
Rue du Loess
Rue du Jean Henn Vivien
Rue du Rohr
Rue du Rumersheim
Rue du Wollenheim
Rue du Schnersheim
Rue du Neugartheim
Rue du Handschuheim
Rue du Quatzenheim
Rue du Saessolsheim
Rue du Willgottheim
Rue du Rhin
Rue du Bastion
Rue du Rempart
Rue du Général de Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue du Général Rapp
Rue du Général Koenig
Rue du Général Leclerc de Hauteclocque
Rue du Général Frère
Rue du Général Gouraud
Rue du Général Weygand
Rue du Général Wimpffen
Rue du Général Wodli
Rue du Général Wodli
Rue du Général Wodli

STRASBOURG - Place de Haldenbourg

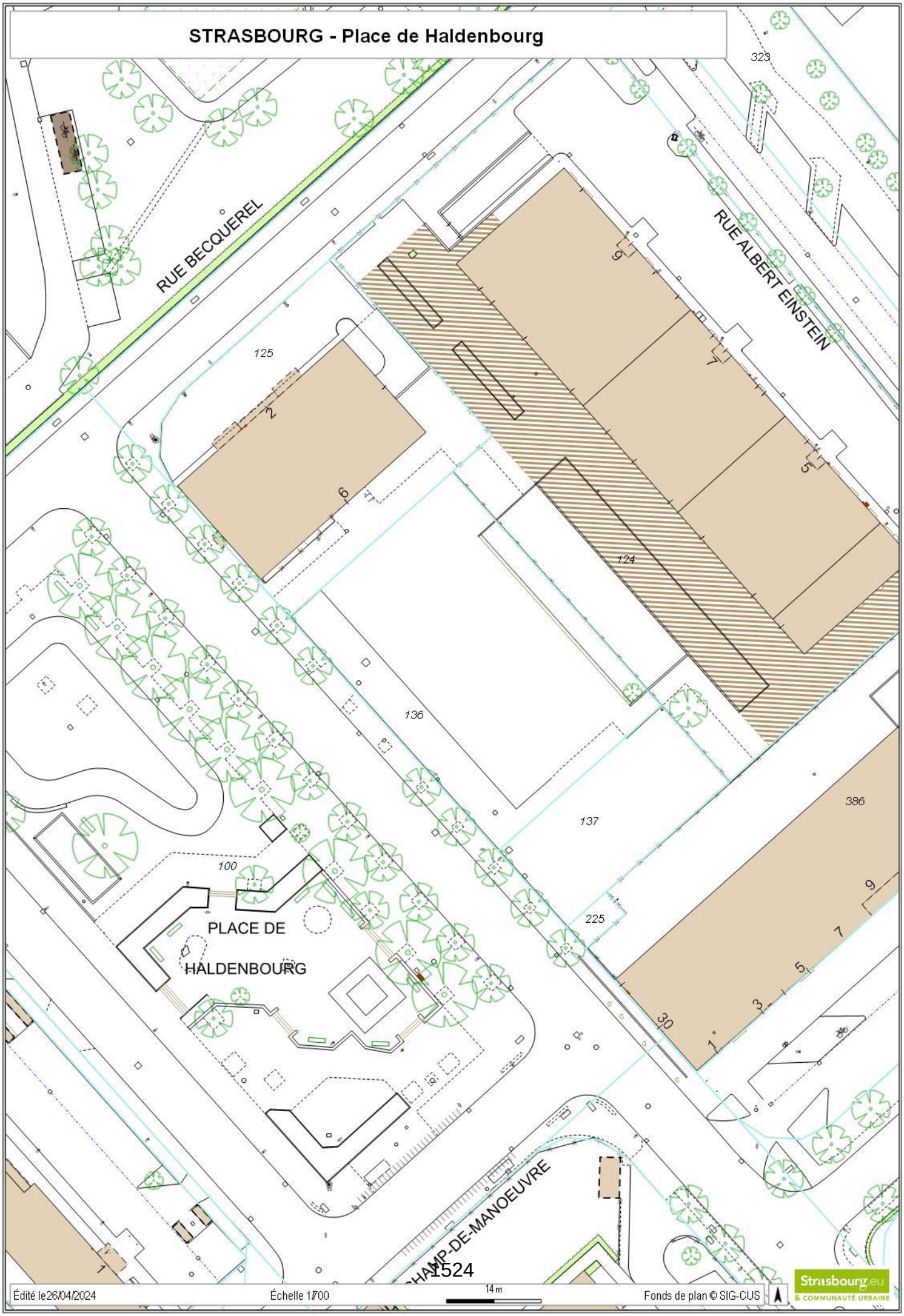

1524

Édité le 26/04/2024 Échelle 1/700 14 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 12/01/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 13066707
Réf.OSE: 2023-67482-50299

AVIS RECTIFICATIF DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS RENDU EN DATE DU 10/08/2023

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

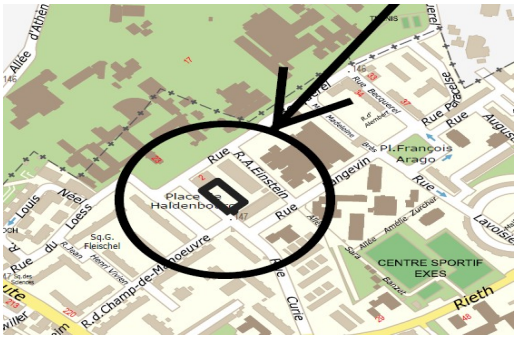

Un avis a été rendu initialement en date du 10/08/2023. L'avis est aujourd'hui repris, la version envoyée alors étant erronée. Par ailleurs, les surfaces du bâti ont évolué entre août 2023 et la date de rédaction du présent avis-rectificatif. Ces surfaces sont également corrigées.

Nature du bien : Parcelles en zone UD2

Adresse du bien : Place de Haldenbourg à Strasbourg Cronenbourg

Valeur : **546 000 € HT**, soit :
- 110 € HT/m² SDP pour le commerce,
- 300 € HT/m² SDP pour les logements.

La valeur vénale est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 491 400 € HT.

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1525

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Paule DUROUSSEAU, chargée de transactions immobilières / paule.durousseau@strasbourg.eu / tél. : 03 68 98 63 60
Votre référence : DOMIAL – place de Haldenbourg

2 - DATES

de consultation :	26/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU) mené sur le quartier de Cronenbourg, l'EMS a engagé la mise en œuvre d'un projet de requalification du secteur Einstein- Haldenbourg. Dans cette perspective, l'EMS souhaite céder le terrain à évaluer en vue de la réalisation d'un immeuble comportant une surface commerciale de 1 050 m² SDP en rez-de chaussée et des appartements dans les étages pour une surface de 1 300 m² SDP, appartements destinés à l'accession sociale sécurisée.

Ce bien a déjà été évalué en date du 22/03/2021 par le Pôle d'évaluation domaniale, sous références DS n° 3804310 et OSE n° 2021-67482-14349, à 642 000 € HT, avis prorogé pour 12 mois par lettre valant avis du 07/07/2022 (références DS n° 9266939 et OSE n° 2022-67482-53205). Aucune délibération n'étant intervenue pendant la période de validité de ce second avis, un nouvel avis est aujourd'hui requis.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Lors d'une conversation téléphonique du 13/07/2023, le consultant a précisé que des prix de vente minimum avaient été fixés dans le dossier de promotion promoteurs d'avril 2012. Ce dossier a été transmis par message du 13/07/2023, et les tarifs qui en sont issus sont reproduits ci-dessous.

Commerces (phases 1 et 2)	110 €/m²/SP
Résidence personnes âgées (phase 1)	250 €/m²/SP
Accession sociale (phase 2)	225 €/m²/SP

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le projet se situe à Strasbourg, dans le quartier de Cronenbourg, délimité :
- à l'Ouest et au Nord par la limite communale avec les communes voisines d'Oberhausbergen, Mittelhausbergen et Schiltigheim ;
- à l'est par le glacis des anciennes fortifications du centre-ville et le marché-gare ;
- au sud par l'autoroute A351 qui le sépare de Koenighoffen ;
- puis plus à l'ouest par la route d'Oberhausbergen, qui le sépare du quartier de Hautepierre.

Le quartier est structuré par les routes d'Oberhausbergen et de Mittelhausbergen, axes qui partent du centre-ville et rejoignent le Kochersberg.
Il est desservi par les transports en commun (tram et bus), et bénéficie d'un accès au réseau autoroutier.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées place de Haldenbourg dans le quartier de Cronenbourg à Strasbourg, au cœur de la Cité nucléaire, grand ensemble d'habitat collectif réalisé dans les années 60, en voie de requalification/réhabilitation depuis une dizaine d'années.

L'adresse est située dans le périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Cronenbourg.

La place de Haldenbourg est légèrement en retrait de la route de Mittelhausbergen, axe traversant et structurant du quartier de Cronenbourg.

4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Nature réelle
KY	136	Place de Haldenbourg	15,03	UD2
KY	137	Place de Haldenbourg	4,86	UD2
KY	225	Place de Haldenbourg	0,34	UD2
		TOTAL	20,23	

4.4. Descriptif

Les trois parcelles constituent une unité foncière globalement rectangulaire.

Le descriptif suivant est issu de la demande du consultant :

La parcelle section KY n° 136 était initialement sur-bâtie d'une galette commerciale datant des années 1970 démolie à ce jour. Suite aux travaux de démolition et d'excavation de la parcelle, il n'a pas été procédé au remblaiement. Les parcelles section KY n° 137 et 225 sont en état de sol.

4.5. Surfaces du bâti

A la date du 09/01/2023, les surfaces retenues sont celles communiquées par DOMIAL, acquéreur pressenti, à savoir 1 006 m² SDP pour les commerces, et 1 452 m² SDP pour les logements, soit une SDP totale de **2 458 m²**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les biens sont situés en zone UD2, 25m ET, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

En zone UD2 :

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées, soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 25 m.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente unité foncière, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). *Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.
Au cas présent, l'approche par l'évaluation des droits à construire sur la parcelle à évaluer sera retenue. Cette méthode est la plus fréquente s'agissant d'immeubles complexes dans lesquels plusieurs destinations ou usages seront installés.
Indépendamment du mode de transfert de propriété, l'évaluation peut s'opérer par la charge foncière de locaux d'habitation et/ou commerciaux en indiquant une valeur au m² /SDP.
La charge foncière représente la part du coût d'une construction qui est imputable au terrain et aux dépenses engagées pour le rendre apte à recevoir une construction. La charge foncière dépend principalement du prix d'achat et des frais d'acquisition du terrain, des dépenses d'équipement de celui-ci, ainsi que des taxes et des éventuelles participations.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché : Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des cessions de terrains à bâtir sur le secteur de Cronenbourg (CRO), et est étendue aux quartiers voisins de Hautepierre (HP) et Koenigshoffen (KOE).
Les terrains cédés par des collectivités à des bailleurs sociaux ont été écartés de l'analyse, l'acte mentionnant que le prix tenait compte du caractère social du projet. Les terrains dont la SDP était inférieure à 500 m² ont eux aussi été exclus de l'analyse.

Le nombre d'actes conclus en zone UD étant insuffisant, les actes portant sur des terrains en zone UB, zone à vocation mixte comme la zone UD, ont également été conservés dans l'analyse.

Les actes recensés portent sur la période 2018-2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	HT ET (égout toiture)	SMS	SDP	Valeur /SDP	OBSERVATIONS
24/04/18	HP	LS	747, 748, 750, 752, 755	Avenue Racine	28,34	960 000 €	33 874 €	UD2			8637	111 €	SEI 2017/258//Eval= 35 000 € HT/are. EMS à SCCV//av Racine//const imm commerces/bureaux
17/10/18	KOE	MP	190, 192, 206	204 route des Romains	16,90	810 000 €	47 929 €	UB2	15	SMS 1	**2270**	357 €	cf ligne préc. SDP min =2 270 m², 25 % logements sociaux
26/09/19	CRO	KX	230	183 route de Mittelhaus-bergen	4,87	320 000 €	65 708 €	UB2	15	SMS1	**752**	426 €	Acq° promoteur « La villa M », imm à démolir pour constr collectif de 11 logs+5 box
30/09/20	HP	LR	770/20	11 Avenue Pierre Corneille	48,24	3 200 000 €	66 335 €	UD2a	18		**7355**	435 €	après travaux démolition par vendeur ; Tab pour 3 bâtiments comprenant 100 logements et des bureaux. Marge de recul M351
23/03/21	KOE	MH	216/15	Vieux Chemin	65,02	914 980 €	14 072 €	UD2	18		6251	146 €	Pr construction nouveau centre de formation
19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	route d'Oberhaus-bergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	12	SMS 1	**958**	297 €	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements
24/07/18	KOE	MR	309, 311 à 313, 316	Chemin du Grossroethig / rue Jean Mentelin	**101,58**	2 420 640 €	23 830 €	UB4	15	SMS1			Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2
19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig / rue Jean Mentelin	**44,09**	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares env	15	SMS1	**14813**	451 €	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2
04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 Rue Jean Mentelin	**54,33**	2 135 183 €	39 300 €	UB4	15	SMS1			Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtimts, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2
						MIN	**14 072 €**				**MIN**	**111 €**	
						MAX	**66 335 €**				**MAX**	**451 €**	
						MOYENNE	**41 525 €**				**MOYENNE**	**318 €**	
						MEDIANE	**39 300 €**				**MEDIANE**	**357 €**	

Par référence à l'are, les valeurs s'étendent dans une fourchette large, allant de 14 072 € HT à 66 335 € HT. Les valeurs moyenne et médiane, respectivement de 41 525 € HT et 39 300 € HT, apparaissent néanmoins proches.

Par référence à la SDP, les valeurs s'étendent également dans une fourchette large, allant de 111 € HT à 451 € HT. Les valeurs moyenne et médiane sont proches, de respectivement 318 € HT et 357 € HT.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les différents projets recensés présentent des SDP variables, allant de 752 m² à 14 813 m². Pour ce dernier, il s'agit d'un programme d'ampleur visant à revitaliser le site d'une ancienne imprimerie. D'une manière générale, les prix sont négociés par les promoteurs, en tenant compte de la densification plus ou moins importante de leur projet. Ainsi, on peut noter que le 26/09/2019, une parcelle de 4,86 ares s'est vendue à 426 € HT/m² SDP, ce qui place le terrain parmi les valeurs hautes de l'étude. Le prix par référence à l'are, à 65 708 € HT, se situe également dans les valeurs hautes.

Un acte est particulièrement intéressant, car il concerne un projet mêlant logements et locaux professionnels. La vente en question, couleur brique dans le tableau, s'est conclue le 30/09/2020 à 435 € HT/m² SDP, pour un terrain à Hautepierre. Au regard des panneaux publicitaires visibles sur le site, les bâtiments en R+4 et 5, accueilleront principalement des logements.

Les valeurs basses de l'analyse concernent des immeubles destinés à accueillir des activités professionnelles.

Au cas présent, le projet vise à s'implanter dans un secteur en retrait de la route de Mittelhausbergen, dans une zone déjà fortement densifiée. Les travaux de remblaiement sur le terrain restent à mener.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques propres au bien à évaluer, et du marché immobilier local, la valeur vénale, pour cette emprise située en QPV, est arrêtée par référence aux valeurs basses de l'étude de marché pour chaque catégorie d'immeubles, à savoir 111 € HT/m² SDP pour les commerces, et 297 € HT/m² SDP pour les logements. **Ces valeurs sont arrondies respectivement à 110 € HT/m² SDP et 300 € HT/m² SDP.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **(**1 006 m² SDP * 110 € HT/m² SDP) + (1 452 m² SDP * 300 € HT/m² SDP) = 546 260 € HT, **arrondie à 546 000 € HT.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 491 400 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

QPV Cronenbourg : mobilisation d'un local propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, 9 rue Einstein, en vue de l'installation d'un espace "France Services" - Mise à disposition gratuite du local à la ville de Strasbourg.

Numéro E-2024-607

France Services est un dispositif national, porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), visant à réduire les inégalités territoriales et sociales et à faciliter l'accès à un socle minimum de onze missions de services publics dans un lieu unique.

Ce socle de onze missions de services publics comprend la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (MSA), le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, la direction générale des finances publiques, la Poste, Pôle emploi, l'Agence nationale de l'aménagement et de l'habitat (ANAH) ainsi que le ministère de la transition énergétique. Au 1er janvier 2025, l'Urssaf rejoindra le dispositif pour permettre aux auto-entrepreneur·es de bénéficier d'un accompagnement de proximité.

Ce dispositif offre à l'usager·ère un premier niveau d'accompagnement pour des démarches simples telles qu'effectuer sa déclaration d'impôt ou une demande d'allocation à la caisse d'allocations familiales. Les usager·ères sont accueillis par des agent·es polyvalent·es, spécialement formé·es, dénommé·es «conseiller·ères France Services». Ces agent·es informent les usager·ères sur leurs droits et les accompagnent sur les démarches à réaliser en ligne.

Les espaces France Services sont surtout déployés dans les cantons ruraux mais ils le sont aussi dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV). A ce jour, 25 espaces France Services sont ouverts et labellisés dans le Bas-Rhin.

L'Eurométropole accueille, à ce jour, quatre espaces France Services : deux portés et situés dans des locaux des mairies de Strasbourg à l'Elsau et de Lingolsheim et deux portés par le Groupe La Poste, situés dans les bureaux de poste Strasbourg-Lizé, rue de Hautefort (Neuhof), et à Schiltigheim Kléber, rue Kléber à Schiltigheim.

La Préfecture du Bas-Rhin, demande l'ouverture d'un espace France Services dans le quartier de Cronenbourg Nord, majoritairement classé en quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). Cette demande est une réponse de l'Etat aux évènements (violences urbaines) qui se sont déroulés dans le quartier de Cronenbourg en juin 2023.

Ce projet rejoint un besoin identifié par les collectivités en termes d'accès aux droits d'inclusion numérique et d'accompagnement administratif des habitants·es.

La politique publique en faveur d'un numérique responsable favorise l'accès aux services numériques en s'appuyant notamment sur un réseau local d'acteurs de l'inclusion numérique dont les conseiller·ères numériques France Services. L'illectronisme, de manière générale touche 15 % de la population nationale notamment les séniors, les plus modestes, les moins diplômés et les personnes seules. L'indice de fragilité numérique du quartier de Cronenbourg se situe au niveau 4/5. Cet indice témoigne d'une attention particulière à avoir sur le quartier et de s'assurer de l'adéquation de l'offre de médiation numérique aux besoins.

L'Eurométropole, la ville de Strasbourg ainsi que leurs partenaires, ont acté les orientations stratégiques du nouveau Contrat de ville « Quartiers 2030 », validé par délibérations des Conseils de mars 2024, dans lesquelles figurent l'engagement vers un territoire inclusif et solidaire et l'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques.
Les espaces France Services ont ceci de particulier qu'ils nécessitent une structure-porteuse qui recrute et encadre les agent·es et accueille physiquement le dispositif. Généralement les espaces France Services sont accueillis par des collectivités territoriales (67 %) et des bureaux de poste (18 %). Toutefois cet accueil est également possible par des associations, dans les centres sociaux, locaux associatifs ou lieux culturels (15 %).

La Préfecture du Bas-Rhin a identifié l'association ViaduqFV67 pour porter le dispositif. Cette structure d'aide et d'entraide sociale est reconnue sur le territoire pour ses actions dans les domaines de l'accès au droit, l'aide aux victimes, la tranquillité publique et la médiation de proximité. A ce titre, elle est déjà soutenue par les deux collectivités via des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (2022-2024).

Cet opérateur, déjà implanté dans le quartier de Cronenbourg, 5 rue Einstein, dispose d'une assise locale et d'un profil professionnel favorables au développement d'activités de médiation sociale facilitant l'accès aux droits et aux services publics au sens de la loi votée le 29 janvier dernier visant à reconnaître les métiers de la médiation sociale, vecteur de lien social et d'intégration.

ViaduqFV67 assurera dans un premier temps le portage de l'espace France Services et envisage à long terme un projet plus ambitieux sur l'accès aux droits dans le quartier.

La présente délibération porte sur la contribution de l'Eurométropole à ce projet à travers la réalisation de travaux d'aménagement d'un local lui appartenant, sis 9 rue Einstein dans le quartier de Cronenbourg-Strasbourg.

La délibération vise également la mise à disposition gratuite du local, par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg.

Le local sis 9 rue Einstein fait partie d'un ensemble de locaux expropriés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique sur la revitalisation du cœur de quartier.
D'une surface de de 78 m² présenté en annexe, il nécessite l'engagement des marchés d'études et de travaux d'aménagement pour un cout prévisionnel de 105 700 € TTC (hors couts de travaux en cas de diagnostics amiante et plomb).

Une subvention de 84 560 € de l'Etat a été sollicitée via le dispositif de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :
- Travaux : 4ème trimestre 2024,
- Mise en service prévisionnelle : début 2025.

Afin de permettre l'installation d'un espace France Services et le portage par l'association ViaduqFV67, il est proposé que l'Eurométropole mette à disposition le local à la ville de Strasbourg, partenaire du projet.

Sous forme de contrat de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du Code civil qui prévoit notamment :

- l'occupation à titre gratuit des locaux sis 9 rue Einstein à Strasbourg d'une surface globale d'environ 78 m²,
- une durée d'occupation de six ans, renouvelable une fois pour la même durée à compter du 1er décembre 2024,
- l'engagement de l'occupant à prendre, à son compte les réparations et charges d'occupation des locaux (fluides, charges de co-propriété, entretien des parties communes…).

Cette mise à disposition gratuite constitue un avantage en nature consenti à la ville de Strasbourg d'une valeur de 10 620 € par an (valeur de 141,60 €/m²/an HC selon critères de la DGFIP – Direction Générale des Finances Publiques).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les travaux d'aménagement d'un local, 9 rue Einstein à Cronenbourg-Strasbourg pour l'installation du dispositif France services,*

- *la mise à disposition à la ville de Strasbourg du local d'une surface globale d'environ 78 m² sis 9 rue Einstein à Cronenbourg-Strasbourg pour l'installation du dispositif France Services,*

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

décide

l'imputation des dépenses d'investissement de l'opération sur l'AP 2016/0115 pr.497,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :
- *à solliciter toute aide financière auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Région Grand Est, de l'État, et de tout autre partenaire, et à signer tous les actes y afférents,*
- *à signer le contrat de prêt à usage au bénéfice de la ville de Strasbourg, relatif au local d'une surface globale d'environ 78 m²sis 9 rue Einstein à Cronenbourg-Strasbourg pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois, pour la même durée à compter du 1er décembre 2024,*
- *à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*
- *à signer les autorisations administratives permettant l'ouverture au public.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170235-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ANNEXE 1 Plans des locaux rue Eisntein

Plan schématique permettant de visualiser le local (encadré pointillé rouge)

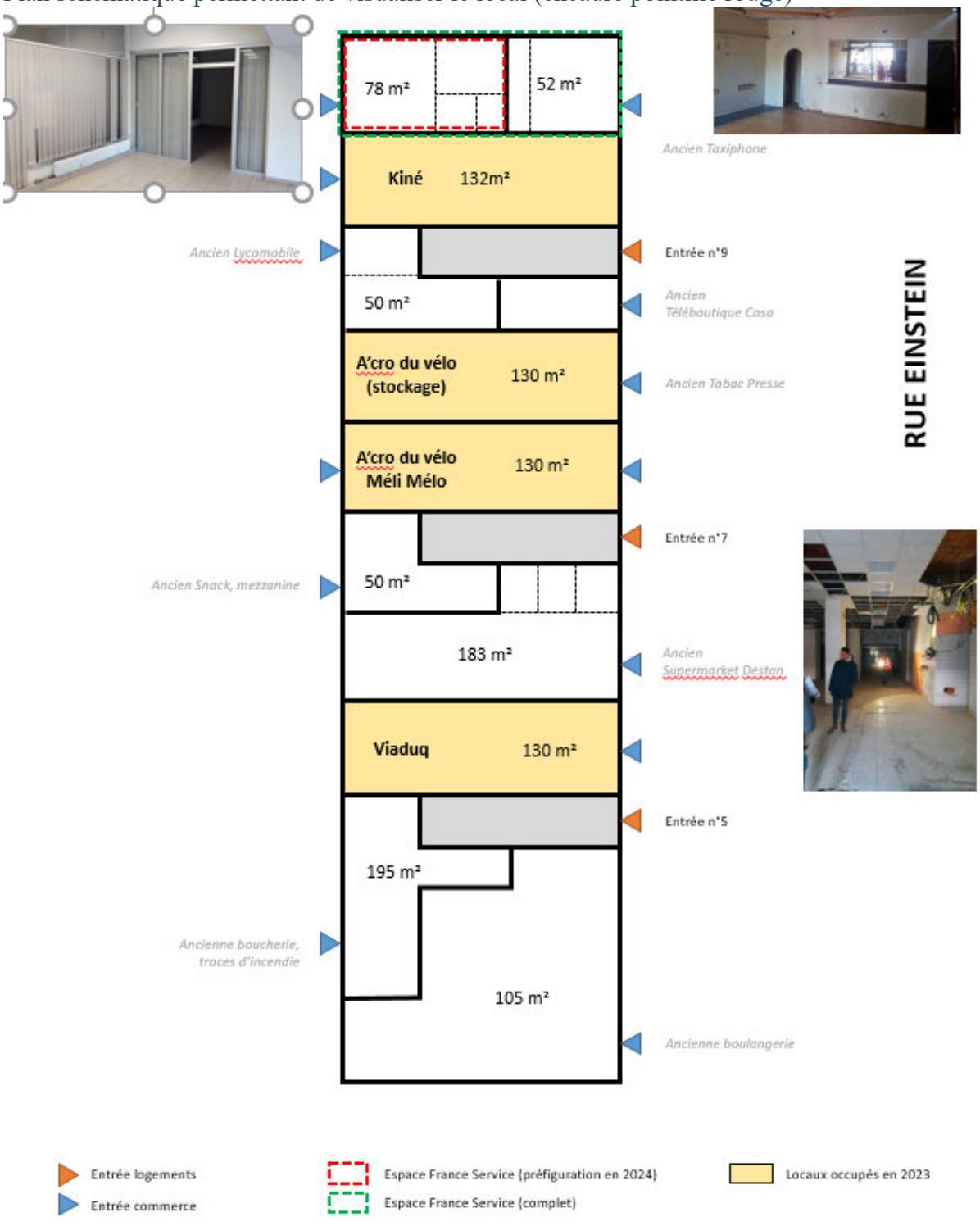

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Strasbourg Meinau 3 rue de l'Ardèche : compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et revente à la ville de Strasbourg.

Numéro E-2024-541

1) **Compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain**

L'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) le 29 décembre 2023, portant sur la vente d'un bâtiment à usage commercial situé au n°3 rue de l'Ardèche à Strasbourg Meinau. Le bien situé en zone UXb2 du PLUi, est construit sur une parcelle d'une superficie de 28,47 ares. Il s'agit d'un local commercial d'une surface de 1 382 m².

L'Eurométropole de Strasbourg a exercé son droit de préemption pour y installer une crèche municipale. La réalisation de cet équipement collectif permettra à la ville de Strasbourg de se conformer à l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage qui impose la transformation des jardins d'enfants municipaux en crèche. Cette loi impose la mise aux normes de plusieurs établissements et les travaux étant réalisés dans les locaux existants, la capacité d'accueil est réduite dans chaque établissement concerné. Afin de pallier ce manque de places et d'être en capacité de satisfaire aux besoins des familles strasbourgeoises et de se conformer à l'engagement pluriannuel qu'a pris la Ville vis-à-vis de la Caisse d'allocations familiales, la Ville recherche activement des locaux rapidement adaptables à l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans afin de reconstituer son offre dans des délais courts.

Aussi, la préemption de l'ensemble bâti, situé 3 rue de l'Ardèche, qui hébergeait déjà une crèche jusqu'en juillet 2023, a été une opportunité concrète de pallier le manque de places actuel. Une quarantaine d'enfants pourront être accueillis dans cet établissement.

Suivant l'avis de la Division du domaine, l'Eurométropole a exercé le droit de préemption urbain le 14 mars 2024 au prix demandé par le vendeur dans la DIA, soit à un montant de 1 300 000 €. La vente a été réitérée par acte notarié en date du 21 mai 2024.

2) Revente de l'immeuble à la ville de Strasbourg

Il est proposé de revendre le bien préempté au n°3 rue de l'Ardèche à la ville de Strasbourg qui souhaite, par cette acquisition, permettre la réalisation d'une crèche municipale.

La vente se fera en l'état, au prix de la préemption de 1 300 000 €, augmenté des taxes et droits éventuels en sus et des frais de notaire engagés pour l'acquisition à la charge de l'acquéreur. Il est proposé au Conseil d'approuver la vente à intervenir au profit de la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis des domaines n°2024-67482-11550 en date du 11 mars 2024,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

rend compte

conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par la Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, attribution qui lui a été déléguée par arrêté en date du 12 juillet 2022 par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg compétente en vertu d'une délibération en date 15 juillet 2020, sur le bien situé lieudit rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG MEINAU en vue de le céder à la ville de Strasbourg pour la réalisation d'un équipement collectif à savoir une crèche municipale,

approuve

suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg, la vente à la ville de Strasbourg, de l'immeuble situé au n°3 rue de l'Ardèche à Strasbourg Meinau, cadastré :

Commune de STRASBOURG

Section ET n°388/1, lieudit rue de la Plaine des Bouchers, d'une contenance de 28,47 ares

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix de vente total de 1 300 000 €, augmenté des taxes et droits éventuels en sus et des frais de notaire engagés pour l'acquisition à la charge de l'acquéreur,

décide

l'imputation de la recette de 1 300 000 € correspondant au prix de vente du bien immobilier, en sus les taxes et droits éventuels et les frais de notaire engagés au moment de l'acquisition par l'acquéreur sur la ligne budgétaire fonction 510, nature 775, service AD03B,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169465-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024


STRASBOURG- 3 rue de l'Ardèche
Plaine des Bouchers
Rue de Rue
Rue Schertz
Rue Saglio
Rue des Frères Eberts
Rue du Doubs
Rue de l'Ardèche
Rue de la Durance
Rue Livio
R.Bartisch
Rue du Verdon
Rue du Colonel Fiévet
JARDIN DES SENTEURS
Rue du Rhône
R. du Doubs
Rue de la Côte d'Azur
Saône
Canal
l' Unterelsau
M.35
CANAL DU RHONE
Avenue de Colmar
R.du Béarn
Imp. de
140
141
82
85
96
95
28
30
13
16
7
6
268
14
9
6
7
1
2
301
290
36
12
3
317
2
23
9
326
329
1
8
1540
Édité le 11/03/2024
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

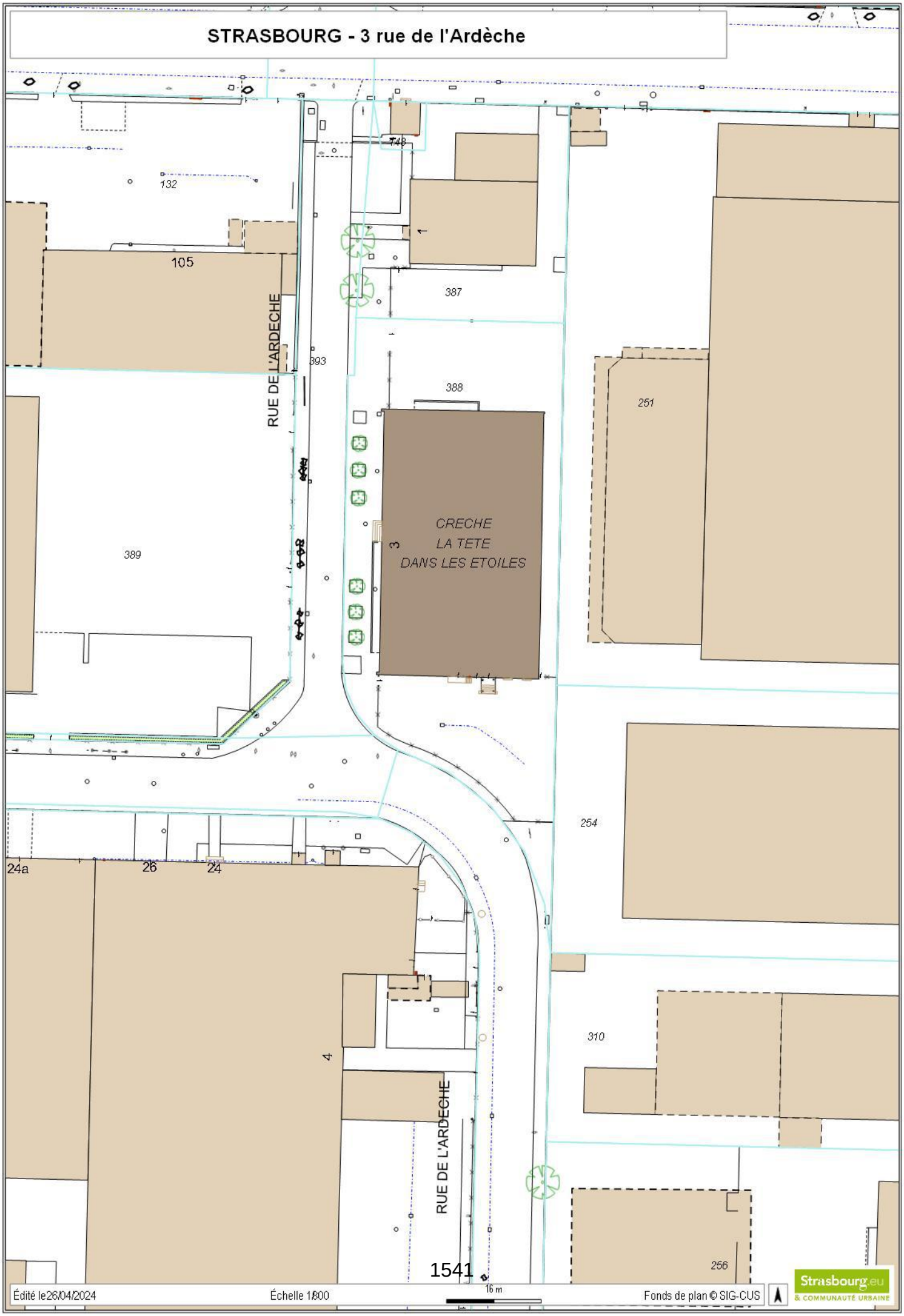
STRASBOURG - 3 rue de l'Ardèche
132
105
RUE DE L'ARDECHE
393
387
388
251
389
CRECHE
LA TETE
DANS LES ETOILES
3
254
24a
26
24
4
310
RUE DE L'ARDECHE
256
16 m
Édité le26/04/2024
Échelle 1/800
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 16284409
Réf OSE : 2024-67482-11550

Strasbourg, le 11/03/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Locaux professionnels / crèche
Adresse du bien :	3 rue de l'Ardèche – 67100 STRASBOURG
Valeur :	**1 265 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 390 000 € HT après arrondi. (des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Paule DUROUSSEAU, chargée de transactions immobilières / tél. : 06 89 92 31 82 / email : paule.durousseau@strasbourg.eu

Votre référence : 3 rue de l'Ardèche - DIA

2 - DATES

de consultation :	13/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/02/2024
du dossier complet :	29/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) envisage de préempter le bien à usage commercial sis 3 rue de l'Ardèche à Strasbourg, dans le cadre d'un projet de crèche.

Il s'agit de locaux commerciaux à usage de bureaux et de crèche.

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par maître Catherine BERTHOL, notaire à Strasbourg, a été réceptionnée en mairie de Strasbourg le 29 décembre 2023.

La visite a été effectuée le 22/02/2024.

La DIA a été notifiée au montant de 1 300 000 € HT.

Le bien a été acquis par la société F-G le 03/11/2014 pour un montant de 1 028 130 € HT.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien considéré est situé dans le secteur de la Plaine des Bouchers, partie ouest du quartier de la Meinau à Strasbourg. Il est accessible depuis la rue de l'Ardèche.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité sur l'avenue de Colmar).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
ET	388/1	Rue de la Plaine des Bouchers	28,47	UXb2 18mHT

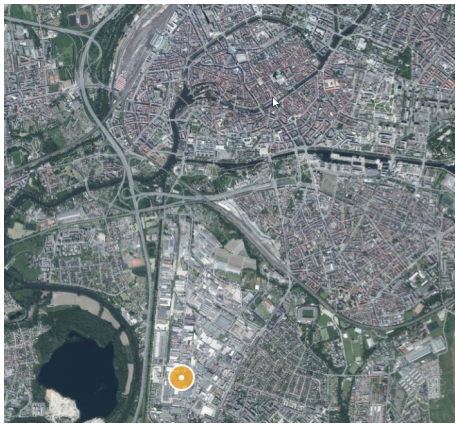

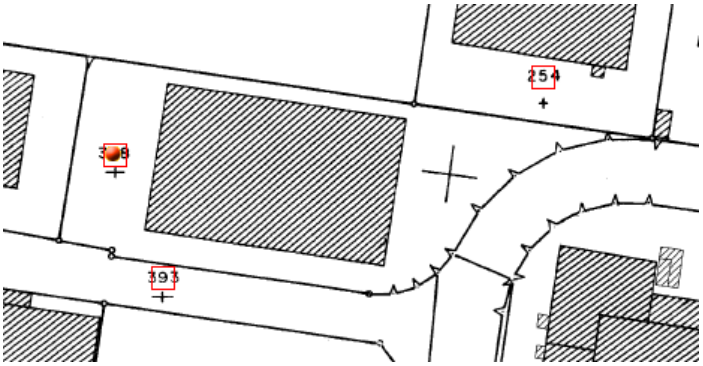

La parcelle cadastrée section ET n°388/1, de forme vaguement rectangulaire, d'environ 36 mètres de large et d'une longueur variant de 65 mètres à 100 mètres de long, est sur-bâtie de locaux à usage de bureaux et de crèche.

4.4. Descriptif

Le bien évalué est un bâtiment rectangulaire édifiés en 1987 (source VisuDGFiP), de 45 mètres de long par 28 mètres de large, disposant d'un seul niveau (rez-de-chaussée) sur sous-sol.

Les locaux étaient auparavant entièrement occupés par Pôle Emploi. Ils ont été scindés entre, d'une part, la partie crèche et, d'autre part, la partie bureaux, suite à la vente des locaux en 2014.

Etat extérieur du bâtiment :

L'immeuble est dans un état d'entretien extérieur médiocre : les façades sont défraîchies, la maçonnerie abîmée à certains endroits.

La toiture est en bac acier, les fondations en dur, les fenêtres à double vitrage en aluminium.

Le bien dispose de 25 emplacements de parking extérieurs, le long du bâtiment.

Le bien évalué se décompose en 5 parties :

- Au rez-de-chaussée : le local à destination de crèche, des locaux loués à des tiers, des bureaux vacants à l'abandon.
- Au sous-sol : une partie du sous-sol est occupée (état correct), une partie du sous-sol est dégradée et inexploitable en l'état.

Local crèche au rez-de-chaussée (800 m²), vacant depuis juillet 2023.

Les locaux occupés par la crèche, pouvant accueillir jusqu'à 35 enfants, sont spacieux, en très bon état, aux normes. Ils disposent d'une partie pour le personnel et la logistique (bureaux, cuisine, sanitaires, vestiaires, buanderie…) et une partie pour les enfants (salles d'éveil, de repos, sanitaires adaptés pour les petits enfants, biberonnerie).
Des travaux ont été effectués il y a environ 10 ans pour adapter les locaux de bureaux à une destination de crèche.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Ils disposent d'une climatisation réversible dans les faux plafonds. La partie dédiée au personnel bénéficie du chauffage au gaz de ville.

Accès PMR et sanitaires PMR.

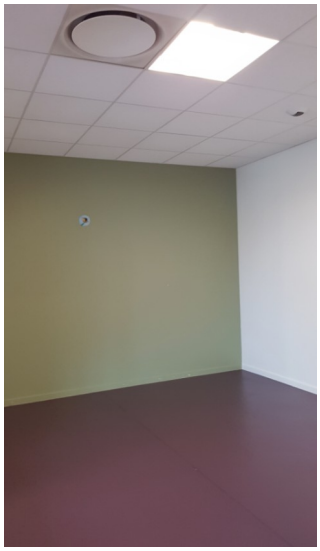

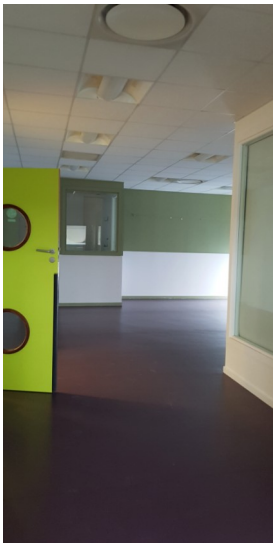


Locaux de bureaux au rez-de-chaussée (215 m²)

Il s'agit des bureaux anciennement occupés par Pôle Emploi, à l'arrière de la crèche, vacants et laissés en l'état.
Ces locaux ne disposent pas d'une entrée séparée.
Etat moyen, les locaux subissent des infiltrations, les bureaux nécessitent des travaux de rafraîchissement.




Locaux loués à des tiers - rez-de-chaussée (130 m²), situés à l'arrière de la crèche

Ces locaux n'ont pas pu être visités.

Selon le consultant, ils consistent en deux plateaux.

Ils bénéficient d'une entrée séparée de la crèche avec une cour et 11 places de parking.

L'accès est protégé par une clôture grillagée et un portail électrique. Ils n'ont pas été visités mais le consultant affirme qu'ils ont bénéficié d'un rafraîchissement.

L'état extérieur du bâtiment est médiocre à mauvais.



Au sous-sol :

Partie du sous-sol occupée

Grands espaces de stockage/archives, en béton, qui servaient aux archives de Pôle Emploi. Cette partie du sous-sol est saine.

Etat correct.



Partie du sous-sol inoccupée et dans un état dégradé, inexploitable en l'état.
Sur la gauche à l'entrée de la cave, les surfaces sont inexploitables, un local est complètement inondé, l'autre complètement envahi de moisissures…







Diagnostics techniques :

Les diagnostics techniques ont été réalisés dans le cadre de la mise en vente du bien.

Ces diagnostics font ressortir les éléments suivants :

- Amiante : il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A ou B contenant de l'amiante, sauf au niveau d'un faux plafond des sanitaires du local de bureaux (liste A).
- Les DPE vierges ne sont pas exploitables.

4.5. Surfaces du bâti

Données issues de l'application VisuDGFiP :
L'application cadastrale VisuDGFiP mentionne une surface totale de **1 034 m² de surface utile (SU)** au total, soit :
- Local commercial au rez-de-chaussée : 493 m² + 304 m² = **797 m² SU** (+ 501 m² de parties secondaires non couvertes + 300 m² d'espaces de stationnement non couverts)
- Local commercial au sous-sol : **237 m²** (+ 150 m² de parties secondaires non couvertes + 200 m² d'espaces de stationnement non couverts)

Surfaces communiquées par le consultant :
Rez-de-chaussée : 800 m² + 215 m² + 130 m² = **1 145 m²**

Mesurage au sol via l'application cadastrale ICAD :

Afin de corroborer le mesurage transmis par le consultant, un mesurage au sol a été effectué à partir de l'application cadastrale ICAD.

Le bien évalué est un bâtiment rectangulaire de 45 mètres de long par 28 mètres de large, soit une surface au sol de 1 260 m².

Pour le calcul de la surface d'un niveau, un coefficient de pondération de 0,90 trouve à s'appliquer pour tenir compte de l'épaisseur des murs, ramenant la surface à **1 134 m² (1 260 m² * 0,90).**
Cette surface est très proche de la surface communiquée par le consultant (1 145 m²).
La surface de **1 145 m²** de surface utile est retenue, pour le rez-de-chaussée.

Le mesurage de la partie du sous-sol utilisée pour le stockage et les archives n'a pas été communiquée par le consultant.
La surface de **237 m²** mentionnée dans l'application cadastrale VisuDGFiP sera retenue pour la partie du sous-sol valorisable.

La partie restante du sous-sol, inoccupée et dans un état dégradé, inexploitable en l'état, ne sera pas valorisée.

Récapitulatif des surfaces retenues :

Descriptif	Surface (m²)
Local crèche	800
Anciens locaux Pôle Emploi	215
Locaux loués à des tiers	130
Espaces de stockage sous-sol	237
TOTAL	**1 382**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Propriétaire : Société en nom collectif F-G (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation
- Le local crèche est vacant depuis juillet 2023.
- Les anciens bureaux de Pôle emploi sont vacants.
- Des locaux de bureaux sont loués à des tiers pour un loyer annuel de 29 000 € HT.
- Une partie du sous-sol est occupée, elle est à usage d'archives et de stockage.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle cadastrée section ET n°388/1 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UXb2 (18mHT)**.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.

Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de services et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, caractérisent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

Ces secteurs constituent des tissus bâtis très hétérogènes (bâtiments industriels anciens, denses et implantés à l'alignement des voies, d'une part, quartiers tertiaires à l'architecture contemporaine ou standardisée, d'autre part) .

Les règles d'urbanisme des secteurs de zone UX, assez souples, ont notamment pour objectif de permettre une évolution du tissu bâti en cohérence avec la vocation particulière de chaque secteur de zone.

Dans le secteur Uxb2, sont admis (cf. colonne 4 du tableau ci-dessous) :

3. Dans les secteurs de zones Uxb1, Uxb2, Uxb3, Uxb4 et Uxb5

Dès lors que le symbole [X] figure, sont admis :		Uxb1	Uxb2	Uxb3	Uxb4	Uxb5
3.1	Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.	X	X	X	X	X
3.2	Les constructions et installations industrielles destinées aux activités de production d'énergie*	X	X			
3.3	Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.	X	X	X	X	X
3.4	Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros.	X	X	X	X	X
3.5	L'extension des constructions existantes à vocation de commerce de détail, à condition que l'ensemble n'excède pas une surface de plancher totale de 1.500 m².	X	X	X	X	X
3.6	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.			X	X	X
3.7	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant.		X		X	X
3.8	Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier.		X		X	X
3.9	Les constructions et installations à condition de correspondre à une activité de sports et de loisirs.					X
3.10	Le long de la RD1083 à Fegersheim : - la création de commerces et de services de moins de 1.500m² de surface plancher, accompagnant l'activité économique et destinés à répondre principalement aux besoins des usagers d'opérations d'aménagement. - le transfert de points de vente existants à l'intérieur du périmètre de telles opérations.	X	X			
3.11	Le long des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberioux, à Strasbourg, les commerces de détails et les services de proximité situés en rez-de-chaussée.				X	
3.12	Entre les rue du Rhin Napoléon et le bassin Auguste Detoeuf à Strasbourg, les travaux, aménagements, constructions et installations liés ou nécessaires aux activités agricoles ou de maraichages		X			

* Le paragraphe 3.2 ne concerne pas les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.

6.2. Date de référence et règles applicables
Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations récentes de bureaux dans le secteur de la Plaine des Bouchers, édifiés entre 1980 et 1999.

Les biens présentant des surfaces inférieures à 100 m² ont été écartés de l'étude.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SU (m²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m² SU	OBSERVATIONS
18/12/20	Plaine des Bouchers	ET	457	15	rue du Verdon	1996	2 100	3 100 000 €	1 476 €	Immeuble élevé sur sous sol RDC et 2 étages
04/02/21	Plaine des Bouchers	ES	294	230	avenue de Colmar	1991	572	1 084 173 €	1 895 €	Lot n°715
04/02/21	Plaine des Bouchers	ES	294	230	avenue de Colmar	1991	813	1 746 946 €	2 149 €	Lot n°705
13/04/21	Plaine des Bouchers	ET	380	2	rue de la Durance	1988	653	550 000 €	842 €	Bati sur RDC et 1 étage + 31 parkings extérieurs - Immeuble entier
12/05/21	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	287	321 898 €	1 122 €	Lot n°176
08/07/21	Plaine des Bouchers	ET	375	11	rue de la Durance	1990	552	600 000 €	1 087 €	Lots n°90,92,94,4
15/09/21	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	134	125 000 €	930 €	Unité d'activité
09/03/23	Plaine des Bouchers	ET	383	5	rue de la Durance	1990	1292	1 110 000 €	859 €	Immeuble comprenant un rez-de chaussée et un étage + 35 parkings en surface. Revente le même jour.
09/03/23	Plaine des Bouchers	ET	383	5	rue de la Durance	1990	1292	1 420 000 €	1 099 €	Immeuble comprenant un rez-de chaussée et un étage + 35 parkings en surface
06/06/23	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	388	700 000 €	1 804 €	Bât C lot 184 au 3è étage : local de 399 m² ; Bât B lots 81, 96 à 100 : 6 pkg.
26/07/23	Plaine des Bouchers	ET	375	11	rue de la Durance	1990	319	465 100 €	1 460 €	2 locaux pro + 11 pkg - Lots n° 5, 6, 60 à 66, 78 à 81 Lot 5 RDC : 3 bureaux, une salle de repos Lot 6 RDC : un accueil, 4 bureaux, 4 salles de formation, un débarras
								Min :	842 €	
								Max :	2 149 €	
								Moyenne :	1 339 €	
								Médiane :	1 122 €	
								Quartile 1 :	1 009 €	

L'étude de marché réalisée recense onze mutations intervenues dans le secteur de la Plaine des Bouchers, sur la période 2020-2023.
Les biens ont été édifiés entre 1988 et 1996 (le bâtiment évalué date de 1987).

Les surfaces utiles de ces biens sont comprises entre 134 m² et 2 100 m² (la surface totale du bien évalué retenue est de 1 382 m² SU, divisée en 4 parties comportant chacune entre 130 m² et 800 m² SU).
La plupart des biens disposent de places de parking.

Le prix moyen se situe autour de 1 300 €/m² SU, et le prix médian autour de 1 100 €/m² SU.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort à 1 000 €/m² SU.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFiP

La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1er Janvier 2024 par les Editions Callon établit une valeur vénale des locaux de bureaux pour le département du Bas-Rhin à :

DÉPARTEMENTS VILLES	ANCIENS				NEUFS	
	NON RÉNOVÉS		RÉNOVÉS			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Saverne	290	950	470	1 520	580	2 050
Schiltigheim	380	1 010	580	1 630	750	2 190
Sélestat	310	960	490	1 530	630	2 080
Strasbourg	580	1 290	1 120	2 140	1 430	2 980
Wissembourg	250	810	380	1 270	500	1 740

Les prix de vente unitaires pour les locaux de bureaux à Strasbourg sont compris entre 580 et 1 290 €/m² pour des bureaux anciens non rénovés et entre 1 120 et 2 140 €/m² pour des bureaux anciens rénovés.

Les prix de vente médian et moyen observés dans l'étude de marché se trouvent dans la fourchette haute des valeurs vénales observées pour les bureaux anciens non rénovés et dans la fourchette basse des valeurs vénales observées pour les bureaux anciens rénovés, de la cote Callon.

Le quartile 1 se trouve dans une fourchette intermédiaire entre la valeur minimale et la valeur maximale des bureaux anciens non rénovés.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Facteurs de la valeur

Facteurs de moins value

- Le bâtiment se trouve dans un état d'entretien extérieur médiocre (façade de l'immeuble défraîchie, dont le revêtement s'écaille).
- L'état d'entretien intérieur est correct pour les locaux de la crèche, et moyen pour les autres locaux de bureaux.

- Une partie du sous-sol est dégradée, inondée, ce qui constitue un facteur de moins-value pour le bâtiment, car cela nuit à la qualité du sous-sol.
- Les locaux situés à l'arrière de la crèche n'ont pas d'accès indépendant, ils sont accessibles uniquement en passant par la crèche ou la cour des enfants.

Facteurs de plus-value :

- Les locaux loués à des tiers bénéficient d'une entrée séparée de la crèche avec une cour et 11 places de parking. L'accès est protégé par une clôture grillagée et un portail électrique.
- Possibilités de parkings

Arbitrage

Une recherche a été effectuée sur des locaux de crèches mais elle n'a pas fait ressortir de termes correspondant aux critères (locaux de crèches édifiés entre 1975 et 1999).

Les termes de comparaison de bureaux ont été retenus pour l'ensemble du bâtiment car ils s'approchent du type de bien évalué. Ces locaux étaient auparavant utilisés comme bureaux, avant d'être transformés en locaux de crèche, ils disposent de nombreuses pièces pouvant servir de bureaux. Ils comprennent également des sanitaires, cependant, les sanitaires sont de petite taille, adaptés aux enfants, ils nécessiteraient des travaux pour être adaptés à des adultes, si le bien devait avoir une destination autre qu'une crèche.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, arrondie à **1 000 € HT/m² SU** est retenue et servira de base de calcul.

Cette valeur basse est retenue à la fois pour les locaux de la crèche, dont les sanitaires nécessiteraient des travaux pour être adaptés aux adultes, et pour les autres locaux de bureaux qui nécessitent des travaux de rafraîchissement.

soit :

Descriptif	Surface (m²)	Valeur unitaire HT	Coef	Valeur unitaire retenue HT	Valeur vénale HT	Total	Valeur vénale arrondie HT
Local crèche	800	1 000 €	1	1 000 €	800 000 €	**1 263 500 €**	**1 265 000 €**
Anciens locaux Pôle Emploi	215	1 000 €	1	1 000 €	215 000 €		
Locaux loués à des tiers	130	1 000 €	1	1 000 €	130 000 €		
Espaces de stockage sous-sol	237	1 000 €	0,5	500 €	118 500 €		
TOTAL	**1 382**						

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 265 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 390 000 € après arrondi.

En conclusion, le prix déclaré dans la DIA (1 300 000 € HT) est en cohérence avec la valeur déterminée par l'étude de marché et n'appelle pas d'observation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Soutien à l'entrepreneuriat collectif et à l'Economie Sociale et Solidaire.

Numéro E-2024-546

Dans le cadre de sa feuille de route économique, l'Eurométropole de Strasbourg affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.
Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il s'agit de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires mais aussi de conseiller, de former, de financer, de tester l'activité, d'héberger les entreprises. L'entrepreneuriat collectif est une alternative à l'entrepreneuriat classique. Il a inventé de nouveaux modèles économiques et de nouveaux rapports au travail, propices à la liberté d'entreprendre et à l'inclusion par l'entrepreneuriat, permettant ainsi l'expression de l'ensemble du potentiel entrepreneurial de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis quelques années, le territoire de l'Eurométropole vit une dynamique qui l'a amené à créer de nouveaux développements et de nouveaux outils au service du développement de l'ESS, que ce soit sur son versant entrepreneuriat ou sur l'innovation sociale.

<u>Soutien à l'entrepreneuriat</u>

France Active Alsace	**140 000 €**

L'association France Active Alsace a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux… Elle apporte un soutien aux entrepreneurs à travers des modes d'intervention structurés autour de 3 leviers :
- expertiser les projets et mobiliser de l'appui-conseil,
- apporter des solutions de financement,

- créer une dynamique de partenariats et favoriser les synergies à travers les projets de territoire.

TPE et entreprises solidaires - Ingénierie financière : 25 000 €

En 2023, l'association a accordé des garanties bancaires à 69 très petites entreprises (TPE) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créant ou sauvegardant ainsi 142 emplois. L'Eurométropole représente un tiers de l'activité globale de France Active Alsace sur ce créneau. Les 3 M€ de garanties engagées ont permis de mobiliser 4,2 M€ de prêts bancaires.

Concernant les entreprises solidaires, ce sont 25 projets qui ont été financés en 2023 sur l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant de prêts ou avances de 1,2 M€, créant ou maintenant 251 emplois.
Ces interventions sont prioritairement centrées sur des besoins peu ou pas couverts par le secteur bancaire classique : des projets en création ou en phase d'émergence, mais également la structuration financière des entités abordant un changement d'échelle, exigeant une importante ingénierie d'accompagnement.

Dispositif local d'accompagnement du Bas-Rhin : 15 000 €

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant, afin de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois. Positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe… sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

En 2023, ce sont 35 structures de l'Eurométropole qui ont été accueillies par le DLA, 17 diagnostiquées, ce qui a occasionné 16 interventions en ingénierie, individuelles ou collectives.

Les domaines dans lesquels œuvrent les structures bénéficiaires sont variés : formation, animation sociale, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap. Une diversité d'interventions est observée, avec une prédominance sur la dimension stratégique, le modèle économique et la gouvernance.

Développement de l'innovation sociale : 15 000 €

France Active Alsace active s'implique dans la communauté qui s'est créée depuis 2016 sur l'innovation sociale, sur le territoire de l'Eurométropole : suite du programme européen URBACT « BoostInno », démarche « Territoire 100 % apprenant ».

Ce travail prend place dans le cadre de la stratégie de développement de l'innovation sociale « BoostInno » qui a été co-écrite et est désormais co-portée par les différentes parties prenantes que sont la Ville et l'Eurométropole, de nombreux acteurs et réseaux du territoire (CRESS, Alsace Active, Kaléidoscoop, Activ'action, Régie des écrivains,

Emmaüs Mundo…). Ces différentes parties prenantes sont réunies au sein du collectif « Territoire 100% apprenant », labellisé French Impact en 2019 par le Haut-Commissariat à l'ESS et à l'innovation sociale.

Cette stratégie vise à faciliter l'émergence des innovations sociales sur le territoire, puis leur changement d'échelle à chaque fois que cela est possible. Cela passe par le développement d'outils, qu'il est proposé de soutenir : animation d'un collectif de partenaires « DémocroiséESS » et « Territoire 100 % apprenant ».

France active a expérimenté le programme VISES, soit un appui à l'évaluation de l'impact social, pour 5 structures de l'ESS.

Développement de l'innovation sociale sur le territoire - plateforme Okoté : 40 000 €

France Active Alsace a lancé en 2019 une plate-forme de financement participatif Okoté. Outil de co-financement de l'innovation sociale dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle articule trois types de ressources : celles des citoyens, des institutions, des fondations et des entreprises. Conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes, elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental.

Notre soutien permet de financer l'animation de la plateforme, l'accompagnement des projets, la communication qui accompagne le lancement des campagnes de financement participatif et l'abondement du fonds de soutien aux projets.

Le fonctionnement de la plateforme repose sur trois mécanismes :
- le site internet de la plateforme agrège les dons des particuliers via un gestionnaire de paiement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs,
- un fonds mutualisé permet de consolider les fonds des partenaires publics et privés. Ils sont reversés aux porteurs de projets dont les campagnes ont atteint leur objectif sous forme d'aide financière. La gestion de ce fonds est confiée à France Active Alsace, via une délibération datant de 2019,
- France Active Alsace assure la coordination d'un pool de partenaires privés qui versent directement leur soutien financier à un ou plusieurs projet(s) hébergé(s) sur la plateforme. Leur intégration dans le dispositif fait l'objet d'une convention de partenariat avec la plateforme, qui a été délibérée en 2019 par l'Eurométropole.

Bilan 2023 : 8 campagnes de financement réalisés sur l'Eurométropole, mobilisant plus de 588 citoyens et 29 entreprises (sur toute l'Alsace). Okoté a permis de récolter plus de 232 310 € pour la mise en œuvre de ces projets.

Okoté a été primé par le prix de l'innovation sociale des DNA, le prix Numérique accélérateur d'impact de la fondation FREE et cité en exemple dans une étude nationale du Labo de l'ESS « Vers une société de la coopération », sur l'accompagnement et le financement des coopérations territoriales au service de la transition écologique juste.

Soutien au Pôle de coopération territorial : 45 000 €

L'action du Pôle de coopération territorial « Régénère » complète l'animation du réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg assuré par l'Eurométropole de Strasbourg. La mobilisation autour de ce pôle (associant également le Réseau Entreprendre et la couveuse Créacité) vise à sensibiliser et accompagner l'écosystème entrepreneurial face aux défis de la transition sociétale, numérique et écologique. Il s'agit de renforcer l'intelligence collective des acteurs pour qu'ils comprennent et intègrent ces enjeux dans leurs services d'accompagnement aux créateurs d'entreprise. 6 ateliers ont pu toucher 12 entrepreneurs, sur 3 thématiques : écologie, sociétal, numérique.

En 2023, France active a organisé le triathlon de l'engagement sur l'Eurométropole, avec pour objectif de mobiliser les forces vives du territoire et favoriser l'engagement des opérateurs de la création et des entreprises, en mobilisant l'intelligence collective. Ainsi, 6 groupes de travail de 10 à 12 personnes se mobilisent autour d'un entrepreneur, qui repart en fin de journée avec un plan d'actions afin de répondre à son défi entrepreneurial. Lors de ce triathlon, 6 entrepreneurs ont été accompagnés par 80 participants, donnant lieu à 6 plans d'actions.

France active participe également aux accompagnements « Start RSE » avec 12 entreprises accompagnées.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) est proposée autour de 4 objectifs :

<u>Lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre</u>
- déployer une offre de France Active Garantie ciblée sur les personnes en fragilité (chômage, handicap, femmes QPV…), pour faciliter l'investissement des TPE en création sur le territoire tout en protégeant l'entrepreneur,
- développer des actions d'animation ou contribuer à des actions d'animation autour de l'entrepreneuriat au féminin ou l'entrepreneuriat dans les quartiers de la politique de la ville,
- contribuer à l'animation du Réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise à travers le Pôle Créa Régénère, y faire connaître l'ESS comme mode d'entreprendre.

<u>Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables</u>
- déployer l'offre de France Active Investissement ciblée sur la création, le développement et le changement d'échelle des entreprises engagées (structures de l'ESS), accompagner les structures dans le cadre de leur stratégie financière,
- mettre en œuvre et accompagner la réalisation des diagnostics et ingénieries du DLA,
- participer à la compréhension des enjeux de la mesure d'impact social et l'acculturation des structures sur le territoire de l'Eurométropole,
- participer aux réflexions et aux actions du réseau du territoire 100% apprenant,

<u>Faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires</u>
- mettre en œuvre une diversité d'outils visant à détecter ou accélérer les initiatives ayant un impact positif sur le territoire : financement et connexion d'innovations sociales, émergence de projets à travers l'usage de méthodologies collectives,
- conseiller les structures en émergence sur leur modèle économique,

- participer à l'animation du parcours d'incubation des transitions sur le territoire.

Sensibiliser les entreprises dans les transitions sociétales et environnementales
- animer des événements ciblés sur les entrepreneurs et les acteurs de l'accompagnement visant la sensibilisation à l'engagement dans les transitions à travers l'outil du révélateur d'engagement de France Active et plus globalement des actions du pôle Créa Régénère,
- participer à la démarche Start RSE, visant à favoriser les entreprises du territoire aux transitions.

Il est proposé de soutenir l'association France Active Alsace à hauteur de 140 000 € pour l'année 2024 de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

URSCOP (CPO - Fonctionnement)	**60 000 €**

Les différentes URSCOP (Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives) de France sont membres de la CGSCOP (Confédération générale des SCOP). Elles sont nos interlocuteurs au quotidien en cas de projets de coopératives, de SCOP (Société Coopérative et Participative) ou de SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).
L'URSCOP est un réseau qui a beaucoup grandi ces dernières années (atteignant l'objectif fixé lors de leur dernier congrès en 2016 de 4 000 salariés). L'Eurométropole est un des territoires qui concentre le plus de coopératives dans le Grand Est. Le partenariat en place vise la création d'emplois dans l'ESS via :
- le développement des coopératives existantes, avec une animation autour de thématiques prioritaires pour l'Eurométropole, comme la rénovation énergétique des bâtiments ou encore l'économie circulaire,
- le développement de nouvelles coopératives, via la transmission et reprise d'entreprises (en difficulté ou non), la transformation d'associations ou la création ex nihilo. L'objectif poursuivi est le maintien des savoir-faire sur notre territoire,
- une avancée sur la mise en place de start up innovantes, qui souhaitent éviter un développement qui les amènerait souvent à perdre le contrôle du capital de leur entreprise et de son savoir-faire, via un outil de Coop'venture qui reste à décliner dans le Grand Est et plus particulièrement dans l'Eurométropole,
- une mobilisation des entreprises coopératives vers l'objectif de montée en puissance à travers le Petit journal du mouvement coopératif et un travail sur la culture coopérative,
- une participation à différents travaux engagés sur notre territoire : Pacte pour une économie locale durable, PTCE (Pôle Territorial de Coopération Economique) Rénovation énergétique, Territoire 100% apprenant (ESS, innovation sociale), Conseil de l'ESS (ce qui est déjà le cas).

Le soutien de la collectivité entre dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) proposée et est monté en puissance.
En 2023, outre les plaquettes de communication habituelles et la participation, sur notre territoire, au réseau Be est entreprendre (co-animé par l'Eurométropole), l'URSCOP a poursuivi la mise en application de la convention :
- depuis la signature de la CPO, l'URSCOP a créé ou repris 8 SCOP et SCIC, représentant 140 emplois, soit une progression de 14 % du nombre d'emplois,

- organisation de 9 formations « Forma crea » sur le territoire, touchant 20 personnes de l'Eurométropole,
- participation au salon Créer sa boîte et au Tour de France de la transmission d'entreprise, organisés par le Journal « Transmettre et Reprendre », présence d'adhérents au marché OFF de Noël,
- mise en valeurs de nos SCOP et SCIC via des articles, page facebook, LinkedIn, tweeter, site Internet et club des coopérateurs Grand Est, des articles et un dossier dans le Magazine Mensuel Éco Grand Est,
- sensibilisation au statut coopératif et création d'entreprises,
- animation du réseau : annuaire des SCOP et SCIC local, création d'une fonction RH mutualisée et d'aide au recrutement, au changement de dirigeant, convention avec les coopératives d'activités et d'emploi en 2022, qui commence à produire des effets,
- création d'une foncière (FONCIM) en 2022 pour faciliter l'acquisition immobilière des SCOP et SCIC du Grand est : la première opération s'est alors réalisée sur notre territoire avec RE.FORM.E (Illkirch Graffenstaden),
- participation au consortium du Pôle territorial de coopération économique - PTCE « Ensemble Eco rénovons Strasbourg Eurométropole », mise en place d'une convention avec la fédération SCOP Bâtiment sur 3 ans pour :
  - ✓ animer les coopératives du Bâtiment Travaux Publics du grand Est
  - ✓ faire émerger la création d'une Fédération Régionale Grand Est BTP
  - ✓ être présent dans les réseaux BTP
  - ✓ augmenter le nombre de contacts création / transmission / reprise dans le domaine du BTP
- l'activité de suivi et de conseil aux diverses coopératives de l'Eurométropole est par ailleurs important et contribue à la pérennité des entreprises et à l'activation des outils financiers de l'URSCOP.

Nous proposons de soutenir le déploiement de l'URSCOP à hauteur de 60 K€ en 2024, de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Soutien aux Coopératives d'Activités et d'Emploi

Créé en 1996, le concept de Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) propose de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :
- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique,
- un statut d'entrepreneur-salarié, sécurisé par la loi sur l'ESS en 2014,
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

L'entrepreneuriat en coopérative d'activité et d'emploi (CAE) est une alternative à l'entrepreneuriat classique. Ces CAE ont inventé de nouveaux modèles économiques et de nouveaux rapports au travail, propices à la liberté d'entreprendre et à l'inclusion par l'entrepreneuriat.

Aujourd'hui, Cooproduction et les quatre coopératives d'activités et d'emploi strasbourgeoises qu'elle chapeaute représente plus de 300 emplois en Alsace, dont environ 150 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg.

La crise Covid a eu un impact direct sur la dynamique individuelle et collective, avec une baisse du nombre d'entrepreneurs et une baisse, même si elle est contenue, de leur chiffre d'affaires. Les coopératives d'activités et d'emploi ont toutefois bien résisté à la crise Covid, grâce aux mesures gouvernementales de mise en activité partielle offertes aux salariés. Elles ont retrouvé en 2023 leur niveau d'activité d'avant la pandémie.

Cooproduction et les coopératives ont activement participé aux travaux et à la démarche initiée dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable. Elles expriment leur volonté à agir, développer et innover pour une économie locale durable, en lien avec les 7 engagements du Pacte. Cooproduction s'engage notamment sur l'axe 1, eu égard à ses compétences en matière de coopération sur le territoire.

Le regroupement des CAE au Kaléidoscoop aux côtés de la CRESS et de la Maison de l'Emploi, et leur participation sur place à la Coopette, boutique de l'ESS (Groupement d'Intérêt Economique), sont de nature à augmenter leur visibilité, ainsi à contribuer au développement de l'activité de tous les entrepreneurs.

Artenréel (Fonctionnement)	**30 000 €**

Créée en 2015, la coopérative Artenréel a pour objet l'accompagnement, le conseil et la formation des porteurs de projet de création d'entreprise relevant des métiers artistiques et culturels.

Artenréel est membre de Coopérer pour entreprendre et de la fédération des CAE.

Au 1er janvier 2023, la coopérative accueillait 73 entrepreneurs, dont 51 sociétaires.

Les axes de travail 2024 d'Artenréel sont :

- l'accueil de 20 nouveaux entrepreneurs,
- la poursuite de l'accompagnement pour 72 entrepreneurs,
- le passage au sociétariat pour 4 entrepreneurs,
- l'accompagnement à la sortie pour 20 entrepreneurs (création entreprise, retour à l'emploi, etc.),
- l'appui aux entrepreneurs dans la réalisation de projet collectif : la Coopette, réponse à des appels d'offre en commun, résidences d'artistes, l'organisation des 20 ans, etc.

Il est proposé de soutenir la coopérative Artenréel à hauteur de 30 000 € pour l'année 2024 de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Antigone (Fonctionnement)	**20 000 €**

Antigone, coopérative d'activités et d'emploi « généraliste » a néanmoins une particularité, celle de mettre au cœur de son développement une démarche de développement durable et d'éco-conception. Au 1er janvier 2024, la coopérative regroupait 164 entrepreneurs, dont plus de 50 % sont situés sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Préalablement à la crise Covid, le chiffre d'affaires d'Antigone affichait une hausse annuelle d'environ 10%. Après la baisse observée en 2020, l'activité a repris en 2021 (+14 %) pour se stabiliser : ainsi en 2023, le chiffre d'affaires a augmenté de 10 %, à 3,06 M€.

Les axes de travail 2024 de la coopérative sont :

- accompagner soixante entrepreneurs sur l'Eurométropole et consolider le chiffre d'affaire à 3 M€,
- axer les actions d'accompagnement individuel et collectif dans une perspective de consolidation et une logique de parcours d'ateliers (avec pour nouveauté l'impact écologique des activités et les grilles de tarification),
- développer des outils d'accompagnement numériques permettant la communication et la formation à distance,
- poursuivre les programmes d'échanges et groupes de co-développement (communication, marché et prospection, RSE et empreinte carbone…), les temps de rencontre,
- renforcement des programmes d'échange entre coopérateurs par la création de groupes métier, développement du parrainage,
- évolution de la gouvernance,
- mise en œuvre de coopératives éphémères, sensibilisant à l'entrepreneuriat des publics éloignés de l'emploi et de coopératives jeunesses de service (CJS), participation à la Conciergerie solidaire d'Alsace.

Il est proposé de soutenir Antigone à hauteur de 20 000 € de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Coopénates (Fonctionnement)	**15 000 €**

Créée en décembre 2009, Coopénates s'adresse aux personnes souhaitant se diriger vers les métiers des services à la personne. Au 1er janvier 2024, ce sont 33 entrepreneurs qui étaient actifs au sein de Coopénates, 50 % d'entre eux sont situés sur l'Eurométropole de Strasbourg. 30 entrepreneurs sont associés de la coopérative. Le chiffre d'affaires global de la structure est sensiblement équivalent à celui de l'année précédente.

Coopénates est également engagée dans le réseau national « Coopérer pour entreprendre » et poursuit son action au sein du groupe de travail sur la filière des services à la personne, composé des 11 CAE dédiées aux services à la personne, ainsi que dans le comité de labellisation.

Les axes de travail 2024 de la coopérative sont :

- accompagner 35 entrepreneurs salariés présents dans le parcours, dont 18 situés sur l'Eurométropole de Strasbourg,
- renforcer l'expertise des entrepreneurs sur les aspects métiers et entrepreneuriaux, notamment sur le modèle économique particulier à cette filière,

- poursuivre le développement des outils d'accompagnement numérique vers de nouveaux modes de communication et de formation à distance, ainsi que des groupes métiers et de co-développement permettant l'apprentissage et les résolutions collectives de problèmes,
- poursuivre le travail sur la gouvernance et l'évolution du statut juridique de la coopérative avec l'appui de l'URSCOP,
- renforcer les partenariats avec les acteurs du territoire intervenant sur le champ des services à la personne et en lien avec les organismes de formation spécifiques (CFPPA, AFPA…),
- participer au développement territorial au sein de Cooproduction.

Il est proposé de soutenir la coopérative Coopénates à hauteur de 15 000 € pour l'année 2024 de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Coobâtir (Fonctionnement)	**10 000 €**

Coobâtir est une Coopérative d'Activité et d'Emploi spécialisée dans les métiers du bâtiment. Elle a été créee en 2014 et compte à ce jour 22 entrepreneurs sur le Grand Est, dont 10 domiciliés sur l'Eurométropole de Strasbourg. Les entrepreneurs de Coobâtir interviennent pour des particuliers, des entreprises et des collectivités pour des travaux essentiellement de second œuvre (maçon, tailleur de pierre, menuisier, ébéniste, peintre, forgerons, métallier…).

Coobâtir rejoint en 2023 la grappe de coopératives fédérée autour de Cooproduction. Elle bénéficiera ainsi des services mutualisés de Cooproduction dans les domaines de la gestion administrative et financière, de la formation et de l'appui juridique.

En 2023, Coobâtir contribuera aux groupes de travail thématique du Pôle Territorial de Coopération Économique « Ensemble Eco-rénovons Strasbourg & Eurométropole » piloté par l'Eurométropole de Strasbourg. La CAE participe ainsi à l'effort collectif de la transition énergétique sur notre territoire et ouvre potentiellement de nouvelles opportunités de marchés pour ses entrepreneurs.

En 2023, Coobâtir a commencé un travail de développement de l'éco-rénovation : participation à différents groupes de travail sur « Ensemble éco-rénovons Strasbourg » (PTCE), participation aux différentes réunions et échanges avec les partenaires du secteur pour le développement de l'ARA (auto réhabilitation accompagnée).

Les axes de travail 2024 de la coopérative sont :

- intégrer de nouveaux entrepreneurs, particulièrement sur l'Eurométropole de Strasbourg,
- promouvoir l'entrepreneuriat en CAE dans les métiers du bâtiment,
- continuer à développer l'éco-rénovation et l'auto réhabilitation accompagnée

Il est proposé de soutenir la coopérative Coobâtir à hauteur de 10 000 € pour l'année 2024 de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Cooproduction (Fonctionnement)	**105 000 €**

Fin 2010, les coopératives d'activités et d'emploi existantes ont créé « Cooproduction », structure qu'elles capitalisent en vue de porter leurs activités mutualisées (secrétariat, comptabilité, conseil en gestion…).

Cooproduction s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) en 2014 et l'Eurométropole est entrée au capital à hauteur de 10 000 €, au titre de son intérêt pour cet outil de développement économique et notamment de développement des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) et de projets collectifs sur le territoire.

Au-delà de l'appui aux coopératives d'activité et d'emploi, Cooproduction fait la promotion de la forme coopérative au niveau local et national. Elle a fait la promotion des modèles coopératifs auprès des établissements d'enseignement supérieur (École de management, Pépite Etena, UFR arts, Alsace Tech, Science Po, HEAR…). A travers son implication dans le réseau national Coopérer pour Entreprendre, Cooproduction contribue à identifier Strasbourg comme un territoire précurseur et innovant en matière d'entrepreneuriat social.

Cooproduction participe au Pôle ESS de l'Eurométropole et initie des projets de territoire dans l'économie sociale et solidaire : acteur du Kaleidoscoop, portage juridique, administratif et de gestion du « Territoire 100 % apprenant ». En 2023, Cooproduction porte le projet Byfurk, dont l'objet principal est d'accélérer les activités de transition socialement innovantes par un accompagnement dédié et ciblé, en activant un revenu de transition. Cet accompagnement pourra être sollicité à 3 conditions : être situé sur l'Eurométropole de Strasbourg, porter un projet comportant des activités dont l'impact est mesuré (mesure d'impact) et une gouvernance démocratique.

Cooproduction poursuit ainsi le co-pilotage du projet du Kaleidoscoop, aux côtés de la Maison de l'Emploi et de la CRESS. L'objectif est de s'appuyer sur les outils coopératifs pour créer un pôle de services pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la création d'activité, mutualiste d'une diversité d'acteurs sur l'ancien site de la Coop. Cooproduction y contribue par son expertise et son expérience dans le choix du statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dans le développement des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du projet, de la promotion du futur tiers lieu au travers d'événements. 2019 a vu la création effective de la SCIC Kaleidoscoop et ce lieu, dédié notamment à l'économie sociale et solidaire, a ouvert ses portes début 2023.

Les chantiers de la coopérative pour 2024 comportent quatre axes :

- soutien, conseil et accompagnement à l'entrepreneuriat coopératif,
- co-portage de l'ingénierie territoriale de la démarche territoriale 100 % apprenant (en réponse aux défis environnementaux, de la santé, des emplois inclusifs et l'entrepreneuriat),
- co-pilotage du Kaléidoscoop

- développement du projet bYfurk.

Il est proposé de reconduire le financement en fonctionnement de Cooproduction à hauteur de 105 000 € (dont 40 000 € en soutien au projet « Territoire 100 % apprenant », 15 000 € de subvention de fonctionnement et 50 000 € sur le projet bYfurk) de la manière suivante 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

Soutien aux acteurs de l'innovation sociale

Stamtish (Fonctionnement)	**10 000 €**

L'association Stamtish a pour objet de :
- faire évoluer les regards et les représentations sur les personnes issues des migrations en utilisant le pouvoir fédérateur et universel de la cuisine comme outil de médiation interculturelle, dans le but de lutter contre les discriminations,
- favoriser l'insertion professionnelle des personnes issues des migrations en les accompagnants à la mise en place de leur projet d'avenir en lien avec le milieu de la restauration,
- créer des espaces de convivialité et de solidarité autour de l'assiette, donnant lieu à des moments d'échanges autour des cultures et des patrimoines culinaires de tout un chacun, permettant l'enrichissement mutuel et la création de liens.

Pour l'année 2024 l'association souhaite continuer à accompagner une dizaine de bénéficiaires en file active. Afin d'intégrer de nouveaux bénéficiaires à son accompagnement, Stamtish travaille en collaboration avec divers prescripteurs du territoire (Association Foyer Notre Dame, Plurielles, Pôles Emplois, Missions Locales, T'Rêve, OFII...). Afin de proposer des actions complémentaires à celles existantes sur le territoire, Stamtish travaille en collaboration avec d'autres acteurs, notamment dans le champ académique avec Des Étoiles et Des Femmes, le CEFFPA ou d'autres acteurs du territoire du champ de l'insertion comme Kodiko ou le restaurant Les Culotté.e.s.

L'association travaille également à renforcer ses liens avec les restaurateurs afin de démultiplier les opportunités professionnalisantes pour les personnes accompagnées, des collaborations annuelles sont en place avec La Graffateria et le Cafoutche, restaurant du Théâtre National de Strasbourg. Le milieu de la restauration est un secteur en tension, entraînant un différentiel conséquent entre les offres de recrutement et le besoin de personnel qualifié. Il s'agit donc de permettre aux personnes issues des migrations d'être outillées et formées de sorte à pouvoir s'insérer durablement dans le milieu. Stamtish propose différentes activités permettant la montée en compétences : ateliers de cuisine, Escape Games Culinaires, collaborations avec des restaurateurs du territoire, réalisations de prestations culinaires ponctuelles. La sensibilisation aux migrations et à la diversité culturelle sont des objectifs transversaux à ces activités, complétées par la participation à des manifestations locales, notamment via le co-portage et la participation à la Semaine des Réfugié.e.s.

Il est proposé de soutenir ce projet qui rencontre les politiques publiques de la collectivité en de nombreux points : innovation sociale, économie sociale et solidaire

et développement de nouveaux modèles économiques hybrides, accompagnement des réfugiés vers l'emploi sur un secteur en forte tension, lutte contre les discriminations et vivre ensemble.
La subvention de 10 000 € annuels correspond à un soutien en fonctionnement réparti à parts égales sur les lignes Economie sociale et solidaire (5 000 €) et les lignes Emploi (5 000 €).

Tess lab (Fonctionnement)	**15 000 €**

TESSLAB, acteur clé de l'insertion professionnelle à Strasbourg, s'est imposé comme un laboratoire pédagogique fort d'une expertise confirmée dans la formation aux soft skills, aux compétences psychosociales et à l'ingénierie de la coopération.

L'approche holistique qui est portée de l'empowerment intègre la conscience de soi, les compétences numériques, le leadership, la culture et le réseau professionnel.

Le projet vise à répondre aux défis spécifiques des quartiers populaires de Strasbourg, où l'accès limité à l'éducation et à l'emploi empêche les jeunes de réaliser leur plein potentiel. En reconnaissant ces obstacles, TESSLAB propose un programme innovant pour transformer les jeunes en acteurs du changement, leur fournissant les compétences nécessaires pour améliorer leur employabilité et leur engagement civique. L'association a déjà formé 300 personnes, principalement jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des femmes et des personnes réfugiées.

Les objectifs sont de développer les compétences professionnelles essentielles chez les jeunes, renforcer la confiance en soi et l'estime de soi, faciliter l'accès à des opportunités d'emploi ou d'entrepreneuriat, créer un réseau solide de mentors pour un soutien continu et favoriser l'engagement civique et la responsabilité sociale.

L'association propose différents formats d'intervention :
- **le « Bootcamp Super Pouvoirs »** : sessions intensives sur la conscience de soi, les compétences numériques, le leadership et le réseautage professionnel, basées sur la théorie U pour maximiser l'engagement actif des jeunes,
- **le « Bootcamp Innovation et Projet»** : sessions de conception de projets qui visent à encourager la créativité et l'esprit d'entreprise, résolution de problèmes et développement d'idées innovantes. Les jeunes travaillent sur des projets concrets intégrant des éléments de technologie et d'ingénierie,
- **l'incubation de projets "Changement Impactant"**: accompagnement personnalisé pour transformer les idées en projets concrets à impact social et économique. Les jeunes bénéficient de mentorat, de ressources technologiques, et d'un soutien financier pour réaliser leurs idées.
  Plusieurs projets portés par des jeunes sont actuellement suivis par Tesslab :
  - Exceptionn'ELLES : programme à destination des femmes primo-arrivantes pour faciliter leur prise de confiance et l'accès au Français / étudiantes de Cronenbourg,
  - Tesskool: soutien scolaire et accompagnement par l'approche cognitive (apprendre à apprendre, gestion du stress) / étudiants de Cronenbourg,

- podcast immersion : faciliter l'orientation dans l'enseignement supérieur des jeunes / étudiante à Schiltigheim,
- podcast sur la santé mentale des jeunes / étudiante à Bischheim,
- Invikids : visibiliser et sensibiliser sur les maladies rares qui touchent les plus jeunes / entrepreneure de Hautepierre,
- kit pédagogique pour appréhender les STEM - étudiant/entrepreneur de Hautepierre,

- **la mise en réseau et le mentorat** : Établissement de connexions significatives pour le développement professionnel. Les jeunes sont jumelés à des mentors expérimentés qui les guident dans leur parcours professionnel, mobilisation de partenariats existants avec Deloitte et Bouge ta boite,

- **le développement de l'ingénierie de la coopération et de l'expérimentation** : création de ponts innovants avec des organisations influentes telles que Bleu Blanc Zèbre, UNESCO, diverses associations européennes, le Collège Citoyen de France, Banlieue Santé, le projet Inside Out et le Conseil de l'Europe. Ces collaborations stratégiques permettent de concevoir des projets à forte dimension « innovation sociale » enrichissant ainsi l'offre de formation et augmentant l'impact social des interventions.

Tess Lab est un acteur clé de l'innovation sociale dans le champ de l'éducation non formelle, de la révélation des talents dans les QPV, de la transformation du regard sur les jeunes et les habitants des quartiers populaires, de l'accès à l'emploi et du développement de projets portés par des jeunes, à fort impact social et environnemental, du développement de coopérations innovantes entre acteurs locaux, nationaux et internationaux.
Pour la deuxième année consécutive, il est proposé de soutenir le fonctionnement global de l'association à hauteur de 15 000 €.

L'Orée 85 (fonctionnement)	**15 000 €**

L'Orée 85 est un tiers lieu culturel, solidaire et éco-responsable installé dans une écluse. Ouvert en mai 2022, il se veut être accessible au plus grand nombre par une programmation tous publics très éclectique.
Il est constitué d'un restaurant, café et bar et propose une cuisine durable et faite maison à partir de produits de saison, locaux, bio et/ou raisonnés ; d'un jardin pédagogique composé d'un potager et de ruches ; et d'une programmation culturelle variée (ateliers, projections, cafés-débats, dj-sets, concerts...), dans une démarche d'éducation populaire et co-construite avec les actrices et acteurs de la vie culturelle locale et de l'économie sociale et solidaire. Il est ouvert au public de mars à octobre et proposé à la privatisation de novembre à mars.
Plus de 230 animations culturelles et d'éducation à l'environnement ont été organisées depuis son ouverture, plus de 25 000 personnes y ont été accueillies. Les deux premières années d'existence du projet ont permis de tester le modèle économique qui évolue pour garantir sa robustesse et la pérennité du lieu.
À la croisée de plusieurs de nos politiques publiques autour de l'innovation sociale, de l'éducation populaire, de la transition écologique et du vivre ensemble, l'Orée 85 est un lieu ressource pour le vivre ensemble sur le territoire.

Il est proposé de soutenir le fonctionnement du lieu à hauteur de 15 000 € dont 10 000 € sur les lignes « Économie sociale et solidaire » et 5 000 € sur les lignes « Education à l'environnement ».

Soutien à l'ingénierie de la coopération

Pôle alimentation durable (Projet)	**10 000 €**

Créée en 2023, l'association « Pôle alimentation durable » regroupe Coopalim, coopérative gérant un magasin coopératif, Stamtish (facilitation de l'inclusion sociale ou de l'insertion professionnelle des personnes issues des migrations, grâce à la cuisine et vers le milieu de la restauration) et la coopérative de livreurs à vélo Kooglof. Elle poursuit un but d'utilité sociale et d'intérêt général par ses actions visant à promouvoir la coopération multipartenaires, citoyenne et transversale face aux enjeux de durabilité (environnementale, sociale et économique) autour de l'alimentation.

La demande d'aide concerne le financement du poste de coordination du projet de lieu de vie à impact social autour de l'alimentation durable porté par l'association, d'une part sur un espace de vie repéré et d'autre part sur le site d'Archipel 2 (projet de food court ESS / halle gourmande engagée).

La coordination de l'association sera notamment en charge :
- du montage financier des projets (levée de fonds, demandes de subventions),
- de la coordination technique du projet (coordination des études techniques, architecturales…),
- de la mise en place de la stratégie de communication (création du site internet, des réseaux sociaux etc),
- de l'organisation d'évènements hors les murs afin de mobiliser les futurs usager.es avant l'ouverture.

Il est proposé de soutenir le Pôle alimentation durable à hauteur de 10 000 € pour l'année 2024 de la manière suivante : 60 % à la signature et 40 % après la production du rapport d'activités de l'année précédente.

CREATIVE VINTAGE (Fonctionnement)	**35 000 €**

Les activités régulières de l'association Creative Vintage s'organisent autour :

- **d'ateliers brico-récup**

Creative Vintage anime des ateliers créatifs à base de matériaux récupérés et de déchets (tissus de fin de séries, chambres à air percées, etc.). Ces ateliers sont accompagnés de supports pédagogiques ludiques. Inclusifs, ils sont destinés à tous les publics et de déploient dans tous types de contextes : événements grands publics, animations de rue dans les QPV, ateliers organisés par des partenaires de l'ESS…Ils utilisent différents supports originaux de mise en œuvre concrète des principes de l'économie circulaire comme la création d'enceintes Bluetooth à partir de vieilles radio vintage.

- **de « Creative Vintage Places »**

La réduction des déchets est un enjeu majeur de la transition écologique, réduction qui passe par le fait de repenser la consommation de chaque citoyen pour régler le problème à la source. Un des moyens pour accompagner les changements de pratiques est de mettre en lumière l'économie circulaire, qui revalorise le "déchet" ou propose des économies vertueuses, créatrice d'emploi en insertion et principalement en circuit court. Pour répondre à cette problématique, l'association Creative Vintage propose des lieux vivants et itinérants par la mise en commun des compétences et ressources de nombreux acteurs de l'économie sociale et solidaire, dans des lieux dynamiques et faciles d'accès au grand public : repair café, ateliers de revalorisation des déchets, produits issus de la seconde main ou de l'artisanat local, invendus, actions de sensibilisation pédagogique, sont proposés dans les lieux Creative Vintage Place.

- **de team-building responsables**

Des activités de team-building sont proposées aux entreprises pour influencer le monde économique à agir pour le développement durable et sensibiliser les salariés.

Dans le cadre de l'AMI Archipel 2, la candidature de Creative vintage a été sélectionnée par le jury présidé par la Maire de Strasbourg dès le démarrage. L'association est aujourd'hui porteuse de ce qui est devenu, au fil des ateliers de construction du projet avec les promoteurs et autres usagers, le pôle de vocation « Services à la personne, au quartier et à la Ville » qui inclut une boutique solidaire des acteurs de l'ESS, un espace d'animation autour des enjeux d'économie circulaire et de transition environnementale et des services de proximité portés par la SCIC Conciergerie solidaire et la coopérative de producteurs Hop'là.

Le déploiement de ce projet complexe en lien avec le promoteur Linkcity est très exigeant et mobilise les équipes pour aboutir à un projet mutualisé, un montage opérationnel convaincant et un montage juridique et financier pérenne.
Il est proposé de verser à Creative vintage une subvention de 15 000 € pour soutenir le fonctionnement de l'association et une subvention de projet de 20 000 € pour l'ingénierie de coopération sur le projet Archipel 2, en lien avec La Conciergerie solidaire et la coopérative de producteurs Hop'là.

CREATIVE VINTAGE (Investissement)	**6 000 €**

Dans le cadre du projet Archipel 2, le promoteur Linkcity demande à Créative Vintage, porteur du pôle de vocation « Services à la personne, au quartier et à la Ville » en lien avec la SCIC Conciergerie solidaire, de produire des plans d'aménagement de l'espace en vue du dépôt d'un permis de construire. Pour cela, Creative vintage doit recourir aux services d'un cabinet d'architectes. Il est proposé de verser pour cela une subvention d'investissement à hauteur de 6 000 €.

Soutien au projet de ressourcerie événementielle des acteurs de l'ESS

Partagés au sein du Conseil de l'ESS de 2022, deux constats sont à l'origine du projet de Ressourcerie événementielle dont la phase d'étude de faisabilité a été financée en 2023 :

- les personnes privées d'emploi dans les quartiers prioritaires sont exposées à une double difficulté : l'accès à l'emploi, comme levier de développement économique et

de dignité, l'accès à des emplois de qualité, porteurs de sens, formateurs et qui soient émancipateurs,
- l'organisation de manifestations regroupant du public nécessite du matériel et de la logistique qui méritent d'être mutualisés pour être plus efficients.

La conviction partagée des porteurs de projet Emmaüs Mundo et La CyberGrange est qu'il est possible de répondre aux besoins d'emploi en s'appuyant sur les activités à construire et développer, des métiers verts, et des métiers de services de proximité, pour une transition écologique et sociale du territoire.

Les besoins recensés par les services de la collectivité et les acteurs sont très nombreux : festivals culturels, événements sportifs, fêtes de quartiers, fêtes des écoles, événements nature et environnement, événements thématiques portés par les acteurs de l'ESS ou les entreprises… Le service Événements de la collectivité n'est pas en mesure d'apporter une réponse à l'ensemble des sollicitations enregistrées.

Le projet REPARS (Retour à l'emploi par les services) est issu de ces constats et vise à proposer des activités d'insertion professionnelle qui s'appuient sur les besoins des habitants et des acteurs du territoire. C'est un projet multi-activités : sa première "brique" est une ressourcerie événementielle, construite en partenariat entre Emmaüs Mundo et la Cybergrange. Ce projet est né pendant un conseil de l'ESS en décembre 2022 : l'un des besoins exprimés était celui d'un accès à coût réduit à du mobilier et matériel pour des événements organisés par les acteurs de l'ESS. Un groupe projet s'est mis en place, constitué d'Emmaüs Mundo, de la Cybergrange et de Creative Vintage, et rejoint par la Renouvelle. Le projet de ressourcerie événementielle est issu de ce groupe de travail, et représente une réponse à ce premier enjeu : mutualiser des mobiliers et équipements pour les événements portés par les acteurs de l'ESS. Il s'est ensuite élargi pour offrir une solution d'économie circulaire et de réemploi à destination d'autres organisateurs et notre collectivité au premier titre.

Il permettra d'accompagner les organisateurs de grandes manifestations culturelles et les acteurs de l'événementiel d'entreprise vers une réduction de leurs impacts écologiques, tout en s'appuyant sur les acteurs de la fabrication locale et les technologies de fabrication numérique (makerspaces, fablabs, artisanat) pour offrir des solutions de design et de création plus écologiques à la filière événementielle.

Cette ressourcerie regroupera plusieurs fonctions :

- **Un stock de matériel et de mobilier dédié à l'événementiel, qui puisse être emprunté "tel quel" par des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des TPE/PME :** tables, assises (chaises, canapés, bancs), présentoirs, stands, barnums, tentes, vaisselle / équipement électroménager, matériel de diffusion sonore / vidéo, éclairage, en partenariat avec des entreprises de l'événementiel et dans une logique de complémentarité

- **Un atelier de transformation réversible et de design sur mesure de mobilier et d'équipement événementiel :**

- une intervention légère et réversible sur du mobilier issu du réemploi pour lui donner une identité visuelle correspondant aux besoins d'un événement particulier,
- du design sur mesure de mobilier, signalétique, goodies, à partir de matière première issue du réemploi,
- une capacité à répondre à des commandes pour des événements, en s'appuyant sur une équipe de designers, un réseau d'artisans locaux, et un réseau de partenaires : Libre Objet, Banque de l'Objet, EMI&CRENO...

- **Un espace de collecte et de réparation :**
  - la réparation du matériel et mobilier
  - la déconstruction des équipements non réutilisables et non réparables et l'utilisation de la matière première pour les besoins de l'atelier de transformation.

EMMAÜS MUNDO (Projet)	**50 000 €**

L'association Emmaüs Mundo, acteur reconnu de l'insertion par l'activité économique, utilise cette action de mutualisation / maintenance / réparation de matériel événementiel comme un support d'insertion pour des personnes engagées dans un parcours d'accès ou de retour à l'emploi.
Emmaüs Mundo assure les missions suivantes dans la mise en œuvre du projet :
- aménagement et gestion des locaux de la ressourcerie
- identification, sélection et acheminement du premier parc de mobiliers et équipements
- collecte et acheminement des mobiliers et équipements
- logistique, livraison et enlèvement des mobiliers et équipements
- recrutement, embauche, encadrement et accompagnement des salarié-es en insertion
- maintenance, réparation et valorisation des équipements et mobiliers
- hestion financière de la ressourcerie (établissement de devis, suivi des flux financiers)
- gestion des stocks.

EMMAÜS MUNDO (Investissement)	**36 000 €**

Les investissements permettront le fonctionnement de la Ressourcerie évènementielle dès le démarrage de l'activité. Il y aura besoin d'une camionnette et d'un vélo cargo pour les livraisons et les enlèvements, de deux laves vaisselles professionnels pour le retour de vaisselle avec prestation de lavage, de l'outillage et du matériel de stockage et de manutention.

CYBERGRANGE (Projet)	**15 000 €**

L'association La CyberGrange, fablab solidaire, forme les salariés à l'utilisation des machines et prend à sa charge la partie réparation, design, signalétique et scénographie personnalisée en réemploi.
A ce titre, elle assure les missions suivantes :
- achat, installation, gestion et maintenance du parc d'équipements techniques (machines-outils, espaces de travail),
- formation des salarié-es en insertion à l'usage des machines, outils, aux gestes techniques et initiation à l'éco-design & aux usages numériques de base,
- pilotage de la réparation et de la valorisation des équipements et mobiliers,

- conception en fonction des demandes, des installations événementielles (établissement de cahiers de tendances, de plans d'installation, de mockups),
- pilotage de la communication de la ressourcerie : création des supports de communication et campagnes.

CYBERGRANGE (Investissement)	**6 000 €**

Les investissements permettront le fonctionnement de la Ressourcerie évènementielle dès le démarrage de l'activité. La subvention d'investissement de 6 000 € permettra l'acquisition de machines et d'outillage nécessaires à la maintenance, la réparation et la transformation du mobilier de seconde main, du matériel de signalétique et scénographie en réemploi.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution des subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2024 :

Nom de l'association	***Montant***
France active Alsace	*140 000 €*
URSCOP	*60 000 €*
Artenréel	*30 000 €*
Antigone	*20 000 €*
Coopénates	*15 000 €*
Coobâtir	*10 000 €*
Cooproduction	*105 000 €*
Stamtish (fonctionnement)	*10 000 €*
Tess Lab (fonctionnement)	*15 000 €*
L'Orée 85	*15 000 €*
Pôle alimentation durable	*10 000 €*
Creative Vintage	*35 000 €*
Creative Vintage (investissement)	*6 000 €*
Emmaüs Mundo (projet)	*50 000 €*
Emmaüs Mundo (investissement)	*36 000 €*
CyberGrange (projet)	*15 000 €*
CyberGrange (investissement)	*6 000 €*
TOTAL	***578 000 €***

décide

d'imputer les sommes :
- *515 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748-DU05D-8023,*

- *48 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 20421-DU05-7053,*

Toutes les subventions au-dessus de 10 000 € seront en deux versement (60 % - 40 %).

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170166-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
Du 28 juin 2024

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Antigone	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Artenreel	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Coobatir	Fonctionnement	15 000 €	10 000 €	10 000 €
Coopenates	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Cooproduction	Fonctionnement	155 000 €	105 000 €	95 000 €
Pôle alimentation durable	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
France Active Alsace	Fonctionnement	170 000 €	140 000 €	158 000 €
URSCOP	Fonctionnement	60 000 €	60 000 €	60 000 €
TESSLAB	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Créative Vintage	Fonctionnement	35 000 €	35 000 €	-
Créative Vintage	Investissement	6 000 €	6 000 €	-
Emmaus Mundo	Investissement	36 000 €	36 000 €	-
Emmaus Mundo	Projet	50 000 €	50 000 €	-
Cybergrange	Projet	15 000 €	15 000 €	5 000 €
Cybergrange	Investissement	6 000 €	6 000 €	-
Stamtish	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
L'Orée 85	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	-
TOTAL		**692 575 €**	**562 000 €**	**403 000 €**

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2024-2027

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia Imbs, Présidente

- L'association France Active Alsace ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal judiciaire de Strasbourg sous le numéro A1996STR000143 et dont le siège se situe 11 Route de la Fédération - 67100 Strasbourg représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal Wespiser.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024.

Préambule

France Active Alsace est l'un des signataires du Pacte pour une économie locale durable qui se veut une démarche de synchronisation et d'amplification des démarches responsables et de transitions locales autour de 7 engagements communs pour une économie locale durable (voir article 3).

France Active Alsace est un financeur solidaire et propose un accompagnement sur mesure aux porteurs de projets éloignés de l'emploi (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, jeunes, femmes, séniors, personnes en situation de handicap…) et aux structures d'utilité sociale et de l'économie sociale et solidaire favorisant l'insertion durable des publics. L'offre est complète et se décline par stade de vie de l'entreprise.

Au-delà des métiers du financement, ses actions ont conduit au fil des années à expérimenter en étroite collaboration avec l'Eurométropole une diversité de propositions et de projets innovants comme la participation au Conseil de l'ESS ou le programme européen Boost'Inno ayant mené concrètement à la création de la plateforme OKOTE.FR.

France Active Alsace impulse également divers projets d'animation de territoires et d'émergence de projets ESS comme la Fabrique à Projets d'Utilité sociale, ou encore les événements de sensibilisation aux transitions comme le Triathlon de l'Engagement ou d'actions de formation autour de l'évaluation de l'impact social comme Vises.

Les contributions portent également depuis l'origine aux réflexions menées par le collectif 100% apprenant. Enfin la structure est opérateur du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) 67.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

L'action de France Active Alsace sur le territoire de l'Eurométropole en quelques chiffres pour 2023 :

Accompagnement à la création d'entreprise :

- Sécuriser l'accès à la banque via l'octroi d'une garantie bancaire pour les créateurs en situation de fragilité : 69 projets financés : 45% en QPV/ ou très fragiles - 30% femmes - 4,2 M€ de garanties mobilisés
- Actions d'animation en faveur des créateurs et de l'écosystème de l'entrepreneuriat: « Toutes au top pour Entreprendre », participation et co-animation des Journée au Vert / Pôle Créa Régenère, du CréaLab, actions de sensibilisation auprès des partenaires bancaires et experts comptables.
- Le Pôle Créa et le CréaLab ont généré une belle dynamique à travers l'organisation d'une diversité d'ateliers et un événement (le Triathlon de l'engagement), fédérant au cumul une 40aine d'opérateurs de l'accompagnement à la création d'entreprise et une 60aine d'entrepreneurs, réunis pour réfléchir aux thématiques des transitions.

Accompagnement des structures de l'Économie Sociale et Solidaire :

- Offrir des solutions aux besoins en financement à tous stades de vie via l'octroi de prêts ou d'avances : 25 projets financés - 1,9M€ mobilisés, tant en création/ reprise qu'en développement.
  Appuyer / coacher les structures dans la consolidation de leur modèle économique et / ou plan de financement (2 groupes accompagnés sur le projet Archipel)
- Réaliser une campagne de financement participatif en matchfunding via le programme d'accompagnement OKOTE et animer les coopérations entre entreprises et associations :15 projets accompagnés, 9 campagnes réalisées et 2 temps forts d'animation fédérant plus de 60 participants chacun.
- Accompagner via le DLA le renforcement des structures de l'ESS : 35 accueils, 17 diagnostics réalisés sur l'Eurométropole et 16 accompagnements, mobilisant 77K€ de fonds d'ingénierie

Sensibilisation aux transitions écologiques :

- France Active Alsace, en lien de partenariat étroit avec les services de l'Eurométropole contribue à l'accélération des transitions économiques et sociétales sur le territoire. L'association souhaite amplifier son action via la présente convention
- France Active Alsace est partenaire du dispositif START-RSE (pour Soutien aux TrAnsitions Responsables du Territoire) pour les entreprises et associations de moins 50 salariés. L'intervention consiste en la réalisation d'un diagnostic de la structure autour de 5 thématiques de RSE et d'une recommandation d'actions.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et France Active Alsace définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'accompagnement, l'émergence et le développement de l'entrepreneuriat engagé

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable, Pacte auquel l'économie sociale et solidaire a fortement contribué en termes de co-construction en 2020.

Le Pacte a pour objectif de renforcer la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions. Le Pacte mobilise les acteurs économiques autour de 7 engagements communs :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

Dans le champ de l'entrepreneuriat, les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- Offrir la liberté d'entreprendre comme choix d'activité professionnelle et d'épanouissement
- Accompagner les créateurs à tous les stades de développement de leur projet
- Favoriser la création d'entreprise parmi les habitants des QPV, les femmes et les jeunes
- Animer l'écosystème de l'entrepreneuriat pour plus de fluidité et d'efficacité
- Sensibiliser les entrepreneurs aux transitions (écologique, sociétale et digitale) dès la phase de création d'entreprise

Dans le champ de l'ESS, la finalité de la politique de l'Eurométropole est de soutenir et développer une économie au service de l'humain et de la planète :

- Co-construire les transitions avec les acteurs de l'ESS et expérimenter ensemble
- Soutenir et animer un écosystème favorable à l'émergence et à l'accompagnement de projets dans l'ESS
- Coopérer au niveau régional, national, européen pour œuvrer à la mise en place d'un cadre politique et règlementaire favorable au développement de l'ESS et faire rayonner Strasbourg en ce domaine
- Faire connaitre les solutions ESS et favoriser leur utilisation (citoyens, acteurs économiques, collègues etc.)
- Connaître et comprendre pour mieux agir (évaluer, mesurer l'impact, communiquer)

Dans le champ de l'innovation sociale, les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg sont celles énoncées dans le plan d'action Boost'Inno, co-écrit et co-porté par les acteurs du territoire :

- Favoriser l'émergence de l'innovation sociale, pour :
  - ✓ Permettre de repérer les innovations sociales dont le territoire a besoin,
  - ✓ Favoriser l'essaimage de projets innovants repérés sur d'autres territoires, via la réflexion et le partenariat, tant en France qu'à l'étranger
  - ✓ Donner toute leur chance aux innovations des habitants,
- Favoriser le développement des projets socialement innovants, pour donner les moyens aux entreprises, aux entrepreneurs et aux acteurs, après expérimentation, de faire grandir une innovation sociale du territoire, de propulser un projet (changement d'échelle)

Article 4 : le projet associatif

Depuis 25 ans, France Active Alsace permet à chaque entrepreneur de s'investir dans un projet porteur d'impact positif : créer son activité et s'engager sur son territoire, donner du sens à son projet et transformer la société. L'association agit pour le développement **d'une économie plus inclusive et plus durable.**

Pour accomplir cette mission, les métiers déployés sont ceux du financement (Garanties, prêts et avances), du conseil (diagnostic et accompagnement) et de la connexion (mise en réseau et coopérations).

Pour les projets accompagnés en financement par France Active, on relève :

- Un taux de défaillances réduit par rapport aux taux de casse à la création d'entreprises (9% de sinistres sur la cohorte des 5 dernières années)
- Une sur représentation des femmes entrepreneures (45%), des jeunes (30%) et des « niveaux d'éducation inférieurs au Bac » ou niveau Bac (49%)

Dans la mesure du possible, l'association recherche des synergies :

- Dans l'articulation de ses différents outils
- Dans la mise en place d'un réseau de partenaires qui facilite des interventions collectives et complémentaires avec d'autres partenaires techniques et financiers

Le projet associatif de France Active Alsace s'articule autour de 4 piliers stratégiques :

- #1 : Emploi & inclusion : donner une chance à tous d'entreprendre
- #2 : Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées, avec un impact positif sur le territoire.
- #3 : Innovation sociale 6 faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires
- #4 : Accélérateur de l'engagement : sensibiliser les entreprises dans les transitions sociétales et environnementales

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux :

- Lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre
- Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables
- Faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires
- Sensibiliser les entreprises aux transitions sociétales et environnementales

➢ Objectifs opérationnels :

<u>Lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre</u>

- Déployer une offre de France Active Garantie ciblée sur les personnes en fragilité (chômage, handicap, femmes QPV…), pour faciliter l'investissement des TPE en création sur le territoire tout en protégeant l'entrepreneur
- Développer des actions d'animation ou contribuer à des actions d'animation autour de l'entrepreneuriat au féminin ou l'entrepreneuriat dans les quartiers de la politique de la ville
- Contribuer à l'animation du Réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise à travers le Pôle Créa Régénère, y faire connaître l'ESS comme mode d'entreprendre

<u>Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables</u>

- Déployer l'offre de France Active Investissement ciblée sur la création, le développement et le changement d'échelle des entreprises engagées (structures de l'ESS), accompagner les structures dans le cadre de leur stratégie financière

- Mettre en œuvre et accompagner la réalisation des diagnostics et ingénieries du DLA
- Participer à la compréhension des enjeux de la mesure d'impact social et l'acculturation des structures sur le territoire de l'Eurométropole.
- Participer aux réflexions et aux actions du réseau du territoire 100% apprenant

Faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires

- Mettre en œuvre une diversité d'outils visant à détecter ou accélérer les initiatives ayant un impact positif sur le territoire : financement et connexion d'innovations sociales, émergence de projets à travers l'usage de méthodologies collectives
- Conseiller les structures en émergence sur leur modèle économique
- Participer à l'animation du parcours d'incubation des transitions sur le territoire.

Sensibiliser les entreprises dans les transitions sociétales et environnementales

- Animer des événements ciblés sur les entrepreneurs et les acteurs de l'accompagnement visant la sensibilisation à l'engagement dans les transitions à travers l'outil du révélateur d'engagement de France Active et plus globalement des actions du pôle Créa Régénère.
- Participer à la démarche Start RSE, visant à favoriser les entreprises du territoire aux transitions.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme 560 000 € :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 140 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 140 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 140 000 €
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à 140 000 €

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association
- Le-la Directeur-trice de l'association
- Les chefs de projet de l'association concernés
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents de la DDEA de l'Eurométropole de Strasbourg concernés

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an durant le 1er semestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La présidente	Le Président
Mme Pia Imbs	Pascal Wespiser

INDICATEURS CLÉS PROPOSÉS POUR L'ACTION ANNUELLE

Lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre :

- Accompagne à Minima 60 entrepreneurs par an en garantie bancaire, dont une part significative (à minima 30%) sur les femmes
- Développer ou contribuer à 4 actions d'animation / an autour de l'entrepreneuriat au féminin ou l'entrepreneuriat dans les quartiers de la politique de la ville
- Contribuer à l'animation du Réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprise à travers le Pôle Créa Régénère : 3 ateliers, 3 apéros/afterwork, 1 journée et 1 matinée au Vert.
- Animation d'un CréaLab

Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables

- Accompagner en financement au moins 20 structure de l'ESS
- Accompagner sur le DLA au moins 10 structures
- Développer une offre de formation – action Vises
- Participer aux actions du réseau du territoire 100% apprenant.

Faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires

- Accompagner au moins 8 projets de l'EMS en formation et /ou campagne OKOTE
- Participer à l'ingénierie et à l'animation du parcours d'incubation des transitions sur le territoire.

Sensibiliser les entreprises dans les transitions sociétales et environnementales
Participer à la démarche Start RSE, en diagnostiquant au moins 10 structures

Indicateurs d'impact territorial

Lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre :

- Mesure du nombre d'entreprises crées par des personnes nécessitant une protection sur leurs biens propres (Demandeurs d'emploi – femmes – personnes issues des QPV)
- Nombre total de participants aux actions d'animation de l'écosystème : opérateurs de la création-reprise/Régénère et entreprises (CréaLab)

Favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables
Mesure du développement du poids de l'ESS dans l'économie alsacienne (nb d'emplois notamment)

Faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires
Mesure de la dynamique d'innovation sociale / innovation à impact positif : nombre de projets en émergence positionnés sur les transitions

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Association Les Ateliers éclairés : attribution d'une subvention.

Numéro E-2024-556

L'économie créative se définit comme la rencontre entre arts, sciences, technologies et industrie. Elle favorise la transversalité entre secteurs d'activité dans le but de stimuler l'innovation et la compétitivité des entreprises. Elle s'appuie de manière privilégiée sur les entreprises créatives qui regroupent des activités très diverses liées par le rôle déterminant que jouent artistes et créatifs dans la conception des œuvres, produits et services proposés aux spectateur·trices, consommateur·trices et usager·ères :

- arts, spectacles, patrimoine : arts visuels, arts du spectacle, patrimoine, musées, métiers d'art,
- industries culturelles (production et diffusion de produits culturels) : cinéma, presse, édition, média, disque, audiovisuel, jeux vidéo,
- industries créatives : architecture, design, publicité, mode,
- activités connexes, économiquement liées : TIC, sports et loisirs, tourisme.

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur culturel et créatif compte plus de 3 100 établissements, soit environ 8 % du stock total des entreprises, et près de 12 000 actifs occupés dans la zone d'emploi de Strasbourg en lien avec les secteurs créatifs et culturels.

S'articulant avec l'action des autres acteurs économiques et culturels du territoire dans le champ des industries culturelles et créatives (DRAC, Région Grand Est, établissements d'enseignement supérieur et Université, associations d'entrepreneurs…), l'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

L'Eurométropole de Strasbourg vise la structuration de filières positionnées en priorité sur les savoir-faire et les technologies du print, de la 3D, de l'illustration et de l'audiovisuel ainsi que leurs applications, notamment dans les secteurs du design, du jeu vidéo, du cinéma et des nouvelles images. Le soutien à la structuration de ces secteurs passe par l'accompagnement d'associations et d'événements fédérateurs.

Les Ateliers éclairés, à travers son Makerspace/Fablab animé par l'association « AV Lab » (forte de plus de 8 ans d'existence et d'une communauté de 700 adhérents) développe l'esprit maker à travers des ateliers et initiations à la fabrication.

Association Ateliers éclairés : subvention de fonctionnement de 15 000 €

Afin de continuer à concevoir, produire et diffuser des contenus immersifs, les Ateliers éclairés programment des résidences, expérimentations, et workshops. L'animation de leurs espaces jouent un rôle majeur en matière de création et favorisent la diffusion et la dynamique culturelle territoriale. L'espace de coworking favorise les synergies des acteurs et artistes du secteur des arts numériques.

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2024 s'élève à 128 000 € et permettra d'acquérir du matériel, affecter un poste au développement de ces activités et à la conception d'un projet de pôle des arts numériques.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2024 d'une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'association Les Ateliers Eclairés.

Le versement de la subvention annuelle se fera en deux temps :

- un acompte de 60 % à la réception de la convention signée (9 000 €),
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié conforme par le représentant légal de la structure (6 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative d'attribuer la subvention suivante, qui sera versée dans les conditions précisées au rapport :*

	2024
Association Ateliers éclairés	*15 000 €*

TOTAL	***15 000 €***

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 8151-65748 DU03D dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 302 000 €,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention y afférente.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169608-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Les Ateliers Eclairés	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	40 000 €

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au réseau national d'acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP).

Numéro E-2024-560

La présente délibération a pour objet la validation de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au réseau national d'acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP).

Créée en 2016, l'AFAUP, association loi 1901, a pour ambition de faire de l'agriculture urbaine un levier incontournable pour rendre les villes durables, fertiles et apaisées.
L'association s'est fixée 3 missions :

- fédérer les acteurs de l'agriculture urbaine autour de valeurs communes,
- valoriser les projets d'agriculture urbaine et porter la voix des adhérents,
- outiller le secteur en créant et diffusant de la connaissance accessible à toutes et à tous.

En 2022, l'AFAUP comptait 120 adhérents répartis dans toute la France et représentant la diversité des agricultures urbaines tant dans les profils (producteurs, animateurs, bureaux d'étude, etc.) que dans les techniques utilisées (pleine terre, hydroponie, bacs, aquaponie, compostage, élevage, etc.) et dans les structures juridiques des organisations (entreprises, associations, structures d'insertion, coopératives, etc.). Pour mener à bien ses projets, l'AFAUP reçoit le soutien de partenaires divers : ADEME, Banque des Territoires, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Métropole du Grand Paris, services régionaux de l'État, etc.

Devant le nombre grandissant de sollicitations de la part de collectivités territoriales et convaincue que celles-ci sont en première ligne pour amplifier les dynamiques autour de l'agriculture urbaine, l'AFAUP a décidé de créer un réseau dédié aux collectivités. En 2019 déjà, l'association avait rédigé une charte de bonnes pratiques pour faciliter les relations entre collectivités et porteurs de projet que plus de 30 villes avaient signées.

<u>Les objectifs du réseau national de l'AFAUP</u>
La vocation de ce réseau est de rassembler un maximum de collectivités et constituer une communauté engagée à porter l'agriculture urbaine. Cela se traduit par trois objectifs :

1. encourager les échanges entre collectivités pour partager les bonnes pratiques et susciter des coopérations,
2. accompagner la montée en compétences des agent·es et des élu·es,
3. créer des passerelles avec les acteurs et actrices de l'agriculture urbaine et notamment les professionnel·les.

<u>Les services offerts aux adhérents du réseau de l'AFAUP</u>
Les services proposés sont multiples et s'adressent tant aux technicien·nes qu'aux élu·es : webinaires, témoignages, ateliers, lettres d'information, visites de sites, journées d'échanges, etc.

Tout le contenu généré permettra d'alimenter et de consolider les processus mis en place pour le développement de projets d'agriculture urbaine portés par l'Eurométropole de Strasbourg tels que le projet « Cités Fertiles », la ferme pédagogique des Cols Verts, les forêts nourricières ainsi que les projets à venir.

Par ailleurs, en devenant adhérente, l'Eurométropole de Strasbourg ouvre la possibilité aux acteurs et actrices du territoire, tels que les bailleurs notamment, d'y adhérer.

Les montants connus à date pour les deux formules proposées par l'AFAUP pour les EPCI sont :
- 1 500 € pour une adhésion d'un an,
- 1 200 € par an pour une adhésion de trois ans.

Il est proposé d'approuver le principe de l'adhésion au réseau pour une durée de trois ans pour un coût annuel connu à ce jour de 1 200 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 3 ans au réseau des acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP),

décide

le versement de la cotisation pour l'année 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169636-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Associations d'entreprises en zones d'activités : attribution d'une subvention de fonctionnement.

Numéro E-2024-591

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente notamment en matière d'aménagement des zones d'activités et d'animation de ces dernières. Les conditions de réalisation de cette animation consistent dans la mise en place et la structuration d'associations dans les zones d'activités afin de rendre plus lisible et visible la relation collectivité/entreprises. Il s'agit également d'accompagner les démarches responsables et de transitions locales portées par les acteurs économiques.

Trois objectifs principaux à cette démarche :

- assurer une représentation efficace des entreprises dans chaque zone d'activités,
- mettre en œuvre et suivre des programmes d'actions au bénéfice des entreprises et de leurs salariés, et de transitions locales,
- assurer l'interface avec la collectivité.

Pour accompagner la création et la pérennisation de ces associations, il est proposé de subventionner leur amorçage les trois premières années suivant leur création sur la base d'un montant forfaitaire de 3 000 € la première année, 2 000 € l'année suivante, et 1 000 € la troisième année.

Le nombre d'associations d'entreprises dans les zones d'activités est en progression. Il existe actuellement douze associations d'entreprises contre trois en 2009.

Association des entreprises de la ZA de la Plaine des Bouchers – Groupement des entreprises de la Meinau (GEM) : 1 000 €

Créée en 2022, l'association GEM a pour objet de représenter les intérêts économiques, logistiques et sociaux des entreprises situées dans la Plaine des Bouchers à Strasbourg, en lien avec les acteurs publics et ainsi agir en vue du développement économique, de l'attractivité et de la valorisation de ce territoire. Outre les propositions pour améliorer les services rendus aux entreprises et à leurs salariés, les conditions de déplacements et

de sécurité sur la zone, l'association développe via trois groupes de travail des synergies d'écologie industrielle et territoriale (groupe sécurité-aménagement-accessibilités, groupe attractivité-salariés, groupe énergie-réseaux-déchets).
Cette démarche en est à sa première année de fonctionnement. 10 synergies ont été sélectionnées par les entreprises et sont mises en œuvre via les groupes de travail.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une dernière subvention d'amorçage de 1 000 € pour son troisième exercice à cette jeune association dynamique.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2023 est de 9 100 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après avoir délibéré

décide

- *d'attribuer à l'association Groupement des entreprises de la Meinau (GEM), de la zone d'activités de la Plaine des Bouchers à Strasbourg, une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de son action pour 2024,*

- *d'imputer la somme totale de 1 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 632/65748/ programme 8104 / DU02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 6 300 €,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'arrêté d'attribution nécessaire.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170002-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
GEM – Groupement des Entreprises de la Meinau (Plaine des Bouchers)	Soutien financier de l'Eurométropole à la création d'associations d'entreprises en ZA. Subvention accordée au 3ème exercice de l'association GEM (après 3 000€ à la création et 2 000€ au second exercice)	1 000 €	1 000 €	2 000 €

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Cession de la forge du service Eau et assainissement.

Numéro E-2024-601

Le Service Eau et assainissement a en charge le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de production, de distribution et de transport d'eau potable ainsi que des équipements publics de collecte et traitement des eaux usées et pluviales.

Pour exécuter ces missions, le Service avait historiquement recours à la réalisation de certains de ses outils et pièces. L'évolution des pratiques et des technologies font que cette activité est aujourd'hui moins fréquente.
Dans le cadre du réaménagement des ateliers Eau du site de la Fédération visant à optimiser les espaces de travail, la partie atelier est réorganisée et repensée en fonction des besoins actuels.
C'est pourquoi, l'ensemble des machines-outils et matériels ont été soit réinstallés dans le cadre du projet de réaménagement, soit cédés à d'autres services utilisateurs de l'Eurométropole de Strasbourg.

Seule la forge à charbon n'a pas trouvé preneur au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé de la céder à l'euro symbolique à l'association CRIC.

Le CRIC est un collectif d'artistes et d'artisans d'art qui font vivre des ateliers partagés sur l'ancien site de la COOP mis à disposition par la ville de Strasbourg dans le cadre du réaménagement du quartier par la SPL Deux-Rives. Le lieu est géré bénévolement par l'ensemble des membres. Ce lieu est à la fois :

- un lieu de production, où chacun exerce sa pratique dans son atelier,
- un lieu d'accueil de résidents extérieurs (le collectif a construit un atelier dédié à cette volonté d'ouverture à des résidences extérieures et dispose d'un espace commun de grand volume qui peut lui aussi être attribué à des résidences de création),
- un lieu organisant des expositions, concerts et événements, en lien avec les productions qui y naissent.

Cette forge irait équiper l'atelier forge et métal du collectif. Cet atelier est géré par Geoffroy Weibel qui propose notamment un accompagnement d'artistes souhaitant travailler le métal avec divers partenariats (Haute Ecole des Arts du Rhin, Centre Européen d'Actions

Artistiques Contemporaines). Cette forge double foyer permettra un accueil plus qualitatif de groupes d'étudiant·es ou/et à plusieurs artistes de travailler dans un même temps.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à céder à l'euro symbolique au CRIC, la forge à charbon usagée du Service Eau et assainissement ainsi que le matériel et les matériaux accessoires pour son réemploi et sa valorisation.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170169-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.

Numéro E-2024-602

Le service de l'Eau et de l'assainissement propose au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer afin d'accorder les remises gracieuses aux abonnés victimes de fuites souterraines sur leurs installations intérieures.
En application de l'article 48 du règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg, en cas de fuite sur une canalisation enterrée, une remise peut être délibérée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.
La remise porte sur la moitié de l'excédent par rapport à la consommation habituelle pour les redevances eau potable et sur la totalité de l'excédent pour les redevances assainissement.

Il est à noter que pour les seuls immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion des autres usages : administrations, entreprises, etc...) un décret du 24 septembre 2012 détermine en cas de fuite un écrêtement de droit sur la facture d'eau.
Les seuils d'éligibilité et règles de calculs fixés par ce décret peuvent toutefois s'avérer moins favorables aux redevables que ceux définis par le règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg. En ce cas, et lorsque la fuite concerne une canalisation souterraine, il est proposé au Conseil d'accorder une remise calculée selon les critères du règlement de l'Eau.

Je vous propose par conséquent de statuer sur les demandes de remise gracieuse présentées pour les redevables dans le relevé joint en annexe, et dont le montant total s'élève à :

	Total TTC	**Dont part eau potable**	**Dont part assainissement**
Remises gracieuses	11 612,35 €	7 936,00 €	3676,35 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 11 612,35 euros TTC,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170176-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 28/06/24

TABLEAU REMISE GRACIEUSE

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISE GRACIEUSE SELON ART.48 DU REGLEMENT				
STRASBOURG	Les Fils de Madame Géraud (Eurométropole de Strasbourg)	6 667,19 €	5 769,64 €	897,55 €
GEISPOLSHEIM	PISCICULTEUR HAEGEL SA (SDEA)	4 096,31 €	1 317,51 €	2 778,80 €
HOLTZHEIM	APPMA (non assujetti à l'asainissement) (SDEA)	848,85 €	848,85 €	0,00 €
	TOTAL	**11 612,35**	**7 936,00**	**3 676,35**

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Partenariat Eurométropole - ENGEES : projet doctoral SIRENE.

Numéro E-2024-603

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mai 2018 a approuvé le renouvellement de la convention cadre entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES). Cette convention fixe un cadre structuré tant technique qu'administratif à la coopération, permettant à chacune des parties de progresser simultanément dans son domaine. Le projet présenté s'inscrit dans ce cadre.

Programme de recherche dans lequel s'inscrit le projet doctoral

La recharge artificielle de nappes d'eaux souterraines pourrait constituer, d'après l'ANSES, une des solutions permettant de gérer durablement les ressources en eau et d'atteindre les objectifs de bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines, tels que définis dans la directive européenne 2000/60 CE.
L'ANSES préconise cependant d'évaluer les conditions de recharge artificielle de nappes à partir d'eaux de surface ou d'eaux usées traitées.

Le projet SIRENE (***S**tratégies d'**I**nfilt**R**ation des **E**aux **N**on conventionnelles pour une recharge des réservoirs dans une perspective de changements globaux en milieu urbain : **E**valuation des impacts sur les compartiments eaux et sols*) vise :
- à évaluer les impacts des espaces urbanisés et de scénarios de changements d'occupation du sol sur les flux volumiques et de contaminants, ainsi que les dynamiques des traits physico-chimiques et biologiques des sols et sous-sols,
- à proposer des stratégies raisonnées d'infiltration des eaux non conventionnelles.

L'étude sera réalisée à différentes échelles (laboratoire et terrain) pour
- d'une part, caractériser les apports provenant du bassin versant puis analyser et modéliser au sein de ce bassin versant l'impact des espaces urbanisés désimperméabilisés sur les flux volumiques et de polluants ;
- d'autre part diagnostiquer les impacts de la réutilisation des eaux usées traitées pour la recharge des réservoirs.

L'une des originalités de ce projet réside dans la simulation expérimentale d'une variété d'eaux non conventionnelles (eaux pluviales, eaux usées traitées, eaux d'exhaure, eaux de piscine, eaux issues de process). Au niveau méthodologique des techniques analytiques de pointe couplant la spectrométrie de masse haute résolution à l'imagerie, techniques développées dans le cadre du partenariat des laboratoires ICube et IBMP. L'approche numérique du projet sera l'occasion de la mise en œuvre sous SWMM (Storm Water Management Model) d'une gestion intégrée des eaux de surface et souterraines couplant les processus hydrologiques, hydrauliques, hydrogéologiques et de transfert de contaminants.

Implication des partenaires, budget, financement

Le montant total du projet dans son ensemble sur les trois ans est de 520 780 € TTC.

Il fera l'objet d'un soutien financier de l'Eurométropole à hauteur de 120 000 € TTC répartis sur trois ans, soit une prévision de versement de 40 000 € TTC par an, cet échéancier étant ajustable selon l'avancement du projet.

Sur le plan technique, le Service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est sollicité :
- pour la mise à disposition des sites, des données hydrologiques et du personnel associé pour l'exploitation,
- pour le pilotage général du projet.

Cette contribution est programmée au budget annexe de l'assainissement en 2025 et sera proposée au budget primitif de l'assainissement pour les années 2026 et 2027.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet doctoral sur les stratégies d'infiltration des eaux non conventionnelles pour une recharge des réservoirs dans une perspective de changements globaux en milieu urbain : Évaluation des impacts sur les compartiments eaux et sols,

décide

- *le versement d'une subvention de : 120 000 € TTC répartis sur trois ans à l'ENGEES dans le cadre du projet SIRENE,*
- *l'imputation budgétaire des dépenses sur la ligne EN20 – Prog365 - 2031.01 – du budget annexe de l'assainissement,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions financières relatives à ce projet de partenariat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170182-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Calorie Kehl-Strasbourg : modification du pacte d'actionnaires et autorisation de vote au représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SEML Calorie Kehl Strasbourg.

Numéro E-2024-610

Le 28 mars 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté la révision de son schéma directeur des énergies (SDE). Celui-ci trace les étapes permettant de conduire le territoire sur la voie de la neutralité carbone en 2050, en conjuguant les efforts de réduction de la demande énergétique et l'accroissement rapide d'une offre diversifiée d'énergies renouvelables produites localement. Ainsi les énergies de récupération, ou chaleurs fatales, ont vocation à constituer une source majeure d'énergies renouvelables.

A ce titre, le projet Calorie Kehl-Strasbourg est emblématique, car il réunit, de part et d'autre du Rhin, quatre collectivités publiques (l'Eurométropole de Strasbourg, le Land Baden Württemberg, la Région Grand Est et la ville de Kehl), la Banque des Territoires et l'industriel Badische Stahlwerke (BSW – Aciérie située dans le port de Kehl) autour d'un projet transfrontalier inédit de récupération de chaleur.

Avec, à compter de 2027, 80 GWh d'énergie distribuée annuellement, ce projet va accroitre significativement l'offre d'énergies de récupération au profit des abonnés des réseaux de chaleur strasbourgeois et kehlois.

Ce projet a conduit à la constitution en juin 2022 d'une société d'économie mixte locale (SEML) transfrontalière dénommée « Calorie Kehl – Strasbourg », dont l'objet est d'assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de la conduite de transport de chaleur. Le capital de la société est de 4 161 867 €, détenu pour 1 945 673 € par l'Eurométropole de Strasbourg (46,7 %).

Depuis l'été 2022, la société met en œuvre le projet avec l'appui d'une maitrise d'ouvrage déléguée (marché attribué en avril 2023 à la SERS). Les études préalables se sont achevées à l'automne 2023 avec la consolidation de deux tracés potentiels, impliquant la réalisation d'un micro-tunnel sous le Rhin, et l'actualisation des coûts prévisionnels de l'opération. Les études de maitrise d'œuvre ont démarré en mai 2024 pour une mise en chantier courant 2025. Les travaux d'adaptation des installations de l'industriel BSW seront eux engagés

à la fin de l'année 2024. Les premières livraisons de chaleur sont attendues pour l'hiver 2027/2028.

Le projet bénéficie du financement de l'ADEME et de la BAFA (14 M€), et du financement européen d'INTERREG VI (2,1 M€).

Le précédent pacte d'actionnaires de la SEML Calorie Kehl-Strasbourg approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021 doit être modifié pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis le démarrage des activités de la société.

Pour rappel, le pacte d'actionnaires, document propre aux sociétés anonymes, permet d'approfondir les règles de fonctionnement de la Société. Le nouveau pacte proposé reprend l'entièreté des dispositions du précédent à deux exceptions près :

- la domiciliation de la société, désormais installée 5 rue de la coopérative à Strasbourg ;
- la prolongation de la phase consacrée aux études dont la durée est portée à 40 mois (contre 18 mois initialement) pour tenir compte de leur ampleur (3,8 M€ d'études) et de la réalité opérationnelle de leur déroulé.

La présente délibération a pour objet l'approbation du nouveau pacte d'actionnaires de la ociété d'économie mixte locale Calorie Kehl-Strasbourg et l'autorisation au représentant de la collectivité à voter en faveur du nouveau pacte à l'occasion de l'assemblée générale de la SEML, en application de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'art. L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales
vu le projet de pacte d'actionnaires
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet de pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,

autorise

son représentant à l'assemblée générale de la SEML Calorie Kehl-Strasbourg à voter toute décision relative au pacte d'actionnaires susvisé,

dote

la Présidente ou son·sa représentant·e, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision, et notamment à signer le nouveau pacte d'actionnaires.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170263-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEM CALORIE KEHL - STRASBOURG

ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
CALORIE KEHL - STRASBOURG

En présence de :
la SEM CALORIE KEHL - STRASBOURG

En date du : <XX.XX> 2024

AKTIONÄRSVEREINBARUNG FÜR DIE SEM CALORIE KEHL - STRASBOURG

ZWISCHEN DEN AKTIONÄREN DER
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
(GEMISCHTWIRTSCHAFTLICHE GESELLSCHAFT)
CALORIE KEHL - STRASBOURG

In Gegenwart der:
SEM CALORIE KEHL - STRASBOURG

Geschlossen am: <XX.XX>.2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'Eurométropole de Strasbourg,
   représentée par Madame Pia Imbs, Présidente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, aux termes d'une délibération en date du 7 mai 2021 rendue exécutoire le 17 mai 2021, et du 19 novembre 2021 rendue exécutoire le 25 novembre 2021.

2. La Ville de Kehl Am Rhein, Rathausplatz 1 · 77694 Kehl, représentée par représentée par Monsieur Wolfram Britz, Maire de la Ville de Kehl.

3. Le Land du Bade-Wurtemberg,
   représentée par le Ministère des Finances du Land Bad-Wurtemberg, aux termes d'une décision d'une décision du Cabinet en date du 15.12.2020, lui-même représenté par Madame Annekatrin Schmidt-Liedl ;

4. La Région Grand Est, 1, place Adrien Zeller, 67000 Strasbourg,
   représentée par son Président Monsieur Franck Leroy, aux termes d'une délibération du 14 octobre 2021 numéro 21SP-2059

5. La Caisse des Dépôts et des Consignations 14, Boulevard de Dresde – CS 20017 67080 STRASBOURG Cedex
   représentée par son Directeur Territorial Eurométropole Monsieur Alexandre Schnell,

   ci-après désignée comme étant la « **CDC** »

6. La Société BADISCHE STAHLWERKE GMBH (BSW), Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) au capital de 26.000.000 €, immatriculée sous numéro HRB 371258 auprès du Tribunal d'Instance de Freiburg im Breisgau représentée par son Président Monsieur Markus Menges, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu tant des statuts que de la loi.

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** », et individuellement la « **Partie** » ou l'« **Actionnaire** », à moins qu'elles ne soient

ZWISCHEN DEN UNTERZEICHNERN:

1. Eurometropole Straßburg,
   vertreten durch Frau Pia Imbs, Präsidentin des Rates der Eurometropole Straßburg, gemäß den Beschlüssen vom 7. Mai 2021, die am 17. Mai 2021 vollstreckbar wurden, und vom 19. November 2021, die am 25. November 2021 vollstreckbar wurden.

2. die Stadt Kehl am Rhein, Rathausplatz 1 · 77694 Kehl, vertreten durch Herrn Wolfram Britz, Oberbürgermeister der Stadt Kehl.

3. Land Baden-Württemberg,
   Vertreten durch das Ministerium für Finanzen Baden- Württemberg gemäß Kabinettsbeschluss des Landes Baden-Württemberg vom 15.12.2020, selbst vertreten durch Frau Annekatrin Schmidt-Liedl;

4. die Region Grand-Est, 1, place Adrien Zeller, 67000 Strasbourg,
   vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Franck Leroy gemäß Beschluss vom 14. Oktober 2021 Nummer 21SP-2059.

5. Caisse des Dépôts et des Consignations [frz. Hinterlegungs- und Konsignationskasse] 14, Boulevard de Dresde – CS 20017 67080 STRASBOURG Cedex
   vertreten durch seinen Territorialdirektor Herrn Alexandre Schnell,

   im Folgenden als die „**CDC**" bezeichnet

6. die Gesellschaft BADISCHE STAHLWERKE GMBH (BSW) Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) mit einem Stammkapital von 26.000.000 €, eingetragen unter der Nummer HRB 371258 beim Amtsgericht Freiburg im Breisgau, vertreten durch ihren Vorsitzenden Herrn Markus Menges, der zu diesem Zweck sowohl nach der Satzung als auch nach dem Gesetz alle Vollmachten besitzt.

im Folgenden zusammen als „**Parteien**" oder „**Aktionäre**" und einzeln als „**Partei**" oder „**Aktionär**" bezeichnet, soweit sie nicht namentlich genannt werden.

nommément désignées.

EN PRESENCE DE :
La SEM CALORIE KEHL – STRASBOURG, Société d'Économie mixte au capital de 4.161.868,00 € avec siège à 67000 STRASBOURG – ~~1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif, en cours de constitution~~ 5 rue de la Coopérative, représentée par sa Directrice Générale Madame Sabine Schimetschek.

Ci-après désignée la « **Société** » ou la « **SEM** », à moins qu'elles ne soient nommément désignées.

EXPOSE

Après avoir exposé qu'elles ont constitué entre elles le 31 mai 2022 une Société d'Économie Mixte de transport de chaleur dénommée « CALORIE KEHL – STRASBOURG », destinée notamment à la construction, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduites de transport d'énergie (le « **Projet** »), avec siège à 67000 STRASBOURG – ~~1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif~~ 5 rue de la Coopérative, d'une durée de 99 ans, immatriculée au Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg le 4 août 2022 et dont les caractéristiques principales sont ci-après rappelées :

Objet de la Société :
« *Dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux français et allemands, la Société a pour objet, directement ou indirectement :*

- *La construction d'un réseau de conduites de transport d'énergie (chaleur fatale), sur tout terrain d'équipements, publics ou privés ;*
- *L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduites de transport d'énergie en Allemagne sur le territoire du Land du Bade-Wurtemberg ou en France sur le territoire de la Région Grand-Est ;*
- *Dans ce cadre :*
    - *Le recours à tout financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès*

IN GEGENWART DER:
Die SEM CALORIE KEHL - STRASBOURG, eine französische Société d'Économie mixte mit einem Kapital von 4.161.868,00 € mit Sitz in 67000 STRASBOURG – ~~1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif, en cours de constitution~~ 5 rue de la Coopérative, vertreten durch ihre Generaldirektorin Frau Sabine Schimetschek.

~~die sich in Gründung befindet~~ Im Folgenden „**Gesellschaft**“ oder „**SEM**“, soweit sie nicht namentlich genannt wird

ERWÄGUNGEN

Die Parteien legten zunächst dar, dass sie am 31.05.2022 untereinander eine gemischtwirtschaftliche Gesellschaft für den Transport von Wärme gegründet haben, die als „CALORIE KEHL - STRASBOURG“ firmiert und die insbesondere dem Bau, dem Betrieb, der Bewirtschaftung, der Unterhaltung und Aufwertung von Leitungsnetzen für den Energietransport dient (das "Projekt"),; ihr Sitz ist: ~~1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif (Behördenzentrum)~~ 5 rue de la Coopérative, F-67000 Strasbourg, ihre Dauer beträgt 99 Jahre, sie wurde am 04.08.2022 bei der Geschäftsstelle des *Tribunal judiciaire* von Strasbourg eingetragen und ihre Hauptmerkmale sind unten zur Erinnerung aufgeführt:

Zweck der Gesellschaft:
„Im Rahmen der lokalen Energiepolitik, die von den örtlichen französischen und deutschen öffentlichen Partnern verfolgt wird, ist der Zweck der Gesellschaft, direkt oder indirekt:

- *Bau eines Leitungsnetzes für den Energietransport (Abwärme) auf Geländen mit öffentlichen oder privaten Anlagen*
- *Betrieb, Bewirtschaftung, Unterhaltung und Aufwertung von Leitungsnetzen für den Energietransport in Deutschland, im Land Baden-Württemberg, oder in Frankreich, auf dem Gebiet der Region Grand-Est.*
- *In diesem Rahmen:*
    - *Inanspruchnahme von Finanzierungen, einschließlich Subventionen jeder Art und Kapitalbeschaffungen von öffentlichen oder privaten*

d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires ou autres, avec ou sans garantie à fournir ;

- *L'achat, le transport, la commercialisation et la distribution de la chaleur à des clients intermédiaires (exploitant du réseau de chaleur) ou finaux (industriels), à l'exclusion de particuliers ;*
- *Contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, à la transition énergétique des territoires et à la protection du climat ;*
- *Faire procéder à toutes études techniques, financières, administratives, ou autres, pour la réalisation de cet objet ;*

- *A cette fin, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de omissions, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets,*

- *Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.* »

Répartition du capital :

La composition du capital social de la Société est, à la date des présentes, répartie comme suit :

- L'Eurométropole de Strasbourg : .....1.945.673 actions
- La Caisse des Dépôts et des Consignations : .....624.279 actions
- La Ville de Kehl Am Rhein : .....530.638 actions
- Le Land du Bade-Wurtemberg : .....530.638 actions
- La Région Grand Est : .....530.638 actions
- La Société BSW : .....1 action

~~En complément des Statuts, les actionnaires ont entendu, par le présent pacte (ci-après le « Pacte »), préciser certaines modalités d'application des dispositions statutaires de la Société et d'organiser leurs relations au sein de la Société.~~

Les Actionnaires ont entendu, par le présent pacte (ci-après le « **Pacte** »), annuler et

Anlegern oder Bankpartnern oder anderen Partnern, mit oder ohne Stellung von Sicherheiten

- *Kauf, Transport, Vermarktung und Verteilung der Wärme an Zwischenkunden (Wärmenetzbetreiber) oder Endkunden (Industrie), mit Ausnahme von Privatpersonen*
- *Beitrag zur Steuerung der Energienachfrage, zur Energiewende in den Gebieten und zum Klimaschutz*
- *Veranlassung von technischen, finanziellen, administrativen oder sonstigen Studien zur Erfüllung dieses Zwecks.*

- *Hierzu kann die Gesellschaft insbesondere Niederlassungen oder* Fonds de commerce[1] *gründen, erwerben, anmieten, einrichten, betreiben, veräußern, Geschäftsbesorgungsaufträge, Vertretungsvollmachten, Hinterlegungs- und Überlassungsaufträge annehmen oder erteilen, Verfahren und Patente übernehmen, erwerben und verwerten,*
- *und allgemein alle Handels-, Finanz-, Industrie-, Handwerks-, Immobilien- und Mobiliargeschäfte vornehmen, die unmittelbar oder mittelbar mit dem oben bezeichneten Gesellschaftszweck oder ähnlichen oder damit zusammenhängenden Zwecken verbunden sind oder geeignet sind, ihre Entwicklung oder Ausweitung zu fördern.*"

Kapitalverteilung:

Die Kapitalstruktur der Gesellschaft ist nach heutigem Stand wie folgt gegliedert:

- Eurometropole Straßburg:.....1.945.673 Aktien
- *Caisse des Dépôts et des Consignations*: .....624.279 Aktien
- Stadt Kehl am Rhein: .....530.638 Aktien
- Land Baden-Württemberg: .....530.638 Aktien
- Region Grand-Est: .....530.638 Aktien
- Gesellschaft BSW: .....1 Aktie

~~Ergänzend zur Satzung sollten nach dem Willen der Aktionäre mit dieser Vereinbarung (im Folgenden „Vereinbarung") die Einzelheiten der Anwendung einiger Bestimmungen der Satzung der Gesellschaft und ihre Beziehungen innerhalb der Gesellschaft geregelt werden.~~

Nach dem Willen der Aktionäre wird die Aktionärsvereinbarung vom 31. Mai 2022 durch die vorliegende Aktionärsvereinbarung (im Folgenden „**Vereinbarung**")

remplacer le pacte d'actionnaires du 31 mai 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 24.7 du pacte d'actionnaires du 31 mai 2022, les Actionnaires donnent, par la signature du présent Pacte, leur accord écrit en vue de l'annulation du pacte d'actionnaires du 31 mai 2022 et remplacent ce pacte par le présent Pacte.

Le présent Pacte est destiné à préciser certaines modalités d'application des dispositions statutaires de la Société et d'organiser les relations entre les Actionnaires au sein de la Société.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Dispositions Préliminaires
1.1 Définitions

Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa ; les masculins se réfèreront à des féminins et vice-versa.

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le Pacte, ou, à défaut, ayant la signification qui leur est attribué dans le paragraphe où ils sont définis dans les Statuts, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du Pacte, la signification prévue ci-dessous :

« **Actionnaire** »	désigne tout détenteur de Titres de la Société.
« Actionnaire(s) du Collège Public »	***désigne le ou les Actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements.***
« Actionnaire(s) du Collège Privé »	***désigne le ou les Actionnaires autres que les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.***
« Article »	***désigne tout article du Pacte.***

aufgehoben und ersetzt.

Auf der Grundlage der Bestimmungen von Art. 24.7 der Aktionärsvereinbarung vom 31.05.2022 geben die Aktionäre durch Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung ihr schriftliches Einverständnis im Hinblick auf die Aufhebung der Aktionärsvereinbarung vom 31. Mai 2022 und ersetzen diese Aktionärsvereinbarung durch die vorliegende Vereinbarung.

Durch die vorliegende Vereinbarung sollen die Einzelheiten der Anwendung einiger Bestimmungen der Satzung der Gesellschaft und die Beziehungen der Aktionäre innerhalb der Gesellschaft geregelt werden.

SODANN WURDE FOLGENDES VEREINBART

Artikel 1 Einleitende Bestimmungen
1.1 Begriffsbestimmungen

Falls der Kontext es erfordert, beziehen sich Ausdrücke in der Einzahl auch auf die Mehrzahl und umgekehrt; Ausdrücke in der männlichen Form beziehen sich auch auf die weibliche Form und umgekehrt.
Ungeachtet der Begriffe, die an anderer Stelle in der *Vereinbarung* definiert sind oder, falls nicht, die Bedeutung haben, die ihnen in dem Absatz der *Satzung* zugewiesen wird, in dem sie definiert sind, haben Wörter und Ausdrücke in Kursivschrift[2], unabhängig davon, ob sie unterschiedslos in der Einzahl oder in der Mehrzahl verwendet werden, für die Zwecke der *Vereinbarung* die nachstehend aufgeführten Bedeutungen:

„Aktionär“	bezeichnet jeden Inhaber von *Papieren* der *Gesellschaft*.
„Aktionär(e) des öffentlich-rechtlichen Kreises“	***bezeichnet den oder die Aktionäre, die Gebietskörperschaften oder deren Verbände sind.***
„Aktionär(e) des privatrechtlichen Kreises“	***bezeichnet den oder die Aktionäre, die keine Gebietskörperschaften oder Verbände solcher Körperschaften sind.***
„Artikel“	***bezeichnet einen Artikel der Vereinbarung.***

« **Affilié** »	désigne, en relation à une société (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société.
« Budget Définitif »	désigne le budget de la Société actualisé à l'issue de la phase d'étude qui devra inclure notamment un plan d'affaires et un budget définitifs avec le bilan, la trésorerie, le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée des financements, les taux de rendements internes Projet et Actionnaire.
« **CDC** »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
« **Cédant** »	désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à une Cession.
« **Cession** »	signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit réalisée entre vifs ou pour cause de décès entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société y compris en société en participation, donation, démembrement, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts et fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
« **Cession Libre** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.4.

„Verbundener“	bezeichnet in Bezug auf eine Gesellschaft (i) jede Person, die diese Gesellschaft direkt oder indirekt beherrscht oder von dieser Gesellschaft beherrscht wird oder von einer Person beherrscht wird, die diese Gesellschaft beherrscht, wobei die vorstehenden Ausdrücke: „Beherrschung“, „beherrschen“ im Sinne des Artikels L.233-3 I und II des frz. Handelsgesetzbuchs (*Code de commerce*) zu verstehen sind, und (ii) jede Anlagestruktur, darunter auch Investmentfonds, die ausschließlich von einer Person gehalten oder verwaltet werden, die diese Gesellschaft direkt oder indirekt beherrscht oder von dieser Gesellschaft beherrscht wird oder von einer Person beherrscht wird, die diese Gesellschaft beherrscht.
"Endgültiger Finanzplan"	Bezeichnet den aktualisierten Finanzplan der Gesellschaft am Ende der Studienphase, der einen endgültigen Geschäftsplan und ein Finanzplan mit Bilanz, Cashflow, projizierter Gewinn- und Verlustrechnung für die Dauer der Finanzierung, interner Rentabilitätssatz für das Projekt und den Aktionär enthalten sollte.
„CDC“	hat die im Rahmen der Nennung der *Parteien* zugewiesene Bedeutung.
„Abtretender“	bezeichnet jede *Partei*, die die Absicht äußert, eine *Abtretung* vorzunehmen.
„**Abtretung**“	bezeichnet jedes entgeltliche oder unentgeltliche Geschäft unter Lebenden oder von Todes wegen, das zum Übergang des vollen Eigentums, des bloßen, mit Nießbrauch belastetem Eigentums oder des Nießbrauchs der von der Gesellschaft ausgegebenen Wertpapiere führt, nämlich: Abtretung, Übertragung, Tausch, Einbringung in eine Gesellschaft, auch in eine stille Gesellschaft, Schenkung, Aufspaltung, Verschmelzung und ähnliche Vorgänge, Forderungsübergang kraft Richterspruchs, Errichtung von Trusts, Treuhandbestellung, Verpfändung, Liquidation, Vermögensübertragung im Wege der Gesamtrechtsnachfolge.
„Freie Abtretung“	hat die in Artikel 12.4 zugewiesene Bedeutung.

« **Cessionnaire** »	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'une Cession ou de manière générale de devenir actionnaire.
« **Changement de Contrôle** »	désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.
« Collectivités Territoriales »	désigne les structures administratives françaises, relevant des dispositions du droit public, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire déterminé ainsi que les structures administratives allemandes.
« **Conseil d'Administration** »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« **Date de Réalisation** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 21.
« **Décisions Importantes** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.
« **Délai de Préemption** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.
« **Désaccord Majeur** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.2.
« Documentation de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.
« **Droit de Cession Conjointe Totale** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.
« **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Expert »	désigne toute personne indépendante des Parties désignée d'un commun accord entre les Parties et agissant dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil, ou, à défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à la demande de la Partie la plus

„Erwerber“	bezeichnet jede natürliche oder juristische Person, die die Absicht äußert, eine *Abtretung* anzunehmen oder, allgemein gesagt, Aktionär zu werden.
„Änderung der Beherrschungs-verhältnisse“	bezeichnet entgeltlich oder unentgeltlich, freiwillig oder erzwungen erfolgende Transaktionen oder Vereinbarungen, die eine sofortige oder spätere Änderung der direkten und/oder indirekten Beherrschung einer Person bezwecken oder bewirken.
„Gebietskörper-schaften“	bezeichnet die französischen Verwaltungseinrichtungen im Sinne des französichen öffentlichen Rechts, die von der Verwaltung des Staates getrennt sind und die sich der Belange der Bevölkerung in einem bestimmten Gebiet annehmen müssen, sowie die deutschen Verwaltungseinrichtungen.
„Verwaltungsrat“	bezeichnet den Verwaltungsrat der *Gesellschaft*.
„Zeitpunkt des Zustandekommens“	hat die in Article 21 zugewiesene Bedeutung.
„Wichtige Beschlüsse“	hat die in Article 3 zugewiesene Bedeutung.
„Vorkaufsfrist“	hat die in Artikel 12.2 zugewiesene Bedeutung.
„Schweres Zerwürfnis“	hat die in Artikel 15.2 zugewiesene Bedeutung.
Durchführungsunterlagen"	hat die in Artikel 5 zugewiesene Bedeutung.
„Vollständiges Mitabtretungsrecht“	hat die in Article 13 zugewiesene Bedeutung.
„Anteiliges Mitabtretungsrecht“	hat die in Article 14 zugewiesene Bedeutung.
„Sachverständiger“	bezeichnet jede von den *Parteien* unabhängige Person, die von den *Parteien* einvernehmlich bestimmt wird und im Rahmen des Artikels 1843-4 des frz. Zivilgesetzbuchs (*Code civil*) handelt, oder, falls sich die *Parteien* nicht einigen, vom Präsidenten des Handelsgerichts Paris auf Antrag der als

diligente, et dont la mission consiste à fixer le prix des Titres, étant précisé que :

- l'expert sera tenu par la méthode de valorisation de la Société ressortant du plan d'affaires figurant en Annexe 1, ou ses versions ultérieures ;
- l'expert devra remettre son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine ;
- les conclusions de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre les Parties concernées.

« **Information** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.
« Notification de Rachat »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1.
« Notification du Projet de Cession »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1.
« Notification de la Procédure d'Agrément »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.3.
« **Pacte** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« Période d'Exercice »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.
« Projet »	a le sens qui lui est donné dans l'exposé préalable.
« SEM »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
« Société »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société.
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.
« **Titres** »	désigne toute action émise et tout autre valeur mobilière

erste handelnden Partei, und deren Auftrag darin besteht, den Preis der *Papiere* festzulegen, wobei Folgendes gilt:

- Der Sachverständige ist bei der Bewertung der *Gesellschaft* an das Verfahren gebunden, das sich aus dem Geschäftsplan in Anhang 1 oder den späteren Fassungen des Plans ergibt.
- Der Sachverständige muss seinen Bericht innerhalb von sechzig (60) Tagen nach seiner Befassung vorlegen.
- Die vom Sachverständigen gezogenen Schlüsse sind für die *Parteien* bindend, außer im Falle eines groben Fehlers des Sachverständigen.
- Soweit nichts anderes vereinbart ist, werden die Kosten des Sachverständigengutachtens zu gleichen Teilen von den betroffenen *Parteien* getragen.

„Information“	hat die in Artikel 12.2 zugewiesene Bedeutung.
„Mitteilung über die Übernahmeaufforderung“	hat die in Artikel 15.1 zugewiesene Bedeutung.
„Mitteilung über die geplante Abtretung“	hat die in Artikel 12.1 zugewiesene Bedeutung.
„Mitteilung über das Genehmigungsverfahren“	hat die in Artikel 12.3 zugewiesene Bedeutung.
„Vereinbarung“	hat die in der Einleitung zugewiesene Bedeutung.
„Ausübungsfrist“	hat die in Artikel 13.2 zugewiesene Bedeutung.
„Projekt“	hat die in Erwägungen zugewiesene Bedeutung.
„SEM“	hat die im Rahmen der Nennung der *Parteien* zugewiesene Bedeutung.
„Gesellschaft“	hat die im Rahmen der Nennung der *Parteien* zugewiesene Bedeutung.
„Satzung“	bezeichnet die Satzung der *Gesellschaft*.
„Dritter“	bezeichnet eine natürliche oder juristische Person, die weder *Aktionär* noch die *Gesellschaft* ist.
„**Papiere**“	bezeichnet die von der *Gesellschaft* ausgegebenen Aktien

ou autre titre émis ou à émettre par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Titres Offerts** » a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.

1.2 Interprétation

Dans le présent Pacte, et lorsque le contexte le permet :

- La référence à une « loi » ou à une « disposition législative et réglementaire » vise les dispositions légales en vigueur en France à la date des présentes, et toute modification ultérieure qui interviendrait sur ces mêmes dispositions législatives ou réglementaires ;

- La référence à une « personne » vise toute personne physique ou morale, y compris association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, de droit privé ou de droit public, gouvernement ou Etat, français ou étranger ;

- La référence à la notion de « contrôle » d'une personne sur une société s'entend tel que défini par l'article L 233-3 I du code de commerce ;

- La référence à toute « notification » ou obligation de communiquer une information écrite par une Partie à l'égard d'une autre Partie au titre du Pacte s'effectue conformément aux stipulations de l'Article 23 ci-après ;

- Toute référence à un article, paragraphe ou annexe est interprétée, sauf précision contraire, comme étant une référence à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent Pacte ;

- Tout délai est décompté comme un délai franc au sens des articles 640 à 642 du code de procédure civile ;

- Les titres des articles et annexes ont été insérés pour faciliter la consultation et ne peuvent pas permettre une interprétation différente du texte de l'article

und sonstige von der *Gesellschaft* ausgegebene oder auszugebende Wertpapiere oder Papiere, die unmittelbar oder zeitversetzt in irgendeiner Form einen Anspruch auf Zuteilung eines Rechts am Kapital und/oder eines Stimmrechts der Gesellschaft gewähren, sowie die Optionsscheine und Zeichnungs- und Zuteilungsrechte, welche durch diese Wertpapiere verbrieft werden.

„Angebotene Papiere“ hat die in Artikel 13.1 zugewiesene Bedeutung.

1.2 Auslegung

Es gilt in dieser *Vereinbarung*, soweit es der Kontext zulässt:

- Der Verweis auf ein „Gesetz“ oder eine „gesetzliche Bestimmung und eine Bestimmung der Rechtsverordnungen“ betrifft die in Frankreich zum Zeitpunkt des Abschlusses dieser *Vereinbarung* geltenden gesetzlichen Bestimmungen und spätere Änderungen solcher Bestimmungen der Gesetze oder Rechtsverordnungen.
- Der Verweis auf eine „Person“ betrifft natürliche oder juristische Personen des privaten oder des öffentlichen Rechts mit oder ohne Rechtspersönlichkeit, einschließlich Vereine und Zusammenschlüsse, die französische oder eine ausländische Regierung oder den französischen oder einen ausländischen Staat.
- Der Verweis auf den Begriff „Beherrschung“/„herrschende Stellung“ einer Person in Bezug auf eine Gesellschaft versteht sich im Sinne der Definition in Artikel L 233-3 I *Code de commerce*.
- Eine „Mitteilung“ oder Verpflichtung zur Weitergabe einer schriftlichen Information einer *Partei* gegenüber einer anderen *Partei* auf der Grundlage der *Vereinbarung* richtet sich nach den nachstehenden Bestimmungen in Artikel 23.
- Jeder Verweis auf einen Artikel, Absatz oder Anhang ist als Verweis auf einen Artikel, Absatz oder Anhang dieser *Vereinbarung* auszulegen, soweit nichts anderes angegeben ist.

- Jede Frist wird als Frist in vollen Tagen, bei der weder der Anfangstag noch der Endtag mitzählen (*délai franc*), im Sinne der Artikel 640 bis 642 der französischen Zivilprozessordnung (*Code de procédure civile*) berechnet.
- Die Überschriften der Artikel und Anhänge wurden als Orientierungshilfe

ou de l'annexe ;

- Les annexes font partie intégrante du Pacte et forment un ensemble indissociable de celui-ci.

TITRE I
ADMINISTRATION

Article 2 Président du Conseil d'Administration / directeur général

Les Parties conviennent que les fonctions de président du Conseil d'Administration (pris en la personne de son représentant) et de directeur général seront assurées par deux personnes distinctes afin de dissocier pleinement ces fonctions.

Les Parties qui sont membres du Conseil d'Administration s'engagent à ce que dans le cadre d'une désignation par le Conseil d'Administration d'un nouveau directeur général, soit écartée la nomination du président du Conseil d'Administration (pris en la personne de son représentant).

Par ailleurs, elles accorderont la préférence à une gouvernance franco-allemande et veilleront à s'assurer que les fonctions de président du Conseil d'Administration (pris en la personne de son représentant) et de directeur général soient assurées alternativement par des représentants français et allemands.

Les règles stipulées dans les Statuts relatives au président du Conseil d'Administration et au directeur général s'appliqueront sous réserve de ne pas entrer en contradiction avec le présent Article 2.

Article 3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à une majorité renforcée d'au moins 80 % des voix des membres présents ou représentés (les « **Décisions**

eingefügt und lassen keinesfalls eine abweichende Auslegung des Texts des Artikels oder Anhangs zu.

- Die Anhänge sind Bestandteil der *Vereinbarung* und bilden zusammen mit dieser ein untrennbares Ganzes.

ABSCHNITT I:
VERWALTUNG

Artikel 2 Verwaltungsratsvorsitzender – geschäftsführender Direktor

Die *Parteien* vereinbaren, dass die Funktion des Verwaltungsratsvorsitzenden (in der Person seines Vertreters) und die des geschäftsführenden Direktors von zwei verschiedenen Personen übernommen werden, um beide Funktionen vollständig voneinander zu trennen.

Diejenigen *Parteien*, die Mitglieder des *Verwaltungsrats* sind, verpflichten sich, bei der Bestellung eines neuen geschäftsführenden Direktors durch den *Verwaltungsrat* keine gleichzeitige Bestellung eines Verwaltungsratsvorsitzenden (in der Person seines Vertreters) zuzulassen.

Darüber hinaus geben sie einer deutsch-französischen Unternehmensführung den Vorzug und achten darauf, dass gewährleistet ist, dass die Funktion des Verwaltungsratsvorsitzenden (in der Person seines Vertreters) und die des geschäftsführenden Direktors abwechselnd von französischen und deutschen Vertretern übernommen werden.

Die Vorschriften der *Satzung* über den Verwaltungsratsvorsitzenden und den geschäftsführenden Direktor gelten unter der Voraussetzung, dass sie nicht in Widerspruch zu diesem Artikel 2 geraten.

Artikel 3 Befugnisse des Verwaltungsrats

Vorbehaltlich der Befugnisse, die das Gesetz und die *Satzung* den Hauptversammlungen einräumen, können die folgenden, die *Gesellschaft* betreffenden Beschlüsse von der *Gesellschaft* nur gefasst werden, wenn der *Verwaltungsrat* vorher mit

Importantes ») :

(i) la validation et l'actualisation au moins tous les ans du plan d'affaires initial de la Société, qui figure en Annexe 1, ou de ses versions ultérieures adoptées en Conseil d'Administration ;

(ii) la validation et l'actualisation du budget annuel initial de la Société, qui figure en Annexe 1, ou de ses versions ultérieures adoptées en Conseil d'Administration ;

(iii) le dépassement des frais d'études autorisés qui figurent en Annexe 1 ;

(iv) la conclusion, la promesse ou résiliation de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou d'une durée supérieure à trois (3) années ;

(v) la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale de plus de deux pour cent (2%) ;

(vi) la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale intervenant moins d'un (1) an après la conclusion de la précédente convention ou du précédent avenant ;

(vii) la réalisation d'investissements pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(viii) la souscription d'emprunts ou d'avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d'un montant égal ou supérieur cent mille euros (100.000 €) ;

(ix) l'acquisition de terrains et/ou la réalisation de constructions ou d'ouvrages pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(x) la conclusion de tout contrat de leasing d'un montant égal ou supérieur à cent

der qualifizierten Mehrheit von mindestens 80 % der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Mitglieder zugestimmt hat („**wichtige Beschlüsse**“):

(i) Freigabe und Aktualisierung des ursprünglichen Geschäftsplans der Gesellschaft, der in Anhang 1 enthalten ist, oder seiner späteren, im Verwaltungsrat beschlossenen Fassungen

(ii) Freigabe und Aktualisierung des ursprünglichen Jahresbudgets der Gesellschaft, das in Anhang 1 enthalten ist, oder seiner späteren, im *Verwaltungsrat* beschlossenen Fassungen

(iii) Überschreitung der genehmigten Kosten der Studienphase in Anhang 1

(iv) Abschluss, Verpflichtung zum Abschluss oder Kündigung von Verträgen, wenn die Vertragssumme einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt oder die Vertragsdauer drei (3) Jahre überschreitet

(v) Abschluss von Lieferanten- oder Kundenvereinbarungen oder Nachträgen zu solchen Vereinbarungen, wenn sich daraus eine Veränderung des Preises für Abwärme um mehr als zwei Prozent (2 %) ergibt

(vi) Abschluss von Lieferanten- oder Kundenvereinbarungen oder Nachträgen zu solchen Vereinbarungen, wenn sich daraus eine Veränderung des Preises für Abwärme ergibt, die weniger als ein (1) Jahr nach dem Abschluss der vorherigen Vereinbarung oder des vorherigen Nachtrags eintritt.

(vii) Vornahme von Investitionen in Höhe von einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr

(viii) Aufnahme von Anleihen oder Darlehen oder Vereinbarung von Finanzierungen oder Pfandrechtsbestellungen, Sicherheitsleistungen, Sicherheitsbestellungen, Belastungen, Patronatserklärungen oder Hinterlegung von Sicherheiten, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

(ix) Erwerb von Grundstücken und/oder Durchführung von Baumaßnahmen, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

mille euros (100.000 €) ;

(xi) l'acquisition, la cession de participation dans toutes sociétés ou groupement ou la constitution de joint-venture, la création de société ou la souscription au capital social d'une société ;

(xii) l'acquisition, la cession ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ou branche d'activité ;

(xiii) la participation à toute association ou joint-venture, convention de partages de profit ou tout autre accord ayant une incidence sur les opérations courantes de la Société ;

(xiv) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de licence, de transfert ou de cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'ils soient ou non déposés ;

(xv) l'octroi de tout crédit ou de toutes facilités de paiement inhabituelles à des clients de la Société, sauf s'il s'agit de filiales de la Société ;

(xvi) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires ou de procurations bancaires ;

(xvii) la conclusion de toute transaction ou contrat dépassant le cadre des affaires courantes ;

(xviii) la conclusion de tout contrat, promesse ou tout engagement en vue du recrutement de salariés ou de travailleurs indépendants, d'une durée de plus de 6 mois ou portant sur des sommes supérieures à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;

(xix) l'augmentation des salaires ou de toutes autres rémunérations de plus de 5% ainsi que l'octroi de primes supérieures à deux mille cinq cent euros (2.500 €) par année civile ;

(xx) la résiliation ou toute autre rupture du contrat de travail d'un employé dont le salaire annuel est supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;

(x) Abschluss von Leasingverträgen, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

(xi) Erwerb oder Veräußerung von Beteiligungen an Unternehmen oder Vereinigungen oder Gründung von Joint Ventures, Gründung von Gesellschaften oder Zeichnung von Kapitalanteilen an Gesellschaften

(xii) Erwerb, Veräußerung oder Verpachtung von *Fonds de commerce* [Handelsgeschäften] oder Geschäftsbereichen

(xiii) Beteiligung an Vereinigungen oder Joint Ventures, Gewinnverteilungsvereinbarungen oder sonstige Vereinbarungen, die eine Auswirkung auf die laufenden Geschäfte der Gesellschaft haben

(xiv) Abschluss, Änderung oder Kündigung von Lizenzverträgen, Verträgen über die Übertragung oder Veräußerung von geistigen und gewerblichen Eigentumsrechten, unabhängig davon, ob diese angemeldet sind oder nicht

(xv) Gewährung von Krediten oder ungewöhnlichen Zahlungserleichterungen für Kunden der Gesellschaft, es sei denn, es handelt sich um Tochtergesellschaften der Gesellschaft

(xvi) Eröffnung und Auflösung von Bankkonten oder Erteilung und Aufhebung von Bankvollmachten

(xvii) Abschluss von Geschäften oder Verträgen, die über den Rahmen der laufenden Geschäfte hinausgehen

(xviii) Abschluss von Verträgen, Eingehen von Versprechen oder Verpflichtungen im Hinblick auf die Rekrutierung von Arbeitnehmern oder freien Mitarbeitern für die Dauer von mehr als 6 Monaten, oder wenn die entsprechende Summe mehr als fünfzigtausend Euro (50.000 €) beträgt

(xix) Erhöhung von Gehältern oder sonstigen Vergütungen um mehr als 5 % sowie Gewährung von Zulagen in Höhe von mehr als zweitausendfünfhundert Euro (2.500 €) im Kalenderjahr

(xx) Kündigung oder sonstige Beendigung des Arbeitsvertrags eines Arbeit-

(xxi) la modification de toute convention relative aux droits à retraite ou de tout droit à prévoyance vieillesse des employés ;

(xxii) la création de tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre, la détermination de leurs missions et de leur composition ; et

(xxiii) la nomination et la révocation du directeur général de la Société, et, le cas échéant, du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s).

L'ensemble des autres règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont stipulées dans les Statuts.

Article 4 Règle de majorité en assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité renforcée de 80% des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE II
FAISABILITE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Article 5 Phase d'Etude

Les Parties conviennent que la première phase de la Société sera consacrée à l'étude du Projet pendant une durée de ~~dix-huit (18)~~ quarante (40) mois.

Les frais envisagés pour les besoins de ces études sont détaillés à l'Annexe ~~1~~ 3.

nehmers, dessen Jahresgehalt mehr als dreißigtausend Euro (30.000 €) beträgt

(xxi) Änderung von Vereinbarungen über Renten- oder Altersvorsorgeansprüche der Mitarbeiter

(xxii) Einrichtung von Technik-, Finanz-, Umwelt-, Energieausschüssen oder anderen Ausschüssen, Bestimmung ihrer Aufgaben und ihrer Zusammensetzung und

(xxiii) Bestellung und Abberufung des geschäftsführenden Direktors der *Gesellschaft* und, soweit zutreffend, des oder der stellvertretenden geschäftsführenden Direktors/-en

Alle weiteren Vorschriften über die Arbeitsweise des *Verwaltungsrats* finden sich in der *Satzung*.

Artikel 4 Mehrheitsregel in der Hauptversammlung

Beschlüsse der außerordentlichen Hauptversammlung bedürfen der Mehrheit von 80% der von den anwesenden, vertretenen oder auf schriftlichem Weg abstimmenden Aktionäre abgegebenen Stimmen. Die abgegebenen Stimmen umfassen nicht die Stimmen, die mit Aktien verbunden sind, für die der Aktionär nicht an der Abstimmung teilgenommen hat, sich enthalten hat oder eine leere oder ungültige Stimme abgegeben hat.

ABSCHNITT II
DURCHFÜHRBARKEIT UND ZIELVORGABEN

Artikel 5 Studienphase

Die Parteien vereinbaren, dass sich die erste Phase der Gesellschaft der Studie des Projekts widmet. Hierfür ist ein Zeitraum von ~~achtzehn (18)~~ vierzig (40) Monaten vorgesehen.

Das Kostenbudget der Studienphase ist in Anhang ~~1~~ 3 aufgeführt.

La Société ne pourra engager de frais supplémentaires sans y avoir été autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 3.

Durant la phase d'étude, la Société communiquera régulièrement aux Parties l'état d'avancement du Projet et devra, avant l'issue de la phase d'étude, leur remettre les documents suivants (la « **Documentation de Réalisation** ») :

- Les contrats nécessaires à la conception, la réalisation et l'exploitation du Projet finalisés selon des conditions conformes aux pratiques de marché pour un projet équivalent et permettant de transférer les risques industriels liés à la construction et l'exploitation des réseaux objet du Projet ;

- Les documents attestant de la sécurisation du foncier nécessaire à la réalisation du Projet ;
- Les notifications d'obtention des subventions en adéquation avec les besoins de financement du Projet ;
- Les notifications d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du Projet, purgées de tout recours et retrait ;

- Une offre ferme de financement bancaire en adéquation avec les besoins de financement du Projet ;
- Une proposition de Budget Définitif.

Article 6 Poursuite du projet

6.1 Décision finale d'investissement

Dans les meilleurs délais à compter de la fin de la phase d'étude susvisée, le président ~~de la Société~~ du Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale au cours de laquelle il présentera les conclusions des études ainsi que la Documentation de Réalisation.

Lors de cette assemblée générale, les Actionnaires devront approuver à l'unanimité les éléments suivants :

- la complétude de la Documentation de Réalisation ; et
- un taux de rendement interne Actionnaire tel qu'il ressort du Budget Définitif, supérieur à 6 % en toutes hypothèses.

Dans le cas où les Actionnaires n'approuveraient pas à l'unanimité ces éléments, le

Die Gesellschaft kann ohne die Genehmigung des Verwaltungsrats gemäß Artikel 3 keine Erhöhung des Kostenbudgets durchführen.

Während der Studienphase informiert die Gesellschaft die Parteien regelmäßig über den Fortschritt des Projekts und übergibt ihnen vor dem Ende der Studienphase die folgenden Dokumente **(die "Durchführungsunterlagen"):**

- Die für die Planung, die Durchführung und den Ablauf des Projekts erforderlichen Verträge wurden gemäß geltenden Marktbedingungen die für ein gleichwertiges Projekt gelten würden und die eine Übertragung der industriellen Risiken im Zusammenhang mit dem Bau und dem Betrieb der Netze, Gegenstand des Projekt, ermöglichen;
- Die Unterlagen, die den Nachweis erbringen, dass die für die Durchführung des Projekts erforderlichen Grundstücke gesichert sind ;
- Benachrichtigung über den Erhalt von Subventionen in Übereinstimmung mit den Finanzierungsanforderungen des Projekts;
- Benachrichtigung über die Erteilung der für die Durchführung des Projekts erforderlichen behördlichen Genehmigungen, die weder angefochten noch zurückgezogen werden können;
- Ein verbindliches Angebot für eine Bankenfinanzierung, die dem Finanzierungsbedarf des Projekts entspricht;
- Ein Vorschlag für einen endgültigen Finanzplan.

Artikel 6 Fortführung des Projekts

6.1 Endgültige Investitionsentscheidung

Unmittelbar nach Abschluss der oben genannten Studienphase beruft der ~~Vorsitzende der Gesellschaft~~ Verwaltungsratsvorsitzende eine Hauptversammlung ein, auf der er die Schlussfolgerungen der Studien und die Durchführungsunterlagen vorstellt.

Im Rahmen dieser Hauptversammlung müssen die Aktionäre einstimmig Folgendes genehmigen :

- die Vollständigkeit der Durchführungsunterlagen; und
- ein interner Renditesatz für die Aktionäre von mehr als 6 %, wie im endgültigen Finanzplan festgelegt.

Sollten die Aktionäre diesen Punkten nicht einstimmig zustimmen, beruft der Verwaltungsrat der Gesellschaft eine neue Hauptversammlung ein, die zwischen

Conseil d'Administration de la Société devra convoquer une nouvelle assemblée générale devant se tenir entre quinze (15) et trente (30) jours à compter de la première assemblée générale, et devant se prononcer sur la poursuite ou non de la Société.
Il est précisé que le sens du vote de chaque Actionnaire devra être retranscrit dans le procès-verbal.
Si les Actionnaires décident à l'unanimité la poursuite de la Société, cette-dernière poursuivra la mise en œuvre de son objet social dans le cadre du projet.
A défaut d'un accord unanime des Actionnaires, s'ouvrira une période de réflexion leur permettant d'envisager d'exercer un droit de sortie dans les conditions ci-après exposées.

6.2 Droit de sortie

A compter du désaccord constaté en assemblée générale, tout Actionnaire aura la faculté dans un délai de deux (2) mois d'indiquer au Conseil d'Administration qu'il souhaite céder la totalité de ses Titres.
Dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin du délai susvisé, les autres Actionnaires auront alors la faculté, mais pas l'obligation, de racheter les Titres des Actionnaires ayant notifié leur intention de céder la totalité de leurs Titres.

Si le nombre de Titres que souhaitent acquérir les Actionnaires est supérieur au nombre de Titres dont le rachat est envisagé, les Titres seront répartis entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Les Actionnaires participant au rachat des Titres des Actionnaires sortant auront la faculté de se substituer tout Tiers, à condition que ce dernier ait été agréé conformément aux stipulations de l'Article 12.3.
A défaut de la mise en œuvre d'un rachat des Titres par les Actionnaires, les Titres pourront être rachetés par la Société en vue de les annuler par voie de décision de réduction de capital adoptée à l'unanimité des Actionnaires.
A défaut de la mise en œuvre d'un rachat ou d'une annulation des Titres des Actionnaires ayant notifié leur intention de céder la totalité de leurs Titres dans le délai susvisé, les Actionnaires conviennent expressément de procéder à la liquidation de la Société et s'engagent à voter en faveur de toute résolution permettant d'y procéder.

Conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, l'exercice de ces droits par les Actionnaires constitue un cas de Cession Libre.

fünfzehn (15) und dreißig (30) Tagen nach der ersten Hauptversammlung stattfindet und in der über die Fortführung der Gesellschaft entschieden wird.
Es wird festgelegt, dass die Stimmabgabe jedes Aktionärs in das Protokoll aufgenommen wird.
Sollten die Aktionäre einstimmig beschließen, die Gesellschaft fortzuführen, wird die Gesellschaft ihren Unternehmenszweck im Rahmen des Projekts weiterhin umsetzen.
Sollten die Aktionäre nicht einstimmig zustimmen, wird eine Reflexionsphase eingeleitet, innerhalb derer sie die Ausübung eines Ausstiegsrechts unter den nachstehend genannten Bedingungen in Betracht ziehen können.

6.2 Ausstiegsrecht

Ab der auf der Hauptversammlung festgestellten fehlenden Übereinstimmung hat jeder Aktionär die Möglichkeit, dem Verwaltungsrat innerhalb von zwei (2) Monaten mitzuteilen, dass er alle seine Aktien zu verkaufen wünscht.
Innerhalb eines Zeitraums von zwölf (12) Monaten nach Ablauf des vorgenannten Zeitraums haben die anderen Aktionäre dann die Möglichkeit, aber nicht die Verpflichtung, die Aktien derjenigen Aktionäre zurückzukaufen, die ihre Absicht, alle ihre Aktien zu verkaufen, mitgeteilt haben.

Wenn die Anzahl der Aktien, die die Aktionäre erwerben möchten, höher ist als die Anzahl der Aktien, die für die Rückzahlung in Betracht kommen, werden die Aktien unter den Aktionären, die ihre Absicht zum Erwerb mitgeteilt haben, im Verhältnis zu ihrer Beteiligung an der Gesellschaft und bis zur Höhe ihrer Anträge aufgeteilt.
Aktionäre, die sich an der Rücknahme von Anteilen ausgetretener Aktionäre beteiligen, haben das Recht, einen Dritten zu berufen, vorausgesetzt, dieser Dritte wurde gemäß den Bestimmungen von Artikel 12.3 genehmigt.
Wenn die Aktionäre die Aktien nicht zurückkaufen, können diese von der Gesellschaft zum Zwecke der Annullierung im Rahmen eines von den Aktionären einstimmig gefassten Beschlusses zur Herabsetzung des Aktienkapitals zurückgekauft werden.
Sollte es nicht zu einem Rückkauf oder einer Annullierung der Aktien kommen, von Aktionären die ihre Absicht mitgeteilt haben, alle ihre Aktien innerhalb der oben genannten Zeitrahmen zu verkaufen, erklären sich die Aktionäre ausdrücklich damit einverstanden, die Auflösung der Gesellschaft einzuleiten und verpflichten sich, für jeden entsprechenden Beschluss zu stimmen.
Gemäß den Bestimmungen des Vertrags und der Satzung stellt die Ausübung dieser Rechte durch die Aktionäre einen Fall der freien Veräußerung dar.

Article 7 Objectifs de rentabilité de la SEM

Les Parties déclarent qu'elles souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant :

- d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement ;
- et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Parties.

A cet effet, ils fixent comme objectif un taux de rendement interne du Projet à cinq pour cent (5 %) et un taux de rendement interne Actionnaire à six pour cent (6 %).

Il est précisé que cet objectif est un souhait de la part des Parties, qui s'engagent à œuvrer de manière à permettre, dans la mesure du possible et sans obligation de résultat quelconque, l'atteinte de cet objectif.

Article 8 Objectifs de distribution de dividendes

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes, conformément au budget annuel, dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.

Lesdits objectifs n'ont vocation à s'appliquer que pour autant que :

- les comptes annuels de la Société fassent, au titre de tout exercice social, apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi et que la Société dispose d'une trésorerie suffisante ;
- les réserves légales de la Société soient constituées ;
- le besoin en fonds de roulement soit couvert.

Article 9 Droit d'information

En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties devront bénéficier d'un droit d'information renforcé ; à ce titre leur seront notamment transmis :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard soixante (60 jours avant la clôture de l'exercice social précédent et préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration ;

Artikel 7 Wirtschaftlichkeitsziele der *SEM*

Die *Parteien* wünschen, dass die *Gesellschaft* buchhalterische und finanzielle Ergebnisse erwirtschaftet, die es ihr erlauben,

- erstens ihr langfristiges Bestehen zu sichern, indem sie die zur Finanzierung ihrer Entwicklung notwendigen Rücklagen bildet,
- und zweitens eine Rendite für das von den Parteien investierte Kapital gewährleistet.

Zu diesem Zweck wurde ein interner Rentabilitätssatz für das Projekt von fünf Prozent (5%) und ein interner Rentabilitätssatz für die Aktionäre von sechs Prozent (6%) festgelegt.

Es wird festgehalten, dass dieses Ziel einem Wunsch der *Parteien* entspricht, die sich verpflichten, ihr Möglichstes zu tun, um dieses Ziel zu erreichen, wobei ihnen keine Erfolgspflicht obliegt.

Artikel 8 Ziele für die Dividendenausschüttung

Die *Parteien* vereinbaren und verpflichten sich, die Dividendenausschüttung im Einklang mit dem Jahresbudget zu maximieren und dabei die Bedingungen und Grenzen, die gegebenenfalls in der Finanzierungsdokumentation festgelegt sind, und die mit der Eigenfinanzierung der *Gesellschaft* verbundenen Anforderungen einzuhalten.

Diese Ziele sollen nur unter der Voraussetzung angewandt werden, dass

- der Jahresabschluss der *Gesellschaft* für das jeweilige Geschäftsjahr einen ausschüttbaren Gewinn im Sinne des Gesetzes ausweist und die *Gesellschaft* über ausreichende Liquidität verfügt,
- die gesetzlichen Rücklagen der *Gesellschaft* gebildet wurden,
- der Working-Capital-Bedarf gedeckt ist.

Artikel 9 Informationsrecht

Zusätzlich zu den Informationen, die den *Aktionären* gemäß den Bestimmungen der Gesetze und Rechtsverordnungen übermittelt werden, ist den *Parteien* ein verstärktes Informationsrecht einzuräumen; in diesem Zusammenhang werden ihnen insbesondere vorgelegt:

- der jährliche Budgetplan der *Gesellschaft* spätestens sechzig (60) Tage vor dem Ende des vorangehenden Geschäftsjahres, und bevor dieser dem *Verwaltungsrat* vorgelegt wird

- chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux compte et du rapport de gestion préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration ;

- chaque année, au plus tard trente (30) jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;

- chaque semestre, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;

- chaque semestre, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre, une information sur l'activité de chacun des projets de la Société, à savoir notamment, la réception / livraison de tous travaux au bénéfice de la Société, le rapport d'activité de la Société et le compte-rendu de l'exécution des contrats d'achat de chaleur fatale et de commercialisation ;

- trimestriellement, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, une information sur l'activité de chacun des projets de la Société, un compte de résultat analytique et une situation des investissements pour la Société (pour le trimestre écoulé et pour la période consolidée depuis le début de l'exercice), étant précisé qu'à cette occasion une synthèse sera présentée sur la comparaison du réalisé et du budget annuel de la Société ;

- et plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des travaux engagés par la Société, aux financements contractés par la Société, de l'activité générée par l'achat, le transport, la commercialisation et la distribution de la chaleur ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter

- die Rechnungslegungsentwürfe zusammen mit den Entwürfen der Abschlussprüferberichte und dem Geschäftsbericht jedes Jahr spätestens fünfundvierzig (45) Tage nach dem Ende des Geschäftsjahres, und bevor diese dem *Verwaltungsrat* vorgelegt werden

- der halbjährliche Lagebericht der *Gesellschaft* alljährlich spätestens dreißig (30) Tage nach Ende des ersten Halbjahres

- halbjährlich, spätestens dreißig (30) Tage nach dem Ende eines jeden Halbjahres: (i) eine Prognose für die kommenden sechs Monate, einschließlich der Einkünfte, der Aufwendungen (insbesondere Prognose über den Personalbestand und die Lohnsumme) und der Liquiditätslage der *Gesellschaft*, (ii) eine Prognose zur Geschäftstätigkeit der *Gesellschaft* in Form einer Übersichtstabelle der Geschäfte, (iii) die vierteljährliche betriebswirtschaftliche Auswertung verglichen mit dem Budget

- halbjährlich, spätestens dreißig (30) Tage nach dem Ende eines jeden Halbjahres eine Information über den Gang aller Projekte der *Gesellschaft*, das heißt insbesondere Abnahme/Übergabe aller Leistungen für die *Gesellschaft*, Tätigkeitsbericht der *Gesellschaft* und Bericht über die Erfüllung der Bezugsverträge für Abwärme und der Vertriebsverträge

- vierteljährlich spätestens fünfundvierzig (45) Tage nach jedem Quartalsende eine Information über den Gang aller Projekte der Gesellschaft, eine Betriebsergebnisrechnung und eine Aufstellung der Investitionen bezüglich der *Gesellschaft* (für das abgelaufene Quartal und konsolidiert für den Zeitraum seit Beginn des Geschäftsjahrs), wobei festgehalten wird, dass bei dieser Gelegenheit eine Übersicht über den Ist-Stand im Vergleich mit dem Jahresbudget der *Gesellschaft* vorgelegt wird.
- und, allgemeiner gefasst, Vorlage jeder nützlichen Information über Ereignisse innerhalb und außerhalb der *Gesellschaft*, die (i) den Stand der von der *Gesellschaft* eingeleiteten Arbeiten, die von der *Gesellschaft* vereinbarten Finanzierungen, das durch den Bezug, den Transport, den Vertrieb und die Verteilung von Wärme erzeugte Geschäft betreffen, oder (ii) die Abweichungen vom Jahresbudget betreffen oder (iii) die finanzielle Lage und/oder Geschäftstätigkeit der *Gesellschaft* kurz- oder längerfristig ungünstig

défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Chaque Partie disposera en outre du droit d'exercer et faire exercer toute mission d'audit de la SEM à tout moment et à ses seuls frais, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

TITRE II
CESSION DES TITRES

Article 10 Principes généraux - Cessions Libres
10.1 Principes généraux applicables aux Cessions de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties, sauf s'il s'agit d'une Cession Libre au sens de l'Article 12.4 ci-dessous, s'interdisent expressément toute Cession à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

(i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;

beeinflussen oder nach vernünftigem Ermessen ungünstig beeinflussen können, darunter Reklamationen, Streitigkeiten oder drohende Streitigkeiten oder Reklamationen, dies in einer vernünftigerweise absehbaren Frist nach dem Zeitpunkt, an dem die *Gesellschaft* vom Eintritt des Sachverhalts oder Ereignisses Kenntnis erlangt.

Jede *Partei* hat außerdem das Recht, jederzeit und auf eigene Kosten ein Audit der *SEM* durchzuführen oder zu veranlassen, vorausgesetzt, die Bereitstellung dieser Informationen oder die Durchführung der Audits bewirkt keine Störung des gewöhnlichen Betriebs der *Gesellschaft*.

ABSCHNITT III
ABTRETUNG DER PAPIERE

Artikel 10 Allgemeine Grundsätze – freie Abtretungen
10.1 Für die Abtretung von Papieren geltende allgemeine Grundsätze

Angesichts der entscheidenden Bedeutung, die die *Parteien* der gleichzeitigen Beteiligung aller Seiten am Kapital der *Gesellschaft* beimessen, verbieten sie sich ausdrücklich jegliche freiwillige *Abtretung*, ausgenommen *freie Abtretungen* im Sinne des nachstehenden Artikels 12.4, der von ihnen gehaltenen *Papiere* an *Erwerber*,

(i) die in einem Land oder Gebiet ansässig sind, das auf der Liste der nicht-kooperativen Länder und Gebiete (NCCT) verzeichnet ist, welche von der Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) oder, falls nicht zutreffend, von einer gleichwertigen Einrichtung erstellt und aktualisiert wird,

(ii) die sich weigern zu bestätigen, dass sie die Vorschriften des frz. Währungs- und Finanzgesetzbuchs (*Code monétaire et financier*) über Geldwäsche und die Finanzierung des Terrorismus einhalten,

(iii) die nicht über ausreichende finanzielle Kapazitäten verfügen, die es ihnen ermöglichen, ihre Pflichten aus der *Satzung* und der *Vereinbarung* zu erfüllen,

(iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

(v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

Préalablement à toute Cession conformément aux termes du Pacte, les Parties s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire de ladite Cession ne se trouve pas dans les situations (i) à (v) ci-dessus.

Article 11 Inaliénabilité

Pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Actionnaires ne pourront Céder leurs Titres à un Tiers.
Par exception, les Actionnaires pourront, à l'unanimité, lever la clause d'inaliénabilité afin d'autoriser une Cession au profit d'un Tiers.

Article 12 Préemption et Agrément

12.1 Notification du Projet de Cession

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus ou dans l'hypothèse d'une levée de cette clause par les Actionnaires, l'Actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses Titres doit en faire la notification à la Société et à chacun des Actionnaires, indiquant (ci-après la « **Notification du Projet de Cession** ») :

- le nombre de Titres à céder ;
- le prix de Cession proposé ;
- les principales conditions et modalités de la Cession envisagée ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du Cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un Cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette

(iv) wenn gegen eine ihrer Führungskräfte ein Strafurteil verhängt wurde, das noch im Zeugnis Nr. 2 des Strafregisters steht,

(v) die Partei in einem Rechtsstreit mit einem der *Aktionäre* ist oder nicht die in Artikel L.500-1 und D.547-2 *Code monétaire et financier* aufgeführten Ehrbarkeitskriterien erfüllen.

Vor einer *Abtretung* nach den Bestimmungen der *Vereinbarung* verpflichten sich die Parteien, die notwendigen Schritte zu unternehmen, um sicherzustellen, dass der *Erwerber* sich nicht in einer der oben in (i) bis (v) genannten Situationen befindet.

Artikel 11 Unveräußerlichkeit

Während eines Zeitraums von 10 (zehn) Jahren ab dem Zeitpunkt der Eintragung der *Gesellschaft* können die *Aktionäre* ihre *Papiere* nicht an *Dritte* abtreten.
Ausnahmsweise können die *Aktionäre* die Unveräußerlichkeitsklausel einstimmig aufheben, um eine *Abtretung* an einen *Dritten* zu genehmigen.

Artikel 12 Vorkauf und Genehmigung

12.1 Mitteilung über die geplante Abtretung

Nach Ablauf des oben genannten Zeitraums der Unveräußerlichkeit oder im Falle einer Aufhebung dieser Klausel durch die *Aktionäre* muss der *Aktionär*, der beabsichtigt, alle seine *Papiere* oder einen Teil derselben zu veräußern, dies der *Gesellschaft* und jedem *Aktionär* unter Angabe der folgenden Punkte mitteilen (im Folgenden „**Mitteilung über die geplante Abtretung**"):

- Anzahl der *Papiere*, die veräußert werden sollen
- vorgeschlagener Kaufpreis
- Hauptbedingungen und -modalitäten der geplanten *Abtretung*
- Name, Vorname, Staatsangehörigkeit und Wohnsitz des Kaufinteressenten, wenn dieser eine natürliche Person ist, bzw. Firma, Nummer der Eintragung ins Handelsregister, Höhe des Gesellschaftskapitals, Nennung der Führungsorgane, wenn der *Erwerber* eine juristische Person ist, sowie Nennung des Aktionärs oder der Aktionäre, also der natürlichen Personen, die die tatsächlichen Begünstigten im Sinne der Artikel L. 561-46 ff. des frz. Währungs- und Finanzgesetzbuchs (*Code monétaire et financier*) sind, nebst allen nützlichen Informationen bezüglich der Beherrschungsverhältnisse dieser juristischen

personne morale.

12.2 Droit de préemption

1.- La date de réception de la Notification du Projet de Cession la plus tardive faite (i) à la Société et (ii) aux Actionnaires fait courir un délai de deux (2) mois, pendant lequel tout Actionnaire peut exercer le droit de préemption par notification adressée à l'Actionnaire Cédant et à la Société (ci-après le « **Délai de Préemption** »). Cette notification précise le nombre de Titres que l'Actionnaire entend préempter.

A l'expiration du Délai de Préemption, tout Actionnaire n'ayant pas fait part de sa volonté d'exercer son droit de préemption, sera réputé avoir renoncé à ce droit.

2.- Dans le mois suivant la date la plus tardive de (i) l'expiration du Délai de Préemption ou de (ii) la réception de la dernière réponse des Actionnaires relativement à l'exercice de leur droit de préemption, la Société notifie à l'Actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (ci-après l'« **Information** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernées sont répartis par la Société entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans une telle hypothèse, la Cession initialement envisagée pourra être réalisée selon les modalités et dans les conditions prévues par la Notification du Projet de Cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément telle que prévue à l'Article 12.3.

3.- En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de six (6) mois suivant l'Information, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant.
En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'Expert.

12.3 Agrément

Person.

12.2 Vorkaufsrecht

1.- Mit dem Zugang der Mitteilung über die geplante *Abtretung* (i) bei der *Gesellschaft* bzw. (ii) bei den *Aktionären*, je nachdem, welches der spätere Zeitpunkt ist, beginnt eine Frist von zwei (2) Monaten, in der jeder *Aktionär* das Vorkaufsrecht ausüben kann; hierzu hat er eine Mitteilung an den *abtretenden Aktionär* und an die *Gesellschaft* zu richten (im Folgenden „**Vorkaufsfrist**"). In der Mitteilung ist die Anzahl der *Papiere* zu nennen, die der *Aktionär* im Wege des Vorkaufsrechts erwerben will.
Nach Ablauf der *Vorkaufsfrist* wird angenommen, dass ein *Aktionär*, der seinen Willen, das Vorkaufsrecht wahrzunehmen, nicht erklärt hat, auf dieses Recht verzichtet hat.

2.- Binnen eines Monats nach dem späteren der beiden Zeitpunkte – (i) Ablauf der *Vorkaufsfrist* bzw. (ii) Zugang der letzten Antwort der *Aktionäre* bezüglich der Ausübung des Vorkaufsrechts – teilt die *Gesellschaft* dem *abtretenden Aktionär* per Einschreiben mit Rückschein die Ergebnisse des Vorkaufs mit (im Folgenden „**Information**").

Übersteigen die ausgeübten Vorkaufsrechte die Zahl der *Papiere*, deren *Abtretung* geplant ist, werden die betroffenen *Papiere* von der *Gesellschaft* unter den *Aktionären*, welche ihre Kaufabsicht angezeigt haben, im Verhältnis zu ihrer Beteiligung am Gesellschaftskapital in den Grenzen ihrer Anträge aufgeteilt.

Liegen die Vorkaufsrechte unterhalb der Zahl der *Papiere*, deren *Abtretung* geplant ist, gelten die Vorkaufsrechte als nicht ausgeübt. In einem solchen Fall kann die ursprünglich geplante *Abtretung* gemäß den Modalitäten und Bedingungen stattfinden, die in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* genannt sind, vorbehaltlich des gemäß Artikel 12.3 einzuhaltenden Genehmigungsverfahrens.

3.- Im Falle der Ausübung des Vorkaufsrechts muss die *Abtretung* der *Papiere* binnen sechs (6) Monaten nach der *Information* gegen Zahlung des in der Mitteilung des *abtretenden Aktionärs* genannten Preises erfolgen.
Falls der in der Mitteilung des *abtretenden Aktionärs* genannte Preis bestritten wird, so wird der Preis der *Papiere* nach Einholung der Stellungnahme eines *Sachverständigen* festgesetzt.

12.3 Genehmigung

1.- Toute Cession ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions d'adoption des décisions en assemblée générale ordinaire de la Société.
La Société est tenue de réunir une assemblée générale dans le délai de deux (2) mois suivant l'Information, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant dans les meilleurs délais suivant la décision collective des Actionnaires (ci-après la « **Notification de la Procédure d'Agrément** »).

2.- En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser la Cession aux conditions prévues par la Notification du Projet de Cession. La Cession doit être réalisée au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. A défaut de réalisation de la Cession de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

3.- En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'Actionnaire Cédant aux conditions prévues par la Notification du Projet de Cession, par la Société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'Actionnaire Cédant, ou par tout Actionnaire, ou par tout Tiers qui aura été préalablement agréé par les Actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. Lorsque la Société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.
En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'Expert.

En tout état de cause, si l'achat par tout Tiers préalablement agréé ou le rachat par la Société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la Procédure d'Agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément de la Cession initiale sera réputé acquis au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

4.- En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non associé devra obtenir l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires conformément aux dispositions du présent Article.

1.- *Abtretungen* können erst dann stattfinden, wenn die Gemeinschaft der *Aktionäre* ihre Zustimmung in der für Beschlüsse der ordentlichen Hauptversammlung der *Gesellschaft* vorgeschriebenen Weise erteilt hat.
Die *Gesellschaft* ist gehalten, binnen zwei (2) Monaten nach der *Information* eine Hauptversammlung einzuberufen, um den Beschluss über die Erteilung oder Verweigerung der Genehmigung herbeizuführen.
Der Beschluss über die Erteilung bzw. Verweigerung der Genehmigung muss nicht begründet werden. Er wird dem *abtretenden Aktionär* nach dem Gemeinschaftsbeschluss der *Aktionäre* unverzüglich mitgeteilt (im Folgenden „**Mitteilung über das Genehmigungsverfahren**").
2.- Wird die Genehmigung erteilt, kann der *abtretende Aktionär* die *Abtretung* gemäß den in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* festgelegten Bedingungen durchführen. Die *Abtretung* muss innerhalb von sechs (6) Tagen nach der *Mitteilung über das Genehmigungsverfahren* vorgenommen werden. Wird die *Abtretung* nicht innerhalb dieser Frist vorgenommen, so wird die Genehmigung hinfällig.

3.- Wird die Genehmigung verweigert, ist der *Verwaltungsrat* gehalten, binnen sechs (6) Monaten nach der *Mitteilung über das Genehmigungsverfahren* den Erwerb der *Papiere* des *abtretenden Aktionärs* zu den in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* genannten Bedingungen durch die *Gesellschaft* im Hinblick auf eine Kapitalherabsetzung mit der Zustimmung des *abtretenden Aktionärs* oder durch einen der *Aktionäre* oder durch einen zuvor von den *Aktionären* zugelassenen *Dritten* zu veranlassen. Wenn die *Gesellschaft* die *Papiere* zurückkauft, für die die Genehmigung verweigert wurde, muss sie diese binnen sechs (6) Monaten nach dem Rückkauf einziehen.
Falls der in der Mitteilung des *abtretenden Aktionärs* genannte Preis bestritten wird, so wird der Preis der *Papiere* nach Einholung der Stellungnahme eines *Sachverständigen* festgesetzt.
Auf jeden Fall gilt der Genehmigungsbeschluss als hinfällig und die ursprüngliche Genehmigung zugunsten des anfänglichen Kaufinteressenten als erteilt, wenn der Kauf durch einen zuvor zugelassenen *Dritten* oder der Rückkauf der eigenen *Papiere* durch die *Gesellschaft* nicht innerhalb von sechs (6) Monaten nach der *Mitteilung über das Genehmigungsverfahren* stattgefunden hat.

4.- Im Falle einer Kapitalerhöhung müssen Zeichner, die keine Gesellschafter sind, die vorherige Genehmigung der Aktionärsgemeinschaft nach den Bestimmungen dieses *Artikels* erhalten.

12.4 Cessions Libres

La transmission des Titres est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, Actionnaires du Collège Privé, en cas de Cession intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés, étant précisé qu'en cas de tout changement de contrôle dudit Affilié, dans les 5 ans à compter de la Cession concernée, les Titres cédés seront automatiquement rétrocédées au Cédant qui s'engage à les acquérir ;
- Cession entre Actionnaires ; et
- Cession effectuée en vertu d'un pacte ou de toute convention extrastatutaire conclue entre l'ensemble des associés de la Société.

Les Cessions Libres sont notifiées aux autres Actionnaires.

12.5 Autres Cessions

Sous réserve de l'Article 12.4 ci-dessus, l'ordre de mise en œuvre des clauses relatives aux Cessions de Titres sera le suivant : Droit de Cession Conjointe Totale (Article 13) ou Droit de Cession Conjointe Proportionnelle (Article 14), puis le cas échéant droit de préemption (Article 12.2), et enfin agrément (Article 12.3). Toute Notification du Projet de Cession déclenche en même temps les procédures relatives au Droit de Cession Conjointe Totale visé à l'Article 13 ou le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle visé à l'Article 14, au droit de préemption des Actionnaires visée à l'Article 12.2 et la procédure d'agrément visée à l'Article 12.3 dont les délais courent simultanément.

Article 13 Droit de Cession Conjointe Totale

13.1 Principe

En cas de Cession de Titres aux termes duquel une ou plusieurs Parties Céderaient le Contrôle de la Société à un ou plusieurs Tiers, la CDC disposera d'un droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession Conjointe Totale** ») aux termes duquel elle pourra demander au Cessionnaire visé dans la Notification du Projet de Cession, et à défaut au(x) Cédant(s), de participer à la Cession en Cédant l'intégralité de ses propres Titres. En conséquence, dans le cadre de toute Cession constituant un événement déclencheur du Droit de Cession Conjointe Totale, le Cédant devra faire en sorte que le Cessionnaire proposé s'engage irrévocablement à acquérir simultanément, selon les mêmes termes et conditions, l'ensemble des Titres que la CDC pourrait décider de lui Céder en vertu de son droit de Cession Conjointe Totale (les « **Titres Offerts** »).

12.4 Freie Abtretungen

Die Übertragung der *Papiere* kann in den folgenden Fällen frei vorgenommen werden:

- im Falle einer *Abtretung* zwischen einem *Aktionär* und einem mit ihm *Verbundenen*, wobei gilt, dass bei einer Veränderung der Beherrschungsverhältnisse des *Verbundenen* binnen 5 Jahren nach der betreffenden *Abtretung* die übertragenen *Papiere* automatisch an den *Abtretenden* rückveräußert werden, der sich zu deren Erwerb verpflichtet
- *Abtretung* zwischen *Aktionären* und
- *Abtretung* auf der Grundlage einer Aktionärsvereinbarung oder einer neben der Satzung gesondert getroffenen Übereinkunft zwischen allen Gesellschaftern der *Gesellschaft*.

Freie Abtretungen werden den anderen *Aktionären* angezeigt.

12.5 Sonstige Abtretungen

Vorbehaltlich des vorstehenden Artikels 12.4 sind die Klauseln über *Abtretungen* von *Papieren* in der folgenden Reihenfolge umzusetzen: *Vollständiges Mitabtretungsrecht* (Article 13) oder *anteiliges Mitabtretungsrecht* (Article 14), danach, soweit zutreffend, Vorkaufsrecht (Artikel 12.2), und schließlich Genehmigung (Artikel 12.3). Mit der *Mitteilung über die geplante Abtretung* werden die Vorgänge im Zusammenhang mit dem *vollständigen Mitabtretungsrecht* nach Article 13 oder dem *anteiligen Mitabtretungsrecht* nach Article 14, dem Vorkaufsrecht der *Aktionäre* nach Artikel 12.2 und dem Genehmigungsverfahren nach Artikel 12.3 ausgelöst, für die die Fristen gleichzeitig laufen.

Artikel 13 Vollständiges Mitabtretungsrecht

13.1 Grundsatz

Im Falle einer *Abtretung* von *Papieren*, bei der eine oder mehrere *Parteien* die *herrschende Stellung* in der Gesellschaft an eine oder mehrere *Dritte* übertragen, hat die *CDC* ein Mitabtretungsrecht (das ***vollständige Mitabtretungsrecht***), aufgrund dessen sie von dem in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* genannten *Erwerber*, oder anderenfalls vom/von den *Abtretenden* fordern kann, an der *Abtretung* beteiligt zu werden, indem sie ihre eigenen *Papiere* vollständig veräußert.

Daher muss der *Abtretende* im Rahmen einer *Abtretung*, durch die das *vollständige Mitabtretungsrecht* ausgelöst wird, veranlassen, dass der vorgeschlagene *Erwerber* sich unwiderruflich verpflichtet, gleichzeitig und zu denselben Bedingungen sämtliche *Papiere* zu erwerben, deren Abtretung die *CDC* aufgrund ihres *vollständigen Mitabtretungsrechts* beschließt (die **„angebotenen Papiere“**).

13.2 Exercice du Droit de Cession Conjointe Totale

Sous réserve pour la CDC de notifier son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe Totale dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession (la « **Période d'Exercice** »), le Droit de Cession Conjointe Totale s'exercera alors selon les modalités stipulées au présent Article 13.2.

13.2.1 Prix d'achat

Le prix d'achat des Titres Offerts sera le prix indiqué par le Cédant dans la Notification du Projet de Cession. Dans l'hypothèse où la Cession envisagée au Cessionnaire n'est pas une Cession réglée exclusivement en numéraire, la détermination du prix (et tout litige y afférent) sera arrêtée de bonne foi par les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties, le prix des Titres Offerts est fixé à dire d'Expert.

***13.2.2* Conditions de Cession des Titres Offerts**

Il est précisé que dans le cadre de l'exercice de son Droit de Cession Conjointe Totale, la CDC :

(i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des Statuts et du présent Pacte ; et

(ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.

***13.2.3* Exercice – Réalisation de la Cession**

La Cession des Titres Offerts au Cessionnaire devra être réalisé dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de la Période d'Exercice.

***13.2.4* Engagement du Cédant**

Le Cédant s'engage à ne pas Céder l'un quelconque des Titres Concernés au Cessionnaire, ni d'en recevoir le paiement, avant que le Cessionnaire ait acquis l'ensemble des Titres Offerts et en ait intégralement acquitté le prix.

13.2 Ausübung des vollständigen Mitabtretungsrechts

Vorausgesetzt, die *CDC* zeigt ihre Absicht, das *vollständige Mitabtretungsrecht* auszuüben, binnen dreißig (30) Tagen nach Zugang der *Mitteilung über die geplante Abtretung* an (die **„Ausübungsfrist"**), wird das *vollständige Mitabtretungsrecht* dann nach Maßgabe der Bestimmungen in diesem Artikel 13.2 ausgeübt.

***13.2.1* Kaufpreis**

Der Kaufpreis der *angebotenen Papiere* ist der vom *Abtretenden* in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* genannte Preis. Falls die beabsichtigte *Abtretung* an den *Erwerber* keine ausschließlich in Geld beglichene *Abtretung* ist, wird die Bestimmung des Preises (ebenso wie eine etwaige damit zusammenhängende Streitigkeit) von den *Parteien* nach Treu und Glauben geregelt.

Falls sich die *Parteien* nicht einigen, wird der Preis der *angebotenen Papiere* nach Einholung der Stellungnahme eines *Sachverständigen* festgesetzt.

13.2.2 Bedingungen der Abtretung der angebotenen Papiere

Es wird festgehalten, dass die *CDC* im Rahmen der Ausübung ihres *vollständigen Mitabtretungsrechts*

(iii) keine anderen Garantien übernimmt als die gesetzliche Gewährleistung in Bezug auf das Eigentum an ihren *Papieren* und die Garantie, dass ihre *Papiere* nicht durch ein Pfandrecht oder Rechte *Dritter* belastet sind, mit Ausnahme derjenigen, die sich gegebenenfalls aus der *Satzung* und dieser *Vereinbarung* ergeben;

(iv) dem *Erwerber* der *Papiere* gegenüber keine Verpflichtung zum Wettbewerbsverzicht eingeht.

13.2.3 Ausübung – Durchführung der Abtretung

Die *Abtretung* der *angebotenen Papiere* an den *Erwerber* muss binnen fünfzehn (15) Tagen nach Ablauf der *Ausübungsfrist* erfolgen.

13.2.4 Verpflichtung des Abtretenden

Der *Abtretende* verpflichtet sich, keines der betroffenen *Papiere* an den *Erwerber* abzutreten oder hierfür eine Zahlung entgegenzunehmen, bevor der *Erwerber* sämtliche *angebotenen Papiere* erworben und den Preis vollständig gezahlt hat.

Article 14 Droit de cession conjointe proportionnelle

Sauf en cas de Cession de Titres ouvrant droit à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, en cas de Cession par un Actionnaire d'un pourcentage de ses Titres à un Tiers, la CDC bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnelle aux termes duquel elle pourra demander au Cessionnaire visé dans la Notification du Projet de Cession, et à défaut au Cédant, de Céder une quote-part de ses Titres déterminée conformément aux stipulations ci-dessous et selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »).

Il est précisé en tant que de besoin qu'il s'agit d'un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle « en-dedans » : les Titres que la CDC pourra Céder en vertu du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle seront inclus dans le nombre de Titres que le Cessionnaire souhaitait initialement acquérir et réduiront donc le nombre de Titres que le ou les Cédant(s) pourra(ont) Céder.

Le nombre de Titres « **N** » pouvant alors être cédés par la CDC exerçant son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle sera déterminé selon la formule suivante :

$$N = C_A \times \frac{N_A}{NTT}$$

où :

- « C_A » est le nombre de Titres dont la Cession est envisagée,
- « N_A » est le nombre total de Titres détenus par la CDC à la date de la Notification du Projet de Cession,
- « **NTT** » est le nombre total de Titres détenus à la date de la Notification du Projet de Cession donnant lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, par le Cédant et par la CDC.

Dans l'hypothèse où le nombre « N » ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera réputé être égal au nombre entier immédiatement supérieur.

La Cession des Titres Offerts au Cessionnaire devra être réalisé dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de la Période d'Exercice.

Le Cédant s'engage à ne pas Céder l'un quelconque des Titres Concernés au Cessionnaire, ni d'en recevoir le paiement, avant que le Cessionnaire ait acquis l'ensemble des Titres qu'il devra acquérir en vertu de l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle et en ait intégralement acquitté le prix.

Artikel 14 Anteiliges Mitabtretungsrecht

Außer im Fall einer *Abtretung* von *Papieren*, die zur *Ausübung des vollständigen Mitabtretungsrechts* berechtigt, hat die *CDC*, wenn ein *Aktionär* einen prozentualen Anteil seiner *Papiere* an einen *Dritten* abtritt, ein anteiliges Mitabtretungsrecht, aufgrund dessen sie von dem in der *Mitteilung über die geplante Abtretung* genannten *Erwerber*, oder, falls nicht zutreffend, vom *Abtretenden* verlangen kann, ihr die Abtretung eines gemäß den nachstehenden Bestimmungen ermittelten Anteils ihrer Papiere zu denselben Bedingungen, wie diejenigen, der der *Erwerber* dem *Abtretenden* gewährt, zu ermöglichen (***anteiliges Mitabtretungsrecht***).

Es wird vorsorglich darauf hingewiesen, dass es sich um ein *anteiliges Mitabtretungsrecht* handelt, das „inbegriffen" ist: Die *Papiere*, welche die *CDC* aufgrund des *anteiligen Mitabtretungsrechts* abtreten kann, sind in der Zahl der *Papiere*, die der *Erwerber* ursprünglich erwerben wollte, enthalten, sodass sich die Zahl der *Papiere*, die der (die) *Abtretende(n)* abtreten kann (können), entsprechend verringer

Die Zahl der *Papiere* „**N**", die somit von der *CDC* in Ausübung ihres *anteiligen Mitabtretungsrechts* abgetreten werden können, wird nach folgender Formel[3] ermittelt:

$$N = C_A \times \frac{N_A}{NTT}$$

dabei ist:

- „C_A" die Zahl der *Papiere*, deren *Abtretung* beabsichtigt ist
- „N_A" die Gesamtzahl der *Papiere*, die von der *CDC* zum Zeitpunkt der *Mitteilung über die geplante Abtretung* gehalten werden
- „**NTT**" die Gesamtzahl der *Papiere*, welche vom *Abtretenden* und von der *CDC* zum Zeitpunkt der *Mitteilung über die geplante Abtretung*, die zur Ausübung des *anteiligen Mitabtretungsrechts* berechtigt, gehalten werden.

Falls „N" keine ganze Zahl ist, gilt die Annahme, dass die Zahl gleich der nächsthöheren ganzen Zahl ist.

Die *Abtretung* der *angebotenen Papiere* an den *Erwerber* muss binnen fünfzehn (15) Tagen nach Ablauf der *Ausübungsfrist* erfolgen.

Der *Abtretende* verpflichtet sich, keines der betroffenen *Papiere* an den *Erwerber* abzutreten oder hierfür die Zahlung entgegenzunehmen, bevor der *Erwerber* sämtliche *Papiere* erworben hat, die er im Rahmen der Ausübung des *anteiligen Mitabtretungsrechts* erwerben muss, und bevor er den Preis vollständig gezahlt hat.

Article 15 Droit de sortie en cas de désaccord

15.1 Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de cession en notifiant au(x) Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur.

15.2 Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

(i) le non-respect grave d'une stipulation essentielle du Pacte par un Actionnaire du Collège Public, étant entendu que l'Article 8 et les Articles composant le Titre II du Pacte afférents aux Cessions de Titres constituent des stipulations essentielles, auquel il n'aurait pas été remédiée après deux mises en demeure octroyant chacune un délai de mise en conformité de trente (30) jours, ou

(ii) l'adoption par le Conseil d'Administration d'une des Décisions Importantes numéro (xi), (xii) et (xiii) listées à l'Article 3 si l'adoption de cette Décision Importante expose la Société à une responsabilité indéfinie, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante, ou

(iii) l'adoption par le Conseil d'Administration, au cours d'une période glissante d'un (1) an, de deux des Décisions Importantes numéro (i),(ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xv) et (xvii) listées à l'Article 3, ou de la même Décision Importante à deux reprises, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante,

étant précisé que ne pourront être assimilées à un vote défavorable la simple abstention ou non-participation au vote de la CDC.

15.3 Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans

Artikel 15 Austrittsrecht im Falle eines Zerwürfnisses

15.1 Falls es zu einem *schweren Zerwürfnis* nach der folgenden Definition zwischen der *CDC* und *dem oder den Aktionär(en) des öffentlich-rechtlichen Kreises* kommt, kann die *CDC* das hier beschriebene Abtretungsverfahren einleiten, indem sie innerhalb einer Frist von sechzig (60) Tagen nach Entstehen des *schweren Zerwürfnisses* eine Aufforderung zur Übernahme ihrer Papiere (die **„Mitteilung über die Übernahmeaufforderung"**) mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein an den (die) *Aktionär(e) des öffentlich-rechtlichen Kreises* richtet.

15.2 Der Ausdruck „**schweres Zerwürfnis**" bezeichnet

(i) einen schweren Verstoß gegen eine wesentliche Bestimmung der Vereinbarung durch einen Aktionär des öffentlich-rechtlichen Kreises, der nicht nach zweimaliger Aufforderung, jeweils mit Setzung einer Frist von dreißig (30) Tagen, behoben wurde; als wesentliche Bestimmungen gelten Article 8 und die in Abschnitt II der Vereinbarung enthaltenen Artikel über die Abtretung von Papieren, oder

(ii) das Fassen eines *wichtigen Beschlusses* durch den *Verwaltungsrat*, der zu den in Article 3 Ziffer (xi), (xii) und (xiii) aufgeführten *wichtigen Beschlüssen* zählt, wenn die Fassung dieses *wichtigen Beschlusses* trotz der Gegenstimme des Vertreters der *CDC* eine unbegrenzte Haftung der *Gesellschaft* zur Folge hat, oder

(iii) das Fassen zweier wichtiger Beschlüsse durch den Verwaltungsrat in einem gleitenden Zeitraum von einem (1) Jahr, die zu den in Article 3 Ziffer (i), (ii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (x) (xv) und (xvii) aufgeführten *wichtigen Beschlüssen* gehören oder das zweimalige Fassen desselben *wichtigen Beschlusses* trotz der Gegenstimme des Vertreters des *CDC*,

wobei eine bloße Enthaltung oder Nichtteilnahme an der Abstimmung seitens der *CDC* nicht mit einer Gegenstimme gleichgesetzt werden kann.

15.3 Vor dem Austritt der *CDC* muss jede Partei ihre gesetzlichen Vertreter oder Bevollmächtigten mit der Meinungsverschiedenheit befassen. Diese verpflichten sich, binnen sechzig (60) Tagen nach der *Mitteilung über die*

l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la Notification de Rachat.

15.4 Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de soixante (60) jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours précité:

(i) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par un Tiers ;

(ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Parties s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) jours de la réponse du ou des Actionnaire(s) du Collège Public à la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un Expert.

15.5 La Cession sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'Expert.

15.6 Conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, l'exercice du Droit de Sortie de la CDC constitue un cas de Cession Libre.

Article 16 Stipulations générales en cas de Cession de Titres

16.1 Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des

Übernahmeaufforderung zusammenzutreffen und das *schwere Zerwürfnis* nach Treu und Glauben zu erörtern, mit dem Ziel, die Schwierigkeit beizulegen und eine Alternative zum Austritt der *CDC* in Betracht zu ziehen.

15.4 Konnte nach Ablauf dieses Zeitraums von sechzig (60) Tagen keine Lösung gefunden werden, verpflichtet/-n sich *der/die Aktionär/-e des öffentlich-rechtlichen Kreises*, binnen neunzig (90) Tagen nach Ablauf der genannten Frist von sechzig (60) Tagen,

(i) entweder den Erwerb der Papiere der CDC durch einen Dritten zu veranlassen,

(ii) oder sich selbst als Erwerber der *Papiere* der *CDC* zur Verfügung zu stellen,

(iii) oder den Erwerb der *Papiere* der *CDC* durch die *Gesellschaft* zu veranlassen, womit sich die *Parteien* einverstanden erklären; diese beschließen gegebenenfalls gleichzeitig die Einziehung der *Papiere* im Wege einer Herabsetzung des Grundkapitals. Für die Zwecke des vorrangigen Rückkaufs aller *Papiere* der *CDC* verpflichten sich die anderen *Parteien*, auf ihr Recht zu verzichten, alle ihre *Papiere* oder einen Teil derselben von der *Gesellschaft* zurückkaufen zu lassen, wenn die *Gesellschaft* nicht über genügend Liquidität verfügt, um alle Papiere der *CDC* vorrangig zu erwerben;

Dies erfolgt zu dem in der *Mitteilung über die Übernahmeaufforderung* der *CDC* genannten Preis bei gütlicher Einigung oder, falls innerhalb von sechzig (60) Tagen nach der Antwort *des/der der Aktionär/-e des öffentlich-rechtlichen Kreises* auf die *Übernahmeaufforderung* der *CDC* keine Einigung erzielt wird, zu dem von einem *Sachverständigen* festgesetzten Betrag.

15.5 Die *Abtretung* und die Zahlung des Preises müssen innerhalb von dreißig (30) Tagen nach dem Zeitpunkt erfolgen, an dem eine Einigung zwischen den *Parteien* gefunden bzw. der Preis vom *Sachverständigen* festgesetzt wurde.

15.6 Gemäß den Bestimmungen der *Vereinbarung* und der *Satzung* stellt die Ausübung des Austrittsrechts der *CDC* eine *freie Abtretung* dar.

Artikel 16 Allgemeine Bestimmungen für die Abtretung von Papieren

16.1 Behandlung der Gesellschaftereinlagekonten und Garantien

Die *Parteien* sind sich darüber einig, dass das Eigentum an den *Papieren* und das

créances en comptes courants sur la Société.

En conséquence, en cas de Cession de Titres, à quelque titre que ce soit, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession. Par exception, en cas de Cession de Titres ayant pour effet d'abaisser la participation du Cédant sous le seuil de 5% du capital social de la Société, le Cédant devra céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la totalité de son avance en compte courant pour un prix déterminé conformément à ce qui précède.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Cédés.

16.2 Engagements des Parties

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes de la Société comportaient une clause de résiliation anticipée en cas de Changement de Contrôle, l'Actionnaire Cédant tout ou partie de ses Titres devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que cette Cession n'ait pas pour effet d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité anticipée des sommes prêtées ou la modification défavorable des conditions de financement.

16.3 Violation des stipulations du Pacte

Toute Cession effectuée en violation des stipulations du Pacte sera nul.

16.4 Mise en œuvre des droits au titre du Pacte

Les Parties s'assureront de l'efficacité des droits conférés aux Actionnaires au titre du Pacte, en ce compris notamment les droits conférés par l'Article 12, l'Article 13, l'Article 14 et l'Article 15 et s'engagent à discuter de bonne foi et à mettre en œuvre toute solution permettant d'assurer la réalisation de ces droits, après avoir laissé un délai maximum de douze (12) mois aux autres Actionnaires pour mettre en œuvre une des

Eigentum an den auf den Gesellschaftereinlagekonten verzeichneten Forderungen gegen die *Gesellschaft* nicht voneinander zu trennen sind.
Folglich muss der *Abtretende* im Falle einer *Abtretung* von *Papieren*, unabhängig davon, aus welchem Grund diese geschieht, auch den Anteil der über das Gesellschaftereinlagekonto bei der *Gesellschaft* gewährten Darlehen im Verhältnis zum Prozentsatz der abgetretenen *Papiere* an den *Erwerber* zu einem Preis abtreten, der dem Nennwert des abgetretenen Anteils auf dem Gesellschaftereinlagekonto zuzüglich aufgelaufener und nicht gezahlter Zinsen zum Zeitpunkt der *Abtretung* entspricht. Als Ausnahme hiervon muss der *Abtretende* im Falle einer *Abtretung* von *Papieren*, die dazu führt, dass die Beteiligung des *Abtretenden* unter die Schwelle von 5 % des Grundkapitals der *Gesellschaft* absinkt, dem *Erwerber* das gesamte Gesellschafterdarlehen zu einem gemäß den vorstehenden Bestimmungen festgelegten Preis abtreten; der *Erwerber* ist zum Erwerb verpflichtet.
Wenn die *Parteien* für die Verbindlichkeiten der *Gesellschaft* Garantien geleistet haben, muss der *Erwerber* einen prozentualen Anteil der vom *Abtretenden* geleisteten Garantien übernehmen, der gleich dem prozentualen Anteil der *abgetretenen Papiere* ist.

16.2 Verpflichtungen der Parteien

Sollten die Fremdfinanzierungsverträge der *Gesellschaft* eine Klausel enthalten, die eine vorzeitige Kündigung für den Fall einer *Änderung der Beherrschungsverhältnisse* vorsieht, muss der *Aktionär*, der seine *Papiere* oder einen Teil derselben abtritt, die Zustimmung des Kreditinstituts zur beabsichtigten *Abtretung* einholen, sodass die *Abtretung* nicht dazu führt, dass der Finanzierungsvertrag vorzeitig gekündigt wird, die Darlehenssumme vorzeitig fällig wird oder eine ungünstige Änderung der Finanzierungsbedingungen eintritt.

16.3 Verletzung der Bestimmungen der Vereinbarung

Abtretungen, die unter Verletzung der Bestimmungen der *Vereinbarung* vorgenommen werden, sind nichtig.

16.4 Umsetzung der Rechte aus der Vereinbarung

Die *Parteien* stellen die Wirksamkeit der Rechte sicher, die den *Aktionären* aufgrund der *Vereinbarung* zustehen, darunter insbesondere die gemäß Article 12, Article 13, Article 144 und Article 15 gewährten Rechte, und verpflichten sich, geeignete Lösungen zur Verwirklichung dieser Rechte nach Treu und Glauben zu erörtern und umzusetzen; nachdem den anderen Aktionären eine Frist von höchstens zwölf (12)

solutions, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales concernant la répartition du capital de la SEM :

  - réduction de capital de la Société par rachat des Titres ;
  - rachat des Titres par les Actionnaires ;
  - rachat des Titres par un nouvel investisseur.

- Rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société, notamment en Société Publique Locale.

Article 17 Anti-dilution

17.1 Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

17.2 En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

17.3 Les Titres à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

Article 18 Clause de rendez-vous

De convention expresse, six (6) mois avant l'expiration de la clause d'inaliénabilité, les Actionnaires étudieront, à la demande de la CDC, tous scenarii en concertation avec

Monaten gewährt wurde, um eine der Lösungen umzusetzen, dazu gehören unter anderem, aber nicht ausschließlich:

- vorbehaltlich der Beachtung der Bestimmungen der frz. Gebietskörperschafts-ordnung (*Code général des Collectivités Territoriales*), die Verteilung des Kapitals der *SEM* betreffend,
  - Herabsetzung des Kapitals der *Gesellschaft* durch Rückkauf der *Papiere*
  - Übernahme der *Papiere* durch die *Aktionäre*
  - Übernahme der *Papiere* durch einen neuen Investor

- Übernahme der *Papiere* der *Aktionäre* des privatrechtlichen Kreises im Hinblick auf die Umwandlung der *Gesellschaft* und unter anderem in eine öffentliche lokale Gesellschaft (*Société publique locale)*.

Artikel 17 Regelungen gegen Kapitalverwässerung

17.1 Die *Parteien* haben ein dauerhaftes individuelles Recht auf Beibehaltung ihrer Beteiligung an der *Gesellschaft* (Stimmrechte und/oder Gewinnansprüche) in Anbetracht der *Papiere*, die in irgendeiner Weise einen sofortigen oder zeitversetzten Anspruch auf einen Anteil am Kapital und/oder an den Stimmrechten der *Gesellschaft* verbriefen.

17.2 Dementsprechend muss jede *Partei* die Möglichkeit haben, eine Kapitalerhöhung oder eine ihr vorbehaltene zusätzliche Kapitalerhöhung zu zeichnen, dies zu denselben Bedingungen, wie sie bei der Ausgabe der neuen *Papiere* gelten, insbesondere hinsichtlich des Ausgabepreises, sodass sie die prozentuale Beteiligung am Kapital der *Gesellschaft*, die sie vor der betreffenden Transaktion hielten, beibehalten können.

17.3 Die an die *Parteien* aufgrund dieses *Artikels* auszugebenden *Papiere* müssen dieselben Rechte und Vorteile verbriefen, die einem *Aktionär* oder einem *Dritten* im Rahmen einer Kapitalerhöhung gewährt werden, die die Ausübung dieses *Artikels* rechtfertigt.

Artikel 18 Rendez-vous-Klausel

Es wird ausdrücklich vereinbart, dass die *Aktionäre* sechs (6) Monate vor Ablauf der Unveräußerlichkeitsklausel auf Verlangen der *CDC* unterschiedliche Szenarien in

la CDC visant à, assurer la liquidité des titres détenus par la CDC au capital de la SEM, au rang desquels notamment :

- sous réserve du maintien du respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales concernant la consistance du capital de la SEM : réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ; rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou un nouvel investisseur.

- rachat des Titres des Actionnaires du groupe privé en vue de la transformation de la Société notamment en Société Publique Locale sous réserve que cette transformation ne soumette pas la Société à un régime fiscal moins favorable.

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, à dire d'Expert.

Le droit de préemption ainsi que le Droit de Sortie Conjointe Total et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ne seront pas applicables dans ce cas.

Article 19 Transformation

En cas de transformation de la Société, pour quelque raison que ce soit, dans une forme qui interdirait la participation d'actionnaires étrangers au capital, les autres actionnaires s'obligent :

(i) soit à faire acquérir les Titres des actionnaires étrangers par un Tiers ;

(ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres des actionnaires étrangers ;

(iii) soit à faire acquérir les Titres des actionnaires étrangers par la Société, en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social.

La valeur des titres sera déterminée librement entre cédant et cessionnaire(s) ; ou à défaut d'accord sur le prix à dire d'expert. Dans tous les cas cette valeur ne pourra être inférieure à la valeur nominale des titres.

Abstimmung mit der *CDC* prüfen, um die Liquidität der von der *CDC* gehaltenen *Papiere* der *SEM* zu gewährleisten; dies sind unter anderem,

- vorbehaltlich der weiteren Einhaltung der Bestimmungen des *Code général des Collectivités Territoriales* bezüglich der Struktur des Kapitals der *SEM*: Herabsetzung des Grundkapitals der *Gesellschaft* durch Rückkauf der *Papiere* der *CDC*, Übernahme der *Papiere* der *CDC* durch die *Aktionäre* oder einen neuen Investor.
- Übernahme der *Papiere* der *Aktionäre des privatrechtlichen Kreises* im Hinblick auf die Umwandlung der *Gesellschaft* unter anderem in eine *Société publique locale* unter der Voraussetzung, dass diese Umwandlung keine für die *Gesellschaft* ungünstigere steuerliche Behandlung mit sich bringt.

Der Wert der *Papiere* wird einvernehmlich von den betroffenen Parteien ermittelt, oder, falls sie sich nicht einigen, durch einen *Sachverständigen*.

Das Vorkaufsrecht sowie das *vollständige Mitabtretungsrecht* und das *anteilige Mitabtretungsrecht* sind in diesem Fall nicht anwendbar.

Artikel 19 Umwandlung

Im Falle einer Umwandlung der Gesellschaft, aus welchem Grund auch immer, in eine Form, die die Beteiligung ausländischer Aktionäre am Kapital verbietet, verpflichten sich die anderen Aktionäre :

(i) entweder den Erwerb der Papiere der ausländischen Aktionäre durch einen Dritten zu veranlassen,

(ii) oder sich selbst als Erwerber der *Papiere* der ausländischen Aktionäre zur Verfügung zu stellen,

(iii) oder den Erwerb der *Papiere* der ausländischen Aktionäre durch die *Gesellschaft* zu veranlassen, womit sich die *Parteien* einverstanden erklären; diese beschließen gegebenenfalls gleichzeitig die Einziehung der *Papiere* im Wege einer Herabsetzung des Grundkapitals.

Der Wert der *Papiere* wird einvernehmlich von den betroffenen Parteien ermittelt, oder, falls sie sich nicht einigen, durch einen *Sachverständigen*. In jedem Fall darf dieser Wert nicht niedriger sein als der Nennwert der Wertpapiere.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Adhésion au Pacte

Dans l'hypothèse où un Actionnaire déciderait de procéder à la Cession de ses Titres, y compris en cas de Cession Libre, ou dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par émission de nouveaux Titres, les Actionnaires s'engagent à faire adhérer ledit Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation de la Cession ou de l'augmentation de capital et à faire, en tout état de cause, de cette adhésion, une condition suspensive à ladite Cession. Le Tiers bénéficiaire devra exprimer son adhésion au Pacte dans un acte d'adhésion dont un modèle figure en Annexe 2.

Un exemplaire original de l'acte d'adhésion au Pacte du Tiers devra être remis à chaque Actionnaire, dans un délai de huit (8) jours avant la réalisation de la Cession ou de l'augmentation de capital.

Tout Tiers venant à acquérir tout ou partie des Titres d'un Actionnaire sera tenu des mêmes droits et obligations que ceux qui incombent à l'Actionnaire Cédant aux termes du Pacte, solidairement avec ce dernier.

Article 21 Durée

Le Pacte prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Actionnaires et en cas de date de signature distincte, à la date la plus tardive (la « **Date de Réalisation** »).

Il est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

En outre, à la date à laquelle un Actionnaire ne détiendrait plus aucun Titre, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cet Actionnaire, à l'exception de l'Article 24.8 (Confidentialité) qui continuera de produire ses effets.

Le Pacte continuera néanmoins, postérieurement à son terme, à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté intégralement ses obligations pendant la durée de ce dernier.

ABSCHNITT III
SONSTIGE BESTIMMUNGEN

Artikel 20 Beitritt zur Vereinbarung

Sollte ein *Aktionär* beschließen, seine *Papiere* abzutreten, auch wenn es sich um eine *freie Abtretung* handelt, oder sollte eine Kapitalerhöhung durch Ausgabe neuer *Papiere* stattfinden, verpflichten sich die *Aktionäre*, den Beitritt des betreffenden *Dritten* zur *Vereinbarung* spätestens zum Zeitpunkt der Durchführung der *Abtretung* oder der Kapitalerhöhung zu veranlassen und in jedem Fall seinen Beitritt zu einer aufschiebenden Bedingung für die *Abtretung* zu machen. Der *Dritte*, der die *Papiere* erwirbt, muss seinen Beitritt zur *Vereinbarung* in einer Beitrittserklärung zum Ausdruck bringen; eine Mustererklärung ist in Anhang 2 enthalten.

Ein Originalexemplar der Erklärung des *Dritten* über den Beitritt zur *Vereinbarung* muss jedem *Aktionär* mindestens acht (8) Tage vor der *Abtretung* oder der Kapitalerhöhung ausgehändigt werden.

Wenn ein *Dritter* die Gesamtheit oder einen Teil der *Papiere* eines *Aktionärs* erwirbt, so unterliegt er denselben Rechten und Pflichten, wie sie der *abtretende Aktionär* gemäß dieser Vereinbarung hat, und zwar als Gesamtschuldner zusammen mit ihm.

Artikel 21 Dauer

Die *Vereinbarung* tritt mit ihrer Unterzeichnung durch alle *Aktionäre* in Kraft, oder, falls diese getrennt erfolgt, zum Zeitpunkt der spätesten Unterzeichnung („**Zeitpunkt des Zustandekommens**").

Sie wird auf vierundzwanzig (24) Jahre befristet geschlossen und anschließend stillschweigend um jeweils fünf (5) Jahre verlängert, wenn sie nicht drei (3) Monate vor dem Verlängerungsdatum von einer der *Parteien* mittels eingeschriebenen Briefs mit Rückschein an die anderen *Parteien* gekündigt wird.

Außerdem endet die *Vereinbarung* von Rechts wegen im Verhältnis zu einem *Aktionär* zu dem Zeitpunkt, an dem dieser kein *Papier* mehr hält, mit Ausnahme des Artikels 24.8 (Geheimhaltung), der weiterhin wirksam bleibt.

Die *Vereinbarung* bleibt gleichwohl auch nach ihrem Ablauf gegenüber jedem *Aktionär* wirksam, der seine Pflichten während der Vereinbarungsdauer nicht vollständig erfüllt hat.

Article 22 Transmission des engagements

22.1 Incessibilité des droits

Le présent Pacte a été conclu par chaque Actionnaire en considération de la personnalité des autres Actionnaires, et les droits et obligations en résultant ne pourront être transmis par aucun des Actionnaires sans l'accord préalable et écrit de tous les autres Actionnaires.

22.2 Fusion – absorption – scission

En cas de fusion ou scission de la Société, les droits et obligations nés du présent Pacte seront transférés *mutatis mutandis* sur les titres de la société absorbante ou sur les titres des sociétés issues de la scission qui seront remis aux Associés en échange de leurs Titres dans la société absorbée ou scindée.

Article 23 Notifications – Élection de domicile

Pour être valable, toute notification devra être faite aux adresses figurant en tête des présentes, auxquelles les Actionnaires élisent expressément domicile, ou à toute autre adresse ultérieurement notifiée par ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent, (iv) par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par l'un des trois moyens précités.

Ces notifications seront réputées avoir été reçues : (i) lorsqu'elles seront remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, (v) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

Artikel 22 Übertragung der Verpflichtungen

22.1 Unübertragbarkeit der Rechte

Diese *Vereinbarung* wurde von jedem der *Aktionäre* in Anbetracht der Person der anderen *Aktionäre* geschlossen, und die sich daraus ergebenden Recht und Pflichten können von keinem *Aktionär* ohne die vorherige schriftliche Zustimmung aller anderen *Aktionäre* übertragen werden.

22.2 Verschmelzung – Übernahme – Aufspaltung

Im Falle einer Verschmelzung oder Aufspaltung der *Gesellschaft* werden die durch diese *Vereinbarung* begründeten Rechte und Pflichten *mutatis mutandis* auf die Papiere der aufnehmenden Gesellschaft oder auf die Papiere der aus der Aufspaltung entstehenden Gesellschaften übertragen, die an die *Gesellschafter* im Tausch gegen die von ihnen gehaltenen *Papiere* der aufnehmenden oder aufgespaltenen Gesellschaft ausgegeben werden.

Artikel 23 Mitteilungen – Wahl der Zustellungsanschrift

Mitteilungen müssen, um gültig zu sein, an die eingangs angegebenen Anschriften gerichtet werden, die die *Aktionäre* ausdrücklich als Zustellungsanschriften wählen, oder an eine andere Anschrift, die diese gemäß den Bestimmungen in diesem *Artikel* später bekanntgeben.

Die Mitteilungen erfolgen rechtsgültig auf einem der unten genannten Wege: (i) persönliche Übergabe gegen Empfangsbestätigung, (ii) eingeschriebener Brief mit Rückschein, (iii) Beförderung durch Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS oder einen gleichwertigen Dienst, (iv) Telefax oder E-Mail, gefolgt von einer Bestätigung innerhalb von zwei (2) Werktagen auf einem der vorgenannten Wege.

Die Mitteilungen gelten als zugegangen, (i) wenn sie persönlich übergeben wurden, an dem auf der Empfangsbestätigung angegebenen Datum, (ii) wenn sie per Einschreiben mit Rückschein versandt wurden, an dem auf dem Rückschein vermerkten Datum oder, falls das Schreiben nicht zugestellt wurde, am Tag des ersten Zustellversuchs, (iii) wenn sie durch Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS oder einen gleichwertigen Dienst befördert wurden, an dem auf dem Begleitschein oder dem Luftfrachtbrief von dem betreffenden Kurierdienst angegebenen Datum, (iv) wenn sie per Telefax versandt wurden, am Tag des Fax-Sendeberichts, (v) wenn sie per E-Mail versandt wurden, an dem Tag der Versendung der E-Mail.

Article 24 Dispositions générales

24.1 Primauté du Pacte

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte (avec ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.
En cas de conflit entre les Statuts et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

24.2 Renonciation – Substitution

Le fait que l'un quelconque des Actionnaires n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent Pacte à l'égard d'un autre Actionnaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de sa part à ladite clause.
Si l'une quelconque des stipulations du Pacte est ou s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un règlement en vigueur, ou non susceptible d'exécution, elle sera réputée non écrite, n'entraînera pas la nullité du Pacte et aucun des Actionnaires ne pourra réclamer de dommage et intérêts à ce titre. Dans une telle hypothèse, les Actionnaires se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle ou non exécutable une disposition licite aussi proche que possible de leur commune intention.

24.3 Engagement général – Bonne foi

Chacun des Actionnaires s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Pacte. A cet égard, chacun s'engage à signer ou remettre tous

Artikel 24 Allgemeine Bestimmungen

24.1 Vorrang der Vereinbarung

In Bezug auf alles, was die Verwaltung und Geschäftsführung der *Gesellschaft* anbelangt, verpflichten sich die Parteien unwiderruflich, die für die *Gesellschaft* geltenden gesetzlichen Bestimmungen und die Bestimmungen der *Vereinbarung* und der *Satzung* einzuhalten.
Die *Vereinbarung* (sowie ihre *Anhänge*) stellt die vollständige Übereinkunft zwischen den *Parteien* in Bezug auf den hierin bezeichneten Gegenstand dar. Die Einleitung ist Bestandteil der *Vereinbarung*.
Dazu verpflichten sich die *Parteien*, alle in ihrer Macht stehenden Maßnahmen zur Umsetzung dieser *Vereinbarung* zu treffen und, falls erforderlich, alle für die Umsetzung dieser *Vereinbarung* notwendigen Beschlüsse in einer Versammlung oder im *Verwaltungsrat* der *Gesellschaft* zu fassen oder zu veranlassen.
Im Falle einer Kollision der Bestimmungen der *Satzung* und der *Vereinbarung* verpflichten sich die Parteien, den Bestimmungen der *Vereinbarung* den Vorrang einzuräumen und unverzüglich die zur Beseitigung des Widerspruchs notwendigen Satzungsänderungen zu beschließen oder beschließen zu lassen. Sollten jedoch solche Änderungen nicht durchführbar sein, können die Parteien sich untereinander nicht auf die betreffenden unvereinbaren Satzungsbestimmungen berufen und müssen vorrangig die Bestimmungen der *Vereinbarung* anwenden.

24.2 Verzicht – Ersetzung

Wenn ein *Aktionär* die Anwendung einer Bestimmung dieser *Vereinbarung* gegenüber einem anderen *Aktionär* nicht verlangt hat, so kann dies keinesfalls als Verzicht auf diese Bestimmung gelten.
Sollte eine Bestimmung der *Vereinbarung* in Hinblick auf geltende Rechtsnormen, Gesetze oder Rechtsverordnungen nichtig sein oder sich als nichtig erweisen oder nicht erfüllbar sein, so gilt diese Bestimmung als nicht geschrieben; dies führt nicht zur Nichtigkeit der *Vereinbarung*, und es kann keiner der *Aktionäre* diesbezüglich Schadenersatz verlangen. In einem solchen Fall stimmen sich die *Aktionäre* ab, um die für nichtig oder nicht erfüllbar erklärte Bestimmung durch eine rechtmäßige Bestimmung zu ersetzen, die ihrer gemeinsamen Absicht so weit wie möglich nahekommt.

24.3 Allgemeine Verpflichtung – Treu und Glauben

Jeder *Aktionär* verpflichtet sich zur Zusammenarbeit nach Treu und Glauben, um die vollständige Erfüllung dieser *Vereinbarung* zu ermöglichen. Diesbezüglich verpflichtet

documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par un Actionnaire afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

24.4 Conseils

Chacun des Actionnaires déclare qu'il a été conseillé par ses propres conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du présent Pacte.

24.5 Renonciation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil

Les Parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Pacte venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation judiciaire.

24.6 Exécution Forcée

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte, sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission *ad hoc*, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s),

sich jeder von ihnen, alle Dokumente zu unterzeichnen oder auszuhändigen und alle Maßnahmen zu treffen, die von einem *Aktionär* nach vernünftigem Ermessen verlangt werden können, damit die ordnungsgemäße Erfüllung der *Vereinbarung* sichergestellt wird.

24.4 Berater

Jeder *Aktionär* erklärt, dass er den Rat seiner eigenen Berater eingeholt hat und so eine völlig unabhängige Einschätzung des Umfangs seiner Rechte und Pflichten, die er aufgrund dieser *Vereinbarung* hat, vornehmen konnte.

24.5 Verzicht auf die Bestimmungen von Artikel 1195 *Code civil*

Die *Parteien* verzichten jeweils für sich darauf, sich auf die Bestimmungen von Artikel 1195 *Code civil* zu berufen, die es erlauben, die gerichtliche Neuverhandlung der *Vereinbarung* zu verlangen, wenn eine beim Abschluss der *Vereinbarung* unvorhersehbare Änderung von Umständen deren Erfüllung in unzumutbarer Weise verteuern würde.

24.6 Zwangsvollstreckung

Jede der *Parteien* erkennt an, dass die Zuerkennung von Schadensersatz keine zufriedenstellende Entschädigung im Falle einer Nichterfüllung ihrer Pflichten darstellt, die sich aus den in dieser *Vereinbarung* eingegangenen Verpflichtungen ergeben.

Daher nimmt es jede *Partei* hin, dass die anderen *Parteien* der *Vereinbarung* gemäß Artikel 1221 *Code civil* die Zwangsvollstreckung der in dieser *Vereinbarung* festgelegten Verpflichtungen gerichtlich einklagen können, um insbesondere die Durchführung der in dieser *Vereinbarung* vorgesehenen Abtretungen zu den darin vereinbarten Bedingungen zu erreichen, auch wenn die Inanspruchnahme des Mittels der Zwangsvollstreckung nicht ausdrücklich in der *Vereinbarung* vorgesehen ist, unbeschadet der Schadensersatzansprüche, welche die anderen *Parteien* wegen eines Schadens geltend machen könnten, den die betreffende *Partei* infolge der mangelhaften Erfüllung der Pflicht eines Verpflichteten erleidet.

Im Falle der Nichterfüllung der Verpflichtungen aus dieser *Vereinbarung* durch eine oder mehrere *Parteien* können die anderen *Parteien* (oder mindestens eine von ihnen) – soweit es sich nicht um eine finanzielle Verpflichtung handelt – nach förmlicher Aufforderung per Einschreiben mit Rückschein, welche über einen Zeitraum von zehn (10) Tagen nach Zugang erfolglos geblieben ist, von Rechts wegen die Bestellung eines gerichtlichen Verwalters per einstweiliger Verfügung oder im beschleunigten Verfahren erwirken, der ein Ad-hoc-Mandat erhält, das darin besteht, anstelle der

les obligations incombant à celle(s)-ci.
En particulier, ledit mandataire de justice pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en assemblée générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

24.7 Intégralité de l'accord des Parties – Modifications – Annexes

Le présent Pacte constitue, pour les matières qui en sont l'objet, l'intégralité de l'accord des Parties et prévaut sur tous échanges et accords antérieurs, écrits et/ou oraux, conclus entre les Parties, à l'exception des Statuts. Il ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

24.8 Confidentialité

Le Pacte est strictement confidentiel et une Partie ne pourra en faire état ni communiquer sous quelque forme que ce soit quelque information que ce soit le concernant, à l'exception (i) des communications faites au profit de ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel ou de ses dirigeants ou préposés, (ii) des communications nécessaires à l'exécution des présentes ou à la défense des intérêts de l'une des Parties, et (iii) des communications obligatoires en vertu de la loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'une décision administrative.
Toute levée de confidentialité peut être décidée par l'ensemble des Parties sous réserve d'être constaté au préalable par écrit.
En outre, chaque Partie s'engage à ne pas publier d'annonces, de communiqués de presse et, plus généralement, à ne procéder de façon séparée à aucune forme de publicité, y compris articles, illustrations et informations mentionnant la Société, sauf accord préalable écrit des autres Parties, à l'exception (i) des communications faites au profit de ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel ou de ses dirigeants ou préposés, (ii) des communications nécessaires à l'exécution des présentes ou à la défense des intérêts de l'une des Parties, et (iii) des communications obligatoires en vertu de la loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'une décision administrative.

Article 25 Signature électronique

säumigen *Partei(en)* die dieser (diesen) obliegenden Verpflichtungen zu erfüllen.
Dieser gerichtliche Verwalter kann insbesondere das Stimmrecht der säumigen *Partei(en)* ausüben, entweder in der Hauptversammlung oder im *Verwaltungsrat*, und hat die Aufgabe, so abzustimmen, dass eine vollständige Erfüllung dieser *Vereinbarung* ermöglicht wird.

24.7 Vollständigkeit der Vereinbarung zwischen den Parteien – Änderungen – Anhänge

Diese *Vereinbarung* stellt hinsichtlich der Punkte, die Gegenstand derselben sind, die vollständige Übereinkunft zwischen den *Parteien* dar und hat Vorrang vor früheren schriftlichen und/oder mündlichen Abstimmungen und Abreden zwischen den *Parteien* mit Ausnahme der *Satzung*. Sie kann nur durch schriftliche Einverständniserklärung der *Parteien* abgeändert werden.

24.8 Geheimhaltung

Die *Vereinbarung* ist streng vertraulich, und die *Parteien* dürfen keinerlei Information über die *Vereinbarung* in irgendeiner Form offenlegen oder weitergeben, ausgenommen (i) Weitergabe an ihre Berater, die dem Geschäftsgeheimnis unterliegen, oder an ihre Führungsorgane oder Erfüllungsgehilfen, (ii) Weitergabe, soweit sie zur Erfüllung dieser Vereinbarung oder zur Wahrung der Interessen einer Partei notwendig sind, und (iii) Weitergabe, zu der sie die kraft Gesetzes, einer Rechtsverordnung, eines Urteils oder einer Verwaltungsentscheidung verpflichtet sind.
Eine Aufhebung der Geheimhaltungspflicht kann von allen *Parteien* beschlossen werden, sofern sie zuvor schriftlich festgehalten wird.
Darüber hinaus verpflichtet sich jede *Partei*, ohne vorherige schriftliche Zustimmung der anderen *Parteien* keine Anzeigen, Pressemitteilungen und ganz allgemein keine Werbung in irgendeiner Form, darunter Artikel, Abbildungen und Informationen, in denen von der *Gesellschaft* die Rede ist, getrennt herauszugeben, ausgenommen (i) Weitergabe an ihre Berater, die dem Geschäftsgeheimnis unterliegen, oder an ihre Führungsorgane oder Erfüllungsgehilfen, (ii) Weitergabe, soweit sie zur Erfüllung dieser Vereinbarung oder zur Wahrung der Interessen einer Partei notwendig sind, und (iii) Weitergabe, zu der sie die kraft Gesetzes, einer Rechtsverordnung, eines Urteils oder einer Verwaltungsentscheidung verpflichtet sind.

Artikel 25 Elektronische Unterschreibung

Jede Partei erkennt an und stimmt ausdrücklich zu, dass die Vereinbarung elektronisch

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Pacte soit signé de manière électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DocuSign, garantissant le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, et :

- qu'il constituera un original du Pacte;
- qu'il constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil ;
- qu'il pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du Pacte; et
- qu'il pourra valablement être produit en justice.

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du code civil

Article 26 Droit applicable – Contestations

Le Pacte sera interprété et régi selon les règles du droit français.
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Pacte, concernant l'interprétation ou l'exécution de ce dernier, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

Article 27 Documentation et langue franco-allemande

L'intégralité de la documentation de la Société et nécessaire à son fonctionnement ainsi qu'à celui de ses organes, devra être rédigée tant en français qu'en allemand.
Toutes les réunions et notamment celles de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration, devront être tenues avec la présente d'un interprète.

Fait sur <XX> pages,

Le <XX>/<XX>/2024

Signés électroniquement par le biais de la plateforme DocuSign

unter Verwendung eines von DocuSign bereitgestellten zuverlässigen Identifikationsverfahrens unterzeichnet wird, das die Verbindung zwischen der elektronischen Unterschreibung und der Akte, an die sie angehängt wird, gemäß Artikels 1367 des frz. Zivilgesetzbuches, und:

- dass sie ein Original der Vereinbarung darstellen wird;
- dass sie einen schriftlichen Beweis im Sinne des Artikel 1364 ff. des frz. Zivilgesetzbuches darstellt;
- dass es den Parteien rechtsgültig entgegengehalten werden kann, um die Erfüllung und Einhaltung der Vereinbarung zu fordern; und
- vor Gericht rechtsgültig vorgelegt werden kann.

Diese Bestimmung stellt eine Beweisvereinbarung im Sinne von Artikel 1368 des frz. Zivilgesetzbuches dar.

Artikel 26 Anwendbares Recht – Streitigkeiten

Die *Vereinbarung* und ihre Auslegung unterliegen dem französischen Recht.
Alle Streitigkeiten, die während der Dauer der *Vereinbarung* entstehen und ihre Auslegung oder Erfüllung betreffen, werden nach französischem Recht beigelegt und unterliegen der Rechtsprechung der zuständigen französischen Gerichte.

Artikel 27 Deutsch-französische Unterlagen und Sprache

Sämtliche Unterlagen der Gesellschaft, die für ihren Betrieb und die Arbeit ihrer Organe notwendig sind, müssen sowohl in französischer als auch in deutscher Sprache verfasst werden.
Alle Sitzungen, einschließlich der Hauptversammlung und des Verwaltungsrats, sollten in Anwesenheit eines Dolmetschers stattfinden.

Erstellt auf <XX> Seiten,

den.<XX>.<XX>.2024

Elektronisch unterschrieben über die DocuSign-Plattform

L'Eurométropole de Strasbourg
Représentée par : Madame Pia IMBS

Le Land du Bade-Wurtemberg
Représentée par : Madame Annekatrin SCHMIDT-LIEDL

La Caisse des Dépôts et des Consignations
Représentée par : Monsieur Alexandre SCHNELL

La SEM CALORIE KEHL – STRASBOURG
Représentée par : Madame Sabine SCHIMETSCHEK

La Région Grand Est
Représentée par :
Monsieur Franck LEROY

La Ville de Kehl Am Rhein
Représentée par : Monsieur Wolfgang BRITZ

La Société BSW
Représentée par : Monsieur Markus MENGES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Business plan
Annexe 2	Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

Eurometropole Straßburg
vertreten durch : Frau Pia IMBS

Land Baden-Württemberg
vertreten durch: Frau Annekatrin SCHMIDT-LIEDL

Caisse des Dépôts et des Consignations
vertreten durch: Herrn Alexandre SCHNELL

SEM CALORIE KEHL – STRASBOURG
vertreten durch: Frau Sabine SCHIMETSCHEK

Region Grand Est
vertreten durch: Herrn Franck LEROY

Stadt Kehl am Rhein
vertreten durch: Herrn Wolfram BRITZ

Gesellschaft BSW
vertreten durch:
Herrn Markus MENGES

LISTE DER ANHÄNGE

Anhang 1	Business plan
Anhang 2	Muster der Beitrittserklärung zur *Vereinbarung*
Anhang 3	Aufstellung des Kostenbudgets der Studienphase

Annexe 3 Détail des frais envisagés pour la phase études

Annexe 1
Business plan

Anhang 1
Business plan

Annexe 2
Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[*Désignation et coordonnées de toutes les Parties au Pacte*]

[*Date*]

Objet: Adhésion au pacte d'actionnaires de la société SEM CALORIE KEHL – STRASBOURG (la « **Société** ») en date du [●] (le "**Pacte**")

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que
[Option 1 - Transfert de Titres :
[*Nom de la Partie procédant au Transfert*] (le "**Cédant**") a l'intention de nous céder [●] actions de la Société, et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.
Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

(i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise

Anhang 2
Muster der Beitrittserklärung zur *Vereinbarung*

[*Nennung und Kontaktdaten aller Parteien der Vereinbarung*]

[*Datum*]

Betreff: Beitritt zur Aktionärsvereinbarung der Gesellschaft SEM CALORIE KEHL – STRASBOURG (die „***Gesellschaft"***) vom [●] (die „***Vereinbarung***")

Sehr geehrte Damen und Herren,

Wir teilen Ihnen mit, dass
[Option 1 – Übertragung von *Papieren*:
[*Name der Partei, die die Übertragung vornimmt*] (der „**Abtretende**") beabsichtigt, [●] Aktien der Gesellschaft an uns abzutreten, und dass wir alle Bestimmungen und Bedingungen der *Vereinbarung* annehmen, der wir hiermit unwiderruflich beitreten.
Wir erklären hiermit, dass wir sämtliche Rechte und Pflichten aus der *Vereinbarung* annehmen, die mit der an uns abgetretenen Beteiligung verbunden sind, und dass wir in die vom *Abtretenden* eingegangenen Verpflichtungen gegenüber den anderen *Parteien* der *Vereinbarung* eintreten. Hierzu erklären wir,
(i) dass wir nicht in einem Land oder Gebiet ansässig sind, das auf der Liste der nicht-kooperativen Länder und Gebiete (NCCT) verzeichnet ist, welche von der Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) oder,

à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte ;

(iv) qu'aucun de nos dirigeant n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

(v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires et répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'une Cession :

nous allons acquérir ce jour [●] actions de la Société par voie de [*désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)*], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

(i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte ;

(iv) qu'aucun de nos dirigeant n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

(v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires et répondre aux

falls nicht zutreffend, von einer gleichwertigen Einrichtung erstellt und aktualisiert wird,

(ii) dass wir bestätigen, dass wir die Vorschriften des frz. Währungs- und Finanzgesetzbuchs (*Code monétaire et financier*) über Geldwäsche und die Finanzierung des Terrorismus einhalten,

(iii) dass wir über ausreichende finanzielle Kapazitäten verfügen, die es uns ermöglichen, unsere Verpflichtungen aus der *Satzung* und der *Vereinbarung* zu erfüllen,

(iv) dass gegen keine unserer Führungskräfte ein Strafurteil verhängt wurde, das noch im Zeugnis Nr. 2 des Strafregisters steht,

(v) dass wir nicht Partei in einem Rechtsstreit mit einem der *Aktionäre* sind und die in Artikel L.500-1 und D.547-2 *Code monétaire et financier* aufgeführten Ehrbarkeitskriterien erfüllen.]

[Option 2 – Erwerb von Papieren auf anderem Wege als durch Abtretung:

wir am heutigen Tage [●] Aktien der *Gesellschaft* durch [*Bezeichnung der Transaktion (Verschmelzung, Kapitalerhöhung, Tausch usw.)*] erwerben und alle Bestimmungen und Bedingungen der *Vereinbarung* annehmen, der wir hiermit unwiderruflich beitreten.

Wir erklären hiermit, dass wir sämtliche Rechte und Pflichten aus der *Vereinbarung* annehmen, die mit der von uns erworbenen Beteiligung verbunden sind. Hierzu erklären wir,

(i) dass wir nicht in einem Land oder Gebiet ansässig sind, das auf der Liste der nicht-kooperativen Länder und Gebiete (NCCT) verzeichnet ist, welche von der Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) oder, falls nicht zutreffend, von einer gleichwertigen Einrichtung erstellt und aktualisiert wird,

(ii) dass wir bestätigen, dass wir die Vorschriften des frz. Währungs- und Finanzgesetzbuchs (*Code monétaire et financier*) über Geldwäsche und die Finanzierung des Terrorismus einhalten,

(iii) dass wir über ausreichende finanzielle Kapazitäten verfügen, die es uns ermöglichen, unsere Verpflichtungen aus der *Satzung* und der *Vereinbarung* zu erfüllen,

(iv) dass gegen keine unserer Führungskräfte ein Strafurteil verhängt wurde, das noch im Zeugnis Nr. 2 des Strafregisters steht,

(v) dass wir nicht Partei in einem Rechtsstreit mit einem der *Aktionäre* sind und die in Artikel L.500-1 und D.547-2 *Code monétaire et financier*

conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[●]	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

aufgeführten Ehrbarkeitskriterien erfüllen.]

Die in der *Vereinbarung* vorgesehenen Mitteilungen sind an die folgende Adresse zu richten:

[●]	
Zu Händen von:	
Anschrift:	
E-Mail:	

Die in der *Vereinbarung* definierten Begriffe haben dieselbe Bedeutung in dieser Beitrittserklärung, die in Bezug auf ihre Gültigkeit, ihre Auslegung und ihre Erfüllung dem französischen Recht unterliegt.

Mit freundlichen Grüßen

Annexe 3
Frais envisagés pour les besoins de la phase études

	TOTAL phase études prévision actualisée
Frais de personnel	437 463
Autres frais internes	110 215
Frais de structure - internes	**547 678**
Maîtrise d'ouvrage déléguée	**466 822**
Etudes consolidation faisabilité	246 314
Formation	43 000
Traduction	77 205
Commissaire aux comptes	25 257
Expert comptable démarrage société	0
Gestion administrative	141 612
Expertise financière, recherche prêts	50 000
Communication	40 030
Année 2022	41 034
Frais de structure - externes (hors MOA)	**664 451**
Frais de structure (financé interreg)	**1 678 952**
Maîtrise d'œuvre	1 264 244
Etudes divers	613 571
Assurances	150 000
SPS	87 500
Travaux	0
Dépenses projet	**2 115 315**
Aléas	**5 733**
Dépenses	**3 800 000**

Anhang 3
Voraussichtliches Kostenbudget – Studienphase

	Studienphase - gesamt aktualisierte Kostenschätzung
Personalkosten	437 463
Andere interne Kosten	110 215
Interne Strukturkosten	**547 678**
Bauherrenvertretung	**466 822**
Kosten Konsolidierung Machbarkeitsstudie	246 314
Fortbildung	43 000
Übersetzung	77 205
Abschlussprüfer	25 257
Buchhaltung Anfangsphase des Gesellschaft	0
Verwaltungsmanagement	141 612
Finanzexpertise und Einholung Kreditangebote	50 000
Kommunikation	40 030
Année 2022	41 034
Externe Strukturkosten	**664 451**
Strukturkosten (von Interreg finanziert)	**1 678 952**
Ingenieurbüro	1 264 244
Verschiedene technische Studien	613 571
Versicherungen	150 000
Koordinator Sicherheit und Gesundheitsschutz	87 500
Bauausführung	0
Projektkosten	**2 115 315**
Unvorhergesehenes	**5 733**
Aufwendungen	**3 800 000**

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commande pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de service : signature de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg.

Numéro E-2024-533

La Direction des Espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux et de prestations de services avec des montants basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Les consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes. La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 11 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :
- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

1) Consultations portées par le Service Espaces verts et nature

La consultation ci-après est lancée via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupement de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la ville de Strasbourg		
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	25 000	500 000
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	25 000	500 000
Lot 3 Autres services	12 500	500 000

2) Consultations portées par le Service Ingénierie urbaine

Les deux consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	75 000	400 000
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet	50 000	200 000

3) Consultations portées par le Service Voies publiques

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de L'Eurométropole de Strasbourg.

Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS	50 000	600 000
Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art	10 000	1 000 000
Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art	10 000	600 000

Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain	50 000	4 000 000
Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art		
Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire	10 000	250 000
Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés	8 000	100 000
Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques	15 000	200 000
Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps	2 500	50 000
Travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'OA-travaux de revêtement antidérapant	25 000	500 000
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques	30 000	300 000

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de la ville de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Groupements de commandes sous coordination ville de Strasbourg		
Objet des consultations	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public		
Lot 7 luminaires d'ambiance technique	*Sans*	*20 000*
Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale	*Sans*	*20 000*
Lot 9 luminaires tunnel	*Sans*	*10 000*
Lot 10 mâts d'éclairage public économiques	*Sans*	*20 000*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes, énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Espaces Publics et Naturels :

Groupement de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la Ville de Strasbourg		
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	*25 000*	*500 000*
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	*25 000*	*500 000*
Lot 3 Autres services	*12 500*	*500 000*
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	*75 000*	*400 000*
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet	*50 000*	*200 000*
Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS	*50 000*	*600 000*
Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art	*10 000*	*1 000 000*
Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art	*10 000*	*600 000*
Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain	*50 000*	*4 000 000*
Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art		
Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire	*10 000*	*250 000*
Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés	*8 000*	*100 000*
Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques	*15 000*	*200 000*
Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps	*2 500*	*50 000*
Travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous les éléments structurels d'OA-travaux de revêtement antidérapant	*25 000*	*500 000*

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques	*30 000*	*300 000*

Groupement de commandes sous coordination ville de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public		
Lot 7 luminaires d'ambiance technique	*Sans*	*20 000*
Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale	*Sans*	*20 000*
Lot 9 luminaires tunnel	*Sans*	*10 000*
Lot 10 mâts d'éclairage public économiques	*Sans*	*20 000*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,*
- *de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour les marchés de :*
  - *prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la ville de Strasbourg,*
  - *investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains,*
  - *prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet,*
  - *auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS,*
  - *maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art,*
  - *inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art,*
  - *entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain,*
  - *confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art,*
  - *travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous les éléments structurels d'OA – travaux de revêtement antidérapant,*
  - *maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques,*
  - *fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la ville de Strasbourg,*
- *à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169988-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS D'ABATTAGE ET DE DEMONTAGE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Abattage et démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la Ville de Strasbourg	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	25 000	500 000	EMS
	25 000	500 000	VDS
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	25 000	500 000	EMS
	25 000	500 000	VDS
Lot 3 Autres services	12 500	500 000	EMS
	12 500	500 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE REPERAGE DE RESEAUX SOUTERRAINS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Libellé de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	75 000	400 000	EMS
	15 000	90 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES ECHANGES ET LA GESTION DES DT-DICT ET ATU, VIA INTERNET, SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU, via Internet, sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU, via Internet, sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Libellé de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet	50 000	200 000	EMS
	10 000	40 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS D'AUSCULTATION ET DIAGNOSTICS DES VOIRIES ET SITES URBAINS, INTERURBAINS OU NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS	50 000	600 000	EMS
	Sans	50 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE SUR OUVRAGES D'ART

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant*	*Montant*	

	minimum en € HT / an	*maximum en € HT / an*	
Maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art	10 000	1 000 000	EMS
	1 500	300 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

INSPECTIONS SUBAQUATIQUES DE MISE AUX NORMES DES OUVRAGES D'ART

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'inspections subaquatiques de mises aux normes des ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'inspections subaquatiques de mises aux normes des ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art	10 000	600 000	EMS
	5 000	250 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

ENTRETIEN ET REPARATION DES OUVRAGES D'ART SUR LE RESEAU URBAIN ET PERIURBAIN

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'entretien et réparation d'ouvrages d'art, sur le réseau urbain et périurbain.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'entretien et réparation d'ouvrages d'art, sur le réseau urbain et périurbain.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain	50 000	4 000 000	EMS
	5 000	1 000 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

CONFECTION, FOURNITURE ET POSE DE DIFFERENTS TYPES DE GARDE-CORPS POUR LES OUVRAGES D'ART

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art			
Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire	10 000	250 000	EMS
	1 000	25 000	VDS
Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés	8 000	100 000	EMS
	1 000	250 000	VDS
Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques	15 000	200 000	EMS
	1 000	200 000	VDS
Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps	2 500	50 000	EMS
	1 000	25 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;

- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE GARDE-CORPS ET TOUS ELEMENTS STRUCTURELS D'OUVRAGES D'ART – TRAVAUX DE REVÊTEMENT ANTIDERAPANT

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.	25 000	500 000	EMS
	2 500	200 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION DE PROJETS TACTIQUES DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE CHAUSSEE ET DE PROJETS SPECIFIQUES

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et projets spécifiques.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et projets spécifiques.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques	30 000	300 000	EMS
	Sans	30 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

FOURNITURE DE LUMINAIRES D'AMBIANCE ET DE SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public .

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public .

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	
Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public			
Lot 7 luminaires d'ambiance technique	Sans	20 000	EMS
	Sans	500 000	VDS
Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale	Sans	20 000	EMS
	Sans	500 000	VDS
Lot 9 luminaires tunnel	Sans	10 000	EMS
	Sans	100 000	VDS
Lot 10 mâts d'éclairage public économiques	Sans	20 000	EMS
	Sans	1 000 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

74

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Approbation de modèles de conventionnement avec les propriétaires et exploitants de parcelles agricoles dans le cadre d'aménagements de gestion des milieux aquatiques, de protection contre les inondations et des coulées d'eaux boueuses.

Numéro E-2024-598

L'Eurométropole de Strasbourg exerce depuis 2018 la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), ainsi que la mission complémentaire définie au 4° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

L'Eurométropole de Strasbourg a depuis la responsabilité de réaliser des études et travaux pour assurer la protection des biens et personnes contre les inondations, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement et coulées d'eaux boueuses, pour les communes de son territoire concernées par ces risques.

Le « Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses », établi par la Chambre d'agriculture d'Alsace et approuvé par le Conseil métropolitain le 1er mars 2019, en annexe 1 de le présente délibération, permet de définir, reconnaître et indemniser les impacts générés au milieu agricole par la mise en place d'ouvrages de lutte contre ces phénomènes. Ces ouvrages sont répertoriés en trois grandes catégories :

- les aménagements d'hydraulique douce (fascines vivantes, haies, bandes enherbées, …) implantés au sein de parcelles agricoles dans le cadre de la gestion du risque de coulées d'eaux boueuses,
- les aménagements structurants (noues, fossés, reprofilage, …) permettant de recueillir les eaux provenant du ruissellement agricole et urbain,
- les aménagements générant un transfert d'exposition aux inondations, s'appliquant soit au cas de « sur-inondation » suite à la création de Zones de rétention temporaires des eaux (ZRTE) par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable ou non (bassins de rétention, ouvrages écrêteurs de crue etc), soit au cas de restauration de zones de mobilités du lit mineur d'un cours d'eau et de zones humides.

Le Protocole spécifie pour chaque catégorie d'ouvrages les dispositions techniques, les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de surveillance des aménagements, et fixe les règles d'indemnisation des exploitants agricoles.

Les préjudices indemnisables pris en compte comprennent :

- la perte d'exploitation,
- les dégâts aux cultures et aux sols durant la phase chantier,
- les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement,
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier liée à la création d'une servitude de sur-inondation.

Ces éléments sont cadrés et déclinés au sein de conventions spécifiques à chaque catégorie d'ouvrages, signées entre l'Eurométropole de Strasbourg et les exploitants concernés pour une durée de 10 ans.

En complément de ces conventions spécifiques, le protocole prévoit un formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts liés à la phase chantier ou à la mise en fonctionnement d'un ouvrage permettant de déclencher des indemnités ponctuelles.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé par délibération du 1er mars 2019 le principe du protocole général et les conventions spécifiques qui en découlent sont, depuis, délibérées au fil de leur établissement.

La présente délibération vise à valider des modèles de convention annexés à la présente délibération, ainsi que le formulaire de déclaration de dégâts liés à la phase chantier ou à la mise en fonctionnement d'un ouvrage joint en annexe 5 de la présente délibération, afin de fluidifier le processus d'établissement de conventions et permettre des indemnisations plus rapides du monde agricole.

Les dépenses afférentes aux conventions établies seront dimensionnées en fonction du budget annuel alloué à la création de ces ouvrages.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les modèles de conventions de cadrage et d'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires pour la mise en œuvre d'ouvrages de gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer toutes conventions, avenants et documents relatifs au protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-170126-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses

Entre :

La Chambre d'Agriculture Alsace, représentée par son Président, Monsieur ~~Laurent WENDLINGER~~, Denis RAMSPACHER

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité en vertu d'une délibération du 1er mars 2019, ci-après désigné comme le Maître d'ouvrage.

1698

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES 6

Art 1-1 Préambule 6
Art 1-1-1 Introduction 6
Art 1-1-2 Principe 6
Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord 7

Art 1-2 Domaine d'application du protocole d'accord 8
Art. 1-2-1 Champ d'application 8
Art. 1-2-2 Préjudices indemnisables 9
Art. 1-2-3 Personnes concernées 10
Art. 1-2-4 Biens visés 10
Art. 1-2-5 Date d'effet et durée de validité du protocole 11

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES 12

Art. 2-1- Définition préalable des emprises et zonages pris en compte 12
Art.2-1-1 Emprise des aménagements d'hydraulique douce 12
Art.2-1-2 Emprise des aménagements structurants 12
Art.2-1-3 Emprise et zonage des aménagements générant un transfert d'exposition 13

Art. 2-2- Implantation de l'aménagement de lutte contre les inondations 19
Art.2-2-1 Implantation de l'aménagement d'hydraulique douce 19
Art.2-2-2 Implantation de l'aménagement structurant 20
Art.2-2-3 Implantation de l'aménagement générant un transfert d'exposition 20

Art. 2-3- Mise en fonctionnement de l'aménagement 22
Art.2-3-1 Mise en fonctionnement de l'aménagement d'hydraulique douce 22
Art.2-3-2 Mise en fonctionnement de l'aménagement structurant 22
Art.2-3-3 Mise en fonctionnement de l'aménagement générant un transfert d'exposition 22

3 REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES 24

Art 3-1 Droit de délaissement 24

Art 3-2- Indemnité versée au propriétaire 24

Art 3-3 Modalités de versement des indemnités 25

4 REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES 26

Art 4-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement d'hydraulique douce 26
Art.4-1-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 26
Art.4-1-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement 27

Art 4-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement structurant 28
Art.4-2-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 28
Art.4-2-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier 29

Art 4-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole dans le cas d'un aménagement générant un transfert d'exposition 30
Art.4-3-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation 30
Art.4-3-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier 32
Art.4-3-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement 32

Art 4-4 Modalités de déclaration des dégâts et de versement des indemnités 34
Art 4-4-1 Modalités de déclaration des dégâts 34
Art 4-4-2 Modalités de versement des indemnités 35

5 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS 36

Art 5-1 Entretien des aménagements 36
Art 5-1-1 Entretien lié à l'aménagement d'hydraulique douce 36
Art 5-1-3 Entretien lié à l'aménagement générant un transfert d'exposition 37

Art 5-2 Responsabilité et surveillance des aménagements 38

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI 39

Art 6-1 Modalités de mise en œuvre 39
Art 6-1-1 Conventions particulières 39
Art 6-1-2 Protocoles locaux 39

Art 6-2 Modalités de suivi 40

7 DISPOSITIONS DIVERSES 41

Art 7-1 - Cas particuliers 41

Art 7-2 – Obligations réciproques d'information 41

Art 7-3 – Modalités de révision et de résiliation 42
Art 7-3-1 Renouvellement du protocole 42
Art 7-3-2 Révision du protocole 42
Art 7-3-3 Résiliation du protocole 42

Art 7-4 Recommandations 42

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE 43

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE I : Tableaux de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE II : Tableau des valeurs de l'indemnité de privation de jouissance par commissions locales de l'Eurométropole de Strasbourg (situation au 1er janvier 2017)

ANNEXE III: Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE IV : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNNEXE V : Modèles de convention particulière

1 DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 PREAMBULE

Art 1-1-1 Introduction

Depuis le 1er janvier 2018, L'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI »), la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols. Ce protocole s'intègre dans le cadre d'une politique de gestion globale du risque inondation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les systèmes agricoles, situés à la croisée des systèmes naturels et urbains, représentent un paramètre incontournable dans l'exercice des compétences de la gestion du risque inondation. La préservation ou la restauration des zones d'expansion de crues, l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce ou d'ouvrages de rétention constituent des exemples d'actions de prévention et de protection contre les inondations pouvant être mis en place en zone agricole. Néanmoins, ces aménagements peuvent générer une consommation de surfaces agricoles et/ou engendrer des contraintes d'exploitation du foncier agricole, ce qui dans les deux cas se traduira par des préjudices, définitifs en cas de perte de surfaces d'exploitation et temporaires, en cas de dégâts occasionnés aux cultures et aux sols sur des parcelles dont la vocation demeure agricole.

La prise en compte de l'intérêt général suppose que la réparation des préjudices subis par les agriculteurs soit intégrée dans la politique de gestion globale du risque inondation. L'objectif de ce protocole est ainsi de permettre une reconnaissance du rôle majeur que jouent les agriculteurs dans la régulation et la réduction de l'impact des inondations, dans le cadre de la prise en compte des préjudices agricoles générés par la mise en place d'aménagements de lutte contre les inondations.

Dans le cadre du présent protocole, le terme « inondation » renvoie aux inondations par débordement de cours d'eau et aux inondations par coulées d'eau boueuse, issues de ruissellements sur les terrains agricoles, inondant des biens et infrastructures sans pour autant transiter par un cours d'eau.

Art 1-1-2 Principe

Ce protocole s'inscrit dans une démarche « éviter – réduire – compenser ». Le maître d'ouvrage s'attachera ainsi à éviter autant que possible les impacts sur les activités agricoles, à les minimiser au maximum et à les compenser lorsqu'ils seront inévitables.

Les objectifs de ce protocole sont :

- D'une part, d'apporter des points de repères en fixant les principes et modalités d'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'aménagements de lutte contre les inondations ;

- D'autre part, apporter un cadre aux conventions[1] et/ou servitudes[2] locales qui seront déclinées pour chaque exploitant agricole et propriétaire concerné.

Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord

Ce protocole d'accord a pour objet de fixer a priori les préjudices, directs, matériels et certains, donnant lieu à des indemnités et de déterminer les principes d'indemnisation de ces préjudices.

Ce protocole d'accord définit également les modalités d'indemnisation versées par le maître d'ouvrage au bénéfice des exploitants agricoles et des propriétaires et prévues pour :

- La dépréciation de la valeur vénale du foncier du fait du changement d'exposition au risque d'inondation,
- les pertes d'exploitation liées aux emprises des aménagements et aux contraintes imposées par ces derniers,
- Les dégâts aux cultures et aux sols durant la phase chantier,
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement,

Il est à noter que les quatre grandes familles de préjudices évoquées ci-dessus sont détaillées en annexe n° I.

Par ailleurs, ce protocole prévoit :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'aménagement de lutte contre les inondations (par exemple, l'incidence sur des cultures pérennes ou sur des parcelles cultivées en agriculture biologique),
- les modalités de contrôle et de suivi,
- les modalités de révision et de suivi des indemnisations,
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités.

La mise en œuvre de ce protocole d'accord se traduira par la proposition de conventions d'indemnisation et de convention de servitudes particulières aux propriétaires et aux exploitants de terrains pour l'indemnisation des préjudices imputables à l'implantation et au fonctionnement d'un aménagement de lutte contre les inondations. Pour chaque projet de grande ampleur, la mise en œuvre de ce protocole d'accord encadrera l'établissement d'un protocole local à partir duquel seront déclinées les conventions particulières.

---

[1] Le terme « convention » équivaut au terme "contrat". En fait "contrat" désigne plutôt le document et "convention" désigne plutôt le contenu du contrat, c'est à dire, ce à quoi les signataires se sont engagés. Les personnes qui sont tenues par les termes d'une convention sont les "parties contractantes", ou les "parties", "les contractants" ou encore " les signataires ".

[2] La "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit " fond dominant". La servitude est un droit réel immobilier. Elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelque mains qu'il passe.

ART 1-2 DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Art. 1-2-1 Champ d'application

Le présent protocole d'accord s'applique à l'échelle du territoire de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en termes de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

Le présent protocole d'accord s'applique pour trois grandes catégories d'aménagement de lutte contre les inondations:

1. **les aménagements d'hydraulique douce** : on entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère. Ces aménagements jouent un rôle de piège à sédiments et/ou d'obstacle au ruissellement, visant ainsi à ralentir les écoulements, à favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et à limiter les transferts de sédiments vers les zones à enjeux.

   Exemples d'aménagements d'hydraulique douce : haie, fascine morte ou vivante, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.

2. **les aménagements structurants** : on entend par aménagement structurant tout aménagement permettant de collecter, guider et maîtriser les écoulements de manière à protéger les secteurs vulnérables et à limiter le risque d'érosion.

   Exemples d'aménagements structurants : noue, fossé, rasette sur les chemins, reprofilage de chemins, etc.

3. **les aménagements générant un transfert d'exposition** : on entend par ces aménagements, *tout aménagement générant une augmentation, dans le cadre d'un projet, de l'exposition d'une partie du territoire du bassin versant, ce territoire sera dit « surexposé » pour mieux en protéger une autre partie, qui sera dite « sous-exposée ».*[3]

   Le terme « transfert d'exposition aux inondations » a été retenu dans ce présent protocole car il permet de couvrir davantage de situations que le terme plus restrictif de «surinondation».

   Le terme « transfert d'exposition aux inondations » s'applique à des situations bien distinctes :

   - *les cas dits de « sur-inondation » qui font référence à la création de zones de rétention temporaire des eaux* de crues ou de ruissellement *(ZRTE) par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable* ou non *(II. 1°de l'article L.211-12 du Code de l'environnement).*

[3] D'après Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)

- *Le cas dits de « restauration » avec la restauration des zones de mobilité du lit mineur (II.2° de l'article L.211-12 du Code de l'environnement) et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (II.3° de l'article L.211-12 du Code de l'environnement) : cette terminologie fait référence à l'idée de retour (total ou partiel) à une situation « naturelle » de mobilisation de ces espaces par les crues*[4].

Cette terminologie implique ainsi de distinguer, pour tout cas de transfert d'exposition aux inondations, une situation de référence (correspondant à la situation avant-projet) d'une situation projetée (correspondant à la situation après-projet, le projet pouvant être par exemple la création d'un barrage écrêteur ou l'effacement d'une digue pour permettre la restauration d'un champ d'expansion de crue). Le projet considéré est celui faisant l'objet de la convention ou de la servitude.

Exemples d'aménagements générant un transfert d'exposition : bassin de rétention, ouvrage de ralentissement dynamique, zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, aménagement hydraulique (article R.562-18 du Code de l'environnement), etc.

Art. 1-2-2 Préjudices indemnisables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien d'un aménagement de lutte contre les inondations relevant de la compétence du maître d'ouvrage.

Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage sont:

- La perte d'exploitation comprenant :
  - la perte de revenu définitive liée à des emprises,
  - la perte de fumure,
  - la privation de jouissance liée à l'utilisation annuelle ou pluriannuelle d'une surface agricole,
  - la libération rapide de terrain nécessitée par le calendrier de travaux,
  - les contraintes d'usage liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté et l'application de la réglementation liée aux zones inondables
  - la gêne d'exploitation (Cf. Art.4-1-1-2) du fait de l'aménagement.

[4] D'après le guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation », 2016. Ce guide est la concrétisation des travaux du groupe de travail Activité agricole et espaces naturels mandaté par la Commission Mixte Inondation (CMI) et co-piloté à la fois par un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et par un représentant du ministère en charge de l'agriculture, avec l'appui de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement.

- Les dégâts aux cultures et aux sols durant la phase chantier comprenant :
    - La perte de récolte,
    - Le déficit sur la récolte suivante,
    - Le trouble de jouissance,
    - La reconstitution physique, chimique, microbiologique.
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement comprenant :
    - La perte de récolte,
    - Le déficit sur la récolte suivante,
    - Le trouble de jouissance,
    - La reconstitution physique, chimique, microbiologique.
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier liée à la création d'une servitude de sur-inondation.

La mise en œuvre d'un aménagement de lutte contre les inondations n'induit pas automatiquement la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les tableaux en annexe I regroupent, par grande catégorie d'aménagement de lutte contre les inondations, les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement.

Art. 1-2-3 Personnes concernées

Le présent protocole peut concerner les propriétaires fonciers et les exploitants des terres agricoles (ou à usage agricole) en titre ainsi que les personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'aménagement.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation de la Mutuelle Sociale Agricole). En l'absence des documents précités, la déclaration de la Politique Agricole Commune peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place.

S'agissant des indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la phase chantier ou à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place.

Art. 1-2-4 Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage agricole effectif. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif les indemnisations des préjudices relatifs à des biens qui ne sont pas compris dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.).

Art. 1-2-5 Date d'effet et durée de validité du protocole

Le présent accord s'applique à compter de sa signature par les parties prenantes pour une durée de 10 années.

Les conventions déclinées à partir du protocole général seront conclues pour une durée de 10 ans.

Exceptionnellement et après accord des signataires (exploitant agricole, propriétaire foncier, Eurométropole de Strasbourg), une convention pourra être conclue pour une durée différente.

Dès lors qu'un aménagement fait partie d'un ensemble d'aménagements déjà réalisés par un même exploitant en vue de prévenir les inondations, la prise en compte de ce nouvel aménagement dans la convention initiale se fera par voie d'avenant.

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ART. 2-1- DEFINITION PREALABLE DES EMPRISES ET ZONAGES PRIS EN COMPTE

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'emprises réelles ou théoriques suivant le type d'aménagement de lutte contre les inondations considéré.

On distingue les surfaces dans l'emprise directe de l'aménagement, faisant ou non l'objet d'une acquisition foncière par le maître d'ouvrage, et les surfaces hors emprise directe.

Art.2-1-1 Emprise des aménagements d'hydraulique douce

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement. A l'intérieur de l'emprise directe, la bande enherbée est à privilégier. Ainsi, en cas de culture de cette emprise, les éventuels dégâts sur les cultures occasionnés par la mise en fonctionnement de l'aménagement ne sont pas indemnisés.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement. A l'intérieur de l'emprise directe, la bande enherbée est à privilégier. Ainsi, en cas de culture de cette emprise, les éventuels dégâts sur les cultures occasionnés par la mise en fonctionnement de l'aménagement ne sont pas indemnisés.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Si la mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce sur une parcelle agricole entraîne la création d'un délaissé ne pouvant plus être cultivé raisonnablement, ce délaissé sera intégré à l'aménagement et sera traité selon les mêmes conditions que l'aménagement initial. L'Eurométropole de Strasbourg propose l'intégration du délaissé à l'aménagement et en détermine la surface.

Art.2-1-2 Emprise des aménagements structurants

L'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement structurant, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Art.2-1-3 Emprise et zonage des aménagements générant un transfert d'exposition

Art.2-1-3-1 Emprise des aménagements générant un transfert d'exposition

L'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement (Digue de ralentissement dynamique et ses annexes par exemple).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement générant un transfert d'exposition, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour les indemnisations ponctuelles correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement générant un transfert d'exposition, les surfaces prises en compte pour les indemnisations libératoires correspondent aux surfaces théoriques établies a priori (cf. art.2-1-3-2).

Art.2-1-3-2 Zonage des aménagements générant un transfert d'exposition

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base de zonages théoriques. Ces derniers sont établis a priori à partir de la topographie du site et sur la base de simulations hydrauliques permettant de cartographier les enveloppes de crue pour différents évènements. Pour chaque période de retour considérée, la situation de référence (avant-projet) et la situation projetée (après projet) devra être étudiée.

Ainsi, pour chaque période de retour considérée, un zonage du territoire surexposé devra être défini. A minima le zonage du territoire dit sur-exposé devra être déterminé pour la crue de projet[5]. En situation projetée (après-travaux), la crue de première incidence[6], la crue avant surverse[7] voire des crues intermédiaires pourront également faire l'objet d'un zonage du territoire dit sur-exposé.

Au sein du zonage surexposé sont déterminées différentes zones de contraintes liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage en fonction des critères suivants :

- augmentation de la hauteur d'eau et/ou de la vitesse,
- augmentation de la durée de submersion,

---

[5] Il s'agit de la crue pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné et qui correspond au débit de crue maximal qui pourrait passer sans risque ni dommage pour la stabilité de l'ouvrage.

[6] Il s'agit de la crue à partir de laquelle les premiers transferts d'exposition apparaissent du fait de l'aménagement.

[7] Un aménagement générant un transfert d'exposition tel qu'un barrage écrêteur de crue est équipé d'un déversoir permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage lors des évènements extrêmes. A cette cote est associée une crue ou une famille de crues qui, vu la présence de l'ouvrage, ne seront pas dommageables pour les enjeux en aval du barrage ou dans le val protégé par la digue. Au-delà de cette crue, l'ouvrage surverse.

- extension de la zone inondable : de nouvelles zones peuvent être concernées.
- modification de la date d'occurrence de l'inondation.

Ainsi, a minima et pour chaque crue considérée, deux zones de contraintes distinctes devront être déterminées :

- la zone nouvellement inondée (ZNI) correspondant au territoire qui n'aurait pas été inondé en l'absence de l'aménagement et qui le devient avec l'aménagement ;
- la zone sur-inondée (ZSI) correspondant au territoire déjà inondé dans la situation « avant aménagement » et dont la hauteur d'eau et/ou la durée de submersion est augmentée par l'aménagement.

Suivant les projets d'aménagement, les protocoles locaux pourront définir des zones de contraintes supplémentaires. La modification de l'inondabilité des terrains intégrant notamment les phénomènes de remontée de nappe pourront être analysées.

Figure 1: Cas d'un ouvrage de ralentissement dynamique, situation de référence et zonage du territoire exposé en situation projetée (après réalisation du projet)

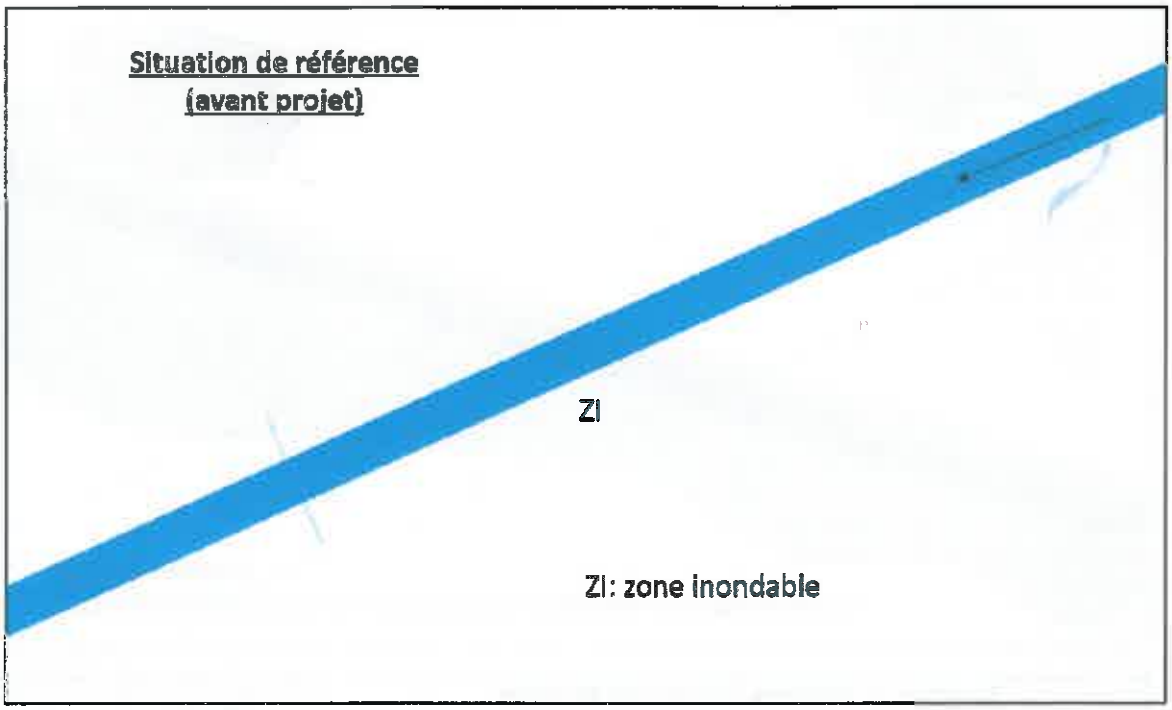

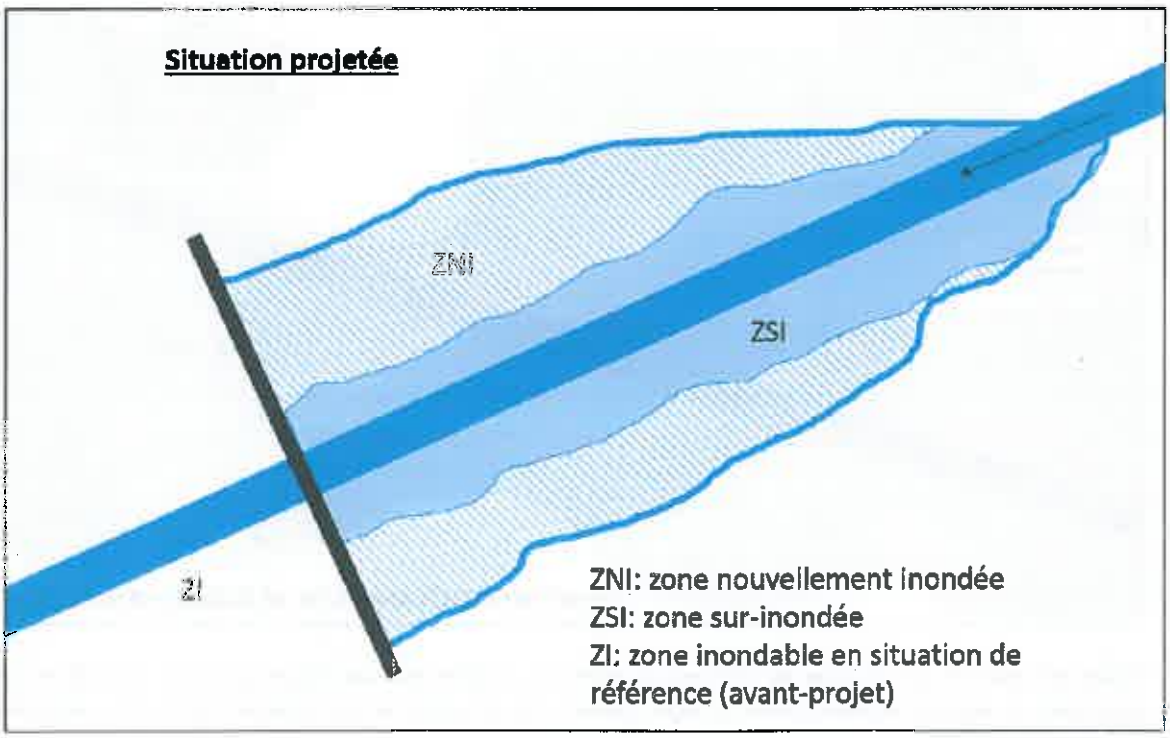

Figure 2: Cas d'un système d'endiguement, situation de référence* (avant projet) avec l'exemple de deux crues de période de retour différentes (crue décennale et cinquantennale) et zonage du territoire en situation projetée **(après réalisation du projet)

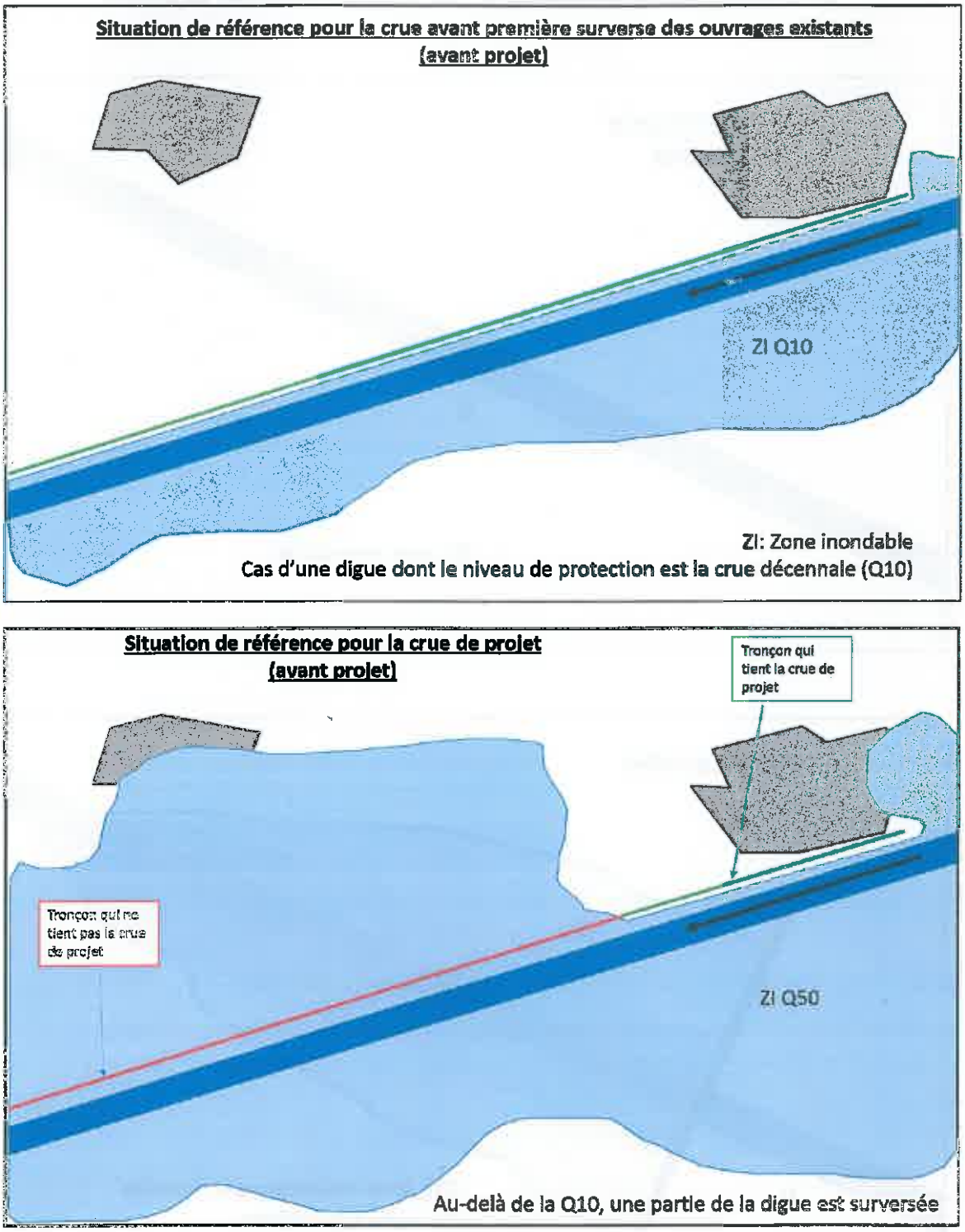

**Dans cet exemple, en situation de référence le territoire possède déjà une digue qui résiste jusqu'à la crue décennale. Au-delà de cette occurrence, la digue surverse sur une partie de son linéaire. C'est le cas notamment en crue cinquantennale, qui correspond à la crue de projet.*

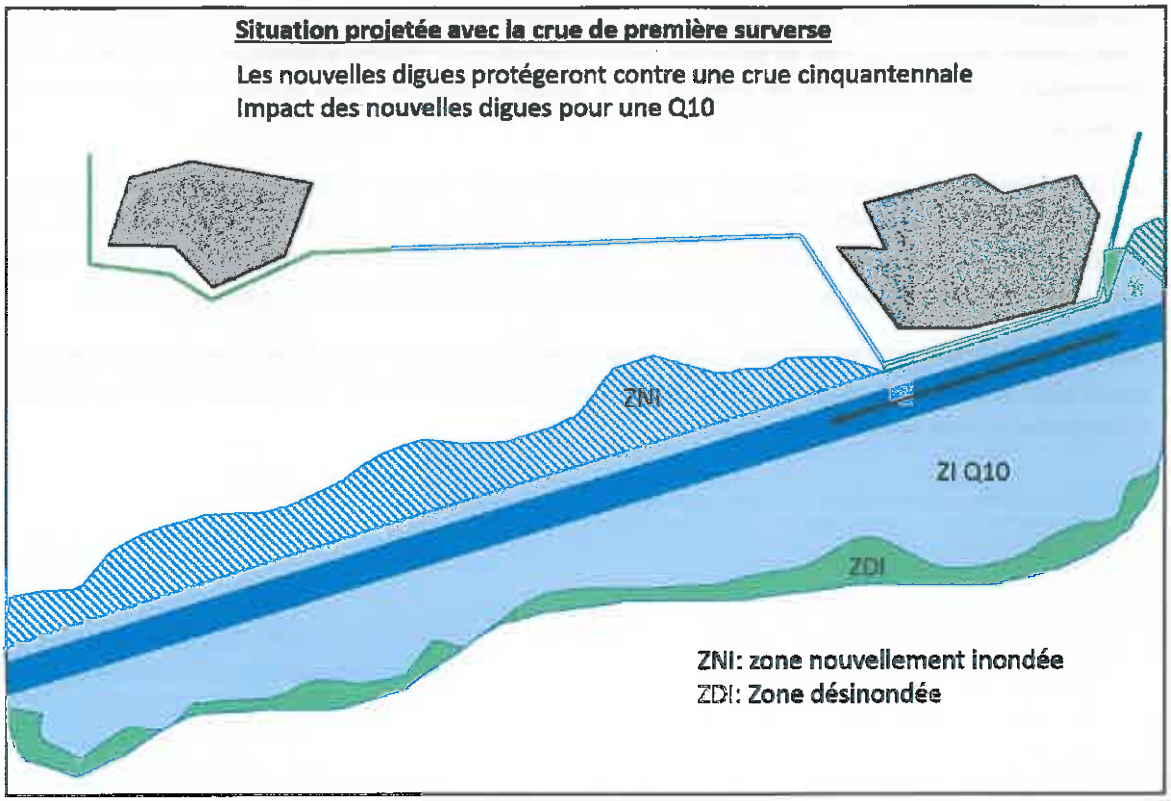

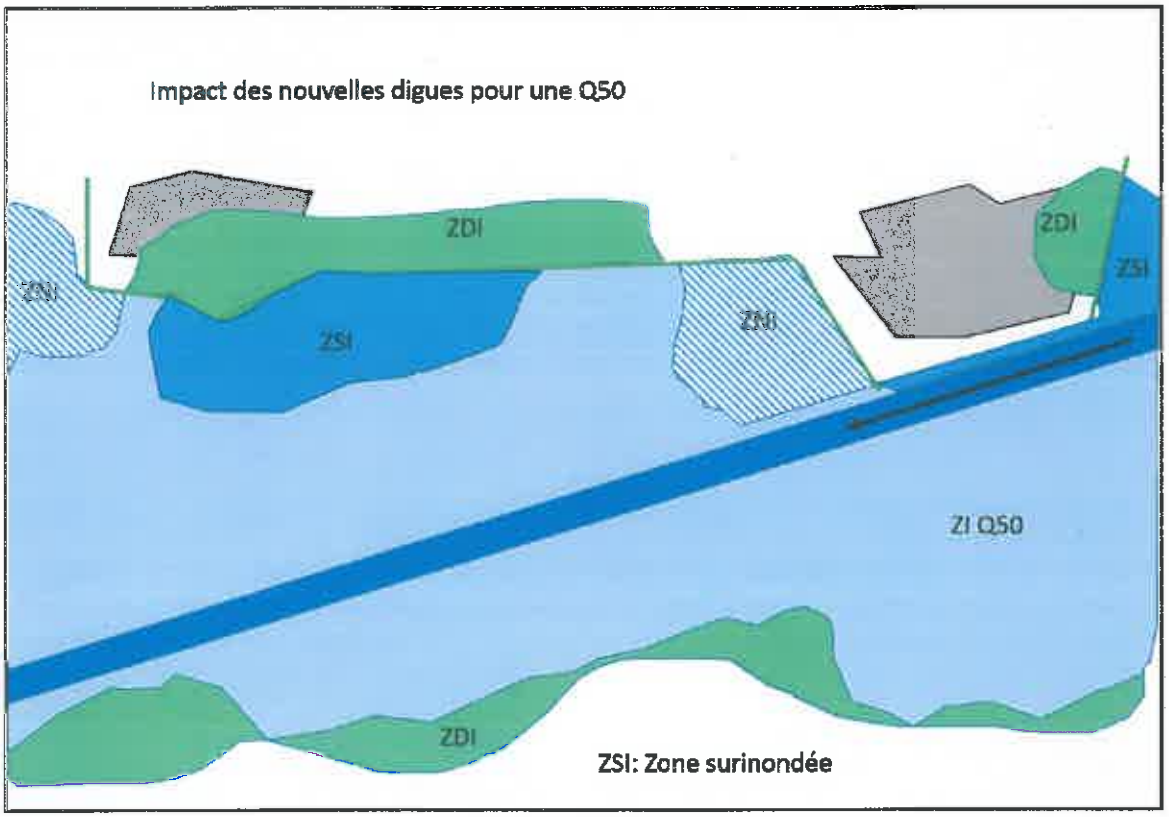

***Le projet dans cet exemple consiste en l'effacement d'une partie de la digue existante impliquant la reconquête d'un champ d'expansion de crue et en l'implantation d'un nouveau tronçon de digue au droit des enjeux à protéger.*

Une échelle limnimétrique sera implantée sur l'aménagement pour permettre de connaître le niveau d'eau atteint pendant la crue. A partir de cette information le maître d'ouvrage sera en capacité de déterminer la crue à prendre en compte et le zonage associé et ainsi les taux d'indemnisation à appliquer.

Les paramètres (zonage et critères de variation) définis sur la base d'éléments théoriques pourront faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et au vue de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de ce zonage pourront être précisées dans le cadre du Comité de Suivi défini à l'Art 6-2 du présent protocole.

Chaque convention concernant une ou plusieurs parcelle(s) sise(s) dans la(les) zone(s) surexposée(s) devra ainsi préciser le zonage concerné (Zone Nouvellement Inondée (ZNI) et/ou Zone Sur-Inondée (ZSI) suivant la crue considérée).

ART. 2-2- IMPLANTATION DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Le positionnement des aménagements est en premier lieu guidé par une optimisation des aménagements vis-à-vis de leur fonctionnalité de lutte contre les inondations et de protection des personnes et des biens. Ainsi, ce sont des critères techniques tels que la topographie du terrain, la géotechnique et les contraintes hydrauliques existantes qui déterminent en première approche le choix des emplacements des aménagements. Néanmoins dans le cadre de chaque projet d'aménagement de lutte contre les inondations, le maître d'ouvrage cherchera à minimiser au maximum l'impact de l'aménagement sur les activités agricoles et s'inscrira dans une démarche globale de concertation, avec la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA) notamment. Dès l'émergence d'un projet de gestion des risques d'inondation, la CAA accompagne le maître d'ouvrage et les agriculteurs pour renforcer les liens et la concertation entre l'agriculture et les territoires.

Pour les projets de transfert d'exposition de grande ampleur, une étude des impacts sur l'activité agricole et sur le foncier pourra être menée (cf. guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation – volet activité agricole »). Pour les projets de transfert d'exposition aux inondations dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), cette étude est par ailleurs rendue obligatoire par le cahier des charges PAPI 3 en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Art.2-2-1 Implantation de l'aménagement d'hydraulique douce

La mise en place d'aménagements d'hydraulique douce doit être menée de façon privilégiée en intégrant notamment un diagnostic terrain de bassin versant réalisé avec la Chambre d'Agriculture Alsace ainsi que les données présentes dans l'étude déjà réalisée en 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou d'autres études à venir.

La détermination exacte des sites d'implantation des aménagements doit être définie de manière concertée avec les exploitants agricoles, les élus locaux, la Chambre d'Agriculture Alsace et le maître d'ouvrage. La concertation entre ces différents acteurs doit permettre un positionnement pertinent de l'aménagement, l'objectif étant de maximiser l'efficacité de l'aménagement tout en en minimisant ses contraintes. Par exemple, entre deux parcelles, un aménagement d'hydraulique douce est à positionner prioritairement sur la parcelle amont qui subira le préjudice et dont l'exploitant bénéficiera de l'indemnité.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

Concernant les bandes enherbées et les bandes de cultures, l'achat des semences et l'implantation sont à la charge de l'exploitant agricole.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la 5ème année dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe III et sous réserve que cela soit mentionné dans la convention.

Concernant les bandes de miscanthus, les fascines mortes et vivantes et les haies, la fourniture et l'implantation sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2).

Art.2-2-2 Implantation de l'aménagement structurant

Les parcelles sises dans l'emprise directe de l'aménagement feront préférentiellement l'objet d'une acquisition foncière par le maître d'ouvrage. Toutefois, à titre dérogatoire une convention pourra être conclue avec le propriétaire foncier du bien sur lequel un aménagement est envisagé sans acquisition.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage de l'implantation de l'aménagement.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Le positionnement de l'aménagement structurant devra être déterminé de manière à minimiser les gênes et contraintes du fait de l'ouvrage. Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, en cas de préjudice résiduel, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2), si et seulement si cette dernière est avérée et constatée par la CAA et l'Eurométropole de Strasbourg.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées par la phase chantier lors de la réalisation de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation de l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Art.2-2-3 Implantation de l'aménagement générant un transfert d'exposition

Les parcelles sises dans l'emprise directe de l'aménagement feront l'objet d'une acquisition foncière systématique par le maître d'ouvrage. Toutefois, à titre dérogatoire, des servitudes peuvent être créées sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. L'instauration de la servitude s'exerce dans les conditions prévues aux articles L566-12-2 et s. du code de l'environnement.

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable du choix du site d'implantation de l'aménagement.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage de l'implantation de l'aménagement.

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue.

Le positionnement d'un aménagement générant un transfert d'exposition est dans un premier temps orienté par la pertinence technique de l'ouvrage avec un positionnement hydraulique judicieux permettant un écrêtement efficace du débit tout en s'assurant de l'absence d'incidence hydraulique dans les zones à enjeux amont. L'aménagement est également implanté sur un site topographiquement et géotechniquement intéressant pour s'assurer d'une optimisation technique et financière du projet. Toutefois, le positionnement de l'aménagement sera déterminé autant que

faire se peut de manière à minimiser les gênes et contraintes du fait de l'ouvrage. Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, en cas de préjudice résiduel, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser la gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2), si et seulement si cette dernière est avérée et constatée par la CAA et l'Eurométropole de Strasbourg.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée à l'exploitant agricole pour compenser les contraintes d'usage liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement. Cette indemnité sera versée sur le périmètre de la servitude.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées par la phase chantier de réalisation de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation de l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée au propriétaire pour compenser la dépréciation de la valeur vénale induite par la modification de l'inondabilité des terrains et le trouble de jouissance lié à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement.

ART. 2-3- MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT

Art.2-3-1 Mise en fonctionnement de l'aménagement d'hydraulique douce

Le rôle d'un aménagement d'hydraulique douce étant de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des eaux stagnantes et/ou des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols.

Art.2-3-2 Mise en fonctionnement de l'aménagement structurant

Il est considéré que le fonctionnement d'un aménagement structurant ne peut entraîner de dégâts pour les parcelles à proximité.

Aucune indemnité n'est donc prévue et ne sera versée pour le fonctionnement de l'aménagement structurant.

Art.2-3-3 Mise en fonctionnement de l'aménagement générant un transfert d'exposition

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, les parcelles impactées peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols.

L'indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dégâts aux cultures et aux sols additionnels (référence au caractère préexistant d'inondabilité en situation avant – projet) survenus lors de transferts d'exposition impactants vis-à-vis de l'activité agricole exercée de façon raisonnée notamment compte tenu de l'inondabilité des terrains. Ces dommages additionnels peuvent concerner des terrains sur-inondés ou nouvellement inondés du fait de l'ouvrage (référence aux zonages évoqués à l'art.2-1-3-2).

En vue de minimiser au maximum les dommages potentiels en cas de fonctionnement de l'aménagement, il sera privilégié, dès sa conception, un aménagement permettant une vidange de moins de 48h.

Transparence de l'aménagement

Lors des faibles crues, l'aménagement peut avoir un impact marginal voire être totalement transparent sur les parcelles situées dans son entourage immédiat. Cet impact réputé marginal ne fera pas l'objet d'une indemnisation (accroissement des hauteurs d'eau de quelques centimètres pendant quelques heures, sans extension appréciable de la zone inondée).

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue de première incidence de l'aménagement en deçà de laquelle l'exploitant agricole ne pourra pas prétendre à une indemnité pour dégâts pour cultures et aux sols.

Lors de crues de grande ampleur, l'aménagement peut également avoir un impact marginal voire être totalement transparent. Cet impact réputé marginal ne fera pas l'objet d'une indemnisation.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue avant surverse de l'ouvrage au-delà de laquelle l'exploitant agricole ne pourra pas prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Non transparence de l'aménagement

A partir de la crue de 1ère incidence et jusqu'à la crue avant surverse de l'ouvrage, les parcelles impactées au-delà de l'emprise directe de l'aménagement peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols. Cette indemnisation ne concerne que l'augmentation des préjudices créés au-delà de l'inondation en situation de référence (avant-projet) (cf. Art.2-1-3-2), c'est-à-dire les sur-dommages imputables à l'aménagement.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue de première incidence de l'aménagement à partir de laquelle l'exploitant agricole pourra prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir la crue avant surverse de l'ouvrage jusqu'à laquelle l'exploitant agricole pourra prétendre à une indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols.

Le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels exclusivement imputables au fonctionnement de l'aménagement est évoqué à l'article 4-4.

Les conséquences imprévisibles exclusivement imputables à l'aménagement sont évoquées à l'article 7-1.

3 REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

ART 3-1 DROIT DE DELAISSEMENT

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Ce droit ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. En cas d'acquisition le report des effets du bail sur le nouveau propriétaire est prévu.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et s. du code de l'urbanisme.

ART 3-2- INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond uniquement à la compensation des préjudices permanents associés à un aménagement générant un transfert d'exposition par :

- L'instauration de la servitude de surinondation,
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités.

Le calcul de l'indemnité versée au propriétaire se base ainsi sur la valeur vénale concernant la surface de terrain grevée de servitude à laquelle l'on applique un taux associé à la zone de contrainte d'appartenance de la parcelle cadastrale considérée. (Référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini à l'article 2-1-3-2).

Indemnité versée au propriétaire = valeur vénale du terrain sur la surface grevée de servitude (€/are) X taux appliqué à la zone de contrainte d'appartenance (%)

La Chambre d'Agriculture s'engage à fournir l'évaluation de la valeur vénale du terrain, qui devra être dûment justifiée par tout document ou toutes données utiles.

À minima, on distinguera :

- un taux appliqué à la zone nouvellement inondée (ZNI),

- un taux appliqué à la zone sur-inondée (ZSI).

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront ainsi définir les taux à appliquer pour chacune des zones de contraintes définies dans le cadre de chaque projet d'aménagement.

Les parcelles non incluses dans ces zones ne sont pas indemnisées considérant a priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation (cf. Art.2-3-3). Cette hypothèse pourra conduire à une révision a posteriori le cas échéant dans le cadre du suivi défini à l'Art 6-2.

ART 3-3 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de l'indemnité versée au propriétaire dans un délai maximum de 6 mois après réception de la construction de l'ouvrage par le maître d'ouvrage, le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

A cette indemnité s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices liés à l'exploitation des terres dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

4 REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

ART 4-1 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

Art.4-1-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La privation de jouissance (cf. Art.4-1-1-1) dans l'emprise de l'aménagement,
- La gêne d'exploitation (cf. Art.4-1-1-2) au-delà de l'emprise de l'aménagement.

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans les conventions particulières, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

Art.4-1-1-1 Privation de jouissance

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir 16,50 €.

b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit 2,47 €.

c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit 1,90 €.

d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen[8] : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de 2,43 (€/are).

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-1.

Ce montant correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Art.4-1-1-2 Gêne d'exploitation

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne d'exploitation.

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est incluse dans le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ). Elle correspond à une majoration de 10 % de l'IPJ.

Les gênes d'exploitation correspondent à l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans le cadre du présent protocole.

Art.4-1-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-1.

[8] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

ART 4-2 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT STRUCTURANT

Art.4-2-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La perte de revenu pour éviction (Art.4-2-1-1),
- La perte de fumure (Art.4-2-1-2),
- La libération rapide de terrain en l'absence d'une Déclaration d'Utilité Publique (Art.4-2-1-3).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation. Une indemnité (Art.4-2-1-4) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne, si et seulement si la gêne est avérée et constatée par la Chambre d'Agriculture et le maître d'ouvrage.

Les surfaces prises en compte dans le calcul des indemnités sont précisées à l'Art.2-1-2

Art.4-2-1-1 Perte de revenu

L'indemnité pour perte de revenu est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à 4 années de marge brute forfaitaire. L'exploitant agricole peut demander que le calcul soit effectué sur la base de sa comptabilité (marge brute réelle).

Art.4-2-1-2 Perte de fumure

L'indemnité pour perte de fumure est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Art.4-2-1-3 Libération rapide de terrain

L'indemnité pour libération rapide de terrain est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Cette indemnité n'est versée qu'en cas d'absence d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à une année de marge brute forfaitaire ou réelle.

Art.4-2-1-4 Gêne d'exploitation

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Toute implantation d'un aménagement structurant donnera lieu à une concertation avec les exploitants agricoles de manière à minimiser voire à éviter toute gêne du fait de l'aménagement. En cas de préjudice résiduel, si et seulement si la gêne est avérée et constatée à la fois par la Chambre d'Agriculture et par le maître d'ouvrage, une indemnité est versée pour compenser le préjudice.

Par gênes d'exploitation on entend l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans ce présent protocole.

Ces éléments feront l'objet d'une proposition d'indemnisation par la Chambre d'Agriculture et sera validée par L'Eurométropole de Strasbourg. La CAA s'appuiera sur le protocole de la « Ligne à grande vitesse (LGV) Est » pour déterminer la proposition d'indemnisation.

Art.4-2-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la phase chantier. L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- Le déficit sur la récolte suivante : déficits sur récoltes futures générés par les dégâts au sol.
- Le trouble de jouissance : gênes diverses causées à l'exploitation de la parcelle endommagée.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-2.

ART 4-3 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CAS D'UN AMENAGEMENT GENERANT UN TRANSFERT D'EXPOSITION

Art.4-3-1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Dans l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte :

- La perte de revenu pour éviction (art.4-3-1-1),
- La perte de fumure (art.4-3-1-2),
- La libération rapide de terrain en l'absence d'une DUP (art.4-3-1-3),

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, une indemnité sera versée à l'exploitant agricole pour compenser les contraintes d'usage (art.4-3-1-4), liées à la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement, la présence de l'aménagement peut occasionner des gênes d'exploitation (art.4-3-1-5). Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole est prévue pour compenser le préjudice lié à la gêne, si et seulement si la gêne est avérée et constatée par la Chambre d'Agriculture et le maître d'ouvrage.

Les surfaces prises en compte dans le calcul des indemnités sont précisées à l'Art.2-1-3.

Art.4-3-1-1 Perte de revenu

L'indemnité pour perte de revenu est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à 4 années de marge brute forfaitaire. L'exploitant agricole peut demander que le calcul soit effectué sur la base de sa comptabilité (marge brute réelle).

Art.4-3-1-2 Perte de fumure

L'indemnité pour perte de fumure est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Art.4-3-1-3 Libération rapide de terrain

L'indemnité pour libération rapide de terrain est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Cette indemnité n'est versée qu'en cas d'absence d'une DUP.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à une année de marge brute forfaitaire ou réelle.

Art.4-3-1-4 Contraintes d'usage

L'indemnité pour compenser les contraintes d'usages est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole. Elle permet de compenser les contraintes liées aux limitations d'usage ou d'activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Le calcul de l'indemnité correspond à 70 % de l'indemnité versée au propriétaire (cf. Art 3-2).

Par souci de simplicité il est proposé d'adosser l'indemnité pour compenser les contraintes d'usages sur l'indemnité versée au propriétaire. En effet, la valeur vénale constitue un indicateur de la valeur agronomique de la parcelle ce qui rend possible l'adossement. L'ensemble des préjudices décrits ci-dessous correspond à un montant qui correspond à 70% de la valeur de l'indemnité versée au propriétaire.

L'indemnité pour compenser les contraintes d'usages couvre les préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles du fait de l'aménagement d'un ouvrage.

Les préjudices correspondants sont :

- L'accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- L'augmentation des effets de salissement des parcelles (apports de sédiments, boues, débris flottants, développement de mauvaises herbes...),
- Les pertes de rendement liées à l'augmentation de l'hydromorphie des parcelles,
- L'augmentation du lessivage des intrants dans les parcelles,
- Les modifications d'assolement liées au risque plus important d'inondation,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Art.4-3-1-5 Gêne d'exploitation

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est versée de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Toute implantation d'un aménagement générant un transfert d'exposition aux inondations donnera lieu à une concertation avec les exploitants agricoles de manière à minimiser voire à éviter toute gêne du fait de l'aménagement. En cas de préjudice résiduel, si la gêne est avérée et constatée à la fois par la Chambre d'Agriculture et par le maître d'ouvrage une indemnité est versée pour compenser le préjudice.

Les gênes d'exploitation correspondent à l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables dans le cadre du présent protocole.

Ces éléments feront l'objet d'une proposition d'indemnisation par la Chambre d'Agriculture et sera validée par l'Eurométropole de Strasbourg. La CAA s'appuiera sur le protocole de la « ligne à grande vitesse (LGV) Est » pour déterminer la proposition d'indemnisation.

Art.4-3-2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la phase chantier

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la phase chantier. L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- Le déficit sur la récolte suivante : déficits sur récoltes futures générés par les dégâts au sol.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-3.

Art.4-3-3 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état générale du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées à l'Art.2-1-3.

Un protocole local et/ou les conventions particulières devront définir les taux d'indemnisation permettant de tenir compte de la sensibilité préexistante du terrain suivant son caractère inondable en situation de référence (avant-projet). Le calcul de l'indemnité est alors basé sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace auquel on applique les taux précités.

Indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols (€/are) = évaluation des dégâts aux cultures et aux sols X taux d'indemnisation du zonage considéré (défini projet par projet)

Concernant la zone nouvellement inondée (ZNI), le taux d'indemnisation est de 100% puisque cette zone correspond à un territoire qui n'aurait pas été inondé en l'absence de l'aménagement et qui le devient avec l'aménagement.

Sur une année culturale, le cumul des pertes de récolte ne pourra excéder un taux de 100%.

L'indemnité pour perte de récolte sera plafonnée à la moyenne des 5 dernières années d'assolement avant la date de signature de la convention. **Cela ne concerne pas les secteurs sur lesquels des cultures maraîchères sont principalement présentes. Une convention spécifique fixera, dans ce cas particulier, le montant de l'indemnisation.**

En cas de perte de récolte totale d'une prairie une majoration de 25% de l'indemnité est prévue pour prendre en compte les coûts liés à l'évacuation des déchets et à l'usure prématurée du matériel.

Evaluation réelle des dégâts aux cultures:

L'évaluation des dégâts aux cultures est réalisée sur le terrain avant la récolte en présence des différentes parties (exploitant, Eurométropole de Strasbourg, Chambre d'Agriculture) ou par une évaluation forfaitaire.

Il appartiendra à l'exploitant de prévenir L'Eurométropole de Strasbourg au moins 10 jours à l'avance de la date probable de récolte, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après le passage de la commission d'expertise.

ART 4-4 MODALITES DE DECLARATION DES DEGATS ET DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Art 4-4-1 Modalités de déclaration des dégâts

Le déclenchement des indemnités ponctuelles liées aux dégâts aux sols et aux cultures suite à la phase chantier ou suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement est conditionné par le remplissage d'un formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels (modèle de formulaire à l'annexe IV).

Avant la phase chantier, un état des lieux initial est systématiquement effectué en présence de(s) l'exploitant(s), du maître d'œuvre, de l'entreprise en charge des travaux et du maître d'ouvrage. L'état des lieux devra notifier la date de réalisation de l'état des lieux ; la liste des parcelles concernées et décrire l'état apparent (absence ou présence d'ornières et/ou de tassement, absence ou présence de cultures en place, nature de la culture en place, surfaces, présence d'équipements particuliers tels que clôtures, drainage, forage, irrigation) des emprises de chantier et de l'entourage immédiat (chemins d'accès, etc.). La prise de photographies est fortement recommandée, un plan de localisation des photographies sera alors joint à l'état des lieux. L'état des lieux devra être signé par toutes les personnes présentes.

A l'achèvement des travaux, un état des lieux contradictoire est mené selon la même méthodologie que celle décrite au précédent paragraphe. L'indemnité ne sera versée qu'une fois les dommages avérés et constatés contradictoirement.

Si des dégâts devaient ne pas avoir été mentionnés dans l'état des lieux, il reviendra à l'exploitant, dans un délai maximum de 30 jours après la date de l'état des lieux, d'adresser par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels présent en annexe IV. Le versement de l'indemnité ne sera effectué que si le dégât est avéré et constaté par les parties prenantes.

En cas d'inondation et suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, il reviendra à l'exploitant agricole, dans un délai maximum de 10 jours pour les aménagements d'hydraulique douce, et de 30 jours pour les autres aménagements de lutte contre les inondations, suivant la constatation des possibles préjudices, d'adresser par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts potentiels présent en annexe IV . L'indemnité étant calculée selon la zone de contrainte d'appartenance de la parcelle considérée, il est demandé à l'exploitant agricole dans la mesure du possible de prendre en photographie l'échelle limnimétrique implantée sur l'aménagement de manière à connaître le niveau d'eau atteint pendant la crue ou de mentionner sur le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts la cote atteinte pendant la crue à la lecture de l'échelle limnimétrique.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à retransmettre le formulaire à la Chambre d'Agriculture Alsace. Au moment de la récolte, un expert de la Chambre d'Agriculture pouvant être accompagné d'un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg constate les dégâts. Le versement de l'indemnité ne sera effectué que si le dégât est avéré et constaté par les parties prenantes.

Art 4-4-2 Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de(s) indemnité(s) à l'exploitant agricole dans un délai maximum de 6 mois après réception de l'aménagement par le maître d'ouvrage, sous réserve de validation par les élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les indemnités annuelles, le maître d'ouvrage procédera au versement de l'indemnité chaque année en octobre.

Pour les indemnités ponctuelles, le maître d'ouvrage procédera au versement de l'indemnité dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), sous réserve de validation par les élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ART 5-1 ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Art 5-1-1 Entretien lié à l'aménagement d'hydraulique douce

Art 5-1-1- 1 Entretien des bandes végétalisées

Pour garantir une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement ayant fait l'objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe III. L'entretien courant correspond à la fauche, au broyage des bandes végétalisées ainsi qu'à la surveillance et à la gestion des adventices.

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

L'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus est à la charge de l'exploitant agricole.

L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation du Giganteus, hybride réputé stérile.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Art 5-1-1-2 Entretien des fascines et des haies

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'implantation, l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

Art 5-1-1-3 Evacuation des terres

La finalité d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus étant de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

Le maître d'ouvrage fera appel prioritairement à l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en amont des aménagements d'hydraulique douce afin de limiter les impacts sur les terres agricoles. Une convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et chaque association foncière communale déterminera, en cas d'accord, le montant des prestations.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours au service de l'exploitant agricole, sous réserve de son accord et en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux d'évacuation à réaliser.

En dernier recours, dans le cas où ni l'association foncière ni l'exploitant se souhaitent prendre en charge l'évacuation des terres, l'Eurométropole de Strasbourg assurera le curage des terres accumulées derrière les aménagements d'hydraulique douce et l'évacuation des matériaux.

Art 5-1-2 Entretien lié à l'aménagement structurant

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien régulier et la rénovation le cas échéant de l'aménagement structurant hors cas de dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

Art 5-1-3 Entretien lié à l'aménagement générant un transfert d'exposition

Le maître d'ouvrage sera seul responsable de l'entretien de manière à garantir la fonctionnalité, la sécurité et le bon état de l'aménagement. Le maître d'ouvrage sera responsable de la remise en état de l'aménagement générant un transfert d'exposition y compris, le cas échéant, des chemins d'accès.

Le maître d'ouvrage se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie, ou par un prestataire extérieur). L'entretien courant correspond principalement au débroussaillage et à la gestion de la végétation.

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée.

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

ART 5-2 RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des aménagements. La responsabilité d'un exploitant agricole et /ou d'un propriétaire pourrait être recherchée en cas de dysfonctionnement de l'aménagement du fait du non-respect des règles des bonnes pratiques d'implantation et d'entretien des aménagements d'hydraulique douce (cf. Annexe III) ou des contraintes d'usage ou de prescriptions de la servitude de sur-inondation pour les aménagements générant un transfert d'exposition.

Il est rappelé que tout aménagement est défini par un certain niveau de protection sur lequel le maître d'ouvrage s'engage. Ce niveau de protection correspond à celui qui permet d'empêcher l'inondation du secteur protégé, et non celui jusqu'auquel peut être garantie la non rupture de l'aménagement (qui correspond au niveau de sureté). Le bon fonctionnement de l'aménagement est ainsi défini sur la base de ces niveaux de protection et de sureté.

Le maître d'ouvrage est responsable du respect de la réglementation issue du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le maître d'ouvrage est ainsi tenu d'assurer ses missions en tant que gestionnaire de l'ouvrage telles que :

- la réalisation d'études : les études de diagnostic initial, les études hydrauliques, les études de dangers, etc.
- l'entretien courant ;
- la surveillance courante correspondant à la détection d'éventuels trous dans le corps de l'ouvrage, détérioration de l'ouvrage, présence d'animaux fouisseurs ;
- la surveillance en crue correspond à une surveillance renforcée en cas de crise afin de pouvoir détecter suffisamment tôt d'éventuels dysfonctionnements de l'ouvrage et d'éviter ainsi les risques de rupture ;
- La réalisation de travaux lourds de renforcement, de confortement, de sécurisation, etc.

Il est demandé à l'exploitant agricole concerné par un aménagement ayant fait l'objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg de signaler toute mise en fonctionnement de

l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, , en précisant les références de la convention, par courriel à l'Eurométropole de Strasbourg (preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu) ou par voie postale (Service Prévention et enjeux environnementaux, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX) .

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole le cas échéant.

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

ART 6-1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Art 6-1-1 Conventions particulières

Pour concrétiser les engagements des partenaires, des conventions particulières découlant de la mise en œuvre de ce présent protocole seront signés entre le maître d'ouvrage, les propriétaires et les exploitants concernés par les aménagements d'hydraulique douce et les aménagements structurants. Des conventions de surinondation seront signées entre le maître d'ouvrage, les propriétaires et les exploitants concernés par les aménagements générant un transfert d'exposition.

Ces conventions, dont les modèles figurent en annexe n° V, viseront à préciser les engagements des partenaires, notamment les modalités d'entretien des aménagements, les modalités d'usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'aménagement projeté.

Art 6-1-2 Protocoles locaux

Chaque projet de grande ampleur (Ex : aménagements générant un transfert d'exposition dans le cadre d'un PAPI) donnera lieu à l'établissement d'un protocole local.

Le protocole local devra définir a minima pour chaque projet :

- Les zonages théoriques sur lesquels s'appuient les principes d'indemnisation, avec éléments cartographiques à l'appui
- Les zones de contraintes prises en compte
- Les crues considérées pour la détermination des zonages théoriques, la caractérisation de la transparence et non transparence de l'aménagement
- Les taux à appliquer dans le calcul des indemnisations

Le protocole local sera établi dans le cadre d'une concertation menée avec la profession agricole, s'appuiera sur la base du protocole général et permettra de tenir compte des spécificités de chaque projet. Le protocole local sera élaboré par un groupe de travail constitué de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Chambre d'Agriculture.

Le protocole local sera validé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

ART 6-2 MODALITES DE SUIVI

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent protocole, un comité de suivi est constitué. Il sera garant de l'application du protocole et de son suivi.

Le comité de suivi sera créé dès signature du présent protocole et se réunira au minimum une fois par an.

Sa composition:

- Des représentants du Maître d'ouvrage : le ou les élus de l'Eurométropole de Strasbourg compétents pour cette thématique, accompagnés, d'agents techniques de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des projets d'aménagements faisant l'objet d'une application locale du protocole général,
- Des représentants de la Chambre d'Agriculture Alsace : deux membres de la commission thématique « Eau Environnement » pouvant donner délégation à des élus référents locaux de la Chambre d'Agriculture Alsace, accompagnés de techniciens « érosion »

Le comité de suivi pourra inviter à titre consultatif des experts divers traitant des points évoqués à l'ordre du jour des réunions du comité : Service de Prévention des Crues (SPC), Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH), etc.

Son secrétariat est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg.

Son rôle et ses missions:

- le suivi du présent protocole,
- la tenue de retours d'expériences,
- la mise en place de procédures éventuelles de révision du protocole au regard des retours d'expérience,
- la définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers.

Le comité de suivi est une force de proposition et n'est donc pas une instance de décision. Les propositions formulées par le comité de suivi seront soumises à validation par les instances de l'Eurométropole de Strasbourg (Commission Permanente ou Conseil de l'Eurométropole selon l'objet) et de la Chambre d'Agriculture.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

ART 7-1 - CAS PARTICULIERS

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue au présent protocole, sera évaluée dans la mesure du possible par analogie aux indemnités fixées dans le présent protocole. A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, le cas échéant par la mise en œuvre d'une indemnisation.

Les préjudices difficilement prévisibles et directement imputables à l'aménagement de lutte contre les inondations, notamment ceux liés aux cultures pérennes ou ceux affectant des parcelles cultivées en agriculture biologique feront l'objet d'une expertise par la Chambre d'Agriculture et/ou le maître d'ouvrage au cas par cas.

ART 7-2 – OBLIGATIONS RECIPROQUES D'INFORMATION

De manière à permettre une pérennisation des aménagements mis en place, les signataires s'engagent à respecter les obligations réciproques d'information. Ces engagements sont précisés dans les conventions particulières.

Le propriétaire indemnisé s'engage à :

- Faire connaître à tout acquéreur ou nouvel exploitant l'existence de la convention ou de la servitude,
- Signaler au maître d'ouvrage les coordonnées de tout acquéreur ou de tout nouveau preneur à bail, ainsi qu'à remettre à ce dernier les coordonnées complètes du maître d'ouvrage.

L'exploitant agricole s'engage à :

- Informer le maître d'ouvrage des modifications de ses coordonnées,
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet d'une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer de la modification de son statut pouvant affecter les termes du protocole, ou en cas de transfert de la propriété des aménagements à un nouveau maître d'ouvrage, à en informer sans délai les parties signataires.

ART 7-3 – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

Art 7-3-1 Renouvellement du protocole

Les parties souhaitent pérenniser le présent protocole et se réservent ainsi la possibilité de le reconduire après échéance de son terme d'un commun accord des parties.

A l'échéance, un nouveau protocole sera rédigé en tenant compte des éventuelles révisions apportées ou à intégrer et devra être approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des partenaires pour validation.

Art 7-3-2 Révision du protocole

La décision de révision prend la forme d'un avenant au protocole qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

Pendant la durée du protocole, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Pour être opposable il doit être validé expressément par chaque partie (CAA et Eurométropole de Strasbourg).

Le comité de suivi évalue l'opportunité de l'avenant proposé et donne son avis quant aux suites à donner à la proposition d'avenant.

Art 7-3-3 Résiliation du protocole

Le protocole peut être résilié d'un commun accord en cas de mésentente des partenaires de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de son économie générale telle que définie dans le présent protocole. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires pour validation de la résiliation d'un commun accord.

Le protocole peut également être résilié de façon unilatérale par l'une des deux parties avec un préavis de 6 mois pour un motif d'intérêt général , notamment en cas de bouleversement de l'équilibre du protocole, ou d'événement exceptionnel.

Dans les deux cas, la demande de résiliation sera présentée au préalable en comité de suivi avec un exposé des motifs.

La décision de résiliation précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

ART 7-4 RECOMMANDATIONS

Les parties signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et exploitants, dans l'intérêt des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE

Fait à Strasbourg, Le 20 MARS 2019 En deux exemplaires originaux

Pour La Chambre d'Agriculture Alsace

Monsieur le Président,

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

Denis RANSPACHER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Monsieur le Président,

Robert HERRMANN

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT STRUCTURANT

Entre :

M. Prénom / NOM, demeurant à …… *ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *SCEA du ruisseau* dont le siège social est sis à *ADRESSE,* immatriculée sous le numéro *SIRET ……..* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, le législateur a élargi les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg pour intégrer la compétence « grand cycle de l'eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *NOM COMMUNE*.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- L'emplacement des aménagements,
- Les engagements des parties,
- Le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),

- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

On entend par aménagement structurant tout aménagement permettant de collecter, guider, et maîtriser les écoulements de manière à protéger les secteurs vulnérables et à limiter les dommages liés au risque de ruissellement (noue, fossé, rasette sur les chemins, etc. …).

La mise en place d'un aménagement structurant n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

- ……..

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilot PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1						
Aménagement 2						
Aménagement X						

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait

conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

L'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement. Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement structurant, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement. Il est considéré que le fonctionnement d'un aménagement structurant ne peut entrainer de dégâts pour les parcelles à proximité.
Aucune indemnité n'est donc prévue pour le fonctionnement de l'aménagement structurant.

Les indemnités ont été estimées à *MONTANT €* et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

L'indemnité pour perte d'exploitation est versée de manière libératoire par le Maître d'Ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Dans le cas d'un nouvel aménagement, l'indemnité comprend :

- La perte de revenu : Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à 4 années de marge brute forfaitaire. L'exploitant agricole peut demander que le calcul soit effectué sur la base de sa comptabilité (marge brute réelle).

- La perte de fumure : le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace.

- La libération rapide de terrain : cette indemnité n'est versée qu'en cas d'absence de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les nouveaux aménagements structurants. Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture Alsace et correspond à une année de marge brute forfaitaire ou réelle.

➔ Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €/are/an.**

Récapitulatif des indemnités

La mise en œuvre de l'aménagement structurant visé par la présente étant antérieure à la prise de compétence concernant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la perte de fumure et la libération rapide de terrain ne s'appliquent pas.

Sont considérées :

*- la perte de revenu : 1are * 16,5 € * X ans = XX €*
- la gêne d'exploitation : XX €

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour la gêne d'exploitation

L'indemnité pour compenser une gêne du fait de l'aménagement est versée à l'exploitation de manière libératoire par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Toute implantation d'un aménagement structurant donnera lieu à une concertation avec les exploitants agricoles de manière à minimiser voire à éviter toute gêne du fait de l'aménagement. En cas de préjudice résiduel, si la gêne est avérée et constatée à la fois par la Chambre d'Agriculture Alsace et par le maître d'ouvrage, une indemnité est versée pour compenser le préjudice.

Par gêne d'exploitation, on entend l'ensemble des contraintes d'exploitation qui peuvent être engendrées par un aménagement dans ou aux abords d'une parcelle exploitée. Les allongements de parcours supérieurs à 1 km, les impossibilités d'exploitation aux abords de l'aménagement, les déconfigurations de parcelles sont les trois éléments constitutifs de cette famille de préjudices indemnisables.

Ces éléments feront l'objet d'une proposition d'indemnisation par la Chambre d'Agriculture Alsace qui sera validée par l'Eurométropole.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité d'un montant de *MONTANT EN € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **L'Exploitant s'engage** à :

- Signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante :
  GestionEtPreventionDesRisquesEnvironnementaux@strasbourg.eu

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- Assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).
  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - Informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,

- Veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'Agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

- Procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *DATE*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Prénom NOM*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg ***Pia IMBS,*** Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Éléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Évaluation in situ Évaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Éléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Éléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

Entre :

M./Mme PRENOM/NOM, demeurant à *ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *NOM DE L'ENTREPRISE* dont le siège social est sis à *ADRESSE,* immatriculée sous le numéro *SIRET* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, le législateur a élargi les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg pour intégrer la compétence « grand cycle de l'eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *NOM COMMUNE*.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- L'emplacement des aménagements,
- Les engagements des parties,
- Le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),

- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilot PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1						
Aménagement 2						
Aménagement X						

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *MONTANT EN €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1			
Aménagement 2			
Aménagement X			
		TOTAL	

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre *ANNEE*.

L'indemnité d'un montant de *MONTANT EN € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **L'Exploitant s'engage** à :

- Assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- Garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- Signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante :
  GestionEtPreventionDesRisquesEnvironnementaux@strasbourg.eu

- Compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *giganteus* réputé stérile.

- Assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - Informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - Veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'Agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- Procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- Verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *DATE*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Prénom NOM*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg ***Pia IMBS,*** Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Éléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Évaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Éléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Éléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une réimplantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Écartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voire pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ZRTE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'exploitant, représenté par PRÉNOM/NOM, ADRESSE
Immatriculé sous le numéro SIRET …… représentée par NOM EXPLOITANT

D'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis le 1er janvier 2018, le législateur a élargi les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg pour intégrer la compétence « grand cycle de l'eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre d'Agriculture d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *COMMUNE*.

CONTEXTE CRÉATION D'UNE ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer l'Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) qui sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation. Cette indemnité couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains.

Les indemnités des dégâts aux cultures liés à la mise en fonctionnement de l'ouvrage seront versées dans le cadre d'un formulaire de déclaration de dégâts (annexe 1).

R

Article 2 : Personnes concernées

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité de trouble de jouissance forfaitaire et unique, que les exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié des parcelles indemnisables (annexe 2).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

Article 3 : Désignation des parcelles concernées et calcul du montant de l'indemnité :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface impactée pour chaque type de crue				Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
					Annuelle	Bisannuelle	Quinquennale	Décennale	Annuelle	Bisannuelle	Quinquennale	Décennale

Article 4 : Indemnité de trouble de la jouissance

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles et provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l'Indemnité de Dépréciation de la Propriété (IDP).

Cette indemnité, déterminée a priori, pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants :

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...,
- Modification des assolements.

4.1 — <u>Formule de calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP)</u>

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a) * taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur-inondabilité (variable)

4.1.1 - La valeur vénale du terrain

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à **XX** €/a

4.1.2 - Le coefficient de dépréciation,

Le coefficient de dépréciation, calculé en fonction de la servitude et de la sur-inondabilité des terres à un taux fixé à 20 %.

4.1.3 - Le coefficient de sur-inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur-inondabilité (voir plan de localisation de ces zones en annexe 3), les taux de dépréciation sont fixés comme suit :

- à **XX** % en zone 1

- à **XX** % en zone 2
- à **XX** % en zone 3
- à **XX** % en zone 4

Tableau récapitulatif

Nature	Valeur Vénale (€/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (€/a)
Zone 1				
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				

4.2 — Formule de calcul de l'indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP* Taux de trouble (variable)

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à

- Zone 1 : **XX** % de l'IDP
- Zone 2 : **XX** % de l'IDP
- Zone 3 : **XX** % de l'IDP
- Zone 4 : **XX** % de l'IDP

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1			
Zone 2			
Zone 3			
Zone 4			

4.3 Montant de l'indemnité unique forfaitaire :

Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type d'événement/période de retour			
Période de retour	**Période de retour**	**Période de retour**	**Période de retour**

L'exploitant percevra une indemnité pour trouble de jouissance unique et forfaitaire de **XX€.**

Article 5 : Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire (**ANNÉE**).

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).

Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

L'Exploitant s'engage également à communiquer une copie de la présente convention à son assureur.

Article 6 : Engagement de l'Eurométropole de Strasbourg

L'indemnité sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'exploitant n° IBAN ……..

Article 7 : Durée de la convention

Article 8 : CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'Indemnité pour Troubles de Jouissance ne sera pas versée par le maître d'ouvrage.

Article 9 : REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.
La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.
En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires :

À Strasbourg, le

L'exploitant,
Pour **EXPLOITATION**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Prénom NOM

Pia IMBS

Annexe 1: Formulaire de déclaration de dégâts
Annexe 2 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant
Annexe 3 : Localisation des parcelles faisant l'objet de la présente convention

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts :**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : …… (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Reconstitution physique, chimique et microbiologique Déficit sur récolte suivante Trouble de jouissance			

Éléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Éléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole	Pour la Chambre d'Agriculture Alsace	Pour l'Eurométropole de Strasbourg

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Protection et préservation du patrimoine arboré de l'Eurométropole de Strasbourg : adoption du barème national de l'arbre et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Numéro E-2024-159

Contexte

L'arbre et les écosystèmes auxquels il appartient (forestiers ou maillage urbains) apportent de nombreux services écosystémiques : stockage de carbone, lutte contre l'érosion des sols, support et refuge de la biodiversité, régulation de la température, production de matériau durable, participation au cadre de vie et bien être de la population etc.

L'arbre, en milieu urbain ou forestier, constitue ainsi un levier précieux pour l'adaptation et l'atténuation face au changement climatique. **A ce titre et face à l'ampleur et la vitesse des changements actuels, il est primordial de veiller à la préservation maximale du patrimoine existant, en sus des politiques ambitieuses d'extension par la plantation massive de nouveaux arbres.**

S'ils sont de précieux alliés dans la lutte contre le changement climatique, les arbres en sont également victimes dans la mesure où les impacts cumulés de ce dernier, et des perturbations qui en découlent, compromettent leur résilience et donc leur pérennité. Pour exemple, les sécheresses et canicules affaiblissent les arbres qui, fragilisés, dépérissent ou ne sont plus en capacité de résister face à la prolifération des ravageurs ou face à des blessures permettant l'intrusion de pathogènes.

La préservation et la protection essentielles du patrimoine arboré nécessitent donc des efforts à multiples échelles pour diminuer les pressions et perturbations d'origine anthropique.

L'Eurométropole de Strasbourg propose ainsi, par la présente délibération, de se doter d'outils et leviers préventifs et contraignants pour renforcer la préservation et la protection du patrimoine existant. Ces outils s'appliqueront donc sans préjudice de l'application du règlement de voirie délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg aux domaines public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il s'agit :

- d’un barème de l’arbre, développé par des professionnels de l’arbre et reconnu à l’échelle nationale,
- et d’un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Ces outils s’inscrivent en complémentarité et sans préjudice de ce qui existe aujourd’hui à travers :

- l’article L.350-3 du Code de l’environnement relatif à la protection et à la préservation des allées et alignements d’arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique : cette disposition législative précise notamment que *« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit »* et que tout abattage, s’il est rendu nécessaire pour des raisons sanitaires ou mécaniques ou autorisé par l’autorité compétente de l’État dans le cadre d’une opération, doit faire l’objet d’une compensation ;
- la protection des arbres de l’Eurométropole de Strasbourg telle que mentionnée à l’article 4 du règlement de voirie délibéré par le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg ;
- les dispositifs de protection qui existent dans le plan local d’urbanisme intercommunal de l’Eurométropole de Strasbourg.

Le respect de prescriptions contraignantes pour la préservation des arbres permet aux collectivités qui les adoptent de conserver les arbres existants tout en limitant les risques sécuritaires, les risques sanitaires, tout en maintenant les services écosystémiques existants. En effet, plus un arbre est mature, plus les services qu’il rend sont importants.

Adoption du barème de l’arbre

L’Eurométropole de Strasbourg possède un patrimoine arboré d’environ 45 000 arbres qu’elle gère et dont elle assure la pérennité. En tant que propriétaire de ce patrimoine, la collectivité assure l’entretien, le suivi, le renouvellement et la protection des arbres.

Principe du barème d’évaluation de la valeur des arbres

Les barèmes d’évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XXème siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l’espèce, les dimensions, la localisation, l’état sanitaire ou l’emplacement. A ce système d’évaluation de la valeur de l’arbre sont associés des barèmes permettant d’évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l’arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l’arbre.

L’adoption d’un barème de l’arbre permet ainsi de mieux protéger le patrimoine arboré en prévoyant une évaluation des préjudices sur la base d’une méthodologie objective et complète lors de constatations de dégâts.

Le Barème de l’arbre

Le Barème de l’arbre VIE (Valeur intégrale évaluée d’un arbre) – BED (Barème d’évaluation des dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l’association Plante & Cité, le Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement de Seine-et-

Marne (CAUE 77) et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur intégrale évaluée de l'arbre

La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections règlementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.

- le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre

En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE et peut ensuite être réclamé à la hauteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr).

Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiche terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

Application du barème de l'arbre

En adoptant ce barème, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de l'appliquer, **en dehors des situations régies par le règlement de voirie**, à l'ensemble des arbres lui appartenant.

À la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que l'Eurométropole de Strasbourg sera en droit de réclamer à hauteur des faits.

A cette indemnité, la collectivité se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- pour la réalisation de travaux de replantation et d'entretien des jeunes arbres renouvelés ou compensés.

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché inventaire/diagnostic, marché de travaux

d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront :

- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts,
- soit ajoutés à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Adoption d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Le milieu urbain et routier est hostile à l'arbre, réduisant considérablement son espérance de vie par rapport à celle en milieu naturel. En effet, l'imperméabilité et la compaction des sols, les pollutions, les espaces aériens et souterrains limités, les agressions physiques des véhicules motorisés, cycles et piétons sont contraignantes et impactent leur santé. Les conséquences des impacts causés peuvent se manifester plusieurs mois ou années après l'agression, et l'arbre endommagé est condamné à un dépérissement conduisant à sa mort à plus ou moins long terme. Toute réalisation de travaux à proximité des arbres vient ainsi potentiellement ajouter un risque pour leur état sanitaire et sécuritaire.

Intérêt du cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Au regard des enjeux que constitue l'arbre en milieu urbain, il est nécessaire de mettre en place une série de mesures de protection tant au niveau de leur système aérien que racinaire. Les travaux dans l'environnement de l'arbre peuvent être la source de nombreux dégâts, d'où la nécessité de prévoir des mesures de protection et de prévention. Le système racinaire doit être considéré par les terrassiers et les gestionnaires comme un réseau sensible à part entière.

Application du cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Le cahier de protection des arbres est destiné aux acteurs internes et externes de l'Eurométropole de Strasbourg (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, concepteurs, équipes projets et maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, ensemble des prestataires et co-contractants, etc) intervenant sur le patrimoine public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dès lors qu'il est arbitré, par la collectivité ou par la réglementation dans le cadre des arbres d'alignement, qu'un arbre doit être conservé prioritairement dans le cadre de travaux ou de projets, les prescriptions du cahier s'appliquent de façon contraignante aux arbres concernés du domaine public et privé de l'Eurométropole de Strasbourg dès lors qu'il y est fait référence dans les documents contractuels de la commande publique.

Les prescriptions concernent l'ensemble des interventions pouvant impacter les arbres concernés situés dans les emprises de travaux ou à proximité. Elles diffèrent en fonction de l'environnement de plantation du ou des arbres concernés.

Ainsi le cahier distingue les arbres qui se trouvent dans un espace minéralisé, de ceux qui se trouvent dans un espace végétalisé.

Applications des prescriptions

Deux applications principales garantiront le bon respect de ces prescriptions sur les projets d'aménagements et travaux divers :

- leur insertion dans les marchés de travaux, traités de concessions, tous documents contractuels, etc. les rendant de fait contraignantes,
- leur communication au titre de prescriptions techniques émises pas le service gestionnaire des espaces verts et de nature de la collectivité ou par un autre service gestionnaire d'arbres ou émetteur d'autorisations réglementaires, lors du suivi des divers projets.

Le cahier de prescriptions est présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Il définit en particulier :

- le périmètre des zones protégées à respecter en fonction de l'environnement (espace végétal ou espace minéral) où se trouve le(s) arbre(s) à protéger et des dimensions et du port de cet/ces arbre(s),
- les interventions possibles ou interdites dans les zones protégées, ainsi que les mesures à respecter (par exemple l'absence de creusement / terrassement sous la couronne des arbres + 2 mètres en espace vert),
- les conditions de réalisation de certaines opérations comme la minéralisation ou déminéralisation, les réfections de revêtements, la pose de réseaux, etc,
- les mesures de protection à mettre en place autour des arbres lors des chantiers,
- les pénalités en cas de non-respect des procédures ou mesures de protection (exemple : non réalisation de l'état des lieux initial), ou d'impact(s) sur les arbres.

Le barème de l'arbre et le cahier de prescriptions susmentionnés s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement de voirie délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

reconnaît

- *que l'arbre est d'intérêt général, qu'il tient un rôle majeur et rend de précieux services écosystémiques pour la population,*

- *que le patrimoine arboré est un patrimoine vivant dont il est nécessaire de garantir le maintien en bon état sanitaire sur le temps long pour que ses bénéfices profitent aux générations futures,*

- *que le contexte urbain est source de difficultés pour le développement de l'arbre, justifiant une attention particulière et une protection tout au long de son cycle de vie,*

adopte

- *le barème d'évaluation des arbres, constitué du Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) et BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre) créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité, qui permet de calculer leur valeur financière et d'évaluer le montant du dommage en cas de dégradation,*
- *le cahier de prescriptions relatif à la protection des arbres figurant en annexe 1 de la présente délibération,*

approuve

la référence au cahier de protection au sein des documents contractuels et de la commande publique / des contrats liant l'Eurométropole de Strasbourg et autorisations d'occupation du domaine public,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à accomplir tout acte ou signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-165543-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Strasbourg.eu
eurométropole

Prescriptions relatives à la protection des arbres

de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

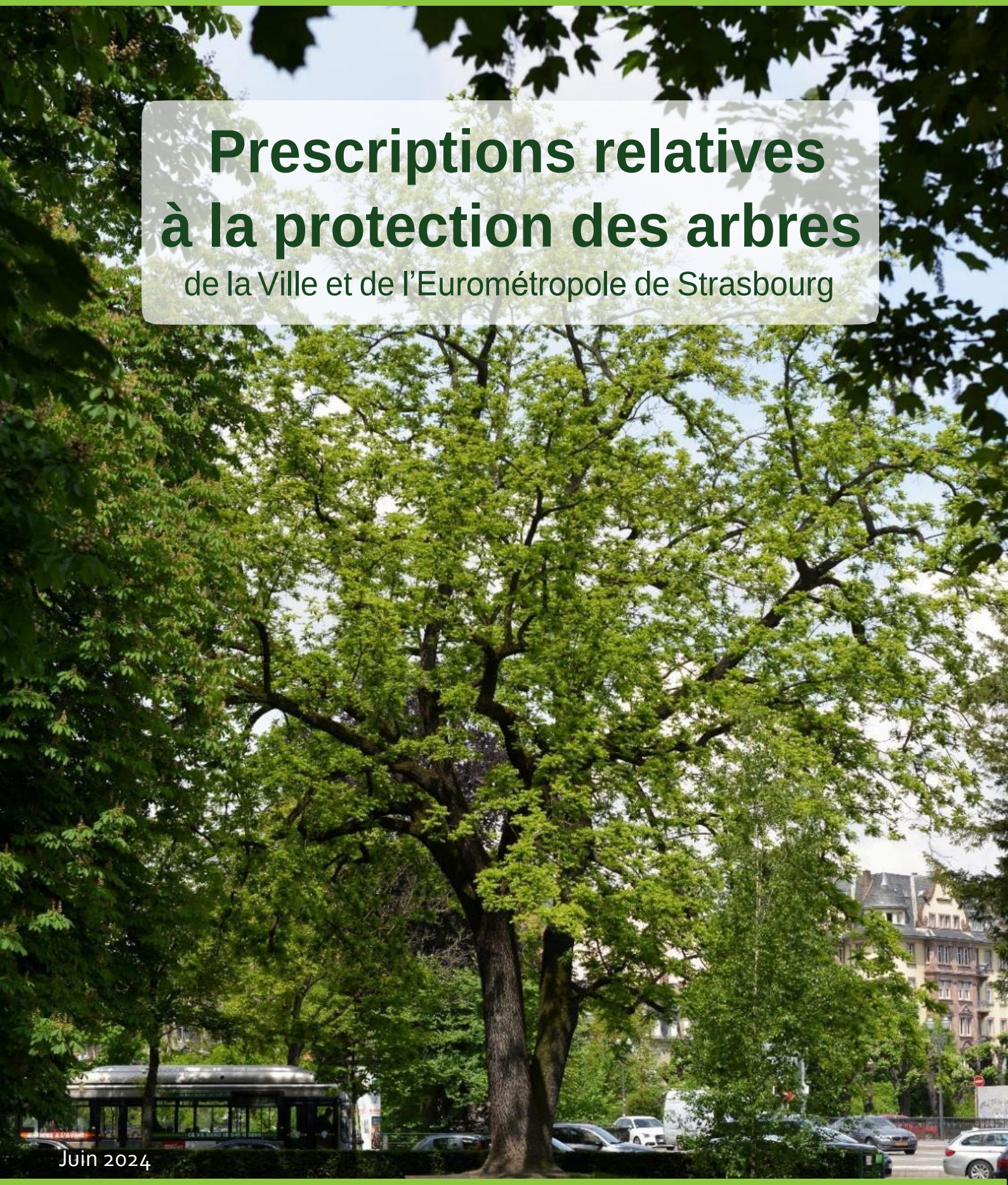

Juin 2024

1788

Service des Espaces verts et de Nature

Table des matières

Table des figures *4*

Préambule *5*

Portée de ces prescriptions *7*

I. Prescriptions administratives relatives aux chantiers et travaux *8*

1.1 Début de chantier/d'intervention **8**

1.2 Pendant le chantier/l'intervention **9**

1.3 À l'issue du chantier/de l'intervention **9**

1.4 Indemnisation d'éventuels dommages **9**

II. Prescriptions techniques pour la prise en compte et la protection des arbres *10*

2.1 Zone de protection des arbres **13**

2.1.1 Zone protégée pour un arbre dans une surface d'espace vert 13

2.2.2 Zone protégée pour un arbre dans un espace minéral 14

2.2 Principes d'organisation et installation du chantier **15**

2.3 Protection des troncs **17**

2.4 Évolution d'engins de chantier **18**

2.5 Altération des sols **19**

2.5.1 Pollution des sols 19

2.5.2 Réfection des sols 19

2.5.3 Protection du système racinaire contre la compaction du sol 19

2.6 Racines **20**

2.6.1 Cas des bordures en espace minéral 21

2.6.2 Protection du système racinaire dans les opérations de terrassement / creusement (hors réseaux) 22

2.6.3 Protection du système racinaire dans le cas de réalisation de tranchées (interventions sur réseaux) 29

2.7 Collet **31**

2.7.1 Modification d'altimétrie 31

2.7.2 Déminéraliser / végétaliser sous la couronne de l'arbre 32

2.8 Houppier **34**

2.9 Cas des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables, de gros diamètre ou des arbres centenaires **34**

Contacts **35**

ANNEXES ***36***

ANNEXE 1 - Extrait du cadre règlementaire applicable sur la voie publique au 01/01/2024 ..... **37**

1. 1 Règlementation nationale et départementale 37

1. 2 Règlementation eurométropolitain 38

ANNEXE 2 - Comprendre l'importance du système racinaire **39**

Table des figures

Figure 1 : Schéma de la structure d'un arbre 6
Figure 2 : Schéma des dégâts les plus courant sur les arbres à proximité d'un chantier 6
Figure 3 : Clé décisionnelle d'intervention dans la zone protégée de l'arbre en espace vert 11
Figure 4 : Clé décisionnelle d'intervention aux abords de l'arbre en espace minéral 12
Figure 5 : Cas A - Arbre en espace vert à couronne large 13
Figure 6 : Cas B – Arbre en espace vert à couronne étroite 14
Figure 7 : Exemple de logique d'organisation d'un chantier : principe de protection des arbres, de zones de stockage éloignées des arbres et de circulation des engins définies et réfléchies 15
Figure 8 : Schéma récapitulatif de la gestion des bordures en espace minéral 21
Figure 9 : Schéma récapitulatif des interventions de terrassement dans et aux abords de la zone protégée de l'arbre en espace vert 23
Figure 10 : Schéma récapitulatif des plantations possibles dans et aux abords de la zone protégée de l'arbre en espace vert 24
Figure 11 : Schéma des règles de réfection des revêtements à proximité des arbres 25
Figure 12 : Schéma des règles de terrassement/creusement en espace minéral 26
Figure 13 : Schéma récapitulatif de la méthodologie à respecter pour la coupe des racines 28
Figure 14 : Schéma d'implantation d'un nouveau réseau en espace minéral à proximité d'un arbre existant d'un diamètre < 60 cm 29
Figure 15 : Schéma d'implantation d'un nouveau réseau en espace minéral à proximité d'un arbre existant d'un diamètre ≥ 60 cm 29
Figure 16 : Schéma d'un exemple de fosse de plantation 30
Figure 17 : Schéma récapitulatif des règles en vigueur pour la modification altimétrique à proximité d'un arbre 31
Figure 18 : Schéma récapitulatif de la méthode de déminéralisation/végétalisation à proximité des arbres et voir figure 17 possible modification altimétrique 33

Préambule

De l'intérêt de protéger et de garantir le maintien des arbres en ville.

Respecter, considérer et prendre conscience de ce qu'est un arbre et de sa valeur sont une priorité pour la qualité de vie future des citoyen.ne.s. Le changement climatique et ses conséquences directes (fortes chaleurs, canicules, manque d'eau, …) compromettent la résilience des arbres qui, fragilisés, dépérissent ou ne sont plus en capacité de résister aux perturbations comme par exemple la prolifération des ravageurs ou des blessures propices à l'intrusion de pathogènes. C'est pourquoi il est nécessaire de diminuer les impacts d'origine humaine et de renforcer les efforts quant à leur protection.

Les arbres sont des êtres vivants considérés d'intérêt général. Ils rendent de nombreux services écosystémiques, sont support de biodiversité (ordinaire et protégée), contribuent à l'atténuation des îlots de chaleur urbains et du changement climatique (séquestration de carbone), participe au cadre de vie, au bien-être de la population, ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air.

Il convient de réaliser que plusieurs décennies séparent la plantation d'un arbre du rendu optimal de tous ces bénéfices écosystémiques. En effet, plus un arbre est mature, plus les services qu'il rend sont importants. A ce titre la préservation des arbres déjà matures est une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique.

Le milieu urbain est hostile, de nombreux arbres y dépérissent prématurément. En effet, l'imperméabilité et la compaction des sols, les pollutions, les espaces aériens et souterrains limités, les agressions physiques des véhicules motorisés, cycles et piétons sont contraignants et impactent leur santé. Les conséquences des impacts causés peuvent se manifester plusieurs mois ou années après l'agression, et l'arbre endommagé est condamné à un dépérissement conduisant à sa mort à plus ou moins long terme. Toute réalisation de travaux à proximité des arbres vient ainsi potentiellement ajouter un risque pour leur état sanitaire et sécuritaire.

Il est par conséquent nécessaire de mettre en place une série de mesures de protection tant au niveau de leur système aérien que souterrain. Ces mesures sont détaillées dans ce document, dès lors qu'un arbre est dans l'emprise élargie d'un projet ou de travaux.

Il est reconnu que :

1- l'arbre en ville est d'intérêt général, a un rôle majeur et rend de précieux services écosystémiques pour la population.

2- le patrimoine arboré est un patrimoine vivant dont il est nécessaire de garantir le maintien en bon état sanitaire sur le temps long pour que ses bénéfices profitent aux générations futures.

3- le contexte urbain est source de difficultés pour le développement de l'arbre, justifiant une attention particulière et une protection tout au long de son cycle de vie.

4- l'arbre est victime des conséquences des activités humaines.

5- tous les acteurs du territoire doivent s'engager pour protéger le patrimoine existant et offrir à l'arbre urbain les meilleures conditions possibles de développement.

6- des sanctions financières doivent être appliquées aux responsables des dégâts causés aux arbres sur la base des textes législatifs et du barème de l'arbre en vigueur.

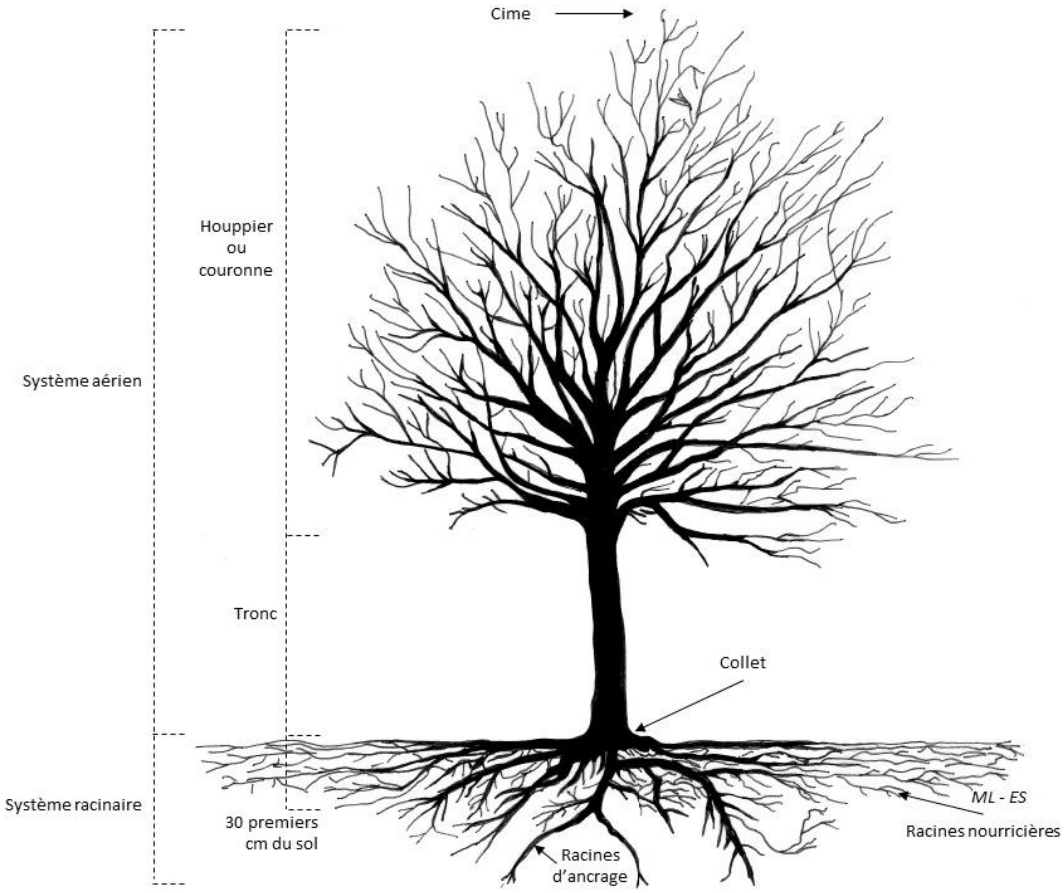

FIGURE 1 : SCHÉMA DE LA STRUCTURE D'UN ARBRE

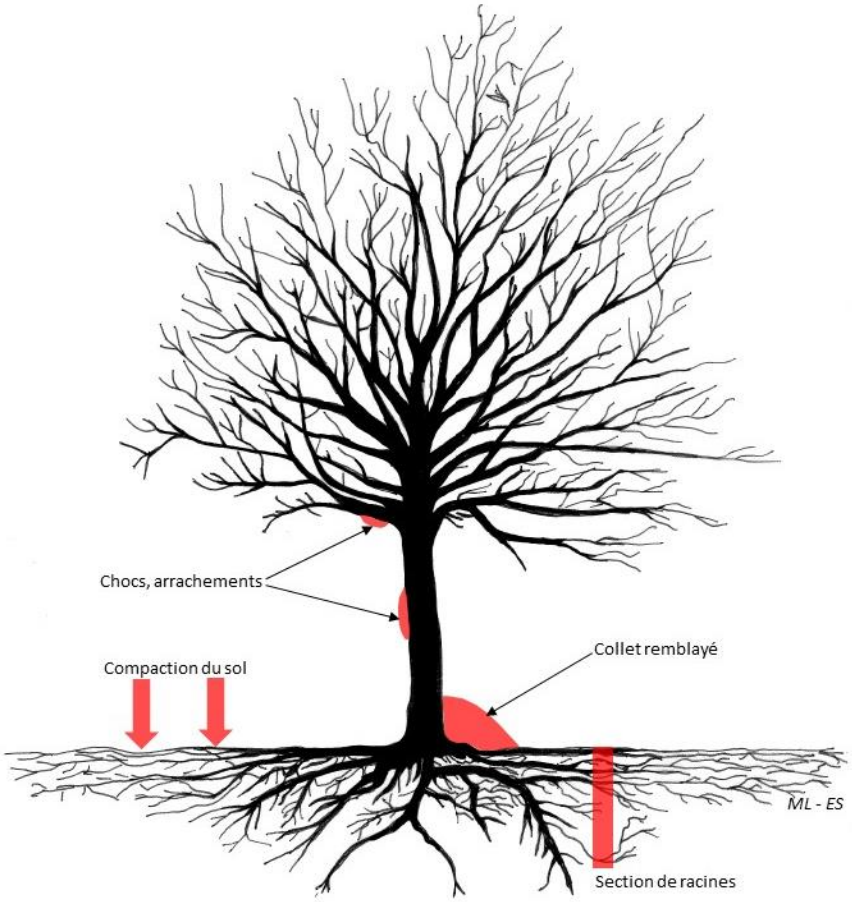

FIGURE 2 : SCHÉMA DES DÉGÂTS LES PLUS COURANT SUR LES ARBRES À PROXIMITÉ D'UN CHANTIER

Portée de ces prescriptions

Ces prescriptions sont destinées aux acteurs internes et externes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, concepteurs, équipes projets et maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, ensemble des prestataires et co-contractants, etc…) intervenant sur le patrimoine des collectivités publiques (rues, avenues, places, parcs, jardins, squares, jardins nourriciers, équipements éducatifs, installations sportives et de loisirs, cimetières, terrains non bâtis, …).

Ces prescriptions s'appliquent de façon contraignante dès lors que sont concernés des arbres du domaine public et privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Elles concernent l'ensemble des interventions pouvant impacter un ou plusieurs arbres situés dans les emprises de travaux ou à proximité.

Le Service en charge des Espaces Verts et de Nature de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg [1] se tient disponible pour préciser les attentes et orienter les parties concernées sur la manière d'appliquer concrètement ces prescriptions, y compris pour les cas qui s'avèrent particuliers.

Avertissement : *Il est nécessaire que les différents acteurs des projets impactant des arbres appartenant à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg aient une parfaite connaissance des problématiques en jeu. Aussi, afin de faciliter leur compréhension, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mettent notamment le présent document en libre accès sur leur site internet. La mise en œuvre de ces prescriptions doit être effective à tout niveau, et il est de la responsabilité de chaque acteur de les faire appliquer par tous ses collaborateurs et intervenants.*

Ce cahier de prescriptions s'applique aux travaux, chantiers, opérations, évènements et projets lors d'aménagements ou de réaménagements (réseaux compris). Les prescriptions relatives à l'entretien et la gestion des espaces aménagés ou réaménagés sont définies par les gestionnaires en charge du patrimoine arboré, des espaces verts et dépendances vertes, des espaces boisés et naturels, des cimetières, des terrains de sports et de leurs abords, etc, dont ils ont la responsabilité. Leurs pratiques doivent être garantes du respect du végétal et de l'assurance de sa durabilité et notamment respectueuse des arbres et de leur système racinaire.

[1] Dans le cas des projets d'aménagement : *SEVN-projets@strasbourg.eu*
Dans le cas de travaux de réfection ou de réseaux : *EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu*

I. Prescriptions administratives relatives aux chantiers et travaux

1.1 Début de chantier/d'intervention

Un **constat d'état des lieux contradictoire préalable** au démarrage (dit état des lieux initial) est **obligatoire** en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention. La demande d'établissement de ce constat incombe à l'intervenant, et devra être adressée par courriel au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature (EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu) au plus tard 8 jours ouvrables avant le début de l'intervention[2].

En l'absence de constat d'état des lieux du fait d'une carence de l'intervenant, les arbres sont réputés être en bon état sanitaire, indemnes de toute plaie ou dommage sur leurs parties aériennes et souterraines.

En l'absence d'un représentant du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature pour le constat d'état des lieux et si ce dernier a été sollicité en respectant les modalités ci-avant, la responsabilité de l'intervenant sur le domaine public et privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas recherchée pour la non réalisation de l'état des lieux. Le titulaire du marché ou le concessionnaire pourra déclarer les anomalies sur la base de photos communiquées à la collectivité avant le début du chantier.

Le respect des prescriptions de ce cahier demeure toutefois obligatoire.

L'état des lieux initial précisera :

- L'état de l'arbre ;
- Les dispositifs de protection des arbres à mettre en œuvre ;
- La définition des zones protégées, des aires de stockage, des zones de circulation des véhicules, engins et personnels, les prescriptions spécifiques aux arbres remarquables ou à des morphologies contraignantes, etc. … ,
- La demande éventuelle par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature de convenir de points d'arrêt et de contrôle à réaliser lors des travaux ou de l'intervention, comme par exemple le contrôle des tranchées ouvertes. À cette fin, l'intervenant contactera la personne désignée lors de l'état des lieux au moins un jour ouvrable avant la date souhaitée. **Dans le cas où les points d'arrêt/contrôle demandés par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature ne seraient pas respectés, les travaux permettant de réaliser des contrôles a posteriori seront à la charge de l'intervenant,**
- La procédure des états des lieux à venir, intermédiaires ou finaux.

L'état des lieux initial fait donc foi de méthodologie à tenir le temps du chantier.

[2] Dans le cas des marchés de travaux, le délai de 8 jours s'applique à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Le titulaire du marché devra solliciter le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre afin de réaliser un état des lieux initial sur l'état du patrimoine arboré. En cas de non-sollicitation du maitre d'ouvrage ou du maitre d'œuvre dans le délai prescrit afin de réaliser cet état des lieux, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 500€ sans mise en demeure préalable.

1.2 Pendant le chantier/l'intervention

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions spécifiques du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature. Il prévoira ainsi dans l'organisation de son chantier/intervention la mise en œuvre des prescriptions et mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent document, ainsi que les mesures spécifiques au site établies lors de l'état des lieux initial.

En cas de contradiction avec les prescriptions émises lors de l'état des lieux initial et le présent cahier, les obligations prévues dans l'état des lieux prévaudront sur celles du présent cahier.

Un état des lieux intermédiaire pourra être demandé par le titulaire du marché, la direction des travaux (maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre) ou le gestionnaire.

Si les prescriptions ne sont pas respectées, les travaux ou indemnisations/pénalités en découlant seront à la charge de l'intervenant.

Si, en cours d'exécution d'un marché public, les prescriptions de protection des arbres établies lors de l'état des lieux initial ne sont pas respectées par le titulaire, celui-ci encourt des pénalités dont les montants sont définis dans les pièces particulières du contrat.

1.3 À l'issue du chantier/de l'intervention

À l'issue du chantier/de l'intervention, un **constat d'état des lieux contradictoire final** sera dressé. La demande d'établissement de l'état des lieux final incombe à l'intervenant et sera adressée au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature au plus tard 8 jours après la fin de l'intervention.

1.4 Indemnisation d'éventuels dommages

L'auteur des dommages éventuels sur le patrimoine arboré et ses abords, au cours ou en fin de chantier/d'intervention, pourra voir sa responsabilité engagée.

Les dommages comprennent la perte de valeur patrimoniale calculée selon le barème de l'arbre[3] en vigueur lors de l'état initial, ainsi que tous les frais de remise en état nécessaire (abattage, dessouchage, replantation, etc …) et de compensation calculés sur la base des bordereaux de prix des marchés de la collectivité concernée (Ville de Strasbourg ou Eurométropole de Strasbourg).

La responsabilité de l'auteur des dommages pourra être engagée sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités contractuelles.

[3] Le barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) – BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet : https://www.baremedelarbre.fr/

II. Prescriptions techniques pour la prise en compte et la protection des arbres

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent pour tous les arbres propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Certaines règles sont différenciées en fonction du milieu dans lequel l'arbre est planté :

- En espace vert : arbre dans un parc, dans un espace vert continu en accotement de voirie, dans une bande végétalisée, sur un terre-plein végétalisé, dans une surface en stabilisé, etc…

- En espace minéral : arbre d'alignement planté dans une fosse individuelle, arbre situé sur une place minérale

La distinction est justifiée par le développement racinaire des arbres qui, en espace vert, a été moins contraint et est donc plus étendu, car l'espace disponible pour la prospection des racines y est plus important.

EN ESPACE VERT



Photo 1 : Arbres en espace vert

EN ESPACE MINERAL



Photo 2 : Arbres en espace minéral

Les clés décisionnelles ci-après permettent de récapituler, dans ces deux espaces distincts, les conditions d'intervention possibles aux abords des arbres, qui seront développées dans la suite du présent document.



En espace vert : Quelles sont les interventions possibles dans la zone protégée ?

Moyen de protection des arbres en phase chantier

État des lieux avec le SEVN obligatoire avant travaux

Dans la zone protégée :
- ✓Aucune circulation d'engin
- ✓ Aucun compactage des terres
- ✓ Aucun stockage de matériaux

** Pour les aménagements de cheminements modes doux, les mesures spécifiques seront à définir avec le SEVN.*

Pose de barrières en périphérie de la zone protégée

Protection autour du tronc

Voir Partie II – 2.1 – 2.2 - 2.3 - 2.4 (Prescriptions techniques)

Terrassement / Creusement

Aucun dans la zone protégée

Voir Partie II – 2.6.2 et 2.6.3 (Prescriptions techniques)

Minéralisation / Pose d'un revêtement Uniquement pour du cheminement modes doux

Sous condition du respect de la séquence ERC et d'une réalisation sans creusement :
- Sans structure
- surélevée avec pose d'un geotextile

Diamètre de l'arbre

< 60 cm

A 2 m minimum du bord de tronc

≥ 60 cm

A 5 m minimum du bord de tronc

Voir Partie II – 2.6.2 (Prescriptions techniques)

Plantations

Creusement manuel et ponctuel

Port de l'arbre

Large

Etroit

Dans la zone des 2m autour du tronc : profondeur max. 10cm

Entre 2m du bord de tronc et couronne +2m : Profondeur max. 30cm

Entre 2m du bord de tronc et couronne +4m : Profondeur max. 30cm

Voir Partie II – 2.6.2 (Prescriptions techniques)

Cas spécifique d'ouvrages maçonnés, de constructions → Recherche de l'essence de l'arbre auprès du SEVN → Recul de constructibilité = largeur de la couronne de l'arbre à taille adulte + ajout d'une zone tampon de 2m à 5m minimum
Cas spécifique des Peupliers d'Italie adultes = couronne + 10m minimum

FIGURE 3 : CLÉ DÉCISIONNELLE D'INTERVENTION DANS LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT



En espace minéral : Quelles sont les interventions possibles autour de ces arbres ?

Moyen de protection des arbres en phase chantier

- État des lieux avec le SEVN obligatoire avant travaux
  - Le pied d'arbre = la zone à protéger : Aucune intervention autorisée
  - En dehors du pied d'arbre sur structure portante : Circulation d'engins et stockage autorisé
    - Pose de barrières en périphérie de la zone protégée
    - Protection autour du tronc

Voir Partie II – 2.1 – 2.2 – 2.3 – 2.4

Terrassement / Creusement / Réseaux

- Uniquement en dehors de la fosse et du pied d'arbre
  - Diamètre de tronc <60 cm → A 2 m minimum du bord de tronc
  - Diamètre de tronc ≥ 60 cm → A 5 m minimum du bord de tronc
- Utilisation de l'aspiratrice si sous la couronne des arbres
  - Présence racines < 5cm de diamètre → Coupe propre au sécateur désinfecté
  - Présence racines ≥ 5cm de diamètre → Arrêt du chantier et contacter SEVN

Voir Partie II – 2.6

Réfection des enrobés / revêtements

- Décroutage minutieux du revêtement en préservant la structure au maximum

Voir Partie II – 2.6.2

Reprise du profil de voirie

- Diamètre de tronc <60cm → Retrait minutieux des bordures d'encadrement des pieds d'arbres *(laisser les cales béton dans le sol au maximum)* = *uniquement pour agrandissement du pied d'arbres (aucun rapprochement vers le tronc possible)*
- Diamètre de tronc ≥60cm → Pas de retrait de bordures

Voir Partie II – 2.6.1

Déminéralisation / végétalisation sous la couronne des arbres

- Décroutage minutieux du revêtement en préservant impérativement la structure
- Retrait des bordures *Voir « Reprise du profil de voirie »*
- Mise en place de terre végétale sur l'épaisseur décroutée voire plus, puis semis ou couvre-sol selon l'épaisseur

Voir Partie II – 2.7

Les racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les 12 heures maximum qui suivent leur mise à l'air

Cas spécifique d'ouvrages maçonnés, de constructions → Recherche de l'essence de l'arbre auprès du SEVN → Recul de constructibilité = largeur de la couronne de l'arbre à taille adulte + ajout d'une zone tampon de 2 à 5m minimum

Cas spécifique des Peupliers d'Italie adultes = couronne + 10m minimum

FIGURE 4 : CLÉ DÉCISIONNELLE D'INTERVENTION AUX ABORDS DE L'ARBRE EN ESPACE MINÉRAL

1799

2.1 Zone de protection des arbres

Au cours de la réalisation de travaux ou de chantiers à proximité d'arbres, il convient de porter une attention particulière au système racinaire, car il assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

La zone protégée des arbres est définie comme la zone minimale de protection du système racinaire comportant les racines estimées vitales pour la pérennité des arbres.

L'emprise de ces zones protégées varient selon l'environnement dans lequel se trouvent les arbres, espace vert ou espace minéral, et leur taille.

EN ESPACE VERT

2.1.1 Zone protégée pour un arbre dans une surface d'espace vert

<u>Deux cas de figure et donc deux typologies de zone protégée de l'arbre apparaissent et sont illustrés ci-dessous :</u>

A. Arbres à couronne/port large (ou boule) : zone protégée = couronne + 2 mètres minimum

B. Arbres à couronne/port étroit(e) (fastigiés ou colonnaires) : zone protégée = couronne + 4 mètres minimum
   <u>*Cas particulier des peupliers d'Italie*</u> (ayant système racinaire particulièrement traçant et superficiel) : zone protégée = largeur couronne + 10 mètres minimum

Des dispositifs de type barrières seront systématiquement à mettre en place afin de délimiter/définir les zones protégées.

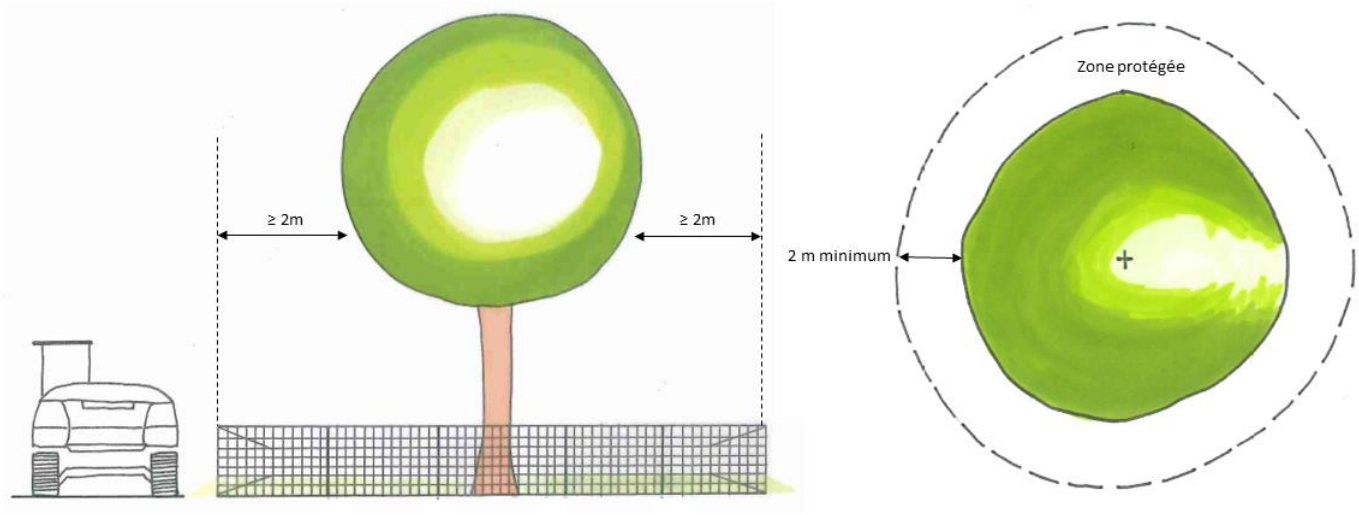

FIGURE 5 : CAS A - ARBRE EN ESPACE VERT À COURONNE LARGE

Zone protégée = couronne + 2m minimum

EN ESPACE VERT

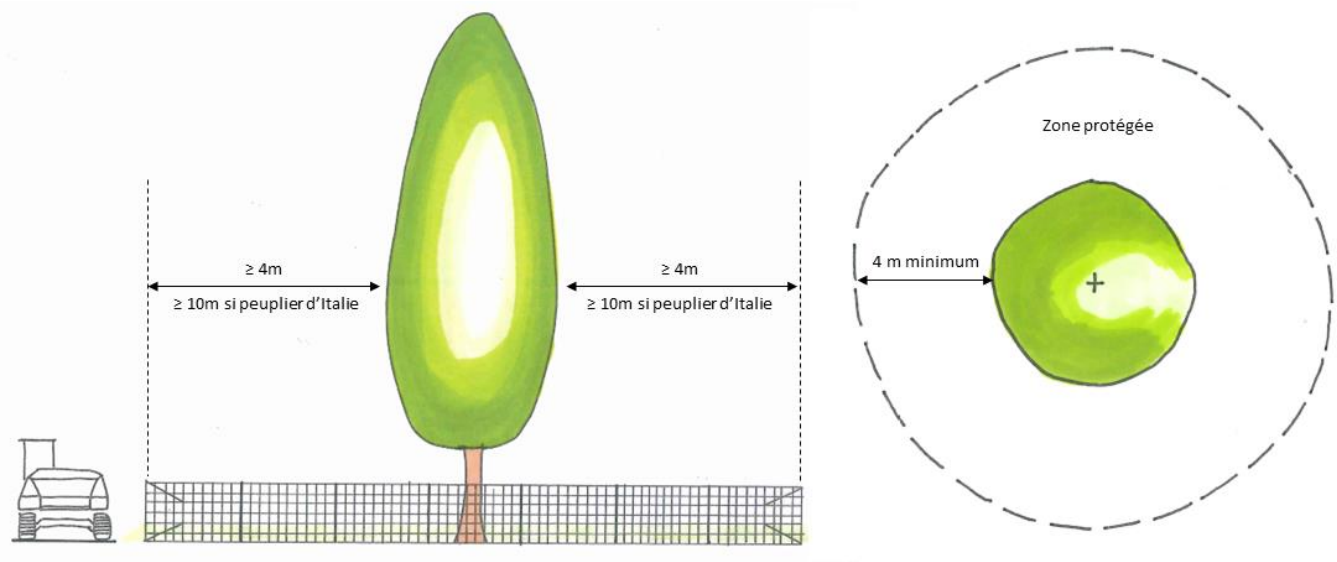

FIGURE 6 : CAS B – ARBRE EN ESPACE VERT À COURONNE ÉTROITE

Zone protégée = couronne + 4m minimum

EN ESPACE MINERAL

2.2.2 Zone protégée pour un arbre dans un espace minéral

La zone protégée représente le sol perméable et non portant autour du tronc **(a minima 6m² autour du tronc d'arbre / surface à l'intérieur des bordures d'encadrement du pied de l'arbre**).

Des dispositifs de protection seront systématiquement à mettre en place afin de délimiter/définir les zones protégées : soit des barrières, soit d'autres dispositifs selon les situations.



<u>Photo 3 :</u> zone protégée de l'arbre matérialisé dans ce cas par des barrières HERAS

2.2 Principes d'organisation et installation du chantier

L'organisation du chantier doit permettre la protection et donc la préservation du patrimoine existant. C'est pourquoi elle est à définir lors de l'état des lieux initial avant travaux mais également en fonction des prescriptions qui suivent ci-dessous.

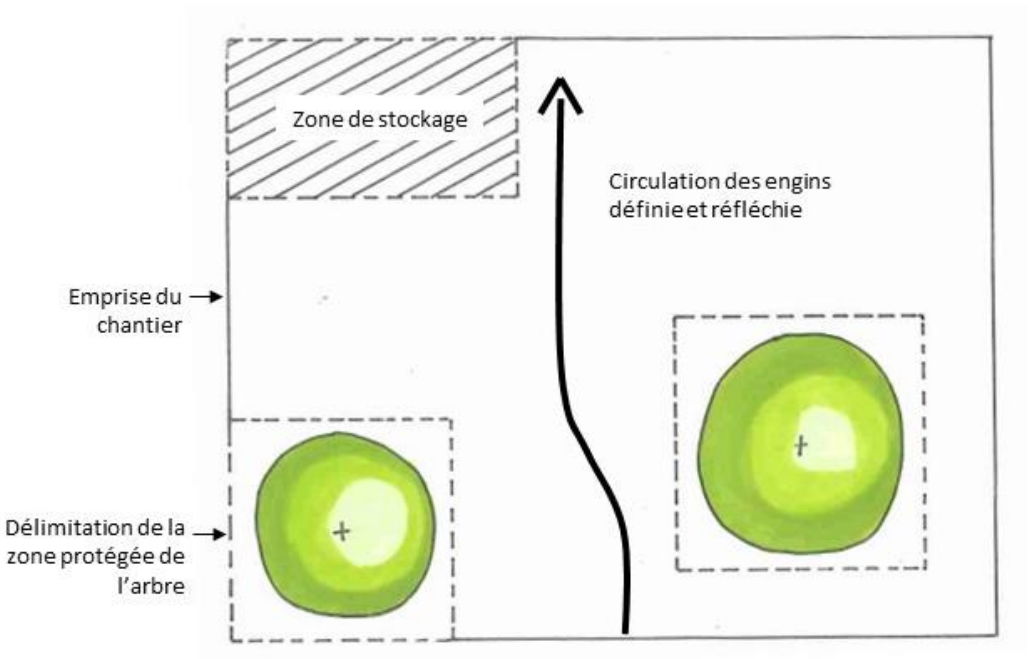

FIGURE 7 : EXEMPLE DE LOGIQUE D'ORGANISATION D'UN CHANTIER : PRINCIPE DE PROTECTION DES ARBRES, DE ZONES DE STOCKAGE ÉLOIGNÉES DES ARBRES ET DE CIRCULATION DES ENGINS DÉFINIES ET RÉFLÉCHIES

Ces mesures ont pour objectif d'éviter les dégâts constatés trop souvent tels que :



<u>Photo 4 :</u> Compaction du sol au pied de l'arbre par véhicules = asphyxie du système racinaire (diminution des échanges gazeux, hydriques et nutritifs)



<u>Photo 5 :</u> Blessure du tronc par un camion = affaiblissement de l'arbre (circulation de la sève élaborée en périphérie du tronc et porte-ouverte aux parasites)



<u>Photo 6</u> : Stockage de matériaux au pied de l'arbre = asphyxie du système racinaire



<u>Photo 7 :</u> Stockage de matériel de chantier au pied de l'arbre = asphyxie du système racinaire + risques de chocs au tronc



<u>Photo 8 :</u> Racines arrachées et mutilées : perte de la qualité d'ancrage de l'arbre (risque de basculement de l'arbre), porte d'entrée de pathogènes, affaiblissement physiologique du végétal

2.3 Protection des troncs



Photo 9 : Photos d'un exemple de protection des troncs contre les chocs

Lors des chantiers, **un système de protection doit systématiquement être mis en place** (défini lors de l'état des lieux) :

- Il peut s'agir **de planches englobant le tronc** dans sa globalité et le protégeant ainsi des chocs mécaniques *(cas le plus fréquent pour les arbres d'alignement inférieur à 60cm de diamètre)*

Le tronc doit alors être protégé sur une hauteur de 2m ou jusqu'aux premières branches si leurs insertions sont à une hauteur inférieure à 2m du sol.

Les planches sont séparées du tronc par un matériau amortissant. Les dispositifs de protection sont à fournir par l'intervenant et a minima constitués d'un corset de planches jointives, ou de dispositifs plus importants selon la situation.



Photo 10 : Photo d'un exemple de protection des troncs contre les chocs

- Il peut s'agir de **barrières (type HERAS)** mise en place autour du pied de l'arbre *(cas le plus fréquent pour des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables ou centenaires se trouvant dans l'emprise des travaux).*

Le périmètre de protection est à établir avec le service gestionnaire des espaces verts et de nature.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public métropolitain.

En particulier, **il est interdit** :

- de planter des clous, des broches ou des agrafes, etc. dans les arbres,
- de les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts
- d'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (article L581-4 du Code de l'Environnement, relatif à la publicité).

2.4 Évolution d'engins de chantier

Les voies de circulation des engins seront définies lors de l'état des lieux contradictoire préalable.

EN ESPACE VERT

La circulation dans la zone protégée (cf. chapitre 1) n'est pas possible en espace vert. Toutefois, si des engins devaient impérativement circuler à proximité d'arbres, ils devront être adaptés aux travaux à exécuter sous le houppier de manière à ne pas tasser le sol et d'éviter de blesser les troncs et les branches.

Seront alors utilisés, en fonction de l'environnement :

- des engins légers à chenille
- mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques de répartition de charges sur gravier, géotextile + GNT, etc...)

EN ESPACE MINERAL

En espace minéral, les engins de chantier pourront circuler sur les voies et autres surfaces minérales présentes sous les arbres, à la condition que leurs dimensions soient adaptées pour passer sous les premières branches des arbres, et que la structure des voies soit suffisamment portante.

EN ESPACE VERT ET/OU MINERAL

En cas de non-respect des prescriptions et/ou de tassement de sol préjudiciable pour l'arbre, les travaux de réfection seront refacturés à l'intervenant, avec une indemnisation correspondant au préjudice occasionné. En cas de litige, la surface compactée sera assimilée au pourcentage du système racinaire détérioré (cf. barème de l'arbre)



<u>Photo 11 :</u> Photo d'une fosse de plantation pour le futur arbre, circulée = non viable

Sur la photo, la circulation d'engins sur la fosse a fortement compacté et déstructuré le sol. Il a perdu sa capacité à drainer l'eau, et les conditions ne sont plus réunies pour permettre aux racines de prospecter convenablement cette fosse.

2.5 Altération des sols

2.5.1 Pollution des sols

Les produits chimiques, les huiles et autres polluants sont très nocifs pour les arbres. Si les produits sont déversés dans la zone protégée et/ou au pied de l'arbre (sous la couronne de l'arbre à minima), ils peuvent provoquer son dépérissement par intoxication des racines.
Les pieds d'arbres devront ainsi être maintenus propres et libres de tout stockage quel qu'il soit.

Extrait du règlement de voirie de l'Eurométropole :
« Article 3.3 - Propreté du domaine public et pollution des sols : Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres. »

2.5.2 Réfection des sols

Les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté, après validation du service gestionnaire des espaces verts et de nature.

2.5.3 Protection du système racinaire contre la compaction du sol

L'intervenant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher le tassement du sol, ce qui peut comprendre la mise en place de dispositifs de mise en défens (barrières, palissades, etc). En effet, la compaction du sol conduit à terme à la mort du système racinaire.

2.6 Racines

Aucune intervention (circulation d'engins de chantiers, stockage de matériaux, d'engins, d'outils ou d'objets, terrassement, minéralisation etc.) **n'est possible dans les aires de la zone protégée, à l'exception de décroutage de revêtement.**

Pour d'éventuelles demandes de dérogation, l'intervenant devra démontrer qu'il n'y a pas de solution alternative, la Ville/l'Eurométropole délivrera alors un avis permettant ou non l'intervention**.** En cas d'infraction, les emprises concernées devront par ailleurs être libérées sans délai à première demande du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature et l'intervenant devra réaliser les travaux nécessaires à la réfection du pied d'arbres.

Les sondages racinaires

Le recours aux sondages racinaires est à utiliser en dernier recours, car ils sont invasifs pour le système racinaire de l'arbre.

Les sondages racinaires sont à proscrire en période de forte chaleur/canicule/soleil/sécheresse.
Des embouts en caoutchouc doivent être utilisés nécessitant des sols meubles à adapter en fonction des conditions météorologiques.

Avant de s'engager dans une démarche de sondages racinaires, il est impératif de démontrer la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et de recourir préalablement à l'autorisation du service Espaces Verts et de Nature.
Les travaux seront à faire exécuter par une entreprise qualifiée en Paysage avec la présence du service Espaces Verts et de Nature. L'opérateur doit être formé aux risques qu'engendre cette technique invasive sur les arbres, et travailler minutieusement. Toutes racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les 12 heures maximum qui suivent leur mise à l'air.

Dans le cas des Marchés publics, les conditions de protection du système racinaire seront reprécisées et redéfinies au moment de l'état des lieux initial.

2.6.1 Cas des bordures en espace minéral

Selon l'arbre concerné et son développement racinaire, le retrait des bordures peut engendrer des lésions racinaires.

Sur les arbres de diamètre inférieur à 60cm, les bordures pourront être retirées*, mais minutieusement (ex. : pince), en laissant de préférence les cales béton dans le sol.

Dans le cas des arbres de diamètre supérieur à 60cm, les bordures doivent être laissées en place. Des dérogations de retrait seront possibles, mais à étudier au cas par cas avec le service des Espaces Verts et de Nature.

En revanche, il est strictement **interdit de rapprocher les bordures** d'un espace dans lequel un système racinaire d'arbre se serait développé (pied d'arbre ou espace vert dans la zone de protection).

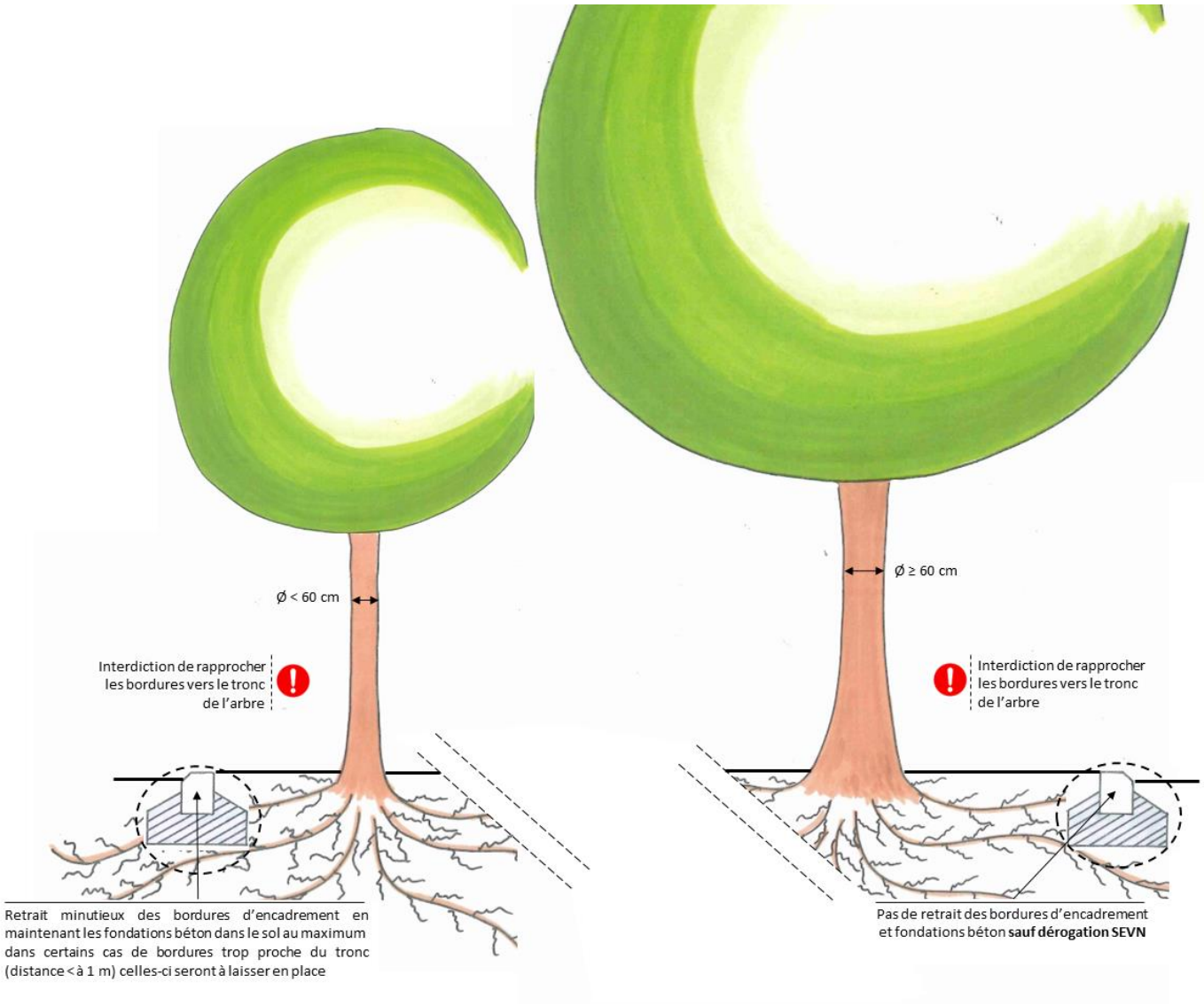

FIGURE 8 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA GESTION DES BORDURES EN ESPACE MINÉRAL

**dans certains cas de bordures trop proches du tronc (distance <1m), celles-ci seront à laisser en place*

2.6.2 Protection du système racinaire dans les opérations de terrassement / creusement (hors réseaux)

EN ESPACE VERT

En espace vert

Pour rappel : pas de creusement dans la zone protégée de l'arbre en espace vert. Le stabilisé est à considérer au même titre que de l'espace vert (perméable, plus accessible à la prospection racinaire qu'une voirie, …)

Exception pour les modes doux : Dans les zones protégées en espace vert, il est malgré tout possible en milieu urbain très contraint, d'aménager des cheminements modes doux sous conditions :

1. Du respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».
2. Que leurs réalisations soient mises en œuvre sans creusement : travailler sans structures / en surélévation avec la pose d'un géotextile.
   Il s'agit là de méthodes innovantes qui sont en cours de définition avec les services de la Ville et de l'Eurométropole et qui nécessitent d'être testées
3. Respecter les distances suivantes entre l'aménagement et le bord des troncs :
   - Arbres de diamètre <60cm : distance de 2m minimum du bord de tronc,
   - Arbres de diamètre ≥ 60cm : distance de 5m minimum du bord de tronc.

Exception pour des plantations basses de type couvres-sols et petits arbustes que l'on sait importantes en terme de biodiversité.

Leur plantation est conditionnée par des profondeurs maximales de creusement, par des interventions manuelles et une densité réduite, tels que présentés sur la figure 10.

Ces dérogations ne seront pas possibles si des racines superficielles sont apparentes.

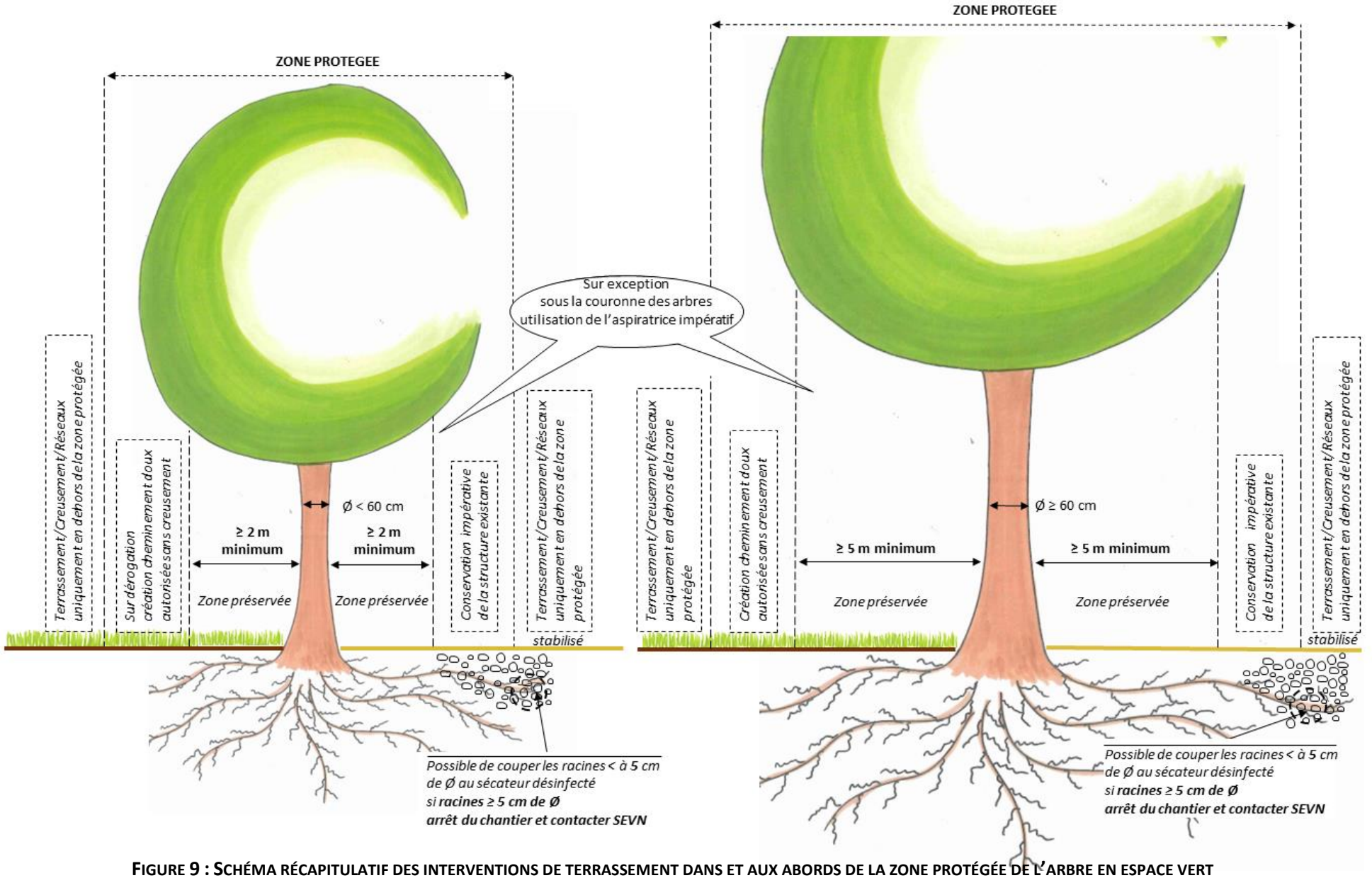

FIGURE 9 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS DE TERRASSEMENT DANS ET AUX ABORDS DE LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT

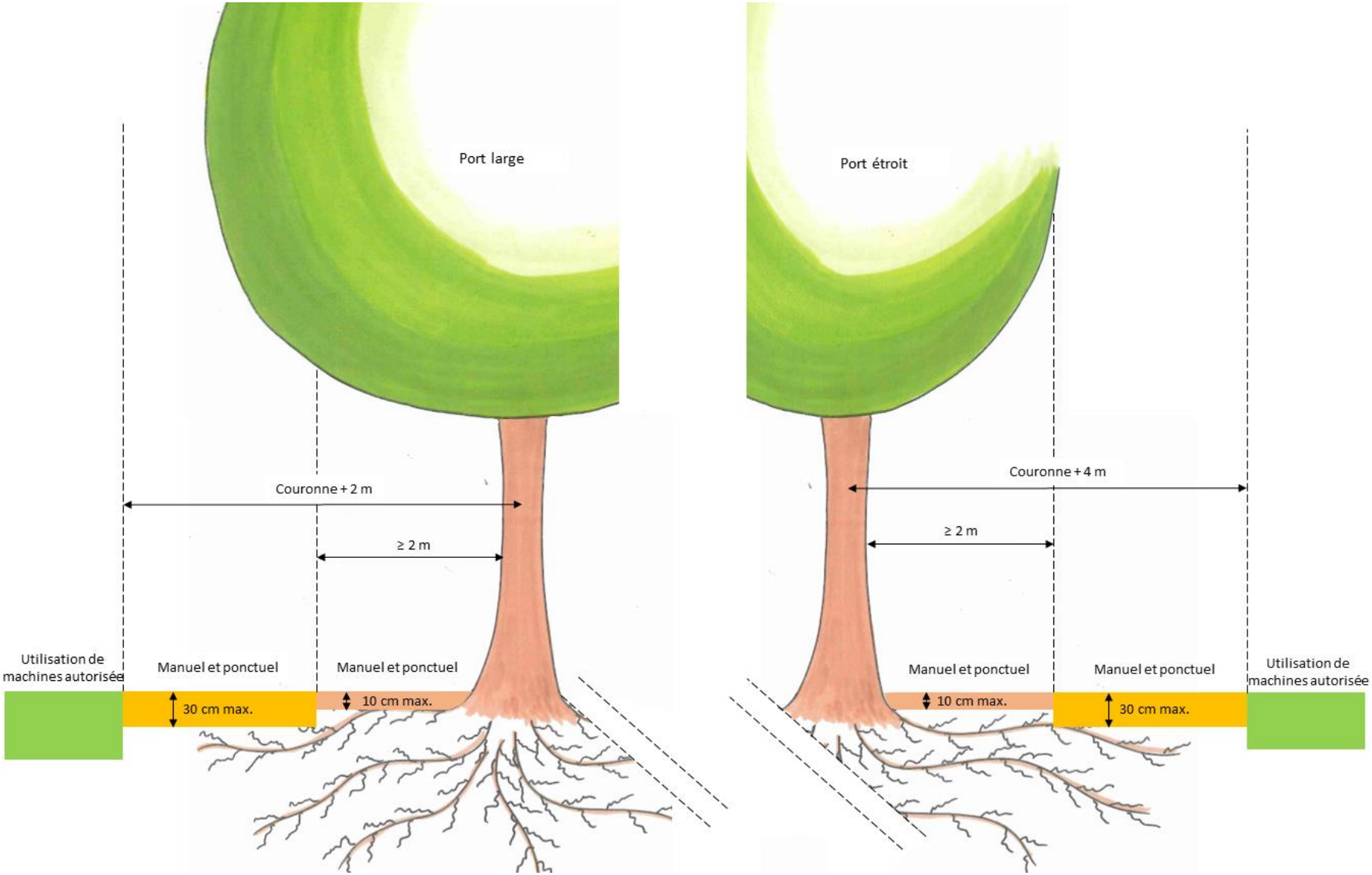

FIGURE 10 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES PLANTATIONS POSSIBLES DANS ET AUX ABORDS DE LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT

En espace minéral

Le 1er objectif est de ne pas creuser sous la couronne des arbres. En conséquences, les structures / fondations sous revêtement doivent être préservées au maximum.
Néanmoins si cela n'est pas possible, et dans des conditions de dérogations définies, séquence « Eviter, Réduire, Compenser » à l'appui, **les prestations sous la couronne des arbres seront à réaliser à l'aspiratrice** avec embout en caoutchouc en priorité (définition lors de l'état des lieux).

Le décroutage d'enrobé est possible sous la couronne des arbres et ce, jusqu'aux contreforts racinaires.

Lorsqu'il s'agit de déminéraliser pour végétaliser, la structure en place doit être maintenue (cf. méthodologie de déminéralisation / végétalisation – Chapitre 2.7.2 - et dérogations au cas par cas avec le gestionnaire).

Les opérations de voirie à proximité des arbres existants, et notamment la **réfection des revêtements** (pavage, enrobé) doivent se faire en préservant les structures en place sous la couronne des arbres au maximum.

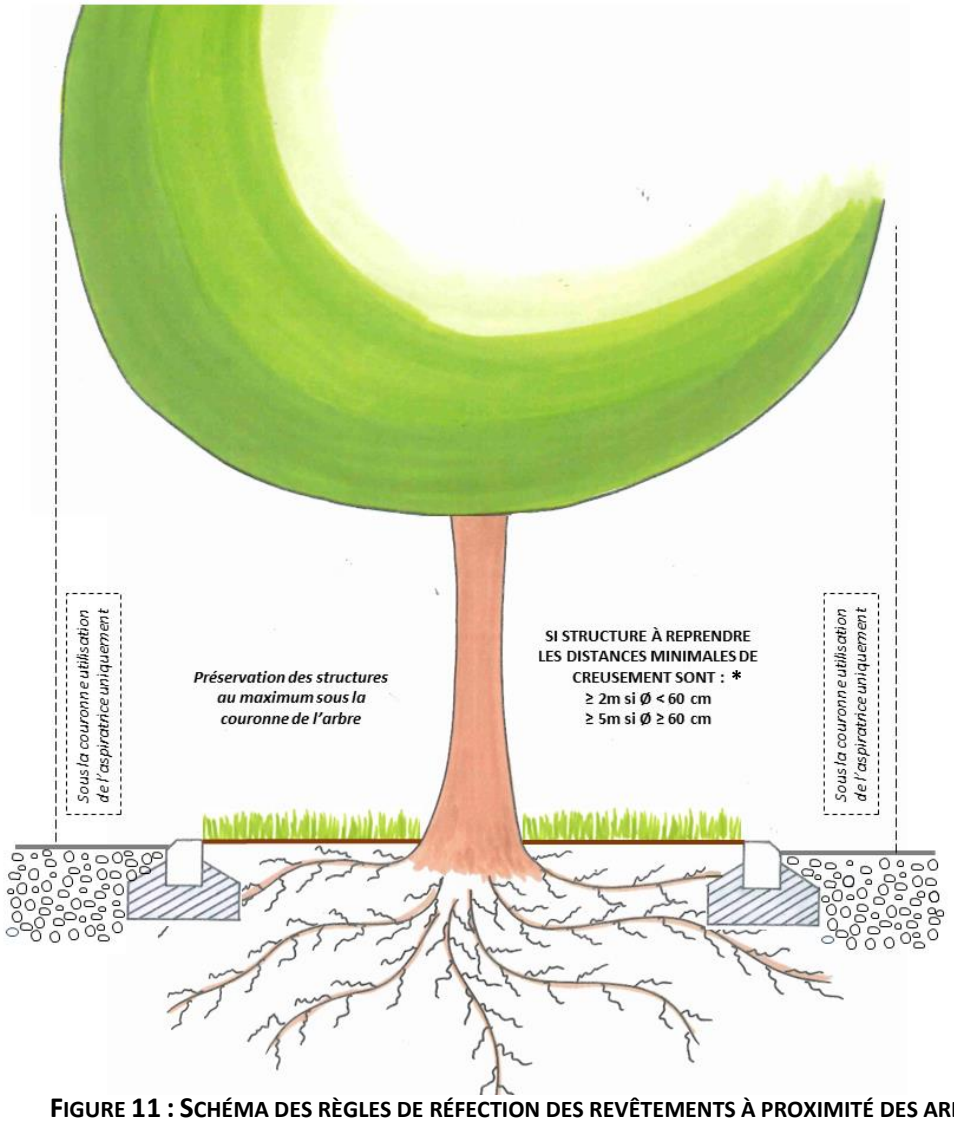

FIGURE 11 : SCHÉMA DES RÈGLES DE RÉFECTION DES REVÊTEMENTS À PROXIMITÉ DES ARBRES

**Ces distances se mesurent à partir du bord de tronc.*

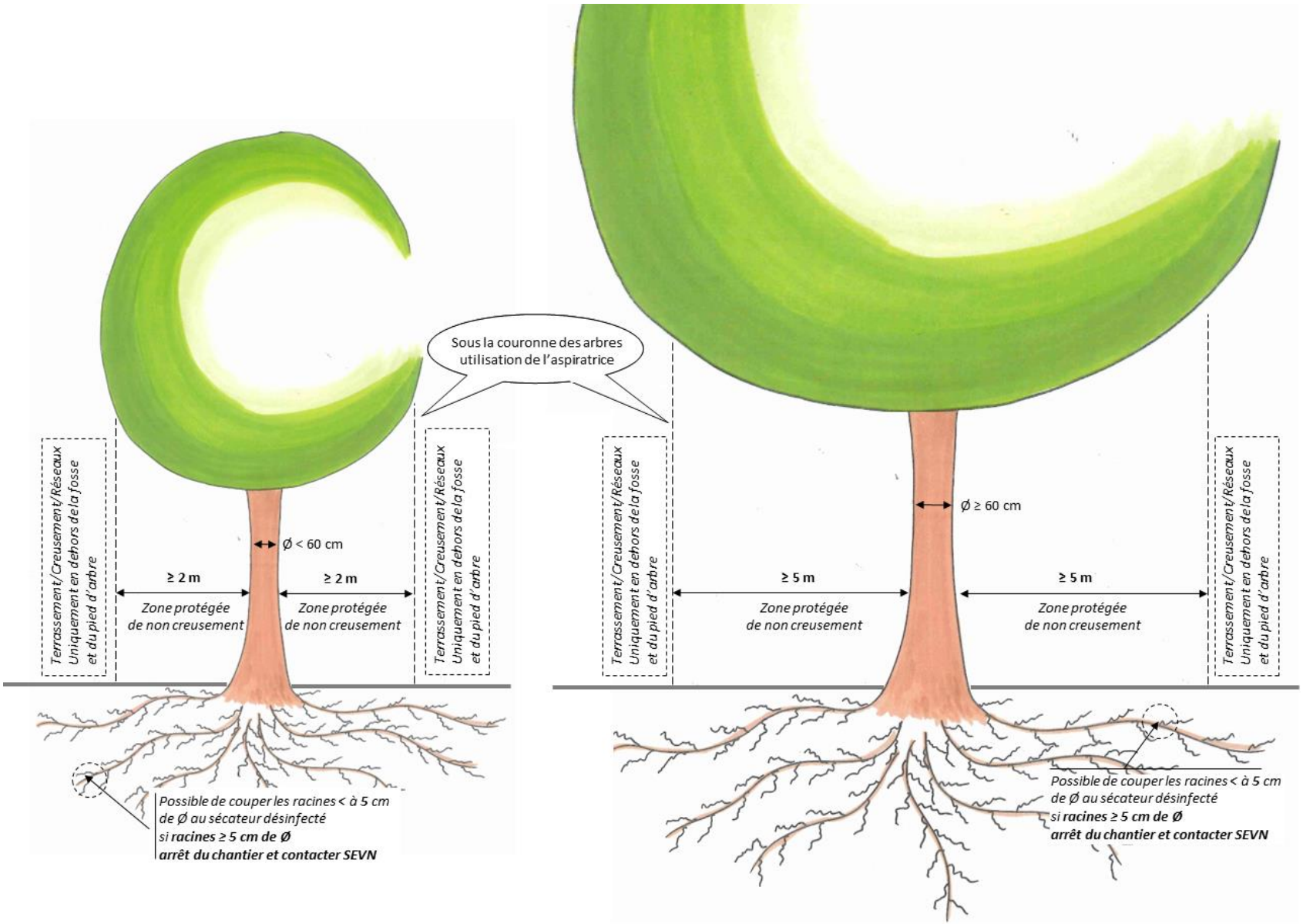

FIGURE 12 : SCHÉMA DES RÈGLES DE TERRASSEMENT/CREUSEMENT EN ESPACE MINÉRAL

1813

Dans le cas de fouilles mettant à jour le système racinaire, l'intervenant prévoira et mettra en place un dispositif limitant la dessiccation racinaire :

- les racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les **12 heures** maximum qui suivent leur mise à l'air ;
- pour une intervention de plus de 24 heures en période de végétation, dispositif de recouvrement des racines par un feutre géotextile (ou à défaut une géomembrane) contenant un substrat tourbeux ou terreux humide ;
- pour une intervention de plus d'une semaine, dispositif équivalent à la prescription ci-dessus , à humidité constante.

Tout cas particulier est à soumettre au service gestionnaire des espaces verts et de nature.

Remarque importante :
Il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5cm sans avis du service gestionnaire des espaces verts.
Les racines inférieures à 5cm de diamètre et qui s'avèreraient être dans l'emprise des terrassements devront être coupées proprement au sécateur et non arrachées avec des outils désinfectés au préalable (produit fongicide de type Ecocert Deterquat).



Photo 12 : Mise en place d'un feutre géotextile + substrat autour d'une racine mise à nue lors d'un chantier de terrassement





Photo 13 et 14 : Exemples de non-respect des prescriptions : mise à nu du système racinaire / racines sectionnées par arrachements. Impact défavorable sur la viabilité de l'arbre

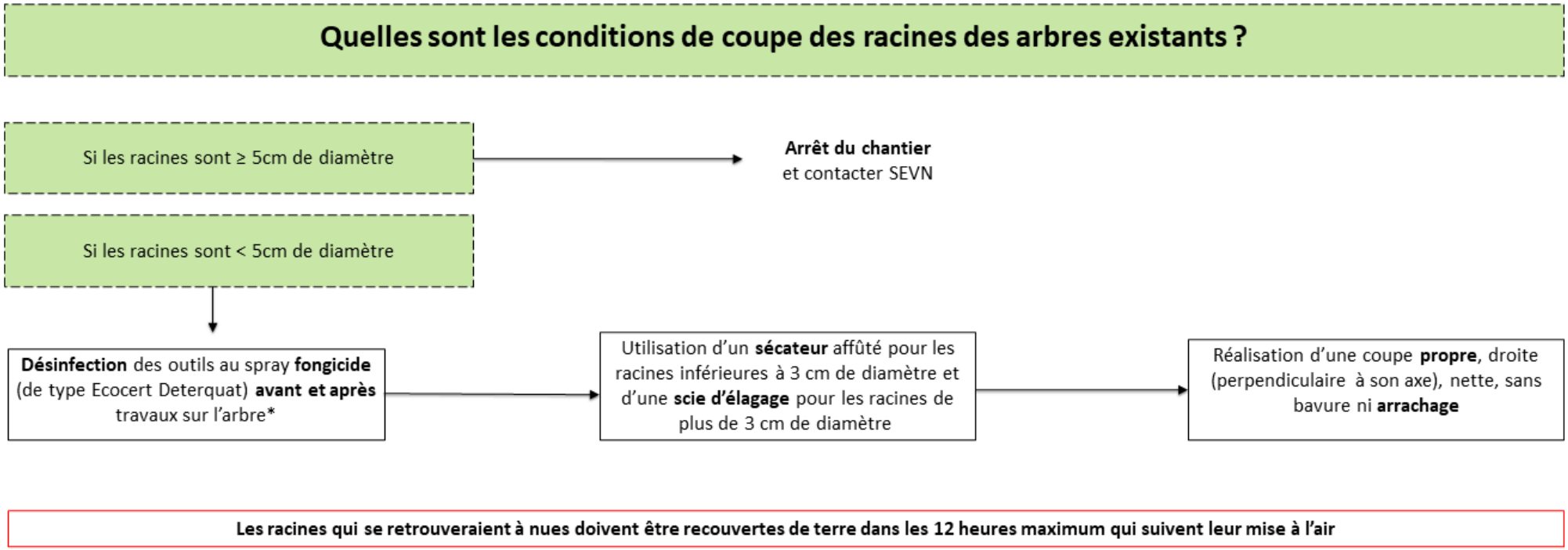

FIGURE 13 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA MÉTHODOLOGIE À RESPECTER POUR LA COUPE DES RACINES

2.6.3 Protection du système racinaire dans le cas de réalisation de tranchées (interventions sur réseaux)

EN ESPACE VERT

Réalisation de tranchées à proximité d'arbres plantés en espace vert

Pour rappel : pas d'intervention dans la zone protégée de l'arbre (cf chapitre 2.1).

EN ESPACE MINERAL

Réalisation de tranchées à proximité d'arbres plantés en espace minéral

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 2 mètres allant de la périphérie du tronc des arbres existants au bord extérieur de la tranchée le plus proche (norme NF P98-332).

Pour les arbres **d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm, cette distance est de 5 m minimum.**

Remarque : Cette distance peut être augmentée au cas par cas sur directive du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature, en fonction du diamètre du tronc des arbres, de l'essence, de l'état sanitaire et/ou de l'environnement dans lequel ils sont implantés.

Les règles d'interventions représentées dans la figure 12, chapitre 2.6.2 s'appliquent dans ce cas présent également. Les travaux sous la couronne des arbres seront à réaliser à l'aspiratrice.

En cas de suspicion de présence de racines d'ancrage d'un diamètre supérieur à 5 cm, le service gestionnaire des espaces verts et de nature peut demander des creusements manuels et/ou par un dispositif d'aspiration (avec embout en caoutchouc si possible) ou par d'autres méthodes, afin de limiter la dégradation des racines.

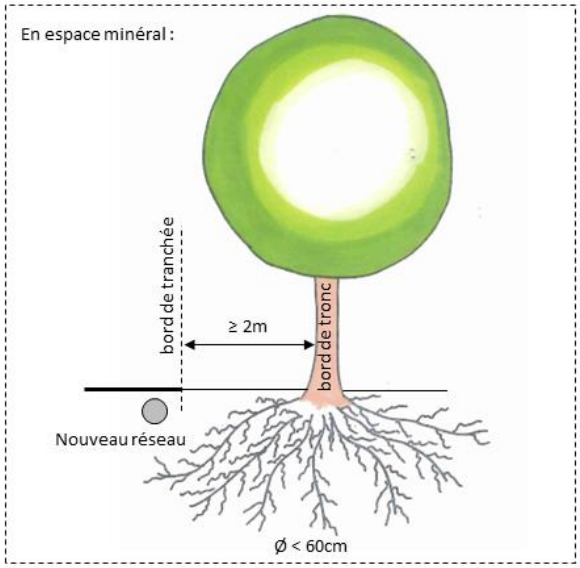

FIGURE 14 : SCHÉMA D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU EN ESPACE MINÉRAL À PROXIMITÉ D'UN ARBRE EXISTANT D'UN DIAMÈTRE < 60 CM

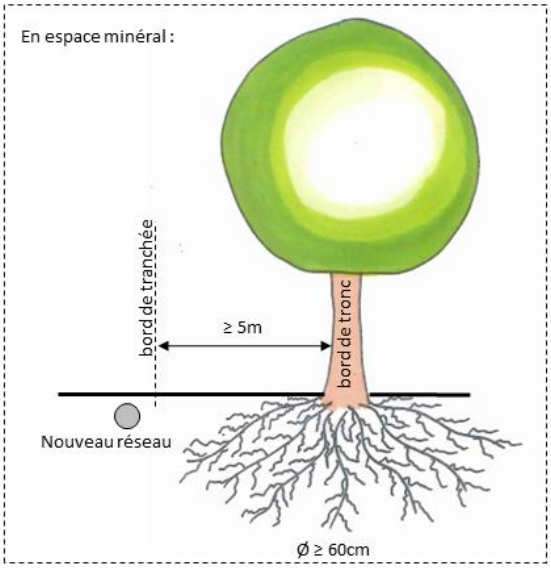

FIGURE 15 : SCHÉMA D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU EN ESPACE MINÉRAL À PROXIMITÉ D'UN ARBRE EXISTANT D'UN DIAMÈTRE ≥ 60 CM

Un point de vigilance est la prise en compte de la fosse de l'arbre. Cette fosse représente un volume, en général constitué de mélange terre-pierre (MTP), qui déborde selon le cas sous les places de stationnement et/ou sous le trottoir.

Règle importante :

Aucun réseau ne doit être implanté dans ces fosses d'arbres et aucune intervention n'y sera tolérée.

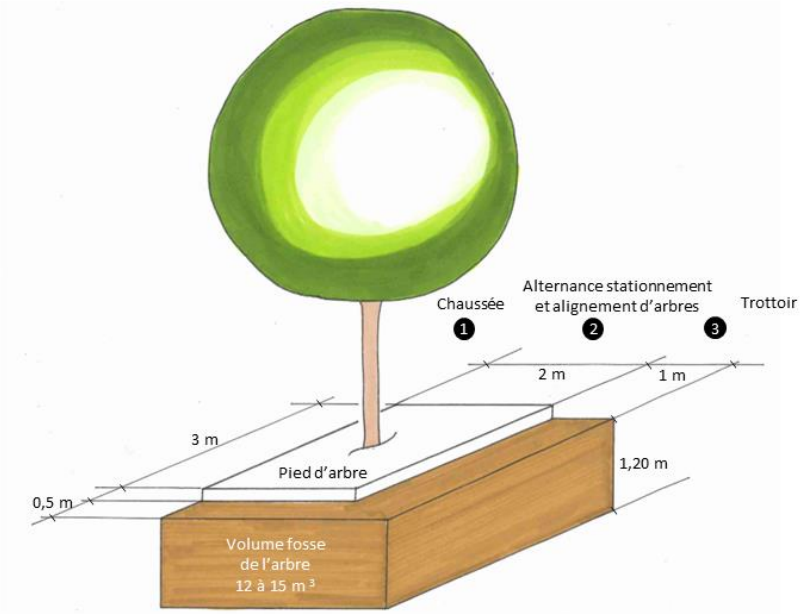

FIGURE 16 : SCHÉMA D'UN EXEMPLE DE FOSSE DE PLANTATION

avec un volume de 12 à 15 m3 et débord de mélange terre-pierre sous place de stationnement et/ou sous trottoir, les volumes les plus courant pour les plantations récentes (Exemple : 3.5*3*1.20m de profondeur)

Toute intervention à une distance inférieure **aux 2m (arbres de diamètre <60cm) et aux 5m (arbres de diamètre ≥60cm)** et jusqu'à 1,50 m minimum du tronc se fera sur dérogation du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature, par l'établissement d'un accord écrit.

Cette dérogation définira entre autre la mise en place d'un dispositif empêchant le développement des racines vers le réseau (de type film anti-racinaire) aux frais de l'intervenant, ainsi que les modalités d'intervention ultérieure sur le réseau. Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants au regard de la physiologie de l'arbre, **le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature pourra refuser leur exécution**. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sur l'initiative seule de l'intervenant.

2.7 Collet

Le collet, situé à la base du tronc, est la zone de transition entre le tronc et le système racinaire, zone importante dans la tenue mécanique de l'arbre où se répartissent les forces, ce qui en fait un point fragile de l'arbre. Enterrer le collet ou une partie du tronc, parties aériennes non adaptées à la vie souterraine, entrainera un risque d'altération de l'état sanitaire d'un arbre. **Tout mouvement de terrain envisagé sous le houppier de l'arbre sera soumis à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature.**

2.7.1 Modification d'altimétrie

Toute modification de l'altimétrie de plus de 10 cm de la surface perméable et non porteuse est à proscrire ; la mise en œuvre de tels travaux sera par ailleurs soumise à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature. Dans le cadre d'un remblaiement, il ne saurait s'agir que d'un matériau perméable (terre végétale, mulch, pouzzolane, gravillons, etc…).

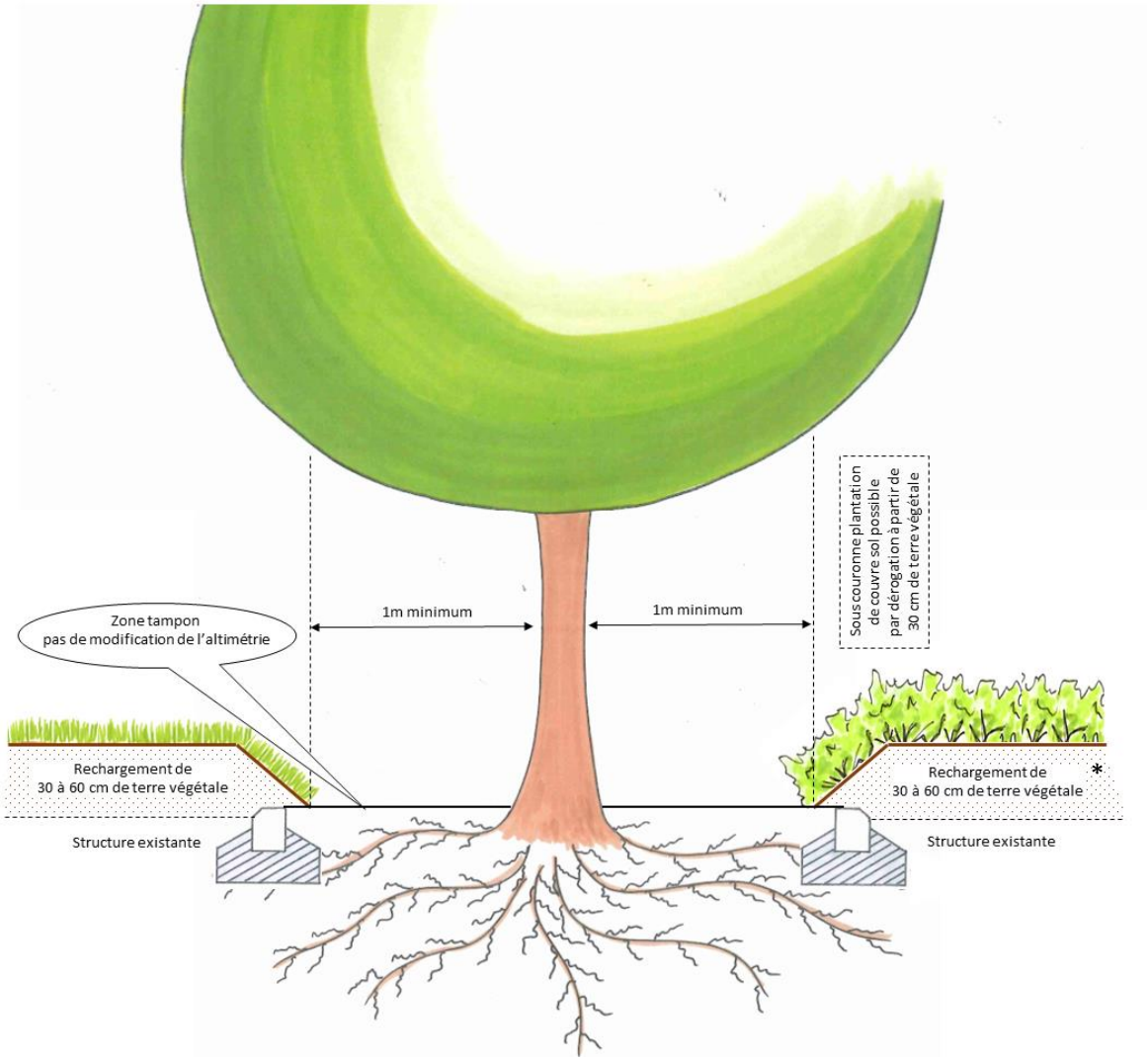

FIGURE 17 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LA MODIFICATION ALTIMÉTRIQUE À PROXIMITÉ D'UN ARBRE

**Cf paragraphe 2.7.2 pour épaisseur de terre végétale*

2.7.2 Déminéraliser / végétaliser sous la couronne de l'arbre

Dans le cadre d'une opération de **déminéralisation/végétalisation sous la couronne de l'arbre**, la mise en place de la terre végétale se fera sur l'épaisseur décroûtée préalablement, sur structure existante laissée en place.
La surface décroutée sera semée, avec un mélange conforme aux prescriptions du service Espaces Verts et de Nature. Sous la couronne de l'arbre et hors de la zone tampon de 1m autour du collet de l'arbre, il est possible de recharger en terre végétale jusqu'à une épaisseur de 30 cm, pour une végétalisation de type couvre-sol (par dérogation des 60cm demandés dans nos prescriptions). La plantation d'arbustes (nécessitant minimum 60cm de terre végétale) est autorisée en-dehors de la zone de projection au sol de la couronne de l'arbre.

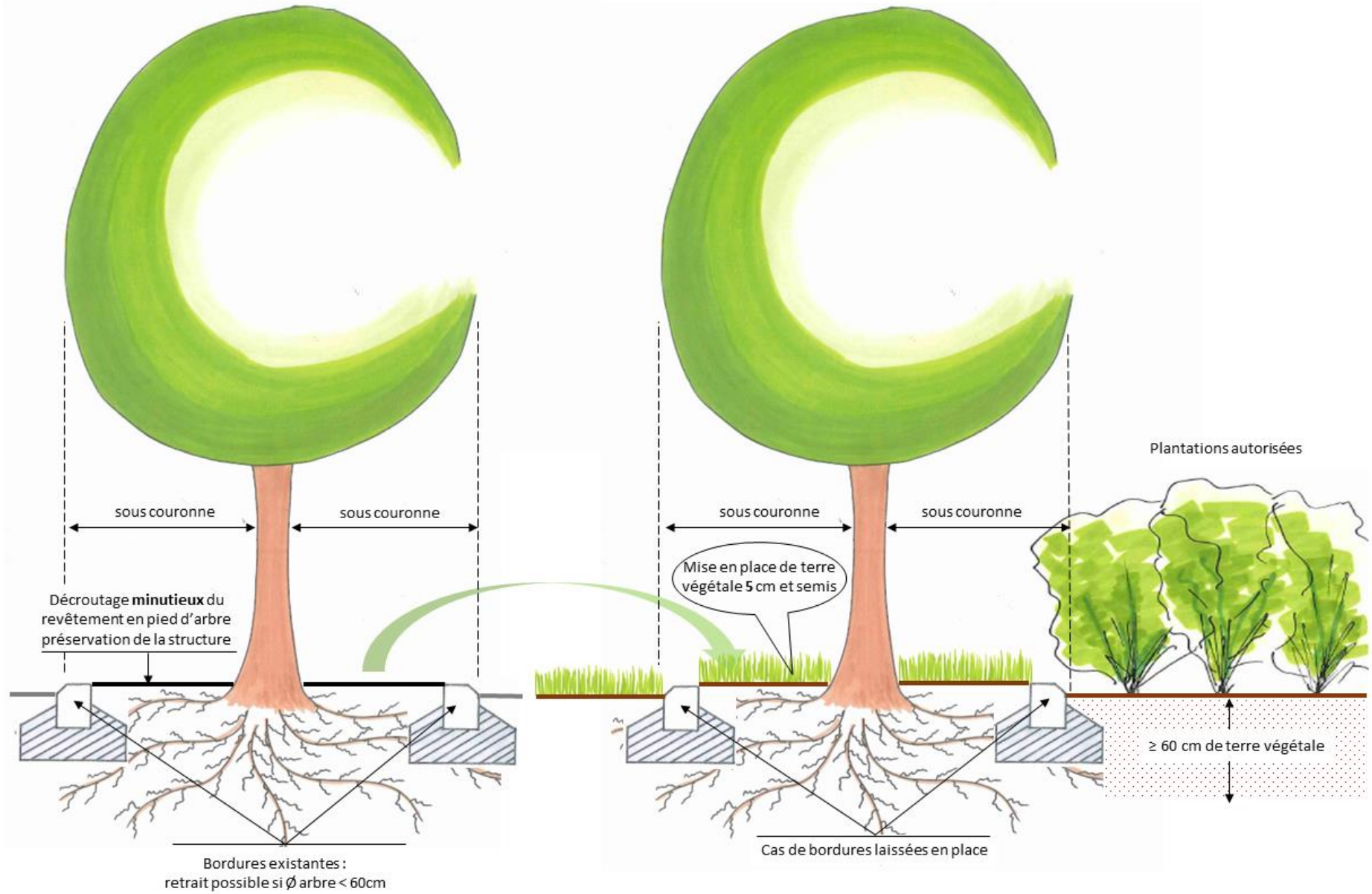

FIGURE 18 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA MÉTHODE DE DÉMINÉRALISATION/VÉGÉTALISATION À PROXIMITÉ DES ARBRES ET VOIR FIGURE 17 POSSIBLE MODIFICATION ALTIMÉTRIQUE

1820

2.8 Houppier

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Une taille des branches gênantes pourra exceptionnellement être réalisée par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature sur demande de l'intervenant à la condition que cela ne soit pas dommageable pour la santé* de l'arbre. L'intervenant devra se manifester au plus tard lors de l'état des lieux. Cette demande fera l'objet d'un devis basé sur les marchés à bons de commande en vigueur à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'agrément sur le début des travaux ne sera délivré qu'après acceptation écrite de l'intervenant sur le montant des travaux à réaliser.

**Si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature refusera leur exécution. Celle-ci ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant.*

Nettoyage des arbres :

Si besoin, durant les travaux ainsi qu'à la fin du chantier, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, etc.). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement, a minima une fois par mois.

Dans le cas des Marchés publics, les conditions de nettoyage des arbres seront reprécisées et redéfinies au moment de l'état des lieux initial.

2.9 Cas des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables, de gros diamètre ou des arbres centenaires

Un arbre peut être de forte valeur patrimoniale en raison de ses dimensions (diamètre du tronc, hauteur etc.), de la rareté de son essence sur le territoire et/ou de sa valeur sociale ou mémorielle.

Les arbres faisant l'objet d'une protection dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sont repérés dans le règlement graphique et la liste des arbres remarquables est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature.

Les arbres de gros diamètre concernent les arbres dont le diamètre mesuré à 1 mètre du sol est égal ou supérieur à 60cm, soit une circonférence de 188cm.

Une attention particulière sera portée à ces arbres. Toute intervention sera à travailler en étroite collaboration avec le Service Espaces Verts et de Nature.

Contacts

Secrétariat du service Espaces Verts et de Nature (SEVN) :
EspacesVertsEtDeNature@strasbourg.eu

Département à contacter pour les questions relatives aux arbres dans les projets d'aménagement :
SEVN-projets@strasbourg.eu

Département gestionnaire des arbres :
EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu

ANNEXES

ANNEXE 1 - Extrait du cadre règlementaire applicable sur la voie publique au 01/01/2024

1. 1 Règlementation nationale et départementale

L'Article L.350-3 du Code de l'environnement édicte un principe de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Il est ainsi – sauf cas limitativement énumérés- interdit de porter atteinte au motif d'alignement comme aux sujets qui le composent (abattage mais également atteintes aux parties aériennes et/ou souterraines).

Le fait de porter atteinte aux arbres du domaine public routier est sanctionné par l'Article R116-2 du Code de la voirie routière, conformément au 1er alinéa : les contrevenants encourent ainsi une amende de 5e catégorie .

Extrait de l'article R116-2 du Code de la voirie routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et suivants du Code pénal.

La norme AFNOR NF P 98-332 de 2012 relative aux travaux de VRD / Chaussée et dépendances indique les distances minimales entre arbres et réseaux enterrés.

Les arbres, et plus largement les espaces verts d'accompagnement des voies et de l'espace public, sont également concernés par les dispositions protectrices découlant des articles 96 et 99 (plus particulièrement 99-2, 99-3 et 99-7) du règlement sanitaire départemental[4].

Spécificités des interventions à proximité de platanes

Pour la réalisation de travaux sur ou à proximité de **platanes** et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, les mesures suivantes sont à prendre en compte conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015[5] relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane :

Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés.

L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Les produits prescrits à ce jour sont des biocides classés en type de produit TP04 (désinfectant pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires). Ces produits sont répertoriés sur la base Simmbad (base de données du ministère chargé de l'environnement).

Le guide des bonnes pratiques d'intervention sur les Platanes de Plante et Cité est disponible par ce lien.

[4] https://www.grand-est.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/RSD_67.pdf

[5] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031769623/#:~:text=Interdiction%20de%20plantation%20de%20platanes,organisme%20nuisible%20dans%20cette%20zone

1. 2 Règlementation eurométropolitain

Ce cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres s'applique aux arbres de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Concernant les arbres d'alignement et en cas de litige, le règlement de voierie délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg prévaut (notamment son article 4). Ce cahier fixe les conditions d'intervention et d'exécution de travaux d'aménagement, de voirie ou de réseaux à proximité des arbres et sur les espaces verts d'accompagnement sur l'espace public métropolitain et communal strasbourgeois.

La compétence des arbres d'alignement incombe au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature de l'Eurométropole de Strasbourg, tandis que les arbres d'ornement et les espaces verts d'accompagnement sont de la compétence de la commune où ils se situent.

Les atteintes portées au patrimoine arboré sont constitutives d'un sinistre, imputé au tiers qui en est responsable (intervenant, maître d'ouvrage/donneur d'ordre, …).

La valeur des dommages à indemniser comprend :

- la perte de valeur patrimoniale calculée à partir du barème de l'arbre[6], outil développé par Plante&Cité, Copalme et le CAUE77,
- les coûts afférents à la remise en état : réfection de pied d'arbre, décompaction/substitution de sol, interventions de taille, remplacement d'un ou plusieurs arbres (comprenant l'abattage, le dessouchage, la création d'une nouvelle fosse de plantation avec réfection éventuelle des abords, la replantation y compris travaux de finalisation sur 3 années minimum),...

[6] https://www.baremedelarbre.fr/

ANNEXE 2 - Comprendre l'importance du système racinaire

Son rôle :

Le système racinaire de l'arbre a trois principales fonctions :

- l'ancrage de l'arbre dans le sol
- les apports nutritionnels de l'arbre (échanges gazeux, hydriques et minéraux)
- le stockage des réserves de l'arbre (nécessaires notamment au débourrement au printemps)

Les racines fines (nutrition) et les racines d'exploration sont typiquement localisées dans les 20-30 premiers centimètres du sol, dans les sols en milieu urbain.

Les racines support ou d'ancrage de l'arbre peuvent avoir un développement plus profond (type pivot) ou à l'horizontal.

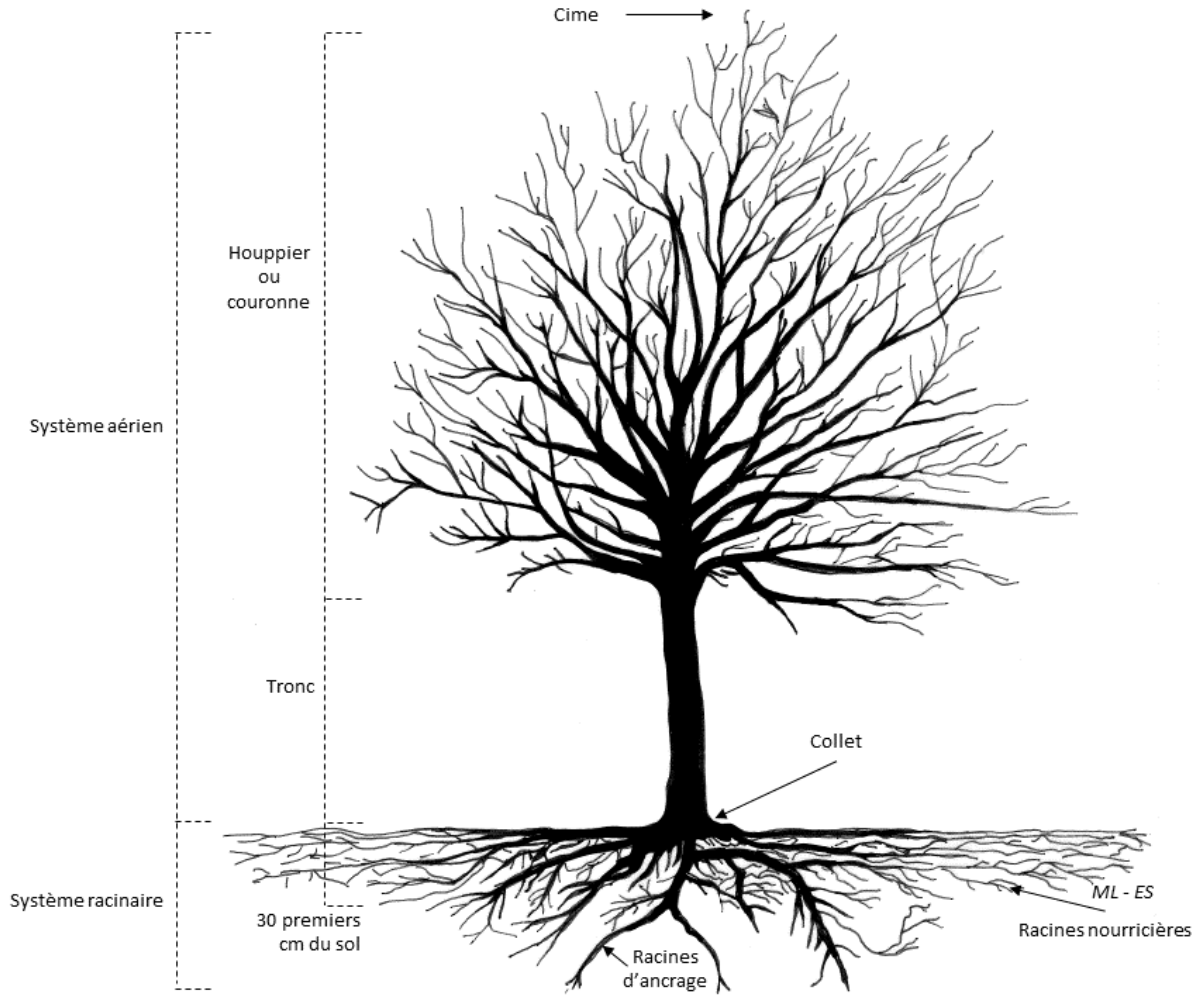

Son développement, son architecture :

Chaque espèce d'arbre a ses propres caractéristiques de développement racinaire (traçant, pivotant etc…).

Et chaque arbre va adapter son propre système racinaire aux conditions de son environnement (altimétrie, qualité du sol, obstacles, luminosité, accès à l'eau etc…). C'est pourquoi chaque système racinaire a un développement unique in situ, bien que l'on puisse avoir une architecture commune de base par essence d'arbres.

Fig.2. Etalement des racines, d'après le Dr Garry Watson, Morton Arboretum, Chicago.



Schéma représentant l'étalement des racines d'un arbre.
Ici, le système racinaire sans contrainte latérale s'est développé bien au-delà du périmètre de la couronne de l'arbre, et en restant au maximum dans la couche superficielle du sol pour maximiser les échanges gazeux, hydriques et les apports nutritifs.

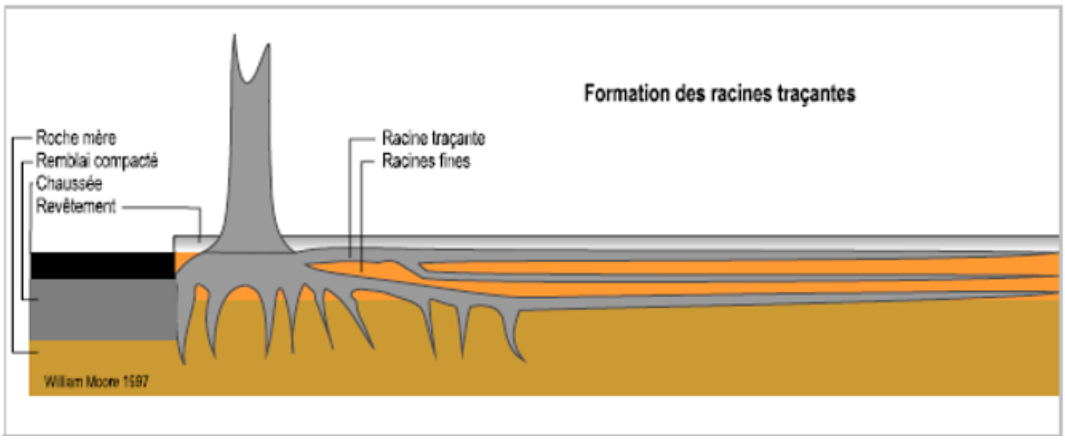

Dans ce schéma, le développement du système racinaire s'est adapté au paysage souterrain : les racines n'ont pas prospecté sous la chaussée, le sous-sol étant à cet endroit trop compacté. Le système racinaire de cet arbre s'est développé là où l'environnement lui était plus favorable.

L'impact sur les racines des interventions à proximité d'arbres existants :

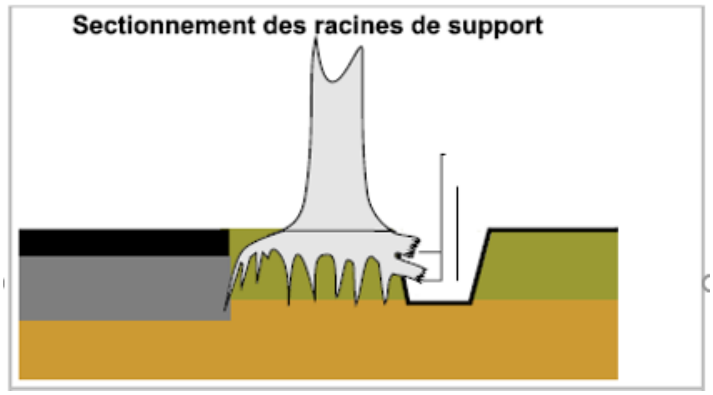

William Moore 1997

- Le sectionnement ou l'arrachement de racines d'ancrage provoque la déstabilisation de l'arbre et implique un risque de basculement de celui-ci.

Le risque de chute de l'arbre peut être immédiat, mais également à long terme dans le cas où les plaies ont permis l'entrée de pathogènes lignivores altérant en quelques années les racines d'ancrage.

- La mise à nu du système racinaire entraîne un phénomène de dessication des racines, impliquant un affaiblissement physiologique de l'arbre pouvant aller jusqu'à son dépérissement complet.

- La compaction du sol, par stockage de matériaux, par changement d'altimétrie créent une asphyxie du système racinaire, impliquant un affaiblissement physiologique de l'arbre pouvant aller jusqu'à son dépérissement complet.

- Les chocs et blessures sur les racines superficielles sont des portes-ouvertes pour les pathogènes lignivores et affaiblissent l'arbre (l'arbre doit utiliser ses ressources pour refermer la blessure, compartimenter etc…).



Photo d'un sondage racinaire sur des arbres en espace vert. Nous constatons la multiplicité des racines à -10 cm




« Tu es responsable pour toujours
de ce que tu as apprivoisé »
Antoine de Saint Exupéry

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 75 à l'ordre du jour :

Protection et préservation du patrimoine arboré de l'Eurométropole de Strasbourg : adoption du barème national de l'arbre et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 79 voix + 2
+ 2 voix : Mme Catherine TRAUTMANN, qui détenait la procuration de Mme Céline GEISSMANN, a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°75

Protection et préservation du patrimoine arboré de l'Eurométropole de Strasbourg : adoption du barème national de l'arbre et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Pour **79**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus : convention avec l'éco-organisme Citéo.

Numéro E-2024-506

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs eux-mêmes, les importateurs ou les personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément, à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié, entre autre pour contribuer à la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Cette contribution ne concerne que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée, à savoir les déchets d'emballages. Les coûts relatifs au nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire autres que les déchets d'emballages – ne sont pas concernés par ce soutien financier.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des obligations de l'éco-organisme et celles de l'Eurométropole. Elle comporte 4 volets distincts pour lesquels la collectivité devra proposer un plan d'action :

- pilotage : créer des indicateurs de suivi et évaluer l'efficacité des actions correctives,
- diagnostic : évaluer et caractériser ces déchets en les comptant, en identifiant leur nature, leur origine, les lieux où on les retrouve en vue de proposer les actions correctives,

- prévention : mener des actions de prévention adaptées auprès des différents publics,
- nettoiement : adopter des pratiques de captation et de nettoiement respectueuses de l'environnement.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que porte l'Eurométropole de Strasbourg à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé, dans le cadre de sa compétence de propreté et de nettoiement, d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer ladite Convention avec Citeo.

Modalités de mise en œuvre :

L'Eurométropole s'engage à mettre en place, chaque année, un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA). Doivent y figurer :

- le bilan des actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA et le bilan des actions réalisées :

Année 2024 – 1ère année de contractualisation : l'Eurométropole de Strasbourg devra recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
Année 2025 – 2ème année de contractualisation : l'Eurométropole de Strasbourg devra suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer ;

- les résultats et enseignements des actions réalisées sous forme de 6 indicateurs de pilotage ;
- les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoiement ;
- les parties prenantes impliquées dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public.

En contrepartie, Citeo s'engage à rémunérer l'Eurométropole de Strasbourg, par le versement de soutiens financiers résultants d'un barème national.
Ces soutiens financiers sont versés à la collectivité en deux temps :

- un premier terme versé à la signature de la convention pour la 1ère année puis le 15 juin de chaque année suivante,
- un second terme versé annuellement à compter de la 2ème année de la convention, sous réserve des éléments à fournir par la collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'Eurométropole de Strasbourg devra mener des actions de pilotage, de diagnostic et de prévention en complément des opérations de nettoiement. Il est attendu que ces 3 volets représentent un montant minimum équivalent à 25 % du montant total annuel des soutiens financiers prévus dans le cadre du conventionnement, à compter de la 2ème année.

Ces soutiens permettront également de financer un poste chargé notamment de réaliser des diagnostics terrain d'une part et un poste de chef de projet « Tri sur espace public » d'autre

part, chargé de déployer les corbeilles de tri sur l'espace public, politique territoriale conjointe avec la lutte contre les déchets abandonnés.

Au titre de sa compétence de salubrité publique, le pilotage du projet sera effectué par l'Eurométropole de Strasbourg. Un comité de pilotage, composé d'agents et d'élus du territoire, sera garant des avancées annuelles sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La durée de la convention est de 2 ans, avec rétroactivité au 1er janvier 2024. Son terme est prévu le 31 décembre 2025, avec reconduction possible pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,
vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme Citeo.

autorise

la Présidente ou son représentant·e à :

- *signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme Citeo, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025,*

- *décider ou signer tout acte se rapportant au renouvellement ou à l'exécution de cette convention.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169602-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien *« Communes et groupements communaux »*

SPECIMEN

1838

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

SPECIMEN

Sommaire

Préambule 5

Articles 7

Cadre général de la relation des Parties 7
Article 0 Définitions 7
Article 1 Objet 9
Article 2 Prise d'effet et durée 10
Article 2.1 Prise d'effet 10
Article 2.2 Durée ferme 10
Article 2.3 Reconduction 10
Article 3 Collaboration des Parties 10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence 10
Article 3.2 Intuitu personae 10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs 11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles 11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation 11
Article 4.2. Communications entre les Parties 11
Article 4.3. Modalités de conventionnement 11

Eligibilité 12
Article 5 Conditions d'éligibilité 12
5.1 Espaces éligibles 12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement 12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées 12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité 12
6.1 Pièces justificatives administratives 13
6.2 Pièces justificatives techniques 13

Mise en œuvre des Actions 13
Article 7 Description des engagements applicables 13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions 13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions 14

Accompagnement fourni par la Société agréée 15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée 15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés 15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés 15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques 15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoiement 15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée 16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA 16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA 16
11.2.1 Modalités administratives de versement 16
11.2.2 Calendrier de versement 16
Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA 17
11.3.1 Suspension des versements 17
11.3.2 Gestion des trop-perçus 17

Précisions juridiques 17
Article 12 Propriété intellectuelle 17
Article 13 Assurance et responsabilité 17
Article 13.1 Assurance 17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie 17
Article 14 Données à caractère personnel 18
Article 15 Confidentialité 18
Article 15.1 Principe 18
Article 15.2 Exceptions 19

SPECIMEN

Article 16 Modification et résiliation de la Convention 19
Article 16.1 Modification de la Convention 19
Article 16.2 Modifications statutaires 19
Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés 20
Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément 20
Article 16.5 Conséquence de la résiliation 20
Article 17 Dispositions diverses 21
Article 17.1 Invalidité partielle 21
Article 17.2 Non-renonciation 21
Article 17.3 Force majeure 21
Article 17.4 Règlement des différends 21

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants 23

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants 25

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants 29

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ... 32

Annexe 5 Convention de groupement 33

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation 34

Annexe 7 Modèle de délibération 36

Annexe 8 Charte graphique 37

SPECIMEN

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoiement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoiement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

SPECIMEN

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, …). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.

☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

SPECIMEN

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoiement optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer* le Nettoiement), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme *« un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ».* L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non

SPECIMEN

dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoiement.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoiement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoiement correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoiement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, …).

Nettoiement optimisé : Le Nettoiement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoiement adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoiement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoiement ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

SPECIMEN

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée**.**

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoiement des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoiement)* du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoiement des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

SPECIMEN

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1er janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1er octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoiement.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

SPECIMEN

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

SPECIMEN

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agrées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

SPECIMEN

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoiement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : https ://avis-situation-sirene.insee.fr/) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoiement des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1er janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 *(Description des engagements applicables)* de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans

SPECIMEN

le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

SPECIMEN

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agrée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoiement.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoiement

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoiement. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoiement et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

SPECIMEN

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 *(Description des engagements applicables)*, la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 *(Description des engagements applicables)* **Dans le cas d'un groupement :** les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

SPECIMEN

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

SPECIMEN

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs

SPECIMEN

nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la

SPECIMEN

transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entrainer une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *prorata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

SPECIMEN

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée	**Pour la Collectivité**
[Madame/ Monsieur ……...]	[Madame/ Monsieur ……...]

SPECIMEN

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

SPECIMEN

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement** est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de moins de 5.000 habitants		Termes et modalités de versement *(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).*
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

SPECIMEN

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.
En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1ère année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

SPECIMEN

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement *des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir* **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, *avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoiement, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

SPECIMEN

2.2.2. Engagements à compter de la 2ème année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3ème année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoiement, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

SPECIMEN

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement *(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).*
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

SPECIMEN

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'**Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

a) Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

SPECIMEN

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoiement.

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement *des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir* l'**Annexe D – PLDA niveau 3** *avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3ème année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

☐ Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoiement, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).

☐ Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

SPECIMEN

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoiement

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoiement qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoiement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoiement.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement *(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).*
Pour la signature de la Convention	**Annexe D – PLDA niveau 3**, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 *(éléments finaux)*	**Annexe D – PLDA niveau 3**, onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

SPECIMEN

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de […] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

SPECIMEN

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

SPECIMEN

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agrée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

SPECIMEN

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique





LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC **SÉPARÉS** LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri de votre commune

Guide du tri

CITEO

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

SPECIMEN

1876

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 76 à l'ordre du jour :

Lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus : convention avec l'éco-organisme Citéo.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 78 voix + 2
+ 2 voix : Mme Fabienne BAAS, qui détenait la procuration de Mme Andrée BUCHMANN, a rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°76

Lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus : convention avec l'éco-organisme Citéo.

Pour **78**	BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) : soutien financier pour l'organisation des journées nationales de la réparation en 2024.

Numéro E-2024-540

L'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) ainsi que la fondation Make.org co-organisent les journées nationales de la réparation. Des événements (ateliers de réparation, do-it-yourself, démonstration, débats...) seront organisés, sur l'ensemble du territoire français, du vendredi 18 octobre au dimanche 20 octobre 2024.

Il s'agira de la 2ème édition nationale de ces journées, la première ayant eu lieu en 2023 avec 1 300 évènements et 35 000 participants sur le territoire national.

L'objectif principal de ces journées est de mobiliser et mettre en valeur les structures locales et tous les travailleurs qui œuvrent au quotidien pour la réparation et de sensibiliser les citoyen·nes à la réparation de tous leurs objets : électroniques, électroménagers, textiles, chaussures...

L'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) sollicite une subvention de 8 000 € afin d'organiser ces journées de la réparation (du 18 au 20 octobre 2024) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La subvention permettrait de financer :

- l'organisation sur Strasbourg d'un événement grand public de lancement : débat, table ronde, film ou exposition afin de sensibiliser les citoyen·nes à ces problématiques,
- la coordination et le soutien d'au moins 5 événements avec nos associations ou partenaires artisans Répar'acteurs locaux durant les 3 journées,
- la communication : création des supports (affiches, posters pédagogiques, cartes postales…), envoi des kits de communication, réalisation du programme publié un site internet dédié (https://journeesreparation.fr/), relai auprès des médias régionaux, communication nationale.

L'organisation de ces évènements contribue à l'atteinte des objectifs fixés dans la feuille de route économie circulaire de l'Eurométropole de Strasbourg et plus spécifiquement dans son plan d'action Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

En effet, la collectivité s'est engagée au travers de ce programme à réduire les déchets produits sur son territoire, à prolonger la durée d'usage par le réemploi et la réparation

(axe 2) et à sensibiliser, mobiliser, communiquer et rendre plus visible la prévention et encourager le passage à l'action (axe 6). L'organisation de journées de la réparation s'inscrit pleinement dans ce plan d'action. C'est une belle mise en valeur des initiatives que nous soutenons par ailleurs, comme les associations œuvrant pour la réparation dans le cadre de l'appel à projet Objectif Zéro Déchet et le réseau des artisans locaux de la réparation Répar'acteurs, en partenariat avec la Chambre de métiers d'Alsace.

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années par la collectivité et ses partenaires est prometteuse, mais l'engagement collectif et la mobilisation des acteurs du territoire doivent encore s'amplifier.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer à l'association HOP une subvention d'un montant de 6 000 € permettant de financer les actions en lien direct avec la réparation et d'initier le mouvement en accompagnant le déploiement de cet évènement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Le pilotage de cet évènement est délégué à l'association mais se déroulera en partenariat avec les associations et artisans de notre territoire.

Le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg vient en complément d'autres financements tel que le mécénat, pour l'organisation d'évènements du même type avec la mobilisation d'acteurs privés locaux impliqués dans le domaine de la réparation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention par arrêté à l'Association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) pour un montant de 6 000 €,

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 6 000 € au budget 2024 sur la ligne budgétaire EN06D fonction 7213 nature 65748 Programme 8068,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169455-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

BILAN DES SUBVENTIONS VERSEES A L'ASSOCIATION HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024

Résumé :

Association	**Nature de la sollicitation**	**Montant demandé**	**Montant proposé**	**Montant alloué n-1**
HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	Organisation de journées de la reparation	8 000 €	6 000 €	0 €

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Conventionnements pour la reprise des déchets d'emballages ménagers.

Numéro E-2024-589

La prise en charge opérationnelle et financière de la collecte et du traitement de certains types de déchets est encadrée par des filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP) et s'effectue via des conventions entre l'Eurométropole de Strasbourg et les éco-organismes dédiés.

Le contrat structurant concernant les emballages ménagers et les papiers graphiques est celui de l'éco-organisme CITEO.

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les contrats concernant les emballages ménagers (contrat pour l'Action et la Performance - barème F) et les papiers graphiques, avec l'éco-organisme CITEO et ce pour la période 2018-2022.

D'une durée de 6 ans, ce barème est arrivé à échéance le 1er janvier 2023 et a déjà été prolongé d'un an par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2023.
Le projet de cahier des charges qui devait être disponible au 1er trimestre 2024 n'étant toujours pas publié, CITEO, l'éco-organisme référent n'a pas encore pu proposer le nouveau contrat aux collectivités.

En l'absence du nouveau barème officiellement validé par les pouvoir publics, CITEO a proposé un avenant au Contrat pour l'action et la performance, pour assurer la continuité des soutiens et de la reprise des matériaux à compter du 1er janvier 2024.
Pour mémoire, cet avenant a été proposé par CITEO à la collectivité le 22 décembre 2023 et a été signé le 29 décembre 2023. Cet avenant couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 dans l'attente du nouveau barème. Il sera tacitement reconduit par période d'un an si d'ici là, le nouveau barème n'était pas disponible.

Cependant, dans l'attente de ce nouveau barème, plusieurs conventions doivent être régularisées pour assurer la reprise des matériaux collectés, à savoir les emballages en verre avec la société *OI France SAS* (avenant 2023 et contrat 2024-2029) et les petits aluminiums avec *l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium* (avenant 2023)

ainsi que l'avenant au contrat de reprise liant l'entreprise Schroll et l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du contrat de reprise type option Fédération avec FEDEREC.

Reprise verre

Afin d'assurer la reprise du verre rétroactivement pour 2023 et pour la période allant de 2024 à 2029, la société O-I France SAS a signé un Contrat de reprise type avec CITEO.

Il est ainsi proposé de signer :

- l'avenant au Contrat de reprise option Filière verre 2023 avec la société O-I France SAS,
- le Contrat de reprise option Filière verre 2024-2029 avec la société O-I France SAS agissant en tant que repreneur.

Ces contrats sont rétroactifs sur les périodes qu'ils couvrent, à la fois pour la reprise des matériaux et pour le versement des soutiens s'y afférant.
Pour rappel en 2022, 13 141 tonnes d'emballages en verre ont été rachetées par la société O-I France SAS pour un montant de 292 670,65 € et 91 987 € de soutien.

Reprise petits emballages en aluminium

Le flux « petits emballages en aluminium issus de collecte séparée » fait l'objet d'une convention de reprise particulière avec l'Alliance, et ce depuis 2019. En effet, afin de favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages de ce flux, l'Alliance participe au coût de collecte, tri et traitement des emballages en versant un soutien à la collectivité qui s'engage à respecter le cahier des charges défini par CITEO.

La convention avec l'Alliance était conclue jusqu'au 31 décembre 2022. La signature de la nouvelle convention 2023 est nécessaire pour percevoir les soutiens 2023, et ce aux mêmes conditions que la convention précédente. La convention est rétroactive au 1er janvier 2023.

Pour couvrir la période allant de 2024 à 2026, un avenant n°1, reprenant les mêmes conditions que la convention 2023, est proposé.

Les soutiens pour l'année 2023 représentent 10 200 € pour 34 tonnes triées.

Contrat type de reprise – option Fédération

La reprise des matériaux du flux emballages ménagers (hors verre et petits aluminiums) est encadrée par un contrat type de reprise, qui régit les liens entre l'éco-organisme CITEO, les trieurs, les repreneurs de matériaux recyclables et les collectivités adhérentes.

La reprise des matériaux est encadrée par un contrat de reprise entre l'entreprise Schroll et l'Eurométropole de Strasbourg. Trois options de reprise existent pour la reprise des matériaux triés, hors « flux en développement » repris par CITEO dans le cadre de l'extension des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg avait fait le choix de l'option « Fédération » de FEDEREC, conclu jusqu'au 31 décembre 2022, date initialement prévue de la fin du barème actuel.

Pour l'année 2023, le barème CITEO ayant été prolongé par avenant, le contrat FEDEREC a été tacitement prolongé sur cette même période.

En l'absence d'un nouveau barème opérationnel à date, et afin de continuer à bénéficier des soutiens financiers, il est convenu de signer un avenant au contrat de reprise matière, liant l'entreprise Schroll et la collectivité, pour une durée d'un an avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'avenant ci-annexé, concernant la prolongation du contrat de reprise des emballages en verre avec la société O-I France SAS souscrit dans le cadre du Contrat pour l'action et la performance (CAP barème F) jusqu'au 31 décembre 2023,*
- *le contrat de reprise des emballages en verre avec la société O-I France SAS souscrit dans le cadre du Contrat type pour la période 2024-2029,*
- *la convention de partenariat avec l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium couvrant la période 2023,*
- *l'avenant à la convention de partenariat avec l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium couvrant la période 2024-2026*
- *l'avenant Schroll au contrat de reprise option Fédération, couvrant la période 2024,*

décide

- *la contractualisation avec l'éco-organisme O-I France SAS,*
- *la contractualisation avec l'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminium,*
- *l'imputation des soutiens versés par CITEO sur la ligne EN00D / 7213 / 75888,*
- *l'imputation des recettes versées par le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums sur la ligne EN00D / 7213 / 75888,*
- *l'imputation des recettes liées au rachat des emballages en verre par O-I France SAS sur la ligne EN00D / 7213 / 75888,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :
- *à percevoir les soutiens CITEO,*

- *à signer la convention de partenariat de reprise des petits aluminiums ainsi que son avenant, et à solliciter les soutiens financiers relatifs,*
- *à signer l'avenant et le contrat type avec la Filière matériau verre, et à solliciter les soutiens financiers relatifs,*
- *à signer avec Schroll l'avenant au contrat de reprise option Fédération,*
- *à signer tous les documents relatifs à ces différents avenants et conventions.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169975-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

AVENANT au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Avec la EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Barème F

Entre : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Nom de la Collectivité : CL67002

N° de contrat de la collectivité :

Ayant son siège : 1 Parc de l'Etoile, 67070 STRASBOURG
Représentée par : Pia IMBS

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 15.10.2020

Contrat : CL67002

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : OI France SAS

Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin

Représentée par : Christophe BARON

Agissant en qualité de : Responsable Achat DIrect France

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Individuelle » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 30.06.2018 (délibération n° 20 C 001), et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Individuelle initialement signé avec la Collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au Repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les Sociétés Agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des Société Agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes Sociétés Agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :
Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2023 avant le 3 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

Article 2.2 :

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphe (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

à Strasbourg

le

Le repreneur désigné	**LA COLLECTIVITE**
Christophe Baron	Pia IMBS



A l'attention des EPCI en Contrat Option Filière Verre Barème G

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-joint, en version électronique, votre projet de nouveau ***Contrat de Reprise Option Filière Verre Barème G 2024-2029*** dûment pré-rempli par nos soins.

Nous vous remercions de bien vouloir contrôler l'exactitude des informations pré-remplies et compléter les parties manquantes :

- ✓ **Page 1** :
  Vous devez remplir la zone vous concernant (date de la délibération) ;
  Vérifier le nom et l'adresse de votre Collectivité ;
  Le Nom de votre président(e) ;
  Vérifier le nom de la société agréée (Citéo ou Adelphe ou LEKO) avec qui vous avez (allez) signé le contrat barème G ;
  Contrôler le numéro de votre contrat ;
  L'échéance reste commune à tous les contrats, soit le 31 décembre 2029.

- ✓ **Page 18** :
  Vous devez compléter/vérifier le tableau concernant le (ou les) lieu(x) d'enlèvement, son nom, son adresse, le nom du contact avec ses coordonnées téléphoniques ;
  Dans le cas de livraison assurée par la collectivité, le « point d'enlèvement » et l' « aire de regroupement ou Collectivité » sera le lieu du siège de votre collectivité. Dans ce cas, l'adresse n'est pas nécessaire ;
  Dans le cas contraire, vérifier les informations relatives à l'aire de regroupement, au(x) centre(s) de traitement et à la distance (la référence étant *www.viamichelin.fr*)

- ✓ **Page 19** :
  Prendre bonne note des conditions générales ou conditions particulières qui vous sont proposées.

- ✓ **Page 21** :
  Compléter/vérifier les informations, notamment le nom de la Société Agréée signataire.

Une fois ce document complété, merci de nous le retourner par mail à l'adresse contratverreOI@o-i.com **NE PAS L'IMPRIMER**. Nous nous chargerons de l'imprimer, de le signer et de vous l'adresser en 2 exemplaires originaux par courrier.

A réception de nos 2 exemplaires signés par nous seuls, les faire signer par votre Président et nous retourner **UN SEUL** exemplaire original pour nos dossiers et en communiquer une copie à votre éco-organisme.

Nous nous tenons bien sûr à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez utiles à l'adresse contratverreOI@o-i.com.

Suite aux 400 contrats que nous avons à signer, merci d'éviter de nous téléphoner pour nous permettre une gestion plus rapide et efficace de ceux-ci.

Très Cordialement,

L'équipe Recyclage du Verre vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année !

PROJET

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre
Nom de la Collectivité : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
N° de contrat de la collectivité : CL067002
Société Agréée signataire : CITEO
Ayant son siège : 1 Parc de l'Etoile , 67070 , STRASBOURG
Représentée par : Pia IMBS
Agissant en qualité de : Présidente
En vertu d'une délibération en date du : 15.10.2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et
Nom : O-I France SAS
N° R.C.S. : 339030702 R.C.S. Lyon
Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par : Pierre Alexandre Claudé
Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Date début du contrat : 01 janvier 2024
Date d'échéance : 31 décembre 2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée **« Reprise Filières »**, cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

PROJET

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre), signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.
Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. À défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PROJET

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS AGRÉÉES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	**En mélange** déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	x

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…)

4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, …) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

PROJET

transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
    a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
    b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
    c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

   Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

PROJET

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques »et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
   Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. **Gestion des non-conformités :**
   L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

   Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

   Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

   Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

   La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. **Litiges**
   Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Parie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

PROJET

les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DURÉE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

   Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

   Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

   Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles

PROJET

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : Le 01 janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PROJET

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)
+ [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

PROJET

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.).

PROJET

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre, etc.).
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.
La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité ≤ 0,76 + 0 % le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité > 0,76 + 0%, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité ≤ 0,76 + 0%	**Densité > 0,76 + 0%**
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.
La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité ≤ 0,76 + 6 % : le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre 0,76 + 6 % et 1 + 6 % : le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcouts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité ≥ 1 + 6 %, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité ≤ 0,76 + 6 %	**0,76 + 6 %< Densité ≤ 1 + 6 %**	**Densité > 1 + 6 %**
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

PROJET

<u>Critère N°2</u> : **Taux d'impuretés globales**

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	**Qualité du verre collecté**
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

<u>Critère N°3</u> : **Teneur en infusibles**

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entrainer le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.
- **Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)**

PROJET

- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m^2)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.
Soit S la surface de l'aire de stockage en m^2.
Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : S=0,25*T+100
Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : S=0,5*T+100
Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si 100 m^2 < S < 300 m^2 profondeur= 10m
- Si 300 m^2 < S < 500 m^2 profondeur= 15m
- Si S > 500 m^2 profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité,
S=225 m^2 ; profondeur=10m →Largeur 22,5m

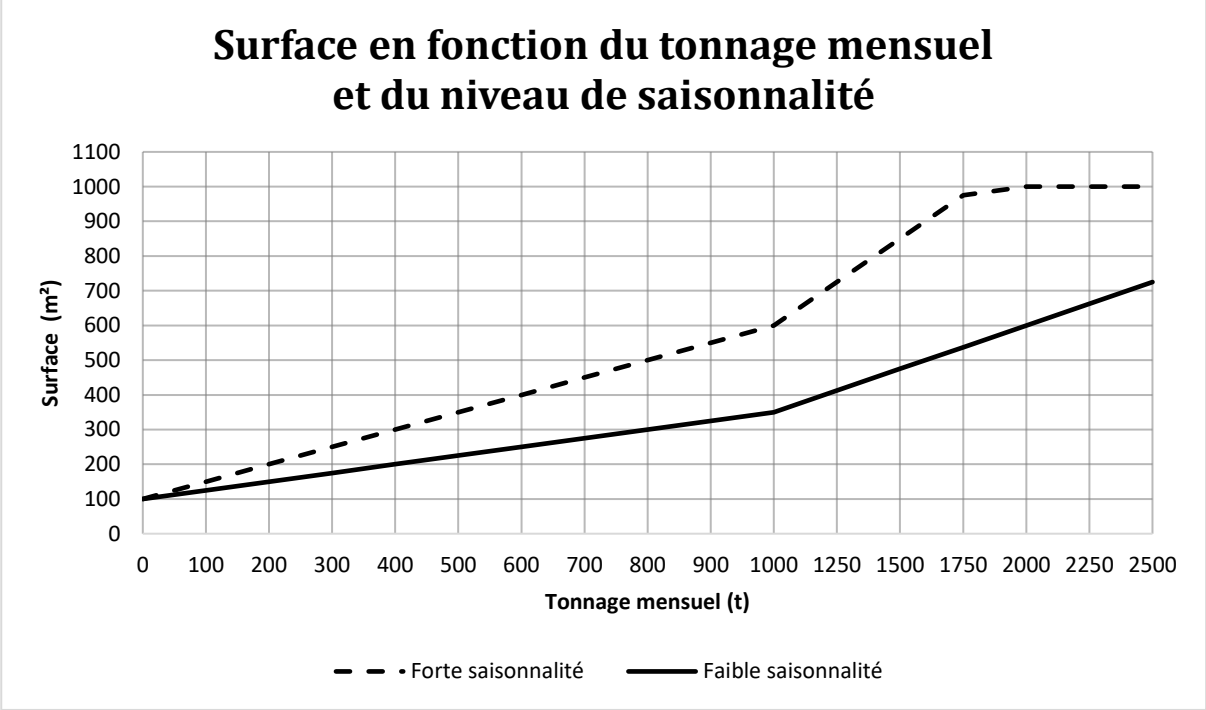

- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.
La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.
Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.
Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (photos,…).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.
Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

PROJET

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non-amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTPQ2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTPQ1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).
Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.
Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.
Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

PROJET

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.
La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau «ρ » qui est prise égale à 1, soit: $d = \frac{mv}{\rho}$

► Réalisation du prélèvement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.
Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.
Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.
Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées $h_{verre\ i}$ (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.
$M_p = M_{p\,1} + M_{p\,2} + M_{p\,3} + M_{p\,4}$

Les masses de verre $M_{p\,i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$V_p = \sum_{i=1}^{4} V_{bac} \times (h_{verre\ i} / h_{bac})$

PROJET

► **Calcul de la densité**

$d_p = (M_p / V_p)* \rho$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► **Constitution de l'échantillon**

À partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles.

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté $M_{ech.}$

► **Contrôle des impuretés globales**

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

► **Contrôle des infusibles**

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg	Non-conformité 2éme Contrôle 250 + 250 Kg
	PTP	N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre

PROJET

- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
-

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.
La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion
La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{mv}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot
Cette mesure doit être réalisée par double pesée.
La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot
Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b.

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1, h_2, h_3 au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

PROJET

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson

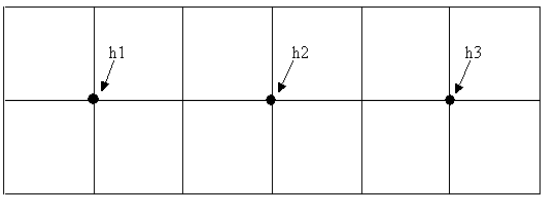

Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson

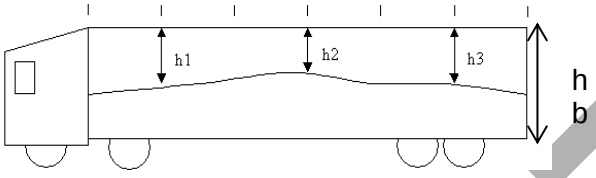

Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1, h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$hauteur\ moyenne\ lot\ = h_b - \frac{h_1+h_2+h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{lot} = L \times l \times h_{lot}$

Déterminer la masse volumique du lot : m_v lot

$$\mathbf{m_v\ lot} = \frac{\mathbf{Masse\ du\ lot}}{\mathbf{Volume\ du\ lot}}$$

Calcul de la densité : $$\boldsymbol{d_{lot}} = \frac{\boldsymbol{m_v lot}}{\boldsymbol{\rho}}$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclanchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. À défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

PROJET

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	STRASBOURG AS	BRUMATH	OBERSCHAEFFOLSHEIM
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

NOM point d'enlèvement	ROSHEIM	STRASBOURG SOMES	DIETWILLER
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

NOM point d'enlèvement	DIETWILLER	STRASBOURG SOMES	DIETWILLER
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

PROJET

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	**Centre de Traitement**	**Distance en Km**
STRASBOURG AS	Prover Wingles (62) Sibelco St-Menge (88)	530 233
BRUMATH	Sibelco St-Menge (88) Sibelco Reims (51) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Maltha Lavilledieu (07)	212 332 605 668
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Prover Wingles (62) Sibelco St-Menge (88) Sibelco Reims (51) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Maltha Lavilledieu (07)	530 179 339 557 662
ROSHEIM	Prover Wingles (62) Sibelco St-Menge (88) Sibelco Reims (51) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Maltha Lavilledieu (07)	530 226 344 569 646

PROJET

STRASBOURG SOMES	Prover Wingles (62) Sibelco St-Menge (88) Sibelco Reims (51) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Maltha Lavilledieu (07)	530 233 348 582 665
DIETWILLER	Prover Wingles (62) Sibelco St-Menge (88) Sibelco Reims (51) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Maltha Lavilledieu (07)	590 223 463 469 580

PROJET

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

☒ Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité

☒ Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Frais de transport pris en charge par le verrier

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

☐ Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

☐ Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

☐ Prise en charge par le verrier des frais de transport

☐ Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :
Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

☐ Conditions générales
Verre d'emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

☒ Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

☐ Condition(s) particulière(s):

ARTICLE 14 : MODIFICATION
Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

PROJET

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à
Le

Le repreneur désigné **LA COLLECTIVITE**

PROJET

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHE ou LEKO

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type:	CL067002
Société Agréée signataire :	CITEO
Date signature :	29/12/2023
Prise d'effet :	01 janvier 2024
Échéance :	31 décembre 2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO

Pour la Collectivité :
Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2023) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et

PROJET

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE/LEKO des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO.

PROJET

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

<u>Délais</u> :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHE/LEKO (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

<u>Modalités de déclarations :</u>

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHE ou LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES

DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

…… Représenté(e) par : ……

dûment habilité(e) par délibération en date du : ……, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

NE PAS SIGNER

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.
Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

NE PAS SIGNER

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.
Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).
Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.
Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

NE PAS SIGNER

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.
Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dument mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

NE PAS SIGNER

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.
La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.
Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.
La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :
Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :
Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

NE PAS SIGNER

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.
Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.
L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de … » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.
La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.
La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.
A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

NE PAS SIGNER

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.
Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.
De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

NE PAS SIGNER

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

NE PAS SIGNER

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.
La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31ème jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

NE PAS SIGNER

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme… affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

NE PAS SIGNER

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnait avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :
Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération
Annexe 2 - RIB de la Collectivité

NE PAS SIGNER

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance	Pour la Collectivité
Monsieur Vincent Prolongeau Président	…… ……

NE PAS SIGNER

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALIMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°881 189 369, représentée par Monsieur Guillaume CHESNEAU, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée **« l'Alliance »,**

Et

dont le siège est situé
représenté(e) par
en sa qualité de
dûment habilité(e) par délibération en date du : , jointe à la Convention en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée « la **Collectivité** »

Ci-après ensemble ou séparément la ou les « **Partie(s)** »

PRÉAMBULE :

(A) Les Parties ont conclu une Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée, ayant pour date effective, le 1er janvier 2023 la («**Convention** ») ;

(B) Les Parties souhaitent modifier ladite Convention selon les modalités prévues dans le présent Avenant N°1.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 - PROROGATION DE LA DUREE

- La durée de la Convention telle que prévue dans l'article 11.1. est, par les présentes, prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les conditions de résiliation visées à l'article 11.2 sont expressément maintenues.

Par conséquent, l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er Janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31ème jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement. »

2. DISOSITIONS GENERALES

2.1. En cas de divergence entre la Convention et le présent Avenant N°1, les dispositions et conditions du présent Avenant N°1 prévaudront.
2.2. À moins qu'elles ne soient modifiées par le présent Avenant N°1, toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et s'appliquent au présent Avenant N°1.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance
Monsieur Guillaume CHESNEAU

Pour la Collectivité

AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FÉDÉRATION
DU 01/07/2021

Numéro de contrat de reprise initial faisant l'objet d'un avenant :
CL67002_CITEO_PCNC_PCC_PL_Acier_Alu_ROFED_01/07/2021

Cet avenant est conclu entre :

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

Et :

La société SCHROLL
6, rue de Cherbourg – 67100 STRASBOURG
Représentée par Monsieur Vincent SCHROLL, Président

Ci-après dénommée le « Titulaire »,

Ci-après dénommées « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a signé un contrat CAP barème F avec CITEO ou Adelphe ; en application de ce contrat la Collectivité a signé en 2018 un (ou des) contrat(s) de reprise Option fédérations concernant le (ou les) matériau(x) suivant(s).

Cocher ci-dessous le ou les matériaux concernés par ce (ou ces) contrat(s) de base.

Acier	issu de la collecte séparée	X
	issu des mâchefers des UIOM	
	issu de compost	
Aluminium	issu de la collecte séparée	X
	issu des mâchefers des UIOM	
	Issu de compost	
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %) (PCNC)	X
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	X
Plastiques	Bouteilles PET Clair	X
	Bouteilles PET Coloré	X
	Bouteilles et flaconnages en PEHD/PP	X
	Pots et barquettes en PET Clair	
	Pots et barquettes en PS	
	Bouteilles et barquettes en PET opaque et foncé	
	Pots et barquettes multicouches	
	Films en PEbD	
Verre	En mélange	

Article 1 : Objet de l'avenant
Dans le cadre de la prolongation du Barême F de l'éco-organisme CITEO initialement prévue pour l'année 2023, la Collectivité a prolongé sur cette même durée son contrat de reprise des matériaux qui

arrivait à échéance au 31/12/2022. Depuis le 1er janvier 2023, les matériaux qui composent le flux en développement rigides et souples (Pots et barquettes en pet clair, pots et barquettes en PS, bouteilles et barquettes en pet opaque et foncé, pots et barquettes multicouches, films en pebd/pp) sont repris en exclusivité par l'éco-organisme CITEO.
Le nouveau contrat de l'éco organisme ne se sera pas disponible pour le 1er janvier 2024. Il est convenu de prolonger une nouvelle fois le contrat de reprise matière en attendant la mise en place du barème G et du nouveau contrat de de l'éco organisme.

Les matériaux concernés sont listés ci-dessous.

Acier	issu de la collecte séparée	X
	issu des mâchefers des UIOM	
	issu de compost	
Aluminium	issu de la collecte séparée	X
	issu des mâchefers des UIOM	
	Issu de compost	
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %) (PCNC)	X
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	X
Plastiques	Bouteilles PET Clair	X
	Bouteilles PET Coloré	
	Bouteilles et flaconnages en PEHD/PP	X
	Pots et barquettes en PET Clair	
	Pots et barquettes en PS	
	Bouteilles et barquettes en PET opaque et foncé	
	Pots et barquettes multicouches	
	Films en PEbD	
Verre	En mélange	

Article 2 : Conditions de reprise des matériaux
Les nouvelles conditions de reprise et d'indexation des matériaux sont transmises en pièce jointe et applicables dès le 1 er janvier 2024.
Les matériaux seront conditionnés selon les standards en vigueur et seront acheminés vers des filières de recyclage reconnues et agréées par CITEO. Elles feront l'objet par le titulaire, d'une déclaration trimestrielle sur la plate-forme de l'éco-organisme.

Article 3 : date d'effet et durée de l'avenant.
Le présent avenant du contrat en cours sera effectif à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an.
Toutes les autres clauses du contrat de reprise « Option fédération » non contraires au présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le .

Pour la Collectivité

Pour le titulaire

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Stratégie pour limiter la prolifération du moustique tigre dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2024-582

Espèce invasive originaire d'Asie du Sud-Est, le moustique tigre (*Aèdes albopictus*) a su profiter d'un contexte d'amplification des échanges internationaux et de transformation climatique pour s'implanter en France. Détecté initialement dans le sud du pays en 2004, il s'est propagé à de nombreuses régions. À ce jour, 71 départements de la France métropolitaine sont colonisés et les territoires infestés ne cessent de s'étendre. Les derniers chiffres de la surveillance entomologique menée par l'Agence régionale de santé Grand Est confirment l'ampleur de la situation : 61 communes du Bas-Rhin sont infestées, soit un doublement en un an.

Sa présence est fortement impactante pour les habitants des quartiers concernés. En effet, les nombreuses piqûres diurnes dont le moustique tigre est à l'origine dégradent fortement le cadre de vie, gênant l'utilisation des espaces extérieurs publics ou privés. Près de 600 signalements de riverains fortement incommodés ont été reçus en 2023 en ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, deux fois plus qu'en 2022.

Au-delà de ce caractère nuisant, le moustique tigre est un vecteur potentiel de maladies virales appelées arboviroses comme la dengue, le chikungunya ou le zika. En 2023, 2 019 cas importés de dengue *(les malades ont contracté le virus ailleurs qu'en France continentale)* ont été comptabilisés sur le territoire national. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis la mise en place de la surveillance nationale en 2006 par Santé publique France.
Quinze (contre deux en 2022) de ces cas ont été recensés sur le territoire eurométropolitain. Pour la moitié de ces cas, il a été nécessaire de mettre en œuvre une démoustication chimique d'ampleur sur le quartier de résidence ou fréquenté par le patient, pour rompre la chaîne de transmission. Ces opérations sont de la compétence de l'Agence régionale de santé Grand Est.

En raison de cette croissance de maladies vectorielles importées et de l'expansion du moustique tigre sur le territoire national, les autorités de santé s'inquiètent de l'apparition de cas autochtones (*maladie contractée localement sans voyage en zone endémique mais résultant de piqûres de moustiques tigres infectés)*. Depuis 2022, la survenue de plusieurs

foyers de cas autochtones en France s'est en effet confirmée. Selon un rapport du Haut Conseil de Santé Publique paru en octobre 2023, les arboviroses transmises par les moustiques figurent parmi les 14 maladies infectieuses hautement prioritaires.

L'engagement des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg

En matière de gouvernance, il y a lieu de rappeler que les maires se sont vus confier réglementairement la prévention de l'implantation et du développement des insectes vecteurs sur leur territoire. Les Agences régionales de santé sont chargées de la surveillance entomologique du moustique tigre ainsi que la gestion du risque d'arboviroses.

Pour appuyer les communes, l'Eurométropole de Strasbourg s'est mobilisée par différentes initiatives de prévention intégrées au volet santé environnementale de ses Contrats locaux de santé (CLS II et III). Des actions de sensibilisation du public, de formation d'agents territoriaux, de communication ont été organisées dans les communes avec l'appui de notre prestataire, le Syndicat de lutte contre le moustique du Bas-Rhin (SLM 67).

Toutefois, le constat sanitaire et l'accroissement des nuisances exprimées par les administrés depuis deux ans à l'échelle de notre territoire plaident pour la mise en œuvre d'un plan d'actions plus ambitieux et complété d'un objectif de lutte intégrée sur les territoires les plus infestés.

Intérêt de la lutte intégrée

Défendue par les réseaux d'experts intervenant sur la problématique du moustique tigre, la lutte intégrée associe simultanément et sur un même secteur, des actions soutenues de mobilisation sociale visant à favoriser l'adoption et la diffusion des bons gestes par les habitants, les professionnels, etc. et la réalisation de traitements larvicides d'avaloirs de rue dans des territoires très infestés.

En effet, 80% des gîtes de développement du moustique tigre étant situés sur le domaine privé (jardins domiciliaires, cours, …), l'implication des habitants dans la réalisation des bons gestes et celle des collectifs d'habitants comme relais dans la diffusion de ces bonnes pratiques est indispensable à l'efficacité du dispositif. Parallèlement, dans un souci de cohérence et d'exemplarité à l'échelle du quartier d'étude, les lieux relevant du domaine public (ex : avaloirs, cimetières, …), identifiés comme infestés, doivent faire l'objet d'une attention particulière et être appréhendés de façon à limiter aussi le développement de gîtes larvaires.

En couplant ces deux actions, les initiatives de lutte intégrée - testées notamment en Suisse- ont montré une diminution de la présence du moustique tigre et une atténuation des nuisances, permettant ainsi de limiter le risque épidémique.

Une telle expérimentation a été menée dans le quartier de Koenigshoffen en 2023 afin d'évaluer l'impact de l'action conjointe d'un traitement larvicide des avaloirs de rue et d'une forte mobilisation des habitants du quartier aux gestes de prévention. Les premiers

résultats témoignent d'une diminution significative de la population de moustiques tigres en seconde partie d'été dans la zone d'étude. Néanmoins, pour être bénéfique sur un territoire, ce type de démarche doit se poursuivre avec l'appui des habitants sur plusieurs années.

La mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux

À l'appui de ces constats sur le territoire et de ces premières dynamiques de prévention, il apparaît nécessaire de mieux préparer la résilience des territoires face à ce risque et de soutenir un programme d'envergure pour lutter contre le moustique tigre tant vis-à-vis du risque d'arboviroses que des nuisances qui altèrent le cadre de vie des habitants.

La stratégie de ce plan d'actions prévue pour l'année 2024 repose sur les 4 objectifs opérationnels suivants :

- **Favoriser l'adoption de bons gestes par le grand public, les professionnels:**

    - il s'agit de développer des actions de sensibilisation et de mobilisation du grand public sur toutes les communes pour diffuser les éléments nécessaires à la compréhension des enjeux et permettre l'adoption de bonnes pratiques par les usagers. Ces temps pourront prendre la forme de réunions publiques, d'ateliers dans les jardins familiaux, de déambulations en porte à porte, de stands sur les marchés ou les fêtes de quartier, de formation de collectifs d'habitants,
    - en complément, une campagne de communication a d'ores et déjà débuté fin avril 2024,
    - les formations à destination des agents des communes seront reconduites afin de rappeler l'intérêt à agir vis-à-vis du moustique tigre sur les équipements bâtis et non bâtis du domaine public.

- **Développer la lutte intégrée dans les zones les plus fortement colonisées :**

    - dans plusieurs territoires très infestés et préalablement identifiés, un traitement des puisards de rue (environ 8 000 points) avec un produit biologique sélectif sera réalisé. Celui-ci ciblera les larves de moustiques présentes dans les eaux de ces ouvrages d'assainissement compte tenu de leur fonction de siphon,
    - en parallèle, sur ces mêmes secteurs, l'implication des citoyens à faire les bons gestes chez eux, mais aussi à se mobiliser en tant que relais de territoire autour de la question constituera le deuxième axe de cette lutte intégrée. Dans ce cadre, les « ambassadeurs moustique tigre » formés, dotés de kits pédagogiques (flyers, stickers, moustiquaires, …) transmettront à leur tour à leurs voisins, amis, collègues de travail,… les informations de sensibilisation nécessaires à l'adoption des bons gestes,
    - en fin de saison de présence du moustique tigre, une démarche évaluative sera engagée pour objectiver les points forts et les leviers d'amélioration de cette lutte intégrée.

- **Permettre l'engagement des communes :**

- ces actions de mobilisation sociale impulsées par l'Eurométropole de Strasbourg devront être soutenues et accompagnées par les communes en lien avec l'opérateur désigné cette année. Afin de favoriser la réussite de ce plan d'action, l'engagement fort des communes est nécessaire au bon déroulement des actions de mobilisation des habitants mais aussi sur la conduite de gestes de prévention pour supprimer les eaux stagnantes sur leurs propres patrimoines,
- un binôme (élu / agent) référent thématique, identifié dans chaque commune et formé à cette problématique facilitera la mise en œuvre d'actions simples, ciblées dans les jardins collectifs, les cimetières, les écoles, sur le domaine public,
- a l'aide d'un kit d'outils administratifs, les maires pourront engager des moyens coercitifs à l'encontre d'usagers à l'origine de situation de prolifération du moustique tigre sur leur territoire par la mise en œuvre d'actions de police administrative. Une dynamique de lutte ne saurait être productive de résultats si à l'échelle d'un îlot, tous les habitants n'agissent pas ensemble.

- **Faire émerger des pratiques d'urbanisme favorables à la santé :**

  - le moustique tigre est un vecteur urbain qui affectionne les sites anthropisés pour se développer. Aussi, par les choix techniques qui y sont faits, la construction de la ville est susceptible de favoriser l'expansion des moustiques,
  - les terrasses sur plots, les toits plats insuffisamment dotés de points d'évacuation de l'eau, les fosses techniques, etc., autrement dit les aménagements permettant la présence d'eaux stagnantes sont autant de facteurs facilitant l'arrivée des moustiques et la dégradation du cadre de vie,
  - il apparaît indispensable d'intégrer ce sujet dans les enjeux d'urbanisme favorables à la santé,
  - lors de séances dédiées, les professionnels du secteur du bâtiment (architectes, promoteurs, constructeurs…) seront sensibilisés à cette problématique du moustique tigre et aux solutions constructives à privilégier dans les projets neufs et de rénovation,
  - enfin pour compléter ces actions d'accompagnement des acteurs en charge de l'aménagement, l'intégration dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de nouvelles prescriptions techniques concernant notamment les toitures plates, les terrasses sur plots, les regards, permettra à moyen terme d'encadrer cet enjeu de santé publique et freiner le développement des colonies de moustiques,
  - avec un budget quadruplé, l'ensemble de ce plan d'action est considérablement accru pour 2024. Il sera mis en œuvre par un prestataire ou un groupement désigné par marché public d'une durée d'un an. La commande publique en résultant comprend quatre volets répartis en deux lots :

1. Sensibiliser les publics afin de limiter la prolifération du moustique tigre sur l'Eurométropole de Strasbourg
- mener des actions de sensibilisation du grand public,
- former les acteurs professionnels.

2. Mener une stratégie de lutte intégrée contre le moustique tigre dans plusieurs territoires de l'Eurométropole de Strasbourg

- mener des actions de mobilisation sociale dans les territoires identifiés,
- traiter les puisards de rue dans le même territoire.

Le budget disponible pour la conduite de cette stratégie métropolitaine visant à limiter la prolifération du moustique tigre sur nos territoires et protéger la santé publique pour l'année 2024 est de 200 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la stratégie visant à limiter la prolifération du moustique tigre sur l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169881-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°79

Stratégie pour limiter la prolifération du moustique tigre dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **76**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Modification n°3 du règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

Numéro E-2024-507

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite contrôler les détournements de l'offre en logements dans le parc existant dans les secteurs les plus touchés par l'expansion des meublés de tourisme, notamment dans le centre historique de Strasbourg. Constatant l'aggravation du phénomène, qui entraine des déséquilibres majeurs des marchés immobilier et locatif du territoire, qui renchérit les prix et qui conduit également à d'importantes modifications de la vie locale sur l'offre commerciale ou encore la tranquillité résidentielle, l'Eurométropole de Strasbourg propose d'actualiser l'outil de régulation à sa disposition : le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) a transféré aux maires la compétence relative aux autorisations de changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants. Depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, le·la maire est compétent·e pour la signature des autorisations de changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération relative à l'approbation du règlement du changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement.

Il revient dès lors à l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer sur le règlement applicable sur le territoire de la ville de Strasbourg. À ce titre, une première délibération est intervenue le 29 septembre 2009. Afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a ensuite approuvé le 30 juin 2016 le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation pour Strasbourg.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter la modification n°3 de ce règlement.

Objectifs poursuivis

Au travers de ce règlement, il s'agit de mieux encadrer le régime des autorisations de changement d'usage, afin de préserver le nombre total de logements de la Ville et notamment de renforcer le contrôle sur les locations de meublés touristiques dont le fort développement à Strasbourg vient diminuer le parc de logements locatifs disponibles.
Pour rappel, la transformation d'un logement en local commercial ou professionnel doit faire l'objet d'un changement d'usage, à l'exception de la location saisonnière d'une résidence principale louée pour une période annuelle inférieure à 120 jours.

Règles en vigueur

Modifiés en 2019 puis 2021, les principes du règlement demeurent à ce jour les suivants :

- principe de délivrance de l'autorisation à titre personnel. Le changement d'usage est accordé à titre personnel, non cessible, et cesse de produire son effet lorsqu'il est mis fin à l'exercice professionnel du bénéficiaire. Il n'est attaché au local que si l'autorisation est subordonnée à une compensation ;

- principe de conservation de la possibilité d'usage d'habitation. Les aménagements existants indispensables à l'habitation doivent être conservés afin d'assurer le retour au logement à la fin de l'activité. Les logements faisant l'objet d'un conventionnement ne peuvent recevoir d'autorisation de changement d'usage ;

- principe de limitation de l'impact du changement d'usage au sein d'un bâtiment. La surface d'habitation du bâtiment ne pourra être inférieure à une certaine part de sa surface totale. Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et en particulier des stipulations du bail ou du règlement de copropriété ;

- principe de compensation. Le changement d'usage d'un local d'habitation doit être compensé par la transformation concomitante en habitation de local ayant un autre usage, hors cas dérogatoires.

Opportunité de la modification proposée

Depuis la mise en place du règlement en 2016 et ses dernières modifications, plusieurs bouleversements ont frappé le marché immobilier strasbourgeois, nécessitant une protection renforcée de l'habitat :

- un contexte de limitation de l'artificialisation résultant de la loi Climat et Résilience de 2021, priorisant la création de logements en zones déjà urbanisées et de fait la préservation de l'existant qui ne pourra être recréé ailleurs sans difficultés ;

- une tension exacerbée du marché de l'immobilier, liée à un contexte de crise à l'échelle nationale touchant l'offre comme la demande (cf. délibération de bilan 2023 de la délégation des aides à la pierre présentée au même Conseil). L'arrêté du 2 octobre 2023 faisant évoluer le zonage conventionnellement appelé ABC de la

commune de Strasbourg de « B1 » vers « A » vient acter l'inscription de ce territoire par les zones « très tendues ».

La tension sur le parc de logements existants s'explique en partie par une concurrence avec d'autres activités et notamment celles des résidences secondaires et meublés de tourisme :

- 7700 résidences secondaires ou logements occasionnels sont recensées en 2020 par l'INSEE sur le ban strasbourgeois, soit près de 5 % du parc de logements. En 10 ans, elles ont progressé de 5 000 unités, ce qui correspond à plus de quatre années de production de logements à Strasbourg. À titre de comparaison, depuis 2010, l'ensemble du parc s'est accru de 13 %, les résidences secondaires de 175 % ;

- les données des locations touristiques de courte durée déclarées en mairie de Strasbourg montrent également une évolution à la hausse de ce type d'offre pour atteindre 3 300 locations à fin 2023 contre 2 700 un an avant, et dont près de 1 800 sont déclarées comme des résidences secondaires, ce qui correspond à une année et demie de production de logements pour la ville de Strasbourg.

Géographiquement, le secteur du centre historique est le plus touché par la tension du marché de l'immobilier, comme l'éclaire le diagnostic du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de juillet 2023, correspondant au Secteur de compensation renforcé du règlement. Les enjeux recensés lors de la mise en œuvre du PSMV comportent celui de « conserver et renforcer la fonction résidentielle », notamment en maîtrisant et évitant les changements d'usage.

Deux jugements intervenus récemment amènent également à vouloir faire évoluer le règlement actuel du changement d'usage, notamment pour se mettre en conformité avec la jurisprudence ainsi intervenue (TA Nancy n°2200653 25 avril 2023 imposant l'annulation de l'article 10.1 du règlement qui prévoyait « que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété » pour autoriser le changement d'usage ; TA Strasbourg n°2308964 du 29 décembre 2023 précisant les possibilités de dérogations pour les propriétaires personnes physiques « indirecte » ainsi que sur les modalités de compensation via des droits de commercialité).

Dans ce cadre, il est ainsi proposé une modification n°3 du règlement visant à :

- clarifier l'écriture de la règle et la structure du règlement pour une meilleure lecture et compréhension, notamment en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités (professionnels libéraux, bureaux, etc.),
- simplifier la règle pour ces autres activités et renforcer celles concernant les meublés de tourisme, afin de concentrer l'action de la collectivité sur ces derniers.

Détail des évolutions proposées

<u>Modification de l'architecture du règlement</u> pour simplifier la lecture et la compréhension du règlement, en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités, en distinguant par ailleurs les professionnels de santé des autres.

Évolution des périmètres pour une meilleure équité entre les territoires : il est proposé d'une part de supprimer la dérogation à la compensation en place dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les périmètres de 300 mètres autour. Ainsi, il ne sera plus fait mention des QPV dans le règlement municipal et les règles de compensation s'imposeront dans ces périmètres au même titre que sur le reste du territoire. D'autre part, afin de faciliter la mise en œuvre des changements d'usage avec compensation, il est proposé de supprimer l'obligation de compenser par une opération localisée au sein du même secteur que celui dans lequel se situe le ou les locaux faisant l'objet du changement d'usage (suppression du plan en annexe 1 du règlement municipal).

Évolution des règles concernant les meublés de tourisme notamment dans le périmètre de centre élargi qui est le plus fortement touché par la pression immobilière :

- augmenter la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation. Celle-ci passe donc de 60 % à 80% de la surface totale du bâtiment ;

- imposer la compensation pour les demandeurs « personnes physiques » dès le premier logement dans un périmètre défini correspondant au centre élargi (plan en annexe p.13). Sur le reste du territoire, les règles de compensation sont inchangées ;

- ajouter la possibilité de compenser par l'achat de droits de commercialité, afin de mettre le règlement en conformité avec la jurisprudence récente intervenue sur ce sujet ;

- les modalités de reconduction de l'autorisation pour trois années supplémentaires sont précisées : « sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc.) » ;

- suppression de la mention selon laquelle le demandeur doit bénéficier de l'autorisation écrite de la copropriété au vu de la jurisprudence intervenue sur ce point. Le dépositaire d'une demande de changement d'usage devra cependant fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.

Évolution des règles concernant les professionnels (activités autres que les meublés de tourisme) dans une démarche de simplification des règles, notamment en faveur des professions libérales et plus particulièrement de santé :

- un assouplissement des critères d'autorisation de changement d'usage sans compensation pour les professions libérales de santé. Il s'agit de tendre vers un régime simplement déclaratif en supprimant les plafonds de 100 m² et 150 m² pour ce qui

est de la surface des locaux. De plus, il est proposé de supprimer la contrainte que représente la conservation de 60 % d'habitation sur la surface totale du bâtiment ;

- pour les bureaux, il est proposé d'autoriser l'installation d'activité en rez-de-chaussée sans exiger d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, étant donné que cet aspect relève du Code du travail ;

- enfin, il s'agit d'apporter des précisions pour les hôtels étoilés et auberges collectives, en indiquant que sont autorisées sans compensation « l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du Code du tourisme ».

Les dispositions énoncées s'appliqueront aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter du 1er octobre 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de
l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009
vu la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement
publics et privés du 17 février 2009 vu le Code de la construction et de l'habitation
vu le Code de l'urbanisme
vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1
vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour
l'accès au logement et un urbanisme rénové
vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine
vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant
évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg
vu le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg approuvé le 7 juillet 2023
vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de communauté entérinant le
transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de
décision pour orienter les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin
2016, du 29 novembre 2019 et du 19 novembre 2021 approuvant le règlement
municipal pour Strasbourg, fixant les conditions de délivrance des autorisations
de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations
vu et joint en annexe, le règlement de changement d'usage modifié
pour intégrer les évolutions de la modification n° 3 ainsi proposée
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 juin 2024
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

les modifications proposées au règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération, à savoir :

- *la révision de l'enchaînement et de la composition des parties du règlement, notamment par la différenciation des règles concernant les meublés de tourisme des autres activités, en distinguant par ailleurs les professionnels de santé des autres,*

- *la suppression des dérogations mises en place dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et de fait de l'annexe 4 du règlement municipal,*

- *la suppression de l'obligation de compensation par une opération au sein du même secteur que le ou les locaux faisant l'objet du changement d'usage, et de fait de l'annexe 1 du règlement municipal,*

- *l'augmentation de la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation de 60 % à 80% de la surface totale du bâtiment pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme (article 6),*

- *l'imposition de la compensation pour les demandeurs « personnes physiques » pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme dès le premier logement dans le périmètre défini du centre élargi (article 8),*

- *l'ajout de la possibilité de compenser par l'achat de droits de commercialité (article 14),*

- *la création de l'annexe 1 définissant le centre élargi,*

- *la précision des modalités de reconduction de l'autorisation pour trois années supplémentaires pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme, de la manière suivante : « sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc.) » (article 8),*

- *la suppression de la mention selon laquelle le demandeur doit bénéficier de l'autorisation écrite de la copropriété pour un changement d'usage concernant*

un meublé de tourisme, conformément à la décision prise suite au jugement du 28 mars 2023 du Tribunal administratif de Nancy (article 7),

- *la suppression du critère d'autorisation de changement d'usage sans compensation des plafonds de 100 m² et 150 m² de la surface des locaux pour les professions libérales de santé (article 10),*

- *la suppression de l'obligation de respecter la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation de 60 % pour les professions libérales de santé (article 12),*

- *l'autorisation d'installation d'activité en rez-de-chaussée sans exiger d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les bureaux (article 10),*

- *la précision de l'autorisation sans compensation pour « l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du Code du tourisme » (article 10),*

décide

le règlement municipal ainsi modifié s'appliquera aux dossiers déposés au Service de la Police du bâtiment de la Direction Urbanisme et territoires à compter du 1er octobre 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document en application de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169303-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

REGLEMENT MUNICIPAL DES CHANGEMENTS D'USAGE DE LA VILLE DE STRASBOURG

Ce règlement fixe les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1 : Définitions**
- **Article 2 : Champ d'application**
- **Article 3 : Objectifs**
- **Articles 4 : Deux régimes d'autorisation**
    1. L'autorisation sans compensation
    2. L'autorisation avec compensation
- **Article 5 : Les conditions d'autorisation**

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEUBLES DE TOURISME

- **Article 6 : Surface d'habitation**
- **Article 7 : Droit des tiers**
- **Articles 8 : Le régime des autorisations**
    1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel
    2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel
- **Article 9 : Cas des résidences principales**

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES

- **Article 10 : Les activités autorisées**
    1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel
    2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel
- **Article 11 : Cas particulier de l'usage mixte / activité professionnelle**
- **Articles 12 : Surface d'habitation**
- **Article 13 : Durée de l'autorisation**

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTORISATIONS SOUMISES A COMPENSATION

- **Article 14 : Modalités de compensation**
- **Article 15 : Durée de l'autorisation**
- **Articles 16 : Modalités de l'autorisation**
- **Article 17 : Le Secteur de Compensation Renforcée (SCR)**

V. SANCTIONS

- **Article 18 : L'infraction**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Changement d'usage :

Le changement d'usage concerne l'acte de transformer un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage (commerces, activités, location de meublés de tourisme, etc). Il relève du Code de la construction et de l'habiation (CCH) . Il se distingue par conséquent des règlementations prévues par les codes du tourisme et de l'urbanisme, mais il s'articule avec celles-ci.

Conformément à l'article L.631-7 du CCH, dans les communes de plus de 200 000 habitants, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, dans les conditions fixées par l'article L. 631-7-1, soumis à autorisation préalable.
Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH.
Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens du même article.

Local destiné à l'habitation :

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.
Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative subordonnée à une compensation a été accordée après le 1er janvier 1970 pour changer l'usage d'un local mentionné à l'alinéa précédent, le local autorisé à changer d'usage et le local ayant servi de compensation sont réputés avoir l'usage résultant de l'autorisation.

Constituent des locaux destinés à l'habitation au sens de l'article L. 631-7 du CCH, toutes catégories de logements et leurs annexes,y compris les :

- logements-foyers :
- logements de gardien ;
- chambres de service ;
- logements de fonction ;
- logements inclus dans un bail commercial ;
- locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du CCH ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Compensation :

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Meublés de tourisme :

Les meublés de tourisme sont définis par le code du tourisme comme des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, proposés à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. (art. L. 324-1-1 du code du tourisme).
Le CCH définit l'activité de location saisonnière d'un meublé de tourisme à l'article L.631-7 sur le changement d'usage : « Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article ».

Professions libérales de santé :

Les professions libérales sont définies à l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives :
« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »
Dans le présent règlement, les professions libérales de santé renvoient :

- aux professions libérales réglementées, qu'elles soient médicales (médecin, dentiste, orthopédiste, etc.) ou paramédicales (kinésithérapeute, infirmier, diététicien, etc.)
- aux professions libérales non réglementées relevant du soin (naturopathe, art-thérapeute, ergonome, magnétiseur, psychanalyste, etc.)

Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

Article 2 : Champ d'application

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du CCH, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 3 : Objectifs

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, fixés notamment par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg, et du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg en vigueur, contribuant, à son échelle, à la mise en œuvre des politiques d'habitat définies dans le PLU.

Article 4 : Deux régimes d'autorisation

Le Règlement prévoit deux régimes d'autorisation, selon que celle-ci doit être accordée sans ou avec compensation.

1. L'autorisation sans compensation

L'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

2. L'autorisation avec compensation

L'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel. Elle doit faire l'objet d'un changement de destination attaché au local et devient définitive au regard des règles d'urbanisme en application de l'article R421-17 du Code de l'urbanisme (CU).

Article 5 : Les conditions d'autorisation

1. Toute autorisation de changement d'usage, qu'elle relève du titre personnel ou du titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

2. Particularités de l'autorisation accordée à titre personnel (changements d'usage sans compensation) :

- L'autorisation est accordée à condition que les locaux, objets du changement d'usage, conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, permettant ainsi de réaffecter sans délai et sans travaux les locaux à un usage d'habitation à la cessation de l'activité. Les aménagements sont entendus au sens des éléments d'équipement et de confort définis à l'article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de la loi SRU du 13 décembre 2000.
- L'autorisation octroyée sans compensation l'est à titre personnel et non cessible ;
- En cas de changement dans la personne de l'exploitant, une nouvelle demande de changement d'usage sera à obtenir.

3. L'autorisation de changement d'usage ne peut être accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement, en application de l'article L.831-1 et de l'article R.321-23 du CCH.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEUBLES DE TOURISME

Nota : La déclaration en mairie du meublé de tourisme et l'obtention d'un numéro d'enregistrement sont obligatoires en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.

Article 6 : Surface d'habitation

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel pour un meublé de tourisme ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation de l'immeuble soit inférieure à 80 % de la surface totale du bâtiment.
La surface retenue est celle définie à l'article R.156-1 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans les cas :

- de l'implantation de meublés de tourisme par un seul et même demandeur affectant la totalité du bâtiment ;
- d'un seul logement composant la totalité du bâtiment ;
- de l'installation d'un meublé de tourisme directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Article 7 : Droit des tiers

Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers, en particulier des stipulations du bail ou du règlement de copropriété, dont le respect relève de la responsabilité du demandeur.

Toutefois, si l'autorité administrative venait à être informée, sans avoir recherché à obtenir cette information, d'une condition particulière issue de ces actes qui interdirait formellement l'activité demandée, elle pourrait refuser de délivrer l'autorisation de changement d'usage demandée.

Article 8 : Le régime des autorisations

1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg, excepté dans le périmètre du centre élargi défini en annexe 1 du présent règlement :

- au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- pour une durée de 6 ans, reconductible une seule fois pour 3 années supplémentaires, sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins

avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc) ;

- pour le changement d'usage d'un seul logement par personne et à la condition que le demandeur ne bénéficie pas déjà d'une autorisation de changement d'usage pour un meublé de tourisme.

2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé avec compensation, à titre réel, dans les cas suivants :

- dans le secteur du centre élargi (annexe 1), pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation dès le premier logement, au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- sur le reste du territoire de la Ville de Strasbourg : pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation dès le second logement, au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- dès le premier logement pour le changement d'usage d'un ou des locaux d'habitation, au profit d'une personne morale, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne morale, ainsi déclaré.

Le changement d'usage avec compensation se doit de respecter les modalités définies aux articles concernant les dispositions relatives au changement d'usage avec compensation.

Article 9 : Cas des résidences principales

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins 8 mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018).
Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, le changement d'usage n'est pas nécessaire pour une location inférieure à 120 jours par an à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme et l'obtention d'un numéro d'enregistrement restent obligatoires en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.

Au-delà de 120 jours par an, une dérogation exceptionnelle est possible et devra être demandée en mairie pour les cas particuliers suivants :

- sur justificatif d'absence pour obligation professionnelle,
- pour raison de santé,
- en cas de force majeure (article L.324-1-1 du code du tourisme).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES

Article 10 : Les activités autorisées

1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel

Le changement d'usage sans compensation est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg pour les cas suivants :

- pour une activité relevant d'une profession libérale : qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou d'un remplacement d'un professionnel dans le cas du partage du local par plusieurs professionnels. L'autorisation est conférée à chaque profesionnel libéral dans le cas de l'installation de plusieurs professionnels dans un même local. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée dès lors qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consoeur.
  L'autorisation est octroyée sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - la surface du local doit être inférieure à 100 m² dans le cas de 1 à 2 personnes au moins exerçant une profession libérale ;
  - la surface du local doit être inférieure à 150 m² dans le cas de 3 personnes au moins exerçant une profession libérale ;
  - la surface du local n'est pas limitée dans le cas d'une activité relevant d'une profession libérale de santé, quel que soit le nombre de professionnels exerçant dans le local.
- pour l'excercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans le cas où le local est situé soit en rez-de-chaussée, soit directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes ;
- pour un commerce installé en rez-de-chaussée et en exploitation depuis au moins deux ans, souhaitant étendre son activité à un local jouxtant son local actuel (soit directement à côté ou directement au-dessus du local actuel) ;
- pour l'installation ou l'extension (dans le même bâtiment) d'un établissement d'intérêt public ou collectif ;
- pour l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du code du tourisme.

2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel

Dans tous les autres cas, un changement d'usage avec compensation doit être demandé et se doit de respecter les modalités définies aux articles concernant les dispositions relatives au changement d'usage avec compensation.

Article 11 : Cas particulier de l'usage mixte habitation /activité professionnelle

Dans le cas où le demandeur souhaite exercer son activité dans sa résidence principale, il s'agit d'un usage mixte.

L'autorisation de changement d'usage est obligatoire dans les cas suivants :

- si l'activité est exercée par d'autres personnes en plus des résidents ;

- s'il y a réception de marchandises ou de clientèle.

Le changement d'usage est autorisé à la condition que la partie réservée à l'activité représente moins de 50% de la surface totale du local.

Conformément à l'article L.631-7-3, l'autorisation de changement d'usage n'est pas requise dès lors que l'activité profesionnelle, y compris commerciale, n'est exercée que par le ou les occupants du local dont c'est la résidence principale, et qu'il n'y a pas de réception de marchandises ou de clientèle (exceptés les locaux en rez-de-chaussée, conformément à l'article L.631-7-4 du CCH).
Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du CCH, une autorisation doit être demandée au maire conformément à l'article L 631-7-2 du CCH.

Article 12 : Surface d'habitation

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel pour une activité, excepté pour les meublés de tourisme, ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation de l'immeuble soit inférieure à 60 % de la surface totale du bâtiment.
La surface retenue est celle définie à l'article R.156-1 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans les cas :

- d'une activité relevant d'une profession libérale de santé ;
- d'une extension d'un hôtel étoilé ou de la création d'une auberge de jeunesse ;
- de l'installation ou de l'extension (dans le même bâtiment) d'un établissement d'intérêt public ou collectif ;
- d'implantation d'une activité, de quelque nature qu'elle soit, exceptés les meublés de tourisme, affectant la totalité du bâtiment ;
- d'un seul logement composant la totalité du bâtiment ;
- de l'installation d'une activité directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTORISATIONS SOUMISES A COMPENSATION

Article 14 : Modalités de compensation

La compensation peut prendre deux formes :

- la transformation concomitante d'un autre bien ;
- l'achat de droits dits « de commercialité » auprès de propriétaires souhaitant affecter à un usage d'habitation des locaux destinés à un autre usage. Il sera alors produit la convention de cession de commercialité.

Les locaux proposés en compensation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être localisés sur le territoire de la ville de Strasbourg ;
- être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage ;
- être situés en étage d'une construction : les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20% de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre réel, de manière définitive, sans limite de durée.

Article 16 : Modalités de l'autorisation

Dans le cas où le dossier de compensation est conforme et que les conditions de changement d'usage sont remplies, une autorisation provisoire peut être délivrée.
L'autorisation provisoire a une durée de validité de deux ans maximum. Lorsque les travaux de transformation en logement des locaux de compensation sont achevés, le demandeur transmet la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) incontestée justifiant que les travaux effectués correspondent à ceux autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable depuis moins de 1 an.

Article 17 : Le Secteur de compensation renforcée (SCR)

La Grande-île et le coeur de la Neustadt sont les secteurs les plus fortement touchés par la pression immobilière, notamment par la location de meublé de tourisme. Le Secteur de compensation renforcée (SCR) est donc défini par le Site patrimonial remarquable de Strasbourg, représenté dans l'annexe 2.

Dans le SCR, les locaux proposés en compensation doivent présenter certaines caractéristiques selon les cas suivants :

- ils doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage ;
- dans le cas où les locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 annexe II du CCH , ils doivent présenter une surface et une qualité équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR ;
- dans le cadre d'un changement d'usage pour la création de bureaux exclusivement, dans une zone définie par rapport aux différents axes de circulation du Tramway et dans le SCR (annexe 3) ils doivent représenter a minima une surface de 0,5 fois celle faisant l'objet de la demande de changement d'usage.

V. SANCTIONS

Article 18 : L'infraction

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- nullité des accords conclus et conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH ;
- amende civile de l'article L. 651-2 du CCH (cette amende, prononcée par le Tribunal judiciaire, peut atteindre 50 000€ par local irrégulièrement transformé) ;
- remise en état des lieux sous astreinte judiciaire ;
- sanctions pénales prévues à l'article L. 651-3 du CCH (un an d'emprisonnement et/ou 80 000€ d'amende).

ANNEXE 1 : Périmètre du Centre-ville élargi



ANNEXE 2 : Secteur de compensation renforcée (SCR) : Site patrimonial remarquable de Strasbourg

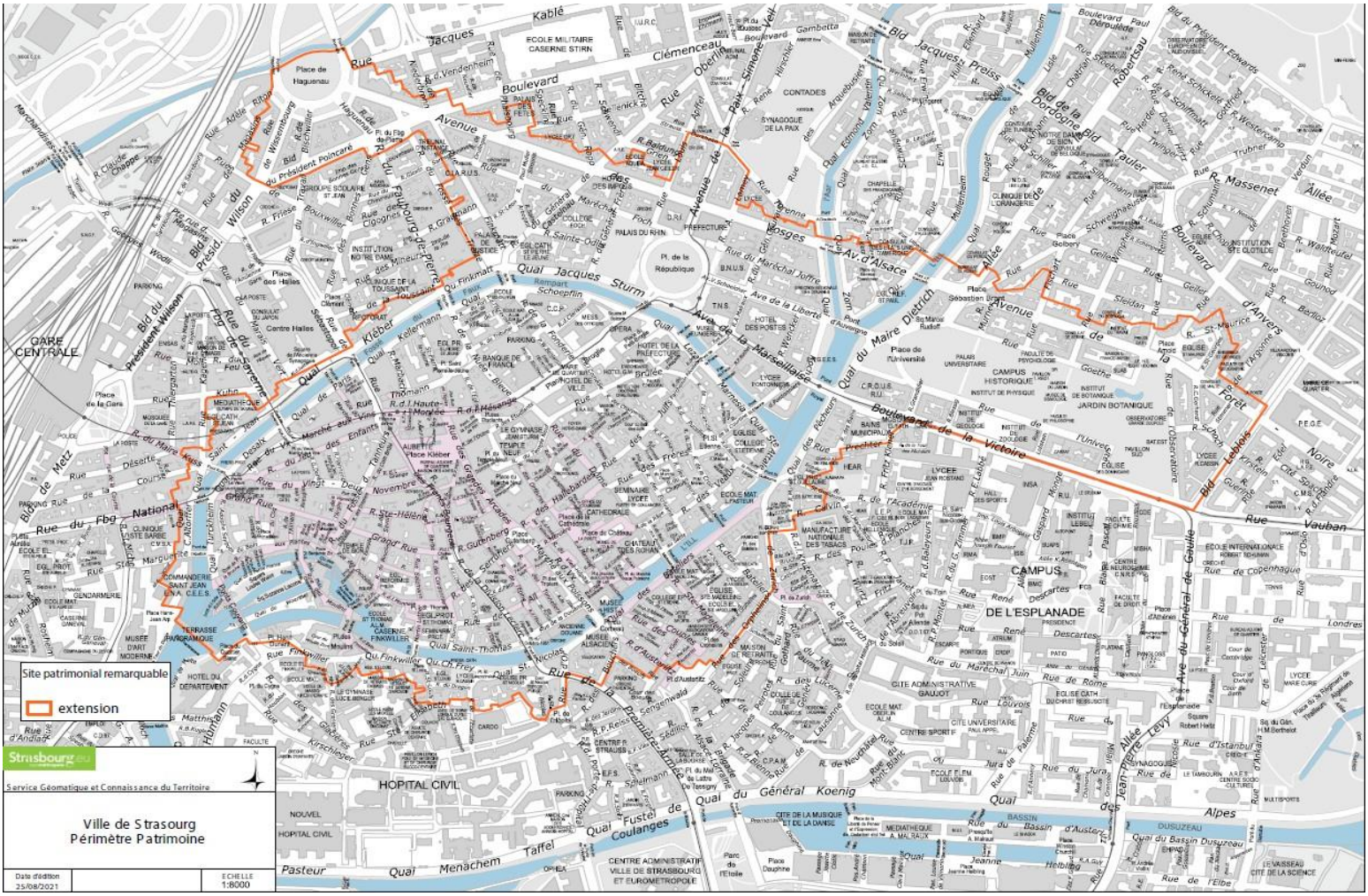

ANNEXE 3 : Zone définie par rapport aux différents axes du Tramway inclus dans le SCR

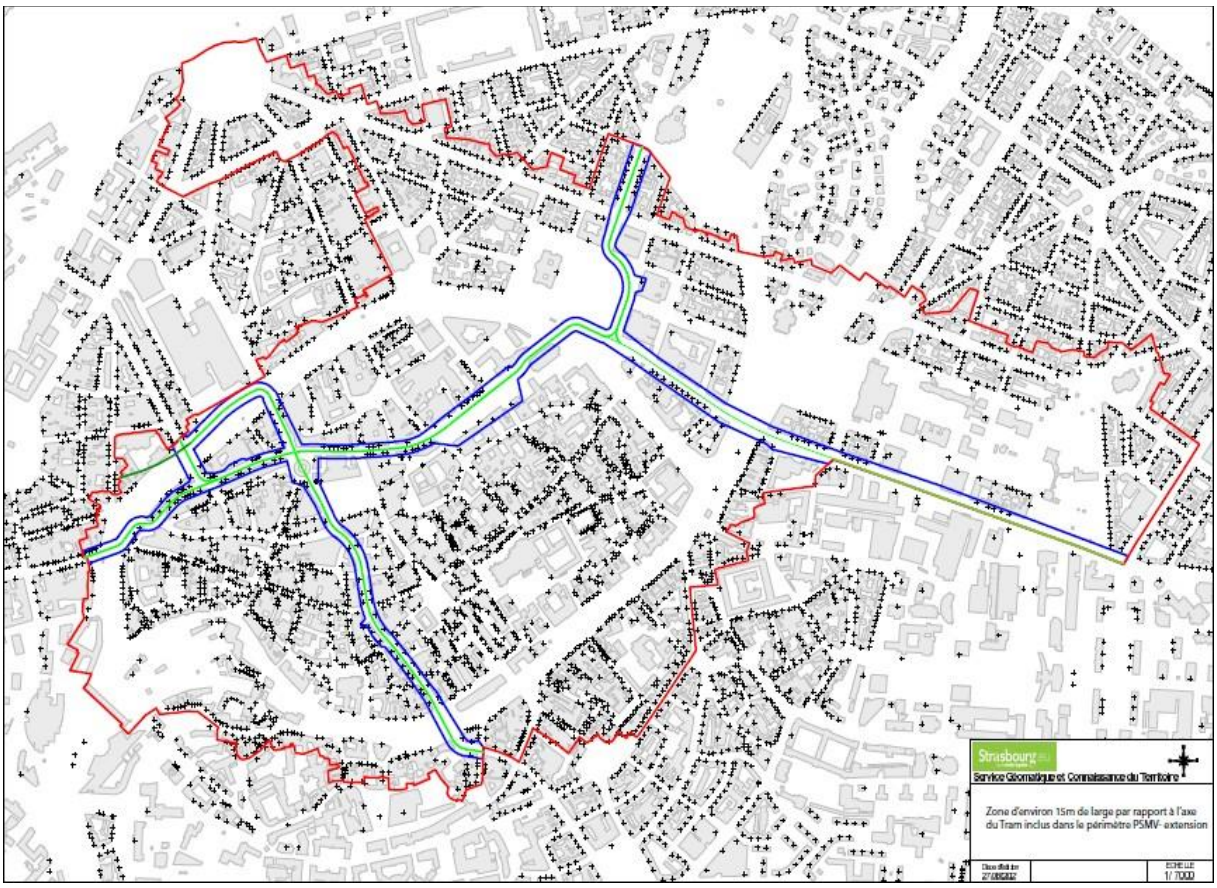

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Opérations d'offres nouvelles réalisées en droit commun : attribution de subventions aux bailleurs sociaux.

Numéro E-2024-478

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste de l'habitat en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations-cadre, les opérations d'offre nouvelle, dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 333 000 € (trois cent trente-trois mille euros), allouées sur la base des prêts locatifs à usage social et des prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur trois opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de la CUS du 20 mars 2009, modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*
- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du maître d'œuvre, le permis de construire,*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers,*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2024 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169242-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

1964

Tableau des aides pour les opérations en droit commun des bailleurs sociaux

Date du Conseil de l'Eurométropole : 28 juin 2024

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logements	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grand logement	Montant Subvention attribuée	Observation
2017-031	OPHEA	STRASBOURG	Robertsau		Chemin du Beulenwoerth	Construction Neuve	Logements ordinaires	24-nov.-17	20176748200144	21	9		**144 000,00 €**	
2018-089	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Koenigshoffen	12	Route des Romains	Construction Neuve	Logements ordinaires	14-août-18	20186748200085	17	10		**141 000,00 €**	
2019-139	OPHEA	REICHSTETT			Rue des Vergers	VEFA	Logements ordinaires	9-août-19	20196748200047	16			**48 000,00 €**	
Total										**54**	**19**	**0**	**333 000,00 €**	

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Mise en œuvre de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg : bilan annuel 2023 de la délégation des aides à la pierre.

Numéro E-2024-383

La politique de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat vise à produire du logement en réponse aux besoins des populations de son territoire. Parmi les 26 plus grands EPCI de France métropolitaine (hors région parisienne), l'Eurométropole est la 3e agglomération où le taux de pauvreté est le plus élevé (après les agglomérations de Nîmes et Perpignan). L'Eurométropole est également caractérisée par la plus forte inégalité de revenu entre les plus populations les plus riches et les populations les plus pauvres.

Au sein de la ville de Strasbourg, 26% de la population vit sous le seuil de pauvreté. Entre 2014 et 2020, Strasbourg est la commune qui a connu la forte augmentation de la pauvreté parmi les 10 plus grandes villes françaises (+ 3 % en six ans).

Les deux axes principaux de la politique Habitat, intégrée depuis 2016 au « volet Habitat » du PLU, sont :

- la production de logements et en particulier de logements abordables permettant de répondre aux besoins en logement des ménages à toutes les étapes de la vie,
- l'amélioration et la mobilisation du parc résidentiel existant (mobilisation à des fins sociales, enjeu de durabilité du par cet de transition énergétique).

En 2016, l'intégration dans le PLU du Programme local de l'habitat a permis d'appuyer celui-ci sur les outils réglementaires associés de planification (ex : secteurs de mixité sociale), qui participent à la mise en œuvre de la politique Habitat, et permettent de planifier une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements sur le territoire.

Les outils de planification du PLU ne sont pas les seuls leviers opérationnels de mise en œuvre de la politique Habitat : l'État peut déléguer aux EPCI et aux départements la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat - Anah)[1].

[1] Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette délégation des aides à la pierre engage juridiquement l'État délégant et la collectivité délégataire pour six années renouvelables dans le cadre d'une convention, dite « convention de délégation de compétence », conclue sur la base d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire.

La Communauté urbaine de Strasbourg a pris cette délégation « de type 3 » (y compris le volet instruction administrative et financière) depuis le 1er janvier 2010 pour le parc public et depuis le 1er janvier 2014 pour le parc privé. La convention de délégation en vigueur, qui définit les modalités de cette délégation, porte sur la période 2022-2027 (approuvée par délibération n°69 en date du 17 décembre 2021).

Cette délégation constitue l'un des outils opérationnels de la politique Habitat menée par l'Eurométropole sur son territoire : elle permet de négocier avec l'Etat les crédits et objectifs fixés annuellement pour l'amélioration et la production du parc de logements, et de mobiliser les crédits nationaux correspondant (fonds national d'aide à la pierre et crédits de l'Anah).

La prise de délégation a notamment permis de :
- corréler les objectifs État avec ceux du volet Habitat du PLU et la programmation des bailleurs sociaux,
- positionner la collectivité comme interlocutrice incontournable pour les opérations de logement social tant vis-à-vis des bailleurs sociaux que de l'État (collectivité membre du Comité régional de l'habitat, participation aux réunions du bureau, etc.), et autres partenaires (associations, Action Logement, promoteurs, etc.),
- mobiliser des crédits nationaux importants en faveur du territoire (négociations dans le cadre du dialogue de gestion tant sur le volet parc public que parc privé).

Elle contribue donc à l'atteinte des objectifs fixés au volet Habitat du PLU, mais aussi à ceux fixés par le Plan Climat (PCAET) approuvé en décembre 2019 et par la loi SRU :
- production de 1 100 logements locatifs sociaux par an (1 000 dans le parc public et 100 dans le parc privé en conventionnement ANAH),
- production de 400 logements en accession « abordable », dont 100 en accession sociale sécurisée (PSLA ou BRS),
- réhabilitation thermique de 2 000 logements locatifs sociaux par an pour le parc public,
- réhabilitation thermique de 6 000 logements par an pour le parc privé (objectif nouveau fixé dans le PCAET).

Par le développement d'une offre en logements locatifs sociaux, la délégation des aides à la pierre contribue également à l'atteinte des objectifs de la Convention intercommunale d'attributions de l'Eurométropole de Strasbourg adoptée en décembre 2019. Cette dernière doit concilier des objectifs d'accueil des publics précaires et « d'équilibre des territoires ».

L'objet de la présente délibération est de présenter le bilan de la deuxième année de la convention 2022-2027, de la mettre en perspective des résultats des années précédentes, et de partager les perspectives 2024 telles qu'issues des échanges en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 19 mars 2024.

Bilan 2023

Les éléments de bilan 2023 de la deuxième année de la convention 2022-2027 de délégation des aides à la pierre figurent en annexe à la présente délibération selon les formes et présentations prévues à la convention (bilan quantitatif chiffré détaillé).

On distingue ainsi les éléments de bilan relatifs au **parc public**, qui totalise 475 logements sociaux agréés (156 PLAI, 95 PLUS, 224 PLS) pour une enveloppe de crédits Etat de 2 272 648€.

Ces résultats sont en-dessous des objectifs fixés que ce soit au volet Habitat du PLU (1 000 LLS), ou dans la feuille de route Habitat reprise à la convention de délégation (1 150 LLS répartis entre 500 PLAI, 400 PLUS et 250 PLS), s'inscrivant en cela dans la tendance nationale constatée depuis 2020.

A ce jour, selon la Fédération des promoteurs immobiliers et la Fédération française du bâtiment, l'inflation des coûts de matériaux et le resserrement des conditions de prêt, même si une baisse des taux s'amorce, pèsent sur la mise sur le marché et la commercialisation. De nombreux permis obtenus sur des terrains à la valeur foncière élevée font l'objet de revente par les promoteurs à la situation financière fragile.

La production de logements sociaux pour laquelle les VEFA ont représenté 36 % de la production sur la période 2017-2023, chute en proportion de la baisse des opérations de promotion immobilière.

De plus, les conséquences de l'inflation des coûts de travaux, de l'augmentation des frais financiers des emprunts et de l'augmentation des coûts de l'énergie impactent la structure financière des organismes HLM et dégradent leur résultat et autofinancement net, sans oublier la réduction de loyer de solidarité limitant le renouvellement des fonds propres.

Ce contexte inflationniste conduit à s'interroger sur comment continuer à répondre à une demande en logement social toujours importante, donc continuer à développer l'offre de logement social sur le territoire, tout en menant de front les efforts nécessaires à la transition énergétique du parc.

Pour répondre à cette équation, l'Eurométropole a pris, en 2023, des mesures fortes :
- en relevant le prix plafond de la charte VEFA à 2400€ HT/m² de SHAB pour prendre en compte le contexte inflationniste,
- en prévoyant des aides exceptionnelles en faveur des bailleurs sociaux, leur permettant de bénéficier de 5800€ (droit commun) à 7000€ (NPNRU) de subventions supplémentaires par logement (délibération du 20 décembre 2023 « Mesures exceptionnelles en soutien à la production de logement locatif social : aide supplémentaire aux opérations agréées en 2023 en droit commun et NPNRU») tout en permettant d'augmenter respectivement à 30% et à 20% le taux de PLS dans les opérations afin d'assurer un meilleur équilibre financier. Les engagements prévisionnels pour les agréments 2023 s'élèvent à 2 550 600€ en cumulant droit commun et NPNRU.

La transition énergétique constitue également une priorité à conjuguer à l'effort de production des bailleurs sociaux. Pour soutenir la réhabilitation énergétique des logements sociaux, dans ce contexte de crise, l'Eurométropole a suivi les évolutions de l'écoprêt délivré par la CDC en revalorisant son aide médiane de 1 380 € à 3 617,50 € par logement (délibération du 20 décembre 2023 « Rénovation énergétique du parc public de logements sociaux: évolution du régime des aides financières aux opérations 2023-2024, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations et l'AREAL ».) Les engagements 2023 au titre de la réhabilitation thermique s'élève à 555 224€.

De plus, l'appel à projet Niveau d'ambition renforcée 2022-2023 a conduit à engager 3 883 000 € pour les opérations lauréates et au titre des agréments 2023.

L'enjeu de production reste d'autant plus prégnant que, depuis 2016, les travaux menés avec les membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) permettent de mieux comprendre les besoins des demandeurs du territoire : avec le constat d'une offre en logements sociaux disponibles en diminution du fait d'un taux de rotation en baisse, le développement d'une offre de logements sociaux neufs reste donc un enjeu fort pour répondre aux besoins du territoire.

Pour précision, un nouveau Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) pour la période 2024 - 2030 fait l'objet d'une délibération au Conseil eurométropolitain du 28 juin 2024. L'état d'avancement de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) pour l'année 2023 a été présenté aux membres de la CIL du 18 avril 2024 et sera présenté aux membres du Conseil de l'Eurométropole lors de la délibération du 2ème PPGDID.
Sur le **parc privé**, les résultats 2023 attestent de la montée en puissance amorcée depuis 2020, avec un dépassement des objectifs fixés initialement par l'Anah. Au total, 1588 logements ont bénéficié d'un accompagnement et d'une aide financière aux travaux (auxquels s'ajoute l'engagement des travaux de résidentialisation et de réhabilitation énergétique sur les copropriétés de l'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024, qui concerne 253 logements). Le volume des travaux subventionnables a atteint 34 350 949 € HT en 2023.

L'enveloppe des crédits Anah mobilisée s'est élevée à 15 217 180 €, au-delà des objectifs et prévisions posés en début d'exercice (cette élévation de la dotation de l'Anah s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de dossiers, mais aussi l'augmentation du coût global des travaux et des matières premières).

Le dynamisme dont le territoire fait preuve depuis plusieurs mois consécutifs marque un cap dans la massification de la rénovation énergétique qu'il convient d'accompagner et de renforcer, notamment dans le cadre des objectifs fixé au Plan Climat adopté par la collectivité.

En 2023, l'Eurométropole a engagé 2 117 428 € sur ses fonds propres, en complément des aides de l'Anah au soutien des travaux réalisés sur le parc privé ce qui illustre l'effet levier de la délégation des aides à la pierre en direction des ménages modestes à très modestes.

Enfin, ces résultats très encourageants reflètent la mobilisation qualitative des partenaires sur le terrain (notamment l'agence du climat pour le rôle de guichet unique France Rénov' qu'elle a investi avec efficacité dès le début 2022) et de l'opérateur de suivi-animation missionné par l'Eurométropole, qui accompagne les ménages éligibles aux aides sur l'ensemble des volets (plan de financement, constitution du dossier de subvention, aides au choix des travaux, accompagnement jusqu'au solde des travaux etc.).

Evaluation 2017-2022 du volet Habitat du PLU

Mené en 2021, le bilan – évaluation du volet habitat du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2017 – 2020 a été réalisé en lien avec l'ADEUS et s'intègre à la démarche globale d'évaluation du PLU. Deux thématiques majeures correspondant aux axes structurants de la politique locale de l'Habitat ont été ciblées à cette occasion : la production de logements et l'amélioration/ mobilisation du parc résidentiel ancien.

Ce bilan-évaluation du volet habitat du PLUI doit être complété pour couvrir l'ensemble de la période 2017-2022, comme le prévoit le Code de l'urbanisme. Réalisé en partenariat étroit avec l'ADEUS, la démarche de bilan-évaluation jalonnera l'année 2024 et comprendra des temps de concertation avec les élus du territoire et les partenaires.

Le bilan, volet quantitatif, portera sur une analyse des 21 actions listées au Programme d'orientations et d'actions du volet Habitat du PLU. Quant à l'évaluation, volet qualitatif, portera sur les trois grands blocs du même Programme d'orientations et d'actions, à savoir la création de logements et la réponse aux besoins, la qualité et la durabilité du parc de logements, la gouvernance et l'ingénierie mises en œuvre.

Ce travail de bilan-évaluation devra faire l'objet d'un examen en bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, avant de pouvoir être proposé à la délibération du Conseil de l'Eurométropole pour décider au vu des conclusions d'une éventuelle mise en révision.

La mise en perspective du bilan 2023 sur la période 2017-2022, permet de constater le bouleversement des paramètres et la chute importante opérée dans l'atteinte des objectifs :
- les objectifs quantitatifs en production de logements locatifs sociaux ont été atteints sur 2017-2020, avec une moyenne de 1 322 logements sociaux agréés par an,
- la forte de baisse de production en nombre de logements s'amorce cependant dès 2020, en lien avec la crise Covid notamment : le bilan 2023 s'inscrit en cela en continuité avec la baisse amorcée en 2020,
- le décrochage sur le rythme de la réhabilitation thermique du parc social s'amorce dès 2019 (impact de la réforme en 2018 du logement social) : 2023 s'inscrit en continuité avec la baisse de rythme constatée depuis 2019.

Perspectives 2024

Sur le parc privé, une délibération distincte présentant le bilan détaillé et proposant l'adoption du Programme d'action 2024 (document cadre obligatoire, adopté chaque année par la Commission locale de l'habitat (CLAH) en fonction des nouvelles

orientations nationales et/ou locales) est inscrite en parallèle à la même séance du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour le parc privé, l'année 2024 sera marquée par la mise en œuvre de nouveaux dispositifs :

- la mise en œuvre de la nouvelle aide à la réalisation de travaux d'économie d'énergie pour l'ensemble des propriétaires privés (délibération du Conseil du 20 décembre 2023) comprenant 3 cibles : les copropriétés, les maisons individuelles et les monopropriétés et 3 types de dépenses accompagnés : les missions d'assistance à maitre d'ouvrage; les missions de maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux de rénovation. Cette nouvelle aide s'accompagne de la mise en place d'un guichet unique EMS/Région Grand Est pour les copropriétés dans le cadre du programme Climaxion par une délégation de la Région Grand Est à l'EMS d'une enveloppe financière de 5 000 000 € ;
- une profonde évolution du dispositif d'aides de l'Anah se concrétisera en 2024 par un nouveau mode de contractualisation sous la forme d'un « Pacte territorial ». L'adoption de ce pacte, regroupant les missions d'informations et d'accompagnement des ménages et programmes opérationnels, fera l'objet d'une délibération en Conseil eurométropolitain de décembre 2024.

Sur le parc public, au vu de ce contexte qui cumule plusieurs facteurs impactant fortement le modèle économique de financement du logement social, et afin de ne pas exposer le territoire à la perspective de décrochage dans la production et la réhabilitation du logement social, plusieurs leviers d'actions sont étudiés et mobilisés en lien avec l'évaluation du PLH.

En effet, la crise semble durable et demande une adaptation et de l'agilité dans la stratégie de soutien à la production de logements sociaux. Des réflexions sont en cours avec les partenaires et acteurs du logement, étant entendu que la collectivité, étant elle-même également impactée par le contexte de crises, ne saurait à elle seule compenser les évolutions à l'œuvre venues requestionner le modèle de financement et de production du logement social.

L'Etat met notamment l'accent sur le recours à la stratégie foncière et à l'urbanisme réglementaire et opérationnel comme support et outils de développement de la politique de l'habitat et moyens de surmonter le frein du coût et de la rareté du foncier.

La modification n° 4 du PLU propose aussi plusieurs évolutions pour favoriser la production de logements locatifs sociaux et tendre vers les objectifs SRU, en particulier sur le territoire des communes déficitaires.

Sur le parc public, la programmation prévisionnelle évoquée en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2024 est à mettre au conditionnel, au vu du contexte. Cette programmation est conforme en volume global (1160 logements locatifs sociaux) aux objectifs fixés au PLU : 400 PLAI, 264 PLUS, 496 PLS, pour une enveloppe de crédits délégués par l'Etat de 4 700 650 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n° 69 en date du 17 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre
vu l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
vu le bilan de la délégation 2023 joint en annexe
vu les crédits initiaux tels que notifiés par l'Etat pour 2024 joints en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

- *des éléments de bilan présentés pour la deuxième année de la convention de délégation des aides à la pierre 2022-2027,*
- *des perspectives et éléments de programmation prévisionnelle partagés pour 2024.*

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169469-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Annexe à la lettre de notification initiale des objectifs et crédits des parcs public et privé
Département du Bas-Rhin

1) Parc public

1.1) Développement de l'offre nouvelle ***(Tableau de répartition en fin de partie « parc public)***.

Les objectifs initiaux en termes d'agréments ont été dimensionnés pour retranscrire les orientations nationales et régionales et tenir compte des dotations disponibles, avec notamment :

- l'imposition d'une proportion minimale de 35 % de PLAI ordinaires dans la répartition PLAI / PLUS à tous les territoires de gestion, pour inciter au développement du logement très social
- la satisfaction des besoins exprimés sur les PLAI adaptés (PLAI-A constituant une subvention complémentaire au PLAI) structures et l'imposition d'un taux minimum de PLAI-A ordinaires (2%)
- la répartition initiale des PLAI structures, à hauteur de la notification des sous-objectifs PF/RA et RS *(avec maintien en réserve de 8 PLAI pour le financement des sous-objectifs PF/RA et priorisation des RS à hauteur des sous-objectifs RS)*
- la satisfaction de la totalité des besoins PLUS exprimés et le maintien des PLUS non répartis en réserve régionale
- la satisfaction de la totalité des besoins PLS et le maintien des PLS non répartis en réserve régionale
- la satisfaction des demandes de primes « recyclage foncier et immobilier »

Points de vigilance : enjeu d'objectivation des besoins PLUS structures, PLUS logements étudiants et PLS ordinaires dans le cadre de l'instruction et de la validation des projets par les territoires de gestion (caractère exceptionnel et justifié du financement, notamment par rapport aux loyers de marché et au profil des demandeurs)

L'enveloppe financière initiale pour le développement de l'offre nouvelle a été paramétrée dans le respect des principes suivants :

- reconduction des MMS utilisés en 2023 (PLAI avec des MMS différenciés selon les territoires de gestion et PSH (produit spécifique hébergement) avec montant unique sur toute la région)
- maintien en réserve régionale d'une enveloppe correspondant aux PLAI non distribués + possible optimisation de cette enveloppe permettant de dégager des marges de manœuvre pour abonder l'enveloppe « zones tendues » (cf. ci-dessous)
- répartition de la dotation « recyclage foncier et immobilier », sur la base d'un forfait unitaire de 3 000 €, dès le début d'année et reconduction des modalités d'utilisation 2023 de cette dotation
- répartition du bonus « résidences sociales » sur tous les PLAI structures (hors restructuration FTM et hors hébergement PSH)

NB : l'enveloppe « zones tendues » sera mobilisée sous la forme d'une sélection de dossiers dont le besoin en financement complémentaire sera à objectiver par le bailleur, avec deux relèves annuelles (juin et octobre) et sélection par un comité représentatif de la concertation LLS, en veillant à une gestion simple et efficiente pour les bailleurs et les territoires de gestion. Elle pourra être abondée en cours d'année par les reliquats éventuellement mobilisables sur l'enveloppe PLAI à l'image des financements exceptionnels octroyés en fin de gestion les années antérieures)

- soit, pour le territoire du Bas-Rhin :
  - MMS fixé à 8 016 € par PLAI
  - valeurs de référence de la subvention PLAI-A fixées à 5 600 € pour les PLAI-A structures et à 13 980 € pour les PLAI-A ordinaires
  - PLUS et Palulos communale à 0 €
  - enveloppe recyclage foncier et immobilier pour les logements LLS (PLAI / PLUS) calculée sur la base de 3 000 € par logement
  - bonus PF/RA/RS fixé à 3 250 € par logement

Les territoires de gestion conservent la possibilité de moduler le montant moyen de subvention ayant servi au calcul de leur dotation, pour dégager des marges financières et permettre d'impulser les politiques prioritaires de leur territoire, sous réserve de l'atteinte des objectifs notifiés et du respect de l'enveloppe financière allouée.

1.2) Démolitions ***(Tableau de répartition en fin de partie « parc public)***

La dotation allouée au Grand Est est de 2 475 369 € et représente près d'un quart de l'enveloppe nationale. Elle permet de satisfaire les besoins exprimés par les territoires, à hauteur du coût moyen ayant servi à calibrer la dotation régionale (soit 4 104 €, éventuellement plafonné à un tiers du prix de revient).
Le reliquat non réparti est maintenu en réserve pour permettre l'atteinte des objectifs notifiés par le FNAP (603 LLS).

1.3) MOUS et actions d'accompagnement ***(Tableau de répartition en fin de partie « parc public)***

La région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 289 370 €, permettant de couvrir l'ensemble des besoins actualisés exprimés à hauteur de 151 500 € (hors opérations identifiées comme des MOUS mais relevant de l'enveloppe études). Une enveloppe de 137 870 € est maintenue en réserve régionale pour satisfaire d'éventuels besoins complémentaires en cours d'année.

Objectifs et enveloppe financière initiaux LLS 2024

Territoire de gestion	Objectifs initiaux LLS 2024								Objectifs initiaux PLAI A 2024		
	PLAI ordinaires	PLAI structures	PSH	Primes PF/RS	PLUS	PLS	Primes RFI	Total LLS	PLAI-A ordinaires	PLAI-A structures	Total PLAI-A
67_Eurométropole de Strasbourg	111	289	0	289	264	496	185	1160	7	0	7
67_CeA Bas-Rhin	313	36	0	36	478	235	10	1062	7	36	43
67_Total département	*424*	*325*	*0*	*325*	*742*	*731*	*195*	*2222*	*14*	*36*	*50*

Territoire de gestion	Enveloppe financière initiale 2024						Enveloppe financière initiale PLAI A 2024			Total enveloppe financière
	PLAI ordinaires	PLAI structures	PSH	Primes PF/RS	Primes RFI	Total LLS (a)	PLAI-A ordinaires	PLAI-A structures	Total PLAI-A (b)	Total LLS+Total PLAI-A (a)+(b)
67_Eurométropole de Strasbourg	889 776 €	2 316 624 €	0 €	939 250 €	555 000 €	4 700 650 €	97 860 €	0 €	97 860 €	4 798 510 €
67_CeA Bas-Rhin	2 509 008 €	288 576 €	0 €	117 000 €	30 000 €	2 944 584 €	97 860 €	201 600 €	299 460 €	3 244 044 €
67_Total département	*3 398 784 €*	*2 605 200 €*	*0 €*	*1 056 250 €*	*585 000 €*	*7 645 234 €*	*195 720 €*	*201 600 €*	*397 320 €*	*8 042 554 €*

Démolitions

Département	Territoire de gestion	Commune	Localisation géographique (liste déroulante)			Maître d'ouvrage	Nombre de logements démolis	Prix de revient total de l'opération	Subvention demandée	Subvention allouée
			Zonage	QPV / Hors QPV	Périmètre ANRU					
67_Bas-Rhin	CeA Bas-Rhin	Schirmeck	C	hors QPV	non	ALSACE HABITAT	48	5 230 000 €	240 000 €	196 992 €

MOUS

Département	UO concernée	Commune	Maîtrise d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût total de l'action	Cofinancement	Besoins AE FNAP 2024
67_Bas-Rhin	EMS	Action sur le territoire EMS	EMS	BAL St Charles à Strasbourg	122 500,00 €	oui	25 000,00 €

2) Parc privé

Objectifs et enveloppes financières

La dotation du Grand Est s'élève à 247 924 199 € et vise la rénovation de 15 562 logements (hors copropriétés en difficulté).

Dans le Bas-Rhin, la répartition des objectifs est la suivante :

Territoires de gestion	PB	Dont PB MOI	Dont PB IML	PO MPLD	PO MPA	MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Copropriétés en difficulté	Répartition totale
67. EMS	8	2	4	7	90	188	969	183		**1 445**
67. CEA	19	2	2	30	361	359	75	74		**918**

Les montants alloués correspondent au produit du nombre d'objectifs et du montant moyen de subvention défini par l'ANAH par priorité (* hors propriétaires bailleurs pour lesquels un montant moyen de subvention est défini au niveau régional afin d'y intégrer les coûts afférents à la maîtrise d'ouvrage d'insertion et à l'intermédiation locative).

ANAH	PB	Dont PB MOI	PB IML	PO MPLD	PO MPA	MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles
Objectifs régionaux 2024	128	4	27	155	4240	4795	6244	
MMS DREAL Grand Est 2024	20 344 €*	10 000 €	1 000 €	45 600 €	5 800 €	26 703 €	6 782 €	10 344 €

Dans le Bas-Rhin, les montants alloués sont les suivants :

Territoires de gestion	PB	PB MOI	PB IML	PO MPLD	PO MPA	MPR PA	Copropriétés Autres	Copropriétés Fragiles	Copropriétés en difficulté	Ingénierie	MAR	Répartition totale
67. EMS	162 752 €	20 000 €	4 000 €	319 200 €	522 000 €	5 020 164 €	6 571 758 €	1 892 952 €	5 400 000 €	785 376 €	630 962 €	21 329 164 €
67. CEA	386 536 €	20 000 €	2 000 €	1 368 000 €	2 093 800 €	9 586 377 €	508 650 €	765 456 €	0 €	636 653 €	778 830 €	16 146 302 €

Les priorités de 2024 ciblent les mêmes ménages qu'en 2023. Néanmoins, les noms de certains dispositifs ont évolué au regard notamment de la revalorisation forte souhaitée par l'ANAH :

- PO LHI-TD devient PO MPLD (PO Ma Prime Logement Décent)
- PO MPRS devient MPR PA (MPR Parcours accompagné)
- PO Autonomie devient PO MPA (PO MaPrimeAdapt')

On notera également, la mise en place d'une enveloppe ingénierie dédiée au financement du dispositif MonAccompagnateurRénov' (MAR').

Principes de répartition des objectifs :
Au regard des échanges avec les Directions Départementales des Territoires et les délégataires des aides à la pierre tout au long de l'année 2023, des bilans de réalisations, des besoins exprimés par les territoires lors des enquêtes de programmation, des priorités de l'ANAH, et d'une première réunion de concertation début 2024 il a été proposé de répartir les objectifs :
✔ en tenant compte des programmes prioritaires locaux (OPAH-CB, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG) ;
✔ en adaptant les objectifs thématiques aux enjeux de chaque territoire : parc privé potentiellement indigne, précarité énergétique, etc. ;
✔ en tenant compte de la capacité à faire des territoires (réalisation des objectifs 2023, taux de réalisation par rapport aux demandes exprimées en début de programmation, etc.).

Pour les copropriétés en difficulté, la demande est satisfaite à hauteur de 100 % des projets prévus pour le premier semestre conformément aux enquêtes menées en fin d'année 2023 et les échanges en janvier et février 2024. La répartition sera réactualisée lors des prochaines réunions de concertation en fonction des dossiers prêts à être engagés.

S'agissant des autres priorités, la répartition a été réalisée en suivant les critères de répartition suivants :

PB : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région. Le régime d'aides doit évaluer au 1er juillet dans une logique de convergence entre les PO et les PB pour les projets de rénovation énergétique. L'ANAH met à disposition 16 % de son enveloppe pour le 1er trimestre. Elle conserve 84 % de l'enveloppe en réserve. La tension est donc forte en ce début de gestion, notamment au regard des dossiers déjà déposés.
Mise en réserve régionale de 3 objectifs.
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des opérations prioritaires (OPAH-CB, RR, RU) liées aux programmes nationaux ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisation en 2023 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2024 en y appliquant le taux de réalisation par rapport à la demande 2023 ;

La répartition d'une partie de la réserve régionale a été réalisée en fonction du nombre de dossiers déjà déposés. Des échanges sont en cours avec la direction des affaires financières et comptables afin de pouvoir bénéficier d'enveloppes supplémentaires dès à présent.

PO MPLD : la demande des territoires est supérieure aux objectifs alloués à la région.
Mise en réserve régionale d'1/3 des objectifs et pour les objectifs à répartir :
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du poids du territoire dans le PPPI ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisation en 2023 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2024 en y appliquant le taux de réalisation par rapport à la demande 2023 ;

Pour chaque territoire, l'objectif correspond au maximum aux besoins exprimés et au minimum aux réalisations de l'année 2023.

MaPrimeAdapt': la demande des territoires est inférieure aux objectifs alloués à la région.
Les objectifs délégués sont répartis de la façon suivante :
- pour 1/2 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisation en 2023 ;
- pour 1/2 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2024 en y appliquant le taux de réalisation par rapport à la demande 2023 ;

Pour chaque territoire, l'objectif correspond au maximum aux besoins exprimés et au minimum aux réalisations de l'année 2023.

Le reliquat est mis en réserve régionale à hauteur de 32 % des objectifs

MPR Parcours accompagné : la demande des territoires est inférieure aux objectifs alloués à la région. Les objectifs délégués sont répartis de la façon suivante :

- pour 1/3 des objectifs : prise en compte de la précarité énergétique du territoire ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte des besoins exprimés pour 2024 en y appliquant le taux de réalisation par rapport à la demande 2023 ;
- pour 1/3 des objectifs : prise en compte du nombre de réalisations 2023.

Pour chaque territoire, l'objectif correspond au maximum aux besoins exprimés et au minimum aux réalisations de l'année 2023.
Le reliquat est mis en réserve régionale à hauteur de 33 % des objectifs

MPR Copropriétés : la demande des territoires est égale aux objectifs alloués à la région. Les territoires n'ont pas tous demandé d'objectifs. La répartition suit les critères suivants :

- fongibilité entre MPR Copropriétés Fragiles et MPR « Autres Copropriétés » ;
- la demande est satisfaite à hauteur de 75 % pour les copropriétés saines ;
- la demande est satisfaite à hauteur de 85 % pour les copropriétés fragiles ;
- répartition d'une partie de la réserve régionale en fonction du nombre de dossiers déjà déposés.

Le reliquat est mis en réserve régionale à hauteur de 18 % des objectifs

Copropriétés en difficulté : il s'agit d'une priorité particulière dont la répartition porte sur une enveloppe plutôt que sur des objectifs. Ainsi, bien que la demande en objectifs soit égale aux objectifs alloués, l'enveloppe allouée par l'Agence est inférieure à la demande de crédits des territoires au regard des évolutions entre la période d'enquête de fin d'année et la période actuelle. La demande est satisfaite à hauteur de 100% (objectifs + crédits) pour le 1er semestre.
Le reste de l'enveloppe est mis en réserve régionale pour une actualisation en fonction de l'avancée des projets.
Si tous les projets venaient à aboutir, il conviendrait de solliciter une enveloppe supplémentaire à l'ANAH.

Principe de répartition des crédits ANAH :
Pour l'enveloppe travaux, il est proposé d'utiliser, comme chaque année, le montant moyen de subvention constaté nationalement pour toutes les priorités d'intervention afin de répartir les crédits à partir des objectifs alloués. S'agissant de l'objectif PB, un coût moyen régional est déterminé de façon à pouvoir financer une partie de l'intermédiation locative et de la maîtrise d'ouvrage insertion. Pour les copropriétés en difficulté, les crédits ne sont pas attribués à partir d'un coût moyen mais en fonction des coûts de travaux réels prévus.

Pour l'enveloppe ingénierie, il a été décidé de créer deux sous-enveloppes non fongibles :
✔ une enveloppe dite « classique » qui permet le financement du suivi-animation, des chefs de projets, des AMO, etc. Le montant alloué est inférieur à la demande. Il est proposé de répondre équitablement en calculant un prorata basé sur les demandes initiales. Ainsi, une enveloppe correspondant à 60 % du montant des demandes initiales sera allouée ;
✔ une enveloppe dédiée au financement du dispositif MonAccompagnateurRénov'. Son montant est estimé selon un calcul théorique de potentiels dossiers et de coûts moyens qui ont été arrêtés.

Réserve

En fonction des engagements réalisés et des besoins en cours d'année, la mobilisation de la réserve régionale permettra de répondre aux besoins des territoires. La fin d'exercice 2023 a illustré la capacité à satisfaire les demandes grâce à l'application des règles de fongibilité nationales de fin de gestion et à un redéploiement des crédits entre territoires du Grand Est.

Annexe à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 : Bilan de la délégation de la deuxième année des aides à la pierre au terme de la convention 2022-2027

ANNEXE 1 : bilan des objectifs parc public et parc privé 2023 :

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus (avenant 3)	Réalisés[1]	Prévus (CRHH)	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
PARC PUBLIC (hors NPNRU)	1150	698	611	475	1160		1150		1150		1150		6900	
PLAI	500	414	254	156	400		500		500		500		2400	
PLUS	400	124	117	95	264		400		400		400		2230	
Total PLUS-PLAI	900	538	371	251	664		900		900		900		5400	
PLS /PLS investisseurs	250	160	240	224	2496		250		250		250		1500	
Logement Intermédiaire		288												
Accession à la propriété PSLA	80	23	-[2]	0	80		80		80		80		480	
Accession à la propriété en BRS		25		0										
Droits à engagements délégataire pour le parc public [3]	4 961 536€	4 126 660€	2 454 216€	2 272 648€										
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements de propriétaires occupants	239	350	247	222	275		275		275		275		1828	
dont logements indignes ou très dégradés	9	16	16	10	8		8		8		8		79	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	156	246	160	133	197		197		197		197		1275	
dont aide pour l'autonomie de la personne	74	88	71	79	70		70		70		70		474	

[1] Agrées et ayant fait l'objet d'une décision de financement EmS
[2] Pas d'objectif quantitatif en CRHH

1

Logements de propriétaires bailleurs	28	107	79	59	42		42		42		42		345	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	607	628	1319	1306	852		852		852		852		5367	
Dont copropriétés en difficulté (en logts)	295	38	846	780	186		186		186		186		1225	
Dont copropriétés fragiles (en logts)	165	239	54	91	222		222		222		222		1275	
Dont autres copropriétés (en logts)	147	351	419	780	444		444		444		444		2867	
Total « Energie » (ex Habiter Mieux) estimatif	523	918	720	973	996		996		1016		1276		5800	
Dont propriétaires occupants	162	246	206	143	235		235		235		235		1334	
Dont propriétaires bailleurs	22	82	80	58	38		38		38		38		214	
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	339	590	434	772	723		723		723		1003		4252	
Total droits à engagements Anah PARC PRIVE	6 627 507 €	9 653 698€	15 700 325€	15 217 180€	9 951 652,00 €		9 951 652,00 €		10 096 040,00 €		10 997 460,00 €		57 357 256,00 €	
NPNRU : droits à engagement		13 230 778,41€		14 816 669€										
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)		**27 011 136,41€**		32 306 497€										

Réalisation, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique

Communes	Objectifs PLUi en LLS / an	Objectif triennal SRU 2023-2026	Logements sociaux agréés en 2023
Achenheim	2		0
Bischheim	13	/	17
Blaesheim	Au moins 1	/	8
Breuschwickersheim	Au moins 1	/	0
Eckbolsheim*	53	107	1
Eckwersheim	Au moins 1	/	0
Entzheim	3	/	0
Eschau*	19	84	1
Fegersheim*	2	57	6
Geispolsheim*	27	122	1
Hangenbieten	2	/	1
Hoenheim*	27	73	11
Holtzheim*	8	20	0
Illkirch-Graffenstaden*	133	36	39
Kolbsheim	1	/	0
Lampertheim*	7	/	0
Lingolsheim*	15	23	27
Lipsheim	3	/	0
Mittelhausbergen	5	/	0
Mundolsheim*	5	62	0
Niederhausbergen	4	/	0
Oberhausbergen*	35	19	12
Oberschaeffolsheim	3	/	0
Osthoffen	1	/	0
Ostwald	53	35	15
Plobsheim*	25	53	6
Reischtett*	30	45	0
Schiltigheim*	37	/	121
Souffelweyersheim*	17	82	17
Strasbourg	472	/	263
Vendenheim*	53	55	16

Communes	Objectifs PLUi en LLS / an	Objectif triennal SRU 2023-2026	Logements sociaux agréés en 2023
La Wantzenau*	20	90	0
Wolfisheim*	19	38	0

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences 2022-2027

Année d'agrément	Numéro LOGSO	Numéro opération SIAP	Bénéficiares	Commune	Nature de l'opération	Nombre de logements concernés	Montant total de la subvention accordée	Montant 2023
2011	**2011-028**	**2011674820102**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	AA	4	44 000,00 €	8 800,00 €
Sous total opération 2011							**44 000,00 €**	**8 800,00 €**
2013	**2013-055**	**2013674820044**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	VEFA	55	225 000,00 €	112 500,00 €
							225 000,00 €	**112 500,00 €**
2014	**2014-008**	**2014674820033**	CDC HABITAT SOCIAL	**Strasbourg**	CN 8 PLAI + 23 PLUS	31	56 000,00 €	3 200,00 €
	2014-124	**2014674820063**	IMMOBILIERE 3F	**Strasbourg**	CN 15 PLAI + 28 PLUS	43	105 000,00 €	21 000,00 €
Sous total opération 2014							**161 000,00 €**	**24 200,00**
2015	**2015-009**	**2015674820080**	OPHEA	**Strasbourg**	VEFA 10 PLAI + 23 PLUS	33	75 000,00 €	15 000,00 €
Sous total opération 2015							**75 000,00 €**	**15 000,00 €**
2016	**2016-095**	**2016674820084**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	VEFA 12 PLAI + 12 PLUS	24	107 200,00 €	21 440,00 €
	2016-064	**2016674820099**	NEOLIA	**Wolfisheim**	VEFA 6 PLAI + 10 PLUS + 2 PLUS individuels	18	50 600,00 €	15 180,00 €
	2016-081	**2016674820041**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	AA 32 PLAI + 15 PLUS	47	240 000,00 €	192 000,00 €
	2016-041	**2016674820010**	BATIGERE	**Schiltigheim**	CN 5 PLAI + 10 PLUS	15	44 700,00 €	35 700,00 €
	2016-137	**2016674820087**	DOMIAL ESH	**Strasbourg**	AA 4 PLAI + 4 PLUS	8	36 400,00 €	36 400,00 €
Sous total opération 2016							**478 900,00 €**	**300 720,00**

	2017-049	2016674820120	NEOLIA	Mundolsheim	VEFA 7 PLAI + 13 PLUS	20	52 500,00 €	10 500,00 €
	2017-001	2015674820072	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graf-fenstaden	CN 18 PLAI + 40 PLUS	58	135 000,00 €	27 000,00 €
2017	2017-154	2017674820077	IMMOBILIERE 3F	Strasbourg	CN 5 PLAI + 2 PLUS	7	37 500,00 €	7 500,00 €
Sout total opération 2017							**225 000,00 €**	**45 000,00**
	2018-152	2018674820107	CDC HABITAT SOCIAL	Strasbourg	VEFA 4 PLAI + 6 PLUS	10	30 000,00 €	6 000,00 €
	2018-010	2018674820009	HABITAT DE L'ILL	Geispolsheim	CN 3 PLAI + 6 PLUS	9	22 500,00 €	4 500,00 €
	2018_145	2018674820127	HABITATION MODERNE	Strasbourg	VEFA 6 PLAI	6	45 000,00 €	36 000,00 €
	2018-043	2015674820091	CDC HABITAT SOCIAL	Strasbourg	CN 20 PLAI + 46 PLUS	66	150 000,00 €	45 000,00 €
2018	2018-092	2018674820023	HABITATION MODERNE	Mundolsheim	CN 7 PLAI + 9 PLUS + 7 PLUS individuels	23	52 500,00 €	42 000,00 €
Sous total opération 2018							**300 000,00 €**	**133 500,00**
	2019-026	2019674820023	HABITAT DE L'ILL	Ostwald	CN 4 PLAI + 8 PLUS	12	30 000,00 €	6 600,00 €
	2019-151	2019674820072	OPHEA	Strasbourg	VEFA 4 PLAI + 9 PLUS	13	30 000,00 €	24 000,00 €
	2019-025	2018674820015	HABITAT DE L'ILL	Illkirch-Graf-fenstaden	VEFA 10 PLAI + 16 PLUS + 3 PLS	29	75 000,00 €	15 000,00 €
2019	2019-061	2019674820076	NEOLIA	Souffel-weyersheim	VEFA 6 PLAI + 12 PLUS	18	45 000,00 €	13 500,00 €
Sous total opértaion 2019							**180 000,00 €**	**59 100,00**
	2020-020	2020674820107	CDC HABITAT SOCIAL	Strasbourg	RS - CN 55 PLAI	55	412 500,00 €	123 750,00 €
	2020-130	2020674820087	VILOGIA	Eckbolsheim	VEFA 3 PLAI + 4 PLUS	7	22 500,00 €	6 750,00 €
2020	2020-029	2020674820076	VILOGIA	Souffel-weyersheim	VEFA 3 PLAI + 4 PLUS	7	22 500,00 €	18 000,00 €
Sous total opértaion 2020							**457 500,00 €**	**148 500,00**

	2021-075	2021674820053	OPHEA	Strasbourg	Plan de relance - Réhab 54 LLS	54	216 000,00 €	43 200,00 €
	2021-160	2021674820055	DOMIAL ESH	Lingolsheim	Plan de relance - Réhab 72 LLS	72	288 000,00 €	84 600,00 €
2021	2021-160	2021674820055	DOMIAL ESH	Lingolsheim	Plan de relance - Réhab 72 LLS	72	288 000,00 €	145 800,00 €
Sous total opération 2021							**792 000,00 €**	**273 600,00**
2022	2022-004	2022674820064	FONDATION VINCENT DE PAUL	Schiltigheim	MOUS 2022 - 29 rue Saint Charles		25 000,00 €	25 000,00 €
Sous total opération 2022							**25 000,00 €**	**25 000,00 €**
Total opérations							**2 963 400,00 €**	**1 394 520,00 €**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat (prog 517)	0	3 121 975 €	20422	3 121 975€
Anah (prog 1003 et 1004)	0	8 161 699 €	20422	8 161 699€

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE – prog 1003-1004
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs, occupants et copropriétés	5 508 968
Prestations d'ingénierie	569 452 €
TOTAL	6 078 420 €

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences 2022-2027, conclue en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (Prog 566 et prog 1342)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaires	Numéro LOGSO	Commune	Nature de l'opération	Nombre de logements	Montant Total de la subvention EmS accordée	Montant dépenses 2023	DC/NPNRU
DOMIAL ESH	2011-028	Strasbourg	AA	4	40 062,00 €	8 012,40 €	DC
DOMIAL ESH	2013-052	Lingolsheim	VEFA	33	229 000,00 €	114 500,00 €	DC
DOMIAL ESH	2014-013	Strasbourg	CN	67	335 000,00 €	167 500,00 €	DC
IMMOBILIERE 3F	2014-124	Strasbourg	CN	43	275 000,00 €	55 000,00 €	DC
OPHEA	2015-130	Strasbourg	REHAB	32	100 000,00 €	50 000,00 €	NPNRU
DOMIAL ESH	2015-071	Lingolsheim	VEFA	11	79 000,00 €	39 500,00 €	DC
OPHEA	2015-020	Strasbourg	REHAB	197	159 000,00 €	31 800,00 €	DC
NEOLIA	2016-064	Oberhausbergen	VEFA	18	114 000,00 €	57 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-094	Souffelweyersheim	CN	28	196 000,00 €	98 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-077	Strasbourg	REHAB	53	111 300,00 €	33 390,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-080	Strasbourg	REHAB	16	48 000,00 €	14 400,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-081	Strasbourg	AA	47	363 000,00 €	108 900,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-083	Strasbourg	REHAB	27	71 550,00 €	21 465,00 €	DC
HABITATION MODERNE	2016-158	Schiltigheim	REHAB	90	270 000,00 €	54 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	2016-043	Souffelweyersheim	VEFA	11	67 000,00 €	13 400,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-084	Strasbourg	AA	26	130 000,00 €	39 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	2016-137	Strasbourg	AA	8	56 000,00 €	11 200,00 €	DC
BATIGERE	2016-040	Reichstett	CN	36	228 000,00 €	86 954,00 €	DC
NEOLIA	2017-049	Mundolsheim	VEFA	20	102 000,00 €	20 400,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	2017-001	Illkirch-Graffenstaden	CN 1988	58	282 000,00 €	56 400,00 €	DC

OPHEA	**2017-157**	**Holtzheim**	VEFA	43	213 000,00 €	42 600,00 €	DC
ALSACE HABITAT (SI-BAR)	**2017-044**	**Breuschwickersheim**	VEFA	6	18 000,00 €	18 000,00 €	DC
IMMOBILIERE 3F	**2017-080**	**Strasbourg**	REHAB	7	14 690,00 €	14 690,00 €	DC
IMMOBILIERE 3F	**2017-154**	**Strasbourg**	CN	7	51 000,00 €	10 200,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2017-057**	**Strasbourg**	VEFA	8	48 000,00 €	24 000,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2017-131**	**Holtzheim**	VEFA	7	45 000,00 €	45 000,00 €	DC
OPHEA	**2017-030**	**Strasbourg**	CN	40	192 000,00 €	38 400,00 €	DC
IMMOBILIERE 3F	**2017-086**	**Bischheim**	REHAB	6	15 900,00 €	15 900,00 €	DC
OPHEA	**2017-029**	**Schiltigheim**	VEFA	30	90 000,00 €	18 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2017-090**	**Strasbourg**	REHAB	367	864 850,00 €	172 970,00 €	DC
OPHEA	**2017-028**	**Schiltigheim**	RS	19	171 000,00 €	34 200,00 €	DC
OPHEA	**2017-136**	**Oberhausbergen**	VEFA	55	267 000,00 €	56 070,00 €	DC
CDC HABITAT SOCIAL	**2018-048**	**Strasbourg**	REHAB	37	107 300,00 €	32 190,00 €	DC
OPHEA	**2018-129**	**Strasbourg**	VEFA	12	60 000,00 €	48 000,00 €	DC
OPHEA	**2018-144**	**Strasbourg**	VEFA	10	48 000,00 €	38 400,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2018-003**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	84	396 000,00 €	47 520,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2018-086**	**Strasbourg**	CN	14	90 000,00 €	18 000,00 €	DC
OPHEA	**2018-033**	**Strasbourg**	VEFA	16	78 000,00 €	15 600,00 €	DC
CDC HABITAT SOCIAL	**2018-043**	**Strasbourg**	CN	66	318 000,00 €	95 400,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-155**	**Lingolsheim**	REHAB	18	28 800,00 €	23 040,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-154**	**Lingolsheim**	REHAB	18	28 800,00 €	23 040,00 €	DC
DOMIAL ESH	**2018-111**	**Lingolsheim**	REHAB	18	28 800,00 €	23 040,00 €	DC
NEOLIA	**2018-114**	**Strasbourg**	VEFA	8	42 000,00 €	8 400,00 €	DC
OPHEA	**2018-029**	**Mundolsheim**	VEFA	37	183 000,00 €	40 260,00 €	DC
ADOMA	**2018-070**	**Strasbourg**	RS - CN	135	1 215 000,00 €	243 000,00 €	DC
ADOMA	**2018-103**	**Strasbourg**	PF -	26	234 000,00 €	46 800,00 €	DC
OPHEA	**2019-151**	**Strasbourg**	VEFA	13	63 000,00 €	50 400,00 €	DC
OPHEA	**2019-173**	**Lingolsheim**	DEMOL	148	1 331 910,88 €	266 381,88 €	NPNRU
OPHEA	**2019-103**	**Eckbolsheim**	VEFA	14	66 000,00 €	55 200,00 €	DC

OPHEA	**2019-086**	**Oberhausbergen**	VEFA	41	123 000,00 €	98 400,00 €	DC
OPHEA	**2019-084**	**Strasbourg**	VEFA	15	81 000,00 €	64 800,00 €	DC
OPHEA	**2019-163**	**Oberhausbergen**	VEFA	2	6 000,00 €	1 800,00 €	DC
ICF NORD-EST	**2019-110**	**Vendenheim**	CN	21	90 000,00 €	45 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2019-149**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	28	24 000,00 €	16 320,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2019-009**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	14	60 000,00 €	12 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2019-011**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	10	24 000,00 €	4 800,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2019-008**	**Illkirch-Graffenstaden**	RS CN	60	540 000,00 €	540 000,00 €	DC
OPHEA	**2019-152**	**Strasbourg**	VEFA	20	96 000,00 €	76 800,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2019-039**	**Mundolsheim**	CN	21	189 000,00 €	56 700,00 €	NPNRU
OPHEA	**2019-138**	**Entzheim**	VEFA	5	27 000,00 €	5 400,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2020-017**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	10	30 000,00 €	7 200,00 €	DC
NEOLIA	**2020-102**	**Eckbolsheim**	CN	67	339 000,00 €	169 500,00 €	DC
VILOGIA	**2020-067**	**Strasbourg**				185 000,00 €	DC
VILOGIA	**2020-027**	**Schiltigheim**	VEFA	61	279 000,00 €	83 700,00 €	DC
VILOGIA	**2020-029**	**Souffelweyersheim**	VEFA	7	27 000,00 €	8 100,00 €	DC
OPHEA	**2020-069**	**Strasbourg**	VEFA	54	207 000,00 €	103 500,00 €	NPNRU
HABITAT DE L'ILL	**2021-022**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	11	63 000,00 €	12 600,00 €	NPNRU
OPHEA	**2021-075**	**Strasbourg**	REHAB	54	73 980,00 €	43 200,00 €	DC
BATIGERE	**2021-123**	**Eckbolsheim**	REHAB	48	60 000,00 €	48 000,00 €	DC
NEOLIA	**2021-012**	**Strasbourg**	VEFA	8	42 000,00 €	21 000,00 €	DC
OPHEA	**2021-075**	**Strasbourg**	REHAB	54	73 980,00 €	36 990,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-033**	**Eschau**	CN	8	36 000,00 €	18 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-030**	**Blaesheim**	CN	6	30 000,00 €	15 000,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-034**	**Geispolsheim**	CN	7	33 000,00 €	12 540,00 €	DC
HABITAT DE L'ILL	**2021-014**	**Geispolsheim**	VEFA	18	90 000,00 €	45 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2021-060**	**Strasbourg**	DEMOL	20	75 895,68 €	37 947,84 €	NPNRU
OPHEA	**2021-077**	**Strasbourg**	REHAB	61	113 460,00 €	56 730,00 €	DC
NEOLIA	**2021-142**	**Strasbourg**	REHAB	44	39 600,00 €	19 800,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2022-044**	**Souffelweyersheim**	VEFA	1	3 000,00 €	1 500,00 €	DC

VILOGIA	**2022-072**	**Strasbourg**	VEFA	7	22 000,00 €	11 000,00 €	DC
VILOGIA	**2022-024**	**Strasbourg**	AA	51	561 000,00 €	280 500,00 €	DC
VILOGIA	**2022-027**	**Hoenheim**	VEFA	23	141 000,00 €	70 500,00 €	DC
VILOGIA	**2022-005**	**Strasbourg**	VEFA	8	33 000,00 €	16 500,00 €	DC
VILOGIA	**2022-024**	**Strasbourg**	AA	51	408 000,00 €	204 000,00 €	DC
VILOGIA	**2022-067**	**Strasbourg**	RS - AA	33	363 000,00 €	132 000,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2022-084**	**Souffelweyersheim**	VEFA	6	54 000,00 €	16 200,00 €	NPNRU
VILOGIA	**2022-071**	**Wolfisheim**	VEFA	3	11 000,00 €	5 500,00 €	DC
HABITATION MODERNE	**2022-038**	**Strasbourg**	CN	4	12 000,00 €	6 000,00 €	DC
OPHEA	**2022-094**	**Strasbourg**	REQUAL	90	549 000,00 €	164 700,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-087**	**Strasbourg**	RESID	63	50 715,00 €	15 214,50 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2019-179**	**Bischheim**	REHAB	66	237 000,00 €	189 600,00 €	NPNRU
HABITAT DE L'ILL	**2019-150**	**Illkirch-Graffenstaden**	VEFA	10	54 000,00 €	10 800,00 €	NPNRU
OPHEA	**2019-090**	**Strasbourg**	VEFA	24	216 000,00 €	82 080,00 €	NPNRU
OPHEA	**2020-068**	**Strasbourg**	VEFA	20	72 000,00 €	21 600,00 €	NPNRU
OPHEA	**2020-093**	**Wolfisheim**	VEFA	17	153 000,00 €	76 500,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-091**	**Strasbourg**	VEFA	47	126 000,00 €	37 800,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-085**	**Strasbourg**	VEFA	10	36 000,00 €	10 800,00 €	NPNRU
OPHEA	**2022-077**	**Geispolsheim**	VEFA	18	54 000,00 €	16 200,00 €	NPNRU
HABITAT DE L'ILL	**2021-021**	**Illkirch-Graffenstaden**	CN	11	54 000,00 €	5 940,00 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2023-004**	**Strasbourg**	RESID	76	54 050,00 €	16 125,00 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2023-002**	**Strasbourg**	DEMOL	24	42 665,85 €	20 983,40 €	NPNRU
ALSACE HABITAT	**2023-001**	**Strasbourg**	RESID	136	95 450,00 €	28 635,00 €	NPNRU
Total opérations					**15 839 759,41 €**	**5 932 029,02 €**	

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Communes	Montant prélèvement SRU	Montant aides EmS versés en 2023	Bénéficiaires	Nature de l'opération	nombre de logements
ECKBOLSHEIM	120 163,50	272 700,00 €	BATIGERE NEOLIA OPHEA	REHAB CN VEFA	106
ESCHAU	88 831,95	18 000,00 €	HDI	CN	8
FEGERSHEIM	86 741,06	0,00 €			
GEISPOLSHEIM	0,00	57 540,00 €	HDI	VEFA	18
HOENHEIM (DSU – 20%)	69 799,12	70 500,00 €	VILOGIA	VEFA	23
HOLTZHEIM (1er prélèvement en 2020)	46 528,12	87 600,00 €	DOMIAL ESH OPHEA	VEFA	50
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (DSU +20%)	0,00	696 840,00 €	HDI	VEFA CN	235
LA WANTZENAU	165 609,78	0,00 €			
LINGOLSHEIM (DSU +20%)	0,00	489 501,88 €	DOMIAL ESH OPHEA	VEFA REHAB DEMOL	239
MUNDOLSHEIM	100 583,34	117 360,00 €	HM NEOLIA OPHEA	CN VEFA	78
OBERHAUSBERGEN	22 624,02	213 270,00 €	NEOLIA OPHEA	VEFA	114
OSTWALD (DSU +20%)	0,00	0,00 €			
PLOBSHEIM	45 426,95	0,00 €			
REICHSTETT	56 787,90	86 954,00 €	BATIGERE	CN	36
SOUFFELWEYERSHEIM	116 832,82	137 200,00 €	DOMIAL HM VILOGIA	VEFA CN	68
VENDENHEIM	57 536,60	45 000,00 €	ICF	CN	21
WOLFISHEIM	49 899,43	5 500,00 €	VILOGIA	VEFA	3
TOTAL	**1 027 364,59**	**2 297 965,88 €**			

NB : si plusieurs versements interviennent sur la même opération (plusieurs acomptes) au cours de la même année, le nombre de logements de l'opération va être pris en compte autant de fois qu'il y a eu de versement. La colonne « nombre de logements » est donc à lire avec cette précaution.

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE) – prog 568 – 1314 – 1550
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives
Nota bene : n'inclut pas les dépenses liées aux postes dédiés au pilotage des dispositifs d'OPAH (2 ETP)

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants (568)	719 665€
Aides au syndicat de copropriété – OPAH Copropriétés Dégradées (1314)	40 000[4] €
Prestations d'ingénierie (BP pour le PIG + POPAC +1314 + 1550)	1 062 323.34€
Aides aux PO pb Synic coproproréiéts Opah ru (1550)	7 488€
TOTAL	**1 829 476.34€**

[4] Subvention association de Gestion urbaine de proximité dans le cadre de l'OPAH-CD

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

N° LOGSO	Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro opération SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires
2023-014	STRASBOURG	Habitat et Humanisme	20236748200036	1	**8 016 €** PLAI HS D 331-25-1 CCH **13 980 €** PLAI-A	LO
2023-040	LINGOLSHEIM	DOMIAL	20236748200080	1	**8 016 €** PLAI HS D 331-25-1 CCH **13 980 €** PLAI-A	LO

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) : présentation du programme d'action 2024 sur le parc privé.

Numéro E-2024-489

Le Programme d'action (PA) est actualisé chaque année, en fonction des orientations et des priorités d'action de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en matière d'aide aux travaux sur le parc privé des logements.

Le Programme d'action est de ce fait lié aux dispositifs opérationnels suivants :

- le Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE), conclu pour la période allant du 10 mars 2023 au 9 mars 2028 (cf. délibération du Conseil en date du 16 décembre 2022),
- l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – copropriétés dégradées (OPAH CD) pour la période 2019-2024 (cf. délibération du Conseil en date du 25 janvier 2019),
- l'OPAH-renouvellement urbain sur Koenigshoffen (dispositif « Habiter Koenigshoffen ») conclu pour la période 2023-2028 (cf. délibération du Conseil en date du 28 juin 2022).

En sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'État et suite à la parution par l'Anah de la circulaire C 2024/01, l'Eurométropole de Strasbourg, intègre dans le Programme d'action 2024 les évolutions réglementaires sur les aides octroyées par l'Anah aux propriétaires de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétés). À cette occasion, elle actualise également les modalités d'octroi de ses propres aides, qui sont articulées avec celles de l'Anah.

1. Rappel des objectifs

L'ensemble des dispositifs opérationnels listés plus haut contribuent à l'atteinte des objectifs fixés au volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, aux objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), aux objectifs du Plan Climat et au plan quinquennal « Logement d'abord ».

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs visent à :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne,
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté,
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modestes,
- la lutte contre les logements vacants,
- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant,
- l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie.

2. Bilan de l'activité 2023 – synthèse (cf. Programme d'action joint en annexe pages 6 à 18)

Les résultats 2023 confortent la montée en charge observée depuis 2020, avec une atteinte des objectifs fixés par l'Anah, voire le dépassement des objectifs en matière de dossiers en copropriétés.

Au total, 1588 logements ont bénéficié d'un accompagnement et d'une aide financière aux travaux (contre 1003 en 2022).

Le volume des travaux subventionnables a atteint 34,4 millions d'euros en 2023 (24,4 en 2022).

Bilan des dossiers agréés en 2023

	Objectif initial (en logement)	**Réalisés**
Propriétaires bailleurs	74	59
Travaux rénovation énergétique en Copropriétés dites « fragiles »	54	91
Travaux rénovation énergétique en Copropriétés dites « saines »	419	435
OPAH Copropriétés dégradées	846	780*
Propriétaires occupants	254	268
dont Logements indignes et très dégradés	18	16
dont Logements énergies	162	164
dont Logements autonomies	76	88

**report d'un vote des travaux en assemblée générale, en 2024*

L'enveloppe des crédits Anah mobilisée s'est élevée à 15 217 180 €, au-delà des objectifs et prévisions posés en début d'exercice (cette élévation de la dotation de l'Anah s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de dossiers, mais aussi l'augmentation du coût global des travaux et des matières premières).

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé 2 117 428 € sur ses fonds propres, en complément des aides de l'Anah au soutien des travaux réalisés sur le parc privé.

3. Le Programme d'action 2024

Le Programme d'action constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds propres).

Il indique :

- la dotation pour l'année 2024,
- les priorités d'octroi de subventions (objectifs de logements à rénover),
- les taux de subventions,
- les travaux subventionnables,
- les plafonds de ressources des propriétaires,
- l'adaptation locale des loyers conventionnés,
- l'ingénierie des programmes et les actions de communication pour l'année.

3.1 Les priorités de l'Anah en 2024

Les priorités de l'Anah au niveau national sont définies chaque année par circulaire, et seront reprises dans le Programme d'actions à titre d'information dès publication de la circulaire 2024 :

- la poursuite de la mise en place du Service public de la rénovation de l'habitat France Rénov', en déployant une offre de service universelle portée par l'État et les collectivités territoriales pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé,
- favoriser l'agrément de nouveaux Accompagnateurs Rénov' pour accompagner les rénovations sur l'ensemble des dispositifs d'aide,
- la rénovation énergétique des logements,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- poursuivre les actions mises en œuvre en faveur des copropriétés en difficultés,
- le recyclage et la lutte contre l'habitat indigne et/ou très dégradé,
- l'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et les aides aux propriétaires bailleurs.

3.2 Les priorités d'intervention et les objectifs 2024, adaptés au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (inchangées par rapport à 2023)

En tant que délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de définir au niveau local ses propres priorités – en cohérence avec la dynamique nationale. Toutes thématiques confondues, les champs d'interventions pour l'octroi des subventions sont les suivants :

- le développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers – en lien avec l'agence du climat qui constitue et porte le guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'aide au syndicat des copropriétés fragiles,

- les travaux de lutte contre la précarité énergétique,
- les travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant – en lien dès que possible avec des opérations réalisées en MOI,
- les travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie,
- les travaux liés aux autres thématiques.

2024	Objectifs Eurométropole de Strasbourg en logements
Logements loyers maîtrisés (propriétaires bailleurs)	8*
Ma prime Rénov Copropriétés « fragiles »	183
Ma prime Rénov Copropriétés « autres »	969
Logements occupants	285
dont Logements indignes	7
dont Logements très dégradés	
dont Logements Énergie	188
dont Logements Autonomie	90

*les objectifs fixés sur les propriétaires bailleurs sont actuellement en-deçà des besoins remontés par les territoires en raison d'un projet de réforme pour le régime d'aide bailleurs qui a finalement été reporté ; les objectifs seront actualisés durant le dialogue de gestion avec les services afin de correspondre aux besoins du terrain (au 1er semestre 2024 : au moins 30 projets déjà en cours).

3.3 Les évolutions réglementaires en 2024 de l'Anah qui amènent à modifier la participation en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg (à budget constant)

Les évolutions des modalités de financement 2024 concernent les propriétaires bailleurs : la loi de Finances 2024 (article 110) met fin à la prorogation des conventions Anah qui arrivent à échéance (cela met donc fin au dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » et « Cosse »). Cela impact fortement le territoire avec près de 1 000 logements du parc privé qui vont être déconventionnés d'ici 2026.

Par ailleurs, les nouvelles modalités d'attribution des aides de l'Anah impliquent désormais que seuls les dossiers de travaux qui visent à lutter contre un logement indigne ou très dégradé sont conditionnés à la mise en place d'un conventionnement des loyers.

Cette simplification des critères permet d'ouvrir largement les aides à la rénovation énergétique et d'encourager les propriétaires à réaliser les travaux d'économies d'énergie (cf. dispositions de la loi Climat et Résilience du 24 août 2021), mais elle réduit le potentiel de nouveaux logements conventionnés. Le propriétaire peut néanmoins choisir de conventionner son logement.

Malgré la perte d'attractivité du dispositif fiscal actuel (« LOC'avantages »), il est donc nécessaire d'ajuster l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg afin :

- de maintenir le volume de logements déjà conventionnés en orientant au mieux les propriétaires concernés pour les encourager à aller sur le LOC'avantages (objectifs fixés au PLU : au moins 100 logements par an),
- renforcer la lutte contre les logements indignes, très dégradés et/ou vacants qui permettra de créer de nouveaux logements conventionnés.

En dehors du travail de sensibilisation et de relai déjà en cours avec l'ensemble de la chaine de partenaires (les communes, les propriétaires bailleurs, les associations et les opérateurs concernés), **il est proposé au PA 2024 de réviser les modalités d'octroi des primes volontaristes de l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager le conventionnement des logements – aux côtés de l'Anah qui propose également des primes** (cf. tableau du PA 2024 - page 37) **:**

- augmentation des primes en cas de conventionnement Anah : jusqu'à 3000 € par logement, avec un bonus de 500 € en cas de conventionnement social ou très social dans une commune déficitaire au titre de la loi SRU,
- augmentation de la prime en cas de remise en location d'un logement vacant depuis au moins 24 mois (vacance structurelle) : 2 000 € par logement.

La prime d'intermédiation locative passe de 1 500 € à 500 € dans la mesure où l'Anah propose une prime similaire et des bonus en fonction de la typologie des logements qui permettent d'atteindre 3 000 € par logement. La prime de réduction de loyer est inchangée.

3.4 Les modalités financières 2024

Anah :

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2023 est de 4 milliards d'euros, pour permettre la réhabilitation de 700 000 logements minimum. À l'échelle de la Grande Région, la dotation est de 248 000 000 €.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie en 2024 à 19 912 826 €, dont une enveloppe d'ingénierie de 1 416 338 €.

Eurométropole de Strasbourg :

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre.
Sur 2023, et conformément aux engagements inscrits aux budgets votés et aux conventions de programmes signées, il est prévu :

- PIG Habiter l'Eurométropole : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 1 000 000 € pour le programme 568 Fonction 551, Nature 20422 HP01,
- OPAH Copropriétés dégradées : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 1 444 000 € pour le programme 1314 Fonction 551, Nature 20421 HP01,
- OPAH - Habiter Koenigshoffen : une enveloppe d'engagement prévisionnel de 300 000 € pour le programme 1550 Fonction 551, Nature 20421 HP01.

Conformément au règlement général de l'Anah, la rédaction et le contenu du Programme d'action 2024 ont été approuvés par les membres de la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH), qui s'est réunie le 5 avril 2024, sous la présidence de la Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'Habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention des aides à l'habitat privé couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022 validant la signature de la nouvelle convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2023-2028
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022 autorisant le lancement de la phase d'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété du parc d'Ober (OPAH copropriétés dégradées)
vu l'approbation du Programme d'action 2024 par la Commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 5 avril 2024
vu le Programme d'action 2024 joint en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les évolutions proposées dans le Programme d'action 2024,

décide

le versement de primes volontaristes de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires bailleurs de logements locatifs privés qui s'engagent à conventionner leurs logements avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en fonction de la situation géographique du logement, du niveau de conventionnement et des caractéristiques du bien (nature de la location à venir, durée de vacance) :

- *une prime de 3 000 € en cas de conventionnement avec travaux et un bonus de 500 € en cas de conventionnement LOC 2 ou LOC 3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU,*
- *une prime de 2 000 € en cas de conventionnement sans travaux et un bonus de 500 € en cas de conventionnement LOC 2 ou LOC 3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU,*
- *une prime de 500 € en cas de conventionnement avec ou sans travaux et de la mise en place d'une location en intermédiation locative,*
- *une prime de 2 000 € en cas de conventionnement avec ou sans travaux et la remise sur le marché locatif d'un logement vacant depuis au mois 24 mois.*

l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux travaux engagées sur :

- *la ligne budgétaire fonction 551, nature 20422 HP0, AP0117, programme 568,*
- *la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0294, programme 1314,*
- *la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, APO360, programme 1550.*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'ensemble des documents afférents au déploiement du Programme d'action 2024.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169195-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2024 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2002

SOMMAIRE

Lexique 4
Avant-propos 6
1 Bilan 2023 des actions sur l'habitat privé 7
1.1 Rappel des objectifs 7
1.2 Les résultats du PIG et de l'OPAH RU (quartier Koenigshoffen) 7
1.2.1 Synthèse des dossiers agréés - PIG « Habiter l'Eurométropole » 7
1.2.2 Synthèse des dossiers agréés - l'OPAH RU « HABITER Koenigshoffen » 9
1.2.3 Concernant l'amélioration énergétique des logements 10
1.2.4 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés 11
1.2.5 Le logement indigne 12
1.2.6 L'adaptation à l'autonomie et au handicap 13
1.2.7 La Communication sur les dispositifs (OPAH RU) 13
1.2.8 Les volets urbains et foncier (OPAH RU) 14
1.2.9 Volet copropriété (en difficulté) (OPAH RU) 14
1.2.10 Accompagnement social des propriétaires et habitants (OPAH RU) 14
1.2.11 Mise en valeur patrimoniale et environnementale (OPAH RU) 14
1.2.12 Volet économique et développement territorial (OPAH RU) 14
1.3 L'aide aux copropriétés (POPAC) 15
1.4 La lutte contre les logements vacants 15
1.5 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024 16
1.6 Le bilan des contrôles 2023 17
1.7 Bilan de l'aide MaPrimeRénov' 2023 – instruction nationale 17
2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2024 18
2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants et assimilés 18
2.1.1 Les plafonds de ressources 18
2.1.2 Les aides 18
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation 19
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements 19
2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs 19
2.2.1 Les modalités financières 19
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) 21
2.2.3 Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) 21
2.2.4 Les modalités du conventionnement Anah 22
2.2.5 Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg 23
2.3 Dispositions applicables aux locataires 23
2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires 23
2.4.1 Les aides 23
2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg 24
2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie 24
2.7 Spécificités locales en matière d'instruction 24
2.7.1 Obligation du recours à une maitrise d'œuvre 24
2.7.2 Réfection de toiture 25
2.7.3 Installation de volets électriques 25
2.8 Les engagements complémentaires 25
3 Les orientations 2024 26
3.1 Les priorités d'intervention 2024 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 27
3.2 Les crédits 2024 29
4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre. 30

5 Actions de repérage 30
ANNEXES 31

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace Énergies
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CA	Conseil d'administration *(de l'Anah)*
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCAGE	Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CeA	Communauté européenne d'Alsace
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
DLC	Délégation locale de compétence
2	*de type 2 (dossiers instruits par la DDT)*
3	*de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)*
DDETS	Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de référence des loyers
LC	*(conventionnement à)* Loyer social
LCTS	*(conventionnement à)* Loyer très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	*(conventionnement à)* Loyer intermédiaire
LL	Loyer libre

MAR	Mon Accompagnateur Rénov'
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MPR	Ma Prime Rénov'
MPRPA	Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MMS	Montants moyens de subventions
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CD	*Copropriétés dégradées*
RU	*Renouvellement urbain*
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
HM	*Habiter mieux*
HE	*Habiter l'Eurométropole*
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
M	*Modeste(s)*
TM	*Très modeste(s)*
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions décline localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le Plan Climat, le volet Habitat du PLUi, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'année 2024 est marquée par un contexte de réforme très dense à l'échelle nationale, avec des impacts opérationnels concrets concernant l'animation de la délégation des aides à la pierre portée par l'Eurométropole de Strasbourg et le suivi-animation des différentes opérations programmées liées :

- mise en place de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- réflexion autour de la fin du SARE ;
- cadre de contractualisation avec l'Anah (hors OPAH CD et OPAH RU) ;
- politique propriétaire bailleur renouvelée ;
- …

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent ainsi aux décisions prises pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2024, au regard des dispositions applicables disponibles lors de la validation du PA par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

1 Bilan 2023 des actions sur l'habitat privé

La dotation 2023 de l'Anah pour l'Eurométropole de Strasbourg a atteint 15 700 325 € (9 780 513 € en 2022). L'Eurométropole de Strasbourg a consommé 97 % de sa dotation.

1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2023 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2023 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2021 pour 3 ans ;
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriété dégradée (2019 – 2024)
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain sur le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg (2023 – 2027)
- sur le Plan Climat 2030 afin de créer l'Agence du Climat, plate-forme territoriale d'accompagnement de la transition énergétique.
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, lutte contre la vacance des logements, promotion de l'intermédiation locative).

Le PIG et les OPAH ont généré 34 350 949 € de travaux (contre 24 361 275 € en 2022) subventionnés à hauteur de 15 217 180 € par l'Anah.

1.2 Les résultats du PIG et de l'OPAH RU (quartier Koenigshoffen)

En 2023, le PIG et l'OPAH RU ont permis de rénover 819 logements dont 3 locatifs à loyer intermédiaire (LOC1) 51 à loyer social (LOC2) et 5 à loyer très social (LOC3), 221 appartenant à des propriétaires occupants et 539 concernant des lots de copropriétés.

1.2.1 *Synthèse des dossiers agréés - PIG « Habiter l'Eurométropole »*

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. l'adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

En 2019, le marché du suivi animation du PIG, relancé par délibération du Conseil du 3 mai 2019, a été attribué à URBANIS pour 3 ans reconductible pour une période de 2 ans (CAO du 19 décembre 2019).

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs - PIG

Année	2020		2021		2022		**2023**		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
Loyer intermédiaire		*2*		*0*		*4*		***3***	9
Loyer social		*25*		*21*		*107*		***48***	201
Loyer très social		*0*		*5*		*3*		***5***	13
Total loyers maîtrisés		*27*		*26*		*114*		***56***	223
Dont Logement indigne PB									
Dont Logement très dégradé PB		*16*		*17*		*25*		***21***	79
Dont Logement moy dégradé PB	48		29		34		74		
Dont Logement énergie (sup 35 %)		*5*		*9*		*81*		***35***	130
Dont Transformation d'usage		*6*		*0**		*1**		***0****	7
Total logements réhabilités		*27*		*26*		*107***		***56***	216

* l'Infocentre rattache les transformations d'usage aux logements Énergie, il n'est plus possible de faire la distinction depuis le logiciel, les données affichées sont des données délégataire.

**L'écart entre « total loyers maîtrisés » et « total logements réhabilité » est dû aux conventionnements sans travaux bénéficiant de primes et non comptabilisés dans les logements réhabilités.

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants - PIG

Année	2020		2021		2022		**2023**		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
PO	276	*226*	235	*240*	254	*268*	**247**	***218***	952
Dont Logement indigne PO Dont Logement très dégradé PO	24	*9*	5	*8*	18	*16*	**16**	***9***	42
Dont Énergies	182	*154*	159	*156*	162	*164*	**160**	***132***	606
Dont « Agilité »		*1*							
Dont Handicap et autonomie	70	*62*	71	*74*	76	*88*	**71**	***77***	301
Copropriétés (dont OPAH CD)	458	*532*	620	*276*	877	*628*	**1319**	***1306***	2742

1.2.2 *Synthèse des dossiers agréés - l'OPAH RU « HABITER Koenigshoffen »*

Suite à la validation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain « Habiter Koenigshoffen » a démarré le 2 janvier 2023 pour une période de 5 ans sur un large périmètre au sein du quartier de Koenigshoffen.

Le marché de suivi-animation a été attribué début 2023 au groupement constitué des bureaux d'études : Urbanis, StratEco, Aonaba, Lestoux et Associés et au cabinet SJM Avocats.

L'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen » repose sur les volets d'action suivants :

1. Volet urbain et Volet foncier ;
2. Volet immobilier ;
3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
4. Volet copropriété en difficulté ;
5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique ;
6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat ;
7. Volet social ;
8. Volet patrimonial et environnemental ;
9. Volet économique et développement territorial.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs – OPAH RU

Année	2023		Totaux
	Objectifs	***Réalisés***	Réalisés
Loyer intermédiaire		***0***	0
Loyer social		***3***	3
Loyer très social		***0***	0
Total loyers maîtrisés (dont CST)		***3***	3
Dont Logement indigne PB			
Dont Logement très dégradé PB	**10**	***0***	0
Dont Logement moy dégradé PB			
Dont Logement énergie (sup 35 %)	**1**	***3***	3
Dont Transformation d'usage		***0***	0
Total logements réhabilités	**11**	***3***	3

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants – OPAH RU

Année	2023		Totaux
	Objectifs	***Réalisés***	Réalisés
PO total	**38**	***4***	4
Dont Logement indigne PO	**6**	***1***	1
Dont Logement très dégradé PO			
Dont Énergies	**22**	***1***	1
Dont Handicap et autonomie	**10**	***2***	2
Copropriétés	**0**	***0***	0

1.2.3 *Concernant l'amélioration énergétique des logements*

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG et l'OPAH RU ont permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain moyen de 45 % (dossiers PO, PB et copropriétés confondus). Par type de demandeurs, on obtient les gains moyens après travaux suivants :

- 52 % PB ;
- 40 % PO ;
- 47 % syndicat de copropriétaires.

Source : INFOCENTRE

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et de l'OPAH RU pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les restes à charge ont été diminués grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Fonds Alsace Coup de pouce ». De ce fait, 12 ménages ont pu bénéficier en 2023 d'une aide « Coup de pouce » de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant total de 15 000 €.

1.2.4 *Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés*

En conventionnement avec travaux ou sans travaux, le niveau de loyer « social » a été privilégié puisque l'on compte 5 loyers « très social » (Loc3) et 107 loyers « social » (Loc2).

Concernant les primes visant à développer une offre locative à loyers maîtrisés, ont été engagées en 2023 :

- En Intermédiation Locative, 25 primes (dont 2 en OPAH-RU) de 1 500 € pour des logements conventionnés en Loc1 (1 – sans PIL) Loc2 (20 – avec PIL) ou Loc3 (4 – avec PIL) ;
- Hors Intermédiation Locative, 5 primes de 1 500 € pour des logements conventionnés en Loc3 avec travaux (MOI), 3 primes (dont 1 en OPAH RU) de 1 000 € pour des logements conventionnés en Loc2 sans travaux avec locataire entrant et 19 primes de 1 000 € pour des logements conventionnés en Loc2 avec travaux avec locataire entrant;
- 11 primes « sortie de vacance » de 1 500 € avec ou sans travaux, dont 8 en Loc2 et 3 en Loc3 ;
- La prime dite de « réduction du loyer » (jusqu'à 250 € dont 62,50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Dans le cadre de l'OPAH RU, 2 projets d'acquisition-rénovation d'immeubles vacants dégradés font l'objet d'études de faisabilité par l'association Habitat & Humanisme, pour la production de logements PLAI.

Bilan des primes Eurométropole de Strasbourg engagées

Année	2020	2021	2022	**2023**	**Total**
Total primes sans travaux	50 500 €	33 500 €	39 500 €	27 000 €	**150 500 €**
Total primes avec travaux	3 000 €	0 €	13 500 €	38 500 €	**55 000 €**
Total primes "sortie de vacance"	16 500 €	9 000 €	4 500 €	16 500 €	**46 500 €**
Total	**70 000 €**	**42 500 €**	**57 500 €**	**82 000 €**	**252 000 €**
Total du nombre de prime	**60**	**39**	**52**	**62**	**213**

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (PIG)
(statut « validées » [1], source INFOCENTRE)

Année	2020	2021	2022	**2023**
Loyer intermédiaire	22	22	23	**14**
Loyer social	47	57	38	**29**
Loyer très social	0	0	5	**2**
Total loyers maîtrisés	69	79	66	**45**

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (OPAH RU)

[1] Une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST) ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux.

(statut « validées » [2], source INFOCENTRE)

Année	**2023**
Loyer intermédiaire	**1**
Loyer social	**4**
Loyer très social	**0**

Propriétaires bailleurs – Montants des primes par logement				**Bilan**
	Type de conventionnement	**Montant adapté**	**Montant EmS**	**2023**
Prime de réduction de loyer (CAT)	• Loc 2	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	-
	• Loc 3	187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	-
Prime de réservation (CAT)	• Loc 3	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-	-
Intermédiation Locative (CAT ou CST)	• Loc 1	-	1 500 €	1 prime en CST
	• Loc 2 • Loc 3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface habitable du logement < 40m²	1 500 €	CAT : 6 primes en LOC 2 7 primes en LOC 3 dont 1 annulée CST : 14 primes en LOC 2 2 primes en LOC 3
Prime CAT Sans IML	• Loc 2	-	1 000 €	19 primes
Prime CST en cas de locataire entrant Sans IML	• Loc 2	-	1 000 €	3 primes
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST	• Loc 1		1 500 € (en cas d'IML)	0
	• Loc 2		1 500 €	CAT : 8 primes dont 4 avec IML
	• Loc 3		1 500 € (en cas d'IML	CAT : 3 primes dont 1 annulée

Commenté [A1]:

1.2.5 *Le logement indigne*

1.2.5.1 Au niveau du PIG « Habiter l'Eurométropole »

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis en 2023 la réhabilitation de 43 logements indignes, dégradés et très dégradés, dont 9 occupés par leur propriétaire, 21 en location et 13 en aides au syndicat des copropriétaires.

[2] Une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST) ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux.

1.2.5.2 Au niveau de l'OPAH RU « Habiter Koenigshoffen »

Mise en place d'un **Comité de Lutte contre l'Habitat Indigne (CLHI) :** traitement partenarial et coordonné des dossiers.

- 4 comités tenus en 2023 (1 fois par trimestre) dont une réunion de mise en place du dispositif.
- Partenaires présents : Urbanis, Services de la collectivité (Habitat, Hygiène et Santé Environnementale, Police du Bâtiment, Centre Médico-Social, Direction de Territoire), Caf 67, DDT67, Associations de locataires (CNL, CSF), Habitat & Humanisme.
- 25 adresses suivies : fléchage de 12 adresses en ORI, organisation de visites complémentaires, mise en place de procédures (dont 11 contrôle de décence CAF), poursuite de la veille, …

Mise en place d'une **Opération de Restauration Immobilière :**

- Inspection des adresses fléchées au stade de l'étude pré-opérationnelle (visites complémentaire, réalisation de fiches immeubles, présentation en CLHI, …
- Réalisation de proto-bilan afin d'estimer l'ampleur des travaux et les coûts prévisionnels pour la collectivité.
- Présentation de la démarche au niveau politique (Note, Copil Habitat Foncier).

1.2.6 *L'adaptation à l'autonomie et au handicap*

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental (devenu Collectivité européenne d'Alsace).

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du renouvellement du marché de suivi-animation réalisé par le Département du Bas-Rhin en mai 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de confier la mission d'accompagnement administratif et technique des dossiers Anah à son opérateur PIG : URBANIS (auparavant, cette mission était effectuée par l'opérateur du Département, dans le cadre d'une convention de partenariat financière pour reverser une partie de l'ingénierie AMO au Département).

Une coordination entre l'opérateur de la CeA sur le Bas-Rhin et celui du PIG de l'Eurométropole est désormais créée en ce qui concerne la mobilisation des aides légales (APA-PCH…) qui sont instruites avant les aides de l'Anah, par la Département/chef de file en matière d'autonomie.

En 2023, 74 logements ont bénéficié des aides de l'ANAH (dont 71 avec des aides de l'Eurométropole).

Dans le cadre de l'OPAH RU, une réunion publique « aides à l'adaptation du logement » a été mise en place à l'occasion de la semaine bleue dédiée aux séniors en octobre 2023.

1.2.7 *La Communication sur les dispositifs (OPAH RU)*

La communication mise en place en 2023 a permis la captation de 121 contacts depuis le début de l'OPAH RU (dont 6 contacts datant de 2022 dus à l'animation au niveau du PIG « Habiter l'Eurométropole »)
Ces contacts ont été repérés suite aux actions de communication sur le territoire :

- réunions publiques dont la réunion de lancement (février 2023) ;
- permanence hebdomadaire ouverte aux habitants, tenue par Urbanis, à la Maison des Projets (91 route des Romains) ;

- Articles de presse (StrasMag, Gazette des habitants) ;
- Site internet dédié à l'opération et page sur le site Strasbourg.eu.

Parmi les contacts établis :
- 48 projets sont au stade du 1er contact ;
- 14 projets sont sans suite et 18 non éligibles ;
- 19 projets sont au stade d'une visite en programmation et 17 projets ont déjà été visités par l'opérateur et sont en cours de montage.

1.2.8 *Les volets urbains et foncier (OPAH RU)*

Approfondissement d'un projet global sur l'îlot prioritaire Abeilles : réalisation d'un plan guide et d'une stratégie d'intervention.
Réalisation d'un plan guide au niveau de l'îlot prioritaire Fridolin afin de coordonner la stratégie d'acquisition foncière sur ce site.

1.2.9 *Volet copropriété (en difficulté) (OPAH RU)*

Parmi les 30 copropriétés approchées par l'opérateur en 2023 :
- 3 copropriétés sont accompagnées par Urbanis (ou en cours) au titre de la résolution de leurs fragilités, préalable indispensable à tout projet de rénovation (30 logements en tout).
- 4 copropriétés sont accompagnées pour des projets de rénovation énergétique (dont 2 abandons).

1.2.10 *Accompagnement social des propriétaires et habitants (OPAH RU)*

L'opérateur a accompagné les relogements de 3 ménages au niveau d'une adresse suivie en CLHI.

1.2.11 *Mise en valeur patrimoniale et environnementale (OPAH RU)*

Au besoin, les projets inclus dans les périmètres de covisibilité sont présentés dans le cadre des revues de projet entre l'ABF et la Police du Bâtiment. Par exemple : obtention d'un accord de principe pour l'expérimentation de sarkling pour la rénovation d'une copropriété route des Romains.

Afin de sensibiliser à l'enjeu de la rénovation du patrimoine bâti (en particulier des constructions en pans de bois) : organisation d'une visite guidée patrimoniale « Les trésors cachés de la route des Romains » dans le cadre de la fête du Parc Naturel Urbain Ill-Bruche (avril 2023).

1.2.12 *Volet économique et développement territorial (OPAH RU)*

Suite à leur analyse terrain annuel, le cabinet Lestoux et Associés a mis à jour de l'étude de suivi des dynamiques commerciales en juin 2023.

Des temps de rencontres ont été organisés afin de remobiliser les commerçants de la route des Romains, en lien avec la DDEA.
- Porte à porte auprès des commerçants et présentation de l'opération (septembre 2023).
- Matinée d'échange et de diagnostic autour de la dynamique commerciale du quartier (octobre 2023).
- Production et distribution de la gazette des commerçants : (novembre 2023).
- Deuxième matinée d'échange avez les commerçants (février 2024).

1.3 L'aide aux copropriétés (POPAC)

Le POPAC, qui a été mis en place sur la période d'aout 2021 à aout 2024 (délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019) et attribué, après procédure de mise en concurrence, à la société Urbanis, centre ses missions sur sa vocation initiale : la résolution des premières difficultés avant travaux qu'elles soient juridiques, financières, de gestion. Ponctuellement, l'opérateur peut également accompagner les copropriétés à syndic bénévole sur des projets de travaux.

Le marché prévoit un objectif de 40 copropriétés accompagnées par an.

Sur l'année 2023, l'opérateur a accompagné 41 copropriétés dont 22 nouvelles adresses, principalement de petites copropriétés mais également quelques copropriétés de plus de 100 lots ont profité de l'accompagnement d'Urbanis.

En parallèle l'opérateur accompagne actuellement 6 copropriétés à syndic bénévole dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

Bilan du POPAC au 31 décembre 2023

	2021	2022	2023
Nb de copropriétés approchées	47	43	25
Nb de copropriétés accompagnées dans le cadre du POPAC	25	47	41
Nb de copropriétés sorties du POPAC	2	11	21

Sur la période juillet 2021 à décembre 2023, 77 copropriétés sont rentrées dans le POPAC représentant 1423 logements.

1.4 La lutte contre les logements vacants

Depuis 2016, l'Eurométropole se mobilise dans la lutte contre le logement vacant, avec son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant ». La communication sur le dispositif est relayée par une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié (03 68 98 51 68) et des réunions d'information (les Matinales des Propriétaires Bailleurs).

En 2023, les résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » :

- Depuis 2016, **451 logements vacants** ont été remis en location et loués à des ménages modestes (conventionnés en loyer social Loc'2 ou très social Loc'3) ;
- une coordination efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant) ;
- la pérennisation de la plateforme FAC'il – captation de logement à des fins d'intermédiation locative (délibération en Conseil du 18 décembre 2020) dans le cadre d'un groupement de commandes avec la CeA et d'un co-financement avec l'Etat. En juin 2021, le marché de suivi-animation a été attribué à l'AIVS Habitat et Humanisme Gestion Alsace. Depuis sa mise en place en février 2020, la plateforme a permis la remobilisation de 152 logements – à des niveaux de loyers conventionnés en social ou très social avec intermédiation locative (location/sous-location et mandat de gestion).

D'autre part et depuis novembre 2022, l'Eurométropole de Strasbourg est présidente de l'association nationale *Agir contre le logement vacant*, qui fédère les collectivités locales et souhaite porter leur voix dans la lutte contre la vacance.

L'Eurométropole de Strasbourg est la première Présidente de l'association, qui compte 14 membres et représente 12 % de la population française, avec une grande diversité de contextes et de tailles de territoires.

La feuille de route de l'association s'articule autour de 5 axes, visant à peser dans le débat public et porter la voix des collectivités en étant force de propositions pour faire évoluer le cadre législatif et réglementaire en faveur de la lutte contre le logement vacant.

1.5 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH copropriétés dégradées dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1 225 logements) sur plusieurs thématiques de travaux : réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Eléonore I et Eléonore II). Cette OPAH est effective depuis novembre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le marché de suivi animation a été attribué à la société Urbanis pour le lot 1 (redressement global de 7 copropriétés) et à la société Copro + pour le lot 2 (résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1).

Un premier avenant a été délibéré au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2021 afin de mettre à jour les estimations financières des programmes de travaux et d'entériner les participations financières de la Région Grand Est, de la Ville de Schiltigheim, de la Ville de Strasbourg et de la Banque des territoires.

Un deuxième avenant a été délibéré au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022. Il a pour objet :

- La mise à jour des estimations financières de programmes de travaux,
- l'inscription des aides financières de la CEA dans le cadre de son plan rebond,
- la validation des conditions de portage avec les Bailleurs sociaux sur les copropriétés Eléonore 2 et Spender,
- la mise en conformité des règles d'avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg avec les règles Anah.

L'année 2023 a permis de concrétiser de manière importante l'accompagnement initié auprès des copropriétés depuis 2020 puisque 2 copropriétés supplémentaires ont voté leurs travaux en Assemblée générale (Canardière B et Spender). Les 3 copropriétés qui avaient déjà voté leurs travaux en 2022 (Canardière A, Marguerites et Parc d'Ober pour la 1ère phase de résidentialisation) ont procédé aux appels de fonds et au préfinancement nécessaires au démarrage de chantier et s'apprêtent à démarrer les travaux.

Les autres copropriétés suivies (Cronenbourg C et F, Léonard de Vinci, Eléonore 1 et 2) sont en cours de finalisation des avant-projets esquissés par les maîtres d'œuvre et se préparent à voter les travaux en Assemblée générale.

A noter que l'année 2023 a été marquée par la hausse des prix de l'énergie et la hausse des coûts travaux qui ont entraîné une hausse des impayés et une revalorisation importante des projets de réhabilitation / résidentialisation.

Concernant la situation particulière de la copropriété du Parc d'Ober : le COPIL OPAH CD du 28 avril 2022 avait décidé d'orienter cette copropriété vers une phase d'élaboration d'un Plan de Sauvegarde d'une durée de 12 à 18 mois et qui permettrait de calibrer les besoins humains et financiers nécessaires à l'accompagnement de cette copropriété pour ses futurs travaux de réhabilitation et de résidentialisation. Cette phase d'élaboration de Plan de sauvegarde a été lancée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 et une première commission plénière s'est tenue avec l'ensemble des partenaires en octobre 2023. Les sous-commissions thématiques ont été constituées (sécurité, recomposition, suivi social, travaux et cadre de vie) et une première sous-commission sécurité s'est réunie en novembre 2023.

1.6 Le bilan des contrôles 2023

Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen approfondi et collégial.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2023

Edité le 14/03/2024 sur la base du 13/03/2024

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	9,9 %	(22 dossiers)
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	38,5 %	(15 dossiers)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	0,00 %	(00 dossier)

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	11,6 %	(25 Logements)
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	71,8 %	(13 dossiers soit 28 logements)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	7,1 %	(3 Logements)

Contrôle hiérarchique		
objectif	réalisé	
7	4	dossiers

1.7 Bilan de l'aide MaPrimeRénov' 2023 – instruction nationale

Ces éléments de bilan concernent des dossiers instruits au niveau national – hors délégation de compétence locale.

Depuis le 1er janvier 2020 l'aide MaprimeRénov' est venue remplacer le Crédit d'Impôt Transition Énergétique. D'abord ouvert uniquement aux publics Modestes et Très Modestes, ce dispositif d'aide

est, depuis 2021, disponible pour tous les publics quel que soit leur revenu fiscal et leur statut (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs). Mis à part quelques changements de montant de subvention, le dispositif n'a pas évolué en 2023.

On peut noter à travers le bilan qu'une part importante de propriétaire Modeste et Très Modeste se reporte sur ce dispositif plutôt que sur le PIG, engageant une seule action de travaux (principalement le chauffage) sans obligation de gain énergétique minimum.

	2020		2021		2022		2023	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
Très Modeste	303		703	30	628	37	637	58
Modeste	133		343	7	312	15	305	12
Intermédiaire			623	12	651	25	600	31
Supérieur			183	6	185	11	127	10
TOTAL	**436**		**1 852**	**55**	**1 776**	**88**	**1 669**	**111**

2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2024

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants et assimilés

Les dispositions générales applicables aux PO et demandeurs assimilés sont définies dans la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH.

2.1.1 *Les plafonds de ressources*

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[3], dont les modalités de calcul et de révision sont fixées nationalement par arrêté[4].

Les plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en **annexe**.

2.1.2 *Les aides*

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[5], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

[3] En application du dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 du CCH.
[4] Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.
[5] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-21-1 du CCH.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

2.1.3 *Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation*

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2019-44 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto-réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4 *Règles locales en cas de rupture d'engagements*

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- de niveau Loc1, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- de niveau Loc2 ou Loc3 (IML), si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le **chapitre 2.5 suivant**.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs. Comme précisé dans la délibération, ces dispositions sont applicables pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2024.

2.2.1 *Les modalités financières*

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[6] :

[6] En application du dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 du CCH.

- Concernant Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné : les ressources des propriétaires bailleurs,
- Concernant les autres aides : les ressources des ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement.

Les plafonds de ressources figurent en **annexe**.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[7], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Rappel : pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale[8], dans la limite de 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porterait sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

Depuis 2022, le dispositif de conventionnement est le Loc'Avantages : le propriétaire bailleur privé s'engage, dans une convention avec l'Anah, à pratiquer un loyer inférieur au loyer de marché, au profit de locataires modestes.
3 niveaux de loyer sont prévus :
- Loc1, correspondant au loyer intermédiaire ;
- Loc2, correspondant au loyer social ;
- Loc3, correspondant au loyer très social, mobilisable uniquement en IML.

Les propriétaires bailleurs s'engageant dans Loc'Avantages, réalisant ou non des travaux, peuvent bénéficier :

De primes de l'État[9] :
- Une prime de réduction du loyer en Loc2 et Loc3. Elle s'applique aux secteurs de tension de marché, où l'écart entre le loyer de marché et le loyer Loc2 est supérieur à 5€ par mois et par m². Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement Loc3 ;
- Une prime de réservation (notamment pour des projets en MOI) ;
- En Loc2 et Loc3, une prime d'intermédiation locative de 1 000€, portée à 2 000€ en cas de mandat de gestion, et augmentée de 1 000€ si le logement concerné a une surface inférieure à 40m² ;
- Une prime de sortie de la vacance de 5 000 € dans les communes de faible densité et situées dans le périmètre d'une OPAH ou d'un PIG. **Cette prime, applicable aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2024, n'est pas soumise au conventionnement.**

[7] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.
[8] Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.
Voir notamment le BOFIP : **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP** I-B-1 § 100 à 160.
[9] Délibérations n° 2024-02 et n° 2024-03 du Conseil d'administration de l'Anah.

En 2024 sont concernés les logements situés dans les communes de :

- Blaesheim
- Entzheim
- Geispolsheim
- Osthoffen

De primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

Un tableau des primes figure en **annexe**.

L'ensemble de ces primes est mobilisable sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

La liste des justificatifs figure en **annexe**.

2.2.2 *Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)*

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR[10].

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- Réaliser une enquête sociale,
- Pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- Respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- Atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- Prolonger la durée du conventionnement de 6 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3 *Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI)*

Les dispositions applicables aux opérations de maitrise d'ouvrage d'insertion (MOI) sont définies dans la délibération du CA n° 2024-02 du 13 mars 2024 paragraphe 6.1°.

Les organismes MOI, agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)[11], peuvent effectuer l'ensemble des opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées.

[10] Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.

[11] Le maitre d'ouvrage dédié aux opérations MOI doit être à la fois :

- Propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier au moyen d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique ;
- Agréé pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH1.

La maîtrise d'ouvrage d'insertion est une réponse pertinente à la croisée des enjeux d'insertion sociale des ménages les plus démunis et de requalification du parc privé :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé tout en recyclant une offre de logements privés ;
- lutte contre la précarité énergétique ;
- requalification des logements, notamment en centres anciens.

Les logements réhabilités grâce aux aides de l'ANAH seront :

- conventionnés, en loyer très social – Loc3 - pendant une durée minimale de 15 ans avec un loyer-plafond au niveau du PLA-I auquel est appliqué un coefficient de structure, pour une durée de 15 ans minimum d'après les conditions définies en **annexe ;**
- ou mis à disposition à titre gratuit dans le cadre de la signature d'un commodat.

De plus, ces logements sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU - Article L.302-5 CCH.

Les organismes MOI ne peuvent pas bénéficier d'une avance de subvention. En revanche, ils peuvent demander un acompte de subvention en fonction de l'avancée des travaux et si au moins 25% des travaux sont réalisés. Le total des sommes versées sous forme d'acomptes ne peut excéder 70% du montant prévisionnel de la subvention.

2.2.4 *Les modalités du conventionnement Anah*

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts[12].

À partir du 1er janvier 2022, avec la mise en œuvre du dispositif Loc'Avantages, les plafonds de loyers conventionnés sont fixés, par commune, par l'État sans marge de manœuvre du délégataire.

Les loyers plafonds Loc'Avantages sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une décote :

- **Loc1 (décote de 15% par rapport au loyer de marché),**
- **Loc2 (décote de 30%),**
- **Loc3 (décote de 45%, mobilisable uniquement en Intermédiation Locative).**

Le loyer de marché correspond au loyer médian en €/m² des emménagés récents (depuis moins d'un an) observé en 2022 par l'Observatoire Local des Loyers, actualisé sur la base de l'Indice de Référence des Loyers.

Pour définir le loyer plafond applicable à un logement, le loyer plafond communal au m² est multiplié par la surface fiscale du logement et par un coefficient de surface :

0,7 + 19 / S (Surface fiscale du logement)
Le coefficient est plafonné à 1,2.

Le conventionnement est soumis à des conditions de performance énergétique : les logements en conventionnement avec travaux doivent respecter l'étiquette énergétique D a minima, et en conventionnement sans travaux l'étiquette énergétique E à minima.

Les propriétaires peuvent s'informer sur les plafonds des loyers conventionnés sur le site de l'Anah : **https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/**

[12] Arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts

2.2.5 *Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg*

En cas de passage d'un conventionnement *sans* travaux à un conventionnement *avec* travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes de l'Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées sera déduit du montant des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les locataires doivent satisfaire les mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :
- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2023-46 du 6 décembre 2023.

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Les dispositions générales applicables aux copropriétés sont définies dans les délibérations n°2023-47, 2023-48 et 2023-49 du 6 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'Anah relatives aux régimes d'aides applicables aux copropriétés, aux copropriétés en difficulté et aux petites copropriétés.

Les aides à la rénovation énergétique en copropriété ont été renforcées avec la mise en œuvre en 2021 du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés (MPR Copropriétés) qui s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés. Ce dispositif a été renforcé en 2022 puis en 2023, pour améliorer les conditions de financement des travaux de rénovation énergétique.

Ce dispositif MPR Copropriétés s'étend ainsi à toutes les copropriétés, saines, fragiles et en difficultés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'article R.321-14 du code de la construction et de l'habitation jusque- là non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale.

Il pérennise :
- La territorialisation de l'aide, sous forme d'une aide à la pierre instruite localement par les délégations locales ;
- L'obligation pour les bénéficiaires de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'obligation d'un gain énergétique minimum de 35% après travaux.

Il évolue :
- La possibilité d'augmenter le taux d'aide en cas d'atteinte d'un gain de performance énergétique de 50% ;
- La possibilité, via une expérimentation mise en place par l'ANAH, pour les petites copropriétés d'atteindre un gain énergétique de 15% en cas de contrainte techniques et/ou architecturales.

2.4.1 *Les aides*

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Le nouveau dispositif MPR Copropriétés s'articule autour :

- D'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 30% du montant de travaux subventionnables, plafonnés à 25 000€ par logement ;
- D'une aide « performance » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 45% du montant de travaux subventionnables, plafonnées à 25 000€ par logement si le gain énergétique est de 50% ;
- une bonification de 10% en cas de sortie de passoire énergétique pour les immeubles en classe F ou G et qui atteignent une classe D à minima ;
- une prime individuelle attribuée aux POM (1 500 €) et POTM (3 000 €) ;
- une bonification de 20% pour les copropriétés fragiles (taux d'impayés > 8%) ou les copropriétés en difficulté, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah ;
- une aide à la prestation d'accompagnement d'un taux maximum :
    - de 50% du prix de la prestation avec un plafond de 300€ HT par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements ;
    - de 50% du prix de la prestation avec un plafond de 500€ HT par logement pour les copropriétés de moins de 20 logements ;
    - L'aide ne peut être inférieure à 3 000 € par copropriété.

L'aide MPR Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques. Par dérogation à ce principe, les copropriétés visées par le 7° du I de l'article R.321-12 du CCH l'aide au syndicat des copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles versées directement aux copropriétaires dans les conditions prévues par l'article 15-H du RGA.

2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Toute décision de retrait et le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, entraine une décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21 et 22 du règlement général de l'Anah.

2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie

Les travaux induits subventionnables sont ceux mentionnés par le **Guide des bonnes pratiques des professionnels**[13] publié par l'Anah. Cette liste n'étant pas exhaustive, la recevabilité de travaux non mentionnés sera observée au cas par cas au regard de leurs contraintes et intérêts techniques, économiques et environnementaux.

2.7 Spécificités locales en matière d'instruction

2.7.1 *Obligation du recours à une maitrise d'œuvre*

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (Ma Prime Logement décent ou autre régime d'aide assimilé) doit systématiquement faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète sauf avis contraire et motivé de l'opérateur.

[13] **https://www.anah.gouv.fr/anatheque/guide-des-bonnes-pratiques-des-professionnels**, page 14 et suivantes

Lorsque le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, une mission de maîtrise d'œuvre complète est obligatoire dans tous les cas, en application de la règle nationale[14].

2.7.2 *Réfection de toiture*

Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :

- **Dans le cadre d'une aide « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné » ou assimilée (rénovation énergétique)** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde pourraient être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.
- **Dans le cadre d'une aide « Ma Prime Logement Décent » ou assimilée** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, …).

2.7.3 *Installation de volets électriques*

L'installation de volets électriques est financée selon les modalités suivantes :

- **Pour les fenêtres de toit**, l'installation est prise en charge à 100%.
- **Dans le cadre d'une aide Ma Prime Adapt' ou assimilée**, l'installation est prise en charge à 100% dès lors qu'elle est motivée par un justificatif de perte d'autonomie ou de handicap.
- **Dans le cadre d'une aide Ma Prime Rénov', Ma Prime Logement Décent, ou assimilée**, la pose de volets électriques est considérée comme somptuaire. Si le devis mentionne le surcoût que représente ce poste, son montant est déduit de l'assiette de calcul des subventions. Si ce surcoût n'est pas mentionné, une déduction forfaitaire de 15% est appliquée au montant du poste de travaux lié.
  Par dérogation à ce principe, l'installation peut toutefois être prise en charge à 100% lorsque le demandeur ou un membre de son foyer présente un handicap ou a plus de 70 ans.

2.8 Les engagements complémentaires

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le délai maximum d'un an à compter de la décision attributive de subvention[15]. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, les demandes d'engagement complémentaire formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement complémentaire peut être accordé par le délégataire dans un délai supplémentaire d'un an maximum, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé ;
- L'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

[14] Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.
[15] Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.

Cet engagement complémentaire doit être relatif à des travaux subventionnables dont la nécessité apparaît au cours du chantier et qui n'ont pas été prévus au dossier initialement déposé à l'Anah. Ces travaux ne doivent pas conduire à une modification substantielle du projet, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée[16].

3 Les orientations 2024

La refonte des régimes d'aides aux propriétaires occupants et aux syndicats de copropriété introduit de nombreux changements, notamment sur les modalités d'accompagnement des ménages et d'instruction des dossiers.

Le régime d'aides aux propriétaires bailleurs introduit l'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné en complément des aides existantes. Cette nouvelle aide se distingue par son volet social ; contrairement aux autres subventions PB qui sont soumises à l'encadrement des loyers et au respect de plafonds de ressources des locataires, Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné se base sur les ressources des propriétaires bailleurs.

Ces évolutions s'inscrivent dans une volonté de renforcer la dynamique de la rénovation énergétique tout en consolidant les orientations et priorités portées par l'Agence depuis maintenant plusieurs années.

Conformément à la circulaire C 2024/01, les priorités d'intervention de l'Anah identifiées au niveau national sont :

- **La poursuite de la mise en place du Service public de la rénovation de l'habitat France Rénov',** en déployant une offre de service universelle portée par l'État et les collectivités territoriales pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé. 3 axes de priorité sont définis :
  - **Préparer le déploiement d'un nouveau cadre de contractualisation État / collectivités à partir de 2025, le « Pacte territorial »** en remplacement des opérations programmées d'OPAH/PIG (sauf OPAH-RU et OPAH-CD) ;
  - **Contribuer à l'animation territoriale de l'ensemble de l'écosystème France Rénov'** en réunissant sous une même bannière et les mêmes objectifs les espaces conseil France Rénov' et les équipes de suivi-animation en opérations programmées ;
  - **Développer des actions « d'aller vers »** afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au service public et de s'engager dans un projet de rénovation adapté à son besoin.

- **Permettre l'agrément de nouveaux Accompagnateurs Rénov' pour accompagner les rénovations sur l'ensemble des dispositifs d'aides :** le déploiement des MAR doit être à la hauteur des objectifs de rénovations que s'est donnée l'Anah. Cette dynamique doit intégrer une **attention particulière aux risques de fraudes ou de dérives.** Il est également demandé aux délégations locales et aux délégataires de **contribuer à une animation locale des accompagnateurs.**

- **La rénovation énergétique des logements** : atteindre 140 000 rénovations accompagnées.

- **L'adaptation des logements à la perte d'autonomie :** l'objectif est de financer l'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap de 45 000 logements.

[16] Article 3 du RGA.

- **Le Plan initiatives copropriétés** qui s'articule autour de 3 axes d'interventions :
  - **La poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté ;**
  - **La mise en œuvre de MPR Copropriétés et de l'expérimentation « Petites copropriétés » ;**
  - **Le développement de dispositifs d'observation et de prévention à destination des copropriétés fragiles.**

- **Les interventions sur l'habitat privé en centres anciens** (Action cœur de Ville et Petites Villes de demain – ne concerne pas le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) ;

- **Le recyclage et la lutte contre l'habitat indigne** avec un objectif de 2 000 logements réhabilités en PO LHI.

- **L'intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et les aides aux propriétaires bailleurs :**
  - **Maintien et développement du stock de logements conventionnés,** qui s'inscrit dans un contexte de fin des dispositifs fiscaux « Cosse » et « Borloo ancien » ;
  - **Poursuite de la mobilisation en faveur de l'intermédiation locative ;**
  - **Poursuite de la mobilisation en faveur de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion.**

- **L'humanisation des structures d'hébergement.**

3.1 Les priorités d'intervention 2024 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

3.1.1 Concernant les thématiques et les ménages Anah

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers – en lien avec l'Agence du Climat qui constitue et porte le Guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

À noter que la CLAH peut décider d'abandonner ou de moduler à la baisse les taux de subvention de certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2025, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2024.

C'est pourquoi au besoin un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les programmes opérationnels :

- Priorité 1 : OPAH CD ;
- Priorité 2 : OPAH RU ;
- Priorité 3 : PIG / Diffus.

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM ;
- Priorité 3 : POM ou POTM en GIR 5 ou 6.

Pour les PB :
- Priorité 1 : le conventionnement avec intermédiation locative ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune signataire d'un contrat de mixité sociale ;
- Priorité 3 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune déficitaire au titre de la loi SRU.

Aide au syndicat :
- Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
- Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.

Précisions sur l'instruction 2024 :

Concernant les demandes de transformation d'usage :
Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :
- les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;
- les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;
- les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en Loc2 ou en Loc3 dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être crées en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant le conventionnement en Loc1 avec travaux :
Les dossiers déposés en Loc1 avec travaux seront subventionnables dès lors que :
- Dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;
- Dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;
- Sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du Loc2 ou Loc3 ;
- Sur l'ensemble du territoire, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux, y compris dans les communes déficitaires au titre de l'article 65 de la loi SRU (exemple : projet d'intermédiation locative).

Concernant les projets de rénovation d'immeuble impliquant une vente à la découpe :
La CLAH pourra se prononcer sur l'opportunité d'accorder et de moduler l'ensemble des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en fonction des objectifs et de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés.

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire, en fonction du projet et de son intérêt économique, social et environnemental. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
Logements loyers maîtrisés – propriétaires bailleurs	8*
Logements loyers maîtrisés – MOI	2
Logements loyers maîtrisés – IML	4
Ma prime rénov Copropriétés « fragiles »	183
Ma prime rénov Copropriétés « autres »	969
Logements PO	285
dont Ma Prime Logement Décent	7
dont Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	188
dont Ma Prime Adapt'	90

* objectifs provisoires (remontées DREAL du 27/03)

3.1.2 Concernant l'aide à la Rénovation Énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un nouveau dispositif d'aide pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé, destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire.

Ce dispositif se décline aux différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :

- aides pour les missions d'Assistance d'Ouvrage (AMO) ;
- aides pour les missions de Maitrise d'Œuvre ;
- aides pour les travaux.

Le montant de ces aides est progressif en fonction du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles et du niveau d'ambition du projet. Pour les subventions aux copropriétés, l'EmS a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand Est dans le cadre son programme Climaxion. En effet l'Eurométropole de Strasbourg, via une convention, devient délégataire des aides de La Région Grand Est, sur son territoire et l'instruction des dossiers sera mutualisée :

- Instruction technique réalisé par la Région Grand Est ;
- Instruction administrative et financière réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les tableaux synthétiques des aides de l'Eurométropole de Strasbourg à la rénovation énergétique figurent en **annexe 5 pour les maisons individuelles et les monopropriétés, et en annexe 7 pour les copropriétés.**

3.2 Les crédits 2024

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2024 est de 4 milliards d'euros, pour permettre la réhabilitation de 700 000 logements, minimum.

Pour l'année 2024, la dotation est de 248 000 000 € à l'échelle de la grande Région Grand Est.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 21 329 164 € dont 19 912 826 € pour l'enveloppe de subventions aux travaux.

L'enveloppe ingénierie de 1 416 338 € correspond pour 785 376 € à l'ingénierie classique (suivi-animation des opérations programmées, aides au redressement de la gestion, gestion urbaine de proximité, …) et pour 630 962 € au financement des prestations MAR.

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre et prévoit :

- une enveloppe d'engagement travaux de 1 000 000 € (PIG) ;
- une enveloppe d'engagement travaux de 300 000 € (OPAH RU – Koenigshoffen) ;
- une enveloppe d'engagement travaux de 1 444 000 € (OPAH Copropriétés dégradées)
- une enveloppe d'engagement de 1 000 000 € (aide à la rénovation énergétique).

4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5 Actions de repérage

Dans le cadre des différentes opérations programmées (PIG, OPAH RU…) des actions de repérages et de prospections actives sont mis en place sur toute la durée des missions de l'opérateur.

Les actions de communication sont définies au fur et à mesure et font l'objet de bilans réguliers (COPIL).

Liste non exhaustive des actions de communication déjà identifiées en 2024 :

- Campagne de communication sur la rénovation énergétique (février 2024) ;
- Campagne de communication sur la rénovation énergétique (1er semestre 2024) ;
- Matinale propriétaires bailleurs (été 2024) ;
- Collaboration étroite avec les communes déficitaires/carencées SRU, notamment dans le cadre des Contrats de mixité sociale signés ;
- Balade thermographique (février et hiver 2024) ;
- Réunion publique (copropriété de l'OPAH RU).

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT LE 5 AVRIL 2024

ANNEXES

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires... 32
Annexe 2 : Logements locatifs : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes 33
Annexe 3 : Logements financés sous le régime de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion..... 38
Annexe 4 : Propriétaires occupants et bailleurs MPR' PA : plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg..... 40
Annexe 5 : Tableaux synthétiques des aides aux propriétaires occupants et assimilés 41
Annexe 6 : Tableaux synthétiques des aides de l'Eurométropole de Strasbourg à la rénovation énergétique pour les maisons individuelles et les monopropriétés (hors délégation Anah – propriétaires occupants / propriétaires bailleurs)..... 45
Annexe 7 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums..... 47
Annexe 8 : Tableaux synthétiques des aides de l'Eurométropole de Strasbourg à la rénovation énergétique pour les copropriétés (hors délégation Anah) 50
Annexe 9 : Les bénéficiaires..... 53
Annexe 10 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs..... 54

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires[17]

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Les modalités de fixation des plafonds de loyers et des plafonds de ressources des locataires sont déterminées par l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts[18].

Les plafonds de loyer hors charges par mètre carré de surface habitable à respecter sont définis par commune dans l'annexe à l'arrêté du **21 décembre** 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts[19]. Ces plafonds sont pondérés par un coefficient multiplicateur, conformément aux dispositions prévues par **l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts précité.**

L'Anah met à disposition sur son site un simulateur[20] pour permettre aux propriétaire bailleurs de connaître les plafonds applicables en fonction de la localisation et des caractéristiques de leurs biens.

[17] http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP
[18] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045458906
[19] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046847924
[20] https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/realiser-une-simulation-de-votre-projet/

Annexe 2 : Logements locatifs : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes[21]

Aides à la rénovation énergétique :

Dispositif	Aides aux travaux				Bonifications et primes		Condition particulières d'octroi de l'aide
	Plafond des travaux subventionnables		Taux max. de la subvention		Bonification pour sortie de passoire thermique	Prime Habiter Mieux	
			Ménages aux ressources " très modestes "	Ménages aux ressources " modestes "			
MAPRIME RENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE (personnes physiques max. 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1er juillet 2024) Ressources PB Modestes et Très Modestes	Gain de deux classes	40 000 € HT	80% Anah 10% EmS	60% Anah 5% EmS	+ 10 points de taux de subvention si classe " F " ou " G " avant travaux et au moins " D " après travaux		- Production d'un audit énergétique - Logement en classe " E " minimum après travaux - Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)
	Gain de trois classes	55 000 € HT					
	Gain de quatre classes	70 000 € HT					
HABITER MIEUX (tout PB : personne physique et morale, indépendamment du nombre de logements aidés et des ressources du PB)	Dans la limite de 80m² SHF / logement : LOC1, LOC2 : 750 € HT/m² LOC3 : 937 € HT/m²		Anah : LOC1 : 25% LOC2, LOC3 : 35% EmS : LOC1 : 0% LOC2 : 15% LOC3 : 20%			Par logement : 1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoire thermique (classe " F " ou " G " avant travaux et au moins " D " après travaux)	- Obligation de conventionnement - Production d'un audit énergétique - Logement en classe " D " minimum après travaux - Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)

[21] Délibérations n° 2024-02 et n° 2024-03 du Conseil d'administration de l'Anah,

Aides hors rénovation énergétique (tout propriétaire bailleur éligible : personnes physiques et personnes morales) :

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux			Prime Habiter Mieux	Primes conventionnement	Conditions particulières d'octroi	
		Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)	Taux max. de la subvention Anah	Taux max. de la subvention EmS			Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	LOC1 : 750€/m² LOC2 et LOC3 : 1000€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique	Voir tableau des primes ci-dessous	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération	- Production d'un audit énergétique - Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%				

Projet de travaux subventionné		Aide aux travaux			Prime Habiter Mieux	Primes conventionnement	Conditions particulières d'octroi	
		Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)	Taux max. de la subvention Anah	Taux max. de la subvention EmS			Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750€/m²	LOC1 : 25% LOC2 et LOC3 : 35%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% 15% si prime HM LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique	Voir tableau des primes ci-dessous	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération	- Production d'un audit énergétique - Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence		LOC1 : 25% LOC2 et LOC3 : 35%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% 15% si prime HM LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique			

Projet de travaux subventionné	Aide aux travaux			Prime Habiter Mieux	Primes conventionnement	Conditions particulières d'octroi	
	Plafond des travaux subventionnables (dans la limite de 80m² SHF par logement)	Taux max. de la subvention Anah	Taux max. de la subvention EmS			Conventionnement	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
AUTONOMIE DE LA PERSONNE	750€/m²	LOC1 : 35% LOC2 et LOC3 : 45%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% LOC3 : 20%		Voir tableau des primes ci-dessous	Engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, saufs exceptions visées dans la délibération	- Production d'un audit énergétique - Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe " D " après travaux (classe " E " possible dans des cas particuliers)
TRANSFORMATION D'USAGE		LOC1 : 25% LOC2 et LOC3 : 35%	LOC1 : 0% LOC2 : 10% 15% si prime HM LOC3 : 20%	Prime de 1500€ par logement 2000€ si sortie de passoire thermique			

Primes relatives au conventionnement :

Primes		Type de conventionnement	Montant des primes Anah	Montant des primes EMS
SOCLE	Conventionnement avec travaux (CAT)	LOC1 LOC2 LOC3	-	3 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
	Conventionnement sans travaux (CST)	LOC1 LOC2 LOC3	-	2 000 € + 500 € en LOC2 et LOC3 dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU
+	Prime de réduction de loyer (CAT)	LOC2	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
		LOC3	187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
+	Prime de réservation (CAT)	LOC3	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
+	Intermédiation locative (CAT ou CST)	LOC1	-	500 €
		LOC2 LOC3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface du logement < 40 m²	500 €
+	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	LOC1 LOC2 LOC3	5 000 €*	2 000 €
OU	Prime de remise sur le marché d'un logement vacant	Aucun conventionnement (MPR PA)	5 000 €*	

* voir **2.2.1.2 :** limité aux communes de Blaesheim, Entzheim, Geispolsheim et Osthoffen

Annexe 3 : Logements financés sous le régime de la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

Ce régime d'aides spécifique applicable aux propriétaires bailleurs est limité aux aides détaillées ci-dessous. Les modalités, taux, primes, … détaillées en annexe 2 ne sont pas applicables.

Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums par logement									
							Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
Bénéficiaire	**Nature des travaux subvention-nés**	**Plafond de travaux subventionnables**	**Taux maximum de subvention**	**Prime HM si gain de 35%**	**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de public prioritaire**	**Primes EmS par logement**	**Production de l'évaluation énergétique & éco-conditionnalité**	**Nature de l'engagement particulier**	**Durée d'engagement particulière**
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT / m² dans la limite de 120 m² par logement (SHF)	60 % Anah 10 % EmS	1 500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoire énergétique	Uniquement en secteur tendu : 4 000 € par logement	Prime socle CAT 3000 € Intermédiation Locative 500 € Prime de remise sur le marché d'un logement vacant 2000 €	- Production obligatoire d'un audit énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux : étiquette "D"	Soit engagement d'hébergement Soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social (LOC 3) en application de l'article L. 321-8 du CCH avec loyer plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

Calcul des niveaux de loyers conventionnés en MOI

a. Définition du loyer plafond à la date d'accord de la convention très sociale (LOC3)
Définir le zonage PLAI de la commune (LMzone) où se situe le logement à rénover : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones

Déterminer loyer mensuel en € par m² de surface utile pour les logements fiancé en PLA d'intégration 2023 : https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0032364/TREL2200329V_annexes%202022VF.pdf

Le coefficient de structure est défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000736663/

Formule du coefficient de structure :
CS = 0,777 x (1 +(N x 20 m²)/SU)
dans laquelle :
N est le nombre de logements de l'opération ;
SU est la surface utile de l'ensemble des logements définie à l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le loyer de sortie au m² ne peut être supérieur au loyer LCTS (LOC3) fixé localement pour la zone A, B1, B2 ou C du territoire. S'il dépasse, il doit être ramené au loyer plafond LCTS (LOC3).

b. Calculer le loyer mensuel hors charge
Le loyer mensuel hors charges se calcule à partir du loyer plafond au m² (loyer PLAI après application du coefficient de structure) multiplié par la surface habitable fiscale.

***exemple** : Un organisme MOI est propriétaire d'un immeuble situé dans une commune en zone II PLAI. Le projet consiste à réhabiliter un immeuble de 5 logements très dégradés. Chaque logement a une superficie de 50 m².*
Pour une convention conclue au 1er juin 20233 le loyer plafond de la convention doit être fixé de la manière suivante :
1-La circulaire annuelle des loyers PLAI prévoit un plafond maximal de 5,3434€/m² pour la zone II
2- Le coefficient de structure se calcule de la manière suivante :°
0.777(1+(5*20)/250)= 1,0878*
3-Loyer-plafond avec application du coefficient de structure est de 5.34x34 1,0878= 5,808852808852
*Le loyer plafond de la convention est donc de 5.8080*50m²=29090 €*

c. La révision annuelle du loyer plafond de la convention
Chaque année au 1er janvier le loyer plafond fixé dans la convention est actualisé en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Annexe 4 : Propriétaires occupants et bailleurs MPR' PA : plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg[22]

	Revenu fiscal de référence			
Nombre de personnes composant le foyer	BLEU (revenus très modestes)	JAUNE (revenus modestes)	VIOLET (revenus intermédiaires)	ROSE (revenus supérieurs)
1	Jusqu'à 17 009 €	Jusqu'à 21 805 €	Jusqu'à 30 549 €	À partir de 30 550 €
2	Jusqu'à 24 875 €	Jusqu'à 31 889 €	Jusqu'à 44 907 €	À partir de 44 908 €
3	Jusqu'à 29 917 €	Jusqu'à 38 349 €	Jusqu'à 54 071 €	À partir de 54 072 €
4	Jusqu'à 34 948 €	Jusqu'à 44 802 €	Jusqu'à 63 235 €	À partir de 63 236 €
5	Jusqu'à 40 002 €	Jusqu'à 51 281 €	Jusqu'à 72 400 €	À partir de 72 401 €
Par personne supplémentaire	5 045 €	6 462 €	9 165 €	9 165 €

[22] https://france-renov.gouv.fr/bareme

Annexe 5 : Tableaux synthétiques des aides aux propriétaires occupants et assimilés[23]

Ma Prime Logement Décent Pour un logement digne et durable	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux		Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	
Ressources ménages	**Très modeste**	**Modeste**	**Très modeste**	**Modeste**
Plafond des dépenses éligibles	**70 000€ HT**	**70 000€ HT**	**50 000€ HT**	**50 000€ HT**
Taux maximal de subvention Anah	**80%**	**60%**	**50%**	**50%**
Taux maximal de subvention EmS	**10%**	**5%**	**10%**	**5%**
Bonification « sortie de passoire énergétique » (Étiquette F ou G avant travaux et au moins D après travaux)	**10%**	**10%**	**-**	**-**
Taux écrêtement	**100% TTC**	**80% TTC**	**100% TTC**	**80% TTC**

Ma Prime Logement Décent remplace désormais Habiter Sain et Habiter Serein. Relèvent de ce type de travaux, les travaux concernant le traitement d'un risque avéré pour la santé ou sécurité (péril, insalubrité, sécurité, risque d'exposition au plomb) ou d'un logement dégradé (existence d'une situation de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié)

[23] Délibération n° 2023-45 du Conseil d'administration de l'Anah

MaPrimeRénov' Mieux chez moi, mieux pour la planète	Plafond des dépenses éligibles	Taux de subvention en fonction du niveau de revenu			
		Revenus très modestes		Revenus modestes	
		Anah	EmS	Anah	EmS
Gain de 2 classes énergétiques	40 000€ HT	80%	10%	60%	5%
Gain de 3 classes énergétiques	55 000€ HT				
Gain de 4 classes énergétiques	70 000€ HT				
Bonification sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)		+ 10% (Anah)			
Écrêtement (TTC)		100%		80%	

MaPrimeRénov' évolue avec un « Parcours accompagné » avec accompagnement obligatoire par Mon Accompagnateur Rénov' pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de classes de performance énergétique.
Les rénovations des logements G, F et E peuvent être effectuées en 2 étapes dans un délai maximal de 5 ans

MaPrimeAdapt' Ma vie change, mon logement s'adapte	Ressources	
	Revenus très modestes	**Revenus modestes**
Plafond des dépenses éligibles	**22 000€ HT**	
Taux de financement Anah	**70%**	**50%**
Taux de financement EmS	**15%**	**20%**

MaPrimeAdapt' remplace désormais 4 aides (Habiter Facile de l'Anah, aides de la CNAV, LBU en Outre-mer et crédit d'impôts « autonomie »)
Condition d'éligibilité :

Dès 70 ans, sans condition de GIR
60-69 ans avec condition de GIR
AMO obligatoire par un opérateur habilité ou agréé
Personnes en situation de handicap (taux d'incapacité 50% ou bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (PCH))

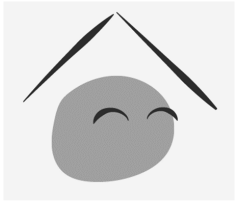 **Autres travaux**	**Ressources**	
	Revenus très modestes	**Revenus modestes**
Plafond des dépenses éligibles	**20 000€ HT**	
Taux de financement Anah	**35%**	**25%**
Taux de financement EmS	**10%**	**5%**

Les autres travaux sont finançables s'ils figurent sur la liste des travaux recevables.
Pour les ménages aux ressources modestes, l'immeuble ou le logement doit faire l'objet d'un Plan de sauvegarde ou être situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » ou du volet « copropriété » d'une OPAH.

Annexe 6 : Tableaux synthétiques des aides de l'Eurométropole de Strasbourg à la rénovation énergétique pour les maisons individuelles et les monopropriétés (hors délégation Anah – propriétaires occupants / propriétaires bailleurs)[24]

Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	**2 000€**	**1 600€**	**800€**	**400€**
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	**PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH**	**400€ ****	**800€**	**600€**

** Montants pouvant évoluer en fonction de la règlementation en vigueur*
*** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)*

Aide à la Maitrise d'œuvre (Moe)

Pour les maisons individuelles :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	**1500€**	**1500€**	**1500€**	**1 000€**

Pour les monopropriétés :

L'aide à la maitrise d'œuvre de conception s'élève à **50% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 3 000 € par monopropriété.**

[24] DELIB EMS

Aide aux travaux de rénovation énergétique

Bouquets de travaux		Montant de l'aide par logement
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€
	Mur-Plancher	750€
	Toiture-Plancher	600€

Niveau de rénovation BBC résidentiel 2024 Minimum étiquette B	Montant de l'aide par logement
Coût des travaux éligibles < ou = à 40 000€	3 000€
Coût des travaux éligibles > à 40 000€	4 000€

Les deux aides, Bouquets de travaux et Rénovation BBC, ne sont pas cumulables pour le même logement.

Bonus Isolants biosourcés :

Types de travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation des combles perdus	250€
Isolation sous toiture	600€

Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Bonus confort d'été

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Bonus individuel pour les propriétaires de maisons individuelles

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	**600€**	**500€**	**400€**

Annexe 7 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums[25]

MaPrimeAdapt' Copropriété	Plafond des dépenses éligibles (hors copropriété en difficulté)	Taux maximal de l'aide
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	**20 000€ HT par accès de l'immeuble modifié et adapté**	**50%**

[25] Délibérations n° 2023-47, 2023-48 et 2023-49 du Conseil d'administration de l'Anah

MaPrimeRénov' Copropriété	Plafond des dépenses éligibles (hors copropriété en difficulté)	Taux maximal de l'aide « socle »		
		Aide dérogatoire copropriété de 20 logements ou moins (gain énergétique de 15%)	Aide de premier niveau (gain énergétique de 35%)	Aide de second niveau (gain énergétique de 50%)
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 000€ HT par logement	30%		45%
Bonification sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)		10%		
Prime individuelle		PO très modeste : 3 000€ par PO éligible PO modeste : 1 500 € par PO éligible		
Bonification copropriété fragile		+ 20% (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)		
AMO	1 000€ HT par logement (copropriété de 20 logements ou moins) 600€ HT par logement (copropriété de plus de 20 logements)	50% avec montant plancher de subvention de 3 000€ par copropriété		

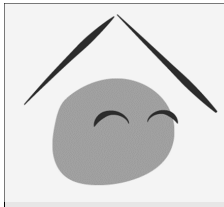 **Copropriété en difficulté**	**Plafond des dépenses éligibles**	**Taux maximal de subvention**	**Majoration du taux maximal de subvention**
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriété dégradée » d'une OPAH ou d'un ORCOD	**Pas de plafond**	**35%**	**Majoration à 50% sous conditions (uniquement OPAH ou ORCOD)** **Majoration à 100% en cas de travaux d'urgence** **Majoration en cas de participation d'au moins 5% d'une CT / d'un EPCI (*dispositif dit du « +X »)***
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS, y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS	**Pas de plafond**	**50%**	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	**Pas de plafond** **Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne**		
Administration provisoire et administration renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	**Pas de plafond** **Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété**		
Bonification et prime **Pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique si 35% de gain énergétique**	**Bonification copropriété en difficulté (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)**	**+ 20%**	
	Bonification sortie de passoire énergétique (atteinte étiquette D a minima)	**+ 10%**	
	Prime individuelle	**3 000€ POTM** **1 500€ POM**	

Annexe 8 : Tableaux synthétiques des aides de l'Eurométropole de Strasbourg à la rénovation énergétique pour les copropriétés (hors délégation Anah)[26]

Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Le montant de l'aide est forfaitaire et est fonction du nombre de lots constituant la copropriété :

- de 21 à 30 lots : 1 500€ d'aide par copropriété
- de 31 à 100 lots : 3 000€ d'aide par copropriété
- de 101 à 150 lots : 6 000€ d'aide par copropriété
- de 151 à 200 lots : 9 000€ d'aide par copropriété
- de 201 à 250 lots : 12 000€ d'aide par copropriété
- de 251 à 300 lots ou plus : 15 000€ d'aide par copropriété

Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

L'aide à la maitrise d'œuvre de conception s'élève à **75% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 15 000€ par copropriété.**

Aide aux travaux de rénovation énergétique

Bouquets de travaux		Montant de l'aide par logement	
		Jusqu'à 80 logements	À partir du 81ème logement[27]
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€	3 500€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€	2 500€
	Mur-Plancher	750€	1 700€

- **Bonus Isolants biosourcés**

Travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation des combles perdus	100€
Isolation sous toiture	300€

[26] DELIB EMS

[27] Exemple : Pour une copropriété composée de 85 logements, le montant de l'aide est le suivant : 1000€ pour les 80 premiers logements et 3500€ pour les 5 derniers à 1000x80+3500x5= 97 500€

- **Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative**

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

- **Bonus BBC Rénovation**

Travaux	Montant de l'aide par logement
BBC Rénovation (maximum 104kWhEp/m2/an)	500€

- **Bonus individuel pour les copropriétaires**

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	**500€**	**500€**	**400€**

- **Bonus confort d'été**

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

DEROGATION POUR TRAVAUX EN PARTIE PRIVATIVE

Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	**2000€**	**1600€**	**800€**	**400€**
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	**PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH**	**400€ ****	**800€**	**600€**

** Montants pouvant évoluer en fonction de la règlementation en vigueur*

*** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)*

Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	**1 500€**	**1 500€**	**1 000€**	**1 000€**

Annexe 9 : Les bénéficiaires

À titre exceptionnel, sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

Annexe 10 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

Pour la prime logement vacant (à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie courrier justificatif fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter ;
- un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation , transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux…).

L'ensemble de ces pièces sont à fournir au service instructeur dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du dossier.

84

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Aide à la rénovation énergétique des logements du parc privé - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2024-373

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement de subventions aux particuliers ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **35 550 €**.

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil de l'Eurométropole a en effet approuvé ce nouveau dispositif d'aides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ce dispositif d'aides volontaristes mis en place pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé est destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire. Il finance les différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :
- aides pour les missions d'assistance d'ouvrage (AMO),
- aides pour les missions de maitrise d'œuvre (MOE),
- aides pour les travaux.

Pour mémoire, le montant des aides est calculé en fonction de l'ambition du projet et du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles.

Pour l'accompagnement des copropriétés, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand-Est et son programme Climaxion. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg verse les subventions sur ses fonds propres, mais également, les subventions sur les fonds de la Région (convention de mandat établie entre les deux collectivités).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé conclue avec l'Anah pour la période 2022-2027, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2023 validant le Programme d'action 2023
vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil régional de la Région Grand-Est à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des aides à la rénovation énergétique des copropriétés pour la période 2024-2026,validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

*le versement des subventions pour la rénovation énergétique des maisons individuelles et des monopropriétés, d'un montant total de **35 550 €** sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau « Aides aux maisons individuelles et aux monopropriétés » pour un total de 11 logements concernés,*

décide

l'imputation des subventions liées sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 1424, sur les budget 2024 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169138-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Annexe - Soutien financier à la Rénovation Energétique de l'Eurométropole de Strasbourg - Maison Individuelle ou Monopropriété

Annexe du Conseil du 28/06/2024

Finalisée le 15/04/2024

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Type de demande	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel
00011761	ECKBOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 000,00 €	**600 €**
00011761	ECKBOLSHEIM	Propriétaire Occupant		Travaux Niveau BBC	55 041,88 €	**4 000 €**
00012357	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 000,00 €	**600 €**
00012357	ESCHAU	Propriétaire Occupant		Travaux Niveau BBC	67 023,84 €	**4 000 €**
00012755	Strasbourg	Propriétaire Occupant	1	Prestation MOE	85 708,19 €	**1 500 €**
00012877	Strasbourg	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 000,00 €	**600 €**
00012877	Strasbourg	Propriétaire Occupant		Travaux Bouquet 2 travaux	44 659,26 €	**900 €**
00012286	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	1 500,00 €	**600 €**
00012286	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant		Travaux Niveau BBC	43 140,60 €	**4 250 €**
00013154	OBERSCHAEFFOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 241,67 €	**400 €**
00013154	OBERSCHAEFFOLSHEIM	Propriétaire Occupant		Travaux Niveau BBC	39 969,10 €	**3 500 €**
00013053	Schiltigheim	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 241,67 €	**400 €**
00012966	Lingolsheim	Propriétaire Occupant	1	Travaux Niveau BBC	56 102,48 €	**4 600 €**
00012626	Strasbourg	Propriétaire Occupant	1	Travaux Niveau BBC	40 635,79 €	**3 600 €**
00011955	REICHSTETT	Propriétaire Occupant	1	Travaux Niveau BBC	40 687,82 €	**4 600 €**
00013049	WOLFISHEIM	Propriétaire Occupant	1	Prestation MOE	4 990,00 €	**1 000 €**
00013190	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	Prestation AMO	2 241,67 €	**400 €**
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg						**35 550 €**

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Mieux agir contre l'habitat indigne : signature de la convention pour la période 2024-2029 avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Numéro E-2024-502

L'accès au logement digne est une préoccupation majeure sur le territoire. Alors qu'il représente le premier poste de dépense pour les ménages (il s'élève en moyenne à 30 %), le logement est un reflet et un accélérateur des inégalités sociales. Pourtant, il constitue un droit fondamental qui se traduit dans les politiques publiques. Malgré le déploiement d'une politique locale de l'habitat ambitieuse à l'échelle de l'Eurométropole, de trop nombreux logements présentent encore aujourd'hui des risques importants pour la santé et la sécurité.

L'habitat indigne vise « les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».[1] L'habitat indigne est synonyme de souffrances pour beaucoup d'habitant·es : infiltration du vent, du froid, manifestation d'humidité et de moisissures, risques électriques, chauffage insuffisant, présence de parasites, etc.

La lutte contre l'habitat indigne est une action publique complexe, portée par différents acteurs appartenant à plusieurs champs de compétences. Sa mise en œuvre nécessite une collaboration active et agile à tous les niveaux. La compréhension de ce phénomène requiert de porter une attention forte sur les enjeux de dégradation du bâti mais également sur les trajectoires sociales et résidentielles des personnes qui y vivent.

La présente délibération a pour objet de présenter la nouvelle convention de partenariat du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin (PDLHI 67) pour la période 2024-2029 jointe en annexe de la présente délibération.

Initialement désigné Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre et Non-Décent « DDELIND » (outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2015-2023), celui-ci a été créé afin :

[1] Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

- de coordonner les actions des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne (services de l'Etat, Agence régionale de santé, Département du Bas-rhin, Caisse d'allocations familiales, Eurométropole de Strasbourg, Agence départementale d'information sur le logement, communes, associations, etc.),
- d'améliorer les connaissances sur le logement indigne ou non décent sur le territoire du Bas-Rhin, en particulier sur le parc privé.

Suite à un repositionnement de ses politiques, la Collectivité européenne d'alsace a décidé en 2023 de mettre fin au co-pilotage du dispositif et au portage du secrétariat du guichet unique des signalements. Elle met fin également à l'ensemble des financements versés dans le cadre DDELIND aux associations et sur le chef de projet en charge du suivi des signalements.

Le dispositif actuel de lutte contre l'Habitat indigne est donc repris depuis le 1er janvier 2024 dans le cadre d'une nouvelle gouvernance avec un pilotage assuré exclusivement par l'État. Celui-ci reprendra également le secrétariat de la commission de suivi et la gestion du guichet unique des signalements par l'intermédiaire d'un nouvel outil national Histologe.

Cette nouvelle convention vient donc formaliser les missions du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, son fonctionnement, sa gouvernance et les engagements des partenaires.

1. Le bilan du DDELIND sur la précédente période 2019-2023 (prorogée d'un an)

Dans le Bas-Rhin, le DDELIND a enregistré et traité 850 signalements relevant de l'habitat indigne ou non décent entre 2019 et 2023.

Les problématiques d'humidité ou d'infiltrations d'eau ayant pour conséquence principale le développement de moisissures restent la première cause de signalement (55 %), ces facteurs étant liés à un bâti ancien non ou mal entretenu.

Selon l'importance des désordres observés, les procédures coercitives relevant du maire et du préfet sont déclenchées (prise d'arrêté ou mise en demeure). Depuis 2015, la CAF suspend le versement direct au propriétaire des allocations logement. Par ailleurs, les propriétaires peuvent être aidés par les opérateurs des programmes d'intérêt généraux pour soutenir financièrement leurs travaux de lutte contre l'habitat indigne.
Sur la durée de la convention, malgré le contexte lié aux crises liées à la situation-Sanitaire, l'inflation et la hausse du coût de l'énergie, les actions menées par les Partenaires du DDELIND ont été jugées très satisfaisantes grâce à une bonne mobilisation des acteurs présents sur le terrain mais aussi dans les services des collectivités et de l'État. De plus, au vu du nombre important de signalements qui se maintient depuis la mise en place du DDELIND en 2010 et des résultats positifs constatés, il semble nécessaire de poursuivre les actions de lutte contre le logement indigne et non décent, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une nouvelle instance.

2. Les missions et la gouvernance du PDLHI

Le Pôle Départemental est chargé de :

- mobiliser, assister et coordonner les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer une culture partagée par l'ensemble des acteurs, mettre en réseau les partenaires, coordonner le partenariat,
- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, organiser et développer des actions visant à favoriser le repérage des situations, garantir le traitement, en synergie et de façon harmonisée, des situations identifiées dans toute leur complexité,
- communiquer sur les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent,
- développer l'information auprès du grand public et des partenaires extérieurs, notamment les collectivités territoriales, assurer une bonne information des propriétaires des occupants et du public, promouvoir les initiatives menées localement,
- sensibiliser et former les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, notamment les professionnels de l'accompagnement social, les professionnels de l'immobilier, etc.

Les axes de travail seront déclinés dans le plan d'action pluriannuel 2024-2026.

Le PDLHI 67 fonctionnera avec un comité stratégique annuel sous la présidence de la préfète en charge de l'égalité des chances et référente en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Il sera complété de comités techniques (COTECH) dédiés à l'étude de points réglementaires, techniques et d'actualité et visant à la cohérence des pratiques professionnelles sur le département et de comités d'orientation et de comités de suivi (COS) mensuels visant au traitement partenarial des situations complexes de mal-logement et à la clôture des situations.

Outre la préfecture et la DDT, les partenaires signataires du pôle départemental sont la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse d'allocation familiales du Bas-Rhin, les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau, l'Association des maires du Bas-Rhin, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et les deux associations de défense des locataires que sont la Confédération nationale du logement du Bas-Rhin et l'union Départementale de la confédération syndicale des familles (CSF) du Bas-Rhin.

3. Rôle et missions de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la convention PDLHI 2024-2029

L'Eurométropole de Strasbourg, au travers de son service habitat :

- assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Anah, une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour la résorption des logements insalubres ou dégradés,
- facilite, en tant que de besoin, le lien opérationnel entre les signalements effectués au sein du Pôle et les opérateurs de suivi-animation missionnés pour le déploiement

des différents programmes et dispositifs Anah (accompagnement des propriétaires concernés par un logement indigne ou non décent vers la mobilisation des aides disponibles),
- participe, à la demande et en partenariat avec le Pôle, aux actions d'information et de sensibilisation destinées au public et/ou aux professionnels sur son territoire ;
- relaie, en tant que de besoin, et à l'ensemble de ses partenaires tout document et/ou support utile à la bonne compréhension de la thématique de la lutte contre l'habitat indigne et non décent (fiche pratique, action de communication, réunion/animation etc),
- mobilise son contingent réservataire, tel que prévu dans l'Accord Collectif Départemental (ACD), pour les personnes dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de six mois).

Il est proposé au Conseil d'autoriser la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à signer la convention de partenariat d'une durée de six ans, qui prend effet au 1er janvier 2024 et portera ses effets jusqu'au 31 décembre 2029.

La signature de la convention de partenariat du PDLHI 67 a été également présentée au Conseil municipal de Strasbourg en tant que partenaire du pôle départemental et compte tenu de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé (SCHSE) en tant que partenaire du pôle départemental.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention de partenariat du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin pour la période 2024-2029,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte concourant à sa mise en œuvre.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169236-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin (PDLHI 67) Convention de partenariat 2024-2029

La présente convention est établie entre :

L'**État,** représenté par la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin;

La Collectivité européenne d'Alsace, dénommée ci-après CeA, représenté par son président ;

L'Eurométropole de Strasbourg, dénommée ci-après EmS, représentée par sa présidente ;

La Ville de Strasbourg, représentée par sa maire ;

La Ville de Schiltigheim, représentée par sa maire ;

La Ville d'Haguenau, représentée par monsieur son maire ;

La Ville de Bischheim, représentée par son maire ;

La Ville de Sélestat, représentée par son maire ;

La Délégation Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dénommée ci-après « ARS », représentée par sa déléguée territoriale ;

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dénommée ci-après « CAF », représentée par son directeur représentant légal et par la présidente du conseil d'administration ;

L'**Association des Maires du département du Bas-Rhin, représentée par son président ;**

L'**Agence Départementale d'Information sur le Logement**, dénommée ci-après « ADIL », représentée par son président ;

La fédération de la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin, dénommée ci-après « CNL 67 », représentée par son président ;

et

L'**Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles**, dénommée ci-après « UDCSF 67 », représentée par son président ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La lutte contre l'habitat indigne est un axe prioritaire du gouvernement dans la politique du logement. Cette action constitue un enjeu fondamental en termes de santé publique et de lutte contre les exclusions par le logement. L'habitat indigne est également une source d'inégalités environnementales de santé pour des ménages souvent précaires, qui subissent les effets du mal-logement. Cette action est structurée autour d'un pôle départemental qui a vocation à fédérer tous les acteurs du logement. Cette mobilisation des acteurs de terrain, et une implication forte et constante des pouvoirs publics, sont les clés dans la réussite du traitement des situations.

Dans le Bas-Rhin, la dynamique partenariale a été initiée dès 2004 avec un dispositif piloté par la CAF, qui a été repris en 2009 avec un co-pilotage partagé entre l'État et le Conseil Départemental. Ce dispositif dénommé « Dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent » (DDELIND) a été intégré au Plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) en 2005.

Dans le cadre de la circulaire du 8 juillet 2010 sollicitant la mise en place de Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, il a été décidé que le DDELIND ferait office de Pôle pour le département du Bas-Rhin. Le plan départemental 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), cosigné entre le Préfet et le procureur de la république, a été intégré au dispositif dès 2019.

Pour le Bas Rhin, les données les plus récentes, issues du fichier FILOCOM 2019, évaluent le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) à 9 216 logements contre 10 842 logements en 2015, soit 2,1% des résidences principales du parc privé. L'Eurométropole de Strasbourg concentre environ 30 % de ce parc avec une estimation de 3 021 logements potentiellement indignes, dont 1 794 à Strasbourg. Au-delà du PPPI, l'habitat indigne peut être repéré au travers des programmes locaux de l'habitat, d'études pré-opérationnelles, et, via les opérateurs, des opérations programmées en place.

Suite à un repositionnement des politiques portées par la CeA, la collectivité a décidé en 2023 de mettre fin au co-pilotage du DDELIND et du secrétariat du guichet unique des signalements. Elle met fin également à l'ensemble des financements versés dans le cadre du DDELIND aux associations et sur le chef de projet en charge du suivi des signalements.

Le dispositif actuel de lutte contre l'Habitat indigne sera repris à partir du 1er janvier 2024 dans le cadre d'une nouvelle gouvernance avec un pilotage assuré exclusivement par l'État. Celui-ci reprendra également le secrétariat de la commission de suivi et la gestion du guichet unique des signalements par l'intermédiaire d'un nouvel outil national Histologe.

Cette nouvelle convention vient donc formaliser les missions du Pôle Départemental, son fonctionnement, sa gouvernance et les engagements des partenaires.

Elle sera complétée par un nouveau Plan Départemental LHI pour la période 2024-2029 et un plan pluriannuel d'action sur cette même période.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les **modalités de partenariat permettant de lutter efficacement contre le logement indigne et non décent**, par du repérage, une analyse et un traitement adapté, dans le cadre du « Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne » du Bas-Rhin, dénommé PDLHI 67.

Article 2 : Missions du pôle

Le Pôle Départemental est chargé de :

- mobiliser, assister et coordonner les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer une culture partagée par l'ensemble des acteurs, mettre en réseau les partenaires, coordonner le partenariat ;
- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, organiser et développer des actions visant à favoriser le repérage des situations, garantir le traitement, en synergie et de façon harmonisée, des situations identifiées dans toute leur complexité ;
- communiquer sur les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer l'information auprès du grand public et des partenaires extérieurs, notamment les collectivités territoriales, assurer une bonne information des propriétaires des occupants et du public, promouvoir les initiatives menées localement ;
- sensibiliser et former les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, notamment les professionnels de l'accompagnement social, les professionnels de l'immobilier, etc.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, le bilan du DDELIND sur la période 2019-2023 a permis de définir les orientations concernant le repérage des situations, les procédures de traitement des signalements et le suivi des mesures mises en œuvre (voir annexe 1).

Les axes de travail retenus à l'issue de ce bilan sont les suivants :

- améliorer le repérage des situations en lien avec les collectivités ;
- poursuivre l'information et la sensibilisation du grand public, des collectivités et des travailleurs sociaux ;
- assurer un meilleur suivi des arrêtés et des signalements en cas de vacance du logement ;
- améliorer le traitement partenarial des situations en clarifiant les procédures relatives à l'accompagnement social et aux mesures d'hébergement/relogement des occupants ;
- renforcer l'application des mesures d'office et de l'astreinte administrative.

Ces axes de travail seront déclinés dans le plan d'action pluriannuel 2024-2026.

Article 3 : Composition du pôle

Le Pôle Départemental est composé de trois instances :

- **un comité stratégique :**

  Il se réunit a minima une fois par an sous la présidence de la préfète en charge de l'égalité des chances, référente en matière de lutte contre l'habitat indigne. Il est préparé par la DDT en tant que pilote du Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne. Il rassemble un représentant de chacun des signataires de la présente convention.

Le comité stratégique a pour mission de définir la stratégie en matière de lutte contre l'habitat indigne ou non décent, de définir les modalités de fonctionnement opérationnel du pôle, d'assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions menées en matière d'habitat indigne ou non décent.

Il oriente les actions de communication et de formation auprès du grand public, des collectivités et des autres institutionnels acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent.

Au vu d'un bilan annuel, il définit les orientations stratégiques et un plan d'actions pluriannuel présentés au comité responsable du PDALHPD, ainsi que les actions à mener par les comités techniques.

- **un comité technique (COTECH) :**

Animé par la DDT, le comité technique se réunit en tant que de besoin à l'initiative d'un ou plusieurs partenaires, pour notamment :

  - échanger sur les points d'actualité ou réglementaire spécifiques et ceux éventuellement retenus lors de la réunion du comité de pilotage ;
  - donner toute cohérence aux pratiques professionnelles relevant de la lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble du département et établir les protocoles y afférant.

- **un comité d'orientation et de suivi (COS) :**

Animé par la DDT, il se réunit à un rythme de 8 à 10 réunions par an, en présence des partenaires du Pôle pour permettre :

  - d'évoquer les situations complexes proposées par les partenaires et nécessitant un avis collégial. Chacun des partenaires y évoque l'état d'avancement et les difficultés rencontrées dans le traitement de la situation ;
  - d'examiner les suites données aux signalements orientés précédemment ;
  - de clôturer les situations qui sont achevées (travaux effectués, interdiction définitive d'habiter, plainte non fondée), qui ne relèvent plus du dispositif (absence de coopération du locataire, logement vacant) ou encore qui sont relayées vers un autre dispositif plus adapté.

Article 4 : Rôles et missions de chacun des partenaires

4.1 Rôle et missions de la préfecture

La préfète en charge de l'égalité des chances :

- préside le comité stratégique du PDLHI 67
- assure la mobilisation des services préfectoraux lorsque les procédures le nécessitent, en lien avec le cabinet de la Préfète, si le recours à la force publique l'exige ;
- garantit le lien avec le magistrat référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;
- missionne ses services (direction départementale des territoires -DDT-, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités -DDETS-, Préfecture), et mobilise ceux intervenant au nom du Préfet : l'ARS et le SCHS (Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Strasbourg) pour assurer la mise en œuvre des prescriptions prévues par les arrêtés ;
- participe à la coordination des différents services de l'État ;

- assure la rédaction du procès-verbal, du rapport et de sa présentation dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) et le suivi concernant les situations qui doivent faire l'objet d'un signalement au Procureur ;
- mobilise les maires au titre de leur pouvoir de police générale et spéciale en matière d'habitat indigne et notamment dans la prise d'arrêtés et le suivi des arrêtés de mise en sécurité et d'insalubrité ;
- mobilise et instruit les aides financières du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) pour les collectivités qui assurent l'hébergement d'urgence.

4.2 Rôle et missions de la direction départementale des territoires

La DDT, en tant que référent du Préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- coordonne l'action des différents partenaires, pilote le PDLHI 67 et établit le bilan annuel, en lien avec tous les partenaires ;
- organise le comité stratégique annuel en coordination avec la préfète en charge de l'égalité des chances ;
- propose un plan d'actions pluriannuel à valider en Comité Stratégique et assure sa mise en œuvre avec les partenaires ;
- réunit et anime le comité d'orientation et de suivi (COS) ;
- assure l'animation des comités techniques (COTECH) ;
- assure l'administration d'Histologe, l'ouverture des droits, la centralisation et la bonne affectation des signalements aux partenaires, en fonction de leur criticité ;
- suit les dossiers jusqu'à leur clôture ;
- sensibilise et conseille les collectivités à la lutte contre l'habitat indigne et non décent, en lien avec les partenaires ;
- accompagne les communes confrontées à des situations relevant de l'habitat indigne ou non décent, en particulier dans les procédures liées au règlement sanitaire départemental (RSD), au code de la construction et de l'habitation (CCH) et au code de santé publique (CSP) ;
- assure le conseil aux propriétaires et occupants d'habitat indigne ou non décent ;
- collecte les arrêtés et réalise un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours de la part de l'ARS, du SCHS de la Ville de Strasbourg et du Service de la Police du Bâtiment ;
- veille au respect des interdictions d'habiter prescrites par arrêté, en lien avec les services concernés ;
- procède à la mise en place et au recouvrement d'une astreinte administrative dans le respect de la doctrine élaborée avec les partenaires du Pôle Départemental (voir annexe 2) ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'office par substitution aux propriétaires défaillants le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique ;
- veille, en cas de carence du propriétaire dont le logement est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter, à prendre en charge l'hébergement des occupants, selon la mesure de police concernée ;
- dans le cas de la procédure relevant de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, en cas de carence du propriétaire, la DDT peut dans certains cas se substituer au maire d'une commune qui ne disposerait pas des capacités techniques et financières suffisantes ;
- mobilise, en cas de besoin, les crédits nécessaires à la réalisation des diagnostics techniques ;
- mobilise, le cas échéant, le budget opérationnel de programme (BOP UTAH 135) et procède au recouvrement des créances publiques engagées à ce titre ;
- recherche et développe les partenariats utiles à la lutte contre l'habitat indigne ou non

décent ;

- initie les actions de communication, de sensibilisation sur la lutte contre l'habitat indigne ou non décent en lien avec les partenaires ;
- mène avec l'ensemble des partenaires concernés les actions précisées dans le Plan Départemental d'Action de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- établit chaque année un bilan des arrêtés pris par les communes, EPCI, ARS et SCHS au moyen de l'application nationale dédiée (ORTHI) et ouvre les droits d'accès à tout partenaire qui en fait la demande ;
- participe au repérage des logements insalubres par l'exploitation des sources statistiques à sa disposition et à leur partage avec les partenaires du Pôle ;
- assure l'articulation du Pôle Départemental avec le Pôle Régional de lutte contre l'habitat indigne.

4.3 Rôle et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

La DDETS :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- collabore avec la DDT et les services instructeurs (ARS, SCHS, communes) lorsque l'État se substitue aux propriétaires défaillants, dans des situations de relogement liées aux procédures d'insalubrité ;
- collabore avec la DDT, lorsqu'une commune ou un EPCI se substitue aux propriétaires défaillants, dans des situations de relogement liées aux procédures de mise en sécurité ;

  à ce titre, la DDETS

  - mobilise les dispositifs de droit commun prévus par le Plan Départemental pour l'Accès à l'Hébergement et au Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) et la priorisation prévue par l'accord collectif départemental (ACD) pour le relogement sur le contingent préfectoral des ménages concernés ;
  - met à profit la commission départementale de conciliation (CDC) des rapports locatifs pour résoudre par la voie amiable les dossiers concernant des logements indécents et transmet aux autorités concernées toute information de nature à faciliter le traitement des situations problématiques ;
  - transmet, aux autorités fondées à les demander, tous les éléments utiles afin de compléter l'outil numérique Histologe ;
  - contribue à l'élaboration du bilan annuel piloté par la DDT.

4.4 Rôle et missions de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Bas-Rhin

La délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de santé Grand Est :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements dans le cadre du protocole organisant les modalités de coopération entre la Préfète du Bas-Rhin et le directeur général de l'ARS ;
- procède aux inspections d'immeubles et de logements relevant potentiellement des procédures du code de la santé publique suite à un signalement sur le département du Bas-Rhin, hors ville de Strasbourg (compétence SCHS, cf 4.8) ;

- relève les éléments de non-décence dans ses rapports de visite et en informe le Pôle et la CAF ;
- assure le suivi et le contrôle de l'exécution des arrêtés préfectoraux relatifs à la salubrité des immeubles et des logements : information et/ou relance des partenaires (maires, DDT, DDETS) ;
- dresse un procès-verbal ou transmet un signalement au Procureur, en cas de besoin ;
- relaie au Pôle départemental les signalements qu'elle reçoit, notamment ceux qui ne relèvent pas du code de la santé publique ;
- s'engage à verser une subvention aux associations de défense des locataires partenaires du pôle qui lui en feront la demande, dans le cadre du conseil et de l'accompagnement apportés aux locataires occupant notamment des logements visés par un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité ;
- participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI ;
- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel validé en comité stratégique ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en envoyant une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

4.5 Rôle et missions de Collectivité européenne d'Alsace

La CeA, au travers de son service habitat :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'agence nationale de l'habitat (Anah), une priorité aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés. À ce titre, les opérateurs missionnés par la CeA s'engagent à faire remonter des signalements et à tenir informé le Pôle, via Histologe, des évolutions concernant les dossiers dont ils assurent le suivi ;
- développe avec ses partenaires, communes et intercommunalités, des actions de repérage des logements indignes, notamment dans le cadre des études pré-opérationnelles aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancées sur son territoire de délégation ;
- lutte contre le logement vacant et dégradé par la mise en œuvre d'une assistance spécifique en ingénierie pour appuyer les collectivités locales, accompagner les propriétaires identifiés ayant un bien vacant et par la mobilisation des outils opérationnels adaptés aux territoires ;
- s'appuie sur son réseau de travailleurs sociaux pour repérer, lors des visites à domicile, les logements insalubres, indignes ou non-décents et les signaler au Pôle via Histologe ;
- apporte un appui aux services de l'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés ;
- relaye aux UTAMS[1] les signalements examinés en COS pour lesquels un accompagnement spécifique est nécessaire ;
- mobilise son contingent réservataire, tel que prévu dans l'Accord Collectif Départemental (ACD), lorsque des ménages sont exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors EMS) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence ;
- participe avec les autres partenaires du Pôle à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

[1] Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale

4.6 Rôle et missions de l'Eurométropole de Strasbourg

L'EmS, au travers de son service habitat :

- assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Anah, une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour la résorption des logements insalubres ou dégradés ;
- facilite, en tant que de besoin, le lien opérationnel entre les signalements effectués au sein du Pôle et les opérateurs de suivi-animation missionnés pour le déploiement des différents programmes et dispositifs Anah (accompagnement des propriétaires concernés par un logement indigne ou non décent vers la mobilisation des aides disponibles) ;
- participe, à la demande et en partenariat avec le Pôle, aux actions d'information et de sensibilisation destinées au public et/ou aux professionnels sur son territoire ;
- relaie, en tant que de besoin, et à l'ensemble de ses partenaires tout document et/ou support utile à la bonne compréhension de la thématique de la lutte contre l'habitat indigne et non décent (fiche pratique, action de communication, réunion/animation…).
- mobilise son contingent réservataire, tel que prévu dans l'Accord Collectif Départemental (ACD), pour les personnes dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de 6 mois) ;

4.7 Rôle et missions de la caisse d'allocation familiale du Bas-Rhin

La CAF :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- réceptionne les signalements d'allocataires de logements potentiellement indignes et les relaie au Pôle via Histologe ;
- réceptionne les rapports de visite des communes, de l'ARS et du SCHS de la Ville de Strasbourg pour mise en place éventuelle de mesures de conservation ou suspension de l'aide au logement ;
- traite les dossiers relevant de sa compétence : non-décence pour les allocataires percevant l'allocation logement sociale (ALS) ou l'allocation de logement familiale (ALF) ;
- transmet pour traitement au Pôle, via Histologe, toutes les situations repérées n'entrant pas dans son champ de compétence : situation des allocataires de l'Aide personnalisée au logement (APL), présomption d'insalubrité, péril.. ;
- finance l'UDCSF et la CNL pour opérer une vérification préalable du signalement et/ou informer/conseiller les locataires et bailleurs sur les démarches à réaliser ;
- finance un opérateur pour vérifier sur place la non-décence du logement et/ou la réalisation des travaux de mise aux normes ;
- met en place des mesures de conservation de l'ALS et l'ALF en cas de non-décence jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes et en informe le locataire et le propriétaire ;
- suspend l'aide au logement si les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés en cas de non-décence et dans les cas où les désordres plus graves sont constatés (mise en sécurité/insalubrité) en lien avec les acteurs concernés (ARS, SCHS, communes, DDT) ;

- rétablit l'allocation logement au bailleur dès qu'elle a connaissance que le logement est à nouveau décent si les travaux ont été réalisés pendant la période de conservation (18 mois avec dérogation le cas échéant).

4.8 Rôle et missions de la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg mobilise le Service communal d'Hygiène et Santé (SCHS), le service de la Police du Bâtiment en charge des questions d'immeubles menaçant ruine, le Service de l'Action Sociale de proximité et la Mission Logement de la Direction Solidarité Santé Jeunesse :

Le Service communal d'Hygiène et Santé de la ville de Strasbourg :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements en vertu de ses compétences en matière de lutte contre l'insalubrité exercée soit par délégation au nom de l'État, soit au nom du maire ;
- procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relayés en comités de suivi ;
- adresse au Pôle Départemental les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, ...) nécessitent un travail partenarial ;
- communique les facteurs de non décence relevés lors des inspections sanitaires réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement ;
- met en œuvre quand la situation l'impose, les travaux d'office relevant de son champ de compétence (Article L. 1311-4 du CSP) et en assure la maîtrise d'ouvrage par substitution aux propriétaires et/ou occupants défaillants ;
- relaie au Pôle Départemental les signalements de logements potentiellement indignes ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant à chaque fin de trimestre un tableau exhaustif des logements suivis, envoie une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

Le Service police du Bâtiment de la Ville de Strasbourg :

- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des immeubles et des logements au titre des pouvoirs de police générale et spéciale du maire ;
- procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relevant des immeubles menaçant ruine et relayés en comité de suivi ;
- adresse au Pôle Départemental les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, ...) nécessitent un travail partenarial ;
- communique les facteurs de non-décence relevés lors des inspections réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement ;
- met en œuvre, quand la situation l'impose, les travaux d'office relevant de son champ de compétence ;
- relaie au Pôle Départemental les signalements de logements potentiellement indignes ;

- accompagne, en tant que de besoin, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg (à l'exclusion de la ville de Schiltigheim) dans la prise d'arrêtés relative aux immeubles menaçant ruine et relevant de la compétence du Maire ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en ce qui relève des immeubles menaçant ruine en adressant une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

Le Service de l'Action Sociale de proximité et la Mission Logement de la Direction Solidarité Santé Jeunesse :

- apporte une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale ;
- informe les travailleurs sociaux du fonctionnement du dispositif ;
- transmet directement au SCHS, si possible en accord avec les locataires, les informations concernant les logements potentiellement indignes ou non-décents par le biais d'une fiche de repérage ;
- précise si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Si le ménage est suivi par le service de l'Action Sociale territorialisée ou s'il en fait la demande, ce service lui propose, en lien avec les partenaires, un plan d'actions appropriées afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALHPD ou faciliter le relogement dans les situations le nécessitant.

4.9 Rôle et missions des communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat

Les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat :

- participent aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- désignent un agent référent sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne qui sera l'interlocuteur privilégié du Pôle Départemental ;
- mettent en œuvre tous les moyens réglementaires à leur disposition pour résorber l'habitat indigne que ce soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la police du Maire. Elles saisissent l'ARS pour les situations d'insalubrité susceptibles de relever des dispositions du code de la santé publique ;
- relaient au Pôle Départemental l'ensemble des signalements qu'elles reçoivent, via Histologe ;
- privilégient les actions incitatives et le maintien dans le logement et s'engagent de ce fait à informer les particuliers (propriétaires et locataires) sur leurs droits et obligations, sur les dispositifs (financiers, sociaux) existants relevant de la lutte contre l'habitat indigne ;
- apportent un appui aux services de l'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés ;
- alimentent annuellement la base de données de l'observatoire en communiquant la liste des mesures prises.

4.10 Rôle et missions de l'association des maires du Bas-Rhin

L'association des maires du Bas-Rhin :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- sensibilise les élus à la lutte contre le logement indigne ou non-décent ;

- relaie les informations aux maires des communes sur le fonctionnement du dispositif et les obligations réglementaires des maires ;
- participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

4.11 Rôle et missions de L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67)

L'ADIL 67 :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- relaie au Pôle Départemental tous les cas de présomption d'indignité ou de non-décence dont elle a connaissance suite à un entretien avec les propriétaires ou les locataires sans pour autant pouvoir certifier les renseignements fournis par les consultants. Elle s'engage à ce titre à saisir les signalements sous Histologe ;
- informe les particuliers, locataires et propriétaires sur leurs droits et obligations, les démarches à engager, renseigne sur les dispositifs financiers et fiscaux concernant l'habitat. Dans ce cadre, elle assure notamment la prise en charge des appels provenant du numéro unique « info logement indigne » ;
- assure une veille juridique en matière de lutte contre l'habitat indigne : actualité réglementaire, jurisprudence. Elle présente cette actualité en COS.

4.12 Rôle et missions des associations de locataires : la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin et (CNL 67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD-CSF 67)

La Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin (CNL 67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD CSF 67) sont des associations de défense des locataires reconnues par agrément national. Les associations de locataires :

- participent aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- interviennent afin d'objectiver la déclaration des désordres subit par les locataires. La méthodologie commune de pré-diagnostic permet une réception plus efficace du signalement par les partenaires et les cabinets d'ingénierie. Elle s'effectue par des échanges téléphoniques, un rendez-vous dans les locaux de l'association, ou une visite à domicile si le besoin est identifié ;
- renseignent les signalements dont elles sont saisies dans l'outil Histologe. Les signalements parviennent aux associations, soit directement par la manifestation du locataire, soit par l'orientation des partenaires institutionnels ou associatifs ;
- en tant qu'associations de locataires agréées, accompagnent et informent les locataires sur leurs droits ainsi que les démarches en cours. L'accompagnement peut se traduire par :
    - une intervention ou une médiation auprès du propriétaire (bailleurs sociaux comme privés) ;
    - une aide à la rédaction de documents, courriers ou injonctions ;
    - une aide à la saisine des instances compétentes au traitement du litige (Commission Départementale de Conciliation, Tribunal Judiciaire).

Pour des situations d'habitat indigne complexes relevant en particulier des procédures de police spéciale, et après validation des partenaires du pôle, chacune des associations de locataires est

susceptible d'être mobilisée pour conduire un accompagnement des occupants concernés vis-à-vis de leurs droits et/ou obligations relatifs à ces procédures.

Article 5 : Fonctionnement du pôle

5.1 La gestion du guichet unique des signalements

La DDT s'appuiera sur l'outil numérique Histologe, déployé depuis 2022 au plan national, pour permettre à l'occupant, au grand public et aux institutionnels de réaliser un signalement en ligne.

Cet outil devrait à terme devenir le guichet unique de signalement. Il remplacera l'extranet DDELIND mis en place par la CeA, afin de formuler un signalement qui sera transmis aux instances du Pôle Départemental pour traitement de la situation.

Après évaluation de la criticité du signalement par l'administrateur Histologe (DDT), le signalement documenté est transmis aux partenaires en capacité d'intervenir, selon la grille d'affectation préalablement élaborée avec eux. Ces derniers procéderont ensuite à l'évaluation des risques, en s'appuyant si nécessaire sur la grille d'évaluation des désordres

5.2 La préparation et l'animation des réunions du COS

La DDT organise le calendrier des réunions et propose l'ordre du jour aux partenaires.

Sont invités : les partenaires signataires de la convention, les responsables des unités territoriales d'action médico-sociale et les opérateurs des programmes de l'Anah.

L'ordre du jour est établi huit jours avant la réunion sur la base des signalements entrés dans Histologe, et/ou le cas échéant, des signalements transmis par les partenaires, par mail, à la DDT.

Toutes les décisions prises lors des échanges entre les partenaires durant la réunion seront saisies par la DDT sur Histologe.

Les partenaires concernés par ces signalements, seront invités à renseigner, sous Histologe, les suites données aux décisions prises.

5.3 La gestion des signalements

La gestion des signalements est réalisée en fonction des compétences de chaque partenaire.

5.3.1. Pour le volet non-décence et règlement sanitaire départemental (RSD)

Tous les signalements sont transmis, via Histologe, au maire de la commune pour information et actions éventuelles au regard de ses pouvoirs de police générale en matière de salubrité publique (respect du Règlement Sanitaire Départemental).

Pour faciliter la qualification des désordres, une grille d'évaluation des désordres permettra de déterminer les manquements au décret décence et/ou les infractions au RSD et d'évaluer la criticité du signalement.

La DDT intervient sur le volet accompagnement et sensibilisation des maires des communes. Elle propose au maire un modèle de rapport de visite qui lui servira de support à la mise en application des pouvoirs de police du maire sur les dispositions du règlement sanitaire départemental du Bas Rhin.

La DDT peut solliciter la CeA ou l'EmS pour mobiliser un opérateur en appui pour une visite et réaliser des constats.

Suite à la visite par le Maire ou l'opérateur, les signalements relevant du code de la santé publique sont adressés à l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg, par la DDT, via Histologe.

Le signalement est transmis via Histologe pour information à la DDETS qui assure le secrétariat de la commission départementale de conciliation (CDC) des rapports locatifs.

Lorsque la problématique relève essentiellement de litiges entre le propriétaire et le locataire dans le cadre de la non-décence, le signalement est orienté vers les associations de locataires via Histologe.

En parallèle, le signalement est transmis à la CAF du Bas-Rhin pour une action administrative en conservation lorsque que l'occupant est bénéficiaire d'une allocation logement sociale (ALS) ou familiale (ALF).

Lorsque le signalement concerne le parc conventionné (public ou privé), la DDT interpelle les bailleurs publics et privés concernés.

Tous les signalements sont transmis aux acteurs du champ social territorialement compétents, qui précisent si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social.

5.3.2. Pour le volet Habitat Indigne (Insalubrité ou Mise en sécurité)

Le signalement avec suspicion d'habitat indigne est transmis par la DDT, via Histologe, pour traitement aux partenaires compétents :

- l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg en cas d'insalubrité ;
- la commune, l'EPCI ou le Service Police du Bâtiment de la Ville de Strasbourg en cas de mise en sécurité.

Tous les signalements d'habitat potentiellement indigne sont également transmis aux acteurs du champ social territorialement compétents, qui précisent si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social.

5.4 La gestion des procédures administratives

5.4.1. Pour le volet non-décence et règlement sanitaire départemental (RSD)

Lorsque le logement ne répond pas aux caractéristiques de décence :

- pour les dossiers traités par la commission départementale de conciliation : la DDETS informe le Pôle Départemental des situations suivies dans le cadre de ses missions et des conclusions de la commission de conciliation ;
- pour les dossiers de bénéficiaires d'allocations logement sociales (ALS) ou familiales (ALF) : la Caf informe le Pôle Départemental des procédures de conservation engagées.

5.4.2. Pour le volet Habitat Indigne (Insalubrité ou Mise en sécurité)

Le COS veille au respect des prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux, en matière d'interdiction d'habiter et de réalisation de travaux.

En cas de défaillance des personnes obligées (propriétaires, exploitants, occupant, …), la DDT pilote les interventions d'office de son ressort :

- en lien avec la DDETS, elle garantit le respect des interdictions d'habiter (temporaire ou définitive) prescrites, par voie d'exécution forcée au besoin ;
- à défaut de la réalisation des travaux, constatée par l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg, la DDT assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des mesures prescrites, réalisées d'office, par voie d'exécution forcée au besoin.

La DDT peut conseiller les collectivités qui le souhaitent sur les procédures relevant de la compétence du Maire ou du Pdt d'EPCI.

5.5 L'organisation des formations

Les travailleurs sociaux de la CeA, de la Ville de Strasbourg, des CCAS ou des associations et des partenaires de la CAF sont des acteurs de repérage sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne ou non-décent.

La DDT est chargée de monter en collaboration avec les partenaires un programme de formation et de sensibilisation à l'attention des travailleurs sociaux. L'objectif de ces formations sera de faire connaître le Pôle Départemental, faire comprendre les enjeux du signalement, les circuits qui existent ainsi que les nouveautés réglementaires.

La DDT est également chargée d'organiser avec les partenaires du Pôle, des formations à l'attention des présidents d'EPCI et des Maires.

La DDT se charge de relayer les offres de formation proposées par le Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne (PNLHI) par le biais de ses référents locaux. Le représentant de l'association des maires vient en appui pour diffuser les informations.

5.6 Suivre la mise en œuvre du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne

Une circulaire a été adressée le 8 février 2019 aux Préfets et Procureurs de la République, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne. Elle demandait à chaque Préfet de proposer un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) prévoyant, en lien avec les procureurs et magistrats référents, le traitement des arrêtés échus et non suivis d'effets et la mise en place de mesures de lutte contre les marchands de sommeil et les propriétaires indélicats.

Le PDLHI sera annexé à la présente convention et ses actions seront reprises dans le plan pluriannuel du Pôle. Son suivi est assuré par la DDT en lien avec l'ARS et le SCHS de la Ville de Strasbourg.

5.7 Gestion de l'observatoire

L'application ORTHI permet d'effectuer des analyses statistiques et des extractions de données nécessaires pour mieux caractériser les signalements et les mesures prises.

La gestion et l'alimentation de l'observatoire départemental du logement indigne est assurée par les services de la DDT via l'application ORTHI qui permet la gestion d'une base de données sur la lutte contre l'habitat indigne. Les données d'Histologe pourront alimenter l'observatoire.

La DDT reçoit les données de la part des partenaires (CAF, ARS, SHSE, CEA) afin d'assurer un observatoire exhaustif et régulièrement tenu à jour. Cette collecte de données aura lieu à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prendra effet au **1er janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2029**.

Fait à Strasbourg en 15 exemplaires, le

La préfète du Bas-Rhin, de la Région Grand-Est préfète du Bas-Rhin, Josiane CHEVALIER	Le président de la Collectivité européenne d'Alsace Frédéric BIERRY
Le délégué territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Frédéric CHARLES	La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS
La Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin Frédérique MEYER	Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin Francis BRISBOIS
La maire de Strasbourg Jeanne BARSEGHIAN	La maire de Schiltigheim Danielle DAMBACH
Le maire de Haguenau Claude STURNI	Le maire de Bischheim Jean-Louis HOERLE
Le maire de Sélestat Marcel BAUER	Le président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin Vincent DEBES
Le président de l'UD-CSF67 Dominique LEBLANC	La présidente de la CNL67 Brigitte BREUIL
Le président de l'ADIL du Bas-Rhin Étienne WOLF	

Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 85 à l'ordre du jour :

Mieux agir contre l'habitat indigne : signature de la convention pour la période 2024-2029 avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 76 voix + 3
+ 3 voix : Mme Marie-Dominique DREYSSE, qui détenait la procuration de Mme Nathalie JAMPOC BERTRAND, et M. Camille BADER ont rencontré un problème avec l'application de vote alors qu'ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2024 - Point n°85

Mieux agir contre l'habitat indigne : signature de la convention pour la période 2024-2029 avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Pour **76**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2024-504

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **2 559 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil métropolitain a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 et celle du 16 décembre 2022 le reconduit jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 2 559 €, au titre du Programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 6 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2024 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169259-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67019774	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	90 €	32 €	15%	**14 €**
67019774	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	3	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	299 €	135 €	15%	**45 €**
067-S-LS-202403-0030	sans travaux	Geispolsheim	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	**1 500 €**
067-S-LS-202402-0012	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 000 €**
Total				**6**			389 €	2 167 €		**2 559 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
Cette aide peut être majorée de 1 000 € lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.
De plus, si le logement est d'une surface habitatble < à 40m², une autre mojaration de 1 000 € est ajoutée.
Aides complémentaires sur les dossiers 67019774 qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

87

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux (PPGDID) de l'Eurométropole de Strasbourg: approbation des bilans 2022 et 2023 de la Convention intercommunale d'attribution et adoption du 2ème PPGDID 2024-2030.

Numéro E-2024-545

La présente délibération a pour objet d'adopter le 2ème Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux (PPGDID) et d'approuver les bilans 2022 et 2023 de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée le 28 juin 2019 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg correspondant aux 4ème et 5ème années de mise en œuvre. Ces derniers bilans ont fait l'objet d'une présentation aux membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) qui ont émis un avis favorable les concernant.

1. Rappel du cadre législatif et du processus d'élaboration

Pour mémoire, l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) porte obligation pour tout EPCI doté d'un Programme local de l'habitat exécutoire de mettre en place un Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID).
Par délibération en date du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg avait adopté son 1er PPGDID (2017-2023). Le bilan annuel de sa mise en œuvre est examiné par la CIL à laquelle participent les communes, et soumis pour approbation au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par la suite. Six mois avant la fin de sa période de validité, le PPGDID fait l'objet d'une évaluation afin d'interroger l'efficacité et la cohérence des actions mises en œuvre à la fois pour les demandeurs et les partenaires (annexe 1 : présentation du bilan du 1er PPGDID à la CIL du 23 juin 2023).
Ce 2ème Plan a fait l'objet, tout au long de son élaboration, d'un travail partenarial (via différents groupes de travail) avec l'État, la Collectivité européenne d'Alsace, les communes volontaires de l'Eurométropole de Strasbourg, l'AREAL, les bailleurs sociaux, les autres réservataires et les associations, ce qui a permis d'y intégrer des mesures en rapport avec les besoins du territoire et les conclusions du bilan du 1er PPGDID.
Le projet de PPGDID a été transmis pour avis le 22 février 2024 – conformément au décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 - aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'aux membres de la Conférence intercommunale du logement. Suite à cette

concertation, le PPGDID a fait l'objet d'un avis positif de la CIL du 18 avril 2024 (annexe 2 : présentation de la CIL du 18 avril 2024).
La Préfète du Bas-Rhin a également émis un avis favorable assorti de différentes préconisations concernant sa mise en œuvre à venir, ce qui permet de proposer l'adoption définitive de ce plan pour une durée de mise en œuvre de six années, soit de 2024 à 2030.

2. Présentation du 2ème PPGDID

Le 2ème PPGDID (annexe 3 : PPGDID validé par la CIL) est divisé en deux parties distinctes. La première partie présente le contexte local, la gouvernance spécifique du territoire et le bilan du 1er PPGDID. La deuxième partie se compose de cinq axes, chacun décliné en fiche-actions à conduire ou à poursuivre et consolider conformément aux souhaits des partenaires d'avoir un plan davantage opérationnel.

Axe 1 – Accueil, information des demandeurs de logement social, harmonisation des pratiques.

Il s'agit de répondre au droit à l'information du demandeur et à la simplification de ses démarches, qui sont deux des principaux objectifs visés par la loi ALUR et situés au centre du PPGDID. La mise en œuvre du « Service d'accueil et d'information du demandeur » (fiche action 1), renommé « Ma demande de logement social » et « l'Enregistrement et la gestion partagée de la demande » (fiche action 2) composent cet axe. Ces deux mesures sont dans la continuité du 1er PPGDID.

Axe 2 – Simplifier et rendre plus lisible le process d'attribution.

La cotation est un outil d'aide à la préparation des CALEOL et un des outils d'aide à la décision mis en œuvre depuis 2019 sur le territoire de l'Eurométropole. Il est proposé de replacer cet outil dans le parcours de la demande (fiche action 3) afin notamment de pouvoir communiquer à son sujet auprès des demandeurs conformément à loi Élan.

Axe 3 – Prendre en compte les publics prioritaires.

Selon l'article L 441 du Code de la construction et de l'habitation, la priorité d'attribution de logements locatifs participe à la mise en œuvre du droit au logement et favorise l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale. Cet axe rappelle les différents publics considérés comme prioritaires sur le territoire, les moyens de les identifier dans la demande et l'accompagnement mis en place pour répondre à leurs besoins. Les « ménages de l'Accord collectif départemental » (fiche action 6) étaient déjà inscrits dans le 1er Plan. Il a été proposé d'inscrire également les « ménages L 441-1 » (fiche action 4), les « ménages DALO » (fiche action 5) et les « ménages ANRU » (fiche action 7) afin de présenter l'intégralité des situations de demandeurs qui justifient un examen particulier.

Axe 4 – Les demandeurs de logement déjà logés dans le parc social.

En lien avec les retours de l'évaluation du 1er PPGDID, il est proposé de développer les moyens favorisant les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux. Pour rappel, 40% des demandeurs sont des ménages déjà logés dans le

parc social souhaitant effectuer un parcours résidentiel. Poursuivre la connaissance et l'accompagnement des demandeurs de mutations (fiche action 8) permet de contribuer à maintenir la fluidité des parcours résidentiels au sein du parc social. Les « mutations ANRU » (fiche action 9) par leur caractère contraint et les « mutations accompagnées » (fiche action 10) dispositif porté le Service Habitat, viennent compléter cet axe dans un souci ici aussi d'exhaustivité par rapport au 1er Plan.

Axe 5 – Les dispositifs expérimentaux.

Afin de maintenir la fluidité des parcours résidentiels au sein du parc social, il est proposé à l'expérimentation deux mesures facultatives de rapprochement « offre – demande ». La « location active ou voulue » (fiche action 11) permet aux locataires d'être plus acteurs de leur demande par la mise en ligne des logements vacants par les bailleurs sur lesquels ils peuvent directement candidater. La « bourse au logement » (fiche action 12) est un outil de mise en relation de deux locataires en demande de mutation afin qu'ils puissent réaliser un échange de logement si leur situation répond aux critères réglementaires d'attribution.

3. **Présentation des bilans 2022 et 2023 de la CIA** (bilans annexés à la présente délibération)

Ces derniers ont fait l'objet d'une présentation les 23 juin 2023 et 18 avril 2024 aux membres de la Conférence intercommunale du logement qui ont émis un avis favorable (annexes 4 et 5 : bilans CIA 2022 et 2023).

Les trois indicateurs réglementaires de la CIA, à savoir :

- le taux d'attributions aux ménages du 1er quartile (Q1) + ménages ANRU hors Quartier Politique de la Ville (QPV),
- le taux de propositions aux Publics prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo),
- le taux de propositions aux ménages du 2ème, 3ème et 4ème quartile (Q2, Q3 et Q4) en QPV.

Ces trois indicateurs sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

BILAN GLOBAL 2022	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2022**	**Objectifs réalisés en 2022**	**Rappel des objectifs réalisés en 2021**	**Rappel des objectifs réalisés en 2020**	**Rappel des objectifs réalisés en 2019**
Taux d'attributions aux ménages du 1er quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	20.55%	**21.26 %**	**18.86%**	**16.76%**	**13.70 %**
Taux de propositions aux Publics prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**59.8%**	**42%**	**34.6 %**	**44 %**

Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N -1 75%	**78%**	**75%**	**76.1 %**	**78.4%**

BILAN GLOBAL 2023	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2023**	**Objectifs réalisés en 2023**	**Rappel des objectifs réalisés en 2022**	**Rappel des objectifs réalisés en 2021**	**Rappel des objectifs réalisés en 2020**	**Rappel des objectifs réalisés en 2019**
Taux d'attributions aux ménages du 1er quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	22.78%	**19.6 %**	**21.26 %**	**18.86%**	**16.76%**	**13.70 %**
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**82 %**	**59.8%**	**42%**	**34.6 %**	**44 %**
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N -1 75%	**78%**	**78%**	**75%**	**76.1 %**	**78.4%**

Les éléments de bilan à retenir concernant les années 2022 et 2023 sont les suivants :

- **sur le relogement des ménages Q1** et **ANRU hors QPV :**

Un objectif dépassé en 2022 mais non atteint en 2023 avec des résultats très contrastés selon les bailleurs en raison notamment de la répartition de leur parc QPV/hors QPV ;

- **sur les propositions faites aux Publics prioritaires L 441-1 du CCH et Dalo :**

Un objectif largement dépassé pour les deux années qui montre bien l'implication des bailleurs dans l'accueil des publics prioritaires ;

- **sur l'accueil des ménages ANRU dans le cadre des opérations de renouvellement urbain :**

Après un fort démarrage lors des précédentes années, 2023 montre un ralentissement du nombre de relogements qui peut s'expliquer notamment par un choix des bailleurs de revoir les calendriers des démolitions et la fin de plusieurs opérations de relogement. Les parts des relogements dans le neuf et réhabilité depuis moins de 5 ans et en interbailleur augmentent en 2023 ;

- **sur les propositions faites aux demandeurs les moins précaires (hors ménage Q1) en quartiers QPV :**

Un objectif stable sur les deux années passées pour les propositions et pour les relogements effectifs avec toutefois des grandes différences entre les différents QPV.

Concernant les perspectives 2024 – 2025 :

- le bilan de la 6ème année de la CIA sera impacté par la nouvelle cartographie de la géographie prioritaire dans la mesure où une partie du patrimoine de certains bailleurs sera reclassée en QPV ;
- l'amorce dès 2024 du bilan global des 6 années avec notamment un travail d'actualisation des secteurs, pour permettre la réécriture de la nouvelle Convention intercommunale d'attribution (CIA) qui arrive à échéance en 2025.

Suite à l'avis favorable de la CIL du 23 juin 2023 sur le bilan 2022 de la CIA et de la CIL du 18 avril 2024 à la fois sur le bilan 2023 de la CIA et sur le 2ème PPGDID, il est proposé au présent Conseil :

- d'approuver les bilans 2022 et 2023 de la Convention intercommunale d'attribution,
- d'adopter le 2ème Plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur pour une durée de 6 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 adoptant le 1er Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019 adoptant la Convention intercommunale d'attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 6 ans
vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 23 juin 2023 sur le bilan 2022 de la Convention intercommunale d'attribution et du 18 avril 2024 sur le 2ème Plan et sur le bilan 2023 de la CIA
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de six ans 2024-2030,*
- *le suivi annuel de la mise en œuvre de ce Plan,*
- *l'approbation des bilans 2022 et 2023 de la Convention intercommunale d'attribution,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la mise en œuvre de ce document et à signer toutes conventions de mise en œuvre afférentes à ce plan.

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169529-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Capitale européenne

Strasbourg.eu
eurométropole

9ème CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

23 juin 2023

2090

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne



Source : Union sociale de l'habitat

Suzanne BROLLY

Vice-présidente en charge de l'Habitat et du Foncier

2091


Source : Union sociale de l'habitat

Myriam LEHEILLEIX

Sous-Préfète chargée de la Politique de la Ville

Secrétaire Générale Adjointe

Préfecture du Bas-Rhin

Ordre du jour de la présente CIL

- ❑ Approbation du relevé de décision de la CIL du 22 juin 2022
- ❑ Bilan 2023 de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- ❑ Élaboration du 2ème Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) : état d'avancement
- ❑ Éléments de contexte : offre, demandes et attributions des logements locatifs sociaux

Approbation du relevé de décision de la CIL du 22 juin 2022

Réforme des attributions des logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg

UNE REFORME DES ATTRIBUTIONS ENGAGEE DEPUIS 2015

Les constats de 2015 : des besoins et une volonté politique forte

Les obligations réglementaires

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
LOI ALUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Loi Egalité et Citoyenneté

Loi Elan

La réforme des attributions vise à :

Améliorer la lisibilité, l'efficacité et l'équité dans la mise en œuvre des politiques d'attributions du logement locatif social

Avec

L'Eurométropole de Strasbourg comme l'échelon stratégique de référence

et

la mise en place de la

Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

2096

La réforme des attributions : une nouvelle gouvernance mise en place avec les partenaires

- Les **partenaires associés** :
  - Association Régionale des bailleurs sociaux (AREAL) /Bailleurs sociaux
  - Etat (réservataire)
  - Communes de l'Eurométropole de Strasbourg
  - CeA (réservataire)
  - Action logement (réservataire)
  - Associations de locataires et associations en charge de l'accompagnement au logement

- Un **travail de connaissance partagée** réalisé en lien avec **l'ADEUS** et **le service géomatique** et l'ensemble des partenaires en particulier l'AREAL qui pilote le fichier partagé de la demande depuis 2011.

- Des **instances partenariales techniques** et **politiques** **de mise en œuvre et de suivi des documents cadres :**
  - Équipe projet (Etat, AREAL, CeA, Action Logement, ADEUS, service EMS)
  - **Copil Habitat**
  - Groupe de travail communes
  - **Plateforme associative**
  - Groupe de travail Interbailleurs
  - Groupe de travail réservataires (Etat, CeA, Action logement)
  - **Séminaire Réforme des attributions (Etat, AREAL, communes, CeA, Action Logement, Bailleurs sociaux)**
  - **Conférence intercommunale du logement (CIL)**

LA REFORME DES ATTRIBUTIONS AUJOURD'HUI : 1 FEUILLE DE ROUTE

Volet Information Gestion

Document Cadre : fixe les orientations stratégiques d'attribution de l'Eurométropole de Strasbourg

Adopté en décembre 2017

7 orientations retenues

Volet Attribution

Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des Demandeurs

Adopté en décembre 2016 pour 6 ans

6 mesures mises en œuvre :

- L' Information des demandeurs
- L' enregistrement de la demande
- La Gestion partagée
- Les publics prioritaires
- Les personnes déjà logées dans le parc social
- La cotation de la demande

Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Adoptée en juin 2019 pour 6 ans

Fixe **les engagements des bailleurs et des réservataires concernant :**

- Les **objectifs d'attribution territorialisés par bailleurs QPV / Hors QPV** pour les ménages du 1er quartile, relogés ANRU, les publics prioritaires
- Les **conditions d'accès au logement des publics prioritaires** accompagnés et la coopération entre bailleurs et réservataires
- Les **orientations d'attributions affinées à l'échelle des QPV/NPNRU**

Strasbourg.eu
eurométropole

La Convention Intercommunale d'Attribution

4ème Bilan (année 2022)

Convention intercommunale d'attribution
de l'Eurométropole de Strasbourg
2019-2025



juin 2019

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Objet de la présentation en CIL du 14 juin 2019

Fixe **les engagements des bailleurs et des réservataires concernant :**

- Les **objectifs d'attribution territorialisés par bailleurs QPV / Hors QPV** pour les ménages du 1er quartile, relogés ANRU, les publics prioritaires
- Les **conditions d'accès au logement des publics prioritaires** accompagnés et la coopération entre bailleurs et réservataires
- Les **orientations d'attributions affinées à l'échelle des QPV/NPNRU**

Calendrier :

- **23 juin 2023 :** présentation du 4ème Bilan aux membres de la CIL pour avis
- **4ème trimestre**: adoption par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Quelques rappels :

- La Convention Intercommunale d'Attribution est **une convention opérationnelle** qui est co-signée par l'ensemble des **bailleurs sociaux** du territoire et des **réservataires** (État, Département, Action logement, Eurométropole de Strasbourg) pour une mise en œuvre sur 6 ans
- Elle doit concilier des **objectifs d'accueil des publics précaires** et **« d'équilibre des territoires ».**

⇒ Pour se faire elle décline **les objectifs et les moyens** que doivent mettre en place les bailleurs et les réservataires.

- La CIA a été adoptée le 28 juin 2019 pour 6 ans

BILAN 2022 DES INDICATEURS REGLEMENTAIRES DE LA CIA

Nombre de propositions : 7 028 (hors associations)

Nombre d'attributions : 3 460 (hors associations)

Nombre de logements attribués hors QPV : 66 %

Nombre d'attributions hors QPV à des associations : 74

Bilan global 2022 positif

	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2022	Objectifs réalisés en 2022	Objectifs réalisés en 2021	Rappel des objectifs réalisés en 2020	Rappel des objectifs réalisés en 2019
Taux d'attributions aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	20,55%	**21,26 %**	**18.86 %**	**16.76%**	13.70 %
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**52,2 %**	**42%**	**34.6 %**	44 %
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N -1 75,4% 2101	**78%**	**75.4%**	**76.1 %**	78.4%

Taux de relogement des ménages Q1 et ANRU hors QPV par bailleur

	2022			2021	2020
	Taux d'attributions Q1+ANRU souhaité hors QPV	Taux d'attributions Q1+ANRU réalisé hors QPV	Tendance 2022	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV
Alsace Habitat	21,57%	16,28%		12,98 %	19,10%
BATIGERE	19,47%	18,18%		14,38%	8,70%
CDC Habitat Social	19,11%	7,69%		3,02%	3,30%
DOMIAL	19,92%	25,47%		8,48%	10,20%
FMS	19,08%	23,21%		13,86%	8,20%
HABITAT DE L'ILL	19,14%	20,55%		17,19%	12,90%
Habitation Moderne	20,10%	20,21%		21,22%	14,30%
ICF HABITAT NORD-EST	25,00%	13,04%		22,58%	40,00%
IMMOBILIERE 3F GRAND EST	19,05%	15,24%		15,15%	14,60%
NEOLIA	23,31%	25,30%		31,19%	16,30%
Ophéa	21,03%	28,52%		28,29%	28,20%
SEDES	19,33%	21,05%		10,00%	12,50%
SOMCO	23,81%	3,85%		15,00%	8,70%
VILOGIA	20,83%	23,53%		0,00%	7,00%
TOTAL	20,55%	21,26%		18,86%	16,80%

+ de 100% de l'objectif
+ de 80% de l'objectif
- de 80% de l'objectif

A souligner :

Un effort important des bailleurs : **9 bailleurs ont atteint l'objectif contre 4 en 2021**

Un **effort toujours très important des bailleurs en faveur des associations** (non comptabilisé dans le bilan règlementaire des Q1) : **77 relogements réalisés hors QPV** soit 2 fois plus qu'en 2019 ei identique à 2020

2102

Le relogement des ménages ANRU

- Sur 31 opérations engagées depuis 2019 : **845 ménages relogés**

- Concernant **les objectifs qualitatifs** inscrits dans la charte relogements *(Source : Mous relogement au 31 déc 2022)*

	Objectif d'attribution (= relogements effectifs) visé dans la charte relogement	Attributions réalisées (relogements effectifs)	Nombre de propositions réalisées
Hors QPV	30 %	50,5% (426 ménages)	747 propositions
Dans le neuf ou – 5 ans	25 %	28.76% (243 ménages)	391 propositions
Inter-bailleurs	Pas d'objectifs chiffrés	5 % (42 ménages)	59 propositions

- une **montée en charge du relogement** qui se confirme et qui permet pour les bailleurs concernés (à l'exception d'Alsace Habitat) de dépasser en 2022 l'objectif réglementaire « attributions Q1/ANRU hors QPV ».

- Un **processus de relogement des ménages ANRU qui semble offrir un parcours résidentiel positif** : en 2021 sur **330 relogements** (53 de plus qu'en 2021), **158 ont été réalisés hors QPV** (9 de plus qu'en 2021) et 117 dans des logements neufs ou mis en location depuis moins de 5 ans (48 de plus qu'en 2021).

- Une tendance qui se confirme en 2022, des **ménages ANRU relogés hors QPV qui ne font pas partie des ménages les plus précaires** de la demande

Propositions aux Publics Prioritaires (L441-1 et ACD)

- En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **4 207 propositions faites au bénéfice des publics prioritaires** :
  - Dont **1 450 propositions faites à des ménages ACD et Dalo** (cf. bilan ACD 2022 – rappel : 1 491 en 2021);
  - Dont **2 757 propositions faites à des ménages L 441-1 du CCH** (hors ACD) (rappel : 1 479 en 2021).

⇒ Représentent 59.8 % des propositions, l'objectif global de 42.5% est largement dépassé.

Propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 en QPV

- **78 % de propositions** ont été faites en QPV à des ménages Q2, Q3, Q4 (contre 75,4% en 2021).

⇒ Un **effort de propositions** par les bailleurs mais que l'on ne retrouve pas dans les relogements effectifs (en particulier pour certains quartiers)

2022	Taux de propositions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4	Taux d'attributions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4
QPV Ampère	79%	70%
QPV Cité De L'Ill	77%	72%
QPV Cronenbourg	80%	77%
QPV Elsau	80%	76%
QPV Guirbaden	79%	76%
QPV Hautepierre	78%	74%
QPV Hohberg	80%	78%
QPV Koenigshoffen-Est	82%	88%
QPV Laiterie	90%	91%
QPV Libermann	80%	77%
QPV Marais	76%	64%
QPV Molkenbronn	73%	66%
QPV Murhof	62%	61%
QPV Neuhof - Meinau	73%	65%
QPV Port Du Rhin	80%	74%
QPV Quartiers Ouest	76%	73%
QPV Spach	83%	72%
Quartier Prioritaire De Lingolsheim	93%	92%
Total général	78%	73%

En conclusion

Un **bilan CIA positif** en 2022.

A poursuivre en 2023 :

- ❑ Le travail de fiabilisation du calcul de la valeur du Q1, en lien avec la mise en œuvre du **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)** et en particulier le dossier complet et le futur lieu unique d'enregistrement (en réflexion et sous pilotage de l'AREAL) ;

- ❑ La réécriture de l'Accord Collectif Départemental (ACD) **dans le cadre du nouveau PDALHPD**, en s'appuyant notamment sur l'évaluation qualitative de l'ACD des 3 dernières années réalisée par l'ADEUS en lien avec les réservataires.

- ❑ La poursuite du suivi des relogements dans le calendrier contraint de l'ANRU (projet d'avenant à la convention en 2023).

- ❑ La prise en compte des impacts de la nouvelle géographie prioritaire qui devrait intervenir en 2023 (élaboration du nouveau Contrat de ville).

En conclusion (suite)

La poursuite de ces actions passe par :

- Un travail de connaissance partagée en lien avec l'ADEUS et les partenaires, entre autre, sur la capacité d'accueil du parc, le refus, les diversifications possibles, le rôle du parc existant… ;

- L'observation à intervalle régulier des indicateurs clés des demandes afin d'affiner la réponse aux besoins ;

- Le suivi au fil de l'eau de l'atteinte des objectifs réglementaires (ménages Q1, L441- 1 dont ACD, etc.), grâce à la mise en place d'outils partagés de pilotage pour les bailleurs et les réservataires ;

- La poursuite du travail avec les bailleurs sociaux pour identifier les leviers permettant l'augmentation de l'offre abordable de logements, en vue d'augmenter la capacité d'accueil du parc pour les ménages Q1 sur l'ensemble de l'offre ;

- La poursuite des discussions avec l'Etat, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, en vue de mobiliser les financements adéquats en réponse aux besoins du territoire.

Strasbourg.eu
eurométropole

Élaboration du 2ème plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)



Calendrier 2023

23 juin	**9ème CIL** Présentation de l'état d'avancement du projet de PPGDID
22 nov. (prévi.)	**10ème CIL** Présentation du projet de 2ème PPGDID
Déc / Janv	**Adoption du PPGDID 2024 -2029** en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des Demandeurs

Adopté en décembre 2016 pour 6 ans

6 mesures mises en œuvre :

- L' Information des demandeurs
- L' enregistrement de la demande
- La Gestion partagée
- Les publics prioritaires
- Les personnes déjà logées dans le parc social
- La cotation de la demande

1er PPGDID

Quelle appropriation par les partenaires ?

Retour évaluation du 1er PPGDID

Les points forts du PPGDID

Qualité du partenariat

Interconnaissance bien perçue et souhaitée

Système de cotation

Outil bien intégré
A permis de faire remonter les demandes anciennes

Retour évaluation du 1er PPGDID

Les points de vigilance et d'attention autour du PPGDID

Gestion de la demande chronophage et complexe

- Pression ressentie
- Disparités dans les pratiques

Enjeu de transparence

- Vis-à-vis du demandeur et des partenaires (vigilance sur le « fantasme » de la transparence)

Retour évaluation du 1er PPGDID

Les besoins et attentes vis-à-vis du 2ème PPGDID

- Homogénéisation des discours
- Pédagogie globale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des Demandeurs

Adopté en décembre 2016 pour 6 ans

6 mesures mises en œuvre :

- L' Information des demandeurs
- L' enregistrement de la demande
- La Gestion partagée
- Les publics prioritaires
- Les personnes déjà logées dans le parc social
- La cotation de la demande

Retour évaluation du 1er PPGDID
A RETENIR

Un sigle « PPGDID » difficilement appropriable…

- Apparaît comme un langage « d'initiés »
- Méconnu par les acteurs les plus éloignés des sphères techniques

… Mais des mesures appliquées au quotidien

- De manière différenciée,
- En fonction des missions de chaque acteur,
- Sans lien systématique avec les autres mesures du PPGDID.

A poursuivre et à conforter dans le 2ème PPGDID :

- **Le rôle de chef de file de l'Eurométropole de Strasbourg** sous le pilotage du service Habitat

- le **dialogue « ultra-qualitatif »** qui s'est développé depuis 2015, entre les bailleurs, les réservataires, les associations et les communes (tous membres de la Conférence Intercommunale du Logement).

⇒ Avec une **volonté commune de répondre au mieux aux attentes des demandeurs** et d'opérer un **travail qualitatif de la gestion de la demande**

⇒ **Un 2ème PPGDID qui doit être le plus opérationnel possible et le plus proche des réalités de terrains et des besoins des usagers**

Mesures à poursuivre et à conforter

Mesures	Exemples d'action à conforter	A venir en 2023
1. Organisation et harmonisation de l'information des demandeurs	*L'expérimentation de création du **Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID)***	Préparation communication grand public pour fin 2023 Articulation avec la Maison de l'Habitat en construction
2. Enregistrement et gestion partagée de la demande	*La mise en œuvre du **dossier complet** : informations régulières pour harmoniser les pratiques, communication spécifique dans le cadre du SAID* ***=> 50% des 27 000 demandeurs ont un dossier incomplet dans le fichier partagé de la demande***	Réflexion de l'opportunité de créer un **Lieu Unique d'enregistrement de la demande** (= service mutualisé des bailleurs) => **Sous pilotage AREAL**
3. Les publics prioritaires	*Le dispositif d'accès au logement des personnes défavorisés => **Accord Collectif Départemental*** ***=> Représente 4% des 27 000 demandeurs***	Négociations en 2023 dans le cadre de l'élaboration du nouvel ACD et de la réécriture du PDALHPD => **Sous pilotage État**
4. Cotation de la demande	*Poursuivre le **dispositif de cotation*** ***=> Point fort de l'évaluation***	La cotation sera rendue publique d'ici fin 2023 et devra faire l'objet d'une information / communication particulière auprès des ménages

Mesures à poursuivre et à développer

Mesures	Exemples d'action à développer
5. Les personnes déjà logées dans le parc (= mutations)	***Repérer et valoriser les bonnes « pratiques/expérimentations »*** *liées aux mutations;* *Mieux* ***accompagner le locataire dans la qualification de sa demande*** *: développer une information spécifique dans le SAID et mettre en pratique la charte des bailleurs (rdv annuel à la demande du demandeur);* *Expérimenter de* ***nouveaux dispositifs*** *à l'échelle* ***du bailleur ou de l'interbailleurs*** *tels que la* ***bourse aux logements***
6. La location choisie (= mesure facultative) *« L'article 97 de la loi ALUR prévoit la possibilité pour les EPCI d'initier des méthodes de location choisie, dont les modalités doivent être formalisées dans les plans partenariaux de gestion de la demande et d'information des demandeurs ».*	*Réfléchir à une* ***expérimentation de la location choisie (=active)***

La location choisie

Quelle définition ?

La location choisie ou active permet au demandeur, via un site internet, de se positionner sur un logement disponible. Les différents bailleurs sociaux mettent en ligne des logements vacants et le demandeur peut "candidater" directement. Le bailleur sélectionne 3 dossiers via une méthode de priorisation (=cotation) et les présente en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), qui reste souveraine.

Quels objectifs ?

- Rendre le locataire acteur de sa demande (suivi régulier sur le site, choix du logement, …)
- Diminuer le nombre de refus
- Fluidifier les parcours résidentiels au sein du parc social

Des exemples de location choisie :

Action Logement avec AL'in

en fonction de la situation du demandeur et des critères renseignés, la plateforme génère des offres qui sont en adéquation avec le profil du demandeur. Une fois que le demandeur postule à une offre, il peut visualiser sa position sur le ce même logement.

Nantes Métropole

A fait le choix de la location choisie en 2019 et l'ouvre à tous les ménages. La particularité de ce dispositif est que les bailleurs sociaux engagés mettent à disposition des logements uniquement situés dans 8 QPV de la métropole dans le but de favoriser la mixité sociale.



La feuille de route proposée pour le 2ème PPGDID comportant

Des **mesures/ moyens à poursuivre** avec **l'ensemble des partenaires et sur l'EMS** :

- Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID)
- Cotation
- Lieu Unique d'Enregistrement de la Demande (LUED)
- …

Des **mesures/moyens à expérimenter** (périmètre et échelle territoriale à définir) afin de respecter **les «spécificités » des territoires (ex: Strasbourg) et des demandeurs** :

- Bourses aux logements
- Location Choisie
- …

Avec des points d'attention suivants :

- des demandes qui continuent à augmenter mais toujours autant de refus et des demandes non renouvelées;
- des territoires avec des caractéristiques très différentes (volume de demande, Type de demande, profils, attractivité…)
- des demandeurs qui ne sont pas TOUS égaux dans leurs parcours résidentiels (ex: refus, mutation, structure du ménage…);
- Un taux de pauvreté et des charges qui augmentent…

Soulignent l'importance de:

- développer **une approche différentiée** dans nos actions,
- **poursuivre le travail relatif à l'équité de traitement** des demandeurs,
- **poursuivre le partage de connaissance** (constat et analyse) avec **l'ensemble des partenaires**.

Éléments de contexte

offre, demandes et attributions des logements locatifs sociaux

- Plus de 58 000 Logements Locatif Sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg

- Une production soutenue et une augmentation notable sur les dernières années du parc de logements accessibles (parc social HLM contribuant aux objectifs SRU) :

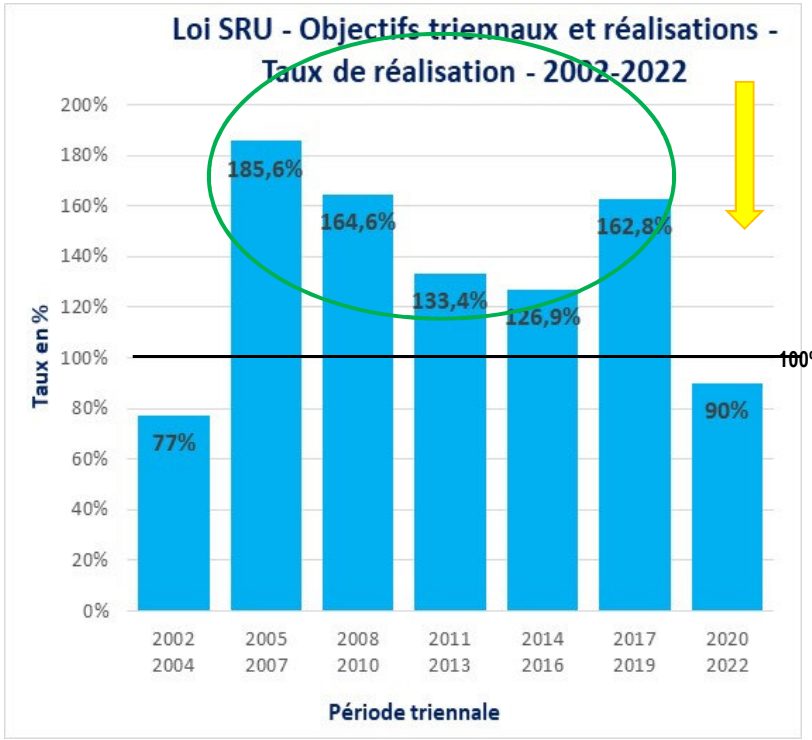

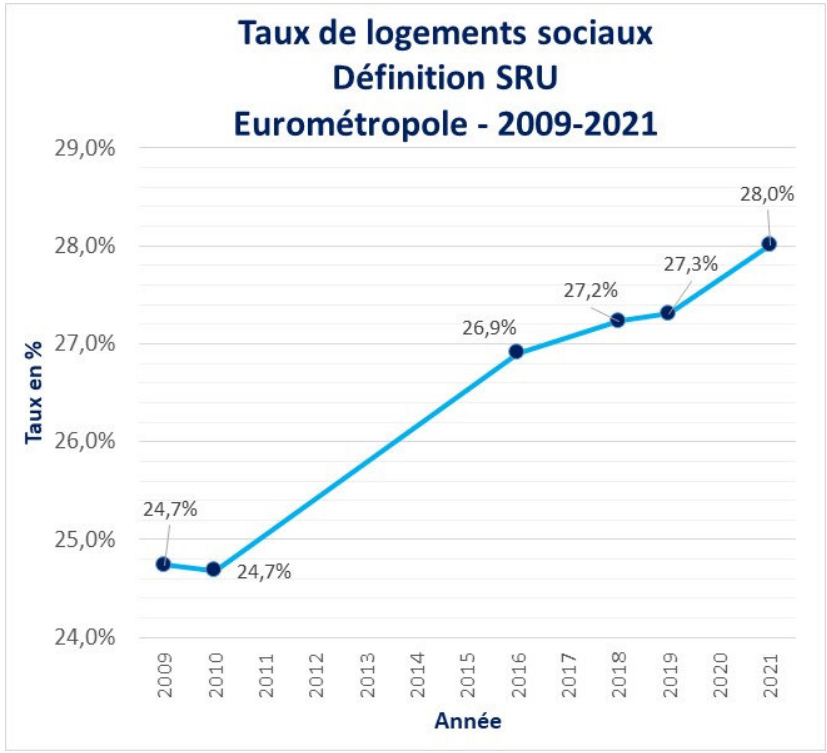

2120

- La construction neuve de logements a souffert en 2020 de l'épidémie du COVID et du confinement (impact sur la production de logements sociaux)

⇒ C'est le cas dans l'Eurométropole de Strasbourg, mais aussi dans toutes les grandes agglomérations françaises.

- Au national, constat d'un retournement de la situation économique 2022-2023 : inflation, hausse des taux immobiliers, hausse du cout de la construction, hausse du taux du livret A (qui finance le logement social), etc.

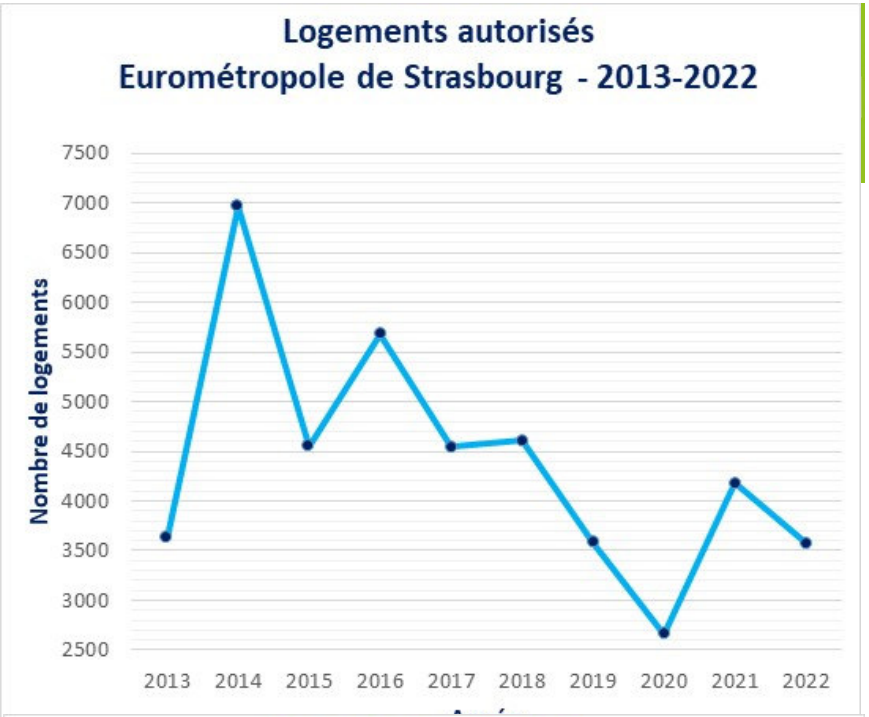

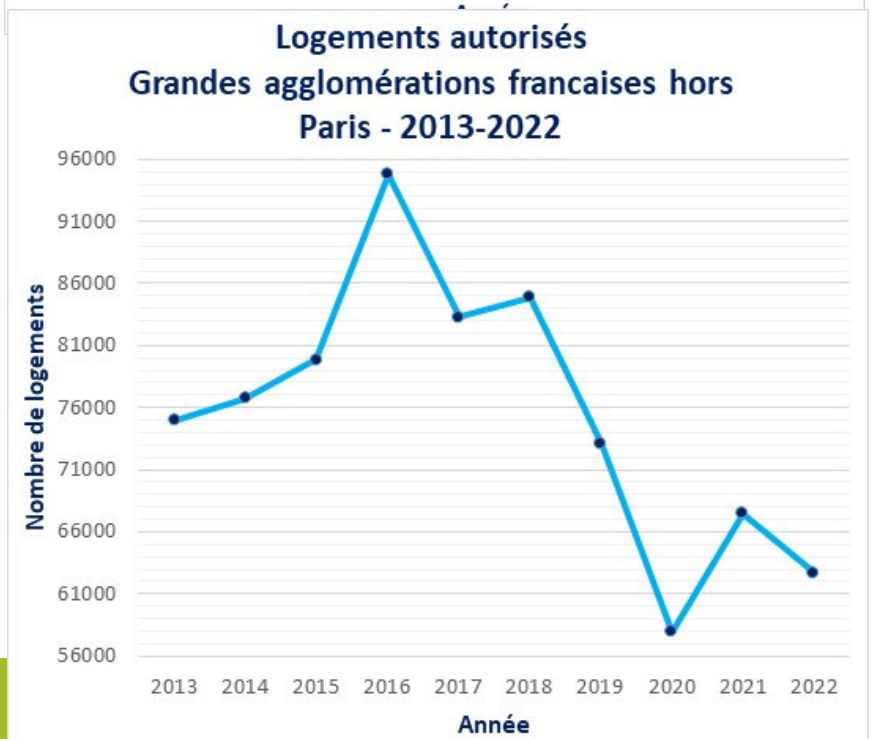

Etat de la demande en logement social

AREAL
Association territoriale des organismes HLM d'Alsace

Début 2023, **48 240** demandes actives sont recensées dans Imhoweb pour l'Alsace avec pour le **Bas-Rhin** : 33 334 demandes et pour le **Haut-Rhin** : 14 906 demandes, **soit une augmentation de 10.2 % par rapport à l'année dernière,** due à une croissance importante de la demande sur le Bas-Rhin (10.5% d'évolution entre 2022 et 2023 presque aussi importante sur le Haut Rhin, à 9.5 %)

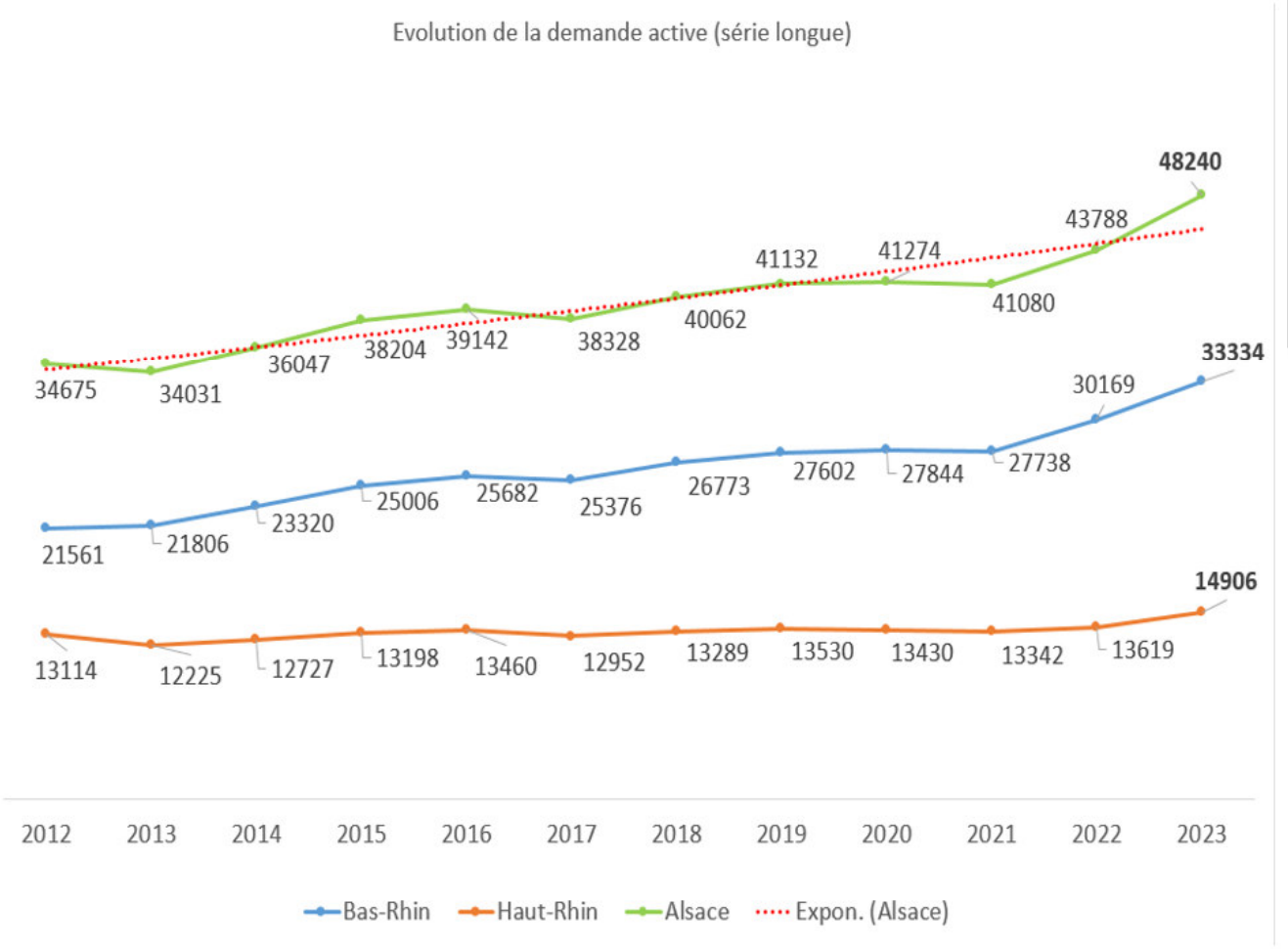

Le parc locatif social en Alsace

AREAL
Association territoriale des organismes HLM d'Alsace

Territoires	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
EMS	1 376	1 428	1 205	1 322	1 239	1 403	1 214	1 242	977	526	694
CD67	460	396	459	347	680	469	439	410	611	691	645
M2A	186	319	275	144	373	245	398	455	408	383	290
CD68	160	249	210	306	242	176	262	367	394	498	533
Alsace	**2 182**	**2 392**	**2 149**	**2 119**	**2 534**	**2 293**	**2 313**	**2 474**	**2 390**	**2 098**	**2 162**
Grand Est				5 801	6 823	5 965	5 773	5 234	5 361	5 934	5 943
Alsace/Grand Est en %				*36,5*	*37,1*	*38,4*	*40,1*	*47,3*	*44,6*	*35,4*	*36,4*

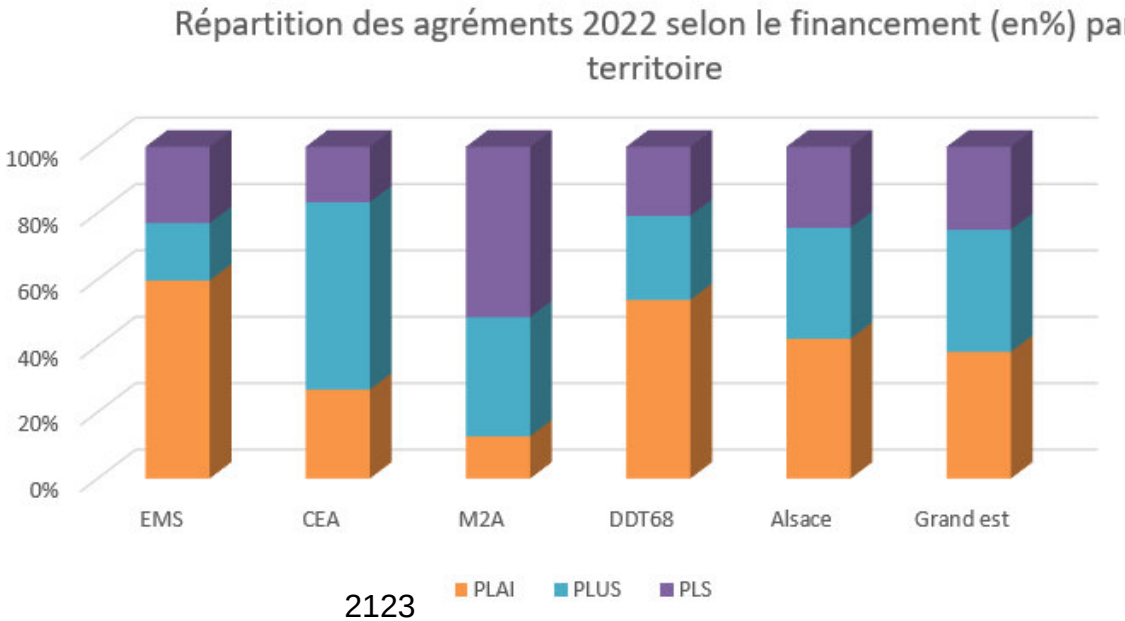

Etat de la demande en logement social

AREAL
Association territoriale des organismes HLM d'Alsace

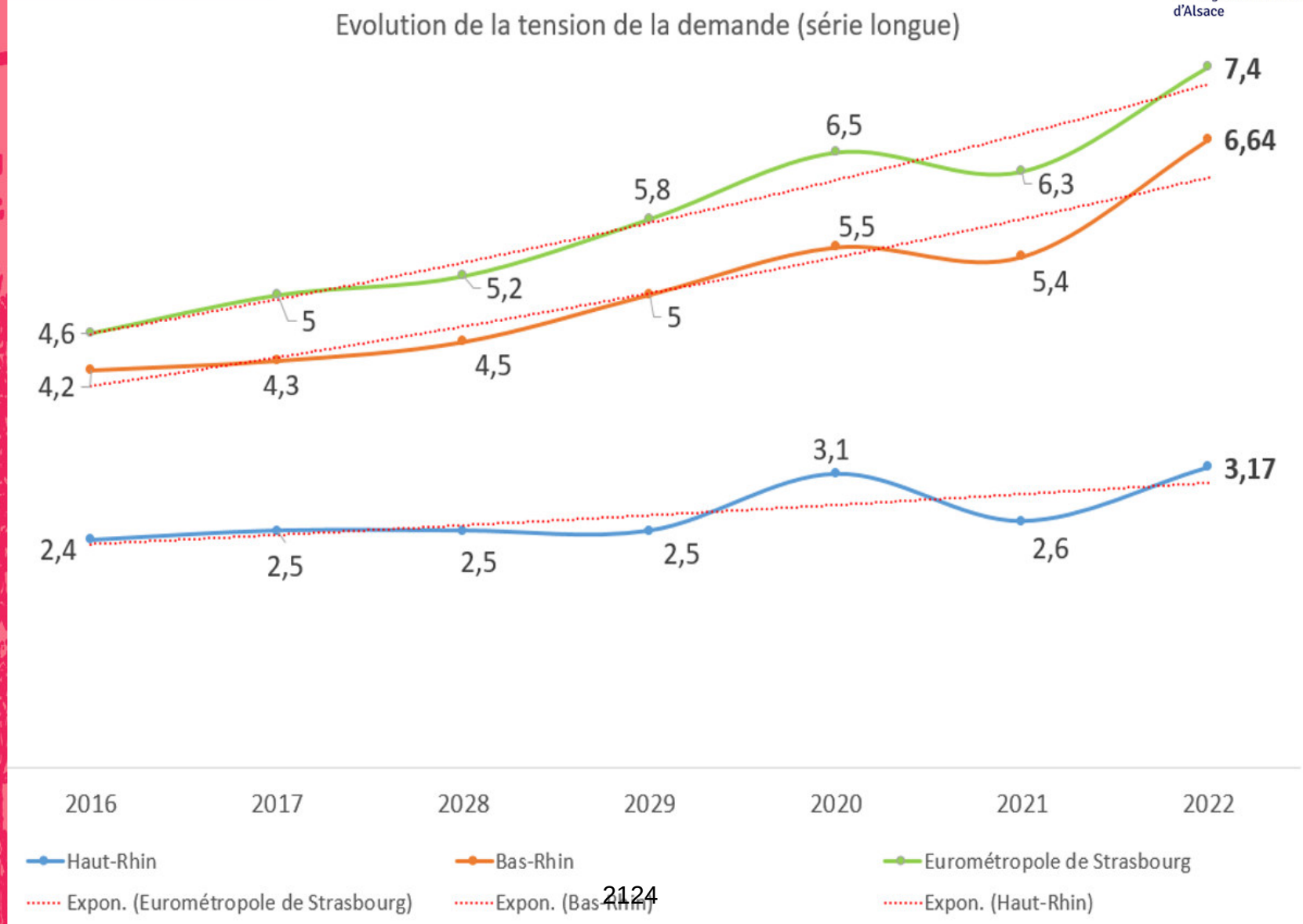

Etat de la demande en logement social

AREAL
Association territoriale des organismes HLM d'Alsace

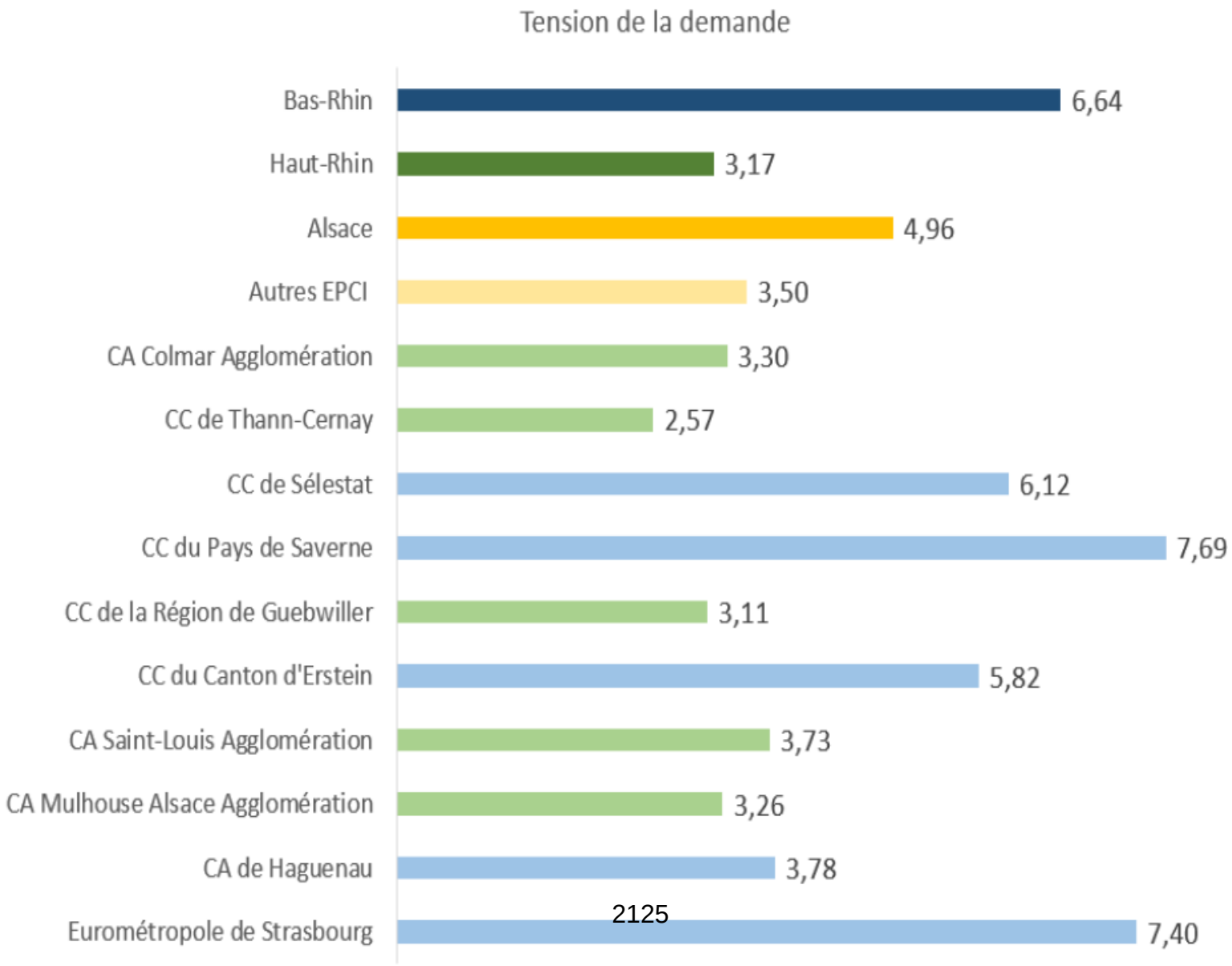

PPGDID 2023 – 2029

Partage de connaissances

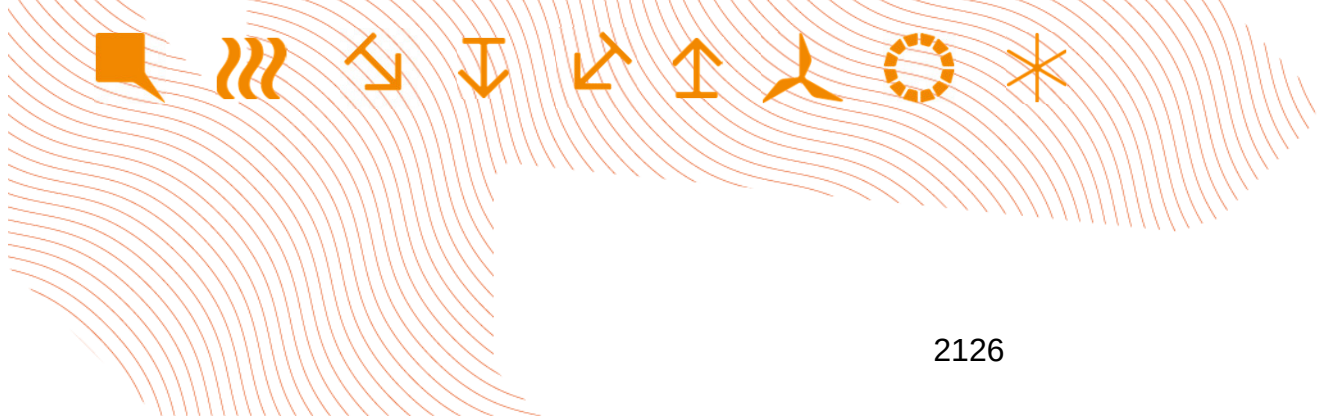

Un décrochage entre les revenus des ménages et les prix de l'immobilier qui renforce le rôle du parc social

Une tendance à l'augmentation de la précarité des ménages :

- **Un taux de pauvreté en augmentation** :
  - 19,9 en 2019 (+2,7 points depuis 2012)
  - Une **augmentation plus forte que sur l'ensemble du Bas – Rhin** : 13,2 en 2019, + 1,6 depuis 2012

Et **un contexte d'augmentation des prix de l'immobilier :**

- Evolution **prix médian de vente d'appartements anciens** à Strasbourg : **+ 45% depuis 2012**
- Evolution **pouvoir d'achat immobilier** dans l'ancien à Strasbourg : **- 11% depuis 2012**

Les questions au cœur du diagnostic

1. **Quelle évolution de la demande et des attributions en logement social ?**
2. **Quelle demande en logement social et quelles réponses selon les secteurs ?**
3. **Quelle évolution et quelles réponses aux demandes des ménages fragiles ?**
4. **Quelle évolution et quelles réponses aux demandes de mutations ?**
5. **Focus sur les refus**

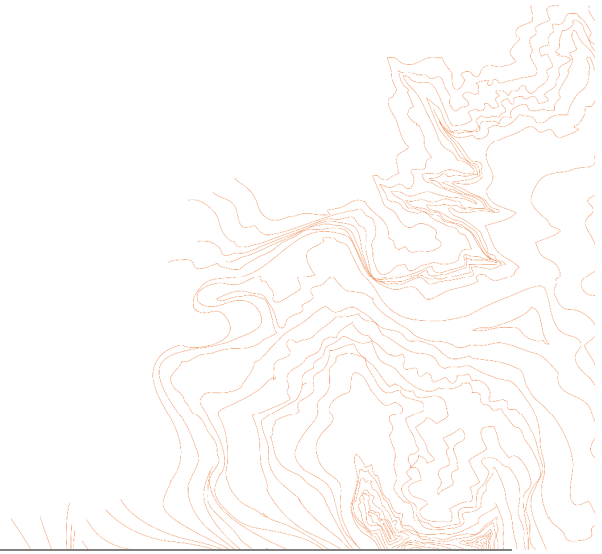

Quelle évolution de la demande et des attributions en logement social ?

Une demande en logement social en augmentation…

- **Une forte demande, qui est en augmentation dans l'Eurométropole de Strasbourg** :
  - 27 056 demandes en 2023
  - Une augmentation des demandes de 36% depuis 2015

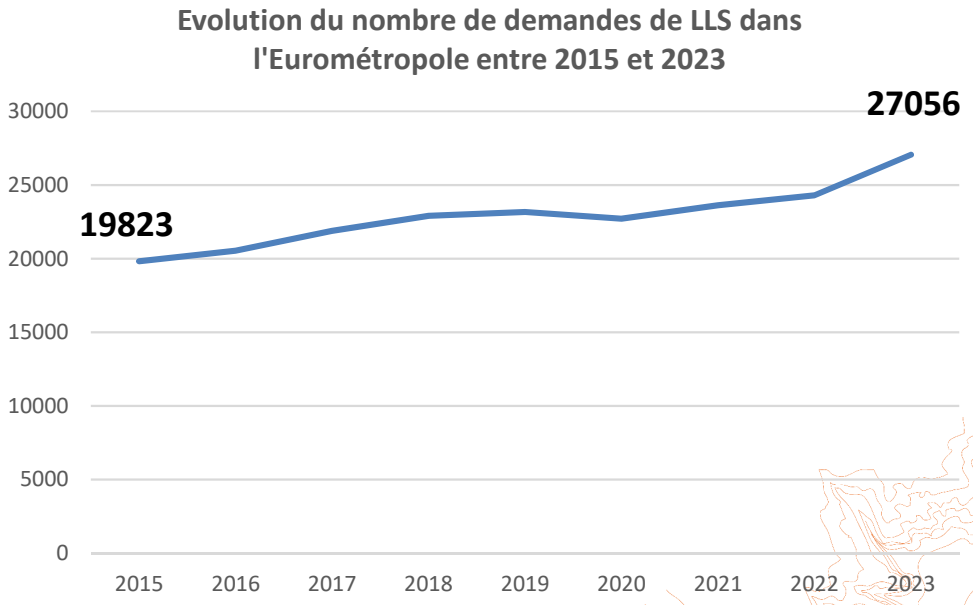

Source : fichier de la demande AREAL

… et une tendance à la baisse des attributions

- **Une tendance à la baisse des attributions** qui contribue à l'augmentation de la tension de la demande (nombre de demandes/ 1 attribution)

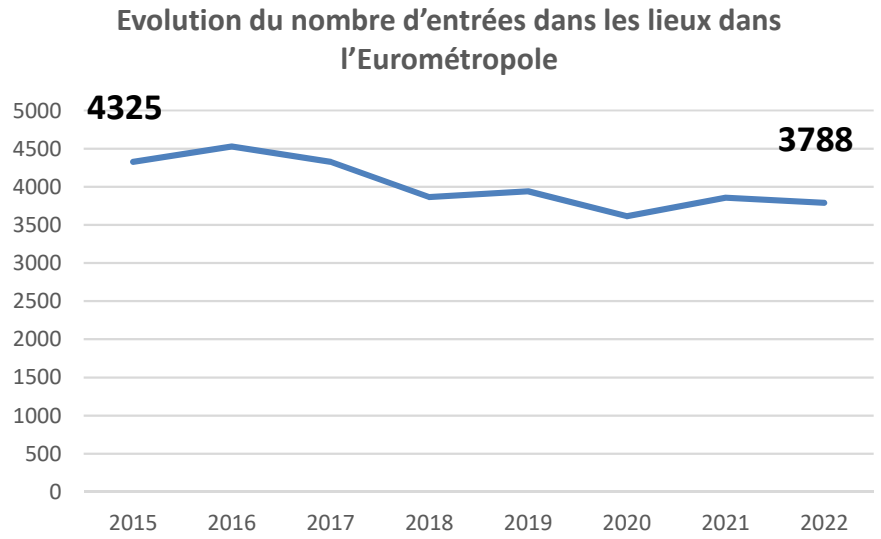

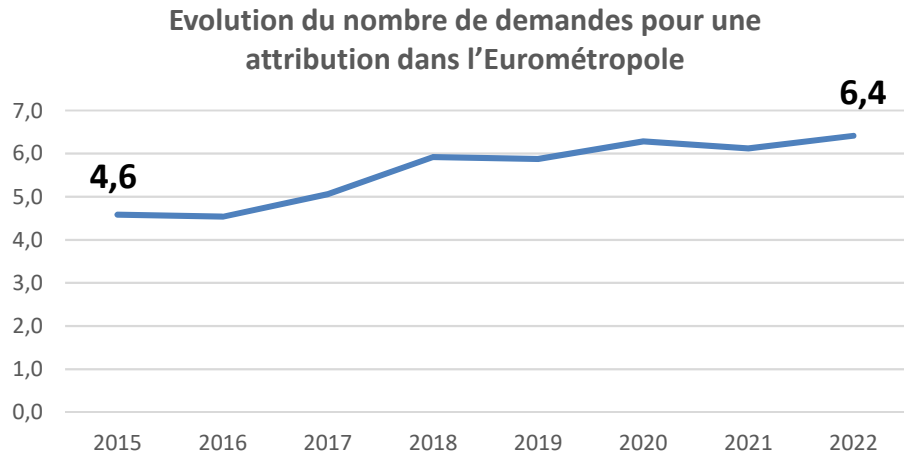

2131 *Source : fichier de la demande / EDL AREAL*

… mais une ancienneté des demandes plutôt stable

- Une **ancienneté médiane de 12 mois** en 2021 (contre 11 mois en 2015)

- **53% des demandes datent de moins d'1 an,** dont 29% de moins de 6 mois

  ↦ **Un stock de demandes qui se renouvelle**

Répartition des demandes par ancienneté

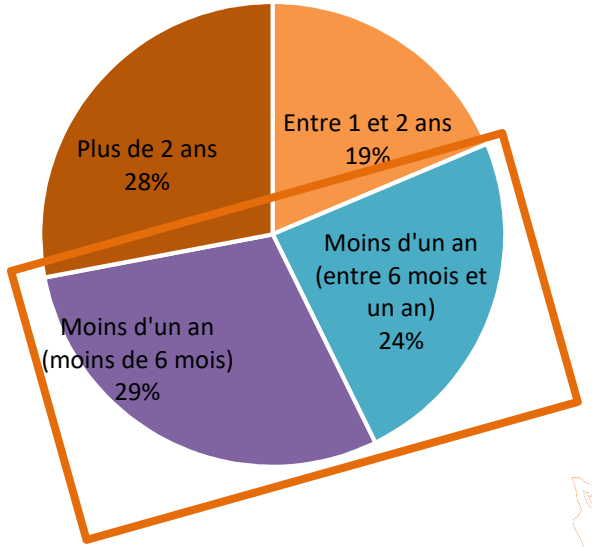

Source : fichier de la demande AREAL

Un certain nombre de demandes de ménages extérieurs à l'Eurométropole

15% des demandes proviennent de ménages extérieurs à l'Eurométropole (soit environ 3 500 demandes)
dont :

- 5% du Bas-Rhin
- 2% du Haut-Rhin
- 8% hors CeA

Provenance des demandes en logement social

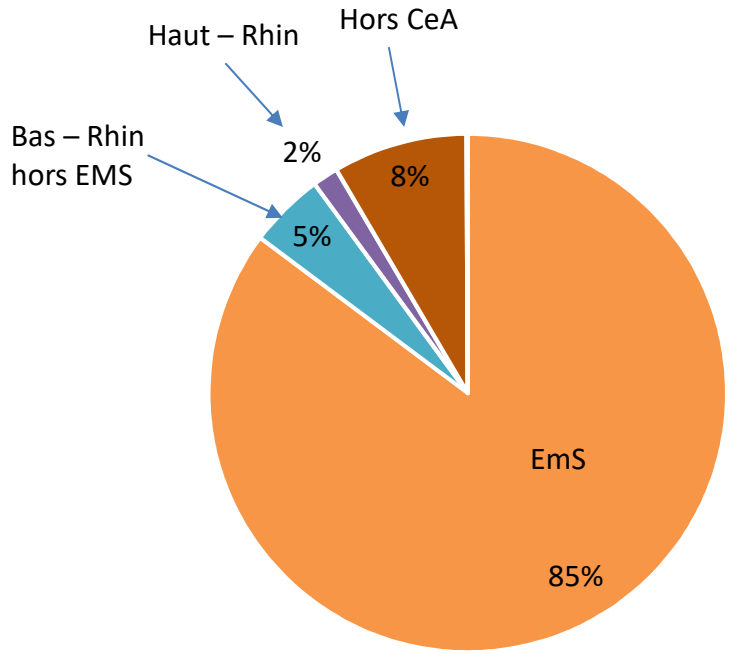

Source : fichier de la demande AREAL

L’évolution de la composition familiale des demandeurs

- **Une augmentation de la part des personnes seules** (+4 points entre 2015 et 2022)

- Une **surreprésentation** des **couples avec enfant(s) et familles monoparentales** dans la demande par rapport à leur part dans l’ensemble des ménages de l’EmS

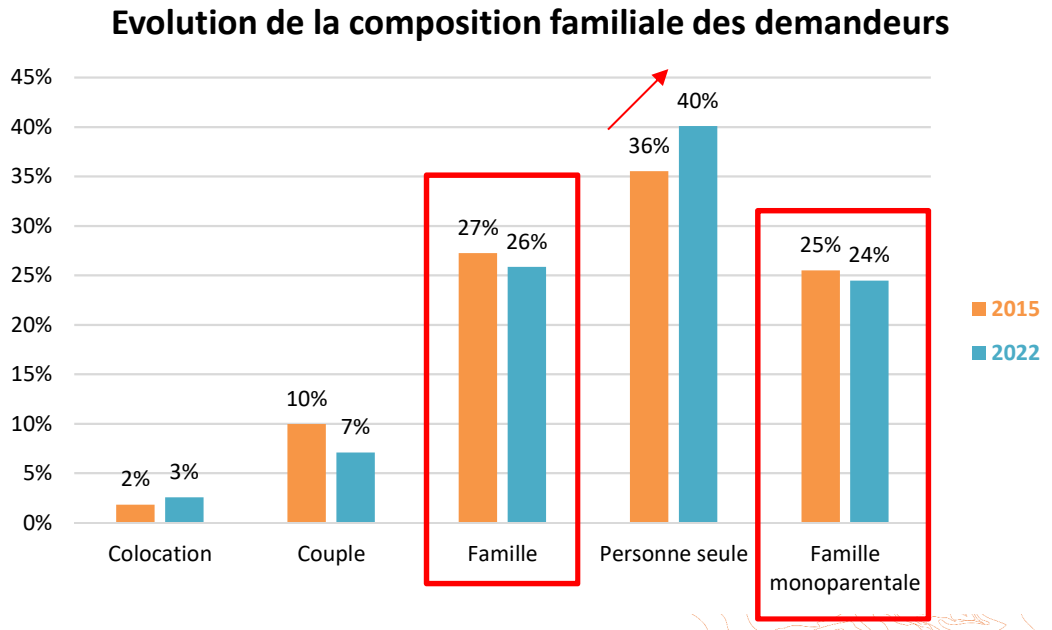

Source : fichier de la demande AREAL

↦ **Un parc social qui joue un rôle important dans le parcours résidentiel de ces ménages**

L’adéquation entre les typologies recherchées et l’offre attribuée

- **Des difficultés à répondre aux besoins en petits logements (T1/T2)**

- Une **ancienneté plus importante des demandes pour les grands logements** (T4 et +)

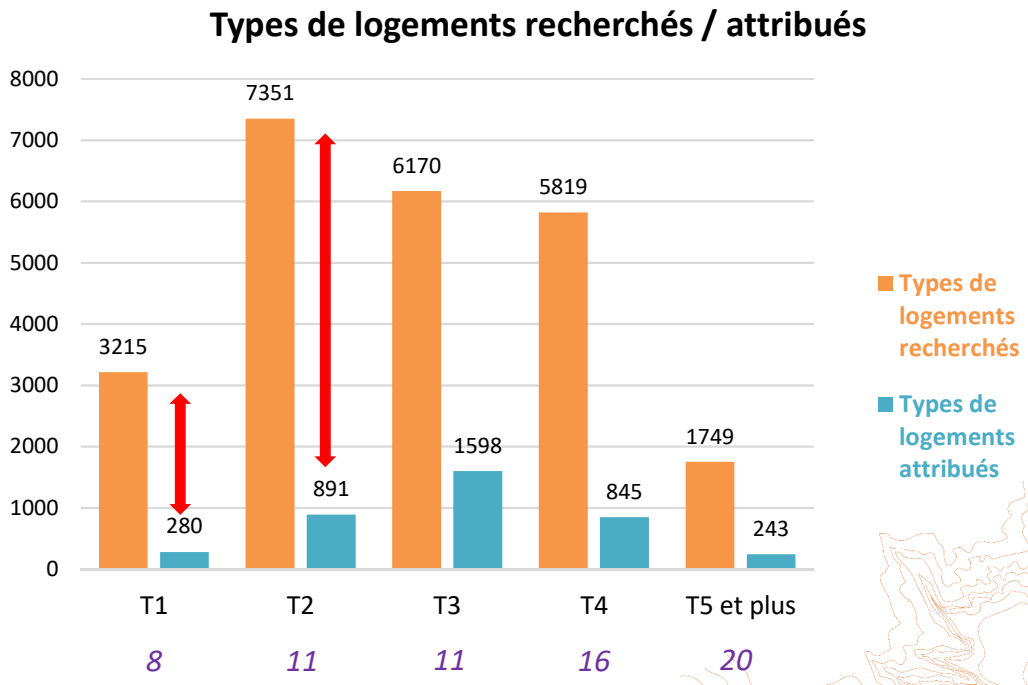

Médiane ancienneté de la demande (en mois)

Source : fichier de la demande AREAL

L’évolution de la demande et des attributions en logement social : à retenir

- Une **demande** en logement social qui **augmente**… mais qui **se renouvelle**

- Une **augmentation** du nombre et de la part des **demandes issues d’autres territoires**

- Des **difficultés** pour répondre aux demandes de **petits et grands logements**

Quels profils de demandes selon les secteurs ?

Une demande fortement concentrée à Strasbourg

- **Une concentration des demandes** du Bas-Rhin **vers l'Eurométropole :**
  - **80% de la demande** du Bas – Rhin contre **47% de l'ensemble des ménages**

- **Des demandes** fortement **concentrées à Strasbourg**
  - **66% de la demande** de l'EmS contre **57% des ménages**

- …Mais **une augmentation plus marquée des demandes en 2ème couronne**

	Evolution de la demande entre 2016 et 2023
Strasbourg	+ 35%
1ère couronne	+ 17%
2ème couronne	+ 62%
Eurométropole	+ 23%

Nombre de demandes par commune

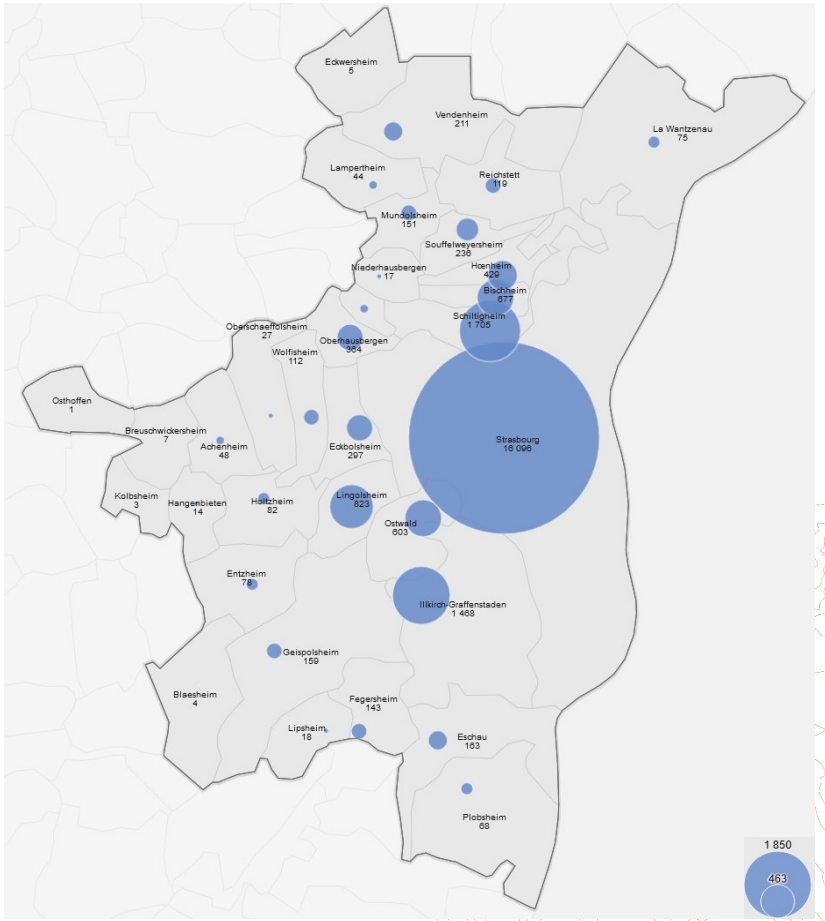

Source : fichier de la demande AREAL

Des flux de demandeurs entre les communes de l'Eurométropole

Des flux entre Strasbourg et ses « couronnes » :

- En 1ère et 2ème couronne, près de 40% des demandeurs souhaitent résider dans un autre secteur que leur secteur d'origine

- À Strasbourg, près de 80% des demandeurs souhaitent rester dans la commune

Les secteurs actuels de résidence : entre désir de partir et volonté de rester

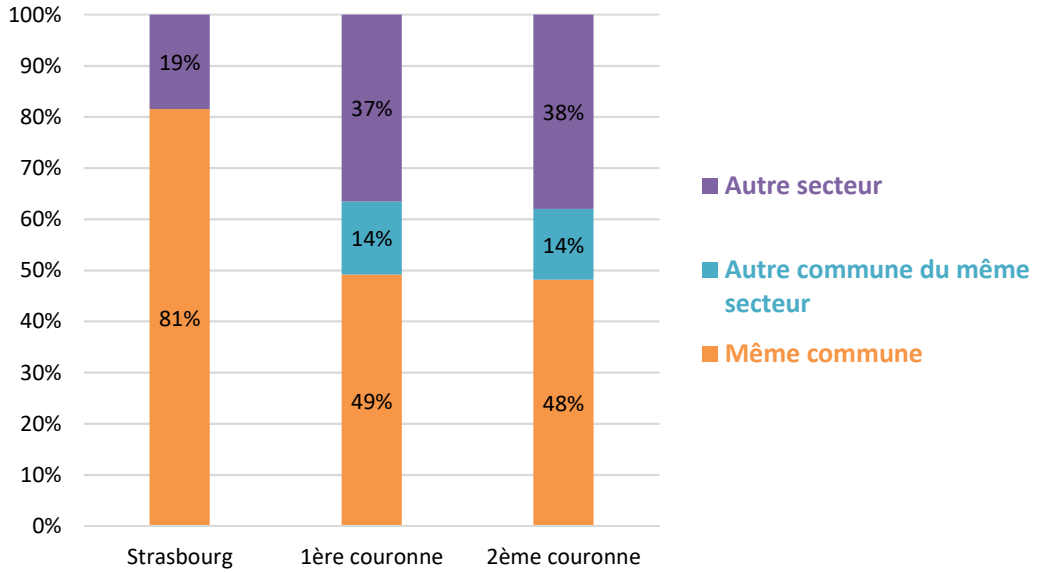

Source : fichier de la demande AREAL

Des différences dans les profils des demandeurs selon les secteurs

- Davantage de **personnes seules** et des demandes qui portent davantage sur des **petites typologies à Strasbourg** (et en 1ère couronne dans une moindre mesure)

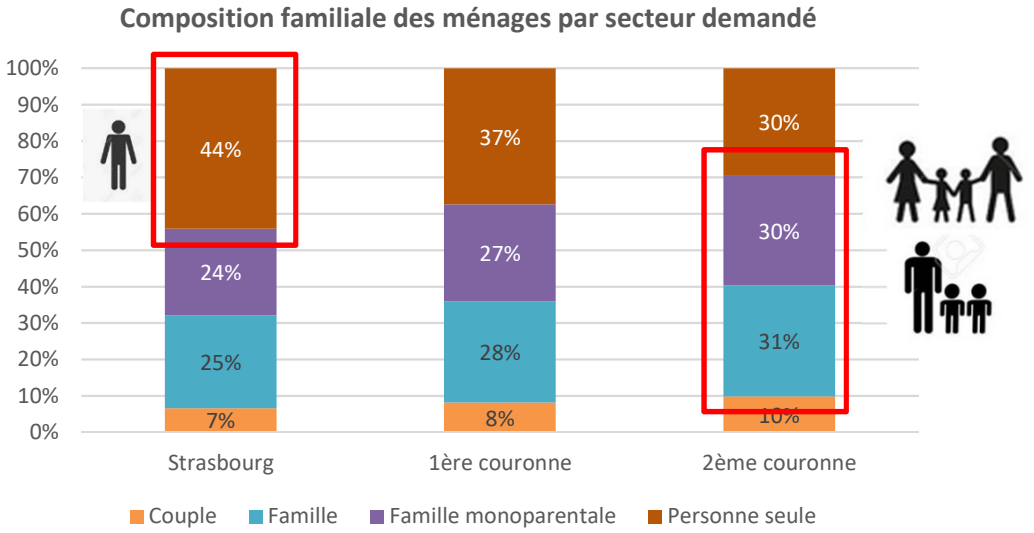

- Un **profil plus familial** et **davantage de demandes pour des T3 et T4** pour les communes de **2nde couronne**

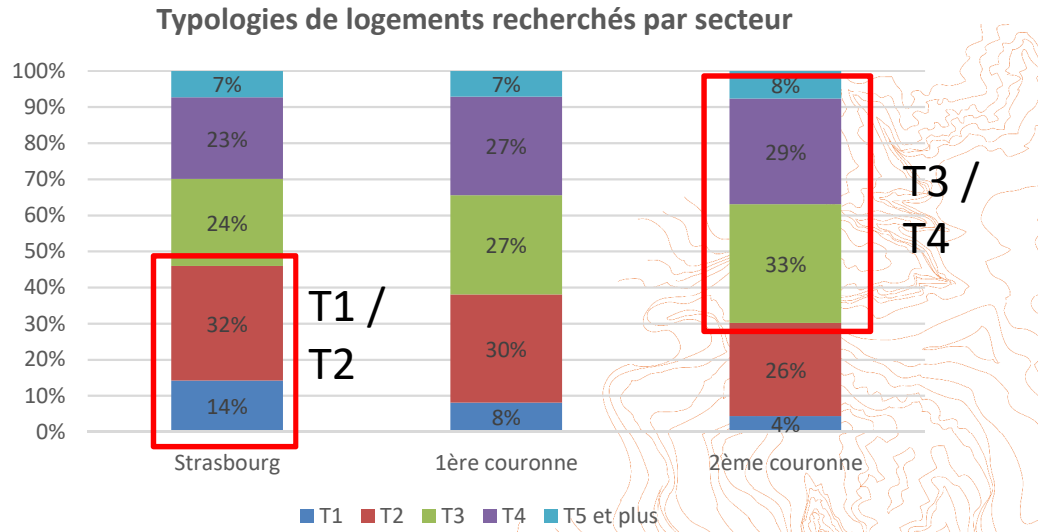

Source : fichier de la demande AREAL

Les profils de demandeurs selon les secteurs : à retenir

- Une forte **polarisation de la demande dans l'EmS**, et plus particulièrement à **Strasbourg**

- **Des profils et des besoins** en logements **différents selon les secteurs :**

  - Davantage **de personnes seules à Strasbourg**
  - Des profils **plus familiaux en seconde couronne**

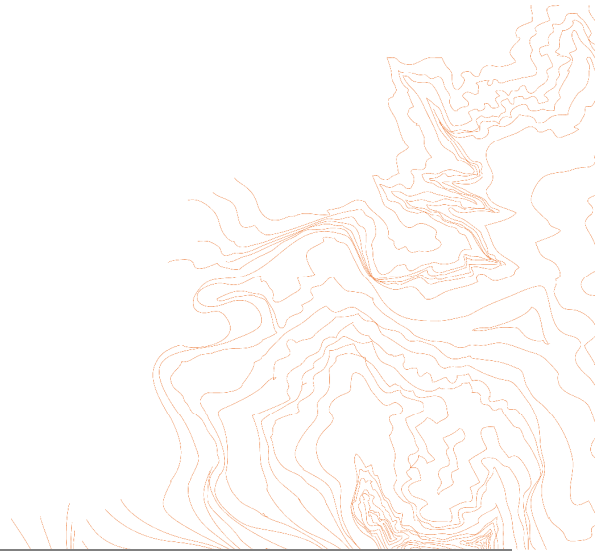

Quelle évolution et quelles réponses aux demandes des ménages fragiles ?



Focus sur les profils « fragiles » : les demandeurs de l'Accord Collectif Départemental

↦ **4 % de la demande en 2022** (5% en 2017)

800 euros : médiane des ressources mensuelles par unité de consommation pour les demandes ACD

→ **39 %** des demandeurs ACD ont une part de leurs ressources qui provient d'un salaire

↦ Une **surreprésentation des personnes seules** chez les demandeurs ACD

↦ Un besoin très élevé en **petits logements**

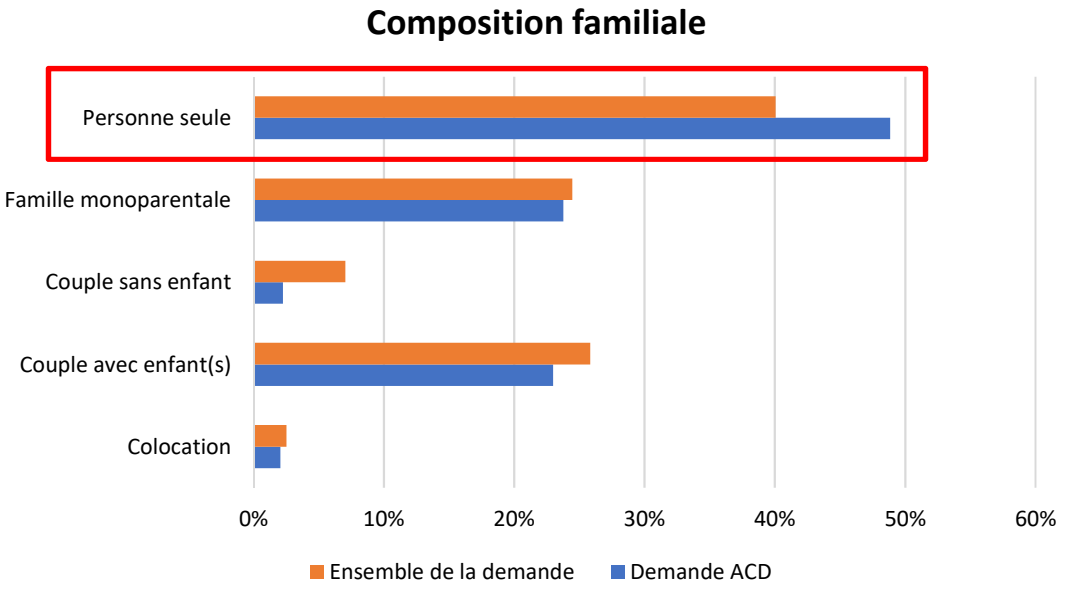

Source : fichier de la demande AREAL

Des différences selon les secteurs

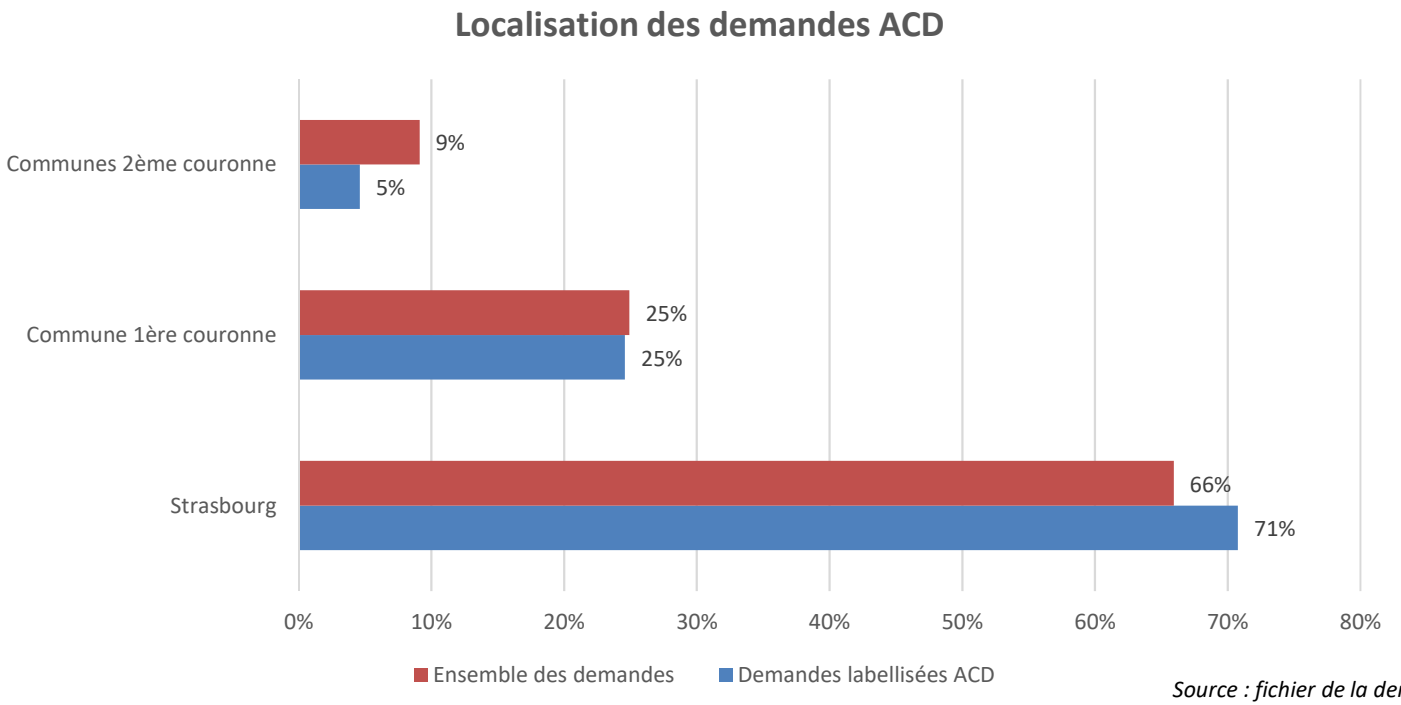

Source : fichier de la demande AREAL

- Les **¾ des demandes ACD** localisées **dans Strasbourg**
- A l'inverse, **une sous - représentation** dans les **communes de 2nd couronne**

Focus sur les profils « fragiles » : les demandeurs du 1er quartile de revenus

Environ **5 500 demandes du 1er quartile** en 2021

500 euros : médiane des ressources mensuelles par unité de consommation pour les demandeurs du 1er quartile

→ **19 %** des demandeurs du 1er quartile ont une part de leurs ressources qui provient d'un salaire

↦ **Une majorité de personnes seules**, mais au même niveau que l'ensemble des demandeurs

↦ Une **surreprésentation des familles monoparentales** chez les demandeurs du 1er quartile

Composition familiale

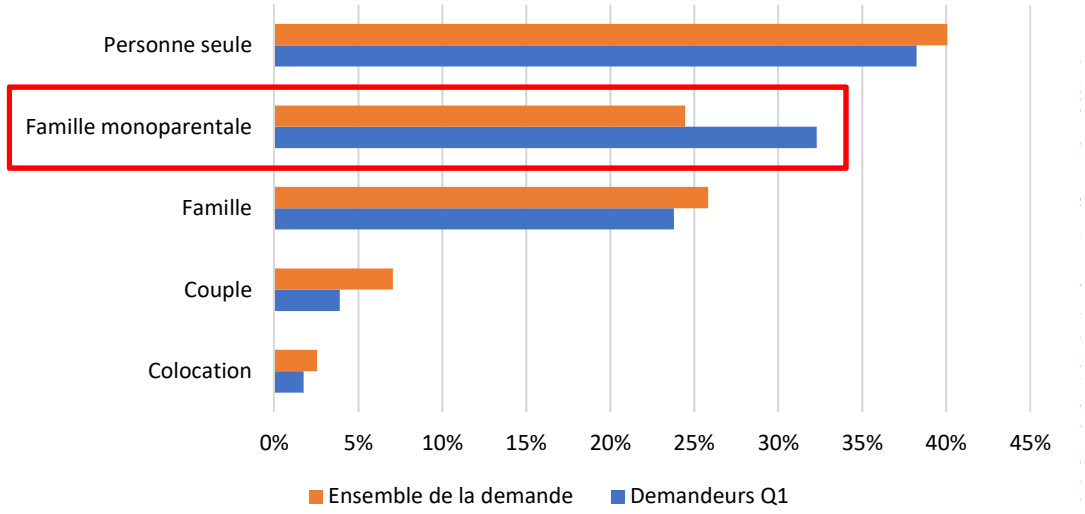

Source : fichier de la demande AREAL

Focus sur les demandeurs du 1er quartile de revenus

- Une **difficulté générale pour répondre aux demandeurs du 1er quartile**, notamment dans les communes de la 1er et 2ème couronne

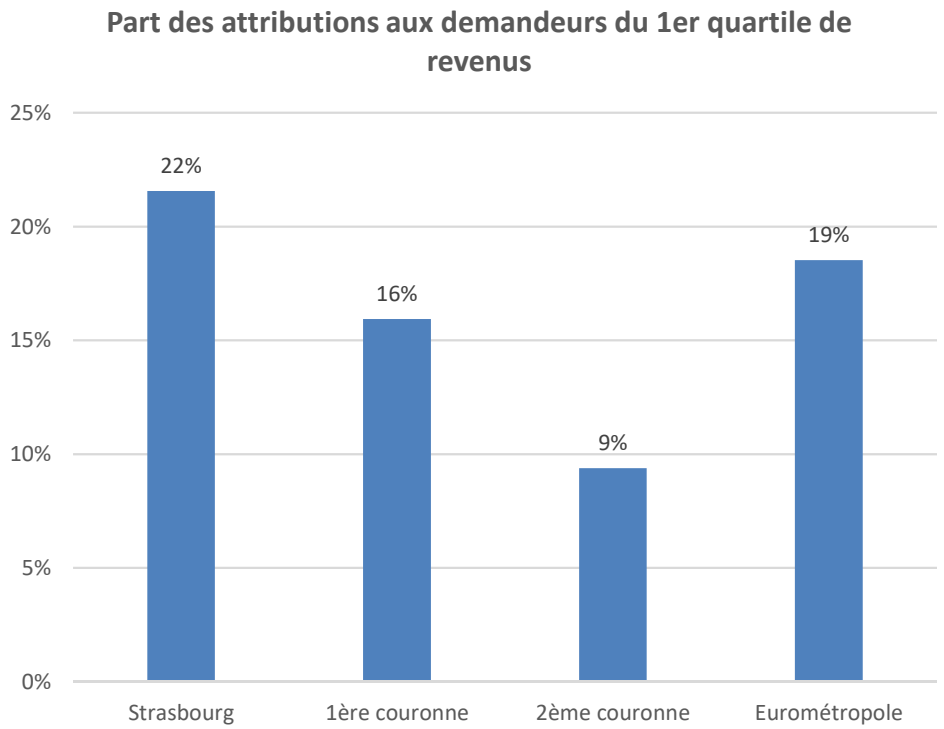

Source : fichier EDL AREAL

Source : fichier EDL AREAL 2021

La demande des ménages fragiles : à retenir

↦ **Des profils et des besoins** en logements **différents** selon les ménages fragiles :

- ✳ Davantage de **personnes seules** parmi les demandeurs **labellisés ACD** (notamment dans Strasbourg)
- ✳ Une part **très élevée de familles monoparentales** parmi les **demandeurs du premier quartile**

↦ Une **augmentation du nombre de demandes ACD**

↦ Des **difficultés pour répondre aux ménages du premier quartile**, notamment en dehors des QPV du fait d'une offre abordable insuffisante et de typologies pas toujours adaptées

Quelle évolution et quelles réponses aux demandes de mutations ?

L’enjeu de la réponse aux demandes de mutation dans un contexte de baisse du taux de rotation

- Une baisse constante du taux de rotation, alors que **l’offre en rotation représente 70% de l’offre disponible** chaque année

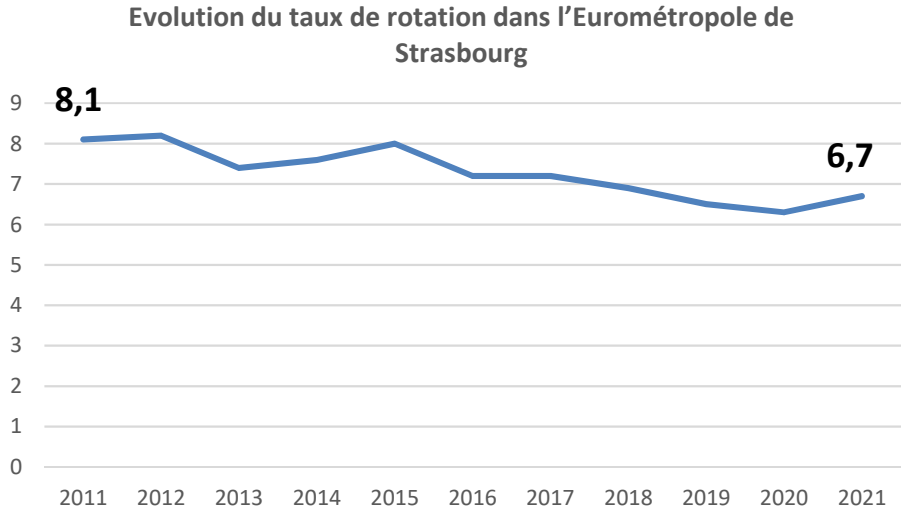

- **Une augmentation du volume** de demandes de mutation

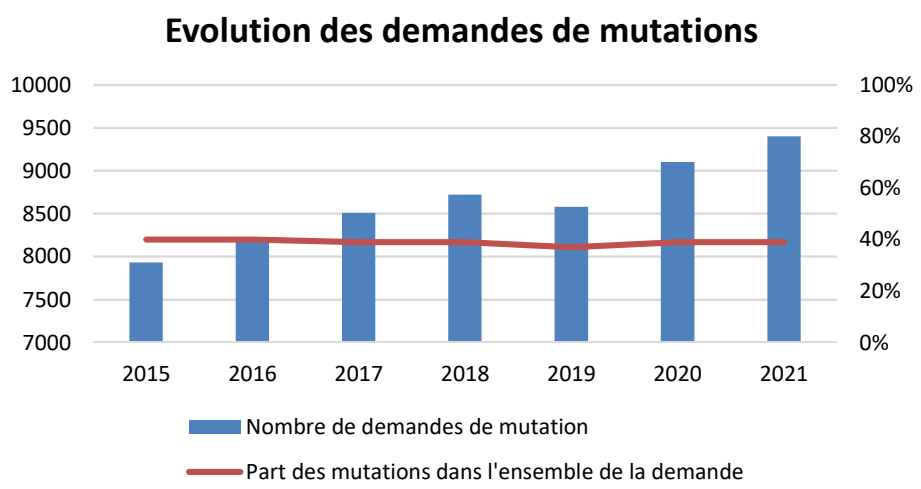

Sources : RPLS / fichier de la demande AREAL

Les mutations : 3 grandes catégories de besoins

3 grandes catégories de besoins :



Parcours résidentiels standards

- Les besoins démographiques
- Le parcours résidentiel avancé (entrée en retraite, réduction de la mobilité liée au vieillissement…)

70%



Ménages souhaitant améliorer leurs conditions de logements

- Le changement de cadre de vie
- Les conditions de logement

20%



Les demandes spécifiques

- Les demandes très ciblées

10%

Quelle place des mutations dans les attributions

Part des mutations dans les entrées dans les lieux

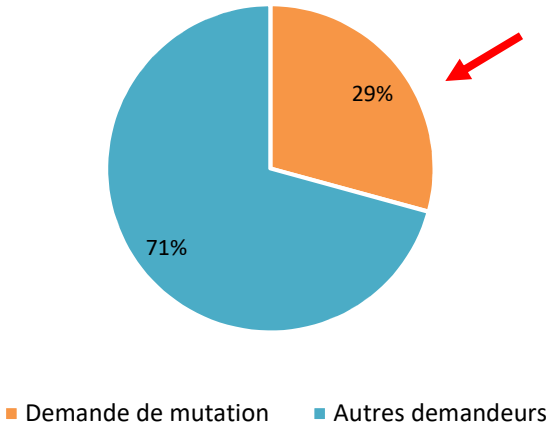

Source : fichier propositions AREAL

Part des mutations dans les propositions

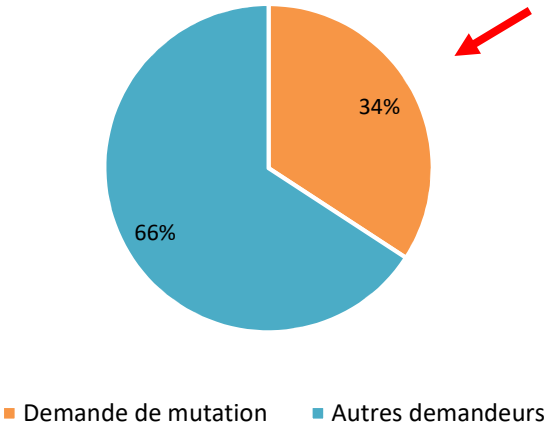

Source : fichier EDL AREAL

- Une part des **entrées dans les lieux plus restreinte (29%)** au regard de leur part dans l'ensemble de la demande (39%)….
- …malgré une part plus élevée dans les propositions (34%)
- Un écart qui s'explique notamment par **un taux de refus plus élevé chez les demandeurs de mutations** (43%) que pour les autres demandeurs (27%)

Les demandes de mutations : à retenir

- Un volume de **demandes de mutations en augmentation,** mais dont **la part reste stable** au sein de la demande

- Un profil **de besoins plutôt familial** lié à des parcours résidentiels standards

- **Une sous-représentation des mutations** dans **les attributions** en raison d'un **taux de refus plus élevé** et d'un **manque d'offre adaptée de grands logements**

Focus sur les refus



Une part de refus motivés qui évolue peu

Etat de la proposition	2018	2023
Acceptée	52%	52%
Autres (refus CAL, propositions en cours)	3%	5%
Propositions non abouties	45%	44%
Demandes caduques	*3%*	*4%*
Non réponses	*9%*	*5%*
Refus motivé	***33%***	***35%***
Total général	100%	100%

↦ Une **augmentation** du **nombre de propositions** pour **100 ménages attributaires**

Nombre de propositions faites pour 100 ménages attributaires :
2018 : 118 propositions
2022 : 125 propositions

Source : fichier propositions AREAL

Des taux de refus différents selon les profils de demandeurs et les territoires

	Taux de refus élevé (>45%)	Taux de refus bas (<30%)
CSP	Cadres, retraités, prof. intermédiaires	Sans activité
Situation actuelle	Demandeurs de mutation	Sans abri, en résidence sociale etc.
Composition familiale	Famille / couple	Personne seule
Age demandeurs	Plus de 65 ans	Moins de 25 ans
Secteurs du bien proposé	Grands QPV en renouvellement Petits QPV centraux Petits QPV très précaires	Attractifs sous conditions Diversifiés

- Plus un demandeur est dans **une situation de vulnérabilité**, **moins il aura tendance à refuser une proposition**
- Les secteurs ayant une image dégradée ont un taux de refus élevé, illustrant **la volonté des demandeurs de maitriser leur parcours résidentiel**

Focus sur les refus : à retenir

- **Un taux de refus et un nombre de demandeurs ayant plusieurs propositions stables** dans le temps **malgré les dispositifs** mis en place dans le cadre de la réforme

- Une volonté de la part des demandeurs **de maîtriser leurs parcours résidentiels**, en **fonction de leurs situations**


Source : Union sociale de l'habitat

Suzanne BROLLY

Vice-présidente en charge de l'Habitat et du Foncier

Myriam LEHEILLEIX

Sous-Préfète chargée de la Politique de la Ville

Secrétaire Générale Adjointe

Préfecture du Bas-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Capitale européenne

Strasbourg.eu
eurométropole

10ème CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

18 avril 2024

2158


Source : Union sociale de l'habitat

Suzanne BROLLY

Vice-présidente en charge de l'Habitat et du Foncier


Source : Union sociale de l'habitat

Mathieu DUHAMEL

Secrétaire Général

Préfecture du Bas-Rhin

Ordre du jour de la présente CIL

- Approbation du relevé de décision de la CIL du 23 juin 2023
- Bilan 2023 de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- Éléments de contexte : offre, demandes et attributions des logements locatifs sociaux
- Présentation du contexte élargi aux besoins en logement
- Présentation pour avis du 2ème Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)

Approbation du relevé de décision de la CIL du 23 juin 2023

La Convention Intercommunale d'Attribution

5ème Bilan (année 2023)

Convention intercommunale d'attribution
de l'Eurométropole de Strasbourg
2019-2025



juin 2019

BILAN 2023 DES INDICATEURS REGLEMENTAIRES DE LA CIA

→ **Nombre de propositions (hors associations)** : 6656 (7028 en 2022)

→ **Nombre d'attributions (hors associations)** : 3482 (3460 en 2022)

→ **Part de logements attribués hors QPV** : 62% (59% en 2022)

Bilan global 2023	Objs inscrits dans la CIA pour 2023	Objs réalisés en 2023	Objs réalisés en 2022	Objs réalisés en 2021	Objs réalisés en 2020	Objs réalisés en 2019
Taux d'attributions aux ménages du 1er quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	22,78%	**19,6%**	21,26%	18,19%	16,76%	13,70%
Taux de propositions aux publics prioritaires (L441 / Dalo…)	42,5%	**82%**	69%	41,25%	34,6%	44%
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 en QPV	Taux de l'année N-1 (78,08%)	**78%** 2164	78,08%	75,4%	76,1%	78,4%

RELOGEMENT DES MENAGES Q1 ET ANRU HORS QPV PAR BAILLEURS

	2023			2022	2021
	Part relogts **Q1 et/ou ANRU** hors QPV ***souhaité***	Part relogts **Q1 et/ou ANRU** hors QPV	Part relogts **Q1** hors QPV	Part relogts **Q1 et/ou ANRU** hors QPV	Part relogts **Q1 et/ou ANRU** hors QPV
Alsace Habitat	22,06%	**30,32%**	21,28%	16%	13%
Batigere	22,23%	**16,92%**	16,92%	18%	14%
CDC Habitat Social	22,06%	**8,91%**	8,91%	8%	3%
Domial	22,46%	**18,97%**	18,97%	25%	8%
FM Schiltigheim	22,04%	**12,33%**	12,33%	23%	14%
Habitat de l'III	22,07%	**22,27%**	13,97%	21%	17%
Hab Moderne	22,55%	**12,71%**	7,63%	20%	21%
ICF Nord Est	25%	**20,00%**	18,00%	13%	23%
Immo 3F Gd Est	22,02%	**14,75%**	14,75%	15%	15%
Néolia	24,15%	**19,67%**	19,67%	25%	31%
Ophéa	23,02%	**21,68%**	15,03%	29%	28%
SEDES	21,17%	**32,41%**	20,37%	21%	10%
Somco	23,81%	**11,54%**	11,54%	4%	15%
VILOGIA SA	20,83%	**11,11%**	11,11%	24%	0%
Total	22,78%	**19,61%**	15,28%	21%	19%

→ 3 bailleurs ont atteint les objectifs en 2023, contre 8 l'année dernière

2165

Objectif atteint

Objectif non atteint

Objectif non atteint et inférieur à 2022

LE RELOGEMENT DES MÉNAGES ANRU

- Sur 39 opérations engagées depuis 2019 : **1 084 ménages relogés** (845 en 2022)

- Concernant **les objectifs qualitatifs** inscrits dans la charte relogements *(Source : Mous relogement au 31 déc 2023)*

	Objectif d'attribution (= relogements effectifs) visé dans la charte relogement	Attributions réalisées (relogements effectifs)	Nombre de propositions réalisées
Hors QPV	30 %	35.56 % (85 ménages) *47.87 % en 2022*	+ 209 propositions *+ 293 en 2022*
Dans le neuf ou – 5 ans	25 %	41.84 % (100 ménages) *28.76% en 2022*	+ 195 propositions *+ 253 en 2022*
Inter-bailleurs	Pas d'objectifs chiffrés	9.20 % (22 ménages) *5% en 2022*	+ 23 propositions *+ 13 en 2022*

- Un **ralentissement du relogement en 2023 avec 239 relogements** au global contre 330 en 2022

- Une baisse du nombre d'attributions hors QPV : **85 relogements ont été réalisés hors QPV** (contre 158 en 2022 et 149 en 2021)

- Une part des relogements dans le neuf ou mis en location depuis moins de 5 ans qui augmente pour atteindre **100 relogements**, ainsi qu'une **une nette augmentation des relogements en interbailleurs.**

2166

PROPOSITIONS AUX PUBLICS PRIORITAIRES

Nombre de propositions faites à des demandeurs prioritaires (L441-1, Dalo, ACD…) : 5444 (soit **82% des propositions**) :

→ *Dont 1468 propositions au bénéfice de ménages ACD de l'Eurométropole de Strasbourg (comprenant les ménages Handilogis et DALO)*

Une **augmentation de la part des ménages labellisés L441 dans la demande**…

→ 53% des demandeurs en 2023

→ 71% des demandeurs en 2024

… qui **explique pour partie la hausse constatée de propositions faites à des ménages prioritaires.**

La qualité du partenariat entre les bailleurs et les réservataires reste également à souligner et contribue à l'atteinte des objectifs.

2167

Capitale européenne

PROPOSITIONS AUX MENAGES Q2, Q3, Q4 EN QPV

		Taux de propositions faites à des ménages, Q2, Q3 et Q4 (2023)	Taux de propositions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4 (2022)	Taux de propositions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4 (2021)
Petits QPV précaires	Ampère	68%	79%	75%
	Guirbaden	75%	79%	77%
	Port Du Rhin	80%	80%	72%
Grands QPV en renouvellement	Cronenbourg	83%	80%	78%
	Elsau	79%	80%	75%
	Hautepierre	77%	78%	70%
	Neuhof - Meinau	76%	73%	74%
	Quartiers Ouest	51%	76%	76%
QPV vieillissants	Hohberg	90%	80%	78%
	Koenigshoffen-Est	90%	82%	86%
	Libermann	78%	80%	84%
	Marais	79%	76%	82%
	Molkenbronn	76%	73%	77%
	Murhof	61%	62%	70%
	QPV Lingolsheim	94%	93%	92%
	Cité De L'Ill	71%	77%	70%
QPV centraux	Spach	86%	83%	76%
	Laiterie	86%	90%	88%
	Total général	**78%**	**78%**	**75%**

→ Un taux de propositions en QPV aux ménages les moins précaires de la demande constant par rapport à 2022 mais avec des différences observées entre les différents QPV.

DIFFERENCE LIMITÉE ENTRE PROPOSITIONS ET RELOGEMENTS DES MENAGES LES MOINS PRECAIRES EN QPV

		Taux de propositions faites à des ménages, Q2, Q3 et Q4 (2023)	Taux de relogements faits à des ménages, Q2, Q3 et Q4 (2023)
Petits QPV précaires	Ampère	68%	65%
	Guirbaden	75%	77%
	Port Du Rhin	80%	75%
Grands QPV en renouvellement	Cronenbourg	83%	81%
	Elsau	79%	73%
	Hautepierre	77%	72%
	Neuhof - Meinau	76%	69%
	Quartiers Ouest	51%	53%
QPV vieillissants	Hohberg	90%	88%
	Koenigshoffen-Est	90%	88%
	Libermann	78%	81%
	Marais	79%	71%
	Molkenbronn	76%	67%
	Murhof	61%	58%
	QPVLingolsheim	94%	79%
	Cité De L'Ill	71%	71%
QPV centraux	Spach	86%	79%
	Laiterie	86%	81%
	Total général	78%	73%

→ 78% des propositions en QPV à des ménages Q2/Q3/Q4 contre 73% des attributions montrant un effort soutenu des bailleurs cette année encore.

Échanges avec la CIL

PERSPECTIVES 2024 - 2025

- **6ème bilan de la CIA prenant en compte la nouvelle cartographie de la géographie prioritaire**

- **Démarrage de la phase de bilan – évaluation de la CIA (arrive à échéance en 2025)**

- **Travail d'actualisation des secteurs en lien avec la nouvelle géographie prioritaire (3ème trimestre 2024) et de réécriture de la nouvelle CIA**

Contexte et perspectives 2024 - 2025

Évolution de la production et de la demande

AREAL
Association territoriale des organismes HLM d'Alsace

DEMANDE ET TENSION LOCATIVE *(source : fichier partagé de la demande)*

Territoire	janv-20	anv 2021	janv-22	janv-23	janv-24	%/2022
Haut-Rhin	13 430	13 342	13 619	14 906	16 506	*21,2*
Bas-Rhin	27 844	27 738	30 169	33 334	35 907	*19,0*
Alsace	**41 274**	**41 080**	**43 788**	**48 240**	**52 413**	***19,7***
Eurométropole de Strasbourg	22 707	23 371	24 331	27 056	29 156	*19,8*
Communauté d'Agglo de Haguenau	1 429	1 516	1 585	1 762	1 916	*20,9*
Colmar Agglomération	3 080	2 983	3 080	3 401	3 778	*22,7*
Mulhouse Alsace Agglomération	6 794	6 711	6 720	7 438	8 401	*25,0*
Saint-Louis Agglomération	1 310	1 367	1 468	1 580	1 779	*21,2*
demandes satisfaites Alsace	10 559	9 301	9 432	9 415	9 330	

	Bas-Rhin	EMS	hors EMS
propositions	9 431	6 884	2 547
refus	4 127	3 112	1 015
taux de refus	43,8%	45,2%	39,9%
edl	5 180	3 632	1 548
délai moyen d'attente avant proposition	14,7 mois	17,6 mois	

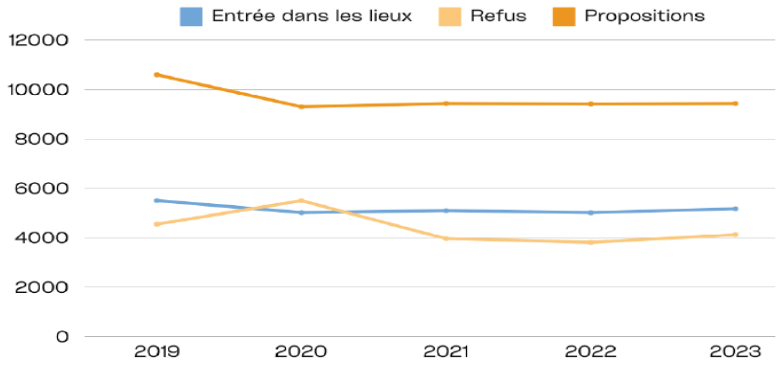

Sur le Bas-Rhin

Les données de propositions, attributios et refus restent étonnament stables sur le Bas-Rhin.

Ancienneté de la demande

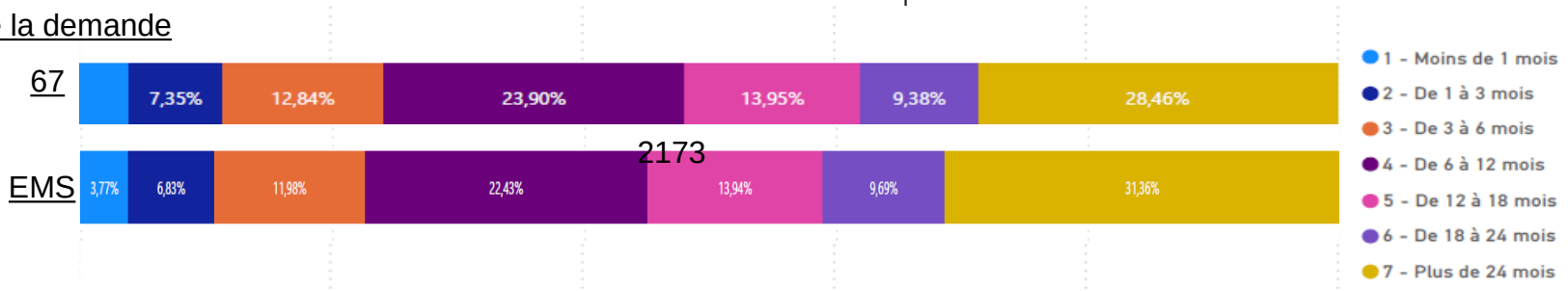

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION, ET DE LA TENSION

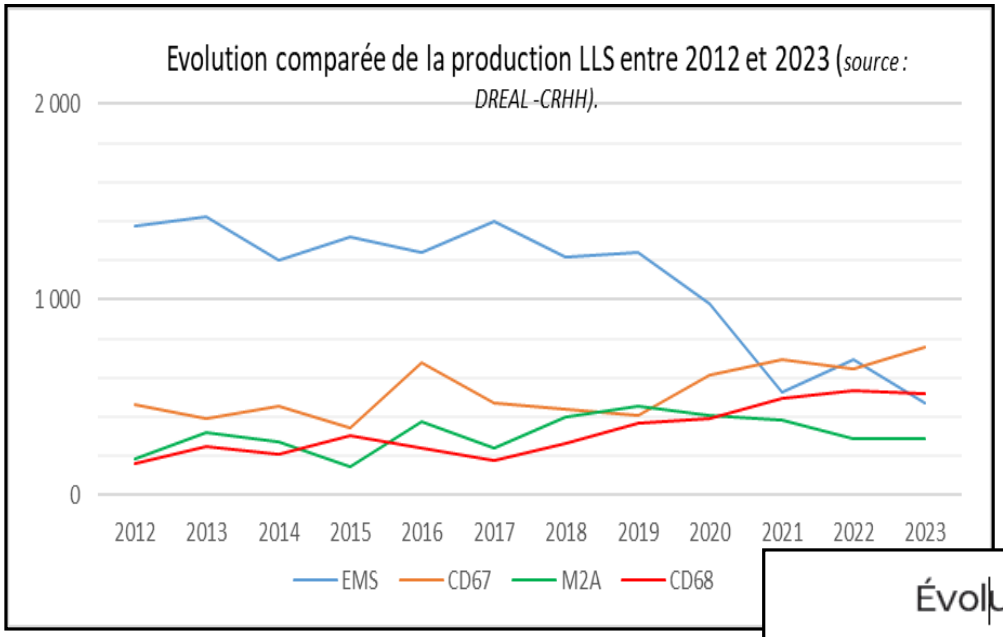

- Un report de la production en dehors de l'EMS

- Du fait de la stagnation des EDL et de l'augmentation de la demande, une tension croissante

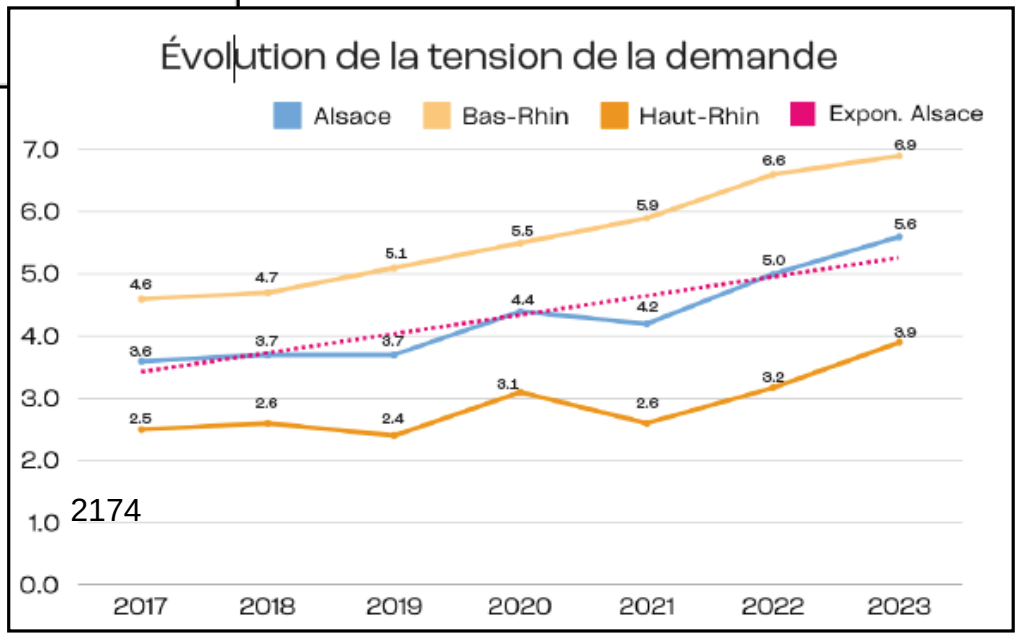

EVOLUTION DE LA PRODUCTION, ET DE LA TENSION

- Une trajectoire de tension de la demande sur l'EMS qui interpelle (près de 30 000 demandes à ce jour),

- Une crise de l'immobilier qui freine les capacités de production LLS (notamment par les blocages des VEFA).

- Un exercice d'attribution complexifié :
  - par la hausse des charges
  - par la réforme de la géographie de la politique de la Ville.

2175

Étude sur les besoins en logements sociaux
Focus Eurométropole de Strasbourg

Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

ADEUS

Les objectifs de l'approfondissement de l'étude sur l'Eurométropole de Strasbourg

- **Qualifier les besoins au-delà de la seule demande exprimée sur les communes**

2177

De nombreux ménages éligibles au logement locatif social dans l'ensemble des communes

Part des locataires du parc privé éligibles au logement locatif social

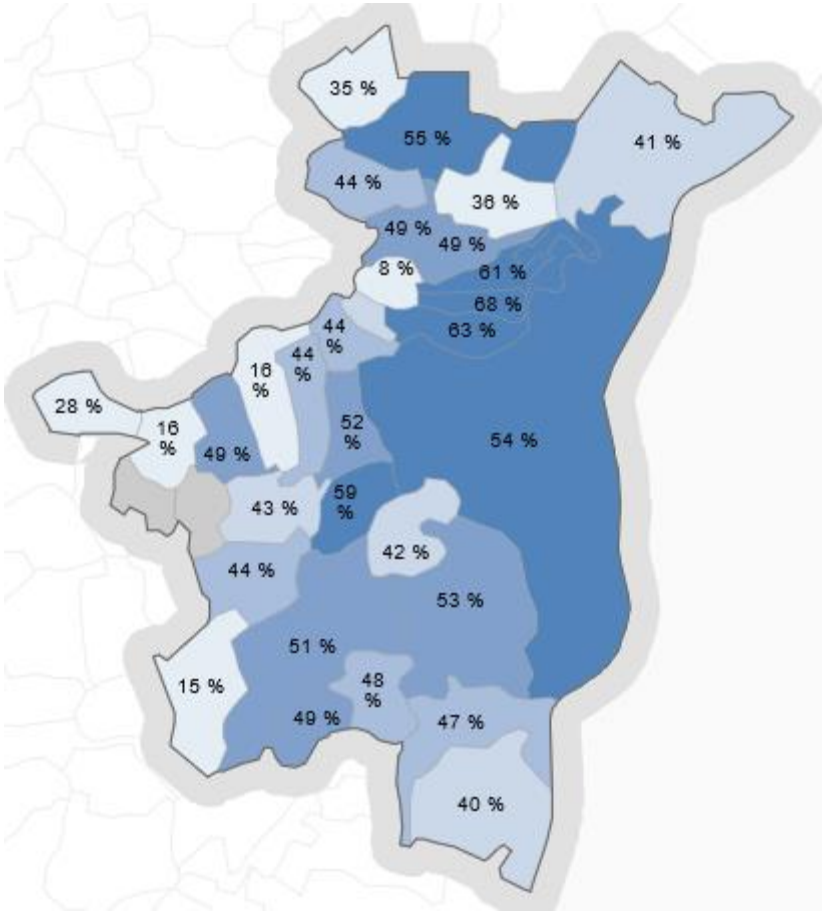

Part des propriétaires occupants éligibles au logement locatif social

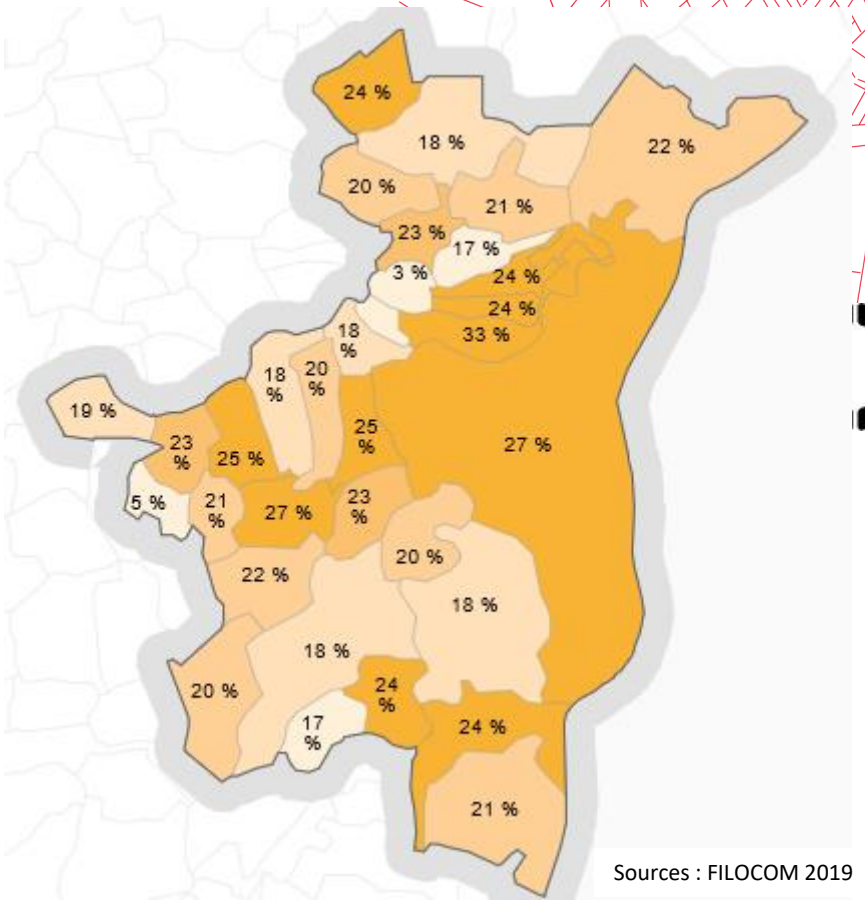

Sources : FILOCOM 2019

Des différences entre les territoires liées **à l'accessibilité des logements privés (niveaux de loyer et de prix de vente)**

2178

Une demande plus diffuse qu'il n'y paraît

Nombre de demandes par commune

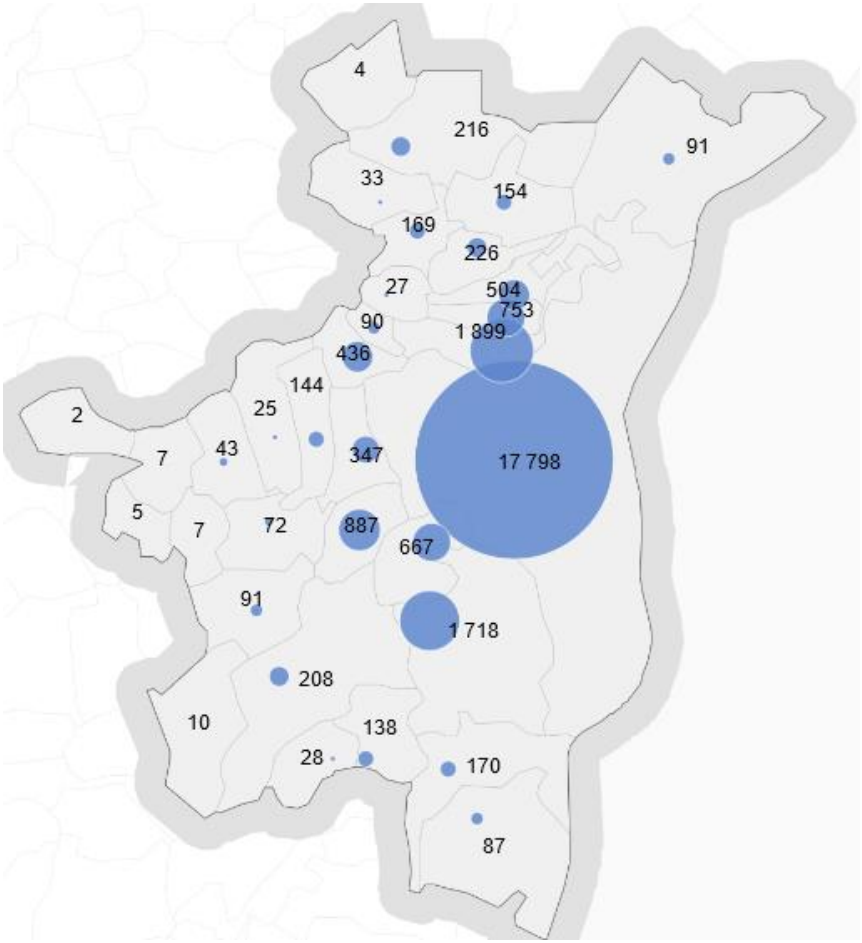

Nombre de demandes pour 1000 ménages résidants

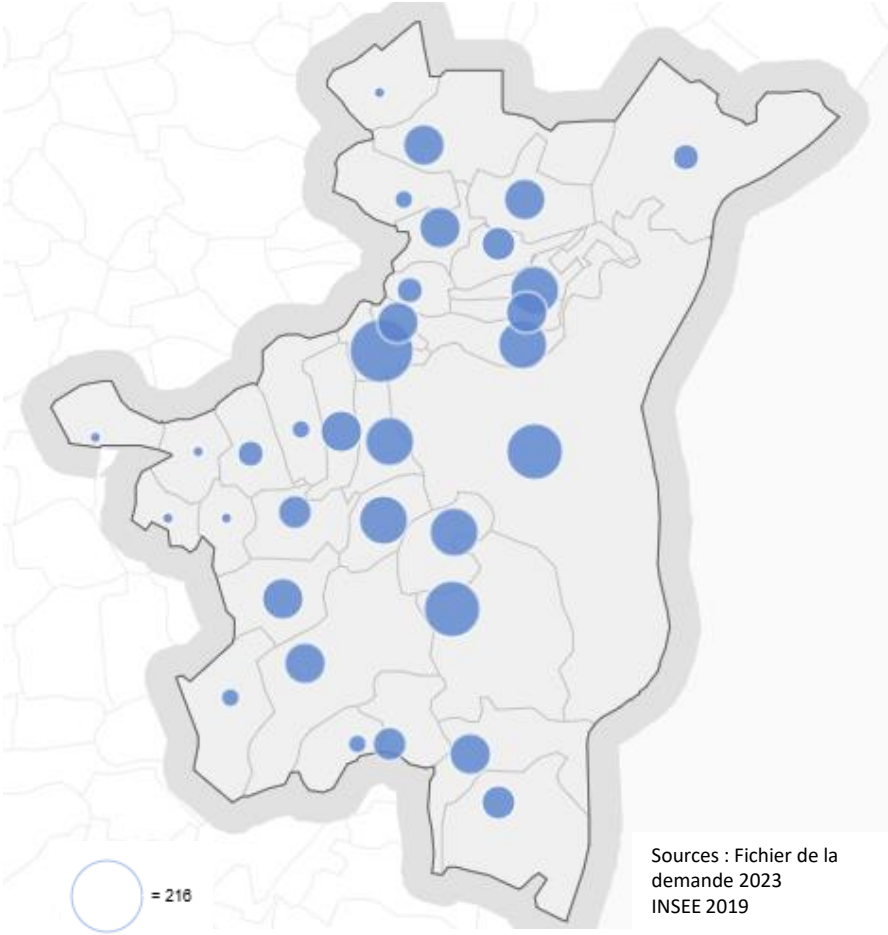

27 000 demandeurs sur l'ensemble de l'EMS

2179 Strasbourg n'est plus la commune avec le plus de demandeurs au regard du nombre de ménages résidants

Avec des profils de besoins différents selon les communes

Part des personnes seules dans la demande

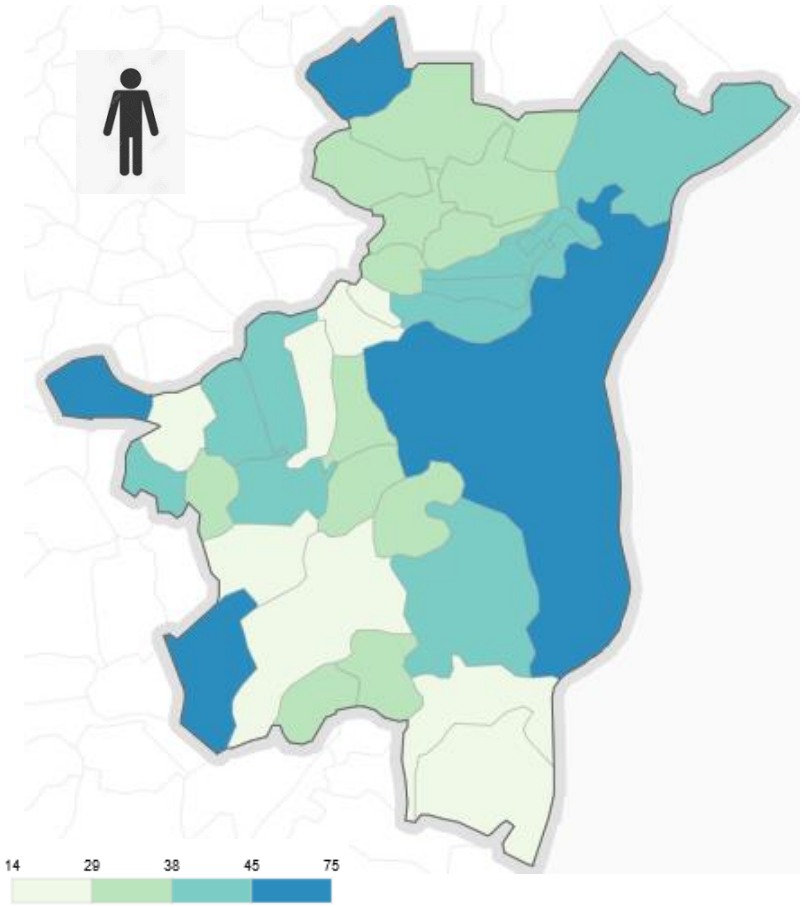

Un profil dominant **de personnes seules à Strasbourg et dans certaines communes de 1ere couronne**

Part familles monoparentales dans la demande

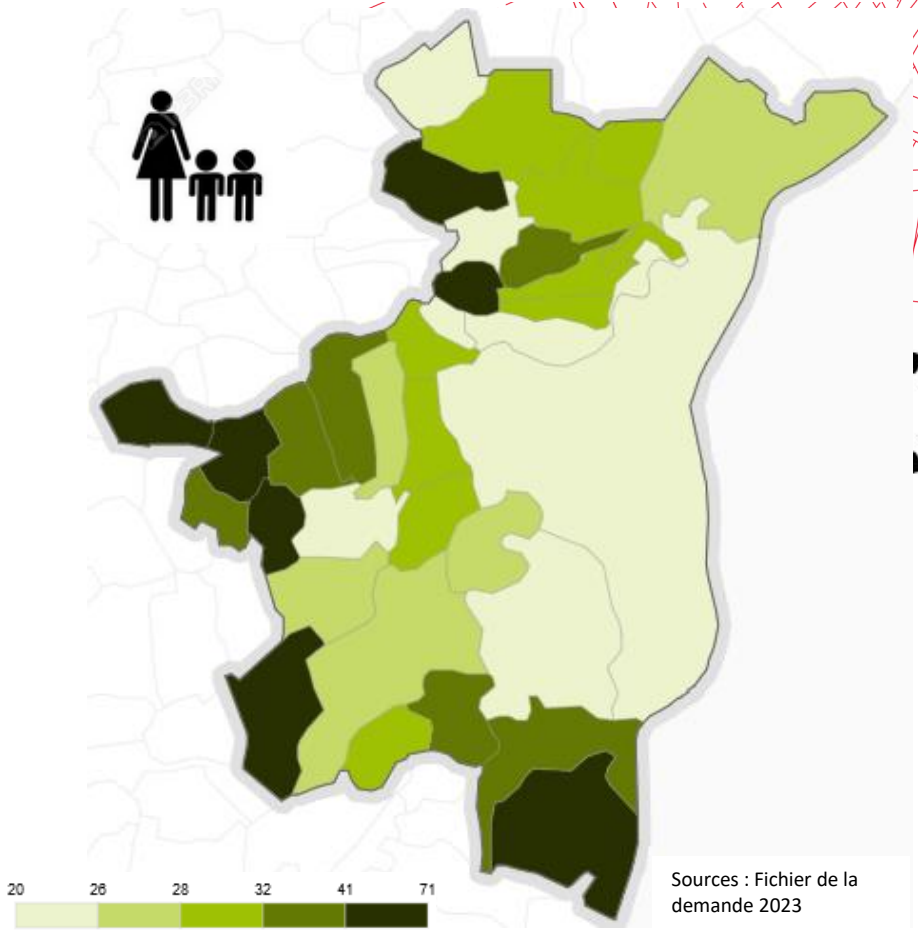

Sources : Fichier de la demande 2023

A l'inverse, **un profil plutôt familial dans les communes de 2nd couronne**, notamment monoparentales pour les plus petites

2180

Des ménages « non captés » par les communes…

Dans plusieurs **communes de 2nd couronne**, plus de **2/3 des demandeurs résidant sur le territoire** souhaitent **changer de commune** pour des raisons liées à **l'offre de logement**

Part des ménages demandeurs de logements sociaux souhaitant changer de commune (hors rapprochement familial / équipements et services / emploi)

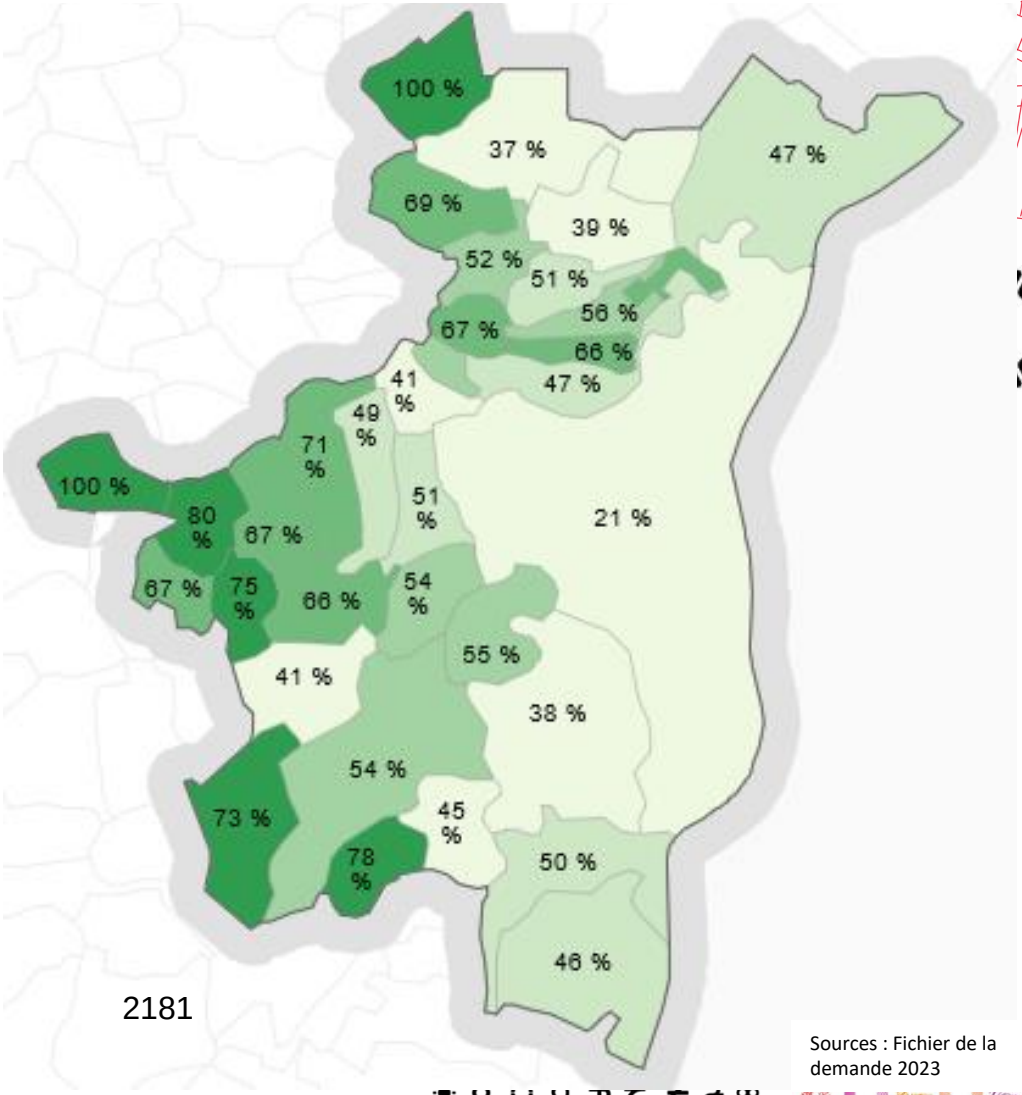

Sources : Fichier de la demande 2023

…Qui renforcent la spécificité des besoins par territoires

Part des personnes seules au sein des ménages souhaitant changer de commune

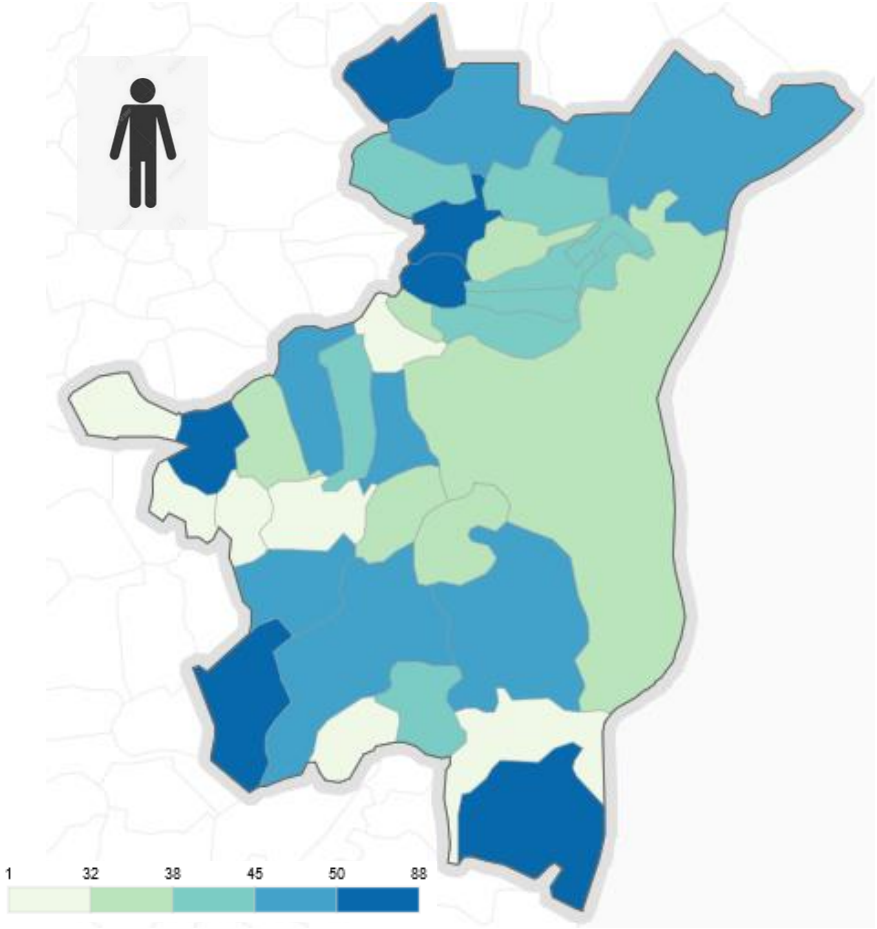

Part des familles au sein des ménages souhaitant changer de commune

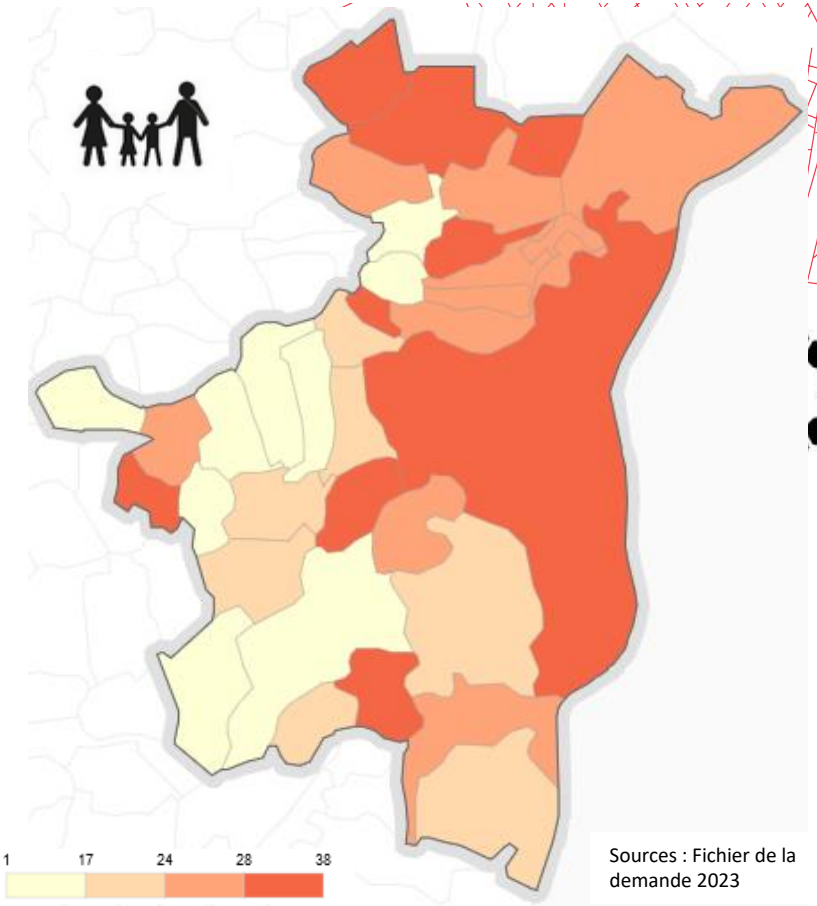

Les personnes seules souhaitant quitter les communes de 2nd couronne :

- **Plus précaires que celles qui souhaitent rester**
- **Vers les communes limitrophes et Strasbourg**

2182

Les familles souhaitant quitter Strasbourg :

- **Moins précaires que celles qui souhaitent rester (locataire du parc social)**
- **Vers les communes moyenne de 1ere et 2nd couronne**

Quel impact des caractéristiques de l'offre en logements sur la répartition de la demande ?

2183

Une concentration de l'offre en LLS dans certaines communes…

Nombre de LLS par commune

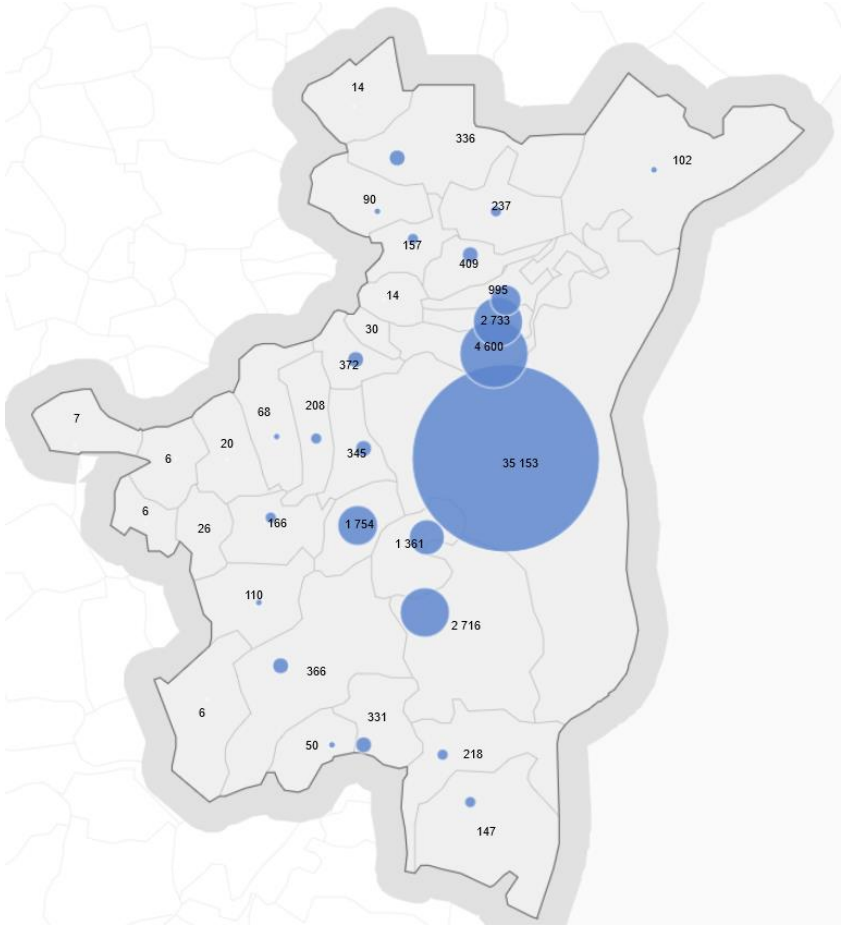

Part de LLS dans l'ensemble des logements par commune

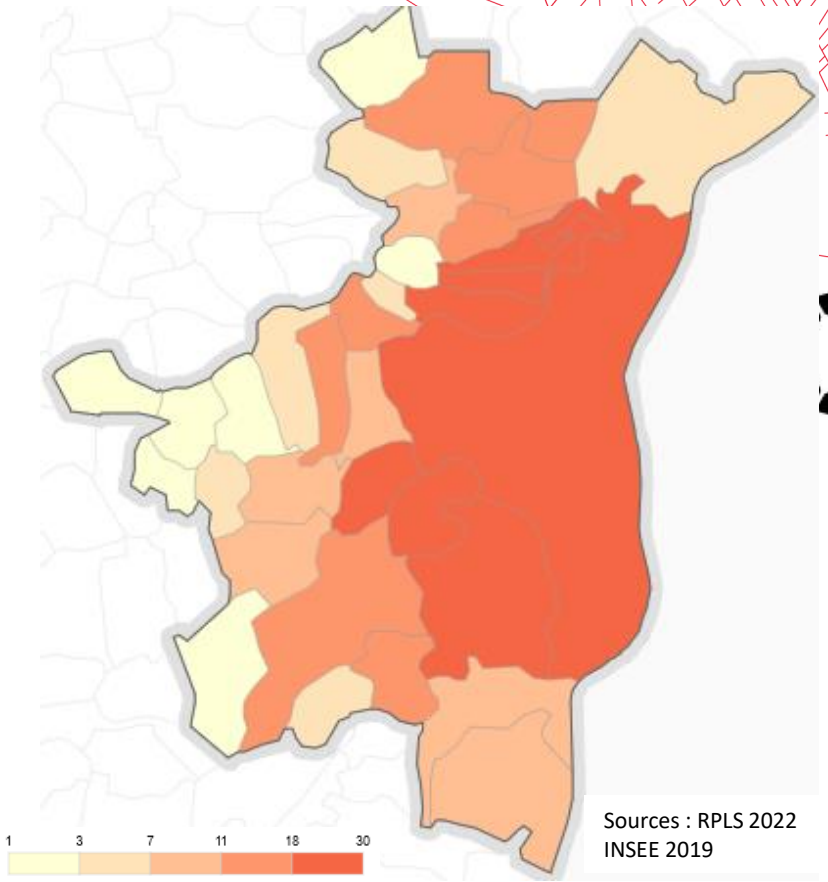

53 000 logements sociaux dans l'EmS, dont 2/3 à Strasbourg

De fortes disparités en matière de taux de logements sociaux

2184

…Malgré une diffusion de l'offre neuve depuis 2010

Nombre de logements sociaux construits depuis 2012

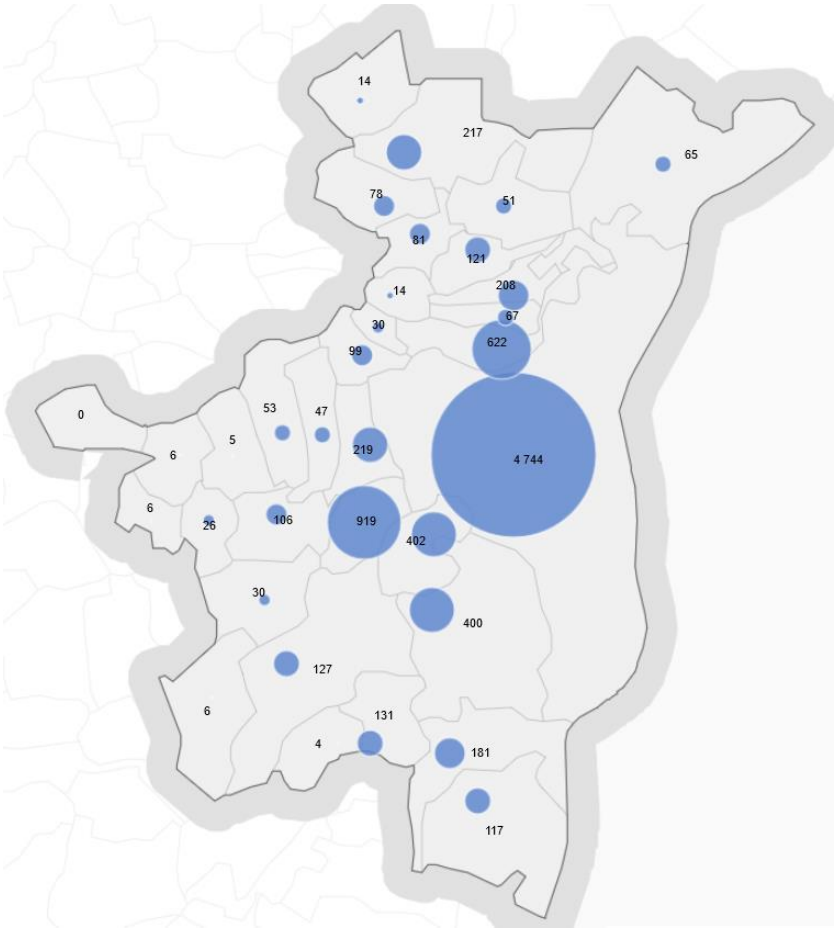

Nombre de LLS construits entre 2012 et 2022 pour 100 logements sociaux existants

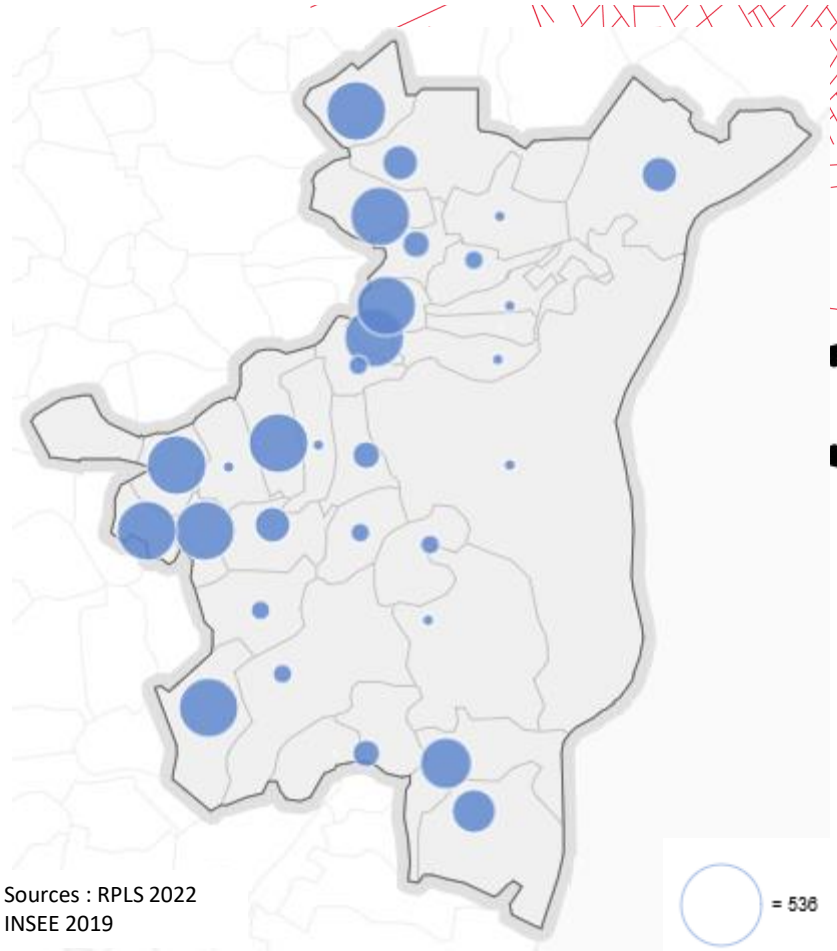

9000 logements sociaux construits entre 2012 et 2022, dont **50% à Strasbourg**

Une répartition plus large de l'offre neuve au regard du nombre de logements sociaux existants (Lingolsheim, Ostwald, Vendenheim…)

2185

Des capacités d'accueil différenciées selon les caractéristiques des logements sociaux des communes

Les **niveaux de loyer** sont **plus élevés** dans les communes où **l'offre récente est majoritaire**

Niveaux de loyers des LLS par commune

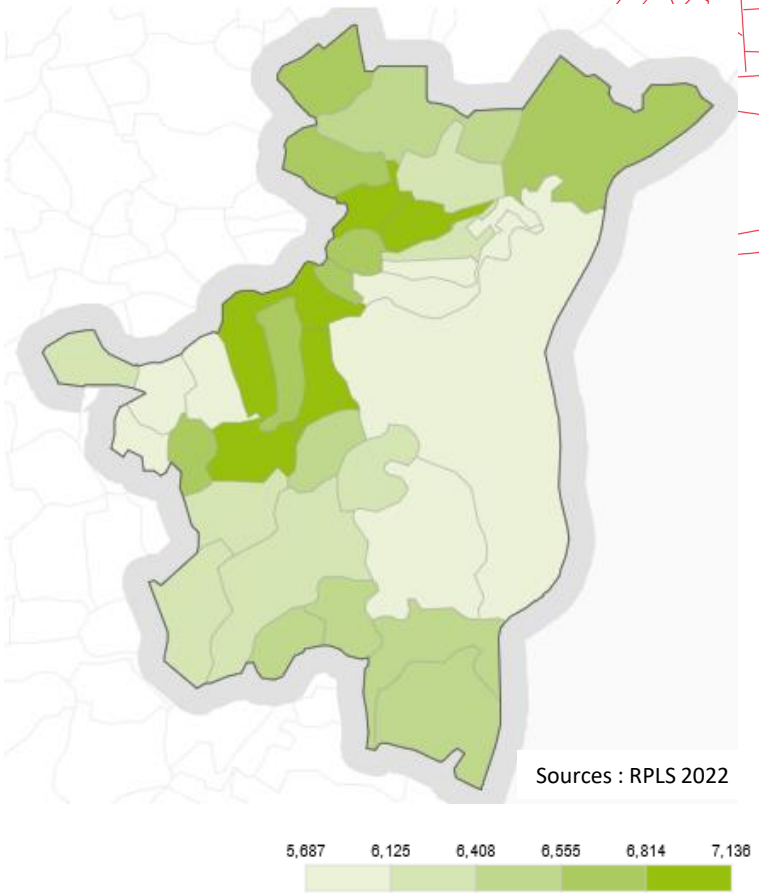

2186

Un parc social dominé par les T3

Part de T1 / T2 dans le parc social

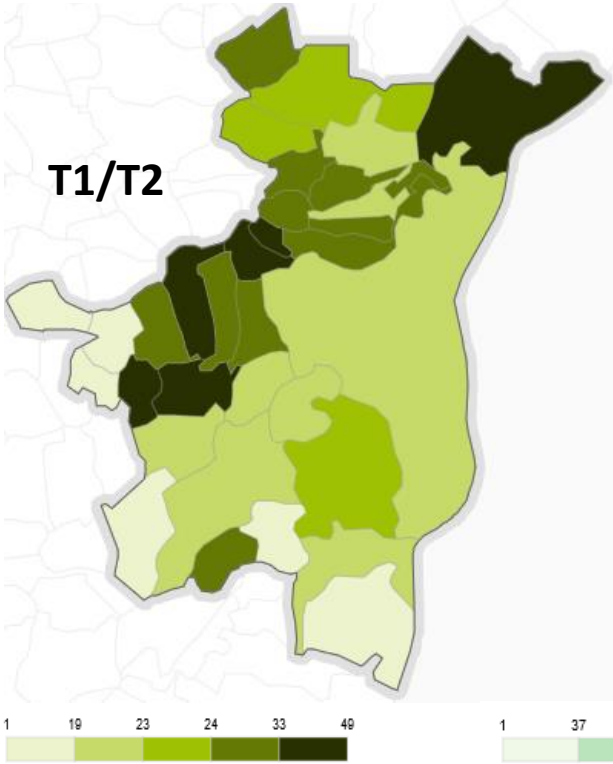

Part de T3 dans le parc social

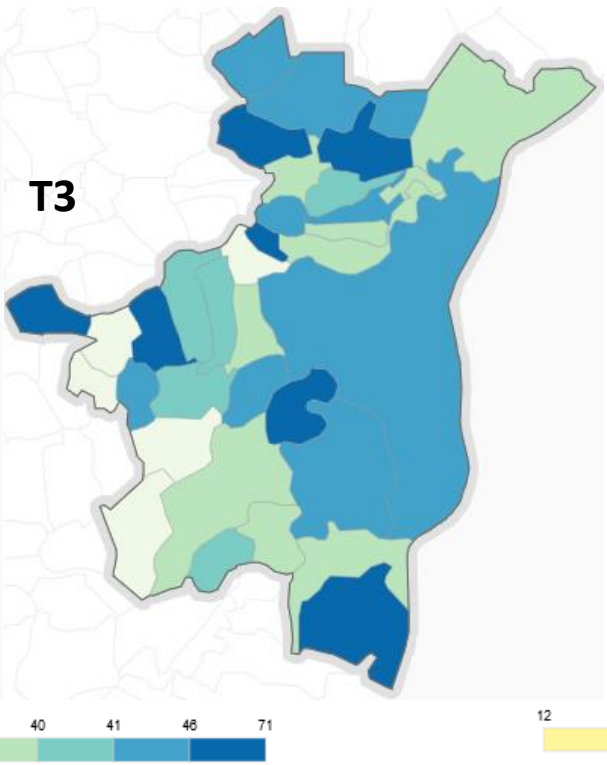

Part de T4 et plus dans le parc social

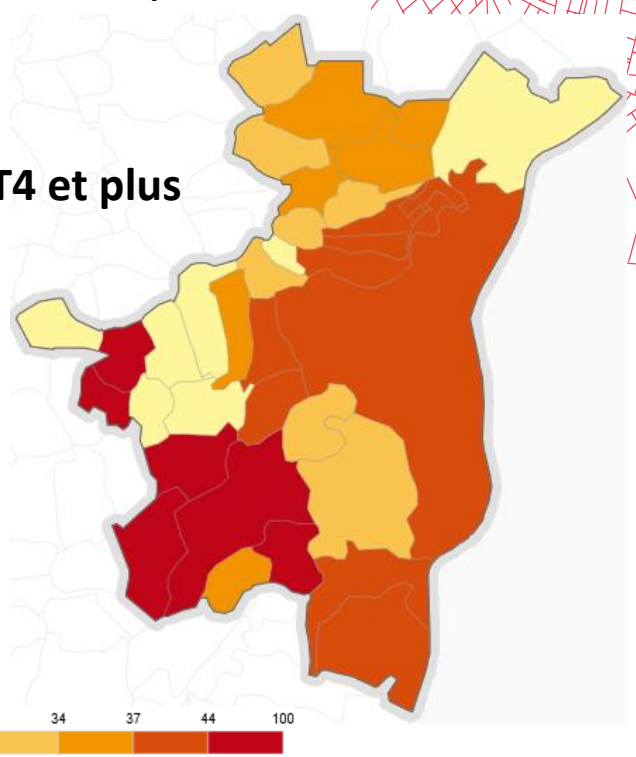

Sources : RPLS 2022

De nombreuses **communes de 2nd couronne avec une part très faible de grands logements**

2187

La capacité d'accueil de plusieurs types de ménages dans le parc locatif privé très limitée dans de nombreuses communes

Part des locataires du parc privé dans l'ensemble du parc

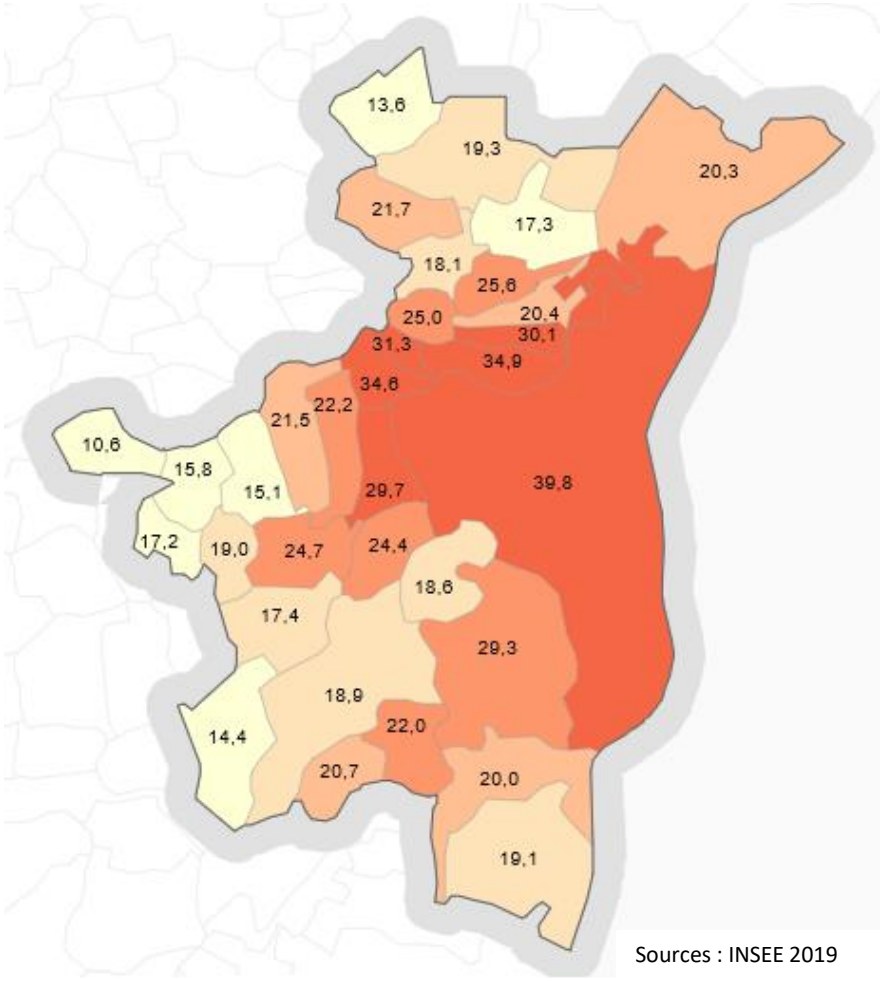

Sources : INSEE 2019

Niveaux de loyers par types de zones OLL

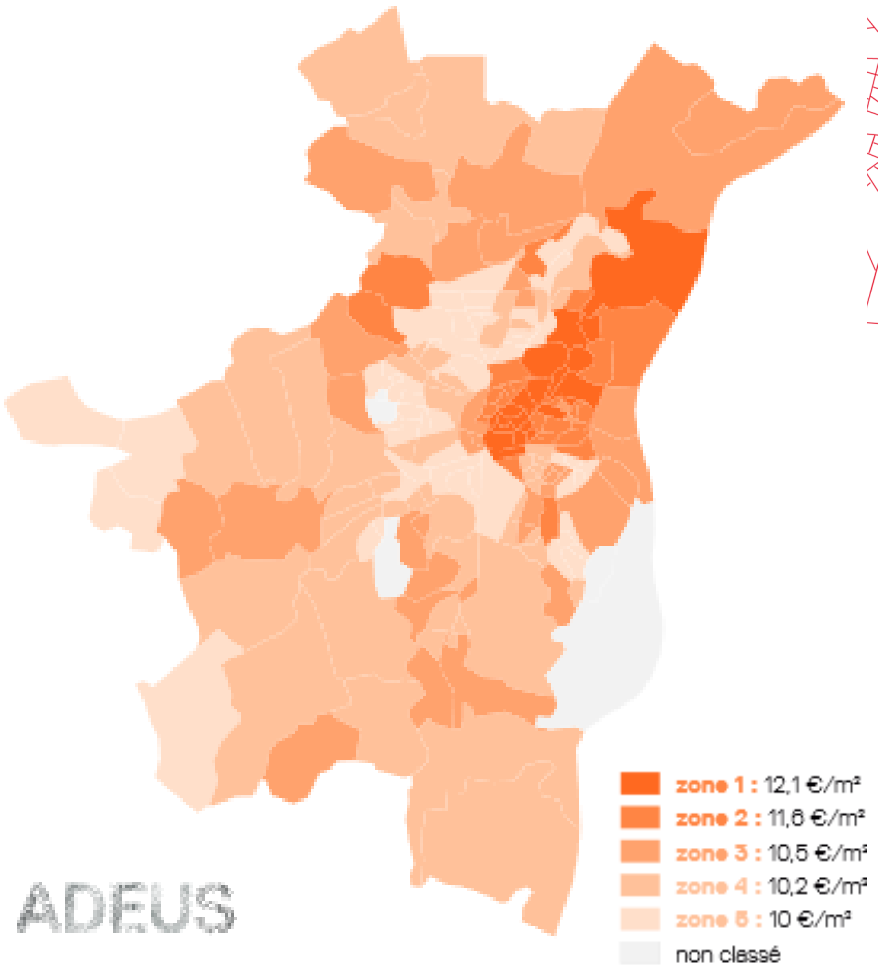

Plusieurs communes avec **un parc locatif privé restreint (28%) ou avec des loyers élevés**

Un parc de **logements peu adapté à certains types de ménages (jeunes ménages…)**

A retenir

- Une analyse qui permet d'avoir **un regard renouvelé sur les besoins en LLS**

- Une **concentration de la demande exprimée sur Strasbourg** mais des **besoins qui existent sur l'ensemble du territoire** :

  - **De nombreux ménages éligibles**
  - Un **nombre de demandeurs** à mettre **au regard du nombre d'habitants de la commune**
  - Des ménages qui souhaitent **emménager dans une autre commune** faute d'une offre adaptée dans leur lieu de vie

- Malgré le développement du parc de logements sociaux dans l'ensemble des communes, **une répartition de l'offre en logements** (locatif privé et social, niveaux de loyers, typologie…) qui **impacte le choix des ménages dans la localisation de leur demande**

2189

Présentation et Échanges

2ème Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) 2024 - 2030

2ème PPGDID

Partie 1 - Contexte territorial

PARTIE 1 : LE CONTEXTE LOCAL

❑ Une **gouvernance spécifique au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** (installée depuis 2016)

- **Co-présidence : État / Eurométropole**
- Les **partenaires associés** :

- Association Régionale des bailleurs sociaux (AREAL)
- Bailleurs sociaux
- Services de l'État – DDETS / DDT
- Communes de l'Eurométropole de Strasbourg
- CeA
- Action logement
- Associations

- Des **instances partenariales techniques et politiques** de mise en œuvre et de suivi des documents cadre (PPGDID et CIA)

Schéma des instances de gouvernance du PPGDID :

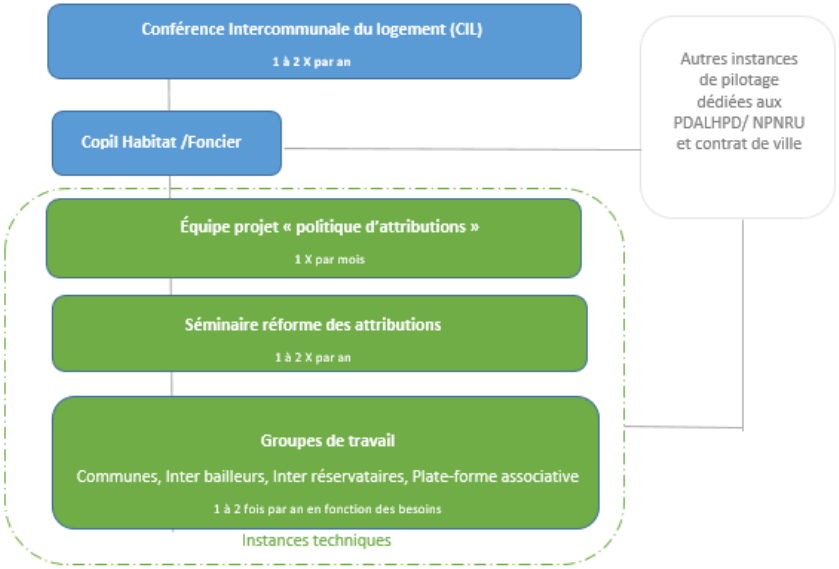

❑ Le **contexte territorial**

Actualisation du diagnostic réalisé par l'ADEUS autour des questions suivantes :

- Quelles **évolutions de la demande** depuis le dernier diagnostic ?
- Quels **profils de demandeurs selon les secteurs de l'Eurométropole de Strasbourg** ?
- Quels besoins et quelles réponses **aux demandes des ménages en mutation et des ménages fragiles** ?

PREAMBULE ... 3
PARTIE 1 : CONTEXTE LOCAL ... 5
1. La gouvernance ... 6
2. Le 1er PPGDID ... 9
3. Le contexte territorial ... 11
3.1 Un contexte local de plus en plus tendu ... 11
3.2 La demande en logement social ... 12
3.3 Des caractéristiques de la demande différentes sur le territoire ... 15
3.4 Les ménages fragiles de la demande ... 19
3.5 Les demandes de mutation (= demandeurs déjà logés dans le parc social) ... 21
3.6 Les refus de propositions de logement social ... 24
4 Les enjeux de l'Eurométropole de Strasbourg pour son 2ème PPGDID ... 26

2192

2ème PPGDID

Partie 2 – Présentation des fiches actions

AXE 1 : « ACCUEIL, INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL, HARMONISATION DES PRATIQUES »

Rappel : un des objectifs de la loi ALUR est de simplifier les démarches du demandeur pour le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande

Le service « Ma demande de logement social » (ex-SAID)

- Communiquer
- Former et outiller les accueillants
- Animer et développer le réseau
- Évaluer le fonctionnement

Enregistrement et gestion partagée de la demande

- Poursuivre la réflexion sur le lieu unique d'enregistrement (pilotage AREAL)
- Mise en œuvre du dossier complet
- Poursuivre la coordination et le suivi à l'échelle de l'EMS
- Participer au développement de l'AAGEFIPADE

Continuité 1er PPGDID

Fiche action 1 – « Le Service d'Accueil et d'Information du Demandeur »
Fiche action 2 – « Enregistrement et gestion partagée de la demande »

2194

AXE 2 : « SIMPLIFIER ET RENDRE PLUS LISIBLE LE PROCESS D'ATTRIBUTION »

Rappel : la cotation est mise en œuvre sur le territoire de l'EMS depuis 2019.

La cotation est un outil d'aide à la préparation des CALEOL et un des outils d'aide à la décision.

Objectifs :

1. Permettre un traitement plus équitable des demandes ;
2. Rendre plus transparent le process de sélection des candidatures présentées en CALEOL ;
3. Tendre vers des politiques d'attribution plus concertées entre les partenaires**.**

- Intégrer la cotation dans le parcours de la demande
- Communiquer auprès des demandeurs (loi ELAN)
- Mettre en œuvre le « Vademecum » destiné aux bailleurs, aux communes et aux réservataires
- Formation (bailleurs et autres partenaires)

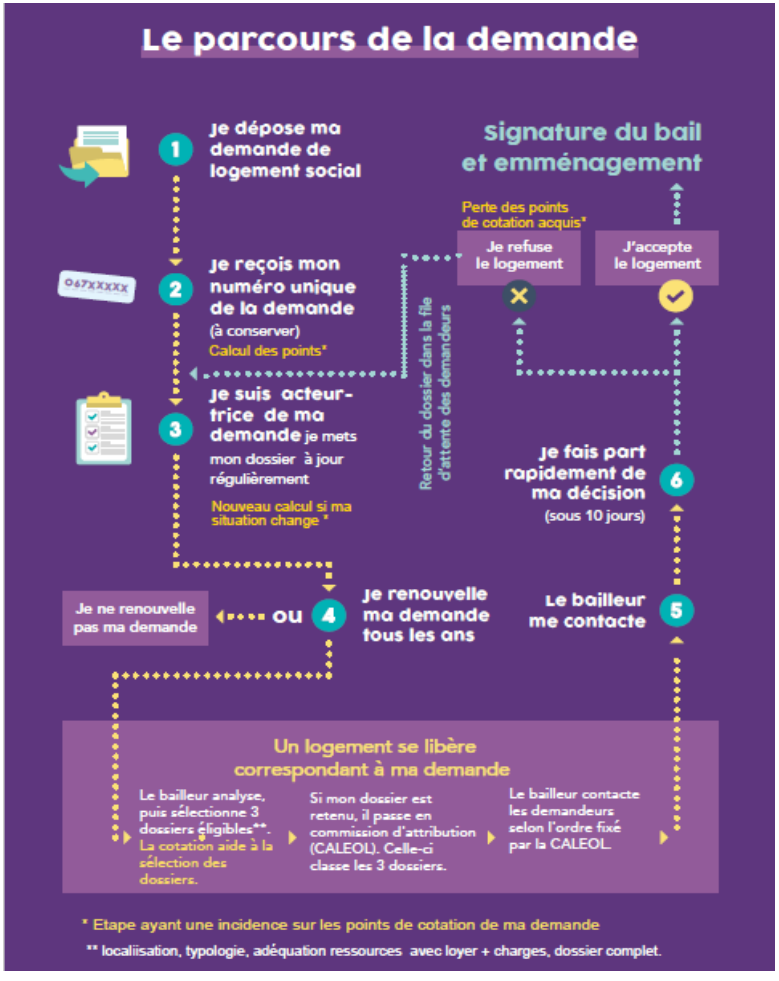

Continuité 1er PPGDID

➡ **Fiche action 3 – « La cotation dans le process d'attribution »**

AXE 3 : « PRENDRE EN COMPTE LES PUBLICS PRIORITAIRES »

Rappel : une priorité d'attribution de logements locatifs qui participe à la mise en œuvre du droit au logement et favorise l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale.

ACD = **1 repérage et un accompagnement par un travailleur social** d'un public PDALHPD pour lequel les bailleurs ont un objectif d'attribution annuel

L 441-1 = 1 labellisation dans le fichier partagé de la demande avec 1 **objectif d'attribution** annuel pour les bailleurs

DALO = 1 droit à un logement décent (article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990) mais 1 décision rendue par la **commission de médiation qui statue sur le caractère urgent et prioritaire du relogement**

ANRU = 1 labellisation dans le fichier partagé de la demande avec **1 accompagnement** dédié par le bailleur et **1 attention particulière sur les objectifs de qualité de l'ANRU**

Développement →
Fiche action 4 – « Les Publics prioritaires L441-1 »
Fiche action 5 – « Les ménages DALO »
Fiche action 7 – « Les ménages ANRU »

Continuité 1er PPGDID →
Fiche action 6 – « Les ménages de l'Accord collectif Départemental »

2196

AXE 4 : LES DEMANDEURS DE LOGEMENT DÉJÀ LOGÉS DANS LE PARC SOCIAL

La mutation concerne les personnes déjà logées dans le parc social et qui souhaitent effectuer un parcours résidentiel (40% des demandeurs).

En lien avec les retours de l'évaluation du 1er PPGDID, les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux seront développés pour maintenir la fluidité des parcours résidentiels au sein du parc social.

- Poursuivre la connaissance et l'accompagnement des demandeurs de mutations.
- Poursuivre la mise en œuvre de la charte partenarial des relogements ANRU ;
- Poursuivre la mise en œuvre du dispositif « mutations accompagnées » ;

Continuité 1er PPGDID

Fiche action 8 – « Les mutations »
Fiche action 9 – « Les mutations ANRU »
Fiche action 10 – « Les mutations accompagnées »

AXE 5 : LES DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX

Intégration de mesures facultative pour initier l'expérimentation de nouveaux outils de « rapprochement offre – demande » identifiés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Rappel : l'article 97 de la loi ALUR prévoit la possibilité pour les EPCI d'initier des méthodes de location choisie, dont les modalités doivent être formalisées dans les PPGDID.

Objectif : Maintenir la fluidité des parcours résidentiels au sein du parc social

Mesures exploratoires

→ **Fiche action 11 – « La location active ou voulue »**
Fiche action 12 – « La bourse aux logements »

2198

AXE 5 : FICHE ACTION 11 - LA LOCATION ACTIVE OU VOULUE

Quelle définition ?

→ La location active permet au demandeur, via un site internet, de se positionner sur un logement disponible.

→ Les différents bailleurs sociaux mettent en ligne des logements vacants et le demandeur peut "candidater" directement.

→ Le bailleur sélectionne 3 dossiers via une méthode de priorisation (=cotation) et les présente en Commission d'attribution des logements qui reste souveraine.

Objectifs :

1. Rendre le locataire acteur de sa demande (suivi régulier sur le site, choix du logement)
2. Diminuer le nombre de refus
3. Fluidifier les parcours résidentiels au sein du parc social

Mesures exploratoires

- Favoriser le partage des expériences locales lors de groupes de travail spécifiques
- Réfléchir à l'opportunité d'expérimenter un outil de location active

AXE 5 : FICHE ACTION 12 - LA BOURSE AU LOGEMENT

Quelle définition ?

→ La bourse au logement est un outil de mise en relation de deux locataires en demande de mutation pour qu'ils puissent réaliser un échange de logement.

→ Si leur situation répond aux critères réglementaires d'attribution, les demandes seront étudiées avant passage en commission d'attribution des logements.

Objectifs :

1. Rendre le locataire acteur de sa demande de mutation.
2. Maîtriser les coûts techniques et les ressources liées aux mutations.
3. Fluidifier les parcours résidentiels au sein du parc social.
4. Susciter la mobilité au sein du parc social.

Mesures exploratoires

Favoriser le partage des expériences locales lors de groupes de travail spécifiques

2200

Échanges et avis de la CIL concernant le 2ème PPGDID

2201

PERSPECTIVES 2024

- **Passage en délibération du 2ème PPGDID et du bilan CIA pour 2023 (juin 2024)**

- **Communication multi-partenariale autour du réseau « Ma demande de logement social » et de la cotation dans le process d'attribution (été 2024)**

- **Préparation de la mise en œuvre du 2ème PPGDID**



Suzanne BROLLY

Vice-présidente en charge de l'Habitat et du Foncier

Mathieu DUHAMEL

Secrétaire Général

Préfecture du Bas-Rhin

2203

ANNEXES

La cotation de la demande :

Cotation = un outil d'aide à la préparation des CALEOL qui ne se substitue pas aux filières prioritaires (L 441-1, DALO, etc.)
ET
Un outil de détection des demandes oubliées

↓

critères basé sur **l'ancienneté de la demande** avec prise en compte du **refus** et de critères liés à la situation locative et socio-économique du demandeur (ex : situation de sur-occupation).

⇒ Ordonnancement au regard des caractéristiques d'un logement libéré

⇒ Instauration d'un **Dialogue qualitatif** entre les acteurs (bailleurs / communes)

⇒ La **Commission d'Attribution de Logement restant souveraine**

La grille de cotation de **l'Eurométropole de Strasbourg (cf. annexe 7 : grille de cotation) s'appuie sur un système de :**

- Points : 1 point / mois d'ancienneté
- Coefficient de majoration (X 0.3) par :
  - critères de parcours résidentiels ;
  - critères sociaux.

2205

En cas de **refus du logement par le candidat, sa cotation retombe à zéro.** L'attribution de nouveaux points est gelée pour une durée de 1 mois, puis il recommence à cumuler des points.

Capitale européenne

RELOGEMENT DES MENAGES Q1 HORS QPV PAR SECTEURS

	Attractifs sous conditions		Diversifiés		Fragiles	
	Hors Q1	Q1	Hors Q1	Q1	Hors Q1	Q1
Alsace Habitat	5	0	91	24	48	16
Batigere	37	9	52	9	19	4
CDC Habitat Social	11	2	32	1	20	2
Domial	40	1	85	26	33	10
FM de Schiltigheim	0	0	63	9	1	0
Habitat de l'III	26	3	162	26	8	3
Habitation Moderne	49	3	101	8	46	7
ICF Nord Est	9	0	35	8	16	3
Immobilière 3F Grand Est	47	4	34	12	20	2
Néolia	54	5	73	31	11	0
Ophéa	93	5	145	27	326	72
SEDES	23	2	31	11	5	0
Somco	0	0	21	3	1	0
VILOGIA SA	18	2	67	8	3	1
Total général	412	36	992	203	557	120
Total secteur	448		1195		677	
Part de relogements aux Q1 par secteur	**8% (8% en 2022)**		**17% (19% en 2022)**		**18% (18% en 2022)**	
Part des relogements par secteur (% calculé sur le total de relogements hors QPV)	19%		52%		29%	

2206

→ Une légère baisse de la part des attributions dans les secteurs diversifiés, mais des taux qui **restent supérieurs à ceux de 2021 (15%) et 2020 (11%)**

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS D'HABITAT SOCIAL A ATTRACTIVITE ET CAPACITE D'ACCUEIL VARIABLES

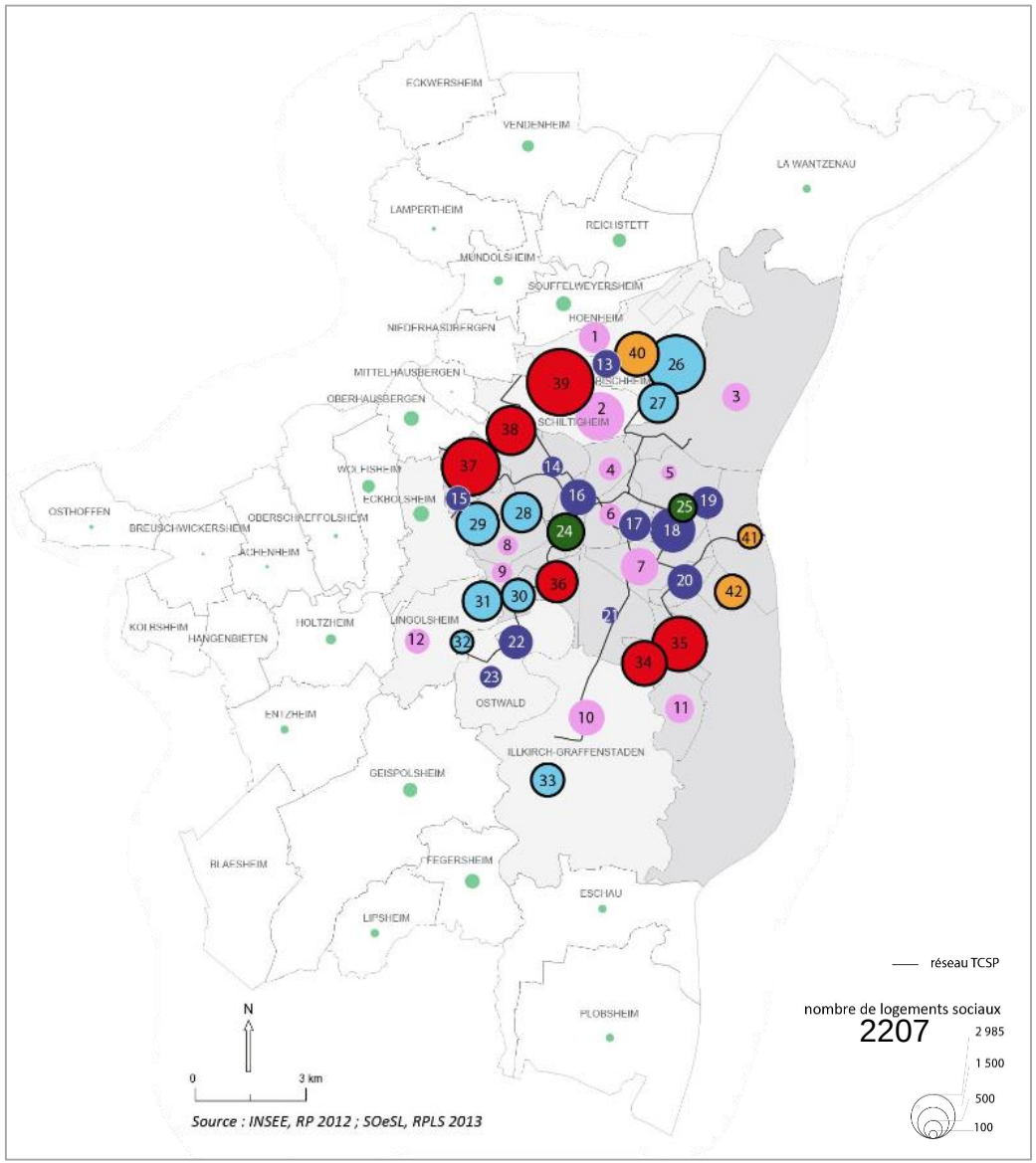

Hors QPV

Secteurs attractifs sous conditions	• Parc récent / grand logements • Ménages les moins précaires • Localisation nécessitant motorisation	Loyers élevés (6,3€/m²) 1 390 LLS (3,3% du parc)
Secteurs diversifiés	• Parc diversifié et bien situé • Ménages moins précaires	Loyers élevés (6,2€/m²) 9 850 LLS (23,2% du parc)
Secteurs fragiles	• Parc ancien bien situé • Ménages moins précaires	Loyers moyens (5,3€/m²) 8 400 LLS (19,8% du parc)

QPV

Petit QPV centraux, mixtes	• Petits ménages, mixité sociale • Niveau de vie le plus élevé des QPV	Loyers moyens (5,6€/m²) 1 860 LLS (5,7% du parc)
Petit QPV vieillissants	• Ménages âgés, • Niveau de vie supérieur à la moyenne des QPV	Loyers bas (5,0€/m²) 6 650 LLS (14,6% du parc)
Grands QPV en renouvellement	• Grandes familles, immigrés • Niveau de vie inférieur à la moyenne des QPV	Loyers bas (5,1€/m²) 14 600 LLS (32,1% du parc)
Petits QPV très précaires	• Petits ménages, monoparentalité • Taux de pauvreté le plus élevé	Loyers moyens (5,3€/m²) 2 729 LLS (6,0% du parc)

2ème Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)

2024 – 2030

Eurométropole de Strasbourg

PPGDID 2024 – 2030

Table des matières

PREAMBULE 4

PARTIE 1 : CONTEXTE LOCAL 6

1. La gouvernance 7
2. Le 1er PPGDID 9
3. Le contexte territorial 11

3.1 Un contexte local de plus en plus tendu 11

3.2 La demande en logement social 12

3.3 Des caractéristiques de la demande différentes sur le territoire 15

3.4 Les ménages fragiles de la demande 19

3.5 Les demandes de mutation (= demandeurs déjà logés dans le parc social) 21

3.6 Les refus de propositions de logement social 24

4 Les enjeux de l'Eurométropole de Strasbourg pour son 2ème PPGDID 26

PARTIE 2 : LE PLAN D'ACTION 27

Axe 1. ACCUEIL, INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL, HARMONISATION DES PRATIQUES 28

Fiche action 1 : le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID) 29

Fiche action 2 : Enregistrement et gestion partagée de la demande 32

Axe 2. SIMPLIFIER ET RENDRE PLUS LISIBLE 34

LE PROCCESS D'ATTRIBUTION 34

Fiche action 3 : La cotation dans le process d'attribution 35

Axe 3. PRENDRE EN COMPTE LES PUBLICS PRIORITAIRES 38

Fiche action 4 : Les Publics Prioritaires L441-1 39

Fiche action 5 : Les ménages DALO 42

Fiche action 6 : Les ménages de l'Accord collectif départemental (ACD) 44

Fiche action 7 : Les ménages ANRU 46

Axe 4. LES DEMANDEURS DE LOGEMENT DÉJÀ LOGÉS DANS LE PARC SOCIAL 48

Fiche action 8 : Les mutations 49

Fiche action 9 : Les mutations ANRU 52

Fiche action 10 : Les mutations accompagnées 54

Axe 5. LES DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX 56

Fiche action 11 : La location active ou voulue 57

Fiche action 12 : La bourse au logement 59

PARTIE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI 61

1. Modalités de suivi et de révision du Plan 62

2. Modalités de partage des données 63

PREAMBULE

Accompagner la population dans son droit au logement mais aussi dans son parcours résidentiel, en facilitant l'accès des ménages au logement social, reste un défi que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite relever.
En effet, afin de faire face à une hausse croissante de la précarité et de la demande de logement social, il est nécessaire d'agir non seulement sur l'offre, mais également sur la demande de logement social.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de cheffe de file des politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, œuvre à rendre le processus plus équitable et transparent pour les demandeurs. Ceci au travers de son **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur** (PPGDID) et de sa **Convention intercommunale d'attributions** (CIA) qui ont été adoptés respectivement en 2016 et 2019 pour une durée de 6 ans.

Ces documents ont pour objectifs de préserver le vivre ensemble, favoriser la mixité et la cohésion sociale, satisfaire le droit à l'information pour les demandeurs de logement social, accueillir de manière inconditionnelle tout demandeur de logement social, partager et harmoniser la gestion des attributions et des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine.

La gouvernance mise en place dès 2015, au travers la Conférence intercommunale du logement (CIL) et les instances associées, permet un partenariat renforcé entre l'AREAL, les bailleurs sociaux, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace et Action Logement), les communes de l'Eurométropole de Strasbourg et les associations, pour tendre vers une gestion partagée et transparente de la demande et des attributions de logements sociaux.

Pour ce faire, un ensemble de mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre dans le premier PPGDID, tels que la cotation et le droit à l'information, et vont se poursuivre.

Plusieurs autres leviers concourant à la solidarité métropolitaine et à l'équilibre de notre territoire sont également à l'œuvre : la programmation de logements pour répondre aux besoins des populations, la rénovation énergétique du parc, l'accompagnement social des ménages, etc.

Enfin, les habitant-es de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficieront d'une meilleure information sur le logement social et un accueil de qualité coordonné entre les acteurs du logement de notre territoire.

1. Le contexte réglementaire

Après la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions puis la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, vient parachever la réforme de la gestion de la demande, en créant un droit à l'information et en donnant un nouveau cadre à la mise en œuvre de la politique d'attribution au niveau local.

L'article 97 de la loi ALUR porte sur **la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social** dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- identifier les EPCI en tant que chef de file de la politique locale des attributions de logements sociaux ;
- mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi ALUR prévoit également que tout Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme local de l'habitat (PLH) exécutoire élabore un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8. nouv. - I).

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole de Strasbourg a adopté le 16 décembre 2016 son 1er Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs pour une durée de 6 ans.

2. L'articulation du Plan avec les autres politiques publiques

Au travers de sa politique de l'habitat déclinée au sein du volet Habitat du PLU approuvé le 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite répondre aux différents enjeux du territoire en matière d'habitat en :

- maintenant un niveau élevé de construction de logements y compris de logements sociaux : 3 000 logements aidés afin de répondre aux exigences de la loi SRU ;
- développant une offre de logements abordables pour tout habitant de la métropole ;
- construisant des logements en adéquation aux modes de vie des habitants, tout en limitant la consommation de foncier ;
- améliorant la transparence des attributions des logements sociaux ;
- améliorant la qualité énergétique du parc existant ;
- remettant les logements vacants sur le marché immobilier du territoire ;
- poursuivant des expérimentations notamment en matière de logements participatifs dans le parc social, de nouvelles formes urbaines et de maîtrise d'usage ;
- mettant en place une ingénierie à disposition des communes pour renforcer la mise en œuvre de ces actions.

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt de la démarche « Logement d'abord » qui vise à permettre un accès plus direct à un logement pour les personnes sans logement, en accompagnant ces ménages et en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative en vigueur.

En 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a signé la convention pluriannuelle relative au Deuxième programme de renouvellement urbain (2019 – 2030). En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé le renouvellement du Contrat de Ville signé en 2015, qui sera mis en œuvre sur la période 2024 – 2030 sur un périmètre renouvelé de la géographie prioritaire.

Depuis 2015, le pilotage des politiques d'attributions y contribue également, notamment par les actions déclinées dans la Convention intercommunale d'attributions et dans ce 2ème plan partenarial de gestion des demandes et de l'information des demandeurs (PPGDID).
En effet, ce dernier fixe la feuille de route 2024-2030 pour l'ensemble des partenaires en matière de gestion et d'information des demandeurs de logements sociaux, pour le territoire métropolitain.

PARTIE 1 : CONTEXTE LOCAL

1. La gouvernance

1.1 Pilotage et instances

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est cheffe de file de la politique d'attribution sur son territoire.
À ce titre le service de l'Habitat pilote, coordonne, anime et met en œuvre cette politique en lien étroit avec l'État et avec différents partenaires (l'AREAL, les bailleurs sociaux, les services de la DDETS et de la DDT, la CeA, Action Logement, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg et les associations).

La mise en œuvre de cette politique ne pourrait se faire sans les contributions de :

- l'ADEUS dans **l'élaboration** en continu **d'une connaissance fine et partagée des caractéristiques du territoire métropolitain** (demande, attribution, offre) ;
- de l'ensemble des Directions et services concernés de l'Eurométropole de Strasbourg (Direction des solidarités et de la santé, Service géomatique et connaissance des territoires, Directions de territoire, Politique de la Ville, Accueil population, etc).

Schéma des instances de gouvernance du PPGDID :

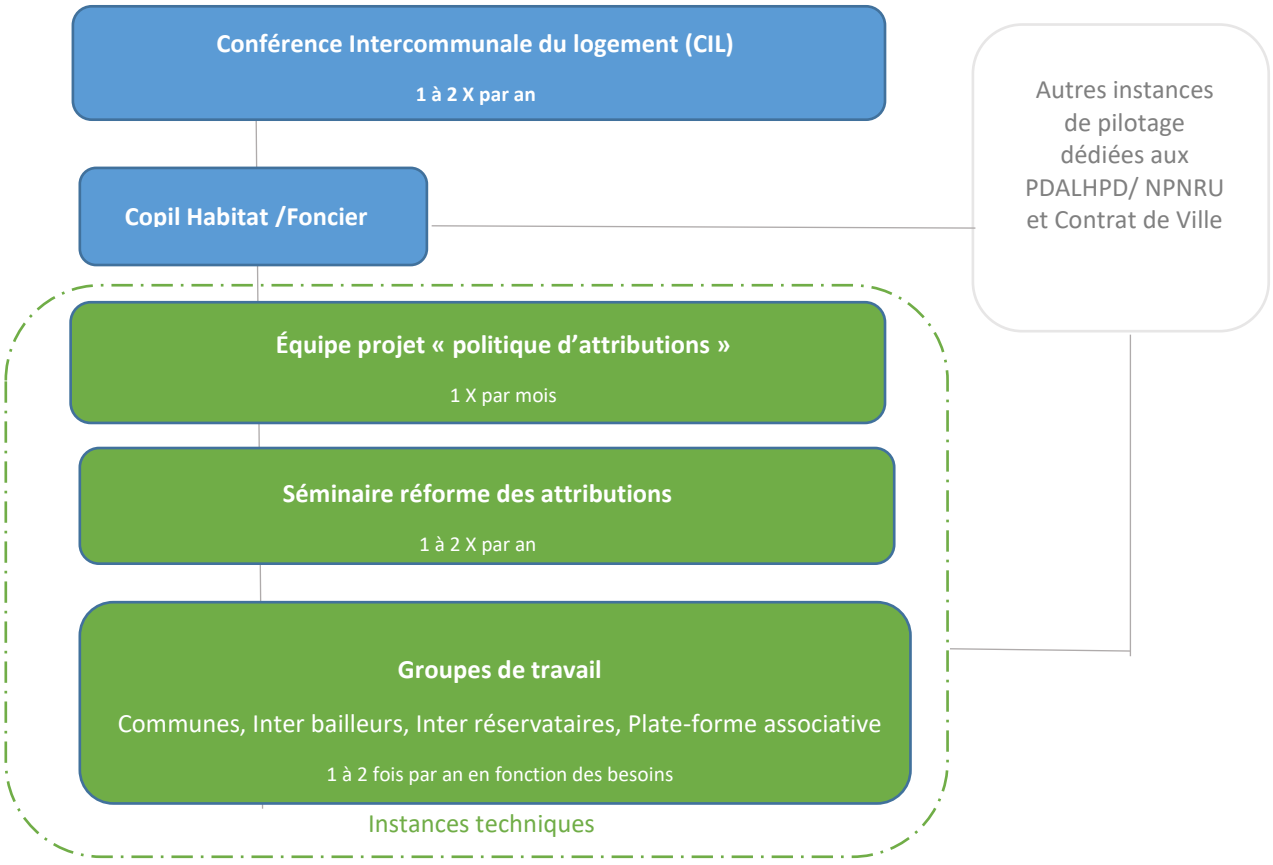

=> Annexe 1 : Rôle et composition des instances de gouvernance

1.2 Partenaires

Les partenaires associés à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan sont :

- **L'ETAT :**

La DDETS
En sa qualité de réservataire, co-pilote du PDALHPD et membre de la CIL.

La DDT
En sa qualité de service déconcentré de l'Etat dans la mise en oeuvre notamment des politiques relatives notamment au développement et à l'équilibre des territoires urbains grâce aux politiques d'urbanisme, de logement et de construction, et dans le cadre du suivi des opérations de renouvellement urbain.

- **La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**

En sa qualité de réservataire, co-pilote du PDALHPD et membre de la CIL.

- **Action Logement**

En sa qualité de réservataire et membre de la CIL.

- **L'AREAL**

En sa qualité de représentant des bailleurs sociaux du territoire (inter bailleurs) et membre de la CIL.

- **L'AAGEFIPADE**

En sa qualité de gestionnaire du système local d'enregistrement de la demande de logement social (appelé usuellement **fichier partagé de la demande « Imhoweb »**).

- **L'ensemble des bailleurs sociaux du territoire :** 3F Grand Est, ADOMA, Alsace Habitat, Batigère, CDC Habitat Social, Domial, Foyer Moderne de Schiltigheim, Habitat de l'Ill, Habitation Moderne, ICF Habitat Grand Est, Néolia, Ophéa, SEDES, SOMCO, Vilogia.

- **Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg**

En leur qualité de membres des CALEOL et de la CIL.

- **Les associations**

En leur qualité de représentants **des locataires, représentants des usagers ou des associations accompagnant les personnes en situation d'exclusion par le logement et association ayant pour missions d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations**, sur les solutions de logement adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.
Toutes sont membres de la CIL.

L'ensemble de ces partenaires sont représentés au sein de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Eurométropole de Strasbourg, mise en place en 2016 et des différentes instances de gouvernance. (Cf. partie Gouvernance)

2. Le 1er PPGDID

Le **1er PPGDID de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté le 18 octobre 2016 pour 6 ans** et a été prorogé en 2023 par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 4 novembre 2022.

Élaboré à l'issue d'une large concertation, le PPGDID associe pleinement l'ensemble des partenaires : État, CeA, AREAL, bailleurs sociaux, communes, associations…

Il est la traduction opérationnelle du volet « Information et Gestion » du document cadre adopté en 2017. Ce volet étant indissociable et complémentaire du volet « attribution de logements sociaux ».

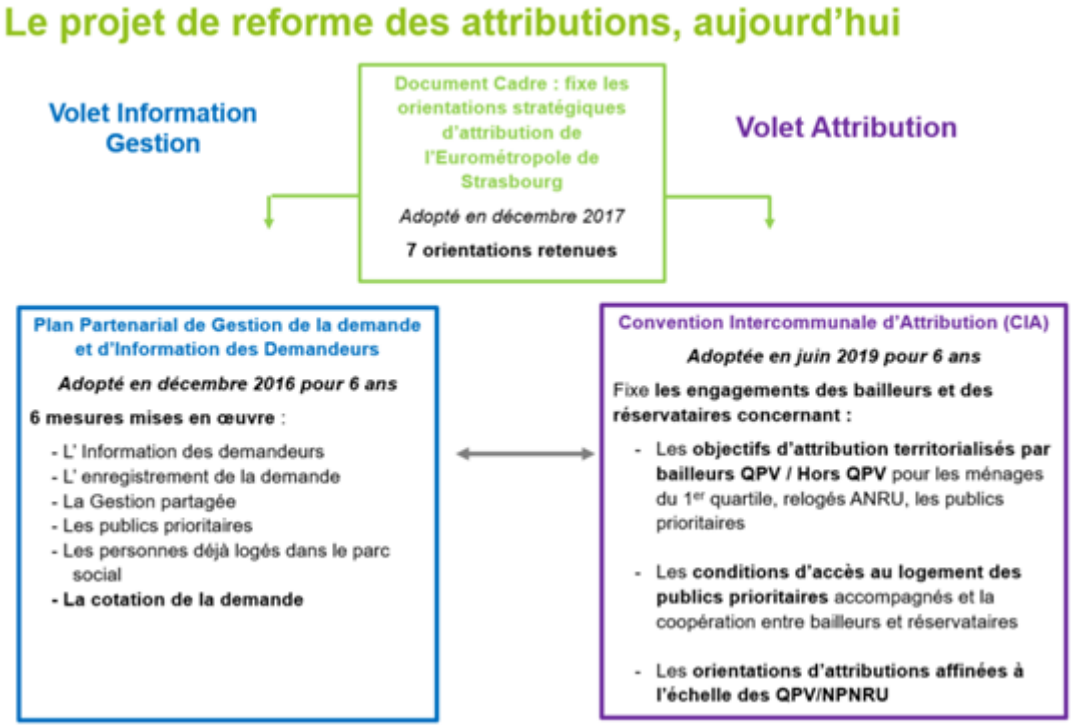

- **Deux objectifs principaux dans ce 1er Plan partenarial**

- **Renforcer le service au demandeur**

L'objectif est d'organiser son information, de lui apporter conseil pour lui permettre d'optimiser ses chances d'obtenir un logement et également pour mieux cibler sa demande selon l'offre présente sur le territoire.
L'Eurométropole de Strasbourg, avec ses partenaires, doit organiser l'accueil sur son territoire, définir le rôle de chacun dans ce domaine et harmoniser les messages délivrés aux demandeurs.

- **La gestion partagée**

L'objectif est d'organiser de manière partenariale le traitement de la demande et notamment de la demande des ménages les plus fragiles, en apportant plus de transparence sur les règles à appliquer par l'ensemble des acteurs sur un territoire.
Les bailleurs sociaux alsaciens disposent depuis 2011 d'un fichier partagé de la demande (Imhoweb) qui fait office d'outil de gestion partagée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **6 mesures inscrites**

Ce 1er Plan se décline en 6 mesures (5 réglementaires et 1 facultative lors de l'adoption) :

- l'accueil et l'information des demandeurs de logement social ;
- l'enregistrement de la demande ;
- la gestion partagée de la demande ;
- les publics spécifiques ;
- les ménages logés dans le parc ;
- la cotation de la demande (facultative en 2016, rendue obligatoire par la loi égalité en citoyenneté).

Ces mesures ont été élaborées et mises en œuvre avec les partenaires au regard des spécificités locales de l'Eurométropole de Strasbourg afin de répondre au mieux aux besoins des usagers.

Ces mesures trouvent également une **déclinaison opérationnelle** dans :

- la charte des bonnes pratiques des bailleurs sociaux (AREAL) ;
- le règlement intérieur des CALEOL des bailleurs sociaux ;
- la convention du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) ;
- le « mode opératoire cotation » destiné aux communes, aux bailleurs sociaux et aux réservataires ;
- la Convention intercommunale d'attributions (CIA).

- **Qui font l'objet d'un suivi régulier**

Le PPGDID fait l'objet d'un **bilan** présenté **annuellement** aux membres de la CIL et adopté en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

=> Annexe 2 : Tableau bilan des mesures mises en œuvre PPGDID 2016-2022

Le PPGDID doit également faire l'objet d'une **évaluation réglementaire** - article R. 441-2-14 du décret relatif au PPGDID : *"Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle sont associés l'État, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et, si elle existe, la conférence intercommunale du logement est conduite par l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est transmise au représentant de l'État et rendue publique".*

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité privilégier **une évaluation qualitative permettant de mesurer l'appropriation par les partenaires** de ce Plan et des mesures mises en œuvre.

Cette dernière réalisée en 2022 a permis de mettre en avant :

- <u>Des points d'amélioration</u> :

Une communication plus régulière auprès des partenaires et des usagers en particulier pour rappeler le rôle et les missions de chacun, en particulier celui de l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de cheffe de file des politiques d'attributions.
Des rappels à faire régulièrement sur l'articulation entre les différentes mesures du Plan et les objectifs attendus (plus de pédagogie et moins de technique).

- Des points à poursuivre et à conforter :

Le partenariat « ultra-qualitatif » avec les bailleurs, les communes, les associations de locataires, les opérateurs proches du terrain et des usagers est à conserver.
Un plan et des mesures qui doivent rester les plus opérationnels possibles et surtout proches de la réalité du territoire (connaissance de l'état de la demande…).

3. Le contexte territorial

3.1 Un contexte local de plus en plus tendu

Malgré une augmentation du nombre de logements sociaux ces dernières années sur le territoire métropolitain, force est de constater que le niveau de tension sur le parc social ne cesse de progresser (plus de 7 demandeurs pour 1 attribution en 2022).

Pour rappel, on considère généralement qu'un territoire connaît une tension dans le parc social à partir de 4 demandes pour une attribution.

Cette pression quantitative de la demande sur l'offre est parmi les plus élevées des métropoles françaises.

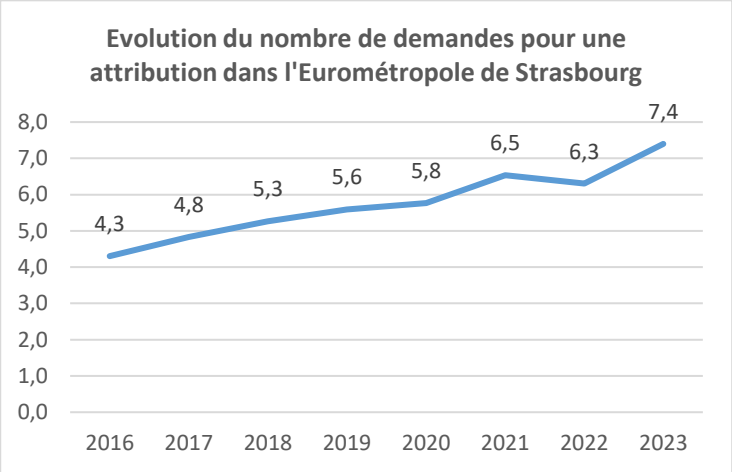

Sources : fichiers de la demande / entrée dans les lieux 2016 – 2023, AREAL

L'augmentation de cette tension est due à la combinaison de plusieurs facteurs :

- **une diminution de l'offre disponible en logements locatifs sociaux sur le territoire** liée à :
    - **une baisse du taux de rotation dans le parc social** (8% en 2015 contre 6,4% en 2021) ;
    - **une baisse significative de la production de logements sociaux depuis 2018** (1 000 logements sociaux livrés en 2018 contre environ 600 en 2021).

- **des parcours résidentiels de plus en plus contraints voire bloqués** liés à :
    - **une augmentation du nombre de ménages modestes sur le territoire :**

Le territoire métropolitain connait aujourd'hui un **taux de pauvreté supérieur à la majorité des métropoles françaises** comparables (20% en 2020) avec une progression de 2,5 points depuis 2012. Par ailleurs, cette augmentation a été plus marquée sur le territoire métropolitain que sur l'ensemble du Bas – Rhin (+1,6 point depuis 20212), illustrant **un phénomène de concentration de la pauvreté dans l'Eurométropole de Strasbourg.**

Taux de pauvreté	Intercommunalité	Département
Strasbourg	20%	13%
Nantes	12%	10%
Rennes	13%	11%
Grenoble	14%	11%
Rouen	17%	15%
Saint - Etienne	19%	15%
Montpellier	19%	19%
Nice	18%	16%
Toulon	17%	15%

- **un accès au parc privé (accession ou locatif) de plus en plus difficile :**

Depuis 2016, l'augmentation des prix de vente des appartements, neufs et anciens et plus récemment la hausse des taux de crédits immobiliers et l'inflation galopante rendent plus difficile pour un certain nombre de ménages l'accession à la propriété sur le territoire métropolitain.

En parallèle, les niveaux de loyers du marché locatif privé, bien qu'ils connaissent une certaine stabilité (loyer médian de 10,6 € / m^2 en 2022), sont plus élevés que sur le reste du Bas-Rhin et en particulier pour les petits logements, notamment les T1 (15,4 € / m^2). Ces derniers étant particulièrement recherchés par certains ménages particulièrement exposés à la précarité (exemple : les jeunes ménages de moins de 30 ans (décohabitants, étudiants…) dont le taux de pauvreté est de 27,7%).

De plus, une partie du parc locatif privé est concernée par la mise en œuvre de la Loi climat et résilience (interdisant peu à peu la location des passoires énergétiques). En effet, l'Observatoire des copropriétés et de la rénovation énergétique porté par l'ADEUS estime qu'entre 37 et 47% du parc résidentiel métropolitain est énergivore (avec une étiquette énergétique E, F ou G). L'offre en location sur le marché privé risque donc à moyen terme de diminuer, avec un potentiel report des besoins sur l'offre locative sociale.

3.2 La demande en logement social

3.2.1 Une demande en logement social en forte augmentation depuis 2015

En 2023, 27 056 ménages ont une demande active dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Cela représente **une augmentation de 36% depuis 2015** (21% dans le reste du territoire du Bas-Rhin).

Cette augmentation concerne les trois grands profils de demandeurs (locataires / propriétaires dans le parc privé, locataires du parc social, ménages dans des situations de logements précaires[1]), dont la part au sein de l'ensemble de la demande évolue peu (respectivement 25%, 38% et 36%).

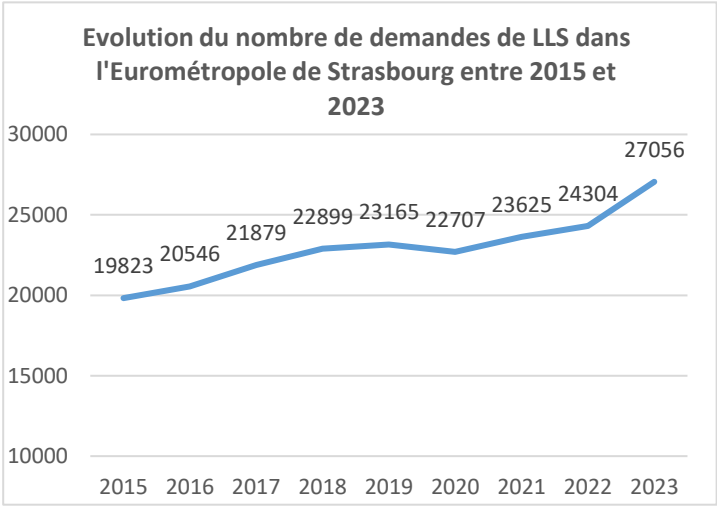

Sources : fichiers de la demande 2015 – 2023, AREAL

[1] Situation de logement précaire : ménages décohabitants, en structure d'hébergement, hébergés chez un tiers…

L'Eurométropole de Strasbourg n'est pas la seule métropole à connaitre une telle augmentation (Rennes Métropole a vu la demande sur son territoire augmenter de 34% entre 2015 et 2019).

Comme évoqué précédemment, les causes de cette augmentation sont multiples (parcours résidentiels de plus en plus difficiles vers le parc privé, diminution de l'offre disponible etc).

À noter que le nombre de demandes issues de ménages sans abri ou résidant dans des centres d'hébergement a augmenté depuis 2015 (1 600 en 2015, 3 845 en 2023). L'**augmentation du nombre de ces ménages demandeurs est deux fois moins élevée dans le reste du Bas-Rhin** (208 en 2015, 372 en 2023), ce qui peut être notamment lié à la concentration des centres d'hébergement sur le territoire métropolitain.

3.2.2 Une ancienneté de la demande plutôt stable

L'ancienneté médiane de la demande est de 12 mois en 2023, contre 11 mois en 2015. La moitié des demandes datent de moins d'un an. Malgré la forte augmentation du nombre de demandeurs, la stabilité de l'ancienneté médiane s'explique par le fait qu'une grande partie du stock de demandes se renouvelle chaque année.

Répartition des demandes par ancienneté

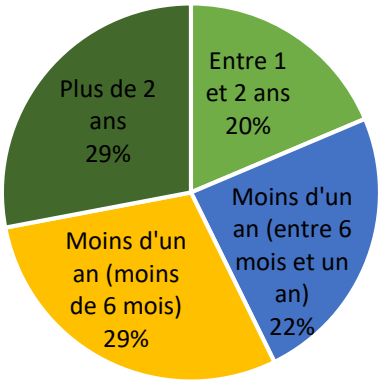

Source : fichier de la demande 2023, AREAL

3.2.3 Une augmentation des demandes de ménages extérieurs à l'Eurométropole de Strasbourg

En 2023, 16% (soit environ 4 200 demandes) des demandes sont formulées par des ménages résidant en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg (contre 12% en 2015).

Le profil et les besoins de ces ménages sont différents selon leur provenance.

Les ménages issus du Haut–Rhin et de territoires hors Communauté européenne d'Alsace ont **un profil de besoins liés à une mobilité professionnelle.**

Les ménages issus du Bas–Rhin hors Eurométropole de Strasbourg ont des **profils de besoins liés au manque d'offre en logements adaptés sur leur territoire de résidence** (logements locatifs, petits logements…).

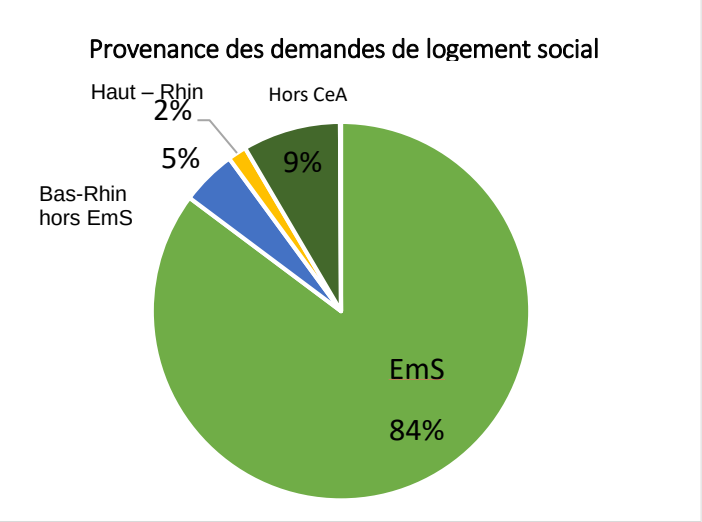

Source : fichier de la demande 2023, AREAL

En effet, la faible diversité du parc de logements dans certains territoires bas–rhinois (peu de logements locatifs, petits logements, logements abordables…) oblige de nombreux ménages résidant dans ces territoires à cibler leur demande dans l'Eurométropole de Strasbourg, où l'offre est plus développée et adaptée à leurs besoins.

3.2.4 Une évolution dans la composition familiale des demandeurs

Entre 2015 et 2023, **la part des personnes seules dans la demande est passée de 36% à 40%.**

Cette évolution correspond à un rattrapage de la part des personnes seules dans l'ensemble des ménages habitant sur l'Eurométropole de Strasbourg, qui est de 42%.

En revanche, **les couples avec enfant(s) et les familles monoparentales restent surreprésentés dans la demande** par rapport à leur part dans l'ensemble des ménages de la métropole (respectivement de 22% et 10% contre 25% et 24% dans la demande).

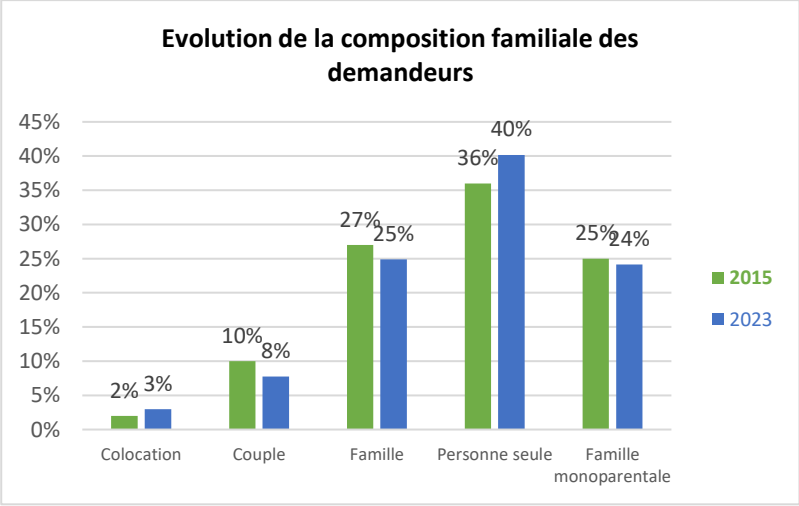

Sources : fichiers de la demande 2015 – 2023, AREAL

La rareté et la cherté des grands logements dans le parc privé obligent les familles les plus précaires à se tourner vers le logement social.

Le parc social joue donc un rôle important dans le parcours résidentiel de ces ménages.

3.2.5 Une pression de la demande plus forte sur les petits et les grands logements

Le nombre de demande est largement plus élevé que le nombre d'attributions, quel que soit la typologie de logement attribué. Cependant, le rapport entre le nombre de demandes et le nombre de logements attribués est plus élevé pour les T1 et les T2 (respectivement 15 et 10, contre 4 pour les T3, 8 pour les T4 et 12 pour les T5), traduisant la pression sur les petites typologies.

Par ailleurs, l'ancienneté des demandes est également différente selon la typologie souhaitée. L'ancienneté médiane est la plus importante pour les grands logements, notamment les T5 et plus (23 mois). En effet, les grands logements se libèrent moins fréquemment que les petits logements et ils sont minoritaires dans l'offre neuve, les ménages attendent donc plus longtemps une attribution.

Ces indicateurs de pression sur les petits et les grands logements étaient proportionnellement similaires en 2015.

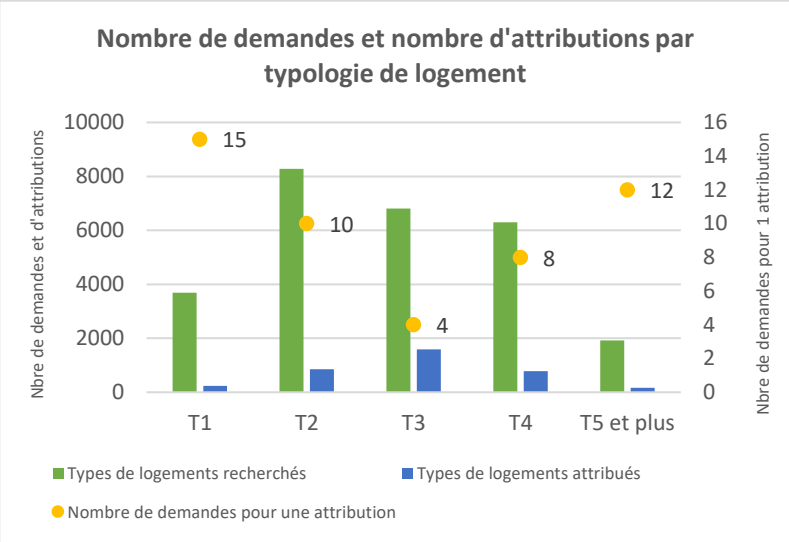

Sources : fichiers de la demande et des entrées dans les lieux 2022-2023,AREAL

Typologie logement recherché	Médiane ancienneté de la demande (mois)
T1	8
T2	11
T3	11
T4	18
T5 et plus	23

Sources : fichiers de la demande 2023, AREAL

3.3 Des caractéristiques de la demande différentes sur le territoire

3.3.1 Une demande fortement concentrée à Strasbourg

À l'échelle du Bas-Rhin, on observe une très forte concentration des demandes en logement social dans l'Eurométropole de Strasbourg (81% des demandes en logement social du Bas-Rhin). Ceci est lié en partie à la concentration de l'offre en logements sociaux sur le territoire métropolitain (78% de l'offre du Bas-Rhin).

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, les demandes sont **majoritairement ciblées vers la ville de Strasbourg (66%).**

Ceci s'explique en partie par le poids démographique de la Ville (qui abrite 57% des ménages de l'Eurométropole de Strasbourg) mais aussi par le rôle historique de Strasbourg en matière de logement social.

Communes demandées	Evolution de la demande entre 2016 et 2023	Nombre de demandes en 2023
Strasbourg	+ 35%	17 798
Communes de 1ère couronne	+ 17%	6 775
Communes de 2ème couronne	+ 62%	2 483
Eurométropole de Strasbourg	+ 23%	27 056

Sources : fichiers de la demande 2016 - 2023, AREAL

Entre 2016 et 2023, on observe toutefois une dynamique plus forte d'augmentation du nombre de demandes en logement social pour les communes de seconde couronne, a priori liée au développement de l'offre dans ces secteurs.

Les ménages qui résident dans des communes de 1ère ou 2ème couronne[2] sont davantage prêts à résider dans un autre secteur que leur secteur d'origine (à près de 40%). La majorité de ces ménages sont des personnes seules qui souhaitent emménager à Strasbourg.

Les demandeurs qui résident en 1ère ou 2ème couronne et qui souhaitent y rester sont principalement des familles.

Les ménages qui résident déjà à Strasbourg souhaitent eux majoritairement y rester.

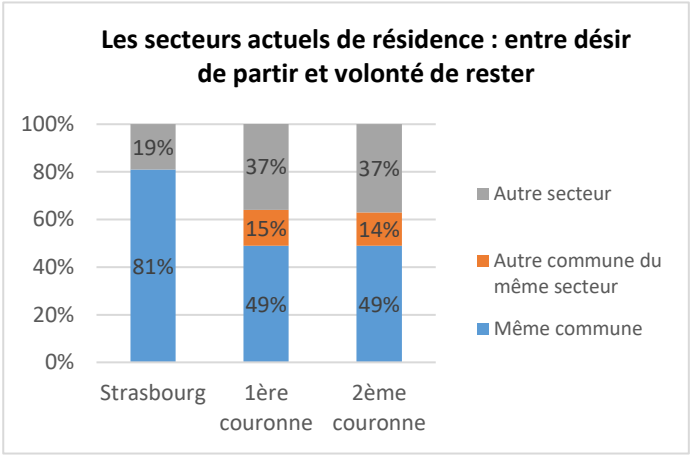

Source : fichiers de la demande 2023, AREAL

3.3.2 Des profils de demandeurs différenciés selon les secteurs

On observe des profils différenciés pour les demandeurs en fonction des secteurs demandés (Strasbourg, 1ère couronne et 2ème couronne) :

- **Les demandeurs qui souhaitent Strasbourg sont de manière dominante des personnes seules** (45%). La demande porte en conséquence sur les petits logements (48% vers les T1 et T2) ;

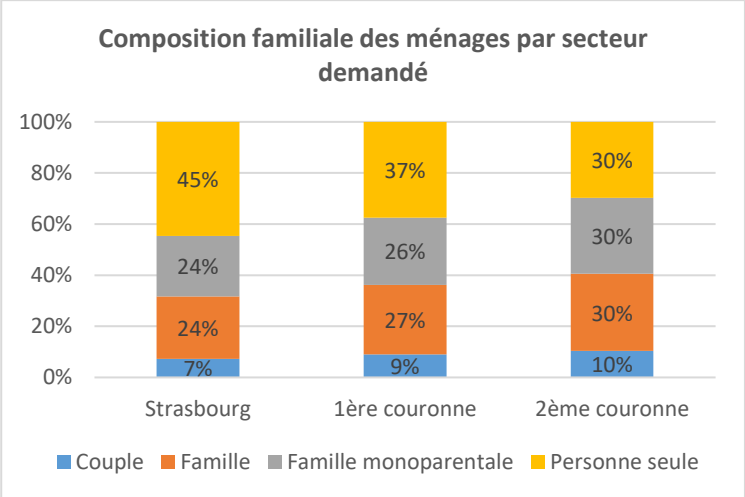

Source : fichiers de la demande 2023, AREAL

[2] Les communes de 1ère couronne sont les suivantes : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch – Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim. Les communes de 2ème couronne sont les suivantes : Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim.

- **Les demandeurs qui souhaitent résider en 2ème couronne ont des profils plus familiaux** (environ un tiers de couples avec enfant(s) et un tiers de familles monoparentales) et les logements les plus recherchés sont les logements de taille moyenne à grande (T3 et T4) ;

- **Les demandeurs de la 1ère couronne ont un profil intermédiaire** qui se rapproche du profil strasbourgeois, avec une part importante de personnes seules, bien que les ménages familiaux soient également très présents.

Les flux de demandeurs entre les différents secteurs (cf. sous-partie précédente) tendent à renforcer ces spécificités.

Ainsi, on peut observer une certaine spécialisation des demandes selon les secteurs qui peut en partie être liée à la structure de l'offre en logements sociaux selon les secteurs.

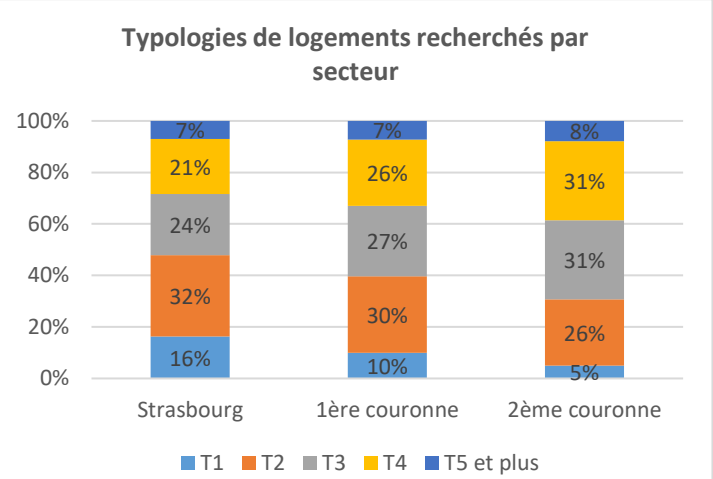

Source : fichiers de la demande 2023, AREAL

3.3.3 Focus sur les différents profils et besoins des personnes seules en fonction des secteurs

On comptabilise une part de plus en plus importante de personnes seules parmi l'ensemble des demandeurs de logements sociaux.

En fonction des secteurs, les profils de ces personnes seules présentent des points communs :

Un profil dominant de personnes dans des cycles de vie intermédiaires (entre 30 et 60 ans) correspondant à plusieurs étapes du parcours résidentiel (séparation, situation de logement précaire, mobilité résidentielle, etc).

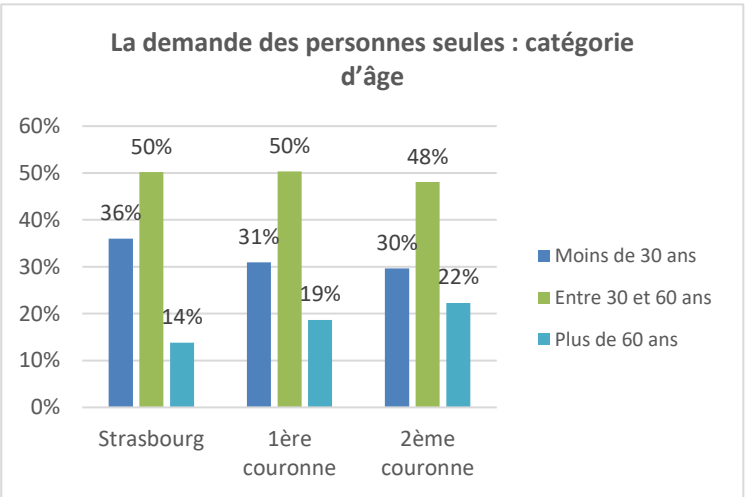

Source : fichiers de la demande 2023, AREAL

Mais aussi des points spécificités :

On observe toutefois des spécificités et une surreprésentation de certains profils selon les secteurs, qui se lit notamment dans l'analyse de leur situation de logement actuelle :

- une part très élevée de **personnes seules en logement précaire[3] (59%) à Strasbourg,** majoritairement **âgées de moins de 30 ans** et **issues de dispositifs d'hébergement** ;

- une part également élevée de **personnes seules en logement précaire dans les communes de 1ère couronne** (50%), mais souvent en **situation de décohabitation** ;

- une **surreprésentation des personnes seules locataires dans le privé dans les communes de 2ème couronne (31%)**, souvent âgées de plus de 60 ans**.**

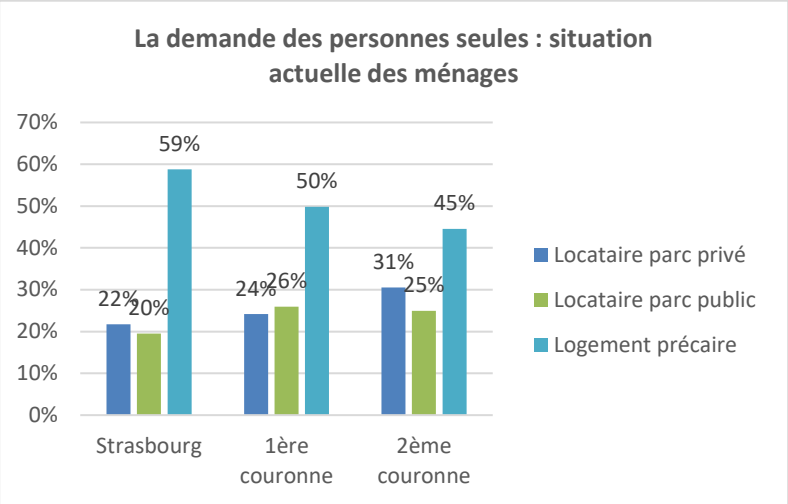

Source : fichiers de la demande 2023, AREAL

[3] 1 Situation de logement précaire : ménages décohabitants, en structure d'hébergement, hébergés chez un tiers…

3.4 Les ménages fragiles de la demande

3.4.1 Les demandeurs du 1er quartile de revenus (=25 % des demandeurs les plus pauvres de la demande)

- **Des niveaux de ressources très faibles**

Le seuil de ressources des demandeurs de logement social du **1er quartile de revenus** est, en 2023, de **8 822 euros par an et par unité de consommation**.

À titre de comparaison, celui des ménages du 1er quartile de revenus de l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg est de 14 810 euros par an et par unité de consommation. Le niveau de vie des demandeurs les plus pauvres est donc très faible au regard de celui de l'ensemble des ménages du territoire, même les plus précaires d'entre eux.

Le niveau du seuil du 1er quartile de revenus a augmenté depuis 2017. Cependant cette évolution est moins le reflet d'une augmentation du niveau de vie des demandeurs les plus précaires que d'une amélioration du renseignement des ressources des demandeurs dans le fichier partagé (Imhoweb) et une fiabilisation du calcul de ce seuil.

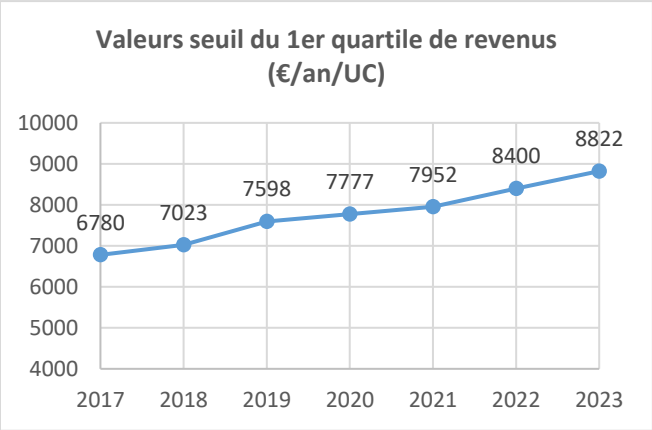

Sources : fichiers de la demande 2017 – 2023, AREAL

- **Une majorité de personnes seules et de familles monoparentales**

La majorité des ménages du 1er quartile de revenus sont des **personnes seules** (38%), mais cela ne constitue pas une spécificité par rapport à l'ensemble des demandeurs (41% de personnes seules). La part des **familles monoparentales** (31%) chez les demandeurs du 1er quartile de revenus est plus élevée que celle de l'ensemble des demandeurs (25%). Ce type de ménages, composés majoritairement de femmes seules avec enfants, sont particulièrement exposés à la pauvreté monétaire[4]. Leur part au sein des demandeurs du 1er quartile a progressé de 4 points depuis 2017, alors qu'elle est restée la même pour les autres demandeurs.

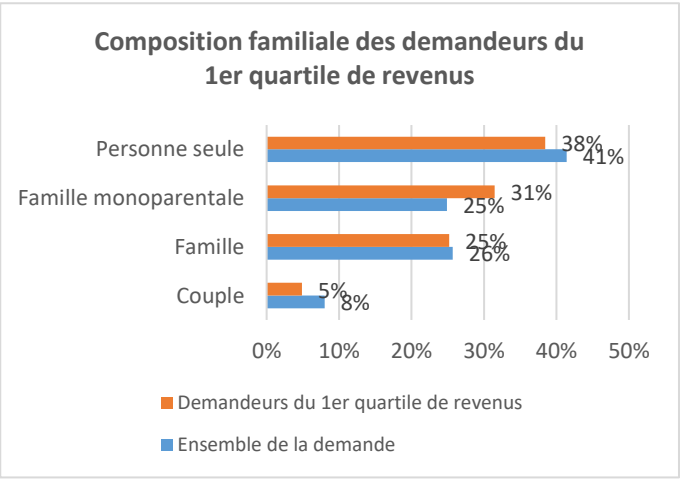

Sources : fichier de la demande 2023, AREAL

[4] Pauvreté monétaire : Un individu est considéré comme pauvre (au sens de la pauvreté monétaire) lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté est fixé à 60% du niveau de vie médian.

3.4.2 Les demandeurs de l'Accord Collectif Départemental

- **Un profil différent de celui des ménages du 1er quartile de revenus**

En 2023, les ménages de l'Accord Collectif Départemental (ACD) représentent 4% de la demande de logements sociaux, soit environ 1 000 ménages (5% en 2017).

Un quart de ces demandeurs ACD ont des revenus inférieurs au seuil du 1er quartile (la médiane des ressources mensuelles par unité de consommation pour des demandeurs ACD est de 800 euros, contre 500 euros pour les demandeurs du 1er quartile).

La composition familiale des demandeurs ACD diffère à plusieurs égards de celle des demandeurs du 1er quartile. **La moitié des demandeurs ACD** sont des **personnes seules.** Cela est probablement lié au fait qu'une grande partie des ménages labellisés ACD sont issus de centres d'hébergement où les personnes seules, principalement des hommes, sont majoritaires. La part des familles monoparentales dans les ménages ACD est inférieure à celle du 1er quartile (23% contre 31%).

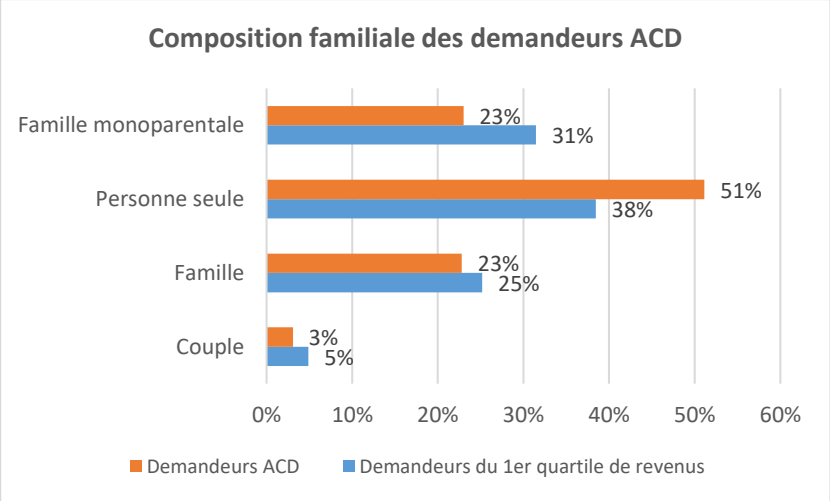

Sources : fichier de la demande 2023, AREAL

Ces différences de profils impliquent donc des besoins en logements distincts.

- **Les ¾ des demandes ACD localisées dans Strasbourg**

71% des ménages labellisés ACD souhaitent emménager à Strasbourg (contre 66% pour l'ensemble des demandes). A l'inverse, seulement 5% des ménages ACD souhaitent s'installer dans une commune de 2ème couronne (contre 9% pour l'ensemble de la demande).

La concentration de la demande ACD sur la Ville centre peut-être liée au fait qu'un certain nombre de ménages ACD sont issus de structures d'hébergement, en majorité localisées à Strasbourg.

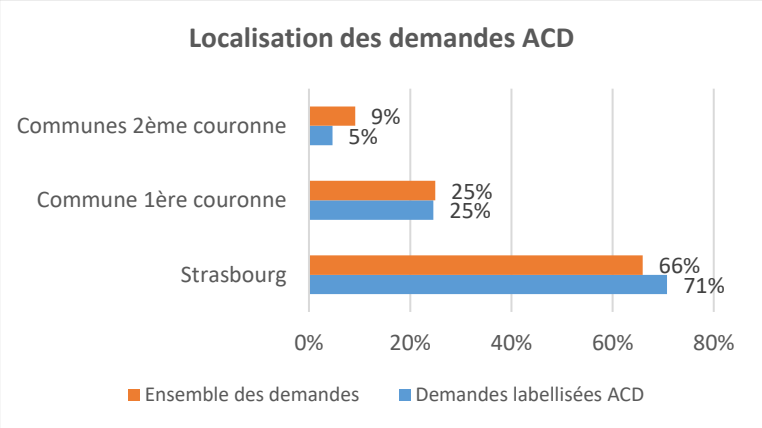

Sources : fichier de la demande 2023, AREAL

3.5 Les demandes de mutation (= demandeurs déjà logés dans le parc social)

3.5.1 10 352 demandes de mutation en 2023

39% des demandes de logements sociaux dans l'Eurométropole de Strasbourg sont des demandes de mutation, c'est-à-dire des demandes issues de ménages qui résident déjà dans le parc social (soit 10 352 demandes). Si le **volume de ces demandes a fortement augmenté depuis 2016** (7 930 demandes en 2016, soit une augmentation de 31%), leur part au sein de la demande est restée la même (40% en 2016). Le nombre de demandes de mutation a donc augmenté au même rythme que l'ensemble de la demande sociale.

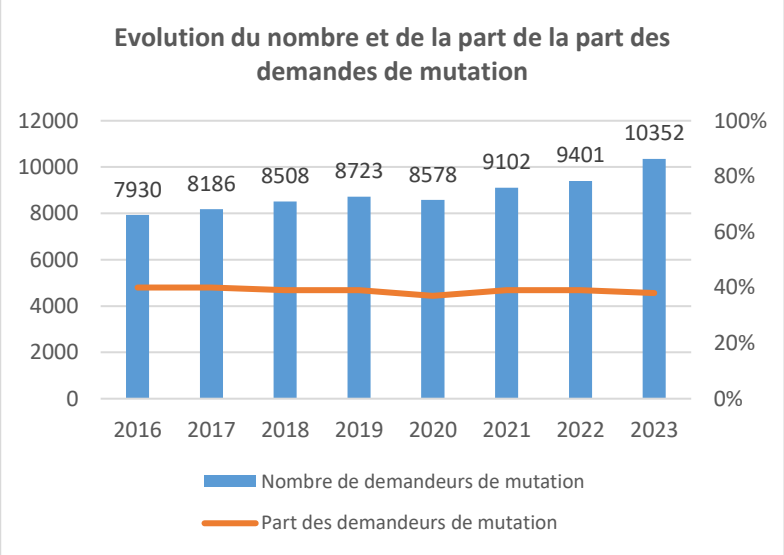

Sources : fichiers de la demande 2016– 2023, AREAL

En effet, un nombre croissant de ménages effectuent leur parcours résidentiel en sein même du parc social, en raison notamment de la hausse des prix de l'immobilier qui bloque l'accès au parc privé, en particulier pour les jeunes ménages familiaux.

Ce phénomène n'est pas propre à l'Eurométropole de Strasbourg mais s'observe dans l'ensemble des grandes métropoles françaises.

3.5.2 L'enjeu de la réponse aux demandes de mutation dans un contexte de baisse du taux de rotation

Le taux de rotation dans le parc social métropolitain, c'est-à-dire la part de logements sociaux qui se libèrent chaque année et qui peuvent donc être attribués à des ménages demandeurs, est en forte baisse depuis 2011 (8,1 en 2011 contre 6,7 en 2021).

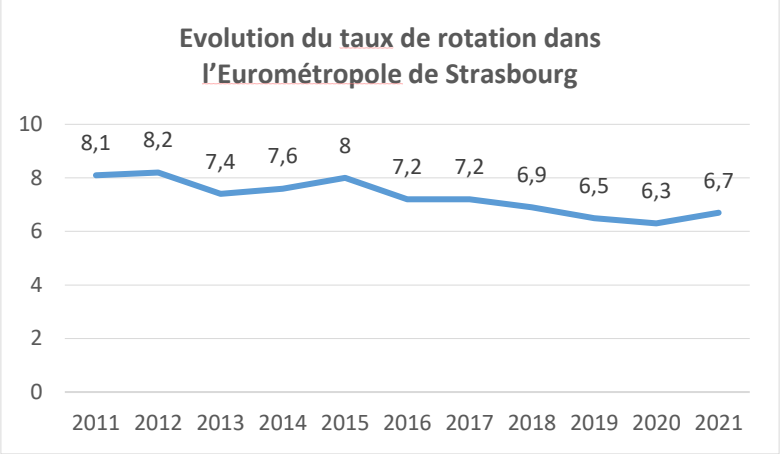

Les facteurs explicatifs de ce phénomène sont pour partie les mêmes que ceux de la hausse du nombre de demandes de mutation : la hausse des prix de l'immobilier rend les ménages « captifs » du parc social qui ont donc de moins en moins la possibilité de quitter leur logement pour aller, par exemple, vers de l'accession à la propriété. Or, l'offre dite « en rotation » représente environ 70% de l'offre disponible chaque année. **Développer des réponses adaptées aux demandes de mutation est donc un enjeu majeur du maintien du volume de l'offre disponible sur le territoire métropolitain.**

3.5.3 Les demandeurs en mutation : 3 grandes catégories de besoins

→ **Les demandes « comme les autres »** (70% des demandes de mutation)

Plus de deux tiers des demandes de mutation sont motivées par les mêmes besoins que ceux d'un parcours résidentiel standard, à l'image d'un ménage effectuant son parcours dans le parc privé.



Ces besoins sont en premier lieu liés à l'augmentation de la taille du ménage : suite à l'arrivée d'un ou plusieurs enfants, le logement devient trop petit, le ménage ayant ainsi besoin de déménager dans un logement adapté (T4 ou T5 en majorité).

Une autre partie de cette catégorie de demandes de mutation, composée de ménages plus âgés, dans des parcours résidentiels plus avancés, ont des besoins liés à :



- des problématiques de santé : adaptation des logements à la réduction de la mobilité et / ou à des contraintes liées au vieillissement (RDC, ascenseurs, organisation de l'espace…) ;



- des problématiques financières : inadéquation entre la taille du logement et la composition du ménage (décohabitation des enfants, veuvage…) et diminution des revenus (entrée dans la retraite…). Les ménages souhaitent alors un logement plus petit (T3) que le logement actuel afin de réduire le montant du loyer.

→ **Les demandes liées à un parcours résidentiel ascendant mais captif du logement social** (22% des demandes de mutation)

Certains ménages demandeurs de mutation, dont les revenus sont plus élevés que la moyenne de l'ensemble des demandeurs, sont désireux d'améliorer leurs conditions de logements mais ne peuvent le faire dans le privé (prix, localisation etc.). En effet, alors que les caractéristiques de leur ménage (taille, revenus…) semblent correspondre à leur logement actuel (typologie, loyer…), ces demandeurs souhaitent :



- améliorer leur cadre de vie via une mobilité géographique (changement de quartier…) ;

- améliorer les caractéristiques physiques du logement, notamment de la surface (T4/T5 pour les familles, T2 pour les personnes seules) .

→ **Les demandes spécifiques** (7% des demandes de mutation)



Enfin, une petite partie des demandes de mutation sont très spécifiques et ciblées sur des éléments très précis du logement (adresse, étage, orientations…).

3.5.4 La place des mutations dans les attributions

La **part des propositions et des attributions faites à des demandeurs de mutation a baissé depuis 2016** pour atteindre respectivement 34% et 28% en 2022.

On observe cependant que **la part des demandes de mutation dans les propositions est toujours plus élevée** que celle dans les attributions et relativement proche de celle dans l'ensemble de la demande active chaque année (environ 40%).

Cela s'explique par le fait que **les ménages en mutation refusent plus souvent une proposition de logement que les autres catégories de demandeurs** (taux de refus motivés[5] de 46% contre 34% pour l'ensemble des demandeurs).

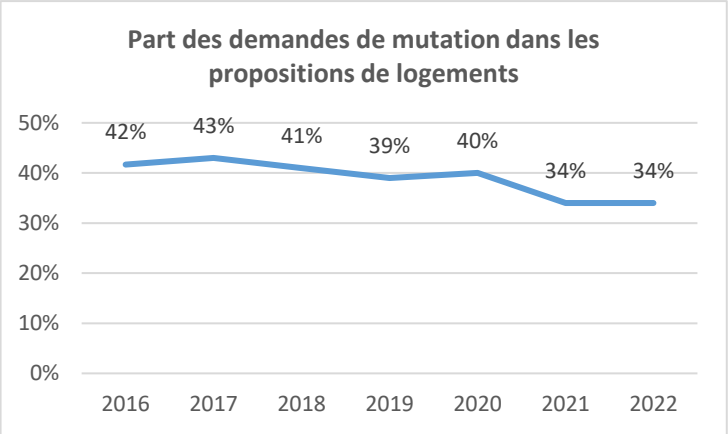

Source : fichiers propositions 2016 - 2022, AREAL

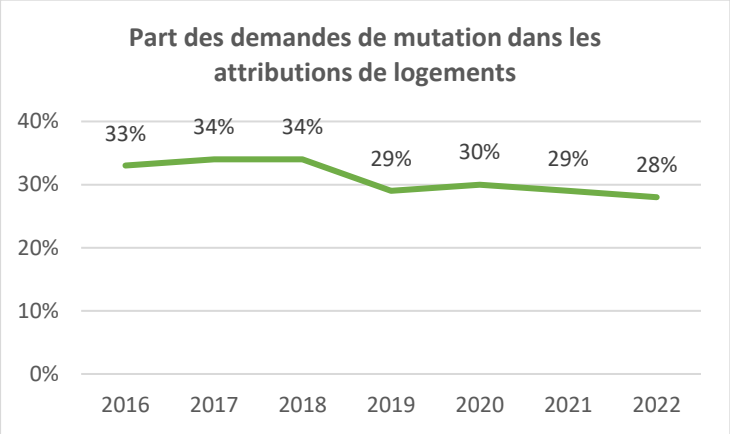

Source : fichiers EDL 2016 - 2022, AREAL

3.5.5 Le parc de logements potentiellement mobilisables

Le parc de logements potentiellement libérés par les demandes de mutation, donc mobilisables dans le cadre des attributions, pourrait contribuer à répondre à la demande en particulier en petits et grands logements abordables.

53% des demandeurs de mutation résident en QPV, alors que ce dernier ne dispose que de 50% du stock de logements sociaux.

La majorité des logements occupés par les demandeurs de mutation sont des T3 (44%) et des T4 (28%).

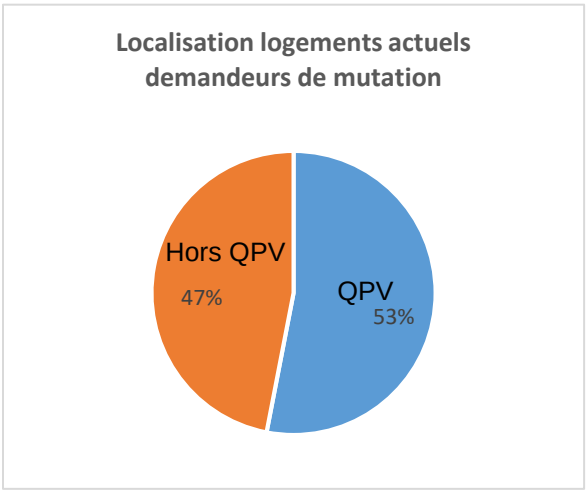

Source : fichier EDL 2023, AREAL

[5] Les refus motivés = refus dont le motif a clairement été exprimé par le ménages attributaire (voir partie « Les refus de propositions de logement social »)

L'analyse de l'offre et la demande a mis en évidence le manque de grands logements. Développer une offre adaptée aux ménages en mutation résidant dans des T4 et des T5 (3 513 ménages), notamment les plus abordables, pourrait contribuer à libérer une offre de grands logements. Or l'analyse des caractéristiques des ménages en mutation résidant dans ces logements T4 et T5 montrent qu'il s'agit pour la plupart de familles recherchant des grands logements.

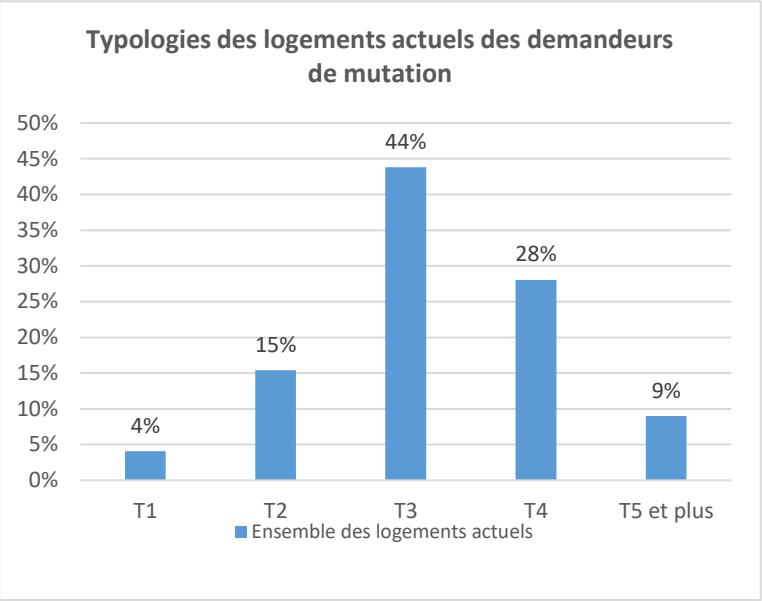

3.6 Les refus de propositions de logement social

3.6.1 Une part de refus qui évolue peu

La part des refus motivés (c'est – à - dire ceux dont le motif a clairement été exprimé par le ménage attributaire) au sein de l'ensemble des propositions est resté à un niveau similaire depuis 2018 (environ 34%).

D'autre part, le nombre de propositions faites chaque année pour 100 ménages attributaires stagne lui aussi. En 2018, 118 propositions ont été faites pour 100 ménages attributaires, contre 125 en 2022.

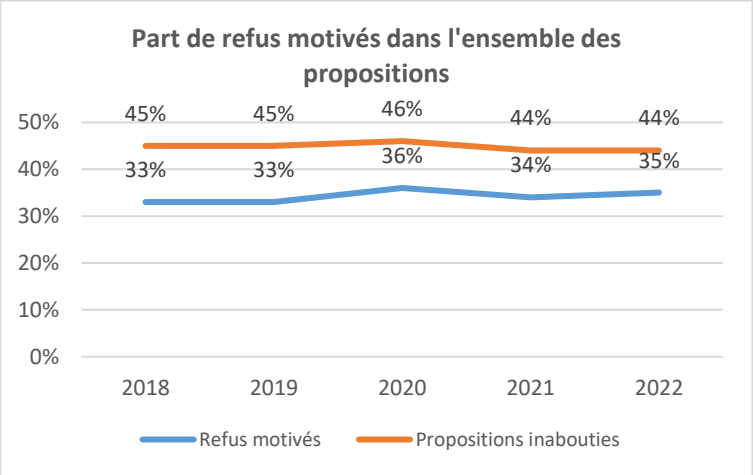

Sources : fichiers demandes / propositions 2018 - 2023, AREAL

Cela signifie que les ménages peuvent refuser une proposition mais que, pour une partie d'entre eux, ils bénéficient d'une nouvelle proposition dans l'année. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un ménage ayant reçu une proposition a un dossier dit « complet » (élément requis pour recevoir une proposition) et que le refus peut paradoxalement améliorer la connaissance des attentes du demandeur en matière de logement. Les bailleurs étant ainsi en capacité de réaliser une nouvelle proposition qui aura potentiellement plus de chances d'aboutir.

Si le phénomène des refus est une problématique du fait qu'il génère pour les bailleurs sociaux un temps de vacance supplémentaire et qu'il a un coût en matière de moyens humains (organisation des

commissions d'attributions, accompagnement des ménages…), son impact peut être néanmoins nuancé. En effet, 80% des logements proposés ne nécessitent qu'une seule commission d'attributions pour être reloués, grâce à la règle des 3 candidats présentés. D'autre part, sur l'ensemble des ménages ayant refusé au moins une proposition dans une année, 75% n'en ont refusé qu'une seule : le nombre de ménages dits « multi – refusants » dans une année est donc relativement faible.

Les propositions inabouties

Les propositions inabouties correspondent aux propositions qui n'ont pas abouti à une entrée dans les lieux. Il existe 3 catégories de propositions inabouties :

- Les propositions refusées, de manière explicite, par le demandeurs (pour différents motifs : logement trop petit, trop cher etc.)
- Les propositions auxquelles les demandeurs n'ont pas donné de réponse, pour une raison non identifiable dans le fichier de la demande
- Les propositions faites à des demandeurs dont la demande est caduque (décès, accès à un logement dans le parc privé…)

3.6.2 Des taux de refus différents selon les profils des demandeurs

Les taux de refus motivés ne sont pas les mêmes en fonction des profils de demandeurs.

	Taux de refus élevé (>45%)	Taux de refus bas (<30%)
CSP	Cadres, retraités, prof. intermédiaires	Sans activité
Situation actuelle	Demandeurs de mutation	Sans abri, en résidence sociale etc.
Composition familiale	Famille / couple	Personne seule
Age demandeurs	Plus de 65 ans	Moins de 25 ans

En fait, plus un ménage est dans une situation de vulnérabilité, moins il aura tendance à refuser une proposition de logement. Les ménages sans activité ont un taux de refus moins élevé que les ménages cadres. De la même manière, les ménages logés dans un logement social ont un taux de refus plus élevé que les ménages sans domicile. De par leur situation, les ménages sont plus en moins enclins à refuser une proposition.

3.6.3 Les facteurs explicatifs des refus

Les facteurs explicatifs des refus de propositions sont multiples.

En premier lieu, une partie des refus est liée à des motifs ancrés dans les parcours de vie propres à chaque demandeur et qui sont le résultat d'arbitrages complexes. En effet, un déménagement représente, comme pour n'importe quel ménage, des coûts psychologiques, sociaux et économiques que la proposition peut « révéler » par son aspect concret. Le projet résidentiel des ménages peut ainsi évoluer au moment de la réception de la proposition et de la perspective d'un déménagement.

D'autre part, les demandeurs de logement social ne sont pas exempts de stratégies d'évitement de certains quartiers pour des questions d'image de soi, de scolarité des enfants ou d'insécurité. Par exemple, les secteurs ayant une image détériorée (certains quartiers prioritaires de la Ville) enregistrent des taux de refus plus élevés qu'ailleurs.

Ensuite, les différents travaux menés dans le cadre du 1er PPGDID, sur la rencontre entre l'offre et la demande et sur les pratiques des bailleurs avant la formulation des propositions ont montré que le degré d'implication du ménage dans la qualification de la demande avait un impact très fort sur le

nombre de refus. Plus un ménage aura été informé et accompagné dans son projet locatif et, in fine, sur la qualification de sa demande (surface, proximité à certains services, adaptation du logement à certains besoins spécifiques etc.), moins il aura tendance à refuser un logement.

4 Les enjeux de l'Eurométropole de Strasbourg pour son 2ème PPGDID

En 2016, 5 enjeux forts étaient à relever dans le 1er PPGDID, à savoir :

- **améliorer et harmoniser les processus d'attributions** qui peuvent également contribuer à une meilleure fluidité des parcours résidentiels et donc à la diversité des territoires ;
- **mobiliser les partenariats** comme condition *sine qua non* à la réussite de la démarche ;
- **faciliter les parcours résidentiels des ménages à l'intérieur du parc social** pour répondre aux demandes croissantes de mutation des locataires sociaux ;
- **diminuer la pression sur le parc locatif social** car il ne peut répondre à lui seul à tous les besoins. Le développement est donc nécessaire d'une offre de logements abordables dans tous les segments du parc de logements ;
- **accompagner les territoires dans des trajectoires** vers une plus grande diversité sociale.

Ces 5 enjeux restent aujourd'hui d'actualité et deviennent pour les 3 derniers encore plus prégnants.

En effet, le diagnostic présenté dans le paragraphe précédent met en avant :

- une **accentuation de la tension sur le parc social**, en partie liée à la baisse du taux de rotation et à l'augmentation de la demande ;
- une **accentuation de la polarisation de la demande** et **la spécificité de certains secteurs** (en particulier sur Strasbourg).

Les enjeux de fluidification des parcours résidentiels, de diminution de la pression sur le parc et d'accompagnement des territoires restent posés et nécessitent une approche plus globale à une échelle géographique plus large que celle de l'EPCI.

Le 2ème PPGDID ne peut pas à lui seul y répondre.

Des actions complémentaires seront à définir lors de la révision à partir de 2024 de la Convention intercommunale des attributions (CIA), du Contrat de Ville, du volet Habitat du PLU et de la réécriture du futur PDALHPD.

Pour autant, l'évaluation du 1er PPGDID a démontré **l'impact positif de la mise en œuvre de certaines mesures** (ex : le Service d'accueil et d'information des demandeurs, la cotation dans le process d'attribution, etc) en particulier sur l'amélioration globale du process d'attribution, l'harmonisation des pratiques et le développement d'un partenariat de qualité.
Ces mesures sont à poursuivre et à conforter dans le 2ème PPGDID.

Au regard du contexte local décrit précédemment, des **mesures seront à expérimenter** (le périmètre et l'échelle territoriale restant à définir), afin de **respecter les « spécificités » des territoires** (ex : la ville de Strasbourg) et des demandeurs.

Les **Fiches actions** décrites ci-après, sont de nature à apporter des réponses adaptées à ces enjeux.

PARTIE 2 : LE PLAN D'ACTION

Axe 1. ACCUEIL, INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL, HARMONISATION DES PRATIQUES

Un des objectifs de la loi ALUR est de simplifier les démarches du demandeur, dans le souci de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en le dotant des éléments d'informations nécessaires à l'accès au logement social et à la définition de son parcours résidentiel.
Le droit à l'information est un des éléments fondateurs pour améliorer la transparence du processus de traitement de la demande et responsabiliser le demandeur.

Le Plan doit préciser :

- **la mise en œuvre du droit à l'information (art.2 /CCH : R.441 – 2 – 16) ;**
- **les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un système d'information avec au moins un lieu d'accueil physique, en vue d'harmoniser les informations apportées au public ;**
- **les modalités locales d'enregistrement de la demande et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou à créer ultérieurement (1° de l'article R. 441–2–10) ;**
- **les modalités de gestion partagée visant à satisfaire le droit à l'information et notamment (3° de l'article R. 441-2-10), les fonctions assurées par ce dernier et les modalités de pilotage.**

Fiche action 1 : le Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID)

○ Présentation

Le Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SAID) est :

- un outil de la mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs de logement social en complémentarité du portail grand public : *demandedelogement-alsace.fr* ;
- une mise en réseau de partenaires accueillants des demandeurs de logement social et pas un service ;
- piloté par l'Eurométropole de Strasbourg avec une coordinatrice dédiée, au sein du service de l'Habitat.

Les grandes étapes de mise en place du SAID :



Le SAID se construit sur la base du volontariat, avec 3 niveaux d'engagement possibles.

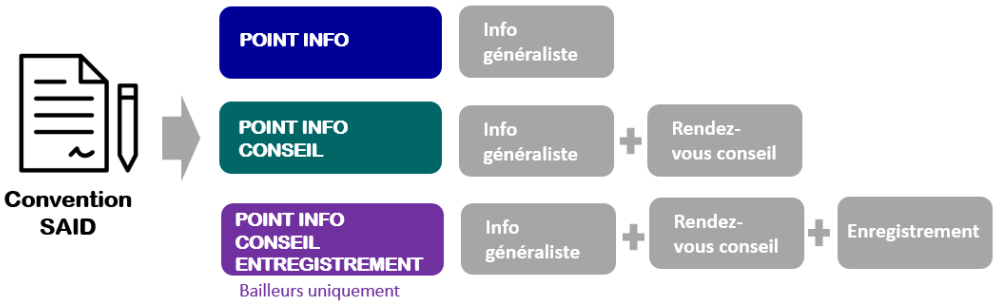

Une 1ère convention SAID - Eurométropole de Strasbourg- a été signée en 2021 pour 3 ans (2022-2024).

Le réseau comprend, pour cette période, 47 membres dont 14 bailleurs, 3 réservataires (DDETS, Action Logement Services, Collectivité européenne d'Alsace), 29 communes et/ou leur CCAS et l'ADIL 67.

Il implique environ 350 personnes.

=> Annexe 3 : convention SAID

Enjeux

- Mettre en œuvre le droit à l'information des demandeurs ;
- Assurer un accueil inconditionnel, professionnel et coordonné des demandeurs de logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Développer un langage commun et des pratiques communes :

    - délivrer une information harmonisée, neutre et pédagogique sur le logement social, sa demande et les étapes d'attribution d'un logement, mais aussi sur la réalité du terrain (offre, demande, tension, dossier complet, contrainte des bailleurs…) ;
    - orienter les demandeurs avec discernement vers les acteurs ou dispositifs correspondant à leur situation ;
    - agir de manière coordonnée dans le cadre partenarial qu'est le SAID.

- Développer l'interconnaissance, le partage de bonnes pratiques, les actions multi partenariales ;
- Faire connaitre le réseau et ses actions.

Moyen de mise en œuvre

- **Communiquer :**

    - officialiser la création du SAID pour le grand public, en développant un plan de communication afin de faire connaitre le réseau et ses actions ;
    - renforcer la communication sur les actions pratiques à mettre en œuvre par le demandeur. Ex dossier complet, renouvellement…
    - développer des bonnes pratiques ou outils pour rendre l'information accessible aux plus fragiles.

- **Former et outiller les accueillants** :

    - poursuivre les cycles de formations socles (accueil généraliste, accueil en rendez-vous conseil), voire les faire évoluer. Ex : renforcer la mise pratique de techniques de gestion de la frustration des demandeurs. ;
    - développer des formations approfondies sur les thématiques choisies par les membres. Ex : « Conseiller et orienter les publics pour lesquels le logement locatif social n'est pas l'unique réponse » ;
    - poursuivre le développement de la boite à outils. Ex : plateforme collaborative, outils cartographiques (services, transport) pour accompagner le demandeur dans le choix de localisation, etc…

- **Animer et développer le réseau** :

    - poursuivre les petits déjeuners du SAID ;
    - évaluer la possibilité d'expérimenter des actions multi-partenariales. Ex : Mise en place d'actions d'informations collectives couplées avec des entretiens individuels ;
    - renouveler l'engagement et recruter de nouveaux membres pour la période 2025-2027, puis 2028-2030…

- **Suivre et évaluer le fonctionnement du réseau :**
    - Réaliser un bilan de la période 2022-2024 ;
    - Mettre en place une méthodologie de collecte des informations et un outil de suivi de l'activité du réseau afin d'alimenter le bilan annuel du PPGDID ;
    - Réaliser une « enquête usagers/demandeurs » à mi-parcours du 2ème PPGDID.

- **Articuler le SAID avec la future Maison de l'Habitat (pilotage Eurométropole de Strasbourg) et le futur Lieu unique d'information et d'enregistrement de la demande** (pilotage AREAL)

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL :
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance ;
- Comité de pilotage SAID ;
- Signataires de la convention SAID et futurs membres partenaires.

Indicateurs de suivi (à titre indicatif)

- Nombre de visites de la page dédiée « demande de logement social » de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Indicateurs à développer (ex : nombre de contacts info/conseil par an) ;
- Enquête usager/demandeur à programmer.

Fiche action 2 : Enregistrement et gestion partagée de la demande

Présentation

La Région Alsace dispose depuis 2011 d'un **fichier partagé de la demande de logement social** (Imhoweb). Ce fichier permet de regrouper dans un même outil toutes les demandes enregistrées sur le territoire et de partager avec l'ensemble des partenaires (État, bailleurs, délégataires) l'ensemble des informations relatives aux besoins du demandeur, au traitement de sa demande, au passage en Commission d'attribution de logement (CALEOL), etc.

=> Annexe 4 : Présentation du fichier partagé alsacien

Le fichier partagé de la demande (Imhoweb) est l'outil de **simplification des démarches d'enregistrement** (un dossier unique de demande) et de **gestion partagée**.

En effet, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les demandeurs de logement social peuvent enregistrer, modifier et renouveler leur demande :

- via le **site internet : www.demandedelogement-alsace.fr** - En 2023, 50% de l'enregistrement se fait en ligne ;
- ou auprès des **guichets enregistreurs.**

Les guichets enregistreurs du territoire sont au nombre de 15. Il s'agit principalement des bailleurs sociaux.

=> Annexe 5 : Liste des guichets enregistreurs

<u>Les initiatives locales engagées dans le cadre du 1er PPGDID :</u>

- **Le dossier complet :**

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité dès 2015 mettre en œuvre le **dossier complet** pour aller plus loin que la règlementation qui, pour rappel, considère une demande de logement comme active dès lors que le CERFA a été renseigné et qu'une pièce d'identité en cours de validité a été annexée à la demande.
L'objectif est de rendre le demandeur plus acteur de sa demande et le fichier partagé (Imhoweb) plus efficient. Il permet également aux bailleurs de se saisir plus rapidement des dossiers « instructibles ».
Aujourd'hui, un dossier complet est un dossier dont la totalité des pièces nécessaires[6] a été transmise par le demandeur et vérifiée par un service enregistreur.

=> Annexe 6 : Guide dossier complet – AREAL

- **Le Lieu unique d'enregistrement de la demande (LUED) :**

Une réflexion a été lancée en 2020 par l'AREAL et les bailleurs sociaux sur la question de la création d'un Lieu unique d'enregistrement de la demande (LUED) afin de mutualiser l'enregistrement.

[6] Permet de passer d'une situation déclarative à une situation vérifiée

La mutualisation de l'enregistrement vise plusieurs objectifs :

- « professionnaliser » l'enregistrement et la vérification des pièces de la demande afin de la « rendre plus fiable » ;
- harmoniser les pratiques ;
- permettre au bailleur de se concentrer sur le rapprochement offre-demande afin d'éviter la concurrence » dans la gestion de la demande.

Enjeux/ objectifs

- Traiter de manière efficace et transparente la demande ;
- Simplifier la démarche pour le demandeur et le rendre plus acteur de sa demande ;
- Harmoniser les pratiques de l'ensemble des bailleurs.

Moyens mis en œuvre

- Poursuivre la réflexion (sous pilotage AREAL) autour de la **mise en place d'un Lieu unique d'enregistrement** de la demande tout en articulant cette réflexion avec le SAID ;

- Poursuivre la **mise en œuvre du dossier complet** : prévoir des formations destinées aux partenaires co-animées par l'AREAL et l'Eurométropole de Strasbourg ; communication dans le cadre du SAID et mise en place d'un suivi spécifique pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre ;

- Poursuivre les **instances de coordination et de suivi à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg** (CIL, séminaire réforme des attribution, plateforme associative …) ;

- **Participer au développement de l'association AAGEFIPADE** afin que cette dernière soit un lieu d'échange et de suivi de la gestion de la demande à l'échelle alsacienne ;

- Développer en lien avec l'AAGEFIPADE des indicateurs de suivi de la gestion partagée (ex : nombre d'enregistrements réalisés par service enregistreur, etc.).

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL :
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- Comité de pilotage du fichier partagé de la demande (Imhoweb)

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- Nombre d'enregistrements par an par service enregistreur/ en ligne ;
- Nombre de dossiers complets / complets vérifiés ;
- Autres…

Axe 2. SIMPLIFIER ET RENDRE PLUS LISIBLE

LE PROCESS D'ATTRIBUTION

La loi Élan a rendue obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social. Ce système est effectif depuis 2019 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Il est conçu comme un outil d'aide à la préparation des Commissions d'attribution de logements (CALEOL) et peut également être un outil d'aide à la décision.

La cotation, dans le process d'attribution, apporte plus d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Fiche action 3 : La cotation dans le process d'attribution

- **Présentation**

Qu'est-ce que le process d'attribution ?

Le process d'attribution regroupe toutes les étapes d'attribution d'un logement social, du dépôt à la signature du bail.

Qu'est-ce que la cotation ?

- La cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement, portant sur la situation du ménage rapportée à un logement donné, à une catégorie de logement ou à l'ancienneté de la demande (ces critères et éléments de pondérations sont rassemblés dans une grille) ;

- **C'est une obligation réglementaire** (article 36 de la loi ELAN avril 2018) ;

- **Elle est mise en œuvre officiellement** sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2019 suite à une expérimentation de 2 ans.

- Deux ambitions pour la cotation de l'Eurométropole de Strasbourg :

  - **faire en sorte qu'un maximum de ménages ait eu au moins une proposition de logement** et faire remonter les demandes « oubliées »;
  - **laisser place à l'expertise locale des demandeurs et la connaissance fine des territoires**.

- C'est un outil d'**aide à la préparation des commissions d'attribution de logements** (CALEOL) pour les bailleurs et peut également être **un outil d'aide à la décision** pour les membres de la CALEOL lors de l'attribution des logements sociaux qui n'écrase pas les filières des publics prioritaires ;

- La grille de cotation de **l'Eurométropole de Strasbourg** ***(cf. annexe 7 : grille de cotation)*** **s'appuie sur un système de :**

  - Points : 1 point / mois d'ancienneté
  - Coefficient de majoration (X 0.3) par :
    - critères sociaux ;
    - critères de parcours résidentiels.

- En cas de **refus du logement par le candidat, sa cotation retombe à zéro :** le refus d'un logement a pour conséquence la perte de l'ensemble de ses points cumulés. L'attribution de nouveaux points est gelée pour une durée de 1 mois. Néanmoins, à partir du 2e mois, il recommence à cumuler des points.

Ci-dessous, **le schéma récapitulatif de la mise en œuvre de la cotation dans les différentes étapes du process d'attribution** (= parcours de la demande de logement social)

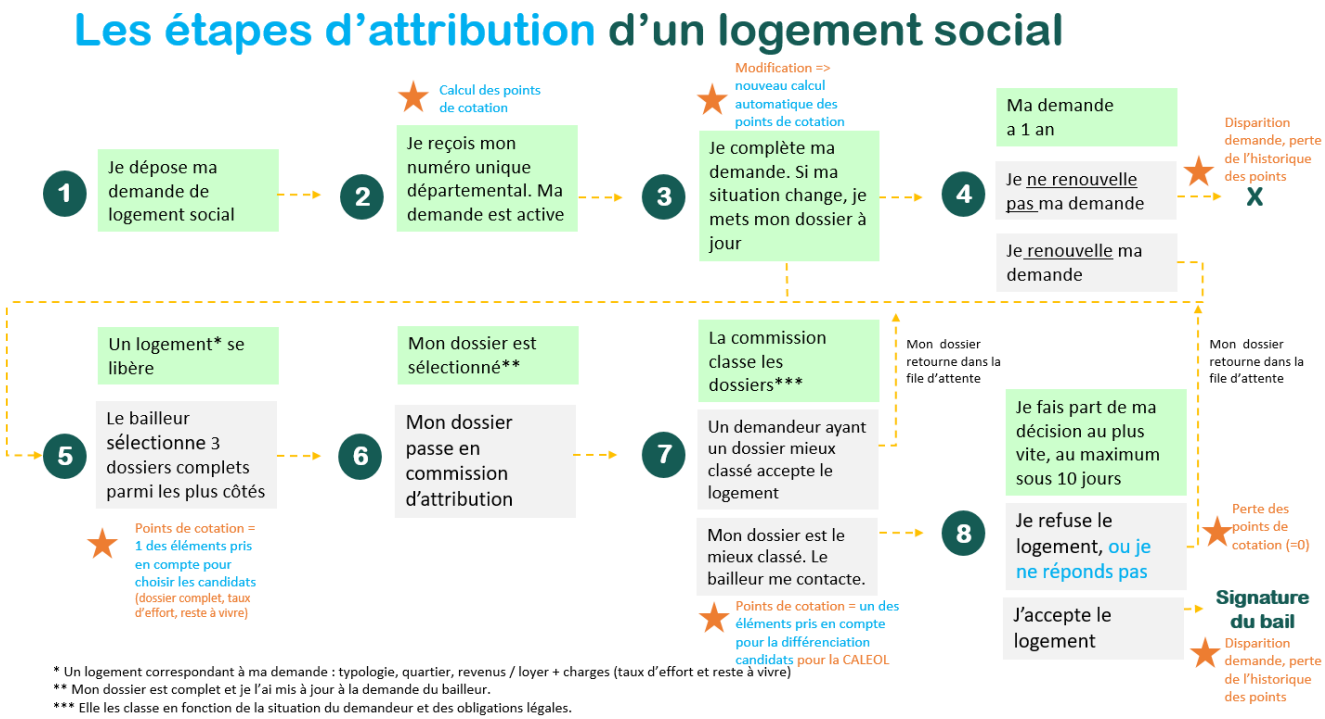

○ Enjeux/objectifs

- Permettre un **traitement plus équitable** d'un nombre important et croissant de demandes de logement social sur le territoire ;
- Rendre plus **transparen**t le processus de sélection des candidatures présentées en Commission d'attribution de logements (CALEOL) ;
- Tendre vers des **politiques d'attribution plus concertées** entre les partenaires.

○ Moyens mis en œuvre

- Veiller à la mise en œuvre de « vadémécum » destiné aux bailleurs, aux communes et aux réservataires ;
  => Annexe 8 : vadémécum

- Mettre en place de formations régulières auprès :

  - des bailleurs (mouvements de personnel au sein des différents bailleurs) – co-animation AREAL / Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la charte des bonnes pratiques ;
  - des autres partenaires du process d'attribution (réservataires, communes).

- Développer une communication/information harmonisée destinée aux demandeurs en lien avec le SAID (cf. fiche action 1) ;

- Partager un bilan annuel quantitatif et qualitatif.

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (séminaire réforme des attribution, équipe projet…) ;
- Les partenaires de la CIL :
  => **Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance** ;
- Comité de pilotage du fichier partagé de la demande (Imhoweb).

Indicateurs de suivi (à titre indicatif)

- Médiane de l'ancienneté de la demande des ménages attributaires au moment de l'entrée dans les lieux (15 mois en 2019, 15 mois en 2021) ;
- Part des ménages n'ayant eu d'une seule proposition dans l'année ;
- Part des ménages ayant eu plusieurs propositions dans l'année ;
- Part des ménages ayant eu plusieurs propositions dans l'année d'un même bailleur.

Axe 3. PRENDRE EN COMPTE LES PUBLICS PRIORITAIRES

La loi définit les publics qui doivent être logés prioritairement dans le parc social (article L.441) du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cette priorité d'attribution de logements locatifs sociaux participe à :

- la **mise en œuvre du droit au logement**, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées ;
- **favoriser l'égalité des chances** des demandeurs et la mixité sociale en permettant l'accès à l'ensemble des territoires à toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Le plan partenarial doit définir :

- **La liste des situations de demandeurs qui justifient un examen particulier ;**
- **La composition et le fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;**
- **Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien de ces ménages dans le logement.**

La définition des publics prioritaires est basée sur la reconnaissance de l'accès prioritaire de certains publics au logement social.

Plusieurs sources de priorité sont possibles :

- une source née de la situation dans laquelle le ménage se trouve : la réponse à des critères de priorité pour l'attribution d'un logement définis à l'article L.441-1 du CCH (fiche action 4) ;
- une source née d'une procédure : la reconnaissance par la commission de médiation du caractère prioritaire et urgent de son logement (art. L.441-2-3 du CCH), c'est-à-dire la reconnaissance DALO (fiche action 5).

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et de la **Convention intercommunale d'attribution** (CIA) ont souhaité :

- garder dans les publics du L 441-1, la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle a été définie dans l'Accord collectif départemental (ACD) depuis 2010 à l'échelle départementale (fiche action 6) ;
- considérer également les ménages ANRU relogés dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) comme prioritaires (fiche action 7).

Fiche action 4 : Les Publics Prioritaires L441-1

Présentation

Qui sont-ils ?

L'article du **L441-1 du CCH définit les critères de priorité des publics** qui doivent être logés dans le parc social. Cette définition est liée à la situation dans laquelle le ménage se trouve.

En 2023, sur **le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les publics prioritaires L 441-1** :

- **sont repérables dans le fichier partagé de la demande** (Imhoweb) grâce à la mise en place d'une **labellisation semi-automatique**, dès lors que, la **situation déclarée par le demandeur** dans sa demande de logement social correspond à un ou plusieurs des critères, cités ci-dessous, inscrits dans la demande de logement social CERFA n°14069*05 ;
- **ne font pas forcément l'objet d'un accompagnement** spécifique par un travailleur social ;
- **ne sont pas forcément précaires sur le plan financier.**

Les critères de priorités des publics prioritaires inscrits au L441-1 sont les :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Enjeux/ objectifs

- Répondre aux obligations de la Loi Égalité et Citoyenneté et aux engagements pris par les partenaires dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg : objectif annuel de 42,5% des attributions, suivies ou non de baux signés, à réaliser au profit de ce public.

Moyens mis en œuvre

- Optimiser le repérage dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) des publics prioritaires L 441-1 ;
- Fiabiliser les informations déclarées dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) par la poursuite de la mise en en œuvre du droit à l'information du demandeur (SAID) et du dossier complet.

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL :
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance ;

- Comité de pilotage du fichier partagé de la demande (Imhoweb).

- **Indicateur de suivi (à titre indicatif)**

- Nombre de demandeurs labellisés L441-1
- Nombre de demandeurs labellisés L441-1 disposant d'un dossier complet et vérifié

Le bilan annuel est réalisé dans le cadre du suivi de la Convention intercommunale d'attribution de l'Eurométropole (CIA) de Strasbourg.

Fiche action 5 : Les ménages DALO

Présentation

Qui sont-ils ?

La définition des publics prioritaires est basée sur la reconnaissance de l'accès prioritaire de certains publics au logement social.

La source de priorité possible née d'une procédure est la reconnaissance par la commission de médiation du caractère prioritaire et urgent de son logement (art. L.441-2-3 du CCH). C'est la **reconnaissance DALO.**

En effet, **le droit à un logement décent et indépendant**, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Ce droit s'exerce par **un recours amiable** puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 300-1 et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

L**es critères de saisine possibles pour la reconnaissance DALO :**

1. *Dépourvu de logement*
   - *1.1. SDF*
   - *1.2. Hébergé chez un tiers non apparenté*
   - *1.3. Hébergé chez un tiers apparenté en ligne directe*
2. *Menacé d'expulsion sans relogement*
3. *Hébergé en structure depuis plus de 6 mois*
4. *Hébergé en logement de transition ou logement foyer depuis plus de 18 mois*
5. *Logement impropre*
6. *Logement insalubre ou dangereux*
7. *Situation de handicap ou enfant mineur à charge*
   - *7.1. et logement non décent*
   - *7.2. et sur-occupation*
8. *En attente d'un logement social depuis un délai anormalement long (24 mois) et ne disposant pas d'un logement adapté*

Le **caractère avéré d'un critère ne suffit** pas à rendre le relogement prioritaire.

C'est la **commission de médiation** qui statue sur le **caractère prioritaire et urgent du relogement.**

Elle est constituée dans chaque département, dont la composition est fixée par l'article 441-2-3 du CCH. Elle comporte 13 membres nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans, et ne peut siéger qu'en présence de 6 membres et du président ou d'un vice-président.

L'Eurométropole de Strasbourg a une voie délibérante.

Depuis 2010, l'Eurométropole de Strasbourg est cosignataire du PDALHPD.

Ce dernier, piloté par l'État et le Département, est l'outil opérationnel au service de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg contribue à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de maintien et d'accès aux logements des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

Le DALO est la voie de **dernier recours lorsque l'ensemble des actions et dispositifs du PDALHPD favorisant le maintien ou l'accès à un logement ou un hébergement ont été saisis** et n'ont pu apporter une réponse adaptée aux ménages pour lesquels ils ont été sollicités. L'accompagnement qui est proposé dans le cadre de ces dispositifs de maintien ou d'accès permet en effet la réalisation d'une évaluation sociale, et d'un travail avec les ménages pour la restauration de leurs droits et de leur autonomie.

Enjeux/ objectifs

- S'assurer, au travers de la bonne information du demandeur, que le Dalo reste bien la voie de dernier recours pour l'accès prioritaire au parc social ;
- Veiller, en lien avec les services de l'État, au respect des délais de mise en œuvre des décisions pour les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation.

Moyens mis en œuvre

- La mise en œuvre du DALO dans le Bas-Rhin s'appuie sur l'application stricte de la loi, des critères de saisine et sur la mobilisation en préalable des différents dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement pour les ménages sans abri ou mal logés existants sur le département, et au premier titre, l'Accord collectif départemental (ACD).

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- Comité de pilotage du PDALHPD/DALO.

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

Un bilan annuel est réalisé dans le cadre du PDALHPD.

Fiche action 6 : Les ménages de l'Accord collectif départemental (ACD)

Présentation

Qui sont-ils ?

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'existence, relève du PDALHPD (articles 1 et 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement). »

L'Eurométropole de Strasbourg est co-signataire du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD 2015-2020). À ce titre, elle contribue avec les partenaires à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

Depuis 2010, **l'Accord collectif départemental (ACD)** est **un dispositif essentiel et innovant dans la facilitation de l'accès au logement social de ménages bénéficiant d'un accompagnement social.**

=> Annexe 9 : Liste des publics de l'Accord Collectif Départemental

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires du PDALHPD et de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ont souhaité garder dans les Publics du L 441-1, la notion de « public prioritaire accompagné » en valorisant la mise en œuvre de l'**Accord collectif départemental partenarial** qui se caractérise entre autres par :

- une **définition collective de ces publics prioritaires**, relevant d'une **labellisation dans le fichier partagé (Imhoweb)** par les réservataires, sur la base d'un diagnostic réalisé par un travailleur social ;
- une **mutualisation de tout ou partie des contingents réservés** entre l'État, l'Eurométropole de Strasbourg, le Collectivité européenne d'Alsace et Action Logement Services, doublée d'une fongibilité territoriale et triennale.

Grâce au partenariat entre l'État, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace et Action Logement Services en qualité de réservataires, les bailleurs sociaux, mais également les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des familles, ce dispositif a constitué un levier puissant pour le relogement, en amont de la commission de **médiation DALO** qui, du fait de l'existence d'un accord collectif opérationnel, s'est vue renforcée dans son rôle de **voie de dernier recours.**

L'Accord collectif départemental (ACD) est également étroitement articulé avec **le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)** dont la compétence a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017 et qui constitue le principal outil financier du PDALHPD.

Le FSL accorde, dans des conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous les formes suivantes :

- **aides directes aux ménages** (cautionnement et garantie à l'entrée dans un logement) sous forme de prêts et avances remboursables ou de subventions, au maintien (en cas d'impayés locatifs), de prise en charges des impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;
- **aides à la gestion locative et mesures d'accompagnement social** (Accompagnement social lié au logement) sous forme de subventions à destination d'associations spécialisées en la matière.

Enjeux/ objectifs

- Faciliter l'accès à un public identifié au logement social en fixant un objectif d'attribution à chaque bailleur du territoire (objectif actuel fixé à l'échelle départementale) ;
- Veiller à maintenir les objectifs d'attribution au profit de ces publics malgré la baisse de rotation chez les bailleurs sociaux et le passage à la gestion en flux prévu à partir de 2025.

Moyens mis en œuvre

- Proroger l'actuel ACD en cours en 2024 ;
- Travailler sur un nouvel ACD 2025-2027 en intégrant le passage à la gestion en flux.
  Ce nouvel ACD permettra de fixer des objectifs d'attributions par bailleur, par réservataire et par territoire ;
- Intégrer ce nouvel ACD 2025-2027 à la Convention intercommunale d'attribution (CIA) 2025 – 2030.

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- Comité de pilotage du PDALHPD/ACD

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- Évolution du nombre de demandeurs labellisés ACD, des propositions et attributions à ces ménages.

Le bilan annuel est réalisé dans le cadre du suivi du PDALHPD et de la CIA.

Fiche action 7 : Les ménages ANRU

Présentation

Dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) initié par la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi LAMY), l'Eurométropole de Strasbourg a signé le 27 mars 2020 la convention pluriannuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain* de l'agglomération (2019 – 2030).
Ce nouveau programme contractualisé avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) prévoit la démolition de 2 421 logements locatifs sociaux[7] portée par 6 bailleurs sociaux : OPHEA (OPH), Alsace Habitat (SAEM), Habitat de l'Ill (Coopérative HLM), Habitation moderne (SEM), SEDES (Coopérative HLM) et CDC Habitat (filiale de la CDC).

Qui sont-ils ?

Les **ménages « ANRU »** sont :

- des **ménages locataires du parc social**, devant bénéficier d'un **relogement dans le cadre d'une opération de démolition** inscrite au programme de renouvellement urbain contractualisé avec l'ANRU ;
- **identifiés dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb)** grâce au label ANRU adossé à chaque demande et la couleur bleue qui lui est attribuée ;
- **repérables dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) par tous les bailleurs sociaux**, y compris par ceux qui ne portent pas d'opération de démolition mais qui peuvent néanmoins se saisir de ces demandes (en informant au préalable la MOUS du bailleur concerné) ;
- **accompagnés par une équipe dédiée** (MOUS interne, MOUS externe ou travailleurs sociaux) : le bailleur accompagne chaque ménage individuellement tout au long des étapes qui mènent au relogement, du recensement des besoins à l'installation dans le nouveau logement ;
- **considérés comme publics prioritaires dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg.**

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de cheffe de file des politiques d'attributions, a souhaité inscrire **des objectifs de relogement ANRU dans la CIA** afin de :

- mettre le ménage relogé au cœur de l'ensemble du processus de relogement ;
- proposer un accompagnement « global » du ménage tout au long du processus de relogement ;
- mobiliser l'ensemble du parc de logements du territoire pour mieux répondre aux besoins des ménages (capacité financière, aspirations) ;
- mobiliser l'ensemble des acteurs dans le processus (AREAL, bailleurs, réservataires, communes, associations…).

Rappel des obligations inscrites dans la CIA :

- **Les ménages « relogement ANRU » sont considérés comme publics prioritaires ;**
- Les bailleurs sociaux ont *« obligation de consacrer un pourcentage minimum de 25 % des attributions suivies de baux signés, réalisées hors QPV au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et à des ménages ANRU » ;*
- *« L'Eurométropole de Strasbourg comptabilise depuis 2014 les propositions faites aux ménages ANRU dans le cadre de l'interbailleur dans les objectifs de l'ACD. L'État portera également une attention particulière au relogement ANRU dans le cadre de ses droits de réservation (DRP) ».*

[7] Données issues de l'avenant n°1 à la convention signé le 13 février 2024.

Une Charte partenariale de relogement a été signée en 2021 afin de traduire de manière opérationnelle les engagements des partenaires de la CIA (État, CeA, Action logement, AREAL, bailleurs sociaux) et du programme de renouvellement urbain. Cette charte est une initiative locale qui n'est pas imposée par l'ANRU dans le cadre de ses contractualisations.

=> cf. Fiche 10 : Mutations ANRU

Enjeux/ objectifs

- Faciliter la mise en œuvre du relogement des ménages ANRU et offrir des parcours résidentiels positifs.

Moyens mis en œuvre

- Veiller à la bonne identification des ménages ANRU dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) ;
- Veiller au respect des engagements pris dans la charte partenariale.

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA)) ;
- Membres de la CIL :
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- Comités de pilotage (transversaux et territoriaux) et Revue de projet annuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole*, et instances techniques associées (groupes opérationnels relogement)

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- Nombre de ménages ANRU labellisés dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) ;
- Le bilan annuel est réalisé dans le cadre du suivi du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole* et de la CIA.

Axe 4. LES DEMANDEURS DE LOGEMENT DÉJÀ LOGÉS DANS LE PARC SOCIAL

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux (9°de l'article R. 441-2-10).

Qu'est-ce que la mutation ?
Les attributions de logements sociaux couvrent à la fois les entrées dans le parc social et les mutations internes. Ces dernières concernent des locataires du parc social qui souhaitent effectuer leur parcours résidentiel au sein de ce parc.

Depuis quelques années, le constat est fait d'une baisse de la mobilité des ménages du parc social. La fluidité des parcours résidentiels au sein de ce dernier est un enjeu majeur pour répondre aux besoins des locataires.

Fiche action 8 : Les mutations

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, environ **8 500 demandeurs** sont déjà logés dans le parc social (soit 39 % des 29 000 demandeurs du territoire). En 2022, les bailleurs sociaux ont réalisé **1 160 attributions** (soit 30.4 % des 3700 attributions globales du territoire) pour ces ménages, dont 687 en mutation inter-bailleurs et 473 en mutation interne (relogement par le bailleur de ses locataires).

De qui parlons-nous ?

L'étude « mutation » réalisée par l'ADEUS en 2021 a permis de mieux comprendre **les besoins** de ces demandeurs.
Les points saillants à retenir (données 2020) :

- 38 % de demandes de mutation pour 30.4% de ménages attributaires (légère diminution : 34% en 2015) ;
- des attributions qui se font majoritairement au bénéfice de la mutation inter-bailleurs (59%), avec un taux de refus de 3.3 % ;
- un taux de refus moins élevé pour la mutation interne de 1.8 % ;
- des demandes de mutation qui expriment un besoin à « nuancer » : 34% de dossiers complets et des demandes qui n'appellent pas la même réponse au besoin déclaré - « urgence » (problème de santé, financier) ou « confort » ;

3 grandes catégories de besoins :

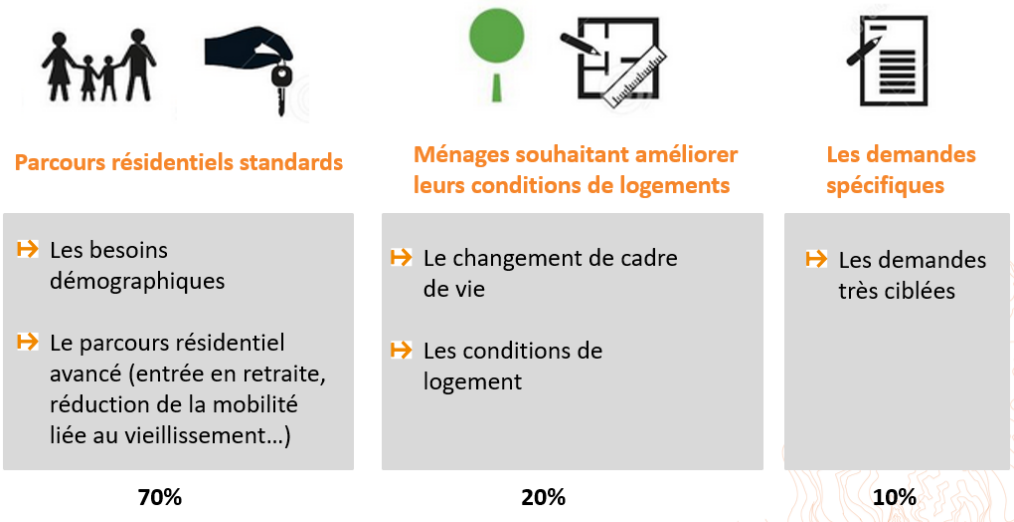

- Des bailleurs sociaux qui traitent en priorité des demandes de mutation internes à caractère prioritaire ou d'urgence ;
- Des mesures du PPGDID, mises en œuvre depuis 2015, qui sont favorables à la transparence et à l'équité de traitement de l'ensemble des demandeurs logés ou non dans le parc social ;
- En point de vigilance, le traitement des demandes de mutations ne doit pas se faire au détriment :
  - des primo-accédants (objectifs réglementaires inscrits dans la Convention intercommunale d'attributions),

- de l'équilibre financier des bailleurs sociaux (coût de vacance et de remise en état des logements).

Différentes mesures mises en œuvre pour les demandeurs en mutation :

❖ **Par les bailleurs sociaux dans le cadre de leur fonctionnement règlementaire**

La gestion des mutations est **historiquement de la responsabilité des bailleurs sociaux**.
Ces derniers développent leur propre stratégie qui concerne, le plus souvent, les mutations dites internes (concernent leurs propres locataires). Le repérage des mutations internes peut se faire sous l'angle de l'impayé, des agences de proximité, des chargées de gestion locative...
Les bailleurs affichent en moyenne un objectif de 20 % d'attributions au bénéfice des demandeurs de mutations internes par an (objectif inscrit dans les Conventions d'utilité sociale - CUS).

❖ **Par l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que pilote des politiques d'attribution**

Depuis l'adoption du PPGDID en 2016, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires ont mis en œuvre certaines mesures, afin de « fluidifier » les mutations, à savoir :

- **la cotation** dont l'un des objectifs est de faire ressortir les demandes de mutation les plus anciennes n'ayant pas fait l'objet de proposition.
  => cf. fiche action 3

- **le dossier complet** dont l'un des objectifs est de permettre au demandeur d'être acteur de sa demande (34% des dossiers de demandes de mutation sont complets au 1er janvier 2021).

- **le Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID**) lancé officiellement en février 2022 dont l'objectif est de permettre aux demandeurs de mieux qualifier sa demande, y compris aux demandeurs en mutation.

- **le dispositif des « mutations contraintes »** dont l'objectif est d'accompagner dans le processus de relogement les ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).
  => cf. fiches actions 7 et 9

- **le dispositif des « mutations accompagnées »** (anciennement mutations problématiques) dont le principal objectif est **de favoriser le relogement** de ménages accompagnés par un travailleur social qui identifie des difficultés avérées notamment financières, de santé, de sur ou sous occupation.
  => cf. fiche action 10

  ○ **Enjeux/ objectifs**

- Améliorer la connaissance, le repérage et l'accompagnement des demandeurs de mutation ;
- Fluidifier le parcours résidentiel des ménages déjà logés dans le parc social ;
- Rendre le demandeur de mutation plus acteur de sa demande et de son parcours résidentiel.

- **Moyens mis en œuvre**

- **Poursuivre l'amélioration de la connaissance et l'accompagnement des demandeurs de mutation** par :

  - **un meilleur repérage des mutations internes** en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur conformément à la loi ELAN. Dont l'un des objectifs pourrait être la libération de logements pour les demandeurs du 1er quartile et/ou ménages ANRU, tel que préconisée dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
  - **l'expérimentation d'entretien « mobilité »,** afin de mieux comprendre le besoin et proposer des solutions optimisées de relogement intra ou inter-bailleurs.
  - **Etc.**

Exemple de dispositif expérimental « changer de vie »

Le bailleur Valophis Habitat (Val-de-Marne) cherche à susciter la mobilité auprès de ses locataires retraités ayant plus de 58 ans et vivant en Île-de-France en leur proposant de changer d'environnement et de déménager dans une nouvelle région. C'est le dispositif Changer de vie.

À chaque démarche entamée par un locataire, des entretiens sont réalisés avec ce dernier. Un suivi rapproché est mis en œuvre, et comprend même parfois des aides personnalisées selon la situation de chaque locataire (aides au déménagement, pas de délais de préavis, …)

- **Identifier et partager les « bonnes pratiques » mises en œuvre par les bailleurs sociaux en matière de mutations (ex : repérage, accompagnement…)**.

- **Expérimenter de nouvelles modalités de rapprochement offre-demande,** telles que la bourse au logement (bailleur ou inter-bailleurs) ou la location choisie, afin de rendre le demandeur plus acteur de sa demande.
  => cf. Fiches actions 11 et 12

- **Gouvernance et principaux partenaires**

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- **Indicateur de suivi (à titre indicatif)**

- Bilan annuel des demandes, attributions, propositions faites aux demandeurs en mutation.

Fiche action 9 : Les mutations ANRU

Présentation

Le *deuxième Programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole (2019-2030)* contractualisé avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), prévoit la démolition de 2 421 logements[8] locatifs sociaux portée par 6 bailleurs sociaux : OPHEA (OPH), Alsace Habitat (SAEM), Habitat de l'Ill (Coopérative HLM), Habitation moderne (SEM), SEDES (Coopérative HLM) et CDC Habitat (filiale de la CDC).

Ces démolitions nécessitent la **mise en œuvre d'opérations de relogements des ménages** qui y vivent.

Ces **mutations ANRU sont encadrées réglementairement** par :

- **la Loi ELAN** qui « impose aux bailleurs sociaux et à leurs partenaires de consacrer un pourcentage minimum de 25 % des attributions (accès, mutations), suivies de baux signés, réalisées hors QPV au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et à des ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain sur le territoire des EPCI » ;

- **l'Article 4 du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (loi LAMY)** qui indique que « le relogement doit respecter les objectifs en matière d'équilibre de peuplement entre les territoires à l'échelle intercommunale et « contribuer à la mixité sociale ». Il doit également « offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages » et « réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ».

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la CIA ont signé en 2021 une **Charte partenariale de relogement** qui vise à garantir un traitement équitable aux ménages relogés et organiser leur accompagnement, quels que soient leurs bailleurs et territoires d'origine.

La Charte partenariale de relogement
Démarche partenariale associant, depuis début 2020, les bailleurs démolisseurs du territoire, l'AREAL, les réservataires, les communes, l'État et l'Eurométropole. Ce document présente les engagements des partenaires concernant les relogements ANRU et notamment :

- L'accompagnement du ménage tout au long du processus de relogement ;
- Les objectifs visés de qualité ANRU favorisant le parcours résidentiel des ménages ;
- La mobilisation de l'ensemble des acteurs dans le processus et la mise en œuvre du relogement ;
- La solidarité inter-bailleurs dans le respect du protocole d'instruction de la demande ANRU ;
- La mobilisation des réservataires ;
- Les instances de suivi et de mise en œuvre opérationnelles.

Dans le cadre de sa mutation, le ménage relogé dans le cadre d'une opération ANRU bénéficie :

- **d'un accompagnement** réalisé par les **Maîtrises d'œuvre urbaines et sociales** (MOUS) **des bailleurs sociaux** en charge du relogement, qui accompagnent individuellement les ménages tout au long des phases du relogement, de l'enquête sociale à l'installation dans le nouveau logement ;

[8] Données issues de l'avenant n°1 à la convention signé le 13 février 2024.

- **de l'appui volontariste de l'Eurométropole de Strasbourg au travers d'une ingénierie dédiée portée par les postes de :**
    - **chef-fe de projet dédié-e au suivi transversal du relogement** qui coordonne la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de relogement et l'ensemble des partenaires participant au relogement ;
    - **chef-fes de projet « renouvellement urbain – volet humain » en charge du suivi territorial du relogement** (au sein des directions de projets PRU) qui animent et coordonnent les instances opérationnelles territoriales.

- **d'une attention particulière des services de l'État** (DDT-67) et de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la qualité du relogement et en particulier la maitrise du reste à charges ;
- de la possibilité de bénéficier **d'un accompagnement renforcé** : cette démarche, basée sur la volonté du ménage à en bénéficier, sera complémentaire à l'accompagnement déjà réalisé par l'action sociale et les groupes de suivi opérationnel ;
- de la **mobilisation de l'ensemble des partenaires** (inter bailleurs et réservataires).

Enjeux/ objectifs

- Assurer un relogement de qualité pour l'ensemble des ménages ANRU en situation de mutation et contribuer ainsi à la mise en œuvre du *deuxième Programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole (2019-2030).*

Moyens mis en œuvre

- Veiller à la mise en œuvre et au suivi des engagements pris dans la Charte partenariale de relogement ANRU.

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

- Comités de pilotage (transversaux et territoriaux) et Revue de projet annuelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole*, et instances techniques associées (groupes opérationnels relogement)

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- Le bilan du relogement ANRU est réalisé dans le cadre du suivi du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole (2019-2030)* et de la CIA.

Fiche action 10 : Les mutations accompagnées (anciennement mutations « problématiques »)

○ Présentation

En 2015, une expérimentation de repérage de mutations dites « problématiques » a été pensée et mise en œuvre à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les étapes de déploiement du dispositif « mutations problématiques » depuis l'adoption du 1er PPGDID

	Bilan 2017	*Bilan 2018*	*Bilan 2019*	*Bilan 2020-2021*
Les ménages logés dans le parc	Poursuite expérimentation « mutations problématiques » à Strasbourg et ouverture en partie à l'ensemble du territoire (UTAMS SUD)	Poursuite expérimentation « mutations problématiques » et ouverture sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Poursuite expérimentation « mutations problématiques » Perspective de mettre fin à l'expérimentation pour en faire un dispositif à part entière	Mise à œuvre du dispositif « mutations problématiques » géré par le Service de l'Habitat

Qui sont-elles ?

Il s'agit de ménages déjà logés dans le parc social, accompagnés par un travailleur social dans le cadre de la problématique logement, dont la **demande de mutation nécessite une attention particulière** en raison :

- d'une situation financière précaire ayant pour conséquence des impayés de loyer ;
- d'une problématique de santé ;
- d'une situation de sur-occupation ou de sous-occupation (au regard de la composition du ménage) ;
- d'une problématique de voisinage grave.

Ce repérage repose sur un **mode collaboratif** entre :

- le Service de l'Habitat ;
- la Direction des solidarités et de la santé et de la jeunesse de la ville de Strasbourg ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace (pour UTAMS EMS Nord et Sud) ;
- les bailleurs sociaux.

Quelques chiffres :

En moyenne, **200 situations** sont signalées par les travailleurs sociaux **par an**. Ce qui représente environ 1 460 situations sur la période 2016-2023.

En 2023 :

- 139 demandes de mutations accompagnées ont été validées par le service de l'Habitat ;
- 69 propositions de logement ont été faites par les bailleurs sociaux (38 relogements et 31 refus).

Enjeux/ objectifs

- Identifier des situations complexes pas forcément repérées par le bailleur ;
- Permettre aux ménages un relogement adapté parfois dans un parc autre que celui de son propre bailleur social.

Moyens mis en œuvre

- **Poursuivre et optimiser le repérage par les travailleurs sociaux** qui signalent les situations des ménages en difficulté au travers d'une fiche de liaison détaillée (à réactualiser tous les ans, à défaut d'attribution), veillent à la complétude et à la mise à jour de la demande de logement social ;
- **Poursuivre le suivi** via les requêtes « Imhoweb » hebdomadaire des interventions partagées « MP » (Mutations Problématiques) ;
- **Communiquer auprès des bailleurs sociaux** sur l'Intervention partagée « Mutation Problématique » EMS = (MP EMS) » qui va leur permettre de repérer ces ménages dans le fichier partagé de la demande (Imhoweb) ;
- **Poursuivre l'instruction** de toutes les demandes transmises par les travailleurs sociaux tout en vérifiant la complétude du dossier et de la cohérence entre la fiche de signalement et la demande de logement social ;
- **Poursuivre la mise à disposition des offres de logement du contingent réservataire de l'Eurométropole de Strasbourg**.

Gouvernance et principaux partenaires

- Pilotage : Service de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL

=> Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- Bilan annuel des demandes, propositions et attributions faites aux ménages repérés.

Axe 5. LES DISPOSITIFS EXPERIMENTAUX

L'article 97 de la loi ALUR prévoit la possibilité pour les EPCI d'initier des méthodes de location choisie, dont les modalités doivent être formalisées dans les plans partenariaux de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

L'Eurométropole de Strasbourg identifie de nouveaux outils de « rapprochement offre-demande » qui pourraient être expérimentés :

- la location choisie ;
- la bourse aux logements.

Fiche action 11 : La location active ou voulue

Présentation

Les propositions d'attribution font encore l'objet de nombreux refus de la part des demandeurs. Afin de satisfaire au mieux leurs besoins, il est possible de leur donner un rôle plus important dans le cadre d'une **démarche de location active ou voulue**.
Pour rappel, cette proposition a été soumise aux débats par l'USH en 2021 dans son livre blanc : « Améliorer, simplifier et clarifier la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ».

Qu'est-ce que la location active ou voulue :
Ce dispositif permet à des demandeurs de se positionner sur un logement disponible via une plateforme numérique.
Il peut être mis en place à l'échelle d'un quartier, d'une résidence pour l'ensemble des demandeurs ou pour des profils de demandeurs spécifiques (mutation, publics prioritaires…).

Différentes mises en œuvre ou expérimentations de location active ont été menées en France :
Chaque expérimentation est spécifique et répond à des objectifs fixés au regard des enjeux locaux : recherche de mixité, de fluidité dans le parc, etc.

L'exemple d'Action Logement et sa plate-forme AL'in
AL'in est une plateforme d'offres de logements mise à disposition par Action Logement **pour les salariés du secteur privé**. En fonction de la situation du demandeur et des critères renseignés, la plateforme génère des offres qui sont en adéquation avec le profil de la demande. Une fois que le demandeur postule à une offre, il peut visualiser le nombre total de demandeurs éligibles à cette offre, le nombre de demandeurs ayant candidatés et suivre l'avancement de sa candidature.

L'exemple de Nantes Métropole

Elle a fait le choix de la location choisie en 2019 et l'ouvre à tous les ménages. La particularité de ce dispositif est que les bailleurs sociaux engagés mettent à disposition des **logements uniquement situés dans 8 QPV** de la métropole dans l'objectif de favoriser la mixité sociale.

❖ **Les premiers bilans permettent d'identifier des points d'attention :**

Pour les bailleurs sociaux :

- L'outil de location choisie doit **faciliter le travail de rapprochement offre/demande**, ce qui nécessite :
  - d'investir dans des outils et des moyens humains dédiés (plate-forme numérique, mise en ligne des offres…) ;
  - de changer les habitudes « métiers » ;
  - de réfléchir à l'articulation avec les règles d'attributions classiques (cotation, rôle de la commission d'attribution des logements…)
  - de définir une communication/information adaptée pour faire connaitre les règles du jeu et ne pas générer de la frustration si la candidature n'est pas retenue.

Pour le demandeur :

- L'outil de location choisie ne répond pas aux besoins de tous les demandeurs car nécessite une bonne appropriation des outils numériques.

Pour l'ensemble des partenaires du PPGDID :

- L'outil de location choisie nécessite un travail préalable avec l'ensemble des partenaires afin de définir l'objectif, les modalités de mises en œuvre (périmètre, cible, règles du jeu…).

  - **Enjeux/ objectifs**

- Rendre le demandeur plus acteur de son parcours résidentiel ;
- Fluidifier les parcours résidentiels au sein du parc social (ou susciter la mobilité au sein du parc social) ;
- Diminuer le taux de refus.

  - **Moyens mis en œuvre**

- **Favoriser le partage des expériences** locales et nationales sur la location active lors de groupes de travail spécifiques ;

- **Réfléchir à l'opportunité d'expérimenter** un outil de location active :
  - Mise en place d'un groupe de travail inter-bailleurs en lien avec l'AREAL ;
  - Évaluation des moyens à mobiliser (financiers, techniques, humains) ;
  - Définition des modalités de l'expérimentation (périmètre, public et bailleurs concernés, outil, calendrier de mise en œuvre, communication spécifique).

  - **Gouvernance et principaux partenaires**

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL
  => Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

  - **Indicateurs de suivi (à titre indicatif)**

À définir lors de l'expérimentation

Exemples :
- nombre de logements mis en ligne pour de la location active ;
- nombre de demandeurs ayant eu une proposition ;
- nombre de demandeurs ayant eu une attribution.

Fiche action 12 : La bourse au logement

○ Présentation

En complément des politiques de mobilités mises en œuvre par les bailleurs sociaux et l'Eurométropole de Strasbourg (cf. Axe 4, Fiches actions 8, 9 et 10). Les bourses d'échanges de logements permettent de proposer de nouvelles perspectives aux **demandeurs déjà logés dans le parc social** et d'être plus acteurs de leurs parcours résidentiels.

❖ Qu'est-ce que la bourse aux logements ?

C'est un outil qui vise à mettre en relation deux locataires en demande de mutation afin de réaliser un échange de logement. Les locataires ne doivent pas avoir de contentieux avec leur bailleur et leur situation doit répondre aux critères règlementaires d'attribution. Les demandes seront réétudiées et instruites par le bailleur pour être ensuite présentées en Commission d'attribution des logements.

❖ Différentes expérimentations de bourses aux logements ont été faites au niveau national et locale (en intra-bailleurs ou en inter-bailleurs).

Exemple d'une **bourse aux logements inter-bailleurs** menée en île de France (GIE Échanger-Habiter)

- Impulsée par la ville de Paris en 2018 en partenariat avec l'AORIF et avec le soutien de l'État et d'Action logement ;
- Elle compte aujourd'hui plus de 41 bailleurs membres constitués en GIE pour structurer l'activité de la plateforme d'échange (Kit de communication, etc) ;
- En 2022, 2200 locataires ont échangé de logement, 80% ont échangé de typologie (majoritairement T2 et T3).

ÉCHANGER HABITER
LA BOURSE D'ÉCHANGE DE LOGEMENTS SOCIAUX EN ÎLE-DE-FRANCE

Des bourses aux logements **intra-bailleurs** sont expérimentées par des bailleurs sociaux du territoire (Ophéa, 3F Grand Est, …)

Les premiers bilans font ressortir les points d'attention suivants :

- **les échanges effectifs sont modérés** : la bourse aux logements est complémentaire aux autres dispositions prises pour traiter la question des mutations ;
- **l'utilisation d'un outil numérique peut être un frein** à l'appropriation du dispositif par certains demandeurs (en particulier les plus âgés) ;

L'exemple de la bourse aux logements d'Ophéa : Ophéa'Bel

Depuis 2022, Ophéa propose à ses locataires, une plate-forme pour échanger de logement.

Ce service permet de rendre le locataire acteur de son parcours résidentiel et de faire émerger des opportunités entre locataires. En janvier 2024, 174 annonces se trouvaient en ligne et en moyenne 50 à 100 recherches sont faites par jour.

Depuis sa mise en œuvre, 8 échanges ont été réalisés. Ils ont permis de répondre à des problèmes d'inadéquation de la typologie et de la composition familiale.

- **une mobilisation de nombreux bailleurs sur le long terme** permet de renforcer les possibilités qui s'offrent aux demandeurs et assurent des résultats plus significatifs.

Enjeux/ objectifs

- Rendre le locataire acteur de sa demande de mutation (publication d'une annonce, suivi régulier sur le site, …) ;
- Maîtriser les coûts techniques et les ressources liées aux mutations (remise en état du logement, temps administratif pour bailleurs, …) ;
- Fluidifier les parcours résidentiels au sein du parc social ;
- Susciter la mobilité au sein du parc social.

Moyens mis en œuvre

- **Favoriser le partage des expériences** locales et nationales de bourse aux logements intra-bailleurs et inter-bailleurs lors de groupes de travail spécifiques;

- **Réfléchir à l'opportunité d'expérimenter** une bourse aux logements inter-bailleurs :

  - mise en place d'un groupe de travail inter-bailleurs en lien avec l'AREAL ;
  - évaluation les moyens à mobiliser (financier, technique, humain) ;
  - définition des modalités de l'expérimentation (bailleurs et demandeurs concernés – ex : demandeurs en impayés non éligibles, outil, calendrier de mise en œuvre, communication spécifique).

Gouvernance et principaux partenaires

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et instances associées (Séminaire réforme des attributions, Équipe projet, Commission de coordination relogement ANRU (CCRA …) ;
- Membres de la CIL

=> Cf. Partie 1 point 2 : la Gouvernance

Indicateur de suivi (à titre indicatif)

- nombre de demandeurs en mutation entrée dans un dispositif de bourse aux logements ;
- nombre de relogements réalisés.

PARTIE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

1. Modalités de suivi et de révision du Plan

Les délais de validité du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des Ddmandeurs de logement social sont les suivants (décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au PPGDID) :

- il est valable 6 ans ;

- sa durée de validité pourra être prorogée d'un an, renouvelable une fois, en attendant l'adoption du nouveau plan.

La procédure d'évaluation prévue de ce plan se présente comme suit :

- tous les ans, **un bilan de sa mise en œuvre** sera réalisé. Après avis de la CIL, il sera soumis à l'approbation des membres de Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- trois ans après son entrée en vigueur, **un bilan triennal** sera réalisé. Ce bilan sera établi par l'Eurométropole de Strasbourg, soumis à l'avis du représentant de l'État et de la CIL, puis rendu public ;

- six mois avant sa fin de validité, l'Eurométropole de Strasbourg conduira **une évaluation de ce Plan** et de sa mise en œuvre, à laquelle seront associés l'État et les membres de la CIL (personnes morales associées à son élaboration).

2. Modalités de partage des données

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'attributions, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis 2014 dans une démarche partenariale avec l'AREAL et les bailleurs sociaux de son territoire.

Dans ce contexte, depuis 2016, l'AREAL transmet annuellement les bases de données nécessaires à la réalisation des diagnostics partagés, études et suivi des documents cadre/conventions relatives à la mise en œuvre de la politique d'attributions.

Ce partage de connaissance a permis l'élaboration et l'adoption par les membres de la Conférence intercommunale du logement :

- du 1er plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur adopté en décembre 2016 ;
- de la Convention intercommunale d'attribution en juin 2019.

Ces bases de données, issues du fichier partagé de la demande (Imhoweb), concernent une série d'indicateurs relatifs à la demande et aux attributions de logements locatifs sociaux au 31 décembre de l'année en cours et à l'occupation du parc social.
Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des données font l'objet d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL, renouvelée par tacite reconduction.

Il est à noter que l'ensemble des données sont reversées dans le système d'information géographique de l'Eurométropole de Strasbourg et peuvent être mis à disposition de l'ADEUS et des prestataires intervenant dans l'élaboration et/ou le suivi des documents cadres relatifs aux politiques d'attributions de l'Eurométropole de Strasbourg (PPGDID, CIA).

L'AREAL et les bailleurs sociaux s'engagent à :

- mettre à disposition ces données et participer à leur analyse.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- faire apparaître la source « AREAL, fichier partagé de la demande» dans les publications utilisant ces informations ;
- ne pas céder ces informations, à titre gracieux ou payant, à un tiers ;
- associer l'AREAL à l'ensemble des notes, études ou synthèses présentant des données issues des traitements ;
- à transmettre un exemplaire de chaque document finalisé, présentant les données émanant de ses services ;
- réserver l'usage de ces informations aux agent-es habilité-es et les protéger contre toutes intrusions ou accès frauduleux.

BILAN 2022

Convention intercommunale d'attribution de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2025



BILAN DE LA 4ème ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIA

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg compte environ :

- 55 000 logements locatifs sociaux dont 50% en QPV ;
- 27 000 demandeurs (ménages et associations) ;
- 7 028 attributions (= propositions – hors associations) ;
- 3 460 attributions suivies de baux signés (= relogements - hors associations) ;
- 66% des logements attribués sont localisés hors QPV.

Il est à noter que le nombre d'attributions suivies de baux signés (= relogements) a baissé entre 2021 et 2022 (195 attributions de moins).

Pour rappel, en 2015 l'Eurométropole de Strasbourg comptabilisait 4600 attributions (= relogements).

1. Faciliter l'accès au logement des publics fragiles sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Qui sont les publics fragiles ?

- **Les ménages dits « du 1er quartile (Q1) »** : il s'agit du quart des demandeurs de logement social les plus pauvres inscrits dans le Fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).
  En 2021, le seuil de ressources annuelles en unité de consommation du premier quartile des demandeurs est de 7 952 € pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (rappel : ce seuil est revu annuellement par les services de l'Etat) ;

- **Les ménages relogés dans le cadre d'une démolition** liée à la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- **Les ménages prioritaires au titre du L441-1 du CCH** dont les ménages de l'Accord collectif départemental (ACD) et Dalo (Annexe : liste des ménages prioritaires).

Rappel des engagements inscrits dans la CIA

Un scénario visant l'atteinte de l'objectif de 25% d'attributions suivies de baux signés (=relogements) hors QPV à des ménages du 1er quartile et relogement ANRU à l'issue de la convention en 2024 et une répartition équitable de l'objectif de 25 % d'attributions (=relogements) hors QPV par bailleur.

1.1 L'accueil des ménages les plus modestes (ménages Q1 et ménages ANRU) sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

BILAN GLOBAL 2022	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2022	Objectifs réalisés en 2022	Tendance 2022	Rappel objectifs réalisés en 2021	Rappel objectifs réalisés en 2020	Rappel objectifs réalisés en 2019	Rappel objectifs réalisés en 2018
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) hors QPV	NC*	**16.43 %**	↗	14.50%	12.80 %	13.30 %	12.4 %
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	20.55 %	**21.26 %**	↗	18.86%	16.10 %	13.70 %	15.5 %

**Pas de taux réglementaire inscrit dans la CIA pour les ménages Q1 seuls.*

BILAN 2022 PAR BAILLEUR

	2022			2021	2020
	Taux d'attributions Q1+ANRU souhaité hors QPV	Taux d'attributions Q1+ANRU réalisé hors QPV	Tendance 2022	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV
Alsace Habitat	21,57%	16,28%		12,98 %	19,10%
BATIGERE	19,47%	18,18%		14,38%	8,70%
CDC Habitat Social	19,11%	7,69%		3,02%	3,30%
DOMIAL	19,92%	25,47%		8,48%	10,20%
FMS	19,08%	23,21%		13,86%	8,20%
HABITAT DE L'ILL	19,14%	20,55%		17,19%	12,90%
Habitation Moderne	20,10%	20,21%		21,22%	14,30%
ICF HABITAT NORD-EST	25,00%	13,04%		22,58%	40,00%
IMMOBILIERE 3F GRAND EST	19,05%	15,24%		15,15%	14,60%
NEOLIA	23,31%	25,30%		31,19%	16,30%
Ophéa	21,03%	28,52%		28,29%	28,20%
SEDES	19,33%	21,05%		10,00%	12,50%
SOMCO	23,81%	3,85%		15,00%	8,70%
VILOGIA	20,83%	23,53%		0,00%	7,00%
TOTAL	20,55%	21,26%		18,86%	16,80%

+ de 100% de l'objectif
+ de 80% de l'objectif
- de 80% de l'objectif

❖ **CONSTATS ET ANALYSE**

En 2022, **20.8 % des relogements** réalisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'ont été au bénéfice des ménages Q1. Ce qui représente 721 relogements sur les 3 460 relogements réalisés sur le territoire métropolitain.

=> Ce taux est en légère augmentation (19 % en 2021).

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **478 attributions suivies de baux signés réalisées** hors QPV au bénéfice des ménages Q1 et ménages ANRU, soit un taux **d'attribution de 21.26 %** :

- **Dont 377 attributions (=relogements) hors QPV** à des ménages Q1, ce qui représentait 16.43 **% des attributions (relogements) hors QPV ;**

- **Dont 112 attributions (=relogements) à des ménages ANRU (non Q1) hors QPV.**
  (Pour rappel en 2021 : 112 logements attribués à des ménages ANRU) chiffre identique à 2021

=> Avec un taux global de 21.26 % de relogements (Q1+ ménages ANRU) hors QPV, l'objectif visé de 20.55 % en 2022 est dépassé.

De manière plus qualitative, l'analyse de l'atteinte des objectifs doit être également faite au regard de **l'effort consenti par le bailleur concernant les propositions** faites aux ménages Q1 hors QPV (= taux de refus de ces derniers).

En 2022, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, **565 propositions ont été faites hors QPV** à des ménages Q1, ce qui représentait **13.66 % des propositions hors QPV (12.53 % en 2021).**

À noter que **les bailleurs sociaux du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ont également participé au relogement des ménages précaires** (non comptabilisés dans les objectif Q1) en attribuant **hors QPV** en 2022, **74 logements à des associations** (77 en 2021). Les bailleurs ont attribué 197 logements sur l'ensemble du territoire : confirme la mobilisation des bailleurs sociaux en faveur du « logement d'abord » (cf. tableau ci-contre).

De manière plus qualitative, l'analyse de l'atteinte des objectifs doit être faite également au regard de **la capacité d'accueil du parc hors QPV et des caractéristiques des sous-secteurs identifiés** (attractifs sous conditions, diversifiés, fragiles. En effet**, l'atteinte de l'objectif ne doit pas être vecteur de fragilisation des territoires** (appauvrissement et déséquilibre de l'occupation sociale, éloignement des services et des équipements, …), cf. carte ci-dessous.

Attributions à des associations	Attributions hors QPV	Total attributions à des associations
Alsace Habitat	0	0
Batigere	13	18
CDC Habitat Social	0	8
Domial	4	4
Foyer Moderne de Schiltigheim	1	1
Habitat de l'Ill	6	13
Habitation Moderne	12	39
ICF Nord Est	0	1
Immobilière 3F Grand Est	11	11
Néolia	11	11
Ophéa	16	91
SEDES	0	0
Somco	0	0
VILOGIA SA	0	0
Total général	74	197

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

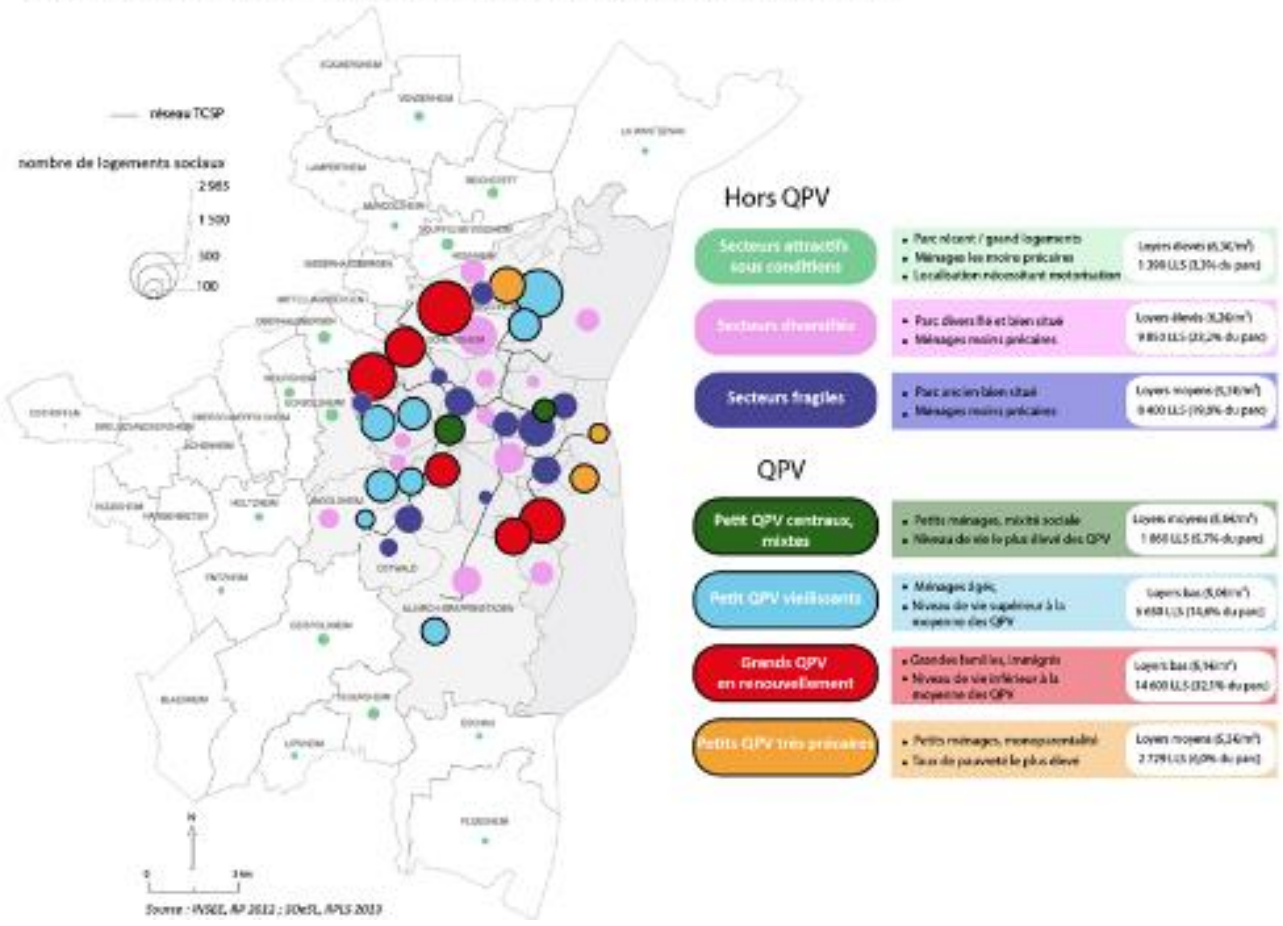

Le tableau ci-dessous indique la répartition 2022 des attributions (= relogements) par sous-secteurs CIA hors QPV :

Secteurs CIA hors QPV	Attractifs sous conditions	Diversifiés	Fragiles
Total des relogements par secteur	477	1118	690
Part de relogements aux Q1 par secteur	8%	19%	18%
Part de relogements en secteur (% calculé sur le total de relogements hors QPV)	20%	50%	30%

En 2022, la **répartition territoriale des ménages Q1 relogés hors QPV ne semble pas se concentrer sur des secteurs identifiés comme fragiles** (la part de relogement des Q1 sur ce secteur reste identique chaque année et représente 18%).

De plus, **la part de Q1 relogés dans les secteurs diversifiés (19%) a nettement progressé** (15% en 2021 contre 12.9% en 2020).

Pour rappel, pour l'attribution d'un logement dans le parc social, le taux d'effort du ménage attributaire ne doit pas dépasser 33% (loyer + charges pris en compte) et le reste à vivre doit être au minimum de 10€ par jour et par personne.

1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH et Dalo)

Qui sont les publics prioritaires dans la demande de logement social ?

Les **Publics prioritaires (PP)** sont définis réglementairement au titre du L441-1 du CCH et Dalo (annexe : liste des Publics Prioritaires). Néanmoins, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention ont souhaité **pérenniser la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord collectif départemental (ACD).**

En conséquence les publics du L441.1 sont constitués par :

- Les **ménages de l'ACD, sous condition de ressources** (dont les ménages Dalo) ;
- Les **ménages L 441-1 (hors ACD) labellisés directement par les bailleurs**, sans condition de ressources.

À noter que les ménages relogés dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sont également considérés comme des ménages prioritaires mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le point 1.3 suivant.

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la CIA sont cosignataires du **Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD 2015-2020).**

À ce titre, ils contribuent depuis 2010, à **l'Accord collectif départemental (ACD),** dispositif d'accès au logement de ménages en difficultés bénéficiant d'un accompagnement social.

L'ACD 2019 – 2021 (prorogé en 2022 et 2023), validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril 2019 pose un cadre commun repris dans la CIA de l'Eurométropole de Strasbourg.

Rappel des engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre un objectif global d'attributions (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires à hauteur de 42,5% de l'ensemble des attributions, intégrant :
- le cadre commun de l'ACD 2019 - 2021 validé par le Comité responsable du PDALHPD du 1er avril 2019 ;
- les objectifs d'attributions (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires L441-1 labellisés ACD par les réservataires ;
- les objectifs d'attributions (suivies ou non de baux signés) des publics L441-1 labellisés par les bailleurs sociaux du territoire.

BILAN 2022	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2022**	**Objectif réalisé en 2022**	**Tendance 2022**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2021**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2020**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2019**
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**59.8 %**	↗	42 %	36.7%	44%

❖ CONSTATS ET ANALYSE

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **4 207 propositions** faites au bénéfice des Publics prioritaires :

- Dont 1 450 propositions faites à des ménages ACD et Dalo (cf. bilan ACD 2022 – rappel : 1 491 en 2021);
- Dont 2 757 propositions faites à des ménages L 441-1 du CCH (hors ACD) (rappel : 1 479 en 2021).

=> **Représentent 59.8 % des propositions, l'objectif global de 42.5% est largement dépassé.**
Pour rappel, chacun des réservataires (État, collectivités, Action Logement) ainsi que les bailleurs sociaux doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif global de 42.5% à hauteur d'au moins 25% de son contingent (cf. schéma ci-contre).

Les **bailleurs sociaux n'ont pas d'obligation réglementaire territorialisée** (QPV et hors QPV) concernant les propositions faites aux Publics Prioritaires (L441-1 et ACD)**.** Néanmoins, en 2022, **52.6% des propositions faites à ces ménages le sont hors QPV (52% en 2021)**.

Les **Publics prioritaires (L 441-1 + ACD) peuvent également être des ménages Q1** : en 2022, seulement 15% de ces derniers ayant eu une proposition hors QPV étaient également du 1er quartile.

Les propositions faites à ces ménages (52.6% hors QPV) semblent contribuer à offrir un parcours résidentiel sur l'ensemble du territoire tout en tendant vers une plus grande diversification de ces derniers. En particulier, pour les ménages

ACD qui émargent au titre du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD).

1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (ménages ANRU)

Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain (2019-2030), plus de **2500 ménages doivent être relogés.**
Six bailleurs sociaux sont concernés (Ophéa, Alsace Habitat, Habitation Moderne, Habitat de l'Ill, SEDES et CDC Habitat) implantés sur 4 quartiers de Strasbourg (Neuhof, Meinau, Elsau, Hautepierre) et 3 communes (Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim et Bischheim).

Les relogements ANRU sont de la responsabilité du bailleur social concerné par l'opération de démolition.

Néanmoins, conformément à la loi Égalité et citoyenneté et aux orientations du document cadre (en particulier les orientations 1 et 3), l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) souhaitent que l'ensemble des partenaires (bailleurs, réservataires, etc.) contribuent au relogement ANRU en assurant un relogement de qualité équitable et en contribuant aux objectifs de mixité recherchés (en particulier l'atteinte des objectifs de 25% d'attributions 1er quartile hors QPV).

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à la mise en œuvre des objectifs suivants :
- mettre le ménage relogé au cœur de l'ensemble du processus de relogement (de la phase pré-opérationnelle, opérationnelle, à la phase post-relogement) ;
- maîtriser la quittance globale du ménage relogé ;
- proposer un accompagnement « global » du ménage tout au long du processus allant au-delà du simple « relogement »
- mobiliser l'ensemble du parc de logements du territoire pour mieux répondre aux besoins des ménages (capacité financière, aspirations) ;
- mobiliser l'ensemble des acteurs dans le processus et en particulier l'interbailleur (AREAL, réservataires, bailleurs, communes, associations…).

Depuis 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de chef de file des politiques d'attributions d'une part et d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre du relogement ANRU, s'est dotée de moyens supplémentaires avec l'embauche d'un chef de projet dédié.

❖ **BILAN 2022**

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires ont travaillé sur :
- La finalisation de la charte relogement qui a été signée en avril 2022,
- La mise en œuvre du nouveau dispositif de suivi de l'USH : E-RIME
- L'harmonisation des pratiques

Des travaux, qui se poursuivront en 2023, sur le besoin en adéquation avec les typologies des nouvelles livraisons

Bilan au 31/12/2022 (Source : MOUS relogement des bailleurs)

- Sur 31 opérations engagées depuis 2019 : **845 ménages relogés**
- Concernant **les objectifs qualitatifs** inscrits dans la charte relogement :

	Objectif d'attribution (= relogements effectifs) visé dans la charte relogement	Attributions réalisées (relogements effectifs)	Nombre de propositions réalisées
Hors QPV	30 %	50,5% (426 ménages)	747 propositions
Dans le neuf ou – 5 ans	25 %	28.76% (243 ménages)	391 propositions
Inter-bailleurs	Pas d'objectifs chiffrés	5 % (42 ménages)	59 propositions

Tableau par bailleur :

		2019/2020	2021	2022	Total
Ophéa	Relogement global	142	188	187	514
	dont HorsQPV	68	85	71	224
	dont Neuf et moins de 5 ans	33	27	65	125
	dont Inter-bailleurs	10	8	2	20
Habitation Moderne	Relogement global	24	45	48	117
	dont HorsQPV	16	28	24	68
	dont Neuf et moins de 5 ans	6	22	33	61
	dont Inter-bailleurs	1	4	4	9
Habitat de l'Ill	Relogement global	37	21	45	103
	dont Hors QPV	27	21	34	82
	dont Neuf et moins de 5 ans	18	18	19	55
	dont Inter-bailleurs	0	2	3	5
Alsace Habitat	Relogement global	36	22	37	95
	dont Hors QPV	8	15	21	44
	dont Neuf et moins de 5 ans	0	2	0	2
	dont Inter-bailleurs	2	1	3	6
SEDES	Relogement global	x	x	13	13
	dont Hors QPV	x	x	8	8
	dont Neuf et moins de 5 ans	x	x	0	0
	dont Inter-bailleurs	x	x	2	2

❖ CONSTATS ET ANALYSE PARTAGEE

En 2023, **une montée en charge du relogement qui se confirme** et qui permet aux bailleurs concernés (à l'exception d'Alsace Habitat) de dépasser l'objectif réglementaire « d'attributions aux ménages Q1/ANRU hors QPV ».
Un processus de relogement des ménages ANRU qui semble offrir un parcours résidentiel positif : sur **330 relogements** (53 de plus qu'en 2021), **158 ont été réalisés hors QPV** (9 de plus qu'en 2021) et **117 dans des logements neufs ou mis en location depuis moins de 5 ans** (48 de plus qu'en 2021).
Une tendance qui se confirme en 2022 : les ménages ANRU relogés hors QPV ne font pas partie des ménages les plus précaires (ménage Q1).

2. Favoriser l'accueil des ménages les moins défavorisés dans les Quartiers prioritaires de la Ville (QPV)

Les engagements inscrits dans la CIA :

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention se sont engagés à :
- atteindre un objectif quantifié d'attributions non suivies de baux signés (= propositions) en faveur des demandeurs Q2, Q3, Q4 au moins équivalent à celui réalisé en N-1, pour chaque QPV ;
- veiller à favoriser l'accueil des ménages salariés pour permettre une répartition équilibrée dans les attributions entre les demandeurs Q2, Q3, Q4.

BILAN 2022	**Objectif inscrit dans la CIA pour 2022 (taux de l'année N-1)**	**Objectif réalisé en 2022**	**Tendance 2022**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2021**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2020**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2019**
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	75%	**78 %**	↗	75%	76.1%	78.4 %

Si tous les QPV sont touchés par la précarité financière, ils présentent pourtant des réalités diverses en matière de structure du parc social, de profils démographiques, d'inégalité de revenus, de taille des territoires et de localisation géographique.

Dans la CIA, quatre grands types de QPV ont été mis en évidence sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- **QPV centraux**
- **QPV vieillissants**
- **QPV en renouvellement**
- **QPV très précaires**

BILAN 2022 PAR QPV :

Taux de propositions faites aux ménages Q2, Q3 et Q4 par QPV :

	2018	2019	2020	2021	2022
- QPV Ampère :	77,9%	65,5%	**77,0 %**	**75%**	**79%**
- QPV Cronenbourg :	77,8%	74,2%	**75.3%**	**78%**	**80%**
- QPV Elsau :	76,7%	77,0%	70.1%	75%	80%
- QPV Guirbaden :	85,9%	75,1%	70.7%	77%	79%
- QPV Hautepierre :	73,9%	**76,1%**	73.3%	70%	78%
- QPV Hohberg :	74,3%	**81.2%**	78.0%	78%	80%
- QPV Koenigshoffen-est :	83,1%	**87,2%**	**92.7%**	**86%**	**90%**
- QPV Laiterie :	81,9%	79,6%	**84.3%**	**88%**	**92%**
- QPV Libermann :	90,4%	84,1%	81.5%	84%	80%
- QPV Lingolsheim :	90,4%	81,5%	**96.3%**	**84%**	**93%**

-	QPV Marais :	79,4%	**87,8%**	82.1%	82%	76%
-	QPV Molkenbronn :	78,9%	**86,1%**	**86.7%**	**77%**	**73%**
-	QPV Murhof :	78,3%	76,1%	62.3%	70%	62%
-	QPV Neuhof-Meinau :	80,6%	**80,6%**	76.5%	74%	73%
-	QPV Port-du-Rhin :	84,2%	83,3%	70.0%	72%	80%
-	QPV Quartiers-ouest :	71,8%	**74,0%**	71.8%	92%	76%
-	QPV Spach :	89,7%	83,0%	76.1%	76%	83%
-	QPV Cité de l'Ill :	77,1%	76,3%	72.5%	70%	77%

❖ CONSTATS ET ANALYSE PARTAGEE

En 2022, **78 % des propositions** ont été faites à des ménages des quartiles 2, 3 et 4 de la demande, dans les quartiers prioritaires de l'agglomération (contre 75%, 76.1%, 78.4 % et 79 % en 2021, 2020, 2019 et 2018).

=> L'objectif de 75 % de propositions faites au Q2, Q3 et Q4 en QPV est atteint en 2022.

Le taux de propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 en QPV de 76 % n'est qu'un indicateur de tendance car il n'est pas représentatif des relogements effectifs.

=> En 2022, **73 % des relogements effectifs** ont bénéficié à des Q2, Q3, Q4 (71% en 2021).

2022	Taux de propositions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4	Taux d'attributions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4
QPV Ampère	79%	70%
QPV Cité De L'Ill	77%	72%
QPV Cronenbourg	80%	77%
QPV Elsau	80%	76%
QPV Guirbaden	79%	76%
QPV Hautepierre	78%	74%
QPV Hohberg	80%	78%
QPV Koenigshoffen-Est	82%	88%
QPV Laiterie	90%	91%
QPV Libermann	80%	77%
QPV Marais	76%	64%
QPV Molkenbronn	73%	66%
QPV Murhof	62%	61%
QPV Neuhof - Meinau	73%	65%
QPV Port Du Rhin	80%	74%
QPV Quartiers Ouest	76%	73%
QPV Spach	83%	72%
Quartier Prioritaire De Lingolsheim	93%	92%
Total général	78%	73%

3. Tendre vers une plus grande diversification des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg : les leviers par secteurs

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à tendre vers plus de diversité sur l'ensemble des secteurs identifiés (cf. carte ci-dessous) afin d'engager un processus d'évolution adapté à chacun d'entre eux.

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

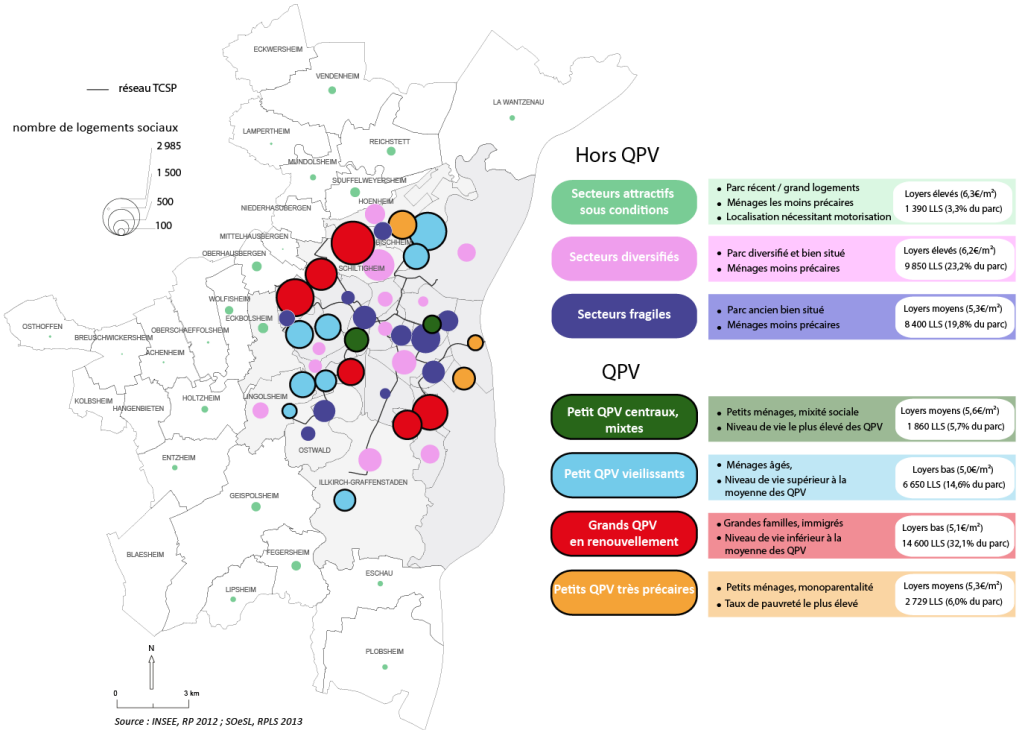

Source : INSEE, RP 2012 ; SOeSL, RPLS 2013

❖ BILAN 2022

- En 2022, **698 logements sociaux neufs ont été agréés** sur le territoire dont 414 en PLAI (logement ordinaire + structure).

=> Cette nouvelle offre contribue au développement d'une offre attractive et diversifiée ;
=> La diminution du nombre de LLS agréés depuis 2020 risque à moyen terme d'impacter le nombre d'attributions sur le territoire.

- En 2022, **1 368 ménages dits « fragiles » ont été relogés hors QPV**, ce qui représente **55 % des ménages relogés hors QPV**
  Et
- **905 ménages dits « fragiles » ont été relogés en QPV**, ce qui représente **70,3 % des ménages relogés en QPV** (cf. tableau ci-dessous).

2022	Hors QPV	QPV	TOTAL
Nombre total d'attributions (= relogements) aux ménages et associations	2 370	1 287	**3 657**
Nombre d'attribution (= relogements) aux publics fragiles : Q1, ANRU, associations, L441-1, ACD	1 283	905	**2 188**

En 2022, **848 ménages Q2, Q3 et Q4 dits « moins précaires » ont été relogés en QPV,** soit 73% des ménages Q2, Q3, Q4 relogés (contre 798 en 2021) (cf. tableau ci-dessous)

	Hors QPV	QPV	TOTAL
Nombre total d'attributions (hors association)	2296	1164	**3 460**
Nombre d'attributions aux ménages Q2, Q3, Q4	1918	848	**2767**

❖ CONSTATS ET ANALYSE PARTAGES

En 2022, la part des ménages « dits » fragiles dans les attributions a augmenté et représente aujourd'hui 60,7% (contre 41.9% en 2021).
Cette augmentation est liée notamment à l'augmentation des attributions faites aux ménages L441-1.
Les territoires en QPV restent des territoires d'accueil pour les ménages fragiles et leur**s diversifications semblent plus complexes** à atteindre.
En effet, malgré les efforts réalisés par les bailleurs sociaux, le libre arbitre des demandeurs reste déterminant dans le choix final de localisation de leur résidence.

Pour rappel, les **mesures relatives aux attributions**, en particulier les objectifs d'attributions (suivies de baux signés ou non) en faveur des ménages modestes Q1, DALO, relogés ANRU, Publics Prioritaires L441-1 et les publics les moins précaires (en particulier pour les demandeurs Q4), doivent être corrélées à **des actions portant** sur :

- **L'offre** (construction neuve, réhabilitation, entretien, etc.) afin de maintenir/développer une offre attractive, adaptée et diversifiée sur l'ensemble du parc ;
- **L'environnement** (développement de la mixité fonctionnelle des quartiers, amélioration de la qualité de l'espace public, des équipements et des transports, etc.) afin de maintenir/ développer une attractivité sur les secteurs (quartiers /communes) identifiés.

CONCLUSION ET PRECONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Pour la 4ème année de mise en œuvre, le bilan de la Convention intercommunale d'attribution **est positif malgré un contexte de plus en plus critique**: crise énergétique, taux de rotation en baisse, guerre en Ukraine, hausse des charges, etc.

BILAN GLOBAL 2022	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2022**	**Objectifs réalisés en 2022**	**Tendance 2022**	**Rappel des objectifs réalisés en 2021**	**Rappel des objectifs réalisés en 2020**	**Rappel des objectifs réalisés en 2019**
Taux d'attributions aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	20.55%	**21.26 %**	↗	**18.86%**	**16.76%**	13.70 %
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**59.8%**	↗	**42%**	**34.6 %**	44 %
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N - 1 75%	**78%**	↗	**75%**	**76.1 %**	78.4%

PRECONISATIONS :

Les signataires de la convention s'engagent collectivement à poursuivre en 2023 les actions engagées dans un contexte socio-économique qui reste difficile par :

- La poursuite du travail de fiabilisation du calcul de la valeur du Q1, en lien avec la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et en particulier le dossier complet et le futur lieu unique d'enregistrement (en réflexion et sous pilotage de l'AREAL) ;
- La réécriture de l'Accord Collectif Départemental (ACD) dans le cadre du nouveau PDALHPD, en s'appuyant notamment sur l'évaluation qualitative de l'ACD des 3 dernières années réalisée par l'ADEUS en lien avec les réservataires.
- La poursuite du suivi des relogements dans le calendrier contraint de l'ANRU (projet d'avenant à la convention en 2023).
- La prise en compte des impacts de la nouvelle géographie prioritaire qui devrait intervenir en 2023.

La poursuite de ces actions doit se faire au travers :

- D'un travail de connaissance partagée en lien avec l'ADEUS et les partenaires, entre autre, sur la capacité d'accueil du parc, le refus, les diversifications possibles, le rôle du parc existant… ;
- Du suivi au fil de l'eau de l'atteinte des objectifs réglementaires (ménages Q1, L441- 1 dont ACD, etc.), grâce à la mise en place d'outils partagés de pilotage pour les bailleurs et les réservataires ;
- De l'observation à intervalle régulier des indicateurs clés des demandes afin d'affiner la réponse aux besoins ;
- De la poursuite du travail avec les bailleurs sociaux pour identifier les leviers permettant l'augmentation de l'offre abordable de logements, en vue d'augmenter la capacité d'accueil du parc pour les ménages Q1 sur l'ensemble de l'offre ;

- de la poursuite des discussions avec l'Etat, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, en vue de mobiliser les financements adéquats en réponse aux besoins du territoire.

Sans perdre de vue que les attributions doivent prendre en compte la diversité de la demande constatée sur le plan local tout en favorisant l'égalité des chances des demandeurs ainsi que la mixité sociale des villes et des quartiers.

Annexe : Rappel des caractéristiques des QPV

Si tous les QPV sont touchés par la précarité monétaire, ils présentent pourtant des réalités diverses en matière de structure du parc social, de profils démographiques, d'inégalités de revenus, de taille des territoires et de localisation géographique. Quatre grands types de QPV peuvent être mis en évidence sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- ***Deux petits QPV centraux***
  (Laiterie et Spach)

Caractérisés par une part importante de ménages d'une personne (51% à la Laiterie) en lien avec un parc constitué de petits logements, ils présentent les taux de scolarisation et les niveaux de formation les plus élevés (30% de ménages avec bac+2 ou plus à Spach) et des revenus médians parmi les plus élevés. Ces deux QPV présentent également les plus fortes dispersions des revenus, qui reflètent une relative mixité sociale : les valeurs du 3ème quartile du revenu sont les plus élevées de l'ensemble des 18 QPV (19 141€ à Spach et 19 937€ à Laiterie).

- ***Neuf petits QPV vieillissants***
  (Hohberg, Cité de l'Ill, Molkenbronn, Libermann, Marais, Murhof, QPV Lingolsheim, Koenigshoffen-Est)

Marqués par une forte proportion de 60 ans et plus (23,4% au Hohberg), des revenus médians plus élevés que la moyenne des QPV (14 289 € au Murhof), et une part importante des pensions, rentes et retraites dans l'ensemble du revenu disponible (29,8% au Marais). Ce groupe rassemble deux QPV inscrits au NPNRU : Libermann et QPV Lingolsheim.

- ***Cinq grands QPV en renouvellement***
  (Neuhof-Meinau, Elsau, Cronenbourg, Hautepierre, Quartiers-Ouest)

Ces derniers se distinguent avec des revenus plus faibles que la moyenne QPV et des taux de pauvreté plus élevés (48,6% à Neuhof-Meinau), de nombreuses grandes familles avec enfants (22,7% de ménages de 5 pers. et plus et 30,2% de 0-14 ans à l'Elsau), une forte part d'étrangers (25,2% à Hautepierre) et de personnes sans diplôme ou inférieur au Bac (84% à Neuhof-Meinau). Ces cinq QPV sont inscrits au NPNRU.

- ***Trois petits QPV très précaires***
  (Ampère, Guirbaden, Port-du-Rhin)

Ces trois petits QPV se caractérisent tout d'abord par des taux de pauvreté élevés, parfois très supérieur à la moyenne (52,5% au Guirbaden), des niveaux de vie inférieur (revenu médian le plus faible au Guirbaden, de 11 884 €) et une très forte dépendance des habitants aux prestations sociales (part des prestations sociales dans le revenu disponible de 30,8% au Port-du-Rhin). La part des ménages d'une personne est supérieure à la moyenne, ainsi que le taux de familles monoparentales (jusqu'à 26,7% à Ampère).

Annexe : Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Annexe : Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

BILAN 2023

Convention intercommunale d'attribution de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2025



BILAN DE LA 5ème ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIA

En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg compte environ :

- 55 000 logements locatifs sociaux dont 50% en QPV ;
- 29 000 demandeurs (ménages et associations) ;
- 6 656 attributions (= propositions – hors associations) ;
- 3 482 attributions suivies de baux signés (= relogements - hors associations) ;
- 70% des logements attribués sont localisés hors QPV.

Il est à noter que le nombre d'attributions suivies de baux signés (= relogements) est stable par rapport à 2022 (22 attributions en plus).

Pour rappel, en 2015 l'Eurométropole de Strasbourg comptabilisait 4600 attributions (= relogements).

1. Faciliter l'accès au logement des publics fragiles sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Qui sont les publics fragiles ?

- **Les ménages dits « du 1er quartile (Q1) »** : il s'agit du quart des demandeurs de logement social les plus pauvres inscrits dans le Fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).
  En 2023, le seuil de ressources annuelles en unité de consommation du premier quartile des demandeurs est de 8 822 € pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (rappel : ce seuil est revu annuellement par les services de l'Etat) ;

- **Les ménages relogés dans le cadre d'une démolition** liée à la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

- **Les ménages prioritaires au titre du L441-1 du CCH** dont les ménages de l'Accord collectif départemental (ACD) et Dalo (Annexe : liste des ménages prioritaires).

Rappel des engagements inscrits dans la CIA

Un scénario visant l'atteinte de l'objectif de 25% d'attributions suivies de baux signés (=relogements) hors QPV à des ménages du 1er quartile et relogement ANRU à l'issue de la convention en 2024 et une répartition équitable de l'objectif de 25 % d'attributions (=relogements) hors QPV par bailleur.

1.1 L'accueil des ménages les plus modestes (ménages Q1 et ménages ANRU) sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

BILAN GLOBAL 2023	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2023	Objectifs réalisés en 2023	Tendance 2023	Rappel objectifs réalisés en 2022	Rappel objectifs réalisés en 2021	Rappel objectifs réalisés en 2020	Rappel objectifs réalisés en 2019	Rappel objectifs réalisés en 2018
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) hors QPV	NC*	**15.28 %**	↘	16.43%	14.50%	12.80 %	13.30 %	12.4 %
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	22.78 %	**19.61 %**	↘	21.26%	18.86%	16.10 %	13.70 %	15.5 %

**Pas de taux réglementaire inscrit dans la CIA pour les ménages Q1 seuls.*

BILAN 2023 PAR BAILLEUR

	2023			2022	2021	2020
	Taux d'attributions Q1+ANRU souhaité hors QPV	Taux d'attributions Q1+ANRU réalisé hors QPV	Tendance 20223	Taux d'attributions Q1+ANRU réalisé hors QPV	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV	Taux d'attributions Q1 + ANRU réalisés hors QPV
Alsace Habitat	22.06%	30,32%		16,28%	12,98 %	19,10%
BATIGERE	22.23 %	16.92 %		18,18%	14,38%	8,70%
CDC Habitat Social	22.06 %	8.91 %		7,69%	3,02%	3,30%
DOMIAL	22.46 %	18.97 %		25,47%	8,48%	10,20%
FMS	22.04%	12.33 %		23,21%	13,86%	8,20%
HABITAT DE L'ILL	22.07%	22,27%		20,55%	17,19%	12,90%
Habitation Moderne	22.55 %	12,71%		20,21%	21,22%	14,30%
ICF HABITAT NORD-EST	25.00%	20,00%		13,04%	22,58%	40,00%
IMMOBILIERE 3F GRAND EST	22.02 %	14.75%		15,24%	15,15%	14,60%
NEOLIA	24.15%	19.67%		25,30%	31,19%	16,30%
Ophéa	23.02%	21,68%		28,52%	28,29%	28,20%
SEDES	21.17%	32,41%		21,05%	10,00%	12,50%
SOMCO	23,81%	11.54 %		3,85%	15,00%	8,70%
VILOGIA	20,83%	11.11 %		23,53%	0,00%	7,00%
TOTAL	22.78%	19,61%		21,26%	18,86%	16,80%

+ de 100% de l'objectif
+ de 80% de l'objectif
- de 80% de l'objectif

❖ CONSTATS ET ANALYSE

En 2023, **18.70% des relogements** réalisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'ont été au bénéfice des ménages Q1. Ce qui représente 651 relogements sur les 3 482 relogements réalisés sur le territoire métropolitain.

=> Ce taux est en baisse (19.06 % en 2022).

En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **475 attributions suivies de baux signés réalisées** hors QPV au bénéfice des ménages Q1 et ménages ANRU, soit un taux **d'attribution de 19.61 %** :

- **Dont 370 attributions (=relogements) hors QPV** à des ménages Q1, ce qui représentait 15.28**% des attributions (relogements) hors QPV ;**

- **Dont 105 attributions (=relogements) à des ménages ANRU (non Q1) hors QPV.**
  (Pour rappel en 2022 : 112 logements attribués à des ménages ANRU)

=> Avec un taux global de 19.61% de relogements (Q1+ ménages ANRU) hors QPV, l'objectif visé de 22.78% en 2023 n'est pas atteint.

De manière plus qualitative, l'analyse de l'atteinte des objectifs doit être également faite au regard de **l'effort consenti par le bailleur concernant les propositions** faites aux ménages Q1 hors QPV (= taux de refus de ces derniers).

En 2023, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, **534 propositions ont été faites hors QPV** à des ménages Q1, ce qui représentait **8.02 % des propositions hors QPV (13.66 % en 2022).**

À noter que **les bailleurs sociaux du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ont également participé au relogement des ménages précaires** (non comptabilisés dans les objectif Q1) en attribuant **hors QPV** en 2023, **45 logements à des associations** (74 en 2022). Les bailleurs ont attribué 129 logements sur l'ensemble du territoire.

De manière plus qualitative, l'analyse de l'atteinte des objectifs doit être faite également au regard de **la capacité d'accueil du parc hors QPV et des caractéristiques des sous-secteurs identifiés** (attractifs sous conditions, diversifiés, fragiles. En effet**, l'atteinte de l'objectif ne doit pas être vecteur de fragilisation des territoires** (appauvrissement et déséquilibre de l'occupation sociale, éloignement des services et des équipements, …), cf. carte ci-dessous.

Attributions à des associations	Attributions hors QPV	Total attributions à des associations
Alsace Habitat	1	7
Batigere	8	9
CDC Habitat Social	1	1
Domial	4	6
Foyer Moderne de Schiltigheim	0	0
Habitat de l'Ill	3	8
Habitation Moderne	6	19
ICF Nord Est	3	3
Immobilière 3F Grand Est	4	5
Néolia	0	0
Ophéa	13	69
SEDES	0	0
Somco	0	0
VILOGIA SA	2	2
Total général	45	129

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

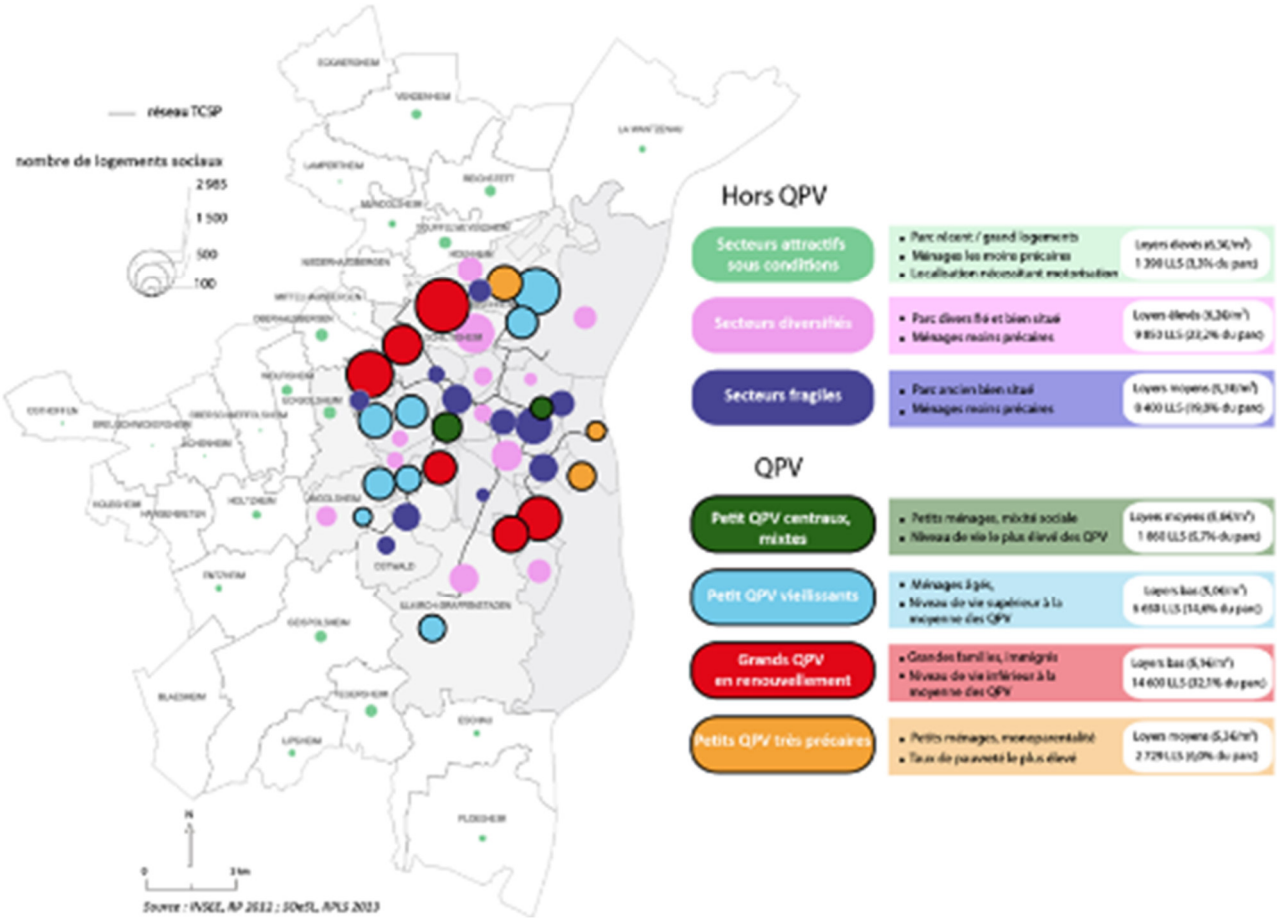

Le tableau ci-dessous indique la répartition 2023 des attributions (= relogements) par sous-secteurs CIA hors QPV :

Secteurs CIA hors QPV	Attractifs sous conditions	Diversifiés	Fragiles
Total des relogements par secteur	448	1195	677
Part de relogements aux Q1 par secteur	8 %	17 %	18%
Part de relogements en secteur (% calculé sur le total de relogements hors QPV)	19%	52%	29%

En 2023, la **répartition territoriale des ménages Q1 relogés hors QPV ne semble pas se concentrer sur des secteurs identifiés comme fragiles** (la part de relogement des Q1 sur ce secteur reste identique chaque année et représente environ 18%).

La **part de Q1 relogés dans les secteurs diversifiés (16.82%) présente une baisse par rapport à la nette augmentation de 2022 (19%) pour atteindre un résultat proche de 2021 (15%).**

Pour rappel, pour l'attribution d'un logement dans le parc social, le taux d'effort du ménage attributaire ne doit pas dépasser 33% (loyer + charges pris en compte) et le reste à vivre doit être au minimum de 10€ par jour et par personne.

1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH et Dalo)

Qui sont les publics prioritaires dans la demande de logement social ?

Les **Publics prioritaires (PP)** sont définis réglementairement au titre du L441-1 du CCH et Dalo (annexe : liste des Publics Prioritaires). Néanmoins, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention ont souhaité **pérenniser la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord collectif départemental (ACD).**

En conséquence les publics du L441.1 sont constitués par :

- Les **ménages de l'ACD, sous condition de ressources** (dont les ménages Dalo) ;
- Les **ménages L 441-1 (hors ACD) labellisés directement par les bailleurs**, sans condition de ressources.

À noter que les ménages relogés dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sont également considérés comme des ménages prioritaires mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le point 1.3 suivant.

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la CIA sont cosignataires du **Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD 2015-2020) prorogé jusqu'en 2024.**

À ce titre, ils contribuent depuis 2010, à **l'Accord collectif départemental (ACD),** dispositif d'accès au logement de ménages en difficultés bénéficiant d'un accompagnement social.
L'ACD 2019 – 2021 (prorogé en 2022, 2023 et 2024), validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril 2019 pose un cadre commun repris dans la CIA de l'Eurométropole de Strasbourg.

Rappel des engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre un objectif global d'attributions (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires à hauteur de 42,5% de l'ensemble des attributions, intégrant :
- le cadre commun de l'ACD 2019 - 2021 validé par le Comité responsable du PDALHPD du 1er avril 2019 ;
- les objectifs d'attributions (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires L441-1 labellisés ACD par les réservataires ;
- les objectifs d'attributions (suivies ou non de baux signés) des publics L441-1 labellisés par les bailleurs sociaux du territoire.

BILAN 2023	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2023**	**Objectif réalisé en 2023**	**Tendance 2023**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2022**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2021**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2020**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2019**
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**82%**	↗	**59.8 %**	42 %	36.7%	44%

❖ CONSTATS ET ANALYSE

En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **5 444 propositions** faites au bénéfice des Publics prioritaires :

- Dont 1 468 propositions faites à des ménages ACD et Dalo (cf. bilan ACD 2023 – 1450 propositions en 2022);

=> **Représentent 82 % des propositions, l'objectif global de 42.5% est largement dépassé.**
Pour rappel, chacun des réservataires (État, collectivités, Action Logement) ainsi que les bailleurs sociaux doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif global de 42.5% à hauteur d'au moins 25% de son contingent (cf. schéma ci-contre).

Les **bailleurs sociaux n'ont pas d'obligation réglementaire territorialisée** (QPV et hors QPV) concernant les propositions faites aux Publics Prioritaires (L441-1 et ACD)**.** Néanmoins, en 2022, **59% des propositions faites à ces ménages le sont hors QPV (52.6% en 2022)**.

Les **Publics prioritaires (L 441-1 + ACD) peuvent également être des ménages Q1** : en 2023, seulement 14% de ces derniers ayant eu une proposition hors QPV étaient également du 1er quartile.

Les propositions faites à ces ménages (59% hors QPV) semblent contribuer à offrir un parcours résidentiel sur l'ensemble du territoire tout en tendant vers une plus grande diversification de ces derniers. En particulier, pour les ménages ACD qui émargent au titre du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD).

1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (ménages ANRU)

Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain (2019-2030), plus de **2500 ménages doivent être relogés.**
Six bailleurs sociaux sont concernés (Ophéa, Alsace Habitat, Habitation Moderne, Habitat de l'Ill, SEDES et CDC Habitat) implantés sur 4 quartiers de Strasbourg (Neuhof, Meinau, Elsau, Hautepierre) et 3 communes (Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim et Bischheim).

Les relogements ANRU sont de la responsabilité du bailleur social concerné par l'opération de démolition.

Néanmoins, conformément à la loi Égalité et citoyenneté et aux orientations du document cadre (en particulier les orientations 1 et 3), l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) souhaitent que l'ensemble des partenaires (bailleurs, réservataires, etc.) contribuent au relogement ANRU en assurant un relogement de qualité équitable et en contribuant aux objectifs de mixité recherchés (en particulier l'atteinte des objectifs de 25% d'attributions 1er quartile hors QPV).

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à la mise en œuvre des objectifs suivants :
- mettre le ménage relogé au cœur de l'ensemble du processus de relogement (de la phase pré-opérationnelle, opérationnelle, à la phase post-relogement) ;
- maîtriser la quittance globale du ménage relogé ;
- proposer un accompagnement « global » du ménage tout au long du processus allant au-delà du simple « relogement »
- mobiliser l'ensemble du parc de logements du territoire pour mieux répondre aux besoins des ménages (capacité financière, aspirations) ;
- mobiliser l'ensemble des acteurs dans le processus et en particulier l'interbailleur (AREAL, réservataires, bailleurs, communes, associations…).

Depuis 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de chef de file des politiques d'attributions d'une part et d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre du relogement ANRU, s'est dotée de moyens supplémentaires avec l'embauche d'un chef de projet dédié.

❖ **BILAN 2023**

En 2023, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires ont travaillé sur :
- La mise en œuvre de la charte relogement qui a été signée en avril 2022,
- La mise en œuvre du nouveau dispositif de suivi de l'USH : E-RIME
- La poursuite de l'harmonisation des pratiques entre les bailleurs

Bilan au 31/12/2023 (Source : MOUS relogement des bailleurs)

- Sur 39 opérations engagées depuis 2019 : **1 084 ménages relogés** (845 en 2022)
- Concernant **les objectifs qualitatifs** inscrits dans la charte relogement :

	Objectif d'attribution (= relogements effectifs) visé dans la charte relogement	Attributions réalisées (relogements effectifs)	Nombre de propositions réalisées
Hors QPV	30 %	35.56 % (85 ménages) *47.87 % en 2022*	+ 209 propositions *+ 293 en 2022*
Dans le neuf ou – 5 ans	25 %	41.84 % (100 ménages) *28.76% en 2022*	+ 195 propositions *+ 253 en 2022*
Inter-bailleurs	Pas d'objectifs chiffrés	9.20 % (22 ménages) *5% en 2022*	+ 23 propositions *+13 en 2022*

Tableau par bailleur :

		2019/2020	2021	2022	2023	Total
Ophéa	Relogement global	142	188	187	127	877
	dont HorsQPV	68	85	71	54	281
	dont Neuf et moins de 5 ans	33	27	65	93	218
	dont Inter-bailleurs	10	8	3	10	31
Habitation Moderne	Relogement global	24	45	48	29	146
	dont HorsQPV	16	28	24	19	87
	dont Neuf et moins de 5 ans	6	22	33	2	64
	dont Inter-bailleurs	1	4	4	1	10
Habitat de l'Ill	Relogement global	37	21	45	10	113
	dont Hors QPV	27	21	34	0	82
	dont Neuf et moins de 5 ans	18	18	19	2	57
	dont Inter-bailleurs	0	2	1	0	3
Alsace Habitat	Relogement global	36	22	37	65	160
	dont Hors QPV	8	15	21	0	44
	dont Neuf et moins de 5 ans	0	2	0	0	2
	dont Inter-bailleurs	2	1	3	6	12
SEDES	Relogement global	x	x	13	24	37
	dont Hors QPV	x	x	8	12	20
	dont Neuf et moins de 5 ans	x	x	0	3	3
	dont Inter-bailleurs	x	x	2	5	7

❖ **CONSTATS ET ANALYSE PARTAGEE**

Après un fort démarrage lors des précédentes années, 2023 montre un **ralentissement du relogement avec 239 relogements** au global contre 330 en 2022. Pour cette année également, les relogements des ménages ANRU auront permis aux bailleurs d'atteindre ou de se rapprocher de l'objectif réglementaire « d'attributions aux ménages Q1/ANRU hors QPV ».

Bien que les bailleurs travaillent toujours pour offrir un parcours résidentiel positif aux ménages ANRU avec une augmentation de la part des relogements réalisés dans des logements neufs et réhabilités depuis moins de 5 ans (41.84% pour 100 logements), une nette baisse du nombre d'attribution hors QPV est à noter: **85 relogements ont été réalisés hors QPV** (contre 158 en 2022 et 149 en 2021).

2. Favoriser l'accueil des ménages les moins défavorisés dans les Quartiers prioritaires de la Ville (QPV)

Les engagements inscrits dans la CIA :

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention se sont engagés à :
- atteindre un objectif quantifié d'attributions non suivies de baux signés (= propositions) en faveur des demandeurs Q2, Q3, Q4 au moins équivalent à celui réalisé en N-1, pour chaque QPV ;
- veiller à favoriser l'accueil des ménages salariés pour permettre une répartition équilibrée dans les attributions entre les demandeurs Q2, Q3, Q4.

BILAN 2023	**Objectif inscrit dans la CIA pour 2023(taux de l'année N-1)**	**Objectif réalisé en 2023**	**Tendance 2023**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2022**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2021**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2020**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2019**
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	78 %	**78 %**	→	78 %	75%	76.1%	78.4 %

Si tous les QPV sont touchés par la précarité financière, ils présentent pourtant des réalités diverses en matière de structure du parc social, de profils démographiques, d'inégalité de revenus, de taille des territoires et de localisation géographique.

Dans la CIA, quatre grands types de QPV ont été mis en évidence sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- **QPV centraux**
- **QPV vieillissants**
- **QPV en renouvellement**
- **QPV très précaires**

BILAN 2023 PAR QPV :

Taux de propositions faites aux ménages Q2, Q3 et Q4 par QPV :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
- QPV Ampère :	77,9%	65,5%	**77,0 %**	**75%**	**79%**	**68 %**
- QPV Cronenbourg :	77,8%	74,2%	**75.3%**	**78%**	**80%**	**83 %**
- QPV Elsau :	76,7%	77,0%	70.1%	75%	80%	79 %
- QPV Guirbaden :	85,9%	75,1%	70.7%	77%	79%	75 %
- QPV Hautepierre :	73,9%	**76,1%**	73.3%	70%	78%	77 %
- QPV Hohberg :	74,3%	**81.2%**	78.0%	78%	80%	90 %
- QPV Koenigshoffen-est :	83,1%	**87,2%**	**92.7%**	**86%**	**90%**	**90 %**
- QPV Laiterie :	81,9%	79,6%	**84.3%**	**88%**	**92%**	**86 %**
- QPV Libermann :	90,4%	84,1%	81.5%	84%	80%	78 %

-	QPV Lingolsheim :	90,4%	81,5%	**96.3%**	**84%**	**93%**	**94 %**
-	QPV Marais :	79,4%	**87,8%**	82.1%	82%	76%	79 %
-	QPV Molkenbronn :	78,9%	**86,1%**	**86.7%**	**77%**	**73%**	**76 %**
-	QPV Murhof :	78,3%	76,1%	62.3%	70%	62%	61 %
-	QPV Neuhof-Meinau :	80,6%	**80,6%**	76.5%	74%	73%	76 %
-	QPV Port-du-Rhin :	84,2%	83,3%	70.0%	72%	80%	80 %
-	QPV Quartiers-ouest :	71,8%	**74,0%**	71.8%	92%	76%	51 %
-	QPV Spach :	89,7%	83,0%	76.1%	76%	83%	86 %
-	QPV Cité de l'Ill :	77,1%	76,3%	72.5%	70%	77%	71 %

❖ CONSTATS ET ANALYSE PARTAGEE

En 2023, **78 % des propositions** ont été faites à des ménages des quartiles 2, 3 et 4 de la demande, dans les quartiers prioritaires de l'agglomération (contre 78%, 75%, 76.1%, 78.4 % et 79 % en 2022, 2021, 2020, 2019 et 2018).

=> L'objectif de 78 % de propositions faites au Q2, Q3 et Q4 en QPV est donc à nouveau atteint en 2023.

Le taux de propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 en QPV de 78 % n'est qu'un indicateur de tendance car il n'est pas représentatif des relogements effectifs. En 2023, la différence entre les propositions et les relogements effectifs pour ces ménages est de 5% avec 73% d'attributions au total (résultat identique en 2022).

2023	Taux de propositions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4	Taux d'attributions en QPV aux demandeurs Q2/Q3/Q4
QPV Ampère	68%	65%
QPV Cité De L'Ill	71%	71%
QPV Cronenbourg	83%	81%
QPV Elsau	79%	73%
QPV Guirbaden	75%	77%
QPV Hautepierre	77%	72%
QPV Hohberg	90%	88%
QPV Koenigshoffen-Est	90%	88%
QPV Laiterie	86%	81%
QPV Libermann	78%	81%
QPV Marais	79%	71%
QPV Molkenbronn	76%	67%
QPV Murhof	61%	58%
QPV Neuhof - Meinau	76%	69%
QPV Port Du Rhin	80%	75%
QPV Quartiers Ouest	51%	53%
QPV Spach	86%	79%
Quartier Prioritaire De Lingolsheim	94%	79%
Total général	78%	73%

3. Tendre vers une plus grande diversification des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg : les leviers par secteurs

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à tendre vers plus de diversité sur l'ensemble des secteurs identifiés (cf. carte ci-dessous) afin d'engager un processus d'évolution adapté à chacun d'entre eux.

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

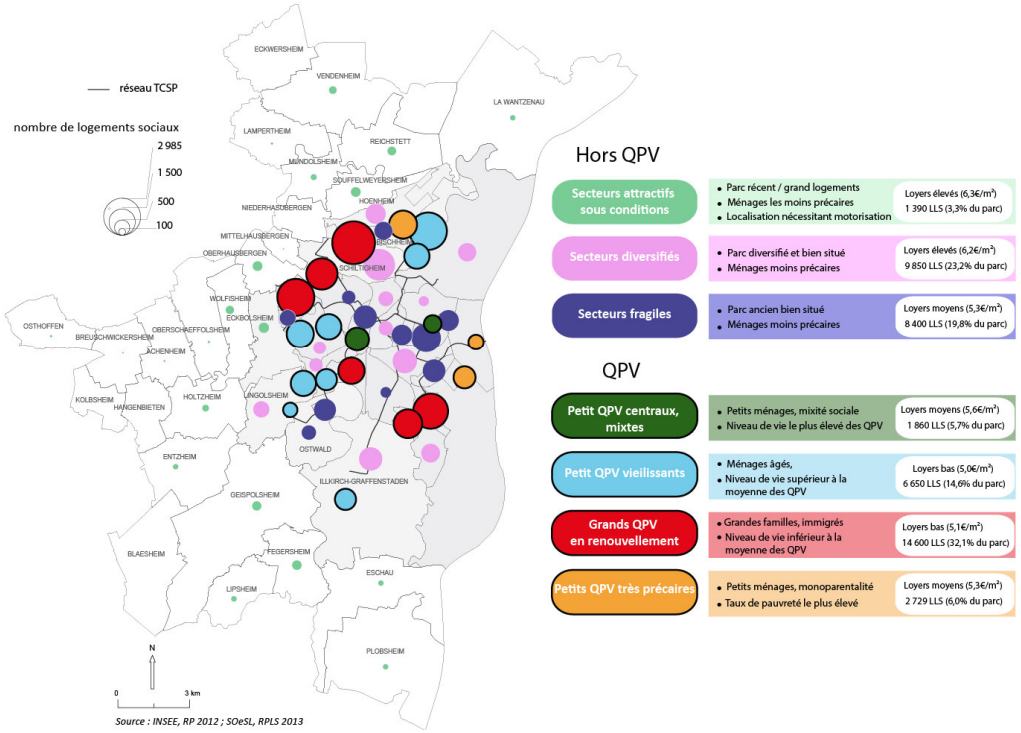

Source : INSEE, RP 2012 ; SOeSL, RPLS 2013

❖ **BILAN 2023**

- En 2023, **475 logements sociaux neufs ont été agréés** sur le territoire dont 156 en PLAI (logement ordinaire + structure).

Cette nouvelle offre contribue au développement d'une offre attractive et diversifiée. Toutefois, la diminution du nombre de LLS agréés depuis 2020 risque à moyen terme d'impacter le nombre d'attributions sur le territoire. En effet, il a été agréé en 2022 sur notre territoire 698 logements sociaux neufs dont 414 en PLAI (logement ordinaire + structure).

- En 2023, **2 078 ménages fragiles et /ou prioritaires[1] ont été relogés hors QPV**, ce qui représente **84 % des ménages relogés hors QPV (1 368 ménages en 2022**
  Et

[1] Cette catégorie comprend les ménages suivants : ménages du 1er quartile, ménages ANRU, associations et ménages de l'Accord Collectif Départemental et les ménages L 441-1.

- **1 086 ménages fragiles et/ou prioritaires ont été relogés en QPV**, ce qui représente **94 % des ménages relogés en QPV** (905 ménages en 2022).

2023	Hors QPV	QPV	TOTAL
Nombre total d'attributions (= relogements) aux ménages et associations	2 467	1 144	**3 611**
Nombre d'attributions (= relogements) aux publics fragiles et/ou prioritaires : Q1, ANRU, associations, ACD	2 078	1 086	**3 164**

En 2023, **779 ménages Q2, Q3 et Q4 dits « moins précaires » ont été relogés en QPV,** soit 73.49 % des ménages Q2, Q3, Q4 relogés (contre 848 ménages en 2022 pour 73% des attributions en QPV)

	Hors QPV	QPV	TOTAL
Nombre total d'attributions (hors associations)	2 422	1 060	**3 482**
Nombre d'attributions aux ménages Q2, Q3, Q4	2 032	779	**2 811**

❖ CONSTATS ET ANALYSE PARTAGES

En 2023, le nombre des attributions aux publics fragiles et/ou prioritaires a continué d'augmenter en lien notamment avec la labélisation semi-automatique des L 441-1, catégorie prioritaire qui recouvre un large panel de situations. Toutes catégories confondues, 87.6% des attributions auront bénéficiés aux ménages fragiles et/ou prioritaires ; parmi ces dernières on dénombre **:**

- **1 527 attributions** aux ménages du 1er quartile, ménages ANRU, associations et ménages de l'Accord Collectif Départemental :
  - Dont **602 attributions en QPV** et **925 attributions hors QPV ;**
- **340 attributions à des ménages uniquement L 441-1 ;**

Les autres attributions à des ménages fragiles et/ou prioritaires concernent des ménages présentant des situations avec plusieurs sources de priorité.

Les loyers en QPV restent les plus accessibles aux publics les plus précaires, expliquant en partie la baisse des relogements des publics Q1 et ANRU hors QPV.
De plus, malgré les efforts réalisés par les bailleurs sociaux, le libre arbitre des demandeurs reste déterminant dans le choix final de localisation de leur résidence.

Pour rappel, les **mesures relatives aux attributions**, en particulier les objectifs d'attributions (suivies de baux signés ou non) en faveur des ménages modestes Q1, DALO, relogés ANRU, Publics Prioritaires L441-1 et les publics les moins

précaires (en particulier pour les demandeurs Q4), doivent être corrélées à **des actions portant** sur :

- **L'offre** (construction neuve, réhabilitation, entretien, etc.) afin de maintenir/développer une offre attractive, adaptée et diversifiée sur l'ensemble du parc ;
- **L'environnement** (développement de la mixité fonctionnelle des quartiers, amélioration de la qualité de l'espace public, des équipements et des transports, etc.) afin de maintenir/ développer une attractivité sur les secteurs (quartiers /communes) identifiés.

CONCLUSION ET PRECONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Pour la 5ème année de mise en œuvre, le bilan de la Convention intercommunale d'attribution **est positif malgré la tension sur l'offre en logement social disponible et un contexte global de plus en plus critique**: crise énergétique, taux de rotation en baisse, hausse des charges, etc.

BILAN GLOBAL 2023	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2023**	**Objectifs réalisés en 2023**	**Tendance 2023**	**Rappel des objectifs réalisés en 2022**	**Rappel des objectifs réalisés en 2021**	**Rappel des objectifs réalisés en 2020**	**Rappel des objectifs réalisés en 2019**
Taux d'attributions aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	22.78%	**19.6 %**	↘	**21.26 %**	**18.86%**	**16.76%**	**13.70 %**
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**82 %**	↗	**59.8%**	**42%**	**34.6 %**	**44 %**
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N -1 75%	**78%**	↗	**78%**	**75%**	**76.1 %**	**78.4%**

PRECONISATIONS :

Les signataires de la convention s'engagent collectivement à poursuivre en 2024 les actions engagées dans un contexte socio-économique qui reste difficile par :

- La poursuite du travail de fiabilisation du calcul de la valeur du Q1, en lien avec la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et en particulier le dossier complet ;
- La réécriture de l'Accord Collectif Départemental (ACD) dans le cadre du nouveau PDALHPD, en s'appuyant notamment sur l'évaluation qualitative de l'ACD des 3 dernières années réalisée par l'ADEUS en lien avec les réservataires ;
- La poursuite du suivi des relogements et dans un contexte de décalage entre la reconstitution de l'offre hors site et le calendrier contraint de l'ANRU (deux projets d'avenant à la convention sont en cours de préparation pour des signatures prévues courant 2024) ;
- La prise en compte des impacts de la nouvelle géographie prioritaire qui s'applique depuis le 1er janvier 2024.

La poursuite de ces actions doit se faire au travers :

- D'un travail de connaissance partagée en lien avec l'ADEUS et les partenaires, entre autre, sur la capacité d'accueil du parc, le refus, les diversifications possibles, le rôle du parc existant… ;
- Du suivi au fil de l'eau de l'atteinte des objectifs réglementaires (ménages Q1, L441- 1 dont ACD, etc.), grâce à la mise en place d'outils partagés de pilotage pour les bailleurs et les réservataires ;
- De l'observation à intervalle régulier des indicateurs clés des demandes afin d'affiner la réponse aux besoins ;
- De la poursuite du travail avec les bailleurs sociaux pour identifier les leviers permettant l'augmentation de l'offre abordable de logements, en vue d'augmenter la capacité d'accueil du parc pour les ménages Q1 sur l'ensemble de l'offre ;
- de la poursuite des discussions avec l'État, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, en vue de mobiliser les financements adéquats en réponse aux besoins du territoire.

Sans perdre de vue que les attributions doivent prendre en compte la diversité de la demande constatée sur le plan local tout en favorisant l'égalité des chances des demandeurs ainsi que la mixité sociale des villes et des quartiers.

Annexe : Rappel des caractéristiques des QPV

Si tous les QPV sont touchés par la précarité monétaire, ils présentent pourtant des réalités diverses en matière de structure du parc social, de profils démographiques, d'inégalités de revenus, de taille des territoires et de localisation géographique. Quatre grands types de QPV peuvent être mis en évidence sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- ***Deux petits QPV centraux***
  (Laiterie et Spach)

Caractérisés par une part importante de ménages d'une personne (51% à la Laiterie) en lien avec un parc constitué de petits logements, ils présentent les taux de scolarisation et les niveaux de formation les plus élevés (30% de ménages avec bac+2 ou plus à Spach) et des revenus médians parmi les plus élevés. Ces deux QPV présentent également les plus fortes dispersions des revenus, qui reflètent une relative mixité sociale : les valeurs du 3ème quartile du revenu sont les plus élevées de l'ensemble des 18 QPV (19 141€ à Spach et 19 937€ à Laiterie).

- ***Neuf petits QPV vieillissants***
  (Hohberg, Cité de l'Ill, Molkenbronn, Libermann, Marais, Murhof, QPV Lingolsheim, Koenigshoffen-Est)

Marqués par une forte proportion de 60 ans et plus (23,4% au Hohberg), des revenus médians plus élevés que la moyenne des QPV (14 289 € au Murhof), et une part importante des pensions, rentes et retraites dans l'ensemble du revenu disponible (29,8% au Marais). Ce groupe rassemble deux QPV inscrits au NPNRU : Libermann et QPV Lingolsheim.

- ***Cinq grands QPV en renouvellement***
  (Neuhof-Meinau, Elsau, Cronenbourg, Hautepierre, Quartiers-Ouest)

Ces derniers se distinguent avec des revenus plus faibles que la moyenne QPV et des taux de pauvreté plus élevés (48,6% à Neuhof-Meinau), de nombreuses grandes familles avec enfants (22,7% de ménages de 5 pers. et plus et 30,2% de 0-14 ans à l'Elsau), une forte part d'étrangers (25,2% à Hautepierre) et de personnes sans diplôme ou inférieur au Bac (84% à Neuhof-Meinau). Ces cinq QPV sont inscrits au NPNRU.

- ***Trois petits QPV très précaires***
  (Ampère, Guirbaden, Port-du-Rhin)

Ces trois petits QPV se caractérisent tout d'abord par des taux de pauvreté élevés, parfois très supérieur à la moyenne (52,5% au Guirbaden), des niveaux de vie inférieur (revenu médian le plus faible au Guirbaden, de 11 884 €) et une très forte dépendance des habitants aux prestations sociales (part des prestations sociales dans le revenu disponible de 30,8% au Port-du-Rhin). La part des ménages d'une personne est supérieure à la moyenne, ainsi que le taux de familles monoparentales (jusqu'à 26,7% à Ampère).

Annexe : Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Annexe : Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

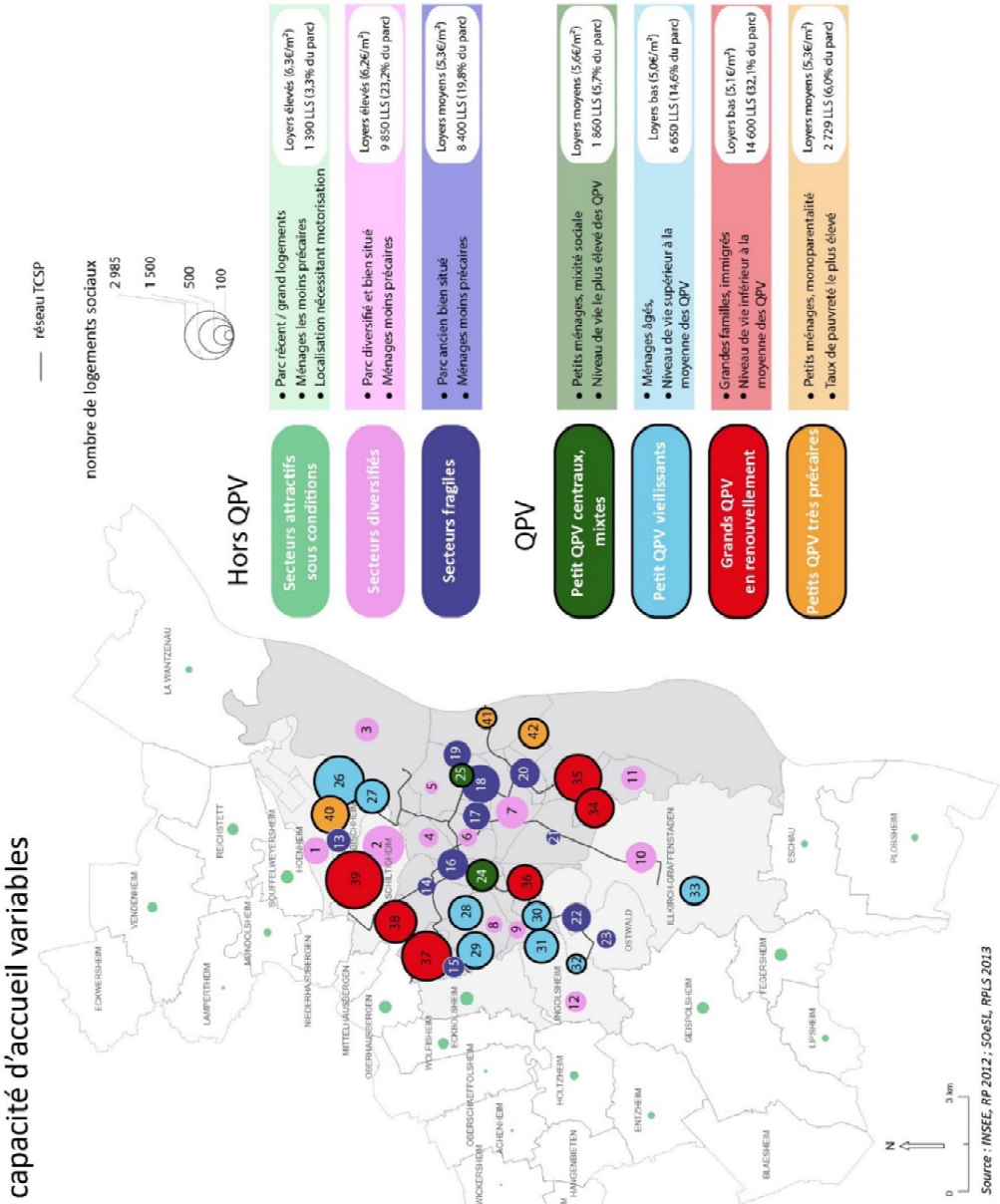

88

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

3F GRAND EST SA d'HLM - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 10 logements sociaux dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), 1 financé en Prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI-a), et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à ECKBOLSHEIM - 70 avenue du Général de Gaulle.

Numéro E-2024-313

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, 3F GRAND EST SA D'HLM souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements sociaux située à ECKBOLSHEIM – 70 avenue du Général de Gaulle dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), 1 financé en Prêt locatif aidé d'intégration adapté (PLAI-a), et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

3F GRAND EST SA D'HLM souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 876 301,00 € (huit-cent-soixante-seize mille trois-cent-un euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 876 301,00 € (huit-cent-soixante-seize-mille trois-cent-un euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 25 octobre 2022
vu le contrat de prêt n°154843 en annexe signé entre 3F GRAND EST SA d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 1 financé en Prêt locatif aidé d'intégration adapté, et 5 financés en Prêt locatif à usage social située à ECKBOLSHEIM – 70 avenue du Général de Gaulle, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 876 301,00 € (huit-cent-soixante-seize mille trois-cent-un euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154843 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 876 301,00 € (huit-cent-soixante-seize mille trois-cent-un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec 3F GRAND EST SA d'HLM en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-167967-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : 3F GRAND EST — **Numéro de référence** **2022-034**

	Nombre de Logements
Vente en l'état futur d'achèvement	**10**

Opération:

Intitulé	
Adresse	70 Avenue du Général de Gaulle
Commune	Eckbolsheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC Collecteur

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	5	15 000,00 €
PLAIa	1	
PLAI	4	55 000 €
Total subventions Eurométropole :		**70 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	2	44,89	49,33	65,15 €	318,18 €			
PLUS	T3	3	64,56	68,95	81,71 €	444,71 €			
PLAI	T2	3	44,90	50,26	65,15 €	287,51 €			
PLAI	T3	1	63,27	68,51	81,71 €	391,88 €			
PLAIa	T2	1	44,83	48,35	65,15 €	287,51 €			
			-	-		- €			
Total		**10**	**526,26**	**573,15**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Mixte**	6,45 €
PLAI	**Mixte**	5,72 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Abonnement cable, Chauffage (chauffage urbain), chauffage individuel gaz

Ratios

Charges immobilières	36 999,03 €	/ logement	prix au m² de SH	2 513,46 €
Cout des travaux	82 739,48 €	/ logement	prix au m² de SU	2 307,74 €
Prestations intellectuelles	955,87 €	/ logement		
Autres	2 000,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	9 574,01 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**369 990,27 €**	27,97%	**Subventions**	***155 480,00 €***	***11,75%***
			ETAT	**53 980,00 €**	**4,08%**
Cout des travaux	**827 394,75 €**	62,55%			
			Eurométropole	**70 000,00 €**	**5,29%**
Prestations intellectuelles	**9 558,65 €**	0,72%	PLAI	55 000,00 €	4,16%
			PLUS	15 000,00 €	1,13%
Autres	**20 000,00 €**	1,51%			
Montant de la TVA	**95 740 €**	7%			
			Autre	**31 500,00 €**	**2,38%**
			Emprunts	***968 801,00 €***	***73,25%***
			Prêt PLAI Foncier	163 232,00 €	12,34%
			Prêt PLAI Construction	179 884,41 €	13,60%
			Prêt PLUS Foncier	186 929,00 €	14,13%
			Prêt PLUS Construction	346 255,59 €	26,18%
			Prêt collecteur 1%	48 000,00 €	3,63%
			Prêt collecteur 1%	44 500,00 €	3,36%
			Fonds propres	***198 402,76 €***	***15,00%***
Total	**1 322 683,76 €**	**100,00%**	**Total**	**1 322 683,76 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/12/2023 16:26:29

François BAKONYI
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 05/02/2024 08:58:41

N° 154843

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.46 page 3/27
Contrat de prêt n° 154843 Emprunteur n° 0003725O7

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECKBOLSHEIM 70 AV GAL DE GAULLE A311L 10 LOGTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 70 Avenue du Général de Gaulle 67201 ECKBOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-seize mille trois-cent-un euros (876 301,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-quatre euros (179 884,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille deux-cent-trente-deux euros (163 232,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille deux-cent-cinquante-six euros (346 256,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-vingt-neuf euros (186 929,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'Instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573680	5573679	5573682	5573681
Montant de la Ligne du Prêt	179 884 €	163 232 €	346 256 €	186 929 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,13 %	3,6 %	3,13 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,13 %	3,6 %	3,13 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,13 %	0,6 %	0,13 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,13 %	3,6 %	3,13 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,13 %	0,6 %	0,13 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,13 %	3,6 %	3,13 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr ; @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

89

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

3F GRAND EST SA d'HLM - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements sociaux dont 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à ECKBOLSHEIM - 11 rue des Lys.

Numéro E-2024-314

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, 3F GRAND EST SA d'HLM souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements sociaux située à ECKBOLSHEIM – 11 rue des Lys, dont 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

3F GRAND EST SA d'HLM souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 271 607,00 € (un million deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-sept euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 271 607,00 € (un million deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-sept euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 12 juillet 2022
vu le contrat de prêt N°154844 en annexe signé entre 3F GRAND EST SA d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements dont 9 financés en Prêt locatif à usage social et 7 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ECKBOLSHEIM – 11 rue des Lys, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 271 607,00 € (un million deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-sept euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154844 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 271 607,00 € (un million deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec 3F GRAND EST SA d'HLM en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-167983-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : 3F GRAND EST — **Numéro de référence** **2022-033**

	Nombre de Logements
Vente en l'état futur d'achèvement	**16**

Opération:

Intitulé	Le jardin des Lys
Adresse	11 Rue des Lys
Commune	Eckbolsheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	9	27 000,00 €
PLAI	7	77 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**104 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	6	44,25	47,20		291,22 €			
PLUS	T3	3	65,60	67,10		414,03 €			
PLAI	T2	6	42,15	46,67		255,77 €			
PLAI	T3	1	67,77	72,27		396,04 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**16**	**782,97**	**836,79**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLUS	**Collectif**	6,17 €
PLAI	**Collectif**	5,48 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Contrat Multiservices, Entretien chaudière, Entretien robinetterie, Eau froide avec compteur - individualisation

Ratios

Charges immobilières	34 150,25 €	/ logement	prix au m² de SH	2 487,77 €
Cout des travaux	77 594,19 €	/ logement	prix au m² de SU	2 327,59 €
Prestations intellectuelles	890,90 €	/ logement		
Montant de la TVA	9 100,45 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**546 404,00 €**	28,05%	**Subventions**	***201 500,00 €***	***10,35%***
			ETAT	**56 000,00 €**	**2,88%**
Cout des travaux	**1 241 507,00 €**	63,74%			
			Eurométropole	**104 000,00 €**	**5,34%**
Prestations intellectuelles	**14 254,44 €**	0,73%	PLAI	77 000,00 €	3,95%
			PLUS	27 000,00 €	1,39%
Montant de la TVA	**145 607,12 €**	7,48%			
			Autre	**41 500,00 €**	**2,13%**
			Emprunts	***1 454 107,00 €***	***74,65%***
			Prêt PLAI Foncier	221 731,00 €	11,38%
			Prêt PLAI Construction	197 997,00 €	10,17%
			Prêt PLUS Foncier	302 151,00 €	15,51%
			Prêt PLUS Construction	549 728,00 €	28,22%
			Prêt PLAI complémentaire	120 000,00 €	6,16%
			Prêt collecteur 1%	62 500,00 €	3,21%
			Fonds propres	***292 165,56 €***	***15,00%***
Total	**1 947 772,56 €**	**100,00%**	**Total**	**1 947 772,56 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/12/2023 16:25:39

François BAKONYI
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 05/02/2024 08:54:44

CONTRAT DE PRÊT

N° 154844

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr : @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.46 page 3/27
Contrat de prêt n° 154844 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECKBOLSHEIM RUE DES LYS A279L 16 LOGTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés RUE DES LYS 67201 ECKBOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-et-onze mille six-cent-sept euros (1 271 607,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (197 997,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-et-un mille sept-cent-trente-et-un euros (221 731,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille sept-cent-vingt-huit euros (549 728,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-deux mille cent-cinquante-et-un euros (302 151,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
grandest.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573637	5573636	5573639	5573638
Montant de la Ligne du Prêt	197 997 €	221 731 €	549 728 €	302 151 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,18 %	3,6 %	3,18 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,18 %	3,6 %	3,18 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,18 %	0,6 %	0,18 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,18 %	3,6 %	3,18 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,18 %	0,6 %	0,18 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,18 %	3,6 %	3,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanquedesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanquedesTerr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanquedesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

FR0090-FR0068 v3.46 page 22/27
Contrat de prêt n° 154844 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

90

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

SA d'HLM VILOGIA - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 22 logements sociaux financés en Prêt locatif social (PLS), située à STRASBOURG - 19 rue Thiergarten.

Numéro E-2024-490

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM VILOGIA, souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de 22 logements sociaux située à STRASBOURG – 19 rue du Thiergarten en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur SA d'HLM VILOGIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 915 293,00 € (un million neuf-cent-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 915 293,00 € (un million neuf-cent-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 12 octobre 2021
vu le contrat de prêt N°158339 en annexe signé entre SA d'HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 22 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG – 19 rue du Thiergarten, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 915 293,00 € (un million neuf-cent-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158339 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 915 293,00 € (un million neuf-cent-quinze-mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec, SA d'HLM VILOGIA en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169198-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat | Annexe n°1

Bailleur : VILOGIA | **Numéro de référence** **2021-002**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**22**

Opération:

Intitulé	
Adresse	19 Rue Thiergarten, Gare
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	22	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLS	T1	22	18,94	18,94	32,17 €	259,99 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**22**	**416,68**	**416,68**					

Loyer mensuel au m²:

PLS	**Collectif**	13,73 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Eau partie commune, Entretien chaudière

Ratios

Charges immobilières	86 814,41 €	/ logement	prix au m² de SH	5 108,39 €
Cout des travaux	3 884,77 €	/ logement	prix au m² de SU	5 108,39 €
Prestations intellectuelles	4 488,18 €	/ logement		
Montant de la TVA	1 544,59 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 909 917,00 €**	89,75%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**85 465,00 €**	4,02%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**98 740,00 €**	4,64%			
Montant de la TVA	**33 981,00 €**	1,60%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***1 915 293,00 €***	***90,00%***
			Prêt PLS Foncier	744 836,00 €	35,00%
			Prêt PLS Construction	425 621,00 €	20,00%
			Prêt PLS Complémentaire	744 836,00 €	35,00%
			Fonds propres	***212 810,00 €***	***10,00%***
Total	**2 128 103,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 128 103,00 €**	**100,00%**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2024 12:12:41

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 05/04/2024 11 36 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 158339

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 158339 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 158339 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LOG-20FTP101 -201_STRASBOURG Thiergarten, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 22 logements situés 19, rue Thiergarten 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (1 915 293,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille huit-cent-trente-six euros (744 836,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-vingt-cinq mille six-cent-vingt-et-un euros (425 621,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille huit-cent-trente-six euros (744 836,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/06/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5591147	5591145	5591146	
Montant de la Ligne du Prêt	744 836 €	425 621 €	744 836 €	
Commission d'instruction	440 €	250 €	440 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex 2 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

91

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

NEOLIA - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 6 logements sociaux dont 2 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 87 route de Strasbourg.

Numéro E-2024-448

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, SA d'HLM NEOLIA souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 6 logements sociaux située à ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN – 87 route de Strasbourg dont 2 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 748 542 € (sept cent quarante-huit mille cinq cent quarante-deux euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 748 542 € (sept cent quarante-huit mille cinq cent quarante-deux euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 12 juillet 2022
vu le contrat de prêt n°150031 en annexe signé entre SA d'HLM NEOLIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

L'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 6 logements dont 4 financés en Prêt locatif à usage social et 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – 87 route de Strasbourg, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 748 542 € (sept cent quarante-huit mille cinq cent quarante-deux euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150031 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 748 542 € (sept cent quarante-huit mille cinq cent quarante-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son.sa représentant·e à signer toute convention avec SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-168866-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence **2022-043**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**6**

Opération:

Intitulé	
Adresse	87 route de Strasbourg
Commune	Illkirch-Graffenstaden

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	2	22 000,00 €
PLUS	4	12 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**34 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	1	54,40	54,40		337,82 €			
PLUS	T3	1	60,60	63,88		396,66 €			
PLUS	T4	2	84,40	90,28		560,61 €			
PLAI	T2	1	41,80	41,80		222,38 €			
PLAI	T3	1	60,60	63,88		339,82 €			
			-	-		- €			
Total		**6,00**	**301,80**	**314,24**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,21 €
PLAI	**Collectif**	5,32 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, Entretien porte automatique, Chauffage collectif, Contrat Multiservices, Location/relève et entretien des compteurs individuels d'eau, relève des compteurs

Ratios

Charges immobilières	149 277,83 €	/ logement	prix au m² de SH	2 701,14 €
Cout des travaux	3 969,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 578,93 €
Prestations intellectuelles	5 554,83 €	/ logement		
Montant de la TVA	15 061,50 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**895 667,00 €**	85,86%	**Subventions**	***64 000,00 €***	***6,14%***
			ETAT	**16 000,00 €**	**1,53%**
Cout des travaux	**23 814,00 €**	2,28%			
			Eurométropole	**34 000,00 €**	**3,26%**
Prestations intellectuelles	**33 329,00 €**	3,19%	PLAI	22 000,00 €	2,11%
			PLUS	12 000,00 €	1,15%
Montant de la TVA	**90 369,00 €**	8,66%			
			Autre	**14 000,00 €**	**1,34%**
			Emprunts	***770 542,00 €***	***73,86%***
			Prêt PLUS Foncier	217 011,00 €	20,80%
			Prêt PLUS Construction	359 509,00 €	34,46%
			Prêt PLAI Foncier	76 742,00 €	7,36%
			Prêt PLAI Construction	95 280,00 €	9,13%
			ACTION LOGEMENT	22 000,00 €	2,11%
			Fonds propres	***208 637,00 €***	***20,00%***
Total	**1 043 179,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 043 179,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/08/2023 14:04:55

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 02/10/2023 08 20 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 150031

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 1/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 2/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 3/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 87 Rte de Strasbourg, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 87 Route de Strasbourg 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-huit mille cinq-cent-quarante-deux euros (748 542,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille deux-cent-quatre-vingts euros (95 280,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-seize mille sept-cent-quarante-deux euros (76 742,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille cinq-cent-neuf euros (359 509,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille onze euros (217 011,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510334	5510335	5510332	5510333
Montant de la Ligne du Prêt	95 280 €	76 742 €	359 509 €	217 011 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,39 %	3,6 %	3,39 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,39 %	3,6 %	3,39 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,39 %	3,6 %	3,39 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,39 %	3,6 %	3,39 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 16/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 19/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 20/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 21/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 26/26
Contrat de prêt n° 150031 Emprunteur n° 000208306

92

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

SA d'HLM DOMIAL ESH - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 8 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), située à STRASBOURG - 172 route des Romains.

Numéro E-2024-480

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM DOMIAL ESH, souhaite réaliser une opération d'acquisition amélioration de 8 logements sociaux située à STRASBOURG – 172 route des Romains financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La SA d'HLM DOMIAL ESH souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 135 225,00 € (un million cent-trente-cinq mille deux-cent-vingt-cinq euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 135 225,00 € (un million cent-trente-cinq mille deux-cent-vingt-cinq euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 31/12/2020
vu le contrat de prêt n°157323 en annexe signé entre la SA d'HLM DOMIAL ESH ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – 172 Route des Romains, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 135 225,00 € (un million cent-trente-cinq mille deux-cent-vingt-cinq euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157323 constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 135 225,00 € (un million cent-trente-cinq-mille deux-cent-vingt-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL ESH, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169160-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2020-156**

	Nombre de Logements
Acquisition - amélioration	**8**

Opération:

Intitulé	
Adresse	172 Route des Romains, Koenigshoffen
Commune	Strasbourg

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	8	72 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**72 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T4	2	78,30	82,63	38,19 €	458,57 €			
PLAI	T3	2	73,20	76,88	44,11 €	426,66 €			
PLAI	T1	4	26,34	29,06	34,75 €	161,30 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**8**	**408,36**	**435,26**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLAI	collectif	5,55 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts

Ratios

Charges immobilières	89 438,21 €	/ logement	prix au m² de SH	3 945,70 €
Prestations intellectuelles	15 453,75 €	/ logement	prix au m² de SU	3 701,84 €
Cout des travaux	87 749,13 €	/ logement		
Montant de la TVA	8 762,04 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**715 505,66 €**	44,41%	**Subventions**	***172 000,00 €***	***10,68%***
			ETAT	**100 000,00 €**	**6,21%**
Prestations intellectuelles	**123 630,00 €**	7,67%			
			Eurométropole	**72 000,00 €**	**4,47%**
Cout des travaux	**701 993,06 €**	43,57%	PLAI	72 000,00 €	4,47%
Montant de la TVA	**70 096,28 €**	4,35%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***1 199 225,00 €***	***74,43%***
			Prêt PLAI Construction	651 458,00 €	40,43%
			Prêt PLAI Foncier	431 767,00 €	26,80%
			ACTION LOGEMENT	64 000,00 €	3,97%
			PHB 2.0	52 000,00 €	3,23%
			Fonds propres	***240 000,00 €***	***14,90%***
Total	**1 611 225,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 611 225,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/02/2024 16:59:52

Damien TOURNEUR
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 26/02/2024 17 53 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 157323

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.48 page 1/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.48 page 2/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.48 page 3/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.48 page 4/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 0002117719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG - 172 Route des Romains, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 172 Route des Romains 67000 STRASBOURG.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente-cinq mille deux-cent-vingt-cinq euros (1 135 225,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-cinquante-et-un mille quatre-cent-cinquante-huit euros (651 458,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-et-un mille sept-cent-soixante-sept euros (431 767,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.48 page 6/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 000211719

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.48 page 8/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/05/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) -

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542161	5542160		
Montant de la Ligne du Prêt	651 458 €	431 767 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.48 page 13/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549521			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.48 page 14/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549521			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.48 page 16/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 000211719

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

PR0090-PR0068 V3.48 page 17/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0090-PR0068 V3.48 page 18/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.48 page 22/29
Contrat de prêt n° 157323 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0090-PR0068 V3.48 page 23/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 0002117l9

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

PR0090-PR0068 V3.48 page 26/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 000211719

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.48 page 29/29
Contrat de prêt n° 167323 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

93

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

SA d'HLM DOMIAL ESH - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements sociaux dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à OBERSCHAEFFOLSHEIM - 1 rue de la Musau.

Numéro E-2024-469

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, SA d'HLM DOMIAL ESH, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements sociaux située à OBERSCHAEFFOLSHEIM – 1 rue de la Musau dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La SA d'HLM DOMIAL ESH souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 2 383 993,00 € (deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 383 993,00 € (deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 7 décembre 2021
vu le contrat de prêt n°157295 en annexe signé entre SA d'HLM DOMIAL ESH ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements dont 10 financés en Prêt locatif à usage social et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à OBERSCHAEFFOLSHEIM l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 383 993,00 € (deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157295 constitué de 4 lignes de prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 383 993,00 € (deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,
Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169060-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL

Numéro de référence **2021-098**

	Nombre de Logements
Vente en l'état futur d'achèvement	**16**

Opération:

Intitulé	
Adresse	1 Rue de la Musau
Commune	Oberschaeffolsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	6	54 000,00 €
PLUS	10	
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	2	47,70	74,81		464,59 €			
PLUS	T3	4	79,05	123,41		766,39 €			
PLUS	T4	2	71,00	110,71		687,52 €			
PLAI	T2	2	47,70	72,30		402,71 €			
PLAI	T3	4	66,28	100,72		561,00 €			
PLUS	T5	2	106,45	164,96		1 024,42 €			
Total		**16**	**1 127,02**	**1 742,08**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,21 €
PLAI	**Collectif**	5,57 €

Ratios

Charges immobilières	6 977,27 €	/ logement	prix au m² de SH	2 685,91 €
Cout des travaux	158 484,38 €	/ logement	prix au m² de SU	1 737,57 €
Prestations intellectuelles	4 136,54 €	/ logement		
Montant de la TVA	19 590,44 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**111 636,25 €**	3,69%	**Subventions**	***141 000,00 €***	***4,66%***
			ETAT	**48 000,00 €**	**1,59%**
Cout des travaux	**2 535 750,00 €**	83,77%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**1,78%**
Prestations intellectuelles	**66 184,66 €**	2,19%	PLAI	54 000,00 €	1,78%
Montant de la TVA	**313 447,09 €**	10,35%			
			Autre	**39 000,00 €**	**1,29%**
			Emprunts	***2 480 993,00 €***	***81,96%***
			Prêt PLUS Foncier	601 206,00 €	19,86%
			Prêt PLUS Construction	1 146 654,00 €	37,88%
			Prêt PLAI Foncier	263 092,00 €	8,69%
			Prêt PLAI Construction	373 041,00 €	12,32%
			ACTION LOGEMENT	97 000,00 €	3,20%
			Fonds propres	***405 025,00 €***	***13,38%***
Total	**3 027 018,00 €**	**100,00%**	**Total**	**3 027 018,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/02/2024 16:59:18

Damien TOURNEUR
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 27/02/2024 15 02 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 157295

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.48 page 1/25
Contrat de prêt n° 157295 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.48 page 3/25
Contrat de prêt n° 157295 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OBERSCHAEFFOLSHEIM - Mittelweg, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés Lotissement du Mittelweg 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (2 383 993,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille quarante-et-un euros (373 041,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille quatre-vingt-douze euros (263 092,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quarante-six mille six-cent-cinquante-quatre euros (1 146 654,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-un mille deux-cent-six euros (601 206,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586054	5586053	5586055	5586056
Montant de la Ligne du Prêt	373 041 €	263 092 €	1 146 654 €	601 206 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

94

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

SAEML Habitation Moderne - Droit commun et NPNRU : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 17 logements locatifs sociaux dont 11 logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social en droit commun et 6 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration en nouveau programme national de renouvellement urbain située à SOUFFELWEYERSHEIM - 12 rte de Brumath.

Numéro E-2024-479

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements sociaux dont 11 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) en droit commun, et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) en nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) située à SOUFFELWEYERSHEIM – 12 route de Brumath.

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 790 800 € (un million sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 790 800 € (un million sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 23 août 2021 ; du 21 juillet 2022 et la DAS initiale du 09 septembre 2022
vu le contrat de prêt n°156942 en annexe signé entre la SAEML Habitation Moderne ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition de vente en l'état futur d'achèvement de 17 logements dont 11 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 790 800 € (un million sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts

et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156942 constitué de 4 lignes de prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 790 800 € (un million sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169153-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence **2021-044**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**10**

Opération:

Intitulé	
Adresse	12 Route de Brumath
Commune	Souffelweyersheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	10	30 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**30 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	11/05/2021
Date arrêté de PC:	15/09/2021
Date de dépôt de dossier:	28/06/2021
Date démarrage travaux:	04/04/2022
Date livraison:	
Numéro de PC	

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	8	48,78	53,74	102,89 €	348,20 €			
PLUS	T3	1	72,15	76,32	152,19 €	494,52 €			
PLUS	T4	1	89,92	95,62	189,68 €	619,62 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**10**	**552,31**	**601,86**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, chauffage gaz part fixe (25%), chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Loyer mensuel au m²:

PLUS	Collectif	6,48 €

Ratios

Charges immobilières	26 350,91 €	/ logement	prix au m² de SH	2 475,89 €
Cout des travaux	86 589,36 €	/ logement	prix au m² de SU	2 272,06 €
Prestations intellectuelles	5 992,36 €	/ logement		
Montant de la TVA	17 803,26 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**263 509,09 €**	19,27%	**Subventions**	***45 000,00 €***	***3,29%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**865 893,64 €**	63,33%			
			Eurométropole	**30 000,00 €**	**2,19%**
Prestations intellectuelles	**59 923,64 €**	4,38%	PLUS	30 000,00 €	2,19%
Montant de la TVA	**178 032,63 €**	13,02%			
			Autre	**15 000,00 €**	**1,10%**
			Emprunts	***1 113 545,46 €***	***81,44%***
			Prêt PLUS Construction	724 000,00 €	52,95%
			Prêt PLUS Foncier	375 454,55 €	27,46%
			Prêt collecteur 1%	14 090,91 €	1,03%
			Fonds propres	***208 813,54 €***	***15,27%***
Total	**1 367 359,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 367 359,00 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2022-044**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	1

Opération:

Intitulé	
Adresse	12 Route de Brumath
Commune	Souffelweyersheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	1	3 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**3 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	1	44,15	48,36	102,89 €	342,84 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**1**	**44,15**	**48,36**					

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	7,09 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, chauffage gaz part fixe (25%), chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	26 350,91 €	/ logement	prix au m² de SH	3 097,08 €
Cout des travaux	86 589,36 €	/ logement	prix au m² de SU	2 827,75 €
Prestations intellectuelles	5 992,36 €	/ logement		
Montant de la TVA	17 803,26 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**26 350,91 €**	19,27%	**Subventions**	***4 500,00 €***	***3,29%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**86 589,36 €**	63,33%			
			Eurométropole	**3 000,00 €**	**2,19%**
Prestations intellectuelles	**5 992,36 €**	4,38%	PLUS	3 000,00 €	2,19%
Montant de la TVA	**17 803,26 €**	13,02%			
			Autre	**1 500,00 €**	**1,10%**
			Emprunts	***111 354,54 €***	***81,44%***
			Prêt PLUS Foncier	37 545,45 €	27,46%
			Prêt PLUS Construction	72 400,00 €	52,95%
			Prêt collecteur 1%	1 409,09 €	1,03%
			Fonds propres	***20 881,35 €***	***15,27%***
Total	**136 735,89 €**	**100,00%**	**Total**	**136 735,89 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2022-084**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**6**

Opération:

Intitulé	
Adresse	12 Route de Brumath
Commune	Souffelweyersheim

Financement **NPNRU**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	6	54 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type:

Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	
Date arrêté de PC:	15/09/2021
Date de dépôt de dossier:	
Date démarrage travaux:	
Date livraison:	
Numéro de PC	

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	2	40,37	47,98	85,16 €	287,87 €			
PLAI	T3	3	70,34	74,74	148,37 €	448,44 €			
PLAI	T4	1	89,92	94,42	189,68 €	566,52 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**6**	**381,68**	**414,60**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

	PLAI NPNRU	6,00 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, chauffage gaz part fixe (25%), chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Coût opération globale HT	145 958,33 €	/ logement	prix au m² de SH	2 419,56 €
Montant de la TVA	7 954,17 €	/ logement	prix au m² de SU	2 227,41 €

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Coût opération globale HT	**875 750,00 €**	94,83%	**Subventions**	***148 800,00 €***	***16,11%***
			ETAT	**46 800,00 €**	**5,07%**
Montant de la TVA	**47 725,00 €**	5,17%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**5,85%**
			PLAI	54 000,00 €	5,85%
			Autre	**48 000,00 €**	**5,20%**
			Emprunts	***640 200,00 €***	***69,33%***
			Prêt PLAI Construction	325 700,00 €	35,27%
			Prêt PLAI Foncier	255 700,00 €	27,69%
			ACTION LOGEMENT	58 800,00 €	6,37%
			Fonds propres	***134 475,00 €***	***14,56%***
Total	**923 475,00 €**	**100,00%**	**Total**	**923 475,00 €**	**100,00%**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/02/2024 13:15:32

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 11/03/2024 18 54 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 156942

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.48 page 3/24
Contrat de prêt n° 156942 Emprunteur n° 0002211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 12 route de Brumath, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 12 Route de Brumath, 67460 SOUFFELWEYERSHEIM 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cents euros (1 790 800,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille sept-cents euros (325 700,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille sept-cents euros (255 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-seize mille quatre-cents euros (796 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-treize mille euros (413 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél.: 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5583889	5583890	5583887	5583888
Montant de la Ligne du Prêt	325 700 €	255 700 €	796 400 €	413 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,22 %	3,6 %	3,22 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,22 %	3,6 %	3,22 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,22 %	3,6 %	3,22 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

95

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

SAEML Habitation Moderne - Droit commun : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction neuve de 27 logements sociaux dont 10 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 17 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à STRASBOURG - 12 route des Romains.

Numéro E-2024-483

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 27 logements sociaux située à STRASBOURG – 12 route des Romains dont 10 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 17 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La SAEML Habitation Moderne souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 3 637 500 € (trois millions six-cent-trente-sept mille cinq-cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 637 500 € (trois millions six-cent-trente-sept-mille cinq-cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 14 août 2018
vu le contrat de prêt N° 156939 en annexe signé entre SAEML HABITATION MODERNE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 27 logements dont 17 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – 12 route des Romains, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 637 500 € (trois millions six-cent trente-sept-mille cinq-cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N °156939 constitué de 5 Lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 637 500 € (trois millions six-cent-trente-sept mille cinq-cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec la SAEML HABITATION MODERNE, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169170-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence **2018-089**

	Nombre de Logements
Construction neuve	**27**

Opération:

Intitulé	
Adresse	12 Route des Romains, Koenigshoffen
Commune	Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	10	90 000,00 €
PLUS	17	51 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**141 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012 avec label

Chauffage: Collectif type: **Géothermie**

Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	15/02/2019
Date arrêté de PC:	11/07/2019
Date de dépôt de dossier:	19/07/2018
Date démarrage travaux:	
Date livraison:	
Numéro de PC	

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	3	47,30	51,62	99,78 €	272,54 €			
PLUS	T2	6	48,40	53,63	102,10 €	319,07 €			
PLAI	T3	4	67,63	75,68	142,65 €	399,56 €			
PLUS	T3	5	67,86	76,90	138,31 €	457,56 €			
PLAI	T4	3	100,90	88,83	172,90 €	532,75 €			
PLUS	T4	5	84,70	92,04	178,67 €	547,64 €			
PLUS	T5	1	101,30	109,70	213,68 €	652,72 €			
Total		**27**	**1 869,62**	**2 000,25**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLAI	5,28 €
PLUS	5,95 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, Charges fournitures diverses

Ratios

Cout des travaux	117 866,67 €	/ logement	prix au m² de SH	2 595,48 €
Charges immobilières	26 819,38 €	/ logement	prix au m² de SU	2 341,84 €
Prestations intellectuelles	18 596,27 €	/ logement		
Montant de la TVA	13 344,79 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**3 182 400,00 €**	66,73%	**Subventions**	***216 000,00 €***	***4,53%***
			ETAT	**75 000,00 €**	**1,57%**
Charges immobilières	**724 123,26 €**	15,18%			
			Eurométropole	**141 000,00 €**	**2,96%**
Prestations intellectuelles	**502 099,40 €**	10,53%	PLAI	90 000,00 €	1,89%
			PLUS	51 000,00 €	1,07%
Montant de la TVA	**360 309,20 €**	7,56%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***3 837 500,00 €***	***80,47%***
			Prêt PLUS Construction	1 842 900,00 €	38,64%
			Prêt PLUS Foncier	477 000,00 €	10,00%
			Prêt PLAI Foncier	272 000,00 €	5,70%
			Prêt PLAI Construction	870 100,00 €	18,25%
			Prêt collecteur 1%	200 000,00 €	4,19%
			PHBB	175 500,00 €	3,68%
			Fonds propres	***715 431,86 €***	***15,00%***
Total	**4 768 931,86 €**	**100,00%**	**Total**	**4 768 931,86 €**	**100,00%**

2018 - 029

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/02/2024 11:07:30

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 11/03/2024 18 55 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 156939

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.48 page 3/28
Contrat de prêt n° 156939 Emprunteur n° 000211604

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Porte des Romains, Parc social public, Construction de 27 logements situés 12 Route des Romains, 67200 STRASBOURG 67200 STRASBOURG.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-trente-sept mille cinq-cents euros (3 637 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-soixante-dix mille cent euros (870 100,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-douze mille euros (272 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-quarante-deux mille neuf-cents euros (1 842 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille euros (477 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-soixante-quinze mille cinq-cents euros (175 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5583877	5583876	5583875	5583874
Montant de la Ligne du Prêt	870 100 €	272 000 €	1 842 900 €	477 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,24 %	3,6 %	3,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,24 %	3,6 %	3,24 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,24 %	0,6 %	0,24 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	3,24 %	3,6 %	3,24 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5583873			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 500 €			
Commission d'instruction	100 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5583873			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 500 €			
Commission d'instruction	100 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

96

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM : prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de 27 logements locatifs sociaux financée en Prêt à l'amélioration (PAM), située à SCHILTIGHEIM - 2/2A et 7 rue de la Bonde.

Numéro E-2024-495

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SEM Foyer Moderne de Schiltigheim souhaite réaliser une opération de réhabilitation de 27 logements sociaux située à SCHILTIGHEIM – 2/2A et 7 rue de la Bonde.

Il s'agit de travaux d'amélioration énergétique de logements dont le classement DPE est majoritairement situé entre D et F. Les travaux thermiques consistent au remplacement des menuiseries extérieures, la mise en place de VMC de type hygro B et l'isolation des joues de lucarne pour améliorer l'enveloppe thermique. Les travaux de menuiserie

comprennent la dépose complète des existants (volets, fenêtres bois avec bâtis) et la repose à neuf d'ouvrants plus performants (thermique et acoustique). L'opération représente le remplacement de plus de 195 ouvrants (portes et fenêtres).

La SEM Foyer Moderne de Schiltigheim souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 520 000,00 € (cinq-cent-vingt mille euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 520 000,00 € (cinq-cent-vingt mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111- 4 L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu le contrat de prêt N° 158498 en annexe signé entre la SEM Foyer Moderne de Schiltigheim ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'opération de réhabilitation de 27 logements conventionnés située à SCHILTIGHEIM-2/2A et 7 rue de la Bonde, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 520 000,00 € (cinq cent vingt mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158498 constitué d'une ligne de prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 520 000,00 € (cinq-cent-vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2024,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son·sa représentant·e à signer toute convention avec la SEM Foyer Moderne de Schiltigheim en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2024
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 3 juillet 2024
(Accusé de réception N°067-246700488-20240628-169211-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 3 juillet 2024

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM — **Numéro de référence** **2023-019**

	Nombre de Logements
Réhabilitation	**27**

Opération:

Intitulé	
Adresse	2/2A et 7 rue de la Bonde
Commune	Schiltigheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ☐ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PAM	27	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PAM	T1	10	33,80	33,80		139,93 €			
PAM	T2	9	42,44	42,44		175,72 €			
PAM	T3	5	66,80	66,80		276,55 €			
PAM	T4	1	64,00	64,00		264,96 €			
PAM	T5	2	92,50	92,50		382,95 €			
			-	-		- €			
Total		**27**	**1 302,96**	**1 302,96**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PAM	collectif	4,14 €

Ratios

Cout des travaux	21 888,89 €	/ logement	prix au m² de SH	492,71 €
Révisions/actualisations	1 888,89 €	/ logement	prix au m² de SU	492,71 €

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**591 000,00 €**	92,06%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Révisions/actualisations	**51 000,00 €**	7,94%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***520 000,00 €***	***81,00%***
			Prêt PAM	520 000,00 €	81,00%
			Fonds propres	***122 000,00 €***	***19,00%***
Total	**642 000,00 €**	**100,00%**	**Total**	**642 000,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/03/2024 17:25:25

Franck Dufour
RESPONSABLE
LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
Signé électroniquement le 28/03/2024 16 21 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 158498

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - n° 000286668

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 158498 Emprunteur n° 000286668

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM, SIREN n°: 588502997, sis(e) 45 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 158498 Emprunteur n° 000286668

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation de 27 logts_2-2A et 7 rue de la Bonde à Schiltigheim, Parc social public, Réhabilitation de 27 logements situés sur plusieurs adresses à SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt mille euros (520 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-vingt mille euros (520 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541643			
Montant de la Ligne du Prêt	520 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

- Par dérogation aux dispositions des articles « Définitions » et « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr